DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1910-11

STÉNOGRAPHIE DE
HOLLAND FRÈRES
Sténographes officiels du Sénat du Canada.

TROISIÈME SESSION — ONZIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.
1911

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

3ème SESSION, 11ème PARLEMENT, 1 GEORGE V

1910-11

L'honorable J. K. KERR, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
Baird, G. T.	Victoria	Perth, N.B.
Béique, F. L.	De Salaberry	Montréal.
Beith, R.	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
Belcourt, N. A	Ottawa	Ottawa, Ont.
Bolduc, J	Lauzon	Saint-Victor de Tring, Qué.
Bostock, H.	Kamloops	Monte-Creek, C.-A.
Boucherville, De, C.E., C.M.G.	Montarville	Boucherville, Qué.
Bowell, (Sir Mackenzie), K.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
Boyer, A	Rigaud	Montréal.
Campbell, A.	York, Ont	Toronto-Ouest, Ont.
Carling, (Sir John), K.C.M.G.	London	London, Ont.
Cartwright, (Sir Richard), G.C.M.G.	Oxford	Ottawa.
Casgrain, J. P. B.	De Lanaudière	Montréal.
Chevrier, N.	Winnipeg	Winnipeg, Man.
Choquette, P. A.	Grandville	Québec.
Cloran, H. J.	Victoria	Montréal.
Coffey, T.	London	London, Ont.
Comeau, A. H.	Digby, comté	Rivière Meteghan, N.-E.
Costigan, J.	Victoria, N.-B.	Edmundston, N..B.
Cox, G. A.	Toronto	Toronto.
Dandurand, R.	De Lorimier	Montréal.
David, L. O.	Mille-Iles	Montréal.
Davis, T. O	Prince-Albert	Prince-Albert, Sask.
Derbyshire, D.	Brockville	Brockville, Ont.
Dessaulles, G. C.	Rougemont	Saint-Hyacinthe, Qué.
De Veber, L. G.	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
Domville, J.	Rothesay	Rothesay, N.-B.
Douglas, J. M.	Tantallon	Tantallon, Sask.
Edwards, W. C.	Rideau	Rockland, Ont.
Ellis, J. V.	Saint-Jean	Saint-Jean, N.-B.
Farrell, E. M.	Liverpool	Liverpool, N.-E.
Fiset, J. B. R.	Gulf	Rimouski, Qué.
Forget, A. E.	Banff	Banff, Alberta.
Frost, F. T.	Leeds et Grenville	Smith's-Falls, Ont.
Gibson, W	Lincoln	Beamsville, Ont.
Gillmor, D	St-George	St-George, N.-B.
Godbout, J.	La Salle	Beauceville-Ouest, Que.
Jaffray, R	Toronto	Toronto, Ont.
Jones, L. Melvin	Toronto	Toronto, Ont.
Kerr, J. K (président du Sénat)	Toronto	Toronto, Ont.
King, G. G.	Queens	Chipman, N.-B.
Kirchhoffer, J. N.	Selkirk	Brandon, Man.
Landry, P.	Stadacona	Candiac, Qué.
Lavergne, L.	Kennebec	Arthabaska, Qué.
Legris, J. H.	Repentigny	Louiseville, Qué.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
Lougheed, J. A.	Calgary	Calgary, Alberta.
Macdonald, A. A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
Macdonald, W. J.	Victoria	Victoria, C.-A.
Mackay, R.	Alma	Montréal.
MacKeen, D.	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
McDonald, W.	Cap-Breton	Glace-Bay, N.-E.
McHugh, G.	Victoria-O	Lindsay, Ont.
McKay, T.	Truro	Truro, N.-E.
McLaren, P.	Perth	Perth, Ont.
McMillan, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
McMullen, J.	Wellington-Nord	Mount-Forest, Ont.
McSweeney, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
Miller, W.	Richmond	Arichat, N.-E.
Mitchell, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
Montplaisir, H.	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
Owens, W.	Inkerman	Montréal.
Poirier, P.	Acadie	Shédiac, N.-B.
Power, L. G.	Halifax	Halifax, N.-E.
Prince, B.	Saskatchewan	Battleford, Sask.
Prowse, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I. P.-E.
Ratz, V.	Middlesex-Nord	New-Hamburg, Ont.
Riley, G.	Victoria, C.-A	Victoria, C.-A.
Robertson, J. E.	Ile du P.-E	Montague, I. P.-E.
Roche, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
Ross, J. H.	Règina	Moosejaw, Saskatchewan.
Ross, W.	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
Ross, Sir George, W., Kt.	Middlesex	Toronto, Ont.
Scott, Sir Richard, Kt.	Ottawa	Ottawa.
Shehyn, J.	Laurentides	Québec.
Sullivan, M.	Kingston	Kingston, Ont.
Talbot, P.	Lacombe	Lacombe, Alberta.
Tessier, Jules.	De la Durantaye	Québec.
Thibaudeau, A. A.	De la Vallière	Montréal.
Thompson, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
Watson, R.	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
Wilson, J. H.	Elgin	Saint-Thomas, Ont.
Wilson, J. M.	Sorel	Montréal, Qué.
Wood, J.	Westmorland	Sackville, N.-B.
Yeo, J.	Prince-Est	Port-Hill, I. P.-E.
Young, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

(LE 11 MAI)

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

3ÈME SESSION, 11ÈME PARLEMENT, 1ÈRE ANNÉE GEORGE V,

1910-11

L'HONORABLE JAMES KIRKPATRICK KERR, PRÉSIDENT DU SÉNAT.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
William Miller	Richmond	Arichat, N.-E.
William John Macdonald	Victoria, C.-A	Victoria, C.-A.
Sir Richard William Scott, Kt	Ottawa	Ottawa, Ont.
Lawrence Geoffry Power	Sr. M. Halifax	Halifax, N.-E.
C. E. Boucher de Boucherville, C.M.G.	Montarville	Montréal, P.Q.
Thomas McKay	Truro	Truro, N.-E.
Donald Mcmillan	Alexandria	Alexandria, Ont.
William McDonald	Cap-Breton	Glace-Bay, N.-E.
Joseph Bolduc	Lauzon	Saint-Victor de Tring. P.Q.
Michael Sullivan	Kingston	Kingston, Ont.
Pascal Poirier	Acadie	Shédiac, N.-B.
James Alexander Lougheed	Calgary	Calgary, Alberta.
Peter McLaren	Perth	Perth, Ont.
Hyppolyte Montplaisir	Shawinegan	Trois-Rivières, P.Q.
Andrew A. Macdonald	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
P. Landry	Stadacona	Candiac, Qué.
Sir Mackenzie Bowell, K.C.M.G	Hastings	Belleville, Ont.
John Nesbitt Kirchoffer	Selkirk	Brandon, Manitoba.
George T. Baird	Victoria	Perth, N.-B.
Josiah Wood	Westmoreland	Sackville, N.-B.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
WILLIAM MITCHELL	Wellington.	Drummondville, Qué.
JOHN H. WILSON	Elgin	Saint-Thomas, Ont.
HEWITT BOSTOCK	Kamloops	Monte Creek.
SIR RICHARD CARTRIGHT, G.C.M.G.	Oxford	Ottawa, Ont.
PHILIPPE A. CHOQUETTE	Grandville	Québec, Qué.
JAMES H. ROSS	Régina	Moosejaw, Saskatchewan.
THOMAS O. DAVIS	Prince-Albert	Prince-Albert, Saskatchewan.
WILLIAM ROSS	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
ROBERT JAFFRAY	Toronto	Toronto, Ont.
L. GEORGE DE VEBER	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
JAMES M. DOUGLAS	Tantallon	Tantallon, Saskatchewan.
PETER TALBOT	Lacombe	Lacombe, Alberta.
GEORGE RILEY	Victoria	Victoria, C.-A.
JOHN COSTIGAN	Victoria, N.-B	Edmundston, N.-B.
SIR GEORGE W. ROSS, Kt	Middlesex	Toronto, Ont.
ROBERT BEITH	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
DANIEL GILLMOR	Saint-George	Saint-George, N.-B.
AMBROSE H. COMEAU	Digby, comté	Rivière Meteghan, N.-E.
GEORGE C. DESSAULES	Rougemont	Saint-Hyacinthe, Qué.
NAPOLEON A. BELCOURT	Ottawa	Ottawa, Ont.
ARCHIBALD CAMPBELL	York-O	Toronto-Ouest, Ont.
DANIEL DERBYSHIRE	Brockville	Brockville, Ont.
VALENTINE RATZ	Middlesex-Nord	New-Hamburg, Ont.
NOE CHEVRIER	Winnipeg	Winnipeg, Man.
ARTHUR BOYER	Rigaud	Montréal, Qué.
BENJAMIN PRINCE	Saskstchewan	Battleford, Saskatchewan.
EDWARD MATTHEW FARRELL	Liverpool	Liverpool, N.-E.
WILLIAM ROCHE	Halifax	Halifax, N.-E.
LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska, Qué.
AMÉDÉE E. FORGET	Banff	Banff, Alberta.
JOSEPH M. WILSON	Sorel	Moutréal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
WILLIAM OWENS	Inkerman	Montréal, Qué.
DAVID MACKEEN	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
SIR JOHN CARLING, K.C.M.G.	London	London, Ont.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montréal, Qué.
GEORGE A. COX	Toronto	Toronto, Ont.
GEORGE GERALD KING	Queens	Chipman, N.-B.
JEAN BAPTISTE ROMUALD FISET	Gulf	Rimouski, Qué.
RAOUL DANDURAND	De Lorimier	Montréal, Qué.
JOHN YEO	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
PETER MCSWEENEY	Northumberland	Moncton, N.-B.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	DeLanaudière	Montréal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man.
FINLAY M. YOUNG	Killarney	Killarney, Man.
JOSEPH SHEHYN	Laurentides	Québec, Qué.
LYMAN MELVIN JONES	Toronto	Toronto, Ont.
GEORGE MCHUGH	Victoria-O.	Lindsay, Ont.
ROBERT MCKAY	Alma	Montréal, Qué.
JOHN V. ELLIS	SaintJean	Saint-Jean, N.-B.
JOSEPH GODBOUT	La Salle	Beauceville-Ouest, Qué.
JAMES E. ROBERTSON	Ile du P.-E.	Montague, I.P.-E.
FREDERICK P. THOMPSON	Fredericton	Fredericton, N.-B.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les honorables		
FREDERICK L. BÉIQUE	De Salaberry	Montréal, Qué.
WILLIAM GIBSON	Lincoln	Beamsville, Ont.
JAMES MCMULLEN	Wellington-Nord	Mount-Forest, Ont.
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.
FRANCIS T. FROST	Leeds et Grenville	Smith's-Falls, Ont.
JAMES K. KERR (Président)	Toronto	Toronto, Ont.
THOMAS COFFEY	London	London, Ont.
JULES TESSIER	De la Durantaye	Québec, Qué.
WILLIAM C. EDWARDS	Rideau	Rockland, Ont.
JAMES DOMVILLE	Rothesay	Rothesay, N.-B.
L. O. DAVID	Mille-Iles	Montréal, Qué.
HENRY J. CLORAN	Victoria	Montréal, Qué.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

TROISIÈME SESSION DU ONZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE DIX-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, DANS LA PREMIÈRE ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SENAT.

Séance de jeudi, 17 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m. p.m.

SERMENT D'ALLEGEANCE.

L'honorable Président a informé le Sénat que le greffier a été autorisé à recevoir le serment d'allégeance et aussi la déclaration de qualification, et aussi qu'il est d'usage que tous les membres du Sénat renouvellent leur serment d'allégeance à la mort du souverain.

L'honorable Président a lu la communication suivante de Son Excellence le Gouverneur général:—

Hôtel du gouvernement,
Ottawa, 17 novembre 1910.

Mon cher sénateur,—Je viens justement de recevoir la copie ci-jointe et enluminée de l'adresse du Parlement du Canada que nous avons eu l'honneur, Lady Grey et moi, de recevoir à la clôture de la dernière session.

Je suis sûr qu'il n'est pas nécessaire de vous dire que cette adresse qui s'étale dans son cadre d'argent et qu'embellit si à propos la présence du castor et des feuilles d'érable, occupera toujours une place d'honneur dans ma maison et me rappellera, ainsi qu'à ma famille, les très heureuses années passées en Canada. Ces années ont été pour nous des plus intéressantes et des plus charmantes grâce aux développements incessants et à la chaleur d'une courtoisie générale et unanime.

Veuillez agréer de ma part, comme de celle de Lady Grey et de mes filles, l'assurance de notre plus cordiale gratitude pour ce souvenir si précieux de notre séjour en Canada et des sentiments chaleureux et amicaux que la population du Canada nous a témoignés.

Je demeure en réitérant mes remerciements au Sénat et à la Chambre des communes pour l'honneur qu'ils m'ont fait,

Votre sincèrement dévoué,

GREY.

DISCOURS DU TRONE.

Lhonorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur;

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:—

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Lorsque j'ai prorogé le Parlement au mois de mai dernier, j'étais à la veille de compléter le terme ordinairement fixé à la charge de Gouverneur général; mais il a plu à Sa Majesté le roi George V de me continuer dans les fonctions de son représentant au Canada, et en conséquence, c'est avec grand plaisir que je vous souhaite encore la bienvenue à l'ouverture d'une nouvelle session.

Nous nous rencontrons sous l'impression du deuil qu'une calamité nationale, la mort de notre souverain bien-aimé, le roi Edouard VII, a répandu sur ce pays et tout l'empire britannique. Non seulement ses sujets, mais aussi toutes les nations civilisées déplorent sa perte. Le monde avait appris à apprécier les dons de son esprit et les nombreuses qualités qui lui ont valu le surnom d'Edouard le Pacifique, que lui reconnaîtra l'histoire.

C'est avec un grand plaisir que je vous félicite de la prospérité toujours croissante de cette terre bénie. L'industrie et le commerce se développent de tous côtés à pas rapides. Le montant total des importations et des exportations dépasse de beaucoup celui des années passées, et l'accroissement de nos manufactures et du commerce intérieur va de pair avec le développement de notre commerce extérieur.

Si la moisson, dans certaines parties des provinces de l'Ouest, n'a pas tenu les promesses que les belles apparences au printemps avaient fait naître, cependant, le rendement total est assez satisfaisant, et au point de vue de la moisson, les provinces de l'Est ont été plus favorisées qu'à l'ordinaire. La position actuelle du pays démontre, d'une façon positive, que, même avec une production moindre sur certains points, l'immensité et la variété de nos ressources, garantissent un haut degré de prospérité dans l'ensemble du Canada.

Nous avons traité avec le gouvernement de Sa Majesté pour l'achat des deux croiseurs de l'amirauté, le " Niobé " et le " Rainbow ", qui sont arrivés au Canada et stationnent maintenant dans les eaux canadiennes confor-

ÉDITION REVISÉE.

mément à la politique adoptée à la dernière session dans le but de créer un service naval.

Le tribunal de La Haye auquel avait été soumis le différend entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, relativement aux pêcheries dans les eaux du Canada et de Terre-Neuve, a rendu une sentence arbitrale qui a été acceptée par toutes les parties en cause comme règlement juste et équitable d'une cause pendante depuis longtemps. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il va tendre non seulement à promouvoir la paix et l'amitié entre nous et nos voisins, mais aussi à établir la coutume de régler les difficultés internationales au moyen de l'arbitrage.

La construction du chemin de fer national Transcontinental se poursuit avec des progrès sensibles et cette route a fourni cette année un débouché de l'Ouest vers les Grands Lacs à une immense quantité de grain. On espère qu'avant longtemps un arrangement sera conclu relativement à l'exploitation des parties terminées de cette ligne, en attendant son parachèvement de Moncton à Winnipeg.

Le projet de construction d'un chemin de fer à la baie d'Hudson dont s'est préoccupée l'attention publique depuis plusieurs années, est entré dans la voie de l'exécution. Déjà un contrat a été signé pour la construction sur la Saskatchewan, à la mission du Pas, d'un pont auquel on est à travailler. Durant la présente session un projet de loi vous sera soumis relativement à la continuation et au parachèvement de cette entreprise avec toute la diligence possible. La mise en rapport de notre grand pays de l'Ouest avec le Canada oriental et aussi avec les marchés d'outremer au moyen de cette nouvelle voie ferrée et de l'océan, ouvrira non seulement à la colonisation une nouvelle partie du Canada, mais aidera aussi beaucoup au développement du commerce, au double avantage des producteurs et des consommateurs.

Mon gouvernement s'est occupé avec le plus grand soin de la construction du pont de Québec, la plus vaste entreprise de ce genre que le monde ait connue, et l'on prend toutes les précautions possibles pour assurer le succès de sa construction. Un contrat pour la soustructure a été passé. Des soumissions pour la contruction de la superstructure ont été reçues de quatre compagnies responsables et cette affaire est maihtenant à l'étude.

On espère que le contrat sera signé prochainement et le travail de construction poussé avec vigueur jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Tout en reconnaissant l'importance de notre commerce intérieur et la grande valeur des marchés du Royaume-Uni pour nos produits, mon gouvernement sent qu'il doit profiter de toutes chances qui se présentent de promouvoir des relations amicales de commerce avec les colonies britanniques et les pays étrangers, afin que le surplus de notre production trouve un marché dans ces pays aux conditions les plus favorables.

Conformément à cette ligne de conduite, des accords commerciaux ont été conclus avec l'Italie et la Belgique et une liste de droits réduits a été accordée aux Pays-Bas.

L'avantage d'avoir des arrangements tarifaires plus satisfaisants entre les Etats-Unis et le Canada a été reconnu depuis longtemps des deux côtés de la frontière. La politique commerciale de la République n'a pas, par le passé, favorisé les importations du Canada. Si nous avons beaucoup acheté des Etats-Unis, ceux-ci en retour ont fait très peu d'achats chez nous. Nous sommes heureux de constater qu'une politique plus libérale prévaut aujourd'hui chez nos voisins, et que le gouvernement de Washington exprime le désir d'établir de meilleures relations commerciales avec le Canada. Pour donner suite aux négociations qui ont été entamées, il y a quelques mois, entre le président des Etats-Unis et mon gouvernement,—négociations dont le résultat a été alors communiqué au Parlement—une nouvelle conférence a eu lieu à Ottawa entre les représentants des deux pays. Les négociateurs ne sont arrivés à aucune conclusion et aucun projet formel n'a été formulé, mais la libre discussion qui s'est engagée donne à mon gouvernement l'espoir qu'on pourra conclure avant longtemps un accord qui, sans sacrifier les intérêts du Canada, permettra à un grand nombre de nos produits de pénétrer dans les Etats-Unis à des conditions satisfaisantes

Une commission royale nommée par feu Sa Majesté Edouard VII, et dans laquelle se trouvaient deux de mes ministres, a fait une étude minutieuse des conditions du commerce et du transport entre les Indes Occidentales britanniques et le Canada.

Conformément aux vues de la conférence impériale sur les droits d'auteur, à laquelle on est arrivé à des conclusions unanimes en faveur d'une législation uniforme sur ce sujet, pour tout l'empire, un projet de loi pour reviser et refondre la loi sur les droits d'auteur, sera soumis à votre étude.

Un projet de loi vous sera soumis à l'effet d'appliquer les dispositifs du traité récemment conclu avec les Etats-Unis au sujet des eaux limitrophes.

Des projets de loi seront aussi présentés concernant les banques, les élévateurs au terminus de cette partie de la voie ferrée à la tête du lac Supérieur, et aussi à l'égard des enquêtes sur les conditions des classes industrielles et ouvrières, leur amélioration et autres sujets.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes publics pour l'année écoulée seront mis entre vos mains.

Les estimations budgétaires pour la prochaine année fiscale seront soumises avant longtemps à votre approbation.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je recommande à votre plus sérieuse attention tous ces importants sujets et toutes les questions d'intérêt public et je prie la Divine Providence qu'elle éclaire vos délibérations.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n°) intitulé: Loi concernant les chemins de fer.—(Sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 22 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière.

UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. LOUIS LAVERGNE, de la province de Québec, est présenté comme représentant de la division de Kennébec.

L'ADRESSE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la troisième session du onzième parlement.

L'honorable M. ROCHE propose l'adoption de l'adresse.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que nous procédons d'une manière irrégulière. Avant l'appel de l'ordre du jour. nous devrions disposer des affaires sous le titre "affaires courantes". Le premier avis de motion a été inséré dans le feuilleton de la Chambre par le très honorable leader de la Chambre. Si le très honorable leader ne désire pas en disposer à présent, il devrait proposer que la discussion de l'ordre du jour soit ajournée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que je rendrais service à la Chambre si je proposais la nomination du comité de sélection.

L'honorable M. POWER: Nous semblons nous écarter de la pratique suivie ordinairement par la Chambre. D'habitude, par courtoisie pour Son Excellence, il a été convenu que l'adresse, en réponse à son discours, devait être prise en considération avant toute autre affaire de la Chambre. On verra qui si nous nous occupons d'un de ces avis de motions, nous serons obligés, si nous voulons être conséquents, de nous occuper de toute chose, et l'après-midi tout entier, qui est censé être employé à la prise en considération du discours du trône, sera consacré à d'autres matières. Il vaudrait mieux suivre la pratique ordinaire et disposer d'abord du discours du gouverneur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT. J'allais agir conformément à la proposition d'un ou deux de mes honorables amis. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami ne soit exactement dans le vrai, et je laisserai ma motion en suspens. Si mon honorable ami d'en face ne s'y oppose pas, nous disposerons de l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai aucune objection; mais les avis de motions devraient être appelés, et, par courtoisie, devraient être tenus en suspens jusqu'après l'adoption de l'adresse.

Le PRESIDENT: La motion, pour la prise en considération de l'adresse, devrait avoir priorité, au point de vue de la pratique. Elle devrait être discutée aujourd'hui, suivant l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Nous devrons suivre l'ordre du jour. Si la pratique veut que nous discutions et disposions d'abord de l'adresse, je suis prêt à laisser en suspens mes avis de motions; mais je désire adhérer à notre règle. Nous avons reçu des requêtes. La lecture des requêtes et des rapports de comptes a été demandée. Naturellement il n'y en avait pas. Ensuite les rapports des comités furent demandés. Il en fut de même pour les avis d'interpellations et de motions. Nous avons expédié ces besognes courantes. Les avis d'interpellations et de motions auraient dû être appelés. J'étais prêt à laisser les miens en suspens jusqu'après l'adoption de l'adresse.

Les avis de motions sont tenus en suspens.

L'honorable M. ROCHE: J'ai pris la parole pour proposer l'adoption de l'adresse en réponse au gracieux discours de Son Excellence le Gouverneur général, et je prendrai la liberté de faire quelques commentaires sur ce qui fait le sujet de ce discours. Il est évident que l'ancien sarcasme qui est presque passé en proverbe et qui tend à dire que le discours est plus remarquable par ce qu'il ne contient pas que par ce qu'il contient, ne s'applique pas à ce discours, parce qu'il est plein d'intérêt du commencement à la fin. Son Excellence,

d'une manière très agréable, à fait allusion à la marque de distinction que lui a donnée Son Souverain en prolongeant son terme d'office, comme Gouverneur général, d'une autre année. Il nous a aussi fait part du plaisir qu'il éprouve en convoquant de nouveau le Parlement. Nous partageons ce plaisir. Toutes les classes de la société qui sont venues en contact avec le Gouverneur général et son aimable épouse ont été frappées de leur courtoisie et de leur amabilité. Il s'est donné une peine infinie pour consacrer son temps et son intelligence à étudier les différentes ressources du Dominion et la situation du peuple, et il est allé jusqu'à parcourir le pays d'une extrémité à l'autre pour remplir ses devoirs comme Gouverneur de notre grand pays. Nous espérons que lorsque Son Souverain lui confiera un autre poste, peut-être pas plus élevé que celui qu'il a rempli ici, dans les conseils de l'Empire, le Canada pourra compter sur l'amitié et les bons services de Lord Grey. (Applaudissements.)

Il a fait une allusion touchante—je suis certain que cette allusion a rempli d'émotion tous les cœurs—à la mort prématurée de notre regretté souverain Edouard VII. Enlevé dans toute la force de l'âge à une époque où son influence pouvait se faire sentir grandement sur le continent européen, à une époque où son prestige pouvait s'exercer avec tant de succès dans les conflits politiques de la mère patrie, où son caractère pouvait tant faire dans l'univers entier, il est allé, je crois, recevoir une couronne plus précieuse que celle de la Grande-Bretagne dans un lieu où il sera béni par la main du suprême Pacificateur. Tout nuage noir a une frange d'argent. Je l'ai vu quand il était jeune, et je l'ai revu à un moment où il traversait les rues de la métropole de l'empire, pour aller ouvrir son parlement. J'ai vu le sourire qui illuminait sa figure au moment où il était salué par les applaudissements spontanés de son peuple, où il constatait la popularité universelle dont il jouissait, où toutes les classes de cette vaste cité voyaient en lui le souverain qui régnait sur leurs cœurs.

J'ai dit que tout nuage noir est frangé d'argent. Dans la personne de notre souverain actuel Georges Cinq nous saluons un roi qui a pris la peine de visiter les différentes parties de l'empire pour en étudier les conditions économiques. Il a parcouru notre Dominion de l'ouest à l'est. Il a étudié longuement nos ressources et il a connu nos hommes publics et plusieurs catégories de nos compatriotes. Je l'ai vu souvent marcher dans les rues d'Halifax comme un simple citoyen. Il connaît bien cette importante ville. Il a connu les côtes des Provinces Maritimes, et ayant commandé, à cette station navale, un navire de guerre, il est peut-être mieux qualifié que que tout autre souverain, depuis Guillaume IV, pour s'occuper de nos affaires maritimes, et il comprend parfaitement les aspirations et les désirs des négociants et marchands de notre grand Dominion. Une phrase du discours du Gouverneur général est pour nous d'un grand intérêt: "La prospérité remarquable et évidente du pays en général telle que le démontre son commerce". J'ai obtenu un état du commerce du Dominion qui indique par des chiffres ce qu'on nous avait exposé brièvement en se servant de fleurs de rhétorique. Je ne ferai pas perdre le temps de la Chambre en le lisant en son entier. Je ne citerai que quelques chiffres afin de les présenter distinctement et faire ressortir un contraste. Je veux vous donner une idée du vaste commerce qui a été créé, qui s'accroît et que s'accroîtra encore dans de grandes proportions. A cette fin permettez-moi de soumettre les états suivants.

SOMMAIRE DU COMMERCE DU CANADA

Années.	Importations pour consommation.	Exportations.	Total du commerce.	Droits de douane perçus.
	$	$	$	$
Mois de septembre, de 1901 à 1910.				
1901	15,713,229	19,151,523	34,864,752	2,816,048
1902	18,552,654	22,383,951	40,936,605	3,308,058
1903	24,054,131	22,806,750	46,860,881	3,998,717
1904	24,138,373	21,702,884	45,841,257	3,837,975
1905	25,183,778	20,099,041	45,282,819	4,053,517
1906	28,296,614	24,077,294	52,373,908	4,680,268
1907	28,747,390	28,026,152	56,773,542	5,082,731
1908	26,917,406	22,593,163	49,510,569	4,294,251
1909	30,446,439	26,155,314	56,601,753	5,317,498
1910	38,861,256	25,595,813	64,457,069	6,439,317

SOMMAIRE DU COMMERCE DU CANADA —*Suite.*

Années.	Importations pour consommation.	Exportations.	Total du commerce.	Droits de douanes perçus.
	$	$	$	$
Six mois finissant à septembre, 1901 à 1910.				
1901	97,667,154	102,654,429	200,321,583	15,420,171
1902	108,893,718	115,494,040	224,387,758	17,792,530
1903	141,573,728	121,464,244	263,037,972	21,270,896
1904	138,010,785	106,195,137	244,205,922	21,600,621
1905	141,119,471	106,134,101	247,253,572	24,484,908
1906	163,281,851	137,222,882	300,504,733	25,397,651
1907	194,471,020	138,190,153	332,661,173	31,052,801
1908	142,461,754	118,706,898	261,168.652	22,726,946
1009	173,200,432	131.189,656	304,390,088	23,454,603
1910	223,464,221	136,810,629	360,274,850	35,327,796
Douze mois finissant à septembre, 1901 à 1910.				
1901	181,113,738	194,507,247	375,620.985	29,470,553
1902	205,514,531	216,640,043	422,154,574	33,534,157
1903	249,177,394	231,881,941	481,059,335	38,895,013
1904	250,146,965	205,490,272	455,637,237	40,853,859
1905	264,318,615	200,035,012	464,353,627	42,614,519
1906	302,491.090	271,212,427	573,703,517	58,041,753
1907	371,563,914	273,173,877	644,737,791	58,661,696
1908	306,364,419	260,523,351	566,887,770	49,994,882
1909	328,862,470	273,994,917	602,857,387	53,868,671
1910	426,047,449	306,979,502	733,026,951	67,783,680

COMMERCE TOTAL DU CANADA.

Exercices financiers.	Importations.	Exportations.	Total du commerce.
	$	$	$
1883	139,254,022	98,085,804	230,339,826
1884	116,397,043	91,406,496	207,803,539
1885	108,941,486	89,238,361	198,179,847
1886	104,424,561	85,251,314	189,675,875
1887	112,892,236	89,515,811	202,408,047
1888	110,894,630	90,203,000	201.097,630
1889	115,224,931	89,189,167	204,414,098
1890	121,858,241	96,749,149	218,607,390
1891	119,967,638	98,417,296	218,384,934
1892	127,406,068	113,963,375	241,369,443
1893	129,074,268	118,564,352	247,638,620
1894	123,474,940	117,524,949	240,999,889
1895	110,781,682	113,638,803	224,420,485
1896	118,011,508	121,013,852	739,025,360
Total, 14 années.	1,651,603,254	1,412,761,729	3,064,364,983

COMMERCE TOTAL DU CANADA—*Suite.*

Exercices financiers.	Importations.	Exportations.	Total du commerce.
	$	$	$
1897	119,218,609	137,950,253	257,168,862
1898	140,323,053	164,152,683	304,475,736
1899	162,764,308	158,896,905	321,661,213
1900	189,622,513	191,894,723	381,517,236
1901	190,415,525	106,487,632	386,903,157
1902	212,270,158	211,640,286	423,910,444
1903	241,214,961	225,849,724	467,064,685
1904	259,211,803	213,521,235	472,733,038
1905	266,834,417	203,316.877	470,151,289
1906	294,286,015	256,586,630	550.872 645
1907 (9 mois).	259,786,007	205,277,197	465,063,204
1908	370,786,525	280,006,606	650,793,131
1909	309,756,608	261,512,159	571,268,757
1910	391,852,692	301,358,529	693,211,221
Total, 14 années.	3,408,343,194	3,008,451,434	6,416,794,628

La grande popularité du Dominion est démontrée par ces chiffres.

Quelques-uns de ceux qui m'entourent connaissent mieux la situation du pays que je ne la connais moi-même. Nous avons entendu dire que la récolte de blé dans quelque nouvelle province n'a pas été aussi bonne que l'année dernière; mais on nous dit que la récolte des autres céréales a compensé pour la diminution du blé, et qu'il est très évident que la richesse de la population augmente de même que son confort et son aisance. Dans les provinces de l'Est, que je connais mieux, il y a beaucoup de foin. Cette récolte de foin est très importante pour ces provinces. Elle permet aux cultivateurs de garder leurs bestiaux et d'en augmenter le nombre. L'avoine, les pommes de terre et les autres produits du même genre suffisent à satisfaire les besoins du peuple et peuvent être aussi exportés. Bien que les pommes aient manqué dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui est le jardin de l'univers, des prix élevés ont été payés aux horticulteurs pour les rémunérer de leur travail et leur permettre d'acheter quelques articles de première nécessité. Les pêcheries n'ont pas donné un aussi grand rendement que les années passées; mais par les prix élevés qu'ils ont obtenus, les pêcheurs ont reçu une rémunération satisfaisante pour leur travail et leur habileté.

Un autre sujet auquel le Gouverneur général a été assez bon pour faire allusion dans son discours est l'arrivé du "Niobé et du "Rainbow". Je suis monté à bord du "Niobé" à Halifax et je l'ai trouvé très solide. Les officiers sont de premier ordre. Les canons et le gréement convienennt à ce vaisseau et peuvent très bien servir à entraîner les jeunes gens et à leur apprendre tous les mouvements requis pour manœuvrer les canons de vaisseaux plus grands et plus formidables. J'espère qu'il n'y aura plus de larmes de versées sur les sacrifices faits par les gens qui entreront dans la marine. Je crois qu'il n'y aura pas de recrutement dans les districts ruraux, que parmi la population maritime il y aura assez d'hommes disponibles pour ce service, pour monter les vaisseaux nécessités pour la défense navale du pays. Le "Rainbow" est arrivé sur la côte du Pacifique. Je crois que les habitants de la province du soleil couchant se réjouissent de l'arrivée d'un vaisseau de la marine canadienne, qu'ils se sentent déjà protégés, qu'ils ont de la reconnaissance pour ce qui a été fait pour servir leurs intérêts, et que toutes leurs maisons du littoral sont sous la protection d'une puissance capable de faire face à toute éventualité.

Je parlerai brièvement du tribunal de la Haye et des questions qui ont été soumises à ce tribunal. Pour comprendre cette question, il est nécessaire de se reporter aux conditions du traité de 1783. Cette année-là, l'Angleterre venait de terminer une grande guerre qui avait été portée sur tous les points du globe. D'un coté, il y avait l'Angleterre et de l'autre la France, l'Espagne et les Etats-Unis. La guerre venait de se terminer d'une manière désastreuse pour l'Angleterre. Deux de ses armées avaient capitulé. Ceux qui désiraient affirmer le droit que l'Angleterre avait d'imposer des taxes avaient perdu l'Amérique, mais les conseils de Bute, Murray, Grenvile et Townsend avaient prévalu. Il y avait une nouvelle convulsion en Angleterre. Le ministère de Lord North était tombé, le ministère de Rockkinghum était tombé, le ministère de Shelbourne avait été dissous. A celui-ci avait succédé le ministère de coalition de North et Fox. La guerre qui était devenue populaire, qui était devenue importante, à cause des intérêts en jeu de l'Angleterre, s'était terminée par un désastre, et le peuple était dans le deuil et l'inquiétude. Il croyait que le soleil de l'Angleterre était disparu à l'horizon pour toujours, que le pays tomberait dans le vasselage, que la France et l'Espagne le domineraient, comme ils l'avaient déjà dominé, et que l'Angleterre reverrait les jours de Charles II et de Jacques II. Quoi qu'il en soit, des plénipotentiaires de l'Angleterre et des Etats-Unis entamèrent des négociations. On est porté à croire que l'Angleterre allait être obligée de s'humilier à cette époque; mais malheureusement, au moment où l'ambassadeur des Etats-Unis à la cour de Madrid arrivait à Paris, Rodney remporta sa mémorable victoire. John Jay conféra avec les plénipotentiaires anglais et autres et dit à ses collègues que la France et l'Espagne projetaient d'étendre sa domination du Mexique au Nord-Ouest et de prendre toute cette région qui appartient aux Etats-Unis à l'ouest du Mississipi. Elles devaient aussi prendre toute la région qui comprend les Etats du Minnesota, du Dakota et du Michigan, et de se les partager de manière à s'indemniser du coût de la dernière guerre. En outre, elles se proposaient —cela aurait été la plus grande humiliation pour l'Angleterre—elles se proposaient, dis-je, de s'emparer de Gibraltar, qui avait été pris par la valeur anglaise luttant contre de nombreux ennemis, et défendu par la valeur anglaise, par l'ancêtre du dernier Gouverneur général, lord Minto. C'était une humiliation que les plénipotentiaires anglais ne pouvaient subir. Ils pouvaient tolérer la chute du brillant joyau de l'Amérique de la couronne de la Grande-Bretagne; mais ils ne pouvaient subir l'humiliation de la perte en Europe de Gibraltar. Ils vinrent donc aux Etats-Unis avec Adams, Jay et Franklin et ils adoptèrent les premières propositions de ce traité.

La France intrigua auprès des Etats-Unis pour les engager à faire dans le traité seulement ce que proposerait la France. Le gouvernement des Etats-Unis consentit à cela, mais contrairement aux instructions de son propre gouvernement, Adams proposa que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis traitassent entre eux et méconnussent la France et l'Espagne. Et ce traité fut conclu. John Adams avait un

caractère indépendant, énergique et courageux. C'était un citoyen du Massachusets, et il connaissait les intérêts des pêcheurs de la côte. Le commissaire anglais M. Hartley, un membre du parlement, connaissait peu les pêcheries d'Amérique. Il connaissait peu les autres intérêts et considérait les possessions de la commune anglaise dans l'Amérique du Nord comme des domaines insignifiants. Et ils firent les concessions qui dans les circonstances, pouvaient être faites. John Adams affirma que, vu que les peuples des deux grands pays avaient pêché dans les mêmes eaux, ils devaient avoir le droit de le faire encore et il voulut insérer dans ce traité le mot "pour toujours", proposition que le commissaire anglais eut le courage de repousser. Ils croyaient aussi que, les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et d'ailleurs devaient bénéficier des pêcheries de la côte de la Nouvelle-Angleterre, ce à quoi John Adams objecta. Cependant les concessions furent faites. Ces concessions étaient trop considérables, mais vu les conditions dans lesquelles elle se trouvait et pour s'assurer de plus grands avantages, l'Angleterre fit ce que nous pourrions appeler un sacrifice à notre détriment. Elle ne crut cependant pas que la perte était considérable.

Quand le traité de Gand fut conclu, l'Angleterre occupait une bien meilleure position. Lorsque la conférence eut lieu à Londres en 1818, la guerre européenne était terminée, Napoléon avait été vaincu par l'Europe coalisée. L'Angleterre occupait alors une meilleure position que lorsque le premier traité fut conclu, et conséquemment le traité et la convention de 1818 restreignaient les droits des Etats-Unis à exploiter nos pêcheries. A la conférence de 1818, ce qui suit fut adopté comme premier article:

Attendu qu'il s'est produit des évènements relatifs à la liberté que réclament les Etats-Unis ou leurs habitants de pêcher, faire sécher et préparer du poisson de toute espèce sur certaines côtes des domaines de Sa Majesté britannique en Amérique, il est entendu entre les hautes parties contractantes que les habitants des Etats-Unis auront, en conséquence, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce sur cette partie de la côte sud de Terre-Neuve, qui s'étend à partir du cap Rey aux Etats-Unis, par les présentes, renoncent pour toujours à la liberté dont ils ont joui ou que leurs habitants ont réclamée, à savoir: de prendre, faire sécher et préparer du poisson dans les limites de trois milles de toute côte, crique ou havre de Sa Majesté britannique non compris dans les limites sus-mentionnées, pourvu, toutefois, que les pêcheurs américains aient la permission d'entrer dans ces baies ou havres pour y chercher un refuge ou pour s'y procurer de l'eau ou faire toute autre chose, etc.

Cela donna lieu à plusieurs discussions et aussi à quelques conflits entre les pêcheurs des Etats-Unis, ceux de la Nouvelle-Ecosse et les autorités des deux pays, relativement aux privilèges accordés par ce traité. Il a été jugé nécessaire et dans l'intérêt de la paix de soumettre ce traité au tribunal de La Haye pour le règlement de cette contestation. Et sept questions ont été posées au tribunal de La Haye.

La première question se rapporte au droit que les Etats-Unis ont d'approuver les règlements. C'est-à-dire que la Grande-Bretagne ou le Dominion, comme puissance souveraine, a le droit de faire des règlements régissant les pêcheries, d'indiquer la manière dont elles doivent être exploitées, les personnes qui doivent y être employées, de fixer le temps de la pêche, et de faire les autres règlements nécessaires à la conservation des pêcheries dans l'intérêt des signataires du traité qui ont la liberté de les exploiter. Les Etats-Unis prétendaient y avoir droit avec l'Angleterre ou le Dominion, que la Grande-Bretagne ne pouvait faire aucun règlement sans la collaboration et l'approbation des Etats-Unis. Les Etats-Unis refusèrent leur approbation à cause de ce règlement, prétendant qu'il y aurait un conflit et que les pêcheurs des Etats-Unis devaient être capables de prendre du poisson sans restriction, suivant les modes de pêche qu'ils ont l'habitude d'adopter. Une décision fut rendue en faveur de la Grande-Bretagne. Cette décision devait être soumise au tribunal de La Haye ou à un comité devant décider quels règlements devaient être faits à ce sujet. Un pareil règlement tendait à proclamer la souveraineté anglaise et à maintenir nos droits au sujet d'un élément très important et essentiel dans l'exploitation et l'administration des pêcheries.

Voici la deuxième question: "Les Etats-Unis ont-ils le droit d'employer comme équipages les sujets des autres nations? Les Etats-Unis avaient pour objet de permettre aux bâtiments américains de se procurer des équipages à Terre-Neuve, d'en-

gager des pêcheurs étrangers. Cela a été décidé en faveur des Etats-Unis, qui prétendent qu'en vertu du traité ils ont cette liberté.

Voici la troisième question: Les pêcheurs américains doivent-ils payer l'éclairage des phares, le droit d'entrée dans les havres etc? Terre-Neuve a fait payer de cette manière des sommes exorbitantes et a fait des règlements qui excluent virtuellement les pêcheurs américains et elle a perdu ainsi de l'argent. Cette question a été décidée en faveur des Etats-Unis, le tribunal ayant prétendu qu'ils n'étaient pas obligés de payer pour l'éclairage des phares et pour d'autres choses de ce genre.

La quatrième question tend à demander: "Les pêcheurs américains, auxquels il est permis de chercher refuge dans un port, de prendre du bois et de l'eau, doivent-ils payer l'éclairage des phares et le prix d'entrée de ce port"? Cette question a été décidée en faveur des Etats-Unis avec un dispositif à cet effet.

La cinquième question était la plus importante.

A partir de quel point doivent être mesurés les trois milles d'une des côtes ou criques et des havres mentionnés dans le dit article.

La question a été décidée en faveur de l'Angleterre et du Canada. L'ancienne prétention tendant à dire qu'ils devaient se tenir à trois milles de l'entrée des petites baies a été maintenue. Le tribunal a décidé que lorsqu'une baie était assez vaste pour perdre son caractère de baie, la ligne de démarcation devait être tirée à une distance de dix milles de la côte, pour que les trois milles marins partent de cette ligne de démarcation. C'était la plus forte contestation offerte par le gouvernement anglais.

Voici la sixième question. "Les Etats-Unis ont-ils la liberté de prendre du poisson dans les baies, les havres et les criques de cette partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Race à un endroit de la côte nord et ouest de Terre-Neuve? Elle a été décidée en faveur des Etats-Unis. Terre-Neuve était trop exigeante.

La septième et dernière question tendait à demander: "Les vaisseaux des Etats-Unis, qui invoquent le traité pour exercer la liberté dont il est question dans le traité de 1818, peuvent-ils demander pour ces vaisseaux le privilège commercial accordé par la convention ou autrement? Elle a été décidée en faveur de Terre-Neuve. Le tribunal a prétendu que les privilèges commerciaux ne sont pas accordés pareillement aux vaisseaux étrangers, que les vaisseaux ne peuvent faire un voyage commercial en même temps qu'un voyage de pêche. Nous voyez donc que la cause anglo-canadienne a triomphé sur trois points importants. Le Canada a remporté une grande victoire et les habitants des côtes maritimes en bénéficieront longtemps. La cause canadienne avait été bien préparée par les départements de la Justice et de la Marine et des Pêcheries, ce qui démontre l'avantage d'utiliser les connaissances locales au lieu de conduire des négociations en dehors du Canada. Le traité de 1783 fut conduit en l'absence d'hommes d'expérience, et des droits très considérables furent transportés d'une puissance étrangère pour une raison d'Etat qui peut-être ne nous intéressait guère. La commission canadienne qui a conduit les dernières négociations se composait de l'honorable M. Aylesworth aidé de Sir Wm Robertson, Sir Robert Finley, Sir James Winter, de Terre-Neuve.

La preuve a été préparée par M. M. Ewart et Tilley, employés officiels du département des Pêcheries canadiennes. Leur long et méthodique travail a donné d'heureux résultats. Nous devons nous féliciter des avantages que nous avons obtenus. Cette partie des richesses de la mer constitue pour nous un héritage incontestable, et nous avons la satisfaction de savoir que les réclamations du Canada étaient appuyées sur des droits, non pas sur de faibles prétextes, qu'elles étaient appuyées, dis-je, sur un droit de souveraineté qui a été affirmé et maintenu avec calme, dignité et énergie, et qui sera maintenu dans toutes les négociations que le Canada pourra entamer à l'avenir. Nous possédons un droit international incontestable qui nous a été accordé par un tribunal de la paix composé d'experts en matière de loi internationale, et nous conserverons ce droit. Le prestige du succès que nous avons obtenu prouvera que toutes les réclamations que nous pourrons avoir plus tard sont appuyées sur les mêmes bases morales et grandira la réputation du Canada. (Applaudissements.)

Le sujet qui vient ensuite dans le discours du trône est le chemin de fer transcontinental national (The Grand Trunck Pacific). C'est un sujet qui intéresse tout le pays, et auquel se rattachent nos espérances et nos craintes. La construction de ce chemin et les progrès de cette construction ont été suivis avec un vif intérêt et le public en général en attend avec hâte le parachèvement. Au risque de fatiguer quelque peu l'attention de la Chambre qui, je le sais, s'intéresse comme moi à ce sujet, qu'il me soit permis de lire un état préparé par les fonctionnaires préposés à la direction de cette vaste entreprise. Cet état indique les progrès de la construction accomplis jusqu'à présent et se lit comme suit:

Etat des travaux de construction de la division Est du chemin de fer transcontinental national comprenant une période s'étendant jusqu'à 1910.
64 p. 100 des travaux parachevés.
Rails posés:
995 milles sur la ligne principale.
187 milles de voies d'évitement, etc.
Ponts:
Le poids total des ponts, d'après l'estimation, 55,000 tonnes.
Poids des ponts construits, 15,000 tonnes.
Poids des ponts en voie de construction, 28,366 tonnes.
Poids des ponts à entreprendre, 10,934 tonnes (approximativement).
Dépenses:
Frais de construction et autres jusqu'au 17 novembre 1910, $85,997,193.10.
Etat des travaux de construction par province.
Nouveau-Brunswick:
Total des milles, 256.
Rails posés: (voie principale) 232 milles.
Rails posés: (voies d'évitement) 46 milles.
92 p.c. des travaux parachevés.
Québec:
Tracé ouvert (voie principale, 285 milles.
Rails posés: (voies d'évitement):
69 p. 100 des travaux parachevés.
Ontario.
Total des milles, 757.
Rails posés: (voie principale) 340 milles.
Rails posés: (voies d'évitement) 72 milles.
52 p. 100 du total des travaux parachevés.
Manitoba:
Total des milles, 89.
96 p. 100 des travaux parachevés.
La section située entre Winnipeg et Lake Superior Junction, 246 milles, est parachevée et exploitée par la compagnie du Grand-Tronc-Pacific qui transporte par cette section le grain expédié des points situés à l'ouest de Winnipeg jusqu'à Fort William et Port Arthur.

Le sujet qui vient ensuite dans le discours du trône est le chemin de fer de la baie d'Hudson, que je ne ferai que toucher en passant. Le discours du trône nous dit, entre autres choses, relativement à cette entreprise, que la construction d'un pont sur la Saskatchewan est en voie d'exécution, et que le Gouvernement pourvoiera à ce que cette entreprise soit terminée le plus promptement possible.

Le sujet qui vient ensuite dans le discours du trône est le pont de Québec. La nouvelle de la chûte de ce pont produisit une forte commotion dans tout le pays. Ce malheur a causé la perte de plusieurs vies humaines et retardé le parachèvement de cette grande entreprise; mais il n'a pas affaibli la détermination de la mener à bonne fin. Ce pont sera donc reconstruit à quelque prix que ce soit, et il le sera plus solidement qu'en premier lieu. Ce pont sera reconstruit de manière à réaliser l'objet en vue, au point de vue commercial; à convaincre les populations de l'Est et de l'Ouest que le lien qui les unit ne peut être rompu, et que le pays est prêt à s'imposer les plus grands sacrifices pour maintenir [illegible] lations commerciales et amicales qui existent entre toutes les parties de notre vaste territoire.

Le discours du trône fait aussi allusion au commerce du Canada avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et aussi à l'établissement de relations pouvant amener une réduction du tarif des douanes à l'égard de la Hollande, de la Belgique et de l'Italie; mais je crois que ceux qui sont ici présents s'intéressent plus à la condition de notre commerce avec la Grande-Bretagne, parce que celle-ci est notre mère patrie, et aussi parce que notre commerce avec l'Angleterre a toujours été considérable. L'état suivant fait voir le développement de ce commerce:

COMMERCE DU CANADA AVEC LE ROYAUME-UNI.

(Marchandises seulement.)

Année fiscale.	Importations pour la consommation.	Exportations de produits canadiens.	Commerce total.
	$	$	$
1883.....	51,679,762	39,538,067	91,217,829
1884.....	41,925,121	37,410,870	79,335,991
1885.....	40,031,448	36,479,051	66,510,499
1886.....	39,033,006	36,694,263	75,727,269
1887.....	44,741,350	38,714,331	83,455,681
1888.....	39,167,644	33,648,284	72,815,928
1889.....	42,251,189	33,504,281	75,755,470
1890.....	43,277,009	41,499,149	84,776,158

COMMERCE DU CANADA AVEC LE ROYAUME-UNI—*Suite.*

(Marchandises seulement.)

Années fiscales.	Importations pour la consommation.	Exportations de produits canadiens.	Commerce total.
	$	$	$
1891.....	42,018,943	43,243,784	85,262,727
1892.....	41,063,711	54,949,055	96,012,766
1893.....	42,529,340	58,409,606	100,938,946
1894.....	37,035,963	60,878,056	97,914,019
1895.....	31,059,332	57,903,564	88,962,896
1896.....	32,824,505	62,717,941	95,542,446
Total, 14 années..	568,638,323	635,590,302	1,204,228,625
1897.....	29,401,188	69,533,852	98,935,040
1898.....	32,043,461	93,065,019	125,108,480
1899.....	36,931,323	85,113,681	122,045,004
1900.....	44,279,983	96,562,875	140,842,858
1901.....	42,819,995	92,857,525	135,677,520
1902.....	49,022,726	109,347,345	158,370,071
1903.....	58,793,038	125,199,980	183,993,018
1904.....	61,724,616	110,120,892	171,845,508
1905.....	60,342,704	97,114,867	157,457,571
1906.....	69,183,915	127,456,465	196,640,380
1907 (9 mois).	64,415,415	98,691,186	163,106,601
1908.....	94,417,314	126,194,124	220,611,438
1909.....	70,682,101	126,384,724	197,066,825
1910.....	95,336,427	139,482,945	234,819,372
Total 14 années..	809,394,206	1,497,125,480	2,306,519,686

Un sujet d'une grande importance pour les Provinces maritimes et les autres parties du Canada, et aussi d'une grande importance pour les Etats-Unis est la réciprocité commerciale entre ceux-ci et le Canada. Il y a des divergences d'opinion sur ce sujet. Dans quelques parties du Canada l'on désire que les droits de douane soient abaissés, et dans d'autres quartiers, le vœu exprimé est l'établissement d'une réciprocité illimitée. Puis quelques-uns demandent que la muraille du tarif élevé soit maintenue. On me dit que des délégués ont été envoyés par les Etats-Unis au Canada pour entamer des négociations sur ce sujet, afin de s'assurer si le tarif ne pourrait pas être abaissé sur certains articles de consommation, ou si ces articles ne pourraient être affranchis de tout droit. L'un des délégués est malheureusement décédé depuis son départ d'Ottawa, ce qui est un exemple de la fragilité de notre existence et de toutes nos combinaisons. La conduite des Etats-Unis à notre égard n'a pas été, dans le passé, de nature à nous inspirer de la confiance. Les hommes d'Etat des Etats-Unis n'ont jamais témoigné de l'estime et de l'amitié au Canada. Ils se sont toujours montrés des plus exigeants à notre égard, et ont prélevé sur nos produits des droits prohibitifs. Plusieurs de nos hommes d'affaires ont souvent déclaré que le Canada ferait bien d'adopter un tarif de représailles sur les importations de marchandises de provenance des Etats-Unis; mais de plus sages conseils ont prévalu en dépit de la politique mesquine de nos voisins à notre égard, et nous avons cru que nos propres intérêts nous commandaient de les traiter libéralement. Un coup d'œil jeté sur le commerce que nous faisons avec eux fait voir les résultats suivants:

COMMERCE DU CANADA AVEC LES ETATS-UNIS.

(Marchandises seulement.)

Années fiscales.	Importations pour la consommation.	Exportations de produits canadiens.	Commerce total.
	$	$	$
1883.....	55,147,243	39,513,225	94,660,468
1884.....	49,785,888	34,332,641	84,118,529
1885.....	45,576,510	35,566,810	81,143,320
1886.....	42,818,651	34,284,490	77,103,141
1887.....	44,795,908	35,269,922	80,065,830
1888.....	46,440,296	40,407,483	86,847,779
1889.....	50,029,419	39,519,940	89,549,359
1890.....	51,365,661	36,213,279	87,578,940
1891.....	52,033,477	37,743,340	89,776,907
1892.....	51,742,132	34,666,070	86,408,202
1893.....	52,339,796	37,296,110	89,635,906
1894.....	50,746,091	32,562,509	83,308,600
1895.....	50,179,004	35,603,863	85,782,867
1896.....	53,529,390	37,789,481	91,318,871
Total, 14 années..	696,529,466	510,769,253	1,297,298,719
1897.....	57,023,342	42,664,187	100,687,529
1898.....	74,824,913	38,989,522	113,814,448
1799.....	88,467,173	39,326,485	127,793,658
1900.....	102,080,177	57,906,488	160,076,665
1901.....	107,149,325	67,983,673	175,132,098
1902.....	114,744,696	66,467,784	182,312,480
1903.....	128,790,237	67,766,357	197,556,604
1604.....	143,010,578	66,856,885	209,867,462
1905.....	152,431,626	70,426,765	222,858,391
1906.....	168,798,376	43,546,306	252,344,682
1907 (9 mois).	148,598,061	62,180,439	210,778,500
1908.....	204,648,885	70,814,871	295,463,756
1909.....	170,056,178	85,334,805	225,390,984
1919.....	217,502,415	104,199,675	321,702,090
Total. 14 années..	1,878,125,992	945,654,256	2,823,780,248

Le discours du trône fait aussi allusion au commerce que le Canada fait avec les Antilles. Ce commerce est en pleine crois-

sance. Les Antilles augmentent leurs importations canadiennes, et le Canada, de son côté, importe des Antilles une plus grande quantité de produits que par le passé. J'espère que ce commerce ne fera que s'accroître, vu l'amélioration de nos moyens de communication et une plus parfaite connaissance des besoins des deux pays.

Le discours du trône fait aussi allusion à nos eaux limitrophes au sujet desquelles un traité a été conclu en vue d'établir des relations amicales entre les Etats-Unis et le Canada sur les points où le Canada et les Etats-Unis ont des intérêts communs. J'espère que les arrangements conclus sur ce sujet auront pour effet d'assurer la paix et l'harmonie entre les deux pays.

J'arrive maintenant à une autre partie très intéressante du discours de Son Excellence. C'est la promesse d'une législation à laquelle nous devons participer. Un bill doit être présenté relativement aux banques. Les banques du Canada ont conféré ensemble et ont exprimé leur opinion sur les meilleures méthodes à appliquer au commerce de banque, afin que ce commerce offre toutes les garanties désirables et donne satisfaction à toutes les classes de la société. Ils ont soumis leurs vues au Gouvernement et je crois que ce dernier les a incorporées dans un projet de loi. Nous avons lieu d'être fiers de nos institutions financières, et de constater que notre système de banque est considéré comme digne de la confiance générale et même d'être imité dans les Etats-Unis. Le principe d'après lequel opèrent nos banques est considéré comme supérieur à celui d'après lequel opèrent les banques des Etats Unis. En effet, bien que quelques banques nationales des Etats-Unis se soient trouvées embarrassées; bien que deux ou trois banques de Londres même aient été mises en liquidation, aucune des banques du Canada n'a succombé au cours de la dernière année. Ce fait prouve la stabilité de nos institutions financières, et que celles-ci ont le mérite de se voir imiter même dans la grande république située au sud de notre frontière.

Le discours du trône nous parle aussi d'un autre sujet d'une grande importance pour l'Ouest. Il s'agit de l'établissement d'élévateurs terminaux pour la protection du grain expédié en transit. Je n'ai aucun doute que le Gouvernement pourvoira à cette amélioration par une législation appropriée. C'est un sujet intéressant tout particulièrement les diverses régions de l'Ouest, qui produisent le grain, ainsi que les autres parties du pays, qui ont l'avantage de recevoir ce grain pour l'exporter. Enfin, le discours du trône nous promet une loi destinée au règlement des différends ouvriers. Nous sommes tous intéressés à ce que la condition des classes industrielles et ouvrières soit améliorée. Le désir de tous serait réalisé si les classes ouvrières pouvaient se convaincre que leurs meilleurs intérêts sont équitablement protégés par les conseils de conciliation. Le devoir d'un chacun possédant quelque influence sur les classes ouvrières est de les persuader qu'elles ne sont pas opprimées par les capitalistes, et que ceux-ci ne sont pas plus favorisés qu'elles ne le sont, elles-mêmes, par ces conseils d'arbitrage. Le devoir des hommes publics et de la presse est de faire ressortir les mauvais effets produits par les grèves. Quand des hommes sont amenés à recourir à la force brutale et à la violence, une grève de ces hommes devient une calamité, et nous devrions nous efforcer de faire ressortir tout le mal qui en résulte à l'égard des femmes et des enfants privées du nécessaire. Ce sera donc faire acte de bonne politique si nous adoptons une législation propre à satisfaire les classes ouvrières; à les rassurer et à les mettre en état de participer paisiblement au développement de notre grand pays.

Puis, Son Excellence le Gouverneur général termine son discours en souhaitant que nos travaux législatifs soient couronnés de succès, et en priant la divine providence d'inspirer nos délibérations. Nous répétons tous cette prière. Le Canada est appelé à une grande destinée; un brillant avenir l'attend. Qui aura dans cet avenir la sagesse et la force de diriger ses affaires multiples? Nous sommes certains qu'un Dieu tout puissant nous ouvre les voies, et que c'est sous sa sauvegarde que nous devons nous placer; mais, de notre côté, nous devons nous aider, nous-mêmes. Si nous travaillons avec sagesse et harmonie, nous récolterons tous les fruits que tiennent en réserve les hautes destinées de notre grand pays. Mais si, malheureusement, il apparait parmi nous des brandons de discorde—et certains hommes ont commencé à semer les graines de cette discorde—je leur rappel-

lerai que ce fut la torche incendiaire d'un légionnaire romain, qui détruisit le temple dont la construction avait duré quarante-six ans, et qui ne fut jamais rebâti. Nous devrions repousser toute tentative faite pour semer la discorde parmi les divers éléments de notre population et travailler harmonieusement à remplir notre grande destinée qui est d'élever le peuple canadien au rang des premières nations de la terre.

L'honorable M. BELCOURT: Le très honorable leader de cette Chambre avait confié à notre nouveau collègue, l'honorable sénateur pour la division de Kennebec, la tâche de seconder l'adresse en réponse au discours du trône. Une indisposition qui, je l'espère, ne sera que légère et passagère, a empêché notre honorable ami de s'acquitter de ce devoir, et a remis pour nous à plus tard, le plaisir de l'entendre pour la première fois dans cette Chambre. Invité à la dernière minute à le remplacer, les observations que j'ai à offrir sur le discours du trône, étant complètement dépourvues de préparation, devront être nécessairement très brèves.

Son Excellence fait tout d'abord allusion, en termes émus, à l'immense perte subie par l'empire britannique et par le monde civilisé avec la mort de Sa Majesté le roi Edouard VII. Nous nous rappelons tous comme si la chose s'était passée hier, le saisissement, la douleur, la consternation même avec lesquels nous apprîmes un matin que notre roi bien-aimé avait cessé de vivre. De tous les points du vaste empire britannique et chez tous les peuples civilisés contemporains, il y eut accord unanime pour proclamer les grandes vertus de Sa Majesté et la gloire du règne qui venait de finir; tous s'accordèrent à proclamer que le roi Edouard VII avait su se gagner l'affection, la loyauté et l'admiration sans borne de tous ses sujets. Lorsque le roi monta sur le trône de ses ancêtres, l'on se demanda un peu partout ce que Sa Majesté pourrait bien faire pour jeter du lustre et de l'éclat sur son règne, venant immédiatement après l'époque si brillamment remplie de l'ère Victorienne. Mais le roi avait à peine pris en mains le sceptre royal qu'il dévoua toute son énergie et ses admirables et incomparables qualités de grands diplomates pour prêcher et faire pratiquer par les peuples contemporains l'union, l'entente, la concorde et la paix; et à la fin de son trop court séjour sur le trône, il s'était acquis dans l'accomplissement de cette tâche, vraiment digne d'un roi et si essentiellement humanitaire, une gloire impérissable; il avait assuré à son nom et à son œuvre l'immortalité. Lors de son accession au trône britannique, ceux qui avaient entretenu et prêché la doctrine de la pacification universelle n'avaient plus guère qu'une foi chancelante et des espérances par trop incertaines sur le succès de la cause; mais encouragés, cependant, par son exemple et ses succès, ils avaient, lors de sa mort,, repris une foi forte, robuste et agissante, et la cause de la paix universelle avait fait un immense progrès. Depuis, l'on a poursuivi avec plus de confiance et plus d'espoir la réalisation ultime de ce que l'on a cessé depuis d'appeler un beau rêve, une utopie séduisante; je crois en son succès et que ce rêve sera tôt ou tard, plutôt tôt que tard, une réalité très réelle, très agissante et très efficace. Pour tout pacifiste que je sois, je ne suis pas moins convaincu, cependant, de la nécessité absolue, pour tout peuple qui veut conserver sa place au soleil, qui veut maintenir son intégrité et sa grandeur, d'un système complet de défense nationale; et par défense nationale, il faut entendre la défense du territoire et du drapeau, la protection du domaine national à l'interieur et sur son littoral, la protection de ses routes de commerce aussi bien que de la vie et des biens de ses citoyens. Aussi, je dois avouer que je ne comprends que bien difficilement, ou plutôt pas du tout, la campagne acerbe et violente que l'on fait en certains quartiers contre la politique de défense nationale du gouvernement actuel. J'ai suivi assez assiduement et avec toute l'intelligence que j'ai pu y mettre les différentes phases de la lutte et de l'opposition faite au programme ministériel, et je suis encore à me demander sur quels raisonnements s'appuie cette opposition. Il est bien difficile pour moi de me convaincre que ceux qui objectent si violemment à la politique du Gouvernement, soient prêts à nier qu'il y va de l'honneur de toute nation et de l'intérêt indiscutable de tous ses sujets, de préparer, organiser et maintenir un système de défense nationale. D'ailleurs, ceux qui aujourd'hui font

objection à un service naval, ont tous, il y a déjà longtemps, admis la nécessité d'un service terrestre. Il y a plus de cinquante ans que nous avons une milice organisée, que nous avons un système de service militaire terrestre, et nous avons, de consentement unanime, augmenté et perfectionné cette organisation militaire. Ne serait-il pas à propos de demander à ceux qui ne veulent pas du service naval, en quoi ce service diffère en principe du service de la milice terrestre; pourquoi ils admettent ce dernier système et repoussent absolument l'autre. Si nous étions, comme certains pays d'Europe, complètement enclavés et entourés par d'autres nations, si nous n'avions pas un littoral sur deux océans, si nous n'avions pas d'immenses voies d'eau à l'intérieur et à travers tout notre territoire, si nous n'avions pas des routes de commerce sur les deux océans et d'immenses et très riches pêcheries, je comprendrais l'objection de ceux qui voudraient limiter le système de défense nationale à un service militaire sur terre seulement. Il n'y a pas qu'à l'intérieur que des agressions puissent se faire sentir; nos côtes, nos pêcheries, nos havres sont pour le moins aussi exposés, je dirai plus exposés encore que l'intérieur du pays. Il ne faut pas douter non plus que petit à petit le gouvernement impérial a remis et confié à nos soins la garde, le maintien et la protection de nos stations navales sur les deux océans, et a retiré les garnisons qu'il y avait jusqu'à ces dernières années maintenues. C'est donc à nous, comme il convient d'ailleurs, qu'incombe le devoir et appartient l'honneur de protéger sur terre et sur mer, l'intégrité, la prospérité et l'avenir du domaine national. Encore une fois, j'ose demander à ceux qui violentent si fort l'établissement, la création et le maintien d'un service naval, sur quels principes, sur quelles bases ils placent leur objection et leur opposition. En outre, il ne me semble pas possible qu'on puisse contester sérieusement ou objecter d'une manière valable à l'obligation pour toutes les parties de l'empire britannique de prêter main-forte au gouvernement impérial, le cas échéant, pour maintenir haut et ferme et préserver l'intégrité du drapeau qui protège nos libertés, nos droits, nos vies et nos biens. Je ne crois pas qu'il y ait un seul Canadien qui oserait prétendre que si le drapeau britannique était sérieusement en danger, si l'existence de l'empire britannique était en péril, il ne serait pas du devoir du Canada de se joindre aux autres parties de l'empire pour assurer le maintien du drapeau et de l'empire auquel nous appartenons; je ne conçois pas que l'on puisse mettre en doute la nécessité pour nous de défendre notre domaine et, dans le cas de danger commun, contribuer suivant nos moyens et nos ressources à sauvegarder la cause commune, l'intérêt commun; et, en disant ceci, je n'ai posé la question qu'au point de vue de l'intérêt matériel. Il y a, en outre, évidemment pour tout citoyen qui se respecte, l'obligation que l'honneur impose. J'espère et je crois d'ailleurs qu'il ne se trouvera pas dans le pays un seul sujet de l'empire qui oublie jamais qu'après tout, nous sommes associés dans la grande famille impériale; et que si nous réclamons pour nous, si nous nous prévalons constamment des bénéfices et des avantages que la famille impériale britannique nous offre, nous avons également le devoir et l'obligation imposés par l'honneur et le titre d'associés, de contribuer aux dépenses et aux obligations de la société nationale ou impériale, comme toute autre société qui ne saurait être fondée et exister sur d'autres bases que celles de la contribution mutuelle, suivant les moyens de chacun, en proportion des bénéfices que chacun y trouve. Je le répète, si l'on nie l'obligation pour le Canada de créer et maintenir la défense nationale sur mer, il faut admettre comme corollaire la négation de l'obligation de créer et maintenir un service de milice sur terre; et cette double négation nous conduirait à la conséquence logique que nous n'avons plus besoin de nos miliciens, de nos forts, de nos stations navales, et qu'il ne nous resterait plus qu'une seule chose à faire; raser ces dernières et jeter notre poudre et nos canons à la mer. Je ne sais pas si ceux qui persistent à prétendre que nous n'avons pas l'obligation d'établir et de maintenir un service de défense sur mer se sont demandés ce qui arriverait si un jour l'existence de l'empire britannique était sérieusement en danger. Si ces messieurs ne se sont pas fait cette réflexion, il me semble qu'ils ont manqué au premier devoir et à la première obliga-

tion qui s'imposaient en examinant, en appréciant et en discutant cette grave question. Si, comme je le disais il y a un instant, l'existence de l'empire britannique était gravement menacée, si la suprématie de l'empire prenait fin, s'est-on demandé quel serait le sort réservé au Dominion? Serait-on prêt à aller humblement mendier au gouvernement américain une place parmi les Etats de l'Union américaine? Serait-on prêt à accepter les conditions et obligations tout probablement humiliantes, sinon désastreuses, que l'on nous imposerait dans cette posture de mendiants? Et puis, en acceptant dans ces conditions de faire partie de l'Union américaine, ne serions-nous pas obligés de contribuer en hommes et en argent, comme toutes les autres parties de la république américaine et à la défense nationale? Ou si, ayant plus de confiance dans nos destinées, ayant le courage d'affronter l'avenir et de faire face à toutes les éventualités, destinés à poursuivre sur le continent américain la mission que la Providence nous a destinée et à en subir le fardeau et les conséquences, nous décidions de proclamer l'indépendence absolue du Canada, ne serions-nous pas encore, sans conteste et sans discussion, par cela même obligée d'admettre la nécessité de défendre le territoire national de la nouvelle république? A-t-on bien réfléchi que ce que l'on se propose maintenant de dépenser pour la défense du Dominion, comme partie intégrante de l'empire, serait tout-à-fait insuffisant pour la défense d'un Dominion indépendant; s'est-on demandé, s'est-on dit, comme on aurait dû le faire, que dans ce cas il faudrait contribuer deux ou trois fois et même plus, pour subvenir à ces besoins de tout peuple, de toute nation civilisée? A quelque point de vue que l'on se place, quel que soit le sort que l'avenir réserve au Canada, pour moi, la nécessaité de l'organisation et du maintien de la défense nationale sur terre et sur mer s'impose; et je ne concois pas comment on puisse pour un seul instant en douter. Mais on objecte que la création et le maintien d'un service naval entraîne comme conséquence inévitable la participation du Canada dans toutes les guerres de l'empire, quel que soit le lieu où elles se fassent et quelle que soit la cause qui les aient provoquées, ou encore quel que soit l'intérêt en jeu. Voilà une conséquence qui ne découle pas logiquement de la position prise par le Gouvernement et du système qu'il a adopté. Je n'hésite pas à dire, je le répète, pour moi, il ne peut être douteux que ce serait incontestablement le devoir du Canada d'aider par tous les moyens en son pouvoir au maintien de la puissance et de l'intégrité de l'empire, chaque fois que l'une ou l'autre serait en danger; mais il est également clair pour moi que le Gouvernement en mettant la milice navale sous le contrôle de l'Exécutif du Dominion, n'a pas en ce faisant admis le principe que la marine canadienne devrait prendre part à toutes les guerres de l'empire. Pour tous ceux qui ne sont pas aveuglés par de vains mots, par de vains fantômes, ou par des périls qui n'ont de réalité que dans l'imagination de ceux qui les évoquent, il doit être clair et évident que nous n'entendons pas nous obliger, à prendre part à toutes les guerres de l'empire. Si je comprends bien, et la chose ne me paraît pas douteuse, ce que le Gouvernement a voulu et veut, c'est d'organiser la défense nationale de manière à ce que le Dominion soit chargé de maintenir la paix à l'intérieur et à l'extérieur, d'assurer la protection du domaine national et des biens nationaux, et en outre, dans le cas de danger pour tout l'empire, de contribuer suivant ses moyens à la défense commune et au maintien du drapeau impérial. L'on peut sans faire violence aucune à la loyauté et au dévouement que le Canada, comme partie intégrante de l'empire, doit à la couronne impériale, concevoir qu'il puisse surgir des difficultés, des agressions, aux Indes, par exemple, en Egypte ou dans certaines autres parties éloignées de l'empire britannique, qu'il ne serait ni juste ni opportun, ni néecessaire pour le Canada d'aider à supprimer.

Pour ma part, je le répète, tout pacifiste que je sois, tout confiant que je puisse être et que je suis encore dans le succès ultime de la cause de la paix universelle, pour le moment et jusqu'à ce que l'opinion mondiale soit suffisamment éclairée pour mettre fin aux armements monstrueux et au militarisme à outrance, il incombe au peuple canadien, comme à tout autre peuple, d'assumer le soin de protéger son territoire et ses biens. Pour moi, je ne vois pas en quoi ou comment l'autonomie, large et tou-

jours grossissante qui nous appartient et dont nous n'entendons pas nous départir, puisse en aucune façon souffrir de l'organisation et du maintien d'un service naval, ou en mettant à la disposition de l'Angleterre nos moyens de défense, lorsque les intérêts de l'empire, auxquels nul d'entre nous ne peut être indifférent, seront menacés ou sérieusement en danger.

Je crois que, pour des raisons sur lesquelles il est inutile d'insister, l'on a faussement interprété et complètement dénaturé la nature du service naval que le Gouvernement s'occupe en ce moment à donner au pays; je suis bien convaincu que lorsque la lumière se sera faite, que les esprits se seront apaisés, que les gens se seront soustraits à l'aveuglement et au terrorisme qu'on leur a imposés, le sentiment populaire se ressaisira et que d'un bout à l'autre du pays on proclamera que l'action du Gouvernement était juste, sage, nécessaire et tout-à-fait patriotique. Il faut bien se rappeler que relativement au service naval l'histoire comme en bien d'autres occasions, ne fait que se répéter. Tous savent que le service militaire sur terre a été pendant de longues années l'objet de sérieuse opposition et d'antipathies prononcées de la part d'un certain nombre; cependant, aujourd'hui, personne, pas même ceux qui sont le plus violemment opposés au service naval, n'entretiennent la moindre opposition au service militaire sur terre. Il suffira que la question soit posée clairement, franchement, pour que la lumière se fasse partout et je suis convaincu qu'elle se fera avant longtemps. Le service naval sera accepté, tout comme on a accepté le service de milice terrestre.

Je n'ai que quelques minutes pour dire un mot en passant de quelques-uns des autres sujets dont il est fait mention dans l'adresse. Un traité de réciprocité avec les Etats-Unis, si on peut en négocier un qui soit avantageux pour le Canada, ne serait que la conséquence logique, le complément nécessaire du programme ministériel. Le Gouvernement actuel a négocié avec la France un traité de commerce qui nous procurera certainement des avantages considérables. Il a fait également avec la Belgique, l'Italie et la Hollande des arrangements commerciaux qui devront sans aucun doute contribuer à augmenter notre commerce et aider à la prospérité du pays. L'objection faite en certains endroits contre la négociation d'un traité de réciprocité avec les Etats-Unis me semble plutôt inspirée par un sentiment d'amour propre froissé de la part de ceux qui ont cru trouver une cause d'humiliation pour nous dans le fait que le gouvernement de la république a jusqu'à ces années dernières refusé d'entrer en négociations avec nous à ce sujet. Refuser de négocier avec nos voisins dans le but d'accroître avec eux nos relations commerciales en ce moment, serait à mon sens une grave erreur. Il y a aujourd'hui aux Etats-Unis un sentiment très prononcé en faveur de la réciprocité; on veut la réduction du tarif américain et on désire très évidemment nouer avec nous des relations commerciales plus étendues. Il ne faut pas oublier du reste que cette fois, ce sont nos voisins qui ont fait les premières démarches et qu'ils se sont tout d'abord adressés à nous dans ce but. Il serait d'après moi tout-à-fait contraire aux intérêts nationaux de refuser d'entamer les négociations proposées. Nous pouvons d'ailleurs avoir la certitude que notre Gouvernement ne proposera pas—et en tous cas s'il le faisait nous aurions conservé notre liberté de ne pas approuver—un arrangement fiscal qui ne serait pas dans l'intérêt du pays.

La construction du chemin de fer de la baie d'Hudson est réclamée depuis un grand nombre d'années par tous les citoyens habitant les provinces de l'Ouest. Je n'ai ni la compétence ni l'expérience voulue pour exprimer une opinion sur la valeur réelle et le succès probable que l'on est en droit d'attendre de cette nouvelle voie de transport. Ce que nous savons, c'est que si les provinces de l'Ouest croient qu'il est nécessaire à leur commerce et à leur prospérité d'avoir ce chemin de fer, si elles insistent pour qu'on le leur donne, elles devront elles-mêmes en défrayer le coût; car, ainsi que tout le monde le sait, le chemin de fer devra être payé avec la vente des terres mises de côté dans ce but par le gouvernement fédéral, et ces terres sont toutes situées dans l'Ouest. En consultant le dernier rapport du département de l'Intérieur, je constate que le produit de ces ventes jusqu'à date s'élève à près de 22 millions, et si l'on ajoute à cette somme l'intérêt accru sur le produit de ces ventes, appar-

tenant toutes aux provinces de l'Ouest, on verra que la somme totale requise pour acquitter le coût de ce chemin est déjà en main; le coût du chemin de fer ayant été estimé à la somme de 25 millions. Nous pouvons donc tous, sans hésitation, donner notre approbation pleine et entière à cet œuvre du Gouvernement.

Relativement au traité concernant les eaux limitrophes entre les Etats-Unis et le Canada, la loi basée sur les négociations faites à ce sujet et le traité qui en est résulté, je voudrais, s'il en est encore temps, proposer au Gouvernement de faire introduire dans le traité ou dans la loi, des dispositions tendant à mettre fin à ce crime contre nature dont j'ai entretenu cette honorable Chambre à la dernière session—je veux parler de la contamination ou pollution de nos grandes artères fluviales par le dépôt criminel, que l'on a fait de tout temps et qu'on continue de nos jours, du "sewerage" de toutes les parties du territoire qui longent ces cours d'eau. Il est grandement temps que l'on cesse de faire de nos grandes voies fluviales et de nos lacs et cours d'eau des égouts qui disséminent et propagent les maladies contagieuses dont nous souffrons périodiquement. Je suis convaincu que si la commission chargée de la protection et de la sauvegarde des eaux limitrophes était requise de s'occuper de cette question, il en résulterait une solution tout à la fois équitable et des plus salutaire pour les Etats-Unis, aussi bien que pour le Canada.

Il est une autre question dont il n'est pas fait mention dans le discours du trône et dont je voudrais si on me le permet, dire un mot. Je me garderais bien de soulever la question, si elle ne faisait pas l'objet d'une discussion presque constante dans la presse et ailleurs, et si à chaque session de ce Parlement l'on n'imposait pas ailleurs et ici la discussion de cette question; je veux parler de la question que l'on dénomme généralement "Réforme du Sénat". Depuis quelques années cette honorable Chambre s'est elle-même émue de cette controverse persistante et elle a elle-même à plusieurs reprises discuté assez longuement ce qu'il faut en penser et faire en la matière. Je me suis jusqu'à présent gardé de prendre part à cette discussion surtout parce que j'étais un nouvel arrivé ici et que je n'avais pas la connaissance voulue du rouage parlementaire en autant qu'il s'applique plus particulièrement au Sénat. J'ai cru au reste qu'il était sage et prudent de laisser les anciens et les plus expérimentés se prononcer avant de le faire moi-même. Je voudrais qu'on me permît, aujourd'hui, cependant, de donner mon appréciation de cette grave et importante question que l'on persiste à discuter, que l'on continuera à soulever et qu'il faudra un jour, tôt ou tard, solutionner; je crois que c'est surtout à cette Chambre qu'il incombe de bien considérer et discuter la question et que c'est dans cette Chambre qu'on trouvera plus facilement la solution de la difficulté. Je m'empresse de dire que pour moi les termes de "Réforme du Sénat" ne sont pas des termes exacts; je ne crois pas que le Sénat tel qu'il est constitué aujourd'hui ait besoin de réformes; je crois au contraire que le Sénat, tel que constitué aujourd'hui, contient un choix d'hommes aussi capables, aussi autorisés pour la conduite du rouage parlementaire, que qui que ce soit, et que s'il fallait demain remplacer tous les sénateurs actuels, je ne crois pas que l'on pourrait faire un choix d'hommes plus qualifiés que ne le sont ceux qui occupent aujourd'hui les sièges sénatoriaux. Ce n'est pas le Sénat qu'il s'agit de réformer, mais la manière ou le mode de choisir les sénateurs qu'il serait d'après moi sage et prudent de changer. Je n'hésite pas à dire que pour moi, après avoir donné au sujet la réflexion la plus constante et la meilleure que j'ai pu y apporter, je suis convaincu que le Sénat ne sera pas ce qu'il doit être, qu'il n'exercera pas l'influence et l'autorité qu'il a le droit et le devoir d'exercer tant que les sénateurs seront choisis de la façon qu'ils le sont actuellement. L'élection directement par le peuple des sénateurs est le principe que l'on devrait substituer au mode actuel. Avec des institutions essentiellement démocratiques comme le sont les nôtres, un sénat choisi par l'Exécutif et nommé à vie constitue, il me semble, un anachronisme. Je n'ai pas la prétention de soumettre aujourd'hui ou même plus tard un plan détaillé de la façon dont ces élections devraient ou pourraient se faire; je voudrais tout simplement aujourd'hui que l'on me permît d'exprimer mon opinion toute

personnelle, que la solution de la difficulté se trouve pour moi dans un mode d'élection directement par le peuple, et je voudrais, qu'à l'instar de la Chambre des Lords, qui en ce moment s'est elle-même chargée de faire droit à l'opinion publique en Angleterre, notre Sénat s'occupât et décidât lui-même de la question que l'on est convenu d'appeler la réforme du Sénat.

En terminant, je regrette d'avoir abusé aussi longuement de votre patience, honorables messieurs, surtout après la promesse avec laquelle j'ai débuté que je serais bref, et j'unis ma voix à celle de Son Excellence le Gouverneur général pour demander, pour appeler les bénédictions du ciel sur nos travaux et sur notre pays, pour qu'il continue toujours à progresser et à prospérer. J'ai beaucoup de plaisir à seconder la proposition de mon honorable ami le sénateur de Halifax, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le remercier du discours qu'il a bien voulu nous adresser à l'ouverture de cette session.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le débat soit ajourné à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mercredi, 23 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre s'il ne pourrait pas faire la motion tendant à demander la nomination du comité de sélection. Je ne vois pas qu'il soit irrégulier d'agir ainsi. Cela se fait à la Chambre des communes. Sir Wilfrid Laurier a proposé la nomination du comité de sélection avant la discussion de l'adresse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela s'est fait fréquemment. Mon honorable ami a presque raison de dire que, dans la pratique, cela se fait fréquemment; cela se fait d'habitude, je crois, aux communes. C'est la Chambre qui doit décider cela. Je n'ai aucune objection à faire la motion et peut-être facilitera-t-elle l'expédition de la besogne. Je suppose que mon honorable ami ne désire pas s'occuper d'autres motions?

L'honorable M. LANDRY: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Que, conformément à la règle 77, un comité de sélection soit nommé chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session; ce comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés, le dit comité devant être composé des sénateurs suivants:

L'honorable sir Mackenzie Bowell, les honorables MM. Gibson, Lougheed, Béïque, Miller, Power, Watson, Casgrain et Ross (Moosejaw).

MOTION.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur Bostock est absent et ne sera pas ici pour quelque temps, et je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de proposer un autre nom.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'y substituerai le nom de l'honorable M. Ross (Moosejaw).

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que les noms préposés sont les mêmes que ceux de l'année dernière?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'adoption de la motion, je proposerai de nouveau, au nom de ma province et du Dominion en général, que nous choisissions un sénateur de chaque province pour former ce comité. Il y a neuf provinces et neuf noms de proposés. J'ai suggéré la chose l'année dernière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il n'est pas irraisonnable que deux sénateurs d'Ontario et deux de Québec fassent partie du comité. Si je ne me trompe pas, la Chambre a eu l'habitude de faire un pareil choix.

L'honorable M. LANDRY: Je ne veux pas combattre la motion. Je veux simplement attirer l'attention du leader de cette Chambre-ci sur le fait afin que, l'année prochaine, nous puissions remédier à cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il y a pour ces deux provinces 48 sénateurs, ce qui est plus de la moitié du nombre entier des sénateurs.

L'honorable M. LANDRY: Ce principe a été formulé, il y a un an ou deux, lorsque la Nouvelle-Ecosse était représentée par trois sénateurs et que le Nouveau-Brunswick n'était pas du tout représenté.

(La motion est adoptée).

L'ADRESSE.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général, à l'ouverture de la troisième session du onzième Parlement, et sur la motion de l'honorable M. Roche, secondé par l'honorable M. Belcourt, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en réponse au dit discours.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peu paraître quelque peu étrange qu'invariablement celui qui occupe le siège où je prends la parole est le premier qui soit tenu de féliciter les honorables sénateurs de la droite à qui incombe le devoir de proposer et de seconder l'adresse, qui soit tenu, dis-je, de les féliciter de la manière dont ils remplissent leur difficile devoir. Je suis heureux d'apprécier à sa juste valeur la manière dont mon honorable ami d'Halifax a proposé l'adresse ainsi que la manière dont l'a secondée mon honorable ami d'Ottawa. Il est absolument inutile de parler en termes élogieux de ces honorables sénateurs pour les encourager à bien s'acquitter de leur tâche dans cette Chambre-ci; ce sont deux vétérans de la politique, deux vétérans bien renseignés, qui peuvent parler très bien sur les hustings et dans l'enceinte du parlement. Je regrette jusqu'à un certain point que le programme qui avait été tracé n'ait pas été suivi, afin de pouvoir féliciter mon honorable ami de Kennébec, qui a été récemment présenté dans cette Chambre et qui est sorti sain et sauf de la tempête qui semble avoir effacé les frontières politiques de Drummond-et-Arthabaska. Je dois féliciter l'honorable sénateur d'avoir atteint cette Chambre à une heure que je pourrais appeler le moment phsychologique. Cet honorable sénateur semble avoir un flair dont le Gouvernement n'est pas doué, et je le félicite de ce flair qui lui a permis d'échapper à la vindicte populaire. Si le Gouvernement avait fait preuve d'autant de flair que mon honorable ami de Kennébec, il va sans dire que mon honorable ami ne serait pas aujourd'hui dans cette Chambre-ci, mais ferait, comme plusieurs de ses compatriotes de la province de Québec, qui demandent que les montagnes et les collines croulent sur eux pour les dérober à l'indignation du corps électoral de la province. Si le Gouvernement avait su prévoir ce qui devait arriver dans le comté natal de mon honorable ami, nous n'aurions pas l'occasion de discuter l'événement politique important qui s'est produit dans cette province.

J'ai été particulièrement frappé par ce que mon honorable ami d'Halifax a dit hier quant aux séditieux qui soulèvent les préjugés nationaux et religieux parmi les races qui se partagent le Canada, et par les remarques de mon honorable ami d'Ottawa sur la même question, lorsqu'il a, d'une manière plus diplomatique, exprimé le regret d'avoir constaté que plusieurs personnes du Canada ne comprennent pas parfaitement l'importance des principes formulés dans le bill de la marine présenté à la dernière session. Quoiqu'il en soit, bien que j'aie été plus ou moins en contact avec les hommes politiques du pays depuis quelques années, je suis surpris que mes amis du parti libéral montrent autant de colère causée par la prétendue déloyauté de leurs compatriotes de cette province. Autant que je puis me rappeler les événements politiques du Canada, mon attention a été attirée plus ou moins sur le fait qu'à chaque élection générale la même chose se fait dans cette province, et, bien que je ne sois pas prêt à dire que le parti auquel j'appartiens soit sans reproche au sujet de ces querelles de race, je n'hésite pas à dire que ceux qui ont le plus pêché, à ce point de vue-là, sont les amis de la droite. Aucun parti dans le Dominion n'a autant gagné que le parti libéral en faisant une pareille agita-

tion. Tous les honorables sénateurs présents se rappellent que ce genre de discution a presque toujours prévalu dans la province de Québec. Celui qui a le plus péché sous ce rapport-là, est le premier ministre lui-même. Je demanderai aux honorables sénateurs, même à ceux qui peuvent différer d'opinion avec moi, s'il n'est pas vrai que le premier ministre du Canada peut compter sur la majorité solide des députés de sa province locale, une majorité qui dépasse sa majorité au Parlement et qu'il a cultivée depuis qu'il est entré dans la vie publique jusqu'à présent en poussant à tout propos le cri nationaliste. Le premier ministre n'occuperait pas le poste qu'il occupe aujourd'hui s'il n'avait pas cultivé, à un haut degré, ce à quoi objectaient si fortement les honorables sénateurs d'Halifax (l'honorable M. Roche) et d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Mais c'est le même chef qui, en 1885, à son siège de la Chambre des communes, pendant que la milice se battait dans les plaines du Nord-Ouest, a dit que s'il avait été sur les bords de la Saskatchewan avec les métis il aurait épaulé le mousquet et se serait battu à leurs côtés, bien que deux ou trois régiments de sa province combattissent pour maîtriser cette rebellion. N'est-ce pas le même honorable monsieur qui, avant la guerre sud-africaine. proclamait que pas un homme, pas un dollar ne seraient envoyés du Canada pour aider les troupes impériales en danger. Cependant nous entendons d'honorables sénateurs de la gauche accuser des membres de leur parti, qui approuvent le cri national dans Québec, relativement à la dernière élection. de manquer de loyauté à l'égard des institutions anglaises. J'ai remarqué dans les journaux de Québec, dont j'ai découpé des extraits, le cri du parti libéral dans la dernière campagne électorale. Je citerai le "Montreal Witness" qui est un organe du Gouvernement ..

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Légèrement.

L'honorable M. LOUGHEED:—qui a toujours sympathisé avec le parti libéral et a fait des luttes en sa faveur, malgré l'indépendance qu'il montre sur d'autres questions. M. Perrault, le candidat du Gouvernement dans Drummond-et-Arthabaska, le porte-paroles du Gouvernement, en briguant les suffrages de la population de cette circonscription, a dit:

> Notre flotte n'est pas et ne sera jamais impériale; c'est un pas de fait vers l'indépendance.

Un autre candidat, un membre de la chambre provinciale de Québec, a déclaré ceci: "C'est un pas vers l'indépendnace, car il n'y a qu'une nation qui peut avoir une flotte".

Quoi qu'il en soit, je me demande contre qui est portée cette accusation de déloyauté? Je me demande s'il est plus déloyal pour le parti nationaliste de la province de Québec, représenté par M. Bourassa et ses amis, d'avoir prétendu fortement que le bill de la marine aurait dû être soumis au peuple du Canada, que l'autonomie des provinces du Canada devait être maintenue dans son intégrité, est-il plus déloyal pour eux qu'il est pour les amis du Gouvernement d'exposer au peuple de Québec que le Gouvernement, en établissant une marine, a fait le premier pas pour briser les lieus qui unissent le Dominion à la mère patrie? Dans ce pays, où toute discussion est libre, on ne devrait pas porter l'accusation de déloyauté contre ceux qui prétendent que l'autonomie actuelle devrait être maintenue pas plus qu'on ne devrait accuser le petit Englander d'être déloyal à l'empire. Il y a eu un temps où Bright, Cobden et Gladstone ont demandé fortement la rupture des liens unissant les colonies, particulièrement le Dominion du Canada. Il est avéré, et l'on peut constater la chose dans les mémoires de feu Goldwin Smith, qu'au temps de la guerre civile aux Etats-Unis, Bright et Gladstone ont proposé cela pour s'attirer la sympathie des Etats-Unis, ont proposé, dis-je, pour avoir la paix, que le Canada fût détaché de la Grande-Bretagne et cédé à la république américaine. Pourrait-on songer un instant que Bright et Gladstone étaient nécessairement déloyaux ou que, comme citoyens anglais, ils avaient moins le droit d'être respectés par l'école du pays auquel ils appartenaient? Etait-il moins déloyal pour ces hommes de prendre cette position relativement à la rupture de l'empire que pour M. Bourassa et ses amis de dire dans la province de Québec: "Nous sommes satisfaits de l'état de choses actuel,

nous insistons pour que cet état de choses soit maintenu, et nous sommes hostiles au mouvement fait en faveur de l'impérialisme". Je ne partage pas l'opinion de ces messieurs. Je crois qu'ils oublient les lois du progrès. Ces grandes lois économiques qui s'appliquent pour toutes les nations doivent exister nécessairement. Je crois qu'il est impossible pour le Canada ou l'empire de maintenir l'état de choses dont il jouit à présent. Ces grandes lois économiques s'appliquant pour toutes les nations doivent aussi s'appliquer pour le Canada, et nous voulons que la marche du progrès continue. Nous permettons trop facilement ce cri de déloyauté contre certaines classes de la société. Rien n'est plus nécessaire aujourd'hui que l'esprit national au Canada, que l'homogénité faite de l'union de toutes les classes du Dominion. Tant que les chefs des deux partis politiques voudront atteindre leur but en poussant le cri de déloyauté contre une partie de la société, le peuple canadien sera un peuple hétérogène et sera dépourvu de cet esprit national qui devrait nous caractériser comme peuple. A propos du résultat de la dernière élection, je dirai que si les principes de la marine étaient soumis à une circonscription électorale de langue anglaise, libéré de toute influence politique que peut exercer l'un ou l'autre parti, une telle circonscription se prononcerait comme l'ont fait les électeurs de Drummond-et-Arthabaska.

Un honorable SENATEUR: Pour la même raison?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, pour différentes raisons. Je parle d'une manière générale, et je dis qu'à mon avis le résultat serait le même que le résultat obtenu dans la même circonscription. Je remarque, honorable sénateurs, qu'il a été fait dans l'adresse allusion au traité de réciprocité. On a dit tout d'abord qu'il est nécessaire que le Canada étende ses relations commerciales avec les autres pays, augmente son commerce et crée sa vie commerciale. On prétend que, durant la vacance, des traités commerciaux ont été faits avec l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas. Nous voyons que le Gouvernement a touché délicatement à la question et qu'il a finalement entrevue le jour ou nous ferions bientôt revivre le vieux traité de réciprocité. Je croyais que le parti libéral avait, il y a quelques années, rayé la réciprocité de son programme. Je croyais, d'après ce qu'avaient dit les journaux et les orateurs parlementaires du parti libéral, que la réciprocité était une chose du passé et que pour aucune raison le Gouvernement du Canada ne serait tenté de rouvrir des négociations pour conclure un traité de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis. Mais je vois, non seulement par l'adresse, mais suivant la déclaration qui a été faite officiellement par la commissioin de réciprocité composé des représentants de notre Gouvernement et du gouvernement américain. que les obstacles qui en opposaient l'adoption ont été enlevés. la besogne préliminaire a été expédiée et dans un prochain avenir le pelèrinage vers Washington recommencera. Ce qui agite à présent le peuple du Canada c'est la question de savoir ce que sera la politique fiscale du Dominion. Le Gouvernement actuel a, durant les dernières années, manifesté tant d'indécision au sujet des traités commerciaux, que la question de savoir quelle sera notre politique fiscale à l'avenir est une des questions les plus importantes que nous aurons à résoudre. Le Canada doit-il être suffisamment protégé pour créer une vie industrielle, pour développer ses ressources naturelles et pour prendre sa place parmi les nations industrielles du monde? Allons-nous continuer, comme nous semblons le vouloir, à faire l'expérience de tous les remèdes que peut nous offrir la pharmacopée fiscale, jusqu'à ce que nous ayons mis en pratique quelque théorie capable de satisfaire les vues si différentes du parti libéral.

J'aimerais à savoir de mon honorable ami d'en face si nous allons abaisser notre tarif jusqu'à ce que nous ayons la base d'un tarif de revenu, comme nous l'avons fait en 1878, ou sommes-nous en train de frayer la voie et de faire des concessions qui permettent au premier ministre de faire honneur aux promesses qu'il a faites aux cultivateurs du Nord-Ouest lors de son récent passage dans cette région, lorsqu'il a dit que le tarif actuel ne pouvait servir qu'à satisfaire les exigences du moment et qu'il ne l'approuvait pas, mais céderait, espérait-il, la place à un système du libre-échange tel que préconisé aujourd'hui en Angleterre et tel que préconisé par l'école de Manchester dont il était

...ux disciples. Le premier ministre a dit aux gens de l'Ouest qu'il approuvait absolument cette école avec Cobden, Bright et Gladstone, et qu'il espérait que le temps n'était pas lointain ou notre système fiscal actuel serait remplacé par celui qui est aujourd'hui en vigueur dans la Grande-Bretagne.

Puis-je avoir des honorables sénateurs des explications relatives au traitement de faveur? Est-ce que le système qui a été prôné par le Gouvernement depuis son avènement au pouvoir va être ébranlé par les vents qui semblent entraîner à la dérive le Gouvernement actuel? Voilà l'idole, voilà la statue du haut de laquelle le parti libéral a péroré en 1908,lorsque le Gouvernement a voulu accorder le traitement de faveur à tous les pays dont le tarif était moins élevé que le nôtre; mais en raison de difficultés constitutionnelles, il jugea nécessaire d'accorder exclusivement à l'Angleterre le traitement de faveur dont elle jouit actuellement. Pourquoi les représentants de notre Gouvernement n'ont-ils pas insisté pour que ce traitement de faveur fût accordé mutuellement aux deux pays?. J'oserais dire que si le Gouvernement du Canada, en 1898, avait pris une attitude ferme sur cette question, le traitement de faveur existerait avec les mêmes avantages pour le Canada que pour la Grande-Bretagne. Mais le Gouvernement avait, j'oserais dire, un désir condamnable en adoptant la politique qu'il a adoptée en déclarant que le Canada ne demandait rien en retour, qu'il s'opposerait à la préférence mutuelle. Si la préférence mutuelle avait été établie à cette époque, si des relations réciproques avaient été créées entre la Grande-Bretagne et le Canada, le Gouvernement ne serait pas libre d'agir comme il l'a été de remanier le tarif et de faire tous les essais qu'il a faits au point de vue du revenu. Les honorables sénateurs qui m'entendent savent qu'aucun capitaliste, aucun manufacturier, peut compter avec certitude sur ce que pourra être la politique commerciale du Canada d'ici à 24 heures, lorsqu'il peut-être appelé à placer son argent ou à prendre des obligations relatives à l'établissement d'institutions industrielles Je ne prends pas cette attitude par intérêt pour les manufacturiers, parce que je ne sympathise guère avec la majorité des grands manufacturiers qui aujourd'hui prennent une attitude politique suivant les exigences de leurs intérêts personnels. Les manufacturiers d'aujourd'hui viennent à Ottawa. Ils exposent au Gouvernement ce dont ils ont particulièrement besoin. Ils versent de l'argent aux fonds électoraux, ils exercent leur influence, bien qu'ils sachent que le Gouvernement ne leur est pas favorable. Ils entendent le premier ministre et ses collègues faire des discours libre-échangistes dans les circonscriptions rurales et des discours hautement protectionistes dans des centres industriels. Il lit de longs articles libre-échangistes dans la presse libérale et il connaît certains éditeurs politiques qui vont à Washington pour solliciter le gouvernement d'apporter dans nos relations commerciales les mêmes changements dont il s'agit dans cette discussion-ci. Avec une abnégation onctueuse ils sont toujours prêts à assurer au gouvernement qu'ils l'approuvent absolument, qu'ils comprennent les difficultés qu'il a à combattre, que ces opinions relatives au tarif ne doivent pas nécessairement prévaloir si elles embarassent le Gouvernement, du moment que l'état dans lequel est représenté son industrie doit être maintenu dans son intégrité. Cette catégorie de manufacturiers est toujours prête à reconnaître que le parti conservateur est capable d'établir solidement une politique nationale, de créer la vie industrielle du pays. Elle est prête à se fier au génie de ce parti pour adhérer aux principes qu'il a toujours maintenus depuis 1878. Elle croit qu'elle peut compter, quels que soient les événements qui arrivent dans le monde, sur la fidélité du parti conservateur aux principes qu'il a proclamés depuis 1878, tout en appuyant le Gouvernement qui cherche à nuire à son industrie.

Je suppose que les honorables sénateurs d'en face qui peuvent différer d'opinion avec moi sur ce point-ci admettront qu'il est dans l'intérêt du Canada et aussi dans l'intérêt des deux partis politiques, que nous ayons un système fiscal fixe, ou raisonnablement fixe, qui puisse permettre le placement de capitaux dans l'industrie du pays. Il devrait y avoir un programme fixe à ce sujet. Nous sommes, pour ainsi dire, au début de ce que peut faire le Canada. Notre pays se développe

et se fortifie. Il doit prendre bientôt sa place parmi les nations industrielles de tous les continents. Des centaines de milliers de personnes viennent s'établir au Canada. Des capitaux de l'Europe et des Etats-Unis sont engagés dans le Dominion, non seulement pour développer nos ressources naturelles mais pour établir nos manufactures et contribuer autrement à mettre notre pays sur une base stable. Nous devons être justes, par notre système fiscal, envers les capitalistes qui engagent ici leur argent, nous devons remplir les obligations que nous avons contractées. Mais si nous devons essayer d'année en année les différents remèdes fiscaux qui sont proposés, nous verrons, j'oserais dire, cesser cette prospérité dont nous avons joui durant plusieurs années. Le progrès que le Canada fait au point de vue industriel est plus ou moins dû à la politique fiscale que nous avons eue d'une manière passablement continuelle. Depuis 1878 les deux partis politiques dans leur législation se sont efforcés de maintenir un tarif protecteur dans le Dominion du Canada, suffisamment élevé pour établir nos industries et pour développer nos ressources naturelles, et cependant, depuis 1878, il n'y a pas eu une période où mes honorables amis de la droite n'ont pas essayé de remplacer ce tarif qui a manifestement donné tant d'avantages à notre Dominion. Il est inutile pour moi de faire remarquer qu'après la mise en vigueur de notre vie industrielle, le parti libéral, ne croyant pas aux principes formulés dans cette politique, s'adressa à ses amis des Etats-Unis pour établir des relations commerciales propres à remplacer cette politique. Durant plusieurs années, il préconisa le libre-échange continental, l'union commerciale, la réciprocité illimitée, et jusqu'à son avènement au pouvoir, en 1896, il voulait, à tout prix, sans aucune restriction, l'établissement du libre-échange tel qu'il existe en Angleterre. Cependant, en prenant les rênes du pouvoir en 1896, il fit une alliance offensive et défensive avec les manufacturiers du Dominion, et pour maintenir, avec quelques modifications, la politique adoptée par le gouvernement conservateur en 1878. J'ai toujours admiré l'ingénuité du parti libéral qui s'est allié avec les manufacturiers pour obtenir leur influence, leur appui, leur argent, pour des fins électorales, tout en poursuivant, en apparence avec succès, dans tout le Dominion une propagande qui a porté les districts ruraux à croire qu'il approuvait le libre-échange et que le temps arriverait où ce malencontreux tarif, qui a tous les mauvais résultats qu'a si bien décrits mon honorable ami le leader de la Chambre, serait aboli pour toujours. Mais cependant les fabricants en apparence ont été heureux de se cramponner au char du parti libéral, malgré les nombreuses modifications que ce parti a faites en vue de remplacer le même tarif sur lequel les manufacturiers comptaient absolument.

Je dis, sans hésitation, honorables sénateurs, qu'à mon avis le Canada devrait rester indépendant, au point de vue fiscal. Nous commençons une époque de grands changements économiques. Nous commençons a nous rendre compte de notre force et des immenses avantages dont nous jouissons, non seulement comme pays agricole mais aussi comme pays industriel, et vu l'agitation qui se fait, au point de vue fiscal, aux Etats-Unis, et qui aura probablement pour résultat un abaissement considérable du tarif américain, et vu la force du parti démocrate au Congrès. La majorité du parti démocrate est forte dans la Chambre des représentants. Aussi prendra-t-il l'ascendant dans le Sénat des Etats-Unis peu de temps après l'élection présidentielle. Il s'est engagé à réduire le tarif. M. Foss, le chef des partisans de la réciprocité dans la Nouvelle-Angleterre, a pris une attitude tranchée sur cette question, et il prétend qu'avant que le Canada propose aux Etats-Unis un traité de réciprocité, les murailles du tarif des Etats-Unis devront être abaissées au niveau du rempart du tarif canadien. Mais qu'est-ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement aux changements qui devront assurément être faits? Notre Gouvernement propose de conclure un traité de réciprocité avec nos voisins aux conditions inégales qui nous sont offertes. Leur tarif représente, en chiffres ronds, 48 contre 24 du tarif canadien. Je demande s'il est de bonne politique de proposer sérieusement de lier notre pays par un traité devant durer plusieurs années, particulièrement à cause de l'agitation qui

devra se faire, aux Etats-Unis, au point de vue politique, d'ici à deux ou trois ans? Nous avons récemment fait des traités commerciaux avec la France, l'Allemagne et les Etats-Unis, et en étudiant attentivement les résultats de ces traités, je suis convaincu qu'ils n'ont été nullement avantageux au Canada; bien au contraire. Quels sont les résultats du traité que nous avons fait avec la France? Nos exportations en France sont tombées, l'année dernière, à plus de cinq cent mille dollars, et notre commerce avec ce pays n'est pas très considérable. Nos importations de la France ont augmenté de $1,500,000. Est-il avantageux pour notre pays de conclure un traité de cette nature, par lequel nous ouvrons nos marchés au peuple de France tandis que son marché nous est virtuellement fermé, à preuve que notre commerce a diminué de cinq cent mille dollars tandis que son commerce avec nous a augmenté d'un million et demi.

Nous avons fait un traité avec l'Allemagne. Pour quel objet? Pour permettre à l'Allemagne de faire des affaires avec nous, pour permettre l'ouverture en Allemagne d'un marché pour nos produits? Quel a été le résultat? Le résultat a été que nos importations de l'Allemagne ont, l'année dernière, excédé nos importations de cent pour cent. Ce pays a envoyé à notre marché deux dollars de marchandises pour chaque dollar que nous avons envoyé à ce marché. Est-il avantageux de conclure des traités d'une pareille nature? Les Etats-Unis proposent de conclure un traité commercial avec notre pays. Nous voyons que leurs importations au Canada excèdent nos exportations de cent dix pour cent. Est-ce que quelque honorable membre de cette Chambre croit que les Etats-Unis vont délibérement entamer des négociations, pour conclure avec le Canada un traité de réciprocité par lequel cette balance du commerce va être réduite? Je dis que non. A mon avis, notre marché a été négligé. Nous songeons à d'autres pays étrangers pour trouver des marchés pour le Canada. Et que voyons-nous en deçà de nos frontières?

Si les honorables sénateurs veulent me suivre, ils comprendront probablement ce à quoi je veux en arriver. En 1896 nous avons exporté aux Etats-Unis, pour sept millions et demi de dollars. Nous avons importé des Etats-Unis huit millions et trois quarts de produits agricoles, la balance du commerce étant d'environ $1,350,000 contre nous. Quatorze ans plus tard, que voyons-nous? Avec le vaste développement du Nord-Ouest, avec les millions d'acres de terre qui ont été défrichés, avec nos immenses produits de la ferme, vous seriez portés à croire que cette production aurait aumenté, mais, durant la dernière année fiscale, nous n'avons exporté aux Etats-Unis que $6,000,000 de produits de la ferme. Depuis 1896 nos produits de la ferme ont diminué de $1,500,000. Combien avons-nous importé des Etats-Unis durant le dernier exercice financier? Dix-huit millions et demi de dollars contre six millions de dollars de produits de la ferme exportés dans ce pays, la balance du commerce étant contre nous d'environ $12,000,000; et cependant qu'est-ce que nous nous proposons de faire? Nous voulons abaisser le tarif. Quoi qu'il en soit, en raison du progrès des Etats-Unis, en raison de ses syndicats, de ses trusts et de ses colossales coalitions manufacturières, la matière première pour la fabrication est presque toute épuisée. Les Etats-Unis ont épuisé une grande partie des ressources avec lesquelles ils ont créé la suprématie industrielle qui leur a bénéficié presque dans le monde entier. Il se fait une agitation dans leurs cercles politiques en raison de la grande divergence d'opinions qui existe au sujet de la politique fiscale. A la dernière élection présidentielle, M. Taft s'est engagé absolument à réduire le tarif, mais, à cause des exigences politiques du parti républicain, il a été incapable de tenir la promesse qu'il avait faite au peuple des Etats-Unis. Malgré ses protestations et ses assertions tendant à dire que le tarif allait être abaissé considérablement, son parti s'est désagregé et le parti démocrate est arrivé au pouvoir. Les manufacturiers des Etats-Unis se sont alarmés, et cherchant à l'étranger s'ils ne pourraient faire des traités de réciprocité pour se procurer la matière première pour tenir leurs manufactures en opérations, il jetèrent les yeux par delà leurs frontières, par delà le 49ème parallèle, et ils trouvèrent la vigne de Naboth. Ils trouvèrent ici toutes les ressources qui doivent faire une grande nation, les ressources qui doivent donner au Ca-

nada la suprématie sur les marchés industriels du monde, et ils se proposent d'entretenir des négociations pour conclure un traité de réciprocité avec le Dominion du Canada afin qu'ils puissent se procurer la matière première et que nous puissions mettre la dernière main à leurs articles fabriqués. Je demande aux honorables sénateurs si nous devons nous croiser les bras et permettre que leur manufacturiers expédient leurs articles au Canada, pour que nos routes commerciales de l'est à l'ouest deviennent des routes commerciales du nord au sud, pour que les Etats-Unis fassent du Canada un marché d'esclaves, des Canadiens des scieurs de bois et des porteurs d'eau.

Allons-nous nous soumettre à cela.? Oui, c'est l'objet que le peuple des Etats-Unis a en vue. Je dis que c'est agir contrairement aux intérêts les plus chers de notre pays, je dis qu'il est de notre devoir de repousser les négociations que l'on nous propose de faire avec nos voisins du sud. Le Canada a pour devoir de développer ses ressources. Nous invitons les psuples des quatre continents à aborder à nos rivages et à nous aider à exploiter nos grandes ressources naturelles, et à former sur la partie nord du continent américain, au point de vue industriel, une nation aussi grande que les Etats-Unis. Il nous faut travailler, comme l'a fait il y a un siècle, le peuple des Etats-Unis et créer sur ce côté-ci de la frontière une nation aussi grande et aussi forte. J'ai été très heureux de remarquer, il y a quelques jours, dans la presse, que plusieurs des amis du Gouvernement, plusieurs chefs du parti libéral n'ont pas tardé à exprimer, dans un langage mordant, le mécontentement qu'ils éprouvaient de voir le Gouvernement prêt à faire un tel traité avec le peuple des Etats-Unis, et j'ai été particulièrement heureux d'entendre mon honorable ami de Middlesex (sir G. Ross) faire à la Chambre de commerce de Toronto une conférence sur le sujet. Si je n'avais pas son nom et sa phototgraphie insérés dans le compte rendu, j'aurais assurément cru que je lisais la conférence des champions de la politique nationale qui prospérait au temps de sir John Macdonald. Et puis j'ai lu une interview de l'honorable sénateur de Toronto qui représentait cette grande institution dont le pays s'énorgueillit, la compagnie Massey-Harris, interview au cours duquel il a prédit que si de pareilles relations étaient établies entre les Etats-Unis et le Canada, nos manufacturiers traverseraient notre frontière et y établibliraient des succursales. J'ignore si je fais bien, au point de vue politique, de parler aussi fortement contre le traité. Peut-être devrais-je en attendre le résultat, parce que je suppose que plus tard les honorables sénateurs de la droite, qui s'opposent à la conclusion de ce traité avec les Etats-Unis, jugeront à propos de sacrifier leur fidélité à leur parti et de se tourner sur ce côté-ci de la Chambre. Il me semble qu'avant d'entamer des négociations avec les Etats-Unis, pour conclure un traité de ce genre, le Gouvernement aurait dû consulter le peuple canadien. L'administration conservatrice a jugé, il y a quelques années, qu'il était nécessaire de consulter le peuple avant de discuter la question de la réciprocité avec les Etats-Unis. Je n'ai jamais entendu le public demander la conclusion d'un tel traité. Je me suis toujours demandé et personne ne m'a expliqué d'une manière satisfaisante pourquoi on a demandé aux Etats-Unis de faire ce traité. La seule manière d'expliquer la chose c'est que l'on a dit au premier ministre, lors de sa récente visite dans le Nord-Ouest, qu'il était nécessaire d'abaisser notre tarif pour atteindre le but qu'il a en vue en faisant un traité de réciprocité Nous sommes entre les mains du Gouvernement. Ce sont eux qui ont assumé toute la responsabilité, et je suis d'avis que les intérêts du Canada ne seront pas mieux protégés par la conclusion d'un tel traité.

Dans l'adresse, il a été fait allusion au règlement de la question des pêcheries de Terre-Neuve. Je ne désire pas m'étendre longuement sur le sujet. Je me bornerai à dire qu'on a appris avec plaisir que cette question controversée, qui a agité les deux pays durant plusieurs années, a été enfin réglée par le tribunal de La Haye. Il est digne de remarque que les intéressés ont été tout à fait satisfaits de la décision. Au fait, le Canada approuvait les Etats-Unis et ceux-ci approuvaient le Canada. Il est aussi à remarquer que les gens de Glouces ter qui sont peut-être plus intéressés que les gens de tous les autres points des Etats-Unis, ont envoyé un câblogramme au repré-

sentant américain à La Haye pour lui exprimer leur satisfaction du règlement satisfaisant qui avait été fait. Nous voyons que M. Root s'est félicité et a félicité la presse américaine de la manière dont les différends ont été réglés. D'autre part, le Canada, Terre-Neuve et la Grande-Bretagne ont failli ne pas trouver d'expression pour dire tout le plaisir qu'ils éprouvaient de la manière dont le tribunal de La Haye a réglé la question qui intéressait si hautement le Canada et Terre-Neuve. Il me semble qe le tribunal de La Haye doit être félicité pour avoir réglé cette question avec tant de satisfaction pour les deux parties intéressées. Peu souvent une cour ou un tribunal d'arbitrage réussit à satisfaire les deux parties dans le règlement d'une réclamation. L'une ou l'autre est d'habitude désappointée. Je crois que le Gouvernement doit reconnaître les éminents services des commissaires qui ont si habilement représenté notre pays devant ce tribunal. Il est très important pour le Canada qu'à part d'autres questions secondaires, la question de la limite des trois milles ait été réglée. Pour nos grandes eaux territoriales, la question est d'une grande importance pour le Canada. La décision du tribunal de La Haye tendant à dire que la limite des trois milles ne devait pas suivre les ondulations de la côte, mais devait être mesurée d'un promontoire à l'autre, est particulièrement satisfaisante, parce que le Canada va commencer à faire un grand commerce à la baie d'Hudson. Cette décision sera des plus avantageuses à notre pays. Je remarque aussi qu'on nous promet pour cette session une loi touchant les droits d'auteur. Voilà une question qui a été tenue en suspens durant plusieurs années, vu que la Grande-Bretagne a voulu s'assurer du privilège de régler la question des droits d'auteur au lieu des colonies autonomes. J'espère que le Gouvernement, en rédigeant cette loi, la rendra assez efficace pour protéger nos intérêts et que le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas capable de faire reconnaître des droits au détriment du Canada, comme ils l'ont déjà fait au détriment du peuple anglais. Il y a environ quinze ans, il a été fait, relativement aux droits d'auteur, une convention entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Le peuple de la Grande-Bretagne s'imagina que cette convention rendrait satisfaisantes les relations entre les deux pays à ce sujet-là. Le gouvernement des Etats-Unis obligea les écrivains de la Grande-Bretagne à imprimer et à publier dans leur pays, c'est-à-dire aux Etats-Unis, tous les ouvrages littéraires pour lesquels les droits d'auteur avaient été obtenus aux Etats-Unis, et, en retour, le gouvernement de la Grande-Bretagne accorda aux Etats-Unis des droits d'auteur dans la Grande-Bretagne permettant l'impression et la publication des ouvrages dans leur propre pays. A cette fin, les Etats-Unis, l'année dernière, adoptèrent une loi tendant à décréter que le livre fût relié aux Etats-Unis. Aussi, le seul avantage qu'ait un écrivain anglais, en vertu de la loi des droits d'auteur, c'est qu'il peut enregistrer son droit d'auteur aux Etats-Unis; mais il doit le faire imprimer, le publier et le faire relier dans ce pays-là, tandis qu'un américain peut aller en Angleterre, y enregistrer son droit d'auteur, et faire dans son pays tout le travail auquel j'ai fait allusion. Si le Gouvernement présente à cette session un bill concernant les droits d'auteur, nous devrions agir de manière à avoir les mêmes faveurs des Etats-Unis. Il ne devrait pas être donné à ce pays des avantages qu'il ne serait pas disposé à nous accorder. Nous attendrons donc avec quelque curiosité pour voir si le Gouvernement est prêt à protéger les droits d'auteur dans le Dominion du Canada.

L'adresse a trait à plusieurs autres sujets; mais je ne veux pas parler plus longuement, et je me bornerai à dire que mon honorable ami, durant la présente session, étant données les prochaines mesures annoncées dans l'adresse, n'hésitera pas à voir à ce que le Sénat présente une bonne partie des nombreuses lois dont le Parlement s'occupera de manière à ce que cette branche du parlement collabore à la législation dont le Parlement sera saisie prochainement. (Applaudissements.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur un point, au moins, je puis sincèrement féliciter mon honorable ami de la gauche de ce qu'il a dit d'élogieux aux amis distingués qui ont proposé et secondé l'adresse. Comme il l'a si bien dit, ce n'étaient pas des novices dans l'arène politique, et je crois que nous nous accorderons tous à dire avec lui qu'ils se sont montrés

dignes de la réputation qu'ils s'étaient faites avant d'entrer dans cette chambre-ci. Sous d'autres rapports aussi je sympathise avec mon honorable ami. Je n'ai aucun doute qu'il s'est trouvé dans une position sérieusement désavantageuse en faisant une revue de la situation économique du pays.

Je crois qu'il admettra, malgré les remaniements du tarif dont il se plaint et dont je parlerai plus tard, que le progrès que le Canada a fait durant les quatorze années de l'administration libérale a provoqué non seulement l'admiration mais l'étonnement du monde civilisé. Je me rappelle peut-être mieux que mon honorable ami la position dans laquelle le Canada s'est trouvé durant la période de 1878 à 1896. Malgré nos grandes ressources naturelles, dont on a usé ou abusé, comme mon honorable ami le voudra, le Canada n'a été considéré que comme un pays capable de faire, un jour, quelque chose d'important sous un bon gouvernement. Si l'honorable sénateur veut une comparaison, je lui dirai que de 1878 à 1896 le Canada a croupi littéralement. La population émigrait par milliers, par centaine de milliers. Le commerce du Canada, durant ces dix-huit années, n'a fait aucun progrès.

Notre population n'a augmenté que d'un million durant ces dix-huit années. Quel a été le résultat des remaniements du tarif durant les quatorze années de l'administration libérale du Canada? Notre commerce et notre industrie ont augmenté de deux cent quarante millions à huit cent millions de dollars, a plus que triplé durant ces quatorze années. Non seulement le commerce et l'industrie du Canada ont augmenté, mais le revenu est, en 1910, environ le triple de ce qu'il était en 1910. Et ce que j'estime dix fois plus que l'augmentation de notre commerce et de notre industrie, c'est que la population du Canada, qui avait, comme je l'ai dit, diminué plutôt qu'augmenté, durant plusieurs années, s'est accrue rapidement sous l'administration actuelle. Lorsque se fera le prochain recensement, la population du Canada accusera une augmentation. Je comprends l'attitude difficile que mon honorable ami a prise. Il nous a accusé d'inconséquences. Il peut avoir été fait autrefois des expériences qui ne concordent pas avec les convictions qui peuvent animer aujourd'hui ces hommes, mais je crois que les sénateurs de la gauche constateront qu'il est encore plus difficile de concilier les vues exprimées par ses partisans, dans l'autre Chambre et les vues qu'il a exprimées ici. Je n'ai pas remarqué qu'il ait exprime une opinion arrêtée sur l'opportunité d'abaisser le tarif. Il peut y avoir des raisons pour cela. Venant d'une région comme celle que mon honorable ami habite, il peut ne pas vouloir s'opposer à ce qu'un grand nombre de ses concitoyens désirent dans l'Ouest. Il a traité longuement la question de la réciprocité et il a blâmé le gouvernement à ce sujet. Je me permettrai de lui dire qu'il a fait erreur.

Il se trompe grandement quand il prétend que le gouvernement du Canada, depuis 1896, s'est jamais déclaré hostile à une raisonnable mesure de réciprocité en faveur des Etats-Unis. Après le résultat de la mission à Washington relativement à la Haute commission Mixte, le premier ministre a dit qu'il ne s'adresserait pas aux Etats-Unis avant d'avoir la parfaite assurance qu'ils étaient mieux disposés à ce sujet qu'ils ne l'avaient été. Or, honorables sénateurs, cette question est de la plus grande importance, et je désire déclarer qu'à ma connaissance et à la connaissance du public, le gouvernement des Etats-Unis avait beaucoup changé d'attitude durant les deux dernières années, que l'opinion du peuple américain avait aussi changé à l'égard du Canada et de l'empire anglais. Il n'y a aucun doute qu'à une époque le peuple et probablement les politiciens des Etats-Unis, qui auraient dû savoir mieux, étaient d'avis que le Canada ne pouvait devenir prospère s'il était empêché d'avoir libre accès à leurs marchés.

Je me rappelle que pendant que les négociations se poursuivaient à Washington j'eus l'occasion de faire remarquer aux membres américains de la Haute Commission qu'ils se trompaient beaucoup s'ils supposaient que le Canada allait s'adresser aux Etats-Unis avec le chapeau sous le bras. Je leur fis remarquer que de tous leurs clients le Canada était un de ceux qui achetaient le plus par tête, des Etats-Unis et qu'il devait être traité plus libéralement, et je leur dis que dans quelques années ils constateraient que le Canada pourrait se passer d'eux, que le Canada prospèrerait

d'une manière qui les étonnerait considérablement. J'ai vécu assez vieux pour voir réaliser ma prophétie. Je crois que le progrès que le Canada a fait durant les dix dernières années, pourra, je crois, soutenir la comparaison avec le progrès qu'ont accompli les Etats-Unis, et je n'ai aucun doute que ce fait, un fait dont l'importance frappera les politiciens des Etats-Unis, est le résultat du changement des opinions exprimées durant les dernières années, peut-être durant les derniers mois, et je désire déclarer que rien ne serait plus courtois et plus digne que la conduite du président des Etats-Unis au cours des négociations entamées avec le Canada. On ne voit pas souvent le président d'une grande république faire la moitié du chemin et venir de Washington rencontrer notre ministre des Finances, comme il l'a fait récemment, pour discuter la question de savoir si le Canada tombait sous le régime d'une clause du tarif des Etats-Unis qui aurait exposé à une pénalité sévère ceux des nôtres qui auraient fait des exportations aux Etats-Unis. Bien plus, je dis que la conduite du gouvernement des Etats-Unis, en envoyant ici ses commissaires discuter librement et amicalement avec nos représentants pour trouver le moyen d'établir des relations plus libérales, au point de la réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis a été éminemment digne et aurait dû être accueillie par nous avec la même courtoisie. Il y a plus que des dollars en jeu dans cette question.

Comme les honorables sénateurs le savent probablement, j'ai toujours préconisé l'idée d'entretenir des relations amicales avec le peuple des Etats-Unis. Quelques honorables sénateurs peuvent avoir des idées différentes sur ce point, mais je suis d'avis que rien ne peut être fait par le Canada qui puisse valoir la centième partie du service qui peut-être rendu à l'empire anglais que celui de contribuer à la création de relations amicales entre les deux races anglo-saxonnes. J'irai plus loin et j'ajouterai que s'il devait être fait quelque chose qui pût servir à amener un désarmement général, ce serait une alliance entre ces deux grandes nations. Il s'agit là, cependant, d'une question de détail. Mon honorable ami peut être parfaitement convaincu que le Gouvernement n'a pas l'intention de sacrifier les intérêts canadiens, et que nous obtiendrons un *quid pro quo* raisonnable pour ce que nous pourrons accorder aux Etats-Unis. Je n'ai rien à dire à présent quant à la manière dont la chose peut être faite. Il y a plus d'un moyen à employer pour obtenir ce résultat désirable; mais je dirai qu'il y a quelques parties du Canada où la question de la réciprocité avec les Etats-Unis n'est pas une question brûlante, je dirai, me rappelant que notre frontière s'étend sur une distance de près de trois mille milles le long de celle des Etats-Unis, que cette question intéresse hautement les principales parties du Dominion, notamment la région que mon honorable ami représente ainsi que les régions situées à l'est de notre pays. Je crois que dans tous ces endroits le libre accès aux marchés des Etats-Unis aidera à accroître la prospérité et la valeur de plusieurs de leurs produits.

C'est là une opinion que l'honorable préopinant est parfaitement libre de ne pas partager, s'il le juge à propos, mais que les deux chambres seront appelées à voter sur ce sujet, les paroles qui viennent de tomber de ma bouche trouveront un écho qui le surprendra beaucoup, et cet écho partira non seulement d'une seule partie du pays, mais de toutes les parties du Dominion. Mon honorable ami a bien voulu nous déclarer, en outre, que nous nous étions montrés très peu disposés à maintenir la stabilité du tarif douanier. Je me rappelle très bien le nombre de changements que le tarif douanier a subi entre les années 1878 et 1896, et j'ose dire que durant cette dernière période, à laquelle mon honorable ami a fait allusion, il y a eu dans le tarif une dizaine de changements contre un seul changement opéré durant la période du régime libéral qui a suivi. Mais si mon honorable ami veut bien comparer le tarif qui existait en 1896, avec celui que nous avons maintenant, il constatera que, dans son ensemble, le tarif actuel diffère très peu de celui qui le précéda. La différence est tout au plus deux ou trois pour cent sur la plupart des articles. L'honorable préopinant a cru devoir ajouter que le Gouvernement actuel n'avait rien fait pour remplir les promesses que ses membres faisaient aux électeurs avant 1896. En faisant subir alors au tarif une réduction de 33⅓ pour 100, le Gouvernement actuel a fait un pas qui eut pour effet

d'alléger d'autant les charges générales qui pesaient sur les consommateurs. D'un autre côté, il faut se rappeler aussi qu'en faisant cette réduction sur tous les articles importés d'Angleterre, nous avons produit cet autre effet qui est la réduction des prix des marchandises achetées des fabricants des Etats-Unis, ou de fabricants allemands, et d'autres fabricants étrangers avec qui nous faisons des affaires. Je ne dis pas que notre réduction de 33⅓ pour 100 faite au profit des fabricants anglais fit réduire d'un tiers en notre faveur les tarifs des pays étrangers auxquels je viens de faire allusion; mais cette réduction de 33⅓ pour 100 contribua beaucoup à faire réduire ces tarifs en notre faveur. Quant à la balance du commerce dont nous a parlé d'abord l'honorable préopinant, il a fait remarquer qu'elle était considérablement contre nous par rapport aux produits agricoles, et cela depuis 1878. Si mon honorable ami veut bien se donner la peine de se renseigner un peu mieux qu'il ne l'est sur ce point, il constatera qu'une quantité très considérable des articles auxquels il a fait allusion sont, ou des articles transportés en transit ou inscrits sous le titre de produits agricoles. Or, cette inscription ne concerne aucunement la production de nos fermes. Ce sujet a été discuté déjà dans d'autres occasions. J'ai remarqué que parmi ces articles compris dans la balance du commerce contre nous se trouvent des produits tels que des bananes pour un montant atteignant près d'un million et demi de piastres. Il est possible que certains districts agricoles de la Colombie-Anglaise peuvent créer contre les régions de l'Est une certaine concurrence; mais je ne sache pas que, quelle que soit la fertilité du Nord-Ouest ou de toute autre partie du Canada, l'introduction de la culture de la banane en Canada puisse diminuer les profits réalisés par d'autres cultures agricoles.

Nous avons importé des oranges pour une couple de millions de piastres. Il est possible qu'au moyen d'un tarif suffisamment protecteur, nous pourrions cultiver sous verre notre approvisionnement d'oranges. A ce point de vue, l'on pourrait avoir raison de dire que l'importation en franchise des oranges a été contraire à la politique de protection préconisée dans certains quartiers; mais je ne sache pas que la masse de nos fermiers ait la moindre raison de se plaindre de ce que des bananes et des oranges, ou d'autres articles de ce genre, nous sont venus des ports des Etats-Unis et que nos fermiers aient eu à souffrir de la concurrence créée par ces importations libres. Mon honorable ami—bien qu'il puisse avoir été trompé par des états inexacts peut constater, lui-même, que la balance du commerce dont il a parlé comprend une quantité considérable d'articles qui ne sont simplement que des produits des Etats-Unis transportés par nos chemins de fer ou nos canaux, et exportés ensuite en Europe. Mon honorable ami ne saurait prétendre que le total de ce genre d'importations se soit considérablement accru. Mais mon honorable ami ne s'est pas contenté de traiter sévèrement nos propositions faites en obtention d'une réciprocité commerciale, et il s'est aussi appliqué à soulever des doutes sur la loyauté du Gouvernement actuel et particulièrement sur celle de notre premier ministre. Mon expérience parlementaire est passablement longue, puisque mon souvenir remonte au temps où les divers membres du cabinet de sir John A. MacDonald ne menacèrent pas seulement de combattre la politique impériale; mais la combattirent réellement, et je ne leur en fis pas alors un crime. L'entrée dans le ciel d'un seul pécheur repentant cause plus de joie aux anges que l'entrée de 99 justes qui n'ont pas besoin de se repentir. Je n'ai donc aucun doute que ceux qui, jadis, crurent devoir combattre, à main armée, dans le Bas-Canada, la politique anglaise, ne soient de leur côté, devenus subséquemment de loyaux citoyens; mais je dois dire à mon honorable ami que, si un parti a pu accepter, comme le sien l'a fait successivement—trois ou quatre membres de cabinet même des ministres des finances de son parti ayant signé, autrefois un manifeste annexionniste—et mon honorable ami peut vérifier l'exactitude de ce fait s'il le désire—il sied mal à ce parti d'accuser ses adversaires de déloyauté dans une Chambre comme le Sénat. La chose a été faite autrefois une couple de fois dans l'autre Chambre; mais après que j'eus exposé les antécédents de quelques-uns des honorables membres qui siègeaient vis-à-vis de moi, l'accusation de déloyauté fut retirée. C'est pourquoi je conseille, aujourd'hui, à mon honorable ami,

le leader de la gauche du Sénat, de retirer lui-même, cette accusation.

Mon honorable ami, se plaçant sur un autre terrain, a dit—et cela, je crois, avec raison—qu'il est des plus désirables et opportuns, dans un pays comme le Canada, de créer un esprit national, dont tout pays ne peut se passer. Il est malheureux que dans certaines parties du Canada, la population ne soit pas aussi homogène qu'elle l'est dans d'autres pays. Je tiens à cet esprit national tout autant que mon honorable ami. Je suis un canadien comme l'est, sans doute, mon honorable ami. Je suis, je le répète, un canadien et je le suis jusque dans la moëlle de mes os. Je tiens à l'honneur du Canada comme y tiennent eux-mêmes, j'en suis sûr, tous les membres des deux chambres de notre parlement fédéral, mais ceux qui ont observé avec soin le progrès qu'a fait le Canada durant les quatorze dernières années, et la position qu'occupe aujourd'hui le premier ministre aux yeux du monde en général, partageront mon avis, lorsque je dis qu'aucun homme d'Etat n'a plus fait pour promouvoir le développement d'un esprit national en Canada et donner à notre pays un rang distingué dans le monde, que sir Wilfrid Laurier. Quant au récent événement sur lequel l'honorable préopinant a insisté si fortement au commencement de son discours, événement qui a suivi la précieuse acquisition que le Sénat vient de faire par la présentation d'un nouveau sénateur, je ferai remarquer à l'honorable préopinant que, sur ce point—je veux parler de l'élection du comté de Drummond-et-Arthabaska—nous pourrions convenablement laisser ce sujet de discussion à la Chambre des communes. Pour ma part, je suis porté à croire que le résultat de cette élection sera plutôt un bienfait pour le Gouvernement actuel qu'un mal. Ce résultat fera ressortir la remarquable concorde qui existe entre les diverses fractions—puis-je le dire—de la loyale opposition de Sa Majesté relativement à la question soulevée par l'honorable préopinant. Dans tous les cas, le résultat de cette élection a fourni aux amis de la nationalité candienne l'occasion de répudier l'attitude extrême prise par ceux qui ont combattu dans le comté de Drummond-et-Arthabaska, le candidat du Gouvernement. J'ai remarqué aussi que ces adversaires du Gouvernement, quand ils se montrent dans une autre province s'empressent de désavouer formellement toutes les déclarations qu'on leur a attribuées et qui tendaient à attribuer un esprit de déloyauté parmi les Canadiens-français. Si mon honorable ami qui a lu le "Globe", veut bien jeter un coup d'œil sur les remarques faites par son homonyme, de Kennebec, il verra que ce monsieur s'est déclaré—et avec raison, je crois— tout aussi loyal que peut l'être tout autre membre de l'opposition de Sa Majesté—y compris l'honorable préopinant et ses amis. En somme, le résultat de l'élection de Drummond-et-Arthabaska ne saurait donner à mon honorable ami et son parti, particulièrement dans Ontario et les provinces de l'Ouest, un fort supplément de force, et ,pour ma part, je suis convaincu que, lorsque le premier ministre actuel du Canada aura l'occasion d'expliquer à ses concitoyens la véritable situation, l'honorable préopinant constatera que la confiance que la province de Québec et les autres provinces ont eue, pendant si longtemps en lui, n'a été aucunement ébranlée par l'élection qui vient d'avoir lieu.

Pour ce qui regarde les autres sujets traités par l'honorable préopinant, je crois avec lui, qu'un grand pas a été fait dans le sens d'un accord satisfaisant sur les difficultés qui existaient depuis si longtemps entre quelques-unes des provinces maritimes et les Etats-Unis au sujet de nos pêcheries maritimes, et, comme l'un de ceux qui ont exprimé déjà l'espoir d'arriver à une entente avantageuse, relativement à ces pêcheries, je me réjouis de ce que la sentence arbitrale rendue par le tribunal de La Haye a été acceptée par les deux parties intéressées. C'est un précédent plein de promesses pour l'avenir, et j'espère vivre assez longtemps pour en voir les heureux effets, c'est-à-dire, l'établissement de relations tout à fait cordiales entre le Canada et les Etats-Unis.

ENQUETE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

INTERPELLATION.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas parmi les rapports déposés sur le bu-

reau du Sénat, un rapport du secrétaire d'Etat sur le résultat de l'enquête faite au bureau de l'imprimerie nationale. Ce rapport n'est-il pas encore prêt?

Le très honorable sir RICHTARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il n'est pas encore imprimé. L'intention du gouvernement est de le renvoyer à un comité mixte des deux chambres.

LOI DES BANQUES.

INTERPELLATION

Sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce l'intention du gouvernement de présenter dans le Sénat le bill des banques, ainsi que le bill concernant les droits d'auteur? Ce sont deux très importantes mesures et je ne connais personne dans le cabinet, qui soit plus en état de s'en charger que le très honorable leader du Sénat. Vu l'attention satisfaisante donnée par le Sénat, lors de la dernière session, à des bills très importants, il me semble qu'il est désirable que le Gouvernement charge le Sénat de prendre l'initiative des mesures que je viens de mentionner—d'autant plus que le Sénat peut consacrer tout le temps requis à une étude approfondie de ces projets de loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami sait que la loi des banques est spécialement du ressort du ministre des Finances.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ce ministre n'est pas ici maintenant, et j'espère que c'est mon honorable ami qui est chargé du soin du ministère des Finances pendant l'absence de son chef.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui, *pro tem* ; mais jusqu'au retour du ministre des Finances, il me sera difficile de dire quelle initiative prendra ce ministre relativement à cette loi. Quant à la loi concernant les droits d'auteur, l'initiative pourrait être fort bien prise par le Sénat, et je me propose d'en parler au ministre de qui relève directement cette législation.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

SENAT.

Séance du jeudi, 24 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON, au nom du comité de sélection, présente le rapport de ce comité et propose qu'il soit discuté demain. Le comité de sélection, dit-il, n'a pas désigné les noms des sénateurs devant faire partie du comité mixte à nommer pour faire l'examen du rapport de l'enquête faite par le secrétaire d'Etat sur l'imprimerie nationale:

L'honorable leader du Sénat est peut-être en état de nous dire si ce rapport doit être renvoyé à un comité spécial.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai compris que le secrétaire d'Etat se proposait de renvoyer ce rapport à un comité mixte des deux Chambres.

L'honorable M. GIBSON: A un comité spécial?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je présume que ce sera un comité spécial des deux Chambres.

(La motion est adoptée.)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'une humble adresse soit votée demandant à Son Excellence de vouloir faire déposer sur la table de cette Chambre copie de tous ordres en conseil, mémoires ou correspondance quelconque au sujet de la démission du lieutenant-gouverneur actuel de la province de Québec et de la nomination de son remplaçant, ainsi que de la demande d'un congé d'absence et de la nomination d'un administrateur pendant l'absence du pays de Son Honneur sir Pantaléon Pelletier.

(La motion est adoptée.)

LE PONT DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M .LANDRY:

17 novembre—Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production de la correspondance échangée entre le Gouvernement ou

quelqu'un de ses membres ou de ses employés et les ingénieurs nommés pour préparer les plans du nouveau pont destiné à remplacer celui qui s'est effondré devant Québec en l'année 1907.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'oppose pas à la motion; mais je ne puis promettre que le rapport demandé puisse être fait avant longtemps.

L'honorable M. LANDRY: C'est pour cette raison que je demande la production de ce rapport dans le commencement de la présente session. J'ai demandé, lors de la dernière session, nombre de rapports qui n'ont pas encore été soumis au Sénat, et je m'y prends de bonne heure, cette session-ci, afin que les rapports que je demande puissent être préparés avant une autre session du Parlement.

(La motion est adoptée.)

LA LOI DE LA MARINE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production d'un état indiquant dans autant de colonnes distinctes:

1. Le nom de la division électorale;
2. Celui de la paroisse, canton, ville ou cité;
3. Le nom du premier signataire et mention du nombre additionnel des signataires de chacune des requêtes présentées au cours de la dernière session, soit à la Chambre des communes soit au Sénat, demandant la remise de l'adoption du projet de loi de la marine de guerre jusqu'à ce que le peuple eut eu l'occasion de manifester sa volonté par voie de plébiscite;
4. La date de la présentation de chacune de ces requêtes;
5. Le nom pour chacune de ces requêtes du député ou du sénateur qui l'a présentée.

(La motion est adoptée.)

LE MAJOR BROUSSEAU.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie de la correspondance échangée entre le major J. D. Brousseau, P.A.M.C. (acting), et ses supérieurs hiérarchiques au sujet de toute plainte ou de tout rapport le concernant.

(La motion est adoptée.)

LE COMMANDANT DU SOIXANTE-ET-UNIEME REGIMENT.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie de la correspondance échangée entre le lieutenant-colonel Pelletier, commandant du 7e district militaire et le lieutenant-colonel Bacon, commandant du 61e régiment et les autorités militaires supérieures au sujet de toute plainte ou de tout rapport concernant le commandant du 61e régiment de la milice active.

(La motion est adoptée.)

L'ETABLISSEMENT DE BASSINS DE RADOUB.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'une humble adresse soit votée priant Son Excellence de vouloir faire déposer sur la table de cette Chambre une copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance échangée au sujet de l'établissement en ce pays de bassins de radoub sous l'empire de la législation adoptée à cette fin par le Parlement.

(La motion est adoptée.)

CONGRES EUCHARISTIQUE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'une humble adresse soit votée priant Son Excellence de vouloir faire déposer sur la table de cette Chambre une copie de tous ordres en conseil, de toutes décisions rendues par le conseil militaire ou par quelqu'un de ses membres et de toute correspondance quelconque au sujet de la garde et de l'escorte d'honneur demandées en août et septembre derniers à l'occasion de la visite à Québec et à Montréal de Son Excellence le cardinal Vanutelli.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur voudra-t-il, avant que cette motion soit mise aux voix, nous dire pourquoi il demande ce renseignement?

L'honorable M. LANDRY: Je veux simplement savoir ce qui s'est passé en août et septembre derniers, lors de la correspondance échangée entre les autorités militaires à Québec et Montréal et le quartier général à Ottawa. Il n'est pas permis, je le sais, de suspecter la pureté des intentions; mais je suis réellement la victime de quelqu'un qui m'a attribué des motifs dont je ne suis pas coupable. Je suis sous le coup de l'accusation de vouloir exciter les préjugés de race et de religion; et, si je ne me trompe, l'on prétend que nous sommes même menacés d'une guerre religieuse dans le Sénat et la Chambre des Communes. On a prétendu que le sénateur Landry, dans le Sénat essaie de faire peser un certain blâme sur le Gouvernement parce que ce dernier n'a pas consenti à donner une garde d'honneur

à Son Eminence le cardinal Vanutelli. Ma motion ne dit rien dans ce sens. Elle ne blâme ni le Gouvernement ni les commandants militaires des différents districts. Elle ne contient, je le répète, rien dans ce sens, et je dis que personne n'a le droit de me reprocher mes motifs qui sont d'une pureté parfaite.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun danger d'un conffit de race ni de religion si la provocation ne part que du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Divers récits ont circulé sur ce sujet, et ce que nous voulons savoir est simplement ce qui a été fait par les autorités constituées. S'il y a du blâme à imputer au Gouvernement, il sera assez tôt de le faire lorsque nous connaîtrons les faits, et non avant. Je crois que ma motion est aussi irréprochable que je le suis moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un ministre a été, dans l'autre Chambre, bien trop loin en parlant de l'attitude prise dans les deux Chambres du Parlement par certains honorables membres au sujet de la présente motion. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a déclaré qu'un certain membre des Communes montait le cheval protestant, tandis que dans le Sénat le contraire était fait. Dans cette dernière Chambre, a ajouté ce ministre, " le sénateur Landry essaie de faire peser un certain blâme sur le Gouvernement parce que ce dernier n'a pas procuré une garde d'honneur à Son Eminence le cardinal Vanutelli ". Or, si la motion de mon honorable ami—qui siège à ma droite (l'honorable M. Landry) était exactement interprétée par le ministre de la Marine et des Pêcheries, je ne consentirais certainement pas à lui donner mon appui: mais cette motion ne contient rien qui justifie la prétention du ministre que je viens de nommer. Si j'ai trouvé à redire à quelque chose, mon grief a dû s'appuyer sur un autre motif que celui indiqué par le ministre de la Marine. Je n'ai exprimé aucune opinion sur la question; mais je ne veux pas qu'il soit écrit dans nos régistres que j'ai appuyé une motion censurant le Gouvernement pour n'avoir pas procuré une garde d'honneur à l'Eminence que j'ai nommée, il y a un instant; mais je désire connaître tout autant que mon honorable ami—l'auteur de la motion—ce qui s'est réellement passé relativement à la garde d'honneur en question.

COMMISSION DU HAVRE DE QUEBEC.
INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Est-ce l'intention du Gouvernement de maintenir la commission du port de Québec telle qu'actuellement constituée, ou de lui substituer une autre commission calquée sur celle du port de Montréal?
2. Cette réforme a-t-elle été demandée et par qui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première question est maintenant à l'étude. A la scond de question la réponse est: " oui, par la chambre de commerce de Québec.

CHENAL DU SAINT-LAURENT.
INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Quelle était, lors de la dernière inspection du chenal du Saint-Laurent faite par le ministre de la Marine, entre Montréal et l'île aux Oies, dans le comté de l'Islet, en octobre dernier, la profondeur de l'eau, à marée basse puis au cap à la roche et à la barre de Saint-Augustin, entre Montréal et Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse du Département est comme suit:

Au cap à la Roche—

-8 pieds et 4 pouces à marée basse.

33 pieds et 3 pouces à marée haute.

A la barre de Saint-Augustin.

'7 pieds à marée basse.

39 pieds à marée haute.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quelle est actuellement, à marée basse, la profondeur du chenal du fleuve Saint-Laurent à travers le banc de Beaujeu?
2. Quelle en est la longueur et la largeur?
3. Quelle différence de profondeur, à cet endroit, y avait-il avant le commencement des travaux actuels et y aura-t-il après leur complétion entre les hautes et basses marées en temps ordinaire et entre les hautes et les basses marées dans le temps des grandes mers?
4. Combien ont coûté jusqu'à ce jour les travaux d'excavation faits au banc de Beaujeu par le Gouvernement?
5. Quelle est la quantité de verges cubes ainsi enlevées jusqu'à ce jour, en cet endroit, du fond de la rivière?
6. Quand le Gouvernement pense-t-il terminer ces travaux et à quels chiffres évalue-t-il le nombre de verges cubes de terre qu'il faudra encore enlever du fond de la rivière, et le prix de ces travaux additionnels?

7. Quelle sera alors la largeur et la profondeur du chenal dans les marées basses ordinaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Il n'y a pas d'endroit portant le nom de "banc de Beaupré", mais l'honorable sénateur veut, peut-être, parler du "banc de Beaujeu", situé près de l'île Crane. La profondeur de l'eau à cet endroit, à marée basse, est de 30 pieds.

2. La longueur est d'un mille et sa largeur de 1,200 pieds.

3. Avant le commencement des travaux actuels, la profondeur de l'eau dans le chenal, au banc de Beaujeu, à marée basse était comme suit:—marée du printemps, 21 pieds; basses marées, 23 pieds. La profondeur est actuellement comme suit:—marées du printemps, 30 pieds dans les marées basses, et 48 pieds dans les hautes marées.

4. $213,499.82.

5. 2,243,800 verges cubes.

6. Les travaux sont maintenant terminés.

7. La réponse est la même que pour la question n° 2.

APPROFONDISSEMENT DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY:

1. Quelle est, en verges cubes, la quantité d'argile et de pierres extraite du fleuve Saint-Laurent, à cet endroit connu sous le nom du chenal Saint-Thomas?
2. Quelle était, à cet endroit, dans les marées basses ordinaires la profondeur du fleuve, au début de ces travaux d'excavation?
3. Quelle sera, après la complétion de ces travaux d'excavation, la profondeur du fleuve aux marées basses ordinaires?
4. Combien ont coûté jusqu'à ce jour ces travaux d'excavation?
5. A combien sont évalués les travaux additionnels pour compléter l'ouvrage?
6. Quelle sera alors la longueur et la largeur de ce chenal artificiel ouvert par le Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. 2,400,900 verges cubes.

2. 25 pieds.

3. 32 pieds.

4. $158,577.55.

5. $75,000

6. Un mille et trois quarts de longueur et 1,000 pieds de largeur.

SERVICE NAVAL CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'avis d'interpellation sur ce sujet, appelé par l'honorable M. Landry, demande ce qui suit:

1. Quelle est la position qu'occupe actuellement le commandant Roper dans la marine canadienne?
2. De quel ministère relève-t-il?
3. Quel est son salaire?
4. Quelles sont ses fonctions?
5. Depuis quand les exerce-t-il?
6. A-t-il été envoyé ici par les autorités impériales sans avoir été demandé par le gouvernement canadien, ou bien est-il venu au pays à la demande de notre Gouvernement?
7. Quelle doit être la durée de son service en Canada?
8. Où réside-t-il actuellement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas reçu de réponse à cette interpellation.

L'honorable M. DAVID: Je crois devoir suggérer à mon honorable ami d'ajouter à son interpellation une autre question ainsi conçue:

" Est-il vrai que M. Roper doit recevoir un salaire de $50,000?

L'honorable M. LANDRY: Je préfère que mon honorable ami donne, lui-même, avis de cette question.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur est mieux renseigné sur ce sujet que je ne le suis.

L'honorable M. LANDRY: Le Gouvernement n'est pas en état de répondre à cette question. L'honorable leader du Sénat n'est pas allé lui-même dans Arthabaska, et ce serait chose difficile pour lui de donner cette réponse.

L'avis d'interpellation est suspendu.

REFORME DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement de remplir la promesse contenue dans le programme arrêté par la convention libérale tenue à Ottawa, en juin 1893, en tant que ce programme se rapporte à la réforme du Sénat?

Si le Gouvernement a l'intention de commencer cette réforme du Sénat en donant à cette Chambre un nombre de représentants dans le cabinet égal au nombre que l'ancienne administration avait donnée?

Si le Gouvernement croit pouvoir poursuivre cette réforme, en nommant, comme l'a fait le gouvernement précédent, un représentant de

langue française au nombre des sénateurs faisant partie du cabinet?

Quand le Gouvernement commencera-t-il ces réformes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'honneur d'informer mon honorable ami que ces questions occupent sérieusement l'attention du cabinet.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrions suspendre cette interpellation, et en reprendre l'examen quand l'honorable leader du Sénat nous aura informés que le Gouvernement a terminé l'étude de ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai répondu à la question.

L'honorable M. LANDRY: Je donne avis qu'après notre première vacance, je reviendrai à la charge sur cette même question.

SERVICE NAVAL DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le département du service de la Marine créé par la législation de la dernière session a-t-il été régulièrement constitué et mis en fonction?
2. Qui a été nommé sous-ministre par le Gouverneur en conseil?
3. Quels sont les autres fonctionnaires et commis nécessaires à l'administration convenable des affaires du nouveau département qui ont été nommés par le Gouverneur en conseil?
4. Quels sont parmi ces fonctionnaires et ces commis ceux qui ont été transférés du ministère de la Marine et des Pêcheries au département du service de la Marine?
5. Parmi ces fonctionnaires et ces commis quels sont ceux qui viennent d'ailleurs?
6. Quelle est le salaire de chacun des fonctionnaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois devoir dire à mon honorable ami que cette interpellation requerrait une très longue réponse, et qu'il devrait plutôt demander un ordre de la Chambre pour la production d'un rapport.

L'honorable M. LANDRY: Je propose donc qu'il soit émané un ordre du Sénat pour la production d'un rapport contenant les renseignements que je viens de demander.

(La motion est adoptée.)

SALAIRE DU SURINTENDANT DES PILOTES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Y a-t-il à Montréal un surintendant des pilotes du nom de James J. Riley?
2. Quand a-t-il été nommé à cette fonction?
3. A-t-il jamais été pilote de sa vie, où et quand?
4. Quel salaire reçoit-il?
5. Exerce-t-il d'autres fonctions et lesquelles?
6. Combien reçoit-il comme rémunération pour l'exercice de ces fonctions additionnelles?
7. Par qui est-il payé dans ces derniers cas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.
2. Le 26 avril 1904.
3. Non; mais il a rempli la charge de commandant pendant un certain nombre d'années.
4. $1,000 par année
5. Il exerce la fonction d'examinateur des capitaines et second, et il est aussi chargé occasionnellement de faire des enquêtes préliminaires sur les accidents maritimes. Il a fait, en outre, des conférences sur le service naval du Canada.
6. Rien de plus que le salaire qui lui est alloué pour sa charge de surintendant des pilotes.
7. La réponse est la même que celle pour la question n° 6.

CROISIERE DU CROISEUR "L'ARTIC".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quand l' "Arctic" est-il parti de Québec pour sa présente croisière dans les mers du Nord?
2. Quel est le nombre de personnes qui font partie de l'expédition?
3. Sont-elles toutes membres de l'équipage?
4. Combien d'officiers et de simples matelots?
5. Quels sont les noms des officiers et quel est leur emploi?
6. Combien coûte par jour la solde de l'équipage?
7. Combien de mois approximativement doit durer la croisière?
8. L' "Arctic" doit-il revenir à son point de départ ou le capitaine Bernier est-il autorisé à se frayer un chemin de l'est à l'ouest du continent américain par les mers du Nord?
9. Dans ce cas, quelle est la route qu'il doit suivre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à ces questions sont comme suit:

1. Le 7 juillet 1910.
2. Trente-six.
3. Oui.
4. Il y a neuf officiers et vingt-sept simples matelots, ce qui comprend tout l'équipage.

5. J. E. Bernier, commandant; Joseph Etienne Bolduc, médecin; J. T. E. Lavoie, météoriologiste, observateur des phénomènes magnétiques et photographe; Fabien Vanasse, historiographe; Emile Bolduc, second ingénieur; O. J. Morin, premier second; Robert S. James, deuxième second; Edouard Macdonald, troisième second.

6. La solde des officiers et matelots s'élève à $56.40 par jour.

7. Vingt-quatre mois approximativement, à moins que des accidents ne surviennent.

8. Le capitaine Bernier est autorisé à se frayer un chemin de l'Est à l'Ouest du continent américain par les mers du nord jusqu'à Victoria ou Vancouver.

9. Il devra croiser dans le détroit de Davis, la baie de Baffin, les détroits de Lancaster, de Barrow, de Velville, de McClure et la mer Beaufort, et se diriger à l'ouest de l'île Herschel. De là, longer la côte d'Alaska jusqu'au détroit de Behring, et jusqu'à Victoria, C.-A.

PLANS DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quels sont les ingénieurs nommés par le Gouvernement en différents temps pour préparer les plans du nouveau pont projeté devant Québec?
2. Quelle est la date de chacune de ces nominations?
3. Quel est le montant alloué comme salaire à chacun des ingénieurs ou de leurs aides?
4. Combien, jusqu'à ce jour, a-t-il été payé à chacun d'eux?
5. Y a-t-il des réclamations non encore réglées et pour quel montant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. H. E. Vautelet, président et ingénieur en chef; Ralph Modjeski; Maurice Fitzmaurice—tous nommés le 4 septembre 1908. Puis, Charles E. McDonald, nommé le 5 octobre 1910, en remplacement de M. Fitzmaurice qui a résigné. Le terme d'office de M. McDonald, s'il n'est pas renommé, sera prolongé jusqu'à ce que les plans soient préparés et les soumissions demandées, et jusqu'à ce qu'un rapport sur ces soumissions soit fait au ministre des Chemins de fer, et jusqu'à ce que le contrat passé pour la superstructure du pont soit adjugé.

2. La réponse est la même que pour la question numéro 1.

3. Il est alloué par mois à H. E. Vautelet, $1,000; Ralph Modjeski, $1,000; et Chas. E. McDonald, $1,000.

M. Modjeski et M. Fitzmaurice ont été nommés à raison de $1,000 par mois durant toute la durée du temps qu'ils ont consacré à l'étude de l'entreprise, et à préparer leur rapport et, subséquemment, ils ont reçu $500 par mois pour les consultations qu'ils ont données.

4.

A. H. E. Vautelet.. ..	$25,483 87
Ralph Modjeski..	25,483 87
Maurice Fitzmaurice.. ..	25,483 87
Charles E. McDonald. ..	1,100 00

M. Fitzmaurice qui a pris un congé pour raisons de santé, a refusé d'accepter plusieurs chèques compris dans le montant ci-dessus.

5. Cette question manque de clarté relativement aux réclamations auxquelles elle fait allusion.

VERSION FRANÇAISE DES REGLEMENTS, ARRETES DU CONSEIL ET AUTRES DOCUMENTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

I. Le 14 avril 1910, le Sénat a adopté une résolution qui se lit comme suit: -

L'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. David, a proposé:

Que, dans l'opinion de cette Chambre, la plus élémentaire justice et le respect à la constitution demandant que chaque fois que des lois, des règlements, des ordres en conseil, ou tout autre document concernant le public en général sont publiés en anglais dans la "Gazette du Canada, ce journal qui est l'organe officiel du pays, doit également et simultanément contenir la publication en langue française des mêmes lois, règlements, ordres en conseil ou documents concernant le public en général.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion ,elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

II. Le 16 avril 1910, la "Gazette du Canada" de cette date publiait au long en anglais les actes suivants, devenus lois:

An Act to amend the Exchequer Court Act.

An Act to amend the Government Annuities Act, 1908.

III. Le 4 juin 1910, la "Gazette du Canada" publiait au long en anglais les actes suivants, devenus lois:

An Act to amend the Government Annuities Act, 1908.

An Act to incorporate the Canadian Northern Alberta Railway Company and to aid in the construction of its railway.

An Act to assist in maintaining an independent and efficient service of telegraphic news from Great Britain for publication in the Canadian press.
An Act to amend the Civil Service Act.
An Act to provide for the investigation of Combines, Monopolies, Trusts and Mergers.
An Act to amend the Criminal Code.
An Act to amend the Criminal Code.
An Act to amend the Criminal Code.
An Act to amend the Criminal Code respecting injuries to persons due to Motor Vehicles.
An Act respecting the Currency.
An Act to amend the Customs and Fisheries Protection Act.
An Act to amend the Customs Tariff, 1907.
An Act to encourage the construction of Dry Docks.
An Act respecting Escheats.
An Act to amend the Exchequer Court Act.
An Act to amend the Fisheries Act.
An Act respecting a certain supplementary convention between His Majesty and the President of the French Republic.
An Act to correct a clerical error in the French Convention Act of 1908.
An Act to amend the Gas Inspection Act.
An Act to amend the Government Railways Act.
An Act to authorize the Government of Canada to acquire, by lease, lines of railway connecting with the Government Railways.
An Act to provide for the adjudication of small claims arising in respect of the operation of Government Railways.
An Act to amend the Indian Act.
An Act to amend the Industrial Disputes Investigation Act, 1907.
An Act to amend the Inland Revenue Act.
An Act to prevent the introduction or spreading of insects, Pests, and Diseases destructive to vegetation.
An Act respecting Bounties on Iron and Steel made in Canada.
An Act to amend the Irrigation Act.
An Act to amend the Judges Act.
An Act to amend the land Titles Act.
An Act respecting the payment of bounties on lead, etc.
An Act to amend the Meat and Canned Food Acts.
An Act to amend the Militia Pension Act.
An Act to provide for further advances to the Harbour Commissioners of Montreal.
An Act to amend the Act respecting the National Battlefields at Quebec.
An Act respecting the Commission for the conservation of Natural Resources.

IV. Le 11 juin 1910, la "Gazette du Canada" publiait au long, en anglais, les actes suivants devenus lois:

An Act respecting Immigration.
An Act respecting Insurance.
An Act respecting the Naval Service of Canada.
An Act to amend the Navigable Waters Protection Act.
An Act respecting the City of Ottawa.
An Act to provide for the payment of Bounties on Crude Petroleum.
An Act to amend the Post Office Act.
An Act to amend the Pensions and Reformatories Act.

An Act to authorize the sale or others disposal of certain public lands, etc.
An Act to amend the Railway Act.
An Act to authorize the granting of subsidies in aid of the construction of lines of railway.
An Act to amend the Royal Military College Act.
An Act to authorize the erection of certain wharves and buildings in the harbour of St. John.
An Act to amend the Seed Control Act.
An Act to amend the Telegraphs Act.
An Act to correct an error in the Telegraphs Act.
An Act to control the rates and facilities of Ocean Cable Companies, etc.
An Act to amend the Canada Temperance Act.
An Act to provide for the testing of Glassware, etc.
An Act to amend the Volunteer Bounty Act.
An Act respecting the Water-carriage of Goods.
An Act to amend the Winding-up Act.

V. La "Gazette du Canada" n'a en aucun temps depuis le 16 avril 1910 jusqu'à ce jour publié la version française des soixante actes ci-dessus cités.

Et je voudrais savoir du Gouvernement:

Pourquoi en face d'un ordre positif de cette Chambre le ministre qui contrôle la publication de la "Gazette du Canada" n'a-t-il pas jugé de son devoir d'accorder à l'élément français de ce pays cette mesure de justice que lui garantit la constitution qui nous régit?

Est-ce l'intention du Gouvernement de persister dans ce deni de justice ou de donner à ses officiers l'ordre de se conformer aux obligations que leur imposent et les lois du pays et les ordres de cette Chambre?

Je ne veux pas dire que le ministre qui est seul responsable des impressions refuse ce que je demande aujourd'hui; mais il doit y avoir de la négligence quelque part. Si le fonctionnaire chargé de publier la "Gazette du Canada" connait son devoir, il devrait le remplir. Le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada, et si nos concitoyens anglais ont le droit d'exiger que nos lois soient publiées dans leur langue, l'élément français de notre population a également le droit d'exiger une version française de ces mêmes lois. Je réclame donc cette version en vertu d'un droit et non à titre de faveur. L'élément français demande ce qui lui a été promis et ce qui nous a été accordé lorsqu'il est entré dans la Confédération. On savait alors que la province de Québec tenait à la conservation de certains droits qui lui avaient été laissés lors de la cession du Canada à l'Angleterre. Je désire que le

pacte conclu relativement à ce sujet soit respecté, et que les droits de l'élément français de notre population soient reconnus. Nous, d'origine française, n'exigeons rien de plus que ce à quoi nous avons droit, et nous exigeons même beaucoup moins que ce qui nous appartient réellement.

L'honorable M. WATSON: Je demande l'application du règlement qui veut qu'un honorable membre ne fasse pas un discours à l'appui de son interpellation.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ignore-t-il que l'une de nos règles détermine précisément la forme que doit avoir toute interpellation lorsque l'on désire attirer l'attention de la Chambre sur certains faits, et que dans les cas de cette nature nous avons le droit de discuter l'interpellation?

L'honorable M. WATSON: A-t-on le droit de le faire?

L'honorable M. LANDRY: Certainement.

L'honorable M. WATSON: Très bien.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur insiste-t-il sur son point d'ordre?

L'honorable M. WATSON: Si, d'après le règlement, nous sommes libres de discuter une interpellation de la nature de celle qui est maintenant faite, je retire mon objection; mais je ne croyais pas qu'un honorable membre eût le droit de faire un discours à l'appui de son interpellation. J'admets que je ne suis pas au fait de la règle sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: J'accepte l'admission de l'honorable sénateur et j'espère qu'une autre fois, lorsqu'il ignorera la règle, il n'en demandera pas l'application.

L'honorable M. WATSON: Très bien, et de cette façon, je n'imiterai pas mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je ne demande, au nom de l'élément français, que la reconnaissance de son droit. Les lois sont publiées en anglais et en français. Elles nous arrivent de la Chambre des communes en français et en anglais. Le Sénat ne peut les adopter à moins qu'elles ne soient imprimées dans les deux langues. Ce que je demande présentement n'est pas destiné exclusivement à la province de Québec, mais aussi à tout le Canada. Puisque la version anglaise de nos lois est imprimée dans la "Gazette du Canada" pour l'usage de l'élément anglais de la population, la version française devrait être également imprimée pour l'élément français non seulement pour ceux qui parlent le français dans la province de Québec, mais aussi pour ceux d'origine française qui habitent d'autres parties du pays. Nous avons des avocats et d'autres concitoyens qui aiment à connaître la loi du pays. Or, puisque les statuts sont publiés en anglais dans la "Gazette du Canada", je le répète, ils doivent être également publiés en français dans cette "Gazette". J'attire l'attention du ministre dirigeant sur le fait que nous avons adopté, l'année dernière, une résolution sur ce sujet, et j'espère qu'à l'avenir, lorsqu'une loi ou une ordonnance quelconque sera publiée en anglais dans la "Gazette du Canada", elle le sera également en français.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur je dois dire qu'il a entièrement raison de prétendre que la publication des lois doit avoir lieu simultanément autant que possible dans les deux langues officielles. D'après les dispositions de l'article 32 du chapitre 80 des statuts revisés du Canada intitulé: Loi concernant le département des impressions et de la papeterie publiques", c'est l'imprimeur du roi qui est responsable de ce département, dont le contrôle échappe ainsi à la direction de tout membre du cabinet.

La publication des statuts dans la "Gazette du Canada" a pour objet de placer provisoirement le texte des lois sous les yeux du public avant qu'il soit publié en volume relié.

Il n'a pas été d'usage, depuis l'établissement de la Confédération, de publier les statuts en français dans la "Gazette du Canada". Toutefois, le 14 avril 1910, le Sénat a voté une résolution portant qu'à l'avenir les statuts devront être publiés en français aussi bien qu'en anglais dans la "Gazette du Canada". Depuis le 14 avril 1910, le bureau de l'imprimerie nationale a reçu les statuts certifiés par le greffier du Parlement, sous son sceau officiel, pour être imprimés, et ce certificat est ainsi formulé:

"Version anglaise—Chapitre 71 à 150 inclusivement, 12 mai 1910. Chapitres 151 à 177, 13 mai 1910.

Version française—Chapitre 71 à 176 inclusivement, 13 mai 1910. Chapitre 177, 18 juin 1910.

Ces statuts n'ont pas été publiés en français dans la "Gazette du Canada", principalement parce que la traduction pour cet objet, aux dates que je viens de mentionner, contenait de nombreuses erreurs. La traduction a dû être renvoyée aux traducteurs pour être corrigée, et ce n'est que le 15 juillet que la dernière partie de la traduction corrigée a été reçue par le bureau de l'imprimerie. Ce dernier, cependant, a pu imprimer simultanément les statuts de l'année dans les deux langues, et, de fait, ils ont été publiés, le 3 août 1910.

Si les statuts français avaient été publiés en français dans la "Gazette du Canada", ce travail eût reculé de trois semaines ou un mois la publication du volume relié de ces statuts. Le fait est que la version française des statuts a été imprimée et publiée en volume une dizaine de jours avant qu'elle aurait pu être insérée dans la "Gazette du Canada".

A l'avenir les statuts français paraîtront dans le même numéro de la "Gazette du Canada" que les statuts anglais.

PRIX DE PASSAGE POUR LES VOYAGEURS SUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quel est le prix chargé par les autorités de l'Intercolonial pour chaque passager, entre Québec et Montréal et retour, pendant la saison d'été, en première classe:
a) sur les trains ordinaires,
b) sur les trains dits d'excursion?
2. Entre Québec et Montmagny et retour:
a) sur les trains ordinaires,
b) sur les trains d'excursion?
3. Un prix moindre a-t-il jamais été demandé, et quand, à quelle occasion et pour quelle raison?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses du département sont comme suit:

1. (a) Voyage aller et retour, prix ordinaire, $7.35; (b) excursions ordinaires, prix minimum basé sur la garantie d'une vente de 100 billets, $2.70.

2. (a) Voyage aller et retour ordinaire, $1.85; (b) excursions organisées, prix basé sur la garantie d'une vente de 100 billets, 65 centins.

3. (a) De Québec à Montréal et retour, prix basé sur la garantie d'une vente de 200 billets, $1.50 par billet, le 10 octobre 1910, lors d'une démonstration faite en l'honneur de sir Wilfrid Laurier, à son retour du Nord-Ouest. Le montant réalisé par l'Intercolonial, dans cette excursion, a été de $903.75; (b) aucun prix plus réduit que celui mentionné ci-dessus sur le trajet entre Québec et Montréal.

UNE CORRECTION.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la Chambre s'ajourne je désire attirer son attention sur une omission faite dans le compte rendu des débats d'hier. La liste de membres soumise, hier, par l'honorable leader du Sénat pour composer les différents comités permanents contient le nom d'un membre absent qui ne pourra être ici avant quelque temps. L'honorable sénateur d'Halifax a appelé l'attention de l'honorable leader du Sénat sur ce fait. C'est pourquoi l'on a suggéré de remplacer le nom du sénateur Bostock par un autre nom. J'ai eu l'honneur de suggérer respectueusement le nom de l'honorable sénateur de Prince-Albert, le sénateur Davis. Ma suggestion n'a pas été agréée. Après quelque temps, l'on a déclaré que le comité se trouvait constitué et cela après avoir consulté les membres de la gauche—ce que j'ignorais. Lorsque la motion de concours a été faite, j'ai demandé à l'honorable leader du Sénat s'il avait remplacé le nom du sénateur Bostock. Il m'a répondu qu'il l'avait remplacé par celui de l'honorable sénateur J. H. Ross. J'ai approuvé ce choix en faisant remarquer que j'en étais très satisfait. Mais je constate que le compte rendu des débats ne contient pas un seul mot concernant ces quelques détails. J'ai appelé l'attention du président du comité des débats ou du Sénat —je ne sais plus lequel—sur cette omission, et je désire que l'édition revisée de nos débats soit rectifiée à cet endroit dans le sens que je viens d'indiquer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que le fonctionnaire responsable de cette omission y remédiera convenablement.

VAISSEAUX DE GUERRE POUR LE CANADA.

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir de l'honorable leader de la Chambre

si l'article ci-dessous publié dans un journal est exact ou non:

Croiseurs construits en Angleterre.

Ce fait, maintenant public, ne se concilie pas avec la déclaration officielle portant que les vaisseaux de guerre projetés seront construits en Canada.

Certaines publications anglaises qui s'intéressent aux questions navales et militaires continuent d'affirmer qu'un croiseur destiné à la marine canadienne sera construit en Angleterre.

L'article le plus récent publié sur ce sujet a paru dans la " United Service Magazine " qui, dans son numéro de novembre, contient le paragraphe suivant:

Les croiseurs blindés, le " New-Zealand " et l' " Australia ", construits pour le service du Pacifique, auront 18,800 tonnes de déplacement, et seront du modèle de l' " Indefatigable ". Des instructions ont été récemment données pour la construction d'un croiseur cuirassé destiné au service naval de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande."

Cette assertion répétée et portant qu'un croiseur cuirassé, c'est-à-dire un vaisseau de la classe du Bristol est maintenant en voie de construction en Angleterre pour le service naval du Canada, se concilie difficilement avec les déclarations officielle portant que tous les vaisseaux de la marine de guerre du Canada seront construits dans ce dernier pays.

Je voudrais savoir de l'honorable leader du Sénat si les quelques lignes que je viens de citer sont véridiques, ou jusqu'à quel point elles sont fondées.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mes renseignements, les lignes qui viennent d'être citées sont tout à fait erronées.

L'honorable M. LANDRY: Cette réponse signifie que l'honorable leader du Sénat ne connait rien de cette affaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ma réponse signifie que je n'ai pas le moindre doute que ce rapport ne soit tont à fait inexact. Si mon honorable ami veut avoir des renseignements officiels, je les demanderai au département de la Marine.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai jamais fait partie d'un cabinet, et je ne sais pas comment ces renseignements peuvent transpirer au dehors.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'aucun membre du cabinet n'est autorisé à publier des renseignements de cette nature.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami (M. Landry) n'a pas sur un sujet de cette nature l'expérience d'un ministre, et ce qu'il vient de dire trouve par suite son excuse dans ce fait. J'ai lu quelque part que le ministre de la Marine avait contredit formellement le rapport cité par l'honorable préopinant, et affirmé que les vaisseaux de guerre en question seront construits en Canada.

L'honorable M. LANDRY: L'on pourrait nous apprendre, peut-être, s'il est vrai que le gouvernement anglais a refusé d'adresser au gouvernement canadien les plans que ce dernier lui demandait pour construire les vaisseaux de guerre en question. Or, sans ces plans, je ne sache pas comment nous pourrions construire ces vaisseaux en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne devrait pas procéder à la construction de ces vaisseaux de guerre avant qu'un plébiscite soit pris sur cette question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jusqu'à quelle date?

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé sur cette question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le Gouvernement ait le pouvoir de soumettre cette question au peuple par voie plébiscitaire.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 25 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REGLEMENTS ET ORDRES DE LA MILICE.

1. Comment se fait-il qu'il ait fallu attendre au 5 novembre 1910 pour publier en français, dans la " Gazette du Canada ", les ordonnances et règlements royaux pour la milice canadienne, 1910, en force depuis le 12 février dernier, date de leur promulgation en anglais dans la " Gazette du Canada "?

2. Pourquoi les dits ordonnances et règlements n'ont-ils été que partiellement publiés

en français, quand on a cru nécessaire de les publier tout au long dans la langue anglaise?

3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire publier immédiatement toute la version française des ordonnances et règlements en question?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse du département. La première partie de la copie de la version anglaise des ordonnances et règlements royaux pour la milice, de 1910, a été reçue à l'imprimerie le 14 juillet 1909, et la dernière partie, le supplément, le 29 décembre 1909. La copie de la version française n'a pas été reçue avant le 30 avril 1910. Bien que les dernières épreuves de la version anglaise aient été signées et que le "bon à tirer" ait été donné par le département le 5 janvier 1910, les épreuves de la version française n'ont pas été signées par le département avant le 12 novembre 1910. La version anglaise a été publiée dans la "Gazette du Canada" le 12 février 1910 et les trois quarts de la version française y ont été publiés le 5 novembre 1910. L'impression de la version française n'est pas encore terminée. La balance sera insérée dans la "Gazette" le 26 novembre 1910. Voici la réponse à la question n° 2: Vers le 1er octobre 1910, le travail a été commencé sur le supplément de la "Gazette", publié le 5 novembre et contenant la première partie de la version française des règlements; mais on comprit que si les règlements étaient publiés dans un numéro, cela retarderait grandement la publication des règlements destinés à la circulation ordinaire, la dernière "forme" ayant été approuvée par le département de la Milice et de la Défense une semaine après la date que portait le supplément, et il fut décidé de la publier en deux parties. Le reste sera publié dans la "Gazette" du 26 novembre 1910.

Voici la réponse à la question 3: Elle est contenue dans la réponse à la question n° 2.

RAPPORT DU GENERAL FRENCH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Quand le général French est-il venu au pays?
2. Quand en est-il parti?
3. Est-il venu ici à la demande des autorités canadiennes ou envoyé par le gouvernement impérial?
4. Quelle était sa mission?
5. Quels sont les camps qu'il a visités et, en dehors des camps, quelles sont les troupes qu'il a passées en revue et les places militaires qu'il a inspectées?
6. A-t-il fait un rapport sur les différentes inspections et sur l'état général de nos forces militaires?
7. A qui ce rapport était adressé et le Gouvernement en a-t-il une copie?
8. Est-ce l'intention du Gouvernement de le faire distribuer immédiatement aux membres du Parlement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Arrivé d'Angleterre à Québec le 20 mai 1910.

2. Parti de Québec pour l'Angleterre le 8 juillet 1910.

3. A la demande du gouvernement canadien.

4. Pour inspecter les forces militaires canadiennes.

5. (a) A visité les camps de Niagara, Kingston, Petawawa, Calgary et Sewell.

(b) A passé en revue les corps permanents, les 8e et 9e régiments, de Québec.

Les corps permanents; les 2e, 10e et 48e régiments, de Toronto.

Les 13e et 91e régiments, de Hamilton.

Les 1er, 3e, 5e et 65 régiments, de Montréal.

Les corps permanents, les cadets du collège militaire Royal et le 14e régiment de Kingston.

Les Gardes du Gouverneur général et le 43e régiment d'Halifax.

Les 63e et 65e régiments d'Halifax.

Le 3e et le 62e régiment, de Saint-Jean.

Les corps permanents, les 79e et 90e régiments, de Winnipeg.

Le corps des cadets de Toronto, Montréal et Winnipeg.

(c) A inspecté le collège militaire Royal, de Kingston, les casernes de Toronto, Kingston, Halifax, les forts de Québec et d'Halifax.

6 et 7. Oui, un rapport général adressé à l'honorable ministre de la Milice et de la Défense. Un exemplaire de ce rapport est entre les mains du Gouvernement.

8. Cela sera fait le plus tôt possible, probablement demain.

LE SERVICE NAVAL CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Quelle est la position qu'occupe actuellement le commandant Roper dans la marine canadienne?
2. De quel ministère relève-t-il?
3. Quel est son salaire?
4. Quelles sont ses fonctions?
5. Depuis quand les exerce-t-il?
6. A-t-il été envoyé ici par les autorités impériales sans avoir été demandé par le gouvernement canadien ou bien est-il venu au pays à la demande de notre gouvernement?
7. Quelle doit être la durée de son service en Canada?
8. Où réside-t-il actuellement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses données par le département:

1. Chef de l'état-major naval.
2. Département du service naval.
3. $3,500 par année.
4. Pour aider au directeur du service naval dans l'organisation et l'administration de ce service.
5. 13 mai 1910.
6. Envoyé par les autorités impériales à la demande du gouvernement canadien.
7. Deux années.
8. Ottawa.

L'INSPECTEUR DES POSTES DU DISTRICT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. M. J. B. Caouette, de Québec, a-t-il été nommé inspecteur des postes dans le district de Québec?
3. Combien de temps a-t-il occupé cet emploi?
4. L'occupe-t-il encore ou a-t-il pris sa retraite?
5. Quel était son salaire quand il a pris sa retraite?
6. Combien reçoit-il annuellement du Gouvernement à même le fonds de pension?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département répond aux question 1 et 2. M. Caouette a été nommé inspecteur des postes à Québec le 1er juillet 1908.

3. Deux années.
4. Il a été mis à la retraite.
5. (a) $2,600; (b) le 1er juillet 1910.
6. $1,680.

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir une ou plusieurs fermes expérimentales dans la province de Québec?
2. Quelles sont les propriétés que le ministre de l'Agriculture a visitées ou fait visiter dans ce but dans le cours du mois de septembre dernier?
3. A-t-il fait un choix qu'il serait prêt à recommander à l'approbation du Gouvernement et quel est ce choix?
4. Est-ce l'intention du Gouvernement de mettre dans les estimations budgétaires de la présente année le montant nécessaire à l'acquisition d'une ou de plusieurs fermes expérimentales dans la province de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Oui.
2. A Beauport. Les propriétés de MM. Bédard et Gore. Une propriété appartenant au séminaire de Québec. A Charlesbourg. Une propriété appartenant à MM. Paradis et Berthiaume; aussi la propriété appartenant à M. McGrath, près de la gare de Charlesbourg. Au Cap-Rouge. La propriété connue sous le nom de Ferme Stadacona. A Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Les propriétés de MM. Gendron et Hudon.
3. Non.
4. Oui.

EXPOSITION DE WINNIPEG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu dans les premiers jours de septembre dernier, une délégation du Manitoba venue à Ottawa pour demander un octroi fédéral en faveur d'une exposition universelle à être tenue à Winnipeg en 1914.
2. Quel montant a été demandé?
3. Quelle fut la réponse du Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses du département:

1. Oui.
2. $2,500,000 repartis sur les trois prochains exercices financiers.
3. Le Gouvernement a répondu que la question serait prise en considération.

ACHAT DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre, qui a eu, depuis deux jours, la grande générosité de répondre prompte-

ment à mes questions—ce qui m'encourage un peu—de bien vouloir ne pas oublier un rapport que j'ai demandé à la dernière session et qui ne m'a pas encore été donné. Je veux parler de l'achat de la propriété Carrier et Lainé. Le Gouvernement a acquis l'établissement de Carrier et Lainé, à Lévis, et l'a loué à quelqu'un de Québec. Une correspondance considérable a été échangée entre le Gouvernement, la banque de Montréal et Carrier et Lainé. Cette correspondance fut demandée, à la dernière session, et le Gouvernement laissa adopter la motion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il se peut que mon honorable ami m'ait envoyé un mémoire pour me faire attirer l'attention des employés de qui cette question relève et je m'en suis occupé.

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT. ADOPTION DU RAPPORT DES BIBLIOTHECAIRES.

L'honorable M. POWER propose que le rapport des bibliothécaires conjoints soit adopté. Il dit: Il n'y a qu'un ou deux points à propos desquels il peut être bon de dire un mot. Le rapport contient le paragraphe suivant:

> Toute la littérature courante a été achetée autant que les ressources de la bibliothèque le permettaient. Ces ressources ont été mises plus à contribution que les années précédentes, et une petite addition à la subvention votée pour la bibliothèque a été demandée. La dépense pour achat de livres destinés à la bibliothèque a été faite avec une certaine économie, et l'octroi n'a été augmenté qu'une fois depuis vingt-cinq ans.

Voilà un paragraphe qui devrait s'adresser aux membres du Gouvernement plutôt qu'aux membres de cette Chambre-ci. Si je ne me trompe pas, la subvention pour l'achat et la reliure des livres de la bibliotrèque parlementaire n'est que de $12,000. Etant donné que les traitements des employés sont très élevés, il devra être fait preuve d'une plus grande libéralité pour l'achat de la littérature courante qui peut être recommandée. Le paragraphe suivant a trait à l'idée de donner un plus grand espace pour la bibliothèque et tend à dire que ce problème doit être résolu le plus tôt possible. Dès l'année 1904 le comité de la bibliothèque d'alors, dans un rapport, approuva un plan soumis par l'architecte du Dominion, et il a été entendu alors que des mesures seraient prises prochainement pour exécuter ces plans et améliorer la bibliothèque. Il est regrettable que, bien que six années se soient écoulées, aucune mesure n'a été prise dans ce sens-là. Vers la fin de la session l'honorable sénateur de Stadacona a appelé l'attention sur l'état défectueux de la bibliothèque. Son avis de motion était d'une nature humoristique. Moi je ne veux pas parler d'un ton humoristique; mais je crois que ceux qui portent intérêt à la capitale et tiennent à la respectabilité de l'administration du Gouvernement sont grandement désappointés de voir que les beautés de cette magnifique salle sont maintenant cachées.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: La plus grande partie du parquet de la bibliothèque est encombrée de journaux, et assurément le Gouvernement devra, avec le grand revenu qu'il a maintenant, faire prochainement quelque chose pour faire cesser le reproche que l'on peut faire au Gouvernement et au pays relativement à la bibliothèque.

L'honorable M. KERR: Je veux dire un mot en réponse à l'honorable sénateur d'Halifax. A la dernière session il y a eu une séance du comité à laquelle ont assisté le ministre des Travaux publics et les membres du Gouvernement qui s'intéressaient à la question. Ils ont discuté pour savoir ce qui devait être fait pour améliorer l'état dans lequel se trouvait la bibliothèque. Ils ont décidé qu'il serait fait des plans. Ces plans ont été tracés, et des calculs ont été faits quant à la dépense que cette amélioration nécessiterait. Je regrette de dire que c'était vers la fin de la session que ces plans furent faits; mais les autorités s'assurèrent que leur exécution coûterait une somme trop élevée pour leur permettre de recommander l'amélioration projetée. Durant la vacance, le ministre des Travaux publics s'est occupé de la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur peut nous dire combien coûterait l'exécution des plans dont il a parlé?

L'honorable M. KERR: Je ne pourrais pas donner les chiffres; mais la somme se-

rait considérable. Durant la vacance j'ai vu le ministre des Travaux publics. Il a fait l'inspection de l'édifice et il a discuté la question de savoir comment la question pourrait être réglée. Le ministre a cru que le meilleur moyen de règler la question serait d'ajouter au Sénat une aile semblable à celle qui a été ajoutée aux Communes, et de construire un passage souterrain qui ferait communiquer directement avec la bibliothèque. Dans une deuxième occasion une autre raison fut formulée. On décida, après avoir fait des calculs, que la somme nécessité pour cette amélioration était trop considérable. Finalement, le jour précédant l'ouverture de la session, l'on s'occupa de nouveau de la question. Le ministre des Travaux publics se rendit dans l'édifice et y passa quelque temps à étudier la question. Enfin il décida de recommander que des préparatifs furent faits pour construire une annexe d'après le premier plan qui avait été suggéré, pour faire une chose provisoire, donner de l'espace en exhaussant la salle de lecture. On a évalué le coût de cette amélioration à $60,000. Je désire déclarer que ni le comité de la bibliothèque ni le ministre ne peuvent être blâmés à ce sujet; mais il fallait trouver, si possible, une solution, sans faire une trop forte dépense, et voilà où en est la question aujourd'hui. Si je comprends bien, un crédit sera demandé, et comme ce crédit sera mis dans les prévisions budgétaires, il n'était que juste, pour le département des Travaux publics, que cette explication fût donnée.

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que mes remarques aient eu pour effet de provoquer cette explication, que je trouve satisfaisante. Dans mon humble opinion, ce que le Gouvernement a décidé de faire vaut mieux que le projet qui a été abandonné. Il est regrettable qu'une construction soit élevée pour masquer les fenêtres de l'extrémité nord de cet édifice. Je suis très heureux que le Gouvernement ait adopté le plan suggéré par le comité en 1904.

Le PRESIDENT: Il sera tenu compte de ce qui a été suggéré relativement aux journaux. On pourra mettre les journaux dans le magasin du nouvel édifice.

(La motion est adoptée).

LES COMITES PERMANENTS.

MOTION.

L'honorable M. GIBSON propose la motion tendant à demander l'adoption du rapport du comité de sélection nommé pour choisir les sénateurs devant constituer les différents comités pour la présente session.

(La motion est adoptée).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que les comités se réunissent mardi, à midi, pour élire leurs présidents.

L'honorable M. CLORAN: Je ferai remarquer que si le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures, un grand nombre de sénateurs seront absents, particulièrement ceux de Toronto et des villes de l'Ouest. Le train de Montréal arrive vers midi. Je serai ici, mais je parle pour un grand nombre de sénateurs de l'Ouest et de l'Est qui ne seront pas arrivés.

L'ECLAIRAGE DE LA CHAMBRE DU SENAT.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Avant l'ajournement, je voudrais attirer l'attention du leader du Sénat sur l'éclairage de cette Chambre. Je puis à peine reconnaître les figures de mes amis intimes de l'autre côté de la Chambre.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROSS: Et je ne puis ni écrire ni lire. On nous a promis, à la dernière session, que l'édifice serait mieux éclairé; mais je ne vois aucun changement.

Le PRESIDENT: J'ai essayé de faire remédier au mal. L'architecte me dit que ce ne sont pas les nouvelles décorations qui assombrissent l'édifice. L'entrepreneur devait poser de nouvelles lampes. Les vieilles sont usées. Les nouvelles ont été promises depuis des semaines. J'ai vu récemment l'architecte, pour la deuxième fois, et il m'a dit qu'elles seraient prêtes dans un jour ou deux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est très regrettable que le Gouvernement, en faisant décorer la Chambre, ait renoncé à la cou-

leur qui ornait cette Chambre depuis la confédération. Elle a toujours été connue sous le nom de Chambre Rouge, et il est regrettable que cette couleur ait été supprimée. Je ne me donne pas comme un critique d'art, mais il semble que la Chambre n'est pas aussi belle qu'elle l'était au point de vue décoratif.

Quelques honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Si la couleur des panneaux concordait avec la couleur générale de la Chambre, cela conviendrait mieux. La même critique peut s'appliquer à l'ameublement. Il me semble qu'en somme l'aspect de la Chambre n'est pas aussi attrayant qu'il l'était.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami voudra-til proposer la nomination d'un comité devant être chargé de "peinturer la Chambre en rouge"?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que si le Gouvernement veut voter un crédit à cette fin, les sénateurs approuveront l'exécution du projet.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que, si quelque chose doit être faite à ce sujet, le Gouvernement fera terminer l'ouvrage. Je remarque qu'il n'est pas achevé. Au sommet de chaque panneau il y a trois boutons dorés et deux à la base; mais au bas du panneau que j'ai devant moi il y a trois boutons, et il n'y en a pas au sommet. J'ignore si la chose a été faite intentionnellement. L'ouvrage devrait être terminé, et l'entrepreneur ne devrait pas être payé avant que ces trois boutons soient posés.

L'honorable M. GIBSON: Il a dessiné un beau chardon qui devrait compenser pour les autres décorations qui manquent.

AJOURNEMENTS DE FIN DE SEMAINE. MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose qu'à l'avenir, lorsque la Chambre s'ajournera le vendredi, elle reste ajournée au mardi, à trois heures, jusqu'à nouvel ordre.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable ministre prévoit beaucoup de besogne à faire la semaine prochaine?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être. J'espère pouvoir donner de la besogne à faire au Sénat; mais je ne puis entrer maintenant dans les détails.

L'honorable M. LANDRY: Le Gouvernement n'a-t-il pas quelque mesure à présenter au Sénat?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pourrai faire une déclaration mardi prochain.

(La motion est adoptée).

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 29 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LES IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

Un message de la Chambre des communes informe le Sénat que la Chambre des communes a nommé un certain nombre de ses membres pour constituer un comité des deux Chambre au sujet des impressions du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'usage a été dans le passé de constituer un comité dans lequel chacune des Chambres était représentée par un nombre égal de ses membres. Je remarque que, à cette session-ci, le nombre des membres de la Chambre des communes, pour ce comité, a été augmenté. Mais le Sénat, en vertu de son règlement, ne peut augmenter le nombre des sénateurs devant faire partie de ce comité mixte. Il ne s'agit pas d'une affaire très importante; mais à moins que le nombre des membres des Communes ne

soit réduit au chiffre fixé avant cette session-ci, il sera nécessaire de modifier notre règlement sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons, en effet, augmenter la représentation du Sénat dans le comité mixte des impressions du Parlement sans modifier notre règlement.

L'honorable M. ELLIS: Il n'est que juste de dire que le quorum de ce comité a été ordinairement, dans le passé, formé par les sénateurs qui en faisaient partie. C'est ce que j'ai toujours observé. Mais, au point de vue de l'influence que le Sénat est en droit d'exercer dans ce comité, il résulte du fait que je viens de signaler qu'il est inutile d'augmenter la représentation du Sénat dans ce comité. Mais au point de vue de la Chambre des communes, on a pu croire qu'il était nécessaire que cette dernière Chambre eut dans ce comité un plus grand nombre de ses membres, afin qu'un nombre suffisant de ceux-ci assistent à ses séances.

L'honorable M. BAIRD: Le nombre de membres nommés à cette session-ci, par la Chambre des communes, me paraît être le même que celui nommé lors de la dernière session.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (A), loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemins de fer.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (B), loi modifiant la loi des terres fédérales.—(L'honorable M. Davis.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 30 novembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes

NATIONALISATION DES LIGNES TELEGRAPHIQUES SOUS-MARINES.

INTERPELLATION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention du Gouvernement sur le message télégraphique suivant publié dans le "Mail and Empire" du 28 courant:

Londres, Samedi, 26 novembre.—Le "Times" dit qu'il est question d'établir comme propriété d'Etat une ligne télégraphique sous-marine entre la Grande-Bretagne et le Canada. La route a été explorée et mesurée en 1860. Elle aurait pour point de départ l'Ecosse et s'étendrait jusqu'aux îles Faroe, et de là jusqu'au Groënland; jusqu'à Hamilton Inlet et au Labrador.

Le coût de cette ligne est estimé à £850,000—ce qui permettrait d'imposer un taux de neuf centins par mot pour les messages ordinaires et de cinq centins par mot pour les messages destinés à la presse associée.

Et je voudrais savoir de l'honorable leader du Sénat si le gouvernement du Canada a reçu des propositions dans le sens indiqué par le télégramme que je viens de citer, et, dans l'affirmative, quelle est l'attitude prise par le gouvernement du Canada sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé que le Gouvernement n'a encore reçu aucun renseignement sur ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère qu'avant longtemps cette ligne télégraphique sous-marine sera établie permanemment entre l'Angleterre, le Canada, l'Australie et les autres colonies anglaises. Feu M. Dobell, un ex-collègue de l'honorable leader du Sénat, s'intéressa beaucoup au projet que je signale présentement. Quant à la question de savoir s'il sera donné suite ou non à la nouvelle publiée par le "Times," l'avenir nous le dira. Le Canada s'est développé merveilleusement depuis 1860, et s'il était possible d'établir une ligne télégraphique sous-marine comme celle dont je viens de parler, c'est-à-dire, une ligne télégraphique reliant le Canada à la mère patrie sans être interrompue comme l'est, une ligne télégraphique traversant une partie du territoire des Etats-Unis, ce serait, suivant moi, un grand progrès au point de vue impérial. Quant à l'attitude que le Gouvernement du Canada peut prendre sur ce sujet, je ne suis pas, naturellement, en état de le dire; mais si le gouvernement impérial propose au Gouvernement du Canada l'établissement d'une ligne télégraphique de cette nature, j'espère que ce dernier donnera à cette proposition toute l'attention qu'elle mérite.

L'honorable M. POWER: J'espère que, si cette proposition a été faite, le Gouver-

nement l'examinera sérieusement avant de s'engager dans une entreprise de cette nature. Je ne suis pas un partisan de la nationalisation des lignes télégraphiques ou de lignes télégraphiques du genre de celles en question. En Angleterre, le Gouvernement a maladroitement, comme un grand nombre de gens le croient, pris possession des lignes télégraphiques, et il est naturel qu'il désire relier à ses lignes télégraphiques de terre une ligne télégraphique sous-marine comme celle maintenant projetée; mais jusqu'à présent, cette politique de nationaliser les lignes télégraphiques n'a pas été celle du gouvernement du Canada, et j'espère que cette politique ne finira pas par prévaloir. Mais, si une nouvelle ligne télégraphique sous-marine doit être établie, je ferai respectueusement remarquer que la route indiquée n'est pas celle qu'il faudrait adopter.

Plusieurs lignes télégraphiques sous-marines sont déjà établies directement entre la Grande-Bretagne, Terre-Neuve et le Canada. Il n'est pas nécessaire, en se servant de ces lignes, de faire passer les messages par les Etats-Unis. Il me semble donc, que, bien que certains intérêts privés puissent faire recommander la route viâ les îles Faroe et le Groënland, le gouvernement du Canada ne serait pas justifiable de l'accepter; une autre route serait préférable. Si une nouvelle ligne télégraphique sous-marine doit être établie, il vaudrait mieux choisir la route ayant pour point de départ l'Irlande ou la côte méridionale de l'Angleterre, et se reliant soit à Terre-Neuve ou au Canada. Aucune bonne raison n'engage le gouvernement du Canada à posséder une ligne télégraphique sous-marine; mais s'il juge à propos d'en avoir une, je lui ferai observer respectueusement qu'il ferait mieux de suivre l'exemple des grandes corporations, et d'établir une ligne télégraphique sous-marine reliant directement le Royaume-Uni au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne s'est-il pas trompé en disant que le Canada n'a pas préconisé jusqu'à présent la nationalisation des lignes télégraphiques sous-marines? Le gouvernement du Canada n'est-il pas responsable d'une partie du coût et de l'entretien de la ligne télégraphique sous-marine du Pacifique?

Hon. M. POWER.

L'honorable M. POWER: J'ai de très grandes obligations à l'honorable préopinant d'avoir attiré mon attention sur la ligne télégraphique sous-marine du Pacifique. Je n'avais pas oublié cette ligne; mais j'ai cru qu'il était inutile d'en parler maintenant. Cette entreprise télégraphique du Pacifique fut l'une des affaires les plus mal conçues dont l'ancien gouvernement du Canada ait eu à se reprocher. Cette ligne télégraphique sous-marine a, sans doute, une valeur considérable pour l'Angleterre, et peut-être aussi pour l'Australie; mais je ne sache pas que le Canada en ait jamais profité sensiblement. Le Canada paie déjà pour cette ligne tout autant que les colonies de l'Australie, et si la nouvelle ligne télégraphique sous-marine projetée entre le Royaume-Uni et le Canada était établie, je présume que ce dernier aurait à payer la moitié de ce qu'elle coûterait. Or, ce serait très injuste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le partage du coût serait discuté entre les deux pays.

BASSIN DE RADOUB A QUEBEC.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'attire l'attention du Gouvernement sur un article qui a paru dans le "Citizen" d'Ottawa, ce matin. C'est un message télégraphique de Montréal, donnant l'opinion de M. Andrew Allan sur la question de construire un nouveau bassin de radoub à Québec. Ce message se lit comme suit:

LA QUESTION DU BASSIN DE RADOUB A QUEBEC PAS ENCORE ABANDONNEE.
M. Andrew Allan exprime son opinion sur ce sujet.

Montreal, 29 novembre.—La nouvelle mise en circulation portant que la compagnie dite "Dominion Dry Dock Comnapy", récemment constituée, a abandonné son projet de construire un bassin de radoub à Lévis, Québec, est contredite par M. Andrew Allan, président de la nouvelle compagnie.

Cette compagnie s'est constituée dans le mois d'août avec un bureau de direction composé de repésentants des diverses compagnies de navigation, et elle a décidé alors de se procurer un emplacement, vis-à-vis Québec, pour y construire un bassin de radoub d'après un plan comportant toutes les améliorations modernes, et capable de rece-

voir les plus gros navires pouvant remonter le Saint-Laurent. La rumeur a circulé dernièrement que par suite de l'impossibilité de prélever le capital requis, tout le projet a été abondonné.

" Rien ne peut être fait maintenant ", a dit M. Allan; "mais le projet peut être repris d'un moment à l'autre. Vous ne pouvez pas plus construire sans argent un bassin de radoub qu'une maison, et bien que la somme de $800,000 ait été souscrite pour le bassin en question par les grandes compagnies de navigation, cette somme n'est pas suffisante pour s'engager dans cette entreprise, et aucun autre effort n'a été fait depuis pour obtenir une plus forte souscription."

Bien que M. Allan n'ait pu dire ce que coûtera l'entreprise, les hommes engagés dans le commerce maritime sont d'avis que le coût sera de deux millions et demi à cinq millions de piastres.

" Je désire qu'un bassin de radoub soit construit à Montréal. Je serais heureux d'en voir la réalisation ", a ajouté M. Allan. " Le commerce maritime en a aussi besoin d'un à Québec; mais jusqu'à ce qu'un désastre entraînant la perte de millions, se produise, le public n'insistera jamais pour avoir un bassin de radoub approprié aux besoins ".

J'ignore ce qui sera fait par la compagnie dite " Dominion Dry Dock Company ", a ajouté M. Allan. " Pour le présent, ses directeurs sont inactifs; mais ils se verront obligés de donner suite à leur idée."

Voilà une très importante déclaration faite par M. Allan, et aussi par d'autres hommes d'affaires. Elle porte qu'un nouveau bassin de radoub devrait être construit à Québec; mais bien qu'une somme considérable d'argent ait été souscrite déjà pour la réalisation de ce projet, elle est considérée comme insuffisante pour y donner suite. Dans ces circonstances, le Gouvernement devrait subventionner cette entreprise. Le besoin d'un nouveau bassin de radoub à Québec est pressant. C'est un projet qui n'intéresse pas seulement Québec, mais aussi le Gouvernement, ainsi que le parti libéral et tout le Canada. Je suis convaincu que le Gouvernement serait appuyé par le public s'il entreprenait immédiatement la construction de ce bassin de radoub. Il pourrait, dans le même temps, mettre de côté certaines autres entreprises qui ne sont pas nécessaires. Nous avons l'opinion d'un homme possédant une grande expérience, qui nous dit qu'un nouveau bassin de radoub devrait être construit à Québec avant qu'un désastre entraînant la perte de millions, se produise. Je partage entièrement l'avis de M. Allan sur ce point; mais vers la fin de l'entretien qu'il a eu avec quelqu'un, il a exprimé une opinion que je ne puis accepter. Il a dit:

Quand les jalousies entre Québec et Montréal seront éteintes, les intérêts maritimes, sur le Saint-Laurent, se trouveront dans de meilleurs conditions pour se développer et prospérer.

Au nom de la cité et du district de Québec et des hommes d'affaires de cette partie du pays, je proteste contre cette accusation et je nie que Québec jalouse Montréal. Il en est si peu ainsi que nous, de Québec, avons approuvé les grandes dépenses faites dans le port de Montréal, parce que nous les considérions comme nécessaires et d'intérêt public. Québec n'a pas combattu les dépenses de millions encourues pour l'amélioration du port de Montréal, et pour l'approfondissement du chenal du Saint-Laurent entre Québec et Montréal. Si l'on peut réussir par ce moyen à rendre possible aux plus gros vaisseaux de remonter le fleuve jusqu'à Montréal, Québec s'en réjouira, parce que ces vaisseaux seront obligés de faire escale au port de Québec même. Je désire que l'on cesse de lancer cette accusation mal fondée contre Québec, savoir que celle-ci est jalouse de Montréal, sa rivale. La part du lion, il est vrai, a été donnée jusqu'à présent à Montréal; mais Québec en félicite sa rivale. Nous, de Québec, espérons que, maintenant, le Gouvernement jugera à propos de porter son attention sur Québec, et que, dans l'intérêt général du pays, il construira un bassin de radoub à Québec avant qu'un grand désastre entraînant la perte de millions, se produise.

Le Gouvernement devrait accorder immédiatement une subvention en argent suffisante pour permettre de commencer les travaux. Nous devrions avoir à Québec un bassin de radoub assez grand pour le mettre en état de recevoir les plus gros navires qui se construisent maintenant et qui se serviront probablement de la route du Saint-Laurent. Encore une fois, je proteste contre la remarque faite par M. Allan, et j'espère que les hommes publics de Montréal déclareront, de leur côté, qu'aucune jalousie n'existe entre Montréal et Quebec, afin que ces deux cités puissent marcher de concert, conformément aux meilleurs intérêts du pays, et particulièrement pour mieux assurer la réalisation du projet d'un bassin de radoub à Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement sait parfaitement qu'il est grandement désirable de

pourvoir à l'établissement de bassins de radoub d'une capacité suffisante pour recevoir de très grands vaisseaux qui recherchent maintenant le trafic du Saint-Laurent. Quant aux mesures qu'ils finiront par prendre pour obtenir une part de ce trafic, je ne saurais le dire. La Chambre sait, sans doute, que certaines lois adoptées déjà par notre parlement autorisent le Gouvernement à garantir le paiement de fortes sommes dépensées pour la construction de bassins de radoub. La loi, je crois, autorise une garantie du paiement de l'intérêt sur une dépense de ce genre pouvant s'élever jusqu'à quatre ou cinq millions de piastres.

L'honorable M. POWER: Quatre millions.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement a garanti le paiement de l'intérêt sur ce montant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette garantie est accordée pendant 35 ans, si ma mémoire ne me fait pas défaut, et l'intérêt à payer est de trois et demi pour cent. Or, il me semble qu'avec une assistance aire de cette nature, il ne devrait pas être difficile, après tout, à une compagnie sérieuse d'entreprendre la construction de bassins de radoub d'une capacité telle que celle désirée. Quant aux avances faites à la cité de Montréal, je rappellerai à mon honorable ami que l'intérêt sur ces avances est chargé et payé régulièrement, et que c'est une forte imposition sur le pays. Je puis assurer mon honorable ami que le Gouvernement n'est pas indifférent sur cette question de nouveaux bassins de radoub à construire le plus tôt possible.

L'honorable M. DANDURAND: Quant aux préjugés qui, d'après mon honorable ami (l'honrable M. Choquette), existent, peut-être à Montréal contre Québec, je puis lui dire que j'ai été très heureux, en ma qualité de Montréalais, de constater que les intéressés dans le commerce maritime de Montréal, ont tous été d'avis que si l'on ne peut avoir qu'un seul grand bassin de radoub, ce bassin doit être construit à Lévis ou Québec. Il n'y a aucun désaccord sur ce point. Mais comme la navigation intérieure se termine à Montréral, et que cette navigation est beaucoup plus considérable que la navigation océanique, les commissaires du port de Montréal sont d'avis qu'un bassin de radoub devrait être aussi construit dans ce port. La question de sa capacité est une autre affaire; mais nous sommes tous d'accord, dans le pays, pour reconnaître que Lévis devrait avoir un bassin de radoub.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me sera permis, je l'espère, d'ajouter quelques mots en réponse au très honorable leader du Sénat. Le fait que le Gouvernement accorde une garantie du paiement de l'intérêt sur une somme pouvant s'élever à plusieurs millions de piastres pour permettre à une compagnie privée d'entreprendre la construction d'un bassin de radoub; le fait qu'aucune compagnie n'a réussi jusqu'à présent à prélever les fonds requis pour une entreprise de ce genre, et cet autre fait que la compagnie dirigée par M. Allan est virtuellement morte, font ressortir la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement d'entreprendre, lui-même, la construction du bassin en question, puisque toute compagnie privée est virtuellement incapable de s'en charger. Le fait seul que la compagnie dirigée par M. Allan n'a pu réussir, malgré toutes ses négociations et les centaines de mille piastres souscrites, prouve qu'il est nécessaire que le Gouvernement prenne, lui-même, l'initiative et fasse du bassin de radoub que je demande un ouvrage public.

L'honorable M. ELLIS: Je me contenterai de faire remarquer que l'honorable leader du Sénat s'est placé exclusivement au point de vue du fleuve Saint-Laurent—c'est-à-dire que le bassin de radoub en question doit être construit sur le bord de ce fleuve. De mon côté, je puis dire que, de l'avis général à Saint-Jean—avis basé en grande partie sur des arguments donnés de temps à autre même par des journaux ministériels—le seul endroit des provinces de l'Est du Canada, qui puisse être atteint durant toutes les saisons de l'année, est le port de Saint-Jean, N.-B. Bien que je ne sois aucunement opposé à ce que des bassins de radoub soient construits à Québec ou Montréal, il vaudrait beaucoup mieux, si le Gouvernement doit entreprendre, lui-même, la construction d'un bassin de radoub tel que celui qui est mainte-

nant demandé, il vaudrait beaucoup mieux, dis-je, que ce bassin fût construit dans un port ouvert à la navigation durant toutes les saisons de l'année, et cela d'autant plus que les gros steamers canadiens font maintenant escale à Saint-Jean. Je n'exprime pas la présente opinion dans le but de porter atteinte aux droits d'Halifax qui est aussi un excellent port de mer, en hiver comme été, et qui a bien le droit, lui aussi, de réclamer un grand bassin de radoub; mais c'est Saint-Jean qui réunit le plus toutes les conditions requises, et j'espère que le Gouvernement choisira avant longtemps ce port pour le bassin de radoub en question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement devrait choisir d'abord Québec.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Nous avons un bassin de radoub à Halifax et il a rendu jusqu'à présent de grands services, bien qu'il ait été très faiblement subventionné. La compagnie qui l'a construit a l'intention de l'agrandir de manière à le mettre en état de recevoir les grands steamers qui sont actuellement construits et qui le seront à l'avenir.

Exiger que le Gouvernement entreprenne, lui-même, la construction d'un bassin de radoub, est trop attendre du Gouvernement. Ce dernier peut assister une compagnie qui entreprend un ouvrage de cette nature. C'est pousser aussi ses exigences trop loin que de demander des bassins de radoub à Montréal et à Québec. Ce dernier port est l'endroit qui convient le plus à un bassin de radoub tel que celui qui est maintenant demandé. Les gros steamers, dans les cas d'avarie, pourraient être remis dans ce bassin, en état de remonter le Saint-Laurent de Québec à Montréal. Quant à Montréal, ce port est déjà considérablement aménagé et outillé.

L'honorable M. TESSIER: Oui, trop favorisé.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Vu le commerce maritime qui se fait à Montréal chaque année, ce port devrait être assez généreux pour ne pas demander encore un bassin de radoub; mais il devrait demander que ce bassin soit donné à Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent sujet est important, et tous ceux qui s'intéressent au développement de notre commerce maritime désirent que des mesures de protection soient prises contre les accidents ou naufrages auxquels est exposé ce commerce. Mais mon honorable ami (l'honorable M Choquette) a donné une raison à laquelle l'honorable leader du Sénat n'a pas touchée. Entre autre raisons importante données à l'appui du projet de construire un bassin de radoub ou de dépenser quelques cinq millions de dollars à cette fin dans le port de Québec, est celle portant que l'intérKt du parti libéral requiert cette dépense. Voilà certainement une raison que l'on peut considérer comme incontestable. Si nous jetous les yeux sur les comptes publics et sur les énormes montants dépensés dans les différentes localités du Canada, l'on est porté à croire que la raison de ces dépenses est bien celle donnée par mon honorable ami, et si le parti libéral est destiné à profiter directement d'une dépense additionnelle de quatre ou cinq millions pour s'assurer de la continuation de l'appui de Québec, je n'ai aucun doute que mon honorable ami et ses collègues ne donnent à ce sujet leur plus sérieuse attention.

L'hon. M. CLORAN: Etant de Montréal et en réponse à l'honorable sénateur qui a soulevé la présente question (l'hon. M. Choquette) devant le Sénat—et qui l'a soulevé, selon moi, opportunément et judicieusement—je crois pouvoir lui dire que Montréal n'est aucunement jalouse de Québec. En réalité, plus Québec prospérera, plus Montréal prospérera de son côté. Quant à moi, en ma qualité de représentant de cette cité, ici, je n'ai aucune objection à ce qu'un bassin de radoub soit construit à Québec par le capital privé, ou par le Gouvernement lui-même. Au contraire, je crois que c'est le seul endroit qui convienne à un très grand bassin de radoub. C'est dans le golfe Saint-Laurent que peuvent avoir lieu des désastres maritimes d'une grande importance. Quelques parties dangereuses du Saint-Laurent peuvent être également le théâtre d'accidents de naufrages. Les navires qui ont subi ces accidents ont alors besoin d'être remorqués dans une cale-sèche pour y être réparés. Mais je ne puis prévoir le cas où de sérieux accidents de cette nature puissent se produire de Québec à

Montréal, parce que sur ce parcours les gros navires sont conduits lentement. Ils sont protégés par des phares et d'autres moyens, et, je le répète, aucun danger sérieux ne les menace sur le trajet de Québec à Montréal, s'ils sont prudemment dirigés. Prenez, par exemple, la compagnie de navigation du Richelieu qui possède, depuis une trentaine et même une quarantaine d'années et plus, de très gros vaisseaux, et elle a fait naviguer ces vaisseaux nuit et jour, pendant les jours de tempête comme pendant les jours de calme, et, cependant, elle n'a jamais subi un désastre sérieux. Une roue de ses steamers a pu être brisée par un billot flottant sur le fleuve, et d'autres petits accidents ont pu lui arriver; mais jamais il ne lui est arrivé ce que l'on peut appeler un désastre, bien que ses vaisseaux aient pu naviguer, quelquefois, dans les conditions les plus désavantageuses possibles. Ses steamers remontant le Saint-Laurent jusqu'à Montréal ne marchaient que le jour, il n'y a qu'un an ou deux, et jamais durant la nuit, mais grâce à la protection qui leur est actuellement accordée par les améliorations que l'on a fait subir au chenal, ainsi que par ses phares, ils peuvent maintenant naviguer la nuit, particulièrement au clair de la lune. En sorte que, d'après ce que je puis voir, les gros vaisseaux ne sont exposés à aucun grand désastre sur le trajet de Québec à Montréal. C'est pourquoi le besoin d'un grand bassin de radoub ne se fait pas sentir dans le port de Montréal. Ce n'est pas là que le Gouvernement doit consacrer une forte somme à la construction d'un ouvrage de cette nature. Comme nous l'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier (M. Dandurand), l'on peut avoir besoin à Montreal d'un bassin de radoub pour la navigation intérieure; pour les vaisseaux qui descendent les rapides; pour les petits bateaux de 150 à 200 pieds de long; mais pour cela il n'est pas nécessaire de construire un immense bassin de radoub dont le coût serait de deux à six millions de piastres. Un grand bassin de radoub de cette nature devrait être construit dans le port de Québec que les plus gros vaisseaux peuvent atteindre. La présente question mérite certainement, comme l'a dit l'honorable leader du Sénat, la sérieuse attention du Gouvernement, mais en ma qualité de représentant de Montréal et d'ami du Gouvernement, je lui conseille fortement de ne pas songer à construire un grand bassin de radoub dans le port de Montréal, mais de construire ce bassin dans le port de Québec.

L'honorable M. JONES: Pour des membres du Sénat, qui vivent dans d'autres parties du pays que les cités de Montréal, de Québec et de leurs environs, il est intéressant d'apprendre que ces deux florissantes cités de l'Est ne se jalousent pas. Jusqu'ici nous, du dehors, étions sous l'impression que cette jalousie existait, parce que nous nous basions sur ce que nous voyions et entendions. Mais nous sommes heureux d'apprendre, aujourd'hui, que ces deux cités ne seront pas entravées dans leur progrès par une rivalité outrée. Le Sénat doit reconnaître que l'une des questions les plus importantes dans l'Est est la construction d'un grand bassin de radoub dans cette partie du pays pour faire face aux besoins de la navigation de l'Atlantique, de même que nous avons besoin d'une construction de ce genre sur la côte du Pacifique pour répondre aux besoins de la navigation de ce dernier océan. Je suis surpris d'entendre dire par l'honorable sénateur de Montréal qu'il serait désirable de voir à ce qu'il faudrait faire à Montréal pour la navigation intérieure en matière de bassin de radoub. Cette dernière question intéresse naturellement plus Toronto, par exemple, le centre de la vallée des lacs et rivières navigables, qu'une autre cité située à l'extrémité orientale du pays, ou en aval des rapides où la navigation intérieure est si peu considérable comparativement à celle des lacs situés plus à l'ouest. Il suffit de mentionner ce fait pour faire comprendre au Sénat que, s'il faut construire un bassin de radoub pour la navigation intérieure, l'endroit qu'il conviendrait à cette construction serait Toronto, ou son voisinage immédiat.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne nous y opposons pas.

L'honorable M. JONES: Toronto est l'endroit qu'il conviendrait de choisir, et je fais cette remarque sans être mu par aucune raison de parti politique, mais par l'intérêt général du pays et, par suite, du gouvernement lui-même.

L'honorable M. GIBSON: Un bassin de radoub a été construit à Port-Dalhousie depuis que le canal Welland existe, et ce bassin de radoub a pour objet de répondre aux besoins des vaisseaux qui naviguent sur le lac Ontario et le lac Erié. J'ignore quel droit Toronto pourrait avoir à un bassin de radoub, puisqu'il existe déjà un bassin de radoub à Port-Dalhousie, comme je viens de le dire.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il est situé dans un endroit éloigné.

L'honorable M. GIBSON: Le canal Welland pourrait être beaucoup agrandi sans entraîner des frais considérables, et je suis sûr que mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Jones) renoncerait volontiers à l'endroit qu'il vient de suggérer pour en accepter un autre plus convenable, situé, disons, à l'embouchure du canal Welland.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai écouté avec plaisir et attention les remarques faites par mes honorables collègues qui croient que, si un nouveau bassin de radoub est requis, il doit être construit à Montréal, Québec, ou Toronto. Je parle présentement au nom d'une localité située bien plus au loin. Je ferai remarquer que le gouvernement promet actuellement d'améliorer les communications par eau sur tout le parcours qui s'étend jusqu'à Edmonton. Je représente un district situé sur l'un des plus beaux cours d'eau du Nord-Ouest. Je veux parler de la rivière Assiniboine. Quand à ce cours d'eau que le Gouvernement se propose d'améliorer pour le rendre navigable jusqu'à Edmonton, je ferai observer qu'il serait possible d'établir un très bon raccordement en creusant un canal de pas plus de 180 milles de long entre la rivière Assiniboine et la Saskatchewan-nord, ce qui nous mettrait en communication avec tout l'Ouest comme avec l'Est. Or, je crois que Brandon est l'endroit qu'il conviendrait de choisir pour y construire un bassin de radoub qui serait utile non seulement à l'Est, mais aussi à l'Ouest.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Grandville (M. Choquette) qui a soulevé la présente question devant le Sénat, doit comprendre que l'endroit a choisir pour la construction d'un bassin de radoub n'est pas une question dont la solution dépend absolument du Gouvernement. Loin de là. La loi adoptée, l'année dernière, prescrit que le Gouvernement paiera, à titre de subvention, à toute compagnie qui construira une cale-sèche convenable, l'intérêt au taux de trois et demi pour cent sur un montant variant d'un million et demi à quatre millions et demi de dollars. Mais, assurément, c'est au public qu'il appartient de fixer l'endroit qui convient le mieux à cet ouvrage. J'ai, par exemple, entendu dire par quelques hommes engagés dans le commerce maritime qu'à Lévis une cale-sèce fixe, ou permanente, c'est-à-dire, une cale sèche en maçonnerie—devrait être construite. Il faudrait quatre ou cinq ans pour construire une cale-sèche de cette nature. Quant à moi, j'ai toujours compris que les cales-sèches fixes n'étaient plus à la hauteur des besoins. Toutes les nouvelles cales de réparation que l'on construit maintenant sont des cales flottantes pouvant être transférées d'un endroit à un autre. De fait, une cale flottante a été déjà remorquée d'Angleterre à Durban—ce qui faisait un parcours de plusieurs mille milles. Une autre cale flottante a été également remorquée des Etats-Unis aux Iles Phillipines. Il est suggéré de construire à Lévis un bassin de radoub en maçonnerie. Ce serait, suivant moi, de la part du Gouvernement une mauvaise politique que de suivre ce conseil. Le Gouvernement devrait n'accorder une subvention qu'aux compagnies consentant à construire des cales flottantes qui, je crois, ne coûtent pas plus de 25 ou 30 pour 100 du montant requis pour la construction de bassins en maçonnerie fixe, et sont tout aussi efficaces. Ces cales flottantes ont simplement la forme de la lettre majescule "U" et sont ouvertes à leurs deux extrémités, de manière que même si le bassin est, disons, de 500 ou de 600 pieds, il puisse recevoir un vaisseau beaucoup plus long, ses deux extrémités pouvant être réparées à la fois. L'avantage qu'offre un bassin flottant, c'est que pas une seule tonne d'eau de plus qu'il n'en faut pour faire flotter et déplacer le vaisseau n'en est pompée. L'eau est introduite dans les bassins flottants, et ceux-ci sont enfoncés jusqu'à la ligne de flottaison du vaisseau qu'ils doivent recevoir. Ensuite le bâti-

ment est entré dans le bassin. On se met aussitôt à pomper l'eau. La pression commence, et bientôt le navire est sorti de l'eau et l'on pompe seulement l'eau qui est nécessaire au déplacement du bâtiment. L'épuisement de l'eau dans le bassin au moyen de la pompe constitue une grande dépense dans l'utilisation du bassin en maçonnerie. Quelle que soit la petitesse du bâtiment, tout le bassin doit être vidé pour que le bâtiment soit élevé et mis à sec. On voit facilement l'utilité du bassin flottant. Quant au coût de ces bassins flottants, j'aimerais à donner un avertissement au ministre du Commerce et de l'Industrie. J'ai entendu parler des prix que quelques personnes exigent pour la construction de ces bassins flottants. J'ai calculé ce qu'elle coûterait par tonne, et je constate que leurs prix sont, dans mon humble opinion, trop élevés. Un de ces bassins flottants n'est qu'une énorme boîte d'acier. Ils pretendent que ces bassins de radoub doivent être solides parce qu'ils doivent passer l'hiver emprisonnés dans la glace. J'ai consulté quelques experts et ils sont d'avis que cela ne pourrait faire augmenter considérablement le coût de leur construction. De sorte qu'avant d'accorder une subvention à une compagnie ou à un syndicat, le Gouvernement devrait savoir combien ces bassins devront coûter. Il y a de ces bassins dans toutes les parties du monde. Il y a un bassin de carenage immense aux Bermudes.

Le Gouvernement a dû s'occuper d'une autre question quand la loi a été adoptée: celle de savoir si le Gouvernement pourrait payer une subvention pour un bassin qui ne serait pas d'une nature permanente. Quelques grands constructeurs croient que le Gouvernement doit construire un bassin en maçonnerie. Ils disent qu'un bassin d'acier flottant ne serait pas une construction permanente; mais qu'un bassin situé à Québec ou à Montréal, dans l'eau douce s'il était bien peinturé, résisterait à l'action de la rouille durant un grand nombre d'années, peut-être durant un temps plus long que celui pour lequel la subvention serait votée, durant un espace de trente-cinq à quarante ans. On a émis l'idée qu'un de ces bassins flottants serait construit et remorqué à Montréal. Un bassin devrait être situé à Montréal et utilisé d'ici à deux ans, pendant la construction d'un autre bassin. Durant la construction du bassin à Lévis, construction qui pourrait durer cinq ans, le bassin de Montréal pourrait être utilisé, et si un accident avait lieu en aval de Québec, il pourrait être remorqué plus facilement qu'un radeau ordinaire, il pourrait être enfoncé sous l'eau où le bâtiment naufragé se trouverait, pour être remorqué plus tard à Montréal ou ailleurs. Je veux démontrer que le Gouvernement aurait peu à dire quant à la situation du bassin. Peu importe ce que pensent sir Hugh Allan ou M. Andrew Allan au sujet de la rivalité entre Montréal et Québec ou relativement à l'intervention du Gouvernement, puisque ceux qui construiront les bassins auront le droit de décider où ils devront être situés. C'est une question d'affaires. La compagnie se procurera le lot de grève nécessaire, le terrain où les chantiers seront établis, avant de s'adresser au Gouvernement. Ensuite elle demandera au Gouvernement s'il approuve le choix de l'emplacement et celui-ci devra l'approuver ou le rejeter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les remarques de l'honorable sénateur ne s'appliquent pas à la question que j'ai soulevée. Je demande au Gouvernement de construire lui-même le bassin de radoub. L'honorable sénateur dit qu'il faudrait quatre ou cinq ans pour construire un bassin à Lévis. A plus forte raison l'ouvrage devrait être commencé aussitôt que possible. Le plus tôt le Gouvernement commencera les travaux le mieux ce sera pour le public.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait très bien que, depuis dix ou douze ans, la loi des subventions aux cales-sèches a été amendée, et que les subventions ont été augmentées trois ou quatre fois pour encourager les particuliers à placer leur argent dans de pareilles entreprises. Le dernier sacrifice que le Gouvernement voulait faire par la loi telle qu'amendée l'année dernière n'a pas semblé assez considérable pour tenter les capitalistes et les engager à construire même à Saint-Jean (N.-B.) ou à Lévis. Je puis dire à mon honorable ami de Toronto que lorsque j'ai parlé des bâtiments naviguant dans nos eaux intérieures et se rendant à Montréal,

je voulais expliquer que là se réunissent la navigation fluviale et la navigation océanique. Les bâtiments de dix ou douze mille tonneaux, même ceux de quinze mille tonneaux, peuvent atteindre cet endroit. J'ai fait connaître seulement les raisons pour lesquelles les commissaires du port de Montréal avaient décidé de faire construire là un bassin de radoub: le grand nombre de bâtiments arivant là des deux directions opposées. Quand un bateau a subi une avarie, son propriétaire fait tout en son pouvoir pour atteindre le point de destination où sa cargaison doit être déchargée. Je crois que l'honorable sénateur de Grandville et moi nous vivrons assez vieux pour voir construire deux cales-sèches sur le Saint-Laurent, et peut-être celles de Saint-Jean et d'Halifax seront agrandies, et nous verrons alors que plusieurs bâtiments avariés en aval de Québec pourront se rendre au bassin de radoub de Montréal parce que leurs cargaisons devront être transportées à cette ville-là.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit que la somme que le Gouvernement est prêt à voter pour garantir la construction de ces bassins flottants a été augmentée pour engager les capitalistes à placer leur argent dans ces entreprises. Pourquoi le capital privé n'a-t-il pas été placé dans de pareils travaux?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai basé ma réponse sur des renseignements que j'ai reçus d'ailleurs, mais je crois que ces renseignements sont exacts. On est à la veille de se procurer les capitaux pour la construction d'un bassin de radoub à Lévis en estimant la somme minima requise pour construire ce bassin à quatre millions, sur lesquels le Gouvernement paiera l'intérêt à trois et demi pour cent durant trente-cinq ans. J'ai compris par des dépêches qui ont paru dans les journaux de Québec et de Montréal que la seule objection qui a été soulevée c'est que si ces obligations sont mises sur le marché et vendues au-dessous du pair le Gouvernement devra payer l'intérêt sur les obligations qui rapporteront quatre millions vendus au-dessous du pair. Aussi il me semble que le syndicat qui a fait la proposition relative au bassin de Lévis est à la veille de réussir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposons qu'après avoir augmenté la subvention et garanti le paiement de l'intérêt, le Gouvernement ne puisse réussir à engager les capitalistes à entreprendre la construction de ces bassins de radoub, est-ce que le Gouvernement est prêt à construire ces bassins ou si nous devons renoncer à leur construction?

L'honorable M. POWER :J'ai l'honneur d'appeler l'attention sur le fait qu'il n'y a rien devant la Chambre.

LES TRAVAUX DE LA SESSION.

L'honorable M. DANDURAND: Sur la motion d'ajournement, je veux dire quelques mots sur un sujet dont la presse s'est occupée relativement à notre ajournement des fêtes. J'appelle l'attention sur le fait que le Sénat est contraint à ajourner plus tôt que d'habitude, faute de besogne à expédier. Avant de nous séparer, j'aimerais à savoir de mes collègues si, lorsque nous reviendrons siéger ici, nous ne devrons pas considérer la question de savoir si un comité mixte des deux chambres ne devrait pas être nommé pour s'assurer si un meilleur partage du travail parlementaire de la session ne devrait pas être fait entre les Communes et le Sénat. Si la Chambre était de cet avis, je proposerais de nouveau de modifier la procédure des deux Chambres pour permettre au Sénat de présenter un plus grand nombre de mesures touchant les affaires publiques. Je sais que l'honorable sénateur a condamné le remède que j'ai proposé parce que nécessairement presque toutes les mesures d'intérêt public sont présentées dans la Chaambre des communes. Néanmoins, avec la permission de la Chambre, je répéterai ma proposition pour que mes honorables amis y songent durant l'ajournement. J'ai eu l'occasion de dire qu'il n'y a qu'un autre corps parlementaire —celui de la Grande-Bretagne—où les membres du cabinet siègeant dans une chambre sont empêchés de siéger dans une autre chambre. Si, à la suite d'une conférence, nous décidons de donner aux membres du Gouvernement le droit de siéger dans les deux chambres, plusieurs bills d'intérêt public pourraient être présentés dans cette Chambre-ci. Très souvent des discussions importantes arrêtent, dans la Chambre des

communes, la discussion des affaires durant des semaines. La conséquence c'est qu'aucune besogne ne se fait dans cette Chambre, en raison d'importantes discussions politiques qui ont lieu et durant lesquelles un grand nombre de députés s'adressent à leurs commettants en dépit de tous les arguments qui ont été répétés à satiété au cours du débat. Il m'a semblé que des bills émanant de départements dont les chefs siègent dans l'autre Chambre auraient dû être présentés devant le Sénat si les ministres qui en étaient chargés avaient eu la permission de siéger dans le Sénat—naturellement sans le droit d'y voter—mais avec le droit de présenter ces bills et de les expliquer.

Pendant que des discussions fastidieuses se poursuivent dans la Chambre des communes, des mesures importantes pourraient être présentées ici. Nous avons souvent remarqué que durant certaines sessions aucune mesure importante n'a été présentée dans le Sénat, et le public ne s'est pas occupé particulièrement de notre travail. La raison de cela est évidente. La discussion avait été épuisée dans la Chambre Basse, et lorsque le Sénat la traita, le public s'en était désintéressé. Si les ministres qui siègent dans l'autre Chambre avaient le droit de parler dans cette Chambre-ci et de présenter les bills qui doivent être discutés ici, et si nos comités pouvaient s'en occuper sérieusement, comme nos comités peuvent le faire, l'expédition des affaires publiques se ferait rapidement. Si les Chambres jugent à propos de nommer un comité mixte pour voir à une meilleure division des travaux de la session, je serai heureux de comparaître devant ce comité et d'y préconiser le plan que je viens de suggérer. Avant de reprendre mon siège, je voudrais donner une explication, parce que le public ne semble pas savoir pourquoi nous devons travailler durant des heures plus courtes et durant moins de jours que la Chambre des communes. Le bill des subsides est discuté en détail dans la Chambre des communes et cette discussion dure près de deux mois. Cette discussion se fait ici, le dernier jour de la session, en deux ou trois minutes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aurai le plaisir d'appeler l'attention de mes collègues sur ce qu'a suggéré mon honorable ami; mais il ne devra pas compter que j'exprime à présent mon opinion sur le sujet. Je puis lui rappeler que j'ai dit, il y a quelques années, que certaines mesures devraient être présentées dans cette Chambre-ci, et je joindrai ma proposition à la sienne.

L'honorable W. ROSS (Middlesex): Lorsque l'honorable ministre soumettra cette question au comité mixte des deux Chambres, j'aimerais à la discuter sous un autre aspect, à savoir, que le Gouvernement, au lieu d'être représenté dans le Sénat par un ou deux ministres, devrait y être représenté par plusieurs ministres. En Angleterre presque la moitié du cabinet est composée des membres de la chambre des Lords, et des mesures importantes peuvent être présentées dans cette Chambre-là. Au Canada, depuis la Confédération, sauf un ou deux, tous les ministres ont été pris dans la Chambre des communes. Sans vouloir parler avec désobligeance, je dirai qu'il n'est guère courtois pour cette Chambre-ci de lui donner une si faible proportion de représentants dans le cabinet. Avant qu'une décision soit prise à ce sujet, je dirai que je préférerais que les ministres, au lieu de venir des communes exposer dans cette Chambre-ci leurs vues, fussent choisis parmi les membres du Sénat et formulassent leurs idées avec toute l'influence que pourrait leur donner leur prestige de membres du Sénat.

Je sais que la pratique suggérée par l'honorable sénateur de Delorimier est suivie dans les parlements français et italien. Quoi qu'il en soit, nous pourrions suivre aussi avantageusement pour la Chambre et le Gouvernement le système britannique dans l'expédition des affaires publiques. Cependant, comme la question devra être soumise à une conférence, je ne soumets que mon opinion personnelle.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En Angleterre il existe une coutume qui pourrait être suivie ici avec avantage. Chaque département devrait compter, au moins, deux représentants.

L'honorable G. W. ROSS (Middlesex): Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De cette manière chaque département peut être représenté dans la Cham-

bre Haute et dans la Chambre Basse. Cela permettrait d'expédier la besogne publique; mais il faudrait nommer plusieurs sous-secrétaires parlementaires.

STATION AGRONOMIQUE A QUEBEC

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir s'il y a du vrai dans la rumeur tendant à dire que le Gouvernement a acquis, dans la paroisse du Cap-Rouge, comté de Québec, une ferme connue sous le nom de ferme Stadacona?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai à l'honorable sénateur de donner avis de son interpellation. Je n'ai à présent aucun renseignement à ce sujet.

L'honorable M. LANDRY: Cela signifie que la chose n'a pas été faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela signifie que je n'ai pas de renseignement touchant la chose.

L'honorable M. DANDURAND: S'agit-il d'une station agronomique?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cette question n'a pas été posée il y a une semaine?

L'honorable M. LANDRY: Depuis que cette question a été posée, les journaux ont annoncé que le Gouvernement a acquis, de la succession Langelier, dans le comté de Québec, une terre, au prix de $50,000. J'ai demandé seulement si cette nouvelle était vraie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut donner avis de son interpellation, j'obtiendrai le plus tôt possible le renseignement demandé.

L'honorable M. LANDRY: Si je donne avis aujourd'hui, l'honorable ministre me donnera-t-il demain le renseignement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais essayer de me le procurer aussitôt que possible.

(La motion est adoptée.)

Le sénat s'ajourne à demain, à trois heures

SENAT.

Séance du jeudi, 1er décembre 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UN LOT DE GREVE A CHICOUTIMI.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BAIRD, (en l'absence de l'honorable M. Choquette) demande au Gouvernement:

Combien M. L. G. Belley, avocat, de Chicoutimi, et ex-M.P. pour ce comté, a reçu du Gouvernement pour le lot de grève qu'il lui a cédé pour y construire un quai en cet endroit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai à mon honorable ami de laisser en suspens son interpellation. J'ai envoyé demander au département le renseignement, mais je ne l'ai pas encore reçu.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que nous l'aurons avant l'ajournement de la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en doute, à moins que nous ne rescindions l'ordre d'hier.

L'honorable M LANDRY: Il est malheureux de ne pouvoir faire dans cette Chambre les affaires du pays.

LES PORTS D'HIVER DES PROVINCES MARITIMES.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Comme rien de particulier n'a été soumis à la Chambre, je désire attirer l'attention du Sénat sur une assertion étrange de mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis). Il dit que Saint-Jean est le seul endroit des Provinces maritimes ou d'une province du Canada oriental où un bâtiment puisse entrer en toute saison de l'année". Où sont les ports de Yarmouth, Lunenberg, Halifax, Country Harbour, Louisbourg et Arichat? Cette asertion n'aurait pas du être faite. Je n'entends pas aussi distinctement que j'entendais il y a quarante ans; autrement j'aurais contredit l'assertion, au moment où elle a été faite.

L'honorable M. ELLIS: Tout ce que j'ai à dire comme explication, c'est que je voulais parler du meilleur port.

LE COMITE DES DIVORCES.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité des divorces, présente son rapport, qui se lit comme suit:

Le comité permanent des divorces a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres pour tous les objets, y compris l'audition des témoignages sous serment sur les faits allégués dans les pétitions en obtention de bills de divorce, excepté dans le cas d'une contestation au sujet d'une pétition; le quorum devant être alors de cinq (5) membres, qui feront rapport au Sénat des conclusions auxquelles ils sont arrivés et de la recommandation faite par le comité.

L'honorable M. YOUNG: Je demanderai au président du comité s'il considère qu'il serait sage d'autoriser le comité, si la chose était nécessaire, à siéger durant l'ajournement

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le comité ne ferait aucune besogne s'il n'y avait personne ici.

(Le rapport est adopté.)

VACANCES DANS LE SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'ajournement de la Chambre, je rappellerai au très honorable leader du Gouvernement qu'il y a dans le Sénat trois vacances, une pour Québec, l'autre pour la Nouvelle-Ecosse, la troisième pour l'île du Prince-Edouard. Est-ce que le Gouvernement a pris des mesures pour remplir ces vacances? S'il veut bien écouter la voix d'un homme qui ne fait pas parti du cabinet, je lui conseillerai de ne pas prendre des membres de la Chambre des communes pour remplir les vacances. Cela soustrairait le Gouvernement à la nécessité de faire des élections dans certains comtés, et je suis porté à croire qu'il est peu disposé à en faire, en raison de ce qui a eu lieu récemment. Les trois sièges de cette Chambre-ci ont été vacants depuis quelque temps, et il est probable que le très honorable sénateur peut nous dire si le Gouvernement a l'intention de remplir sans retard ces vacances.

Hon M. ROSS (Halifax).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remercie mon honorable ami de son conseil, qui mérite d'être pris en sérieuse considération et qui de fait, le sera. Je puis déclarer cependant que le Gouvernement ne dérangera pas à présent les Communes. Quant à l'autre point, le Gouvernement s'en occupe, et nous espérons pouvoir remplir bientôt les places qui sont malheureusement vacantes.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: Une réponse très satisfaisante.

Le Sénat s'ajourne à mercredi, le 11 janvier prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du 11 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA FERME STADACONA

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouvernement a-t-il acquis de la succession Chrysostôme Langelier, la ferme Stadacona, dans la paroisse Saint-Félix du Cap-Rouge, pour en faire une ferme expérimentale?

A quel prix?

Le très honorable sir RICHARD CARTWIRGHT: Voici la réponse à la première question: Oui.

A la seconde: $45,000, y compris les instruments aratoires et les autres choses mobilières qui se trouvent sur la ferme, à l'exception du bétail et du mobilier de la maison.

COMMISSION DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. L'Intercolonial est-il maintenant sous la direction d'une commission spéciale?
2. Quels sont les membres qui font partie de cette commission et de quelle province viennent-ils?
3. Quel est leur salaire?
4. Qui est le secrétaire de cette commission?
5. Quel est son salaire?
6. Où siège d'ordinaire cette commission?
7. Où tient-elle ses bureaux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Le chemin de fer Intercolonial est sous la direction du conseil d'administration des chemins de fer du gouvernement.

2. Le conseil se compose des membres suivants: A. W. Campbell, d'Ontario, président, ne reçoit aucun salaire; David Pottinger, du Nouveau-Brunswick, vice-président, reçoit $7,000 par année; T. P. Brady, d'Ontario, surintendant de l'exploitation. $6,000 par année; E. Tiffin, d'Ontario, surintendant du trafic, $6,000 par année. J. B. T. Caron, de Québec, membre du conseil, $6,000 par année.

3. La réponse n° 2 s'applique à la question n° 3.

4. Thomas Evans, secrétaire en fonctions. M. Evans est le premier commis du bureau principal de l'Intercolonial à Moncton, et reçoit un salaire de $1,800 par année; ne reçoit pas de salaire comme secrétaire du conseil.

5. La réponse 4 s'applique à la question n° 5.

6. Généralement à Moncton et quelquefois à Montréal.

7. A Moncton.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelles sont les provinces que traverse l'Intercolonial?
2. Quelle est la longueur de ce chemin de fer, distinguant la ligne principale de ses embranchements?
3. Dans quelle proportion et par quel nombre de milles chaque province figure-t-elle dans le parcours total de l'Intercolonial?
4. La partie de la province de Québec que traverse l'Intercolonial n'est-t-elle pas peuplée exclusivement ou quasi-exclusivement par une population française?
5. Y a-t-il dans la commission de l'Intercolonial un homme connaissant parfaitement le français et pouvant s'occuper plus spécialement des plaintes et des réclamations surgissant de cette partie de la province que traverse le chemin de fer du gouvernement?
6. Quel est cet homme?
7. Si le gouvernement n'en a pas encore choisi, quand se propose-t-il de le faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le chemin de fer traverse les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de Québec.

2. La longueur de la ligne principale est de 1415.33 milles et la longueur des embranchements est de 35.04, un total de 1,450.37 milles.

Le nombre de milles par province se décompose comme suit:

	Ligne principale.	Embranchements.
Nouveau-Brunswick	495.08	9.61
Nouvelle-Ecosse	469.31	12.30
Québec	450.94	13.13
	1,415.33	35.04

4. La majorité de la population est française.

5. Oui.

6. J. B. T. Caron.

7. La réponse 6 s'applique à la question 7.

LE RESTAURANT DERY AUX BATIMENTS DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le surintendant de l'immigration, M. W. D. Scott, a-t-il reçu de l'agent de l'immigration à Québec ou de toute autre personne des plaintes sur la manière dont M. Jacques Déry, le restaurateur aux bâtiments de l'immigration à Québec, tient son restaurant?
2. Sait-il que pendant la saison d'immigration, l'été dernier, des officiers du bureau d'immigration et d'autres personnes ont porté plainte à l'agent de l'immigration à Québec, au sujet de l'insuffisance et de la mauvaise tenue du restaurant de M. Déry?
3. Sait-il si l'agent d'immigration à Québec a porté ces plaintes à la connaissance du restaurateur et quelle a été la réponse de ce dernier?
4. Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander à son agent d'immigration, à Québec, un rapport sur les faits précités?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Le gouvernement a déjà reçu un rapport.

L'honorable M. LANDRY demande:

Des immigrants se sont-ils plaints à l'agent d'immigration, à Québec, du prix exorbitant que le restaurateur leur faisait payer pour les denrées qui leur étaient vendues, et est-il vrai que le restaurateur a dû parfois remettre aux immigrants le prix de leurs achats à cause de la mauvaise qualité des denrées vendues?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département me dit qu'une seule plainte a été faite au sujet du prix exorbitant qui avait été exigé des immigrants. L'agent de l'immigration fédéral

a fait une enquête et la surcharge a été remboursée. Quant à la seconde partie de la question, une seule fois l'argent a été remboursé pour une nourriture impropre à la consommation. Les détails sont contenus dans la correspondance qui est en la possession du département et qui peut être fournie sous forme de rapport, si la chose est exigée.

EMPLOI DE JAMES J. O'RILEY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quel est le montant touché par M. James O'Riley, année par année, pour ses frais de voyage et de déplacement, chaque fois qu'il est appelé à agir comme examinateur, ou à faire des examens préliminaires dans les cas d'accidents maritimes (shipping casualties)?

Quelle espèce de commandement a-t-il exercé et auquel il est fait allusion dans la réponse n° 3 donnée le 24 novembre 1910, à une interpellation faite ce jour au Sénat, par l'honorable M. Landry, au sujet de M. James O'Riley?

Quand et où a-t-il exercé tel commandement et à bord de quel navire?

Quels sont les noms des différents navires à bord desquels il aurait exercé un commandement réel et régulier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. En 1907-1908. Frais de voyage à bord du "Wandrian" $48 25
" " "Norwalk et Jef" 61 75

$110 00

En 1910-1911.—Frais de voyage à bord du "Roberval" 10 15

$120 15

L'examinateur n'a pas été payé.

2. Le commandement de capitaine.

3. Le commandement de capitaine du "Laserena" en 1864.—4 voyages de Callao, Chine, et retour, en 1878.

4. Le commandement de capitaine du "Béatrice", de Liverpool à San Antonio, Chili, en 1878. Est entré au service des Allan en 1878.

PAS DE CHAPELAIN SUR L' "ARCTIC".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelqu'un a-t-il demandé au gouvernement ou au ministre de la Marine de nommer un chapelain à bord de l'*Arctic*, avant le départ de ce navire pour une excursion qui doit durer vingt-quatre mois au dire des autorités?

Pourquoi le ministre de la Marine n'a-t-il pas fait telle nomination?

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT. Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse du département:

1. Un membre du clergé a demandé la position de chapelain, mais aucune demande n'a été faite par les autorités d'aucune Eglise.

2. Il n'a pas été d'habitude de nommer un chapelain pour une expédition arctique et conséquemment le gouvernement n'a pas fait une exception et n'a pas nommé, en 1910, un chapelain pour l' "Arctic."

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE RIMOUSKI.

L'honorable M. LANDRY demande:

L'inspecteur des assurances a-t-il fait l'inspection des livres et des affaires de la Compagnie d'assurance de Rimouski?

Quand?

Le Gouvernement sait-il qu'il existe maintenant des difficultés entre cette compagnie et celle appelée *The Crown*, comme conséquence de certains agissements des deux compagnies?

Est-ce l'intention du Gouvernement de donner l'ordre à son inspecteur de faire rapport sur ces difficultés et de voir à protéger les intérêts des assurés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Oui, en plusieurs occasions. La dernière inspection a été faite en juillet 1910.

2. Le Gouvernement n'a pas appris, d'une manière officielle, les difficultés en question, et n'en connaît que ce qui a été publié dans les journaux.

3. Le rapport des affaires de la compagnie pour 1910 est à la veille d'être fait et aussitôt qu'il sera reçu, une autre inspection de la compagnie sera faite. Le département n'a aucune raison de craindre que les intérêts des personnes assurés à Rimouski ne soient en danger.

LES DORMANTS SUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quand le Gouvernement espère-t-il obtenir de ses employés et quand pense-t-il déposer sur la table de cette Chambre les documents dont la production a été ordonnée par le Sénat le 4 mai 1910, au sujet des dormants de l'Intercolonial, sur une motion présentée par l'honorable M. Landry?

Les documents promis ou les employés qui doivent les fournir sont-ils devenus plus dormants eux-mêmes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à cette question tend

à dire que les documents sont trop volumineux pour les produire sous la forme d'une réponse à une interpellation; mais qu'un rapport peut être fait si le Sénat l'ordonne.

L'honorable M. LANDRY: Si je ne me trompe pas, cette question a été posée l'année dernière, et je crois que l'honorable ministre a demandé qu'elle fût faite sous la forme d'un ordre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, un ordre tendant à demander un rapport; mais je ne crois pas que la chose ait été faite.

L'honorable M. LANDRY: Oui, la chose a été faite l'année dernière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le rapport a été ordonné par le Sénat, je verrai à ce qu'il soit produit; mais l'honorable sénateur devrait s'assurer que l'ordre a été donné, parce qu'il peut proposer immédiatement la production d'un rapport, si cet ordre n'a pas été donné.

L'honorable M. LANDRY: Ma motion est rédigée de manière à indiquer passablement bien qu'il s'agit d'un ordre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si un ordre a été donné, j'appellerai immédiatement l'attention du département sur le sujet.

ORDONNANCES DU YUQON.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les ordonnances concernant le Yukon, et je donne avis que plus tard, disons vendredi, ou mardi de la semaine prochaine, comme la chose conviendra le mieux, je proposerai la ratification de ces ordonnances. Elles ne sont pas longues, et je suppose que les honorables sénateurs auront le temps de les examiner.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que le Gouvernement a l'intention de faire imprimer ces ordonnances?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis pas dire. Si le comité des impressions juge à propos de recommander leur impression, elles seront imprimées; mais je suppose que le comité décidera cela.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 12 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

IMPORTATION DE RENNES DE LA LAPONIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le Gouvernement a-t-il donné au Dr Grenfell une somme d'argent quelconque à la condition par le docteur d'importer de la Laponie et de placer sur la côte nord du Saint-Laurent et dans le Labrador canadien des rennes destinées au service des transports?

2. Le Dr Grenfell a-t-il accompli la condition imposée?

3. Est-ce bien sur la côte nord du Saint-Laurent et dans le Labrador canadien ou n'est-ce pas plutôt dans l'île de Terre-Neuve et dans la lisière de terre du Labrador appartenant à Terre-Neuve que le Dr Grenfell a placé les rennes qu'il a importées?

4. Le Gouvernement entend-il donner une nouvelle appropriation pour les mêmes fins avant de s'être assuré si les conditions des premières subventions ont été remplies?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Le Gouvernement a donné au docteur Grenfell une certaine somme d'argent pour le mettre en état d'importer des rennes dans le Labrador canadien pour des fins domestiques.

2. Il lui a été très difficile de se procurer des rennes et de les rendre à destination; mais le Gouvernement est certain que le docteur Grenfell s'est conformé aux conditions imposées.

3. Des rennes ont été provisoirement débarqués à Terre-Neuve. D'après les dernières nouvelles reçues du docteur Grenfell, il était alors en voie de placer les rennes importés sur l'île Meccitini, située sur le côté nord du fleuve Saint-Laurent.

4. Convaincu que le docteur Grenfell remplit les conditions de son engagement, le Gouvernement a inscrit dans les estimations de l'exercice en cours un nouveau crédit pour lui permettre de mener son entreprise à bonne fin.

COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. De qui est aujourd'hui composée la commission des champs de bataille de Québec et

où résident les membres de cette commission?

2. Reçoivent-ils un salaire ou leurs fonctions sont-elles gratuites?

3. Quel nombre d'entre eux faut-il pour constituer un quorum?

3. Quel est le secrétaire de la commission et quand a-t-il été nommé?

5. A-t-il été nommé par la commission ou par le Gouvernement?

6. Quel est son salaire?

7. Quelle est la somme d'argent actuellement à la disposition de la commission?

8. La commission a-t-elle fait un rapport quelconque de ses opérations et à qui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le secrétaire de la commission est maintenant en voie de se procurer les renseignements demandés, et j'espère les recevoir bientôt pour l'honorable sénateur.

COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il soit voté une humble adresse priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copies de tous ordres en conseil relativement à la nomination des membres de la commission des champs de bataille de la province de Québec, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes reçues par la dite commission, leur provenance, l'intérêt sur icelles, les dépenses encourues, la nature de telles dépenses, distinguant ce qui a été payé pour acquisition de terrains, la balance en mains et le coût approximatif avec la nature des dépenses à encourir pour atteindre le but que s'est proposé la commission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à cette motion.

NOMINATION DU JUGE JETTE COMME ADMINISTRATEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'une adresse de cette Chambre soit présentée priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre copie de l'arrêté du conseil nommant Son Honneur le juge Jetté, administrateur de la province de Québec, pendant l'absence de sir Pantaléon Pelletier, ainsi que copie de toute instruction quelconque en rapport avec telle nomination.

Cet arrêté complètera le renseignement que j'ai demandé hier.

(La motion est adoptée.)

Hon. M. LANDRY.

COMPOSITION ET DIVISION DE LA FLOTTE CANADIENNE.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation donné par l'honorable sénateur Landry, lequel est ainsi conçu:

1. De combien de vaisseaux doit se composer la flotte canadienne, d'après les données de l'amirauté anglaise?

2. A quels types doivent-ils appartenir?

3. Cette flotte sera-t-elle scindée en deux?

4. Quelle sera, en vaisseaux, en hommes et en canons, la force de cette division de la flotte devant opérer dans les eaux du Pacifique?

5. Combien de vaisseaux, d'hommes et de canons comptera la division de la flotte qui manœuvrera dans l'océan Atlantique?

6. Le "Niobé" et le "Rainbow" font-ils partie de la flotte comme unités de combat, ou sont-ils simplement des vaisseaux-écoles?

7. Le gouvernement canadien s'est-il adressé au gouvernement anglais pour obtenir de ce dernier les plans des navires de guerre qui, d'après des déclarations autorisées doivent être construits de notre côté de l'Atlantique?

8. Les a-t-il obtenus?

9. Si non, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne pourrai, je crois, me procurer tous les renseignements demandés par mon honorable ami avant le retour du ministre de la Marine qui est attendu dans deux ou trois jours.

L'honorable M. LANDRY: Que l'avis soit donc suspendu. L'honorable ministre dirigeant sait, sans doute, quand le ministre de la Marine sera de retour?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGT: Il est maintenant engagé dans des négociations entamées avec des commissaires des Etats-Unis au sujet des pêcheries.

L'honorable M. LANDRY: Que jeudi soit le jour fixé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'espère que le ministre de la Marine sera alors de retour.

L'avis d'interpellation est rescindé et réinscrit sur le bulletin des avis pour jeudi prochain.

PRODUCTION DE DOCUMENTS *RE* DORMANTS DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION REMISE.

L'ordre du jour est l'avis d'interpellation suivant:

L'honorable M. LANDRY demande:

Quand le Gouvernement espère-t-il obtenir de ses employés et quand pense-t-il déposer sur la table de cette Chambre les documents dont la production a été ordonnée par le Sénat le 4 mai 1910, au sujet des dormants de l'Intercolonial, sur une motion présentée par l'honorable M. Landry?

Les documents promis ou les employés qui doivent les fournir sont-ils devenus plus dormants que les dormants eux-mêmes?

Je désire attirer l'attention sur un ordre donné par le Sénat, le 4 mai 1910, et inséré dans la page 460 de nos procès-verbaux. Cet ordre fut voté sur motion proposée par l'honorable sénateur Landry, appuyée par sir Mackenzie Bowell, pour obtenir les renseignements en question, et il doit être considéré comme tel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certainement, et j'ai appelé sur ce sujet l'attention des fonctionnaires du département des chemins de fer sur ce fait. Ils étaient auparavant sous l'impression que cette motion n'était qu'une interpellation; mais il ne leur appartenait pas de l'interpréter ainsi. L'honorable sénateur a parfaitement raison. Sa motion demandait l'émanation d'un ordre pour la production d'un certain état. J'attirerai l'attention du département sur ce fait; mais il lui faudra quelque temps pour préparer cet état, et je regrette de constater que le rapport demandé n'est pas encore prêt. Nous pourrions suspendre la présente motion jusqu'à une quinzaine de jours.

L'honorable M. LANDRY: Très bien.

L'ordre du jour est rescindé en conséquence.

DOUANE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu de la Chambre de Commerce de Québec une demande de reconsidérer la décision qu'il avait prise de reconstruire la nouvelle douane de Québec sur les fondations de l'ancienne?
2. La Chambre de Commerce de Québec a-t-elle, à l'appui de sa demande, fait valoir des raisons d'intérêt public assez fortes pour induire le Gouvernement à accorder les conclusions de sa requête?
3. Où sera placée la nouvelle douane si le Gouvernement acquiesce aux désirs des citoyens de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Oui.
2. Non.
3. La réponse est identique à celle n° 2.

COUT DU SENAT.

MOTION.

Un message est reçu de la Chambre des communes, indiquant le coût du Sénat pour chaque année depuis 1896, sous les titres "Nombre de sénateurs"; "Indemnité"; "Frais de route"; "Impressions"; "Personnel", et "Dépenses casuelles".

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat pourrait réciproquer en demandant des renseignements analogues à l'autre Chambre.

L'honorable M. POWER: Afin que les membres du Sénat aient le temps d'examiner le message, je propose que ce document reste déposé sur le bureau.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jusqu'à quelle date.

L'honorable M. POWER: Le Sénat pourra le discuter en tout temps.

(La motion est agréée.)

LE RECENSEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC EXAGERE-T-IL LE CHIFFRE DE SA POPULATION?

L'honorable M. LANDRY: Avant de procéder à l'examen des ordres du jour, je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur un article publié dans le "News" de Toronto, le 10 courant, et injurieux envers la province de Québec. Je ne lirai pas tout cet article. Je me contenterai d'en citer le titre et le premier paragraphe, qui se lisent comme suit:

LES CHIFFRES DEMONTRENT QUE LE RECENSEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC A EXAGERE LE CHIFFRE DE LA POPULATION DE CETTE PROVINCE.

La base de la représentation parlementaire dans cette province est plus faible, numériquement, que dans toute autre province du Canada.

L'un des premiers devoirs des Canadiens, au point de vue politique, est de surveiller le recensement.

(De notre correspondant particulier.)

Ottawa, 9 janvier.—Il y a quelques mois, l'évêque Fallon, de London, s'est entretenu

avec l'honorable M. Hanna, et cet entretien a eu quelque retentissement, bien qu'il fût privé. Il a été livré au public par suite de circonstances inattendues. L'évêque Fallon aurait incidemment déclaré au cours de cet entretien, que le recensement de 1901 était inexact par rapport à la population de la province de Québec. L'évêque Fallon a passé la plus grande partie de sa vie dans le monde ecclésiastique d'Ottawa, et il a été attaché à une institution où se trouvent réunis des Canadiens de langue française et anglaise. Il est donc probable qu'il connaît aussi bien la mentalité des Canadiens français que qui que ce soit, et c'est confidentiellement qu'il a fait cette remarque sur le recensement:

"Le recensement de la population de la province de Québec outrepasse son chiffre réel".

Le doute jeté sur l'exactitude du recensement de la province de Québec est naturellement difficile à justifier. Toutefois, un document qui vient d'être publié jette un jour nouveau sur la situation. Il a été préparé par le greffier de la couronne en chancellerie, M. J. G. Foley, et est intitulé: 'Résumé des résultats de l'élection générale de 1908, et des élections partielles jusqu'au 1er janvier 1911. Ce résumé donne simplement pour chaque district électoral, où la chose est praticable, le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste, le nombre des votes enregistrés, le nombre des votes donnés aux divers candidats et les majorités obtenues. On observera en passant que ce rapport fait d'après la classification de tous les votants, tant conservateurs que libéraux, ne rend pas toujours pleine justice. Par exemple, le rapport représente M. Verville comme un libéral, tandis que M. DeCourval, qui s'était présenté aux électeurs comme libéral indépendant contre M. Louis Lavergne, en 1908, est représenté comme conservateur; puis M. Gilbert, le candidat nationaliste de 1910, comme étant un conservateur. Mais là n'est pas toute la question. Le point principal qui nous intéresse dans ce résumé, c'est l'inférence qu'il tire du corps électoral quant à la masse de la population.

L'écrivain du "News" conclut que le recensement de la province de Québec a dû donner à la population de cette province un chiffre exagéré; mais l'écrivain oublie deux choses: la première, c'est que le suffrage universel n'existe pas dans la province de Québec. Un électeur, dans cette province, doit avoir une propriété estimée à pas moins de $200 dans les districts ruraux, et de pas moins de $300 dans les villes; ou il doit payer un loyer d'au moins $30 par année dans une ville, et d'au moins $20 dans un district rural. Il n'est donc pas juste de prendre comme point de comparaison le nombre de personnes inscrites sur les listes électorales, puisque le sens électoral n'est pas le même dans toutes les provinces. D'un autre côté, qu'y-a-t-il à dire quant au nombre d'enfants dont l'âge est au-dessous de 21 ans en présence du fait qu'un homme ne peut voter avant d'avoir atteint sa majorité? Je prétends que, dans la province de Québec, contrairement à ce qui existe ailleurs, les familles se composent de plus d'un ou deux enfants chacune, et que c'est même notre orgueil, dans cette province, de pouvoir compter des familles de 20 et même de 30 enfants chacune. Mais toutes ces personnes, ou la plupart de ces enfants, ne se trouvent pas inscrits sur les listes électorales, tandis que toutes ces personnes sont énumérées dans les tableaux du recensement. Or, si les prémisses de l'écrivain du "News" ne sont pas bien fondées, la conclusion qu'il en tire doit être nécessairement fausse. Je me contente de soumettre au Sénat ces quelques observations pour démontrer que cet article du "News" est erroné, et j'ai cru de mon devoir, en ma qualité de représentant de la province de Québec, de protester contre cet écrit, et contre l'esprit qui l'a inspiré. Quant à l'évêque Fallon, qu'a-t-il à dire sur une question de cette nature? Il n'est lui-même le père d'aucun enfant et il ne peut traiter cette question avec compétence.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention du ministre chargé du recensement sur les remarques de mon honorable ami, bien qu'il puisse, probablement, n'être pas considéré, lui-même, comme une autorité compétente.

LA LEGISLATION A SOUMETTRE AU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que le Sénat s'ajourne, je demande à l'honorable ministre dirigeant si le Sénat sera bientôt saisi de quelques projets de loi? Le Sénat vient de terminer un congé de plus de six semaines, et au retour de ses membres, ici, je m'attendais à ce que le bureau de l'honorable leader du Sénat fût encombré de projets de loi à discuter, ici. Le fait est que, sans l'esprit inquisiteur de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry), et sans les deux bills que mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, a tenu sur l'ordre du jour pendant toute la dernière ses-

sion—et qui est exposé à y rester encore durant toute la présente session—je ne vois rien qui justifie notre présence. En jetant les yeux sur la liasse des bills, je trouve le bill (A) et le bill (B) présentés par l'honorable sénateur de Prince-Albert. Ces deux bills ne sont pas de nature à occuper bien longtemps le Sénat au début de la présente session. J'ai vu par les journaux que mon honorable ami, le leader du Sénat, allait présenter un bill concernant les élévateurs terminaux ou de têtes de ligne, comme résultat des demandes faites par l'importante délégation de fermiers du Nord-Ouest, qui a visité dernièrement la capitale fédérale. Le discours du trône nous a laissé entrevoir plusieurs autres projets de loi d'intérêt public, que mon honorable ami, le leader du Sénat, serait très justifiable de nous présenter. Je demande, donc, à mon honorable ami de nous faire connaître le programme de la session.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mon honorable ami que, vu le fait que la Chambre des communes et le Sénat se sont réunies le même jour après le congé qui vient de se terminer, ce qui n'est pas toujours arrivé, la première de ces chambres n'a pu procéder assez rapidement pour donner au Sénat quelque chose à faire; mais l'on me promet, pourvu qu'une opposition factieuse ne paralise pas les bonnes intentions du Gouvernement, qu'un nombre raisonnable de bills sera soumis au Sénat dès le commencement de la semaine prochaine. Quant à la législation dont je suis chargé, l'on a trouvé, après examen, qu'il sera nécessaire de présenter trois bills au lieu d'un seul. C'est-à-dire que ces trois bills auront pour objet de modifier trois lois distinctes, et c'est ce qui a causé quelque retard. J'espère que je pourrai soumettre ces projets de loi au commencement de la semaine prochaine.

L'honorable M. LANDRY: Mais j'ai compris que l'honorable leader du Sénat voulait proposer un ajournement jusqu'à mardi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas exprimé cette intention.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m. demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 13 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement, en prévision de la disparition nécessaire des bureaux, des quais et des entrepôts de l'agence du ministère de la Marine et des Pêcheries, à Québec, pour faire place aux voies terminales du Transcontinental-National, a-t-il fait les démarches voulues pour trouver dans les limites de la cité un endroit convenable pour l'érection de nouveaux bureaux, la construction d'autres quais et d'autres entrepôts en rapport avec son agence de la Marine et des Pêcheries à Québec.

2. La Commission du port de Québec a-t-elle offert gratuitement aux autorités fédérales un terrain avantageux sur les bords de la rivière Saint-Charles, dans le voisinage de son embouchure, au sud du pont du chemin de fer Canadian-Northern et couvrant une superficie de 800,000 pieds?

3. Les ingénieurs au service du gouvernement ont-ils visité ce terrain et ont-ils fait rapport que le terrain en question offrait toutes les conditions requises et que le site en était des plus propices?

4. La Chambre de Commerce de Québec demande-t-elle au Gouvernement d'accepter l'offre gratuite de la Commission du port de Québec?

5. Quelle a été la réponse du gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première question tend à dire que le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour acquérir un nouvel emplacement. Quant à la question 2, la commission du Port et le Département sont en négociations pour l'acquisition d'un emplacement. Quant à la troisième question, l'ingénieur en chef du département a visité plusieurs terrains, mais n'a pas encore fait de rapport sur le lot en question. La réponse à la quatrième question est négative. La réponse à la cinquième question est à l'effet que le Gouvernement n'a pris aucune décision.

LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE SAINT-CHARLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La chambre de Commerce de Québec a-t-elle tout dernièrement attiré l'attention du Gouvernement sur les inconvénients que pré-

sente la rivière Saint-Charles pour la sécurité et le développement de la navigation et du commerce dans cette partie du pays et sur les avantages que leur procureraient certains travaux publics exécutés par le Gouvernement fédéral dans le but de permettre aux vaisseaux ne tirant pas moins de quinze pieds d'eau de monter et de descendre la dite rivière dans les limites de la cité de Québec en tout temps de la saison de navigation?

2. A-t-elle insisté sur le fait qu'il est dans l'intérêt du Canada que ces travaux soient commencés et poursuivis avec toute la diligence possible afin d'utiliser sans plus de délais les moyens naturels, avantageux et économiques que présente la rivière Saint-Charles pour la navigation et le commerce?

3. A-t-elle demandé, en conséquence, au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, d'après le rapport de ses ingénieurs, pour que tous les obstacles à la navigation de la rivière Saint-Charles soient enlevés par creusage, éclusage ou autrement, selon qu'il sera jugé convenable dans l'intérêt public?

4. Quelle a été la réponse du gouvernement à cette demande de la chambre de Commerce de Québec?

Le très honorable sir **RICHARD CARTWRIGHT**: Les réponses à toutes les questions de l'honorable sénateur sont négatives.

STATIONS AGRONOMIQUES DANS QUEBEC.

INTERPELLATION.

1. De qui le Gouvernement a-t-il acheté la ferme Stadacona?

2. A qui doit-il en confier la direction et l'exploitation?

3. Est-il vrai que le directeur de la ferme Stadacona doit aussi et en même temps diriger la ferme de Sainte-Anne de la Pocatière?

4. Quel sera son salaire?

5. Aura-t-il son logement dans l'un des bâtiments de la ferme?

Le très honorable sir **RICHARD CARTWRIGHT**: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Gustave A. Langelier.

2. Gustave A. Langelier.

3. Cette question n'a pas encore été réglée.

4. $1,400 par année.

5. Oui.

MOTION.

L'honorable M. **LANDRY** propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie des arrangements conclus entre le gouvernement et le ou les propriétaires de la ferme choisie pour servir d'exploitation expérimentale dans la paroisse Sainte-Anne de la Pocatière, ainsi que de toute la correspondance échangée à ce sujet?

Hon. M. LANDRY.

Le très honorable sir **RICHARD CARTWRIGHT**: Il n'y a aucune objection à la motion.

(La motion est adoptée.)

CONTRATS POUR LE TRANSPORT DES MALLES PAR CHEMINS DE FER ELECTRIQUES.

MOTION.

L'honorable M. **LOUGHEED** propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, le priant de faire déposer devant le Sénat des copies de tous les contrats, conventions, etc., qui sont ou qui pourront être en vigueur dans les prochains douze mois entre le Gouvernement et toute compagnie de chemins de fer électriques pour le transport des malles et des employés et fonctionnaires du Gouvernement, y compris les facteurs.

(La motion est adoptée.)

L'ADMINISTRATEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. **LANDRY**: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir si le terme de l'honorable sir Louis Jetté, dont les fonctions ont expiré le 10 janvier, a été prolongé?

Le très honorable sir **RICHARD CARTWRIGHT**: Je crains de ne pouvoir répondre aujourd'hui à cette question. Si l'honorable sénateur veut donner un avis de motion pour mardi, je pourrai lui répondre.

APUREMENT DES COMPTES DU SENAT.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

Appel de l'ordre du jour:

"Prise en considération de la correspondance du greffier du Sénat *in re* estimation des sommes de deniers qui seraient nécessaires pour faire face aux dépenses du Sénat, etc."

Le très honorable sir **RICHARD CARTWRIGHT**: En m'occupant de cette question, j'ai constaté qu'il s'agit d'une ou deux choses sur lesquelles quelques sénateurs ont des doutes, quant à la position exacte du Sénat. En tout cas, s'il n'y a rien qui nous en empêche, nous devrions remettre la discussion à mardi.

L'ordre du jour est rescindé et inséré dans le cahier des avis pour mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 17 janvier, 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TAXE SUR LES LIQUEURS DANS LE TERRITOIRE DU YUKON.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:—

Que l'ordonnance rendue par Son Excellence le Gouverneur général en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi du Yukon, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada, 1906, le 9 décembre 1909, intitulée: "Ordonnance à l'effet de rescinder une ordonnance concernant l'imposition d'une taxe sur l'ale, le porter, la bière ou lager beer importés dans le territoire du Yukon", dont copie a été déposée devant le Sénat le 11 janvier 1911, pour son approbation, sous l'autorité de l'article 17 dudit chapitre 63, soit maintenant approuvée.

(La motion est agréée).

ARRETES DU CONSEIL SOUS L'AUTORITE DE LA LOI DES TERRES FEDERALES.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Que les arrêtés du conseil suivants, rendus par Son Excellence le Gouverneur général, sous l'autorité des dispositions de la loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts de 1908, à la date respectivement mentionnée, savoir:

1. C. P. No. 729, en date du 20 avril 1910, rendu sous l'autorité des dispositions de l'article 37 du dit chapitre 20, rescindant les règlement concernant l'aliénation des droits dans les mines houillères, établis par un arrêté du conseil en date du 9 mai 1907, et modifiant les arrêtés en conseil, en date, respectivement, du 16 février et du 9 décembre 1909, et établissant de nouveaux règlements sur ce point.

2. C. P. n° 1012, en date du 25 mai 1910, modifiant l'arrêté C. P. n° 729, en date du 20 avril 1910, relativement à l'aliénation des droits dans les mines houillères.

3. C. P. n° 2469, en date du 9 décembre 1909, rescindant l'article 3 des règlements des mines de houille établis par arrêté du conseil du 9 mai 1907, et substituant une nouvelle disposition.

4. C. P. n° 186, en date du 31 janvier 1910, relativement à l'imposition du droit régalien sur le produit des mines de houille.

5. C. P. n° 3, en date du 17 janvier 1910, établissant des règlements pour l'émission de permis relativement à l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier, la propriété de la couronne, des lits submergés des rivières et des lacs en Manitoba, Saskatchewan, Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et dans les limites de la zone de chemin de fer de la province de la Colombie-Anglaise.

6. C. P. n° 762, en date du 21 avril 1910, rescindant l'article 3 des règlements établis par arrêté du conseil du 17 janvier 1910, pour l'émission de permis relativement à l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier, la propriété de la couronne, du lit des rivières et des lacs en Manitoba, Saskatchewan, Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et dans les limites de la zone de chemin de fer de la Colombie-Anglaise, et y substituant un nouvel article 3.

7. C. P. n° 313, en date du 22 février 1910, modifiant les règlements établis par l'arrêté du conseil du 17 janvier 1910, pour l'émission de permis relativement à l'enlèvement du sable, de la pierre et du gravier, la propriété de la couronne, des lits submergés des rivières et des lacs en Manitoba, Saskatchewan, Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et dans les limites de la zone de chemin de fer dans la province de la Colombie-Anglaise.

8. C. P. n° 933, en date du 13 mai 1910, rendu en vertu des dispositions du paragraphe b) de l'article 3, article 38 et du sous-paragraphe k) de l'article 76 de la loi des terres fédérales, approuvant les règlements y annexés pour la location et l'administration de terres contenant de la pierre à chaux, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, ou de la pierre à bâtir d'une nature quelconque dans les provinces de Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, en dedans de vingt milles de chaque côté de la ligne principale du chemin de fer Pacifique-Canadien dans la province de la Colombie-Anglaise, et dans l'étendue de terre de trois millions et demi d'acres acquise, par le gouvernement fédéral, de la Colombie-Anglaise, et dont il est fait mention au paragraphe b) de l'article 3 de la loi des terres fédérales.

9. C. P. n° 414, en date du 11 mars 1910, rescindant les règlements concernant l'aliénation des droits sur le pétrole et le gaz naturel, propriété de la couronne, en Manitoba, Alberta, Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon, reconnus par arrêtés du conseil en date du 31 mai 1901, 22 décembre 1902, 23 mars et 1er octobre 1904, 22 juillet 1905 et 26 décembre 1906,—et y substituant les règlements annexés.

10. C. P. n° 277, en date du 14 février 1910, approuvant et établissant des règlements relativement à l'aliénation des dépôts de sables goudronneux, propriété de la couronne, dans cette partie de la province d'Alberta située au nord du township 80 et entre les 4e et 5e méridiens init., sous l'autorité et en conformité des dispositions de l'article 37 de la loi des terres fédérales, chapitre 20 de 7-8 Edouard VII.

11. C. P. n° 188, en date du 9 mai 1910, rescindant le sous-paragraphe "m)" du numéro 17 des règlements concernant l'émission de permis annuels pour la coupe du bois sur les terres fédérales et y substituant un nouveau sous-paragraphe "m)".

12. C. P. n° 2103, en date du 15 octobre 1909, ordonnant que des dispositions soient faites dans les règlements concernant l'octroi de li-

cences et de permis annuels pour la coupe du bois sur les terres fédérales pour l'émission de permis annuels aux propriétaires de scieries portatives dans le district de la rivière La-Paix, en vertu desquels chacun de ces propriétaires pourra couper du bois sur une étendue de terre bien déterminée ne dépassant pas un mille carré en étendue, la quantité de bois coupé ne devant pas être de plus de 200,000 pieds M.P. Les droits seront payés au taux de 75 cents par mille pieds M.P.; 20 pour 100 d'avance et la balance à l'expiration du permis.

13. C. P. n° 261, en date du 1er mars 1910, modifiant l'article 29 des règlements concernant les mines de quartz, approuvé par un arrêté en conseil du 13 août 1908, par addition du paragraphe suivant:

"Le permis donné pour telle location comprendra le droit au fer et au mica seulement, et ne comprendra pas la surface. Cependant, le concessionnaire pourra, sur demande, acheter au taux de $10 l'acre les droits sur toute étendue quelconque de surface que le ministre jugera nécessaire pour l'exploitation efficace et économique des droits accordés."

14. P. C. n° 595, en date du 20 avril 1910, modifiant les règlements établis en vertu de l'arrêté du conseil du 2 juin 1909, établissant le mode de donner des droits de pouvoirs hydrauliques sur les terres fédérales dans les provinces de Manitoba, Saskatchewan et Alberta.

15. C. P. n° 91, en date du 21 janvier 1910, ordonnant que les droits payables en vertu de permis donnés pour terrains non arpentés qui après arpentages, deviennent terre scolaires, seront de 50 pour 100 par 1,000 pieds M.P., et que le loyer sera $5 par mille carré.

Copies de ces arrêtés en conseil ont été déposés devant le Sénat, le 11 janvier 1911, pour qu'ils soient approuvés par cette Chambre, en vertu de l'article 77 de la dite loi.

(La motion est adoptée.)

CHANTIERS MARITIMES A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le très honorable premier ministre a-t-il reçu de la Chambre de commerce de Québec, au sujet de l'établissement de chantiers maritimes dans cette localité, une demande à l'effet de favoriser la construction en Canada de vaisseaux océaniques en fer et en acier, lui faisant observer en même temps que depuis un an quatre vaisseaux en acier avaient été construits à Québec où il y a des chantiers en état de se montrer à la hauteur des circonstances à ce sujet?

2. La Chambre de commerce à ce propos a-t-elle exprimé qu'il est de la plus haute importance que le Canada redevienne ce qu'il était il y a cinquante ans sous le rapport de la construction des navires et par conséquent l'un des principaux pays du monde sous le rapport du commerce de transport et que ce magnifique résultat pourrait être obtenu par un encouragement judicieux de la construction des vaisseaux par les autorités fédérales?

3. Quelle réponse le très honorable premier ministre a-t-il donné à ces observations et quelle est la politique qu'il entend suivre à ce sujet?

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la première question, des représentations et mémoires ont été reçus par le très honorable premier ministre. Pour ce qui concerne la deuxième question, le premier ministre a également reçu de la chambre de commerce des communications sur ce sujet, et quant à la troisième question, le Gouvernement s'en occupe très sérieusement.

BASSIN DE RADOUB.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le conseil de la Chambre de commerce de Québec a-t-il fait valoir auprès du très honorable premier ministre et de son Gouvernement les raisons urgentes et l'absolue nécessité de commencer tout de suite la construction d'un bassin de radoub de grandeur suffisante pour l'accommodation des puissants navires qui font actuellement le commerce océanique par la voie du Saint-Laurent et des navires d'un tonnage encore plus considérable destinés dans un avenir prochain à sillonner les eaux de notre grand fleuve?

2. Le Gouvernement a-t-il pris en considération la requête de la Chambre de commerce à cet effet et les raisons qui y sont données et à quelle conclusion en est-il arrivé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable premier ministre a reçu des communications du conseil de la chambre de commerce de Québec et d'autres parties intéressées relativement à ce sujet. Pour ce qui regarde la deuxième question, des négociations sont maintenant entamées avec les diverses parties intéressées.

LES TRAVAUX DU SENAT.

MOTION RETIREE.

L'ordre du jour est l'avis de motion suivant:

Qu'un ordre de la Chambre soit émis pour un état indiquant le titre de tous bills, qui durant les deux dernières sessions, ont été amendés par le Sénat après avoir passé à la Chambre des communes, et le nombre des amendements faits à chacun de ces bills.

L'honorable M. DAVID: Mon but en faisant cette motion est de répondre aux accusations ou insinuations dont le Sénat a été l'objet, et de démontrer que, lors de la dernière session, un grand nombre de bills adoptés par la Chambre des communes ont été modifiés par le Sénat. Un état analogue à celui que je demande présentement fut déposé devant le Sénat, il y a deux ou trois

ans. Cet état comprenait toutes les sessions qui avaient eu lieu depuis l'établissement de la Confédération, et il faisait voir que, durant cette période, des centaines de bills, adoptés par la Chambre des communes, avaient été amendés subséquemment par le Sénat. Je ne crois pas qu'il importe de déposer de nouveau devant nous ce même état. Je serais satisfait d'un état comprenant seulement les travaux législatifs des deux dernières sessions. J'ai déjà sous la main deux états comprenant les bills de la dernière et de l'avant-dernière session. L'un de ces états fait voir que durant la session 1908-09, vingt-huit bills adoptés par la Chambre des communes ont été modifiés par le Sénat, et que soixante-neuf amendements ont été insérés par nous dans ces vingt-huit bills. Durant la dernière session, quatre-vingt-cinq de nos amendements ont été insérés dans trente-huit bills adoptés par la chambre des communes, sans parler de quelques autres bills rejetés par le Sénat, ainsi que du bill des assurances, qui a été presque entièrement refondu par le Sénat. Cent-cinquante amendements, environ, ayant été insérés par ce dernier, si j'ai bonne mémoire.

Je fais la présente motion afin que ces deux derniers états soient rapportés comme supplément de celui déposé devant le Sénat deux ou trois ans auparavant.

Ces états feront voir clairement et d'une manière concluante que le travail du Sénat a été considérable. Un fait très important et digne d'être mentionné, c'est que tous les amendements faits par le Sénat ont été approuvés et acceptés par la Chambre des communes. Nous pouvons considérer ce fait comme un certificat de compétence en faveur du Sénat. Il prouve que les amendements faits par le Sénat l'ont été avec à-propos. Si ces amendements n'avaient pas été faits judicieusement, il y aurait dans nos statuts non seulement des bills adoptés durant les deux dernières sessions, mais des centaines de bills adoptés depuis l'établissement de la confédération, qui seraient très imparfaits, et ne feraient pas honneur au parlement fédéral. Devons-nous conclure que ces amendements n'ont pas été approuvés par ceux des membres des Communes, qui demandent, aujourd'hui, l'abolition du Sénat? Je suis d'avis que le Sénat fait un travail utile; que s'il n'existait pas, il serait nécessaire de créer une espèce de cour de revision pour exercer les fonctions d'un Sénat, et que ceux qui demandent l'abolition de cette Chambre haute ne savent pas ce qu'ils disent. Je ne crois pas que les dires de ces critiques méritent réellement l'attention du Sénat. La question de réformer le Sénat mérite, sans doute, l'attention de nos hommes publics. Ce n'est pas le temps de la discuter, aujourd'hui; mais je saisis la présente occasion pour rectifier certaines assertions qui ont été lancées dans des journaux au sujet des opinions exprimées par moi, il y a deux ou trois ans, sur la question de la réforme du Sénat. On m'a fait dire que la meilleure réforme à faire subir au Sénat serait de faire nommer la moitié de ses membres par les législatures provinciales et l'autre moitié par le corps électoral. Je n'ai jamais émis cette opinion; mais j'ai déclaré qu'il y avait deux systèmes me paraissant des plus praticables si une réforme du Sénat était considérée comme nécessaire. J'ai prétendu qu'une moitié des sénateurs pourrait être nommé par le gouvernement fédéral et l'autre moitié directement, par le corps électoral, ou nommé par les gouvernements provinciaux. Le mode le plus efficace, selon moi, serait le dernier que je viens de mentionner, vu qu'il procurerait aux autorités fédérales et provinciales la protection dont elles ont besoin. L'honorable sénateur de Middlesex (sir G. W. Ross) a démontré, dans un discours très élaboré, que la constitution du Sénat ne pouvait être changée sans le consentement et l'approbation des provinces, et nous savons tous, du reste, que le Sénat fut établi pour protéger les droits provinciaux. L'institution du Sénat fut l'une des conditions essentielles de l'établissement de la confédération, et sans cette condition cette confédération ne se serait jamais réalisée. Voilà pourquoi je suis d'avis que, si jamais il est question de réformer la constitution du Sénat, la réforme qui conviendrait le mieux aux provinces serait celle procurant au gouvernement provincial le droit de nommer une moitié des sénateurs. J'ai voulu simplement exposer ces faits devant le public et particulièrement devant ceux qui

viennent d'aborder de nouveau la question de réformer ou d'abolir le Sénat. Le travail maintenant fait par le Sénat est justement apprécié par tous les hommes jouissant du sens commun. Ayant obtenu les états que je voulais faire déposer devant le Sénat, je demande maintenant la permission de retirer ma motion.

(La motion est retirée).

PUBLICATION DES DEBATS DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant année par année depuis l'année 1900 jusqu'à ce jour, la date de la publication et de la distribution aux membres du Parlement:

1. De l'édition anglaise des "Débats" du Sénat;
2. De l'édition française des mêmes "Débats";
3. De l'édition anglaise des "Débats" de la Chambre des communes;
4. De l'édition française des mêmes "Débats".

PUBLICATION DES JOURNAUX DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant année par année depuis l'année 1900 jusqu'à se jour, la date de la publication et de la distribution aux membres du Parlement:

1. De l'édition anglaise des Journaux du Sénat;
2. De l'édition française des Journaux du Sénat;
3. De l'édition anglaise des Journaux de la Chambre des communes;
4. De l'édition française des Journaux de la Chambre des communes.

RAPPORTS ANNUELS DES MINISTERES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant dans autant de colonnes distinctes:

1. Les noms de tous les ministères tenus par la loi de déposer devant le Parlement des rapports de leurs opérations annuelles;
2. La date fixée par la loi pour le dépôt de tels rapports;
3. La date du dépôt de tels rapports pour l'année fiscale se terminant au 31 mars 1910 mentionnant si c'est l'édition anglaise ou l'édition française qui a été ainsi déposée;
4. La date de la publication et de la distribution de l'édition française de tels rapports;
5. Les titres des rapports qui au 15 janvier 1911, neuf mois et demi après l'année fiscale se terminant au 31 mars 1910, n'ont pas encore été publiés en français;
6. Les titres des rapports qui au 15 janvier 1911, vingt et un mois et demi après l'année fiscale se terminant au 31 mars 1909, n'ont pas encore été publiés en français.

FERME EXPERIMENTALE A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'une copie des arrangements conclus par le Gouvernement avec le ci-devant propriétaire de la ferme Stadacona à Saint-Félix du Cap-Rouge, au sujet de l'acquisition de cette ferme et de son exploitation à l'avenir comme ferme expérimentale, ainsi que de toute la correspondance échangée à ce double sujet.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE EN CHEF DU RECENSEMENT.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il nommé un commissaire en chef pour le prochain recensement du Canada?
2. Quel est le nom de ce titulaire?
3. Le Gouvernement se propose-t-il de lui adjoindre un Canadien français pour l'aider dans la préparation de ce travail surtout en ce qui concerne le recensement des centres canadiens-français?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Un bureau permanent, sous la direction du ministre de l'Agriculture, a été organisé sous l'autorité du chapitre 68 des statuts revisés du Canada, de 1906. Il est appelé "Bureau du recensement et de la statistique", et le fonctionnaire qui en a la direction est appelé "chef du Bureau"; mais la loi ne contient aucune disposition autorisant la nomination d'un commissaire en chef.

2. M. Archibald Blue est le chef du bureau.

3. Non. Les fonctions qui ont été exercées jusqu'à présent par le commissaire en chef et un assistant commissaire, seront désormais exercées conjointement pour le prochain recensement par le personnel permanent du bureau du recensement et de la statitstique.

FERME EXPERIMENTALE DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien MM. Bédard et Gore ont-ils demandé au Gouvernement pour les propriétés

qu'ils offraient comme ferme expérimentale à Beauport, et quelle était l'étendue d'icelles?

2. Quelle était l'étendue de la propriété offerte par le séminaire de Québec, à Beauport, et quel était le prix demandé?

3. Combien MM. Paradis et Berthiaume demandaient-ils pour leur propriété? Où était-elle située et quelle en était l'étendue?

4. Combien d'acres comprenait la propriété de M. McGrath, près de la gare du chemin de fer à Charlebourg, et quel en était le prix?

5. Les propriétés de MM. Gendron et Hudon, à Sainte-Anne de la Pocatière, ont-elles été offertes au Gouvernement et à quel prix? Quelle en était l'étendue?

6. Y a-t-il eu, dans les comtés de Québec et de Kamouraska, d'autres propriétés qui ont été offertes au Gouvernement comme fermes expérimentales?

7. Lesquelles? Le prix demandé? L'étendue de chacune d'elles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. $40,000 pour 100 acres.

2. La superficie de la propriété offerte était d'environ 200 acres. Les propriétaires ont refusé de la vendre. Ils désiraient simplement la louer.

3. $14,000. La propriété est située immédiatement derrière l'église paroissiale de Charlesbourg et sa superficie est de 83 arpents.

4. 46 arpents—pour $20,000.

5. Oui. $10,000. La propriété se compose de trois morceaux de terre, dont l'un est de 20 arpents sur 35; l'autre de 20 arpents sur 42 et le troisième de 4 arpents.

6. Oui.

7. La succession Mackay, située sur le côté nord du chemin de Ste-Foye, s'étend vers le nord, et environ 1,000 verges de son étendue sont en pente passablement raide. Le front de cette propriété est de 130 verges, le long du chemin de Ste-Foye. Les propriétaires étaient disposés à soumettre l'évaluation à des arbitres, mais ils n'ont pas voulu fixer, eux-mêmes, un prix.

Les autres propriétés sont les suivantes:

La propriété Moore faisant front sur le chemin Ste-Foye, vis-à-vis la propriété MacKay, comprend environ 45 arpents. Le prix est de $250 par arpent.

Les propriétés Montreuil, Routhier et Tremblay sont situées à environ un mille à l'est de l'église Ste-Foye, sur le côté nord du chemin Ste-Foye. Le prix est de $160 par arpent. Ces trois propriétés ont une superficie totale d'environ 196 arpents.

La succession McClish est située à environ un demi-mille à l'est de l'église Ste-Foye, et s'étend le long du côté méridional du chemin de Ste-Foye. Le prix n'a pas été fixé et cette propriété est d'environ 164 arpents.

La propriété Laberge est située à environ 2 milles du village Ste-Foye. Le prix est de $17,000 et sa superficie est de 175 acres.

Puis la propriété Bédard: Cette propriété, peu étendue, est située à l'ouest du chemin dit: "Le chemin de la Suète". Le prix n'a pas été fixé.

Les propriétés Edge, Hamel et Edge: Elles sont situées à l'Ancienne Lorette. Le prix est de $200 l'arpent et elles comprennent 150 acres.

Les propriétés Fortier, Martel et Giroux: Elles sont situées à Charlesbourg, à environ deux milles à l'ouest de l'église. Le prix est de $27,000, et leur superficie, de 150 arpents.

Les propriétés Villeneuve, Parent et Penisson: Elles sont situées à environ trois milles à l'ouest et au nord de l'église de Charlesbourg, et à un demi mille au sud-est de l'église de la Jeune-Lorette. Le prix n'est pas connu, et leur superficie est de 165 acres en totalité.

PERMUTATION D'OFFICIERS DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Les Ordonnances et Règlements royaux pour la milice canadienne, 1910, qui (clauses 306 et suivantes) semblent offrir au simple soldat d'un corps de la force permanente ou de la milice active une protection suffisante contre toute permutation arbitraire dans un autre corps, n'accordent-ils pas également une protection aussi efficace aux officiers de la milice active contre toute action ou contre toute recommandation faite par un officier dans le sens de la permutation obligatoire de l'un d'eux à son insu et contre son gré, et sans même l'autorisation des commandants des corps que telle permutation concerne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse est comme suit:

1. Le paragraphe 306 des ordonnances et règlements royaux pour la milice canadienne, me paraît offrir au simple soldat de la milice, permanente ou active, une protection suffisante contre toute permutation d'un corps à un autre; mais ni ce paragraphe, ni aucun des paragraphes qui le suivent immédiatement, ne se rapportent aux officiers.

2. Les autorités de la milice n'appliquent pas le paragraphe 306 aux officiers, soit de la troupe permanente ou de la milice active, et elles appliquent les paragraphes 222, 223 et 226 aux officiers seulement. Ces paragraphes n'ayant pas pour objet de s'appliquer aux officiers non commissionnés ou aux simples soldats.

LE DIVORCE EN CANADA.

MOTION.

L'ordre du jour appelé est l'avis de motion portant:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état du nombre des divorces accordés par le Parlement du Canada de 1894 à 1910, y compris le nombre des divorces accordés par les cours de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique; aussi, la population de chacune de ces provinces d'après le recensement de 1901; et la population totale d'Ontario, de Québec, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, d'après le recensement de 1901.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeny) est forcément absent et il m'a demandé de faire cette motion pour lui. Je présume que tous les membres du Sénat désirent qu'aucun divorce n'ait lieu. C'est, je crois, l'opinion générale, même celle de ceux qui croient que, dans certains cas, le divorce est nécessaire; mais tous les honorables membres du Sénat sont convaincus que la meilleure chose serait qu'il n'y eût aucun divorce.

L'honorable M. CLORAN: Tous, cependant, n'ont pas voté dans ce sens.

L'honorable M. POWER: Ceux qui ont voté pour les divorces étaient d'avis qu'ils étaient nécessaires; mais la chose idéale désirée, c'est qu'il n'y ait aucun divorce. Chacun de nous est d'avis que plus le nombre des divorces est petit dans un pays, le mieux c'est.

L'une de nos provinces à la bonne fortune de constater qu'elle n'a jamais eu de divorce à décréter, du moins, depuis 1867, et elle n'en a pas eu également pendant une longue période auparavant. Cette province, je suis heureux de le dire, est une voisine très rapprochée de celle à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je veux parler de l'île du Prince-Edouard.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce la raison pour laquelle la population de cette province diminue?

L'honorable M. POWER: Non; mais la raison pour laquelle la population de cette province n'augmente pas, c'est qu'un grand nombre quittent l'île du Prince-Edouard pour aller s'établir dans l'Ouest où ils répandent les saines doctrines qu'ils ont puisées dans leur province natale. Bien qu'il soit dit qu'il y a une cour de divorce dans l'île du Prince-Edouard, cette cour est réellement composée du lieutenant gouverneur en conseil, et c'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles la population de cette île ne demande aucun divorce au Sénat. En Angleterre, les divorces se sont accrus très considérablement depuis 1857, alors que la cour de divorce fut instituée. Aux Etats-Unis l'augmentation des divorces a été phénoménale. Cette augmentation des divorces, aux Etats-Unis, est en progression géométique. Il y a maintenant aux Etats-Unis un divorce par douze mariages, et à ce taux, il y aura probablement dans dix ans, aux Etats-Unis, un divorce par six mariages. Cet état de choses est considéré aux Etats-Unis, comme un malheur.

En France, jusqu'à ces dernières années, il n'y avait pas de divorces. Depuis l'établissement d'une cour de divorce, depuis que le divorce est toléré, le nombre des séparations a augmenté très rapidement, et il semble que la France va rattraper les Etats-Unis sous ce rapport-là.

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il y ait un seul membre de cette Chambre-ci qui souhaite que le Canada imite ce que la France a fait à ce point de vue-là depuis quelques années, et les Etats-Unis, depuis vingt ans. Plus lentement nous marcherons dans la voie des divorces, le mieux ça vaudra pour nous. Je prétends que l'établissement d'une cour de divorce aurait pour résultat l'accroissement rapide des séparations. Les divorces augmenteraient d'une manière disproportionnée à l'accroissement de la population, si nous établissions une cour de divorce, dans la province d'Ontario, par exemple. Je ne puis dire les résultats quant aux divorces obtenus, en Angleterre, devant le parlement, avant 1857. Je ne puis, non plus, parler exactement des résultats dans les provinces qui possèdent des cours

de divorce. Je crois qu'avec notre système actuel, un mari et une femme ne peuvent divorcer uniquement parce qu'ils se querellent. Celui ou celle qui est tenté de divorcer doit réfléchir avant de procéder et un avis de pas moins de trois mois doit être donné de l'intention de demander ce divorce. Cela lui donne le temps de peser le pour et le contre de la question; cela lui donne aussi le temps de se calmer. Bien souvent, comme il n'y avait pas de cour de divorce à la disposition des gens, les causes de l'irritation disparaissaient, le délai pour faire au Sénat une demande de divorce expirait. Je suppose qu'il y a d'autres raisons pour empêcher le divorce. Le Sénat est considéré comme un corps législatif d'un accès très difficile, et les gens timorés hésitent peut-être à s'adresser à lui. Il y a une autre raison. Peut-être, que les frais pour obtenir un divorce ne sont pas plus élevés au Sénat qu'ils ne le sont dans une cour provinciale. Mon honorable ami demande des renseignements. Je ne suis pas en mesure d'obtenir tous les renseignements que demande mon honorable ami; mais je lui en donnerai quelques-uns qui se trouvent dans un excellent article publié dans le numéro de décembre du "Canadian Law Times". L'article est intitulé: "Comparaison des divorces obtenus au Canada avec ceux obtenus aux Etats-Unis", par F. P. Walton, L.L.D., le doyen de la faculté de droit de l'université McGill. C'est une très haute autorité, et, avec le consentement de la Chambre, je ferai quelques citations de cet article. A la page 975, le docteur Walton dit:

Au Canada on conserve l'idée que le mariage est la garantie d'une longue vie, tandis qu'aux Etats-Unis le mariage est considéré comme un contrat d'une nature plus ou moins stable auquel l'un des signataires peut facilement mettre fin. Il paraît que le divorce est devenu une nécessité de la vie dans la république voisine, tandis que dans l'autre moitié du continent, situé au nord, moins versatile, un divorce ne peut être obtenu que par quelques personnes riches.

A la page 976 il dit:

La plus grande partie du Canada partage avec l'Irlande l'honneur très rare de ne pas avoir de cour de divorce. Le divorce ne peut être obtenu que par une loi d'intérêt privé du parlement; mais il n'en est pas ainsi de tout le Dominion.

Il cite quelques statistiques:

Dans quatre de ces neuf provinces, il y a des cours de divorce; mais ces provinces ont beaucoup moins d'un cinquième de toute la population du pays. J'ai eu l'avantage de trouver dans le recensement du département l'estimation officielle de la population du Canada au 31 mars 1910.

Je ne citerai pas ces chiffres, mais, d'après ce calcul, toute la population du Canada est de 7,497,781. De ce nombre les Provinces maritimes comptent 1,050,678, et la Colombie-Anglaise, 321,733. C'est beaucoup moins d'un cinquième de toute la population, et après avoir cité le fait qu'il n'y a pas eu de divorces dans l'île du Prince-Edouard, depuis la confédération, l'auteur de l'article dit:

La Colombie-Anglaise occupe une position différente. La colonie, telle qu'elle existe, a été formée le 19 novembre 1858. Avant d'entrer dans l'union canadienne en 1871, la législature de la colonie avait décrété que les lois civiles et criminelles de l'Angleterre, telles qu'elles existaient le 19 novembre 1858, en tant que des conditions locales ne les rendaient pas inapplicables, étaient et devaient être en vigueur dans toutes les parties de la Colombie-Anglaise. Cette loi tendait à dire que la loi des causes matrimoniales anglaises de 1857 formaient partie de la loi de la Colombie-Anglaise.

La conséquence c'est qu'il est plus difficile d'obtenir un divorce à la Colombie-Anglaise. La loi est plus exigeante quant aux causes qui peuvent faire obtenir un divorce, que celle des autres provinces. Malgré cela, dans la Colombie-Anglaise,, avec une population de 321,000 seulement en 1910, moins d'un vingt-troisième de la population du Canada, il y a eu, durant les années de 1905 et 1906, autant de divorces que dans tout le reste du pays. Pour parler avec précision, il y a eu 38 divorces comparés à 75 qu'il y a eu dans tout le pays. Il dit:

Suivant le recensement de 19101, à la Colombie-Anglaise, 50 personnes ont divorcé sur 100,000 habitants, tandis que 105 personnes ont obtenu des divorces sur 100 mille dans Ontario et 35 dans Québec.

Vous voyez que la Colombie-Anglaise soutient avantageusement la comparaison avec le reste du pays.

La Nouvelle-Ecosse, avec une population de 610,000 compte 8 ou 10 divorces par année, et le Nouveau-Brunswick, avec une population évaluée à environ 347,000, comptait, en 1907, trois divorces, en 1908 cinq, et en 1909 huit.

Le nombre entier des divorces accordés par le parlement fédéral, depuis la Confédération, a été de 140. L'auteur, à la page 982, dit:

Il convient maintenant de donner le nombre total des divorces accordés, soit par la législature ou par les cours, suivant les différentes provinces. Les chiffres de 1867 à 1906, inclusivement, démontrent que 431 divorces en tout ont été accordés durant cet espace de temps et qu'il se décomposaient comme suit:

Ontario	**70**
Québec	**25**
Nouvelle-Ecosse	**136**
Nouveau-Brunswick	**83**
Manitoba	**6**
Territoires du Nord-Ouest	**7**
Colombie-Anglaise	**104**

Durant ces quarante années, où le Canada a eu un petit total de 431 divorces, les Etats de la république voisine ont eu environ 1,274,341 mariages.

A la page 984, il y a un passage qui mérite d'attirer l'attention. Parlant des causes qui ont amené les divorces aux Etats-Unis, il dit:

Probablement la plus grande cause de toutes c'est le désir effréné de vouloir tout obtenir qui caractérise la génération actuelle. La conviction que nous devons avoir tout ce que nous désirons semble devenir le principal but de la classe laborieuse d'une grande partie de la population.

Je crois que cela ne s'applique pas seulement au divorce, mais le désintéressement, la suppression de choses dont nous avons besoin, sont une des pratiques les plus bienfaisantes et les plus conciliatrices qu'un homme ou une société puisse suivre. D'honorables sénateurs ont parlé plus d'une fois de la nécessité qu'il y a d'établir une cour de Justice. Moi, je n'ai jamais rien vu pour me prouver la nécessité d'une pareille cour. Il y a un comité du Sénat composé en grande partie d'avocats, d'un ou deux médecins et d'une couple d'autres sénateurs, qui sont considérés comme des hommes d'une intelligence plus qu'ordinaire, et ce comité n'a jamais demandé à la Chambre un changement à ce sujet. Il fait sa besogne d'une manière qui est, je crois, aussi satisfaisante que l'a fait la moyenne des cours de justice. Il ne se plaint pas, et je ne vois pas pourquoi nous devrions, dans les circonstances, lui donner une aide qu'il ne demande pas. Et puis le public ne demande pas cela. On peut parcourir le pays sans trouver beaucoup de personnes qui demanderont qu'il soit accordé plus de facilités qu'il n'en est donné à présent pour obtenir un divorce. Et la conclusion naturelle à tirer, c'est que le public ne demande pas instamment l'établissement d'une cour de divorce. Nous devons donc laisser subsister l'état de choses actuel. Cet état de choses est infiniment préférable à ce qui se fait en Angleterre, en France et aux Etats-Unis. Je ne puis trouver une raison qui pourrait nous engager à créer un état de choses qu'on ne peut désirer ici.

L'honorable M. LANDRY: Ne s'agirait-il pas plutôt d'un ordre que d'une adresse?

L'honorable M. POWER: Etant donné que le Gouvernement ne peut contrôler tous les renseignements, je crois que c'est par une adresse que nous pouvons obtenir le rapport dont il s'agit. Je suppose qu'une partie de ces renseignements devrait être obtenue des provinces.

L'honorable M. LANDRY: Je croyais qu'une adresse pouvait remplacer un ordre quand nous voulions obtenir des départements publics des renseignements, alors que la permission du Gouverneur général est requise, mais que lorsque cette permission n'est pas nécessaire, un ordre de la Chambre est tout à fait suffisant.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur fait assez ressortir la différence entre un ordre et une adresse. Si les documents demandés sont sous le contrôle du Gouvernement d'ici et que les autres gouvernements n'aient rien à y voir, vous proposez l'émanation d'un ordre; mais ces renseignements-ci ne sont pas, si je comprends bien, sous le contrôle exclusif de ce gouvernement. Je suppose qu'une partie peut être obtenue des provinces.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il faudrait un ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur aurait-il objection a ce que sa motion se lise comme suit: "Le nombre des requérants et le nombre des divorces accordés." Cela indiquerait ce qui a été fait par le Dominion dans l'application des lois.

L'honorable M. POWER: Je crois que cela serait de nature à améliorer la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous savons qu'une seule faute peut faire

accorder le divorce par le parlement fédéral, et cela prouverait au public que le comité a pris des précautions pour établir que cette faute a été commise, avant d'accorder un divorce.

L'honorable M. POWER: Est-ce que l'honorable sénateur aimerait à avoir les mêmes renseignements en ce qui regarde les provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection à cela; mais je crois qu'il serait plus difficile de les obtenir.

L'honorable M. POWER: Oui, peut-être.

Le PRESIDENT: On demande que l'amendement soit fait de manière à demander qu'il soit déposé devant le Sénat un état indiquant le nombre des divorces demandés et le nombre des divorces accordés.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que la société de notre pays sera très reconnaissante à l'honorable sénateur d'Halifax, non seulement pour avoir donné ces renseignements à la Chambre et au pays, mais pour avoir exprimé son opinion sur cette question elle-même. Peut-être qu'il n'y a pas une question qui puisse influer sur l'avenir d'une nation plus sérieusement que la séparation des époux, qui a pour effet de faire des orphelins, de scandaliser les jeunes et de favoriser la luxure parmi les vieux. Ce qui attaque le foyer attaque la nation, et le Canada peut être fier en ce qui peut concerner le divorce. Je sais que le Canada compte dans la Chambre haute et dans la Chambre basse des hommes qui ne craignent pas d'exprimer sans restriction leurs opinions sur ce sujet-là. Ces hommes ne peuvent pas être empêchés d'exprimer leurs vues par le sentimentalisme ou par la sympathie personnelle. Et le Canada trouvera en eux des hommes qui seront prêts à défendre les relations matrimoniales telles que les plus hautes autorités veulent qu'elles soient défendues. Ce n'est pas une question de secte ou de religion. La question est trop importante pour être réglée au point de vue religieux ou sentimental. Les législatures de notre pays ont bien fait leur devoir dans le passé. Dans la plupart des cas, elles ont rendu difficile la séparation des époux. Aussi longtemps que le Parlement par son comité fera ce travail, il rendra service à tout le pays, et celui-ci approuvera l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax, qui a dit que nous n'avons pas besoin de nouveaux moyens destinés à la destruction de nos foyers, nous n'avons pas besoin de nous procurer ces moyens des législatures ou des autres tribunaux, et plus il sera difficile de séparer les époux et mieux cela vaudra pour tous les intéressés.

Il peut être très difficile pour un petit nombre de gens—un petit nombre, d'après les statistiques—de porter le joug du mariage avec des personnes qu'ils n'aiment pas, qu'ils ont de bonnes raisons de haïr; mais nous devons nous rappeler que tous les gouvernements et toutes les lois doivent avoir pour objet le bien-être de la majorité, le bien-être de tout un peuple, plutôt que le bien-être de quelques-uns. C'est un principe sur lequel repose toute loi du Parlement; et pourquoi ne devrait-il pas faire la base de la loi qui régit les relations matrimoniales? Voilà une question à laquelle devraient s'intéresser tous les hommes publics, voilà une raison pour laquelle nous ne devrions pas augmenter le nombre des tribunaux devant accorder des divorces. J'ai déjà essayé de faire adopter par cette honorable Chambre un bill en me plaçant au seul point de vue de la morale. Nous devons accepter l'état de choses actuel. D'après notre constitution, le Parlement peut accorder un divorce; mais le parlement a le droit de déclarer à qui le divorce peut être accordé, et j'ai exprimé devant cette honorable Chambre, l'opinion que dans une cause de divorce, le coupable ne devrait pas être protégé par le parlement comme il l'a été jusqu'à présent. Je prétends que nous ne devons pas encourager l'immoralité, et nous l'encourageons lorsque nous permettons à l'homme qui a forcé sa femme à demander une séparation, qui a donné au Sénat et au Parlement des raisons suffisantes pour leur faire accorder un divorce, lorsque nous permettons, dis-je, à cet homme de se remarier. Il ne convient pas d'accorder à l'homme qui par ses fautes et ses délits a violé les droits et les privilèges de la famille, le même droit et le même privilège accordé à la personne qui n'est pas coupable. Voilà l'opinion que j'ai eu l'occasion d'exprimer devant cette honorable Chambre. Elle a été fortement appuyée

et, un jour, elle a été près d'être adoptée, et je compte que dans un prochain avenir cette honorable Chambre viendra à la conclusion qu'il n'est pas dans l'intérêt de la famille ou de la société qu'un homme, condamné par le Parlement pour son immoralité, sa brutalité ou d'autres vices, ait le droit de pénétrer dans un autre foyer pour y demander la main d'une autre femme. Une pénalité devrait être imposée au coupable. Je ne proclame pas le droit que la femme innocente a de se remarier. Au point de vue religieux, je n'ai pas le droit de le faire; mais assurément, j'ai le droit de demander au Parlement de ne pas permettre à l'homme ou à la femme de recommencer une vie de honte avec une autre personne et de fonder un foyer sur une pareille base. Il a assez mal agi en brisant le cœur de sa femme, en désertant son foyer, en laissant ses enfants sans protection, avec un scandale continuel sous les yeux. Il ne convient pas que cet honorable corps accorde à ces personnes les droits et privilèges qu'il accorde à ceux qui ne sont pas coupables.

L'honorable M. ROSS (Halifax): J'ai exprimé, en plusieurs occasions, mes vues sur le sujet. Je suis surtout hostile au tribunal chargé d'entendre les causes de divorce. Les choses ne se font pas ici comme en Ecosse, en Angleterre, ou en France. Les dépenses ici sont considérables. C'est une loi favorable au riche et défavorable au pauvre.

L'honorable M. CLORAN: L'homme pauvre ne veut pas divorcer.

L'honorable M. ROSS (Halifax): L'homme pauvre ne peut pas s'adresser ici, parce qu'il ne peut pas d'abord faire un dépôt de $200 pour commencer et amener de loin des témoins pour appuyer sa cause. Je me souviens, qu'un homme d'Hamilton, quand j'étais membre de la Chambre des communes, demanda un divorce. Le Sénat le lui accorda. Sa femme avait un ami influent parmi les membres de la Chambre des communes, et, avec l'appui du vote catholique, ce député réussit à faire rejeter le bill par les Communes. Avant la session suivante, cet homme d'Ontario, dont je ne donnerai pas le nom, mourut, et Martin revint à la charge et obtint son divorce. C'était un homme riche et il nous invita tous à boire le champagne à un diner qu'il donna au restaurant des Communes. Je crois que mon honorable ami d'Halifax a dit que les frais occasionnés aujourd'hui pour obtenir un divorce diffèrent peu des frais qui devraient être payés dans une cause qui serait entendue par un juge de la cour suprême. J'ai demandé au juge Graham, d'Halifax, quels seraient les frais d'une cause en divorce devant une cour de justice. Il m'a dit qu'ils varieraient entre $80 et $150, au plus. Qu'est-ce que peut faire l'homme pauvre obligé de s'adresser ici? J'espère qu'Ontario, qui a toujours eu l'honneur de compter de grands réformateurs, prendra les moyens d'avoir une cour de justice destinée à entendre les causes en divorces. On me dit qu'un grand nombre de causes en divorces de Toronto doivent être soumises au comité à cette session-ci, et il vaudrait mieux qu'elles fussent entendues par un juge de l'un de ses tribunaux. Il y a un grand nombre de choses obscènes et scandaleuses dans les témoignages qui sont imprimés. Les femmes de peine qui nettoient les édifices ramassent cette littérature malsaine et la distribuent parmi leurs enfants. Je connais un membre du Parlement qui a l'habitude d'envoyer cette littérature malsaine à ses commettants. Je ne voudrais pas commettre l'acte infâme d'envoyer une telle littérature à mes amis. Si Ontario demande une cour de divorce, il se rendra justice à lui-même et le pauvre aura les mêmes droits que le riche.

L'honorable M. WILSON: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire rectifier une erreur qui peut se propager à la suite de l'assertion du plus jeune sénateur d'Halifax. Autant que l'expérience me l'a appris et autant que j'ai pu m'en assurer, il est bon que les dépenses pour obtention de divorce soient élevées. Je désirerais qu'elles fussent encore plus élevées. Tout ce qui peut rendre plus difficile la séparation de l'homme et de la femme contribue à assurer le bien-être du pays. Pourquoi mon honorable ami veut-il que le divorce soit facile à obtenir et occasionne peu de dépenses au Canada comme aux Etats-Unis, où le divorce est devenu la honte du pays? Si j'avais prétendu, comme quelques-uns le prétendent, que le mariage est un rite saint,

je combattrais encore plus fortement le divorce que je ne le combats à présent. Je comprends que le mariage est un contrat civil reconnu par nos lois. Est-ce que mon honorable ami désire qu'il se contracte plus de mariages et qu'il y ait plus de divorces? S'il comprend ainsi la morale et les intérêts de la société, je me permets de différer absolument d'avis avec lui. Je crois que moins il y a de divorces d'accordés le mieux cela vaut pour la société. Cependant, je crois que certains divorces doivent être accordés. S'il est impossible qu'un couple vive en paix au foyer, si l'un des deux viole les serments solennels qui ont été faits par les deux, la séparation doit, à mon avis, avoir lieu. Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui mentionne comme un crime le fait qu'un homme divorcé pourrait contracter une autre union matrimoniale.

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. WILSON: En continuant à mal se conduire dans une autre famille, il n'agirait pas dans l'intérêt de la société; au contraire. S'il a commis un délit, la punition qui lui est infligée est censée corriger le coupable, et s'il a une deuxième femme, il doit être plus prudent et ne plus retomber dans les mêmes fautes. Je n'approuve donc pas le principe préconisé par l'honorable sénateur de Victoria. Pourquoi combattrions-nous le principe du divorce? N'est-il pas vrai que dans tout pays civilisé et avancé des divorces sont accordés? Le Canada est-il supérieur à la mère patrie et à la plupart des autres pays relativement aux cours de divorce? Quel est l'état de choses actuel? Toute personne qui désire un divorce doit s'adresser au Parlement pour l'obtenir. Il doit passer par le creuset du Sénat et apporter des preuves devant le comité des divorces. Ce comité examine les témoignages avec attention et décide s'il doit faire ou non un rapport favorable. S'il fait un rapport favorable, ce rapport est soumis au Sénat, qui a, au moins, le droit de l'étudier, s'il ne l'étudie pas. Les témoignages sont imprimés pour que les sénateurs puissent les lire et décider si un divorce doit être accordé. Ensuite le bill est adopté par le Sénat et soumis à la Chambre des communes. Puis, le comité des bills d'intérêt privé des Communes étudie les témoignages qui leur sont soumis et décide s'il doit être fait droit à la requête, et généralement il y est fait droit. Est-ce que les droits des intéressés ne sont pas aussi bien protégés ici que devant une cour de justice? Quelques honorables sénateurs ont prétendu que les dépenses occasionnées par la demande d'un divorce sont tellement élevées que l'homme pauvre ne peut obtenir justice. Le Sénat est appelé le tribunal du riche.

L'honorable M. ROSS (Halifax): C'est en effet, le tribunal du riche.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami est sincère et consciencieux; mais s'il étudiait la question avec soin, il verrait, je crois, que la procédure suivie aujourd'hui pour obtenir un divorce coûte moins cher que celle qui serait suivie dans une cour de justice. Il est vrai que des avocats prétendent de temps à autre que les dépenses nécessitées pour l'obtention d'un divorce sont très élevées; mais à peine ont-ils cessé de parler qu'ils commencent à se plaindre que leurs honoraires ne sont pas aussi élevés qu'ils devraient l'être. Quels sont les principaux frais d'une cause en divorce? Ce sont les honoraires des avocats. Sont-ils assez généreux pour songer aux ennuis et aux chagrins de la famille? Pas du tout. Bien que je pardonne à mon honorable ami d'Halifax ce qu'il a dit, je dirai que les honoraires des avocats constituent la principale partie des frais d'une pareille cause. Il a dit que les frais d'une cause plaidée à Halifax s'élèveraient à $150. Où va cet argent? L'avocat en reçoit la principale partie. Ce n'est pas la cour. C'est l'avocat, cet homme généreux qui voudrait que les causes en divorce fussent plaidées devant les cours de justice. Mon honorable ami d'Halifax doit admettre que c'est faire erreur que de prétendre que les frais de la cour d'Halifax seraient aussi élevés, sinon plus élevés.

L'honorable M. ROSS (Halifax): De $80 à $150. J'ai appris la chose du juge lui-même.

L'honorable M. WILSON: Quelle est l'autorité qui prétend cela?

L'honorable M. ROSS: Le juge.

L'honorable M. WILSON: Et le juge reçoit un honoraire pour la cause qu'il entend. Veut-il avoir plus d'honoraires?

L'honorable M. ROSS: Il ne reçoit pas d'honoraires. Il reçoit un salaire de $500 de plus que les autres juges pour entendre les causes en divorce.

L'honorable M. WILSON: J'accepte l'explication de mon honorable ami; mais il doit admettre que si une personne, désirant obtenir un divorce, s'adresse ici et n'a pas l'argent qu'il faut pour faire la procédure nécessaire, nous recommandons qu'il soit fait remise des honoraires au pétitionnaire. Le Sénat peut faire cela, et nous permettons à la personne qui prouve parfaitement ses allégations de se débarrasser des liens qui le font souffrir. Parfois je pense que nous ne devrions rendre l'obtention du divorce aussi difficile que possible pour empêcher les gens de nous demander de rompre les liens matrimoniaux.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WILSON: Et cependant mon honorable ami dit que les frais sont de $50 à $150.

L'honorable M. ROSS: Non, j'ai dit, de $80 à $150.

L'honorable M. WILSON: J'accepte la rectification. En tout cas, je prétends que le système tendant à permettre au Sénat d'accorder des divorces est celui qui protège le mieux les intérêts de notre société. Il est vrai qu'il y a en Angleterre une cour de divorce; mais nous constatons que les frais y sont énormes pour chaque cause, soit de $400 à $800.

Il faut tenir compte de la question des dépenses. Nous devons adopter un système qui fonctionne non seulement dans l'intérêt des particuliers, mais dans l'intérêt de tout le Dominion. Nous devons conserver le système actuel, si son fonctionnement a pour résultat d'empêcher le plus possible les séparations. A ce sujet il n'y a pas de raison de se plaindre. Si mon honorable ami consulte les statistiques de la cour d'Halifax, il verra que, proportion gardée avec la population, plus de divorces sont accordés par la cour de la Nouvelle-Ecosse que par le Parlement du Canada. Conséquemment, le système qu'il préconise rendrait plus facile l'obtention des divorces et en ferait augmenter le nombre, ce qui serait dans l'intérêt de tout le pays. Mon honorable ami a répété que le comité des divorces est le tribunal du riche et que le pauvre doit aussi obtenir justice. J'ai appelé son attention sur le fait qu'il est dans l'erreur. J'espère que nous pourrons nous unir pour faire ce qui est dans l'intérêt du Canada, pour que nous prospérions à l'avenir comme nous avons prospéré dans le passé.

(La motion est adoptée).

STATIONS AGRONOMIQUES A QUEBEC. INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il acquis dans la paroisse Sainte-Anne de la Pocatière une ferme pour en faire une ferme expérimentale?
2. Quelle est la grandeur de cette ferme, donnant la longueur et la largeur?
3. A quelle distance cette ferme est-elle située:
   a) de l'église?
   b) de la gare de l'Intercolonial?
4. Avec la ferme le Gouvernement a-t-il acquis:
   a) des animaux, en quelle quantité et de quelles espèces?
   b) des constructions rurales et lesquelles?
   c) du matériel agricole, de quelle nature?
5. Combien le Gouvernement a-t-il payé?
6. A qui le paiement a-t-il été fait?
7. Qui doit prendre la direction de cette ferme et à quelles conditions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponse:

1. Oui.
2. Cette propriété consiste en trois lopins de terre, un de 2 arpents par 35, un de 2 arpents par 42 arpents et un de 4 arpents.
3. (a) A environ un demi mille.

(b) Ces lopins de terre se trouvent immédiatement à l'ouest de la gare du chemin de fer Intercolonial.

4. (a) Aucun.
5. $10,000.
6. Des chèques en paiement du prix d'achat payable à l'ordre conjoint de l'agent légal du Gouvernement et des vendeurs respectifs ont été transmis à l'agent.
7. Cela n'a pas été encore décidé.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (C) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEPENSES DU SENAT.

MOTION.

Ordre du jour:

Prise en considération de la correspondance du greffier du Sénat *in re* estimation des sommes de deniers qui seraient nécessaires pour faire face aux dépenses du Sénat, etc.

Prise en considération de la correspondance du greffier du Sénat *in re* lettre du vérificateur général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que les ordres soient transmis au comité de l'économie interne avec instructions de faire rapport sur ces ordres.

(La motion est adoptée).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 18 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (D) intitulé: Loi amendant la loi des juges.—(L'honorable M. Choquette.)

Bill (9) intitulé: Loi amendant la loi des inspections et de la vente.—(L'honorable M. Thompson.)

MISE A LA RETRAITE DE J. B. CAOUETTE.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. En vertu de quelle loi et de quelle clause de la loi M. J. B. Caouette, de Québec, inspecteur des postes, a-t-il été mis à sa retraite?
2. Quelle raison a-t-on invoqué pour motiver sa mise à la retraite? Est-ce le grand âge, la mauvaise santé ou quelqu'incapacité physique?
3. A quelle date M. Caouette a-t-il commencé à contribuer au fonds de pension et à combien sa contribution annuelle se montait-elle?
4. Sur quelle clause de la loi s'est-on appuyé pour fixer le montant maintenant payé à M. Caouette comme fonds de retraite?
5. Est-il payé tous les mois, tous les trois ou six mois, ou tous les ans?
6. A quelle date lui a-t-on payé le dernier versement du montant qui lui est annuellement alloué?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. La loi de la mise à la retraite, section 6, chapitre 17, des Statuts revisés.
2. Mauvais état de santé.
3. Le 16 avril 1875. La contribution au fonds de pension est un percentage sur le salaire payé. M. Caouette a payé au taux de 1½ pour 100 à partir du 16 avril 1875, jusqu'au 22 mai 1882, et au taux de 2 pour 100 depuis cette dernière date jusqu'au 15 avril 1910, alors qu'il cessa de contribuer au fonds de pension, après trente-cinq ans de service. La contribution au fonds de pension augmentait en raison directe du salaire.
4. La loi de la mise à la retraite, section 11, chapitre 17, des Statuts revisés.
5. Tous les mois.
6. Le 31 décembre 1910.

LES EMBRANCHEMENTS DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quels sont à l'est de Winnipeg et jusqu'à Moncton les différents embranchements que la commission du Transcontinental National a le droit de construire d'un point déterminé à la ligne principale?
2. Quelle est la longueur de chacun de ces embranchements?
3. Quels sont les embranchements actuellements construits?
4. Quels sont les embranchements en voie de construction? Et sur combien de leur longueur ce travail est-il terminé?
5. Quels sont les embranchements permis par la loi sur lesquels aucun ouvrage n'a été commencé en dehors du travail d'exploration ou de localisation de la ligne?
6. Sur quelle loi et sur quelle clause de la loi s'appuie-t-on pour réclamer le droit de construire chacun de ces embranchements?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première question dispose de toutes les autres; il n'y a aucun embranchement.

GARE CENTRALE ET EDIFICES DE CHEMIN DE FER, QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre sur le bureau de cette Chambre copies de tous documents quelconques concernant: a) l'achat à Québec du terrain nécessaire à la localisation d'une gare centrale aux lieu et place du marché Champlain; b) la construction de la dite gare; c) celle des usines du Grand-Tronc-Pacifique; d) le choix du terrain sur

lequel ces usines doivent être érigées, ainsi que copie de la correspondance échangée en rapport avec ces différents sujets.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucune objection à soulever contre la motion.

LA COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. En 1884, un statut fédéral (47 Vic., ch. 78) a-t-il consacré l'existence légale de la compagnie du pont de Québec?
2. En 1901, un autre statut fédéral (1 Ed. VII, ch. 81), n'a-t-il pas également donné le jour à une compagnie connue sous le nom de "compagnie de terminus et de chemin de fer de Québec" (The Quebec Terminal and Railway Company)?
3. En 1903, après avoir été pendant deux ans complètement distinctes l'une de l'autre, les deux compagnies précitées ne se fusionnèrent-elles pas l'une dans l'autre pour constituer une compagnie nouvelle à laquelle un statut fédéral (3 Ed. VII, ch. 177) donna le nom de compagnie du pont et du chemin de fer de Québec (The Quebec Bridge and Railway Company)?
4. Ne fut-ce pas pendant cette même année de 1903 que furent signées entre le Gouvernement et la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, ces conventions qui donnèrent au Gouvernement le pouvoir de se substituer à la compagnie du pont et de parfaire à un moment donné la colossale entreprise de la construction d'un pont sur le Saint-Laurent, près de Québec?
5. Cette substitution du Gouvernement à une compagnie privée ne fut-elle pas consacrée par une législation fédérale en 1908 lors de l'adoption par le Parlement du chapitre 59 de la 7-8 Edouard VII?
6. En vertu de cette dernière législation, le Gouverneur en conseil a-t-il adopté un arrêté stipulant qu'il s'emparait de la totalité de l'entreprise, de l'actif, des biens et des concessions de la dite compagnie The Quebec Bridge and Railway Company?
7. Quand cet arrêté en conseil a-t-il été adopté?
8. De quoi se compose la totalité de l'entreprise, de l'actif, des biens et des concessions de la dite compagnie dont parle la loi?
9. Est-ce qu'une partie quelconque de cette totalité de l'entreprise, de l'actif, des biens et des concessions de la compagnie a été transportée à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou à la commission du Transcontinental National?
10. Quelle est la partie ainsi transportée?
11. Comprend-elle le pont ou quelques-unes des lignes des chemins de fer partant du pont et aboutissant à la cité de Québec ou à quelqu'endroit du parcours du chemin de fer du Pacifique-Canadien au nord et du chemin du Grand-Tronc au sud du fleuve?
12. La construction du pont et des lignes de chemin de fer partant du pont, au nord et au sud du fleuve Saint-Laurent, n'est-elle pas plutôt du ressort exclusif du Gouvernement qui en a gardé l'entier contrôle?

Hon. M. LANDRY.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à ces questions, on m'a appris au département que la réponse serait tellement volumineuse qu'elle ne pourrait être donnée sous cette forme, mais si l'honorable sénateur voulait faire cette demande sous forme de motion demandant un rapport, je n'y soulèverais aucune objection.

L'honorable M. LANDRY: Alors je changerai l'avis et proposerai une adresse demandant tous les renseignements requis dans l'interpellation.

L'interpellation fut transformée en conséquence, et comme motion fut adoptée.

LE CHOLERA A BORD DU PAQUEBOT "ROYAL GEORGE".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quand le "Royal George" qui portait à son bord le russe Saïd Godlieb, atteint du choléra, est-il arrivé à Québec?
2. A quelle date avait-il laissé Bristol?
3. Est-ce le cas qu'avant de s'embarquer à Bristol à bord du "Royal George", Godlieb avait passé huit jours à Londres et qu'avant même d'arriver à Londres il avait passé huit jours à bord d'un navire danois, tout le temps qu'a duré le trajet de Leban à Londres?
4. Est-ce le cas qu'à Leban le russe Godlieb a été soumis à un sérieux examen médical avant de s'embarquer pour Londres?
5. A-t-il été soumis à un second examen, quinze jours plus tard quand il a pris passage à bord du "Royal George"?
6. Quel a été le résultat de tel examen s'il a eu lieu?
7. Savait-on alors que le choléra sévissait ou avait sévi à Lebeau d'où venait l'émigré russe?
8. S'est-on assuré si l'émigré russe venant d'un pays atteint par le choléra avait subi l'examen médical de rigueur?
9. S'est-on également assuré si les hardes de l'émigré avaient été convenablement désinfectés?
10. Et si aucune de ces précautions élémentaires n'avaient été prises, soit à Bristol, comment se fait-il qu'on ne les ait pas prises à bord du navire qui transportait d'Europe en Amérique un émigré venant d'un centre ravagé par le choléra?
11. Comment se fait-il qu'un tel émigré, réellement atteint par le terrible fléau, dont les symptômes accusateurs éclatèrent pendant la traversée de l'océan, ait pu impunément franchir le cordon sanitaire de la quarantaine à la Grosse-Ile et arriver et débarquer malade à Québec?
12. Qui, à Québec, a examiné le malade et découvert la nature de sa maladie?
13. Le malade et le bateau qui le transportait ont-ils été renvoyés en quarantaine à la Grosse-Ile?
14. Le malade est-il encore en quarantaine?

15. Le bateau a-t-il été entièrement désinfecté et quand?
16. Combien de passagers y avait-il à bord du " Royal George " pendant ce voyage?
17. Combien parmi eux ont-ils été envoyés en quarantaine et pour combien de temps?
18. Combien ont pu quitter le navire avant que celui-ci ait été renvoyé à la Grosse-Ile ou qu'il ait été désinfecté?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Le 17 novembre 1910.

2. Le 8 novembre 1910.

3. Oui.

4. Il déclare qu'on lui a fait subir l'examen de la vue et de la peau.

5. Il aurait subi l'examen au moment de son départ en vertu des règlements du Bureau du Commerce anglais.

6. Aucun résultat.

7. Non.

8, 9 et 10. La précédente réponse en dispose.

11. Les symptômes étaient si bénins que le malade ne s'en plaignit pas au médecin du bord.

12. Le médecin-officier du service de la santé publique et de l'hôpital de la marine des Etats-Unis, le malade était en destination des Etats-Unis; le malade était en destination du Wisconsin.

13. Oui.

14. Oui.

15. Oui, le 18 novembre 1910. Aucun autre cas ne s'est produit à bord du vaisseau.

16. 354.

17. 260, et pendant cinq jours après leur descente du paquebot à la quarantaine, et leur désinfection. Aucun autre cas ne s'est produit subséquemment au milieu d'eux.

18. Aucun de ceux qui avaient été en contact avec le cholérique.

LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant:

A. En ce qui concerne la ligne principale du Transcontinental:

1. La longueur respective, en milles, de chacune des divisions du Transcontinental, dénommées division A, division B, etc., depuis Moncton jusqu'à Winnipeg et spécifiant dans quelle province se trouve chacune de ces divisions;

2. Le coût estimatif, au début, de la construction du chemin dans chacune de ces divisions;

3. Le coût réel payé au 15 janvier courant pour la confection de la voie ferrée y compris gares, voies d'évitement, ponts et autres travaux nécessaires, dans chacune de ces divisions;

4. Ce que coûtera, approximativement, dans chacune des divisions du Transcontinental ce qui reste à construire pour y parfaire le chemin.

B. En ce qui concerne les embranchements du Transcontinental:

1. La longueur respective de chacun des dits embranchements, spécifiant la division et la province dans lesquelles se trouve chaque embranchement;

2. Le coût estimatif, au début, de la construction de chacun de ces embranchements;

3. Le coût réel, au 15 janvier courant, de la confection de tels embranchements;

4. Le coût probable des travaux à faire sur chacun de ces embranchements;

5. L'indication de la clause spéciale de la loi sous l'autorité de laquelle chaque embranchement a été construit;

6. La mention de tout autre embranchement que se proposerait de construire la commission du chemin de fer Transcontinental ou le Gouvernement, avec indication de sa longueur et de son coût probable.

(La motion est adoptée.)

RUMEURS AU SUJET DE L'HONORABLE SENATEUR CASGRAIN.

L'honorable M. LANDRY: Avant de passer à l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur l'information suivante parue dans le "Star" de Montréal d'hier:

Le sénateur Casgrain, de Montréal, était de passage à New-York, samedi. Il était en route vers Washington, croit-on, et ce voyage ne serait pas étranger aux négociations de réciprocité.

Je désirerais savoir s'il y a dans ceci quelque chose de fondé. Je désirerais savoir si nos plénipotentiaires à Washington ont demandé au sénateur Casgrain de se joindre à eux afin de les aider à hâter les négociations à Washington. Il y a une autre rumeur qui se répand dans le pays à l'effet que le sénateur Casgrain succèderait au lieutenant-gouverneur Pelletier à Québec.

L'honorable M. WATSON: Oh, non.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne savons pas. Il peut être allé à Washington pour s'entendre quant à la question de succession. J'aimerais à savoir si le Gouvernement a demandé au sénateur Casgrain d'aider au règlement de la question de réciprocité.

L'honorable M. CASGRAIN: Afin de renseigner l'honorable sénateur et cette Chambre je puis dire que l'une des rumeurs est aussi bien exacte que l'autre. Toutes deux sont dénuées de fondement.

L'honorable M. LANDRY: C'est au Gouvernement que j'ai demandé les renseignements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas de plus amples renseignements à communiquer au sujet du sénateur Casgrain.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que c'est confidentiel.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

L'honorable M. DAVIS propose la seconde lecture du bill (A) intitulé: "Loi constituant en corporation les compagnies de chemins de fer."

L'honorable M. CASGRAIN: Veuillez donc expliquer.

L'honorable M. DAVIS: J'ai déjà soumis ce projet au Sénat en deux circonstances antérieures, mais je n'ai pas fait ressortir, par la discussion, le sujet tel qu'il le mérite. Cependant la presse du pays s'en est émue et l'a même accueilli favorablement. Le projet de loi pourvoit à un nouveau mode de constituer en corporation les compagnies de chemins de fer. Le mode qui a prévalu depuis un grand nombre d'années peut difficilement s'appliquer, et le plan que j'expose est de nature à améliorer considérablement le mode suranné d'accorder des chartes de chemin de fer. Tous ceux qui ont quelque expérience comme membres du comité des chemins de fer des deux Chambres savent très bien que le pouvoir de ce comité est restreint quand il s'agit d'octroyer des chartes. Ils ont à appliquer certaines règles; mais en dehors de cela que peuvent-ils faire? Très peu de chose. Les honorables sénateurs conviendront avec moi qu'après avoir accordé des chartes et de nouveaux délais aux compagnies qui les demandent, l'utilité des comités des deux Chambres, si toutefois ils en ont jamais eu, a cessé, et le temps de ces deux comités pourrait être mieux consacré à d'autres travaux relatifs aux affaires du pays.

Je suis d'avis que ce bill est un pas dans la bonne direction et d'un caractère tout à fait moderne. Les affaires du pays augmentent rapidement, et il est absolument nécessaire de consacrer à d'autres fins plus utiles le temps perdu au comité des chemins de fer des deux Chambres. Je désire attirer l'attention de la Chambre sur l'œuvre des comités depuis les vingt dernières années. Notre temps a été consacré en grande partie a accorder des chartes de chemin de fer, et je vais démontrer à la Chambre jusqu'à quel point nos travaux ont été d'un certain bénéfice au pays. Nous avons accordé un grand nombre de chartes et en avons renouvelé souvent, mais jusqu'ici rien ou à peu près rien n'a été réalisé pour donner suite à ces chartes. Il y a dans notre pays une classe d'hommes qu'on appelle les "trafiquants de chartes", et je suppose qu'il en existe de semblables dans d'autres pays. Toutes personnes qui s'imaginent pouvoir obtenir une charte dont elles pourront disposer, accourent au Parlement. En vertu de notre procédure il n'en coûte rien. Le comité ne s'enquiert jamais de la bonne foi des promoteurs, ou de leur habilité, au point financier, pour construire un viaduc au cours d'un tracé, mais leur accorde le pouvoir de construire un chemin de fer d'une longueur parfois de deux à trois mille milles, avec celui d'exproprier le domaine du peuple et de le détériorer sans même qu'on se préoccupe de savoir si les promoteurs peuvent indemniser ceux qui subissent des dégâts. Lorsque la charte est déjà vieille de deux ans, et qu'on n'ait pas même tourné une seule pelletée de terre, les promoteurs reviennent devant le Parlement et déclarent que dans l'intervalle il leur a été impossible de parfaire leurs opérations financières, et demandent alors de prolonger de deux ans leur délai, ce qui est accordé. J'ose même dire que quelques-unes de ces chartes ont eu ainsi jusqu'à 25 ans d'existence quoique cependant on n'ait pas fait en travaux tels qu'autorisés la valeur d'un pouce. Tous ceux qui sont témoins des discussions au comité de la Chambre des communes au sujet de ces demandes de prolonger l'existence des chartes s'aperçoivent que les députés sont absolument dégoûtés de cette coutume et

le peuple s'en est ému à tel point que le Gouvernement en reçoit des pétitions et même des résolutions des chambres de commerce; on a vu même, des délégations, comme il en est venu de la ville que j'habite, alors que le maire s'efforçait de faire mettre un frein à cet état de chose. Le peuple se dit: "Ces promoteurs ont eu des années et des années pour construire le chemin de fer et n'ont pas prouvé qu'ils avaient même fait des tentatives, mais qu'ils semblaient plutôt s'amuser à faire des dupes comme deux lutteurs professionnels dans un rond" Ils disent: "Qu'importe le contrat auquel nous nous sommes engagés, nous voulons aller au sud et, construirons un chemin de fer; mais dans l'intervalle, nous voulons garder ce que nous avons au nord et conserver notre charte." On dira peut-être qu'une charte n'a pas grande valeur en soi, mais cependant quant il s'agit de négocier des emprunts en dehors du Dominion pour une semblable entreprise on s'aperçoit que ça vaut quelque chose. Supposons un instant qu'on octroie une charte pour construire un chemin de fer dans une fertile région du pays, il y a peut-être suffisamment de trafic pour exploiter un chemin de fer, mais non pour deux, le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le Canadien-Nord ont tous deux des chartes pour une ligne à travers ce pays. Dès qu'il est question pour le chemin de fer Canadien du Nord d'étendre son réseau, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique dit: "Oh, nous allons construire un chemin de fer le long de celui-ci". Et voilà ce qui compromet leurs projets d'obtenir des capitaux en dehors du Canada, parce qu'on dira: "Cette région peut alimenter un chemin de fer, mais non deux et quand on nous demande de prêter de l'argent ou de négocier en vue de construire deux chemins de fer, nous ne pouvons nous y résoudre" Ainsi ceux qui se disposaient à construire un chemin de fer se trouvent paralysés et ne peuvent obtenir l'argent nécessaire pour réaliser leur projet. Il importe donc qu'on mette fin à cet état de chose. Nous ne connaissons que très peu la topographie de la région pour laquelle nous octroyons des chartes, ou le coût probable de l'entreprise, ou encore les pouvoirs d'emprunt à donner et autres privilèges. Un certain nombre de citoyens en compagnie d'un avocat à leur solde, se présentent, affichent une carte à la salle du comité des chemins de fer, puis prenant la baguette ils disent: "Nous demandons une charte pour construire un chemin de fer à partir de Timbouctou jusqu'à quelque endroit quelconque", alors un membre du comité demande: "Quelle distance?" et le promoteur de reprendre: "Je ne sais pas, envîron mille milles". Et un autre membre du comité fait observer: "Vous demandez de forts pouvoirs d'emprunt, $40,000 par mille. On nous dit qu'on peut construire dans cette région au prix de $15,000 par mille. Pourquoi demandez-vous $40,000? Le promoteur qui veut expliquer cette différence est doué d'une féconde imagination—et son succès devant le comité est proportionné à la fertilité de celle-ci. Il donne donc, pour raison les difficultés qu'offrent les cours d'eau, les rivières et montagnes. Le comité ignore s'il y a des ruisseaux, des montagnes ou des rivières sur la route indiquée par la carte; il lui faut accepter la parole de celui qui explique la nature du tracé indiqué, et il finit par conclure: "S'il èst vrai que la construction du chemin projeté dans cette région rencontrera toutes ces difficultés, il est juste de vous accorder le pouvoir d'émettre le montant d'obligations que vous demandez". Mais si le chemin de fer projeté est jamais construit, la question est de savoir si les fonds prélevés sur les obligations émises seront dépensés sur ce chemin, ou bien si une partie seulement de ces fonds sera consacrée à la construction du chemin, ou si l'autre partie sera placée dans des entreprises de l'Argentine, ou du Brésil, ou tout autre pays? Cette question agite présentement le pays, et je crois que le bill qui est maintenant devant le Sénat, fera cesser la spéculation ou le trafic que l'on fait avec les chartes de chemin de fer. J'ai adopté en grande partie le système des Etats-Unis. Chez nos voisins, l'octroi de chartes est virtuellement libre de toute restriction; mais, la, les solliciteurs de chartes doivent être de bonne foi, puisqu'il leur faut donner des garanties en argent. Tout homme, aux Etats-Unis, peut obtenir une charte de chemin de fer après avoir fait un dépôt, disons, de $500 par mille du chemin à construire et s'être conformé aux autres conditions de la loi des chemins de

fer. On n'exige pas aux Etats-Unis que la pétition soit présentée à la législature; mais les pétitionnaires s'adressent à la commission des chemins de fer ou au secrétaire d'Etat, et après qu'ils ont obtenu l'adhésion requise, ils reçoivent un certificat leur permettant de construire le chemin de fer en question. Mais si les pétitionnaires ne procèdent pas ensuite à la construction du chemin, le dépôt de $500 est confisqué. J'ai étudié la pratique suivie dans chaque état de la république voisine, et je me suis efforcé de m'assurer de ce qui conviendrait le mieux aux circonstances dans lesquelles est placé notre pays. Le présent bill est en grande partie calqué sur le statut en vigueur dans l'état du Massachusetts. J'ai ici devant moi les lois de chemin de fer du Massachusetts, du Michigan et de l'Indiana. Aucune de ces lois n'empêche qui que ce soit de construire un chemin de fer s'il le veut; mais celui qui veut s'engager dans cette entreprise est obligé de posséder un certain capital avant de demander à l'Etat l'octroi du droit de l'exécuter. Je demande par le présent bill que ceux qui ont les capitaux requis pour construire un chemin de fer obtiennent l'autorisation de le faire, et que ceux qui n'ont ni capitaux, ni aucune perspective de pouvoir s'en procurer, soient privés de cette autorisation. Les capitalistes des pays étrangers ne comprennent pas notre système, et le fait que notre Parlement accorde une charte à ceux qui lui demandent le permis de construire un chemin de fer est considéré par ces capitalistes comme le sceau apposé par notre Gouvernement sur la proposition. Les promoteurs se présentent ensuite aux capitalistes des pays étrangers en disant: "Nous avons entre nos mains une charte obtenue du Parlement fédéral canadien", et c'est sur cette déclaration que des capitalistes étrangers, ignorant la véritable nature de la charte, placent leur argent. Des milliers de ces prêteurs ont perdu leur argent de cette manière, et ce genre d'opération n'est pas seulement préjudiciable aux capitalistes; mais il l'est aussi au Canada ou à son crédit. Il importe que tout dollar emprunté à l'étranger pour être placé en Canada le soit avantageusement et rapporte un bénéfice raisonnable. De cette manière nous attirerons dans notre pays plus de capitaux étrangers que nous n'avons pu le faire dans le passé. En octroyant des chartes aux spéculateurs véreux, nous les autorisons à se rendre sur le marché anglais et d'en soutirer les dépôts appartenant à des veuves et orphelins, et la première nouvelle qui arrive aux oreilles de ceux-ci, c'est que leur argent, ainsi placé en Canada, s'est envolé en fumée, au grand préjudice du crédit canadien. Il est temps que cet état de choses cesse, et le présent bill produira cet effet.

Tout le travail imposé actuellement à notre comité des chemins de fer en matière de chartes de chemin de fer me représente la montagne en travail pour enfanter une souris. Le document que je vais soumettre au Sénat pour qu'il soit inséré dans nos débats est très long; mais il est précieux. Il fait voir le nombre de chemins de fer chartrés, en Canada, durant les vingt dernières années, ainsi que le nombre de milles de ces chemins; les prorogations de délai demandées; le nombre de chartes périmées, et le nombre de milles construits. Ce document fait voir à quoi se réduit tout le travail que s'est imposé jusqu'à présent notre comité des chemins de fer. Je vous donnerai immédiatement le sommaire de ce document en laissant de côté les chartes accordées au Canadian-Northern; au Grand-Tronc et au Pacifique-Canadien, et en me contentant de mentionner le menu fretin. Notre Parlement a octroyé des chartes pour la construction de 223 chemins de fer. Quelques milles seulement ont été construits sur 23 de ces chemins et rien n'a été fait sur les 200 autres. Cent quatorze chartes sont périmées. Les prorogations de délai accordées se montent à 21. Nous avons octroyé en totalité des chartes pour 78,181 milles de chemin de fer. Sur ce chiffre 1,346 milles seulement ont été construits sur un seul chemin dans la province de Québec et une couple d'autres. Sur les autres chemins chartrés l'on compte quatre, cinq ou six milles seulement de construits. Je pourrais ajouter que six compagnies de chemins de fer seulement ont construit le total de milles autorisés par leurs chartes.

Voici ce document en entier:

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique.

Noms et tracés des chemins de fer:	Date des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
1. L'"Annapolis Atlantic"—D'Annapolis à Liverpool, Nouvelle-Ecosse. Avec embranchements jusqu'à Shelbourne, Sand-Point, Barrington et Lockport.	1888	150	0	.....	Périmée
2. "Belleville et Lake Nipissing."—A partir d'un point situé à ou près de Belleville jusqu'à Queensboro et Bannockburn, au-dessus du chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à Coe Hill ; de là jusqu'à Bancroft et jusqu'au chemin de fer canadien du Pacifique, près du Lac Nipissing.	1888	200	0	1890 1892	Périmée
3. "Canada et Michigan Tunnel."—Avec tunnel sous la rivière Détroit—et la ligne d'accès au tunnel n'excédant pas 5 milles.	1888	10	0	.....	Périmée
4. "Chatham."—Pour acquérir la ligne de jonction Chatham, jusqu'à Chatham ; pour construire un prolongement jusqu'à la rivière Miramichi et un embranchement jusqu'à la rivière Miramichi dans la paroisse de Nelson.	1888	12	0	.....	Périmée
5. "Chinock et Peace-River."—De Calgary à Edmonton, Dunvegan, et jusqu'à un point situé à 400 milles à l'ouest d'Edmonton.	1888	600	0	.....	Périmée
6. "Collingwood et Baie de Quinté."—De Collingwood via Bradford, Exbridge, etc., jusau'au Lac Ontario, près de Brighton, Trenton ou Belleville	1888	180	0	1891	Périmé.
7. "New-York, St. Lawrence & Ottawa."—D'Ottawa jusqu'à Brockville ou un point situé entre Brockville et Westport.	1888	70	0	....	Périmée
8. "Ottawa & Parry-Sound."—De Renfrew jusqu'à Eganville, Killaloe et Parry-Sound.	1888	200	4	....	Périmée
9. "Pontiac & Renfrew."—D'un point situé entre Braieside et Arnprior jusqu'à un point situé sur la "Pontiac Pacific Juncton." entre Quyon et Smiths Station, et de là jnsqu'au Désert.	1888	80	4	.....	Périmée
10. "St. Lawrence & Adirondack."—De Salabery de Valleyfield (comté de) Beauharnois jusqu'à Huntingdon, pour atteindre la frontière de l'état de New-Yotk—avec iignes affermées.	1888	78	46	1889	
11. "South-Western (affermé à la ligne "St. Lawrence & Adirondack".—A partir de Caughnawaga jusqu'à l'Atlantic & North-West-Bridge au-dessus du fleuve St-Laurent jusqu'à la frontière internationale à ou près de Dundee.	1881	.....	... .	1891	
12. "Tobique, Gypsum & Colonization."—A partir d'un point situé sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, à Perth-Centre jusqu'à "The Plastor Rock"; de là jusqu'à un point situé sur le chemin de fer projeté, dit "The Restigouche & Victoria Co. Ry., à Nictaux.	1888	80	28	....	
13. "Western-Ontario."—A partir de Port-Hope, se reliant à Aurora, Newmarket, Shelbourne, Durham et Walkerton jusqu'à Inverhuron.	1888	200	0	.....	Périmée
14. "Alberta Railway & Coal Co."—A partir de Lethbridge jusqu'à la frontière internationale pour se relier au réseau des chemins de fer du Montana. (Prolongé en 1893 à travers la passe du Nid-du-Corbeau (Crowsnest Pass) jusqu'à Hope, C.-A.	1889 1892	700	111	1892	
15. "Assiniboia, Edmonton et Nipigon."—A partir de Swift-Current dans une direction ouest, en traversant la rivière Saskatchewan, près de la jonction de la rivière du Daim-Rouge (Red-Deer river); de là jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Sullivan ; de là en gagnant vers le nord jusqu'au coin nord-est du lac aux Castors (Beaver	1889	890	0	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes,	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
	Lake); de là en gagnant vers le nord et l'ouest jusqu'à la rivière Saskatchewan ; de là jusqu'à Edmonton ; de là en gagnant vers le nord-ouest, jusqu'aux rivières de la Paix et des Boucanes (Peace & Smoky rivers).					
16.	"Calgary, Alberta & Montana."—A partir de Calgary jusqu'au Fort-McLeod et la frontière internationale, dans le rang 24, à l'ouest du 4e méridien.	1889	160	0	....	Périmée
17.	"Cobourg, Northumberland & Pacific." — A partir de Cobourg-Harbour (du havre de Cobourg) jusqu'aux cantons de Mannors et de Belmont.	1889	50	0	1891 1892 1894 1899	Périmée
18.	"Kootenay & Athabaska."—A partir de Revelstoke jusqu'à la frontière internationale entre les rivières Kootenay et Columbia, avec un embranchement jusqu'au lac Slocum.	1889	180	0	.....	Périmée
19.	"Lac-Seul."—A partir de la station Shelley sur le chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'au lac à Boue-Blanche (White Mud Lake) sur la rivière Winnipeg.	1889	50	0	.....	Périmée
20.	"Moosejaw à Edmonton."—A partir de Moosejaw (Mâchoire-à-l'Orignal) jusqu'au coude de la rivière Saskatchewan-sud et Edmonton.	1889	450	0	.....	Périmée
21.	"Northwestern Junction & Lake of the Woods." —A partir de Lynne-west, Manitoba, jusqu'à Portage-La-Prairie, et à partir de la Jonction Rosenfeld jusqu'à Brandon et Harrowby, avec des embranchements depuis Brandon jusqu'au ruisseau du Panache (Antler-Creek), et de Lynne-ouest jusqu'au lac des Bois.	1889	500	0	.. ..	Périmé
22.	"Ontario, Manitoba and Western."—A partir de la Pointe-Arthur (Point-Arthur) jusqu'à Winnipeg via les détroits du lac des Bois, et l'embranchement devant partir de la rivière dite "la Seine" jusqu'à la rivière à la Pluie.	1889	500	0	....	Périmée
23.	"Red-Deer Valley" (Vallée du Daim-Rouge).—A partir de Calgary en gagnant le nord jusqu'à un point situé sur la rivière du Daim-Rouge, dans le canton 32- rang 21, à l'ouest du 4e méridien ; de là jusqu'au canton 30 et au canton 32, dans le rang 22 ; aussi à partir de la station Cheadle jusqu'à la jonction avec la ligne de Calgary, dans le canton 26 du rang 25 ; aussi avec un embranchement à partir de la ligne principale, dans le canton 24 du rang 29, jusqu'à un point situé entre Sheppard et Calgary ; aussi avec un embranchement à partir de la ligne principale, dans le canton 30 du rang 25, en gagnaut l'est jusqu'à la rivière du Daim-Rouge.	1889	120	0	1891 1894 1897 1899 1900 1903 1905	Périmé
24.	"Saskatcheman Railway & Mining."—A partir de Dunnmore jusqu'à la traverse de la rivière Saskatchewan-Sud, près de Drowning-Ford, et de là jusqu'à Saskatoon.	1889	250	0	1890 1891 1898 1899	Périmée
25.	"Three Rivers and Western."—A partir de Trois-Rivières, P.Q., via Rapides-des-Quinze, jusau'au poste de trois milles, sur la frontière occidentale de la provlnce de Québec ; de là devant se relier au chemin de fer du Nipissing et de la Baie James.	1889	400	0	.....	Périmée
26.	"Union."—A partir de Pembroke, Ont., via Perreton, Beachburg et Forresters-Falls jusqu'à un point situé dans le canton de Ross sur la	1889	50	0	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
	rivière Ottawa, et avec un embranchement à partir du dit point sur la rivière Ottawa jusqu'à Eenfrew.					
27.	"Victoria, Saanish and New-Westmigster."—A partir de Victoria jusqu'à la baie Swartz, avec un embranchement à partir de Victoria jusqu'à Esquimalt. Sur la terre ferme à partir de Point-Roberts jusqu'à New-Westminster, avec un des embranchements jusqu'à la cité de Vancouver et la passe dite "Canoe Pass" jusqu'à Carry-Point, Lulu Islaud, et jusqu'à la frontière internationale, à Blaine, territoire de Washington; aussi à partir de la rivière Fraser en traversant jusqu'à Liverpool. Aussi à portir de l'embranchement de la passe dite "Canoe Pass" à tra. vers l'île Westham jusqu'à la Pointe Pelly, etc.	1889 1891	100	0	1891	Périmée
28.	"Brandon and Southwestern."—A partir d'un point situé dans le canton 1, rang 23 ou 24, à l'ouest du princical nériдien; de là jusqu'au chemin de fer canadien du Pacifique à ou près de Brandon. Aussi (en 1899) à partir d'un point situé dans le canton 1 à l'ouest de la frontière du Manitoba. Aussi (en 1900) jusqu'à Gladstone, Carmen et Winnipeg, avec un certain nombre d'embranchements.	1890	70	0	1894 1896 1898 1900 1903	
29.	Chemin de fer dit le "Moncton and Prince Edward Island Railway and Ferry."—A partir de Bouctouche jusqu'au Cap Richibouctou, et à partir du Wolf, île du Prince-Edouard, jusqu'à la jonction avec lé chemin de fer dit le "Prince Edward Island Railway" avec le passage d'eau. etc.	1890	25	0	1893 1894	Périmée
30.	"Pont de Montréal."—Prnt et approches sur le fleuve Saint-Laurent et lignes se reliant à d'autres chemins de fer. Changement de nom, en 1905, en celui de "Montreal Bridge and Terminal".	1890	5	0	1891 1887 1905	Périmée
31.	"Mount-Forest, Markdale and Meaford."—A partir de Mount-Forest via Markadale jusqu'à Meaford.	1890	50	0	.....	Périmée
32.	Chemin de fer de la compagnie dite la "North Canadian Atlantic Railway and Steamship Co," —A partir de Québec (cité) jusqu'à la frontière orientale de la province de Québec, et à paftir de la rivière Betsiami jusqu'au lac Saint-Jean.	1890	1,000	0	.....	Périmée
33.	"Ottawa, Morrisburg and New-York."—A partir d'Ottawa ou d'un point situé sur le Saint-Laurent et l'Ottawa ou le "Canada Atlantic Railway"—vis-à-vis "Goose-Neck Island" ou un point situé à trois milles de Morrisburg.	1890	50	0	.....	Périmée
34.	"Owen-Sound & Lake Huron."-A partir d'Owen-Sound *via* Tara et Paisley jusqu'à Goderich avec un embranchement jusqu'à Kincardine.	1890	90	0	.....	Périmée
35.	Sault-Ste-Marie and Hudson Bay.—A partir du Sault-Sainte-Marie jusqu'à Moose Factory, sur la baie James.	1890	450	0	.....	Périmée
36.	"Atikokan Iron Range."—A partir d'un point situé sur le chemin de fer canadien du Pacifique, entre Carlstadt et la rivière dite English river jusqu'aux Chutes-à-l'Eturgeon.	1891	100	0	1896 1897	Périmée
37.	"Brighton, Warkworth and Norwood."—A partir de Brighton sur la baie Presqu'île jusqu'à un endroit situé sur le chemin de fer dit "l'Ontario, Quebec railway," à Norwood; de là à travers les districts de Haliburton et Nipissing jusqu'à la ligne principale de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.	1891	200	0	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
38.	Chemin de fer de la compagnie dite "Buffalo Lake and Battleford Railway Co."—A partir d'un point situé sur le chemin de fer dit le "Calgary and Edmonton railway," à la traverse de la rivière de l'Homme-Aveugle (Blind Man River) jusqu'à Battleford avec un embranchement.	1891	350	0	.....	Périmée
9.	"Burrard Inlet and Westminster Valley."—A partir d'un point situé sur la frontière internationale dans le canton 16, district de Westminster, au Nord-Ouest, jusqu'à un point situé sur le côté nord de la rivière Fraser, avec un embranchement se reliand à Burrard-Inlet.	1891	30	0	.....	Périmée
40.	"Chatsworth, Georgian Bay & Lake Huron."—A partir d'un village de Chartsworth jusqu'à un point situé dans le canton de Derby ; de là *via* le village de Tara jusqu'à Southampton, avec un embranchement à partir de l'endroit ci-dessus dans le canton de Derby jusqu'à Wiarton.	1891	50	....	.....	Périmée
41.	"Kingston & Pontiac."—A partir d'un point situé dans le canton de Wright sur le chemin de fer dit le "Ottawa & Gatineau Railway," jusqu'à Renfrew, Ontario.	1891	50	.....	.....	Périmée
42.	"Manitoba & Assiniboia Grand Junction."—A partir de Régina en gagnant l'est jusqu'à la traverse de la rivière Assiniboine dans le canton 22, 23, rang 29, à l'ouest du premier méridien ; de là en gagnant le nord-est jusqu'à un point situé dans le district du lac Dauphin, sur le chemin de fer de Winnipeg et de la Baie-d'Hudson ; de là jusqu'à la Pointe-Lorne du lac Winnipeg, avec un embranchement à partir de la dite traverse de l'Assiniboine jusqu'à Brandon, et à partir de Binscarth jusqu'aux gisements de houille dits "Souris Coal Fields."	1891 1892	660	.....	....	Périmée
43.	"Peterborough, Sudbury & Sault Ste. Marie."—A partir d'un point situé entre Cobourg et Brighton jusqu'à Peterborough, Bobcaygeon, Lakefield ; de là jusqu'à Kinmount ; de là jusqu'à un point situé sur le chemin de fer dit le "North Pac. Junc. Ry." entre Port-Carling et les chutes dites Burks-Falls ; de là jusqu'à Sudbury et le Sault-Sainte-Marie.	1898	500	.....	.....	Périmée
44.	Chemin de fer de la Cie dite la "Rocky Mountain Ry. & Coal Co."—A partir d'Anthracite sur le "C.P.R." ; de là en gagnant le nord jusqu'au rang de la Cascade, aux Fourches Sud (South-Forks) de là du rang du Daim-Rouge jusqu'aux mines de houille des Fourches du Daim-Rouge.	1891	50	.....	1894 1903	
45.	"Buckingham & Rivière Lièvre."—A partir de Buckingham jusqu'à la source de la rivière Lièvre et jusqu'à la rivière Ottawa.	1892	180	.....	.....	Périmée
46.	"Canso & Louisbourg."—A partir du détroit de Canso *via* St. Peters jusqu'à Louisbourg et Sydney.—Construit jusqu'à St. Peters par la compagnie du chemin de fer du Cap-Breton.	1892	120	31		
47.	"Ottawa Valley."—(Vallée d'Ottawa)—A partir de St-André jusqu'à Carillon et Grenville jusqu'à un point situé près de Calumet sur le "C. P. R."	.....	15	.....	.....	Périmée
48.	"Winnipeg & Atlantic."—A partir de Winnipeg au nord du lac Nipigon jusqu'à la baie des Sept-Iles, province de Québec.	1892	1500	.....	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
49.	"Atlantic & Lake Superior."—A partir de la Baie de Gaspé, P.Q., jusqu'à la rivière Sainte-Marie, Algoma, Ont.	1893	1200	100	1834	
50.	L'"Alberta Southern."—A partir de Calgary en gagnant le sud jusqu'à la frontière internationale à la rivière au Lait (Milk-River), et se reliant à la république des Etats-Unis.	1894	250	.....	.....	Périmée
51.	Cariboo.—A partir de Kamloops ou Ashcroft jusqu'à Barkerville, district de Cariboo, et avec pouvoir de prolonger la ligne jusqu'à un endroit situé sur la rivière Fraser au nord de la rivière Quesnelle.	1894 1303	230	.....	.....	Périmée
52.	"Duluth, Nipigon & James Bay."—A partir de Nipigon en gagnant le nord, puis traversant la rivière Albany entre Martin's Falls et le confluent des rivières Kenogami et Albany jusqu'à la baie James, à l'embouchure de la rivière Albany, avec embranchements jusqu'aux rivières Attahowahoiskat et Equan.	1894	500	.....	.....	Périmée
53.	"Elgin & Havelock."—Pour acquérir le chemin de fer de l'"Elgin Petitcodiac & Havelock," et prolonger la ligne à partir d'Havelock jusqu'à Chipman ; à partir d'un point situé sur la dite ligne jusqu'à Salisbury ou Moncton, et à partir d'Elgin jusqu'à Alma.	1894 1903	100	28	1903	
54.	"Cleichen, Beaver Lake & Victoria."—A partir de Cleichen en gagnant le nord à l'ouest des Buttes de la Main (Hand-Hills), à l'est des lacs du Castor et du Buffle (Beaver & Buffalo Lakes) jusqu'à Victoria, Alberta.	1894	250	.....	.....	Périmée
55.	"Lac Mégantic."—A partir du chemin de fer "Le Québec Central," au lac Mégantic, jusqu'à un point situé jusqu'à la frontière internationale à la rilière Morte (Dead-River), ou autrement dit, au ruisseau du Sauvage (Indian-Stream).	1894	20	.....	.....	Périmée
56.	"Métis, Matane & Gaspé."—A partir d'un point situé sur le chemin de fer Intercolonial, entre Ste-Flavie et Petit-Métis jusqu'au fleuve, à Matane ; de là à la Pointe St-Pierre ou Douglastown, de Gaspé.	1894	225	.....	.....	Périmée
57.	"Pontiac & Ottawa."—A partir du canton de la rivière Noire (Black River), de Waltham, jusqu'à la Pointe-Ferguson, dans le canton de Sheen, et jusqu'à un endroit dans le canton de Petewawa, comté de Renfrew.	1894	25	.....	.....	Périmée
58.	"Lindsay, Haliburton & Mattawa."—A partir de Gelert ou Haliburton, sur la division Midland du Grand-Tronc de chemin de fer, jusqu'à Mattawa, avec un embranchement à partir de Gelert jusqu'à Huntsville, Muskoka ; aussi à partir du Grand lac Opeongo, de la rivière Ottawa, entre les Deux-Rivières et Rockcliffe.	1895	200	.....	1897 1899	Périmée
59.	Chemin de fer dit l'"Ottawa & Aylmer" et le pont du tramway électrique.—A partir d'Ottawa ou Hintonburg via Deschesnes ou les Rapides jusqu'à Hull et Aylmer.	1895	12	.....	.....	Périmée
60.	Chemin transcontinental canadien dit le "Trans-Canadian."—A partir de la cité de Québec ; de là en gagnant le nord du lac Winnipeg via la Passe Tête-jaune (Yellowhead Pass) jusqu'au Port-Essington ou Port-Simpson.	1895	3000	.....	1902 1904 1908	
61.	"Hudson Bay & Pacific."—A partir de Port-Churchill, sur la baie d'Hudson, jusqu'au Fond du Lac, sur le lac Athabasca ; aussi à partir de Port-Churchill jusqu'à l'extrémité nord-ouest du	1896	1800	.....	1898 1901 1903 1995	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés de chemins de fer.	Dates des chartes	Milles.	Milles construits	Prolongation du temps pour lo la construstion.	
	lac Winnipeg; de là jusqu'à Prince-Albert; de là jusqu'à Calgary, et à partir du lac Manitou jusqu'à Edmonton.				1909	
62.	"Huron & Ontario"—A partir de Port-Perry jusqu'à Kincardine, Walkerton, jusqu'à Goderich, avec raccordement entre Lucknow et Kincardine.	1896	250	.....	1903 1906 1907	
63.	"Schonberg & Aurora."—A partir d'un point situé entre King et Newmarket jusqu'à Schonberg, 1906—Avec embranchements à partir de Beaton jusqu'à Collingwood, et d'Oshawa jusqu'à Bowmanville—Puis, à partir du lac Bond jusqu'à Big-Point, Barrie et Sutton.	1896	134	25	1909 1900 1906	
64.	Chemin de fer de la Cie dite la "British Yukon Mining, Trading and Transportation Co."—A partir de la Tête du canal de Lynn et en longeant la Passe dite White-Pass jusqu'à Selkirk. Le nom fut changé en 1900 en celui de "British Yukon Railway".	1897	300	90	1901 1908	
65.	Chemin de fer de la compagnie dite l'"Hudson's Bay & Yukon railway & navigation Co."—A partir du goulet de Chesterfield, baie d'Hudson, jusqu'au grand lac des Esclaves, et à partir d'un point situé sur le rang Mackenzie jusqu'à l'endroit situé sur la rivière Porc-Epic, ou rivière Yukon. Nom changé, en 1899, en celui d'"Hudson-Bay or Northwest railway".	1897	1,000	.....	.....	Périmée
66.	"Kaslo et Lardo Duncan".—A partir de Kaslo jusqu'à Lardo; de là jusqu'à l'extrémité méridionale de la partie supérieure du lac Kootnay; de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Duncan; de là jusqu'à la source de la rivière Duncan, avec embranchement à partir de l'embouchure de la rivière Lardo jusqu'au lac Lardeau sur le lac à la Flèche.	1898	150	150	1900 1905	Périmée
67.	"Manitoba & Pacific".—A partir de Portage-la-Prairie jusqu'à Belmont; de là jusqu'à Lethbridge.	1897	700	....	.....	Périmée
68.	"Minden & Muskoka".—A partir de la jonction dite "Irondale Junction" jusqu'au village de Minden, à un endroit situé sur la Baie Georgienne, dans le district de Muskoka, avec embranchement à partir de Minden jusqu'à Mountain Lake, etc.	1897	100	.....	.....	Périmée
69.	"Montréal et les comtés de la rive Sud" (électrique).—A partir de la limite nord du comté de Chambly jusqu'à Sherbrooke.	1897	80	.....	1878 1905 1910	
	"Cowichan Valley".—A partir de l'embouchure de la rivière Cowichan, dans l'île Vancouver, jusqu'à un endroit situé sur le canal Alberni, à l'embouchure de la rivière Franklin, avec un embranchement le long de la rivière et du lac Nitinat à la décharge du lac Nitinat.	1898	100	....	1900	Périmée
71.	"Lac Bennett & Klondike."—A partir du lac Marsh, dans le territoire du Nord-Ouest, jusqu'à un point situé sur la rivière Hootalinqua, 25 milles, avec chemin de fer à rails, ou tramway sur les deux côtés de Miles-Canon et les rapides du chenal White-Horse rapids, etc.	1898	35	....	.....	Périmée
72.	"London & Lake Huron."—A partir de London jusqu'à Lucan et Centralia, dans le canton de Stephen jusqu'à Grand-Bend, sur le lac Huron.	1898	40	.....	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
3.	"Montreal & James Bay.—A partir de Labelle, dans le comté d'Ottawa, en gagnant le nord jusqu'à un endroit situé près de la hauteur des terres entre le 48e et le 49e degré de latitude.	1898	160	.....	.....	Périmée
74.	"Temagami."—A partir de la station de Verner, du "C.P.R.", jusqu'à la partie méridionale du lac Temagami. Nom changé, en 1905, en celui de "Ontario, Northern & Temagami." En 1905, à partir de la station du Verner, du "C.P.R." jusqu'à Byng-Inlet.	1898	100	.....	1900 1902 1904 1905 1906	Périmée
5.	"Toronto & Hudson's Bay.—A partir de Toronto jusqu'à l'embouchure des rivières Moose, Albany ou Churchill, avec un embranchement jusqu'à Gravenhurst; puis un autre embranchement à partir du voisinage du lac Temagami jusqu'à North-Bay ou Nipissing-Junction, et avec embranchement à partir de Parry-Sound jusqu'à Sudbury et au lac Wahnapitac.	1898	1,500	.....	.....	Périmée
76.	"Western Alberta."—A partir d'un point situé sur la frontière internationale, à l'ouest du rang 20; à l'ouest du 4e méridien, jusqu'à la réserve des sauvages Sarcee jusqu'à Canmore et Anthracite et au pied oriental des Rocheuses.	1898	350	....	1900 1903 1905 1908	
77.	"Algoma Central & Hudson's Bay."—A partir du Sault-Ste-Marie jusqu'à la station Dalton du "C.P.R.": de l'à jusqu'à Michipicoten-Harbour, et jusqu'à la baie James, pas plus au nord que la rivière Equam.	1899 1901	600	90	1901 1905 1907 1909 1910	
78.	"Arthabaska."—A partir de Dudswell jusqu'aux chutes dites "Maddington-Falls et jusqu'à Sainte-Anne-au-Sault."	1899	50	.....	.....	Périmée
79.	"Edmonton & Saskatchewan."—A partir de Strathcona, Alberta, jusqu'au Fort-Saskatchewan; de là en gagnant le nord-est, jusqu'à un endroit situé sur la rivière Saskatchewan, près de Victoria; de là et gagnant le sud jusqu'à un établissement de Marrawan; de là jusqu'au lac au Castor (Beaver lake) Logan, lac de la Cuisine (Cooking lake) et jusqu'au point de départ, à Strathcona.	1899	15	.....	.....	Périm
80.	Edmonton & lac des Esclaves."—A partir d'Edmonton, via Athabasca Landing et le petit lac des Esclaves (Lesser Slaves lake) jusqu'à la rivière de la Paix.	1899	400	.....	1902 1904 1909	
81.	"Klondike Mines."—A partir de Klondike-City Bonanza-Creek jusqu'à la bifurcation du Dominion-Creek; jusqu'à la rivière dite Indian-River; de la rivière Yukon à la ville de Dawson, avec embranchements sur la rivière Klondike; sur Hunker-Creek; sur Bean-Creek; sur les rivières Quartz, Sulphur, Eldora et autres.	1899	120	32	1901 1902 1903 1907	
82.	"Niagara, St. Catherines & Toronto".—Pour acquérir le chemin de fer dit le "St. Catherines & Niagara Central railway," et le prolonger jusqu'au Fort-Erié; aussi jusqu'à Toronto *via* Hamilton, avec un embranchement à partir de Ste-Catherine jusqu'au Port-Dalhousie.	1899	130	40	1905 1096 1908	
83.	Chemin de fer des comtés de Russell, Dundas et Grenville—A partir de South-Indian, dans le comté de Russell, jusqu'à Prescott.	1899	50	.....	.....	Périmé
84.	"Rutland and Noyan,"—A partir de la jonction du "Canada Atlantic and East Richelieu Valley" (chemin de fer dits le) jusqu'à la frontière internationale	1899	5	3·5		

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
85.	"Sudbury and Wahnapitac.—A partir de Sudbury, en passant près de la rivé méridionale du lac Wahnapitac jusqu,à un endroit situé sur la rive sud du lac Temagami.	1899	60	0	.....	Périmée
86.	Chemin de fer dit le "Zenith Mining and Railway,"—A partir de l'endroit mlnier, canton 30, au nord-est de la baie de Nipigon jusqu'au lac Supérieur, en traversant le "C.P.R." à Schreiber ou Rossport, ou un endroit intermédiaire.	1899	50	0	.....	Périmée
87.	"Lake Superior and Hudson Bay."—A partir de la baie Batchewana, sur le lac Supéoieur, jusqu'à la baie James, à l'embouchure de la rivière Albany, et Fort-Churchill	1900	1,400	0	.....	Périmée
88.	"Manitoulin and North Shore."—A partir de Little-Current en gagnant le nord et l'est. sur un parcours de 100 mllles, en traversant le "C. P.R." à Onaping, ou Cartier; aussi à partir de sa ligne principale dans le canton de Drury ou Hyman jusqu'à Sudbury; aussi à partir de Little-Current jusqu'à un endroit situé sur la rive de l'île Manitolin, et à partir de Torbemoray, comté de Bruce, juspu'à la ville de Meaford, à travers le district de Wiarlon et Owen-Sound.	1900	250	22	1901 1903 1905 1906 1907 1908 1910	
89.	"Morris and Portage."—A partir de Morris jusqu'au Portage-la-Prairie.	1900	60	0	.....	Périmée
90.	"Ottawa, Brockville and St. Lawrence."—A partir d'Ottawa jusqu'à Brockville.	1800	60	0	1904 1906 1908 1910	
91.	"Port Dover, Brantford, Berlin and Goderich—Nom changé, en 1902,en celui de "Grand Valley."—A partir de Port-Dover jusqu'à Simcoe, Waterford, Brantford, Berlin et Goderich.	1900	200	0	1902	Périmée
92.	"Quebec and Lake Huron."—A partir de Québec (cité) jusqu'à l'embouchure de la rivière des Français sur la baie Georgiénne.	1900	500	0	1904 1906	
83.	"Quebec aod New Brunswiok."—A partir de la statiou Connor, comté de Madawaska, jusqu'à la jonction St-Charles, sur l'Intercolonial, ou St-Anselme, sur le chemiu de fer "Quebec Central" ou Jonction de la Chaudière. Et à partir de la station Connor jusqu'à Centrevile; de là jusqu'à Woodstock et de là *via* la valiée de la rivière St-Jean.	1900	395	0	1903 1908 1909	
94.	"St. Mary's River."—A partir d'un point situé entre Letbridge et Stirling jusqu'à la frontière internationale entre les rangs 24 et 39 à l'ouest du 4e méridien, et avec embranchements n'ayant pas plue de 15 milles chacun de longueur.	1900	65	65	1903	
95.	"Alberta Central."—A partir d'un point situé dans ld canton 38, rang 23, à l'ouest du 4e méridien, dlstrlct d'Alberta, jusqu'au Village du Daim-Rouge; de là en gagnaut l'ouest jusqu'à un point situé dans le canton 39, rang 7, à l'ouest du 5e méridien.	1901	815	0	1903 1805 1907 1909	
	Avec embranchement à partir de son terminus occidensal, près Rocky Mountain House jusqu'à un point situé sur le "Graud-Tronc-Pacifique," dans la ou près de la passe Tête-Jaune (Yellowhead Pass); aussi à partir de son terminus oriental, près du conde de la rivière Bataille (Battle River,) jusqu'à un point situé à ou près de Saskatoon ou Warmun; aussi à partir d'un point situé	1909	395	0	1904 1908 1909	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
sur sa ligne principale, à l'est de Daim-Rouge, jusqu'à un endroit situé à ou près de Mâchoire-d'Crignal (Moosejaw).					
96. "Arnprion and Pontiac."—A partir de Galetta, comté de Carleton, jusqu'à la station Quyon, comté de Pontiac, avec pouvoir de prolonger le chemin jusqu'à Arnprior.	1901	20	9	.....	Périmée
97. "Canada National Ry. and Transport."—A partir de Toronto jusqu'à Collingwood ou un autre port sur la baie Georgienne.	1901	100	0	1903	Périmée
98. "Fort Qu'Appelle"—A partir de McLean, ou Qu'Appelle ou la station Indian-Head, sur le C.P.R. jusqu'à Fort-Qu'Appelle.	1901	25	0	.....	Périmée
99. "Interprovincial and James Bay"—A partir de Lumsden's Mill sur le "C.P.R." jusqu'à la rivière Des Quinze.	1901	.....	....	1903	Périmée
100. "Kamloops and Atlin—A partir d'un point situé sur le "C.P.R." entre les lacs Ashcroft et Kamloops jusqu'au Plateau de la rivière Bonaparte; de là jusqu'à un point situé sur la route carrossable de Caribou, près de 100 Mile-House; de là jusqu'à la source des eaux de la rivière du Castor (Beaver river); de là jusqu'au confluent des rivières Quesnel et Fraser, avec embranchement jusqu'à Williams ou le ruisseau du Panache (Antler creek).	1901	200	0	....	Périmée
101. "Kettle River Valley"—A partir de la frontière internationale, près Cascade City, district de Yale, à l'ouest de Carson City, avec embranchement à partir des Grandes-Fourches (Grand Forks) jusqu'à un point situé à 50 milles au-dessus de la Fourche-Nord de la rivière Chaudière (North Fork of Kettle river); aussi à partir des "Grand Forks" via Greenwood jusqu'à la frontière internationale, à Midway (Mi-chemin); aussi (en 1906) de Midway à Hedley—De Hedley en gagnant le nord sur un parcours de 20 milles; à partir d'un point situé à Midway—de la ligne Hedley à Penticton, de là via la route la plus praticable jusqu'à un point situé à ou près de Nicola; aussi à partir d'un point situé sur sa ligne près de la rivière Coldwater (Eau froide) jusqu'à la rivière Fraser, à ou près du ruisseau Ruby.	1901	385	18	1904 1906 1909 1910	
102. "Rootenay Central"—A partir de Fort-Steele jusqu'à Elko et la frontière internationale; aussi de Fort-Steele à Windermere; de là à la ville de G'olden, et avec embranchement d'une longueur nexcédant pas 10 milles chacun.	1901	200	0	1903 1904 1909	
103. "Quebec Terminal and railway"—A partir du terminus nord du pont de Québec jusqu'à Québec (cité) et à partir du terminus-sud du dit pont jusqu'à l'intersection de l'"Intercolonial," avec le "Grand-Tronc," à la Courbe de la Chaudière.	1901	12	3	.....	Périmée
104. "Similkameen and Keremeos"—A partir de Penticton via la Passe du lac au Poisson (Fish lake pass); de là jusqu'à Keremeos; de là jusqu'à la frontière internationale à la traverse de la rivière Similkameen, et avec embranchements à partir du lac au Poisson et en gagnant l'ouest jusqu'à Princeton.	1901	120	0	1904	Périmée
105. "Vancouver, Westminster and Yukon"—A partir de Vancouver jusqu'à New-Westminster; jusqu'à Squamish Valley; jusqu'à Lillooet,	1901	2,000	0	1905 1906 1909	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
	Quesnel et Hazleton ou tout autre point sur la rivière Skeena ; de là jusqu'à Dawson et la frontière occidentale du territoire du Yukon, aussi avec embranchements en gagnant l'est jusqu'à Tête-Jaune-Cache et Edmonton.				1910	
106.	"Battleford and Lake Lenore"—A partir de Hobberna Station, sur le chemin de fer dit le "Calgary and Edmonton," en gagnant l'est jusqu'au lac Lenore ; de là jusqu'à un point situé sur le chemin de fer dit le "Canadian Northern," près de la rivière dite "Crooked river", à l'ouest du 2e méridien jusqu'à Yorkton.	1902	600	0	1905	Périmée
107.	"Canada Central"—A partir de la rivière des Français jusqu'au lac Wahnapitae ; de là jusqu'à la source des eaux de la rivière Montréal ; de là en gagnant le nord-ouest jusqu'à un point situé sur la rivière Albany ; de la jusqu'à l'extrémité du lac Winnipeg ; de là jusqu'aux points situés à pas moins de 50 milles au nord de Prince-Albert et d'Edmonton ; de là jusqu'à Tête-Jaune Cache, C.-A., avec embranchement jusqu'à Port-Arthur et Fort-William.	1902	2,500	0	1903 1905 1906 1907	
108.	"Essex Terminal"—A partir de Walkerville jusqu'à Windsor, Sandwich et Amherstburg.	1902	20	0	1907	
109.	"Indian River"—A partir d'un point situé sur les chemins de fer existants à l'extrémité nord du lac Mégantic jusqu'à la frontière internationale à Rivière-Morte.	1902	18	0	1904 1906 1910	
110.	"Manitoba and Keewatin"—A partir de Winnipeg ou Selkirk jusqu'à la côte occidentale de la baie d'Hudson ou de la baie James à l'embouchure de la Severn et avec embranchement à partir de la ligne principale à l'ouest du lac Chat (Cat Lake) jusqu'au "C.P.R." à la rivière Ignace ou rivière Noire.	1902	1,200	0	1904 1906	
111.	"Medecine Hat and Northern Alberta"—A partir de Medecine-Hat jusqu'à un point situé sur la rivière Saskatchewan-nord, à Victoria, Alberta-nord.	1902	350	0	1903 1905	Périmée
112.	"Nipigon"—A partir de la baie Nipigon, sur le côté oriental du lac Nipigon jusqu'à la rivière Albany et la baie James, et à partir d'un point situé sur la dite ligne, au sud du lac Nipigon, jusqu'e Port-Arthur et Fort-William.	1902	500	0		Périmée
113.	"Nipissing and Ottawa"—A partir du sud-est de la baie du lac Nipissing jusqu'au lac à la Truite et Opemican sur la rivière Ottawa.	1902	30	0	.....	Périmée
114.	"Pacific Northern and Omenica"—A partir de Kitimat-Inlet jusqu'à Hazelton, jusqu'à Teslin ou jusqu'au lac Atlin, aussi à partir d'Hazelton jusqu'à la Passe de la rivière de la Paix ; de là jusqu'à Edmonton.	1902	900	0	1904 1906	
115.	"St. Lawrence and Northern"—A partir de Trois-Rivières jusqu'à La Tuque, avec embranchement à partir de Grand-Mère jusqu'à un point situé dans la paroisse de St-Michel-des-Saints.	1902	160	0	.....	Périmée
116.	"Velvet (Rossland) Mine"—A partir de Rossland, C.-A., en gagnant le sud-ouest jusqu'à Velvet-Mines sur le côté occidental de Sophia-Mountain ; de là jusqu'à la frontiere internationale.	1902	10	0	.....	Périmée
117.	"Yukon Pacific"—A partir de White-Horse, territoire du Yukon, en gagnant le sud-ouest, jusqu'à la frontière située entre le territoire du Yukon et la Colombie-Anglaise, entre le 136e et le 137e méridien.	1902	100	0	.....	Périmée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
118. "Berlin, Waterloo, Wellsley and Lake Huron" —A partir de Berlin jusqu'à Walerloo, village Wellsley, Glen Allan, Listowell et Goderich; aussi (en 1904) à partir de Wellsley jusqu'à Stratford, St. Mary, Clinton et Bayfield.	1903	160	0	1904	Périmée
119. "Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay" —A partir d'un point situé sur la frontière internationale, entre les rangs 23 et 25 à l'ouest du méridien principal jusqu'à Brandon; de là jusqu'à la Passe Mission.	1903	450	70	1905 1910	
120. "Brockville, Westport et Northwestern"—Pour acquérir la charte du chemin de fer dit le "Brockville, Westport and Sault-Ste-Marie," et construire la ligne à partir de Westport jusqu'au Sault-Ste-Marie et jusqu'à North-Bay, et un embranchement jusqu'à la baie Barry, ou tout autre point sur le chemin de fer "Canada Atlantic".	1903	550	45	1905 1907 1909	
121. "Canadian Yukon Western"—A partir de Dawson, territoire du Yukon, en gagnant l'ouest jusqu'à la frontière internationale.	1903	70	0	.....	Périmée
122. "Cardif"—A partir de la section 31 du canton 6, à l'ouest du 5e méridien jusqu'à un point situé sur l'embranchement du Nid-de-Corbeau (Crowsnest branch) du "C.P.R.", à Frank ou Livingstone.	1903	10	0	....	Périmée
123. "Chatham, Wallaceburg and Lake Erie"—A partir de Chatham, Ont., jusqu'à Wallaceburg et Petrolia; aussi à partir de Chatham jusqu'à Rondeau; aussi des embranchements entre Chatham et Wallaceburg, jusqu'à Dresden, entre Chatham et le lac Erié, jusqu'à Blenhelm.	1903	45	35		
124. "Coast Yukon" (La côte du Yukon)—A partir de Kitimat-Inlet jusqu'au lac Atlin, de là jusqu'à la rivière Yukon, de là jusqu'à la frontière internationale via Dawson.	1903	1,000	0	. ...	Périmée
125. "Guelph and Georgian Bay"—A partir de Guelph jusqu'à Elora, Fergus, Arthur, Mount-Forest et Owen-Sound.	1903	150	0	1905	Périmée
126. "Hamilton, Galt and Berlin"—A partir d'Hamilton jusqu'à Galt et Berlin.	1903	40	0	1905	Périmée
127. "Hudson's Bay and Occidental"—A partir de Fort-Churchill jusqu'à la rive sud du lac Athabasca; de là via la Passe de la rivière de la Paix jusqu'à Port-Simpson.	1903	1,800	0	... .	Périmée
128. "Huron, Erie et Buffalo"—De Saint-Hermas à ou près de Fort-Erié. De Saint-Hermas à Sarnia.	1903	200	0	.....	Périmée
129. "Joliette et Mannan Colonization"—De Joliette à Sainte-Emélie de l'Energie, Saint-Michel des Saints et le lac Mannan.	1903	140	0	1905 1909	Périmée
130. "Kootenay, Caribou and Pacific"—De Golden, C.A., à la Cache de la Tête-Jaune, et de là à Barkerville et Fort-George.	1903	400	0	1905	Périmée
131. "McLeod, Cardston and Montana"—De McLeod, Cardston et Montana, via Cardston, à la frontière internationale, à l'ouest du rang 21, et l'embranchement partant d'un endroit entre McLeod et Cardston à un endroit du canton nº 1, rang 30, à l'ouest du 5e méridien.	1903	100	0	1905 1908	
132. "Niagara, Queenstown et Sainte-Catherine"—De Sainte-Catherine à Niagara, Queenstown et Sainte-Catherine.	1903	30	0	1906	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
133. "Nipissing et Pontiac"—De New-Liskeard au pied du lac des Quinze.	1903	35	0	.....	Périmée
134. Northwest Coal and Coke (nom changé, en 1905, en celui de Great West Ry.)—De Bull Park, sur la rivière Branche-du-Nord, Alberta, à Cowley ou Livingstone sur l'embranchement du Nid-au-Corbeau, C.C.P.	1903	.....	0	1905 1907	
135. Rivière Ottawa (nom changé, en 1905, en celui de Central du Canada)—De Grenville à Montréal, et un embranchement de Saint-André à Saint-Côme sur la rivière Rouge jusqu'au lac Rouge, se raccordant avec le Canada-Atlantique à Hawkesbury, et de là à Ottawa, et de là à quelque endroit sur la baie Georgienne à ou près Midland.	1903	380	0	1904 1905 1906 1909	
136. Québec, Saguenay et Saint-Laurent—De la baie des Sept-Iles à un endroit sur la rivière Saguenay, entre le lac Saint-Jean et Tadoussac, de là à Québec, avec embranchements à Saint-Alphonse, Malbaie et la Baie Saint-Paul.	1903	450	0	1906	
137. "Regina et Baie d'Hudson"—De la frontière internationale entre le 2e et 3e pr. mer. à Regina, de là, vers le nord, etc., à Craven, Longlaketon, Strasburg, rivière Carrot et Le-Pas, avec embranchement de Craven au lac de la Grosse-Plume.	1903	600	0	1905	Périmée
138. "Chrysostum"—Reliant la paroisse de Saint-Chrysostôme à la jonction du Montréal et Champlain, le chemin du Grand-Tronc et le canton de Hinchbrook.	1903	15	0	.....	Périmée
139. "Southern Central"—De Vancouver, via le défilé Kootenay à un endroit sur la rivière du Vieil-Homme, Alberta, de là à la baie d'Hudson, à pas moins de 100 milles au nord du Fort-Churchill, avec embranchement (1906) de la ligne principale, près de la rivière Skaist, C.A., via Kamloops et le défilé de la Tête-Jaune, à travers l'Alberta, jusqu'au Lac-Froid, sur la ligne principale.	1903 1906	2,000	0	1906 1909	
140. "Toronto et Hamilton" (nom changé, en 1906, en celui de Toronto, Niagara and Western (électrique)—De Toronto à Hamilton, à travers les comtés de York, Peel, Halton et Wentworth.	1903	40	0	1904 1906 1909	
141. "Alberta Ry. and Irrigation"—Fusionné avec l'Alberta Ry. and Coal Co., la Canadian Northwest Irrigation Co. et la St-Mary & River Ry. Co.	1904	Nombre de milles donnés à d'autres compagnies.		1906	
142. "Bessener and Barry's River"—De L'Amable Station, chemin de fer Ontario Central à Barry's Bay.	1904	40	5	1906	
143. "Boundary, Kamloops & Cariboo"—De Midway, C.A., à Kamloops, de là, via la rivière Thompson-Nord, à un endroit sur la rivière Nechaco, de là à Hazleton, de là au lac Teslin, de là au confluent de la rivière Hootalinqua et de la rivière Yukon.	1904	1,600	0	1908	
144. "Brantford & Hamilton" (électrique)—De Brantford à travers le canton de Brandford-East, Ancaster, etc., à Hamilton.	1904	23	23		
145. "Campbellford, Lake Ontario & Western."—D'un endroit entre Blairton et Ivanhoe à Cobourg, Port-Hope, Newcastle, Bowmanville, Oshawa et Whitby-Inlet.	1904	120	0	1906 1908 1910	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
146. "Chicoutimi & North Eastern."—De Chicoutimi à la baie Rigolet à Hamilton Inlet.	1ù04	800	0	.....	Périmée
147. "Crawford & St. Mary's (nom changé en 1909 en celui de "British Columbia & Hamilton."— De la baie Crawford, lac Kootenay, via ruisseau Crawford et la rivière Ste-Marie, à Port Steele, et de là, à travers le défilé de Kootenay-Nord et Sud, à Lethbridge, et de là vers le sud, à Falowki, de là dans une direction généralement est, à travers l'Alberta et la Saskatchewan, à Hartney, dans le Manitoba.	1994	970	.....	1906 1907 1909	
148. "Kingston & Dominion Central." — De Kingston, via Newboro et Westford, à un endroit sur la baie Georgienne, entre Parry-Sound et Midland. Nom changé en 1905, en celui de "Dominion Central".	1904	240	0	1905 1907	
149. "Montreal, Nipissing & Georgian Bay."— De la baie Sud-Est, du lac Nipissing à Arnprior, à Ottawa et à Montréal, et de la baie Sud-Est à l'embouchure de la Rivière des Français.	1904	350	0	.....	Périmée
150 "Pontiac & Interprovincial." — De Waltham, comté de Pontiac, à la Pointe-Ferguson, de là à un endroit sur le C.P.R., entre Petawawa et la rivière à la Craie, avec embranchement d'un endroit vis-à-vis Chapleau, à Desjardinville, vis-à-vis de Pembrooke.	1904	35	0	.....	Périmée
151. "St. Maurice Valley."— De Trois-Rivières aux chutes Shawinigan et Grand'Mère, de là au chemin de fer Transcontinental National.	1904	250	22	1905 1907 1910	
152. "Thorold & Lake Erie" (électrique). De Thorold à Port-Colborne, vers l'est, à Fort-Eric, et à l'ouest, de Port-Colborne à Brantford.	1904	80	0	1906	
153. "White Horse & Alsek."— Du Cheval-Blanc, dans le territoire du Yukon, vers l'ouest, à la frontière internationale.	1904	150	0	1906	
154. "Algoma Copper Range."—De la baie Batchewana aux Superior-Copper-Mines, de là vers l'est, sur un espace d'environ 120 milles à un endroit sur le C.C.P., entre Cartier et Biscotasing.	1905	150	0	.....	Périmée
155. "Anthracite Coal."—Des dépôts houillers dans les cantons 18 et 19, rangs 7 et 8, à l'ouest du 5e méridien, à Lethbridge.	1905	120	0	.....	Périmée
156. "Athabaska Northern." De Edmonton à Athabaska Landing.	1905	100	0	1907	
157. "Athabaska." — D'Edmonton, le long de la rivière Saskatchewan-Nord, au canton 59, rang 19 ouest du 4e méridien, de là por l'extrémité du lac Fumant à l'extrémité ouest du lac Labiche, de là à la rivière Athabaska à la jonction de la rivière Charwater.	1905	300	0	1909	
158. "Brantford & Woodstock." — De Brantford à Woodstock.	1905	30	0	.....	Périmée
159. "Calgary & Battleford."—De Calgary à Battleford et Prince-Albert.	1905	450	0	.....	Périmée
160. "Calgary, Red Deer & Battleford."—De Calgary à Battleford.	1905	300	0	.....	Périmée
161. "Lebonk & Thunder Bay."— D'un endroit sur la Baie-du-Tonnerre, en suivant la rivière Blende à la mine Lebonk, sur le lot No. 1, Herrick's Survey, canton de McTavish, à l'ouest du lac au Huard.	1905	10	0	.....	Bérimée

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.	
162. "London & St. Clair." — D'un endroit sur le chemin de fer Ontario et Québec, entre London et Komoka, à un endroit, sur la rivière Sainte-Claire, entre Sarnia et le lac Saint-Clair.	1995	70	0	1907	
163. "Montreal, Quebec & Southern."—De Saint-Guillaume, sur le chemin de fer Montréal et Atlantique, à Sorel.	1905	25	0	.....	Périmée
164. "Moosejaw & Edmonton."—De Moosejaw à un détour de la rivière Saskatchewan-Sud.	1905	450	0	....	Périmée
165. "Owen Sound to Meaford."—De Owen-Sound à Meaford.	1905	20	0	1908	
166. "Trois-Rivières, Saint-Maurice, Maskinongé et Champlain, (électrique)."—De Trois-Rivières, vers l'ouest, à travers la Pointe-du-Lac, Yamachiche, etc., à la paroisse de Maskinongé, aussi vers l'est, de Three-Riversinto, paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.	1905	60	0	....	Périmée
167. "Ashcroft, Barkerville & Fort Georges."—De Ascroft ou Kamloops à Fort-Georges avec embranchement de Quesnel à Baskerville.	1906	300	0	1908	
168. "Buffalo, Niagara & Toronto." (électrique)—De Niagara-sur-le-Lac au Fort-Erié, avec embranchement de Saint-Daniel à Sainte-Catherine, Fort-Erié à Port-Colborne et de la ligne principale à la traverse de la rivière Welland à Welland.	1906	40	0	.....	
169. "Burk's Falls and French River."—Au croisement de la voie du C.C P.	1906	70	0	.....	
170. "Calgary & Fernie."—De Calgary par le défilé de Kananaskis à la rivière au Cerf et à Fernie.	1906	150	0	1908 1910	
171. "Cobalt Range."—De Halisbury à un endroit du canton Lorrain vis-à-vis de Fort-Temiscamingue, de Fort-Temiscamingue à Ville-Marie et à la station de Kippewa, sur le chemin de fer Témiskamingue et Ontario-Nord, aussi d'un endroit de ou près de Haileybury, de là, vers l'est, au lac au Cerf, de là à un endroit de ou près du lac Gowganda.	1906	130	0	1909	
172. "Erie, London & Tilsonburg."—De Port-Burwell à London et d'un endroit entre Port-Burwell et Aylmer à Tillsonburg.	1906	50	0	1908 1910	
173. "Fording Valley."—D'un endroit de la rivière Sud de la Colombie-Anglaise, entre la rivière au Cerf et le ruisseau Mitchel à la vallée de la rivière au Gué, le long du ruisseau Henriette, à la frontière de l'Alberta et à Okotocks, avec des embranchements remontant cinq ruisseaux de 15 milles chacun.	1906	175	0	.....	
174. "Fort William Terminal & Bridge."—Autour des îles nos 1 et 2 à l'embouchure de la rivière Kaministiquia, etc.	1906	5	0	1908	
175. "Hamilton, Waterloo & Guelph."—De Hamilton à Elmira et de Hamilton à Elora et Fergus, aussi d'un endroit de ou près de Hamilton à Toronto.	1906	135	0	1910	
176. "Hillcrest Ry. Coal & Coke Co.'—De Morrisburg C. A. à la jonction Hillcrest ou embranchement du Nid-au-Corbeau C.C.P. de là à Cardston, Alberta et les embranchements de Mill-Creek aux dépôts houillers du canton 5, rang 1, à l'ouest du 5me méridien, etc.	1906	150	15	....	
177. "Kamloops & Yellow Head Pass."—De Kamloops à la Cache de la Tête-Jaune, via Thompson-Nord, à la rivière aux Canots et au ruisseau McLellan.	1906	200	0	1908 1910	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.
178. "Prince-Albert & North Saskatchewan."—De Prince-Albert au Défilé de la Mission.	1906	230	0	....
179. "Quebec, Midland."—De la frontière entre Ontario et Québec, au lac Abitibi à un endroit de la rive ouest du lac Mattagami.	1906	140	0	....
180. "Quebec, Montreal & Southern."—Pour acquérir le chemin de fer de la rive Sud, les chemins de fer des Comtés Unis et de la Vallée du Richelieu-Est, pour achever ces chemins et les prolonger de la jonction Noyan à la frontière internationale.	1906	264	144	.....
181. "Timagami, Cobalt & Témiskaming".—D'un endroit du lac Timagami au Quinze-Rapides, sur la rivière Ottawa.	1906	100	0	.....
182. "Vancouver, Fraser Valley & Southern".—De Vancouver à New-Westminster, de là à Douglas, sur la frontière internationale, du pont de New-Westminster à Chilliwack, et à Ladner's Landing.	1906	100	0	1909
183. "Windsor atham & London", (électrique) —De Windsor à Chatham et London.	1906	120	0	1908
184. Abitibi & Hudson's Bay.—Du chemin de fer Transcontinental, entre Frederick-House river et le lac Abitibi à la baie James, entre Albany et les principales rivières.	1907	20	0	1909
185. "Alsek & Yukon"—D'un endroit de la frontière internationale à la traverse de la rivière Klihini, de là, le long du Kluane, des rivières Darjeck et White à la frontière internationale, entre les 62ème et 64ème parallèles de latitude.	1907	300	0	1909
186. Burrard, Westminster and Boundary Railway and Navigation.—Ligne de ceinture de Vancouver à travers New-Westminster, Port-Moodie, etc., à la tête de ligne. Du pont projeté au Duxième Détroit à la frontière nord de Vancouver-Nord, de là à North-Arm et Home-Sound etc., aussi de New-Westminster et de là, vers l'est et le nord, à travers les districts de Yale Lillooet et Cariboo à un endroit de ou près de la Cache de la Tête Jaune.	1907	500	0	1909
187. "Collingwood Southern".—De Collingwood à Baxter sur l'embranchement de Sudbury, C.P.R., de Collingwood à Orillia.	1907	75	0	1909
188. "Eastern Townships."—D'un endroit sur le chemin de fer Intercolonial, paroisse de Saint-Léonard, à la jonction des chemins de fer du Québec-Central et du Maine-Central, dans le comté de Wolfe.	1907	75	0	1910
189. "Edmonton, Dunvegan British Columbia." —De Edmonton à Dunvegan, de là, le long de la rivière de la Paix à son confluent avec la rivière aux Navets à Fort Georges.	1907	650	0	1908 1910
190. "Malone, Hopkins Point".—Du village de Dundee à Hopkins-Point, comté de Huntingdon.	1907	....	... .	.....
191. "Manitoba Radial".—De Winnipeg à Clandeboye, lac Manitoba, à un endroit près des Grands-Rapides, sur le lac Winnipeg, avec embranchement de Winnipeg à Stonewall et lac Francis.	1907	160	0	1909
192. "Nipissing Central".—De Latchford à la rivière Blanche, à Windigo et à un endroit sur le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, sur la rivière Matagami, aussi de Lathchford, le long de la rivière Montréal, à travers les cantons de	1907	500	0	.....

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.
	Barr, à Willison, de là, vers le nord, à un endroit sur le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, aussi de Latchford à la station de Temagami, etc.				
193.	"Quinze & Blanche River"—D'un endroit du canton de Dymond, sur le chemin de fer Toronto and Northern au lac des Quinze.	1907	30	....	1907
194.	"St-Léon".—De Louiseville, comté de Maskinongé, vers le nord, à St-Alexis, avec des embranchements de Saint-Léon à Trois-Rivières et au lac Maskinongé.	1907	50	0	.....
195.	"Saskatchewan Valley & Hudson's Bay"—De Edmonton au lac Fumant à Prince-Albert, au lac du Pélican et à Fort-Churchill, aussi du lac Fumant au lac à l'Ile à la Crosse et au lac du Pélican.	1907	1,500	0	.....
196.	"Winnipeg & Northwestern. '-De Winnipeg via Stonewall and Mossy-Portage à la vallée de la rivière Carrot, de là vers l'ouest via Fort-la-Corne à la rivière Lobstrick, avec embranchements de Prince-Albert à Battleford, le lac La-Selle au lac La-Biche, de Fort-Victoria à Athabaska Landing, et vers le sud, à Edmonton, etc,, aussi d'un endroit sur cette ligne à ou près du détroit du lac Manitoba, vers l'ouest, au canton 25, rang 30, à l'ouest du 1er méridien, de là vers l'ouest, à sa ligne de chemin, au ou près du lac aux Noisettes ; aussi d'un endroit sur l'embranchement en dernier mentionné au lac Bonne-Humeur, au sud-ouest au chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, près du 2me méridien ou entre le dit méridien et la frontière du Manitoba.	1907	2100	0	1909
197.	"Alberta & British Columbia"—De la frontière internationale la traverse de la rivière Kootenay à Elko, de là à Cowley, Alberta et à Calgary...	1908	200	0	1910
198.	"Alberta & Brazeau River"—D'un endroit sur le chemin de fer Calgary et Edmonton entre Old et Innisfail, à Rocky Mountain House ; de là vers l'ouest, à un endroit dans les Plaines de Kootenay, dans les montagnes Rocheuses. D'un point entre la rivière de la Grosse-Horne et de la rivière aux Moutons, de la rivière Saskatwan-nord à la rivière Brazeau, de là le long de la rivière McLeod à un endroit sur le chemin de fer du G.T.P.	1908	200		
199.	"Northern Empire."—D'un endroit sur la frontière internationale à l'est de Cardston, dans le canton nº 1, rang 20, 21, 22 ou 23, à l'ouest du 4me méridien, à travers Lethbridge à Fort-Murray, de là via Fort-Vermilion, à travers le territoire du Yukon, via Dawson City, à la frontière entre le Yukon et l'Alaska, avec un embranchement d'un endroit à l'est de Victoria, Alberta à Edmonton.	1908	2,000	0	1910
200.	"Vancouver Island & Eastern"—De Victoria au détroit Seymour et de Bute-Inlet à Edmonton, aussi un embranchement d'un endroit à ou près le détroit Seymour à Quatsino-Sound.	1908	900	0	1910
201.	"Arnprior & Pontiac."—D'un endroit sur le chemin de fer Pontiac Pacific Junction Ry., entre Quyon et Campbell's Bay, par voie du Portage-du-Fort, en traversant la rivière Ottawa, à Fitzroy-Harbour, de là, vers l'ouest, via Arnprior, à un point sur le chemin de fer Kingston	1909	60	0	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

	Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction	
	& Pembroke, à ou près des Grandes-Chutes, aussi de Fitzroy-Harbour, vers l'ouest, à un endroit du chemin de fer du C.C.P., à ou près de Britannia à un endroit sur le C.G.T., à au près de South-March.					
202.	"Cabano."—D'un endroit sur le Lac-Long, dans le comté do Témiscouata, et sur la ligne du chemin de fer Transcontinental, de là, vers l'est, suivant la vallée de la rivière Cabano, à Cabano.	1909	20			
203.	"Canadian, Liverpool and Western."—D'un endroit sur le chemin de fer Transcontinental, à ou près de la jonction des rivières Ribbon, Mannon et Saint-Maurice. De là, vers l'est, le long de la rivière Saguenay, à l'embouchure de la dite rivière, aussi de l'embouchure de la rivière Saguenay, vers le sud-ouest, suivant le fleuve Saint-Laurent, à la cité de Québec, de là, le long de la rive ouest du fleuve Saint-Laurent, à Montréal.	1909	500			
204	"Canadian Western."—D'un endroit sur la frontière internationale, dans l'Alberta, entre le côté est du rang 23 et le côté ouest du rang 28 à l'ouest du 4ème méridien, passant dans la ville de Pincher-Creek, à un endroit sur la ligne du défilé du Nld-au-Cerbeau, sur le C.C.P. entre Pincher et Cowley, de là, vers le nord-ouest, en suivant la vallée de la branche nord de la rivière du Vieillard, à un endroit près de l'extrémité de la chaîne des montagnes Livingstone à Calgary, aussi d'un endroit près de la chaîne des montagnes Livingstone, de là à un endroit des montagnes Rocheuses, à l'ouest de Gould s Dome, de là par un défilé des montagnes Rocheuses, à la vallée de la rivière au Cerf, à une jonction du chemin de fer du C.C.P. et le chemin de fer Great-Northern, à Michel.	1900	245	.....	.....	.....
05.	"Kootenay & Alberta." — D'un endroit sur l'embranchement du Nid-au-Corbeau C. C. P. entre Cowley et Pincher, de là vers l'ouest, par la vallée du Castor, au défilé de Kootenay-nord, de là, vers le sud, en descendant la vallée de la rivière Tête-Plate à la frontière internationale, aussi d'un endroit sur l'embranchement du Nld-au-Corbeau du C. C.P. entre Cowley et Pincher, de là dans la ville de Pincher-Creek, Fishbourn Settlement Blood Indian Reserve, à Mountain View et Cardston, par la vallée de la Rivière-au-Lait, à la frontière internationale à ou près de Coutts.	1909	180	.....	.....	
206.	"London & North-Western".—D'un endroit à ou près de London, à ou près Sarnia, aussi de London, au lac Huron à ou près de Grand-Bend, passant par ou près de la ville de Ailsa Craig et Parkhill.	1809	110	.....	.....	
207.	"Prince-Albert & Hudson Bay.—De Prince-Albert, de là traversant la rivière Saskatchewan, et de là, vers le nord-est, à l'embouchure de la rivière Nelson ou York-Factory, aussi un embranchement à partir de sa ligne, au sud de Melford.	1909	1,160	.....	1910	
208.	"International de Rimouski".'—De Rimouski à Edmunston, sur la rivière Saint-Jean.	1909	90	.....	.....	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.
209. "Salisbury & Alberta.—De la station du Ruisseau-à-la-Tortue, vers le sud, à Baltimore, aussi de Baltimore-Siding, vers le nord à Moncton, aussi de Baltimore-Siding, vers le sud, à Walters Oil Works.	1909	17	45	
210. "Saint-Maurice & Eastern".— D'un endroit sur le chemin de fer Transcontinental national à ou près des villages de Saint-Stanislas et Saint-Prosper, de là, vers l'ouest, à la ville et dans le village de Shawinigan.	1909	25	.....	.....
211. "Superior & Western Ontario"—D'un endroit sur l'embranchement du lac Supérieur du chemin de fer du G.T. à environ 154 milles au nord-ouest de Fort-William, à un endroit sur le chemin de fer N.T., au nord du lac aux Esturgeons.	1909	45	.....	.....
212. "Thessalon & Northern".—D'un endroit sur l'embranchement du C.C.P., à environ 2 milles au nord-est de la ville de Thessalon, de là, vers l'ouest, à Thessalon, de là à un endroit situé à la Thessalon-Station, et de l'un des dits endroits sur l'embranchement d'Algoma, vers le nord, à la rivière Mississauga, dans le canton de Gonld.	1909	20	.....	.....
213. "Victoria et Barkley-Sound".—De Victoria, de là, par voie de la Pointe-à-la-Loutre et San-Juan, un endroit de Barkley-Sound, près de la rivière Sarita, aussi un embranchement de la ligne principale, entre Metchosin et Sooke, à la baie Beecher.	1909	120	0	
214. "Alberta Peace River & Eastern."—D'un endroit sur le chemin de l'Alberta Railway and Irrigation Company, dans le canton 3, dans le rang 16, à l'ouest du 4ème méridien, de là, vers l'ouest, à Cardston, de là à la ville de Pincher, Creek, de là, vers le nord, à Cochrane, de là vers le nord, à Peace-River-Landing de là, vers l'est et vers le nord-est, à Fort-Churchill aussi un embranchement à l'est de Edmonton, d'un endroit sur le chemin de fer entre le 51 et 52ème parallèles de latitude.	1910	2,130	0	
215. "Buctouche Railway & Trausportation."—De Bouctouche au havre de Richibucto à ou près Richibucto, N.-B., aussi le Westpoint, dans l'île du Prince-Edouard, à Coleman, sur la ligne principale du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.	1910	30	9	
216. "Gatineau & Ungava."—D'un endroit sur le chemin de fer Transcontinental à la tête de la rivière Gatineau, suivant le voisinage de la *Hauteur des terres*, au lac Chibougaman, une distance d'environ 140 milles, de là, vers la rive est du lac Mistassini, une autre distance de 60 milles, de là, à la frontière nord de Quebec à Homani ou au lac Sommet, une distance devant être mesurée du point de départ, environ 450 milles de là vers le nord-ouest, traversant les sources de la Grosse-Rivière, au lac Kaniapiskan, près de l'intersection du 70ème méridien et du 54ème dégré de latitude, de là vers le nord-ouest, à un endroit sur la rivière Koksoak, et de l'un de ces endroits au lac des Feuilles, sur la baie de Ungava une distance totale d'enairon 900 milles, aussi une ligne à partir du lac Minto, sur une distance d'environ 200, au lac Payne.	1910	1,100	0	

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Suite.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.
217. "James Bay & Eastern"—De quelque endroit sur la ligne autorisée du chemin de fer Canadian Ontario, près du lac Abitibi, de là, vers l'est et le sud-est, passant au sud du lac Saint-Jean, à l'embouchure du lac Saguenay.	1910	580	0	
218. "London & Lake Erie"—Du village d'Aylmer à Saint-Thomas près ou dans London, avec embranchement de Saint-Thomas à Port-Stanley aussi de London vers l'ouest, à Port-Stanley, aussi de London à l'ouest de Glencoe, passant par les villages de Lambert, de Delaware, Melbourne, Longwood et Appin, et de Delaware à Strathroy, aussi de London à Ingersoll avec un embranchement d'Ingersoll, Thamesford et avec un autre embranchement d'Ingersoll, vers le nord-est, à la frontière sud du canton de Zora-ouest, aussi de London à Brantford, via Paris.	1910	185	0	
219. "Montréal Kapitachman & Rupert's Bay"—D'un endroit sur le fleuve Saint-Laurent, dans le comté d'Hochelaga, de là vers le nord, à un endroit à ou près du Rapide-de-l'Orignal; pour atteindre cet endroit, le chemin de fer devra passer à ou près du village de Kiamika et du Rapide-de-l'Orignal au lac Kapitachuan, de là traverser et se relier à la ligne principale du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, et de là à la baie Rupert.	1910	550	0	
220. "Nelson River"—D'un endroit sur le lac Winnipeg à ou près de sa décharge dans la rivière Nelson, ou près de la décharge Saskatchewan dans le lac Winnipeg ou entre les dits endroits, à un point de jonction avec un chemin de fer reliant les chemins de fer existants à la baie d'Hudson.	1910	150		
221. "Nurthern Quebec Colonization"—De Tadoussac, de là passant vers l'ouest, le long de la rive nord de la rivière Sagueuay à ou près du lac Saint-Jean, de là, vers le nord-ouest, à un endroit entre le lac Chibougamau et le lac Mistassini, de là, vers le nord-ouest à la baie Hannan; aussi du lac Chibouganau ou lac Mistassimi, de là, vers le sud-ouest, à Weymontachi à un endroit sur le chemin de fer Transcontinental.	1910	520		
222. "Ontario & Ottawa".—D'un endroit sur le chemin de fer Canadian Northern Outario à ou près du lac Couchching, de là, vers l'est, à un endroit du township de Snowden, comté de Haliburton, aussi d'un endroit du canton de Herschell, comté de Hastings, de là traversant la rivière Ottawa et continuant, vers le sud-est à Hull, ou retraversant la riviere Ottawa, à Ottawa.	1910	185	0	
223. "Ottawa, Montreal & Eastern."—Du lac Mégantic à ou près de Agnès, de là dans la direction la plus directe, traversant la rivière Ottawa dans le comté d'Argenteuil, dans Ontario, de là à Ottawa, aussi un embranchement de Drummondville à Arthabaska et de Saint-Guillaume à Yamaska.	1910	320		
224. "Ottawa, Rideau Valley and Brockville."—De Hull à Ottawa, de là à Brockville.	1910	60	0	
225. "Pine Pass."—De Edmonton, de là, vers le nord-ouest, à un endroit à ou près du confluent de la rivière McLeod et de la rivière Athabaska,	1910	650		

CHARTES de chemin de fer accordées par le Parlement fédéral depuis 1888 jusqu'à 1910 inclusivement, à l'exclusion du Grand-Tronc de chemin de fer, du chemin de fer Canadien du Pacifique, du "Canadian Northern" et du Grand-Tronc-Pacifique —*Fin.*

Noms et tracés des chemins de fer.	Dates des chartes.	Milles.	Milles construits.	Prolongation du temps pour la construction.
de là, vers le nord-ouest, à la Grande-Prairie, de là à la prairie du Pouce-Coupé, et, par le défilé de la rivière aux Pins, de là à Fort-George.				
226. "Rainy River Radial."—De Fort-Frances au lac des Bois, à l'embouchure de la Grosse-Rivière-Herbeuse, aussi d'un endroit sur la dite ligne à l'ouest de Mather au lac des Bois, à l'embouchure de la Petite Rivière Herbeuse, aussi d'un endroit sur la ligne primitivement décrite dans le canton à l'est du cantou de Mather, à un endroit du Rapide du Long-Saut, sur la rivière à la Pluie, au village de la rivière à la Pluie.	1910	120		
227. "Saskatchewan Central."—D'un endroit du canton 41, rang 3 ouest du 2ème méridien ; de là, vers l'ouest, au lac du Bassin, de là, vers l'ouest, à Rostburn, continuant, vers l'ouest, jusqu'à Battleford, de là, vers le nord-ouest, au lac des Oignons, de là au lac Fumant, de là, vers le sud-ouest, à Edmonton, aussi d'un endroit du canton 41, rang 3, à l'ouest du 2ème méridien, de là, vers le nord-ouest, à un endroit où la rivière Saskatchewan fait intersection à la frontière est de la province, auesi d'un endroit du canton 41, rang 3, à l'ouest du 2ème méridien, vers le sud, par Canora et Yorkton, à North-Portal, aussi d'un endroit du canton 43, rang 21, à l'ouest du 2ème méridien, de là, vers le nord-ouest, à Prince-Albert, et du dit canton 43, rang 21, à l'ouest du 2ème méridien, vers le sud, à Régina, de là, vers le sud, à un endroit de la frontière sud de la province, entre les rangs 18 et 20, et du dit endroit du canton 43, rang 21, à l'ouest du 2ème méridien, vers le nord-ouest, à un endroit où la rivière Saskatchewau traverse la frontière est de la province, aussi de Battleford, vers le nord, au lac de la Prairie, aussi d'un endroit du canton 42, rang 25, à l'ouest du 2ème méridien, de là, vers le sud-ouest, par Saskatoon et Swift-Current, à un endroit de la frontière sud de la province, antre les rangs 10 et 21, à l'ouest du 3ème méridien, de là, vers l'ouest, à un endroit de ou près de la rivière Saskatchewan, de là, vers le sud-ouest, à Lethbridge.	1910	1,840	0	
228. "Toronto Eastern"—A partir de Toronto ; de là en gagnant l'est et se reliant aux villes de Whitby, Oshawa, Bowmanville, ou en passant près de ces villes, jusqu'à Cobourg, avec embranchements comme suit : A partir d'un point situé à Cobourg ou à Port-Hope ; de là en gagnant le nord jusqu'à Peterborough ; aussi à partir d'un point situé dans le canton Scarborough ; de là en gagnant le nord jusqu'à Markham, Stouffville, ou Uxbridge, on en passant près de ces endroits ; de là en gagnant le nord via le lac Scugog jusqu'à Lindsay ; aussi à partir d'Oshawa ; puis, en gagnant le sud jusqu'à un point situé sur le bord du lac Ontario.	1910	150	0	

On a dit que ces détenteurs de chartes paient leurs frais de voyage et laissent leur argent ici. A quoi cela se monte-t-il? Ils viennent à Ottawa et paient $200 pour une charte. Me dira-t-on que cette somme est suffisante pour payer le temps employé

par le comité des chemins de fer, qui pourrait consacrer plus utilement son temps à d'autres travaux qu'à discuter des chartes? Puis, j'allais oublier de mentionner le fait qu'il faut une somme considérable de travail pour la conservation dans le département des chemins de fer de toutes ces chartes trompeuses et qu'elles nécessitent une volumineuse correspondance. Les gens savent qu'une charte a été octroyée par le Parlement pour construire un chemin de fer à partir d'un endroit jusqu'à un autre endroit; les colons se rendent dans cette localité pour s'y établir. Ils entendent parler de la charte de ce chemin de fer projeté; puis de prorogation de délai accordé aux détenteurs de cette charte, et c'est alors qu'ils commencent à assiéger le Gouvernement et à lui faire des représentaions. Le Gouvernement est obligé d'employer des sténographes; de consacrer une partie de son temps et encourir certains frais en correspondant avec ces colons, pour tenir un régistre régulier de ces chartes. Mon bill fera disparaître tout cela. Afin de montrer ce que pense le pays de ces extensions de temps, je citerai quelques communications que j'ai reçues sur ce sujet. J'ai entre les mains une lettre me demandant de faire tout ce que je pourrai pour obtenir l'annulation d'une charte, et l'extrait ci-dessous était inclus dans la lettre. Il se rapporte à l'une de nos plus puissantes compagnies de chemin de fer, la "Canadian Pacific". Les fermiers s'opposent à la prorogation de délai demandée par cette compagnie. Il s'agit de la ligne projetée du "C.P.R.", à partir du Bredenbury jusqu'à Kamsack. Voici cet extrait:

Togo, Sask, 27 Déc. 1910.—Une pétition signée par 140 fermiers de ce voisinage a été adressée au ministre des Chemins de fer à Ottawa pour lui représenter que la demande faite par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique d'une prorogation de délai pour construire un chemin de fer à partir de Bredenbury jusqu'à Kamsack, soit refusée, vu le fait que deux prorogations de délai ont été déjà accordées en faveur de cette charte. La pétition cite la résolution suivante adoptée récemment par le conseil chargé des améliorations locales à exécuter dans le district n° 271, à une séance de ce conseil tenue à Kamsack, et proposée par M. McLaughlin, secondé par MM. Graham,

Cette résolution porte:

Que le secrétaire écrive au ministre des Chemins de fer de ne pas accorder une prorogation de délai à la compagnie du Pacifique Canadien, pour construire une voie ferrée à partir de Bredenbury en gagnant le nord via Kamsack, vu que ce conseil est d'avis que cette compagnie devrait ou construire le chemin en question, ou laisser périmer sa charte.

Le "Free Press", de Winnipeg, qui jouit d'une énorme influence dans toute cette région, parle de ce sujet comme suit:

A la présente session du parlement fédéral la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demande un second renouvellement de la charte qu'elle a obtenue, il y a six ans, pour la construction d'une ligne à partir de Bredenbury jusqu'à Kamsack—soit une distance de quarante-quatre milles. Le délai accordé à cette compagnie a déjà expiré deux fois sans que cette compagnie ait manifesté la moindre intention de construire la ligne en question. Le développement du district est par suite retardé. La compagnie du Pacifique-Canadien devrait ou construire la ligne en question, ou abandonner son projet pour laisser le champ libre à une autre compagnie.

Le Parlement devrait faire cesser cet accaparement de la charte de ce chemin de fer projeté de Bredenbury à Kamsack, accaparement qui a duré bien assez longtemps.

Telle est l'opinion des fermiers de cet endroit, et je prétends que si le bill qui est présentement devant le Sénat est adopté, ces abus d'accaparement de chartes de chemin de fer cesseront immédiatement. L'un des articles du bill contient une disposition portant que si quelqu'une des grandes compagnies de chemin de fer désire obtenir une extension du délai fixé par sa charte, elle devra se conformer aux dispositions de la loi, et pourra obtenir ainsi la prorogation de délai dont elle a besoin sans être obligée de la demander au Parlement. Si la compagnie est de bonne foi en demandant une prorogation de délai, elle devra faire un dépôt en espèces; mais si elle n'a pas l'intention de construire sa ligne projetée, elle ne fera pas ce dépôt. Si une compagnie ne veut obtenir une charte pour la construction d'une certaine ligne que dans le but d'empêcher toute autre compagnie de construire un chemin de fer dans le même district, elle hésitera à faire un dépôt en garantie de sa bonne foi. Un autre point, c'est que le ministre des Chemins de fer est continuellement harassé par des gens qui lui soumettent des mappes et plans de chemins de fer à construire dans des endroits où les promoteurs n'ont aucunement l'intention de mener à bonne fin leurs projets. Dans mon propre district, je me souviens que la compagnie du

Grand-Tronc-Pacifique avait exprimé l'intention de construire une voie ferrée; mais la compagnie du Pacifique-Canadien et la Canadian-Northern avaient des chartes pour construire des lignes concurrentes et parallèles sur lesquelles elles n'avaient jamais remué une seule motte de terre. Ces deux dernières compagnies produisirent des mappes et plans indiquant les chemins décrits par leurs chartes et passant parallèlement à celui que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique proposait de construire. La compagnie du Pacifique-Canadien et la compagnie du Canadian-Northern étaient rassurées par le fait que le gouvernement local garantissait les obligations de la première de ces compagnies. Le gouvernement local hésita, pendant longtemps, à donner son adhésion aux plans du chemin projeté par le Grand-Tronc-Pacifique, parce qu'il se disait que si le Pacifique-Canadien et le Canadian-Northern se décidaient à construire leurs chemins, la question serait de savoir si l'exploitation du chemin construit par le Grand-Tronc-Pacifique serait rémunératrice; mais le gouvernement local finit par accorder une subvention à cette dernière compagnie. Celle-ci, toutefois, a laissé écouler le temps, et nous n'avons entendu depuis rien de plus sur son projet. Cette compagnie n'était pas plus sérieuse que les autres. Le présent bill a pour objet de faire cesser ce genre de plaisanterie. Le premier article du bill se lit comme suit:

1. Toutes personnes, au nombre de sept au moins, de vingt et un ans révolus, qui désirent être constituées en corporation aux fins de construire, entretenir et mettre en service un chemin de fer qui est dans les limites de la juridiction législative du parlement du Canada, peuvent, par convention par écrit, se former en une association à ces fins, et, après s'être conformées aux dispositions de la présente loi, peuvent obtenir des lettres patentes les constituant, ainsi que leurs successeurs, en une corporation, avec tous les pouvoirs et privilèges, et subordonnément à toutes les obligations et restrictions contenues dans la loi des chemins de fer et toute loi générale concernant les chemins de fer.

Cet article consacre un principe nouveau. Si ce principe est adopté en comité général, et si quelqu'un soulève l'objection que les dispositions de cet article ne conviennent pas, nous pourrons les modifier, et j'ose croire que le Sénat sera assez sage pour les remplacer par une formule que tout le

pays, de l'Atlantique au Pacifique, approuvera. Le deuxième article du bill est ainsi conçu:

2. La convention d'association doit contenir les données suivantes:

a) le nom projeté de la corporation, qui ne doit pas être celui d'aucune autre compagnie connue et constituée en corporation ou non, ni être tel qu'on le puisse confondre avec quelque autre dénomination sociale, ni être autrement inadmissible pour des raisons d'intérêt ou d'utilité publique, et doit, si le nom de la compagnie est en français, commencer par les mots " la compagnie du chemin de fer ", et si ce nom est en anglais, se terminer par les mots " Railway Company ";

b) les points terminaux du chemin de fer projeté, et, autant qu'il est possible de l'estimer, sa longueur en milles;

c) la route projetée, avec le nom de chaque comté, cité, ville, village et municipalité à travers, dans ou près lesquels il est projeté de construire le chemin de fer;

d) la largeur de voie du chemin de fer, qui doit être de quatre pieds, huit pouces et demi;

e) le montant du capital social de la corporation, qui ne doit pas être de moins de dix mille dollars pour chaque mille de la longueur estimée du chemin de fer, et doit être divisée en actions de cent dollars chacune;

f) le nombre d'actions du capital social que chaque associé convient de prendre; mais nul associé n'est tenu, par cette convention, de verser plus de dix pour cent sur ces actions, à moins que la corporation ne soit dûment constituée;

g) l'endroit où le siège social de la corporation doit être situé;

h) les noms, résidences, occupations et adresses d'au moins sept personnes qui doivent agir comme directeurs provisoires. Ces derniers doivent avoir signé la convention et une majorité d'entre eux doit résider en Canada; ils peuvent remplir toute vacance survenant parmi eux; ils doivent nommer un secrétaire et un trésorier qui demeureront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par la corporation si elle est constituée; la même personne peut être nommée secrétaire et trésorier;

i) le nom, la résidence, l'occupation et l'adresse du secrétaire et du trésorier de l'association.

2. Chaque associé doit apposer sa signature en toutes lettres et son sceau à la convention, et indiquer, vis-à-vis son nom, sa résidence, son ocupation et son adresse, ainsi que l'endroit et la date de sa signature. Chaque signature doit être dûment certifiée par un témoin dont le nom en toutes lettres, la résidence et l'occupation doivent être indiqués.

L'article 3 se lit comme suit:

3. Avant de procéder à l'examen et à l'arpentage de la route du chemin de fer projeté, les directeurs provisoires doivent faire donner avis de la convention d'association comme suit:

(1) Par la publication de copie de cette convention, au moins une fois par semaine pendant six semaines consécutives,

a) dans la " Gazette du Canada ";

b) dans la gazette officielle de toute province dans laquelle le chemin de fer projeté doit être construit, en tout ou en partie; et

c) dans au moins un journal dans chaque cité, ville ou village à travers, dans ou près lesquels il est projeté de construire le dit chemin, et où un journal est publié.

2) En adressant, par lettre enregistrée, une copie de la convention d'association au greffier de chaque comté ou conseil de district, et de chaque cité, ville, village ou autre municipalité que la construction ou la mise en service du chemin de fer projeté concerne spécialement;

2. Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit être publié dans les deux langues anglaise et française.

3. Une déclaration statutaire de la part du secrétaire de l'association que toutes les dispositions du présent article ont été dûment observées, constitue *prima facie* la preuve de cette observance.

Cet article est inséré dans le bill parce que la langue anglaise n'est pas beaucoup parlée dans la province de Québec, et il n'est que juste qu'un avis soit donné dans les deux langues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai un engagement très important que je ne puis remettre; mais je crois devoir dire immédiatement à mon honorable ami que, sans lier le Gouvernement relativement au principe du bill, je ne vois rien qui s'oppose à ce que le bill soit lu une deuxième fois avec l'entente que cette procédure n'entraîne aucunement l'acceptation du principe du bill. Si mon honorable ami consent à ce que sa proposition de loi soit renvoyée au comité des chemins de fer, elle pourra être mieux discutée, là, qu'en comité général, ici. S'il consent à cela, je ne soulèverai aucune objection à la deuxième lecture du bill si la Chambre, elle-même, y consent.

L'honorable M. DAVIS: Je suis très satisfait de cette proposition.

L'honorable M. DAVID: Cette procédure pourra-t-elle être considérée comme étant l'acceptation du principe du bill?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. DAVID: Parce que, personnellement, je ne pourrais accepter le principe du bill.

L'honorable M. DAVIS: D'après ce que j'ai compris, l'honorable leader du Sénat nous a dit que personne ne se trouvera lié au principe du bill en consentant à ce que le bill soit maintenant lu une seconde fois. J'étais en voie de montrer ce que les promoteurs d'un chemin de fer seront tenus de faire, en vertu des dispositions du présent bill, pour obtenir une charte. Ils seront obligés de publier des avis dans des journaux quotidiens publiés dans les localités traversées par le chemin de fer projeté; ils devront également donner avis aux maires des municipalités situées le long de la nouvelle route projetée. Après qu'avis aura été ainsi donné, les directeurs pourront faire examiner et arpenter cette route et à cette fin les agents de la compagnie pourront pénétrer sur les terrains situés le long de la route projetée et qui y sont adjacents; mais dans l'exercice des pouvoirs ainsi conférés aux agents, ceux-ci devront causer le moins de dommages possible, et les propriétaires de ces terrains devront être indemnisés de tout dommage causé à leur propriété par ces agents.

L'article ci-dessous du bill est non moins important: Il se lit comme suit:

5. Les directeurs provisoires doivent faire faire par un ingénieur compétent, d'après un examen et un arpentage effectifs, un plan, un profil, un rapport et une estimation des frais de construction, à telle échelle, et avec tels renseignements et détails que la commission des chemins de fer pour le Canada peut exiger par règlements à cet égard, ou, au besoin, par un ordre spécial.

2. Le plan, le profil, le rapport et l'estimation doivent contenir généralement tous renseignements nécessaires relatifs à:

a) la nature du pays que doit traverser le chemin de fer projeté, et la praticabilité de la route projeté;

b) les déclivités projetées;

c) tous chemin de fer et voies publiques en existence qu'il s'agit de traverser, et la manière projetée de les traverser, dans chaque cas;

d) toutes rivières et tous ruisseaux, cours d'eau à être traversés ou détournés, en désignant spécialement ceux qui sont navigables, et indiquant, dans chaque cas, la nature et l'estimation des frais de construction du pont, du tunnel, du passage d'eau ou autres moyens de traverse ou de détournement projetés;

e) la nature et la quantité d'excavation, de remblai, de maçonnerie et autres sortes de travaux;

f) renseignements complets relatifs au mode de construction du chemin de fer projeté, et du type à être adopté tant à l'égard de sa construction que de son équipement;

g) toutes choses nécessaires afin de permettre à la commission des chemins de fer pour le Canada de décider si elle doit accorder le certificat mentionné en la présente loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne vois pas l'avantage qu'il y a de discuter les détails du bill dans le Sénat, puisqu'il doit être renvoyé au comité des chemins de fer. Toutefois, sans vouloir le discuter, je ferai

remarquer que l'article 5 commence par ces mots: "Les directeurs provisoires". Or, les directeurs provisoires, généralement, ne sont revêtus d'aucun pouvoir, si ce n'est de celui de faire la distribution des actions.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! oui, ils sont revêtus de certains pouvoirs.

L'honorable M. CASGRAIN: Après que les actions ont été adjugées aux souscripteurs, les actionnaires peuvent élire un bureau de directeurs.

L'honorable M. DAVIS: Comme il est entendu de renvoyer ce bill au comité des chemins de fer, il est inutile d'en discuter davantage les détails à présent. Il y a dans le comité des chemins de fer nombre d'hommes compétents, qui, sans doute, ne manqueront pas de proposer des amendements de nature à améliorer le bill. J'ai rédigé, moi-même, ce bill, et l'ai fait reviser par le greffier en loi; mais ce dernier n'a fait aucun changement. La phraséologie peut être défectueuse; mais nous avons dans le comité des chemins de fer des hommes de loi tels que l'honorable sénateur de Salaberry (l'hon. M. Béique), et des ingénieurs tels que mon honorable ami, le sénateur de DeLanaudière (l'hon. M. Casgrain), et je n'ai aucun doute que ces spécialistes sauront donner au bill une forme satisfaisante. J'ai dit que le présent bill pourvoit à ce que personne ne puisse à l'avenir obtenir une charte de chemin de fer sans être prêt à remplir certaines conditions et à s'imposer certains frais. Les pétittionnaires devront employer des ingénieurs pour explorer la route, préparer les plans et spécifications, ainsi que l'estimation du coût du chemin. Outre cela, les pétitionnaires devront déposer dans une banque chartrée une somme d'argent avant de commencer tout travail sur le chemin, et cela afin d'indemniser ceux dont la propriété aura été endommagée par les travaux de la compagnie. Le bill pourvoit à ce que ce dépôt ne puisse être indûment retiré, ou ne le soit que sur l'ordre ou un permis de la cour. Le bill contient une autre disposition à l'effet de prévenir toute fusion indue. Très souvent, après qu'un chemin de fer est construit, une autre compagnie peut entreprendre la construction d'une ligne parallèle et concurrente, et un arrangement préjudiciable au public peut être conclu entre les deux compagnies rivales. Avec la présente commission des chemins de fer, il n'est guère possible aux compagnies d'agir ainsi; mais il n'est pas hors de propos de prévoir cette éventualité, comme je le fais dans le présent bill.

Il est temps de modifier la manière d'accorder les chartes de chemins de fer. D'après le mode établi dans le présent bill, les deux pouvoirs d'où émaneront ces chartes sont le secrétaire d'Etat et la commission des chemins de fer, et si ces deux autorités ne donnent pas satisfaction, leurs décisions pourront être soumises au ministre des Chemins de fer et son sous-ministre. Ces deux fonctionnaires connaissent les noms des ingénieurs compétents que nous avons au Canada, et il sont sûrs qu'aucun de ces ingénieurs n'apposera sa signature au bas de tout rapport qui ne sera pas correct sous tous les rapports. C'est plus que ce qui nous est donné par la pratique suivie maintenant. Notre pays se développe rapidement et, aujourd'hui, lorsque l'on a besoin immédiatement d'un chemin de fer, la construction de ce chemin ne peut être entreprise avant l'obtention d'une charte. Les promoteurs doivent attendre jusqu'à ce que le Parlement s'assemble. Si les promoteurs désiraient, par exemple, commencer les travaux de construction dans le mois de mai ou juin prochain, ils ne pourraient le faire. Ils seraient obligés d'attendre une année de plus pour se procurer une charte du Parlement. Sous l'empire des dispositions du présent bill, les promoteurs pourront commencer les travaux de construction dans un délai de trois mois. Nous pourrons en comité formuler un bill dont le public sera satisfait. Je désire que ce bill soit renvoyé à la Chambre des communes. Le Sénat a été accusé de manquer d'initiative. Si nous renvoyions souvent des bills comme celui qui est maintenant devant nous, cela prouverait que le Sénat est capable de prendre l'initiative en matière de législation tout aussi bien que la Chambre des communes.

Lhonorable M. DAVID: Bien que le présent bill contienne certaines bonnes choses et prouve que la loi actuelle pourrait être avantageusement modifiée, je crois que son principe soulève des objections. Je suis opposé au principe du bill pour deux rai-

sons que je crois bonnes. La première, parce que l'adoption de ce bill aura pour effet d'amoindrir considérablement l'importance du Parlement. L'une des principales fonctions du Parlement est de constituer les compagnies en corporation. Si nous supprimons cette fonction, je ne sais ce qui restera. Si, en effet, vous privez le Parlement du pouvoir de constituer les compagnies de chemins de fer en corporation, vous pourrez vous attaquer également à d'autres attributions du Parlement. Si les compagnies de chemins de fer doivent être constituées en corporation par la commission des chemins de fer, pourquoi ne pas traiter de la même manière les banques, le commerce et toute autre matière? Ce serait alors confier le Gouvernement et la législation du pays à des commissions. Je ne suis donc pas prêt à accepter le principe du bill.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur peut-il me signaler quelques changements importants faits par le comité des chemins de fer aux bills qui lui ont été renvoyés pendant les quatre ou cinq dernières années, si nous exceptons les changements suggérés par le greffier en loi ou le ministre de la Justice?

L'honorable M. DAVID: Je ne suis pas prêt à entrer dans les détails pour répondre à la question de l'honorable sénateur, cela pourrait nous entraîner dans une longue discussion. D'ailleurs cela viendra plus tard. Jusqu'ici l'œuvre accomplie en cette matière par le Sénat et la Chambre des communes a été plutôt satisfaisante, et je me permettrai de faire observer à l'honorable sénateur que s'il y a des projets de loi adoptés par le Parlement qui ne sont pas parfaitement étudiés, plus grand encore sera le danger si nous acceptons le principe de ce bill. Si, actuellement, il y a des abus, il y en aura assurément des légions en adoptant le mode proposé. Il en résultera ceci: moins de publicité serait donnée au projet, et en conséquence moins grand le nombre de ceux qui seraient intéressés à le combattre. En vertu du mode actuel, des avis en sont publiés pendant plusieurs semaines avant que le projet de loi soit pris en considération à la Chambre des Communes et au Sénat. Ce n'est qu'alors que dans les deux Chambres le bill subit consécutivement trois lectures, en outre des étapes qu'il doit franchir devant les comités des deux Chambres. C'est ainsi que les intéressés ont tout le temps nécessaire pour combattre le projet de loi ou le seconder, selon qu'il convient. Avec le mode proposé, ceux qui auraient intérêt à combattre le bill n'auraient pas le même avantage.

L'honorable M. DOMVILLE: Le projet de loi qui nous est soumis est un pas dans la bonne voie. C'est un projet de loi pratique. L'honorable représentant de Lanaudière a parlé des directeurs provisoires. Je puis lui dire que les directeurs provisoires ont tous les pouvoirs des directeurs jusqu'au moment où le bureau des directeurs est dûment choisi, pourvu qu'ils ne fassent rien qui soit préjudiciable aux intéressés dans la compagnie. Ils sont revêtus de toute l'autorité nécessaire, et de plus l'Acte des chemins de fer dont relève ce projet de loi détermine les devoirs des directeurs Ce projet de loi pourvoit à ce que les actionnaires, en première instance, soient les maîtres de la situation, et puissent avoir une assemblée quand bon leur semble. En cela, il ne saurait y avoir grand inconvénient, puisque le projet de loi ne peut intéresser que des gens sérieux qui ne cherchent pas à escamoter des chartes dans un but de spéculation, mais dont la saine ambition est de négocier honnêtement tout en étant utiles à leur pays. De semblables promoteurs n'ont rien à craindre, car ils sont forts de la sympathie de la masse du peuple. Leur but n'est pas de se constituer "trafiquants de chartes". Voilà quarante ans que je suis de près, et pour y avoir très souvent participé, ce qui se passe au Parlement et l'expérience que j'ai acquise me fait conclure que le travail du comité a été très souvent entravé par des arguments et des discussions sur des questions qui auraient pu être et de fait auraient été reglées dans très peu de temps si ceux des membres du comité qui sont réellement versés dans les affaires de chemin de fer, dans la législation qui y est relative, avaient une chance d'en disposer. Mais, malheureusement, il est assez difficile d'échapper à ces atermoiements quand la presse du pays s'empare d'un incident et le rend notoire. Mon honora-

ble ami attribue cela au fait que des avocats recherchent des gros honoraires. Je ne puis croire un seul instant qu'ils ont à cœur d'autres intérêts que ceux du pays et les meilleurs. Je comprends que ce projet de loi devra subir quelques modifications, mais il ne faut pas perdre de vue que le but à atteindre est de pourvoir à la construction de chemins de fer quand le besoin s'en fait sentir, au lieu d'attendre un an ou deux avant que les promoteurs puissent commencer les travaux. Je puis donner comme exemple que si certaines personnes peuvent obtenir des lettres patentes, tel que pourvoit ce projet de loi, dans moins de quatre-vingt-dix jours elles seraient prêtes à commencer la construction du chemin de fer. En vertu de la loi actuelle, elles ne peuvent obtenir une charte du Parlement avant la fin de mai, et perdent ainsi l'occasion d'aller sur le marché monétaire et d'obtenir le capital nécessaire pour leur entreprise. Ce bill devrait être référé au comité des chemins de fer, et s'il n'est pas dans la forme désirable, il peut être modifié. Le principe de discuter les détails d'un bill en dehors de la Chambre est bon et devrait être adopté.

Mon honorable ami parlait hier d'un tribunal pour le divorce. Le principe qui a jusqu'ici guidé les législateurs n'est plus même; les idées du peuple tout comme le pays changent et se transforment. J'arrive d'un voyage de l'autre côté de l'Atlantique, et j'ai pu constater au cours de ce voyage que notre pays a maintenant la réputation de se lancer dans une période de merveilleux développement. Nous ne pouvons nous faire une idée exacte de l'avenir du Canada. Nous ne pouvons prévoir de quelle classe de gens notre population sera formée, ni quel flot d'argent inondera le Canada, ni quelles sont les industries qui s'y établiront. Si c'est là la situation, et que le peuple désire construire des chemins de fer dans la région de l'Ouest, nous devons avoir des lois qui puissent en faciliter la tâche, et de manière à ce qu'il ne soit pas obligé de recourir à la délatoire nécessité des démarches auprès du Parlement.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je comprends bien l'acte des chemins de fer, les directeurs provisoires sont les personnes dont les noms sont mentionnés dans la demande de lettres patentes et dans le projet de loi. Ces personnes demeurent les directeurs jusqu'à ce qu'ait lieu l'assemblée convoquée en vue de repartir le capital social. Evidemment, tant que ce capital n'est pas reparti, il n'y a pas d'actionnaires. Dès qu'il y a des actionnaires, il faut un certain nombre de parts déterminé pour devenir directeur. Un directeur provisoire n'a pas de capital dans la compagnie pour l'excellente raison que le capital social n'est pas encore réparti. Les directeurs provisoires ne sont pas censés avoir mis de l'argent dans l'entreprise, à l'exception peut-être des honoraires pour obtenir le bill. Dès que le projet de loi est adopté, le capital social est réparti et ainsi surgissent les actionnaires. Dès que ce capital est accepté, les directeurs provisoires disparaissent et les actionnaires font le choix d'un bureau de direction. J'ai pu constater que c'est ainsi que se passent les choses.

L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'hon. M. David) dit qu'en accordant le droit de négocier des chartes de chemins de fer nous restreindrions les pouvoirs du Parlement et nous aurions très peu de choses à faire. Si nous jetons un regard par delà la frontière, nous constaterons qu'il y a plusieurs états, de même que le gouvernement central, qui n'octroient pas de charte; et néanmoins, les législateurs n'ont pas moins à faire quoiqu'ils n'aient pas à étudier les chartes de chemin de fer.

Je ne suis pas contre le principe du projet de loi, loin de là. Il y a plus de dix ans, j'avais l'honneur de soumettre à cette Chambre un projet de loi analogue; mon but était de contraindre ceux qui obtenaient des chartes de chemin de fer de se conformer aux exigences de la loi. En Angleterre, avant de pouvoir obtenir une charte de chemin de fer, on doit soumettre un plan et un profil et démontrer qu'est-ce que la compagnie a l'intention de faire. Ces plans démontrent clairement comment on se propose de traverser les grands chemins, quelle espèce de ponts on projette de construire, de quelle proportion ou de quel degré seront les rampes et les courbes, quels domaines elle franchira, quels avantages sont à sa disposition pour obtenir le droit de passage, quelles sont les probabilités quant à l'estimation comme prix de

construction et quant aux recettes qu'on en entend retirer, tout autant de détails en vue de protéger le public anglais qui fait des placements dans les compagnies de chemins de fer contre le danger de faire des placements dans d'autres dont le besoin ne se fait pas sentir, et qui ne pourraient pas payer l'intérêt sur leurs débentures. Tout cela se fait au préalable, avant même que le bill soit soumis au Parlement. La compagnie doit aussi donner une garantie de quelqu'institution financière, soit une banque ou soit quelqu'autre institution digne de confiance et solvable, et cette institution s'occupera à ce que ceux qui se proposent de construire ce chemin de fer aient les moyens nécessaires pour mener l'entreprise à bonne fin. A ces exigences de la loi on doit se conformer avant même de faire la demande. J'étais alors en faveur d'appliquer les mêmes exigences à notre mode d'instituer en corporation les compagnies de chemin de fer. Il appartiendrait alors au Parlement de décider en ce sens ou d'adopter comme alternative le principe du projet de loi qui nous est actuellement soumis, qui est de permettre à toutes personnes qui en ont les moyens, comme la chose se pratique aux Etats-Unis, et dans d'autres pays, de construire un chemin de fer, tout comme elle mènerait à bonne fin une autre vaste entreprise. Le mode actuel, et d'ailleurs ce n'est pas la première fois que je le dis,—est absolument défectueux. Quelques lanceurs d'affaires, trafiquants de chartes, obtiennent une charte et dès qu'une compagnie de chemin de fer entend construire une ligne dans le même district, ils s'opposent, comme le cas s'est produit souvent et avec succès d'ailleurs, devant le Parlement, à ce qu'on leur fasse une concurrence déloyale. Supposons que les compagnies des chemins de fer Canadien du Pacifique ou du Canadien-Nord veuillent construire un embranchement, elles rencontrent un monsieur qui détient une charte pour la même région, depuis quelque temps, et qui contrecarre ce projet alléguant qu'à grands frais il a fait faire des arpentages et qu'il est sur le point d'obtenir le capital nécessaire pour construire le chemin de fer projeté, que son représentant est actuellement en Angleterre, et qu'aussitôt que celui-ci sera de retour, les travaux commenceront, ne voilà-t-il que des entreprises projetées de bonne foi sont abandonnées par le fait que des promoteurs-fantômes ou simulés sont intervenus et ont fait en sorte que le comité des chemins de fer n'octroyât point une charte rivale. J'espère que le comité esquissera un projet de loi calqué sur celui qui nous est soumis, et si le Parlement l'adoptait, cela serait assurément d'un grand avantage pour le pays. Il y a aussi une autre objection au mode actuel d'octroyer des chartes, c'est que dans d'autres pays et particulièrement en Angleterre, quand on s'y rend avec une charte royale pour avoir des capitaux, le public de là-bas est sous l'impression que le Gouvernement a dû soigneusement examiné le projet avant de donner à une compagnie le pouvoir d'émettre des débentures. Il lui semble assuré d'avoir cinq pour cent sur les débentures et d'obtenir cinq pour cent des recettes de la compagnie de chemin de fer. On sait pertinemment que le chemin de fer Canadien du Pacifique n'a pas depuis plusieurs années gagné ses intérêts sur $40,000 par mille,—loin de là. Et voici ce qui se passe dans le vieux pays, d'après ce qu'on m'a dit. Des promoteurs de projets de chemins de fer se rendent là-bas avec une quantité considérable de débentures, les soumettent à quelque courtier et disent que le Gouvernement du Canada les a autorisés, et ont une charte royale à cette fin, à émettre des débentures jusqu'à concurrence de $40,000 par mille. Ils offrent ces débentures à bon marché pourvu qu'ils les vendent au comptant. On achète les débentures contre lesquelles les promoteurs obtiennent une petite avance, avec laquelle ceux-ci reviennent au Canada. Et très souvent, le chemin de fer n'est pas construit. Les promoteurs abandonnent ainsi les porteurs de débentures sur lesquelles vingt-cinq ou trente centins par dollar ont été payés. Ces débentures avaient été achetées pour être mises sur le marché, mais elles ne l'ont jamais été et dorment dans les voûtes des courtiers.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce là l'histoire de la compagnie du chemin de fer Atlantique et Occidental?

L'honorable M. CASGRAIN: Il ne m'est pas nécessaire de donner des noms, mais de semblables transactions sont certainement préjudiciables aux intérêts du pays

Je crois sincèrement que la majorité de mes honorables collègues sont disposés à opérer un changement dans le mode qui a prévalu jusqu'ici.

L'hon. M. DAVID: J'ai dit que la loi actuelle pourrait être modifiée de façon à y insérer quelques amendements contenus dans le projet de loi qui nous est maintenant soumis, et que cette même loi pourrait être amendée sans dépouiller le Parlement de l'une de ses principales prérogatives. Notre mode de légiférer sur ce sujet est préférable à celui qui prévaut aux Etats-Unis.

L'honorable M. DOMVILLE: La section 84 de l'Acte des chemins de fer a trait à la première réunion des actionnaires, et si mon honorable ami de Lanaudière veut bien en prendre connaissance, il verra que j'étais parfaitement exact lorsque j'ai parlé des pouvoirs des directeurs provisoires.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DAVIS: J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi soit référé au comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres. Si la publicité est une bonne chose lorsqu'il s'agit d'octroyer des chartes de chemins de fer, nous en avons parfois d'assez embarrassante, si je puis m'exprimer ainsi, au comité des chemins de fer, mais je ne sache pas que cette publicité ait déterminé la construction des chemins de fer pour lesquels nous avons octroyé des chartes. Je déclare de nouveau que c'est une perte de temps pour le comité des chemins de fer du Parlement d'accorder des chartes aux "trafiquants de chartes", qu'à personne il ne devrait être octroyé des chartes qu'à moins qu'on ait l'argent pour construire le chemin de fer, et qu'en vertu de mon projet de loi personne ne demandera une charte à moins qu'on puisse fournir l'argent. Je dois déclarer maintenant qu'en outre des dispositions que j'ai mises dans ce bill, le comité des chemins de fer n'a pu y mettre un point sur "i" ou y barrer un "t". Ce comité me produit l'effet d'un opéra-comique. Il siège et octroie des chartes tous les jours. Si nous abolissons le mode actuel d'octroyer des chartes et d'accorder de nouveaux délais, le pays tout entier en sera satisfait et pour le Parlement ce sera une économie de temps de trois ou quatre semaines par session. C'est simplement l'idée d'un moyen plus expéditif de mettre hache en bois, et comme résultante le Parlement pourrait s'occuper d'autres questions d'une nature plus profitable. Nous avons une population de sept millions et notre Parlement siège pendant six mois. Qu'en serait-il si nous avions une population de quarante millions. Il importe d'innover un mode d'affaires plus moderne, et voilà, dans ce projet de loi, l'un des moyens d'économiser le temps du Parlement et le peuple n'en sera que plus heureux.

M. l'ORATEUR: La question est sur la motion de référer le projet de loi au comité des chemins de fer, télégraphes et havres.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 19 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

COMPOSITION DE LA FLOTTE DE GUERRE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. De combien de vaisseaux doit se composer la flotte canadienne, d'après les données de l'amirauté anglaise?
2. A quels types doivent-ils appartenir?
3. Cette flotte sera-t-elle scindée en deux?
4. Quelle sera, en vaisseaux, en hommes et en canons, la force de ce tronçon de la flotte qui devra opérer dans les eaux du Pacifique?
5. Combien de vaisseaux, d'hommes et de canons comptera le tronçon de la flotte qui manœuvrera dans l'océan Atlantique?
6. Le "Niobé" et le "Rainbow" font-ils partie de la flotte comme unités de combat, ou sont-ils simplement des vaisseaux-écoles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 2. Les vaisseaux qui seront construits d'après le programme du gouvernement sont:

Quatre croiseurs de 2e classe, du type "Bristol", amélioré.

Six contre-torpilleurs de la classe appropriée aux rivières et améliorée.

En sus il y a le "Niobé" et le "Rainbow."

3 à 5. L'intention est de stationner cette flotte comme je vais l'indiquer; mais la distribution des vaisseaux devra varier de temps à autre, selon les circonstances et les nécessités du moment.

Voici cette distribution:

Vaisseaux.	Nombre approximatif des officiers et soldats.	Canons.
Côte du Pacifique—		
2 "Bristols".....	742	
1 "Rainbow".....	273	2-6 pouces, tir rapide, 6-4·7 pouces, tir rapides, 8-6 livres, tir rapide, 1-3 livre, tir rapide, 4 Maxims, 1-12 livre, canon de campagne.
Côte de l'Atlantique—		
2 "Bristols".....	742	
6 Contre-torpilleurs	576	
1 "Niobé".....	705	16-6 pouces, tir rapide, 12-12 livres, 12 quintaux, tir rapide, 3-3 livres, tir rapide, 2 Maxims, 1-12 livre, canon de campagne.

L'armement des vaisseaux à construire n'a pas encore été annoncé par le gouvernement impérial.

6. Le "Niobé" et le "Rainbow" sont maintenant utilisés comme vaisseaux école. L'intention actuelle est de les utiliser comme vaisseaux assimilés aux contre-torpilleurs. leurs.

PLANS DES VAISSEAUX DE GUERRE CANADIENS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le gouvernement canadien s'est-il adressé au gouvernement anglais pour obtenir de ce dernier les plans des navires de guerre qui. d'après des déclarations autorisées, doivent être construits de notre côté de l'Atlantique?

Les a-t-il obtenus?

Si non, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première et à la seconde question est "Oui", et à la troisième question est la même donnée à la question n° 1.

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. De qui est aujourd'hui composé la commission des Champs de bataille de Québec et où résident les membres de cette commission?
2. Reçoivent-ils un salaire ou leurs fonctions sont-elles gratuites?
3. Quel nombre d'entre eux faut-il pour constituer un quorum?
4. Qui est le secrétaire de la commission et quand a-t-il été nommé?
5. A-t-il été nommé par la commission ou par le Gouvernement?
6. Quel est son salaire?
7. Quelle est la somme d'argent actuellement à la disposition de la commission?
8. La commission a-t-elle fait un rapport quelconque de ses opérations et à qui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

Sir George Garneau (président), Québec.

Sir Edmund Walker, C.V.O., Toronto; le colonel George T. Denison, Toronto; l'honorable A. Turgeon, C.V.O., C.M.G., Québec; l'honorable lieutenant-colonel J. S. Hendrie, C.V.O., Hamilton.

L'honorable L. A. Taschereau, C.C., Québec.

2. Leurs fonctions sont gratuites.

3. Quatre.

4. C. E. Gauvin, écr., J. C., 22 octobre 1910.

5. Par un arrêté du conseil (C.P. 2057).

6. $2,500 par année.

7. $346,701.36.

8. La commission fait régulièrement rapport au ministre des Finances tel que requis par le chapitre 57, article 12 (7-8 Edouard VII).

Un rapport spécial a été fait au Gouverneur en conseil, le 12 décembre 1910.

ACCIDENT AU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement sait-il qu'au cours de la dernière saison de navigation, un accident sérieux, arrivé au caisson, sur lequel devait s'élever l'un des piliers du futur pont de Québec, a empêché la continuation des travaux de construction des fondations du pont?
2. Quelle était la nature de l'accident en question, du moins d'après la version des ingénieurs du pont, et à quoi ou à qui faut-il attribuer l'accident lui-même?
3. Le caisson endommagé a-t-il été réparé?
4. Combien ont coûté les réparations?
5. Qui a payé ou qui doit payer le coût de ces réparations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement a télégraphié pour obtenir des renseignements sur cette question; mais ces renseignements n'ont pas encore été reçus. De sorte que la présente interpellation doit être suspendue.

(L'interpellation est suspendue.)

EDITION FRANCAISE DES BULLETINS STATISTIQUES DU BUREAU DU RECENSEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement sait-il qu'au département de l'Agriculture, sous les ordres de l'honorable Sydney Fisher, il se publie tous les mois une édition française intitulée: "Statistique mensuelle", du bulletin périodique que fait paraître le bureau du recensement et des statistiques?
2. Est-ce l'intention, au ministère du Commerce, de suivre un tel exemple et de donner au public français de ce pays le bénéfice d'une édition française des "Weekly Reports", containing Report of Trading Commissioners and Commercial Agents?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Oui.

2. La question est à l'étude; mais il est à propos de faire remarquer que le département n'a pas reçu, depuis plusieurs années, plus d'une demi-douzaine de demandes pour cette version française, et l'on estime que la traduction et l'impression occasionneraient une dépense additionnelle d'environ $3,000 par année. Néanmoins, si mon honorable ami insiste sur cette version, je présume qu'il faudra faire droit à sa demande.

DISSOLUTION DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. A quelle date a commencé l'existence du présent Parlement?
2. A quelle date doit-elle se terminer?
3. La dissolution du Parlement avant sa mort naturelle est-elle une prérogatives de la couronne?
4. L'honorable M. Brodeur, ministre de la Marine, a-t-il obtenu de Son Excellence le Gouverneur général l'autorisation d'annoncer au club Belcourt dans une séance tenue vers le 14 décembre dernier, que les élections générales auraient lieu en 1912?
5. Si le ministre de la Marine n'a pas obtenu telle autorisation, en vertu de quelle autorité et au nom de qui a-t-il alors parlé?
6. Le Gouvernement sait-il la date des prochaines élections générales?
7. S'il la connaît peut-il confirmer l'exactitude des renseignements donnés par le ministre de la Marine?
8. Si, au contraire, il l'ignore, comment le ministre de la Marine peut-il se mettre en marge de la constitution et des plus élémentaires convenances pour jeter au public en face de la couronne une information dont il ne peut expliquer ni justifier la provenance?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur.

1. Le 17 septembre 1908.

2. C'est le 3 décembre 1913 qu'expirera constitutionnellement le terme du Parlement actuel.

3. Oui.

4, 5, 6, 7 et 8. La déclaration faite alc par l'honorable M. Brodeur était conforme à la loi.

L'EDITION FRANCAISE DES BULLETINS DU REVENU DE L'INTERIEUR.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quel est le numéro du dernier bulletin publié en anglais et venant du laboratoire du département du Revenu de l'intérieur?
2. A quelle date ce numéro a-t-il été publié?
3. Quel est le numéro du dernier bulletin publié en français et venant du laboratoire du département du Revenu de l'intérieur?
4. A quelle date ce numéro français a-t-il été publié?
5. Comment expliquer le retard dans la publication en français des différents numéros des bulletins préparés par le département du Revenu de l'intérieur?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le n° 221.

2. L'imprimeur du roi en a fait faire la livraison le 10 janvier 1910.

3. Le n° 215.

4. L'imprimeur du roi en a fait faire la livraison le 14 décembre 1911.

5. La copie anglaise reçue le 10 novembre fut transmise le même jour aux traducteurs. C'est à la traduction et aux revises requises avant que le bulletin puisse être finalement imprimé qu'il faut attribuer le retard.

LA VINGTIEME BRIGADE D'INFANTERIE VOLONTAIRE.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. A quelle date la 20e brigade d'infanterie volontaire a-t-elle été constituée?

2. De quels régiments se compose-t-elle?
3. Sont-ce tous des régiments de ville et de quelles villes?
4. Combien de fois depuis qu'elle existe la 20e brigade s'est-elle réunie à ses quartiers pour y suivre comme corps l'entraînement annuel que suivent les autres brigades composées de régiments ruraux?
5. Qui est le brigadier de la 20e brigade?
6. Quel en est le major de brigade?
7. Combien ces deux officiers reçoivent-ils annuellement, chacun d'eux comme solde pour services rendus à titre de brigadier et de major de brigade?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le 1er janvier 1906.

2. Des 8e, 9e, 53e, 84e et 86e régiments d'infanterie auxquels se joint le n° VII des ambulanciers de campagne.

3. Oui.

Le 8e régiment est de Québec.

Le 9e régiment est de Québec.

Le 53e régiment est de Sherbrooke.

Le 84e régiment est de Saint-Hyacinthe.

Le 86e régiment est de Trois-Rivières.

4. Elle ne s'est pas encore réunie.

5. Le lieutenant-colonel G. E. A. Jones.

6. Le capitaine J. P. Ouellet.

7. Aucune solde annuelle n'est autorisée en faveur des brigadiers ou des majors de brigades d'infanterie composées des régiments de ville, qui ne leur a été payée, mais on se propose d'obtenir des crédits en faveur des officiers commandants des régiments de ville et des majors de brigade afin de leur allouer une solde selon leur rang pour le nombre de jours pendant lesquels ils remplissent leurs fonctions, et qui ne doivent pas être plus de douze jours par année.

Le lieutenant-colonel G. E. A. Jones, de la 20e brigade d'infanterie, a reçu $36 pour remplir certaines fonctions qui lui avaient été attribuées, savoir l'inspection de brigades pendant sept jours en différentes occasions entre le 14 et le 18 juin 1910, conformément à l'article 364 (h), des règlements relatifs à la solde et aux frais de route.

LE COMMERCE AVEC TERRENEUVE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La chambre de commerce de Québec a-t-elle attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que les relations commerciales entre Terre-Neuve et le port de Québec ont sensiblement diminué depuis plusieurs années et qu'il appert d'un autre côté que c'est avec le peuple des Etats-Unis que le peuple de Terre-Neuve fait aujourd'hui le plus gros de ses échanges commerciaux?
2. Est-il à la connaissance du Gouvernement canadien que celui de Terre-Neuve ait exprimé le désir d'améliorer et d'augmenter ses relations commerciales avec le Canada?
3. Est-ce l'intention du Gouvernement de favoriser ce désir en adoptant les mesures les plus propres à faire revivre au milieu de nous et pour le bénéfice des deux colonies les bienfaits indiscutables qui peuvent découler d'arrangements à intervenir entre les deux pays?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand à la première question on m'informe qu'on n'a rien reçu à ce sujet. Et quant aux deuxième et troisième questions le Gouvernement sera très désireux d'améliorer ses relations commerciale avec Terre-Neuve. Je puis ajouter pour compléter les renseignements que demande l'honorable sénateur que je suis sous l'impression qu'actuellement notre commerce avec Terre-Neuve augmente, que même il a augmenté au cours des deux derniers mois plus que celui que nous faisons avec les Etats-Unis, mais sans qu'il soit encore d'une forte importance.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre par suite de ce que vient de déclarer le très honorable sénateur en réponse à la première question, que la chambre de commerce de Québec n'a pas attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce que m'a dit le secrétaire d'Etat.

SECONDE LECTURE.

Bill (C), loi constituant en corporation "The Alberta and Saskatchewan Life Insurance Company". — (L'honorable M. Lougheed).

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (34), loi concernant la compagnie dite "The Walkerton and Lucknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (17), loi relative à "The Bristol Columbian Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (6), loi modifiant la Loi de l'Intérêt.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (33), loi concernant la compagnie dite "The South Ontario Pacific Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (31), loi concernant la compagnie dite "The Guelph and Goderich Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (18), loi concernant la compagnie "The Kootenay and Arrowhead Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 20 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LE RESTAURANT DERY AUX BATIMENTS DE L'IMMIGRATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-il à la connaissance du département de l'Intérieur qu'une requête signée par environ une cinquantaine d'employés aux bâtisses de l'immigration à Québec ait été adressée à l'agent du département à cet endroit, se plaignant de la qualité et de la malpropreté des aliments à eux servis par le restaurateur de l'établissement?
2. M. Jacques Déry a-t-il répondu à cette plainte et quelle fut sa réponse?
3. Si cet échange de correspondance est parvenu à la connaissance du département quelle action a été prise par ce dernier?
4. Est-ce l'intention du Gouvernement de vérifier l'exactitude de ces plaintes et de voir à ce qu'elles ne se renouvellent plus dans l'intérêt même des immigrants en général?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.

2. Oui. En effet, qu'il est difficile de satisfaire tout le monde; que les mêmes repas ont été servis à des gens qui les ont trouvés bons; que la nourriture servie est de bonne qualité, que le service est fait avec propreté et qu'une enquête est demandée à ce sujet.

3. La chose est suspendue pour le moment.

4. Oui.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie du rapport reçu par le bureau d'immigration au sujet des plaintes portées contre M. Jacques Déry, le gardien du restaurant installé dans les bâtiments de l'immigration à Québec, ainsi que de la correspondance échangée et de l'enquête tenue par l'agent de l'immigration relativement aux surcharges de restaurateur et de la remise qu'il a dû faire aux immigrants du prix obtenu pour des denrées de mauvaises qualité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

(La motion est adoptée.)

AFFERMAGE D'UNE PROPRIETE MILITAIRE A GEORGES TANGUAY.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit votée priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat copie de tous ordres en conseil et ordonnances et de toute la correspondance échangée entre les parties intéressées au sujet:

1. Du loyer avant 1896 à M. Georges Tanguay d'une propriété appartenant au Gouvernement militaire et située sur la rue des Remparts à Québec;
2. Des demandes faites par d'autres personnes à cette époque, pour l'achat ou le loyer de la propriété en question;
3. De la vente consentie par le présent Gouvernement vers 1897, de la même propriété au même Georges Tanguay.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucune objection à la motion.

RECRUES POUR LE SERVICE DE LA MARINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que le Gouvernement a l'intention, en vue de favoriser l'enrôlement de recrues dans la marine, d'afficher de l'Atlantique au Pacifique, dans les endroits les plus populeux et les plus en vue, d'immenses placards invitant et incitant les jeunes gens du pays à remplir les cadres du nouveau service de la marine?
2. Est-ce le cas que les maîtres de postes de nos principales cités et villes vont être constitués agents d'enrôlement, avec la promesse de recevoir une prime pour chaque engagement qu'ils réussiront à obtenir?

3. Quel est le montant en primes que le Gouvernement entend consacrer pour cet objet?
4. Combien vont coûter les placards en question?
5. Sont-ils actuellement imprimés et par qui?
6. Qui doit les distribuer et combien coûtera cette distribution?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

Le département du service de la marine a l'intention de faire afficher des annonces dans les différentes localités du Canada, pour apprendre aux personnes qui désirent s'enrôler dans le service de la marine les conditions de ce service et les moyens d'obtenir les renseignements sur le sujet.

2. Les maîtres de poste de plusieurs localités agiront comme officiers recruteurs et recevront une gratification de $2 par chaque recrue, pour les indemniser de leur peine.

3. On compte que la plupart des hommes s'enrôleront aux stations navales d'Halifax et Esquimalt, ou au bureau principal, à Ottawa, et que la somme payée comme gratification aux maîtres de poste sera peu considérable.

4. Les grands placards coûteront $5.70 par mille, et les petits $1.09 par mille.

5. Oui. Les grands placards ont été imprimés par la Stone Lithographing Company, Toronto. Les petits par Mortimer Co, Ottawa.

6. Un contrat a été fait avec la compagnie Ware, Montréal, pour afficher, durant une année, au coût de $1,813.52. Les petits placards sont distribués en plus grand nombre par les maîtres de poste:

REGLEMENT DE LA COMMISSION DU TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement ou le département des Chemins de fer et des Canaux a-t-il fait publier une brochure contenant la loi concernant le chemin de fer National Transcontinental avec les amendements qui la modifient et les règlements qui régissent la commission du dit chemin de fer?
2. Quand cette brochure a-t-elle été publiée et où peut-on se la procurer?
3. A-t-elle été publiée en français?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le département des Chemins de fer et des Canaux ne sait pas qu'une telle brochure a été publiée.

2. La réponse n° 1 s'applique à la question n° 2.

3. La réponse n° 1 s'applique à la question n° 3.

PERMUTATION DES OFFICIERS MILITAIRES.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les autorités militaires ayant, sous l'autorité de l'article 183 des Ordonnances et Règlements royaux pour la milice canadienne, 1910, nommé un officier major de brigade pour une période déterminée de trois ans, peuvent-elles subséquemment, mais avant l'expiration de la période de son terme d'office, forcer cet officier, hors sa connaissance et contre son gré, à permuter et à accepter une position similaire dans une autre brigade?
2. Si ce pouvoir existe, en vertu de quel article des règlements ou de quelle clause de la loi peut-il être exercé?
3. En pratique, les autorités considèrent-elles comme similaires la position d'un major de brigade dans un corps rural appelé tous les ans à l'entraînement en brigade et la position d'un major de brigade dans un corps urbain qui n'est jamais appelé à pratiquer les exercices de brigade?
4. Une permutation dans ces conditions ne peut-elle pas être considérée comme une déchéance plutôt qu'une promotion et n'est-elle pas, de sa nature, à fortifier un refus que les règlements actuels semblent permettre et justifier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui, si les intérêts du service l'exigent.

2. Cela se fait en vertu du pouvoir conféré au commandant en chef pour commander la milice et en vertu des règles et pratiques du service.

3. Oui.

4. Cette question n'est pas comprise.

L'honorable M. LANDRY: Je ne suis pas surpris que le sous-ministre ne comprenne pas la quatrième question telle qu'elle a été formulée en anglais. Le mot que j'ai employé dans l'avis français est "permutation", et ce mot est traduit par "alteration in these conditions", ce qui n'a aucun sens. La traduction a été faite par les employés de la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette réponse est signée par le colonel Fiset qui, je suppose, connait bien

le français. L'interpellation lui a peut-être été transmise en anglais.

L'honorable M. LANDRY: Lorsque j'ai lu la traduction anglaise, j'ai constaté qu'elle ne rendait pas mon idée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Apparemment le colonel confirme l'idée de mon honorable ami, à savoir que la question est inintelligible.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la question peut être tenue en suspens jusqu'à ce qu'une traduction exacte soit faite.

(La question est tenue en suspens.)

LES FORTS DE BEAUMONT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui a tracé les plans de redoutes que le Gouvernement a fait construire sur les hauteurs de Beaumont?
2. Quelle position occupait dans l'armée anglaise l'auteur de tels plans?
3. Le Gouvernement a-t-il été informé qu'en 1908 les plans en question ou copies d'iceux auraient été livrés aux autorités américaines?
4. Le Gouvernement a-t-il été également informé que lors des fêtes du Tricentenaire, à Québec, des Américains, déguisés en matelots anglais, ont pu visiter les redoutes de Beaumont et prendre connaissance des détails de leur construction et de leur armement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

1. Par les officiers des Royal Ingineers et des Royal Canadian Engineers; surtout par les derniers.

2. La réponse n° 1 s'applique à la question n° 2.

3. Non. En 1907 la rumeur a couru qu'un sergent avait déserté et emporté quelques plans importants, mais, après une enquête, il a été prouvé que cette rumeur était fausse.

4. Non. Des instructions spéciales ont été données au gardien pour empêcher les étrangers de visiter les travaux de défense, à Québec, lors du tricentenaire. L'officier commandant du district militaire, n° 7 a été, cependant, prié de faire rapport à ce sujet.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. THOMPSON propose la deuxième lecture du bill (9) intitulé "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'agit-il du bill relatif aux pommes de terre?

L'honorable M. THOMPSON: Oui, Les raisons pour lesquelles ce bill-ci a été présenté s'applique peut-être plus aux Provinces maritimes. Dans la loi de l'inspection et de la vente le poids légal d'un boisseau de pommes de terre est de 60 livres. Il y a aussi un poids légal fixé pour les pommes de terre vendues au sac. Dans les Provinces maritimes, les pommes de terre n'ont jamais été vendues ou ont été rarement vendues à la pesée, mais au baril, sans égard au poids. Que ces barils fussent complètement remplis ou non, ils étaient expédiés pour la quantité et non pour leur poids. Depuis quelques années, de grandes quantités de pommes de terre ont été expédiées des Provinces maritimes à Cuba et aux Etats-Unis. Elles sont achetées par des marchands à commission des cultivateurs et expédiées en grenier dans des wagons de chemin de fer, et les opinions sont partagées quant au poids légal d'un baril de pommes de terre. Quelques marchands à commission ont exigé jusqu'à 160 livres, tandis que d'autres ont demandé 165. Après avoir acheté les pommes de terre des cultivateurs, les marchands à commission les expédient à l'étranger où le poids légal d'un baril est de 160 livres, et ils ont l'avantage de la différence. Comme le poids légal des pommes de terree est de 60 livres au boisseau. et qu'il faut deux boisseaux et demi pour remplir un baril, le poids légal proposé dans le présent bill pour un baril de pommes de terre, 160 livres semblent un poids raisonnable. Cette mesure a pour objet de rendre le poids uniforme pour Cuba et les Etats-Unis.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'un baril ne peut contenir deux boisseaux et demi?

L'honorable M. THOMPSON: Il y a différentes sortes de barils. Le baril qu'on emploie souvent pour la farine contient environ deux boisseaux et demi.

L'honorable M. CLORAN: Comme il en est ainsi, et, me connaissant un peu en fait de barils, pour avoir été dans le commerce de la farine dans ma jeunesse, je puis dire qu'un baril de farine ne peut contenir plus de 196 livres de farine et ne peut contenir plus de deux boisseaux et demi de n'importe quel produit. Le poids légal d'un boisseau de pommes de terre est 60 livres; deux boisseaux pèsent 120 livres, et un autre demi-boisseau porterait le poids à 150 livres. Comment allez-vous obliger le cultivateur à mettre 160 livres dans un baril qui ne pourra que contenir des pommes de terre pesant 150?

L'honorable M. THOMPSON: C'est pour fixer le poids d'un baril de pommes de terre. C'est pour fixer ce poids pour les endroits où l'article est vendu au baril comme dans les Provinces maritimes. On met dans un wagon frigorifique une certaine quantité de pommes de terre en grenier, et pour savoir combien coûtera le transport de ce produit et combien les marchands à commission devront payer par baril, on divise tout le poids des pommes de terre par 160 livres. Aucune penalité ne serait imposée, si le baril ne pesait que 90 livres et si une personne ne voulait acheter que la quantité de pommes de terre qu'il contiendrait. La loi proposée n'a pas pour objet de fixer la quantité de pommes de terre devant être contenues dans un baril; elle a simplement pour objet de fixer un chiffre au moyen duquel vous pouvez savoir combien il y a de barils de pommes de terre dans un wagon de pommes de terre expédiées en grenier. Vous prenez tout le poids des pommes de terre et vous le divisez par 160 livres.

L'honorable M. CLORAN: Cette loi-ci n'est pas seulement destinée aux Provinces maritimes, mais elle doit s'appliquer à tous les marchés du Canada. Nous vendons des pommes de terre dans le Québec, et je suppose qu'on en vend aussi dans l'Ontario. Je sais qu'on les y vend au baril et au sac, et il y a une loi municipal qui oblige les cultivateurs à mettre 90 livres de pommes de terre dans chaque baril. Voyez le marchand de Montréal ou le cultivateur de Québec. Demandez leur de mettre 160 livres de pommes de terre dans un récipient appelé baril, dans lequel il peut mettre seulement 150 livres. Et qu'arrivera-t-il? Ils seront passibles d'une amende pour n'avoir pas donné le poids exigé par la loi. L'honorable sénateur a fait remarquer que des barils spéciaux doivent être faits de manière à contenir des pommes de terre pesant 160 livres. Vous allez, par là faire beaucoup hausser le prix des pommes de terre. Il ne faut pas de barils neufs pour les pommes. De vieux barils à farine sont remplis de pommes. Une fois les barils de farine vides, ils sont pilés et vendus à 25 sous la pièce; et si vous obligez le cultivateur à acheter des barils à 25 sous la pièce, vous diminuez ses profits. Je ne m'oppose pas à la protection de la société relativement à la vente des pommes de terre ou d'autres denrées, mais assurément le Parlement ne devrait pas être prié de mettre dans les statuts une loi que le cultivateur ne peut pas observer.

L'honorable M. THOMPSON: 160 livres est le poids qui doit être fixé pour un baril de farine. Si vous achetez des pommes de terre dans des barils-types, vous n'avez qu'à les mettre sur la balance et les peser. Si vous dites: "Je veux acheter 5 sacs de pommes de terre d'après cette loi-ci, vous prenez dix demi-barils et vous les pesez. La loi ne tend pas à dire que le baril plein doit peser 160 livres. Le baril plein peut ne peser que 140.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suggérerai à mon honorable ami de faire subir au bill sa deuxième lecture. J'ai quelques amendements à proposer, et lorsque le bill sera devant le comité général de la Chambre, nous pourrons mieux discuter les objections qui y seront soulevées.

L'honorable M. CLORAN: Je n'objecte pas à cela.

L'honorable M. THOMPSON: Je dirai qu'il ne s'agit pas de punir la personne qui se servira d'un baril contenant moins de 160 livres de pommes de terre.

L'honorable M. CLORAN: Mais le bill tend à dire cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce danger doit être évité. L'ho-

norable sénateur sait que les mesures dont on se sert dans le commerce ordinaire varient beaucoup. Un boisseau dans une province peut souvent contenir plus qu'un boisseau dans une autre province; mais, d'après la loi, nous voulons que le boisseau puisse peser un certain nombre de livres, et si le poids de la mesure augmente ou diminue, le prix est augmenté ou diminué en conséquence.

L'honorable M. CLORAN: Je ne combats pas le bill; mais je ne veux pas contribuer à faire insérer dans les statuts une loi qui ne peut être appliquée. Tout le monde peut, à mon avis, éluder cette loi.

L'honorable M. ELLIS: Je crois que la chose devrait être réglée de manière à savoir comment le bill doit être interprêté. Cette mesure tend à dire qu'un baril plein devra peser 160 livres. Le baril devra-t-il contenir cette pesanteur de pommes de terre?

L'honorable M. CLORAN: Non, pas plus de 150 livres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous étudierons cela en comité général.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 24 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (E) intitulé: "Loi concernant la Northern and Timagami Railway Company".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation la Guardian Accident & Guarantee Company".—(L'honorable M. Casgrain).

LE "CORNWALL" A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement sait-il que dans les derniers jours du mois d'octobre, l'un des vaisseaux de Sa Majesté, le "Cornwall", est allé jeter l'ancre dans la rade de Québec, qu'il y est resté tout le temps qu'a duré la lutte électorale de Drummond-et-Arthabaska pour en repartir le jour même de la votation ou la veille?
2. Cette visite insolite, dans une saison si avancée, à la veille de la fermeture de la navigation, était-elle une visite intéressée et quel est donc l'intérêt que l'on peut invoquer pour l'expliquer?
3. A la demande de qui et sur l'ordre de qui et pour quel objet ce vaisseau a-t-il remonté le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Québec?
4. D'où partait-il et où est-il retourné directement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses:

1. Le Gouvernement sait que le vaisseau de Sa Majesté "Cornwall" a visité Québec, durant la dernière partie d'octobre et au commencement de novembre, durant sa croisière d'entraînement ordinaire.
2. Non.
3 et 4. Le Gouvernement n'a pas de renseignements à ce sujet.

LE BUREAU DE POSTE DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a coûté au Gouvernement l'achat du terrain sur lequel s'élève aujourd'hui le bureau de poste de Saint-Rock de Québec?
2. Quelle est l'étendue de ce terrain?
3. Combien a coûté la construction de ce bureau de poste?
4. Combien a coûté son ameublement?
5. Qui a été nommé maître de poste au bureau de poste à Saint-Roch?
6. Quand a-t-il été nommé?
7. Est-il à salaire fixe ou au percentage sur les revenus?
8. Quel est son salaire, s'il est à salaire ou quel est son revenu s'il est au percentage?
9. Est-il, en même temps, le gardien de l'édifice où se trouve le bureau, et combien de chambres occupe-t-il?
10. Combien paye-t-il pour le logement qu'il occupe ou combien reçoit-il de ce chef?
11. A-t-il des employés pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs? En quel nombre et à quel salaire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. $27,700.71.
2. 4,060 pieds en superficie.

3. $85,279.22, y compris le prix de l'emplacement et le mobilier jusqu'à date.

5. J. B. Caouette.

6. 1er juillet 1910.

7. Il reçoit un salaire fixe.

8. $900.00 par année.

9. Non, il occupe 18 chambres. y compris la chambre de bain et le magasin.

10. Rien au département des Travaux publics. Je ne sais rien quant au profit qu'il en peut en tirer.

11. Trois commis sont employés dans le bureau de Saint-Roch, un avec un salaire de $900 par année; un autre avec un salaire de $700 par année; et un autre à $2.-25 par jour.

VIADUC A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelle est la hauteur et la longueur du viaduc qui relie, dans la paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, les deux escarpements entre lesquels se trouve le lit de la rivière?
2. Combien a coûté ce travail?
3. Fait-il partie de la ligne du Transcontinental?
4. Si non, de quelle ligne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. La hauteur de la base des rails à la plus grande hauteur qu'atteint la marée est de 153.92 pieds et la longueur du viaduc est de trois milles trois cent trente-cinq pieds et huit pouces.

2. 889,596.56.

3 et 4. Oui.

ANIMAUX DE RACE A LA FERME STADACONA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que la succession Langelier en vendant la ferme Stadacona au Gouvernement n'a pas en même temps offert de lui céder les animaux de race dont les troupeaux choisis avaient, plus que n'importe quoi, établi le renom de cette ferme?
2. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas profité de l'occasion pour s'assurer de suite de l'acquisition de ces troupeaux?
3. Est-ce parce que le prix demandé était trop élevé?
4. Quel était le prix demandé?
5. Si le prix n'était pas un obstacle, pour quelle autre raison le Gouvernement s'est-il objecté à acquérir les troupeaux ou partie des troupeaux en même temps que la ferme?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur.

1 2 3 4 5. Lorsque la ferme Stadacona a été achetée, il a été convenu que le vendeur ne devait disposer d'aucun animal que le Gouvernement pouvait considérer comme utile à la station agronomique sans lui donner l'avantage de l'acheter lui-même.

EDITION FRANÇAISE DES KING'S REGULATIONS FOR THE CANADIAN MILITIA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

The King's Regulations and Orders for the Canadian Militia, 1910, ont-ils été traduits en français et publiés en brochures avec un index approprié?

Combien a-t-on tiré d'exemplaires de ce manuel en anglais?

Combien en français?

Si le manuel français de cette publication n'est pas encore près pour distribution quand le sera-t-il et à combien d'exemplaires sera-t-il tiré?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui, mais le volume n'a pas encore été reçu de l'imprimeur.

2. 6,000 exemplaires.

3. 500 exemplaires.

4. 500 exemplaires devront être reçus au commencement de la semaine prochaine, alors qu'ils seront immédiatement distribués.

L'honorable M. LANDRY:

Conformément à mon prochain avis, j'appellerai l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

1. En 1812, le 5 mai, l'adjudant général de la milice du Bas-Canada a publié la circulaire suivante:

Bureau de l'adjudant général
de la milice du Bas-Canada,
Québec, 5 mai 1812.

Son Excellence le commandant en chef, jugeant nécessaire d'établir un système uniforme, pour l'entraînement et l'instruction de

la milice de cette province, m'a commandé de faire imprimer et mettre en circulation les règles et règlements suivants pour l'information et la gouverne des officiers; et pour vous faire connaître le désir qu'il a que ce qui y est contenu puisse être strictement observé par le bataillon sous vos ordres.

Son Excellence, en outre, me commande de vous informer que les exemplaires des dits règlements doivent être envoyés aux inspecteurs de la milice de Sa Majesté, qui recevront l'ordre de faire rapport des changements qui pourront être observés dans les différents bataillons qu'ils pourront recevoir l'ordre d'inspecter.

Par ordre de Son Excellence,

F. VASSEL DE MONVIEL,
Lieutenant-colonel et adjudant général
de la milice du Bas-Canada.

2. La circulaire fut publiée en anglais et en français et accompagnait un manuel anglais et français intitulé:

Par Ordre de Son Excellence,
Bureau de l'adjudant général de la milice du Bas-Canada.

REGLES ET REGLEMENTS
Pour la formation, l'exercice et les manœuvres de la
MILICE DU BAS-CANADA.
Publiés par ordre de Sa Majesté le commandant en chef.
Québec.
Imprimé à la Nouvelle Imprimerie.
1812.

3. Ce manuel de 1812, à l'usage de la milice canadienne de la province du Bas-Canada, contenait l'une en regard de l'autre, les deux versions, anglaise et française, non seulement des explications nécessaires à la compréhension des exercices et manœuvres de la milice canadienne, mais aussi les mots de commandement tels que donnés alors aux troupes, comme le prouve l'exemple suivant clairement donné par une reproduction des pages 173 et 174 dudit manuel:

FIRST MANOEUVRE—PREMIÈRE MANŒUVRE.

Close Column in rear of the right division.—La Colonne en Masse en arrière de la division de la droite.

COMMANDING OFFICER.		Words of Command by Officers of divisions.	COMMANDANT DU CHEF.		Mots des officiers de division.
Caution.	Commands.		Mots d'avertissement.	Mots d'exécution.	
The battalion will form column of divisions in rear of the right division.	Remaining divisions to the right face (1) quick march.	2nd division halt, front, dress. 3rd do do &c.	Le bataillon formera une colonne en masse en arrière de la division de la droite.	Divisions de gauche, à droite (1). Pas redoublé, marche (2).	2e division, halte, front, alignement. 3e division, do do etc.
Form column of grand divisions (3).	Left divisions to the left face (4) quick march.	2nd division, halt, front, dress, (5) march.	Former la colonne de grande division (3).	Divisions de gauche à gauche (4). Pas redoublé, marche.	2e division, halte, front, alignement (5), marche.
The column will close to the front (6).	March.	Halt, dress, eyes front, &c. 2nd grand division, halt, dress. 3rd do do &c.	La colonne serrera le front (6).	Marche.	Halte, alignement, fixe, etc. 2e grande division, halte, alignement. 3e do do etc.
The column will take ground to the right, and on the march deploy on the rear grand division.	To the right face quick march (7) 5th grand division, halt, front.	Dress (8) 5th grand division, march, halt, dress, eyes front.	La colonne marchera à droite et en marche déployera sur la grande division de l'arrière.	A droite, pas redoublé, marche (7). 5e grande division, halte, front.	Alignement (8), 5e grande division, marche, halte, alignement, fixe.
	4th grand division, halt, front.	Dress 4th grand division march, halt, dress, eyes front.		4e grande division, halte, front.	Alignement, 4e G.D., marche, halte, alignement, fixe.
	3rd do do &c.	Dress 3rd do do &c.		3e do do etc.	Align. 3e do etc.
	2nd do do &c.	Dress 2nd do do &c.		2e do do etc.	Align. 2e do etc.
	1st do do &c.	Dress 1st do do &c.		1re do do etc.	Align. 1re do etc.

N.B.—The numbers in brackets refer to the notes of the book.

N.B.—Les chiffres entre parenthèses reférent aux notes du livre.

Est-ce l'intention du Gouvernement de faire revivre les traditions d'un passé qui ne manque pas de gloire et de continuer pour le profit des descendants des miliciens qui défendirent à cet époque la couronne britannique, l'usage d'une langue qui fera mieux comprendre surtout à nos populations rurales sinon leurs devoirs envers leur Roi, du moins les ordres qu'ils en pourront recevoir et qui les mettra en position de remplir ceux-ci d'une manière plus intelligente et plus prompte?

En 1812 notre milice canadienne était sous le commandement d'officiers anglais, comme elle l'est aujourd'hui, mais alors les bataillons ruraux ou les régiments de la province de Québec étaient presque entièrement composés de la population de langue française, comme le prouvent les citations que j'ai faites. La chose se faisait d'une manière très simple. Le commandant en chef avait l'habitude de donner le commandement en anglais, comme les règlements l'exigeaient. Ce commandement était répété par les commandants de brigade ou les différents commandants en anglais quand ils commandaient les troupes anglaises et en français quand les officiers commandaient les troupes françaises. Et tous les commandants d'un grade inférieur commandant des unités dans la milice canadienne répétaient le commandement en français quand il s'agissait d'une compagnie française et en anglais quand il s'agissait d'une compagnie anglaise. Tout le monde comprenait ainsi le mot de commandement. Aujourd'hui, dans la province de Québec, nos régiments—je parle des régiments ruraux—sont composés en partie de gens des districts ruraux. La plupart ne comprennent pas l'anglais Ils sont amenés au camp et exercés durant douze jours, et, à la fin de ce temps, la plupart, qui ne connaissent pas la langue anglaise, peuvent comprendre plutôt par les mouvements que par les sons. Ils peuvent comprendre "right" et "left", mais les gens qui ne parlent pas l'anglais prennent quelque temps pour comprendre les mots de commandement, conséquemment beaucoup de temps est perdu dans nos camps pour faire comprendre chaque commandement au soldat. Cela nuit beaucoup à nos troupes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement n'est nullement indifférent aux glorieuses traditions auxquelles mon honorable ami a fait allusion. Néanmoins, le Gouvernement n'a pas actuellement l'intention de publier les règlements et ordres de la milice canadienne et d'autres livres et ordres du département de la milice et de la défense pour l'instruction de la milice et de la défense en d'autre langue que la langue anglaise. Ensuite la traduction française sera faite le plus tôt possible.

L'honorable M. LANDRY: En réponse aux observations du très honorable sénateur, je dirai que les troupes permanentes, qui ne comptent pas plus de 5,000 hommes, ne doivent pas être considérées comme devant faire la police du Dominion, mais doivent être considérées comme étant composées d'hommes censés avoir suivi un cours dans des collèges militaires et être qualifiés pour donner des leçons aux miliciens dans les camps annuels. Il y a dans la loi de la milice une disposition qui leur impose l'obligation de comprendre l'anglais et le français, spécialement dans notre province. Aux derniers camps de Lévis, Trois-Rivières et Montréal, il n'y avait pas d'instructeurs compétents capables de donner des leçons dans les deux langues. Un instructeur anglais ne peut pas instruire complètement les troupes comme elles devraient l'être, et si les autorités militaires de ce pays-ci ne peuvent donner aux gens qui veulent servir le roi dans l'armée canadienne les commandements en français, elles devraient au moins leur donner des instructeurs bien qualifiés dans les deux langues, afin qu'ils puissent expliquer les commandements en français. On me dit que dans l'Inde et dans l'Egypte les troupes qui servent la couronne anglaise sont commandées en anglais, mais que les explications sont données dans la langue de chaque pays. Dans l'Inde, où plusieurs langues sont parlées, les explications sont données en quinze ou vingt langues différentes, et les troupes sont commandées aussi dans les langues du pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que relativement au Collège Militaire Royal, les instructions doivent être données en français, et la plupart des instructeurs de mousqueterie, pas tous, doivent comprendre le français. Sans

doute que mon honorable ami a parfaitement raison de dire qu'il est absolument opportun que pour les corps français, les commandants et les instructeurs comprennent les deux langues, et je n'ai aucun doute que le département étudiera sérieusement les assertions qu'il a faites.

LE SERVICE DE LA QUARANTAINE A LA GROSSE-ILE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement d'organiser le service de quarantaine à la Grosse-Ile de manière:

a) A empêcher tout navire à bord duquel on soupçonne l'existence de quelque maladie contagieuse de passer outre, en tout temps du jour ou de la nuit, sans avoir subi une inspection sérieuse?

b) A posséder sur l'île même tous les appareils nécessaires à la découverte immédiate par voie d'analyse, d'examen microscopique ou tout autrement, de l'existence indéniable de toute maladie contagieuse?

c) A loger convenablement en toute saison de l'année et pour toute la durée de séquestration que nécessite chaque cas, les malades atteints de toute affection contagieuse?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

(a) Le service de la quarantaine tel qu'organisé, imposant des pénalités d'après les règlements de la quarantaine, et le fait qu'aucun vaisseau peut s'enregistrer à la douane sans avoir un certificat de la quarantaine, a été fait d'une manière assez sévère et assez effective.

(b) L'érection et l'installation du laboratoire bactériologique et la nomination d'un bactériologiste expert sont prises en considération.

(c) Oui.

EDITION FRANÇAISE DU RAPPORT CONCERNANT LES ARCHIVES CANADIENNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quand a été publiée l'édition anglaise du rapport concernant les archives canadiennes pour 1905 en trois volumes?

2. Quand l'édition française du même rapport a-t-elle été publiée?

3. Depuis 1905 a-t-il été publiée une édition française des rapports concernant les archives canadiennes pour l'année 1906 et les années subséquentes?

4. Si non, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le premier volume de l'édition anglaise du rapport concernant les archives pour 1905 a été publié en 1906.

Le second volume de l'édition anglaise du rapport des archives pour 1905 a été publié en 1906.

Le troisième volume de l'édition anglaise du rapport concernant les archives pour 1905 a été publié en 1907.

2. Le premier volume de l'édition française du rapport des archives a été publié en 1900.

Le deuxième volume de l'édition française du rapport des archives pour 1906 a été publié en 1909.

Le troisième volume de l'édition française du rapport des archives est sous presse depuis 1909. Cinq cents pages ont été imprimées, mais comme ce volume contient des documents constitutionnels on a jugé bon de faire reviser le manuscrit par M. Sirois, de Québec. Sa révision n'est pas encore terminée.

3. Oui. Compris dans le rapport annuel du ministre de l'Agriculture, dont la table est faite tous les ans, mais non publié séparément comme en 1905.

4. La réponse 3 s'applique au n° 4.

L'honorable M. LANDRY: L'édition française est publiée quatre ans après l'édition anglaise?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Deux ans après.

L'honorable M. LANDRY: Le deuxième volume de 1905 a été publié, en anglais, en 1906, et en français en 1909, c'est-à-dire trois ans après l'édition anglaise.

LE PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le pont de Québec appartient-il entièrement à l'heure actuelle au Gouvernement?

2. Fait-il partie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, et à quel titre?

3. Ne sert-il pas plutôt, comme propriété distincte appartenant au Gouvernement, de trait-d'union entre les deux tronçons du Grand-Tronc-Pacifique?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponse:

1. Le gouvernement s'est emparé du projet du pont de Québec par une loi du parlement.

2. Le pont sera sans doute utilisé par le Grand-Tronc-Pacifique.

3. Le pont est construit par le Gouvernement sans la coopération du Grand-Tronc-Pacifique.

PAIEMENTS FAITS PAR LES DEPARTEMENTS A J. B. LALIBERTE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. J. B. Laliberté, de Québec, marchand, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

PAIEMENTS PAR LES DEPARTEMENTS A M. DE COURCY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. DeCourcy, de Québec, marchand, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

LE RESTAURANT DERY AUX BATIMENTS DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production, en détail, des comptes et réclamations produits au département de l'Intérieur, ou au bureau du département de lintérieur, ou au bureau de l'immigration, à Québec par M. Jacques Déry, le restaurateur, pour la saison de navigation de 1910.

(La motion est adoptée.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

A combien se monte, pour l'année 1910, le coût de l'éclairage et du chauffage des appartements de la bâtisse d'immigration à Québec, occupés par le restaurateur?

M. Jacques Déry est-il tenu de payer quoi que ce soit pour l'éclairage et le chauffage des appartements qu'il occupe ainsi?

Combien? Et a-t-il payé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Voici les réponses:

1. La lumière électrique au taux de $3 par année pour une force de 16 bougies. La salle à manger $30. La cuisine, le garde-manger, les chambres des serviteurs 2—40 lampes à $3—$120 par année. Le chauffage est compris dans le chauffage général de l'édifice et ne peut pas être subdivisé

2. Non.

3. Rien.

TRANSFERT DES OFFICIERS DE LA MILICE.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les autorités militaires ayant, sous l'autorité de l'article 183 des Ordonnances et Règlements royaux pour la milice canadienne, 1910, nommé un officier major de brigade pour une période déterminée de trois ans, peuvent-elles subséquemment, mais avant l'expiration de la période de son terme d'office, forcer cet officier, hors sa connaissance et contre son gré, à permuter et à accepter une position similaire dans une autre brigade?

2. Si ce pouvoir existe, en vertu de quel article des règlements ou de quelle clause de la loi peut-il être exercé?

3. En pratique, les autorités considèrent-elles comme similaires la position d'un major de brigade dans un corps rural appelé tous les ans à l'entraînement en brigade et la position d'un major de brigade dans un corps urbain qui n'est jamais appelé à pratiquer les exercices de brigade?

4. Une permutation dans ces conditions ne peut-elle pas être considérée comme une déchéance plutôt qu'une promotion et n'est-elle pas, de sa nature, à fortifier un refus que les règlements actuels semblent permettre et justifier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici la réponse du département à la dernière question:

"Cela n'est pas considéré comme une permutation dans les rangs"; "Au point de vue technique, les deux nominations sont semblables."

Il a été répondu déjà aux autres questions (voir hansard non revisé du Sénat, janvier 20, page 124 et 125.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention sur un paragraphe qui a paru aujourd'hui dans le "Canada". Je le traduis comme suit:

Un journal nationaliste du dimanche attribue très sérieusement à l'honorable M. Casgrain l'intention de rechercher la position de lieutenant-gouverneur de la province de Qué-

bec. Il est de très mauvais goût pour un journal de parler du successeur possible de sir Alphonse Pelletier, qui est maintenant malade et fait une cure aux Etats-Unis. D'ailleurs, nous croyons, bien plus, nous savons que l'honorable M. Casgrain est encore plein de vigueur et d'énergie et a devant lui une trop belle carrière pour songer un moment à s'enterrer à Spencerwood.

J'aimerais à savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre part à cet enterrement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun renseignement à donner sur l'intention du Gouvernement à ce sujet.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (19): Loi concernant la compagnie dite "The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson).

Bill (21): Loi concernant la compagnie dite "The Vancouver and Lulu Island Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Bill (34): Loi concernant la compagnie dite "The Walkerton and Lucknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (17): Loi concernant la compagnie dite "The British Columbia Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INTERET.

L'honorable M. McHUGH (en l'absence de l'honorable sénateur Derbyshire) propose la seconde lecture du bill (6): Loi modifiant la loi de l'intérêt.

Quelques honorables SENATEURS: Veuillez donc donner des explications.

L'honorable M. McHUGH: Je ne suis pas le parrain du projet de loi, mais si j'en comprends bien le but, c'est de faciliter à une personne qui a hypothéqué sa propriété le moyen de la dégrever, après le terme expiré, en faisant un payement d'un mois d'intérêt au lieu de trois. Je parle simplement d'après le souvenir que j'ai de ce bill lorsqu'il fut soumis à la Chambre des communes.

L'honorable sir G. W. ROSS (Middlesex): Mon honorable ami de Lindsay a fait voir la portée du bill. Le chapitre 120 des Statuts Revisés contient une disposition à l'effet que lorsqu'un mortgage ou une hypothèque s'étend à plus de cinq ans on peut s'en dégrever, après terme, en payant le capital et l'intérêt, et en outre, soit trois mois d'intérêt supplémentaire, soit trois mois d'avis. Cela ne s'applique pas cependant aux mortgages ou hypothèques donnés par une compagnie à fonds social ou autres corporations. Le chapitre 120 des Statuts Revisés supprime l'article originaire, et y substitue la nouvelle disposition que l'honorable sénateur a expliquée. Cette disposition est très simple; elle facilite aux emprunteurs le moyen de purger l'obligation en donnant un mois d'avis ou en payant un mois d'intérêt. Cette disposition vient de la Chambre des communes où elle a été adoptée à l'unanimité.

L'honorable M. POWER: Je crois que la Chambre ne devrait pas trop se hâter de disposer de ce bill. D'abord quant à la portée de la mesure on ne doit pas oublier que lorsque nous cherchons à protéger les débiteurs qui peuvent parfois trouver onéreux d'avoir à payer trois mois d'intérêt non gagné, et qui, si ce bill était adopté, auraient à ne payer que l'intérêt pour un mois, nous avons aussi à prendre en considération l'effet que produirait une semblable mesure chez les prêteurs. Quoique généralement, le créancier hypothécaire soit considéré comme un capitaliste qui a toute la nature d'un tyran, quand, comme question de fait, ce n'est pas une société de crédit, et cela ne s'applique pas aux sociétés de crédit, le créancier hypothécaire est très souvent la veuve ou le représentant des veuves et des enfants, et ce serait vraiment un sujet sur lequel on pourrait différer d'opinion, si selon le bon plaisir d'un débiteur d'une somme considérable d'argent sur hypothèque, celui-ci pouvait la purger en payant comme compensation l'intérêt d'un mois. La loi actuelle exige l'intérêt pour une période de trois mois. Prenez comme exemple le cas d'un fidéi-commissaire ou d'un exécuteur testamentaire qui fait un prêt d'argent au nom d'une famille intéressée dans le patrimoine qu'elle lui a confié, et qui peut être d'une somme considérable de huit ou dix mille dollars. En maints endroits—peut-être pas cependant dans les

nouvelles provinces de l'Ouest—il serait très difficile de faire un nouveau placement sûr de cet argent au nom de quelques personnes qui comptent peut-être exclusivement sur des revenus provenant de sommes ainsi engagées sur hypothèque comme moyen de subsistance. On conviendra, je crois, que la question mérite d'être considérée à un double point de vue. Il y a en outre un autre aspect de la question qui ne manque pas d'une certaine importance. En vertu de notre constitution le parlement a le droit de considérer cette question de l'intérêt, il est vrai, mais ce droit consiste purement à considérer le taux qui peut être exigé. Le Parlement, si je comprends bien, n'a pas le droit de s'immiscer dans les questions de droit civil des personnes, et les questions d'hypothèque sont du ressort des législatures. Les droits du débiteur et du créancier hypothécaires sont des questions qui relèvent des lois de chaque province, et je doute fort que nous ayons le droit d'intervenir. Il est vrai qu'en vertu de ce chapitre 120 des Statuts Revisés, le Parlement a entrepris de légiférer sur certaines questions relatives au dégrèvement d'hypothèque, et au taux de l'intérêt qui en est la rançon; mais je suis porté à croire que lorsque le Parlement s'est arrogé ce pouvoir, il a peut-être plané au delà de sa propre sphère d'action. Je n'ai pas l'intention de voter contre la seconde lecture de ce bill; mais je doute fort que le Parlement ait le droit d'adopter cette mesure, et j'ai l'espoir que le comité des Banques et du Commerce auquel ce bill sera soumis, prendra en sérieuse considération le double point de vue sur lequel j'ai attiré l'attention de cette Chambre, savoir: l'objection constitutionnelle et la question d'opportunité.

L'honorable M. CLORAN: Si l'interprétation que donne de ce bill l'honorable sénateur d'Halifax est exacte, il ne devrait pas être même soumis au Parlement. Il a dit qu'un des objets du bill était de donner le droit au débiteur de se dégrever de l'hypothèque quand il lui plaît.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non; après l'expiration du terme de l'acte d'hypothèque.

L'honorable M. CLORAN: Je sais; voilà précisément à quoi je veux en venir. Si ce que dit l'honorable sénateur est exact, le projet de loi ne serait pas d'une nature très équitable, et l'honorable sénateur d'Halifax a bien dit que ce serait injuste à l'égard du créancier, le prêteur, de donner à l'emprunteur la faculté de se dégrever de son hypothèque quand il lui convient. Le projet de loi ne comporte rien de tel. Il ne dit pas que l'emprunteur aura la faculté de payer en tout temps. Ce n'est que lorsque le terme de l'acte d'hypothèque est expiré, que l'emprunteur aura le droit de se rendre chez le prêteur, ou le débiteur hypothécaire chez le créancier hypothécaire et de lui dire: "Mon terme d'hypothèque est expiré; je suis prêt à vous payer. La loi jusqu'ici vous donnait le droit d'exiger de trois à six mois d'intérêt pour me permettre de me libérer de cette dette. Maintenant en vertu de la nouvelle loi, je ne suis tenu qu'à vous payer un mois d'intérêt". Voilà, selon moi, ce qui est équitable, surtout lorsque le terme de l'acte d'hypothèque est expiré et que la somme engagée est exigible. Si le prêteur désire continuer et renouveler l'hypothèque, qu'il ait la faculté de renouveler le contrat. S'il a d'abord prêté l'argent pour une période de cinq ans, l'emprunteur ne peut pas se dégrever avant le terme des cinq ans sans le consentement du créancier Si au terme expiré l'emprunteur n'honore pas sa dette, le créancier hypothécaire a un droit d'action contre lui et peut le traduire en justice afin de recouvrer la somme requise. Si le créancier laisse courir l'hypothèque ,c'est son affaire, mais nous ne devrions pas contraindre le débiteur à lui payer six mois d'intérêt lorsqu'il est prêt à se libérer de sa dette. Si le prêteur, après les cinq ans, alors que le terme de l'acte d'hypothèque est expiré, désire renouveler le contrat, tout ce qui lui faut faire c'est d'apposer sa signature sur le même document. Il ne lui est pas nécessaire de se rendre chez un notaire ou chez un avocat, mais simplement d'en obtenir un duplicata; de sorte que, dans les circonstances, le projet de loi n'est pas aussi radical que veut nous le laisser entendre l'honorable sénateur d'Halifax. Quand le terme de l'acte d'hypothèque est expiré et que le prêteur ne désire pas renouveler le contrat, le paye ment d'un mois d'intérêt suffit pour obtenir une quittance, surtout lorsque la dette est

entièrement payée. Si l'emprunteur désire obtenir du délai, il n'a qu'à le demander au prêteur. Je crois que le projet de loi est de nature à améliorer un vieil état de choses d'un grand intérêt pour les cultivateurs Ce mode n'affecte guère les emprunteurs dans les villes. Ce sont les cultivateurs à la campagne, qui ne peuvent pas toujours détenir l'argent nécessaire au moment même où le terme de l'hypothèque est expiré, qui en bénéficieraient. Ainsi leurs récoltes ne sont pas encore vendues, et il leur est alors impossible de toucher l'argent qu'ils en attendent. En vertu de l'ancienne loi, lorsque le terme de l'hypothèque était expiré depuis seulement un jour, si le débiteur hypothécaire se rendait le lendemain chez le prêteur, il ne pouvait se faire dégrever de l'hypothèque sans payer au préalable un intérêt pour une période de trois à six mois, ce que la loi d'ailleurs sanctionnait.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans la province de Québec?

L'honorable M. CLORAN: Dans Ontario.

L'honorable M. CASGRAIN: Ou pour tout le Canada?

L'honorable M. CLORAN: Je ne discute pas le point de vue constitutionnel, mais simplement le mérite du bill en autant qu'il affecte l'emprunteur et particulièrement le cultivateur. Quant au point de vue constitutionnel, nous y reviendrons, car je comprends qu'en cela il semble y avoir diversité d'opinions.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas ainsi qu'est la loi dans la province de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Il ne saurait y avoir d'objection à ce qu'un emprunteur payât ses dettes en donnant un mois d'intérêt supplémentaire.

L'honorable M. DAVID: Je suis d'opinion qu'en effet il est opportun de soulever le point constitutionnel, et de faire observer que ce projet de loi n'est pas de la juridiction du Parlement. Les honorables sénateurs savent que la propriété et les droits civils tombent sous la juridiction des législatures, et que cette question est évidemment de cette catégorie. D'après la loi, et particulièrement dans la province de Québec, l'hypothèque est une matière de droit civil, et si ce projet de loi est adopté la propriété et les droits civils en seront affectés. Quel est l'objet du bill? Il ne s'agit pas purement et simplement d'une question d'intérêt. L'objet du bill est de purger la propriété grevée d'une hypothèque en vertu d'un contrat bilatéral entre le débiteur et le créancier. Dans notre province nous avons déjà à notre disposition les moyens légaux de faire ce qui est requis dans les circonstances, et il est du ressort de la législature de légiférer sur cette question. Toute question relative à la propriété et aux droits civils est du domaine des législatures et non de ce Parlement. De sorte que je me demande s'il nous appartient d'adopter ce projet de loi en troisième lecture. Si les honorables sénateurs lisent la section 92, sous-section 12, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ils verront que la propriété et les droits civils sont du domaine exclusif des provinces.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami, mais je ne m'objecterai pas à la deuxième lecture du bill, si l'honorable proposeur consent à le référer au comité des banques et du commerce; c'est là, je crois, qu'il conviendrait de discuter la question de juridiction puisque toutes les provinces y sont représentées. Si je comprends bien, les provinces d'Ontario et de Québec ont des représentants légaux devant ce comité et qui sont tout particulièrement chargés de surveiller ces questions de juridiction provinciale, auxquelles se rattache certainement ce projet de loi. Les lois civiles en ce qui concerne les questions d'hypothèques et d'intérêt ne sont pas les mêmes dans Ontario que dans Québec, de sorte que sans adopter le principe du projet de loi, je n'aurais aucune objection néanmoins à ce qu'il fût adopté en deuxième lecture. Il doit être compris cependant que lorsque le projet de loi devra être soumis au comité des Banques et du Commerce, les procureurs-généraux des provinces devront en recevoir avis. Avec cette réserve, je veux bien que le projet de loi soit adopté en seconde lecture; et d'autre part, je veux être bien compris que je m'objecte fortement au principe que comporte ce projet de loi et qui est d'un caractère absolument provincial et civil.

L'honorable M. EDWARDS: Ne serait-ce pas un bill qu'il conviendrait de référer au comité des banques et du commerce. Ce n'est pas un bill d'intérêt général.

L'honorable M. CASGRAIN: Les trois honorables collègues qui ont parlé, les honorables sénateurs de Victoria (M. Cloran), de Mille-Iles (M. David), de Grandville (M. Choquette) sont des avocats et de bons avocats. Cependant ils n'ont pas expliqué au Sénat et je suppose qu'il ne m'appartient pas de le faire—que dans la province de Québec, nous n'avons pas le mortgage. Nous avons bien les hypothèques, ce qui n'est pas la même chose.

L'honorable M CHOQUETTE: Les deux mots ont la même signification.

L'honorable M. CASGRAIN: Pardon; ils n'ont pas la même signification. L'honorable sénateur me permettra d'en faire observer la nuance et si je fais des erreurs, je lui permets de me les signaler. Un mortgage est l'équivalent d'une vente. En Angleterre jusqu'à tout récemment du moins, si le débiteur hypothécaire était en défaut, la propriété était mise en vente et le produit, jusqu'à concurrence du principal et intérêt était donné au créancier; la balance, s'il en restait, était remise au débiteur. De sorte qu'un mortgage est l'équivalent d'une vente, tandis qu'une hypothèque confère simplement un droit de créancier privilégié, ni plus ni moins, et la différence est immense. La propriété elle-même est donnée au créancier hypothécaire tout comme dans le mortgage, et cette loi étant aussi en vigueur dans la province d'Ontario, je crois que les honorables sénateurs qui ont parlé avant moi devraient éclaircir le point. Dans la province de Québec, je ne sache pas qu'on soit tenu de payer l'intérêt pour une période de trois mois si le créancier hypothécaire donne du délai quand l'acte d'hypothèque est expiré.

L'honorable M. CLORAN: Il traduira en justice.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'argent n'est pas payé au cours d'un certain temps, le privilège est accordé par défaut.

L'honorable M. CASGRAIN: Le mortgage est une chose et l'hypothèque en est une autre. Le mode qui prévaut dans Québec est différent de celui d'Ontario.

L'honorable M. McHUGH: Il est certain qu'un projet de loi de cette nature n'est pas absolument nouveau au parlement du Canada. Je ne suis pas avocat mais je me rappelle bien qu'en différentes occasions la législature d'Ontario a pris en considération des projets de loi semblables. Il y a plusieurs années des compagnies de prêt dont on se rappelle l'insolvabilité faisaient des affaires dans le pays. Un bill fut présenté au parlement du Canada et avait pour but d'exiger qu'on mentionnât le montant de l'intérêt du mortgage, quelque chose comme un parallèle du bill que nous considérons en ce moment. Nous étions à considérer l'intérêt que devait porter le mortgage, et plus tard nous adoptâmes un projet de loi à l'effet qu'on pouvait purger un mortgage contre le payment d'un bonus de trois mois d'intérêt, et maintenant on nous demande de réduire cette période à un mois.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je ne vois pas d'inconvénient à ce que le projet de loi soit soumis au comité qui en discutera tous les points, et si l'on décide qu'il est dans les attributions du parlement de le considérer nous pourrons l'adopter, sinon nous pourrons le rejeter.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois dire à l'honorable sénateur de Victoria que la version française réfère aux lois et d'Ontario et de Québec. Dans Ontario on a l'hypothèque sur les biens-meubles et immeubles (chattel mortgage). Nous n'avons pas cela dans la province de Québec. La traduction française parle des deux espèces de garantie. Elle se lit comme suit:

Lorsque le capital, l'intérêt ou une autre somme d'argent garantis par mortgage ou hypothèque créé, et...

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur voudrait-il expliquer la différence qu'il y a entre le "mortgage" et l' "hypothèque"?

L'honorable M. CHOQUETTE: En réallité dans la province de Québec nous n'avons pas le mortgage. Le "chattel mortgage" est une garantie sur les meubles. Dans la province de Québec l'hypothèque est une garantie sur la propriété immobilière, ce

qui confère au créancier un titre de privilégié. De sorte que c'est un contrat civil particulier à la province de Québec. C'est une loi civile, et je crois que le parlement n'a pas le droit de légiférer en cette matière.

L'honorable M. CLORAN: Quant à l'aspect légal de cette question, le projet de loi n'affecte en rien le principe émis dans cette clause de notre code relative aux hypothèques. Dans mon opinion, ce projet de loi a quelque analogie avec celui relatif à l'usure que le Parlement a déjà adopté. Il s'inspire du même principe et semble avoir le même objet. Si je croyais un seul instant que l'adoption de ce bill serait une violation des droits des provinces, je m'y objecterais assurément, mais dans les clauses qu'il contient il n'est fait aucune mention des hypothèques. L'honorable sénateur de Grandville a fait remarquer la différence qui existe dans la version française en ce qui concerne les hypothèques et les mortgages. Ainsi que l'a établi clairement mon honorable collègue, nous n'avons pas dans la province de Québec ce qu'on appelle les mortgages. Nous avons les hypothèques, et personne ne peut faire dans la province de Québec les mêmes stipulations en ce qui concerne les hypothèques qu'on peut faire dans Ontario et les autres provinces. Une compagnie peut, soit à Montréal, Québec ou autre ville, prêter de l'argent sur un bien-fonds.

L'honorable M. CASGRAIN: Et prendre un mortgage?

L'honorable M. CLORAN: Prendre une hypothèque pour une valeur de $5,000 ou $10,000. La compagnie peut dire à l'emprunteur: "Nous vous prêtons cet argent pour une période de deux ans, et à l'expiration de ce terme si vous ne payez pas, l'intérêt sera de dix pour 100 au lieu de six", et au bout de deux ans, lorsque le terme est expiré et que le montant n'est pas payé, et si l'emprunteur désire payer un jour ou deux jours ou deux mois après, la compagnie peut stipuler qu'il doit payer six mois d'intérêt, et c'est contre cela que nous voulons protéger le public. Si la législature ne considère pas qu'il est de son devoir d'interdire aux compagnies de faire de semblables stipulations dans les contrats, je serais certainement en faveur d'une intervention de la part du Parlement, mais je ne suis pas prêt à dire que les provinces ne le feront pas. Je ne m'objecte pas à ce projet de loi, et je suis disposé à ce qu'on le réfère au comité pour qu'il y soit étudié. Je seconde absolument les suggestions faites par l'honorable sénateur de Grandville que les procureurs-généraux des provinces soient présents ou représentés lorsque ce bill sera discuté.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur voudrait-il lire la version française.

L'honorable M. CHOQUETTE: La clause se lit comme suit:

Lorsque le capital, l'intérêt ou autre somme d'argent garantis par mortgage ou hypothèque créé...

Cela affectera les lois de la province de Québec.

L'honorable M. WOOD: Je ne comprends pas bien clairement la signification de ce projet de loi, et je ne sais si mes honorables collègues la saisissent bien; quant à moi ce n'est certainement pas clair. La clause 10, du chapitre 120 des Statuts Revisés à laquelle on refère, s'applique aux mortgages ou hypothèques, et quand la date de paiement est fixée à plus de cinq ans de la date du contrat.

Si, après l'expiration du terme de cinq ans, le débiteur hypothécaire préfère payer l'hypothèque, il peut le faire après un avis préalable au créancier. Ce projet de loi semble être quelque chose de même nature et à l'effet de faciliter au débiteur la tâche de se libérer de son obligation. Le point que je ne comprends pas clairement est celui de savoir si le débiteur est tenu de payer sa dette lorsque la date de paiement telle que stipulée dans le contrat est arrivée ou bien à une autre date stipulée dans un renouvellement de contrat. Si cela signifie qu'il puisse seulement donner cet avis après que le terme mentionné dans l'acte d'hypothèque ou dans le renouvellement est expiré, je ne comprends pas la nécessité de ce projet de loi. A tout événement, dans la province d'où je viens, celle du Nouveau-Brunswick, en autant que je connais la chose, après que le terme est expiré, il est stipulé dans le mortgage ou toute convention pour le paiement d'argent, que lorsque

le terme convenu est expiré le débiteur peut payer en tout temps. Il ne lui est pas nécessaire de payer trois ou un mois d'intérêt supplémentaire, mais en payant le montant de l'hypothèque et de l'intérêt jusqu'à date, il peut payer en tout temps après le terme expiré.

L'honorable M. CLORAN: C'est la loi dans toutes les provinces excepté dans Ontario.

L'honorable M. WOOD: Si c'est la loi partout, je ne vois pas la nécessité de légiférer sur ce sujet à moins qu'on veuille dire que dans certains cas le débiteur peut payer avant la date mentionnée dans l'acte d'hypothèque comme terme de payement. Je ne le comprends pas ainsi et j'ai peine à croire que c'est là la véritable signification du bill. A moins que ça soit cela qu'on veuille, je ne puis voir qu'est-ce que cela signifie. Je partage absolûment les opinions exprimées quant à la question de juridiction. S''il y a dans la province d'Ontario une législation qui crée un état de choses différent de ce qui existe dans les autres provinces, je crois que le remède à appliquer alors serait de faire intervenir cette législature elle-même, tout comme dans Québec s'il y a lieu. Je suis également d'opinion comme mes collègues qui ont exprimé leurs vues sur ce point que ce n'est pas ici que ce projet de loi devrait être soumis mais aux législatures, quoique je ne m'objecterais pas à toute loi qui serait de nature à protéger le débiteur contre le créancier; et cependant je n'ai pas beaucoup de confiance au succès de cette législation. J'ai des doutes sur l'efficacité de l'article 10 du chapitre 120 des Statuts Revisés en faveur de tout débiteur en ce pays. Il stipule que si une hypothèque est donnée et que la date de paiement est fixée à une période plus longue que celle de cinq ans. le débiteur peut, en payant un certain intérêt pour tenir lieu d'avis, purger cette hypothèque. Mais quel effet peut produire une telle législation? C'est qu'aucun créancier ne voudrait prendre une hypothèque pour une période plus longue que cinq ans, et si à la fin des cinq ans l'emprunteur désire que l'acte d'hypothèque se prolonge, et que c'est aussi le désir du créancier hypothécaire, cela signifie simplement un renouvellement accordant une extension de temps. Le débiteur doit payer cette extension de temps, ainsi que les frais encourus pour ce renouvellement. Dans mon opinion une telle législation est pernicieuse. Elle n'est d'aucun bon résultat, et en règle générale elle est d'un caractère plus oppressif à l'égard du débiteur qu'à l'égard du créancier. Je présume cependant que le projet de loi sera soumis au comité des banques et du commerce où nous pourrons avoir nettement l'opinion de ceux qui sont en faveur de ce projet de loi, qui en saisissent parfaitement toute la portée, et qui pourront l'expliquer d'une manière plus complète qu'ils ne sauraient le faire aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'objecte absolument au principe de ce projet de loi et à son opportunité pour la raison que c'est une atteinte manifeste à la loi des contrats, et particulièrement dans une catégorie de cas où la nécessité ne s'en fait pas sentir. Beaucoup de lois de cette nature proviennent d'un cas isolé mais assez grave et sur lequel on attire l'attention toute particulière d'un représentant du district. Et l'on conclut que dans les statuts le législateur devrait insérer quelque chose dans le sens indiqué, afin de remédier à tous les cas d'une rare fréquence d'ailleurs, excepté dans un cas particulier qui a pu surgir, et d'un caractère assez grave. Il faut considérer d'abord que cette législation s'appliquerait à toutes les provinces de la Puissance. Je ne vois pas de distinctions entre un mortgage et une hypothèque.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Les deux sont simplement des charges sur le bien-fonds. Mon honorable ami de Lanaudière a donné une explication scientifique de ce que signifiaient les deux espèces de garantie dans les différentes provinces, et il a dit en outre qu'il n'était pas avocat, mais arpenteur. Je crois qu'il ne saisit pas très bien ce qu'est un mortgage dans les provinces de langue anglaise. Un mortgage est simplement une charge sur un bien-fonds. Ce n'est pas un transport de l'immeuble légal au créancier, mais c'est comme une hypo-

thèque pure et simple sur un bien-fonds dans la province de Québec. Je suis au bout de mon latin pour comprendre, et l'honorable sénateur de Middlesex ne l'a pas expliqué, l'effet de l'article 10. D'après moi, la clause qui nous est proposée est incompatible avec l'article 10 qu'on ne se propose pourtant pas d'amender, mais qui pratiquement cependant le modifierait ou l'abrogerait.

Et même en adoptant cette clause, ce ne serait pratiquement d'aucun bénéfice au débiteur hypothécaire, comme cela semble être l'impression de ceux qui désirent lui manifester de la sympathie. Si elle était mise en force elle aurait pour effet, à l'expiration du terme de mortgage, de rendre le créancier défiant de la fantaisie ou du caprice du débiteur quant au privilège que celui-ci aurait de donner, quand il lui plairait, trente jours d'avis au créancier. Le créancier pourrrait, si défaut il y a quant au paiement de l'intérêt et du principal, prendre immédiatement des procédures pour le recouvrement du principal et de l'intérêt. Ce serait au bénéfice du débiteur que la loi restât ce qu'elle est aujourd'hui. Peut-on dire qu'un débiteur est maltraité ou mérite la pitié si, par exemple, au cours d'une période de quatre ou cinq ans, il paye l'intérêt à un taux particulier sur le principal, et qu'au moment de l'échéance, malgré qu'il sache que son mortgage est en souffrance, il continue à l'échéance suivante de payer l'intérêt qu'il donne depuis une série d'années? Mon honorable ami de Westmoreland (l'honorable M. Wood) n'a pas fait d'appréciation sur ce point, ce qui s'appliquerait seulement dans le cas d'un mortgage ou d'une hypothèque qui contiendrait une disposition particulière à l'effet que si le principal et l'intérêt sont en souffrance à la date fixée, le débiteur ne sera pas tenu de payer ce principal avec intérêt avant l'échéance prochaine qui peut-être à trois ou six mois plus tard. Maintenant si le paiement du principal et de l'intérêt est ajourné à une date subséquente, peut-on dire que le débiteur souffre en raison de cela de quelque préjudice?— Il a payé régulièrement ses intérêts jusqu'ici. Il n'est susceptible d'aucune pénalité, parce que la loi telle qu'édictée aujourd'hui défend de prescrire une pénalité quelconque. Il continue simplement dans les conditions normales dans lesquelles a été créée l'hypothèque. En quoi y a-t-il préjudice contre le débiteur? Je ne puis en voir, mais si vous adoptez une loi rigoureuse et que vous dites que par suite de la négligence du débiteur lui-même que le droit du créancier ne sera pas reconnu, que malgré le contrat conclu entre les deux parties, le créancier n'aura aucun droit, mais que le débiteur doit avoir tous les droits, et qu'il peut passer outre quant à l'expiration du terme, et qu'ensuite il peut en tout temps se libérer de sa dette sur trente jours d'avis quand il lui eut été possible de lui en donner un de trois mois, vous allez simplement induire le créancier, au terme fixé, à prendre des procédures légales.

Puis, il y a la question de contrat. Allons-nous faire continuellement de la législation pour protéger les débiteurs contre leurs créanciers? Il me semble que nous sommes en voie de légiférer pour une classe de gens disposés à ne pas tenir compte de leurs engagements, parce qu'ils sauront qu'il y aura derrière eux un gouvernement paternel prêt à les protéger au moyen d'un statut spécial. Je ne crois pas que cette politique soit judicieuse. Il y a aussi cette autre considération. Le capital est toujours sensible aux restrictions de la nature de celles que nous sommes en voie d'établir. L'argent a une influence assez grande pour obliger ceux qui en ont besoin de recourir à des conventions raisonnables pour l'obtenir. Mais si le parlement intervient et prive l'emprunteur et le prêteur du droit de recourir librement à une convention de cette nature, il me semble que ce sera enrayer le libre usage, ou le libre placement de l'argent, particulièrement dans le cas de la nature de celui qui nous occupe présentement. D'un autre côté, le présent sujet d'après ce que je puis voir, est particulièrement une question de contrat, c'est-à-dire, un sujet relevant de l'autorité législative des provinces. Si l'on veut bien jeter les yeux sur les dispositions du présent bill, l'on constatera qu'elles ne contiennent rien concernant l'intérêt; mais qu'elles s'appliquent simplement au paiement des hypothèques. Il est reconnu que les provinces ont le droit exclusif de légiférer sur la propriété et les droits civils. Le présent

bill décrète que, nonobstant le fait que deux personnes peuvent s'être engagées par une convention, ou contrat solennel, relativement à la question du terme et à la manière dont le principal et l'intérêt seront payés, le parlement fédéral peut intervenir et porter manifestement atteinte au droit des provinces en déclarant: "Non, vous ne ferez pas cela, et nous—sous prétexte que nous avons le droit de fixer le taux de l'intérêt—nous légiférons dans un sens contraire au contrat. Je suis d'avis qu'il ne s'agit pas présentement d'une question d'intérêt, mais d'une question de contrat civil relevant de l'autorité législative des provinces. Or, le parlement fédéral ne doit pas porter ainsi atteinte à cette juridiction.

L'honorable M. POWER: J'appuie cordialement tout ce qui vient d'être dit par l'honorable leader de la gauche, et je désire faire connaître les conditions dans lesquelles se trouve ma propre province. L'honorable sénateur de Westmoreland nous a exposé l'état de choses qui existe dans la province du Nouveau-Brunswick. Dans la Nouvelle-Ecosse, la pratique ordinaire est de faire des prêts d'argent dont le terme est fixé à une année. Les mortgages ou hypothèques ont presque tous pour terme une année. L'emprunteur convient de payer à l'expiration de l'année, et, d'après la pratique, si le débiteur hypothécaire est en état de payer à l'expiration de la première année, il le fait; mais, généralement, ces hypothèques sont renouvelées d'année en année, jusqu'à ce que le créancier hypothécaire exige le remboursement de son argent, ou jusqu'à ce que le débiteur désire lui-même, se libérer de l'obligation de payer l'intérêt. D'après cette pratique, il faut que le débiteur donne un avis de trois mois avant de payer le principal. J'approuve entièrement ce qui a été dit par l'honorable leader de la gauche et l'honorable sénateur de Westmoreland, et je crois avec eux que l'adoption du présent bill sera réellement plus préjudiciable à l'emprunteur qu'elle ne lui sera utile, parce que si la présente proposition de loi devient un statut exécutoire, la conséquence sera que le prêteur, à l'échéance de son hypothèque, insistera pour en être payé; que, s'il n'en est pas payé, il prendra immédiatement—du moins dans la province de la Nouvelle-Ecosse—des mesures pour forclore son débiteur et lui imposer les frais de cette procédure en sus de l'intérêt dû jusqu'au jour du paiement. La présente question peut avoir deux aspects, si, toutefois, elle en a plus qu'un, et je crois qu'elle peut être discutée plus efficacement par un comité spécial que par le Sénat. L'honorable sénateur chargé du bill consent, je crois, à ce que ce bill soit renvoyé au comité permanent des banques et du commerce, avec l'entente que ce comité, après l'avoir étudié avec soin, en fera rapport au Sénat.

L'honorable M. McMULLEN: J'étais membre de la Chambre des communes lorsqu'on présenta un bill ayant pour objet de pourvoir au paiement de tout mortgage à l'expiration des cinq premières années de son existence. Le bill fut présenté par le docteur Orton, de Wellington-centre. Les emprunteurs se plaignaient fortement alors des sociétés de prêt à longs termes et à des taux d'intérêt élevés. La compagnie de prêt dite "The Canada Permanent", par exemple, et plusieurs autres compagnies prêtaient de l'argent pour des termes de dix, quinze et vingt ans à un taux d'intérêt fixe. Un certain nombre d'emprunteurs constatèrent, après quelques années, qu'ils pourraient obtenir de l'argent à des taux d'intérêt beaucoup moins élevés que ceux qu'ils avaient payés, si on leur fournissait seulement une occasion de purger leur hypothèque. Lorsque le bill fut présenté par M. Orton, aucune objection ne fut soulevée relativement aux droits provinciaux. Je ne sais pas pourquoi la chose ne fut pas faite.

L'honorable M. POWER: Les compagnies de prêt sont probablement soumises à notre juridiction.

L'honorable M. McMULLEN: Le bill auquel je fais présentement allusion ne s'appliquait pas simplement aux compagnies de prêt; mais aussi à tous les mortgages émis pour un terme plus long que cinq années. Nous avions alors, dans le parlement, des hommes d'Etat éminents et des avocats versés dans la connaissance du droit constitutionnel. M, Orton était un partisan de sir John Macdonald, et son bill devait être, naturellement, populaire dans le pays. Les fermiers devaient reconnaître les grands avantages que leur offraient les dispositions

de ce bill, et c'est probablement la raison pour laquelle la question constitutionnelle ne fut pas soulevée par sir John Macdonald. Nous avions aussi, alors, dans la Chambre des communes l'honorable Edward Blake; l'honorable David Mills; M. Dalton McCarthy, et plusieurs autres avocats éminents, et je sais que la question de la constitutionnalité du bill ne fut pas soulevée. On n'y pensa peut-être pas. Ce bill fut adopté et devint loi exécutoire. Depuis, tout débiteur hypothécaire a pu purger son hypothèque à la fin de cinq années en donnant un avis de trois mois de son intention de le faire. Le débiteur, en vertu de cette loi, doit ou donner avis, ou payer trois mois d'intérêt, afin d'obtenir une quittance. Pour ma part, je crois que la proposition de renvoyer le présent bill au comité des banques et du commerce, afin de permettre à ce comité d'étudier la question de juridiction, est excellente, et je désire que cette procédure soit adoptée. Bien que la phase actuelle du bill soit quelque peu avancée par rapport à l'opportunité de soulever la question constitutionnelle, il vaut mieux le faire maintenant que de légiférer sur des choses qui semblent clairement être du domaine provincial. Je désire donc que le bill soit étudié avec soin en comité, et que, s'il est démontré que le parlement fédéral n'a aucune juridiction sur cette matière, le comité puisse en faire rapport au Sénat. Ce sera alors le dernier mot sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'étais, moi-même, présent, dans la Chambre des communes, lorsque fut présenté le bill auquel l'honorable préopinant vient de faire allusion. Les faits sont, en substance, tels qu'il les a exposés, c'est-à-dire que, dans la province d'Ontario, plus particulièrement, l'on souffrait d'abus provenant de l'exercice du droit des porteurs de mortgages. Un grand nombre de personnes, particulièrement dans Ontario-ouest, se trouvaient, pour ainsi dire, comme paralysées par les mortgages à très longs termes et portant un taux d'intérêt très élevé. Il n'y avait aucun doute que, dans certaines parties du pays, cet état de choses ne fût très préjudiciable. Pour des raisons d'intérêt public, et vu que le taux élevé de l'intérêt était attribué à ces mortgages à longs termes, M. Blake et sir John Macdonald qui—dois-je le rappeler à la Chambre—était alors et le fut jusqu'à la fin de sa vie, l'avocat de l'une des plus puissantes compagnies de prêt du Canada, jugea que l'intérêt public demandait une loi comme celle que nous avons, aujourd'hui, dans nos statuts, afin de soulager la classe de personnes qui souffraient des mortgages en question. La question de juridiction fut, sans doute, légèrement traitée alors; mais elle ne fut pas entièrement écartée. Le savant avocat qui la traita alors, prétendit que la question de juridiction se rattachit à l'intérêt, sinon directement, du moins indirectement; mais suffisamment pour justifier les promoteurs du bill.

L'honorable M. POWER: Leur initiative avait pour objet le bien général du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Leur prétention était que le pays en général était intéressé à ce que les prêteurs ne tirassent pas avantage des besoins pressants des emprunteurs pour en faire pratiquement leurs esclaves pendant des termes de quinze ou vingt ans. Telle fut l'attitude prise par l'avocat des promoteurs du bill, et je suis, moi-même, d'avis que cette attitude était judicieuse. Toutefois, je crois avec mon honorable ami (l'honorable M. McMullen) que le présent bill ne saurait être discuté profitablement en comité général de la Chambre, et qu'il vaut mieux le renvoyer à un comité spécial tel que velui mentionné, ou à tout autre comité spécial que la Chambre jugera à propos de nommer ou de choisir,

Le présent projet de loi appartient à une classe de bills qui ne reçoivent pas toujours dans la Chambre l'attention à laquelle leur importance leur donne droit, et il y a certainement une grande force dans les remarques faites par l'honorable leader de la gauche sur l'inopportunité de légiférer de manière à porter atteinte aux accords régulièrement conclus, si ce n'est dans certains cas justifiables. Je dois ajouter que l'on m'a fait une observation que je n'ai pas encore eu le temps d'examiner, et sur laquelle je désire conférer avec le ministre de la Justice. Pour simplement renseigner la Chambre, je lui dirai maintenant qu'il s'est présenté des cas malheureux sous l'ap-

plication de la loi existante en matière de prêt et d'intérêt. Les mêmes cas ne se sont pas peut-être produits dans toutes les provinces; mais, dans une ou deux des provinces des créanciers hypothécaires ont tiré avantage de leur position pour réclamer le principal, ou montant total de leur prêt, sur une heure d'avis, à bien dire, et cela après avoir reçu, pendant très longtemps des versements d'intérêt semi-annuels, ou trimestriels, ou annuels. Je suis porté à croire qu'il serait raisonnable d'établir une disposition statutaire portant que, si un créancier hypothécaire, après l'échéance de son hypothèque, consent à recevoir des versements d'intérêt, il doit, avant de réclamer le principal de sa créance par voie de procédures judiciaires en donner à son débiteur un avis suffisamment long—disons de deux ou trois mois. Toutefois, je ne fais la présente observation qu'à titre de suggestion.

J'ajouterai que l'observation qui nous a été faite de renvoyer le présent bill au comité des banques et du commerce mérite l'adhésion du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami (l'honorable leader du Sénat), ainsi qu'à l'honorable sénateur qui paraît être chargé du bill, si on ne pourrait pas remédier à l'abus qu'ils ont signalé, et qui, dans l'opinion de quelques-uns, semble prévaloir partout, en modifiant l'article 10 du chapitre 120, par la suppression des mots "cinq ans", et en appliquant le reste de l'article à tous les mortgages?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce point pourra être étudié en comité. D'après mon expérience—qui est très longue—en matière d'hypothèque et en toute affaire de ce genre, je puis dire qu'il y a un grand nombre de prêteurs qui n'aiment pas que leurs placements garantis par une hypothèque soient dérangés, et ils tâcheront de placer autrement leur argent. Or, tel n'est pas le désir de la Chambre—je le présume du moins—de les obliger d'agir ainsi dans le cas où il ne leur serait pas permis de renouveler leurs placements hypothécaires pour un certain nombre d'années additionelles. Je ne voudrais pas d'une disposition—bien qu'elle soit digne d'être discutée—décrétant qu'il sera permis à celui ayant contratcté un emprunt pour un terme de cinq ans, de dire à son prêteur, avant l'expiration du terme: "Eh bien! je vous donne trois mois d'avis, ou je vous paierai l'intérêt de trois mois, et je vous rembourse maintenant votre prêt".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami m'a mal compris. La loi existante porte que, si un mortgage est négocié pour un terme excédant cinq années, et si à l'expiration des cinq années, ce mortgage n'est pas payé, l'emprunteur peut le purger en donnant trois mois d'avis, on en payant l'intérêt de trois mois. L'emprunteur ne peut pas naturellement payer l'hypothèque pour aucune considération, avant la date fixée. Ce que je veux dire maintenant, c'est qu'au lieu d'adopter le présent bill qui, à mon avis, abroge l'article 10 de la loi existante, il faudrait que la loi décrétât que, si un mortgage est négocié—que la somme principale soit payable ou non après un terme plus long, ou plus court que cinq années—l'emprunteur hypothécaire, après l'expiration de la date fixée pour le paiement du principal, eût le droit de le rembourser en donnant trois mois d'avis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrions rédiger une disposition de ce genre de manière à l'appliquer aux deux parties contractantes. C'est-à-dire que le prêteur aurait le droit de donner un avis de trois mois tout comme l'emprunteur.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait nécessaire au prêteur hypothécaire de donner avis, parce que le principal serait déjà dû et recouvrable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais s'il ne réclame pas le payment après l'expiration du terme fixé; s'il laisse courir son hypothèque et continue à en percevoir l'intérêt semi-annuel ou annuel, selon le cas, il y a injustice de sa part d'obliger son débiteur de purger son hypothèque sur un simple avis, disons, d'une heure seulement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, parce que ce serait agir comme le ferait un propriétaire de maison envers son locataire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces objections font voir la né-

cessité qu'il y a de renvoyer le présent bill à un comité spécial.

L'honorable M. POWER: Oui, si l'honorable leader de la Chambre ne croit pas qu'il s'agit d'une matière relevant de l'autorité législative des provinces.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demande à l'honorable sénateur chargé du bill de proposer son renvoi à un comité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Celui qui a proposé dans l'autre Chambre le bill qui nous est maintenant soumis, m'a demandé de m'en charger dans le Sénat. J'étais malheureusement absent quand le bill a été appelé, ici, et c'est un autre sénateur qui s'en est chargé. Toutefois, j'accepte une part de la responsabilité de celui qui m''a remplacé, comme je viens de le dire, et je dis que je vois rien qui s'oppose —si nous présumons que la législation des Statuts Revisés est saine—à ce que nous adoptions, aujourd'hui, une loi tout conforme, quant à son principe, à celle qui existe déjà dans nos statuts. L'article 10 du chapitre 120 des Statuts Revisés prescrit que, si le terme d'un mortgage excède une période de cinq années, le mortgage peut être payé en donnant trois mois d'avis, ou en payant l'intérêt de trois mois. Il est maintenant proposé d'étendre ce privilège aux mortgages dont le terme n'est pas en premier lieu fixe à cinq années. Or, dans le cas d'un terme plus court, l'amende ou la condition pénale est un mois d'avis, ou l'intérêt d'un mois.

Si le principe de la loi existante est sain, le changement maintenant proposé doit l'être également. Il n'est pas raisonnable de demander au Sénat de libérer les débiteurs, s'il y a une quasi violation du contrat auquel ils sont parties. Nous ne plaçons pas maintenant le prêteur dans une position très désavantageuse, puisqu'il sait d'avance qu'il est tenu, en vertu de la loi, d'accepter le paiement de l'hypothèque s'il reçoit un mois d'avis lorsque le mortgage est échu. Cet avis lui fournit l'occasion et le temps de placer autrement son argent. Cet avis d'un mois est un espace de temps raisonnable, et ce n'est certainement pas causer au prêteur un grand tort. Toutefois, il appartient à la Chambre ou au comité de dire si le changement proposé est assez important pour justifier la deuxième lecture du bill. L'honorable leader de la gauche est d'avis que le privilège du présent bill autorise la violation d'un contrat. Le contrat entre les parties est virtuellement dissout, si ce n'est que le prêteur conserve ses droits contre l'emprunteur. Mais la question est de savoir si le Sénat ne peut pas, avec raison, décréter que lorsque le contrat est expiré, un mois d'avis doit être donné.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet exposé manque d'exactitude. En vertu du droit de l'emprunteur, s'il n'y a pas dans le mortgage une condition d'un effet contraire, le principal et l'intérêt ne doivent pas être payés après la maturité du mortgage, avant une date fixée postérieurement à celle de l'échéance de ce mortgage. L'emprunteur, aujourd'hui, sans donner un avis de trente jours, ou même deux jours d'avis, peut en tout temps se présenter au prêteur et lui dire: "Voici votre principal et l'intérêt". C'est ce que veut la loi existante. Mais le présent bill ne porte que sur un mortgage et décrète que, si l'argent n'est pas payé à la date fixée, alors l'emprunteur n'aura pas le droit de rembourser l'argent sans avoir préalablement donné un avis de trois ou six mois, ou un mois d'avis, selon les conditions du mortgage; mais si un mortgage est silencieux sur ce point, le prêteur peut en tout temps exiger le paiement.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Des mortgages sont ordinairement faits de manière à fixer un certain taux d'intérêt exigible jusqu'à ce qu'il soit payé. Dans ce cas, le bill prescrit un remède. Toutefois, cette matière peut être plus avantageusement discutée en comité où le promoteur du bill sera entendu, et où les quelques difficultés qui sont maintenant signalées pourront être résolues. La question des droits provinciaux est très complexe. L'opinion de ceux qui croient que le principe du présent bill est du domaine législatif des provinces en vertu de l'article de la loi constitutionnelle, qui place la propriété et les droits civils dans ce domaine, cette opinion, dis-je, peut avoir quelque chose de fondé. Mais je voudrais étudier un peu plus à fond ce point avant de me prononcer définitivement. D'après ce que je comprends, le

parlement fédéral peut s'occuper du présent sujet en considérant le paiement de l'intérêt d'un mois comme étant une amende. S'il y a un moyen d'écarter présentement la question de la juridiction provinciale, je crois que c'est celui que je viens d'indiquer. Quoiqu'il en soit, je voudrais avoir le temps d'étudier ce point en parcourant le débat qui a eu lieu lorsque le bill était devant l'autre Chambre. Comme l'honorable sénateur de Mount-Forest l'a dit, le bill a reçu l'approbation des avocats qui siègent dans la Chambre des communes, et de très hautes autorités en matière de droit constitutionnel et provincial. Sans vouloir accaparer trop longtemps l'attention de la Chambre, je voudrais entendre, devant le comité, le promoteur du bill, avant que la Chambre se prononce en dernier lieu.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que nous pouvons adopter présentement le bill en deuxième délibération sans nous lier à son principe?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Autrement, je douterais que le parlement fédéral eût le droit d'adopter le bill, bien que le promoteur trouve un point d'appui dans l'article 10 du chapitre 120 des Statuts Refondus. Je ne puis même accepter le raisonnement de mon honorable ami, le sénateur de Middlesex. Il nous a dit que la chose pouvant justifier le parlement fédéral d'intervenir relativement à un contrat civil est le fait qu'il est expiré. Ce raisonnement semble admettre que nous ne pouvons toucher au contrat, lui-même. Mais si le contrat ne tombe pas sous la juridiction fédérale, je prétends qu'après l'expiration du terme fixé par le contrat, ce dernier ne se trouve pas par suite éteint; mais reste en vigueur, et la loi sous l'autorité de laquelle il a été passé continue de le régir. Cette loi est la loi civile de la province. Je ferai, toutefois, comme mon honorable ami, le sénateur de Middlesex; j'essaierai de trouver des raisons justifiant l'adoption du bill. De savantes autorités en matière de droit constitutionnel ont, dans les deux Chambres, passé légèrement sur la difficulté que je crois entrevoir, et elles ont reconnu au parlement fédéral le droit de légiférer sur des sujets de la nature de celui qui nous occupe présentement. Je ne vois dans la présente question qu'un contrat civil, un emprunt d'argent négocié par un acte ou contrat créant une hypothèque sur une propriété, et je ne puis voir comment le parlement fédéral a juridiction sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est entendu que le Sénat ne se lie aucunement au principe du bill, mais désire seulement que les détails du bill soient l'objet d'une étude approfondie.

(La motion est agréée et le bill lu une seconde fois.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 31) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Guelph and Goderich Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (n° 18) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Kootenay and Arrowhead Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 25 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DU COMITE DES DEBATS.—PRESENTATION DU DEUXIEME RAPPORT.

L'honorable M. COFFEE présente le deuxième rapport du comité des débats du Sénat, recommandant qu'un nouveau traducteur des débats soit nommé pour cette session-ci, et propose que le rapport soit pris demain en considération.

L'honorable M. DOMVILLE: Relativement à la question de la traduction des dé-

bats du Sénat, j'aimerais à faire remarquer que nous n'avons pas encore reçu les procès-verbaux de cette session-ci. Si les débats doivent être imprimés et traduits, ils doivent aussi être mis promptement sur les pupitres des honorables sénateurs.

L'honorable M. COFFEE: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il vaudrait mieux laisser la chose en suspens jusqu'à ce que le rapport ait été pris en considération.

(La motion est adoptée.)

VACANCES AU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien de vacances existe-t-il actuellement au Sénat?
Quelles sont ces vacances?
Depuis quelle date chacune d'elles existe-t-elle?
Quand le Gouvernement se propose-t-il de les remplir?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a à présent trois vacances au Sénat. Les voici:

Dans la province de l'île du Prince-Edouard: l'honorable Donald Ferguson est mort le 4 septembre 1909.

Dans la province de Québec: l'honorable George B. Baker est mort le 9 février 1910.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse: l'honorable James D. McGregor, nommé lieutenant-gouverneur, à octobre 1910.

Relativement à l'autre partie de la question de l'honorable sénateur, je dirai que la question de remplir ces vacances est prise en sérieuse considération, je pourrais dire avec une considération suppliante de la part des membres du cabinet, plus particulièrement dans la représentation de ces provinces.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que les vacances seront remplies avant la réforme du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai à l'honorable sénateur de donner avis de cette question.

RECRUES ANGLAISES POUR L'ARMEE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention du Sénat sur une certaine lettre publiée dans le numéro du 23 décembre du "Standard of Empire":

LA RANÇON DU PATRIOTISME.

Au rédacteur,

Monsieur,—L'article de M. F. D. Bone, dans votre numéro de cette semaine expose admirablement le cas pour l'homme qui a fait son service et désire émigrer mais n'a pas le moyen de le faire. J'espère que cet article sera lu par quelque impérialiste est assez généreuse et assez riche afin que les ressources que nous possédions dans les pays d'outre-mer puissent être mises à contribution dans l'intérêt de ceux qui ont tant fait pour conserver et maintenir l'empire.

Vos lecteurs peuvent avoir intérêt à savoir qu'au Canada une branche a été établie sous la présidence du Gouverneur général, le très honorable comte Grey, avec les lieutenants-gouverneurs des provinces de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise comme vice-présidents, et des comités ont été formés à Québec à Toronto, Winnipeg, Edmonton, Vancouver, Victoria et Vernon: Il y a actuellement au Canada des situations à donner dans les corps militaires à Halifax et Québec, et il y a quelques occasions excellentes offertes par le comité local.

En Australie, la ligue de l'immigration anglaise a essayé de représenter la ligue et est prête à donner des situations à de bons hommes qui sont prêts à travailler dans les campagnes comme cavaliers pour garder la frontière, comme cuisiniers, charpentiers, journaliers et cultivateurs. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande étudient aussi favorablement la question d'accorder des avantages aux anciens soldats pour les faire s'établir dans ce pays-là.

La ligne a pour principal objet de prêter de l'argent à des hommes d'un bon caractère qui n'ont pas d'argent. Dans chaque cas, cependant, ceux qui demanderont de l'aide devront se procurer une partie de leurs frais, de route, soit des régiments ou d'autres associations, ou de leurs amis, ou de donner une garantie pour cette fin. Ils seront aussi appelés à rembourser la somme qui leur a été avancé d'après un ordre sur les autorités gouvernementales ou les comités locaux dans les différents pays d'outre-mer.

Déjà une somme considérable de besogne a été faite par les soldats à la retraite et par les hommes qui ont fait du service et ne reçoivent pas de pension, qui ont été capables de payer leurs dépenses. Plusieurs de ceux-ci ont trouvé du travail dans les pays d'outre-mer, où ils sont maintenant heureusement établis. Un certain nombre d'hommes ont été aussi envoyés à la garnison d'artillerie royale de Québec, par suite d'un arrangement fait avec les autorités militaires ou les différents comités locaux des pays d'outre-mer et le War Office.

Actuellement nos comité canadiens trouvent de l'emploi pour des hommes de peine, à Vancouver et dans d'autres parties du Dominion, et un grand nombre d'hommes recommandés par la National Association for the Employment of Reserve and Discharged Soldiers, et la société dite Army and Navy Pensioners and Time Expired Men's Employment Society, et l'institution Veteran's Corps and Employ-

ment Bureau and the Corps des Commissaires sollicitent ces emplois. Les gages offerts sont de $40 à $50 par mois.

Les soldats dont le terme de service est expiré qui sont prêts à entrer dans les troupes permanentes du Canada peuvent le faire, et déjà un grand nombre de canonniers ont été envoyés à la R. C. G. A., à Québec. De petites avances ont été parfois faites aux derniers sur les petits fonds souscrits par quelques amis, et les sommes ainsi avancées ont déjà été remboursées, et ont été mises à la disposition d'autres solliciteurs pour les aider.

Je suis heureux de vous dire que l'homme que M. Bone cite, m'écrit que l'Armée du Salut sera probablement capable de trouver pour lui et sa famille un emploi assuré au Canada. Il paraît qu'une filature est prête à payer les deux tiers des dépenses de voyage de braves gens et leurs familles. La balance sera avancée par l'armée. L'auteur de la lettre, reconnaissant de l'emploi qui lui a été promis, demande s'il peut être fait quelque chose pour l'aider à recueillir des vêtements pour ses enfants, vu que ceux qu'ils portent à présent doivent être jetés au ruisseau. Si quelqu'un est disposé à donner une pareille aide, la ligue sera heureuse de distribuer les aumônes. Je suis, etc., E. T. SCAMMELL, secrétaire honoraire conjoint de la Ligue de l'Emigration Royale et Militaire, Haymarket, S.W.

Je demanderai maintenant au Gouvernement:

1. Quelle est la nature des arrangements faits par les autorités militaires canadiennes et le War Office en Angleterre, lesquels arrangements sont mentionnés dans la lettre ci-dessus citée, et d'après lesquels la garnison de l'Artillerie Royale Canadienne, à Québec, doit recevoir ses recrues d'Angleterre?
2. Combien de recrues d'Angleterre la garnison de l'Artillerie Royale à Québec a ajoutée à ses listes?
3. A part la garnison de l'Artillerie, quel est le nombre des recrues, qui d'après les arrangements ci-dessus mentionnés ont été ajoutés à l'armée canadienne?
4. Est-ce que des arrangements de la même nature ont été faits avec l'amirauté pour recruter des matelots devant remplir les listes du nouveau service de la marine canadienne?
5. Est-ce parce que le recrutement dans le pays n'a pas réussi que nous avons demandé à l'Angleterre les soldats dont nous avons besoin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Aucun arrangement officiel n'a été fait avec le War Office de manière à obtenir des troupes permanentes en Angleterre. L'officier administrant la Royal Canadian Artillery, à la connaissance du département est en communication avec le secrétaire honoraire de la Ligue Navale et Militaire, en vue d'obtenir de bons hommes pour le service. Le War Office a permis à un nombre restreint d'hommes qui ont subi l'examen médical, devant les officiers-médecins, avant leur départ pour le Canada.
2. Dix-neuf.
3. Aucun.
4. Le département du service naval n'a fait aucun arrangement avec l'amirauté pour recruter des soldats en Angleterre.
5. Il est presque impossible, vu les gages élevés qui se paient actuellement aux civils, d'obtenir au Canada des recrues possédant les aptitudes nécessaires pour faire le service dans l'artillerie.

LETTRE AU SURINTENDANT DE L'IMMIGRATION.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production d'une lettre datée le 1er juin 1910, écrite par M. Stein, de Québec, adressée à M. W. D. Scott, surintendant de l'immigration.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucune objection à la motion.

(La motion est adoptée.)

LE RESTAURANT DERY A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY propose:

MOTION.

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une plainte signée par un grand nombre d'employés du bureau et aux bâtiments de l'immigration à Québec et adressée à l'agent du département à cet endroit contre M. Jacques Déry, le restaurateur, ainsi que de la réponse de ce dernier.

(La motion est adoptée.)

PAIEMENTS PAR LES DEPARTEMENTS AUX JOURNAUX DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année les sommes d'argent payées au journal "La Vigie", de Québec, par chacun des différents ministères du Gouvernement de ce pays, depuis la fondation de ce journal jusqu'à ce jour.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal "Le Soleil" par chacun des différents ministères du Gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal le "Daily Telegraph", de Québec, par chacun des différents ministères du Gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur consentira-t-il à ajouter quelque chose à ces motions?

L'honorable M. LANDRY: Ça dépend.

L'honorable M. DAVID: Est-ce qu'il inclurait les sommes payés aux journaux conservateurs de Québec lorsque les conservateurs étaient au pouvoir?

L'honorable M. LANDRY: Ce serait faire une besogne que l'honorable sénateur doit faire lui-même. Je crois que je fais assez en faisant ma besogne sans entreprendre de faire celle des autres?

(La motion est adoptée.)

LE QUAI DE CHICOUTIMI.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Le Gouvernement a-t-il acheté une grève ou un terrain quelconque, dans la ville de Chicoutimi, pour y bâtir ou allonger un quai? Si oui, de qui et quel prix en a-t-il payé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En juin 1908, un quai, y compris un lot de grève, a été acheté de Côté, Boivin et Cie pour la somme de $3,000. Un lot de grève de 150 pieds par 200 pieds, a été exproprié du gouvernement provincial; aucune dépense n'a été faite à part les honoraires légaux.

LE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Le Gouvernement a-t-il nommé un M. Delille commissaire pour le recensement pour le comté de Chicoutimi, ou en toute autre qualité en rapport avec le recensement à être fait dans ce comté?

Si oui, quel est le métier ou la profession de ce M. Delille?

3. Sur la recommandation de qui a-t-il été nommé?

4. Le Gouvernement a-t-il reçu par lettres, ou par la voie des journaux et spécialement par "La Vigie", de Québec, journal ministériel, des protestations au sujet de la nomination de ce M. Delisle?

5. Si oui, quelle a été la réponse du Gouvernement à ces protestations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réposes données par le département.

1. M. Gustave Delisle a été choisi pour la position, mais n'a pas été nommé.

2. Un imprimeur.

3. Il n'est pas d'habitude de donner un pareil renseignement.

4. Le département de l'Agriculture n'a reçu aucune protestation contre cette nomination.

5. La réponse n° 4 s'applique à cette question.

PROTECTION DES PECHERIES DU SAINT-LAURENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande:

1. Combien le Gouvernement a-t-il de vaisseaux pour protéger les pêcheries canadiennes?
2. Le nom et le tonnage de chacun de ces vaisseaux?
3. Combien ont-ils coûté durant l'année 1910?
4. Combien a-t-il de vaisseaux pour la protection des voies maritimes sur le Saint-Laurent?
5. Le nom et le tonnage de chacun de ces vaisseaux?
6. Combien ont-ils coûté durant l'année 1910?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses fournis par le département du service de la marine sont comme suit:

1 Douze.

2.

"Canada"	411
"Constance"	185
"Curlew"	158
"Kestrel"	311
"Petrel"	192
"Vigilant"	396
"Princess"	542
"Hudson"	34
"Falcon"	71
"Restless"	76
"Alcedo"	70
"Georgia"	34

3.

"Canada"	$ 45,756 74
"Constance"	17,437 26
"Curlew"	16,627 30
"Falcon"	13,053 81
"Georgia"	7,363 21

"Kestrel"	39,154 00
"Petrel"	16,710 31
"Princess"	33,594 00
"Restless"	10,991 60
"Vigilant"	24,693 26
"Hudson"	5,758 85
"Alcedo"	8,119 76
	$239,260 14

4. Il y a deux vaisseaux dans le service naval du Canada.

5. "Niobé" 11,000 tonneaux; "Rainbow" 3,600 tonneaux.

6. "Niobé", $61,353.74; "Rainbow", $51,-168.45.

L'honorable M. LANDRY: Le "Rainbow" doit-il être employé sur le Saint-Laurent?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le "Rainbow" sera finalement employé sur le Pacifique. Il aurait pu être employé temporairement sur le Saint-Laurent.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le "Rainbow" est sur la côte du Pacifique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je donne la réponse telle que me l'a donnée le département. Le département peut avoir oublié la phraséologie de l'interpellation.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la question peut être tenue en suspens.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami le désire.

(L'interpellation est tenue en suspens.)

LES COMPTES ET PIECES JUSTIFICATIVES DU SENAT.

Le président présente à la Chambre une résolution de la Chambre des communes demandant au Sénat la production des comptes et pièces justificatives, pour l'année dernière, à l'usage du comité des comptes publics.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la résolution soit transmise au comité de l'économie interne.

L'honorable M. POWER: Il me semble que ce document devrait être déposé sur la table, au moins, pour le présent, pour avoir le temps de le considérer.

REQUETES *RE* BILL DE LA MARINE.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, je rappellerai au Gouvernement qu'au commencement de la session, j'ai demandé un rapport de toutes les enquêtes présentés au Sénat ,mais qu'il n'y a pas eu de requêtes de présentées dans la Chambre des communes, avant de demander des comptes et des pièces justificatives du Sénat, la Chambre des communes devrait produire les documents demandés par un ordre de cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Il faut qu'une procédure soit suivie pour avoir des documents de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Je vais m'occuper de la chose, et si la motion n'est pas faite ou si elle doit être faite, je ferai rédiger la motion comme elle doit l'être.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

L'ordre déclaré irrégulier.

APPEL DE L'ORDRE DU JOUR.

Deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Loi modiant la loi des juges."—(L'honorable M. Choquette.)

L'honorable M. POWER: Je désire soulever une question d'ordre relativement au présent bill. Si je comprends bien, ce bill ne peut être présenté dans le Sénat. C'est un bill comportant seulement dépense d'argent. Il y a quelques années, le Sénat rejeta la décision du président. La Chambre proposa de rayer un article d'un bill à peu près semblable à celui-ci et prétendit qu'elle avait le droit de rayer l'article, mais dans ce cas-ci le bill a été présenté dans cette Chambre-ci, et tout le bill s'applique à la question d'argent, et s'il est appliqué . . .

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur n'a pas le droit de parler avant que la Chambre ait quelque chose à discuter. Le greffier m'a nommé, et l'honorable sénateur a soulevé une objection.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami le désire, la résolution peut rester sur la table jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a rien devant le président.

L'honorable M. POWER: Le président a appelé l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. POWER: Cette question est soumise au président.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Cloran, la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le président considère que ma question a été maintenant soulevée, au lieu de l'avoir été avant la proposition de la motion de l'honorable sénateur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaudrait peut-être mieux, pour empêcher une discussion inutile de dire que mon attention a été appelée sur le bill de mon honorable ami, et j'ai cru qu'il était important de consulter le département de la Justice. Je donnerai à l'honorable sénateur l'opinion de sir Allen Aylesworth sur le sujet. Il a dit qu'il avait examiné le bill et il me semble qu'il a pour but d'approprier une partie du revenu public, et conséquemment il tombe sous l'empire des articles 53 et 54 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Il pense qu'il s'agit d'une mesure dont le Gouvernement doit prendre la responsabilité et doit présenter dans la Chambre des communes. Sans doute il est loisible à l'honorable sénateur de procéder s'il juge à propos de le faire; mais je crois qu'étant donnée l'opinion ainsi exprimée par le département de la Justice, le Sénat ne doit guère tenir à aller plus loin à ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai eu, ce matin, l'honneur de discuter cette question avec le ministre de la Justice, et je dirai que l'honorable sénateur n'a pas exposé aussi clairement la question qu'elle l'est dans son rapport. Naturellement il n'avait pas entièrement étudié la question. Je lui ai dit franchement, et je puis dire sincèrement que j'avais moi-même des doutes à ce sujet. En consultant les autorités et spécialement les débats qui ont eu lieu, en 1903, sur un pareil bill et relativement aux opinions qui ont été données par les membres les plus éminents de cette Chambre, spécialement par le leader du gouvernement et par les membres du barreau les plus éminents qui siégent dans la Chambre, je suis venu à la conclusion que mes doutes n'étaient pas bien fondés et que je devais procéder à la discussion du bill. Le moins que je puisse dire que c'est une question bien compliquée. Je ne discuterai pas ce point à présent. J'ai cru que quelqu'un soulèverait un point d'ordre, mais j'ai préféré entendre la discussion sur ce point avant d'exprimer mes vues sur cette question. Mais si le point d'ordre est soulevé, et il ne s'agit pas de soulever le point d'ordre, je renverrai cette Chambre et l'honorable président a mentionné une décision qui a été citée et je leur ai demandé de citer les autorités invoquées devant la Chambre par les leaders du gouvernement, l'honorable secrétaire d'Etat, l'honorable sénateur de De Lorimier et même par l'honorable sénateur qui a soulevé le point d'ordre. Ils ont tous voté de manière à dire qu'il ne s'agissait pas d'un bill comportant dépense d'argent, et je prétends que ces bills sont réellement les mêmes. Je puis dire immédiatement que si le bill est devant la Chambre comme un bill comportant dépense d'argent, le Sénat n'aurait pas le droit de le discuter ou de l'amender. Nous n'avons pas plus le droit de dire au Gouvernement: "Vous ne dépenserez pas plus d'argent, que nous avons le droit de dire: "Vous allez dépenser tant d'argent." Le bill qu'il a discuté devant cette Chambre des communes. L'honorable chef du Sénat faisant alors partie du Gouvernement et il accepta la décision tendant à dire qu'il ne s'agissait pas d'un bill comportant dépense d'argent.

La Chambre vota sur ce point. Je ne répéterai pas ce qui fut dit alors, mais en examinant le débat qui se fit alors et la décision qui fut donnée, je crois que le bill est très important et très simple. Je puis l'expliquer, de manière à démontrer que ce n'est pas un bill comportant dépense d'argent, et je répéterai ce que j'ai dit en 1903, que ce n'est pas à la Chambre à limiter ou à restreindre sa juridiction. Il vaudrait mieux pour nous adopter le bill et de le transmettre à l'autre Chambre, et le Gouvernement devra prendre la responsabilité d'adopter une résolution, s'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent et d'en disposer. Le bill ne comprend à proprement par-

ler, que trois mots: "Loi modifiant la loi des juges."

J'ai pris le même bill et j'ai ajouté les trois mots suivant: "Si un lieutenant-gouverneur" à l'article 21, avant les mots "commissaire en chef". Nous nous rappelons que le juge Mabee était un des juges de la haute cour de Justice d'Ontario, et le Gouvernement désirait le nommer comme commissaire en chef, et a adopté un bill décrétant que lorsqu'un juge avait été 12 ans sur le banc, et qu'il acceptait une position de commissaire des chemins de fer, son temps comme juge devait être compté et après qu'il avait rempli ses fonctions durant un certain temps comme commissaire il avait droit à sa pension. La raison donnée, c'est que le commissaire était virtuellement un juge. Quelques-uns des autres commissaires ne sont pas même des avocats. Le premier magistrat d'une province est le lieutenant-gouverneur. Il devrait étudier et apprendre la loi. S'il y a un homme qui peut remplir la position—bien que je ne prétende pas que les juges et les avocats doivent être des lieutenants-gouverneurs, je dis qu'un arpenteur peut être un lieutenant-gouverneur—s'il y a, dis-je un homme propre à remplir la position de lieutenant-gouverneur, c'est bien un juge. Le juge Mabee pouvait être convenablement un commissaire en chef, parce qu'il a été trois ans sur le banc. Je prétends que si un homme a été douze ans sur le banc, et que le Gouvernement juge à propos de le nommer lieutenant-gouverneur, il n'est que juste qu'il ne perde pas sa pension, parce que, d'après la loi des juges ,il doit être quinze ans sur le banc. S'il est douze ans sur le banc et cinq ans commissaire, il recevra sa pension. Je prends la loi telle qu'adoptée par cette Chambre relativement au cas du juge Mabee et j'y ajoute les quatre mots "si un lieutenant-gouverneur" le bill devient semblable à l'autre. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un bill comportant dépense d'argent. C'est simplement une recommandation faite au Gouvernement. Il ne s'agit pas d'affecter aucune somme de deniers publics. Le bill ne décrète pas l'octroi d'une pension. Nous ne disons pas qu'un lieutenant gouverneur a le droit de recevoir telle pension à l'expiration de son terme d'office; mais il est dit dans le bill que le Gouvernement peut lui accorder une pension—que, lorsque le temps viendra de payer cette pension, d'appliquer la loi et de fixer la somme à laquelle il a droit. Le Sénat, je le sais, n'a pas le droit d'accorder cette pension et d'en fixer le chiffre; mais le Gouvernement peut, par une loi subséquente, par une loi basée sur une résolution adoptée par la Chambre des communes, fixer le chiffre de la pension, et, ce sera alors, sous tous les rapports, une proposition de loi comportant affectation de deniers publics. Quant à mon bill et à sa portée, c'est simplement une recommandation. Il ne requiert aucunement une affectation de deniers publics, et il n'est pas compris dans aucun des trois exemples donnés de bills comportant une dépense de deniers publics.

Je suis prêt, du reste, à répondre à tout argument que l'on pourra présenter à la Chambre contre la présente proposition de loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'on veut bien me le permettre, je désire faire remarquer à l'honorable préopinant qu'un lieutenant-gouverneur est un fonctionnaire dont la nomination est d'un caractère essentiellement politique, et il peut être démis par le gouvernement du jour pour cause—et quelquefois la cause n'existe pas, comme la chose est arrivée récemment dans une occasion connue de nous tous.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si un lieutenant-gouverneur était remplacé sans cause, ou pour cause, dans l'espace de 15 ans, recevra-t-il une pension?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il se trouverait à la merci du gouvernement du jour. Je ferai remarquer que la résolution originaire de 1906, et l'amendement de 1908 furent, tous deux, présentés dans la Chambre des communes, et les pensions prévues alors sont payées à même le fonds du revenu consolidé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelquefois, nous allons, en légiférant, plus loin que l'intention des législateurs. Ceux-ci eussent pu présenter un bill dans la Chambre des communes sans le faire précéder d'une résolution. C'est ce qui a été fait, et je ne vois pas de mal dans cela.

L'honorable M. McMULLEN: Vu l'attitude prise par l'honorable sénateur (M. Choquette) au sujet du présent bill, et vu la déclaration faite par le ministre de la Justice, l'auteur du bill (l'hon. M. Choquette) semble persister encore à presser l'examen du bill, et il ne le retirera pas. C'est pourquoi je propose que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois et qu'il soit renvoyé d'hui à six mois.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que cette procédure soit juste.

L'honorable M. LANDRY: Un point d'ordre a été soulevé, et il faut le décider avant que toute autre motion soit mise devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je crois réellement que la proposition faite par l'honorable sénateur de Wellington n'est pas juste. L'auteur du bill a donné une explication très plausible de la nature de ce bill et de son objet. Il a, d'après ce que je puis voir, pleinement justifié sa présentation. Il n'a pas cité d'anciens, mais de récents précédents. La grande majorité des membres du Sénat a voté déjà, à ma connaissance, en faveur d'une proposition de loi du même genre—et cela dans une couple d'occasions. Une proposition d'un renvoi à six mois, venant probablement de quelqu'un qui a voté déjà pour une proposition identique, n'est pas opportune. Pour ce qui regarde la question constitutionnelle, l'honorable leader du Sénat nous a dit que le ministre de la Justice a été consulté; mais je ne puis voir que ce ministre ait donné aucune réponse décisive. Ce ministre ne déclare pas nettement qu'il est inconstitutionnel pour le Sénat d'adopter le présent bill. L'auteur du bill nous a, d'un autre côté, déclaré qu'il avait vu lui-même, le ministre de la Justice, et que l'opinion qu'il avait obtenue de lui n'est ni analogue, ni aussi explicite ou affirmative que celle qui a été fournie au Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que j'ai lu l'opinion écrite du ministre de la Justice, et s'il y tient, je la lirai de nouveau. Cette opinion conclut comme suit:

> Je crois qu'une proposition de loi de cette nature est une de celles dont la Gouvernement doit assumer la responsabilité, et qu'elle doit prendre naissance dans la Chambre des communes.

Vous pourriez difficilement ériger une déclaration plus explicite, ou plus affirmative.

L'honorable M. CLORAN: Je serais prêt à reconnaître la force de cette déclaration si le ministre de la Justice eût dit sans hésitation: "It is one mesure" au lieu de dire comme il l'a fait: "I think it is a mesure". Le sens eût été différent. Les propositions ou matières de droit doivent être pesées selon les termes dans lesquelles elles ont conclues. L'auteur du bill a rencontré, lui aussi, le ministre de la Justice et il a déclaré au Sénat que l'opinion que lui avait donnée le ministre n'était pas aussi explicite ou affirmative que celle donnée au représentant du Gouvernement dans le Sénat. Le ministre de la Justice ne se prononce pas décisivement. Son avis est indécis. "I think, it is", dit-il. Mais il n'est pas prêt à dire décisivement que la présente proposition de loi est contraire au règlement qui régit le Sénat. Une autre prétention de l'auteur du bill, c'est que le devoir du Sénat est de ne pas restreindre ses droits. Je constate que lorsqu'il s'agit de projets de loi d'intérêt public, ou de toute proposition soumise au Sénat, l'utilité de ce dernier cesse aussitôt qu'un membre du Sénat se lève en disant: "Cette proposition comporte directement ou indirectement, une dépense de deniers publics". Je ne suis pas prêt à discuter à fond le mérite du bill; mais je ne crois pas qu'il soit juste envers l'auteur de ce bill de mettre aussi sommairement de côté cette proposition de loi par une motion demandant le renvoi à six mois, surtout, après les décisions antérieures rendues par le Sénat contrairement à cette procédure.

Le PRESIDENT: Si aucun autre membre ne désire donner son opinion sur le point d'ordre, je n'hésite aucunement à donner maintenant la mienne, et n'ai besoin d'aucun délai, ou toute autre discussion. Je dirai, tout d'abord, ceci: "J'espère que moi et tous mes collègues du Sénat sommes prêts à nous guider exclusivement d'après notre propre jugement pour décider des questions d'ordre comme celle qui nous est maintenant soumise. C'est une tâche quelque peu embarrassante que de donner mon

avis après que des antécédents ont été cités et que des doutes sont exprimés sur ce qui a été décidé antérieurement. Le Gouvernement a toujours droit de consulter ses officiers en loi de la couronne; mais quand certaines questions de droit sont soulevées dans le Sénat, elles doivent être résulues conformément à l'opinion de nos propres officiers en loi. Quant au présent point d'ordre, j'ai étudié le bill et son aspect constitutionnel. Je connais aussi la propre opinion de l'auteur du bill. Ce dernier est arrivé à la conclusion que ce bill n'est pas dans l'ordre, vu qu'il comporte une dépense de deniers publics. L'auteur du bill est, lui-même, d'avis que ce bill, par suite de sa nature, doit être basé sur une résolution de la Chambre des communes et proposée par celle-ci. Je déclare, donc, que le point d'ordre soulevé est bien fondé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette beaucoup de le dire; mais j'aurais préféré un vote du Sénat. En laissant tomber ma proposition, je dois, toutefois admettre que j'avais, moi-mêmme, des doutes sur sa constitutionalité.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 33) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Ontario Pacific railway Company."—(L'honorable M. McMullen).

LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE (AMENDEMENT).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 9) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'inspection et la vente.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent bill a été beaucoup discuté en seconde délibération et l'on a cru trouver de l'ambiguité relativement à l'intention de cette législation. Le bill tel qu'il nous est présenté dit:

Quand des pommes de terre sont vendues ou offertes en vente par baril ce dernier doit contenir 160 livres.

Avec le consentement de ceux qui ont le plus appuyé cette législation dans l'autre Chambre, ainsi qu'à la demande de quelques membres du Sénat, je propose que cette disposition soit modifiée de manière à se lire comme suit:

L'honorable M. WATSON: On ne pourra, peut-être, placer 160 livres de pommes de terre dans un baril?

L'honorable M. THOMPSON: C'est possible. L'article tel qu'il se lit dans le bill fait supposer que le baril rempli de pommes de terre doit peser 100 livres, bien que d'après l'intention, ce soit le contenu seulement du baril, qui doit avoir ce poids. L'amendement proposé dissipera l'ambiguité.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill amende virtuellement l'article 388 de la loi d'inspection et de la vente, qui s'applique à la province de Québec.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent amendement doit être ajouté à cette loi comme article 338-A.

L'honorable M. LOUGHEED: L'ambiguité existera quant à savoir si cela ne sera pas limité à la province de Québec. je crois qu'on devrait à cette fin insérer une autre clause.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a raison vraisemblablement, mais comme question de fait, le baril n'a nulle part sa définition. Dans la province de Québec on a les sacs et non pas les barils.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crains qu'on n'interprète cela comme s'appliquant exclusivement à la province de Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le but des promoteurs est simplement de pourvoir à ce que dans le mot "baril" usité dans toute convention, on connaisse bien sa valeur quant au poids.

L'honorable M. LOUGHEED: Il vaudrait mieux modifier l'acte de l'inspection sans référer à l'article.

L'honorable M. POWER: L'article 338 mentionne la province de Québec, mais je ne vois aucune indication qui limite l'article suivant à la province de Québec, et ce sera alors l'article 338-A, de sorte que je ne pense pas que l'honorable sénateur s'objecte

maintenant à l'adoption de ce bill. D'autre part je crois que l'honorable sénateur, parrain de ce bill, veut faire comprendre que le baril signifiera 160 livres de patates. Le baril ne signifie pas patates.

L'honorable M. THOMPSON: La première partie de la clause se lit comme suit: "Lorsque des patates sont vendues ou offertes en vente en baril"; voilà sur quoi il convient, en ce moment, d'attirer l'attention, et mon but est d'expliquer que "baril" signifie 160 livres de patates.

L'honorable M. POWER: Je comprends que la raison pour laquelle on veut faire ce changement, c'est que dans certaines parties du pays, la coutume est de vendre les patates en grande quantité à tant par baril. En réalité il n'y a pas de baril, et l'objet du bill est de prévoir les cas ou lorsqu'il est question de cette unité de mesure elle signifiera un contenu de 160 livres. Je ne crois pas qu'il soit parfaitement exact de dire qu'un baril signifiera 160 livres, parce que le baril c'est ce qui contient les patates. Il vaudrait mieux dire que le baril devra contenir 160 livres.

L'honorable M. COMEAU: Pourquoi ne pas s'exprimer autrement et dire: 160 livres vaudront un baril.

L'honorable M. THOMPSON: Ce que je désire avoir dans cette loi, c'est non pas de savoir à combien le baril est estimé, mais son poids absolu. Le but de cette loi, comme l'a déclaré l'honorable sénateur d'Halifax, est de s'accommoder des conditions de vente de patates en gros, par lots en wagon, avec le baril comme base de la transaction. Pour savoir ce qu'un acheteur de cette manière aura à payer pour les patates, il est nécessaire de fixer un étalon quant au poids d'un baril. Nous avons un poids-étalon pour le boisseau, un poids-étalon pour le sac, et maintenant nous voulons établir un poids-étalon de quantité quand la vente se fait par baril, et le terme employé jusqu'ici semble exprimer la pesanteur exacte acceptée comme poids d'un baril de patates.

L'honorable M. YOUNG: En d'autres termes, vous déterminez le poids d'un baril en l'appliquant aux patates, et c'est 160 livres

L'honorable M. CLORAN: Supposons que je veuille acheter 6,000 livres de patates, et que le vendeur, au lieu d'en faire la livraison en sacs, l'a fait en barils; en vertu de cette loi, chaque baril serait estimé à contenir 160 livres, lorsque comme question de fait il ne contiendrait pas plus de 150 livres. Le baril ordinaire de farine et qui est le baril utilisé et en question, est un baril de deux boisseaux et demi, et si j'achète des patates au baril je serai frustré de dix livres par chaque baril de patates, parce que la loi donnera au vendeur le droit de dire que chaque baril est évalué à 160 livres. Un baril est à pleine mesure lorsqu'il contient deux boisseaux et demi de blé, et le blé se mesure à un parfait niveau tandis que les patates et les pommes sont entassées dans une mesure et surplombent selon la générosité du vendeur. On ne peut pas mettre 2½ boisseaux de patates dans un baril qui contient 2½ boisseaux de grain. L'un de mes honorables collègues me dit qu'un baril de farine contient trois boisseaux et demi de grains; pourquoi faudrait-il un baril et deux tiers pour contenir trois boisseaux et demi. Je sympathise absolument à l'idée que préconise l'honorable parrain de ce bill. Je comprends les conditions existantes dans les provinces maritimes, mais je ne crois pas que ce projet de loi réponde à l'objet qu'il a en vue; tout ce que j'en fais, c'est afin que nos lois soient bien claires, et qu'elles ne soient pas laissées à l'interprétation des tribunaux ou aux jongleries des avocats.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le bill est très opportun et pour deux raisons. D'abord parce qu'il est reconnu qu'il y a diverses dimensions de barils, et cela définira quelle quantité doit recevoir un acheteur dans le baril auquel il a droit. Il est en outre parfaitement d'à-propos pour se bien conformer à l'Acte d'Inspection, de préciser cette quantité, lorsqu'une vente se fait au baril. Je suis d'un commun accord avec l'honorable sénateur de Fredericton lorsqu'il suggère les amendements à l'effet que le baril signifiera 160 livres lorsque les patates sont vendues au baril. L'acheteur en acquérant les patates en baril aura droit dans tous les cas, quelle que soit la quantité du contenu du baril, à 160 livres de patates par baril. Quelle que soit la quantité que

puisse contenir le baril, l'acheteur aura droit à 160 livres.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Mon honorable ami de Victoria (l'hon. M. Cloran) fait grandement erreur sur la quantité de blé que contient un baril. Un baril contient trois boisseaux et demi de blé. Au sortir de la meunerie cette même quantité en farine aura en moins un baril. Le baril de farine est la mesure étalon, et contient deux boisseaux et demi de farine. En vendant ou achetant des patates on est supposé remplir la mesure avec autant de patates qu'elle peut contenir, et on ne peut pas mettre plus que 2½ boisseaux dans un baril. C'est dans des barils de farine qu'on exporte les patates à Cuba et aux Indes Occidentales.

L'honorable M. BAIRD: Tel qu'annoncé, je ne vois pas d'inconvénient à adopter ce bill. Dans les Provinces maritimes on se rend mieux compte de la nécessité d'une telle loi. Il y a quelques années lorsque les patates étaient exportées exclusivement aux Etats-Unis, on acceptait 160 livres pour un baril. Plus tard en expédiant ce produit dans Québec et Ontario, il fallait 180 livres, vu qu'un baril devait contenir deux sacs. Maintenant les patates sont expédiées en grande quantité à Cuba et aux Etats-Unis. On les expédie au baril, de Saint-Jean, et on trouve qu'il est plus accommodant de donner au baril un contenu de 160 livres, vu que sur les marchés de Cuba et des Etats-Unis on exige cette quantité pour chaque baril. Quant à moi, je préfèrerais que tous les légumes se vendassent à la livre. Cela simplifierait beaucoup les choses; mais comme ce sont les Provinces maritimes qui réclament cette loi, je ne puis m'y objecter surtout lorsque les barils en usage dans cette partie du Canada sont tous des barils de farine, et en autant qu'on peut l'obtenir au poids, un baril de farine contient 160 livres de patates. J'en ai pesé plusieurs fois. Il se perd moins d'espace lorsqu'on mesure de petites patates, et alors le baril contiendra un peu plus que le poids, mais le baril remplit de plus grosses patates contient 160 livres.

L'honorable M. COSTIGAN: Mon honorable ami de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) dit que s'il achète 6,000 livres de patates et qu'on en fait la livraison au baril, en vertu de ce bill il perdra dix livres par baril. C'est précisément contre cela qu'est la partie de ce bill, lequel décrète qu'un baril sera de 160 livres. Dans les provinces de Québec et d'Ontario les patates se vendent au sac, et l'objet du bill c'est de définir exactement ce que signifie un baril. Je ne voudrais pas intervenir dans des lois qui relèvent des autres provinces, mais personne d'ailleurs n'a soulevé le point que cela produirait cet effet, à l'exception d'un honorable collègue qui dit qu'en achetant au baril il perdrait dix livres par baril. Si l'achat se fait au sac, le bill n'offre pas d'inconvénient à la transaction; ce bill donne simplement aux Provinces maritimes un poids-étalon pour la vente au baril.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur désire confiner aux Provinces maritimes la partie de ce bill, je n'ai aucune objection, mais tel qu'elle est proposée cette loi est d'un effet général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami n'aurait pas à offrir quelqu'amendement qui, d'après lui, rendrait plus claire la signification?

L'honorable M. CLORAN: On me dit que ce bill est seulement pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Si le bill le spécifie, je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est désirable de fixer un poids-étalon pour les patates lorsqu'elles sont vendues au baril.

L'honorable M. CLORAN: Ce bill s'appliquerait à tout le Canada. En vertu de cette loi un marchand peut exiger qu'un baril contienne 160 livres de patates lorsque je sais qu'un baril ne contiendra pas plus que 150 livres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels termes faudrait-il employer, selon l'honorable sénateur, pour régler le cas?

L'honorable M. CLORAN: J'insérerais dans le bill exactement la nature physique d'un baril, c'est-à-dire qu'un baril signifie 150 livres, et je n'exigerais pas d'un

baril une plus grande quantité que son volume peut contenir. Quand les honorables sénateurs me disent qu'on met 3½ boisseaux de n'importe quel produit dans ce qui contient seulement 2½ boisseaux, ceci équivaut à mettre un pot dans une pinte.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai connu des marchands de liqueurs qui ont fait cela.

L'honorable M. CLORAN: On a affirmé qu'un receptacle de 2½ boisseaux pouvaient contenir 3½ boisseaux de matières solides. Comment cela peut-il se faire? C'est au delà de mon intelligence. Tout ce que je demande c'est que la loi n'exige pas qu'un baril contienne plus qu'il ne peut. Je n'ai pas d'objection au bill en soi, seulement je ne tiens pas a ce que mon nom soit mêlé à une loi qui est en pleine contradiction avec les faits.

La clause est amendée et adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pouvons croire qu'il est expédient de rendre la troisième clause compulsoire, au lieu de celle qui existe maintenant. J'attirerai l'attention du département de la Justice sur ce point soulevé quant au risque d'avoir une moindre quantité de patates.

L'honorable M. ELLIS, de la part du comité, rapporte le bill sans amendement.

L'HEURE DE SEANCE DU VENDREDI.

L'honorable M. YOUNG: Ce serait très accommodant si la Chambre voulait se réunir le vendredi à deux heures et demie au lieu de trois heures. Je propose donc que la règle 24 soit suspendue, et propose en outre, qu'à moins qu'il en soit ordonné autrement, quand la Chambre se réunira le vendredi que ce soit à deux heures et demie au lieu de trois heures.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'y ai pas d'objection.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable sénateur ferait mieux de donner cela comme avis de motion pour demain. C'est un sujet de quelque conséquence.

Le Sénat s'ajourne au lendemain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 26 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ABSENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le congé d'absence accordé au lieutenant-gouverneur de la province de Québec dans les premiers jours de novembre dernier, est-il maintenant expiré, et depuis quand?
2. Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a-t-il demandé un nouveau congé d'absence ou est-il vrai qu'il ait remis sa démission entre les mains du gouvernement, en invoquant pour la faire accepter, le fait que sa santé et ses capacités ne lui permettent plus de remplir les devoirs de sa charge ni de faire honneur aux exigences sociales de sa position?
3. Le gouvernement a-t-il agi dans l'espèce? A-t-il accordé un nouveau congé au lieutenant-gouverneur de la province de Québec? Quand et jusques à quand?
4. L'honorable sir Louis Jetté a-t-il été continué dans ses fonctions d'administrateur de la province de Québec?
5. Est-ce en vertu d'un arrêté en conseil?
6. Quelle en est la date?
7. Si le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a remis sa démission au gouvernement, quelle action va prendre celui-ci?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Les réponses à ces questions sont les suivantes:

1. Oui, le 10 janvier 1911.
2. Oui.
3. Oui, le 11 janvier 1911.

AMELIORATION DE LA RIVIERE SAINT-CHARLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La Chambre de commerce de Québec a-t-elle tout dernièrement attiré l'attention du gouvernement sur les inconvénients que présente la rivière Saint-Charles pour la sécurité et le développement de la navigation et du commerce dans cette partie du pays et sur les avantages que leur procureraient certains travaux publics exécutés par le gouvernement fédéral dans le but de permettre aux vaisseaux ne tirant pas moins de quinze pieds d'eau de monter et de descendre la dite rivière dans les limites de la cité de Québec en tout temps de la saison de navigation?
2. A-t-elle insisté sur le fait qu'il est dans l'intérêt du Canada que ces travaux soient

commencés et poursuivis avec toute la diligence possible afin d'utiliser sans plus de délais les moyens naturels, avantageux et économiques que présente la rivière Saint-Charles pour la navigation et le commerce?

3. A-t-elle demandé, en conséquence, au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, d'après le rapport de ses ingénieurs, pour que tous les obstacles à la navigation de la rivière Saint-Charles soient enlevés par creusage, éclusage ou autrement, selon qu'il sera jugé convenable dans l'intérêt public?

4. Quelle a été la réponse du gouvernement à cette demande de la Chambre de commerce de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Aucune réponse définitive n'a été donnée depuis que la demande a été faite, et le sujet est encore à l'étude.

SOMMES D'ARGENT PAYEES AU JOURNAL "LE CANADA."

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet, 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal 'Le Canada,' de Montréal, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La motion est agréée.

SOMMES PAYEES A LOUIS LETOURNEAU DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les somes d'argent payées à M. Louis Letourneau, de Québec, ou à la Quebec Preserving Company, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à cette motion.

(La motion est adoptée.)

EMPLACEMENT DES USINES DU TRANSCONTINENTAL-NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La Commission du chemin de fer Transcontinental-National a-t-elle choisi dans les environs du pont de Québec un terrain pour y ériger les usines de cette voie ferrée?
2. Quelle en est la grandeur?
3. Le coût?
4. Où se trouve situé ce terrain?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 4. Les usines des principales locomotives et des wagons du Transcontinental national seront érigées dans la paroisse de Sainte-Foye, sur la ligne principale à une courte distance des abords du pont construit sur le fleuve Saint-Laurent.

2. On estime que les bâtisses couvriront à peu près huit acres de terrain.

3. Le terrain sur lequel ces usines seront construites fait partie de celui qui avait été acheté déjà par les commissaires pour les fins de remisage, au prix moyen de $300 l'acre.

COMPAGNIE DU PONT ET DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les trois lignes de chemin de fer que la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec pouvait construire en vertu de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII, ont-elles été construites ou sont-elles en voie de construction?
2. Par qui sont-elles construites?
3. Est-ce par le gouvernement, par la Compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou par la Commission du Transcontinental-National?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1 2 et 3. Après que l'entreprise, l'actif, la propriété et les droits de la compagnie dite "The Quebec Bridge and Railway Company" eussent été cédés au Gouvernement fédéral en vertu de la loi qui s'y rapporte, la ligne de chemin de fer désignée dans l'alinéa (3) de l'article 4 du chapitre 177, 3 Edouard VII, a été transférée par le Gouvernement aux commissaires du Transcontinental national, pour faire partie du Transcontinental-National et servir d'entrée dans la cité de Québec.

Pour ce qui concerne les lignes désignées dans les alinéas (b) et (c), aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement.

SERMENT D'ALLEGEANCE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

A quelle date précise chacun des officiers de l'état-major de la division militaire qui a campé à Lévis, l'été dernier, a-t-il prêté à notre nouveau souverain, Sa Majesté Georges V, le serment d'allégeance prescrit par les ordres de la milice n° 177 du 9 mai 1910?

A quelle date précise les officiers des états-majors de brigade, et chacun des officiers commandant les diverses unités alors appelées en activité de service ont-ils prêté le même serment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à cette question, le sous-ministre m'écrit qu'il ne peut obtenir le renseignement demandé, parce qu'il lui a fallu renvoyer la question à l'officier commandant à Québec, et le sous-ministre m'a demandé, par suite, de suspendre la question.

L'honorable M. LANDRY: Qu'elle soit suspendue jusqu'à mercredi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que la question soit suspendue, puis-je demander à l'honorable leader du Sénat si quelque mesure a été prise pour faire prêter le serment d'allégéance aux conseillers privés? Le Sénat se rappelle que, lorsque la reine est décédée, tous les membres du Conseil privé furent appelés à l'Hôtel du Gouvernement par le Gouverneur général d'alors afin de renouveler leur serment d'allégéance—c'est-à-dire le même serment qu'ils avaient prêté lorsqu'ils devinrent conseillers privés. Je n'ai pas entendu dire que le Gouverneur général ou le Gouvernement ait rien fait au sujet de cette question depuis la mort d'Edouard VII. Puis-je demander si quelque changement a été fait?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les membres du cabinet ont été dûment réassermentés, mais au meilleur de ma connaissance, je crois que les autres membres du conseil privé n'ont pas encore été appelés à renouveler leur serment d'allégeance. J'attirerai l'attention de Son Excellence sur les remarques de mon honorable ami.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai voulu parler des anciens membres du conseil privé et non des membres du cabinet actuel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ce qui a été fait n'est pas en désaccord avec l'usage; mais j'attirerai l'attention de Son Excellence sur ce sujet.

RAPPORT EN RETARD.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

I. Le 22 avril 1910, l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, a proposé: 'Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre,—

1. Copie de tous ordres en conseil ou de tout ordre du département de la Justice et du département des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics, la banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet,—

(a) de l'acquisition par le gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente d'icelle par le chérif en 1908;

(b) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la banque de Montréal;

(c) de son achat définitif de la banque de Montréal par le gouvernement;

(d) de la nomination d'un agent devant représenter le gouvernement à la vente par le shérif;

(e) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la banque de Montréal et le maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la banque du Peuple et le People's Bank of Halifax en 1905, entre le gouvernement et la banque de Montréal en 1909, entre le gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copie de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le gouvernement en rapport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, que la dite adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du Conseil privé. (Extrait des Procès-verbaux des séances du Sénat n° 60, vendredi, 22 avril, page 836, édition française.)

II. Le 1er jour de décembre,—cette Chambre n'ayant pas encore reçu les documents dont elle avait ordanné la production,—l'honorable M. Landry donna avis qu'il demanderait: "Quand les employés que cela concerne se proposent-ils d'obéir à un ordre donné par le Sénat, le 22 avril 1910, leur enjoignant de déposer sur la table du Sénat" les documents demandés par la motion précitée.

III. Cet avis de motion eut un commencement d'effet et le jour (janvier 1911) où l'interpellation fut faite au leader de cette Chambre, celui-ci déposa sur la table du Sénat un assez volumineux rapport (return) contenant une partie des documents demandés—ceux qui étaient au ministère des Travaux publics, à Ottawa—mais où manquaient complètement tous les documents (lettres, ordonnances, contrats, etc., etc.) dont

1. Le département de la Justice;
2. Le département du secrétaire d'Etat;
3. L'agence du département des Travaux publics, à Québec;
4. L'agence du département de la Justice, à Québec, étaient et sont encore en possession.

Et il demandera:

Tous les documents dont la production a été ordonnée par cette Chambre seront-ils incessamment mis sur la table du Sénat, et les différents départements qui inconsciemment ou non ont désobéi ou ont failli d'obéir aux ordres du Sénat seront-ils avertis de l'impérieux devoir qui leur incombe d'obéir sans délai aux ordres de la Chambre, s'ils veulent éviter une dénonciation plus retentissante de leurs méthodes et un redressement plus énergique des griefs auxquels ces méthodes donnent lieu?

J'ai demandé la production d'un rapport qui a été déposé, il y a quelque temps, par l'honorable leader du Sénat, et qui concerne cette matière; mais ce rapport ne comprend que les documents fournis par le ministère des Travaux publics. Il y a d'autres documents dont j'ai besoin, et qui devraient être produits par le département de la Justice et le secrétariat d'Etat, ainsi que par les agents de ces deux ministères à Québec. Ceux-ci sont en possession des documents se rapportant à l'affaire Carrier et Lainé. Ces documents n'ont pas été produits et j'en ai besoin pour compléter le rapport que j'ai demandé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'enquerrai de ces faits.

(L'interpellation est suspendue.)

Hon. M. LANDRY.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill E) Loi concernant la "Ontario Northern and Timagini Railway Company".—(L'honorable M. McHugh).

(Bill F) Loi constituant en corporation la "Guardian Accident and Guarantee Company".—(L'honorable M. Casgrain).

(Bill 19) Loi concernant la compagnie dite" The Manitoba and North Western Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (21) Loi concernant la "Vancouver and Lulu Island Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne à 2 h. 30 m.

SENAT.

Séance du vendredi, 27 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 minutes.

Prière et affaires courantes.

ENTRAINEMENT DES MILICES CANADIENNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le gouvernement a-t-il l'intention d'utiliser les services des militaires qui ont subi avec succès les examens requis, en leur donnant, lors du prochain entraînement des milices canadiennes, le commandement des camps et des divisions, ou confiera-t-il cette mission à ceux qui sont déjà en commandement d'un district militaire, mais qu'il faut détourner de l'accomplissement de leurs devoirs réguliers en leur imposant les obligations d'une charge différente?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse aux questions de l'honorable sénateur est comme suit:

En prenant le commandement des camps d'entraînement ou d'instruction militaire, les officiers commandant les divisions et districts militaires ne sont pas détournés de l'accomplissement de leurs devoirs vu que le commandement des camps d'en-

traînement fait partie de leurs devoirs réguliers.

L'honorable M. LANDRY: Cette explication ne répond pas à la première partie de la question ainsi conçue: "Le Gouvernement a-t-il l'intention d'utiliser les services des militaires, etc.?"

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami pourrait répéter la première partie de la question si la réponse n'est pas suffisante.

Le PRESIDENT: La deuxième partie de l'interpellation a reçu une réponse; mais l'on peut suspendre la première partie.

L'honorable M. LANDRY: Qu'elle soit suspendue jusqu'au 7 février.

(L'interpellation est suspendue.)

PAIEMENTS FAITS PAR LE GOUVERNEMENT A M. GEO. TANGUAY.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il soit émané un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. George Tanguay, de Québec, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

(La motion est agréée.)

PAIEMENTS FAITS PAR LE GOUVERNEMENT A M. C. E. TASCHEREAU, QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. M. C. E. Taschereau, de Québec, notaire, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

Le très honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Rien ne s'oppose à la motion.

(La motion est adoptée.)

PAIEMENTS FAITS PAR LE GOUVERNEMENT A MM. SAMSON ET FILION.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M.M. Samson et Filion, de Québec, marchands, par chacun des différents ministères du gouvernement de ce pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à la motion.

(La motion est adoptée.)

PROTECTION DES PECHERIES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LEGRIS demande:

1. Combien le gouvernement a-t-il de vaisseaux pour protéger les pêcheries canadiennes?

2. Le nom et le tonnage de chacun de ces vaisseaux?

3. Combien ont-ils coûté durant l'année 1910?

4. Combien a-t-il de vaisseaux apartenant du Gouvernement, pour la protection de la route maritime du Saint-Laurent?

5. Le nom et le tonnage de chacun de ces vaisseaux?

6. Combien ont-il coûté durant l'année 1910?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En sus de la réponse donnée, hier, aux questions posées par l'honorable sénateur, je dois ajouter que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de la Marine et des Pêcheries, il est très difficile de définir la route proprement dite du Saint-Laurent. Les vaisseaux partent de Montréal et de Sydney (N.-E.) pour aller à Vancouver et à Prince-Rupert. Si le "Rainbow" est maintenu sur la côte du Pacifique, il protégera cette partie de la route maritime assignée aux vaisseaux du Gouvernement affectés à la protection de nos pêcheries. Quoiqu'il en soit, le "Niobe" et le "Rainbow" seront utilisables partout où leur service sera requis, et l'on pourra s'en servir sur le fleuve Saint-Laurent si la chose devient nécessaire.

LA GALERIE DES SENATEURS DANS LA CHAMBRE DES COMMUNES.

L'honorable M. POWER: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'atten-

tion sur le fait que la galerie des sénateurs dans la Chambre des communes, qui est supposée être réservée aux sénateurs, était, hier, occupée presqu'exclusivement par des personnes autres que des sénateurs, alors que ceux-ci désiraient jouir du privilège d'entendre le débat qui avait lieu. Il me semble que le devoir de Son Honneur le président du Sénat, est d'ordonner au fonctionnaire chargé de la garde de la galerie, de ne pas permettre aux étrangers d'occuper les sièges de cette galerie.

Le PRESIDENT: Hier, j'ai eu le soin d'avertir le messager en charge de la galerie des sénateurs dans la Chambre des communes, qu'un grand nombre de sénateurs voudraient probablement entendre le débat de cette dernière Chambre, et que la galerie qui est là réservée aux sénateurs, devait être fermée à tout étranger. J'ai, par conséquent, fait mon devoir quant à cette question de détail, et j'ai observé ensuite que la galerie ne contenait que des sénateurs et des dames introduites par eux. J'ai compris que chacune des dames qui se trouvait alors dans la galerie avait été admise à la demande d'un sénateur. J'ignore si l'honorable préopinant trouve à redire à ce que ces dames aient été admises, hier, dans la galerie des sénateurs.

L'honorable M. CLORAN: La question soulevée, hier, était celle de savoir si la femme d'un sénateur jouissait dans cette galerie du même privilège qu'un sénateur. J'ai dit alors que je ne le croyais pas, et j'aimerais à savoir si je me suis trompé ou non.

L'honorable M. DAVID: Veut-on dire que les femmes de sénateur, leurs filles et leurs amies sont admises de droit dans cette galerie?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y avait dans cette galerie deux jeunes hommes occupant des sièges les plus avantageux. Je voulais moi-même entendre le débat, mais je n'ai pu obtenir un siège, et j' été obligé d'aller me placer ailleurs. Il est malheureux que certains sénateurs aient si peu d'égards pour leurs collègues qu'ils se permettent, dans des occasions comme celle d'hier, d'introduire dans la galerie des sénateurs des étrangers. Il m'a fallu me tenir debout, durant tout le débat, au milieu du public qui remplissait la galerie opposée, tandis que des personnes n'ayant aucun droit de se trouver dans la galerie des sénateurs, y occupaient des sièges. J'ai fait remarquer la chose à la personne en charge de la galerie, et elle m'a répondu qu'elle ne pouvait y remédier, vu que ces personnes avaient été introduites par des sénateurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi ne pas délivrer des cartes d'admission aux sénateurs seulement? Si un sénateur a un ami qui désire entendre un débat, il peut l'accompagner dans la galerie générale.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il n'y a qu'un moyen de prévenir tout l'abus: c'est de n'admettre dans la galerie que ceux munis d'une carte d'admission donnée par un sénateur, et ce dernier en assumera la responsabilité. Il était impossible, hier, de dire à qui incombait la responsabilité, parce que le portier pouvait simplement dire: Un sénateur a introduit ces étrangers dans la galerie, et je ne puis intervenir, ou je ne puis les expulser. Trois de ces étrangers eurent le mauvais goût de s'emparer de places les plus avantageuses aux premiers rangs de la galerie, tandis que des sénateurs courbés et blanchis par l'âge—je ne fais pas allusion à moi-même, mais à d'autres—ont été obligés de se tenir debout dans le passage situé en arrière des sièges

L'honorable M. WATSON: Ce même sujet a été discuté dans le Sénat, il y a quelques années déjà, et des instructions rigoureuses furent données afin de placer à l'entrée de la galerie des sénateurs un messager chargé de n'y admettre que les sénateurs, leurs femmes et leurs filles non mariées. Pendant deux ou trois ans, cette règle fut rigoureusement observée. J'ai remarqué, moi-même, les deux jeunes étrangers auxquels a fait allusion l'honorable sénateur d'Ottawa. Ils occupaient des sièges situés très en avant, bien qu'ils ne fussent pas sénateurs. Ils étaient tout à fait étrangers; mais ils avaient des sièges, contrairement aux instructions données au portier. Nous, sénateurs, n'avons pas besoin de carte d'admission si nous avons un portier capable de nous reconnaître ou identifier. Si M. le

Président donnait à notre concierge l'ordre de voir à ce que le portier de la galerie n'y admette que les sénateurs, leurs femmes et leurs filles, aucun incident de la nature de celui dont on se plaint ne se répèterait.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai également vu les deux jeunes étrangers sur des sièges des premiers rangs; mais le messager leur a parlé et ils se sont retirés en arrière. Je ne sais pas qui les a fait entrer dans la galerie et comment ils ont obtenu les premiers sièges qu'ils occupaient.

Le PRESIDENT: J'ai donné instruction d'avance de voir à ce que les sénateurs seuls et leurs femmes fussent admis dans la galerie. Un messager a une tâche très délicate à remplir lorsqu'il est obligé d'insister pour faire observer le règlement. Tout ce qu'il peut faire est de mentionner les instructions qu'il a reçues, et si après cela un sénateur insiste à ne pas tenir compte de la règle, le messager ou portier ne peut pas très bien insister de son côté dans un sens contraire. Il faut aussi noter que, depuis la date mentionnée par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson), la question a été soulevée par un membre de la Chambre des communes, qui ne s'était pas lui-même rendu seul dans la galerie des sénateurs, mais qui s'y était rendu accompagné de deux autres personnes. Ce député avait insisté pour se faire ouvrir la porte et se faire admettre avec ses deux amis dans la galerie des sénateurs. Il a donné pour raison au messager qu'il était membre de la Chambre des communes; qu'il avait droit d'aller dans n'importe quelle partie de cette Chambre; que la Chambre des communes était la chambre des députés; qu'elle n'appartenait pas à d'autres; que le messager lui avait dit qu'il pouvait entrer dans la galerie s'il était membre de la Chambre des communes; mais qu'il ne pouvait admettre d'autres personnes que les membres du parlement. Une plainte a été portée sur cet incident qui a provoqué un débat passablement long, et l'on a fini par conclure que le messager avait eu parfaitement raison. Le messager n'a voulu d'abord, qu'obéir aux instructions du Sénat; mais lorsque le membre de la Chambre des communes a insisté sur son droit, il l'a admis dans la galerie; mais il a ensuite refusé l'entrée aux deux étrangers qui accompagnaient le député. Après enquête faite sur cet incident. l'on a trouvé que le Sénat avait parfaitement raison et que le messager n'avait fait qu'insister sur l'observation de la règle.

L'honorable M. CLORAN: La même règle existe-t-elle encore?

Le PRESIDENT: Je le présume.

L'honorable M. WATSON: Nous devrions tous respecter le règlement sur ce point comme sur tout autre. L'observance du règlement doit être pour tout sénateur un point d'honneur, et il doit voir à ce qu'il ne soit pas violé. Chacun de nous comprend qu'il est bien difficile à un messager de refuser l'admission d'un étranger dans la galerie, si c'est un sénateur qui lui demande cette admission. Un sénateur ne devrait donc jamais faire cette demande à un messager; il ne devrait pas demander d'autre admission que la sienne propre. Je sais que les messagers, après les instructions données, il y a deux ans, ont rempli leurs devoirs avec la plus grande attention. Je me rappelle que l'admission d'une dame —fille d'un sénateur—qui avait l'habitude d'aller dans la galerie, fut, un jour, refusée. Je crois que notre messager en chef agissait, dans ce moment là comme portier. Il dit à la dame: "Vous ne pouvez entrer." Elle répondit: "On m'y a admise depuis quatre ans, et je suis la fille du sénateur "un tel." Le messager répliqua: "Ce n'est pas une raison. Vous êtes maintenant mariée, et vous ne pouvez être admise dans la galerie."

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première foi :

Bill (G) intitulé: Loi pour constituer en corporation la compagnie dite "The Grain Growers Company" (Limitée).—(L'honorable M. Davis.)

Bill (H) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The New Brunswick Railway Company".—(L'honorable M. Costigan.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures.

SENAT.

Mardi, 31 janvier 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (I): "Loi concernant la contamination des eaux navigables."—(L'hon. M Belcourt).

Bill (J): Loi constituant en corporation "The Canadian Inter-Mountain Railway Company."—(L'hon. M. De Veber).

LE PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Le Gouvernement sait-il qu'au cours de la dernière saison de navigation, un accident sérieux, arrivé au caisson, sur lequel devait s'élever l'un des piliers du futur pont de Québec, a empêché la continuation des travaux de construction des fondations du pont?
2. Quelle était la nature de l'accident en question, du moins d'après la version des ingénieurs du pont, et à quoi ou à qui faut-il attribuer l'accident lui-même?
3. Combien ont coûté les réparations?
4. Qui a payé ou qui doit payer le coût de ces réparations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses du ministère aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.

2. Le caisson était rempli d'eau et mis en place sur un fond inégal à marée basse, ce qui enfonçait la structure et disloquait les joints dans le compartiment des machines. Et comme les fentes ne pouvaient être recalfatées dans l'eau, on a été obligé d'enlever tout le béton qu'on y avait mis et le caisson remis à flot fut remorqué jusqu'en calesèche pour subir les réparations nécessaires. On attribue l'accident au travail simultané des deux pompes, ce qui les submergeait, et avant qu'on ait eu le temps des réparer, le caisson avait été mis en place.

3. L'entrepreneur n'a donné aucun chiffre, mais d'après nos ingénieurs le coût sera d'environ $75,000.

4. L'entrepreneur.

L'HOPITAL DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Le Dr J. D. Pagé est-il le surintendant médical de l'hôpital des immigrants à Québec?
2. A-t-il fait, en cette qualité, un rapport au département sur la tenue de l'hôpital pendant la saison de 1910?
3. D'après ce rapport combien de malades ont été reçus à son hôpital pendant la saison de 1910?
4. Sur ce nombre: a) combien ont été guéris; b) combien sont morts; c) combien ont été renvoyés du pays; d) combien se sont évadés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.
2. Oui.
3. 703.
4. (a) 443, (b) 252, (d) aucun.

LA CROISIERE DE L'"ARCTIC."

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Quand fut entreprise, par le gouvernement canadien, la première expédition dans les régions arctiques?
2. Quel était le nom du navire et qui en était le commandant?
3. De combien de personnes se composait l'équipage?
4. Y avait-il un médecin à bord et qui était-il?
5. Si le Gouvernement n'a pas craint de créer alors un précédent en nommant un médecin pour voir à la santé des membres de l'équipage et soigner les maladies corporelles de ceux qui faisaient partie d'une expédition lointaine devant durer douze mois, pourquoi a-t-il, en refusant la demande d'un pauvre missionnaire, volontairement privé de secours spirituels ceux qu'une absence probable de deux ans doit tenir éloignés de toute civilisation et des facilités qu'elle offre à la pratique des devoirs religieux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. La première expédition dans les régions arctiques a quitté Québec le 28 juillet 1906.

2. L' "Arctic", et le capitaine J. Elzéar Bernier comme commandant.

3. Quarante-une personnes en tout formaient l'équipage.

4. Oui, le docteur J. R. Pépin.

5. C'est l'amirauté anglaise qui a établi le précédent de nommer un médecin chargé d'accompagner une expédition dans les régions arctiques, et le gouvernement canadien a suivi ce précédent.

Il semble avéré que dans ces froides régions les passions humaines se répriment mieux que dans les climats plus tempérés.

LES POUVOIRS DU COMMANDANT EN CHEF DE LA MILICE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Le commandant en chef des milices canadiennes jouit-il d'une autorité illimitée ou son pouvoir est-il subordonné à la loi du pays et aux Règlements et Ordonnances du Roi?
2. Quelle est la clause de la loi de la milice ou quel est l'article spécial des Règlements ou Ordonnances du Roi que peut invoquer un commandant de district pour forcer arbitrairement un officier régulièrement nommé à une position pour un temps déterminé, à quitter son poste, avant l'expiration de son terme d'office, sans avertissement préalable ni mise en demeure de démissionner, sans même que ses supérieurs immédiats aient été consultés sur l'à-propos ou sur la nécessité de telle démission et même contrairement à telle opinion régulièrement connue quoique non sollicitée?
3. Un commandant de district peut-il exiger ou recommander la démission d'un officier régulièrement nommé, en invoquant arbitrairement le bien du pays ou l'intérêt de la milice, sans spécifier en quoi le bien du pays ou l'intérêt de la milice peut être servi par ce recours exceptionnel exercé contre tel officier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à l'honorable sénateur:

1. Le pouvoir du commandant en chef de la milice canadienne est sujet aux lois et aux règlements tels que décrétés par le Gouverneur en conseil, en vertu de l'autorité de la loi de la milice.

2. Rien dans la loi de la milice ou dans les Règlements et Ordonnances du Roi n'autorise un officier commandant de district à contraindre un officier d'abandonner son poste.

3. Un officier commandant de district ne peut pas contraindre, mais il est dans ses attributions de recommander la retraite d'un officier s'il considère que c'est dans l'intérêt du service de la milice.

LES SOMMES PAYEES A LA COMPAGNIE MARTINEAU.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à la compagnie Martineau par les différents ministères du pays.

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Le Gouvernement a-t-il depuis un an ou deux étudié la lamentable condition dans laquelle se trouve la bibliothèque du Parlement?
2. Sait-il que des plaintes continuelles s'élèvent de tous côtés et que tout le monde demande qu'il remédie au plus tôt à un état de choses intolérable?
3. A-t-il demandé des plans en vue de l'agrandissement de la bibliothèque ou de la construction d'une bibliothèque additionnelle?
4. Des plans d'amélioration, d'agrandissement ou de construction ont-ils été préparés et soumis au Gouvernement?
5. A quelle décision ce dernier est-il enfin arrivé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à l'honorable sénateur:

1. Oui.
2. Oui.

3, 4 et 5. Le Gouvernement est à considérer plusieurs améliorations suggérées.

LES EMBRANCHENTS DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL ET GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY se lève pour poser les questions suivantes:

1. Quels sont à l'est de Winnipeg et jusqu'à Moncton les différents embranchements que le Gouvernement, le Grand-Tronc-Pacifique ou la commission du Transcontinental National peut construire d'une localité déterminée pour se raccorder à la ligne principale du Transcontinental National?
2. Quelle est la longueur de chacun de ces embranchements?
3. Quels sont les embranchements actuellement construits?
4. Quels sont les embranchements en voie de construction? Et sur combien de leur longueur ce travail est-il terminé?
5. Quels sont les embranchements permis par la loi sur lequels aucun ouvrage n'a été

commencé en dehors du travail d'exploration ou de localisation de la ligne?.

6. Sur quelle loi et sur quelle clause de la loi s'appuie-t-on pour réclamer le droit de construire chacun de ces embranchements?

7. Les trois lignes de chemin de fer que la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec pouvait construire, en vertu de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII sont-elles ou peuvent-elles être considérées comme des embranchements du Transcontinental National?

8. En vertu de quelle loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai fait la demande au ministère des Chemins de fer, et on m'a dit que les renseignements requis seraient trop volumineux pour les donner sous la forme d'une réponse à une interpellation; mais si l'honorable sénateur veut avoir la bonté de demander un rapport il ne saurait y avoir d'objection à l'accorder.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à faire remarquer au très honorable sénateur que chaque fois que nous demandons des renseignements au ministère des Chemins de fer, on nous répond qu'on ne peut les donner, qu'il vaut mieux demander cela sous forme de rapport, et je suppose que ce rapport sera prêt dans deux ou trois ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ces rapports seraient prêts dans un délai raisonnable, et j'essaierai, pour satisfaire l'honorable sénateur, de faire faire diligence.

L'honorable M. LANDRY: Comment pourrait-on répondre par un rapport. Cela ne se peut. J'ai demandé: "Quels sont à l'est de Winnipeg et jusqu'à Moncton les différents embranchements, etc." Il importe seulement de donner les noms, et on peut les donner en réponse à une interpellation. Le nom serait le même et cela ne nécessite pas un volume de documents. Ensuite je demande "Quelle en est la longueur?" Aucun document n'est nécessaire. "Quels sont les embranchements construits?" Il n'y a rien encore en cela qui requière un long et volumineux document. Ensuite je demande: "Est-ce que les trois lignes de chemin de fer que la compagnie du Pont et du Chemin de fer de Québec a le pouvoir de construire sont considérées comme des embranchements du chemin de fer Transcontinental National?" On peut y répondre par un 'oui' ou par un 'non'. Puis enfin: "En vertu de quelle loi?" Le nom à donner simplement. En quoi donc un rapport est-il nécessaire? Maintenant que j'ai attiré l'attention du très honorable leader du Gouvernement sur la façon particulière avec laquelle le ministère des Chemins de fer répond aux demandes de renseignements, il vient toujours nous suggérer de demander un rapport, simplement comme moyen délatoire, alors qu'il serait facile de répondre, je ne retire pas mon interpellation. Je crois que mon honorable ami peut obtenir une réponse et donner à cette Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas d'objection, si c'est le désir de l'honorable sénateur, à transmettre ses observations à qui de droit et à m'assurer si on peut lui donner une réponse. Il est évident, quant à moi, qu'on peut répondre assez facilement à une partie de cette interpellation, mais d'autre part cela exige plus de détails qu'il n'anticipe.

L'honorable M. LANDRY: Je dois ajouter pour l'information de mon honorable ami que j'ai déjà posé cette question, mais elle était rédigée au point de vue du Transcontinental-National seulement, et j'ai obtenu la réponse suivante: "Il n'y a pas d'embranchement au chemin de fer Transcon tinental-National." La dernière réponse fut qu'il y avait un embranchement. La première réponse était donc inexacte; on avait répondu qu'il n'y en avait point.

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a aucun embranchement.

L'honorable M. LANDRY: Avant-hier, j'ai reçu une réponse portant que le chemin de fer de la cité de Québec au pont était un embranchement du Transcontinental National. Or, cette réponse était tout à fait contraire à celle donnée, il y a une semaine. Est-ce un embranchement, ou n'en est-ce pas un? C'est la question de "To be or not to be."

L'honorable M. CASGRAIN: C'est la ligne principale.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas la ligne principale. La ligne principale s'étend de Winnipepg à Moncton.

Le PRESIDENT: Cette question a été posée déjà et la réponse donnée, et si la réponse n'est pas satisfaisante. . .

L'honorable M. LANDRY: La réponse n'est pas satisfaisante. Je sais que l'honorable leader est toujours prêt à faire donner rapidement des réponses à mes demandes. C'est ce qu'il a fait dans le passé, et il le fera, sans doute, encore à l'avenir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention du département sur ce sujet, et, si la chose est possible, j'obtiendrai une réponse à la dernière question posée par l'honorable sénateur.

(L'interpellation est suspendue jusqu'à jeudi prochain.)

SOMMES D'ARGENT PAYEES PAR LE GOUVERNEMENT A M. JEAN DROLET, DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à M. Jean Drolet, de Québec, par les différents ministères de ce pays.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION DE MARTIN DICKIE.

MOTION SUSPENDUE.

L'ordre du jour porte:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat,—

1. Copie des documents relatifs à la nomination de Martin Dickie au commandement du 66me régiment des comtés de Colchester et de Hants.

2. Copie des documents relatifs à la recommandation du major J. L. Barnhill, par le lieutenant-général Drury et autres, au commandement du dit régiment.

3. Copie de tous documents se rapportant de quelque manière que ce soit aux raisons ou causes pour lesquelles le dit major Barnhill, l'officier senior du dit régiment, n'aurait pas dû être nommé au commandement de ce régiment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En l'absence de l'honorable M. Lougheed, au nom de qui cette motion est inscrite, je demande la permission de la faire pour lui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à l'adoption de cette motion; mais j'appellerai l'attention de mon honorable ami, qui fut, je crois, lui-même, autrefois, ministre de la Milice, sur le fait qu'il est douteux que nous ayons dans notre milice le grade de lieutenant-général, bien que nous ayons créé des généraux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas lu la motion avant l'appel du présent ordre du jour, et je demande maintenant qu'elle soit suspendue d'hui à une semaine.

L'honorable M. POWER: J'aimerais en même temps à attirer l'attention de l'honorable sénateur qui a fait la présente motion, sur le fait que le 66e régiment n'est pas le régiment des comtés de Colchester et de Hants; mais c'est un régiment de Halifax. Le régiment des comtés de Colchester et de Hants est le 68e.

(La motion est suspendue jusqu'à jeudi prochain.)

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (9) intitulé: "Loi modifiant la loi de inspections et de la vente".—(L'honorable M. Thompson.)

COMPTES DE DEPENSES ET PIECES JUSTIFICATIVES DU SENAT.

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RENVOYE.

L'ordre du jour est l'examen du message de la Chambre des communes au Sénat

Priant leurs honneurs de fournir à la Chambre des communes tous comptes et pièces justificatives qu'ils peuvent avoir en leur possession concernant les dépenses faites par le Sénat pendant l'exercice financier expiré le 31 mars 1910, conformément à une demande faite par le comité des Comptes publics dans un rapport présenté ce jour (le 24 janvier).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelques observations m'ont été faites sur la meilleure manière de disposer de ce message, et j'ai besoin d'un court délai pour me permettre d'étudier ce sujet Je propose, donc, que l'ordre du jour soit

rescindé, et qu'il soit réinscrit sur le bulletin pour jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire attirer l'attention sur la rédaction de ce message. Il demande que le Sénat lui envoie ses comptes de dépenses, accompagnés de ses pièces justificatives. Je comprends que cette demande signifie tous les comptes présentés au Sénat et payés, durant le dernier exercice, et aussi toutes les pièces justificatives, qui sont des récépissés des montants payés. Le comité des comptes publics de la Chambre des communes s'est-il constitué en une commission d'inquisiteurs —si je puis me servir de cette expression— ou se propose-t-il de s'enquérir de tous les récépissés justifiant les paiements faits pour une dépense d'un dollar, ou de tout autre montant? Voilà ce que veut ce message, si je le comprends bien. Mais toute dépense faite par le Sénat peut être trouvée dans le rapport de l'auditeur général, ne fût-elle que de dix centins. Devons-nous comprendre par les termes du message que la Chambre des communes veut avoir devant elle un récépissé, ou une pièce justificative, pour établir que le greffier du Sénat, ou tout autre fonctionnaire a payé, disons, ces dix centins, ou a réellement fait cette dépense; on a tout simplement empoché cet argent? Voilà, pourtant, ce que veut dire, suivant moi, le message, et je ne puis tirer logiquement une autre conclusion. Un autre point sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'honorable leader du Sénat, c'est la question de savoir si le comité des comptes publics de la Chambre des communes ne porte pas grandement atteinte à la dignité du Sénat en exigeant de ce dernier des pièces justificativs pour chaque centin dépensé par lui? Est-il possible que le Sénat soit descendu au rang de vassal de la Chambre des communes, ou de son comité des comptes publics, dans tout ce qu'il a à faire?

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets qu'en adoptant la loi du service civil, telle qu'elle existe aujourd'hui, le Sénat s'est dépouillé de privilèges et de certains usages qui existaient auparavant, comme ils existent pour la Chambre des Lords d'Angleterre. En effet, l'administration du Sénat est supposée être autant que possible basée sur le principe qui régit la Chambre des Lords, et je crois que notre propre constitution déclare que tout cas non prévu dans notre règlement doit être régi par la pratique et les usages de la Chambre des Lords. Je dois avouer que je considère le présent message comme une atteinte portée non seulement aux droits, mais encore plus à la dignité du Sénat. J'exprime très librement mon opinion, aujourd'hui, afin que le très honorable sénateur qui dirige le Sénat, et qui a l'honneur et la dignité de ce dernier sous sa garde, voudra y regarder à deux fois avant de lui demander d'acquiescer aux exigences actuelles du comité des comptes publics des Communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'entre nullement dans mon esprit de mettre une sourdine aux observations que vient de faire l'honorable sénateur de Hastings. Je suis d'opinion que la Chambre des communes a adopté cette motion assurément sans trop la considérer, mais je suis sûr néanmoins que l'honorable sénateur conviendra avec moi qu'il importe de traiter cette question délicate avec soin. Nous n'avons pas besoin de laisser entendre que nous avons quelque chose à cacher dans nos comptes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! certainement non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et c'est particulièrement pour cela et pour les raisons que j'ai données que j'ai proposé de remettre à jeudi la considération de cette question afin que je puisse l'étudier d'une façon plus complète que je n'ai été capable de le faire jusqu'ici.

(La motion est suspendue jusqu'à jeudi prochain.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 46) intitulé: Loi concernant "The Ottawa, Northern & Western Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 53) intitulé: Loi concernant "The Dominion Atlantic Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

Bill (n° 57) intitulé: Loi concernant "The London & North Western Railway Company".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (n° 66) intitulé: Loi concernant "The Brockville, Westport & North Western Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 67) intitulé: Loi concernant "The Burrard-Westminster Boundary Railway & Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 71) intitulé: Loi constituant en corporation "The Empire Life Insurance Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 82) intitulé: Loi concernant "The Kettle River Valley Railway Company", et pour changer le nom de cette compagnie en celui de "The Kettle Valley Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

LES DEBATS DU SENAT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre s'ajourne, je désirerais savoir pourquoi nous n'avons pas encore en mains un exemplaire de l'édition revisée des "Débats" du Sénat. Voilà plus de deux mois que le Parlement est en session et nous n'avons pas encore vu un seul exemplaire de l'édition revisée des "Débats".

L'honorable M. COFFEY: J'ai essayé plusieurs fois de me mettre en communications téléphoniques avec le bureau de l'imprimeur du Roi, et chaque fois ce fut impossible. J'essaierai encore pour m'assurer des causes du retard, et j'en ferai part demain à mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable sénateur dit que c'est la faute des filles préposées au service du téléphone?

L'honorable M. COFFEY: C'est possible.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 1er février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Y a-t-il au bureau de l'immigration à Québec un employé du nom de John Byrne?
2. Quelles sont ses fonctions?
3. Depuis quand les exerce-t-il?
4. A-t-il jamais obtenu du gouvernement la permission de prendre une part active aux élections fédérales, de fonder un club politique à Charlesbourg, de présider à des réceptions politiques données dans sa propre demeure, bref, de faire maints actes de politique agressive?
5. Est-ce l'intention du gouvernement de lui accorder ces privilèges s'il les lui demande, ou de les tolérer s'il ne les lui demande pas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.
2. C'est un commis.
3. Le 16 mai 1906.
4. Non.
5. Non.

SOMMES D'ARGENT PAYEES AUX JOURNAUX DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal "The Montreal Herald" par les différents ministères du gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal "La Patrie," de Montréal, par les différents ministères du gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées au journal "La Presse," de Montréal, par les différents ministères du gouvernement de ce pays.

(La motion est adoptée.)

FLOTTE AU SERVICE DU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un orde de cette Chambre pour la production d'un état indiquant dans autant de colonnes distinctes:—

1. Les noms de tous les navires qui composent aujourd'hui la flotte au service du Canada;
2. Le tonnage de chacun de ces navires;
3. L'âge actuel de chaque vaisseau;
4. Le prix d'achat, ou de construction, ou à leur défaut, la valeur actuelle de chacun de ces navires;
5. La force en chevaux-vapeur de chacun d'eux;
6. Leur mode de propulsion, par aubes, hélices ou voiles;
7. Le nombre de personnes composant l'équipage de chacun des navires;
8. Le coût d'entretien annuel de chacun de ces navires avec les équipages;
9. L'emploi de chacun de ces vaisseaux, spécifiant si c'est pour la garde des côtes, la protection des pêcheries ou pour quel autre usage;
10. Dans quelles eaux se meut chacun de ces navires—est-ce dans les eaux de l'Atlantique, dans celles du Pacifique, sur les grands lacs, dans les eaux du golfe et du fleuve Saint-Laurent, ou ailleurs?

Avec un résume indiquant le nombre et le tonnage global des vaisseaux servant sur les grands lacs, des vaisseaux stationnés sur les rives de la Colombie-Britannique et des vaisseaux sillonnant les eaux de l'est de notre partie du continent américan.

(La motion est adoptée.)

REPRESENTATIONS FAITES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC.

MOTION.

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir faire mettre sur le bureau de cette Chambre copie des requêtes présentées par la Chambre de commerce de Québec ou des résolutions adoptées par elle dans le cours de novembre et de décembre derniers et transmises au très honorable premier ministre de ce pays ainsi que de la correspondance échangée au sujet de ces résolutions.

(La motion est adoptée.)

Hon. M. LANDRY.

ADMINISTRATION DU SERMENT D'ALLEGEANCE AU CAMP DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

A quelle date précise chacun des officiers de l'état-major de la division militaire qui a campé à Lévis, l'été dernier, a-t-il prêté à notre nouveau souverain, S. M. Georges V, le serment d'allégeance prescrit par les ordres de la milice n° 177 du 9 mai 1910?

A quelle date précise les officiers des états-majors de brigade, et chacun des officiers commandant les diverses unités alors appelées en activité de service ont-ils prêté le même serment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'officier commandant le district militaire n° 7 a répondu à la demande qu'il a reçue de fournir les renseignements mentionnés dans cette interpellation, ce qui suit:

"J'ai, moi-même, prêté le serment d'allégeance à notre nouveau souverain, Sa Majesté le Roi George V, devant le juge des sessions de la Paix, à Québec, le 23 mai 1910.

"Je n'ai pas noté exactement la date à laquelle les officiers de l'état-major de la division militaire, ou les officiers des états-majors de brigade du dernier camp militaire tenu à Lévis, ont, eux-mêmes, prêtés leur serment d'allégeance; mais j'ai fait dire à chacun d'eux par mon chef d'état-major, et l'assistant adjudant-général, que tous les officiers des états-majors et les officiers commandants de régiments, qui n'avaient pas encore alors prêté ce serment, qu'ils eussent à le faire. Puis, au meilleur de mes souvenirs, c'est le lundi ou le mardi de la seconde semaine du camp, que j'ai administré, moi-même, le serment à tous les officiers qui se sont présentés à moi à cette fin.

Le camp de Lévis fut ouvert le 21 juin 1910.

ACHAT DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Sénat sur les faits suivants:—

I. Le 22 avril 1910, l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, a proposé: "Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre,

1. Copie de tous ordres en conseil ou de tout ordre du département de la Justice et du département des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics, la banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet,

a) de l'acquisition par le Gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente d'icelle par le shérif en 1908;

b) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la banque de Montréal;

c) de son achat définitif de la banque de Montréal par le Gouvernement;

d) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copies de tous les rapports produits directements au Gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du Gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la Banque du Peuple et le People's Bank of Halifax en 1905, entre le Gouvernement et la banque de Montréal en 1909, entre le Gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du Gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copie de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le Gouvernement en raport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, que la dite adresse soit adressée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres du conseil privé. (Extrait des Procès-verbaux des séances du Sénat n° 60, vendredi 22 avril, page 836, édition française.)

II. Le 1er jour de décembre,—cette Chambre n'ayant pas encore reçu les documents dont elle avait ordonné la production,—l'honorable M. Landry donna avis qu'il demanderait: "Quand les employés que cela concerne se proposent-ils d'obéir à un ordre donné par le Sénat, le 22 avril 1910, leur enjoignant de déposer sur la table du Sénat" les documents demandés par la motion précitée.

III. Cet avis de motion eut un commencement d'effet et le jour (janvier 1911) où l'interpellation fut faite au leader de cette Chambre, celui-ci déposa sur la table du Sénat un assez volumineux rapport (return) contenant une partie des documents demandés—ceux qui étaient au ministre des Travaux publics, à Ottawa—mais où manquaient complètement tous les documents (lettres, ordonnances, contrats, etc., etc.) dont

1. Le département de la Justice;
2. Le département du secrétaire d'Etat;
3. L'agence du département des Travaux publics, à Québec;
4. L'agence du département de la Justice, à Québec,

étaient et sont encore en possession.

Et il demande:

Tous les documents dont la production a été ordonnée par cette Chambre seront-ils incessamment mis sur la table du Sénat, et les différents départements qui inconsciemment ou non ont désobéi ou ont failli d'obéir aux ordres du Sénat seront-ils avertis de l'impérieux devoir qui leur incombe d'obéir sans délai aux ordres de la Chambre, s'ils veulent éviter une dénonciation plus retentissante de leurs méthodes et un redressement plus énergique des griefs auxquels ces méthodes donnent lieu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a-t-il pris conaissance du document supplémentaire déposé sur le bureau?

L'honorable M. LANDRY: Oui, il vient du département de la Justice. Je présume qu'il a traîné, pendant des mois, dans ce département, si j'en juge par les dernières feuilles qui en font partie. Il y a une copie d'un compte qu'un employé du ministère de la Justice a produite, et qui se termine à la page 14; mais la page suivante est déchirée, et la dernière, considérablement endommagée, a été collée sur une autre feuille. Puis, parmi les documents qui auraient dû être fournis par le secrétaire d'Etat, est un contrat passé entre la Banque de Montréal et la "People's Bank of Halifax". Je sais que ce contrat est déposé dans le département. J'ai demandé et obtenu l'émanation d'un ordre du Sénat pour la production d'une copie de ce contrat. Il y a aussi les deux agences à Québec—l'une du ministère de la Justice, l'autre du ministère des Travaux publics. Ni l'une ni l'autre de ces agences n'a produit les rapports demandés, l'année dernière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appelerai l'attention du secrétaire d'Etat sur les remarques de mon honorable ami, et je n'ai aucun doute qu'il n'obtienne tous les documents qui manquent, et dont il a besoin.

L'honorable M. LANDRY: J'obtiendrai, peut-être aussi, ce qui manque au rapport du ministre de la Justice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai appris du ministre de la Justice que les documents demandés à ce

ministre avaient été envoyés au secrétaire d'Etat qui est l'intermédiaire pour l'échange de communications entre les deux Chambres; mais je ferai transmettre à ce dernier ministre les remarques de l'honorable sénateur.

DEMISSION ET MISE A LA RETRAITE DE SIR LOUIS JETTE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le juge en chef actuel de la cour du banc du roi, pour la province de Québec, l'honorable sir Louis Jetté, a-t-il remis sa démission entre les mains du Gouvernement?
2. L'honorable juge réclame-t-il sa mise à la retraite avec le paiement intégral de ses émoluments actuels en vertu de la loi qui les accorde à tout juge ayant 75 ans d'âge et au moins 20 ans de services comme juge?
3. Le Gouvernement cherche-t-il un successeur au juge en dehors des députés, au Parlement du Canada ou à la législature de Québec?
4. Y a-t-il lieu d'espérer qu'un brillant succès finira par couronner ses persévérants efforts?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la dernière question sur la probabilité d'un brillant succès couronnant les efforts du Gouvernement, si j'en juge par le succès avec lequel l'honorable Premier ministre a disposé jusqu'à présent de ces questions, mon honorable ami peut être sûr—et cela avec raison—que le succès final ne manquera pas d'être brillant. Quant aux autres questions je n'ai reçu aucun renseignement, et le département, je crois, n'en a pas à fournir.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a, dites-vous, aucun renseignement à fournir quant à la première partie de ma question?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucun renseignement à la première, la deuxième et la troisième partie de l'interpellation.

L'honorable M. LANDRY: Les renseignements ont-ils été demandés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, apparemment.

L'honorable M. LANDRY: Je ne trouve pas, moi-même, la chose aussi apparente.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la question de savoir si la démission a été adressée au Gouvernement et si sir Louis Jetté a demandé sa mise à la retraite, le ministère n'en connait rien.

COMPTE RENDU DES DEBATS DU SENAT.

PRISE EN CONSIDERATION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. COFFEY: Je propose l'adoption du second rapport du comité permanent des Débats du Sénat.

Comme la Chambre le sait très bien, un vif mécontentement se manifeste depuis longtemps dans le Sénat. Je m'en suis aperçu depuis que j'occupe un siège dans cette Chambre. On se plaint de la manière tardive dont la version française est fournie aux membres du Sénat. Cet état de choses existe depuis des années, et souvent comme vous le savez, lorsque la discussion est appelée sur certains bills—quelquefois d'une très grande importance—nous constatons que la version française de ces bills n'a pas été déposée sur les pupitres des sénateurs français. En ma qualité de membre du comité chargé de surveiller le compte rendu des débats, j'ai toujours regretté de constater le même mécontentement relativement à la distribution de ce compte rendu, et j'ai cru qu'il était opportun de prendre aussitôt que possible des mesures pour remédier à cet état de choses et faire cesser les murmures. Je n'ai pas besoin de vous dire que la traduction des bills et de toute autre matière concernant le Sénat—et particulièrement celle du "hansard"—est une affaire ne devant pas être considérée comme étant un privilège accordé à nos collègues français. Cette traduction est prescrite par la constitution fédérale. Elle est exigée en vertu d'un contrat qui sert de base à la confédération canadienne. C'est un traité, et ce traité doit être respecté. Si la traduction doit être faite en vertu de ce traité, qu'elle soit donc faite de bonne grâce et non à contrecœur. Il est à la connaissance d'un chacun de nous que nous avons quelquefois, de très longs bills entre nos mains. Je citerai comme exemples le bill des terres fédérales et le bill des assurances. Il est possible que la plupart des membres du Sénat ne se fassent pas une idée exacte du temps qu'il faut au personnel peu nombreux de nos traducteurs pour préparer la version française de ces bills.

Je me souviens très bien des plaintes que portait il y a une couple d'années, de jour en jour, de semaine en semaine et de mois en mois, mon honorable ami, l'honorable sénateur de Stadacona—ce champion de l'ordre; ce monopoleur, pour ainsi dire, des interpellations et des motions demandant qu'il soit voté d'humbles adresses, et faisant connaître que les résolutions et les ordres de la Chambre n'étaient pas traduits en français. Tous les jours, il se plaignait au ministre dirigeant, le secrétaire d'Etat d'alors, qui siège à ma gauche. Tous les jours, le ministre dirigeant du Sénat était obligé de suspendre une réponse, et la même question était renvoyée pour revenir sur le tapis; mais aucune satisfaction n'était donnée. On finissait, dans le cours de l'année, peut-être après un laps de temps plus long, par obtenir les traductions en français de nos ordres. Pour faire ressortir davantage jusqu'à quel point les plaintes de nos collègues français sont fondées, je vous communiquerai un tableau que j'ai sous la main et qui indique le retard apporté à la traduction de notre "hansard" depuis quelques années. En 1900, les membres français du Sénat ont reçu le "hansard" français une année après la session. En 1903, il s'écoula une autre année avant la distribution du "hansard" français. En 1904, il y eut une autre année de retard, et, en 1909, le "hansard" français fut distribué sept mois et demi après la session. Ces chiffres font ressortir l'opportunité qu'il y a de prendre certaines mesures tendant à remédier à l'état de choses dont on se plaint. Je me suis enquis de la cause de ce retard, et j'ai constaté que le personnel actuel des traducteurs était surchargé d'ouvrage. Ces traducteurs ont beaucoup plus d'ouvrage qu'ils ne peuvent en faire. On peut prétendre avec vérité qu'au commencement de la session, ils sont tout à fait en état d'expédier assez rapidement la besogne qu'ils ont à faire; mais à mesure que la session avance, et vers la fin de la session, ils sont entièrement incapables de suffire à la tâche qu'ils ont à remplir. A l'appui de ce que j'avance, je lirai au Sénat une lettre de M. Bouchard ainsi conçue:—

Honorable sénateur,—En réponse à votre demande de renseignements sur la nécessité de compléter le personnel des traducteurs des Débats du Sénat par la nomination d'un assistant en vue de parfaire le service de traduction de ces débats, je dois dire que la nécessité d'un troisième traducteur se fait sentir dès que les débats des séances du Sénat sont d'un nombre de pages tel que les deux traducteurs ne peuvent suffire. Une moyenne de trois à quatre pages par jour, voilà, d'après mon expérience de vingt-cinq ans, ce que peut faire un bon traducteur.

Comme vous le savez, les séances varient beaucoup quant à la longueur. Parfois elles sont très courtes et ne donnent que quelques pages à traduire, mais par contre, il y en a de plus longues, et les débats forment souvent un fascicule de quinze, vingt-cinq, trente, quarante et cinquante pages par jour. Il faut plusieurs jours à deux traducteurs pour parfaire la version française d'une longue séance, et pendant qu'ils font ce travail, d'autres séances suivent et les débats à traduire s'accumulent.

C'est surtout pendant la seconde moitié de la session que se produit ainsi cette surabondance, alors que, chaque jour, le nombre de pages augmente dans des proportions énormes. Comme exemple, les débats, au cours des trois dernières semaines de la dernière session, comprenaient 487 pages, et cela pour deux traducteurs.

Avec ces quelques renseignements, je crois qu'on doit admettre que trois traducteurs pourraient faire la traduction des débats du Sénat d'une manière plus efficace que dans le passé.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

JOS. BOUCHARD,
Traducteur.

P.S.—Quand j'ai parlé, hier, devant le comité des débats, du travail de six pages par jour pour chaque traducteur au "Hansard" des Communes, j'ai dit que c'était un dangereux surmenage. Le fait est que, depuis quelques années, quatre d'entre eux sont morts de ramollissement et d'inflammation du cerveau, et je suis convaincu que cela provient d'un excès de travail.

JOS. BOUCHARD,
Traducteur.

J'ai consulté sur ce sujet M. Chapman et voici ce qu'il m'a dit:

C'est au delà de la tâche du personnel actuel de compléter au jour le jour la traduction des débats de chaque séance, particulièrement dans la dernière partie de la session. Il y a parfois jusqu'à 65 pages de texte pour une seule séance. Le personnel de traduction du "Hansard" n'est que de deux.

Je désire maintenant attirer l'attention toute particulière des honorables sénateurs sur les paroles suivantes de M. Chapman:

Comme la traduction de trois à quatre pages constitue une bonne journée d'ouvrage, on conclura aisément, qu'il est impossible de faire cette traduction d'une façon convenable sans avoir de l'aide.

De sorte que le comité a cru opportun de recommander pour la présente session,

et la présente session seulement, la nomination d'un homme compétent afin d'aider au personnel actuel des traducteurs, et nous recommandons que M. Morisset soit le titulaire. J'ai en mains une lettre de M. Trudel qui se lit comme suit:—

J'ai l'honneur de faire rapport que j'ai examiné le travail fait par M. Georges Morisset, et j'ai le plaisir de déclarer qu'il me satisfait parfaitement.

Quant à la question de savoir si nous avons le droit de nommer un tel officier, point qui pourrait bien être soulevé, j'ai en mains une lettre du secrétaire de la Commission du service civil qui dit:

Monsieur,--Au sujet de votre demande de certificat de compétence en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du service civil telle qu'amendée, 1908, en faveur de M. Georges Morisset qu'on se propose d'employer temporairement comme traducteur au cours de la présente session du Parlement, les commissaires me chargent de vous dire que, dans leur opinion, le cas d'un tel emploi sessionnel au Sénat n'entre pas sous l'empire de la loi du service civil telle qu'amendée, 1908, et que partant l'intervention de la Commission n'est pas nécessaire en ce qui concerne la nomination de M. Morisset.

Les honorables sénateurs ont maintenant l'exposé de l'affaire. Le comité leur demande de se joindre à lui afin de donner aux honorables membres de langue française de cette Chambre un service de traduction prompt et efficace; et si ce rapport est adopté et que M. Morisset est nommé pour la session à tant par jour, au même traitement que les traducteurs à titre provisoire à la Chambre des Communes, j'espère que j'aurai le plaisir d'apprendre qu'il n'y aura plus lieu de plaintes de la part des honorables sénateurs de langue française.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux de constater que cette question nous soit soumise aujourd'hui, parce que pour ma part j'ai éprouvé le besoin qu'une telle initiative fut prise. Lors de la dernière session j'avais l'honneur de faire un discours dans cette Chambre sur la question de la marine, et je considérais comme une haute appréciation la demande, que me firent divers journaux de la province de Québec, d'une copie de ce discours. Au cours de mes remarques j'avais cité plusieurs documents, entre autres cette liste de souscriptions dans la province de Québec pour contribuer au maintien de la marine anglaise.

Je ne pus même avoir une copie revisée du discours et j'ai dû faire des déboursés pour en avoir une traduction. Je n'obtins alors qu'une copie et je ne pus en donner à chacun des journaux qui m'en avaient fait la demande. J'écrivis aux traducteurs plusieurs fois au cours de la vacance parlementaire, et le dernier renseignement que j'ai eu fut que ce discours était entre les mains de l'imprimeur du roi. J ai appris subséquemment qu'à l'imprimerie nationale on l'avait gardé de deux à trois mois environ. Je ne dis pas que nos traducteurs sont en faute, mais il y a quelque chose qui cloche. Lorsque j'étais traducteur à la Chambre des communes sous le gouvernement Mackenzie, la version française était donnée à peu près en même temps que la version anglaise. Les traducteurs étaient engagés pour travailler à la journée, et il n'en coûtait guère pour faire l'ouvrage au jour le jour. On employait cependant un personnel suffisant assez considérable pour faire en sorte que les députés de langue française eussent la version française aussi promptement que la version anglaise. Quelle est l'utilité d'une version française de nos débats si on ne peut l'obtenir que douze mois plus tard? Très souvent le sujet des discours a perdu son caractère d'actualité lorsque nous parvient la version française. A moins que nous puissions améliorer le mode actuel; c'est de l'argent dépensé en pure perte. Si nos journaux désirent publier nos discours, ils doivent eux-mêmes, d'après le mode qui a prévalu jusqu'ici, en couvrir les frais de traduction, sans compter la perte de temps. Voilà la raison pour laquelle nos discours trouvent si rarement place dans les journaux de la province de Québec. Les discours en langue anglaise sont généralement publiés dans les journaux de même langue, mais, lorsqu'il faut en faire la traduction c'est très rare qu'ils soient publiés dans les journaux français. Peut-être qu'avec un traducteur supplémentaire on pourrait obtenir la version française au jour le jour, mais il n'en coûterait pas plus cher d'employer des hommes autant qu'il en faut. Le travail de traduction est difficile et requiert des hommes bien compétents, et on peut en trouver. Sous le régime Mackenzie, ce travail se faisait très souvent comme travail supplémentaire à la page, et si le travail n'était pas satisfaisant, le traducteur

n'était pas payé. Le prix, je crois, était de $1.25 par page, et quelques jours après que le discours était prononcé la version française était publiée. Si nous avions un mode a peu près analogue cela améliorerait la situation.

L'honorable M. WATSON: Combien de pages de nos débats un traducteur peut-il faire par jour?

L'honorable M. CASGRAIN: Quand l'ouvrage à faire était à $1.25 par page, un très bon traducteur faisait six ou sept pages, et quelques-uns même jusqu'à huit; mais c'était un travail de huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir. C'était le travail d'hommes bien versés dans les deux langues et qui pouvaient traduire presqu'aussi rapidement qu'un homme pouvait écrire. En moyenne, une traduction de quatre à cinq pages constitue une bonne journée d'ouvrage et même pour des hommes qui en ont tout l'entraînement.

L'honorable M. COFFEY: La traduction de quatre pages constitue une bonne journée d'ouvrage.

L'honorable M. THOMPSON: Ainsi que nous l'a dit le président du comité, cette nomination ne tombe pas sous la juridiction de la Commission nommée en vertu de la loi amendée du service civil. C'est pourquoi c'est un sujet à déterminer par le Sénat. Comme le savent les plus anciens membres du Sénat, ces questions ont toujours relevé du comité d'Economie Interne. Je n'ai pas d'objection à l'emploi d'un autre traducteur, mais je désirerais être renseigné sur ce travail de traduction afin de me préparer à donner un vote intelligent sur la question qui nous est soumise. En outre de cela d'ailleurs, il a toujours été de coutume au Sénat depuis plusieurs années de référer ces questions au comité d'Economie Interne qui fait rapport au Sénat avant que celui-ci puisse prendre une décision.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas d'objection à la nomination d'un autre traducteur, mais je désire faire remarquer que cette motion n'est pas selon nos règlements et conforme à notre classification, et que le nouveau titulaire sera mieux traité que ne le sont nos traducteurs actuels. On propose de nommer ce traducteur pour la présente session seulement, et de le payer au prorata du traitement que reçoivent les traducteurs à la Chambre des communes. On nous demande deux choses; d'abord que le nouveau traducteur soit payé au taux des traducteurs des Communes qui sont mieux payés que les nôtres.

L'honorable M. COFFEY: On ne propose pas de fixer le traitement de M. Morisset sur celui des traducteurs réguliers employés aux Communes. Au cours de la session on y emploie des traducteurs supplémentaires à $4 ou $5 par jour. Ce n'est pas une chose nouvelle car si je refère aux journaux du Sénat pour l'année 1908 je trouve que le comité des Débats a recommandé de laisser à la discrétion du président de ce comité le soin de nommer des assistants traducteurs français.

L'honorable M. LANDRY: Nous sommes liés par la loi. Le président du comité des Débats invoque le chapitre 15, l'article 23. Et qu'est-ce que décrète cet article 23? Il dit que lorsque se présente une surabondance de travail et qu'on réclame de l'aide de la part de ceux qui figurent sur la liste des candidats heureux dans les concours et que c'est dans l'intérêt du service de tout département, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du chef du département basée sur un rapport écrit du sous-chef que besoin se fait sentir d'avoir de l'aide, autoriser l'emploi d'un tel nombre de commis temporaires tels que requis pour faire l'ouvrage du département. C'est pour quoi, c'est au sous-chef de faire rapport au chef du département, et le chef du département fait son rapport à la Chambre. Pour les fins de cette loi, le Sénat est considéré être le gouverneur en conseil, le greffier le sous-chef qui a pour chef Son Honneur le président du Sénat. Voilà la procédure à suivre dans le cas qui nous occupe. Si la Chambre désire procéder autrement, à la bonne heure, ce serait établir un précédent qui peut avoir sa valeur avant longtemps. Alors, la sous-section 2 de l'article 23 décrète que tout candidat à un emploi temporaire devra, avant que la nomination se fasse, obtenir de la commission un certificat de compétence, qu'il possède les connaissances et les aptitudes requises et qu'il

est absolument qualifié à cette position quant à l'âge, la santé, le caractère et les habitudes. Je ne m'explique mal comment il se fait alors que la commission puisse dire qu'elle n'a rien à faire en cela. Je ne veux pas mettre en doute pour un moment les aptitudes du candidat; je crois que c'est une position qui lui convient parfaitement et qu'il remplira avec compétence ses nouvelles fonctions, mais je crois aussi que nous devrions suivre la procédure régulière, et en l'appliquant au cas actuel, je pense que la recommandation devrait se faire par le greffier à l'Orateur de la Chambre qui la fait au Sénat, et alors le Sénat se trouverait en mesure de procéder aussi régulièrement qu'il est possible, d'après la procédure requise. Je puis faire erreur, mais je vous fais part en toute candeur de ce que je crois être la méthode à suivre, de manière à ce que la nomination se fasse conformément à nos lois.

L'honorable M. CAMPBELL: J'aimerais à savoir du président du comité combien il y a actuellement de traducteurs à l'emploi du Sénat?

L'honorable M. COFFEY: Deux.

L'honorable M. CAMPBELL: Est-ce le même nombre que celui de l'année dernière?

L'honorable M. COFFEY: Il y a deux traducteurs réguliers pour le "hansard"; actuellement il y en a trois, le troisième, M. morisset, est à titre provisoire.

L'honorable M. CAMPBELL: Depuis combien de temps est-il en fonction?

L'honorable M. COFFEY: Voilà quelque temps. Je ne saurais dire exactement.

L'honorable M. YOUNG: Comment se fait-il qu'il occupe cette position?

L'honorable M. COFFEY: Il a été nommé.

L'honorable M. YOUNG: Comment?

L'honorable M. COFFEY: Par le président du comité. Il est censé être à l'œuvre depuis le 5 décembre.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que nous ne procédions point de la bonne manière sur cette question. Et quant à moi je doute très fort que les deux traducteurs ne puissent suffire à la tâche.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. BEIQUE: A tout évènement s'ils ont besoin d'aide ce n'est qu'à la fin de la session. Dans la première partie de la session ils n'en ont pas trop à faire. J'ai suivi la chose d'assez près, pendant un certain nombre d'années alors que j'étais président du comité des débats, et je crois en connaître quelque chose. Le peuple de ce pays a pris connaissance des dépenses du Sénat, et il est de notre devoir d'être circonspect dans nos actes de façon à ne pas encourir des dépenses qui ne sont pas nécessaires; et je profite de l'occasion pour attirer sur ce point l'attention de mes honorables collègues. Nos débats tels qu'ils sont imprimés, et tels qu'ils sont traduits sont à la fois trop volumineux. Je parlai dans ce sens il y a deux ou trois ans, et après avoir consulté un certain nombre des principaux membres de cette honorable Chambre, j'eus le plaisir de constater qu'ils approuvaient mes suggestions d'avoir un rédacteur qui prendrait la peine de reviser tout le manuscrit donné par les rapporteurs et d'élaguer de ce rapport toutes les répétitions et tout ce qui est inutile. On m'a appris et j'ai tout lieu de le croire, que cela se faisait jusqu'à un certain point à la Chambre des communes par les reporters eux-mêmes, et si cela pouvait se faire par un rédacteur compétent qui pourrait à la fois agir comme rapporteur, la conséquence serait que nos débats seraient raccourcis de moitié, notre hansard serait beaucoup plus instructif et le coût de la traduction en serait réduit. Au lieu d'avoir 800 pages nous en aurions 300 à 400. Ce serait d'une grande économie, et notre rapport serait un crédit pour le Sénat. Afin de m'assurer de l'efficacité du service de traduction, j'ai lu un grand nombre de hansards du Sénat et ai trouvé des répétitions innombrables dans les rapports des discours et plusieurs choses qui ne méritent même pas d'être imprimées, soit de ce que j'ai dit moi-même ou de ce que d'autres ont dit, et si nous sommes soucieux de nos propres intérêts et de ceux du Sénat, je pense que nous devrions adopter un mode de compte rendu condensé aussitôt que possible. Si je ne

me trompe, un honorable membre de cette Chambre a l'intention de proposer sous peu une motion à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: J'en ai même donné avis.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur en a donné avis, il vaudrait mieux remettre à plus tard la considération du rapport qui nous est soumis, et si nous adoptons le mode de compte rendu tel qu'il sera suggéré dans la motion dont nous avons avis, il pourrait se faire qu'il n'y ait point nécessité d'avoir un troisième traducteur. Je crois que l'honorable sénateur de Stadacona a parfaitement raison de faire observer que si le rapport est adopté tel qu'il nous est soumis, la conséquence serait que ce traducteur additionnel, venant à une date avancée de la session, serait payé plus que les traducteurs réguliers de cette Chambre, parce que nos traducteurs actuels, MM. Bouchard et Chapman ne reçoivent pas un traitement aussi élevé que celui des traducteurs de la Chambre des communes. Je comprends que c'est l'intention du président du comité des débats de payer le traducteur aditionnel à tant par jour. Je ne crois pas que cela aurait l'effet qu'on en attend, parce que le rapport comporte que, il sera payé comme le sont les traducteurs de la Chambre des communes.

L'honorable M. COFFEY: Pardon, comme sont payés les traducteurs à titre provisoire.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce que ce statut parle des traducteurs à titre provisoire?

L'honorable M. COFFEY: Comme les traducteurs à titre provisoire aux Communes.

L'honorable M. BEIQUE: Il doit être payé comme traducteur pour cette session. L'article 23 de la loi a trait à l'emploi des commis à titre provisoire, et décrète qu'aucun commis à titre provisoire ne peut être employé pour une période de plus de quatre mois par année. Je ne connais pas parfaitement la règle qui fixe les traitements, mais je comprends que celui qu'on se propose de payer au titulaire doit être le même que celui qu'on paye à la Chambre des communes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme les traducteurs supplémentaires.

L'honorable M. BEIQUE: J'insiste sur le fait cependant que nous devrions attendre pour disposer de la question qui nous est soumise que le Sénat ait pris en considération la suggestion de changer le mode de faire le compte-rendu des débats de cette honorable Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il s'agissait de discuter la question d'abolir le Hansard du Sénat, j'exprimerais une opinion plus radicale encore que ne comporte l'avis de motion, parce que je proposerais immédiatement une motion à l'effet de supprimer la publication des débats du Sénat. Si un honorable sénateur désire donner son discours aux journaux, c'est son affaire. Lorsque je siégeais à la Chambre des communes, je me suis prononcé en faveur de la suppression du hansard. Mais comme nous n'avons pas à discuter en ce moment la motion dont mon honorable ami de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) nous a donné avis, je dois déclarer qu'à la suite des raisons données par l'honorable président du comité, et de celles données par l'honorable sénateur Delanaudière, (l'honorable M. Casgrain), il est absolument nécessaire que nous ayons maintenant un traducteur supplémentaire, et je ne vois pas pourquoi le rapport du comité ne serait pas accepté. Il est de coutume en cette Chambre d'adopter tous ces rapports, excepté pour de graves raisons, et je crois que ces graves raisons dans le moment militent plutôt en faveur de l'adoption du rapport du comité. Je crois en outre que l'honorable sénateur de Stadacona (L'hon. M. Landry) a soulevé un point qui n'est pas sans importance. Si l'on réfère à l'article 23 de la loi, on constate que le rapport excède probablement la portée qu'il devrait avoir. Il recommanderait au gouverneur en conseil la nomination du candidat. Je suis d'opinion que la Chambre doit accepter le sens du rapport, à savoir qu'il est absolument nécessaire pour cette session, et aussi longtemps que nous aurons le mode actuel du hansard, d'avoir un traducteur supplémentaire. Quant au traitement, je crois que l'honorable sénateur de DeSalaberry fait erreur. Le rapport dit qu'il sera payé non pas à titre de traducteur régulier de cette Cham-

bre ou de la Chambre des Communes, mais à titre de traducteur supplémentaire à la Chambre des communes. Ce qui signifie seulement $4 par jour. Ces traducteurs aux Communes ne figurent pas sur la liste officielle des traitements. Ce sont des surnuméraires, et le rapport dit que Morisset sera payé au même titre que les traducteurs surnuméraires aux Communes. De sorte qu'à ce point de vue le rapport est dans l'ordre. En somme, je crois que nous devrions accepter le rapport dès maintenant, parce qu'à la fin de la session les traducteurs seront surchargés de plusieurs discours et de divers autres documents et nous aurons à attendre toute une année après la prorogation du Parlement pour avoir la version française des débats et des autres documents concernant le Sénat.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de discuter les mérites du rapport, mais je désire faire remarquer à l'honorable président du comité que cette Chambre s'est déjà heurtée à des conflits avec l'auditeur général à la suite de certaines décisions que nous avions prises au sujet de certains employés du Sénat. Je suis convaincu que si le traducteur est nommé, il aura des difficultés avec l'auditeur général lorsqu'il lui présentera son chèque, et il se trouvera ainsi dans une très fâcheuse position, et cette Chambre se trouvera en face d'un nouveau conflit. Je crois que l'honorable président du comité d'économie interne a suggéré qu'en autant que c'est de ce comité que relèvent toutes les questions de finance du Sénat, cette nomination soit référée à la considération de ce comité. Ce serait, probablement le plus sage moyen à adopter, de sorte que le comité pourra peut-être faire quelques suggestions de façon à éviter un conflit avec l'auditeur général.

L'honorable M. POIRIER: Quand viendra la question de modifier le mode des compte rendus des débats, je me propose d'y donner mon assentiment si le changement à faire est tel que suggéré. Dans l'intervalle, on doit reconnaître la justesse de l'axiome qu'il importe de bien faire ce qui mérite d'être fait. La traduction de notre hansard de la version anglaise à la version française n'est pas très satisfaisante, et ce que propose l'honorable président du comité est un remède aux plaintes qui existent et qui sont au détriment des membres de cette Chambre. Il est bon de faire observer que ce qu'il propose est pour la présente session seulement, et n'a rien d'un caractère permanent. Il est probable qu'avant la fin de cette session sera proposé et adopté un nouveau mode de compte rendu de nos débats, et c'est pourquoi ce qui sera fait pour cette session se terminera avec la session. Il me semble puéril, si on veut bien me permettre d'employer respectueusement cette expression, d'assimiler le cas qui nous occupe à celui des traducteurs permanents à la Chambre des communes. Le texte du rapport dit qu'il recevra le même traitement que celui des traducteurs surnuméraires à la Chambre des communes.

Ils doivent être payés à la journée. Il n'y aura pas de difficulté à ce sujet. Quant aux observations faites par mon honorable ami de Halifax, qui craint le veto du vérificateur général, parce que cette nomination serait irrégulière, je prends la liberté de différer d'opinion avec lui. Le vérificateur général s'est opposé, il y a deux ans, à placer un messager dans une classe où il lui était interdit par la loi d'entrer. Nous agissions absolument contre la loi. Dans ce cas-ci je ne vois pas que nous violions la loi. Je crois que nous agissons conformément à la loi. Le Sénat se trouve dans une situation embarrassante relativement à ces nominations. Je suis un des membres du comité des Débats. Nous adoptons certaines résolutions, et un honorable sénateur, membre d'un autre comité, suggère que nous fassions notre rapport à un autre comité semblable. Cela est contraire à la pratique suivie par le Sénat. Un comité est sur le même pied qu'un autre comité, et la seule chose que nous puissions faire est de faire rapport à la Chambre, non pas au greffier, non pas au président du comité de l'économie interne, mais au Sénat, comme nous le faisons à présent. Nous procédons régulièrement, et de la seule manière convenable et rationelle que nous pouvons procéder, et, en admettant que nous faisions fi de la loi, il n'y a pas d'autre moyen de faire cette nomination qu'en suivant le mode adopté par le président de notre comité. Je le répète, lorsqu'il s'agira de remodeler et de changer notre mode de rapporter les débats du

Sénat, je serai en faveur de l'abolition du hansard anglais et du hansard français. Du train que nous allons, dans cent ans d'ici, les volumes contenant les comptes rendus des débats des deux Chambres exigeront l'usage d'un édifice aussi vaste que la bibliothèque et les comptes rendus vont être si volumineux que personne n'osera aller feuilleter ces livres poussiéreux. Le plus tôt nous changerons le mode de publier les débats le mieux sera; mais, en même temps, j'espère que la Chambre verra sinon la nécessité, du moins l'opportunité de changer le rapport qui nous est soumis, qui aura l'effet de remédier au mal, si mal il y a, mais dont quelques sénateurs ont raison de se plaindre, et qui, en somme, ne donne pas aux sénateurs français de cette Chambre-ci exactement ce dont ils ont besoin, conformément aux droits stricts qu'ils possèdent.

L'honorable M. CLORAN: Je prends simplement la parole pour faire disparaître l'impression créée par les remarques de l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier). Il a dit que la traduction du "Hansard" n'était pas faite d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. POIRIER: Si j'ai laissé croire une pareille chose, je retire ce que j'ai dit. Je crois que le travail est très bien fait. Je remercie mon honorable ami d'avoir attiré mon attention là-dessus.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a aucun doute que nos traducteurs sont probablement les hommes les plus compétents du Dominion du Canada. Ce sont des hommes qui jouissent d'une réputation nationale comme littérateurs, poëtes et écrivains, et je regrette, comme je l'ai dit, il y a deux ans, lorsque cette question a été soulevée, que nous ne payions pas suffisamment nos traducteurs pour la besogne qu'ils font. Il a été souvent prouvé que nos traducteurs font presque vingt-cinq à trente-trois pour cent plus de travail que les traducteurs réguliers de la Chambre des communes, qui reçoivent un salaire de $2,500. Il a été fait dans cette honorable Chambre un effort pour mettre nos traducteurs sur le même pied que les traducteurs de la Chambre des communes; mais cet effort a été vainement tenté, pour cause d'économie. On n'a pas tenu compte de l'habileté et des talents que ces hommes mettent au service du pays, habilité et talents qui ne sont pas surpassés par aucun des traducteurs de la Chambre des communes. Aujourd'hui on est informé officiellement que ces deux traducteurs, qui sont insuffisamment payés par cette honorable Chambre, ont trop à faire. Il est admis qu'ils sont incapables de donner promptement la version française des débats du Sénat. Les sénateurs français ne sont pas les seuls qui aient droit à la version française des débats du Sénat. Tous les journaux, tous les citoyens français de la province de Québec, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, où la langue française est parlée et écrite, demandent ces débats, et devraient les avoir aussi promptement que les journaux anglais et les institutions anglaises du pays. Tout ce qui peut être fait pour empêcher que ces débats soient publiés convenablement est injuste. Nous avons discuté sur une bagatelle de $200. En effet, si le traducteur en question est employé, il aura travaillé de 40 à 50 jours d'ici à la fin de la session, ce qui, à $4 ou $5 par jour, formerait une somme d'environ $200. Le comité devait se borner à faire rapport à la Chambre de ce qu'il désirait avoir, établissant que ce qu'il désirait était nécessaire, mais nous avons discuté l'attitude du vérificateur général, du gouverneur en conseil, au sujet d'une bagatelle. La commission du service civil a prétendu que la question était trop peu importante pour qu'elle s'en occupât, et qu'elle ne tombe pas sous sa juridiction et ses pouvoirs. Pourquoi ne pas accepter la déclaration du président du comité tendant à dire que les services des traducteurs sont requis? La dépense ne sera pas assez grande pour que le pays soit mécontent de ce gaspillage.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose un amendement tendant à demander que le rapport ne soit pas maintenant adopté, et que nous ne l'étudions pas avant d'avoir un rapport écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une question très simple à décider, et la petite somme dont l'honorable préopinant a parlé n'a pas été prise en considération. J'ignore qu'un honorable sénateur ait parlé sur cette partie du rapport; mais, malgré la

divergence d'opinions exprimées ici, la lettre de la commission du service civil tend à déclarer que cette nomination n'a pas été discutée par nous. Mon honorable ami de Salaberry n'est pas venu à la même conclusion en citant la loi. A cause de cette divergence d'opinions, et à cause de l'avis donné par l'honorable sénateur de Lorimier, il me semble qu'il serait bon de remettre la discussion de la question jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur la motion proposée par l'honorable sénateur de Lorimier. Je pourrais ajouter, entre parenthèses, que je suis parfaitement d'accord avec l'honorable ami qui a donné avis de cette motion. C'est là l'opinion que j'ai exprimée il y a quelques années. Lorsque j'étais dans la Chambre des communes, j'ai voté en faveur de l'abolition du "Hansard", et je n'ai pas changé d'avis à ce sujet. L'honorable sénateur donne avis que dans l'opinion de cette Chambre la sténographie et l'impression au long des débats de cette Chambre entraîne une dépense d'argent excessive et inutile: que le comité des Débats doit recevoir des instructions de manière à faire des arrangements pour que,, durant cette session-ci, les débats doivent être rapportés et imprimés d'une manière concise et de faire rapport à ce sujet. Voilà une décision un peu radicale, mais si cette motion doit être adoptée, et si le comité ne s'occupe que de la question qui fait l'objet de cet avis, il me semble que les services d'un autre traducteur ne sont pas requis. Je propose donc que le rapport et l'amendement soient tenus en suspens jusqu'à ce que la question soit discutée. Durant les deux mois que nous avons siégé, assurément il n'y a pas eu assez de besogne pour justifier l'emploi d'un autre traducteur, et d'après ce qu'on lit sur le cahier des avis, il ne semble pas que nous ayons beaucoup de besogne à expédier durant cette session-ci. Le Gouvernement n'a pas jugé à propos de présenter aucune mesure ministérielle, et les bills d'intérêt privé, jusqu'à présent, n'ont été présentés que pour prolonger la durée des chartes de chemins de fer ou pour constituer en corporation des compagnies de prêts et des compagnies d'assurance. Si je comprends bien, les bills qui viennent de la Chambre des communes sont traduits par son personnel et non pas par les traducteurs de cette Chambre-ci. S'il y a un personnel permanent—et je crois qu'il y en a un—il pourrait être employé pour rapporter les débats de cette Chambre-ci, et s'il avait trop de besogne à faire durant la dernière partie de la session, il pourrait terminer la traduction des débats après la prorogation du parlement. J'ignore les retards dont on s'est plaint; mais ou les traducteurs ont négligé de faire leur besogne durant la vacance ou l'imprimerie n'a pas fait ce qu'elle aurait dû faire. L'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) nous a dit qu'il avait été incapable de se procurer un exemplaire de la traduction d'un discours qu'il a fait à la dernière session, et qu'après avoir fait une enquête, il a appris que la copie traduite de son discours était restée à l'imprimerie, durant deux ou trois mois. On n'a pas expliqué pourquoi cette copie n'a pas été imprimée, mais il me semble que beaucoup de blâme pour ce retard peut être rejeté sur l'imprimerie. Il vaudrait mieux ajourner la discussion de cette question pour ne pas avoir une pareille difficulté comme celle que nous vons déjà eue avec le vérificateur général. Nous étant conformés aux dispositions de la loi du service civil, il vaudrait mieux laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous sachions dans quelle position nous sommes placés.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a dit qu'il serait avantageux de laisser la question en suspens jusqu'à ce que nous discutions la motion dont nous avons donné avis; mais si mon honorable ami de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) veut lire l'avis, il verra qu'elle est étrangère à la besogne de la présente session, vu que le rapportage des "Débats" est fait en vertu d'un contrat et ne peut être changé à cette session-ci. Je veux que le changement projeté ne s'applique qu'à la prochaine session. En tout cas, je crois que nous agissons irrégulièrement, si j'en juge par la lecture du rapport du comité des débats. Je ne crois pas que nous gagnerions quoi que ce soit en envoyant ce rapport au comité de l'Economie Interne. Je ne vois dans la loi que l'article 23 qui nous autorise à agir. Je ne vois dans cet article rien qui justifie ce que le comité des débats a fait. La procédure à sui-

vre se trouve indiqué dans l'article 23. Quand un traducteur supplémentaire est nécessaire, il est du devoir du greffier de faire rapport au Président, qui doit le transmettre à la Chambre. La Chambre étant saisie de la question, peut la traiter sommairement ou la soumettre au comité des débats ou au comité de l'économie interne pour que celui-ci fasse rapport. Les mots exacts de l'article se lisent comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du chef, bassée sur le rapport écrit du sous-chef du département tendant à demander que cette aide est requise, autoriser l'emploi du nombre de commis temporaires jugés nécessaires pour expédier la besogne du département.

Notre sous-chef est le greffier, le président est le chef, et le Sénat est le gouverneur en conseil. Il me semble que nous devrions disposer de ce rapport de quelque manière et permettre à notre greffier de faire son rapport au président. Au fait, le rapport du comité virtuellement suggère que nous procédions à cette fin, parce qu'il se termine par cette recommandation:

Que le greffier, conformément à la loi du service civil, chapitre 15, article 23, 1908, fait rapport, relativement à cet arrangement.

Le devoir du président, en vertu de l'article 23, est de faire encore rapport au Sénat, et nous pouvons approuver ou non ce que nous jugeons opportun. Il est vrai que tout comité ne peut s'occuper d'une question que lorsqu'il en est saisi par le Sénat; conséquemment, je doute que nous ayons procédé régulièrement jusqu'ici.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien l'honorable sénateur, la vraie procédure à suivre c'est de mettre le rapport de côté et de laisser prendre l'initiative par le greffier de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Qui ferait rapport au président, et celui-ci et la Chambre décideraient la question.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit que cela paraît dans le rapport lui-même; mais le rapport est soumis à la Chambre et notre approbation est demandée. Quel effet aurait notre approbation? Elle aurait pour objet d'obliger le greffier à faire son rapport au président, et le président serait obligé de faire rapport à la Chambre qui déciderait la question. Si le rapport n'a pas cet objet, nous pourrions suivre cette procédure, mais avec l'entente que nous n'emploierons pas cet homme avant que nous recevions une recommandation de qui de droit.

L'honorable M. THOMPSON: Je comprends que le président du comité a reçu une lettre de la commission du service civil à l'effet que cette question ne relève pas de son bureau. Nous avons prétendu qu'elle tombe sous sa juridiction, et que ce rapport doit être adressé au greffier de la Chambre comme sous-chef, et au chef du département qui est notre président, lui demandant d'agir d'après le rapport du comité des débats. Nous sommes hors d'haleine, et nous allons souffler avant d'aller plus loin. Il y a un autre aspect de la question que nous devons étudier. Si le salaire constitue une somme de moins de $500, le ministre de la Justice est d'avis que nous sommes dans le même état que nous étions avant que le bill fût devenu en vigueur. Si le salaire est plus considérable, la loi du service civil doit s'appliquer de la manière prévue par la loi du service civil. Mais nous avons reçu une lettre de la commission du service civil nous disant de faire cette besogne nous-mêmes. Si je comprends bien l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) il dit que l'ordre est donné au sous-chef de faire quelque chose contraire à la loi. Je désire corriger une assertion faite par l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier). Je n'ai pas dit au Sénat qu'un comité de cette Chambre-ci doit faire rapport au comité de l'économie interne. J'ai simplement dit qu'en pareille matière nous avons suivi la pratique formulée par Bourinot à l'effet que de pareilles choses, comportant dépense d'argent, après avoir été rapportées au Sénat, doivent être réglées par le Sénat ou transmises à un comité.

L'honorable M. BEIQUE: Je ferai remarquer que le président du comité, avec le consentement de l'honorable sénateur, qui a proposé l'amendement, devrait retirer maintenant le rapport, afin que la question soit mieux considérée et que nous suivions la procédure régulière. Si, après mûre considération, on décide que c'est la procédure

à suivre, l'honorable sénateur ne sera pas privé du droit de présenter de nouveau son rapport. Je pense cependant que l'honorable sénateur de DeLorimier a raison, ce n est pas la manière régulière de soumettre la chose à la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: En justice pour le greffier du Sénat, je dois dire ce qu'il a fait. Il a reçu du traducteur en chef la demande d'un traducteur supplémentaire. Il a jugé à propos de transmettre cette requête au comité des Débats pour lui demander son opinion sur l'opportunité d'employer un autre traducteur.

L'honorable M. YOUNG: Quand le greffier a-t-il fait cette demande?

L'honorable M. DANDURAND: A la fin de la session. Il a maintenant dans ce rapport l'opinion du comité des débats approuvant la nomination, et il a préparé un rapport qui doit être transmis à Son Honneur le Président, qui pouvait recommander la personne nommée. Sans doute une partie de ce rapport est irrégulière parce que le nom de la personne qui doit être nommée, y est mentionnée, tandis que le président devrait faire rapport au Sénat, qui, lui, pourrait confirmer le rapport. Je ne suis pas certain que le greffier du Sénat soit autorisé par la loi du service civil à demander au comité des Débats son opinion, au lieu de transmettre ce rapport avec sa recommandation, à Son Honneur le Président.

L'honorable M. McMULLEN: Je n'objecte pas au retrait de l'amendement sur l'avis de l'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béique) avec l'entente que la première motion sera retirée.

L'honorable M. COFFEY: Je suis bien embrouillé sur cette question. Je vois qu'il y a divergence d'opinion parmi les avocats, et il est difficile pour moi, un profane, de me prononcer sur la question. Je suis prêt à retirer le rapport du comité, s'il est compris que le greffier fera le même rapport au président et le président à la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Nous allons avoir un vote là-dessus.

L'honorable M. WATSON propose l'ajournement du débat jusqu'à mercredi prochain.

(La motion est adoptée).

BILL CONCERNANT LES PRODUCTEURS DE GRAIN.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé: "Loi constituant en corporation les Grain Growers Company Limited".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il faire connaître à la Chambre l'objet du bill?

L'honorable M. DAVIS: Le bill parle par lui-même. Il a pour objet de constituer en corporation un certain nombre de personnes de Winnipeg dont les noms paraissent dans le premier paragraphe dans le but de faire un certain commerce. Il peut y avoir divergence d'opinions relativement à quelques détails du bill; mais je me propose de le transmettre à un comité où tous ces détails seront étudiés.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

LE COMITE CONCERNANT LA SANTE PUBLIQUE.

MOTION.

L'honorable M. DE VEBER propose l'adoption du second rapport du comité concernant la santé publique et l'inspection des vivres. Il dit: Notre comité a été formé avec l'intention d'étudier l'état de choses qui, nous sommes incertain, existe dans les chantiers des bois et dans les autres campements. Il y a deux ans, votre comité s'est occupé de la contamination des cours d'eau, des égoûts, etc., des villes et cités. Le comité a fait son rapport. Le rapport a été soumis à la commission de la conservation, la priant d'agir dans l'espèce. Il convoqua une assemblée des officiers d'hygiène des différentes provinces, qui rencontrèrent les officiers d'hygiène fédéraux, qui étudièrent parfaitement la question. La conséquence c'est que le bill, qui avait été proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) subira demain sa deuxième lecture. Comme un des médecins du chemin de fer du Nid-au-Corbeau, j'ai appris que durant un certain nombre d'années il y a eu des cas de fièvre typhoïde sur toutes les lignes de chemins de fer de l'ouest. Ce n'est pas seulement

aujourd'hui que cet état de choses existe. Durant la construction du chemin de fer canadien du Pacifique à travers l'Alberta et les Montagnes-Rocheuses, je me trouvais dans l'ouest, et je sais qu'il y existait un état de choses alarmant. J'ai dit que le nombre des cas de typhoïde et des décès étaient affreux. Durant la construction du chemin de fer du Nid-au-Corbeau, le même état de choses existait. Sur ma division il n'y a eu que trois ou quatre cas; mais sur la division voisine, il y a eu 25 cas en un mois. Immédiatement au nord de Lethbridge, les conditions hygiéniques étaient extrêmement sérieuses parmi un petit nombre d'homme engagés 40 durent rester à l'hôpital durant des mois, et si je comprends bien un pareil état de choses exista sur le Grand-Tronc-Pacifique en construction à l'ouest d'Edmonton et sur certaines parties du chemin de fer Transcontinental-National, dans le Québec septentrional. Un pareil état de choses pourrait être prévenu si des précautions hygiéniques étaient prises. Ayant étudié passablement la question, je crois savoir comment le problème pourrait être résolu, mais je n'aimerais pas à imposer mes opinions au pays. Je n'aimerais pas à prendre seul l'initiative; mais si le comité juge à propos d'interroger trois médecins, un de chacun des différents chemins de l'ouest, en même temps que trois hommes habitués à visiter les campements de construction pour recueillir des témoignages, je crois qu'il agirait sagement. Nous pourrions aussi interroger un ou deux experts pour connaître leurs avis. Quant à la dépense de $500, je ne trouve pas la somme excessive. J'ai parlé aux chefs de trois lignes transcontinentales de l'ouest, et ils m'ont donné les noms de trois médecins qui, croient-ils, seraient les hommes les mieux qualifiés à donner leurs témoignages. Ils ont offert de transporter gratuitement ces personnes. Nous ne paierons que les frais des Pullman, et les frais d'hôtel en cette ville. Je ne crois pas que nous dépensions toute la somme de $500; mais, en tenant compte qu'il y a deux ans la même somme d'argent a été mise à notre disposition, et que nous n'avons dépensé que $100.10, la Chambre peut facilement nous accorder la somme, certaine qu'elle peut être, que nous l'emploierons d'une manière économique.

L'honorable M. ELLIS: Je suis certain que tous nous approuvons l'honorable sénateur qui a proposé cette résolution; mais, comme je suis un des membres les plus timides du comité, j'aimerais à avoir la certitude, qu'après avoir voté l'argent, nous n'irons pas nous heurter contre l'un de ces formidables comités qui exercent aujourd'hui une si grande influence sur nous. Je suppose que nous avons le droit de voter ce crédit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que si la Chambre adopte la résolution, l'argent sera mis à notre disposition.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 2 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

"MANITOBA AND NORTHWESTERN RAILWAY COMPANY OF CANADA."

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et havres, rapporte le bill (n° 19) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Manitoba and North Western Company of Canada", avec un amendement.

En vertu du statut de 1901 la compagnie fut constituée en corporation et revêtue du pouvoir de construire un embranchement à partir d'un endroit situé entre Théodore et Saint-Insinger et allant jusqu'à un autre endroit situé dans le canton 32, rang 18 ou 19, à l'ouest du deuxième méridien. En vertu de l'article 2 du bill, tel que rédigé primitivement, la compagnie voulait changer le terminus de cette partie de son chemin de fer; mais il a transpiré que l'objet visé n'était pas autant le changement du terminus que celui du tracé de cette partie même du chemin. L'article 2 du bill se lit comme suit:

2. La dite compagnie peut établir le terminus du dit chemin de fer dont la construction a été autorisée à partir d'un endroit situé entre Théodore et Insinger à un endroit situé dans le rang seize ou dix-sept au lieu du rang dix-huit ou dix-neuf.

La Chambre peut voir en lisant ces lignes que la rédaction est défectueuse. C'est pourquoi le comité a substitué à cet article l'amendement qui est présentement rapporté. Cet amendement modifie la rédaction de l'article 2 comme suit:

2. La dite compagnie peut construire le dit chemin de fer dont la construction est autorisée, à partir d'un endroit situé entre Théodore et Insinger à un endroit situé dans le township 32, rang dix-huit ou dix-neuf, à l'ouest du deuxième méridien, à un endroit situé dans le rang seize ou dix-sept au lieu du rang dix-huit ou dix-neuf.

L'effet du changement est de permettre à la compagnie de choisir l'une ou l'autre route.

ACCUSATION PORTEE CONTRE UN FONCTIONNAIRE DU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le nommé John Byrne, de Charlesbourg, employé du gouvernement au bureau de l'immigration, à Québec, a-t-il jamais été accusé au cours de l'année dernière faussement ou avec raison, d'avoir, alors qu'il était en devoir et qu'il portait la livrée de sa charge, manqué, en matière grave, aux règlements du bureau?

Quelle était l'accusation portée contre lui et comment l'a-t-il rencontrée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement n'a aucun document concernant cet incident.

LIGNES D'EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quels sont à l'est de Winnipeg et jusqu'à Moncton les différents embranchements que le gouvernement, le Grand-Tronc-Pacifique ou la Commission du Transcontinental-National peut construire d'une localité déterminée pour se raccorder à la ligne principale du Transcontinental-National?

2. Quelle est la longueur de chacun de ces embranchements?

3. Quels sont les embranchements actuellement construits?

4. Quels sont les embranchements en voie de construction? Et sur combien de leur longueur ce travail est-il terminé?

5. Quels sont les embranchements permis par la loi sur lesquels aucun ouvrage n'a été commencé en dehors du travail d'exploration ou de localisation de la ligne?

6. Sur quelle loi et sur quelle clause de la loi s'appuie-t-on pour réclamer le droit de construire chacun de ces embranchements?

7. Les trois lignes de chemin de fer que la Compagnie du pont et du chemin de fer de Québec pouvait construire, en vertu de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII sont-elles ou peuvent-elles être considérées comme des embranchements du Transcontinental-National?

8. En vertu de quelle loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai reçu du ministère des Chemins de fer une communication déclarant qu'il a écrit et télégraphié au gérant général, à Winnipeg, afin que ce dernier procure les renseignements demandés; mais le ministère ne les a pas encore reçus. De sorte que l'honorable sénateur ferait mieux de laisser en suspens son interpellation.

L'honorable M. LANDRY: Il est heureux qu'il ne soit pas nécessaire de correspondre avec une ville plus éloignée que ne l'est Winnipeg, car il faudrait attendre encore plus longtemps avant d'obtenir les renseignements que je demande.

(L'interpellation est suspendue.)

"POSTAL LIFE INSURANCE COMPANY, DE NEW-YORK."

INTERPELLATION.

L'honorable M. BAIRD demande:

1. La Postal Life Insurance Company, de l'Etat de New-York, Etats-Unis de l'Amérique, a-t-elle fait une convention en vertu de laquelle elle a pris à son compte l'actif et assumé les contrats d'assurance et les obligations de la Provident Savings Life Assurance Society de New-York?

2. Quel montant a été déposé entre les mains du gouvernement, à Ottawa, comme garantie pour les porteurs de polices dans la Provident Savings Life Assurance Society?

3. La postal Life Insurance Company a-t-elle obtenu du gouvernement fédéral un permis pour faire des opérations en Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une circulaire a été publiée dans la presse, le 20 janvier, par le surintendant des assurances de l'état de New-York. Cette circulaire dit que le fusionnement de la "Provident Savings Life Assurance Company" et de la "Postal Life Insurance Company" a été dûment approuvé par le gouvernement fédéral. La circulaire ajoute: "Comme extrême précaution, toutefois, le surintendant des assurances, à New-York, a in-

sisté pour que les actionnaires et directeurs de la "Postal" fissent une convention en vertu de laquelle ils assument, jusqu'à concurrence de leurs fortunes privées, l'obligation de maintenir la solvabilité de la compagnie fusionnée, de ne pas laisser affaiblir cette solvabilité, et cela en tout temps, conformément à l'article 86 de la loi des assurances. Parmi les directeurs ainsi engagés sont William H. Cooper, vice-président de la compagnie dite "Siegel-Cooper Company"; William H. Mendel et F. L. Sheldon, tous de New-York. Les détenteurs de police de ces compagnies fusionnées ont ainsi une garantie financière supplémenaire.

2. Le dépôt fait par la compagnie dite "The Provident Savings Life Assurance Society" entre les mains du Receveur général à Ottawa, comme garantie offerte aux détenteurs de police canadiens, s'élève à $423,449, et se compose de valeurs municipales.

3. Non.

SALAIRES DES JUGES DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du gouvernement de corriger cette année par une législation appropriée à cette fin l'erreur commise il y a quelques années dans la fixation du traitement des juges de la cour Supérieure de Québec pour les districts de Chicoutimi et de Gaspé, alors que le traitement fixé par la loi différait du traitement établi par les résolutions sur lesquelles fut basée la législation adoptée par le Parlement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de la Justice m'informe qu'il lui siérait mal d'affirmer que le parlement a commis une erreur dans la législation à laquelle il est fait allusion, et ce ministre ne connaît rien autre chose que ce qui est consigné dans les documents publics.

S'il y a des griefs à redresser, le parlement a le pouvoir de le faire, et ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de prendre l'initiative d'une législation comme celle qui nous est présentement demandée.

L'honorable M. LANDRY: Mais le Gouvernement, seul, pourrait présenter la loi que je demande.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y est pas absolument obligé.

L'honorable M. LANDRY: Je crois le contraire, parce que ce serait un bill comportant une dépense d'argent, et dans les dossiers du ministère l'on peut trouver une lettre de sir Charles Fitzpatrick—l'un des juges de la cour suprême—C'est cet honorable juge qui a constaté l'erreur commise alors. Le parlement ne peut commettre une erreur; mais l'un de ses membres, en particulier, le peut.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je partage entièrement l'avis exprimé dans la dernière remarque de mon honorable ami.

OFFICIERS NON COMMISSIONNES DES ETATS-UNIS DANS LA CITADELLE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Gouvernement sur les graves assertions que contient l'article suivant publié dans le "Star", de Montréal du 28 février courant et dont voici la traduction:

OFFICIERS NON-COMMISSIONNES DES ETATS-UNIS DANS LA CITADELLE DE QUEBEC.

Aucun espion spécial n'a besoin de copier les plans de la citadelle, vu que cette forteresse est un livre ouvert.

Le sénateur Landry peut avoir raison de dire que des copies des plans de la citadelle de Québec ont été prises et expédiées aux autorités militaires des Etats-Unis, ou il peut se tromper sur ce point; mais ce qui est hors de doute, c'est le fait que ces mêmes autorités militaires peuvent obtenir ces plans si elles le veulent.

Elles n'ont besoin d'employer aucun genre d'espionnage—adroitement pratiqué par des détectives spéciaux—il y a pour elles un moyen plus simple, c'est d'obtenir ces plans des soldats américains mêmes, enrôlés comme soldats dans la citadelle.

Tant que des citoyens des Etats-Unis seront autorisés à s'enrôler dans le service militaire du Canada, le Canada sera toujours exposé à se faire trahir de la manière à laquelle fait alluion le sénateur Landry.

Il y a, aujourd'hui, dans la citadelle de Québec, d'après l'histoire racontée au "Star" par un membre de la troupe, plusieurs citoyens des Etats-Unis, paradant sous l'uniforme porté par la milice canadienne.

L'un de ces soldats américains a été officier non-commissionné de l'armée des Etats-Unis, et, jusqu'à il y a six mois, au moins, il était officier non-commissionné dans la citadelle à Québec. Or, cet homme se trouvait dans une

position où il aurait pu aisément obtenir et copier tous les plans de la forteresse et des travaux, de défense exécutés à cet endroit—faisant partie du personnel de l'un des officiers chargés de cette branche du service.

"Est-il probable", demande le correspondant du "Star", "que les Etats-Unis emploieraient des étrangers comme espions pour obtenir les renseignements dont ils ont besoin, lorsque, dans le régiment même chargé de la garde de la forteresse, il y a, au moins, deux de leurs citoyens déguisés en soldats canadiens?—La chose est guère probable".

La dernière fois que je vis l'officier non-commissionné dont je vous ai parlé", a dit, aujourd'hui, l'ex-milicien, "il exprimait son intention de retourner dans son pays natal, les (Etats-Unis) pour reprendre du service dans l'armée dont il avait déjà fait partie. Sa tâche, à Québec, était probablement remplie ou terminée, et ses chefs, aux Etats-Unis, le rappelaient auprès d'eux". "Mais, est-ce possible à un citoyen des Etats-Unis de s'enrôler dans le service militaire du Canada, et faire de l'espionnage, comme je viens de le dire", demande le représentant du "Star"?

Naturellement, la chose est possible dans les conditions que je viens d'exposer. L'espion se parjure, sans doute; mais qu'est-ce que vaut un parjure dans l'opinion d'un espion?

L'espion militaire est ordinairement un homme intelligent, et il connait son métier de soldat. C'est pourquoi il n'a pas de peine à obtenir son admission dans le service. Puis, après quelque temps, comme la chose est arrivée à Québec, relativement à l'officier non-commissionné dont je viens de parler, il obtient de l'emploi dans le bureau d'un officier dont l'une des fonctions est l'inspection des fortifications. Naturellement, je ne pourrais affirmer que le sous-officier en question ait réellement copié des plans; mais rien ne l'empêchait de le faire s'il en a eu le désir.

"Une forteresse est un livre ouvert à quiconque veut en étudier les détails".

Et il demande en outre:

Est-ce l'intention du Gouvernement de vérifier ou de faire vérifier, mais d'une manière aussi discrète que possible l'exactitude des faits relatés dans l'article précité et de prendre les mesures nécessaires que les circonstances et les exigences peuvent suggérer pour guérir le mal s'il a été commis ou le prévenir s'il en est encore temps?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département m'informe qu'il désire que cette interpellation soit suspendue, vu qu'il a été nécessaire de demander un rapport à l'officier commandant à Québec, et ce rapport n'a pas encore été reçu. Peut-être est-il retenu en route par les bancs de neige du Côteau.

L'interpellation est suspendue jusqu'à jeudi prochain.

Hon. M. LANDRY.

VENTE DE LA FERME LANGELIER AU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouvernement a-t-il fixé une date au delà de laquelle M. Gustave Langelier qui a vendu sa ferme au Gouvernement serait libre de disposer de son troupeau comme bon lui semblerait?

Cette date est-elle passée? Quelle est-elle?

Le Gouvernement a-t-il été averti par M. Langelier que ce dernier avait trouvé à vendre ses troupeaux ou une partie d'iceux et à quelle décision le Gouvernement est-il arrivé en face d'une pareille déclaration?

Où sont actuellement, depuis que le Gouvernement est devenu l'acquéreur de la propriété de M. Langelier, les animaux que possédait ce dernier sur la ferme qu'il a vendue au Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:—

D'après les conditions de l'achat de la ferme, le gouvernement avait la liberté de faire dans le troupeau de M. Langelier le premier choix d'animaux, et ce premier choix a été fait. Le vendeur a le droit de disposer comme bon lui semble des autres animaux qui lui restent, et il a aussi le droit de garder sur la ferme, jusqu'au 1er mai, tous les animaux dont il n'aura pas disposé jusqu'alors.

L'honorable M. LANRDY: Et cela, je le présume, aux dépens du gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, ce sera, je crois, à ses propres dépens.

ACHAT DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quel était l'objectif du Gouvernement en devenant l'acquéreur de la propriété Carrier et Lainé, à Lévis?
2. Comment est-il devenu l'acquéreur de cette propriété? Est-ce par achat ou par voie d'expropriation?
3. Si c'est par achat, de qui le Gouvernement a-t-il acheté? Est-ce de Carrier et Lainé? du shérif? ou de toute autre personne ou corporation?
4. La propriété a-t-elle été vendue par le shérif?
5. Le ministre des Travaux publics était-il à Québec ou à Lévis le jour de la vente par le shérif?
6. A-t-il visité la propriété avant sa mise aux enchères?

7. A qui la propriété Carrier et Lainé a-t-elle été adjugée?
8. Pour quel montant?
9. A qui l'adjudicataire a-t-il ensuite revendu cette propriété?
10. Pour quel montant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Pour obtenir un quai à eau profonde.
2. Par voie d'expropriation du consentement mutuel.
3. De la Banque de Montréal.
4. Oui, à la Banque de Montréal.
5. Oui.
6. Oui.
7. A la Banque de Montréal.
8. $380,000.
9. Au Gouvernement.
10. $380,000 et l'intérêt se montant à $13,628.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (K) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Hamilton Provident Loan Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (L) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Pacific-Northern and Omineca Railway Company".—(L'honrable M. Bostock.)

Bill (n° 97) intitulé: Loi à l'effet de prohiber l'usage indû de l'opium et d'autres drogues toxiques.—(Le très honorable sir Richard Cartwrigt.)

Bill (n° 47) intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

DOMINION ATLANTIC RAILWAY COMPANY (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 53) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Dominion Atlantic Railway Company."

Il est probablement à la connaissance des honorables membres du Sénat que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a conclu un traité avec la "Dominion Atlantic Company"—qui exploite un important chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse—en vertu duquel la première de ces deux compagnies a loué de l'autre compagnie, pour un long terme, la voie ferrée de celle-ci. Le présent bill a pour objet de ratifier cet accord.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (J) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Canadian Intermountain Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (n° 46) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Ottawa, Northern and Western Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 57) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The London and Northwestern Railway Company".

Bill (n° 66) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Brockville, Westport and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 71) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Empire Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Jones).

"GUARDIAN ACCIDENT AND GUARANTEE COMPANY" (BILL.)

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption des amendements insérés par le comité des Banques et du Commerce dans le bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Guardian Accident and Guarantee Company."

L'amendement apporté au bill consiste simplement en l'addition d'un autre article prescrivant que la loi des assurances de 1910 s'applique à la compagnie.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas la bonne fortune d'être l'un des membres du comité des banques et du commerce; mais je prétends que la loi de 1910 s'applique à la compagnie sans qu'il soit nécessaire d'adopter une disposition spéciale à cet effet. Je désire savoir de l'honorable président provisoire du comité si le greffier en

loi est d'opinion que le présent bill est nécessaire?

L'honorable M. THOMPSON: Le greffier en loi a exprimé devant le comité l'opinion qu'une disposition spéciale n'était pas nécessaire; mais le ministre de la Justice a exprimé un avis contraire. Or, s'il y a conflit entre les opinions de ces hommes de loi relativement à un point de droit de cette nature, il n'est pas hors de propos d'ajouter l'article spéciale en question.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'y a pas de doute que cette disposition n'est pas nécessaire; mais le ministère des Finances a préparé une formule de bill dans laquelle se trouve cette disposition, et l'objet de celle-ci est d'appeler l'attention de toutes les parties intéressées sur le fait que la loi des assurances s'applique à la charte de la compagnie et en fait partie. C'est une bonne disposition. Il n'y a aucune objection à ce que l'attention soit appelée sur ce fait, ce qui exempte de l'obligation de consulter la loi des assurances, élle-même, pour le constater. Le département des assurances ayant adopté cette formule de bill, il me semble qu'il est à propos d'insérer cette disposition dans tout bill de la nature de celui dont il s'agit maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Non seulement le département des assurances a approuvé cette formule de bill; mais nous trouvons cette disposition spéciale dans son bill même soumis comme modèle.

L'hon. M. THOMPSON: Ce bill a été virtuellement soumis au comité sous forme de modèle approuvé par le département des assurances.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 3 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

Hon M. POWER.

SOMMES D'ARGENT PAYEES PAR LE GOUVERNEMENT A MM. PICARD ET FILS.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant, année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées à O. Picard et Fils, de Québec, par les différents ministères de ce pays.

(La motion est adoptée.)

SOMMES D'ARGENT PAYEES PAR LE GOUVERNEMENT A FITZPATRICK, PARENT, TASCHEREAU ET ROY.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'à ce jour, les sommes d'argent payées par les différents ministères, à la raison légale Fitzpatrick, Parent, Taschereau et Roy, et successivement aux continuateurs de cette raison légale jusqu'aux derniers aujourd'hui devant le public sous les noms Taschereau, Roy, Cannon, etc., ou individuellement à qui que ce soit des différents membres formant en même temps partie de cette même association légale.

(La motion est adoptée.)

IMPORTATION DE RENNES EN CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande.

1. Y a-t-il réellement sur la rive nord du Saint-Laurent une île du nom de Meccitini, telle que l'indique la réponse donnée par le Gouvernement, le 12 janvier dernier, à une interpellation au sujet de l'importation des rennes au Canada par le docteur Grenfell?
2. Où est-elle située? en donnant les degrés de longitude et de latitude.
3. N'a-t-on pas voulu désigner plutôt l'île Mécatina?
4. L'île Meccitini ou l'île Mecatina appartient-elle à Terre-Neuve ou au Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Le nom de l'île est mal épelé dans le document cité. L'une des îles Mekattina, ordinairement épelées " Mécatina " par les autorités de Québec, est celle désignée dans le rapport concernant l'importation de rennes en Canada.

2. L'île Mekattina est située sous le 50e degré et 48m. de latitude nord, et 58 degrés

et 52 m. de longitude. La petite île Mekattina est située sous le 50e degré et 35 m. de latitude nord, et le 59e degré, et 20 m. de longitude ouest.

3. Oui.

4. Au Canada.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU BEURRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est la quantité et quelle est la valeur du beurre que le Canada a exporté aux Etats-Unis pendant le cours de la dernière année?

Quelle est la quantité et la valeur des importations du même article venant des Etats-Unis pendant la même période?

Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. La quantité du beurre (de production canadienne) exporté du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, s'est montée à 1,103,837 livres, et sa valeur à $199,854.

2. La quantité de beurre entrée pour la consommation en Canada et importée des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, s'est élevée à 61,081 livres, et sa valeur à $16,163.

3. Le droit perçu sur le beurre importé des Etats-Unis s'est élevé, durant l'exercice financier de 1910, à $2,443.24.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle quantité et pour quelle valeur d'animaux vivants le Canada a-t-il exporté aux Etats-Unis pendant le cours de la dernière année?

Quelle quantité et pour quelle valeur d'animaux vivants le Canada a-t-il importé des Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?

Quel est le montant de droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:—

1. Le nombre et la valeur d'animaux vivants (de provenance canadienne) exportés du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:—

	Nombre.	Valeur.
Chevaux, d'un an ou au-dessous	20	$ 6,215
Chevaux, au-dessus d'un an.	1,886	446,971
Bestiaux, d'un an ou au-dessous	1,797	23,679
Bestiaux, d'audessus d'un an.	10,413	618,995
Porcs	205	6,088
Moutons, d'un an ou au-dessous	87,814	415,814
Moutons, d'audessus d'un an.	16,535	153,767

2 et 3. Le nombre et la valeur des animaux vivants entrés pour la consommation en Canada et importés des Etats-Unis, ainsi que le droit perçu sur ces animaux durant l'exercice financier de 1910, sont comme suit:—

Hon. M. LANDRY.

	Nombre.	Valeur.	Droit.
Porcs	2,760	$ 2,140	$ 41 46
Porcs	1,012	25,150	6,287 50
Chevaux, d'au-dessus d'un an, d'une valeur de $50 ou de moins	86	3,600	1,075 00
Chevaux (n.o.p.)	6,518	397,903	99,475 75
Moutons	35,844	131,492	32,873 00
Autres animaux	91,827	.....	23,201 85

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE FOIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est, en tonnes, la quantité de foin exportée du Canada aux Etats-Unis, pendant le cours de l'année dernière.

Pour quelle valeur?

Quelle est, en tonnes, la quantité de foin importée des Etats-Unis au Canada, pendant la même période?

Pour quelle valeur?

Quel est le montant des droits perçus sur telles importations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:—

1 et 2. La quantité de foin (de provenance canadienne) exportée du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, est de 86,127 tonnes et la valeur de $673,220.

3 et 4. La quantité du foin entrée pour la consommation en Canada et de provenance des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, est de 7,680 tonnes, et la valeur de $141,956.

5. Le droit perçu sur le foin importé en Canada des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, s'élève à $15,360.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE LARD ET DE BACON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle quantité de lard et de bacon le Canada a-t-il exporté aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?

Pour quelle valeur?

Quelle quantité de lard et de bacon le Canada a-t-il importé des Etats-Unis pendant la même période?

Pour quelle valeur?

Quel est le montant des droits perçus sur telles importations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:—

1 et 2. La quantité et la valeur du lard et du bacon (de provenance canadienne) exportés du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:—

	Livres.	Valeur.
Lard..	51,637	$9,793
Bacon..	58,663	7,338

3, 4, 5. La quantité et la valeur du lard, du bacon, du jambon, y compris les épaules et les flancs, entrés pour la consommation en Canada et de provenance des Etats-Unis, ainsi que le droit perçu sur ces articles, durant l'exercice financier de 1910, sont comme suit:—

	Livres.	Valeur.	Droit.
Lard..	8,900,138	$930,049	$178,002 76
Bacon et jambons, épaules et flancs..	5,453,257	816,042	109,065 14

LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE A QUEBEC, LEVIS.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable leader de la Chambre n'a pas encore, je le présume, obtenu les renseignements que j'ai demandés relativement à l'acquisition par le Gouvernement de la propriété Carrier et Lainé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai reçu du secrétaire d'Etat un mémoire portant qu'il a attiré l'attention des ministères concernés dans cette affaire, et tout renseignement supplémentaire pouvant être obtenu sera transmis au Sénat aussitôt que possible.

LES DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Avant que les ordres du jour soient appelés, je voudrais savoir du président du comité des débats s'il a reçu par téléphone ou autrement des renseignements relatifs à l'édition revisée de nos débats.

L'honorable M. COFFEY: Oui, je puis fournir à l'honorable sénateur le renseignement qu'il demande. Faute de savoir mieux, probablement, le bureau des impressions est peut-être un peu blâmable dans cette affaire. Il a retardé l'impression de l'édition revisée de nos débats pour attendre la traduction anglaise du discours prononcé en français sur l'adresse par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt.) J'ai reçu une lettre de l'imprimeur du roi, qui se lit comme suit:

Ottawa, 2 février 1911.

L'honorable sénateur Coffey,
Sénat,
Ottawa, Ont.

Cher sénateur Coffey,—Le hansard revisé du Sénat a été retardé par suite du fait qu'il m'a été impossible d'obtenir la traduction anglaise d'un discours prononcé en français par l'honorable sénateur Belcourt, dans le Sénat, le 22 novembre.

Vous pourriez peut-être, pousser du coude quelqu'un et voir à ce que cette traduction soit envoyée à l'imprimerie.

Votre dévoué,
C. H. PARMELEE,
Imprimeur et contrôleur des fournitures de bureau du roi.

Je me suis enquis de cette affaire, et voici ce que m'écrit à ce sujet le traducteur en chef:

Ottawa, 3 février 1911.

Monsieur le sénateur,—Quant à la lettre de l'imprimeur du roi, que vous m'avez transmise, ce matin, j'ai l'honneur, sur votre demande, de faire rapport comme suit:—

Les traducteurs du Sénat sont nommés pour faire la traduction française, c'est-à-dire, pour traduire de l'anglais en français, comme on peut le voir par la liste officielle suivante:

Trudel, J. Boutillier, 1-B, traducteur en chef français.

Bouchard, Joseph, 2-A, 2ième traducteur français.

Chapman, William, 2-A, 3ième traducteur français.

DeMontigny, Louvigny, 2-A, 4ième traducteur français.

Le traducteur anglais est M. Creighton—et ainsi désigné:

Creighton, J. G. Aylwin, 1-A, greffier en loi du Sénat, conseiller parlementaire, maître en chancellerie, traducteur anglais.

Les devoirs sont de traduire le français en anglais.

Très peu de personnes ont la compétence requise pour faire les deux traductions. Toutefois, M. Lelièvre, 2ième assistant-greffier, traducteur français—a rempli les fonctions de traducteur anglais, lorsque le traducteur anglais en titre, M. Creighton, se trouvait surchargé de travail dans son bureau.

A ma connaissance, depuis ma nomination à la charge de traducteur français, les traducteurs français n'ont jamais été appélés à traduire du français en anglais, excepté dans le cas de M. Lelièvre.

Votre respectueux,
J. BOUTILLIER TRUDEL,
Traducteur en chef.

A l'honorable T. Coffey,
Président du comité des débats.

La seule chose qu'il y ait à faire, suivant moi, dans les circonstances, c'est d'ordonner à l'imprimeur du roi de procéder à l'impression de l'édition revisée de nos débats, si l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) n'exige pas que son discours soit traduit du français en anglais.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président du comité des débats a-t-il dit qu'il y avait dans le Sénat un traducteur anglais chargé de traduire le français en anglais?

L'honorable M. COFFEY: Oui, et c'est M. Creighton.

L'honorable M. CLORAN: A-t-il la compétence requise pour traduire du français en anglais?

L'honorable M. COFFEY: Je l'ignore; mais je crois qu'il s'est assez bien acquitté de ses devoirs jusqu'à présent.

L'honorable M. CLORAN: Je demande s'il comprends assez bien le français pour le traduire en anglais?

L'honorable M. COFFEY: Je le crois.

L'honorable M. CLORAN: Nos amis canadiens-français ont eu raison de se plaindre jusqu'à présent, et c'est, aujourd'hui, au tour de l'élément anglais.

Si un sénateur croit devoir prononcer un discours en français, nous, de langue anglaise, constatons qu'il n'y a personne pour nous donner la version anglaise de ce discours. Nos amis canadiens-français font de leur mieux pour satisfaire leurs collègues de langue anglaise en parlant l'anglais—sans y être obligés. Il peut arriver qu'un sénateur anglais entreprenne quelqu'un de ces jours, de faire un discours en français; mais d'après ce que nous venons d'entendre dire, il n'y aura personne dans le Sénat pour traduire son discours en anglais. C'est donc un état de choses dont les membres anglais ont le droit de se plaindre. J'aimerais à entendre prononcer en français un discours par un sénateur anglais. Quelqu'un de ces jours, j'entreprendrai, peut-être, moi-même, cette tâche pour l'édification du Sénat et de mes collègues français.

L'honorable M. COFFEY: M. Creighton est, je crois, un traducteur anglais tout à fait compétent. Si l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) désire que son discours soit traduit en anglais, je suspendrai l'impression de l'édition revisée jusqu'à ce que cette traduction soit faite, sinon, je donnerai à l'imprimeur du roi l'ordre de procéder immédiatement à l'impression de cette édition avec le discours en français de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. POWER: La lettre du traducteur en chef, qui vient d'être lue par le président du comité des débats, fait une distinction qui ne devrait pas exister. Les traducteurs français du Sénat sont supposés être familiers avec les deux langues officielles. Du moins, ils devraient l'être. Or, je présume qu'ils sont tout à fait capables de traduire du français en anglais, ainsi que de l'anglais en français. Ces traducteurs n'ont pas été, durant la présente session, surchargés d'ouvrage. Je constate par une déclaration faite au président du comité par M. Bouchard que la traduction de quatre pages des débats par jour constitue une moyenne raisonnable pour un traducteur. Il y a deux ou trois traducteurs, et nos débats, depuis le commencement de la présente session, n'ont pas donné plus, en moyenne, que trois pages par jour. De sorte que l'un des deux ou trois traducteurs eût pu aisément faire toute la traduction de l'anglais en français. L'un d'eux, assurément, a eu tout le temps requis pour traduire en anglais le discours français auquel l'on a fait allusion. Je ne crois pas qu'il nous faille nommer un autre traducteur pour faire cet ouvrage. Pour ce qui concerne M. Creighton, ses devoirs comme traducteur en chef anglais consistent, je le présume, à traduire en

anglais certains bills français et autres documents officiels de cette nature. Je ne suis pas un ami très intime de M. Creighton, comme la Chambre le sait probablement; mais je ne crois pas que nous devions le considérer comme chargé de participepr à la traduction des débats. Il y a deux traducteurs réguliers du hansard, et le second assistant greffier est également traducteur français. Assurément, tous ces traducteurs français réunis eussent pu se charger de la traduction en anglais du discours français de l'honorable sénateur d'Ottawa—discours qui n'est pas du reste, très long, bien qu'il soit intéressant et important.

L'honorable M. COFFEY: En réponse à ce que l'honorable sénateur de Halifax a dit, je crois devoir déclarer que j'ai fait une enquête, ce matin, sur le point qui vient d'être discuté par l'honorable préopinant. Je suis d'avis qu'il est très rare de trouver un traducteur français ayant la compétence requise pour traduire du français en anglais. J'ai consulté sur ce point M. J. K. Foran, de la Chambre des communes. Il m'a répondu qu'il pouvait le faire, lui-même, et qu'il ne connaissait qu'une autre personne pouvant en faire autant. C'était M. Bouchette, de la bibliothèque du Parlement. Depuis, j'ai appris que notre second assistant greffier est tout à fait capable, lui aussi, de le faire. De sorte que l'honorable sénateur d'Halifax exige trop des traducteurs français actuels lorsqu'il leur demande de traduire au besoin le français en anglais. Je prétends que cette tâche ne doit pas leur être imposée. Ils sont nommés pour traduire en français.

L'honorable M. LANRDY: Depuis que j'occupe un siège dans le Sénat, tous les ans, à l'ouverture de la session parlementaire, nous avons eu presqu'invariablement un discours en français. Les discours de ceux qui proposent l'adresse sont fait généralement l'un en anglais et l'autre en français, et tous les ans, nous avons reçu sans retard l'édition revisée de nos débats. Cette année-ci, la session est ouverte depuis près de trois mois, et nous n'avons pas encore reçu l'édition revisée des débats en anglais, parce que, dit-on, le premier discours prononcé sur l'adresse en réponse au discours du trône n'est pas encore traduit en anglais.

L'honorable M. DANDURAND: Je puis répondre à l'honorable sénateur que j'ai souvent vu l'édition anglaise revisée sans qu'il ait été nécessaire de faire traduire en anglais le discours prononcé en français.

L'honorable M. LANDRY: La première année où j'ai siégé, ici, j'ai prononcé en français le discours que je fis en appuyant la motion demandant l'adoption d'une adresse en réponse au discours du trône. Mon discours fut publié dans l'édition anglaise en français.

L'honorable M. DANDURAND: Le mien aussi.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me trouvais pas dans le Sénat lorsque la question maintenant discutée a été soulevée, et il paraît que je suis la cause innocente de la présente discussion; mais si ce débat a été occasionné par la très importante question de savoir si mon discours prononcé en français à l'appui de l'adresse en réponse au discours du trône doit être traduit en anglais ou non, je crois devoir dire que, quant à moi, c'est une affaire de très peu d'importance. Si cette traduction est la seule chose qui empêche l'impression de l'édition revisée, il vaut mieux laisser mon discours de côté. A l'ouverture de la session, l'on m'a demandé d'appuyer la motion sur l'adresse, et l'on m'a dit alors que je devais parler en français, vu que l'honorable sénateur qui devait proposer l'adresse devait parler en anglais. Le rapporteur en chef des débats m'a demandé si je tenais à ce que mon discours fût sténographié en français, et je lui ai répondu que ce détail m'importait peu. Le rapporteur ajouta: "Si vous parlez en français, il me faudra avoir quelqu'un pour rapporter votre discours", et ce quelqu'un fut trouvé. Le jour suivant, on me communiqua mon discours en anglais. Il comprenait cinq pages. Ce discours anglais était supposé être traduit d'après un rapport fait mot à mot du discours que j'avais prononcé la veille. Je ne pus reconnaître mon propre discours, ou aucune des pensées que j'avais exprimées. J'en informai le

rappporteur du hansard, et il me dit: "Nous allons nous procurer un rapporteur français, qui prendra votre discours sur votre dictée". Je fus, par conséquent, obligé de prononcer une seconde fois mon discours dans ma chambre devant un sténographe français, de Hull, et voilà comment mon discours s'est trouvé en français dans le hansard. Evidemment, ce discours a été une cause d'embarras pour plusieurs. Si j'avais su que la répétition de mon discours, faite dans ma chambre, et le compte rendu fait sur cette répétition en feraient retarder de trois mois la traduction, je n'aurais pas fait recommencer le compte rendu comme je viens de le dire.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (M) intitulé: Loi concernant "The Quebec, Montreal and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (N) intitulé: Loi concernant "The Globe Printing Company".—L'honorable M. Derbyshire.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 33) intitulé: Loi concernant "The South Ontario Pacific Railway".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 17) intitulé: Loi concernant "The British Columbia Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 31) intitulé: Loi concernant "The Guelph and Goderich Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 18) intitulé: Loi concernant "The Kootenay and Arrowhead Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 34) intitulé: Loi concernant "The Walkerton and Lucknow Company".—(L'honorable M. McMullen.)

SECONDE LECTURE.

Bill (n° 67) intitulé: Loi concernant "The Burrard, Westminster Boundary Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 82) intitulé: Loi concernant "The Kettle River Valley Railway Company" et pour substituer à ce nom celui de "The Kettle Valley Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (H) intitulé: Loi concernant "The Quebec and New-Brunswick Railway Company".—(L'honorable M. Costigan.)

LE BILL CONCERNANT THE MANITOBA AND NORTH-WESTERN RAILWAY COMPANY.

L'ordre du jour appelle:

La considération de l'amendement fait par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au (bill 19) la loi concernant The Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada.—L'honorable M. Béique.

L'honorable M. POWER: A la demande de l'honorable sénateur de De Salaberry, je propose que les amendements qu'il a apportés au bill devant le comité, et qu'il a alors expliqués, soient adoptés.

L'honorable M. ELLIS: Quoique la chose ne soit pas d'une grande importance, je désirerais savoir pourquoi l'on a modifié la clause 2. La modification qui serait apportée au bill n'enlève aucun droit aux intéressés, mais ne leur donne pas les pouvoirs que comportait tout d'abord le projet de loi.

L'honorable M. POWER: La clause originaire ne détermine pas d'une façon précise ni l'un ni l'autre des points terminaux. C'était très vague ;de fait on semblait avoir omis certains mots. Le comité n'en a nullement altéré le sens, mais y a simplement substitué des termes plus clairs.

L'honorable M. CLORAN: Quoi que ce bill n'ait rien de bien anormal en soi, il a donné lieu cependant à une forte discussion au comité. Il implique des principes sur lesquels se fait, au comité et dans cette Chambre, la législation relative aux chemins de fer. L'adoption de ce bill signifie beaucoup au public de ce pays, et beaucoup plus qu'apparemment. Dans le passé tous les parlements, fédéral et provinciaux, et je puis ajouter, toutes les municipalités, ont beaucoup encouragé la construction des chemins de fer aux dépens du public: d'abord dans la manière de construire. ensuite dans le droit qu'ils ont accordé aux compagnies de déterminer les endroits où les gares seront construites, et puis dans celui de changer le tracé de leurs chemins de fer d'une région à une autre. Jadis cela pouvait être nécessaire alors que le Canada était à l'état d'un vaste pays sauvage Mais

il est temps que le Parlement mette un frein aux concessions qu'il fait aux compagnies de chemin de fer. Peu m'importe pour qui ou pour quoi que ce soit. Le développement du Canada se produit maintenant sur des bases d'un caractère permanent en ce qui regarde l'industrie, le commerce et le bien-être du peuple. Que le Parlement n'accorde donc pas au hasard—je puis me servir de ce mot,— ou à l'aveuglette des privilèges pour l'unique bénéfice d'une compagnie. J'ai eu l'honneur déjà, en cette Chambre et ailleurs, de réclamer les droits du peuple en ce qui regarde la construction des chemins de fer, et ce bill met bien en relief la question devant le peuple. Il y a quelque trente-un ans le Parlement accordait une charte pour ce chemin de fer, et je comprends qu'il ne fut jamais construit, sauf quelques petites sections. Il y a environ huit ou dix ans la charte fut renouvelée et remodelée, et on accorda à cette compagnie le droit de construire son chemin de fer dans certaines régions d'une province du Nord-Ouest, et quel en fut le résultat? On fit des arpentages, on planta des fiches. on leva des plans indiquant que le chemin serait construit dans telle région particulière. Des flots de colons convergeaient de toutes parts vers cette région, assurés, comme ils étaient en droit de l'être, que le chemin de fer serait construit aux endroits où on l'avait localisé. Ils savaient, que lorsque le Parlement accordait une charte à une compagnie, il exigeait certaines conditions entre autres celle que le chemin de fer fût construit dans la région telle que décrite dans le bill. Les colons prenaient des terres le long du chemin de fer projeté, et s'attendaient que la construction se fit dans un délai raisonnable. Quel en fut le résultat? Ils constatèrent que le Parlement, en vertu d'une autre loi, avait accordé à la même compagnie le pouvoir de détourner son tracé de vingt à trente milles de l'endroit fixé d'abord, et abandonnait ainsi la population qui, de bonne foi, s'était établie, pour cause, dans cette région. Maintenant, la compagnie revient demander au Parlement de modifier son tracé, et en vertu de cette nouvelle loi, on a envoyé des arpenteurs faire le tracé d'une autre ligne.

De nouveau les colons se dirigent dans la région indiquée, s'y établissent, et avec le même résultat qu'auparavant,—par suite d'un nouvel amendement à la charte le tracé est encore changé. Cette compagnie fait une demande déraisonnable. Elle demande au Parlement de lui accorder le privilège de construire ce qu'elle appelle un terminus à un point quelconque entre A et B, dont la distance qui les sépare peut varier de six à vingt milles. Ce n'est pas juste pour la population de cette région. La compagnie prétend faire un arpentage en vue de fixer un point terminal. Elle achète le terrain avant que ce soit fait, et alors commence la spéculation et la compagnie vend des lots avec un bénéfice de 100 pour 100 probablement. Elle n'a jamais construit de station à cet endroit, mais le Parlement lui a donné le privilège de fixer son point terminus à un endroit quelconque entre Théodore et Insinger, et ainsi on se rit du peuple qui est fort désappointé. Le Parlement n'a pas raison de sanctionner un tel état de choses, et cependant c'est ce que l'on fait en adoptant ce bill. Le bill en soi est d'une importance fort relative, néanmoins il constitue une brèche au principe que je défends ici aujourd'hui, la sauvegarde des droits et des intérêts du peuple. Je ne m'objecte pas à ce que la compagnie obtienne le droit de construire son chemin de fer dans les meilleures conditions possibles. Je comprends les difficultés que rencontrent les compagnies à construire des chemins de fer. Je comprends les difficultés financières qui surgissent mais celá n'exclut pas de mon esprit et de ma conscience le fait que ce sont là les seuls intérêts qu'il y ait à sauvegarder; nous avons aussi à considérer les intérêts du peuple. Il y a des compagnies qui, pour aucune raison sérieuse, trompe un certain public simplement parce que la population du village ou de la municipalité ne s'est pas rendue à leurs désirs ou à leurs exigences. Au lieu de construire le chemin de fer dans les limites du village ou de la ville ou les confinant, la compagnie construit à un mille ou deux milles de l'endroit, au grand détriment de la population. Il en coûte autant d'atteler un cheval pour faire une course d'un mille ou un mille et demi que pour en faire une de dix. Le Parlement a fermé les yeux sur tout cela. Il est temps pour lui de bien préciser les privilèges qu'il accorde

à des compagnies lorsque celles-ci viennent en demander, de façon à ce que le peuple puisse être bien renseigné sur ce qui doit se faire. Le mode actuel démontre ce que signifie la législation en comité. Et cela devrait engager les honorables sénateurs qui ne forment pas partie de différents comités à surveiller les bills qui nous reviennent et dont les titres sont simplement lus une seconde et une troisième fois puis adoptés, sans être étudiés davantage. Ce mode de législation constitue un danger contre lequel le public n'est pas protégé. On considère comme un crime de lèse-honorabilité, en cette Chambre, l'appel d'une décision d'un comité.

Le comité l'a étudié et en fait rapport; c'est pourquoi la Chambre doit l'adopter. J'ai toujours cru dans mon âme et conscience que ce mode était mauvais, et je sens qu'il est de mon devoir de protester contre cela, et dans l'avenir je me prévaudrai du droit de protester lorsque je m'apercevrai que de telles mesures ainsi adoptées en comité, très souvent par la simple voix prépondérante, franchissent précipitamment les diverses phases qu'elles doivent subir devant cette Chambre. On dit que c'est contre les règlements de la Chambre de faire allusion à ce qui a transpiré au comité. Je n'ai jamais pu m'en expliquer la raison, mais je commence maintenant à en comprendre la signification, et même parfois la nécessité. Ce qui se passe au comité devrait être exposé à cette honorable Chambre dans tous ses détails; toutes les discussions qui surgissent au sujet d'un bill devraient être déposées sur la table, de sorte que tout membre de cette Chambre serait en mesure de savoir ce qui s'est passé au comité où souvent on éprouve même des difficultés à former un quorum. Si c'est la règle au Parlement de ne pas faire allusion à ce qui s'est passé au comité, je suis contre cette règle et j'espère vivre assez longtemps pour être témoin d'un changement. Je sais qu'il est difficile de modifier au Sénat un état de choses qui subsiste depuis trente à quarante ans. Il est difficile pour les vieilles idées surannées de faire place aux nouvelles, mais j'espère voir le jour où il y aura suffisamment de sang nouveau dans cette honorable Chambre pour répondre aux besoins de la génération actuelle, et pour ne pas toujours prendre comme base de son jugement ce qui s'est fait dans le passé. Je suis convaincu de ce que je dis, et parle sérieusement. Je sais que ma parole n'aura pas d'écho maintenant dans l'esprit de la majorité des membres de cette honorable Chambre; mais je sais que ce que je viens de dire trouvera un écho général et profond à travers tout le pays.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le sujet du discours de l'honorable sénateur est absolument hors de propos. S'il y a un endroit pour discuter le sujet qui nous occupe, c'est celui où le peuple peut avoir des renseignements. L'honorable sénateur discute les changements au bill et qui donnent le droit à la compagnie de construire une ligne courbe à quelques milles de sa ligne principale, en partant de Théodore ou de Insinger. Je crois que c'est une sage disposition car dans cette région on rencontre beaucoup d'obstacles pour localiser un chemin de fer. Ce sont pratiquement les Beacon-Hills, et la compagnie a une latitude de trois ou quatre milles, pour avoir comme son point de départ soit de Théodore ou d'Insinger.

J'ai l'avantage de connaître le territoire et d'être au courant des difficultés de localiser un chemin de fer dans la région des Beaver-Hills. C'est une ligne courte qu'il faut et on essaye de raccourcir et d'améliorer la localisation de ce chemin de fer. On demande de faire des raccordements à quelque huit ou dix milles plus à l'est qu'à l'endroit décrit d'abord dans la charte. Je sais qu'il sera beaucoup plus accommodant pour le public d'avoir la jonction à l'endroit tel que proposé maintenant qu'à celui tel qu'antérieurement suggéré. Evidemment cette Chambre ne saurait discuter aussi intelligemment un bill qu'on peut le discuter en comité. Est-ce que l'honorable sénateur suggère qu'il faille apporter en cette Chambre une carte géographique? L'honorable sénateur dans son discours réfère aux droits du comité? Peut-être que l'honorable sénateur aurait fait son discours au comité des chemins de fer. Je crois que le mode suivi par cette Chambre comme par celui de la Chambre des communes, est l'unique intelligente manière de procéder, alors qu'on peut entendre les représentants des compagnies et les experts, qu'on peut prendre

connaissance d'une mappe, mais non sur le parquet de la Chambre alors que des déclarations, sans qu'elles soient parfois le moindrement fondées, que l'effet que produit ce changement dans la région est désastreux. Je sais, pour l'avoir appris de la population qui habite cette région, que la compagnie ne demande que ce qui est juste et équitable et que ça ne saurait être nullement préjudiciable aux municipalités ou aux colons de la région à travers laquelle on se propose de construire ce chemin de fer. Le point terminal tel que maintenant suggéré, et qui est presque un embranchement du Canadian-Pacific Railway and Manitoba Western, sera de nature à mieux accommoder la population. Je m'explique mal l'opportunité du discours qui vient de nous être fait sur l'injustice que nous commettrions à l'égard du public pour un changement dans le bill, de si peu d'importance.

(La motion est adoptée.)

IMPRESSIONS DU PARLEMENT — ON AJOURNE LA CONSIDERATION DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour appelle:

La considération du premier rapport du comité mixte des deux Chambres des impressions du parlement.—L'honorable M. Coffey.

L'honorable M. COFFEY: Je demande la permission de proposer que l'ordre du jour soit rescindé et fixé à mercredi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Puis-je demander à l'honorable président du comité mixte des impressions, si le rapport imprimé est complet ou incomplet.

L'honorable M. COFFEY: Il est complet.

L'honorable M. CLORAN: Comme étant membre du comité, je remarque qu'il n'est pas fait mention dans le rapport d'une motion qui a été faite au comité.

L'honorable M. COFFEY: Je ne saurais quoi en dire dans le moment.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'a-t-on mise de côté, et présente-t-on le rapport comme complet.

Hon. M. WATSON.

L'honorable M. COFFEY: Je n'étais pas à Ottawa lorsque s'est réuni le comité, et on m'a simplement apporté le rapport pour qu'il soit produit à la Chambre. J'ai demandé qu'on ajournât à mercredi prochain l'adoption de ce rapport parce qu'il est de tradition d'être adopté d'abord à la Chambre des Communes.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas d'objection à la demande faite par l'honorable sénateur, mais puisqu'il ne peut donner une réponse à ma question, je dois l'informer que lorsque le rapport sera pris en considération, j'attirerai l'attention de cette Chambre sur le fait qu'il est incomplet. Un honorable membre de la Chambre des Communes a proposé, appuyé par un honorable membre de la Chambre des Communes ou du Sénat, une motion à l'effet de demander certains renseignements sur un montant d'argent voté par le Parlement pour certaines fins qui intéresseraient la Chambre des Communes et le Sénat. Cette motion a été duement proposée et secondée, et unanimement adoptée par le comité, et je suis très surpris de ne pas la trouver dans le rapport.

L'honorable M. COFFEY: Si l'honorable sénateur veut me permettre de prendre cela en mémoire je m'enquerrai de la chose.

L'honorable M. CLORAN: Je prierai l'honorable sénateur de s'adresser au secrétaire du comité qui a toutes les minutes en sa possession. J'ai vu le président du comité de la Chambre des Communes, M. Bickerdike, cet avant-midi, et il est sous l'impression que la motion à laquelle je fais allusion a été insérée dans le rapport. Evidemment il ne l'a pas vue et m'a dit que le secrétaire avait les minutes de la séance. Cette motion est relative à un sujet de quelque importance, particulièrement proposée, et d'ailleurs unanimement adoptée par le comité, par un membre très important de la Chambre des Communes, et j'aimerais à attirer sur cette motion non seulement l'attention du Sénat, mais aussi celle de la Chambre des Communes.

L'honorable M. COFFEY: J'y verrai et j'aurai une explication à donner lorsque le rapport sera produit. Il pourrait bien se faire que la maladie de M. Polkinghorne,

le secrétaire, fût la cause de cette omission.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à mardi à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 7 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (O) intitulé: Loi concernant la "Western Alberta Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (P) intitulé: Loi constituant en corporation la "Universal Life Assurance Company of Canada".—(L'honorable M. Coffey.)

PRESENTATION D'UN BILL CONCERNANT LES GRAINS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT présente le bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains", et en propose la première lecture. Il dit: Relativement à ce bill, qui, comme la Chambre le remarquera, est d'une longueur considérable, je dirai qu'il a été jugé opportun de réimprimer la loi connue sous le titre "Loi concernant les grains du Manitoba", et d'y insérer certaines parties de la loi d'inspection et de la vente. Les nouvelles dispositions sont bien indiquées en marge à titre documentaire pour les honorables sénateurs, et les modifications les plus importantes se trouvent dans la première partie du paragraphe 3 au paragraphe 17 et aussi dans la partie appelée "Délits et pénalités", dans sa dernière portion, portant le chiffre 242 et les suivants. Comme ce bill est d'une grande importance pour le Nord-Ouest et pour tout le pays en général, il devra être mis entre les mains des honorables sénateurs quelque temps avant qu'il soit discuté, et, conséquemment, bien que les modifications qui ont été apportées soient comparativement légères, je me rendrai au désir des honorables sénateurs touchant la date à laquelle ils désirent que le bill subisse sa deuxième lecture. A proprement parler, il s'agit de la réédition de la loi des grains du Manitoba, avec des ratures légères dans les grandes lignes du bill.

(Le bill est lu une première fois.)

L'honorable M. DAVIS: C'est une mesure très importante, et il faudra du temps pour la lire et la comprendre, et je crois que les sénateurs de l'Ouest, à part les autres membres de cette Chambre-ci, devraient se réunir et discuter les différentes dispositions de la mesure, et nous ne pouvons faire cela en un jour ou deux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose donc que le bill soit lu pour la première fois d'hui à une semaine. Je puis faire remarquer en passant que le bill ne doit sa longueur qu'au fait qu'il est la réédition de la loi des grains et de la loi de l'inspection. Les changements dans les deux lois sont peu importants et peu nombreux. Les parties importantes seront contenues dans deux ou trois pages.

L'honorable M. DAVIS: Ce bill-ci s'applique aux élévateurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la "Guardian Accident and Guarantee Company".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill 19) intitulé: Loi concernant la "Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson.)

LOI MODIFIANT LA LOI DES TERRES FEDERALES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi modifiant la loi des terres fédérales." Il dit: Il est presque temps que nous exigions plus de travail des personnes qui désirent

avoir des établissements gratuits. Vous verrez par les dispositions du présent bill que je demande que la loi soit amendée de manière à exiger du propriétaire d'un "homestead" la plantation d'un certain nombre d'arbres. Je propose, en même temps, de le libérer de quelques autres obligations qu'il est obligé de remplir au point de vue de la culture. Dans l'Ouest la valeur des immeubles a augmenté rapidement; cependant les conditions auxquelles ces immeubles sont concédés ne sont pas changées. Ces conditions ont été formulées, il y a dix-huit ou dix-neuf ans, lorsqu'il était presque impossible d'engager les colons à aller s'y établir, et conséquemment les terres y étaient de peu de valeur. A cette époque un quart de section de terrain se vendait à peine $50, et naturellement nous fîmes des conditions faciles pour y attirer les colons. Nous leur demandions seulement de construire une petite maison d'une valeur d'environ $300, de défricher et d'ensemencer quelques acres de terre. Après qu'ils avaient rempli les conditions relatives au domicile, nous leur donnions des lettres patentes. A cette époque aucun colon ne pouvait prendre un terrain sans avoir l'intention d'y résider. Autrement, il ne pouvait emprunter de l'argent sur ce terrain et l'améliorer. Il n'existait alors dans l'Ouest aucune compagnie de prêts, et lorsqu'un particulier obtenait un homestead d'un quart de section, nous savions qu'il avait l'intention de s'y créer un foyer. Mais les choses ont changé depuis quelques années, et la terre vaut maintenant de $15 à $20 l'acre. Aussi le propriétaire d'un homestead peut emprunter de l'argent sur son immeuble. La conséquence est que des occupants de homesteads sont tentés de vendre leurs immeubles, après y avoir passé trois hivers successifs et font ainsi plus d'argent qu'ils n'en feraient s'ils continuaient à les occuper. Il est donc raisonnable d'exiger des "homesteaders" un peu plus de travail au point de vue de l'amélioration de la propriété que nous en exigions jusqu'à présent. Quelque chose devrait être faite au point de vue de la plantation des arbres. Si nous avions exigé, il y a dix-huit ou vingt ans, la plantation d'arbres, les prairies seraient maintenant bien boisées. Le "homesteader", qui érige simplement des clôtures et une petite maison, peut les perdre par suite d'un feu de prairie, et si le terrain n'est pas cultivé il peut rapidement redevenir ce qu'il était. Mais les arbres qui y seront plantés continueront à croître, que le homesteader reste ou non sur sa terre, et le pays en bénéficiera. Le gouvernement a fondé des stations agronomiques, et il donne des arbres à quiconque en demande, et il n'est pas irraisonnable d'exiger que dans certaines parties de la région de l'Ouest, où le terrain a de la valeur, le homesteader, à part les autres améliorations qu'il est tenu de faire sur son immeuble, soit obligé de planter, chaque année, un certain nombre d'arbres et d'en prendre soin. L'inspecteur des homesteads doit voir à ce que les arbres soient bien plantés et bien cultivés, que le nombre exigé soit mis dans la terre, avant de recommander l'émission des lettres patentes. Si l'on fait cela dans les parties du pays qui restent à coloniser, dans quelques années, il y aura des arbres sur chaque homestead d'un quart de section. Ils croîtront rapidement, ils mettront hommes et bêtes à l'abri du vent et aideront à conserver l'humidité du sol. Tout sera alors pour le mieux, s'ils sont protégés contre les feux de prairies.

Je ne sais pas qu'est-ce que le Gouvernement fera de cette mesure; à tout évènement je la soumets à sa considération parce que j'ai la conviction qu'elle constitue un pas dans la bonne direction. Peut-être que nous pourrions exiger des améliorations un peu plus considérables sur le terrain. Cette mesure comporte en outre un autre avantage pour le concessionnaire qui plante des arbres et qui en surveille la croissance, c'est que ces arbres lui appartiennent, augmentent la valeur de sa propriété et il en recueille tous les bénéfices.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami voudrait-il m'expliquer un point? Si le bill que j'ai en mains est celui auquel il référe, et je présume que c'est le bill (B), voudrait-il m'expliquer quel en est le but. Apparemment du moins la teneur du bill diffère quelque peu de l'explication qu'il vient d'en donner. Si c'est tel que je le comprends, le bill permet à un concessionnaire qui a planté mille arbres sains sur son do-

maine de substituer cette amélioration à une moitié de culture, et rien de plus.

L'honorable M. DAVIS: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill ne contraint pas le concessionnaire à planter un seul arbre.

L'honorable M. DAVIS: L'objet du bill est de le contraindre à planter des arbres et de réduire de moitié l'étendue de terrain qu'il est tenu de cultiver, soit 15 acres au lieu de 30.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cependant, le bill ne comporte rien qui le contraigne.

L'honorable M. DAVIS: Alors il y a eu erreur lorsqu'on a rédigé le bill parce que c'était bien là l'intention que j'avais.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais lire la partie en question:

Mais si un inscrit pour un homestead dans une étendue de terre comprise dans quelqu'une des provinces ou dans quelqu'un des territoires auxquels s'applique la présente loi, choisi et réservé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, comme convenant à l'arboriculture, ou advenant le décès de l'inscrit, si son représentant légal établit, de la même manière que l'accomplissement des autres conditions concernant l'inscription de homestead doit être établi, ainsi que la présente loi le décrète, que, à la date de sa demande pour l'émission de lettres patentes pour ce homestead, il y avait au moins mille arbres sains croissant sur ce homestead et que l'inscrit ou son représentant légal y a plantés, et que chacun de ces arbres avait alors au moins un ou deux pouces à la souche, ces arbres seront acceptés au lieu d'une moitié d'une culture qu'il faudrait autrement établir comme ayant été faite sur les terres constituant ce homestead.

Je n'y vois rien qui contraigne le concessionnaire à planter un seul arbre. On permet simplement que l'existence d'un certain nombre d'arbres puisse tenir lieu d'une moitié de culture selon les exigences de la loi. Et cela me paraît difficilement en harmonie avec ce que nous a dit notre honorable ami lorsqu'il a présenté son bill.

L'honorable M. DAVIS: Lorsque fut rédigé ce bill j'avais l'intention de faire décréter qu'un inscrit pour un homestead serait contraint de planter cette quantité d'arbres et d'en surveiller la croissance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être qu'il serait mieux de suspendre la considération du bill jusqu'à ce que mon honorable ami l'ait fait rédiger dans le sens qu'il désire.

L'honorable M. DAVIS: Alors je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit fixé à mardi prochain.

(La motion est adoptée et l'ordre du jour est rescindé.)

SECONDE LECTURE.

Bill (K) intitulé: Loi concernant "The Hamilton Provident and Loan Society".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (L) intitulé: Loi concernant "The Pacific Northern and Omenica Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

LE COMITE DES INDUSTRIES FORESTIERE ET AGRICOLE.

LE RAPPORT DU COMITE EST ADOPTE.

L'honorable M. EDWARDS propose que le second rapport du comité permanent des industries agricole et forestière soit adopté.

L'honorable M. POWER: Je pense que l'honorable sénateur devrait nous donner de plus amples explications. Le rapport du comité à la page de nos "Minutes" se lit comme suit:

Votre comité se propose de tenir une série de séances au cours de la présente session, à partir de jeudi prochain, le neuf du courant, et d'inviter à ces séances, des experts qui liront des travaux sur des sujets concernant l'industrie agricole et forestière.

A cette fin votre comité recommande qu'une somme d'argent n'excédant pas $300 (trois cents dollars), soit mise à sa disposition pour défrayer les dépenses nécessaires qui en découleront.

L'autre jour la Chambre a décidé d'accorder $500 au comité de l'hygiène publique, et à l'époque où nous sommes quand nos fonds commencent à s'épuiser, et quand d'année en année on semble vouloir être de plus en plus mesquin à l'égard du Sénat, il importe d'avoir l'assurance que cette dépense est absolument nécessaire. Nous savons qu'il s'est fait beaucoup de discussion sur ce sujet, qu'il s'est imprimé un grand nombre de documents, et qu'il y en a encore d'autres à imprimer, qu'il s'en est lu à diverses réunions tenues en vue de promouvoir les intérêts de l'industrie agricole et forestière. Je pense que

l'honorable sénateur devrait assurer cette Chambre que ce comité nous procurera quelque chose de nouveau, quelque chose qui n'a pas encore été donné au pays.

L'honorable M. EDWARDS: Le comité des industries agricole et forestière a été formé il y a deux ans. Jusqu'ici ce comité n'a fait guère autre chose à chaque session que le rapport de son organisation. On en est venu à la conclusion finalement que le comité pourrait faire œuvre très bonne et très utile en invitant des experts sur les questions d'agriculture à donner des conférences de temps à autre au cours de la session, et si même la somme d'argent que demande le comité est accordée, il y aura au moins cinq séances du comité, et à chaque séance il se fera deux conférences. A la fin de la session le comité se propose de compiler ces documents qui seront lus, sous la forme d'un pamphlet pour être distribué à travers tout le pays. A la session suivante, on continuera la série des conférences sur une autre partie de l'agriculture, et plus tard, on traitera de l'industrie forestière; l'objet en vue est de publier une brochure sur l'agriculture applicable à notre pays. Les conférences qui se donnent dans divers comtés ont beaucoup fait pour la diffusion d'idées nouvelles. Un bon nombre de ces conférences ont de la valeur, et cependant disparaissent, et il ne nous en reste rien autre chose que d'en avoir entendu parler. Le but du comité est d'obtenir un contexte qui contiendra les méthodes les plus nouvelles en matière d'agriculture, et on croit que le comité fera avec cela, une œuvre très appréciable. La raison pour laquelle nous demandons un petit montant est celle-ci: il est très vrai que nous aurons l'avantage d'entendre des experts de la ferme expérimentale, mais nous désirions avoir aussi des officiers du collège d'agriculture de Guelph, par exemple du collège MacDonald de Sainte-Anne de Bellevue, et le comité se propose aussi d'avoir des conférenciers qui ne font partie du personnel d'aucun de ces collèges. Nous ne pouvons induire ces conférenciers des autres collèges à venir ici sans avoir au moins à leur offrir de payer leurs dépenses, et c'est pour cette fin que le comité demande une allocation de $500. Nous espérons que la somme requise sera amplement suffisante pour couvrir les frais à encourir; nous avons cru qu'il valait mieux demander ce que nous pensions être le montant raisonnable pour couvrir les dépenses.

L'honorable M. POWER: Est-ce que ce comité ne se trouvera pas à répéter en grande partie l'ouvrage du comité d'agriculture de la Chambre des Communes?

L'honorable M. EDWARDS: Je ne pense pas. Quoique le comité d'agriculture de la Chambre des Communes ait fait œuvre très utile, je crois qu'on pourrait démontrer que ce qui sera suggéré en plus par ce comité sera peut-être une œuvre en matière d'agriculture digne de la plus haute appréciation, et qui se soit jamais faite au Canada.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (42) intitulé: Loi concernant "The Collingwood Southern Railway Company". —(L'honorable M. McMullen.)

Bill (44) intitulé: Loi concernant "The Lachine Jacques-Cartier and Maisonneuve Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (54) intitulé: Loi concernant "The E. B. Eddy Company". — (L'honorable M. Belcourt.)

Bill (72) intitulé: Loi concernant "The Georgian Bay and Seaboard Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (59) intitulé: Loi concernant "The Athabaska and Northern Railway Company".

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 8 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

VENTE DE BESTIAUX AU GOUVERNEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. De combien de têtes se composent le troupeau que M. Langelier avait sur la ferme

qu'il a vendue au gouvernement, détaillant les espèces et le nombre de chaque espèce?

2. Combien de chaque espèce a-t-il vendu au Gouvernement?

3. Combien le gouvernement a-t-il payé pour cette acquisition?

4. La balance du troupeau qui doit rester sur la ferme jusqu'au premier mai prochain est-elle à la charge du gouvernement ou de M. Langelier?

5. Dans ce dernier cas, combien paie M. Langelier pour le logement et l'entretien de ses animaux?

6. Combien M. Langelier demandait-il pour tout le troupeau?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. M. Langelier avait sur sa ferme, lors de la vente, 18 bêtes à cornes (de la race Ayrshires) dont 17 vaches et un taureau; aussi 13 ou 14 chevaux et un certain nombre de porcs.

2. Le Gouvernement a fait l'acquisition de 7 chevaux et de 6 porcs.

3. $1,650.

4 et 5. Toutes les bêtes à cornes, moins celles achetées par le Gouvernement et à l'exception d'une seule—ont été vendues à des particuliers avant la mi-décembre dernier. Tous les porcs, autres que ceux achetés par le Gouvernement, ont été également vendus à des particuliers avant le 1er janvier dernier. M. Langelier a le droit de laisser sur la ferme, aux frais du Gouvernement, les chevaux non vendus jusqu'au 1er mai prochain; mais ils seront très probablement, avant cette date, achetés par le Gouvernement.

6. M. Langelier n'a fixé aucun prix pour tout le troupeau.

DORMANTS DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quand le gouvernement espère-t-il obtenir de ses employés et quand pense-t-il déposer sur la table de cette Chambre les documents dont la production a été ordonnée par le Sénat le 4 mai 1910, au sujet des dormants de l'Intercolonial, sur une motion présentée par l'honorable M. Landry?

Les documents promis ou les employés qui doivent les fournir sont-ils devenus plus dormants que les dormants eux-mêmes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la présente question a été donnée dans les documents déposés, hier, sur le bureau de la Chambre.

UNE GARANTIE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE CONSTRUCTION DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce le cas que la Compagnie du pont de Québec alors qu'elle avait M. N. S. Parent pour son président, ait obtenu de la United States Fidelity and Guarantee Company une garantie au montant de $100,000 en sa faveur contre la non exécution du contrat qui obligeait la Phœnix Bridge Company à construire le pont de Québec?

2. Quand cette garantie fut-elle donnée?

3. Après l'effondrement du pont une réclamation pour le paiement de ces $100,000 fut-elle envoyée à la United States Fidelity and Guarantee Company?

4. A quelle date eut lieu l'effondrement du pont?

5. A quelle date le paiement des $100,000 fut-il exigé?

6. Par qui cette demande fut-elle faite?

7. Et si elle n'a pas été faite, pourquoi?

8. Si elle a été faite, quel a été le résultat de cette démarche?

9. Le gouvernement a-t-il obtenu quelque chose de la compagnie de garantie?

10. S'il n'a rien obtenu, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Oui.

2. Le 28 juillet, 1904.

3. Oui.

4. Le 29 août, 1907.

5 et 6. Une réclamation notariée a été signifiée au nom de la compagnie dite "The Quebec and railway company", le 28 novembre 1907, et une réclamation faite au nom d Gouvernement en sa qualité de substitut de la compagnie du pont de Québec, a été signifiée le 30 novembre 1900.

7. Même réponse que celles données aux questions numéros 5 et 6.

8. La compagnie de garantie n'a pas fait droit à la réclamation.

9 et 10. Quelle que fût la réclamation que pouvait avoir le Gouvernement contre la compagnie de garantie, lorsque le Gouvernement a pris possession de la propriété de la Compagnie du pont de Québec, cette propriété s'est trouvée comprise dans le règlement fait avec la compagnie dite "The Phoenix Bridge Company".

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE POMMES DE TERRE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est la quantité de pommes de terre exportée du Canada aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?
Quelle en est la valeur?
Quelle est le quantité de pommes de terre importée des Etats-Unis au Canada pendant la même période?
Quelle en est la valeur?
Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

La quantité et la valeur des pommes de terre (de provenance canadienne) exportées du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:

Quantité, 678,632 boisseaux; valeur, $345,-903.

La quantité et la valeur des pommes de terre importées des Etats-Unis et entrées en Canada pour la consommation, durant l'exercice financier de 1910, sont comme suit:

Quantité, 215,228 boisseaux, et la valeur, $179,849.

Lé droit perçu sur les pommes de terre importées en Canada des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, s'est élevé à $43,054.60.

L'honorable M. CLORAN: Cette quantité comprend-elle les pommes de terre sucrées? La réponse ne distingue pas les variétés.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que toutes les variétés sont comprises sous le même titre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans les tableaux du commerce les pommes de terre sucrées sont, je crois, classées sous un titre distinct; mais je n'en suis pas sûr.

L'honorable M. POWER: Elles peuvent être classées sous le nom de "Yam".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La pomme de terre sucrée diffère du yam.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE BLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est la quantité de blé exportée du Canada aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?
Quelle en est la valeur?
Quelle est la quantité de blé importée des Etats-Unis au Canada pendant la même période?
Quelle en est la valeur?
Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

La quantité et la valeur du blé (de provenance canadienne), exporté du Canada aux Etats-Unis, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:

Quantité, 1,856 boisseaux et la valeur, $1,883,647.

La quantité et la valeur du blé entré pour la consommation en Canada et importé des Etats-Unis, durant l'exercice fiscal de 1910 sont comme suit:

Quantité, 54,964 boisseaux et la valeur, $55,139.

Le droit perçu sur le blé importé en Canada des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, s'est élevé à $6,595.68.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS DE FROMAGE.

INTERPELATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est la quantité de fromage expédiée du Canada aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?
Pour quelle valeur?
Quelle est la quantité de fromage importée des Etats-Unis au Canada pendant la même période?
Pour quelle valeur?
Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

La quantité de fromage de provenance canadienne, exportée aux Etats-Unis, et la valeur de cette exportation, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:

Quantité, 154,490 livres et sa valeur, $23,-995.

La quantité de fromage entrée en Canada pour la consommation, et importée des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, et la valeur de cette importation sont comme suit:

Quantité, 215,681 livres, et sa valeur, $45,287.

Le droit perçu sur le fromage importé des Etats-Unis en Canada, durant l'exercice financier de 1910, s'élève à $6,470.43.

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS D'AVOINE.

INTERPELATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle est la quantité d'avoine expédiée du Canada aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?
Pour quelle valeur?
Quelle est la quantité d'avoine importée des Etats-Unis au Canada pendant la même période?
Pour quelle valeur?
Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

La quantité d'avoine (de provenance canadienne) exportée aux Etats-Unis et la valeur de cette exportation, durant l'exercice financier finissant le 31 mars 1910, sont comme suit:

Quantité, 1,285,660 boisseaux, et sa valeur, $534,680.

La quantité d'avoine, de provenance des Etats-Unis, entrée en Canada pour la consommation, durant l'exercice financier de 1910, sont comme suit:

Quantité, 23,361 boisseaux, et sa valeur, $13,833.

Le droit perçu sur cette importation, durant l'exercice financier de 1910, s'est élevé à $2,336.10.

LA PROPRIETE DE CARRIER-LAINE, DE LEVIS (QUEBEC).

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Lors de la vente par le shérif de la propriété Carrier-Lainé, qui représentait les intérêt du Gouvernement voulant obtenir cette propriété pour la construction d'un quai à eau profonde?
2. Etait-ce le ministre des Travaux Publics lui-même?
3. Si ce n'est pas lui, quelle autre personne?
4. Quelqu'un a-t-il mis aux enchères de la part du Gouvernement?
5. Qui et jusqu'à quel montant?
6. Si le Gouvernement, par le ministre des Travaux publics, par un agent autorisé ou par toute autre personne, n'a pas essayé d'acquérir cette propriété lorsqu'elle était mise aux enchères par quelle raison peut-il expliquer une telle abstention surtout en face du fait qu'il est devenu subséquemment l'acquéreur de la propriété en question?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Personne.

2, 3, 4 et 5. Mêmes réponses que la première.

6. Lors de la vente, le ministère des Travaux publics n'avait pris aucune décision relativement à la question de savoir quelle propriété serait acquise pour avoir un quai à l'eau profonde.

M. JOSEPH VIEN, AVOCAT, DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Dans les transactions qui ont entouré l'acquisition de la propriété Carrier-Lainé, de Lévis, au nom de quel ministère agissait M. Jos. Vien, de Lévis, avocat?
2. Etait-il l'agent du ministère de la Justice ou celui du ministère des Travaux publics ou l'agent des deux ministères?
3. A quelle date fut-il autorisé à agir au nom du gouvernement?
4. Quel montant a-t-il réclamé pour ses services?
5. Quel montant a-t-il reçu?
6. Est-ce un paiement final?
7. A quelle date M. Vien a-t-il été payé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Le ministère de la Justice.

2. D'après ce qu'en sait le ministère de la Justice, il agissait comme agent de ce ministère seulement.

3. Le 17 décembre 1908.

4, 5 et 6. La somme à payer à M. Vien n'est pas encore fixée.

7. M. Vien n'a encore rien reçu pour ses services professionnels.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'ŒUFS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien d'œufs, à la douzaine, le Canada a-t-il exporté aux Etats-Unis pendant le cours de l'année dernière?
Pour quelle valeur?
Combien d'œufs le Canada a-t-il importé des Etats-Unis pendant la même période?
Pour quelle valeur?

Quel est le montant des droits perçus sur telle importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La quantité d'œufs (de provenance canadienne) exportée du Canada aux Etats-Unis, durant l'année fiscale) finissant le 31 mars 1910, s'est montée à 35,732 douzaines, et la valeur, à $11,551.

La quantité d'œufs importée au Canada, et de provenance des Etats-Unis, durant l'exercice financier de 1910, s'est élevée à 750,476 douzaines, et la valeur à $177,577.

Le droit perçu sur les œufs importés des Etats-Unis au Canada, durant l'exercice financier de 1910, est de $22,514.28.

ABSENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR PELLETIER.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'une humble adresse demande à Son Excellence le Gouverneur général de vouloir bien faire déposer sur le bureau du Sénat une copie de l'ordre du conseil prolongeant de deux mois le congé d'absence déjà obtenu par sir Pantaléon Pelletier, ainsi que copies de toute la correspondance échangée à ce sujet entre le Gouvernement, Son Honeur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec et l'administrateur actuel de la même provinve.

(La motion est agréée.)

SOMMES D'ARGENT PAYEES A MM. GENDRON ET HUDON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quel est le nom de l'agent du Gouvernement qui a payé à l'acquit de ce dernier un chèque de $10,000 à MM. Gendron et Hudon pour l'achat de leurs propriétés à Sainte-Anne de la Pocatière?

Quand ce paiement a-t-il été fait?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. L. A. Dupuis, notaire public.

2. Deux chèques ont été expédiés par la poste à M. Dupuis, notaire public, le 21 décembre 1910—l'un pour $5,800, à l'ordre de L. A. Dupuis et Georges Hudon, et l'autre pour $4,200 à l'ordre de L. A. Dupuis et Antonio Gendron.

LA MARINE CANADIENNE.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Depuis quand les frais d'entretien du "Niobé" et du "Rainbow" sont-ils à la charge du Gouvernement canadien?

2. Combien de jours a duré le voyage du "Niobé" depuis le moment qu'il a quitté l'Angleterre jusqu'à son arrivée à Halifax?

3. Combien de jours a duré le voyage du "Rainbow" depuis son départ d'Angleterre jusqu'à son arrivée à Esquimalt?

4. Combien a coûté chacun de ces deux voyages?

5. Sont-ce des équipages canadiens ou des équipages anglais qui ont amené ces deux navires au Canada?

6. Si ce sont des équipages anglais ont-ils été remplacés et sont-ils retournés en Angleterre aux frais du Canada?

7. Combien a coûté le retour?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Quant au "Niobé", depuis la date de sa mise en commission, c'est-à-dire, le 6 septembre 1910, et pour ce qui concerne le "Rainbow", depuis le 4 août 1910.

2. Ces deux vaisseaux ont reçu instruction, avant leur départ d'Angleterre, de ne pas aller à une vitesse plus grande que 264 nœuds à l'heure par jour.

4. Les premiers frais d'approvisionnements, etc., ont été encourus par l'amirauté sur l'ordre du haut commissaire du Canada. Un état de ces frais ne peut être produit maintenant, vu qu'aucun rapport n'a encore été reçu du haut commissaire.

5. Quant aux équipages, on s'est procuré autant que possible des officiers et matelots de nationalité canadienne, et le reste des équipages est composé d'anglais.

6. Non; ceux-ci seront remplacés aussitôt qu'on le pourra par des officiers et matelots canadiens; mais il est nécessaire de conserver ces équipages comme un noyau chargé de l'instruction des recrues.

7. La réponse est donnée dans le n° 6.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 55) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'honorable M. Young).

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la Pontiac Central Railway Company".—(L'honorable M. Campbell).

Bill (n° 70) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (n° 73) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch

Lines Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (n° 63) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia and Dawson Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

TRADUCTION DES DEBATS DU SENAT. MOTION.

L'ordre du jour appelant la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Coffey pour l'adoption du deuxième rapport du comité permanent du compte rendu des débats du Sénat, et sur la motion, en amendement, de l'honorable M. McMullen, à savoir; que le sujet en question dans ce rapport soit renvoyé au comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat ayant été lu.

L'honorable M. WATSON: Lorsque ce sujet a été discuté, il y a quelques jours, j'ai proposé l'ajournement du débat, non dans le but de provoquer un nouveau débat sur ce même sujet, mais pour procurer au président du comité des débats une occasion de réexaminer la question plus a fond. Depuis, je me suis enquis du coût de la traduction et de la somme de travail exécutée par les traducteurs. Au début de la publication d'une édition française de nos débats, la traduction était donnée à l'entreprise moyennant $1.50 par page. Je constate que les débats de 1907-08 contenaient, sans l'index, 1,740 pages, et que la traduction a coûté $2,610. Les débats de la session de 1908-9 contenaient 758 pages, et la traduction a coûté $1,137. Je suis aussi informé que, lorsque l'ouvrage était fait à l'entreprise, l'entrepreneur avait son propre personnel pour faire l'ouvrage, et cet ouvrage était bien fait. Depuis que nous avons décidé d'avoir un personnel permanent—composé de deux traducteurs—pour traduire les débats—moyennant un salaire fixe—la traduction, par exemple, de la dernière session, a coûté $4,000. Cette année-ci, les salaires de ces deux traducteurs, atteindront $4,200, tandis que, si leur travail avait été donné à l'entreprise, le coût de la traduction ne se serait élevé qu'à $1,200, et l'ouvrage eût été fait promptement et d'une manière satisfaisante. Mais il semble qu'il soit maintenant nécessaire d'employer un troisième traducteur—ce qui portera la dépense à $6,000. Si le personnel est considéré comme nécessaire, nous ferions mieux de rétablir l'ancien arrangement par contrat. On nous dit qu'un traducteur peut en moyenne traduire de trois à huit pages par jour. Jusqu'à la présente date (session 1910-11) nos débats ne donnent que 185 pages, bien que la présente session soit ouverte depuis deux ou trois mois. Assurément, le temps est mal choisi pour demander l'emploi d'un traducteur additionnel pour aider les deux traducteurs actuels. Mais je suis informé que les traducteurs traduisent actuellement l'édition non revisée et non l'édition revisée, parce que, d'après ce qui a été dit l'autre jour, le hansard revisé n'a pu être imprimé par suite du fait qu'un discours français, prononcé à l'ouverture de la session, n'a pas encore été traduit en anglais. L'édition revisée des débats n'a pas encore été imprimée et distribuée, et les traducteurs travaillent apparemment sur l'édition non revisée. Je désire simplement exposer les faits devant la Chambre, et comme ils sont bien établis, nous devrions rétablir l'ancien arrangement en vertu duquel la traduction de nos débats était donnée à l'entreprise moyennant tant par page.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur peut-il nous dire pourquoi l'ancien arrangement a été abandonné et remplacé par le mode actuel?

L'honorable M. WATSON: D'après mon souvenir, le changement a été fait sur un rapport promettant que l'ouvrage serait mieux fait et plus économiquement par un traducteur permanent. Subséquemment, deux traducteurs furent nommés, et il est maintenant proposé d'en nommer un troisième. C'est, je crois, ce que recommande présentement le rapport du comité des Débats.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur affirme-t-il des faits établis, ou s'appuie-t-il sur de simples conjectures?

L'honorable M. WATSON: Il n'y a rien de conjectural dans ce que je viens de dire. L'honorable sénateur sait lui-même que la traduction des débats fut donnée d'abord à l'entreprise, moyennant $1.50 la page.

L'honorable M. LANDRY: Je demande pourquoi ce mode fut remplacé?

L'honorable M. WATSON: Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur les débats et s'assurer du nombre de pages qu'ils contiennent, il constatera que je suis correct.

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir pourquoi cet ancien arrangement qui donnait la traduction de nos débats à l'entreprise, moyennant tant la page, fut abandonné pour être remplacé par le mode actuel?

L'honorable M. WATSON: Je n'étais pas alors membre du comité des débats, et j'ignore les raisons pourquoi ce dernier recommanda le changement. J'explique maintenant le rapport du comité des débats que le Sénat adopta, et je ne connais pas les motifs qui ont fait agir alors les membres du comité.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ne nous a pas expliqué le fait que nos traducteurs actuels, comme je l'ai dit antérieurement, et tel que le prouvent d'ailleurs les documents de l'année dernière et de l'année précédente, font de 25 à 30 pour 100 plus de traduction que ceux de la Chambre des Communes. Est-ce que l'honorable sénateur a pris la peine de vérifier la chose.

L'honorable M. WATSON: Les débats sont ici.

L'honorable M. CLORAN: Quand ce rapport fut soumis au Sénat, j'affirmai que le personnel des traducteurs du Sénat faisait environ 25 pour 100 de plus que les traducteurs des Communes. Si c'est le cas, la réforme devrait commencer à la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons rien à faire avec cela.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ne nous a pas dit quand avait cessé le mode d'affermer la traduction et quand fut adopté le mode de traduction par un personnel permanent. Il serait important de connaître cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je pense que le point principal de la question a été très clairement établi par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. En référant aux journaux de 1899, pages 74 et 75, je crois que je pourrai répondre à la question posée par mon honorable ami de droite. A ce moment, le comité permanent des débats et des comptes rendus fit le rapport suivant qui fut présenté par feu l'honorable sénateur Bellerose:

Vu que le coût pour la traduction française des débats du Sénat, d'après le mode actuel de payer à tant la page, s'élève pour l'année 1897 à $1,292.50, et pour l'année 1898 à $1,733.75 faisant pour les deux sessions un total de $3,026.25, votre comité est d'opinion qu'il serait plus économique, et aurait pour effet, en autant qu'il serait possible, de faire suivre de plus près la version anglaise de la version française au cours de la session, de nommer un traducteur français au personnel permanent du Sénat dont les fonctions seraient de faire la traduction, la correction des épreuves, de réviser et de surveiller l'impression et la traduction des débats, qui serait sous le contrôle et la direction du greffier du Sénat, et de faire tels autres ouvrages que cet officier requèrera de lui. Votre comité recommande que M. Jos. Bouchard d'Ottawa soit nommé à cette position de traducteur additionnel et que le traitement en soit fixé à $1.200 par année, s'il remplit ses fonctions à la satisfaction du comité, et que pour l'année courante le traitement soit de $1,000, et que cette nomination date du commencement de la présente session. Le tout respectueusement soumis.

JOS. H. BELLEROSE,
Président.

Cela, je crois, donne la raison du changement. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur, lorsque ce volume de 1367 pages fut donné par contrat, il en coûta au pays $1,733.75. Au lieu d'être un mode économique comme l'avait anticipé le comité, et comme l'indiquait le rapport que je viens de lire, le volume de l'année dernière qui contient 745 pages coûte au pays pas moins de $4,000. Voilà quel degré d'économie on a atteint en substituant le mode de traduction par des officiers permanents à l'affermage. Maintenant on nous propose de mettre le nom d'un autre traducteur sur la liste des permanents, et si les traducteurs actuels ont le concours d'un troisième titulaire pour donner la version française de cette année, peut-être même que le volume sera moins considérable que celui de 1899, je suppose qu'il nous coûtera $6,000 à $7,000, parce que évidemment ils s'aideront les uns les autres à ne rien faire. Voilà la seule conclusion à laquelle j'en arrive. Je ne désire pas laisser entendre que le comité à tort de chercher à obtenir une traduction non seulement exacte mais rapide des "Débats" de cette Chambre afin que nos collègues

de langue française puissent lire les débats dans la langue qui leur est chère, mais je dois avouer que je ne puis comprendre, lorsque nous considérons ce qui s'est fait dans le passé, et ce qui se fera l'année prochaine, qu'il y ait lieu d'avoir un autre traducteur. Il est probable en effet que le coût de la traduction doive être un peu plus élevé qu'en 1899; mais il n'y a certainement aucune raison plausible pour qu'un petit volume d'un peu plus de 700 pages coûte $4,000, lorsqu'un plus gros, celui dont j'ai parlé, a coûté, d'après le mode d'affermage, $1,700, et quelques dollars. Je suis absolument convaincu que le président du comité qui a fait le rapport et la recommandation, ne s'est pas enquis d'une façon complète des conséquences du mode actuel comparé avec l'ancien. Je ne puis concevoir qu'il aurait fait alors le rapport qui nous est soumis. Pourquoi, comme l'a dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, ne pas revenir à l'ancien mode, si, comme c'est le désir de tous, nous entendons administrer nos affaires, non pas tant sur des principes d'économie comme sur des principes d'affaires et comme ferait tout citoyen? Comme question de fait nous sommes trop enclins depuis quelque temps à augmenter notre personnel sans nécessité, non seulement dans le département de la traduction mais aussi dans les autres départements. Je pourrais signaler certains cas, cependant je n'en dirai rien, parce que tous mes collègues dans cette Chambre comme moi-même savent autant que moi que nous avons augmenté notre personnel de commis et autres, sans nécessité, et quelques-uns même à des salaires assez élevés. Je parle clairement de façon à être bien compris. Je pourrais signaler par exemple quelles devaient être les fonctions de certains officiers et qu'est-ce qu'elles sont en réalité, mais ceci est encore au su et au vu de tous mes collègues, et maintenant que la Chambre des Communes et le comité des comptes publics de cette même Chambre, se sont arrogé le droit et ont pris la responsabilité de faire enquête dans nos comptes et de nous demander des pièces justificatives, n'est-il pas temps que nous commencions à changer de tactique et à nous épargner des situations fausses, comme les attaques de ceux qui aiment à ridiculiser le Sénat et qui essayent en autant qu'il leur est possible d'en déprécier son utilité auprès du peuple.

L'honorable M. POIRIER: Quoique je partage en principe l'opinion qu'ont exprimée les honorables sénateurs de Portage-la-Prairie et de Hastings que nous devons considérer la question d'économie, je me permettrai de faire remarquer que la question de traduction n'a pas été exposée devant nous d'une façon aussi complète qu'il le faudrait, non en vue d'induire la Chambre en erreur, mais probablement parce que mon honorable ami de Portage-la-Prairie n'a pas saisi exactement le point principal de la question. L'idée d'affermer la traduction de nos débats me paraît déplacée. La traduction des débats, du français en anglais, ou de l'anglais en français, et dans le cas qui nous occupe en ce moment de l'anglais en français, doit être soit abandonnée ou faite convenablement. Il n'y a pas de doute que si la traduction est donnée à l'affermage, on peut avoir des gens qui feront quotidiennement un hors-d'œuvre si je puis m'exprimer ainsi—de trois à huit pages par jour; mais quelle espèce de traduction cela serait-il? J'ai quelque souvenance de ce qui s'est fait en 1898, et cette traduction n'est nullement recommandable. D'ailleurs ça ne peut l'être et pourquoi? Il faut un long apprentissage pour devenir un traducteur compétent et nous ne pouvons concevoir que quiconque puisse faire de la traduction aujourd'hui, et lorsque l'ouvrage de la Chambre est assez considérable pour quatre ou cinq hommes, comment un seul traducteur pourrait faire quelque chose de convenable? C'est impossible. C'est ainsi que se passent les choses aux Communes. Je connais assez bien le rouage. Sur la liste des traducteurs figurent de 25 à 100 supplémentaires. Je ne parle pas d'un livre en particulier, mais comme question de fait les trois quarts de cette traduction faite par des traducteurs nommés sur la recommandation des ministres, ne sont nullement acceptables. Le personnel officiel doit refaire l'ouvrage. Une grande partie cependant est envoyée à l'impression et comporte un texte qui n'est nullement flatteur pour les orateurs de l'autre Chambre, et si nous

sommes pour avoir le mode d'affermage de la version française, je voterai plutôt pour l'abolition de cette version, parce qu'une telle version censée être du français, ne peut être nécessairement que du français mic-mac. Il n'en peut être autrement. Quant à moi je regrette que le coût augmente, mais la situation est anormale, et soit que nous laissions le travail comme il se fait maintenant avec deux traducteurs et auquel je n'aurais aucune objection, ou soit que nous essayions à obtenir de l'imprimerie la version française concurremment avec la version anglaise, nous devons avoir des traducteurs compétents ou rien. La traduction coûte cher, sans doute, mais je pense qu'une somme de $4,000 pour le maintien du droit de la population de langue française de mettre les deux langues sur un pied d'égalité n'est pas extravagante; et le fait de soulever des objections à cela aurait pour résultat la négation de ce droit ou une traduction qui ne ferait pas honneur au Sénat et constituerait une disgrâce même pour la langue française, et serait telle, qu'aucun sénateur de langue française ne voudrait se faire lire des lecteurs de langue française, car cela donnerait nécessairement l'impression que si la version anglaise est de même texture que le français, on est tous très loin au Sénat de l'éloquence cicéronienne, ou de l'éloquence de Burke ou de Sheridan. Venant d'une autre province, je ne suis pas à vrai dire, en cela, très intéressé.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que nous sommes tout à fait en dehors de la question. La motion qui est soumise à la Chambre est relative à l'adoption du rapport du comité des débats, et l'amendement demande de référer ce rapport au comité de l'économie interne. Nous avons à voter ou dans un sens ou dans l'autre. Je suis d'avis que l'amendement devrait être rejeté. Pourquoi? Parce que si nous référons le rapport du comité des débats au comité d'économie interne, nous devons adopter la conclusion de ce rapport, et contraindre le greffier à faire précisément ce qu'a fait le comité des débats, suggérer à l'Orateur la nécessité d'avoir un traducteur supplémentaire. Je ne pense pas que le comité d'économie interne ait ce pouvoir. C'est pourquoi le rapport ne devrait pas être référé au comité d'économie interne. Le vrai mode de procédé est tout indiqué dans la sous-section 2 de l'article 23 de la loi du service civil, qui dit que lorsque des employés à titre provisoire sont requis, nous devons avoir un rapport de la commission du service civil. S'il n'y avait de tel rapport on aurait dû en obtenir un depuis le moment que la question nous est soumise.

L'honorable M. COFFEY: Nous l'avons maintenant.

L'honorable M. LANDRY: Avec ce rapport, le greffier du Sénat peut faire la suggestion à l'Orateur, et l'Orateur faire la recommandation à la Chambre et alors la Chambre peut en disposer.

Si la Chambre décide de référer ce rapport au comité d'économie interne, elle peut alors le faire. Nous sommes en dehors de la question lorsque nous discutons dans le moment les mérites du rapport, mais, si nous pouvons en parler et au point de vue du coût de la version, je me demanderai comment peut-on comparer ce coût avec celui de la version anglaise? Le contrat pour la publication de la version anglaise se monte à $10,000.

L'honorable M. POWER: Mais l'honorable sénateur doit tenir compte que ce montant comporte le coût des comptes rendus, ce qui est le point important.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas une réponse à mon argument. Vous devez prendre les deux éditions comme elles nous parviennent, et nous constatons que l'une d'elles coûtent $10,000 et l'autre un peu plus de $4,000.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur devrait comprendre que la version française doit payer sa part du coût des comptes rendus. Le travail des rapporteurs est autant compris dans la version française que dans la version anglaise.

L'honorable M. LANDRY: S'il n'y avait pas de traduction qui partagerait cela?

L'honorable M. POWER: Nous serions privés alors parfois d'entendre les habiles discours de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je parle en anglais, et je ne tiens pas à ce que le compte rendu de mes discours soit aux frais de la population française. Je voterai contre l'amendement.

L'honorable M. COFFEY: J'ai été surpris d'entendre de la part de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie la suggestion de donner par affermage le travail de traduction. Tous ceux d'entre nous qui ont quelque expérience en affaires savent très bien quelle espèce de travail on en obtient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un homme compétent fut nommé et on lui accorda tant par page pour faire l'ouvrage.

L'honorable M. COFFEY: Si nous faisons faire le traduction de cette façon pourquoi ne pas appliquer le même principe aux rapporteurs?

L'honorable M. MITCHELL: Je comprends que c'est ce qui se fait maintenant.

L'honorable M. COFFEY: Si vous demandez des soumissions vous pourrez avoir des hommes à meilleur marché.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a signalé l'augmentation des dépenses.

L'honorable M. COFFEY: Je ne comprends pas que cela puisse être appelé une augmentation de dépenses. Le mode suggéré étant en vigueur lorsque les sessions ne duraient que trois mois. Depuis lors, nous avons eu des sessions de six et sept mois, et le travail à faire a doublé.

L'honorable M. WATSON: Je me suis basé pour établir la comparaison sur les derniers volumes des débats de l'ancien mode et du mode actuel.

L'honorable M. COFFEY: Si nous référons à 1896-1897 quelle espèce de volumes avions-nous alors? Ils étaient beaucoup plus considérables.

L'honorable M. WATSON: J'ai simplement signalé le fait que si le travail de traduction se faisait cette année d'après l'ancien mode, le coût de ce travail serait de $1,200 au lieu de $4,200.

L'honorable M. COFFEY: Mais si vous référez aux débats de 1896-1897, alors que le volume était beaucoup plus considérable, le coût en aurait été également beaucoup plus élevé.

L'honorable M. YOUNG: Si les débats sont moins considérables maintenant pourquoi auriez-vous besoin d'un personnel plus nombreux?

L'honorable M. COFFEY: C'est pour moi tout à fait nouveau que de citer des extraits de livres de loi. Quand j'en ai un en main, j'éprouve un certain sentiment de méfiance, parce que je sens que ceux qui sont en dehors de la profession légale doivent s'écarter dans ces parages qui leur sont inconnus. J'ai été tenté d'écrire ce que peut être l'expérience d'un journaliste dans le labyrinthe des livres de loi. On a pu donner un argument pour prouver que cette nomination relève du comité d'économie interne. Je ne puis en arriver à d'autres conclusions., qu'une telle prétention est au delà des prérogatives de ce comité. On a jamais contesté jusqu'ici, qu'il appartenait au comité des débats et des comptes-rendus de nommer les rapporteurs du Sénat. Il appartient aussi à ce comité de déterminer le montant qui doit être donné pour ce travail. Cela n'a jamais été contesté. Si le comité dont j'ai l'honneur d'être le président a le pouvoir de nommer les rapporteurs, pourquoi essaierait-on de le dépouiller du droit qu'il a de nommer les traducteurs? On reconnaîtra bien sûr, que les deux sont de même catégorie. Maintenant, je base mon opinion sur la loi de la commission du service civil, chaptre 15, article 23 qui dit que:

Lorsque par suite d'un engorgement temporaire causé dans le service intérieur d'un département par un surcroît de travail à exécuter, il y a besoin de plus d'aide supplémentaire que n'en peut fournir la liste des candidats qui ont réussi au concours, le Gouverneur en conseil, sur la proposition du chef basée sur un rapport écrit du sous-chef du département déclarant que pareille aide est nécessaire, peut autoriser l'emploi du nombre de commis à titre provisoire qu'il faut pour l'expédition des travaux du département.

2. Tout pareil commis à titre provisoire doit, cependant, avant d'être nommé, fournir un certificat d'aptitude que donne la commission d'après examen ou sans la formalité de l'examen, selon que déterminé par les règles de la commission, et attestant qu'il possède les connaisances et l'aptitude nécessaires et qu'il

est propre à remplir l'emploi, sous le rapport de l'âge, de la santé, du caractère et des habitudes.

J'ai lu aux honorables sénateurs l'autre jour, une lettre de la commission du service civil dans laquelle il était dit qu'il n'y avait pas lieu dans le cas qui nous occupe de référer la chose à la commission, et que nous pouvions sans cela, faire la nomination. On a soulevé des objections à ce sujet, parce que le statut dit clairement que l'aspirant à une position à titre provisoire doit obtenir un certificat. J'ai le plaisir de dire que le certificat requis a été accordé; je l'ai vu et il comporte que M. Georges Morisset possède le savoir et l'habilité nécessaires ainsi qu'il est d'âge, de santé, de caractère et d'habitude requis pour un emploi à titre provisoire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui est-ce signé?

L'honorable M. COFFEY: Je n'ai pas en main le document, mais il nous est venu de la commission ce matin. En présence des faits et tels que je les ai signalés l'autre jour, je suis d'opinion que la nomination devrait se faire. J'ai mentionné le nombre d'années au cours desquelles la version française des débats était en retard et l'époque où l'on n'était pas satisfait du travail de traduction. Afin de mettre un terme aux plaintes qui surgissent, le comité demande dans ce rapport d'accorder une petite somme en vue d'obtenir une version française des débats plus promptement et de ne pas la retarder d'un an ou plus à la suite de chaque session. A nous d'en décider. Si ce rapport est adopté, j'espère qu'à la fin de la présente session, il n'y aura plus de plaintes, de la part des sénateurs de langue française sur le retard de la version française des débats.

L'honorable M. CAMPBELL: Il n'est que juste que si nous voulons avoir la version française des débats que le travail soit fait promptement et d'une manière efficace. Il n'est que juste aussi autant qu'important, que la version française soit aussi parfaite que nous le désirons pour la version anglaise; mais après ce que viennent de déclarer l'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) et l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) je ne puis comprendre, comment au nom de tout ce qui est bon et grand, ce comité puisse nous recommander l'adoption d'un tel rapport. Je comprends que ce monsieur a été nommé le 5 décembre, et qu'il commença alors le travail.

L'honorable M. COFFEY: Il était prêt au travail depuis le 5 décembre, mais ce n'est que le 11 janvier qu'il est entré en fonction.

L'honorable M. CAMPBELL: Est-ce que son traitement date du 5 décembre?

L'honorable M. COFFEY: Non, à partir du 11 janvier.

L'honorable M. CAMPBELL: Ce n'est pas si mal. Quand le Sénat s'est réuni au mois de novembre il a siégé environ huit jours, et le travail de traduction, au cours de cette période n'a pas dû être très considérable. Alors nous avons eu une vacance de six semaines pendant laquelle il semble que les traducteurs n'ont pu avoir constamment de l'ouvrage. Je suis d'opinion que nous devrions destituer ces deux traducteurs et avoir un bon homme qui pourrait faire tout l'ouvrage. Maintenant que l'on vient d'établir que la traduction de volumes des débats beaucoup plus considérables ait coûté environ $1,700 et que d'après le mode actuel il en coûterait $4,200 et avec l'augmentation qu'on nous propose $6,000, il est de notre devoir, si nous désirons économiser, de mettre un frein, maintenant et pour toujours à cet état de choses.

L'honorable M. CLORAN: Je comprends que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a dit que la traduction des débats de la session de 1907-08, d'après le mode d'affermage, avait coûté $1,700. Est-ce bien là ce qu'il a déclaré?

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est l'honorable sénateur de Hastings qui a déclaré cela.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie nous a montré deux volumes contenant les débats de deux années. J'ai en mains les débats de l'année 1907-08 et je constate que la traduc-

.tion des discours couvre 1,844 pages, et l'index 140 ou 150 pages. Je crains que l'honorable sénateur ne sache si peu le français qu'il ne puisse pas dire quel était le premier ou quel était le second volume. Je regrette qu'il ne soit pas à son siège, mais je ne puis laisser le Sénat sous l'impression que le travail de cette espèce s'est fait pour la modique somme et les chiffres inexacts qu'il a mentionnés. Voici un volume qui aurait coûté, d'après l'ancien mode plus de $3,000. Les traducteurs d'alors recevaient un traitement de $1,800 qui a augmenté depuis, et maintenant l'un des traducteurs reçoit $2,000 l'autre $2,050 et il y aura augmentation cette année ce qui ferait un total de $4,200. Il y a une grande différence entre l'exposé de faits que je donne et tout l'exposé fictif qu'on vient de faire à cette Chambre. Le Sénat ne doit pas perdre de vue que la valeur du travail a considérablement augmenté depuis douze ou quinze ans et qu'on ne pourrait avoir aujourd'hui pour le même prix ce qu'on obtenait alors. Ainsi que le dit le président du comité des débats, tout homme qui connait quelque chose en matière littéraire, doit savoir que le produit du cerveau a gagné quelque peu de son dû aujourd'hui, tout comme le produit de l'industrie ou du travail manuel et il est temps que le Sénat reconnaisse la valeur intellectuelle et ne la place pas au même niveau que le travail manuel que l'on paye $1.50 à $3 par jour. Il y a dix ou quinze ans les journaliers travaillaient durant de plus longues heures et étaient moins bien payés qu'ils le sont maintenant. On demande au Sénat de déterminer la valeur du travail intellectuel à un degré plus bas que celui du travail manuel. On demande à cette Chambre d'apprécier d'une façon anti-diluvienne la valeur du travail intellectuel. Ce n'est pas juste. Je partage entièrement l'opinion de l'honorable sénateur d'Acadie (l'honorable M. Poirier) lorsqu'il dit que le travail de traduction qui a été donné par affermage n'était nullement en harmonie avec la dignité littéraire de ce Parlement. Bien sûr, nous devons avoir quelque souci pour notre réputation littéraire. Au moins, nous ne devrions pas de notre plein gré nous taxer d'ignorance. La version française du passé, nous dit-on, était une disgrâce. Il est vrai que le Parlement confiait alors la traduction des débats à un quelconque qui aurait pu être soit un marchand de charbon, un agent d'immeubles ou un marchand de nouveautés. Il recevait $1.50 la page et mettait à contribution des étudiants pauvres ou des journalistes pauvres—parce qu'alors les reporters gagnaient $7 ou $8 par semaine et qu'ils ont maintenant $15, $25 et $30,—à raison de 75 cents la page de sorte qu'il empochait un profit sur leur travail tout comme les manufacturiers qui confectionnent des habits au prix des sueurs de leurs ouvriers.

Cet homme engagé par le Parlement comme traducteur, ayant, disons mille pages à traduire, recevait $1,500, et pouvait probablement faire le travail à la diable, pour la moitié de cette somme, faisant des profits aux dépens des autres. Nous sommes sérieusement priés de retourner à l'ancien système. Avec l'honorable sénateur d'Halifax, je proteste, je proteste aussi avec l'honorable sénateur de Stadacona, et j'aimerais que les autres sénateurs eussent le courage de leurs convictions et demandassent à la Chambre de respecter leurs droits. L'assertion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, basée sur les chiffres qu'il a donnés, ne peut tenir debout. La session de 1907 n'a pas été la plus longue dans l'histoire de cette Chambre-ci. Nous avons eu des sessions de huit et neuf mois et les débats ne pouvaient être insérés dans un seul volume, et durent l'être dans deux gros volumes. Aussi l'assertion tendant à dire que la besogne pouvait être faite, en vertu d'un contrat, pour le tiers du prix, n'est pas appuyée par les faits. D'après les prix payés anciennement, les volumes de 1907-1908 auraient coûté plus de $3,000, et la confection des cent dernières pages constitue un travail qui ne peut être exécuté par un homme ordinaire. La confection de l'index exige non pas des semaines mais des mois de travail. Il n'est pas facile de parcourir 2,000 pages et de les indexer comme elles doivent être indexées aujourd'hui. Pourquoi ne pas reconnaître le mérite dû aux hommes qui font ce travail littéraire? Un honorable sénateur qui voudrait faire faire un index semblable à

celui du deuxième volume serait obligé de payer à un professeur d'une université de sept cent à mille dollars, et cette somme devrait être ajoutée aux prix des volumes. Pour cette raison je ne puis comprendre pourquoi les honorables sénateurs, qui sont prêts à voter des millions et des millions pour des choses moins avantageuses à la société, s'opposeraient au paiement de la modique somme de $4,000 pour l'honneur du Sénat, et pour la garantie du maintien de la langue française que le peuple canadien a le droit de maintenir. Et quand il s'agit du maintien des droits du peuple français, je crois que l'ignorance seule empêche de rendre justice à ceux que les volumes des débats intéressent. J'approuve donc, relativement à la question dont la Chambre est saisie, l'honorable sénateur de Stadacona, qui a prétendu que l'amendement demandant que cette question soit soumise au comité de l'économie interne soit rejetée à l'unanimité par cette Chambre et que la question soit soumise au comité chargé de la discuter. Le comité peut avoir fait une erreur de procédure en ne présentant pas, comme il devait le faire, son rapport à la Chambre, et en le déposant sur la table pour être transmis au greffier qui devait le transmettre à l'honorable président,, qui devait le soumettre à la Chambre. C'est ce qui devait être fait en vertu de la loi du service civil. Ce n'est qu'une erreur de procédure; mais pour une pareille erreur, allons-nous mettre en péril les droits du peuple canadien français et de notre personnel? Je réponds dans la négative, et quand un amendement est rejeté, si l'honorable président dit qu'il n'est pas nécessaire pour lui d'agir autrement et de transmettre le rapport au greffier de la Chambre pour qu'il soit transmis au président qui doit faire son rapport à la Chambre, eh bien, que la chose se fasse ainsi; mais, au point de vue du principe, je prétends, devant cette honorable Chambre et devant le pays, que nous ne faisons pas de gaspillage en payant à deux traducteurs un salaire annuel de deux mille dollars. Quant à la nécessité d'un troisième traducteur, je ne suis pas en mesure de discuter cette question, parce que je ne suis pas suffisamment renseigné par le comité relativement au travail qu'aura à faire le troisième traducteur. Si deux traducteurs peuvent bien faire la besogne, le troisième traducteur n'est pas nécessaire, mais si je comprends bien, le nouveau traducteur serait nommé temporairement, pour aider quand il y aurait trop de besogne à faire, ce qui est tout à fait différent. Quoi qu'il en soit, si nous prenions autant de peine à diminuer les dépenses pour d'autres fins, nous ferions bien mieux que nous faisons aujourd'hui. J'espère que le président du comité ne reculera pas et qu'il verra à ce que les droits des sénateurs français soient maintenus dans leur intégrité et qu'il soit appuyé par la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je ne me proposais pas de prendre part à la discussion; mais réellement les choses sont rendues à un point que chaque sénateur, à mon avis, devrait exprimer son opinion sur le sujet. L'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) nous a dit, à la fin d'un long et éloquent discours, qu'il n'avait pas de renseignements relatifs au rapport recommandant la nomination d'un nouveau traducteur, et qu'il ignorait si un nouveau traducteur était requis ou non. Voilà ce dont le comité s'est occupé, et le long discours de l'honorable sénateur n'a servi de rien.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) n'a pas parlé devant la Chambre? L'honorable sénateur me permettra-t-il. . .

L'honorable M. POWER: Non, j'ai la parole, et je ne veux pas être interrompu. L'honorable sénateur a fait à la Chambre un appel en faveur de la langue française et au nom des membres français de cette Chambre. J'ai une trop bonne opinion des membres français du Sénat pour supposer que, parce qu'il s'agit de payer à un Français une petite somme pour ses services, qui n'étaient pas requis du tout, ils sont prêts à voter cette somme pour ses services, nécesaires ou non. Je suis d'avis que les membres français de cette Chambre, s'ils croient que cette dépense est inutile, ne voteront pas pour autoriser cette dépense, même si cela devait favoriser quelqu'un

parlant leur langue. Je suis heureux que l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) soit de mon avis. Je serais chagrin d'apprendre que les membres français de cette Chambre sont prêts à approuver une pareille proposition, si irraisonnable qu'elle puisse être, pourvu que quelque Français en bénéficie. L'honorable sénateur de la division de Victoria, (l'honorable M. Cloran) au lieu de parler au nom des sénateurs français, a jeté un des pires blâmes sur eux. Qu'est-il arrivé? On a dit que le comité des débats n'était pas aussi bien renseigné qu'il devait l'être lorsqu'il a recomandé cette nomination; mais, puisque la recommandation a été soumise à la Chambre, je crois qu'il a été démontré d'une manière suffisamment claire que la nomination d'un nouveau traducteur n'est pas nécessaire. Les assertions de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) n'ont pas été démenties et ne peuvent pas être démenties. On a dit qu'il ne conviendrait pas du tout de transmettre le rapport du comité des débats au comité de l'économie interne. Je ne partage pas cet avis. Depuis l'union des provinces, le comité de l'économie interne a été chargé de régler toutes les questions concernant les affaires financières de cette Chambre y compris la nomination, la destitution et la promotion des employés de la Chambre, et quand il semble démontré qu'il est raisonnablement douteux que la recommandation doive être faite, il me semble que cette question doit être soumise au comité qui s'occupe des employés et de leurs traitements, et je suis certain que s'il est prouvé au comité de l'économie interne que la nomination de ce traducteur est nécessaire, il recommandera cette nomination. Son Honneur le président pourra faire sa recommandation et elle sera adoptée sans être renvoyée à un comité. Pour ces raisons, je me crois obligé de voter en faveur de l'amendement à la résolution.

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis il ne s'agit pas ici de la langue française ou de la langue anglaise. Il s'agit de savoir si la dépense peut judicieusement être faite ou non, et si, en raison des faits exposés devant la Chambre par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie et l'honorable sénateur de Belleville, le comité est disposé à étudier de nouveau son rapport. Je ne partage pas l'avis de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) qui a prétendu que la question ne relève pas du comité des débats. Je crois quelle en relève, et je ne crois pas qu'il conviendrait de soumettre le rapport du comité des débats au comité de l'économie interne. Il y a une raison pour laquelle le rapport doit être reconsidéré. Cette raison a été donnée par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry). Il est fort douteux que la procédure qui a été suivie soit la bonne. Je suis convaincu que le président du comité a agi de bonne foi, et les services du nouveau traducteur devraient être payés pour le temps durant lequel il a été employé, mais je crois que le rapport devrait être renvoyé au même comité pour y être étudié de nouveau et que le comité, après l'avoir reconsidéré, tiendra compte des opinions qui ont été exprimées aujourd'hui par les honorables sénateurs que j'ai nommés. Je propose donc à l'amendement un amendement tendant à demander que le rapport ne soit pas adopté; mais qu'il soit renvoyé au comité pour y être étudié à nouveau.

L'honorable M. DAVID: Durant les quatre ou cinq dernières années j'ai toujours exprimé beaucoup de sympathie pour les traducteurs français, et je me suis efforcé de faire augmenter leurs traitements. Je dois avouer que j'ai constaté que plusieurs sénateurs leur étaient sympathiques et désiraient que leurs salaires fussent augmentés. Les traducteurs, en différents temps, se sont adressés à la Chambre pour exposer leurs besoins. Ils n'ont jamais demandé de l'aide. Je veux être franc et démontrer aux honorables membres de la Chambre que je suis sincère lorsque je demande quelque chose, je veux, dis-je, démontrer que ceux pour lesquels je plaide méritent la considération de cette Chambre. Aussi leurs salaires ont été augmentés de temps à autre pour l'ouvrage qu'ils faisaient. Je ne puis comprendre comment ils peuvent logiquement demander la nomination d'un autre traducteur. Je suis convaincu de la nécessité du travail fait par les traducteurs français, et je suis également convaincu qu'ils méritent d'être bien payés, parce que

j'attache une grande importance à leur travail. C'est un travail pour lequel ils doivent être bien payés, et je suis tellement certain de cela, que, s'ils demandaient que leurs traitements soient mis sur la même base que ceux des traducteurs des Communes, je voterais en faveur d'une pareille motion. Mais il s'agit d'une autre chose, et je ne suis pas prêt à admettre qu'un autre traducteur doit être nommé. Je ne dis pas que ses services ne sont point requis; mais je ne suis pas convaincu de cela, et voilà pourquoi j'ai secondé la motion de l'honorable sénateur de De Salaberry, espérant que le comité va reconsidérer la question et qu'il présentera à la Chambre un rapport tendant à dire pourquoi un autre employé est requis.

L'honorable M. COFFEY: Je suis prêt à consentir au renvoi du rapport au comité.

(L'amendement à l'amendement est adopté.)

BILL CONCERNANT LA "GLOBE PRINTING COMPANY".

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DERBYSHIRE propose la deuxième lecture du bill (N) intitulé: "Loi concernant la Globe Printing Company".

Il dit: la compagnie demande de changer la date de son assemblée annuelle, et demande aussi le pouvoir de faire une distribution de ses fonds et de lui donner les mêmes droits qui sont accordés aux compagnies par actions.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

BILL CONCERNANT L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (97) intitulé: "Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues". Il dit: C'est un bill de la Chambre des communes sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre. Depuis longtemps, comme le savent plusieurs membres de la Chambre, l'habitude de l'usage de la cocaïne semble augmenter de plus en plus, surtout à Montréal. Ce que le Gouvernement a appris à ce sujet nous porte à conclure qu'un grand nombre de jeunes gens de Montréal ont contracté l'habitude de prendre de la cocaïne. Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs, particulièrement à ceux qui appartiennent à la profession médicale, que bien peu de choses peuvent nuire à la jeunesse comme cette drogue ou autres semblables. La Chambre des communes a adopté à l'unanimité le bill maintenant entre vos mains. Il contient un certain nombre de dispositions plus ou moins rigoureuses qui s'appliquent non seulement aux vendeurs mais aux consommateurs de ces drogues. Dans des conditions ordinaires la mesure projetée peut paraître sévère, mais ceux qui se sont bien renseignés sur l'usage de ces drogues nous assurent que des dispositions sévères peuvent seules mettre fin à cet usage. Il est très difficile de faire condamner ceux qui vendent ou font usage de l'opium, et les avocats chargés de faire punir les coupables prétendent qu'à moins de s'arroger un grand pouvoir, le Gouvernement ne pourra faire cesser le mal en question. Je serais prêt à discuter en comité les différentes dispositions du bill. Je dirai maintenant, d'une manière générale, que parmi les personnes qui ont adressé des requêtes pour demander l'adoption de cette loi, je pourrais mentionner, entre autres, le maire et plusieurs échevins de Montréal, le recorder, l'archevêque de Montréal, l'évêque anglican de Montréal, la Protestant Ministerial Association, la Baptist Association, le Montreal Congregational Council, la Baptist's Young People's Union of Quebec, l'Association Cléricale de Montréal, par presque tous ceux qui s'intéressent à la conservation de la santé des jeunes personnes visées par le présent bill. On m'a appris que de semblables résolutions ont été adoptées par l'Association Pharmaceutique Canadienne à Halifax. Je n'ai aucun doute que la Chambre va adopter le principe du bill. Quant aux détails, ils pourront être mieux étudiés en comité.

L'honorable M. McMILLAN: Je désire faire remarquer au très honorable ministre chargé du bill que l'ordre de l'annexe devrait être changé. La cocaïne est nommée avant l'opium et la morphine. Il y a d'autres médecines qui ne sont pas extraites

de l'opium et qui ne sont pas nommées et sont également dangereuses.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur observera que le Gouverneur en conseil est autorisé par un des articles à ajouter à l'annexe certaines préparations, l'alcaloïde et autres drogues du même genre, qui très probablement se trouvent parmi les choses visées par l'honorable sénateur.

L'honorable M. McMILLAN: Dans l'annexe se trouvaient déjà la morphine, le laudanum et la teinture d'opium. D'autres solutions n'y sont pas mentionnées, et les gens peuvent s'en servir facilement. Je les mentionnerai au comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être. J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur les mots de l'article 14:

> Le Gouverneur en conseil peut, au besoin, ajouter, à l'annexe de la présente loi toute substance, dont l'addition est par lui jugée nécessaire dans l'intérêt public et tout arrêté du conseil à cet égard doit être publié dans la " Gazette du Canada ", et entrer en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent la date de cette publication.

Lorsque nous étudierons cet article, si l'honorable sénateur ne le trouve pas assez explicite, d'autres mots pourront y être ajoutés, et je serai très heureux de prendre en considération ceux qu'il voudra suggérer. Je demanderai aux honorables sénateurs, pour permettre l'étude approfondie de cette mesure, d'être assez bons pour donner avis de leur intention relativement aux amendements qu'ils pourront proposer, afin qu'ils soient insérés dans nos débats, afin que je puisse m'entendre avec l'honorable sénateur qui a été chargé du bill. Je n'ai guère besoin de dire à mon honorable ami que le Gouvernement désire simplement rendre la mesure aussi parfaite que possible; mais il sait, sans doute, comme il est difficile de répondre à une question posée à la Chambre après un court avis de motion.

L'honorable M. McMILLAN: Je donnerai avis des amendements proposés.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'IMMIGRATION.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (47) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration". Il dit: Le présent bill a pour objet de faire de petites modifications, qui ne semblent pas très importantes et qui ne sont pas contraires au principe déjà formulé dans quelques-unes des autres lois, mais qui, d'après le département, faciliteraient l'application de cette loi-ci: Le présent bill s'applique particulièrement à des choses d'après lesquelles l'article relatif à la déportation, qui a donné lieu à des discussions et à des procès peut être mis en application. Sous d'autres rapports les amendements au bill se rapportent en grande partie à des erreurs d'écriture, comme nous le verrons lorsque nous étudierons le bill en comité.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 9 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA LONDON AND NORTH WESTERN RAILWAY COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (57) intitulé: "Loi concernant la London and Northwestern Railway Company", sans amendements.

L'honorable M. BOYER: Avant l'adoption de ce rapport, je désire attirer l'attention de la Chambre sur la nature dangereuse du bill. La London and Northwestern

Railway Company est une des plus grandes compagnies d'Angleterre. Nous autorisons cette compagnie à négocier des obligations au montant de $30 par mille sur son chemin, qui n'est pas même commencé. Supposons qu'elle mette sur le marché de Londres ces obligations au nom de la London and Northwestern Railway Company. Est-ce que cela ne favoriserait pas cette compagnie au détriment d'une compagnie depuis longtemps établie? Cette compagnie a été constituée en corporation en 1909. Je n'étais pas alors un membre de cette Chambre-ci, mais si je l'avais été, j'aurais appelé l'attention sur cette disposition de la charte? Est-ce que cette nouvelle compagnie ne se servira pas du nom bien accrédité de London and Northwestern Railway Company, d'Angleterre pour disposer de ses obligations? Le chemin de fer London and Western est le principal chemin d'Angleterre et est coté très haut sur le marché de Londres, et l'emprunt par une nouvelle compagnie d'un titre aussi connu est à mon avis, propre à acheter des actions.

L'honorable M. COFFEY: Je suis prêt à admettre la force de l'argument de l'honorable sénateur. Il pourrait surgir des difficultés si le bill était adopté tel qu'il est, et je demande le retrait de l'ordre du jour et que celui-ci soit inséré dans le cahier des avis pour être discuté d'hui à huit jours. En attendant, je consulterai les promoteurs du bill.

L'honorable M. POWER: Je désire donner avis d'une motion tendant à modifier, à la troisième lecture, le titre du bill par l'addition des mots "du Canada".

L'honorable M. COFFEY: Je crois qu'il vaudrait mieux consulter les promoteurs et leur demander le nom qu'ils préfèrent donner à la compagnie.

(La motion est adoptée et l'ordre du jour rescindé.)

BILL CONCERNANT L'ONTARIO NORTHERN AND TEMAGAMI RAILWAY COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (E) intitulé: "Loi concernant la Ontario Northern and Temagami Railway Company, avec des amendements. Il dit: Le principal amendement a pour objet de faire concorder le bill avec l'article 150 de la loi des chemins de fer, qui tend à exiger que 15 pour 100 du capital-actions soient dépensés, durant deux années, à compter du commencement de la construction du chemin de fer.

(La prise en considération des amendements est fixée à mardi prochain.)

EMBRANCHEMENTS DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE ET TRANSCONTINENTAL-NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quels sont à l'est de Winnipeg et jusqu'à Moncton les différents embranchements que le Gouvernement, le Grand-Tronc-Pacifique ou la commission du Transcontinental-National peut construire d'une localité déterminée pour se raccorder à la ligne principale du Transcontinental-National?
2. Quelle est la longueur de chacun de ces embranchements?
3. Quels sont les embranchements actuellement construits?
4. Quels sont les embranchements en voie de construction? Et sur combien de leur longueur ce travail est-il terminé?
5. Quels sont les embranchements permis par la loi sur lesquels aucun ouvrage n'a été commencé en dehors du travail d'exploration ou de localisation de la ligne?
6. Sur quelle loi et sur quelle clause de la loi s'appuie-t-on pour réclamer le droit de construire chacun de ces embranchements?
7. Les trois lignes de chemin de fer que la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec pouvait construire, en vertu de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII sont-elles ou peuvent-elles être considérées comme des embranchements du Transcontinental-National?
8. En vertu de quelle loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

(1) D'un endroit de la division est du chemin de fer Transcontinental-National à Saint-Jean, ou de quelque autre port de la baie de Fundy qui peut être considéré par la compagnie comme mieux approprié aux fins de la compagnie.

(2) D'un endroit de la division est du chemin de fer Transcontinental-National à ou près d'Edmonton, dans la province du Nouveau-Brunswick à la Rivière-du-Loup,

dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec.

(3) De Montréal, en passant par la ville de Joliette et la vallée de la rivière L'Assomption ou la vallée de la rivière Noire, dans le comté de Joliette, à une jonction du chemin de fer Transcontinental-National, la dite ligne devant être construite dans une direction nord-ouest, conformément au plan tracé en premier lieu, et comme il est indiqué sur la carte préparée et soumise à la considération de la compagnie des embranchements du Grand-Tronc-Pacifique.

(5) D'un endroit de la division est du chemin de fer Transcontinental-National, entre les 76e et 78e dégrés de longitude ouest, à Ottawa.

(6) De la ligne principale, vers le sud, à un endroit de ou près de North-Bay ou Nipissing-Station.

(7) D'un endroit de la division est du chemin de fer Transcontinental-National, entre les 83e et 85e degrés de longitude ouest à Orillia.

(8) D'un endroit de la ligne principale à Port-Arthur, Fort-William ou tout autre port du lac Supérieur approuvé par le Gouverneur en conseil.

(9) De Winnipeg à un endroit de la frontière sud de la province du Manitoba, sur une distance de 25 milles à l'ouest ou à l'est de la rivière Rouge.

2. (1) 90 milles approximativement.
(2) 81 milles approximativement.
(3) 197 milles approximativement.
(4) 250 milles approximativement.
(5) 250 milles approximativement.
(6) 300 milles approximativement.
(7) 500 milles approximativement.
(8) 188-77 milles approximativement.
(9) 65 milles approximativement.

3. Embranchement du lac Supérieur.

4. Aucun.

5. Les embranchements énumérés dans la réponse n° 1 autres que celui du lac Supérieur.

6. La construction des embranchements nos 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 est autorisée par les statuts du Canada 6 Edouard VII, chapitre 29. La construction des embranchements nos 6 et 8 est autorisée par les Statuts du Canada, Edouard VII, chapitre 122.

7. Non.

8. Non.

ACHAT DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE, A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Se lève pour attirer l'attention sur les rapports demandés concernant l'achat de la propriété Carrier et Lainé, à Lévis, et pour demander, en outre:

Tous les documents dont la production a été ordonnée par cette Chambre seront-ils incessamment mis sur la table du Sénat, et les différents départements qui inconsciemment ou non ont désobéi ou ont falli d'obéir aux ordres du Sénat seront-ils avertis de l'impérieux devoir qui leur incombe d'obéir sans délai aux ordres de la Chambre, s'ils veulent éviter une dénonciation plus retentissante de leurs méthodes et un redressement plus énergique des griefs auxquels ces méthodes donnent lieu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le secrétaire d'Etat m'a dit que, d'après ses propres renseignements, tout ce qui est demandé dans la présente interpellation a été déposé sur le bureau de la Chambre mardi, le 7 février.

L'honorable M. LANDRY: Il me faudra donner un autre avis pour la production d'un certain document dont j'ai besoin, et qui se trouve dans les casiers du secrétariat d'Etat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai attiré spécialement l'attention sur le présent avis d'interpellation et la réponse a été celle que je viens de donner. Mon honorable ami a-t-il examiné les documents déposés mardi dernier, sur le bureau du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je les ai examinés, et n'ai pas trouvé le document dont j'ai besoin. Je voudrais obtenir le compte de M. Desbiens; mais j'examinerai de nouveau le dossier.

(L'avis d'interpellation est suspendu.)

PLACARDS POUR LE RECRUTEMENT DES HOMMES DU SERVICE NAVAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Combien de milliers de grands placards la Stone Lithographing Company, de Toronto, a-t-elle publiés pour le gouvernement, en rapport avec le recrutement des hommes du service naval?

2. Combien de milliers de petits placards pour le même objet la Mortimer Company,

d'Ottawa, a-t-elle publié pour le gouvernement?

3. Combien a été payé en définitive à chacune de ces compagnies?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont les suivantes·

1. 3,000 placards en anglais et 500 en français.

2. 10,000 en anglais et 1,000 en français.

3. La Stone Lithographing Company, $1,710, et la Mortimer Company, $1,100.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE BOEUF, DE MOUTONS, DE VOLAILLES, ETC.

MOTION.

L'honorable M. McDONALD (Cap-Breton): Je propose

Qu'un ordre émane du Sénat pour faire produire un état indiquant l'importation des Etats-Unis, par le Dominion, durant l'année 1910, des produits suivants:—

1. Bœuf et bétail sur pied;
2. Moutons;
3. Volailles;
4. Jambon;
5. Lard;
6. Bacon;
7. Farine;
8. Blé;
9. Orge.

Ainsi que la valeur de ces divers articles.

Indiquant aussi l'importation correspondante de ces produits, du Dominion aux Etats-Unis, avec leur valeur comparée.

Je ne discuterai pas maintenant la motion; mais je crois qu'il serait à propos d'obtenir la liste des articles sous une forme concrète, lorsque la question de reviser le tarif nous sera soumise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami veut-il avoir un rapport comprenant l'exercice financier de 1909-10, ou l'année du calendrier? L'état pour l'exercice financier est déjà prêt; mais la préparation de celui pour toute l'année du calendrier exigerait un travail plus long.

L'honorable M. McDONALD: Quant à l'année fiscale expirée avec le mois de mars dernier, l'honorable sénateur de Stadacona a reçu, hier, une réponse à un certain nombre de questions; mais ces réponses ne sont pas données sous une forme concrète.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'obtiendrai ce rapport si l'honorable sénateur y tient; mais il peut déjà trouver tout ce dont il a besoin dans la partie 2 ou la partie 4 du rapport annuel du ministère du Commerce et de l'Industrie. Tout notre commerce avec les Etats-Unis, pendant l'exercice financier de 1909-10, est détaillé dans ce rapport.

L'honorable M. McDONALD (Cap-Breton): J'ai examiné quelques-uns des états ainsi fournis et je les trouve trop prolixes. L'un d'eux fait par M. Fielding, indique notre commerce d'exportations et d'importations fait avec les différents pays et il est réellement trop volumineux pour permettre aux sénateurs de l'emporter ici. Je désire avoir un état succinct.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les parties du rapport que j'ai mentionnées comprennent spécialement un état indiquant notre commerce d'exportations et d'importations avec les Etats-Unis. Cet état a été préparé très récemment, et il est fort possible qu'il n'a pas attiré l'attention de l'honorable sénateur.

(La motion est agréée.)

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES—(BILL.)

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. BELCOURT: Il m'a fallu inévitablement m'absenter, hier; mais j'ai prié un honorable sénateur de demander que la deuxième lecture du bill (I) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables" fut renvoyée à aujourd'hui. Je constate, cependant, que le renvoi est fixé à mardi prochain. Je demande au Sénat de l'inscrire sur l'ordre du jour pour demain. Je serai absent, mardi prochain, et ne serai probablement pas de retour avant une couple de semaines. Comme cette deuxième lecture sera pour moi l'occasion de donner des explications importantes, je propose que l'article de l'ordre du jour fixant à mardi la deuxième lecture soit rayé, et que cette deuxième lecture ait lieu demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'assistance sera très peu nombreuse, demain (vendredi). L'objet du bill est d'une importance considérable, et je suis convaincu qu'un grand nombre de sénateurs aimeraient à entendre les explications de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas nécessaire, il est vrai, que la deuxième lecture ait lieu demain; mais je voudrais donner alors mes explications, vu que je suis en possession de quelques renseignements que je crois être importants, et dont le Sénat sera privé si l'on ne me permet pas de les communiquer demain.

L'honorable M. POWER: Bien que tous les membres du Sénat soient naturellement disposés à acquiescer à la demande de l'honorable sénateur d'Ottawa, je ne crois pas que la procédure qu'il propose soit strictement régulière.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai admis qu'elle était irrégulière.

L'honorable M. POWER: La Chambre a émis, hier, un ordre renvoyant la deuxième lecture du bill à mardi prochain. Afin de frayer la voie à la motion que propose l'honorable sénateur, et à laquelle je ne suis aucunement opposé, l'honorable sénateur devrait, d'abord, proposer que l'ordre du jour d'hier soit rescindé.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que j'ai proposé.

L'honorable M. POWER: J'ai écouté avec soin l'honorable sénateur et n'ai pas entendu parler de rescision. Il a proposé que la deuxième lecture du bill fût inscrite pour demain.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me rappelle pas de m'être servi du mot "rescindé". J'ai proposé que l'article de l'ordre du jour inscrit pour mardi prochain fût "rayé" du bulletin de mardi et inscrit sur le bulletin de demain. Si l'expression "rayé" est irrégulière, je la remplacerai par le mot "rescindé".

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que la deuxième lecture du bill soit inscrite sur l'ordre du jour de demain.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill O) intitulé: Loi concernant la compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental.—(Honorable M. De Veber.)

(Bill P) intitulé: Loi constituant en corporation The Universal Life Assurance Company.—(Honorable M. Coffey.)

(Bill 54) intitulé: Loi concernant la compagnie E. B. Eddy.—(Honorable M. Belcourt.)

(Bill 72) intitulé: Loi concernant la Georgian Bay and Seaboard Railway Company.—(Honorable M. McMullen.)

(Bill 42) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Collingwood Southern Railway Company.—(Honorable M. McMullen.)

(Bill M) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Quebec, Montréal and Southern Railway Company.—(Honorable M. Béïque.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 2 h. 30 m. p.m., demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 10 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la protection d'un état indiquant dans autant de colonies distinctes pour chacune des cinq dernières années écoulées, avtc en outre une colonne additionnelle contenant la moyenne d'icelles:—

I. La quantité et la valeur de chacun des produits suivants:—

1. Animaux vivants.
2. Porcs et bacon.
3. Pommes de terre.
4. Œufs.
5. Beurre.
6. Fromage.
7. Sucre d'érable.
8. Fruits.
9. Produits maraîchers.
10. Foin.
11. Blé.
12. Farine.
13. Avoine.
14. Autres produits naturels.
15. Instruments d'agriculture.

DE PROVENANCE CANADIENNE, EXPORTES.

(a) Aux Etats-Unis.
(b) Sur le marché anglais.

(c) Aux autres pays.

II. La quantité et la valeur des mêmes articles ci-dessus énumerés, avec en outre le montant des droits perçus sur chacun d'eux, importés dans le pays pour la consommation et venant,—

(a) Des Etats-Unis.
(b) Des îles Britanniques.
(c) Des autres pays.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à cette motion si le Gouvernement ne s'y oppose pas, lui-même; mais je ne vois pas pourquoi une grande partie du temps des employés des différents ministères serait consacrée à faire des états qui se trouvent déjà dans les rapports annuels de ces ministères.

(La motion est agréée.)

CONSTRUCTION D'UN EMBRANCHEMENT DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La ligne de chemin de fer décrite au paragraphe (a) de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII a-t-elle été construite en tout ou en partie?
2. D'où part-elle et où aboutit-elle?
3. Quelle en est la longueur totale?
4. Sur combien de son parcours des travaux de construction ont-ils été accomplis?
5. Combien ont-ils coûté jusqu'à ce jour?
6. A combien sont évalués les travaux qui restent à faire?
7. Au compte de qui les travaux déjà faits?
8. Au compte de qui ceux qui restent à faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la présente interpellation et les trois qui la suivent immédiatement sur le bulletin des avis, le ministère des Chemins de fer et des Canaux m'informe que les renseignements demandés requerront quelque temps pour les réunir, et qu'il n'a pu encore les fournir.

(L'interpellation est suspendue.)

ACHAT DE LA PROPRIETE CARRIER-LAINE A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La vente opérée par le shérif de la propriété Carrier-Lainé en faveur de la banque de Montréal comprenait-elle en plus de la propriété immobilière les meubles (moveables) situés sur la propriété?
2. L'adjudication de ces meubles fut-elle contestée par la maison Carrier-Lainé qui prétendait en rester la seule propriétaire?

3. Une action en revendication fut-elle en conséquence instituée devant les tribunaux contre la banque de Montréal?
4. En achetant de la banque de Montréal la propriété Carrier-Lainé le Gouvernement connaissait-il l'existence de cette revendication?
5. A-t-il en conséquence pour se mettre à l'abri, exigé de la banque de Montréal une garantie contre l'éventualité possible d'un jugement adverse à la banque?
6. Quand le Gouvernement a-t-il exigé telle garantie et pour quel montant?
7. Quand la banque l'a-t-elle donnée et pour quel montant?
8. L'acte de garantie a-t-il été dûment enregistré et quand?
9. Si non, pourquoi?
10. Est-ce l'intention du Gouvernement d'exiger l'enregistrement immédiat de telle garantie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère de la Justice m'informe qu'il n'est pas suffisamment renseigné pour répondre à ces questions; mais qu'il a écrit à son agent, à Québec, pour obtenir les détails qui lui sont nécessaires.

(L'avis d'interpellation est suspendu.)

LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE (BILL.)

PREMIERE LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dépose devant le Sénat le bill (R) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise". Le principal objet de ce bill est de mettre le département de l'immigration en état de définir plus exactement qu'elle ne l'est à présent l'expression "Marchand", en vertu de laquelle un grand nombre de chinois ont, dans ces derniers temps, pénétré en Canada; aussi de mieux définir ce qu'il faut entendre par étudiants chinois ayant droit à l'exemption de l'application de la loi de l'immigration chinoise; aussi de permettre aux chinois nés en Canada, et qui ont séjourné ensuite en Chine, de revenir au Canada avec leurs femmes et leurs enfants mineurs s'ils en ont.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une concession qui n'existe pas actuellement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle n'existe pas actuellement; mais je crois que la Chambre reconnaîtra avec moi, que les chinois de la catégorie que je viens d'indiquer devraient être autorisés à revenir au Canada avec leurs familles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis tout à fait d'accord avec le très honorable "leader" de la Chambre. Mais ce bill contient-il des dispositions pour empêcher la répétition des fraudes commises récemment en permettant à des chinois d'entrer dans le pays au moyen de passeports frauduleux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill confère au département de l'immigration des pouvoirs additionnels; mais je ne suis pas sûr si ce point est visé. Le principal objet du bill, comme je l'ai dit, est de déterminer qui sont réputés être des étudiants; quels sont ceux qu'il faut considérer comme marchands, et aussi d'admettre en Canada les autres chinois de la classe que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous constaterez que vous avez à résoudre un problème très difficile.

(Le bill est lu une première fois.)

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 53) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Dominion Atlantic Railway Company". — (L'honorable M. Power.)

Bill (n° 46) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 67) intitulé: "Loi concernant la Burrard Westminster Boundary Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock.)

GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA, COMPAGNIE DU—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 55) intitulé. "Loi concernant la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada".

La compagnie du Grand-Tronc demande, en vertu du présent bill, une législation pour différents objets. Elle demande un amendement à sa charte relativement au pouvoir de transférer des actions; aussi d'acquérir des valeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud; aussi de garantir le paiement de l'intérêt sur les obligations de la "Grand-Trunk Western railway company". L'article 6 est conçu comme suit:

6. La compagnie peut, en outre des différents montants autorisés par l'Acte du Grand-Tronc, 1897, et les divers actes cités dans l'article 5 du dit acte et par la Loi du Grand-Tronc, 1909, emprunter et réaliser, pour les objets ci-après prévus, au moyen de la création et de l'émission de débentures-actions perpétuelles consolidées, qui portent le nom de " débentures-actions consolidées du Grand-Tronc " et portent intérêt au taux de quatre pour cent par année au plus, telle somme que déterminent à l'occasion les propriétaires de la compagnie habiles à voter en une assemblée générale; mais la somme totale de l'intérêt annuel sur les débentures-actions qu'émet la compagnie sous l'autorité de la présente loi ne doit pas dépasser cent mille livres sterling.

Il y a aussi un article pourvoyant à l'affectation du produit des actions-débentures. Les autres dispositions du bill se rapportent à la régie interne de la compagnie.

(La motion est agréée, et le bill est lu une 2e fois.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une seconde fois:

(Bill 61) intitulé: "Loi concernant la Pontiac Central Railway Company".—(L'honorable M. Campbell.)

(Bill 70) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company". —(L'honorable M. De Veber.)

(Bill 73) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Tronc Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable M. Watson.)

(Bill 21) intitulé: "Loi concernant la Vancouver and Lulu Island Railway Company".—(L'honorable M. Béïque.)

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES—BILL.

MOTION POUR DEUXIEME LECTURE ET AJOURNEMENT DU DEBAT SUR LA..

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (I) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables". Lorsque je présentais au Sénat, il y a environ un an, un projet de loi semblable à celui qui est maintenant de-

vant nous, ni moi, ni mes honorables collègues du Sénat, sans doute, ne songions que nous serions si tôt atteints par l'horrible calamité qui nous menaçait alors et sur laquelle j'attirais l'attention. Il est heureux, à un certain point de vue, toutefois, que le bill que je soumets, aujourd'hui, à la Chambre, ne soit pas le résultat de l'épidémie qui cause actuellement tant de souffrance et tant de pertes de vies dans la cité d'Ottawa, ou ne soit pas inspiré par la panique causée par cette épidémie. Non, la nécessité du présent bill se fait depuis longtemps sentir, et elle s'appuie sur d'autres raisons que celles inspirées par une panique. Je n'ai pas aujourd'hui l'intention de répéter tout ce que j'ai dit, l'année dernière, sur le présent sujet, et j'espère que l'on a pas encore oublié les observations que j'ai faites alors. J'ai démontré alors—le mieux qu'il m'a été possible de le faire—la nécessité d'une législation comme celle que je soumets de nouveau, aujourd'hui. J'ai essayé d'exposer au Sénat une analyse des lois adoptées ailleurs sur le présent sujet, et je crois avoir décisivement démontré alors la nécessité qu'il y a de discontinuer cette pratique de déverser les eaux d'égout dans les cours d'eau d'où nous tirons notre approvisionnement d'eau. C'est un mal universellement reconnu auquel tous les peuples civilisés s'efforcent, aujourd'hui, de remédier. Je ne crois pas, en effet, qu'il y ait, aujourd'hui, un seul pays où il n'est pas généralement admis que cette pratique est le sujet le plus négligé. Bien qu'en Canada et ailleurs, on ait fait diverses lois concernant l'hygiène publique; bien que l'on ait légiféré pour l'assainissement de nos aliments et adopté divers réglements hygiéniques, il semble que, non seulement en Canada, mais aussi dans toutes les autres parties du monde, de tous les animaux créés, l'homme soit la créature la plus négligée.

Nous avons des lois faites pour prévenir la contagion de maladies dans les troupeaux de gros et de petit bétail. Dans une occasion récente la protection du poisson dans les eaux limitrophes a été l'objet d'un traité international. Les gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont pris des mesures pour la protection du poisson dans ces eaux. S'il m'était permis de paraphraser les paroles de M. Kelso qui porte un si grand intérêt au bien-être des enfants, je dirais qu'aujourd'hui, il est, pour ainsi dire, plus avantageux d'être un cheval, un porc, une vache, ou un poisson, que d'être un homme, puisqu'une plus grande protection est accordée à ces divers membres du règne animal qu'à la race humaine. Que dirait-on d'un fermier qui permettrait que l'on fît boire ses bestiaux dans une chaudière aux eaux sales. Je me sers de cette comparaison apparemment grossière, parce que je désire attirer davantage l'attention sur les maux à attendre de la contamination des eaux. Si quelqu'un parmi nous voyait ses serviteurs lui apporter de l'eau à boire, ou pour sa cuisine, dans un vaisseau comme celui auquel je viens de faire allusion, que ferait-il à ces serviteurs? C'est, pourtant, ce qui est fait à chaque minute de la journée. Nous déversons, en effet, dans les eaux d'où nous tirons notre approvisionnement d'eau à boire un liquide des plus infects provenant des égouts, et cette pratique n'est pas simplement occasionnelle, mais elle est continue. Si un petit village de 500, ou d'une centaine d'habitants déverse ses égouts dans la rivière Ottawa, la cité d'Ottawa jette les hauts cris; mais nous, de la cité d'Ottawa, faisons mille fois pis que ce petit village. Mon langage peut paraître sévère; mais je crois que la présente occasion le requiert. Cette question de la contamination des eaux à boire a été des plus négligées par tous les pays, et, en particulier, par le Canada. La décharge des égoûts dans les cours d'eau d'cù nous tirons notre approvisionnement d'eau à boire met en danger la vie humaine. C'est une pratique qui n'est aucunement imposée par la nécessité. Il n'est aucunement nécessaire, en effet, de décharger le contenu des égouts dans nos rivières. Prenez, par exemple, le pays dont la population est la plus dense, c'est-à-dire, la Belgique. La population de ce pays, en effet, est de 400 habitants par mille carré, et ses égoûts ne se déchargent pas dans les cours d'eau. Le contenu des égoûts est purifié ou transformé en une substance fertilisante.

J'ai, ici, des chiffres qui démontrent que dans une cité d'environ 50,000 âmes, en Belgique, le coût annuel pour transformer le contenu des égouts en une excellente eau potable, est de sept centins par tête. Qui,

pour sept centins par tête, n'assurerait pas sa vie, non seulement contre la contagion de la fièvre typhoïde, mais aussi contre toute autre maladie engendrée par la contamination des eaux? Il est presqu'incroyable que dans ce siècle, après tous les progrès accomplis par le monde scientifique en matière de confort et particulièrement dans la médecine, nous soyons encore attachés à cette pratique criminelle de décharger nos égouts dans les cours d'eau d'où nous tirons notre approvisionnement d'eau à boire. Depuis, l'année dernière, alors que je présentais un projet de loi semblable à celui qui est maintenant devant le Sénat, ce sujet a occupé l'attention de la commission de la conservation de nos ressources naturelles. J'aimerais à insérer dans nos débats quelques réflexions contenues dans un écrit du Dr Hodgetts, sur l'eau pure et la contamination des eaux. Le Dr Hodgetts s'exprime comme suit à la page 8 de son travail:

Il est généralement admis qu'un pourcentage considérable de toutes les maladies qui sévissent dans les cités et villes, provient de l'impureté de l'approvisionnement d'eau à boire, les eaux contaminées des égoûts étant une cause importante des diarrhées, de fièvre typhoïde, de choléra, et probablement d'un grand nombre d'autres maladies dont nous ne pouvons parler à présent avec certitude.

Il est jusqu'à présent admis généralement que lorsque la typhoïde produit une mortalité de plus de 20 par 100,000 âmes dans un centre de population, c'est l'indice que l'approvisionnement d'eau du public est considérablement vicié. Afin de s'assurer jusqu'à quel point ce calcul peut s'appliquer aux cités du Canada, des renseignements ont été obtenus sur les mortalités causées par la typhoïde dans les cités du Canada, durant la période décennale de 1900-1909, et ces renseignements sont exposés dans le tableau "A" ci-dessous:

TABLEAU "A"—FIEVRE TYPHOIDE.

Statistique mortuaire des cités du Canada, par provinces, 1900-1909 (inclusivement).

Provinces.	Cités.	Taux par 100,000 âmes par année.									
		1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909
Alberta	Edmonton	.....	75·4	20·0	32·3	37·5	40·0	254·3	180·0	110·0	76·0
Col.-Britannique	Nanaïmo	80 0	.....	.....	40·6	. .	.....	....	18-1	....	.....
	New-Westminster	.....	46·1	.....	.....	.. ...	25·0	62·6	42·1	76·1	58·8
	Rossland	.....	.....	....	.....	.....	.....	18·1	.....	25·0	25·0
	Vancouver	.....	....	.....	.....	.....	.....	15·3	26·9	10·5	8 8
	Victoria	39·1	27·7	.....	18·5	3·4	16·1	18·1	17·1	5·4	10·0
Manitoba	Winnipeg	122·3	118·3	95·0	82·8	248·3	175·0	108·8	49·2	40·5	38·4
Nouv.-Brunswick	Moncton	87·5	58·8	88·8	42·1	10·0	47·6	36·3	34·7	58·3	8·0
	Saint-Jean	26·1	.....	....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31·2
Nouvelle-Ecosse	Halifax	.....	....	.....	.....	.....	.....	.....	...	....	4·0
	Sydney	.....	90·9	8·3	16·6	30·7	15·3	42·8	13·3	31·2	11·7
Ontario	Fort William	.....	.....	.....	88·6	200·2	132·6	946·9	.....	98·5	94·0
	Hamilton	23·2	18·9	13·0	11·1	12·7	13·8	33·5	17·9	14·0	.....
	Kingston	16·5	32·8	10·8	87·6	21·6	38·4	37·9	32·2	41·7	31·2
	London	.....	....	.....	....	67·3	23·9	44·0	6·7	10·4	4·0
	Chute-Niagara	.....	44·0	.....	.....	14·1	.....	37·7	37·0	74·0	24 3
	Ottawa	31·6	19·7	35·0	9·7	11·0	20·0	20·7	51·6	26·1	31·2
	Peterborough	73·5	36·5	18·0	34·6	49·3	41·7	26·7	25·0	18·1	5·9
	Sainte-Catherine	38·6	57 0	47·1	18·7	36·6	44·7	25.5	.....	.....	24·3
	Stratford	28·7	46·4	.. ...	37·2	26·1	24·5	23·3	7·5	.....	20·7
	Toronto	10·5	11·1	11·8	15·9	18·1	16·7	24·8	19·4	19·8	25·7
	Woodstock	137·6	52–9	10·5	21·1	31·7	21·1	43·2	10·8	43·2	.. ...
Ile du P.-Edouard	Charlottetown	.....	.....	.....	.....	.....	...	16·6	16·6	...	8·8
Québec	Montréal	42·6	44·4	30·9	31 4	31·8	18·1	37·0	33·2	33·1	53·8
	Québec	7·3	13·0	.....	.....	.....	.....	.....	.....	23·1	5·3
	Sherbrooke	476·6	227·0	60·8	60·8	30·7	52·3	21·6	108·0	131·4	78·4
Saskatchewan	Saskatoon	.....	.....	....	.....	.....	.....	.....	.....	133·3	66·6

Ces calculs sont faits seulement dans les endroits où le nombre des décès et le chiffre de la population peuvent être déterminés: Dans certains endroits, les officiers de santé ont été incapables de trouver le nombre des décès. On remarquera aussi que l'on ne mentionne aucunement si les décès rapportés étaient ceux de personnes domiciliées ou non dans l'endroit où elles sont mortes; mais comme les districts ruraux n'envoient généralement qu'un petit nombre de leurs malades dans les hôpitaux de ville, le maintien de cette coutume n'altérera pas sensiblement la

justesse de la comparaison faite entre les taux de mortalité.

En étudiant le tableau, on ne peut manquer d'être frappé du fait que, durant la dernière période décennale, les habitants de chacune des cités mentionnées ont été approvisionnés "d'eau contaminée"; que, par suite, plusieurs précieuses vies ont été perdues; plusieurs milliers de personnes ont contracté des maladies; subi des pertes de temps et d'argent, et que tout cela a été causé par l'insouciance criminelle de particuliers et du défaut des législatures d'adopter une législation obligeant les centres constitués en corporation municipale de faire précisément ce que les particuliers font pour eux-mêmes. Ceux-ci, en effet, disposent de leurs déchets domestiques de manière qu'ils ne deviennent pas une nuisance pour eux-mêmes ou pour leurs voisins. En d'autres termes, une cité doit disposer de ses eaux d'égout de manière qu'elles ne deviennent pas une nuisance.

Pour les fins de la comparaison qu'il y a à faire avec la statistique de la fièvre typhoïde dans les cités des Etats-Unis, on a compilé les mortalités survenues dans douze cités des Etats-Unis, avoisinant les grands lacs, et cette compilation se trouve dans le tableau "B" ci-dessous. Les chiffres de ce tableau portent sur les années mentionnées dans le tableau "A", à l'exception de l'année 1909, dont on n'a pu obtenir les chiffres. Quant aux taux martuaires, ils sont tirés des rapports publics par le bureau du recensement, à Washington.

Voici ce tableau:

TABLEAU "B"—FIEVRE TYPHOIDE.

Cités des Etats-Unis avoisinant les Grands Lacs—taux mortuaires par 100,000 âmes—1900-1908 (inclusivement).

Cités.	Taux mortuaires par 100,000 âmes par année.								
	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906	1907.	1908.
Ashtabula	7·7	44·9	36·3	49·4	137·1	60·0	38·9	19·0	86·2
Buffalo	23·5	27·1	33·7	34·6	24·2	24·4	23·6	29·2	20·7
Chicago	21·1	29·8	45·1	32·0	20·2	16·5	18·3	17·7	15·3
Cleveland	56·8	34·9	35·5	115·0	49·6	14·9	20·2	18·9	12·6
Détroit	28·4	20·1	23·5	20·0	17·6	21·2	22·3	28·3	22·3
Duluth	109·5	74·1	53·7	64·8	54·4	44·7	46·0	41·6	56·8
Milwaukee	19·3	22·1	15·1	16·8	13·6	22·7	30·5	25·7	17·4
Niagara-Falls	107·9	143.9	130·4	126·9	139·8	181·6	147·3	126·8	98·0
Ogdensburg	55·4	20·4	95·0	54·2	60·9	40·5	87·6	40·4	33·6
Port-Huron	27·0	41·3	61·2	25·2	34·9	14·8	53·8	43·5	19·1
Sault-Ste-Marie	132·9	92·9	172·0	115·9	52·4	68·6	58·9	16·5	72·9
Toledo	41·0	32·2	34·7	29·5	37·2	45·7	45·0	36·4	40·1

Ce tableau fait clairement voir que, si l'état sanitaire des cités canadiennes confinant aux Grands Lacs est mauvais, celui des cités des Etats-Unis mentionnées dans le tableau ci-haut l'est encore plus. La nuisance des eaux d'égoût dans ces dernières villes est beaucoup plus grande qu'en Canada. Les habitants des Etats-Unis n'ont pas appris comment assainir les centres municipaux—ou à s'inspirer du sens commun. Comme conséquence la mortalité causée par la typhoïde a atteint chez eux, le taux de 46 par 100,000 âmes.

Pour faire ressortir davantage le fait que le Canada, relativement à l'assainissement général, a encore des leçons à recevoir des anciens pays d'Europe, où la population devient de plus en plus dense d'année en année, et même du pays situé au sud du nôtre, le tableau "C" ci-dessous a été préparé. C'est un tableau comparatif des mortalités causées par la typhoïde, et il donne une haute idée de ce que font les pays qui y sont mentionnés à l'égard de leur approvisionnement d'eau respectif, ainsi que des diverses mesures prises pour la protection de la santé publique—et qui ne peuvent être exposées, ici. Les chiffres de ce dernier tableau sont les plus récents qu'il a été possible d'obtenir et les voici:

TABLEAU "C"—FIEVRE TYPHOIDE.

Taux des mortalités dans neuf pays par 100,000 âmes.

Nombre d'années.	Pays.	Taux mortuaire par 100,000 âmes.
1901-1905	Ecosse	6·2
	Allemagne	7·6
	Angleterre et Galles	11·2
	Belgique	16·8
1901-1904	Autriche	19·9
	Hongrie	28·3
	Italie	35·2
1901 (recen.)	Canada	35·5
1901-1904	Etats-Unis	46·0 (estimé).

Que pouvons-nous dire de l'efficacité de nos lois tendant à protéger le public contre cette maladie, la fièvre typhoïde, sans parler des autres maladies occasionnées par l'approvisionnement de l'eau contaminée? Y a-t-il quelque hygiéniste ou quelque législateur as-

Hon. M. BELCOURT.

sez hardi pour dire que les lois sanitaires existantes sont suffisamment efficaces pour remédier au mal?

Imaginez, si vous le pouvez, la population des pays d'Europe compris dans le tableau C, c'est-à-dire l'Ecosse, l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, la Belgique, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, formant une population totale de plus de cent soixante et dix-huit millions, agloméréé dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de Québec, de l'Ontario et du Manitoba, qui à peu près les égalent en étendue. Et cependant avec une population aussi dense et avec la pauvreté qui l'accompagne, ce qui implique nécessairement l'idée de la maladie, la moyenne de la fièvre typhoïde n'est dans aucun de ces pays aussi forte qu'elle l'est au Canada.

N'est-il pas temps pour nous de comprendre nos responsabilités et de nous hâter de mettre nos foyers dans de bonnes conditions hygiéniques? Notre admirable Canada possède des réservoirs naturels inépuisables que nous devons nous hâter de purifier et de conserver purs, nous possédons, dis-je, un héritage national qu'il est de notre devoir de transmettre à la postérité dans un état de purité aussi parfait que possible. Assurément nous ne faisons pas cela par les méthodes que nous suivons et les lois que nous appliquons. La chose peut cependant se faire par des lois efficaces, des lois meilleures que celles que nous avons jugé à propos jusqu'à présent d'édicter, des lois dont l'application devrait être principalement confiée à un département fédéral bien oragnisé et sagement administré, collaborant avec chacun des différents bureaux d'hygiène provinciaux.

L'honorable M. de BOURCHERVILLE: Où les eaux d'égout iront-elles se décharger si elles ne vont pas à la rivière?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elles serviront à engraisser la terre.

L'honorable M. BELCOURT: On peut en disposer de deux manières. Les vidanges peuvent être déposées sur la terre. Il est avéré que l'action du soleil, en quelques heures—je crois que la limite est de huit heures—peut tuer les germes, lesquels, s'ils étaient restés dans l'eau et dans l'obscurité, auraient continué à vivre indéfiniment. On peut aussi les purifier. En d'autres termes, on peut changer les eaux d'égout en eaux parfaitement pures. C'est ce que l'on fait aujourd'hui en Belgique. Dans ce pays il y a des appareils dont l'usage est général et au moyen desquels on peut changer en quinze minutes l'eau d'égout la plus infecte en eau absolument pure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'aimerais pas à en boire.

L'honorable M. BELCOURT: Des savants ont prétendu que cette eau était pure et cette épuration se fait au coût de sept sous par tête de la population. Il est absolument bien démontré aujourd'hui que l'épidémie qui sévit actuellement à Ottawa est due à la contamination de l'eau qui alimente la ville. La chose est aussi claire qu'un problême de mathématique. Nous savons quand et où les germes de la maladie ont pénétré dans notre ville. Près de l'extrémité ouest de la capitale, au bord de la rivière, est situé un petit village nommé Mechanicsville. Là toutes les eaux d'égout se déchargent dans un petit ruisseau appelé Cave-Creek. Ce ruisseau se déverse dans l'Ottawa, à environ un mille en amont de l'aqueduc. Le conseil municipal de la ville d'Ottawa a fait la dépense nécessaire à la pose d'un grand tuyau servant à la prise de l'eau. Elle l'a fait poser à plusieurs centaines de pieds dans le chenal de la rivière pour ne pas pomper l'eau sale qui descend des rivages. Dans cette prise d'eau il y a trois valves, une près de l'extrémité, une au centre et l'autre près du rivage. La valve près du rivage est ouverte quand l'eau est basse pour avoir une pression suffisante en cas d'incendie. L'automne dernier, la valve a été ouverte en différentes occasions, et par cette valve s'est écoulée l'eau contaminée par les égouts se déversant à Mechanicsville et par la population qui réside le long du ruisseau connu sous le nom de Cave-Creek. On peut suivre les eaux d'égout du ruisseau à la valve, et depuis des mois nous nous sommes alimentés de l'eau des égouts qui se déversent dans le ruisseau en question.

L'honorable M. CAMPBELL: Est-ce que cette valve est maintenant ouverte?

L'honorable M. BELCOURT: Non, elle est fermée.

L'honorable M. CAMPBELL: Est-ce que cette eau est pure maintenant?

L'honorable M. BELCOURT: Je ne puis répondre à cela. Je sais que je n'en bois pas. Je ne veux pas courir le risque d'en boire. Il y a eu chez moi des cas de maladie qui m'ont rendu prudent. Quoi qu'il en soit, ce bill-ci a pour principal objet d'empêcher la contamination de l'eau qui nous alimente

L'honorable M. WILSON: Comment empêcherez-vous la contamination de l'eau des petits ruisseaux se déversant dans les eaux navigables. Quels gouvernements devraient faire des lois à ce sujet? Les législatures provinciales ou le Parlement fédéral? Si le Parlement fédéral s'en occupe, aura-t-il le pouvoir de punir les violateurs de la loi, lorsque l'eau sera contaminée?

L'honorable M. BELCOURT: Je voulais traiter tous ces points. Le bill ne formule qu'un principe, un seul; il a pour objet d'empêcher la contamination des eaux navigables. Tout le reste est accessoire et n'a pour but que de permettre d'appliquer cette disposition. Mon honorable ami se préoccupe de la question de juridiction. Moi-même et d'autres personnes se sont préoccupées de la question. Des autorités éminentes ont exprimé leurs opinions sur le sujet. J'espère que l'on me pardonnera si je dis que je ne puis m'entendre avec ceux qui prétendent que nous ne sommes pas autorisés à agir dans l'espèce. Si grand que soit le respect que j'ai pour ceux qui expriment cette opinion, je ne crois pas que ceux qui ont rédigé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord voulaient que de pareilles questions fussent réglées par les provinces.

L'honorable M. WILSON: Est-ce oui ou non leur intention?

L'honorable M. BELCOURT: J'arrive à cela. J'ai essayé, l'année dernière, de traiter cette question de la juridiction. Je l'ai fait pour essayer d'établir la thèse tendant à dire que nous avons juridiction non seulement en matière d'hygiène publique, non seulement en ce qui concerne les eaux navigables, mais d'une manière générale, et lorsque, par exemple, une province fait quelque chose de nuisible à la santé de la population d'une autre province, il n'y a pas d'autre tribunal que le Parlement fédéral pour remédier au mal, et si ce Parlement ne peut régler la question, nul autre pouvoir ne peut la régler. Si, par exemple, les gens qui vivent sur les bords de la rivière d'Ottawa, du côté de l'Ontario, faisaient quelque chose qui pût nuire à la santé des gens du rivage opposé, la législature de Québec ne pourrait pas remédier au mal. Poser une pareille question, c'est vouloir, à mon avis, faire entendre que ceux qui ont rédigé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avaient l'intention de donner à ce Parlement juridiction pour régler de pareilles difficultés, et je crois qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui donne à ce Parlement-ci juridiction relativement à la santé publique, et qui ne donne aux différentes provinces que le droit de s'occuper de certains sujets, comme les hôpitaux et les institutions charitables—je crois, dis-je, qu'il est évident que la question de la santé publique en général doit être réglée par le Parlement fédéral. Je ne veux pas ennuyer la Chambre en discutant la question sous tous ses aspects. Cela n'est pas nécessaire pour expliquer mon bill. Les honorables sénateurs verront que le bill ne s'applique qu'aux eaux navigables. Je ne veux nullement discuter une chose pour laquelle il est évident que nous n'avons pas juridiction. Le titre et le préambule du bill démontrent que la mesure s'applique à la contamination des eaux navigables. Aussi je ne suis guère tenté de discuter des questions qui relèvent des législatures provinciales. La question de juridiction est tout à fait étrangère au bill, et je ne perdrai pas un instant de plus à la discuter.

Le chapitre 115 des Statuts Revisés du Canada, qui pourvoit à la protection des eaux navigables contenait des dispositions presque semblables à celles relatives à la contamination des eaux navigables par la sciure de bois et d'autres déchets. Si nous avons juridiction sur ces eaux pour les fins de navigation, assurément, nous avons juridiction pour empêcher les eaux d'égout de s'y déverser. Les vidanges peuvent nuire à la navigation. En tout cas, je ne discuterai pas plus longtemps la question de juridiction. Si nous allons fendre les cheveux en quatre et permettre à la société de mourir par centaines et par milliers de maladies que l'on peut prévenir, comme la fièvre typhoïde, par exemple, simplement à cause d'une question de juridiction, si nous continuons à agir constamment comme nous agissons aujourd'hui, si les provinces et le Dominion continuent à manquer à leur devoir au point de laisser éteindre la race, il est presque temps que la société soit renseignée et demande avec instance au Parlement d'apporter un remère à cet état de

choses, soit en modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, soit en nous arrogeant le droit de faire une loi capable de mettre fin à un pareil abus. Allons-nous continuer à boire de l'eau contaminée par les égouts? Allons-nous avoir d'autres maladies, à cause de la question de juridiction. La chose me paraît absurde. Pourquoi mettre en doute la juridiction du Parlement? N'a-t-elle pas été exercée pendant quarante ans? N'avons-nous pas des lois prohibant l'adultération des vivres et des drogues? Est-ce que le Gouvernement n'a pas décrété qu'un officier de ce Parlement peut aller dans mon écurie et tuer mon cheval s'il a la morve? Si cela n'est pas empiéter sur la juridiction provinciale, j'aimerais à savoir ce que c'est. Le Parlement a agi ainsi pour protéger la santé publique, et assurément les raisons invoquées pour l'adoption des dispositions du présent bill sont plus importantes que la simple question de vie ou de mort d'un cheval. Quand aux rivières navigables, il ne peut y avoir aucun doute que nous avons juridiction. L'année dernière, quelques honorables sénateurs, pour lesquels j'ai le plus grand respect, ont combattu ce bill-ci en disant que son application était impraticable, parce que son adoption allait empêcher les petites villes et les villages de jeter les vidanges dans les rivières coulant devant leurs portes. Voilà ce que nous voulons empêcher. A quoi sert de protéger la rivière Ottawa, si nous permettons aux gens qui vivent le long des petits cours d'eau se déchargeant dans cette rivière d'y jeter leurs vidanges? Vous devez aller à la source de la contamination n'importe où elle se trouve. Vous ne pouvez la fermer dans un endroit et la laisser couler dans un autre. J'aimerais à lire à la Chambre une autre partie du rapport du docteur Hodgett. A la page 52, il dit:

Une étude de la carte où figurent les bassins d'eau du Canada indique le caractère interprovincial et international de quelques-uns des plus importants du Dominion. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, en raison de leur situation géographique comme îles, sont des exceptions à la règle générale, tandis que la Colombie-Anglaise, incapable de protéger ses rivières, pourrait être une menace pour les états situés au sud de cette province. Par contre, l'Alberta, vu que ses rivières coulent, à l'est, à travers la Saskatchewan, est une province où surgissent, à ce sujet, des difficultés locales et interprovinciales, tandis qu'au Manitoba, parce que les eaux des rivières Assiniboine et Rouge se trouvent en grande partie au sud de la frontière internationale, principalement dans le Dakota-Nord et le Minnesota, le problème prend un aspect international. La contamination des eaux des Grands Lacs est à un haut degré international, puisque ces lacs reçoivent une partie de leurs eaux des états du Minnesota, du Michigan, de l'Ohio, de New-York, du Vermont, du New-Hampshire et du Maine. La contamination des eaux de l'Ottawa, constituant la frontière interprovinciale entre Ontario et Québec, donne à la question de la contamination des eaux de cette rivière un intérêt interprovincial, la principale source de contamination se trouvant dans la première province. Au Nouveau-Brunswick, la question est d'un intérêt local, surtout international, parce qu'une partie des eaux de la rivière Saint-Jean coule dans l'état du Maine. On ne prétend pas que les dangers qui existent à présent dans les différentes provinces, sont en tous points les mêmes; mais là prévaut le principe tendant à dire que les lois provinciales ne peuvent pas seules régler les difficultés. Il faut une autre autorité; il faut que le Gouverenement fédéral s'occupe particulièrement de celles qui sont d'une nature internationale. La commisison de la conservation devra faire une inspection des cours d'eau, recueillir toutes les données nécessaires, avec l'aide de plusieurs autorités locales et provinciales, afin de connaître parfaitement la nature, l'importance et la varié-té des causes de contamination qui existent à présent, pour s'assurer de l'endroit précis où les cours d'eau se déchargent afin de se renseigner sur la nature des sources qui alimentent les villes et les cités, près ou loin du lieu où ils se déversent pour considérer de nouveau et recommander les voies et moyens propres à mettre fin à ces nuisances publiques, avec l'idée toujours bien arrêtée que la santé des citoyens du pays doit passer avant tout, qu'il est nécessaire d'encourager les agriculteurs et de favoriser les manufacturiers.

J'ai lu cela pour deux raisons, d'abord pour démontrer que je n'ai pas oublié les obstacles qu'il faut surmonter dans le cas qui nous occupe. Je sais que la question est d'une nature à la fois interprovinciale et internationale. Je sais aussi qu'elle offre des difficultés que je suis incapable de résoudre et que je n'entreprendrai pas de résoudre, et que mon bill ne peut en aucune façon résoudre. Le bill n'a qu'un objet. Il ne demande que l'approbation du principe tendant à décréter que nous ne contaminions pas plus longtemps l'eau que nous buvons. Il ne s'applique qu'aux eaux navigables. Il ne s'applique pas aux eaux sur lesquelles notre juridiction est douteuse; mais seulement aux rivières sur lesquelles ce Parlement-ci a incontestablement juridiction. Il ne fait qu'affirmer le principe tendant à demander que l'eau de ces rivières ne soit

pas contaminée. Nous ne pouvons rendre l'eau de l'Ottawa pure sans protéger les cours d'eau qui s'y déversent. Toutes les rivières navigables sont dans les mêmes conditions. Ayant en vue ces difficultés, que je ne veux pas essayer de surmonter, je me suis borné à faire déclarer dans mon bill par le Parlement que la contamination des rivières doit cesser, et que toute personne ou corporation coupable de contaminer l'eau est passible d'une pénalité. Ayant créé le délit, fixé la pénalité et trouvé le remède, je veux que le Gouverneur en conseil adopte des règlements et que le ministre de l'Agriculture les fasse appliquer. Les difficultés qui surgiront dans chaque localité seront prises en considération par le Gouvernement sur les rapports des officiers du département de l'hygiène publique; des règlements seront adoptés, et je n'ai aucun doute qu'ils seront appliqués généralement si la chose est possible. Des règlements spéciaux pourront être faits. Tous les cas pourront être traités séparément, si la chose est nécessaire. Voyez la ville d'Ottawa, par exemple. Il serait impossible et injuste de dire aux citoyens d'Ottawa: "Vous ne pourrez, après que cette loi sera en vigueur, jeter les vidanges dans la rivière Ottawa". La ville naturellement dirait: "Nous devons avoir le temps de nous préparer à cela". D'après des règlements, le Gouverneur en conseil peut donner tout le temps nécessaire pour cette fin. Encore une fois, ce qui pourrait se faire dans Ottawa pourrait n'être pas fait à Aylmer, et ce qui pourrait se pratiquer à Ottawa serait chose impossible à Montréal, et inversement. Les cas des différentes localités devront être traités séparément. Les circonstances relatives à chaque cas devront être étudiées et faire le sujet de règlements. Les règlements pourvoiront aussi à l'émission de permis. Il se peut que dans certains cas, il n'y ait pas de danger immédiat pour la santé publique par suite de la tolérance de l'état de choses actuel. Si cela peut être démontré à la satisfaction du département chargé de l'administration de la loi, le département donnera un permis à cet effet. Les honorables sénateurs remarqueront que tout le bill n'entrera pas en vigueur avant qu'une proclamation ait été publiée dans la "Gazette du Canada" par le Gouverneur en conseil, avec l'exception de la disposition relative aux règlements. Les honorables sénateurs comprendront tout de suite comme il est nécessaire que cette partie du bill entre en vigueur, sitôt après son adoption. Mais les autres dispositions du bill n'entreront en vigueur que lorsque le département, ayant fait une enquête en bonne et due forme, après avoir consulté des hommes compétents et des experts, sera en mesure de rédiger des règlements capables de régler les difficultés. Aussi cette mesure-ci n'est-elle pas rigoureuse. C'en est une qui, je l'admets, impose en grande partie au Gouvernement la responsabilité de la mettre en application. Je ne vois pas comment il peut en être autrement. Je reconnais combien il est impossible pour cette Chambre-ci ou pour un comité de faire des règlements et de trouver des moyens propres à régler ces difficultés. Cette question exige une longue étude et beaucoup d'attention. Pour démontrer que ce bill-ci, s'il est adopté, sera mis en application, je dirai qu'il a reçu la sanction et l'approbation de toutes les grandes provinces du Canada. Les différents gouvernements du Canada ont approuvé ses dispositions. Leurs représentants sont prêts à venir à Ottawa aider le Gouvernement fédéral à le mettre en vigueur. Il a été approuvé par la commission de la conservation. La commission et les représentants des différentes provinces se sont consultés et ont tous admis que le présent bill doit être adopté, qu'ils s'y soumettraient, et que les législatures provinciales seraient prêtes à adopter toute loi qui le confirmera et le mettra en vigueur d'une manière absolue. Qu'il me soit permis de citer le paragraphe 5 du rapport du congrès hygiénique tenu dans la province de Québec en 1910. Je traduirai ce paragraphe qui se lit comme suit:

> L'augmentation du nombre des cas de fièvre typhoïde dans les municipalités où l'on soupçonne que les aqueducs ne sont pas en bon ordre, démontre que la contamination de nos cours d'eau s'accroît continuellement. Aussi, autant pour protéger les aqueducs déjà construits que pour rendre plus difficile la construction de nouveaux aqueducs, il est à désirer que les autorités non seulement ne tolèrent pas la contamination des cours d'eau, mais que par tous les moyens possibles, par l'intermédiaire du gouvernement fédéral ou des législatures provinciales, elles adoptent des lois qui fassent disparaître complètement la contamination qui existe déjà.

C'est l'avis de la province de Québec. Les provinces généralement pensent de la même manière. Je n'ai pas le moindre doute—je parle d'après une bonne autorité —que si le Parlement adopte cette loi-ci, les provinces contribueront, autant qu'il sera en leur pouvoir, à la faire appliquer.

L'article 9 du bill tend à dire:

9. Le oGuverneur en conseil, lorsqu'il est établi à sa satisfaction que l'intérêt public n'en sera pas affecté injustement, et en tenant dûment rompte des intérêts engagés, des circonstances, des moyens et besoins de la localité ou district, peut, en tout temps, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", déclarer ces eaux, ou partie ou parties d'icelles, exemptes en tottalité ou en partie de l'opération de la présente loi, et aux conditions et aux termes qu'il peut prescrire, et il peut, en tout temps, révoquer ces proclamations.

Les honorables sénateurs verront tout de suite que nulle injustice ou nulle difficulté ne peut en aucune façon être causée par cette mesure. Le Gouverneur en conseil peut, s'il est démontré qu'il n'est pas contraire à la santé publique, tenir en suspens l'application de la loi dans l'intérêt de toute municipalité qui peut en trouver trop rigoureuses les dispositions ou qui ne peut raisonnablement se conformer à ces dispositions ou qui constate que les règlements ne peuvent être appliqués immédiatement. Une municipalité peut demander au Gouverneur en conseil de tenir en suspens l'application de la loi durant un temps assez long pour lui permettre de se préparer à se conformer à cette loi. Les honorables sénateurs verront que tous les moyens possibles, autant que je puis en juger, ont été pris pour empêcher l'arbitraire, des difficultés ou de grandes pertes d'argent; mais le bill ayant pour objet d'empêcher immédiatement que toutes les matières nuisibles et contaminantes soient jetées dans les sources d'eau qui alimentent les habitants, je propose que le bill soit transmis au comité de l'hygiène publique du Sénat. Je ne réclame pas pour mon bill plus de valeur qu'il n'est nécessaire d'en réclamer, et je sais parfaitement que le comité serait peut-être en position d'améliorer beaucoup la mesure et qu'il serait peut-être très avantageux que le comité ait l'occasion d'entendre des témoins et des experts sur le sujet et de trouver d'autres moyens pour atteindre l'objet en vue. J'espère que cette Chambre est prête à faire ce que la deuxième lecture du bill tend à demander, c'est-à-dire à faire cesser cette pratique criminelle, idiote et barbare, qui consiste à déposer les excréments humains dans les cours d'eau qui alimentent nos populations, faire cesser cette pratique aussitôt que le Parlement pourra le faire.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable sénateur d'Ottawa. L'année dernière, quand ce bill a été présenté, j'ai cru que la mesure méritait une attention sérieuse. Depuis, il m'a semblé que quelque chose devait être fait. Maintenant la question doit être de nouveau agitée. L'épidémie qui a éclaté à Ottawa peut être clairement attribuée au fait que les eaux de la rivière Ottawa, qui alimentent la ville, sont contaminées, et cela suffit pour que nous insistions sur l'adoption du bill et que nous laissions le Gouvernement le mettre en application. Une épidémie comme celle qui sévit à Ottawa peut éclater dans n'importe quel centre du Dominion. Le fait est que l'eau des aqueducs de presque toutes nos villes et de nos cités est contaminée. Il est d'usage de jeter les vidanges dans les cours d'eau les plus proches, et ces cours d'eau peuvent alimenter quelque village ou ville situé en aval et même tout un district. Il me semble donc que cette loi-ci n'a pas été présentée trop tôt. J'ignore si le remède proposé par le bill est suffisamment efficace. Je le crois cependant. Il ne s'applique qu'à la protection des eaux navigables qui tombent évidemment sous la juridiction de ce Parlement-ci. Si nous pouvons faire quelque chose pour empêcher la contamination des eaux qui alimentent nos villes et nos cités, il est certainement de notre devoir d'agir. L'honorable sénateur d'Ottawa mérite non seulement les éloges de cette Chambre-ci, mais de tout le peuple du pays pour avoir agité devant le Parlement une pareille question. C'est une question des plus importantes, non seulement pour Ottawa, mais pour tout le pays. Le bill devrait subir sa deuxième lecture et être soumis au comité mentionné par mon honorable ami, et j'espère que celui-ci sera capable de faire un rapport favorable à la Chambre.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): J'espère que la Chambre appuiera cette motion. C'est un bill impor-

tant au point de vue de l'hygiène. Malheureusement, nous avons sous les yeux la ville d'Ottawa où sévit aujourd'hui une épidémie de fièvre typhoïde. Durant des années la ville a fermé les yeux et n'a pas voulu voir que l'on contaminait les eaux de la rivière Ottawa.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qu'a dit l'honorable sénateur relativement à l'épidémie qui sévit dans cette ville exige l'exercice de tout pouvoir que le Parlement peut avoir pour empêcher la contamination des eaux qui alimentent l'aqueduc de la ville. En tout cas, j'aimerais à savoir si ceux qui vivent sur les rives de l'Ottawa souffrent autant que les habitants de la ville à ce sujet. Je suppose que les gens qui vivent sur les bords de l'Ottawa boivent la même eau que nous buvons ici?

L'honorable M. BELCOURT: La réponse à la question de l'honorable sénateur se trouve dans un des tableaux que j'ai cités. Voyez le tableau indiquant l'état de choses qui existe à Port-William.

L'honorable sir MACKENKIE BOWELL: Je parle de la rivière Ottawa. Est-ce que les gens qui vivent sur les bords de l'Ottawa, en dehors de la ville, sont aussi éprouvés par l'épidémie?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Généralement ils ne boivent pas de l'eau de la rivière. Ils boivent de l'eau de puits.

L'honorable M. BELCOURT: Les seuls chiffres que j'aie s'appliquent à Ottawa et à Montréal pour l'année 1909.

L'honorable sir MACKEN?IE BOWELL: Ce qu'a dit l'honorable sénateur de la droite (sir Richard Scott) ne répond pas à ma question. Il se peut que plusieurs villages situés sur les bords de l'Ottawa fassent usage de l'eau des puits. Il y a dans les localités rurales des puits dont l'eau est aussi délétère que l'eau de la rivière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le débat soit ajourné à mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

Hon. M. MACDONALD.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (60) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent".—(L'honorable M. Belcourt.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 14 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

1re LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une 1er fois:

Bill (S) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Albert and Moncton Railway Company".—(L'honorable M. McSweeney.)

COUT DU DROIT DE PASSAGE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien a coûté jusquà ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Québec?

En dehors de la somme déboursée pour le terrain, quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministre des Chemins de fer que, bien qu'il n'y ait aucune objection à soulever contre la production des renseignements demandés, ces questions nécessitent une réponse si volumineuse qu'il est à propos de faire cette demande sous forme de motion pour l'obtention d'un rapport donnant ces renseignements.

Je demande donc à mon honorable ami de changer son interpellation en une motion comme je viens de le dire, et cette motion sera adoptée immédiatement.

L'honorable M. LANDRY: C'est toujours la même objection qui se présente. Je demande simplement que l'on me donne une réponse indiquant simplement le montant total. Je n'exige pas un rapport détaillé pour un renseignement de cette nature. Je ne désire pas imposer inutilement aux employés la peine de préparer une réponse volumineuse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'ai bien compris les questions de l'honorable sénateur, il demande le coût du droit de passage et les montants payés respectivement pour le terrain, les frais légaux, ainsi que les noms, etc. Ces questions nécessitent une réponse renfermant un très grand nombre de détails.

L'honorable M. LANDRY: Je m'attendais à cette objection. Dans ce ministère (des Chemins de fer), on semble très réfractaire aux demandes de renseignements; on n'aime pas à les fournir. Je n'ai aucunement besoin des détails. Ce qu'il me faut est la somme totale dépensée pour chaque comté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis certainement obtenir ce renseignement.

L'honorable M. LANDRY: En sus de cela je désire savoir ce qui a été payé aux hommes de loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si un certain nombre de réclamations ont été réglées, la chose comporte nombre de détails

L'honorable M. LANDRY: Je veux parler le frais encourus pour l'emploi d'avocats et de notaires, ces frais ayant été encourus en sus du coût du terrain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Que l'interpellation soit suspendue et j'appellerai l'attention du ministère sur ce sujet; mais si j'en juge par la forme sous laquelle la demande de mon honorable ami est faite, je comprends que cette forme nécessitera une volumineuse réponse.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas besoin d'une réponse volumineuse. Je désire connaître la somme totale dépensée dans le comté de Québec. Ce comté se compose de plusieurs paroisses; mais je n'ai pas besoin que le calcul soit fait pour chacune d'elles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du ministère des Chemins de fer sur ce point. Ce ministère, je le présume, trouvera qu'il lui est bien plus aisé de préparer une simple réponse de ce genre qu'un rapport détaillé.

SERVICES PROFESSIONNELS DE M. JOSEPH VIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quel est le montant réclamé du Gouvernement par M. Jos. Vien, de Lévis, avocat, pour services professionnels en rapport avec l'acquisition de la propriété Carrier-Lainé?
2. M. Vien est-il encore l'agent autorisé du département de la Justice?
3. Quand son mandat a-t-il expiré?
4. Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il ou du moins retarde-t-il à payer à M. Vien le montant de sa réclamation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

1. Le montant qui est maintenant réclamé par M. Vien et qu'il est disposé à accepter, a été taxé et certifié par le département de la Justice à $2,875.78, y compris ses déboursés.

2. Il n'est l'agent du département de la Justice que de temps à autre. Il reçoit instruction d'agir comme tel.

3. Son mandat est expiré.

4. Le Gouvernement n'a pas retardé à payer sa réclamation. La détermination du montant total seulement a souffert quelque retard; mais un chèque a été demandé à un autre département pour le règlement final.

COUT DU DROIT DE PASSAGE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE A TRAVERS LE COMTE DE MONTMAGNY.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Montmagny?

En dehors de la somme déboursée pour le terrain, quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

L'honorable M. LANDRY: Cette interpellation est de même nature que celle qui la précède immédiatement, et je présume qu'elle sera également suspendue.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une 3e fois.

Bill (66) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Brockville, Westport and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

BILL CONCERNANT LE GRAIN.

2e LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la deuxième lecture du bill (Q) intitulé: Loi concernant le grain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. ELLIS: Pourquoi ne pas procéder plutôt à l'expédition de ce bill? Le Sénat se plaint de ce qu'il manque d'ouvrage, et l'on a même proposé de demander à la Chambre des communes de nous expédier de la besogne. Or, voici un bill important dont on veut suspendre l'expédition pendant une semaine. Je crois que nous devrions l'expédier cette semaine-ci même.

L'honorable M. YOUNG: Ce bill contenant 71 pages concerne de grands intérêts, et sa distribution vient seulement d'être faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce dernier fait justifie la suspension que j'ai demandée. Le bill est très important, et bien que les dispositions nouvelles qu'il contient soient peu nombreuses, elles s'appliquent à de nombreux intérêts. Il me semble qu'il est à propos de prendre le temps qu'il faut de communiquer avec les parties qui sont les plus intéressées. Cela peut difficilement se faire dans moins d'une semaine. Je ne crois pas que la suspension maintenant demandée cause inutilement une grande perte de temps. En effet, cette suspension n'aurait-elle pas lieu, je serai tout de même obligé de demander un ajournement prolongé après la dernière lecture. Pour ma part, du reste, je suis tout à fait prêt à procéder maintenant à l'expédition du bill.

Hon. M. LANDRY.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment mon honorable ami veut-il donner une plus grande publicité au bill pour nous permettre de le discuter plus intelligemment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Maintenant que le bill est distribué, je suis sûr que les nouvelles dispositions qu'il contient seront immédiatement télégraphiées à la presse; aux diverses parties intéressées; particulièrement aux producteurs de grain dans l'Ouest; aux diverses bourses au grain, à Winnipeg, Calgary, Montréal et ailleurs. Les dispositions nouvelles, comme je l'ai dit, sont peu nombreuses, bien qu'elles soient importantes, et il sera très facile, au moyen de la presse et du télégraphe, de leur donner toute la publication désirable, vu que le bill est maintenant déposé devant le Sénat. Le gouvernement désire que la plus grande publicité leur soit donnée afin que tous les intéressés—et ils sont nombreux—aient l'occasion de faire parvenir au Parlement leur opinion quelle qu'elle soit.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sais pas ce que se propose de faire mon honorable ami lorsqu'il demandera la deuxième lecture du bill. Se propose-t-il de donner une longue explication des nouvelles dispositions qu'il contient?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle ne sera pas plus longue qu'il ne le faut; mais je me propose d'expliquer ces nouvelles dispositions aussi à fond qu'il me semblera à propos de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne vaudrait-il pas mieux procéder maintenant à la deuxième lecture? Les explications que nous donneraient l'honorable leader de la Chambre intéresseraient celle-ci et le pays en général. Le discours de mon honorable ami et le bill pourraient être ensuite l'objet des commentaires du dehors. Puis, lorsque ce bill reviendra devant nous, ici, nous serons en état de le discuter plus intelligemment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec cette entente nous fixerons jeudi de cette semaine-ci. Je donnerai alors mes explications, jeudi, et nous pourrons procéder finalement à la deux-

ième lecture mercredi de la semaine prochaine. Cet arrangement satisfera mon honorable ami et permettra au public de mieux approfondir le contenu du bill,—ce qu'il ne pourrait faire, si nous procédions comme je l'ai demandé d'abord. Je propose, donc, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour jeudi de cette semaine-ci, avec l'entente que l'on n'insistera pas pour cette deuxième lecture avant mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. YOUNG: Une autre marche pourrait être suivie. La deuxième lecture pourrait être faite dès maintenant, et nous pourrions ensuite fixer un long délai entre cette deuxième phase et celle du comité général. Le but visé serait ensuite atteint en distribuant des copies du bill aux parties intéressées, et si ces parties intéressées jugeaient à propos de faire quelques recommandations, celles-ci pourraient être ensuite discutées en comité général en même temps que le bill.

(La motion est agréée.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (75) intitulé: "Loi concernant la Compagnie manufacturière McClary".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (76) intitulé: "Loi concernant la Compagnie des chemins de fer Ontario. Hudson's Bay and Western".—(L'honorable sir Geo. Ross.)

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Branch Lines Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (89) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (90) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Indian River Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (100) intitulé: "Loi concernant la Orford Mountain Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures p.m., demain.

SENAT.

Mercredi, 15 février 1911.

La séance s'ouvre à trois heures.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Matilda Emo".—(L'honorable M. Owens.)

Bill (20) intitulé: Loi concernant "The Mather Bridge and Power Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (62) intitulé: Loi concernant "The Algoma Central and Hudson's Bay Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (69) intitulé: Loi concernant "The Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (80) intitulé: Loi concernant "The Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (83) intitulé: Loi constituant en corporation "The Simcœ, Grey and Bruce Railway Company".—(L'honorable M. Campbell.)

UN MEILLEUR PARTAGE DU TRAVAIL DE LEGISLATION ENTRE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET LE SENAT.

MOTION.

L'honorable M. DAVID propose:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, priant cette Chambre de s'unir au Sénat pour former un comité conjoint des deux Chambres dans le but de voir aux moyens, et faire rapport, pour que dans l'avenir le travail de législation soit mieux partagé entre les deux Chambres au cours de la

session du parlement, et que les membres du dit comité conjoint agissant au nom du Sénat soient le très honorable sir Richard Cartwright, G.C.M.G., l'honorable sir Mackenzie Bowell, K.C.M.G., et les honorables messieurs Lougheed, Béique, Power, Belcourt et le proposeur.

Il ajoute: Cette motion, je crois, n'a guère besoin d'explication; elle parle par elle-même. J'avais l'intention de préciser une plus grande latitude à ce comité, mais j'ai cru qu'il était plus sage de m'en tenir aux termes mêmes de la motion telle que rédigée, et d'autoriser le comité à considérer seulement la question des meilleurs moyens à prendre en vue d'obtenir un partage plus égal, entre les deux Chambres, du travail au cours de la session du Parlement. Mon but est très simple; je veux démontrer que cette Chambre est prête à faire ce qu'il importe de faire dans les intérêts du pays, et si le Sénat n'a que peu de chose à faire au cours des premières semaines de la session, et si les bills abondent sur nous à la fin de la session, il n'y a pas de notre faute. Je crois que nous devons cela à la dignité et à l'honneur de cette Chambre, au point de vue de la discussion qui s'est faite dans les journaux du pays, de démontrer que nous sommes prêts à faire notre part dans la législation qui est soumise au Parlement. La formation d'un tel comité ne pourrait avoir qu'un bon effet, celui d'établir l'harmonie entre les deux Chambres. Je suis convaincu, s'il est formé, que ce comité soumettra un rapport contenant des suggestions pratiques, et il sera du devoir du Gouvernement de considérer ces suggestions et de les appliquer. Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage, à moins qu'il y ait des objections à cette motion. Quelques collègues m'ont dit que je devrais ajouter d'autres noms à ceux qui sont mentionnés dans la motion. Je n'ai aucune objection.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur ne sait pas peut-être qu'il y a déjà eu des tentatives en ce sens. Le Sénat a essayé d'obtenir une plus forte somme d'ouvrage de la Chambre basse, et le Gouvernement avait promis de temps à autre de nous donner plus à faire, mais on ne doit pas perdre de vue que plusieurs mesures du Gouvernement sont relatives à des subsides et que partant elles doivent être soumises d'abord à la Chambre des Communes. Demander aux membres de la Chambre des Communes de nous donner leurs bills vaudrait autant dire de nous donner leur droit de naissance. Leurs commettants leur confient des bills, et naturellement ils ne se livreront pas à nous. Cependant il ne saurait y avoir d'inconvénient en soi à faire une tentative. Mais en tout cela n'y a-t-il pas un peu de notre faute? Plusieurs bills nous sont soumis et plusieurs sénateurs ne consacrent pas même cinq minutes à les discuter. Les discussions qui se font sont fades et brèves. La moitié des membres de cette Chambre, j'ose dire, ne connaissent rien des bills qui sont adoptés. Si nous avions des hommes plus jeunes et plus vigoureux parmi nous, la situation serait bien différente. Des hommes comme moi-même, et plusieurs autres en cette Chambre n'éprouvent plus d'intérêt, leur temps est passé, ils sont devenus vieux et sourds et ne peuvent entendre ce qui se passe. Le Sénat devrait être modifié et reconstitué. La moitié du nombre actuel des sénateurs serait suffisante. S'il y en avait quarante au lieu de quatre-vingt, tout irait aussi bien. La même observation s'appliquerait à la Chambre des Communes. Il y a là plus de deux cents députés et sur ce nombre il y en a à peine cinquante qui s'intéressent activement au travail de législation. On pourrait épargner beaucoup de temps et de dépense au pays, et l'ouvrage se ferait tout aussi bien, si le nombre des représentants était réduit de moitié. J'aimerais à ce que cette réduction s'effectuât dans les deux Chambres. Il n'y a pas d'inconvénient à adopter cette motion, mais je ne crois pas qu'elle ait quelque bon résultat.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à connaître l'opinion du leader du Sénat sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serai très heureux d'entendre une expression d'opinion de mon honorable ami; sauf à donner la mienne plus tard.

L'honorable M. LANDRY: Je ne suis pas encore le leader du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas d'objection à la motion. Il est possible que le comité suggère quelques moyens d'obtenir quelque chose à faire, et que nous aurions beaucoup à faire si tous les membres étaient aussi industrieux que mon honorable ami.

L'honorable M. ELLIS: J'aimerais à avoir l'assurance que la Chambre des Communes reçût de nous une telle proposition dans un état d'esprit qu'il convient. Autrement je m'objecte à ce que la motion soit adoptée. Si le Sénat veut sauvegarder sa dignité, il importerait que quelqu'un se rendit à la Chambre des Communes afin de demander si celle-ci serait prête à se joindre à nous, lorsque la motion sera adoptée. Je suis d'opinion que l'autre Chambre n'est pas disposée à cela. Il est vrai qu'une telle démarche met le Sénat en meilleure posture devant le pays car nous démontrons que nous serions prêts à faire plus de travail s'il nous en était offert. D'autre part le refus de la Chambre des Communes d'accepter une telle proposition ne serait pas à notre avantage.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis quelque peu désappointé de constater que le proposeur de cette motion n'ait pas dit au cours des remarques qu'il a faites, comment il se proposait d'obtenir que la somme d'ouvrage augmentât dans cette Chambre. Il me semble que mon honorable ami aurait dû donner quelque considération à cet aspect de la question avant de l'inscrire au feuilleton. S'il a quelque solution au problème, il devrait les faire connaître à la Chambre. Je ne puis m'abstenir de faire remarquer à l'honorable sénateur qu'à chaque nouvelle session la Chambre des Communes est de moins en moins disposée à des sentiments d'amitié envers cette Chambre. Rarement se passe-t-il une session sans que soit présentée une résolution demandant soit l'abolition du Sénat ou sa réforme, ou cherchant à enrayer de quelques manières l'exercice des fonctions du Sénat. Mon honorable ami ne devrait pas perdre de vue le fait qu'il appartient encore plus au Gouvernement qu'à la Chambre des Communes de disposer de cette question. Si le Gouvernement est favorablement disposé à considérer le Sénat comme un facteur d'influence dans la marche des affaires publiques, on trouvera aisément une solution à la présente difficulté. Il me semble en effet que par le Gouvernement lui-même et par la Chambre des Communes rien n'est négligé pour jeter du discrédit sur le Sénat, —de fait nous avons un groupement de forces opposées à l'utilité et à l'importance du Sénat, savoir, le Gouvernement, la Chambre des communes et la presse du pays, et à moins que mon honorable ami soit disposé à offrir à cette Chambre une solution du problème qu'il vient de lui poser, je ne puis comprendre quel bon effet peut produire cette motion si elle est adoptée.

A tout évènement je n'entends pas m'y opposer, mais selon moi, il serait certainement humiliant que cette Chambre adoptât une motion de cette nature et qu'un comité de cette Chambre approchât solennellement un comité de la Chambre des Communes et demandât un partage du travail de législation devant le Parlement, alors qu'on ne serait nullement disposé à élaguer ce travail ou à le partager avec cette Chambre. D'autre part, on est toujours disposé à discréditer le Sénat, non seulement par des résolutions aux Communes, à chaque session, mais des expressions de sentiments dans les tribunes ou sur les plateformes publiques, et de toutes manières. Il me semble qu'il s'agit là d'une question beaucoup plus grave que l'honorable sénateur de Mille-Iles ne semble le considérer, et c'est une question de capitale importance pour le Gouvernement et que celui-ci devra sérieusement considérer. Cette seconde Chambre fait partie intégrante de notre constitution, et probablement que le Canada aura toujours une seconde Chambre. Je ne crois pas que ce soit le sentiment du pays de supprimer ou d'abolir la seconde Chambre. Si la Chambre Haute n'a pas cette influence à laquelle elle a droit, alors c'est purement un problème à résoudre pour le Gouvernement, et je suis convaincu que non seulement cette Chambre mais le pays est disposé, et comme question de fait il est anxieux de connaître ce qu'entend faire le Gouvernement pour redonner au Sénat le prestige du passé, et qu'il devrait avoir aujourd'hui, mais qui est de plus en plus chancelant à chaque nouvelle session du Parlement.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader de l'opposition vient d'exprimer les mêmes vues que j'avais sur cette question, et je suis content de pouvoir seconder ce qu'il a dit, que la solution de cette question ne saurait exister dans la discussion qui surgirait dans un comité formé de quelques membres et de cette Chambre et de la Chambre des Communes. Pour des raisons faciles à comprendre, tout député à la Chambre des Communes qui a quelque projet de loi d'intérêt privé à soumettre au Parlement n'est pas disposé tout naturellement à le confier à un membre de cette honorable Chambre; de sorte qu'en ce qui concerne la législation d'intérêt privé, quelqu'en soit le sujet, la Chambre des Communes ne saurait la soumettre volontiers au Sénat. C'est un état de choses dont il faut convenir et auquel nous devons nous résoudre. C'est pourquoi, la seule solution du problème de faire rendre au Sénat sa plus grande somme d'utilité, au lieu de faire des prières et d'écouter une série d'interpellations et de réponses, reste entre les mains du Gouvernement qui doit s'intéresser à la question.

Nous n'avons pas lieu de nous étonner si les membres de la Chambre des Communes ne nous confient pas la législation d'intérêt privé, mais nous avons le droit de partager le travail de législation du Gouvernement, et le Gouvernement du jour devrait voir à ce que le Sénat partageât dans la plus grande mesure possible les affaires qui sont soumises au parlement. Je vois qu'il y a d'inscrit sur le feuilleton de la Chambre aujourd'hui trois mesures qui ont été adoptées aux Communes sous la sanction ou le contrôle du Gouvernement. Le second ordre du jour est une loi qui a pour effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues. Cette mesure aurait certainement pu être présentée au Sénat, et occuper nos loisirs. Je comprends très bien pourquoi le Gouvernement ne confie pas à cette Chambre l'étude de questions qui ont une portée politique ou de parti. Cela appartient à la chambre des représentants élus par le peuple où de graves problèmes politiques sont en jeu. Le ministre est responsable et doit diriger la discussion ;mais je ne vois pas pourquoi les questions qui n'ont aucune portée politique ou de parti ne seraient pas soumises à cette Chambre par tous les départements. Nous lisons encore sur l'ordre du jour: "Loi amendant la loi de l'immigration". Il n'est nullement étranger aux attributions du Sénat de s'occuper d'une telle question. C'est simplement une question d'administration départementale, et je ne vois pas pourquoi elle n'aurait pas été d'abord soumise à cette Chambre et nous aurions pu y consacrer une partie de notre temps. Il y a aussi un autre ordre du jour: Loi amendant la loi de l'immigration chinoise. Il n'y a en cela encore aucune question politique. Il pourrait y en avoir un peu cependant, mais voilà tout de même trois ordres du jour qui auraient pu être présentés d'abord à cette Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la loi relative aux Chinois a été présentée à cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je me rends à cette mise au point. C'est tant mieux, car cela prouve ce que j'avance; si le Gouvernement peut ici présenter une mesure, il peut alors en présenter trois ou quatre ou dix. L'exception en ce cas prouve la règle générale que je prône, et je comprends aisément pourquoi nous n'avons pas toute la législation dès le début lorsque la Chambre des Communes y a des titres. Au point de vue des intérêts privés, les députés individuellement doivent prendre l'initiative de la législation qui leur est confiée, et le Gouvernement lui-même doit présenter de grandes mesures destinées à produire de grands résultats concernant les intérêts politiques du pays. En somme, je crois que la solution de cette question repose principalement entre les mains du Gouvernement, et je partage absolument l'opinion de mon honorable ami, lorsqu'il dit que la demande faite à la Chambre des Communes de remédier à l'état de choses sera accueillie avec beaucoup d'indifférence.

L'honorable M. EDWARDS: S'il m'est permis de donner mon opinion je dirai qu'il n'y a là aucune question à résoudre. Je crois qu'il est grand temps que cette Chambre cesse d'attirer l'attention sur elle-même. Je diffère absolument de ceux qui passent leur temps à discuter la valeur

du Sénat. Je ne veux pas dire en cette Chambre, mais en dehors de cette Chambre, et peut-être même un peu en cette Chambre, il n'est pas possible pour cette Chambre. Il n'est pas dans la nature des choses possibles de siéger un certain nombre de jours ou des mois tout autant que dans la Chambre des Communes où l'on discute diverses questions d'intérêt public. Quant à la législation, aucun bill n'est adopté à la Chambre des Communes sans qu'il soit soumis à la considération du Sénat avant de devenir loi. J'ai une certaine expérience de ce qui se passe à la Chambre des Communes, pour y avoir siégé pendant assez longtemps, et je crois m'y connaître assez bien sur l'attention qu'on apporte à la valeur de ces bills tant aux Communes qu'ici, et je ne suis certainement pas prêt à dire que le Sénat surveille moins bien la législation qu'aux Communes. N'est-ce pas là d'ailleurs tout le travail pratique qui se fait au Parlement. Si le Sénat s'engageait dans des discussions sur des motions de confiance, il s'en suivrait,tout comme aux Communes, des débats prolongés, ayant pour objet de la tactique politique, et non de la législation, comme nous faisons à titre de corps de revision, comme c'est d'ailleurs notre raison d'être, de reviser la législation qui nous vient des Communes, car en laissant de côté les questions d'intérêt de parti, le Sénat doit nécessairement siéger pendant une période de temps beaucoup plus courte. S'il y a défaut quelque part, c'est que les sessions sont trop longues. Je suis d'opinion qu'il est parfaitement insensé d'essayer à faire croire au pays que parce que nous siégons ici nous faisons quelque chose. Le Sénat étudie avec attention toutes les affaires du pays qui lui sont soumises et, quand il a bien rempli ce devoir, il a fait tout son devoir, de sorte qu'il est parfaitement insensé de chercher la solution, tout comme d'un grand problème, de la valeur du Sénat et d'essayer de lui faire utiliser une plus grande somme de son temps. Nous remplissons les devoirs qui nous incombent et, quand nous avons fait cela nous avons fait notre devoir, et je crois que c'est tout ce que l'on requiert de nous.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Puisque mon honorable ami a dit que le Gouvernement devrait se charger de cette question, je n'ai pas d'objection à lui donner le bénéfice de mon opinion, mais alors, je parle plutôt à titre personnel qu'à titre de membre du Gouvernement. J'ai eu plus d'une fois l'occasion de discuter longuement la question de la possibilité de réformer le Sénat et j'ai eu l'honneur de faire diverses suggestions dont quelques-unes, je crois, auraient eu grandement l'effet d'augmenter le prestige de cette Chambre si elles avaient pu être adoptées. Quelques membres de la gauche ne les accueillirent point très favorablement. L'une d'elles, que peut-être mon honorable ami apprécierait est celle-ci: Je suis absolument d'opinion qu'au Sénat l'opposition devrait être plus nombreuse qu'elle ne le fût au cours de la période qui a précédé notre arrivée au pouvoir et plus nombreuse qu'elle devrait être encore d'après le mode qui existe actuellement. C'est une réforme qui s'attaque à la base même des principes de la constitution et c'est une chose qui, je crois, dans un avenir non très éloigné, fera très probablement le sujet de la considération des deux Chambres et affectant à la fois la Chambre des communes et le Sénat. Quant à l'autre question qui a été soulevée, mon honorable ami qui vient de parler a dit avec raison je crois, que le travail du Sénat est plutôt un travail de révision. Il n'est pas dans l'ordre des choses, comme règle générale, quoiqu'il puisse y avoir des exceptions, que des mesures qui relèvent de département non représentés ici, soient d'abord soumises à cette Chambre. Il est de très grande importance, qu'une mesure soit d'abord présentée à la Chambre par le ministre qui a la responsabilité du département dont elle relève, et je crois qu'il est plus convenable qu'elle doive d'abord franchir le seuil des Communes, puis venir à nous, afin qu'elle soit considérée et revisée, si toutefois nous trouvons qu'elle comporte quelque chose auquel on pourrait équitablement s'objecter. On a aussi fait allusion à un autre aspect de la question et exprimé le désir d'avoir au Sénat plusieurs membres du Gouvernement; je puis difficilement exprimer une opinion sur ce point. J'aimerais beaucoup, assurément avoir avec moi un ou deux collègues ici si je le pouvais; les honorables sénateurs savent qu'en vertu de notre système, c'est presqu'une

nécessité que les ministres des départements soient sur le parquet des Communes. Quelques-uns de mes honorables amis ont démontré et suggéré que le mode suivi en Europe pourrait être avantageusement adopté; ce mode permet aux ministres de siéger *ex officio*, dans l'une ou l'autre des deux Chambres lorsqu'ils ont des mesures à présenter afin de les expliquer, quoique naturellement, ils ne puissent voter que dans une seule Chambre celle pour laquelle ils ont été élus ou choisis selon le cas. Cela pourrait s'appliquer avec avantage. L'autre plan, et celui que j'aurais préféré, s'il m'eut appartenu de faire selon ma manière de voir, aurait été d'adopter la coutume anglaise et que nous aurions peut-être un cabinet moins nombreux et peut-être d'autre part un beaucoup plus grand nombre de sous-secrétaires. Comme le savent les honorables sénateurs notre Chambre ici est modelée, jusqu'à un certain point, en autant que les circonstances le permettent, sur la chambre des lords en Angleterre. Là, le cabinet du jour est entièrement représenté, et, pour cette raison, les sous-secrétaires dans l'une comme dans l'autre Chambre, dans les deux corps législatifs soit à la Chambre des Communes, soit à la Chambre des Lords, peuvent agir, et c'est pourquoi la difficulté à laquelle j'ai fait allusion se produit moins fréquemment. Maintenant, quant au sujet de la motion qui nous occupe, il importe de faire remarquer que ce n'est pas une mesure du Gouvernement, et, que le Sénat, dans sa sagesse, peut refuser d'accorder, en se rappelant ce qui a été dit dans l'autre Chambre. On me permettra de faire remarquer, cependant, que les propositions qui ont été faites aux Communes relativement à l'abolition du Sénat n'ont pas été accueillies avec grande faveur, même, la dernière fois, elles ont été plutôt ignominieusement ignorées. Je comprends qu'une discussion sur ce sujet avec quelques membres de la Chambre des Communes, si celle-ci veut bien en choisir, pourrait bien avoir quelque bon résultat et en tout cas, ainsi que l'a dit mon honorable ami, tendrait à éliminer une des raisons qu'on allègue contre l'utilité du Sénat et à démontrer que nous sommes parfaitement prêts à accepter des travaux additionnels si on considère qu'on peut nous les confier.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Je me rappelle qu'il y a assez longtemps, il y avait de bonnes raisons pour que certaines catégories de législation privée fussent présentées ici, tels les bills sur le divorce. Je suis encore de cette opinion; cela donnerait au Sénat un travail additionnel et dans un grand nombre de cas, les bills seraient beaucoup mieux étudiés qu'ils ne le sont aux Communes. Cela cependant est une matière d'opinion. Quoique le sujet discuté en ce moment soit à la discrétion entière des sénateurs eux-mêmes, je crois que la motion de mon honorable ami ne saurait nous être préjudiciable et pourrait bien avoir quelque bon résultat; c'est pour cette raison que je suis disposé à l'appuyer.

L'honorable M. DAVID: Je crois devoir répondre à l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis). Il a dit que rien ne nous autorisait à croire que la Chambre des communes s'occuperait de la motion. J'ai raison de croire que la motion sera bien accueillie. Je ne puis dire plus. En réponse à l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) je dirai que si je pouvais résoudre moi-même la question, je ne demanderais pas la nomination d'un comité. Un comité, composé des membres des deux Chambres, devrait être capable de faire un rapport propre à aider à la solution de la difficulté. Quant aux propositions qui pourraient être faites, le leader de la Chambre en a dit assez long pour établir que plusieurs de ces propositions pourraient être étudiées. Dans cette Chambre, il y a trois ou quatre ans, et plusieurs fois auparavant, le sujet a été discuté et plusieurs propositons ont été faites. Naturellement, il est difficile de faire un choix; mais toutes ces propositions seraient étudiées, et le rapport qui pourrait être fait serait d'un plus grand poids que les propositions qui seraient faites individuellement par des membres de l'une ou l'autre Chambre. Le rapport serait important vis-à-vis du Gouvernement et du public. Les honorables sénateurs peuvent se rappeler trois ou quatre propositions qui furent faites pour la solution de la question et qui furent, à cette époque, considérées comme pratiques. Une des propositions tendait à demander qu'un plus grand nombre des membres du Sénat fussent choisis comme ministres du Gou-

vernement, afin de pouvoir présenter ici leurs bills. Une autre proposition tendait à demander que les ministres ou leurs secrétaires fussent autorisés à présenter ici des mesures ministérielles. On proposa aussi—et l'honorable leader de la Chambre a fait allusion à cela—que certaines catégories de bills fussent présentées dans le Sénat, afin de permettre au comité de faire un rapport qui aurait des résultats pratiques.

(La motion est adoptée à la suite d'un vote.)

LE COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui est le commissaire actuel des Territoires du Nord-Ouest?
2. Quand a-t-il été nommé, où réside-t-il, et quel est son salaire?
3. Le Gouverneur en conseil a-t-il nommé des conseillers au commissaire des Territoires du Nord-Ouest?
4. En quel nombre et qui sont-ils?
5. Où résident-ils?
6. Où est présentement le siège du gouvernement des Territories du Nord-Ouest?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Frederick White.
2. 24 août 1905, Ottawa. $1,000 par année.
3. Non.

Le n° 3 est une réponse aux nos 4 et 5.

6. Ottawa.

BILL CONCERNANT L'OPIUM ET AUTRES DROGUES SEMBLABLES.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 97) intitulé: "Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de de l'opium et autres drogues".

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a-t-il pour objet d'autoriser ceux qui préparent et mettent en vente ces drogues? En jetant un coup d'œil sur le bill, je ne vois pas que ce soit là son but. Je ne crois pas que ce genre de commerce soit efficacement règlementé avant que la sanction du Gouvernement ait été obtenue au préalable. De telles préparations mises sur le marché sont si nombreuses et si délétères que nous ne pourrons réprimer le mal qu'elles peuvent faire que si nous sommes convenablement autorisés à agir. Les autorités provinciales n'ont pas plus le droit de licencier la vente de la boisson que le Gouvernement n'a le droit de licencier la préparation et la vente des drogues. La société souffre plus par suite de la vente et de l'usage des drogues que par la vente de la boisson. Il n'y a guère de remèdes connus sous le nom de médecines brevetées qui ne contiennent un grand pourcentage d'alcool.

L'honorable M. McMILLAN: Ou d'opium.

L'honorable M. LOUGHEED: Et de pareilles drogues. Il semble inutile de légiférer pour décréter que si les drogues contiennent de l'opium ou des narcotiques quelconques, ceux qui les préparent tombent sous l'empire de la loi. La seule manière de traiter la question est d'exiger que l'autorisation du Gouvernement soit obtenue avant que ces drogues soient mises sur le marché, et je regrette beaucoup que le Gouvernement ne soit pas de cet avis-là. Une pareille loi ne peut pas être trop rigoureuse, et le Gouvernement devrait se réserver le droit de permettre la vente de n'importe quelle drogue.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Estce que mon honorable ami a examiné les articles 4 et 5? Je crois qu'il vaudrait mieux pour nous de considérer ses objections lorsque nous étudions les articles. Je lui demanderai de lire l'article 3.

L'honorable M. LOUGHEED: La préparation est faite et mise sur le marché sans la sanction du Gouvernement. J'aimerais que les dispositions du bill fussent plus rigoureuses, j'aimerais que le Gouvernement dît à tout marchand de médecines brevetées: "Vous ne pouvez mettre une médecine brevetée sur le marché sans avoir au préalable obtenu la sanction du Gouvernement."

Cela permettrait au Gouvernement de faire analyser toute médecine brevetée avant de donner la permission de la mettre sur le marché; mais ce qui est difficile à faire dans ce cas-ci, c'est qu'il faut que quelqu'un intervienne avant que la loi soit appliquée pour punir le délinquant. Je prétends que toute loi semblable est perni-

cieuse, parce que le Gouvernement échappe à la responsabilité qui devrait lui être d'abord imposée. Si ceux qui préparent des médecines dommageables étaient obligés de soumettre leurs préparations au Gouvernement pour être analysées avant de pouvoir les mettre sur le marché, le mal serait beaucoup moins grand. Cette condition deviendrait essentielle et serait insérée dans cette loi-ci et tendrait à décréter qu'aucune médecine brevetée ne devrait être mise sur le marché avant que le Gouvernement en ait autorisé la vente.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a sans doute beaucoup de logique dans ce que mon honorable ami a dit. Je ne suis pas prêt à m'entendre avec lui sur le principe sans l'avoir beaucoup étudié, mais je dirai ceci: Vous faites d'un acte licite un délit qui peut être puni sévèrement. Nous devons réfléchir et être prudents avant de faire cela. Si je comprends bien, mon honorable ami, il n'objecte pas à l'adoption du bill ou aux dispositions du bill, mais il pense qu'il n'est pas assez rigoureux, et il veut que toutes les préparations dont il parle soient vendues par des personnes licenciées par le Gouvernement. Est-ce bien cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, par personne, mais la vente des préparations devrait être licenciée par le Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis plutôt porté à croire qu'il y a dans quelques autres lois des dispositions qui obligent les fabricants à soumettre leurs préparations au département du revenu de l'Intérieur, à apposer sur les bouteilles ou sur les paquets qui les contiennent, une analyse des ingrédients qui entrent dans leur composition. Je n'ai nullement objection—et c'est une chose sur laquelle la Chambre peut se prononcer—à prendre en considération toutes les propositions sur tous les amendements propres, suivant mon honorable ami, à fortifier le bill. En tout cas, je lui dirai, si les honorables sénateurs pensent pouvoir améliorer le bill, qu'ils doivent bien définir les conclusions auxquelles ils sont arrivés et nous donner un jour ou deux pour les améliorer. Sans doute, je me trouve en ce moment dans une position désavantageuse, parce que ce bill m'a été confié par un collègue. Il a déjà fait le sujet d'une longue discussion dans la Chambre des communes, et autant que j'ai pu me renseigner, l'objection de mon honorable ami n'a pas été alors soulevée. Sans doute cela ne prouve rien contre son objection, mais cela prouve que puisque le bill a été adopté à l'unanimité, toute modification importante, qui pourrait y être faite ici devrait être insérée dans le bulletin de la Chambre et devrait être étudiée avec soin. Je ne rejette pas la disposition qu'il suggère. Je ne dis pas, non plus, que je l'accepte, parce que je ne sais pas jusqu'où elle va et comment il veut l'appliquer; mais s'il veut maintenant ou dans un jour ou deux la formuler complètement, je puis l'assurer qu'elle sera prise en considération non seulement par moi mais par tout le Gouvernement. Nous savons que le mal est grand. C'est de l'opium surtout que le ministre du Travail, qui a préparé le bill, a dû s'occuper. C'est de cette drogue qu'il a voulu surtout s'occuper. Il a voulu permettre au Gouvernement et aux magistrats de supprimer les institutions connues sous le nom "d'antres" de l'opium, qui me dit-on, deviennent de plus en plus nombreux dans plusieurs villes et cités, pour empêcher aussi l'usage de la cocaine et de semblable drogues dont fait usage la population juvénile. Comme il approuve le bill tel qu'il est, je lui ferai remarquer que nous devrions en étudier les différents articles, et si d'autres honorables sénateurs ont à faire des propositions comme celles dont il veut parler, j'espère qu'il serait assez bon pour les présenter sous une forme qui nous permette de les étudier plus tard. Il n'est pas nécessaire de hâter l'adoption du bill. Nous pouvons l'étudier et le soumettre à un comité. En attendant, il peut insérer dans nos procès verbaux les propositions qu'il croira bon de faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis de cet avis. En même temps je désire avoir l'occasion de discuter avec quelques sénateurs appartenant à la profession médicale, un amendement tendant à permettre au Gouvernement de donner un permis avant qu'aucune médecine brevetée soit mise sur le marché.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas pourquoi nous

ne discuterions pas l'article, et je demanderai à mon honorable ami de s'enquérir pour savoir si le département du Revenu de l'intérieur possède actuellement le droit de traiter la question qu'il a soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je crois que la loi actuelle est d'une nature restrictive. Elle tend à décréter que pas plus d'un certain pourcentage de narcotique n'entre dans certaines préparations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que les proportions des ingrédients devaient être indiquées. Je propose que nous disposions du bill, si aucune objection sérieuse n'est soulevée contre ses articles.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la Chambre ait aucune raison de se plaindre du motif qui a guidé le très honorable leader de la Chambre en présentant sa mesure. C'est le même esprit qui doit animer celui qui veut traiter une pareille mesure, qui n'est pas une mesure politique. Le principe du bill est bon, et le bill, s'il peut être appliqué, rendra de grands services. Mais il me semble que quelque doute plane sur la juridiction de ce Parlement. Le commerce des drogues implique l'exercice de droits civils, l'idée de contrat et de propriété, et si je comprends bien, la législature de Québec étudie ou a déjà adopté une mesure dont l'objet est le même.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Un bill plus rigoureux.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je savoir de mon honorable ami s'il concerne l'association pharmaceutique qui contrôle l'admission à la pratique et la conduite des pharmaciens de la province de Québec?

L'honorable M. POWER: Non. Supposons que nous adoptions ce bill et que la législature eût adopté sa mesure. Un conflit sérieux surgirait-il au point de vue de la juridiction? Il me semble que la juridiction de la législature provinciale prévaudrait. Pour faire face à cette difficulté, le ministre chargé du bill, au lieu de faire fixer les pénalités comme le présent bill les fixe, devrait faire décréter que les violateurs de la loi fussent traduits devant une cour criminelle.

Il n'y a aucun doute sur la juridiction du Parlement en fait de loi criminelle, si vous dites que quiconque fait telle ou telle chose, sera coupable, sur conviction sommaire. Vous réglerez réellement la difficulté de cette manière-là; mais décréter ce que le présent bill propose, à savoir que la personne qui fait telle ou telle chose sera punie d'une certaine façon, est une tentative hasardeuse. En tout cas, il y a un doute raisonnable quant à la question constitutionnelle, et nous devrions considérer s'il ne vaudrait pas mieux modifier les articles de ce bill pour faire un crime d'un simple délit.

L'honorable M. CLORAN: Je considère que ce bill est un des plus importants pour la société, aux points de vue de la morale et de la santé. Il a pour objet de restreindre et de prohiber un commerce qui fait plus de mal que la vente de la boisson. Je crois que l'honorable sénateur a soulevé une objection passablement juste au point de vue constitutionnel. Je ne suis pas prêt à dire qu'elle devrait être maintenue telle qu'il l'a soulevée. Il n'y a pas le moindre doute que le Parlement peut discuter la mesure au point de vue criminel. Quant à l'objection soulevée par le chef de l'opposition, à savoir que la vente des drogues devrait être licenciée, je dirai, avec l'honorable sénateur d'Halifax, que nous outrepasserions nos droits et nos pouvoirs, si nous tentions de faire une pareille chose. Le Parlement n'aurait pas le droit d'accorder une licence pour vendre une livre de thé. Cela tombe sous la juridiction et les pouvoirs des provinces. Quelle serait la conséquence de notre acte, si nous avions le droit d'agir ainsi? Si le Gouvernement émettait une licence pour la vente d'une drogue dans toutes les parties du Dominion, cela nécessiterait la création d'une armée de fonctionnaires. D'abord, il nous faudrait employer des officiers du revenu et des officiers de police, tout comme les provinces emploient des officiers pour faire observer la loi des licences. Il nous faudrait établir des cours et nommer un avocat pour chacune de ces cours. Le Gouvernement ne devrait pas licencier la vente des drogues pour deux raisons: les frais excessifs que nécessiterait la mise en application de la

loi, et ensuite nous nous arrogerions un droit qui ne nous appartient pas. Quant à l'autre objection soulevée par le chef de l'opposition et tendant à dire que les drogues mises sur le marché devraient porter l'imprimature du Gouvernement, je crois qu'elle est juste. Le Gouvernement a le droit d'exiger la pureté des drogues, comme il l'a pour le thé, le café et les autres articles de consommation. Si le Gouvernement n'a pas ce pouvoir en vertu de la loi du Revenu de l'Intérieur, il devrait prendre ce droit par l'adoption de la présente loi. Cette mesure-ci constitue simplement un nouvel article à ajouter au code criminel. Il y devrait y avoir un article autorisant le Gouvernement à faire analyser ces drogues et à donner son imprimatur et à déclarer que ce sont les seules qui doivent être mises sur le marché, et avec l'entente que parce que la vente d'une drogue est autorisée par le Gouvernement, cette vente ne doit, pour aucune raison, être restreinte. Cette drogue devrait être soumise à une analyse, sur la plainte d'une personne tout comme la boisson. La vente de la boisson est licenciée, et la loi tend à décréter qu'elle doit être pure, mais cela n'empêche pas une association d'hommes ou de femmes ou la couronne elle-même à sévir contre les mêmes personnes qui portent une licence et vendent de la boisson frelatée. L'assertion de l'honorable chef de l'opposition est donc parfaitement juste. Le Gouvernement devrait exiger des vendeurs de ces drogues que leur fabrication soit faite licitement et qu'elles soient pures. Le mal qui provient de l'usage de ces drogues est plus grand que peuvent surtout l'imaginer ceux qui ne sont pas habitués à aller dans les cours de nos centres populeux. Il est étonnant de voir combien des nôtres, non pas des humbles, des pauvres, deviennent les victimes des narcotiques, à un dégré pire que les victimes de l'alcool. Il y a des gens plus ou moins élevés dans l'échelle sociale, même des adolescents, des dames et des messieurs, de la ville de Montréal et d'autres grands centres qui sont les victimes de ces drogues-là. Aussi la société obtiendra du Parlement non pas une mesure protectrice ordinaire, mais une mesure restrictive et prohibitive pour que la vente et l'usage des drogues soit le plus strictement règlementée pour que les pénalités les plus sévères soient raisonnablement imposées par le Parlement. Ce sont les considérations qui justifient le Parlement de rendre la mesure la plus rigoureuse possible, en admettant toutefois que dans la vie médicale et commerciale de pareilles drogues soient nécessaires, de même que l'usage de l'alcool. Le Parlement fédéral et les législatures provinciales ont pris des mesures nécessaires à la protection de la société contre l'usage trop fréquent des armes dangereuses. Les drogues sont sur le même pied que les armes dangereuses. Aussi j'approuve de tout cœur le chef de l'opposition qui demande au très honorable leader de la Chambre de rendre la mesure aussi rigoureuse que possible au point de vue des restrictions et des pénalités.

L'honorable M. KERR: Je ferai remarquer qu'il est opportun de laisser l'article en suspens. J'appelle l'attention sur le fait qu'il y a maintenant devant le Parlement trois bills qui traitent de cette question. Le présent bill porte le numéro 97 et n'est rien autre chose que le bill (n° 22) qui n'a pas la même phraséologie mais qui s'applique à la même question et fait de la vente de ces drogues un délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill-ci n'a jamais été présenté auparavant.

L'honorable M. KERR: Non, mais cette mesure tend à dire qu'une personne est coupable d'un délit si elle fabrique, vend, etc. Elle contient la nomenclature des drogues en question. Il se peut que le ministre ait décidé d'abandonner ce bill et d'en calquer un sur l'autre mesure mais je crois que nous devrions savoir cela. Il y a dans le bill d'autres dispositions, et il me semble que ce ne serait pas agir sagement que d'adopter deux bills sur le même sujet. Dans le bill 22 la question de la loi criminelle semble être prise en considération, et ce bill tend à dire que la vente de ces drogues constitue un délit. Ce bill a été présenté par M. King le 20 novembre. En outre, je crois qu'un bill a été présenté par un simple député dans la Chambre des communes le 25 novembre et y a été discuté hier ou avant-hier. Ce bill s'applique à la vente du poison, j'ai déclaré aussi que c'est commettre un délit que de mettre en vente, etc. un certain nombre d'articles, y com-

pris trois articles mentionnés dans l'annexe du présent bill, et je crois qu'il vaudrait mieux laisser la chose en suspens pour savoir ce que nous allons faire. C'est une mauvaise manière de traiter cette question que de faire adopter, à une session du Parlement, trois bills relatifs à l'opium, dont deux sont présentés par un département.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aux yeux de celui qui n'est pas un avocat il semble que lorsque vous déclarez qu'un certain acte n'est pas punissable par plus d'un an d'emprisonnement et par une amende ne dépassant pas $500, vous en faites un acte criminel. Je fais cette remarque en me plaçant à mon seul point de vue légal. Il peut être nécessaire d'insérer les mots magiques tendant à dire que c'est un acte criminel. Je ne désire nullement hâter l'adoption du bill, et comme il semble y avoir divergence d'opinions sur une ou deux questions importantes, je n'ai pas d'obligation à adopter la disposition, et je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de sièger de nouveau. La question peut être prise en considération après une conférence avec le ministre de la Justice.

L'honorable M. CLORAN: Si nous pouvions obtenir une copie du bill qui est actuellement devant la législature de Québec, elle nous serait, peut-être, très utile. Notre devoir est de faire des lois aussi efficaces que possible.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill que vous venez de mentionner a-t-il été adopté?

L'honorable M. CLORAN: Non. Il est maintenant à l'étude.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons pas légiférer contrairement à ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Je ne soulève pas présentement la question de savoir si nous devrions empiéter sur les attributions provinciales. Je voudrais avoir une copie du bill auquel je viens de faire allusion pour en tirer quelques renseignements utiles.

L'honorable M. BEIQUE: Je voudrais attirer l'attention sur quelques-unes des dispositions du bill, afin qu'elles soient étudiées plus particulièrement avant que ce bill revienne devant nous. Il n'y a aucun doute qu'une certaine partie du bill relève de la juridiction du Parlement fédéral. Prenez, par exemple, l'article 3 qui s'applique aux importations, ainsi que les articles 5 et 6 qui concernent les exportations. Ces dispositions s'appliquent à des sujets qui tombent sous notre juridiction. Quant à l'article 5, il prescrit que toute infraction à la loi est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas une année. Mais le bill contient d'autres dispositions contre lesquelles l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax est bien fondée. Par exemple, l'article 4 ne porte que sur certaines prescriptions, ou certains ingrédients, et rend toute contravention passible d'une pénalité. Je doute beaucoup que ces matières relèvent de la juridiction du Parlement fédéral, si la phraséologie n'est pas modifiée dans ce sens, et que toute contravention à la loi puisse être qualifiée crime si on peut l'atteindre. Les observations faites par l'honorable leader de la gauche ont, suivant moi, beaucoup d'à-propos, et de fait, la pratique à laquelle il a fait allusion est la règle suivie en France où toute pharmacie, ou tout magasin de drogues, n'est autorisée à vendre des médecines brevetées, ou toute autre médicament dans des boîtes ou bouteilles, sans être soumises au contrôle du Gouvernement. Une législation dans ce sens, ici, serait, suivant moi, opportune. Naturellement, une législation de cette nature relève peut-être plus directement de la juridiction provinciale que de la juridiction fédérale.

L'honorable M. McHUGH: Le bill ne permet la vente de ces drogues qu'aux médecins, aux chirurgiens vétérinaires ou aux dentistes, ou bien sur un certificat ou une ordonnance de ceux-ci. Les droguistes en général devraient être compris dans cette disposition du bill. Les droguistes brévetés sont tenus de subir un examen tout aussi rigoureux que celui qu'ont à subir les médecins, les chirurgiens vétérinaires, ou dentistes. J'approuve entièrement l'objet visé par les promoteurs du bill; mais je crois que l'application de ce bill tel qu'il est

actuellement rédigé, serait très préjudiciable à plusieurs personnes qui, dans le pays, s'occupent du traitement des animaux domestiques. Ces personnes connaissent tout aussi bien qu'un droguiste le remède qu'il convient d'administrer à un animal atteint de quelque maladie, et elles s'adressent au droguiste, pour en obtenir certains médicaments. Il y a souvent dans ces médicaments du laudanum qui est un extrait de l'opium. Il peut arriver qu'il n'y ait dans le voisinage aucun médecin vétérinaire auquel elles voudraient s'adresser, et si elles sont obligées d'appeler un vétérinaire, l'animal malade pourra mourir avant l'arrivée de ce dernier. J'espère que l'auteur du bill voudra bien l'améliorer en y ajoutant le mot "droguiste" à la liste de ceux autorisés à vendre des drogues sans avoir une ordonnance écrite par le vétérinaire, ou le docteur. Dans les chantiers de marchands de bois, les chevaux sont parfois atteints de maladie, et ceux qui en sont chargés vont à la pharmacie la plus rapprochée pour obtenir des remèdes. Généralement, les propriétaires de chantiers emportent avec eux, en automne, un approvisionnement de remèdes pour faire face aux éventualités ; mais si, dans les chantiers, ils ne sont pas ainsi approvisionnés, c'est aux pharmacies les plus rapprochées qu'ils s'adressent. Ils ne pourraient, du reste, trouver un vétérinaire sans avoir à parcourir une très longue distance, et c'est ce qui les oblige de s'adresser à la pharmacie la plus proche, dont ils obtiennent des remèdes contenant du laudanum, ou de la cocaïne, ou tout autre ingrédient de cette nature. Le laudanum est un des extraits de l'opium, et, pour cette raison, d'après le présent bill, tel qu'il est actuellement rédigé, le droguiste n'aurait pas le droit de vendre cette drogue, ou cet ingrédient comme l'ont le médecin, le vétérinaire et le dentiste.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill serait absolument sans valeur s'il était modifié dans le sens que vient d'indiquer l'honorable préopinant.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais que, dans la province de Québec—de même que dans Ontario et les autres provinces—il est défendu aux droguistes de donner des prescriptions. Ce privilège est réservé aux membres de la faculté de médecine.

L'honorable M. McHUGH: Dans la province d'Ontario tout homme peut entrer dans une pharmacie et y acheter du laudanum pour l'ajouter à une autre médecine dont il a besoin pour ses animaux. Un grand nombre de fermiers gardent constamment du laudanum dans leurs étables pour s'en servir dans le besoin. Or, si vous leur défendez d'en acheter des pharmacies où pourront-ils s'en procurer?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il vaut peut-être mieux pour eux en être privés.

L'honorable M. McHUGH: L'honorable sénateur peut-il mieux en juger que——

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Parce que je sais que c'est un remède meurtrier.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut tuer non seulement les animaux domestiques, mais aussi certains hommes.

L'honorable M. COFFEY: Je désire appeler l'attention de l'honorable "leader" de la gauche—qui semble chargé de la tâche de proposer des amendements au bill—sur un point. Nous pouvons siéger ici, pendant des jours et des mois et édicter des lois les plus parfaites possibles; mais à quoi serviront ces lois si elles ne sont pas appliquées? Depuis quelques années, j'ai été témoin de plusieurs cas qui m'ont démontré que l'usage de la cocaïne était devenu une habitude parmi un certain nombre de personnes. J'en ai parlé aux officiers en loi de la couronne. Nous avons une loi destinée à protéger la population contre ce poison; mais les officiers en loi de la couronne m'ont dit: "Personne ne porte plainte. Comment pouvons-nous sévir?" Le premier venu dans la rue ne veut pas jouer le rôle de dénonciateur. Cette besogne lui ferait perdre du temps et de l'argent. Or, à moins que nous ayons des officiers de la couronne spécialement chargés de surveiller l'usage de la cocaïne, et d'intenter des poursuites, la loi ne sera jamais appliquée comme elle doit l'être. Il importe donc, de surveiller l'habitude contractée d'user de cocaïne, et aussi des abominables ingrédients appelés médecines brevetées,

vendues par nos pharmacies. Nombre de ces médecines occasionnent fréquemment la mort de ceux qui en usent. A moins que nous n'ayons des officiers spécialement chargés de surveiller les pharmacies, la vente de la cocaïne et de ces panacées universelles pour tous les maux sera continuée. C'est un état de choses dont nos enfants auront à souffrir considérablement, à moins que les lois adoptées pour y remédier soient rigoureusement administrées. J'espère donc, que des amendements seront proposés, afin que les lois préventives soient rigoureusement appliquées par des officiers de la couronne spécialement chargés de ce soin.

L'honorable M. CAMPBELL: Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de reprendre cet examen mercredi prochain.

IMMIGRATION (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 47) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration."

(En comité,)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai observer à l'honorable leader de la gauche que les amendements faits par le présent bill sont, m'informe-t-on, très peu importants. L'objet de ces amendements est de rendre un peu plus claire la portée de la loi actuelle, dont l'interprétation a embarrassé nos juges dans une couple de provinces.

Article 1.

Le paragraphe (d) de l'article 2 de la loi de l'immigration, chapitre 27 des Statuts de 1910 est révoqué et remplacé par le suivant:

(d) "domicile" signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside, où elle revient comme au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): J'attire l'attention sur l'article concernant le domicile. N'est-ce pas faire des restrictions trop rigoureuses et les multiplier plus qu'il ne le faut à l'égard des immigrants? Supposé qu'un immigrant nous arrive des Etats-Unis ou d'Angleterre; qu'il acquière, de bonne foi, un terrain sur lequel il se construit une maison, pourquoi ne peut-il pas considérer cette maison comme son domicile avant trois années de résidence?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article ne modifie aucunement la loi actuelle.

Le paragraphe (I) dit:

i) Pour les besoins de la présente loi, le domicile au Canada ne peut s'acquérir que par un séjour ininterrompu en Canada pendant trois ans, après y avoir été débarqué sous le régime de la présente loi, excepté dans le cas d'une personne qui est entrée en Canada avant la date de la présente loi, et dans pareil cas le domicile en Canada ne peut s'aquérir que si cette persone a son domicile en Canada pendant au moins les deux ans qui suivent immédiatement son entrée au Canada; mais le temps passé par une persone dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison ou un asile d'aliénés au Canada ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada.

Les mots "Canada seulement" sont ajoutés dans ce paragraphe.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Ce paragraphe n'est-il pas en contradiction avec la loi des terres fédérales? Un immigrant peut entrer dans le pays; acquérir un terrain et se construire une résidence. Pourquoi faut-il un délai de trois ans avant qu'il puisse être considéré comme domicilié en Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi actuelle n'est pas modifiée quant à son principe.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le ministère de l'Intérieur est, je crois, trop rigoureux dans plusieurs cas. Il crée un trop grand nombre de difficultés sur le chemin du colon de bonne foi. Suivant moi, les colons devraient être exempts de toute restriction.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Sénat peut-il nous expliquer davantage ce que la loi entend par domicile? Un homme doit-il habiter un certain lieu et posséder une certaine résidence durant une certaine période de temps pour être considéré comme domicilié en Canada? Je pose cette question parce que, l'autre jour, un cas s'est présenté au sujet de l'application de la loi des licences dans la province de Québec. Il fut démontré que le gérant d'un club, composé de personnes très distinguées, vendait pour son propre compte,

de la boisson enivrante. Après la saisie de la liqueur, le gérant fut démis de ses fonctions et il laissa le pays. Les autorités provinciales l'ont poursuivi, vu qu'il était considéré comme ayant profité de cette vente de liqueur non autorisée. Mais cette cause fut déboutée, vu que le gérant en question n'avait pas de domicile en Canada, et que la signification de l'action intentée contre lui et son assignation étaient pratiquement illégales. Qu'est-ce qui constitue, donc, un domicile? J'ai prétendu, dans la cause que je viens de citer, que le lieu où la contravention avait été commise pouvait être considéré comme le domicile du défendeur. Mais le juge a décidé que l'action était illégale vu que le bref d'assignation n'avait pas été signifié au domicile du défendeur. L'autorité provinciale avait signifié l'action à la maison même du club dont le défendeur avait agi comme gérant pendant plusieurs mois; mais ce gérant avait quitté le pays, et le juge a déclaré par suite, que la maison du club ne pouvait être considérée comme étant son domicile. L'action fut en conséquence déboutée. Selon moi, ce jugement est loin d'être inattaquable; mais c'est ainsi que la loi a été interprétée relativement au domicile. Je voudrais être fixé sur ce point de droit. Qu'est-ce que la loi entend donc, réellement par domicile? Veut-elle qu'un homme ait sa résidence dans un endroit particulier, pendant une certaine période?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis dire quelle interprétation les juges peuvent, ou pourront donner à la loi en matière de domicile.

L'honorable M. CLORAN: Telle est la difficulté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui concerne l'interprétation donnée par le ministère de l'Intérieur, il faut, pour considérer quelqu'un comme ayant son domicile en Canada, qu'il ait résidé dans un certain endroit du Canada durant une période de deux ou trois ans.

L'honorable M. CLORAN: Pas nécessairement dans le même endroit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. CLORAN: Il peut aller à Winnipeg, Toronto, ou ailleurs?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; mais je pourrai dire exactement, lorsque le bill aura atteint une autre phase, ce qui est compris par le ministère de l'Intérieur.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): La loi devrait, suivant moi, définir clairement la signification du mot "domicile."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill insère simplement dans la loi actuelle les mots que j'ai cités, et la partie importante de l'amendement est celle concernant une certaine latitude donnée, et qui est exprimée comme suit: "Excepté dans le cas d'une personne qui est entrée en Canada avant la date de la présente loi, et dans pareil cas, le domicile en Canada ne peut s'acquérir que si cette personne a son domicile en Canada pendant au moins les deux ans qui suivent immédiatement son entrée en Canada."

L'honorable M. BEIQUE: La question posée par l'honorable sénateur de Victoria est résolue par le paragraphe (d) qui définit ce que signifie le mot "domicile"; mais ce mot ne se rapporte qu'à la loi de l'immigration et l'honorable sénateur ne se trouvera pas renseigné davantage par l'adoption du présent bill, quelle que soit la définition qu'on puisse donner au mot "domicile" dans un cas comme celui auquel il a fait allusion, puisque l'application de ce mot, en vertu du présent bill, est limitée, comme je viens de le dire, à la loi de l'immigration.

(L'article est adopté.)

Article 2.

2. Est abrogé l'article 40 de la dite loi et remplacé par le suivant:

40. Chaque fois qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada, dans les trois ans à compter de son débarquement ou de son entrée en Canada, a été reconnue coupable d'un acte criminel en Canada ou est devenue une prostituée ou une pensionnaire dans une maison malfamée, ou est notoirement connue comme une proxénète, ou un souteneur ou une personne qui vit du produit de la prostitution ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou d'une institution publique de charité, entre

en Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout fonctionnaire connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire qu'il appartient de toute municipalité en Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre ou au directeur de l'immigration une plainte par écrit et de lui faire connaître tous les détails.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le seul changement apporté par cet article est l'addition des mots "ou de son entrée en Canada", et la raison de cette addition, c'est qu'il est désirable de faire cette distinction en faveur des personnes qui habitent maintenant le Canada et qui y sont entrées avant l'adoption de la loi.

L'honorable M. McDONALD: Cette question de déportation est une chose des plus pénibles. C'est renvoyer les criminels dans leur pays natal. Supposé qu'un navire ait Liverpool pour destination, et que l'homme déporté soit natif de l'Italie, ou de la Belgique, que deviendra-t-il? Le navire qui l'emmène ne déviera pas de sa route pour aller débarquer cet immigrant dans son pays natal. L'autre jour, un juge a attiré l'attention, dans une de nos cours, sur la déportation de criminels du Canada en Angleterre, et a représenté cette déportation comme étant une très mauvaise pratique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Selon moi, il est très certainement opportun d'empêcher les autorités d'Angleterre ou d'autres pays, de peupler le Canada avec les rebuts de leur société.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'est-il élevé déjà quelques difficultés relativement à cette disposition de la loi pour nécessiter l'addition des mots "ou de son entrée en Canada."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et cela par suite de l'interprétation donnée par quelques-uns des juges.

L'honorable M. WILSON: L'honorable leader du Sénat voudrait-il nous dire pourquoi la période de deux ans est changée en celle de trois ans? Y a-t-il une raison pour étendre à trois ans la durée de séjour qui permettra à l'émigré de devenir citoyen du Canada? La période de séjour, à partir de la date de l'entrée en Canada, est fixée à trois années ininterrompues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De quelle disposition l'honorable sénateur parle-t-il?

L'honorable M. WILSON: Je parle de l'article (2) du présent bill, qui remplace l'article 40 de l'ancienne loi, et décrète ce qui suit: "Chaque fois qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada, dans les trois ans à compter de son débarquement (ou de son entrée en Canada", etc. Dans l'ancienne loi, la période de séjour est de deux ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La période de séjour n'est pas changée par le présent bill. Elle reste exactement ce qu'elle était. Le seul changement fait est l'insertion des mots "ou de son entrée en Canada."

(L'article est adopté.)

Article 5.

L'honorable M. WILSON: Cette disposition est passablement sévère à l'égard d'une compagnie de transport. Naturellement, il est nécessaire que l'interprétation de la loi soit aussi rigoureuse que possible. Je comprends qu'un homme déporté et placé sur un navire puisse s'évader. Si la chose arrive, la compagnie de transport —que l'évasion soit due à sa négligence ou non—est passible d'une amende de $500. Il me semble que vous êtes en train de créer des crimes nouveaux au moyen d'arrêtés du conseil. Si nous continuons ainsi, nous finirons par substituer les arrêtés du conseil à toute législation; ce qui serait un très grand danger.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne modifions pas la loi existante. Nous ne faisons qu'y ajouter quelques mots pour qu'il soit parfaitement compris que les compagnies qui nous amènent ici des gens que nous sommes obligés de déporter, sont tenues de les ramener sur l'ordre du ministre de l'immigration.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Si un déporté saute pardessus bord, la compagnie sera-t-elle passible d'une amende pour avoir manqué de le rendre à sa

destination? L'amende ne devrait être imposée, dans le cas d'une évasion, que si le déporté revient au Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas libre de modifier cette disposition.

(L'article est adopté.)

Paragraphe 4 de l'article 6.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi la réclamation du Gouvernement a-t-elle priorité sur toute autre? Si, par exemple, quelqu'un a obtenu un jugement contre cette compagnie et désire le faire exécuter, le Gouvernement peut intervenir et empêcher un honnête créancier de faire valoir sa créance. Y a-t-il une raison qui explique pourquoi le Gouvernement doive avoir un droit de priorité sur la propriété des compagnies de transport?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que cette disposition autorise quelque injustice. Il est généralement connu que les compagnies de transport, ou leurs agents, ont, sans discernement—pour faire de l'argent—attiré sur leurs navires toutes sortes d'immigrants par des représentations d'une honnêteté quelquefois douteuse. Or, il est juste qu'ils soient tenus responsables de ces immigrants.

L'honorable M. ELLIS: Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

DIVORCE-JOHNSTON (BILL).

QUATRIEME RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: En l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, je propose l'adoption du quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé la pétition de Mary Hamilton Johnston, ainsi que les témoignages entendus.

L'honorable M. CLORAN: Je regrette que le président du comité ne soit pas présent, parce que, après avoir lu les témoignages entendus dans cette cause, je crois que le comité aurait dû exiger une preuve plus forte avant de recommander que la demande de la pétitionnaire soit accordée. Je suis opposé au principe sur lequel le comité a basé sa conclusion, et je crois devoir demander que le présent article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à ce que le président du comité soit ici présent. Je ne puis consciencieusement voter en faveur de la motion après avoir parcouru les témoignages sur lesquels le comité a basé sa recommandation.

L'honorable M. LOUGHEED: Connaissant la susceptibilité et la conscience délicate de l'honorable sénateur en matière de divorce, je n'hésite aucunement à acquiescer à son désir. Je propose, donc, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le feuilleton pour demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami votera-t-il ensuite contre l'obtention du divorce, quelles ques soient les circonstances?

L'honorable M. CLORAN: Le vote que je donnerai me préoccupe moins que mon désir d'appeler l'attention sur la manière dont les divorces sont accordés. Il n'y a dans le présent rapport aucune preuve qui justifie, d'après la loi, l'octroi d'un divorce. La déclaration que je fais présentement est très sérieuse; mais je ne veux pas la soutenir en l'absence du président du comité, qui est plus ou moins responsable de la manière dont la procédure a été dirigée par le comité qu'il préside.

(La motion est agréée.)

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 60) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent."—(L'honorable M. Belcourt.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (U) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie Revillon Frères (Limitée)."—(L'honorable M. Béique.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à 3 heures

SENAT.

Séance du jeudi, 16 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION THE CANADIAN INTER-MOUNTAIN RAILWAY COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, fait rapport du bill (J) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Intermountain Railway Company", avec des amendements. Il dit: Le premier amendement se rapporte au pouvoir que la compagnie a de fournir des pouvoirs hydrauliques et de construire des lignes ayant pour objet de transmettre l'électricité. L'amendement a pour objet de substituer à l'article imprimé dans le bill l'article adopté par les deux branches du parlement. L'effet n'est pas changé, mais l'article est plus court et plus précis. L'amendement suivant est proposé à l'article, à l'effet de permettre l'émission de valeurs pour des fins autres que celles d'un chemin de fer. On a suivi dans cette Chambre et dans l'autre l'usage de pourvoir largement à l'émission de valeurs et d'indiquer la manière d'autoriser l'émission de ces valeurs. L'amendement suggéré constituerait une disposition que le parlement pourrait prendre, à l'avenir, pour guide, et tend, par conséquent, à déclarer que les articles 138, contiennent toutes les dispositions qui nécessairement régissent l'émission d'obligations et autres valeurs, et que la compagnie, qui a une charte comme compagnie de chemin de fer, est autorisée à émettre des valeurs sur sa propriété, pour ses chemins de fer, de même que pour les valeurs nécessaires à l'acquisition d'autres propriétés, et l'article qui doit être substitué au premier article 2 se lit comme suit:

En sus des valeurs émises en vertu de l'article 11 de cette loi.

Cet article s'applique aux valeurs dont l'émission est autorisée sur le chemin de fer lui-même.

13. En sus des valeurs dont l'article 11 de la présente loi autorise l'émission, les directeurs, s'ils y sont préalablement autorisés de la manière prescrite à l'article 136 de la loi des chemins de fer, peuvent de temps à autre emprunter des deniers pour l'acquisition, la construction, l'agrandissement ou la mise en œuvre de ces propriétés, bien et travaux, autres que le chemin de fer, que la compagnie peut être autorisée à acquérir, à construire ou à mettre en œuvre; et, afin de pourvoir au remboursement des deniers ainsi empruntés, ils peuvent émettre des obligations, des débentures, des débentures-actions, perpétuelles ou à terme ou autres valeurs; mais le montant de ces obligations, débentures, débentures-actions ou autres valeurs ne doit pas dépasser la valeur de spropriétés, bien ou travaux au jet desquels l'émission est effectuée.

C'est tout ce qui est exigé, et les dispositions formulées dans la loi des chemins de fer prennent effet, et vous y trouverez la disposition nécessaire à la convocation de l'assemblée des actionnaires et l'autorisation à émettre des obligations.

LES COMPTES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Appel de l'avis de motion:

Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes priant cette Chambre de fournir au Sénat un relevé faisant connaître le coût de la Chambre des communes du Canada pour chaque année depuis l'exercice financier de 1896 aux chefs suivants: nombre des députés, indemnité, frais de voyage, impressions, fonctionnaires et dépenses casuelles.

L'honorable M. DAVID: Avec la permission de la Chambre, je retirerai cette mosion de la Chambre, je retirerai cette motion.

(La motion est retirée.)

CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL A QUEBEC.

Avis de motions ajournés.

Appel des avis de motions portant le nom de l'honorable sénateur Landry et se rapportant à la construction du chemin de fer Transcontinental national dans la province de Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département des Chemins de fer est en train de se procurer les renseignements que l'honorable sénateur demande en réponse aux avis 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12, mais il n'a pas encore terminé sa besogne.

L'honorable M. LANDRY: Un train express est-il à son service?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département me dit qu'il donnera, aussitôt que possible, les renseignements demandés par les interpellations; mais je ne suis pas aujourd'hui en mesure de répondre à aucune de ces questions.

Les avis ont été ajournés jusqu'à mercredi prochain.

LA PROPRIETE CARRIERE ET LAINE A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La vente opérée par le shérif de la propriété Carrier-Lainé en faveur de la Banque de Montréal comprenait-elle en plus de la propriété immobilière les meubles (moveables) situés sur la propriété?
2. L'adjudication de ces meubles fut-elle contestée par la maison Carrier-Lainé qui prétendait en rester la seule propriétaire?
3. Une action en revendication fut-elle en conséquence instituée devant les tribunaux contre la banque de Montréal?
4. En achetant de la banque de Montréal la propriété Carier-Lainé le Gouvernement connaissait-il l'existence de cette revendication?
5. A-t-il en conséquence pour se mettre à l'abri, exigé de la Banque de Montréal une garantie contre l'éventualité possible d'un jugement adverse à la banque?
6. Quand le Gouvernement a-t-il exigé telle garantie et pour quel montant?
7. Quand la banque l'a-t-elle donnée et pour quel montant?
8. L'acte de garantie a-t-il été dûment enregistré et quand?
9. Si non, pourquoi?
10. Est-ce l'intention du gouvernement d'exiger l'enregistrement immédiat de telle garantie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWHIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur: 1, 2, 3 4 et 10, Non.

5. Le Gouvernement a obtenu un acte de garantie le protégeant contre toute personne ou personnes réclamant un intérêt dans ces meubles.

6. La compensation pour la propriété fut fixée, mais le montant de l'indemnité ne fut pas mentionnée.

7. Le 23 février 1909.

8, 9 et 10. Non. Parce que la garantie s'appliquait à la propriété mobilière et qu'il n'était pas nécessaire de l'enregistrer.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Attachée au mémoire du département se trouve une lettre de M. Vien, qui se lit comme suit:

Québec, 13 février 1911.
Au sous-ministre de la Justice,
Ottawa, Ontario.

Re B—1023—QUAI DE LEVIS.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre honorée du 10 février relativement à certaines questions posées par l'honorable M. Landry. Ci-joint les réponses que je recommande.

Le titre du shérif ne s'applique pas aux meubles ou objets personnels. Il contenait une énumération des différents lots de terre qui formaient la propriété connue sous le nom de propriété Carrier et Lainé. L'acte tend à dire: 'avec ensemble les édifices, machines, quais et bâtiments y érigés".

Cela ne s'appliquait qu'aux machines, immeubles par leur destination.

Voilà pourquoi je ne réponds pas à la première question.

2. L'adjudication par le shérif n'a jamais été corrigée par MM. Carrier, Lainé et Cie. La question du titre du shérif n'a jamais été soulevée par MM. Carrier, Lainé et Cie. Il s'agissait seulement de savoir ce qui constituait les meubles et les immeubles.

Je réponds donc dans la négative à la deuxième question.

3. Il n'a jamais été institué une poursuite en revendication contre la banque de Montréal par MM. Carrier, Lainé et Cie.

Après la vente par la banque de Montréal à la Couronne de propriétés mobilières, MM. Carrier, Lainé et Cie ont poursuivi la banque pour une somme de $65,000 qui, d'après eux, représentaient la valeur de la propriété personnelle qu'ils réclamaient comme leur appartenant et à propos de laquelle la banque contestait son titre pour la raison que la propriété réclamée était immobilières.

Conséquemment, aucune poursuite en revendication n'a été intentée contre la banque, et je réponds dans la négative à la troisième question.

4. Pour la même raison je réponds dans la négative à la quatrième question.

Le Gouvernement ne pouvait pas savoir l'existence d'une poursuite en revendication qui n'a jamais été intentée et à laquelle il n'a pas été une des parties.

Toutes les autres réponses découlent des dossiers et des questions.

J'espère que ces renseignements seront jugés satisfaisants.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOMAS VIEN.

RESIDENCE DES JUGES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-il du ressort du Gouvernement de fixer pour chaque juge qu'il nomme la résidence que celui-ci doit occuper dans le district judiciaire pour lequel il est nommé?

2. Le Gouvernement exerce-t-il ce droit pour chaque nomination de juge qu'il fait?

3. La fixation de la résidence de chaque juge est-elle incluse dans sa commission ou fait-elle le sujet de la lettre d'envoi annonçant à chaque titulaire son accession au banc?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On prétend que ces questions s'appliquent à la cour supérieure de la province de Québec, et, voici les réponses:

1 et 2. Oui.

3. La résidence d'un juge est toujours fixée par la commission, mais parfois elle peut être changée par un arrêté ministériel adopté après l'émission de la commission.

LA QUARANTAINE DE SAID GOTLIER.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, j'appellerai l'attention du Gouvernement sur ce fait-ci: Au mois de novembre dernier, un émigrant russe, qui était à bord du "Royal George", un des paquebots voyageant entre Bristol et Québec, a subi un examen médical et a été déclaré atteint d'une attaque de choléra asiatique et renvoyé à la Grosse-Isle, une station de quarantaine à environ vingt ou vingt-cinq milles en aval de Québec. Il est resté six mois en quarantaine. Il y est encore, et, aux dernières nouvelles, il était devenu fou. Personne ne peut l'approcher. Il est comme prisonnier dans l'île. Je crois que le Gouvernement devrait s'occuper de la chose. J'ai toujours compris que le choléra était une maladie de l'été, et que le fait d'isoler une personne sur une île, en hiver, durant trois mois, ne serait pas un remède efficace contre une pareille maladie. Il n'a pas de famille, et personne ne s'intéresse à lui. Je crois que le Gouvernement devrait demander aux autorités médicales de Québec de donner tous les détails de cette affaire et de s'assurer si cet homme-là ne souffre pas d'une autre maladie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est du ressort du département de l'Intérieur.

L'honorable M. LANDRY: Oui, ou bien de l'Agriculture, s'il a été mis là comme immigrant, la chose pourrait relever du département de l'Intérieur. Sinon elle pourrait tomber sous l'autorité du département de l'Agriculture. En tout cas, j'espère qu'il ne faudra pas trois mois pour savoir qui est responsable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du département.

L'honorable M. LANDRY: J'aurais pu donner un avis de motion, mais j'ai pensé que la chose était si urgente que je ne devais pas tarder plus longtemps.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose qu'il peut y avoir là plus d'un juif.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (V) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Goldsmith Permit Company". —(L'honorable M. Gilmour.)

BILL CONCERNANT LA LONDON AND NORTHWESTERN RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (57) intitulé: "Loi concernant la London and Northwestern Railway Company".—(L'honorable M. Coffey.)

L'honorable M. COFFEY: Il y a quelques jours, lorsque ce bill fut sur le point de subir sa troisième lecture, l'honorable sénateur de Victoria s'opposa avec raison au titre: La London and Northwestern Railway Company. Si cette compagnie a l'intention de négocier en Angleterre ses obligations pour se procurer de l'argent pour poursuivre son entreprise, des erreurs pourraient se produire en raison de la similitude des noms. Il y a toujours eu en Angleterre un des plus grands chemins de fer du monde qui porte le nom de London and Northwestern Railway Company of Canada. Cette remarque a été approuvée par les promoteurs du bill, et je propose, secondé par l'honorable M. McDonald, du Cap-Breton, que le titre de ce bill soit amendé de la manière qui a été indiquée.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le bill devrait être lu une troisième fois et le changement du titre du bill fait après la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: C'est parfait.

(La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.)

L'honorable M. COFFEY propose que le titre du bill soit modifié de manière à se lire comme suit: " Loi constituant en corporation la London and Northwestern Railway Company of Canada".

(La motion est adoptée et le bill adopté tel qu'amendé.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (71) intitulé: "Loi constituant en corporation la Empire Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (N) intitulé: "Loi concernant la Globe Printing Company". — (L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 47) intitulé: "Loi modifiant la Immigration Act".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE STAPLETON.

AJOURNEMENT DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption de l'adoption du cinquième rapport du comité des divorces, auquel ont été soumis la requête de Dalton Mabel Stapleton et les témoignages.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'adoption de cette motion, je demanderai à la Chambre de prendre en considération ce rapport tel qu'il est imprimé.

Je suppose que malheureusement ce rapport n'a pas été mis entre les mains de plusieurs des honorables sénateurs, et ils n'ont pas pu se former une opinion sur son contenu et donner un vote judicieux sur le sujet. Personnellement je ne l'ai reçu que ce matin, et je vois la même objection que j'ai trouvée touchant le cas de Johnston. Avant d'étudier les principes de la cause, je dirai, au nom d'un certain nombre d'honorables membres de cette Chambre, qu'il n'est pas juste de leur demander d'approuver un divorce avant d'avoir eu le temps de lire les témoignages et de connaître eux-mêmes les faits. Je ferai donc humblement remarquer que le rapport n'a pas été assez longtemps devant la Chambre pour leur permettre de donner cette approbation.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne soumets jamais ces rapports à la considération de la Chambre avant qu'ils aient été déposés sur le bureau du Sénat durant une semaine ou plus. J'ai compris, par ce que m'ont dit la plupart des sénateurs auxquels je me suis adressé, qu'ils avaient eu devant eux assez longtemps les témoignages pour pouvoir les lire attentivement avant la prise en considération du rapport. J'ignore si un autre membre du Sénat que l'honorable sénateur n'a pas eu le temps de lire les témoignages, mais je suis prêt, si d'autres sénateurs n'ont pas eu le temps de les lire, à remettre l'ordre à un jour de la semaine prochaine.

L'honorable M. CLORAN: Je ne vois pas que les observations de l'honorable sénateur contredisent ce que j'ai prétendu. J'ai dit que je n'avais eu le rapport que ce matin. L'honorable sénateur me dit qu'il est dans la même position. Je ne suis pas ici pour discuter l'opportunité de disposer ainsi des affaires publiques. J'ai eu suffisamment du temps pour lire le rapport et j'ai raison d'appeler l'attention sur la facilité et l'indifférence avec lesquelles le Sénat accorde des divorces. Le Parlement admet que le divorce ne peut être accordé que pour cause d'adultère. Ceux qui lisent ces témoignages-ci pensent qu'il n'y a pas l'ombre d'une preuve qu'un délit statutaire a été commis par le défendeur. Ce que je prétends peut être prouvé par la lecture du rapport en question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il a été entendu, lorsque j'ai retiré le bill concernant les grains, que la seconde lecture serait discutée aujourd'hui. La discussion, à ce sujet, peut se prolonger. Si je comprends bien, le président du comité des divorces ne s'oppose pas à ce que le rapport soit tenu en suspens durant un jour ou deux. Peut-être que mon honorable ami de Victoria (l'honorable M. Cloran) serait prêt aussi à le laisser en suspens et à permettre la discussion du bill concernant les grains.

L'honorable M. CLORAN: Je ne désire pas procéder aujourd'hui, et je me rends avec plaisir à la demande du très honorable sénateur. Je propose donc l'ajournement du débat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: Demain est un jour de départ, et il ne conviendrait pas de discuter un pareil bill en l'absence de plusieurs sénateurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mardi conviendrait pour la discussion?

L'honorable M. CLORAN: Je préférerais mercredi.

(La motion est adoptée et l'ordre ajourné à mardi prochain.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (S) intitulé: "Loi constituant en corporation la Albert and Moncton Railway Company".—(L'honorable M. McSweeney.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS CANADIENS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains". Il dit: Ce bill-ci est d'une importance presque exceptionnelle, et il comprend quelques dispositions peu ordinaires. Il comporte un sujet qui a été ardemment et longuement discuté dans les provinces de l'ouest. Les cultivateurs de cette région ont cru, pour plusieurs raisons, qu'ils ont été injustement traités par les gens qui ont servi d'intermédiaires entre eux et les derniers consommateurs, et ils sont tellement mécontents à ce sujet, qu'il y a quelques années une commission royale a été nommée à grands frais pour faire une enquête et faire un rapport sur toute la question, et un bill long et important, intitulé: "Loi concernant les grains du Manitoba", qui est redicté dans la mesure que j'ai devant moi, a été adopté dans les deux Chambres à la suite d'une longue discussion. Je puis ajouter que des délégations aussi nombreuses qu'importantes se sont adressées à la Chambre et à des membres du gouvernement pour faire connaître leurs vues à ce sujet-là. Pour ces raisons le Gouvernement, après avoir étudié longuement la question, et avoir tout fait pour se renseigner, a jugé opportun de vous soumettre certaines dispositions par lesquelles il espère que la chose pourra être mieux réglementée et que le renom que le bill du Nord-Ouest a acquis dans le monde pourra être maintenu. Je n'ai guère besoin de vous dire que la question est très importante à tous les points de vue. Sans vouloir préciser la perte qu'ont subie nos cultivateurs de l'Ouest, je n'ai aucun doute qu'ils n'aient souffert considérablement à cause de la manipulation à laquelle le grain a été exposée dans les élévateurs des têtes de lignes et il est passablement clair que les abus que j'ai mentionnés ont eu pour effet de réduire plus ou moins le prix qu'ils auraient autrement obtenu pour du grain d'une qualité supérieure. Personne ne contestera la nécessité de conserver le renom de notre grain et de convaincre les cultivateurs qu'ils pourront obtenir les prix les plus élevés pour leurs produits. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que la grande prospérité dont le Canada a joui durant les dernières années peut être en grande partie attribuée au développement du Nord-Ouest et que rien ne peut servir à assurer la prospérité, non seulement dans les provinces de l'Ouest mais dans tout le Canada, que de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour aider et satisfaire les cultivateurs de cette région. Les différentes dispositions que j'ai insérées dans cette mesure, bien que peu nombreuses comparativement, sont d'une importance très considérable. On a jugé opportun, pour l'utilité du commerce et la satisfaction de la Chambre, de réédicter la loi concernant les grains du Manitoba dans une loi portant pour titre: "Loi concernant les grains du Canada". Où de nouvelles dispositions ont été insérées, elles se trouvent formulées dans un document qui sera mis entre les mains des sénateurs avant d'être discutées dans le comité général.

Je ferai connaître brièvement les principales dispositions: Il y est question de nommer une commission devant être composée de trois personnes. Cette commission sera formée plus ou moins comme la commission des chemins de fer et elle sera, à un haut degré, indépendante. Ses membres devront rester en fonctions durant pas moins de dix ans, s'ils font bien leur devoir. Ils devront quitter leur poste *ipso facto* à l'âge de soixante-dix ans, autrement ils pourront être réélus, et l'on veut que leur résidence soit dans le voisinage des

principaux élévateurs des têtes de lignes situés à Fort-William ou à Port-Arthur. La commission devra avoir plein contrôle sur tout le commerce de grain. Elle aura des pouvoirs discrétionnaires pour déterminer quels seront les élevateurs qui devront être considérés comme élévateurs publics d'après l'esprit de la loi. Ils devront prendre toutes les précautions possibles pour s'assurer de la pureté du grain pendant son transport de notre pays en Europe et à d'autres endroits. Naturellement nous ne pouvons plus intervenir là où cesse notre autorité, mais nous pouvons, à mon avis, empêcher que le renom de notre grain soit amoindri, au moins, au Canada. En outre de leurs pouvoirs ordinaires, ils auront des pouvoirs spéciaux qui leur permettront de faire apposer, de temps à autre, des étiquettes sur les élévateurs des têtes de lignes, et ils auront aussi le droit pour des cas extraordinaires, de faire fermer durant un certain temps, les élévateurs où ils auront raison de croire que des manœuvres frauduleuses ont été exercées. Sur leur recommandation, le Gouvernement sera autorisé—et j'attire l'attention de la Chambre sur ceci—d'acquérir, louer ou construire des élévateurs devant être exploités au compte du Gouvernement, en cas de besoin. Le Gouvernement ne s'oblige pas à exploiter ces élévateurs, mais il s'autorise à le faire, si la chose est nécessaire. Les autres articles qui exigent une considération spéciale sont les articles qui tendent à imposer des amendes aux gens coupables de manipuler le grain au détriment du public. Ces articles se trouvent dans le paragraphe 242 et les suivants du bill, et ils tendent à imposer des amendes n'excédant pas $20,000 et de pas moins de $5,000, avec un emprisonnement ne dépassant pas deux années pour les personnes qui sont trouvées coupables des délits y mentionnés. Il y a quelques légères modifications qui seront discutées au fur et à mesure que le bill sera discuté; mais les articles dont j'ai parlé, la nomination des commissaires, la prise de possession et l'exploitation des élévateurs, sont les principales modifications qui ont été faites au bill. Les commissaires sans doute feront rapport, chaque année, au Parlement, sur tout ce qui se rapporte au commerce du grain et feront naturellement connaître les améliorations qui ont été faites et les règlements qu'ils peuvent avoir fait de temps à autre pour l'accomplissement des devoirs qui leur ont été imposés. Il est possible et même très probable que les honorables sénateurs demanderont si les commissaires seront suffisamment autorisés à établir un pareil tribunal, à lui donner des pouvoirs aussi grands, à faire imposer des amendes aussi fortes que l'on propose relativement à la qualité inférieure du grain.

La meilleure preuve, peut-être, que je puisse donner pour justifier notre intervention est celle-ci: le département que je préside s'est efforcé depuis deux ou trois ans, à faire inspecter le grain avec le plus grand soin possible. Les inspecteurs ont fait peser le grain, afin de s'assurer exactement si les plaintes portées contre la qualité du grain que l'on représentait comme étant un mélange fait au détriment de la qualité légale ou type que doit avoir le grain — étaient fondées ou non. Appuyé sur les dénonciations faites et les conclusions tirées par les inspecteurs, des actions ont été intentées et plusieurs compagnies condamnées à une amende ne représentant pas certainement la moitié, ni le quart même, de ce qu'elles méritaient, si l'on en juge par l'espèce de mélange de grain qu'elles livraient sur le marché. Il a été alors clairement prouvé que les compagnies faisaient habituellement de faux rapports pour tromper le gouvernement et le public relativement aux plaintes portées contre elles. Sans citer les noms—qui se trouvent naturellement dans les dossiers des cours—je dirai que, dans un cas, un grain dit le n° 1 du nord expédié et reçu par une compagnie excédait de 427,684 boisseaux le chiffre représenté par les récipissés d'entrepôt. Dans un autre cas, les envois de grain étaient considérablement inférieurs à la quantité représentée par les récipissés. Dans un autre cas, l'envoi du n° 2 du nord—qui est aussi d'une haute qualité—avait un déficit de 347,643 boisseaux. Dans un autre cas, l'envoi excédait de 150,000 boisseaux, et ainsi de suite dans un grand nombre d'autres cas, sur lesquels je me contenterai de dire, pour ne pas fatiguer la Chambre, que la différence entre les envois réels et le chif-

fre représenté par les récipissés s'est montée à un demi million de boisseaux. La Chambre comprendra aisément que, bien que l'on ait pu se conformer aux dispositions de la loi, et expédier du grain pouvant passer comme étant du n° 1 du nord, néanmoins, la pratique de mêler du grain d'une qualité inférieure avec d'autre grain d'une qualité supérieure doit tendre à détériorer la qualité type ou légale, et lorsque cette pratique atteint les proportions que je viens d'indiquer, on ne saurait douter que les résultats sur les marchés du monde ne soit d'abaisser la qualité apparente du grain du Manitoba de plusieurs degrés au-dessous du point qu'il devrait avoir atteint.

Il est constaté que, lorsque ce grain d'une qualité inférieure, par suite de son mélange, est vendu à Liverpool ou ailleurs, le prix qu'il obtient produit sur la cote fixée au Manitoba, dans la Saskatchewan ou ailleurs, un effet reflexe, pour ainsi dire, au préjudice évident de la classe agricole. Dans ces circonstances, comme je l'ai dit, le gouvernement a cru de son devoir d'étudier avec un grand soin la question, et il est arrivé à la conclusion incorporée dans le présent bill, tout en reconnaissant que cette conclusion est susceptible d'améliorations. Naturellement, les deux Chambres, après avoir discuté le bill pourront découvrir quelques points faibles, et proposer des amendements. Quoi qu'il en soit, il est prouvé que la situation exige l'intervention du gouvernement dans l'intérêt du Nord-Ouest, et celui du pays en général. Si le gouvernement paraît se montrer un peu trop sévère à l'égard des marchands de grain, je dois dire que, bien qu'il ne soit pas douteux qu'un grand nombre de ces marchands n'aient opéré avec une parfaite honnêteté, il n'est pas moins vrai qu'il est suffisamment démontré qu'un certain nombre d'autres ont agi très scrupuleusement, et que, par suite, l'intérêt public exige que le gouvernement fasse tout son possible pour protéger l'acheteur, ainsi que le consommateur de notre grain. L'un et l'autre souffrent de la malhonnêteté de ces courtiers intermédiaires qui se sont rendus coupables des mélanges préjudiciables que je viens de mentionner. Je ne désire pas brusquer l'expédition du présent bill sans donner à la Chambre tout le temps dont elle a besoin pour l'étudier à fond, et c'est pourquoi je n'ai pas l'intention d'en proposer la deuxième lecture, aujourd'hui. J'appelle l'attention de mes honorables amis sur les dispositions de ce bill. et plus particulièrement sur les nouvelles dispositions qu'il contient. Elles sont peu nombreuses, bien qu'importantes, et il me sera très agréable d'entendre l'opinion de ceux de mes collègues, qui connaissent le mieux les matières traitées dans ce bill. Je serais très heureux de noter et accepter leurs recommandations pourvu toujours qu'elles ne portent aucune atteinte aux propositions essentielles du bill. Les détails qu'il contient offrent un vaste champ à la critique. Si l'on trouve que certaines dispositions sont trop rigoureuses, ou que certaines précautions prises sont exorbitantes, je serai heureux, je le répète, de noter les recommandations que l'on pourra me faire. Mais la Chambre reconnaîtra avec moi qu'il est extrêmement urgent d'exercer une serveillance rigoureuse sur cette question de l'inspection du grain et sur la manière dont il est préparé pour le marché. Il me fait plaisir de pouvoir annoncer à la Chambre que j'ai reçu, depuis la retraite de M. Horn que je regrette beaucoup, des communications apparemment spontanées—de corporations des plus en vue en Angleterre. Elles n'expriment pas l'entière confiance qu'elles ont dans la qualité type de notre grain rapportée par M. Horn. Mais elles me disent aussi que dans certains cas, les marchands de grain se sont considérablement écartés du type fixé par l'inspecteur. Or, comme la Chambre peut aisément le comprendre, dans ces cas la quantité du grain du Manitoba a été quelque peu dépréciée.

Pour toutes ces raisons je crois qu'il est désirable de faire tous les efforts possibles pour assurer une inspection qui préviendra ultérieurement toute manipulation indue du grain.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, l'intention n'est pas de procéder maintenant à la deuxième lecture, mais d'ajourner le débat jusqu'à ce que les intéressés aient exprimé leur opinion sur la présente question pour nous permettre de discuter ensuite plus intelligemment les détails du bill qui est maintenant devant nous.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prends, par conséquent, la liberté de proposer l'ajournement du débat, et je présume qu'il s'écoulera quelques semaines avant qu'il soit repris.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis bien prêt à donner à la Chambre tout le temps dont elle a besoin si elle désire continuer le débat; mais je comprends qu'il s'agit présentement d'une question dans laquelle un nombre considérable de personnes sont intéressées. Les intérêts des fermiers ne sont pas seuls en jeu. Il y a aussi ceux des minotiers, et du commerce de grain en général, dont les représentants ne manqueront pas de venir exposer ici leur manière de voir. Si le débat est ajourné maintenant, je désire qu'il soit repris dans le cours de la semaine prochaine. Je ne tiens pas à précipiter une conclusion du débat. S'il est ajourné, nous le reprendrons et lorsque nous aurons suffisamment discuté le sujet qui nous occupe, nous pourrons ensuite procéder en comité général. Il s'écoulera ainsi une quinzaine de jours avant d'atteindre la phase d'un débat en comité général. Dans cet intervalle, les nouvelles dispositions du présent bill seront discutées dans le public et mon honorable ami sera ainsi mis au courant des opinions de toutes les parties intéressées.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me proposais pas de faire un long discours. J'approuve généralement le principe du bill. L'honorable ministre dirigeant ne pourrait-il pas demander, aujourd'hhui, la deuxième lecture et renvoyer la discussion au comité général?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Il vaut mieux, je crois, que le sujet soit discuté à fond sur la motion demandant la deuxième lecture, et que le bill soit ensuite renvoyé au comité général.

L'honorable M. CAMPBELL: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si les commissaires qu'il s'agit de nommer auront juridiction sur ce que nous appelons les élévateurs de tête de ligne des lacs?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Leur juridiction sera très-étendue, et les ports des lacs, de Montréal à Duluth, seront compris dans cette juridiction.

L'honorable M. YOUNG: De l'Atlantique au Pacifique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Leur pouvoir sera nécessairement très grand.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire pas provoquer une discussion semblable à celle qui a maintenant lieu sur la réciprocité; mais supposons que la route de nos grains soit détournée—comme elle le sera considérablement par la réciprocité au préjudice des ports canadiens et au bénéfice de Minneapolis, Duluth et d'autres ports américains, le Gouvernement a-t-il tenu compte de cette éventualité dans le présent bill par rapport à la qualité—type que devra avoir le grain canadien dans ces nouvelles conditions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je préfère réserver, pendant quelque temps, ce que j'ai à dire sur ce point. Les négociations sur la réciprocité, bien qu'elles se poursuivent favorablement, ne sont pas encore terminées, et je crois qu'il est inopportun de discuter maintenant cet aspect de la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux pas provoquer prématurément une discussion; mais mon honorable ami doit comprendre que de nouvelles conditions seront créées par la réciprocité, et c'est une éventualité qui mérite toute l'attention que le Gouvernement et le Sénat sont capables de lui donner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami comprend comme moi toute la délicatesse de la position dans laquelle je me trouve, et je désire n'engager aucun débat maintenant sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochain.

(La motion est agrée.)

CHEMIN DE FER LACHINE, JACQUES-CARTIER ET MAISONNEUVE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 44) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve." La compagnie de ce chemin de fer a été constituée en corporation par la législature de Québec; mais ce chemin doit faire partie du Grand-Tronc ou du Grand-Tronc-Pacifique, et il se trouvera de ce chef sous la juridiction du Parlement fédéral. L'objet du bill est de proroger le délai pour la construction du chemin sans porter atteinte aux dispositions spéciales du contrat passé entre la compagnie et la cité de Montréal.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

ONTARIO NORTHERN AND TIMAGAMI RAILWAY COMPANY.

ADOPTION D'UN AMENDEMENT.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption de l'amendement fait par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (E) intitulé: "Loi concernant l'Ontario Northern and Timagami Railway Company".

Le rapport du comité des chemins de fer se trouve sur la page 387 des procès-verbaux du Sénat. Dans ce rapport il est recommandé que le titre soit changé, et que le mot "Temagami" soit substitué à "Timagami". Depuis que ce rapport a été déposé devant le Sénat, le greffier en loi a appelé l'attention sur le 8e rapport du bureau géologique du Canada pour l'année finissant le 30 juin 1909. Toutes les questions concernant les noms géographiques, dans le Canada, qui sont soulevées dans ce département, sont renvoyées à ce bureau; tous les autres départements doivent accepter les décisions de ce dernier et n'employer que les noms désignés par lui. Dans ce 8e rapport du bureau géologique, page 92, le mot "Timagami" est épelé avec un (e)), et l'on y trouve le même mot épelé avec un (i). A la page 91, nous trouvons "Temagami" écrit avec un (e), tandis qu'à la page 93 nous trouvons "Timagami" épelé avec un (i) et non avec un (e). Par conséquent, d'après le présent rapport, la véritable manière est d'écrire le mot avec (e), et j'ai recommandé au promoteur du bill de proposer un amendement portant que le rapport du comité ne soit pas maintenant adopté; mais qu'il soit amendé en rectifiant l'épellation du titre du bill.

L'honorable M. McHUGH: Je propose en amendement que le rapport du comité ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit amendé en substituant le mot "Temagami" à "Timagami".

COMPAGNIE MANUFACTURIERE.—McCLARY. (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. COFFEY: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 75) intitulé: La compagnie manufacturière McClary, "McClary manufacturing Company".

(La motion est agréée et le bill lu une deuxièbe fois.)

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (76) intitulé: "Loi concernant la compagnie des chemins de fer Ontario, Hudson's Bay and Western".—L'honorable sir Geo. W. Ross).

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Branch Lines Company".—L'honorable M. Young.)

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (89) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (90) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Indian River Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (100) intitulé: "Loi concernant la Orford Mountain Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company".—(L'honorable M. De Veber.)

IMMIGRATION CHINOISE.
(LOI DE L') (BILL.)
DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:—Je propose la deuxième lecture du bill (R) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise".

Ce bill contient deux ou tros amendements à la loi actuelle. L'expérience a démontré que les différentes interprétations données au mot "marchand" par nos tribunaux ont causé beaucoup d'embarras, et que certains Chinois ont été assez rusés pour se faire admettre comme marchands, bien qu'ils ne le fussent pas en réalité. L'objet du bill est de permettre au gouverneur général en conseil de définir ce qu'il faut entendre par le mot "marchand" pour être parfaitement d'accord avec l'esprit de la loi.

Ce point est le principal objet du bill. Un autre mot qui avait besoin d'une définition est le qualificatif "étudiant".—Quels sont les chinois pouvant être considérés comme tels, et ayant par suite droit à se faire rembourser de la taxe que nous leur avons fait payer en entrant dans le pays? Le gouvernement canadien désire, comme le fait le gouvernement des Etats-Unis, lui-même, que les chinois qui viennent au Canada pour acquérir une éducation plus ou moins avancée, ne rencontrent aucun obstacle sur leur chemin. Un nombre considérable de ces chinois suivent probablement les cours de nos diverses universités. Quelques-uns d'entre-eux, me dit-on, se sont des plus distingués par leur assiduité à l'étude. Quoiqu'il en soit, on reconnaîtra avec moi qu'il est raisonnable d'encourager les familles de la classe suppérieure en Chine à envoyer leurs enfants dans des pays comme le nôtre où ils peuvent se familiariser avec les habitudes et la mentalité des peuples de l'occident. Le troisième amendement a pour objet de supprimer la prohibition qui existe à l'égard de femmes et d'enfants de certaines classes de chinois ayant droit à l'exemption de la taxe, et, pareillement, d'exempter de la taxe les chinois nés en Canada, et qui reviennent ici avec leurs femmes et leurs enfants s'ils sont allés se marier dans leur pays d'origine. Cette concession est très raisonnable, et je suis même porté à croire que la moralité publique y gagnerait si l'on permettait à tous les chinois, fixés en Canada, de faire venir librement leurs femmes s'ils le désirent. On s'est beaucoup plaint de l'immoralité des chinois—et l'on a eu jusqu'à un certain point raison de le faire; mais il me semble que notre législation est par trop sévère si, d'un côté, elle blâme et châtie l'immoralité des chinois, tandis que, de l'autre, elle les empêche, si ce n'est en payant une lourde taxe, de faire venir auprès d'eux leurs femmes s'ils le désirent. Mais je laisse à la Chambre des communes le soin de discuter cet aspect de la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami définit-il aussi ce que doit être un passe-port? L'honorable leader sait, s'il s'est donné la peine de lire les témoignages donnés devant la commission chargée de faire une enquête sur ce point, que la question de la validité des passe-ports a suscité certaines difficultés à ceux chargés d'administrer la loi de l'immigration chinoise sur la côte du Pacifique. Je suis sous l'impression que les amendements proposés ont pour objet de remédier à ce mal en exigeant que les passe-ports soient signés par l'ambassadeur anglais, ou quelqu'un autorisé à Hong-Kong. Je dois avouer qu'après avoir acquis, moi-même, une certaine expérience en administrant la loi de l'immigration chinoise, je n'envie aucunement la responsabilité assumée par le Gouvernement en définissant ce qu'il faut entendre par "marchand chinois". J'ai remarqué dans la procédure d'une certaine cause instruite à Victoria—où il y a, là, un des meilleurs juges que vous puissiez avoir pour administrer la loi de l'immigration chinoise, ainsi que la loi des douanes—cette observation du juge, qu'il avait toujours été très difficile, dans le passé, de comprendre ce qu'était réellement un marchand chinois. Nous comprenons très bien ce que signifie le mot "marchand" lorsqu'il s'applique à un sujet britannique; mais un chinois entre en Canada en se déclarant marchand, bien qu'il n'ait probablement pas plus d'une centaine de piastres de capital engagé dans la société dont il se dit l'un des membres.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Un capital de cinq dollars

serait plus près de la vérité dans un grand nombre de cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a probablement raison. J'ai lu avec une très grande attention les témoignages donnés devant la commission chargée de faire une enquête dans la Colombie-Anglaise. J'ai constaté que des fils de chinois étaient représentés comme faisant du commerce dans la Colombie-Anglaise, bien qu'ils n'eussent qu'une dizaine ou une quinzaine de piastres d'engagées dans leurs affaires. Cependant, ils étaient considérés comme marchands. Les méthodes des chinois sont, je le sais, quelque peu singulières, et le gouvernement aura de la peine à régler définitivement cette question. Si le présent bill n'a pas une portée assez étendue, je crois devoir conseiller à l'honorable ministre dirigeant de faire des règlements très rigides relativement à la question des passe-ports. Si quelque partie de la loi a pu être éludée dans le passé, et si, par suite, des fraudes—quelque fois gigantesques—ont pu être commises, c'est dû à l'usage des passe-ports. On a pu s'en procurer à Hong Kong à bas prix, et par certains subterfuges dont les chinois ont le secret, et par lesquels ils ont pu éluder notre loi. La disposition du bill relatif à l'admission des femmes chinoises est excellente; mais il vous sera difficile de définir ce que l'on doit entendre par épouses chinoises d'après les idées reçues en Chine. L'honorable ministre dirigeant nous a dit que des femmes chinoises autres que celles comprises dans les classes particulièrement désignées pourraient être également admises. Cette idée me paraît bonne. La difficulté qui se présentait sous le régime de l'ancienne loi, c'est que cette loi privait tout homme d'origine chinoise—qu'il fût sujet britannique, ou non—qui avait marié une femme chinoise, du droit de la faire entrer en Canada avec ses enfants sans payer la taxe imposée sur sa femme et sur chacun de ses enfants. Mais cette loi a été amendée, il y a quelque temps, et la nouvelle concession faite sur ce point par le présent bill n'est pas seulement charitable, mais très humaine. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les enfants de chinois, nés en Canada, dûssent être privés du droit de retourner au Canada après l'avoir quitté temporairement.

Il me semble que le seul moyen de prévenir les difficultés qui se sont produites dans le passé relativement au retour de chinois en Canada, serait d'obliger tous les chinois qui reviennent ainsi au Canada de payer la capitation imposée aux autres chinois. J'ai guère besoin de mentionner les difficultés qui se sont présentées dans le passé, et qui peuvent se présenter de nouveau, relativement à l'identification d'un chinois né en Canada, et qui y revient après l'avoir quitté—avec un chinois qui y arrive pour la première fois. Je ne suis pas aussi partisan de l'immigration chinoise que le sont plusieurs honorables sénateurs—particulèrement ceux qui habitent l'ouest du Canada; mais si la difficulté en matière d'identification peut être surmontée d'une manière satisfaisante, il n'y a, comme je l'ai dit, qu'un seul moyen à employer, c'est d'obliger tous les chinois nés en Canada qui reviennent au Canada, après l'avoir quitté, de payer la capitation comme sont tenus de le faire les autres chinois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les difficultés que vient de mentionner l'honorable préopinant—et qui se présentaient souvent, sans doute, lorsqu'il occupait la position que j'occupe, moi-même, aujourd'hui, et qui se produisent souvent encore, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les pouvoirs conférés au Gouvernement par l'article 7, relativement à l'admission des chinois au Canada, permettront, dans une grande mesure, de prévenir les difficultés causées par les passe-ports dont on a, comme l'a dit avec raison mon honorable ami, considérablement abusé dans le passé. Mais si ces pouvoirs sont considérés comme insuffisants, nous pouvons les augmenter par un amendement au bill lorsque nous le discuterons en comité général. J'ai de l'obligation à mon honorable ami d'avoir appelé l'attention sur ce point, parce qu'il est d'une importance considérable. Quant à l'identification de tout chinois quittant le Canada et qui y revient, c'est une question dont le Gouvernement s'est très sérieusement occupé. Un chinois, aux yeux d'un européen,

ressemble tellement à tout autre homme de même origine, qu'il est certainement très difficile de les distinguer l'un de l'autre. J'ignore si dans leur cas la fameuse épreuve du "pouce et de l'index" pourrait être appliquée avec à-propos pour déterminer l'identification du chinois exporté avec le chinois réimporté. Mes honorables collègues appartenant à la faculté médicale, me diront, peut-être, avant que le bill soit discuté en comité général, si cette épreuve est praticable ou non.

L'honorable M. CLORAN: Est-il présumé que les chinois qui reviendront de Chine, accompagnés de femmes, seront censés s'être mariés en Chine, ou bien, sous le régime du présent bill, les chinois qui auront vécu, pendant un certain nombre d'années, en Canada, auront-ils le droit de faire venir de Chine leurs fiancées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Sans avoir été mariés en Chine?

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, telle est la concession faite par le présent bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader du Sénat sur la question du mot marchand. J'ai reçu une copie d'un journal de Vancouver datée du 10 février. Elle contient un article sur l'enquête faite sur la côte du Pacifique. Il est dit dans cet article que les chinois avaient l'habitude de placer une centaine de piastres, ou moins, dans une société commerciale, et qu'ils s'embarquent ensuite à destination du Canada en qualité de marchands.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un des abus que le présent bill a pour objet de supprimer.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne vois pas comment le présent amendement réussira à le faire cesser.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill confère au Gouverneur général en conseil le pouvoir de définir quels sont les chinois pouvant être considérés comme marchands, et le Gouvernement ne permettra pas à la classe de chinois à laquelle vient de faire allusion mon honorable ami d'entrer en Canada sous aucun faux prétexte et sans être en possession d'un capital suffisant pour qu'ils aient le droit d'être considérés comme marchands. Si le présent amendement est insuffisant pour atteindre le but visé par le Gouvernement, je serai heureux de conférer avec mon honorable ami sur ce sujet pour trouver un meilleur remède, parce que cette question des marchands chinois donne lieu à l'un des principaux abus que le Gouvernement a entrepris de faire cesser.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le présent bill permet-il à un chinois né en Canada et qui aura visité la Chine, de retourner au Canada sans payer la capitation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'il est né en Canada, il peut aller visiter la Chine, se marier là et retourner avec sa femme au Canada sans être assujetti à la capitation.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): C'est très juste. Ce serait se montrer trop rigoureux de prescrire qu'un chinois, né en Canada et qui visite la Chine, sera soumis à la taxe s'il retourne au Canada. C'est un sujet britannique sous tous les rapports.

(La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (3) intitulé: "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics".—(L'honorable M. Campbell.)

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR DE QUEBEC.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable M. LANDRY: La presse annonce que le lieutenant-gouverneur de Québec a offert sa démission et que son successeur a été nommé. Cette rumeur est-elle fondée?

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demande à mon honorable ami de bien vouloir suspendre sa curiosité jusqu'à demain. Quant à présent, je n'ai reçu aucun renseignement sur ce sujet.

La motion est agréée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à deux heures et demie p. m. demain.

SENAT.

Séance du 17 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DIVORCE FREEMAN.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité des divorces, présente son rapport relatif à la requête de Cecil Ernest Freeman demandant l'adoption d'un bill de divorce.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je demanderai si les témoignages accompagnent le rapport. Sinon, j'objecterai.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Oh! oui.

L'honorable M. CLORAN: Je veux savoir si les témoignages imprimés accompagnent ce rapport, ou si nous les aurons demain matin ou aujourd'hui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne puis dire à l'honorable sénateur quand il l'aura.

L'honorable M. CLORAN: Alors je m'oppose à la prise en considération du rapport mercredi prochain. Je crois que l'honorable sénateur ne devrait pas fixer un jour avant que les témoignagges soient entre nos mains.

L'honorable M. DANDURAND: Il doit fixer un jour. Personne ne souffrira si un jour est fixé, parce que si la preuve imprimée n'est pas distribuée en temps, la discussion du rapport sera remise à un autre jour.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons eu déjà des difficultés à ce sujet, lorsque l'honorable sénateur n'était pas ici. J'insisterai pour que chaque fois qu'un rapport sera fait, les témoignages imprimés accompagnent le rapport.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas raison d'hésiter. Le comité présente son rapport et il est censé être écrit. Avant qu'ils soient pris en considération, le rapport et les témoignages sont imprimés, et il est du devoir du comité de voir à ce qu'il soit donné suffisamment du temps pour donner aux sénateurs l'occasion de lire les témoignages avant que le rapport soit discuté d'une manière définitive. On ne pourrait pas dire que les témoignages seront imprimés avant la présentation du rapport. Cela ne s'est jamais fait. L'honorable sénateur devrait se rappeler que nous avons à nous occuper d'environ trente cas.

L'honorable M. CLORAN: Tant pis.

L'honorable M. POWER: Nous devons nous en occuper intelligemment, et ne pas soulever des obstacles qui paralysent la besogne de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'entends pas absolument avec l'honorable sénateur d'Halifax, bien que je l'approuve jusqu'à un certain point. Ce rapport est présenté à la Chambre avec les témoignages. Les témoignages ne sont pas devant le Sénat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Oui. Une copie des témoignages est attachée à chacun des rapports du comité.

L'honorable M. CLORAN: Mais ils ne sont pas entre les mains de chacun des membres du Sénat, et ce que je demande n'est que légitime, à savoir que nous devrions avoir devant nous les témoignages avant de prendre une décision. L'honorable président du comité propose que le rapport soit pris en considération mercredi prochain. Mercredi matin nous aurons probablement les témoignages, et les sénateurs devront s'en occuper cet avant-midi-là. J'objecte à cela. Cela a eu lieu deux fois cette semaine, et je ne veux pas que la chose se répète.

Le PRESIDENT: Le Sénat est libre de fixer le jour où le rapport devra être pris en considération. La motion est parfaite-

ment régulière. Si le Sénat croit que le rapport doit être étudié plus tard, libre à lui de fixer une autre date; mais tout de même la motion demande seulement la prise en considération du rapport pour mercredi prochain.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la motion devrait être adoptée. Si nous n'avons pas eu le temps de lire les témoignages quand le jour de sa discussion viendra, nous pourrons demander la prise en considération du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été d'usage, comme tous les honorables sénateurs le savent, lorsqu'une pareille motion doit être discutée, si les témoignages n'ont pas été distribués, d'attirer l'attention du président sur le sujet, et chaque fois elle a été ajournée jusqu'à ce que les témoignages aient été mis entre les mains des honorables sénateurs.

(La motion est adoptée.)

LA CROISIERE DU MONTCALM.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre émane de cette Chambre pour la production de toute correspondance échangée, du rapport fait par le capitaine et du log tenu par lui, en ce qui concerne le voyage que vient de faire le vapeur "Montcalm", dans le bas du fleuve Saint-Laurent, à l'Ile d'Anticosti, à la Baie des Sept-Iles, etc.

(La motion est adoptée.)

LA PROPRIETE CARRIERE ET LAINE A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. A quelle date le Gouvernement a-t-il pris, par un ordre en conseil, la décision d'acquérir la propriété Carrier- Lainé pour s'en servir ou une partie d'icelle à la construction d'un quai à eau profonde?
2. Tel ordre en conseil ordonnait-il ou autorisait-il l'acquisition de la propriété Carrier-Lainé par voie d'achat ou par voie d'expropriation?
3. Avant l'adoption de tel ordre en conseil le département des Travaux publics avait-il et à quelle date, donné instruction à l'un de ses officiers de visiter et évaluer la propriété en question?
4. Cette évaluation a-t-elle été faite et par qui? Pour quel montant?
5. Quand le rapport de telle évaluation a-t-il été fait au département?

M. le PRESIDENT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Le 31 août 1908.
2. Par l'expropriation.
3. Oui.
4. Oui, par l'ingénieur Valiquet, 200,000.
5. 20 février 1908.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Devenu l'acquéreur de la propriété Carrier-Lainé par l'achat qu'il en avait fait de la banque de Montréal, le Gouvernement a-t-il disposé des meubles (moveables) qu'il avait achetés en même temps que l'immeuble en question?
2. Les a-t-il vendus? Quand, à qui et pour quel prix?
3. Les a-t-il loués plutôt? Quand, à qui et pour quel prix?
4. A combien étaient évalués les meubles qu'il a ainsi loués ou vendus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Quelques-uns ont été gardés par le Gouvernement, quelques-uns ont été vendus, et le reste a été loué.
2. Un dynamo et un engin vendus à Holliday Bros. pour $200.
3. Oui, avec quelque terrain et des édifices, au sud du chemin de fer Intercolonial, à la Canadian Shoe Manufacturing Company pour $4,000 par année, pour les premiers dix ans, et pour $6,000 par année pour les 20 années suivantes.
4. $20,005.75.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre dirigeant dit-il dans sa réponse que le Gouvernement a loué les meubles pour $4,000 par année?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certaines parties des meubles peuvent avoir été louées; mais le bail, d'après mes renseignements, comprend une certaine partie du terrain et quelques bâtisses.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le contrat d'achat qui a fait passer la propriété Carrier-Lainé des mains de la banque de Montréal entre celles du Gouvernement a-t-il été autorisé par un ordre en conseil spécial ou le Gouvernement s'est-il contenté pour faire cette transaction de l'ordre en conseil autorisant l'expropriation?
2. S'il y a un ordre en conseil postérieur à celui autorisant l'expropriation, à quelle date a-t-il été adopté?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse aux questions 1 et

2, je dirai qu'il n'y a eu qu'un arrêté du conseil, c'est-à-dire, celui du 31 août 1908.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que le russe Gotlieb est encore détenu à la Grosse-Isle où il a été mis en quarantaine le 17 novembre dernier?
2. Est-ce que quatre-vingt-dix jours de quarantaine en plein hiver ne paraissent pas aux autorités médicales un peu longue et y a-t-il réellement nécessité de faire payer à ce malheureux par une détention outrée la faute qu'il a commise d'avoir été la victime d'une maladie qu'on a prétendu être bien bénigne dans le temps, tellement bénigne qu'elle a échappé à l'examen des médecins du Gouvernement?
3. Le Gouvernement sait-il que le détenu manifeste des signes de folie, résultat de sa cruelle réclusion?
4. Est-ce l'intention du Gouvernement, la science le permettant, de voir de suite à ce que ce martyre de la science recouvre sa liberté?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la question de savoir si ce malheureux doit être considéré comme un martyre de la science, des doutes existent. La réponse à la première question est oui. A la deuxième question, je dirai que Gotlieb est considéré comme ayant emporté le choléra avec lui. Bien qu'apparemment rétabli depuis longtemps, ses évacuations contiennent encore des organismes microbes considérés comme les germes du choléra. Il est, par conséquent, nécessaire qu'il soit retenu en quarantaine jusqu'à ce que des examens bactériologiques de ses secrétions établissent qu'il a cessé d'être un danger pour la santé publique.

A la troisième question la réponse est que le Gouvernement est informé que cette personne a donné des signes de folie.

La réponse à la question n° 4 est la même que pour le n° 2.

DIVORCE ROBERTSON.

L'honorable M. CLORAN: Avant que les ordres du jour soient appelés, je désire appeler l'attention du Sénat, et particulièrement le président du comité des divorces, sur le feuilleton des avis pour mercredi, où je lis les lignes suivantes:

Prise en considération du sixième rapport du comité permanent des divorces à qui a été renvoyée la pétition de Lorne Forbes Robertson, avec la preuve à l'appui.—Honorable M. Kirchhoffer.

Je désire appeler l'attention sur le fait que les témoignages rendus dans cette cause ne sont pas encore déposés devant nous. Nous sommes rendus à vendredi, et ces témoignages ne nous seront communiqués que mercredi prochain, lorsque le bill concernant cette cause sera mis en délibération. Nous nous ajournons, aujourd'hui, pour nous réunir mardi, et il faudra que nous nous prononcions, mercredi, sur le mérite de ces témoignages. Le présent cas est identique à celui sur lequel j'attirais l'attention, il y a quelque temps. Je me plaignais alors que les témoignages n'étaient pas déposés devant nous assez tôt pour nous permettre de les parcourir avant la discussion. Les honorables membres du Sénat n'ont pas encore reçu les témoignages rendus dans les causes dont le comité des divorces a eu à s'occuper.

Je proteste contre ce fait, et si nous sommes appelés à voter sur des sujets de cette importance sans être en possession des témoignages, ce n'est pas nous rendre justice et ce n'est pas non plus, donner satisfaction au pays. Mon honorable ami qui siège à ma gauche (M. Ross, de Halifax) est un de ceux qui n'ont pas encore reçu les témoignages en question. Je soutiens que cette manière de procéder n'est pas convenable, et contraire à nos droits.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. Mon honorable ami ne peut faire un discours sur une motion dont la mise en délibération est fixée à mercredi prochain.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je n'ai pas encore reçu les témoignages imprimés rendus dans les deux causes de divorces qui ont été rapportées.

Je crois que ces causes sont expédiées trop rapidement. Les témoignages devraient être déposés devant nous, et l'on devrait nous donner le temps de les parcourir avec soin avant d'arriver au vote.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (12) intitulé: "Loi à l'effet de corriger une erreur de copiste dans la version française du chapitre 142 des statuts de 1910".—(l'honorable M. Béique.)

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation The Universal Life Assurance Company of Canada".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (n° 54) intitulé: "Loi concernant la Compagnie E. B. Eddy".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la Pontiac Central Railway Company".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (n° 55) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'honorable M. Young.)

Bill (L) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Nord et d'Omineca".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (M) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Quebec, Montreal and Southern Railway". — (L'honorable M. Béique.)

Bill (H) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick". — (L'honorable M. Costigan.)

Bill (n° 72) intitulé: "Loi concernant la Georgian Bay and Seaboard Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 70) intitulé: "Loi concernant la Canadian Western Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (E) intitulé: "Loi concernant l'Ontario Northern and Timagami Railway Company".—(L'honorable M. McHugh.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une seconde fois:

Bill (n° 20) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Mather Bridge and Power Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 62) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie-d'Hudson".—(L'honorable sir Geo. Ross.)

Bill (n° 69) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (n° 80) intitulé: "Loi concernant la Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (n° 83) intitulé: "Loi constituant en corporation la Simcoe, Grey and Bruce Company".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (n° 59) intitulé: "Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company" —(L'honorable M. De Veber.)

Bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Mathilda Emo".—(L'honorable M. Owens.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures.

SENAT.

Sance du mardi, 21 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (X) intitul': "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (Y) intitulé: "Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest siège-t-il régulièrement à dates fixes, ou quand bon lui semble?
2. Combien de séances par année a-t-il tenues depuis qu'il est constitué et à quelles dates de chaque année?
3. Est-il revêtu du droit d'édicter des ordonnances?
4. Doit-il transmettre au Gouverneur en conseil une copie de chaque ordonnance?
5. Comme question de fait, le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest a-t-il édicté des ordonnances et les a-t-il subséquem-

ment soumises à l'approbation du Gouverneur en conseil?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

1. Les dates ne sont pas fixées.

2. La tenue de séances n'a pas été jugée nécessaire. Les statuts fédéraux et les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest ont été jusqu'à présent considérés comme suffisants.

3. Non.

4. Oui.

5. La réponse à la question n° 2 s'applique au n° 5.

L'honorable M. LANDRY: Je ne comprends pas comment l'on peut répondre négativement à la question n° 3, et affirmativement à la question n° 4. Si le commissaire en conseil n'a pas le droit d'édicter des ordonnances, comment peut-il être obligé de transmettre des copies d'ordonnances.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai donné les réponses qui m'ont été confiées.

ADMINISTRATION DE L'INTERCOLONIAL.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à attirer l'attention du Gouvernement sur un remarquable exposé fait par le juge Barron, président du bureau de conciliation. Ce tribunal a siégé, pendant quelque temps, pour régler les demandes des télégraphistes et agents de station sur l'Intercolonial. Le juge Barron, après avoir rendu sa décision, a été rencontré par un reporter de Toronto, et ses paroles sont rapportées comme suit:

> Son Honneur s'est prononcé très ouvertement sur la manière dont ce chemin de fer du Gouvernement est administré. Le fait que ce réseau de chemin de fer ne se trouve pas sous la gestion d'une corporation privée lui a paru être une absurdité. A son avis, la "Canadian Northern Railway Company" devrait être autorisée à affermer l'Intercolonial. De cette façon, ce dernier chemin rapporterait un révenu annuel d'environ un million de piastres au lieu de solder son bilan annuel par un déficit.
>
> J'ai été obligé récemment, dit le juge, d'aller plusieurs fois sur le bord de l'Atlantique pour affaires du bureau de conciliation, et pendant que je me trouvais-là, je me suis efforcé de me rendre compte des choses. J'ai remarqué que les habitants d'Halifax désirent que l'administration de l'Intercoloial soit transférée à une corporation privée, et que leur préférence se porte sur sir William Mackenzie et sir Donald Mann. Ils sont d'avis, et je crois, moi-même, a ajouté Son Honneur, que sir William et sir Donald devraient être chargés d'exploiter l'Intercolonial, vu qu'il n'y a pas deux autres hommes qui aient autant contribué qu'eux au développement du Canada. Ce sont deux grands canadiens, et ils ont besoin de l'Intercolonial pour faire concurrence au chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc-Pacifique.
>
> Mais en dehors de Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, dans le Nouveau-Brunswick et d'autres parties du pays traversé par l'Intercolonial, je constate que les populations ne veulent pas que l'Intercolonial sorte des mains du Gouvernement. La raison qu'elles donnent, c'est le fait que toutes les familles qui vivent, dans ces provinces, dans le voisinage immédiat de l'Intercolonial, croient que c'est pour elles un voisinage pouvant leur procurer de l'emploi autant qu'elles en voudront.
>
> Le fait que ces gens puissent contrecarrer ainsi le vœu des plus anciennes parties au pays me semble odieux.
>
> La Nouvelle-Ecosse possède autant de ressources que les autres provinces du Canada; mais en dehors d'Halifax, il existe un certain malaise. Les habitants restent sous l'impression que leur entrée dans la confédération canadienne a été jusqu'à un certain point, imposée contre leur gré. Ils croient avoir perdu quelque chose en entrant dans la confédération, et cela sans pouvoir se rendre parfaitement compte de la nature de cette perte. C'est cet état des esprits qui explique pourquoi l'on tient tant à la conservation de l'Intercolonial comme propriété publique.

Si cet exposé du juge Barron est exactement rapporté, je dis que des appréciations de cette nature dans la bouche d'un juge d'une cour de comté, sont tout à fait inconvenantes. Ce juge reçoit, sans doute, un traitement raisonnable et ses occupations ne sont pas très onéreuses. Il s'est certainement écarté de sés devoirs officiels au bénéfice d'une compagnie de chemin de fer quelconque. Trois lignes de chemin de fer ont droit de passage sur l'Intercolonial, ou auront ce droit avant longtemps. Ce sont le Grand-Tronc-Pacifique, le Canadian-Northern et le chemin de fer canadien du Pacifique. Je ne crois pas qu'un homme, dans la position qu'il occupe, ait le droit de parler comme il l'a fait, et ses observations ne font pas ressortir avantageusement l'impartialité que doit avoir particulièrement tout membre de la magistrature.

"GOLDSCHMIDT THERMIT COMPANY" —(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GILMOR: Je propose la deuxième lecture du bill (V) intitulé: "Loi

concernant un brevet d'invention de la Goldschmidt Thermit Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Des bills de cette nature ont déjà provoqué des discussions animées, et il est à propos que la Chambre et les sénateurs qui ne font pas partie du comité des bills privés, sachent pourquoi le terme de ce brevet doit être prorogé. Lors de la dernière session, nous avons rejeté une couple de bills de cette nature. Le Sénat a déjà déclaré qu'il fallait donner de bonnes et solides raisons pour permettre que la loi soit mise de côté en accordant ainsi un renouvellement de brevet. Ce genre de prorogation ne devrait pas être accordé. La question a été fréquemment discutée, ici, et l'on nous a dit que le parlement impérial s'opposait fortement à ces renouvellements, à moins que les porteurs de brevet prouvent leur bonne foi, n'aient fait quelque chose pour l'emploi de l'invention dans le pays, La Chambre sait que j'ai toujours soulevé de fortes objections contre tout renouvellement de brevet d'invention déchu. Dix-neuf sur vingt porteurs de brevet ne sont pas les inventeurs; mais les personnes qui ont acquis ces inventions d'une manière quelconque, et se sont abstenues de fabriquer l'article breveté. Elles ont préféré attendre que quelqu'un se présente pour établir une industrie dans laquelle leur brevet d'invention pourra être utilisé. Ou bien, elles préfèrent chercher d'autres moyens de réaliser quelques profits sans courir, elles-mêmes, le risque d'exploiter ce brevet. Je voudrais qu'on m'expliquât pourquoi nous devons adopter le présent bill. Autrement, la deuxième lecture devrait être refusée.

L'honorable M. GILMOR: Je ne suis pas tout à fait familier avec le présent cas; mais je sais que dans le mois de février, les porteurs du présent brevet d'invention ont négligé de payer certains droits sur ce brevet. La maison mère, en Angleterre, était sous l'impression que sa succursale, en Canada, avait payé ces droits, tandis que la succursale canadienne était sous l'impression que ces droits avaient été payés par le bureau principal. Les porteurs du brevet demandent, maintenant, que leur brevet soit renouvelé. Si on veut bien traiter libéralement le présent bill, des explications satisfaisantes seront certainement données au comité par le procureur des porteurs du brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill tend à déclarer que le siège principal se trouvera à New-York et qu'il y aura une succursale à Toronto.

L'honorable M. GILMOR: Les propriétaires sont en Europe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut y avoir en Europe des intéressés dans l'entreprise. Je n'agis pas ainsi par manque de courtoisie; mais on s'est plaint, avec justesse, que les bills sont lus ici pour la forme, sans que leur nature soit expliquée. Nous avons eu l'habitude de faire subir à de pareils bills une deuxième lecture et de les transmettre au comité, et seuls les membres du comité sont renseignés à ce sujet. Si le comité recommande l'adoption du présent bill, je lui demanderai de formuler complètement les raisons qu'il peut donner à l'appui de sa recommandation.

L'honorable M. WILSON: Bien que j'approuve les remarques de l'honorable sénateur de Hastings relativement à ces bills, il me semble que nous avons permis la seconde lecture de plusieurs de ces bills, et qu'ils ont été parfaitement étudiés par le comité des bills privés. S'il y a quelque chose d'irrégulier dans ce cas-ci, le comité en sera informé, et le rapport pourra être étudié plus tard. La deuxième lecture du bill ne nous lie pas au principe de la mesure. Presque chaque bill subit sa deuxième lecture, et je ne crois pas que nous devrions être trop sévères dans ce cas-ci. Nous avons permis l'adoption d'un grand nombre de bills du même genre, et il n'est que juste que ce bill-ci subisse sa deuxième lecture. Je crois que l'honorable sénateur de Hastings a raison; mais pourquoi commencerions-nous par ce bill? Si la chose est nécessaire, j'irai avec l'honorable sénateur au comité des bills d'intérêt privé m'assurer de la nature du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire où nous devrions commencer et sur quel bill nous devrions avoir des explications avant qu'il ait subi sa deuxième lecture.

Je ne connais pas un seul membre du Sénat qui se soit, dans le passé, plus forte-

ment opposé à l'adoption des bills sans explications que l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Nous devrions, à mesure que nous avançons en âge, nous réformer, mais je suis porté à croire que mon honorable ami empire plutôt qu'il se réforme.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 84) intitulé: "Bill concernant la Southern Central Pacific Railway Company".

Bill (n° 74) intitulé: "Loi concernant la International Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 68) intitulé: "Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 22 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Prière et affaires courantes.

CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La ligne de chemin de fer décrite au paragraphe b de la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII a-t-elle été construite en tout ou en partie?
2. D'où part-elle et où aboutit-elle?
3. Quelle en est la longueur totale?
4. Sur combien de son parcours des travaux de construction ont-ils été accomplis?
5. Combien ont-ils coûté jusqu'à ce jour?
6. A combien sont évalués les travaux qui restent à faire?
7. Au compte de qui les travaux déjà faits?
8. Au compte de qui ceux qui restent à faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le renseignement suivant est fourni par la commission du chemin de fer Transcontinental-National.

1. Il a été construit en partie.

2. 6.38 milles.

3. De la culée nord du pont de Québec à la ville de Québec.

4. 4¼ milles.

5. $17,026.65.

6. Aucun calcul, relativement au coût, n'a été fait.

7 et 8. Au compte de la construction de la division est du chemin de fer Transcontinental.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La ligne de chemin de fer décrite au paragraphe c de la clause 4 du chapitre 177 de la 3e Edouard VII a-t-elle été construite en tout ou en partie?
2. D'où part-elle et où aboutit-elle?
3. Quelle en est la longueur totale?
4. Sur combien de son parcours des travaux de construction ont-ils été accomplis?
5. Combien ont-ils coûté jusqu'à ce jour?
6. A combien sont évalués les travaux qui restes à faire?
7. Au compte de quí les travaux déjà faits?
8. Au compte de qui ceux qui restent à faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le renseignement suivant est fourni par la commission du chemin de fer Transcontinental-National.

1. La division est du chemin de fer Transcontinental a été en grande partie construite.

2 et 3. 3.54 milles par le chemin de fer Transcontinental.

4. Commençant au terminus ou près du terminus du pont qui doit être construit à travers le fleuve Saint-Laurent, de là, vers l'est, par le chemin de fer Transcontinental à l'intersection du chemin de fer Intercolonial dans la paroisse de Saint-Jean-Chrysostôme.

5, 6, 7 et 8. D'après les conditions telles que formulées dans les réponses ci-dessus, aucun renseignement ne peut être donné au sujet du coût de la ligne projetée, mais non construite. D'ailleurs, quant au coût de la ligne du chemin de fer Transcontinental construit d'après le même tracé, on a calculé qu'il serait calculé d'après la difficulté qu'on aurait à construire certains milles, et cela d'après un contrat spécial. Il est difficile sinon impossible de donner les détails relatifs à la construction d'une ligne courte d'après un contrat général, vu que les rapports ne sont pas faits de manière à faire des calculs certains.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui a été nommé directeur du Service naval du Canada?
2. Le titulaire de cette position était-il lors de sa nomination en service actif dans la marine britannique?
3. Quel grade y occupait-il?
4. A-t-il été prêté au Canada par l'amirauté britannique pour un temps déterminé et, dans ces conditions, nommé directeur du service naval du Canada, ou a-t-il été nommé à cette position après avoir rompu ses connexions avec le gouvernement impérial, soit par sa démission du servec ou par sa mise à la retraite.
5. A quelle date a-t-il été nommé directeur du service naval du Canada?
6. Est-ce par ordre en conseil ou par décret du ministre du service naval?

Le très honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Le département donne les réponses suivantes:

1. Vice-amiral, C. E. Kingsmill.

2 et 4. Le vice-amiral Kingsmill a quitté la Marine Royale pour accepter la place d'officier commandant le service de la marine du Canada, et a été subséquemment nommé directeur du service naval.

3. Vice-amiral.

5. 5 mai 1910.

6. Par arrêté ministériel.

INSTRUCTION AU COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre copie de tous ordres en conseil et de tous décrets émanés du ministre de l'Intérieur, donnant de temps à autre au commissaire des Territoires du Nord-Ouest, depuis sa nomination comme tel, les instructions qu'il doit suivre dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs en ce qui concerne le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(La motion est adoptée.)

LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien M. Vien, de Lévis, avocat, a-t-il d'abord demandé pour ses services professionnels *in re* expropriation de la propriété Carrier-Lainé?
2. Le Gouvernement a-t-il refusé de lui payer le compte qu'il avait produit?
3. A quel chiffre le montant de sa réclamation a-t-il subséquemment été réduit et quel est le montant que le Gouvernement consent à lui payer et auquel il a acquiescé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

1. Une copie du compte de M. Vien pour ses services en cette affaire a été insérée dans un rapport présenté au Sénat le 11 janvier dernier.

2 et 3. La somme qui doit être payée à M. Vien a été finalement fixée à la suite d'une convention à l'amiable et elle figure dans la réponse du 14 courant, à la page 244 du hansard du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que je dois me contenter de la réponse qui a été donnée; mais ce n'est pas là une réponse à la question que j'ai posée...

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est la réponse que le Gouvernement m'a donnée.

APPLICATION DES LOIS FEDERALES AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouverneur en conseil a-t-il, sous l'autorité de la section 15 du chapitre 62 des Statuts revisés du Canada, 1906, par proclamation à cet effet, soumis les Territoires du Nord-Ouest à l'opération des actes du Parlement fédéral désignés dans cette section; et quels sont les actes ou parties d'iceux ainsi mis en force dans les Territoires; et à quelles dates chacune de ces proclamations a-t-elle été émise?

Le très honorable sir RICHARD CART WRIHGT: La réponse est négative.

NOMINATION D'OFFICIERS DE MILICE A LA NOUVELLE-ECOSSE.

MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat,—

1. Copie des documents relatifs à la nomination de Martin Dickie au commandement du 76e régiment des comtés de Colchester et de Hants.
2. Copie des documents relatifs à la recommandation du major J. L. Barnhill, par le lieutenant-général Drury et autres, au commandement du dit régiment.
3. Copie de tous documents se rapportant de quelque manière que ce soit aux raisons ou causes pour lesquels le dit major Barnhill, l'officier sénior du dit régiment, n'aurait pas dû être nommé au commandement de ce régiment.

Il dit: J'ai inséré cette motion dans le cahier des avis parce que l'attention du public a été attirée par les journaux sur un certain état de choses et que l'assertion est signée par un membre de cette Chambre-ci. Il paraît que le 78e régiment qui se compose de soldats pris dans les comtés de Colchester, Hants et Pictou, était divisé en deux régiments. L'officier commandant du 78e régiment avait été chargé du commandement du 78e régiment. L'officier (senior) le plus ancien du 78e régiment était le major Barnhill, et, suivant tous les précédents et suivant la pratique qui aurait dû être suivie, il aurait dû recevoir le commandement du 76e régiment, étant un homme bien qualifié pour la position. Il avait servi durant plusieurs années dans le 78e régiment, et il avait été attaché à la partie du régiment représentant Colchester et Hants. Il avait un certificat comme officier d'état major, un certificat comme professeur d'équitation. Il avait toutes les qualifications nécessaires à la prise du commandement du nouveau régiment. Les droits du major Barnhill ont été absolument méconnus. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer pourquoi il n'a pas été nommé commandant du nouveau régiment. Mais un civil qui, si je comprends bien, ne fait partie d'aucune association militaire, qui n'a aucune science militaire, et n'a aucunement le droit de recevoir une pareille distinction militaire, a été nommé au commandement du nouveau régiment. Presque douze mois se sont écoulés depuis sa nomination à ce commandement, et l'on me dit qu'il n'a pas tenté de prendre la responsabilité attachée à cette position. Il a pris une certaine partie de la responsabilité en nommant officiers des compagnies de ce régiment des hommes qui, si je comprends bien, ne connaissent pas plus les affaires militaires, qui ne sont pas plus capables de remplir leurs devoirs qu'il n'est capable lui-même de les remplir. Il s'agit naturellement de savoir pourquoi un homme qui ne connaît rien, en fait d'organisation militaire, a été nommé préférablement à quelqu'un qui est très bien qualifié et que le Gouvernement, en toute justice, aurait dû nommer commandant du nouveau régiment. L'assertion est faite sous la signature d'un membre de cette Chambre-ci, qui a dit avoir appris du ministre de la Milice que le major Barnhill était un conservateur. Cette accusation peut être très malicieuse; mais jusqu'à une date relativement récente j'ignorais que cela empêchait un homme de prendre part à la défense du pays. Les ennemis du pays pourraient être mis dans l'embarras par le fait qu'un de nos régiments pourrait être commandé par un conservateur; mais je ne serais pas prêt à faire des excuses pour cette raison. D'après ce qu'a dit un honorable membre de cette Chambre, il semblerait que, d'après le ministre de la Justice, c'est là l'accusation qui a empêché le major Barnhill d'être mis à la tête du nouveau régiment. S'il en est ainsi—et je n'ai aucune raison d'en douter—c'est une chose très sérieuse de savoir que la milice de notre pays, pour laquelle nous dépensons environ $7,000,000 par année, doit servir d'instrument à un parti politique. Je croyais que la milice était libre de toute influence du genre de celle indiquée par cette nomination. Je suis prêt à admettre que l'influence politique peut se faire sentir dans la nomination des juges, mais la milice devrait être la dernière institution à subir le contrôle de notre gouvernement. Il est extrêmement odieux pour une institution comme la milice que les droits d'un officier supérieur soient absolument méconnus et que les nominations sur lesquelles ils ont raison de compter soient faites en faveur de ceux qui n'ont d'autre recommandation que celle de faire partie d'une certaine organisation politique. Si le Gouvernement doit approuver une pareille ligne de conduite, cela aura pour effet de démoraliser et de désagréger les forces sur lesquelles le pays compte pour sa défense. Je ne puis m'exprimer trop énergiquement pour condamner l'introduction dans la milice d'un principe comme celui invoqué pour la nomination du commandant du 76e régiment, et, quelque soit l'explication que le Gouvernement puisse donner relativement à cette nomination, j'espère que les faits seront de nature à faire disparaître l'idée que le public s'est formée à ce sujet.

L'honorable M. ROSS (Halifax): En secondant la motion demandant la prohibition

de la correspondance, je désire déclarer que j'ai écrit la lettre en question, et quand le nouveau régiment fut formé d'hommes de Colchester et de Hants, le général Drury, l'officier commandant, à la Nouvelle-Ecosse, fit demander le major Barnhill et lui dit de demander la place de commandant. Mais il a cru qu'il était un homme bien qualifié pour être le colonel du nouveau régiment. Je dois avouer que j'ai été blâmé par des amis du Gouvernement au Sénat et aux Communes, pour avoir agi comme je l'ai fait; mais j'ai considéré qu'il était de mon devoir de faire connaître l'injustice commise au détriment d'un homme bien qualifié pour remplir cette position. Je crois que j'avais écrit environ quatre lettres au ministre de la Milice recommandant la nomination du major Barnhill, et j'ai rencontré le ministre de la Milice dans la boutique du barbier du Sénat, et il m'a dit: "Savez-vous que le major Barnhill est un tory?" J'ai répondu: "Je croyais qu'il n'y avait pas de politique dans le département de la Milice. De mon temps, il n'y en avait pas, et une promotion dépendait de la qualification de l'aspirant. Le ministre peut donner les explications qui lui plaisent; mais il ne peut justifier convenablement la nomination d'un homme qui n'a jamais occupé une position dans les rangs de la milice et n'a jamais fait d'entraînement un seul jour, et lorsque le régiment dut se rendre à Aldershot, il ne s'y rendit pas avec ses officiers récemment nommés. Il savait qu'il ne pouvait occuper la position, pour laquelle il avait été nommé et il a eu assez d'esprit pour rester chez lui. Voilà l'historique de toute la question. Si le ministre avait nommé un capitaine ou un lieutenant qui eut de l'entraînement, je n'aurais pas dit un mot contre sa nomination. Mais toute la qualification qu'a Martin Dickey, c'est qu'il est un libéral.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que mon honorable ami le ministre de la Milice trouvera difficile de satisfaire tout le monde dans l'administration de ses importantes fonctions; mais, à titre de renseignements pour mon honorable ami d'en face, je dirai qu'à ma connaissance un grand nombre des officiers supérieurs de la milice, dans la province d'Ontario, au moins, sont des tories autant qu'ils peuvent l'être suivant son propre désir. J'ignore ce qui en est dans les autres provinces; mais, à ma connaissance, on s'est toujours plaint du ministre de la Milice en disant que personne autre qu'un tory ne doit demander la place, et je crois que si mon honorable ami veut jeter un coup d'œil sur le Conseil de la Défense, qui a beaucoup à dire dans chacune de ces nominations, il verra que les conservateurs sont bien mieux représentés que les libéraux.

L'honorable M. CLORAN: Ils le sont bien trop.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un de ceux qui ont été nommés est le frère du chef de l'opposition, de même qu'un cousin du ministre de la Milice, et assurément d'autres, à ma connaissance, n'ont jamais été gâtés le moindrement par les principes libéraux.

L'honorable M. POIRIER: L'ami du chef de l'opposition est un libéral.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le frère du chef de l'opposition dans la Chambre des communes un libéral? Je commence à croire que le chef de l'opposition au début de sa carrière était un libéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un précédent dans la personne de mon très honorable ami.

L'honorable M. POIRIER: Le très honorable ministre parle-t-il de mémoire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais cela, au moins, et cela était peut-être assez naturel, parce que lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, parlant encore au nom d'Ontario, je crois pouvoir dire que les officiers supérieurs dans la milice étaient clairs semés, parmi ceux qui avaient des attaches dans le parti libéral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non, j'ai fait partie de la milice durant vingt ans, et je sais mieux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dois-je comprendre que mon honorable ami durant cette période était un libéral?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, Dieu m'en préserve. Je n'ai jamais dit cela. Je suis ce que j'ai toujours été, et mon honorable ami ne peut pas en dire autant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas certain de cela. Je me rappelle que mon honorable ami d'en face m'a supporté dans quelque chose qui ressemblait beaucoup à un vote de déchéance relativement à l'entrée dans le cabinet de sir Francis Hinks.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est une partie de l'histoire. Dites l'autre partie. J'ai refusé de me joindre à lui quand il m'a invité à le faire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour revenir à la question, j'ai compris que deux régiments avaient été créés. L'ancien 78e régiment a été assigné à un comté en particulier, et un autre régiment devant être appelé le 76e, si je suis bien renseigné, a été créé pour une autre subdivision. Un mémoire m'a été soumis, et je crois qu'il aurait valu mieux peut-être que mon honorable ami eût attendu que toute la correspondance eût été déposée devant la Chambre avant de discuter relativement aux libéraux et aux conservateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais reprendre la discussion après que mon honorable ami aura fini de discuter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le mémoire que j'ai reçu se lit comme suit: C'était pour mieux réorganiser le 78e régiment que l'adjudant général a décidé de débander le régiment et de recommencer à neuf ce qui a été fait. Les services du même colonel ont été maintenus, et, autant que je puis le savoir, la plupart des officiers, de même que les quatre compagnies qui existaient déjà. Un des officiers de l'ancien régiment était le major Barnhill, que l'honorable sénateur a mentionné dans la motion de l'honorable sénateur. Il n'a jamais été un résident du comté de Pictou, et quoique né dans Hants, il était au temps de la réorganisation et il est encore un avocat pratiquant dans la ville d'Halifax. S'il avait quelque réclamation c'était contre le 78e régiment

Les honorables sénateurs qui se sont occupés de l'organisation du nouveau régiment (76e régiment) étaient unanimes à demander au département de mettre à la tête de ce régiment un homme très éminent de Truro, M. Martin Dickie, qui a été vu par le général Drury, de Halifax, par lequel tous les arrangements nécessaires à l'organisation du régiment ont été faits. Les deux réiments, le 76e et le 78e ont été complètement organisés et ont pris part au camp d'Aldershot en septembre dernier, où ils se sont distingués. Je n'ai aucune objection à la motion de mon honorable ami; mais j'aimerais à ajouter quelque autre correspondances à ce sujet, ce à quoi on ne peut s'opposer. Avec cette nouvelle correspondance la motion peut être adoptée, et lorsque nous aurons tous les documents et, lorsque mon honorable ami les aura examinés et étudiés, s'il désire traiter de nouveau la question, je serai heureux de me joindre à lui. Je serai alors en possession de certains faits relativement à la proposition de conservateurs et des libéraux qui occupent de hautes positions dans la milice. Je crois qu'il verra que les demandes que les conservateurs ont faites d'occuper de hautes positions n'ont pas été mises de côté par le département de la Milice.

L'honorable M. CLORAN: Il y a quelques années la milice avait l'habitude de coûter un million et quart ou un million et demi. C'était avant que le parti libéral vînt au pouvoir. Comme membre du parti. et je crois que tout le parti partage mon avis, j'ai trouvé que cette somme était excessive. D'après le chef de l'opposition, cette somme a été portée à sept millions. Je crois que cette somme est plus élevée. et je me rappelle que le très honorable leader a dit, il y a quelques années, dans cette Chambre-ci, qu'il était temps de mettre fin aux dépenses du département de la Milice. J'ai été du même avis que lui, et je le suis encore. La dépense n'a pas seulement été de sept millions, et si les membres de cette Chambre et les membres de la Chambre des communes voulaient prendre en considération les sommes immenses dépensées, relativement à la milice et au service naval, il constateraient qu'aujourd'hui un cinquième du revenu ou vingt-deux millions et demi, sont employés pour

la milice et pour la marine. Comme ancien libéral, je crois qu'il devrait être mis fin à ces dépenses d'une manière définitive. Nous dépensons trop pour acheter des boutons de cuivre et du galon d'or. J'admets avec le très honorable leader de la Chambre que les tories avaient le contrôle presque absolu dans le passé. Je sais ce que nous avions à combattre quand le parti conservateur avait l'appui de la milice dans tout le Dominion, lorsqu'à peine un libéral était à la tête d'un régiment dans le Dominion. Et le très honorable leader de la Chambre m'a rappelé que peu d'hommes avaient l'avantage de s'assurer d'une position comme commandant dans la milice du Canada durant les jours de 1878 à 1896. Cela est parfaitement vrai. Je ne dis pas que le parti libéral a agi comme le parti conservateur relativement aux nominations. Je crains qu'ils n'ait pas suivi son exemple. S'il y a des jobbards dans le pays c'est bien dans la milice. Les membres de la milice accusent les civils de prendre leur place lors des receptions données par Son Excellence le gouverneur général. Et puis ils s'y moquent d'eux. Cela a été inauguré, je le crains, par la politique navale. Ce qui est arrivé dans le passé a lieu à un moindre dégré aujourd'hui, et nous devons être sur nos gardes et voir à ce que l'argent du pays ne soit pas dépensé d'une manière extraordinaire pour la milice et la marine. Voilà l'attitude que je prends comme un libéral qui veut le bien du pays, et je sais que le peuple m'approuve, je sais que je suis l'interprête du pays comme de ses travailleurs. Je crois que le parti ferait mieux de diminuer les dépenses. L'attention du pays a été attirée sur un état de choses qui ne doit pas empirer. Au reste, il est du devoir du parti libéral de préconiser une pareille politique devant d'honorables sénateurs qui, comme l'a dit si justement l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald) à cause de leur âge et de leurs infirmités, ne sont plus en contact avec le peuple. L'utilité de plusieurs de nous a cessé; mais je suis encore dans les rangs, je suis encore sur la brèche, et je suis un de ceux qui doivent défendre les principes du parti libéral et donner des raisons à l'appui. Voilà pourquoi je parle si sincèrement, ou plutôt si chaleureusement.

Hon. M. CLORAN.

J'espère que le parti restera au pouvoir, parce que jamais le pays n'a prospéré autant qu'il l'a fait sous le drapeau du libéralisme. Il a donné au pays la paix, l'harmonie et la prospérité, et aujourd'hui nos ennemis nous demandent une nouvelle déclaration de loyauté à l'égard de l'Empire anglais. Qui sont-ils? Les Bordens, les Fosters et autres. Ils demandent au parti libéral de réaffirmer sa loyauté à l'empire anglais. Cependant, nous, libéraux, nous avons mieux et plus fortement prouvé notre loyauté à l'empire anglais que ne l'ont fait les conservateurs lorsque par notre tarif nous avons donné une préférence aux manufacturiers anglais. Dans les jours de 1878, le parti tory qui arborait l'étendard de la loyauté, a dit: "Si la protection doit nuire au manufacturier anglais, s'il doit empêcher le développement du commerce anglais, tant pis pour le manufacturier anglais. C'était là le cri du parti tory sous l'administration de sir John A. Macdonald. Mais depuis 1896, le gouvernement actuel a mieux prouvé notre loyaut , et si l'empire anglais est aussi vaste qu'il l'est aujourd'hui, je puis dire que c'est grâce aux hommes d'Etat qui se trouvent à la tête du Gouvernement, c'est grâce à sir Wilfrid Laurier, qui est un homme dont la politique fortifie les pays d'outremer anglais. Cependant aujourd'hui les Bourassa et les Foster et autres nous demandent une nouvelle déclaration officielle de notre loyauté. Si j'avais une voix dans le conseil de ce gouvernement-ci, je dirais: Ne vous inclinez pas devant ceux qui par ces motions demandent une pareille chose. Nous ne sommes pas tenus de prouver notre loyauté parce que M. Champ Clark ou tout autre ont dit qu'à la suite d'un traité de réciprocité, viendra l'annexion. Il n'est pas nécessaire que nous affirmions de nouveau notre loyauté. Le Sénat est sans doute un corps somnolent, mais nous mériterons plus d'éloges si nous agissons et exprimons sans crainte l'opinion du pays, qui est le tribunal suprême qui doit décider de pareilles questions. Je respecte parfaitement ceux qui diffèrent d'opinion avec moi; mais je respecte plus l'homme qui combat que celui qui dépose les armes. Ce n'est qu'en luttant que nous découvrons les moyens de faire respecter notre pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à appeler l'attention du Sénat sur le fait que les arguments de mon honorable ami qui siège à ma droite n'ont pas été amoindris par l'explication donnée par le ministre de la Milice. Si je comprends bien la motion qui est devant le Sénat, on prétend qu'au lieu de nommer une personne qualifiée pour prendre le commandement d'un régiment, on a nommé quelqu'un qui ne connait absolument rien au point de vue militaire, qui n'est jamais allé à une école militaire, qui n'a jamais appartenu à une troupe militaire et n'a aucune des connaissances qui s'acquièrent par l'étude, la pratique et l'entraînement. Voilà la plainte qu'a portée mon honorabe ami qui a écrit la lettre en question et l'honorable sénateur qui a proposé la résolution. Il doit sembler évident pour chacun de ceux qui ont écouté les explications relatives aux raisons qui ont engagé le ministre à mettre à la tête du régiment un monnieur qui ne connaît rien et n'a jamais rien connu au point de vue militaire ni en théorie ni en pratique.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Il n'apprendra jamais rien. Il est âgé de 59 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est plutôt une qualification qu'une disqualification. S'il ajoutait vingt ans ou trente ans, cela n'empêcherait pas un homme de prendre la responsabilité de diriger les affaires d'un régiment. A part cela, c'est une question très sérieuse. Il ne s'agit pas de la violation des règles et règlements qui gouvernent la milice et que le Gouvernement actuel et le ministre ont adoptés pour les guider dans la nomination des officiers de cette troupe. Je ne veux pas parler du passé. Mon très honorable ami peut se permettre un léger badinage, et il serait agréable de l'entendre relativement à ce qui a été fait dans le passé et relativement à ce que j'ai fait il y a trente ou quarante ans. Mais cela est étranger à la question qui est maintenant discutée. Lorsque le très honorable sénateur a parlé des opinions du chef de l'opposition dans la Chambre des communes, il a fait remarquer que lorsque son esprit était plus sain il professait des opinions libérales. Je me rappelle parfaitement l'incident auquel l'on a fait allusion. Il s'est opposé ouvertement à l'entrée dans le Gouvernement de sir John Macdonald d'un homme qui avait été le chef du parti libéral. Il était un membre du gouvernement Baldwin-Lafontaine. Il préconisa les opinions les plus avancées du libéralisme dans Ontario. Comme ancien conservateur, bien que je fusse bien plus jeune que je ne le suis aujourd'hui, je me suis opposé à l'entrée de ce monsieur dans le cabinet. Mon honorable ami fit la même chose et la correspondance eut ce résultat-ci. Nous nous entendions lorsque nous étions dans la Chambre des communes. Il me demanda de continuer à faire de l'opposition. Je refusai de le faire, posant pour principe que j'allais attendre pour savoir ce qu'allait faire l'autre député qui avait été fait membre du cabinet, et si mes vues concordaient avec celles que j'entretenais alors, je n'étais pas prêt à faire une opposition continuelle. Je ne suis pas prêt à mettre en doute son honnêteté et ses raisons. Je demande qu'on use de la même charité à mon endroit. J'ai cru que l'attitude que j'avais prise était régulière. Après avoir suivi les affaires et les événements qui ont suivi l'admission de ce monsieur dans le cabinet, je me suis dit que s'il faisait ce que sir John Macdonald pensait qu'il ferait, je ne combattrais pas le Gouvernement sur cette question. Après être resté un an ou deux dans le Gouvernement, je suis venu à la conclusion, qu'après avoir fait ce que son prédécesseur n'avait pu faire, il était digne d'occuper la position. Je n'aurais pas parlé de cela si mon honorable ami n'avait pas parlé d'événements qui remontent à quarante ans. Je ne regrette pas ce que j'ai fait. Quant à la milice canadienne, le très honorable leader de la Chambre a porté une grave occupation, à savoir que sous le régime des conservateurs, ceux-ci n'occupaient pas seulement les places les plus élevées dans la milice, mais que quelques rares libéraux étaient nommés. J'admets franchement que dans la première organisation de nos troupes, la loi de la Milice a été insérée dans le recueil des lois par feu sir Georges Cartier. La plupart des miliciens d'Ontario étaient des conservateurs. Lorsque la milice fut réorganisée dans la localité d'où je viens, il y

avait à peine un libéral dans Belleville qui voulait être volontaire, et lorsque nous organisâmes nos régiments et que nous marchâmes dans les rues, nous fûmes la risée du parti libéral. Avec le temps, cependant, et vu les événements spéciaux qui ont eu lieu aux Etats-Unis, surtout l'invasion fénienne. les libéraux coururent à la frontière avec n'importe quel grade. Après ces événements, la question politique dans la milice ne fut plus discutée. J'ai eu l'honneur et l'ennui d'être ministre de la Milice durant un an et quart, et je sais la pression qui a été exercée sur le ministre pour lui faire faire ce qu'il n'aurait pas fait, s'il eût eu le moindrement de caractère.

Les gens de la Nouvelle-Ecosse me demandèrent alors de faire certaines choses. On me demanda de ne pas tenir compte de certaines réclamations de certains officiers de milice, non pas à cause de leurs opinions publiques, mais à cause de leur région. On exerça la même pression sur moi à Toronto. J'ai résisté à toutes ces tentatives. Je me bornais à me demander si un officier méritait une promotion, et, ayant constaté cela, je n'ai jamais manqué, durant tout le temps que j'ai rempli mes fonctions, de faire la nomination. Je suis convaincu que ceux qui m'ont succédé ont agi d'après le principe posé par le très honorable leader de la Chambre. J'ai consacré beaucoup de mon temps aux affaires de la milice. Je n'ai pas raison de le regretter; mais je suis heureux de savoir que dans la province d'où je viens les gens généralement favorisent les organisations militaires afin que nous puissions en temps opportun, nous défendre et aider à la défense de l'empire. Je regrette beaucoup que le ministre de la Milice actuel, en choisissant des gens pour remplir des positions importantes pour le commandement de bataillons, permette que l'influence politique se fasse sentir dans la nomination des officiers de la milice. Le plus tôt le département adoptera un principe différent, le mieux ce sera pour les volontaires de notre pays. Cela aura sans doute pour effet de faire régner l'harmonie dans toutes les classes de la société, si les citoyens sont jamais appelés à défendre le pays. Je ne blâme aucunement le ministre de la milice actuel. J'ai occupé une haute position dans la milice du pays sans la demander, et je crois que mon honorable ami qui siège à mon côté (l'honorable M. Landry) a été traité comme moi. Je ne répondrai pas à l'honorable sénateur qui siège derrière moi (l'honorable M. Cloran) mais je lui promets que s'il veut jamais faire un discours de husting sur la manière dont la milice a été administrée par les anciens ministres de la Milice et particulièrement par les conservateurs qui l'ont contrôlée durant plusieurs années, je serai prêt à le rencontrer et à lui demander quelle conduite il a tenue dans le passé quand les services des volontaires ont été requis pour la défense du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que je n'aie jamais fait du service dans la milice, j'ai remarqué ce qui s'est fait autour de moi, dans la province de Québec. On n'a jamais soupçonné, au moins à Montréal, et je suis certain que l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) peut dire la même chose—on n'a jamais soupçonné, dis-je, que l'influence politique se soit fait sentir dans la nomination ou la promotion des officiers de la milice. Je doute si un libéral commande aujourd'hui un régiment à Montréal. Personne ne s'oppose à cela. Par pur hasard les officiers conservateurs ont eu des promotions. Il peut y avoir des commandants libéraux dans d'autres endroits de la province de Québec; mais je suis certain que l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) corroborera mon assertion lorsque je dirai que la politique n'a pas été adoptée dans la nomination et la promotion des officiers. On me dit que l'on a nommé, à la Nouvelle-Ecosse, un officier qui ne faisait pas partie de la milice, et le ministre de la Milice est tenu responsable de cette nomination. Il peut en être ou non responsable. Il s'est fait au Canada un grand bruit lorsque lord Dundonald a semblé préférer un homme nullement qualifié à un homme qui occupait le poste de commandant d'un corps de milice dans les cantons de l'Est.

(La motion est adoptée.)

NOMINATION D'UN JUGE POUR LE DISTRICT DE CHICOUTIMI.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui a été nommé juge de la cour supérieure pour le district judiciaire de Chicoutimi?
2. Où a été fixée la résidence du juge nommé pour administrer la justice dans le district judiciaire de Chicoutimi?
3. Le juge en question occupe-t-il la résidence qui lui a été assignée?
4. Si non, pourquoi?
5. A quelle distance du chef-lieu de son district réside actuellement l'honorable juge?
6. Est-ce l'intention du Gouvernement de prendre les intérêts des justiciables de ce district et d'exiger de l'honorable juge qu'il réside dans le district même pour lequel il a été nommé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses:

1. L'honorable Blaise Letellier.
2. A Chicoutimi.
3. 4, 5 et 6. Le gouvernement n'a pas de renseignement indiquant que le juge ne réside pas à Chicoutimi.

LE PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre sur le bureau de cette Chambre copie de l'ordre en conseil en date du 17 août 1908 autorisant le transfert au Gouvernement du pont de Québec et de tous les biens, franchises et privilèges alors la propriété de la compagnie du pont du chemin de fer de Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Voici les réponses:

1. Quelques-uns ont été retenus par le département; quelques-uns ont été vendus, et la balance a été louée.
2. Un dynamo et un engin ont été vendus à Holliday Bros, pour $200.
3. Oui, quelques-uns avec les terrains et les édifices au sud du chemin de fer Intercolonial. à la Canadian Shoe Machinery Company, pour $4,000 par année durant les premières dix années, et $6,000 par année durant les 20 années suivantes.
4. $20,005.75.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Devenu l'acquéreur de la propriété Carrier-Lainé par l'achat qu'il en avait fait de la banque de Montréal, le Gouvernement a-t-il disposé des meubles (moveables) qu'il avait achetés en même temps que l'immeuble en question?
2. Les a-t-il vendus? Quand, à qui et pour quel prix?
3. Les a-t-il loués plutôt? Quand, à qui et pour quel prix?
4. A combien étaient évalués les meubles qu'il a ainsi loués ou vendus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Le département m'a informé que les renseignements ont été donnés dans un rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (T) intitulé "Loi pour faire droit à Mathilda Emo".—(L'honorable M. Owens.)

LE DIVORCE ROBERTSON.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption du 6ème rapport du comité des divorces, auquel a été transmise la requête de Lorne Forbes Robertson. Il dit:

En proposant l'adoption du rapport, j'aimerais, si la Chambre le permet, à faire quelques remarques sur le sujet du divorce. Je crois que les honorables sénateurs admettront que je n'abuse pas souvent de la patience de la Chambre, et j'espère ne pas retenir trop longtemps l'attention de ses membres. J'espère ne pas retenir longtemps l'attention de la Chambre, car personne ne peut faire sur le divorce un discours intéressant ou amusant. Aussi, je ne serais pas blessé si je voyais quelques-uns de mes auditeurs prendre une bonne posture pour s'assoupir. Tout ce que je leur demande, c'est de ne pas ronfler. Un ronflement est une chose déconcertante. Comme Hamlet l'a dit à l'ombre de son père: "Prenez toutes les poses sauf celle-là, et mes nerfs ne trembleront jamais".

Aussi, avec la permission des leaders de la Chambre, je vais procéder. Je dis leaders, parce que naturellement nous en avons deux. Un est un homme capable. plein d'urbanité, courtois, toujours prêt à défendre les traditions et la dignité de la Chambre. Mais l'autre est réellement celui qui conduit, pour ainsi dire, la Chambre, qui lui indique sa ligne de conduite et qui nous montre comment procéder. Il me rappelle beaucoup une gravure du "Punch".

Un gros évêque anglais pompeux fait la leçon à un jeune page tout tremblant à propos de quelque faute légère, et, lui montrant le doigt, il lui dit: "Misérable garçon, qui donc voit et sait tout ce que nous faisons et devant lequel je ne suis qu'un ver de terre". "La dame, monseigneur". répondit le garçon en larmes. L'honorable sénateur de la division de Victoria est la dame.

Or il n'y a qu'un mois que l'honorable sénateur d'Halifax, qui s'intéresse toujours si intelligemment à ces questions, a fait un très intéressant discours en demandant au Gouvernement un rapport indiquant le nombre des divorces qui ont été obtenu par le Parlement du Canada. De 1894 à 1910, inclusivement, y compris le nombre des divorces accordés par chacune des cours de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise. Pour démontrer comme il arrive souvent que deux grands esprits ont les mêmes idées et préconisent les mêmes principes, je dirai qu'à la dernière session j'ai décidé de faire un historique complet de toute la procédure qui a été suivie relativement au divorce, et je crois avoir recueilli un grand nombre de renseignements qui permettront au Gouvernement de faire facilement le rapport qui a été demandé par l'honorable sénateur d'Halifax. Il n'aura qu'à publier les faits, que j'ai compilés afin qu'ils puissent être imprimés, et je crois que lorsque vous le lirez, les yeux de plusieurs qui avaient été obscurcis par les discours de la dame finiront par voir clair, comme les miens—je dois l'admettre—se sont éclaicis. Pour une grande partie de ce que ce rapport contient, je dois beaucoup à l'excellent travail et à l'aide infatigable de notre rédacteur des lois si habile et si plein de talents, M. Creghton, qui doit avoir employé une grande partie de ses vacances d'été à recueillir pour moi les renseignements en question.

Le premier exemple d'un divorce accordé dans une des provinces canadiennes se trouve dans l'histoire de la Nouvelle-Ecosse par Beamish et Murdock, volume 2, page 179, où il est dit, que le 26 mai 1750, "le gouverneur exerça les pouvoirs comme cour de divorces en accordant la permission à un homme dont la femme avait été trouvée coupable d'adultère, de se remarier. C'était la première année après l'organisation de la province, et la fondation de la ville d'Halifax par le gouverneur Cornwalis dont la commision était datée du 6 mai 1749, et qui débarqua dans la baie de Chabucto le 21 juin 1749. Dans le même volume, à la page 208, il est dit que le 8 avril 1752, plusieurs causes de divorces furent entendues par le Gouverneur en conseil.

Ces premiers divorces doivent avoir eu pour effet la séparation de corps et de biens, car, à cette époque, aucune cour anglaise n'avait le droit d'accorder un divorce absolu. Un divorce ne pouvait être obtenu alors par un acte du Parlement.

En 1758, une assemblée législative avait été formée pour cette province, et nous constatons qu'à la première session de cette assemblée, un acte fut adopté, cette année-là, 32 George 2, chapitre 17, intitulé: Loi concernant le mariage et le divorce et punissant l'inceste et l'adultère et faisant de la polygamie une félonie". Cette loi fut amendée trois ans plus tard. Il est à supposer qu'à la longue on eut de la difficulté à interprêter cette loi car nous constatons que quelque soixante ans plus tard, c'est-à-dire en l'année 1816, il fut adopté une loi, 56 Georges 3, chapitre 7, intitulé: "Une loi tendant à expliquer les lois concernant le mariage et le divorce, adoptée dans la 32e année du règne de feu Sa Majesté". Evidemment chacun a été satisfait de l'explication qui a été donnée car, comme quelqu'un l'a dit dans la Bible, la terre se reposa durant vingt-cinq ans.

Cependant, quelque temps après l'avènement au trône de Sa Gracieuse Majesté la Reine Victoria, c'est-à-dire en 1841, nous voyons qu'il a été adopté une loi concernant la cour des mariages et des divorces, par laquelle loi une cour de divorces fut institutué, suivie, en 1850, par un très important statut relatif aux avocats du temps intitulé: Loi à l'effet de réglementer les honoraires exigés dans la cour des mariages et des divorces. Ces lois furent suivies par d'autres tendant à amender les lois de 1851, 59, 64 et 65, enfin par un autre acte intitulé: "Loi modifiant les lois relatives aux divorces et aux causes matrimoniales, alors que le nom de la cour fut changé en des causes matrimoniales.

Je n'ai pas le temps de récapituler toutes les causes qui furent plaidées devant cette

cour, mais, durant la décade de 1897 à 1906, inclusivement, 54 divorces furent accordés. Deux de ces causes ayant eu pour effet la séparation judiciaire, cinq divorces seulement ont été accordés par année. L'île du Prince-Edouard est devenue une province séparée en 1769. Il doit y avoir eu une cour de divorce, peut-être avant 1833, mais les status de l'île du Prince-Edouard ne contiennent rien à ce sujet. Cette année-là nous trouvons un "Acte (5 Guillaume IV, chapitre 10, pour l'établissement d'une cour de divorce pour la prévention et la punition de l'inceste de l'adultère et de la fornication". On ne peut guère se procurer de renseignements relatifs à l'immoralité des premiers jours de l'île du Prince-Edouard, car il n'y a aucune statistique qui puisse nous renseigner à ce sujet. Mais je crois que les mœurs ont été bonnes et sont encore assez bonnes dans cette province, car les employés du bureau du secrétaire provincial prétendent qu'il n'y a aucune preuve établissant qu'aucun divorce ait été accordé. La seule chose qui indique que des procédures relatives au divorce, ont été prises, c'est qu'une cour a été instituée dès 1787, car l'article 11 de 31 Georges 3, chapitre 5, se lit comme suit: "Et qu'il soit de plus édicté qu'une loi faite et adoptée dans la 27e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Loi réglementant le mariage et le divorce et prévenant et punissant l'adultère et la fornication, soit abrogée et soit déclarée absolument nulle et de nul effet. Pour démontrer comme il est difficile de trouver des preuves à cet effet, on doit remarquer que bien que le bill sur lequel l'acte de 1787 ait été fondé fut adopté par l'assemblée législative, par le conseil législatif et sanctionné par le gouverneur général, comme le prouvent les journaux des deux Chambres, il n'est pas fait allusion à cette loi. Il n'est pas question de son abrogation dans le volume intitulé "Statuts revisés de 1786 à 1836," qui a été publié en 1838. Cependant, en 1791, un acte sous le même titre fut adoptée. Il constituait une cour composée du gouverneur en conseil de Sa Majesté, qui a fonctionné jusqu'à cette date.

L'honorable M. POWER: Les renseignements de l'honorable sénateur doivent être exacts parce qu'il y a une cour et un juge au Nouveau-Brunswick comme à la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Cela est parfaitement vrai. Nous devons maintenant nous rendre sur la côte du Pacifique, où nous constatons que les lois criminelles et civiles de l'Angleterre ont été établies dans l'ancienne province de la Colombie (la terre ferme qui constituait une colonie distincte de l'île de Vancouver) par une proclamation, ayant force de loi, lancée par le gouverneur de la colonie le 19 novembre 1858. La cour supérieure de la Colombie-Anglaise a été établie par une semblable proclamation le 8 juin 1859. Par l'Acte Impérial 29-30 Victoria, chapitre 67, les deux colonies ont été unies sous le nom de Colombie-Anglaise, à la date du 19 novembre 1858. La cour Supérieure de la Colombie-Anglaise a été établie par une semblable proclamation le 8 juin 1859. En vertu de l'Acte Impérial, 29-30 Victoria, chapitre 67, les deux colonies furent unies sous le nom de Colombie-Anglaise le 17 novembre 1866, par proclamation du gouverneur datée le même jour.

Par les ordonnances légales anglaises de 1867, la proclamation du 19 novembre 1858 a été abrogée, et il a été décrété que, à compter de l'adoption de cette ordonnance, les lois civiles et criminelles d'Angleterre, telles qu'elles existaient le 19e jour de novembre 1858, et en tant qu'elles ne sont pas inapplicables d'après des raisons locales, sont et seront en vigueur dans toutes les parties de la Colombie-Anglaise. En 1877 cela donna lieu à une longue et intéressante discussion à l'effet de savoir si la loi du divorce anglaise avait été introduite ici. La question ne fut pas réglée avant 1908, lorsque le comité judiciaire du Conseil Privé, dans la cause de Watts et du Procureur général de la Colombie-Anglaise vs Watts (A. C. 1908, 573) prétendit que cela avait pour effet d'introduire la loi des divorces et des causes matrimoniales 1857, qui entrait en vigueur en Angleterre, le 11 janvier 1858, et de donner à la cour Supérieure de la Colombie-Anglaise juridiction pour étudier une requête demandant le divorce entre personnes domiciliées dans cette colonie et relativement aux délits matrimoniaux censés y avoir été commis.

L'établissement de ces cours de divorce dans le Dominion du Canada, tel que constitué actuellement, a eu pour résultat de permettre que des demandes de divorces fussent faites au parlement que pour des causes des provinces d'Ontario, de Québec, du Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest. Je sais que les statistiques sont des choses arides, mais je vous demanderai de m'écouter quelques minutes pour me permettre de vous donner le nombre des divorces accordés par le Parlement comparés avec ceux obtenus dans les provinces qui ont des cours de divorce. J'ai eu des rapports complets pour la dernière décade. Il s'agit des divorces obtenus de 1897 à 1906 inclusivement. Je choisis ces années pour établir des comparaisons parce que les statistiques des cours provinciales et des États-Unis ne peuvent être obtenues que jusqu'à 1906.

Durant cette période les divorces accordés au Canada ont atteint le nombre de 198, et de ces 145 divorces accordés par les cours seulement 54 ont été accordés par le parlement du Canada. La population moyenne du Canada, durant cette décade, a été de 5,614,506. De sorte qu'il a été accordé dans tout le Canada un divorce par chaque 28,356 habitants, tandis que le parlement en a accordé un par 1,600,000. Cela ne prouve point l'encouragement donné à l'immoralité. Par contre, il en a été accordé, durant la même période, aux Etats-Unis, qui comptent une moyenne de 80 millions, 593,362, et dans la Grande-Bretagne, 5,768.

Pour garder traces de ces statistiques et s'en servir à l'avenir comme références, j'énumérerai les divorces par provinces.

DIVORCES ACCORDÉS PAR LE PARLEMENT.

Province.		Nombre des divorces, 1897 à 1906.		Moyenne de la population, 1897 à 1906.	Moyenne.
		Maris.	Femmes.		
Ontario	31	17	14	2,239,684	1 dans 72,248
Québec	10	9	1	1,709,801	1 " 170,989
Manitoba	5	2	3	292,827	1 " 58,565
Territoires du Nord-Ouest	7	5	2	217,025	1 " 31,003
	53	53	20		

DIVORCES ACCORDES PAR LES PARLEMENTS PROVINCIAUX.

Province.		Moyenne de la population, 1897 à 1906.	Moyenne.
Nouvelle-Ecosse	54	475,215	1 sur 8,800
Nouveau-Brunswick	18	339,390	1 " 17,860
Ile du Prince-Edouard	0	104,026	
Colombie-Britannique	72	180,558	1 " 2,600
	145		

1867-1910.

DIVORCES ACCORDES PAR LE PARLEMENT DU CANADA DEPUIS LA CONFEDERATION.

1868	1
1869	1
1873	1
1875	1
1877	3
1878	3
1879	1
1884	1
1885	5
1886	1
1887	5
1888	3
1889	4
1890	2
1891	4
1892	5
1893	7
1894	6
1895	3
1896	1
1897	1
1898	3
1899	4
1900	5
1901	2
1902	2
1903	7
1904	6
1905	9
1906	14
1907	5
1908	8
1909	16
1909	16
1910	20
Total	160

Un peu plus de trois divorces et demi par année.

Ainsi il ne semble pas que le nombre des divorces accordés par le parlement du Canada soit proportionné au nombre de divorces accordés par les cours. Nous n'entendons pas les champions de la morale crier contre les divorces accordés par les cours de justice. Toute leur colère se déchaîne contre ceux qui sont accordés par le Sénat. Le comité des divorces du Sénat a été souvent accusé par l'honorable sénateur de Montréal et par le député à la Chambre des communes, M. Ethier, qui est ou était le président du comité des bills d'intérêt privé de cette Chambre, d'avoir accordé des divorces sur des témoignages qui n'auraient pas servi à faire pendre un chat. Je crois que c'est l'expression dont ils avaient l'habitude de se servir.

L'honorable M. CLORAN: Mettez un chien à la place d'un chat.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: A en juger par les protestations qui ont été faites. par la violence des attaques qui ont été dirigées contre nous, on s'imaginerait que les gens des provinces qui sont sous la juridiction du Sénat ont pu obtenir facilement des divorces, et tout ce que les pétitionnaires avaient à faire, c'était de s'adresser au comité des divorces sans être obligés de fournir des preuves suffisantes à l'appui de leurs demandes. Quelques personnes sont d'avis que la population du pays en général ne s'occupait pas de ce qui se publie, à ce sujet, dans les journaux. Sans doute, le rapporteur est impatient d'annoncer que M. E. Muir dans la Chambre des communes et l'honorable Cloran, dans le Sénat, ont fait les remarques originales tendant à dire qu'un chat ne pourrait être pendu sur les preuves apportées pour appuyer des demandes de divorces, mais il commet une grave erreur, parce que des milliers de personnes croient ce qu'elles lisent dans les journaux, quelque soit l'autorité qui se prononce en pareille matière, et lorsque ces remarques sont faites et publiées au grand étonnement des honorables sénateurs, elles sont lues par tout le monde. Je me rappelle ce qui parut dans le "Mail and Empire", critiquant le Sénat d'avoir accordé de cette manière des divorces. En même temps, on discuta beaucoup à propos d'un mariage qui avait eu lieu entre deux enfants âgés de moins de 16 ans. Je me souviens que le rédacteur du "Mail and Empire" remarqua que tout probablement ces enfants avaient été induits à faire ce malheureux mariage par le fait que tout ce qu'ils avaient à faire plus tard, c'était de s'adresser au Sénat et de faire annuler leur mariage sans être obligés de fournir aucune preuve à l'appui de leurs demandes. M. Ethier, en faisant ces sages remarques, qu'il avait copiées ...

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. J'ai entendu mentionner deux ou trois fois le nom d'un honorable représentant du peuple d'une manière très irrévérencieuse. Je demanderai s'il convient de nommer un membre des communes comme le fait ici l'honorable sénateur. Je demande une décision sur ce point.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je n'ai entendu dans les remarques de l'honorable sénateur rien de contraire à la règle.

L'honorable M. CLORAN: J'ai entendu l'expression "insinuation malveillante".

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je m'en suis servi d'une manière générale.

L'honorable M. CLORAN: Convient-il de nommer un membre de l'autre Chambre pour le louer ou le mépriser?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est une question importante posée de cette manière-là?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ferai allusion à lui comme député des Deux-Montagnes.

L'honorable M. CLORAN: J'insiste pour qu'il soit décidé si dans cette Chambre-ci l'honorable sénateur a le droit de nommer un membre de la Chambre des communes et de discuter ses mérites ou ses démérites relativement à la législation. Une décision du président est nécessaire parce que je puis être obligé de faire la même chose. Je veux savoir si un sénateur a le droit de nommer un membre de la Chambre des communes comme l'honorable sénateur l'a fait aujourd'hui.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne parle pas du débat de la Chambre des communes. Je veux parler de la mesure qui a été soumise au comité et de ce qui a paru dans les journaux.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je n'ai pas entendu mentionner le nom d'un membre de la Chambre, ou d'aucune chose qu'il ait faite comme membre de la Chambre des communes.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je parle de ce qui a paru dans les journaux. M. Ethier a fait la remarque que j'ai citée. Sans doute elle est de son cru.

L'honorable M. CLORAN: Je me suis servi du mot "chien".

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il aurait dû faire remarquer qu'il s'agissait du président du comité des bills privés dans la Chambre des communes devant lequel tous ces bills étaient soumis. Ce bil a été mis entre ses mains et il l'a déposé devant le comité, et il aurait dû appeler l'attention sur le fait que le Sénat accordait des divorces de cette manière-là et qu'il devait rejeter ce bill et ne pas le présenter à la Chambre lorsqu'il faisait cette assertion, il aurait dû ajouter de son chef: "J'ai été moi-même 'particeps criminis' avec le comité des Divorces du Sénat en n'exposant pas cela à notre comité et en laissant approuver le bill que j'aurais pu faire rejeter par les communes." Je crois qu'il mérite beaucoup la critique.

L'honorable M. CLORAN: Un autre point d'ordre. Est-ce qu'un membre de cette Chambre a le droit de dire qu'un membre de la Chambre mérite la censure dans l'exécution de ses devoirs publics? Je crois qu'il est du devoir du président de donner une décision qui servira à nous guider à l'avenir. Je ne crois pas qu'il convienne à un honorable membre de la Chambre de se lever et de dire qu'un membre de la Chambre des communes qui remplit ses devoirs mérite la censure.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne remplit pas son devoir.

L'honorable M. le PRESIDENT: Je n'ai pas entendu porter une telle accusation. Une assertion a été faite relativement à ce qu'a fait et à ce que n'a pas fait un sénateur, et c'est parfaitement le droit d'un honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a dit que l'honorable député des Deux-Montagnes mérite la censure, et cela est inséré dans nos débats et est connu du pays. Est-ce qu'un honorable sénateur a le droit de faire une pareille remarque?

L'honorable M. le PRESIDENT: Je n'ai pas entendu mentionner le nom de l'honorable sénateur des Deux-Montagnes.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président l'entendra ou le verra demain.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur de la division de Victoria, dans plusieurs discours qu'il a faits relativement à cette question de divorce, a dit quelque chose de vrai et de neuf. J'aimerais à désabuser plusieurs membres du clergé et plusieurs autres personnes qui croient que le comité des divorces accordent en grand nombre des divorces au détriment des mœurs de la société. J'ai fait partie du comité durant dix-huit ans. Pendant la plus

grande partie de ce temps, j'ai agi comme président, et s'il y avait eu du vrai dans les remarques de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ou de son ami de la Chambre des communes qu'il défend, aujourd'hui, assurément, quelques-uns des bills approuvés par le comité des divorces auraient été rejetés. Mais durant les dix-huit années que j'ai siégé dans ce comité, pas un seul rapport présenté au Sénat et à la Chambre des communes n'a été rejeté. Chacun des bills de divorce qu'il a approuvé a été adopté. Je ne dis pas que le comité a toujours rendu sa décision à l'unanimité. Cela serait impossible. Un comité ne peut pas être unanime sur un pareil sujet plus que ne l'est un autre comité. Mais je dirai qu'il est très rare qu'un membre du comité ait parlé contre le rapport que la majorité a approuvé. Je crois que la chose n'a eu lieu qu'une fois ou deux. Sans doute nous savons—il est inutile de le nier —que l'Eglise catholique romaine est hostile à l'octroi des divorces. Elle a son opinion à ce sujet, et elle y tient, et lorsqu'un bill de divorces a été combattu, comme la chose s'est vue de temps à autre, les sénateurs catholiques romains, appuyés par les membres de la Haute Eglise d'Angleterre qui professaient les mêmes opinions à ce sujet, ont eu de chaudes discussions sur les divorces, mais naturellement le comité est impartial. Il ne peut juger les causes que par les témoignages qu'il entend, et conformément à la loi qu'il est chargé d'interpréter. Mais il m'a toujours semblé étrange qu'il ne pouvait être fait droit à une personne qui pouvait invoquer une loi en sa faveur, uniquement parce que certaines personnes avaient des convictions religieuses qui l'empêchaient de déclarer ce droit. Je ne puis cependant objecter à cela. Nous ne pouvons empêcher ces sénateurs de combattre le divorce comme ils le font. Peut-être quelques sénateurs ne se rappellent pas tout; mais durant trois semaines il n'y a pas eu de séances du comité des divorces. Le divorce Colton avait occupé l'attention du comité, et le comité avait fait un rapport à la Chambre. Il paraît qu'une des parties appartenait à une Eglise hostile au divorce; mais il ne fut pas combattu seulement par ceux dont les idées religieuses les faisaient s'opposer au divorce; mais il fut combattu aussi par plusieurs autres pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de discuter à présent, mais qui militaient contre l'adoption du bill. On comprit, lorsque le bill fut rejeté dans cette Chambre, qu'une injustice avait été commise, et je donnai ma résignation comme président, et je fus suivi par sept autres membres du comité. Huit sur neuf donnèrent leur résignation. Une chose étrange survint ensuite, lorsque l'on découvrit qu'il n'y avait aucun précédent pour établir qu'un autre comité pouvait être nommé pour entendre un certain nombre de causes. Quelques-unes avaient déjà été entendues à demi et toute l'influence qui avait pu être exercée avait été employée pour engager le comité à retirer sa résignation; mais nous restâmes fermes et ce n'est qu'au bout de trois semaines et après qu'on eut représenté que les sénateurs qui avaient combattu le bill l'appuieraient, que nous reprîmes nos séances. Le comité fit rapport du bill, il fut adopté par la Chambre, et il devint loi comme il aurait dû le devenir dès le début. L'autre bill qui fut rejeté dans la Chambre était relativement récent. Il y a de cela environ trois ans, et ce divorce est connu sous le nom de divorce Hadley. La dame mise en cause était belle et très forte tragédienne. Elle exerça beaucoup de prestige sur plusieurs membres du comité et sur plusieurs autres membres du Sénat. Elle les magnétisa avec ses yeux du haut de la galerie et étant fortement appuyée par l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, le bill fut rejeté. La Chambre ne prit pas de temps pour savoir que la justice n'avait pas suivi son cours, et à la session suivante le bill fut de nouveau présenté dans la Chambre. Le sénateur de Portage-la-Prairie fut le premier à faire un éloquent discours et à admettre qu'il s'était trompé dans l'attitude qu'il avait prise la dernière fois, et avec d'autres membres de la Chambre qui avait voté contre le bill, il vota en faveur du bill, qui fut adopté. Mais durant les dix-huit années que j'ai siégé dans le comité,, toujours quelqu'un a lutté contre le comité des divorces jusqu'à épuisement complet de ses efforts. Le dernier de ces lutteurs a été l'honorable sénateur de Victoria. Il vient ici faire des reproches avec la véritable éloquence irlandaise comme Saint-

Paul faisant feu et flamme—il vient ici, dis-je, combattre le comité et dire des choses horribles contre ses membres. et contre ce qu'ils ont fait. Peu de sessions passent sans que l'honorable sénateur attaque le comité, et bien qu'il soit écrasé chaque fois par les réponses qu'il reçoit, il n'en continue pas moins à combattre sans perdre le moindrement de son ardeur. Il croit que si l'adultère est commis dans un endroit qu'il ne considère pas comme un bel endroit, cela ajoute à l'énormité de la faute. Il adopte une manière qui, je crois, est efficace dans certaines cours de la province. Il cite une preuve et prétend que c'est la seule sur lequel le comité a basé son rapport. Et il démontre comme le comité a mal agi en accordant un divorce sur une pareille preuve. Le cas le plus récent dont je veux parler s'est présenté l'année dernière. Il est connu sous le nom de divorce Barthelmes. L'honorable sénateur y était beaucoup intéressé et a pris une part active dans sa discussion. Quoi qu'il en soit, lorsque l'honorable Wood, en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, proposa l'adoption du dixième rapport du comité des divorces auquel avait été adressée la requête de Alexander Augustus Barthelmes, avec les témoignages, M. Power fit quelques remarques et dit en finissant:

Il me semble incroyable qu'un jeune homme de 26 ans, qui venait justement de se marier avec une jeune fille qu'il devait courtiser auparavant, pouvait avoir commis l'adultère avec une femme qu'il ne connaissait pas.

M. Cloran dit alors, "et dans l'arrière-cour"?

L'honorable M. CLORAN: Oui, dans l'arrière-cour. Cela est vrai.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur pense que si l'adultère n'est pas commis dans un bel endroit, la faute commise est plus grave. La citation suivante que je ferai se lit comme suit:

L'hon. M. CLORAN: Je suis stupéfié. Je ne croyais pas que le mode d'étudier les rapports relatifs aux divorces serait sitôt approuvé. Je croyais être obligé d'attendre dix ou douze ans avant que le mode d'étudier les divorces que j'ai proposé à la Chambre et au pays fût préconisé.

L'honorable M. CLORAN: Qui a dit cela?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je cite des débats du Sénat les remarques qui ont été faites. La première réponse de l'honorable sénateur a été "et dans l'arrière-cour".

L'honorable M. CLORAN: Oui. Est-ce que le rapport officiel contient ce qu'à lu l'honorable sénateur?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Mon discours n'a jamais été sténographié de cette manière-là.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Oui, le rapport se lit de cette manière et l'honorable sénateur a ajouté:

Je suis très reconnaissant, je parle au nom de la société canadienne, des remarques que vient de faire l'honorable sénateur d'Halifax, et je puis l'assurer qu'il aura l'appui et l'approbation de tous les gens bien pensants du pays.

Il parle pour un grand nombre de ses amis.

L'honorable sénateur a ajouté:

Il a essayé, avec son expérience, son prestige et les connaissances qu'il a acquises dans le Sénat, de rompre le silence qu'il a l'habitude de garder, et la société lui aura de la reconnaissance pour ce qu'il a fait. Il n'a pas discuté dans cette Chambre une question plus sérieuse, parce que de la solution de cette difficulté dépendaient notre prospérité, notre bonheur et tout l'amour d'un peuple qui craint et respecte Dieu.

L'honorable sénateur d'Halifax probablement n'a pas songé à....

Pauvre homme, il ignorait ce qu'il faisait.

L'honorable sénateur a ajouté:

a rendu dans l'enceinte de cette Chambre un service qui ne sera pas oublié. Il a fait connaître au pays le fait que les divorces sont accordés sur des témoignages qui ne feraient pas pendre un chat, comme la chose a été dite en Chambre il y a sept ans, et aussi il y a deux ans dans la chambre des Communes.

Il est si fier de sa remarque qu'il la répète. Comme l'a dit Touchstone: "La chose est bien humble, mais elle m'appartient". Et il continue:

Il n'y a pas dans les possessions anglaises, même aux Etats-Unis, des cours qui accorderont des divorces sur une pareille preuve. La preuve est insuffisante. Elle n'est pas corroborée. La preuve a l'odeur des bas-fonds.

Il parle ainsi d'après la grande expérience qu'il a acquise et d'après la pratique qui est suivie dans les cours des deux pays.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas d'objection à ce que l'honorable sénateur lise mes remarques; mais je m'oppose à ce qu'il me fasse faire des allusions ou qu'il

me fasse dire des choses que je n'ai pas dites.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ne vous inquiétez pas.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il y a "divorce entre" les deux honorables sénateurs.

L'honorable M. KIRCHHOFFER continue:

Et comme l'honorable sénateur d'Halifax l'a fait remarquer, l'homme sur le témoignage duquel le divorce a été accordé, s'était marié en juin dernier, et a été assez vilement courageux pour comparaître devant un honorable comité de cette Chambre et pour déclarer qu'il avait commis l'adultère avec la défenderesse dans une ruelle sale, en arrière de sa maison.

L'endroit importe beaucoup relativement à toute l'affaire. Si la ruelle avait été nettoyée pour l'occasion, le mal n'aurait pas été aussi grand. Il continue:

Voilà mes principes, et je suis convaincu que cette honorable Chambre et le parlement approuveront les idées que j'ai exprimées depuis sept ans, je sais que l'honorable sénateur a des idées arriérées sur le sujet.

Je croirais que son discours pourrait les rajeunir un peu. Il continue:

Ils devraient suivre le mouvement moderne et aider au progrès matériel et spirituel de la nation.

Voilà ce que je veux prouver contre lui quand il prend un cas de divorce en particulier et qu'il prétend qu'il était appuyé par une pareille preuve. Heureusement que l'honorable sénateur Bostock est dans la Chambre et qu'il est un membre du comité.

L'hon. M. BOSTOCK.—Les membres du Sénat qui ont parlé sur cette question semblent croire que le divorce est recommandé d'après le témoignage d'Adair, mais s'ils voulaient lire le préambule du bill, ils verraient que l'adultère a été commis avec un nommé David Foster. Lorsque la question a été soumise au comité, celui-ci a compris que le témoignage d'Adair n'était pas corroboré, et qu'il rendait témoignage contre la femme quand il était aussi coupable qu'elle. Le témoignage de Foster était à l'effet qu'il s'est rencontré avec cette femme la nuit qu'elle s'est approchée de sa maison, et bien qu'il n'ait pas admis avoir commis avec elle l'adultère, la femme a juré qu'elle l'avait commis avec lui.

Je ne m'attarderai pas à discuter les détails de témoignage donnés par Foster et d'après lesquels le divorce fut alors accordé; mais je blâme un sénateur d'être venu devant cette Chambre parler d'un cas pour lequel le comité n'a pas accordé de divorce. Je le blâme d'avoir déployé son éloquence sur un pareil sujet, lui qui aurait dû savoir qu'il n'avait pas fait connaître à la Chambre les raisons pour lesquelles le divorce a été accordé. Un vote a été pris. Apparemment il a une grande influence sur quelques sénateurs, car après la harangue enflammée dont j'ai parlé, la Chambre est venue près de rejeter la mesure. Voici le vote qui fut pris:

Le Sénat se divisa sur la motion. Elle est adoptée par 23 voix contre 18.
L'hon. M. CLORAN.—Nous les convertissons.

C'était un grand événement, et il devrait être commémoré. Autrefois les hauts faits étaient commémorés à perpétuité par de beaux tableaux et de magnifiques fresques. Sans doute les honorables sénateurs en ont vu plusieurs. "Ajax défiant le tonnerre". "Les Spartiates aux Termopyles". "Napoléon franchissant les Alpes", et cette magnifique peinture si suggestive: "Phryné devant le tribunal du sénat Romain". Je proposerais, pour commémorer l'acte de l'honorable sénateur de Victoria, de faire peindre une fresque sur les murs du Sénat. Je ne prétends pas connaître beaucoup de choses au point de vue héraldique, mais je proposerais d'y inclure plusieurs membres du Sénat Couchant, le sténographe regardant un franco-irlandais rampant, et la devise "Le O'Cloran convertissant le Sénat".

L'honorable M. CLORAN: Il n'est que juste que je dise quelques mots en réponse au discours raisonné de l'honorable sénateur de Selkirk. J'ai suivi le raisonnement de l'honorable sénateur. Une grande partie de ses remarques sont dues, je crois, à la plume et au travail du greffier en loi du Sénat. C'est une combinaison de renseignements statistiques, relativement au divorce en Canada. Si l'honorable sénateur n'en a pas félicité le greffier en loi, et l'en n'a pas remercié sincèrement. . .

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur ne m'a pas compris.

L'honorable M. CLORAN: Je lui ai entendu dire que les renseignements qu'il donnait au Sénat lui avaient été fournis par le greffier en loi du Sénat, et qu'il avait

passé une partie considérable des loisirs qu'il avait eus, durant l'été, à étudier cette statistique, qui a été pour lui une étude de mœurs. Si l'honorable sénateur n'a pas félicité M. Creighton et ne l'a pas remercié, il voudra bien me permettre de le faire pour lui; mais s'il l'a fait, je ne serai que trop heureux de corroborer ce qu'il a dit. Je ne sais pas si l'on peut comparer avec justesse l'état de choses qui existait en 1730, dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons parcouru l'histoire du divorce à partir de 1739, c'est-à-dire de la période de Cornwall jusqu'aux changements constitutionnels qui survinrent après la prise de Québec. Je ne sache pas que toute cette histoire ancienne puisse jeter quelque lumière sur le sujet discuté ici, aujourd'hui, par tout le pays. L'honorable sénateur n'a pas fait voir que le divorce était réellement accordé sous le régime des ordonnances édictées alors. Je crois qu'un divorce absolu ne fut jamais accordé sous le régime de ces ordonnances. Des séparations de corps eurent lieu; mais le divorce absolu, tel que compris, aujourd'hui, c'est-à-dire, le divorce accordant à la partie coupable le droit de se remarier cinq minutes après la rupture du lien matrimonial effectuée par la décision du juge, est une chose qui ne s'est jamais produite dans l'ancien temps. L'honorable sénateur et le greffier en loi auraient de la peine à prouver rien de cette nature. Ce n'est que depuis peu que le divorce, tel qu'on le comprend, aujourd'hui, a envahi la société et le foyer des familles, et cela au détriment de la morale et des bonnes mœurs. Il y a un fait dont semble ne pas tenir très sérieusement compte l'honorable sénateur de New-Westminster. C'est que le divorce est accordé à quiconque le demande, comme j'aurai l'occasion de le prouver plus loin. Il est accordé—que le défendeur ou la défenderesse, soit coupable ou non. Dès qu'une pétition est déposée devant le comité, il suffit au pétitionnaire de faire une demande en obtention d'un divorce pour l'obtenir. Je ne discuterai pas aujourd'hui cet aspect du sujet, vu qu'il faudra nécessairement le discuter dans une couple de causes que j'ai entre les mains. On me permettra de faire remarquer au président du comité des divorces, qu'il y a sur le feuilleton de l'ordre du jour d'aujourd'hui, plusieurs causes de divorce, et les

témoignages donnés dans ces causes ne nous sont pas encore soumis. En présence de cet état de choses, le président du comité proposera, cependant, l'octroi de ces divorces lorsqu'ils seront mis en délibération, bien que les témoignages ne soient pas encore déposés devant nous.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur se trompe. J'ai l'intention de proposer que tous ces bills de divorce soient suspendus jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a proposé l'adoption du présent rapport, bien que les témoignages n'aient pas encore été distribués.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Les témoignages ont été distribués, il y a une semaine.

L'honorable M. CLORAN: Ils ne m'étaient pas encore délivrés à trois heures, aujourd'hui.

L'honorable PRESIDENT: Les témoignages rendus dans la présente cause ont été distribués, il y a au moins huit jours, je n'en ai aucun doute.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable Président peut en avoir reçu une copie, et il est assez bon d'en informer la Chambre. La déclaration que j'ai faite ne peut être contredite, et l'honorable Président n'avait pas besoin de m'interrompre. Je déclare encore que les témoignages rendus dans la cause maintenant mise en délibération, n'avaient pas encore été placés entre mes mains, à trois heures, aujourd'hui. J'ai appelé l'attention du maître de poste sur ce fait, et je lui ai demandé: "Comment se fait-il que je ne reçois que maintenant les témoignages".

L'honorable M. WILSON: Ces témoignages sont entre mes mains depuis une huitaine de jours. Je les ai lus avec soin, et je ne crois pas que le président du comité des divorces soit obligé de veiller à ce que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) reçoive ses documents. Ces documents sont dans le bureau de poste pour lui, et il peut les obtenir quand il le voudra. Je crois que le Président avait parfaitement raison d'annoncer que le rapport du comité avait été distribué dans le temps voulu.

L'honorable M. LANDRY: J'ai reçu sous enveloppe, aujourd'hui, au bureau de poste, les témoignages rendus dans deux causes de divorce. L'une de ces causes est celle d'Hornell, et l'autre celle de Lorne Forbes Robertson.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami s'il ne s'est jamais présenté un cas de divorce où il lui a fallu demander un ajournement parce que les documents ne lui étaient pas arrivés assez tôt pour lui donner le temps de les parcourir? Je ne me souviens pas qu'il soit jamais arrivé que l'ajournement demandé, dans des cas de cette nature, ait été refusé.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis m'expliquer l'intervention de plusieurs membres sur la question que je soulève présentement. Mes assertions n'ont pas été contredites, cependant, en dépit de cette intervention de collègues qui n'ont que des assertions contraires du Président. L'honorable sénateur de Stadacona vient de confirmer ce que j'ai dit. Les témoignages, dans la cause inscrite au second ordre du jour, lui ont été délivrés au bureau de poste, cette après-midi seulement. Je persiste à dire que les témoignages dont il est présentement question ont été laissés pendant huit jours, hors de ma portée.

L'honorable M. WILSON: Personne ne contredit l'assertion de l'honorable sénateur. Il nous a dit qu'il n'avait pas reçu, lui-même, les témoignages. On lui a répondu que ces témoignages étaient imprimés et délivrés à d'autres sénateurs depuis une semaine. Cette réponse ne contredit donc pas ce qu'il a affirmé.

L'honorable M. CLORAN: Ce que vient de dire l'honorable sénateur n'est pas correct pour ce qui me concerne, puisque je ne les ai pas reçus. L'honorable sénateur de Stadacona ne les a pas, non plus, reçus. Conséquemment, la prétention portant que ces témoignages sont depuis huit jours entre les mains des sénateurs n'est pas correcte, ou conforme aux faits. L'honorable président du comité nous a dit qu'il n'avait jamais essayé de mettre un bill de divorce en délibération avant que les témoignages eussent été délivrés aux sénateurs. J'ai opposé à cette déclaration le fait que dans le cas dont il s'agit présentement, les témoignages n'avaient pas été reçus.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne prétends pas dire que je me charge du soin de voir chaque sénateur pour lui demander s'il a pris connaissance des témoignages. J'affirme qu'il est à ma connaissance personnelle que les témoignages en question sont distribués depuis huit jours. L'honorable sénateur ne doit pas continuer à répéter que cette assertion est mal fondée. Il y a, ici, 80 sénateurs. L'honorable sénateur peut parler en son propre nom, mais pas en celui des autres sénateurs.

L'honorable PRESIDENT: La motion qui est maintenant devant la Chambre demande l'adoption du rapport, et je prie les honorables sénateurs de se tenir dans la question. Si quelqu'un désire la suspension de l'ordre du jour, vu qu'il n'a pas eu l'occasion de lire les témoignages, je n'ai aucun doute qu'un ajournement lui sera accordé.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant la décision du Président, et je regrette seulement qu'elle ne s'applique pas au président du comité des divorces. Si je suis hors d'ordre, ce dernier, depuis une heure et demie, s'en est également écarté. Je ne fais que répondre aux arguments de l'honorable président du comité des divorces, à qui il a été permis de discuter, sur des choses tout à fait étrangères à la motion qui est maintenant devant la Chambre. On veut bien maintenant me rappeler à la question, sans toutefois le faire autoritairement. Je suis prêt à le faire, et abréger mes remarques en réponse à l'honorable président du comité des divorces. Cet honorable président parle très spirituellement de son foyer, et je n'oublierai pas ses remarques sur ce point. Il y a maintenant devant nous un rapport du comité des divorces. Je soutiens que le Sénat ne s'inspirerait pas de son caractère judiciaire, s'il adoptait la motion qui demande l'adoption de ce rapport. Le Sénat est maintenant informé par deux de ses membres que, s'il se prononçait maintenant sur ce rapport, il le ferait aveuglement, du moins pour ce qui regarde plusieurs de ses membres. La pratique d'expédier à la vapeur les bills de divorce avant que les témoignages soient distribués aux membres du Sé-

nat, ne doit pas être tolérée davantage. Ce genre de pratique ressemble à une législation passée en contrebande. Pourquoi les témoignages rendus dans la présente cause de divorce ne nous ont-ils été communiqués qu'à la dernière heure, ou juste au moment où le Sénat, siégeant comme cour de divorce, était appelé à rendre son jugement? Je le repète, pourquoi avons-nous été privés de ces témoignages? Cependant, il parait que quelques sénateurs seulement ont été mis en possession de ces témoignages depuis huit ou dix jours. S'il en est ainsi pourquoi l'honorable sénateur de Stadacona, l'honorable sénateur de Halifax et moi-même en avons été privés? Qui est responsable de ce fait?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur veut-il provoquer un débat sur ce point? Si c'est son désir, il peut proposer que le présent ordre du jour soit suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: Je propose l'ajournement du débat d'hui à une semaine.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Non, mais jusqu'à demain.

L'honorable M. CLORAN: Cet espace de temps ne permettra pas de parcourir tous les témoignages et de s'en rendre parfaitement maître. Il ne s'agit pas d'une question de délicatesse de conscience, comme l'honorable leader de la gauche me le disait, l'autre jour, lorsqu'il m'attribuait des scrupules excessifs en matière de divorce. Je suis, peut-être, en effet, quelque peu scrupuleux en matière de divorce, mais ce scrupule est honorable, et il est à désirer que d'autres aient sur cette question la même délicatesse de conscience et les mêmes scrupules qui me sont attribués. Ce que je veux est le temps qu'il me faut pour lire et étudier le présent rapport. Je propose donc, que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

L'honorable M. WILSON: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur, si, étant prêt demain, à rendre son jugement il sera plus en état de voter en faveur du divorce?

(La motion est adoptée et le débat ajourné.)

DIVORCE STAPLETON.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la prise en considération du cinquième rapport du comité permanent des divorces, à qui a été renvoyée la pétition de Dalton Mabel Stapleton, ainsi que les témoignages rendus dans cette cause.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas entraver l'expédition des affaires de la Chambre; mais je suis prêt à procéder à la discussion du présent bill de divorce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle objection soulevez-vous contre ce bill?

L'honorable M. CLORAN: Mon objection est des plus sérieuses—c'est qu'il n'est donné aucune preuve justifiant ce divorce. Il s'agit simplement d'une question de procédure judiciaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ferait mieux de proposer l'ajournement du débat.

L'honorable M. CLORAN: Je me suis fait un devoir, malgré ma répugnance, de lire tous les témoignages, et, au point de vue du droit, je ne trouve rien dans ces témoignages qui justifierait la Chambre d'adopter le bill. On n'a entendu que quatre témoins dans cette cause—ce sont la requérante, un détective privé, un étudiant en droit et un commis voyageur.

L'honorable M. CAMPBELL: Quelles sont les raisons données par Mabel.

L'honorable M. CLORAN: Mabel n'a rien à dire contre son pauvre mari, si ce n'est qu'il s'enivre quelquefois. A cette question qui lui est posée: Quel est le grief que vous avez contre votre mari, elle répond: "Il a l'habitude de s'enivrer. Il n'est aucunement question d'adultère. Puis, notez que cette pauvre femme a répondu ainsi sous l'interrogatoire du président du comité; puis de son propre avocat, et, aussi, dans le contre-interrogatoire fait par l'avocat chargé de la défense du pauvre malheureux. Elle a répondu à soixante-dix-neuf questions, dont pas plus d'une demi-douzaine se rapporte à la cause, elle-même. Pas une des autres questions ne touche à l'adultère. Il y a des accusations d'ivrognerie et de défaut de support Si le comité

avait conjointement avec le Parlement le pouvoir d'accorder un divorce pour des raisons de cette nature, la cause de divorce, dans le présent cas, est établie; mais notre code nous empêche de justifier un divorce avec de pareilles raisons, et nous n'avons pas le droit de le faire. Tout sénateur qui votera en faveur du présent bill de divorce, en s'appuyant sur les raisons exposées dans le dossier, violera son serment d'office. Nous avons des cours de justice devant lesquelles peuvent être portées les causes de défaut de support et d'ivrognerie dans les familles; mais le Parlement n'a pas le droit d'accorder un divorce pour des raisons de cette nature. Rappelez-vous que cette femme a fait, pour ainsi dire, un veuvage de vingt-six ans, n'ayant vécu avec son mari que pendant deux ans, et elle en a eu un enfant après sa première année de mariage. Son mari avait alors l'habitude de s'enivrer; mais elle vivait avec lui, et, finalement, ils se sont séparés de consentement mutuel. Son père a pris soin d'elle et de son enfant, pendant quelque temps, et, pendant deux ans, elle a vécu avec sa sœur.

A la question qui lui fut posée: "Votre mari est-il jamais allé vous voir?".—Elle répond: "Non". A une question posée, je crois, par l'avocat du défendeur: "Pourquoi, votre mari n'est-il pas allé vous voir?" —Elle répond:—"Parce que ma sœur avec qui je vivais ne lui aurait pas permis de mettre le pied chez elle". Il pouvait aller demander sa femme aussi souvent qu'il l'aurait voulu; mais il n'avait pas le droit d'entrer dans la maison de la sœur de sa femme. On a voulu prouver que cet homme était continuellement en état d'ivresse. Je ne suis pas ici pour défendre le caractère de ce pauvre homme, qui n'est peut-être pas né sous un toit doré. Son père a pu habiter sa cabane à l'ombre d'un château.

A six heures, le Président quitte son siége.

Séance du soir.

L'honorable M. CLORAN reprend le débat. Quand le Sénat a suspendu sa séance à six heures. je discutais la question de savoir si la pétitionnaire avait fait la moindre preuve de l'adultère contre son mari, et je m'efforçais de démontrer qu'elle n'avait prouvé rien de cette nature. L'honorable sénateur de York (l'honorable M. Campbell) m'a posé une question à laquelle je ne me suis pas trouvé prêt à répondre. Il m'a demandé: "La femme a-t-elle prouvé que son mari avait commis l'adultère?" et ma réponse a été: Non, pas une seule preuve n'a été faite par la femme à ce sujet, si ce n'est qu'elle a donné à une question posée par son avocat une réponse négative. Elle lui a répondu qu'elle n'avait à alléguer contre son mari rien autre chose que son ivrognerie et son défaut de support. L'ivrognerie, je l'admets, a été prouvée; mais il n'a pas été établi que cette ivrognerie fût aussi grande que le comité veut nous le faire croire. D'un autre côté, je nie au comité le droit de soumettre au parlement une accusation portant que le mari a abandonné sa femme volontairement et contrairement à la loi. La femme, elle-même, dit: "Nous nous sommes séparés de consentement mutuel, après avoir habité le même foyer pendant deux ans". L'avocat de la requérante, ne trouvant pas dans les témoignages de quoi justifier un divorce, parce que la preuve faite jusque là n'était ni juridique, ni légale, dans l'acception ordinaire de ces mots, posa la question illégale suivante: "Avez-vous pardonné à votre mari quelques-unes de ces fautes, telles que l'adultère ou autres?" Dans toute cour de justice cette question eût été rejetée péremptoirement. C'était poser une question qui n'avait aucune raison d'être. En réalité, elle ne s'appuyait sur aucun fait établi jusqu'alors. Elle avait pardonné à son mari ses fautes d'ivrognerie et d'abandon pendant 26 ans. Elle n'avait aucune faute d'adultère à lui reprocher, et, cependant, l'avocat, contrairement à ses devoirs, a posé cette question que je viens de faire connaître, et la requérante a répondu, non, je ne lui ai pardonné aucune de ces fautes. Le comité des divorces a admis cette question et cette réponse comme faisant partie de la preuve.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur croit-il que le fait que la requérante était représentée par un avocat, peut avoir fait quelque différence?

L'honorable M. CLORAN: Je regrette de dire que l'avocat de la requérante n'a pas fait son devoir en cette circonstance. Si j'avais été avocat dans cette cause, ce genre de preuve n'aurait jamais été reçu.

L'honorable M. DANDURAND: La question et la réponse ne constituent aucune preuve. De sorte qu'aucun mal n'est fait. La requérante a dit qu'elle n'a rien pardonné. Cette réponse ne signifie pas qu'elle inférait que l'adultère avait été commis.

L'honorable M. YOUNG: Cette question est posée dans toutes les causes de ce genre.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse en question ne constitue aucune preuve contre personne.

L'honorable M. CLORAN: En lisant tous les témoignages, cette réponse constitue une preuve contre le défendeur.

L'honorable M. DANDURAND: Oh, non; la requérante a répondu simplement qu'elle n'avait rien pardonné, et s'est arrêtée là.

L'honorable M. CLORAN: Il est inutile de fendre des cheveux. L'honorable sénateur est un avocat etil connaît la valeur des questions et des réponses juridiques. L'avocat de la réquérante aurait pu tout aussi bien lui demander: si elle avait pardonné des fautes telles que le meurtre, le vol, la bigamie et toute autre. Rien ne justifiait l'avocat de la requérante de poser la question comme il l'a fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je repète qu'aucun préjudice n'est résulté de cette question.

L'honorable M. CLORAN: Aucun préjudice légalement; mais le préjudice est très grand aux yeux du public. Cette réponse de la requérante est une admission indirecte. La question n'était pas pertinente, et elle n'aurait pas dû être admise. La seule question que pouvait poser l'avocat, c'était de demander à la requérante si elle avait jamais pardonné à son mari quelques fautes d'ivrognerie et d'abandon. Je dis qu'elle a accordé ce double pardon. L'abandon se trouve pardonné par le fait qu'elle a conclu avec son mari un accord de séparation. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu d'abandon à proprement parler. Le crime d'ivrognerie est un crime ordinaire. Le Parlement n'est pas disposé, sans doute, à accorder un divorce pour ivrognerie. Le Parlement n'a pas le droit de s'occuper de cette faute. La seule faute en jeu est l'adultère. C'est pourquoi j'accuse le comité d'avoir admis une preuve tout à fait illégale pour établir la faute de l'adultère, et cela au préjudice du défendeur.

Je maintiens mon accusation, et je sais qu'elle ne peut être victorieusement réfutée. Puis, le comité a assigné devant lui un détective privé de l'agence Thiel. Ce détective a été envoyé de Toronto à Peterborough en mission spéciale. Il a été envoyé là, à la demande de la requérante pour obtenir la preuve de la vie adultère menée par Stapleton avec d'autres femmes—preuve pouvant justifier le comité d'accorder le divorce demandé. Je ne connais pas ce détective; mais j'aimerais à le rencontrer, parce que, dans l'accomplissement de son devoir, et en donnant son témoignage, il s'est montré honnête homme—beaucoup plus honnête—je regrette extrêmement d'être obligé de le dire—que ne s'est montré le comité lui-même. Ce détective est allé à Peterborough, en mission spéciale, pour voir si Stapleton, le défendeur, vivait ouvertement en concubinage avec d'autres femmes. Ce détective déclare que, rendu à Peterborough, il est parvenu à se faire présenter à Stapleton. Ce dernier occupait la position de valet dans une écurie de louage. Le détective acquit sa confiance en lui promettant la position de gérant dans une ferme à volailles. Le détective lui demanda s'il était marié. Stapleton répondit que sa femme était morte. Le détective lui demanda encore s'il n'était pas disposé à se remarier, et la réponse fut que, sans se remarier, il pouvait avoir autant de femmes qu'il en avait besoin. C'est la seule admission faite par Stapleton, et il a ajouté: "J'ai une chambre dans l'écurie où je dors avec les chevaux, etc." Le détective lui demanda encore: "Vous ne me paraissez pas vivre dans des circonstances favorables, ici. N'accepteriez-vous pas la fonction de gérant d'une ferme dans l'Ouest, où se fait l'élevage de volailles? Et Stapleton a répondu: "Je ne suis pas prêt à vous donner une réponse. Venez me revoir un autre jour." C'est ce que fit le détective; mais ce dernier n'a pas réussi à découvrir rien justifiant même une présomption que Stapleton s'était rendu coupable du crime statutaire.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Quel est le crime statutaire auquel l'honorable sénateur a fait allusion?

L'honorable M. CLORAN: C'est l'adultère.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur me dira, peut-être, en vertu de quel statut un crime est statutaire)

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas dans les lois du Canada un statut qui décrète que l'adultère seulement sera la cause du divorce.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Alors, pourquoi appelez-vous l'adultère un crime statutaire?

L'honorable M. CLORAN: Le Parlement n'a jamais accordé de divorce que pour cause d'adultère.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Cela constitue-t-il un crime statutaire?

L'honorable M. CLORAN: C'est plus qu'un crime statutaire; c'est un crime qualifié par la coutume.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: J'ai posé une question. L'honorable sénateur dit que c'est un crime statutaire.

L'honorable M. CLORAN: Je changerai le mot statutaire. D'après la coutume, qui est plus forte qu'un statut sous le régime du droit anglais, le parlement du Canada n'a jamais accordé un divorce que pour cause d'adultère.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: L'honorable sénateur ferait mieux de s'expliquer de nouveau.

L'honorable M. CLORAN: Le mot statutaire n'est peut-être pas assez fort.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Le mot est assez fort; mais ce n'est pas une expression exacte, et l'honorable sénateur le sait.

L'honorable M. POWER: Il ne convient pas que l'honorable sénateur qui a la parole soit interrompu avec autant de persistance au cours de ses remarques.

L'honorable M. CLORAN: J'apprécie la bienveillance de l'honorable sénateur de Halifax; mais les interruptions ne me troublent aucunement. Elles ne font que m'aiguillonner et me fournir de nouveaux matériaux. Je prétends que la coutume impose plus rigoureusement au Parlement l'obligation de n'accorder un divorce que pour cause d'adultère, parce que, je le répète, la coutume est plus forte qu'un statut. Un crime statutaire, qui est un crime, aujourd'hui, peut devenir, demain une bonne action Pour dire toute la vérité, le Parlement, depuis 45 ans, a eu pour coutume de n'accorder des divorces que pour cause d'adultère. Ceux qui n'ont pas lu les témoignages tels qu'imprimés dans le présent rapport, seront surpris d'apprendre que le détective dont j'ai cité une partie de son témoignage, fut virtuellement accâblé de reproches et accusé d'incompétence, parce qu'il n'avait pas fabriqué une preuve contre le pauvre valet d'écurie. Nous connaissons des détectives qui ont manœuvré de manière à faire la preuve désirée par ceux qui les employaient. Mais dans le présent cas, le détective a répondu, avec calme et dignité: " Tel n'est pas mon rôle. Je n'induis jamais un homme à commettre un crime pour établir ensuite sa culpabilité." Vous trouverez dans le présent rapport une déclaration à peu près conçue dans ces termes. Elle fait le plus grand honneur au détective. Il y a un troisième témoin, un étudiant en droit, attaché à l'étude de l'avocat de la requérante, et je suis obligé de reconnaître également son honnêteté. Si jamais il réussit à terminer ses études de droit, je suis convaincu que nous aurons en lui un honnête avocat. Il fut envoyé à Peterborough pour signifier au défendeur Stapleton les pièces de la procédure en divorce. Il ne fit aucun grand effort pour en soutirer certaines déclarations incriminantes; mais il eut un entretien avec lui. Dans cet entretien, Stapleton fit allusion au fait que sa femme avait hérité d'une certaine propriété et que, si elle voulait un divorce, après 26 ans de séparation, il ne s'y opposerait pas; mais il ajouta: "Il faut qu'elle agisse loyalement avec moi. Je suis son mari, et elle est ma femme. Nous avons été séparés, il est vrai. Elle est maintenant tombée en possession d'un héritage provenant de son père; mais elle ne peut marier un autre homme sans qu'une part de cet héritage me revienne." Cette déclaration de Stapleton est-elle une raison sur laquelle un bill de divorce peut être basé? Stapleton ne s'est-il pas montré sage et prudent en disant que, si sa femme voulait avoir un divorce, elle devait, au moins,

partager avec lui son héritage? Puis l'étudiant en droit dit à Stapleton—et c'est ici où j'admire son honnêteté—" Mon cher homme, votre femme ne peut obtenir un divorce du Parlement à moins que nous ne puissions prouver l'adultère." Stapleton répondit: "Elle sera alors privée d'un divorce, parce qu'il n'y a pas d'adultère à prouver." Voilà toute la preuve faite, et l'on vient demander au Sénat, siégeant comme cour de justice, d'accorder sur une preuve de cette nature, un divorce contre un pauvre homme qui n'a eu. ici, personne pour le défendre, contre ce pauvre homme, dis-je, qui gagne sa vie à la sueur de son front, et qui n'a pas toujours trouvé de l'emploi. Il fut, un jour, lui-même, propriétaire d'une écurie de louage; mais l'abus de la boisson enivrante l'a ruiné. Cependant, il a rempli, pendant des années, la même position. S'il était l'ivrogne avéré comme quelques-uns des témoins ont voulu le faire croire, il n'aurait pu remplir ses fonctions d'homme d'écurie, pendant deux jour Un homme, constamment en état d'ivresse, ne peut avoir soin des chevaux, ou laver les voitures et répondre au public. Cependant, le dernier témoin—un nommé Hamilton—représenté comme commerçant d'huile, et comme ayant vécu, pendant treize ans, à Peterborough, a voulu persuader le Parlement que Stapleton n'était pas seulement un ivrogne avéré, mais aussi un débauché, un homme ne vivant pas autrement qu'avec des prostituées dans un compartiment d'écurie. Je ne connais pas le but visé par Hamilton en donnant un témoignage de cette nature. J'ignore s'il jette les yeux sur la main de la requérante ou non, ou si la petite fortune dont cette dernière vient d'hériter a suffi pour le tenter de donner ce témoignage; mais en lisant la première partie de ce témoignage je constate que Stapleton, ce vieillard rejeté par la société, y est représenté comme s'étant servi de son compartiment d'écurie pour des fins immorales. Tout homme expérimenté comprend que ce témoignage n'est pas véridique, ni ne peut l'être, vu que, si le propriétaire se fut aperçu de la chose, il ne l'aurait pas seulement toléré pendant 24 heures. Ce témoin veut persuader le Parlement que la petite chambre d'écurie de Stapleton n'était autre qu'un rendez-vous des prostituées de la ville. Ce témoin demeurait à Peterborough depuis 13 ans. Il quittait sa résidence, de bonne heure, le lundi matin; voyageait en vendant de l'huile et revenait chez lui tous les vendredis au soir. Pressé par les questions, il a déclaré que, de retour à Peterborough, le vendredi, vers les 10 ou 11 heures du soir, il s'est toujours trouvé seul à l'écurie avec Stapleton—ce dernier l'attendant jusqu'à cette heure. L'avocat du défendeur ayant de nouveau interrogé ce témoin, ce dernier a fini par dire que, seulement dans une occasion, un soir et un matin, il s'est aperçu de la présence d'une femme dans le voisinage immédiat de l'écurie. Il n'a pas ajouté que cette femme était en compagnie de Stapleton; mais il a dit seulement qu'elle était dans le voisinage. Telle est la preuve sur laquelle l'on nous demande d'accorder un divorce. Je le demande à cet honorable Sénat: est-il prêt à mettre de côté toutes les obligations qui lui incombent lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité dont le savant président du comité a paru se moquer, cette après-midi, quand il a représenté les adversaires du divorce comme des hommes qui se constituent eux-mêmes, les Champions de la moralité. Il nous a dit qu'aucun protêt n'avait été adressé au Parlement par les réformateurs des mœurs du Canada contre la manière dont les divorces étaient accordés par le Parlement. Si la Chambre est prête à mettre de côté la manière ordinaire de faire des enquêtes judiciaires et d'interpréter la valeur des témoignages, je me trouverai alors en minorité. Si les honorables membres de la Chambre sont prêts à mettre de côté leurs propres obligations envers la vie familiale, ou les obligations que leur impose la doctrine chrétienne, il serait temps de le savoir. Le président du comité a déclaré, ce soir, qu'il n'y avait que deux Eglises qui fussent opposées au divorce—l'Eglise catholique romaine et l'Eglise anglicane. Suis-je justifiable de lui demander si l'opinion de ces deux Eglises ne mérite pas d'être prise en considération? Pourquoi trouver à redire à cette opinion? L'Eglise catholique et l'Eglise anglicane croient au principe posé par le Christ: " Ce que Dieu a uni aucun homme ne peut le séparer "—et cette croyance n'est pas celle d'une minorité en Canada. Mais, malheu-

reusement, dans les cours de justice, comme dans le Parlement, ces questions sont mises de côté comme étant de nature à créer du trouble. Pourquoi les discutons-nous? Nous avons un devoir sérieux à remplir dans la présente cause. Il ne s'agit pas seulement du sort de M. et de Mme Stapleton; mais aussi de consacrer un nouveau principe dans la législation canadienne. On nous demande de consacrer le principe que tout divorce peut être accordé même sur une preuve insuffisante. On nous demande de consacrer le principe d'accorder des divorces que le Parlement n'a pas le droit d'accorder soit sous l'empire d'aucun statut, soit sous l'empire de la coutume. L'honorable président du comité a essayé de se montrer très humoristique à l'égard de certains membres du Sénat qu'il a représentés comme ronfleurs. Il devrait savoir que pendant l'expédition des affaires, on ne me trouve jamais parmi les ronfleurs, et c'est un pauvre compliment adressé à mes collègues par l'honorable président que de leur dire qu'il sera satisfait de leur somnolence, pendant mon discours, pourvu qu'ils ne ronflent pas. Cette plaisanterie est guère conforme à la dignité du Sénat que de dire à ses membres qu'il leur est permis de dormir, pendant un débat, et s'éveiller ensuite, pourvu que cela ait lieu sans faire entendre aucun ronflement. Tel est l'un des traits humoristiques de cet honorable sénateur. Selon moi, la question du sommeil ne manque pas d'importance en présence du fait que plusieurs d'entre nous sont incapables de passer trois ou quatre heures sans prendre un repos quelconque; mais cela ne me concerne pas. Cela concerne des sénateurs plus expérimentés et plus vénérables que je ne le suis, moi-même. L'honorable président du comité a fait des jeux d'esprit aux dépens de ma famille. Ma famille—vivrait-elle dans un humble hameau, à l'ombre d'un château—vaut mieux que plusieurs de ceux qui ont habité des châteaux et qui ne les habitent plus, aujourd'hui. Qu'il me soit permis de faire remarquer à l'honorable président du comité que, lorsqu'il a appelé l'attention sur sa haute position sociale, il a essayé de déprécier mes ancêtres. C'était entreprendre une tâche stérile, parce que mes ancêtres ont, aujourd'hui, parmi leurs descendants, des hommes capables de renvoyer toute flétrissure à la figure de quiconque voudrait les flétrir. Nous sommes des fils de l'Hibernie, il est vrai—et ces hiberniens ne se sont jamais laissés insulter impunément ni dans leur pays, ni à l'étranger. Je ne suis pas un saint Paul, comme l'honorable sénateur m'a représenté; mais un disciple de saint Paul, et c'est la doctrine de saint Paul que j'essaie, aujourd'hui, à inculquer, ici, en ma qualité de citoyen qui se constitue, lui-même, le champion de cette doctrine. L'honorable président du comité des divorces a fait plusieurs allusions à des choses discutées dans la cause du divorce Lorne Forbes Robertson. Il nous a soumis une masse de statistiques, qui ne prouve rien. Il a fait allusion aux discours ou aux remarques que je peux avoir faits dans le passé, pour arrêter le flot envahissant du divorce. Il s'est efforcé en même temps à nous ridiculiser tous. Ses paroles resteront et ses traits sarcastiques se perdront dans le vide. Je puis supporter ces traits quand je sais que je ne fais qu'exercer un devoir sacré envers moi-même, ma famille et mon pays, et l'honorable président du comité n'a pas besoin de croire que c'est contre lui personnellement ou contre son comité que je prends la présente attitude.

Je ne fais que marcher de concert avec la fraction la plus morale, la plus élevée et la plus intelligente de la chrétienté dans la lutte que je fais contre le fléau du divorce, et je suis fier de savoir que plusieurs de mes collègues pensent comme moi sur ce sujet. Mais à quoi servent ces savantes enquêtes sur le divorce? A quoi se réduisent-elles? Le comité soumet ses rapports au Sénat, et il s'attend à ce que le Parlement accorde les divorces recommandés par ces rapports. C'est ce qu'il a fait dans le passé, et le président du comité a déclaré que le comité des divorces s'était mis pour ainsi dire en grève, il y a quelques années, parce que le Parlement refusa d'accepter le rapport du comité. Je le demande à la Chambre—est-ce une déclaration convenable à faire ici? L'honorable président prétend que le comité se mit en grève en refusant de tenir des séances pour l'instruction de nouvelles causes de divorce, parce que le Parlement avait refusé d'accepter les conclusions de ce comité.

L'honorable président a cru trouver dans ce fait l'un de ses plus forts arguments à l'appui de l'attitude qu'il prend aujourd'hui. J'espère que le Parlement proposera également, aujourd'hui, le rejet de tout rapport du comité des divorces tel que celui qui nous est maintenant soumis, et si le comité des divorces se met de nouveau en grève, en oubliant tout le respect qu'il doit au Parlement. il sera tout simplement supprimé, et cela pour le plus grand bien du public. Pourquoi un comité exigerait-il du Parlement une décision conforme à la sienne? Cette prétention, suivant moi, est subversive, ou le renversement même de notre droit parlementaire. L'honorable président du comité pourrait aussi bien nous dire que, dès que le comité a donné une décision dans une cause de divorce, quelle qu'elle soit, elle doit être acceptée servilement par le Parlement. Nous recevons de ce comité des rapports qui ne nous font pas connaître s'ils ont été appuyés par sept, huit ou neuf de ses membres, ou si seulement quatre de ses membres ont voté en faveur du divorce et cinq contre, ou *vice versa*. Dans une couple d'occasions, je fus le spectateur silencieux de la manière de procéder de ce comité. J'ajouterai que je n'aurais pu compter quatre ou cinq membres du comité dans l'assistance, et pourquoi une décision même d'une minorité de ce comité devrait-elle l'emporter sur l'opinion contraire du Parlement? Pourquoi ce comité se mettrait-il en grève et refuserait-il d'instruire d'autres causes de divorce, si le Parlement ne peut acquiescer à sa présente recommandation? J'espère que cette attitude ne sera plus prise à l'avenir par aucun de nos comités des divorces. J'ai considéré cet exemple cité par l'honorable président du comité comme un bien faible argument. L'honorable sénateur a mentionné la cause de divorce de Hadley comme celle qui donna lieu à la grève dont je viens de parler. Je ne suis responsable en rien de ce qui fut fait par le comité d'alors. Je laisse cette responsabilité à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. Je ne suis pas prêt à discuter la cause d'Hadley, ni celle de Barthelmes. Je n'ai aucunement participé à l'instruction de ces causes; mais je désire que l'honorable président et son comité comprennent que, lorsqu'une cause de divorce très sérieuse est prouvée devant le comité, et que la preuve est suffisante pour justifier les membres qui croient que les époux en cause ont le droit d'obtenir une séparation, ou une rupture de leur mariage, je ne m'y opposerai pas systématiquement; mais lorsqu'un requérant ou une requérante n'a aucunement prouvé sa cause, je croirai alors de mon devoir d'intervenir, et de m'y opposer. D'un autre côté, si un divorce est accordé par le Parlement, j'ai toujours été d'avis, et je le suis encore, que les privilèges de la séparation doivent profiter seulement à la partie innocente, et que la partie coupable, qu'elle soit homme ou femme, en soit tout à fait privée.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur est sorti, je crois, de la question. Il est en voie de discuter l'effet qu'aurait l'adoption, ou le rejet du présent bill. Il nous dit que la requérante, dans la présente cause, ne devrait pas obtenir un divorce. S'il en est ainsi, en vertu de quel droit peut-il ensuite nous déclarer que, si le divorce est accordé, la partie coupable ne doit pas être autorisée à se remarier?—Ceci n'a rien à faire avec la question.

L'honorable M. le PRESIDENT: La question en délibération est la seule qui soit devant la Chambre, savoir: "Le présent rapport est-il justifié par la preuve faite?"

L'honorable M. CLORAN: C'est précisément dans cette question que je me suis tenu. Je soutiens que, si Stapleton était un pendard, un débauché, un incorrigible comme on l'a représenté, il ne faut certainement pas lui accorder le moindre privilège. L'honorable sénateur d'Elgin croit—

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur peut avoir son opinion, comme je puis avoir la mienne.

L'honorable M. CLORAN: La proposition qui m'est attribuée serait étrange si j'en acceptais la paternité; mais je répondrai à mon honorable ami que je ne suis aucunement intéressé dans la cause de Stapleton. Je me suis simplement efforcé de démontrer qu'au point de vue légal et juridique, la preuve faite dans la présente cause de divorce est tout à fait insuffisante pour justifier la Chambre d'accorder le divorce qui lui est demandé. Plusieurs honorables sénateurs ne jugent pas à propos

d'examiner l'aspect le plus élevé de la présente question; mais je ne discuterai pas ce point. On veut simplement savoir si l'homme incriminé est allé là avec cette femme, ou si cette femme s'est rencontré avec tel homme, et la preuve de ces faits leur suffit pour accorder un divorce. Nous avons entendu plusieurs habiles discours sur la présente question. Je soutiens que nous devons rendre aussi difficile que possible l'obtention d'un divorce. Lorsque les causes de divorce sont suffisament prouvées au point de vue légal et juridique, je n'ai rien à dire; mais je serai toujours prêt, je le repète, à m'opposer à ce que la partie coupable jouisse du même privilége accordé à la partie innocente.

Plusieurs maux nous affligent, aujourd'hui. Nous avons le fléau du divorce, et nous en avons un autre qui nécessitera peut-être avant longtemps une législation spéciale pour le combattre. Ce dernier tend au suicide même de la race humaine. Mais qu'il me suffise, aujourd'hui, de m'occuper du premier. Je propose, donc, appuyé par l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) que le présent rapport soit remis en délibération d'hui à six mois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que les remarques de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siége doivent rester sans réponse. Il a insisté beaucoup sur le fait que l'avocat de la requérante a posé à celle-ci une question qu'il ne fallait pas poser devant le comité, en conformité des règles du Sénat dans toute cause de divorce. L'honorable sénateur a assez étudié nos procédures en matière de divorce, pour savoir que, dans toutes ces procédures, cette question est toujours posée au requérant ou à la requérante. Mais l'honorable sénateur cite certains cas particuliers et veut prouver par cette citation qu'une injustice a été commise envers le défendeur en posant une certaine question à la requérante, bien qu'en vertu de l'article 145 de notre règlement, nous sommes tenus de le faire. Cet article se lit comme suit:

La connivence, le pardon de l'adultère, ou la collusion dans les procédures en obtention de divorce, sont toujours suffisants pour faire rejeter un bill de divorce, et le comité doit s'en enquérir.

L'honorable sénateur nous a cité la déclaration faite par un étudiant d'un bureau d'avocats, qui a vu le défendeur à Peterboro. Dans le cours de son entrevue, le défendeur aurait dit à cet étudiant qu'il croyait pouvoir fournir assez de preuves à sa femme pour lui faire obtenir un divorce, si celle-ci était prête à lui payer une certaine somme d'argent. L'honorable sénateur m'a paru croire que cette condition imposée par le défendeur était tout à fait convenable, et, apparemment, si je l'ai bien compris, l'honorable sénateur n'a trouvé rien à redire à cette tentative de collusion.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur doit se détromper immédiatement. Je n'ai jamais rien dit dans ce sens, ou quoi que ce soit pouvant mettre l'honorable sénateur sous cette fausse impression.

L'honorable M. BOSTOCK: Les débats du Sénat feront voir que l'interprétation que j'ai donnée aux paroles de l'honorable sénateur est pour le moins très rapprochée de la vérité.

L'honorable M. CLORAN: Vous ajoutez maintenant les mots "très rapprochée de la vérité; mais non tout à fait véridique?"

L'honorable M. BOSTOCK: L'ensemble de la preuve tend à établir que le défendeur est un homme d'un mauvais caractère. Dans le premier témoignage donné par la requérante celle-ci déclare que son propre père l'a recueillie chez lui avec son enfant, et lui a presque dit qu'elle ferait mieux de ne plus vivre avec son fils—c'est-à-dire le défendeur.

L'honorable M. CLORAN: La séparation devant s'opérer de consentement mutuel.

L'honorable M. BOSTOCK: Le père n'a pas voulu ajouter rien de plus. Il a été prouvé que durant les deux années qu'elle a vécu avec son mari, il faisait un fort usage de boissons enivrantes, et qu'il n'a jamais essayé de se réformer. Il n'a, non plus, rien fait pour l'entretien de sa femme et de son enfant, et cette femme, naturellement, a dû pourvoir, elle-même, à sa subsistance. Le témoignage de M. Hamilton, commerçant d'huile, établit qu'il tenait son cheval et son boghei à l'écurie de louage dont Stapleton était le valet, et qu'il avait choisi cette écurie, vu que tous ses voyages

se faisaient dans les environs. Quant au témoignage du détective, ce dernier a constaté, dans le voisinage de la ville, que le caractère général du défendeur était celui d'un réprouvé, et non le genre d'homme fait pour la vie conjugale, ou avec lequel l'on peut unir une femme. Je crois donc que le comité a eu parfaitement raison de conclure comme il l'a fait dans la présente cause de divorce, et j'espère que le Sénat ratifiera cette conclusion. En ma qualité de membre du comité, je tiens à dire que toutes ces causes de divorce sont les choses les plus pénibles dont un sénateur ait à s'occuper, et tous les membres du comité aimeraient certainement mieux à n'avoir rien à faire avec ces causes. La somme de travail dont le comité a été chargé, depuis le commencement de la présente session, a été très grande. Sa tâche a été ardue et fatigante, et il lui reste encore beaucoup à faire d'ici à la fin de la session, tandis qu'il y a beaucoup d'autres affaires que les membres du comité préfèreraient surveiller plutôt que d'être obligés d'entendre une série de témoignages hideux et des plus pénibles. Un honorable sénateur a dit que les décisions du comité sont rendues lorsqu'il ne reste plus dans le comité que deux ou trois de ses membres. Dès le commencement de la session, un arrangement a été fait pour faciliter l'expédition des affaires, et en vertu de cet arrangement, trois membres du comité sont autorisés à entendre directement les témoignages, et, ensuite, après qu'un nombre suffisant de membres a eu le temps de prendre connaissance de la preuve, la décision est rendue; mais jamais sans que le comité ait son plein quorum qui est toujours de cinq. L'honorable sénateur de Victoria s'est donc trompé en disant que les décisions de ce comité étaient rendues lorsque le nombre des membres présents était moindre que cinq. L'honorable sénateur a fait de longs et grands efforts d'éloquence sur la question du divorce; mais s'il voulait employer ses efforts et son éloquence à faire adopter un amendement à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel le divorce serait enlevé des mains du Sénat, tous les membres du comité lui en auraient beaucoup d'obligation. Ce serait, en même temps, faire œuvre plus utile que ne le sont actuellement ses attaques contre le divorce. J'espère que le Sénat appuiera le comité.

L'honorable M. BEIQUE: Je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur de Victoria sur le fait qu'il semble être sous une fausse impression lorsqu'il dit qu'il faut qu'il y ait adultère pour justifier un divorce. En ouvrant Bourinot, page 798, je lis ce qui suit:

> En principe, le divorce a été reconnu comme une conséquence morale et légale de l'adultère et d'autres causes adéquates qui, sous l'empire de la loi, annulent le mariage.

Logiquement, je considère comme admis que, si, par exemple, la femme est maltraitée par son mari, ce fait, s'il est suffisamment grave, peut justifier le divorce, et, conséquemment, le divorce ne serait pas limité à l'adultère. Je désire, cependant, déclarer ceci—et je le fais en réponse aux remarques de l'honorable sénateur de Kamloops. Je n'ai pas lu suffisamment les témoignages pour justifier mon refus de voter en faveur du rapport du comité; mais j'espère que ces témoignages justifient ce rapport. Je dois dire, toutefois, que, suivant moi, ils sont loin de constituer une forte preuve à l'appui de la pétition. Le comité, en s'appuyant sur une semblable preuve, encouragera, peut-être, à l'avenir des demandes de divorce qui lui feront perdre beaucoup de son temps précieux. Même, si je n'appartenais pas à l'Eglise catholique, je voudrais restreindre autant que possible la possibilité d'obtenir un divorce, et le comité doit exiger de très fortes preuves avant de l'accorder. L'honorable sénateur de Kamloops, nous dit que le quorum du comité est de cinq membres, et que les témoignages sont entendus par trois des membres seulement.

L'honorable M. POWER: Ils peuvent le faire.

L'honorable M. BEIQUE: Cette manière de procéder peut faciliter l'audition, et le fait est que les témoignages sont quelquefois entendus par trois membres seulement. Pour ma part, je ne considère pas cette pratique comme avantageuse. Le comité siège juridiquement, et je ne crois pas qu'il soit opportun d'adopter cette pratique de rendre une décision après qu'un membre a fait la lecture des témoignages. Si ces témoignages étaient imprimés et lus

par les membres, cette manière pourrait être très convenable; mais rendre un jugement sans avoir lu les témoignages, en s'appuyant simplement sur les rapports qu'un honorable sénateur pourra avoir recueillis de ses collègues, n'est pas, suivant moi, une pratique convenable.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je rectifier ce qui paraît être une fausse impression sous laquelle se trouve l'honorable sénateur de DeSalaberry?

Bien que trois membres puissent entendre les témoignages, il faut la présence de cinq membres, ou une majorité du comité pour faire un rapport. Conséquemment, un rapport ne peut être fait par trois membres, et les autres membres qui figurent conjointement dans le rapport, sont obligés de prendre connaissance de la preuve faite. Je dirai ceci à ceux qui me font l'honneur de m'écouter, que, pour arriver à une conclusion sur une question comme celle qui nous occupe, il faut que sa mentalité se trouve dans une certaine condition et si cette condition n'existe pas, un jugement sain ne saurait être rendu. Que la Chambre ne perde pas de vue le fait que la constitution confère à tout citoyen du Canada le droit de demander au Parlement fédéral un divorce. Tout citoyen peut s'adresser à ce Parlement et dire en s'appuyant sur l'autorité impériale: "Le Canada, par sa constitution, m'a conféré, en ma qualité de sujet britannique, et comme citoyen du Canada, tous les droits et privilèges qui dérivent de la loi du divorce". Les membres du Sénat, y compris l'honorable sénateur de Victoria, ont juré de remplir leur devoir en appliquant inflexiblement la constitution du pays.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune distinction à faire entre un membre du Sénat remplissant dans le comité des divorces son devoir comme citoyen du Canada, et un juge administrant la loi du divorce dans les provinces revêtues de la juridiction sur le divorce. Peut-on s'imaginer un seul instant qu'un juge catholique romain de la Colombie-Anglaise, ou de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'île du Prince-Edouard où la juridiction sur le divorce est exercée, oserait dire sur son siège: "Je suis membre de l'Eglise catholique romaine, et nonobstant le fait que la loi de la province décrète que je suis tenu d'administrer la loi du divorce, en ma qualité de membre de l'Eglise catholique, je refuse comme juge de la cour de divorce, d'appliquer cette loi." Aucun honorable membre catholique du Sénat ne voudrait, un seul instant, dire qu'un juge de la cour suprême de toute province revêtue de la juridiction sur le divorce, prendre cette attitude. Il est assermenté, et son devoir est d'administrer la loi comme il la trouve dans les statuts. Ainsi, le devoir rempli par ce juge est le même que celui rempli par tout membre du Sénat en matière de divorce. C'est pourquoi j'ai dit que, pour remplir ce devoir, il faut être doué d'une certaine mentalité spéciale; il faut mettre de côté tout préjugé, même les dogmes de sa religion, et se contenter d'appliquer la loi telle qu'elle est. Qu'il me soit permis, en ma qualité de membre du comité des divorces, d'ajouter que ce comité a droit à l'appui le plus loyal du Sénat. Sa tâche est des plus ardues. Il ne s'est presque pas passé de jour sans que ce comité ait siégé pendant deux ou trois heures, et sans qu'il ait exercé son meilleur jugement pour accomplir son devoir. J'en appelle au Sénat, et je lui demande si ce comité qui est très représentatif par sa composition n'est pas plus apte à faire un rapport digne de l'attention du Sénat, que ne l'est l'honorable sénateur de la division Victoria, qui aborde les procédures de ce comité avec un esprit préjugé que le sentiment de ses devoirs est incapable de maîtriser. Je défie cet honorable sénateur de me prouver le contraire, et je fais la même question aux autres honorables sénateurs. Permettez-moi de signaler dans la présente cause de divorce, la partie concluante des témoignages, qui concerne l'adultère. J'admets très volontiers ce que l'honorable sénateur de DeSalaberry nous a dit, savoir, qu'il n'est pas nécessaire, sous l'empire de notre constitution, que l'adultère soit prouvé.

L'honorable M. POWER: Bien que la chose ne soit pas rigoureusement nécessaire, c'est la pratique uniforme.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le concède très volontiers, et il n'y a jamais eu de

cas où la chose n'a pas été faite. Dans la présente cause de divorce, comme toujours, du reste, les témoignages ont besoin d'être soumis à une certaine analyse, et il faut exercer pour la faire, un certain sens critique pour peser la portée des déclarations. Tous ne sont pas capables de faire cette analyse et ce pesage. J'ai connu des hommes de loi ayant la réputation d'être de bons avocats, qui se sont crus capables d'être professeurs de droits, et, cependant, qui étaient incapables de peser les témoignages convenablement. Ce travail requiert une perspicacité particulière. Puis-je vous demander d'employer maintenant votre propre perspicacité, pendant que je vais vous faire une courte revue de quelques témoignages rendus dans la présente cause? A la page 8, le témoin Cohen est interrogé pour ce qui concerne les admissions faites par le défendeur. Il répond comme suit:

" J'ai dit: " Si votre femme est morte vous devriez vous marier."
Il me répondit: " Je puis avoir un grand nombre de femmes quand bon me semble."
Il ajouta que dans sa propre écurie, il avait une petite chambre, où il pouvait amener des femmes quand il le voulait.

L'honorable M. CLORAN: Il n'a pas dit qu'il le faisait.

L'honorable M. LOUGHEED: Je continue l'examen du témoignage de Cohen:

Q. Vous a-t-il dit pour quelle fin il faisait venir des femmes dans sa chambre?—R. Je lui ai dit: Pourquoi faisiez-vous venir ainsi des femmes? Il me répondit: Naturellement, un homme a une nature humaine, et j'ai fait venir ces femmes pour satisfaire cette nature." Je commençai à rire, et la conversation se porta sur la ferme aux volailles.

Puis, dans le contre-interrogatoire, page 9, on demande à Cohen ce qui suit:

Q. Vous n'aviez pas l'intention de l'engager pour gérer la ferme aux volailles?—R. Non, ce que je lui ai dit de cette ferme avait pour objet de me rapprocher de lui. Vous ne l'aviez pas connu auparavant?—R. Non. Q. Vous l'avez rencontré comme accidentellement, et il vous a dit qu'il avait une place où il pouvait avoir des femmes?—R. Qu'il avait une place près de l'endroit où je lui parlais, et où il avait l'habitude de faire venir des femmes. Je lui ai demandé de me présenter à l'une de ces femmes, et il me dit: " Je ne sais pas où elles sont maintenant ", et changeai de propos.

L'honorable M. CLORAN: Prenez la balance de la réponse?

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis à la page 11, Thomas Henry Hamilton, un homme occupant une haute position à Toronto, se trouvait dans la chambre du comité, et qui avait connu la requérante dans son jeune temps, alors qu'il résidait à Peterboro, fut prié de donner son témoignage, et voici l'examen qu'il subit:

Q. Vous avez retiré votre cheval de l'écurie à cause des femmes qui se tenaient autour?—R. Oui, parce qu'il se passait là, quelque chose d'insupportable. Ces femmes avaient une chambre à coucher dans l'écurie de louage. En arrivant là, le soir, vous les y trouviez, et je n'ai pu supporter cet état de choses. Je tenais, là, un cheval pour les voyageurs.

Plus loin, l'examen continue comme suit:

Q. Avril, 1896, c'était deux ans avant votre départ?—R. Oui. Q. Et vous avez trouvé des femmes dans ce lieu, durant la nuit, lorsque vous y arriviez?—R. Oui, et aussi le matin. Q. A quelle heure le matin?—R. J'avais l'habitude d'aller quelquefois, de bonne heure, le matin, à l'écurie, lorsque j'avais besoin de faire un voyage dans la campagne, et, généralement, ces femmes sortaient avec précipitation, alors, du repaire qu'elles habitaient Q. Stapleton était le valet de cette écurie?—R Oui. Q. Et vous avez trouvé des femmes dans l'appartement servant d'office et de chambre à coucher à ce valet?—R. Oui.

Puis le président du comité lui pose d'autres questions connues.

Q. Y avait-il un lit dans cet appartement?—R. Oui, une espèce de grabat. Stapleton était toujours dans cet appartement. Q. Combien de fois avez-vous trouvé des femmes dans cet appartement?—R. Une demi-douzaine ou une douzaine de fois à peu près. Q. Quand vous arriviez là, le matin, vous y trouviez des femmes?—R. Oui, et j'avertis le propriétaire que je discontinuerais à tenir mon cheval dans cette écurie, si ce désordre ne cessait. Une des femmes avait, surtout, une réputation joliment mauvaise.

Passons maintenant au caractère de cette femme.

Q. Vous en connaissiez une jouissant d'une mauvaise réputation, et il y en avait une autre sur le compte de laquelle vous ne connaissiez rien?—R. Je ne puis dire que je n'en connaissais rien. Je sais qu'elle passait pour légère. Elle avait été traduite devant la cour de police et trouvée coupable de la faute dont elle était accusée. Q. Quelle était cette accusation?—R. Elle était accusée de vivre avec un homme sans être mariée avec lui. Q. Comment avez-vous connu à Peterborough, l'autre femme de mauvaise réputation?—R. On savait, partout, dans la ville, que cette femme tenait une maison de prostitution. Q. Vous avez entendu dire cette chose?—R. Je ne fais que répéter ce que tout le monde de Peterborough savait. Elle vivait alors avec un autre homme sans être mariée.

Plus loin:

Q. Dans les occasions où vous êtes allé là, y avait-il d'autres personnes que vous-même et Stapleton?—R. Non, il n'y en avait pas. J'ai pu arriver, là, des douzaines de fois, où je me suis trouvé seul avec Stapleton. Ce dernier avait pour fonction de prendre soin du cheval à son arrivée. Q. Je parle du temps où vous avez rencontré, là, une femme de mauvaise réputation.—R. Il n'y avait là, avec lui aucune autre personne que cette femme? Q. Que faisaient-ils ensemble?—R. J'entrai dans la cour, et cette femme s'enfuit par une porte de derrière. La Chambre à coucher était située à côté de l'office, et cette femme est sortie par la porte de l'office. Je voyageais en boghei. J'accusai Stapleton du fait que je venais de constater, et j'ajoutai: "Il faut que cet état de choses cesse". Q. C'est la seule occasion dans laquelle vous avez vu cette femme s'enfuir par la porte de l'office?—R. Elle s'éclipsait ainsi à l'arrivée de quelqu'un. Q. Se tenait-elle continuellement dans l'office?—R. Je l'ai vue dans l'office deux ou trois fois.

En présence de cette preuve, comment l'honorable sénateur de Victoria peut-il délibérément prétendre que le comité n'a pas su peser la véritable portée d'un témoignage comme celui que je viens d'analyser, et affirmer avec assurance qu'aucune preuve d'adultère n'a été faite? Je ne voudrais pas croire, cependant, que mon honorable ami exerce toute sa réflexion en faisant cette affirmation. Mon honorable ami aborde les causes de divorce avec un esprit tellement préjugé que sa froide réflexion en souffre lorsqu'il pèse les témoignages donnés. J'ai cité les témoignages de trois personnes, et l'admission de Stapleton, lui-même. Si le Sénat exige plus que cela, le comité sera certainement incapable de lui trouver une preuve d'adultère plus concluante que celle donnée dans la présente cause de divorce. J'espère donc, que, dans les circonstances, le Sénat ne jugera pas à propos d'appuyer la motion demandant le renvoi d'hui à six mois.

L'honorable M. CLORAN: Je commencerai mes remarques...

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a déjà pris la parole.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur a proposé l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de clore le débat, ou autrement, je proposerai l'ajournement du débat.

Le PRESIDENT: Je suis à la disposition du Sénat; mais j'ai décidé que l'honorable sénateur est hors de la question.

L'honorable M. CLORAN: Je propose, par conséquent, l'ajournement du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a déjà parlé et ne peut proposer l'ajournement.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève alors un point d'ordre.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne peut contester la décision de Son Honneur, à moins qu'il n'en appelle de cette décision au Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Avant d'en appeler de la décision du Président, je soulève une question d'ordre. Le point à décider est celui-ci: Que l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) a déclaré que j'avais fait au Sénat un exposé incorrect ou incomplet.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: L'exposé que j'ai fait n'est pas incorrect. J'ai dit que le témoignage cité par lui relativement à la présence de femmes, était de nature à porter à croire qu'il y avait continuellement des femmes à cette écurie.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur propose de discuter la question, et il est tout à fait hors de cette question.

L'honorable M. CLORAN: Comment pourrais-je soulever un point d'ordre sans l'expliquer?

L'honorable M. POWER: Il est maintenant trop tard pour soulever une question d'ordre.

L'honorable PRESIDENT: L'honorable sénateur aurait dû soulever le point d'ordre lorsque la déclaration qu'il attaque a été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce qu'il peut dire, c'est que ses paroles ont été mal interprétées, et puis reprendre son siège.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots sur la comparaison faite par l'honorable leader de la gau-

che, et portant que la fonction d'un sénateur sur une question de divorce est semblable à celle d'un juge qui, bien qu'imbu de scrupules religieux contre le divorce, est obligé d'appliquer la loi si une pétition en obtention d'un divorce lui est soumise. Il n'est pas douteux qu'un juge tenu par son serment d'administrer la loi, ne doive l'appliquer quand une cause lui est soumise. La seule chose que je tiens à relever est la similarité de notre position à celle d'un juge. Je reconnais le droit que possède une personne d'adresser au Sénat une pétition en obtention d'un divorce; mais il m'est quelque peu difficile d'arriver à la conclusion à laquelle mon honorable ami est arrivé, lui-même, savoir que le Sénat occupe la même position qu'un juge qui instruirait une cause de divorce et rendrait ensuite son jugement dans cette cause.

L'honorable M. WILSON: Et quel devoir incombe-t-il au comité des divorces? N'est-il pas obligé de donner une opinion d'une manière ou d'une autre?

L'honorable M. DANDURAND: Ceux qui siégent dans ce comité sont tenus d'entendre les témoignages et de les interpréter au meilleur de leur jugement; mais il ne m'a pas paru absolument clair, depuis que j'occupe un siège dans le Sénat, qu'il n'y eût aucune différence entre notre position et celle d'un juge. Une personne, il est vrai, peut s'adresser au Sénat pour en obtenir un divorce sous certaines conditions, et si le requérant ou la requérante prouve la culpabilité du défendeur ou de la défenderesse, je comprends parfaitement que le requérant ou la requérante aura droit à un divorce. Il y a cependant, une question plus importante qui domine le jugement à rendre sur la question de fait, c'est la question d'intérêt public. Un bill privé est présenté au Sénat. Je voudrais bien savoir si un membre du Parlement ne peut pas, en conscience, croire que ce serait préjudiciable au bien-être du pays que d'accorder trop facilement les divorces, vu que cette facilité de les obtenir ne ferait qu'encourager et multiplier les demandes. Il me semble que le sénateur qui croit en conscience qu'il est préjudiciable au bien-être du pays qu'un divorce soit accordé, peut se montrer un peu plus hésitant que son voisin qui croit le contraire lorsqu'arrive le moment de voter sur un bill de la nature de celui qui nous occupe.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il faire quelque distinction entre le divorce et les chemins de fer? Un membre du Sénat dirait-il: "Je suis opposé entièrement aux chemins de fer, et je n'appuierai aucune demande de charte."

L'honorable M. BEIQUE: La présente question concerne la moralité publique.

L'honorable M. DANDURAND: J'ose croire que l'honorable sénateur (l'honorable M. Lougheed), quand il réfléchira suffisamment sur ce sujet, s'apercevra qu'il y a une différence entre les deux cas. Je ne suis pas encore arrivé à une conclusion très claire sur cette question du divorce, et, quant à ce qui est enseigné par les deux Eglises déjà mentionnées, le point discuté par mon honorable ami n'a pas encore été décidé à mon entière satisfaction. Depuis que j'occupe un siège dans le Sénat, je me suis abstenu entièrement de me prononcer sur les questions de divorce, et même de prendre part à leur discussion. Cette attitude s'imposait d'autant plus à moi que je me trouvais obligé de m'abstenir de voter dans un sens ou dans l'autre.

(L'amendement est rejeté.)

L'honorable M. CLORAN: Me sera-t-il permis de proposer l'ajournement de la Chambre?

L'honorable PRESIDENT: La règle veut rigoureusement que la motion principale soit mise aux voix. Or, aucune autre motion ne peut être faite maintenant.

L'honorable M. CLORAN: L'amendement est rejeté.

L'honorable PRESIDENT: Un vote a été pris sur l'amendement, et la question est maintenant l'adoption de la motion principale.

(La motion est adoptée et le rapport du comité agréé sur division.)

DIVORCE JOHNSTON.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition de Mary Hamilton Johnston.

L'honorable M. CLORAN: Pour ce qui regarde le présent rapport, il soulève, selon moi, la même objection que celle soulevée par moi dans la cause qui vient d'être décidée. Quand à cette dernière cause, malgré tout ce qui a été dit en sa faveur, je n'ai rien à retirer de ce que j'ai dit. J'espère que, dans la présente cause, lorsque l'honorable leader de la gauche nous donnera son avis sur la valeur intrinsèque des témoignages, il saura les peser impartialement et judicieusement. Il faut être pourvu d'une certaine capacité pour peser les témoignages. Je me crois être moi-même, un bon peseur, et avoir conséquemment toute la compétence requise pour en être un. La question de soutirer certains témoignages a aussi été discutée dans le Sénat, et je puis dire à l'honorable sénateur qui l'a soulevée, qu'il se trompe entièrement quant à l'obligation du comité de poser des questions à un requérant ou requérante, pour savoir si l'un ou l'autre a pardonné l'adultère pour lequel le divorce est demandé. L'honorable sénateur qui a soulevé cette question l'a fait sans doute avec sincérité; mais il ignorait absolument la manière légale de procéder. Aucun avocat ou toute autre personne, n'a le droit de poser au témoin une question suggestive. Le droit criminel anglais s'y oppose. Quant un témoin ne se prononce pas sur un certain point, personne n'a le droit de poser une question de ce genre. J'admets que la loi autorise un juge à demander au requérant ou à la requérante si l'un ou l'autre a pardonné l'adultère, si ce crime a été prouvé; mais il n'est pas question de cela ici. J'espère que l'on tiendra compte de ce fait, et qu'en discutant ces matières, nous nous renfermerons dans la limite que j'ai indiquée. J'ai été accusé de harceler le comité. Cette accusation est mal fondée. J'ai seulement attaqué les décisions du comité. Les connaissances que j'ai de la loi de la preuve m'ont fait constater que les témoignages obtenus dans une certaine cause étaient insuffisants pour justifier la conclusion à laquelle le comité est arrivé. Je n'ai jamais attaqué la conclusion du comité lorsqu'elle m'a paru juste et conforme à notre droit constitutionnel, et le leader de la gauche se trompe entièrement s'il croit que je suis influencé par mes convictions religieuses lorsque je m'oppose au divorce. Mon honorable ami ne fait là qu'une supposition.

L'honorable PRESIDENT: Puis-je demander à l'honorable sénateur de se tenir dans la question qui est maintenant soumise à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je le ferai certainement. Je n'ai mentionné aucun débat précédent. Je ne fais qu'indiquer les principes généraux devant servir de guide lorsqu'il s'agit de discuter des matières comme celles qui nous sont maintenant soumises. Je demande aux honorables membres de ne pas m'attribuer des motifs que je n'ai pas. Je ne trouverai jamais à redire aux décisions du comité, si elles sont appuyées sur une preuve saine; mais au cours des trois dernières années, j'ai entrepris de démontrer à la Chambre et au pays comment il est devenu facile d'obtenir un divorce, non seulement devant les tribunux du pays, mais même devant le Parlement. N'ayant pas fait d'autre chose, je ne mérite pas d'être dénoncé comme étant un homme déraisonnable, et mû par des convictions religieuses qui n'ont rien à faire avec le divorce. Je ne puis certainement supporter sans rien dire cette accusation. Mes convictions religieuses me laissent tout à fait libre. Dans la cause de divorce qui nous est maintenant soumise, celle de Johnston, le principe consacré par la décision du comité est de nature à détruire la confiance du public dans nos décisions. Dans la précédente cause, il y avait une preuve insuffisante, et nous avons tous entendu le sénateur de Mille-Iles dire que, bien qu'il n'eût parcouru que superficiellement les témoignages, il lui ont semblé insuffisants pour justifier la conclusion. Quant à la présente cause, elle inaugure une nouvelle manière d'obtenir un divorce. Je n'entrerai pas dans les détails en m'appuyant sur des citations incomplètes, pouvant servir à mon raisonnement, mais laissant de côté ce qui lui serait nuisible. Le nouveau principe que l'on consacre dans la présente cause, ou qui en ressort, c'est que tout ce qu'un requérant ou une requérante a besoin de faire pour obtenir un divorce est une admission faite par le défendeur. Or, est-ce un principe que le Sénat doit consacrer? On veut qu'il suffise, disons, à un requérant de dire à sa femme qu'il est sorti avec une

autre femme, ou à une femme de dire à son mari qu'elle est sortie avec un autre homme. Certaines coquetteries auront été faites en tramway, ou tout autre incident peut être cité comme preuve corroborative de l'admission faite, et un divorce est accordé. Dans la présente cause, le mari admit, il y a quelques années, à sa femme qu'il était sorti avec une aimable femme. Sa femme s'est rappelée cette admission, et, sept années plus tard, elle l'a dénoncée au comité des divorces. Son propre père a donné au défendeur une somme de $500 pour payer les frais qu'il devait encourir pour conduire une fille à Buffalo. Voilà pourquoi l'on nous demande un divorce. C'est virtuellement toute la preuve faite. Il n'y a aucun doute que le défendeur—employé dans un grand magasin—n'eût une charmante sténographe pour faire ses écritures. Comme l'a dit le père de la requérante, cette jeune fille était des plus voluptueuses, et fut un objet de tentation; mais aucune inconduite n'a été prouvée, si ce n'est l'admission du défendeur qu'il est allé à Buffalo et à Toronto. Il eût été facile à la requérante de faire venir les registres des hôtels pour prouver que son mari s'y était fait inscrire; mais il n'est prouvé rien de plus que ce que je viens de dire. Nous sommes donc en présence d'un état de choses qui est tout simplement désastreux. Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable sénateur de Mille-Isles, qui nous a dit qu'un seul coup d'œil jeté sur la preuve suffit pour engager chacun de nous à voter contre le bill. Je ne suis pas en train de tronquer les témoignages. J'expose tout ce qu'ils disent. Si vous accordiez un divorce pour des raisons comme celles données dans la présente cause, il resterait peu de familles mariées en Canada. Le Parlement perd-il l'équilibre? S'il est admis comme principe qu'une preuve incomplète peut être acceptée pour prouver un crime, et que, si de simples admissions, sans aucune preuve corroborative, peuvent être acceptées, alors je dis que le plus tôt le divorce sera transféré des mains d'un comité du Parlement à celles des juges de nos cours supérieures, le mieux ce sera. Je reconnais avec l'honorable sénateur de Kamloops qu'il est temps que le Parlement se débarrasse de la charge d'accorder des divorces. Je crois comme l'honorable sénateur de Kamloops que le plus tôt cette fonction d'accorder des divorces nous sera enlevée pour être confiée à un tribunal compétent, devant qui les témoignages seront pesés et analysés intelligemment, le mieux ce sera pour la société en général.

L'honorable M. POWER: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur demande la substitution d'une cour de divorce au Sénat?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: C'est ce qu'il demande.

L'honorable M. CLORAN: Je répète ce que j'ai dit déjà.

L'honorable M. POWER: L'autre jour, l'honorable sénateur prit une attitude très différente. Il croyait qu'il valait mieux ne pas avoir une cour de divorce.

L'honorable M. CLORAN: J'ai toujours été prêt à donner au comité des divorces tout le franc jeu dont il a besoin. Le comité fait, sans doute, tout son possible; mais ses membres sont incompétents, d'après leur propre admission, et si le Sénat continue d'être chargé de la fonction judiciaire d'accorder des divorces, je le répète, je suis prêt à partager l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Kamloops.

L'honorable M. WILSON: Je désire savoir si vous pourriez changer la manière d'accorder les divorces sans modifier d'abord l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

L'honorable M. CLORAN: Confier la charge d'accorder les divorces à une cour nécessiterait autant d'agitation que pour faire reconnaître notre indépendance ou toute autre chose d'une égale importance.

L'honorable M. WILSON: Vous ne demanderiez donc pas un changement?

L'honorable M. CLORAN: Si les divorces peuvent être accordés actuellement sur des témoignages insuffisants, ce fait constitue pour moi une raison suffisante pour me faire dire que notre comité des divorces est un tribunal incompétent pour instruire les causes de divorce.

L'honorable M. WILSON: L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne décrète-t-il pas que le droit d'accorder les divorces re-

vient au Parlement du Canada? Nous savons tous qu'il ne serait pas sûr de placer les divorces sous la juridiction des provinces.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a parfaitement raison. Je comprends, moi-même, la difficulté qui se dresse contre toute proposition de modifier la manière d'instruire les causes de divorce. L'obtention de ce changement requerra des années; mais si nous voulons tirer le meilleur parti possible de notre régime actuel, notre devoir est de trouver un remède. Je ne suis pas opposé à ce que le comité instruise les causes de divorce. De ce que je critique certaines décisions défectueuses du comité, ce n'est pas une raison pour me dire que je harcèle continuellement ce comité. Je ne le blâme que lorsqu'il est en faute et je dois reconnaître que la chose est très rare. Lorsque je suis arrivé ici, je me suis montré aussi actif que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise pouvait le désirer, et c'est en exerçant cette activité que je me suis aperçu que quelques-uns des jugements du comité laissaient à désirer. Tout ce que je veux faire est de protéger le public contre l'octroi trop facile des divorces. Dans le cas d'un homme vivant ouvertement en adultère, je ne m'oppose aucunement à ce qu'un divorce soit donné contre lui; mais s'il n'y a à reprocher qu'une faute accidentelle et d'un caractère peu grave, pourquoi rompre le lien du mariage? Pourquoi ternir la réputation qu'a le Canada d'être le plus pur de tous les pays de la terre? Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Halifax, il y a deux ou trois semaines, notre régistre des divorces est moins chargé que celui de tout autre pays et pourquoi accorderions-nous un divorce qui ne ferait que ternir la réputation du pays. J'espère que les membres du comité des divorces ne croiront pas que je suis opposé systématiquement à toutes leurs procédures; mais assurément, le leader de la gauche et le président du comité ne me contesteront pas le droit de critiquer les actes du comité. Pourquoi sommes-nous ici? N'est-ce pas pour contrôler les procédures du comité? Je ne suis pas pour faire cesser l'utilité de ce comité; mais lorsque je trouve ses membres en faute, ils ne doivent pas m'accuser d'entraver l'expédition des affaires publiques pour simplement satisfaire mes convictions religieuses. Le leader de la gauche se trompe. Je suis doué d'un esprit aussi large que le sien, ou plus large, même dans des affaires comme celle qui nous occupe, et j'ajouterai que je suis tout aussi attaché à notre constitution qu'il l'est. Je n'ai aucun intérêt dans les affaires de monsieur ou de madame Johnston, et je n'ai non plus aucun intérêt dans le maintien du principe du divorce.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur s'est représenté comme abordant la question du divorce au point de vue juridique. Il est étonnant de voir comment quelqu'un peut mal interpéter son propre état mental. L'honorable sénateur me rappelle beaucoup ce que disait un écrivain: "Je suis susceptible d'être convaincu, disait-il, mais j'aimerais à connaître l'homme qui me convaincra." L'attitude de mon honorable ami ressemble à celle de cet écrivain. J'ai parcouru les témoignages rendus dans les deux causes de divorces dont nous avons été saisis, aujourd'hui. Dans la cause de Stapleton, je ne suis pas sûr que j'aurais voté avec la majorité des membres du comité, si j'avais fait partie de ce comité; mais j'ai cru que le comité était plus en état de se prononcer sur le mérite de la cause que je ne l'étais moi-même. Quant à la présente cause de divorce, je suis d'un avis différent. Il n'y a aucune raison de croire que la décision du comité n'a pas été parfaitement conforme à la preuve. L'honorable sénateur de Victoria-centre est, je crois, sous l'empire d'une fausse impression. Il prétend être le grand ennemi du divorce. Il est parfaitement clair, cependant, et la chose a été démontrée souvent que tant que le droit d'accorder les divorces appartiendra au Parlement, le nombre des divorces sera beaucoup moindre que si des cours de divorce étaient créées. L'honorable sénateur fait maintenant tout son possible pour substituer une cour de divorce au Parlement. Il veut apparemment faire la vie dure aux membres du comité des divorces et les dégoûter même de la manière dont leurs efforts sont accueillis. Nous ne pouvons abolir le divorce en Canada. On continuera à en demander, et la question restera de savoir si les divorces doivent être accordés par le Parlement ou par des cours de di-

vorce. Si une cour de divorce était substituée au Parlement, vous auriez, avant cinq ans, dix fois plus de divorces qu'à présent. Cette éventualité fait voir jusqu'à quel point un manque de jugement égare souvent un esprit bien intentionné, puisque les attaques incessantes de l'honorable sénateur contre le comité des divorces et ses rapports tendent tout simplement à la création d'une cour de divorces. L'honorable sénateur ferait mieux, je crois, d'aller se reposer dans sa propre chambre pour réfléchir quelque peu sur l'observation que je fais présentement au lieu de dénoncer les décisions du comité des divorces. C'est ce qu'il devrait faire, à moins que ces décisions ne soient évidemment contraire à la preuve. Le leader de la gauche a eu raison de dire que le Sénat a une très grande obligation aux membres du comité des divorces. Autrefois, il n'y avait pas de comité de ce genre en permanence. Un comité spécial était nommé pour chaque cas de divorce, et le résultat fut que les procédures en obtention d'un divorce étaient confiées à la plus grande partie des membres de la Chambre. Le mode actuel —qui consiste en un comité permanent— est une grande amélioration sur l'ancien mode. Prenez cette session-ci. Il y a au moins trente causes de divorces, et comme le leader de la gauche l'a dit, toutes les heures parlementaires des membres de ce comité sont pratiquement absorbées par les procédures de divorce—ce qui est pour eux une besogne des plus désagréables pour quiconque est doué de sentiments délicats, ou qui n'est pas avide de curiosité malsaine. Au lieu de faire apparemment tous les efforts possibles pour découvrir quelques défauts dans les procédures du comité—à moins qu'il n'apparaisse évident à première vue que le comité s'est trompé, nous devrions accepter les décisions de ce comité. Nous devrions traiter avec courtoisie les membres du comité. Tout sénateur a droit à ce traitement; mais les membres du comité —chargés d'une besogne désagréable comme l'est la leur—ont particulièrement droit à la plus grande courtoisie de leurs collègues du Sénat. J'espère que l'honorable sénateur de Victoria ne persistera pas à faire de l'opposition systématique, ou mal fondée aux procédures du comité des divorces.

Hon. M. POWER.

(La motion est agréée sur division.)

DEUXIEME LECTURE.

Le bill (W) intitulé: Loi pour corriger une erreur de copiste dans la version française du chapitre 142 des statuts de 1910.—L'honorable M. Béique.

REVILLON FRERES TRADING COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la deuxième lecture du bill (U) intitulé: Loi pour constituer en corporation la compagnie dite "The Revillon Frères Trading Company" (Limitée).

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill soulève une objection, parce qu'il ne révoque pas la loi spéciale de 1898.

L'honorable M. BEIQUE: La loi spéciale est révoquée.

L'honorable M. LOUGHEED: Il vaudrait mieux révoquer toute la législation antérieure.

L'honorable M. BEIQUE: Les pouvoirs que la compagnie désire conserver sont renouvelés dans le présent bill. J'ai dit à l'avocat des promoteurs de la compagnie qu'il ferait mieux d'agir ainsi, et il a acquiescé à ma recommandation. Le bill a été imprimé, et quand je l'ai vu, et que l'on m'a demandé de m'en charger, j'ai soulevé des objections contre plusieurs aspects du bill, et recommandé à l'avocat des promoteurs de le modifier. C'est pourquoi je l'ai présenté sous une nouvelle forme; mais il contient une disposition ou deux auxquelles je m'opposerai.

(La motion est agréée, et le bill lu une seconde fois.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 92) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 99) intitulé: "Loi constituant en corporation la Niagara Welland & Lake Erie Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 23 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prières et affaires courantes.

MEDAILLES COMMEMORATIVES DU TROIS-CENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA FONDATION DE QUEBEC.

MOTION

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour un état indiquant le nombre de médailles d'or, d'argent, de bronze que la commission des champs de bataille de Québec a fait frapper en commémoration du trois centième anniversaire de la fondation de la cité de Québec, le coût de chacune de ces séries de médailles, les noms des personnes ou des institutions auxquelles ont été données des médailles d'or, des médailles d'argent, des médailles de bronze.

(La motion est adoptée.)

QUARANTAINE DE SAID GOTLIEB.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production sur son bureau d'une copie de tous les documents se rapportant au cas de choléra signalé en novembre dernier chez le russe Saïd Gotlieb, à la mise en quarantaine de celui-ci et à sa détention jusqu'à ce jour sur la grosse-Ile avec un historique de la maladie, jour par jour jusqu'à date.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILL.

Bill (Z) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian Security Company".—(L'honorable sir Richard Scott.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (A 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Restigouche Riparian Association".—(L'honorable M. Casgrain.)

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, il est nécessaire d'appeler l'attention de l'honorable Chambre sur le fait que le rapport des débats du Sénat d'hier est quelque peu incomplet. Je constate que la partie la plus importante et la plus substantielle du discours prononcé par l'honorable président du comité des divorces n'est pas rapportée dans les débats, et, naturellement, comme je voulais lui répondre, le discours que j'ai prononcé immédiatement après ses remarques, se rapporte très peu à la question et ne peut être intelligible pour tout lecteur ordinaire. D'après ce que je comprends, la signification de l'allusion faite par le président du comité des divorces a embarrassé le reporter officiel. Je me suis rendu au bureau des reporters, et j'ai vu que l'omission n'est pas dû à ces reporters. Je me suis fait lire les notes prises par eux et j'ai trouvé qu'elles contenaient un rapport verbatim des remarques de l'honorable président du comité des divorces, l'honorable sénateur de Brandon. J'ai demandé au reporter pourquoi ces remarques ne se trouvaient-elles pas dans le rapport imprimé des débats, et il m'a répondu qu'une erreur avait été commise; que l'honorable président du comité des divorces lui avait communiqué les notes de son discours, et que, probablement, l'une des pages contenant les remarques en question avait été écartée. Cette explication m'a satisfait, et après avoir entendu la lecture des notes sténographiées par le reporter lui-même, je dois reconnaître le fait que ces notes sont rapportées verbatim et exactement. Pour m'assurer si le compte rendu du discours serait rectifié par un supplément, je demandai par qui cette rectification serait faite? Par vous (le sténographe) ajoutai-je, ou par le sénateur de Brandon, lui-même? La partie perdue des remarques—soit deux feuillets de manuscrit—fut transmise subséquemment au sténographe, et je l'ai parcourue; mais je dois dire que ce rapport supplémentaire est une fabrication de toute pièce. Il n'exprime pas les paroles prononcées hier, par l'honorable sénateur. Je demande donc au président du comité des débats de ne pas permettre que le compte rendu des débats soit imprimé tant que la rectification

à laquelle je fais présentement allusion ne sera pas faite convenablement. Je suis informé par le reporter que l'on ne se presse pas à l'imprimerie nationale pour l'impression de l'édition revisée des débats,, vu qu'elle a en mains une masse énorme d'autres impressions à faire. J'ai aussi constaté une autre chose en parcourant le compte rendu des débats. Je me suis aperçu qu'une autre et très intéressante allusion qui me concerne a été également supprimée et cette allusion m'avait inspiré quelques remarques. Je ne crois pas qu'il soit juste de supprimer ainsi d'un discours ce qui est élogieux et de rapporter ce qui est ironique et insultant, comme l'étaient les remarques faites hier, par l'honorable sénateur en question relativement à moi-même ou à mon nom de famille. Cet honorable sénateur a cru devoir, dans sa rectification, amplifier ce qu'il avait dit. Je ne dis pas qu'il en a changé la signification; mais où il y avait dans ses remarques quelque chose d'élogieux relativement à mon nom, il a trouvé que c'était me faire un trop grand bien que de le laisser dans son discours rapporté. J'attire donc également l'attention du président du comité des débats sur ce fait, et je lui demande de voir à ce que le compte rendu des débats d'hier soit rectifié. Je n'ai pas honte de voir publier dans le pays ce que je dis, ici. Je ne corrige jamais dans le compte rendu de mes discours que les erreurs grammaticales, et il n'y en a pas un grand nombre. Je ne m'en attribue pas le mérite, mais je l'attribue à notre habile et intelligent personnel de reporters. Je sais que le compte rendu fait d'abord par eux, hier, était parfaitement correct; mais je ne puis en dire autant du rapport supplémentaire fournit par le président du comité des divorces.

L'honorable M. COFFEY: L'honorable sénateur me demande d'intervenir dans cette affaire. On reconnaîtra avec moi que c'est une affaire très délicate. Nous savons tous que les sénateurs jouissent d'une certaine latitude en corrigeant l'épreuve de leurs discours. On leur a laissé la liberté de faire quelques additions, ou quelques suppressions. Je puis, toutefois, promettre à l'honorable sénateur de Victoria que je m'enquerrai de ce dont il vient de se plaindre, et que je ferai tout ce que m'impose mon devoir au sujet du compte rendu des débats d'hier. Si les deux parties intéressés m'en donnent la permission, je serai très heureux de réviser moi-même les deux discours en question.

L'honorable M. CLORAN: Le mien n'a pas besoin de révision, et je veux qu'il soit publié tel que je l'ai prononcé.

EDITION REVISEE DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demanderai au président du comité des débats s'il a reçu quelques nouvelles de l'édition revisée des débats. On nous a dit, il y a quelque temps que le discours français prononcé à l'ouverture de la session est la cause du retard. Cette difficulté, d'après mes renseignements, a été écartée. Ce discours a été traduit et les reporters anglais disent que cette traduction a été admirablement faite. Je présume maintenant qu'autant cette traduction est bonne, autant il nous faudra en attendre l'impression. J'espère que lorsque nous serons revenus, le 8 mars, nous aurons devant nous l'édition revisée complète, et que l'on pourra alors procéder aux autres affaires, particulièrement à la traduction en français de ce qui aura été traduit en anglais, de nos débats.

L'honorable M. COFFEY: Je suis très heureux d'être en état de dire que j'ai de bonnes nouvelles à donner à mon honorable ami. Le discours français du sénateur Belcourt a été, grâce à la bienveillante courtoisie de M. Lelièvre—membre de notre personnel, traduit du français en anglais, et que les imprimeurs font maintenant toute la diligence possible pour nous procurer l'édition revisée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (77) intitulé: "Loi concernant la National Weekly Indemnity Company", et pour changer son nom en celui de la "Merchants and Employers Guarantee and Accident Company". — (L'honorable M. David.)

"LONDON AND NORTHWESTERN RAILWAY COMPANY" (BILL.)

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant appelé.—Troisième lecture du bill (57) intitulé: "Loi concernant la London and Northwestern Railway Company".

L'honorable M. COFFEY: Je propose que ce bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois; mais qu'il soit amendé par addition de ce qui suit comme article 2:

2. Le nom de la compagnie est changé en celui de The London and North Western Railway Company of Canada, mais ce changement de nom ne nuira en rien et n'affectera pas les droits, les obligations ni les responsabilités de la compagnie, non plus que les actions ou procédures actuellement pendantes, ni les jugements exécutoires en faveur ou contre la compagnie; et ces actions, procédures ou jugements peuvent être continués, complétés et mis en vigueur nonobstant ce changement de nom, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

L'honorable M. WILSON: Veut-on par ce changement de titre et la déclaration subséquente faite dans le présent amendement couvrir certaine contestation ou certaine transaction qui a pu être faite auparavant par la compagnie? L'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture, ne nous a pas donné une explication, et le présent amendement, s'il est incorporé dans le bill, pourrait considérablement modifier toute la nature de cette proposition de loi. Je désire savoir s'il en est ainsi.

L'honorable M. COFFEY: La seule raison du changement est celle-ci: le titre tel qu'il existait auparavant, pourrait causer des embarras, vu qu'un chemin de fer portant exactement le même nom, existe déjà en Angleterre, et que, si la présente compagnie voulait placer sur le marché financier d'Angleterre des obligations, deux compagnies de chemin de fer ayant le même nom pourrait se trouver en conflit et de grands embarras pourraient en résulter pour elles. C'est pour cette raison que nous avons ajouté au titre les mots: "du Canada".

(La motion est agréée, et le bill tel qu'amendé est lu la troisième fois et adopté.)

LOI CONCERNANT LES GRAINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (Q) intitulé: Loi concernant les grains.

L'honorable M. LOUGHEED: En proposant l'ajournement du débat sur le présent bill, je n'avais certainement pas l'intention de préparer un long discours sur ce sujet. En examinant le bill, je constate que c'est en grande partie une refonte de la loi existante. Il y est ajouté des dispositions pourvoyant à la nomination d'une commission analogue à celle qui administre les affaires des chemins de fer du Canada. Il n'y a aucun doute que le Gouvernement du Canada ne se soit vivement préoccupé déjà de la question de l'inspection des grains, et qu'il n'ait établi un mode d'inspection destiné à maintenir sur le marché la marque qui appartient au grain du Canada, et aussi à prévenir autant que possible les fraudes pouvant être commises dans un grand commerce comme l'est celui du grain. Le mode d'inspection qui a fonctionné jusqu'à présent n'a pas été, toutefois, satisfaisant. Une refonte de la législation actuelle, comme l'est celle du présent bill, sans le mécanisme additionnel introduit dans ce bill, serait probablement tout aussi inefficace que l'a été la loi jusqu'à présent. J'ai été particulièrement frappé par un article qui a paru dans le "Canadian Magazine" du mois de janvier dernier, qui reflètent jusqu'à un certain point les opinions des fermiers dans le Nord-Ouest relativement au fonctionnement du mode d'inspection établi pour les grains reçus par les élevateurs de tête de ligne ou terminaux. Cet écrivain s'exprime comme suit:

Dans les élévateurs terminaux les compagnies qui les exploitent ont un mode d'inspection par lequel elles peuvent encore manipuler le grain de manière à réaliser un immense profit. Le grain peut être mêlé dans les élévateurs terminaux de manière qu'un lot de blé d'une qualité un peu élevée, mêlé à un lot d'une marque inférieure peut élever l'ensemble à une marque élevée et en accroître ainsi le prix de plusieurs centins par boisseaux. Cette opération est tout à fait contraire à la loi, et le gouvernement du Canada est incapable d'arrêter cette pratique avec les soixante-dix inspecteurs qu'il a nommés. Le printemps dernier, les élévateurs terminaux ont fait contrôler leurs opérations pour prévenir cette pratique. Mais une armée d'inspecteurs n'a pu y parvenir. Le printemps dernier, les inspecteurs ont pesé tout le grain des élévateurs et ont découvert que les compagnies avaient manipulé le blé de manière à réaliser, dans trois mois, un profit additionnel de $40,000. Il y a une bonne raison de croire que les compagnies d'élévateurs ont réalisé dans le cours des dernières années, des profits se montant à des millions de piastres, et cela par le moyen que je viens d'indiquer

Cette fois-ci, elles ont été prises en flagrant délit, et condamnées à une amende de $5,500. Naturellement, tout ce pillage est autant d'enlevé de la bourse du fermier, et donne au blé canadien une mauvaise marque sur le marché de Liverpool, qui est le marché où le prix du blé est fixé pour les consommateurs du monde entier.

Il est regrettable que le mode d'inspection qui, a été en opération jusqu'à présent, n'ait pas été aussi efficace que le veut la loi qui le régit, et il est grandement temps—si la fraude signalée dans la citation que je viens de lire est un fait établi—ou si des fraudes de ce genre sont commises au préjudice du public et des fermiers, et au préjudice de la réputation de notre blé sur le marché de Liverpool—de pourvoir par une législation ou autrement à la suppression de cet état de choses. Il me semble que des fraudes de ce genre n'eussent pu être commises aussi facilement qu'on le rapporte si la loi avait été convenablement appliquée. Je ne prétends pas être très familier avec le fonctionnement de la loi, ainsi qu'avec les devoirs incombant aux officiers du Gouvernement, qui l'appliquent; mais le pays en général regrette qu'une aussi grande industrie que celle du grain, qui a à son service une armée d'inspecteurs, ait été sujette à des fraudes telles que celles décrites dans l'article que j'ai cité, et qui ont été, je crois, prouvées en grande partie dans le rapport de la commission d'enquête sur la manutention des grains. Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur la nécessité qu'il y a de maintenir, dans l'intérêt public, la bonne réputation de nos grains sur les marchés du monde.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: La supériorité du grain du Canada est maintenant reconnue sur tous les marchés. La détermination de sa qualité type a été l'objet d'une attention spéciale de la part du Gouvernement, et, naturellement, la responsabilité de maintenir cette qualité incombe dans une grande mesure au Gouvernement. Mais il importe peu d'édicter des lois pour cet objet, si elles ne sont pas appliquées convenablement—c'est-à-dire, si les officiers de la couronne chargés de les administrer négligent de le faire au point de tolérer de gigantesques fraudes telles que celles commises dans le passé. Le bill—d'après ce que je vois—est d'un caractère paternel. C'est-à-dire que la sympathie du Gouvernement est acquise aux fermiers, et il est proposé qu'une commission spéciale soit nommée; que les élévateurs terminaux soient pratiquement enlevés des mains des compagnies qui les ont exploités jusqu'à présent; que tout le service de ces élévateurs passe aux mains du Gouvernement, ou sous son contrôle direct. Bien que ces dispositions soient d'un caractère paternel, et bien que je ne sois pas un bien chaud partisan de toute législation de ce genre, je reconnais que vu les faits établis non seulement par la commission qui a fait une très longue enquête sur ce sujet, mais vu aussi l'opinion publique qui s'est ouvertement manifestée contre l'administration du système actuel d'élévateurs terminaux, je crois qu'en somme, la politique proposée par le Gouvernement et incorporée par le présent bill est saine et opportune, et mérite l'appui de la Chambre. Le fermier, cependant, n'est pas un individu désespéré comme veut nous le faire croire la presse du pays, comme veut nous le faire croire le fermier, lui-même.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu avec un très grand intérêt une statistique fournie dans un article publié récemment dans un des "Magasins littéraires" du Canada, au sujet du développement prespère d'une certaine compagnie composée entièrement de fermiers, et constituée en corporation pour la manutention du grain. En 1906, plusieurs des fermiers du Nord-Ouest, souffrant des difficultés auxquelles j'ai fait allusion, conçurent l'idée de former ce qui est, aujourd'hui, connu sous le nom de compagnie des producteurs de grain. Durant l'été de 1907, cette compagnie qui avait alors un capital d'environ $46,000, a manié deux millions et demi de boisseaux de grain. Durant l'été de 1908, elle en a manié cinq millions de boisseaux. Son capital était alors d'environ $73,000, et son profit net réalisé excédait $30,000—soit un profit de 40 p. 100 de sa première mise de fonds.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Cette compagnie a-t-elle volé les fermiers?

L'honorable M. LOUGHEED: Dans les trois provinces de l'ouest. Il ne s'agit pas d'une compagnie d'élévateur. La compagnie en question manie simplement le grain des fermiers. En 1900, l'année suivante, la même compagnie a manié 7,500,000 boisseaux; sa capitulisation atteignait $189,000, et ses profits nets n'étaient pas moins de $54,000, soit environ 30 p. 100. En 1910, cette compagnie mania 16,000,000 de boisseaux de grain, et sur un capital de $293,000, ses profits nets déclarés se sont élevés à plus de $95,000, soit près de 35 p. 100. On estime qu'en 1910, cette compagnie a manié pour pas moins de $20,000,000 de grain, et, qu'aujourd'hui, elle est la compagnie la plus considérable et la plus formidable, dans sa branche d'affaires, qu'il y ait dans l'ouest.

L'honorable M. MACDONALD: Cette compagnie vole-t-elle les fermiers?

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en était ainsi, ce seraient les fermiers qui se voleraient eux-mêmes. Ce qui n'exciterait pas pour eux la même sympathie publique que lorsqu'ils sont volés par certains étrangers. Je signale ce fait pour établir que le fermier a atteint ce dégré de compétence, qui lui permets de se protéger, lui-même.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. LOUGHEED: Et d'administrer ses propres ressources aussi avantageusement, si non mieux, que peuvent le faire des compagnies étrangères, ou même le Gouvernement, lui-même.

Quoi qu'il en soit, la sympathie du Gouvernement s'est éveillée au point qu'il entend protéger particulièrement le fermier en proposant le bill qui est maintenant devant nous. J'espère que la commission à la nomination de laquelle le présent bill pourvoit, sera efficace. Je suis presque tenté de demander au Gouvernement que le choix de ses membres ne soit pas fait pour des raisons politiques, ou de parti politique, et que son personnel soit de nature à satisfaire le public en général. Cette commission sera certainement revêtue de pouvoirs très considérables, et probablement plus étendus que ceux conférés à la commission des chemins de fer. Le bill confère à la commission le pouvoir d'acquérir, et, de fait, de construire des élévateurs terminaux. D'après ce que je comprends, la politique du Gouvernement n'est pas de s'engager actuellement dans la construction de nouveaux élévateurs terminaux; mais de prendre possession et le contrôle des élévateurs terminaux existants. S'il est jugé nécessaire d'établir sur d'autres points du Canada des élévateurs terminaux devant entraîner nécessairement de très grands frais, cette commission sera revêtue du pouvoir d'en entreprendre la construction. Je ne sais pas si la politique du Gouvernement est de faire de cette commission une institution se supportant elle-même; mais il me semble. . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis assurer mon honorable ami qu'elle se supportera elle-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis très heureux de l'entendre dire, parce que je ne vois pas pourquoi les autres parties du pays seraient taxées pour couvrir les frais d'entretien d'un outillage, ou mécanisme dispendieux, pour favoriser une industrie qui est déjà manifestement prospère. Il se présente, cependant, une objection à l'adoption immédiate du présent bill. Cette objection est soulevée par les arrangements qui sont en voie d'être conclus pour établir une réciprocité commerciale entre les Etats-Unis et le Canada. La discussion sur ces arrangements est engagée dans la Chambre des communes. Le présent bill a été, sans doute, rédigé en vue du maintien de nos présentes relations avec nos voisins; pour rendre l'inspection du grain aussi efficace que possible et fixer la qualité type d'une manière satisfaisante. Mais depuis que le présent bill a été rédigé, il est évident qu'un nouvel état de choses est en voie d'être créé, et que les nouvelles conditions créées sont destinées à désorganiser le commerce de grain qui se fait au moyen de notre système d'élévateurs. Comme la Chambre le sait, nos élévateurs terminaux sont construits dans des ports canadiens, principalement à Fort-William et à Port-Arthur. Le

libre échange dans le commerce de blé aura certainement pour résultat de détourner notre grain des ports canadiens au bénéfice des ports américains. J'ose dire qu'une grande partie de notre grain canadien sera, si la réciprocité est établie, détournée des centres d'expédition de l'Ouest, en Canada, au bénéfice de Minneapolis, Saint-Paul, Duluth, et probablement expédiée de Duluth aux ports non seulement du Canada, mais aussi aux ports des Etats-Unis. Tous les efforts et toute l'énergie du Gouvernement sont actuellement employés à reformer le système actuel d'élévateurs des ports canadiens. Jusqu'à présent, tout notre grain, généralement parlant, est passé par nos élévateurs et par nos ports. Mais je pose cette question: si l'on nous donne le libre-échange du blé, comment le Gouvernement pourra-t-il faire reconnaître la marque officielle de notre blé qui traversera le territoire des Etats-Unis sans passer par les élévateurs terminaux, et sans tomber aucunement sous le contrôle ou la juridiction des autorités fédérales du Canada?

Il n'y a pas de doute, dans mon esprit, que les arrangements douaniers faits dans le sens de la réciprocité avec les Etats-Unis, auront pour effet de permettre aux marchands des Etats-Unis de venir acheter du blé chez nous, et de l'expédier directement aux Etats-Unis. Le présent bill me semble, par suite, prématuré, du moins tant que nous ne connaîtrons pas définitivement quelle doit être la politique du Canada sur la réciprocité. Jusqu'à ce qu'elle soit établie, le présent bill ne peut toucher à ce sujet qui est d'une immense importance, et dont la portée aura une étendue beaucoup plus grande que nous le prévoyons. C'est-à-dire que nous sommes en voie de pourvoir à un mécanisme des plus élaborés pour l'inspection, le contrôle officiel de la qualité type et la manutention de notre grain dans les élévateurs des ports canadiens. Si le libre-échange doit avoir pour effet de détourner notre blé de nos ports au bénéfice des ports des Etats-Unis, nous aurons dans le présent bill un mécanisme qui ne servira qu'à une petite quantité de notre grain, et ce bill ne contiendra aucune disposition concernant l'attitude que prendra le Gouvernement pour maintenir la qualité type du grain sur la frontière internationale. Quant à la question de savoir si la chose pourra être faite ou non, ou s'il serait sage d'établir des élévateurs sur la frontière internationale, je ne puis le dire; mais il est évident que la plus grande partie de notre blé doit passer par la route des Etats-Unis et être moulu par les moulins de ceux-ci.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi?

L'honorable M. LOUGHEED: A cause des facilités qui existent aux Etats-Unis pour l'exploitation de cette industrie. Je me rappelle que mon honorable ami de Portage-la-Prairie déclarait, il y a une couple d'années, devant l'un de nos comités, que le temps viendra où les minoteries des Etats-Unis moudraient tout le blé du Canada, et où celles du Canada resteraient presque entièrement inactives.

L'honorable M. WATSON: J'ai déclaré que, dans très peu d'années, les Etats-Unis aboliraient leur droit sur le blé du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Et l'honorable sénateur ajouta que les minoteries des Etats-Unis auraient le monopole de la fabrication des farines provenant de notre blé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami remarquera que la commission sera autorisée à construire des élévateurs de tête de ligne sur tous les points de sortie du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai déjà fait allusion à cela. J'ai remarqué dans le bill le pouvoir qu'aura la commission d'entreprendre des constructions de cette nature; mais la question qui se présente est celle de savoir si la construction des élévateurs terminaux sur la frontière résoudra la difficulté. Les objections que j'ai soumises se sont présentées à moi en parcourant le bill. Mais la politique du Gouvernement telle qu'indiquée dans le bill a toute ma sympathie, et j'espère que son application donnera la plus grande satisfaction aux fermiers et au public de l'Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir de ceux qui sont plus familiers que moi sur le sujet que je ne le

suis, comment il se fait que le fermier puisse encourir des pertes comme on nous l'a représenté? Je comprends qu'un marchand puisse acheter cent mille boisseaux de blé n° 1 dur et deux cent mille boisseaux de blé n° 2 pour en faire un mélange; mais ce marchand sera tenu de payer les fermiers qui lui auront vendu ce grain moyennant les prix du marché. Je comprends que le marchand pourra expédier ce grain en Angleterre ou à tout autre marché extérieur et le marquer comme n° 1, et réaliser ainsi un profit; mais je ne puis voir comment le fermier pourrait souffrir de cette opération. Mes honorables amis du Nord-Ouest qui ont étudié la question, peuvent être en état d'expliquer ce point de manière que nous puissions justifier cette prétention, que les fermiers sont volés.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il est plus facile de poser cette question que d'y répondre. L'honorable sénateur de Calgary vient justement de faire remarquer que les fermiers de l'Ouest ont réalisé des profits immenses dans le court espace de deux ou trois ans, et que ce sont tous des honnêtes gens. Je ne sais pas si c'est bien le temps de discuter, ici, la réciprocité avec les Etats-Unis. Depuis des années, j'ai cru que les Etats-Unis aboliraient leur droit d'entrée sur notre blé, parce qu'ils voulaient acheter ce dernier pour le mêler avec leur blé plus mou. Pendant des années, j'ai désapprouvé ce qui est proposé dans l'autre Chambre, et ce que l'on discute actuellement. Les arrangements douaniers qui sont actuellement discutés seront, à mon avis, la meilleure chose qui ait jamais été proposée pour l'Ouest, et la crainte exprimée par l'honorable sénateur de Calgary est, suivant moi, mal fondée. Les Etats-Unis peuvent abolir leur droit d'entrée sur le blé quand bon leur semble, et, aujourd'hui, notre blé peut être exporté en entrepôt par les Etats-Unis. De sorte que les deux aspects de la question n'ont pas besoin d'être discutés.

L'honorable M. LANDRY: Quel est celui qui a exprimé la crainte que nous ne pourrions nous entendre avec les Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: Le leader de la gauche a dit que j'avais exprimé l'opinion que notre blé prendrait la route des Etats-Unis.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai étudié avec soin le présent bill. Je suis arrivé à la conclusion qu'il mérite notre confiance et qu'il est conforme aux intérêts des deux parties concernées. La manutention du grain a donné des résultats qui paraissent phénoménaux à quelques-uns, et je n'en suis pas étonné, moi-même. Cette industrie a été très profitable, et c'est pourquoi elle a induit un certain nombre de gens faisant déjà de bonnes affaires, à discontinuer celles-ci pour s'engager, depuis près d'un quart de siècle, dans le commerce de grain, et ils ont donné à ce dernier le développement qu'il a atteint aujourd'hui. Cette industrie de mêler les grains est la cause de tout le trouble. Comment les profits sont-ils réalisés? La chose est facile à expliquer. Un marchand de grain qui a été engagé pendant longtemps dans les affaires, m'a dit: "Il est inutile de discuter ce point. Le fait est que nous avons un trop grand nombre de qualités de grain à manier". Grâce aux différentes qualités de grain, le blé endommagé par l'humidité, ou la rouille ou d'autres causes, fournit le moyen de réaliser des profits. Un membre de la halle aux grains, à Montréal, disait, il y a deux ou trois ans, que, lorsque le grain est entièrement de première qualité, il n'y avait pas de profits à faire; mais il ajoute: "Quand nous entendons dire qu'il y a eu de la gelée dans l'Ouest, ou une température qui a endommagé le grain, alors, nous lançons nos chapeaux dans l'air en signe de joie, parce que ces accidents nous permettent de réaliser des profits. Les profits sont réalisés au moyen de la manipulation. Un marchand peut avoir en mains une certaine quantité de grain de première qualité—supérieure même à celle rapportée; mais nous n'entendons pas parler de ce détail. C'est tout du n° 1 dur, il est vrai; mais il est marqué comme du n° 1 "northern". La halle aux grains fixe, soit du consentement mutuel ou autrement—je ne saurais le dire—une marque d'après laquelle on achète des fermiers le grain comme étant d'une qualité inférieure à celle qu'il a réellement. La conséquence, c'est que l'acheteur sauve, disons, dix centins par boisseau sur la valeur intrinsèque du blé. Cette différence est ainsi réalisée comme marge pour se protéger contre les risques de la manutention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce genre d'opération peut être favorisé par une fausse inspection.

L'honorable M. DOUGLAS: C'est le résultat d'une fausse représentation faite aux fermiers. Le grain peut n'avoir pas été inspecté par les inspecteurs du gouvernement. Nous avons un inspecteur du gouvernement, qui est à l'abri de tout reproche. Nous pouvons dire, je crois, avec une parfaite sincérité, qu'il y a toujours des gens qui ne surveillent pas assez attentivement leurs propres affaires, et acceptent la marque qui est donnée arbitrairement à leur grain quand ils vendent leur chargement. Les fermiers vendent ce grain sous la réserve de l'inspection que l'agent lui fera subir dans leur propre ville, ou sous la réserve de l'inspection à subir à Winnipeg, ou à la tête des lacs. De cette manière, le même marchand peut acheter d'autres grains de qualité différente, dont le prix peut atteindre jusqu'à 35 centins par boisseau en moins que celui de la première qualité. Il fait ensuite un mélange des différentes qualités. Le polissage des qualités inférieures est fait avec de la chaux et du souffre. Le grain humide est séché. Bref, le mélange est mis dans un état qui n'aura coûté en totalité à son acquéreur que 40 ou 50 centins par boisseau, pour en faire un grain d'une qualité lui permettant de réaliser un profit. Il mêle le blé comme les épiciers mêlent le thé, et si le mélange atteint la qualité déterminée par le gouvernement, le commerçant croit n'avoir fait que son devoir, et il a pu ainsi réaliser 50 pour 100 de profit sur son travail. La difficulté est de trouver le moyen de remédier à cet état de choses. Quelques-uns disent que ce genre d'affaires est légitime. Je dis que c'est un genre d'affaires malhonnête. C'est une fraude au préjudice du public. Mais l'on dit qu'il convient au fermier. Il peut vendre moyennant 35 centins sur le marché du grain qu'il ne pourrait probablement vendre autrement à aucun prix. Le fermier, dans ces conditions, ferait mieux d'utiliser son grain à l'alimentation de ses bestiaux; mais il le vend au marchand, et de cette façon fournit à ce dernier l'occasion de mélanger le blé et réaliser des profits. La difficulté, c'est que ce grain expédié comme du n° 1 contient toutes les infirmités des différentes qualités réunies en un mélange, et ce mélange est vendu comme du n° 1 dur. Les différentes qualités ainsi mélangées ont été obtenues de nos fermiers à un prix trop réduit, et ceux-ci sont les premiers perdants. Puis, encore, chaque fois que le blé d'une qualité élevée est mélangé par un marchand avec une qualité inférieure, ce marchand vole le public consommateur, et son opération ne saurait être considérée comme honnête. Vous ne pouvez rendre parfait pour le marché du blé endommagé en le mêlant avec du blé qui ne l'est pas, et dire que ce grain est d'une valeur aussi grande que s'il n'avait jamais été mélangé. Voilà comment la réputation de notre grain est atteinte sur le marché de Liverpool, ou sur les autres marchés du monde. Quand notre grain ainsi mélangé arrive aux marchands expérimentés, ceux-ci savent ce qu'ils ont à faire, vu leur connaissance de la chimie, et les divers moyens qu'ils possèdent pour examiner la nature du grain, et, avant d'offrir un prix pour ce grain, ils connaissent ce que vaudra ce grain pour le boulanger. Ce dernier connaît, de son côté, la quantité d'eau que la farine est capable d'absorber, et il paiera un prix plus élevé pour de la farine qui en absorbera une grande quantité, parce que l'eau dans la farine se vend le même prix que celle-ci. De sorte que ce genre d'opération est préjudiciable, ici, et au dehors. La fraude qui est ainsi pratiquée au préjudice de l'acheteur étranger retombe finalement sur le fermier, parce que le consommateur ne donnera pas le prix qui lui est demandé pour du grain qui a été manipulé comme je viens de le dire, vu qu'il préférera du grain net et pur, tel qu'il peut sortir des mains du fermier.

Quelques-uns, peut-être, ne pensent pas tout à fait comme moi sur quelques-uns des détails que je viens d'exposer, parce qu'ils disent que le grain mêlangé paraît être tout aussi bon que l'autre grain, après que le mêlange a été traité de la manière que j'ai indiquée. Puis, ajoute-t-on, pourquoi le marchand n'aurait-il pas le droit de traiter son grain comme bon lui semble? Depuis le dépôt du présent bill on a insinué à Winnipeg et ailleurs qu'il se fait de l'agitation pour que le mêlange du grain soit une

opération légale. Il est possible qu'une tentative de ce genre soit faite.

Je ne crois pas que nous devions modifier le bill en prévision de la réciprocité que nous pourrons avoir bientôt avec nos voisins. Il nous faut traiter la question comme elle se présente actuellement—devant le Sénat, et lorsque la réciprocité sera devenue un fait accompli, des modifications pourront être jugées nécessaires; mais je suis convaincu que les pouvoirs conférés à la commission suffiront amplement pour le présent. Quant à la question de savoir si la présente proposition de loi sera un grand succès ou un fiasco, cela dépendra entièrement de l'intégrité et de la compétence des hommes que le Gouvernement nommera pour l'administrer. La responsabilité assumée par le Gouvernement est très grande. Il aura à contrôler un service qui entraîne un immense maniement de valeurs. Le choix des commissaires est d'un grand intérêt. Le Gouvernement assume le privilége de nommer, entre autres, le commissaire en chef—ce qui n'est que juste et raisonnable—et il en restera deux autres à nommer. Je ne voudrais pas que ces deux commissaires fussent d'anciens producteurs ou marchands de grain. Je préférerais des hommes d'affaires intelligents, doués d'un caractère intègre—des hommes ne pouvant être ni achetés, ni vendus, et dont le "oui" est un "oui" et le "non" un "non". Puis, si nous pouvions avoir dans cette commission un homme de loi de première classe, son assistance serait précieuse, parce que la commission aura plusieurs difficultés légales à résoudre. Elle se trouvera souvent embarrassée, et un homme versé dans la connaissance de la loi, pouvant donner de sages conseils et étudier les questions qui se présenteront, serait certainement d'une grande utilité. La nouvelle partie du présent bill écarte avec soin de la commission tout homme ayant des relations d'affaire avec le commerce de grain. De sorte que les trois commissaires seront des hommes jouissant d'une haute autorité et responsables.

Les amendes dont leur inconduite sera passible et le serment d'office qu'ils prêteront devront faire obtenir une classe d'hommes défiant toute critique. J'approuve entièrement l'excellent arrangement par lequel une commission, comme celle mentionnée l'autre jour par l'honorable ministre dirigeant, sera nommée, et le changement que l'on veut faire subir à la gestion du commerce de grain. Il n'est pas nécessaire que je donne les raisons pourquoi le présent bill doit être adopté. Des faits ont été établis contre le commerce de grain. Il a été prouvé que les marchands de grain ont fait de faux rapports et ont trompé le Gouvernement; que des quantités considérables de grain ont été escamotées et perdues; bref, que le public, en général, est volé. Si le préambule du bill reçoit l'appui du Parlement, cette loi nous protégera très efficacement contre les abus constatés dans l'enquête faite récemment par le Gouvernement. Quand ce bill sera discuté en comité, nous aurons l'occasion de commenter ses diverses dispositions, et faire des recommandations utiles. Il n'est pas nécessaire d'entrer maintenant dans les détails, ou nous exténuer à parler de réciprocité jusqu'à ce que le traité de réciprocité, lui-même, nous soit soumis. C'est alors qu'il nous faudrait prévoir les effets de la réciprocité, et y faire face, au besoin, par une législation appropriée. Quant à la question de savoir si notre blé prendra la route des Etats-Unis, je puis informer la Chambre que, lorsque la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, construisit son embranchement principal jusqu'à Saskatoon et Edmonton, les acheteurs des Etats-Unis apparurent sur la scène aussitôt que les rails furent posés, et ils commencèrent à ériger leurs élévateurs. Ils en élevèrent à chaque station pour se préparer à acheter notre blé moyennant de bons prix. Ils expédièrent le grain canadien à Minneapolis et Saint-Paul et payèrent le droit d'entrée imposé alors sur ce grain. Ce commerce s'est continué depuis. Les acheteurs des Etats-Unis ont bien traité nos fermiers, de sorte que, sur ce point, il n'y a pas lieu de s'alarmer. J'ai acquis quelque expérience dans le commerce de grain depuis l'adoption du bill de 1900. Ma maison a expédié son propre grain non en passant par les élévateurs, mais en le déposant sur les quais de chargement construits le long des différents embranchements, et ces quais ont été un avantage de sept à neuf centins par boisseau. Nous avons réalisé

nos profits en vendant notre grain à la tête des lacs, par chargements de wagon à des marchands à commission. Il semble, toutefois, que cette pratique est quelque peu compliquée pour le fermier ordinaire. N'étant pas rompus aux affaires, plusieurs fermiers suivent l'ancienne méthode de vendre leur grain sur les lieux de production. Mais nous sommes heureux de voir que des fermiers entreprenants,—qui chargent, eux-mêmes, maintenant, leur propre grain sur les wagons; qui l'expédient à la tête des lacs où ils le font peser par les peseurs et l'inspecteur du gouvernement—ont fait faire un progrès marqué à la manutention de nos produits. J'approuve entièrement le présent bill tel qu'il est. Quelque soit celui qui en a préparé la première partie, s'est acquitté de sa tâche avec soin. Le bill aura peut-être besoin de quelques changements peu importants; mais nous nous occuperons de ces détails en comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le blé, qui est vendu dans toute ville située entre Winnipeg et Calgary, est inspecté par un inspecteur du Gouvernement? Je crois qu'il n'y a là aucun inspecteur du Gouvernement.

L'honorable M. DOUGLAS: Les élévateurs régionaux ont des inspecteurs nommés par la halle au grain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce une inspection contrôlée par le Gouvernement?

L'honorable M. DOUGLAS: La halle au grain possède un bureau d'examinateurs des grains. Un jeune homme peut y subir son examen, et s'il est trouvé compétent, il peut être employé sous le contrôle de la halle.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Voyant que de si grands intérêts dépendent d'une rigoureuse inspection du grain, je ferai remarquer à l'honorable ministre dirigeant que tout inspecteur devrait être placé sous caution de remplir son devoir fidèlement et honnêtement. Nous pouvons voir tout autour de nous des gens qui volent le public et le Gouvernement, et c'est un sujet d'une telle importance que ce n'est pas trop exiger d'un inspecteur—qui est bien payé—que de l'obliger de donner une garantie de sa bonne conduite dans l'accomplissement de ses devoirs. Il y a quelque chose dans le bill que je n'approuve pas, c'est que le Gouvernement se fait conférer le pouvoir d'exproprier tous les élévateurs ou autres ouvrages de ce genre exploités par une compagnie. Cette expropriation écrasera l'industrie privée; elle supprimera la concurrence de ceux qui placent leur argent dans des exploitations d'élévateurs, et le Gouvernement fera, peut-être, ces expropriations sur la pression de quelques hommes remuants et braillanrds. Les compagnies privées exploitent leurs élévateurs plus économiquement et efficacement que ne peut le faire le Gouvernement, et je crois qu ce dernier ne devrait pas empiéter sur le terrain des entreprises privées; mais devraient insister sur une inspection rigoureuse.

L'honorable M. YOUNG: Je ne désire aucunement, à cette phase-ci du bill, en discuter le fonds, mais certaines remarques faites, cette après-midi, requièrent une explication pour prévenir toute mauvaise impression. Il semble malheureux que la manutention du grain en Canada soit devenue une cible contre laquelle le premier venu peut lancer des accusations, et, en attendant un homme de l'Ouest répéter quelques-unes de ces accusations, ceux qui ne sont pas familiers avec le sujet sont portés à croire qu'il y a un grand fond de vérité dans les diverses dénonciations qui circulent. Mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, habitant du Nord-Ouest, familier comme il devrait l'être avec la qualité d'une grande partie du grain manié dans l'Ouest, a fait certaines déclarations qu'il modifiera, sans doute, s'il se donne la peine de refléchir et d'examiner les circonstances et conditions dans lesquelles se trouve le commerce. Le présent bill est très important. C'est un bill qui demande une étude approfondie, et qui s'applique à tout le commerce de grain du pays. Nous savons tous que toute loi restrictive, ou toute législation dont l'effet sera de renchérir la manutention du grain, aura un contre-coup sur le producteur, et sera préjudiciable au Canada. C'est pourquoi nous sommes tenus d'étudier le bill avec un grand soin et voir à ce que ses dispositions

soient conçues de manière à ne nuire en aucune manière au commerce de grain. Nous envahissons par le présent bill le champ des affaires privées, en protégeant les droits du producteur qui, le premier, a droit à notre attention. Les marchands de grain sont capables d'avoir soin d'eux-mêmes.

L'honorable M. DAVIS: Et de prendre également soin, à leur manière, d'autres personnes s'ils en ont l'occasion.

L'honorable M. YOUNG: Si j'en juge par certaines remarques faites par mon honorable ami de la gauche, ils ne sont pas seulement capables de prendre soin d'eux-mêmes, mais aussi d'un grand nombre d'autres. Les facilités offertes aux producteurs du grain sont si variées qu'il me semble très difficile de leur imposer d'avance un prix déraisonnable pour leur grain, parce qu'ils ont les moyens de se protéger. Ce serait une mauvaise réclame, du reste, pour l'immigration que de dire, comme mon honorable ami vient de le faire, qu'un fermier de l'Ouest doit accorder une marge de dix centins par boisseau au marchand pour les risques de manutention encourus par ce dernier. Puis, mon honorable ami fait une description de la manière de traiter le blé au moyen du papier à dérouiller; ou au moyen du soufre et d'autres ingrédients. Par ce traitement, le marchand peut, dit-il, faire passer du blé de qualité inférieure sur les marchés de consommation moyennant un prix élevé. Je tiens à dire à mon honorable ami qu'aucun grain traité de cette manière ne saurait obtenir une marque de nos inspecteurs. Le blé ainsi traité perd immédiatement sa réputation. Vous ne pouvez faire subir au blé aucun traitement qui ne soit découvert. De sorte que cette histoire fantaisiste au sujet du traitement du blé ne sera acceptée par aucun homme raisonnable. En effet, s'il y avait une marge de dix centins en faveur du marchand sur les marchés de l'Ouest, les fermiers n'auraient pas d'autre chose à faire que d'expédier directement leur grain à Fort-William. Le chemin qui y mène leur est ouvert. La loi dit que, dans l'expédition du grain, le fermier est placé sur un pied de parfaite égalité même avec les grandes compagnies d'élévateur. Il obtient autant de wagons que celles-ci. Il charge son grain et l'expédie à l'élévateur, et quelque soit la qualité déterminée par l'inspecteur, cette qualité est reconnue sur les différents marchés du monde. Le fermier peut faire sa vente en s'appuyant sur ce certificat de l'inspecteur, et expédier son blé où bon lui semble. De sorte qu'il n'est pas plus possible d'entraver la liberté d'action d'un fermier dans les provinces du Nord-Ouest, ou de le forcer d'accepter un prix déraisonnablement et arbitrairement réduit pour son grain, que dans les provinces de l'Est. Je ne parle pas de la concurrence qui existe sur le marché; de cette concurrence des acheteurs avec les différents intérêts.

Je parle plus particulièrement des minotiers et des exportateurs—tels que les Ogilvie; tels que les minoteries du Lac-des-Bois et des autres grandes compagnies, qui font des achats sur tous les marchés du monde, ou dans tous les districts à blé du Nord-Ouest. Les exportateurs ont aussi des acheteurs sur ces derniers marchés où ils recueillent directement le grain des fermiers Ainsi, je crois que le temps n'est plus où l'on peut faire avaler cette histoire que le fermier est indûment exploité par le marchand, puisqu'il jouit de toutes les facilités désirables de disposer de son grain et de le vendre au prix le plus élevé. La loi le protège ainsi contre toute commission ou marge indue au bénéfice de l'acheteur ou de l'expéditeur. La loi lui accorde les mêmes privilèges qu'aux compagnies d'élévateur et il est inutile de représenter au monde qu'un fermier du Nord-Ouest est tenu de payer un tribut au marchand intermédiaire, puisqu'il est libre de disposer de son grain comme bon lui semble et indépendamment de tout intermédiaire. Mon honorable ami a aussi prétendu que le blé est expédié aux Etats-Unis depuis des années; que le droit d'entrée est payé par l'acheteur américain, et que l'exportation du blé aux Etats-Unis sera beaucoup plus considérable encore quand le droit d'entrée sera aboli. D'après mon souvenir, voici ce qui s'est fait pendant la période mentionnée par mon honorable ami. Les minotiers ont eu le privilège de moudre leur blé en entrepôt dans les différentes parties des Etats-Unis. Une certaine quantité de notre blé était expédiée aux Etats-Unis; mais quel sera l'effet d'une

réciprocité qui abaissera les barrières entre les deux pays, c'est ce que je ne suis pas en état de dire, ni suis-je prêt à le discuter pour le moment. La nomination d'une commission, à laquelle le présent bill pourvoit—et qui est pratiquement l'objet principal du bill—l'ancienne loi d'inspection et l'ancienne loi concernant le grain du Manitoba étant simplement ré-édictées dans le présent projet de loi—me paraît être une nécessité, vu le prodigieux développement du commerce du grain, qui s'est opéré durant les dernières années. Quelle que soit la vigilance et l'activité de mon honorable ami, le ministre du Commerce—comme personne n'en doute—il est visible, toutefois, que l'énorme développement des affaires et le grand nombre de détails que ce ministre doit surveiller rendent nécessaire, non seulement dans l'intérêt du producteur, mais aussi du marchand de grain, la nomination d'une commission analogue à celle des chemins de fer pour administrer toutes les affaires se rattachant au commerce du grain; d'une commission qui sera plus étroitement en relation avec le commerce de grain que ne l'est le ministère du Commerce à Ottawa. Quant à la composition de cette commission, je reconnais avec mon honorable ami qu'elle doit être composée d'hommes de première classe, et revêtue de pouvoirs extraordinaires. Il nous faut une bonne commission qui puisse traiter promptement toutes les affaires et tous les différends qui lui seront soumis relativement à la manutention du grain dans l'Ouest. Pour ce qui regarde les élévateurs terminaux du Gouvernement, mon honorable ami le ministre du Commerce et de l'Industrie a toujours donné satisfatcion aux demandes des producteurs de grain, particulièrement lorsqu'il s'est agi de règlements. De fait, la loi existante confère au Gouvernement des pouvoirs qui en font pratiquement le propriétaire de tous les élévateurs terminaux à Fort-William, et la commission qui sera nommée en vertu du présent bill, remplacera le Gouvernement à cet égard, Fort-William n'est qu'un anneau dans la chaîne de nos moyens de transport, et il me semble que, s'il est nécessaire et important que le contrôle du commerce de grain soit exercé à Fort-William et à Port-Arthur, il est également important et nécessaire que le même contrôle soit exercé sur le grain nettoyé jusqu'au port de mer.

L'honorable H. DAVIS: Jusqu'à Montréal.

L'honorable M. YOUNG: Jusqu'à Mont réal, durant l'été, et jusque dans les autres ports, durant l'hiver, où le grain sera expédié. En effet, si le grain subissait quelque détérioration après avoir quitté Fort-William, la chose serait tout aussi sérieuse que si cette détérioration s'était produite sur un point situé plus à l'ouest. Fort-William est pratiquement le centre. Vous avez tenu compte d'un anneau de la chaîne et laissé de côté les autres anneaux—ce qui me paraît être une politique——

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des pouvoirs sont déjà conférés à cet égard.

L'honorable M. YOUNG: Le système actuel confère, en effet, des pouvoirs à cet égard, et c'est un pas dans la bonne direction. J'ai dit que le ministère du Commerce et de l'industrie avait, dans toutes les occasions, acquiescé à toute demande faite par les fermiers relativement à la production et l'expédition de leur grain sur le marché. Le Gouvernement a même fait plus que ce qu'ils demandaient, et, l'année dernière, il a pris certaines mesures pour prévenir toute irrégularité pouvant être commise par l'élévateur de Fort-William, et je présume que les précautions prises récemment seront très efficaces. Si le présent bill est adopté, la nouvelle commission pourra s'en servir. Il y a dans le bill une couple de dispositions qu'il faudra discuter avec soin en comité général. Il y a plusieurs questions de détail sur lesquelles je pourrai alors, peut-être, occuper l'attention de la Chambre, devrais-je, abuser quelque peu de sa patience; mais, en attendant, je n'ai pas cru devoir laisser passer sans les relever certaines déclarations de mon honorable ami. Je crois, cependant, qu'après réflexion, mon honorable ami s'apercevra qu'il a manqué de charité envers quelques-uns de ses amis du Nord-Ouest.

L'honorable M. DOUGLAS: J'attirerai l'attention de la Chambre sur les remarques faites, la semaine dernière, par l'honorable

leader de la Chambre. Il nous a dit que pour ce qui concerne le pays, il y avait sur le grain actuellement en route pour le marché une perte de plus d'un demi-million de boisseaux. C'est certainement une forte marge au préjudice du fermier, s'il est "pillé" (pilfered) jusqu'à ce point, et ce pillage s'est pratiqué——

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On a dit qu'une certaine quantité de blé de première qualité avait été exportée en sus de celui qui est passé par les élévateurs.

L'honorable M. DOUGLAS: C'est vrai.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami voudrait-il nous dire quel sens il donne au mot "pilfer" Le gérant de l'élévateur terminal à Fort-William, où ce "pillage" auquel fait allusion mon honorable ami, a lieu, ne pèse pas, lui-même, le grain qui lui est envoyé. Un fonctionnaire du Gouvernement pèse le grain admis dans l'élévateur, et un autre fonctionnaire du Gouvernement pèse le grain qui en sort. Pourquoi, donc, accuser de vol le gérant de l'élévateur terminal, puisque toute la gestion de l'élévateur est sous le contrôle direct de fonctionnaires du Gouvernement? Je ne suis pas propriétaire d'élévateur et n'ai aucun intérêt dans l'exploitation des élévateurs terminaux.

L'honorable M. DAVIS: Le fonctionnaire du Gouvernement a dû s'endormir.

L'honorable M. YOUNG: Mais je ne fais qu'exposer ce que sont les règlements, et mon honorable ami attire mon attention sur le fait qu'un relevé de la quantité de grain des élévateurs est fait une fois par année; mais non comme l'a dit l'honorable leader de la gauche, en nous faisant la lecture d'un article publié, le printemps dernier. Un relevé de la quantité de grain et le pesage sont faits en automne, et le monsieur qui a écrit l'article auquel je viens de faire allusion n'était pas renseigné. S'il l'avait été, il eût trouvé que le pesage n'était fait que durant l'automne.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici un numéro du "Canadian Magazine" du mois de janvier.

L'honorable M. YOUNG: L'article peut avoir été écrit alors; mais si l'honorable sénateur veut bien examiner les documents se rapportant à cette affaire, il constatera que la plainte reprochant au gérant de l'élévateur terminal de faire de faux rapports, n'a pas été portée après le pesage d'automne, mais elle a été basée sur une estimation de la quantité de grain contenue dans l'élévateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à accepter la déclaration faite par l'auteur de l'article du "Magazine", vu que je ne connais rien de la question.

L'honorable M. YOUNG: Je ne l'accuse pas de ne s'appuyer que sur un article de "Magazine". Pour revenir au pesage du grain à Fort-William, je ne crois pas qu'il soit juste de créer l'impression que le gérant de l'élévateur a l'occasion de s'écarter de son devoir, puisque c'est le fonctionnaire du Gouvernement qui fait le pesage.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas une garantie.

L'honorable M. YOUNG: Il n'est pas injuste de faire ressortir ce que veut la loi. Quant à moi je n'ai aucun intérêt dans ces questions de détail, et je ne fais que procurer des renseignements à la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Prétend-on que du grain est reçu comme du n° 2, puis mêlé avec du n° 1, et que tout ce grain est vendu comme du n° 1?

L'honorable M. YOUNG: Sous l'empire de la loi existante, la chose est impossible—du moins, ce serait illégal.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose n'est pas impossible et je regrette de le dire.

L'honorable M. YOUNG: La chose est illégale. A Fort-William, le fonctionnaire du Gouvernement inspecte la quantité et la qualité du grain reçu par l'élévateur, et le même grain est de nouveau inspecté à sa sortie de l'élévateur. Aucun élévateur ne peut être vidé dans un vaisseau sans la permisison d'un fonctionnaire du Gouvernement. Il faut qu'il y ait là un inspecteur pour veiller à la sortie du grain, et prendre

continuellement des échantillons pendant que le grain est amené dans le vaisseau. Si l'échantillon est au-dessous de la marque ou qualité officielle, le devoir de l'inspecteur du Gouvernement est d'ordonner au gérant de l'élévateur d'arrêter immédiatement le fonctionnement de ce dernier, parce qu'autrement, on délivrerait du grain n'ayant pas la qualité requise, et l'inspecteur officiel refuserait d'accorder un certificat pour du n° 1. Il serait illégal d'agir autrement bien que la chose ne soit pas impossible. Je ne prétends pas que la chose n'ait pas été faite ou qu'elle ait été faite.

L'honorable M. DAVIS: Des hommes ont été condamnés à l'amende pour l'avoir fait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon assertion est conforme aux témoignages rendus devant le tribunal par qui les accusés furent condamnés à l'amende.

L'hon. M. YOUNG: L'accusation portait que les parties mises en cause avaient fait de faux rapports.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ont été condamnés sur deux chefs d'accusation. Il fut établi qu'ils avaient reçu une certaine quantité de blé de première classe et une certaine quantité de blé de seconde classe. D'après le rapport fait, les parties avaient expédié une bien plus grande quantité de blé de première classe, et une bien plus faible quantité de seconde classe que celles reçues. Telle est la déclaration faite dans les premières causes instruites. Je crois que quelques-unes des causes instruites récemment ont été déboutées.

L'honorable M. YOUNG: Je dois dire que je n'ai pas dans l'honnêteté de celui qui a manutentionné le grain dans l'Ouest, depuis quelques années, une foi aussi entière que celle manifestée par l'honorable sénateur de Killarney. Si les messieurs auxquels a fait allusion l'honorable sénateur de Tantallon (l'honorable M. Douglas) n'avaient pas manipulé environ un demi-million de boisseaux de blé de qualité artificielle, composé de blé n° 2 mêlé avec du blé n° 1—ce qui les a fait condamner à l'amende par les tribunaux—il n'aurait pas été nécessaire de présenter le bill qui est maintenant devant nous. Si les fermiers ont fait de l'agitation, pendant des années, pour obtenir des amendements à la loi des grains—agitation qui a paru étrange aux hommes d'affaires de l'Est—ces fermiers sont responsables de l'incrédulité avec laquelle leurs remontrances ont été accueillies, parce qu'aussitôt que les fermiers eurent obtenu une législation pour les protéger contre les marchands, ils ont trouvé que la loi sollicitée par eux-mêmes et mise en opération pour eux, contenait des lacunes dont les marchands prenaient avantage, et les fermiers ont dû revenir à la charge devant le Parlement pour en obtenir une nouvelle législation.

Quiconque connait quelque chose du commerce de grain, sait qu'il n'est pas très prudent d'être pris après l'inspection officielle, en flagrant délit de manipulation des qualités de grain. Si vous placez un certain nombre de boisseaux de blé n° 1 dans un élévateur, l'enregistrement établit ce fait; mais si environ la moitié seulement est tirée de cette même qualité; ou bien, si vous trouvez un déficit, on ne saurait considérer ce fait comme très honnête. C'est la qualité inférieure qui est la plus manipulée. Prenez une qualité de blé rejetée par l'inspecteur. Elle serait tout aussi bonne que le n° 1 "northern", si elle ne contenait pas quelques grains rouillés. Ces messieurs—les marchands de grain—n'ont pas fait allusion à l'espèce d'hôpital qu'ils ont à Port-Arthur où ils traitent cette classe de grain, d'une qualité inférieure, qui accuse une dépréciation de 20 centins par boisseau. Le producteur de ce grain perd ces 20 centins; mais les acheteurs, après l'avoir soumis au régime de l'hôpital, en font une qualité aussi bonne qu'elle l'était avant qu'elle fut endommagée. Pour ce qui regarde notre blé qui traverse la frontière, comme l'honorable sénateur le déclare, je ne crois pas qu'un fort argument puisse être tiré de ce fait, et on y a pas attaché une grande importance en rédigeant le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: —Il est très important de constater que ce fait puisse se produire sans trouble.

L'honorable M. DAVIS: Les Etats-Unis exportent, eux-mêmes, du grain. Je ne

crois pas qu'ils soient disposés à nous acheter du blé pour l'exporter ensuite sur le même marché que nous, si le coût de ce grain leur revient à 4 ou cinq centins de plus par boisseau que le prix de leur propre blé. Il y a une classe de notre blé, qui peut être expédiée aux Etats-Unis. C'est le blé hors de marque dont mon honorable ami de Tantallon (l'honorable M. Douglas) nous a parlé. C'est le blé de cette qualité qui a été quelque peu décoloré par la pluie, qui serait marqué comme blé n° 2 "northern", si la pluie ne l'avait pas endommagé et rendu un peu coriace. Quand il a été séché, il est classé différemment. Le fait est qu'il a une valeur commerciale aussi grande pour la farine que le blé de haute marque, et c'est avec ce grain que les marchands auxquels on a fait allusion, ont réalisé des profits. Nos marchands de grain n'ont opéré que sur le marché canadien avec cette classe de blé. On se demande si ce grain prendra la route de Minneapolis ou celle de nos ports. Je suis porté à croire que, si le présent bill pourvoit à ce qu'il soit fourni des compartiments spéciaux à la tête des lacs, toute cette classe de blé sera expédié sur ce point devenu un marché de vente sur échantillons. Les marchands des Etats-Unis pourront aller faire des offres sur ce marché pour cette classe de blé qui n'est pas maintenant exportée du pays. S'il en est ainsi, cette classe de blé ne sera peut-être pas expédiée au delà de la frontière; mais si elle y est expédiée, quelques-uns en profiteront.

L'honorable M. LOUGHEED: Où va ce blé maintenant?

L'honorable M. DAVIS: Il est expédié aux minotiers d'Ontario, et ceux-ci l'achètent à aussi bas prix que possible. Si vous leur parlez du blé rejeté par l'inspecteur officiel, ils vous répondront qu'ils n'en connaissent rien, ou que ce grain ne vaut rien. On a déclaré devant le comité que ce blé ne valait rien. Cependant, il en vient des millions de boisseaux sur le marché, et il disparaît entièrement. On ne le jette certainement pas dans le lac à Port-Arthur. Ce blé vaut tout autant que le n° 1 dur, et vous l'achetez à 20 centins de moins par boisseau que le prix du n° 1 dur. Je suggère que des mesures soient prises, si la réciprocité est adoptée, pour établir un marché d'échantillons, à Port-Arthur, de 50,000 compartiments ou coffres, où ce blé rejeté serait vendu sur échantillons. Les marchands des Etats-Unis pourraient venir à ce marché et y acheter ce grain comme pourront le faire les autres marchands. Mon honorable ami a mentionné le fait que les fermiers ont organisé une association appelée "Grain Growers' Association"—(association des producteurs de grain), et que cette association a réalisé sur ses opérations un profit de 30 à 40 p. 100. Si cette association a pu réaliser un tel profit, quel a été le résultat obtenu par les autres acheteurs? J'ai connu des gens qui ont construit un élévateur et l'ont payé dans une seule année. Parlez maintenant à ces gens, et si vous leur demandez ce qu'ils paieraient pour du blé hors de marque, ils vous répondraient: "Tout ce que ma bourse pourra me permettre."—Que Dieu, donc, protège le fermier! Si ces gens étaient aussi honnêtes qu'ils devraient l'être, nous n'aurions pas besoin d'une législation comme celle qui nous est maintenant soumise, parce que le mélange de différentes qualités de blé ne serait plus pratiqué.

L'honorable M. CAMPBELL: Durant ces dernières années, j'ai manié une grande quantité de blé rejeté du Manitoba, et les minotiers d'Ontario en ont beaucoup profité. Nous avons eu, toutefois, quelque raison de nous plaindre dans le passé. Généralement, les minotiers d'Ontario achètent des blés de la meilleure qualité. Ils constatent qu'à la longue, ils y gagnent; mais nous avons souvent trouvé que, lorsque nous achetions du n° 1 "northern", on nous fournissait une grande quantité de blé n° 2 "northern". Mais il était accompagné d'un certificat de l'inspecteur, et nous ne pouvions exiger plus que ce qui était constaté par le poids de l'élévateur et par l'inspection.

L'honorable M. YOUNG: Par les poids du Gouvernement et l'inspection.

L'honorable M. CAMPBELL: Oui, le grain est inspecté à Winnipeg et expédié à Port-Arthur et Fort-William, et placé dans les élévateurs de ces deux ports. Il est pesé par un peseur du Gouvernement à son entrée dans l'élévateur et à sa sortie; mais

au cours des opérations, nous constatons que le gérant de l'élévateur s'emploie à faire passer du blé n° 2 "northern" dans les coffres à blé n° 1, et il le fait sortir de ces coffres sous le certificat primitif le représentant comme du n° 1 "northern". On ne peut contester que cette manipulation ait été pratiquée sur un grand pied, parce que les dossiers de cour l'établissent. C'est pour cette raison que je donne en ma qualité de minotier d'Ontario, toute mon adhésion au présent bill. Le Gouvernement agit sagement en assumant l'entier contrôle du grain à partir du moment qu'il sort des mains du fermier jusqu'à ce qu'il soit exporté aux ports anglais, et si nous nommons des hommes honnêtes, fiables et tout à fait compétents pour administrer les élévateurs de Port-Arthur, ainsi que les élévateurs de tête de ligne situés dans les ports des lacs, et pour inspecter et déterminer la qualité du grain, cette politique bénéficiera beaucoup aux fermiers du Nord-Ouest, ainsi qu'aux marchands et aux minotiers d'Ontario, et à tous ceux employés à la manutention du grain. Le présent bill est très important. Il devrait, suivant moi, recevoir l'adhésion de la Chambre. Je ne suis pas prêt, toutefois, à admettre tout ce qui a été dit sur les prétendus abus dont les fermiers du Nord-Ouest auraient souffert. Je n'ai aucun doute qu'il n'y ait eu souvent des acheteurs sans scrupule, comme je sais qu'il y en a eu, parfois, dans Ontario.

Je sais que ces acheteurs ont reçu du fermier quelque chose de plus que ce qu'ils auraient dû recevoir; mais la grande concurrence qui existe, aujourd'hui, oblige généralement les acheteurs à payer à peu près le plein prix du marché. Au cours de ma longue expérience dans la manutention du grain, j'ai rarement constaté que l'acheteur et le vendeur de grain réalisaient de grands profits. Une année, les profits sont grands, tandis que l'année suivante, l'acheteur et le vendeur encourront de grandes pertes. La fluctuation des marchés est si grande que les profits, à la longue, sont faibles. Le bill aidera les fermiers du Nord-Ouest; il protégera en même temps les acheteurs de l'Est, et il fera arriver notre grain sur les marchés du monde tel qu'il doit y arriver. Sous le régime de la présente législation, notre blé sera présenté aux marchés d'après sa valeur réelle, c'est-à-dire, comme du n° 1, ou du n° 2 "northern", ou sous toute autre marque. Je crois avec l'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Douglas) que le présent bill ne procurera pas aux fermiers du Nord-Ouest de bien plus grands avantages que ceux qu'ils possèdent déjà pour leurs blés de hautes qualités; mais lorsque leur récolte sera endommagée par la grêle ou la gelée, et lorsque, par suite de ce malheur, ils auront dans leur récolte une grande quantité de blé rejeté ou gelé, ils obtiendront pour ce blé un bien meilleur prix, sous le régime de la réciprocité proposée—si elle est établie—que ceux qu'ils obtiennent aujourd'hui, parce que cette réciprocité leur fournira un marché de concurrence pour leur grain. Ce grain endommagé ne peut être expédié sur le marché anglais. Le coût du transport est trop élevé, et nos fermiers ont pu jusqu'à présent vendre ce grain aux marchands d'Ontario, qui achetaient du grain de cette nature à un très bas prix pour l'alimentation des animaux. Le prix des hautes qualités est régi par les marchés du monde, et le présent bill ne pourra modifier, sur ce point, la loi de l'offre et de la demande. Dans certaines occasions il arrive que le marché au grain aux Etats-Unis est en déficit. Alors, les marchands paient un prix un peu plus élevé; mais tout le grain canadien de qualité inférieure qui sera expédié aux minotiers des Etats-Unis sous le régime de la réciprocité, ne sera qu'une goutte d'eau jetée dans la rivière.

L'année dernière, environ 2,000,000 de boisseaux de blé canadien ont franchi la frontière internationale. Supposé que dix, vingt, ou trente millions de boisseaux soient expédiés aux minotiers de Minneapolis, ou de toute autre partie des Etats-Unis, qu'est-ce que représente cette quantité comparée avec l'énorme production du Nord-Ouest, qui, dans cinq années, sera de trois cent millions de boisseaux? Nous n'avons pas besoin de craindre que la quantité de grain de l'Ouest, qui prendra la route du Sud, ne nous soit sérieusement préjudiciable. Quiconque étudie la carte du Canada et des Etats-Unis ne saurait arriver à la conclusion qu'une quantité considérable de notre

grain va être détournée de la route canadienne au bénéfice des ports du sud. Durant les dix dernières années, rien ne pouvait empêcher nos marchands d'expédier en transit par les Etats-Unis des millions de boisseaux de blé canadien; mais ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils n'ont pas voulu lutter contre la nature. Montréal est et sera toujours le point d'exportation du grain durant la saison de la navigation, et cela, particulièrement, grâce aux facilités offertes par le Grand-Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique qui dépensent d'énormes sommes d'argent à Victoria-Harbour et Middland pour la manutention du grain et autres produits. Ces compagnies ont des voies ferrées qui relient ces deux ports à Montréal, et quand le traité de réciprocité sera en vigueur, une grande quantité de grain de l'Ouest prendra la route du Saint-Laurent en passant par Port-Colborne ou Middland, et le port de Montréal deviendra ainsi un plus grand exportateur de grain qu'il ne l'a été dans le passé. Le présent bill contient un grand nombre de détails qui auront besoin d'être discutés en comité. Ils pourront être discutés alors séparément et à fond. Il peut se faire que certaines dispositions auront besoin d'être amendées; mais,en attendant, je dois dire que le ministère du Commerce et de l'Industrie à droit à notre gratitude pour avoir soumis au Sénat la présente proposition de loi qui, j'en suis sûr, procurera de grands avantages au pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'expérience acquise dans le passé au sujet du commerce de transport ne justifie pas les conclusions auxquelles l'honorable préopinant est arrivé. Je ne discuterai pas maintenant la question de réciprocité ou l'effet qu'elle produira dans le pays ou sur le commerce de transport; mais la statistique ne justifie pas ce que vient de dire l'honorable préopinant. L'expérience a démontré au fermier de l'Ouest que le grain endommagé, auquel mon honorable ami a fait allusion, l'a rémunéré beaucoup plus en l'utilisant pour l'alimentation de ses porcs et de son gros bétail qu'en le vendant à l'exportateur.

L'honorable M. CAMPBELL: Parce que plusieurs de ces fermiers ne pouvaient obtenir à leurs portes que dix ou quinze centins par boisseau.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (Y) intitulé: "Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 84) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 74) intitulé: "Loi concernant l'International Railway Company et l'International Traction Railways".—(L'honorable M. Gibson.)

" CAMPBELLFORD, LAKE ONTARIO AND WESTERN RAILWAY COMPANY "—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 68) intitulé: " loi concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western railway Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle déviation fait-on subir à la ligne déjà tracée?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ce chemin devra partir d'un point situé sur une ligne exploitée par le chemin de fer canadien du Pacifique, entre Smith-Falls et Sharbot-Lake; de là allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à ou près Cobourg; puis dans une direction ouest jusqu'à un endroit situé entre Locust-Hill et Leaside-Junction. Le chemin de fer canadien du Pacifique a acquis ce projet et il demande maintenant une prorogation du délai fixé par l'ancienne charte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir quelle déviation subira le tracé primitif? S'il ne s'agissait que

d'une prorogation du délai pour la construction du chemin, je n'aurais rien à dire, mais je remarque que la route est changée tandis que le nom du chemin de fer et le titre du bill sont continués. A partir de Sharbot-Lake, le bill primitif permet de construire un chemin à travers le district de Campbellford, et de là jusqu'à Toronto. Le présent bill change la route et permet à la compagnie de commencer la construction à partir de Bathurst, ou de quelque autre point situé à l'ouest de Smith's-Falls en allant vers Cobourg. Cette direction ne détournera-t-elle pas le chemin vers le sud?

L'honorable M. DERBYSHIRE: La route est déviée jusqu'à un certain point. Les promoteurs ont trouvé une route se dirigeant plus vers le sud, et qui est praticable. Cette nouvelle route coûtera moins cher que la première choisie, et elle est plus courte que celle-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Se dirige-t-elle vers le sud jusqu'à Belleville?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pas tout à fait; mais elle suivra une direction plus rapprochée de Belleville que ne l'est l'autre ligne.

(La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.)

DIVORCE ROBERTSON.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant l'examen du sixième rapport du comité des divorces, auquel a été renvoyée la pétition en obtention d'un divorce de Lorne Forbes Robertson, ainsi que les témoignages rendus dans cette cause.—(L'honorable M. Cloran.)

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose que le rapport soit adopté.

L'honorable M. POWER: Je doute que l'on doive procéder de cette manière. C'est l'honorable sénateur de Victoria qui a proposé l'ajournement du débat, et je crois que ce serait manquer de courtoisie envers cet honorable sénateur que de procéder maintenant en son absence.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il se tenait à la porte, il y a cinq minutes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il faut avoir une bonne raison pour suspendre toute procédure. Il ne faudrait pas, pour justifier cette suspension, qu'il suffît à un sénateur de sortir de la Chambre. Le devoir de tout sénateur est de faire acte de présence, ici. Si un sénateur, inscrit pour participer à une discussion, n'est pas à son poste quand le moment de discuter est arrivé, il est évident qu'il ne s'intéresse pas à la question à débattre. Je serais, toutefois, très peiné si j'étais accusé de manquer de courtoisie envers tout honorable collègue. Je crois que le plus tôt nous cesserons de suspendre toute procédure de la Chambre simplement parce que l'un de ses membres est absent, le mieux ce sera.

L'honorable M. POWER: J'ai remarqué, durant la plus grande partie de l'après-midi, que l'honorable sénateur de Victoria n'était pas à son siège ordinaire, et j'étais sous l'empression qu'il se trouvait absent; mais puisque, d'après ce qui vient d'être dit, il se trouvait dans la Chambre, il y a quelques minutes, et qu'il n'a pas attendu que le présent ordre du jour fût appelé, je retire mon objection.

(La motion est agréée.)

3e LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (W) intitulé: "Loi pour corriger une erreur de copiste dans la version française du chapitre 142 des statuts de 1910."—(L'honorable M. Béique.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures 30 minutes de l'après-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, 24 février 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 heures 30 minutes.

Prière et affaires courantes.

BUREAU NAVAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouverneur en conseil a-t-il nommé un bureau naval pour aider le ministre du

Service naval dans l'accomplissement de ses devoirs?
2. Quand ce bureau a-t-il été nommé?
3. De qui se compose-t-il?
4. Quel grade dans la marine occupe chacun des membres de ce bureau?
5. Quelles sont les fonctions de chacun d'eux?
6. Y a-t-il parmi ces membres du bureau des officiers que l'amirauté anglaise a prêtés au Canada pour un temps déterminé?
7. Quels sont leurs noms, leur grade et quelle doit être la durée de leur service dans la marine canadienne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je répondrai immédiatement à toutes les questions posées par l'honorable sénateur qu'aucun bureau naval n'a encore été organisé.

PROPRIETE CARRIER ET LAINE A LEVIS (QUEBEC.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que la ligne du chemin de fer Intercolonial coupe en deux parties la propriété Carrier-Lainé acquise par le gouvernement de la banque Montréal, au prix de $393,628?
2. A combien est évaluée la partie située au sud de la ligne du chemin de fer Intercolonial, comprenant les bâtiments, les usines et les propriétés mobilières?
3. A combien est évaluée la partie située au nord de la ligne du chemin de fer Intercolonial?
4. Quelle est la partie qui a été louée par le Gouvernement à la Canadian Shoe Manufacturing Company?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Oui.

2. $131,000 pour le terrain; $52,000 pour la bâtisse et $18,000 pour l'outillage.

3. $170,000.

4. La plus grande partie de cette portion est située au sud de la ligne du chemin de fer.

PRIX D'ACHAT DU MARCHE CHAMPLAIN.

INTERPELLATION SUSPENDUE.

L'avis d'interpellation suivant est appelé:—

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a coûté l'achat du terrain du marché Champlain, à Québec?
2. Quelle est la superficie du terrain ainsi acheté?
3. Devant quel notaire ont comparu les parties au contrat d'achat de cette propriété?
4. Combien le notaire a-t-il chargé pour son exploit?
5. Le contrat en question a-t-il été soumis à l'examen des aviseurs légaux du Gouvernement?
6. A qui?
7. Combien a coûté cet examen?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde les questions, depuis l'article 3 jusqu'à l'article 13, inscrites sur le bulletin des avis au nom de mon honorable ami, le ministère des Chemins de fer m'écrit que le personnel de ce ministère s'emploie le mieux qu'il le peut à la préparation des réponses; mais qu'il lui faut quelque temps pour se procurer, lui-même, les renseignements demandés.

L'honorable M. LANDRY: Tous les renseignements que je demande se trouvent dans les propres casiers du ministère. Ces questions sont inscrites sur le cahier des avis depuis le 8 février. Voyez, vous-même, ces questions qui sont inscrites sur le bulletin du 8 et du 9 février—telles que celles-ci:

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Montmagny?

Ce qui est demandé est le coût total. Ce renseignement pourrait être obtenu dans l'espace d'une couple d'heures.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne contredirai pas mon honorable ami. Je dirai seulement que le ministère des Chemins de fer, à ma demande, a fait travailler tous les jours son personnel à la préparation des réponses aux questions posées par mon honorable ami, depuis que ces questions sont inscrites sur le bulletin des avis.

L'honorable M. LANDRY: Je constate avec gratitude le zèle déployé par l'honorable ministre dirigeant dans cette affaire; mais si le ministère des Chemins de fer ne peut remplir son devoir, l'on pourrait, peut-être, remplacer le sous-ministre des Chemins de fer ou quelque autre fonctionnaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère ne m'a pas encore fourni les renseignements demandés; mais je m'efforcerai de les obtenir.

L'honorable M. LANDRY: Il ne faudrait pas plus de cinq minutes pour répondre à la question n° 3. Le ministère pourrait me

dire si le coût a été de $200,000, ou $300,000. Il ne faut pas une semaine pour préparer une réponse de cette nature. Puis, je demande quelle est la superficie du terrain ainsi acheté, et devant quel notaire ont comparu les parties au contrat d'achat de cette propriété?

L'honorable M. DANDURAND: La cité de Québec est-elle concernée dans cette affaire?

L'honorable M. LANDRY: Le Gouvernement a acheté cette propriété de la cité de Québec. Il en a payé le prix et il sait combien il a payé. Il sait aussi qui a passé le contrat d'achat, et quel est le notaire employé, et l'on me dit que je dois attendre deux ou trois semaines, ou, peut-être, un mois avant de recevoir une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur va retourner à Québec, aujourd'hui même. Rendu là, il pourrait téléphoner au greffier de la cité de Québec pour savoir de lui quel prix la cité a reçu pour cette propriété.

L'honorable M. LANDRY: Je désire avoir une déclaration officielle émanant d'une autorité compétente.

L'honorable M. DANDURAND: Mais d'ici à notre retour, le 8 mars, l'honorable sénateur pourrait satisfaire sa curiosité en téléphonant comme je viens de le lui dire.

L'honorable M. LANDRY: Ma curiosité est satisfaite. Je sais déjà combien le Gouvernement a payé pour cette propriété; mais les fonctionnaires du ministère des chemins de fer ne peuvent le dire, eux-mêmes. Ils sont trop occupés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'efforcerai d'obtenir le renseignement demandé.

L'honorable M. LANDRY: Chaque fois que je m'adresse au ministère des chemins de fer et canaux, dont M. Parent est l'un des fonctionnaires, je ne puis obtenir aucune réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut bien me le permettre, je lui dirai que je suis allé, moi-même, plusieurs fois, depuis un mois, dans le département des chemins de fer pour obtenir des renseignements. La seule réponse que j'ai reçue, c'est que tous les commis étaient occupés à préparer des réponses à l'honorable sénateur Landry.

L'honorable M. LANDRY: Si ces commis pouvaient, une fois, fournir ce renseignement que je demande, mon honorable ami n'aurait pas besoin de retourner aussi souvent au département; mais les commis ont imaginé la réponse qu'ils lui ont donnée pour se justifier de ne pas lui procurer les renseignements qu'il leur demande. Mon honorable ami devrait, par conséquent, unir ses efforts aux miens pour faire donner une réponse à mes questions, et il obtiendrait ainsi satisfaction pour lui-même.

COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'une humble adresse présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre sur le bureau de cette Chambre une copie du dernier rapport fait au Gouvernement par les membres de la commission des champs de bataille de Québec.

(La motion est adoptée.)

JUGE DE SAINT-HYACINTHE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quel est le juge actuel de la cour supérieure qui administre la justice dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe?
Quelle est la date de sa nomination?
Où a été fixée sa résidence?
Le juge en question réside-t-il à l'endroit qui lui a été assigné lors de sa nomination?
Si non, pourquoi?
Est-ce l'intention du Gouvernement de prendre les intérêts des justiciables de ce district en exigeant de l'honorable juge qu'il réside dans le district pour lequel il a été nommé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse du ministère de la Justice est comme suit:

1. L'honorable juge Martineau.
2. Le 29 janvier 1907.
3. Son lieu de résidence n'est pas fixé par sa commission, ou par l'arrêté rendu par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. LANDRY: C'est contraire à la loi et à la politique du Gouvernement. En effet, il y a quelque temps, j'ai demandé quelle était sur ce point la politique du

Gouvernement, et on m'a répondu que cette politique est définie par un arrêté du conseil ou par la commission du juge. Dans le présent cas, l'on me répond, aujourd'hui, que ni l'arrêté du conseil, ni la commission ne fixe le lieu de la résidence.

L'honorable M. DANDURAND: La présente question pourra aider à résoudre une difficulté que nous subissons à Montréal, dont plusieurs juges résident dans les environs de cette cité.

L'honorable M. LANDRY: Je veux seulement savoir si ce juge est autorisé à résider en dehors de son district.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill B 1) "Loi pour faire droit à Maggie Florence Sadler".—(L'honorable M. Davis.)

(Bill C 1) "Loi pour faire droit à Gertrude Maud Grant".—(L'honorable M. Derbyshire.)

(Bill D 1) "Loi pour faire droit à George Addison Brown".—(L'honorable M. Derbyshire.)

(Bill E 1) "Loi pour faire droit à Mary Hamilton Johnston". — (L'honorable M. Derbyshire.)

(Bill F 1) "Loi pour faire droit à Dalton Mabel Stapleton".—(L'honorable M. Derbyshire.)

(Bill G 1) "Loi pour faire droit à Lorne Forbes Robertson".—(L'honorable M. Watson.)

(Bill H 1) "Loi pour faire droit à Cecil Ernest Freeman".—(L'honorable M. Campbell.)

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (C) intitulé: "Loi constituant en corporation The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company". — (L'honorable M. Lougheed.)

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (J) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian Inter-Mountain Railway Company".—L'honorable M. Béique.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Collingwod Southern Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

2e LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (92) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Central Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (99) intitulé: "Loi constituant en corporation la Niagara, Welland and Lake Erie Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

"KETTLE RIVER VALLEY RAILWAY COMPANY" (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (82) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "The Kettle Valley Railway Company."

Les amendements à ce bill retranchent un article ayant pour objet d'autoriser la compagnie à exploiter un service de messageries. Cet article a été considéré comme inutile parce que son objet est déjà régi par la loi des chemins de fer, et l'on a trouvé qu'il n'était pas opportun d'insérer dans le bill une disposition de ce genre. L'autre amendement se rapporte à l'émission de valeurs pour des fins autres que le chemin de fer. La principale disposition adoptée par le comité a été insérée dans le présent bill en remplacement de celle qui figure dans le bill tel qu'il nous a été renvoyé par les communes. Cette nouvelle disposition a pour objet de maintenir l'uniformité du mode employé par les compagnies de chemin de fer pour l'émission de valeurs de tous genres.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (I 1) intitulé: "Loi concernant la Convention Baptiste d'Ontario et de Québec".—L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Baptist Foreign Mission Board".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 56) intitulé: "Loi constituant en corporation la Hudson Bay Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Ross, Moose-Jaw.)

Bill (n° 91) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Pacific and Peace Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

BILL DE SUBSIDES.

Un message de la Chambre des communes par son greffier, avec le bill (n° 128) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1911".

(Le dit bill est lu la première fois.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propse la deuxième lecture. Les crédits mentionnés dans ce bill sont au nombre de quatre. L'un est pour payer des frais additionnels encourus pour l'exposition, qui se montent à $100,000; un autre, de $50,000, est pour achat de grain de semence en aide aux colons embarrassés; un autre, de $20,000, est destiné à la protection des pêcheries; enfin, un quatrième, est de $10,000—ce qui forme un total de $180,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si ces crédits sont déjà dépensés, ou si ces crédits seront employés à l'avenir aux fins indiquées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une partie de ces crédits a été dépensée. Quant à la balance, c'est une provision pour les besoins qui se présenteront. Le principal article est celui de $100,000 pour les frais de l'exposition qui est maintenant ouverte, puis les $50,000 seront employées à l'achat de grain de semence pour aider les colons embarrassés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces montants, je le présume, sont déjà dépensés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une partie l'a été; comme je l'ai dit; mais quant au reste, je ne puis fournir des renseignements précis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces dépenses ont été encourues avant le 31 mars.

(La motion est agréée, et le bill lu, une deuxième, une troisième fois, en vertu de la suspension du règlement.)

SANCTION DU DIT BILL.

Le Sénat s'étant ajourné à loisir, le très honorable sir Charles Fitzpatrick, juge en chef du Canada, agissant comme Député de Son Excellence le Gouverneur général, s'est rendu à la salle du Sénat, et, les Communes ayant été appelées auprès de lui, l'Orateur de cette Chambre a adressé la parole à Son Honneur le député de Son Excellence comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1911, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill.

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:—

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Le Député-Gouverneur s'est ensuite retiré et la Chambre des communes s'est retirée également.

(Puis, le Sénat, reprenant sa séance, s'ajourne jusqu'à mercredi, le 8 mars, à 3 heures après-midi.)

SENAT.

Séance du mercredi, 8 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PLAINTE CONTRE LE COMMANDANT MILITAIRE DU 7e DISTRICT MILITAIRE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'une copie de la plainte formulée par le commandant du 61e régiment contre le commandant du 7e district militaire, de la réponse de ce dernier et de toute la correspondance échangée à ce sujet entre les autorités d'Ottawa et celles de Québec et de Montréal, et aussi une copie du rapport de l'inspecteur général à ce sujet.

(La motion est adoptée.)

POSITION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-il vrai que la position de lieutenant-gouverneur de la province de Québec ait été offerte à l'honorable sir François Langelier, juge de la cour supérieure de la province de Québec?
2. Est-il vrai que l'honorable juge ait fait savoir à qui de droit qu'il refuserait cette position si elle lui était offerte?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la première question, j'ignore si sir Alphonse Pelletier a démissionné ou offert sa démission. Pour ce qui concerne la seconde question, j'ignore également ce qui en est.

L'honorable M. LANDRY: On peut considérer ce fait comme admis, bien que l'honorable leader de la Chambre puisse ignorer que la démission du lieutenant-gouverneur de Québec a été adressée aux autorités. Le très honorable ministre dirigeant veut dire, sans doute, qu'il n'est pas à sa connaissance personnelle qu'il en soit ainsi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand je suis renseigné, je puis répondre aux questions.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre,—je le présume—n'a pas été renseigné.

VERSION FRANÇAISE DU RAPPORT SUR LES ARCHIVES CANADIENNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que la version française du 3e volume des archives canadiennes de 1905 sera bientôt livrée au public?
2. Quand le manuscrit du volume en question a-t-il été mis entre les mains d'un notaire, à Québec, pour revision?
3. Combien de temps le notaire a-t-il gardé le manuscrit en sa possession?
4. Quand l'a-t-il remis?
5. Combien a coûté cette revision?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. La version française du troisième volume du rapport sur les archives canadiennes, pour l'année 1905, publié en anglais, en 1907, sera publiée dans quelques semaines, après que le manuscrit aura été renvoyé par M. Sirois.

2. Le manuscrit comprend environ 1,700 pages de papier écolier. La première partie a été envoyée à M. Sirois en juillet 1900; la seconde partie, en mars 1910, et la balance, en novembre, 1910.

3 et 4. Quatre cents pages ont été renvoyées par M. Sirois, en décembre 1909; mille pages, en novembre 1910, et la balance est encore entre ses mains.

5. M. Sirois a reçu en acompte sur son travail la somme de $250. et il recevra une autre somme de $250 lorsqu'il aura achevé son travail de revision.

IMPORTATION DE RENNES EN CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien de rennes le Dr Grenfell a-t-il importés au Canada, par année, depuis qu'il a été chargé par le Gouvernement canadien d'une telle importation?
2. Pour quel montant, annuellement?
3 Est-ce que touts les rennes importés par le Dr Grenfell sont au Canada ou en a-t-il placé ailleurs?
4. Ces animaux sont-ils gardés pour la reproduction de l'espèce ou sont-ils vendus et à quelles conditions aux habitants du Labrador ou du territoire de l'Ungava?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1, 2 et 3. Une importation se composant de 300 têtes, a été faite par le Dr Grenfell.

Le prix d'achat a été de $2,534.72. Il a été impossible au Dr Grenfell de débarquer ces rennes dans le Labrador canadien. De sorte que ces animaux ont été débarqués à St. Anthony, à Terre-Neuve. Depuis que j'ai repondu à la question posée par l'honorable sénateur, le 12 janvier dernier, le Gouvernement a reçu une lettre du Dr Grenfell dans laquelle ce dernier dit que, vu l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir un navire pour transférer ces rennes de St. Anthony, Terre-Neuve, à l'île Mekattina, ce transport n'a pu être opéré; mais qu'il espère de pouvoir faire dans le mois de juin prochain.

4. Pour la reproduction.

ACHAT DU MARCHE CHAMPLAIN A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a coûté l'achat du terrain du marché Champlain, à Québec?
2. Quelle est la superficie du terrain ainsi acheté?
3. Devant quel notaire ont comparu les parties au contrat d'achat de cette propriété?
4. Combien le notaire a-t-il chargé pour son exploit?
5. Le contrat en question a-t-il été soumis à l'examen des aviseurs légaux du Gouvernement?
6. A qui?
7. Combien a coûté cet examen?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses suivantes ont été fournis par la commission du chemin de fer transcontinental-national:

1. $100,000.

2. 130,884 pieds carrés. (Lot en eau profonde, 62,346 pieds carrés.)

3. Charles Edmond Taschereau.

4. Aucun compte n'a été produit.

5. Oui, il a été soumis à leur examen et leur approbation.

6. L'honorable L. A. Taschereau.

7. Les services professionnels rendus ont nécessité nombre de conférences avec le maire de Québec, le notaire et le président de la commission du chemin de fer transcontinental-national pour arrêter les conditions, examiner les titres, etc. Toute cette négociation a coûté $250.

LE PONT DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La commission nommée par le Gouvernement pour examiner les différents plans et les diverses propositions pour la construction d'un pont entre Québec et Lévis a-t-elle accompli sa mission?
2. A-t-elle fait un choix ou du moins a-t-elle recommandé au Gouvernement le choix qui, dans son opinion, devrait être fait dans le meilleur intérêt du pays?
3. Quel est ce choix? Quelle est parmi les différentes compagnies soumissionnaires celle dont la commission recommande les plans au Gouvernement?
4. Combien cette compagnie demande-t-elle pour la construction du pont de Québec?
5. Quand cette construction sera-t-elle terminée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse est comme suit:

1. La commission des ingénieurs nommée pour diriger la reconstruction du pont de Québec n'aura pas terminé sa mission tant que les travaux de reconstruction ne seront pas, eux-mêmes, terminés. Quant aux questions (2, 3 et 4) il n'est pas dans l'intérêt public d'y répondre à présent.

ARRANGEMENT CONCLU AVEC LA PHŒNIX BRIDGE COMPANY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le 8 du mois courant une réponse officielle du Gouvernement ayant affirmé ce qui suit, savoir: "Whatever claim the government may have against the Guarantee Company, when the property of the Quebec Bridge Company was taken over, was included in the settlement with the Phœnix Bridge Company" quel est l'arrangement dont il est ici question et qui aurait été conclu avec la Phœnix Bridge Company?

Entre qui cet arrangement a-t-il été conclu?

A quelle date?

Cet arrangement a-t-il été communiqué au Parlement?

Sous quelle forme et à quelle date?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce qui suit est un extrait de l'arrangement conclu entre le Gouvernement et la Phœnix Bridge Company, et daté du 12 mars. Cet arrangement n'a pas été communiqué au Parlement. Tous les documents relatifs à cette question ont été déposés sur le bureau de la Chambre, le 16 janvier, 1911. Voici cet extrait:

Le présent arrangement stipule: Que, pour la et en considération de la somme de cent

mille dollars ($100,000) payée par la Phœnix Company au Gouvernement qui reconnaît par le présent l'avoir reçue en acquittement de tous les dommages subis par la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec et par le Gouvernement comme successeur et cessionnaire de celle-ci, ou autrement causés par la chute du dit pont, et comme décharge des réclamations et demandes de la compagnie du pont et chemin de fer de Quebec contre la Phœnix company, cédées au Gouvernement, et pour d'autres bonnes et valables considérations, les parties au présent arrangement conviennent de ce qui suit:

1. Le Gouvernement agisasnt pour lui-même, et en sa qualité de successeur cessionnaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, libère et décharge la Phœnix company des réclamations, demandes ou de tout droit d'action existant ou pouvant exister contre elle, par suite de faits se rattachant à l'exécution du contrat passé, le 19 juin 1903, ainsi que des dites lettres faisant partie d'icelui, et du dit contrat supplémentaire passé le 21 avril 1908; puis de l'exécution des stipulations du dit contrat consenti par la Phœnix company; ainsi que des réclamations, demandes, droits d'action résultant de la chute du dit pont; de toute obligation résultant de cette chute, et de toute responsabilité découlant de l'obligation au montant de $100,000, et qui sont par le présent annulées.

2. Le Gouvernement, en son nom et comme successeur et cessionnaire de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, vend, transporte, cède à la Phœnix Company tous ses droits, titres, intérêts, y compris son droit de propriété et de possession, sur tout l'acier, les matériaux fabriqués et autres articles destinés à la construction du dit pont, et maintenant déposés dans les usines de la dite Phœnix Company, à Phœnixville, dans l'état de Pennsylvanie, des Etats-Unis de l'Amérique, et cède, transporte et livre à la dite Phœnix Company tout l'outillage employé par elle pour la construction de la superstructure du dit pont, y compris tous les appareils mécaniques, toutes les machines à soulever, les moteurs, les outils, l'équipement employés dans la dite entreprise; ainsi que les baâtises, usines, boutiques, et tous ouvrages construits pour les fins du dit contrat, et qui se trouvent maintenant sur l'emplacement auprès du pont et dans une cour d'emmagasinage située sur la rive sud, et dans la cour d'emmagasinage de Bélair, dans la province de Québec, en Canada, exempts de toute hypothèque, de tout engagement ou droit de possession, existant en vertu du dit contrat, ou autrement.

3. La Phœnix Company libère et décharge le Gouvernement des réclamations et demandes, de tout droit, de toute cause d'action, des sommes d'argent dues, ou retenues, ou payables à la compagnie en vertu du dit contrat passé le 19 juin 1908; ainsi que des lettres supplémentaires à ce contrat, et se désiste par le présent en faveur du Gouvernement du dit accord supplémentaire daté du 21 avril 1908, ainsi que de tous les droits basés sur cet accord, et la Phœnix Company, se désiste par le présent du dit accord supplémentaire, daté du 21 avril 1908, ainsi que de ses droits de propriété et de ses intérêts sur tout l'acier et les matériaux fabriqués employés ou destinés à la superstructure du dit pont, et qui se trouvent actuellement sur l'emplacement ou près de l'emplacement du dit pont, et dans la cour d'emmagasinage de la rive sud, et la cour d'emmagasinage de Bélair, et la Phœnix Company vend aussi par le présent, cède, transporte au Gouvernement toutes ses réclamations, demandes, actions et droits d'actions contre la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec.

4. C'est l'intention expresse des parties à la présente convention de se libérer mutuellement des réclamations, demandes de toute matière découlant du dit contrat passe pour la construction du dit pont, ou résultant du dit accord supplémentaire, ou de la chute du dit pont.

5. La présente convention liera les successeurs et cessionnaires respectifs des parties à la dite convention.

LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Sénat ayant, le 22 avril dernier, donné ordre de produire sur le bureau de cette Chambre une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics et toutes autres personnes au sujet de l'acquisition, etc., de la propriété Carrier et Lainé, de Lévis, peut-on espérer que les départements de la Justice et des Travaux publics que cet ordre concerne spécialement se feront un devoir d'ordonner à leurs agents à Québec, MM. Vien et Décarrie de produire sans plus de retard une copie complète de leur correspondance à ce sujet avec leurs départements respectifs ou avec d'autres personnes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tous les renseignements en la possession du ministère des Travaux publics ont été fournis, et le secrétariat d'Etat déclare, de son côté, que tous les renseignements demandés ont été envoyés au Sénat sous forme de réponses.

DROIT DE PASSAGE DU TRANSCONTINENTAL-NATIONAL DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Dorchester?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Bellechasse?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Québec?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Bellechasse?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Portneuf?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Lévis?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour frais légaux?

A qui nommément ces derniers montants ont-ils été payés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à ces diverses questions ne peuvent s'étendre que jusqu'au 31 décembre, 1910, et elles sont comme suit:

Coût du droit de passage jusqu'au 31 décembre, 1910, à travers les comtés suivants:

Comté de Québec	$116,399 65
Comté de Portneuf	198,017 03
Comté de Lévis	47,213 00
Comté de Dorcheter	66,000 15
Comté de Bellechasse	17,924 37
Comté de Montmagny	13,000 00

Services professionnels—M. Charles E. Taschereau, de Québec, était le notaire chargé par les commissaires de passer les actes comprenant les comtés de Québec, Dorchester et une partie du comté de Bellechasse. Ce notaire a passà également quelques actes pour la compagnie de pulpe et bois de service de la Rivière Ouelle, et pour la compagnie dite Price Brothers Company dans les comtés de l'Islet et de Kamouraska. Mais M. Taschereau a fondu ensemble les comptes de tous ces comtés, et il est, par conséquent, impossible d'indiquer exactement les frais de notaire pour chaque comté. M. Taschereau a reçu pour ses services professionnels jusqu'au 31 décembre, 1910, la somme de $9,028.

COMTE DE PORTNEUF.

Services professionnels payés à

Charles Delagrave, notaire	$2,102 79
J. O. East, notaire	1,981 24
H. F. Smith, notaire	2,183 11
Ed. Hamel, notaire	1,664 35
E. A. Panet, notaire	281 09
N. E. Lacourcière, notaire	4,302 12
Ed. Vigneau, notaire	200 00

COMTE DE LEVIS.

Services professionnels payés à

Raoul Demers, notaire	$327 80
J. B. Bourassa, notaire	394 41
V. E. Lmieux, notaire	194 31
J. R. L. Lemieux, notaire	257 53

COMTE DE BELLECHASSE.

Services professionnels payés à

J. H. Rousseau, notaire	$1,542 77

COMTE DE MONTMAGNY.

Services professionnels payés à

George W. Pion, notaire	$674 30

En sus des services professionnels ci-dessus, L. A. Taschereau, C. C., a agi comme l'avocat des commissaires pour l'examen de tous les actes notariés passés pour l'acquisition du droit de passage et d'autres fins dans les comtés de Québec, Portneuf, Champlain, Lévis, Dorchester, Bellechasse, Montmagny et l'Islet, et il était aussi généralement avocat des commissaires pour diriger leur travail à travers la province de Québec. Mais comme je l'ai dit, ses mémoires de frais n'indiquent pas séparément ses services professionnels pour chaque comté, et, par conséquent, il est impossible de donner les montants payés à M. Taschereau pour chaque comté. L'état préparé et envoyé au Sénat indique la somme totale payée à M. Taschereau.

L'honorable M. LANDRY: J'attirerai l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur le fait que sa réponse ne répond pas à la question. Je n'ai pas mentionné le secrétariat d'Etat. J'ai mentionné le ministère de la Justice et le ministère des Travaux publics. Ces ministères déclarent qu'ils n'ont rien en leur possession. Ce n'est pas une réponse à la question. Je demande les renseignements qui se trouvent en la possession de leurs agents à

Québec. Quand ce renseignement sera-t-il fourni au Sénat, tel qu'il l'a ordonné?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai attiré spécialement l'attention de ces ministères sur les questions de l'honorable sénateur, et telle est la réponse qui m'a été envoyée. Si l'honorable sénateur veut suspendre son interpellation, je m'efforcerai de voir s'il est possible de soutirer d'eux d'autres renseignements.

L'honorable M. LANDRY: Que l'interpellation soit suspendue, pour ne pas ennuyer inutilement les agents, à Québec, MM. Vien et Décarrie, si ces messieurs se conforment à l'ordre du Sénat.

(L'interpellation est suspendue jusqu'à jeudi.)

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (14) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (43) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Conduits Company (limitée". —(L'honorable M. Jones.)

Bill (101) intitulé: "Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company". —(L'honorable sir George Ross.)

Bill (105) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Steamship Company".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (106) intitulé: "Loi constituant en corporation la Lake Erie and Northern Railway Company". — (L'honorable M. Thompson.)

Bill (K 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (L 1) intitulé: "Loi à l'effet de changer le nom de la Manitoba and North Shore Railway Company". — (L'honorable sir George Ross.)

Bill (M 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Lloyds Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (N 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pacific and Hudson Bay Railway Company". — (L'honorable M. Bostock.)

Bill (O 1) intitulé: "Loi modifiant et consolidant les lois relatives au havre de Toronto".—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (P 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canal Company". —(L'honorable M. Campbell.)

Bill (Q 1) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection et de la vente, relativement au poids d'un boisseau et d'un sac de certains produits".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.):— Je désire attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un article concernant l'immigration, qui est pour ainsi dire cruellement trompeur. L'article déclare que les jeunes filles immigrées en Canada, après avoir servi, pendant quelque temps, dans une maison, se lèvent à six heures du matin; n'ont qu'à préparer le déjeuner et le diner, et, après avoir lavé la vaisselle, peuvent prendre une récréation au jeu de paume, ou faire une promenade en voiture, ou se livrer aux exercices de natation, ou s'amuser à prendre des bains. Je ne crois pas qu'un seul honorable membre du Sénat soit disposé à dire que telle est le genre de vie mené sur les fermes en Canada. Ce qui donne à l'article une portée d'autant plus fâcheuse, c'est que les personnes qu'il représente comme se servant de ce leurre pour engager les jeunes filles à émigrer au Canada, sont des gens respectables et occupant de hautes positions. L'article est publié dans un journal anglais, le "Daily Miller". Il parle de l'avenir avantageux offert en Canada aux jeunes servantes, et il ajoute que le salaire payé à ces servantes est de £36 par année ($180). Des centaines de jeunes femmes demandent des positions de ce genre en Canada. Mais je voudrais bien savoir où ces servantes trouveront, pendant nos hivers, des bassins natatoires, des bains publics, des jeux de paume, etc.? Si le Gouvernement peut faire quelque chose pour contrecarrer l'effet produit par l'article du journal, dont je viens de parler, ce serait très opportun.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien me faire parvenir le journal en question, j'appellerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 73) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 82) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Kettle Valley Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

LOI CONCERNANT LE GRAIN.

(Rapport du comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (Q) intitulé: "Loi concernant le grain".

(En comité.)

L'honorable M. EDWARDS: Qu'il me soit permis de faire remarquer que le présent bill a une très grande portée. Le sénat a eu rarement à s'occuper d'une proposition de loi aussi importante que ce bill. Pour étudier cette proposition comme elle doit l'être, il nous faudrait entendre le témoignage d'experts, ou être muni de renseignements provenant de personnes expérimentées représentant les divers intérêts. C'est pourquoi il serait, suivant moi, à propos de procéder comme nous l'avons fait avec le bill des assurances, c'est-à-dire, de le renvoyer au comité des banques et du commerce, ou à tout autre comité spécial. Il importe même plus de renvoyer le présent bill à un comité spécial qu'il n'importait d'y renvoyer le bill des assurances. Comme il serait impossible d'assigner des experts devant le comité général de la Chambre, je suggère donc, à l'honorable ministre dirigeant de traiter le présent bill comme je viens de l'indiquer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un point qui a été étudié passablement à fond par le Gouvernement, et il a adopté la présente procédure tout en tenant compte des questions importantes auxquelles a fait allusion l'honorable préopinant. Ces questions sont, toutefois, peu nombreuses, et forment la matière de ce que je pourrais appeler les dispositions susceptibles d'objections qui m'ont été faites par plusieurs délégations. Elles constituent quatre ou cinq articles très importants et d'intérêt public. Je regrette, donc, de ne pouvoir acquiescer à la demande de mon honorable ami. La procédure qu'il suggère pourrait être adoptée, peut-être, par la Chambre des communes; mais dans le Sénat, nous serons capables de discuter très à fond en comité général les dispositions en question. Si ces dispositions soulèvent certaines questions que d'honorables sénateurs aiment à discuter longuement, je proposerai d'en suspendre l'examen, et cela pour deux raisons: la première, c'est que je ne désire aucunement précipiter l'adoption de la présente proposition de loi; en second lieu, je constate que le leader de la gauche —qui s'intéresse beaucoup au présent bill— n'est pas présent. Mais je crois que nous pouvons très bien procéder maintenant à l'examen des autres dispositions. Le Gouvernement connait parfaitement les grands intérêts concernés, et il a fait de grands efforts pour se renseigner le mieux possible. J'ai reçu, moi-même, nombre de délégations représentées comme étant les interprêtes des divers aspects de la présente question. Quant au présent bill, nous le traiterons comme le sont ordinairement les bills du Gouvernement, et il sera par conséquent discuté en comité général.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui regarde les dispositions pouvant provoquer des divergences d'opinion, auxquelles a fait allusion l'honorable ministre dirigeant, puis-je lui demander, s'il sera possible d'entendre des témoignages d'experts?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que l'on puisse recevoir d'autres témoignages que des communications de diverses personnes intéressées ou lésées. Celles-ci pourront adresser leurs représentations directement au Gouvernement; mais non au comité général du Sénat. La chose serait impossible; mais je ferai en sorte que la cause de tout intérêt lésé puisse être exposée et défendue.

L'honorable M. EDWARDS: Où et comment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les personnes lésées pourront faire connaître leurs griefs aux membres du gouvernement, où aux membres du Sénat qui désirent discuter à fond la question, et ceux-ci auront l'occasion de le faire librement en comité général. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il ne s'agit aucunement de questions nouvelles. Nombre de commissions et de délégations ont eu déjà des conférences avec le Gouvernement. Je ne sais pas si l'honorable préopinant (l'honorable M. Edwards) était présent à ces conférences; mais un grand nombre de membres du Sénat y ont assisté. Les diverses questions formant l'objet du présent bill, ont été alors discutées à fond, pendant plusieurs jours par tous les intéressés. Toutefois, je ne refuserai pas en comité général la discussion que demande mon honorable ami. Les sujets ayant besoin d'une étude spéciale se réduisent, comme il le constatera, lui-même, à deux ou trois. L'intention n'est pas de modifier un grand nombre des dispositions de la loi des grains du Manitoba. Tous les changements que nous nous proposons de faire seront contenus dans deux ou trois pages, et une grande partie de ces changements ne soulèveront, je crois, aucune objection.

L'honorable M. EDWARDS: Je n'ai pas étudié le bill à fond; mais mes yeux sont tombés sur une disposition qui, je le crois, diffère de tout ce qui a été fait jusqu'à présent par notre Parlement. Elle porte que, si un homme dans le Japon ou tout autre pays étranger s'engage dans le commerce de grain et possède un élévateur de tête de ligne en Canada, il est passible d'un emprisonnement et d'une énorme amende.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition et une ou deux autres sont justement celles auxquelles j'ai fait particulièrement allusion, et qui sont de nature à provoquer un long débat. Nous n'en presserons certainement pas l'adoption sans fournir à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre.

Paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les membres de la commission des grains et leur secrétaire résideront à Fort-William ou Port-Arthur, dans la province d'Ontario.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien la portée du présent bill, les commissaires contrôleront le commerce de grain de l'Atlantique au Pacifique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils le pourront.

L'honorable M. YOUNG: Ils le pourront, dites-vous? La chose n'est-elle pas certaine?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dites qu'ils le devront, si vous le voulez. En réalité, ils le devront.

L'honorable M. YOUNG: Il est à propos que nous nous entendions sur ce point, parce que j'ai compris, lors de la deuxième lecture, que cette commission des grains, lorsqu'elle sera nommée, contrôlera le commerce de grain du Canada, sous l'autorité de la loi, et cela, de l'Atlantique au Pacifique. Il importe donc que ce point soit clairement défini dès maintenant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'écoulera peut-être quelque temps, avant que la commission puisse opérer sur tous les points d'expédition du pays. Mon honorable ami remarquera que la commission sera autorisée à acquérir ou construire divers élévateurs de tête de ligne, etc.; mais la chose est laissée à la discrétion de la commission.

L'honorable M. YOUNG: Je comprends très bien cet objet du bill; mais le contrôle du commerce de grain de l'Atlantique au Pacifique est-il subordonné à l'acquisition d'élévateurs de tête de ligne par la commission, disons, par exemple, dans le district d'inspection de l'Est?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas absolument, puisque la commission est revêtue de pouvoirs très étendus, lui permettant de disposer des diverses questions qui se présenteront, qu'elle ait établi des élévateurs de tête de ligne dans tous les lieux ou non.

L'honorable M. YOUNG: Quelles sont les questions auxquelles mon honorable ami fait-il allusion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je les ferai connaître au cours de la discussion. L'honorable sénateur est-il opposé à ce que les commissaires résident à Port-Arthur?

L'hon. M. YOUNG: La question que j'ai posée sur ce point a pour objet de me renseigner. Si le contrôle du commerce de grain doit être exercé par la commission de l'Atlantique au Pacifique, il importe, peut-être, que quelqu'un des commissaires, comme la chose est faite par la commission des chemins de fer, qui est subdivisée, soit installé durant la saison active, à l'extrémité orientale du Canada, afin qu'il soit en contact immédiat avec les opérations du commerce de grain qui se feront à cette extrémité, où l'on attend de si grands bénéfices du fait que le grain devra passer par les ports d'expédition de cette partie du pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jetez les yeux sur l'article 7. Vous verrez que la commission est autorisée à siéger à tout endroit où elle le jugera à propos.

Le paragraphe 2 de l'article 5 dit:

2. Les membres de la commission des grains et leur secrétaire résideront à Fort-William ou Port-Arthur, dans la province d'Ontario.

L'honorable M. YOUNG: L'article 7 dit que la commission pourra tenir des séances sous l'autorité d'un arrêté du conseil, à tout endroit. Il l'autorise à s'enquérir ou à faire une enquête dans toute partie du Canada. J'ai voulu parler d'un contrôle général et continu. En effet, il importe autant de contrôler le commerce de grain dans les élévateurs établis sur tout le parcours du grain dans l'Est jusqu'à la mer qu'il importe de le faire, disons, à Fort-William. C'est pourquoi je désire qu'il soit prescrit clairement que le contrôle ne sera pas concentré sur un seul point. En effet, si le grain se détériore après avoir quitté Fort-William, cette détérioration serait certainement tout aussi désastreuse que si elle s'était produite à Fort-William même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réalité, d'après l'interprétation qu'on m'a donnée, il ne s'agit pas simplement de la détérioration survenue aux élévateurs de Fort-Willam et Port-Arthur, mais aussi de la détérioration constatée sur tous les autres points d'expédition. La commission devra s'enquérir des faits et elle sera revêtue du pouvoir de tenir des séances à ces divers points, ou d'y envoyer l'un de ses membres pour faire une enquête sur toutes plainte qui y sera portée.

L'honorable M. YOUNG: La commission exercera-t-elle sur les élévateurs de tête de ligne, dans l'Est, le même contrôle, en vertu du présent bill, que sur les élévateurs de tête de ligne établis à Fort-William et à Port-Arthur?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, le même contrôle. Elle aura le pouvoir de définir ce que l'on devra considérer comme élévateurs de tête de ligne, et d'en établir elle-même.

L'honorable M. POWER: Pourquoi est-il nécessaire de prescrire, comme il est dit dans le paragraphe 2 de l'article 5, que les commissaires et leur secrétaire résideront à Fort-William ou à Port-Arthur? Les conditions du commerce de grain peuvent changer dans un temps relativement court, et l'on trouvera, peut-être, que les deux endroits que je viens de mentionner ne conviennent plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Fort-William et Port-Arthur sont à présent les deux endroits par où passe tout le grain du Nord-Ouest.

L'honorable M. CAMPBELL: Comme l'a dit le ministre dirigeant, cette opposition concernant le lieu de résidence est très bonne. C'est là (Port-Arthur et Fort-William) où le mélange du grain a été pratiqué, et je crois que, pour le présent, nous devons insister pour que les commissaires et leur secrétaire résident à l'un de ces deux endroits. C'est le quartier général du commerce de grain. Les commissaires pourront se transporter sur tous les autres points d'expédition, selon le besoin; mais il est nécessaire de fixer l'endroit où ils doivent résider.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On ne saurait contester qu'à présent, Fort-William ou Port-Arthur soit le lieu qui convient le mieux à la résidence de ces fonctionnaires; mais le bill ne contient aucune

disposition pourvoyant à un changement de lieu de résidence, si les circonstances le justifient, comme la chose a été signalée par l'honorable sénateur de Halifax. Il est tout à fait possible que le développement ultérieur du commerce de grain et les facilités qui seront procurées à ce commerce feront voir l'à-propos de conférer au Gouvernement le pouvoir de changer le lieu de résidence des commissaires et de leur secrétaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je répondrai à mon honorable ami que la commission des grains sera revêtue du plein pouvoir de siéger partout où elle le jugera à propos. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 se lisent comme suit:

2. En sus des sessions que la commission des grains tiendra à l'endroit ainsi prévu, la commission pourra, lorsqu'elle sera d'avis qu'il est à propos qu'elle le fasse, tenir des séances dans tout autre lieu du Canada.

3. La commission pourra autoriser l'un de ses membres à faire une enquête, ou prendre des informations dans toute partie du Canada.

L'honorable sir MACKEN?IE BOWELL: Quelle objection feriez-vous à l'addition de la disposition suivante: "ou tout autre endroit que pourra désigner le gouverneur en conseil". Vous pourriez sous l'autorité de cette disposition, changer le lieu des séances de la commission comme bon semblerait au Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il y ait aucune objection à cela; mais cela pourrait se faire à une date ultérieure.

L'honorable M. YOUNG: Je ne crois pas que nous puissions dire avec justesse que tous les prévaricateurs, dans le commerce de grains, se trouvent à Fort-William et à Port-Arthur. Il peut y avoir quelques personnes qui ont violé la loi en exploitant des élévateurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors, nous pouvons les punir.

L'honorable M. YOUNG: Pour les punir il faut d'abord les arrêter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur verra plus loin dans le bill que des pouvoirs sont accordés aux commissaires à ce sujet.

L'honorable sir MACKEN?IE BOWELL: D'après cet arrangement libre-échangiste relativement au blé et aux autres céréales, que l'on promet, le centre du commerce peut-être transféré de Port-Arthur à Winnipeg.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est impossible de répondre à présent à cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si certaines prévisions sont bien fondées, la plus grande partie du commerce de grain se trouvera plutôt dans l'Ouest que dans l'Est.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela reste à savoir; mais j'ai une grande confiance dans le Nord-Ouest, et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur ne l'ait aussi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, assurément.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble qu'à en juger par le progrès qui s'est accompli durant les dernières années, le Nord-Ouest aura besoin de tous les débouchés de l'est, de l'ouest et du sud, excepté du nord. Je ne m'attends pas à ce que nous faisions beaucoup d'affaires avec les Esquimaux, mais à part la région des Esquimaux, je crois que nous nous servirons de tous les débouchés possibles pour le transport des grains.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'entrevois le temps où une grande partie du commerce passera par le Pacifique.

L'honorable M. YOUNG: Le très honorable sénateur semble avoir perdu de vue le chemin de fer de la baie d'Hudson.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais il s'agit là du Nord-Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois admettre que je n'ai pas autant de confiance dans le chemin de fer de la baie d'Hudson; mais j'en ai dans le Pacifique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'honorable sénateur a parfaitement raison. Mais il est bien probable que si l'on peut construire des chemins de fer avec des rampes douces, ce qui est absolument nécessaire, un grand pour-

centage du grain pourra être vendu et transporté par le Pacifique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Particulièrement lorsque le canal de Panama sera ouvert au trafic.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà pourquoi je suggère d'autoriser le gouverneur en conseil de décréter que les commissaires résident dans d'autres endroits.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le pouvoir qu'ils ont de siéger ailleurs règle toutes les difficultés.

L'honorable M. POWER: Si les circonstances changent, il ne sera pas difficile d'amender la loi.

(L'alinéa est adopté.)

ARTICLE 11.

11. La commission a les pouvoirs et l'autorité définis aux divers articles de la présente loi.

2. Le ministre peut déterminer la motion dont toutes les recettes payables sous l'autorité de la présente loi doivent être versées au fonds du revenu consolidé du Canada, quels livres doivent être tenus et quels rapports doivent être faits à cet égard, et quel cautionnement doivent donner les personnes employées à la perception ou à la gestion de ces recettes.

3. La commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil établir des règlements pour inscription des récipissés de tête de ligne et exiger cette inscription.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Est-ce que cela s'applique à la proposition que j'ai faite et qui tend à exiger que les inspecteurs donnent des garanties?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela s'appliquera aux personnes qui reçoivent de l'argent devant être payé au fonds consolidés. Lorsque l'argent tombera dans leurs mains, ils devront donner les garanties qui seront exigées par la loi, mais le bill ne dit rien relativement à la garantie qu'ils devront donner s'ils ne perçoivent pas d'argent.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 12.

Tout fonctionnaire et employé attaché au service de la commission ou relevant de son autorité par le ministre (et il reçoit les appointements ou la rémunération qu'approuve le Gouverneur en conseil sur la recommandation de la commission, le Gouverneur en conseil peut, cependant, autoriser la commission à faire des nominations à titre provisoire et à fixer la rémunération à payer à ces fonctionnaires et employés à titre provisoire.

2. Toutes les personnes occupant des fonctions ou un emploi sous l'autorité de la Loi des grains du Manitoba ou sous l'autorité de la partie II de la Loi des inspections et de la vente, sont continuées dans ces fonctions ou cet emploi ou dans quelques autres fonctions ou emploi sous l'autorité de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Y a-t-il dans le bill une disposition relative au rapport qui doit être fait au Parlement des personnes employés et relativement à leur rémunération.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'une pareille disposition se trouve à la fin du bill.

L'honorable M. YOUNG: Cet article tend à décréter que toutes les personnes maintenant employées garderont leur emploi. Je suppose que le conseil d'administration pourra faire des changements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, nécessairement.

L'honorable M. YOUNG: Cela est-il prévu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces employés seront nommés par le ministre et celui-ci les ayant nommés, aura sur eux le même pouvoir qu'il a sur les autres fonctionnaires.

L'honorable M. YOUNG: Mais l'article décrète qu'ils doivent continuer à remplir leurs fonctions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ne pourront certainement pas se soustraire aux règles qui s'appliquent au service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces nominations ne relèveront pas de la loi du service civil. Je ne connais aucun département où le ministre a seul le pouvoir de faire des nominations et de fixer les salaires. De pareils cas sont toujours soumis à la commission du Trésor. Est-ce que cela se fera en vertu de cet article?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Lorsque les sommes dépensées

proviennent réellement des honoraires qui sont payés au Gouvernement, comme l'honorable sénateur le sait, les fonctionnaires ne sont pas assujétis aux dispositions de la loi du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article autorise-t-il le ministre a faire des nominations et à fixer les salaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les salaires sont fixés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation de la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais cela donne seulement au ministre le pouvoir en question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De faire la nomination, mais cela est sujet à la stipulation formulée dans l'article numéro 2 à l'effet que tout d'abord les fonctionnaires actuels continueront à remplir leurs fonctions.

L'honorable M. YOUNG: Cela est tout à fait juste.

L'honorable M. POWER: Ne serait-il pas bon d'ajouter des mots comme ceux-ci: sujet à la suspension ou à la destitution par le gouverneur en conseil".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être; mais je dois suivre la même règle que j'ai déjà suivie relativement aux mesures ministérielles. Je demanderai à mon honorable ami de donner avis de la chose qu'il suggère sous la forme d'un amendement. Naturellement, il sait qu'il y a toujours un petit risque à faire des amendements avant d'étudier le bill complètement. Vous pourrez découvrir plus tard que déjà les dispositions nécessaires ont été insérées.

L'honorable M. YOUNG: Je crois que les fonctionnaires actuels continueront à remplir leur emploi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais dans les conditions ordinaires.

L'honorable M. YOUNG: Et dans les mêmes positions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons pas les garder exactement dans les mêmes positions; mais nous pouvons les garder avec les mêmes salaires.

L'honorable M. YOUNG: Mais il doit y avoir quelque moyen par lequel la commission pourra suspendre un fonctionnaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Et quelque membre de la commission pourrait faire des recommandations, même la nomination de nouveaux fonctionnaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais étudier la question, mais il me semble que ce pouvoir appartient au Gouvernement, à moins que nous nous en dépouillions expressément, comme par exemple, dans le cas du vérificateur général. Je ne crois pas que ces mots dans l'article nous enlèveraient ce pouvoir-là.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que cet article ne pourrait pas être maintenu? Et si la chose n'est pas prévu ailleurs, nous pourrions nous en occuper plus tard?

(L'article est tenu en suspens.)

Article 14, paragraphe 2:

2. Toutes les compagnies de chemins de fer ou de steamers doivent donner passage gratuit, sur tous les trains ou steamers, aux membres de la commission et au secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires et aux membres du personnel de la commission que celle-ci peut déterminer, avec leurs bagages et leur matériel.

L'honorable M. YOUNG: Je crois qu'il est question de trains de voyageurs dans notre loi d'imdemnité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas certain de la phraséologie qui a été employée. Je crois que ces compagnies ne perdraient rien, si elles faisaient gratuitement le transport, même dans leurs trains de marchandises.

L'honorable M. YOUNG: Les compagnies de chemins de fer s'opposent au transport des voyageurs dans les trains de marchandises.

L'honorable M. KERR: Il pourrait être opportun que quelque fonctionnaire voyageât dans un train de marchandises.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Laissez l'article tel qu'il est.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les compagnies de chemins de fer n'ont pas objecté à cela.

L'honorable M. POWER: Je voulais faire remarquer qu'il n'y aurait pas de mal à suggérer que les commissaires pourraient voyager gratuitement pour les affaires de la commission, et non pas voyager gratuitement avec leurs familles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A moins que vous ne puissiez inclure le mot "famille" sous les mots "bagage et équipement".

L'honorable M. POWER: Si un commissaire voyage par plaisir sur le Grand-Tronc entre Chicago et Montréal?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les différentes compagnies de chemin de fer seront trop heureuses d'être agréables aux commissaires, si je puis juger de leurs affaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'objecte absolument à cet article. Je ne vois pas pourquoi des hommes qui ont dépensé leur argent dans la construction de bateaux à vapeur ou de chemins de fer seraient obligés de transporter gratuitement qui que ce soit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule raison que j'aie entendu invoquer, c'est que chacune de ces compagnies a reçu de fortes subventions du peuple du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Celles qui ont été subventionnées par le pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela s'appliquerait à presque toutes ces compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'approuve pas le principe. Pas même les membres du Parlement, bien que je jouisse moi-même de ce privilège.

L'honorable M. YOUNG: Les chemins de fer sont beaucoup intéressés dans le commerce de notre grain, et il est dans leur intérêt que la commission soit transportée rapidement n'importe où il peut surgir des difficultés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la chose est dans l'intérêt du pays, celui-ci doit payer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le pays a virtuellement payé pour cela lorsqu'il a donné à ces compagnies des subventions qui n'ont pas été gagnées comme elles auraient dû l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelques-unes de ces subventions n'ont pas été gagnées du tout.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami comprendra la force de cette remarque. Règle générale, je ne voudrais pas que les commissaires eussent des faveurs sous forme de transport par les compagnies de chemin de fer. Il sait comme moi que les compagnies de chemins de fer vont leur jeter à la tête des permis de circulation gratuits si nous n'adoptons pas cette disposition.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 16.

16. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur de tête de ligne, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.

2. La Loi des expropriations doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition ou à la location de pareil élévateur de tête de ligne, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un nouvel article, si je comprends bien, et il semble que le Gouvernement finira par devenir le propriétaire des élévateurs des têtes de lignes. Ce serait là introduire un principe très mauvais, et je crois que l'article devrait être retranché.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je dirai que le pouvoir qui ne doit être exercé qu'avec l'approbation du Parlement, ne sera utilisé que si la chose est nécessaire. Je puis l'assurer qu'il est très difficile de règler une pareille question. J'admettrai avec mon honorable ami que c'est une chose toute nouvelle, mais à laquelle nous

ne devons pas avoir recours si nous pouvons nous en dispenser. Nous devons nous autoriser à prendre possession de ces élévateurs, si nous désirons contrôler le transport du grain et en empêcher le mélange.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela comprendrait simplement l'expédition de la besogne par le Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Indubitablement. Les articles 16 et 17 devraient être discutés par les Communes plutôt que par nous. Je ne veux pas nier, amoindrir ou dissimuler le fait qu'il s'agit d'une chose nouvelle, et une enquête minutieuse devra être faite, à la satisfaction du Gouvernement et du public, pour prouver qu'il est justifiable d'acquérir ces élévateurs dispendieux. Ce sont des articles comportant dépense d'argent.

L'honorable M. POWER: Ce ne sont pas des articles dont le Sénat est incapable de s'occuper.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne dis pas cela; mais ils doivent être adoptés par les Communes.

L'honorable M. POWER: Nous nous occupons du principe autorisant le Gouvernement à se charger d'une pareille entreprise, et bien qu'elle nécessite une dépense d'argent, le Sénat a le droit de discuter ce principe.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est vrai; mais je crois que le Gouvernement devra demander cette autorisation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'adoption du paragraphe 2, je veux que le public sache que je condamne le principe tendant à autoriser le Gouvernement à exploiter les travaux d'utilité publique. L'expérience nous a appris que l'exploitation des chemins de fer par le Gouvernement a dégénéré en gaspillage qui n'aurait pas eu lieu, s'ils avaient été exploités par des compagnies privées. Je suis prêt à admettre que le Gouvernement devrait s'arroger le droit de punir toute infraction de la loi à ce sujet; mais je m'oppose à ce que le Gouvernement les possède pour les raisons que j'ai données. Si cet article était adopté et si le Gouvernement décidait d'acheter ou de construire des élevateurs, est-ce qu'ils seraient exploités par une commission ou par des employés du Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur verra par l'article que tout probablement il les exploitera, s'il les acquiert.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le mal sera encore plus grand.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois difficilement que le principe en jeu est approuvé par cette Chambre-ci. Le bill tend à déclarer que si la nécessité est établie, si l'argent est voté, nous serons obligés de faire un pas de plus. Je crois que le principe devra être discuté quand tout aura été prouvé de manière à nous satisfaire et que tous les documents auront été produits. Nous pourrons décider s'il est opportun d'aller plus loin lorsque de l'argent sera demandé pour mettre à exécution le projet en question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois admettre que je ne puis venir à la même conclusion. Nous affirmons le principe par l'adoption de cet article, et si vous mettez en pratique le principe en jeu, il vous faut vous adresser au Parlement pour lui demander de l'argent. Le principe a déjà été adopté. Il ne s'agit plus que de se procurer de l'argent pour mettre à exécution le projet.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'objection à cet article est amoindrie quelque peu par l'article 17, qui se lit comme suit:

17. Lors de la construction, de l'acquisition, de la location ou de l'expropriation par Sa Majesté d'un élévateur de tête de ligne, la commisison est chargé de son fonctionnement et de son administration, et la commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règlements pour son fonctionnement et son administration et prescrire un tarif de droits et de frais pour l'usage du dit élévateur.

Cela tend à affaiblir l'objection. L'élévateur ne devra pas être exploité par le Gouvernement mais par la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec l'approbation du Gouverneur en conseil. La commission ne peut agir qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. DANDURAND: Et après que le Parlement a voté de l'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Je comprends que nous n'adoptons à présent que le principe.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 20.

La commission peut faire des règles et règlements avec ou sans le consentement du Gouverneur en conseil comme prévu ci-après.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article remplace l'article 51 de l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 21.

21. Sujet aux changements de frontières comme prévu ci-après:
(a) la division d'inspection de l'Est comprend toute la partie d'Ontario située à l'est de la cité de Port-Arthur, et les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard; et
(b) la division d'inspection de l'Ouest comprend—
(i) les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta et de la Colombie-Britannique;
(ii) les Territoires du Nord-Ouest.
(iii) cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest et comprenant la cité de Port-Arthur.

L'honorable M. YOUNG: L'article 51 de l'ancienne loi va plus loin que ce qui est prévu dans les articles 20 et 21. Il pourvoit à la nomination d'inspecteurs en chef et à plusieurs autres choses.

L'honorable M. POWER: L'article 20 a une portée générale et s'applique à tout.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous trouverons plus loin dans le bill des détails relatifs à ces questions.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 31.

31. Advenant la mort, la démission, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le sous-inspecteur plus ancien qui le suit exerce toutes les attributions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que sa suspension prenne fin.

L'honorable M. BEIQUE: En l'absence inévitable de l'inspecteur, l'assistant devrait avoir le pouvoir d'agir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est exactement la loi telle qu'elle existe. Elle n'a donné lieu à aucune dffiiculté.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de vrai dans ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Salaberry. Cette disposition s'applique aux décès, aux démissions, aux suspensions. Supposons que l'inspecteur soit malade et que pour quelque raison il ne puisse être présent. Nous devrions faire une disposition relative à son absence.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous devez, comme l'a remarqué un jour, un savant juge, décréter que le département exercera intelligemment une certaine discrétion.

L'honorable M. BEIQUE: Mais, d'après l'article tel qu'il existe, le département n'aurait pas le droit d'exercer sa discrétion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi a été en vigueur durant sept ans et elle n'a donné lieu à aucune difficulté. Je prendrai cependant note de la proposition de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: La loi n'a pas pour objet de régler les cas qui peuvent se présenter tous les jours, mais de régler une difficulté qui peut surgir une fois ou deux par année. Et la question peut être très sérieuse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission a le pouvoir de déterminer les pouvoirs assignés à tous ces fonctionnaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais non pas en ce qui concerne la maladie de l'inspecteur.

Quelle objection peut-il y avoir à ajouter le mot "maladie"?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que cela puisse faire tort.

L'honorable M. BEIQUE: Ajoutez absence ou incapacité d'agir.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'assistant aurait naturellement ce pouvoir. Le fait qu'il est assistant indique cela.

L'honorable M. BEIQUE: Tel que l'article est rédigé, il ne donne pas ce pouvoir, parce qu'il s'applique à l'assistant, quand celui-ci peut agir.

L'honorable M. YOUNG: L'article 27 décrète qu'un inspecteur devra inspecter le grain quand il sera requis de le faire. Conséquemment, si l'inspecteur était absent, l'association serait appelé à le remplacer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que vous devriez ajouter quelques mots pour régler la question de l'absence inévitable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGT: Je n'ai pas d'objection à rendre la disposition plus claire; mais aucune difficulté n'a surgi, durant plusieurs années, à ce sujet. Un accident peut avoir lieu.

L'honorable M. BEIQUE: Laissez-moi ajouter les mots que j'ai suggérés, et si l'on constate qu'ils sont inutiles ou inopportuns, ils pourront être rayés.

L'honorable M. YOUNG: Si vous vous servez du terme général "absence", on pourrait excuser l'inspecteur de s'être absenté pour aller à la pêche ou pour faire quelque autre chose. Disons: "Absence nécessaire".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'accepterai conditionnellement l'amendement. Je consulterai le département de la Justice pour savoir quelle phraséologie doit être employée.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggérerai les mots "ou impossibilité d'agir".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous devriez insérer plutôt les mots: "inhabilité à agir".

(L'article est amendé et adopté.)

Article 33.

33. L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, au plus tard au cours de la première semaine d'octobre, fournir des étalons officiels de grains tels qu'établis par eux en exécution de la présente loi, lorsque quelqu'un leur en fait la demande; et chaque échantillon doit être accompagné d'une déclaration précise établissant qu'il représente le type officiel.

2. Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement de tel droit qu'approuve la commission.

L'honorable M. YOUNG: Le département a-t-il déjà découvert qu'il est difficile de fournir des échantillons du type officiel exigé par la loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il s'agisse ici des types commerciaux. Il s'agit de types officiels qui ne correspondent pas avec les types commerciaux. Cet article diffère de l'ancienne loi par le fait qu'on a substitué dans la quatrième ligne "Loi" à "Commission" et "commission" à "ministre".

L'honorable M. YOUNG: Je sais qu'il était difficile d'acheter du grain avant l'assemblée de la commission devant définir la qualité du grain. Je ne soulève pas d'objection; je demande simplement des renseignements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que des difficultés aient surgi. Les gens ne tardent pas à exposer leurs griefs quand ils en ont.

L'honorable M. WILSON: Il est dit dans cet article: "doit être accompagné d'une déclaration précise". S'agit-il d'une affirmation ou d'une déclaration assermentée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'ils faisaient sciemment un rapport faux, ils pourraient être destitués.

L'honorable M. YOUNG: Ces types sont créés d'après l'inspection.

L'honorable M. WILSON: J'aimerais à savoir à quoi le mot "précise" s'applique dans cette déclaration? La déclaration doit être assermentée ou contrôlée.

(L'article est adopté.)

Article 35.

35. Les membres de ce bureau restent en fonctions durant bon plaisir, et chacun d'eux doit, avant d'entrer en fonctions comme examinateur, prêter devant un commissaire ou notaire public un serment d'office selon la formule qui suit, ou autre formule équivalente:

"Je, A. B., jure que, ni directement, ni indirectement, ni par moi-même, ni par l'intermédiaire d'autrui pour mon compte, je n'accepterai ni émolument, ni récompense, ni

gratification, quelle qu'en soit la nature, en considération de l'accomplissement d'aucune fonction de ma charge d'examinateur pour le service des grains, sauf ce que j'ai droit de recevoir en vertu de la loi; et que j'agirai exactement et fidèlement en tous points dans l'exercice de ma dite charge sans partialité ni faveur, ni penchant, au mieux de ma connaissance et de mon entendement. Ce que Dieu me soit en aide."

L'honorable M. YOUNG: La commission devrait être capable de juger de sa qualification comme le Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il insérait le mot "commission" quand il faisait la nomination. Cela semble raisonnable.

L'honorable M. YOUNG: La chose deviendrait nécessaire dans le cas où le Gouvernement ferait une nomination.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Auparavant le Gouverneur en conseil faisait la nomination, et les mots "semble nécessaire" n'étaient pas insérés.

L'honorable M. DAVIS; La commission fait maintenant la nomination et certifie que la personne qu'elle nomme est qualifiée.

ARTICLE 62.

62. Le ministre peut nommer dans et pour chaque division un peseur en chef, dont les fonctions et les attributions sont définies par la commission, et il peut aussi, partout où est autorisée l'inspection des grains par l'effet de la présente loi ou partout où est situé un élévateur régional, un élévateur public, un élévateur de l'Est ou un élévateur de tête de ligne, nommer un peseur et les aides qui lui sont nécessaires.

2. Ces peseurs et ces aides reçoivent, sous forme de droits ou autrement, telle rémunération que détermine le Gouverneur en conseil, sur recommandation de la commission.

L'honorable M. YOUNG: Ces peseurs doivent continuer à remplir leurs fonctions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, je le suppose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette loi-ci confère un grand pouvoir au ministre et à la commission.

L'honorable M. DAVIS: Sans cela, la loi ne serait pas nécessaire.

(La loi est adopté.)

ARTICLE 68.

68. Les droits pour le pesage du grain se déterminent par la commission qui, à toute époque, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut les augmenter ou les réduire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 68 tend à dire que les honoraires pour le pesage du grain seront fixés par la commission. La commission prend la responsabilité de cela, mais le gouverneur en conseil est autorisé à les élever ou à les abaisser.

L'honorable M. YOUNG: Le gouverneur en conseil avait ce pouvoir en vertu de l'ancienne loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais faire remarquer qu'elle est autorisée à fixer les honoraires, et que le gouverneur en conseil peut les augmenter ou les diminuer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission devra faire ce que pourra demander le gouverneur en conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après. Je n'objecte pas particulièrement à cela. Je fais simplement remarquer que s'ils sont trop bas ou trop hauts, le gouverneur en conseil pourra les élever ou les abaisser.

L'honorable M. DAVIS: Après que les honoraires auraient été approuvés, s'il surgissait des difficultés, la commission devrait être autorisée par le Gouverneur en conseil à les augmenter ou à les diminuer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas bon de lui donner un pouvoir absolu sans appel de ces décisions. Des injustices pourraient être commises, et nous devrions donner à une cour de justice quelque pouvoir pour l'autoriser à les modifier.

ARTICLE 71.

71. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, et, dans ce dernier cas, laissée à son bureau, un jour ouvrable quelconque entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de grain, de procéder à l'inspection de ce grain, refuse ou néglige de se conformer sans retard à cette demande, s'il n'est du reste pas, au moment où il reçoit cette demande, occupé à faire une inspection ailleurs, encourt, en sus de tous dommages causés par ce refus ou par cette négligence à la personne qui a fait la demande, une somme de vingt dollars, payable au plaignant et recouvrable par voie sommaire devant tout juge de paix.

L'honorable M. CAMPBELL: Ne serait-il pas opportun de modifier cet article? Un homme peut être malade et incapable de faire ce qui lui serait demandé. Je crois que quelque disposition devrait être insérée pour le soustraire, dans les circonstances à une amende.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il pourrait être condamné à payer une amende s'il était incapable de remplir ses fonctions. C'est la copie exacte de la loi telle qu'elle existe, et je ne veux pas la modifier, s'il n'y a pas de plaintes de portées. Je crois que le principe général de la loi tend à décréter que le refus doit être volontaire, contrairement à ce que certain sénateur pourrait dire. Aucune amende ne devrait être imposée à un homme qui serait malade ou incapable d'agir. Il ne refuserait pas d'agir. Il serait incapable de faire ce qui lui serait demandé.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 73.

73. Quiconque, sans y être régulièrement autorisé aux termes de la présente loi, usurpe de quelque façon que ce soit le titre ou les fonctions d'inspecteur ou de sous-inspecteur, ou délivre un certificat dont la portée est d'établir la qualité de quelque grain, est passible, pour chaque contravention de cette nature, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent dollars au plus ou d'emprisonnement pour une période de trois mois au plus.

L'honorable M. YOUNG: Pourquoi le mot "foin" a-t-il été rayé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il n'a pas été jugé opportun de comprendre l'inspection du foin dans cette loi-ci en particulier.

L'honorable M. YOUNG: Il y a des inspecteurs de foin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'ils tombent sous l'empire d'une autre loi.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 78.

78. Toute action exercée contre un individu pour quelque acte tombant sous le coup de la présente loi, ou pour quelque contravention aux dispositions de la présente loi, doit être intentée dans les dix-huit mois qui suivent la date de la naissance du droit d'action; et nulle action ne saurait être exercée plus tard; et le défendeur peut, à cette action, opposer une dénégation générale, ou la défense que l'acte a été fait sous l'autorité de la présente loi, et peut, lors de l'instruction, invoquer la présente loi, et faire preuve des faits spéciaux de l'espèce; et, s'il appert qu'il en est ainsi, alors jugement intervient en faveur du défendeur.

2. Si le demandeur est débouté de son action ou s'il s'en désiste après la comparution du défendeur, ou si jugement intervient contre le demandeur, le défendeur a droit de recouvrer tous les dépens, et il a pour le recouvrement de ces dépens les mêmes recours que ceux accordés aux défendeurs dans les autres cas.

L'honorable M. YOUNG: Pourquoi le temps est-il fixé à dix-huit mois?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Parce que certaines personnes convaincues clairement de culpabilité ont invoqué, en plaidant la limite des six mois, et il est souvent difficile, après plus de six mois, de découvrir la fraude que la loi a pour objet d'empêcher.

L'honorable M. CAMPBELL: Cela ne fera aucun tort.

L'honorable M. DAVIS: Non, assurément.

L'honorable M. YOUNG: Je ne vois pas pourquoi le délai devrait être de dix-huit mois. La limite étant auparavant, de six mois.

L'honorable M. DAVIS: Fixez-là à vingt-quatre mois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle était de six mois, et le délinquant échappait à la loi.

(L'article est adopté.)

ARTICLE 79.

79. Les dispositions énoncées aux articles 80 à 84, tous deux inclusivement, n'ont trait qu'à la division d'inspection de l'Est et elles s'appliquent à tout le grain produit dans les limites de cette division à l'exclusion de toutes les dispositions de la présente loi qui sont incompatibles avec elles ou traitent de sujets analogues.

L'honorable M. YOUNG: Cela s'applique à la division d'inspection de l'est. Si vous lisez l'article 79 attentivement, vous verrez que les dispositions des articles 80 et 84 ne s'appliquent qu'à la division de l'est, s'appliquent au grain cultivé dans cette division, à l'exclusion de toute disposition traitant un pareil sujet. Voyez les élévateurs situés sur ce côté-ci du lac. Ils servent à l'emmagasinage du grain qui vient des pro-

vinces de l'Ouest. Ce grain-là n'est pas cultivé dans cette division d'inspection. Aussi bien, s'ils tombent sous l'autorité de la commission, ils devraient être inspectés et régis comme ceux de Fort-William. Conséquemment cela devrait être prévu et défini dans l'article 79. Voyez l'article 80 à ce sujet.

80. Tout le grain qui s'expédie d'un élévateur de l'Est doit être expédié tel qu'il a été classé dans ces élévateurs par les officiers inspecteurs.

Je ne suis pas certain que le grain soit classé à présent, et je crois qu'il serait opportun d'ajourner la discussion du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous allons nous arrêter à l'article 78.

L'honorable M. YOUNG: Je demande que les mêmes règles s'appliquent aux élévateurs de l'Est qu'à la manutention de notre grain de l'Ouest.

L'honorable M. DAVIS: Ce qui est bon pour les uns est bon pour les autres.

L'honorable M. YOUNG: Oui, je veux que les gens de l'Ouest soient aussi honnêtes que possible.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, dit que l'étude du bill a fait du progrès et demande la permission de siéger encore demain.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Z) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Surety Company".—(L'honorable sir Richard Scott.)

Bill (63) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia and Dawson Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

BILL CONCERNANT LA RESTIGOUCHE RIPARIAN ASSOCIATION.

Ajournement de la deuxième lecture.

Ordre du jour:

Deuxième lecture du bill (A-1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Restigouche Riparian Association".—(L'honorable M. Casgrain.)

L'honorable M. THOMPSON: Ce bill a ému quelque peu ceux qui font l'exploitation forestière sur la rivière Restigouche. Le bill a été redigé par des hommes très honorables et très distingués de Montréal et de New-York, qui demandent un acte constitutif des droits de pêche qu'ils ont sur cette rivière, et je désire informer la Chambre que j'ai lu un télégramme...

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Laissez le bill en suspens.

(L'ordre du jour est suspendu.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 9 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN BRANCH LINES COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (n° 81) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Branch Lines Company, avec des amendements.

Il dit: Le premier amendement enlève à la compagnie le pouvoir de vendre des actions au-dessous du pair. Le deuxième amendement se rapporte à l'émission d'obligations sur toutes les autres propriétés de la compagnie, sauf sur le chemin de fer. Le troisième amendement a pour objet de restreindre le pouvoir qu'a la compagnie d'acheter des actions d'autres compagnies, sauf celles des compagnies dans lesquelles elle est intéressée comme compagnie de chemin de fer. Je propose que les amendements soient discutés demain.

(La motion est adoptée.)

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE CARRIER-LAINE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production d'une copie du contrat interve-

nu entre la banque de Montréal et la People's Bank of Halifax en 1905, au sujet de la situation financière et des obligations de la maison Carrier et Lainé, contrat dont copie a été passée au Gouvernement lors des transactions financières intervenues entre la banque de Montréal et le Gouvernement en 1909.

(La motion est adoptée.)

SOUMISSIONS RELATIVES A LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Avant de louer à la Canadian Shoe Machinery Company une partie de la propriété Carrier-Lainé, propriété qu'il venait d'acquérir de la banque de Montréal, le Gouvernement a-t-il ouvert à la compétition la location de cette propriété en donnant avis qu'il demandait des soumissions à cette fin?
2. Si des soumissions ont été demandées, quand ont-elles été demandées et qui a soumissionné?
3. Si des soumissions n'ont pas été demandées, pourquoi?
4. Quand la Canadian Shoe Machinery Company a-t-elle demandé à louer cette propriété?
5. Quand le Gouvernement a-t-il accordé sa demande?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1 et 2. Non.

3. Le Gouvernement n'a pas cru que d'autres personnes pouvaient utiliser la propriété.

4. 9 février 1909.

5. 2 avril 1909.

ORDONNANCES AU SUJET DE L'EDUCATION DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest a-t-il été autorisé à édicter des ordonnances au sujet de l'éducation?
2. Quand pareille autorisation a-t-elle été donnée au commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest?
3. Par qui a-t-elle été donnée?
4. Le commissaire en conseil ou le commissaire a-t-il édicté aucune ordonnance relativement à l'éducation?
5. Quand? De quelle nature?
6. Copie de telle ordonnance a-t-elle été transmise au Gouverneur général en conseil?
7. Quand?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 2 et 3.

4. Non.

5. La réponse n° 4 s'applique aux questions 6 et 7.

ACQUISITION DE LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Sénat ayant, le 22 avril dernier, donné ordre de produire sur le bureau de cette Chambre une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux Publics et toutes personnes au sujet de l'acquisition, etc., de la propriété Carrier et Lainé, de Lévis, peut-on espérer que les départements de la Justice et des Travaux publics que cet ordre concerne spécialement se feront un devoir d'ordonner à leurs agents à Québec, MM. Vien et Décarrie de produire sans plus de retard une copie complète de leur correspondance à ce sujet avec leurs départements respectifs ou avec d'autres personnes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas d'autres renseignements à donner à l'honorable sénateur que ceux que je lui ai donnés hier; mais il peut laisser l'interpellation en suspens jusqu'à mardi, et peut-être que le département aura quelque renseignement de plus à donner.

(L'interpellation est tenue en suspens.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (R 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ontario Railways Company". —(L'honorable M. Gibson.)

Bill (S 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Hornell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Pauline Verona Meyer".—(L'honorable M. Campbell.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (B 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Maggie Florence Sadler".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (C 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Maude Grant".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (D 1) intitulé: "Loi pour faire droit à George Addison Brown".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (E 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Hamilton Johnston".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (F 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Dalton Mabel Stapleton".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (G 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Forbes Robertson".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (H 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Ernest Freeman".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (77) intitulé: "Loi concernant la National Weekly Indemnity Company, et à l'effet de changer son nom en celui de National Guarantee and Accident Company".—(L'honorable M. David.)

Bill (56) intitulé: "Loi constituant en corporation la Hudson Bay Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (91) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite : 'The Pacific and Peace River Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (I 1) intitulé: "Loi concernant la Baptist Convention of Ontario and Quebec".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (J 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Baptist Foreign Mission Board".—(L'honorable M. Derbyshire.)

BLIL CONCERNANT LA RESTIGOUCHE RIPARIAN ASSOCIATION.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill (A 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Restigouche Riparian Association".

L'honorable M. THOMPSON: Avant l'adoption de la motion, je crois qu'il est important d'appeler l'attention de la Chambre sur quelques objections soulevées contre les marchands de bois qui ont des intérêts sur la rivière Restigouche. Ils ne s'opposent pas à la constitution en corporation que demandent les honorables sénateurs dont le bill porte les noms d'hommes respectables et distingués de Montréal et de New-York. Ils désirent grouper leurs intérêts dans cette région pour s'assurer d'une réserve de pêche et de droits riverains. Il est probable qu'il n'y a pas au Canada un meilleur endroit de pêche que la rivière Restigouche. Il y a dans le bill deux ou trois articles qui ont attiré l'attention des marchands de bois qui font des opérations dans cette région, et ils ont télégraphié à un membre de la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami veut me permettre de l'interrompre, je lui ferai remarquer que le très honorable leader de la Chambre a dit que tout bill comportant dépense d'argent ne pourra être discuté aujourd'hui.

L'honorable M. THOMPSON: Ce bill ne comporte pas une dépense d'argent.

L'honorable M. POWER: J'allais faire remarquer qu'il valait mieux que les objections soulevées contre le bill fussent prises en considération par le comité.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois qu'il est opportun que la Chambre connaisse les faits relatifs au bill. Je ne parlerai qu'un instant.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter les détails du bill.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne toucherai pas aux détails du bill. Je désire lire un télégramme qui a été envoyé à un membre de la Chambre des communes. Il se lit ainsi:

122. Le propriétaire, locataire ou gérant de la compagnie constituée en corporation sous le nom de Restigouche Riparian Association, en son nom et au nom des propriétaires des scieries sur la Restigouche produisant annuellement cent vingt millions de pieds et employant annuellement quatre à cinq milles hommes dans les scieries et les bois, nous vous demandons respectueusement d'ajourner l'adoption du bill jusqu'à ce que nous en ayons lu les dispositions avec soin de voir à ce que l'industrie forestière soit parfaitement protégée et qu'aucun pouvoir qui puisse détruire ceux qui existent déjà relativement au flottage des billots ou la pose des barrages, des estacades ou des piliers ne soit accordé aux pêcheurs qui demandent cet acte constitutif. Nous trouvons que le paragraphe 2 a une trop grande portée et pourrait leur permettre, en adoptant un règlement, d'enlever les estacades et de créer un état de choses intolérable. Le bill devrait contenir un article qui se lirait comme suit:

" Rien cependant ne devra être fait en aucun temps de manière à violer l'usage et la coutume suivis par les marchands de bois sur la rivière."

Nous n'avons pas d'autre objection à l'adoption de la mesure. Veuillez en conférer avec Reid et Marcil, la Shiver Lumber Co., limited, la Dalhousie Lumber Co., limited, Wm Richards Co., limited; Bearinger et Chapin; W. H. Miller, B. A. Mowat; Chaleur Bay Mills.

Et je désire faire remarquer à la Chambre que nous devrions avoir du temps pour discuter à fond cette question, et que les marchands de bois devraient être bien renseignées pour nous permettre de règler parfaitement cette question.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Quelle est la date du télégramme?

L'honorable M. THOMPSON: Le 7 mars, et il est signé par la Shives Timber Company, Limited, la Dalhousie Lumber Company, Limited, Wm Richards Company, Limited, Bearinger et Chapin, W. H. Millar, D. A. Mowat, Chaleurs Bay Mills.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Nous devrions attendre qu'ils nous aient écrit. Il me semble que ces messieurs demandent un acte constitutif pour faire la pêche dans uné rivière qui est maintenant utilisée pour le flottage du boi. Le télégrammé a été envoyé par des gens qui ont des intérêts dans la localité où, suivant eux, leurs droits vont être lésés par le présent bill. Je crois que nous devrions attendre qu'ils écrivent à un membre de la Chambre avant que nous fassions subir au bill sa deuxième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN: Un certain nombre de personnes de Montréal ont des droits de pêche sur cette rivière et ils demandent seulement la permission de former une association et ils ne sollicitent aucun pouvoir. Si je comprends bien, le bill devrait subir aujourd'hui sa deuxième lecture. Assurément une semaine devrait suffire à ces messieurs pour se procurer des renseignements. Nous ne nous proposons pas de procéder en comité avant que les intéressés soient entendus, et l'honorable sénateur peut les avertir.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA UNIVERSAL LIFE ASSURANCE COMPANY.

AMENDEMENTS DES COMMUNES APPROUVES.

L'honorable M. POWER, en l'absence de l'honorable M. Coffey, propose l'adoption en dernière épreuve des amendements faits par la Chambre des communes au bill (P) intitulé: "Loi constituant en corporation la Universal Life Assurance Company of Canada".

Il dit: J'expliquerai brièvement les amendements. Le bill, déposé devant les Communes, porte pour titre "Loi concernant la Universal Life Assurance Company of Canada". Les Communes proposent d'amender le bill en substituant le mot "Capital" au mot "Universal", et la compagnie portera le nom de Capital Life Assurance Company of Canada.

Le deuxième amendement se trouve dans l'article 1, 14e et 15e lignes. Les mots "dans le district d'Hochelaga" ont été retranchés. On lit maintenant: "Charles J. Doherty, de la cité de Montréal, dans le district d'Hochelaga". Le district d'Hochelaga n'existe pas, et les Communes proposent de retrancher ces mots-là.

Le troisième amendement se trouve à la fin du premier article où se trouve le titre "The Universal Life Assurance Company of Canada". Le mot "Universal" a été remplacé par celui de "Capital".

Le dernier amendement se trouve dans le troisième article, qui tend à décréter que le capital-actions de la compagnie sera d'un million et pourra être porté à deux millions de dollars. Les Communes ont modifié cet article en retranchant ces mots: "qui peut être porté à deux millions de dollars".

(La motion est adoptée et les amendements approuvés.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains".

Article 107.

Le classement des grains dans la division du Manitoba.

L'honorable M. YOUNG: Des plaintes ont-elles été portées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département n'en a pas reçu.

L'honorable M. DAVIS: Il y a un nouveau type de blé connu sous le nom de "Preston". Il est cultivé dans l'Ouest et aucune disposition n'a été faite pour cette variété.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Notre attention n'a pas été appelée sur ce blé-là.

L'honorable M. YOUNG: Je suppose qu'il serait opportun d'appeler l'attention sur les différentes variétés qui graduellement s'introduisent ici et dans le Nord-Ouest. Quelques-unes ont plus ou moins de valeur, et le département devrait faire essayer ces variétés de blé dans les moulins à farine pour déterminer leur valeur, et dans un prochain avenir la loi de l'Inspection pourrait être amendé de manière à pouvoir en fixer le type suivant sa valeur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a raison, et c'est une des fonctions spéciales qui doivent être assignées à cette commission.

L'honorable M. YOUNG: Je suppose que des moyens seront mis à sa disposition pour faire de bons essais.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle sera parfaitement autorisée à employer des experts et à faire les essais qu'il sera nécessaire de faire.

L'honorable M. YOUNG: Je suis très heureux d'entendre cela, parce que, comme la Chambre le sait, notre zone à blé de l'Ouest s'agrandit rapidement. Dans les nouvelles régions quelques variétés doivent donner de meilleurs résultats que d'autres, et il est opportun que la loi de l'Inspection tende à leur donner toute leur valeur. La loi de l'Inspection devrait les inclure, pour que le producteur en bénéficie le plus tôt possible et que les nouveaux colons reçoivent cet encouragement.

L'honorable M. DAVIS: Dans notre région les cultivateurs récoltent beaucoup de blé "Preston", parce qu'il mûrit dix jours plus tôt que les autres blés; et l'on prétend qu'il est aussi bon et qu'il se vend aux négociants locaux au même prix que les autres blés, bien qu'il ne soit pas classé dans cette loi-ci. Je reconnais, avec l'honorable sénateur de Killarney, qu'une enquête devrait être faite pour s'assurer de sa valeur, avant de le classer dans cette loi-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce sera une des fonctions spéciales que je propose d'assigner à ces commissaires.

L'honorable M. YOUNG: Il y a une autre chose à remarquer au sujet du blé cultivé dans l'Ouest. Les vieux colons disent qu'ils ont cultivé d'année en année du blé dans le même sol et qu'ils ont constaté que ce blé s'améliore et s'affermit en raison des conditions climatériques. On remarque cela particulièrement dans la culture de notre Fyfe; de sorte qu'un essai qui a été bon pour une année pourrait n'être pas bon pour une autre année. Les essais devraient être faits tous les ans pour constater l'amélioration annuelle de la qualité.

L'honorable M. DAVIS: Je tiens pour admis, d'après ce qu'a dit le très honorable leader de la Chambre, que la commission sera nommée avant que la récolte de cette année soit mise sur le marché. Nous ne pouvons rien faire avec la récolte de l'année dernière. Je suppose que cette sorte de blé bénéficiera de la classification, si celle-ci doit être faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aussitôt qu'il aura été essayé. J'aimerais à savoir si la quantité de blé produit d'année en année est restée la même ou si elle a diminué? On croit généralement que le blé semée d'année en année dans le même sol se détériore.

Lh'onorable M. YOUNG: Cela peut être très vrai, si le sol n'est pas exceptionnellement fertile. Si vous retirez toujours de l'argent d'une banque sans jamais remplacer les sommes qui en sortent, vous épuisez votre encaisse; mais au Nord-Ouest, nous avons une richesse inépuisable dans la fertilité du sol.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'espère que vous allez garder cette richesse, parce que nous avons l'exemple des Etats de l'Ouest. On a commencé à y cultiver un sol riche, et il s'est affreusement épuisé.

L'honorable M. YOUNG: C'est vrai; mais notre sol conserve mieux sa fertilité. Nous serons prudents, et nous ne mêlerons pas les variétés, car, comme tout le monde peut le comprendre, il se produirait des contrastes qui auraient de fâcheuses conséquences.

L'honorable M. DAVIS: Je vois que le blé dur n° 1 porte le nom de "Manitoba". Je désire attirer l'attention sur le fait que la Saskatchewan produit aujourd'hui plus de blé dur que le Manitoba, plus du double de la quantité qui y est récoltée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois; mais je crois qu'il vaudrait mieux ne pas intervenir. J'ai posé le principe général que je ne m'occuperais pas de l'ancienne loi avant que les commissaires soient mis à la besogne et aient eu la chance d'étudier les détails.

L'honorable M. YOUNG: Il y aurait beaucoup de confusion dans votre contrat, si vous agissiez autrement.

(L'article est adopté.)

Article 109.

109. La disposition prise dans les articles suivants pour l'établissement d'étalons échantillons des grains des Etats-Unis ne doit pas s'appliquer au maïs, mais le maïs des Etats-Unis doit être conformément aux définitions de l'article 105 de la présente loi.

L'honorable M. POWER: L'expression "inspecté d'après les définitions est singulière". Ne vaudrait-il pas mieux inséré "conformément" avant les mots "aux définitions".

L'honorable M. YOUNG: L'expression veut dire "classé conformément au type établi".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que mon honorable ami a raison. Nous allons insérer le mot "conformément".

(L'article est amendé et adopté.)

Article 122:

122. Le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur de tête de ligne doit, avant de commencer ses opérations, obtenir de la commission une patente qui l'autorise à agir comme entreposeur public en vertu de la loi.

2. Cette patente est accordée par la commission sur demande écrite, qui énonce la situation et le nom de tel élévateur, ainsi que le nom personnel de chaque individu intéressé à titre de propriétaire ou de gérant de cet élévateur, ou, si le propriétaire ou le gérant de tel élévateur est une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation.

3. Cette patente donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi.

4. Cette patente est révocable par la commission sur procédure sommaire par-devant elle et sur plainte portée par qui que ce soit, par écrit et sous serment, énonçant la contravention particulière à la loi, et sur preuve satisfaisante qui est recueillie suivant les instructions de la commission.

5. Les droits annuels à payer pour cette patente sont de deux dollars.

L'honorable M. YOUNG: La question que la commission doit décider est une question de loi. D'après la loi pourvoyant à la nomination de notre commission des chemins de fer, on peut interjeter appel sur des questions de loi. Ne serait-il pas bon de savoir si une telle disposition devrait être insérée ici, parce que ce serait faire une chose très grave que d'enlever, par exemple, une licence accordée pour l'élévateur terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou pour l'élévateur du Canadian-Northern ou pour celui du Grand-Tronc-Pacifique, constructions qui ont coûté un grand prix. Les commissaires seraient des experts relativement à la manutention du grain; mais ils pourraient bien ne pas savoir comment décider une question de loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'étudierai la question, et si mon honorable ami croit qu'il soit opportun de faire là une modification, il voudra bien mettre ce qu'il propose par écrit, afin que je fasse étudier son amendement par les fonctionnaires chargés d'un pareil travail. Je ne comprends pas parfaitement ce que signifient les mots "violation de la loi". Plusieurs interprétations pourraient être données à ces mots-là. Je ne crois pas qu'ils pourraient décider une question de loi.

L'honorable M. YOUNG: Je crois qu'il serait bon de considérer si nous ne devrions pas insérer dans cet article une disposition semblable à celle qui a été édictée relativement à la commission des chemins de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a donné un exemple relatif à la possibilité de fermer un ou plusieurs élévateurs, ce qui soulève une question importante. Il va être accordé à la commission des pouvoirs discrétionnaires comprenant, comme les honorables sénateurs le verront plus tard, le pouvoir de fermer un élévateur, s'il y a une juste cause pour sa fermeture. Ces très riches compagnies, comme mon honorable ami le sait très bien, ont des pouvoirs énormes relativement aux délais qui leur sont accordés, et une des raisons pour lesquelles la commission est revêtue de ce pouvoir sommaire c'est d'empêcher ces compagnies d'interjeter appel d'une cour à l'autre et de retarder peut-être l'exécution du jugement de la commission durant quatre ou cinq ans.

L'honorable M. YOUNG: C'est une chose qui ne devrait pas se faire, et si dans l'intervalle, l'élévateur était fermé, le particulier ou le propriétaire de l'élévateur, suivant le cas, serait grandement intéressé à faire décider sa cause le plus tôt possible, parce que, dans l'intervalle, la commission pourrait fermer son élévateur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, l'honorable sénateur ne donnerait pas à la commission le pouvoir de fermer l'élévateur avant qu'une cour d'appel eût donné sa décision. Le point mérite notre attention, et j'en conférerai avec le département.

L'honorable M. POWER: Je ne me souviens pas exactement de la phraséologie de la loi relative aux appels qui sont interjetés des décisions de la commission des chemins de fer, mais pour répondre à l'objection de l'honorable leader de la Chambre, je dirai que si un appel est porté devant une cour, le bill devrait décréter qu'il ne devra y avoir qu'un appel et que la décision de la cour devant laquelle l'appel sera porté devra être finale.

L'honorable M. BEIQUE: La disposition de la loi des chemins de fer s'appliquerait difficilement à un pareil cas, parce que le président de la commission des chemins de fer qui est un avocat, naturellement connaît la loi. Il est autorisé à permettre ou à refuser un appel. Le commissaire est simplement obligé de décider, d'après ce bill, si les dispositions de la loi sont respectées dans l'exploitation des chemins de fer. C'est une question de fait plutôt qu'une question de droit, et je doute fort qu'il soit opportun de décréter qu'il y aura un appel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en ai pris note, et je crois que l'observation que vient de faire l'honorable sénateur de Salaberry est juste.

(L'article est adopté.)

Article 123:

123. Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur public de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain ou être intéressée à quelque autre forme d'emmagasinage de grain.

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de quelque élévateur de tête de ligne utilisé ou tenu en service comme dépendance de tout moulin à farine situé à la même tête de ligne que cet élévateur. Mais cependant, tel élévateur doit être subordonné aux restrictions et règles que la Commission peut imposer de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attire particulièrement l'attention sur cet article, parce qu'il est d'une très grande importance, comme chacun peut le voir si on se donne la peine de le lire. C'est un article sur lequel plusieurs honorables sénateurs ont exprimé le désir d'être entendu, y compris, particulièrement, mon honorable ami, le leader de la gauche, et, pour cette raison, je propose la suspension de l'examen de cet article jusqu'à ce que cet honorable sénateur soit présent. Les dispositions de cet article provoqueront, sans doute, une longue discussion, et je préfère procéder à l'examen d'autres articles ne soulevant aucune contestation plutôt que d'avoir deux ou trois débats sur le présent article.

(L'article est suspendu.)

Article 242:

242. Est coupable de contravention et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au moins cinq mille dollars et les frais et d'au plus vingt mille dollars et les frais, et à l'emprisonnement pour un terme quelconque n'excédant pas deux années, quiconque:

(a) étant propriétaire, exploitant d'un élévateur de tête de ligne ou autrement intéressé aux opérations de cet élévateur, achète ou vend, ou est actionnaire d'une compagnie qui achète ou vend du grain en Canada ou ailleurs, ou qui est personnellement, ou comme actionnaire d'une compagnie, intéressé à l'emmagasinage du grain autrement que dans un élévateur de tête de ligne. Mais, cependant, personne ne sera considéré comme intéressé aux opérations d'un élévateur de tête de ligne pour être intéressé, à titre d'actionnaire ou autrement, dans une compagnie de chemin de fer possédant ou exploitant un élévateur de tête de ligne;

(b) mélange des grains de différentes classes alors que ces grains sont emmagasinés dans un élévateur de tête de ligne;

(c) fait une fausse déclaration (relativement à quelque exigence de la présente loi) sur les réceptions à un élévateur de tête de ligne ou sur les expéditions de cet élévateur, ou sur la quantité, l'espèce ou la classe de grain emmagasiné dans un élévateur de tête de ligne.

2. Si une corporation est convaincue d'une contravention aux termes du présent article, chaque officier de cette corporation et chaque personne intéressée dans cette corporation ou par elle employée et qui a quelque participation ou part à la commission de telle contravention, seront aussi personnellement passibles des dites pénalités.

3. Tout élévateur de tête de ligne au sujet duquel ou dans lequel aura été commise une contravention mentionnée dans le présent article doit être privé de sa patente ou cesser ses opérations durant une période n'excédant pas une année, à la discrétion de la commission, après la déclaration de culpabilité de la personne qui a commis la contravention.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour la même raison que j'ai donnée relativement à l'article 123, je propose la suspension de l'examen de l'article 242. On pourra les discuter plus commodement ensemble.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable ministre dirigeant attend-il la présence ou des renseignements de quelques experts.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On m'a prévenu que je recevrais certaines communications au sujet de ces articles. Mon honorable ami en sait, peut-être, quelque chose. Je comprends que ces articles donnent quelque peu prise à la critique.

(L'examen de l'article est suspendu.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que le président du comité fasse rapport, je demande à mes honorables amis de la gauche, et à mes honorables amis de la droite quand désirent-ils que ces deux articles soient discutés?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'ils sont suspendus jusqu'à mardi, le leader de la gauche sera, ici, alors—du moins, je le crois.

L'honorable M. POWER: Avant que le comité lève sa séance, les honorables sénateurs se rappelleront que, lorsque l'article 12 a été soumis, il a été suggéré comme amendement d'ajouter au paragraphe 2 de cet article ces mots: "sujet à une suspension et à une décharge de la même manière que s'il avait été nommé après l'adoption du présent bill"; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule objection qui se présente, c'est que, selon moi, le pouvoir de congédier tout fonctionnaire est inhérent au pouvoir général dont le Gouvernement et la commission sont revêtus. Ce que vous suggérez découle déjà du principe général déjà reconnu.

L'honorable M. POWER: Non, puisque l'objection à ce paragraphe est basée sur le fait que ces fonctionnaires sont reconnus comme permanents par le statut, et que le Gouverneur en conseil ne peut agir contrairement à ce statut. Ce paragraphe prescrit que toutes les personnes occupant des positions sous l'autorité de la loi des grains du Manitoba, seront continuées dans les mêmes fonctions ou le même emploi, ou dans toute autre fonction ou tout autre emploi sous l'autorité de la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je saisis le point de mon honorable ami; mais il me semble que ces personnes ne peuvent être continuées ou maintenues dans leur position sans être soumises à la condition dont elles dépendaient déjà, c'est-à-dire, à la condition d'être sujettes à un renvoi selon le bon plaisir de la couronne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vaudrait-il pas mieux que l'honorable sénateur de Halifax confiât cet amende-

ment à l'honorable leader de la Chambre, afin de lui permettre de l'étudier pendant la suspension de l'examen de l'article 242?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le soumettrai au ministère de la Justice. L'article 12 du présent bill ne modifie aucunement la situation de ces employés. Il ne change aucunement les conditions auxquelles ils détiennent leur position. L'article 12 prescrit simplement que toute personne maintenant employée sous l'autorité de la loi des grains du Manitoba, ou de la loi de l'inspection et de la vente, partie II, sera maintenue dans ses fonctions, et cela implique, je crois, que cet employé sera soumis aux mêmes conditions que celles auxquelles il était soumis auparavant. C'est un point de droit intéressant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement sera-t-il inséré dans le bulletin comme avis de motion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je consulterai le ministère de la Justice sur ce point.

L'honorable M. POWER: Nous le discuterons de nouveau en comité général.

L'honorable M. CAMPBELL: Quand le présent bill sera-t-il discuté de nouveau?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mardi, si ce jour convient aux honorables sénateurs qui désirent prendre la parole.

L'honorable M. CAMPBELL: Je crois qu'il vaudrait mieux en renvoyer l'examen à une date plus reculée, parce que les deux articles suspendus soulèvent une forte opposition.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle date convient-elle mieux à l'honorable sénateur?

L'honorable M. CAMPBELL: Pas plus tard que jeudi.

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader de la Chambre nous a-t-il dit que le bill serait renvoyé à un comité spécial?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, les deux importants articles suspendus seront discutés à fond par le comité général du Sénat lorsqu'il en reprendra l'examen, et si jeudi convient au leader de la gauche, je n'ai aucune objection à ce que ce jour soit fixé.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire qu'une date plus rapprochée conviendrait mieux à ceux qui s'intéressent particulièrement au présent bill. On a suggéré la nomination d'un comité spécial de membres du Sénat, et cette proposition a été rejetée par l'honorable ministre chargé du bill. Nombre de personnes sont venues de très loin pour assister à la discussion du présent bill auquel elles s'intéressent particulièrement, et je crois que l'intention est de renvoyer ce bill a un comité spécial de la Chambre des Communes. C'est pourquoi le plus tôt ce renvoi aux Communes aura lieu, le mieux ce sera.

L'honorable M. BEIQUE: Une discussion plus approfondie du présent bill par le Sénat serait beaucoup plus satisfaisante que ce qui vient d'être suggéré. Je regrette que nous n'ayons pas essayé de persuader le très honorable leader du Sénat qu'il était opportun de renvoyer les deux articles suspendus à un comité spécial du Sénat. On s'est plaint de ce que très peu de législation était confié au Sénat. Nous sommes maintenant saisis du présent bill qui est une proposition de loi importante; mais d'après ce que je vois maintenant, les plus importantes dispositions de ce bill seront discutées devant un comité spécial de la Chambre des Communes, et nous renverrons ce bill à ce comité spécial sans l'avoir étudié à fond nous-mêmes. Il vaudrait mieux, si le Sénat veut aborder sérieusement le fonds du présent bill, qu'il entendît auparavant les parties directement intéressées soit par leurs représentations écrites, ou soit verbalement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je répondrai à l'honorable préopinant que, bien que le présent bill soit très important, et bien qu'il soit également vrai qu'il contient un très grand nombre de dispositions, le fait est qu'il ne contient que deux articles nouveaux—les deux que j'ai déjà mentionnés—qui comportent plutôt une question de principe que des questions de détail, le Sénat possède dans son sein un certain nombre de membres qui sont parfai-

tement en état de discuter cette question d'intérêt public, sans attendre les témoignages d'experts, et de fournir tous les renseignements dont mon honorable ami peut avoir besoin lui-même. En réalité, toute la discussion aura pour objet, comme mon honorable ami peut s'en assurer en lisant les deux articles que j'ai fait suspendre, la question de savoir s'il est opportun ou non de permettre aux personnes d'exploiter des élévateurs de tête de ligne s'ils ont d'autres intérêts dans le commerce de grain. Le Sénat compte parmi ses membres des hommes possédant toute la compétence requise pour traiter convenablement cette question, comme mon honorable ami pourra s'en convaincre lui-même. Ce sujet a été discuté déjà par mon honorable ami, le leader de la gauche, et je l'ai aussi discuté, depuis, avec mes collègues du Gouvernement. Je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il soit désirable que deux comités spéciaux et distincts, soient nommés à cette date-ci de la session pour étudier le présent bill, si nous voulons nous libérer assez tôt pour nous permettre de nous rendre à temps aux fêtes du couronnement de notre roi—auxquelles mon honorable ami pourrait, lui-même, désirer assister. Je puis promettre que tout le temps requis pour discuter à fond le présent bill sera donné, et je ne désire aucunement en précipiter l'expédition.

L'honorable M. POWER: Je ne sais pas si l'honorable ministre dirigeant a entendu ce que nous a dit l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Ce dernier a dit que plusieurs personnes intéressées étaient ici; qu'elles désiraient nous faire connaître leur opinion; que la journée de mardi leur conviendrait le mieux, et qu'elles veulent comparaître devant le comité spécial des communes aussitôt que le bill y sera renvoyé. Je ne vois pas ce que nous pouvons gagner à renvoyer l'examen du bill à une date plus reculée que celle que je viens de mentionner. Pour ce qui regarde le point soulevé par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béïque), il faut se rappeler que le présent bill est, comme nous l'a dit l'honorable ministre qui en est chargé, substantiellement la réédition de la loi existante, à l'exception des deux articles dont l'examen est suspendu. Il y a d'autres nouvelles dispositions; mais elles ont simplement pour objet des matières de formalité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas entièrement.

L'honorable M. POWER: Ce sont des dispositions qui ne feront naître aucune divergence d'opinion. Le Gouvernement est responsable de toute proposition de loi qu'il présente ici, et il n'est pas d'usage, dans tout corps législatif, si, surtout c'est le Gouvernement qui se charge d'une proposition de loi dont la substance n'est pas nouvelle, de renvoyer cette proposition à un comité spécial.

D'après la règle ordinaire, dans un cas de cette nature, le bill est soumis au comité général de la Chambre. S'il contient un grand nombre de détails et s'il est très compliqué, il peut être opportun de le renvoyer à un comité spécial; mais non dans un cas comme celui qui est maintenant devant nous. Quand aux deux importants articles du présent bill, ils peuvent être discutés mardi prochain, d'une manière satisfaisante lorsque les parties intéressées auront fait connaître leur opinion au Gouvernement, et aussi aux membres du Sénat, qui s'intéressent particulièrement au bill.

L'honorable M. EDWARDS: Le Sénat est responsable de ses propres actes en matière de législation, et chacun de ses membres partage cette responsabilité. Le Sénat est maintenant saisi de la présente question, et il ne veut aucunement se désister de sa responsabilité, ni transférer celle-ci à tout autre corps législatif. Il me semble que le présent bill contient des matières d'un intérêt tout spécial. Il est, par conséquent, très désirable que le Sénat obtienne l'opinion de spécialistes sur la présente question. S'il m'est permis de suggérer une idée, je dirai que, pour discuter le présent bill, ce n'est pas un comité spécial qu'il nous faut, mais un comité composé de tous les membres du Sénat. Ce comité siégerait où bon lui semblerait, c'est-à-dire dans cette enceinte-ci même, ou ailleurs; mais il devrait être constitué de manière que des étrangers puissent avoir l'occasion d'exprimer devant lui leur opinion. Je ne veux faire aucune insinuation injurieuse; mais

ce qui est arrivé pour le bll des assurances est suffisant pour nous autoriser à dire que, lorsqu'il s'agit d'un bill compliqué et difficile, le Sénat est plus capable d'en disposer d'une manière satisfaisante que toute autre assemblée législative du Canada, y compris la Chambre des Communes. Je ne vois aucune bonne raison justifiant l'idée de renvoyer le présent bill à un comité spécial composé de membres de cette dernière Chambre, et de laisser à ce comité le soin d'en disposer.

L'honorable M. POWER: Nous ne pouvons diriger cette dernière Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: J'insiste à demander à l'honorable ministre dirigeant de soumettre d'abord le bill à un examen approfondi dans le Sénat même, et de le renvoyer ensuite à l'autre Chambre sous la forme qu'il doit avoir définitivement.

L'honorable M. KERR: Le plan adopté par le Sénat dans une occasion précédente à l'occasion du bill concernant les associations co-opératives, pourrait être suivi avantageusement dans un cas comme celui qui nous occupe présentement. Des députations nombreuses se présentèrent alors et un certain nombre de leurs membres comparurent, ici, pour discuter la proposition de loi. Au lieu de renvoyer le bill à un comité spécial le Sénat le discuta en comité général; mais au lieu d'entendre en comité général les parties intéressées, on fixa une heure de la journée, comme on l'a fait pour les séances d'un comité spécial, et toutes les délégations furent entendues, pour ainsi dire, à la barre du Sénat, mais en réalité sur le parquet même du Sénat. Tout les intéressés, pour ou contre le bill, furent ainsi entendus par le Sénat. Ce fut pratiquement une séance régulière du Sénat siégeant en comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne s'agissait pas alors d'un bill du Gouvernement.

L'honorable M. KERR: Non; mais c'était un bill intéressant considérant le public, et l'on trouva alors que le moyen que je viens de mentionner permettait au Sénat de se renseigner comme il voulait l'être. Si l'on pouvait, aujourd'hui, adopter le même plan pour se renseigner sur le bill qui est maintenant devant nous, les délégués des intéressés pourraient être entendus ici, et nous pourrions avoir des sténographes pour rapporter leurs opinions. Chaque sénateur pourrait se tenir à son siège, ou à tout autre endroit qui lui conviendrait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, je crois, confond le cas de nouveaux bills avec celui de bills qui ont été discutés déjà à fond. Aucun bill adopté par le parlement ne fut discuté plus à fond, après avoir entendus, toutes les parties intéressés—en opposition ou en faveur—que ne l'a été cette même loi des grains du Manitoba. Comme je l'ai déjà fait remarquer, il n'y a dans le présent bill que deux articles qui prêtent réellement aux objections. Ils comportent une question qui intéresse considérablement le public; mais ne contient pas de détails très minutieux. Le Gouvernement est responsable de la politique inaugurée par ces deux articles, et c'est lui qui en subira les premières conséquences, s'il fait présentement un faux pas. Quoiqu'il en soit, il vaut mieux que ces deux articles soient discutés à fond en comité général. S'il arrive qu'il y ait sur certaines questions de fait des divergences d'opinion sur lesquelles il sera difficile aux sénateurs d'arriver à une conclusion, je me concerterai avec mes collègues du cabinet relativement à la recommandation faite d'entendre les intéressés à la barre de la Chambre. Mais il ne faut pas retarder trop longtemps l'expédition du bill. C'est ici, suivant moi, qu'il doit être discuté en premier lieu. La compétence que possèdent mes collègues du Sénat pour discuter le présent bill m'inspire une plus grande confiance qu'à mes honorables amis de la gauche. Je ne crois pas que la discussion des deux articles 123 et 242 soulèvent de grandes difficultés. Mais s'il se présentait des questions de fait requérant l'audition de témoignages d'experts, nous pourrions entendre ceux-ci. Notre devoir est de discuter d'abord, nous-mêmes, la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son Honneur le Président a-t-il suggéré de

faire comparaître à la barre du Sénat des experts pour nous procurer des renseignements? Cette procédure me paraît être sans précédent. Le seul exemple que je puisse me rappeler, c'est que l'on a fait comparaître à la barre du Sénat certaines personnes contre qui des accusations avaient été portées. Il me semble qu'il serait tout à fait inconvenant d'admettre, dans l'enceinte du Sénat des étrangers pour discuter des questions du genre de celle qui nous occupe présentement. Notre devoir est de discuter le mérite et le démérite du bill, ainsi que les principes qu'il consacre; mais non de faire comparaître à la barre du Sénat des étrangers pour nous dire ce qu'il faut faire. Il est très aisé à tout membre du Sénat de chercher à se renseigner, et il est également nécessaire que ceux qui ne sont pas familiers avec le mécanisme du bill, tâchent d'obtenir des renseignements de ceux qui ont de l'expérience dans les opérations de l'entreposage du grain conformément à la loi des grains; mais il me semble qu'il ne convient aucunement de faire comparaître à la barre du Sénat des étrangers pour discuter des questions de la nature de celle qui nous occupe présentement. Je ne veux pas que mes remarques soient interprétées de manière à favoriser la nomination d'un comité spécial—le ministre dirigeant voudrait-il en nommer un qui se réunirait dans la salle des comités pour discuter les principes que comporte le présent bill, comme la chose a été faite pour le bill des assurances.

L'honorable M. YOUNG: Le présent débat roule sur les deux articles 123 et 242, qui consacrent un nouveau principe pour la manutention du grain, et ce principe provoquera, sans doute, une grande discussion et bien des divergences d'opinion. Il y a un autre aspect sur lequel on ne s'est pas encore arrêté, et qui peut mériter notre attention, ce sont les nouvelles conditions qui résulteront des nouveaux arrangements commerciaux entre le Canada et les Etats-Unis, lorsque ces arrangements seront mis en vigueur. Bien qu'il soit vrai que la grande majorité des articles du présent bill, que nous avons adoptés, se trouvent déjà dans nos statuts, depuis des années; bien qu'il soit vrai que ces articles ont été discutés dans des occasions précédentes, il y a un autre point qu'il faut étudier avec le plus grand soin, et ce point, c'est le rapport de la présente législation aux nouvelles conditions qui résulteront des nouveaux arrangements commerciaux, dont je viens de parler, s'ils sont jamais mis en vigueur, et je tiens à ce que notre commerce de grain soit détourné le moins possible de la route canadienne par ces nouveaux arrangements. Le devoir du Parlement est de voir à ce que les avantages de la route canadienne soient en rien diminués si la route des Etats-Unis se trouve favorisée de quelque manière par ces nouveaux arrangements. C'est un point qui n'a pas encore été traite.

L'honorable M. EDWARDS: Et il est très sérieux.

L'honorable M. YOUNG: Nous pouvons différer d'opinion sur plusieurs questions; mais nous sommes tous d'accord sur ce principe, que l'on ne doit aucunement entraver la manutention du grain au préjudice de ceux qui préfèrent la route canadienne. Je ne discuterai pas l'effet qu'il faut attendre d'une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. J'attire simplement l'attention sur le rapport de la présente législation aux nouveaux arrangements commerciaux conclus avec les Etats-Unis—ce qui est un aspect important de la question—et il faudra l'examiner avec le plus grand soin, afin que les nouveaux arrangements commerciaux que je viens de mentionner ne soient pas préjudiciables à la route canadienne et aux marchands canadiens.

L'honorable M. KERR: Je crois que l'on m'a mal compris. Je n'ai pas dit qu'il faudrait faire comparaître à la barre du Sénat certains intéressés du dehors; mais j'ai dit que ces étrangers pourraient exprimer leur opinion comme s'ils étaient placés à la barre du Sénat. J'ai cité comme exemple un cas dans lequel l'on a procédé comme je l'ai indiqué. Il est bien vrai qu'il s'agissait alors d'un bill présenté comme étant d'intérêt privé, bien que ce fût un bill d'une grande importance et d'intérêt public. Ce bill avait été adopté par la Chambre des communes; mais c'est le Sénat qui reçut et entendit les témoignages, et disposa finalement du bill. Il fut ensuite rejeté, bien qu'il eût été adopté par la Chambre des communes, après avoir été examiné par un co-

mité spécial de celle-ci. Je ne vois, donc, pas pourquoi le plan adopté alors ne serait pas adopté, aujourd'hui, par le Sénat pour permettre à ses membres de se renseigner, s'ils ont besoin de l'être pour résoudre intelligemment la question qui leur est soumise. Si le Sénat n'est pas suffisamment renseigné maintenant, et si le Gouvernement assume la responsabilité du bill, comme il est tenu de le faire, quel que soit l'endroit où il sera discuté, je ne vois rien qui s'oppose à ce que les témoignages soient donnés, ici. On nous dit que la Chambre des communes nommera un comité spécial pour recevoir des témoignages.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne connaissons rien de l'intention de la Chambre des communes. La chose aura ou n'aura pas lieu.

L'honorable M. KERR: Il appartient, par conséquent, au Gouvernement de nous dire si, comme il assume la responsabilité du bill, il est maintenant disposé à se dispenser d'autres renseignements que ceux qu'il possède déjà, ou s'il va procéder avec le bill de la manière suggérée.

L'honorable M. BOSTOCK: Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de réprendre cet examen mardi prochain.

(Le rapport est adopté.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 32) intitulé: "Loi constituant en corporation la Sterling Trust Corporation". —(L'honorable M. Douglas.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 2.30 heures de main.

SENAT.

Séance du vendredi, 10 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m.

Prière et affaires courantes.

RESIDENCES DES JUGES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quels sont parmi les juges de la cour supérieure de la province de Québec ceux dont le lieu de résidence a été fixé dans la commission qui les nommait et quel est pour chacun de ces juges l'endroit ainsi indiqué?
2. Quels sont les juges dont le lieu de résidence a été fixé ou changé par ordre en conseil et quel est pour chacun de ces juges l'endroit maintenant assigné pour sa résidence?
3. Quels sont les juges dont le lieu de résidence n'a jamais été fixé ni dans la commission qui les nommait ni par aucun ordre en conseil ultérieur et quel est le district judiciaire pour lequel chacun d'eux a été nommé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mes renseignements, il y a quarante juges de la cour supérieure dans la provinces de Québec. Il conviendrait mieux, par conséquent, de demander un ordre du Sénat pour la production d'un rapport que de demander des renseignements par voie d'une interpellation. Il faudra quelque temps pour recueillir les renseignements demandés. Mon honorable ami doit plutôt demander un rapport, puis attendre quelques jours, et l'on s'efforcera de fournir les renseignements demandés.

L'honorable M. LANDRY: Si je change mon interpellation en une demande d'un ordre du sénat, je serai, je suppose, obligé d'attendre quelques jours. C'est ce que je vais faire immédiatement; mais dans l'intervalle, si les fonctionnaires du département voulaient me causer une surprise, ils pourraient probablement nous envoyer une réponse avant même que l'ordre du Sénat soit reçu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Très bien. Je leur suggérerai.

POIDS DU PAIN DELIVRE AUX IMMIGRANTS A QUEBEC PAR JACQUES DERY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il reçu directement, ou indirectement par ses agents à Québec, des plaintes de la part des compagnies de chemin de fer et de navigation océanique dénonçant la vente aux immigrants par le restaurateur Jacques Déry d'un pain spécial n'ayant pas le poids requis par la loi?
2. Quand ces plaintes ont-elles été produites?
3. Comment ont-elles été traitées par le Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse est qu'aucune plainte de ce genre n'a été reçue—ce qui naturellement, répond en même temps aux trois questions.

L'honorable M. LANDRY: Cette réponse implique, je le suppose, l'intention de s'enquérir du fait?

COMMISSION DU TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle loi et quelle clause de la loi peut invoquer la commission du chemin de fer transcontinental pour avoir dépensé $17,026.25 sur le tronçon de chemin de fer conduisant du pont de Québec à la cité du même nom?

Et il demande:

1. Combien a-t-il été payé jusqu'à ce jour pour le droit de passage sur chacune des lignes de chemins de fer, (a), (b), (c) telles que décrites dans la clause 4 du chapitre 177 de la 3 Edouard VII?
2. Combien reste-t-il à payer pour compléter l'acquisition du droit de passage sur chacune des lignes de chemin de fer précitées?
3. A combien, à part du capital payé et à payer pour le droit de passage, se montent les frais d'expropriation déjà payés et les frais d'expropriation probables, sur chacune des trois lignes déjà mentionnées?
4. A part les lignes ci-dessus, y a-t-il d'autres lignes partant de ou près de l'une des extrémités du pont ou de la ligne (a) sur lesquelles des travaux auraient été faits?
5. Quelles sont-elles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question n° 4 se rapporte au chemin de fer transcontinental national. Le département est maintenant occupé à obtenir des détails sur ce sujet. Il en est de même de la question n° 5. On a demandé par message télégraphique des renseignements; mais ceux-ci n'ont pas encore été reçus.

(Ces questions sont tenues en suspens.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (88) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté".—(L'honorable M. Jones.)

Bill (89) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (B 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Maggie Florence Sadler".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (C 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Maude Grant".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (D 1) intitulé: "Loi pour faire droit à George Addison Brown".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (E 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Hamilton Johnston".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (F 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Dalton Mabel Stapleton".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (G 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Forbes Robertson".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (H 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Cecil Ernest Freeman."—(L'honorable M. Campbell.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 101) intitulé: "Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company".—(Sir George Ross.)

Bill (n° 105) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Steamship Company."—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (n° 106) intitulé: "Loi constituant en corporation la Lake Erie and Northern Railway Company".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (K 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (L 1) intitulé: "Loi à l'effet de changer le nom de la Manitoulin and North Shore Railway Company".—(L'honorable M. George Ross.)

Bill (M 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Lloyds Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (N 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pacific and Hudson Bay Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (O 1) intitulé: "Loi modifiant et consolidant les lois relatives au havre de Toronto".—(L'honorable M. Jaffray.)

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à mardi prochain. à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 14 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE

Des bills suivants:

Bill (U 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la North West Loan Company". —(L'honorable M. Watson.)

Bill (V 1) intitulé: "Loi concernant l'Alaska and Yukon Railway Company".—(L'honorable M, Bostock.)

COMMISSION DE CONSERVATION—SON OBJET, ETC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CAMPBELL demande:

1. Quand a été instituée la commission de conservation?
2. Quel était l'objet ou le but de cette commission?
3. Quels sont les membres de cette commission et où demeurent-ils?
4. Quels en sont le président et le secrétaire?
5. Combien d'assemblées la commission a-t-elle tenues, et quel travail a-t-elle accompli?
6. Quel est le terme de la nomination des membres de cette commission, et quand expire ce terme d'office?
7. Combien leur a-t-il été payé en appointements, dépenses et déboursés?
8. Ont-ils des bureaux et un personnel de commis? Si oui, où se trouvent ces bureaux et quel est le nombre de leurs commis?
9. Depuis son institution, combien la commission a-t-elle coûté, en comprenant le loyer de bureaux, les appointements et salaires, les frais de voyage et autres dépenses.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Elle fut créée par un arrêté du conseil daté du 3 septembre 1909.

2. L'article 10 de la loi créant la commission décrète ce qui suit:

10. Il est du devoir de la commission de mettre à l'étude toutes les questions qui peuvent être portées à son attention au sujet de la conservation et de l'utilisation plus prudente des ressources naturelles du Canada, de faire des inventaires, de recueillir et de disséminer des renseignements, de tenir des enquêtes en Canada et en dehors du Canada, et de formuler les vœux dont la réalisation peut lui paraître propre à favoriser l'accomplissement de l'objet en vue.

3. Les membres de la commission sont ceux dont les noms figurent sur la liste officielle publiée.

4. L'honorable Clifford Sifton en est le président, et James White, le sécrétaire.

5. La première et la deuxième assemblée de la commission ont été tenues à Ottawa, en janvier 1910, et à Québec, en janvier 1911, respectivement. D'autres assemblées du comité exécutif et des sous-comités de la commission ont été tenues en différents temps, et cette commission a arrêté le programme de ses travaux, lors de sa première réunion. Quant aux travaux qu'elle a accomplis, ils sont exposés dans son premier rapport annuel, publié l'été dernier, ainsi que dans son deuxième rapport qui est maintenant sous presse. Des exemplaires de ces rapports seront adressés à chacun des sénateurs aussitôt qu'ils seront reçus de l'imprimerie.

6. En vertu de l'article 2 de la loi concernant la conservation de nos ressources naturelles, les vingt membres nommés par le Gouverneur en conseil sont maintenus en charge durant bon plaisir, et l'article 3 du même statut dit:

3. Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Mines et le membre du Gouvernement de chaque province du Canada, chargé de l'administration des ressources naturelles de la province, sont d'office, membres de la commission.

Ces membres d'office font partie de la commission durant la durée de leurs fonctions ministérielles.

7. L'article 9 de la même loi dit:

9. Le président ou les autres membres de la commission ne peuvent recevoir aucune rémunération quelconque pour leurs services; mais ils seront remboursés des dépenses raisonnables qu'ils auront effectivement faites pour se rendre aux assemblées de la commission et en revenir et pour leur séjour au lieu des assemblées pendant qu'ils dureront. Au président seront remboursés ses pareilles dépenses de voyage et autres nécessitées par les travaux de la commission. Avant que puisse être effectué ce remboursement, le membre de la commission qui y a droit doit rendre un compte de ses frais, lequel doit être certifié par le secrétaire et contresigné par le président, après quoi le paiement peut être fait sur le crédit affecté par le Parlement à l'objet de la commission.

Il est en outre prescrit par l'article 4 de la loi adoptée en amendement par la Chambre des communes, le 8 avril 1910, que—

Les membres de la commission, lorsqu'ils assistent aux réunions des comités nommés

par la commission sont remboursés de leurs frais effectifs et raisonnables de voyages, aller et retour, et de leurs frais de séjour ou de ceux qu'ils ont dû effectuer pour les affaires du comité.

Par conséquent, aucun salaire n'a été payé aux commissaires. Les sommes suivantes ont été payées aux membres de la commission ci-après désignés, comme étant des déboursés faits par eux pour assister aux séances des comités ou de la commission, et, dans le cas du président, pour ses frais de voyage et autres pour assister à ces mêmes séances:

L'hon. C. Sifton	$427 00
Dr W. J. Rutherford	317 30
M. John Henry	287 60
M. F. Davidson	266 80
L'hon. W. C. H. Grimmer	221 00
L'hon. J. H. Howden	200 00
M. W. B. Snowball	198 00
L'hon. P. E. Lessard	184 30
Dr Howard Murray	170 00
Dr C. C. Jones	157 75
Dr H. M. Tory	157 20
Dr Geo. Bryce	131 10
M. J. F. MacKay	118 50
L'hon. F. L. Haszard	107 41
Dr Bê E. Fernow	103 00
L'hon. J. A. Calder	87 50
L'hon. A. K. Maclean	83 85
L'hon. Benj. Rogers	77 60
Dr H. S. Béland	54 00
M. A. S. Goodeve	40 00
M. C. A. McCool	29 00
M. F. D. Monk	22 00
Dr Jas W. Robertson	21 35
L'hon. F. Cochrane	20 00
L'hon. Jules Allard	11 00

Bien que MM. Lessard et Goodeve ne soient pas membres de la commission, ils ont été accrédités auprès de la commission comme représentants des gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, respectivement.

8. La commission est pourvue de bureaux au n° 14, rue Metcalfe, Ottawa. Son personnel d'employés se compose du secrétaire, de sept spécialistes et de 8 commis.

9. Le coût total de la commission, à l'exclusion du loyer des bureaux, s'est élevé à $49,179.15 jusqu'au 28 février, 1911. Le loyer des bureaux par année, a été de $2,760

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE DE VEILLER A LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES DU CANADA.

Président.—L'honorable Clifford Sifton.

L'honorable Benjamin Rogers, lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Edouard, de Charlottetown (I.P.-E.).

Dr Howard Murray, de l'Université de Dalhousie, Halifax, N.-E.

M. Frank Davidson, de Bridgewater, N.-E.

Dr Cecil C. Jones, chancelier de l'Université du Nouveau-Brunswick, de Fredericton, N.-B.

M. William Snowball, marchand de bois, de Chatham, N.-B.

M. Henry S. Béland, M.D., M.P., de Saint-Joseph de la Beauce, P.Q.

M. Frederick Debartzch Monk, C.C.D.L. C., M.P., de Montréal.

Dr J. W. Robertson, C.M.G., président de la commission des études techniques, d'Ottawa, Ontario.

Sir Sandford Fleming, C.C.M.G., chancelier de Queen's University, d'Ottawa, Ontario.

L'honorable sénateur William Cameron Edwards, d'Ottawa, Ontario.

M. Edmund Boyd Osler, M.P., gouverneur de l'Université de Toronto, de Toronto, Ontario.

M. Charles Arthur McCool, marchand de bois, d'Ottawa, Ontario.

M. J. F. MacKay, gérant d'affaires du "Globe", de Toronto, Ontario.

Dr Bernard E. Fernow, doyen de la faculté de civiculture, de l'Université de Toronto, de Toronto, Ontario.

Révérend Dr Geo. Bryce, de l'Université du Manitoba, de Winnipeg, Manitoba.

Dr W. J. Rutherford, sous-commissaire de l'Agriculture et membre de Faculté à l'université de Saskatchewan, de Regina, Saskatchewan.

Dr H. M. Tory, président de l'Université d'Alberta, d'Edmonton, Alberta.

M. John Hendry, marchand de bois, de Vancouver, C.-A.

Membres d'office:—

L'honorable Sydney Fisher, ministre de l'Agriculture, d'Ottawa.

L'honorable Frank Oliver, ministre de l'Intérieur, d'Ottawa.

L'honorable William Templeman, ministre du Revenu de l'intérieur et des mines, d'Ottawa.

L'honorable Francis L. Haszard, C.C., président, premier ministre, et le procureur général de la province de l'île du Prince-Edouard, de Charlottetown.

L'honorable A. K. Maclean, procureur général de la province de la Nouvelle-Ecosse, d'Halifax.

L'honorable Ward Chipman Hazen Grimmer, inspecteur général de la province du Nouveau-Brunswick, de Saint-Stephen.

L'honorable Jules Allard, ministre des terres et forêts, de la province de Québec, de Québec.

L'honorable Frank Cochrane, ministre des terres, des forêts et des mines, de la province d'Ontario, de Toronto.

L'honorable J. H. Howden, secrétaire provincial du Manitoba, de Winnipeg.

L'honorable James Alexander Calder, surintendant de l'éducation, le trésorier provincial et le commissaire des chemins de fer, de la province de Saskatchewan, de Regina.

L'honorable Arthur L. Sifton, premier ministre; le surintendant de l'éducation, et le trésor provincial de la province d'Alberta, d'Edmonton.

L'honorable William R. Ross, commissaire en chef des terres et des travaux publics, de la province de la Colombie-Anglaise, de Victoria.

COMITES DE LA COMMISSION DE CONSERVATION.

Comité des pêcheries et de la chasse aux gibier à plume et animaux à fourrure:—

L'honorable F. L. Hazard, président; l'honorable M. Cochrane; l'honorable W. C. H. Grimmer; l'honorable I. H. Howden; l'honorable A. K. Maclean; le docteur Howard Murray; l'honorable W. R. Ross.

Comité de sylviculture:—

M. le sénateur W. C. Edwards, président; M. Frank Davidson; le docteur R. E. Fernow; l'honorable Frank Oliver; M. W. B. Snowball; M. John Hendry et les membres d'office de la commission qui représentent les diverses provinces:

Comité des terres publiques:

Le docteur I. W. Robertson, président; le docteur Geo. Bryce; l'honorable Sydney Fisher; l'honorable Benjamin Rogers; le docteur W. I. Rutherford, et les membres d'office de la commission qui représentent les diverses provinces:

Le docteur H. S. Béland, president; M. John Hendry; l'honorable W. Templeman; le docteur Howard Murray, et les membres d'office de la commission, qui représentent les diverses provinces.

Le comité de la presse et des organisations co-opératives:

M. I. F. Mackay, président; l'hon. Jules Allard; le docteur George Bryce; le docteur Howard Murray; H. M. Tory.

Comité d'hygiène:

M. E. B. Osler, président; le docteur H. S. Béland; l'honorable I. A. Calder; sir Sandford Flemming; le docteur Cecil C. Jones; l'honorable Sydney Fisher:

Comité des cours d'eau et forces hydrauliques:

M. F. D. Monk, président; l'honorable Jules Allard; l'honorable Frank Cochrane; l'honorable W. C. H. Grimmer; M. C. A. McCool; l'honorable W. R. Ross.

PROHIBITION DE L'OPIUM (BILL).

ORDRE DU JOUR RESCINDE.

L'ordre du jour est que—

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour l'examen du bill (97) intitulé: Loi à l'effet de prévenir l'usage illicite de l'opinion et d'autres drogues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre du Travail qui a présenté en premier lieu ce bill, m'a demandé de le suspendre jusqu'à demain, vu que son intention est de nous suggérer une légère modification. Je propose, donc, que l'ordre du jour soit resceindé, et qu'il soit réinscrit comme premier ordre du jour de demain après les troisièmes lectures.

(La motion est adoptée.)

IMMIGRATION CHINOISE (BILL)

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (R) intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigration chinoise.

(En comité.)

Article 3:

3. Est abrogé par la présente loi l'article 4 de la loi principale.

Note explicative.—Le présent acticle, définissant l'expression "marchand", n'a pas été trouvé suffisant durant les années dernières. La définition sera davantage restreinte par le Gouverneur en conseil aux termes de l'article 4, paragraphe 5 (a). Voir la note explicative suivant ledit paragraphe.

L'honorable M. BOSTOCK: L'article 4 de la loi principale est-il remplacé par la définition du mot marchand donnée par le présent paragraphe (d)?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet de ce changement est d'empêcher que l'on abuse du mot marchand. Un grand nombre de chinois n'ayant réellement pas le droit d'obtenir un permis de s'établir comme marchands, se sont associés ensemble, et ont ainsi causé de grands embarras au ministère de l'immigration.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable leader de la Chambre est-il d'avis que le présent amendement préviendra les abus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, en révoquant l'article 4 de la loi principale et en lui substituant une meilleure définition du mot marchand dans le paragraphe (d) du présent article.

L'honorable M. BOSTOCK: En vertu de l'article 4 du présent bill l'âge du marchand est fixé à 21 ans et plus. Par cette disposition l'entrée des marchands chinois en Canada ne sera-t-elle pas rendue plus facile qu'auparavant?

Le très honorable sir RCIHARD CARTWRIGHT: Non dans le cas de marchands sérieux. Le Gouvernement ne veut pas nuire à ceux-ci, et je ne crois pas que mon honorable ami veuille, de son côté, faire obstacle au commerce légitime de marchands chinois. Il sait que ces marchands sont souvent riches. L'opinion générale est que leur parole est réellement aussi bonne que leurs obligations écrites. Nous devons admettre le véritable marchand chinois et sa famille; mais nous voulons exclure tous les autres chinois qui, sous le déguisement de marchands, entrent en Canada, et qui ne sont réellement rien de mieux que des manœuvres, portefaix, serviteurs ou domestiques ordinaires. L'intention est de soumettre cette question à des règlements rigoureux, faits par le Gouverneur en conseil. Il est presque impossible de rédiger des règlements suffisamment rigoureux et de les insérer dans une loi du Parlement.

(L'article est adopté.)

Paragraphe 7 de l'article 4:—

4. Sont abrogés les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la loi principale et les articles 2, 3 et 4 du chapitre 14 des statuts de 1908, et ce qui suit est édicté à titre d'article 7 de la loi principale:

7. Toute personne d'origine chinoise, quelle que soit son allégeance, doit verser au fonds du revenu consolidé du Canada, au port ou endroit d'entrée, ou autre point d'entrée désigné en la présente loi, un droit de cinq cents dollars, à l'exception des personnes suivantes qui sont exemptées de cette obligation, savoir:

(a) Les membres du corps diplomatique ou autres représentants du gouvernement de la Chine, avec leur suite et leurs serviteurs;

(b) les consuls généraux, les consuls et les agents consulaires, avec leur suite et leur serviteurs;

(c) les femmes et les enfants des personnes mentionnées aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe;

Note explicative.—Les alinéas (a), (b) et (c) ne sont pas changés, si ce n'est que la suite et les serviteurs des consuls et des agents consulaires sont ajoutés aux classes exemptées de la taxe.

L'honorable M. POWER: Il m'a toujours semblé qu'une taxe de $500 était excessive. Je crois qu'une capitation de $200 serait amplement suffisante; mais nous ne pouvons pas, je suppose, la changer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette observation me paraît très juste; mais c'est une politique arrêtée après avoir été longuement discutée, et je ne pourrais pas entreprendre de la modifier.

(Le paragraphe est adopté.)

Alinéa (c):—

(e) toute personne qui, âgée de plus de vingt et un ans mais de moins de trente ans et étant le fils d'un marchand, vient en Canada dans le but de devenir un associé effectif dans les affaires de son père, ou dans le but de prendre charge de ces affaires si son père est décédé;

Note explicative.—C'est une disposition nouvelle. On a prétendu que les marchands chinois, devenant trop vieux pour conduire leurs affaires ou décédant en Canada, ne pouvaient confier la conduite de ces affaires à un fils mineur. Seuls les fils mineurs de marchands sont libres. Cet article permettra à un fils dans la limite d'âge mentionnée de venir librement en Canada pour les fins déclarées.

L'honorable M. BOSTOCK: Je voudrais bien savoir pourquoi l'âge est ainsi élevé? A-t-on reçu quelque requête à cette fin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui nous avons reçu un grand nombre de requêtes sur ce point. Quand des chinois meurent, ici, leurs familles éprouvent de grands embarras par suite du fait qu'elles sont incapables de faire venir de Chine des parents pouvant d'une manière satisfaisante continuer les affaires de ces familles. Plusieurs cas de cette nature se sont déjà produits.

(Le paragraphe est adopté.)

Alinéa (h):—

(h) toute personne qui:
(i) est dans une maison d'éducation de bon rang en Chine, comme une université, une société d'éducation, un conseil d'éducation, une école supérieure, un collège de mission, ou autre institution semblable, ou est sous le contrôle ou direction de telle institution, et suit un cours régulier d'études dans une ou plusieurs des plus hautes branches d'études reconnues au Canada;
(ii) a suivi des études la rendant apte à entrer dans quelque profession, ou à exercer cette profession ou quelque occupation dans laquelle est necessaire un entraînement intellectuel, soit scientifique, technique ou autre;
(iii) ayant reçu une instruction libérale, étudie quelque sujet spécial, tel que l'art, la scienee, la littérature, les mœurs, les coutumes, les institutions, la politique, l'histoire, ou des sujets analogues;
et qui arrive en Canada et réclame l'exemption pour quelques-uns des motifs mentionnés aux présents alinéas.
Si telle personne est incapable d'établir son droit à telle exemption, et paie la taxe de cinq dollars ou quelque partie de cette somme, elle aura droit à un remboursement de la la somme versée si, dans une période de deux ans et six mois à compter de la date de son arrivée, elle présente au contrôleur en chef la preuve qu'exigent les règlements établis sous le régime de la présente loi, à l'effet qu'elle a été depuis au moins deux ans et qu'elle est, à l'époque de la demande de remboursement, un étudiant de bonne foi fréquentant quelque université, collège, école ou autre institution d'enseignement en Canada; et quelqu'un de ces règlements peut définir les universités collèges écoles et autres institutions d'enseignement auxquels doivent s'appliquer la disposition relative au remboursement.
Note explicative.—Aux termes de l'alinéa (h), les étudians chinois possédant une instruction supérieure doivent être exempts de la taxe par tête. Actuellement, ils sont tenus au paiement de la taxe et peuvent obtenir un remboursement après un séjour d'une année dans une université canadienne.
Aux termes de l'alinéa (h), les étudiants chinois incapables d'établir leur état peuvent obtenir un remboursement après avoir suivi deux années les cours des écoles ordinaires. La loi existante ne leur donne droit à aucun remboursement.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon très honorable ami si d'après la signification de cet alinéa un chinois fréquentant quelque institution d'enseignement en Canada, pendant deux années, et si, lorsqu'il demande le remboursement de la taxe qu'il a payée, il fréquente quelque université ou quelque collège d'un haut rang, est régi par le présent alinéa?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il l'est.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet alinéa ne fait qu'élucider quelque peu certains termes ambigus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur sait qu'un nombre passablement grand de chinois, d'une classe distinguée dans leur propre pays, sont récemment entrés aux Etats-Unis et au Canada, et nous désirons, pour des raisons évidentes, encourager l'entrée en Canada de cette classe de gens.

L'honorable M. LOUGHEED: L'intention est, je crois, excellente.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement des Etats-Unis a même déclaré qu'une partie considérable de l'indemnité qui est due à ceux-ci par la Chine serait mise à part pour être employée exclusivement à encourager les étudiants chinois à fréquenter des institutions d'enseignements des Etats-Unis. Vous constaterez que la présente législation nous permettra de favoriser également l'admission de cette classe d'étudiants dans nos institutions d'enseignement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le but visé ne saurait être parfaitement atteint, vu la phraséologie du présent alinéa. Cet alinéa prescrit que l'étudiant qui aura fréquenté, pendant au moins deux ans, quelque université, ou institution d'enseignement d'un haut rang, en Canada, devra faire sa demande de remboursement pendant qu'il est étudiant dans cette institution. Ne pourrait-il pas quitter cette institution dès le lendemain de son remboursement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne pourra obtenir son remboursement avant l'expiration d'au moins deux années d'études dans notre institution d'enseignement.

L'honorable M. LOUGHEED: Lors de la demande de remboursement, il devra avoir fait au moins deux années d'études, et il devra être encore étudiant de l'université, ou de toute autre institution d'enseignement. Mais il pourra quitter l'institution dès le lendemain du remboursement de la taxe qu'on lui aura fait payer. S'il faisait sa demande de remboursement le lendemain de son départ de l'université, il n'aurait pas droit à un remboursement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, je crois, peut compter sur les habitudes de tout chinois en matière d'affaires—qu'il soit étudiant ou marchand. C'est-à-dire qu'il n'y a pas à craindre que la demande de remboursement ne soit toujours faite dans le temps requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Je reconnais parfaitement l'ingéniosité que déploie le chinois pour surmonter des obstacles de la nature de celui dont il s'agit présentement; mais nous ne devrions faire rien qui soit propre à développer davantage cette ingéniosité qui caractérise le chinois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous verrons à ce que l'on n'abuse pas de la concession faite par la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander pourquoi l'on fait une différence en n'admettant que les femmes des classes mentionnées dans les alinéas à partir de (d) jusqu'à (j). Il me semble qu'il ne serait pas inopportun, ou que ce serait dans l'intérêt de la moralité que les femmes de tous les chinois ayant acquis le droit d'entrer en Canada, fussent admises sans être assujéties à la taxe.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à discuter le mérite de cette recommandation; mais elle soulève une question passablement complexe, pouvant provoquer un très long débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais nous critiquons très souvent et très rudement la prétendue immoralité du chinois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est, sans doute, ce que nous faisons.

L'honorable M. LOUGHEED: Cependant, nous insérons dans la loi une restriction empêchant le chinois qui a payé sa capitation pour entrer en Canada, d'emmener avec lui sa femme, ou de se procurer en Canada l'avantage que les autres nationalités possèdent de se créer, ici, un foyer domestique. Je présume que les Chinois tiennent autant à la vie domestique que les autres nationalités, et, cependant, nous les privons de cet avantage.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que suggère, sur ce point, l'honorable sénateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que tout Chinois ayant payé la taxe d'entrée en Canada, devrait avoir le droit d'emmener sa femme avec lui, ou de retourner en Chine pour se marier là et de revenir avec sa femme en Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce privilège est très considérablement étendu par les exemptions maintenant prévues.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il n'est pas étendu à la classe de personne dont nous désirons améliorer la moralité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire à mon honorable ami que je pense à peu près comme lui sur ce point; mais comme c'est un sujet d'une grande importance, je préfère réserver une décision jusqu'à ce que nous soyons arrivés à la troisième lecture, et dans l'intervalle, j'aurai l'occasion de conférer avec mes collègues du cabinet sur la question d'étendre davantage les exemptions. Il y a, je dois l'admettre, beaucoup à dire sur ce sujet; mais permettez-moi de poser la question telle que mon honorable ami la comprend. C'est que, à partir de l'adoption de la présente loi, demande mon honorable ami. tout chinois ayant payé la taxe d'entrée de $500, sera autorisé à se faire accompagner de sa femme sans avoir rien à payer pour celle-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends dans ma recommandation tous les chinois ayant acquis le droit d'entrer en Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tous les chinois ayant le droit

d'entrer en Canada sans payer aucune capitation, sont exemptés par le présent paragraphe.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous légiférez donc pour une classe de chinois qui n'est pas obligée de payer la capitation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous croyez que cette législation devrait s'appliquer à tous les chinois.

L'honorable M. LOUGHEED: La portée devrait être étendue de manière à permettre à tout chinois qui vient en Canada, d'emmener sa femme avec lui sans avoir rien à payer pour celle-ci.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Cette politique serait sage si les femmes ainsi admises en Canada étaient des épouses légitimes; mais la difficulté, c'est que, dans plusieurs cas, ces femmes ne seraient que des maîtresses et non des épouses légitimes. Nous avons dans la Colombie-Anglaise plusieurs excellents chinois qui ont des femmes et des enfants, et sont des modèles au point de vue industriel, de l'honnêteté, et sous tous les autres rapports. Vous découvrez, naturellement, dans tous les groupes sociaux des cas d'immoralité. La chose se rencontre parmi les blancs comme parmi les chinois, et si les épouses légitimes étaient auotrisées à entrer en Canada, cette politique améliorerait certainement la moralité de nos colonies chinoises. Je manquerais à mon devoir si je ne disais pas au très honorable leader de la Chambre jusqu'à quel point les chinois sont utiles dans notre province du Pacifique. Une grande partie du travail fait dans les fabriques de conserves, dans nos pêcheries, dans l'horticulture, dans la coupe du bois de service ou de construction et dans plusieurs autres industries, ne pourrait être exécutée sans la main-d'œuvre chinoise. Vu le travail syndiqué et les grèves, il est maintenant presque impossible d'obtenir des ouvriers de race blanche la main-d'œuvre requise pour aucun prix raisonnable. Il y a, aujourd'hui, des milliers de familles à Vancouver et Victoria qui ne pourraient vivre sans la main-d'œuvre chinoise. Nombre de maîtresses de maison qui ne peuvent faire leur propre ménage, ne pourraient rester dans notre province sans la main-d'œuvre chinoise. Le coût de cette main-d'œuvre s'est accru. Autrefois, vous pouviez avoir les services d'un chinois pour $25 par mois. Aujourd'hui, vous êtes obligés de payer au moins $45 par mois. Les chinois connaissent parfaitement le prix élevé du travail des ouvriers de race blanche et la journée de 8 heures de ceux-ci, et ils tirent avantage de ce fait. Quant au présent bill, je suis heureux de constater qu'il est un peu moins rigoureux que la loi existante. Le présent bill accorde certains privilèges aux étudiants et à d'autres classes de chinois. Il est vrai, comme je l'ai dit, que nous avons besoin, aujourd'hui, d'ouvriers chinois; mais il est nécessaire de soumettre leur entrée en Canada à une certaine restriction. Toute la difficulté est de déterminer la nature de cette restriction.

Suivant moi, il est monstrueux, dans ce siècle de liberté et de progrès, d'imposer cette capitation de $500 sur des hommes appartenant à un pays qui alimente le commerce du monde entier; qui donne à nos vaisseaux marchands des cargaisons de soieries et d'autres produits de divers genres. Toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique se font concurrence pour faire du commerce avec la Chine. Cependant, quand, de leur côté, les chinois, voulant la réciprocité, arrivent sur nos bords, nous les accueillons comme des chiens malfaisants. Nos gamins les assaillent dans nos rues quand ils en ont l'occasion. Le peuple chinois est étonnant. Supposé qu'il nous dise à son tour: "Vous ne pouvez entrer en Chine sans payer une capitation de $500", nous l'aurions bien mérité; mais que ferions nous, si le gouvernement chinois imposait cette taxe? Nous répondrions par des coups de canon et la destruction de leurs villes et villages. Je tiens à reconnaître l'utilité de la main-d'œuvre chinoise, pourvu qu'elle soit maintenue dans certaines limites. Quant à la province de la Colombie-Anglaise, elle ne peut s'en passer.

L'honorable M. DANDURAND: Y a-t-il plusieurs mariages entre chinois et femmes de race blanche?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Il y en a quelques-uns, de même entre japonais et femmes blanches.

L'honorable M. DANDURAND: Ils marient des femmes de race blanche, n'est-ce pas?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Il y a des filles sans valeur de race blanche, qui sont prêtes à se marier avec qui que ce soit—fût-il un nègre aussi noir qu'un corbeau. Du moment que c'est un homme, une fille de ce calibre le mariera.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne sais pas comment vous pourriez nous dire avec certitude, lorsqu'un chinois demande la permission de faire venir sa femme, si celle qu'il nous emmène est bien son épouse légitime ou non. Mais c'est une nouvelle concession qui est demandée et je n'y vois pas d'objection. On veut, aujourd'hui, ouvrir notre Nord-Ouest aux chinois, bien que ce même Nord-Ouest, il y a quelques années, tenait mordicus à ce que les chinois en fussent entièrement exclus.

L'honorable M. CLORAN: Si ma mémoire st fidèle, lorsque l'honorable leader de la Chambre a présenté le bill qui est maintenant devant nous, j'ai cru de mon devoir de lui poser cette question-ci: "Si un chinois ayant résidé en Canada pendant une année ou plus, aurait le droit d'aller chercher une femme dans son pays natal. D'après mon souvenir, l'honorable leader de la Chambre a répondu dans l'affirmative, et je crois que sa réponse peut être trouvée dans le compte rendu des débats. Il nous a dit alors que si un chinois ayant résidé deux ou trois ans en Canada, trouvait qu'il est de son intérêt, sous le rapport de ses besoins domestiques et de sa moralité, de se procurer une femme de sa race dans son propre pays natal—la Chine—cette femme pouvait être admise en franchise en Canada. Ma question fut posée très clairement, et la réponse que je viens de citer fut donnée d'une manière non moins claire dans l'affirmative par l'honorable leader du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette réponse serait erronée, parce que cette admission en franchise serait illégale.

Le très honorable sir RICHARD CART-rient dans leur pays natal et reviennent en cas de chinois nés en Canada, qui se marient dans leur pays natif et reviennent en Canada avec leurs épouses légitimes. Ma réponse se bornait à cette catégorie de chinois.

L'honorable M. CLORAN: J'accepte l'explication de l'honorable leader de la Chambre; mais s'il veut consulter le compte-rendu officiel, il constatera que sa réponse avait un caractère plus général. J'ai posé la question comme suit: "Un chinois s'établit en Canada; il y réside 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 ans. Son seul but est de réaliser d'abord quelques économies; de retourner ensuite dans son pays natal, de s'y marier; d'y élever une famille, et j'ai ajouté: "Si au lieu d'obliger le chinois de rester, ici, pendant des années, pour amasser une fortune qui lui permettra de retourner dans son pays natal pour se marier, vous lui permettiez d'aller se chercher une femme et de revenir avec elle en Canada?—Je me rappelle parfaitement la réponse qui m'a été donnée alors par l'honorable leader. Il m'a dit: "Oui, ce chinois peut, en revenant au Canada, emmener une femme, une compagne ou une épouse avec lui. Cependant, je puis être dans l'erreur. Si l'honorable leader de la Chambre n'a pas fait, comme il le dit maintenant, une admission aussi étendue que celle que je viens de mentionner, je soutiens qu'il aurait dû la faire. Nous avons un grand nombre de chinois à Montréal, et ils sont aussi honnêtes, aussi moraux que le sont les hommes appartenant à d'autres nationalités. Nous devrions placer, ici, les chinois dans des conditions qui leur permettent de vivre suivant les préceptes d'une saine morale. Il ne s'agit pas d'aviser aux moyens d'augmenter l'immigration chinoise. Le gouvernement du Canada n'a pas le droit d'empêcher le chinois qui habite ce pays de s'y créer un foyer domestique pour vivre moralement. Le Gouvernement doit faire cette concession au Chinois dans l'intérêt même de la société en général, et si l'objet de la présente loi est d'empêcher le Chinois de jouir de ce privilège, cet objet est contraire à toute saine morale. Des Chinois nous arrivent depuis 30 ou 40 ans, et ils ne sont pas capables de marier des femmes de race blanche, si ce n'est par exception. Leur but est de faire des économies qu'ils transporteront en Chine où ils se marieront. Pourquoi ne pas leur fournir l'occasion de réaliser ce rêve en Canada? Pourquoi im-

poser une taxe d'entrée sur celles qui doivent devenir leurs compagnes pour le reste de leur vie. Je suis présentement mû par un sentiment humanitaire. Après tout, les chinois sont des hommes comme nous, et ils ont droit à un foyer domestique; ils ont droit à la vie de famille tout autant que nous, et ce grand pays libre, comme l'est le nôtre, n'a pas droit de contrecarrer ce décret divin: "allez et multipliez".

L'honorable M. DOMVILLE: Combien de femmes un chinois pourrait-il être autorisé, d'après vous, à faire venir au Canada, puisque le Chinois, sous le régime de la loi de son pays, n'est pas astreint à la monogamie?

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur pose une question trés pertinente; mais sous le régime de la loi canadienne, le chinois devrait avoir droit au bénéfice de cette loi tout autant—ni plus ni moins—qu'un canadien même.

L'honorable M. DOMVILLE: A une seule femme, voulez-vous dire?

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Que ferait-il de ses autres femmes, s'il en a plus d'une?

L'honorable M. CLORAN: Il les laissera en Chine où elles sont déjà abandonnées; mais il protégerait celle qu'on lui permettrait d'avoir ici comme son épouse légitime aussi longtemps qu'il vivrait.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous dégraderiez donc toutes les autres?

L'honorable M. CLORAN: Elles ne sauraient être plus dégradées qu'elles ne le sont déjà par notre loi actuelle, puisque celle-ci empêche le chinois d'emmener avec lui en Canada même une seule femme. Si nous permettions au chinois d'emmener avec lui en Canada une compagne, ou une épouse, celle-ci serait protégée.

L'honorable M. DOMVILLE: Supposé qu'il soit fatigué de la femme qu'il aurait avec lui, ici, et qu'il la renvoie en Chine pour en faire venir une autre de ce dernier pays, que feriez-vous?

L'honorable M. CLORAN: Si je possédais l'expérience de mon honorable ami sur un sujet de cette nature, je pourrais lui répondre conformément à cette expérience. Mais je me place simplement au point de vue de la loi canadienne, et cette loi ne reconnaît qu'une seule épouse dans un foyer domestique—quel que soit le nombre de femmes que l'on puisse avoir hors du Canada.

L'honorable M. POWER: J'approuve entièrement l'opinion exprimée par l'honorable leader de la gauche sur l'opportunité qu'il y a d'admettre librement en Canada les femmes des chinois qui y résident. Quant au point soulevé par l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick, je suppose que la difficulté de faire la preuve dans une affaire de ce genre, serait régie par des règlements passés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. WILSON: Serait-il nécessaire au Gouverneur en conseil de passer des règlements si la loi est déjà en vigueur? Pourquoi le Gouverneur en conseil est-il revêtu par le présent bill du pouvoir de passer les règlements dont on vient de parler? Je ne crois pas que l'on puisse gouverner le pays par des arrêtés du conseil, ou des règlements adoptés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable leader de la Chambre voudrait-il nous expliquer pourquoi il est nécessaire de conférer par le présent bill au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire les règlements en question. Pourquoi ne pas rédiger la présente loi de manière qu'elle soit, elle-même, revêtue de toute l'autorité requise?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon ministère a eu, depuis plusieurs années, nombre d'affaires chinoises à régler. Les qualités du chinois, comme on l'a dit, sont sous plusieurs rapports, très précieuses. C'est un ingénieux personnage, et, souvent, nous avons trouvé qu'il était très difficile de définir ce qu'était réellement un marchand chinois. D'un autre côté, pour ce qui regarle les autres classes de chinois admises en Canada sous le régime de la loi existante, nous avons trouvé jusqu'à présent que les dispositions de cette loi n'étaient pas toujours suffisamment explicites pour empêcher le chinois de découvrir des échappatoires et d'éluder la loi. En conférant au Gouverneur en conseil le pou-

voir d'intervenir directement dans certains cas, ce pouvoir nous procurera un moyen de voir à ce qu'aucun chinois ne se fasse admettre en Canada comme marchand, s'il ne l'est pas réellement ou de bonne foi. Tel est l'objet des dispositions que nous venons de discuter.

Article 5,

5. L'article suivant est inséré immédiatement à la suite de l'article 14 de la loi principale.

14a. Lorsqu'est soulevée la question du droit de se trouver en Canada, dans le cas d'une personne d'origine chinoise qui a été arrêtée ou appréhendée, ou que l'on croit avoir été introduite en contrebande en Canada, ou être entrée en Canada sans avoir observé les exigences de la loi relativement à cette personne, le poids de la preuve de ce droit incombe à cette personne."

Note explicative.—L'article 5 est une disposition nouvelle. Aux termes de cet article, le poids de la preuve du droit de se trouver en Canada incombe à tout Chinois dont l'état est suspecté, et qui prétend être légalement entré en Canada. A différentes reprises, l'incapacité dans laquelle s'est trouvée la couronne de prouver la culpabilité de Chinois introduits en contrebande en Canada a donné lieu à des tracas incessants, nonobstant le fait que la preuve circonstancielle indiquait fortement leur culpabilité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il faut dire, comme explication, que, vu la grande ressemblance qui existe entre les chinois, nous avons eu beaucoup de tracas pour obtenir des preuves pouvant établir l'identité et la culpabilité de certains chinois, bien qu'il n'y eût pas l'ombre d'un doute que ces chinois n'eussent obtenu illégalement leur entrée en Canada. Mais nous voulons maintenant décréter que le poids de la preuve établissant que le chinois accusé est la personne jouissant du droit d'entrer librement en Canada incombe à cette personne.

Article 6.

6. Est abrogé l'article 21 de la loi principale et le suivant lui est substitué:

"21. La personne ainsi inscrite a droit à l'entrée libre à son retour en Canada, ou si, à son retour en Canada, elle a versé la taxe ou quelque partie de cette taxe, elle a droit de recevoir du contrôleur la somme ainsi versée, si:

"(a) son retour a lieu dans les douze mois à compter de son inscription sous le régime de l'article 20 de la présente loi; ou,

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est justement donner au chinois qui a été obligé d'aller en Chine, un peu plus de latitude pour établir son droit à l'entrée libre en Canada à son retour de Chine. Je dirai à mon honorable ami, le leader de la gauche, que j'ai examiné avec soin la proposition portant que les chinois qui ont payé leur capitation, devraient pouvoir faire entrer librement leurs femmes—c'est-à-dire, sans rien payer pour celles-ci en sus de ce qu'ils ont payé pour eux-mêmes. Mais c'est une de ces questions qui soulèvent des difficultés, et avant de la trancher définitivement, je la discuterai avec mes collègues du cabinet, auxquels je la soumettrai.

L'honorable M. LOUGHEED: J'exposerai à mon honorable ami que ce qui est ordinairement reproché aux chinois, et ce qui a excité le plus d'indignation contre eux, c'est qu'ils s'emploient considérablement à débaucher des femmes de race blanche. Comment pourrions-nous attendre la cessation de cette immoralité tant que les femmes chinoises seront privées du droit d'entrer au Canada? Il vaudrait beaucoup mieux que les chinois eussent l'occasion de débaucher des femmes de leur propre origine que de débaucher des européennes, et particulièrement des femmes de race blanche qui habitent le Canada. Je ne puis comprendre pourquoi l'entrée libre des femmes chinoises en Canada pourrait produire de mauvais résultats. Cette libre entrée des femmes chinoises permettrait au chinois du Canada de se familiariser avec nos mœurs et nos institutions. Cela lui permettrait de se créer un foyer domestique, et il se considérerait comme un citoyen fixé permanemment sur notre continent et non comme un simple domicilié temporairement, n'ayant aucun intérêt en commun avec la société au milieu de laquelle il vit. Bref, il y a tant de considérations en faveur du chinois, que ma proposition doit paraître très judicieuse à tous.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un sujet d'intérêt public, comme mon honorable ami le sait, et sur lequel de longs débats ont eu lieu déjà. Lorsque nous serons arrivés à la deuxième lecture, je serai prêt à faire connaître la décision prise par le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comprends pas que les unions ouvrières puissent soulever quelque objection, et nous

savons que la politique de ces unions est de fermer le Canada aux chinois.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que la loi en Chine est fortement opposée à l'émigration des femmes chinoises, soit au Canada, ou ailleurs. Les autorités chinoises élèvent tous les obstacles possibles à cette émigration. Pour ce qui me concerne personnellement, je suis prêt à dire qu'aucun chinois ne devrait être autorisé à débarquer sur nos bords, à moins de n'être accompagné de sa femme. Je crois que la principale difficulté soulevée par cette question provient de ce que l'on est opposé, en Chine, à l'émigration des femmes.

L'honorable M. ROY: Au nom du comité je rapporte le bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (R 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ontario Railways Company". —(L'hon. M. Gibson.)

Bill (S 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Hornell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Paulina Verena Meyer".— L'honorable M. Campbell.)

Bill (32) intitulé: "Loi constituant en corporation la Sterling Trusts Corporation".— (L'honorable M. Douglas).

LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (Q) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant l'inspection et la vente relativement au poids d'un boisseau et d'un sac de certains produits.

Si l'on veut bien lire le présent bill, l'on constatera qu'il ne fait que définir le poids d'un boisseau—qui ne l'était pas encore—de certains légumes et grains. La seule disposition sur laquelle j'appellerai particulièrement l'attention est celle-ci: On a constaté que le poids d'un baril de pommes de terre, fixé récemment à 160 livres, pourrait être plus commodément élevé à 165 livres, afin de répondre aux exigences du commerce. M. Carvell qui a été dans l'autre Chambre le promoteur du présent bill, partage entièrement l'avis que je viens d'exprimer. Nous proposons, donc, d'abroger l'article de la loi des inspections et de la vente, que nous avons déjà adoptée et qui fixe à 160 livres le baril de pommes de terre, et nous élevons l'étalon officiel de ce baril à 165 livres. Naturellement, les détails du bill pourront être exposés convenablement en comité, si quelque objection est soulevée.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE

Le bill (III) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatoon and Hudson Bay Railway Company". — (L'honorable M. Thompson.)

(A six heures la séance est suspendue.)

Séance du soir.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (43) intitulé: Loi concernant un brevet de la "Conduits Company, (limited)".—(L'honorable M. Jones.)

L'honorable M. JONES: Ce bill est inscrit sous mon nom; mais c'est une erreur et je ne désire pas en être le promoteur. C'est, je crois, le nom de l'honorable M. Bostock, qui devrait se trouver à la place du mien.

L'honorable M. YOUNG: Vu que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise n'est pas ici, ce soir, et que le bill est arrivé à sa deuxième phase, il ne serait que juste envers le promoteur que la deuxième lecture eût lieu maintenant et que le bill soit ensuite renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, où le promoteur pourra en expliquer les dispositions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir pourquoi la compagnie fait présentement cette demande.

L'honorable M. YOUNG: Il y a dans le bill plusieurs points sur lesquels je ne suis pas familier; mais il est apparemment du caractère de bills dont nous avons eu sou-

vent, déjà, à nous occuper, c'est-à-dire qu'il nous demande une prorogation de délai pour permettre à la compagnie de se conformer aux termes de la loi des brevets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les raisons pour lesquelles ces demandes d'abrogation de délai sont faites sont rarement données directement à la Chambre.

Les bills sont lus et renvoyés au comité auquel des explications sont données; mais un rapport du comité recommande simplement que le bill soit adopté sans entrer dans les détails. Je désire qu'il soit bien compris que le Sénat n'est pas lié au principe du présent bill en l'adoptant en deuxième délibération.

L'honorable M. YOUNG: Je ne demande pas à la Chambre de se considérer comme liée au principe du bill. Je lui demande simplement de permettre que la deuxième lecture ait lieu maintenant, afin que les promoteurs aient l'occasion d'en expliquer les dispositions devant le comité des bills d'intérêt privé.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

LOI DES CHEMINS DE FER (BILL) REJETE EN DEUXIEME DELIBERATION.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 4) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".

En proposant la deuxième lecture de ce bill je n'ai pas l'intention de faire suivre cette proposition d'un long discours, vu que je ne suis pas réellement l'auteur de cette proposition de loi, bien qu'elle soit inscrite sous mon nom. Ce bill prescrit simplement que les compagnies de chemin de fer paient leurs employés semi-mensuellement au lieu de les payer mensuellement.

L'honorable M. McSWEENEY: Cette proposition de loi s'applique-t-elle également au chemin de fer intercolonial?

L'honorable M. CAMPBELL: Non, je ne crois pas que ce bill s'applique aux chemins de fer de l'Etat. Un grand nombre de raisons justifient, je crois, l'adoption de ce bill.

L'honorable M. JONES: Ce bill a une portée très étendue, puisque son objet est d'obliger les compagnies de chemin de fer de payer une fois tous les quinze jours leurs employés au lieu de les payer une fois par mois. D'après la règle générale, en Canada, ces employés ne sont payés qu'une fois par mois. Dans les pays dont la poppulation est dense; où les distances sont comparativement courtes; où le bureau général des vérifications est comparativement rapproché des divers services du chemin de fer, la chose est plus praticable qu'en Canada. Je ne connais pas l'usage établi dans les autres pays; mais prescrire qu'en Canada, toutes les compagnies de chemin de fer devront payer leurs employés au moins tous les quinze jours, et qu'aucune partie du salaire ne soit retenue, me paraît établir une condition impraticable. Espédier sur tout le parcours de la ligne de chemin de fer, d'un océan à l'autre, particulièrement dans les divisions où la population est éparse, et faire parvenir au bureau central le temps marqué par les contre-maîtres, les surintendants et autres officiers supérieurs; puis préparer le bordereau de paie; expédier l'argent avec le payeur sur les divers lieux; bref, faire tout ce travail et le recommencer tous les quinze jours, me paraît être une question très sérieuse. Or, un bill tendant à résoudre une question de cette nature ne doit pas être adopté par le Sénat avant que des explications lui aient été fournies; avant que nous sachions pourquoi il nous est présenté; avant que l'on nous fasse connaître les conditions dans lesquelles les parties intéressées se trouvent; avant que l'on nous expose les griefs des uns et des autres, s'il y en a, et avant d'obtenir tout autre renseignemnt pouvant justifier le Sénat de voter une loi opérant un changement aussi radical que celui prescrit par le présent bill.

L'honorable M. CAMPBELL: L'intention est de le renvoyer au comité des chemins de fer.

L'honorable M. JONES: Naturellement. il sera renvoyé au comité des chemins de fer; mais c'est une des grandes questions qui méritent la sérieuse attention de ceux d'entre-nous qui sont capables de les comprendre et de procurer au Sénat les

renseignements qu'ils possèdent. De cette façon, ceux des membres du Sénat, qui ne font pas partie du comité des chemins de fer, pourront se rendre compte des avantages et désavantages devant résulter du changement proposé.

Le bill ne contient virtuellement qu'une seule disposition prescrivant ce qui suit:

"3. Le salaire ou les gages de toute personne employée au service, à l'entretien ou à l'équipement de toute compagnie de chemin de fer à laquelle le Parlement du Canada a accordé de l'aide au moyen d'une subvention ou d'une garantie, doivent être payés au moins une fois toutes les deux semaines durant le terme d'emploi de cette personne."

Cette disposition signifie que tout employé d'une compagnie de chemin de fer doit être payé son plein salaire à chaque quinzaine.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur est en possession de la version du bill tel qu'il était avant qu'il fut amendé. Or, par cet amendement, il est prescrit que les compagnies seront autorisées à retenir à l'époque du paiement des salaires, la totalité ou une portion du salaire de l'ouvrier.

L'honorable M. BEIQUE: J'ignore si les compagnies seront autorisées à retenir la totalité, ou une partie des salaires.

L'honorable M. JONES: Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une disposition en vertu de laquelle elle peuvent retenir l'argent. Chaque sénateur peut donner à la disposition l'interprétation qu'il lui plaît; mais il me semble que d'après le bill, tel qu'il existe à présent, les compagnies ne doivent pas payer leurs employés moins fréquemment que chaque semaine, et il ne peut être question pour elles de retenir quelque partie de leur paie. Si l'honorable sénateur a raison de dire qu'elles peuvent retenir leurs gages, alors il y a moins d'objection à l'adoption du bill, parce que la compagnie peut remettre à un homme, dans le mois de mars, la paie d'une quinzaine qu'il a gagnée au commencement de janvier. La question de retenir les gages n'a pas de limite. Je crois qu'il est juste de conclure qu'il n'y a pas de disposition permettant de retenir les gages, et je ferai remarquer, d'après la conclusion à laquelle je suis arrivé, qu'il est virtuellement impossible, dans certaines parties du Canada, d'appliquer une pareille mesure. Les compagnies de chemins de fer doivent payer les rôles de paie; ceux-ci doivent être vérifiés, la paie doit être faite ou transmise dans des enveloppes ou par des chèques, les travailleurs doivent être réunis et peuvent recevoir leurs gages des mains du payeur. Je connais passablement bien les rôles de paie. Les fabricants du Canada paient tous les quinze jours. Cela est raisonnable et pratique; mais les institutions manufacturières ont leur département de vérification dans l'édifice où leurs hommes sont employés, et tous les soirs, quand le travail de la journée est terminée, le département de vérification reçoit les rôles de paie qui sont insérés dans les livres du payeur, et cette besogne de vérification se fait d'une manière comparativement facile. D'après mon expérience—et, à mon avis, d'après l'expérience de toutes les maisons employant un nombre considérable d'hommes—il n'est pas même pratique de payer tous les hommes à chaque quinzaine. Le rôle de paie doit être partagé par départements. Je songe à présent à une institution qui paie à chaque quinzaine la moitié de ses employés. Si le Sénat ressemble à une de ces institutions, la paie s'y ferait à la fin de chaque quinzaine. Le payeur aurait de la besogne dans un département et à la quinzaine suivante il aurait de la besogne dans un autre département. Jamais le rôle de paie n'est prêt pour le jour où la paie se fait. Je crois que la chose est impossible à faire, même dans les villes où les transactions de banques sont si faciles que vous pouvez téléphoner pour demander n'importe quelle sorte de billets et de pièces d'argent dont vous avez besoin: des dix dollars, des cinq dollars, des deux dollars, des pièces de cinquante sous, de 25 sous, de dix sous, de cinq sous et de un sou. Chaque patron doit obtenir ces dénominations; la banque doit les tenir prêtes. Je crois que ces conditions doivent s'appliquer à un chemin de fer, et pour cette raison, je crois qu'il ne devrait pas être fait un changement aussi radical sans étudier attentivement la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Les promoteurs de ce bill veu'ent qu'une certaine partie de l'argent naturellement soit retenu;

pour les mêmes raisons qu'a données l'honorable sénateur de Toronto (M. Jones). Si une section de chemin de fer est éloignée du centre, il faudrait au payeur un certain nombre de jours pour faire son rôle de paie et l'envoyer par la poste au siège social où les rôles de paie sont vérifiés, et l'argent est retourné. Les honorables sénateurs ne doivent pas redouter cela, parce que cela prendra nécessairement quelque temps; mais ce bill a pour objet d'abréger le délai. Je désire tout d'abord déclarer que le bill n'est pas présenté devant la Chambre par hostilité contre les compagnies de chemins de fer. Au contraire. Je suis un de ceux qui pensent que les taux de transport ne doivent pas être abaissés et les gages des employés élevés. Ces deux choses sont incompatibles, et je serai bien prudent et je ne ferai rien qui puisse imposer de plus fortes dépenses aux compagnies de chemins de fer, parce que je crois que les chemins de fer doivent, dans notre pays, gagner beaucoup d'argent, non pas seulement payer l'intérêt sur leurs obligations et des dividendes raisonnables pour les actionnaires, mais payer aussi des gages raisonnables à leurs travailleurs; mais les gages constituent la chose la plus importante pour le chemin de fer. Lorsqu'une compagnie reçoit un dollar, soixante-sept sous de cette somme sont employés en gages. Les deux tiers des recettes des chemins servent à payer les gages, et un tiers reste pour payer l'intérêt sur les obligations et les dividendes. Conséquemment cette question des gages est des plus importantes pour les chemins de fer, et s'il pouvait être trouvé quelque moyen—c'est là ce que propose le bill—les paiements bi-mensuels pourraient être faits sans augmenter les dépenses ou les augmenter bien légèrement.

Je crois pouvoir prouver que cela aura pour résultat d'augmenter la valeur des gages de dix ou douze pour cent. C'est pour cela que je crois que le bill est une des meilleures mesures qui aient jamais été présentées. La seule différence pour les chemins de fer ça sera la préparation du paiement qui sera faite vingt-six fois par année au lieu de douze. Il ne faudrait que peu d'employés pour préparer, toutes les deux semaines, ces rôles de paie. Les chemins de fer ne préparent pas maintenant les rôles de paie. Les employés du bureau qui font d'autre besogne, durant le reste du mois, doivent abandonner leur travail pour aider à préparer les rôles de paie. Généralement il faut environ trois semaines pour aider à préparer un rôle de paie. On a constaté, dans la pratique, qu'il est plus économique de faire les rôles de paie toutes les semaines que tous les mois. L'objection de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) s'applique parfaitement au cas qui nous occupe. Je citerai le cas de la Bell Telephone Company of Canada. Cette compagnie avait l'habitude de payer tous les mois ses employés qui recevaient un salaire de moins de $100 par mois. Ils sont maintenant payés mensuellement. La compagnie a trouvé plus économique de faire des rôles de paie mensuels. Autrement il fallait un personnel régulier spécialement établi pour cette fin. Ce sont des experts, et la compagnie économise de l'argent en payant ses employés hebdomadairement au lieu de les payer mensuellement.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien en emploie-t-elle?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle en emploie un grand nombre, et ses employés se trouvent dans chaque province, depuis l'extrêmité ouest de la frontière ouest d'Ontario jusqu'à la province que mon honorable ami représente au bord de l'Atlantique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il expliquer comment cette économie a été faite par le paiement des employés quatre fois par mois au lieu de une fois par mois?

L'honorable M. CASGRAIN: La besogne est faite quatre fois par mois

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'ils sont payés hebdomadairement au lieu de l'être mensuellement, il doit y avoir quatre rôles de paie par mois au lieu de un.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sont les mêmes employés, et un personnel expérimenté est spécialement occupé à faire les rôles de paie. Des formules imprimées sont utilisées. J'ai eu les meilleurs renseignements des personnes résidant près de la compagnie du téléphone Bell, qui tendent à dire qu'il est plus économique pour elle de payer ses employés chaque

semaine, parce qu'elle emploie peu de monde, tandis qu'avant l'adoption de ce système elle avait l'habitude d'employer beaucoup de monde pendant qu'elle préparait les rôles de paie, et cela avait pour effet de désorganiser les autres départements.

L'honorable M. DAVIS: Je vois que ce bill s'applique à tous les chemins de fer qui ont été subventionnés par le Gouvernement fédéral ou par les chemins de fer dont les obligations ont été garanties par le Dominion. Mon honorable ami voudra-t-il bien me dire comment il va faire cette besogne? Voyez, par exemple, le Grand-Tronc-Pacifique. Le Gouvernement fédéral garantit les obligations sur la ligne principale, et les gouvernements locaux garantissent les obligations sur les embranchements, et la même chose s'applique aux autres chemins. Sur une partie du réseau les travailleurs seraient payés à chaque quinzaine, tandis que sur d'autres parties du réseau ils seraient payés tous les mois, à moins que le Gouvernement ne veuille rendre le système uniforme.

L'honorable M. CASGRAIN: Je répondrai à cette question avant de reprendre mon siège. La Dominion Bridge Company est une grande compagnie qui fait des affaires dans chaque province du Canada. Cependant, elle trouve moyen de payer ses hommes à chaque quinzaine. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) a dit que les gérants de banque paient leurs employés tous les quinze jours. La Dominion Coal Company paie ses hommes à chaque quinzaine. Quand la Dominion Coal Company et la Dominion Steel Company se sont fusionnées, elles ont voulu ne préparer que cinquante rôles de paie par année au lieu de cinquante-deux, et elles ont créé à cette fin deux périodes de trois semaines. Les employés menacèrent de se mettre en grève et ils quittèrent le travail. Ils déclarèrent qu'ils voulaient être payés tous les quinze jours, et leur demande fut finalement agréée. Il y a dans le pays quelques compagnies de chemins de fer qui paient leurs employés tous les quinze jours. Une de ces compagnies est celle du Québec, Atlantic and Lake Supérior. Lorsque les porteurs d'obligations prirent possession de ce chemin, les travailleurs n'avaient jamais été payés tous les quinze jours.

L'honorable M. BOYER: Quelle est la longueur du chemin de fer?

L'honorable M. CASGRAIN: Exactement cent milles. Lorsque les porteurs d'obligations prirent possession du chemin, les employés étaient censés recevoir tant par semaine, mais ne le recevaient pas, et les porteurs d'obligations leur dirent qu'ils recevraient 20 p. 100 de moins qu'ils recevaient comme salaires, mais qu'ils seraient payés tous les quinze jours. Quelques-uns prétendirent qu'ils aimaient mieux recevoir plus et attendre pour être payés; mais la grande majorité aima mieux recevoir un salaire moindre et être payées à chaque quinzaine. Il y aura 11 ans le 1er juillet prochain que cet arrangement a été fait, et les employés ont été payés régulièrement durant tout ce temps-là. Je prétends que cet arrangement sera avantageux pour les chemins de fer, et je vous démontrerai comme les salariés en bénéficieront. Les honorables membres de cette Chambre peuvent difficilement comprendre ce que c'est que travailler pour une compagnie qui ne fait la paie qu'une fois par mois. Supposons qu'un homme commence à travailler le premier avril prochain. Il travaillera durant tout le mois d'avril sans obtenir un sou. Vous pourriez naturellement croire que le premier ou le deux mai il sera payé. Pas du tout. Le premier mai passe, et aucun argent ne lui est payé. Qui va payer le boucher, le boulanger ou même celui qui loue sa maison? La première et la deuxième semaine de mai passent, la troisième semaine passe pareillement, et le 20 ou le 22 du mois il reçoit son argent. Tout cela est bon pour ceux qui ont de l'argent et peuvent acheter à crédit; mais l'honorable sénateur comprend comme il est dur pour un travailleur d'obtenir du crédit quand celui qui vend à termes des marchandises n'a rien du tout pour garantir sa dette? Voilà ce qui fait la difficulté qu'occasionne le fonctionnement du système de la paie mensuelle. Qui donc fera crédit au travailleur dont personne ne peut garantir le paiement de sa dette? Seuls ceux qui ont visité les petits logements occupés par les travailleurs ou ceux qui s'occupent d'œuvres philanthropiques peuvent comprendre comme il est pénible pour un ouvrier d'attendre après son salaire. Sa femme va chez le

boucher pour avoir de la viande. Si elle a de l'argent comptant, elle peut avoir de la viande de la meilleure qualité, parce qu'elle peut la payer.

Le boucher voit l'argent dans sa main et il est prêt à lui donner ce qu'il a de mieux à vendre. Mais qu'arrive-t-il, si elle n'a pas d'argent? Elle entre timidement dans l'étal du boucher et elle demande en balbutiant si elle ne peut pas avoir à crédit quelques livres de bœuf pour nourrir ses enfants le dimanche suivant. Si le boucher est assez bon pour se rendre à sa demande, il lui donnera probablement de la viande inférieure ne valant pas la moitié de la viande qu'elle aurait reçue si elle avait eu de l'argent comptant. Il jette cette viande dans la balance, il dit combien il y en a de livres, et il inscrit sa vente dans son petit livre. Vous pouvez être sûr que le marchand n'est pas content de sa vente, il lui donne de la viande d'une qualité inférieure, il exige le plein prix quand il ne la fait pas payer plus cher pour le crédit qu'il est obligé de faire On me dit que parfois le boucher fait payer une somme supplémentaire de 10 à 20 p. 100, parce qu'il sait fort bien que l'homme peut perdre son emploi la semaine suivante ou que l'ouvrage peut être arrêté, ou qu'il peut y avoir de la maladie et que si le travailleur doit appeler un médecin, celui-ci doit être payé à tout prix, et le boucher, le laitier et le propriétaire du logis qui a été loué doivent attendre leur paiement, parce que le médecin doit être payé. Vous verrez ayors le laitier passer devant bien des maisons sans s'y arrêter. Pourquoi? Parce que les hommes qui vivent dans ces maisons sont malades, qu'ils n'ont pas d'argent; et leurs familles et leurs enfants doivent se passer de lait. Les compagnies de chemins de fer ne souffrent pas de cette manière-là. Elles retiennent l'argent de leurs employés douze fois par année, et cela forme exactement un intérêt de 5 p. 100 d'enlevé de leurs salaires. La compagnie peut payer à la compagnie 5 p. 100, si elle obtient l'argent de la banque; mais si elle a un excédent, elle ne perdra pas plus de trois et demi à quatre pour cent, et pour économiser ce trois, ce quatre ou ce cinq pour cent, elle force ses employés à attendre, et elle diminue de 10 à 20 pour cent la valeur de la somme que chacun de ses employés reçoit, parce que celui-ci achète à crédit. On me dit qu'à la Pointe-Saint-Charles, à Montréal, il y a aujourd'hui des familles qui doivent à tous les marchands, à tous les boulangers, à tous les bouchers, depuis qu'ils travaillent pour cette compagnie de chemin de fer. Voyez la différence qu'il y aurait, si elles achetaient pour de l'argent comptant. Ceux qui ont de l'argent ne comprennent pas ce que signifie le paiement au comptant. Dans quelques parties de la province de Québec vous pouvez avoir un fort escompte en payant au comptant n'importe quel article nécessaire à la vie. Quelques travailleurs sont imprévoyants, et ils s'imaginent qu'il leur revient beaucoup d'argent, et quelquefois ils dépensent un peu d'argent pour des choses inutiles. Ils iront chez l'épicier et ils donneront un accompte, ils donneront aussi des accomptes au boucher et au laitier, laissant toujours quelque dette impayée. Plusieurs propriétaires de Montréal permettront à leurs locataires de rester dans leurs maisons s'ils les paient régulièrement tous les mois et ils leur ne leur feront payer leur loyer que durant onze mois au lieu de douze. De cette manière le prix d'un douzième du salaire est économisé. Comment une personne peut-elle faire cela, si elle ne reçoit pas son salaire) Voyez un nouveau venu, personne ne le connaît.

Il reçoit de l'emploi de la compagnie. Dans les ateliers Angus, de Montréal, il y a 800 hommes d'employés, ce qui représente une population de 40,000 personnes. Un immigrant arrive dans notre pays et trouve là de l'emploi. S'il veut vivre dans une maison de pension, il doit payer d'avance. Il peut avoir quelques dollars et il peut payer d'avance sa pension pour une semaine ou deux, et, à sa grande surprise, à la fin de la deuxième semaine, lorsqu'il s'attend à être payé, il apprend qu'il doit attendre durant un autre mois. Il retourne à la maison de pension, où il apprend que s'il ne peut payer d'avance, il doit s'en aller. Que va-t-il faire? Il doit mettre en gages les quelques choses qu'il a apportées du vieux continent jusqu'à ce qu'il ait gagné de l'argent.

Je crois que ce serait faire une bonne réforme que de remédier à cet état de choses. Je ne veux pas être sévère à l'égard des

chemins de fer; mais si nous pouvons les engager à payer tous les quinze jours et à faire vingt-six paies par année, leurs employés auront de l'argent en poche, ils en feront un meilleur usage, ce qui serait une bonne chose pour les compagnies de chemins de fer. Je ne m'oppose pas à ce que ce bill soit transmis au comité. J'aimerais que les compagnies vinssent nous dire comme il serait coûteux pour elles de faire circuler les wagons portant leurs payeurs d'une extrémité à l'autre du pays; mais; après que cette mesure aura été appliquée durant quelque temps, les compagnies de chemins de fer comprendront qu'il y va de leur intérêt. Il n'y a pas longtemps il s'est produit une grève sur un chemin de fer. Si vous augmentez la valeur des gages par des paiements bi-mensuels au lieu de paiements mensuels, les travailleurs seront plus satisfaits et je crois que les compagnies de chemins de fer y gagneront. Sans doute elles perdront l'intérêt sur l'argent qu'elle retiennent. Si un homme travaille depuis le commencement jusqu'à la fin du mois et s'il n'est payé que durant la troisième semaine du mois suivant, le montant total de son salaire sera retenu durant un peu plus d'un mois, et la compagnie bénéficiera de l'intérêt que cet argent produit, et si la chose se répétait douze fois dans une année, la compagnie recevrait l'intérêt pour une année, et les travailleurs perdraient d'autant.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément vous vous trompez. Vous voulez parler de l'intérêt sur les gages d'un mois.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela se répète douze fois par année.

L'honorable M. JONES: L'honorable sénateur prétend-il que le travailleur perdra l'intérêt d'une année. Il ne perdra qu'un douzième de l'intérêt de l'année.

L'honorable M. CASGRAIN: L'homme travaille depuis le premier jusqu'au trentième jour du mois. Il gagne un dollar par jour. Il y a vingt-six jours de travail dans un mois. Il gagne $26. Je prétends que le 15 du mois est une bonne moyenne.

L'honorable M. LANDRY: Cela forme l'intérêt pour quinze jours.

L'honorable M. CASGRAIN: Depuis le premier du mois il y aurait 45 jours pour le premier dollar, et 44 jours pour le second dollar.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a qu'un mois de salaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Cela se répète douze fois.

L'honorable M. JONES: Puis-je poser une simple question? Si un homme commence à travailler le premier jour janvier et qu'il ne reçoive sa paie qu'un mois après, qu'il travaille durant 12 mois, et qu'il soit payé pour son dernier mois de travail 15 ou 20 jours après que le dernier mois est expiré, a-t-il perdu l'intérêt d'un mois sur son argent?

L'honorable M. CASGRAIN: Il a perdu l'intérêt d'un mois, et supposons qu'une compagnie de chemin de fer paie un million de dollars par mois en salaires, la compagnie de chemin de fer perdra l'intérêt sur un million de dollars durant toute l'année, et elle retient toujours la somme d'un million de dollars. L'honorable sénateur de Prince-Albert semble croire que la rédaction du bill est toute défectueuse; mais je lui dirai, à titre de renseignement, que le bill tel qu'amendé, est l'œuvre de l'un de ses meilleurs amis, le premier ministre du Canada, sir Wilfrid Laurier, et que c'est lui qui a fait le rapiéçage, si rapiéçage il y a En somme, les promoteurs du bill ne s'opposent pas à ce qu'une certaine somme soit retenue. Cela nécessairement doit avoir lieu. Aucune compagnie ne peut payer le samedi, un employé qui a travaillé durant deux semaines. La classe ouvrière ne s'oppose pas à ce que les salaires soient retenus durant deux semaines; mais elle refuse de travailler durant un mois pour être payée à la troisième semaine du mois suivant.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a dit que ce bill avait été rédigé par un de mes meilleurs amis; mais cela ne constitue pas une réponse à ma question. L'honorable sénateur appuie le bill et je lui ai dit comment il allait règler la question, lorsque la moitié des chemins est subventionnée par le gouvernement local et que

l'autre moitié l'est par le Gouvernement fédéral?

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'honorable sénateur lit le Hansard de la Chambre des communes, il verra que la même question a été posée par le Dr Sproule à sir Wlfrid Laurier, et le premier ministre a répondu qu'il ne connaissait aucun chemin qui ne recevait pas des subventions du Gouvernement.

L'honorable M. DAVIS: Et les embranchements du chemin de fer du Grand-Tronc?

L'honorable M. CASGRAIN: Je dis à l'honorable sénateur ce qu'a prétendu sir Wilfrid Laurier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce bill s'applique au chemin de fer du Grand-Tronc? Le chemin de fer du Grand-Tronc a reçu, sous forme de prêt, une aide de $150 par mille, lorsqu'il a été construit la première fois; mais il n'a jamais remboursé au Gouvernement ni le principal ni l'intérêt.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette somme n'a jamais été ni une subvention ni une garantie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, simplement un prêt, qui n'a jamais été remboursé. C'est un actif pour le Dominion et une dette due par le chemin de fer du Grand-Tronc. L'honorable sénateur peut nous dire peut-être ce que vaut cet actif.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne puis que répéter ce que j'ai lu dans le hansard, à savoir que sir Wilfrid Laurier ne connaissait aucun chemin auquel la loi ne pouvait s'appliquer; que tous les chemins de fer ont reçu des subventions, et conséquemment elle s'appliquerait, à mon avis, à un chemin qui a reçu une subvention pour une partie de son réseau, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert. Sur cette partie, si la paie a lieu tous les quinze jours, tous les employés voudraient aller travailler sur cette section et ne voudraient pas aller sur une autre section.

L'honorable M. DAVIS: Les colons auraient quelque chose à dire, si le chemin de fer n'était pas exploité.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous pourrions discuter le bill à fond au comité des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve le principe du bill; mais je ne crois pas qu'il soit rédigé comme il devrait l'être. Les articles tendent à dire que tout employé de chemin de fer, à l'expiration de 15 jours, aurait le droit de retirer toute sa paie s'il quittait le service; mais il faudrait à la compagnie du chemin de fer trois, quatre, cinq ou six jours pour préparer le rôle de paie. Elle serait obligée de faire la paie chaque semaine au lieu de la faire tous les quinze jours. Il faudrait donc nécessairement qu'au bill fût ajoutée une disposition tendant à décréter que la paie soit retenue durant un certain nombre de jours, n'excédant pas, par exemple, huit jours, le délai qui est nécessaire à la préparation du rôle de paie. Nécessairement la paie doit être retenue durant cet espace de temps. Il me semble que si cette règle devait s'appliquer aux chemins de fer qui ont été subventionnés ou qui ont reçu de l'aide sous forme de garantie, elle devrait aussi s'appliquer à tous les chemins de fer, avec ce dispositif tendant à dire qu'il pourra être permis par un arrêté ministériel, sur une preuve à cet effet, de soustraire un chemin de fer ou une section de chemin de fer à l'application du bill, et de régler de cette manière les cas dont l'honorable sénateur de Toronto veut parler.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir ce que nous devons entendre par l'assertion tendant à dire que la compagnie peut retenir quelque chose?

L'honorable M. BEIQUE: Il faut quelques jours pour préparer le rôle de paie. Les rapports doivent être réunis et envoyés au bureau, les livres doivent être vérifiés, et je crois qu'il faut, au moins, une semaine pour préparer le rôle de paie d'un chemin de fer de quelque importance. Je dis donc qu'il est nécessaire que la paie soit retenue durant un nombre égal de jours. J'ai prétendu que je croyais que la disposition devait s'adresser à tous les chemins de fer, mais que le Gouverneur en conseil, après s'être assuré de la nécessité de la chose, pouvait soustraire une partie du chemin de

fer à l'application de la loi. De cette manière le bill viendrait en aide aux employés de chemins de fer. Il n'y a aucun doute que le salaire des employés de chemins de fer est retenu trop longtemps. Les employés bénéficieraient du changement, et les chemins de fer, à mon avis, n'en souffriraient guère. Autant que je puis être renseigné, je suis favorable au principe du bill, pourvu qu'il soit modifié de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. McSWEENEY: En réponse à la remarque de l'honorable sénateur de Toronto, à savoir, qu'il serait impossible de préparer les rôles de paie le long d'une ligne de chemin de fer pour faire la paie tous les quinze jours, je dirai que nous avons essayé ce système sur l'Intercolonial—non pas en vertu de cette loi-ci—et nous avons constaté qu'il fonctionnait très bien dans le mois de décembre. Durant quelques années les travailleurs ont été payés jusqu'au 20 décembre—avant Noël—et le reste de leurs salaires leur a été donné onze jours plus tard. Il n'a pas été difficile de faire cela, et je crois que l'Intercolonial emploie environ dix mille hommes.

L'honorable sénateur de Toronto est à la tête d'une industrie qui emploie quelques milliers d'hommes et tous ces travailleurs sont payés bi-mensuellement. La compagnie Eddy d'Ottawa paie ses employés tous les quinze jours. La Dominion Textile et les différentes compagnies manufacturières qui emploient des milliers d'hommes n'éprouvent aucune difficulté à faire la paie tous les quinze jours. La Canada Car Works, la Steel and Coal Corporation, de Sydney, paient de cette manière dix mille hommes et elles n'éprouvent aucune difficulté. Aux Etats-Unis les compagnies de chemins de fer sont obligées par la loi de payer leurs employés tous les quinze jours. Il faut un peu plus de commis pour la tenue des livres; mais je crois que le changement projeté rendrait service aux employés, et j'espère que la disposition du bill s'appliquera à l'Intercolonial.

L'honorable M. BOYER: Qu'il me soit permis de demander à l'honorable sénateur chargé du bill comment il se fait que les employés des grandes compagnies de chemins de fer, qui sont aujourd'hui si progressistes, qui ont tant fait pour améliorer leur sort, n'ont jamais songé à demander cette importante réforme? Nous savons très bien que les employés des chemins de fer constituent un corps bien organisé. Depuis les mécaniciens jusqu'aux serrefreins, ils ont leur association qui s'occupe des employés et fait pour eux des règlements. Cette association n'a jamais demandé à une compagnie de chemin de fer de payer ses hommes bi-mensuellement.

L'honorable McSWEENEY: Je crois que l'honorable sénateur constatera qu'elle a demandé cela.

L'honorable M. BOYER: Je n'ai jamais entendu parler de cela. Je ne m'oppose pas à ce que les employés soient payés tous les quinze jours, si la chose est possible; mais il n'y a pas de comparaison à établir entre la Dominion Bridge Company et le chemin de fer du Grand-Tronc. La compagnie du pont emploie environ 800 hommes. Ils sont sous les ordres d'un contremaître. Tous les jours, à six heures, la paie peut être faite; mais les employés de la Dominion Bridge Company, qui travaillent à la campagne, ne reçoivent leurs gages qu'à leur retour à la ville. Il est impossible de payer ces hommes éparpillés dans la campagne. Ceux-ci peuvent se trouver à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick. Leurs épouses peuvent s'adresser au payeur tous les quinze jours pour lui demander un accompte; mais elles ne peuvent voir leurs époux qui sont loin de leurs foyers. J'aimerais à savoir si l'association des employés de chemins de fer a jamais demandé l'adoption d'une mesure tendant à demander que la paie des hommes soit faite bi-mensuellement.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux que cette question m'ait été posée. J'ai sous la main une requête signée par les travailleurs de toutes les parties du pays.

L'honorable M. OWENS: Combien y a-t-il de signatures sur la requête?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle m'a été remise par le député de la division Sainte-Marie, (M. Martin). Il y a un grand nombre de travailleurs dans sa division. Durant les quatre dernières années la Chambre des communes a été saisie de ce bill.

Cette année il a été adopté à l'unanimité avec un amendement rédigé par le premier ministre lui-même. Quand à la Dominion Bridge Company, qui ne paie pas ses hommes à chaque quinzaine, je sais qu'elle fait des travaux dans tout le pays. Cette compagnie fait actuellement des travaux dans Gaspé, et ses employés reçoivent leur paie régulièrement. ''

L'honorable M. McSWEENEY: Tous les quinze jours.

L'honorable M. CASGRAIN: Tout le temps. Si l'honorable sénateur de Rigaud veut faire une disposition tendant à dire que la compagnie du chemin de fer devra payer tous les quinze jours les hommes qui sont mariés. Je crois que nous devrions proposer un amendement à cette fin.

L'honorable M. LANDRY: Et ceux qui ne sont pas mariés?

L'honorable M. CASGRAIN: Ils pourront attendre; ils n'ont pas besoin d'argent.

L'honorable M. JONES: En réponse à ce que l'honorable sénateur a dit, je suis aussi favorable au prompt paiement des ouvriers que l'honorable sénateur ou n'importe quel membre de cette Chambre, et je crois que quiconque emploie un grand nombre d'hommes comprend que tout département bien administré obtient par le prompt paiement des salaires de meilleurs résultats au point de vue du service. Mais le prompt paiement dans le sens que nous lui donnons n'est pas toujours pratique ou possible. La Bell Telephone Company peut payer ses hommes promptement, et l'honorable sénateur fait une chose ridicule en comparant une compagnie de chemin de fer, dont quelques employés ne travaillent pas à raison de tant par jour, mais à raison de tant par mille. Il s'agit donc de toute autre corporation privée dont les employés sont sous l'autorité d'un, deux ou trois départements qui peuvent faire leurs rôles de paie tous les jours. On a dit de plus qu'un nombre peu considérable d'employés étaient occupés à préparer les rôles de paie à la fin du mois. Quant aux grandes compagnies, si l'honorable sénateur veut étudier la question, il verra que le chemin de fer canadien du Pacifique emploie des milliers d'hommes chaque jour de l'année à la préparation des rôles de paie, à la distribution des tâches réparties entre les serrefreins, les chauffeurs, etc. Ils consacrent tout leur temps à cela, et c'est là le but du rôle de paie. Le rôle de paie est préparé après que le temps fait par chaque employé a été vérifié par le département qui tient le tableau du pointage. Il serait impraticable de laisser au Gouvernement la discrétion de décréter par arrêté ministériel que des paies bi-mensuelles seront faites sur une partie d'un chemin de fer. Je crois qu'une loi qui impose au Gouvernement la responsabilité de régler de pareilles questions, qui regardent le patron et l'employé ne sera pas avantageuse à l'employé. On ne peut pas s'attendre à ce que le Gouvernement fixe les dates auxquelles les hommes doivent être payés, et, comme l'honorable sénateur l'a dit, tranche ainsi la difficulté. C'est virtuellement ce que la disposition tend à dire. Il doit être laissé aux patrons et aux employés un peu d'initiative. Comme je l'ai déjà dit, je sais comment les choses se font à ce sujet. L'honorable sénateur a essayé de prouver que la mise à effet de sa proposition ferait gagner aux travailleurs de dix ou douze pour cent. Je diffère d'avis là-dessus. Je crois que cela est absurde et ridicule. J'ai travaillé moyennant un salaire durant 40 ans, je gagne encore un salaire, et j'espère . . . .

L'honorable M. CASGRAIN: Quel est le salaire?

L'honorable M. JONES: Il est aussi élevé que je puis le demander consciencieusement; mais mon salaire était tout d'abord peu élevé. Il a pu augmenter considérablement durant les dernières années, sans donner toutefois une forte moyenne. Il a fait remarquer combien les travailleurs souffrent de n'avoir pas d'argent pour faire leurs achats au comptant. Quelle est la pratique? Pendant tout le temps que j'ai tenu maison, je n'ai jamais payé mon épicier qu'une fois par mois, et je crois que c'est faire erreur que de prétendre que j'ai perdu ainsi de dix à vingt pour cent. Je crois qu'il n'est pas bon de faire croire à la Chambre que les épiciers, les marchands de nouveautés et les hommes d'affaires généralement sont mécontents de n'être pas payés plus souvent qu'une fois par mois. S'ils sont payés

une fois par mois dans une certaine partie du Canada, ils seront heureux de continuer à y faire des affaires. Ils pourront ainsi faire raisonnablement crédit à leurs clients. L'honorable sénateur de Lanaudière a appelé deux ou trois fois l'attention sur la manière dont le bill est rédigé. Je suppose qu'il a agi ainsi avec l'idée de faire entendre au Sénat qu'il devrait être adopté. J'ignore qui l'a rédigé; mais je crois qu'il y a erreur, parce que je ne crois pas que le Sénat veuille imposer à une corporation une responsabilité que nous ne voulons pas prendre nous-mêmes. Je ferai remarquer que si le Gouvernement du Canada est responsable de ce bill, il ne devrait pas le présenter au Parlement avant d'avoir adopté le même principe relativement à une pareille branche d'affaires. Chaque sénateur présent ici doit comprendre que si nous voulons montrer au peuple du Canada ce qui peut être fait sur les réseaux des chemins de fer du pays, nous devrions commencer par le chemin de fer intercolonial. De cette manière nous pourrons démontrer aux compagnies de chemins de fer ce qu'elles peuvent faire dans l'intérêt de leurs employés. Si nous ne sommes pas prêts, comme propriétaires du chemin de fer intercolonial, à accepter ce principe sur nos chemins de fer, pourquoi demanderions-nous à d'autres compagnies de chemins de fer de l'adopter simplement parce que nous les avons aidées à construire ces chemins à travers des sections du pays où elles n'auraient pu le construire sans notre aide? Cela est absolument absurde.

L'honorable M. BOYER: Quant à la requête, elle tend simplement à dire que les hommes travaillant dans les ateliers veulent être payés tous les quinze jours. Elle ne porte pas de titre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de De Salaberry a déclaré qu'il approuvait le principe du bill. Je le désapprouve absolument. Il intervient entre le patron et l'employé, et il s'agit de savoir s'il ne tombe pas dans la catégorie des sujets qui relèvent exclusivement des autorités locales. De quel droit le gouvernement fédéral peut-il déclarer que les traités pourront être intervenus entre les patrons et les employés. Il s'agit là de droits civils. Si le parlement du Canada s'arroge le droit de décréter comment les hommes seront employés et combien de fois ils seront payés dans une année, bientôt nous irons plus loin et nous dirons ce qu'ils devront manger ou ne pas manger. Nous avons autant le droit de décider qu'un homme ne devra manger de la viande qu'une fois par semaine ou qu'une fois par jour que de décider combien de fois il devra être payé durant chaque mois. Toute personne qui ne reçoit pas sa paie hebdomadaire peut se la faire payer de la manière ordinaire. Cette loi philanthropique empiète sur les droits des particuliers et ne devrait pas être insérée dans le recueil de nos lois. Je puis très bien comprendre comment les membres de la Chambre des communes, qui escomptent les votes qu'ils s'attendent à avoir à la prochaine élection, pourraient adopter une pareille loi; mais cette Chambre-ci est constituée de manière à juger de la valeur de la question, sans s'occuper des criailleries qui peuvent s'élever dans le Parlement ou ailleurs. S'il y a quelque raison dans les assertions faites par mon honorable ami qui a parlé avec tant de conviction, nous devrions obliger les compagnies de chemins de fer à payer leurs hommes, au moins, une fois par semaine, pour les empêcher de s'endetter, et protéger le boucher et le boulanger. Nous pourrions les obliger à les payer tous les jours. Mon honorable ami n'a pas répondu lorsque je lui ai demandé comment il serait moins dispendieux de payer les hommes bi-mensuellement que de les payer mensuellement. S'il coûte moins cher de faire un travail double, pourquoi n'irions-nous pas plus loin et n'obligerions-nous pas les compagnies à payer tous leurs hommes tous les jours? Je suppose qu'elles arriveraient à un point où les rôles de paie seraient faits pour rien. Je laisse à l'honorable sénateur le soin de discuter la question de l'intérêt. Il pourra le faire avec son crayon et son arithmétique lorsqu'il sera tranquillement installé dans sa Chambre. Cette question a été discutée, à tous les points de vue pratiques, par l'honorable sénateur de Toronto, et je ne me propose pas de la discuter moi-même. D'ailleurs elle s'applique aux affaires particulières de la compagnie, et elle pourrait tout aussi bien s'appliquer aux particuliers qu'aux compa-

gnies de chemins de fer. La question est de savoir jusqu'à quel point cela peut se faire. Jusqu'à quel point la chose va-t-elle s'appliquer au chemin de fer du Grand-Tronc? Cette compagnie n'a reçu ni subventions ni garanties. Il est vrai qu'au commencement des travaux elle a reçu un prêt d'argent qu'elle n'a pas encore remboursé. Jusqu'à quel point va-t-elle s'appliquer au Transcontinental National que le Gouvernement construit de Winnipeg dans la direction de l'est. Je comprends comment elle va s'appliquer à la section des prairies du Grand-Tronc-Pacifique, parce que le Gouvernement lui accorde des subventions et garantit ses obligations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il garantit les obligations, et le Grand-Tronc-Pacifique tomberait sous l'application de cette loi-ci; mais le Transcontinental, de Winnipeg à Moncton, ne tomberait pas sous son application. Le chemin est construit de Winnipeg à Moncton avec l'argent prélevé et dépensé par le Gouvernement. Il doit être ensuite loué moyennant un certain pourcentage du coût de construction. Ce n'est là ni une garantie ni une subvention, et le bill ne s'appliquerait qu'à certains chemins qui ont été subventionnés par le Gouvernement, et si le principe est bon, il devrait s'appliquer aussi au chemin de fer du Grand-Tronc et à toute corporation qui fait des affaires dans le pays. Si je comprends bilen la constitution des législatures locales, ce principe s'applique aux droits civils et aux traités qui tombent sous leur autorité exclusive. Il me semble que ce bill ne doit pas subir sa deuxième lecture. A mon avis, le principe est mauvais en lui-même. Les compagnies devraient conduire leurs affaires de la manière qu'elles jugent avantageuses pour elles. La loi donne un moyen qui permet aux travailleurs de se faire payer leurs gages. Si nous adoptons une pareille loi, nous devrons aller un peu plus loin et déclarer quand les hommes devrons se coucher ou se lever, parce que c'est nuire à sa santé que de se coucher tard et qu'on ne doit pas boire avant de se mettre au lit. Nous devrions aller plus loin, pendant que nous nous occupons d'une pareille chose. Je serais prêt à voter pour demander le rejet du bill; mais je n'ai pas d'objection à ce que le Sénat le transmette au comité des chemins de fer pour qu'il y soit discuté à fond. Le plus tôt le Sénat fera disparaître une pareille loi, le mieux se sera pour l'honneur du Sénat vis-à-vis des hommes bien pensants du pays.

L'honorable M. DAVIS: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur et je n'ai pas d'objection à ce que le promoteur du bill laisse transmettre la mesure au comité des chemins de fer, où tous les intéressés peuvent être entendus; mais je n'aimerais pas à voir rejeter le bill à sa deuxième lecture, lorsqu'il y a peu de sénateurs présents dans cette Chambre-ci. Personnellement je connais peu le bill. Mon honorable ami a produit un grand nombre de requêtes. Je suis en contact avec un grand nombre d'hommes de chemins de fer dans l'Ouest, et je n'ai jamais entendu discuter cette question. J'ignore où l'honorable sénateur s'est procuré toutes ces requêtes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis concilier ce qui a été dit avec ce que je me propose de dire. En tout cas, je suis hostile au bill, parce qu'il ne formule pas de principe. Je ne puis comprendre le principe en vertu duquel le parlement demande d'être autorisé à légiférer. Je demanderai à mon honorable ami si le parlement est autorisé à agir par le fait qu'il peut s'occuper des chemins de fer sous l'autorité fédérale. Si c'est le principe qu'on invoque, assurément il n'est pas formulé dans le bill. Le Gouvernement semble supposer que je prétends que le premier ministre assume plus ou moins de responsabilité relativement à ce bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Il l'a amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici le principe en cause. Cette loi-ci s'applique aux chemins de fer pour lesquels le Canada a accordé des subventions ou donné des garanties. Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que la loi ne peut pas s'appliquer à tous les chemins fédéraux? Donc, nous pouvons prétendre que le principe sur lequel le bill est basé est virtuellement celui d'une loi *ex post facto*. Le Parlement du Canada propose d'ajouter à la subvention ou à la garantie une autre condition: la

compagnie du chemin de fer devra payer ses employés tous les quinze jours. Le Parlement ne peut faire cela. Le contrat a été passé. Ce contrat accordant une subvention ou une garantie à un chemin de fer comprend une convention faite entre la compagnie du chemin de fer et le Parlement.

Le Parlement, abstraction faite de la subvention ou de la garantie, impose une condition qui tombe dans le domaine de la propriété et des droits civils, qui ne relèvent que de la compétence ou de l'autorité des provinces du Canada.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur n'est pas sérieux quand il parle ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sérieux. Le Parlement peut-il déclarer que le chemin de fer canadien du Pacifique paiera un salaire fixe à ses hommes? Je prétends que non. C'est là purement une question de contrat, et le Parlement du Canada seul peut la régler. Je m'oppose aussi à la présentation d'une pareille mesure qui s'applique à l'économie domestique des chemins de fer. Ils doivent être libres d'administrer leurs affaires comme bon leur semble. Comme mon honorable ami de Montréal l'a dit: Il n'y a pas d'organisations supérieures à celles des associations ouvrières employées sur les chemins de fer, et cependant il n'y a devant le Parlement rien qui prouve qu'aucune des organisations a demandé un amendement de ce genre. Nous savons parfaitement en nous tenant en contact avec les hommes d'affaires, et surtout avec les gérants de chemins de fer, que sitôt que les employés de chemins de fer ont des griefs, les compagnies y remédient immédiatement, et si cette loi devait faire le tort qu'a signalé avec tant d'ardeur mon honorable ami, assurément elles auraient demandé depuis longtemps qu'il soit remédié à un pareil mal.

Comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Belleville, ce principe ne peut être appliqué. Voyez le Grand-Tronc-Pacifique. Cet amendement-ci ne s'appliquerait pas à sa section de l'est, parce qu'il n'a pas été donné pour sa construction ni subvention ni garantie. Une partie de la section des prairies tomberait sous l'application du bill, mais cette mesure ne s'appliquerait pas aux embranchements pour la construction desquels le Gouvernement n'a pas donné de subventions. Ce sont les législatures provinciales qui les ont données. Les hommes auxquels ce bill doit s'appliquer travaillent sur les trois. Comment allons-nous séparer ces sections l'une de l'autre? On peut en dire autant du chemin de fer Canadian-Northern, qui est un tronçon de la ligne principale et qui se construit rapidement de l'Atlantique au Pacifique. Cette loi ne s'appliquerait pas à la ligne principale à travers la Colombie-Anglaise. Le Gouvernement fédéral n'a donné aucune aide pour la construction de cette section du chemin de fer; mais le gouvernement provincial a donné de l'aide pour cette construction. Quelques-uns des employés travailleront d'une extrémité à l'autre de la ligne, sur des sections auxquelles le bill ne s'appliquerait pas et sur d'autres sections auxquelles il s'appliquerait.

L'honorable M. JONES: La province du Manitoba est dans la même position.

L'honorable M. LOUGHEED: La même chose s'applique aux chemins de fer subventionnés qui se raccordent avec les tronçons du chemin. C'est la loi la plus mal élaborée que j'aie vu présenter au Parlement. Il me semble que son auteur ne l'a pas étudiée. Je ne fais pas allusion à mon honorable ami qui siège dans cette Chambre-ci. Le bill nous a été transmis par la Chambre des communes, et je dis que son auteur n'a pas étudié les nombreuses ramifications dans lesquels il doit entrer. Pour ces raisons, je crois que cette Chambre-ci ne devrait pas approuver le principe du bill et ne devrait pas lui faire subir sa deuxième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami qui affirme que nous ne sommes pas autorisés à discuter une pareille question. Je suis convaincu que tous les chemins de fer qui sont sous le contrôle de ce parlement-ci, peuvent même pour de pareils détails, être réglementés par nous, si nous le désirons; mais je partage son avis quand il dit que ce bill serait inapplicable. Avant de le lire, je croyais qu'il s'appliquait à tous les chemins de fer sous la juridiction du Canada, sauf l'Intercolonial, une ex-

ception que je ne voudrais pas favoriser. Je ne m'oppose pas à ce que ce bill soit transmis au comité des chemins de fer pour s'assurer s'il y a un grief que nous pourrions redresser. Je ne voudrais pas être lié par le semblant de principe qui est formulé dans ce bill-ci.

La Chambre se divise sur la motion, qui est rejetée. Pour, 11. Contre, 12.

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

L'honorable M. DANDURAND propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à savoir si le Gouvernement a l'intention de discuter demain le bill concernant les grains. J'ai été prié par des personnes qui s'intéressent au bill de m'en charger dans cette Chambre-ci; mais je dois partir ce soir pour Toronto. Je sais que quelques intéressés ont comparu devant un comité de la Chambre, et les producteurs de grain pensent qu'ils devraient être aussi entendus.

L'honorable M. DANDURAND: Aucun comité n'a été nommé pour discuter quoi que ce soit.

L'honorable M. DAVIS: Plusieurs membres de la Chambre se sont réunis pour entendre la discussion.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'agissait d'une réunion de personnes qui devait avoir lieu, un certain jour, si un certain nombre de sénateurs avaient voulu écouter la discussion de cette question. J'ai entendu l'honorable leader de la Chambre déclarer que le bill des grains sera discuté dans le comité général de la Chambre.

L'honorable M. DAVIS: Je veux simplement déclarer que les gens qui sont en faveur du bill tel qu'il est ont été avertis que d'autres intéressés avaient été entendus et qu'ils voulaient être entendus eux-mêmes. Certains messieurs ont fait, durant quelque temps, de la cabale dans cette Chambre- ci, et les producteurs de grain croient qu'ils devraient être entendus si des changements doivent être faits dans la mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas entendu parler de cabale. Comme d'autres membres du Sénat, j'ai reçu des documents imprimés relatifs à l'effet de ce bill; mais si les personnes intéressées dans ce bill ont quelque mémoire à répandre dans cette Chambre, ils sont invités à le faire. S'ils veulent demander aux sénateurs de les entendre, rien ne peut les empêcher de faire une pareille demande.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 15 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 102) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Traction Company". —(L'honorable M. Campbell.)

Bill (n° 110) intitulé: "Loi concernant le People's Railway Company".—(L'honorable M. Ratz.)

SERVICES DES MILITAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'utiliser les services des militaires qui ont subi avec succès les examens requis, en leur donnant, lors du prochain entraînement des milices canadiennes, le commandement des camps et des divisions, ou confiera-t-il cette mission à ceux qui sont déjà en possession du commandement d'un district militaire, mais qu'il faut détourner de l'accomplissement de leurs devoirs réguliers en leur imposant les obligations d'une charge différente?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

Le commandement des camps d'instruction revient à ces officiers qui commandent les divisions ou districts, pourvu que les milices canadiennes entraînées dans les camps appartiennent à ces divisions ou districts.

Les officiers qui ont subi les examens requis sont attachés à l'état-major des bri-

gades tirées des divisions ou districts, ou sont employés comme membres des états majors des camps. De ce que les officiers ont subi les examens requis il ne suit pas nécessairement qu'ils doivent être chargés du commandement d'un camp d'instruction; mais l'intention du Gouvernement est d'utiliser leurs services quand la chose sera considérée comme étant dans l'intérêt du service.

DROITS DE PASSAGE DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Champlain?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour les frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Témiscouata?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour les frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de Kamouraska?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour les frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

Combien a coûté jusqu'à ce jour le droit de passage du Grand-Tronc-Pacifique à travers le comté de L'Islet?

En dehors de la somme totale déboursée pour le terrain quels sont les montants payés pour les frais légaux?

A qui nommément ces montants ont-ils été payés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à ces diverses questions ne peuvent comprendre que la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1910, et elles sont comme suit:

Coût du droit de passage jusqu'au 31 décembre 1910, à travers les comités ci-dessous:

Kamouraska	$32,279 69
L'Ilet	21,326 00
Champlain	59,372 20
Temiscouata	38,746 44

Hon. M. LANDRY.

COUT DES SERVICES PROFESSIONNELS.

Comtés de Kamouraska et de Temiscouata:

Services professionnels et frais de voyage payés à C. P. Beaulieu, notaire	$5,256 45
Comté de Kamouraska:	
Services professionnels et frais de voyage payés à J. I. Lapointe, notaire	$ 725 55
Comté de l'Islet:	
Services professionnels et frais de voyage payés à L. A. Dupuis, notaire	$ 555 35
Services professionnels et frais de voyage payés à Joseph Bernier, notaire	$1,056 40
Comté de Champlain:	
Services professionnels et frais de voyage payés à L. E. Germain, notaire	$3,338 77
Services professionnels et frais de voyage payés à J. A. Mousseau, notaire	2,769 40
Services professionnels et frais de voyage payés à C. E. Vigneau, notaire	2,435 65

En sus des frais de notaire ci-dessus, L. A. Taschereau, écr, C.C., a agi comme avocat des commissaires pour examen de tous les actes notariés concernant le droit de passage et autres fins dans les comtés de Québec, Portneuf, Champlain, Lévis, Dorchester, Bellechasse, Montmagny et l'Islet, et il a aussi servi généralement comme l'aviseur en loi des commissaires, dans toutes leurs opérations à travers la province de Québec. Ses mémoires de frais ne détaillent pas les services qu'il a rendus pour chacun des comtés, et il est, par conséquent, impossible d'énumérer les divers montants payés à M. Taschereau de la manière que je viens d'indiquer. Un état a été fait et déposé devant le Sénat. Cet état indique seulement la somme totale qu'il a reçue, ou qui lui a été payée pour ses services.

M. Adolphe Stein, avocat de Fraserville, P.Q., que les commissaires ont employé comme leur avocat pour acquérir le droit de passage dans les comtés de Kamouraska

et Témiscouata, a reçu pour ses services professionnels la somme de $1,194 90.

CONTRIBUTION AU FONDS DE RETRAITE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Comme question de fait, les facteurs ordinaires préposés au service des malles de Sa Majesté, ou quelques-uns d'entre eux, contribuent-ils annuellement—et à quel percentage de leur salaire?—au fonds de retraite?

Quel est l'article de la loi qui permet telle contribution et depuis quand cette pratique existe-t-elle parmi les facteurs ou parmi les employés qui n'occupent pas leur position d'une manière permanente?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

Les facteurs nommés avant le 1er avril 1893, et qui n'ont pas accepté l'option offerte par la loi pourvoyant à l'abrogation de l'Acte des pensions du service civil et à la retraite des membres de ce service, adopté le 1er juillet 1898,—cette abrogation ne se rapportant qu'aux nouvelles nominations—contribuent au fonds de retraite au taux de 2 pour cent par année de leur salaire, s'il est de $600 et au-dessus, et au taux de 1½ pour cent, si le salaire est inférieur à $600.

Les facteurs nommés entre le 1er avril 1893, et le 1er juillet 1898, et qui n'ont pas accepté la loi des retraites du 1er juillet 1898, contribuent au fonds de retraite au taux de 3½ pour cent par année de leur salaire s'il est inférieur à $600. Ces contributions sont fixées par les articles 17 et 18 de la loi pourvoyant à la pension et à la retraite des membres du service civil, chap. 17 des statuts revisés de 1906.

Les employés temporaires ne contribuent pas au fonds de retraite.

ACQUISITION DE LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Sénat ayant, le 22 avril dernier, donné ordre de produire sur le bureau de cette Chambre une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics et toutes autres personnes au sujet de l'acquisition, etc., de la propriété Carrier et Lainé, de Lévis, peut-on espérer que les départements de la Justice et des Travaux publics, que cet ordre concerne spécialement, se feront un devoir d'ordonner à leurs agents à Québec, MM. Vien et Décarrie de produire sans plus de retard une copie complète de leur correspondance à ce sujet avec leurs départements respectifs ou avec d'autres personnes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIHGT: J'ai répondu à cette question que le ministère n'avait pas d'autres renseignements à fournir que ceux déjà donnés.

L'honorable M. LANDRY: Je demande si les ministères désignés dans mon interpellation donneront instruction à M. Vien qui représente le ministère de la Justice, et M. Décarie qui représente le ministère des Travaux publics, de fournir les renseignements qu'ils possèdent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention des ministères en question sur ce sujet, et je demande que la présente interpellation soit suspendue.

TROUBLES SEDITIEUX A GASPE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Des troubles de la nature d'une émeute ayant éclaté dans quelques localités du comté de Gaspé pendant l'année fiscale 1907-08, le Gouvernement ou le département de la Marine a-t-il donné ordre à l'un de ses navires de se rendre sur les lieux des troubles pour y faire maintenir l'ordre et protéger la vie et la propriété?

Quel est le navire qui a été ainsi envoyé sur la côte gaspésienne?

Quand l'ordre en question a-t-il été donné?

Sur la plainte ou les représentations ou la demande de qui?

Quand le navire est-il arrivé sur le théâtre de l'émeute?

Combien de temps a duré l'expédition?

Combien a-t-elle coûté et qui en a payé le coût?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 2. Le ministère de la Marine n'a pas été informé que des troubles de cette nature aient eu lieu en 1907-08; mais en 1909, il a été informé que des troubles de cette nature avaient éclaté parmi les pêcheurs de la rivière du Renard (Fox River), dans le comté de Gaspé, et le croiseur "Le Canada" y a été envoyé.

Quant à la troisième question la réponse ponse est le 11 septembre 1909.

A la question suivante la réponse est que l'intervention du Gouvernement a été décidée à la suite d'une enquête faite sur la nature des troubles, et de la plainte reçue.

Quant à la cinquième question, la réponse est le 11 septembre 1909.

A la sixième question, la réponse est quatre jours.

Le service rendu alors par les autorités pour le rétablissement de l'ordre était compris dans le service de patrouille dont le croiseur "Le Canada" est chargé, et aucun compte séparé n'a été tenu pour ces quatre jours de service.

ACHAT DE DORMANTS POUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

En 1907 et en 1908, M. F. B. Atkinson a-t-il été autorisé à acheter des dormants (ties) pour l'Intercolonial ou à donner des contrats pour la fourniture de dormants en cèdre, cyprès, bouleau, frêne ou peuplier?

Par qui a-t-il été ainsi autorisé?

Les inspecteurs employés par l'Intercolonial ont-ils été autorisés et par qui? à accepter, en outre des dormants en cèdre, les dormants en bouleau, en frêne ou en peuplier?

Comme question de fait, ont-ils accepté de tels dormants à la station Saint-Moïse, au Lac-Malfait, à Sayabec et au Lac-au-Saumon?

En quelles quantités de chacune de ces essences à chacun de ces endroits et à quel prix?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:—

1. M. F. B. Atkinson était autorisé à faire l'achat de dormants en cèdre, en épinette rouge et blanche, en pruche, en pin blanc et rouge, et en bois dur.

2. Par le gérant général, avec l'approbation du département.

3. Les inspecteurs étaient autorisés par l'ingénieur préposé à l'entretien de la voie, à accepter des dormants composés des espèces de bois suivantes: en chêne, en érable, en hêtre, en bouleau jaune et en frêne. Mais on n'a pas donné instruction d'accepter des dormants en peuplier.

4. 225 dormants en bouleau, à 30 centins, et de 14 à 20 centins la pièce; puis 4 dormants en frêne, à 30 centins, ont été déposés au lac au Saumon; 434 dormants en bouleau, à 30 centins; 96, à 20 centins; 29 dormants en frêne, à 30 centins, et 2 à 20 centins, ont été placés à Saint-Moïse; mais aucun dormant en cyprès, en bouleau, en frêne et peuplier n'a été placé au lac Malfait, à Sayabec, ou au lac au Saumon.

QUESTION DE PRIVILEGE

L'honorable M. DOMVILLE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'ai une question de privilège à soulever. A la page 378 du compte rendu des débats d'hier, l'on trouve le rapport d'un discours sur le bill concernant l'immigration chinoise. Il est très court; mais il est très injuste envers moi, et cela à ce point que, dans les âges futurs, si jamais les annales de cet honorable Sénat sont parcourues, l'on pourra me représenter sous un jour tout à fait faux. Comme je ne serai pas alors présent pour me défendre, je ne crois pas qu'il serait juste de laisser ce compte rendu tel qu'il est. Il se lit comme suit:

L'hon. M. DOMVILLE: Combien de femmes un chinois pourrait-il être autorisé, d'apres vous, à faire venir au Canada, puisque le chinois, sous le régime de la loi de son pays, n'est pas astreint à la monogamie?

L'hon. M. CLORAN: L'honorable sénateur pose une question très pertinente; mais sous le régime de la loi canadienne, le chinois devrait avoir droit au bénéfice de cette loi tout autant—ni plus ni moins—qu'un canadien même.

L'hon. M. DOMVILLE: A une seule femme, voulez-vous dire?

L'hon. M. CLORAN: Oui.

L'hon. M. DOMVILLE: Que ferait-il de ses autres femmes, s'il en a plus d'une?

L'hon. M. CLORAN: Il les laisserait en Chine, où elles sont déjà abandonnées, mais il protégerait celle qu'on lui permettrait d'avoir ici comme son épouse légitime aussi longtemps qu'il vivrait.

L'hon. M. DOMVILLE: Vous dégraderiez, donc, toutes les autres?

L'hon. M. CLORAN: Elles ne sauraient être plus dégradées qu'elles ne le sont déjà par notre loi actuelle, puisque celle-ci empêche le chinois d'emmener avec lui en Canada même une seule femme. Si nous permettions au chinois d'emmener avec lui en Canada une compagne, ou une épouse, celle-ci serait protégée.

L'hon. M. DOMVILLE: Supposé qu'il soit fatigué de la femme qu'il aurait avec lui, ici, et qu'il la renvoie en Chine pour en faire venir une autre de ce dernier pays, que feriez-vous?

Mais voici ce qui justifie ma question de privilège:

L'honorable M. Cloran m'a répondu comme suit:

L'hon. M. CLORAN: Si je possédais l'expérience de mon honorable ami sur un sujet de cette nature, je pourrais lui répondre dans le sens qui lui convient.

Cette réponse a certainement besoin d'être ou modifiée ou expliquée. Je regrette que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ne soit pas, cette après-midi, à son siège. S'il y était, j'attirerais son attention sur ce point. Je ne puis laisser passer cette réponse de l'honorable sénateur sans obtenir une rectification, ou une explication satisfaisante. La remarque de l'honorable sénateur devrait être, suivant moi, retranchée ou modifiée par le comité des débats.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) devrait, selon moi, expliquer ce qu'il a voulu dire.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'est pas ici pour le faire, et je ne puis le faire, moi-même, pour lui. Je ne connais aucunement par expérience les femmes chinoises. L'insinuation que comporte la remarque à laquelle je fais présentement allusion a un caractère sérieux. Je vais faire inscrire un avis de motion pour faire retrancher du compte rendu officiel de nos débats cette partie contenant cette insinuation.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ferait mieux de suspendre cette question de privilége jusqu'à ce que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) soit présent.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (S 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Hornell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Paulina Verena Meyer".—(L'honorable M. Campbell.)

LOI DES GRAINS.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour la reprise de l'examen de la loi des grains.

(En comité.)

Article 123, paragraphe 2:

123. Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur public de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain ou être intéressée à quelque autre forme d'emmagasinage de grain.

2. Le présent article ne s'applique à aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de quelque élévateur de tête de ligne utilisé ou tenu en service comme dépendance de tout moulin à farine situé à la même tête de ligne que cet élévateur. Mais, cependant, tel élévateur doit être subordonné aux restrictions et règles que la commission peut imposer de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me trouvais pas présent lorsque le bill a été, dans une autre occasion, discuté en comité général; mais l'on a attiré mon attention sur l'article 123. J'ai, depuis, étudié cet article particulièrement au point de vue des intérêts auxquels il s'applique, et je crois être maintenant en état de dire quelques mots sur le caractère oppressif de cette législation.

En premier lieu, nous devons en examiner l'origine. Je crois pouvoir dire que c'est le résultat de l'agitation populaire, qui a eu lieu dans le Nord-Ouest depuis quelques années. On a par une pression exercée sur le gouvernement soutiré de ce dernier concessions sur concessions que l'on a ensuite incorporées dans la législation. Je ne blâme pas cette législation. Je la crois bonne sous la plupart de ses aspects; mais l'expérience et les observations nous enseignent que toute législation résultant d'une agitation populaire est presque invariablement d'un caractère tranchant et révolutionnaire. Une agitation populaire du genre de celle à laquelle je viens de faire allusion a ordinairement pour effet de léser considérablement plusieurs intérêts qui n'ont pas l'occasion d'exposer leur propre cause devant le Parlement, et de soumettre cette législation à une critique approfondie. Je constate qu'il en est ainsi relativement à deux articles du présent bill Depuis plusieurs années, le Gouvernement a autorisé des corporations privées à s'engager dans un certain genre d'affaires dans le Nord-Ouest. Le développement de cette région est d'un caractère plus qu'ordinaire. Il ne lui faut pas seulement traverser la période expérimentale ou d'essai; mais il se produit sous la poussée d'un mouvement d'affaires prodigieux, dont la direction obéit à des expédients plus ou moins improvi-

sés. Comme je l'ai dit, le Gouvernement a autorisé la formation de plusieurs compagnies qui font d'immenses opérations dans le Nord-Ouest. Nous avons entre le lac Supérieur et le pied des montagnes Rocheuses environ dix-huit cents élévateurs régionaux, et environ une douzaine d'élévateurs de tête de ligne situées à Port-Arthur et à Fort-William. Vu le développement très rapide de la région des prairies, la Chambre comprend que l'industrie des élévateurs a dû nécessairement devenir un facteur dont l'importance s'est accrue en proportion du développement de la contrée. Dans ce développement général, les élévateurs régionaux et les élévateurs de tête de ligne ont opéré de manière à s'entr'aider. Des personnes engagées dans l'exploitation d'élévateurs régionaux ont trouvé qu'il leur était nécessaire de construire des élévateurs de tête de ligne, de même qu'une compagnie de chemin de fer trouve qu'il lui est nécessaire d'avoir des aménagements particuliers à ses têtes de ligne, sans lesquels il lui serait impossible de desservir convenablement le commerce de transport. Une compagnie de chemin de fer et les exploitants d'élévateurs régionaux sont également obligés d'avoir des facilités et aménagements particuliers aux têtes de ligne.

On a dit que certaines fraudes étaient commises par les opérateurs d'élévateurs de tête de ligne. L'enquête que j'ai faite m'a permis de constater que l'on n'avait pu déterminer exactement la véritable cause de ces fraudes. Dans le but de faciliter l'enquête de la commission et l'accomplissement des devoirs incombant à certains officiers, quelques exploitants d'élévateurs ont plaidé coupable. Ils s'imaginaient, sans doute, que le résultat de l'enquête faite sur leurs opérations serait en grande partie une simple affaire de formalité. Ils croyaient que cette enquête ferait établir un nouveau système par lequel un meilleur contrôle pourrait être exercé sur l'industrie des élévateurs, et ils espéraient que ce nouveau système ferait cesser les difficultés actuelles, ou dissiperait les soupçons qui existent entre les fermiers et les entreposeurs ou exploitants d'élévateurs. Mais je constate que l'agitation créée par ces soupçons a fini par amener la présente législation qui est de nature à ruiner d'un seul coup les divers intérêts des entreposeurs et opérateurs d'élévateur. L'article 123 du présent bill est d'un caractère le plus révolutionnaire que j'aie encore observé dans aucun de nos statuts. Par exemple, il prive entièrement toute compagnie possédant un élévateur de tête de ligne du droit d'avoir des intérêts dans les opérations d'un élévateur régional ou de posséder un élévateur de cette catégorie. Cet article empêche ceux qui possèdent, aujourd'hui, ces deux genres d'intérêts, de continuer à les posséder. La plupart des compagnies d'élévateur, comme je l'ai déjà dit, possèdent des élévateurs de tête de ligne et des élévateurs régionaux. Il y a, comme je l'ai dit, environ une douzaine d'élévateurs de tête de ligne et, environ, dix-huit cents élévateurs régionaux sur la garantie desquels des obligations ou débentures de différentes catégories ont été émises. Ces obligations sont détenues par les différentes classes de prêteurs. Notre législation a invité les capitalistes à faire des placements considérables dans l'établissement de notre système d'élévateurs. Non seulement nos propres capitalistes, mais aussi ceux des Etats-Unis, ont fait de très grands placements sur ces élévateurs. Mon très honorable ami, le leader du Sénat, voudrait-il nous dire comment le Gouvernement fera fonctionner la législation que comportent les deux articles 123 et 242 du présent bill? Cette législation équivaut à une véritable confiscation. Elle prescrit la suppression entière des intérêts acquis—lesquels représentent des centaines de mille piastres.

L'honorable M. EDWARDS: Ou plutôt, des millions de piastres.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit que ces intérêts représentent des millions de piastres. Je n'en doute pas, moi-même. Cette législation rend le propriétaire d'élévateur régional inhabile à posséder des intérêts qu'ils possèdent, aujourd'hui. Elle dit au propriétaire d'élévateur régional: " A l'avenir, aussi longtemps que vous serez engagé dans le commerce de grain, vous ne pourrez exploiter un élévateur de tête de ligne." L'exploitant d'élévateurs est ainsi frappé d'inhabilité, ou d'incapacité. Mon honorable ami peut-il m'in-

diquer dans nos statuts une loi d'un caractère analogue à celle qui nous est maintenant soumise?

Quant à moi je n'en connais pas qui lui ressemble en quoi que ce soit. Nous avons, par exemple, adopté des lois les plus rigoureuses pour protéger l'indépendance des membres du Parlement? Nous avons décrété qu'aucun membre du Parlement ne doit être intéressé dans tout contrat ou toute transaction faite avec le Gouvernement du Canada. Cependant, nous lui permettons d'être membre d'une compagnie constituée en corporation pouvant faire des affaires considérables avec le Gouvernement, et de participer ainsi aux bénéfices réalisés par cette compagnie tout aussi considérablement, sinon plus profitablement que s'il faisait individuellement, lui-même, affaires avec le Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme la chose est arrivée dans un grand nombre d'occasions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait très bien, en effet, qu'il en est ainsi. Pour ce qui concerne nos chemins de fer, voudrait-on un seul instant, parce que l'on se plaint dans le pays des taux imposés pour le transport des marchandises, et d'autres abus commis par les compagnies de chemin de fer, que le Parlement édicte qu'aucun actionnaire d'un chemin de fer ne soit autorisé à expédier des marchandises sur le chemin dans lequel il a des intérêts? Or, ce cas serait analogue à celui que nous discutons présentement. L'opinion publique se prononcerait certainement contre une législation de cette nature. Il est, cependant, décrété dans le présent bill que, parce que certains abus se sont produits dans la manutention du grain ou les opérations des élévateurs de tête de ligne, les capitalistes qui ont placé leurs fonds dans cette industrie et les exploitants de ceux-ci doivent être privés de leurs intérêts, disons, dans les autres formes d'emmagasinage de grain —intérêts qui représentent des millions de piastres—et cela sans pourvoir à ce que les propriétaires d'élévateurs de tête de ligne et leurs prêteurs puissent réaliser les intérêts auxquels je viens de faire allusion. On dira, peut-être, que le Gouvernement pourra procéder par voie d'expropriation des élévateurs de tête de ligne, afin de permettre à leurs propriétaires de réaliser leurs intérêts; mais l'on doit comprendre que l'on ne peut séparer ainsi les intérêts des élévateurs régionaux. Ces deux intérêts sont liés ensemble. Si, par exemple, les chemins de fer peuvent jouir des facilités qu'ils ont établies à leurs têtes de ligne, rien n'empêche les propriétaires d'élévateurs régionaux d'avoir, eux aussi, leurs élévateurs terminaux. La loi existante ne manque pas de permettre au Gouvernement de nommer des fonctionnaires pour administrer rigoureusement cette loi, et à mon avis—sans vouloir bien entendu faire aucune réflexion blessante à l'adresse de qui que ce soit—la faute en est à ces fonctionnaires si—possédant tous les pouvoirs requis—le commerce de grain ne peut être convenablement protégé. Mais j'irai plus loin. J'approuve la politique du présent bill, à l'exception des deux articles que j'ai déjà mentionnés.

Permettez-moi de citer un autre cas. Il y a dans la ville de Peterborough une grande industrie connue sous le nom de "Quaker Oats Industry".

Les hommes qui exploitent cette grande industrie dont l'importance favorise si considérablement le développement de Peterborough, y ont placé un capital, et son exploitation a également profité aux fermiers des environs. Dira-t-on que ces hommes doivent ou vendre leurs intérêts; conserver seulement ceux qu'ils ont dans les élévateurs terminaux, ou continuer d'exploiter cette industrie rémunératrice et sacrifier les intérêts que je viens de mentionner? L'intérêt public requiert-il ce sacrifice? Décréter qu'il en soit ainsi ne serait pas donner un bon échantillon de l'intelligence de nos hommes d'Etat. Une législation dans ce sens serait une tache dans nos statuts. Pour ce qui regarde la loi des drains, s'il y a des abus, comme ceux mentionnés par l'honorable leader de la Chambre, il ne faut pas les attribuer à cette loi; mais aux fonctionnaires chargés de la faire respecter. Prétendre le contraire, ou prétendre que les officiers en loi de la couronne ne sauraient remédier à ces abus, c'est nier leur compétence. Je ne puis comprendre pour quoi l'armée de fonctionnaires que nous avons ne peut, si elle remplit son devoir,

empêcher le mélange de grain de différente qualité, mélange qui semble être la cause des plaintes portées contre les opérations des élévateurs. Je me permettrai de faire une couple de suggestions à l'honorable ministre dirigeant. C'est que le présent bill soit renvoyé à un comité spécial du Sénat, afin que les représentants des intérêts en jeu aient l'occasion de comparaître devant ce comité et d'exposer les raisons qu'ils ont à donner à l'appui de leur opposition au bill. La politique du Parlement ou du Gouvernement n'est certainement pas de sacrifier des intérêts aussi considérables que ceux dont il s'agit présentement, ou de confisquer les capitaux considérables placés dans l'industrie de la manutention du grain sans que toute la considération que ces intérêts méritent leur soit accordée. Permettez-moi de dire que les représentants de ces intérêts n'ont pas eu l'occasion d'exposer leurs raisons au Gouvernement comme ils ont droit de l'exiger et de le faire. Des producteurs de grain du Nord-Ouest, réunis en un immense corps, et formant une délégation influente sont venus à Ottawa, et ont rencontré mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant du Sénat. Ils ont soumis leur cause à ce ministre, et le résultat de cette conférence est le volumineux bill qui est maintenant devant nous. Mais si je suis bien informé, les représentants des intérêts acquis; les millions de piastres placés dans les élévateurs répandus depuis la tête des lacs jusqu'au pied des montagnes rocheuses, n'ont pas eu l'occasion d'exposer leur cause, et les raisons pour lesquelles la législation oppressive que comportent les deux articles que j'ai mentionnés (article 123 et 242) ne doit pas être adoptée par le Parlement. A titre d'alternative, je suggérerai au très honorable ministre dirigeant que les deux articles que je viens de mentionner soient modifiés de manière à résoudre la difficulté que j'ai signalée. Ces deux articles pourraient être rédigés de manière à prescrire que l'opérateur de tout élévateur de tête de ligne ne devrait être directement intéressé au grain qui y est emmagasiné. Il me semble que,, si ces deux articles étaient rédigés dans ce sens, cette disposition serait analogue à la loi concernant l'indépendance des membres du Parlement, qui est considérée comme étant l'une des lois les plus rigoureuses de nos statuts. Je suggérerai encore que les deux articles en question soient modifiés de manière à permettre que les opérateurs d'élévateurs de tête de ligne et d'élévateurs régionaux puissent exercer leur industrie à titre de co-propriétaires, ou l'exercer conjointement. En d'autres termes, je suggère qu'aucune distinction ne soit faite entre les propriétaires d'élévateurs de tête de ligne et les propriétaires d'élévateurs régionaux. Je n'hésite aucunement à dire qu'il est absolument nécessaire que, si le Parlement veut rendre pleine justice aux marchands de grain et aux exploitants d'élévateurs, ce sujet très important soit soumis à une étude approfondie.

Il ne faut pas que la présente proposition de loi soit adoptée sans que le Parlement se renseigne parfaitement sur les faits concernant le conflit qui existe entre les deux intérêts que je viens de mentionner. Plusieurs de mes honorables amis, je le présume, désirent que les deux articles en question soient discutés davantage. Je n'ai pas, pour le moment, l'intention de proposer un amendement à ces articles; mais, pour ma propre satisfaction, je voudrais que d'autres honorables sénateurs exprimassent leur opinion sur les points auxquels je viens de toucher.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais, moi-même, à entendre d'autres honorables sénateurs sur le présent sujet.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai étudié le présent bill, particulièrement les articles 123 et 242, et je suis disposé à les étudier davantage. Le pouvoir conféré à la commission des grains, qui est établie par le présent bill pour contrôler les opérations des élévateurs de tête de ligne et des autres élévateurs, est très étendu; mais il serait, actuellement, très difficile de définir ce pouvoir. Le présent bill doit conférer à la commission un certain pouvoir; mais toutes les attributions dont elle a besoin ne pourront se faire connaître que par l'application de la loi. Il serait impossible, aujourd'hui, à tout honorable membre du Sénat de dire avec connaissance de cause qu'il importe d'empêcher tout marchand de grain d'être intéressé comme action-

naire d'une compagnie qui exploite un élévateur de tête de ligne. J'ai tâché de trouver la raison de cette interdiction, et je dois dire que j'ai été incapable de la découvrir. Encore bien moins puis-je dire pourquoi cette disposition qui empêche tout exploitant d'élévateur d'acheter du grain en Canada et même dans tout pays étranger. Le rapport existant entre la possession, ou l'administration d'un élévateur en Canada et l'achat de grain aux Etats-Unis, en France, ou en Angleterre, je ne puis le saisir. C'est pourquoi je suis d'avis que le présent bill va trop loin lorsqu'il entreprend de définir rigoureusement les pouvoirs dont devra être revêtue la commission pour atteindre les fins du présent bill. L'objet du bill serait, suivant moi, réalisé si par exemple, l'article était amendé de manière à étendre un peu plus sa portée. Je constate dans le bill que la commission des grains est revêtue du pouvoir d'accorder des patentes aux personnes voulant exploiter un élévateur de tête de ligne. Le paragraphe 3 de l'article 122 prescrit ce qui suit:

3. Cette patente donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi.

Je ne crois pas que cette disposition ait une portée suffisamment étendue. L'exploitation ne devrait pas être seulement en conformité de la loi, mais aussi en conformité des règlements faits par la commission et approuvés par le Gouverneur en conseil. Les sujets sur lesquels des règles et règlements peuvent être faits par la commission des grains devraient être mieux définis qu'ils ne le sont. Cette définition devrait être l'objet d'un article spécial, et si elle est convenablement faite, elle devrait conférer à la commission le pouvoir de faire des règlements s'appliquant à tous les intérêts acquis. Cette définition rendrait inutile l'article 123. Quant à l'article 242, je lui substituerais une disposition moins rigoureuse, mais dont la portée serait suffisamment étendue, une disposition imposant une amende, ou même l'emprisonnement, pour s'être rendu coupable de contraventions soit aux dispositions de la loi, soit à toute règle ou tout règlement adopté par la commission.

Si le présent bill était amendé de cette manière, il atteindrait parfaitement le but visé par le Gouvernement, et il protégerait suffisamment tous les intérêts acquis. Cet article 123 considéré conjointement, comme l'a fait remarquer l'honorable leader de la gauche, avec l'article 242, a une portée réellement trop étendue. Il décrète pour ainsi dire, la confiscation de propriétés d'une valeur considérable, et cela sans qu'il y ait aucune raison établissant, que cette confiscation est nécessaire pour atteindre le but visé par le Gouvernement. En parcourant le bill j'y trouve diverses dispositions qui se contredisent, ou qui ne sont que des répétitions. Je fais présentement allusion à des articles que nous avons adoptés. Dans l'un d'eux une chose est prescrite, tandis qu'un autre article contient une disposition pour le même objet. L'attention du greffier en loi devrait être attirée sur ces diverses dispositions, afin qu'elles soient mieux coordonnées qu'elles ne le sont. Différents arrangements des dispositions pourraient, je crois, améliorer considérablement le bill. Les classifications ne sont pas ce qu'elles devraient être. Je comprends parfaitement que le présent bill est une refonte de lois qui n'ont pas été soumises à une étude suffisamment approfondie, celui qui l'a rédigé a transcrit certaines dispositions défectueuses, et il en a ajouté d'autres dont l'objet est d'améliorer le bill; mais qui, réellement, le rendent moins clair qu'il ne devrait l'être. J'espère que le très honorable ministre dirigeant jugera à propos d'accepter la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable leader de la gauche, et qu'il demandera le renvoi du présent bill à un comité spécial. Je n'ai aucun doute que ce comité ne fasse ce qui est nécessaire pour revêtir la commission des grains projetée de tous les pouvoirs dont elle a besoin pour atteindre le but visé par le Gouvernement sans opprimer personne.

L'honorable M. McHUGH: Je désire m'inscrire comme étant opposé aux deux articles 123 et 242, que je considère comme une législation oppressive. Je ne me lève pas souvent pour prendre part aux débats de cette honorable Chambre; mais en étudant le présent bill, je suis arrivé à la conclusion qu'il est contraire aux intérêts géné-

raux du pays. Je suis entièrement convaincu que cette législation est opposée aux intérêts de la classe agricole du Nord-Ouest, bien que ce soit le fermier que le Gouvernement veut particulièrement protéger. L'objet principal du Gouvernement est probablement de maintenir le blé canadien dans une classe élevée; mais le Gouvernement a déjà déterminé les étalons de notre grain. Tant que le grain est inspecté par les préposés nommés par le Gouvernement, et maintenu en conformité de l'étalon officiel, je ne vois pas pourquoi le propriétaire du grain ne serait pas autorisé à le mêler comme bon lui semble. Pour ce qui regarde les élévateurs régionaux et de tête de ligne, un seul homme, ou une seule compagnie peut posséder plusieurs des premiers à l'endroit où cet homme, où cette compagnie achète le grain, et d'où cet acheteur l'expédie à son propre élévateur de tête de ligne. Ces acquéreurs de grain sont autorisés à le mélanger, comme bon leur semble, dans leurs élévateurs régionaux, où il y a plus de facilités pour cette opération; mais non dans leurs élévateurs de tête de ligne. Le grain doit être classé par les préposés du Gouvernement. Or, pourquoi le Gouvernement dirait-il maintenant: "Nous ne vous permettrons pas de vous servir des élévateurs régionaux pour mélanger votre grain". Je ne puis comprendre l'opportunité de cette disposition.

J'espère que le présent bill sera renvoyé à un comité spécial où il pourra être modifié, et où, probablement, j'aurai l'occasion de mieux exposer mes opinions que je ne saurais le faire devant cette Chambre-ci. Un autre effet qu'aura le bill tel qu'il est, ce sera de détourner le commerce de transport au bénéfice des ports des Etats-Unis, au lieu de continuer ce commerce par les routes naturelles de l'est et des ports canadiens, tels que Port-Arthur et Fort-William. Le grain canadien doit être transporté par ces routes; mais vous pouvez élever sur ces routes des obstacles comme on peut le faire sur un ruisseau dont on changerait ainsi le cours. Les obstacles élevés par nous sur nos routes commerciales en détourneraient nos marchands intéressés dans la manutention du grain à Port-Arthur et à Fort-William, tandis que la route de Duluth en serait exempte. Si j'en avais le temps, je pourrais signaler certaines différenees qui existent entre les règlements auxquels est soumise l'inspection du grain dans le Minnesota, et ceux auxquels est soumise l'inspection à Fort-William. Je pourrais aussi faire remarquer les différences qui existent entre les patentes accordées dans le Minnesota à ce qui est appelé élévateurs de tête de ligne et privés et nos propres élévateurs de tête de ligne. Le gouvernement des Etats-Unis n'exerce aucun contrôle sur le particulier qui possède un élévateur, et ce particulier peut faire ce qu'il veut de son propre grain; mais il intervient pour l'empêcher de mélanger le grain appartenant à différentes personnes. Cet exploitant d'élévateur ne peut, par exemple, mélanger le grain de Smith avec celui de Jones, si le grain de l'un et de l'autre lui est apporté pour être emmagasiné dans son élévateur; mais ce propriétaire d'élévateur peut expédier son propre grain des différents élévateurs, et il peut le classer d'après l'étalon qui lui convient. L'inspection de ce grain est faite quand ce dernier est transféré de l'élévateur au wagon. L'inspecteur du gouvernement appose à cet endroit son étiquette sur ce grain, et il est placé dans la classe à laquelle il appartient. Je ne vois, donc, pas pourquoi le présent bill contient cette clause pénale (article 242) qui nie aux acheteurs de grain des fermiers le droit qui leur appartient, et qui, suivant eux, leur est avantageux. Le système actuel crée une concurrence entre les acheteurs de grain des élévateurs régionaux—ce qui engage l'acheteur à payer au fermier un prix plus élevé pour son grain.

J'espère que l'honorable ministre dirigeant renverra le bill à un comité spécial où nous pourrons obtenir les renseignements les plus complets; où des amendements pourront être discutés plus à fond qu'en comité général, et où les intéressés auront l'occasion de se faire entendre. Le présent sujet est d'une importance vitale, non seulement pour les producteurs de grain; mais aussi pour les compagnies de transport. En effet, si vous élevez des obstacles sur la route naturelle par laquelle notre grain doit être transporté, vous détournerez ce transport au bénéfice d'une

route étrangère sur laquelle vous ne pouvez exercer aucun contrôle. Nous voulons que le grain de l'ouest vienne à Port-Arthur et Fort-William, et il ne faut pas élever sur la route qui y conduit des obstacles pouvant avoir pour effet d'obliger les marchands d'expédier leur grain dans une direction opposée. Je sais que quelques-uns prétendront que la route conduisant au marché de Fort-William est beaucoup plus courte que celle de Duluth. Il y a, en effet, une différence en faveur de la route de Fort-William comparée avec celle de Winnipeg à Duluth.

Après le chargement dans les vaisseaux, le transport à partir de Duluth est beaucoup plus long jusqu'au port d'exportation, de Montréal, ou de New-York, qu'il ne l'est à partir de Port-Arthur; mais si vous détournez une partie du commerce de transport au bénéfice de Duluth et New-York, vous diminuez d'autant le même commerce par la route de Fort-William, et les taux de transport seront toujours abaissés en proportion de la plus grande somme d'affaires effectuée. De sorte que la plus longue traction, ou le plus long trajet, coûtera éventuellement moins cher que le plus court.

L'honorable M. DOUGLAS: La présente question m'intéresse beaucoup, et, après avoir écouté les honorables sénateurs qui ont pris la parole sur ce sujet, ma conclusion a été que ces honorables sénateurs ne connaissent pas parfaitement l'histoire du développement de la législation que nous avons sur notre commerce de grain, et qui se trouve incorporée dans le présent bill. Cette législation est d'un très grand intérêt pour tout l'ouest. En 1897, je crois, une grande assemblée publique fut convoquée, et je fus alors chargé de prendre l'initiative pour briser les monopoles et remédier jusqu'à un certain point, au moins, au mal existant. J'avais résidé assez longtemps dans le pays, et acquis assez d'expérience pour comprendre que cette tâche était extrèmement difficile; qu'elle se rapportait à tant d'intérêts différents, tant en Canada qu'au delà des mers, qu'elle ne pouvait être remplie en un seul jour, ou même en une année entière. Je me rappelle très bien d'avoir dit à cette grande assemblée que j'étais entièrement à la disposition du public, en ma qualité de représentant du peuple à Ottawa, et que mon devoir était, par conséquent, de faire tout ce qu'il me serait possible pour améliorer la situation. C'est pourquoi une première tentative fut faite en 1896, et nos efforts furent continués jusqu'en 1900, alors que l'ensemble de la législation qui est maintenant devant le Sénat, fut mise pour la première fois en délibération.

Je n'entreprendrai pas d'énumérer les faits découverts; les griefs redressés; les fraudes commises; les profits énormes réalisés—profits estimés à des millions de piastres et réalisés par des pratiques frauduleuses—parce que ce serait entreprendre un récit trop long pour la patience de ceux qui m'écoutent; mais je suis convaincu que cet état de choses requiert un traitement rigoureux. Si vous souffrez d'un certain mal, vous n'améliorerez pas votre état en le cachant. Si vous êtes atteint d'une maladie; si vous souffrez, par exemple de la carie d'un os quelconque; faites le examiner et enlever. Pour améliorer l'état de choses dont on se plaint dans l'Ouest, il faut recourir à des mesures rigoureuses; mais bien que la présente législation puisse sembler quelque peu rigoureuse, je ne suis pas opposé à ce que toute la présente question soit soumise à un comité spécial du Sénat, qui entendra les parties intéressés, et discutera les diverses questions soulevées devant lui, afin d'arriver à une conclusion la moins préjudiciable possible aux intérêts privés. Notre devoir n'est pas de démolir, mais d'édifier et de fortifier. Comme je l'ai dit déjà, je suis convaincu, d'après les opinions exprimées par les honorables sénateurs qui ont pris la parole jusqu'à présent sur l'important sujet qui nous occupe, qu'ils n'ont pas donné à ce sujet toute l'attention qu'il mérite. Quelques-uns d'entre eux, je le sais, ont été, comme moi, absents pour raison de santé ou pour toute autre cause. Ainsi, pour une raison ou pour une autre, le présent bill n'a pas reçu toute l'attention que pourrait lui donner un comité spécial. Je ne vois rien qui s'oppose au contrôle dont la commission créée par le présent bill sera chargée. Cette commission ne sera pas autorisée à confisquer la propriété de qui que ce soit. Si elle juge nécessaire d'exercer un contrôle absolu sur

tout élévateur de tête de ligne, elle pourra être chargé de ce contrôle si cet élévateur est acheté ou loué par le ministre du commerce. Il n'est pas supposé que le propriétaire sera obligé de le vendre; mais comme je viens de le dire, le ministre pourra l'acheter ou le louer.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi cet achat sera-t-il fait?

L'honorable M. DOUGLAS: Le Gouvernement, je le présume, fera cet achat pour son propre usage, c'est-à-dire pour l'usage du pays en général. On est d'avis, dans l'Ouest, que des abus à redresser sont commis dans cette région. Vous ne pouvez pas appliquer un système d'inspection de nature à prévenir les fraudes qui se commettent, comme nous le savons tous, si l'homme qui détient le grain a le pouvoir de faire, lui-même, l'inspection de son grain, ainsi que le pouvoir de le mélanger à sa guise avant de l'expédier. Il est entièrement impossible à notre pays de maintenir la haute réputation que notre grain doit avoir sur le marché de l'ancien monde, et particulièrement en Angleterre, sous le régime de la loi existante.

L'honorable M. BAIRD: Quand le grain est versé dans le navire, à Port-Arthur, comment le chargement de ce navire est-il inspecté? Ne l'est-il pas par l'inspecteur du Gouvernement?

L'honorable M. DOUGLAS: Non, si l'expéditeur est le propriétaire de l'élévateur qui livre le grain. Ce propriétaire exerce son pouvoir d'inspection sur sa propre propriété. La présente question concerne tout l'avenir du pays, et c'est ce point de vue qui n'est pas suffisamment considéré. Comme vous le savez, il y a sept ou huit classes de blé, et quand ces diverses qualités entrent dans la composition du blé n° 1, ce mélange a pour effet de déprécier ce grain. Sa bonne réputation est atteinte par ce fait, et il ne peut plus donner satisfaction, comme par le passé, sur le marché anglais. Si le véritable n° 1 dur est maintenant vendu, l'acheteur peut dire: "Voici ce que nous avons déjà acheté. Nous pouvons compter sur ce blé. Il absorbera une certaine quantité d'eau, et sa farine nous donnera plus de pains, avec le même poids, que la farine provenant d'autres blés. Mais le blé dur n° 1 est aussi mêlé avec du blé de qualité inférieure, ou avec du blé mouillé et nettoyé non d'après le procédé employé aux Etats-Unis, mais d'après le procédé des établissements du lac supérieur —qui est plus dangereux que le procédé employé aux Etats-Unis. Dans ce dernier procédé on emploie de la chaux et du souffre pour dérouiller le grain; mais quels que soient les ingrédients employés, on ne peut enlever entièrement l'odeur particulière qui s'exhale des saletés qui restent attachées au grain, et cette odeur n'échappe pas aux experts des marchés anglais et d'autres pays. Les nettoyeurs de grain peuvent lui redonner sa couleur naturelle; ils peuvent le polir et le faire accepter pour du blé dur n° 1.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ne peuvent-ils pas lui donner aussi une odeur satisfaisante?

L'honorable M. DOUGLAS: La chose ne leur est pas possible, parce qu'ils ne peuvent enlever entièrement l'odeur particulière à laquelle je viens de faire allusion, et, en Angleterre, ce blé doit être vendu à un prix inférieur à celui du blé de première qualité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudrait-il que l'on édictât une loi qui priverait un exploitant d'élévateur privé du droit de mêler disons 100,000 boisseaux d'une certaine classe de grain avec 50,000 boisseaux de blé n° 2, et de vendre ensuite ce mélange comme bon lui semble?

L'honorable M. DOUGLAS: Oui, et ce mélange est qualifié crime par le présent bill. Cet acte est considéré comme une fraude, et si vous voulez légaliser cette fraude, il est à propos de nous le dire et nous le comprendrons. Il y a un grand nombre de choses mauvaises, et vous êtes en train d'en légaliser une très mauvaise dans le présent bill. Je crois devoir vous dire: "C'est le temps de résoudre la présente difficulté". Si vous voulez lui donner une solution définitive; si vous voulez ramener la confiance, le règne de la justice et du droit dans la région à blé du Nord-Ouest, vous ne pouvez tolérer davan-

tage cette pratique de mélanger le grain. Cette pratique n'est pas honnête, et l'on ne saurait prétendre qu'elle l'est. On me dit que des intéressés de l'autre côté de la frontière internationale ont rencontré, ici, un grand nombre de sénateurs dans la chambre n° 8. Ils ont exposé leur manière de faire les choses, et exprimé le désir que cette pratique de mélanger le grain soit maintenue jusqu'à un certain point en Canada. Cette pratique existe en Canada depuis plus de trente ans, et elle a causé un grand tort au pays. Des hommes, au moyen de cette pratique, se sont enrichis aux dépens des fermiers qui ont la dure tâche de produire le blé, et qui gagnent honnêtement leur pain à la sueur de leurs fronts. Je sais qu'il y a divergence d'opinion relativement à l'aspect légal du présent sujet et sur la question de savoir jusqu'à quel point la pratique en question rend justice à ceux qui ont des droits acquis ou inhérents à leur condition. Si nous devons arriver à la conclusion que le mélange de différentes classes de blé doit être toléré, vous pouvez jeter au panier tout le reste du bill, du moins, à mon humble avis, vu que le présent bill, tel qu'il est, ne saurait améliorer l'état de choses actuel. Je me souviens que la manupulation du grain fut considérée comme une pratique que pouvaient suivre avec justice des élévateurs contrôlés. Mais qu'avons-nous vu? Le fermier s'est présenté avec son grain à l'élévateur qui lui offrait tel ou tel prix pour ce grain. Si le fermier n'acceptait cette offre, il se trouvait acculé dans une impasse. Je me souviens aussi du temps où les compagnies de chemin de fer entreprirent l'opération de mélanger le grain dans leurs élévateurs de la tête des lacs.

Je me souviens aussi que des compagnies de chemin de fer ont jugé à propos de faire savoir à toutes leurs agences qu'aucun wagon ne serait alloué au producteur de grain, et qu'il n'en serait donné qu'aux agences représentées dans les élévateurs de ces compagnies. Ce fait a été exposé dans la Chambre des communes. Les hommes qui exploitaient ces élévateurs furent obligés d'admettre qu'ils n'avaient pas légalement le droit de procéder de cette manière; qu'ils violaient la loi fédérale en agissant comme ils le faisaient, et ce fut ce premier grief qui amena la dissolution du monopole exercé dans l'exploitation des élévateurs—ce qui permit aux fermiers de vendre leur grain sur voie au prix qui leur paraissait raisonnable.

Ce monopole a cessé d'exister; mais d'autres difficultés ont surgi. Vous avez vu des marchands exportant un demi-million de boisseaux de blé, d'une certaine qualité, en plus que la quantité de blé de cette qualité qu'ils avaient achetée. Si certaines opérations d'un marchand de grain lui permettent de faire des exportations de ce genre, c'est que ces opérations ont été faites en fraudant quelqu'un. Voilà le point sur lequel j'insiste. En effet, ou ce marchand n'a pas représenté les classes de grain de qualité inférieure, ou il a manqué de représenter fidèlement son grain quand il l'a vendu. L'un des marchands a été assez honnête pour me dire qu'il avait d'abord acheté sept ou huit classes de blé, avec lesquelles il en avait composé trois ou quatre qu'il avait ensuite exportées.

L'honorable M. BAIRD: L'inspection faite sous les auspices du Gouvernement n'est donc pas bonne.

L'honorable M. DOUGLAS: Le présent bill décrète que cette pratique sera à l'avenir réputée être une contravention criminelle, et sera ainsi une restriction imposée à l'exportateur ou au marchand qui sera forcé, à l'avenir, d'être honnête dans son commerce. J'aime beaucoup le bill; mais si l'on pouvait en adoucir la rigueur, tout en protégeant les droits acquis du grand nombre d'hommes engagés dans le commerce de grain, la chose serait très désirable. Je ne suis pas un inconoclaste, et ne désire aucunement la ruine de qui que ce soit. Je veux, au contraire, le bien de tous, et je serais très heureux d'entendre, même pendant une semaine, les opinions des différents intéressés, afin que nous puissions arriver à une solution qui protège les droits de tous. J'ai lu le bill avec une très grande attention avant le dernier congé que nous avons eu, et j'ai compris que ce bill était quelque peu rigoureux; mais qu'après tout, il n'y a qu'une législation rigoureuse qui puisse, dans le présent cas, faire rendre justice à qui de droit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu les immenses intérêts concernés dans le présent bill ,il serait à propos de le renvoyer à un comité spécial peu nombreux, pour voir quel sera son effet sur le commerce et le transport du grain, s'il est jamais mis en vigueur.

Le Gouvernement n'a qu'une chose en vue en présentant ce bill au Parlement, c'est de protéger non seulement le fermier et le marchand de grain, mais aussi le pays en général. La présente question est d'une grande importance pour notre commerce de grain. La rapidité avec laquelle le Nord-Ouest se colonise et le fait que que cette région ait pu en si peu de temps se rendre capable de produire l'immense quantité de grain qu'elle récolte, aujourd'hui, demandent toute l'attention que le Gouvernement peut lui donner. Je citerai un précédent. L'honorable ministre dirigeant se rappelle que lors de la présentation, il y a dix ans de l'importante proposition de loi concernant les banques, le Gouvernement renvoya cette proposition à un comité spécial et tous les intéressés eurent l'occasion de se faire entendre.

Je ne saurais citer un autre meilleur exemple que le bill des assurances qui était, lui aussi, une proposition de loi du Gouvernement. Ce dernier était arrivé à la conclusion que des abus, en matière d'assurance, étaient constamment commis sous le régime de la loi existante. Le sujet fut soumis à une commission spéciale composée d'hommes de loi, et le rapport de celle-ci fut déposé devant la Chambre des communes. Un bill basé sur ce rapport fut présenté par le Gouvernement, et il reçut toute l'attention de la Chambre des communes, pendant toute une session. La Chambre des communes n'arriva pas, cependant, lors de cette session, à une conclusion finale, et le bill des assurances fut suspendu jusqu'à la session suivante. Il fut alors présenté de nouveau; mais non dans la Chambre des communes, mais dans le Sénat et de là renvoyé à un comité spécial. Ce comité consacra plus d'un mois à en étudier les diverses dispositions. Ce comité tint une trentaine de séances et plus. Chacune des dispositions du bill fut discutée à fond, et après qu'il eut été rapporté au Sénat sous une forme amendée, le bill fut adopté avec une couple d'amendements additionnels et peu importants. Puis, le Sénat le renvoya aux Communes où il fut adopté, je crois, avec un autre léger amendement. Or, le bill qui est maintenant devant nous touche des intérêts d'une importance presque égale à celle du bill des assurances. Je n'hésite pas à dire que si le bill des assurances—tel que présenté en premier lieu et rapporté par le comité d'hommes de loi auquel il avait été renvoyé, avait été mis en vigueur comme loi statutaire, peu de compagnies d'assurance de vie eussent pu continuer leurs opérations, vu que certaines dispositions du bill étaient si rigoureuses qu'aucun homme n'aurait voulu siéger dans le bureau de direction d'une compagnie d'assurance, parce qu'il serait devenu responsable des actes de tout agent quel qu'il fût, ou quelque fût le lieu de ses opérations. Chacun sait qu'en présentant un projet de loi de la nature de celui qui est maintenant devant nous, le Gouvernement ne peut avoir qu'un seul désir, c'est de protéger celui qui a placé ses capitaux dans le commerce de grain, ainsi que le producteur de ce grain et les exploitants d'élévateurs. Je suis surpris d'apprendre qu'il y a dans les provinces situées à l'ouest d'Ontario, pas moins de 1,866 élévateurs. Ajoutez à ce chiffre les quinze élévateurs qu'il y a dans Ontario et les quatre qui appartiennent aux compagnies de minotiers et les élévateurs d'autres provinces, et vous arrivez à un total, en Canada, s'élevant à 1,909. Si je tiens compte du nombre d'élévateurs construits avec des capitaux privés, je dois conclure que le présent bill s'applique à des intérêts représentant des millions de piastres. Convaincu comme je le suis, que l'honorable ministre du Commerce a en vue la protection bien entendue des différents intérêts, et non la confiscation des propriétés de ceux qui ont fait des placements dans la manutention du grain, je suis sûr qu'il est disposé à acquiescer à la demande qui lui est faite de renvoyer le présent bill à un comité spécial où il pourra être discuté calmement et avec tout le soin désirable. Si ce comité recommande des choses que le Gouvernement considérera comme trop rigoureuses, ou trop anodines, ou comme n'étant pas

dans l'intérêt de ceux qui ont placé leurs fonds dans le commerce de grain, ou comme n'offrant pas une protection suffisante aux fermiers, il pourra ou rejeter cette recommandation, ou amender le bill de manière à atteindre le but visé. Je ne suis pas prêt, moi-même, à donner mon approbation à toute l'agitation qui a été faite. Nous savons jusqu'à quel point il est aisé à une certaine classe d'hommes de soulever des objections contre l'application de toute loi, et nous savons également jusqu'à quel point quelques-uns sont capables de se plaindre de ce que certaines lois ne sont pas appliquées conformément à leur goût ou leur intérêt personnel. Ce qui a été dit au cours du présent débat m'a très favorablement impressionné, et j'espère que le très honorable leader du Sénat donnera suite à la suggestion qui lui a été faite, c'est-à-dire, de renvoyer le présent bill à un comité spécial, composé d'hommes versés dans la connaissance des opérations du commerce de transport, de la production et de la manutention du grain. J'émets cette opinion sans m'engager dans la discussion des détails du bill. Quant à la question de savoir si le Gouvernement est disposé ou non à accepter les suggestions faites, je ne puis y répondre; mais les observations pratiques faites par l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) m'ont fort intéressé, bien que cet honorable sénateur se soit plus particulièrement arrêté sur une question de détail que sur le point si vigoureusement discuté par mon honorable ami qui siège à ma droite, c'est-à-dire, l'honorable M. Lougheed.

L'honorable M. WATSON: Voilà un sujet qui a été discuté de bonne foi d'une façon générale. Je partage les vues de l'honorable préopinant quant au fait que nous devrions référer cette question à un comité spécial. Autrement il serait difficile pour les honorables sénateurs de bien saisir tout le rouage compliqué de la manipulation du grain afin de disposer du sujet d'une manière éclairée. Je crois que nous devrions avoir une expertise non seulement chez les intéressés dans les élévateurs tête de ligne, mais aussi chez les producteurs de grain qui ont une organisation et que d'ailleurs ce comité pourrait entendre. Les quelques expressions d'opinion données ici sont plutôt, je crois, de nature à induire en erreur. L'honorable sénateur de Sasaktchewan, (M. Douglas) a dit que notre blé de haute classe souffrait d'un alliage de blé impur. D'après l'acte de l'inspection,—et je n'ai jamais entendu dire qu'on en avait abusé,—aucun blé carié, de quelle que manière qu'on s'y prit, n'était mélangé à une classe plus haute que le n° 3 du nord, de sorte qu'il ne saurait y en avoir dans les plus élevées, et je ne crois pas que l'assertion que l'on fait, quant aux classes supérieures, ait jamais été contenancée. La même remarque s'applique au blé sulfuré et chaulé. Il y a un mode qui prévaut actuellement, et je ne sais de qu'elle façon on y remédiera dans l'avenir, si cette loi est adoptée, entre Winnipeg et Fort-William, d'abaisser la qualité de notre blé.

J'entends par cela que les meilleurs échantillons de certaines classes sont triés par les compagnies de mouture de l'Ouest, après que le blé a subi l'inspection à Winnipeg—avant son arrivée à Fort-William, et il en résulte ceci que la classe moyenne du blé dans les coffres que l'on donne à Fort-William ne peut être aussi bonne que celle déterminée lors de l'inspection à Winnipeg. Il y a probablement une différence de deux à trois centins par boisseau entre le n° 1 et le n° 2 du nord et à peu près la même entre le n° 2 et le n° 3. Le meunier a l'occasion de voir les échantillons que l'on sort des wagons à Winnipeg et probablement qu'il en extraira un échantillon de blé n° 2 du nord et qui vaut un centin et demi ou deux centins de plus par boisseau que la moyenne de ce coffre; c'est presque le n° 1. Il ne sera pas classé comme n° 1, mais on le classera un n° 2 extra bon. Il réserve donc le contenu du wagon et ainsi les meuniers vont le long de la ligne, choisissent les meilleurs échantillons des diverses classes de blé après l'inspection faite à Winnipeg, et le contenu de ces wagons ainsi se transforme au cours du trajet jusqu'à Fort-William. Voilà ce qui se pratique actuellement et ce qui se pratiquera aussi longtemps que le mode actuel prévaudra, et il n'y a qu'un moyen d'empêcher cela, c'est d'établir un marché d'échantillons.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable sénateur dit que l'échantillon à Winnipeg est toujours de meilleure classe que celui du point terminal?

L'honorable M. WATSON: Le blé est classé n° 1, n° 2 et n° 3 du nord, et ces échantillons proviennent tous des wagons. Ils subissent l'inspection. Je me rends sur les lieux et je me réserve le meilleur du n° 2, ce qui reste va à Fort-William. J'achète le meilleur échantillon et je l'expédie à mon élévateur-meunerie, et ainsi ce blé n'entre pas dans la moyenne que l'on établit à Fort-William. Il en résulte que la moyenne d'un convoi chargé n'est pas à Fort-William de même classe qu'à Winnipeg. Nous avons dans l'Ouest une autre classe de blé dont les meuniers plus que tous autres sont intéressés à en monopoliser l'achat et le broiement, et je crois que l'ouest perd plus d'argent en déclassant le blé, parce qu'il n'y a pas de concurrence dans la vente de ces classes, qu'ils en perdent dans les plus hautes classes. Dans celles-ci il peut y avoir un certain mélange, et je dois dire d'après ce que j'en connais au point de vue pratique sur la production du grain et la mouture dans l'ouest, que je ne suis pas absolument opposé à ce mélangé. Si un fermier désire mêler son grain, et ainsi faire plus d'argent qu'il n'en ferait autrement, alors il fait le mélange. Un fermier, par exemple, a un wagon de blé extra dur n° 1 et deux wagons de classe inférieure, soit de l'extra bon n° 3, soit du n° 3 du nord, il peut faire ce mélange, et en faire un n° 2 du nord, et lorsqu'il fait cela, il obtient le prix d'un n° 2 du nord. Je ne suis pas prêt à déclarer qu'on devrait interdire de faire la même chose aux élévateurs, parce que l'inspecteur se heurte contre le mauvais vouloir d'un acheteur. Il doit faire l'inspection du blé dans le coffre de sorte qu'un acheteur de mauvais vouloir aura à accepter la classe déterminée par l'inspection du blé provenant du coffre. Il maintient assez bien la véritable classe. Si un homme achète le n° 2 du nord, qui vaut 80 centins le boisseau, pourquoi aurait-il du blé qui en vaut 82? Aussi longtemps qu'il a le n° 2 du nord pour lequel il a payé, et c'est ce qu'il a, je ne suis pas prêt à dire qu'il ne serait pas avantageux pour l'Ouest que les élévateurs pussent mêler le grain et en obtenir la meilleure classe possible, tout comme un fermier ou autre qui vend sa marchandise. Cependant, l'inspection à l'extérieur maintient le dégré. Nous savons que l'une des raisons qui motivent ce projet de loi qui nous est soumis est qu'aux élévateurs de Fort-William on a admis avoir fait des infractions à la loi de l'inspection. On y a payé une amende de $5,000. Et les infracteurs prétendent qu'ils n'auraient pas dû la payer. Il est préférable que si l'on référait le bill à un comité spécial nous pourrions obtenir quelques renseignements précieux sur ce point. Ils prétendent qu'ils n'avaient pas les classes exactes de blé dans leurs coffres. On doit se rappeler qu'à l'époque où il y avait des plaintes à ce sujet, c'était surtout au point de vue du contenu des coffres. Ces messieurs disent que lorsqu'ils prirent possession du grain qui fut pesé, il n'en manquait point, et que l'accusation qu'on en avait enlevé une certaine quantité ne fut pas prouvée. Ils ne pouvaient en enlever, et ce n'est qu'après avoir mesuré le contenu des coffres et en avoir établi une moyenne qu'ils constatèrent qu'il en manquait. Il est possible que nous entendions exprimer quelque chose de semblable. Nous sommes tous d'avis que nous devons considérer avec toute l'attention nécessaire les rapports faits par les fermiers—et je partage absolument ce point de vue de la cause, parce que je ne suis pas d'avis qu'une compagnie d'élévateurs régionnaux doive avoir un élévateur de tête de ligne, c'est-à-dire, le marché actuel, et les concurrents ne devraient pas avoir d'élévateur tête de ligne. Si j'achète du blé sur un marché ouvert pour l'exporter ,et je dois l'expédier, je ne crois pas qu'il soit juste que je doive l'expédier à un concurrent sur le marché. On ne s'aurait s'attendre que j'obtienne un contrat avantageux si mon concurrent est pour avoir mon grain au point terminal, parce que nous savons qu'il a maintes occasions de faire des choses qu'il ne devrait pas faire. Je n'irai pas jusqu'à accuser ceux qui en élévateurs à grain indépendants de ceux qui doit guider le Gouvernement. Il importe d'essayer à ne pas rendre ceux qui ont des l vateurs à grain, indépendant de ceux qui achètent du grain sur le march? ouvert.

J'espère que l'honorable sénateur qui s'est chargé de ce bill, permettra qu'il soit référé à un sous-comité où seront entendus non seulement ceux qui sont intéressés dans les élévateurs à grain, mais les producteurs de grain et autres en général. Ce projet de loi est l'un des plus difficiles à élaborer que nous ayons eu. Pendant plusieurs années nous avons cru que nous perfectionnions la loi en nous rendant à tous les sujets de plainte qu'on avait dans l'Ouest. Je me rappelle que dès ma première session dans ce Parlement, c'était en 1883, un bill relatif à cette question du grain nous avait été soumis, et depuis lors on s'y est toujours attaqué, en ce qui concerne le classement, le mode de faire de déchargement sur la plateforme et aux élévateurs. Il y a deux ans, nous adoptions une loi autorisant le Gouvernement à nommer des inspecteurs aux élévateurs de tête de ligne, et nous pensions alors avoir résolu ce problème. Nous constatons maintenant que même les inspecteurs du Gouvernement ne peuvent pas maîtriser la situation, l'on nous fait d'autres suggestions. Quelquefois, je suis porté à croire que nous avons sur ce sujet trop de lois spéciales, et que nous devrions donner champ libre à la concurrence. Je suis d'opinion que le mode qui devrait prévaloir est que les compagnies de chemin de fer devraient acquérir et contrôler tous les élévateurs de tête de ligne à Fort-William et à Port-Arthur, et si elles faisaient cela, tous les inconvénients à ce sujet disparaîtraient. Mon honorable ami de Saskatchewan (M. Douglas) a suggéré que les compagnies de chemin de fer fissent aux élévateurs de tête de ligne le mélange du grain. Je dois dire que je n'avais jamais entendu parler de cela et que c'est tout à fait nouveau pour moi. Je ne suis pas d'opinion que les compagnies de chemin de fer soient intéressées à faire le mélange du grain aux élévateurs de tête de ligne. Je crois que si les compagnies de chemin de fer possédaient, contrôlaient et exploitaient ces élévateurs de tête de ligne, nous ne souffririons pas d'inconvénient quant au mélange, pour la raison que le montant d'argent qu'elles pourraient faire avec cela ne seraient pour elles d'aucune importance. Même si elles s'occupaiennt de faire le mélange elles n'y trouveraient pas grand bénéfice. Dans la région de l'Ouest, nous avons quelques chemins de fer de colonisation. Nous avons en outre le Grand-Tronc-Pacifique, le Canadien-nord, et le Canadien du Pacifique qui convergent tous à Fort-William et à Port-Arthur, et il en résulte que le fermier ou le marchand de grain en général peut expédier son grain par l'un ou l'autre de ces chemins de fer. Les compagnies de chemin de fer chargent comme taux de fret dix à quinze centins par boisseau, et elles sont beaucoup plus intéressées à canaliser le grain sur leur réseau qu'à le manipuler aux têtes de ligne. La délégation qui vint de l'Ouest il y a quelques mois alla jusqu'à payer un élévateur de tête de ligne au chemin de fer canadien du Pacifique. C'est le seul élévateur tête de ligne que possède et contrôle une compagnie de chemin de fer, et cette délégation l'a fait complimentairement et l'a cité comme l'un des élévateurs où l'on obtient un bon marché. Le Grand-Tronc-Pacifique n'a pas encore fait beaucoup de transport de grain. Le grand élévateur tête de ligne du Canadien-Nord est loué à une compagnie de marchands de grain. Devant le comité il y aura un représentant des intérêts de cette compagnie. Je crois que ce fut une erreur pour les compagnies de chemin de fer de se départir de ces élévateurs tête de ligne. Je ne crois pas que le Gouvernement ait eu quelque chose à faire à ce sujet. Probablement qu'elles ne pouvaient s'en dispenser. L'un des inconvénients, c'est que ces élévateurs sont passés aux mains des compagnies de marchands de grain. S'ils étaient passés plutôt aux compagnies de transport, il n'y aurait pas eu de plaintes au Nord-Ouest, au point de vue de la manipulation aux têtes de ligne. J'espère qu'on nommera un comité compétent devant lequel viendront non seulement ceux qui ont de grands intérêts dans la manipulation du grain aux têtes de ligne, mais aussi tous ceux qui sont intéressés à obtenir franc jeu.

L'honorable M. CAMPBELL: Aux raisons qui ont été données, je désire ajouter mes vues sur ce bill que l'on voudrait référer à un comité spécial. On a dit beaucoup sur le caractère un peu sommaire des clauses 123 et 242, et jusqu'à un certain point je partage l'opinion que ces clauses sont très rigoureuses. J'ai en main une lettre du se-

crétaire de l'association des meuniers du Dominion, à Toronto. Dans la lettre qu'il m'a écrite hier, il dit: "J'espère sincèrement que vous combattrez avec vigueur tout amendement aux clauses que vous mentionnez, les nos 123 et 242, jusqu'au jour où ceux qui sont en faveur de l'adoption de ces clauses aient l'occasion de faire part de leurs motifs aux membres du comité spécial. Il est assez difficile que le Sénat prenne une détermination sur des représentations qui ne viennent que d'une part". Il y a dans la province d'Ontario une institution très importante, qui manipule d'énormes quantités de grain du Manitoba et du Nord-Ouest. Quelles sont les objections à ce qu'il y ait des amendements à ces deux clauses, je ne sais pas. Il me semble que ces clauses sont très rigoureuses, et je serais en faveur de les amender dans le sens que le suggère l'honorable sénateur de Montréal (M. Béique) ou de quelque autre manière, mais il ne serait que juste que ceux qui s'opposent à cela fussent entendue et eussent l'occasion de soumettre leurs vues au comité. Le Gouvernement a beaucoup fait dans le sens de ce bill. Nous légiférons sur la manipulation et le transport du grain du Nord-Ouest depuis 20 à 30 ans. D'année en année, nous trouvons des points faibles et nous cherchons à améliorer. Il y a deux ans, nous pensâmes que nous en avions fini; mais nous constatons que d'autres points faibles se sont produits, et maintenant nous avons à considérer ce bill dont le but est de perfectionner encore le mode qui prévaut. Il est possible que cette mesure ne soit pas le couronnement. Lorsque nous aurons institué cette commission, il est possible que nous constations qu'il y aura encore lieu à des amendements; et nous aurons à les faire. C'est pour cela que nous sommes ici sur ce sujet. Je puis apporter des opinions très respectables et je dois dire que je diffère de l'opinon qu'a exprimée l'honorable sénateur de Saskatchewan (M. Douglas) quant au mélange des grains. Je ne crois pas que le Gouvernement puisse permettre le mélange du grain, mais si je possède 40 à 50 élévateurs et que j'achète du grain des fermiers, je puis faire le mélange de ce grain comme je l'entends. J'ai payé contre valeur et peu importe à qui que ce soit ce que je puisse en faire. Je puis verser ce grain dans un seul coffre ou le garder en classement et personne n'a le droit de dire quoi que ce soit, mais lorsque j'expédie ce grain et que je demande au Gouvernement d'apposer son timbre officiel sur ce grain dans le classement des grains n° 1, n° 2, n° 3 du Nord, alors cesse mon droit, et j'admets que je n'ai pas la faculté de faire le mélange de ce grain dans la suite et il ne peut m'être permis d'agir ainsi. Que le grain soit classé comme n° 1 du Nord, à l'inspection, à l'emmagasinage, à l'élévateur tête de ligne et aux marchés; mais du moment qu'on ouvre la porte pour permettre la manipulation du grain qui a déjà subi l'inspection et qu'on essaye d'en modifier le classement à un niveau supérieur, alors surgissent des abus de toutes espèces, il serait impossible à un millier d'inspecteurs d'empêcher l'altération du classement. Le grand cri de protestation, comme l'a dit l'un de mes honorables collègues, est contre le fait qu'il est difficile de reconnaître un échantillon de n° 1 du nord vendu en Europe avec un échantillon n° 1 du nord vendu à Winnipeg; il y a une différence considérable nous avons des exemples qu'on a fait du mélange de grain aux élévateurs tête de ligne d'une façon guère convenable, et qu'on devrait interdire en toutes circonstances. Il serait à l'avantage des fermiers et de tout le monde que ce mode cessât.

L'honorable M. YOUNG: Que dites-vous des élévateurs régionaux?

L'honorable M. CAMPBELL: Le mélange se fait soit aux élévateurs régionnaux ou tête de ligne. Si vous permettez à un marchand de mêler du grain à un élévateur tête de ligne et de l'expédier, alors je me demande comment peut se faire l'inspection lorsque le grain se trouve dans des coffres de 70 pieds de profondeur, et lorsqu'on en fait le chargement dans les navires, à 40,000 boisseaux à l'heure, à une vitesse d'un mille à la minute. On peut faire l'inspection dans les wagons. L'inspecteur rentre dans le wagon, enfonce sa sonde à une demi-douzaine d'endroits différents, en retire des échantillons, et il peut faire une inspection; mais comment pourrait-il en faire autant lorsque le chargement se fait dans un navire à 40,000 bois-

seaux à l'heure et à une vitesse d'un mille à la minute? L'objet et le but de ce projet de loi, et je l'approuve entièrement, est qu'il ne saurait y avoir aucun mélange possible lorsque l'officier du Gouvernement a apposé son timbre et a classé ce grain n° 1, 2, 3 ou 4 du Nord. Le grain devrait parvenir sur le marché de l'univers avec ce certificat de l'inspecteur et aucune tentative de mélange ou de manipulation ne devrait être tolérée. J'espère que le leader du Gouvernement permettra que ce bill soit référé au comité, où l'on pourra entendre divers intéressés, et je suis convaincu que nous arriverons à une solution de la question d'une façon beaucoup plus effective et de meilleure manière pour tous les intéressés que dans une discussion en cette Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai déjà donné mon opinion sur ce sujet et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de la réitérer. On m'a dit, il y a une couple de jours que les grandes compagnies de chemin de fer s'intéressaient beaucoup à cette question et désiraient être entendues, et je comprends qu'en ce moment même, d'autres intéressés surgissent dans les couloirs de cette Chambre, les meuniers de l'Est du pays. Je crois que voilà une puissante raison en faveur de la suggestion de référer ce bill à un comité spécial.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certes, personne ne saurait être plus autorisé à parler sur ce sujet que mon honorable ami d'Ottawa, parce que lui-même tout d'abord s'est fortement prononcé en faveur de la suggestion de référer le bill à un comité spécial. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les diverses remarques qu'on vient de faire. J'ai regretté que mon honorable ami le leader de l'opposition ne fût pas présent lorsque les autres clauses de ce bill furent adoptées en comité. J'ai fait expressément la réserve de ces deux clauses 123 et 242, en raison de leur grande importance. Elles sont nouvelles. Le reste du bill, à l'exception de la première partie, est purement une reordonnance de la loi existante. Il n'y a véritablement aucune altération de sens. Dans la plupart des cas, les changements sont des altérations purement littérales, substituant "bureau et commission" aux termes jusqu'ici utilisés. Je n'étais pas d'opinion qu'il fallût référer tout le bill à un comité spécial, principalement à cause du nombre considérable de clauses et du fait apparent qu'il n'y avait pas lieu de discuter une loi déjà en force. C'était la nouvelle loi que nous étions prêts à mettre en vigueur.

Je suis prêt à me rendre aux vues de mes honorables amis qui ont pleinement étudié le sujet et qui désirent entendre en comité les représentants des divers et principaux intéressés; je suis prêt à aller au devant de leurs désirs en référant ces clauses qui avaient été réservées lesquelles, si on étudie le bill, sont les seules dans tout le bill, d'un caractère un peu contentieux, parce que, si je me rappelle bien, la Chambre fut unanime à adopter, sans les altérer les autres clauses instituant une commission. Aucun membre de cette Chambre ne souleva d'objection quant à la première partie. Maintenant voici la suggestion que je désire faire à cette Chambre: par suite de toutes ces circonstances et par suite du désir exprimé par quelques honorables membres que toutes les parties intéressés aient une occasion d'exprimer leurs vues, je ne saurais m'objecter à référer ces clauses 123 et 242 à un comité spécial qui pourrait siéger, je présume, de *die in diem*, et d'autre part il ne saurait y avoir d'objection non plus à ce que ce comité fît rapport à cette Chambre dans un délai raisonnable tout en donnant à toutes les parties intéressées l'occasion d'exposer pleinement leurs vues. Le comité, naturellement, serait ouvert à chaque membre du Sénat qui porte intérêt à cette question, et je crois que les règles de nos comités permettent aux sénateurs de poser des questions, si la chose leur plaît.

L'honorable M. YOUNG: Ils ont le même pouvoir qu'un membre d'un comité sauf le vote.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai compris que c'était là la règle de cette Chambre. Si cela est du goût de mes honorables amis de la gauche, je suis prêt à y souscrire et je proposerai que ces deux clauses soient confiées au comité spécial; il vaudrait mieux peut être que le comité se bornât, surtout, à tout évènement, à recueillir la preuve et à en

faire rapport à cette Chambre. Quant aux amendements que quelques honorables membres désirent apporter à ce bill, je suggère, comme d'ailleurs je l'ai déjà fait dans des circonstances analogues, que le meilleur moyen de procéder est d'inscrire les amendements qu'ils désirent proposer au feuilleton de sorte que nous puissions avoir l'avantage de les examiner avec soin, et lorsque on sera à cette phase de la troisième lecture du bill, la Chambre pourra se former de nouveau en comité général et alors insérer les amendements agréés. Est-ce que cela ne conviendrait pas à mon honorable ami?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'en suis absolument satisfait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors je propose que ces clauses qui sont réellement les seules qui suscitent de la contreverse, les clauses 123 et 242 soient référées à un comité spécial formé des honorables MM. Lougheed, Young, Davis Douglas, Kirchhoffer, Talbot, Power et Béique.

L'honorable M. BEIQUE: Je suggérerais qu'on référât aussi au comité la clause 122 avec 123; il serait plus facile de discuter la clause 123 en considérant la clause 122.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur croit que c'est nécessaire, je ne puis m'y objecter. Je désire limiter le champ d'action aux clauses que j'ai mentionnées parce qu'il y a un nombre considérable de clauses qui s'enchaînent parfaitement bien, et je ne voudrais qu'elles fussent altérées. Il pourrait en résulter un méli-mélo si nous entreprenons de reconsidérer tout le bill. Le point soulevé par mon honorable ami s'attaque à la racine même du principe. C'est une question extrêmement compliquée et le travail fait jusqu'ici n'a été arrêté qu'à la suite d'un examen très long et très minutieux, et après avoir constaté que les modes d'inspection qui ont prévalu jusqu'ici étaient insuffisants pour tenir tête aux ressources de ceux qui sont intéressés dans l'exploitation des élévateurs tête-de-ligne. Personne n'est plus compétent à discuter cette question que l'honorable sénateur de York (M. Campbell) qui a beaucoup d'expérience en cette matière et qui sait comment les choses se passent.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur de York-nord a fait de ces manipulations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, mais il sait comment elles se font. A tout évènement cette Chambre, je crois, conviendra avec moi que la question soulevée par mon honorable ami est à point, qu'avant l'inspection par le Gouvernement ,tout homme peut faire ce qu'il entend, mais après, c'est différent; on ne saurait lui permettre de faire selon son gré le mélange des blés classés 1, 2 et 3 et inspectés par le Gouvernement. Cependant, nous désirons particulièrement en cette affaire, nous n'avons pas d'autre souci, entendre tous les intéressés. Je demanderais seulement que le comité qui est sur le point d'être nommé fit diligence, afin que la Chambre fut complètement saisie du rapport en temps suffisant pour le discuter et l'adopter. Je propose que le comité s'ajourne, rapporte progrès et demande de siéger de nouveau.

L'honorable M. YOUNG: Si je comprends bien l'honorable sénateur, il propose la formation d'un comité dont les seuls pouvoirs seront simplement de recueillir une preuve et d'en faire rapport à cette Chambre. Est-ce que cette preuve sera imprimée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ce serait avantageux, si cela peut se faire avec diligence.

L'honorable M. BOSTOCK, de la part du comité, rapporte progrès.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose qu'un comité spécial formé de MM. Lougheed, Young, Kirchhoffer, Talbot, Douglas, Bostock, Power et Béique soit nommé pour recueillir une preuve relativement aux clauses 122, 123 et 242 et faire rapport à la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader de cette Chambre devrait étendre un peu plus les pouvoirs du comité. En outre de l'audition de la preuve, le comité devrait être autorisé à faire

rapport des suggestions qu'il aurait. Si le comité couchait ses vues sous une forme quelconque cela épargnerait beaucoup de temps au comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai pensé à cela. mais j'ai cru qu'il vaudrait mieux que les membres du comité individuellement ou collectivement, s'il leur plaît, pussent faire leurs suggestions sous forme d'amendements à toute clause du bill, lorsque viendra la troisième lecture. J'ai constaté qu'il y avait avantage à les soumettre à l'avance et à les faire insérer au feuilleton, car ainsi les divers officiers intéressés peuvent avoir l'occasion de les lire et de les étudier, et alors, en troisième lecture, discuter leur opportunité ou leur nécessité. Il est vraisemblable que sur ce sujet il y ait beaucoup de divergence d'opinions et par tant de discussion; il y aura rapport de la majorité et de la minorité, et le but, comme je le comprends, est de donner aux intéressés l'occasion d'être entendus. C'est la raison d'être de ce comité; la suggestion que je fais atteindrait ce but. Cependant je laisse à la Chambre le soin d'en décider.

L'honorable M. BEIQUE: Naturellement, le Gouvernement considérera toute suggestion qu'on fera à cette Chambre. Le travail serait beaucoup plus complet et plus effectif. Même en comité général on ne pourrait mûrir un sujet de cette nature, et encore moins en troisième lecture, comme en petit comité. En petit comité nous pourrons arriver à quelques conclusions que le Gouvernement pourrait accepter. Le Gouvernement peut être assuré qu'il n'y a qu'un objet en vue. L'honorable leader de l'opposition, aussi bien que plusieurs membres des deux côtés de la Chambre ont convenu que ce que recherchait le Gouvernement était recommandable et que tous les efforts se concentreront en vue de rendre une mesure aussi parfaite que possible.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne saurais m'objecter aux suggestions faites, mais je crois qu'il vaudrait mieux suivre la manière que j'ai indiquée. Cependant je ne voudrais pas être trop particulier sur ce point; je ne m'engage pas, qu'on se le rappelle, à accepter les suggestions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerais que le comité ait le pouvoir d'employer des sténographes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais ajouter quelques mots à cet effet.

L'honorable M. EDWARDS: Je suggérerais qu'on ajoutât à la liste des membres du comité celui de l'honorable M. Jones.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quoique nous y soyons tous intéressés, il n'y a pas de doute que nos collègues de l'Ouest le sont davantage.

L'honorable M. DOUGLAS: Combien y a-t-il de sénateurs de l'Ouest dans ce comité?

L'honorable M. WATSON: Sept de l'Ouest.

L'honorable M. YOUNG: Ce n'est pas exclusivement une affaire de l'Ouest, mon honorable ami semble être sous l'impression que le comité spécial a à considérer tout le bill. Il n'y a que les clauses 122, 123 et 242.

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne demande pas d'instructions.

L'honorable M. YOUNG: Les remarques de mon honorable ami ne s'harmonisent guère avec ce qu'il demande. J'essayais de les harmoniser. Il ne s'agit pas d'une question intéressant exclusivement l'Ouest puisqu'il s'agit des intérêts des actionnaires dans certaines compagnies qui peuvent se recruter dans tout le Canada et même en pays étranger. Voilà quels sont ceux qui sont intéressés dans les clauses 122, 123 et 242. Ces clauses ne comporteent rien relativement au classement et à l'emmagasinage du grain.

(La motion est adoptée.)

LE BILL CONCERNANT L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération le bill 97, loi

prohibant l'usage illicite de l'opium et d'autres drogues.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai suggéré certaines modifications à la clause 10. Je propose d'ajouter après chacun des mots, opium, cocaïne et morphine, les suivants: "et leurs dérivés et préparations, et aussi toute drogue dont les dites substances forment un ingrédient", parce que il y a sur le marché un grand nombre de médecines et de préparations auxquelles sont mêlées ces drogues, l'opium, la cocaïne et la morphine. Aux Etats-Unis il y a une liste d'environ 50 drogues, et plusieurs de celles-ci sont données en préparations aux enfants. Le seul moyen d'obvier à cela serait d'obliger à inscrire sur l'étiquette d'un contenant qu'il y a mélange de ces drogues ou de leurs dérivés.

L'honorable M. POWER: Malgré le respect que j'ai pour la proposition de mon honorable ami de droite, s'il réfère au paragraphe "a" de la clause, il verra que: "drogue" signifie et comprend toute substance mentionnée au schedule de cette loi; ou qui peut être ajouté en vertu de l'autorité de cette loi. Cela donne au Gouvernement le pouvoir d'ajouter tout ce qui lui plait, et les articles auxquels s'objecte particulièrement l'honorable sénateur sont maintenant dans le schedule du bill; cocaïne, morphine et opium.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai dit les dérivés de chacun des trois, opium, cocaïne et morphine, ou les prescriptions qui comprendraient l'un des trois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire pour renseigner l'honorable sénateur et la Chambre, que le ministère du travail d'où vient ce bill, a soumis deux ou trois amendements au schedule, lesquels, je crois, répondront au sens indiqué, à tout évènement, dans une grande mesure. On propose d'ajouter après le mot cocaïne, "ou tout sel ou composé d'icelle", et on ajoutera les mêmes mots après les mots "morphine" et "opium". Cela, je crois suppléera à ce que désire mon honorable ami, et comme cela provient des suggestions faites des Drs Montizambert et Hodgetts, il conviendrait de les accepter.

Hon. M. YOUNG.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a un autre point sur lequel je désirerais attirer l'attention, et c'est le fait qu'on ne peut interdire effectivement la vente de tous articles ou dérivés à moins de les prohiber. La quantité importée annuellement au Canada est plus que suffisante pour une population de 50,000,000. Dans les derniers rapports du commerce et de la navigation, on remarque les items d'achat de morphine fait au cours de l'année; en 1910 nous en avons importé 1,585 onces de la Grande-Bretagne et une certaine quantité des Etats-Unis. De l'opium, il en fut importé de la Grande-Bretagne 259 livres, en outre des 3,576 livres d'opium cru, environ deux tonnes, suffisamment, comme je le disais, pour toutes les fins raisonnables d'une population de plus de 50,000,000. Le secrétaire Knox, du gouvernement américain, discutant cette question disait que cinq onces de cocaïne devrait être toute la quantité utilisée annuellement aux Etats-Unis, mais on dix que la quantité importée aux Etats-Unis, d'une façon ou d'une autre, était de 185,000 onces, de sorte que lorsqu'on a permis une fois d'importer des poisons de cette nature dans un pays, il devient absolument impossible d'exercer un contrôle. Dans la province de Québec, on a adopté d'abord une loi des plus restrictives, mais on dut la modifier pour accommoder certains pharmaciens en gros. On ne saurait prendre trop de précautions pour faire rendre à une loi le plus d'efficacité possible. Il est du devoir du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un frein à l'importation de la cocaïne. Aussi longtemps qu'on en importera deux tonnes, alors que quelques dragmes et grains suffiraient, on en fera un usage illicite. J'attire l'attention sur la futilité d'une législation autre que celle qui décrèterait la prohibition.

Voici la clause 3:

Est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de un an au plus, ou des deux peines à la fois, quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, importe, fabrique, vend, offre en vente, a en sa possession, ou prend ou emporte ou fait prendre ou emporter, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, quelque drogue pour d'autres fins que des fins scientifiques ou médicinales.

L'honorable M. POWER: Au comité, j'ai suggéré d'insérer à la ligne 27 après "fins", ces mots: "seront coupables d'une offense criminelle". Le très honorable sénateur nous a fait part qu'il avait eu à ce sujet l'expression d'opinion d'un avocat très éminent et à l'effet qu'il n'était pas nécessaire d'insérer ces mots. Il ne faut pas perdre de vue que le texte de nos statuts doit être intelligible de façon à ce qu'ils puissent être compris par un citoyen ordinaire. Il ne serait pas évident pour un citoyen ordinaire qu'en vertu de cette clause l'importation est une offense criminelle, et je suggère qu'on insère ces mots de façon à rendre à plus clair au lecteur ordinaire que c'est un crime, et qu'une offense de cette nature est sous le coup du code criminel. Je crois que c'est opportun parce que la province d'Ontario a ligiféré en cinq occasions différentes sur le sujet qui fait la raison d'être de ce bill. Dans la dernière édition des statuts revisés il y a un chapitre sur ce sujet, et ce chapitre a été amendée quatre fois environ. En conséquence, il est bon qu'au lieu d'intervenir dans leur législation, nous les renforcions et les soutenions. A la législature de Québec on vient justement d'adopter une législation dans ce sens, et nous devrions faire un crime de cette offense. J'espère que l'honorable sénateur permettra qu'on insere ces mots. Ils ne peuvent nuire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'en faisant un crime à une personne qui fume de l'opium, ce soit exactement le moyen de le guérir.

L'honorable M. POWER: Il s'agit de la clause 3.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La même objection existe.

L'honorable M. POWER: Je ne pense pas; il s'agit de l'importation et de la vente.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'un mortel ordinaire comprendrait. S'il est passible sur conviction sommaire d'une amende de $500, et de l'emprisonnement, il suppose, sans autre explication, que c'est un crime.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On a constaté qu'il est absolument impossible partout de faire respecter la loi, à moins de nommer des officiers spéciaux. "La législature de l'état de New-York, le bureau d'hygiène et la police", dit un journal, se sont ligués pour combattre le fléau, néanmoins, il se dépense $500 par jour pour cette drogue, sur la 7e avenue, et un pharmacien a été récemment condamné à la prison pour en avoir vendu 100 onces dans une journée. Toutes les classes en sont affectées, depuis le petit vendeur de journaux jusqu'aux fils et filles de millionnaires.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve entièrement la suggestion faite par l'honorable sénateur d'Halifax, (M. Power). Je doute guère que ce bill soit dans les limites de juridiction du Parlement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIHGT: Comme ce bill relève du département de la Justice, et qu'il est sous le contrôle de ce ministère, on doit supposer qu'ils savent s'il l'est ou s'il ne l'est pas.

L'honorable M. KERR: Nous avons cru nécessaire d'amender cette loi plusieurs fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce que je demande à ce sujet, c'est qu'un avis raisonnable de tout amendement soit donné. Si l'honorable sénateur désire faire des amendements qu'il en donne avis, alors nous pourrons les considérer et en disposer. Je suis d'opinion qu'il est d'une extrême mauvaise politique de réserver un lot d'amendements pour le comité général sans donner d'autre occasion de considérer comment ils s'harmoniseront, ou jusqu'à quel point ils affecteront l'économie générale du bill; particulièrement lorsque le bill a été adopté aux Communes.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que par suite du fait que la mesure ait été adoptée aux communes, nous soyons tenus d'abdiquer l'exercice de notre propre jugement sur des sujets soumis à la considération du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que non, mais je crois

que c'est une bonne raison pour qu'il soit donné avis de ces amendements.

L'honorable M. POWER: Si je puis me le permettre, le très honorable sénateur fait erreur quant à la pratique de cette Chambre. Il n'y a aucune règle qui requiert qu'avis d'un amendement soit donné en comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas dit qu'il y en avait.

L'honorable M. POWER: C'est une raison pour laquelle nous nous formons en comité, parce que nous sommes libres de faire des amendements et de traiter le bill comme ça nous plaît. Si j'avais proposé d'amender ce bill en troisième lecture, alors je serais obligé d'en donner avis.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas quand il s'agit d'un bill public.

L'honorable M. POWER: Non, pour un bill d'intérêt privé; l'honorable sénateur a raison. Je suis quelque peu surpris que le très honorable sénateur qui a toujours été un champion de la liberté dans les débats, aient ainsi des vues comparativement étroites sur nos droits. Plus que cela, j'ai attiré l'attention du très honorable sénateur sur cet amendement projeté alors que le bill était devant le comité, lui soumettant les mots, de sorte qu'il ne saurait se plaindre qu'il a été pris par surprise.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que l'honorable sénateur ne saisit pas bien la suggestion faite par le très honorable leader de cette Chambre, qui a charge d'un bill dont il n'est pas l'auteur, et suggère que lorsque un membre se propose de soumettre un amendement dans quelques jours, qu'il devrait en donner avis, l'inscrire au feuilleton, ou lui en envoyer une copie, de sorte qu'il puisse référer aux véritables autorités et voir s'il n'y a pas lieu de s'y objecter. Ça ne limite en rien la liberté de l'honorable sénateur de présenter son amendement, même si le très honorable sénateur s'y objecte, parce que je suppose que le Sénat est un corps de revision et que nous nous réservons notre entière indépendance en discutant la législation qui nous est soumise.

L'honorable M. BEIQUE: Je partage absolument cette opinion, mais je dois dire que je ne puis accepter cette autre suggestion que parce qu'un avocat au département de la Justice s'est prononcé dans tel sens que nous sommes liés par cette opinion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne prétends pas que vous l'êtes.

L'honorable M. BEIQUE: Il est assez difficile d'examiner librement des bills, et lorsque nous considérons, individuellement que tel sujet n'entre pas sous la juridiction du Parlement, nous ne devrions pas être liés par l'opinion de M. un tel parce qu'il appartient au ministère de la Justice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'entends pas que mon honorable ami soit lié par cette opinion. Tout ce que je demande c'est que dans les bills de cette nature, qui, comme l'a fait observer mon honorable voisin, sont d'un caractère technique, tel avis devrait être donné de façon à ce que cela me facilite la considération du bill. Je ne me rappelais pas que l'honorable sénateur de Halifax eût soulevé ce point. S'il l'a fait, cela a échappé à mon attention. S'il en a donné avis, naturellement, c'est sur un autre sujet. C'est une des raisons pour lesquelles il serait très désirable qu'on en reçût avis. J'ai remarqué que dans un grand nombre de lois, non en cette Chambre, mais dans d'autres endroits, en comité général, on rendait confuse une autre clause du bill, et je me rappelle très bien avoir lu un rapport d'un juge très éminent en Angleterre revisant une certaine législation; il faisait remarquer que telle clause qui avait été introduite de cette façon, semblait être tombée du ciel ou de quelqu'autre endroit, sans qu'il y ait la moindre référence à aucune des autres clauses. Je ne prétends nullement que mon honorable ami pourrait proposer de semblables clauses. C'est un avocat éminent et il verrait à ce que ces clauses s'harmonisassent, mais tout ce que je demande—et je crois que c'est raisonnable, —c'est que lorsqu'il s'agit d'une mesure du Gouvernement, et qu'on se propose d'y apporter des modifications importantes, et non purement littérales, qu'on en donne avis.

L'honorable M. POWER: Je suis bien d'avis que ce serait un moyen pratique, mais ce n'est pas un droit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, je ne réclame pas un droit non plus. Il m'est absolument impossible de disposer de la chose avant six heures, et c'est un sujet sur lequel je désirerais en causer avec le ministre et les officiers du département dont relève cette mesure.

L'honorable M. CAMPBELL fait rapport que le comité rapporte progrès sur le bill et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

SECONDE LECTURE.

Bill (P 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Western Canal Company". —(L'honorable M. Campbell.)

(Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 16 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures, p.m.

Prière et affaires courantes.

"SIMCOE, GREY AND BRUCE RAILWAY COMPANY".

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports rapporte le bill (n° 83) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Simcoe, Grey and Bruce Railway Company' ", avec un amendement.

Je propose que le rapport soit mis en délibération, demain.

L'amendement substitue l'article adopté par le comité à celui imprimé dans le bill, et qui se rapporte aux valeurs émises sur la garantie de propriétés autres que le chemin de fer de la compagnie.

(La motion est adoptée.)

POUR POPULARISER LES CONSOLIDES ANGLAIS.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE: J'appelle l'attention du Gouvernement sur le message suivant:

POUR LES PETITS CAPITALISTES.

L'Angleterre va essayer de populariser les consolidés.

(Câblogramme de la Presse Canadienne.)

Londres, 24 janvier.—On dit que le gouvernement est à étudier des mesures à prendre pour populariser les consolidés et les rendre facilement accessibles au petit capital en émettant au porteur des débentures de dénominations de cinq et de dix livres. Ces débentures peuvent être achetées aux bureaux de poste où les coupons peuvent aussi être payés sans impôt de revenu.

Cette réforme a depuis longtemps été recommandée comme étant un moyen d'arrêter la baisse continuelle dans le prix des consolidés qui jusqu'à présent ont été principalement détenus par les gros capitalistes et par les institutions financières, à cause des difficultés de leur négociation.

Et il proposera que, de l'opinion de cette Chambre, ce système devrait être adopté au Canada comme un moyen sûr offert au public en général de faire des petits placements.

Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que des sommes de deniers considérables sont déposés dans les banques et autres institutions financières, et qu'il est payé sur ces deniers ainsi déposés un taux d'intérêt de trois et demi pour cent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: De trois pour cent.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, le Gouvernement paie trois pour cent; mais les banques paient trois et demi, et l'on a dit en comité que certaines institutions payaient cinq pour cent. Il y a, actuellement, je crois, mille millions de piastres, environ, en dépôt dans les diverses institutions financières du Canada. L'affaire peut se résumer comme suit: Si un capitaliste a, disons, $50, ou $100, ou toute autre somme à placer, l'on veut qu'il puisse acheter aux bureaux de poste des débentures consolidés d'une dénomination, disons, de $50 avec coupons. A mon avis, ce plan serait préjudiciable aux institutions financières, telles que les banques, qui ont besoin de ces petits placements pour obtenir tout l'argent dont elles on besoin.

Les institutions financières des Etats-Unis ont, aujourd'hui, en portefeuille cent quarante millions de piastres en argent du Canada et remboursables à demande. Nos banques préfèrent prêter cet argent de cette manière; mais je ne puis partager cette manière de voir. Il faut, autant que possible, conserver en Canada une grande

partie des fonds qui sont ainsi déposés aux Etats-Unis. Si nos concitoyens pouvaient acheter des consolidés de faibles dénominations, ces placements seraient parfaitement sûrs. Ceux qui les feraient ne courraient aucun risque de perdre l'intérêt qu'ils portent, et le Gouvernement pourrait, je crois, payer trois et demi pour cent d'intérêt sur ces débentures. Celles-ci seraient inscrites au taux de trois pour cent, et les petits capitalistes qui les détiendraient seraient exempts de l'obligation de s'adresser à la caisse d'épargne des bureaux de poste avec un avis pour retirer leur intérêt, ou leur principal. Si leur placement était fait en consolidés, ils pourraien obtenir leur argent en s'adressant à une institution financière quelconque. Une grande partie des épargnes du public est maintenant déposée dans les banques. Je n'ai rien à dire contre celles-ci ou contre qui que ce soit. Les banques d'épargne paient trois et demi pour cent sur les dépôts qu'elles reçoivent. Sous le régime de placements que je recommande, les petits capitalistes pourraient aller à leur bureau de poste où ils achèteraient des débentures consolidées de $50 ou $100. Ils pourraient emporter chez eux ces débentures dont ils encaisseraient les coupons quand ils deviendraient dus. Ces petits placements auraient pour garantie la nation entière—garantie qu'ils n'obtiennent pas, aujourd'hui, pour leurs placements ordinaires. La négociation de ces débentures consolidés pourrait être faite par le gouvernement par l'intermédiaire de ses caisses d'épargne de bureaux de poste. Le temps est venu où le Gouvernement peut payer aux petits porteurs de consolidés le même taux d'intérêt qui est payé en Angleterre, c'est-à-dire, trois et demi pour cent. Je n'ai pas l'intention de proposer une motion sur ce sujet. Je désire simplement exposer à la Chambre mon opinion sur cette question. Cette acceptation de consolidés de la dénomination que j'ai mentionnée serait un auxiliaire à la circulation fiduciaire actuelle. Le gouvernement serait en possession de ces consolidés dont la valeur commerciale n'est pas aussi susceptible de dépréciation que d'autres valeurs, et ils se transféreraient de mains en mains à un taux d'intérêt uniforme. C'est une proposition nouvelle; mais j'ai cru devoir la soumettre au Parlement pour attirer l'attention du Gouvernement sur sa praticabilité et obtenir l'opinion de ce dernier. Ces débentures garanties devraient être mises en tout temps à la portée des petits capitalistes. Je sais que le Gouvernement a à cœur les plus chers intérêts du pays, et je demande simplement à l'honorable ministre dirigeant s'il a quelque chose à nous dire sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question que vient de soulever mon honorable ami est d'un très grand intérêt, et tout ce qui offre un placement absolument sûr aux petits capitalistes mérite notre attention. Cette question est particulièrement du ressort de mon distingué collègue, l'honorable ministre des Finances. Je me contenterai, donc, de dire à l'honorable préopinant que j'attirerai l'attention de ce ministre sur sa proposition, et je n'ai aucun doute qu'il n'en fasse l'objet d'une sérieuse étude. Le Gouvernement a déjà pris une initiative dans le sens indiqué par mon honorable ami, lorsqu'il a fait adopter une loi pourvoyant à un bon placement pour les petites épargnes qui sont si aptes à glisser des doigts d'un chacun. Ce placement est sous forme d'annuités remboursables. Je suis en état de dire que cette législation est devenue très populaire dans toutes les classes de la société, si ce n'est celle que nous voudrions particulièrement placer sous le régime de cette loi, c'est-à-dire, la classe des salariés. Mais j'espère que cette classe finira aussi, avec le temps, par s'y placer. Cette question a été déjà, je crois, l'objet de l'attention du ministre des Finances, et, bien que je ne m'appuie présentement que sur ma mémoire, je crois que cet honorable ministre, lors de sa dernière émission d'obligations, a permis d'y souscrire pour de petits montants devant servir au remboursement de ses emprunts faits en Angleterre. Notre ministre des Finances a, en agissant ainsi, appliqué plus ou moins le principe de la proposition soumise par mon honorable ami; mais j'attirerai particulièrement son attention sur cette question.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A): Je demande à l'honorable sénateur qui vient de

soulever la présente question, si nos petits capitalistes ne peuvent pas déjà placer leurs épargnes dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, et en obtenir 3 p. 100 d'intérêt par année? Ils peuvent aussi faire leurs placements dans les banques du pays qui leur paieront 3 p .100 d'intérêt, avec l'intérêt composé capitalisé tous les six mois. Ce sont là deux genres de placements avantageux offerts au public. Le principal est celui fait dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, parce que la garantie offerte par ces caisses est à l'abri de tout risque, et ce genre de placement réalise, je crois, l'objet visé par l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville).

L'honorable M. DOMVILLE: Ce que je veux est l'achat d'une valeur négociable pouvant être transférée de mains en mains. Vous ne pourriez vous servir de votre livret de caisse d'épargne pour acheter un quartier de mouton; mais si vous avez dans votre bourse une débenture, disons de $50 du Gouvernement, ce montant serait en tout temps reçu comme monnaie courante. Cette débenture pourrait circuler de mains en mains. Qui que ce soit pourrait convertir ainsi son argent, et avoir constamment cette valeur sous la main. Au lieu d'être obligé d'aller au bureau de la banque d'épargne pour retirer de l'argent, il pourrait négocier sa débenture partout où il se trouverait. Il n'y a aucun doute, cependant, que la banque ou caisse d'épargne ne soit une bonne institution; mais, à mon avis; le nouveau genre de placement que je suggère serait plus commode. Je suis toutefois entièrement satisfait de ce que vient de nous dire l'honorable ministre dirigeant. et je ne doute pas que le ministre des Finances ne donne toute son attention à la question que je viens de soulever.

PONT SUR LA RIVIERE SAINT-CHARLES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production de toute la correspondance échangée entre le ministère des Travaux publics et le conseil de ville de la cité de Québec, ses membres, ses officiers ou toute autre personne au sujet de la construction d'un pont sur la rivière Saint-Charles dans les limites de la cité de Québec.

(La motion est adoptée.)

ECHOUEMENT DU NAVIRE "MANCHESTER ENGINEER".

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir faire mettre sur le bureau de cette Chambre copie de toute la correspondance relative à l'échouement en août 1910, du navire " Manchester Engineer " près du détroit de Belle-Ile et de l'enquête tenue à ce sujet à Québec dans le mois de septembre ou d'octobre dernier.

(La motion est adoptée.)

PRIMES DE PECHE AUX PECHEURS DE LA GASPESIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Depuis 1896, le gouvernement a-t-il, chaque année, accordé le montant entier des primes de pêche auxquelles avaient droit les pêcheurs de la péninsule gaspésienne?
2. Combien de fois et en quelles années une retenue a-t-elle été faite sur ces primes?
3. En moyenne quel a été chaque fois le montant retenu sur ces primes?
4. Pour quel objet semblables retenues ont-elles été opérées?
5. A quoi ont-elles été consacrées et sous l'autorité de quelle clause de la loi ont-elles été ainsi diverties de leur destination première?

TRONÇON DE CHEMIN DE FER DU PONT DE QUEBEC A LA CITE DU MEME NOM.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelle loi et quelle clause de la loi peut invoquer la commission du chemin de fer Transcontinental pour avoir dépensé $17,026.25 sur le tronçon de chemin de fer conduisant du pont de Québec à la cité du même nom?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse fournie par la commission du chemin de fer Transcontinental est comme suit: Ce qui est apelé tronçon de chemin de fer dans la présente question fait partie de la ligne principale de la division est du chemin de fer Transcontinental-national. Il a été transféré par le Gouvernement à la commission du Transcontinental national en vertu d'un arrêté du conseil daté du 23 juin 1910, pour la fin que je viens d'indiquer, et c'est pour cette fin que la dépense de $17,026.25 a été encourue.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. POWER: Avant que l'ordre du jour soit lu, je désire attirer l'attention de la Chambre sur la lenteur avec laquelle le compte rendu des débats du sénat, tel que revisé est publié.

Nous sommes censés recevoir la version revisée de nos débats trois ou quatre jours après en avoir reçu la version non revisée. On a commencé à nous distribuer la version revisée depuis une dizaine de jours seulement. La raison donnée pour expliquer ce retard, c'est qu'un discours prononcé en français par un honorable sénateur, en proposant l'adresse en réponse au discours du trône, n'avait pas été traduit en anglais. Cette difficulté n'existe plus depuis longtemps, et quelques jours après la solution de cette difficulté, on nous a favorisé d'une couple de fascicules—soit 32 pages—des débats revisés allant jusqu'au 24 novembre 1910. Un temps très considérable s'est écoulé—c'est-à-dire, dix ou quinze jours—depuis que ces deux fascicules nous ont été distribués, et aucune autre partie de nos débats revisés ne nous a été envoyée depuis. Nous sommes maintenant arrivés au 10 mars. Au lieu de 32 pages, je suis informé qu'environ 400 pages de débats ont été envoyés à l'imprimerie, et celle-ci, comme je l'ai dit, n'a encore imprimé que 32 pages. Son Honneur le président du Sénat devrait donner instruction au greffier de demander à l'imprimeur du roi de nous envoyer ce que nous avons le droit de recevoir de lui. La chose importe d'autant plus qu'un comité spécial a été nommé pour étudier la proposition de loi concernant les grains; recueillir des témoignages et les faire imprimer jour par jour; mais il est probable que l'impression de ces témoignages retardera jusqu'à un certain point l'impression de la version revisée de nos débats. Nous devrions insister pour que l'édition revisée de nos débats soit imprimée et distribuée avant toute autre matière.

M. le PRESIDENT: J'ai toujours compris que la surveillance de l'impression des débats du Sénat était confiée à un comité spécial du Sénat, et il me semble, par conséquent, que je commettrais une impertinence si j'empiétais sur les attributions de ce comité relativement à ce sujet. Si le président de ce comité est ici, il peut, je crois, donner lui-même, des explications. S'il n'est pas ici, un autre membre du comité peut le faire, sans doute, pour lui. Quant à moi, je n'ai pas plus le droit d'intervenir que tout autre membre du Sénat.

L'honorable M. POWER: Le comité des débats ne peut rien faire pour remédier à l'état de choses dont je me plains. Ce comité a vu à ce que les comptes rendus des débats soient promptement envoyés à l'imprimerie, et du moment que ces comptes rendus sont arrivés à l'imprimerie, ils se trouvent réellement hors de la juridiction du comité des débats. Le greffier du Sénat est, peut-être, l'officier pouvant découvrir pourquoi le retard inexplicable auquel je fais présentement allusion a eu lieu.

LOI DE L'IMMIGRATION CHINOISE.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour est appelé et la

Troisième lecture du bill (R) intitulé: Loi modifiant la loi de l'immigartion chinoise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai promis de faire connaître à mon honorable ami, le leader de la gauche, et à d'autres honorables sénateurs l'opinion du ministère de l'Intérieur sur le présent bill. J'ai communiqué à ce dernier les objections soulevées, ici; mais le ministre de l'Intérieur n'est pas prêt à présent, pour diverses raisons, à donner au bill une autre portée que celle qu'il a maintenant. C'est pourquoi j'en propose la troisième lecture sous sa présente forme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'étais pas présent quand le bill a été discuté en comité; mais il me semble que ceux qui sont autorisés à signer ce que nous pourrions désigner sous le nom de passeports, sont trop nombreux. La Chambre sait—et particulièrement ceux qui ont donné quelque attention à l'enquête faite dans la Colombie-Anglaise savent que la plupart des fraudes dont on s'est plaint, ont été commises à l'aide de faux passeports. Si j'avais été ici, j'aurais suggéré—sans être sûr de faire agréer ma suggestion par l'honorable ministre dirigeant—que la

fonction de délivrer des passeports ne fût confiée qu'à une seule personne, résidant à Hong-Kong ou dans tout autre port d'où les chinois émigrent. Cette personne devrait être le consul général, ou le ministre, quel qu'il soit, représentant l'empire britannique dans ce port. Par ce moyen nous préviendrions beaucoup de difficultés occasionnées par les passeports frauduleux, comme ceux qui ont été reconnus comme tels dans le passé. Je remarque dans le bill même que l'autorisation de signer les passeports est donnée à plusieurs personnes; mais si cette autorisation n'était donnée, comme je l'ai dit, qu'à une seule personne, dont la signature serait connue dans les différents ports d'entrée de la Colombie-Anglaise et dans d'autres ports où les chinois peuvent faire leur entrée en Canada, cette condition préviendrait un grand nombre de fraudes de la nature de celles commises dans le passé. Le Gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il était opportun de rendre l'entrée du Chinois en Canada plus facile qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Je n'ai pas l'intention de discuter à fond aujourd'hui cette question; mais mon opinion sur ce sujet est arrêtée. La loi actuelle est, suivant moi, un peu trop rigide; mais si les parties les plus intéressées et le Gouvernement désirent pourvoir comme je le crois, à ce que des fraudes comme celles dont il s'agit présentement, ne puissent être commises à l'avenir, j'ose faire la suggestion que je viens de soumettre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien examiner avec soin le bill, il constatera que le Gouvernement et le ministre contrôleur se réservent des pouvoirs considérables. Ils ne sont pas absolument obligés d'accepter le certificat présenté comme passeport et la preuve établissant le droit d'entrer en Canada doit être de nature à les satisfaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces pouvoirs ont existé dans le passé; mais ce qui a causé les difficultés, c'est le fait que plusieurs officiers sont autorisés à vérifier la régularité des passeports.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'examinerai la suggestion qui est maintenant faite, et si je constate qu'il est nécessaire d'y acquiescer, je pourrai faire amender le bill dans les Communes conformément à cette suggestion.

Mon premier assistant est maintenant dans la Colombie-Anglaise, et je lui ai donné instruction de faire une enquête concernant certaines suggestions faites, et j'attends son rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui ont surveillé la tactique suivie par les chinois pour effectuer leur entrée en Canada, sont arrivés à la conclusion qu'il est difficile de prévenir les fraudes que leur ingéniosité leur suggère pour les mettre en état d'éluder la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un fait bien connu du Gouvernement.

(Le bill est lu une troisième fois et adopté).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (60) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Canadian Northern Branch Lines Company'". — (L'honorable M. Young.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (U 1) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite 'The Northwest Loan Company'".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (V 1) intitulé: "Loi concernant 'The Alsek and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

CONTINUATION DU DEBAT SUR LA MOTION DEMANDANT LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Belcourt demandant la deux-

ième lecture du bill (I) intitulé: loi concernant la contamination des eaux navigables.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre doit comprendre qu'aucun sujet n'est plus digne de son attention que l'objet visé par le présent bill. Depuis plusieurs années, il est surabondamment prouvé que la contamination de nos cours d'eau ou des sources d'où est tiré notre approvisionnement d'eau, nous expose au plus grand danger. Un grand nombre de personnes, dans la cité d'Ottawa, elle-même, ont été récemment les victimes de cette contamination. Un grand nombre de décès enregistrés depuis quelque temps sont attribués à des causes qui eussent pu—je n'hésite pas à le dire—être maîtrisées avant aujourd'hui par les autorités municipales et autres autorités réputées être spécialement les gardiens de la santé publique, et revêtues d'autres attributions du même genre.

Mais il est clair que la municipalité, seule, ne saurait remédier efficacement à un mal dont la cause est si difficile à combattre, et, d'après ce que je comprends, l'objet visé par l'honorable sénateur chargé du bill est, en premier lieu, de revêtir le Gouvernement du pouvoir de désigner, au besoin, les localités où il est évident que les eaux sont contaminées ou exposées à l'être, et aussi d'imposer des amendes suffisamment lourdes pour prévenir toute contravention à la loi. Il y a plusieurs années, j'ai été moi-même témoin de la très grande difficulté qu'avait à surmonter tout fonctionnaire, ou même un gouvernement, pour appliquer les règlements concernant la préservation de la pureté de nos ruisseaux et rivières. Il y a déjà bien longtemps, je fis adopter un bill pour prévenir l'accumulation du bran de scie dans nos cours d'eau navigables. Je me souviens très bien que, pendant un grand nombre d'années, les intérêts opposés furent bien trop puissants pour permettre la rigoureuse application de la loi préventive. D'années en année, les compagnies intéressées obtenaient des exemptions sur les cours d'eau de la vallée d'Ottawa. Dernièrement, je crois, la loi concernant les déchets des scieries a été mieux observée. Il est évident que cette question de la préservation de la pureté de nos eaux demande une prompte solution et la plus sérieuse attention des autorités tant fédérales que provinciales. Si, comme je le comprends, l'objet de mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) qui a présenté le bill, est, avant tout, d'obtenir notre approbation du principe de cette proposition de loi, et de la renvoyer ensuite au comité spécial d'hygiène du Sénat, je suis sûr que le Sénat ne saurait faire mieux que d'appuyer cette proposition qui n'a d'autre but que l'amélioration de l'état de choses existant. La tâche à entreprendre est, sans doute, très lourde. Elle requerra une étude approfondie des mesures que devront prendre les autorités fédérales, provinciales et même municipales pour assurer l'application rigoureuse de la loi; mais quiconque a étudié un tant soit peu le présent sujet, et,particulièrement ceux qui ont observé récemment la propagation dans la cité d'Ottawa même de la maladie que l'on pourrait presque considérer comme une épidémie de fièvre typhoïde, ne sauraient douter un seul instant que le temps est arrivé où de très rigoureuses mesures doivent être prises pour faire cesser la contamination des eaux qui constituent le principale breuvage du public. Diverses amendes à infliger ont été proposées; mais je ne crois pas que ce remède suffise. Il faut pour remédier au mal existant, prévenir entièrement la contamination des eaux. Si vous voulez opérer une réforme réelle et sérieuse, il faut prendre des mesures préventives dont l'application sera efficace. C'est donc avec plaisir que j'appuie la motion de mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt).

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir me joindre au très honorable leader de la Chambre pour féliciter l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), l'auteur du présent bill, ainsi que le comité de l'hygiène publique sur l'excellente initiative qu'ils ont prise en essayant de trouver une solution des difficultés qui se présentent à nous relativement à la contamination des eaux. Il est plus que temps d'aborder cette question qui deviendra de plus en plus difficile à résoudre si elles est laissé indéfiniment en suspens. La difficulté s'accroîtra en proportion de l'augmentation de la population dont les habitations sont situées le long de nos cours d'eau. La manière actuelle de disposer des eaux

d'égoût des grandes villes et cités est celle qui existait il y a deux mille ans en Italie. Dans la capitale de l'empire romain on croyait alors, comme on l'a cru pendant un grand nombre de siècles, que les eaux d'égoût pouvaient être aisément absorbées et purifiées par les eaux courantes. Mais les savants ont depuis constaté, en portant spécialement leur attention sur ce sujet, que les eaux courantes, quelle que soit la rapidité de leur courant, ne purifient pas les eaux d'égoût qu'elles reçoivent; qu'au contraire, les eaux courantes restent contaminées par leur mélange avec l'eau sale des égoûts. On a essayé plusieurs fois de purifier les eaux courantes qui reçoivent les eaux d'égoût des villes et des cités situées le long de nos cours d'eau. On a aussi essayé de purifier les eaux d'égoût par le traitement chimique en se servant de chaux ou de ferro-sulphite; mais on a trouvé que ce traitement ne pouvait être efficace que lorsqu'il était appliqué à de petits volumes d'eau. On a cru aussi que les eaux d'égoût des grandes cités pouvaient être purifiées par le terrain qui les absorbe. Ce mode a été également trouvé insuffisant dans la généralité des cas—la terre ne pouvant agir efficacement comme filtre que dans certaines conditions, et celles-ci constituant un procédé naturel très complexe, qui, par l'action des microbes, transforme la matière organique en minéral. Les découvertes de Pasteur et les études et expériences faites aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, et dans d'autres pays, ont établi ce fait. Ces trois pays, particulièrement, ont depuis cinquante ans, poussé leurs expériences très loin; mais ce n'est que durant le dernier quart de siècle, que la solution de la question a progressé d'une manière appréciable. Je n'ai pas de données sur le résultat des expériences faites aux Etats-Unis. Je sais que, dans un certain nombre de cités d'Angleterre, entre autres, dans les villes d'Hampton, de Sutton, d'Ester, de Yeovil, d'Acerington, de Leeds et plus spécialement à Manchester dont le chiffre de la population est d'environ celui de la population actuelle de Montréal, on a installé des appareils pour le traitement biologique des eaux d'égoût. Je suis informé que l'installation de ces appareils et leur entretien ne sont pas dispendieux. On a construit à Manchester un grand bassin qui reçoit les eaux d'égoût.

Une fermentation très forte de ces eaux est excitée par l'action de certains microbes qui produisent la dissolution des matières organiques. Puis, ces eaux passent par des filtres recouverts dun lit de scories, ou de coke, peuplé, lui-même, d'un autre monde de microbes qui transforme rapidement, à son tour, le résidu de la matière organique en nitrates solubles, ou en matières minérales. Les eaux d'égout ainsi traitées deviennent passablement inoffensives, et peuvent être ensuite écoulées dans les ruisseaux ou rivières. Manchester traitait ainsi, il y a une dizaine d'années, quelques trois cent mille pieds cubes d'égout par jour. L'appareil installé dans cette ville pour cette opération a été considéré comme fonctionnant d'une manière satisfaisante. Les données que je possède ne s'étendent pas jusqu'à la présente année; mais je suis sûr qu'il serait des plus intéressants de savoir quel a été le résultat des expériences faites jusqu'à ce jour par les cités qui ont travaillé à la solution du problème dont il s'agit présentement. Je sais que les taux d'égout de Paris ont été traitées, jusqu'à il y a quelques années, en les épandant sur une très grande superficie de terrain, sur laquelle se déposaient les matières en dissolution contenues dans ces eaux. Ce procédé a été considéré comme très satisfaisant, bien qu'un nouvel effort ait été fait récemment pour purifier les eaux d'égout de cette grande cité au moyen l'un traitement biologique. Il y a quelques années, la cité de Lille, en France, qui est une ville industrielle très prospère, située dans le nord de la France, fut infectée par ses propres égouts, et cela au point que la fièvre typhoïde menaçait toute sa population. Bien qu'il soit vrai de dire que toute initiative individuelle est généralement inefficace contre l'inertie des masses et des corps publics, il y a des exceptions à toutes les règles générales. En effet, à Lille, il s'est rencontré un citoyen doué d'un esprit public et d'une énergie assez grande pour entreprendre une campagne en faveur de la purification des cours d'eau contaminés. Il eut à instruire et persuader 93 municipalités. Il réussit à grouper en une ligue

les 93 maires de ces corporations municipales; puis, après plusieurs années de lutte contre les intérêts privés et les soi-disants droits acquis, il eut la satisfaction de voir couler dans sa propre ville des eaux plus nettes ou plus pures qu'auparavant. Cet homme—M. Edmond Ory—a maintenant de grands intérêts dans les mines de houille de l'ouest canadien. Je crois que notre comité de l'hygiène publique ne saurait rendre un plus grand service au Canada que de recueillir systématiquement toutes les données concernant les expériences faites en Europe et dans les Etats-Unis pour protéger nos cours d'eau contre toute contamination, et ces expériences offriront à nos villes des renseignements précieux lorsqu'elles seront appelées à se conformer aux dispositions du présent bill.

L'honorable M. POWER: Chacun de nous doit reconnaître avec gratitude les efforts faits par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) pour donner à nos rivières une eau plus pure que celle qu'elles nous donnent. D'un autre côté, je désire faire une réserve. Plusieurs difficultés s'opposent à l'application immédiate d'un bill aussi rigoureux que l'est celui qui est maintenant devant nous. Le comité auquel ce bill sera renvoyé devra entendre des témoignages sur les deux côtés de la question. Prenez, par exemple, les cités mentionnées par l'honorable préopinant. Il a mentionné d'abord la ville de Rome. Or, l'ancienne Rome ne tirait pas du Tibre son eau à boire; mais elle la faisait venir d'une grande distance, c'est-à-dire, des lacs situés sur les monts du Latium. Conséquemment, les anciens romains n'eurent pas à souffrir de la typhoïde comme la chose serait arrivée s'ils avaient bu l'eau du Tibre. L'honorable préopinant s'est arrêté particulièrement sur la cité de Manchester, et ce qu'il nous en a dit tendrait à nous laisser sous l'impression que cette ville tire son eau à boire des rivières Irwell et Mersey qui coulent près d'elle. Eh bien! il n'en est pas ainsi. L'eau à boire dont se sert la population de Manchester est amenée du lac Thirlmere, situé à un grand nombre de milles au nord de Manchester, et ce qu'a fait cette ville est certainement très louable, en faisant en sorte que les rivières qui l'approvisionnent d'eau n'offrent plus à la vue rien de choquant et à l'odorat rien de désagréable.

La cité de Birmingham dont le progrès ne laisse rien à désirer, tire son eau à boire des monts Gallois. Mais pour ce qui concerne des cités comme Montréal et Ottawa, il leur faudrait s'imposer de grands frais et prendre bien du temps avant qu'elles puissent rendre les eaux de l'Ottawa et du Saint-Laurent assez pures pour être bues sans danger par les habitants de ces cités.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi?

L'honorable M. POWER: J'essaierai de donner à l'honorable sénateur la raison pourquoi. Il y a plusieurs considérations qui se présentent à l'esprit. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), qui vient de reprendre son siège, a mentionné certaines mesures prises à Paris; mais il a ajouté que l'une d'elles, la décharge des égouts sur une grande superficie de terrain, n'a pas donné la satisfaction qu'on en attendait, et qu'il a fallu recourir à d'autres mesures. Nous pouvons voir, d'après les grandes difficultés que les autorités d'Ottawa rencontrent dans la présente crise de fièvre typhoïde pour fournir aux habitants de cette cité son approvisionnement d'eau potable, combien il est difficile de tirer cet approvisionnement de sources contaminées comme l'est la rivière Ottawa. Je suis porté à croire que le meilleur moyen qui s'offre aux cités d'Ottawa et de Montréal est de tirer l'eau potable—comme le font les cités anglaises—des lacs situés dans les environs de ces cités.

Il ne faut pas perdre de vue que, bien que vous puissiez adopter des mesures rigoureuses pour empêcher les habitants d'Ottawa de décharger leurs égoûts dans la rivière de ce nom, la difficulté est d'appliquer immédiatement ces mesures. Mais supposé que la chose se fasse, il y a encore cette autre difficulté-ci: il y a un grand nombre de petits ruisseaux dans les campagnes, qui se jettent dans de plus grands cours d'eau, et ceux-ci sont en même temps les tributaires d'une rivière telle que l'Ottawa. Or, ces petits ruisseaux, que je viens de mentionner, peuvent être contaminés par l'égoutage des étables et d'autres sources corrompues. Ces petits ruis-

seaux qui traversent les champs habités, contaminent les plus grands cours d'eau dans lesquels ils se déchargent, et, dans le cas de la rivière Ottawa, qui en reçoit les eaux, elle se trouve ainsi contaminée. Faire cesser immédiatement par la législation la contamination de l'eau dans une cité comme Ottawa, n'est pas un moyen efficace, si vous ne commencez pas par vous assurer d'une eau pure avant qu'elle arrive dans la ville. La désinfection des eaux d'Ottawa sera, à mon avis, un travail très long et très dispendieux. Cette opération bouleversera tous les arrangements faits parmi les fermiers et autres habitants qui résident dans le voisinage immédiat des cours d'eau. Les observations que je viens de présenter ne me sont inspirées par aucun sentiment hostile à l'objet du bill envers lequel je suis des mieux disposés. Mais mon but est d'indiquer aux membres du comité de l'hygiène quelques-unes des difficultés qu'il faudra surmonter pour faire de ce bill une mesure que l'on puisse adopter comme un progrès.

L'honorable M. EDWARDS: Les avantages à attendre du présent bill, d'après ce que je puis voir, sont ceux-ci:—La pratique a été, autrefois et jusqu'à présent, dans toutes les cités du Canada, de conduire les eaux d'égoût jusqu'aux petits cours d'eau, afin que ceux-ci les conduisent à leur tour jusque dans les grandes rivières. Si une loi comme celle qui nous est maintenant proposée est adoptée, et s'il est déclaré par le Gouvernement que, désormais, la pratique que je viens de mentionner ne sera plus permise, un grand pas sera fait dans la bonne direction, vu le fait que notre population s'accroît rapidement. Dans le passé, notre population était peu nombreuse, et, grâce à nos grands cours d'eau, la contamination des eaux potables ne pouvait s'effectuer sensiblement, parce que les rivières pouvaient absorber une certaine quantité d'eau d'égoût sans qu'il y eut un danger sérieux; mais pour ce qui regarde l'avenir comme notre population s'accroît sans cesse, le danger provenant de la contamination sera beaucoup plus grand que par le passé. Il serait, par conséquent, très désirable qu'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, fut adoptée, afin de remédier au mal existant et d'en prévenir le retour; mais pour ce qui concerne les cités qui déchargent actuellement leurs égouts dans les rivières, j'admets immédiatement que ce problème est très difficile à résoudre. Avis peut être donné à ces cités d'aviser à de meilleurs moyens de disposer de leurs eaux d'égoût que ceux existant. Pour ce qui concerne la rivière Ottawa que mon honorable ami, le préopinant, vient de mentionner, je crois qu'il y a un malentendu.

Toutes les eaux d'égout déchargées dans la rivière Ottawa jusqu'à présent au-dessus de la cité n'ont peu-être, jusqu'à présent, fait aucun tort à personne. Il est possible que la cité d'Ottawa souffre actuellement de ses propres égouts; mais elle ne souffre aucunement des eaux d'égout provenant de villes situées en amont d'Ottawa. Les conditions dans lesquelles se trouvent les eaux de l'Ottawa sont idéales. Dans un grand nombre de localités l'on s'impose d'énormes frais pour se procurer un approvisionnement d'eau potable dans des conditions aussi admirables que celles qui existent à Ottawa. Les rapides de la rivière Ottawa constituent l'une des meilleures conditions qu'il soit possible d'imaginer. Nous avons plusieurs rapides à courte distance en amont de la cité d'Ottawa, et les eaux entrent ensuite dans une vaste baie. Je suis convaincu que si la cité d'Ottawa souffre, aujourd'hui, de la contamination de son eau à boire, cette contamination doit avoir sa cause dans la cité, elle-même, et non dans les villes situées en amont. La rivière Ottawa donne une eau de qualité supérieure, et si les habitants de la cité d'Ottawa souffrent, aujourd'hui, de la contamination de l'eau, la faute en est à eux et non à d'autres. La cité d'Ottawa décharge ses propres eaux d'égout dans la rivière, et immédiatement en aval de ses limites, les habitants n'ont pas d'autre eau pour leur breuvage que celle qu'ils tirent de la rivière Ottawa. Mais une chose remarquable, c'est que, jusqu'à présent, on n'a aucunement souffert de la contamination en aval de la cité. On attribue cet état de choses à la grande largeur de la rivière à cet endroit, et à sa capacité d'absorber les eaux d'égout. Mais lorsque, d'ici à quelques années, la population de

la cité d'Ottawa aura atteint un chiffre plus élevé que celui qu'elle a, aujourd'hui, on sera peut-être alors exposé au danger de la contamination. C'est pourquoi il est très opportun qu'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, devienne l'un de nos statuts en vigueur. Les canadiens doivent se préoccuper maintenant du danger qui les menacera, lorsque la population sera beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui. C'est ce qui m'engage à donner mon adhésion à la présente proposition de loi.

L'honorable M. THOMPSON: Comment les eaux d'égoût de la cité d'Ottawa pourraient-elles pénétrer dans le tuyau de prise d'eau du service de l'aqueduc de la cité d'Ottawa? La cité de Fredericton, située sur la rivière St John, a souffert, il y a quelques années, d'une épidémie de typhoïde tout aussi intense que celle qui sévit actuellement à Ottawa. Cette épidémie, à Fredericton, eut probablement pour cause les conditions de la saison, c'est-à-dire, les eaux extrêmement basses de la rivière Saint-Jean, et la décomposition de matières végétales—ce qui put affecter la pureté de l'eau; mais nous avons réussi à maîtriser à Fredericton la typhoïde par le filtrage de l'eau au moyen d'un appareil qui a coûté $5,000, ou $6,000. Depuis, la cité de Fredericton n'a plus, à bien dire, entendu parler de la typhoïde. Je suis convaincu que toute cité peut se protéger elle-même, en soumettant son approvisionnement d'eau à un filtrage approprié; mais à moins que les eaux d'égoût ne pénètrent dans le tuyau de prise d'eau, je ne puis voir comment elles pourraient souiller le service d'eau potable.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable préopinant a fait allusion à un détail que je vais tâcher d'expliquer. S'il y a des eaux d'égoût qui se déchargent dans la rivière en amont du tuyau de prise d'eau, ce dernier pourrait recevoir de l'eau contaminée. Le moyen adopté par Fredericton est, je crois, très recommandable pour une ville d'une population comme celle qu'elle possède. La cité d'Ottawa songe à faire la même chose. Un grand malentendu existe, je crois, sur ce qui concerne l'épidémie de fièvre typhoïde. On parle beaucoup d'Ottawa, aujourd'hui, tandis qu'il est fort peu question de Montréal, ou de Toronto. La typhoïde, la fièvre scarlatine et la diphtérie sévissent à Toronto et à Montréal. Dans un seul hôpital de l'une de ces deux villes il y a 250 cas de fièvre typhoïde.

L'honorable M. CAMPBELL: Pas cette année à Toronto.

L'honorable M. EDWARDS: Oui, sans vouloir mettre en doute votre véracité. Je connais à Toronto des personnes atteintes de la fièvre typhoïde, et les renseignements que je possède sur Montréal m'ont été fournis par une garde malade d'un hôpital de cette ville. Cette garde malade me dit qu'il y a là un hôpital qui contient 250 cas de fièvre typhoïde.

L'honorable M. BEIQUE: Ce sont des patients d'Ottawa.

L'honorable M. EDWARDS: On ne s'est pas encore assuré de la chose; mais il est très désirable—et j'espère que l'on y réusira—que les autorités de la cité d'Ottawa découvrent la cause de l'épidémie de fièvre qui sévit actuellement dans cette cité. Il n'est pas encore prouvé que la cause se trouve dans la rivière Ottawa, vu que, dans plusieurs cas de fièvre typhoïde, les patients sont ceux qui n'ont pas bu d'eau provenant de la rivière Ottawa depuis plusieurs années, et dans plusieurs autres cas rapportés, les patients ont bu de l'eau stérilisée. Ainsi, la cause de l'épidémie à Ottawa, n'est donc pas encore trouvée. Nous savons tous, cependant, que la contamination des cours d'eau est une chose qu'il importe de prévenir, et si nous avons à cœur l'avenir du Canada, nous devons aviser aux moyens de nous protéger contre ce danger.

L'honorable M. DAVID: Je ne voudrais pas dissiper les illusions de l'honorable sénateur d'Ottawa, ni refroidir l'admiration qu'il éprouve pour sa bien-aimée rivière qu'il a, lui-même, par son activité industrielle, contribué à rendre célèbre. La présente question a été, dans la cité de Montréal, depuis quelques années, une cause d'agitation et d'inquiétude. Afin de découvrir la cause de la contamination de l'eau potable qui entre dans la cité de Montréal, et qui est considérée comme la cause des cas de fièvre typhoïde qui se sont produits

dans cette cité, des experts ont été nommés pour analyser notre approvisionnement d'eau. La question était de savoir si l'eau était contaminée par la rivière Ottawa, ou par le fleuve Saint-Laurent. Des analyses ont été faites, et il a été établi que les eaux de l'Ottawa étaient la principale cause de la contamination de l'approvisionnement d'eau de la cité de Montréal. On a aussi constaté que le fleuve Saint-Laurent contribuait beaucoup, lui aussi, à cette contamination, bien que je sois obligé de dire que la rivière Ottawa est la principale cause de la contamination de l'approvisionnement d'eau de la cité de Montréal. C'est pourquoi je doute quelque peu que l'on puisse obtenir l'effet que l'on désir obtenir de l'application de la présente proposition de loi. Comment cette loi pourrait-elle s'appliquer efficacement à la cité de Montréal, par exemple, qui tire son approvisionnement d'eau de deux rivières qui passent devant je ne sais combien de villes et villages, et dont les eaux sont contaminées considérablement par les habitations situées en amont de la cité de Montréal? Qui sont les coupables, et quelle municipalité faut-il tenir responsable de la contamination des eaux? Une grande partie de la contamination est causée par les habitations situées sur la rive américaine du fleuve Saint-Laurent. Je n'énonce pas ce fait pour établir que la présente proposition de loi n'est pas bonne, ou ne pourra être appliquée efficacement.

Le principe du bill est sain, et tout le monde en Canada sera heureux de le voir adopter par le Parlement. Nous tenons tous à la conservation de la santé de nos concitoyens, et sommes prêts à faire tout ce qui est nécessaire à cette fin.

L'honorable M. EDWARDS: Le village de Rockland est situé à 23 milles en aval de la cité d'Ottawa. Rockland, dont la population est de 3,000 âmes, a tiré, pendant plusieurs années, son approvisionnement d'eau de la rivière Ottawa. Il y a eu occasionnellement, à Rockland, des cas de typhoïde; mais il n'y a jamais eu dans ce village une épidémie de cette fièvre. Si la rivière Ottawa n'était qu'un petit cours d'eau au courant peu rapide, les conséquences seraient bien différentes; mais je ne crois pas que les eaux d'égout de la cité d'Ottawa atteignent la cité de Montréal. Du moins, si elles s'y rendent, elles ne se font pas sentir à Rockland. Mon honorable ami (l'honorable M. David) s'est trompé quelque peu. En effet, une forte épidémie de fièvre typhoïde a sévi, il y a une couple d'années, dans la cité de Montréal. Cette cité a deux sources d'approvisionnement d'eau—le fleuve Saint-Laurent et la rivière Ottawa. La plupart des cas de typhoïde qui se produisirent, il y a deux ans, dans la cité de Montréal, se trouvaient dans cette partie de la ville tirant son approvisionnement d'eau du fleuve Saint-Laurent; mais ce n'est pas à ce fleuve qu'il faut attribuer cette typhoïde. C'est la cité de Montréal qui, dans ce cas, s'est trouvée contaminée, par elle-même. La prise d'eau est située entre Lachine et Montréal, et il est arrivé, là, comme la chose est prouvable, ce que nous constatons également dans la cité d'Ottawa. C'est-à-dire que le quartier atteint de la fièvre typhoïde s'est trouvé infecté par les lieux qui environnent la cité de Montréal. Mais dans l'autre partie de cette cité, tirant son approvisionnement d'eau de la rivière Ottawa, les cas de typhoïde furent très peu nombreux.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai été dans une certaine occasion, engagé dans une cause pour laquelle il a fallu consacrer plusieurs mois à entendre les témoignages d'experts sur cette question, et des témoignages ont été rendus sur la qualité de l'eau du fleuve Saint-Laurent, et sur la qualité de l'eau de la rivière Ottawa. Il a été établi péremptoirement que l'eau de la rivière dite "Back river", qui est un bras de la rivière Ottawa, est beaucoup moins pure que l'eau du Saint-Laurent. Je crois avec l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) qu'il n'est pas probable que la cause de la contamination, dont on se plaint à Montréal et à Ottawa, se trouve en amont de la cité d'Ottawa, et mon opinion sur ce point s'appuie sur les témoignages de savants experts que j'ai entendus. Il est établi que des rapides de cinq ou six milles d'étendue purifient l'eau. Or, la rivière Ottawa, en amont de la cité de ce nom, est, à ce point de vue, dans une condition qui permet à l'eau de se purifier considérable-

ment avant d'atteindre même la cité d'Ottawa. Mais cette considération est hors de la question, et ne devrait pas occuper notre attention autant que le présent bill, lui-même. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole; mais l'on ne saurait donner une trop grande attention à un projet de loi, du genre de celui dont le Sénat est maintenant saisi. Notre objectif ne doit pas être seulement de purifier l'eau destinée aux grandes cités; mais de purifier aussi l'eau partout où elle doit servir de breuvage, en empêchant que les fumiers et engrais s'égoutent dans les rivières. Ces fumiers doivent être conservés pour enrichir le sol et non pour empoisonner l'eau des ruisseaux et rivières. Je ne puis dire que j'ai donné au présent bill assez d'attention pour soutenir que sa présente forme doit être adoptée sans aucun amendement. Le présent bill aura besoin d'être soumis à une très laborieuse étude. Nous devons nous assurer que la loi que nous adopterons sera la législation qu'il convient d'adopter, et qu'elle aura toute la flexibilité requise pour en permettre, aussitôt que possible, l'application même partielle. En effet, il n'est pas douteux qu'il ne faille faire de grands efforts, pendant un grand nombre d'années, pour arriver à l'application générale de cette loi. Mais rien n'empêchera, en attendant, de l'appliquer, au moins, partiellement, et le plus tôt la chose se fera le mieux ce sera. J'approuve entièrement ce que je crois être l'idée de l'honorable promoteur du bill, qui est de le renvoyer au comité de l'hygiène publique où il sera l'objet de la plus sérieuse attention de ce comité, et, il devrait être ensuite incorporé dans nos statuts aussitôt que possible. Essayons d'en faire une loi aussi progressive que possible en profitant de l'expérience acquise par d'autres pays où la présente question a été étudiée sous toutes ses faces, et qui ont maintenant sur ce sujet, une législation dont le fonctionnement donne satisfaction. L'honorable sénateur de Halifax a mentionné les sources d'approvisionnement d'eau que possèdent diverses cités. Ces exemples n'indiquent pas la manière de résoudre le problème, parce que ce ne sont pas seulement les habitants des cités, qui doivent être protégés; il faut aussi protéger les habitants des environs des cités. Supposé que les cités de Montréal ou d'Ottawa tirent de certains lacs leur approvisionnement d'eau, ce fait ne favoriserait pas les habitants de leurs environs. Pourtant, ces habitants ne doivent pas être plus négligés que leurs concitoyens des cités.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai déjà donné mon opinion sur ce bill, mais on me permettra j'espère, de corriger une fausse impression donnée par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) lorsqu'il a parlé des cités de Toronto et de Montréal. Il ne m'appartient pas de parler de Montréal, mais, je puis dire, qu'il n'existe aucune épidémie de fièvre typhoïde dans la cité de Toronto. Il n'y a pas de doute qu'il n'y ait des cas de maladie comme il y en a toujours dans toute grande cité, et l'eau à boire de Toronto n'est probablement pas aussi pure que désireraient l'avoir les citoyens. Mais ce n'est pas en cherchant à noircir le caractère de Toronto et de Montréal qu'on aidera à Ottawa. C'est pourquoi je pense, que l'honorable sénateur en donnant son argument aurait dû se contenter de parler de la cité d'Ottawa et ne pas essayer à jeter la pierre aux cités avoisinantes de Toronto et de Montréal.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je désire rectifier l'honorable sénateur de la division de Rideau (M. Edwards) lorsqu'il affirme que les rapides feront disparaître le danger de contamination ou le réduiront Ce que j'ai lu à ce sujet m'a conduit à une conclusion toute différente. La première fois qu'on attirât mon attention sur le bacille de la typhoïde date de vingt-cinq ans, alors qu'une épidémie éclatait sur la rivière Schuylkill à quelque distance au nord de Philadelphie. Une épidémie de typhoïde éclata et on fit alors une longue enquête mais on ne put découvrir la cause de l'épidémie. Subséquemment, à quelque distance en haut de la rivière on fit la découverte qu'un homme avait été atteint de la fièvre typhoïde, et que les excréments du malade avaient été jetés sur le bord de la rivière au printemps de la même année et que le courant les avait entraînés dans le réservoir d'eau, et de ce simple cas, s'était propagée la maladie. Les bactériologistes ont parfaitement reconnu alors que le bacille colon s'était multiplié, non seu-

lement par millions mais par billions. La cité de Philadelphie a dépensé plus d'argent que toute autre cité pour s'assurer un approvisionnement d'eau pure. Sur la rivière Schuylkill où la population est dense on s'était efforcé de découvrir ceux qui jetaient les excréments dans la rivière. La preuve de cette distribution extraordinaire de bacilles n'est parvenue à mon attention qu'il y a quelque temps seulement dans un discours que faisait le docteur Wyley qui est reconnu comme une des autorités les plus compétentes sur ce sujet, aux Etats-Unis. Il est à la tête, à Washington du département de l'hygiène. C'est d'abord dun cas de fièvre typhoïde au Kentucky où l'épidémie se propageait rapidement qu'il parla. On avait fait des efforts pour découvrir la cause et pendant quelque temps on fut obligé de suspendre l'enquête. Finalement on songea qu'il y avait un puits à quelque quinze milles qui aurait pu bien être la cause et la source de tout le mal.

On décida de colorer les eaux du puits, et, quelques jours après, on découvrit à la surface du sol les eaux légèrement décolorées de la teinte de ce puits. L'eau avait filtré à travers le sol sur une distance de quinze milles. On en arriva à la conclusion que la typhoïde provenait de ce puits. Ceci démontre bien l'extraordinaire propagation de cette maladie. Il y a des preuves abondantes au même effet si les honorables sénateurs veulent bien prendre la peine d'en rechercher. C'est pourquoi il est absolument impossible pour une cité de se protéger à moins d'avoir une loi générale comme celle que comporte ce bill. On peut mettre un frein à la contamination des eaux de nos villes et cités; c'est purement et simplement une question d'argent. C'est ce qui se fait en maints pays. Ce que nous a démontré l'honorable sénateur qui a présenté ce bill, entre autre chose ce qui s'est fait en Belgique et autres pays, où l'on avait pas la richesse et les avantages que nous avons pour opérer ces réformes, nous fait conclure que la même chose pourrait se faire ici en appliquant ces très simples méthodes. Je n'hésite pas à dire qu'un cas de typhoïde se produisant à cent milles en haut de la rivière Ottawa pourrait avoir des conséquences dans la cité. On ne peut découvrir le bacille avec une loupe très puissante; l'eau peut nous paraître absolument pure et en contenir cependant des millions, c'est pourquoi il est toujours très alarmant de savoir que ce bacille est dans l'eau. Tout le monde admet que la typhoïde est une maladie qu'on peut prévenir. Ma théorie peut paraître un peu trop avancée pour qu'elle soit appréciée par la plupart des gens. Dans une lettre que la presse a rendue publique hier, j'ai donné mon opinion, celle de plusieurs années d'expérience, que nous sommes immunisés contre le bacille si nous sommes dans des conditions normales.

L'honorable M. BELCOURT: C'est toujours une question de résistance.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les bacilles sont dans les grands et les petits intestins et, à moins qu'il y ait des éléments propices à leur développement, ils passeront tout comme les autres éléments délétères. Si les personnes sont dans un tel état que la nourriture qu'elles consomment n'est pas digirée et fermente dans le petit intestin, l'effet que produira cette fermentation est absolument le même que si elle se produisait en plein air. Elle crée des petits vers et c'est également dans de tels cas que se produit le développement du bacille. Voilà cependant un plus vaste sujet que celui sur lequel j'avais l'intention de parler. Nous sommes redevables à mon honorable ami (M. Belcourt) d'avoir présenté ce bill. Il est de capitale importance qu'on en arrive à une solution par l'entreprise des gouvernements fédéraux et provinciaux de telle sorte, que dans l'avenir nous puissions éviter la contamination de nos eaux et courants. La rivière Ottawa est un de nos cours d'eau les plus purs et les plus sains que nous ayions. Il m'a fait peine d'apprendre que M. Hazen ait conseillé au public d'Ottawa d'appliquer les traitements chimiques à l'eau de la rivière Ottawa. Cela, d'après moi, détruirait la valeur de l'eau. Plus l'eau est douce, meilleure elle est pour nos entrailles. Dans les traitements de cure d'eau, vous pouvez obtenir des résultats avec l'eau de pluie que vous ne pourriez obtenir avec l'eau du Saint-Laurent ou des lacs supérieurs parce qu'il y a dans celle-ci des substances minérales. Avec l'eau de pluie pure qui nous vient du firmament les

résultats seront meilleurs qu'avec toute autre eau.

L'honorable M. BOYER: L'honorable sénateur me permet-il d'attirer l'attention de l'honorable sénateur de Rockland (M. Edwards) sur les déclarations qu'il a faites à l'effet que l'eau à boire de Montréal semblait contaminée par les égoûts de Lachine. J'ai eu la bonne fortune d'avoir passé toute ma vie à Lachine, et je sais que nous ne faisons pas de drainage dans le fleuve. L'entrée du canal Lachine est à l'extrémité est. Le Gouvernement a construit une chaussée d'une longueur d'un mille et demi pour détourner l'eau du fleuve dans le canal, et en vue de faire le drainage de Lachine, le Gouvernement a construit un service de drainage d'environ quatre milles de longueur. Ce service de drainage est presque parralèle à la ligne du Grand-Tronc et aboutit dans le canal Lachine et dans la rivière Gregory et puis dans le Saint-Laurent, de sorte que la contamination de l'eau à boire de Montréal par les égoûts de Lachine est une impossibilité. Il est vrai que nous essayons à placer nos tuyaux d'approvisionnement aussi loin que possible dans le fleuve, de façon à avoir l'eau du Saint-Laurent. On a fait une grande erreur lorsqu'on a construit le premier service en établissant la source d'eau le long de la rive. Nous avons pratiquement deux rivières qui passent devant Montréal. La rivière Ottawa au nord et au sud le majestueux Saint-Laurent. Si vous visitez Montréal cet hiver vous constaterez que nous ne buvons pas l'eau autre que celle qui provient du Saint-Laurent pour la simple raison qu'il y a une chaussée de glace environ seize milles à l'ouest de Lachine, entre l'île Perrot et la rive de Beauharnois. Cette chaussée de glace a une épaisseur d'environ quarante pieds. En été les eaux du lac des Deux-Montagnes coulent dans le Saint-Laurent entre l'île Perrot et la ligne principale de la rive. Aujourd'hui c'est le revers qui a lieu et la différence de niveau entre le lac des Deux-Montagnes et le fleuve Saint-Laurent est d'environ dix pieds et le Saint-Laurent rebrousse son cours vers le lac des Deux-Montagnes jusqu'à la rivière Back de sorte qu'à Montréal nous obtenons la plus pure, la plus limpide des eaux vertes. Mon honorable ami a mentionné le fait qu'à Manchester on fait la purification des égoûts. J'ai demeuré à Manchester pendant quelques temps, et je me rappelle qu'il s'était élevé une forte discussion parmi les hommes de science de cette cité sur la question de savoir à quelle distance il faudrait prendre les égoûts pour en purifier l'eau. Quelques-uns prétendirent qu'à l'extrémité des cents verges on aurait de l'eau potable. Celui qui a énoncé cette théorie n'en ferait pas l'épreuve.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'honorable sénateur l'a faite?

L'honorable M. BOYER: Non. Si vous prenez l'approvisionnement d'eau venant à Montréal en descendant le Saint-Laurent depuis Côteau-Landing jusqu'aux pieds des rapides Cascades, il y a une chute de 90 pieds. La seule grande ville à l'ouest est Cornwall, et c'est à cet endroit seulement qu'il peut surgir de la contamination. Entre Cornwall et la tête des rapides du Sault il y a exactement trente-cinq milles. Vous avez donc quatre-vingt-dix pieds de chute et quatre forts rapides entre les rapides de Côteau et l'extrémité du canal Cornwall et alors, vous avez le lac Saint-Louis, et d'où donc peut provenir la contamination si l'eau se purifie dans l'espace d'un mille? Nous avons eu une épidémie de fièvre typhoïde à Montréal il y a deux ans, et c'était purement local, tout comme il semble que c'est purement local pour la ville d'Ottawa, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami; toutes les petites villes et les petits villages au-dessus d'Ottawa sont actuellement immunisés contre la fièvre typhoïde. Je connais un village au lac des Deux-Montagnes où l'eau cet hiver est extrêmement basse et la population boit de l'eau de la rivière Ottawa et il ne s'est produit là aucun cas de fièvre typhoïde. Le bill qui nous est soumis sera d'un immense avantage; mais comment l'appliquer. Voilà la difficulté. Comment ces petits villages situés sur la rivière Ottawa organiseront-ils leur service de drainage? Quelquefois il y a quatre ou cinq milles entre chaque village, et la question sera de savoir qui construira ces drainages. La question de protéger nos eaux et de don-

ner à nos rivières toute leur beauté et leur salubrité est un pas dans la bonne direction et l'honorable sénateur qui a présenté le bill a droit à nos félicitations pour avoir attiré l'attention du public sur ce sujet. J'ai peur cependant qu'il ne surgisse des conflits entre chaque village et chaque ville. Chacun d'eux voudra que l'autre paye les dépenses et dira qu'il n'est rien dans la contamination des eaux.

L'honorable M. DE VEBER: Je n'ai pas l'intention de parler longuement sur ce sujet et je n'en parlerai pas non plus à un point de vue scientifique. Au cours de la dernière session on l'a discuté tellement que tout membre de cette Chambre doit être convaincu qu'une législation de cette nature est non seulement absolument nécessaire mais impérieuse. J'ajouterai seulement quelques mots pour démontrer la portée de ce bill. Les honorables sénateurs doivent se souvenir qu'il y a quelques années sur l'initiative de l'honorable sir Georges Ross, on forma dans cette Chambre plusieurs nouveaux comités additionnels dont l'un connu nous le nom de: Comité de l'hygiène publique et de l'inspection des produits alimentaires. Ce comité se réunit et s'organisa et, soucieux, de remplir son devoir rechercha quelques sujets d'enquête. La localisation du drainage dans les cités, villes et villages et la contamination des courants semblait être une question très brûlante, de telle sorte qu'on en appela au comité et que, par suite, on décida de s'enquérir. Le comité demanda à cette Chambre le pouvoir d'assigner des personnes et, en outre, un léger octroi en argent. Il obtint les deux et procéda à l'enquête. Un certain nombre d'hommes éminents dans leur profession qui avaient fait toute leur vie une spécialité du sujet, apportèrent devant le comité le fruit de leurs études. Cette preuve était d'un si haut caractère et d'une si capitale importance, que cette Chambre en ordonna l'impression entre la fin de cette session et le commencement de la suivante, alors que le tout nous fut apporté dans la forme désirée. L'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) eut l'occasion de jeter un coup d'œil sur une des copies clavigraphiées et, il fut si frappé du grave danger que courait le pays, qu'il présenta ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'est pas absolument exact. Je n'ai pas eu le moindre avis que le comité avait fait un rapport.

L'honorable M. DE VEBER: Je ne dis pas que nous avions fait un rapport.

L'honorable M. BELCOURT: J'ignorais absolument l'existence de tout rapport de la part de ce comité ni d'un autre, lorsque je présentai ce bill. C'est à ce dernier moment que le greffier du Sénat attira mon attention sur le fait qu'il avait en mains le manuscrit d'un rapport de ce comité dont mon honorable ami est le président et, tout volontiers, il me permit d'y jeter un coup d'œil.

L'honorable M. DE VEBER: J'explique simplement la raison pour laquelle je m'opposais à ce bill présenté l'an dernier par l'honorable sénateur. Je reviens donc à mon explication. L'honorable sénateur présenta un bill et la Chambre en général s'y objecta, de même que le comité et moi-même, non pas parce qu'il n'était pas en harmonie avec le principe du bill, non pas encore, parce que nous croyions qu'il n'était pas nécessaire, mais plutôt parce qu'il était prématuré et mal avisé. Au cours de notre enquête nous avons rencontré des obstacles très sérieux et de nature à créer un certain malaise dans tout le pays, si ce bill eut été adopté l'an dernier. Nous croyions qu'il valait mieux prendre un moyen par lequel on aurait atteint le but sans aucun froissement, et après s'être avisé avec l'honorable sénateur qui voulut bien retirer son bill avec l'entente qu'il serait soumis à la commission de conservation de même que le rapport du comité, nous en étions venus à la conclusion que la commission de conservation avait été créée justement pour de telles fins. Ce n'était pas un sujet de caractère politique et nous avions amplement du temps pour prendre une décision. Notre rapport fut adopté à la Chambre et fut envoyé à la commission de conservation ainsi que le bill de l'honorable sénateur. On demanda à la commission de s'occuper de la chose et, de fait, c'est ce qui se fit puisqu'elle convoqua une réunion des représentants des différentes provinces au mois

d'octobre dernier, et à laquelle j'étais présent. Dans toutes les conventions de ce genre on forme divers sous-comités qui se partagent le travail. Il y avait un sous-comité chargé d'étudier la question de la contamination des eaux et voici le rapport que fit à la conférence le président de ce comité:

Votre comité chargé d'étudier la question de la contamination des eaux interprovinciales et internationales, a l'honneur de faire rapport comme suit:

Attendu que la contamination des cours d'eau de la Puissance par les égouts et les déchets des manufactures est une menace à la santé du public en général par le fait que les réservoirs d'eau sont contaminés comme en fait preuve la mortalité excessive provenant de la fièvre entérique (typhoïde) et par la preuve faite et le rapport qu'en a donné le comité de l'hygiène publique et de l'inspection des produits alimentaires du comité du Sénat et de la Puissance du Canada; et

Attendu qu'il est d'une importance nationale d'assurer une pureté permanente des approvisionnements d'eau puisque c'est de nature à affecter tout citoyen ou résidant de nos cités et villes ou de nos districts ruraux; et,

Attendu, que les autorités provinciales d'hygiène ne peuvent exercer leur juridiction que sur les cours d'eaux qui se trouvent dans les limites des frontières interprovinciales et qu'elles ne peuvent protéger ces résidants contre la contamination qui peut surgir soit dans une province contiguë ou dans une région adjacente; et

Attendu que dans quelque circonstance ces contaminations sont de vastes proportions puisqu'elles se propagent en raison de l'immensité de nos cours d'eau internationaux sur lesquels circulent annuellement une population d'environ dix millions;

La conférence, les officiers d'hygiène de la Puissance et des provinces recommandent;

Que le Gouvernement de la Puissance du Canada décrète une loi prohibant et punissant le dépôt des égouts, déchets et rebuts d'industrie dans les cours d'eau du Canada ou dans leurs tributaires, dans les grandes lignes du projet de loi tel qu'élaboré et telle loi devant être confiée au ministre de l'Agriculture.

Ci-inclus dans ce rapport le projet de loi dont s'est inspiré l'honorable sénateur en élaborant son bill.

2. Que les provinces soient requises à mettre en force une telle législation, de telle sorte qu'il n'y ait point aucun conflit de juridiction entre les gouvernements de la Puissance et des provinces en ce qui concerne ces matières.

Et alors vient une clause du bill de la Saskatchewan dont l'insertion fut refusé par toutes les provinces. M. John W. McCullough, président du comité, l'officier d'hygiène de la province d'Ontario et M. Wood, le représentant du Manitoba à cette convention, furent les signataires de ce document. De sorte que cette convention convoquée par la commission de conservation, est l'écho du sentiment de toutes les provinces que le Gouvernement de la Puissance décrète une telle législation afin que celle-ci soit uniforme de l'Atlantique au Pacifique. Sans l'uniformité, aucune loi ne peut être efficace. Avant d'adopter ce bill avons-nous bien considéré les lois existantes sur ce sujet. Cette loi n'a rien de nouveau. Elle est simplement nouvelle à titre de loi fédérale. Si vous jetez un regard rétrospectif sur chacune des lois adoptées sur ce sujet par les différentes provinces, vous constaterez qu'il existe des lois qui ont pour but de prévenir la contamination. Ainsi, voici ce que décrète la loi de la Nouvelle-Ecosse:

Toute personne qui dépose sur terre ou sur eau toute matière offensive ou chose raisonnablement préjudiciable à l'hygiène publique, est passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense, et, si toute personne tolère le dépôt de telles matières ou choses sur son domaine après qu'avis par écrit lui aura été donné de les enlever, l'inspecteur d'hygiène peut les enlever sous la direction du bureau local d'hygiène et aux frais du propriétaire où de l'occupant de ce domaine.

Les provinces de l'Ouest ont des dispositions analogues. Voici ce que décrète la loi de l'Alberta:

Lorsque le conseil municipal de toute municipalité ou village, ou lorsque toute personne ou corps constitué en corporation, tels que conseil, personne ou corporation se proposent de construire ou de modifier un service d'égout pour le public, ils devront soumettre au bureau provincial d'hygiène tous plans et devis relatifs à cette construction, modification ou amélioration de tel service d'égout en vue de la purification et de l'utilité du service d'égout.

Voici d'autre part ce que comporte la loi d'Ontario, art. 6:

6. Aucun égout, rebut domestique ou industriel, excrément ou autre matière polluée de quelque nature qu'elle soit, qui, par eux-mêmes ou venant en contact avec d'autres matières corrompent ou affectent ou peut corrompre ou affecter, la qualité de l'eau, de toute source ou de tout réservoir public pour fins domestiques dans toutes cités, villes, villages incorporés ou autres municipalités ou qui rendent, ou peut rendre telle eau préjudiciable à la santé ne devra être déposé ou versé dans les eaux ou placés ou déposés sur la glace de telles sources d'approvisionnement d'eau ou près de l'endroit d'où telle municipalité se pourvoit ou peut se pourvoir d'eau pour fins domestiques ou aucun égoût, drainage, rebuts ou déchets domestiques et industriels, excréments ou autres matières polluées

ne devront être placés ou tolérés sur le bord ou la rive de toute source d'approvisionnement d'eau, ni près de l'endroit d'où telle municipalité fait, ou peut faire son approvisionnement d'eau, pour fins domestiques telles que ci-dessus mentionnées, ni sur aucune distance que le croira nécessaire le bureau provincial d'hygiène de la capitale après qu'aura fait l'examen des dits lieux, un membre ou un officier des dits bureaux et toute personne qui commettra une infraction à toute disposition de cet article sur conviction sommaire, sera passible d'une pénalité de pas moins de $100 pour chaque offense, et à chaque semaine que se continuera l'offense après qu'avis aura été donné par le bureau provincial ou le bureau local d'hygiène, de cesser ou d'enlever ces dites choses constituera une offense distincte.

On ne peut donc ne rien vider dans aucun des lacs, rivières ou courants de toutes les provinces à l'exception du Nouveau Brunswick. Dans cette dernière, on n'a pas confié aux soins des autorités provinciales d'hygiène, le pouvoir de prévenir la contamination des rivières. Mais dans toutes ces lois provinciales il y a quelque différence, et d'après l'opinion donnée par les représentants des provinces qui se sont réunis ici, on a exprimé l'avis que la loi devrait être uniforme, et que le moyen de l'obtenir était d'avoir une législation fédérale. Sans le concours d'aucune loi, je le présume, en vertu du droit commun, la Puissance du Canada, qui contrôle pratiquement tous les cours d'eaux navigables, aurait un recours contre les provinces qui contaminent leurs cours d'eau en permettant l'envahissement des égouts dans les eaux navigables. Je crois que c'est la loi de domaine souverain qu'on l'appelle, qui donnerait ainsi recours contre les provinces et, en vertu duquel, il pourrait obtenir des dommages par suite de la contamination des eaux navigables. Mais si nous avons une loi uniforme décrétée par la Puissance, je crois que de ce chef, nous n'aurons que peu ou pas d'ennui. Il est absolument inutile pour une province de légiférer sur ce sujet si sa voisine ne suit pas son exemple. Et ainsi, il est inutile pour la législature de la Saskatchewan de décréter une loi relative à la contamination des courants à moins que nous, de l'Alberta, ayons une loi semblable, parce que, toute goutte d'eau de la Saskatchewan provient de l'Alberta. De même, que pourrait être l'utilité d'une loi dans Ontario contre la contamination de la rivière Ottawa, de ses tributaires, si Québec de l'autre côté de l'Ottawa, n'avait pas une loi identique en tous points? De même encore, que pourrait être le bénéfice du gouvernement de la Puissance décrétant la protection des courants internationaux, si les Etats-Unis n'avaient pas une loi analogue? Je crois qu'il existe une entente entre l'Angleterre et les Etats-Unis en ce qui regarde la protection des eaux reconnues comme eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière, au point de vue de la contamination? Voilà qui est une excellente base à une entente entre cette Puissance et les Etats-Unis.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est une question qui a fait, je crois le sujet de certaines délibérations à La Haye au mois de mai dernier.

L'honorable M. DE VEBER: Quant au bill lui-même, on m'a dit qu'il pourrait bien surgir des conflits par suite de certaines de ces dispositions, cependant, on pourrait les éviter. Ainsi, quelqu'un m'a demandé: "Si cette loi est mise en vigueur que fera Ottawa? Elle déverse ses égouts dans la rivière Ottawa, il serait difficile de mettre la cité à l'amende à tant par jour pour une infraction qu'elle ne peut éviter". Il y a une clause dans le bill qui couvre le cas. Il y a une clause qui décrète que, lorsque la loi sera mise en vigueur, la population d'Ottawa puisse dire: "Nous ne pouvons nous conformer au règlement". Alors on demandera à la ville combien de temps il lui faudra pour qu'elle puisse s'y conformer. La réponse peut être: "deux ans". Le ministre aurait le pouvoir de dire: "Je vous accorde deux ans et si, dans cet intervalle vous n'avez pas remédié au mal, la loi sera mise en force quant à cela". Par exemple, si Montréal avait à modifier son service d'égout, il lui faudrait plus de temps qu'il n'en faut à Ottawa. Quelques-uns de nos amis ont parlé de purification dans l'eau courante. Quiconque croit que l'eau courante puisse se peupler de bacille est un arriéré. Celui-là n'a pas lu grand'chose depuis plusieurs années. Cette théorie eût sa vogue il y a maintes années. J'admets qu'il y a une certaine quantité de matières organiques,

lesquelles mises en solution dans l'eau se purifieront suffisamment de certaines matières désagréables au goût et à l'odorat. Il peut y en avoir une certaine quantité à un point quelconque de la rivière. En descendant le courant de quelques milles, vous constaterez en effet que ce qui était désagréable au goût et à l'odorat a complètement disparu, mais, si vous en faites une expérience chimique, vous constaterez que ces matières organiques existent encore. Si vous allez plus loin, vous constaterez chaque fois que la réaction avec vos éléments chimiques est plus faible, et qu'à une certaine distance, toutes ces matières organiques sont disparues et par l'odorat et le goût vous constaterez que l'eau est aussi pure qu'avant l'arrivée de ces matières organiques comme ingrédients. Mais cela n'a rien à faire avec le cas de fièvre typhoïde ou de ces maladies. Ce n'est pas la matière organique qui détermine cela; c'est le bacille qui provient d'une cause antérieure. J'ai sous la main un petit livre écrit, non pour les savants, mais pour le public en général. Il est d'une publication très récente. Je n'ai jamais vu quelque chose de décrit dans un meilleur langage et d'une façon plus concise et j'aimerais à en lire quelques extraits pour démontrer jusqu'à quel point il est facile de donner lieu, non à une épidémie mais à une attaque de typhoïde:

Sur la "Campagna" qui domine le doux paysage italien se trouvent les grands aqueducs qui alimentent la cité impériale. A l'époque des ingénieurs romains, on reconnaissait la nécessité de l'approvisionnement d'eau convenable—jusqu'à nos jours on se préoccupait plutôt de la quantité d'eau que la qualité, alors que ceci venait en second lieu. Nulle part, cette condition n'a été plus apparente qu'aux Etats-Unis, en Angleterre où l'on organisait de grands réservoirs d'eau alimentés par des petits cours d'eau; en France et en Autriche on recherchait les sources dans les montagnes, ce qui nécessitait la construction d'aqueducs d'une centaine de milles de longueur canalisant leurs voies des pentes supérieures à travers les prés et les vignobles jusqu'aux villes et cités; en Allemagne, il y a d'énormes établissements de purification pour rendre salubre l'eau contaminée des rivières, —tous ces pays ont pris un intérêt plutôt national dans les problèmes d'approvisionnement public d'eau qu'aux Etats-Unis. Dans ce pays il y a plusieurs excellents services d'eau, mais il y en a plusieurs autres d'ailleurs encore existant dans un état très imparfait fournissant avec chaque gallon d'eau des éléments de maladie.

Hon. M. De VEBER.

Depuis le dernier demi-siècle, les foules se sont concentrées dans les cités. Par suite de cette concentration, cette population a surgi de cette condition d'existence où chaque individu avait son puits, son drainage et son étang dans sa cour; et à la suite de plusieurs autres changements collectifs, nous avons été obligés de recourir à une source d'eau commune et à un service de drainage organisé. Pour assurer la pureté de cette eau et la sécurité des méthodes pour le drainage, on s'est trouvé en face d'un grand problème, car, sans ces précautions, une cité est menacée de dangers graves et terrifiants. Une seule faiblesse dans une telle organisation peut nous faire toucher du doigt la gravité du problème.

Au mois d'avril 1885, la ville de Plymouth en Pensylvanie avait une population de 8,000 âmes, hommes, femmes et enfants; l'état de santé, en général, était excellent, et la source d'eau qui alimentait la ville se trouvait dans une montagne au-dessus de la ville et semblait exceptionnellement bonne. Tout comme un tourbillon vint le fléau. Des huit milles personnes, onze cent quatre furent atteints de la fièvre typhoïde qui fut une maladie fatale pour cent quatorze d'entre elles. Riches et pauvres eurent le même sort, et dans toutes les parties de la ville, sur les collines comme dans les plaines, la fièvre faisait rage. Et cette terreur avait été causée par un cas de typhoïde venu d'une grande cité où les eaux contaminées avaient causé la fièvre. Ce cas de maladie se trouvait dans l'une des deux seules maisons qui pouvaient contaminer le service d'aqueduc. C'est ce qui fut la cause que la petite ville située pourtant assez loin, fût décimée. L'histoire d'une telle épidémie causée par l'eau comme celle-ci, et la solution du problème de prévention par l'officier de santé, constituent l'un des chapitres les plus fascinants de l'éternelle guerre contre la maladie.

Cette maladie est ordinairement causée par un malaise pré-existant chez l'homme ou chez un autre animal. Voici un fait frappant qui est souvent oublié. La fièvre typhoïde et le choléra asiatique proviennent de germes intestinaux que produisent des causes antérieures; la fièvre scarlatine et la rougeole proviennent des excrétions de la peau des malades en convalescence; la fièvre jaune et la malaria sont attribués à un moustique dans lequel les germes de maladie passent une partie de leur existence, et on peut citer maints cas à l'appui du bien fondé de cette théorie. De plus, si nous acceptons la théorie du germe de la maladie nous devons croire que plusieurs cas d'indisposition doivent leur origine à un certain micro-organisme défini dont chacun appartient spécifiquement à une maladie particulière. Il est parfaitement reconnu que ces bactéries entrant chez un sujet en nombre suffisant y trouvent un logement confortable où ils peuvent croître et se multiplier. Le canal d'alimentation est généralement un lieu particulièrement propice au développement de certains micro-organisme. L'eau est la principale substance qui circule dans ce canal. La fièvre typhoïde et le choléra asiatique proviennent de l'eau. L'eau qui se précipite d'une colline jusqu'à un lac où une rivière ne peut choisir le chemin par lequel elle pourrait s'éviter d'entraîner des germes de maladie. Il est donc de vitale importance

pour nous de connaître les éléments qui peuvent causer la maladie et les moyens de s'en prémunir.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): La Chambre a contaminé l'eau.

L'honorable M. DE VEBER: Le germe de la typhoïde ou le bacille ou quelque soit le nom qu'on lui donne ne provient pas d'une matière organique. Il ne provient pas des légumes. Il se développe par lui-même, par les émanations d'un cas de typhoïde. Lorsque vous faites l'examen d'un bacille colon et de la contamination de l'eau vous trouvez simplement le colon bacille, et l'eau qui contribue à son développement et qui constitue pleinement le bacille de la typhoïde. On ne trouve pas nécessairement là le bacille de la typhoïde; mais c'est là qu'il vit, et si vous l'avalez et que vous soyiez dans un certain état de santé non suffisamment fort pour le combattre, vous êtes atteint de la fièvre typhoïde.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): D'où vient d'abord ce bacille?

L'honorable M. DE VEBER: D'un cas quelconque. Mon honorable ami de Rockland (M. Edwards) semble croire que la population au-dessous d'Ottawa n'aurait pas lieu de s'alarmer de ce que la cité d'Ottawa déchargeât ses égouts dans la rivière Ottawa. Il prétend que cette population n'en a jamais souffert. Je ne connais pas très bien l'histoire de cette population—c'est probablement un village où l'on s'occupe de l'industrie du bois. J'ai déjà vu plusieurs de ces employés dans l'industrie du bois; ils sont toujours désireux de se procurer l'eau en dehors, en autant qu'ils en ont besoin, mais ils n'en boivent pas beaucoup appréhendant d'être atteints de la fièvre typhoïde. Je me figure à peu près quelle quantité de drainage la ville d'Ottawa verse dans la rivière à toutes les vingt-quatre heures. Chaque homme, femme et enfant dans la cité y contribue en moyenne de deux onces et demi d'excréments et de quarante à cinquante onces d'urine. Cela va dans les égouts. Ce qui veut dire qu'il passe dans les égouts quotidiennement environ deux cent mille livres de solides déchets humains. En outre de cela, il y a tous les déchets que l'on y jette, l'engrais et tous ces détritus d'une cité. Tout cela est dilué par une quantité d'eau variant de huit à dix millions de gallons. L'approvisionnement ordinaire que l'on réserve dans la plupart des cités—c'est un certain nombre de gallons par tête—serait d'environ trente livres et à New-York, ce chiffre s'élève jusqu'à deux cent livres. Supposons que la rivière Ottawa donne per capita de soixante à quatre-vingt gallons par jour. On aurait alors environ cinq millions de gallons d'eau mélangée à cette quantité d'égouts versés dans la rivière Ottawa toutes les vingt-quatre heures. Il va de soi que mon honorable ami connait mieux que moi l'état de chose au-dessous d'Ottawa sur la rivière Ottawa; mais j'ai pris quelques renseignements à ce sujet et on m'a informé qu'on ne croyait pas que la population au-dessous de cette ville osât boire de l'eau de la rivière. Il est heureux pour elle que la région qu'elle habite leur procure des puits et des sources d'un volume d'eau suffisant pour répondre à leurs besoins. Je sais qu'à Montréal on a attribué jusqu'à un certain point à la rivière Ottawa l'épidémie de typhoïde dont on y souffre de temps à autre, mais je puis dire à l'honorable sénateur, quoique l'eau puisse se purifier elle-même d'une matière organique et dont il ne pourrait s'apercevoir de ce qu'il y a de préjudiciable au moyen de l'odorat et du goût, que les germes de la maladie s'y trouvent et qu'ils vivent dans cette eau pendant soixante jours, comme le prouvent les expériences directes. Le bacille de la typhoïde a vécu dans l'eau stérélisée pendant soixante jours, et s'il y trouve une nourriture qui lui convient il s'y développera instantanément.

L'honorable M. CASGRAIN: N'y aurait-il pas moyen de les tuer tous à la fois?

L'honorable M. DE VEBER: Hiram Walker. Si on adoptait une loi comme celle-ci toute ville et tout village auraient à organiser un service d'égout et prendraient les movens de le faire. A Lethbridge pendant six ans nous avons eu de l'argent voté pour cette fin, et ce fut exé-

cuté seulement par les autorités provinciales qui voulaient tenter une expérience en vue d'appliquer les meilleurs moyens. Nous eûmes à vaincre quelques difficultés, parce que la population au-dessous de Lethbridge dans plusieurs des villages avait eu un certain nombre de cas de typhoïde et en attribuait la cause à notre service d'égout qui se déchargeait dans la rivière, et nous entreprîmes d'y obvier. Nous nous assurâmes les services d'un ingénieur éminent de Toronto, M. Aird Murry, qui vint examiner les lieux et nous suggéra ce qu'il considérait être le projet le meilleur et le plus praticable pour notre district, parce qu'il n'y a aucun mode particulier qui puisse s'appliquer à toutes les parties du pays. On doit compter avec l'état de chose existant. Ainsi, il y a le cas de Regina où l'on ne peut avoir un mode d'arrosage en hiver quoiqu'il soit nécessaire d'en avoir et il faut obvier à cela. Il nous a organisé un système de bassin à sédiment et partant un mode d'infiltration qui cependant n'enlève pas le bacille. Alors, l'eau vient dans un autre réservoir et l'on donne une solution à l'hypochlorite et l'eau est ensuite versée dans la rivière et y est inoffensive. J'espère que ce bill sera approuvé et deviendra loi et je puis assurer cette Chambre à titre de président du comité de l'hygiène publique qu'il fera le sujet de notre plus minutieuse attention.

L'honorable M. WILSON: Quelle méthode l'honorable sénateur adopterait-il pour empêcher que les matières décomposées d'animal et de légumes sur les fermes ne soient pas jetées dans les cours d'eau qu'elles contamineraient?

L'honorable M. DE VEBER: Tout homme qui dépose une carcasse sur la glace ou dans toute eau navigable devrait et serait sévèrement puni en vertu de cette loi. Il doit mettre sous terre tout animal qui meurt.

L'honorable M. WILSON: Il y a des animaux mourant qu'on abandonne en plein champ et qui se putrifient, et la pluie qui tombe en fait un lavement, puis prend son cours sur les collines et dans les vallées. Comment ce bill nous prémunit-il contre des cas semblables?

L'honorable M. DE VEBER: En autant que possible par la mise en force de la loi.

L'honorable M. WILSON: Mais l'honorable sénateur sait parfaitement bien que dans les régions rurales et dans des endroits peu habités, à une certaine distance, il n'y a aucune loi qui contraigne un homme à enterrer un animal au sommet d'une montagne. Vous ne pouvez faire respecter une semblable loi.

L'honorable M. DE VEBER: Notre pays a la réputation d'avoir à l'ouest une région sauvage et riche et où il n'y existe que très peu de lois, mais, si j'ai six ou huit têtes de bestiaux et que j'en perds une dans la prairie, la première chose que je sais c'est qu'un homme de police à cheval vient à moi et me dit: "Il y a un animal mort sur votre domaine, dans la prairie, allez et enterrez-le ou bien, venez payer l'amende".

L'honorable M. WILSON: Il y a des animaux qui n'appartiennent à aucun fermier. Les animaux sauvages dans les bois et autres animaux vagabonds, ils meurent et leurs corps se décomposent; la pluie draine cette putréfaction dans les petits cours d'eau qui se déversent dans de plus grands. Comment allez-vous vous prémunir contre cela à moins que vous n'adoptiez une méthode au moyen de laquelle vous purifiez cette eau et détruisiez le bacille. Vous ne réalisez point l'objet que vous avez en vue.

L'honorable M. DE VEBER: Le bacille de typhoïde provient d'un homme.

L'honorable M. BELCOURT: J'aimerais à être bien compris au cas où il existerait quelque doute dans l'esprit des honorables sénateurs, quant à savoir quand cette loi sera mise en force. J'ai pris un soin particulier afin de prévenir tout conflit ou inconvénient que les clauses du bill qui autorisent l'élaboration et la promulgation de règlement en vertu de cette loi, ne soient pas mises en application immédiatement. Je prie les honorables sénateurs de lire l'article 4, lequel pourvoit à ce que le Gouverneur en conseil puisse faire tels

règlements généraux ou spéciaux, c'est-à-dire, d'un caractère général, applicable à tout, ou spécial et applicable à quelque localité particulière. Voici cet article:

4. Le Gouverneur en conseil peut faire les règlements, généraux ou spéciaux, qui sont nécessaires ou opportuns pour remplir les objets et l'intention de la présente loi; et les dits règlements ont force et effet de la date de leur publication dans la "Gazette du Canada".

2. Le ministre peut rendre les ordonnances et accorder les permis mentionnés dans ces règlements.

Puis l'article 10 ajoute:

10. Les articles 2 et 3 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada".

Ce que nous avons en vue est d'établir comme une offense punissable en vertu de cette loi, tout déversement d'égoûts dans nos cours d'eau. Ce n'est pas actuellement une offense mais cela en deviendra une lorsque cette loi sera mise en force. Cette loi en constituera une offense lorsque le Gouverneur général, ayant l'assurance que des règlements convenables aient été arrêtés, croira qu'il est opportun que cette disposition soit mise en vigueur. De sorte que, les cités d'Ottawa et de Montréal peuvent aller à leur guise jusqu'à présent faire ce qu'ils font maintenant et cela pendant cinq ou dix ans jusqu'à ce que le Gouvernement, sur l'initiative du ministre de l'Agriculture, publie dans la "Gazette du Canada" les règlements que cette loi autorise de faire. Il n'y a d'inconvénients pour qui que ce soit. Dans l'intervalle, personne ne saurait en souffrir. Il n'est nullement question de dépense d'argent mais la responsabilité demeure au Gouvernement de pourvoir à des règlements qui mettent fin à un mauvais état de chose. C'est tout ce qui comporte ce Bill. Il peut se faire qu'il n'y ait pas offense pendant cinq ou dix ans et que aller à leur guise jusqu'à présent, faire ce qu'ils font maintenant, et cela pendant cinq vais état de chose. C'est tout ce que comcette offense n'existera que lorsque le cabinet croira que le pays a eu tout le temps suffisant pour se préparer à établir un mode de filtration en vue de disposer du déversement des égoûts, et alors seulement la loi sera mise en force, de sorte que mon honorable ami d'Halifax qui a parlé du grand danger et de l'inconvénient qui résulterait d'une mise en vigueur immédiate de la loi ne connaissait pas l'exacte signification du bill. Il a fait erreur. Rien dans le bill n'exige une mise en force immédiate.

L'honorable M. ELLIS: Prenons le cas, par exemple des marchands de bois de la rivière Saint-Jean qui, naturellement, font diverses opérations. Est-ce que la loi s'appliquera à eux?

L'honorable M. BELCOURT: Tous ces cas peuvent être pris en considération par le ministre de l'Agriculture qui, naturellement, devra consulter des experts en la matière. Les honorables sénateurs verront que, si j'avais essayé de solutionner des cas tels que vient d'en mentionner mon honorable ami et des douzaines d'autres, j'aurais présenté un bill que cette Chambre n'aurait certainement pas adopté. Nous nous serions divisés sur des cas d'importance secondaire. Je crois que j'ai suggéré une idée qui convient à tous en affirmant le principe que la méthode actuelle de faire le déversement des égouts doit être arrêtée. Que cela se fasse dans un an ou dans deux ans, je ne puis pas le dire, mais en vertu de ce bill la responsabilité de la mise en vigueur du principe est laissée au Gouvernement. Lorsque le comité d'hygiène publique aura fait son rapport, après que le ministre de l'Agriculture aura consulté ses experts, on pourra adopter des règlements généraux et spéciaux. Alors, et alors seulement, le Gouvernement aura la responsabilité de dire que la loi sera mise en force. Dans l'intervalle, il n'existe aucune défense de faire le déversement des égoûts dans les rivières comme on le fait actuellement. Même, lorsque la loi sera mise en force, la clause 9 permet au Gouverneur en conseil de suspendre la loi en tout ou en partie de sorte que les honorables sénateurs verront qu'il n'y a rien dans ce bill qui soit d'un caractère violent ou arbitraire. Bien au contraire il ne comporte que des dispositions pour l'avenir seulement.

L'honorable M. POWER: Cela prendra du temps, je crois, avant qu'Ottawa ait conjuré tous dangers de typhoïde en vertu de cette loi.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami conviendra sûrement avec moi qu'il vaut mieux tard que jamais. Si nous désirons obtenir l'immunité un jour, nous devons commencer.

L'honorable M. POWER: Il me semble qu'il y a un bon nombre d'autorités à Ottawa qui ne désirent rien moins que d'avoir une excuse pour s'éviter de prendre action dans le moment et l'adoption de ce bill serait plutôt de nature à les encourager dans ce sens.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis convaincu que mon honorable ami n'est pas sérieux. Il doit admettre que cette loi impose une obligation à la population d'Ottawa de s'intéresser à cette question, et si elle ne se préoccupe pas de la chose le Gouvernement aura le pouvoir de l'y contraindre.

(La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.)

2e LECTURE.

Bill (n° 111) intitulé: "Loi constituant en corporation the Saskatoon & Hudson Bay Railway Company". — (L'honorable M. Thompson.)

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION THE HUDSON BAY MORTGAGE— AJOURNEMENT DE LA CONSIDERATION DES AMENDEMENTS.

On appelle l'ordre du jour:

Considération des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (n° 56) intitulé: loi constituant The Hudson Bay Mortgage Corporation.

L'honorable M. THOMPSON propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit fixé à mardi prochain.

L'honorable M. BEIQUE: Ces deux amendements étaient insérés dans ma motion, grâce à la suggestion du greffier en loi et au concours du surintendant des assurances. Mais en étudiant davantage le cas, ce dernier constata, et il m'a adressé une lettre à cet effet, que le changement n'était pas nécessaire. L'un des amendements est déjà compris dans le bill et l'autre est étranger au bill.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2.30 h. p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 17 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m., p.m.

Prière et affaires courantes.

"INTERNATIONAL TRACTION RAILWAYS COMPANY".

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE: Au nom du comité des chemins de fer, télégraphe et ports je rapporte le bill (n° 74) intitulé: "Loi concernant l'International Railway Company" et l'"International Traction Railways", avec amendements.

Le premier amendement a pour objet de reconnaître une corporation étrangère l'"International Traction Railway Company", mentionnée dans le bill, et de lui permettre d'exploiter un chemin de fer international construit en Canada. Le bill confère ainsi à cette "International Traction Railway Company" le pouvoir d'opérer sur le territoire canadien. Le premier amendement à l'article 3 oblige la compagnie à déposer au bureau du secrétaire d'Etat la charte qu'elle a obtenue aux Etats-Unis, avec tous les amendements qui y ont été faits, afin que ceux voulant exercer un recours contre cette compagnie sachent comment le faire. Le second amendement a pour objet d'assujétir la compagnie aux dispositions de la loi des chemins, sauf les pouvoirs d'expropriation. Je propose que les amendements soient mis en délibération mercredi prochain.

(La motion est adoptée.)

LE RECENSEMENT DE 1911.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Dans le questionnaire remis aux officiers du recensement et dont ceux-ci devront faire usage dans l'accomplissement de leurs devoirs, y a-t-il une question demandant à la personne à laquelle on s'adresse quelle est la langue communément parlée?

2. Une telle question n'est-elle pas de nature à induire en erreur ou à provoquer une réponse qui faussera les renseignements demandés, si, par exemple, dans un village de mille personnes, cinquante Allemands répondent que la langue communément parlée est l'anglais?

3. Ne serait-il pas plus loyal de remplacer, dans la colonne 36 du tableau n° 1, l'expression langue communément parlée par celle de langue maternelle, afin de pouvoir obtenir sans l'ombre même d'une fraude les renseignements vrais que l'on désire glaner sur l'instruction et langue de chaque personne de cinq ans et plus comme l'indique l'un des sous-titres de ce tableau n° 1 du recensement?

4. Est-ce l'intention du Gouvernement de prévenir toutes les erreurs possibles, de ce chef, en changeant le questionnaire de la manière indiquée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à ces questions sont comme suit:

1. Oui.
2. Non.
3. Non.
4. Non.

LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouvernement a-t-il conclu avec sir Charles Ross ou ses représentants un arrangement quelconque au sujet d'une nouvelle mire perfectionnée à être substituée à la mire jusqu'à ce jour en usage avec les carabines Ross?

Quelle est la nature d'un tel arrangement?

Quand a-t-il été conclu?

Pour quel nombre de carabines la nouvelle mire est-elle destinée?

Qui en est l'inventeur?

D'autres mires ont-elles été offertes et par qui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse aux questions 1, 2 et 3, aucun arrangement n'a été conclu. En réponse à la question 4, la mire perfectionnée du capitaine Swift a été recommandée pour les commandes futures par le comité chargé de la surintendance des petites armes. Toutes les carabines seront munies de la nouvelle mire. Le brevet d'invention de cette mire est la propriété du département.

En réponse à la question 5, le capitaine A. E. Swift est l'inspecteur des petites armes.

En réponse à la question 6, oui, comme il appert par la liste contenue dans le mémoire ci-dessous:

MEMORANDUM.

Les mires suivantes ont été soumises au comité des petites armes pour être examinées.

Nom de la mire.	Soumise par.
L'arrière mire orthoptique de Fenby-Hale.. ..	Les fabricants.
La mire ouverte Fraser..	Les fabricants.
La mire ouverte des petites armes en usage à Londres..	London Small Arms Company, Angleterre.
L'arrière mire ouverte des petites armes de Birmingham..	Birmingham Small Arms Co., de Birmingham, Angleterre.
La mire Clifford..	Sergent J. Clifford, du 10e bataillon des Royal Grenadiers, de Toronto.
La mire de carabine Peddie..	Peddie Rifle Sight Co., Angleterre.
La mire Peddie Callichiopulo..	MM. Vickers, Sons and Maxim, Angleterre.
La mire de carabine B. S. A. Martin..	M. T. F. Elmitt, d'Ottawa.
La mire de carabine B.S.A. Parker..	MM. A. G. Parker and Co., de Birmingham, Angleterre.
La mire de carabine Sutherland 5 modèle.. ..	La Sutherland Rifle Sight Co., de New-Glasgow, N.-E.
Les mires de carabine Reardon (2, 3, 4, 5.)..	Reardon Rifle Co., d'Ottawa.
La mire de carabine Reardon-Buffington.. ..	Reardon Rifle Sight Co., d'Ottawa.
La mire orthoptique de Corbin..	Le maire Corbin, de Halifax, N.-E.
La mire de carabine Maguire..	MM. J. Maguire, de Québec.
La mire Swift..	Le capitaine A. E. Swift, de Québec.
La mire de carabine Martin..	Le sergent A. G. Martin, de Calgary, Alta.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (X) intitulé: "Loi concernant la Manitoba Radial Railway Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (Y) intitulé: "Loi concernant la Hamilton Waterloo and Guelph Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 59) intitulé: Loi concernant l'Athabaska Northern Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (n° 99) intitulé: "Loi constituant en corporation la Niagara, Welland and Lake Erie Railway Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 90) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Indian River Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (Z) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian Surety Company". —(L'honorable sir Richard Scott.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 110). intitulé: "Loi concernant la Peoples railway company".—(L'honorable M. Ratz.)

LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE—BILL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (Q 1) intitulé: "Loi amendant la loi des inspections et de la vente", relativement au poids d'un boisseau et d'un sac de certains produits.

(En comité.)

Article 1:

1. L'article 337 de la loi des inspections et de la vente, chapitre 85 des Statuts revisés, 1906, est abrogé par la présente loi, et l'article suivant lui est substitué:

337. Un boisseau de tout produit énuméré dans ce paragraphe doit, à moins qu'il ne soit spécialement convenu de prendre le boisseau comme mesure, signifier, d'après l'étalon officiel établi dans ce paragraphe vis-à-vis de la désignation de ce produit, le nombre de livres de ce produit:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami voudrait-il nous expliquer les changements faits, et pourquoi le présent bill est présenté?

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet du présent bill est de déterminer le poids en livres d'après l'étalon officiel. Dans un grand nombre d'endroits, où les produits se vendent dans des sacs de diverses grandeurs, il y a des sacs pesant 60 livres; d'autres 70 livres et 80 livres. Ainsi, le poids de ces sacs varie beaucoup, et les producteurs de légumes, qui s'intéressent beaucoup à ce genre de mesure ont envoyé des députations auprès du Gouvernement pour lui demander de fixer d'après un étalon officiel le poids en livres. Dans la plupart des cas, je crois, le poids en livres fixé d'après l'étalon officiel a très peu différé de la mesure en usage auparavant, et, même dans plusieurs cas, n'a aucunement différé de l'étalon officiel; mais le principal objet visé, est de faire en sorte que celui qui achète sache ce qu'il reçoit, ou la quantité réelle qui lui est livrée, à moins qu'il n'ait accepté, avant d'acheter la mesure qu'on lui offre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique a été de représenter un boisseau comme pesant 60 livres s'il s'agit de pommes de terre. Vous pouvez difficilement aujourd'hui, faire sur le marché un achat par boisseau. Si vous demandez le prix d'un sac de pommes de terre, on vous dira qu'il est de tant, et si vous voulez savoir ensuite quelle quantité il contient, on vous répondra que le sac est entièrement rempli, et l'on refuse de vendre par boisseau. Le présent article ne nous fait pas connaître le poids d'un sac de pommes de terre d'après l'étalon officiel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le parapraphe 2 du présent article dit: "A moins qu'il ne soit spécialement convenu de prendre le sac comme mesure, un sac de tout produit énuméré dans ce paragraphe, doit signifier, d'après l'étalon officiel établi dans ce paragraphe vis-à-vis de la désignation de ce produit, le nombre de livres de ce produit".

Puis, l'article 3 du présent bill fait connaître la dimension d'un baril qui est maintenant de 165 livres, à moins qu'il ne soit spécialment convenu de prendre une autre mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent amendement est-il demandé par

les jardiniers et ceux qui vendent leurs produits sur le marché de la ville?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ce sont eux qui l'ont demandé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un sac de pommes de terre doit donc peser 80 livres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, à moins que l'on ne convienne d'un autre poids.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas opposé à ce poids.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill modifie très peu la loi existante. Le boisseau de fèves qui était de 60 livres, conserve ce poids. Le poids du boisseau de betteraves est abaissé de 60 livres qu'il était à 50 livres. Le poids du boisseau de houille bitumineuse et de la graine de gazon reste le même. Le poids du boisseau de carottes est abaissé de 60 livres qu'il était à 50 livres. Le poids du boisseau de graine de ricin, de graine de trèfle, de chanvre et de chaux reste le même. Le poids du boisseau de malt est de 36 livres et celui du boisseau d'oignons, de 50 livres. Le poids du boisseau de navets est réduit de 50 livres qu'il était à 45 livres. Le poids du boisseau de pommes de terre et de la graine de mil reste le même.

(L'article est adopté.)

Article 2:

2. La loi adoptée durant la présente session et concernant la vente des pommes de terre au baril et intitulée loi modifiant la loi des inspections et de la vente, est abrogée par la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aux Etats-Unis, on a adopté le poids de 165 livres pour un baril de pommes de terre, comme le fait l'article 3 du présent bill, et l'on trouve qu'il est commode, lorsque les pommes de terre des Etats-Unis et les pommes de terre du Canada sont vendues sur le même marché, que le poids du baril soit le même.

L'honorable M. POWER: Le bill des inspections et de la vente adopté au cours de la présente session, n'a pas encore été sanctionné, et il ne peut devenir en vigueur tant qu'il n'aura pas reçu la sanction royale. Je ne puis me rappeler aucun précédent où nous avons abrogé une loi qui n'avait jamais été sanctionnée. Le bill que l'on veut abroger par le présent projet de loi n'a pas, comme je viens de le dire, reçu la sanction royale et, conséquemment, ce n'est pas encore une loi. Dans plusieurs occasions, le député de Son Excellence s'est rendu au Sénat et a donné sa sanction à un bill, et, subséquemment, au cours de la même session, nous avons abrogé ce bill; mais je ne sache pas qu'un bill non sanctionné ait jamais été abrogé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi en question ne sera pas révoquée avant que l'autre soit édictée.

L'honorable M. POWER: Vous avez fait adopter un bill que vous ne désirez pas soumettre à la sanction de Son Excellence, et je constate que vous présentez maintenant un bill destiné à révoquer celui que je viens de mentionner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les greffiers en loi des deux Chambres ont recommandé cette procédure.

L'honorable M. POWER: Je ne puis, sans doute, sans hésitation, différer d'opinion avec les greffiers en loi; mais le très honorable ministre dirigeant pourrait suspendre le bill, afin de permettre aux greffiers en loi de reconsidérer la question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je la ferai reconsidérer dans la Chambre des communes.

(L'article est adopté.)

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (W-I) intitulé: loi constituant en corporation la compagnie dite "The Ontario and Quebec Railway Company. (L'honorable M. Jaffrlay).

Les bills suivants sont lus une première fois:

Bill (W I) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ontario

and Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (n° 113) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The British Columbia and Central Canada Railway Company". — (L'honorable M. Riley.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 21 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ASSISTANT AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Y a-t-il actuellement au bureau de l'immigration, à Québec, un employé répondant au nom de Sosthène Morisset?
2. Quelle position occupe-t-il?
3. A-t-il le droit de porter le titre d'assistant agent d'immigration?
4. Y a-t-il à Québec un employé quelconque ayant le droit de porter ce titre?
5. Quel est-il?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à ces questions sont les suivantes:

1. Oui.
2. C'est un commis.
3. Non.
4. Non.
5. Voyez la réponse donnée à la question n° 4.

PROPRIETES DU GOUVERNEMENT DANS LA CITE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelles sont les propriétés que le Gouvernement possède actuellement dans les limites de la cité de Québec?
2. Quelle est la superficie de chacune d'elles?
3. Quelles sont parmi ces propriétés celles que le Gouvernement a louées à des particuliers ou à des corporations?
4. A quels prix et pour combien d'années, chacune d'elles?
5. Le loyer a-t-il été régulièrement payé?
6. Quelles sont les propriétés sur lesquelles sont dus des arrérages de loyer?
7. Pour quels montants?

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette interpellation devrait être changée en la demande d'un ordre du Sénat. De cette façon, les renseignements seraient obtenus de divers départements.

L'honorable M. LANDRY: Je propose qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant chacun des détails contenus dans l'avis de motion qui vient d'être lu.

(La motion est adoptée.)

PROPRIETE CARRIER ET LAINE, DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Sénat ayant, le 22 avril dernier, donné ordre de produire sur le bureau de cette Chambre une copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics et toutes autres personnes au sujet de l'acquisition, etc., de la propriété Carrier et Lainé, de Lévis, peut-on espérer que les départements de la Justice et des Travaux publics que cet ordre concerne spécialement se feront un devoir d'ordonner à leurs agents à Québec, MM. Vien et Decarrie de produire sans plus de retard une copie complète de leur correspondance à ce sujet avec leurs départements respectifs ou avec d'autres personnes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département des Travaux publics m'informe que tous les renseignements qu'il est capable de donner ont été fournis tel que demandés. J'ai reçu la lettre suivante du département de la Justice:

Ottawa, 20 mars 1911.

Monsieur,—Référant à votre lettre du 20 du courant, laissez-moi vous dire que M. Vien n'est pas un agent de notre département et que nous puissions contrôler d'aucune façon. Il a bien agi pour nous, c'est vrai, lors de l'acquisition de la propriété Carrier-Lainé; mais cette transaction a pris fin et M. Vien n'a pas que je sache aucun des papiers qui appartiennent au Gouvernement. En sorte que si M. Landry désire contraindre M. Vien à produire ses papiers, il devra pour les obtenir recourir aux moyens et aux procédures qui peuvent être à sa disposition. Le ministre, je puis le dire, ne voit pas quel aide on peut obtenir du département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

(Signé): E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

C. H. PAYNE, écr,
Assistant secrétaire particulier
du ministre du Commerce et
de l'Industrie.

L'honorable M. LANDRY: Je proteste contre cette réponse impudente. Il s'agit d'un homme qui est l'employé du département de la Justice, et qui réclame de ce département une somme de $3,000.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas demandé au Sénat la permission de commenter la réponse qui vient d'être lue.

L'honorable M. LANDRY: Je suis libre de demander cette permission au Sénat, ou de ne pas la demander.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas le droit de commenter la réponse.

L'honorable M. LANDRY: Je crois l'avoir.

L'honorable M. POWER: C'est la règle la plus généralement suivie et l'honorable sénateur doit la connaître.

L'honorable M. LANDRY: La règle généralement suivie dans le Sénat permet de discuter les interpellations.

Le PRESIDENT DU SENAT: Elle ne le permet pas si une réponse a été donnée.

L'honorable M. LANDRY: Je vous fais bien excuse.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Très bien, alors, et je veux avoir une décision. J'exposerai, ici, demain la pratique suivie dans le Sénat, pendant les quinze dernières années. Quand une réponse est donnée, il est permis de la commenter.

L'honorable M. CLORAN: Qui doit décider la question? Est-ce le président du Sénat, ou vous-même?

L'honorable M. LANDRY: Il nous est, je le présume, permis de discuter un point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Aucun point d'ordre n'a été soulevé.

L'honorable M. LANDRY: Oui, un point d'ordre a été soulevé.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à le connaître, et l'honorable sénateur devrait l'indiquer.

L'honorable M. POWER: Je suis prêt à l'indiquer. D'après la règle suivie généralement dans notre procédure, quand une question est posée au Gouvernement, si une réponse est donnée à cette question par le représentant du Gouvernement, il n'est pas, alors, permis à un membre de la Chambre de rien dire sous forme de commentaire. Si un honorable membre désire discuter la question, au lieu de dire: "Je demande tel ou tel renseignement", il doit s'exprimer comme suit: "J'appelle l'attention sur telle ou telle chose". L'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) est familier avec la règle suivie généralement—même plus que je ne le suis, moi-même—et il sait très bien que, si l'on demande la permission de discuter une interpellation, il faut dire: "Je dois appeler l'attention, etc."

L'honorable M. LANDRY: Il en est ainsi lorsque vous voulez faire discuter la question par toute la Chambre; mais, comme auteur de la question, j'ai le droit de dire un mot après que la réponse a été donnée. L'honorable préopinant saisit aussi bien que moi la nuance que je veux faire ressortir; mais je lui demande d'indiquer la règle qui m'empêche de procéder comme je l'ai fait. Où est donc cette règle que j'enfreins présentement? Si l'honorable préopinant veut faire allusion à la pratique suivie jusqu'à présent, je suis prêt à lui montrer que, depuis que je suis membre du Sénat, on a toujours permis à un honorable sénateur qui a fait une interpellation, de discuter la réponse donnée par le Gouvernement. L'honorable préopinant secoue la tête de droite à gauche; mais ce mouvement de tête n'est pas une réponse.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas limiter la liberté qu'a tout sénateur de parler; mais l'honorable sénateur de Halifax a soulevé une question d'ordre, et l'honorable sénateur de Stadacona essaie de lui répondre. J'aimerais que l'honorable président du Sénat décidât cette question.

L'honorable M. LANDRY: Bourinot, à la page 415, dit:

Il n'est pas contraire à l'usage, dans la Chambre des Lords—et la même pratique a été suivie quelquefois dans le Sénat—de permettre à un membre—avis ayant été donné—de donner des explications sur la nature de la motion; d'exposer la raison pour laquelle la motion est proposée; de faire connaître l'objet visé par le membre (d); mais les observations ne doivent pas être sous la forme d'une argumentation ou d'une discussion—aucun débat n'étant permis dans une circonstance de cette nature, vu que la Chambre n'a pas eu l'occasion d'étudier le sujet de la motion (e). Il n'est pas nécessaire de donner avis dans le Sénat des bills d'intérêt public.

Aux pages 430 et 431 Bourinot dit:

Une règle qui dirige la pratique parlementaire—et qui doit être rigoureusement observée—c'est qu'aucun membre de la Chambre ne doit prendre la parole, à moins que ce ne soit sur une motion en délibération, ou que ce ne soit pour en proposer une lui-même pour être discutée. Cependant, d'après la pratique qui prévaut dans les deux chambres du Parlement, les questions sont posées aux ministres de la couronne concernant toute affaire parlementaire pendante, ou d'intérêt public, et des réponses et explications de ces ministres sont données. Cette déviation de la règle générale concernant les motions provient du fait que l'expérience a fait voir la nécessité qu'il y a d'obtenir pour la Chambre des renseignements importants pouvant jeter de la lumière sur les affaires dont elle est saisie, et guider son jugement, dans sa procédure ultérieure. La procédure du Sénat, dans des occasions de cette nature, est tout à fait différente de celle adoptée dans la Chambre des communes. Une latitude bien plus grande est accordée dans la Chambre haute, et un débat a souvent lieu sur une simple interpellation dont toutefois, avis doit toujours avoir été donné quand l'interpellation est d'un caractère particulier.

Le PRESIDENT DU SENAT: Cette règle ne s'applique-t-elle pas aux observations faites en posant une question, ou en faisant une interpellation, et non après que la réponse à la question a été donnée? Vous avez, dans le présent cas, trouvé que la réponse n'était pas suffisante.

L'honorable M. LANDRY: Bourinot dit:

Une latitude bien plus grande est accordée dans la Chambre haute, et un débat a souvent lieu sur une simple interpellation dont, toutefois, avis doit toujours avoir été donné quand l'interpellation est d'un caractère particulier.

La règle 40 dit:

Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne avis, conformément à la règle 21, qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable M. LANDRY: Je crois devoir déclarer que j'étudierai davantage cette question pour la discuter de nouveau devant le Sénat.

DROIT DE PASSAGE SUR CERTAINES LIGNES DE CHEMIN DE FER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a-t-il été payé jusqu'à ce jour pour le droit de passage sur chacune des lignes de chemins de fer (a), (b), (c) telles que décrites dans la clause 4 du chapitre 177 de la Edouard VII?
2. Combien reste-t-il à payer pour compléter l'acquisition du droit de passage sur chacune des lignes de chemin de fer précitées?
3. A combien, à part du capital payé et à payer pour le droit de passage, se montent les frais d'expropriation déjà payés et les frais d'expropriation probables, sur chacune des trois lignes déjà mentionnées?
4. A part les lignes ci-dessus, y a-t-il d'autres lignes partant de ou près de l'une des extrémités du pont ou de la ligne (a) sur lesquelles des travaux auraient été faits?
5. Quelles sont-elles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. La ligne de chemin de fer décrite dans l'article 4 du chapitre 177 du Statut 3, Edward VII, et désignée dans l'alinéa (a) a été cédée au Gouvernement comme faisant partie de l'entreprise et de l'actif de la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, et, en vertu d'un arrêté du conseil, daté du 23 juin 1910, transférée à la commission du chemin de fer transcontinental national. Le montant dépensé pour le droit de passage, y compris ce qui a été payé pour l'achat du marché Champlain, dans la cité de Québec, est de $121,-754. (b) Cette ligne de chemin de fer n'a pas été à proprement parler, construite; mais une partie du chemin de fer transcontinental a été en réalité construite sur une partie de son tracé, et le montant dépensé pour le droit de passage accordé au Transcontinental est de $2,298. (c) Rien, la ligne n'étant pas construite.

2. Le règlement concernant l'acquisition de la plus grande partie du terrain traversé par la ligne (a) n'est pas encore effectué, et l'on ne peut dire encore quel montant sera payé pour ce terrain.

3. Aucuns frais d'expropriations n'ont été encourus jusqu'à présent, et les frais

d'expropriation probables ne peuvent être encore estimés.

4 et 5. Non

QUESTION DE PRIVILEGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose que le paragraphe suivant qui est publié à la page 378 (version anglaise) des Débats du Sénat, soit biffé:

L'honorable M. CLORAN: "Si j'avais l'expérience de mon honorable ami dans ces questions, je pourrais lui répondre dans le même sens. Je réponds simplement au point de vue de la loi canadienne, et cette loi ne reconnaît qu'une femme dans le ménage, n'importe combien l'on en peut avoir au dehors.

Cette motion aurait dû être appelée, lors de la dernière séance de la Chambre; mais par courtoisie envers mon honorable ami le sénateur Cloran, qui n'était pas présent, j'ai demandé qu'elle fût suspendue. La déclaration faite par cet honorable sénateur me semble être extraordinaire. Nous discutions la question de l'immigration chinoise en Canada. Mon expérience en matière de mœurs orientales n'étant pas très grande, j'ai toujours été sous l'impression que les chinois étaient polygames. Le chinois riche a autant de femmes qu'il le veut, tandis que le chinois pauvre n'en a qu'un petit nombre. C'est ce qui ressemble quelque peu au genre de vie du riche et du pauvre en Canada, et je voulais savoir du Gouvernement quelle ligne de démarcation il fallait tirer quand les chinois arrivaient sur nos bords. Je voulais savoir—si le chinois possédant plusieurs femmes en Chine—quelle serait la favorite par laquelle il se ferait accompagner jusqu'ici? Je ne vois pas comment le présent bill pourra s'appliquer lorsqu'il s'agira de distinguer la femme légitime d'un chinois de celle qui ne l'est pas. Je suis un sujet britannique et je ne crois pas qu'il faille imposer aux diverses races qui viennent se fixer, ici, des restrictions qui n'existent pas dans leur pays respectif. Notre pays doit accorder une pleine liberté à toutes les races. Celles-ci sont tenues, sans doute, de se conformer à nos lois à leur entrée ici, et si elles ne le font pas, ces lois les y contraignent. Mais j'ai demandé laquelle des femmes d'un chinois aurait le privilège d'être admise en Canada et laquelle serait tenue de rester en Chine. Je ne crois pas que cette demande ait mérité l'ironie avec laquelle elle a été accueillie par mon honorable ami. Le compte rendu des débats se lit comme suit:

L'hon. M. CLORAN—Si j'avais l'expérience de mon honorable ami dans ces questions, je pourrais lui répondre dans le même sens.

Quelle expérience puis-je avoir? Comment l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) peut-il oser m'attribuer quelque expérience? Dans les provinces de l'Est nous avons très peu de chinois, et je tiens à ce que les honorables sénateurs tiennent compte de ce fait. Je ne crois pas que mon honorable ami ait voulu insinuer rien de malveillant, et il a ajouté:

Je parle simplement en me plaçant au point de vue de la loi canadienne, et cette loi reconnaît qu'une seule femme légitime dans le foyer d'un chinois établi en Canada quel que soit le nombre de femmes il pourrait avoir en dehors du Canada.

Mon honorable ami n'aurait pas dû, suivant moi, dire: "quel que soit le nombre de femmes il pourrait avoir en dehors du Canada", et j'offre maintenant à mon honorable ami une occasion de s'expliquer sur ce point. Si dans l'avenir l'on jetait les yeux sur les paroles que je viens de relever, qu'est-ce que l'on penserait? Et même qu'est-ce que l'on en pense actuellement dans le public canadien? Ces paroles sont une accusation infamante lancée contre moi, que mon honorable ami ait ou non l'intention de la porter. Je ne puis croire que mon honorable ami ait rien contre moi. Quand il a prononcé ces paroles, il devait penser à autre chose qu'à ce qu'il a dit. Il ne devait pas penser à moi qui n'ai jamais eu rien à faire avec la question de savoir si le Chinois est bigame ou non. Sans avoir rien de blessant à ajouter, je tiens à fournir à mon honorable ami l'occasion d'expliquer ce qu'il a voulu réellement dire, et je proposerai ensuite de biffer du compte rendu des débats les paroles que j'ai relevées.

Le PRESIDENT DU SENAT: Il n'y a actuellement rien devant moi.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors, je propose, secondé par l'honorable M. Macdonald, que la remarque faite par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M.

Cloran) et que j'ai relevée, soit biffée du compte rendu officiel des débats.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde moi-même cette motion.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose que le paragraphe suivant, qui paraît à la page 378 des débats du Sénat, soit biffé:

L'hon. M. CLORAN—Si j'avais l'expérience de mon honorable ami dans ces questions, je pourrais lui répondre dans le même sens. Je réponds simplement au point de vue de la loi canadienne, et cette loi ne reconnaît qu'une femme dans le ménage, n'importe combien l'on en peut avoir au dehors.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je demanderai à la Chambre la permission de dire quelques mots. J'éprouve un réel plaisir à répondre à mon honorable ami. D'abord, pour rendre justice à mon honorable ami, et, en second lieu, pour rectifier une erreur que m'a fait commettre le rapporteur des débats.

Personne dans le Sénat, j'en suis sûr, ne saurait douter de la haute estime que j'éprouve pour mon honorable ami, et de la profonde amitié qui nous unit. La valeur de l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) comme membre du Sénat; la stabilité qui le caractérise dans sa vie de citoyen; son dévouement envers un ami, ne me permettraient pas de faire la moindre remarque portant atteinte à son honneur ou à son intégrité. Il est un des membres du Sénat que j'estime le plus profondément, et cela parce qu'il a rendu de très grands services au Canada. Son père et son grand-père furent des hommes qui rendirent avant lui, de grands services à l'empire, et je le considère lui-même comme un digne représentant du peuple canadien et un honorable citoyen. Je connais son caractère et les œuvres qu'il a accomplies dans le Nouveau-Brunswick. Je me rappelle l'habileté qu'il déploya dans l'administration des affaires municipales de Saint-Jean. Je connais son dévouement à la cause libérale, et, particulièrement, lorsqu'il obligea l'ex-ministre des Finances de quitter la province du Nouveau-Brunswick. Voilà pour ses qualités de représentant du peuple. Comme citoyen et ami, je ne connais personne qui soit animé de meilleures intentions que les siennes. Une fois attaché à quelqu'un par les liens de l'amitié, il ne trahit jamais cet ami, et il reconnaîtra, j'en suis sûr, que, de mon côté, à l'occasion d'une circonstance très critique de sa vie, je ne lui ai pas tourné le dos, ni dans cette Chambre-ci, ni ailleurs. Son cœur et le mien battent à l'unisson. Je n'ai jamais mis en doute la pureté de ses sentiments religieux. Je n'aurais pas pu le faire en présence des œuvres qu'il a accomplies en sa qualité de chrétien; mais il n'est pas nécessaire de les prôner sur les toits. Je connais la famille dont il est issu, la grande intégrité de cette famille et son zèle religieux. Quand j'ai donné la réponse qui apparaît dans le compte rendu des débats du Sénat, c'était à la suite d'interruptions plus ou moins piquantes et spirituelles faites par mon honorable ami au cours de mes remarques sur la proposition de loi concernant l'immigration chinoise. Sa dernière interruption m'embarrassa quelque peu. Je sais que mon honorable ami était sérieux, mais en même temps humoriste, et je dois avouer que j'ai essayé de lui rendre le change par un trait d'humeur; mais, réflexion faite, je m'aperçois que ma tentative a été très maladroite.

Je n'ai pas eu l'intention d'insinuer que l'honorable sénateur avait de l'expérience sous le rapport indiqué dans le compte rendu des débats. Ce que j'ai voulu faire comprendre, c'est que l'honorable sénateur, ayant voyagé dans les diverses parties du monde, dans son propre intérêt et pour ceux de l'empire—lorsqu'il était au service de ce dernier—connaissait les coutumes et les mœurs des différentes nations de la terre. Voilà ce que j'ai voulu dire lorsque je lui ai répondu qu'il avait plus d'expérience que je n'en avais. Chacun est vertueux selon sa propre conception; mais j'avoue que la remarque que j'ai faite alors était mal conçue ou mal exprimée. Celui qui l'a rapportée ignorait, du reste, la valeur des services rendus par l'honorable sénateur. Il y a cinquante ans, cet honorable sénateur voyageait autour du monde sur des vaisseaux de guerre au service de l'empire, et j'ai cru que, après avoir visité les pays étrangers—ceux de l'Orient comme ceux de l'Occident—il était en état de connaître les coutumes et les mœurs des peuples de ces pays, et c'est pourquoi j'ai dit: "Vous avez plus d'expérience que moi sur cette ma-

tière". Voila l'explication que j'ai à donner. Je n'ai eu aucunement l'intention d'insinuer qu'il avait acquis une expérience bassement immorale. Cette idée n'a jamais traversé mon esprit. Voila pour l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville.) Puis, cet honorable sénateur attire mon attention sur le fait que le compte rendu des débats du Sénat me représente comme ayant dit: "Vous pouvez avoir une femme en Canada en vertu de la loi canadienne, quel que soit le nombre que vous puissiez avoir en dehors de ce pays". Eh bien, ce n'est pas exactement l'expression dont je me suis servi.

L'honorable M. DOMVILLE: Je dois interrompre, ici, mon honorable ami. Je n'ai jamais voulu dire que vous pouviez avoir plusieurs femmes hors du Canada. J'ai dit, en me maintenant dans le même ordre d'idée que mon honorable ami, que la loi canadienne ne permettait d'avoir qu'une seule femme.

L'honorable M. CLORAN: Quel que soit le nombre que l'on puisse avoir hors du Canada. Je ne me suis pas servi du mot "vous". Je me suis servi du pronom indéfini "on". La loi canadienne ne reconnait qu'une seule femme légitime.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous avez dit: "quel que soit le nombre que vous puissiez avoir hors du Canada", et vous n'avez pas dit: "que l'on puisse avoir hors du Canada".

L'honorable M. CLORAN: C'est justement sur ce point que je viens d'attirer l'attention de l'honorable sénateur. Ce passage de mon discours est inexactement rapporté. Je ne me suis pas servi du mot "vous". J'ai dit: "quel que soit le nombre que l'on puisse avoir hors du Canada". Je n'ai pas employé le pronom personnel "vous". C'est pourquoi je puis dire maintenant que j'ai deux reproches à faire—l'un à moi-même pour avoir répondu maladroitement comme je l'ai fait à mon honorable ami, et l'autre au reporter pour avoir sténographié mes paroles de manière à en changer le sens. Dans les circonstances, je n'hésite aucunement à demander, moi-même que le phrase de mon discours, relevée par mon honorable ami, soit retranchée du compte rendu officiel des débats du Sénat. Elle n'exprime pas, d'abord, ma véritable pensée sur le sujet auquel elle se rapporte, et puis—j'en ai la certitude—elle n'est pas, non plus, d'accord avec le sentiment du Sénat et du pays en général.

L'honorable M. DOMVILLE: Après les explications données par mon honorable ami. . .

L'honorable M. LANDRY: A l'ordre.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai le droit de répliquer.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur tient à son droit de réplique, il doit attendre que le débat soit terminé

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, c'est juste.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la présente motion doit avoir pour effet la rectification du compte rendu officiel des débats du Sénat, et, par conséquent, tout le présent débat ne doit pas être mentionné dans notre procès-verbal.

L'honorable M. ELLIS: La motion demande de retrancher de l'édition revisée des débats la phrase en question. Mais cette phrase doit-elle rester dans l'édition non revisée? Je suis d'avis que toute cette affaire devrait être retranchée du compte rendu officiel des débats, et je ne vois aucune autre solution satisfaisante.

L'honorable M. LANDRY: Je parle du présent débat. Si les paroles répréhensibles sont retranchées du compte rendu officiel où elles se trouvent nous trouverons dans le compte rendu officiel d'une séance subséquente un débat sur le même incident qui n'est pas rapporté dans le compte rendu officiel des débats de la séance précédente.

Le PRESIDENT: Il appartient à la Chambre de décider si la phrase blessante en question doit être biffée ou non du compte rendu officiel.

L'honorable M. OWENS: Je propose que toute la discussion sur le sujet en question soit également biffée.

Le PRESIDENT: Cette proposition devrait être faite sous la forme d'une motion de fonds.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la discussion d'aujourd'hui doit, seule, paraître dans l'édition revisée des débats, elle ne fera pas connaître parfaitement ce qui lui a donné lieu, parce que le sujet de cette discussion sera supprimé dans l'édition non revisée. Il vaudrait beaucoup mieux que tout ce qui concerne cet incident fut supprimé dans les deux éditions.

L'honorable M. OWENS: Je donne, donc, avis que je proposerai, demain, que la présente discussion soit retranchée du compte rendu officiel des débats du Sénat.

(La motion principale est adoptée.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de l'honorable leader du Sénat si le Gouvernement a l'intention de déposer devant le Parlement la correspondance concernant la nomination du colonel Dickie à la charge de commandant du 76e régiment?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de la Milice m'a fait comprendre que l'on prépare actuellement dans son département la correspondance en question et qu'elle sera déposée devant le Sénat d'ici à une couple de jours

3e LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une 3e fois:

Bill (100) intitulé: "Loi concernant la Orford Mountain Railway Company".—(L'honorable M. Lavergne.)

Bill (84) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Southern Central Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (68) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (83) intitulé: "Loi constituant en corporation la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (1) intitulé: "Loi concernant la Convention Baptiste d'Ontario et de Québec'.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Le PRESIDENT.

LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (Q-I) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente, relativement au poids d'un boisseau et d'un sac de certains produits".

L'honorable M. POWER: J'appelle l'attention sur l'inutilité du deuxième article du bill, et j'ai compris que l'honorable ministre dirigeant, qui est l'auteur du bill, avait l'intention de consulter le ministre de la Justice sur ce sujet. Cet article porte sur la loi adoptée durant la présente session, concernant la vente des pommes de terre au baril, et intitulée: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente, est abrogée par la présente loi". Aucune loi de ce genre n'a été sanctionnée durant la présente session. Le bill désigné sous ce nom ne peut devenir loi tant qu'il n'aura pas reçu la sanction royale. La manière dont on veut le supprimer maintenant me paraît être tout à fait irrégulière. La procédure normale à faire pour atteindre le but qui est maintenant visé, serait de ne pas faire sanctionner ce bill par Son Excellence.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me citer un seul cas où un bill que les deux Chambres auraient adopté en troisième délibération n'ait pas été présenté à Son Excellence pour recevoir sa sanction? J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de m'occuper de cette question, et je n'ai pu découvrir aucun précédent. Dans d'autres occasions, on a procédé comme on le fait présentement. C'est-à-dire que si l'on jugeait nécessaire de se débarrasser d'un bill qui avait subi sa troisième épreuve, nous avons pourvu par une autre loi à l'abrogation de ce bill, en présupposant qu'il avait reçu la sanction royale.

L'honorable M. POWER: J'ai fait moi-même des recherches, et j'ai été informé que le cas qui se présente aujourd'hui, s'était déjà produit. C'est-à-dire qu'un bill, abrogé, n'avait pas reçu auparavant la sanction royale; mais l'honorable leader de la gau-

che a été induit en erreur, je crois, s'il a été mis sous l'impression qu'il est arrivé plusieurs fois qu'un bill se trouvant dans la même condition que le bill que l'on veut maintenant abroger, a été révoqué par une loi adoptée subséquemment par le Sénat durant la même session. Je siège, ici, depuis longtemps; j'ai porté quelque intérêt à la législation, et c'est la première fois que je suis appelé à me prononcer sur un cas comme celui qui nous est maintenant soumis. Il n'est pas contraire à l'usage que l'on ait jugé à propos de révoquer une loi adoptée au commencement d'une session et sanctionnée par Son Excellence ou son député, par une autre loi adoptée subséquemment, durant la même session, et contenant une disposition révoquant la première loi; mais la question qui se présente, aujourd'hui, ici, est de savoir si nous pouvons, à cette phase-ci de la session, adopter un bill révoquant une loi non sanctionnée, adoptée au cours de cette même session. Cette dernière loi ne peut être considérée comme une loi tant qu'elle n'aura pas été sanctionnée par le Gouverneur général et, par conséquent, la présente procédure n'est pas régulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami s'est-il posé cette question-ci: En vertu de quelle autorité le Gouverneur général peut-il refuser la sanction royale à un bill adopté par le Parlement?

L'honorable M. POWER: Il est très aisé de représenter à Son Excellence que vu les circonstances, il est désirable que la sanction royale ne soit pas accordée à tel ou tel bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: May établit clairement qu'une fois les deux branches du Parlement ont adopté un bill, celles-ci ne peuvent pas l'empêcher de devenir loi exécutoire. Il doit être présenté à Son Excellence pour recevoir la sanction royale; mais je me souviens parfaitement de certains cas où une loi a été adoptée et révoquée par les deux Chambres du Parlement, durant la même session. Je ne suis pas prêt à dire si le Gouverneur général avait sanctionné le bill ainsi révoqué. Il est très aisé de résoudre cette question. Il suffit que le premier bill adopté soit sanctionné par le gouverneur, et que le bill qui l'amende ou le révoque soit, à son tour, adopté par les deux Chambres et sanctionné par le gouverneur. Qu'une loi révoquant un bill adopté antérieurement puisse être édictée, la chose ne saurait être mise en doute. Dans le présent cas le premier bill est un amendement à la loi des poids et mesures. Il a été présenté et adopté par la Chambre des communes et renvoyé au Sénat. Ce dernier lui a fait subir ses trois épreuves et l'a, lui aussi, adopté; mais l'on présente maintenant un bill révoquant celui que je viens de mentionner, et qui attend la sanction royale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire—bien que je n'aie pas étudié à fond la question qui me paraît quelque peu épineuse—que ce qu'il convient de faire lorsqu'un bill a été adopté par les deux branches du Parlement, est de le présenter à Son Excellence qui peut lui accorder ou lui refuser la sanction royale. C'est ce qui me parait être la procédure régulière à faire. Il me semble plus sûr de dire: Nous allons faire sanctionner le bill n° 1, et ensoite nous ferons sanctionner le bill n° 2. Je me souviens de cas où un bill adopté en dernière épreuve et représenté comme devant être révoqué, fut ensuite oublié, et que, arrivé à une certaine phase de la session, l'on s'est trouvé très embarrassé. Je ne crois pas que l'on aie à souffrir quelque inconvénient de ce genre, en procédant comme on l'a déjà fait, c'est-à-dire, en laissant sanctionner le premier bill. Il sera sanctionné avant que le bill qui est maintenant devant nous soit lui même sanctionné. Alors, le premier se trouvera révoqué par le fait même de cette dernière sanction royale. Il me semble que cette procédure est la plus sûre, c'est-à-dire que, si le premier bill, ne contenait rien d'inconstitutionnel, est adopté par les deux Chambres du Parlement, il doit être présenté à Son Excellence pour recevoir la sanction royale.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Halifax croit-il que ce serait créer un dangereux précédent, si le Gouvernement, après qu'un bill a été adopté en troisième épreuve par les deux Chambres du Parlement, déclarait: "Nous ne permettrons pas que ce bill recoive la sanc-

tion royale?" Je reconnais très volontiers que l'adoption de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Halifax ne serait aucunement préjudiciable au présent bill; mais si vous établissez un précédent de cette nature, il me semble que la chose peut avoir pour effet de permettre à un gouvernement d'exercer arbitrairement son pouvoir de faire supprimer par Son Excellence une législation populaire adoptée par les deux Chambres. Il vaut mieux, dans l'intérêt public, qu'une loi puisse être révoquée ou amendée avant sa sanction—la chose dût-elle paraître contradictoire, comme l'a fait remarquer mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Je suis d'avis que tout bill adopté par les deux Chambres doit être présenté à Son Excellence; mais le Gouvernement peut recommander à Son Excellence de refuser la sanction du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis, que reste-t-il à dire après ce refus?

L'honorable M. POWER: Quant à l'objection soulevée par l'honorable leader de la gauche et portant que cette manière de procéder peut permettre au Gouvernement de faire étouffer une importante proposition de loi, je lui dirai que le Gouvernement est responsable de ses actes envers le Parlement, et dans le cas que je viens de mentionner, c'est lui qui assumerait la responsabilité du rejet de la loi par Son Excellence.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable leader de la gauche croit-il qu'il soit juste de déclarer qu'une législation existe, bien qu'elle n'existe pas? Toute loi ne peut, en effet, exister qu'après avoir reçu la sanction royale.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle que soit la législation que nous adoptons, elle ne peut devenir loi exécutoire qu'en recevant la sanction royale. Ce fait étant admis, il serait donc parfaitement juste de faire ce qui a déjà été fait par le Gouvernement, c'est-à-dire, faire sanctionner d'abord le premier bill, et le second ensuite. De cette façon, toute la procédure concernant ces deux bills sera régulière, parce qu'aucune de ces propositions de loi ne sera devenue loi ou un statut qu'en recevant la sanction royale.

L'honorable M. LANDRY: Pourvu qu'aucune erreur ne soit commise et que le second bill ne soit pas sanctionné avant le premier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'une pareille erreur soit à craindre.

(La motion est adoptée; le bill lu une troisième fois et adopté.)

"HUDSON BAY MORTGAGE CORPORATION".

AMENDEMENTS RENVOYES AU COMITE.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité des banques et du commerce au bill (n° 56) intitulé: "Loi constituant en corporation la Hudson Bay Mortgage Corporation".

On se rappellera que le présent ordre du jour a été rescindé, vendredi dernier, vu que l'honorable sénateur de De Salaberry a appelé l'attention sur certains amendements faits par le comité des banques et du commerce au présent bill, qui ont été considérés comme dérogatoire à ce bill On a reçu de M. Fitzgerald une lettre concernant les paragraphes ajoutés. Le premier amendement se lit comme suit:

Page 4, ligne 12. Après le mot "Canada" ajouter les paragraphes suivants comme paragraphes 2 et 3:—

2. Le montant des prêts ou avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions doivent être déduits du chiffre du capital social versé sur lequel la compagnie est autorisée à faire des emprunts.

Et c'est un des paragraphes ajoutés. Un autre amendement ajouté se lit comme suit:

3. Les engagements de toute compagnie que compagnie a prise à charge doivent faire partie du total des obligations de la compagnie envers le public, pour les fins du présent article.

L'honorable sénateur qui a proposé ces amendements a appelé l'attention sur le fait que le premier paragraphe suggéré est dérogatoire au présent bill, puisque les dispositions de ce bill ne confèrent pas aux actionnaires l'autorisation de faire des

prêts. Cet amendement devrait être éliminé. Le paragraphe 2 n'est qu'un duplicata du paragraphe 22 de l'article 23 du bill. Je propose donc que cet amendement soit biffé. Quant aux autres amendements que je vais citer, ils sont importants et doivent être adoptés. Ils se lisent comme suit:

Page 4, ligne 18.—Retrancher les mots depuis "qui" jusqu'au mot "peuvent" à la ligne 20.

Page 4, ligne 37.—Après le mot "dividendes" retrancher tout le paragraphe "c".

Page 7, ligne 25.—Après le mot "objet" insérer les mots suivants:" à laquelle assemblée sont personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires au moins les deux tiers du capital social versé de la compagnie".

Page 7, ligne 47.—Après le mot "manière" retrancher tous les mots jusqu'au troisième "et" dans la ligne 2 de la page 8".

Le comité a cru qu'en coustituant en corporation la présente compagnie, nous devons en même temps modifier les pouvoirs corporatifs d'autres compagnies avec lesquelles la présente compagnie veut faire des opérations; si la présente compagnie désire acheter les droits et intérêts de toute autre, ou toutes autres compagnies, il serait à propos de ne pas ajouter dans le présent bill, dont l'objet est de constituer en corporation la Hudson Bay Mortgage Company, des pouvoirs pour d'autres compagnies auxquelles il est fait allusion dans le présent bill.

L'honorable M. POWER: L'exposé que vient de faire l'honorable président du comité peut lui paraître très clair; mais il ne l'est pas autant pour d'autres honorables sénateurs. Il propose le rejet de certains amendements faits par le comité, et il en conserve d'autres. Dans un bill comme celui qui est maintenant devant nous la question est de constituer en corporation une puissante compagnie de prêt sur hypothèques est d'un caractère très important. Les termes employés doivent être parfaitement clairs et n'être pas susceptibles d'une fausse interprétation. D'un autre côté, comme le présent bill nous vient de la Chambre des communes, nous pouvons, pour en disposer, prendre tout le temps dont nous avons besoin. Dans ces circonstances, la meilleure ligne de conduite à tenir, au point de vue des affaires, est de ronvoyer le bill au comité des banques et du commerce pour qu'il soit soumis à une nouvelle étude. C'est pourquoi je propose en amendement, à la motion de l'honorable sénateur, que le bill et les amendements soient renvoyés au comité pour être l'objet de nouvelles études.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne m'oppose pas à la procédure suggérée par mon honorable ami. L'honorable sénateur de Portage-la-Paririe est chargé du présent bill, et s'il approuve cette suggestion, je suis prêt à lui donner effet. La seule chose que devra faire le comité sera de biffer les deux amendements que j'ai indiquées.

L'honorable M. WATSON: Rien ne s'oppose à cette ligne de conduite, et c'est un autre exemple de ce qui peut être fait dans un comité composé même par des hommes expérimentés. Les amendements en question ont été soumis à une étude approfondie et ils ont été même examinés par le surintendant des assurances.

(La motion est adoptée.)

IMPERIAL TRACTION COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 102) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Traction Company".

Article 8:

8. La compagnie peut établir, construire et mettre en service une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, de Hamilton à Guelph, de Guelph à Berlin, de Berlin à Stratford à St-Mary's, de St. Mary's à London, de London à Arkona, de London à Ingersoll, d'Ingersoll à Woodstock, de Woodstock à Brantford et de Brantford à Hamilton, avec prolongements à partir d'un point situé entre Brantford et Hamilton et allant jusqu'aux chutes Niagara, et à partir d'un point situé entre St. Mary's et Stratford et allant jusqu'au lac Huron, en longeant le bord du dit lac jusqu'à Sarnia.

Le présent bill demande simplement les pouvoirs et privilèges ordinaires conférés aux compagnies, et je ne vois rien qui s'y oppose.

(La motion est adoptée et le bill lu une deux fois.)

BRITISH COLUMBIA AND DAWSON RAILWAY COMPANY.

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose l'adoption des amendements faits par le

comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (n° 63) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia and Dawson Company". Je demande la permission de corriger une erreur commise par le commis chargé de transcrire l'amendement. L'amendement original livré par le procureur chargé du bill désigne le promoteur comme un nommé Wolkenstein au lieu de Walkenstein.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur de De Salaberry est chargé de ces amendements.

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Ne conviendrait-il pas de les discuter à huit heures? J'ai promis à mes amis que nous aurions une séance à huit heures, vu qu'il s'agit d'un bill important. Je désire que ce bill soit suspendu jusqu'à huit heures, ce soir. C'est ce qui a été convenu vendredi dernier.

L'honorable M. POWER: Pour ce qui regarde cette proposition de tenir une séance ce soir, je dois dire que je suis généralement opposé aux séances du soir; mais il n'est que juste de reconnaître que, vendredi dernier, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) est venu à la droite de la Chambre, et a communiqué privément les raisons pour lesquelles il serait à propos que le Sénat siégeât, ce soir. Je suis l'un de ceux qui s'y sont opposés d'abord; mais j'ai ensuite retiré mon objection. J'ai compris aussi, alors, que le très honorable leader du Sénat, consentait à ce que cette séance eût lieu comme le demandait l'honorable sénateur de Stadacona. Je n'approuve pas cet expédient; mais je crois devoir, en justice pour l'honorable sénateur de Stadacona, faire la présente déclaration.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Puisque l'honorable sénateur de Halifax et l'honorable sénateur de Stadacona ont rappelé l'entente de vendredi, je dois dire que je me rappelle, moi aussi, que l'honorable sénateur de Stadacona a traversé la Chambre pour demander privément à la droite de consentir à une séance du soir. Je crois avoir dit alors que, pour ma part, j'y consentirais très volontiers si c'était le désir de la Chambre de tenir une courte séance du soir, mardi. Dans les circonstances, si mon honorable ami, le leader de la gauche, ne voit aucune objection à la chose, nous pouvons siéger, ce soir, pendant quelques minutes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vois à droite plusieurs sièges vacants. Ils seront, peut-être, remplis, ce soir.

L'honorable M. POWER: La question à débattre n'aura qu'à passer au dernier numéro de l'ordre du jour.

L'honorable M. ELLIS: S'il y a quelque objection à cet arrangement, il n'aurait pas dû être fait. Nous avons donné les lundis aux honorables sénateurs qui ont besoin de s'absenter, tandis qu'un certain nombre d'autres restent, ici, et n'ont rien à faire. On s'efforce maintenant d'inclure mardi; mais la chose ne saurait être accordée. Puis, on nous demande de venir ici, ce soir, bien qu'il n'y ait, à proprement parler, rien à faire.

Le PRESIDENT: Il y a également ceci à dire: à moins que la Chambre n'ait été mise au courant d'un arrangement de cette nature d'une manière régulière, un grand nombre de sénateurs peuvent être incommodés parce qu'ils auront pu avoir contracté d'autres engagements. De sorte que la présente proposition, si elle est adoptée, incommodera un grand nombre de personnes au bénéfice d'un petit nombre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il doit être compris qu'il n'y a pas eu d'entente à l'effet de supprimer la séance de cette après-midi. Je croyais que mon honorable ami (le Président) ne serait pas beaucoup incommodé si quelques sénateurs—assez nombreux pour constituer un quorum—se réunissaient, ici, ce soir.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de Halifax nous a fait comprendre qu'il assistera, cette fois-ci, à cette séance du soir; mais que nous ne devrons plus, à l'avenir, succomber à la tentation.

A six heures, le Président quitte le fauteuil.

SEANCE DU SOIR.

Le Sénat s'ajourne à trois heures, demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 22 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL AMENDANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN propose que le bill (n° 4) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer" soit mis à l'ordre du jour, pour deuxième lecture, de jeudi, le 23 du courant.

Il ajouta: Les honorables sénateurs se rappellent sans doute qu'une discussion s'éleva sur ce bill à une séance du soir, et depuis lors un sentiment semble prévaloir chez mes honorables collègues que, sans demander au Sénat de reconsidérer le bill. celui-ci devrait permettre de le soumettre à un comité qui pourra entendre les représentations et des compagnies de chemin de fer et des organisations ouvrières.

(La motion est adoptée.)

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose la question suivante:

1. Le département des Travaux publics par le ministère de la personne que cela concerne, a-t-il pris les mesures nécessaires pour obéir à un ordre du Sénat donné le 22 avril dernier?
2. A-t-il en conséquence tenté d'obtenir de son agent, à Québec, M. Décarie, copie de toute la correspondance échangée par cet employé avec tout département, toute corporation, ou toute personne au sujet de la propriété Carrier-Lainé?
3. Quelles sont les démarches prises par le département des Travaux Publics auprès de M. Décarie?
4. Si rien n'a été fait, est-ce parce que le département des Travaux publics entend ignorer les ordres donnés par le Sénat?
5. Quel est le nom de l'employé qui prend sur lui de traiter avec une pareille désinvolture une autorité qui lui est bien supérieure et qui a un droit absolu à ce que les ordres soient exécutés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à l'honorable sénateur: En présentant un rapport à un ordre de la Chambre ou du Sénat, il n'a jamais été d'usage d'y insérer la liste des agents ou sous-agents. Le ministère des Travaux publics a donné tous les renseignements en sa possession.

LE RETRAIT DES BILLETS DE LA BANQUE DOMINION.

L'honorable M. LANDRY pose la question suivante:

1. Est-ce l'intention du Gouvernement de retirer de la circulation les billets de banque du Dominion au fur et à mesure qu'ils deviennent malpropres par une manipulation et un usage excessifs?
2. Le Gouvernement a-t-il aussi en son pouvoir de forcer les banques du pays à veiller de leur côté sur l'état de leurs propres billets et à les retirer de la circulation au fur et à mesure qu'ils deviennent d'un aspect repoussant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. On présume que la question est relative aux billets du Dominion et non aux billets de la Banque Dominion. Quant aux billets du Dominion, ceux que l'usage à souillés ou qui sont devenus impropres à la circulation sont rachetés dès qu'ils sont présentés par des banques ou des particuliers à l'assistant-receveur général. Depuis le premier avril 1910 jusqu'à date, il en a été racheté pour un montant de $15,650,526.50.

2. La seule disposition statutaire relative aux billets de banques déchirés ou partiellement endommagés se trouve au paragraphe 2 de l'article 27 de l'acte des banques, et se lit comme suit: "Aucun payement, soit en billets du Dominion, soit en billets de banques, ne peut se faire, si ces billets sont déchirés ou partiellement endommagés par suite d'un usage excessif. (53 Victoria, chapitre 31, article 57.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 63) intitulé: "Loi constituant en corporation The British Columbia and Dawson Railway Company, tel que modifié".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 20) intitulé: "Loi concernant la Mather Bridge & Power Company, tel que modifié".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 92) intitulé: "Loi concernant The Alberta Central Railway Company, tel que modifié."—(L'honorable M. Talbot.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (W 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The New Ontario & Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (n° 113) intitulé: "Loi constituant en corporation The British Columbia and Central Canada Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

BILL RELATIF A L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

EN COMITE.

La chambre se forme en comité général, et considère le bill (n° 97) intitulé: Loi proohibant l'usage illicite de l'opium et autres drogues.

La clause 3.

L'honorable M. POWER: Lorsque le comité suspendit ses délibérations, il était à considérer un amendement que je demandais à inscrire. Il s'agissait d'ajouter après le mot "fins" à la ligne 27 les mots suivants: "sera coupable d'une offense criminelle, etc." Le très honorable sénateur, parrain du bill, m'informe qu'il ne croit pas que l'amendement, auquel il donne son assentiment, soit perflu.

L'honorable M. WILSON: Avant d'adopter la clause 3, il serait bon d'avoir plus de renseignements sur la manière dont elle sera interprêtée. D'après la teneur du bill, il pourrait bien se faire que cela entraînât beaucoup d'ennuis à ceux qui par hazard ou par accident ou par autres moyens, il arrivera d'avoir en possession quelques-unes de ces préparations. La clause se lit comme suit: "Toute personne qui sans excuse légitime ou raisonnable"; qu'est-ce que signifie la clause avec ces mots: "sans excuse légitime ou raisonnable". Elle va même plus loin:

> Importe, fabrique, vend, offre en vente, a en sa possession, ou prend ou transporte ou fait prendre ou transporter d'un endroit quelconque en Canada a tout autre endroit en Canada, toute drogue pour toutes fins autres que pour des fins scientifiques et médicinales, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

Nous avons dans les statuts plusieurs décrets de cette nature. Si une personne, au-

dessous d'un certain âge, fait usage de tabac, à fumer ou à chiquer, le vendeur est passible de l'amende et de l'emprisonnement. Ne croyez-vous, monsieur le président, que nous en avons suffisamment de ces lois dans nos Statuts, et est-il à propos, est-il raisonnable et juste que toute chose de cette nature soit considérée comme une offense criminelle? Il y a plusieurs personnes qui non-seulement peuvent avoir un opiat en leur possession dans leurs poches, mais aussi à leur foyer; si la chose est découverte, cette personne est passible d'amende et d'emprisonnement. Nous avons déjà suffisamment de crimes. Le peuple est déjà passible de poursuite pour des offenses analogues actuellement, et pour en faire un crime, c'est une très rigoureuse mesure. Il n'y a pas de réserve. Il peut se trouver des gens qui fassent usage de ces drogues et à qui il est impossible de s'en dispenser et si on en découvre en leur possession ils deviennent passibles de cette pénalité. Nous, de la profession médicale, savons combien il est difficile de rompre avec ces habitudes. Il y a plusieurs hommes, et même des femmes pour qui s'est presqu'une impossibilité d'abandonner le tabac, il leur faut en brûler et en manger, et s'ils ont la même habitude pour ses drogues, et qu'ils en aient en leur possession, ils seront convaincus de culpabilité et punis. L'usage aveugle de l'opium constitue une habitude très pernicieuse, mais ce n'est pas suffisant cependant pour en faire une offense criminelle. Cette habitude prévaut principalement chez les Chinois. Avons-nous le droit de faire des criminels de certaines gens qui, pour avoir contracté l'habitude dans leur jeunesse, désirent maintenant la continuer? Ils ne commettent d'autre offense que contre eux-mêmes. S'il faut maintenant faire un crime punissable d'une forte amende et de l'emprisonnement che tous ceux qui dézsirent continuer une habitude qu'ils acquirent lorsqu'ils étaient jeunes, il y a alors un vaste champ d'action. Un grand nombre de ceux qui font usage d'opiats, de morphine ou de cocaïne en ont contracté l'habitude par suite de l'ordonnance aveugle des médecins. Un malade peut souffrir de fortes douleurs et nous sommes tous enclins à les soulager. On mande le médecin qui don-

ne quelque chose pour calmer la douleur, et il est justifiable d'agir ainsi, mais plus tard, cette même personne peut de nouveau éprouver les mêmes douleurs et désirer le même soulagement, et elle s'attend de l'avoir. S'il n'y a pas de médecin qui puisse le lui procurer, alors, il n'a pas le droit d'en obtenir, ni d'en avoir en sa possesson, et il est alors obligé de subir sa douleur; ou s'il peut se procurer la drogue, il est passible de pénalité pour avoir violé la loi. Je demanderais à l'honorable sénateur de modifier cette clause. Pourquoi soumet-on maintenant cette rigoureuse loi? On dit que la foi d'un néophyte est plus forte que celle d'un vieil apôtre. Qui est celui qui prend la responsabilité d'inscrire dans nos statuts une loi aussi rigoureuse. J'attire l'attention du très honorable ministre sur la clause 3 et les suivantes comme étant d'une nature déraisonnable au point de vue du public. Si l'habitude est acquise par suite de l'usage inconsidéré qu'en a autorisé le médecin, pourquoi ne pas punir le médecin? L'un des honorables membres de cette Chambre a déclaré que si cette clause était mise en force, cela aurait pour effet que plusieurs fermiers ne pourraient garder de ces drogues en leur possession et ce serait de nature même à leur interdire d'en garder pour soigner leurs bestiaux malades. C'est un aspect de la question qui mérite d'être considéré. Si le très honorable sénateur peut en démontrer la réelle nécessité, et que ces gens ne pourraient soigner leurs animaux pour maladies sans recourir à un médecin vétérinaire, cela devrait être adopté, mais autrement, je crois que ça ne devrait pas devenir loi. Nos statuts aujourd'hui sont remplis de textes de loi décrétant des crimes et des offenses. Est-ce que le Gouvernement doit faire respecter ces lois? Plusieurs clauses de ce bill peuvent tomber sous la juridiction de cette Chambre, mais une bonne partie est du ressort des législatures. Si nous adoptons cette clause dans la forme proposée, elle constituera des injustices à l'égard de plusieurs gens. Toutes les prescriptions de diverses espèces de drogues tombent sous la juridiction des législatures. Le Dominion n'a aucune juridiction en cette matière, et nous devrions être entièrement convaincus qu'une loi d'une portée aussi étendue soit réellement nécessaire avant de la décréter. Je ne suis pas en faveur de cette clause, et je soumets qu'elle ne devrait pas être adoptée maintenant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien lire attentivement, il verra que les mots "légitime ou raisonnable excuse", en interdira tout usage tyrannique.

L'honorable M. POWER: "Pour toutes autres fins que des fins scientifiques ou médicinales."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. "sans légitime ou raisonnable excuse importe", je crois, interdira tout usage tyrannique.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Saint-Thomas a dit qu'il est peu sage de créer des crimes nouveaux. Je partage son opinion quant à cela, mais parfois il se présente des cas qu'une loi civile ordinaire ne saurait couvrir. Dans la province d'Ontario, il y a un bon nombre de lois dont le but est d'entraver l'usage illicite de l'opium et de ses extraits. Dans la province de Québec, on a adopté à cet effet une mesure rigoureuse. Cela démontre que l'usage illicite de l'opium, de la cocaïne et d'autres drogues a augmenté, et il n'y a pas de doute que l'honorable sénateur, à titre de médecin d'expérience, sait combien se généralise l'usage de ces drogues, et que, partant, il en résulte une menace à la prospérité et au bien-être physique d'une grande partie de la population du Canada; de sorte que le Gouvernement qui a charge du bien-être de tout le pays, a jugé nécessaire qu'il fallait contenancer la loi provinciale d'une loi fédérale. L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire qu'une partie du bill n'entre pas dans la sphère d'action du Parlement fédéral, mais la déclaration que quiconque fait une certaine chose est coupable d'une offense criminelle dissipe le doute, et il est évident que ce sujet tombe alors sous la juridiction fédérale. Il me semble que le Parlement ne fait que son devoir à l'égard du peuple du pays, de prendre l'initiative d'interdire, ou à tout événement, de diminuer l'usage de ces drogues délétères. Comme membre de la profession médicale, je crois que l'honorable sénateur

devrait être satisfait de constater que dans l'avenir l'usage de ces drogues sera limité à des cas où elles sont utilisées pour des fins scientifiques ou médicinales ou lorsqu'un médecin les prescrira. L'honorable sénateur a fait allusion au cas d'un fermier dont l'animal serait malade. Je comprends que l'honorable sénateur de Glengarry a l'intention de proposer un amendement à la cinquième clause du bill à l'effet de pourvoir au cas des animaux du fermier.

L'honorable M. THOMPSON: Je comprends que l'honorable sénateur d'Halifax a suggéré un amendement, et je désirerais avoir à ce sujet de plus amples renseignements. J'ai compris de la part de l'honorable sénateur d'Halifax que le leader de cette Chambre qui avait présenté ce bill avait dit qu'il n'y avait aucun inconvénient à cet amendement. Cela ne veut pas dire que l'amendement a quelque valeur, et le simple fait qu'il n'y ait pas d'inconvénient justifie difficilement l'amendement à la clause.

L'honorable M. POWER: J'ai essayé l'autre jour d'établir clairement la nécessité de l'amendement.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai compris de la part de l'honorable sénateur que l'honorable leader de cette Chambre n'y voyait aucun inconvénient.

L'hon. M. POWER: C'était au point de vue du très honorable leader de cette Chambre. J'étais convaincu que l'amendement était nécessaire afin de donner juridiction à ce Parlement, et à moins que vous n'insériez dans le code criminel, ce Parlement n'a aucune juridiction sur ce sujet. C'est une matière qui affecte plutôt le droit civil et la propriété. Le très honorable sénateur avait des doutes l'autre jour, mais après s'être consulté avec ses collègues, du moins, c'est ce que je comprends, il dit qu'il n'y a pas d'inconvénient à son point de vue, et que, partant, il partage mon opinion.

L'honorable M. BAIRD: Je présume que l'objet de ce bill est d'interdire l'usage inconsidéré de la cocaïne, de l'opium et de la morphine. Je comprends que ces drogues sont fort en usage, non pour des fins médicinales, mais dans plusieurs cas, des enfants d'école en ont contracté l'habitude, et je n'ai pas l'intention de m'objecter à toute mesure qui entravera l'usage inconsidéré de ces drogues. Mais aussi, je crois que nous devons être prudents et craindre d'aller trop loin et partant intervenir au sein d'une classe de gens qui se servent de ces drogues à titre de médecine. Prenons par exemple la section 5. "Quiconque faisant le commerce de drogues", etc. Une drogue, telle que définie, signifie et comprend originairement cocaïne, opium et morphine. L'honorable sénateur de Glengarry a présenté un amendement qui comprend la teinture d'opium, qui est le laudanum, le vin d'opium, pastilles d'opium, teinture composée de camphre, ce qui signifie parégorique. Nous savons que dans les chantiers de l'industrie forestière ou minière et depuis un temps immémorial, on est obligé de s'approvisionner de laudanum, de parégorique, de pain-killers et de liniments et d'en vendre aux employés. Ce serait d'un très grand inconvénient s'il leur fallait aller au loin et obtenir une prescription d'un pharmacien, chaque fois que le besoin sen fait sentir, d'un peu de parégorique pour soulager d'un mal de dents, ou de liniments, qui contiennent tous quelques portions de drogues mentionnées pour être appliqués dans des cas de foulure. Je crois que nous devons appréhender d'intervenir dans les droits des gens qui sont obligés de se pourvoir de ces drogues lorsqu'ils se rendent dans des chantiers de bois ou de mines, loin des pharmaciens. Tel que se lit le bill, originairement, c'est très bien, et il serait très bien aussi de le laisser tel quel. Cet amendement s'ingère sérieusement dans les droits et privilèges des hommes de chantiers et des mineurs. Il serait impossible de faire de l'exploitation forestière sans avoir un bon approvisionnement de liniments, de pain-killers et de parégoriques dans les camps afin de secourir les hommes à l'occasion, comme les cas se présentent souvent, lorsque après avoir eu bien chaud, ils prennent froid en conduisant les traîneaux. J'espère que ce comité considérera sérieusement cet aspect de la question lorsqu'on en sera à cet article.

L'honorable M. McMILLAN: Si l'honorable sénateur veut bien lire mon avis d'amendement, il constatera qu'il est pourvu

à ce dont il parle. Ma motion se lit comme suit:

Que la section 4 du dit bill soit amendée en ajoutant après le mot "opium" dans la première ligne, ou en prend intérieurement quelque extrait, dérivé ou préparation; et après le mot "fumeurs" dans la troisième ligne de la dite section "ou extrait, dérivés ou préparations d'icelui, pour usage interne, sauf à ce qui est pourvu au paragraphe 3 de la section 5.

Que l'article suivant soit ajouté au paragraphe 3 de la clause 5:

"3. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit atteindre un médecin ou un vétérinaire qui peut livrer à un pharmacien un certificat pour lui faire vendre ou fournir quelqu'une de ces drogues à une personne qui la gardera pour des fins médicinales, comme remède domestique lorsqu'une provision est nécessaire dans des cas de maladie ou de danger, ou lorsque le propriétaire de chevaux, de bestiaux et d'autres animaux domestiques est nécessairement tenu d'avoir sous la main un approvisionnement de ces drogues pour usage et emploi médicaux. Toutefois, ce certificat est classé par le pharmacien et un duplicata est fourni à l'acheteur, et ce certificat sera validement opposé à toute poursuite exercée sous l'autorité de la présente loi."

Et que l'annexe soit modifiée de manière à se lire comme suit:

Cocaïne,
Opium,
Morphine et sels de morphia.
Teinture d'opium (Laudanum),
Vin d'opium.
Pastilles (losanges) d'opium.
Teinture composée de camphre (parégorique.

L'honorable M. BAIRD: J'ai lu cet amendement et je n'y vois point la réponse au point que j'ai soulevé.

L'honorable M. McMILLAN: Voici la raison pour laquelle j'ai inséré l'annexe, c'est que la cocaïne et l'opium sont deux médecines entièrement différentes, même différentes dans l'effet qu'elles produisent, et les médecins font très peu usage de la cocaïne, sauf comme anesthétique. Dans l'annexe la nomenclature était comme suit: cocaïne, morphine et opium. La morphine venait en premier lieu, tandis que la morphine est simplement un dérivé de l'opium. Ceux qui sont adonnés à l'usage interne de l'opium font usage de tant de préparations que j'ai pensé qu'il était opportun de mentionner non seulement la morphine, mais la préparation des sels de morphine. J'ai souvenance dans le moment qu'il y a trois sels de morphia. Toutes ces préparations se sont substituées à la morphine dans l'usage qu'on en fait. La teinture d'opium qui est le laudanum, est une autre médecine dont font usage les mangeurs d'opium", comme on les appelle, et de même le vin d'opium. Vous pouvez porter cela dans vos poches. Il suffit d'en avoir quelques gouttes. La goutte noire est plus forte encore que les autres. Les pastilles d'opium sont une très belle préparation à porter si vous faites usage d'opium, et le pire de tous est le parégorique, dont se servent les mères et les infirmières pour les enfants, afin de calmer des douleurs, et je suis absolument d'opinion que lorsque ces enfants grandiront, ils seront enclins à la morphinomanie. Il y a une phase où vous devez abandonner le parégorique, mais cependant le désir impérieux demeure, et je pense que cela devrait être inclus, et c'est la raisor pour laquelle je pensais qu'il convenait de donner avis de cet amendement au bill et de ne pas laisser cela à la discrétion du Gouverneur général en conseil.

L'honorable M. BAIRD: L'amendement de l'honorable sénateur se lit comme suit:

3. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit atteindre un médecin ou un vétérinaire qui peut livrer à un pharmacien un certificat pour lui faire vendre ou fournir quelqu'une de ces drogues.

De là il résulte que si un homme désire se pourvoir d'une certaine quantité de drogues pour un chantier, il lui faut le demander à un médecin ou à un vétérinaire.

L'honorable M. McMILLAN: Non pas chaque fois que l'utilité s'en fait sentir. Il peut apporter son approvisionnement au chantier.

L'honorable M. BAIRD: L'honorable sénateur conviendra avec moi qu'avant de pouvoir prendre du liniment parégorique, dans les camps forestiers, il faudra en appeler au médecin.

L'honorable M. McMILLAN: Le pain-killer est une médecine patentée. Je ne la connais guère. Je crois qu'elle contient 90 p. 100 de laudanum.

L'honorable M. BAIRD: Mais il faudra avoir un certificat du médecin avant de pouvoir en prendre au camp.

L'honorable M. McMILLAN: Oui.

L'honorable M. BAIRD: Je crois qu'il vaudrait mieux que nous ayons une loi pour protéger le public contre les erreurs

des pharmaciens. Il y a un plus grand nombre de pertes de vies par suite de ces erreurs que par l'usage de simples remèdes.

L'honorable M. McMILLAN: Je pense qu'il vaudrait mieux confier la surveillance à quelque autorité, et on ne peut guère la confier à d'autres personnes qu'à des médecins et chirurgiens vétérinaires.

L'honorable M. BAIRD: Les mères ne tuent pas un grand nombre d'enfants.

L'honorable M. McMILLAN: Je sais que les professionnels en médecine sont contre l'usage que peuvent faire les mères du parégorique.

L'honorable M. WILSON: Avant que la clause 3 soit adoptée, je désire demander à l'honorable sénateur qui vient de parler s'il a quelques amendements à proposer qui changeraient la nature du bill comme ceux suggérés par l'honorable sénateur d'Halifax. Il nous a laissé sous l'impression qu'il aurait quelques amendements à proposer et l'honorable sénateur de Glengarry a donné avis de quelques amendements qui changeraient matériellement la nature du bill. Si de fait quelque sénateur a l'intention de soumettre quelques amendements et est assez bon de nous indiquer jusqu'à quel point ils affecteront le bill, je serais en mesure d'apprécier les remarques faites par l'honorable sénateur d'Halifax, mais sans cela, nous avons à considérer la clause telle qu'elle nous est soumise. Je ne suis pas prêt à appuyer les remarques qu'a faites l'honorable sénateur de Perth-Centre (l'honorable M. Baird), lorsqu'il a parlé des mères administrant le parégorique à leurs enfants. Je crois que le nombre d'enfants que tue le parégorique est plus grand que tout autre. Une mère prend en mains la vie de son enfant si elle lui donne du parégorique. Lorsqu'un médecin est mandé pour voir un enfant pris de convulsions, la première question qu'il pose est celle-ci: Qu'avez-vous donné à l'enfant? Cependant, je puis bien ne pas être une bonne autorité sur ce sujet, parce que je n'ai jamais donné de parégorique aux enfants, mais ceux qui connaissent la nature de ces drogues devraient s'en dispenser. Il y a plus d'enfants qui meurent des suites de convulsions que d'autres causes. Mais quoique ce soit bien le cas, l'honorable promoteur du bill prétend-il que c'est plus injurieux qu'autres choses? La consommation des cigarettes par la jeune génération qui pousse détruit plus de vies et cause de plus grands désastres que l'usage des opiats. Même une cigarette peut ou ne peut pas contenir quelques-unes des préparations chinoises d'opium, et c'est pourquoi, l'intention et le désir du Gouvernement de rendre plus efficaces les bons résultats de la loi, devraient l'engager à voir à ce que la loi actuellement au statut soit mise en vigueur. Pourquoi décréter une loi et la considérer comme lettre morte? C'est à tort vraiment.

L'honorable M. McMILLAN: L'amendement que j'ai proposé réfère plus particulièrement aux clauses 4 et 5. Je n'ai pas touché du tout à la clause 3, c'est pourquoi je me suis levé et j'ai dit quel amendement j'allais proposer aux clauses 4 et 5.

L'honorable M. WILSON: Alors, cela n'affecterait pas le bill, je penserais plutôt que si j'avais laissé passer sans m'assurer des faits j'aurais été induit en erreur; c'est pourquoi je demande à l'honorable sénateur d'Halifax de nous faire part des amendements qu'il avait l'intention de nous soumettre, lesquels devaient être présentés par l'honorable sénateur de Glengarry, et nous les discuterons. Je serai très heureux de prendre ces amendements en considération lorsque nous discuterons les autres clauses.

(La clause est adoptée.)

L'honorable M. McMILLAN: J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant à la clause 4:

Que la section 4 du dit bill soit amendée en ajoutant après le mot "opium" dans la première ligne, "ou en prend intérieurement quelque extrait, dérivé ou préparation" et après le mot "fumeurs" dans la troisième ligne de la dite section "ou extraits, dérivés ou préparations d'icelui, pour usage interne, sauf à ce qui est pourvu au paragraphe 3 de la section 5."

Que l'article suivant soit ajouté comme paragraphe 3 de la clause 5:

"3. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit atteindre un médecin ou un vétérinaire qui peut livrer à un pharmacien un certificat pour lui faire vendre ou fournir quelqu'une de ces drogues à une personne qui la gardera pour des fins médecinales, comme remède domestique lorsqu'une provision est nécessaire dans des cas de maladie ou de danger, ou lorsque le propriétaire de chevaux, de bestiaux et d'autres animaux domestiques est

nécessairement tenu d'avoir sous la main un approvisionnement de ces drogues pour usage et emploi médicinaux. Toutefois, ce certificat est classé par le pharmacien et un duplicata est fourni à l'acheteur, et ce certificat sera validement opposé à toute poursuite exercée sous l'autorité de la présente loi."

Et que l'annexe soit modifiée de manière à se lire comme suit:

Cocaïne,
Opium,
Morphine et sels de morphia,
Teinture d'opium (laudanum),
Vin d'opium,
Pastilles (losanges) d'opium,
Teinture composée de camphre (parégorique)".

Je donne cet avis parce que cette clause comporte l'idée que l'opium est en usage autant chez les blancs que chez les Chinois. Je n'ai jamais rencontré dans toute ma vie des Canadiens de quelque race qu'ils fussent, qui fumaient exclusivement de l'opium.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh, il y en a un grand nombre à Montréal qui fument l'opium.

L'honorable M. McMILLAN: C'est parce qu'ils viennent en contact avec des Chinois. Certainement qu'il n'y en a pas dans nos villes et nos campagnes. Ils font usage comme je l'ai déjà dit, des préparations de morphia ou de laudanum, ou de quelques-uns des dérivés de l'opium qu'ils portent dans leur poche et en font un usage interne, et pour cette raison, j'ai cru qu'il était mieux d'amender la clause en ajoutant ces mots. Lorsque nous serons au paragraphe 3 de la clause 5, on verra comment s'appliquent ces amendements.

L'honorable M. WILSON: Cette clause mérite qu'on la considère attentivement. Il n'y a pas de doute que l'intention est excellente, mais elle ouvre un vaste champ aux litiges et difficultés. Elle dit: "Toute personne qui fume de l'opium, ou qui, sans excuse légitime ou raisonnable", etc. Si on découvre un individu qui porte de l'opium et qui est traduit devant un juge de paix, il sera difficile d'établir en quoi consiste l'excuse légitime et raisonnable. Qui déterminera la légitimité de l'excuse? Cela engendrera un litige d'une portée assez sérieuse en effet. Alors, si vous constatez que cet individu a fait usage de parégorique ou d'autres préparations d'opium, et qu'il peut produire un certificat d'un médecin, le pharmacien n'a pas le droit de lui en refuser la vente, et celui-ci a droit à en avoir en possession. Ce dont j'ai à me plaindre dans cette clause c'est cette disposition que "toute personne qui fume l'opium, ou qui sans légitime ou raisonnable excuse," etc. Est-ce que le très honorable leader de cette Chambre a dit ce qu'est une excuse raisonnable et légitime? Cela ne dit pas qu'il en dépendra d'un certificat de médecin, mais ce doit être une excuse raisonnable et légitime, et lorsqu'un magistrat l'aura interprétée d'une façon, un autre magistrat l'interprétera d'une autre. Ainsi, le prévenu peut être condamné en première instance et en appeler à une autre cour de justice, et si nous sommes prêts à adopter la clause 4, nous allons certainement demander la signification de l'expression "excuse légitime et raisonnable". Si on découvre qu'un individu a en sa possession des drogues dont l'usage est interdit, il n'a pas le droit de les avoir, et il doit démontrer l'excuse raisonnable. C'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve et non au plaignant. Je ne crois pas que le très honorable leader de cette Chambre ait l'intention de coucher dans les statuts une disposition de nature à susciter bien des difficultés. Je n'approuve pas l'usage de la morphia ou de l'opium et je n'en fais pas usage, et je n'en ai pas fait usage au cours de ma carrière comme médecin, sauf comme hypodermique ou quelque chose d'analogue. L'habitude est dangereuse. Je suis d'opinion que le médecin qui, mandé auprès d'un malade, donne des remèdes anodins dans le but de soulager d'une douleur, n'est pas un vrai médecin. Ce n'est pas le but pour lequel il a été mandé. Il est là pour s'assurer de la nature de la maladie et du traitement à donner, et s'il donne quelque chose purement dans le but de soulager la douleur, il ne fait pas son devoir. Je dis, sans hésitation, que cette clause est dangereuse et qu'elle devrait être supprimée du bill.

L'honorable M. ELLIS: Cette clause a été insérée dans un but particulier, celui d'interdire l'usage de l'opium comme tabac à fumer. Je crois que ce serait une erreur de l'accabler d'un autre règlement, tel que le propose l'honorable sénateur de Glen-

garry. A première vue ces deux clauses ont une signification bien nette. S'il est désirable d'adopter d'autres restrictions telles que suggérées par l'honorable sénateur, alors il vaudrait mieux en faire un paragraphe distinct, parce que quiconque lit cette clause peut voir que c'est purement pour un motif particulier.

L'honorable M. McMILLAN: Et c'est précisément pour ceux qui ont l'habitude de fumer de l'opium. Ce n'est pas le fait de fumer de l'opium qui est préjudiciable; l'habitude d'en faire un usage interne, une fois contractée, est aussi mauvaise et il est presque impossible de s'en guérir.

L'honorable M. BAIRD: Si on laisse le bill tel qu'il est originairement élaboré, il n'en résulte aucun inconvénient pour personne, et cela répondrait à l'objet qu'on avait en vue lorsqu'il fut présenté, je crois que l'amendement ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. WILSON: Nous devrions avoir l'amendement devant nous afin que nous puissions en considérer ses effets sur les autres clauses du bill. Il est guère prudent de présenter un amendement de cette espèce sans connaître l'effet qu'il produirait, et je pense que la clause n'en figurerait que mieux.

Le très hoonrable sir RICHARD CARTWRIHTG: Je crois que mon honorable ami a raison et si l'honorable sénateur veut bien inscrire son amendement au feuilleton pour qu'il soit considéré en troisième lecture, je serais en meilleure position d'exprimer une opinion.

M. l'ORATEUR (l'honorable M. Kerr): Il pourrait l'insérer comme clause particulière. Le point soulevé par l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis) est excellent. Une clause aurait comme objet d'interdire l'usage de l'opium comme tabac à fumer, et l'autre clause d'en interdire l'usage interne.

L'honorable M. BAIRD: Si cet amendement est adopté, cela aura pour effet d'interdire aux marchands de la campagne la vente de tout article compris dans l'annexe. Je n'ai pas d'objection à ce que les mots opium, cocaïne et morphine demeurent dans le bill; mais les marchands de la campagne ne pourront plus garder en magasin le parégorique, ou le pain-killer ou le liniment, et comment pourrait-il y avoir un pharmacien à la campagne?

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas cette clause qui doive couvrir ce cas. Afin d'harmoniser la clause 4 avec la clause 3, je propose qu'après le mot "fumeurs" dans la troisième ligne, les mots "est passible d'une offense criminelle" soient insérés et après le mot "opium" dans la sixième ligne, les mots "est passible d'une offense criminelle et" soient insérés.

L'honorable M. MACDONALD: Je propose que le comité se lève maintenant et refère ce sujet à un comité spécial formé de médecins afin d'éviter la confusion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains bien alors que nous n'arriverons jamais à une solution.

L'honorable M. WILSON: Le but du Gouvernement en présentant ce bill est excellent, et s'il est mis en force comme il convient produira de bons résultats; mais il importe de savoir ce que nous entendons en faire. Je doute qu'il y ait dans cette Chambre plus d'une douzaine de mes collègues qui comprennent réellement la portée de l'amendement au bill. Je crois que si nous pouvions enlever le mot "opium" sous toutes ses formes nous ne serions pas la honte de l'univers, et peut-être pourrions-nous vivre plus longtemps sans cela. Mais il y a certains droits dont le peuple peut se prévaloir. Il y a ceux qui font usage d'opium depuis des années sans qu'ils en ressentent aucune conséquence grave. Vont-ils endurer les tourments qui suivront cette soudaine privation d'une drogue à laquelle ils sont habitués? Je désire savoir ce qu'on entend par "fins légitimes". Je l'ai demandé et je n'ai pas eu de réponse. Non seulement cela, mais j'ai demandé quel effet cet amendement produirait si le bill était ainsi adopté. Naturellement je puis attendre et lorsqu'il sera imprimé le considérer. Mais il arrive parfois que ces bills subissent les dernières phases très rapidement. On ne les étudie

pas avec toute l'attention nécessaire et ils sont adoptés sans que l'on connaisse parfaitement la portée qu'ils auront ou qu'ils devront avoir. Je puis dire au très honorable leader de cette Chambre et au Sénat, puisque on semble désireux d'essayer cela, ce qui n'adoucira en rien la souffrance du peuple du Canada, qu'il existe une autre habitude qui commande leur attention,—celle de boire. On serait justifiable d'adopter des moyens pour diminuer l'habitude de boire, et en ce faisant on s'attaquerait à un mal beaucoup plus grand que celui provenant de l'habitude de l'opium. Tandis que nous siégeons ici, nous laissons se propager le pire des maux qui existent sur terre, pour nous attarder à empêcher certaine vieille dame qui a l'habitude de fumer la pipe, et peut-être avec un peu d'opium, afin de soulager des douleurs d'estomac ou quelque chose dans le même genre. Vous la privez de cela et vous la laissez souffrir tandis que vous ne cherchez pas à supprimer de pires habitudes. Où est la nécessité d'agir ainsi? Quelle en est la raison? Nous savons très bien que cette habitude n'est pas très répandue excepté chez une certaine classe de gens. Que le Gouvernement surveille ces gens qui nous arrivent et qui ont l'habitude de faire usage de l'opium et qui établissent des tavernes d'opium. Il y a une loi pour punir ce crime; qu'elle soit appliquée, et elle peut l'être sans qu'il soit nécessaire de troubler la quiétude de gens qui ont été utiles et respectueux des lois jusqu'alors, et qui, dans leur vieillesse, alors qu'ils requièrent quelque chose pour adoucir le déclin de leurs jours, ne pourraient s'en servir sans encourir une pénalité de $500, ou l'emprisonnement, et en faire des criminels à la fin de leur vie. A mon point de vue c'est une loi très étrange. Il peut se faire que je sois dans l'erreur et que cette loi soit opportune. Il est plus que probable que c'est l'opinion de la majorité des sénateurs, mais tandis que je puis élever la voix, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour défendre ceux que sans nécessité on cherche à priver de ces privilèges. Ils seraient bien prêts à se soumettre, si c'était nécessaire, mais ils ont des droits autant que ceux qui siègent ici et qui légifèrent contre eux. C'est pourquoi je m'oppose à l'adoption de cette clause, et si elle est adoptée, j'aurai l'occasion lorsque le bill viendra en troisième lecture de voir à ce que ces clauses soient toutes étudiées.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les pharmaciens en gros ont fait de nombreuses représentations au département et ils proposent qu'on ajoute à la ligne 14, après le mot "dentiste" les mots "ou à un pharmacien en gros de bonne foi". S'il n'y a aucune objection, je le proposerai en troisième lecture, comme l'a suggéré mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami dit qu'est-ce qui constitue un pharmacien en gros? D'ordinaire un pharmacien a la sanction d'une école organisée ou d'un corps constitué en corporation pour faire affaires. Je ne crois pas que cela s'applique à un pharmacien en gros.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que cela suffit.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le mot n'est pas suffisant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A la ligne 14 de la section 5, il est proposé qu'on lise comme suit: "à toute personne autre qu'un médecin, vétérinaire ou dentiste régulièrement autorisé ou en exercice, ou à un pharmacien en gros de bonne foi".

L'honorable M. LOUGHEED: Considérons ce point: s'il faut la sanction de la loi pour constituer un pharmacien, de même il faut également la sanction de la loi pour constituer un pharmacien en gros. Parce que, un homme s'intitulant un pharmacien en gros, soit parce qu'il peut faire le commerce de drogues en gros, n'est pas nécessairement un pharmacien si la loi provinciale définit ce qui constitue un pharcien. Il me semble que le terme serait sans signification. Je crois que vous pourriez dire, quelqu'un faisant en gros le commerce de drogues. Si un statut décrète qu'un homme ne doit faire le commerce d'un pharmacien que d'après certaines conditions, alors il ne pourrait certainement y avoir un pharmacien en gros à moins de le décréter particulièrement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que vous suggérez?

L'honorable M. LOUGHEED: "Ou à un marchand" faisant en gros le commerce de drogues ou quelque chose de semblable.

L'honorable M. McMILLAN: Il y a une distinction à faire entre une pharmacie qui vend à l'once ou au gallon, ou au dragme ou à la livre, et une pharmacie-dispensaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien lire la ligne suivante il verra à la suite des mots "pharmacien en gros" les mots "ou à un pharmacien faisant de bonne foi le commerce de drogues".

L'honorable M. BEIQUE: "Pharmacien en gros" serait un pharmacien en gros dans un magasin de drogues de bonne foi. Ces mots répondent à l'amendement suggéré.

L'honorable M. McMILLAN: Je le crois.

L'honorable M. POWER: Je suggère simplement qu'après le mot "affaire" à la ligne 14, nous insérions les mots "en gros ou en détail" alors on lira comme suit: un pharmacien faisant affaires en gros ou en détail dans un magasin de drogues "de bonne foi".

L'honorable M. LOUHGEED: Mon honorable ami ne saisit pas ce que je veux dire. S'il est laissé aux autorités provinciales, comme il ne fait pas de doute, de déterminer ce qui constitue un pharmacien, et il faut que l'homme ait un certificat en vertu du statut provincial pour faire le commerce de pharmacie, alors nous ne pouvons faire une distinction sur le commerce de drogues en gros ou en détail que fait l'homme. Un pharmacien en gros, conséquemment un pharmacien,—peu importe qu'il soit marchand en gros ou en détail—aurait à se conformer aux dispositions de la loi provinciale.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que les mots soient nécessaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas quelle est la raison spéciale pour le département de demander l'insertion, mais je donne avis que je la proposerai à la troisième lecture et qu'alors nous pourrons mieux la discuter.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas opposé à cela; tout ce que je veux savoir c'est la signification de "pharmacien en gros".

L'honorable M. DANDURAND: D'après la loi provinciale de Québec je suis convaincu que l'on fait une distinction entre une pharmacie en gros et une pharmacie dispensaire ordinaire, et que l'interprétation de la clause provinciale nous donnerait la signification d'une pharmacie en gros.

L'honorable M. LOUHGEED: Je ne sais pas; je demande le renseignement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais donner la raison pour laquelle le département demande cela, et s'il y a quelque discussion à ce sujet, nous attendrons à la troisième lecture. "C'est nécessaire", dit-on, "parce que la section telle qu'elle est rédigée maintenant n'a aucune disposition pour la vente par les manufacturiers aux pharmaciens en gros des drogues auxquelles cette loi s'applique". Voilà la raison. Je ne suis pas particulièrement familier avec cela, et je n'ai pas d'objection à le discuter en troisième lecture si les honorables sénateurs le préfèrent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande simplement le renseignement. Nous employons maintenant une expression qui est, naturellement, en usage chaque jour dans le monde commercial; mais nous l'employons dans un sens légal.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A la ligne suivante, on pourvoit au cas du" pharmacien ordinaire", ou à un pharmacien faisant affaires dans un magasin de drogues de bonne foi. Je la proposerai soit en troisième lecture ou maintenant.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Insérez-la maintenant.

M. le PRESIDENT: On donne ici une définition du mot "drogue", en même temps cela n'exclut pas son application à toute autre chose qui n'est pas énumérée ou qui

peut être convenablement une drogue. Que fera-t-on des médecines patentées? Est-ce qu'on se propose de restreindre le commerce de médecines patentées aux pharmaciens seulement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

M. le PRESIDENT: Alors il me semble que c'est trop vaste dans l'ensemble. Quiconque fait le commerce de drogues, donne, vend ou fournit une drogue à toute personne autre qu'un médecin regulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire, ou un dentiste ou un pharmacien faisant affaire dans une pharmacie de bonne foi; cela ne permet à personne autre qu'un pharmacien à vendre au public.

L'honorable M. POWER: Si Son Honneur le Président veut bien référer à la clause d'interprétation et de définition, il y est dit que "drogue" signifie et comprend toute substance mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut y être ajoutée sous l'autorité de la présente loi; et ça ne comprend rien autre chose. L'annexe dit "cocaïne, morphine, opium", ce sont les seules choses.

M. le PRESIDENT: Si on disait les drogues énumérées à l'annexe, ce serait autre chose.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi de l'interprétation gouvernera, sûrement.

M. le PRESIDENT: Une drogue serait encore une drogue quoiqu'elle ne soit pas énumérée dans cette section.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne pense pas. Si vous référez à la section de l'interprétation on dit que "drogue" lorsque ce terme est employé dans la loi, signifie telle chose et rien autre chose.

M. le PRESIDENT: Si vous limitez de cette façon, mais autrement en référant exclusivement à l'annexe, ce mot signifiera trois choses. Si vous dites que cela signifie les articles mentionnés dans le paragraphe seulement, en autant qu'il s'agit de cette loi, et que vous vous limitiez à cela, c'est parfait, autrement je pense que vous auriez à utiliser ce mot d'une facon beaucoup plus étendue que dans l'esprit du bill.

L'honorable M. McMILLAN: Quoique j'approuve ce bill, cela va occasionner une grande demande de Pain-Killer, de Radway's Ready Relief et de toutes les médecines de cette espèce contenant de l'opium.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur d'attirer l'attention du très honorable sénateur sur les mots à la ligne 24 "en plus d'une circonstance". Il me semble qu'on devrait supprimer ces mots, autrement on pourrait permettre parfaitement de la vendre une fois sans l'autorité d'une prescription de médecin. Ce ne serait pas le cas, et ce n'est pas l'intention. On ne doit pas plus permettre une fois que deux ou trois fois.

L'honorable M. POWER: Lisez à la ligne 21.

L'honorable M. BEIQUE: "Et tout pharmacien qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste, ou qui sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance". Pourquoi ne pas supprimer cela?

L'honorable M. POWER: Il ne peut en être donnée deux sur une seule ordonnance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet en vue semble évident. Il ne lui est pas permis d'en vendre sauf que sur ordonnance,et il ne lui est pas permis d'utiliser en double la même ordonnance. Il me semble que le texte est convenable.

L'honorable M. POWER: Je propose qu'à la ligne 31 l'on insère après le mot "fonctionnaire" les mots "est coupable d'une offense criminelle".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous tenez absolument à cela.

L'honorable M. POWER: Oui, j'y tiens.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne serait-il pas mieux d'en faire un article distinct?

L'honorable M. POWER: Nous l'avons finie maintenant.

(La clause est adoptée.)

A la clause 6:

6. Quiconque, sans excuse légitime ou raisonnable, exporte ou tente d'exporter une drogue dans un pays qui interdit l'entrée de cette drogue, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus six mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami voudrait-il nous expliquer cette clause? D'abord ce Parlement n'aurait aucune autorité à exercer une juridiction territoriale. Pourquoi faisons-nous de cela une offense criminelle? D'autant plus que nous n'exportons pas. Il n'existe aucun cas au Canada où nous exportions de l'opium. Hormis qu'on veuille dire importation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, ce n'est pas pour l'importation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La clause est correcte.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire obtenir de plus amples renseignements que cela. Je suis comme le monsieur du Missouri: "On doit me le montrer".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Dans plusieurs pays ces poisons sont actuellement prohibés. Ils sont très insidieux. Il existe cinquante moyens d'en obtenir. Parfois on en importe avec un cadavre dans un cercueil. Les hommes en mettent dans leurs bottes.

L'honorable M. LOUGHEED: En ce qui concerne l'exportation?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Aucun pays n'a le droit d'exporter dans un autre pays ce dont les lois interdisent l'entrée. Je crois que la grande disgrâce de notre époque est le fait que le gouvernement anglais autorise le gouvernement des Indes à continuer l'exportation de l'opium en Chine. La Chine a supplié de toutes les manières les autorités impériales d'arrêter l'importation de l'opium. On a épuisé tous les moyens pour mettre un frein à la croissance de ce pavot blanc, et on n'a pas réussi parce que l'Inde tire un revenu considérable de l'exportation de l'opium en Chine, contre le gré du peuple chinois, et je crois que c'est véritablement une disgrâce pour notre époque qu'une telle politique soit tolérée là où flotte l'Union Jack. L'honorable sénateur croit que c'est une loi rigoureuse. Elle l'est moins cependant que maintes lois adoptées sur ce sujet dans d'autres pays. Elle est calquée sur une loi de l'Etat de New-York, mais elle a été abrégée et modifiée. Pour démontrer la nécessité d'une loi de cette nature, le gouvernement de la province de Québec a présenté un bill dont quelques clauses sont beaucoup plus rigoureuses que celles que nous sommes à considérer. Cette nécessité provient de ce que dans la province de Québec la mortalité chez les enfants est presque alarmante particulièrement dans la cité de Montréal ou l'on fait usage beaucoup de sirop calmant. J'ai en mains une liste d'une douzaine d'ordonnances et je n'ai pas de doute que quelques-unes d'entre elles sont en vente à Ottawa, parce que je vois dans les rapports du commerce et de la navigation que nous importons une très forte quantité de ces médecines patentées.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que mon honorable ami ait commencé ses remarques sur un sujet aussi vaste, avait-il entendu l'objection que j'avais faite? Ce que j'ai demandé c'est un renseignement quant à l'exportation. Ce à quoi il refère n'a aucune relation avec l'objection que j'ai faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire à mon honorable ami que la véritable raison d'être de cette insertion provient de ce qui se passe sur les paquebots de l'océan Pacifique, des chinois cherchant à importer de l'opium en Chine.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il existe un état de choses requérant une législation de cette nature, je puis le comprendre. Je ne savais pas que nous exportions des drogues de cette espèce. J'attirerais l'attention de mon très honorable ami sur le fait que la clause 3 répond à ce qu'il a en vue. C'est

une contravention à la loi que d'avoir en sa possession une drogue sur laquelle nous essayons de légiférer. Et s'il arrive qu'on en ait en sa possession pour toute autre fin que des fins scientifiques, cette offense tombe sous le coup de la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La quantité des moyens par lesquels on se soustrait à la loi en trafiquant sur l'opium est simplement innombrable. Le chinois dispose de moyens très obscurs, comme le sait mon honorable ami, et de raffinés tours qu'il pratique depuis deux mille ans; nous avons donc à prendre des mesures extraordinaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Si, comme le dit mon très honorable ami, il existe un tel état de choses sur la côte du Pacifique, alors je comprends.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Supposons qu'un pharmacien en gros de Montréal soit le destinataire d'une quantité d'opium expédiée de Saint-Jean, non pour fins domestiques, mais pour fins d'exportation dans tout autre pays, est-ce que ce cas serait couvert par cette clause?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:Z Il se pourrait, si l'exportation se faisait dans un pays où la loi interdit l'importation, mais pas autrement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ces sirops calmants sont très en usage dans la province de Québec, et j'ai en mains actuellement des documents officiels qui démontrent que sur les trente-quatre mille enfants nés dans cette province, seize mille trois cent quatre-vingt-quatre sont morts à l'âge de moins de cinq ans. A peu près la moitié des enfants de la province de Québec meurent pour un grand nombre à la suite d'avoir fait usage de ces drogues. Ainsi je pense que la moitié des enfants nés sont mis à mort par la vente de ces cordiaux, et encore quelques honorables sénateurs croient que la loi est trop rigoureuse.

La clause 8:

8. Quand un accusé est convaincu d'une contravention à la présente loi, le magistrat instructeur peut adjuger et ordonner, en outre de toute peine ou punition, que la drogue relativement à laquelle la contravention a été commise, et qui a été saisie en vertu du mandat de perquisition tel qu'il est dit plus haut, et tous les récipients de quelque sorte qu'ils soient qui ont été trouvés la contenir, soient confisqués et détruits, et tel ordre est, sur ce, exécuté par le constable ou par l'officier de la paix qui a exécuté le dit mandat de perquisition ou par telle autre personne qui peut être à ce autorisé par le dit magistrat instructeur.

L'honorable M. WILSON: Est-ce que cela s'appliquerait aux hommes de chantier, ou aux fermiers demandant des opiats pour soigner des chevaux ou des bestiaux ou autres animaux? Est-ce qu'ils seraient passibles d'une telle pénalité si on trouvale de l'opiat en leur possession, par exemple six mois après leur achat.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: A moins qu'ils aient un certificat du vétérinaire pour se justifier.

L'honorable M. McMILLAN: Vous ne pouvez obtenir cela dans ce bill à moins que ce soit couvert par la section 3.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle le couvre.

L'honorable M. McMILLAN: Mais cela n'a jamais été adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela a été adopté il y a longtemps comme amendement.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur a dit qu'il leur faudrait un certificat. Ils peuvent en avoir et ne pas en avoir. Les fermiers n'obtiennent pas toujours des certificats, et s'ils ne peuvent trouver leurs certificats, alors on détruira leur approvisionnement. Ce serait un moyen guère convenable à appliquer aux gens respectueux de la loi. Il serait très difficile en effet de les soumettre à une pénalité, et il serait plus difficile encore de faire un criminel d'un homme parce qu'on le trouve en possession de telles drogues et de le condamner à la pénalité qui en découle. Le certificat peut et ne peut pas le protéger contre l'attaque.

(La clause est adoptée.)

La clause 9:

9. Toute drogue actuellement sous la garde d'une cour, et toute drogue qui peut être saisie pour contravention à une loi concernant les drogues, doit être détruite à moins que cette drogue ne soit réclamée dans les trois mois qui suivent la date de la présente loi ou de la saisie opérée suivant le cas, et qu'il soit établi à la satisfaction de la cour qu'aucune contravention n'a été commise relative-

ment à cette drogue, ou à moins que le cour n'en ordonne autrement; cependant, toutes les dispositions de la loi des Douanes s'appliquent à toute drogue illégalement importée au Canada.

L'honorable M. WILSON: Qu'est-ce que cela signifie? La clause dit que la drogue ment à cette drogne, ou à moins que la cour doit être détruite à moins qu'il ne soit démontré qu'aucune offense n'a été commise. On impose donc à la personne qui a cette drogue en sa possession, la nécessité de prouver ou, comment et pourquoi elle a obtenu cette drogue.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas. La clause pourvoit à ce que si une drogue est actuellement sous la garde de la cour, elle devra être détruite à moins qu'elle ne soit réclamée dans les trois moins qui suivent la date de la présente loi. Si aucune infraction n'est commise, alors on s'attend à ce que la personne à qui appartient la drogue la réclame dans les trois mois qui suivent la date de la présente loi ou de la saisie, selon le cas. Cela ne semble pas être une disposition déraisonnable. Alors si la cause est soumise au tribunal, il doit être établi à la satisfaction de celui-ci qu'aucune infraction n'y a été commise, ou la cour en ordonne autrement. Je crois que c'est une disposition très raisonnable.

L'honorable M. WILSON: Cela peut satisfaire mon honorable ami d'Halifax, mais j'aimerais à avoir des renseignements un peu plus précis que cela. Si la drogue a été importée légalement, est-ce que le département des douanes en prendra possession et la détruira? Si elle est importée illégalement, naturellement on en a le pouvoir. Elle dit: "cependant, toutes les dispositions de la loi des douanes s'appliquent à toute drogue illégitimement importée au Canada". Si elle est légitimement importée quel sera le recours? Qu'est-ce qu'on en fera? S'il ne s'agit que des drogues qui sont illégitimement importées au Canada, je désire savoir qu'est-ce qu'on fera des drogues qui ont été légitimement importées au Canada mais trouvées en possession d'une personne qui n'y a pas droit.

(La clause est adoptée.)

La clause 11:

11. La moitié de toute amende recouvrée de toute personne convaincue de contravention à la présente loi peut être versée à celui qui a porté la plainte qui a entraîné cette conviction, s'il en est ainsi ordonné par le magistrat.

L'honorable M. WILSON: Cette clause est sujette à objection. Nous avons suffisamment de lois rigoureuses dans nos statuts, et on a même certains officiers chargés de voir à ce qu'il n'y ait pas d'infraction à la loi. Quelle nécessité y a-t-il de faire des voisins des délateurs? Si un homme a en sa possession de la marchandise de contrebande, il y aura quelques voisins qui feront des plaintes dans l'unique but d'obtenir une partie de l'amende versée. Je dis qu'il n'est pas juste que l'amende aille pour moitié au plaignant et pour moitié au Gouvernement.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Comment allez-vous la faire exécuter?

L'honorable M. WILSON: Il n'est pas nécessaire d'avoir des détectives particuliers à travers tout le pays pour faire exécuter nos autres lois. Dans l'affirmative, nos lois alors doivent être inefficaces.

(La clause est adoptée.)

(L'annexe.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je donne avis que lorsque cette motion sera soumise en troisième lecture, je proposerai en amendement d'ajouter au mot "cocaïne" les suivants: ou tous sels ou leurs composés", et d'ajouter au mot "morphine" les mêmes mots. Le département désire qu'on ajoute à l'annexe les mots "ukaïne, ou tous ses sels" étant une nouvelle drogue semblable à la cocaïne.

L'honorable M. McMILLAN: C'est une préparation de cocaïne.

La clause 5, paragraphe 3:

5. Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur autre qu'un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire ou un dentiste ou un pharmacien qui fait des affaires dans une pharmacie de bonne foi, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom et de l'adresse du médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien auquel il donne, vend ou fournit une drogue, et de la date de cette vente; et tout droguiste qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste

qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance, ou néglige de faire ou de conserver dans un livre à ce convenable l'enregistrement régulier du nom du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a signé cet ordre ou cette ordonnance, de la date à laquelle a été présenté le dit ordre ou la dite ordonnance, et, s'il s'agit d'une ordonnance, du nom de la personne pour l'usage de laquelle l'ordonnance a été donnée, ou refuse de permettre que cet enregistrement soit examiné par un fonctionnaire de police, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

2. Tout médecin qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales ou n'est pas ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui signe un ordre pour une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire est, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose que la clause soit étudiée de nouveau, et qu'elle se lise comme suit:

3. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit atteindre un médecin ou un vétérinaire qui peut livrer à un pharmacien un certificat pour lui faire vendre ou fournir quelqu'une de ces drogues à une personne qui la gardera pour des fins médicales, comme remède domestique lorsqu'une provision est nécessaire dans des cas de maladie ou de danger, ou lorsque le propriétaire de chevaux, de bestiaux et d'autres animaux domestiques est nécessairement tenu d'avoir sous la main un approvisionnement de ces drogues pour usage et emploi médicaux. Toutefois, ce certificat est classé par le pharmacien et un duplicata est fourni à l'acheteur, et ce certificat sera validement opposé à toute poursuite exercée sous l'autorité de la présente loi.

Et que l'annexe soit modifiée de manière à se lire comme suit:

Cocaïne,
Opium,
Morphine et sels de morphia,
Teinture d'opium (laudanum),
Vin d'opium,
Pastilles (losanges) d'opium,
Teinture composée de camphre (parégorique)."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur peut demander le sentiment de la Chambre en troisième lecture s'il le juge nécessaire, mais le département a considéré la chose et est fermement d'opinion qu'un tel amendement comme celui qu'il suggère serait, en pratique, de nature à détruire l'objet du bill, qu'il ouvrirait la porte si grande qu'il n'y aurait rien qui prévaudrait contre l'usage de ces drogues. Voilà après mûre considération l'opinion à laquelle on en est arrivé. Je suggèrerais, si l'honorable sénateur désire revenir sur le sujet, de faire sa motion en troisième lecture.

L'honorable M. McMILLAN: Je donne avis que je proposerai cet amendement à la troisième lecture du bill. J'y tiens beaucoup.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai spécialement l'attention du département sur ce point.

L'honorable M. CAMPBELL fait rapport que le bill a subi des amendements qui ont été agréés.

THE INTERNATIONAL TRACTION COMPANY.

L'honorable M. WATSON propose que les amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (n° 74) intitulé: Loi concernant The International Railway Company", soient agréés.

L'honorable M. LOUGHEED: La clause 4 de ces amendements se lit comme suit:

4. L'International Traction Railways sera pour les fins de cette loi sujette à telles dispositions de la loi des chemins de fer en autant qu'elles sont applicables à ces dites fins, sauf les pouvoirs d'expropriation.

C'est en vue de négocier avec un chemin de fer auquel est intéressée la province d'Ontario, et la question surgit comme conflit d'autorité entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement provincial en ce qui concerne ce chemin de fer en particulier. Le chemin de fer en question a à négocier avec le parc Niagara, et la commission du parc Niagara a beaucoup à faire avec l'administration du chemin de fer. Notre loi générale contient une disposition suffisamment étendue que si, en loi, c'est un chemin de fer que régit la loi générale, cette loi le gouverne, et cette clause me semble nullement nécessaire, et d'autant moins que la législature d'Ontario a adopté une loi semblable, et il est désirable, en vue de l'uniformité, et d'un conflit à éviter, que la loi fédérale et celle d'Ontario soient uni-

formes. C'est pourquoi je propose que la clause soit enlevée.

L'honorable M. BEIQUE: S'il ne s'agissait pas d'un pacte, comme dit l'honorable sénateur, entre la compagnie et la législature d'Ontario, je serais enclin à m'objecter à ce que la clause fût enlevée; mais comme de fait il s'agit d'un pacte, quoique non satisfaisant, je ne propose pas de m'y objecter.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. WATSON: Je propose que les autres amendements soient agréés et que le rapport, tel qu'amendé, soit adopté.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bil (n° 93) intitulé: "Loi constituant en corporation The Alberta Electric Railway Comnay".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 108) intitulé: "Loi concernant The Canadian Pacific Railway Company" —(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT

Le jeudi, 23 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ACCUSATIONS CONTRE LE DOCTEUR LAVOIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Dans une lettre écrite par le surintendant de l'immigration à son chef le ministre de l'Intérieur et déposée sur la table de la Chambre des communes, le 27 avril dernier, M. W. D. Scott a-t-il affirmé qu'il écrivait alors au révérend M. Caffin, pasteur et missionnaire de l'Eglise d'Angleterre, pour s'informer auprès de lui de la vérité ou de la fausseté de l'accusation portée contre le Dr Lavoie, à savoir que le Dr Lavoie avait publiquement et sans raison insulté le révérend M. Caffin, le 6 juin 1909, à l'arrivée du vapeur "Virginian" à Québec?

Hon. M. LOUGHEED.

2. Le surintendant de l'immigration a-t-il réellement écrit au révérend M. Caffin, comme il promettait de le faire?

3. Quelle a été la réponse de ce dernier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont les suivantes:

1. Oui.

2. Oui.

3. La première réponse à la lettre du surintendant porte la date du 18 avril 1910, et vient du révérend W. H. Cassap, aumônier d'immigration de l'Eglise anglicane à Québec, il dit ce qui suit:

Le rév. G. R. C. Caffin ne fait plus partie de notre personnel de l'immigration. Il demeure maintenant à Hillcrest, Vancouver, église Saint-Pierre. Personnellement, je n'ai aucune plainte à faire contre les officiels de l'immigration.

Le surintendant a reçu aussi la lettre suivante:

Département de l'Immigration Méthodiste.
Québec, 12 mai 1910.
Aumônier, Rév. W. Jackson, D.D.,
7 rue Prince.

W. D. Scott, écr,
Surintendant de l'Immigration,
Ottawa.

Cher monsieur,—A la suite de la lecture d'une lettre dans "L'Evènement" qui contient une citation portant votre signature, et des déclarations faites à Ottawa par l'honorable M. Landry, uniquement sous l'inspiration d'un sentiment de simple équité, entièrement sous ma propre responsabilité, et sans suggestion de qui que ce soit, je désire vous dire ce qui suit:

Depuis que je remplis les fonctions d'aumônier de l'immigration j'ai eu le plaisir d'admirer la courtoisie, la bonté et le tact avec lesquels le docteur Lavoie remplit ses délicats et difficiles devoirs à titre de surintendant de l'immigration à Québec. Je pourrais vous donner des exemples sans nombre des qualités dont il fait preuve.

J'affirme qu'il est absolument faux de dire que le docteur Lavoie ait manifesté à l'égard des aumôniers protestants en général des sentiments d'antipathie. Personnellement je n'ai qu'à me louer de la bonté et de l'affabilité qu'il a manifestées à mon égard, et il suffisait de demander une faveur spéciale pour qu'elle fut accordée.

Quant à cet incident à bord du paquebot "Virginian" au mois de juin dernier, un sentiment d'élémentaire justice me contraint de dire que le docteur Lavoie était parfaitement justifiable en cette circonstance d'agir ainsi, et l'observation qu'il fit était amplement judicieuse. Quand le pasteur en question était ici, il dérogeait constamment à l'entente que nous avions faite avec le Dr Lavoie, et depuis son départ il ne s'est produit aucun froissement.

Personnellement, je ne saurais désirer exercer mes fonctions avec un officier à la fois plus conciliant et plus gentilhomme que le docteur Lavoie.

Votre sincèrement dévoué,
(Signé): W. JACKSON.

Plus tard, le surintendant recevait du révérend M. Caffin, la lettre suivante:

Eglise Saint-Pierre, Vancouver,
Bureau de Poste de Hillcrest,
Vancouver, C.-A., 24 mai 1910.

Au surintendant de l'immigration,
Ottawa.

Cher monsieur,—Je réponds un peu tardivement à votre lettre du 21 avril référant aux accusations de M. O'Flaherty contre le Dr Lavoie, à l'effet que celui-ci aurait profité de toutes les occasions pour manifester son antipathie à l'égard des ministres protestants remplissant leurs fonctions auprès des immigrants, et qu'en une circonstance particulière, le 6 juin, à l'arrivée du paquebot "Virginian" de la ligne Allan, il avait insulté publiquement et sans provocation le réverend G. F. C. Caffin, ministre et missionnaire anglican.

Quant à la question de savoir si le docteur Lavoie entretient ou non de l'antipathie à l'égard des ministres protestants, je ne saurais dire, mais il est certain qu'au moins il n'a pas essayé de nous faciliter la tâche, et en plusieurs circonstances, il s'est adressé à moi d'une façon injurieuse devant des immigrants (que j'essayais à secourir), et en cette circonstance en question m'apostropha d'une façon impérieuse devant la foule des officiels, des agents de chemins de fer, des garçons à papiers-nouvelles et de plusieurs dames et messieurs qui étaient venus à la rencontre de leurs amis à bord du " Virginian ". Voici en quelles circonstances: J'avais l'habitude à titre d'aumônier de la société qui a pour but de propager la doctrine chrétienne de me rendre à bord des paquebots aussitôt que possible après l'entrée des officiers des douanes, de l'immigration, des chemins de fer, et autres afin de rencontrer le représentant de la société qu'il y a généralement à bord des paquebots à cette saison, et en outre certains passagers de première et de seconde classes qu'on nous demande spécialement d'aller voir. En cette circonstance, le Dr Lavoie qui me parut alors un peu énervé, se tourna vers moi au moment où je voulais franchir la passerelle, et m'ordonna de rester là, assurant qu'il m'avait dit de n'aller à bord que lorsque les offiicels en seront revenus. Ce fut une surprise pour moi, parce qu'il ne m'avait rien dit dans ce sens. Cependant je ne dis rien à ce moment là, mais plus tard je me rendis avec quelques autres ministres chargés des mêmes fonctions que les miennes chez le docteur Lavoie qui fit des excuses alléguant qu'il était alors énervé, etc., mais qu'à l'avenir il permettrait aux aumôniers (deux d'entre eux) d'aller à bord des paquebots sans être molestés.

Il me fait peine qu'on m'ait demandé de ressasser tout cela et c'est dans l'intérêt de nos fonctions auprès des immigrants anglais que je m'y résous. Il importe que nous ne soyons pas non seulement moltstés mais que nous ayons le concours des officiers du gouvernement.

Croyez-moi votre dévoué,
(Signé) G. F. C. COFFIN,
Desservant à l'église Saint-Pierre, à Vancouver, ex-aumonier des immigrants, S.P.O.C., Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ça me paraît être un de ces messieurs qui sont de croyance hybride, moitié anglicans, moitié catholiques romains.

LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien y a-t-il actuellement de modèles différents de carabines Ross et quels sont-ils?
2. Etant donné le premier modèle accepté, en quoi chaque modèle subséquent diffère-t-il essentiellement du modèle précédent qu'il a remplacé?
3. Combien le gouvernement possède-t-il actuellement de carabines Ross?
4. Combien de chaque modèle?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Marques I, II, II* II**, II3*, II5*.

2. La marque II diffère de la marque de culasse. Détails de mécanisme. Capucines, en avant et en arrière, hausse; plaque de couche. La marque II* diffère de la marque II dans de légères modifications pour les fusils des cadets. La marque II** diffère de la marque II dans la pesanteur, la longueur du canon; la méthode de goupiller le canon à la boîte de culasse; le rayage, le mécanisme; la hausse. La marque II3* diffère de la marque II comme suit: encoche de modèle universel; encoche verticale; et lamelle-guidon. La marque II5* diffère de la marque II comme suit: encoche de modèle universel; encoche verticale; tire balles nouveau modèle.

3. 89,500.

4. Marque I 10,000
" II 38,300
" II*.. 21,300
" II**.. 700
" II3*.. 7,700
" II5*.. 11,500

TRONÇON DE CHEMIN DE FER ENTRE QUEBEC ET LE PONT DE QUEBEC

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellenece le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir faire mettre sur le bureau de cette Chambre une copie de l'ordre en conseil, en date du 23 juin 1910, transférant du gouvernement aux commissaires du chemin de fer Transcontinental-National, le tronçon de chemin de fer entre le pont de Québec et la cité du même nom.

(La motion est adoptée.)

LES SERVICES DE M. VIEN.

L'honorable M. LANDRY se lève pour attirer l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur les faits suivants:

1. Le 8 février dernier, en réponse à une interpellation faite dans le Sénat, il a été officiellement affirmé que M. Vien, de Lévis, avocat, agissait comme agent du département de la Justice, depuis le 17 décembre 1908, et que le département, à cette date, était à étudier le compte que M. Vien avait produit pour les services rendus au gouvernement à titre d'agent du département de la Justice.

2. Le compte filé par M. Vien au gouvernement porte la date du 15 mars 1910, et couvre la période s'étendant du 17 décembre 1908 au 23 août 1909, soit huit mois et six jours, et se monte à la somme de $8,370.27.

3. Une autre réponse autorisée donnée subséquemment au Sénat apprend à cette Chambre que M. Vien a daigné consentir à diminuer son compte de $8,370.27 à $2,875.78, y compris ses déboursés, lesquels étaient de $314.52.

4. Au 15 février dernier, ce montant n'était pas encore payé.

5. Ce jour, le 21me du mois de mars 1911, une lettre du député-ministre de la Justice a été produite en Chambre se lisant comme suit:

'Ottawa, 20 mars 1911.

Monsieur,—Référant à votre lettre du 20 courant, laissez-moi vous dire que M. Vien n'est pas un agent de notre département que nous puissions contrôler d'aucune façon. Il a bien agi pour nous, c'est vrai, lors de l'acquisition de la propriété Carrier-Lainé, mais cette transaction a pris fin et M. Vien n'a pas que je sache aucun des papiers qui appartiennent au gouvernement. En sorte que si M. Landry désire contraindre M. Vien à produire ses papiers, il devra pour les obtenir recourir aux moyens et aux procédures qui peuvent être à sa disposition. Le ministre, je puis le dire, ne voit pas quel aide on peut obtenir du département.

J'ai l'honneur, d'être, monsieur,
Votre humble serviteur,
(Signé) E. L. NEWCOMBE,
Sous-ministre de la Justice.

A M. C. H. Payne,
Assistant secrétaire privé du ministre du Commerce.'

C'était là la réponse à une demande de production de documents ordonnée par le Sénat le 22 avril de l'année dernière.

Et il demande—

(a) Depuis quand un employé du département de la Justice a-t-il le droit d'envisager un ordre formel du Sénat, tel que celui qui a été donné le 22 avril dernier, comme un simple désir d'un sénateur?

(b) Comment un employé du département de la Justice peut-il prendre sur lui de déclarer que le département de la Justice n'a pas ou n'avait pas les moyens de forcer un de ses agents à obéir à un ordre de la Chambre donné le 22 avril 1910, quand onze mois après que tel ordre eut été donné le département n'avait pas encore payé à cet agent le montant du compte qu'il réclamait?

(c) Et si M. Vien, comme il est dit, dans la lettre ci-haut citée, n'a pas en sa possession les papiers exigés, n'est-ce pas parce qu'il les aurait remis au département de la Justice dont les officiers se retranchent dernière d'indignes subtilités pour refuser de les produire?

(d) Bref, le département de la Justice va-t-il prendre sur lui d'opposer un refus ou une fin de non recevoir à un ordre positif donné par le Sénat?

(e) Si M. Vien a les documents ordonnés et qu'il refuse ou néglige de les donner ou s'il s'abrite derrière la lettre de M. Newcombe pour ne pas les produire, est-ce l'intention du gouvernement de lui faire savoir qu'il devra également, dans l'avenir, se dispenser de demander aucun travail quelconque du gouvernement, pas même semblable à celui qui lui a donné l'idée d'exiger une rémunération de $8,370.27 pour ses services qui après tout sont encore plus que payés avec une somme de $2,875.78?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponsse aux questions de l'honorable sénateur:

(a) La lettre du sous-ministre de la Justice est simplement une déclaration pour renseigner le ministre des Industries et du Commerce. Ce n'est pas, et on ne prétend pas que ce soit là une réponse à l'ordre du Sénat.

(b) C'est une question hypothétique et embarrassante. Elle présume un état de choses qui n'existe pas et à laquelle par tant on ne saurait répondre.

(c) Copies de tous ces documents, provenant du département de la Justice ont été remis.

(d) Non.

(e) Ce n'est pas l'intention du Gouvernement d'agir ainsi.

L'honorable M. LANDRY: J'ai lieu d'être peu satisfait de ces réponses. Le 2 avril 1910, je proposais, en cette Chambre, la demande d'un rapport à une adresse pour divers documents relatifs à l'achat de la propriété Carrier, Lainé, à Lévis. La Chambre adopta ma motion, et environ huit ou neuf mois plus tard, je recevais la première partie du rapport, soit quelques détails provenant des ministères de la Justice et des Chemins de fer. Plusieurs documents manquaient. Je fis deux ou trois interpellations, et chaque fois, on me donnait l'invariable réponse que le Gouvernement avait déposé devant cette Chambre tous les documents que requérait cette adresse et qu'il avait en mains. Je doute fort de la véracité de cette réponse. J'ai ici l'une des séries de documents, la troisième qui fut produite, et je l'ai parcourue et comparée

avec les documents que contenait l'autre rapport. Je trouve à la page 373 la lettre suivante de M. Newcombe, le sous-ministre de la Justice au secrétaire du ministère des Travaux publics:

J'ai l'honneur de vous inclure un rapport en date du 24 du courant reçu de notre agent, M. T. A. Vien, avocat, dans lequel il appert que des erreurs se sont glissées dans la préparation du plan et la description du terrain en question, et il désire que le cours des choses soit suspendu jusqu'à ce qu'il puisse s'enquérir plus amplement sur ce sujet.

D'après cette lettre, il appert que le sous-ministre de la Justice avait en main un rapport de M. Vien, son agent à Québec ou à Lévis, et qu'il incluait ce rapport, l'adressant au ministère des Travaux publics. Où est ce rapport? Nous avons la lettre qui prouve que le Gouvernement a eu ce rapport en sa possession. Le sous-ministre a envoyé une copie du rapport en date du 24 du courant. C'est ce rapport dont j'ai besoin; pourquoi ne puis-je pas l'avoir? Le Gouvernement l'a. Je ne demande que ce que le Gouvernement a en sa possession A la page 374, nous trouvons une lettre de M. Newcombe à M. Vien de Québec, qui se lit comme suit:

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche et de votre lettre en date du 24 du courant.

Le rapport est accompagné d'une lettre et précédé d'une dépêche. Nous avons la dépêche, mais nous n'avons pas la lettre. C'est une lettre écrite par M. Vien, adressée à M. Newcombe, et M. Newcombe en accuse réception. Où est cette lettre? Elle n'est pas dans les documents qu'a produits le ministère. Nous avons droit de l'avoir. Je réfère, page 375, à une lettre en date du 31 décembre, écrite par le sous-ministre de la Justice au secrétaire du ministère des Travaux publics, Ottawa:

J'ai l'honneur de vous inclure le rapport en date du 29 du courant, reçu de notre agent, M. T. A. Vien.

Voici un autre rapport adressé au ministère de la Justice et transmis au secrétaire du ministère des Travaux publics, un rapport de M. Vien, en date du 29 décembre. Nous avons droit de voir ce rapport; la Chambre l'a ordonné. M. Vien l'avait en sa possession, de même que le ministère de la Justice ou celui des Travaux publics. Le ministère des Travaux publics et celui de la Justice reçurent ordre spécial de cette Chambre de produire ces documents. Pourquoi ne puis-je pas les obtenir sur l'ordre de cette Chambre? Nous devrions les avoir ou bien l'on se rit des ordres de cette Chambre, et M. Newcombe peut écrire des lettres ou le ministère des Travaux publics peut écrire des lettres à l'effet qu'il n'est pas d'usage, lorsque la Chambre ordonne quelque chose de s'y conformer, si les papiers ou lettres ont été rédigés par l'un de leurs employés qui ne résident pas à Ottawa. A la page 377, je trouve une lettre écrite par le sous-ministre de la Justice, M. Newcombe à MM. Casgrain, Levery, Rivard et Chauveau, avocats de Québec. Cette lettre est du 2 janvier, et M. Newcombe y dit:

Messieurs,—Référant à votre lettre du 28 dernier, j'ai l'honneur de vous dire que j'ai transmis votre lettre au ministère des Travaux publics pour instructions.

Votre dévoué,
E. L. NEWCOMBE.

Où est cette lettre? C'est le sous-ministre de la Justice qui l'a reçue. Il dit qu'il a transmis cette lettre au ministère des Travaux publics pour instructions. Pourquoi n'aurions-nous pas cette lettre. A la page 378, je trouve une autre lettre de M. Newcombe:

J'ai l'honneur de vous inclure une lettre du 24 dernier, reçu de MM. Carrier-Lainé Compagnie, avec les documents mentionnés dans cette lettre.

C'est M. Newcombe qui écrit au secrétaire du ministère des Travaux publics, en date du 5 janvier. Il eut la lettre; elle ne fut pas envoyée à Ottawa, et maintenant au ministère des Travaux publics, on dit et on affirme, par la réponse qui a été donnée hier, qu'il n'est pas d'usage dans ce département de produire les lettres écrites par des personnes demeurant à Québec ou à Lévis, des gens qui ne demeurent pas à Ottawa, par leurs agents, comme on les appelle. Il y a des rapports sur ce sujet que le ministère a ordonnés. Je veux voir quels sont ces rapports. Je prouve par cette lettre qu'à Ottawa on a reçu une lettre de Carrier-Lainé et compagnie. Cette lettre est en date du 24 décembre et elle a été remise au ministère des Travaux publics, et je crois que nous devrions l'avoir. A la page 380; le 16 janvier, M. Newcombe écrit:

J'ai l'honneur de vous inclure le rapport en date du 15 du courant de notre agent, M. T. Vien, avocat, au sujet de la réclamation de M Rémillard relativement à la propriété personnelle des terrains expropriés par la couronne.

Il y a un autre rapport fait par l'agent de Québec, envoyé au sous-ministre de la Justice, M. Newcombe, et transmis subséquemment par celui-ci au secrétaire du ministère des Travaux publics, que le Gouvernement a maintenant en sa possession et dont cette Chambre a ordonné la production le 22 avril dernier, et l'ordre n'a pas encore été exécuté. La lettre existe, elle est au département; il n'est pas nécessaire d'écrire au département à Québec pour avoir ces lettres, on les a dans les dossiers; pourquoi ne les donne-t-on pas à cette Chambre? Est-ce parce que la Chambre l'a ordonné? A la page 382, il y a une autre lettre de M. Newcombe à M. Vien, à Québec, en date du 16 janvier:

Référant à votre lettre du 15 courant et à la correspondance antécédente, j'ai l'honneur de vous inclure copie d'une lettre en date du 16 courant, adressée à M. A. R. Décarie par le ministère des Travaux publics.

Ici, M. Newcombe déclare qu'il a transmis à M. Vien copie d'une lettre adressée par le ministère des Travaux publics à M. Decarrie. Pourquoi n'aurions-nous pas ce document? Le Gouvernement en a la possession. Le Gouvernement prend la peine d'en adresser une copie à M. Vien, mais quand le Sénat en demande une copie, il ne peut pas l'avoir.

A la page 386, il y a une lettre en date du 21 janvier, de M. Newcombe au secrétaire du ministère des Travaux publics:

J'ai l'honneur de vous inclure une copie d'un rapport en date du 21 courant reçu de notre agent, M. T. A. Vien, avocat, dans lequel celui-ci déclare que la banque de Montréal était la propriétaire du terrain exproprié à Lévis pour le quai en question. Comme votre département désire faire une avance de la somme de $50,000, à titre d'accompte de compensation, il importe que vous agissiez en conséquence. Le chèque devra être payable à la banque de Montréal et à notre agent conjointement. Je vous inclus aussi une lettre qu'a reçu notre agent du gérant de la banque.

Je veux voir cette lettre qu'a recue M. Newcombe du gérant de la banque de Montréal. Cette lettre n'est pas dans le rapport qui a été produit devant cette Chambre. Elle existe. Le sous-ministre reconnaît qu'il l'a reçue. Je crois que nous y avons droit.

A la page 388, il y a une lettre de M. Vien à M. John Chisholm, greffier en loi, ministère de la Justice, Ottawa:

Je vous inclus une lettre qui doit être annexée à celle de M. Cockburn dans vos dossiers.

Où est cette lettre de M. Cockburn? Je suppose que c'est la lettre à laquelle M. Newcombe fait allusion précédemment, mais j'ai besoin non seulement de la lettre de M. Cockburn, mais aussi copie de cette lettre qui devait être annexée à la lettre de M. Cockburn; les deux n'y sont point. Puis vient une lettre de M. Newcombe à M. Vien, en date du 14 avril, qui se lit comme suit:

Monsieur,—Référant à votre lettre du 10 du courant, j'ai l'honneur de vous renvoyer le contrat conclu avec Sa Majesté afin que vous puissez le garder jusqu'à ce que vienne le temps opportun de le faire enregistrer, d'après l'entente avec la banque. J'ai transmis le contrat du shérif à la banque et au département intéressé.

(Signé) E. L. NEWCOMBE.

Où est cet arrangement en question avec la banque de Montréal? Je l'ai demandé, mais je ne l'ai pas encore reçu. Le Gouvernement l'a en possession à l'un de ses départements. Je pourrais citer davantage d'autres exemples, je n'ai donné que les principaux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut me procurer une liste des documents, qui, selon lui, devraient être produits, je m'enquerrai de la chose auprès des ministères en question. Il doit savoir cependant, qu'il y a parfois des lettres qui réfèrent à plusieurs sujets, et qui peuvent être d'un caractère plus ou moins confidentiel. Il est d'usage qu'on ne peut demander de les produire, à moins d'en démontrer les circonstances spéciales qui l'exigent. Je ne scahe pas, cependant, que celles-ci soient dans ce cas. Si l'honorable sénateur veut bien me donner une liste des documents qu'il désire avoir, je ferai en sorte qu'ils soient produits immédiatement.

L'honorable M. LANDRY: A l'époque de l'expropriation, M. Vien était l'agent du département de la Justice à Québec. Il peut dire qu'il n'est plus l'agent du minis-

tère et qu'alors on n'a plus rien à faire avec lui à ce sujet, mais je parle du ministère des Travaux publics qui a un agent à Québec. Le ministère a là un homme qui remplit les fonctions de commis permanent et qui en relève. On peut donc obtenir de lui ce dont on a besoin. Ce rapport ne saurait me satisfaire. Je sais que le très honorable sénateur n'est pas responsable des réponses qu'il me fait, parce que lui-même les obtient du département; mais elles ne peuvent me satisfaire. La seule chose qui me plaise, c'est la manière gracieuse avec laquelle mon très honorable ami me donne ces réponses; mais c'est seulement la forme; s'il considère lui-même les mérites de la question, il admettra que je suis dans mon droit, lorsque je demande ces détails.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut me donner les particularités, je m'en enquerrai immédiatement. Je conviens avec lui que le département doit y répondre sans délai.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (XI), intitulé: Loi pour faire droit à Mary Jane Beatty.—(L'honorable M. Mitchell.)

3e LECTURE.

Bill (n° 77) intitulé: Loi concernant The National Weekly Indemnity Company, pour substituer à ce nom celui de The Merchants and Employers Guarantee and Accident Company.—(L'honorable M. David.)

Bill (n° 74) intitulé: Loi concernant The International Railway Company and International Traction Railway Company, tel que modifié.—(L'honorable M. Watson.)

BILL RELATIF AUX HEURES DE TRAVAIL POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

SECONDE LECTURE.

L'honorable M. CAMPBELL propose la 2e lecture du bill (n° 3) intitulé: Loi concernant les heures de travail pour les Travaux publics.

Il ajoute: Ce bill est une mesure très importante, et qui a provoqué beaucoup de discussion dans tout le pays et à la Chambre des Communes. Après tout, c'est très simple. Il ne comporte pratiquement qu'une seule clause qui pourvoit à ce que:

3. Tous contrats passés à l'avenir relativement à l'érection, au remaniement, à la construction ou à la réparation de tous ouvrages publics auxquels le gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, doit contenir une stipulation à l'effet que nul journalier, ouvrier ou artisan à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou une partie de l'entreprise visée au contrat, n'est tenu, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire, de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, ou si l'emploi dure moins d'une semaine, plus de huit heures par jour civil. Les heures additionnelles, pendant lesquelles les ouvriers travaillent, doivent être classées comme heures supplémentaires et être payées à un taux d'au moins une heure et demie.

Ceci pourvoit à ce que les ouvriers ne soient pas contraints à travailler plus que huit heures par jour aux travaux publics, et que s'ils font des heures additionnelles de travail, ils auront droit à la valeur d'une heure et demie pour chaque heure supplémentaire. Ainsi on a considérablement modifié le bill comparativement à ce qu'il était. Il avait plutôt le caractère d'une mesure draconienne lorsqu'il fut présenté à la Chambre des communes, puisqu'il comportait que tout entrepreneur qui accordait ou permettait, quelle que soit la considération, à un journalier, un artisan de travailler plus de huit heures par jour était passible d'une très forte pénalité. Ce bill pourvoit seulement à ce qu'un entrepreneur ne contraigne pas ses ouvriers à travailler plus de huit heures par jour, et s'il le fait il devra payer la valeur d'une heure et demie pour chaque heure supplémentaire. La Chambre des Communes a étudié ce bill avec soin. Il y a été adopté et il nous arrive. En raison de l'importance considérable de ce bill et du fait que plusieurs sénateurs ne lui ont pas accordé encore toute l'attention qu'il mérite, si la Chambre lui fait subir maintenant la seconde lecture, sans que cela implique la reconnaissance du principe du bill, j'ai l'intention de proposer qu'il soit référé à un comité spécial afin de l'étudier, puis d'en faire rapport à la Chambre. Je crois que ce serait le meilleur moyen, attendu que c'est une mesure qui a soulevé beaucoup de discussion. Je puis dire que presque toutes les organisatons ou-

vrières du pays l'approuvent. Moi-même et probablement d'autres sénateurs, ont reçu des pétitions et mémoires en très grands nombre, en faveur de ce bill. C'est pourquoi il me fait plaisir de proposer la seconde lecture de ce bill.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je crois qu'on devrait modifier radicalement le titre du bill et qu'on devrait lire. Loi pour la protection du Gouvernement et des entrepreneurs contre le travail organisé. Nous savons maintenant que l'ouvrier est au sommet. Il ne lui est pas nécessaire de travailler plus que six heures à moins qu'il le désire. Non seulement cela, mais il empêche les autres de travailler. S'il préfère se mettre en grève et qu'un autre aille prendre sa place il assaille celui-ci, le boycotte ou brûle sa maison. Le travail organisé est maintenant aussi fort qu'il doit l'être, et il n'a pas besoin d'une protection de cette nature.

L'honorable M. McMULLEN: Je suis entièrement opposé au principe que comporte ce bill. Je ne vois aucune bonne raison qui puisse obliger le pays à payer plus pour des travaux publics que ne le ferait un particulier. Pourquoi le Gouvernement qui fait ériger un édifice dans une ville ou cité aura à payer les hommes qui y travaillent, 20 à 25 p. 100 de plus que s'ils travaillaient à un édifice voisin érigé par un particulier? Je crois que c'est une loi qui prête beaucoup à objection. C'est désemparer le pays que de lui obtenir l'accomodement dans chaque comté, cité, ville et village à un prix au delà de la valeur intrinsèque. Pourquoi ferait-on cela? Je n'ai entendu aucune bonne raison à ce sujet de la part de l'honorable sénateur qui a présenté ce bill, ni n'en ai lu, pour justifier une loi de cette nature. J'admets qu'un grand nombre de pétitions ont été envoyées en faveur de ce bill. Par qui? Par des organisations ouvrières qui pétitionnent constamment pour avoir des avantages d'une nature ou d'une autre. Je ne dis pas que les organisations ouvrières n'ont pas des droits comme les autres; mais je dis aussi que ce pays a également des droits. Nous, comme représentants du peuple, avons le droit de surveiller les intérêts du pays dans des questions de cette nature. Nous ne sommes pas ici purement pour écouter les requêtes des organisations ouvrières ou de toute autre organisation. Nous sommes ici pour légiférer au sens de ce que nous croyons être l'équité et la justice, et dans le but de sauvegarder les meilleurs intérêts du pays. Je n'ai aucune animosité personnelle contre les organisations ouvrières. Mais lorsqu'elles nous demandent d'adopter une loi qui leur permettrait de contraindre les entrepreneurs de payer du surplus sur ce que ça coûterait si ce n'étaient des travaux publics, ce serait déraisonnable et injuste. Je me rappelle très bien l'époque de la première exposition universelle de Londres. On avait accordé un contrat pour l'érection d'un immense hall dans lequel devait avoir lieu cette exposition. Des constructeurs obtinrent le contrat, et devaient le parfaire après une période déterminée; mais par suite du fait que c'était un édifice public, et que les organisations ouvrières ne s'accordaient pas pour permettre aux briqueleurs de poser plus de 750 briques par jour, et que leurs instructions étaient de ralentir leur travail de façon à ne pas excéder ce chiffre, le résultat fut que l'entrepreneur ne put parfaire son entreprise—il lui était impossible de la finir à temps, et on dut lui retirer cet ouvrage. Qu'est-ce qu'on fit? On télégraphia immédiatement à New-York, et 200 briqueleurs traversèrent l'Atlantique pour finir l'ouvrage, et c'est ce qu'ils firent.

Les briqueleurs de New-York posèrent de mille à douze cents cinquante briques par jour, et ils terminèrent l'édifice à temps, et les briqueleurs organisés de la cité de Londres avaient les bras croisés, n'ayant rien à faire, sauf de regarder leurs cousins américains faisant l'ouvrage qu'ils auraient dû faire et qu'ils auraient voulu faire, n'eussent été les règlements de leurs organisations qui leur interdisaient de poser plus de 750 briques par jour. Qu'est-ce qui en résultera dans notre pays, si par une loi nous limitons la somme d'ouvrage que devront faire les ouvriers et artisans? Nous allons augmenter considérablement le prix des édifices et structures de toutes sortes. C'est une loi qui n'aurait pas sa raison d'être. Cependant, je n'ai pas lieu d'en dire davantage sur le sujet tant que mon

estimable ami n'aura pas soumis ce bill à son comité spécial. Je conçois bien, que d'après la proposition qu'il a faite, que cela ne comporte pas la reconnaissance du principe du bill, qu'il s'agit de faire subir la seconde lecture pour que ce bill soit soumis à un comité spécial; mais quant à ce qui me concerne, je puis lui dire, et je le dis à cette Chambre, que je ne puis pas me persuader de l'appuyer. Je ne sais d'où et comment on pourrait me convaincre que le pays devrait être contraint par la loi de payer pour une journée d'ouvrage de huit heures à des travaux publics, tandis que des particuliers payent une journée de dix heures. Quand le pays n'a pas à payer pour l'ouvrage, l'ouvrier fait dix heures de travail par jour, l'employeur a à lui payer dix heures, mais si l'entrepreneur travaille à des entreprises publiques dans la puissance, l'ouvrier ne travaillera que huit heures, tandis que l'entrepreneur devra lui payer le plein prix d'une journée de dix heures. Je ne vois rien de juste en cela; c'est un projet de loi qu'on ne devrait pas encourager, et on devrait dire clairement à ceux qui réclament cette loi, que ce serait contraire aux meilleurs intérêts du pays, et que ce ne sera pas toléré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme l'honorable sénateur qui a fait cette motion pour seconde lecture désire que ce bill soit référé à un comité spécial, je ne me propose pas de discuter immédiatement cette mesure aux mérites. Je me lève simplement pour dire que je suis absolument opposé au principe que comporte ce bill. En le référant à un comité, ceux qui sont intéressés à ce qu'il soit adopté, pourront y exprimer leurs vues, quoique je ne sache pas que des étrangers—ceux qui, autre que le Gouvernement accorde des contrats—viennent devant ce comité, parce que, en vertu des dispositions de ce bill, ce n'est que le Gouvernement qui est intéressé directement dans les contrats accordés pour certains travaux publics. Quiconque considère les dispositions du bill et remarque combien elles sont étroites, puisqu'elles réfèrent seulement à certains travaux qui peuvent être à exécution dans le voisinage d'un édifice public en construction où l'on permet à un homme de travailler huit heures par jour, doit en constater l'absurdité—j'étais même pour me servir d'un terme plus fort. Personnellement, je suis opposé à ces mesures draconiennes qu'on nous présente dans le but de rencontrer les vues de toutes classes de gens. Si on ne nous avait pas donné avis que ce bill doit être référé à un comité spécial, j'en dirais bien davantage sur le sujet.

L'honorable M. POWER: Voici une mesure d'un caractère très important, et quoique l'honorable sénateur qui l'a présentée ait exprimé le désir qu'elle soit référée à un comité spécial, et que cette Chambre ne s'engage à accepter le principe du bill, si elle en permet la seconde lecture, il semble très difficile cependant que le Sénat consente à sa seconde lecture sans que quelques membres de cette Chambre expriment publiquement leur opinion sur la question. C'est pour cela que je prends la liberté d'ajouter quelque chose aux observations qu'on vient de faire sur le sujet. Qu'est-ce que ce bill propose? Il propose que lorsqu'un entrepreneur commencera l'érection d'un édifice pour le Gouvernement du Canada, on pourra intervenir entre l'entrepreneur et les ouvriers qu'il a à son emploi, et dire que l'entrepreneur est passible d'une sévère pénalité, s'il exige des hommes qu'il emploie de travailler plus que huit heures par jour. L'honorable sénateur qui a présenté ce bill a entrepris de dire à cette Chambre que cette mesure ne produirait, en réalité, aucun changement dans l'état de choses existant, et il dit qu'à Toronto, la journée de huit heures prévaut. C'est peut-être vrai, ne connaissant pas ce qui se passe à Toronto, je ne puis entreprendre de contredire l'honorable sénateur; mais je sais qu'à Halifax, la journée de huit heures ne prévaut pas. Je sais que dans les villes de comté de la Nouvelle-Ecosse, dans les districts ruraux, la longueur ordinaire d'une journée de travail est de dix heures. Un point très important surgit en entrant dans la discussion du sujet, savoir si le Parlement a bien le droit de légiférer en cette matière.

Je prétends que le Parlement n'en a pas le droit. Si un entrepreneur et un ouvrier conviennent entre eux du nombre d'heures à donner au travail de chaque jour, quelque soit le lieu où ce travail doit être fait, il

me semble que ce contrat tombe sous la juridiction de la législature provinciale. A l'appui de cette opinion, je citerai ce qui est arrivé il y a une couple d'années, dans la Nouvelle-Ecosse. Une commission fut nommée alors par le Gouvernement de cette province pour faire une enquête sur cette même question de la journée de huit heures. Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse était certainement sous l'impression que cette question ne relevait pas du Parlement fédéral; mais de la législature provinciale. Quant à la commission, il est connu qu'elle était favorable au principe de la journée de huit heures; mais elle ne fit pas un rapport dans ce sens. Le président de la commission était le révérend docteur McGill, du collège de Dalhousie—l'un des hommes les plus brillants des Provinces maritimes et dont toutes les sympathies étaient acquises aux ouvriers. Cette commission fit une enquête très rigoureuse, et comme résultat, le docteur McGill, bien que des plus sympathiques à la classe ouvrière, se crut obligé avec l'appui d'autres membres de la commission, de faire rapport contre l'adoption de la journée de huit heures. Le rapport déclarait, en substance, que l'adoption de la journée de huit heures serait préjudiciable aux ouvriers, eux-mêmes, et, certainement, préjudiciable aussi aux intérêts industriels et commerciaux du pays. On me dira peut-être: mais le présent bill s'applique aux travaux exécutés pour le compte du Gouvernement. Je ne crois pas que cette considération change l'état de la question. En effet, bien que l'objet du bill puisse, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, relever du Parlement fédéral, divers intérêts auxquels il s'applique tombent sous la juridiction provinciale. Pour montrer que cette manière de voir a quelque fondement, je citerai une couple de décisions rendues par le comité judiciaire du conseil privé. La première à laquelle je ferai allusion est très bien connue, c'est celle dite "The Citizens' Insurance Company of Canada and Wm. Parsons, and the Queen Insurance Company and Wm. Parsons. Cette cause fut décidée en1881. Le rapport de cette cause commence à la page 96 du volume 7 des causes en appel. Je ne citerai rien de plus que ce qu'il faut. Mon premier extrait commence au bas de la page 108, comme suit:

C'est pourquoi pour ce qui regarde certaines catégories de sujets généralement décrits dans l'article 91, l'autorité législative peut s'étendre, quant à certaines matières comprises dans la description générale de ces sujets, à la législature provinciale. Dans ces cas le devoir du tribunal—quelle qu'en soit la difficulté, de s'assurer jusqu'à quel point l'autorité législative provinciale s'étend aux matières tombant dans ces catégories de sujets, et de définir, dans le cas particulier à lui soumis, les limites de sa judidiction.

J'attire particulièrement l'attention sur le point qui suit:

Les auteurs de la loi constitutionnelle n'ont pu avoir pour objet de favoriser un conflt de juridiction. Au contraire, pour prévenir ce résultat, les deux articles (91 et 92 de la loi constitutionnelle) doivent être lus ensemble, et les termes de l'un, quand la chose est nécessaire, doivent être interprétés par ceux de l'autre. De cette façon il est possible, dans la plupart des cas, d'arriver à une interprétation raisonnable et pratique des termes dans lesquels sont conçus les deux articles 91 et 92, ou de les interpréter de manière à établir l'accord entre les pouvoirs qu'ils confèrent et à les rendre tous applicables.

La cause dont il s'agit dans la décision que je cite présentement avait pour objet des contrats d'assurance. Le juge, parlant des droits civils—voir bas de la page—s'exprime comme suit:

Ces contrats et les droits qui en découlent, a-t-on prétendu, tombent légitimement dans la catégorie de sujets comprenant la propriété et les droits civils. Les appelants, d'un autre côté, prétendent que les droits civils signifient seulement ceux résultant de la loi et ils citent comme un exemple la condition des personnes.

Leurs Seigneuries ne peuvent croire que cette interprétation soit exacte. Ils ne trouvent pas dans les termes même, ni dans autres parties de la loi rien qui justifie une si étroite interprétation des mots " droits civils ". Ces mots ont une portée assez étendue pour comprendre, dans leur signification ordinaire, les droits résultant de contrats, et les droits de cette nature ne sont pas expressément compris dans aucune des catégories de sujets énumérés dans l'article 91.

Il devient évident que, du moment que l'on essaie d'interpréter les termes généraux dans lesquels les catégories de sujets énumérés dans les articles 91 et 92 sont exposés, ces deux articles et les autres parties de la loi doivent être mis en regard l'un de l'autre pour s'assurer si certains termes d'une portée générale ne doivent pas nécessairement, par une inférence rationnelle, être interprétés dans un sens restreint.

A la page 113, près de la tête, le tribunal dit:

En interprétant, par conséquent, ces termes: "la réglementation du trafic et du commerce", à l'aide des diverses interprétations ci-dessus données, Leurs Seigneuries comprennent les arrangements politiques relatifs au trafic requérant la sanction du Parlement, comme la réglementation du trafic d'un caractère interprovincial, et il se peut aussi que Leurs Seigneuries comprennent la réglementation générale du trafic dans tout le Canada. Leurs Seigneuries s'abstiennent, dans la présente occasion, de définir l'étendue de la juridiction du Parlement fédéral à cet égard. Pour leur décision dans la présente cause il leur suffit de dire que, dans leur opinion, le pouvoir du Parlement fédéral de faire des lois pour la réglementation du trafic et du commerce ne comprend pas celui de réglementer par une législation les contrats passés pour les affaires ou le commerce de particuliers, comme pour des opérations d'assurance dans une seule province.

A la page 117, près de la tête, le rapport dit:

Mais il ne s'ensuit pas—à moins que le savant juge n'ait raison au sujet de la portée de ces mots—"la réglementation du trafic et du commerce", de ce que le Parlement fédéral ait, seul, le droit de créer une corporation dont l'objet est de faire des opérations dans tout le Canada, qu'il ait, seul, le droit de réglementer les contrats de cette corporation passés dans chacune des provinces. Supposé que le Parlement fédéral constitue en corporation une compagnie ayant, entre autres pouvoirs, celui d'acheter et détenir en main-morte des terrains dans le Canada, on pourrait difficilement prétendre que, dans ce cas, si cette compagnie fait des opérations dans une province dont la loi interdit toute possession de biens en main-morte—chaque province ayant exclusivement le pouvoir de faire des lois concernant la "propriété et les droits civils dans la province"—on pourrait difficilement prétendre que, dans ce cas, cette compagnie pourrait posséder des biens en main-morte en contravention à la loi provinciale. Puis, si une compagnie était constituée en corporation dont le seul objet serait d'acheter et de posséder des biens dans le Canada, il pourrait arriver que cette compagnie ne pourrait faire des opérations dans aucune partie du Canada, parce que toutes les provinces se seraient placées, par une loi spéciale, sous le régime de la main-morte, bien que cette corporation continuât d'exister légalement.

Je passerai à une autre cause—qui est très bien connue, la cause des pêcheries, décidée en 1898. Le rapport de cette cause commence à la page 700 des causes en appel de 1898. Je demande l'attention de la Chambre sur un extrait que je vais lui lire. Je le tire de la page 716, près de la tête, et il est ainsi conçu:

Mais de ce que dans l'opinion de Leurs Seigneuries, les restrictions et contrats en matière de pêcheries, auxquelles le public est soumis, puissent être sous la juridiction exclusive du Parlement fédéral, il ne s'ensuit pas que les législatures provinciales soient privées de compétence simplement parce que ces restrictions et contrats peuvent se rapporter aux pêcheries. Par exemple, les dispositions prescrivant la manière de disposer d'une pêcherie privée, et les droits de succession relatifs à cette pêcherie, pourraient être régulièrement des sujets tombant dans la catégorie comprenant "la propriété et les droits civils", selon les termes de l'article 92, et non dans la catégorie comprenant les "pêcheries", selon les termes de l'article 91. En sorte que les termes et conditions auxquelles des pêcheries, qui sont la propriété de la province, peuvent être cédées, louées, ou autrement aliénées, et les droits résultant légalement de la réglementation générale des pêcheries édictée par le Parlement fédéral, apparaissent comme autant de sujets tombant légalement sous l'autorité législative de la province, et dans la catégorie 5 de l'article 92, comprenant "l'administration et la vente des terres publiques", ou dans la catégorie comprenant "la propriété et les droits civils". La législature provinciale a directement juridiction sur la propriété, sur la manière d'en disposer et sur les droits à cette propriété, mais non, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, sur la catégorie désignée dans l'article 91 comme comprenant les "pêcheries".

Une autre cause que je pourrais citer est celle du Canadian Pacific Railway, *versus* la corporation de Notre-Dame de Bonsecours, page 397 des causes en appel, 1899 dont je m'abstiendrai de parler, mais qui comporte le même principe.

Je sais que l'exposé d'une question de droit comme celui que je viens de faire peut ennuyer quelque peu la Chambre; mais cette question est importante, et je crois qu'il nous importe de bien la saisir. Il me paraît clair, d'après les deux causes que je viens de citer, que, si la question que soulève le présent bill était soumise au comité judiciaire du conseil privé, ce dernier déciderait que ces contrats passés entre entrepreneurs et ouvriers tombent sous la juridiction de la province et non sous celle du Parlement fédéral. Voilà pour ce qui concerne l'aspect constitutionnel de la présente question. Il me fournit ma première objection au présent bill, et il n'est que juste d'examiner les effets probables de cette législation. Tout d'abord, l'un de ces effets sera de réduire la somme de travail sur les constructions publiques, durant une saison. Dans un pays comme le Canada, où l'on ne travaille aux constructions que durant sept mois environ, dans l'année, cette question de détail est très sérieuse. La construction rapide dans un pays dont la population et les affaires se développent

aussi rapidement qu'au Canada, est d'une grande importance, et il est désirable que les travaux de construction soient poussés avec le moins d'interruption possible. L'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) est peut être allé trop loin en disant que les ouvriers recevront, sous le régime du présent bill, les mêmes salaires pour la journée de huit heures que ceux qu'ils reçoivent aujourd'hui pour une journée de neuf ou dix heures par jour. La chose est ou n'est pas possible; mais s'ils reçoivent un salaire aussi élevé pour une journée de huit heures que pour une journée de neuf ou dix heures par jour, alors, il faut conclure que le pays paiera pour les édifices ou travaux publics qui seront exécutés après la sanction du présent bill, s'il l'a reçoit jamais, soit un neuvième ou un dixième en plus—comparativement à la journée de neuf ou dix heures—qu'il ne payait auparavant. Cette différence est une considération très sérieuse, si l'on tient compte du fait que nos travaux publics représentent une valeur de dix ou onze millions de piastres par année.

L'honorable M. ELLIS: Cette somme est-elle dépensée pour la main-d'œuvre?

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami, le séanteur de Saint-Jean, pose une question très pertinente. C'est, en effet, la dépense faite pour la main-d'œuvre sur les travaux publics, et c'est la plus élevée dans le coût d'une bâtisse. Supposé que le taux des salaires ne soit pas augmenté et que les ouvriers reçoivent seulement comme salaire le même prix par heure pour une journée de huit heures que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui pour une journée de neuf ou dix heures, ce changement aura pour effet d'augmenter le coût des bâtisses, parce que les entrepreneurs comprendront qu'il leur faudra beaucoup plus de temps pour faire leur entreprise qu'il ne leur en faut dans les présentes conditions, et que leur outillage sera tenu inactif pendant une plus longue période. La conséquence sera—et la chose ne s'est probablement pas présentée à l'esprit des unions ouvrières—la conséquence, dis-je, sera une grande perte de temps pour les ouvriers, un chômage durant lequel ils seront privés de leurs salaires. Il n'y a aucun doute que la journée de huit heures retardera considérablement le parachèvement des travaux entrepris. En sus de cela, cette journée de huit heures augmentera considérablement le coût de ces travaux au détriment de la caisse publique, tout en diminuant réellement la somme totale des gages des ouvriers. Il n'est pas probable qu'un entrepreneur qui se charge de la construction d'une bâtisse, emploiera un ouvrier pendant dix heures de la journée, s'il est obligé de payer à cet ouvrier un prix excédant la moitié du prix ordinaire pour les deux heures additionnelles durant lesquelles cet ouvrier aura travaillé. J'expose présentement les effets les plus immédiats d'une législation comme celle qui nous est maintenant soumise. Les effets les plus éloignés seront également ressentis par l'industrie de la construction. Je me rappelle la grande confusion causée dans la cité d'Halifax, il y a une couple d'années, par l'adoption d'une loi autorisant l'entrepreneur public à insérer dans un contrat une stipulation portant que les ouvriers ne travailleraient pas plus de huit heures par jour. Le gouvernement provincial a reconnu subséquemment l'imprévoyance de cette loi, parce qu'elle a eu pour effet de bouleverser, dans la cité d'Halifax, les conditions de l'industrie de la construction et, naturellement, cette loi finira probablement à la longue, par faire adopter la journée de huit heures dans toute la province de la Nouvelle-Ecosse, du moins dans l'industrie de la construction. L'effet à attendre d'une législation de cette nature, c'est que la main-d'œuvre qui est déjà insuffisante dans un pays qui se développe rapidement comme le fait le Canada, sera considérablement réduite. Voilà des considérations qui ne se sont peut-être pas présentées à l'esprit de l'auteur du bill. Vu la diminution de la main-d'œuvre, comme je viens de le dire, la nouvelle législation proposée aura pour effet d'enrayer le progrès du pays, et d'augmenter considérablement le coût des constructions, tant privées que celles du gouvernement. Quand une proposition de loi doit avoir pour effet le bouleversement de l'Etat de choses actuel, ceux qui l'appuient devraient nous donner des raisons justifiant le changement proposé. Aucune de ces raisons n'a encore été donnée, du moins

si je puis en juger par la lecture que j'ai faite de la plus grande partie de la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre. De fait, ceux qui ont appuyé cette proposition de loi dans les Communes, ont porté plus d'intérêt aux votes que peuvent leur donner les unions ouvrières qu'au bien-être de la classe ouvrière en général, ou au bien-être, même, de tout le pays. S'il y a un corps public, au Canada, pouvant traiter la présente question au point de vue de l'intérêt général du pays, et non au point de vue exclusif d'une simple section de la population, c'est bien le Sénat. Après tout, la proportion des membres des unions ouvrières, en Canada, est très faible comparativement à la population totale, et, dans le Sénat, nous ne représentons pas les unions ouvrières. Nous sommes censés être les représentants des intérêts généraux du pays, et nous devrions être prêts à traiter la présente proposition de loi an point de vue des intérêts généraux du pays et non au point de vue des intérêts particuliers de certaines unions ouvrières. Je comprends que le Gouvernement puisse prétendre qu'il a raison de présenter une loi comme celle qui est maintenant en délibération, en s'appuyant sur le droit qu'a le Parlement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Je ne partage pas cet avis, et je dirai pourquoi. Le Gouvernement pourrait avoir raison de vouloir limiter la longueur d'une journée de travail dans une industrie insalubre. Je comprends que le Gouvernement puisse présenter une loi prescrivant que les imprimeurs, les mineurs, les tailleurs et autres classes d'ouvriers employés dans des établissements mal aérés ne soient pas tenus de travailler plus de huit heures par jour. Une loi pour cet objet serait justifiable, parce qu'elle tendrait à prévenir la détérioration des forces physiques des ouvriers ainsi employés. Mais la présente proposition de loi ne vise pas cet objet. Les industries visées par le présent bill sont justement celles auxquelles on ne peut appliquer l'argument que je viens de donner. Les métiers de maçon, de briquetier, de charpentier et de peintre sont salubres. En réalité, les travaux exécutés dans ces métiers sont réellement des exercices hygiéniques, et j'énonce cette idée sans plaisanter. Pendant combien d'heures par jour un charpentier devrait-il travailler, durant une belle journée, en Canada, avant que sa santé en souffre; ou pendant combien d'heures un maçon ou un briquetier, devrait-il travailler avant que sa santé soit affectée par son travail?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sont de saines occupations.

L'honorable M. POWER: Oui, ce sont de saines occupations que ces métiers que je viens de mentionner. Un principe de législation veut que toutes les classes soient traitées sur le même pied. Une maxime de droit dit que l'égalité est équitable. La présente proposition de loi est tout à fait contraire à cette maxime. Elle favorise certains métiers—qui ont le moins besoin d'être favorisés—au détriment des autres métiers. Ce favoritisme est injuste. Le Parlement fédéral a fait la loi dite "Loi Lemieux", qui a pour objet de régler les différends entre les patrons et leurs ouvriers. Elle est reconnue, non seulement en Canada, mais aussi dans d'autres pays, comme étant la meilleure loi existante pour la prévention des grèves et des différends ouvriers, et notre Parlement, en adoptant cette loi, a rempli un devoir envers le patron et l'employé; mais, à mon humble avis, notre Parlement, après avoir fait cette loi, nous a donné ce que nous pouvions attendre raisonnablement de lui, et il n'a maintenant qu'à se reposer et à laisser aux parties intéressées le soin de régler entre elles leurs propres affaires. Pourquoi le Gouvernement interviendrait-il dans un différend entre le capital et le travail? Je ne puis le dire. Le Parlement établit une méthode de régler les différends entre le capital et le travail—qui est une admirable méthode—d'atteindre ce but; mais pourquoi le Parlement interviendrait-il directement en faveur de l'une des parties? Quelle que soit l'attitude prise dans le passé, la classe ouvrière est tout à fait capable aujourd'hui, de prendre soin d'elle-même, et, de fait, les unions ouvrières dont les vœux n'ont pas toujours été marqués au coin de la prudence, sont capables d'obtenir l'appui—du moins dans les organisations électorales—même de ceux qui considèrent leurs revendications comme exagérées. Ce

n'est pas la première fois que la question de raccourcir la journée de travail est soulevée. La longueur de cette journée est considérablement raccourcie déjà. Si l'on veut se donner la peine de lire le rapport de la commission de la Nouvelle-Ecosse sur ce sujet, l'on constatera qu'il fut un temps où la longueur de la journée de travail était de douze heures. Cette longueur fut réduite dans la plupart des localités à neuf heures, à la suite d'une entente intervenue entre patrons et employés. Selon moi, les unions peuvent toujours, par un effet judicieux et persévérant, réussir à obtenir des concessions raisonnables. D'un autre côté, dans le rapport de la commission que je viens de nommer, il est déclaré qu'un grand nombre d'ouvriers n'approuve pas l'intervention de la législature de la Nouvelle-Ecosse pour fixer la longueur de la journée de travail. J'ai cru de mon devoir d'exprimer sur le présent sujet, mon opinion, et cette opinion n'a jamais varié.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve presque tout ce qui vient d'être dit par l'honorable préopinant (l'honorable M. Power). Il est parfaitement clair que sous le régime de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, la question des contrats est sous la juridiction exclusive des provinces, et l'on ne saurait trouver des sujets de contrat plus patents que ceux indiqués dans le présent bill. Il n'est pas nécessaire de citer des autorités pour établir ce fait. La question maintenant soulevée est régie clairement par le texte même de la loi constitutionnelle. Mais outre le défaut de juridiction, je désire appeler l'attention du Sénat sur une autre considération. Il est bien connu que la pratique suivie par le Gouvernement dans tous les contrats qu'il a passés pour des travaux publics a été d'insérer une stipulation appelée la "clause pourvoyant à un salaire raisonnable". L'objet de cette clause est d'obliger l'entrepreneur d'allouer à ses ouvriers un salaire non inférieur au prix minimum payé généralement aux ouvriers de la même catégorie.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Dans la localité même où les travaux sont exécutés.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur voudra bien me permettre de lui dire que la clause qui est ainsi insérée fixe le salaire minimum qui sera payé à tous les employés. La règle nouvelle que l'on veut établir par le présent bill est d'obliger le Gouvernement de porter atteinte à sa propre liberté et d'obliger pratiquement le Gouvernement de faire, relativement au nombre d'heures d'une journée de travail, la même chose que l'insertion dans les contrats d'une clause relative au salaire minimum à payer aux employés. Il ne convient pas, suivant moi, si ces ouvriers ont droit à une plus grande protection de la part du Gouvernement, qu'ils reçoivent cette protection par un amendement à la clause à laquelle je viens de faire allusion. D'un autre côté, je suis d'avis que, à moins que le Parlement fédéral ne soit disposé, ou, plutôt, à moins que les diverses provinces du Canada ne soient disposées à limiter la journée de travail à huit heures, aucune préférence ne devrait être accordée aux employés sur les travaux publics. Une préférence est déjà accordée non seulement par la clause fixant un salaire raisonnable, mais aussi par le chapitre 98 des statuts revisés du Canada, qui pourvoit à la protection des ouvriers et leur accorde une préférence sur d'autres employés. Je ne prends pas le temps de commenter longuement ce chapitre des statuts revisés.

L'honorable M. LANDRY: Quel en est le titre?

L'honorable M. BEIQUE: C'est une loi se rapportant aux compagnies subventionnées. Cette question des heures d'une journée de travail devrait être laissée aux provinces, et quant à la préférence que l'on veut accorder, ou qui devrait être accordée aux employés sur les travaux publics, elle devrait être soumise à la discrétion du Gouvernement, lui-même. En traitant avec les entrepreneurs, le devoir du Gouvernement est de s'assurer si les employés sont protégés raisonnablement, et la pratique du Gouvernement a été de protéger les intérêts des employés; mais le Gouvernement n'a pas encore cru devoir, jusqu'à présent, aller aussi loin qu'on le propose aujourd'hui, et il me semble que ce qui est maintenant proposé porte atteinte à la liberté d'action du Gouvernement. Le présent bill n'est pas une proposition du Gouvernement. Il

a été présenté par un simple membre du Parlement. Le Gouvernement ne s'y est peut-être pas opposé. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement juge à propos de le faire, il est déjà revêtu du pouvoir d'insérer dans ses contrats de travaux publics la clause du salaire raisonnable, qu'il peut appliquer à tous ses entrepreneurs.

Mais le Parlement ne devrait pas intervenir, comme on le propose, aujourd'hui, pour obliger le Gouvernement de faire ce qui est peut-être contraire à la politique de ce dernier. Je suis toujours prêt à traiter avec une grande considération les bills adoptés par la Chambre des communes. Règle générale, notre devoir est de les étudier avec le plus grand soin; d'entendre les parties intéressées, et de renvoyer ensuite ces bills à un comité spécial; mais je ne puis voir, dans le présent cas, qu'il soit logique de traiter ainsi le présent bill. Je suis décidément d'avis qu'il s'agit présentement d'une proposition de loi qui ne tombe pas sous la juridiction du Parlement fédéral. C'est pourquoi, rien ne pourrait être allégué en comité, qui serait, suivant moi, de nature à favoriser l'adoption de ce bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose l'ajournement du présent débat jusqu'à mardi prochain. J'aurais, moi aussi, quelques mots à dire sur le présent sujet, et je crois que d'autres sénateurs sont dans le même cas que moi. Nous pourrions difficilement terminer le présent débat d'ici à six heures, et nous n'aurons pas, je crois, une séance ce soir. Je demande donc, que le débat soit ajourné jusqu'à mardi.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde avec plaisir cette motion. Je ne voudrais certainement pas que le Sénat s'ajournât maintenant, et que le présent débat fut inséré dans nos archives sans être accompagné d'un protêt.

L'honorable M. DANDURAND: Comme je ne serai peut-être pas ici, mardi prochain, l'honorable sénateur me permettra-t-il de dire quelques mots sur la question?

L'honorable M. CLORAN: Mon honorable ami me permettra-t-il de dire une couple de mots comme secondeur de la motion d'ajournement du débat?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux simplement dire quelques mots sur la constitutionalité du bill avant que la motion d'ajournement du débat soit mise aux voix. J'approuve entièrement ce qu'ont dit les honorables sénateurs d'Halifax et de De-Salaberry sur le principe général d'après lequel toute loi régissant les contrats de louage ou impliquant l'emploi d'ouvriers, la question de leurs salaires, ne tombe pas sous notre juridiction; mais si je suis d'accord sur ce principe général, je ne suis pas prêt à admettre que ce principe affecte le présent bill. Je suis d'avis que ce bill a simplement pour objet de diriger le Gouvernement fédéral comme "employeur" d'ouvriers.

L'honorable M. POWER: Non, comme "employeur" d'entrepreneurs.

L'honorable M. DANDURAND: Des entrepreneurs employés par le Gouvernement fédéral.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Tel que le dit l'article suivant du bill:

3. Tous contrats passés à l'avenir relativement à l'érection, au remaniement, à la construction ou à la réparation de tous édifices publics auxquels le Gouvernement du Canada est partie et qui implique l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, doit contenir une stipulation à l'effet que nul journalier, ouvrier ou artisan à l'emploi de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou d'autre personne effectuant ou entreprenant d'effectuer la totalité ou une partie de l'entreprise visée au contrat, n'est tenu, sauf dans les cas d'urgence extraordinaire, de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, ou si l'emploi dure moins d'une semaine, plus de huit heures par jour civil. Les heures additionnelles, pendant lesquelles les ouvriers travaillent, doivent être classées comme heures supplémentaires et être payées à un taux d'au moins une heure et demie.

2. Les dispositions du présent article doivent, en ce qui concerne les heures de travail, s'appliquer aux travaux sur les édifices publics que le Gouvernement fait exécuter à la journée.

Ainsi, le Parlement assume par le présent bill le pouvoir de dicter au Gouvernement du Canada les conditions des contrats que ce dernier passera à l'avenir pour l'érection d'édifices publics, etc. Croyant que tel est le véritable sens de l'article que je viens de citer, je comprends que le Parlement fédéral, en adoptant le présent bill, ne fait

qu'assumer les pouvoirs que peut exercer tout particulier. En effet, tout particulier peut construire une maison et insérer dans le contrat qu'il signe à cette fin avec l'entrepreneur une clause limitant le nombre d'heures de travail à un chiffre fixe par jour ou par semaine. Or, bien que je reconnaisse qu'un contrat de louage d'ouvriers est un contrat civil tombant sous la juridiction des législatures provinciales, je crois que le Parlement du Canada, de son côté, a le droit d'établir les conditions dans lesquelles son département des travaux publics sera organisé, et quelles seront les conditions auxquelles les entreprises adjugées par ce dernier seront soumises. Voilà pour ce qui concerne l'aspect constitutionnel de la présente question. L'autre question qui est celle de limitation du nombre d'heures de travail par jour sur nos travaux publics—est un sujet que, je l'avoue, j'ai peu étudié, mais qui est très important. Je sais que le Gouvernement du Canada a déjà limité à huit heures la journée de travail dans l'imprimerie nationale. Les unions de briquetiers ont fixé à neuf heures, dans tout le Canada, leur journée de travail. Les plombiers et couvreurs en feuilles métalliques et les charpentiers ont une journée variant entre neuf et dix heures. Les tailleurs de pierre sont les seuls qui aient adopté la journée de huit heures. Pour ma part, je suis bien prêt à entendre les parties intéressées qui ont demandé la présentation du bill qui est maintenant devant nous, et qui représente un très grand nombre d'ouvriers, et je suis bien prêt à entendre les raisons qu'elles ont à donner sur l'importance qu'il y a de réduire à huit heures la journée de travail sur les travaux publics.

L'honorable M. DAVID: Quand une entreprise est adjugée à un entrepreneur ou à un sous-entrepreneur, par qui les ouvriers sont-ils engagés?

L'honorable M. DANDURAND: Les ouvriers sont naturellement engagés par l'entrepreneur, ou le sous-entrepreneur, selon le cas; mais aux conditions que l'entrepreneur a volontairement acceptées. De sorte que je ne vois pas qui est-ce qui peut empêcher un entrepreneur de stipuler, dans son contrat, que les ouvriers employés à la construction d'une certaine bâtisse, ne travailleront que pendant un certain nombre d'heures par jour.

L'honorable M. DAVID: Mais le contrat passé entre l'entrepreneur et le sous-entrepreneur n'est-il pas un contrat privé?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un contrat que l'honorable sénateur peut considérer comme privé, mais que l'entrepreneur n'a pas le droit de passer, s'il s'est engagé auparavant à ne pas passer de contrats de cette nature.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable sénateur aurait-il la bonté de nous dire si une entreprise d'un édifice public est adjugée moyennant la stipulation fixant à huit heures la journée de travail, ne coûtera pas plus cher au pays que si la journée de travail est soumise aux conditions actuelles, ou que l'entrepreneur est laissé libre d'imposer ses propres conditions? Je voudrais savoir si le présent bill aura pour effet d'augmenter le coût des travaux publics et de faire gagner plus d'argent aux ouvriers?

L'honorable M. DANDURAND: Si le salaire de l'ouvrier est fixé à tant par heure, le coût des travaux ne sera pas accru; mais si la clause protectrice qui est généralement insérée dans les contrats passés pour l'entreprise des travaux publics, et qui fixe le chiffre minimum du salaire à payer par jour à l'ouvrier, est maintenue, il n'y a aucun doute que la journée de huit heures aura pour effet d'augmenter le coût des travaux. Je ne suis pas prêt à dire que je voterai pour la journée de huit heures tel que la chose est prescrite dans le présent bill. Il peut y avoir, cependant, de bonnes et suffisantes raisons pour dire que huit heures au lieu de neuf, doivent constituer la journée de travail, et je suis disposé à voter en faveur du renvoi du bill au comité afin d'entendre avec un esprit libre de tout engagement, les parties intéressées. L'honorable député qui a présenté ce bill dans l'autre Chambre a admis là ou ailleurs que cette proposition de loi était le premier pas qu'il faisait pour obtenir du Parlement ou d'une législature la reconnaissance du principe général de la journée de huit heures

pour tous les travaux publics et privés. Le présent bill est donc un précédent, et il est d'une importance suffisante pour nous justifier de l'étudier sous toutes ses faces. Il s'agit, sans doute, d'un exemple demandé au Gouvernement fédéral; mais avant de lier ce dernier par la présente proposition de loi, il est à-propos, suivant moi, d'entendre les représentations qui peuvent être faites pour ou contre.

L'honorable M. CAMPBELL: Quand j'ai proposé au Sénat ce propet de loi, j'ai cru qu'il n'y aurait aucune objection à le renvoyer à un comité. J'ai simplement proposé la deuxième lecture, après avoir déclaré mon intention de demander ce renvoi à un comité spécial. Je suis surpris que d'honorables sénateurs aient cru devoir discuter dès maintenant le principe du bill. L'honorable sénateur de Halifax et l'honorable sénateur de Montréal ont prétendu que le Parlement n'a pas le droit d'adopter une loi comme celle qui est maintenant soumise. J'oppose à leur opinion celles données par le ministre de la Justice et les membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur devrait, je crois, se renfermer dans la question qui est maintenant soumise à la Chambre. Il n'a pas le droit de critiquer l'attitude prise par certains membres du Sénat.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai cru que mes remarques étaient pertinentes.

Le PRESIDENT: La question est l'ajournement du débat.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne m'oppose pas à ce que le débat soit ajourné à un autre jour.

(La motion est adoptée, et le débat ajourné jusqu'à mardi prochain.)

LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la deuxième lecture du bill (n° 4) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer.—(L'honorable M. Casgrain.)

L'honorable M. CASGRAIN: Comme je comprends que le Sénat est disposé à permettre que le présent bill soit lu une deuxième fois, j'ai l'intention de proposer qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. POWER: La question est de savoir si l'honorable sénateur peut procéder aussi rapidement qu'il veut le faire. L'autre jour, une motion pour la deuxième lecture fut présentée et rejetée. Or, avant que l'honorable sénateur puisse ramener sur le tapis le présent sujet, il doit proposer que la résolution prise auparavant par la Chambre soit rescindée.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne veux pas être privé de mon droit de prendre la parole sur le présent bill, voulant simplement répondre à l'honorable sénateur de Halifax. Mon honorable ami trouvera que la manière de procéder que j'ai adoptée est entièrement régulière. Voici ce que dit Bourinot:

> Si une résolution contraire au bill est adoptée, ou si la motion "—Que le bill soit maintenant lu une deuxième fois "—est simplement rejetée sur division, le bill est retranché de l'ordre du jour; mais, il peut y être réinscrit subséquemment, vu que la Chambre a seulement décidé que le bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois. Dans ce cas l'ordre pour la deuxième lecture antérieurement inscrit reste en vigueur. Quand un bill disparaît de cette manière de l'ordre du jour; est permis à un membre d'en proposer, en tout temps, la deuxième lecture sans autre avis.

Je ne veux pas, toutefois, présentement, procéder sans avis, et le mien a été donné la semaine dernière.

L'honorable M. POWER: Je retire mon objection qui est mal fondée.

L'honorable M. WILSON: Nous avons besoin, je crois, de plus amples explications de la part du proposeur. Nous avons déjà voté sur le présent bill, et la motion a été rejetée. L'avis de cette motion avait été donné et je ne crois pas qu'il y ait parmi nous un grand nombre de membres qui fussent alors sous l'impression que ce bill serait ramené sur le tapis. Ce bill a été rejeté sur la motion demandant la deuxième lecture, et l'honorable sénateur qui a proposé le réinscription de ce bill, aurait dû donner à cette proposition autant de publicité que celle donnée à sa première motion pour la deuxième lecture. Nous y avions droit. Naturellement, il avait parfaitement le droit de donner un second avis après le

rejet du bill, mais je prétends que cet avis aurait dû être détaillé. L'honorable sénateur aurait dû donner ouvertement à la Chambre toutes les raisons qu'il avait de proposer la réinscription du bill pour sa deuxième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN: Je répondrai à l'honorable sénateur de Saint-Thomas qu'avec le consentement unanime de la Chambre, ce bill a été, hier, réinscrit à l'ordre du jour avec l'entente que la deuxième lecture ne lierait pas le Sénat au principe du bill, et cela dans le but de fournir aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre devant le comité des chemins de fer auquel je veux proposer qu'il soit renvoyé. Je dirai aussi à mon honorable ami (l'honorable sénateur de Saint-Thomas) que j'ai entre les mains des pétitions et requêtes provenant de parties qui désirent être entendues devant le comité, et le Sénat, suivant moi, fera bien de leur fournir cette occasion. Certaines parties qui s'opposent au bill, désirent aussi se faire entendre, et je demande à l'honorable sénateur de permettre la deuxième lecture, avec l'entente qu'il ne se lie pas au principe du bill.

L'honorable M. WILSON: J'accepte l'explication donnée par l'honorable préopinant, et je reconnais qu'il n'a pas voulu procéder indûment; mais je me réserve le droit de voter pour ou contre le bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je veux qu'il soit bien compris que le présent bill sera renvoyé à un comité spécial dans le but de permettre à ceux du dehors qui l'appuient, de comparaître devant ce comité pour soumettre les raisons qui militent en faveur de cette proposition de loi. C'est seulement pour cette raison que je consens à ce renvoi. Si cette entente n'existait pas, je croirais de mon devoir de proposer que le bill ne soit pas lu une deuxième fois; mais qu'il soit mis de côté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les parties intéressées auront le privilège de se faire entendre devant le comité.

L'honorable M. McMULLEN: Si l'intention est de le renvoyer au comité des chemins de fer sans que la Chambre se lie au principe du bill, je consens à ce renvoi.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien.

Le PRESIDENT: Je comprends que telle est l'entente, et l'ordre est donné de lire le bill une deuxième fois.

L'honorable M. WILSON: Bien que je ne désire faire aucune obstruction au bill, je désire déclarer ...

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'ordre de la deuxième lecture est exécuté.

Le PRESIDENT: J'ai peine à comprendre l'objection de l'honorable sénateur. La Chambre a ordonné que le bill soit lu une deuxième fois, et, vu cet ordre, la deuxième lecture doit être faite.

L'honorable M. WILSON: Je me suis réservé le droit de parler pour ou contre ...

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La deuxième lecture a été ordonnée.

Le PRESIDENT: Je regrette vraiment d'être obligé d'intervenir; mais l'honorable sénateur (M. Wilson) avait repris son siège lorsque j'ai mis aux voix la question, et la Chambre a ordonné que le bill soit lu une deuxième fois. Après cela l'honorable sénateur peut soumettre les observations qu'il a à faire.

(Le bill est lu une deuxième fois.)

L'honorable M. WILSON: Ce à quoi je faisais allusion ...

Le PRESIDENT: Mon honorable ami comprend, sans doute, que je ne désire aucunement l'empêcher d'exprimer tout ce qu'il a à dire; mais il n'y a présentement devant moi rien à discuter.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose, secondé par l'honorable M. Ellis, que le présent bill soit renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. WILSON: Messieurs les sénateurs, je présume que j'ai maintenant le droit de parler. Le présent bill est d'intérêt public, et où le renvoie-t-on? Il est renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Il est renvoyé à un comité permanent dont je ne fais pas partie, et il

reviendra devant le Sénat. Lorsqu'il sera revenu, ici, l'on me dira comme on l'a déjà fait, que le bill a été soumis au comité; que ce dernier en a approuvé toutes les dispositions, qu'il est d'intérêt public de l'adopter finalement. En sorte que virtuellement, je n'aurai pas eu le droit d'exprimer ma propre opinion sur le mérite du bill après l'approbation qu'il aura reçue du comité des chemins de fer. Voilà ce qui va se produire relativement à ce bill, et c'est, sans doute le résultat qu'on voulait obtenir en renvoyant ce bill au comité des chemins de fer. Ce comité le rapportera au Sénat et l'on me dira alors que j'aurais dû assister à la séance du comité. Je dois donc, ou m'abstenir d'assister à la séance de tout autre comité, ou ignorer ce qui doit être dit devant le comité des chemins de fer. Je suis décidément opposé au présent bill. Je n'en vois aucunement la nécessité; je ne vois rien qui puisse en justifier l'adoption par le Sénat. J'ai une pleine confiance dans le comité des chemins de fer; mais je réclame le droit d'apprécier le présent bill d'après mon propre jugement, comme celui d'exprimer les raisons qui m'engagent à m'y opposer. Je serai tenu responsable du vote que je vais donner. Le changement prescrit par le présent bill n'a pas été demandé. J'habite une cité desservie par des chemins de fer, et je puis me faire l'interprête de la majorité des hommes employés sur ces chemins de fer. J'ai entendu les employés du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres voies ferrées. Ils m'ont tous dit que le présent bill n'est pas nécessaire. Je n'ai entendu, jusqu'à présent, parmi eux, aucune raison pouvant convaincre le Sénat de la nécessité du changement qui est maintenant proposé dans la journée de travail. Quelques-uns sont d'avis, sans doute, que ce bill favorise les ouvriers de chemins de fer; mais ils ne sont pas intéressés à ce que ce bill soit renvoyé au comité des chemins de fer. Vu ces considérations, je saisis la présente occasion de protester contre ce bill et contre la manière dont on m'a traité au cours de la présente discussion.

(La motion est adoptée.)

Le sénat s'ajourne jusqu'à 2.30 p.m. demain.

SENAT

Le vendredi, 24 mars 1911

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION THE RESTIGOUCHE RIPARIAN ASSOCIATION.

PRESENTATION DE PETITIONS.

L'honorable M. DOMVILLE présente une pétition signée par Hugh Sutherland et 500 autres personnes qui protestent contre l'adoption du bill (a 1) intitulé: Loi constituant en corporation The Restigouche Riparian Association.

Il ajoute: Je désire faire à cette Chambre la lecture de cette pétition.

M. l'ORATEUR: Elle doit être produite devant cette Chambre avant qu'on puisse en faire lecture.

L'honorable M. DOMVILLE: Je désire qu'elle soit insérée au feuilleton. J'ai pris conseil et on m'a dit que je pouvais en faire lecture. Voici:

Aux honorables membres du Sénat réunis en parlement:

Attendu qu'il est venu à la connaissance de vos pétitionnaires qu'un bill intitulé: "Loi constituant en corporation The Restigouche Riparian Association" a été présenté au Sénat: Vos pétitionnaires ont l'honneur de protester respectueusement contre l'adoption du dit bill dans sa forme actuelle, et de soumettre les faits suivants, ainsi que les raisons qui militent à l'encontre de ce bill devenant loi dans sa présente forme:

1. L'association non constituée en corporation mentionnée dans le préambule du bill, et qui demande maintenant a être constituée en corporation, depuis l'époque de son organisation et le commencement de ses opérations dans les rivières Restigouche et Matapedia et leurs tributaires, semblait disposer à s'ingérer avec les propriétaires riverains locaux le long des dites rivières, lesquels, depuis un très grand nombre d'années, ont fait comme industrie, la pêche du saumon dans ces eaux avec des filets, et dont les établissements de pêche furent pour plusieurs d'entre eux les principaux moyens de subsistance, et que l'association, par influence, avait pu obtenir ostensiblement la suppression de plusieurs établissements de pêche de ce genre, dans un but de conservation des pêcheries au saumon, mais dans le but réel d'augmenter la valeur de leurs étangs pour la pêche à la mouche, sacrifiant ainsi le bien-être et les moyens d'existence des riverains locaux au plaisir de la pêche pour ces puissants requérants qui demandent encore des pouvoirs plus étendus.

2. La phraséologie du dit bill implique que les gens de cette région affectée ou qui serait affectée par ce bill s'il devenait loi ne se soucient pas de la loi, et qu'il est devenu nécessaire que pouvoir soit donné à la corporation projetée d'aider les autorités à supprimer le désordre qui existe dans cette région, en ce qui concerne les lois relatives à la pêche et à la chasse. Vos pétititionnaires protestent contre une telle imputation et déclarent en outre qu'elle est absolument dénuée de fondement.

3. La teneur du bill implique aussi que les autorités ne peuvent faire respecter la loi en ce qui concerne la pêche et la chasse. Vos pétitionnaires soumettent que les gouvernements fédéral et provincial sont absolument aptes à faire respecter la loi et nous désirons bien faire comprendre que si ces gouvernements désirent quelque aide quant à cela, que ce pouvoir ne soit pas délégué à la corporation projetée, dont les intérêts varient si profondément de ceux des dits riverains de la région.

4. Vos pétitionnaires attirent votre attention surtout sur le préambule du bill, et sur le fait manifeste, que ceux qui pétionnent en faveur de l'adoption de ce bill sont tous des non-résidents de la région affectée, un grand nombre d'entre eux étant des étrangers résidant à New-York. Nous soumettons qu'il est de toute évidence que le but et l'intention des promoteurs sont surtont de sauvegarder leurs propres intérêts, tels but et intention étant déjà clairement exprimés d'ailleurs à l'article " Objets " à l'annexe du bill.

5. Vos pétitionnaires croient que si ce bill était adopté dans sa forme présente il en résulterait que les propriétaires riverains seraient encore bien plus sous le joug de ces pêcheurs, et qu'ils verraient leurs droits et privilèges de pêche dans ces eaux diminuer davantage. Vos pétitionnaires ne s'objectent pas à ce que ces requérants soient constitués en corporation et exercent des droits comme un corps constitué en corporation, mais s'objectent fortement à ce qu'ils deviennent sociétaires, si on peut s'exprimer ainsi, avec les gouvernements fédéral et provincial.

6. Vos pétitionnaires ne demandent pas pour les propriétaires riverains de se soustraire à des règlements raisonnables en vue de protéger le poisson dans ces eaux, élaborés et prescrits par l'autorité reconnue, mais ils protestent contre toute corporation ou groupe d'hommes qui par suite d'une législation pourrait formuler un règlement ou même suggérer au département dont relèvent ces matières la politique à adopter à ce sujet, et vos pétitionnaires prétendent que le bill, s'il est adopté, aura pour effet de donner aux vues et fins de la dite corporation un plus grand poids et une plus grande influence auprès du département que cela en donnerait si ce bill n'était pas adopté, et vos pétitionnaires demandent que le parlement prenne en considération qu'en vue du fait que les intérêts des promoteurs sont en conflit avec ceux des propriétaires riverains de la région, cette loi telle qu'élaborée ne soit pas adoptée.

Vos pétitionnaires, électeurs du comté de Bonaventure, dans la province de Québec, prient humblement de faire en sorte que ce bill tel que rédigé ne devienne pas loi.

Et nous ne cesserons de prier.

Mars 1911.

La pétition est déposée sur le bureau.

Hon. M. DOMVILLE.

LIVRAISON POSTALE A MONTCALMVILLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. La distribution gratuite des malles se fait-elle dans Montcalmville?

2. Y a-t-il dans Montcalmville comme dans la cité de Québec un bureau de poste où le dimanche à certaines heures le public soit admis à retirer les lettres et les journaux qui ne sont pas distribués le dimanche?

3. Le directeur général des Postes sait-il que les citoyens de Montcalmville sont obligés d'attendre la distribution du lundi matin et souvent celle du lundi après-midi, pour avoir leurs lettres ou leurs journaux arrivés à Québec le samedi précédent, après trois ou quatre heures de l'après-midi?

4. Peut-il obvier à ces inconvénients qui n'existent pour les citoyens de Montcalmville que depuis qu'ils ont la faveur de la distribution gratuite de leurs matières postales?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:

Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1 et 2. Il n'y a pas de bureau de poste connu sous le nom de Montcalmville, mais on présume qu'il s'agit plutôt du bureau de poste de Candiac.

L'honorable M. LANDRY: Je ne demande pas s'il y a un bureau de poste du nom de Montcalmville. Je demande si dans Montcalmville on fait cette distribution. Je réfère à la localité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je donne la réponse telle que me l'ont donnée les autorités postales. Les réponses aux autres questions sont les suivantes:

Le bureau de poste de Candiac n'est pas un bureau de poste régulier; mais plutôt une succursale qui relève du bureau de poste de Québec. Une grande partie du district dans lequel se trouve ce bureau de poste bénéficie du service des facteurs, mais une petite quantité des matières n'est livrée qu'au bureau de poste de Candiac aux gens demeurant en dehors du territoire dans lequel il existe un service de distribution gratuite. Il n'est pas d'usage au département que de tels bureaux de poste soient ouverts le dimanche, et il ne semble pas y avoir de raisons suffisantes d'intérêt public pour faire une exception quant au bureau de Candiac.

3 et 4. D'après l'organisation actuelle, la distribution de la correspondance destinée à Candiac se fait à 8.30 a.m. et à 3.30 p.m. et toute correspondance arrivant au bureau après 3.30 p.m. est livrée par la première distribution du lendemain, excepté le dimanche.

Quant à la distribution gratuite par facteurs à la population de Candiac, ce fut une concession spéciale, pour répondre à l'urgence des circonstances, par suite d'une entente avec les requérants que le bureau de poste de Candiac ne serait à l'avenir qu'un sous-bureau de poste. Le département s'occupe en ce moment de trouver une solution aux difficultés actuelles.

L'honorable M. LANDRY: Je ne désire pas discuter la question; mais simplement faire remarquer qu'il ne s'agit point de Candiac. Montcalmville a sa population. Peut-être que le bureau de poste est Candiac, mais tout le reste de la population est dans Montcalmville. Auparavant nous avions le bureau de poste ouvert le dimanche.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être qu'en lisant la réponse l'honorable sénateur verra si cela peut s'exprimer différemment.

L'honorable M. LANDRY: Je la lirai et j'y reviendrai.

NOUVELLES MIRES POUR LA CARABINE ROSS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

A quelle date la nouvelle mire du capitaine Swift pour les carabines Ross a-t-elle été acceptée par le comité spécial qui en a fait une étude comparative?

Depuis ce choix ou avant, à part les noms donnés par le département de la Milice, le vendredi, 17 mars, en réponse à une demande faite ce jour-là, au Sénat, d'autres inventeurs ont-ils offert des mires perfectionnées pour l'usage de la carabine Ross?

Dans l'affirmative, à quelle date et par qui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à l'honorable sénateur: La question de mire pour carabine est à l'étude depuis longtemps. En septembre dernier, le sous-comité des petites armes soumit un rapport recommandant d'adopter la mire Swift, ce qui a été approuvé subséquemment. Depuis lors, on n'a mis à l'étude aucune autre mire pour la substituer à la mire Swift dont le sous-comité avait recommandé l'approbation.

PRESENTATION DE BILL.

Bill (91) intitulé: Loi constituant en corporation The Quebec and Great North Western Railway Company.—(L'honorable M. Belcourt.)

TROISIEME LECTURE

Bill (n° 76) intitulé: Loi concernant The Ontario, Hudson's Bay and Western Railways Company.—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 69) intitulé: Loi concernant The Canadian Northern Ontario Railway Company.—(L'honorable M. Jones.)

Bill (U) intitulé: Loi constituant en corporation Révillon Frères.—(L'honorable M. Béïque.)

SECONDE LECTURE.

Bill (N° 93) intitulé: Loi constituant en corporation The Alberta Electric Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (n° 108) intitulé: Loi concernant The Canadian Pacific Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

COMPTES ET PIECES JUSTIFICATIVES DU SENAT.

PRISE EN CONSIDERATION DU MESSAGE AJOURNEE.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes demandant que tous comptes et pièces justificatives du Sénat pour l'exercice expiré le 31 mars 1910, soit transmis à la dite Chambre.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGRHT propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit au feuilleton pour le 6 avril.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette question figure au feuilleton depuis plusieurs semaines et il serait temps d'en disposer. J'aimerais à attirer l'attention du très honorable leader de cette Chambre sur les crédits supplémentaires qui ont été déposés devant ce Parlement pour les dépenses de l'année fiscale se terminant le 31 mars et dans lesquelles je vois un item

intitulé: "Législation, le Sénat, impressions, papier d'impression, reliure, et pour le tout $80,000. J'ai cherché à me rendre compte de la nature de cet item de $80,000 et je n'ai pu m'assurer que le Sénat avait fait la demande d'un semblable montant. Peut-être que les extravagances de l'autre Chambre sont d'une telle nature qu'elle désire avoir ce montant supplémentaire de $80,000 et qu'elle le met à la charge du Sénat. L'année prochaine on nous demandera de quelle façon nous en avons disposé. Il conviendrait que le leader de cette Chambre s'enquit de la nature de cet item dans les crédits supplémentaires. Pourquoi est-ce mis dans la rubrique des "Dépenses du Sénat". Nous devrions le savoir, particulièrement depuis que le comité des comptes publics de la Chambre des communes a pris la responsabilité de demander nos pièces justificatives pour s'assurer comment on avait dépensé une certaine somme de $10,000, au cours de l'année. Il semble que nous devrions ressentir la façon dont le Gouvernement traite le Sénat à ce sujet, vu qu'il s'agit d'une question de dignité. A moins que les besoins du Sénat ne s'accommodent avec le ministère des Finances ou avec le Gouvernement, il serait opportun de répéter ce que nous avons fait au mois de janvier dernier alors que nous n'approuvâmes point la destination qui avait été faite, c'est-à-dire, de déconfire les crédits, lorsqu'ils nous sont soumis. Non pas tous les crédits, mais ceux relatifs à l'administration et aux dépenses du Sénat. Je ne veux pas qu'il soit compris que ma suggestion comporte le rejet de tous les crédits; mais lorsqu'un montant de cette nature figure aux crédits qu'on a raison de croire qu'il n'a jamais été demandé, le Sénat a droit à une explication.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire qu'il doit y avoir erreur. Je n'ai pas examiné la chose; peut-être que l'Orateur connaît la raison de cet item dans nos crédits. Je crois que c'est une erreur.

M. l'ORATEUR: Je ne connais rien de ce crédit.

L'honorable M. DANDURAND: Je comprends que cet item est pour des fins d'impression en général, et couvre les dépenses en cela des deux Chambres du Parlement et non du Sénat exclusivement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, cela ne saurait figurer comme item exclusif pour le Sénat; parce que le public resterait sous l'impression que les travaux d'impression et la papeterie du Sénat coûterait $80,000. Ce qui n'est pas exact.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais m'enquérir de cela immédiatement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel peut en être le bon résultat?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela peut être amendé aisément, et on rédigera un nouveau message.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (Z1) intitulé: Loi pour faire droit à Walter Harvey Kirkland.—(L'honorable M Young.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain à 3 heures p.m.

SENAT

Le mardi, 28 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE HAMILTON.

PRESENTATION DU RAPPORT.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, au nom du comité des divorces, présente le rapport sur la pétition de Andrew Lorne Hamilton, demandant le divorce d'avec sa femme Maude Louise Hamilton, accompagné de la preuve sur ce cas, et propose que le rapport soit pris en considération le mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le rapport de la preuve accompagne le rapport du comité?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: La preuve accompagne toujours dans chaque cause en divorce le rapport du comité.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que c'est à la disposition de cette Chambre dans le moment?

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne sais pas; mais en tout cas, il y a amplement du temps pour qu'elle le soit avant que cette Chambre prenne le rapport en considération.

L'honorable M. CLORAN: Je ne sache pas qu'on puisse fixer la date de la prise en considération d'un rapport avant que la preuve soit entre les mains des sénateurs, et je m'objecte à ce qu'on la fixe à mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Alors je substituerai à cette date celle de mardi de la semaine suivante.

L'honorable M. WILSON: Je m'objecte à la décision du comité et je demande que la motion soit adoptée sur division, de façon à ce que je ne sois pas supposé avoir souscrit à cette décision du comité.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas dans la même situation que l'honorable sénateur de Saint-Thomas (M. Wilson) qui est membre du comité des divorces, et c'est pourquoi j'ai besoin du rapport de la preuve avant que le président du comité fixe une date pour la discussion. Je ne suis pas certain si j'aurai la preuve en mains avant ce jour-là ou non, et je m'objecte à l'adoption du rapport tant que je n'aurai pas cette preuve en mains. Le président ne peut pas demander que le rapport soit agréé tant que la preuve n'est pas devant cette Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Le président du comité a simplement suivi ce qui est d'usage. Il a fixé la date au milieu de la semaine suivante. La preuve sera imprimée ou distribuée avant ce jour ou ne le sera pas. Si l'honorable sénateur n'a pas ce document en mains, disons 48 heures avant la date fixée pour la discussion du rapport, il peut obtenir une extension de délai.

L'honorable M. CLORAN: Ou je ne le puis pas. C'est mon droit d'avoir la preuve sans demander l'indulgence de la Chambre. Nous devrions avoir la preuve en mains accompagnant la présentation du rapport.

L'honorable M. COFFEY: Il est peut-être en mon pouvoir d'éviter certains ennuis en ce qui regarde l'impression de ces rapports. L'honorable sénateur de Victoria demande simplement quelque chose d'impossible, savoir: que le rapport imprimé de la preuve soit présenté en même temps que le rapport du comité des divorces. Il n'y a que deux moyens d'arriver à cela,—soit d'attendre pour présenter le rapport que l'impression soit faite au bureau ...

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez, écoutez; voilà ce qui devrait se faire.

L'honorable M. COFFEY: Je me propose de demander à l'imprimerie de faire toute diligence possible pour imprimer ce rapport de la preuve. Je ne doute pas que le bureau puisse nous donner ce rapport imprimé de la preuve dans au moins 48 heures avant que le rapport doive être pris en considération.

L'honorable M. CLORAN: Je prétends que nous devons avoir la preuve en mains lorsqu'on présente le rapport. Tout sénateur y a droit. Je n'ai pas besoin de compter sur l'imprimerie pour m'assurer que le rapport soit ici en temps voulu.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur se méprend sur ses droits. Il a le droit, comme d'ailleurs tout membre du Sénat, d'avoir en mains cette preuve dans un délai raisonnable avant que la pétition soit prise en considération; mais si l'honorable sénateur exerce la faculté de raisonner sur ce sujet, il verra qu'il est absolument impossible que la preuve puisse être imprimée avant que le rapport soit présenté. Le comité n'a pas le droit d'en ordonner l'impression avant que la Chambre ait agréé le rapport avec lequel on soumet la preuve. Nous devons avoir la preuve imprimée dans un temps raisonnable avant que le rapport doive être pris en considération, et voilà ce que tout honorable sénateur a le droit de réclamer.

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas l'expérience que j'en ai.

L'honorable M. POWER: L'expérience de l'honorable sénateur peut bien n'avoir pas été heureuse; mais, en deux ou trois circonstances, lorsqu'il se plaignait de n'avoir pas eu suffisamment de temps pour étudier la preuve imprimée, la prise en considération du rapport était ajournée.

L'honorable M. CLORAN: Comme une faveur.

L'honorable M. POWER: Non pas comme une faveur, mais comme un droit. L'honorable sénateur signale que la preuve n'a pas été distribuée dans un délai raisonnable avant la prise en considération de la pétition, et la Chambre, cela va de soi, est tenue de voir à ce que le rapport ne soit pas pris en considération tant qu'il n'y a pas eu suffisamment de temps pour prendre connaissance de la preuve.

(La motion est adoptée, sur division.)

PRESENTATION DE BILL

Bill (A-2) intitulé: Loi concernant The Joliette and Lake Manuan Colonisation Company.—(L'honorable M. Talbot.)

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE A QUEBEC.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Est-ce dans une lettre portant la date du 10 avril 1909, que M. Vien, agent du Gouvernement *in re* Carrier, Lainé et Cie, affirme qu'il a amené la Banque de Montréal à faire avec la succession McKenzie et M. Lorne C. Webster des réclamations que ceux-ci pouvaient avoir au sujet des lots numéros 429 et 431, lots qui avaient été englobés dans la saisie judiciaire des biens de la maison Carrier, Lainé et Cie?
2. Quelle est la nature de l'arrangement ainsi conclu entre la Banque de Montréal et la succession McKenzie et M. Lorne C. Webster, à la suggestion de M. Vien?
3. Quels sont les signataires d'un tel arrangement?
4. Quel est le montant payé de ce chef par la banque de Montréal et à qui ce montant a-t-il été payé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère de la Justice me communique qu'il n'a aucun autre renseignement que ceux qui apparaissent dans les documents qu'il a produits. Ces documents sont une série complète des copies de tout le dossier que possède le ministère de la Justice sur ce sujet.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Le département de la Justice a-t-il pris des mesures pour obtenir de M. Thomas Vien, de Lévis, avocat, copie de toute la correspondance échangée entre M. Vien et le département qu'il représentait ou tout autre département ou toute autre personne au sujet de la propriété Carrier-Lainé?
2. Quelles sont les démarches prises par le département de la Justice auprès de M. Vien?
3. Quand ont-elles été prises?
4. Si rien n'a été fait, est-ce parce que le département de la Justice entend ignorer les ordres donnés par le Sénat?
5. Quel est le nom de l'employé qui prend sur lui de traiter avec un tel dédain une autorité qui lui est bien supérieure, qu'il n'a pu depuis le 22 avril dernier remplir les devoirs de sa charge en se conformant à l'ordre qu'il avait reçu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère de la Justice a déjà fait un rapport qui contient une copie complète de toute la correspondance du dossier qu'il possède sur ce sujet. Il n'a pas d'autorité particulière sur M. Vien, ou sur sa correspondance et ne peut le contraindre à fournir des copies de sa correspondance avec tout autre ministère ou toute autre personne.

LE TRANSCONTINENTAL NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Entre Québec et Winnipeg toute la ligne du Transcontinental est-elle finie en ce qui concerne la construction du lit du chemin et la pose des rails?
2. Quelles sont les sections sur lesquelles les rails ne sont pas encore posés et celles sur lesquelles les travaux de remblai ne sont pas finis?
3. Y en a-t-il où ces derniers travaux ne sont pas commencés et quelles sont ces sections?
4. Quels sont les entrepreneurs de ces sections?
5. Quels ouvrages ont été faits sur ces sections?
6. Quels ouvrages restent à faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses que donne la commission:

1. Non.

2. District "B" c-b, du mille 683.83 au mille 763.83; district "C", du mille 763.83 au mille 933.83; district "D", du mille 1,139.12 au mille 1,172.85; district "E", du

mille 1,172.85 au mille 1,428.04; district "F", du mille 1,428.04 au mille 1,497.04; district "F", du mille 1,497.04 au mille 1,507.04, la régalade est complète, mais il n'y a pas encore de pose de rails.

3 et 4. District "B", c-b, du mille 735.83 au mille 763.83, MacDonnell et O'Brien, entrepreneurs; district "C", du mille 763.-83 au mille 878.83, MacDonnell et O'Brien, entrepreneurs; district "E", du mille 1,-172.85 au mille 1,332.85, M. P. et J. T. Davis, entrepreneurs.

5. Aucun.

6. Tout est à faire.

Note.—L'étendue se compte à partir de Moncton, vers l'ouest.

Il y a un tronçon de chemin de fer entre le point de raccordement du chemin de fer Canadien-Nord à Saint-Boniface et le pont sur la Rivière-Rouge, et un autre depuis l'extrémité nord du pont de Québec jusqu'à la cité de Québec, qui ne sont pas terminés.

L'IMPRIMERIE NATIONALE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose la question suivante:

Qu'est-ce qui empêche ou qui retarde la distribution régulière aux membres français de cette Chambre des numéros 6, 13, 14, 15, 17, 18 et 19 du volume XLIII des documents sessionnels, des numéros 9, 15, 18 et 19 du volume XLII des mêmes documents et du numéro 7 du volume XLI des documents sessionnels du Parlement canadien?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse:

Le volume XLIII, 1909:

N° 6—On attend la copie de l'index;

N° 13—Relié, prêt le 28 mars 1911;

N° 14—Prêt pour la reliure. Dernier O. K., le 29 septembre 1910.

N° 15—Prêt pour la reliure. Dernier O. K., le 3 novembre 1910.

N° 17—Imprimé; autre copie à venir;

Nos 18-19—Il n'y a pas de tels numéros pour cette année.

Volume XLII, 1908:—

N° 9—Prêt pour la reliure. Dernier O. K., le 23 décembre 1910.

N° 15—Copie non prête pour l'index analytique. Commissaires du service civil;

Nos 18-19—Imprimés en dehors du Bureau. On attend les instructions.

Volume XLI, 1907:—

N° 7—Imprimé; autre copie à venir.

TRONÇON DE CHEMIN DE FER ENTRE QUEBEC ET LE PONT.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Où peut-on trouver dans le rapport de l'auditeur général mention de la somme ou d'une partie de la somme de $17,026.25 qu'a coûté jusqu'à ce jour la construction du tronçon de chemin de fer qui relie le pont de Québec à la cité de Québec?
2. En quelle année cette construction a-t-elle été commencée?
3. En quelles années s'est-elle continuée?
4. Quand a-t-elle été suspendue?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère donne les réponses suivantes:

1. Aux pages W—235 et W—321, vol. 2, pour l'année finissant le 31 mars 1910.

2, 3 et 4. Le premier paiement était au crédit d'octobre 1909 et le dernier au crédit de février 1910.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. THOMPSON: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désirerais soulever une question de privilège. Je comprends que selon les règles et l'usage en cette Chambre, nous ne pouvons pas référer à des sujets qui ont été traités dans une autre branche du Parlement; mais puisqu'il a été question du Sénat et de ce qui concerne plus particulièrement le comité de l'économie interne de cette Chambre dont j'ai l'honneur d'être le président, j'espère qu'on me permettra de dire quelques mots, dussé-je même être puni pour avoir commis une infraction à la règle. Je désire attirer l'attention sur certaines remarques rapportées au hansard des Communes à la page 6292. Au comité des subsides survint la question des dépenses imprévues de l'autre Chambre, et il s'éleva une discussion au sujet de la distribution de papeteries et de valises aux députés. On demanda si l'on avait fait la même chose à l'égard des sénateurs, c'est-à-dire, si on leur avait appliqué la même politique d'économie. A cela l'Orateur répondit que le Sénat étant un corps indépendant, les Communes n'y exerçaient aucun contrôle. Voici comment se lit le rapport:

M. DANIEL: Est-ce qu'on a fait la même chose à l'égard des sénateurs? Je comprends qu'il leur est alloué un certain montant d'argent, et qu'ils se munissent de ces choses pour eux-mêmes. Est-ce que la même politique d'économie s'applique aux sénateurs?

M. l'ORATEUR: Le Sénat étant un corps indépendant, il dispose de ses fonds comme il l'entend. Cette coutume se continue au Sénat. Je comprends que c'est payé à même le fonds des dépenses imprévues. Nous n'avons aucun contrôle sur ces dépenses.

M. DANIEL: Je ne vois pas pourquoi la même règle ne s'appliquerait pas au Sénat comme aux Communes. C'est cette Chambre qui vote l'argent, et il devrait être bien entendu qu'à l'avenir aucun montant ne doit être appliqué à ces fins.

Un autre député, celui de Halton, fit la remarque suivante:

C'est à nous à voter l'argent; le Sénat ne peut avoir cinq centins sans que nous les lui donnions, et si l'item des dépenses imprévues du Sénat n'est pas adopté; je serai heureux de proposer qu'on le supprime.

Il est à la connaissance de cette Chambre, et je présume qu'il est même à la connaissance de l'autre branche du Parlement, que c'est le Sénat qui a inauguré cette économie qu'on nous accuse de ne pas pratiquer. L'an dernier, le comité des dépenses imprévues de cette Chambre, ou les messieurs nommés dans le but de faire le choix des articles, mit de côté la valise de papeterie, etc., et il fut compris qu'on devrait faire de même dans l'autre branche du Parlement. Plus tard, il vint à notre connaissance que l'autre Chambre n'en était pas arrivée à cette décision.. Est-ce que cela se pratique maintenant ou non, je ne puis le dire, mais je sais bien que ni cette année, ni l'année dernière, aucun sénateurs n'a eu de ces petites "valises de joujoux". Cette, année, les sénateurs n'ont eu qu'un canif ordinaire comme tout employé civil du Canada. Il n'est que juste qu'on fasse connaître ce qui est exact, de façon à ce que, dans le rapport officiel, ne figurent plus de déclarations inexactes. Je puis ajouter que nous pourrions subir une comparaison des dépenses des deux Chambres; et le Sénat n'en souffrirait pas.

L'honorable M. BOYER: Mon honorable ami attend beaucoup trop de certains membres de l'autre Chambre, s'il croit qu'ils vont nous traiter avec le respect et la considération qu'un gentilhomme attend d'un autre. Jusqu'ici certains membres de cette autre Chambre se sont livrés sur nous à des assauts qui ne sont pas à leur crédit. Quelques-uns, pour des raisons qui peuvent être valables ou non, désirent l'abolition du Sénat; quelques autres désirent nous amender, et c'est l'équivalent. Le langage dont quelques membres de l'autre Chambre se servent ne serait pas toléré au Sénat, si on s'en servait à leur égard ou à notre égard individuellement. Il est vrai que nous ne devrions pas attendre d'eux ou de quelques-uns d'entre eux, un très haut sentiment de dignité. Il semble qu'ils ne se traitent pas les uns les autres avec beaucoup plus de considération. Ils en font une chose non seulement d'occurrence quotidienne, mais de fréquente occurrence, de se menacer d'enlever leurs habits et d'aller se battre dans les couloirs, ou d'émailler leurs discours d'épithètes comme celle de "menteur" et d'autres auxquelles nous sommes guère familiers ici. Nous pourrions leur faire comprendre qu'il devrait y avoir des égards entre gentilhommes, mais que leurs méthodes ne s'harmonisent guère avec nos habitudes ici, ou avec notre manière de vivre.

L'honorable M. CLORAN: Tandis que...

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je me proposais de suggérer que l'attention de l'Orateur ayant été attirée maintenant sur cet incident, celui-ci pourrait faire remarquer à l'Orateur de l'autre Chambre l'erreur qui a été commise, sans intention, je n'en ai pas de doute, d'être désagréable au Sénat. Quant à ceux qui ont profané la dignité du Sénat, je crois que d'une façon générale, nous devrions les traiter avec la dignité du silence.

L'honorable M. CLORAN: Tandis que cette question est devant la Chambre...

M. l'ORATEUR: Il n'y a aucune question devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je le regrette pour l'Orateur, que nous ayons parlé en vain.

BILL DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

TROISIEME LECTURE.

On appelle l'ordre du jour pour la troisième lecture du bill (n° 97) intitulé: Loi prohibant l'usage illicite de l'opium et autres drogues, tel qu'amendé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai donné avis que lorsque viendrait la troisième lecture de ce bill, je proposerais que les mots suivants fussent ajoutés à l'annexe: "ou tous sels ou leurs composés" après le mot "cocaïne" et après le mot "morphine", et d'ajouter à l'annexe: Eukaine ou tous sels ou leurs composés". Je propose qu'il soit amendé en ajoutant ces mots.

L'honorable M. McMILLAN: La cocaïne est un extrait de la feuille de cocoa et les sels qu'on en fait sont des préparations médicinales. Je crois que les mots "et les sels qui en proviennent ou dont on fait des préparations" devraient être ajoutés.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On les appelle généralement les dérivés.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, des dérivés proviennent de l'opium. C'est une qualité médicinale essentielle dans l'opium; mais les sels de cocaïne ou sels de morphine en sont simplement des préparations La morphine est une préparation alcaline. La préparation essentielle est la morphine dont les sels sont l'acétate de morphine, le sulphite de morphine, le muriate de morphine et l'extrait d'opium". Quant à l'eukaïne, c'est une préparation analogue à la cocaïne, il a précisément les mêmes propriétés médicinales, de sorte que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'employer le mot "eukaine", parce que "cocaïne" comprend toute la liste des préparations provenant de la feuille de cocoa.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que ces mots soient ajoutés à l'annexe.

L'honorable M. McMILLAN: Je pense que ce serait mieux d'ajouter après le mot "opium": "tout extrait d'opium", parce que le laudanum, le parégorique, la goutte noire, l'huile d'opium, et la morphine en sont des extraits.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a là beaucoup de poison.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai soumis la chose au département, et en vue de la définition qui est donnée dans le second article, on semble croire qu'il n'est pas nécessaire de faire l'addition. Naturellement, c'est une question sur laquelle je n'ai personnellement aucune opinion. Je dois accepter l'opinion de divers experts. Je ne puis offrir aucun argument qui fasse autorité en la matière.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est certainement un amendement dans la bonne direction.

L'honorable M. WILSON: Ce bill peut avoir été amendé de manière à satisfaire mon honorable ami de Glengarry et l'honorable leader de cette Chambre, mais je doute qu'un très grand nombre de membres de cette Chambre comprennent ce que signifie en réalité l'amendement dans l'esprit de l'honorable sénateur. Ce bill est très rigoureux et devrait être minutieusement étudié, parce qu'il peut devenir un sujet d'oppression pour le public. J'ai essayé de savoir l'autre jour pourquoi la mesure était présentée maintenant, s'il y avait des raisons pour la justifier, et si l'usage de l'opium était préjudiciable. Nous devrions être mis aux faits, afin de pouvoir juger si le bill est raisonnable ou si l'intention est d'interdire l'usage de l'opium dans diverses tavernes du pays où, nous l'admettons tous, il fait grand tort. Il reste à savoir si l'effet que produira le bill ne sera pas plus oppressif, ne produira pas plus de mal que l'usage de ces opiats.

Dans certaines parties du pays les Chinois font usage de cette drogue comme tabac. Je ne sais pas si d'autres classes de gens sont enclins à cette habitude ou non. Cela n'a pas été expliqué. S'il y a des Chinois à la Colombie-Anglaise, ils feront usage de l'opium; mais on sait que les médecins se servent des opiats pour des fins autres que celle de fumer, et si nous restreignons l'usage de l'opium, nous frappons à la source. Je crois que les médecins sont en grande partie responsables de l'habitude de faire usage de cette drogue et qui se propage dans le pays. On mande un médecin pour donner une prescription à une personne qui souffre plus ou moins. Il ne peut pas toujours dire de prime abord de quoi souffre le malade, et il lui donne une drogue afin d'adoucir la douleur pour le moment et remet au len-

demain le soin de savoir parfaitement ce dont le malade souffre en réalité. Une seule dose d'opium peut déterminer quelqu'un à faire un usage constant des opiats. Des personnes qui sont mal à leur aise ou dans la peine peuvent recourir à la drogue pour obtenir le sommeil. Si cette habitude existe on devrait la réprimer; mais je ne pense pas que ce bill remédie au mal mais qu'il est plutôt préjudiciable de maintes façons. Qui fera la plainte qu'une certaine personne fait usage de ces drogues? L'opium n'est pas la seule drogue qui soit injurieuse. L'usage continue du bromure de potasse est presqu'aussi grave comme résultat que l'habitude de l'opium. C'est désastreux au point de vue physique d'une personne, et si nous voulons protéger le public contre toutes ces habitudes, nous devrions adopter une méthode de nature à supprimer le mal entièrement. La troisième clause pourvoit à ce que toute personne qui importe, manufacture, vend, offre en vente, a en sa possession, ou prend ou transporte quelqu'une de ces drogues est coupable d'une offense, et ainsi de suite. Si je n'étais pas médecin, et que quelqu'un me rencontrât sur la rue et me demandât de transporter de la poudre ou de la morphine à un endroit quelconque, et que je la misse dans ma poche et qu'on la trouverait en ma possession, je serais responsable, si ce n'était pas en vue de l'utiliser pour des fins médicinales et scientifiques, et je serais condamné à une forte amende. Si une vieille dame prend un peu de parégorique, ou de poudre Dover, elle est passible d'une amende de $500. Légiférons-nous dans l'intérêt du public, afin qu'il soit plus heureux et jouisse de la vie plus que maintenant, ou légiférons-nous dans le but de causer plus de souffrances dans le pays? Je ne crois pas que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Glengarry (M. McMilan) donne la protection nécessaire, quoique cela puisse satisfaire le très honorable leader de cette Chambre. Je n'ai pas entendu de la part ni de l'un ni de l'autre que l'amendement était satisfaisant ou non; mais je sais qu'ils se sont consultés, et peut-être se sont-ils dits que c'était un cas très douteux, et ils ne feront pas connaître au Sénat le sujet de leur conversation. C'est peut être très bien, mais nous désirions savoir comment dans sa forme actuelle ce bill affectera-t-il le public. Si le but est d'abolir les tavernes d'opium, qu'on commence donc par les médecins d'abord, parce que je crois que les médecins sont plus que tous autres responsables de cette funeste habitude qui se propage plus ou moins maintenant dans le pays. Un médecin est mandé auprès d'un malade, et la première chose que dit celui-ci: "Docteur, donnez-moi quelque chose pour calmer cette douleur. Un médecin ne tient pas à voir souffrir un malade, et il a recours à une poudre Dover, à la morphine, à la seringue hypodermique ou à quelque chose pour soulager le malade. Celui-ci se sent soulager, et dix fois contre une il essaiera de garder dans sa maison quelques préparations semblables pour s'en servir en cas d'urgence et pour obvier à la nécessité de mander un médecin. Un honorable senateur a déclaré que l'usage de ces drogues était devenu nécessaire pour soigner les animaux. Allez-vous contraindre les fermiers à garder ces drogues en dehors de leurs habitations? Lorsqu'un animal tombera malade, qu'est-ce que fera alors son propriétaire? Aura-t-il le vétérinaire pour lui donner un certificat afin d'obtenir les drogues à la pharmacie? Est-ce qu'il est nécessaire de recourir à des mesures aussi rigoureuses? Si l'on pouvait démontrer qu'il résulte de grands inconvénients de l'usage de cette drogue, alors peut-être, serait-il nécessaire d'adopter cette mesure. Dans les circonstances, je ne puis être en faveur de la troisième lecture de ce bill.

(L'amendement est adopté.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMILLAN propose en amendement que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit ajouté plutôt ce qui suit comme paragraphe 3 de l'article 4.

3. Toute personne qui fait un usage interne des extraits, dérivés ou préparations d'opium, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et les frais, ou d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois, ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois.

Il ajoute: C'est exactement la même pénalité découlant de l'infraction à la loi relativement à l'opium dans l'article. La raison pour laquelle je fais cette motion est que l'article 4 s'applique seulement à l'opium. Le paragraphe 2, de l'article 4 réfère aux endroits de villégiature où il se fume de l'opium et où on en trouve sans excuse raisonnable; mais il y a une classe de gens qui sont les démons de l'opium. Ils font usage de morphine, de laudanum et de plusieurs extraits d'opium qui sont également mauvais, dont on est sûr qu'ils s'abstiendront, si nous adoptons des lois rigoureuses comme celles-ci en ce qui regarde la cocaïne. C'est pourquoi je crois qu'il est nécessaire, afin de rendre cette loi utile, d'ajouter ce paragraphe en ce qui concerne les préparations dont font usage les mangeurs d'opium, comme on les appelle, ou les démons de l'opium, ou ceux qui ont l'habitude d'en faire usage de cette manière.

M. l'ORATEUR: Cet amendement proposé n'excuse même pas les doses prises sur ordonnance du médecin ou sur son avis.

L'honorable M. McMILLAN: Il ne faut pas perdre de vue l'article suivant.

M. l'ORATEUR: J'attirais simplement l'attention sur le fait que cet article peut s'appliquer, même lorsque la drogue est prise à la suite d'une ordonnance d'un médecin.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas très fortement convaincu de la valeur de l'amendement proposé. L'honorable sénateur de Glengarry remarquera que la clause 4 est insérée dans le but de mettre fin à l'usage de l'opium comme tabac, ou comme agrément de villégiature, là où l'on fume de l'opium. L'amendement qu'il propose n'est pas absolument corrélatif à la clause. L'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) a attiré l'attention sur ce fait l'autre jour lorsque nous siégions en comité général pour ce bill. J'ai moi-même des doutes sur la sagesse d'ajouter cet amendement à la clause 4. Si l'honorable sénateur jette un regard sur la clause 3, il y est dit: "Quiconque sans raison ou excuse légitimes a en sa possession toute drogue, autre que pour des fins scientifiques et médicinales". Je crois que cela couvre le cas auquel il réfère et la clause 5 interdit la vente de drogue sans une ordonnance de médecin. Je ne crois pas que cet amendement soit absolument nécessaire. Il est évident que ce n'est pas aussi corrélatif à la clause que cela devrait être.

L'honorable M. WILSON: Puis-je demander à l'honorable sénateur qui a proposé cet amendement, si lorsqu'il a un certificat du médecin, l'acheteur n'a pas tout ce qu'il demande à la pharmacie? Il peut en obtenir une forte quantité et n'en faire usage que d'une partie. Que fera-t-il de ce qui lui reste? Si c'est par exemple de la teinture d'opium, ou du parégorique, ou de la morphine, ou de la cocaïne, il la garde chez lui. Il a obtenu cela pour des fins scientifiques sur ordonnance du médecin.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne pense pas que l'honorable sénateur ait besoin de cette clause. Celle que vient de citer l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) punit celui qui commet l'infraction de posséder illégalement la drogue. C'est le cas subséquent que l'honorable sénateur désire atteindre, et en interdire l'usage immédiatement à celui qui en a en sa possession. Je suis convaincu qu'il sera plus facile d'établir qui est en possession de la drogue que de dire qui l'a mangée.

L'honorable M. WILSON: On peut avoir obtenu la drogue pour des fins médicinales, mais on la trouve dans une maison, où personne n'en fait usage

L'honorable M. McMILLAN: Il est évident que mon amendement ne couvre seulement que le cas de celui qui fait un usage interne de l'opium. J'en conviens avec l'honorable sénateur d'Halifax lorsqu'il dit que la clause 3 peut couvrir ce cas. C'est ce qui me semble en effet depuis qu'on y a attiré mon attention. Si la clause 3 couvre l'amendement que j'ai proposé à l'article 4, cela fortifie certainement l'amendement que je propose à l'article 5.

M. l'ORATEUR: Retirez-vous l'amendement?

L'honorable M. McMILLAN: Je ne demanderai certainement pas un vote de la Chambre sur ce sujet; je vais le retirer.

J'espère que la lecture de l'amendement à l'autre clause est assez explicite.

Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit atteindre un médecin ou un vétérinaire qui peut livrer à un pharmacien un certificat pour lui faire vendre ou fournir quelqu'une de ces drogues à une personne qui la gardera pour des fins médicales, comme remède domestique lorsqu'une provision est nécessaire dans des cas de maladie ou de danger, ou lorsque le propriétaire de chevaux, de bestiaux et d'autres animaux domestiques est nécessairement tenu d'avoir sous la main un approvisionnement de ces drogues pour usage et emploi médicaux. Toutefois, ce certificat est classé par le pharmacien et un duplicata est fourni à l'acheteur, et ce certificat sera validement opposé à toute poursuite exercée sous l'autorité de la présente loi.

Voici ce qu'on a en vue: l'article 5 pourvoit à ce qu'aucun pharmacien ne donne, vende ou fournisse toute drogue que sur ordonnance d'un médecin en exercice, vétérinaire ou dentiste. Cela interdit la vente de toute drogue excepté dans de semblables occurrences. En outre, le paragraphe 2, interdit à tout médecin de donner une ordonnance ou un ordre prescrivant toute drogue qui n'est pas requise, à moins que ce ne soit pour un malade sous ses soins à ce moment. Cela interdit entièrement à tout pharmacien d'approvisionner des hommes qui retournent dans les chantiers, ou des gens qui demandent quelques remèdes pour des cas d'urgence au foyer, à moins que ce paragraphe ne soit ajouté. Ce sont les raisons pour lesquelles j'ai donné cet avis. Je n'insisterai pas. J'essaye, en autant que je le puis, et à ma modeste manière, de rendre ce bill le plus efficace possible, et particulièrement pour ceux qui sont obligés de garder en mains quelqu'approvisionnement d'une médecine telle que mentionnée ici.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme j'avais quelque hésitation à donner mon opinion personnelle contre celle de l'honorable sénateur, j'ai consulté le ministre du Travail dont relève ce bill, au sujet de l'amendement, et on fut d'opinion d'abord que les mots: "Personnes qui ont des excuses légitimes et raisonnables" couvraient suffisamment tous les cas raisonnables où l'on pouvait garder de ces drogues. On pensait que cela protégerait lorsqu'il serait nécessaire de faire usage de ces drogues pour des sujets humains ou des animaux domestiques; mais on a aussi pensé, et c'était un aspect plus sérieux, que si la clause était insérée, elle aurait pour effet d'ouvrir la porte tellement grande que le bill serait inutile. C'est pourquoi je suis dans la nécessité de m'opposer à l'amendement de mon honorable ami.

L'honorable M. WILSON: Si, par exemple, un homme vient me trouver et me demande de lui donner une ordonnance pour une livre ou un quart de livre d'opium, m'expliquant que c'est dans le but de soigner ses animaux ou quelque chose de semblable, je lui donne l'ordonnance. Il s'en va chez un pharmacien, obtient l'opium, l'apporte chez lui; en fait usage par dragme et il lui en reste en mains. Si on trouve cet opium chez lui, subséquemment, et qu'il ne puisse en expliquer la raison, qu'est-ce qui arrive. C'est ce que j'essaie de savoir de mon honorable ami. Qu'est-ce qu'il fera du reste? Devra-t-il le détruire ou le renvoyer à la pharmacie? S'il le garde dans sa maison et qu'on y en trouve, quelque mauvais génie voulant lui créer des ennuis, pourra le poursuivre en justice. Il ne pourrait pas invoquer qu'il a obtenu cela originairement pour une fin légitime; la question serait: y a-t-il quelque raison pour que vous ayiez cet opium dans la maison? Ce n'était pas nécessaire; on ne pourra dire que c'était requis. Cette personne sera-telle passible d'une poursuite pour amende et emprisonnement? Je ne vois pas qu'elle puisse y échapper. On le considérerait comme coupable d'avoir gardé de l'opium dans sa maison sans juste cause.

(L'amendement est rejeté sur division.)

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE.

Bill (L1) intitulé: Loi pour changer le nom de The Manitoulin and North Shore Railway Company.—(L'honorable M. Ross.)

SECONDE LECTURE.

Bill (X1) intitulé: Loi pour faire droit à Mary Jane Beatty.—(L'honorable M. Mitchell.)

BILL DU CHEMIN DE FER PACIFIQUE ET RIVIERE DE LA PAIX. AMENDEMENTS AGREES.

On appelle l'ordre du jour.

Prise en considération des amendements faits au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (91) intitulé: loi constituant en corporation le chemin de fer Pacifique et Rivière de la Paix.—(L'honorable M. Béique.)

L'honorable M. POWER, en l'absence de l'honorable M. Béïque, propose que les amendements soient agréés. Il ajoute: Le premier amendement comporte un changement de route du chemin de fer. On a constaté qu'il serait très difficile de franchir certaines rampes très escarpées, et on a fait ce très léger changement dans la description afin de s'épargner cette difficulté. Il n'y a eu aucune divergence d'opinion à ce sujet. Les autres amendements quoique longs, sont réellement des choses qui vont de soi. L'un a pour effet d'insérer les clauses ordinaires lorsque des chemins de fer franchissent des montagnes, pour s'assurer qu'il se présente des difficultés à trouver place pour deux chemins de fer, cette compagnie sera tenue d'accorder des droits de passage à tout autre chemin de fer. Le seul autre amendement a pour but de substituer la principale clause en ce qui regarde les garanties émises sur les propriétés et l'actif de la compagnie autre que le chemin de fer. La clause, lorsqu'elle nous fut d'abord soumise n'était pas la clause principale, et c'est simplement pour substituer la clause principale à celle-là dans le bill.

(La motion est adoptée.)

BILL SUR LES HEURES DE TRAVAIL AUX TRAVAUX PUBLICS.

LE DEBAT SE CONTINUE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur motion pour seconde lecture du bill (n° 3) intitulé: Loi concernant les heures de travail aux travaux publics.

L'honorable M. CASGRAIN dit: "J'ai écouté à la dernière séance de cette Chambre le très intéressant discours fait par l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) et mon honorable collègue a cherché longuement à prouver que ce bill (n° 3) intitulé: loi concernant les heures de travail aux travaux publics, ne tombait pas sous la juridiction de ce Parlement, et il a cité à ce sujet plusieurs autorités, des causes devant le Conseil Privé, comme celles du Citizen's Insurance Company of Canada, et de la Queen's Insurance Company contre William Parsons. Je ne référerai pas à ces extraits maintenant, mais j'en viendrai immédiatement à la conclusion qu'en a donné l'honorable sénateur, et voici ses paroles: "Je prétends que ce Parlement n'a pas le droit de légiférer en cette matière". Je dois ajouter que l'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béique) a partagé immédiatement son avis; mais l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) s'est levé ensuite et les a contredits tous deux—sous une forme polie d'ailleurs, comme les avocats savent toujours le faire. L'honorable sénateur de DeLorimier a prétendu que nous avions parfaitement le droit de légiférer en cette matière, et d'adopter ce bill. Puisque les avocats ne s'accordent pas, il apartient donc aux profanes en loi de décider par eux-mêmes. Cependant l'honorable sénateur d'Halifax a toujours dit que nous n'avions pas le droit de légiférer en matière de contrat, mais il a dit qu'il pourrait être juste et raisonnable pour le Gouvernement d'entreprendre la tâche de fixer la durée d'une journée d'ouvrage dans des conditions hygiéniques peu propices. Selon moi, cela me paraît être une contradiction de la première prétention—que nous n'avions pas le droit de légiférer en ces matières.

L'honorable M. POWER: Est-ce que mon honorable ami me permettra de l'interrompre. La loi de Tempérance du Canada généralement connue sous le nom de loi Scott a été jugée comme valide par le comité judiciaire du Conseil Privé précisément pour cette raison, que c'était un bon mouvement au bénéfice de tout le pays; la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et l'intempérance fut traitée comme un cas d'insalubrité.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas que ce soit absolument analogue. Cependant c'est une matière d'opinion et les avocats en peuvent différer. L'honorable sénateur a dit qu'il avait lu la

discussion qui avait eu lieu à un autre endroit et qu'il n'y avait pas trouvé une seule raison substantielle en faveur de l'adoption de ce bill. J'ai moi-même lu la discussion qui s'est faite dans l'autre Chambre, et je constate que plusieurs membres très importants de cette Chambre sont d'opinion que le Parlement a le droit de légiférer en cette matière, et le point qu'a soulevé l'honorable sénateur d'Halifax a été traité très longuement. C'est à la suite de la lecture de cette discussion que je suis venu à la conclusion que le Parlement avait le droit de légiférer sur ce sujet. Cependant, je crois que l'honorable sénateur de Delorimier suggère le meilleur moyen de disposer de cette question.

Si vous dépouillez le bill de son vocabulaire légal, il signifie simplement ce qui suit: "Tout contrat du Gouvernement pour l'érection d'édifices contiendra une clause stipulant qu'aucun ouvrier ne devra travailler plus que quarante-huit heures par semaine ou huit heures par jour." Les honorables sénateurs verront que c'est une question de contrat entre le Gouvernement et l'entrepreneur. Le paragraphe 2 de la clause 3 dit: "Les dispositions de cet article s'appliqueront en ce qui regarde les heures de travail dans les entreprises pour le Gouvernement accordées par le Gouvernement aux manœuvres C'est-à-dire que le Gouvernement en employant des ouvriers ne leur demandera pas de travailler plus que huit heures par jour. Il y a une pénalité de $200 à quiconque ne s'y conformera pas; ou six mois de prison ou les deux à la fois. Si ce bill avait été lu avec attention et étudié en s'inspirant des opinions données par le Conseil privé, un grand nombre des membres de cette Chambre seraient venus à la conclusion que le Parlement a le droit de passer cette loi. Naturellement, nous savons tous que la législature provinciale a le droit de légiférer en matière de réglementation des heures de travail. Ce bill s'applique aux travaux sur lesquels le Gouvernement est une des parties contractantes et sûrement que le Gouvernement en consentant à un contrat avec qui que ce soit, a le même pouvoir que j'ai moi-même. Si j'accorde un contrat à qui que ce soit pour me construire une maison, je puis insérer une clause par laquelle les hommes employés à ces travaux donneront huit heures par jour. Assurément, le Gouvernement devrait avoir autant de pouvoir qu'un individu quelconque en ce pays. A moins que quelqu'un ne s'oppose à cette mesure et nous apporte des arguments contre cette mesure, je ne crois pas que cette question constitutionnelle serait soulevée contre ce bill. L'honorable sénateur d'Halifax a fait une autre remarque disant que l'occupation à la construction d'édifices était un exercice hygiénique. C'est plus qu'un exercice que de porter une espèce d'auge remplie de briques et de mortier depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, avec un intermède d'une heure pour le diner. J'appellerai certainement cela quelque chose de plus qu'un exercice. C'est plutôt un ouvrage très dûr. Si nous entrons dans un édifice à plusieurs étages, nous hésitons à y monter s'il n'y a pas d'ascenseur, surtout lorsque nous avons à nous rendre à un cinquième ou à un sixième même. et cela lorsque nous ne portons rien. Ces ouvriers sont obligés de transporter de lourds fardeaux à une hauteur considérable et, pendant dix heures consécutives en plusieurs cas. Je constate qu'en lisant les débats de l'autre Chambre, le ministre du Travail s'est déclaré entièrement favorable à la mesure. Il a dit au cours de la discussion qu'il avait présenté cette mesure comme proposition du Gouvernement. Seulement il ne désirait pas s'en attirer la gloire qui appartenait au député de Maisonneuve, comme député ouvrier à la Chambre des Communes, et il pensait qu'il n'était pas juste de lui donner tout le crédit qu'il avait en présentant cette mesure.

L'honorable M. POWER: Il y a lieu de soulever ici une question d'ordre. Il est interdit de référer aux débats d'une autre Chambre du Parlement au cours de la session. Je n'ai jamais insisté très rigoureusement sur cela; mais l'honorable sénateur abuse vraiment de ce qu'on pourrait appeler un privilège de référer à ces débats. Il a entrepris de signaler ce que le ministre du Travail pense de cette mesure et ce qu'il en a dit. L'honorable sénateur verra qu'il

ne convient pas de citer en cette Chambre ce qu'un ministre a dit sur un sujet dans l'autre Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Je regrette beaucoup d'avoir enfreint la règle et je vais essayer d'éviter de tomber dans la même faute; mais il m'a été donné un mauvais exemple. Mon honorable ami dont j'essaie de répondre au discours, du mieux que je le puis, a dit qu'il avait lu avec beaucoup d'attention la discussion qui s'était faite dans l'autre Chambre, et comme l'honorable sénateur est un vieux parlementaire, je croyais que j'étais dans l'ordre en le suivant, et probablement je l'ai suivi de trop près.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas référé à ce qui a été dit, mais à ce qui n'a pas été dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Alors nous nous dispenserons de citer les opinions exprimées dans l'autre Chambre pour discuter la question sur des bases plus larges. Il n'est pas dans les desseins de la Providence que les hommes peinent constamment; il est plutôt dans ses desseins que le journalier ait quelque loisir, et qu'un homme ait au moins quelques heures chaque jour à passer avec sa femme et ses enfants. Je me rappelle avoir travaillé moi-même pendant dix heures consécutives par jour et je trouvais le temps très long. Il convient de compter en outre de cela le temps qu'il faut pour se rendre à l'ouvrage le matin, et pour retourner au foyer le soir. Il est étrange que ceux qui entrent dans cette Chambre et qui en respirent l'atmosphère, semblent oublier que peu d'entre nous naquirent dans la somptuosité. Lorsque je travaillais aux arpentages pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, j'avais à commencer mon travail très souvent dès l'aurore, en automne, et je le terminais après le déclin du jour pour retourner au camp dans l'obscurité. J'ai eu aussi à travailler dans l'industrie forestière. Mon honorable ami de Russell, (M. Edwards) s'occupe de cette industrie depuis de longues années, et j'ose dire qu'il a plusieurs fois travaillé dix heures par jour. Dans les scieries on y fait ordinairement des journées de onze heures, et si nous pouvons de quelque façon diminuer le nombre des heures de travail de ces gens, particulièrement s'ils sont à l'heure, personne ne peut les contraindre à faire des travaux supplémentaires. Si les ouvriers avaient de temps à autre quelques loisirs, ils auraient l'occasion de lire, d'améliorer leur mentalité et de développer leur intelligence, et je crois que je ne fais que plaider la cause de l'humanité en disant que le Gouvernement de ce pays devrait être un patron modèle et heureux d'accorder des contrats qui comporteraient des journées de travail de huit heures par jour. Très peu d'entre nous maintenant travaillent plus que huit heures par jour, pas même au rude labeur que je décrivais il y a quelques instants. Si l'on donne à l'ouvrier quelques moments de loisir, il pourra développer ces autres facultés dont la Divine Providence l'a doué. Quant un homme doit être à la besogne à sept heures du matin cela signifie qu'il doit se lever vers cinq heures environ. Il peut avoir à faire des préparatifs pour le déjeuner—soit à fendre du bois et à faire du feu—et en hiver lorsqu'il fait encore noir, en se levant à cinq heures, il quitte son foyer à 6.15 ou 6.30 heures a.m. parce qu'il doit être à l'ouvrage quelques minutes avant sept heures, et à l'heure fixée, si au moyen d'un mécanisme il ne fait pas acte de présence, il perd sa journée. Dans les grandes cités le service des tramways peut être suspendu, et un homme peut être ainsi retardé pour se rendre à son travail, et s'il n'est pas à son poste à l'heure fixée, la porte de l'atelier est fermée et le travail de sa journée est perdu, sans compter le risque qu'il court de perdre sa position. Il peine sans relâche depuis sept heures jusqu'à midi. Il est assez rare qu'à midi, il puisse aller dîner chez lui. Il doit prendre son dîner, un dîner froid, dans la petite chaudière ordinaire de l'ouvrier. Dieu merci, depuis que le parti libéral est au pouvoir cette chaudière est pleine.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à l'honorable sénateur quel est celui qui souffre de toutes ces calamités?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas surpris que l'honorable sénateur ne connaisse rien de la petite chaudière toute

pleine. Quant le parti conservateur était au pouvoir, l'ouvrier n'avait pas sa chaudière pleine pour le diner.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande qui est celui qui souffre ansi?

L'honorable M. CASGRAIN: L'ouvrier. Je ne suis pas surpris que l'honorable sénateur ne connaisse rien de l'ouvrier.

L'honorable M. LANDRY: Il ne demeure pas à Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: L'ouvrier travaille jusqu'à six heures. Il lui faut environ une demi-heures à trois-quarts d'heures dans la plupart des cas pour atteindre son foyer, et il n'est pas loin de sept heures lorsqu'arrive le moment pour lui de se mettre à table. Si vous lui accordez huit heures de sommeil, il doit se coucher vers neuf heures. Il n'a pas une seule heure de la lumière du jour, en hiver, à passer avec sa femme et ses enfants; il les voit à la lumière du bon Dieu, le dimanche seulement. Maintenant, je crois que tout le monde doit travailler, mais je crois aussi que cet ouvrage, spécialement pour le Gouvernement, doit se faire dans les meilleures conditions possibles. Je ne crois pas que les conditions soient absolument les mêmes ici que dans la république voisine. Par exemple, à Geary, que j'ai visité il y a quelques jours, une cité magnifique qui surgit à environ vingt-cinq milles de Chicago, où il y a à peine quatre ans, il n'y avait que des dunes et des marais. Aujourd'hui, c'est une cité prête à recevoir une population de 200,000 âmes, mais l'équipe ouvrière du jour doit y travailler dix heures et celle de nuit quatorze heures; et c'est ainsi pendant les 365 jours de l'année, les dimanches compris. Ces grandes industries ne peuvent suspendre le travail, même le dimanche. L'année dernière, par suite d'un manque de commandes, ces moulins furent fermés la veille de Noël, et on vit les gens déambuler dans les rues, et comme perdus dans la ville. Ces hommes travaillant le jour et la nuit ne pensent jamais à entrer dans une église. Ils ne vivent pas longtemps à faire cette espèce de travail. Je ne crois pas à un tel esclavage. Ils devraient avoir, comme nous avons en ce pays, les dimanches consacrés au repos, et si on adoptait pour eux la journée de huit heures, ils pourraient consacrer quelque temps à l'étude. Comment peuvent-ils acquérir une éducation quelconque après avoir travaillé pendant tant d'heures tout le jour? Quand un homme revient au foyer épuisé par le travail du jour, on ne peut s'attendre qu'il étudie quelque chose. Il peut essayer à lire un journal, mais le sommeil le gagnera bientôt. Dans notre jeune pays, l'un des plus riches du monde, où le travail devrait être facile, nous avons une population dont les hommes sont purement des machines humaines. On dit souvent: "Voyez donc le cultivateur". Le cultivateur ne travaille pas dix heures par jour dans son champ. Il peut être dix heures en dehors de son foyer, mais il ne travaille pas pendant tout ce temps, tous les jours. Si le Parlement adopte cette mesure, le Gouvernement deviendra un patron modèle, et fera ainsi le bien dans tout le pays en donnant le bon exemple. Ce principe a été reconnu par la Colombie-Anglaise, il y a quelques années, et la Colombie-Anglaise fait des progrès. Lorsque j'étais à la Colombie-Anglaise, l'été dernier, j'ai vu à l'œuvre des hommes, travaillant au régime de huit heures par jour, et je crois réellement que durant cette période de temps, ils faisaient autant d'ouvrages que les ouvriers qui travaillent habituellement dix heures par jour. Le principe de huit heures de travail par jour est une question d'actualité en Angleterre, en Allemagne et en Australie. Si l'on est pour l'adopter au Canada, nous devrions en accepter le principe dès maintenant. On nous dit qu'à Toronto un bon nombre d'intéressés dans la construction ont adopté le travail de huit heures.

Ce bill est devant les Communes depuis quatre ou cinq ans. Il y a eu enquête qui a duré 19 jours au cours de la dernière session, et on a recueilli une preuve abondante. Cette preuve tend à démontrer que le système de huit heures de travail par jour est préférable à celui de dix heures par jour, et un bill basé sur les renseignements recueillis par le comité a été présenté à la Chambre. Ce n'est pas une mesure aussi rigoureuse qu'on le suppose, ni est-elle trop onéreuse. Evidemment, si les hommes travaillaient à l'heure, le coût d'une journée d'ouvrage n'est pas plus considérable. Et même encore, s'ils travaillent à tant par jour, les deux heures

de plus, si la journée est de dix heures, ne sont pas absolument perdues. J'ai souvent vu à l'œuvre aux arpentages des hommes à qui on assignait une certaine quantité d'ouvrage, considérée comme la tâche d'une bonne journée, et leur dire: "Lorsque vous aurez terminé cela votre journée de travail sera complète". Ces hommes travaillaient avec énergie, et faisaient autant dans quelquese heures qu'ils auraient fait dans dix heures dans les conditions ordinaires. C'est pourquoi le temps ne serait pas perdu, parce qu'il est évident qu'un homme ne peut donner le même effort pendant dix heures qu'il pourrait donner s'il ne travaillait que huit heures. Il y a d'autres industries, par exemple, comme celle qui intéresse beaucoup l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Edwards), l'industrie du bois. Dans une scierie un homme doit donner une certaine moyenne. Il ne peut arrêter parce qu'il est entraîné par le travail de la machine. Il travaille près d'une certaine machine qui doit donner un certain rendement, et nécessairement il lui faut travailler fort. Ces hommes travaillent fort pendant de longues heures, il est vrai, mais leur ouvrage se limite à la saison d'été. Ils ont souvent des heures perdues, peut-être même plus qu'ils n'en désirent, lorsque les scieries ne sont pas en activité. Si vous observiez les hommes qui travaillent à un moulin à bardeau, vous seriez surpris de voir avec quelle rapidité ils travaillent; mais ils ne travaillent à cela qu'une partie de l'année. Tout le progrès dans les conditions des classes ouvrières s'est réalisé par la loi. Il est étrange de constater que très rarement ce progrès soit venu directement des patrons. La loi est intervenue, et c'est toujours là le taillant de l'outil. Si le Parlement adoptait ce principe dans les travaux du Gouvernement, on constaterait que ce n'est pas si mal, après tout, et qu'il pourrait s'appliquer dans plusieurs industries. Quelques industriels ont même adopté le système de huit heures de travail par jour et ne reviendraient pas à celui de dix heures. Ils prétendent qu'ils ont du meilleur ouvrage, que le travail se fait d'une manière plus satisfaisante et qu'il y a plus de satisfaction chez les employés. L'un de ces industriels qui a adopté le système de huit heures, est, je crois, M. McCormick. Il manufacture des biscuits. Il y a un point sur lequel je demande la permission à l'honorable sénateur d'Halifax (M. Power) de faire allusion, parce que c'est une réflexion qui a été faite en cette Chambre, et c'est ceci: On a dit, en cette Chambre que ce bill avait été présenté par le ministre du Travail, comme représentant de l'ouvrier, et il a subi promptement les diverses phases aux Communes; mais avec la perspective et l'entente que le bill serait présenté au Sénat, et qu'il y trouverait la mort. J'aimerais à savoir qui, au Sénat, aurait ainsi compromis la dignité de cette Chambre? Je considère que c'est là une manière très injurieuse de parler et que cette Chambre devrait en ressentir l'affront. Je suis prêt aujourd'hui, dans la plus haute chambre législative du pays, de me faire le champion du mouvement en faveur du régime de 8 heures.

En ce faisant, je ne fais que payer une dette de reconnaissance à l'égard de plusieurs mille ouvriers de la cité de Montréal qui m'ont appuyé, alors que tous les journaux de la cité de Montréal, le "Star", le "Herald", le "Witness", la "Gazette", la "Presse", la "Patrie" et particulièrement le "Devoir" ont livré contre moi les assauts les plus violents, soutenus qu'ils étaient sans doute, on ne saura jamais jusqu'à quel point, par la puissance de l'argent; mais je suis fier de le dire, le pauvre peuple ne croira jamais à leurs histoires, et je serais content si je pouvais faire quelque chose pour eux, si je pouvais leur payer, de quelque facon toute la gratitude que je leur dois. Ces hommes m'ont vu travailler avec eux dans les rues de Montréal depuis ces derniers vingt ans, et je n'en ai pas honte. J'ai travaillé avec eux dans l'arpentage des lots, en essayant de donner à chacun la mesure exacte, et ces 16,500 ouvriers, me sachant un des leurs pour avoir travaillé avec eux, m'ont appuyé. Il n'y a pas de doute que les cultivateurs travaillent plus matin et plus tard, durant les semences et la moisson, mais nous devons admettre qu'il n'y a guère de cultivateurs qui travaillent 70 heures par semaine. Je dirai même qu'un cultivateur ne travaille pas 70 heures par semaine. Très souvent,

la température ne le permet pas, et en outre de cela, au cours de la saison d'hiver, l'agriculteur n'a pas autant à faire qu'à la période des semences ou de la moisson. Il peut donc reprendre ses forces durant les mois d'hiver et ainsi se préparer aux rudes labeurs de la saison d'été; mais l'ouvrier doit travailler du 1er janvier au 31 décembre pour épargner de la misère à sa femme et à sa famille.

L'honorable M. McMULLEN: Mon honorable ami devrait citer des faits lorsqu'il s'adresse à cette Chambre. Il dit que les ouvriers ont à travailler depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Il sait pourtant que les briquetiers ne peuvent travailler en janvier. Ils travaillent lorsque la température le permet.

L'honorable M. CASGRAIN: Je sais qu'il est préférable de faire le posage de la brique ou le travail de la maçonnerie lorsqu'il fait chaud; mais j'en ai vu travailler tout l'hiver dans la cité de Montréal à faire du mortier et du ciment. Ainsi, il y a la gare du chemin de fer canadien du Pacifique en construction; déjà le premier étage a surgi du sol; on y a travaillé tout l'hiver. L'atmosphère de cette Chambre produit un effet étrange sur quelques sénateurs. Je crois que s'il y a un pays suffisamment riche pour adopter un principe tel que le comporte ce bill, c'est le Canada. Des foules affluent de toutes les parties du monde en vue d'acquérir plus d'aisance, tandis que dans d'autres pays comme l'Angleterre et l'Allemagne, le régime de huit heures est en vigueur. Je crois qu'ici, où nous avons toutes les ressources d'une nature généreuse, que, dans les chantiers du Gouvernement, on devrait se contenter de huit heures par jour. Je suis disposé à permettre que le bill soit étudié en comité pour considérer davantage la question, et je suis en faveur du principe de ce bill.

L'honorable M. COFFEY: J'ai écouté avec attention, et je dirai même avec plaisir, l'argument de l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) jeudi dernier, lorsqu'on discutait ce bill de huit heures, et lorsqu'il termina ses remarques, je sentis qu'il avait fait une bonne preuve contre les dispositions de ce bill.

L'honorable sénateur m'a presque convaincu que l'adoption du bill de huit heures servirait à peu de choses, vu qu'une loi semblable avait déjà rencontré son Waterloo chez les nobles lords qui forment le Conseil privé du roi.

L'honorable sénateur d'Halifax fut suivi de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), qui consacre aussi ses rares loisirs à l'étude des statuts. L'argument de l'honorable sénateur de DeLorimier m'a ouvert les yeux, et l'idée que j'avais de croire à l'invincibilité de l'honorable sénateur d'Halifax s'est quelque peu ébranlée. Sa cuirasse légale a été perforée en plusieurs endroits.

C'est pourquoi je résolus de suspendre mon jugement, après avoir entendu cet habile plaideur, jusqu'à ce que j'eusse l'occasion d'entendre un autre habile avocat. Je me trouve maintenant prêt à exprimer mes propres opinions, et à me lancer à mes propres risques. Je ne vois rien dans ce bill qui puisse être interprété comme contraire à la justice élémentaire. Personne ne conteste le droit de légiférer contre le travail des enfants. Il est tout juste et nécessaire de protéger du bras de la loi les enfants d'un âge tendre qu'on attire loin des foyers pour travailler dans les manufactures de gens avides d'argent qui ne songent le jour et ne rêvent la nuit qu'aux projets de grossir leurs revenus, guidés rarement, si jamais ils y pensent, par le souci du bien être général de leurs employés. Veuillez croire que je ne fais pas là des déclarations inconsidérées. Je parle d'une classe.

Loin de moi l'idée de mettre dans cette catégorie ces nobles gens qui sont à la tête de nos grandes entreprises; je parle de quelques financiers désespérés, qui sont en proie à l'insatiable cupidité; qui ont le culte du sac d'or; le mépris pour le travailleur qui n'est qu'un alluchon de la roue qui broie ce qui leur apporte la richesse, et le sourire de la dérision. Quand on prononce le mot justice, cela apporte le déshonneur sur la classe à laquelle ils appartiennent, et fomente le malaise chez les travailleurs.

Il y a dans cette Chambre des hommes, à la portée de ma voix, des chefs d'indus-

trie, si je puis les appeler ainsi, qui grâce à eux, ne connaissent pas les conflits avec les ouvriers ou la colère de ceux-ci.

Des patrons de la trempe de l'honorable sénateur de Russell (M. Edwards), de l'honorable sénateur de Toronto (M. Jones), de l'honorable sénateur de Toronto (M. Jaffray), de l'honorable sénateur de Leeds et Grenville (M. Frost), dont la présence à son siège aujourd'hui, j'en suis convaincu, nous rejouit tous—des patrons comme ces messieurs dans l'industrie désarment les agitateurs de profession dont le sens de la justice est émoussé par l'étude du catéchisme du socialisme qui est aussi beau en théorie qu'hideux et fatal en pratique, qui, à la longue, nous ramènera à la barbarie et au chaos auxquels—travaille l'anarchiste— le fabricant et le lanceur de bombes.

Puisque nous veillons, comme nous devons le faire, à la vie de ceux qui seront les pères et les mères de l'avenir, ne devons-nous pas faire quelque chose aussi pour conserver à la vie des pères et des mères de nos jours? Combien d'hommes forts et même des femmes sont prématurément épuisés, sont d'une vieillesse précoce parce que le fardeau qu'ils ont eu à porter était trop lourd, et sont sur le déclin de la vie avant leur temps par suite d'une trop grande tension de leur vitalité, de leur sang, de leurs os, de leurs nerfs et de leurs muscles, et tout cela pour satisfaire la rapacité de ceux qui sacrifient la pitié devant l'autel du veau d'or.

Je ne parle pas sans expérience, je sais que ce sont les longues heures de travail qui brisent le cœur et amortit l'espérance, car sans la force et la santé l'espérance s'évanouit. Autrefois, dix heures et même douze heures de travail consacrées à l'activité commerciale ne requéraient pas des hommes et des femmes autant de fatigues et de larmes qu'en exigent huit heures de travail à notre époque.

La fièvre de la concurrence est plus grande à notre époque qu'à celle de nos pères. On disait qu'ils étaient lents. Nous marchons à une allure plus rapide. Ils exigeaient un travail modéré. Quant à nous, dans un trop grand nombre de cas, nous exigeons un travail vertigineux, et bien trop souvent, on n'a complètement cure du bien-être physique de nos ouvriers. On doit se rappeler que les dispositions de ce bill ne comportent que ce qui se pratique déjà sur une très grande échelle. Quoi qu'on puisse dire que dans certaines branches de l'activité humaine, le travail de dix heures par jour n'est pas trop rigoureux et nullement déraisonnable, dans la plupart des cas, cependant, on exige beaucoup trop de l'énergie physique, ce capital de l'humanité. Dans une discussion de cette nature, on a trop souvent en mémoire les exigences des unions ouvrières. Je nierai pas que parfois certaines associations ouvrières aient manqué à leur devoir en suscitant inutilement des grèves et des émeutes. Je ne puis approuver ceux qui, sans motif justifiable, organisent des grèves. Je ne puis approuver les ouvriers qui ne veulent bénéficier des avantages de la loi Lemieux, et qui compromettent sans juste cause les conditions existantes. Je n'approuve pas le lanceur de pierres qui se moque de la loi et du bon ordre. Je n'approuve pas celui qui ne veut pas entendre raison et qui n'hésite pas à susciter malicieusement un conflit contre son patron afin d'obtenir ce à quoi il n'a pas de droit. Je n'approuve pas celui qui ne veut pas se soumettre à la règle de protection et dont la devise est d'obtenir tout ce qu'il peut, sinon par des moyens équitables, alors par des moyens déshonnêtes.

Mais ce sont là des incidents des organisations ouvrières, et il viendra un temps, j'espère, et tout indique qu'il est prochain, où les grèves et les "lockouts", les animosités et les conflits seront du domaine de l'histoire—quand le patron et l'ouvrier s'entendront mieux—quand chacun aura le souci de la simple justice, et qu'on mettra dans la balance le pour et le contre de l'argument.

Afin que ce jour vienne plus tôt, insérons ce projet de loi dans nos statuts. Ce sera une nouvelle ère pour ceux à qui le Canada doit beaucoup—ceux qui ont peiné et sué et se sont épuisés à édifier pierre sur pierre cette grande nation qui est notre gloire. Plusieurs éléments ont contribué à l'érection de ce grand édifice, les industriels, les financiers, les hommes de pro-

fession et les laboureurs du sol; mais en dernière analyse on constatera que les unions ouvrières ont fait leur large part

L'honorable M. ELLIS propose que le débat soit ajourné à demain.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 94) intitulé: Loi concernant The Western Central Railway Company.—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (n° 15) intitulé: Loi modifiant la loi médicale du Canada.—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (n° 123) intitulé: Loi constituant en corporation la Banque internationale du Canada.—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne au lendemain, à trois heures.)

SENAT

Séance du mercredi, 29 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (B-2) intitulé: Loi pour faire droit à Robert William Logan.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (T-2) intitulé: Loi concernant un brevet d'invention de la "Boiler Flues Cleaner and Supply Company".—(L'honorable M. Campbell.)

COMPTE RENDU, IMPRESSION ET TRADUCTION DES DEBATS DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose:

Que, de l'avis du Sénat, le compte rendu et l'impression des débats en cette Chambre est une dépense coûteuse;

Que le comité du compte rendu des débats reçoive instruction de prendre des arrangements, au cours de la présente session, à l'effet de faire faire le compte rendu et l'impression des débats de cette Chambre dans une forme concise et de faire rapport à ce sujet.

Quand j'ai inscrit cette motion sur le feuilleton des avis, j'étais mû par le souvenir d'une discussion qui a eu lieu dans le Sénat relativement à l'augmentation graduelle de ce que coûtent le compte rendu, l'impression et la traduction des débats du Sénat. J'étais frappé par le fait que, durant les dix dernières années, nous avions beaucoup augmenté le coût du compte rendu, de la traduction et de l'impression de nos débats dans les deux langues officielles, et je suis arrivé à la conclusion qu'il fallait trouver un moyen de réduire considérablement cette dépense. J'aurais été, peut-être, disposé alors à recommander un mode de réduction plus radical que celui que je vais soumettre aujourd'hui; mais je suis porté à croire que, si ma présente motion est adoptée, et si notre comité des débats est saisi de la question, nous pourrons au moins faire des règlements en vertu desquels notre compte rendu officiel des débats (version anglaise) sera réduit, probablement, d'un tiers. Cette réduction implique que l'impression sera également réduite d'un tiers; que la traduction ou version française, elle aussi, sera réduite d'autant et que la même réduction sera opérée dans le coût de l'impression de celle-ci. Je suis convaincu que le Sénat consentira avec plaisir à ce que, par exemple, les discussions sur les bills en obtention de divorce soient éliminées de nos comptes rendus.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'insérons pas dans le compte rendu des débats les témoignages recueillis par notre comité des divorces. La discussion sur ces témoignages n'a aucune importance spéciale, après que nous sommes arrivés à une conclusion, et ces longues discussions qui ont quelquefois lieu sur certains bills de divorce pourraient être avantageusement exclues du rapport imprimé des débats. J'ai cru aussi que les discussions en comité général devraient être raccourcies considérablement dans le compte rendu. J'ai exa-

miné le rapport des débats de la chambre des lords, et j'ai constaté que ces débats sont complets, si ce n'est lorsque les discussions ont lieu en comité général. Dans ce dernier cas, on se contente d'un sommaire, ou d'un rapport condensé des remarques faites par les membres, mais exposant suffisamment les raisons données pour ou contre tout amendement, en donnant la quintescence des arguments énoncés par ceux qui ont proposé un amendement ou qui l'ont combattu. Je suis convaincu que, si nous suivions, ici, cet exemple, nous réaliserions une économie importante, et que nous préviendrions particulièrement les plaintes portées occasionnellement contre le retard apporté à la livraison de l'édition française du compte rendu des débats. Nos traducteurs, en effet, ayant un texte beaucoup plus court à traduire, je suis convaincu que notre personnel actuel serait suffisamment nombreux, même durant les deux ou trois dernières semaines de la session, alors que chaque séance donne aux traducteurs une besogne plus lourde que celle qu'ils ont à expédier durant les autres parties de la session. Naturellement, cette dernière question n'est qu'incidente et n'a rien à faire avec l'importante question de réduire le compte rendu des débats et même avec cette autre question, digne de notre attention, d'économiser le temps des membres du Sénat. Nous sommes obligés en effet, de battre pour ainsi dire la mesure si souvent en attendant que la Chambre des communes termine son travail pour nous le soumettre, que ma motion n'a pas seulement pour objet la réduction du compte rendu des débats, mais aussi celui de ménager raisonnablement le temps des sénateurs. A ce propos, il convient, je crois, que j'émette mon opinion sur ce qui devrait être fait pour mieux expédier la besogne parlementaire qu'elle ne l'est aujourd'hui, et cette dernière question intéresse également les deux Chambres du Parlement. Je ne suis pas encore prêt à dire que l'on doive établir dans notre Chambre des communes la pratique de la clôture, mais vu le fait que cette Chambre se compose déjà de plus de 200 membres et que ce chiffre sera encore augmenté avant longtemps, il me semble que cette Chambre devrait arriver à une entente pour restreindre la durée de certaines discussions, particulièrement lorsque le débat a été assez prolongé pour permettre de donner amplement satisfaction aux intérêts publics. De fait, les affaires publiques doivent se traiter au point de vue du public. Lorsque l'intérêt public a été entièrement satisfait, lorsqu'une question a été discutée et exposée sous toutes ses faces devant le Parlement et le public, il me semble que, de ce moment, il faudrait, dans nos Communes, limiter ou clore la discussion. Mais la question est de savoir si, avant de recourir à la clôture telle qu'elle est pratiquée dans la chambre des communes en Angleterre, on ne pourrait pas adopter un plan comme celui que je vais indiquer. Il a déjà été question de nommer un comité composé de membres des deux Chambres du Parlement, et qui serait chargé de trouver un moyen d'améliorer l'expédition des affaires dans ces deux branches. Pour la disposition des questions importantes ne pourrait-on pas établir une règle en vertu de laquelle il serait alloué, disons, aux six premiers orateurs un temps illimité pour traiter à fond ces questions; puis une heure, chacun, aux six autres orateurs qui suivraient immédiatement, et, ensuite, une demi-heure à chacun des autres orateurs? Dans ces conditions un débat ne saurait durer beaucoup plus de deux semaines. Dans le congrès américain le temps alloué est réduit graduellement d'après une échelle mobile jusqu'à la limite extrême de cinq minutes de durée, et l'on arrive même à un point où la clôture est déclarée. Mais sans recourir à la clôture, n'est-il pas temps que le Parlement du Canada se décide à limiter la durée des discours prononcés devant lui pour la galerie, ou les électeurs? Dans un long et important débat, plusieurs membres tiennent à ce que leurs opinions soient consignées dans le compte rendu officiel, et au lieu de se contenter de traiter simplement la question soumise à la Chambre, ils prononcent des harangues comme s'ils se trouvaient devant une assemblée de leurs électeurs. Ils ne se bornent pas à énoncer des arguments nouveaux. Ils se lancent dans une dissertation où ils répètent tout ce qui a

été dit auparavant dans le même sens et cela dans le but de donner de la matière à lire à leurs électeurs. C'est un grand abus auquel il faudrait remédier.

Le Sénat est non moins intéressé à restreindre la durée de la session que ne l'est la Chambre des communes elle-même, et je suis convaincu que, si l'on adoptait un plan d'après lequel il serait alloué, comme je l'ai dit, un temps illimité à un certain nombre de discours, tandis que la durée des autres discours serait réduite raisonnablement, ce serait une grande amélioration. Après qu'un certain nombre de discours ont été prononcés sur un sujet, un sentiment de décence devrait faire comprendre à certains membres du Parlement que parler ensuite pendant plus d'une demi-heure sur le même sujet n'est pas justifiable. Si une douzaine de discours ont été faits sur une question, il me semble que le membre qui veut ensuite jeter une nouvelle lumière sur le sujet n'a pas besoin de plus d'une demi-heure pour le faire. Ces considérations pourraient être discutées par un comité mixte comme celui que j'ai mentionné, et le Sénat devrait adopter une résolution demandant à l'autre Chambre du Parlement de se joindre à lui pour discuter ce qu'il conviendrait de faire pour améliorer l'expédition de la besogne parlementaire. Mais certains membres de la Chambre des communes me répondront, peut-être, que, si un règlement de cette nature était fait, une demi-heure ne suffirait pas à celui qui voudrait faire connaître à ses électeurs ses opinions sur le sujet débattu. Cette objection pourrait être résolue en permettant à tout membre du Parlement de donner au sténographe du hansard un sommaire de son discours, afin que la substance de ce qu'il a dit soit à la portée de ses commettants, ou puisse leur être adressée. Ce sont là quelques idées qui ont pénétré mon esprit pendant que j'étudiais la question de savoir ce qui pourrait être fait pour réduire raisonnablement le compte rendu de nos débats. Il est à propos, suivant moi, d'adopter au moins la motion qui est maintenant soumise afin de nous fournir l'occasion d'étudier la question de réduire la longueur de nos débats en éliminant du hansard les discussions sur les bills du divorce et en ne faisant qu'un compte rendu condensé ou sommaire de nos discussions en comité général.

L'honorable M. THOMPSON: Qui déterminera ce qui doit être rapporté d'un discours et ce qui doit être laissé de côté? Bref, qui sera le censeur de nos débats?

L'honorable M. DANDURAND: S'il était déclaré que les discussions sur les bills de divorce seront éliminées du hansard, cette réduction règlerait l'un des points de ma motion. Puis, nous pourrions faire un pas de plus, et décider que notre hansard ne contiendra qu'un sommaire des discours prononcés en comité général, et alors on laisserait à la discrétion des reporters officiels le soin de condenser leurs rapports comme la chose s'est faite jusqu'à 1875. Pendant les premières années de cette pratique de publier un compte rendu officiel des débats, nos reporters ne donnèrent qu'un sommaire des débats du Sénat, et ils pourraient aujourd'hui faire la même chose pour les débats en comité général, pratique qui était suivie en 1874, 1875 et 1876.

L'honorable M. POWER: La forme de la présente motion pourrait être, suivant moi, légèrement modifiée. Je ne crois pas que le compte rendu complet de nos débats occasionne une dépense inutile, bien que cette dépense ait atteint un chiffre qui est probablement trop élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, si les discours sont entièrement rapportés.

L'honorable M. POWER: Le compte rendu entier n'est pas absolument inutile. Ce compte rendu ne nous donne peut-être pas tout ce que nous voudrions avoir pour l'argent qu'il nous coûte; mais je ne puis le considérer comme une dépense inutile. Je présume que l'honorable proposeur de la motion a l'intention de renvoyer celle-ci au comité chargé de surveiller le compte rendu des débats, afin que le comité s'en serve pour se guider et se renseigner. S'il en est ainsi, je serai même prêt, pour ma part, à voter en comité la suppression totale de ce compte rendu. Mais cette suppression totale ne semble pas être désirée par le Sénat. Quant à certaines suggestions faites par l'honorable préopinant

pour retrancher du hansard les discussions sur les bills du divorce, je suis entièrement d'accord avec lui. Je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner par la publicité de ces discussions. L'honorable préopinant (l'honorable M. Dandurand) qui était représenté, autrefois, dans le Sénat comme le ministre des ajournements, ne nous a rien dit relativement aux discussions qui ont lieu sur les motions d'ajournement. Les discussions sur ces motions pourraient être, elles aussi, rapportées sous une forme condensée, et cette abréviation raccourcirait les comptes rendus tout autant, et même plus, que l'omission des discussions sur le divorce.

Le Sénat se ferait certainement un grand bien s'il ne permettait pas que ces discussions tombassent sous les yeux du public. Quant au compte rendu des discussions en comité général, je ne puis voir la chose du même œil que l'honorable sénateur de De-Lorimier (l'honorable M. Dandurand), pour cette raison-ci: Notre principale besogne —c'est-à-dire, la partie vraiment substantielle de nos travaux—se compose des délibérations sur les bills et la revision du travail fait par les communes en matière de législation. Or, il me semble qu'il importe que les discussions sur les points soulevés par ces bills soient rapportées sous une forme raisonnablement longue. Il ne serait pas désirable que le compte rendu des débats en comité général dépendît de la discrétion du reporter. Ces discussions sont réellement aussi utiles que toute autre partie de notre compte rendu officiel. L'honorable préopinant nous a, en outre, dit quelques mots sur la manière dont la besogne parlementaire est expédiée dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une erreur de nom.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable préopinant nous avait parlé de la manière dont l'expédition de la besogne parlementaire est retardée dans la Chambre des communes, il se serait trouvé plus rapproché du point qu'il faudrait discuter. Quant à la condensation des discours, je reconnais que ce serait un pas dans la bonne direction. Il y a bien maintenant dix ans, j'ai suggéré avec insistance cette condensation et l'on a cru alors que, s'il y avait quelque chose à faire, c'était d'établir la clôture, et on avait, peut-être, raison. Je crois toutefois que la question maintenant soulevée n'est pas une matière qui doit être soumise à l'examen d'un comité mixte des deux Chambres. L'honorable préopinant voudra bien me pardonner si j'exprime cette opinion; mais je crois que, pour ce qui concerne le Sénat, ce dernier n'a pas le droit de fixer la longueur que doivent avoir les discours prononcés dans la Chambre des communes. Pour ce qui concerne le Sénat, je ne me rappelle pas que la session du Parlement ait jamais été prolongée par ce corps. Le programme du Sénat est simple et restreint. Quant à la Chambre des communes, son devoir est de s'occuper de ses propres affaires. Je ne vois donc pas ce qu'il y aurait à gagner en nommant un comité chargé de coopérer avec un comité similaire de la Chambre des communes. Pour ce qui regarde la dernière recommandation faite par l'honorable préopinant et qui voudrait que tout membre, après avoir fait un discours, puisse en transmettre le sommaire au reporter, je regretterais beaucoup qu'une pratique de ce genre fût introduite dans notre procédure.

Une VOIX: C'est ce qui se fait déjà.

L'honorable M. POWER: Quelquefois un orateur dira: "J'ai devant moi un tableau dont je ne désire pas faire la lecture", et on lui permet toujours, alors, de le faire imprimer dans le compte rendu de son discours sans en faire la lecture; mais d'après la coutume, nous n'avons jamais transmis aux reporters des discours qui n'avaient pas été prononcés. Cette pratique aurait l'effet, dont on s'est plaint à Washington, de permettre à l'orateur de publier dans le compte rendu officiel de longs essais de discours n'ayant jamais été prononcés devant le Sénat, et modifierait considérablement les débats véritables, qui ont eu lieu dans la Chambre. Les débats du Sénat méritent réellement cette désignation, et modifier le présent état de choses serait vraiment regrettable.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas recommandé la chose pour le Sénat.

L'honorable M. POWER: Quant à la Chambre des communes, qu'elle procède comme bon lui semble.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je suis décidément opposé à la résumation du compte rendu des discours, du moins, pour ce qui concerne le Sénat. Il n'y a jamais eu de perte de temps dans le Sénat, causée par de longs discours. Quant à la question d'omettre dans le compte rendu officiel des débats les discussions sur les bills de divorce, je crois en avoir dit, moi-même, plus sur ce point que tout autre membre du Sénat; mais c'était plutôt pour m'opposer à l'octroi de tout divorce par le Sénat. Je voulais que cette besogne fût transférée à un autre tribunal que le Sénat. C'était alors ma manière de voir. Les discours prononcés dans la Chambre des communes sur la réciprocité commencent à devenir ennuyeux. Les mêmes arguments sont répétés jusqu'à ce que le sujet soit usé jusqu'à la corde. La lecture de ces discours est peu intéressante, sauf ceux prononcés par un petit nombre d'orateurs éminents. Il serait à propos d'adopter un système en vertu duquel les discours prononcés pourraient être réduits, et alors la longueur des sessions serait diminuée proportionnément à cette réduction.

L'honorable M. COFFEY: Je suis en faveur de la motion soumise par l'honorable sénateur de DeLorimier, et le comité des débats lui donnera, j'en suis sûr, toute son attention. Je ferai, toutefois, remarquer que c'est une question très difficile à résoudre. Les membres du Sénat sont des hommes et leur nature, par conséquent, ne diffère pas de celle des autres hommes, ou de celle des membres de tout autre corps législatif. C'est dire que la plupart d'entre nous aime à voir imprimé, le lendemain, tout ce qu'il a dit la veille. Quelques-uns d'entre nous peuvent être indifférents à la chose. Ce qui est le plus difficile dans le nouveau plan proposé est de faire un résumé convenable des discours. Le chef de notre personnel de sténographes, M. Holland, est un spécialiste dans ce genre de travail. Le jeune homme qui rédige le rapport condensé de nos débats pour les journaux est également un spécialiste; mais je puis assurer la Chambre que des hommes de cette classe sont très rares. Un bon résumé d'un discours est très difficile à faire. Puis, il y a cette autre difficulté. Un honorable sénateur pourra faire un discours de deux heures, et, conséquemment, il s'attendra à un compte rendu étendu de son discours, ou d'un long résumé. Un autre orateur aura fait un discours d'une demi-heure et la question aura été mieux traitée dans ce discours d'une demi-heure qu'elle ne l'a été dans le discours de deux heures. Dans ce cas il sera difficile de donner satisfaction à l'un et à l'autre. Si vous adoptez la présente motion et la renvoyez au comité des débats, tout ce que ce dernier peut promettre, c'est de lui donner sa plus sérieuse attention.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me sera permis, sans doute, vu que je suis en compagnie de mon honorable ami, le sénateur de Hastings, l'un des rares hommes qui ont fait les premiers, en parlement, l expérience du compte rendu officiel des débats—autrement appelé le hansard—de rappeler mes souvenirs sur ce qu'il faudrait attendre de l'abolition de ce hansard. Je puis seulement répéter, ici, ce que j'ai eu, autrefois, l'occasion de faire observer dans la Chambre des communes, et ce que je crois être conforme à l'opinion qu'avaient alors un grand nombre de membres de cette dernière Chambre, bien qu'ils ne jugeassent pas à propos d'essayer de la faire prévaloir. C'est que je suis, sur cette matière, un chaud partisan de la sélection naturelle. Lorsque nous n'avions pas de hansard, j'ai constaté que, si un membre n'avait rien à dire, et s'il faisait un long discours pour exprimer ce rien, les reporters de journaux savaient rapporter ce discours comme il convenait de le faire. J'ai constaté aussi alors que les reporters transmettaient au public par l'intermédiaire de leurs journaux un bien meilleur résumé des discours prononcés par les chefs et membres des Communes qui avaient quelque chose à dire, que ce qui est fait, aujourd'hui. Dans ce temps-là les sessions étaient beaucoup plus courtes qu'à présent, et, pourtant, sans vouloir blesser la présente représentation parlementaire, il y avait alors, dans l'autre Chambre, autant de talents oratoires, dans les deux partis, qu'à présent—et peut-être un peu plus.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question soumise par mon honorable ami, (le sénateur de DeLorimier) est extrêmement importante au point de vue du gouvernement parlementaire. Dans un pays comme le Canada, il est contraire à l'intérêt public qu'un gouvernement soit entravé par de trop longues sessions du Parlement. Le Sénat, bien entendu, est à l'abri de tout reproche sous ce rapport, si l'on en juge par ses débats qui peuvent offrir un très bon exemple à qui de droit. Mais indépendamment de cela, tous ceux qui ont quelque expérience sur le présent sujet, doivent reconnaître qu'une session trop prolongée du Parlement, comme celles que nous avons eues dans le passé, est de nature à mettre tout gouvernement—de quelque parti d'où il est tiré—dans l'impossibilité de donner aux affaires de grande importance, toute l'attention qu'elles méritent. Si un parlement est en session pendant six mois et plus, vous enlevez aux ministres une trop grande partie du temps qu'il leur faudrait consacrer à une étude approfondie des affaires de leurs départements. La preuve de cette assertion est du domaine des mathématiques, et peut se formuler en cet axiôme: "Les ministres ne peuvent donner aux importantes questions qui se présentent à eux—soit concernant leurs départements, soit concernant les conditions générales du pays—qu'une attention proportionnée au temps qu'il leur reste après une longue session parlementaire". Je me rappelle le temps où j'avais l'honneur d'être l'un des membres du cabinet d'Alexander Mackenzie, alors que ce cabinet était combattu par deux hommes éminents comme l'étaient sir John Macdonald et sir Charles Tupper. Nous essayâmes alors—et mon honorable ami (l'honorable sénateur de Hastings, sir Mackenzie Bowell) doit aussi s'en souvenir—nous essayâmes, dis-je, de maintenir la durée de nos sessions à trois mois en moyenne. Cette moyenne fut maintenue pendant cinq, six ou sept ans. Cette courte durée ne provenait pas de ce qu'il n'y avait pas alors de rudes débats, ou d'importantes questions sur le tapis; mais cette courte durée provenait du fait que le temps de la Chambre des communes n'était pas absorbé comme aujourd'hui, par des discours ressemblant à de longs et interminables essais sur les questions à l'ordre du jour. Les débats d'alors étaient réglés comme ils devaient l'être, et j'attribue en grande partie cet état de choses à ce qu'il n'y avait pas alors de hansard pour recevoir en entier les harangues parlementaires des représentants, et à ce que par suite l'ambition de faire de longs discours était moins grande qu'aujourd'hui. De deux choses l'une, comme l'a dit mon honorable ami. Il faut ou établir la clôture, ou abolir le hansard, et laisser au sens commun de la Chambre ou de la presse le soin de nous débarrasser des discours inutiles, qui ont prolongé inutilement jusqu'à présent les sessions parlementaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis quelques années, j'ai tâché de me rendre compte aussi parfaitement que possible de l'utilité du hansard. Je dois dire que j'ai été prévenu contre cette publication et que mon antipathie envers ce compte rendu officiel de nos débats s'est affermie de session en session. Il me semble que ce n'est guère autre chose qu'un monument élevé à la vanité de plusieurs aspirants au titre d'orateur, et c'est certainement devenu un abus préjudiciable aux délibérations de notre Parlement. On rabaisse, suivant moi, la dignité des deux Chambres du Parlement par l'usage que l'on fait du hansard, et le temps qui devrait être consacré exclusivement aux intérêts publics est employé à écouter des discours qui n'ont pas pour objet les questions soumises au Parlement, ou pour objet d'aider à tirer de ces questions une conclusion rationnelle, mais qui visent exclusivement le corps électoral du pays. Ce dernier objet n'a certainement jamais été celui du hansard. On n'a certainement pas voulu, en créant le hansard, en faire un recueil de discours démagogiques, destinés à enflammer l'opinion publique. Il y a aussi à considérer les frais qu'un pareil usage du hansard impose au pays. Pour ce qui concerne le Sénat, le seul aperçu de ses travaux, qui atteigne le public, est le modeste résumé publié chaque jour, dans les journaux. Le Sénat alloue une somme raisonnable pour répandre dans le public, par l'intermédiaire de la presse, un sommaire de ses délibérations. Mais que voyons-nous?

Les journaux se contentent de ne tirer de ce sommaire que de quoi couvrir le quart d'une colonne de journal, et, quelquefois moins. J'ai toujours regretté que le Gouvernement n'ait pas été jusqu'à présent assez courageux pour aborder la question de réformer notre système parlementaire. Le système actuel est dégénéré, et n'atteint plus l'objet visé par ceux qui nous en ont doté. Si nous remontons à son origine, nous comprenons très bien qu'il était alors parfois nécessaire de faire de longues dissertations. Nos libertés civile et politique étaient alors en jeu, et de longs discours étaient nécessaires pour combattre l'oppression de la Couronne et revendiquer les droits et privilèges auxquels notre titre de sujet britannique nous donnait droit. Au cours de notre évolution le hansard est devenu une institution faisant partie de notre système parlementaire. Mais que voyons-nous? Le Parlement, au lieu d'expédier promptement sa besogne comme le fait toute corporation chargée de l'administration d'affaires privées, prend six mois et plus pour cet objet. Sans vouloir rabaisser le Parlement du Canada, jetons un coup d'œil en arrière, et rappelons-nous tout le temps consacré par notre Parlement à l'étude de sujets d'une importance très secondaire. Les longues discussions sur ces sujets n'ont pas eu pour objet de convaincre les membres du Parlement, ou d'aider à résoudre certaines questions épineuses. Dans ces discussions deux partis politiques, opposés l'un à l'autre, étaient en présence, et chaque parti a semblé rivaliser pour consacrer le plus de temps possible à la discussion. Quant au résultat, c'est que les deux partis se sont trouvés, à la fin, à leur point de départ respectif. Prenez, par exemple, la discussion des dépenses publiques qui se montent à une centaine de millions de piastres par année. Comment dispose-t-on de cette somme? Pouvez-vous imaginer une corporation privée disposant de cent millions de piastres annuellement de la même manière dont le Parlement dispose des crédits qu'il vote annuellement au Gouvernement? Les directeurs ou représentants d'une corporation financière nous donneraient le spectacle d'une scène burlesque si, dans leur bureau ils traitaient la manière d'employer leur argent par des discours comme ceux prononcés aujourd'hui, dans le Parlement.

Pourquoi les entreprises soumises au Parlement du Canada ne seraient-elles pas discutées comme les capitalistes discutent les entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts? Prenez, par exemeple, le comité des comptes publics de la Chambre des communes. Si vous assistez aux séances de cet important comité, vous constaterez qu'il fait des enquêtes sur la manière dont les deniers publics ont été dépensés; mais vous constaterez aussi que, dans ce comité, les deux partis luttent l'un contre l'autre. Ce ne sont pas les économies que l'on aurait pu réaliser, qui sont l'objet des préoccupations du parti dominant. La seule chose qui préoccupe ce parti, ou la seule chose à laquelle il tient avant tout, est la suppression des renseignements. Quant à l'autre parti, il ne se préoccupe, de son côté, que d'une chose, c'est de soutirer, autant que possible, des renseignements au sujet de la dépense des deniers publics. Que penseriez-vous d'une corporation financière qui administrerait ses affaires de cette manière? Il est grandement temps que le Gouvernement—quel qu'il soit—soit assez courageux pour nommer un comité, composé des représentants des deux partis, pour étudier la question de savoir comment les affaires parlementaires pourraient être expédiées plus judicieusement qu'elles ne le sont aujourd'hui. Pour ce qui concerne le hansard, je ne vois rien qui en justifie la continuation. Quel est celui d'entre nous qui puisse croire un instant que les gens du dehors se donneront la peine d'ouvrir le volume du hansard pour lire ce qu'il a pu dire sur tel ou tel sujet?

L'honorable M. DOMVILLE: Personne lit le hansard.

L'honorable M. LOUGHEED: Si quelqu'un a jamais lu le hansard, j'ose dire que cette lecture n'a pas dû lui faire croire qu'il contient toujours fidèlement les opinions de ceux qui ont pris part aux discussions. Pour toutes ces raisons, je me permets de dire à mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) que sa motion devrait être rédigée sous une forme plus compréhensive. Je voudrais que sa motion

ne comprît pas seulement la réduction du compte rendu officiel des débats, mais aussi la question de savoir si le hansard doit être continué ou non, ainsi que la question d'aviser aux moyens de diriger la procédure parlementaire plus judicieusement qu'elle ne l'est aujourd'hui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): J'avais l'honneur de faire partie du comité des débats de la Chambre des communes lorsque le hansard de cette Chambre fut établi. L'honorable leader du Sénat, (sir Richard Cartwright) se rappellera, lui-même, qu'après une discussion sérieuse, la Chambre des communes décida que les discours prononcés dans la Chambre des communes seraient conservés sous cette forme, c'est-à-dire sous celle d'un compte rendu officiel. C'était en 1875. Le hansard des communes fut alors comparativement peu considérable. Le hansard des premières sessions qui suivirent celle de 1875 ne se composait, par session, que d'un seul ou deux volumes. Chacun de ces volumes était même plus petit que chacun des quatre ou cinq gros volumes dont se compte, aujourd'hui, le hansard des Communes. Je ne puis partager l'opinion de l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed), portant que le hansard de l'une et de l'autre Chambre du Parlement devrait être aboli ou discontinué. Je suis prêt à voter pour sa continuation pour plusieurs raisons. Il y a, toutefois, quelque force dans l'objection portant que le hansard incite certains membres à faire des discours d'une longueur déraisonnable. Mais il arrive aussi quelquefois que certains discours sont déraisonnablement longs même quand il n'y pas de hansard. Si ce stimulant—le hansard, disparaissait, il peut se faire que les sessions seraient plus courtes. Il faut, toutefois, reconnaître qu'il y beaucoup plus d'affaires en Canada, aujourd'hui, qu'il n'y en avait, il y a trente ans. Nous avons, aujourd'hui, une plus grande variété de questions importantes à discuter et à résoudre. Il n'est donc que raisonnable que les sessions parlementaires actuelles soient plus longues qu'autrefois, bien que je sois disposé à admettre que la longueur des sessions actuelles excède les limites nécessaires à l'efficacité des services parlementaires qu'ont à rendre les membres des deux Chambres et du Gouvernement.

Je ne crois pas, cependant, que l'abolition du compte rendu officiel des débats aurait pour effet de raccourcir les sessions autant qu'elles le seront si, comme il en est question, la clôture est établie dans l'autre Chambre. Il faudra en venir à ce dernier expédient. Il est adopté dans tous les grands corps représentatifs du monde entier. Aux Etats-Unis, la clôture d'un débat est imposée, au besoin, depuis plusieurs années. La chambre des représentants, dans le congrès de Washington, se compose actuellement de 400 membres, et même avant d'atteindre ce chiffre, cette Chambre adopta une règle à l'effet de raccourcir les débats. Le comité chargé de la surveillance et de la direction des débats, alloue un certain temps à chaque orateur devant prendre part à la discussion d'une certaine question. Ce temps est alloué, disons, à deux ou trois membres, ou bien, il est partagé entre autant de membres des deux partis que l'indique le chiffre fixé par les "leaders" agissant comme membres du comité des débats En vertu de cet arrangement, un orateur peut parler disons, pendant une heure et demie; un autre, pendant une heure, un troisième pendant dix minutes, etc.; mais ces orateurs ne peuvent dépasser la limite fixée, ou excéder le temps alloué à chacun d'eux. De cette manière, lorsque le temps alloué aux divers orateurs—soit, une heure ou deux—est expiré, la clôture est prononcée et le vote est pris.

Dans la Chambre des communes anglaise, un certain nombre d'heures est alloué pour un certain débat, et quand ce temps est expiré, le vote est pris, bon gré malgré, en vertu de la clôture prononcée. Une méthode analogue, établie par notre Chambre des communes, raccourcirait évidemment les discussions, et ce que nous a dit sur ce point l'auteur de la présente motion, me paraît être très judicieux. Pour ce qui concerne le Sénat, si, en ma qualité de jeune membre de ce corps, je puis exprimer mon opinion sur un sujet de la nature de celui qui nous occupe présentement, je dirai qu'il ne s'est jamais, à ma connaissance, présenté une occasion dans laquelle

la clôture ait paru nécessaire. Aucun des discours n'a jamais, à ma connaissance, duré plus d'une heure ou d'une heure et un quart. Mais quant à la Chambre des communes, je ne me souviens d'aucun cas où un débat ait été prolongé pour épuiser le sujet, c'est-à-dire, pour le discuter à fond. Prenez, par exemple, le débat sur la question de la défense navale. Je me suis donné la peine de comparer le temps consacré dans ce débat avec celui consacré à d'autres sujets. Le hansard des communes de la session 1910 contient 8,892 colonnes. Sur ce nombre près de 2,000 colonnes sont consacrées à la discussion des bills d'intérêt public; 2,000 autres sont consacrées à la discussion des questions de stratégie électorale, telles que les motions faites par les membres pour soulever devant la Chambre certaines questions pouvant servir de base aux discours à débiter devant des assemblées publiques.

Le quart du temps de la Chambre des communes a été absorbé par la discussion de bills d'intérêt public et d'autres matières, et les trois autres quarts ont été employés à discuter des motions de parti sans comprendre dans ces motions la question navale. Sous une autre forme, l'on peut dire que, sur la question navale, quatre-vingt-quatorze membres ont pris la parole; trente et un l'ont discutée en comité général et dix-sept autres discours furent prononcés en différents temps. Pour revenir au Sénat, que voyons-nous dans nos hansard de la même année? Les débats de ce hansard forment 970 pages dont 479 ont été consacrées à la discussion de bills d'intérêt public et dont les quatre cents et quelques autres comprennent la discussion de motions, de règles, de bills de divorce et d'autres matières n'ayant aucune grande importance. Sous une autre forme, je dirai encore qu'un quart du temps de la Chambre des communes a été employé—sans parler de celui consacré à la question navale—à la discussion de questions de parti, ou de stratégie électorale, tandis qu'une autre moitié du temps du Sénat a été consacrée aux bills d'intérêt public et à la législation d'intérêt privé.

En sorte que, virtuellement, le Sénat a consacré aux affaires d'un caractère réellement parlementaire—c'est-à-dire, à la législation nécessaire—un temps deux fois plus long que celui employé au même objet par la Chambre des communes. Je ne puis partager entièrement l'opinion portant que les membres de la Chambre des communes s'écartent de leur devoir en faisant dans la Chambre des communes des discours destinés à agir sur l'esprit de leurs électeurs. La Chambre des communes est le grand champ de parade des hommes qui représentent les partis politiques. Si un représentant d'un parti n'est pas capable d'exprimer ses opinions devant la Chambre des communes, où voulez-vous qu'il les exprime? S'il veut faire arriver certains faits aux oreilles de son parti, ou du public, comment pourrait-il le faire aussi efficacement que par la voie du compte rendu officiel qui est fait de son discours? S'il prépare un discours d'une certaine valeur pour ses électeurs, ce discours a également de la valeur pour tous les autres membres de la Chambre des communes. J'admets ce qui a été dit, savoir qu'après une certaine durée, un débat est virtuellement épuisé; mais tous les membres de la Chambre des communes jouissent de droits égaux. Pourquoi le discours de l'un—à moins que l'intérêt public ne l'exige—serait-il exclu par la clôture; ou pourquoi empêcherait-on par la clôture que ce discours fût prononcé? Quoi qu'il en scit, je suis d'avis que tous les discours, même ceux qui semblent être superflus, ont de la valeur au point de vue éducateur ou des renseignements qu'ils fournissent, et si un membre des Communes prononce un discours parce qu'il sait qu'il sera publié subséquemment et servira à renseigner ses électeurs, le coût de cette publication, après tout, n'est pas une charge très lourde sur le trésor public, tandis que les électeurs en profiteront jusqu'à un certain point. La Chambre des communes a d'autres intérêts à servir que ceux de la législation. Quoi qu'il en soit, depuis que la Chambre des communes existe, elle a été une tribune populaire servant à renseigner les électeurs. Or, pour atteindre ce but, il faut que des discours soient prononcés. Comment les électeurs seront-ils renseignés si des discours ne sont pas faits pour cet objet? Si ces discours ne sont pas rapportés, l'éducation politique des masses ne peut être faite. Ne seraient-ils rapportés

que dans le hansard, l'œuvre de l'éducation politique des foules peut être ainsi faite. Il y a des questions de la plus haute importance, qui n'ont pas eu d'autres moyens d'atteindre les masses que celui du hansard. L'honorable leader du Sénat se rappelle comme moi les débats de 1876 sur la politique dite nationale. Les discours sur cette question furent rapportés en entier, et on en fit la plus grande circulation dans tout le pays. Naturellement, si je me place au point de vue du parti libéral, la circulation de ces discours fut faite au détriment de ce parti; mais l'esprit dominant de ces discours avait un caractère éducateur. Ils avaient réellement de la valeur, et ils en ont même encore, aujourd'hui. Je ne puis, non plus, partager l'opinion de l'honorable leader de la gauche, portant que le hansard, comme pièce d'archives, n'a aucune valeur. Je crois tout le contraire. J'ai eu plus d'une fois l'occasion de consulter les débats de la chambre des lords durant les deux dernières années, et dans ces débats l'on trouve des renseignements qui ne pourraient être obtenus ailleurs. Par exemple, dans dix ou quinze ans d'ici, combien seront précieux les discours prononcés dans la chambre des lords sur la question du veto par lord Lansdowne et lord Roseberry, et, dans la Chambre des communes, par M. Asquith, M. Lloyd-George et autres? Si vous voulez connaître l'historique des événements qui se sont déroulés en Angleterre, durant les deux ou trois dernières années, ce n'est pas dans une histoire de l'Angleterre—même la mieux faite—que vous trouverez les matériaux les plus complets, mais dans les débats de la chambre des lords ou ceux de la chambre des communes anglaises. Ici, en Canada, si vous voulez, dans cinq ans d'ici, connaître tout ce qui a été dit sur le bill concernant notre marine militaire, ou l'historique du chemin de fer canadien du Pacifique ou du Grand-Tronc-Pacifique, ce ne sont pas les journaux qui vous renseigneront le mieux, mais c'est le curera les meilleures données; qui vous procurera les meilleures données, qui vous procurera l'histoire la plus complète de ces entreprises—que vous ne sauriez trouver ailleurs.

Il ne faut pas perdre de vue que le Parlement en session recueille et discute les matériaux de l'histoire du pays, et que cette histoire doit être écrite. Comment pourrait-on la formuler mieux qu'elle ne l'est par les discours prononcés dans les deux Chambres du Parlement? L'expérience nous fait connaître que les discours prononcés dans ces deux Chambres ont nécessité un grand travail. Pourquoi ce travail serait-il perdu? Prenez, par exemple, la discussion qui a maintenant lieu sur la réciprocité commerciale entre le Canada et les Etats-Unis. Combien précieuse sera cette discussion dans vingt ou trente ans d'ici. J'ai eu le plaisir de lire, ces jours derniers, la discussion qui eut lieu dans les deux chambres du congrès américain lorsque le traité de réciprocité de 1854 fut révoqué. Cette discussion est des plus instructives. Grâce à cette lecture, je comprends maintenant cette question de réciprocité bien mieux qu'auparavant. Je croyais, avant cette lecture que le traité de 1854 avait été répudié par le gouvernement américain par suite de démêlés ou de différends entre les deux pays. Il y avait, certainement, alors des différends entre les deux pays; mais quiconque lit le débat qui eut lieu dans la Chambre des représentants et dans le Sénat du congrès américain, constatera qu'il y avait autre chose qui couvait dans les esprits, et des raisons que j'ai ignorées jusqu'à ce que je sois tombé sur le compte rendu de cette discussion. Il importe aux Canadiens que les délibérations de notre Parlement et les décisions de ce dernier soient conservées de la même manière, afin que ceux qui nous succèderont puissent connaître les méthodes employées par nous, les mobiles de nos actes, les faits sur lesquels s'affirment les conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Nos successeurs, après avoir pris connaissance de ces faits et de ces conclusions, seront plus en état de formuler leur propre politique, ou de tirer leurs propres conclusions. Je ne crois donc pas que nous devrions discontinuer le compte rendu officiel de nos débats. Le Sénat n'est pas déjà très populaire, ou, du moins, il ne l'est pas plus qu'il ne doit l'être, et si vous faites disparaître le compte rendu officiel de ses débats, vous réduisez son importance aux yeux du public, et vous lui faites faire un pas en arrière au lieu d'un

pas en avant; ou plutôt, vous aidez ses ennemis à amoindrir son importance comme ils s'efforcent de le faire depuis quelque temps. Puis, la suppression des débats officiels du Sénat, pendant que la Chambre des communes continuera à publier un hansard officiel de plusieurs volumes, chaque année, l'importance de cette dernière Chambre s'accroîtra d'autant tandis que le Sénat aura à souffrir de sa situation inférieure par rapport à celle de la Chambre des communes. Si le hansard d'une Chambre est aboli, il faut que le hansard de l'autre Chambre subisse le même sort et soit également supprimé. Mais je soutiens que le hansard du Sénat doit être maintenu. Je partage l'opinion de mon honorable ami qui a ouvert le débat. Je crois avec lui que nous pourrions avantageusement éliminer les débats sur les bills du divorce; je crois avec lui que nous pourrions aussi condenser le compte rendu de la discussion en comité général, bien que cette discussion ne soit pas très longue. Nous pourrions aussi condenser, quelquefois, le compte rendu de discussions prolongées sur des points d'ordre, dont nous ne saurions tirer un grand profit d'un rapport complet de ces discussions. Notre règlement, ou notre manuel parlementaire nous guide suffisamment bien sur ces sujets de discussion, et nous pourrions, par conséquent, nous passer de plusieurs pages inutiles, rapportant le débat sur ces points d'ordre. Ainsi, avec les trois changements que je viens d'indiquer, notre compte rendu officiel pourrait être considéré comme un compte rendu suffisant des débats du Sénat. Je les considère comme instructifs. J'ai parcouru nombre d'anciens débats du Sénat, depuis que je fais partie de cette Chambre, pour étudier diverses opinions exprimées sur certaines questions d'intérêt public. Je les ai considérés comme très précieux.

L'abolition du hansard du Sénat ferait retrancher des Archives du Parlement du Canada une source précieuse de renseignements, et la postérité ne nous saurait pas gré de la piètre économie réalisée par cette abolition. Le coût de notre hansard n'est pas très considérable. Les sénateurs n'ont pas l'habitude de fatiguer inutilement le public par des débats prolongés, ou des discours très longs. Généralement, nos discours se tiennent dans la question; mais si l'autre Chambre manque, quelquefois, de lumière sur un sujet, ou s'écarte des usages parlementaires, et met à l'épreuve l'endurance et la patience du public, ou la propre endurance et la propre patience de ses membres, que le blâme pèse exclusivement sur elle. Le Sénat ne doit pas imiter les folies et les faiblesses de l'autre Chambre. C'est à la Chambre des communes qu'il appartient de s'imposer des souffrances, ou du surmenage, bien que, jusqu'à un certain point, le Sénat partage ces souffrances et ce surmenage provenant de sessions inutilement prolongées. Après avoir pris connaissance du présent débat du Sénat, la Chambre des communes se montrera, peut-être, disposée à étudier, elle-même, les propositions formulées, aujourd'hui, par nous. Un comité de représentants des deux Chambres, chargé de discuter ces propositions, arriverait, peut-être, à une conclusion utile; mais je suis, en même temps, heureux que la présente question doive être renvoyée à notre comité des débats, et que ce dernier doive faire sur cette question un rapport pouvant nous aider à améliorer la présente situation, si l'on trouve que cette situation a besoin de l'être.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur qui a proposé la motion qui est maintenant devant nous et qui demande un compte rendu condensé des discours prononcés en comité général et l'élimination du hansard d'une certaine partie des débats, a, je crois, omis une chose qui mérite notre attention. Si certains membres du Sénat nous inondent, pendant des mois, des semaines et des jours, de questions utiles ou inutiles, la Chambre et son comité des débats devraient examiner la question de savoir si ces questions, ou une partie de ces questions, doivent être ou non éliminées du hansard. J'espère que le comité des débats discutera ce point. Si des questions sont posées sans les discuter, ou sans en expliquer l'objet, sans nous dire si elles sont utiles au public, ou à qui que ce soit, il me semble que le comité des débats devra trouver qu'il est à propos que ces questions soient biffées du compte rendu officiel

L'honorable M. ROCHE: Un grand nombre d'excellents sermons ne produisent pas tout l'effet désiré par le prédicateur, parce qu'il n'a pas devant lui pour auditeurs tous ceux qu'il vise. C'est justement le cas dans lequel le Sénat se trouve, aujourd'hui. Les coupables ne sont pas ici, mais dans la Chambre des communes. Nous ne pouvons les atteindre, et ils ne peuvent, par conséquent, nous entendre. D'après mes observations, le Sénat, en matière de discussions, ou de débats, n'a rien à se reprocher. Ses discussions sont concises. Elles ne sont jamais plus longues qu'il ne le faut. Nous ne sommes donc pas les coupables. J'ai remarqué que, dans la Chambre des communes, si des questions du genre de celle qui nous occupe présentement, sont soulevées, ce sont ceux qui parlent le plus souvent et le plus longuement, qui sont les premiers à se plaindre de la longueur des débats et des sessions, et à vouloir imposer la clôture à ceux qui parlent longuement, mais très rarement. Certains orateurs sont plus prolixes que d'autres. Quelques-uns sont doués de l'heureuse faculté de pouvoir condenser ce qu'ils ont à dire. Pour ce qui concerne cette question de condenser le compte rendu officiel, ce travail ne saurait être laissé au discernement du sténographe, parce que, naturellement, le sténographe consacrera presque tout son espace aux principaux orateurs, tandis que les discours considérés comme de simples échos de discours précédents, n'auront que quelques lignes d'espace, bien qu'ils puissent contenir souvent des observations dignes de figurer dans le compte rendu officiel. Une autre considération qui me frappe, c'est que les "reporters" de la presse ne sont pas toujours hommes doués d'un jugement de premier ordre, et, quelquefois, on ne les a pas choisis en considération de leur savoir, de leur habileté ou de leur expérience, mais en considération du petit salaire dont ils se contentent. L'importance attachée aux débats politiques par la presse peut se mesurer, par exemple, dans les journaux d'Ottawa.

Ces journaux alloueront trois ou quatre lignes aux savantes délibérations du Sénat, tandis qu'ils publient cinq ou six colonnes pour rapporter les solennelles joutes de hockey, et de baseball, avec les portraits de certains athlètes venus de quelque obscure cité des Etats-Unis, et faire la description pompeuse de leurs exploits. Quant à la Chambre des communes, nous devons fournir à ses membres l'occasion de faire des discours propres à réchauffer leurs électeurs. Comme on l'a déjà fait remarquer, le compte rendu officiel des débats, autrement dit, le hansard, est l'organe au moyen duquel le membre de la Chambre des communes transmet ses idées à ses électeurs. Souvent, les journaux publient un rapport tronqué de ses remarques. Tout membre du Parlement, c'est-à-dire, du Sénat ou de la Chambre des communes, a droit à ce que ses paroles dites dans la Chambre soient convenablement rapportées. Si ces paroles sont condensées ou résumées, elles ne rendent pas pleine justice à celui qui les a prononcées. Un grand nombre de personnes peuvent différer d'opinion avec l'orateur, et les journaux, de leur côté, peuvent être intéressés à travestir les remarques de certains orateurs, et attribuer à ceux-ci des paroles qu'ils n'ont jamais proférées. C'est pourquoi il importe que les paroles et discours des hommes publics soient rapportés en entier exactement, afin qu'ils soient jugés par leurs commettants comme ils le méritent, et non d'après des rapports tronqués et travestis comme en font souvent des reporters dont les services sont payés probablement un centin la ligne. Un représentant du peuple peut devoir son élection à de très lourds et pénibles efforts. Il lui aura fallu combattre un vigoureux adversaire. Tout ce qu'il aura fait ou dit peut être faussement représenté, et s'il a l'honneur, après son entrée dans les Communes, de faire un discours au nom de ses commettants, comment saurons-nous qu'il a été, dans cette circonstance, un orateur impressionnant à moins que ses paroles et ses opinions ne soient fidèlement rapportées? Si le compte rendu officiel des débats doit être réduit au point de ne contenir que les discours de trois ou quatre orateurs marquants, voici ce qui arrivera: Les représentants enclins à la paresse s'abstiendront tout à fait de parler, et ce sont leurs chefs qui penseront et parleront pour eux. Ces chefs seront obligés de se tenir dans des généralités. Ils passeront superficielle-

ment en revue les différents sujets; mais nous serons privés des renseignements précieux que l'on peut obtenir de membres qui s'attachent particulièrement aux intérêts locaux. Or, ce sont ces renseignements particuliers qui constituent la partie la plus précieuse des débats. Il ne faut, donc, rien faire pour diminuer le nombre des discutants dans les chambres législatives, et le compte rendu officiel des débats est un stimulant pour encourager et augmenter ce nombre au bénéfice non seulement de ceux-ci, mais aussi du pays en général. C'est un moyen offert à tous les membres du Parlement de s'entraîner et se rendre capables de s'élever à de plus hautes positions. Si nos hommes publics n'avaient pas cette ambition, ils ne se feraient pas honneur à eux-mêmes, et le Parlement, de son côté, n'aurait pas raison d'en être fier. C'est l'ambition qui fait éclore ce qu'il y a de bon en nous. C'est la concurrence que se font les hommes, qui développe le mieux leurs facultés intellectuelles et oratoires. C'est pourquoi, il ne faut pas se contenter d'un compte rendu ne contenant que les arguments des principaux membres du Parlement, ou, même, des deux leaders de la droite et de la gauche seulement, et, quelquefois, d'un petit nombre d'autres membres. Il ne faut pas laisser monopoliser ainsi par ces quelques hommes tout le temps consacré aux séances du Parlement; mais il faut aussi que notre compte rendu officiel contienne en entier ce que disent les plus humbles d'entre nous, et cela dans leur propre intérêt, comme dans celui du Parlement et du public en général.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve la plupart des propositions émises par l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross) et particulièrement celle-ci, savoir que la Chambre des communes est naturellement le lieu où ses membres peuvent, dans leurs discours, s'adresser au pays en général, et je ne suis pas disposé à leur refuser cette latitude pourvu qu'ils n'en abusent pas. D'un autre côté, je reconnais, moi-même, que les débats du Parlement sont devenus bien trop longs, et qu'ils tendent par cette longueur, à diminuer, sinon à faire perdre entièrement l'efficacité de nos institutions parlementaires. Si la perte de temps actuelle est continuée, on ne trouvera plus, bientôt, aucun homme de valeur disposé à embrasser la carrière parlementaire. Cette carrière sera presque entièrement abandonnée à des politiciens qui en feront un métier vulgaire, et, nos institutions parlementaires pourront être même considérées comme un fiasco. Sous le régime de la constitution britannique—que nous considérons comme la meilleure forme de gouvernement—la politique de parti est considérée comme une nécessité et une bonne chose; mais l'esprit de parti doit être tempéré jusqu'à un certain point par ceux des membres du Parlement qui ont toujours en vue l'intérêt général du pays plutôt que l'intérêt particulier d'un parti. Si les deux partis politiques qui se combattent étaient exclusivement ou presque exclusivement composés de politiciens, cet état de choses serait le pire dont le pays aurait eu à souffrir. Il est parfaitement connu que, dans le passé—et l'on a pas besoin de remonter à plus de dix années en arrière—les délibérations du Parlement étaient publiées par presque tous les journaux quotidiens du pays. Mais, aujourd'hui, la chose ne se voit plus, et pourquoi?—Parce que le public en général ne s'intéresse plus aux débats du Parlement. On les trouve trop longs d'après la manière dont le compte rendu de ces débats est fait. Parcourir entièrement ces débats absorberait, en effet, tout le temps d'une personne. C'est ce qui explique pourquoi les plus importants de nos journaux quotidiens se contentent de publier une colonne ou une demi-colonne comme résumé des discours prononcés dans le Parlement, au lieu d'en publier un long compte rendu comme la chose se faisait autrefois. Le public et les deux partis politiques sont d'avis que la durée des sessions parlementaires et le compte rendu officiel des discours prononcés dans le Parlement devraient être réduits autant que possible. Je partage l'opinion portant que le meilleur moyen de réduire la durée des sessions serait l'application de la clôture; c'est-à-dire que tant de jours ou tant d'heures soient consacrés à la discussion d'une question, selon l'importance du sujet, et que, lorsque ce temps est expiré, le vote soit pris. J'espère donc que le Parlement du Canada adoptera cette pratique comme

moyen d'améliorer l'état de choses actuel. Dans le Sénat nous n'avons pas souffert d'un état de choses analogue et le pays en général n'a pas eu à se plaindre jusqu'à présent des longs discours prononcés ici. J'approuve entièrement la motion proposée par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand). De fait, dès 1908, j'ai recommandé ici, la même chose. Une grande économie serait réalisée si le compte rendu de nos débats était réduit raisonnablement—non en laissant de côté la substance d'un discours; mais en éliminant des discours ce qui est inutile, et ce qui ne devrait pas s'y trouver.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable proposeur voudrait-il remplacer dans sa motion le mot "inutile"?.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je le remplacerai par les mots: "qui ne sont pas nécessaires".

EXPROPRIATION DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE, DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le département des Travaux publics ignore-t-il que le 22 avril le Sénat a, par un ordre formel, enjoint à tous ceux que cela concerne, de déposer sur le bureau de la Chambre, entre autres choses se rapportant à l'expropriation de la propriété Carrier, Lainé et Cie: 2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au Gouvernement ou en sa possession....par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du Gouvernement. 4. Copie de tous les documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus (i.e. l'acquisition, l'expropriation, l'achat, etc., de la propriété Carrier, Lainé et Cie) ?

En face d'un ordre si formel, n'est-ce pas une singulière position pour un département que de tenter de s'y soustraire en prétextant que ce n'est pas son habitude de s'y conformer?

3. L'honorable leader de cette Chambre qui est en même temps le gardien de son honneur, peut-il, avec toute la diplomatie qui le distingue, et pour lui vouloir c'est pouvoir, amener le département à cesser toute opposition et à donner de bonne grâce ce que le Sénat a droit d'avoir?

Quand peut-on espérer avoir de M. Décarrie qui est un officier permanent et salarié du département des Travaux publics, les documents dont le Sénat a ordonné la production, il y a plus de onze mois?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami n'a pas voulu insinuer rien de blessant à mon sujet; mais je constate qu'en parlant de moi, il me représente comme le gardien de l'honneur du Sénat, et cela dans des termes d'une réserve diplomatique qui le distingue ordinairement; mais je crois que son insinuation est hors d'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce parce qu'elle est conforme à la vérité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai appelé l'attention du département des Travaux publics, comme je l'ai promis à mon honorable ami, et ce département m'a transmis la réponse qui suit:

"Page 468—Lettre du 24 courant, mentionnée, transmise et pouvant être vue sur la liasse du département. Le rapport-Vien du 24 courant, aussi sur la liasse du département. Le rapport-Vien du 29 courant, aussi sur la liasse du département.

"Page 468, 2e colonne—Lettre de Casgrain, Lavery, Rivard et Chauveau, du 28 courant, sur la liasse du département. Lettre de N. Newcombe au secrétaire du département des Travaux publics, renfermant la lettre ci-dessus. Lettre de Carrier et Lainé, du 24 décembre, sur la liasse du département. Lettre du 16 à Décary, sur la liasse du département. Rapport-Vien, du 21 courant, sur la liasse du département.

"Page 469—Lettre-Cockburn, sur la liasse du département. L'arrangement conclu, etc., peut-être trouvé sur la liasse des Travaux publics en date du 10 avril 1909.

"Tout ce qui a été demandé par M. Landry peut être trouvé dans la réponse envoyée par le Département des Travaux publics, sauf la première lettre mentionnée dans la première colonne de la page 469, et la seconde lettre mentionnée dans la seconde colonne de la même page. Ces deux dernières lettres devront être produites par le département de la Justice. Ce dernier rapport a été d'abord envoyé au département des Travaux publics, mais renvoyé subséquemment au département de la Justice.

MONTANTS PAYES A M. VIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

En ce qui concerne le compte de M. Th. Vien, de Lévis, avocat et agent du gouvernement dans la transaction des propriétés Carrier, Lainé et Cie, de Lévis, le Gouvernement

ayant affirmé, le 14 février dernier, en réponse à une interpellation faite dans le Sénat, que ce compte n'était pas encore payé mais qu'une demande avait été faite au département que cela concernait pour l'émission du mandat nécessaire au paiement de tel compte, quel est le département auquel on s'est adressé pour obtenir l'émission du mandat en question?

2. A-t-on obtenu le mandat désire?

3. Quel en était le montant?

4. Quand a-t-il été remis à M. Vien?

5. Au compte de quel département le montant de ce mandat est-il définitivement chargé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Au département des Travaux publics.

2. Un chèque a été obtenu.

3. $2,875.78.

4. Il lui a été envoyé dans une lettre expédiée par la malle, le 21 février 1911.

5. Au département des Travaux publics.

USAGE DE L'HUILE DE PETROLE COMME COMBUSTIBLE

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur ce qui suit:

THE "TIMES."

FINANCE, COMMERCE AND SHIPPING.

Londres, jeudi, 9 mars 1911.

Articles spéciaux.

L'usage de l'huile combustible.—Production et demande.

L'emploi d'huile comme combustible, à un degré commercial, a commencé, il y a plus de 40 ans dans les steamers faisant le service de la mer Caspienne; mais il n'y a relativement que peu d'années que l'on a noté quelque développement d'importance dans les applications du combustible liquide. La lenteur de ce progrès dans l'emploi de l'huile comme agent calorifique a eu d'abord pour cause l'incertitude de se procurer des approvisionnements réguliers; et, malgré toutes les affirmations tendant à démontrer le contraire, cette incertitude n'est pas encore complètement dissipée. C'est la vérité que plusieurs nouvelles sources d'approvisionnement sont mises en exploitation, que les approvisionnements disponibles augmentent fermement, et que le prix du combustible liquide est relativement bas, vu la guerre de tarif entre les gros intérêts engagés. Ces conditions expliquent la faveur croissante dont jouit maintenant l'huile combustible; mais avant d'essayer de prédire l'avenir, l'attention doit s'arrêter à plusieurs autres considérations. Il sera d'abord à propos de discuter la question des approvisionnements. Les Etats-Unis sont encore de beaucoup le plus grand producteur particulier, leur proportion dans la production totale de l'année 1909 étant de 41·24 p. 100; et bien que les chiffres de la production totale de l'année 1910 ne soient pas encore complètement dressés, on sait que la production réelle des Etats-Unis, l'an dernier, a accusé une augmentation considérable. Les chiffres réels de la production mondiale de pétrole brut, durant les cinq dernières années, sont établis dans le tableau suivant:

BARILS DE 42 GALLONS.

Pays.	1906.	1907.	1908.	1909.
Etats-Unis*	126,493,936	166,095,335	172,527,355	182,134,274
Russie	58,897,311	61,850,734	62,186,447	65,970,350
Sumatra, Java et Bornéo	8,662,572	8,377,099	12,612,295	14,932,799
Galicie	5,467,967	8,455,841	10,238,357	11,041,852
Roumanie	6,378,184	8,118,207	8,252,157	9,321,138
Inde	4,015,803	4,344,162	5,047,038	6,676,517
Japon	1,710,768	2,010,639	3,481,410	2,488,742
Mexique	.....	1,000,000	2,070,929	2,012,409
Canada	569,753	788,872	1,011,180	1,316,118
Allemagne	578,610	756,631	1,009,278	1,018,837
Pérou	534,929	741,226	527,987	420,755
Italie	53,577	59,875	50,966	50,000
Autres	30,000	30,000	30,000	30,000
	213,393,410	262,628,621	285,090,399	297,413,791

* Etats-Unis, 1910, 207,849,930.

Ces statistiques sont quelque peu frappantes, et il est à remarquer que, en comparaison de l'année 1906, la production réelle des Etats-Unis seuls est presque égale au rendement des terrains pétrolifères du monde entier à cette date.

La Californie occupe facilement le premier rang dans la production de pétrole aux Etats-Unis, et, après une augmentation de 21 pour 100 dans le rendement de 1909, l'augmentation en 1910 est de 54,433,000 barils, que produisaient les années précédentes, à 75,000,000 de barils, ce qui fait plus que contrebalancer l'abaissement du rendement des autres états. Les statistiques des autres pays indiquent que le rendement de la Russie augmente fermement, et il y a augmentation très satisfaisante dans la production de Sumatra, de Java et de Bornéo. Quant au reste, les chiffres peuvent parler par eux-mêmes.

Sources d'approvisionnement britanniques.

Il est impossible de n'être pas impressionné du peu de sources d'approvisionnement sur le territoire britannique, et c'est là un fait d'une extrême importance pour l'usage de combustible liquide sur les vaisseaux de guerre La raison exprimée de l'apathie qui s'est manifestée dans la mise en œuvre des approvisionnements d'huile des colonies britanniques est que les restrictions que l'on dit être imposées ont forcé les capitalistes à faire ailleurs leurs placements dans l'industrie des huiles. On reconnaîtra facilement qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses à l'heure actuelle où l'on fait des tentatives pour obtenir des capitaux à des entreprises sans valeur; mais toute tentative de réprimer la légitime exploitation des terrains pétrolifères du territoire britannique serait une cause de regrets, et, quand la chose est nécessaire, les liens du " red tape " doivent être relâchés.

L'on tente maintenant de développer les ressources d'huile du Bornéo britannique du Nord, à la suite des succès obtenus au Bornéo sud-oriental (hollandais); et de nouveaux travaux en ce sens dans l'empire, exécutés suivant un programme financier solide, seraient une excellente chose. L'importance que les puissances européennes attachent au fait de s'assurer des approvisionnements d'huile dans leurs propres frontières est proclamée par la décision à laquelle en est venu le gouvernement italien de subventionner cette industrie; et cela conduit à l'étude des emplois particuliers de l'huile combustible, qui retiennent présentement l'attention.

Pour les navires de guerre et les vaisseaux marchands.

L'emploi de l'huile combustible dans les navires de guerre remonte à plusieurs années. Le fameux rapport du contre-amiral Melville, traitant des expériences faites pour la marine des Etats-Unis, a été publié en 1902. Enfin les difficultés techniques étaient surmontées, les avantages résultant de l'emploi de l'huile combustible pour la marche des navires de guerre étaient si évidents (il n'est pas besoin de les énumérer ici), qu'un plus grand usage de l'huile combustible devait s'ensuivre; aussi tous les destroyers américains récemment construits furent-ils aménagés pour brûler exclusivement le l'huile, cependant que les vaisseaux de bataille plus récents emploient l'huile comme un auxiliaire du charbon. Les expériences de l'Amirauté britannique furent aussi concluantes à l'avantage de l'huile combustible, et les hésitations à adopter plus généralement ce système, comme dans le cas d'autres pays d'Europe, proviennent de ce qu'il faudrait compter sur des approvisionnements d'outre-mer. On pourrait, et on l'a déjà fait, surmonter partiellement cette difficulté en pourvoyant à de grands entrepôts d'huile; mais la situation reste encore considérablement différente de celle dont jouissent les Etats-Unis où les sources d'huile nationales sont si abondantes. En Allemagne aussi, la production d'huile augmente fermement, bien qu'elle soit relativement minime maintenant, et le gouvernement surveille ce développement avec le plus vif intérêt. La France, l'Autriche, l'Italie et la Russie s'occupent aussi d'augmenter l'emploi de l'huile pour la marche des navires de guerre.

Des améliorations plus récentes dans l'industrie maritime se rapportent à l'emploi de l'huile combustible dans les vaisseaux marchands, à la fois pour produire de la vapeur et pour servir aux machines s'actionnant par leur propre foyer (internal combustion engines), qui se construisent maintenant en plus grandes unités pour les besoins de la marine, ainsi que le " Times " l'a déjà indiqué. Plusieurs des grands paquebots naviguant des ports de l'ouest américain font un emploi régulier d'huile combustible; et un correspondant particulier du " Times ", qui passait récemment par la côte occidentale de l'Amérique du Sud, a remarqué une augmentation considérable dans l'usage de l'huile combustible, non seulement pour les services de steamers, mais pour d'autres besoins. Les propriétaires de vaisseaux britanniques portent à présent une attention particulière à l'emploi de machines actionnées par l'huile pour la marche des navires, et lorsque les difficultés initiales seront surmontées, le champ ouvert aux progrès sera vaste. On dit que la Russie, à elle seule, consume plus de 1,500,000 tonneaux d'huile dans ses navires.

Chemins de fer et autres besoins.

Dans les chemins de fer, l'emploi du combustible liquide préférablement au charbon fait de rapides progrès. Dans ce champ d'action, comme en d'autres, à cause de la situation géographique des voies ferrées relativement aux sources d'approvisionnement, les Etats-Unis ont pris le devant. Durant l'année 1909, la dernière année où l'on puisse se procurer des statistiques exactes, la consommation d'huile combustible sur les chemins de fer des Etats-Unis a été de près de 20 millions de barils. L'huile généralement employée est du pétrole brut. On dit qu'en Russie les chemins de fer emploient chaque année plus de 3,000,000 de tonneaux d'huile pour leurs besoins, et l'emploi d'huile combustible par les locomotives augmente en Autriche et en Roumanie. Dans la Grande-Bretagne, vu l'existence d'abondants approvisionnements de charbon à bon marché, l'emploi d'huile combustible par les locomotives a à peine dépassé la période expérimentale. Il y a, sans doute, plusieurs autres applications de combustible liquide, et l'on pourrait citer des exemples évidents de ces applications dans les usines électriques, les fonderies, les verreries, pour l'industrie de la fonte; et, certainement, presque chaque type de chaudière stationnaire pourrait donner lieu à cette application. On n'a

pas établi la somme d'économie à réaliser comparativement à l'emploi du charbon, pour ces industries; cependant, bien que l'épargne varie avec les différentes sortes de charbon et pour d'autres causes, on peut affirmer que l'économie réalisée par l'emploi de l'huile combustible se chiffre depuis 30 pour 100 en s'élevant, et dépasse ce pour-centage dans la majorité des cas

La production dans Ontario de l'huile combustible a diminué; mais les importations de cet article se sont accrues. Les importations totales d'huile de pétrole brute et raffinée, en 1910, se sont montées à 67,949,643 gallons, estimés à $3,133,449, en sus de 1,362,235 livres de cire et de chandelles estimées à $80,106. Les importations d'huile de pétrole brute se sont montées à 53,604,053 gallons; les importations d'huile de pétrole raffinée et d'éclairage se sont montées à 7,656,727 gallons. On a aussi importé 3,071,257 gallons d'huile à lubrifier, ainsi que 2,607,606 gallons d'autres produits à base de pétrole. La valeur de la production du gaz naturel s'est élevée à $1,312,614, dont $68,568 pour la quantité produite dans la province d'Alberta et $1,244,046 pour la quantité produite dans Ontario. Ces sommes représentent aussi approximativement que possible les montants reçus par les propriétaires de puits dont on obtient le gaz vendu ou employé, et ne représentent pas nécessairement ce que les consommateurs ont eu à payer pour le gaz, vu que, dans un certain nombre d'occasions, le gaz, avant d'atteindre le consommateur, est revendu une ou deux fois par les compagnies qui exploitent des services de tuyaux à gaz. Dans l'Alberta, des briquetiers emploient aussi le gaz naturel, et nous n'avons aucune donnée sur la quantité qu'ils consomment et la valeur de cette quantité. La quantité totale de gaz naturel consommée dans Ontario excède 7,036,000,000 de pieds, et la quantité consommée dans l'Alberta est de 450,000,000 de pieds. On annonce la découverte d'un gisement gazeux très riche d'après les nouveaux puits creusés par la "Maritime Oil Company (limited)", dans le comté d'Albert, Nouveau-Brunswick, et l'on se propose de relier ces puits à Moncton par un service de tuyaux.

Si nous devons accepter comme exactes toutes ces données, l'huile de pétrole est destinée à remplacer avant longtemps la houille comme source d'énergie ...

Hon. M. DOMVILLE.

L'honorable M. ROCHE: Jamais.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami et moi ne vivront peut-être pas assez longtemps pour voir cette substitution. Nous n'aurions pas beaucoup à gagner si nous voulions, aujourd'hui, procéder à l'encontre des données de la science. Il y a dans le monde des hommes dont les connaissances sont plus étendues que les nôtres, bien que nous ayons atteint un degré d'instruction passablement élevé.

Voici un extrait du journal que l'on voudra bien me laisser lire à la Chambre. Il est ainsi conçu:

APPARITION PROCHAINE DE STEAMERS OCEANIQUES SANS FUMEE.

De grands navires océaniques munis de machines chauffées avec de l'huile en voie de construction en Angleterre.

Londres, 7 mars.—On a lancé récemment à South Shields le premier navire océanique pour le transport de marchandises. Il est muni de machines qui consument intérieurement la fumée. Ce dernier lancement a attiré l'attention sur plusieurs autres vaisseaux du même genre et maintenant en construction dans les ports d'Angleterre. Le vaisseau lancé, dans le mois dernier, a 120 pieds de longueur entre les perpendiculaires; les solives transversales sont de 22 pieds, et elles sont espacées de 11 pieds et 6 pouces. Sa capacité est d'un peu plus de 300 tonnes de charge morte, avec un tirant d'eau de 10 pieds et une vitesse de 7 nœuds ½ à l'heure. L'intention est de l'employer à de courts voyages et principalement au transport du charbon des ports du pays de Galles méridional. Un service de machines a six cylindres verticaux, à grande vitesse, chauffées avec du gaz et fabriqué par E. S. Hindoy and Sons, de Bourton, à Dorset, sera placé à l'arrière. Ce service sera actionné par une double ignition et fera 480 révolutions à la minute. L'appareil à gaz est double et chaque engin développe une force de 100 chevaux.

La consommation de charbon anthracite est de 2,500 à 3,000 livres par jour, contre trois tonnes et demie de charbon pour chauffer les machines combinées d'une égale force, comme celles généralement en usage dans les vaisseaux de cette dimension.

On fait, cependant, aujourd'hui sur un grand pied, une expérience dans le chantier de construction de Barclay, Currie and Co., à Glasgow, pour la Russian East African Company. Le vaisseau qui y est construit sera mû par une machine chauffée à l'huile. Bien que les machines à combustion interne de la fumée aient été employées depuis passablement longtemps déjà, pour actionner les vaisseaux, on n'a pas encore fait l'essai de machines chauffées à l'huile dans un vaisseau d'une aussi grande dimension. Le nouveau vaisseau, d'environ 12,000 tonneaux, sera aussi aménagé de manière à pouvoir transporter des passagers. Sa vitesse sera de douze nœuds à l'heure.

L'avantage qu'offre le genre de machines adopté repose sur le fait qu'il est mis en service avec de l'huile dont le coût est extrême-

ment réduit, et que l'on peut obtenir pour un prix variant de $6 à 8 la tonne. Il n'est pas nécessaire de recourir au bouton électrique pour ignifier l'huile. La chose est produite par la compression, et les machines peuvent être mises en mouvement dans l'espace de cinq minutes contre les quinze heures requises pour produire la vapeur dans des chaudières. Ce vaisseau n'aura pas de chaudières, ni de cheminées à fumée, ni soutes à charbon, et son approvisionnement d'huile sera tenu dans des réservoirs construits spécialement. Deux services de cylindres à combustion interne de la fumée du type (Diesel amélioré), procurera la force motrice, et un plus petit engin du même type sera installé pour la production de la force électrique destinée à mouvoir les cabestans et le gouvernail, et à procurer l'éclairage du vaisseau. Des expériences, faites sur un grand pied, ont mis la compagnie en état d'estimer que 100 tonnes d'huile feront faire au vaisseau une course aussi longue que celle pouvant être faite par un steamer de même dimension avec 300 tonnes de charbon. Un quart de l'espace ordinairement occupé par les soutes à charbon suffira aux réservoirs d'huile du nouveau vaisseau.

Le changement qui est en voie de s'opérer est considéré comme étant d'une bien plus grande importance que ne l'a été, il y a quelques années, l'introduction de la turbine à vapeur. Cette dernière invention a comparativement, toutefois, peu modifié l'espace que les constructeurs de vaisseau réservaient aux machines, aux chaudières et aux soutes. M. Russell Ferguson, le directeur gérant de la Barclay, Curle and Co., a exprimé l'avis que d'ici à deux ans, de gros vaisseaux, sans cheminées et sans chaudières, navigueront sur l'Atlantique, et que ces vaisseaux seront très estimés de leurs passagers, parce que ceux-ci n'auront ni fumée, ni suie pour les incommoder.

Je pourrais appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le gouvernement anglais n'a pas seulement emmagasiné de l'huile à Plymouth, et dans d'autres ports, le long de la côte; mais il a aussi, durant les deux dernières semaines, demandé des soumissions pour deux cent mille tonnes d'huile combustible brute pour les vaisseaux qu'il est en voie de construire. Notre Gouvernement est absorbé par tant d'affaires, qu'il n'a pas le temps de donner son attention à toutes les questions qui se présentent; mais je désire appeler son attention sur le fait que l'huile de pétrole est le combustible de l'avenir, tant pour actionner les machines des divers établissements industriels, que pour mettre en mouvements les vaisseaux qui sillonnent les océans et les fleuves. Or, si nous avons de l'huile en Canada, et si, après les expériences faites en Angleterre, sur les dreadnoughts et autres vaisseaux de guerre, on construit, là, maintenant, des vaisseaux qui seront chauffés avec de l'huile de pétrole brut, pourquoi, de notre côté, lorsque nous construirons nos propres vaisseaux de guerre, ne suivrions-nous pas l'exemple de la mère patrie, et n'aurions-nous pas, nous aussi, recours à l'huile brute comme combustible? Si nous suivons cet exemple, l'ennemi qui poursuivra nos vaisseaux chauffés avec de l'huile brute, ne pourra voir notre fumée, et nous profiterions également de cet avantage, savoir que l'espace occupé par l'huile serait beaucoup moins grand que celui occupé par le charbon. Cet avantage procurerait plus d'espace pour les troupes ou pour les approvisionnements. Ce sont là des détails à considérer dans notre politique navale. Il ne s'agit pas d'une question nouvelle. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami, le leader de la Chambre, peut dès maintenant me dire si le Gouvernement s'en est occupé. Je n'ai pas la prétention d'imposer mon opinion au Sénat, ou au Gouvernement, ou au pays en général; mais je désire simplement appeler l'attention sur le grand progrès que l'huile fait réaliser en procurant une nouvelle force motrice pour les transports. Je termine, ici, ces quelques remarques, et je demande au Gouvernement si des spécialistes ont été invités à donner leur opinion sur la praticabilité de mettre en service avec l'huile-combustible nos futurs vaisseaux de guerre.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire combien d'espace requerrait l'huile comparativement au charbon?

L'honorable M. DOMVILLE: Deux cent cinquante gallons d'huile égalent une tonne de charbon, et pèseraient environ 1,000 livres, tandis qu'une tonne de charbon pèse 2,240 livres. L'huile occuperait donc moins d'espace que le charbon.

L'honorable M. LANDRY: La différence serait-elle de moitié ou d'un tiers?

L'honorable M. DOMVILLE: On l'estime à environ une moitié, ou à un tiers—disons un tiers, environ. Nous avons maintenant un comité qui s'occupe de la conservation de nos forêts situées le long de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique, et dans la province de Québec. Si les locomotives sont

chauffées avec de l'huile, elles n'incendieront plus ces forêts. Puis, un gallon d'huile de sept centins est l'équivalent d'une tonne de charbon de $3.60. Avec l'huile combustible, vous êtes exempts de la dispendieuse manutention du charbon, et des feux requis pour produire la vapeur. Un honorable industriel qui est membre du Sénat, s'est débarrassé, à Toronto, de ses fourneaux à charbon. Il brûle maintenant de l'huile au lieu de houille, et sa consommation d'huile est de 50,000 gallons par mois.

Je ne me propose pas d'aborder la question de la réciprocité au point de vue de ses effets sur la présente question, ou toute autre matière de ce genre. Je désire développer l'usage de nos propres matières premières. Si l'huile diminue dans Ontario; si sa production augmente dans les Provinces maritimes; si nos locomotives et nos vaisseaux de guerre peuvent être mis en service avec de l'huile-combustible, je me crois justifiable d'attirer l'attention du pays sur ce sujet, et de demander au Gouvernement s'il s'en est occupé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami, je lui dirai que le Gouvernement reconnaît l'importance de la question qui est maintenant soulevée, et qu'il a mis cette question à l'étude en se faisant assister par des experts.

TROISIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (X 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Jane Beatty".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (J 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Canadian Baptist Foreign Mission Board".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 91) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Pacific and Peace River Railway Company", tel qu'amendé".—(L'honorable M. Power.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Hon. M. DOMVILLE.

Bill (Y 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Quebec and Great North Western Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (Z 1) intitulé: "Loi pour faire droit à Walter Harvey Kirkland".—(L'honorable M. Mitchell.)

JOURNEE DE TRAVAIL SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

RENVOI DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelé est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill intitulé: loi concernant les heures de travail pour les travaux publics.

L'honorable M. ELLIS: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit sur le feuilleton de demain.

L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) m'a demandé, il y a quelques instants, d'ajourner de nouveau le débat, vu que le comité à qui a été renvoyée la loi des grains, est maintenant en séance, et que ses membres veulent s'absenter, ce soir. Vu cette demande, j'ai cru devoir proposer de nouveau l'ajournement du débat; mais je saisis la présente occasion pour déclarer que je suis en faveur du présent bill, bien que je sois opposé à son renvoi à un comité spécial du Sénat, ou à le laisser sortir du Sénat sans donner quelques explications sur son principe. L'étude faite déjà par la Chambres des communes a été si approfondie et si complète, et les renseignements fournis sur tous les aspects du sujet dans le livre bleu publié très récemment, contiennent non seulement les témoignages donnés, mais aussi une variété d'autres renseignements d'un caractère général concernant la journée de huit heures de travail. Je ne crois, donç pas qu'en présence de tous les faits déjà soumis au Sénat, il faille ordonner une seconde enquête par un comité spécial.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (D 2) intitulé: "Loi concernant la Canada Cement Company", (Limited).—(L'honorable M. Béique.)

"ONTARIO AND MINNESOTA POWER COMPANY"—(BILL.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 109) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Ontario and Minnesota Power Company", (Limited.)

(Le bill est lu une première fois.)

L'honorable M. WATSON: Je propose la suspension du règlement pour ce qui regarde ce bill. Mon but en faisant cette motion est de soumettre, vendredi, le bill au comité. Les parties intéressées sont actuellement à Ottawa, et elles aimeraient à se faire entendre devant ce comité.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. WATSON: Je propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

Le Sénat est ajourné jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 30 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et Affaires courantes.

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER (BILL).

MOTION.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, présente un rapport concernant le bill (A) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer—et recommandant qu'il soit autorisé à se servir d'un sténographe pour recueillir les témoignages, et à faire imprimer ces témoignages s'il le juge à propos.

Avec le consentement de la Chambre, je propose que ce rapport soit adopté.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (E 2) intitulé: Loi à l'effet de conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la Trussed Concrete Steel Company of Canada, Limited.—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (F 2) intitulé: Loi constituant en corporation The Nipigon-Albany Canal and Transportation Company.—(L'honorable M. Watson.)

PIECES JUSTIFICATIVES A L'APPUI DE CERTAINS COMPTES D'EMPLOYES DU BUREAU DE L'IMMIGRATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le surintendant de l'immigration, M. W. D. Scott, a-t-il dans une lettre officiel communiquée à chacun des employés du bureau de l'immigration à Québec et d'ailleurs publiquement affichée pour la gouverne de tels employés, exigé de chacun d'eux la production de pièces justificatives à l'appui de tout compte pour repas et voitures?
2. Pourquoi les comptes de Sosthène Morisset, produits sur les bureaux de cette Chambre, le 5 janvier 1910, conformément à un ordre rendu le 2 décembre précédent, ne sont-ils pas accompagnés des pièces justificatives exigées par le département et ordonnées par cette Chambre?
3. Est-ce que cet employé a négligé, oublié ou refusé de produire telles pièces justificatives?
4. Ordre lui sera-t-il donné de les produire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Non.
2. Voyez réponse à n° 1.
3. Non.
4. Non.

CONTRAT DE VENTE DE LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce que le contrat de vente de la propriété Carrier, Lainé et Cie, consenti par la banque de Montréal au Gouvernement, comprenait aussi les biens meubles de la maison Carrier, Lainé et Cie?
2. La maison Carrier, Lainé et Cie, intéressée dans la vente de ses biens meubles, a-t-elle été partie au contrat de vente qui en disposait en faveur du Gouvernement?
3. Dans la négative, pourquoi pas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. C'est une question d'interprétation du contrat de vente qui s'explique par lui-même.

2. Elle n'a pas été partie au contrat, vu que la chose n'a pas été considérée comme nécessaire.

RAPPORT re MIRE DU CAPITAINE SWIFT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Dans quel mois et à quelle date le sous-comité chargé de l'examen des petites armes a-t-il fait rapport au sujet de la mire du capitaine Swift, rapport approuvé par les autorités?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le 29 décembre 1910.

SUSPENSION DE L'ECLUSIER E. A. THIVIERGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. En octobre 1907, y avait-il à l'écluse n° 5 du canal Soulanges un éclusier du nom de E. A. Thivierge?
2. A-t-il été suspendu et pour quelle raison?
3. En novembre 1907 demande a-t-elle été faite au Gouvernement par le Dr A. Bourbonnais, alors le représentant fédéral du comté de Soulanges, en faveur de la réinstallation du dit E. A. Thivierge?
4. En réponse à cette demande, M. M. I. Butler, le député-ministre, a-t-il promis qu'une enquête aurait lieu et que si l'enquête tournait au bien de M. Thivierge, celui-ci aurait sa place?
5. Une enquête a-t-elle eu lieu?
6. Dans la négative, pourquoi n'a-t-elle pas eu lieu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.

2. Oui, le 29 octobre 1907, pour ivresse et s'être absenté sans permission.

3. Oui.

4. Non, M. Butler a déclaré que, jusqu'à ce qu'une enquête ait lieu, toute autre mesure ne pourrait être prise.

5. Non.

6. Il n'y a dans le département aucun document faisant connaître la raison pour laquelle une enquête n'a pas eu lieu, vu que la chose a été considérée comme inutile.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une troisième fois:

Bill (62) intitulé: Loi concernant le compagnie dite The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company.—(L'honorable M. Béique.)

Bill (Z 1) intitulé: Loi pour faire droit à Walter Harvey Kirkland.—(L'honorable M. Mitchell.)

LOI MEDICALE—BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (15) intitulé: Loi à l'effet de modifier la loi médicale du Canada.

Ce bill a pris naissance dans la Chambre des communes, où il n'a soulevé aucune opposition. Il a été renvoyé à un comité composé de membres de la faculté de médecine, et qui sont en même temps membres de la Chambre des communes. L'association médicale du Canada (Canadian Medical Association) lui a donné une adhésion à peu près unanime. En réalité, c'est cette association qui l'a rédigé, et fortement recommandé. Le comité de la Chambre des communes, qui a étudié ce bill, était composé de quatorze médecins et d'un avocat. Les diverses provinces du Canada ont été invitées à envoyer des délégués à Ottawa pour assister aux séances de ce comité. Ces provinces, moins la Nouvelle-Ecosse, ont répondu à cette invitation par l'envoi de délégués qui se sont fait entendre. Le comité a approuvé tous les articles du bill, sauf l'alinéa (a) de l'article 3, auquel le délégué de la province de Saskatchewan a fait objection. Cette disposition pourvoit à la composition du nouveau conseil médical pour le Canada. Elle prescrit que les diverses universités provinciales possédant des écoles de médecine et de chimie, soient représentées dans le conseil médical du Canada. Or, comme la province de la Saskatchewan n'a encore aucune école de médecine, elle serait, sous le régime de la disposition en question, privée du droit d'être représentée dans ce nouveau conseil médical. On a remédié à cette objection en autorisant le Gouverneur en conseil à choisir dans cette pro-

vince l'un des représentants qu'il est autorisé par l'article 3 à nommer.

L'objet du bill est de permettre aux praticiens des diverses provinces, après avoir obtenu un certificat du régistraire de la Canadian Medical Association, de pratiquer dans les diverses provinces du Canada, sans être tenus de subir d'autres examens et formalités—ceux subis dans leur province respective étant considérés comme suffisants. C'est-à-dire que tout candidat que la faculté de médecine et de chirurgie, disons, de la province d'Ontario, aura admis après examens, à pratiquer la médecine dans cette province, pourra sans subir d'autres examens, pratiquer la médecine dans toutes les autres provinces, pourvu qu'il obtienne préalablement un certificat à cette fin délivré par le régistraire de la "Canadian Medical Association".

L'honorable M. CAMPBELL: Les représentants des diverses provinces seront-ils nommés par le Gouverneur en conseil, ou par le conseil médical de chaque province?

L'honorable M. BELCOURT: Le bill pourvoit à la constitution du conseil comme suit:—

L'honorable M. CAMPBELL: L'honorable sénateur nous a dit que des délégués de chaque province ont comparu devant le comité des communes. Ont-ils été nommés par le Gouvernement de chaque province?

L'honorable M. BELCOURT: D'après ce que je comprends, ils ont été nommés par le conseil médical de chaque province. Les conseils médicaux des provinces ont été invités à se faire représenter devant le comité. Tous ces conseils, moins celui de la Nouvelle-Ecosse, ont envoyé des représentants qui ont comparu devant le comité, et le bill qui est maintenant en délibération, est le résultat des connaissances combinées des membres de la Chambre des communes et des membres du comité de cette dernière Chambre, après avoir consulté les divers représentants des provinces.

L'honorable M. DANDURAND: J'approuve le principe du bill, et je serais prêt à voter pour sa deuxième lecture, mais quelques-uns de mes honorables collègues ont demandé que cette proposition de loi fût renvoyée à un comité spécial pour permettre à quelques membres de la profession médicale, qui ont quelques objections à soulever, d'exposer ce qu'ils ont à dire. Je demande qu'avant de procéder à la deuxième lecture, nous prenions le temps de nous assurer si ces objections sont suffisamment importantes pour justifier le renvoi du bill à un comité spécial. Je propose donc, que la deuxième lecture soit différée jusqu'à mardi prochain, afin que nous puissions voir si nous devons, ou non, acquiescer à la demande faite par quelques personnes du dehors, savoir que ce bill soit renvoyé à un comité spécial. Si leurs objections ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier ce renvoi, je serai disposé, alors, à voter contre cette demande de renvoi à un comité spécial; mais à renvoyer le bill à un comité général de la Chambre. Cette suspension, jusqu'à mardi, de la deuxième lecture contribuera peut-être aussi à l'avancement du bill.

L'honorable M. McMILLAN: Il n'est certainement pas nécessaire de suspendre la deuxième lecture. L'objet du bill est clair. Vous pouvez, à première vue, en saisir la portée. Aucune objection au principe de ce bill n'a été soulevée dans aucun quartier. Si les membres de la profession médicale d'une province quelconque s'y opposaient, nous en aurions entendu parler avant aujourd'hui. L'honorable sénateur qui nous a présenté le bill, n'avait pas, je crois, dans la pensée ce qu'il nous a dit quand il a déclaré que les examens devaient être subis devant le conseil médical du Canada. Les médecins munis de leur diplôme provincial, ou du certificat du conseil médical provincial de leur province, seront exempts de l'examen à subir devant le conseil médical du Canada. La disposition requérant cet examen devant ce dernier conseil ne s'applique qu'aux nouveaux aspirants ou candidats.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois avoir exprimé exactement ce que mon honorable ami vient de nous dire.

L'honorable M. McMILLAN: Cette interprétation est justement ce que veut la présente loi. Je ne puis trouver rien qui s'oppose au bill. Cette loi ne pourra être

mise en vigueur, toutefois qu'après que les législatures provinciales l'auront ratifiée par une législation spéciale. C'est-à-dire sans le consentement des provinces, cette loi ne pourra être appliquée.

L'honorable M. POWER: J'étais sous l'impression que l'honorable sénateur qui nous a présenté le bill (l'honorable M. Belcourt) voulait le renvoyer à notre comité de l'hygiène; mais la proposition de l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) demandant que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, comme le sont les autres bills d'intérêt public, me paraît être judicieuse. L'honorable sénateur qui a présenté le bill, a mentionné le fait que toutes les provinces, moins la Nouvelle-Ecosse, ont envoyé à Ottawa des représentants qui ont comparu devant le comité des Communes auquel avait été renvoyé le présent bill. C'est un de ces cas que l'on peut, je crois, interpréter comme comportant cet axiome formulé par ces mots: "Qui ne dit mot, consent". C'est-à-dire que le silence, dans le présent cas de la Nouvelle-Ecosse, peut signifier son adhésion. La Nouvelle-Ecosse se trouve dans une condition peut-être exceptionnelle. Il y a dans cette province un grand nombre de bons médecins et tous autres médecins qui iraient s'y établir courraient le risque de ne pouvoir y gagner leur subsistance. D'un autre côté, les médecins de cette province sont si bons que, lorsqu'ils vont s'établir ailleurs, leurs mérites sont immédiatement reconnus.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire me conformer au désir de mon honorable ami, l'honorable sénateur de DeLorimier, mais je crois devoir demander que la deuxième lecture du bill ait lieu maintenant, et que la question de savoir si le bill doit être ou non renvoyé à un comité général de la Chambre ou à l'un de nos comités permanents, soit suspendue jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, le bill devra rester sur le feuilleton; puis, une motion doit être faite pour le renvoyer au comité général de la Chambre, et le débat sur cette motion peut être ajourné.

Hon. M. McMILLAN.

Le PRESIDENT: La motion à voter maintenant demande la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit renvoyé au comité de l'hygiène publique.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose l'ajournement du débat sur cette motion jusqu'à mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

WESTERN CENTRAL RAILWAY COMPANY.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 94) intitulé: Loi concernant la "Western Central Railway Company".

Ce bill est de la nature des bills ordinairement présentés au Parlement. Il demande la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer pour construire une voie ferrée à partir de la cité de Toronto jusqu'à London, avec pouvoir de le prolonger à partir de ce dernier point jusqu'à Windsor et Détroit. Cette compagnie est déjà constituée en corporation par le Gouvernement d'Ontario, et elle désire maintenant obtenir une charte fédérale, parce qu'elle croit pouvoir, par ce moyen, intéresser les capitalistes dans son entreprise, plus aisément par une charte fédérale qu'avec une simple charte provinciale, et aussi, parce que sa voie ferrée doit traverser d'autres chemins de fer à une dizaine d'endroits différents, et que dans ces conditions elle sera obligée de s'adresser à la commission des Chemins de fer.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.)

Bill (n° 123) intitulé: "Loi constituant en corporation La Banque Internationale du Canada".—(L'honorable M. Casgrain.)

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DE VEBER: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent de l'hygiène publique et

de l'inspection des substances alimentaires au bill (I) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.

L'honorable M. DAVID: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de Glengarry (l'honorable M. McMillan) que le rapport ne soit pas adopté; mais qu'il soit amendé en retranchant l'alinéa 3 de l'article 3 tel qu'amendé par le comité, et en lui substituant ce qui suit:

3. Toutes les sommes perçues sous l'autorité du présent article doivent être versées au fonds du revenu consolidé du Canada et appliquées de la manière que le Gouverneur en conseil juge la plus convenable pour favoriser les fins de la présente loi et en assurer la due observance.

Le texte original du bill fixait à une moitié la partie des fonds perçus et payable au dénonciateur. Cette partie est maintenant réduite à un tiers, et cela dans les termes suivants: "Un tiers appartient et doit être payé pour cette fin". C'est à cette partie que je fais objection. Je suis opposé à ce que toute partie de l'amende soit payée au dénonciateur, ou sur la demande de qui sont instituées des poursuites. J'ai toujours été opposé en principe à toute clause de cette nature en matière de contravention. J'admets que, dans certains cas, le paiement de l'amende, ou d'une partie de l'amende, fait au dénonciateur pourrait être juste et convenable. Mais pour ce qui concerne le présent bill, qui est une loi conçue dans l'intérêt de l'hygiène publique et du bon ordre dans le pays tout entier, il serait, suivant moi, très dangereux de maintenir cette clause, vu que la population des municipalités, des villes et villages, les fermiers et les pauvres gens qui vivent le long des rivières, seraient sans cesse à la merci de tout dénonciateur qui, alléché par la promesse qui lui est faite d'une partie de l'amende, fera l'impossible pour saisir toute chance s'offrant à lui de faire de l'argent de cette manière. Des exemples de ce genre se sont produits dans la cité de Montréal, et la même chose a dû se produire ailleurs, et cela à la connaissance de plusieurs de mes honorables collègues du Sénat. On a vu partout des associations se former pour instituer des poursuites en vue d'obtenir une partie des amendes imposées. Les journaux nous ont rendu compte de ces faits. La présente loi sera, suivant moi, assez rigoureuse indépendamment de cette clause prescrivant le partage des amendes.

J'accepte, toutefois, le principe du bill et je crois qu'il fera un grand bien; mais la raison pour laquelle je demande dans mon amendement que toutes les sommes de deniers perçus comme amendes soient versées dans le fonds du revenu consolidé, et employées de manière à assurer la bonne application le la loi, c'est parce que je crois que cette manière d'employer ces amendes sera plus profitable au pays. Des lois du même genre ont été édictées par les provinces d'Ontario et Québec, et ces lois n'allouent aucune partie des amendes au dénonciateur, ou au plaignant. La totalité des amendes prélevées est donnée au Bureau d'Hygiène, afin que ce dernier emploie ces deniers à l'amélioration des conditions hygiéniques ou sanitaires du district compris dans sa juridiction. Je ne vois pas pourquoi le Parlement fédéral ne ferait pas la même chose, et ne prendrait pas les mesures requises pour prévenir des abus pouvant devenir très désastreux et rendre la loi très impopulaire. Je n'hésite aucunement à dire que, si le bill est adopté sous sa présente forme, c'est-à-dire, avec cette clause accordant une partie de l'amende au dénonciateur, il aura infailliblement pour effet de livrer le pays à une armée d'hommes qui essaieront de gagner leur vie au moyen des amendes qu'ils feront payer par leurs dénonciations. Le bill prescrit que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements, et une disposition est ajoutée au bill original, en vertu du laquelle des fonctionnnaires sont nommés pour l'administration de la loi. C'est très bien; mais pourquoi ne pas conférer aussi à ces officiers le pouvoir d'instituer les procédures requises contre les contraventions? Ce serait créer une garantie plus efficace. En effet, les officiers chargés de ce soin se trouveraient plus ou moins sous le contrôle du Gouverneur en conseil, et nous aurions ainsi la garantie que la loi ne deviendra pas entre leurs mains un instrument de persécution ou de chantage. J'en ai dit assez, je crois, pour convaincre la Chambre

qu'il serait très dangereux de laisser cette disposition telle qu'elle est. Je ne parlerai pas maintenant d'un autre amendement, et j'attendrai pour le faire que la Chambre ait disposé de la présente motion.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami semble croire qu'il est très dangereux de prescrire qu'une partie de l'amende reviendra à la personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite est intentée. Je ne puis voir où se trouve ce danger. La personne agissant comme dénonciateur sera tenue de l'appuyer sur des preuves. Si elle ne réussit pas à faire cette preuve, elle ne pourra obtenir aucune récompense, et elle aura ainsi perdu son temps.

Mon honorable ami dit qu'à Montréal, des associations ont été formées pour dénoncer les contraventions, et que, si la présente disposition est maintenue dans le bill, tout le pays sera envahie par une armée de dénonciateurs organisés pour faire observer la loi. J'ignore jusqu'à quel point la chose serait regrettable. Il serait désirable, suivant moi, qu'il y eût des associations de ce genre à Ottawa, à Montréal et dans d'autres endroits pour faire respecter la loi. Si nous sommes d'accord sur le principe du bill, savoir qu'il faut faire cesser l'écoulement des matières d'égout dans les rivières, alors, il faut prendre les mesures que requiert cette fin.

Qui veut la fin veut les moyens. Mon honorable ami dit que les lois provinciales ne contiennent aucune disposition de ce genre; que la loi d'Ontario et celle de Québec n'accordent pas une partie de l'amende au dénonciateur. Je n'entreprendrai pas de prouver le contraire. Mon honorable ami a peut-être raison; mais supposé qu'il en soit ainsi, cet argument ne saurait nous engager à faire la même chose. Il n'y a aucun doute que le présent bill ne soit une innovation en matière de législation; il devance non seulement la législation des provinces, mais aussi celle d'un grand nombre d'Etats américains et européens. Le présent bill essaie d'améliorer la législation existante. Il ne s'agit pas présentement de battre simplement la mesure, ou d'imiter les uns et les autres. Nous devons insérer dans le bill tout ce qui est nécessaire pour en assurer une application effective. Au lieu de voir que la disposition en question, destinée à faire observer la loi, sera un danger, je crois, au contraire, que son effet sera bienfaisant, et c'est pour cette raison qu'elle doit être adoptée. Il sera, je le sais, difficile de faire observer parfaitement la présente loi, et elle ne sera pas appliquée sans l'aide de renseignements obtenus privément des particuliers. Il n'y a que quelques jours, on a constaté que depuis des années, les dispositions de la loi concernant l'hygiène publique était des plus grossièrement violées dans le cœur même de la ville d'Ottawa, sur la rue Spark par exemple, où des latrines, hors des maisons, ont été découvertes. Si une récompense est offerte aux particuliers qui aideront à faire appliquer la présente loi en leur accordant une partie de l'amende imposée contre ceux qui la violent, des nuisances comme celles dont je viens de parler, disparaîtront tout à fait. On doit admettre que le Bureau de Santé ne peut découvrir toutes les nuisances qui existent. Il lui faudrait une armée d'agents pour visiter les basses-cours; mais tous les particuliers sont intéressés à ce que la loi soit appliquée, et chacun doit voir à ce que cette application ait lieu, si nous voulons que cette loi ait quelque valeur. Je ne crois pas à l'existence du danger dont nous a parlé mon honorable ami, parce que, en vertu de l'article 4 du présent bill, le ministre de l'Agriculture, chargé de l'administration de la loi, peut faire des règlements. Ces règlements, aux termes de cet article, peuvent être généraux ou spéciaux. Le ministre peut accorder des exemptions ou des permis; il peut faire des règlements applicables aux cités, et d'autres règlements applicables aux villages, etc. Je ne puis voir comment il est dangereux de pourvoir par tous les moyens qu'il est possible d'imaginer à l'application convenable de la présente loi. Je crains que, si une disposition comme celle qui est insérée dans le présent bill est retranchée; si les particuliers ne sont pas encouragés par une disposition de ce genre à donner leur aide pour assurer son application, il ne soit bien difficile d'atteindre ce but, et que cette loi ne reste à l'état de lettre morte. L'amendement de mon honorable ami est de nature à diminuer l'efficacité du bill.

L'honorable M. McMILLAN: J'approuve l'amendement qui est maintenant devant nous, et cela pour les raisons suivantes:— Le présent bill, tel qu'il est, a un caractère oppressif et tyrannique. Je comprends qu'il soit à propos de nommer des fonctionnaires chargés d'informer les autorités lorsque des contraventions sont commises clandestinement; mais la présente loi vise les infractions qui ont lieu publiquement sous les yeux mêmes des inspecteurs.

Ceux-ci sont censés être les gardiens des conditions sanitaires des cités et villages. Ils sont des fonctionnaires rémunérés par les municipalités, et leur devoir est de veiller à ce que la loi soit observée. Ils ont la liberté d'inspecter les rues, les ruelles et les basses-cours pour s'enquérir de leur salubrité. Eux seuls ont le droit de faire cette inspection générale. Un particulier serait coupable de délit et passible d'arrestation s'il s'arrogeait le droit d'en faire autant. Sous le régime de la loi d'Ontario, par exemple, une certaine rémunération est accordée à celui qui agit comme informateur, si la contravention à la loi est commise clandestinement, si mon voisin viole la loi en tenant sa maison et ses dépendances dans un état d'insalubrité dangereux pour le public, le devoir de l'officier de santé est de s'enquérir de ce danger; mais il n'appartient pas généralement à un voisin de le faire, parce que ce voisin pourrait être mû par un sentiment de jalousie, ou par un malentendu quelconque. Bref, plusieurs raisons de ce genre pourraient induire un particulier à causer ainsi des ennuis à ses voisins, c'est-à-dire à troubler ceux-ci en agissant sous l'impulsion de la haine, ou un désir de vengeance. Dans ce cas, l'inspecteur fera poursuivre le dénoncé qui sera, peut-être, tout à fait innocent. Il le fera poursuivre aux frais de la couronne, tandis que le dénoncé sera tenu de se défendre à ses propres dépens. Le procès pourra, il est vrai, se terminer par l'acquittement du dénoncé; mais ce dernier aura été ainsi victime de toute cette persécution. Une législation produisant des effets de cette nature me paraît être mauvaise même à première vue. La présente proposition de loi a pour objet de préserver la santé publique, dans les municipalités, les cités et les villes situées le long des cours d'eau navigables. Or, ces cités et ces villes devraient être, dans leur propre intérêt, chargées de l'administration de la présente loi, et des poursuites à intenter. Pourquoi, donc, transférer cette obligation à des particuliers pouvant agir, comme je l'ai dit, sous l'impulsion de la mauvaise volonté et de la jalousie? Le principe de la présente législation est, suivant moi, mauvais. Il me paraît être oppressif. Sous le régime du présent article 3, tel qu'il est, tout homme résidant sur les bords du Saint-Laurent ou de la rivière Ottawa, sera sans cesse exposé à une poursuite intentée sur la dénonciation d'un voisin. Cette disposition devrait être, par conséquent, retranchée et remplacée par celle proposée par mon honorable ami, l'honorable sénateur David.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Quand le présent bill nous a été soumis la première fois, il prescrivait qu'une moitié de l'amende devait être donnée, comme récompense, à l'informateur. Il fut adopté avec cette disposition, et renvoyé au comité de l'hygiène. Ce dernier a réduit cette récompense à un tiers de l'amende au lieu d'une moitié—la balance de l'amende devant être versée dans le fonds du revenu consolidé. La principale question est de savoir si la présente législation est nécessaire. Quiconque jettera les yeux sur la statistique mortuaire des dix ou quinze dernières années, sera frappé du nombre de vies humaines dont plusieurs très précieuses—qui ont été perdues par suite de la contamination des approvisionnements d'eau. Pour ne citer qu'un seul cas, l'un des principaux citoyens d'Ottawa est mort, il y a quelques jours, d'une maladie causée par la contamination des eaux de l'Ottawa. Or, est-il raisonnable que le Parlement permettre qu'un tel état de choses soit perpétué? La contamination des eaux de l'Ottawa peut s'opérer si clandestinement que le délinquant seul en connaît l'existence. C'est pourquoi si vous voulez que la présente loi soit effectivement appliquée, une récompense doit être offerte aux informateurs. Prenez comme exemple la cité d'Ottawa. Deux comités ont été nommés pour faire une enquête sur la cause de l'épidémie de

fièvre typhoïde qui sévit dans la cité d'Ottawa à ce point que près d'un millier de personnes ont été atteintes de cette maladie durant les trois derniers mois. Cette épidémie est attribuée à certaines causes. Mais après cette enquête faite par deux comités, la cause de cette épidémie est encore ignorée. Cet échec a poussé la corporation municipale à demander au Gouvernement provincial la nomination d'un comité présidé par un juge d'instruction, la corporation s'engageant à payer les frais de l'enquête. Or, tout cela, parce qu'en premier lieu, la loi n'a pas été appliquée, et aussi parce que la loi n'offrait pas une récompense à l'informateur, ou à celui qui ferait connaître comment les eaux de l'Ottawa étaient contaminées. Il n'y a aucun doute sur la cause de la typhoïde en Canada. Cette cause provient de la contamination des eaux, et elle agit depuis une quinzaine d'années. Ses effets ont varié d'année en année; mais ils ont été d'un caractère plus grave, durant la présente année, qu'auparavant. Voyez l'état de choses qui existe dans les autres pays et vous constaterez que, partout, la contamination des eaux cause plus de mortalités que toute autre cause. On nous demande par le présent amendement de retrancher la rémunération prescrite pour encourager les particuliers à fournir des informations aux autorités sanitaires sur l'existence de la contamination, ou sur certains faits pouvant la produire. Le simple fait d'être un informateur ou dénonciateur n'implique pas la culpabilité de la personne dénoncée.

Les tribunaux sont extrêmement prudents, et quant à nous, législateurs, notre devoir est d'offrir par une disposition de notre loi sanitaire une récompense à quiconque aidera par ses informations à la faire appliquer. Si vous n'offrez pas une récompense à ceux qui, par leurs informations, feront instituer des poursuites, je n'hésite pas à dire que notre loi sanitaire sera une lettre morte. Nous avons dans le Sénat même, adopté déjà des lois pour empêcher que le bran de scie de nos moulins fût jeté dans les cours d'eau. Mais ces lois n'autorisaient personne à les faire observer; aucune récompense n'est offerte dans ces lois pour faire punir les délinquants, et quel a été le résultat? La loi a été absolument inutile. Durant les trente dernières années, nous avons adopté des lois pour prévenir la contamination des eaux de la rivière Ottawa, et, cependant, ces lois ont été comme du papier de rebut, et cela, parce qu'aucune récompense n'a été offerte aux particuliers pouvant aider les autorités à découvrir les coupables.

L'honorable M. THOMPSON: La Chambre est disposée, sans doute, à édicter une loi appropriée aux conditions existantes. Les dispositions du présent bill sont très rigoureuses, et elles le sont tellement que j'approuve l'amendement qui est maintenant proposé. La loi, sans cet amendement, est si rigoureuse que, sous son application à la rivière Saint-Jean—de sa source à son embouchure—tout particulier possédant une ferme sur les bords de cette rivière, serait trouvé coupable de contravention. Les eaux de drainage et des basses cours d'étables se jettent dans la rivière, et un fermier pourrait être poursuivi par son voisin et condamné à l'amende. Je ne crois pas, il est vrai, qu'une disposition de cette nature rende la loi populaire. Bien que les habitants de la cité d'Ottawa aient souffert—et ils ont toute notre sympathie—je ne puis accepter une loi autorisant tout particulier à examiner la basse-cour de son voisin pour tâcher de découvrir si ce dernier commet quelque contravention le rendant passible d'une amende. Les officiers de santé nommés par les municipalités devraient être en état de faire, eux-mêmes, appliquer les dispositions de la présente loi, du moins au commencement de sa mise en vigueur. Quand le pays comprendra bien cette loi; quand il en connaîtra toute la portée et les amendes qu'elle impose; quand la presse l'aura vulgarisée; quand les cours de justice, elles-mêmes, auront parlé par leurs sentences contre les contraventions, ceux auxquels elle peut s'appliquer prendront garde de tomber sous ses coups. Mais encourager par l'offre d'une récompense tout particulier à devenir informateur ou dénonciateur de son voisin, c'est une chose que je ne saurais approuver.

L'honorable M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai que des personnes ont été atteintes de la fièvre typhoïde à Ottawa, bien qu'elles n'eussent pas fait usage d'eau?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis répondre à cette question. Il faudrait croire que les habitants d'Ottawa fussent de grands buveurs d'eau, si l'on en juge par le nombre de cas de fièvre typhoïde qui se sont déclarés parmi eux. La Chambre commettrait, suivant moi, une injustice en n'adoptant pas le présent amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je suis d'avis que l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) a rendu un très grand service non seulement au public, mais aussi au Parlement en soulevant très judicieusement, comme il l'a fait, une objection contre la création d'une classe de gens—d'informateurs ou de dénonciateurs —dont le Canada n'a pas besoin. La chose a été essayée, dans le passé, sous le régime de lois provinciales, d'obtenir la découverte de contraventions au moyen de dénonciateurs ou d'informateurs. D'après mon expérience de trente-cinq ans acquise dans les cours de justice, je puis dire que les juges n'ont pas une foi bien grande dans la véracité des informateurs à gages, et il est très difficile d'obtenir des condamnations sur les témoignages d'hommes de cette classe, à moins que ces témoignages ne soient corroborés. Les juges ajouteront foi à la parole d'un fonctionnaire spécialement nommé pour assurer l'application d'une certaine loi. Pas plus tard que la semaine dernière, un officier du Revenu de l'intérieur fut appelé à donner son témoignage sous serment. Il était seul, et sa déclaration se rapportait à une contravention à la loi du revenu. Il y avait, en outre, dix témoins respectables, et, cependant, leurs témoignages furent mis de côté, et le seul témoignage du fonctionnaire a été accepté, bien que la véracité des dix autres témoins eût été recommandée par le haut connétable de Montréal. Mais vu le fait que le fonctionnaire que je viens de mentionner était un officier de la cour, et non un informateur ordinaire, attendant sa récompense, le jugement a été rendu contre le défendeur. Dans certaines parties de l'empire britannique nous en avons eu assez de cette race d'hommes appelés informateurs (informers).

Une certaine partie de cet empire fut autrefois, gouvernée par un homme de cette race. C'est pourquoi l'honorable sénateur de Mille-Ile a rendu un véritable service au Parlement et au pays en soulevant l'objection que nous discutons présentement. Cet honorable sénateur n'est pas opposé à l'objet du présent bill, ou à son application la plus rationnelle possible. Nous savons que l'objet du bill est d'intérêt public; mais le Parlement ne doit pas insérer dans une loi une disposition comme celle dont le présent amendement demande la suppression, c'est-à-dire, une disposition propre à induire certains hommes à donner, comme l'a dit l'honorable sénateur de Glengarry, libre cours à leur jalousie ou à leur haine à l'égard de leurs voisins. Sous le régime de la disposition en question, l'informateur n'a qu'à donner tranquillement son information sans s'occuper de ce qui reste à faire. Sur cette information les autorités intentent une poursuite contre la personne dénoncée, et l'informateur, comme récompense pour la plainte qu'il a portée, recevra, en vertu de la présente loi telle qu'elle est, un tiers de l'amende.

Si la poursuite est déboutée, l'informateur ne gagne rien, mais ne perd rien, non plus. Dans d'autres causes de cette nature, la Couronne n'est pas même autorisée à faire connaître le nom de l'informateur. Sous l'administration de la loi du revenu dans la province de Québec, la Couronne est exemptée par la loi de l'obligation de livrer le nom de l'informateur. Les partisans du présent bill approuvent cette exemption; mais ceux qui ne sont pas hostiles au principe du bill, mais qui veulent seulement en retrancher la disposition en question, ont raison de prendre cette attitude qui a pour base l'expérience la mieux établie, et ils prévoient avec raison les conséquences fâcheuses qu'elle aura, si elle est maintenue et appliquée. Tout homme dans ce bas monde n'a pas reçu la culture qui forme un gentilhomme. Nombre de gens sont toujours prêts à faire du mal, même sans en attendre aucun gain pécuniaire; leur seul objet étant de nuire à un voisin. Il y en a d'autres qui sont prêts à faire du tort à un voisin par amour du gain qu'ils en attendent. C'est pourquoi

le principe que comporte la disposition en question ne devrait trouver place dans aucun de nos statuts. Que l'administration de la présente loi soit laissée, comme pour les autre lois, aux soins des officiers publics. Ce sont ces hommes qui conviennent le mieux à cette fin. Je crois, donc, que la proposition soumise par l'honorable sénateur de Mille-Iles est conforme à la justice et à la saine administration de nos lois.

L'honorable M. DOMVILLE: J'approuve entièrement le présent bill, et je ne saisis pas bien la portée de l'amendement. Quant à ce qui vient d'être dit par l'honorable préopinant au sujet des informateurs, je ne crois pas que vous puissiez employer ce mot en mauvaise part à l'égard d'une classe d'hommes appelés à fournir des renseignements pour faire appliquer la présente loi, aux personnes qui disposeront de leurs eaux sales ou matières d'égout de manière à nuire à leurs voisins et au public en général. Il est parfaitement juste que celui qui a à se plaindre de cette nuisance puisse déposer une plainte contre le délinquant sans être considéré comme un vulgaire dénonciateur, selon la mauvaise acception de ce mot. D'après moi, le présent bill est très convenable. Les matières d'égout, du reste, peuvent être aisément désinfectées, et, alors, elles deviennent inoffensives, Dans mon pays natal, depuis 40 ou 60 ans, les matières d'égout sont recueillies dans un grand réservoir où elles sont désinfectées de manière à devenir inoffensives. Ce sont les propriétaires de ces matières qui se chargent de cette désinfection, et le résultat, c'est que la fièvre typhoïde ne sévit jamais dans le pays auquel je fais présentement allusion, comme elle le fait à Ottawa.

Il est temps que quelque mesure soit prise pour obliger les gens de tenir les dépendances de leurs habitations dans un état de propreté convenable, et non de manière à mettre en danger leur propre vie et celle de leurs voisins—c'est-à-dire, s'ils négligent de disposer convenablement de leurs matières d'égout. La désinfection s'effectue par un procédé le plus simple et le plus connu du monde. Le présent bill, suivant moi, doit être adopté.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand le présent bill a été présenté, j'ai fait remarquer les objections qui se présentaient à mon esprit, et je me suis efforcé de signaler la difficulté avec laquelle une loi de cette nature serait appliquée. Si ce bill ne contenait pas une disposition conférant à l'un des membres du Gouvernement le pouvoir de faire certains règlements—qui, je le présume, seront conformes au sens commun—je serais porté à voter contre son adoption. La question est simplement de savoir comment la présente loi sera mise en vigueur, et si le principe d'accorder, comme récompense, une partie des amendes aux personnes qui fourniront les informations, est sain ou malsain. En dépit de ce qui a été dit, je prétends—en m'appuyant sur une expérience de quatorze ans acquise par la pratique d'accorder une moitié de l'amende à l'informateur — je prétends, dis-je, que le présent bill serait inutile s'il ne contenait pas la disposition concernant cette récompense. C'est une erreur de prétendre que le nom de l'informateur doive être livré, ou que ce dernier n'est mû que par le désir de profiter pécuniairement de la dénonciation qu'il fait. L'informateur s'adresse à l'autorité compétente, devant laquelle il dépose une plainte, et cette plainte ayant été faite, une enquête est instituée. S'il arrive que la plainte n'est pas prouvée, l'informateur ne reçoit rien. Tel est le principe suivi depuis très longtemps, tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Il y a quelques années, un comité composé d'hommes très intelligents fut nommé par les autorités des Etats-Unis pour étudier cette même question, et un rapport très élaboré fut fait contre la pratique d'octroyer aux informateurs une partie des amendes imposées dans les cas de contravention à la loi; mais après quelques années d'expérience, on a trouvé qu'il était absolument nécessaire de rétablir l'ancienne pratique d'accorder à l'informateur une partie des amendes imposées pour assurer l'application convenable de la loi des douanes. J'ai entendu discuter plusieurs fois cette question dans la Chambre des communes, alors que certains membres s'opposaient à ce que l'informateur fût récompensé, comme certains honorables sénateurs s'y opposent également, aujourd'hui; mais après avoir entendu des

explications sur la manière dont cette pratique a fonctionné, et sur la nécessité qu'il y avait de la maintenir, ses adversaires d'alors crurent devoir céder et retirer leurs objections. Ils acceptèrent les explications que moi et d'autres ministres qui avaient été chargés avant moi de l'administration de la loi des douanes, leur donnèrent.

Si j'ai bien compris mon honorable ami, il nous a dit que, dans Ontario, cette pratique n'existe pas.

Je crois qu'il est sous une fausse impression. Il nous a dit aussi qu'il faisait allusion à une législation analogue. Je ne suis pas prêt à le contredire, parce que je n'ai pas fait les recherches requises sur ce dernier point; mais je sais que l'application de la loi concernant la chasse et de plusieurs autres lois, lorsqu'il est impossible à tout gouvernement de tenir des gardiens ou inspecteurs dans toutes les parties du pays, ne peut avoir lieu efficacement qu'en obtenant des renseignements de ceux qui y sont intéressés, ou de ceux auxquels la violation de la loi leur est préjudiciable. Comment pourrait-on faire observer les règlements faits pour la préservation du poisson et du gibier de diverses espèces, sur nos milliers de lacs et notre immense étendue de forêts, si notre loi ne contenait pas une disposition accordant une récompense à ceux qui portent plainte contre les contraventions à la loi? Il n'est pas besoin d'admettre que le mot informateur choque l'oreille de tout le monde; mais pour appliquer une loi de la nature de celle qui nous occupe présentement, et toutes les autres lois du même genre, il est absolument nécessaire de récompenser ceux qui procurent l'information et travaillent pour assurer l'application de ces lois. Je sais que l'on répond que l'informateur n'est mû que par le désir sordide d'empocher une partie de l'amende, et que pour atteindre ce but sordide, il n'hésite pas à causer du trouble à son voisin par sa dénonciation. Mais ce voisin n'est-il pas en parfaite sûreté s'il n'a pas violé la loi? L'homme qui tue du gibier en dehors de la saison fixée par la loi, ou qui détruit les lits de frai de poisson, mérite d'être puni. Mais il est impossible au gouvernement de tenir des gardes-chasse sur tous les points du pays, ou des gardes-pêche sur tous les lacs, ruisseaux et rivières, et cela parce qu'ils sont trop nombreux. C'est pourquoi je suis convaincu que la présente loi serait entièrement inutile si elle ne contenait pas, pour en assurer l'application, la disposition dont on demande présentement la suppression. Lorsque vous mentionnez le nom d'un informateur, vous éprouvez un sentiment de mépris, en dépit du fait qu'il est nécessaire d'avoir à sa disposition des informateurs pour vous mettre en état de faire respecter toute loi du genre de celle que nous discutons présentement. L'attitude que je prends dans ce moment-ci est basée sur une longue expérience. La présente loi est très rigide, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Frédéricton; mais le fait de sa rigidité, ainsi que l'obligation qu'il y a de l'appliquer dans un pays d'une immense étendue, nécessite, pour la rendre efficace, l'insertion d'une disposition comme celle dont il s'agit présentement. S'il est, plus tard, démontré qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer rigoureusement la présente loi, ce sera, alors, le temps de l'abolir.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui concerne l'application de la présente loi, je comprends qu'elle ne pourra être mise en vigueur que par une proclamation du Gouverneur en conseil, et elle sera administrée et réglementée par le ministre de l'Agriculture. Je n'ai aucun doute qu'elle ne soit appliquée dans les diverses parties du pays conformément aux exigences locales; mais quant à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille-Iles, son adoption, s'il fallait attendre que certains particuliers, de leur propre mouvement, fournissent les informations requises contre leurs voisins, son adoption, dis-je, équivaudrait à la suppression entière du bill qu'il est destiné à améliorer. Charger des officiers publics de chercher, eux-mêmes, les renseignements requis pour assurer l'application de la loi, exigerait toute une armée d'hommes, ou de constables spéciaux, et cette armée coûterait très cher au pays. Quant à l'objection portant que la présente loi, telle qu'elle est maintenant rédigée, pousserait les voisins à s'entre-dénoncer les uns les autres dans le but de profiter

des amendes qu'ils feraient payer, je soutiens que, si la loi est de nature à inspirer aux uns et aux autres la crainte d'une dénonciation, elle sera d'autant plus efficace. Partout dans le pays le besoin d'une loi comme celle qui est maintenant devant nous, se fait sentir, et si vous voulez que cette loi soit efficace, il est possible qu'il soit généralement nécessaire de se servir d'informateurs. Il vaut mieux, suivant moi, assumer ce risque, si l'on veut que cette loi soit appliquée convenablement.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai hésité beaucoup à prendre une attitude sur la présente question, et, à première vue, j'ai été porté à combattre l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille-Iles. Je dirai pour l'information des honorables membres de la Chambre, et afin qu'ils puissent mieux comprendre l'effet de l'amendement maintenant soumis, que l'honorable sénateur de Mille-Iles a l'intention de faire suivre sa présente propostion d'un autre amendement destiné à être inséré comme un alinéa de l'article 4 du bill, et portant que "le ministre pourra nommer les officiers considérés comme nécessaires à la mise en vigueur des dispositions de la loi, et aussi faire les règlements, etc., désigner un bureau de santé existant, une autorité sanitaire, ou autres personnes à cette fin". Si mon honorable ami le préopinant est encore hésitant, j'espère que je pourrai achever de le convaincre. J'attirerai d'abord son attention sur les raisons qui me paraissent militer en faveur de l'amendement.

Quel effet faudrait-il attendre d'une disposition confiant virtuellement la mise en vigueur de la loi à des informateurs (informers) dans le sens ordinaire de ce mot? Mon honorable ami croit-il qu'un homme qui se constitue informateur voudra encourir la haine causée par une dénonciation s'il n'est poussé par un sentiment de vengeance contre un voisin? Je crains que la disposition en question n'aie pas l'effet visé par l'honorable sénateur qui est chargé du bill, et qui lui a donné une grande attention. Il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux revêtir certains officiers ou certaines personnes d'un mandat en vertu duquel ils croiront remplir leur devoir en déposant une plainte, au lieu d'être mus uniquement par la pensée de faire de l'argent aux dépens d'un voisin qu'ils dénonceront. Il me semble que le ministre pourra faire fonctionner la loi au moyen d'un personnage qui existe déjà sans occasionner de grands frais, et, de cette façon, le devoir des fonctionnaires réguliers sera de déposer une plainte quand le besoin de le faire se présentera.

Prenez par exemple la loi des pêcheries. Des gardes-pêche sont nommés pour voir à ce que cette loi ne soit pas violée. Supposé qu'au lieu de nommer des gardes-pêche, le soin de veiller à l'exécution de cette loi soit confié à des informateurs (informers), pouvons-nous croire qu'un voisin se permettra jamais de déposer une plainte s'il n'est animé par un sentiment de vengeance? Le désir de se venger, seul, le fera agir. En nommant des gardes-pêche nous avons la garantie que la loi sera appliquée, parce que les gardes-pêche se trouvent protégés par cette loi même. Ces officiers, en déposant une plainte, ne font que remplir leur devoir et sont en état de dire: "Je dépose une plainte parce que mon devoir m'y oblige"; mais si le soin de porter plainte est simplement laissé aux particuliers se constituant informateurs, je crains que la présente loi ne soit mise en vigueur comme nous le désirons tous. J'ai l'intention, quand nous serons arrivés à une autre phase du bill, de proposer un amendement destiné à lui donner plus d'élasticité et à permettre au Gouverneur en conseil d'inaugurer d'abord l'application de cette loi dans les cités et les villes seulement, à l'exclusion des districts ruraux, afin que cette loi puisse commencer à fonctionner le plus tôt possible. Je crois qu'un amendement de cette nature rendra le bill plus acceptable et achèvera de désarmer ses adversaires. Mais si dans un an ou deux, il est constaté que cette loi ne fonctionne pas convenablement, ou n'est pas appliquée, nous pourrons alors l'amender et recourir, si on le veut, à l'usage d'informateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable Président sur le fait que l'amendement qui est maintenant devant nous n'est pas dans l'ordre. C'est une motion demandant la substitution d'un article à un autre. Un

changement de cette nature ne peut être fait qu'à la troisième lecture du bill. La motion telle qu'elle apparaît dans les avis de motion dit "qu'il proposera lors de la troisième lecture, etc".

L'honorable M. DAVID: Si j'ai le droit de donner avis que je proposerai un amendement lors de la troisième lecture, puisqu'il s'agit présentement d'un bill d'intérêt public, n'ai-je pas le même droit de proposer un amendement à la motion demandant l'adoption du rapport du comité? Si je réussis à faire adopter maintenant mon amendement, inutile de le proposer lors de la troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me souviens d'aucun exemple établissant que cette procédure ait eu lieu avant aujourd'hui. Si l'honorable sénateur est maintenant d'accord avec la pratique parlementaire, l'on pourrait ainsi donner avis de motion demandant la revision de chaque article d'un bill, ou la substitution de chaque article à un autre. C'est ce qui ne devrait être fait qu'à la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: Un membre a le droit de proposer un amendement à toute motion faite dans la Chambre, sauf deux ou trois motions d'un caractère particulier que le règlement détermine. Ces dernières motions ne peuvent être amendées. L'honorable sénateur de Mille-Iles a tout à fait le droit de proposer un amendement au rapport. La chose a été souvent faite, et je ne puis voir en quoi cette procédure est défectueuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'avis de motion demande que le bill soit amendé à la troisième lecture.

Le PRESIDENT: J'ai appelé l'attention sur ce point. La Chambre se rappellera que, lorsque l'honorable sénateur de Mille-Iles a présenté son avis de motion, j'ai attiré l'attention sur le fait que son avis portait qu'il proposerait son amendement à la troisième lecture. Cet honorable sénateur a répondu qu'il avait aussi le droit de le proposer à cette phase-ci. Je crois qu'il l'a en effet. Il s'agit présentement d'un bill d'intérêt public, et bien que nous l'ayons renvoyé à un comité spécial, et que le rapport de ce comité soit maintenant devant nous, le bill nous est maintenant rapporté sous une forme amendée, et la question est de savoir si la Chambre doit l'adopter, ainsi que les dispositions que nous discutons maintenant. Si l'on fait objection à quelque partie du rapport, au lieu de le rejeter tout à fait, ou de le renvoyer au comité spécial pour le faire reconsidérer, ou de proposer son renvoi au comité général de la Chambre, un membre, je crois, a le droit de dire: "Bien que j'approuve le rapport, il contient, cependant, une disposition à laquelle je fais objection, et je propose maintenant d'amender cette disposition". Je crois que telle est la ligne de conduite à adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle différence y a-t-il entre un bill d'intérêt privé et un bill d'intérêt public?

Le PRESIDENT: S'il s'agissait présentement d'un bill d'intérêt public, la procédure à suivre était de le renvoyer à un comité général de la Chambre. Il me semble que, puisque le bill est rapporté devant nous par le comité spécial sous sa forme actuelle, et puisque l'adoption de ce rapport est demandée, quiconque s'y oppose, a le droit de s'opposer à son adoption, ou de s'opposer à toute partie de ce rapport, et c'est justement ce qui est maintenant fait.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me lève pas dans le but de m'opposer à la décision du Président; mais afin de mieux comprendre cette décision. Je veux attirer l'attention sur le fait que, si le bill était renvoyé au comité dans le but d'amender la disposition en question, ce serait la meilleure procédure à adopter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas appelé l'attention sur la présente procédure dans le but d'entraver l'adoption de l'amendement; mais dans le but de déterminer quelle est la véritable pratique parlementaire dans un cas de cette nature. Je diffère d'opinion avec l'honorable Président. Toutefois, je n'ai pas l'intention d'insister sur ma divergence, et je voudrais que M. le Président rendît une décision qui serve de précédent à l'avenir.

Le PRESIDENT: N'ai-je pas le droit de dire que la pratique suivie jusqu'à présent a été ce que je viens de dire? J'avoue que je ne connais aucune règle qui s'applique au présent cas, si ce n'est la pratique que j'ai suivie déjà plus d'une fois. Le comité a rapporté, ici, un bill après l'avoir amendé en substituant un article à un autre. L'honorable préopinant se rappellera, sans doute, un bill au sujet duquel ce que je viens de dire fut fait. Je veux parler du bill des assurances, et je crois que plusieurs articles de ce bill furent également amendés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Président a fait remarquer avec raison que le bill des assurances a été amendé par le Sénat; mais pas selon la procédure qui est maintenant proposée.

L'honorable M. WILSON: Avant que la présente motion soit mise aux voix, je désire exprimer mon opinion. Nous avons de l'obligation à l'honorable sénateur d'avoir provoqué la présente discussion. Il est avéré que, dans tout le pays, les cours d'eau ont été contaminés plus ou moins par les matières d'égout. Si le Sénat peut adopter une législation de nature à protéger la vie des personnes et assurer le bien-être des populations, c'est son devoir d'accomplir cette œuvre. Bien que je ne sois pas convaincu que la présente mesure réalisera tout le bien que l'on en attend, si elle sauve seulement quelques vies humaines, nous devons certainement faire tout notre possible pour atteindre ce but et nous estimer heureux que cette question nous ait été soumise. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) sur le point qu'il a discuté. Je crois, comme lui, que l'amendement qui est maintenant devant nous aurait dû être proposé de manière que tous les membres du Sénat aient l'occasion de l'étudier avec soin. Pour ceux qui font partie du comité dont nous examinons présentement le rapport, il est très facile de comprendre la partie du présent amendement; mais la chose n'est pas aussi facile à tous les autres sénateurs. Ceux-ci n'ont pas eu l'occasion d'étudier la disposition que l'on veut retrancher, ni bien saisir l'objet de l'amendement. Il n'est pas juste de proclamer que ceux qui porteront des plaintes contre toute contravention à la présente loi, le feront simplement pour obtenir la modique partie de l'amende qu'ils feront payer à leurs victimes. C'est certainement croire que la nature humaine est bien vile pour descendre à ce degré de cupidité. Nous devons croire, au contraire, que chaque citoyen fera tout en son possible pour protéger la vie et la santé de tous les êtres humains qui l'entourent. S'il en est ainsi, devons-nous supposer, un seul instant, qu'un homme—qu'il soit un agent du Gouvernement ou non—dénoncera une autre personne pour obtenir, disons, une somme de $2 comme la part qui lui revient sur l'amende qu'il aura fait payer? J'ai une plus haute idée de la nature humaine que celle-là. Nous devons légiférer de manière à pouvoir obtenir le plus de renseignements possibles pour faire observer une loi du genre de celle qui nous est maintenant soumise, et, malgré tous nos efforts dans ce sens, nous constaterons toujours que bien des contraventions nous échappent.

Cette loi sera, dans bien des cas, une lettre morte; mais ne serait-elle appliquée que dans une faible mesure, nous sommes encore justifiables de l'adopter. Il est absolument impossible, sous le régime des lois existantes, de protéger parfaitement la vie humaine, ou la santé publique. Voyez la position humiliante dans laquelle se trouve la cité d'Ottawa? Pourquoi tant de vies sacrifiées? Pourquoi l'état sanitaire de cette cité est-il si mauvais et si lamentable? Pourquoi cet état de choses existe-t-il? Si une loi comme celle dont il s'agit maintenant avait été adoptée, il y a des années, nous ne nous trouverions peut-être pas dans la position que nous occupons; et la cité d'Ottawa aurait été probablement exemptée des maladies épidémiques dont elle a eu à souffrir. Nous pouvons, je crois, remédier jusqu'à un certain point au mal provenant de l'eau impure. S'il en est ainsi, notre devoir est de faire un effort comme celui qui est maintenant tenté. L'honorable sénateur, cadet, de la cité d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a droit à nos plus chaleureux remerciments pour avoir soumis au Parlement la présente pro-

position de loi. Quant à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), il est malheureux, sans doute, d'être obligé de transformer des citoyens en informateurs et dénonciateurs publics. C'est un expédient auquel il faut avoir recours le moins possible. Mais lorsqu'il s'agit d'une question de vie ou de mort, il est justifiable, peut-être de recourir à une méthode de ce genre. Il est alors à propos de nommer des détectives, ou informateurs (informers) pour voir à ce que la loi soit exécutée, ou ne soit pas violée. Je tiens à faire remarquer au proposeur du bill que si l'eau à boire n'est pas purifiée par un moyen quelconque, je crains qu'elle ne cause encore quelque trouble, ou qu'elle soit encore plus ou moins nuisible. Le drainage et l'écoulement des égouts ne cesseront d'exister. L'eau suivra toujours son niveau; elle tombera dans les cours d'eau, et les fermiers continueront à fertiliser leurs fermes avec du fumier. La pluie tombe sur les engrais, et l'eau qui en sort se jette dans les rigoles qui alimentent les petits ruisseaux; ceux-ci alimentent à leur tour les petites rivières, et ces petites rivières se déchargent dans les eaux navigables.

Nous savons que l'eau impure n'altère pas seulement la santé de ceux qui la boivent, mais qu'une grande partie de la mortalité des enfants provient de cette cause. L'eau impure que le bétail boit a certainement pour effet de contaminer le lait et de propager les maladies parmi les enfants. La statistique du choléra des enfants est effrayante. Ce choléra fait mourir la moitié de la race humaine, bien qu'il soit possible de le prévenir. Le créateur de toute chose ne veut certainement pas que des enfants naissent pour mourir dans leur âge le plus tendre par suite de la négligence de leurs parents. S'il en est ainsi, notre devoir n'est-il pas de faire tout ce qui est humainement possible pour prévenir la propagation des maladies. Convaincu comme je le suis que la présente loi doit faire partie de nos statuts, bien que je ne sois pas tout à fait aussi certain qu'elle produira tout l'effet visé, je crois de mon devoir—et c'est un plaisir pour moi—de voter pour son adoption. Cette loi ne produirait-elle pas tout l'effet que son proposeur en attend. j'espère que ce dernier continuera de s'occuper de cette question, et que, dans une autre occasion, nous pourrons, si la chose est jugée à propos, amender cette loi pour la rendre aussi efficace que possible.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est adopté par 32 voix contre 11, comme suit:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Baird,	Jones,
Béique,	King,
Beith,	Lavergne,
Boyer,	McHugh,
Campbell,	McKay (Truro),
Choquette,	McMillan,
Cloran,	McMullen,
Coffey,	McSweeney,
Costigan,	Mitchell,
David,	Power,
Davis,	Riley,
Dessaules,	Ross (Moosejaw),
Domville,	Thompson,
Douglas,	Watson,
Ellis,	Wilson,
Jaffray,	Yeo—32.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Bowell (sir Mackenzie),	Gillmor,
Cartwright (sir Richard),	Lougheed,
Dandurand,	Macdonald (Victoria),
Edwards,	Roche,
Farrell,	Scott, (sir Richard)—10.

Le PRESIDENT: La question est maintenant l'adoption du rapport tel qu'amendé

L'hon. M. DAVID: Je propose que le rapport ne soit pas adopté, mais qu'il soit amendé de nouveau en retranchant l'alinéa 3 de l'article 4, tel qu'amendé par le comité, c'est-à-dire, que l'amendement à l'article 4 soit remplacé par le suivant:

2. Le ministre peut nommer les fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour exécuter et mettre en vigueur les dispositions de la présente loi, et il peut aussi, par règlement comme dit ci-dessus, désigner à ces fins toute autorité sanitaire, ou commission d'hygiène ou autre personne.

Ce dernier amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter. L'objet de ce dernier amendement est d'autoriser le ministre et le Gouverneur en conseil à nommer des fonctionnaires pour exécuter et mettre en vigueur les dispositions de la présente loi. Dans certains cas, ces fonctionnaires seront des officiers spéciaux; mais le Gouverneur en conseil sera aussi

autorisé à désigner à cette fin par le règlement, des autorités sanitaires existantes ou autres personnes. Ce dernier amendement est, je crois, suffisant pour donner au Gouverneur en conseil et au ministre de l'Agriculture tous les pouvoirs dont ils ont besoin pour faire exécuter la présente loi.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je désire faire remarquer de nouveau que nous délibérons actuellement sur le rapport du comité et que nous modifions en même temps le bill tel que rapporté. Si l'on suivait la pratique régulière, ces amendements devraient être faits à la troisième lecture du bill, ou bien une motion aurait dû être faite pour le renvoi du rapport au comité avec instruction de l'amender de telle ou telle manière. Nous discutons maintenant le rapport du comité, et ce rapport n'est aucunement concerné par l'amendement auquel mon honorable ami fait allusion, et nous délibérons sur ce rapport comme si nous siégions en comité général. Vu l'opinion qui me paraît dominer présentement, je n'ai pas l'intention d'ajouter rien de plus; mais j'ai voulu simplement signaler l'une des procédures les plus irrégulières qui aient jamais été faites dans le Sénat ou la Chambre des communes.

(L'amendement est adopté sur division.)

L'honorable M. BEIQUE: Je propose que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit de nouveau amendé en ajoutant au 9e article du bill ce qui suit:

9. Et cette proclamation peut être émise de temps à autre et pour ce qui regarde seulement le territoire des cités et villes, ou des cités, villes et villages, et autres territoires, et subordonnément aux permis ou aux restrictions mentionnées en cette proclamation.

Je crois que le proposeur du bill est prêt à accepter cet amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je voudrais bien pouvoir l'accepter; mais je le crois entièrement inutile, vu que son objet est déjà prévu par l'article 4. L'objet du présent amendement est de restreindre l'application de la loi à certains districts ruraux.

L'honorable M. BEIQUE: Son objet est de permettre que la proclamation s'applique, si le Gouverneur en conseil le juge à propos, d'abord aux cités et aux villes, et ensuite, l'année suivante, disons aux villages et aux districts ruraux; mais le bill ne s'appliquera pas nécessairement, au début, à tout le pays—l'intention étant seulement de donner plus d'élasticité au bill. L'honorable sénateur d'Ottawa prétend que cette élasticité existe déjà d'après les termes mêmes du bill primitivement présenté à la Chambre. Je diffère d'opinion avec lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui est prescrit dans l'amendement ne l'est-il pas déjà dans le bill. Comment mon honorable ami veut-il que le bill soit mis en opération? Qui sera chargé de se plaindre qu'une nuisance existe dans une localité quelconque? Sera-ce un informateur? Sous le régime de votre amendement, sur quelle raison s'appuiera le Gouverneur général en conseil pour proclamer la loi applicable à quelque partie du pays que ce soit?

L'honorable M. BEIQUE: Si le présent bill est adopté, le devoir du Gouverneur en conseil sera de mettre cette loi en vigueur par une proclamation émise aussitôt que l'intérêt public le requerra. Mon amendement n'altère aucunement l'article 9 du bill. Cet article pourvoit à l'exemption de certaines eaux de l'opération de la loi, tandis que mon amendement comprend non seulement cette restriction, mais aussi les territoires contigus. Le Gouverneur en conseil sera tenu de mettre la présente loi en vigueur et dès que sa proclamation sera émise à cette fin, son pouvoir aura cessé d'exister; il ne pourra plus émettre d'autres proclamations pour le même objet; mais les municipalités hors des cités, villes et villages ne sont pas exceptées par cette proclamation.

En vertu de l'amendement que je propose le Gouverneur en conseil aura le pouvoir d'excepter certains territoires, pendant un certain nombre d'années, afin de voir, dans l'intervalle, comment la loi opère dans les cités, les villes et villages, et de donner aux autres parties du pays le temps de se préparer à l'application de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur veut par son amendement que la présente loi soit mise en vigueur par proclamation séparée?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, c'est l'intention.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi pourra être appliquée à la rivière Ottawa, sans l'être au fleuve Saint-Laurent, ou à la rivière Rideau, et cela selon les besoins de chaque localité. Cette considération me ramène à la première question, savoir: Comment le Gouvernement sera-t-il informé de l'état de l'eau de toute rivière, ou de tout ruisseau où il voudra appliquer la loi? Est-ce en faisant inspecter ces eaux par ses fonctionnaires, ou se fera-t-il renseigner par quelque informateur?

L'honorable M. BEIQUE: Ma réponse à l'honorable sénateur est celle-ci: Mon amendement n'affecte aucunement l'économie du bill. Ce bill confère au Gouverneur en conseil le pouvoir d'appliquer cette loi à certaines parties du Canada, c'est-à-dire, par exemple, à toutes les cités; mais cette loi, d'après ses termes, n'est pas nécessairement applicable aux municipalités situées hors des cités, ou villes, et mon amendement a simplement pour objet de permettre d'appliquer également cette loi à ces dernières municipalités.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains que l'amendement ne soit pas de nature à améliorer le bill. Il pourra, au contraire, soulever de sérieuses objections à son application. L'honorable sénateur ne doit pas oublier que le bill s'applique exclusivement aux rivières et aux eaux navigables. Durant la présente discussion, des objections au bill ont été soulevées en s'appuyant sur cette raison-ci, savoir que nous n'avons pas le droit de légiférer comme nous le faisons présentement. Mon honorable ami donne par son amendement une bonne raison à ceux qui croient que nous outrepassons présentement notre juridiction. Son amendement comprend, non les eaux navigables, mais les villes, les villages et autre territoire situé hors des villes.

(L'amendement est adoptée sur division)

Sur la motion pour l'adoption du rapport:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces amendements sont très importants, et plus particulièrement le dernier dont les membres de la Chambre ne connaissaient rien jusqu'au moment où il a été proposé par son auteur. Le moins que mon honorable ami puisse faire est de permettre que l'adoption du rapport soit suspendue jusqu'à demain, afin que nous ayons le temps de nous rendre parfaitement compte de ce que nous votons.

(L'adoption du rapport est suspendue jusqu'à demain).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 2 h. 30 m., p. m.

SENAT

Séance du vendredi, 31 mars 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 minutes.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois.

Bill (K-1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company".—(L'honorable M. DeVeber).

Bill (R 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Ontario Railways Company".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (N 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Pacific and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (105) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Steamship Company".—(L'honorable M. Béïque).

Bill (V 1) intitulé: "Loi concernant la Alsek and Yukon Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (W 1) intitulé: Loi constituant en corporation The New Ontario and Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (113) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Colombia Central Canada Railway Company".—(L'honorable M. Béïque.)

Bill (O 1) intitulé "Loi modifiant et refondant les lois relatives au havre de Toronto". —(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (110) intitulé: "Loi concernant la Peoples Railway Company".—(L'honorable M. Béïque.)

Bill (A 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The Restigouche Riparian Association".—(L'honorable M. Talbot).

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (G 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 75) intitulé: "Loi concernant la McCleary Manufacturing Company". —(L'honorable M. Coffey.)

Bill (V) intitulé: "Loi concernant un brevet d'invention de la Goldsmith Thermit Company".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 43) intitulé: "Loi concernant un brevet d'invention de la Conduits Company" (Limitée.)—(L'honorable M. McHugh.)

ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai observé une erreur dans le procès-verbal d'hier. A la page 782, dans la division du vote pris sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille Iles (l'honorable M. David) au bill (I) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables", mon nom est omis parmi les non-contents. Comme j'étais chargé du bill, et vu l'importance de l'amendement, je propose que mon nom soit ajouté dans cette division, à ceux qui ont voté dans la négative.

Le PRESIDENT: D'après ce que je comprends, c'est une erreur typographique, et elle a été corrigée.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants ont été lus une troisième fois:

Bill (n° 111) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatoon and Hudson Bay Railway Company". — (L'honorable M. Thompson.)

Bill (n° 106) intitulé: "Loi constituant en corporation la Lake Erie and Northern Railway Company". — (L'honorable M. Ratz.)

Bill (n° 101) intitulé: "Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company".—(Sir Geo. Ross.)

Bill (n° 80) intitulé: "Loi concernant la Buffalo, Niagara and Toronto Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (n° 44) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuve".—(L'honorable M. Béïque).

Bill (32) intitulé: "Loi constituant en corporation la Sterling Trusts Corporation", —(L'honorable M. Douglas).

Bill (M 1) intitulé: "Loi constituant en corporation Lloyds Casualty Company of Canada".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (U 1) intitulé: "Loi constituant en corporation The North West Loan Company"—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (A 2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Joliette and Manuan Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (B 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Robert William Logan".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (C 2) intitulé: "Loi concernant un brevet de The Boiler Flue Cleaner and Supply Company, Limited".—(L'honorable M. Campbell).

Bill (D 2) intitulé: "Loi concernant The Canada Cement Company, Limited".—(L'honorable M. Béïque).

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

DEBAT AJOURNE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour l'adoption du rapport tel que de nouveau amendé par le comité de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires sur le bill (1) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand j'ai demandé que l'adoption de l'amendement fût suspendue jusqu'à aujourd'hui, je croyais alors que je pourrais dans l'intervalle, parvenir à en comprendre la véritable signification et l'effet. En le relisant j'ai compris que l'effet sera de détruire le bill, qu'on le veuille ou non. L'honorable sénateur qui l'a proposé dit "non, non". C'est peut-être de la présomption de ma part que d'insister sur une opinion contraire à celle d'un homme de loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je prétends simplement que mon objet n'est pas celui que semble m'attribuer l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Sénat se rappellera que la grande objection soulevée contre la présente loi serait son inconstitutionnalité, et si son objet n'avait pas été restreint exclusivement aux eaux et rivières navigables, cette objection, je crois, aurait prévalu. Elle a été soutenue par plusieurs hommes de loi éminents, et aussi par des hommes d'une autre classe. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) porte atteinte aux pouvoirs conférés exclusivement au gouvernement local. Il dit:

Que les mots "ne" et "pas" soient insérés l'un avant et l'autre après le mot "soient" et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion: mais que l'on ajoute l'article suivant: 9. Et cette proclamation peut être émise de temps à autre et pour ce qui regarde seulement le territoire des cités et villes, ou des cités, villes et villages, ou autres territoires, et subordonnément aux permis ou aux restrictions mentionnés en cette proclamation.

Mon honorable ami, l'honorable sénateur d'Ottawa, afin de faire tomber la présente loi sous la juridiction du Parlement fédéral, en a restreint l'application aux eaux navigables qui sont du domaine fédéral. Le présent amendement confère le pouvoir d'appliquer les dispositions de la loi aux cités, villes, territoires et aux autres localités situées dans quelque province que ce soit, D'après ma manière de voir, cette application empiète sur les droits provinciaux, et la disposition qui l'autorise est ultra vires. Quant à la question de savoir si cette manière de voir est fondée ou non, c'est une question dont je laisse la solution à ceux qui sont plus versés que je ne le suis dans la connaissance de la loi constitutionnelle; mais, suivant moi, en proclamant la mise en vigueur de la présente proposition de loi, qui concerne les différentes localités indiquées dans le présent bill, on assume une autorité à laquelle le Parlement fédéral n'a pas droit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit d'une question importante, et il n'est guère possible de la discuter maintenant. C'est pourquoi je me permettrai de suggérer qu'elle soit suspendue jusqu'à mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je présume que l'intention est de permettre au ministre de la Justice de donner son opinion. Je propose que la continuation de la présente discussion soit suspendue jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: Je me lève simplement pour prier mon honorable ami (l'honorable M. Béique) de retirer son amendement. Il n'est, à mon humble avis, aucunement nécessaire, et il met sérieusement en danger l'adoption du bill. Mon honorable ami devrait acquiescer à ma demande. Suivant moi, l'objet qu'il vise est suffisamment prévu par les articles 4 et 9 du bill, et il ne fait qu'ajouter quelque chose qui, malheureusement, donne des raisons suffisantes de s'opposer au bill. En effet, si nous légiférons pour les territoires situés hors des eaux navigables, nous provoquons immédiatement l'objection que l'on a cessé de soulever, savoir que nous outrepassons notre juridiction. Je demande de nouveau à mon honorable ami de bien vouloir réfléchir encore et de retirer l'amendement qu'il a proposé.

L'honorable M. BEIQUE: Je regrette infiniment de ne pouvoir partager l'avis de l'honorable sénateur. J'ai étudié à fond la question, et je suis convaincu, à tort ou

raison, que la disposition que j'ai proposée est nécessaire, et n'est pas déjà comprise dans le bill tel que rédigé. Je tiens autant que mon honorable ami à ce que la présente loi puisse fonctionner convenablement, et si mon honorable ami prétend que les territoires constituant les fermes ne peuvent être exceptés, je crains que, sans mon amendement, il ne puisse réussir à faire accepter le bill par la Chambre des communes. Je n'ai aucune objection à ce qu'il soit ajouté à l'amendement les mots: "Les parties de rivières vis-à-vis des cités et des villes". Le bill s'applique clairement aux rivières, vis-à-vis des villes, et aux eaux navigables, et l'exception que je suis prêt à ajouter exclurait toutes les rivières à part ces parties de rivières.

(La motion demandant l'ajournement du présent ordre du jour jusqu'à mardi prochain est adoptée.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (56) intitulé: "Loi constituant en corporation The Hudson's Bay Mortgage Corporation".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (K) intitulé: "Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton" (L'honorable M. Thompson.)

Bill (G) intitulé: "Loi constituant en corporation The Grain Growers' Grain Company, Limited". — (L'honorable M. Thompson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

SENAT

Séance du mardi, 4 avril 1911.

Présidence de l'honnorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

On reçoit un message de la Chambre des communes avec le bill (n° 160) intitulé: "Loi octroyant à sa Majesté certaines sommes d'argent aux fins des services publics pour les années fiscales se terminant au 31 mars 1911 et au 31 mars 1912".

(Le bill subit sa première lecture.)

Hon. M. BEIQUE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la seconde lecture du bill. Il dit: Ce bill comprend seulement deux sommes: $45,115,900 et $2,460,000. C'est une allocation couvrant deux mois et ce sont des sommes que la Chambre des communes n'a pas votées en bloc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'item sur lequel j'ai attiré l'attention du très honorable sénateur lorsque les crédits supplémentaires furent soumis au Sénat, item de $80,000, qui a été placé au crédit du Sénat, a été adopté aux Communes sous la rubrique générale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette erreur a été corrigée de façon à ce que le Sénat ne prête le flanc à la critique. Le bill est alors lu une deuxième et une troisième fois, puis adopté, sur consentement préalable de suspendre les règles de la Chambre.

TROISIEME LECTURE.

Le bill (n° 123) intitulé: "Loi constituant en corporation la Banque Internationale du Canada".—(L'honorable M. Thompson.)

LE BILL CONCERNANT LES GRAINS.—

LE RAPPORT DU COMITE SPECIAL.

L'honorable M. JONES, membre du comité spécial à qui avait été référé le bill (S) intitulé: "Loi concernant les grains", a présenté le rapport et a proposé qu'il soit pris en considération le 20 du courant.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DAVIS: Je demande de présenter un rapport au nom de la minorité du même comité.

L'honorable M. JONES: Ce rapport de la minorité n'a pas été soumis au comité et c'est pourquoi les membres du comité eux-mêmes ne connaissent rien de sa teneur.

L'honorable M. DAVIS: De la part de la minorité, je puis dire que nous ne pensions pas que cela fût nécessaire. J'ai compris que le comité avait fini son travail lors-

qu'une résolution fut proposée et adoptée par une majorité du comité, puis insérée dans le rapport soumis aujourd'hui. Nous différions quant à cela et nous considérions qu'en tant que nous y étions concernés rien n'empêchait de préparer et de soumettre un rapport de la minorité et c'est ce que nous avons fait.

L'honorable M. POWER: Il y a de bons et de mauvais moyens de faire les choses. Il me semble que l'honorable sénateur de Prince-Albert a choisi le mauvais. Le comité comme corps n'a jamais eu le plaisir d'entendre le rapport de la minorité. Je me flatte quelque peu d'avoir un certain sens juridique, et il est impossible que, si l'honorable sénateur avait soumis son rapport à une réunion du comité, j'aurais été enclin à l'appuyer; mais je n'en ai pas eu l'avantage, et je crois que c'est une procédure très irrégulière que de soumettre à la Chambre un rapport d'une minorité et dont le comité n'a jamais eu connaissance.

L'honorable M. TALBOT: Je suis très heureux d'apprendre que l'honorable sénateur d'Halifax ait une occasion de nous appuyer en cette Chambre.

L'honorable M. DAVIS propose que le rapport soit pris en considération le 20 du courant en même temps que le rapport de la majorité du comité.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (H—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Catherine Crittenden".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (1—2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Continental Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.).

Bill (J—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Pauline Winslow Saunderson".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (K—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Whittington Truedell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (L—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Whittington Truesdell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (M—2) intitulé: "Loi amendant la loi des jeunes délinquants, de 1908".—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne à loisir.

BILLS SANCTIONNES.

L'honorable juge en chef sir Charles Fitzpatrick, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis dans le fauteuil aux pieds du Trône,

L'honorable président a ordonnée, au gentilhomme huissier de la verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat."

La Chambre des Communes étant venue avec son orateur,

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:—

Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.
Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Guelph and Goderich Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Cootenay and Arrowhead Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Walkerton and Lucknow Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Dominion Atlantic Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa du Nord et de l'Ouest.
Loi concernant la Burrard, Westminster Boundary Railway and Navigation Company.
Loi concernant la compagnie dite the Brockville, Westport and Northwestern Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Manitoba and North Western Railway Company of Canada.
Loi constituant en corporation la Empire Life Insurance Company of Canada.
Loi modifiant la loi de l'immigration.
Loi concernant la compagnie E. B. Eddy.
Loi concernant la Pontiac Central Railway Company.
Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.
Loi concernant la Georgian Bay and Seabord Railway Company.
Loi concernant la Canadian Western Railway Company.
Loi constituant en corporation the Guardian Accident and Guarantee Company.
Loi concernant la compagnie dite the Collingwood Southern Railway Company.
Loi modifiant la loi des inspections et da la vente.
Loi constituant en corporation the Capital Life Assurance Company of Canada.
Loi concernant la London and North Western Railway Company of Canada.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie de Quinté.
Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.
Loi concernant l'Ontario Northern and Timagami Railawy Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Nord et d'Ominéca.

Loi concernant la compagnie dite Quebec, Montreal and Southern Railway Company.
Loi pour faire droit à Matilda Emo.
Loi concernant la compagnie des imprimeurs du " Globe."
Loi concernant l'Athabasca Northern Railway Company.
Loi constituant en corporation la Niagara, Welland and Lake Erie Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Indian River Railway Company.
Loi concernant la Orford Mountain Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Southern Central Pacific Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite the Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company.
Loi constituant en corporation the Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company.
Loi constituant en corporation the Canadian Inter-mountain Railway Company.
Loi concernant la National Weekly Indemnity Company et à l'effet de changer son nom en celui de Merchants and Employers Guarantee and Accident Company.
Loi concernant la compagnie des chemins de fer Ontario, Hudson's Bay and Western.
Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.
Loi concernant the Manitoba Radial aRilway Company.
Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.
Loi pour faire droit à George Addison Brown.
Loi pour faire droit à Gertrude Maud Grant.
Loi pour faire droit à Mary Hamilton Johnston.
Loi pour faire droit à Dalton Mabel Stapleton.
Loi pour faire droit à Lorne Forbes Robertson.
Loi pour faire droit à Ethel May Hornell.
Loi pour faire droit à Paulina Verena Meyer.
Loi pour faire droit à Maggie Florence Sadler.
Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.
Loi concernant la Kettle River Valley Railway Compani, et à l'effet de changer son nom en celui de the Kettle Valley Railway Com- en celui de the Kettle Valley Railway Company.
Loi concernant la compagnie du canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent.
Loi constituant en corporation la Canadian Northern Branch Lines Company.
Loi concernant l'Alberta Central Railway Company.
Loi concernant la compagnie de chemin de fer Lachine, Jacques-Cartier et Maisonneuev.
Loi constituant en corporation la British Columbia and Central Canada Railway Company.
Loi constituant en corporation Banque Internationale du Canada.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des Communes a adressé la parole à Son Honneur le Député de Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Honneur:

Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public pour les exercices expirant le 31 mars 1911 et le 31 mars 1912, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill,

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:—

An nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Le député gouverneur s'est retiré et la Chambre des Communes s'est retirée.

Le Sénat reprend ensuite sa séance.

TROISIEME LECTURE

Bill (B—2) intitulé: Loi pour faire droit à Robert William Logan".—(L'honorable M. Derbyshire.)

"LE DIVORCE HAMILTON"

La prise en considération du rapport est ajournée. On appelle l'ordre du jour:

Prise en considération du vingt-unième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition d'Andrew Lord Hamilton avec la preuve en cette cause.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque le président du comité des divorces présenta ce rapport la semaine dernière, il fit, en tant qu'il pouvait le faire, la promesse ou affirma que la preuve serait à la disposition des sénateurs avant que ce rapport fût pris en considération. Il fut appuyé en cela par le président du comité des débats et des impressions. Il eût même l'appui de l'honorable sénateur d'Halifax qui disait que la preuve serait à la disposition de la Chambre et des Sénateurs 48 heures avant que la prise en considération de ce rapport serait proposée, et que s'il n'y en avait point, tout sénateur aurait le droit de demander que la prise en considération

fût ajournée. Cette Chambre doit se rappeler ces faits et d'ailleurs cela figure aux débats. On vient justement de me donner une enveloppe. J'ai à peine eu le temps de l'ouvrir et en l'ouvrant j'ai trouvé le rapport de la preuve relativement à cette cause et sur laquelle on demande de voter immédiatement. Je comprends que ce rapport n'est parvenu aux autres sénateurs qu'au même moment où il m'est arrivé, c'est-à-dire il y a à peine deux minutes. J'ai pris la peine au cours de la semaine de demander chaque jour le rapport au bureau de poste. Le maître de poste me répondait invariablement qu'on ne lui en avait pas donné à distribuer et que partant il ne pouvait en faire la distribution. En présence de ces faits et de notre protêt...

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour l'honorable sénateur de compléter son discours sur le sujet.

L'honorable M. CLORAN: Qu'il me soit permis de compléter ce que j'ai à dire. A moins qu'on ne soulève un point d'ordre, je préfère ne pas être interrompu.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Très bien.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas de point d'ordre à soulever. Je comprends que c'est un sujet délicat pour l'honorable sénateur et c'en est un également pour nous. Nous devons avoir la preuve à notre disposition avant que le comité ou l'honorable président du comité nous demande de donner un vote sur la question. Je n'entends pas aujourd'hui discuter le fond de cette cause. Je revendique simplement le droit des honorables sénateurs d'avoir la preuve de la cause sur laquelle ils sont appelés à rendre un verdict. Jusqu'ici cela a été refusé, et même la semaine dernière la preuve nous fut donnée en ce qui regarde certaines causes en divorce, et l'honorable président du comité demanda l'adoption de son rapport avant que nous puissions en lire la preuve. Les bills ont subi aujourd'hui leur troisième lecture sans que nous ayions la preuve en notre possession. Je prétends que c'est une violation des droits individuels des membres de cette Chambre, et à l'avenir j'insisterai sur le fait que lorsque le président du comité des divorces présente un rapport pour qu'il soit pris en considération avec la preuve, que cette preuve soit entre nos mains et non au bureau de l'imprimerie. Je ne suis pas disposé à m'opposer à toute demande en divorce; mais je m'y opposerai certainement dans les cas où la preuve est faible, et ne justifie en aucune facon une rupture de mariage. L'un des pires crimes que la société puisse commettre contre elle-même est de dissoudre les liens de la famille même quant il s'agit de l'adultère, et aujourd'hui le Parlement accorde le divorce à la suite de preuves absolument faibles et sur des admissions d'une partie à l'égard de l'autre sans qu'aucune preuve soit faite qu'une offense qu'on appelle statutaire ait été commise. Cela d'ailleurs figure dans nos débats et je prétends que le Sénat ne devrait pas se prêter à de telles manigances. Toutes les grandes puissances spirituelles du monde, toutes les grandes forces sociales du monde, qu'inspire la loi du Christ, demandent que le divorce soit aboli, et nous-mêmes honorables sénateurs, vieillards, hommes d'honneur, hommes de vertu, ne songeons pas à respecter la volonté de la plus grande force morale du monde. Nous allons adopter un rapport sans en avoir lu la preuve et accorder un divorce sur des bases plutôt insignifiantes. J'expose ici les vues du peuple en dehors de cette Chambre. Je sais que la majorité dans cette honorable Chambre autorise la passation de ces bills comme un simple passe temps législatif, publiant le devoir que nous devons à la société et à la loi divine. Quant à ce qui me concerne, je suis sérieux lorsque je discute ce sujet. Quelques honorables sénateurs ont insinué non ouvertement dans cette Chambre, mais à l'extérieur que sur ce sujet j'agissais sous la direction ou sous l'influence de l'Eglise.

Je dois dire à ces honorables sénateurs qui pensent ainsi que je n'ai reçu à ce sujet aucune direction et que je n'agis nullement sous l'influence de l'Eglise Catholique Romaine. Je parle comme un homme respectueux de la loi chrétienne, guidé par ma conscience et par l'unique souci de l'intérêt public. Quant à ce qui concerne ces questions je n'ai rien à faire avec l'archevêque, le délégué apostolique ou le Pape et

je n'écoute que ce que me dicte ma conscience. Je comprends et je puis saisir, en ce qui regarde les consciences, les différences relatives à l'enseignement de Dieu et je respecte volontiers ce que peuvent penser mes voisins. Mais, il n'y a que la loi chrétienne et l'influence chrétienne qui me guident en matière de divorce. J'espère que c'est la dernière fois qu'on me donne l'occasion d'expliquer mon attitude relativement aux questions de divorce. Je prétends, pour ce qui concerne le divorce, au lieu de le rendre facile à obtenir, on devrait plutôt y mettre le plus d'entraves possible. Pas plus tard que l'an dernier, des honorables sénateurs de mon propre parti, refusèrent de voter avec moi sur un bill qui aurait été adopté s'ils m'avaient appuyé; un bill qui contenait comme disposition que, lorsque le Parlement accorde une séparation d'un époux d'avec une épouse, la partie coupable, soit le faquin de bas étage qu'est le mari ou la misérable épouse, n'aurait pas le droit de se remarier. Je demandais que le Parlement n'accordât pas au mari qui a ruiné sa famille le droit d'entrer dans une autre respectable famille et d'y continuer son rôle infâme. C'était l'objet de mon bill. Cependant, des sénateurs catholiques refusèrent de voter avec moi sous prétexte que cela sanctionnait le divorce indirectement ou directement. Il n'y avait rien de cela; je demandais simplement que le Parlement, en accordant une séparation, n'accordât pas à une brute le droit de renouveler ses infamies. J'étais persuadé que cette mesure avait pour effet d'élever le niveau de la moralité, et, quant à ce qui concerne la loi de l'Eglise Catholique, je demandais au Parlement de ne pas permettre à une femme qui a été infidèle à son mari—une femme qui a ses coudées franches dans la haute société, —Dieu merci, les pauvres sont plus respectueux des lois morales que les gens qu'on appelle de la haute société,—une fois divorcée, de continuer sa vie de dévergondage avec la sanction de la loi et du Parlement. Je voudrais que notre jeune pays maintint sa brillante réputation de haute moralité dans le monde civilisé et qu'il ne la rabaissât point au niveau des autres pays tels que celui de nos voisins ou de la France ou des autres pays européens. Je voudrais qu'on s'écartât du sentier de la dépravation. S'il y a quelques chutes individuelles, elles ne peuvent pas être en grand nombre dans les annales de ce pays; mais uand les enfants sont assignés devant les tribunaux pour témoigner contre la vertu de leur mère et quand on appelle des témoins pour établir que certains hommes ou femmes ont des mauvaises habitudes, et que le Parlement dise: "Nous vous séparons et vous pouvez aller renouveler vos offenses; nous vous autorisons", il est temps alors de crier: halte! Quand bien même je serais le seul, constamment, j'insisterai au nom de l'honneur paternel et de l'honneur maternel de rendre les divorces de plus en plus difficiles. J'admets bien qu'en vertu de la constitution nous avons le pouvoir d'accorder le divorce; mais il n'y a rien qui nous oblige à l'accorder. La constitution nous donnne simplement le privilège de faire bien ou de faire mal comme le Créateur donne aux hommes la liberté de vouloir. Nous avons le droit d'exercer un jugement libre, et j'en appelle au Parlement pour guider ce pays dans le sentier de la vertu et dans les voies qui conduisent à la paix, à l'honneur et à la vertu, au sein d'une société civilisée. En définissant ma position je crois agir dans un but saint et juste et pour une cause dont bénéficiera le pays si elle est respectée.

L'honorable M. KIRCHHOFFER, avec la permission de la Chambre, retire sa proposition et propose que le rapport soit pris en connsidération le jeudi, 20 du courant.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (E—2) intitulé: Loi conférant au commissaire des patentes certains pouvoirs pour faire droit à The Trussed Cement Steel Company of Canada, Limited—(L'honorable M. Campbell.

Bll (F—2) intitulé: Loi constituant en corporation The Nipigon, Albany Canal and Transportation Company—(L'honorable M. Watson.)

LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

TROISIEME LECTURE.

On appelle l'ordre du jour suivant:

Reprise du débat ajourné sur la motion à l'effet d'adopter le rapport, tel que subséquem-

ment amendé, du comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des aliments au bill I, intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On se le rappellera, lorsque cette question revint la dernière fois devant le Sénat, je m'objectai aux procédures comme étant contre la coutume et sans précédent. Mon objection fut mise hors d'ordre, et on me répondit qu'il y avait des précédents, ainsi que le prétendirent l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) et l'honorable M. Béique). On donna comme exemple le bill relatif aux assurances ou plutôt comme une raison pour régler la question d'ordre. Je ne me rendis pas à cet avancé, sachant qu'un certain nombre d'amendements avaient été faits, en troisième lecture, au bill des assurances, mais non sur la motion du président d'adopter le rapport, ces amendements ayant plutôt été faits lors de la troisième lecture du bill. Je me suis donné la peine de parcourir le dossier sur cette question, et je constate, par les procès-verbeau, page 233, que le 8 mars 1910, le sénateur Gibson présentait un rapport sur le bill au nom du comité qui avait été chargé d'étudier le sujet, ainsi que des amendements qui furent lus, et fit une motion pour la prise en considération des amendements, le jour suivant. Le 9 mars 1910, le Sénat agréait les amendements. Alors, sir Richard Cartwright proposa que le bill fût inscrit à l'ordre du jour du lendemain, pour troisième lecture. C'était le 10 mars et, ce jour-là, sir Richard proposa la troisième lecture du bill. A cette motion, le sénateur Béique proposa en amendement que le bill ne fut pas lu alors une troisième fois, mais qu'il fût amendé dans le sens de certaines particularités. On adopta alors un grand nombre d'amendements avant que le bill subît sa troisième lecture. Je me suis donné la peine d'y référer parce que j'étais convaincu de la façon dont on avait procédé, et c'est pour cette raison que je me suis objecté à la procédure qu'on avait suivie en proposant un amendement important au bill lorsqu'on fit la motion d'adopter le rapport. Non seulement ceci était irrégulier, mais l'honorable sénateur de DeSalaberry (M. Béique) fit alors une autre proposition de nature à changer et à modifier sensiblement le bill sans en donner aucun avis préalable, tandis que l'honorable sénateur de Mille-Isles (M. David) avait donné avis de la troisième lecture du bill. Pour bien saisir l'importance qu'il y a de s'en tenir à la procédure ordinaire et à ce qui se pratique au Parlement, je n'ai qu'à référer à l'amendement qu'a proposé l'honorable sénateur de DeSalaberry. Si cet amendement avait alors été adopté. —il l'aurait certainement été, si je n'y avais point soulevé d'objection et demandé un délai,—cela aurait eu pour effet d'insérer dans ce bill un élément qui lui aurait donné une portée inconstitutionnelle et sans utilité. Tous ceux qui portent quelque attention aux procédures du Parlement, savent qu'il est de pratique séculaire de donner l'avantage à tout sénateur qui désire donner un vote intelligent sur une question, d'étudier le sujet devant cette Chambre. D'abord on présente un bill. Ce bill est référé à un comité et le comité en fait rapport. On propose des amendements qui sont étudiés quelques jours plus tard, et lorsqu'ils sont adoptés on en propose la troisième lecture, et à cette phase, tout sénateur a une autre occasion de s'objecter à la mesure ou de suggérer certains amendements qu'il croit nécessaires. On prend ces précautions afin que les membres de l'une ou de l'autre Chambre ne se trouvent pas pris par surprise, et dans l'espèce, le Sénat se trouvait à la dernière phase du bill, ce qui aurait eu pour résultat, comme d'ailleurs je l'ai déjà fait remarquer, d'adopter un amendement qui aurait détruit complètement la portée du bill et l'aurait rendu absolument inutile. En présence de ces faits, je soulève maintenant ce point que la motion à l'effet d'adopter le rapport est hors d'ordre, et j'en appelle à la décision du président. Bien que je sois convaincu que le président doive, après considération, déclarer l'irrégularité de la procédure, vu les circonstances, je retirerai la demande que j'ai faite lorsque, la dernière fois, il fut question d'inscrire la procédure nouvelle. Je retire cette demande en attendant que l'honorable président de la Chambre donne sa décision sur ce point. Je ne puis qu'ajouter que si cette procédure est mise en pratique, c'est une orientation extrêmement dangereuse, et on ne saurait dire qu'est-ce qui peut arriver en se prévalant d'une procédure qui aurait pour effet

d'inscrire dans nos statuts les amendements qui prêteraient souverainement à des objections à quelque bill que l'on présenterait en cette Chambre.

M. l'ORATEUR: Je ne savais pas que cette question serait discutée maintenant et je n'ai pas donné à ce sujet toute l'attention nécessaire. J'aimerais à ce que l'honorable sénateur de DeSalaberry qui a soulevé l'objection fût présent lorsque la question sera discutée ou réglée et je demande de remettre la chose après l'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami d'Ottawa est tout à fait désireux que ce bill soit adopté à cette séance.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que ce serait désastreux si ce bill n'était pas adopté aujourd'hui en troisième lecture parce que le Sénat doit s'ajourner dès aujourd'hui jusqu'au 19, et avec l'ouvrage qui s'accumule dans l'autre Chambre, je doute fort que ce bill puisse être adopté par cette Chambre si on le renvoie après les vacances de Pâques. Je crois qu'il y va grandement de l'intérêt public qu'il soit adopté aujourd'hui.

M. l'ORATEUR: Je ne croyais pas que cette question viendrait aujourd'hui et c'est pour cela que je ne l'ai pas étudiée particulièrement; mais l'impression qui me reste des précédents sur le sujet est que l'amendement est hors d'ordre, et, si on le désire, je coucherai par écrit cette décision avant la prochaine séance. Je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement fût ici lorsqu'on décidera de la question, parce qu'il pourrait bien avoir quelqu'autre bonne manière de procéder. C'est la conclusion à laquelle j'en arrive. La question est de considérer les amendements du comité de l'hygiène publique et de l'inspection des aliments au bill (I) et l'honorable M. Wilson a fait une motion pour que les amendements soient adoptés. L'honorable M. David proposa un amendement sur lequel il y eût vote; subséquemment, l'honorable M. David proposa que les mots "ne pas" fussent insérés avant le mot "maintenant" et cet amendement fut adopté. Alors on proposa que le dit amendement fut agréé et à la motion à cet effet le sénateur Béique proposa un amendement. C'est pourquoi la question est maintenant sur la motion d'adopter le rapport tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable président décide que la procédure est hors d'ordre?

M. l'ORATEUR: Quelle procédure?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute la procédure dont j'ai parlé. J'ai soulevé un point d'ordre que la question ne devrait pas être soumise.

M. l'ORATEUR: Puisque l'amendement est hors d'ordre et qu'on en a disposé, il s'agit maintenant de la motion à l'effet d'adopter le rapport tel qu'amendé.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. BELCOURT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu une troisième fois puis adopté, nonobstant, avec autorisation, les règles de la Chambre.

AUGMENTATION POUR CERTAINS EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

M. l'ORATEUR a soumis à la Chambre une recommandation du greffier relative à l'augmentation de traitements pour certains employés du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce rapport réfère aux augmentations que l'auditeur général déclarait illégales au cours de la dernière session du Parlement?

M. l'ORATEUR: A quelques-unes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je me rappelle bien le greffier fut autorisé, nonobstant le protêt de l'auditeur général, de payer les augmentations que le Sénat avait recommandées et qui étaient contraires, comme quelques-uns d'entre nous le firent remarquer dans le temps, à la loi du service civil. Le greffier, je le présume, est dans la position suivante: Le Sénat ayant autorisé le paiement de ces augmentations, de quelle manière doit-il s'y prendre s'il n'a pas d'argent pour faire les paiements, et ce qui est encore de plus grave importance, c'est le fait que l'audi-

teur général s'objecte à faire ces paiements. Il y a aussi un autre point. Comment le greffier du Sénat peut-il agir quant aux montants que le Sénat a autorisé de payer à divers employés, laquelle autorisation, d'après l'interprétation que donnent à la loi le ministère de la Justice et l'auditeur général, était illégale. Est-ce que le greffier doit agir conformément à la résolution du Sénat et payer ces augmentations, lorsqu'à sa connaissance, les autorités ont décidé qu'elles étaient illégales. Je comprends que le ministre des Finances a même refusé d'insérer dans les crédits une somme aux fins d'honorer les montants que le greffier avait reçu instruction du Sénat de payer. En présence de ce fait ébouriffant, sûrement, le Sénat n'insistera pas sur l'adoption de sa résolution autorisant le greffier à faire ce que le ministre de la Justice et l'auditeur général déclarent être illégal et que le ministre des Finances refuse d'insérer dans ses crédits. Chaque sénateur se doit, en justice pour les employés qui reçurent cet argent, de mettre la main dans sa poche pour payer ces montants. Je suppose que l'argent qui a été payé ne saurait être remis. Le jour de paye viendra avant que le Sénat se réunisse, le 19, et le greffier doit recevoir les instructions nécessaires sur ce qui doit se faire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien de ce que nous pouvons faire peut prévaloir contre un acte du Parlement et si quelques-unes de ces augmentations sont contraires à la loi du Parlement, elles ne peuvent être faites.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On pourrait aisément trancher la difficulté si le ministre des Finances insérait une somme dans les crédits supplémentaires aux fins de rencontrer ce qui a été payé et le Sénat pourrait rescinder la résolution autorisant le greffier à payer ces montants. C'est la seule solution qui me vienne à l'idée. Cependant, mon très honorable ami, le leader de cette Chambre, doit en prendre la responsabilité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il me semble plutôt regrettable que cette recommandation du Sénat ait rencontré des obstacles et ait été matée dans toutes les directions. Je crois que le ministre des Finances devrait reconnaître cette dette. C'est en effet très regrettable je crois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de doute quant à cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On doit respecter la loi.

L'hon. M. POWER: L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a dit quelque chose tout à l'heure qui pourrait bien laisser une mauvaise impression sur la manière dont le greffier a agi. Je vois qu'à la fin de son rapport, il déclare que dans le cas des six derniers employés, il n'appert aucun item dans les crédits pour leur traitement, malgré que demande ait été faite au département des Finances pour honorer le montant requis à cette fin. Le greffier a fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement faire. Il a attiré l'attention sur le fait que les fonds ne sont pas prévus quant au paiement de cinquante dollars à chacun de ces six employés. Je partage substantiellement l'observation faite par mon honorable ami d'Ottawa (sir Richard Scott). Il semble y avoir certains employés de la Chambre des communes qui sont absolument dans la même situation que ces employés du Sénat, et, j'ai appris de source très autorisée, que ces employés des Communes avaient été payés. On ne saurait être justifiable de faire une différence injurieuse entre les employés de cette Chambre et ceux des Communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains qu'il ne surgisse un conflit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends aussi que, bien que le ministre des Finances refuse de reconnaître les paiements faits à certains de nos employés en n'insérant rien dans les crédits pour les honorer, aucune demande n'a été faite à ceux qui, aux Communes, furent payés dans des circonstances analogues, et que les paiements faits irrégulièrement aux employés des Communes ont été reconnus par le Gouvernement avec l'assentiment du ministre des Finances alors que l'on donne un refus au Sénat. Ce sont là mes renseignemets.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en causerai. J'appréhende un conflit considérable en ce qui regarde les faits actuels; mais j'essaierai de m'enquérir de la chose d'ici au 19 avril. Je n'en puis dire davantage pour le présent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ce rapport est adopté ce sont des instructions nouvelles de la part du Sénat de payer ces augmentations qui ont été autorisées l'année dernière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En tant qu'elles peuvent être faites légalement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que nous ne nous trouverons pas en présence d'une même difficulté l'année prochaine?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis bien me méprendre sur le résultat; mais je comprends que la recommandation faite ne peut avoir effet qu'en tant que c'est légal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela signifie qu'on ne doit pas les payer du tout.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, parce que pour un grand nombre d'entre eux il y a des crédits suffisants.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a quelpues crédits d'augmentation qui ont été légalement payés. Il y en a d'autres qui l'ont été illégalement, et le Sénat savait ce qu'il faisait dans le temps.

Le très honorable sir RICHARD CARTLRIGHT: Je ne vois pas d'autre manière d'en sortir.

M. l'ORATEUR: La motion consiste en des recommandations pour que le rapport soit agréé en tant que la loi autorise le paiement, et que le rapport soit adopté.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à mercredi le 19 du courant à 3 heures.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

SENAT.

Séance du mercredi, 19 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quel est le système scolaire actuellement en usage dans les Territoires du Nord-Ouest?
2. Y a-t-il des écoles publiques, confessionnelles ou neutres?
3. Y a-t-il des écoles séparées, confessionnelles ou neutres?
4. Le Gouvernement accorde-t-il des subventions en argent à certaines écoles?
5. A quelles écoles et pour quel montant à chacune d'elles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: 1. Il y a six écoles de mission dans la région éloignée du nord: L'école du Sacré-Cœur à Fort-Providence, reçoit une subvention de $400 par année; l'école Saint-Joseph, au Fort de la Résolution (Fort-Résolution), reçoi aussi $400 par année; l'école de la rivière au Foin (Hay-River), au Grand Lac des Esclaves, reçoit également $400 par année; l'école de la mission Saint-Mathieu, à Fort-Macpherson, reçoit $200 par année; l'école de l'île Herschel, à Herschel-Island, reçoit aussi $200 par année; l'école de Fort-Simpson, sur la rivière Mackenzie, reçoit également $200 par année.

2. Les subventions sont versées d'après les certificats de ceux chargés de ces écoles —catholiques ou protestantes, selon le cas.

3. On ne demande pas d'autre renseignement que celui concernant les noms des enfants qui ont fréquenté l'école—le nombre de jours de présence, et les matières enseignées.

4. Il y a deux écoles—l'une au Pas et l'autre à Barrows—auxquelles la subvention accordée égale soixante-quinze pour cent du salaire payé à l'instituteur. Les conditions de cette subvention requièrent que l'instituteur ait la compétence voulue pour enseigner dans les écoles publiques d'Alberta, de Saskatchewan ou du Manitoba; que la subvention accordée par le Gouvernement n'excédera pas $600 par année, et que l'enseignement ne sera pas sectaire.

5. La subvention accordée au Pas et à Barrows ne doit pas, non plus, excéder $600 par année.

EXPOSITION UNIVERSELLE A WINNIPEG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il donné une réponse affirmative ou négative à la demande qui lui a été faite, en septembre dernier, par une délégation venue du Manitoba et qui voulait obtenir pour une exposition universelle à être tenue à Winnipeg un octroi fédéral de $2,500,000?

2. Quelle a été la réponse du Gouvernement?

3. Si le Gouvernement n'a pas encore donné sa réponse, pense-t-il pouvoir la donner avant la fin de la session?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement a reçu une délégation du Manitoba qui lui a demandé un octroi de deux millions et demi de piastres, je crois, pour une exposition universelle à être tenue à Winnipeg. La question est maintenant à l'étude.

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Sénat et du Gouvernement sur les faits suivants:

1. Le 12 mars 1909, le sous-ministre des Travaux publics envoyait à M. Décary, son ingénieur de district à Québec, le télégramme suivant:

N° 33583.

GREAT NORTHWESTERN TELEGRAPH COMPANY.

Département des Travaux publics,
Ottawa, 12 mars 1909.

A. R. Décary, écr,
Ingénieur de district,
Département des Travaux publics.

Monsieur,—Veuillez vous assurer quelle serait proportionnellement au prix payé pour la propriété Carrier-Lainé, la valeur de la partie de cette propriété, située au sud de la voie ferrée; aussi du terrain, de l'usine, outillage et des bâtisses. L'objet de ce renseignement est de déterminer le montant pour lequel il faudrait prendre une police d'assurance contre le feu. La somme de vingt-cinq mille piastres (dont quinze mille pour les bâtisses et dix mille pour l'usine et outillage) serait-elle suffisante?

Combien une lisière de cinquante pieds pour l'Intercolonial vaudrait-elle proportionnellement? Si la chose est nécessaire consultez MM. Kennedy ou Ratray, évaluateurs de propriétés.

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

Le 18 mars, M. Décary envoya à son ministre le télégramme suivant:

N° 335583.

La compagnie du télégraphe
GREAT NORTHWESTERN TELEGRAPH COMPANY OF CANADA.

Québec, 18 mars 1909.

M. J. B. Hunter,
Sous-ministre,
Département des Travaux publics,
Ottawa.

La valeur proportionnelle de la partie méridionale de la propriété Carrier-Lainé, située au sud du chemin de fer intercolonial est de $250,000, subdivisée comme suit:

Terrain, $160,000;
Bâtisses, $66,000;
Usines, $20,000;

La somme de $25,000 d'assurance (dont $15,000 pour les bâtisses et $10,000 pour les usines) est suffisante. La lisière de 50 pieds pour l'Intercolonial vaut $33,000.

(Signé), A. E. DECARY,
Ingénieur de district.

2. Le 24 février dernier, en réponse à une interpellation faite par l'honorable M. Landry, le très honorable sir Richard Cartwright donna, au nom du département des Travaux publics, les chiffres suivants pour l'évaluation des biens ci-dessus et ci-dessous énumérés:

Le terrain..	$131,000
Les édifices..	52,000
Les machines..	18,000

soit un total de $201,000 pour la partie de la propriété Carrier-Lainé située au sud de la voie ferrée, contre une valeur de $250,000 établie officiellement par l'ingénieur du département demeurant à Québec.

Et il demandera:

a) Pourquoi cette différence de $49,000 dans l'évaluation de la même propriété et donnée par le même département?

b) Y a-t-il une justification quelconque au changement survenu?

c) Quelle est-elle?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses qui m'ont été données par le département sont comme suit:

a), b), c).

Valeur du terrain..	$164,000	
Déduisez le droit de passage de l'Intercolonial..	33,000	$131,000
Valeur des bâtisses..	66,000	
Non loué à la Canada Shoe Machinery Co..	14,000	52,000
Valeur des machines..	20,000	
Retenu par le département..	2,000	18,000
		$201,000

L'honorable M. LANDRY: L'état donné dans cette réponse du département n'est pas conforme à l'estimation faite par ses propres fonctionnaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du dé-

partement sur les observations faites par l'honorable sénateur.

SERVICE NAVAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les cadres de la marine de guerre sont-ils remplis et le recrutement est-il terminé?
2. Quels sont les navires actuellement disponibles et prêts pour le combat?
3. Quel est le nombre de marins à bord de chacun d'eux et, à part les simples matelots et leurs sous-officiers, quel est, sur chaque navire, le nombre des officiers et le grade qu'occupe chacun d'eux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Non.

2. Le "Niobé" et le "Rainbow".

3. Le "Niobé"—Le nombre de ses marins, le 15 mars 1911, 547.

Le "Rainbow".—Le nombre de ses marins, le 15 mars 1911, 206.

Le "Niobé"—Le nombre de ses officiers le 15 mars 1911, 46, comme suit:

Commandant	1
Lieutenants	9
Sous-lieutenant	1
Instructeur naval	1
Instituteur en chef	1
Chirurgien de l'état major	1
Chirurgiens	2
Payeur de l'état-major	1
Assistants payeurs	2
Lieutenants mécaniciens	5
Sous-lieutenants mécaniciens	5
Aspirants	6
Canonniers	5
Contremaîtres	2
Charpentier	1
Artificiers	2
Commis des vivres	1

Le "Rainbow".—Le nombre de ses officiers, le 15 mars 1911, 16, comme suit:

Commandant	1
Lieutenants	4
Chirurgien d'état-major	1
Chirurgien	1
Payeur d'état-major	1
Mécanicien en chef	1
Lieutenant mécanicien	1
Canonniers	4
Charpentier	1
Artificier	1

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

MAGASIN DE JOURNAUX, ETC., DANS LA GARE DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. M. Félix Pichette a-t-il obtenu des autorités de l'Intercolonial, dans la gare de Lévis, un local où il a installé un magasin de journaux, de revues, de livres, de tabac, etc., pour le bénéfice du public voyageur en général et pour le sien propre en particulier?
2. En quelle année a-t-il obtenu ce poste pour la première fois?
3. Etait-ce à la suite d'une compétition régulière?
4. A quel prix?
5. Depuis, a-t-il continué à occuper le même poste d'année en année jusqu'à ce jour?
6. Au même prix?
7. Si c'est à un prix différent, quel prix paie-t-il aujourd'hui et quand le prix primitif a-t-il été changé?
8. A-t-il été simplement continué dans son poste, sans compétition, ou l'a-t-il gardé à la suite de compétitions annuelles mais pour lui toujours couronnées de succès?
9. Quand la dernière compétition a-t-elle eu lieu et quand se termine pour M. Pichette son contrat avec l'Intercolonial?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. M. Félix Pichette a obtenu la permission de vendre des livres, des journaux et de la papeterie dans la gare de Lévis.

2. En 1897.

3. Oui.

4. $520 par année.

5. Oui.

6 et 7. Depuis le 1er janvier 1897, jusqu'au 30 juin 1900, M. Pichette a payé un loyer de $520 par année et depuis le 1er juillet 1900 jusqu'à ce jour, il a payé $420 par année de loyer.

8. Il n'y a pas eu de soumission pour ce poste depuis que celle de M. Pichette a été acceptée, en 1897.

9. La dernière soumission a été reçue en décembre 1897 et le bail expirait le 31 décembre 1898.

Note.—Bien que le bail de M. Pichette soit expiré le 31 décembre 1898, on lui a permis de continuer à tenir son dépôt de journaux, de livres, de papeterie, etc. Le prix du loyer, comme il est dit plus haut, était primitivement de $520 par année; mais en 1900, ce prix fut réduit de $100. En sus du prix de son loyer, M. Pichette paie $1.50 par mois pour son éclairage.

RESIDENCES DES JUGES DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Chacun des huit juges de la cour supérieure de la province de Québec dont la résidence actuelle, d'après les renseignements obtenus du département de la Justice, a été fixée par ordre en conseil, avait-il, lors de son accession au banc et fixée par sa commission, une résidence différente de celle que lui assigne maintenant l'ordre en conseil?
2. Dans ce cas et comme question de fait la fixation de la résidence par un ordre en conseil n'est-elle pas motivée et expliquée par le transfert d'un juge du district judiciaire que lui avait assigné sa commission à un autre district désigné par l'ordre en conseil?
3. Pourquoi, parmi les juges de la cour supérieure de la province de Québec, s'en trouve-t-il onze, au dire du département de la Justice, dont la résidence n'est fixée ni par leur commission, ni par ordre en conseil?
4. Pourquoi, par exemple, les juges Champagne, Martineau et Weir ne sont-ils pas tenus de résider dans leurs districts respectifs d'Ottawa, de Saint-Hyacinthe et de Pontiac, lorsque les juges Roy, Pouliot, Mercier et Letellier sont obligés de résider chacun dans le district judiciaire qui lui est assigné, le juge Roy à Rimouski, le juge Pouliot à Arthabaska, le juge Mercier à Valleyfield, le juge Letellier à Chicoutimi?
5. Sur quel principe se base-t-on pour fixer ou ne ne pas fixer la résidence d'un juge au milieu des justiciables auxquels il est appelé à distribuer la justice?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses données sont comme suit:

1. Oui.
2. Oui.

3 et 4. Les raisons ne sont pas données.

5. La fixation ou la non fixation de la résidence d'un juge dépend des circonstances particulières de chaque cas.

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. A part la somme payée par le Gouvernement à la banque de Montréal, comme prix d'achat de la propriété Carrier, Lainé et Cie, à part aussi le montant déboursé pour payer les services de M. Vien, quels sont les autres frais que le Gouvernement a encourus en rapport avec l'expropriation et l'acquisition de cette propriété?
2. Combien a-t-il été payé aux évaluateurs?
3. Combien au notaire?
4. Bref, quels autres paiements en rapport avec cette propriété, ont été faits par le Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses données par le département sont comme suit:

1. $1,194.50.
2. $983.
3. $211.50.
4. ——

Journaliers — enlèvement de la neige	$	272 16
Surveillant, J. O. Lavoie		247 54
Gardien de nuit, L. Gosselin		226 80
Divers déboursés		52 87
		$799 37
Divers travaux et déboursés—		
Contremaître, J. O. Lavoie, services et déboursés		536 56
Gardiens, O. Carrier et J. Gosselin		905 00
Charpentiers, etc		146 57
Diverses pièces justificatives—		
"Globe Hotel"—Repas		225 30
Jos. Gosselin, peinturage et autres services		161 36
Wm. Hackett & Sons, services du remorqueur "May"		146 25
Société de Quincaillerie		80 99
Divers déboursés		141 40
		$2,343 43
Gardiens: J. Lamontagne	$	118 80
J. Gosselin		547 20
C. Bélanger		532 40
Inspecteurs: J. Roberge		468 90
H. Paquette		257 98
Divers travaux		35 48
" déboursés		37 19
Horace Dusseault (entrepreneur		48,780 97
		$50,777 95
Horace Dusseault (entrepreneur)		48,780 97
Impressions et papeterie		122 17
Annonces		570 90
		$1,893 57
		$55,814 32

PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quand M. Thomas Vien, agent spécial du département de la Justice *in re* expropriation des biens de la maison Carrier, Lainé et Cie, a-t-il fait son premier rapport au Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le rapport a été fait le 24 décembre 1908.

SUBVENTIONS AUX COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER (PROVINCE DE QUEBEC).

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelles sont, dans la province de Québec, les compagnies de chemin de fer qui ont gagné en tout ou en partie, jusqu'à ce jour, les subventions monétaires promises par les lois 6 Ed. VII, ch. 43, sect. 1, 7 et 8 Ed. VII, ch. 63, sect. 1 et 2, 8 et 9 Ed. VII, ch. 51, sect. 1?
2. A quelles de ces compagnies, quand et pour quel montant, ces subventions ont-elles été payées en tout ou en partie?
3. Quelles sont parmi ces compagnies celles qui ont transporté leur subvention ou partie d'icelle et, dans chaque cas, quels sont les noms des cessionnaires, la quantité de la subvention ainsi transportée et la date du transfert?
4. Quels sont parmi ces transferts ceux qui ont été signifiés au Gouvernement et acceptés par lui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les noms des compagnies de chemins de fer qui ont gagné en tout ou en partie les subventions promises par les lois 6 Edouard VII, chapitre 43, article 1; 7-8 Edouard VII, chapitre 63, articles 1 et 2; 8-9 Edouard VII, chapitre 51, article 11 sont donnés comme suit:

Date.	Nom de la compagnie.	Montant.	
		$ c.	
1908	Atlantic & Western Ry. Co.	92,672 00	Payée en par.
1909	" " 6 Ed. VII, c. 43	208,896 00	"
1910	" " 7-8 Ed. VII, c. 63 (1906 et 1908)	31,334 40	"
1909	Compagnie du chemin de fer de Colonization du Nord	68,320 00	"
1910	" " " 6 Ed. VII, c. 43, 1906	153,120 00	Bal. P. en totalité
1907	Compagnie de chemin de fer de la Jonction Napierville	76,720 00	Pa. en partie
1907	" " " 6 Ed. VII, c. 43, 1906	86,720 00	"
1907	" " "	3,996 48	"
1907	" " "	6,003 52	Bal. P. en totalité
1907	Chemin de fer Québec et Lac Saint-Jean	3,200 00	Payée en par.
1908	" " 6 Ed. VII, c. 43, 1906; 7-8 Ed. VII, c. 63, 1908	73,472 00	Bal. P. en totalité
1908	Compagnie du ch. de fer de la Vallée du Saint-Maurice	70,400 00	Payée en par.
1909	" " " 7-8 Ed. VII, c. 63	42,240 00	Bal. P. en totalité
1907	Canadian Northern Quebec Ry. Co.	147,840 00	Payée en par.
1908	" " 6 Ed. VII, c. 43, 1906; 7-8 Ed. VII, c. 63, 1908.	55,449 60	"
	" "	164,172 29	"
1907	Compagnie de chemin de fer Québec-Central	55,638 69	"
1911	" 6 Ed. VII, c. 43, 1906; 7-8 Ed. VII, c. 63, 1908	129,320 61	Bal. P. en totalité

3 et 4. Le département n'a rien devant lui relatif à tout transfert de subvention accordée aux compagnies ci-dessus nommées.

FEU LE SENATEUR FORGET.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je tiens à dire quelques mots sur la perte que le Sénat vient d'éprouver par la mort arrivée très récemment et très soudainement, je crois, du sénateur Forget. Je n'avais pas le plaisir de le connaître très intimement, et, par conséquent, je ne puis parler que très brièvement de la part qu'il a prise aux travaux législatifs du Sénat. Il fut toujours tellement absorbé dans les affaires qu'il se trouvait fréquemment incapable d'assister à nos séances et je crois que le temps qu'il a donné au Sénat fut presque entièrement consacré aux travaux des comités. Tous ceux qui connaissent quelque chose des affaires du Canada, et particulièrement des affaires de la province de Québec, savent que feu le sénateur Forget s'est grandement distingué dans le monde commercial et financier, et sa perte laisse, je crois, un vide qu'il sera difficile

de combler. Il avait des intérêts dans presque toutes les grandes entreprises que nous avons vu naître récemment dans sa propre province, et, si je suis bien informé, il a aussi puissamment contribué à décider les capitalistes de divers pays à faire de gros placements en Canada. D'autres membres du Sénat, plus intimement liés au regretté disparu, peuvent exalter ses autres qualités mieux que je ne puis le faire. Mais le peu de contact que j'ai pu avoir avec lui, m'a permis de constater que toujours il fut un gentilhomme très courtois et très estimé et je n'ai aucun doute que les autres membres du Sénat, qui le connurent intimement, n'aient eux aussi constaté la même chose que moi.

L'honorable M. DANDURAND: Comme j'ai connu plus intimement notre collègue défunt que le très honorable leader du Sénat, il me sera permis, je l'espère, d'ajouter quelques mots à ce que nous venons d'entendre. Le sénateur Forget fut un "self made man"—c'est-à-dire, un homme qui se forma lui-même. Il quitta la campagne pour aller se fixer à Montréal, alors qu'il n'était âgé que de vingt ans et sans protection. Par son énergie et son intégrité il escalada rapidement et avec succès l'échelle sociale et financière. Il n'avait pas encore quarante ans, et il avait déjà acquis une fortune considérable et une grande influence. Il fut le principal courtier de Montréal pendant plus de trente ans. Comme capitaliste, il était progressif et courageux. Il donna son aide au développement de cette industrie fondamentale du fer et de l'acier, alors qu'elle se trouvait aux prises avec toutes les difficultés inhérentes aux industries naissantes, et, sans jamais fléchir, il est resté attelé au timon de cette entreprise jusqu'à ce qu'elle fût établie sur une base solide. Il se chargea de la même manière du réseau de tramways de Montréal alors que les chevaux en étaient la force motrice, et il le transforma rapidement en un réseau de tramways électriques de première classe, possédant toutes les améliorations les plus modernes, dont nous, de Montréal, avons d'autant plus raison d'être fiers qu'il est le meilleur réseau de ce genre sur ce continent. Notre ex-collègue était doué d'un jugement sûr et d'une rare clairvoyance. Sa coopération était recherchée de tous les côtés, et son nom figurait dans les bureaux de direction de nos plus importantes corporations. Nos institutions de charité et d'éducation peuvent témoigner aussi de son bon cœur et de sa philantropie. C'était un citoyen animé de l'esprit public le plus élevé et dont la perte sera ressentie par le pays en général, et plus particulièrement par ses collègues du Sénat, qui profitèrent toujours de sa profonde expérience et de son jugement sain. Nos plus sincères et profonds regrets sont acquis à sa famille dans sa grande affliction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Au nom des honorables membres de la gauche, qui ont été, peut-être, plus particulièrement les associés de l'honorable sénateur défunt, je crois devoir ajouter quelques mots, non pour répéter ce qui vient d'être dit; mais je veux parler en me plaçant à un point de vue personnel et au point de vue de tout législateur. Tous ceux qui sont venus en contact avec le défunt sénateur doivent s'être formé une très haute opinion de ses aptitudes intellectuelles et financières. L'opinion que je me suis formée de lui est particulièrement basée sur la part qu'il a prise aux travaux des différents comité dont il faisait partie. Son jugement sain a toujours inspiré du respect et attiré l'attention de ses collègues des comités, particulièrement lorsqu'il se prononçait sur des questions financières. Personnellement, je dois avouer que la mort de ce digne sénateur est une très grande perte pour moi. Depuis que je siège dans le Sénat, j'ai eu la bonne fortune d'entretenir avec lui les relations les plus intimes, et d'un autre côté, je l'ai toujours trouvé bienveillant et courtois envers tous les autres qui l'approchaient. En parlant ainsi je ne veux pas dire qu'il était bien disposé envers ses alliés politiques seulement. En effet, je suis convaincu que tous les sénateurs de la droite comme ceux de la gauche, ont eu pour lui la plus haute estime.

La nouvelle de son décès m'a fait éprouver un vif regret. Quand il a quitté la dernière fois le Sénat, la dernière chose qu'il fit, ce fût de me faire mander pour me serrer les mains et m'informer qu'il s'apprêtait à tra-

verser l'océan dans l'espoir d'améliorer sa santé, et tous ceux qui le connaissaient, lui ont souhaité alors, j'en suis sûr, un bon voyage, ont désiré le voir revenir en bonne santé. Mais notre expérience nous montre, tous les jours, que nous ne savons pas, aujourd'hui, ce qui nous arrivera demain. Tout ce que nous pouvons faire, hélas! est de dire du bien de ceux que nous avons connus et respectés, et d'attendre avec résignation le moment où un autre d'entre nous devra suivre les traces de celui qui vient de disparaître. Je regrette profondément cette disparition, et tous ceux qui ont eu le plaisir de connaître cet honorable sénateur regrettent comme moi sa mort qui est une perte non seulement pour le Sénat, mais aussi pour le pays et, particulièrement, pour la cité qui fut le centre de son activité.

PIECES JUSTIFCATIVES DES COMPTES DU SENAT.

EXAMEN DU MESSAGE SUSPENDU.

L'ordre du jour appelle l'examen du message de la Chambre des communes demandant que les comptes et pièces justificatives du Sénat pour l'exercice financier finissant en mars 1910, soit transmis à cette Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que cet article de l'ordre des travaux soit rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce l'intention du Gouvernement de suspendre indéfiniment l'examen de cet ordre du jour? La présente demande de suspension n'est accompagnée d'aucune explication sur le fond du message en question. En justice pour nous-mêmes, il me semble que nous devrions disposer immédiatement de ce message—soit en le retranchant de l'ordre du jour, soit en le laissant indéfiniment en suspens, ou soit de toute autre manière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a raison; mais le sujet en question a été discuté déjà par l'un des comités du Sénat, et je n'ai pas été encore capable d'en obtenir le rapport.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (G-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la High River Railway Company".—(L'honorable M. De Veber.)

LES HEURES DE TRAVAIL SUR LES TRAVAUX PUBLICS (Bill.)

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (3) intitulé: Loi concernant les heures de travail sur les travaux publics.

L'honorable M. ELLIS: Lorsque nous avons commencé à discuter cette question dans le Sénat, j'ai fait observer qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer le bill à un comité spécial, vu que les témoignages recueillis par la Chambre des communes faisaient suffisamment connaître le pour et le contre sur cette question. Au cours de l'avant-dernière année, ou dans la dernière moitié de la dernière session, lorsque cette question fut soulevée dans la Chambre des communes, celle-ci nomma un comité spécial pour recueillir des témoignages. Des ouvriers furent assignés comme témoins, et on a aussi fait comparaître d'autres hommes qui avaient étudié le sujet, et tous les témoignages entendus sont consignés dans un livre bleu de plusieurs centaines de pages. L'on trouve dans ce volume des énoncés faits pour satisfaire tout honorable sénateur, quelle que soit son opinion. Nous, du Sénat, avons tous reçu des différentes sociétés ouvrières du pays des lettres exposant les vues des sociétés sur le principe du présent bill. La plus grande partie de ces lettres est favorable à ce projet de loi, tandis qu'une autre partie s'y oppose; mais cette opposition a pour motif le fait que ce bill ne va pas assez loin. La classe ouvrière du pays est divisée en plusieurs groupes, au sein desquels on n'est pas d'accord sur la manière de régler la question du nombre d'heures à fixer par journée de travail des ouvriers. Un certain nombre, parmi eux, ont des opinions très tranchées sur cette question, tandis que d'autres sont plus modérés et accommodants. Les différentes opinions des ouvriers ont été compilées par le comité spécial de la Chambre des com-

munes, et tout honorable sénateur, opposé ou favorable au bill, peut trouver dans le volume que je viens de nommer certaines déclarations à l'appui de ses propres opinions. L'enquête des Communes a été faite avec soin, et la lecture du rapport qui en est fait donne satisfaction.

L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) a mentionné le fait qu'il existe dans le Sénat un sentiment hostile à la présente proposition de loi, et il est naturel qu'il en soit ainsi chaque fois qu'il s'agit de projets de loi tendant à modifier le cours ordinaire des affaires. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) ne partage peut-être pas cette hostilité; mais il a soulevé la question constitutionnelle, et trouvé que, d'après les décisions rendues déjà, le présent bill est inconstitutionnel, et doit être, pour cette raison, rejeté. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a cité une opinion opposée, et il a prétendu que l'argument de mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power) était d'une justesse discutable, pour ne pas dire mal fondé. Quant à cette question constitutionnelle, ma qualité de profane m'empêche de me prononcer sur son mérite. Il s'agit d'artisans et d'ouvriers qui se présentent devant le Parlement pour lui demander l'adoption d'une loi réglant le nombre d'heures de travail par jour sur les travaux du Gouvernement—que ces travaux soient confiés à une personne agissant directement pour le Gouvernement, ou pour un entrepreneur. Je ne serais pas surpris si la majorité des membres du Sénat fût opposée à une législation de ce genre. En effet, depuis un temps immémorial, le monde civilisé et le monde non civilisé ont été divisés en deux grands partis—l'un composé des travailleurs, et l'autre composé de ceux qui ne travaillent pas; mais la masse d'hommes qui travaille, le fait ordinairement pour le compte des hommes qui ne travaillent pas. L'ingénuité et l'astuce ont permis à certains hommes d'accaparer les fruits du travail de la grande majorité des travailleurs du monde entier. Comme je l'ai dit, cet état de chose existe depuis un temps immémorial. Au cours des observations faites par mon honorable ami, le sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) qui a interrompu l'honorable sénateur de DeLanaudière a appelé l'attention sur le travail eécuté par nos briquetiers, et fait contraster ce travail avec celui du briquetier américain. Les capitalistes qui s'aventurent à contester les revendications des briquetiers, ne doivent pas oublier que la plus grande grève dont l'histoire profane et sacrée fasse mention fut celle de briquetiers. Chacun de nous se rappelle cette première grève rapportée dans l'histoire ancienne, et qui eut lieu sur la terre de Gessen, où les Juifs étaient engagés à faire de la brique qu'ils vendaient aux Egyptiens; mais ceux-ci n'allouant aux Israélites qu'une chétive pitance avec laquelle ils pouvaient à peine vivre, ces juifs s'en plaignirent. La réponse des Egyptiens fut: Et bien! faites plus de briques, sinon vous serez privés même de la paille, et il vous faudra en chercher ailleurs". Nous savons tous ce qui advint. Ce fut l'exode des juifs; le passage de la mer rouge—une colonne de nuée pour leur montrer le chemin, pendant le jour; une colonne de feu, pendant la nuit, et l'engloutissement de toute l'armée égyptienne. Telles furent les suites de cette grande grève qui se termina par l'émancipation du peuple juif. L'histoire rapporte que l'Egypte a ensuite capturé et réduit à la servitude des nations entières dont elle s'enrichit du fruit de leur travail et de leurs dépouilles.

La Grèce et Rome en firent autant. Les Grecs et les Romains conquirent des nations entières; réduisirent en servitude des lettrés et des hommes versés dans la connaissance des diverses industries. C'est avec le travail presque gratuit obtenu de leurs esclaves étrangers que les sénateurs et patriciens de Rome furent capables de vivre avec le plus grand luxe—ce qu'ils n'auraient jamais pu faire s'ils eussent été obligés de vivre de leur propre travail, ou du fruit du simple travail d'ouvriers indigènes.

Les galères romaines, dans la Méditerranée, et les eaux environnantes avaient des équipages composés d'esclaves obligés de ramer pour conduire les vaisseaux au combat, sans savoir ce qu'ils faisaient. Mais ils étaient très maltraités si les Romains étaient défaits. Ces faits historiques sont bien rapportés par un poète qui décrit le traitement subi, le soir, par

le galérien conduit dans le donjon de son maître. L'homme de peine, l'ouvrier, a toujours été asservi plus ou moins; il a toujours eu à lutter péniblement dans la revendication de ses droits, et sa marche en avant vers l'émancipation a été très lente. Tout homme raisonnable, voulant étudier quelque peu la présente question, arrive à la conclusion que la véritable solution requiert que le travail soit honnêtement et raisonnablement rémunéré; que les deux ordres dominants dans l'Etat—s'il y en a deux ou plus—jouissent également des bénéfices provenant des industries. L'un des plus remarquables et déplorables conflits des temps modernes, provenant de la manière dont la classe ouvrière est traitée par la classe riche ou les puissants, est celui qui s'est produit tout récemment en France. Les conditions dans lesquelles s'acquiert la richesse dans ce pays ont ce caractère particulier que les profits réalisés par les industries et les ouvriers tombent entièrement entre les mains des hautes classes. La France fut, autrefois, entre tous les autres, le pays par excellence du beau, du luxe, de la splendeur, de la gaieté. L'esprit qui créa cet état de choses, régnait à la cour et envahit jusqu'aux classes moyennes de la société; mais au-dessous des riches et des puissants qui jouissaient, il y avait la classe des paysans et des infortunés qui croupissaient dans la misère et formaient dans le bas-fond social comme une couche en fermentation. Cette fermentation, arrivée à son paroxisme, produisit l'inévitable effondrement et les plus lamentables maux qui puissent fondre sur un pays. Ce fut la célèbre période de la révolution française. Mais après plus d'un siècle, cette révolution n'a pas encore procuré aux classes ouvrières et pauvres le soulagement désiré. A la vérité, cette révolution améliora bientôt la condition de la bourgeoisie. Quant à la classe ouvrière actuelle, le petit nombre seul profite du changement survenu en France.

Les employés des chemins de fer du gouvernement se sont mis dernièrement en grève, et cette grève a été écrasée par le bras puissant du premier ministre Briand; mais ce premier ministre a été écrasé à son tour quelque temps après par la réaction qui s'est produite contre lui. Le premier ministre ne s'était pas formé une juste idée des forces qu'il combattait. Selon moi, le capital et le travail, au lieu d'être constamment en conflit, devraient s'efforcer sérieusement de s'entendre. Le travail est le principal créateur du capital et ce dernier devrait reconnaître ce fait.

L'un ne peut progresser sans le concours de l'autre. Le capitaliste ne peut être d'aucune utilité à moins qu'il n'ait la coopération de l'ouvrier, et d'autre part, l'ouvrier ne parviendrait à de grands résultats s'il n'avait l'aide du capitaliste. Cependant, il est malheureux de constater que l'un et l'autre sont constamment en conflit. Le capitaliste suit avec anxiété et crainte tout mouvement que fait l'ouvrier, pour se préparer à la résistance. C'est pourquoi il n'existe pas cet état d'âme qui permet à l'un et à l'autre de discuter cette question avec équité. Nous savons tous que l'Etat a entrepris de grandes choses pour le bénéfice du peuple. Il a entrepris d'en faire l'éducation. Il s'est préoccupé de lui donner du confort, et lui a fourni les occasions de jouir de la vie, ce qu'il ne connaissait guère jusque là, mais ce qui, naturellement, fait naître chez le peuple un désir d'en jouir de plus en plus. Il n'y a pas de doute que l'Etat est tout désireux d'en améliorer la condition d'existence; mais l'effet que cela produit dans son esprit, quant au bonheur, c'est de lui faire sentir qu'il lui faut quelque chose encore, et que les heures de travail sont trop longues. De là le désir de les diminuer, et peut-on les diminuer? Un grand nombre d'honorables sénateurs répondront en levant les mains: "Non". Mais plusieurs d'entre nous aussi se rappelleront qu'il y a un demi-siècle on exigeait de l'ouvrier douze heures de travail par jour, et c'était la règle qu'il respectait. En quelques endroits encore dans le pays, je le présume, les ouvriers travaillent douze heures par jour. On ne peut s'attendre à ce qu'un homme fasse d'aussi bon ouvrage à la douzième heure que dans la première partie du jour. Il me semble que la journée de huit heures devrait constituer celle d'un ouvrier et que, plus que cela, c'est même trop. On a même soulevé la question d'interdire à l'ouvrier l'exercice du droit de vote. Il n'y a pas de doute que l'ouvrier exerce le droit de

vote qui lui a été accordé au meilleur de son jugement, pour son propre bénéfice, en vue de la réalisation des projets qu'il croit être les meilleurs pour l'Etat, se considérant lui-même comme faisant partie de l'un des grands et importants éléments qui constituent l'Etat. Il n'y a pas lieu de le lui reprocher, et ce n'est pas déraisonnable. La proposition qui nous est faite a pour but de régulariser un état de choses établi d'avance et de telle façon que l'ouvrier se sentira raisonnablement satisfait de cette loi. Lorsqu'on lui accorde le droit de vote, cela, certainement, change sa position et il ne peut pas se contenter de se tenir dans les mêmes sentiers.

Son champ d'action est maintenant beaucoup plus difficile, et beaucoup plus dangereux que celui d'autrefois. Non seulement dans les mines dont le mode d'exploitation n'a guère varié; mais dans un grand nombre d'autres occupations l'ouvrier expose sa vie plus qu'autrefois et pourquoi? Les grands travaux de chemin de fer, et la construction toujours croissante de passages souterrains et autres entreprises créent des dangers divers. Tous les matins les journaux nous apprennent que de terribles accidents se sont produits dans des chantiers de mines ou de construction de tunnels et quelquefois dans la construction de ponts où les travaux sont difficiles, et qu'il y a un grand nombre de pertes de vie. Si quelque honorable sénateur veut bien se donner la peine de prendre note des accidents qui se produisent au cours d'une semaine ou d'une quinzaine, il sera surpris du nombre de pertes de vie ainsi sacrifiées à ces diverses occupations. Voyez, par exemple, des ouvriers employés à élever une structure dans une cité et où un accident se produit. Il y a plus de pertes de vie dans une seule nuit qu'au cours d'une révolution de trois mois au Mexique. Beaucoup de choses surgissent dans l'esprit d'un ouvrier lorsqu'il s'arrête quelque peu à cette question. Nous avons autorisé l'emploi des femmes dans la main-d'œuvre. Je me rappelle l'époque où les femmes s'employaient principalement aux occupations de nourrice, à des travaux domestiques, etc., peut-être à vendre des marchandises de modes. Maintenant elles font, dans un bon nombre d'emplois, concurrence aux hommes qui d'ailleurs ne s'en plaignent pas. Il en résulte, entre autres choses, que la somme d'ouvrage que font les femmes ajoute considérablement au capital établi, et à la richesse acquise et quoiqu'il vaille mieux qu'elles s'en départent, l'effet de leur travail à ajouter à la richesse de l'univers, est un fait qui doit frapper toute personne ayant quelque influence en donnant aux hommes l'idée qu'on ne doit pas insister sur l'idée de faire faire de trop longues heures que l'on exige maintenant comme journée complète. Je voudrais citer une observation relativement à l'effet moral que produit la journée plus courte, l'effet naturel au sein de la classe ouvrière et même chez d'autres. Celle qu'un M. Francq a faite au comité de la Chambre des communes chargé d'étudier ce bill et à qui M. Verville posait quelques questions.

Voici ce qu'il disait:

Je suis en faveur du bill de huit heures pour trois raisons; d'abord parce que ce sera un bienfait pour les ouvriers; en deuxième lieu parce qu'il y va de l'intérêt du patron lui-même, et troisièmement, parce qu'il y va de l'intérêt général du pays. Ce sera un bienfait pour les ouvriers au point de vue physique parce que le labeur quotidien ne doit pas être dur au point d'altérer la santé de l'ouvrier et d'épuiser sa source d'énergie. Autrement il dépensera trop de cette force et deviendra avant le temps une ruine physique, et il sera dans la situation d'être un fardeau pour l'humanité en général, et avec la pression qu'impose aux hommes le mécanisme moderne, je considère qu'une journée de huit heures est une moyenne suffisante. Je considère que ce serait un bienfait moral parce que l'expérience personnelle que j'en ai me convainc que l'orqu'un homme termine son ouvrage à bonne heure il est désireux de se rendre au foyer et de vivre au sein de sa famille, et c'est le moyen de le tenir éloigné des buvettes et d'autres lieux. Il se considère lui-même un homme libre, étant donné qu'il jouit de l'avantage d'une courte journée d'ouvrage tout comme l'homme de profession, et en conséquence il est content de son sort, il a l'occasion de se renseigner et de s'intéresser à l'éducation de ses enfants. Qu'on demande à la femme de l'ouvrier qui fait la journée courte, ce qu'elle pense de cela, et on sonstatera qu'elle est contente et plus heureuse que lorsque le mari travaillé durant de plus longues heures. Je vais vous en donner un exemple. Dans mon propre métier, celui d'imprimeur, depuis que l'on y fait la journée de huit heures, les hommes quittent les quartiers encombrés de Montréal et se rendent immédiatement à leurs foyers dans les quartiers suburbains et ne flânent plus dans la rue Saint-Laurent; mais à quatre heures de l'après-midi lorsqu'ils quittent l'atelier, ils s'en vont au foyer, et le niveau moral de nos hommes a monté de cinquante pour cent. La preuve en est que maintenant les réunions de nos syn-

dics sont paisibles, et nous ne voyons plus aucun d'eux sous l'influence de liqueurs, faisant du bruit, provoquant le tapage et la bagarre, parce qu'ils sont satisfaits de leur sort. Cela peut se prouver, et comme résultat la paix et l'harmonie règnent entre les maîtres-imprimeurs et les compositeurs.

C'est dans les intérêts du patron, parce qu'on peut démontrer par l'exemple et prouver que le travail d'un homme dans une courte journée (disons huit heures) est aussi productif, sinon plus, que celui d'un autre qui travaille neuf heures et même dix heures. Il a eu un bon repos, il se sent dans de meilleures dispositions pour remplir sa tâche quotidienne, dans de bonnes conditions morale et physique, et peut maintenir sa force de travail dans toute sa plénitude, et produire la même somme d'ouvrage; d'autre part l'expérience m'a prouvé de nouveau que la valeur du travail fait dans de semblables conditions est d'un niveau supérieur. Je parle toujours naturellement de mon métier. Mon argument ets tellement vrai et exact que, lorsque l'union typographique inaugura, il y a trois ans, la journée de huit heures, à Montréal, je dois dire que je négociai moi-même l'entente entre les maîtres-imprimeurs, la Chambre de commerce et l'union typographique, quoique je fusse un employé moi-même, nous diminuâmes les heures de travail de 54 à 48. Les patrons invoquent toujours que la journée de huit heures serait désastreuse; qu'ils en fassent l'essai. Qu'ils en fassent loyalement l'essai et je suis convaincu qu'ils obtiendront les mêmes résultats que nous avons eus et qu'ils constateront qu'il y a même de leur intérêt de diminuer la journée de travail, parce qu'ils épargneront les frais de lumière et de chauffage. Qu'ils réalisent que lorsque leurs hommes font une journée courte, que leurs contremaîtres, leurs employés de bureau et eux-mêmes se rendent à l'ouvrage en même temps que les ouvriers, et le résultat sera d'abord une économie de temps, parce que de leur part il y aura plus de surveillance, conséquemment plus d'ouvrage fait, et secondement les hommes sont des hommes; mais tant que les ouvriers verront les teneurs de livres, les hommes de bureau et le patron lui-même se mettre à l'ouvrage à 9 heures lorsque les ouvriers commencent à sept, il y aura mécontentement; qu'on essaie de mettre patrons et ouvriers au même niveau et vous aurez alors la sympathie et l'amitié entre le capital et le travail. Je sais que quelques-uns d'entre vous vont croire que c'est là du radicalisme. Aucunement; c'est mon expérience de la question du travail qui me prouve qu'il y a toujours moyen que ces deux éléments se rencontrent et s'harmonisent. Je dois avouer que, lorsque j'étais membre de l'union typographique Jacques-Cartier de Montréal, je négociais la journée de huit heures, j'étais aussi moi-même un patron et j'en appréhendais quelque peu les conséquences au point de vue de mes affaires. Je dois avouer encore que je croyais être obligé de demander à mes clients un prix supplémentaire par suite de l'adoption du système de la journée de huit heures; mais à ma surprise, le rendement du travail dans mon atelier fut exactement le même. je n'ai pas changé mes prix, sauf très légèrement dans quelques cas, et je fais plus d'argent qu'auparavant. Naturellement, pour être honnête et loyal avec vous, monsieur le président et messieurs, je dois dire que l'effet qu'a produit chez moi la journée de huit heures fut de me pourvoir de machines de première classe, de m'acheter un matériel supplémentaire et diverses choses en vue d'économiser du temps, d'agrandir mon atelier de façon à ce que mes employés travaillent dans de meilleures conditions, et depuis lors je tiens à ce que mon associé ou moi-même soyons là pour en ouvrir la porte, afin d'y être le premier entré et le dernier sorti.

M. Francq en dit davantage dans le même sens, mais cet extrait donne suffisamment une idée du sujet. C'est maintenant un maître-imprimeur et il dit que quand vint la question de ce changement, il demanda huit heures de travail au lieu de dix, ce qu'il obtint, et maintenant c'est la règle dans tous les ateliers d'imprimerie du pays. Je suis en faveur moi-même de la journée de huit heures parce que j'en bénéficie. Quand mon tour vient je ne travaille que huit heures par jour. Au mois de février dernier un monsieur d'Halifax, le professeur Magill, vint à Ottawa donner une conférence sur le sujet devant le club Canadien, et on requit son témoignage comme preuve à l'appui. Il exprima l'opinion qu'il partageait l'idée en tant que l'ouvrier y est intéressé, mais il avait des doutes quant au point de vue financier. Il disait:

J'ai parlé en ce sens aujourd'hui afin de démontrer le point que je veux établir. Et le point que je veux établir, en tant que j'y suis intéressé, est de savoir si la journée de travail pour l'ouvrier du Canada peut être diminuée, sans préjudice à l'industrie minière ou autre, sans causer du chômage, sans nuire en quoi que ce soit à l'état de choses existant, et si l'intérêt humanitaire pour les classes ouvrières du Canada réclame la passation de ce bill. En outre, si la journée de travail peut être diminuée sans que le travail productif en soit affecté, sans que nous soyons à la merci des autres, ou sans que nous soyons contraints de nous protéger, par la méthode très douteuse des tarifs surélevés, ce ne serait pas purement dans les intérêts de tout le peuple du Canada parce qu'une nation aujourd'hui doit établir ses bases sur la masse du peuple. Nous ne pouvons avoir comme base de ce pays une grande masse d'individus qui ne sont que de purs automates, ni intelligents, ni observateurs apables d'apprécier les devoirs d'un citoyen, démoralisés,—nous ne pouvons avoir comme base de se pays une semblable population sans qu'il en résulte au sein de toutes les classes de ce pays des immoralités de la pire espèce et une impuissance nationale des plus fatales. Le bien-être de la population des classes supérieures, si je puis employer ce mot, le bien-être de tout le peuple du Canada, dépend des meilleures conditions sociales, au point de vue industriel, éducationnel, et à tous les autres points de vue au sein des classes ouvrières, et si nous pouvons améliorer quelque peu leur situation,

par la diminution des heures de travail, c'est un devoir sacré pour tout loyal citoyen de ce pays d'approuver cette loi, et le plus tôt elle sera décrétée, le mieux ce sera.

Mais voici mon point: le grand danger qu'il y a dans la discussion des questions ouvrières c'est la tendance de généraliser les déclarations... Nous devons en cette matière distinguer l'industrie des industries... Les longues heures de travail sont mauvaises, très mauvaises, et le progrès de la civilisation exige une diminution des heures de travail. Parlant au point de vue de la masse des ouvriers, il n'y a aucun pays civilisé au monde où les heures de travail soient très longues. Nous devons diminuer les heures, mais nous devons reconnaître que c'est une matière d'évolution industrielle. La loi doit attendre l'évolution. Si nous pouvons la hâter ici et là, nous devons le faire, mais si nous devançons l'évolution industrielle, nous allons purement et simplement provoquer des désastres pour nous-mêmes et pour les classes ouvrières.

Il est évident à chacun que si cette opinion est conforme à l'équité quant à la condition en général de l'ouvrier, on peut raisonnablement réclamer une diminution d'heures obtenue d'ailleurs partiellement; mais si en appliquant cela, il se produit un certain dérangement dans tout le système des diverses industries, il serait donc peu sage de la mettre en force immédiatement. Mais le bill qui nous est soumis ne comporte pas cela. Il s'applique simplement au travail qui se fait en vertu d'un contrat avec le Gouvernement, ou sous la direction de personnes choisies par le Gouvernement pour surveiller les travaux, et c'est un pas très court dans cette direction. J'étais d'opinion, et mon esprit sur ce sujet a franchi diverses phases, car je me suis toujours efforcé de m'intéresser vivement à cette question, que le bill adopté aux Communes n'était pas complet, mais à la suggestion faite par le professeur Magill, d'Halifax, et approuvée par d'autres écrivains sur ce sujet, il vaut mieux peut-être de faire le plus petit premier pas et de continuer du mieux qu'on peut, en donnant de tels avantages aux hommes en tant que nous pouvons le faire, sans intervenir matériellement dans le cours ordinaire des affaires. Je sais l'argument dont on se sert, qu'en ce faisant on nuit aux autres industries, ou à une industrie en particulier. Par exemple, dans le cas d'un homme qui construit en vertu d'un contrat un édifice pour le Gouvernement, et en même temps un autre édifice en vertu d'un contrat pour un particulier ou pour une compagnie, il peut se produire un froissement chez ses employés qui pourraient lui causer beaucoup d'ennuis. Il peut se faire; mais il aurait à s'en tirer du mieux qu'il pût. Quoique nous fassions, au cours de la vie, il y a partout des ennuis, et ce serait très singulier que le Parlement hésitât à faire un pas dans la bonne direction, simplement parce que quelqu'un pourrait en être affecté gravement.

Il me semble que l'un des ennuis embarrassants dans l'application serait qu'un changement de cette espèce dut se produire au cours de certains travaux importants, particulièrement dans une grande entreprise où se trouve engagé un fort montant d'argent, dans les manufactures, dans le développement de toutes sortes d'industries, et aurait pour effet d'éloigner le patron de ses employés, ou les employés de leur patron; c'est-à-dire que l'homme qui fournit l'argent pour construire une maison n'est pas celui qui emploie la main-d'œuvre. Le travail est maintenant abondant et payant, mais ceux qui se sont fort intéressés dans les grands travaux en cours, sont ceux qui ont mis de l'argent dans l'entreprise, qui ont acheté des débentures, qui prêtent du capital à des organisations de diverses espèces, et celui qui a fourni les moyens pour édifier, n'est plus celui qui emploie les ouvriers. Mon honorable ami de Hastings, (l'honorable sir Mackenzie Bowell) s'occupe d'un genre d'affaires semblable au mien. Nous rencontrons nos employés tous les jours, et nous nous intéressons à la condition d'existence d'eux et de leurs familles, et il y a ainsi des relations entre le patron et l'employé que n'ont pas le grand nombre d'hommes employés dans les grands chantiers de construction. C'est pourquoi la sympathie qui existait jadis entre le patron et l'employé a cessé grandement de produire cet effet bienfaisant d'il y a quelques années, ce qui, je crois, entrave considérablement l'entente libre et complète entre les parties sur tous les différends. Je remarque qu'il y a une tendance constante chez la classe ouvrière dans le sens du socialisme sous ses diverses formes, et je pense quelquefois que le capitaliste lui-même, l'homme riche, en est grandement responsable. Serait-ce faire un bon parallèle que d'assimiler le cas de l'Irlande, où le propriétaire du sol vit au dehors, et

dont tout le souci consiste à obtenir de la part des censitaires autant d'argent qu'il peut en retirer, et dont l'agent cherche à soutirer tout ce qu'il peut du censitaire, et à payer le landlord à échéance. C'est la façon d'agir maintenant de ceux qui ont une grande partie de leur argent dans de vastes entreprises, et nous ne pouvons toujours comprendre les sentiments de l'ouvrier sur ce sujet, ni pouvons-nous apprécier pleinement les motifs qui l'induisent à se révolter contre les conditions existantes. C'est pourquoi je suis d'opinion que le capital devrait s'efforcer, je ne saurais préciser dans quel sens, d'entendre les demandes toujours croissantes de l'ouvrier; mais une chose qui devrait se faire en ce sens, c'est que le Sénat adoptât ce bill. C'est un bill très simple, presque trop simple, pour me justifier d'en avoir parlé si longtemps devant cette Chambre; car il a simplement pour but de permettre au Gouvernement de faire certaines choses en ce qui regarde les édifices publics, et de déterminer le nombre d'heures de travail à ces édifices. Maintenant la Chambre des communes a adopté ce bill. Je ne cherche pas à m'enquérir si c'est ou non une mesure du Gouvernement, quoique au point de vue constitutionnel, en tant que je puisse l'envisager sous cet aspect, ce soit réellement une mesure du Gouvernement. Elle a été adoptée aux Communes avec le consentement d'un membre du Gouvernement qui l'a guidée à travers les divers labyrinthes, et à tout événement, adoptée par les Communes qui appuient le Gouvernement. Cela peut affecter plus ou moins l'opinion de quelques honorables sénateurs, mais c'est une raison, je crois, pour que le Sénat ne rejette pas précipitamment une mesure destinée à aider l'ouvrier dans le but qu'il poursuit, et qui n'affecte réellement en aucune façon, ceux qui emploient les ouvriers à la journée de huit heures, ou de dix heures à considérer avec plus de modération les demandes de l'ouvrier. J'ai confiance que ce bill sera adopté, d'abord, parce que c'est, relativement, une mesure fort simple, et un pas dans la voie d'établir la journée de huit heures, et je suis convaincu que nous serons tous contents de penser que le travail qui se fait au pays est accompli sous le système de la journée de huit heures.

Je remarque qu'en vertu de ce bill tout travail supplémentaire, après les huit heures, sera payé à la valeur d'une heure et demie pour chaque heure additionnelle. Je ne crois pas que le plan soit bon. Je regrette que les ouvriers l'aient suggéré, parce que, lorsqu'un homme a travaillé huit heures par jour, son travail ne vaut pas autant à la neuvième et à la dixième heure. Pourquoi alors devrait-il être payé à la valeur d'une heure et demie de la journée de huit heures? Cela ne me semble pas logique, et je ne crois pas que les ouvriers le prétendent. Mais cela n'affecte pas la question principale à savoir si la journée de huit heures doit prévaloir.

L'honorable M. BEIQUE: Désiriez-vous le priver du droit de travailler plus que huit heures par jour?

L'honorable M. ELLIS: Non, je crois qu'il devrait travailler en tant que ça lui plaît. Si tous les employés à mon atelier travaillent huit heures par jour, et si nous voulons les employer en plus, ils ne peuvent faire la même somme d'ouvrage dans les neuvième et dixième heures que dans la première partie du jour. Mais je crois que l'observation faite, qu'un homme travaillant 48 heures par semaine fera autant d'ouvrage que celui qui en travaille 54, est juste. Un homme se sentira beaucoup mieux de sortir le samedi après-midi lorsqu'il aura travaillé huit heures par jour toute la semaine, après en avoir ressenti les bons effets au cours de la semaine.

L'honorable M. CLORAN: Je me sens très obligé à l'égard de l'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis) dont j'ai écouté le discours et apprécié hautement sa manière de voir. Cette question est devant le Sénat depuis quelque temps, et elle a été discutée à divers points de vue. Quelques points de vue exprimés n'en ont guère appelé au sens de la justice que je puisse avoir, ni à celui de la grande majorité du pays. Aujourd'hui nous avons eu une explication très sympathique de la mesure quant au principe qu'elle comporte, mais ce que je considère être une explication des plus profondes et des plus saines de la question, c'est celle

qui en appelle au cœur humain, car cela signifie élévation de la nature humaine. Je suis convaincu que la grande majorité d la classe ouvrière sera profondément reconnaissante à l'honorable sénateur d'avoir ainsi plaidé leur cause aujourd'hui, et je regrette qu'il ait été obligé de faire ce discours devant des collègues en nombre si restreint,—il y a à peine quorum. C'est dans mon opinion, une contribution très précieuse à nos débats parlementaires, et qui touche à la raison même de ce qui peut constituer ou notre grandeur ou notre petitesse.

L'honorable sénateur a traité cette question dans un sens digne de ce que proclame le fondateur de la religion chrétienne, que l'ouvrier qui travaille mérite sa récompense. Ce sentiment pénètre tout son savant discours en cette Chambre, et je considère que celui de cet après-midi élèvera le Sénat de plusieurs degrés dans l'estime du peuple. Ce discours sera lu au foyer de tous les ouvriers du Canada, et enfin on pourra dire: "Bien, dans le vieux Sénat, il y en a encore un qui pense à nous, qui pense à la femme et aux enfants de l'ouvrier, et aux sacrifices que fait l'ouvrier non seulement pour sa famille, mais aussi pour son patron". Si j'étais autorisé à le faire, je lui offrirais de sincères remerciements, et j'éprouve à son égard le sentiment de l'ouvrier, ayant été moi-même ouvrier, pas aujourd'hui, mais pendant plusieurs années de ma vie, de garçon boulanger à garçon de ferme. Ce n'est que maintenant que je jouis de ce que je pourrais appeler la récompense de mon travail, la paix et la tranquillité dans cette Chambre. L'honorable sénateur a mis la question sous son véritable aspect, et l'a contenancée du témoignage de messieurs très bien qualifiés à donner leurs opinions sur le sujet. Pendant qu'il parlait, je jetais quelques notes sur le feuilleton, et comme je n'avais pas l'intention de discourir sur ce sujet aujourd'hui, mais appréhendant que j'aurais à parler, j'ai agi ainsi, et j'ai, ici, inscrit en grosses lettres: "Discutée au point de vue humanitaire et philosophique". Voilà l'impression qu'a créé dans mon esprit l'honorable sénateur, avec surtout le témoignage du professeur Magill. C'est placer cette mesure sur un terrain qui lui est propre—non sur la couche vulgaire de l'égoïste voracité pour plaire au capital. Cette question est maintenant à une phase qui contribuera à déterminer la grandeur du pays ou sa déchéance.

Nous sommes une jeune nation, frayant notre chemin jusqu'ici aux yeux de l'univers d'une façon vraiment virile. Nous avons même fait des lois qui ont servi d'exemples aux législateurs des pays plus vieux que le nôtre au point de vue de la protection de la vie humaine, de la moralité du peuple, de l'administration de la justice et autres.

Aujourd'hui le Parlement est appelé, je ne dirai pas officiellement par le Gouvernement—et je regrette que le Gouvernement n'ait pas pris à son crédit cette autre mesure qui nous est soumise—mais nous sommes appelés à consacrer deux principes. Le premier est le droit qu'a la majorité de se faire respecter. Nous sommes appelés à déclarer le droit de la nation à une saine et morale virilité et maternité. Ce bill vise aux deux; et signifie, si le Parque la maternité et l'enfance en ce pays sera plus saine et plus morale. Il signifie que la mternité et l'enfance en ce pays seront plus fortes et meilleures. C'est un principe dont ce bill est pénétré, et l'autre est que la volonté de la majorité soit respectée même par le Sénat du Canada. La Chambre des communes a adopté cette mesure à l'unanimité. Le Sénat osera-t-il à la demande de quelques gens intéressés dans les capitaux avec des idées fausses sur le travail par contrat, et sur le nombre d'heures qu'un ouvrier aurait à passer avec sa famille, de mettre de côté le vote unanime de la Chambre des communes qui représente directement le peuple.

Le Sénat osera-t-il rejeter ce que demandent les unions ouvrières du Dominion? Allons, les honorables sénateurs seraient-ils d'aussi grands Romains que cela; nous n'avons pas le droit de mépriser la volonté unanime des représentants du peuple. Nous n'avons pas le droit d'ignorer la volonté des millions d'ouvriers dans tout le pays, à la demande ou à la suggestion d'honorables sénateurs qui ont d'autres intérêts à servir. Nous sommes ici pour sauvegarder les intérêts généraux du peuple. Le peuple le demande, et c'est notre devoir de le lui accor-

der sans grogner et sans critiquer; parce que si nous critiquons et rejetons ces demandes, viendra le jour de la réaction et le peuple pourrait bien se tourner contre ceux qui ne s'inquiètent pas de leurs légitimes demandes. Sans exagération et avec le souci de respecter la constitution, je maintiens que ce que je dis est parfaitement en harmonie avec les besoins du pays, avec les droits du peuple, et avec le devoir de cette honorable Chambre de répondre aux deux. Le pays le réclame par l'intermédiaire de ses représentants qui le votent à l'unanimité—par l'intermédiaire de la loyale opposition de Sa Majesté comme par l'intermédiaire du Gouvernement et de ses partisans—et allons-nous entraver ce sentiment et cette expression de sentiment, et leur dire qu'ils ne savent pas ce qu'ils font, que nous les quinze ou vingt sénateurs ici présents sur les 87 qui forment cette Chambre sont les seuls ayant le droit de dire aux ouvriers ce dont ils ont besoin et ce dont ils n'ont pas besoin? Même si les ouvriers ne demandaent pas cette loi; si le Parlement se composait de sages législateurs, je dis qu'il leur appartiendrait dans l'intérêt public de dire qu'on ne doit pas détruire la virilité de la nation; que l'ouvrier a droit comme tout autre d'avoir plus de temps à consacrer au soin de sa famille. C'est un devoir pour nous de sauver notre peuple du naufrage moral et physique et de décréter que les ouvriers ne travailleront pas plus que huit heures par jour. C'est ce qu'un parlement sage se doit à lui-même de faire. Il nous appartient d'être prévoyants sur ce sujet et non pas d'attendre que le besoin, la misère, les santés ruinées et les conditions immorales de la classe ouvrière nous contraignent à adopter une loi de cette nature. Nous devrions avoir eu la force dans le passé, nous devrions avoir eu suffisamment de clairvoyance pour avoir offert cette loi à la classe ouvrière avant aujourd'hui. Cela aurait dû être l'œuvre des hommes dévoués à l'intérêt public et non simplement à l'intérêt des entrepreneurs et des capitalistes.

Je ne demande pas que cette honorable Chambre résilie des contrats en rompant les conditions qu'ils renferment, mais il devrait y avoir entente que dans tous les contrats pour main-d'œuvre, un homme devrait avoir le droit d'agir comme le philosophe connu lorsqu'il dit qu'un tiers de chaque vingt-quatre heures devrait être consacré au repos, un tiers à la récréation, à la prière, à la lecture, et un tiers au travail. Où donc y a-t-il hérésie économique dans cette doctrine? Où est l'hérisie antichrétienne et antidivine? Le créateur a dit à l'homme: "Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front" mais le créateur n'a pas dit: "Tu travailleras vingt-quatre heures par jour en 1912". Il a laissé cela à la discrétion de l'homme lui-même. Quand son pain est gagné, son ouvrage est terminé. Cependant, il y a des entrepreneurs, des compagnies et des hommes assez cupides, ici-même au Canada, pour exiger douze et quatorze heures de travail par jour—depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir—dans nos moulins et manufactures. Dans toutes les parties de notre Dominion cet état de choses existe. Non seulement des hommes, mais des femmes et des filles, et des petits enfants de dix et onze ans sont tenus de se rendre aux manufactures de coton à six heures du matin et de ne quitter l'ouvrage qu'à six heures et demie du soir. La même chose existe dans les manufactures de cigares et autres où l'on emploie des enfants de neuf ans et même de plus jeunes. Les législatures ont mis un frein à cet abus il y a quelques années et ont réduit ces heures de 12 et 13 à 10 et 11. S'imagine-t-on ce que cela signifie pour la pauvre mère au foyer, et pour l'enfant qui ne peut aller à l'école parce que les heures de travail à la manufacture sont trop longues Lorsqu'on exige qu'un enfant soit à la manufacture à 5.30 du matin, cela signifie qu'il doit se lever à 4.30 heures selon la distance à franchir depuis le foyer jusqu'à la manufacture, et lorsque le travail de la journée est terminé, cela signifie qu'il est au foyer vers 7.30 heures ou 8 heures—où il trouve un souper froid, et sans qu'il ait une minute de récréation ou de causerie avec le père ou la mère au foyer. Et cet esclavage est de tous les jours. Cela existe depuis des années au Canada et c'est ce qui prévaut encore aujourd'hui. Nous avons essayé ici et dans les législatures, je crois, de limiter les heures de travail des enfants dans ces antres de l'industrie, trop souvent des sentines de corruption et des foyers de maladies. Dans nos grands centres nous en

avons encore et qu'est-ce que nos législatures ont fait pour la classe ouvrière? Quelles sont les lois? Quand les lois sont adoptées comment sont-elles mises en vigueur? Qu'ont fait nos législatures pour protéger la santé de ces gens et leur épargner la ruine physique et morale dont un grand nombre sont victimes dans nos grandes cités?

Nous avons un grave devoir à remplir ici sur ce sujet. C'est un pas dans la bonne direction, quelles que soient les conséquences dans des cas particuliers, et je ne suis pas prêt à admettre avec l'honorable sénateur d'Halifax, que cela bouleverserait les conditions économiques à un tel degré qu'il y aurait danger. Je comprends que cette loi ne peut s'appliquer à toutes les espèces de travaux, ni à toutes les classes d'ouvriers. Elles ne peut s'appliquer à la classe qu'on appelle les fermiers. Ceux-ci sont quelquefois tenus de travailler depuis trois heures et demie ou quatre heures du matin jusqu'à huit ou neuf heures p.m.; mais il y a compensation. Ils ont très peu d'ouvrage au cours de l'hiver, qui leur vaut cinq ou six mois de vacances. Cette loi ne peut s'appliquer à eux. Elle ne peut s'appliquer non plus aux moulins en activité 24 heures par jour, mais dans ce cas je puis dire ceci —faites comme maintenant, mais sur une plus grande échelle. Quand une manufacture d'acier ou une raffinerie de sucre est en activité 24 heures par jour sans trève, qu'est-ce qu'on doit faire? Les employés sont divisés en deux équipes, l'une de jour et l'une de nuit et chacune travaille pendant douze heures. Pourquoi ne les diviserait-on pas en trois équipes. Ce bill ne comporte aucun principe dérogatoire. Dans les scieries il y a des équipes de jour et de nuit qui travaillent depuis 5.30 h. a.m. jusqu'à 6.30 h. p.m.; qu'on en forme trois équipes à huit heures de travail pour chacune. Le résultat sera que vous aurez du travail pour un plus grand nombre d'ouvriers. Il n'en coûtera pas plus cher, et en supposant le contraire, les affaires pourvoiront au coût additionnel. Rien dans une telle disposition n'implique une intervention sur les droits du capital. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans les grandes raffineries où l'on travaille 24 heures par jour. C'est ce qui se fait sur les chemins de fer, les plus fortes institutions du pays. Est-ce qu'un président demanderait à l'ingénieur de chemin de fer de conduire sa locomotive 12 heures par jour? C'est ce qui se fait quelquefois dans certains cas qu'exigent les circonstances, dans une tempête ou pour obliger un autre ingénieur, mais comme règle générale, aucun président de compagnie de chemin de fer ne contiendrait un ingénieur d'être à l'œuvre pendant douze heures consécutives. Celui-ci ne serait pas apte à le faire. On forme probablement quatre équipes. Quel est le capitaine de navire qui demanderait à son marinier de se tenir au grand mât pendant huit, dix ou douze heures par jour? Il n'y songerait même pas. Il demanderait quatre heures, et c'est tout ce qu'il exigerait.

Ce principe s'applique déjà dans maintes conditions de vie, dans le commerce et les affaires, dans la marine, les fonderies, les scieries, les raffineries et tant d'autres. Maintenant considérons la chose au point de vue des hommes de métier tels que briqueteurs, maçons, plâtriers, peintres et auquetiers, macons, plâtriers, peintres et audepuis huit heures du matin jusqu'a douze, et depuis une heure jusqu'à cinq, il a fait une bonne journée, et si nous en faisons la loi, quel changement y a-t-il? A tout événement, voilà tout ce qu'ils font, six mois de l'année au Canada. Ils ne peuvent travailler avant huit heures du matin, à la lumière du jour, et très souvent dans les six mois ils doivent suspendre le travail à quatre heures ou quatre heures et demie de l'après-midi à cause de l'obscurité. Alors, s'ils ont besoin de travailler, ils ne le peuvent pas, de sorte qu'en cela il n'y a aucune obligation ou aucun changement de principe. C'est la même chose pour les maçons, les peintres et la grande majorité des hommes de métier. Il importe que le principe soit consacré. Le Gouvernement ne veut pas, par ce bill, contraindre aucune classe d'entrepreneurs ou de patrons, à adopter ces heures, mais en tant que le Gouvernement du Canada y est intéressé, il sent que c'est de son devoir, et qu'il est prêt à le remplir et à servir d'exemple aux autres. Je ne puis voir en quoi il y aurait injustice. L'honorable sénateur de DeSalaberry a posé la question suivante à l'honorable sénateur de Saint-Jean: "Le jour-

nalier sera-t-il ainsi empêché de faire des heures additionnelles s'il le désire"? Et l'honorable sénateur de répondre: "non, ce bill n'a pas pour effet d'empêcher de travailler plus que huit heures". Si je me sens capable de travailler dix ou douze heures je puis le faire. C'est mon affaire et non celle de mon patron. Mais si l'Etat a constaté qu'un homme se nuisait à lui-même et à sa famille en travaillant plus que le temps régulier, il aurait le droit d'y mettre un frein et de dire: non, tout comme il peut dire à un homme qui perd son bon sens: "Vous devez vous en tenir là", mais aussi longtemps que l'individu en a la capacité physique sans préjudice à ses forces normales, il peut disposer d'une somme de travail comme il l'entend, et il a le droit de réclamer des gages supplémentaires pour son travail additionnel. Cela n'affecte pas le principe du bill. Cette mesure réflète les conditions modernes des nécessités de la vie humaine, et il vaudrait mieux pour l'ouvrier d'avoir la journée de 24 heures partagée entre trois équipes où il faudrait trois hommes pour faire l'ouvrage d'un esclave dans le passé.

L'honorable M. DOMVILLE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: L'esclave qui travaillait jusqu'à épuisement. Aujourd'hui le Gouvernement entend rendre les hommes libres, nobles et dignes du titre d'hommes, et ce devrait être le vœu unanime de cette honorable Chambre de promouvoir cette idée quelles que soient leurs appréhensions ou leurs craintes de se heurter à l'intérêt de celui-ci ou de celui-là contrôlé par le capital.

Le seul capital est le travail. Ce qu'on est convenu d'appeler le capital ce sont les intérêts du labeur encaissés et contrôlés par un petit nombre. D'où est venu le capital? La Providence n'y a jamais pensé, mais l'homme s'en est prévalu. Peu d'entre nous ont eu l'avantage de connaître la misérable position de l'ouvrier pour recueillir la sueur de son front, la mettre dans notre coupe de félicité et la convertir en champagne pour en faire nos délices. C'est ce que pratiquent quelques-uns, non en cette Chambre, mais à travers le monde. Nous, les innocents, faisons le bien pour ce que l'honorable sénateur était assez bon d'appeler les esprits ingénieux et les hommes ingénieux. L'ingénuité de cette espèce ne provient pas des plus hautes régions, et n'est pas inspirée du ciel. Il peut y avoir génie, et il peut y avoir ingénuité, mais il n'appartient pas au Parlement de le promouvoir. La tâche du Parlement est de promouvoir le bien-être des masses, de chercher à élever le niveau du peuple au point de vue du bien-être moral, physique et intellectuel. Ce sont autant de choses qui font appel à un noble cœur, et à un homme; ce sont des choses qui élèvent le niveau de la race humaine, et du peuple de ce pays, et devrait nous intéresser au lieu de toutes ces choses futiles qui nous préoccupent trop. Cette Chambre se doit d'agir de concert avec la Chambre des communes et avec les millions d'ouvriers qui réclament cette loi, et non avec le capital, pour lequel j'ai beaucoup de respect, mais qui est si souvent mal avisé, et enraciné dans des tarifs écumeurs. Cette Chambre devrait adopter cette mesure parce qu'elle représente ce que réclame la classe ouvrière pour élever son niveau moral et son bien-être physique, et faire aimer davantage les institutions qui gouvernent le pays.

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 20 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE.

MOTION RETIREE.

Les avis de motion étant appelés—

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention sur les faits suivants:

1. Le 12 mars, le député ministre des Travaux publics envoyait à M. Décary, son ingénieur de district à Québec, le télégramme suivant:—

N° 335583.

GREAT NORTH-WESTERN TELEGRAPH COMPANY.

Département des Travaux publics,
Ottawa, 12 mars 1909.

M. A. Décary, écr.,
Ingénieur de district,
Département des Travaux publics.

Monsieur,—Veuillez vous assurer quelle serait proportionnellement au prix payé pour la propriété Carrier et Lainé, la valeur de la partie de cette propriété située au sud de la voie ferrée; aussi de la valeur proportionnelle du terrain, de l'usine et outillage et des bâtisses. L'objet de ce renseignement est de déterminer le montant pour lequel il faudrait prendre une police d'assurance contre le feu. La somme de vingt-cinq mille piastres (dont quinze milles pour les bâtisses et dix milles pour l'usine et outillage) serait-elle suffisante? Combien une lisière de cinquante pieds pour l'Intercolonial vaudrait-elle proportionnellement? Si la chose est nécessaire consultez MM. Kennedy ou Ratray, évaluateur de propriétés.

(Signé) J. B. HUNTER,
Sous-ministre.

Le 18 mars, M. Décary envoya à son ministre le télégramme suivant:—

N° 335583.

LA COMPAGNIE DU TELEGRAPHE GREAT NORTH-WESTERN TELEGRAPH COMPANY OF CANADA.

Québec, 18 mars 1909.

M. J. B. Hunter,
Sous-ministre,
Département des Travaux publics,
Ottawa.

La valeur proportionnelle de la partie méridionale de la propriété Carrier et Lainé, située au sud du chemin de fer Intercolonial est de $250,000, subdivisée comme suit:

Terrain	$160,000
Bâtisses	66,000
Usines	20,000

La somme de $25,000 d'assurance (dont $15,000 pour les bâtisses et $10,000 pour les usines) est suffisante.

La lisière de 50 pieds pour l'Intercolonial vaut $33,000.

(signé) A. E. DECARY,
Ingénieur de district.

2. Le 24 février dernier, en réponse à une interpellation faite par l'honorable M. Landry, le très honorable sir Richard Cartwright donna, au nom du département des Travaux publics, les chiffres suivants pour l'évaluation des biens ci-dessus et ci-dessous énumérés:—

Le terrain	$131,000
Les édifices	52,000
Les machines	18,000

soit un total de $201,000 pour la partie de la propriété Carrier-Lainé située au sud de la voie ferrée, contre une valeur de $250,000 établie officiellement par l'ingénieur du département demeurant à Québec.

Et il demandera:—

(a) Pourquoi cette différence de $49,000 dans l'évaluation de la même propriété et donnée par le même département?

(b) Y a-t-il une justification quelconque au changement survenu?

(c) Quelle est-elle?

Le très honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Voici l'explication donnée par le département: La différence entre la somme de $250,000 et celle de $201,000, à laquelle l'honorable sénateur fait allusion se compose comme suit: il y a une déduction de $33,000 sur la valeur de la lisière de terrain appartenant au chemin de fer et une autre de $16,000 sur la valeur de l'usine et des bâtisses—ces deux montants n'ayant pas été reportés. Ce sont ces deux sommes qui constituent la différence en question, c'est-à-dire, entre $250,000 et 201,000.

L'honorable M. LANDRY: Cette explication est peut-être correcte; mais si elle l'est, la réponse donnée à une question précédemment posée est inexacte.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible; mais je crois que la réponse présentement donnée est correcte.

L'interpellation est retirée.

BOITES POSTALES ET AFFRANCHISSEMENTS DES LETTRES PAR LES MEMBRES DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. COSTIGAN:

J'appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le bureau des postes de la Chambre des communes a fait une installation de boîtes aux lettres, et je demande si le gouvernement a l'intention de faire la même chose pour les membres du Sénat au bureau de poste au Sénat; je demande, en outre, si le gouvernement à l'intention de faire quelques changements au sujet du privilège attaché à l'affranchisement pour les membres de la Chambre des communes et les membres du Sénat.

La première partie de mon interpellation se rapporte à la commodité offerte aux membres de la Chambre des communes en leur procurant des boîtes aux lettres dans le bureau de poste. Je ne vois pas pourquoi le même avantage ne serait pas offert à tous les membres du Sénat. La dernière partie de l'interpellation se rapporte au privilège attaché à l'affranchissement des lettres. Il y a quelques années, lorsque j'avais l'honneur de siéger dans la Chambre des communes, j'ai consulté, alors, un grand nombre de mes collègues sur ce sujet.

Chacun de nous peut se rappeler qu'autrefois, le privilège attaché à l'affranchissement des lettres était plus étendu qu'au-

jourd'hui. Tous les membres du Parlement avaient alors le droit d'user de leur privilège d'affranchir gratuitement leurs lettres sans sortir de leurs maisons de pension, et ils pouvaient, après avoir apposé leurs initiales sur l'enveloppe, déposer leurs lettres dans les boîtes postales de leurs hôtels, ou dans les boîtes à lettres du bureau de poste de la cité. Cette liberté dégénéra en abus. Les initiales d'un membre du Parlement servant d'affranchissement étaient aisément imitées, et les boîtes postales continuellement remplies de lettres portant ainsi de fausses initiales, ou n'ayant pas été affranchies par des membres de l'une ou de l'autre Chambre du Parlement. On comprend, dès lors, pourquoi le privilège attaché à l'affranchissement fut restreint, et pourquoi on obligea les membres des deux Chambres du Parlement se servant de leur privilège, de déposer leurs lettres seulement dans les bureaux de poste respectifs de ces deux Chambres. Cette obligation est très incommode pour les membres des deux Chambres, particulièrement ceux dont le logement est éloigné des bureaux de poste du Parlement. Ils sont obligés d'apporter leurs lettres ici, ou d'acheter des timbres pour les affranchir hors du Parlement. Leur droit d'user de leur privilège ne leur est donc, dans ce dernier cas, d'aucune utilité. En conséquence des abus causés par la pratique suivie autrefois de déposer dans les boîtes postales de la cité des lettres affranchies avec des initiales imitées de membres du Parlement, comme je l'ai dit, quelques membres des Communes, dont j'étais l'un d'eux, eurent une entrevue avec le directeur général des Postes, qui était alors sir William Mulock. Nous lui soumîmes un moyen d'améliorer l'état de choses existant. Nous lui représentâmes que, s'il nous était permis d'affranchir nos lettres dans nos maisons de pension en écrivant sur le coin de l'enveloppe notre nom en entier au lieu de nos simples initiales, ces lettres pourraient être reçues dans toute boîte postale de la cité. Ce changement serait pour les membres du Parlement une grande commodité. Cette proposition fit une impression favorable sur le directeur général des Postes, et le sous-ministre des Postes l'appuya fortement, lui-même. Quant au directeur général des Postes, il était prêt à faire plus; il était disposé à faire l'essai de ce changement même dans les bureaux publics d'Ottawa. Ecrire au long son nom sur toute enveloppe pour l'affranchir chaque fois qu'un membre du Parlement aurait besoin d'affranchir une lettre ou un journal imposerait, il est vrai, un travail additionnel considérable; mais aucune suite n'a été donnée aux recommandations faites par nous alors. Je crois encore que, dans une affaire de cette nature, il y a une question de commodité importante pour les membres du Parlement, dont il conviendrait de tenir compte. Il devrait leur être permis d'user de leur privilège attaché à l'affranchissement de leurs lettres non seulement dans les lieux qu'ils occupent pour leur travail dans les bâtisses parlementaires, mais aussi dans leurs maisons de pension ou leurs hôtels, et l'on devrait aussi leur permettre de déposer ces lettres dans toute boîte postale, ou tout bureau de poste de la cité, pourvu qu'il soit entendu que l'affranchissement soit fait par l'apposition sur l'enveloppe du nom écrit au long des membres du Parlement. On ne saurait craindre que les noms des membres du Parlement ainsi écrits ne soient contrefaits ou imités. Qui courrait le risque de la contrefaçon, ou du faux, pour faire une simple épargne de deux centins? Je ne vois aucun danger de ce côté-là. Quant au revenu public, je ne vois pas, non plus, qu'il aurait à souffrir en quoi que ce soit de ce changement, tandis que la commodité qui en résulterait pour les membres du Parlement serait grande.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère des Postes m'a transmis la réponse suivante aux questions posées par l'honorable sénateur:

(a) "Les boîtes à lettres en question sont fournies par le ministère des Travaux publics. Le ministère des Postes n'a aucune juridiction sur les bureaux de postes de la Chambre des communes et du Sénat.

(b) "Jusqu'à ce que M. Costigan fasse connaître avec précision les changements qu'il suggère, le ministère des postes est incapable de discuter ce sujet".

Si l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick faisait connaître exactement dans sa question la nature des change-

ments à faire, le ministère des Postes serait alors en état de répondre lui-même avec précision; mais le ministère ne peut donner une réponse officielle et précise avant de connaître ce dont il s'agit. J'appellerai, toutefois, l'attention du gouvernement sur les observations que vient de faire l'honorable sénateur.

L'honorable M. COSTIGAN: J'appelle l'attention de la Chambre sur la réponse qui vient d'être donnée. La question posée par moi est celle-ci: "Le Gouvernement est-il prêt à faire les changements en question?" La demande n'est pas faite au ministère des Postes. J'ai appelé l'attention du gouvernement sur le fait que le bureau de poste de la Chambre des communes a été pourvu de boîtes postales, et j'ai demandé si le gouvernement avait l'intention de procurer la même commodité à tous les membres du Sénat dans le bureau de poste de cette dernière chambre?

Et j'ai aussi demandé au gouvernement de changer pour la commodité des membres des deux Chambres du Parlement, le mode établi maintenant d'affranchir leurs lettres.

Je ne vois pas pourquoi, nous nous contenterions de la réponse du ministère des Postes, portant qu'il n'a rien à faire avec les sujets mentionnés dans mon interpellation, et que mes questions devraient être adressées au ministère des Travaux publics. Je ne vois pas pourquoi, le ministère des Postes assume ainsi la responsabilité de donner au Sénat une réponse de cette nature.

Cette réponse devrait être, suivant moi, renvoyée à ce même ministère en lui disant de vouloir bien s'occuper de ses propres affaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je communiquerai à ce ministère l'opinion de l'honorable sénateur.

CORRESPONDANCE AVEC L'AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie de toutes les lettres écrites et envoyées à l'adresse de M. P. Doyle, agent d'immigration à Québec, par le surintendant de l'immigration, M. W. D. Scott, entre le 1er décembre 1906 et le 1er avril 1907 et le 1er décembre 1907 et le 1er avril 1908.

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur de Stadacona a oublié une coutume suivie dans le Sénat. D'après l'usage, il faut, en faisant des motions, donner la raison pour laquelle on demande l'adoption de ces motions, et, pendant nombre de sessions parlementaires, mon honorable ami a négligé de se conformer à cette ancienne coutume. La Chambre a besoin, suivant moi, de savoir pourquoi nous devrions adopter une motion comme celle qui nous est maintenant soumise. Cette demande a peut-être un objet très important; mais je ne puis saisir, moi-même, cette importance. C'est une de ces motions que nous pourrions avantageusement suspendre, et je propose, secondé par l'honorable M. Derbyshire, que la présente motion ne soit pas maintenant adoptée; mais qu'elle ne le soit que d'hui à six mois.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami s'attend, peut-être, à ce que le Parlement soit prorogé de bonne heure, cet été. Désire-t-il que ma motion soit adoptée, lors de la prochaine session du Parlement qui se tiendra dans six mois? Je ne sais pas réellement si l'honorable sénateur est sérieux en proposant ce renvoi d'hui à six mois. S'il a besoin d'informations, je suis prêt à lui en donner. L'autre jour, j'ai demandé si une certaine lettre écrite par M. Scott à l'agence de Québec, demandant l'envoi des pièces justificatives des frais encourus par les employés du département de l'immigration à Québec. On m'a informé qu'une lettre de cette nature ne se trouvait pas dans les casiers. Je désire obtenir toutes les lettres échangées entre les dates déjà mentionnées, afin que je puisse mettre la main sur celle en question, et je verrai alors quelle est la nature de cette lettre et quelles ont été les instructions données à l'agent de Québec. Il s'agit d'une affaire d'intérêt public, et tout membre du Sénat a droit de faire, dans l'intérêt public, les interpellations qu'il juge à propos de faire, ou des motions demandant la production de documents destinés à renseigner le public sur ce qui l'intéresse. Ce privilège que je réclame pour le Sénat n'existerait-

il que pour la Chambre des communes? L'autre jour, mon honorable ami a fait une motion demandant la production d'un état indiquant le nombre de boisseaux d'avoine, d'orge, etc., exporté du Canada ou importé ici, durant le dernier exercice financier. Personne ne s'est opposé à sa motion. Il ne faisait qu'exercer son droit. Je ne vois donc pas pourquoi le même droit me serait, aujourd'hui, nié. Il me semble que c'est à mon honorable ami qu'il appartient de nous donner les raisons pour lesquelles il s'oppose présentement à ma motion, et non à moi de dire pourquoi je demande la production de la correspondance en question. Je demande cette correspondance parce que j'en ai besoin, et cette raison est très bonne. L'honorable sénateur devrait retirer sa motion de renvoi.

(La motion en amendement est rejetée.)

Le PRESIDENT: La question est maintenant la motion principale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, l'honorable sénateur ne veut que la production de la correspondance officielle.

L'honorable M. LANDRY: La correspondance officielle est tout ce qui peut être obtenu.

(La motion est adoptée.)

SOMMES D'ARGENT PAYEES PAR LES MINISTERES, RE ARCHER & CIE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'au 31 mars 1911, les sommes d'argent payées par chacun des ministères publics à Archer et Cie, de Québec, marchands.

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise): Je propose, relativement à la présente motion, le même amendement que j'ai proposé il y a un instant. L'honorable sénateur de Stadacona a mentionné une motion que j'ai faite, l'autre jour, pour obtenir un ordre de la Chambre. J'ai fait cette motion, en effet, et j'en ai expliqué l'objet. En posant des questions au Gouvernement, l'honorable sénateur ne sort pas de la pratique parlementaire; mais je crois que l'honorable sénateur s'écarte présentement de l'usage que j'ai mentionné, et qu'il n'est pas d'accord avec l'opinion dominante, ici. Durant les trois dernières années, l'honorable sénateur s'est invariablement levé cinq ou six fois par séance du Sénat pour faire des interpellations et des motions. Le Sénat s'est montré à son égard très patient et très indulgent. Mais toute la Chambre est réellement fatiguée des interpellations faites chaque jour, par mon honorable ami. Si les motions et interpellations qu'il fait ont simplement pour objet certains intérêts privés, ou ne sont que de la matière destinée à remplir les journaux, elles ne devraient pas être consignées dans nos procès-verbaux, ou le journal de la Chambre. Mais si leur objet est d'intérêt public, nous voudrions que leur importance nous fût expliquée. Nous voudrions connaître les résultats obtenus, depuis trois ans, par l'honorable sénateur pour faire cesser les abus; purifier les entreprises véreuses, relever Québec; relever le pays en général; relever même le parti conservateur. Voilà la raison qui m'engage à proposer mon amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que le vote soit pris sur l'amendement, je crois devoir dire qu'il est passablement dur de nier à un membre le droit absolu qu'il a de demander la production des documents et renseignements dont il a besoin. Si, après les masses de renseignements que l'honorable sénateur de Stadacona a obtenus, depuis trois ans—et dont l'objet est de trouver le Gouvernement en défaut dans le district où il réside—il ne réussit pas à gagner plus de sièges parlementaires dans les prochaines élections qu'il n'en a gagnés, lors de la dernière élection générale, mon intention est d'essayer de contrôler, dans le prochain Parlement, ce genre de procédure, si l'honorable sénateur y a de nouveau recours.

L'honorable M. POWER: Il y a d'abord ce point-ci à examiner. La motion principale demande l'émission d'un ordre de la Chambre pour la production d'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées depuis le 12 juillet 1906, jusqu'au 31 mars 1911 à MM. Archer et Cie, marchands, de Québec. Je crois que cette motion dépasse la limite fixée par le sta-

tut. Je ne crois pas que des motions de cette nature doivent comprendre une période antérieure au présent Parlement. Je ne veux pas porter atteinte à la liberté d'action de l'honorable sénateur; mais j'en appelle à la notion qu'il a des convenances. Il devrait, suivant moi, limiter sa demande en la faisant partir de 1908 au lieu de 1906, parce que la préparation d'états comme celui qui est présentement demandé, impose une somme de travail si considérable aux commis des départements que je ne vois pas quelle valeur proportionnelle pourrait avoir l'extension en arrière du renseignement jusqu'à 1906, à moins que cette extension ait un intérêt de parti politique en vue.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme l'honorable sénateur de Stadacona est très laborieux, puis-je lui demander s'il ne lui serait pas possible de trouver toutes les informations qu'il demande dans le rapport du vérificateur général des comptes publics?

L'honorable M. LANDRY: Pas tous.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas qu'aucune somme d'argent ne soit payée à une société, ou un particulier sans être inscrite dans le rapport du vérificateur général.

L'honorable M. LANDRY: J'accepterai comme compromis l'année 1908 comme point de départ, c'est-à-dire la période commençant avec le présent Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement, mon honorable ami de Stadacona a le droit d'offrir ce compromis; mais je ne suis pas prêt à admettre la règle posée par l'honorable sénateur de Halifax. Tout sénateur a le droit de demander des informations, quelle que soit la longueur du temps requis pour préparer l'état ou le rapport demandé, ou quelle que soit la somme de travail imposée pour cet objet. Ce que la Chambre doit examiner est la question de savoir si l'intérêt du public requiert que certaines informations soient obtenues du Gouvernement, et si l'on croit que le pays est intéressé à savoir quelle a été la conduite du Gouvernement dans certaines affaires, le rapport demandé doit être, dans ce cas, préparé et déposé devant le Parlement et le pays. Je me suis levé simplement pour poser le principe qui doit guider en pareille matière. J'ai l'intention, moi-même, de m'assurer, dans une autre affaire, quelles sommes d'argent ont été payées par quelques départements a certaines personnes depuis la naissance du Gouvernement actuel. Mon but est de faire une comparaison entre les paiements faits, durant une période correspondante de l'ex-gouvernement, pour le même objet. Si j'acceptais l'opinion émise par l'honorable sénateur de Halifax, je croirais renoncer à ce droit d'être renseigné que possède tout sénateur et qui est inhérent à ses fonctions.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas dit que l'honorable sénateur de Stadacona n'avait pas le droit de faire ce qu'il a fait. J'en ai appelé à sa bonne volonté et à son jugement mieux réfléchi pour l'engager à ne pas insister sur sa motion et cet honorable sénateur a été assez bon de nous offrir un compromis par lequel il accepte mon conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'accepte l'explication de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas posé une règle nouvelle; mais je puis ajouter ceci relativement aux rapports déposés jusqu'à présent devant nous par le Gouvernement. Mon honorable ami qui siège à ma droite (sir Richard Scott) alors qu'il était le leader de la gauche, a souvent demandé la production de rapports et de renseignements—pas tout à fait aussi souvent que le fait l'honorable sénateur de Stadacona, mais occasionnellement—et ses demandes, quelque modérées qu'elles fussent, obtenaient rarement une réponse satisfaisante. Le ministre dirigeant ne s'opposait pas aux motions; mais le Gouvernement s'abstenait de fournir les renseignements demandés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous sommes tenus, en vertu de l'usage parlementaire, d'accepter les explications de l'honorable préopinant; mais il voudra bien me pardonner si je ne puis admettre ce qu'il vient de dire.

(La motion est amendée et adoptée.)

LE PONT DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose—

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant année par année, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'au 31 mars 1911, les sommes d'argent payées à même le trésor fédéral à M. Ulric Barthe, de Québec, publiciste, ex-secrétaire de la compagnie du pont, traducteur, etc., pour ses services en ces diverses capacités ou de tout autre genre.

(La motion est adoptée.)

DIVORCE HAMILTON.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose l'adoption du 21e rapport du comité permanent des divorces auquel a été renvoyée la pétition d'Andrew Lorne Hamilton, ainsi que les témoignages.

L'honorable M. CLORAN: Je tiens à appeler l'attention sur une couple de faits additionnels relativement à la présente cause de divorce. Je pourrais le faire en soulevant une question de privilège; mais la chose n'est pas maintenant nécessaire. J'attire l'attention sur le fait qu'il n'y a plus, dit-on, dans certains quartiers, de comité des divorces dans notre Parlement. J'ai sous la main un journal qui déclare au monde entier que le comité des divorces du Sénat du Canada n'existe plus, et qu'il a été remplacé par ce qu'il appelle le "comité Kirchhoffer." La lettre à laquelle je fais présentement allusion a paru dans le "Boston Transcript," l'un des journaux les plus répandus et l'une des meilleures autorités qui existent aux Etats-Unis comme organe de l'opinion publique. Cette lettre est écrite par un M. E. W. Thompson, correspondant du "Transcript", et probablement l'un des écrivains les plus instruits du continent américain. Plusieurs hommes publics des Etats-Unis et du Canada lui doivent une partie de leur réputation et de leur notoriété. Il s'efforce actuellement de créer une réputation à l'un de nos honorés collègues, et, à cette fin, il baptise du nom de ce collègue l'un de nos comités les plus importants; mais il n'a certainement pas agi de son propre mouvement dans ce dernier effort. C'est évidemment une influence du dehors qui l'a poussé à prendre cette initiative. Il n'aurait certainement pas pu, sans cette assistance, publier mot pour mot un débat du Sénat en en faisant sa propre correspondance. J'ai lu à tête reposée cette correspondance, et je l'ai fait lire par d'autres personnes capables d'en comprendre toute la signification, ainsi que la provenance. Le résultat de mes observations et de mon étude, c'est que ce document est virtuellement l'œuvre de l'un de nos honorés collègues. Le titre de l'article est en très gros caractère. Sa première ligne se lit comme suit: "As to Divorce in Canada."

Sa seconde ligne porte ces mots:

"The Good Work of the Kirchhoffer Committee."

Sa troisième ligne:

"Record of the Course of the Dominion Senate."

Sa quatrième et dernière ligne, mais non sa moins importante:

"Despite peculiar Religious Difficulty."

Traduction: "Le Divorce en Canada."

"La bonne œuvre accomplie par le comité Kirchhoffer."

"L'attitude du Sénat en matière de divorce."

"En dépit de difficultés particulières et d'un caractère religieux."

En présence de ces titres je me demande quel but on a visé en livrant au public ce qu'ils comportent par l'intermédiaire d'un organe aussi important que l'est le "Boston Transcript," rédigé, comme il l'est, par l'un des journalistes les plus éminents? Je suis arrivé à la conclusion que l'objet en vue n'est pas d'inspirer un respect et une admiration non mérités pour la personne visée; mais de ridiculiser quelque peu un certain membre du Sénat. C'est un objet, il est vrai, qui mérite peu l'attention du Sénat; mais étant, moi-même, plus ou moins visé dans cette affaire—sinon le seul en vue—je crois de mon devoir d'opposer à cette fausse représentation lancée dans le public, une dénégation formelle. Tout d'abord, le comité des divorces du Sénat n'est pas connu comme étant le comité Kichhoffer; mais son nom véritable est seulement le comité des divorces du Sénat. En second lieu, il n'existe en Canada aucune difficulté religieuse de nature à entraver le fonctionnement de notre comité des divorces. Nous savons tous que la diversité des croyances religieuses n'est pas, en Canada, un obstacle à l'obtention

d'un divorce légal. La difficulté soulevée jusqu'à présent provient de l'opposition provoquée par le fait que notre comité des divorces présente souvent au Sénat des rapports basés sur une preuve défectueuse. Nous, catholiques, et les membres de l'église anglicane et presbytérienne, qui désiront rester fidèles au serment que nous avons prêté en nous mariant devant l'autel, sommes, en principe et en conscience, opposés au divorce. J'ai entendu prononcer cette formule sacramentelle par le ministre qui célèbre le mariage et qui dit aux nouveaux époux: L'homme ne peut désunir ce que Dieu a uni, et cette doctrine prévaut, je crois, dans toutes les églises chrétiennes. Il n'y a donc pas de difficulté religieuse sur ce point, et lorsqu'on essaie de faire croire que ce sont exclusivement ceux qui appartiennent à l'Eglise catholique et romaine, qui s'opposent à l'obtention des divorces, on commet une injustice. Les catholiques ne sont pas les seuls qui soient, en vertu de leur croyance religieuse, opposés au principe du divorce. Nous, les catholiques du Sénat, n'avons jamais prétendu que notre opposition au divorce est basée exclusivement sur ce point de vue. Pendant les huit années que j'ai siégé dans le Sénat, je n'ai jamais combattu le divorce en me plaçant exclusivement à ce point de vue. Je puis avoir critiqué la pratique de confier au Parlement les causes de divorce; mais, je le répète, mon opposition n'a jamais eu exclusivement pour mobile ma croyance religieuse. Ce que j'ai critiqué est la recommandation faite par un comité parlementaire de désunir deux époux en s'appuyant sur des témoignages qui, comme a dit M. Thompson, lui-même, ne seraient pas considérés comme suffisants pour faire pendre un chien. Ce sont là les raisons qui m'ont engagé, et qui ont inspiré ceux qui pensent comme moi, à faire de l'opposition à certains rapports faits par le comité des divorces. Pourquoi donc, lance-t-on dans le monde cette accusation, que je combats les divorces parce que ce sont les autorités religieuses qui m'imposent cette ligne de conduite?

J'ai déjà fait allusion, dans une occasion précédente, à cette même accusation, et j'ai déjà dit que je ne recevais sur cette question du divorce l'inspiration d'aucune église. Je suis allé même plus loin—trop loin probablement—en déclarant que je refusais d'accepter la direction de l'église sur des sujets de cette nature. Quant à cette dernière déclaration je la retire, ici, publiquement et sans crainte. J'accepte la doctrine de l'Eglise catholique sur le divorce, de même que je l'accepte dans les cas de toute contravention aux commandements de Dieu. J'ai commis une erreur lorsque j'ai dit—étant sous l'influence de considération qu'un petit nombre seulement peut apprécier, que je ne parlais sous la dictée d'aucune église. Je puis répéter la même chose aujourd'hui; mais je suis prêt à accepter l'enseignement de l'Eglise catholique relativement au sacrement du mariage, et je sais que mes collègues appartenant aux églises anglicanes et presbytériennes et qui acceptent l'enseignement de leurs ministres, partagent mon avis. En sorte que, lorsque j'ai dit que je ne subissais aucune influence, ou aucune direction du dehors, j'ai commis, je le répète, une erreur et je retire mes paroles. Mais cette rectification ne doit pas m'empêcher de répéter ce que j'ai dit alors, savoir que, pour ce qui concerne la législation en matière de divorce, je ne reçois, ni n'accepte la direction de qui que ce soit. Ma conscience est dirigée par les doctrines de l'Eglise catholique et par l'autorité infaillible de cette Eglise. De sorte que, si l'on essaie insidieusement, par l'intermédiaire de la presse, de persuader le public que les membres catholiques du Parlement subissent une influence indue, cette tentative ne saurait atteindre le but visé. Une tentative de cette nature n'est pas loyale ou honorable envers ceux qui croient que le mariage doit être une union indissoluble. Le lien du mariage ne peut être rompu par un décret humain, qu'il émane d'un sénat ou de tout autre corps législatif. Le Sénat, comme je le disais hier, relativement à une autre question, a pour attribution de s'intéresser au bien-être général du pays, et ses devoirs sont nobles. Il doit les remplir sans crainte et s'élever au niveau supérieur de la doctrine chrétienne et de la raison philosophique et non descendre aux basses nécessités qui se produisent occasionnellement pour favoriser ce-

lui-ci, ou plaire à celui-là. Ces petites nécessités sont au-dessous de la dignité du Sénat, et contraires au devoir que doit remplir tout législateur sage et honorable. Le présent sujet est plus sérieux que quelques-uns semblent le croire et je répéterai sur cette question ce que je disais, hier, sur la question ouvrière, savoir que la grande masse de la population pense exactement comme moi. Un homme représentant des milliers et des dizaines de milliers d'ouvriers, me disait, aujourd'hui : "Oh ! cher sénateur, nous pensons entièrement comme vous, et si nous avions l'occasion et le pouvoir de nous faire entendre sur le parquet du Sénat, notre cause en bénéficierait probablement. Je lui ai répondu : " Mon cher monsieur, souvent je suis seul à défendre cette cause à laquelle vous faites allusion, et je la défends dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la morale et du bien-être matériel de mes concitoyens; mais si mes paroles frappent des oreilles sourdes dans l'enceinte du Sénat. je sais qu'il n'y a pas dans le pays que des sourds et des cœurs insensibles. Je sais qu'en sortant de l'enceinte du Sénat, les sentiments que j'exprime sont répétés par les échos dans les corridors, les galeries des Chambres, bref, dans les cœurs de ceux qui n'ont pas de mesquins intérêts à servir; mais qui n'ont d'autre ambition que d'élever et améliorer la condition humaine sous l'empire de lois pénétrées de l'esprit chrétien.

Je n'ai pas d'autre ambition à satisfaire dans le Sénat, et c'est cette ambition qui me dirigera tant que Dieu ne m'aura pas privé du souffle qui m'anime. Je me soucie peu de plaire ou de déplaire lorsque j'aborde des sujets comme celui qui nous occupe présentement, et je sais que je déplais à quelques-uns. Il y a, je le sais, des sénateurs qui disent : "Puisque c'est le sénateur Cloran qui se constitue le défenseur de telle ou telle cause, nous voterons contre." Ma ligne de conduite a été attaquée, non ouvertement dans le Sénat, mais dans nos corridors par certains honorables sénateurs qui n'ont pas le courage de leur propre opinion pour l'exprimer, ici, devant moi. Je ne dirai pas qu'ils ont débité contre moi des calomnies; mais je dirai qu'ils se sont permis de faire à mon sujet des remarques indiscrètes et manquant de charité. Ils n'osent pas, je le répète, se lever, ici, dans l'enceinte du Sénat, pour dire en ma présence ce qu'ils se chuchotent l'un à l'autre. Leurs remarques malveillantes, du reste, ne pèsent pas le poids à côté de sujets que je traite et qui s'imposent à l'attention des meilleurs esprits. Ce que je veux est la protection de la famille dans ses relations conjugales, ainsi que la protection des ouvriers dans les relations entre le capital et le travail. Je n'ai pas d'autre objet en vue. Je ne suis pas ici pour prôner certaines valeurs de bourse, ou pour m'employer à obtenir des subventions pour telle ou telle compagnie, ou à proposer des lois destinées à faire accaparer la richesse par un petit nombre d'hommes d'affaires. Telle n'est pas ma mission sur la terre. Mon devoir est de me ranger invariablement du côté du droit et du juste et non de celui de l'extravagance. Car le Christ a dit : "Le pauvre sera toujours avec vous"; mais au nom du même Rédempteur, ne travaillons pas à appauvrir davantage l'indigent, ou à rendre ce dernier plus misérable encore qu'il ne l'est. En présence, donc, de l'attitude que je prends sur les sujets que je viens de mentionner en passant, je nie au président du comité des divorces le droit—et il peut me contredire si je ne suis pas dans le vrai—de publier dans le "Boston Transcript" ce qui a paru dans ce journal le 31 mars, et que les journaux du continent ont reproduit.

L'honorable M. WILSON : Pourquoi l'honorable sénateur ne lit-il pas l'article qu'il commente, afin que nous puissions savoir ce que c'est?

L'honorable M. CHOQUETTE : Il est trop long.

L'honorable M. CLORAN : Il a une colone et demie de longueur.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur est passablement loin de la question qui est maintenant devant nous, et qui est le divorce-Hamilton.

L'honorable M. CLORAN : Je vais me tenir dans la question autant que peut le faire mon honorable ami lui-même. J'ai fait allusion à un article de journal qui se permet de retrancher l'un des comités permanents du Sénat, savoir le comité des

divorces. D'après cet article le Sénat n'a plus de comité des divorces. C'est le "comité-Kirchhoffer" qu'il faut dire, et le correspondant, inspiré soit par un archange, soit par le président du comité, lui-même, ajoute que le sénateur Kirchhoffer est un charmant gentilhomme irlandais, issu d'un officier hollandais qui accompagnait le roi Guillaume lorsque ce dernier conquit l'Angleterre et l'Irlande. J'ai toujours cru que le nom de ce sénateur n'était pas très irlandais; mais je n'avais jamais osé mettre la chose en doute tant que nous n'avons pas été informés que ce sénateur était un charmant irlandais, descendant d'un officier hollandais qui accompagnait le roi Guillaume le Conquérant.

L'honorable M. POIRIER: Je prétends, de mon côté, que le sénateur Kirchhoffer est un français, et je le prouverai.

L'honorable M. CLORAN: Nous feriez-vous cette preuve malgré sa propre généalogie?

L'honorable M. POIRIER: Pas plus tard que dans le mois dernier, l'un des homonymes de cet honorable sénateur a été décoré à Paris (France) comme étant actuellement l'homme d'épée le plus expert de France.

L'honorable M. CLORAN: Le président du comité des divorces est, aujourd'hui, le meilleur tireur qu'il y ait dans le Nord-Ouest.

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'honorable sénateur sait-il si c'est bien le président du comité des divorces, qui a écrit l'article en question?

L'honorable M. CLORAN: Je l'ai mis à même de le nier. S'il nie qu'il ait communiqué une copie des débats du Sénat à E. W. Thompson, je n'aurai plus rien à dire sur ce point. Mais je m'occuperai ensuite de Thompson. L'article est une simple reproduction d'un débat qui a eu lieu dans le Sénat, le 22 et le 23 mars.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur ne peut citer ce débat.

L'honorable M. CLORAN: Je parle d'un article de journal. Ce charmant gentilhomme irlandais, issu d'un officier hollandais qui passa en Irlande avec le roi Guillaume pour faire quoi? Pour s'emparer de nos églises et voler nos terres. Tel était le but du roi Guillaume et pas autre chose, et il obtint, dans ce rôle, un succès presque aussi grand que celui de Cromwell qui est allé, lui aussi, en Irlande pour envoyer les Irlandais en enfer ou à Connaught. Il en envoya peu en enfer; mais beaucoup à Connaught où ils sont encore réfugiés. L'auteur de l'article en question veut bien me représenter comme étant l'un des descendants de O'Clorans, le premier irlandais qui servit de valet ou de porte-faix à l'officier hollandais que j'ai nommé, il y a un instant, en accompagnant ce dernier à la chasse. J'admets que cette occupation serait encore très hygiénique; mais je nie à l'auteur de l'article en question le droit de me représenter devant le public—moi son collègue dans le Sénat—comme étant le descendant du porte-faix de l'un de ses ancêtres. Quant à mes propres ancêtres, ils habitèrent l'Irlande avant que l'officier hollandais en question y fit son apparition. Ils étaient alors en possession des terres, des châteaux, des presbytères et des métairies. Si un honorable collègue veut, aujourd'hui, m'humilier en me ridiculisant par rapport à mon origine, qu'il me dise donc, sur quoi il s'appuie. Cet honorable sénateur, en voulant me ridiculiser, a fait fausse route et s'est embourbé dans une fondrière, comme la chose lui est arrivé souvent déjà. Il a admis que mes ancêtres avaient donné aux siens de bons dîners, dont le menu se composait de bouilli de gruau; de pommes de terre bouillies et de lait caillé. Mais que firent les ancêtres de mon honorable collègue après leur arrivée en Irlande? Ils ont fait mains basses sur tout ce qui tomba sous leurs yeux. Mon honorable collègue s'est réellement trompé en voulant faire de l'ironie à mes dépens. Les O'Clorans sont supposés être descendants des rois d'Irlande. Eh bien, franchement, j'aime mieux cela que d'être le descendant d'un officier hollandais, ou que de me faire appeler un "charmant gentilhomme irlandais." Il n'y a pas un seul homme dans le Sénat ou dans tout le Canada, qui puisse, avec raison, contester les vertus, le courage, la foi et l'honnêteté de mes ancêtres, et puisque l'honorable sénateur a osé le faire, il reçoit présentement la réponse qu'il mérite. Je n'ai rien à dire contre son ancêtre; il admet qu'il était hollandais—un

Boer irlandais. Il y a aussi des Boers africains—

Le PRESIDENT: Puis-je appeler l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 46, qui dit:

Toute personnalité ou expressions blessantes sont interdites.

L'honorable M. CLORAN: J'avais fini de parler lorsque Son Honneur le Président s'est levé; mais l'accusation portée a reçu une publicité telle—puisqu'elle a été mise en circulation sur tout un continent—que j'ai cru de mon devoir d'y répondre non seulement pour moi-même, mais aussi pour l'honneur de mes ancêtres et celui de mes enfants qui me succèderont, et cela afin de neutraliser l'effet de la flétrissure que l'on a voulu attacher au nom de mes ancêtres. Pour ce qui me concerne personnellement, j'aurais laissé passer la chose comme de l'eau sur le dos d'un canard; mais d'autres intérêts m'ont obligé de répondre à l'honorable sénateur en question, et de le faire en sa présence même, et dans le lieu qui convient le mieux à cette réponse. Je crois que c'est ainsi qu'il me faut disposer, une fois pour toutes, de l'article publié par E. W. Thompson dans le "Boston Transcript".—Quant au rapport du comité des divorces, qui est maintenant soumis au Sénat, je n'ai pas l'intention de protester solennellement contre son adoption, pourvu que les membres du Sénat aient pris connaissance des témoignages et se soient mis en état de rendre leur verdict selon la preuve faite. Mais il y a dans ce rapport quelque chose qui ne devrait pas s'y trouver. Ce rapport contient des assertions et des recommandations qui ne devraient jamais être faites par un comité des divorces. Le fond de la présente cause de divorce me paraît être passablement sérieux; mais il le serait doublement si le comité avait fait un rapport conforme à ce qui est fait généralement dans toute cause de même nature. Je ne m'arrêterai pas, toutefois, sur ce point. Il y a, ici, des membres du comité et d'autres membres de la Chambre mieux renseignés que je ne le suis sur le présent rapport. J'avoue que je n'ai pas eu la patience d'étudier à fond le dossier.. C'est un des plus considérables que nous ayons eus, durant la présente session, à étudier en matière de divorce; mais j'ai entendu assez de

témoins, au cours des séances du comité, pour me donner une idée du mérite de la cause. Certains membres du comité, je crois, ont trouvé à redire au rapport. L'un des membres du comité a même demandé qu'un rapport de minorité fût fait. Où est donc ce rapport? Je le cherche et je ne le trouve pas. Ce sont là des faits sur lesquels je ne suis pas suffisamment renseigné pour les commenter; mais j'affirme ce fait que le présent rapport du comité a été combattu au cours d'une séance même du comité. J'espère que les membres du comité se feront un devoir de justifier leur conclusion. Quant à moi, je n'ajouterai rien de plus sur le mérite de la cause.

L'honorable M. WILSON: Je m'attendais à ce que le président du comité des divorces saisirait la première occasion qui se présenterait pour expliquer pourquoi le présent rapport a été déposé devant la Chambre. Mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) a dit la vérité au sujet du manque d'unanimité dans le comité. On a demandé, dans ce comité, qu'un rapport de minorité fut présenté à la Chambre en même temps que celui qui nous occupe présentement. La minorité voulait déclarer dans son rapport, que les allégations du pétitionnaire contre la défenderesse n'étaient aucunement prouvées, et je crois encore qu'il en est ainsi. Pour ce qui concerne le comité des divorces, je regrette jusqu'à un certain point les attaques dirigées contre mon honorable ami relativement à ses co-religionnaires; mais je n'hésite aucunement à dire que tout membre du Sénat, qu'il soit catholique ou protestant, m'inspire la plus grande confiance, et je crois que chacun d'eux est prêt à rendre justice à qui de droit dans toutes les occasions. Je reconnais cette même droiture dans mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) lui-même. Je ne crois pas qu'il voudrait jamais dénaturer sciemment un simple fait, ni se laisser influencer indûment par son église. Il a le droit de croire comme bon lui semble. Tout membre du Sénat est libre et indépendant. Chacun de nous peut croire et agir au meilleur de son jugement, soit qu'il s'agisse de sa religion, soit qu'il s'agisse de ses devoirs parlementaires dans le Sénat. C'est pourquoi je n'ai aucun reproche à faire à mon honorable ami. Je le crois justifiable d'adopter la

ligne de conduite qu'il suit ordinairement en matière de divorce. Mon honorable ami (l'honorable M. Cloran) a aussi droit à mes sympathies s'il a été personnellement attaqué, et j'approuve l'empressement avec lequel il a répondu à ses agresseurs. Personne ne saurait hésiter un seul instant à reconnaître que cet honorable sénateur a, dans toutes les occasions, le courage de ses convictions. S'il est attaqué, je le crois capable de se défendre et de rendre coup pour coup, et cela dans toutes les occasions. Je n'ai donc aucunement besoin de chercher des excuses pour justifier l'attitude qu'il prend. Plusieurs de ses assertions sont bien fondées. Je suis, moi-même, membre du comité des divorces, et j'ai demandé un rapport de minorité. Ce rapport de minorité n'a pas été présenté; mais je n'hésite pas à dire que je ne me suis pas cru justifiable de donner mon appui au rapport qui est présentement devant nous et que le président du comité des divorces a rédigé. Ce rapport ne me paraît pas justifiable. Je crois, en outre, qu'il y a eu collusion jusqu'à un certain point entre le pétionnaire et la défenderesse. Je crois que le demandeur a employé même une pression indue pour obliger sa femme à donner son consentement à la présente demande de divorce. Quel a été l'objet de cette collusion, ou quant à la question de savoir pourquoi cette collusion a eu lieu, je ne suis pas prêt à me prononcer définitivement. Le demandeur doit avoir eu des raisons pour agir ainsi; mais je ne crois pas que les raisons—s'il en a de bien fondées, aient été établies par des témoignages positifs, et je ne vois rien de bien établi que l'accord conclu entre le pétitionnaire et sa femme, et sur l'autorité duquel le premier a demandé un divorce. S'il en est ainsi, la loi dit que, lorsqu'il y a eu connivence ou collusion dans la procédure en divorce entre le mari et la femme, ou si les deux parties dans ce cas, demandent le divorce, ce fait seul est une cause suffisante pour faire rejeter cette demande. Je soutiens que dans le présent cas, la collusion est prouvée. Le mari a déclaré à diverses reprises à sa femme que, si elle voulait faire une confession entière, il retirerait sa demande de divorce. Devons-nous accepter une confession donnée à cette condition? Ce serait une concession malheureuse que nous ne serions pas justifiables de faire. Ce serait certainement consacrer un principe vicieux, et j'ai demandé au président du comité s'il était capable de trouver dans les témoignages la moindre preuve établissant que le crime d'adultère avait été commis, et que l'octroi d'un divorce était ainsi justifié? Je dis que cette preuve ne se trouve pas dans les témoignages. Il est vrai qu'une servante a affirmé sous serment certaines choses comme celles-ci, savoir: que le professeur de musique avait visité la résidence des parties en cette cause; qu'il avait même passé la nuit dans cette résidence; mais pressée par les questions, cette servante a fini par dire qu'elle ne connaissait rien relativement à l'adultère. Bien plus, je soutiens que le témoignage de cette fille ne vaut rien. Cette fille s'est contredite. Elle a parlé tantôt dans un sens, tantôt dans un sens contradictoire. Aucun crime d'adultère contre la femme n'a été prouvé. Si le mari qui demande un divorce, essaie de soutirer de sa femme des admissions; si cette femme affirme qu'elle n'a jamais fait ces admissions, je soutiens que la prétention contraire du mari ne saurait être admise comme preuve et servir de base à l'obtention d'un divorce. J'ai appuyé déjà plusieurs bills de divorce, et j'ai cru qu'il était à propos de les adopter, parce que la cause pour obtenir une séparation me paraissait juste; mais à moins que cette cause ne soit bien prouvée, je ne crois pas qu'un mari soit justifiable de faire de ses enfants des orphelins et de les abandonner à la charité publique. Si le pétitionnaire Hamilton avait une cause aussi bonne qu'il le prétend, et si sa femme lui a été infidèle, pourquoi a-t-il assigné comme témoins les enfants de sa propre chair et de son propre sang pour les obliger à témoigner contre leur propre mère? Est-il justifiable d'avoir agi ainsi? Ce père a imprimé sur le front de ses propres enfants un stigmate déshonorant et ineffaçable en les faisant témoigner contre leur mère.

Un sentiment de décence ne doit-il pas nous empêcher, vu la preuve insuffisante qui a été faite, de permettre à cet homme de déshonorer ses propres enfants par un bill de divorce qui les représentera comme les enfants d'une mère infidèle et adultère? Le fait que ce mari n'a pu établir sa cause

sans recourir à des témoignages du genre de ceux que je viens de mentionner, est suffisant pour me convaincre que nous ne devons pas accorder un divorce à cet homme.

Celui qui accuse sa femme d'adultère sans avoir d'autre preuve que celle d'une confession obtenue forcément, doit être dépourvu de tout sens moral, de tout sens du droit. Pourquoi cette femme aurait-elle fait un aveu à son mari? Je ne suis aucunement surpris de sa confession et de son consentement à un divorce. Elle voulait, sans doute, se débarrasser d'un monstre, ou cesser de vivre avec lui. Toute autre femme, aimerait certainement à se débarrasser d'un mari de ce calibre. Après avoir accusé sa femme d'adultère, il lui a dit explicitement que, si elle voulait avouer qu'elle s'était rendue coupable de ce crime avec une certaine personne, et que, si elle voulait vivre éloigné de son foyer, pendant quelques mois, il la reprendrait pour vivre de nouveau en commun avec elle. Des témoignages donnés sous serment établissent qu'il a fait cette proposition à sa femme. Quand il disait à sa femme qu'il avait des preuves évidentes de sa culpabilité, il n'en avait, cependant, aucune. Il lui a fait, par conséquent, une fausse déclaration, ou une fausse représentation dans cette circonstance, et il l'a par ce moyen engagée à signer une confession qu'elle n'était pas disposée à faire librement; mais immédiatement après avoir signé cette confession, elle affirma qu'elle n'était pas coupable, et qu'elle avait simplement fait cet aveu pour se débarrasser de son mari. Elle lui a déclaré, alors, qu'il pouvait procéder librement pour l'obtention d'un divorce, et qu'elle l'aiderait même dans cette procédure. Elle peut avoir commis une imprudence; mais c'est ce qui peut être considérée comme une innocente imprudence, si, toutefois, il y avait imprudence. Pour ces raisons, nous ne serions pas justifiables d'exempter le pétitionnaire de son obligation de prendre soin de sa femme et de ses enfants. Ce serait de notre part un acte de cruauté. Qu'est-ce que dit l'appel de cette femme fait à son mari? Elle se déclare fidèle et loyale. Nous savons que toute noble femme n'abandonnera jamais le toit de son mari. En dépit des circonstances délicates et critiques dans lesquelles elle se trouve exposée, elle ne cesse de proclamer son honnêteté et sa fidélité envers son mari. Serons-nous insensibles aux angoisses qui accablent cette pauvre femme? Allons-nous la traiter avec indifférence et accorder un divorce simplement parce que son mari le demande? Je me rends compte de la vive impression qu'éprouvait l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) lorsqu'il a parlé de la présente cause de divorce. Ma propre impression est non moins vive. Ce serait un crime que de faire droit au pétitionnaire en question, parce qu'il a faussement représenté la conduite de sa femme lorsqu'il a déclaré à celle-ci qu'il avait des preuves positives de sa culpabilité. Le président du comité peut-il nous montrer dans les témoignages la moindre preuve positive que cette femme se soit rendue coupable d'adultère? Elle a juré qu'elle était innocente. L'autre partie défenderesse a aussi juré que ses relations avec cette femme avaient toujours été ce qu'elles devaient être, et pour contredire ce témoignage qu'avons-nous? Nous avons le mari, c'est-à-dire, un homme sans principe—et cela dans toute l'acception de ces mots; nous avons aussi une servante, celle qui a voyagé de l'Ouest à Toronto dans un char dortoir en compagnie d'Hamilton et de ses enfants. Cette servante est-elle comme la femme de César, c'est-à-dire au-dessus de tout soupçon? Madame Hamilton lui avait ordonné de quitter sa maison. La servante lui répondit qu'elle ne quitterait pas cette maison, à moins qu'elle ne fût expulsée par Hamilton, lui-même. Pourquoi attendre l'ordre d'Hamilton pour déguerpir? Elle savait qu'Hamilton ne la renverrait pas et elle refusa d'obéir à sa maîtresse.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire l'âge des enfants, vu que je n'ai pas lu les témoignages et que ce détail m'échappe.

L'honorable M. CLORAN: Ils sont âgés d'environ 14 ou 15 ans. Ils pouvaient avoir alors 11 ans.

L'honorable M. WILSON: Je parlais, il y a un instant, de la servante. J'expliquais que M. Hamilton est venu de l'Ouest jusqu'à Toronto dans un char dortoir, et

qu'il a été, pendant tout ce voyage, accompagné de cette servante. Supposez-vous qu'une fille ayant des motifs purs et des instincts de moralité élevée aurait accepté une position de ce genre? Supposez-vous qu'un mari demandant un divorce, comme il le faisait alors, se sentirait justifiable de se placer dans une position aussi compromettante que l'était celle qu'il a occupée pendant son voyage de l'Ouest? Ces enfants étaient âgés d'une quinzaine d'années. C'étaient deux enfants jumeaux, un garçon et une fille. Ils ont été appelés comme témoins et ont donné leurs témoignages. Ils ont débité leur petit boniment. Il était visible que c'était appris par cœur et qu'ils avaient été exercés à le réciter. Ils ont pu ainsi répondre sans hésiter à toutes les questions. Un autre enfant, âgé d'environ six ans, a été aussi appelé comme témoin. J'ai considéré comme un outrage le fait d'appeler comme témoin une enfant, une petite fille d'un âge aussi tendre, et de la faire déposer contre sa mère. J'ai dit alors à l'avocat représentant le pétitionnaire: "Vous ne prétendez certainement pas faire une preuve de quoi que ce soit avec une enfant de cet âge. Elle n'est pas responsable de tout ce qu'elle peut dire". L'avocat a répondu: "Nous voulons simplement corroborer les témoignages donnés par les autres enfants". Nous voyons ici, un mari, qui se prétend pur et bon, déshonorer à jamais ses propres enfants.

Si la femme est aussi mauvaise qu'il la représente, il n'était pas nécessaire de recourir à de pareils témoignages pour prouver sa culpabilité. Je regrette extrêmement la décision à laquelle le comité est arrivé, et je ne suis pas le seul membre du comité qui éprouve ce regret. Malheureusement, mes collègues dissidents ne sont pas ici, aujourd'hui, pour m'appuyer. Règle générale, le divorce ne s'accorde que pour le crime d'adultère. Bref, pour toutes les raisons que je viens de donner, je crois que la Chambre ne devrait pas adopter le présent bill, à moins que d'autres preuves que celles données ne soient fournies au comité. Pourquoi, je le répète, ce père a-t-il fait comparaître ses enfants comme témoins contre leur mère? S'il n'avait été un père dénaturé, il aurait agi de manière à protéger l'honneur de ses enfants au lieu de les déshonorer. Bien que je sois en faveur de tout divorce demandé dans certaines circonstances, je suis décidément opposé à tout divorce demandé dans des circonstances comme celles exposées dans la présente cause. La collusion entre le mari et la femme a été prouvée, et le président du comité sait que le divorce doit être refusé quand une preuve de cette nature est faite. Que chacun de nous se mette à la place d'un membre du comité, et qu'il se demande s'il doit accorder un divorce dans des circonstances comme celles que j'ai décrites?

Je crois donc de mon devoir de soumettre mes objections au présent rapport et de voter, à toutes ses phases, contre le bill qui en sortira.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Mon opinion sur le divorce est bien connue. Je suis entièrement opposé au tribunal vermoulu que nous avons, ici, pour instruire les causes de divorce. Si la présente cause était soumise à un juge de la cour suprême, le divorce qui est maintenant demandé, ne serait pas accordé, et je crois que le Sénat devrait également le refuser. Il est temps que le Sénat réforme le mode actuel d'accorder des divorces. Le mode que nous avons, ici, diffère de celui qui existe en Angleterre et en France. Nous devrions suivre la pratique qui est en vigueur dans les pays plus anciens que le nôtre, et abolir notre comité des divorces, qui est une cause d'embarras et d'abus.

L'honorable M. CHOQUETTE: La cause de divorce qui nous est maintenant soumise est l'une des plus tristes dont le Sénat ait eu à disposer. Pour certaines raisons particulières et dans l'intérêt même des parties concernées, je demande que le débat sur le présent rapport du comité des divorces soit ajourné jusqu'à la semaine prochaine.

Je porte un très grand intérêt à la présente cause, et c'est pourquoi je propose l'ajournement du débat jusqu'à jeudi prochain.

L'honorable M. CAMPBELL: Comme je puis n'être pas ici jeudi, je veux dire un mot ou deux sur ce bill-ci. Depuis que je suis membre du Sénat, j'ai toujours appuyé les rapports du comité des divorces, vu que

je crois qu'ils doivent être approuvés dans des conditions ordinaires. Le comité, assurément, fait une besogne pénible et désagréable, et son président mérite les remerciements les plus sincères de la Chambre relativement à la manière dont il a rempli les devoirs attachés à sa position. Généralement, j'ai constaté que les témoignages soumis à la Chambre justifiaient les conclusions du comité. Le cas actuel est le plus triste dont le Parlement se soit occupé, et je ne crois pas que le bill devrait être adopté. Une seule raison suffit à empêcher son adoption. L'homme qui, pour obtenir un divorce contre sa femme, fait comparaître de jeunes enfants pour leur faire prêter serment, et par là, ternir la réputation de leur mère, ne mérite aucun respect. C'est là une conduite que la Chambre devrait condamner le plus énergiquement possible. S'il ne pouvait pas obtenir un divorce sans faire prêter serment à ses enfants et flétrir le caractère de leur mère, il n'aurait pas dû le demander et nous n'aurions pas dû le lui accorder. Je ne crois pas qu'en somme les témoignages pouvaient justifier la décision du comité. Ces témoignages sont très contradictoires, et il n'a été rien prouvé pour établir la culpabilité de la défenderesse. Certaines personnes ont fait des affirmations. Ces faits sont niés par elle-même et par les autres défendeurs en cette cause. D'ailleurs, il y a environ un an, cet homme a voulu une réconciliation.

Tous les témoignages tendent à prouver que lorsqu'ils se rencontrèrent à l'hôtel King Edward, à Toronto, ils décidèrent de se réconcilier, et le mari, dans une lettre qu'il envoya ensuite à sa femme signa: "Ton mari affectueux". Tous les témoignages tendent à démontrer qu'il y a eu une réconciliation. Les procédures prises pour obtenir un divorce furent arrêtées immédiatement et n'ont pas été reprises avant cette année-ci. Autant que je puis comprendre les témoignages, je crois qu'ils ne justifièrent pas la conclusion du comité, lui qui a toujours été jusqu'aujourd'hui si patient et si prudent. Je lui accorde tout le mérite qui lui revient; mais pour ce cas-ci, il a, à mon avis, rendu un jugement qui n'est pas justifié par les témoignages. Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer à la Chambre qu'un homme qui est assez vil pour faire, en compagnie d'une servante, que sans doute il épousera, tout le trajet de Portage-la-Prairie à Toronto, dans une chambre à coucher d'un Pullman, n'est pas un homme que l'on peut croire sous serment, et je ne pense pas, non plus que le témoignage de cette servante devrait être accepté. Pour cette raison et parce que l'homme a fait jurer ses enfants contre leur mère, je dis qu'une pareille conduite est odieuse et que la Chambre devrait la condamner. Personnellement, je voterai contre l'adoption du rapport du comité.

Hon. M. CAMPBELL.

La motion demandant l'ajournement du débat à jeudi prochain est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° H—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Kathleen Crittenden".—L'honorable M. Watson.)

Bill (n° J—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Pauline Winslow Saunderson"—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (n° K-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Bridgeland Corrison"—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (n° K—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Whittington Truesdell."—(L'honorable M. Derbyshire.)

LOI MODIFIANT LA LOI DES JEUNES DELINQUANTS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill (M—2) intitulé: "Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, de 1908. Il dit: Ce bill, très court, pourvoit à la protection des enfants dont la foi n'est pas celle des protestants ou des catholiques romains. Quand un enfant d'origine hébraïque ou juive est appelé à comparaître devant la cour des jeunes délinquants, d'après la loi telle qu'elle existe, cet enfant doit être confié à la garde d'une institution catholique ou protestante ou d'une famille protestante ou catholique. Ce bill-ci tend à dire que lorsqu'il y aura une institution contrôlée par la dénomination religieuse dont l'enfant est un membre, celui-ci sera confié aux

soins de cette institution ou à une famille respectable de la même croyance

Il est évident que l'absence d'une telle disposition est due à l'oubli de ceux qui l'ont rédigé. Il n'y a réellement aucune raison qui nous empêche d'adopter une pareille loi. Mettons-nous à la place des gens qui ne sont pas catholiques ni protestants. Imaginons-nous ce que nous ressentirions si nous étions, par exemple, dans la Palestine et si nous étions confiés à des Juifs ou à une institution où l'on n'aurait pas la même croyance que nous. Nos amis les Juifs ont une religion qui est une des plus anciennes de celles dont les membres croient à l'existence de Dieu. Leurs idées sont bonnes et nous devons nous rappeler qu'ils ont été nommés le "peuple choisi de Dieu". Ce n'est que leur rendre justice que d'adopter ce bill-ci. Le deuxième article pourvoit à la nomination de personnes respectables devant composer le comité de la cour des jeunes délinquants chargés du soin de l'enfant, pour remplacer le comité comprenant trois catholiques ou trois protestants. On me dit qu'il y a dans la ville de Montréal 40,000 Juifs. Ce sont des gens qui observent fidèlement les lois du pays. Rarement vous les voyez devant nos tribunaux et ils forment une partie considérable de notre population. Je ne connais pas de classe de la société où les liens de la famille soient aussi forts que chez les Juifs, et je pourrais appeler l'attention de l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) sur le fait que l'on n'entend pas parler de divorces parmi les Juifs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de disposition qui prévoit le cas où il n'y aurait pas trois personnes qui pourraient être choisies pour prendre soin de l'enfant. Dans ce cas-là, il faudrait que l'enfant fût confié à une institution protestante ou à une institution catholique.

L'honorable M. CASGRAIN: La chose pourra être discutée en comité.

BILL CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL.

CONTINUATION DU DEBAT.

ORDRE DU JOUR.

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à demander la deuxième lecture du bill (3) intitulé: "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics."

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le principe formulé dans le bill actuellement à l'étude est très simple et très facile à comprendre. Virtuellement, le bill tend à demander si le Parlement autorisera le Gouvernement, lorsqu'il donnera des contrats ou fera faire quelques travaux à la journée, à appliquer la limite de huit heures. Tout est là.

Le bill pourvoit à certaines réserves formulées dans l'article. Aussi la question est simple et tend à demander si le Gouvernement du Canada pourra faire ce que tout membre de cette Chambre peut faire lui-même. Si quelqu'un désire construire une maison, il peut employer des hommes et leur permettre de travailler huit heures par jour et pas plus, et si nous croyions au vieux proverbe qui dit que huit heures de travail de personnes de bonne volonté valent mieux que neuf ou dix heures de travail de personnes qui travaillent malgré elles, nous approuverons le principe de ce bill-ci. Le mesure ne prête pas à plusieurs interprétations comme le bill concernant les grains. Le bill concernant les grains comporte plusieurs questions tout à fait étrangères à celle-ci. Le présent bill tend à demander seulement si le Gouvernement sera autorisé à faire ce qu'il fait déjà, ce qu'il fait sans s'être adressé au Parlement. S'il donne des contrats conformément aux dispositions du bill, il pourra être critiqué à la prochaine session du Parlement; mais il peut le faire comme n'importe quel particulier. La question constitutionnelle n'est pas en jeu. Le Gouvernement ne change pas les contrats qui ont été passés. Il demande simplement au Parlement d'approuver la dispositon que j'ai mentionnée, c'est-à-dire de lui permettre de donner des contrats aux conditions mentionnées dans la mesure. Il ne s'agit pas d'une nouvelle loi. Il y a, à quelques pas des édifices du Parlement, une institution qui emploie 700 ouvriers et journaliers. J'ai nommé l'Imprimerie Nationale. Le Gouvernement ne s'est pas adressé au Parlement pour obtenir le pouvoir de fixer la limite de huit heures pour les employés de ce département. Cette limite existe depuis 1888. Les deux partis politiques l'ont

approuvée, et le Parlement a autorisé le Gouvernement à fixer les heures, à les changer de temps à autre. D'après la loi connue sous le nom de Loi de l'Imprimerie et de la Papeterie, l'article qui règle ce point se lit comme suit:

Le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut faire tels règlements qu'il juge à propos de faire concernant la discipline des bureaux de l'Imprimerie et de la Papeterie et des personnes qui y sont employées, règlementant leurs heures de travail, leurs salaires ou gages et le temps et les modes de paiement de ces personnes, et ces règlements seront appliqués par l'Imprimeur du Roi, le surintendant de l'imprimerie et le surintendant de la papeterie, et en vertu de ces règlements, des amendes seront imposées à ces employés pour absence durant les heures de travail, etc.

J'ai moi-même administré, pendant dix ans, l'Imprimerie Nationale, et je suis absolument d'avis que huit heures de bon travail valent mieux que neuf ou dix heures de service mal fait, parce que les employés flânent s'ils se croient maltraités. Je ne parle pas seulement de l'Imprimerie Nationale. Il y a maintenant dix mille personnes employées dans le service intérieur et dans le service extérieur, et elles ne travaillent pas toutes durant les mêmes heures. Quelques employés sont requis de commencer leur travail à 9.30 heures et d'autres doivent le commencer à 10 heures. Quelques-uns cessent à 5 p.m. De temps à autre ils travaillent une heure de plus; mais rarement travaillent-ils après 5 heures, sauf peut-être le personnel qui est en contact avec le ministre. Le secrétaire particulier travaille plus tard. Dans le service extérieur il y a un grand nombre de journaliers qui ne sont pas compris dans les dix mille que j'ai mentionnés, et qui cessent de travailler en même temps que le personnel officiel employé dans les différents travaux publics de la ville.

Le bill a simplement pour objet d'empêcher le Gouvernement d'être critiqué lorsqu'il s'adresse au Parlement et lui expose les cas dont il peut être saisi. A ce sujet, le Gouvernement se tient à la hauteur du progrès du siècle. Dans tous les pays où l'on reconnaît que les travailleurs ne sont pas bien traités, on a adopté le système des huit heures de travail. Ce bill-ci a été présenté à la Chambre des communes au commencement de la dernière session, et il a été, il y a un an au mois de janvier dernier, transmis à un comité comptant onze membres et ayant pour président un ministre du Gouvernement. Son rapport contenait les témoignages qu'il avait recueillis. Plusieurs témoignages furent pris. Ce rapport forme 750 pages. Le comité a siégé durant les mois de janvier, février et mars. Le bill ne fut pas adopté à la dernière session par la Chambre des communes. Il a été présenté de nouveau à cette session-ci et nous a été soumis avec l'approbation des représentants du peuple. Je me demande si le Sénat agirait sagement en rejetant une mesure que tous les représentants du peuple ont approuvée. La Chambre des communes a le contrôle des votes comportant dépense de l'argent du pays. La Chambre des Communes est venue unanimement à la conclusion que la proposition était raisonnable, elle a simplement copié la loi des autres pays. Il y a plus de quarante ans que le Gouvernement a adopté le même principe, et il a eu raison d'agir ainsi. Il y a dix-neuf ans, le congrès a adopté une loi sur laquelle ce bill-ci est basé. La phraséologie est presque la même et les mêmes principes ont été formulés dans le présent bill. Nous ne faisons donc que ce que les Etats-Unis ont fait il y a dix-neuf ans. De plus, la même loi a été adoptée dans la Californie, dans le Colorado, dans le Delaware, l'Idaho, l'Indiana, le Kansas, à Baltimore, dans le Maryland, le Mississipi, le Minnesota, le Montana et dans les villes du Nebraska qui comptent des populations de 25,000. A la page 387 des témoignages on voit les noms du Nevada, de New-York, Oklahama, Orégon, Pennsylvanie, Porto Rico, Utah, Washington, Virginie-est, Wisconsin, Wyoming. Dans tous ces états, la loi soumise à l'approbation du parlement a été en vigueur depuis longtemps et je ne sache pas qu'elle ait été abrogée dans aucun de ces états.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que les dispositions des lois auxquelles l'honorable sénateur a fait allusion sont de la même nature que les dispositions de la présente mesure?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elles sont virtuellement les mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas du principe du bill. Je

veux savoir si ces lois-là sont aussi restrictives que la présente mesure.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, la limite des huit heures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas là le point, je veux savoir à quel degré le principe s'applique. Cette mesure-ci s'applique à certains travaux faits dans certaines conditions. Est-ce que les lois sur lesquelles l'honorable sénateur a appelé l'attention sont aussi rigoureuses que la présente mesure?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne les ai pas étudiées; mais je les parcourrai. La présente loi s'applique à tout entrepreneur qui fait un ouvrage nécessitant l'emploi des personnes qui ont été mentionnées, journaliers, ouvriers et artisans. J'en réfère à la loi concernant le district de Columbia. Les pénalités y sont beaucoup plus fortes. Elle est intitulée: "Loi relative à la limitation des heures du service quotidien des ouvriers employés aux travaux publics des Etats-Unis et du district de Colombie". Elle fixe à huit heures la journée de travail et elle tend à imposer une amende ne dépassant pas $500 ou un emprisonnement d'un an. Dans le Kansas, la disposition tend à dire:

Que huit heures constitueront un journée de travail pour tout journalier, ouvrier, artisan ou tout autre personne à présent employée par ou pour l'état du Kansas, ou par ou pour tout comté, ville, canton ou autre municipalité du dit état.

Cette loi a une plus grande portée que la nôtre. La disposition contient encore ce qui suit:

Sauf dans les cas d'urgence extraordinaire qui peuvent surgir en temps de guerre ou dans des cas où il peut être nécessaire de travailler plus de huit heures par jour civil pour la protection de la propriété ou de la vie humaine; pourvu que, dans tous les cas, les journaliers, ouvriers, artisans ou autres personnes ainsi employées et travaillant plus de huit heures par jour civil soient payées sur le pied de huit heures par jour qui constituent une journée de travail; pourvu, de plus, que pas plus que le prix courant des gages quotidiens payés dans la localité où les travaux sont exécutés ne soit payé aux journaliers, ouvriers, artisans et autres personnes ainsi employés par ou pour l'état du Kansas, ou par ou pour tout comté, ville, canton ou autre municipalité du dit état; et les journaliers, ouvriers, artisans et autres personnes à l'emploi d'entrepreneurs ou sous-entrepreneurs pour l'exécution de tout contrat ou contrats dans l'état du Kansas ou dans tout comté, ville, canton ou autre municipalité de cet état, seront censés employés par ou pour l'état du Kansas ou par ou pour tout comté, ville, canton ou autre municipalité de cet état.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que le Gouvernement, lorsqu'il exécute des travaux donnés à l'entreprise, est soumis à de pareilles restrictions?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, qu'il exécute à la journée ou à l'entreprise. Dans l'état de New-York la loi a été adoptée en 1907. La loi de 1907 a été d'abord considérée comme inconstitutionnelle. L'article se lit comme suit:

Article 3. Huit heures constitueront un jour de travail légal pour toutes les catégories d'employés de cet état, sauf pour ceux qui font les travaux de la ferme et de la maison, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu par la loi.

Cette disposition a une plus grande portée que la nôtre. Il s'agit de savoir si un travailleur serait aussi satisfait de son sort au Canada qu'il le serait aux Etats-Unis. Sous le drapeau étoilé il ne serait obligé de travailler que huit heures, tandis qu'il serait obligé, sous le drapeau britannique, de travailler neuf ou dix heures suivant les exigences du patron. Cela créerait un grand mécontentement. A la Nouvelle-Zélande et en Australie la loi est plus rigoureuse que la nôtre. A la page 361 des témoignages nous trouvons ce qui suit:

L'essai le plus important que le gouvernement anglais ait tenté est la réduction des heures de travail de ses employés faite il y a quelque seize ans. L'agitation provoquée dans le Royaume-Uni relativement aux huit heures de travail a atteint son paroxysme au commencement de 1890. Au cours des élections de 1902 la grande majorité des députés se prononça en faveur du projet. Quand le parlement s'ouvrit des orateurs prétendirent que pour donner une preuve tangible de sympathie à l'égard des employés publics on devait abréger leurs heures de travail. Après beaucoup de délibérations et d'essais, le gouvernement décida, en 1894, d'abréger les heures de travail dans les chantiers maritimes, dans les usines de l'artillerie et dans les fabriques d'uniformes militaires, et de les réduire à 48 heures par semaine. Le nombre d'hommes que la réduction concernait dépassait 43,000; sur ce nombre 24,263 employés de l'Amirauté bénéficièrent d'une réduction de 2½ heures par semaine ou de 25 minutes par jour, et les 18,977 employés du Bureau de la guerre de 5¾ par semaine ou de une heure par jour.

Par le président:

Q. Que fit-on à propos des gages?—R. On les laissa tels qu'ils étaient, au moins pour les personnes qui travaillaient à la pièce. On

devra remarquer qu'il n'a pas été décidé de fixer un jour uniforme de huit heures, pas même de faire une réduction uniforme de 48 heures par semaine; le jour de travail fixé pour les chantiers maritimes variait de 7½ en hiver et de 9 heures et été, avec une journée de travail de cinq heures le samedi. Assez récemment, en 1905, la pose de la lumière électrique dans les chantiers maritimes a permis de faire une réduction uniforme de 48 heures par semaine durant toute l'année. Le tableau des heures revisé se lit comme suit:

Du lundi au jeudi, 7—12, 1.30—5; vendredi, 7—12, 12.45—4.45; le samedi, 7—12.

LE BUREAU DE LA GUERRE.

Les résultats de cette réduction sont absolument favorables à ceux qui recommandent des heures courtes de travail. Après une expérience de onze ans, on a demandé des rapports à deux départements du gouvernement particulièrement intéressés à se renseigner, et ces rapports ont été publiés, en 1905, par la Chambre de Commerce. Il s'agit du Bureau de la guerre dont les employés ont bénéficié d'une réduction de 5¾ heures de travail par semaine.

On a demandé si l'on avait constaté que la somme de travail fait en huit heures équivalait à la quantité de travail exécuté d'après le système actuel. Le rapport dit:

On avait compté que le travail commencé plus tard contribuerait à favoriser la régularité de l'arrivée au travail des travailleurs, qu'il aurait pour effet d'améliorer la condition physique des hommes et d'augmenter leur pouvoir de production. Le fait que la réduction des heures de travail n'a pas diminué la production et n'en a pas augmenté le coût, dans les fabriques des particuliers, a aussi porté le Bureau de la guerre à croire que le coût de la production ne serait pas augmenté dans ses ateliers. On dit que ces prévisions-là ont été réalisées, et qu'il est évident que le public n'a pas payé plus cher par suite de la réduction des heures et que la production n'a pas diminué.

En face de ces témoignages, je pense que le Sénat n'hésitera pas à adopter le bill. Les témoignages publiés dans cet ouvrage sont extraordinairement favorables au mouvement qui se fait pour demander la réduction de la journée de travail à huit heures. Nous comprenons tous la question. Elle est résumée dans quelques mots. Il ne peut pas y avoir plusieurs interprétations à donner à la loi. Les particuliers et les compagnies sont libres d'agir comme ils l'entendent. La mesure autorise simplement le Gouvernement à faire ce que les chefs des départements font actullement. Il n'y a pas de politique en jeu. La limite des huit heures de travail à l'Imprimerie Nationale a été inaugurée par le Gouvernement précédent. Le Gouvernement actuel n'a trouvé aucune raison pour faire un changement. Il a constaté que le système fonctionnait bien. Les hommes étaient satisfaits, et depuis ce temps-là les gages ont été augmentés en deux occasions différentes. Il a été prouvé qu'il était du devoir du Gouvernement de voir à ce que chaque homme reçût un salaire équitable. Les étrangers qui viennent s'établir au Canada seraient mécontents de voir que nos ouvriers sont moins bien payés que ceux des autres pays. En me reportant à 60 ans en arrière, je puis comprendre que la condition des ouvriers et des artisans n'est plus la même actuellement. Une plus grande sympathie unissait le patron et l'employé. Le patron portait beaucoup plus d'intérêt à ses hommes.

A mesure que les masses populaires ont grandi, elles se sont désunies, la richesse s'est accumulée au Canada, durant les quinze dernières années, elle est devenue énorme. Je me rappelle le temps où l'on pouvait compter sur les doigts d'une seule main les Canadiens qui recevaient $10,000 par année. Rien ne pouvait enflammer chez le travailleur la haine du riche, parce qu'autrefois il était bien traité; les loyers et les aliments coûtaient moins cher. Mais récemment le prix des loyers surtout est devenu le double et le triple de ce qu'il était à cette époque-là. Qui gagnait alors l'argent? C'était l'homme qui travaillait depuis six ou sept heures du matin jusqu'à six ou sept heures du soir pour la misérable pitance qu'il recevait. Aujourd'hui, la richesse énorme qui s'accumule au Canada provoque naturellement le ressentiment de l'homme qui considère qu'il n'est pas suffisamment payé. La femme et la fille du patron portent des fourrures de prix et des diamants et autres ornements du même genre. Pouvons-nous comprendre que le travailleur insuffisamment payé peut regarder avec calme et résignation, avec la charité que nous devons avoir les uns envers les autres, ce spectacle provoquant? Qui a créé cette richesse? Après tout, c'est le travailleur et c'est lui qui a droit de la posséder. Et je dis qu'avec les années, les gages n'ont pas augmenté aussi rapidement qu'ils auraient dû augmenter. Quel est l'effet de cette politique étroite qui empêche de payer suffisamment le travailleur? Je me rappelle le temps où il n'y avait pas d'unions ouvrières et où les travailleurs trouvaient

qu'ils étaient bien payés. Les sept shillings et six deniers qu'un charpentier recevait, il y a des années, valaient plus que le triple de ce qu'ils vaudraient aujourd'hui, et les machines ne lui faisaient pas de concurrence. Voyez l'immense construction en fer située à quelques verges de l'endroit où nous siégeons en ce moment. Nous voyons des travailleurs rivaliser avec la vapeur. La puissance de la vapeur y est utilisée le long des poutres de fer. Les hommes employés là rivalisent avec des machines nouvellement inventées. Ces choses-là n'existaient pas il y a quelques années, et conséquemment, les travailleurs sont exposés aujourd'hui à plus de dangers. Des hommes perdent la vie en tombant du haut de ces constructions-là. Quels risques terribles ils courent! Ils tiennent leur vie entre leur main à chaque heure de la journée, quand ils montent à une hauteur de deux ou trois cents pieds et sautent d'une solive à l'autre de ces édifices.

Que résulte-t-il de la conduite des classes qui ne veulent pas reconnaître les devoirs qu'elles ont à remplir envers les masses? Le socialisme envahit le pays. Tout homme qui lit la littérature que l'on propage, non seulement aux Etats-Unis mais en Europe et ailleurs, verra qu'elle porte l'empreinte du socialisme.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Est-ce que l'honorable sénateur croit qu'un ouvrier travaille pour faire de l'argent destiné à son patron? Pour qui travaille-t-il? Il travaille pour gagner son pain et non pour enrichir son maître.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le patron bénéficie du travail de son employé; il y a peu de doute là-dessus. Est-ce que Rockfeller recevrait autant de millions par année s'il n'employait pas un aussi grand nombre de personnes? A-t-il amassé son argent à la sueur de son front?

L'honorable M. MACDONALD: Les hommes sont libres de travailler ou de ne pas travailler.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Voyez Carnegie qui se prépare à la mort en donnant des bibliothèques et en faisant d'autres dons. Ces dons n'indemnisent pas le travailleur. On peut indemniser les travailleurs en leur payant leurs gages le samedi soir. Les souscriptions données pour l'établissement de bibliothèques n'indemnisent pas convenablement les ouvriers. Je crois que la propagation du socialisme aura des conséquences très graves. Le socialisme a pour but de combattre le christianisme et de faire régner le déisme. Les hommes sont aujourd'hui forcés à rejeter la Bible, à croire que toute chose est naturelle et que le monde dans lequel nous vivons s'est fait et s'est développé lui-même. Ils ne peuvent nous donner aucun renseignement à ce sujet. Les hommes s'aigrissent. Ils forment d'abord des unions ouvrières. Quand ils ne peuvent rien faire par ce moyen-là, ils vont plus loin et ils font ce que je ne veux pas répéter ici. Vous savez ce qui arrive quand les travailleurs sont mécontents et qu'ils se sentent maltraités. Ils se révoltent. Ils forment ensuite des clubs socialistes. Il y a maintenant de 75 à 80 de ces clubs où l'on prêche le socialisme, c'est-à-dire le renversement du christianisme. Il s'agit alors d'une question plus importante que celle de réduire la journée de travail de neuf à huit heures. Si nous allons encourager le travailleur à croire qu'il est traité comme doit l'être un chrétien, nous aurons résolu un problème important, parce que, durant les dix dernières années, le socialisme s'est répandu considérablement, et cette propagation est due à la manière dont le capital paie le travail. Il s'agit de savoir si le Gouvernement du pays pourra faire sur un plus grand pied ce qu'il a fait durant les vingt dernières années, et ce qu'il a fait tous les jours jusqu'ici. Obligera-t-il l'entrepreneur qui construit pour lui un édifice à observer cette loi concernant les huit heures de travail? Il ne peut, à mon avis, rien gagner en hésitant à agir. La Chambre des communes a hésité durant huit heures. Elle a perdu beaucoup de temps à étudier la mesure. J'ignore si un seul vote a été donné contre son adoption à la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Oui, des votes ont été donnés contre cette mesure.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je parle sauf correction. Je ne crois pas qu'un vote ait été pris. Quelques députés

peuvent avoir pris la même attitude que l'honorable sénateur d'Halifax qui a parlé de la question constitutionnelle.

L'honorable M. POWER: Il y a trop de votants intéressés dans la question. Voilà la raison.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis heureux qu'il ait compris que le peuple vote sur de pareilles questions.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur ne croit-il pas que cette loi est partiale? Elle lie le patron et ne lie pas le travailleur. Les travailleurs peuvent dire demain: "Nous ne travaillerons que six heures", et il n'y a rien dans la loi pour les forcer à travailler durant huit heures. Ils cesseront de travailler et le patron n'y pourra rien. Si les unions ouvrières voulaient demain une journée de six heures de travail, elles pourraient l'obtenir, et les membres du Parlement n'oseraient pas s'y opposer, parce que les travailleurs sont des votants.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne vois pas en quoi l'entrepreneur est lésé. Avant de demander un contrat, il sait qu'il doit être basé sur la journée de huit heures. Il ne souffre donc pas de dommages. Quant à d'autres demandes, nous ne pouvons pas faire des dispositions pour la postérité. La journée de huit heures sera recue avec d'autant plus de plaisir qu'elle est donnée de bon cœur. J'espère que le Parlement est prêt à l'approuver de cette facon là.

L'honorable M. BEIQUE: Je crains que la question n'ait pas été étudiée sous son véritable aspect. Je reconnais absolument avec l'honorable sénateur de Saint-Jean, que la question doit être envisagée à un point de vue humanitaire et économique. Je ne crois pas que l'intérêt du capital et du travail soient en conflit. Leurs intérêts sont communs, et nous oublions que, bien que le bill puisse être appliqué asez avantageusement dans certains cas, il est douteux qu'il favorisât les ouvriers, si la journée était fixée à huit heures de travail, parce que dans ce pays-ci les ouvriers, malheureusement, ne peuvent travailler que durant sept ou huit mois de l'année, et conséquemment ils doivent gagner durant cet espace de temps ce qu'il leur faut pour vivre, eux et leurs familles. Le présent bill, s'il était adopté, empêcherait l'ouvrier de travailler plus de huit heures par jour, et cela aurait pour effet d'augmenter le coût de la vie, parce que le coût de l'article serait élevé par le fait que le producteur devrait payer plus en gages pour la production de cet article; et cela pourrait mettre le producteur dans des conditions désavantageuses vis-à-vis des concurrents des autres pays pour la production d'un pareil article. Voilà une question de la plus grande importance, au point de vue économique, et j'ai peur que la Chambre des communes n'ait adopté ce bill peut-être sans connaître ces raisons-là et de peur que son rejet ne provoquât l'hostilité des classes ouvrières. Nous devrions être au-dessus de ces considérations-là. Personnellement, je dirai, comme je l'ai dit déjà chaque fois que j'ai eu l'occasion de discuter la question, que je me réjouis et que je me suis toujours réjoui que les ouvriers se soient formés en associations pour se protéger. Je suis absolument convaincu que s'ils n'avaient pas fait cela, ils n'auraient pas été bien traités par les capitalistes, parce que ceux-ci comme tous les autres membres de la société sont enclins à la cupidité et portés à opprimer les classes ouvrières, surtout celles qui ne surveillent pas leurs intérêts. Je désire autant la protection du travail que celle du capital. Le présent bill a un autre objet que celui dont l'honorable sénateur d'Ottawa a parlé. Il n'a pas seulement pour but de demander au Gouvernement de ne pas exiger des travailleurs plus de huit heures de travail par jour; mais il a pour but d'obliger le Gouvernement à insérer, à cet effet, une clause dans tout contrat donné pour l'exécution de travaux publics. Or, s'il est bon d'appliquer la règle aux travaux publics, on devrait l'appliquer partout. Personnellement, je ne serais pas prêt à aller si loin. Ce serait agir contre les intérêts du travail et contre les intérêts de toute la société.

Dans quelques pays où le principe a été adopté, là loi tend à dire que huit heures constitueront une journée de travail et que toutes les heures supplémentaires seront payées d'un prix plus élevé, généralement du double du prix régulier. Mais pourquoi les heures supplémentaires se-

raient-elles payées d'un prix plus élevé. Avec raison on a dit, entre autres choses, qu'en réduisant les heures de travail à huit, on fera exécuter un meilleur travail, et l'on prétend que l'ouvrage fait durant deux heures plus tard ne vaut pas l'ouvrage fait durant les huit heures précédentes. Alors pourquoi payer plus pour les heures supplémentaires que pour les huit premières heures? Assurément cela n'est pas logique. La restriction devrait être absolue, ou aucune règle de ce genre ne devrait être adoptée. Je demande aux honorables sénateurs si une pareille loi pourrait s'appliquer à des occupations comme l'agriculture?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle ne doit pas être appliquée à l'agriculture.

L'honorable M. BEIQUE: Je le sais; mais pourquoi ne s'y appliquerait-elle pas? Pourquoi s'appliquerait-elle aux travaux publics et ne s'appliquerait-elle pas à d'autres travaux? C'est ce que je ne comprends pas.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est le premier pas.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce l'intention de donner aux travailleurs une gratification aux frais du Gouvernement?

Je serais étonné que l'honorable sénateur d'en face préconisât un pareil principe. Il pourrait être tenté de préconiser une loi propre à le rendre populaire dans certains quartiers ou dans certaines régions; mais assurément il respecte trop la position qu'il occupe comme membre de cette Chambre pour prétendre que les classes ouvrières devraient recevoir des gratifications du Gouvernement. Ils devraient être traités comme tous les autres citoyens; ils devraient recevoir des salaires suffisants et raisonnables, des gages libéraux, si je puis parler ainsi; mais on ne devrait pas en faire une classe à part et on ne devrait pas leur payer le double de ce que d'autres travailleurs reçoivent pour pareille occupation.

L'honorable M. CLORAN: N'est-il pas vrai que chaque employé du département des Travaux publics d'ici ne travaille que 6½ ou 7 heures par jour, tandis que d'autres hommes employés dans les maisons de gros et de détail travaillent 8, 10 et même 12 heures par jour?

L'honorable M. BEIQUE: Il est vrai que les classes ouvrières ont été capables de faire prévaloir leurs idées auprès du Gouvernement et dans les imprimeries. Leurs unions ont obligé les imprimeurs à réduire les heures de travail à huit heures et à exiger pour toutes les heures supplémentaires un prix très élevé. Mais cela ne règle pas la question. Cela ne prouve pas que la chose est juste et équitable. Je dirai que pour des métiers comme celui de mineur une pareille loi devrait être adoptée et qu'elle devrait être appliquée aussi aux typographes.

L'honorable M. CLORAN: Et aux avocats.

L'honorable M. BEIQUE: Comme avocat, durant vingt-cinq ans, j'ai travaillé non pas huit heures mais seize heures par jour, sans nuire à ma santé, et je ne crois pas que l'ouvrier nuise à sa santé en travaillant dix heures par jour.

On a dit que les ouvriers ne sont pas aussi bien traités qu'ils l'étaient il y a quelques années. Nous sommes tous heureux de savoir que le sort des ouvriers s'est beaucoup amélioré. Ils vivent mieux qu'autrefois, et leur travail n'est pas aussi pénible. Maintenant, ils travaillent beaucoup à l'aide de machines. Ils labourent assis sur leur machine et ne font que mener leurs chevaux. Il en est de même pour la plupart des occupations; presque tout le temps ils utilisent des machines, et leur travail n'est pas aussi rude qu'il l'était. Il n'est pas nécessaire d'adopter une loi dont l'application peut avoir des effets dangereux pour la société en général et pour les ouvriers en particulier.

Comme il est six heures, je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de DeSalaberry vient de m'attribuer des paroles que je n'ai pas prononcées. Il m'a fait dire que je voulais que le Gouvernement payât un double salaire aux ouvriers qu'il employait. Je n'ai pas parlé de double salaire ni d'aucune autre chose semblable. J'ai dit, par exemple, que le Gouvernement devrait être un patron

modèle et que si quelqu'un doit réduire les heures de travail, c'est bien le Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du bill a dit qu'il avait l'intention d'en demander la deuxième lecture et de le faire transmettre à un comité. Lorsque l'amendement a été fait, j'ai refusé de discuter les principes du bill, me réservant le droit d'exprimer mon opinion lorsque la mesure serait discutée en comité. Sans doute que s'il se fait une discussion générale sur les principes du bill dans cette Chambre-ci, je n'aimerais pas à être privé du droit que j'ai d'exprimer mes opinions. Je n'hésite pas à dire que le bill qui nous est soumis, c'est à peu près la mesure la plus défectueuse qui ait jamais été soumise au Parlement.

La motion demandant l'ajournement du Sénat est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 2.30 p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 21 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Le séance s'ouvre à deux heures et demie.

Prière et affaires courantes.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA WESTERN CANAL COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (P—1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canal Company, avec des amendements".

Il dit: Les amendements ont pour objet de protéger les droits de la compagnie telle que déjà constituée en corporation. Ce bill-ci autorise la construction d'un canal sur la rivière à la Pluie, et comme la Ontario and Minnesota Power Company avait déjà été autorisée à exécuter des travaux d'une rive à l'autre de cette rivière jusqu'à Fort-Frances et de fait y avait exécuté des travaux, il a été nécessaire d'apporter des amendements au bill pour empêcher la nouvelle compagnie d'empiéter sur les droits et pouvoirs de la Ontario and Minnesota Power Company. Je propose que les amendements soient pris en considération mardi prochain.

La motion est adoptée.

CONSTRUCTION D'UN QUAI EN EAU PROFONDE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les travaux du quai à eau profonde pour la construction duquel le Gouvernement a obtenu du Parlement des octrois considérables sont-ils commencés?
2. Quelles sont ou quelles seront la longueur, la largeur et la hauteur du quai en question?
3. Quel en est le coût approximatif?
4. A quoi ont été dépensées jusqu'à ce jour les sommes obtenues du Parlement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWWRIGHT: Le département s'occupe activement de cette question. Il dit:

L'interpellation ci-dessus se rapporte probablement à quelques travaux sous le contrôle du département des Travaux publics; mais comme le département exerce son contrôle sur 1,200 de ces ouvrages, il serait difficile de dire de quel ouvrage il s'agit ici.

Si mon honorable ami veut être un peu plus précis, je lui donnerai la réponse demandée.

L'honorable M. LANDRY: Je donnerai un autre avis, avec la permission de mon honorable ami de Victoria. On croyait que le quai se construisait à Sorel.

PLAINTES RELATIVES AU RESTAURANT DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement, prenant en considération les nombreuses plaintes qui ont été faites depuis quelques années au sujet de la tenue du comptoir-buffet et du restaurant au service des immigrants à Québec, de demander des soumissions pour la tenue de ces établissements, suivant des règlements déterminés et des conditions à être imposées par le département de l'Immigration?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département n'a pas l'intention de demander des soumissions.

ARGENT PAYE A J. B. COTE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'un état indiquant le montant des sommes d'argent payées annuellement par chacun des ministères publics à M. J. B. Côté, de Québec, marchand, depuis le 1er juillet 1896 jusqu'au 31 mars 1911.

La motion est adoptée.

ACQUISITION DU MARCHE CHAMPLAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Est-ce le Gouvernement ou la commission du Transcontinental qui a transigé avec la cité de Québec pour l'acquisition du marché Champlain?

2. Combien a-t-il été payé au notaire C. Edmond Taschereau, de Québec, pour la rédaction de l'acte de vente et par qui ses honoraires lui ont-ils été payés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur.

1. Les commissaires du chemin de fer Transcontinental, avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

2. M. Taschereau n'a pas présenté son compte.

LE TRONCON DU CHEMIN DE FER ABOUTISSANT AU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quand les travaux de construction sur le tronçon de chemin de fer qui relie le pont de Québec à la cité du même nom ont-ils été commencés?

2. A quelle date ont-ils été suspendus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à l'honorable sénateur.

1. Les travaux ont été commencés par la Quebec Bridge and Railway Company, en mai 1904.

2. Par la compagnie, en août 1906.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (N-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Jane Dakin".—(L'honorable M. de Veber).

Bill (O-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh Samuel Bell".—(L'honorable M. Young).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (H-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Kathleen Crittenden".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (J-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Pauline Winslow Saunderson".—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (K-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Nellie Bridgland Morrison".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (I-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Whittington Truesdell".—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL MODIFIANT LA LOI MEDICALE DU CANADA.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 15) intitulé: "Loi modifiant la loi médicale du Canada".

AU COMITE.

L'honorable M. POWER: Le présent bill a pour objet de modifier le chapitre 137 des statuts revisés. Cette loi a d'abord été adoptée en 1903, et avait pour objet d'établir un registre médical pour le Canada, et si elle avait été mise en application, elle aurait contenu une disposition pour l'inscription des membres de la profession médicale avec le droit de pratiquer dans tout le pays. Après l'adoption de cette loi, on constata que dans quelques-unes des provinces on condamnait les détails de la mesure et elle ne fut jamais appliquée. Après que les conseils ou bureaux médicaux des différentes provinces se fussent consultés, une convention fut arrêtée et tous les conseils médicaux approuvèrent les amendements dont il s'agit. Les amendements ont pour but de répondre aux objections soulevées dans quelques provinces; et bien que je ne croie pas le bill absolument parfait, la phraséologie des amendements a été quelque peu modifiée. Il ne renferme aucun défaut grave, et comme il tend à ratifier une convention faite par les membres de la profession des différentes provinces du Canada, j'espère que pas un honorable sénateur ne voudra le modifier, parce qu'un amendement pourrait empêcher une province d'approuver les dispositions du bill.

Article 10.

10. Est abrogé l'article 16 de ladite loi et remplacé par le suivant:

16. Les sujets de l'examen et l'admissibilité des candidats sont décidés par le conseil, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français. La majorité du comité qui conduit l'examen d'un candidat doit parler la langue que choisit le candidat pour son examen.

2. Les examens ne peuvent avoir lieu qu'aux centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine ou s'il y a un hôpital ne contenant pas moins de cent lits.

L'honorable M. WILSON: La question se rapporte aux examens. Doivent-ils être subis aux lieux où se donne l'enseignement ou dans un endroit séparé et distinct?

Si vous chargez le corps enseignant de faire subir les examens, vous l'encouragez à accorder aux étudiants le droit de pratiquer peut-être sans avoir les aptitudes nécessaires pour le faire.

L'honorable M. POWER: Un bureau d'examinateurs est nommé en vertu des dispositions de la première loi. La loi tend à décréter que le conseil médical nommera un bureau d'examinateurs pour conduire les examens, et que les membres de ce conseil devront être éligibles. L'article que nous étudions n'a trait qu'à l'endroit où doivent être subis les examens.

L'honorable M. WILSON: Mais nous avons adopté un article en vertu duquel les corps enseignants ont le droit de définir les qualifications et les examens, et cela leur permet de nommer l'endroit où ils doivent être subis.

L'honorable M. POWER: Non. Le sujet de l'examen et l'éligibilité des candidats devront être décidés par le conseil, et les candidats pourront choisir entre la langue française et la langue anglaise.

L'honorable M. WILSON: Les membres du conseil médical sont nommés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Un certain nombre seulement.

L'honorable M. WILSON: Je ne veux pas que les corps enseignants, les universités, par exemple, soient investis du droit de décider quant à la sévérité des examens. Elles pourraient vouloir, malheureusement, faire recevoir autant d'étudiants possibles, et conséquemment cela aurait pour effet d'affaiblir le cours d'études que doit suivre un praticien médical. Je suis porté à croire que nous avons en ce moment des exemples pour prouver cela. Il y a quelques années, nous avons tenté de remédier au mal, et nous avons constaté que des corps enseignants, les universités de quelques-unes des provinces, ne voulaient pas se départir du droit d'accorder des licences. Je crois que McGill était prêt à abandonner sa charte, mais que Laval se refusait à faire cela. Nous fûmes donc incapables de faire donner des licences permettant l'exercice de la profession dans tout le Dominion.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami doit voir que, d'après la loi existante, que nous sommes en train d'amender, et d'après le présent bill, les examens doivent être confiés au conseil médical du Canada, et que le favoritisme d'une université ou d'un collège médical ne peut changer la nature de l'examen, parce que les collèges ne font pas subir les examens. Les examens sont conduits par un conseil d'examinateurs nommés par le conseil médical du Dominion, qui verra que personne ne soit admis s'il n'a pas les aptitudes exigées par la loi.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire pourquoi les corps enseignants, les universités ou les établissements du même genre, peuvent seuls faire subir les examens. L'article se lit comme suit:

Les examens ne peuvent avoir lieu qu'aux centres où il y a une université ou un collège activement engagé dans l'enseignements de la médecine ou bien là où il y a un hôpital ne contenant pas moins de 100 lits.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami verra que pour la commodité des candidats il est bon que les examens aient lieu dans un endroit où il y a un grand nombre d'étudiants en médecine. Il ne conviendrait pas que ces examens eussent lieu, par exemple, dans un village de la province de Québec. Ils devraient avoir lieu à Montréal ou à Québec. Il devrait en être ainsi dans les autres provinces.

L'honorable M. WILSON: Je pourrais comprendre qu'il faut des universités; mais je ne vois pas la nécessité de faire subir les

examens à l'endroit où il y a un corps enseignant. Je ne puis dire si cela se fait pour permettre aux corps enseignants de faire admettre à la pratique plus d'étudiants qu'ils ne pourraient le faire autrement. Si mon honorable ami dit que ce n'est pas l'objet de l'article, je serai satisfait.

L'honorable M. POWER: L'article tend à dire seulement que les examens auront lieu à des endroits où il y aura un grand nombre d'étudiants prêts à subir l'épreuve.

L'honorable M. WILSON: Ce n'est pas ce qu'il tend à dire. Il indique l'endroit où il y a un corps enseignant.

L'honorable M. POWER: C'est là où devraient se trouver les étudiants.

Article 11.

11. Sont abrogés les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de ladite loi, et le paragraphe qui suit est édicté à titre de paragraphe 2 dudit article:

2. Toute personne qui a reçu une patente ou un certificat d'inscription dans une province quelconque antérieurement à la date à laquelle le conseil a d'abord été dûment constitué aux termes de la présente loi, et qui a été engagée dans l'exercice actif de la médecine dans l'une ou dans plusieurs des provinces du Canada, a, après dix ans de la date de cette patente ou de ce certificat, le droit d'être inscrite aux termes de la présente loi comme praticien en médecine, sans avoir à subir d'examen, sur versement des honoraires et en se conformant aux autres conditions et règlements établis par le conseil à cet égard; mais, si le conseil médical d'une province n'est pas satisfait du nombre d'années prescrit par le présent paragraphe, ce conseil médical peut, à titre de condition pour l'inscription provinciale, exiger un examen sur les sujets définitifs des praticiens inscrits aux termes du présent paragraphe, et ledit examen se tient conformément aux dispositions des règlements ou des règles des conseils provinciaux respectifs.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi l'honorable sénateur limite-t-il à dix ans le terme après lequel les praticiens peuvent avoir une licence? Si, par exemple, un médecin avait pratiqué durant neuf ans et neuf mois, il serait donc privé du droit de l'inscription.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur est lui-même un membre de la faculté, et il devrait être plus que moi en mesure de répondre. Le paragraphe 2 modifie légèrement la loi existante. Dans cette loi la limite est fixée à six ans. Dans le présent bill elle est portée à dix. Voilà une des difficultés qui ont surgi. On a cru qu'un médecin devait avoir pratiqué durant dix ans au lieu de six.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi?

L'honorable M. POWER: Je l'ignore.

L'article est adopté.

Article 12.

12. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article qui suit:

24. Aucune modification à la présente loi ne peut être proposée par le conseil à moins qu'elle n'ait été acceptée au préalable par les conseils médicaux provinciaux.

L'honorable M. WILSON: Il ne semble guère juste qu'un médecin, après avoir pratiqué activement durant dix ans, soit appelé à subir un examen. Cette disposition peut donner lieu à des difficultés.

L'honorable M. POWER: Voilà un des changements faits par suite de l'opposition des conseils médicaux des provinces. La disposition tend simplement à décréter que si un conseil médical d'une province n'est pas satisfait des dix années prescrites par le bill, le conseil pourra exiger un examen. Elle ne s'applique pas à l'inscription pour le Dominion; mais elle permet au conseil médical provincial, s'il le juge à propos, de demander au praticien de subir un examen avant d'être inscrit dans le registre local. Nous n'avons pas besoin de nous occuper de cela ici.

L'honorable M. WILSON: Cela peut être exact et juste; mais je comprends aussi que si quelque membre du bureau des examinateurs désirait empêcher un candidat d'avoir une licence, cet article lui permettrait de soulever une objection et de demander que le candidat subisse un examen. Il n'est pas facile pour un médecin qui a pratiqué durant dix ans de subir, sans préparation, un examen technique.

L'honorable M. POWER: Je suis absolument du même avis que l'honorable sénateur; mais cette disposition a été insérée dans le bill parce que certaines provinces —je crois que la Saskatchewan était une de celles-là—s'opposaient fortement à ce que les médecins des autres provinces vinssent s'y établir et y pratiquer. Je ne trouve pas que cette disposition parle hautement en faveur de l'homme d'Etat qui l'a

rédigée; mais elle fait partie de la convention, et nous ne pouvons pas facilement la retrancher.

L'honorable M. WILSON: Cet article donnera lieu à des difficultés, parce que si un médecin ne peut subir avec succès l'examen, il perdra la confiance du public. Sans doute je ne veux nullement critiquer le bill; mais je crois qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la limite de six ans. Il est probable que ce bill a été étudié à fond dans la Chambre des communes; mais je ne crois pas que les vieux praticiens pourraient aujourd'hui subir l'examen, pas plus qu'un avocat ne pourrait subir un examen technique après avoir pratiqué dix ans.

L'article est adopté.

Article 13.

13. La présente loi ne peut entrer en vigueur que lorsque les législatures de toutes les provinces auront établi une législation qui en accepte les dispositions; le conseil médical d'une province quelconque peut, cependant, en tout temps ordonner la retraite de la représentation de ladite province au conseil, par une résolution proposée à une réunion générale ou spéciale dudit conseil convoquée pour en délibérer et adoptée par le vote des deux tiers des membres présents à ladite assemblée, et dont avis a été inséré pendant trois mois antérieurement dans la "Gazette du Canada"; et au cas où cette résolution est adoptée, les dispositions de la présente loi cessent de s'appliquer à ladite province et personne ne sera plus autorisé à exercer la médecine dans les limites du ressort de ladite législature à raison du fait qu'ils ont les qualités exigées par la présente loi ou qu'ils se sont inscrits aux termes de la présente loi.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudra-t-il expliquer cet article?

L'honorable M. POWER: Il tend à dire qu'aucune modification à cet effet ne peut être proposé au nom du conseil fédéral, sans avoir été au préalable accepté par le conseil médical provincial.

L'honorable M. WILSON: Je comprends que l'article 24 est bien nécessaire, parce qu'ils sont maintenant sous l'autorité fédérale; et si les provinces avaient le pouvoir ou le droit d'altérer ou de modifier la loi, ils pourraient désorganiser tout le système; mais je ne crois pas que la disposition de l'article 13, tendant à dire que le bureau médical d'une province peut ordonner en tout temps le retrait du conseil des

représentants de la dite province, devrait être accepté. Je ne crois pas que la loi tend à dire qu'il sera permis à une province qui est partie à la convention et est assujettie à la loi fédérale de former un bureau pour elle seule.

L'honorable M. POWER: C'est ce que tend à dire la disposition.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi aurait-elle le droit de se retirer sans une juste cause?

L'honorable M. POWER: Je suppose qu'il était très difficile d'obtenir le consentement des différentes provinces. Deux ou trois provinces hésitaient à signer la convention, et, en pareil cas, les hommes d'affaires doivent en venir à des compromis. Il s'agit ici d'un compromis. Mon honorable ami remarquera que la résolution du bureau médical en faveur du retrait doit être adoptée par les deux tiers des votants, et, si un pareil vote la fait adopter, la province cesse d'être assujettie aux dispositions de cette loi-ci. C'est une sorte de reconnaissance du droit de sécession; mais je suppose que c'était le seul moyen à prendre pour obtenir le consentement de la province, et, bien que la chose ne soit pas désirable, nous devons l'accepter.

L'honorable M. THOMPSON: Je suppose que les provinces auront leurs conseils médicaux, et je présume que cette loi-ci tend à dire qu'un praticien qui désire aller s'établir dans une province pour y pratiquer après avoir subi son examen, aura le droit de pratiquer dans n'importe quelle province du Dominion sans s'adresser au bureau médical de cette province.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: Alors, j'aimerais à savoir si un gradué d'une université comme celle de McGill, un résident du Nouveau-Brunswick, aurait, en retournant dans cette province, le droit de pratiquer sans subir un examen devant le conseil médical provincial?

L'honorable M. POWER: C'est une des caractéristiques de la première mesure qui a été modifiée par le présent bill. Le présent bill ne tend pas à reconnaître les dé-

grés universitaires. Il ne tend à reconnaître que l'examen du conseil médical.

L'honorable M. THOMPSON: Serait-il illégal pour un gradué de l'université McGill, un résident du Nouveau-Brunswick, gradué d'un collège de cette province, après l'avoir fréquenté durant quatre ou cinq ans, de retourner dans sa province et d'y pratiquer, sans avoir au préalable subi un examen devant le bureau provincial?

L'honorable M. POWER: Il pourrait pratiquer dans le Nouveau-Brunswick après avoir reçu un certificat d'inscription de la province; mais il ne pourrait pas, avec son diplôme de gradué, pratiquer ailleurs la médecine.

L'honorable M. THOMPSON: La question est très grave.

L'honorable M. WILSON: Il pourrait surgir une difficulté plus grande que celle qui a été indiquée. Voyez, par exemple, une province où il y a deux ou trois universités. Ces institutions ont censenti à accorder des degrés en vertu de cette loi-ci. . .

L'honorable M. POWER: Elles ne sont pas reconnues du tout.

L'honorable M. WILSON: Pas directement, mais indirectement. Elles sont représentées dans ce conseil médical. Et puis, d'après cette résolution elles ont le droit de s'en retirer. Comment cela va-t-il s'appliquer aux universités? Les universités ont accordé certains degrés. D'après ces degrés les représentants des provinces ont le droit de se faire inscrire. Ils sont ensuite retirés par une résolution du conseil médical; et vous permettez ainsi à l'université de faire à l'avenir ce qu'elle a fait dans le passé, d'accorder des licences aux praticiens qui ne sont pas qualifiés à remplir la position. Il me semble que cet article est dangereux. Je puis me tromper absolument, et l'article est peut-être parfait. Je l'espère.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur dit qu'il craint que dans l'état de choses actuel, les étudiants en médecine, qui ne sont pas qualifiés, ne puissent pratiquer; mais l'article que nous étudions absolument étranger à cela. Il tend à décréter simplement que le conseil médical provincial peut se séparer du conseil médical fédéral. Il ne s'applique nullement à l'examen, et la présente mesure ne reconnaît pas du tout les degrés universitaires. Il exige l'examen médical.

L'honorable M. WILSON: Qu'arriverait-il si en vertu du présent article, les deux tiers des votes étaient donnés et annulaient le pouvoir qu'a le bureau fédéral d'accorder des licences pour la pratique de la médecine dans les différentes provinces? Une des provinces se retire. Que fait-elle ensuite? Est-ce que ses praticiens n'ont pas le privilège de demander au conseil fédéral le droit de pratiquer leur profession ou bien est-ce que l'on doit comprendre que dès qu'ils se sont retirés ils perdent ce droit ou ce privilège. Je vois là un danger.

L'honorable M. POWER: Je ne vois aucun danger. Prenez le cas d'un médecin de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui va s'établir dans la Saskatchewan. Supposez maintenant que la province de la Saskatchewan, après un certain nombre d'années, se décide à se retirer. Alors tous les médecins du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, qui ont été dûment inscrits pour la province de la Saskatchewan, avant ce retrait, naturellement continueront à jouir du droit de pratiquer là; mais après l'adoption de la résolution relative au retrait, aucun autre médecin ne pourra venir d'une autre province pratiquer dans la Saskatchewan. Ce n'est pas un principe qui doit être approuvé; mais il est formulé dans la convention qui a permis de présenter la mesure au Parlement, et nous ne pouvons pas, à ce sujet, exercer notre jugement comme nous le voudrions. J'admets, avec l'honorable sénateur, que ce bill fait faire un pas dans la bonne voie, et je crois que nous devrions l'adopter.

L'honorable M. WILSON: D'après cette disposition, aussitôt qu'elles se sont retirées, elles cessent d'accorder le droit d'émettre des licences.

L'honorable M. ELLIS: Cela n'est-il pas juste? Elles se sont retirées. Elles n'ont plus le droit de jouir de ce privilège.

L'article est adopté.

L'honorable M. LEGRIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (64) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia and White River Railway Company".—(L'honorable M. Yeo.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 25 avril 1911.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

LE CHEF DE LA POLICE PROVINCIALE DE QUÉBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le chef de la police provinciale de Québec reçoit-il annuellement du trésor fédéral le paiement d'un salaire, d'une allocation ou d'émoluments quelconques?
2. Depuis quand? Quel montant chaque année? Et pour quels services?
3. Du montant ainsi payé quelle est la part personnelle au chef et quelle est celle distribuée aux hommes de la force?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Oui.

2. Durant la saison où les immigrants arrivent ici, c'est-à-dire depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation à Québec; pour l'organisation et la direction du service durant la saison, $300 par année.

3. La somme est ainsi payée pour les services du chef; un compte distinct est produit pour le service des hommes.

LE COURONNEMENT DU ROI.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. De combien d'officiers, de sous-officiers et de soldats se compose le contingent militaire canadien qui doit assister au couronnement du roi?
2. Quelle est la force relative de l'état-major, de la cavalerie, de l'artillerie à cheval ou à pied, de l'infanterie montée ou à pied, et des autres services, (a) en officiers supérieurs, (b) en officiers, (c) en sous-officiers, (d) en soldats, (e) en ordonnances?
3. Quel est le nombre de militaires que fournit chaque province dans l'organisation du contingent?
4. Parmi les officiers supérieurs du contingent quels sont les Canadiens-français qui appartiennent à la milice active volontaire?

Hon. M. LEGRIS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Officiers, 53; sous-officiers, 95; soldats, 560

2. Etat-major du régiment. (a) 1, (b) 6, (c) 4, (d) aucune, (e) aucune.

Quartiers généraux, troupe à cheval (a) 1, (b) 2, (c) 4, (d) aucune, (e) aucune.

Cavalerie (a) 1, (b) 9, (c) 24, (d) 54, (e) aucune.

Artillerie, (artillerie à cheval, artillerie de campagne et grosse artillerie) (a) 1, (b) 7, (c) 14, (d) 35, (e) aucune.

Quartiers généraux, troupes à pied (a) 1, (b) 2, (c) 3, (d) aucune, (e) aucune.

Artillerie de garnison (a) 1, (b) 1, (c) 9, (d) 38, (e) aucune.

Ingénieurs, corps d'infanterie et de département (a) aucun, (b) 20; (c) 32, (d) 393, (e) aucun.

3.

	Officiers, sous-offic. et soldats (ap.)	
Ontario	19	249
Québec	17	140
Nouvelle-Ecosse	7	127
Nouveau-Brunswick	2	44
Ile du Prince-Edouard	1	8
Manitoba	3	32
Saskatchewan	1	9
Alberta	1	16
Colombie-Anglaise	2	30

4. Le major T. A. Vien, commandant de l'artillerie de garnison.

LE COURONNEMENT DU ROI—LE CONTINGENT MILITAIRE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour un état indiquant dans autant de colonnes:

1. Les noms et prénoms de tous les officiers du contingent militaire canadien qui doit assister au couronnement du roi.
2. Leur âge respectif.
3. Le grade qu'ils occupent actuellement dans la milice et celui qu'ils doivent occuper dans l'organisation du contingent.
4. L'arme à laquelle ils appartiennent (cavalerie, artillerie, infanterie montée, infanterie, etc.).
5. La division de la milice dont ils font partie (corps permanent, milice active volontaire, corps de réserve, réserve des officiers, officiers en retraite).
6. La province d'où ils sont tirés.
7. Dans quelle arme ils doivent servir (cavalerie, artillerie, infanterie montée, infanterie, etc., état-major).

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je demanderai à mon honorable ami, comme il aime à faire des résolutions, de donner avis d'une autre motion, qui, j'en suis sûr, plairait à la Chambre, c'est-à-dire de proposer la production d'un rapport indiquant ce que le pays a payé pour lui faire obtenir les réponses aux questions qu'il a posées durant la dernière session et durant la présente session. Quand ces rapports seront produits, il pourra mettre le bien qu'il a fait pour le pays dans un plateau de la balance et dans l'autre ce qu'ont coûté ses questions. Il pourra alors juger lequel a la plus grande valeur. Je reconnais à l'honorable sénateur son amour du travail et sa persévérance. Au fait, je crois qu'il a le microbe de la persévérance, de l'amour du travail, avec celui de l'extrême vanité et de l'amour de la perte du temps.

L'honorable M. LANDRY: En réponse à l'honorable sénateur, je ne dirai qu'un mot: Je n'ai pas le microbe de la peur. Si l'honorable sénateur veut faire cette motion, il devra être délivré d'un pareil microbe. Il est libre de faire la motion. J'ai assez de m'occuper de ma besogne sans faire celle qu'il veut m'imposer.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE HEALEY.

PREMIERE LECTURE.

Le bill (P—2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Mary Healy", est présenté et subit sa première lecture.

L'honorable M. TALBOT: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir si la présentation d'un bill est conforme au délai accordé par le Parlement pour une telle présentation.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le délai a été prolongé.

Le PRESIDENT: Le délai a été, je crois, prolongé jusqu'à la clôture de la session.

L'honorable M. CLORAN: Je pense que l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) est en mesure de répondre à cette question.

Le PRESIDENT: On m'apprend que le délai a été prolongé jusqu'à la clôture de la session.

L'honorable M. CLORAN: C'est quelque chose de nouveau. J'ai assisté constamment aux séances du Sénat, et je ne me rappelle pas qu'une pareille motion ait été adoptée. Si le président du comité des ordres permanents veut nous dire quand il a fait une telle motion, je serai heureux de recevoir le renseignement. Je ne sache pas que le président ait fait une motion pour empêcher que ces bills soient présentés à la fin de la session. C'est là le renseignement que j'ai reçu du président. Si ce renseignement est inexact, c'est une chose tout à fait nouvelle.

L'honorable M. YOUNG: Le comité des ordres permanents a cessé de s'occuper des choses qui se rapportent aux bills de divorces, dont est saisi le comité des divorces. Nous avons de temps à autre prolongé le délai exigé pour la présentation des requêtes relatives aux bills d'intérêt privé; et le délai exigé pour la présentation des bills privés dont nous nous occupons a été prolongé jusqu'au 27 avril.

L'honorable M. TALBOT: Il ne s'agit pas du tout d'une requête. La requête a été présentée il y a longtemps. Les témoins ont été entendus. Il s'agit ici d'un bill.

L'honorable M. YOUNG: Je ne parle pas de la présentation des requêtes. Je réponds au sénateur qui m'a demandé si le comité des ordres permanents avait prolongé le délai nécessaire à la présentation des requêtes jusqu'à la fin de la session. Je dis que non. Je dis que nous avons cessé de nous occuper de toutes les choses qui se rapportent à cette catégorie des bills d'intérêt privé. C'est le comité des divorces qui s'occupe de pareils bills.

L'honorable M. CLORAN: J'ai posé la question à l'honorable président du comité, parce que l'honorable président de la Chambre avait informé le Sénat que le délai pour de pareils bills avaient été prolongé jusqu'à la fin de la session. J'ai trouvé cela très étrange. Maintenant, le président du comité des ordres permanents dit nettement à la Chambre que le délai a été prolongé jusqu'au 27 avril.

L'honorable M. YOUNG: Pour d'autres bills d'intérêt privé.

L'honorable M. CLORAN: Non, pour les bills de divorce.

L'honorable M. YOUNG: Je ne parle pas du tout des bills de divorce.

L'honorable M. CLORAN: Jusqu'à quel temps le comité a-t-il prolongé le délai?

L'honorable M. YOUNG: Il ne s'est pas occupé des bills de divorce et ne s'en occupe pas à présent. Je suis responsable des réponses que l'honorable président de la Chambre a données, parce que c'est moi qui l'avait renseigné. Si je comprends bien la pratique, il convient parfaitement de présenter en tout temps les requêtes relatives aux divorces, et le temps pour la présentation des requêtes relatives aux autres bills d'intérêt privé est fixé de temps à autre par le comité des ordres permanents.

L'honorable M. TALBOT: Si je comprends bien, un bill peut être présenté en tout temps. Il ne s'agit pas ici d'une requête. Il s'agit d'un bill, et je ne crois pas qu'il y ait quelque chose d'irrégulier à son sujet.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (Q-2) intitulé: "Loi tendant à faire droit à Joseph Daoust".—(L'honorable M. Derbyshire).

BILL CONCERNANT LA "ALBERTA RAILWAY AND IRRIGATION COMPANY".

RENVOI DU BILL AU COMITE.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill (n° 51) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company".

L'honorable M. WATSON propose que le bill subisse sa troisième lecture et qu'il soit ensuite renvoyé au comité des chemins de fer pour y être étudié de nouveau. Il dit: J'ai été prié par ceux qui demandent l'adoption du bill de faire cette motion. Le vice-président du chemin de fer du Pacifique-Canadien dit qu'au point de vue du génie civil, on ne peut construire le pont comme le bill tend à le demander, et j'ai dit que je prendrais la responsabilité de proposer la troisième lecture du bill en attendant que la mesure soit étudiée de nouveau par le comité des chemins de fer.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (108) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (A-2) intitulé: "Loi concernant la Joliette and Lake Manuan Colonization Company".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la Western Central Company".—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (15) intitulé: "Loi modifiant la loi médicale du Canada".—(L'honorable M. Belcourt.)

LES COMPTES ET PIECES JUSTIFICATIVES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes demandant que les comptes et pièces justificatives du Sénat pour l'exercice financier finissant en mars 1910 soient transmis à la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Conformément à l'entente que j'ai eue avec l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) je propose que nous prenions en considération la teneur du message que nous pourrons adresser à la Chambre des communes. La demande qu'elle a faite est certainement nouvelle; mais je crois que nous pouvons constater par nos délibérations que dès 1884 il a été dit ou fait quelque chose, qui nous a permis de convenir de soumettre nos comptes au vérificateur général d'alors, et je suppose, s'il en a été ainsi, que la Chambre des communes qui exerce une autorité spéciale sur l'emploi de l'argent, peut demander la production de nos comptes. Cependant la question devra être discutée. Si je comprends bien, mon honorable ami de Halifax a étudié la question et a préparé un mémoire qu'il désire, je crois, soumettre à la Chambre.

L'honorable M. POWER: Bien que je ne désire faire aucune remarque sur le su-

jet, je comprends que j'ai le pénible devoir de soumettre la résolution suivante:

Résolu, que, les comptes et pièces justificatives relatives aux dépenses faites par le Sénat durant l'exercice expirant au trente et unième jour de mars 1910 ayant été référés au comité de l'économie interne et de la comptabilité d'après la règle 103, et que ce comité les étudiant présentement, il n'est pas possible de fournir à la Chambre des communes ces comptes et pièces tels que requis par le message de cette Chambre en date du vingt-quatre janvier.

Résolu, que, les comptes et pièces justificatives en question ayant été soumis à un minutieux et rigoureux examen de l'auditeur général, et tous les membres de la Chambre des communes pouvant se procurer, pour y référer, de rapport sur cet examen, il ne semble y avoir aucun intérêt public à fournir ces comptes et pièces justificatives à cette Chambre.

Résolu, que, les législations régissant la dépense des crédits votés aux deux Chambres du Parlement ayant jusqu'à présent été interprétés comme donnant à chaque Chambre plein contrôle des sommes votées pour ces fins, le Sénat est d'opinion qu'il vaut mieux, pour sauvegarder l'harmonie entre les deux Chambres, laisser l'analyse critique des détails des dépenses de l'une et de l'autre Chambre du Parlement à la Chambre sur l'ordre de laquelle les paiements sont effectués.

Résolu, que, malgré cette opinion, le Sénat, en vue de promouvier l'économie et l'efficacité de l'administration des affaires du Parlement, est prêt à s'entendre sur la nomination d'un comité mixte des deux Chambres qui fera l'examen des dépenses des Chambres et en fera rapport.

Et résolu, que les résolutions ci-dessus soient communiquées à la Chambre des communes par l'un des maîtres en chancellerie, en réponse à son message du vingt-quatrième jour de janvier dernier.

Ordonné, qu'un message soit porté à la Chambre des communes par un des maîtres en chancellerie pour communiquer les dites résolutions.

Je ne crois pas nécessaire d'ajouter quelque chose à la lecture de la résolution. Je dirai cependant qu'une pareille question a été soulevée dans cette Chambre, dès 1884. Jusque là les comptes et pièces justificatives du Sénat n'étaient pas soumis au Vérificateur général; mais il fut alors décidé que ces comptes devaient être transmis au vérificateur général, et depuis lors cette pratique a été suivie. Bien que nous devrions, jusqu'à un certain point au moins, maintenir l'indépendance de la Chambre, je crois que le comité de l'économie interne pourrait faire un rapport tendant à dire que nos comptes devront être faits en double, afin que le Vérificateur général puisse en garder une copie, et que cette copie, si la chose est nécessaire, soit par lui soumise au comité des comptes publics de l'autre Chambre; mais ces résolutions vont aussi loin qu'elles devraient aller pour répondre à présent aux désirs de l'autre Chambre.

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

Soumis de nouveau au comité général.

Le comité général pour l'étude du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains".—Le très honorable sir Richard Cartwright.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose, honorables sénateurs, que la Chambre se forme en comité pour permettre aux sénateurs qui ont étudié plus spécialement la question, de nous exposer leurs vues. Sans doute plusieurs d'eux seront disposés à nous faire connaître longuement leurs opinions, et, bien qu'en l'absence de deux ou trois honorables sénateurs qui se sont hautement intéressés à la question, je ne veuille pas que nous nous hâtions d'arriver à une conclusion, je crois que nous devrions discuter à présent la question.

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, il y a ici deux rapports. Je serai prêt à soumettre un rapport de la minorité des membres du comité lorsque l'autre rapport sera présenté.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable M. Jones est absent, et je ne sache pas qu'il ait chargé quelqu'un de présenter pour lui le rapport; mais nous pourrions faire quelque progrès dans l'étude du bill si mon honorable ami de Prince-Albert présentait le rapport de la minorité.

L'honorable M. DAVIS: Comme le président du comité n'est pas ici pour présenter son rapport, il vaudrait mieux laisser le bill en suspens. Je ne suis pas prêt à faire mon rapport avant de connaître le rapport de la majorité.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne devrait pas craindre de ne point comprendre la teneur de ce rapport, d'autant moins qu'elle tend à demander, en somme, que l'article qui prête à objection soit retranché.

L'honorable M. DAVIS: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que le bill tel qu'il est aujourd'hui

contient les articles qu'il désire y insérer, et avant qu'il soit fait une motion à l'effet de les retrancher, je ne pourrai agir.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que je ne sois pas autorisé à agir en tant que le président du comité est concerné, je prendrai la liberté de proposer, secondé par l'honorable M. Béique, l'adoption du rapport.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Est-ce que le rapport est devant le comité?

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport est devant la Chambre.

L'honorable M. DOUGLAS: Il me semble que nous ne devrions pas être appelés à discuter un rapport qui n'a pas encore été déposé sur le bureau ou soumis à la Chambre. Il n'y a pas seulement que les articles étudiés par le comité qui devront être pris en considération. D'autres, relatifs à ces articles, devront être étudiés, et il est nécessaire qu'un des sénateurs prenne la responsabilité de donner à la Chambre des renseignements concernant le rapport du comité spécial. Je ne désire pas faire de l'obstruction. Je serais heureux, si M. Jones était ici, ou quelqu'un à sa place, de discuter cette question; mais nous ne pouvons pas procéder avant la présentation du rapport. Je crois que nous pourrions remettre la discussion à demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une simple question de facilité pour les honorables sénateurs. Le rapport de M. Jones est devant nous depuis quelque temps, et comme l'honorable chef de l'opposition l'a fait remarquer, le rapport tend virtuellement à demander la suppression des deux articles. J'ai vu le rapport et je comprends que quelques membres du comité qui approuvent ce rapport soient prêt à le discuter ici. Les membres du comité qui approuve le rapport de la minorité pourraient aujourd'hui le discuter avantageusement. Il peut s'écouler un jour ou deux avant que nous puissions le discuter. Je n'insisterai pas si les honorables membres composant la minorité ne veulent pas le discuter. Je crois cependant qu'il serait avantageux pour eux de le discuter aujourd'hui. Ce sont eux qui doivent décider cela.

Hon. M. DAVIS.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de soulever une question d'ordre; mais il me semble qu'il serait plus facile de soumettre d'abord les deux rapports (de la minorité et de la majorité) au comité général de la Chambre qui pourrait les étudier. Ces rapports n'ont pas été soumis au comité, et, si je comprends bien, le comité ne peut pas facilement s'occuper de questions dont il n'a pas été saisi. Je ne dis pas que cette procédure-ci est irrégulière; mais je crois qu'il vaudrait mieux soumettre les deux rapports au comité général de la Chambre. Ils pourraient être discutés en même temps que le bill. Je crois qu'il n'y a guère de logique dans l'objection qu'a soulevée l'honorable sénateur de Saskatchewan et qui tend à dire que le président du comité n'est pas ici, parce que le président actuel peut présenter ce rapport et que tout sénateur a le droit de proposer son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que ce serait procéder plus régulièrement que de proposer que le comité lève sa séance pour permettre à la Chambre de s'occuper des deux rapports. La Chambre pourra alors soumettre les deux rapports au comité, et mon très honorable ami pourra proposer que la Chambre se forme en comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Nous pourrons alors nous former en comité général et discuter d'autres questions.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger encore.

L'honorable M. LOUGHEED, en l'absence du président du comité chargé d'étudier le bill (Q), propose que le rapport du comité auquel ont été soumis les articles 122, 123 et 242 du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains", soit soumis au comité général de la Chambre chargé de l'étudier.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. DAVIS propose que le rapport de la minorité présenté par certains

membres du comité spécial nommé pour étudier les articles 122, 123 et 242 du dit bill (Q) soient transmis au comité général chargé d'étudier le dit bill.

(La motion est adoptée.)

(La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains".

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Conformément au rapport du comité chargé de l'étude du bill, je propose les amendements suivants à la page 31, 41e ligne:

Après "commission" insérez: "pourvu qu'au cas de révocation il y ait un appel au Gouverneur en conseil, mais que pendant son audition la révocation continue d'être en vigueur".

Les honorables sénateurs peuvent voir l'autorité absolue donnée à la commission. Elle est de la nature la plus autoritaire et permettrait au conseil d'annuler la licence accordée à un élévateur régional et causerait probablement de grands dommages au commerce qui se fait là, à des personnes qui ne seraient pas coupables et qui pourraient y être intéressées; et le comité a cru qu'il était bon qu'un appel pût être porté devant le Gouverneur en conseil de l'ordre de la commission. Je ne connais aucune loi qui ne permette pas de réparer une injustice en interjetant appel devant un tribunal supérieur. Le présent bill est, je crois, basé en grande partie sur le principe formulé dans la loi des chemins de fer, laquelle donne pleine autorité à la commission des chemins de fer; mais dans certains cas il peut y avoir appel de la commission des chemins de fer à la cour Suprême du Canada. Il s'agit ici d'un cas à peu près analogue et le comité a cru qu'en pareil cas, alors que la licence peut être annulée, le public ne souffrirait aucunement si un appel était porté devant le Gouverneur en conseil. Il est décrété en même temps que l'annulation de la licence devrait être maintenue, c'est-à-dire que l'élévateur peut être fermé et tout commerce suspendu. L'annulation de la licence sera maintenue pendant l'appel. Cela engagerait les intéressés à hâter de toute manière l'appel devant le Gouverneur en conseil. A cette fin on a cru qu'il était bon que l'annulation prît effet immédiatement après qu'elle aurait été faite par le conseil, afin que l'appel ne fût pas retardé au détriment du public.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement ne s'oppose pas à cela. Il permet qu'un appel soit porté devant le Gouverneur en conseil au cas où une licence serait suspendue; mais l'annulation prend pareillement effet immédiatement après la décision de la commission.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas proposer un amendement. Je pense qu'un appel de la décision de la commission devrait être semblable, " mutatis mutandis ", à un appel de la décision de la commission des chemins de fer. Un appel de la décision de la commission des chemins de fer est accordé sur des questions légales. La disposition qui permet des appels de la décision de la commission des chemins de fer est une disposition qui prête à objection. Comme ces commissaires probablement ne seront pas des avocats, je puis comprendre qu'il y aura des appels de leurs décisions sur des questions de loi; mais je crois qu'il n'y en aura pas sur des questions de faits. Un des objets qu'on a en vue en créant cette commission c'est de soustraire le Gouverneur en conseil à la nécessité de décider des questions relatives au commerce des grains. Je crois que mon honorable ami de Calgary ferait mieux de modifier sa motion de manière à permettre qu'un appel soit porté sur des questions de loi. Il ne me semble pas que le Gouverneur en conseil soit un tribunal auquel on doive s'adresser. Je crois que l'appel devrait être porté à la cour Suprême du Canada ou à la plus haute cour de la province où la question a été soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu de la loi de la cour Suprême, s'il s'agissait d'une question de loi, on pourrait, en s'adressant au Gouverneur en conseil, porter l'appel à la cour Suprême. S'il était porté à la cour Suprême, des délais considérables pourraient s'ensuivre, et je crois qu'il vaudrait mieux porter l'appel tout d'abord au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Comme il est probable que ces appels seraient portés

durant l'été, alors qu'une réunion des ministres est difficile, je ne crois pas qu'on sauverait du temps en les soumettant au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon amendement pourrait être fait, si l'application de la disposition n'était pas jugée pratique.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. LOUGHEED: Conformément au rapport du comité, je propose que l'article 123 soit retranché.

L'honorable M. DAVIS: Je propose comme amendement, que tous les mots après "Que" soient retranchés et que les suivants y soient substitués. "Que les articles 123 et 242 restent intacts, tels qu'ils se trouvent dans le bill".

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement serait irrégulier.

L'honorable M. DAVIS: Alors je propose que l'article 123 reste intact.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est pas nécesaire; il est déjà dans le bill. Vous ne pouvez proposer qu'il y reste.

L'honorable M. POWER: L'amendement que l'honorable sénateur propose ne fait que rejeter la résolution proposée par l'honorable sénateur de Calgary. Ce n'est pas un amendement.

Le PRESIDENT: Sa résolution va plus loin que la motion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Nous ne pouvons nous occuper que de l'article qui est devant le comité. L'honorable sénateur de Prince-Albert peut dire tout ce qu'il est possible de dire sur son amendement.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à entendre ce que mon honorable ami a à dire pour appuyer cette motion demandant le biffage de l'article. Il renferme virtuellement le principe du bill en ce qu'il nous concerne, et il n'a pas dit pourquoi il désire qu'il soit retranché.

L'honorable G. W. ROSS (Middlesex): Nous n'avons pas encore adopté l'article 122.

L'honorable M. TALBOT: Je crois qu'il serait bon d'adopter l'article 12 avant de voir si les articles 123 et 242 doivent être adoptés.

Le PRESIDENT: Vous devrez en rester à l'article 122 pour le moment.

L'honorable M. TALBOT: Il n'a pas été adopté, et je prétends qu'il ne devrait pas l'être.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est étranger au n° 123.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami n'a rien à dire relativement à la résolution qu'il propose, j'ai, moi, quelque chose à dire sur la question.

L'honorable M. LOUGHEED: La raison qui m'empêche de prendre le temps de la Chambre c'est que lorsque cette question a été discutée par le comité général, il y a quelques semaines, et avant qu'elle ait été soumise à un comité spécial, j'ai parlé assez longuement sur cet article et sur le paragraphe (a) de l'article 242, et j'ai fait une motion demandant que le bill fût transmis à un comité spécial pour qu'il étudiât ces deux articles, et après avoir prétendu qu'une grande injustice allait être commise à l'égard de ceux qui sont intéressés dans les élévateurs régionaux, j'ai proposé qu'il fût transmis à un comité. Il fut conséquemment transmis à un comité spécial nommé par mon honorable ami le leader de la Chambre, et ce comité jugea à propos de recommander que ces articles fussent retranchés. Je ne suis donc pas disposé à répéter ce que j'ai dit à cette occasion-là.

L'honorable M. DAVIS: Puisque l'honorable sénateur ne désire pas parler sur la mesure, je dirai, moi, quelques mots. J'avais cru qu'après que l'honorable sénateur avait siégé dans le comité durant une semaine ou plus, pour écouter les témoins de ceux qui étaient favorables ou non aux dispositions du bill, il serait capable de renseigner un peu mieux la Chambre qu'il ne l'a fait quand le bill fut présenté. Entre autres raisons qui ont fait soumettre le bill à un comité spécial, on voulait recueillir des témoignages propres à renseigner la Chambre au moment où elle le discuterait. Mon honorable ami a pris au comité une part active dans la discussion, et je croyais qu'il aurait quelque chose à dire relativement aux témoignages en question.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aurai aussi probablement quelque chose à dire.

L'honorable M. DAVIS: Je dirai quelques mots pour engager mon honorable ami à parler. L'article 123 est d'une grande importance pour la majorité des producteurs de blé du Canada occidental. Je ne parlerai pas du mélange des grains ou de pareilles choses, parce que je suppose que les honorables sénateurs ont lu les témoignages et connaissent passablement bien ce qui se fait à propos du mélange des grains. La production du blé est actuellement la grande occupation au Canada, et c'est cette industrie qui a développé le pays. Je crois que la grande prospérité du Canada durant les dix dernières années a été due à la colonisation des plaines de l'Ouest et à la culture du blé dans cette région-là. Lorsque je suis allé m'établir dans l'Ouest, au moment où les gens commençaient à y cultiver du blé, nous étions entre les mains d'une coalition. Personne ne pouvait expédier un boisseau de blé sans l'avoir fait passer par un certain élévateur. Les compagnies de chemins de fer ne possédaient pas les élévateurs de têtes de lignes, mais les contrôlaient. Elles disaient "vous devrez mettre votre blé dans l'élévateur de Jones ou de Brown ou nous ne le transporterons pas du tout". Mon honorable ami (M. Douglas), s'occupa de la chose dans la Chambre des communes, et, comme résultat de son attitude, nous avons la loi concernant les grains telle qu'elle est aujourd'hui.

Mais après que le commerce des grains eût commencé à prospérer, un cri fut poussé par des gens de l'autre côté de la frontière qui avaient fait ce commerce depuis plusieurs années; et ils ouvrirent non seulement un port à Port-Arthur et à Fort-William, mais échelonnèrent par tout le pays des élévateurs portant différents noms tout en appartenant à la même compagnie constituée en corporation. Bien que quatre ou cinq compagnies d'élévateurs soient constituées en corporations, elles sont contrôlées par une seule compagnie. Après avoir construit le réseau d'élévateurs qui se trouvent sur la prairie, ils ont acquis, parfait ou construit des élévateurs de têtes de lignes à Port-Arthur et à Fort-William. Leur but était évident. Ils avaient fait des affaires aux Etats-Unis et avaient fait leur argent en mêlant et en manipulant les grains. Malgré toutes les lois adoptées par le Minnesota et d'autres états, ces hommes avaient continué à tromper le public. Ils payèrent de fortes sommes en amendes et continuèrent à faire là leur commerce. Ces hommes sont entrés dans notre pays et ont obtenu le contrôle des élévateurs canadiens. Nous prétendons que ces hommes, en mélangeant le blé dans les élévateurs de têtes de ligne, diminuent la valeur de ce grain sur le marché étranger. Tout le monde peut comprendre cela. Il y a trois types de blé, le n° 1 du Nord, le n° 2 du Nord et le n° 3 du Nord. Deux ou trois wagons pourraient renfermer du blé un peu supérieur au n° 1 du Nord. Cependant ce blé devra entrer dans cette classe. Aussi deux ou trois wagons pourraient contenir du blé dont la qualité approcherait presque celle du n° 1 du Nord. Ce blé serait mis dans une classe inférieure. Nous prétendons que le blé est manipulé à notre détriment et que s'il n'en était pas ainsi, le présent bill n'aurait pas été présenté. Nous prétendons que ces hommes mêlent leur blé avec le nôtre. Ils prennent du blé un peu supérieur au n° 2, mais non pas égal au n° 1, et ils prennent du blé qui vaut un peu mieux que le n° 1 et ils y ajoutent d'autre blé, et en font le n° 1. Nous nous plaignons de cela. Nous voulons que notre grain soit mis sur le marché tel que nous le produisons, et s'il vaut un peu mieux que le blé légalement classé, nous en obtiendrons un meilleur prix. Il n'y a pas à dire. Ces gens-là ont agi de cette façon-là depuis un grand nombre d'années. Nous avons adopté des lois assez rigoureuses pour les forcer à agir honnêtement, mais jusqu'à présent nous n'avons pu y réussir. Notre loi est bonne et nous n'avons pas besoin de nouvelles lois, si nous pouvons la faire appliquer; mais jusqu'ici nous n'avons pu y réussir. L'année dernière, nous avons poursuivi judiciairement un grand nombre de violateurs de la loi. Ils ont prétendu qu'on avait réussi à leur faire payer l'amende en recourant à des subtilités ou à quelque chose de semblable. Ils ont continué à agir ainsi durant deux ou trois ans, et des cultivateurs se sont plaints que ces propriétaires d'élévateurs avaient manipulé

et mêlé les grains, qu'ils les avaient expédiés mêlés de terre et d'autres matières semblables, ce qui avait eu pour effet d'abaisser leur valeur sur le marché anglais. Non seulement les cultivateurs se sont plaints, mais quelque trois cents minotiers de l'Ontario ont demandé que l'on mît fin à cet état de choses.

Maintenant le Gouvernement se propose de nommer une commission. C'est un pas de fait dans la bonne voie; mais je prétends que tant que les propriétaires d'élévateurs auront l'occasion, non seulement de manipuler le blé, mais de corrompre nos fonctionnaires, il sera impossible à une compagnie de nous faire rendre justice. Les témoignages sont ici, et je demanderai aux honorables sénateurs de les lire.

Ils tendent à dire qu'il est impossible, d'après les lois telles qu'elles existent aujourd'hui, que des fraudes soient commises sans qu'il y ait connivence entre les fonctionnaires et ceux qui exploitent les élévateurs. Qu'est-ce que cela signifie? J'ai demandé à M. Black, qui est un homme désintéressé et le gérant de la compagnie des moulins Ogilvie: "Croyez-vous qu'une pareille manipulation puisse se faire à l'insu des fonctionnaires?" Il m'a répondu: "Il est possible que cette manipulation se fasse à leur insu. Après avoir insisté pour le faire parler, il m'a répondu qu'il devait y avoir connivence entre les fonctionnaires et les propriétaires. L'ayant poussé encore à parler, il a dit: "Connivence ou négligence". M. Gage a dit la même chose. Les autres témoins ont parlé dans le même sens. Bien qu'ils prétendent la chose impossible, ils admettent qu'elle a été faite; et ce qui a été fait dans le passé peut être fait à l'avenir. Les hommes qui travaillent dans les élévateurs ne sont pas bien payés; ils reçoivent un peu plus que les journaliers, et ils sont exposés à se laisser corrompre. Nous savons que des hommes ont de parti pris violé la loi et ont été condamnés à payer des amendes. Ils n'hésiteraient pas à aller plus loin et à donner un dollar ou deux de plus par jour à ces employés pauvrement payés pour leur faire fermer les yeux pendant que se ferait la manipulation.

L'honorable M. POWER: A-t-on prétendu que quelque chose de frauduleux avait été fait depuis que le mode de l'inscription a été adopté?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable [illegible] être une foi aveugle dans le système de l'inscription; moi je n'ai foi que dans un moyen: celui d'enlever à ces gens le pouvoir qu'ils ont de mélanger les grains. L'inscription serait bonne, si elle était faite suivant la loi. Cette loi serait bonne aussi, si nous avions pu la faire appliquer. Mon honorable ami a entendu les témoins; il les a entendus dire qu'il était presque impossible d'enfreindre la loi s'il n'y avait pas connivence entre les fonctionnaires et les propriétaires. J'ai demandé à M. Gage: "Avez-vous enfreint la loi?" Il m'a répondu: "Oui, mais nous prêtions du blé." Cela voulait dire qu'ils prêtaient du blé à d'autres personnes pour remplacer celui qui manquait dans un élévateur. Un autre a dit qu'ils avaient admis avoir enfreint la loi. Je lui ai demandé s'il ne considérait pas que ce fût une chose grave à faire. Il a répondu qu'ils n'auraient pas dû le faire, mais qu'ils l'avaient fait parce que le Gouvernement ne pouvait pas trouver de témoins pour prouver la chose. Il a été démontré qu'il était sorti d'un élévateur un demi-million de boisseaux de blé n° 1 du nord de plus qu'il n'en était entré. Cela est prouvé par les livres des inspecteurs. Il a été démontré aussi qu'il était sorti de l'élévateur un million de boisseaux de blé inférieur de plus qu'il n'en était entré, ce qui prouve que le grain avait été mêlé et les types changés. Ils ne pouvaient être poursuivis judiciairement que pour avoir fait de faux rapports. Vous ne pouviez les punir pour d'autres choses. Souvent des gérants de banque sont arrêtés, non pas pour avoir volé, mais pour avoir fait de faux rapports au Gouvernement.

Les hommes dont je viens de parler furent condamnés à $5,500 pour avoir fait de faux rapports. Je prétends qu'aussi longtemps que ces gens auront l'occasion de faire ce genre de commerce le public ne sera nullement protégé. Il y a quelques instants, mon honorable ami a soulevé la question des droits acquis, a dit que ces hommes étaient venus s'établir dans le pays et avaient dépensé de fortes sommes pour la construction d'élévateurs. Je ne crois pas que quelqu'un oserait prétendre

qu'ils sont venus ici simplement pour leur santé. Au fait, l'un d'eux a avoué franchement qu'il était en quête de "stuff". Ces hommes nous disent qu'ils font dans l'Ouest de la concurrence; mais il y a en jeu une question plus importante que celle des élévateurs. Il y a la question des coalitions que ces hommes sont en train d'établir dans l'Ouest. Si nous laissons subsister cet état de choses, dans quatre ou cinq ans le commerce de grains de l'Ouest sera entre les mains d'un syndicat énorme et il n'y aura plus de concurrence. Ces hommes prétendent que leurs droits acquis doivent être protégés, qu'ils ont engagé leur argent dans l'exploitation des élévateurs et que si on ne leur permet pas de continuer à les exploiter, ils perdront cet argent. Il n'y a pas trop d'élévateurs sur les lacs pour emmagasiner le grain qui est actuellement expédié de l'Ouest, et la quantité de grain qui s'expédie s'accroît rapidement.

Il me semble que s'ils désiraient vendre leurs élévateurs, ils trouveraient des gens qui les achèteraient. Rien n'empêche les producteurs de dire: "Si vous exploitez honnêtement ces élévateurs, nous continuerons à vous envoyer notre blé". Pourquoi ne feraient-ils pas cela? Ils disent que s'il ne leur est pas permis de continuer à faire ce qu'ils ont fait jusqu'ici, leurs capitaux seront mis en danger. Mais il y avait dans les provinces de l'Ouest de petits élévateurs avant que ces hommes vinssent s'y établir. En tout cas, ces propriétaires par leurs manipulations, ont chassé les propriétaires des petits élévateurs. Quant aux droits acquis, est-ce que les propriétaires des petits élévateurs n'ont pas des raisons pour demander d'être protégés. Ils sont maintenant chassés. Vous pouvez remédier à cela en chassant les propriétaires des élévateurs de têtes de ligne. Un témoin a dit: "L'année dernière, en achetant du blé, j'ai perdu 24 pour 100 sur la qualité." Il a perdu de trois à quatre sous par boisseau, et cela représente une somme d'argent énorme pour une compagnie qui possède trois cents élévateurs. S'ils ont été remplis trois fois, il doit y avoir eu de lourdes pertes. Or, comment ces pertes ont-elles été compensées? Le grain a été mélangé aux élévateurs de têtes de ligne. Les petits propriétaires ne peuvent faire cela. Quand un cultivateur vient vendre son blé, le propriétaire du petit élévateur regarde ce blé. S'il constate qu'il vaut un peu moins que le n° 1 du nord, il ne peut le payer que le prix du n° 2 du nord. Si ce cultivateur refuse de vendre son blé à ce prix-là, il peut s'adresser au représentant du syndicat. Celui-ci sait qu'il peut manipuler et mêler le blé n° 2 et en faire du blé n° 1 du nord, et il l'achète.

Voilà comment ces gens chassent les propriétaires des petits élévateurs dans toute la région de l'Ouest. Je voudrais faire savoir comment se fait la concurrence dans l'Ouest, et. pour cela, je prendrai le rapport du département dont le très honorable leader de la Chambre est le chef. M. Gage, un des témoins qui ont été interrogés relativement à ces grandes institutions, nous dit qu'elles possédaient un ou deux élévateurs de tête de ligne à Port-Arthur et qu'elles contrôlaient cinq ou six compagnies dans cette région-là. Je lui ai demandé: "Est-ce que deux de ces compagnies font des affaires dans la même ville?" Il a dit que probablement ce nombre était exact, mais il n'a rien affirmé à ce sujet.

J'ai pris la peine d'aller aux renseignements, et je ne me suis pas occupé que d'une sorte d'élévateurs. Voyez tout le syndicat représenté par les hommes qui sont venus ici, et vous verrez que toutes les compagnies n'en font qu'une seule. Il y a quatre ou cinq élévateurs sous des noms différents, et ils sont censés se faire de la concurrence pour acheter les grains du cultivateur; mais vous verrez qu'ils sont contrôlés par un seul syndicat, le syndicat Gage. J'ai une liste de quelques-uns des ces élévateurs, et je veux vous faire voir comment ils fonctionnent. Voyez les élévateurs de la Saskatchewan:

Drinkwater, Sask., La Imperial Elevator and Lumber Co.; la Saskatchewan and Western Elevator Co., Estevan, Sask.; La International Elevator Co., La Imperial Elevator Co., Frobisher, Sask., la International Elevator Co.; La Imperial Elevator Co.; Jansen, Star Grain Co.; Lipton, Sask., La Inland Elevator Co.; la Imperial Elevator Co.; Lanogan, Sask., La International Elevator Co.;

la Saskatchewan Elevator Co., Lemberg, Sask., La Imperial Elevator Co.; la North Star Grain Co., Lipton, Sask., La Inland Grain Co.; la North Star Grain Co., Marquis, Sask., La Imperial Elevator Co.; la Saskatchewan Western Elevator Co., Milestone, Sask., La International Elevator Co.; La North Star Co.; Newdorf, Sask.: Il y a dans cette ville trois élévateurs qui appartiennent à la même compagnie, la International Elevator Co.; La Imperial Co. et la North Star Co. Redvers, Sask. La Imperial Elevator Co.; Rouleau, Sask., La International Elevator Co.; La Imperial Elevator Co.; Stockholm, Sask. Il y a dans cette ville deux élévateurs qui appartiennent à la même compagnie, la Inland Grain Co. et la International Elevator Co., Strassburg, Sask,: Il y a là un particulier qui exploite un élévateur et il est condamné à être avalé par la coalition. A Tantalion, Sask., la International Elevator Co.; la North Star Grain Co.; La Saskatchewan and Western Co., Tuxford, Sask., la Imperial Elevator Co.; A Tuxford, Sask., la Imperial Elevator Co.; la Saskatchewan and Western Elevator Co.

Quelle belle perspective pour les cultivateurs de ces endroits-là! Un homme arrive tard, le soir, dans la ville, avec une voiture chargée de bon blé n° 1 du Nord. Il va au premier élévateur et il dit à l'homme qui l'exploite: "J'ai une charge de blé que je veux vendre. L'homme de l'élévateur répond: "Oui, du blé n° 1 du Nord; mais je n'ai pas d'espace pour le recevoir". Il s'adresse à un autre homme qui regarde le blé et dit: "Oui, c'est du n° 1 du Nord, mais je n'ai pas de place pour le mettre, adressez-vous donc à l'autre homme". Il s'adresse à lui, qui se gratte la tête et dit: "Oui, c'est du beau blé n° 1 du Nord, mais je n'ai pas de place pour le mettre; j'ai de l'espace, par exemple, dans le compartiment au blé n° 2, et si vous voulez accepter le prix du blé n° 2, je l'achèterai". Le pauvre cultivateur ne peut pas le rapporter à sa maison, et il doit le verser dans le compartiment au blé n° 2. De cette manière le cultivateur est pressuré, et ces coalitions sont établies et maintenues.

Un grand nombre des immigrants des Etats-Unis entrés dans notre région durant les dix dernières années ont quitté leur pays pour échapper à de pareilles coalitions, et ils vous diront la même chose. Ils vous diront qu'ils veulent vivre sous l'Union Jack, parce qu'ils ont confiance dans nos lois et nos institutions. Mais qu'ont-ils découvert dans notre pays? Si la coalition n'est pas devant eux, elle les suit de près, et je dis qu'il est temps que nous l'écrasions. Nous devrions faire sorte d'empêcher ces acheteurs de grains de manipuler les types et de les forcer à payer le plein prix pour la qualité qu'ils reçoivent. Si nous faisons cela, nous écraserons bientôt ces coalitions. Il est facile de parler des droits acquis. Si nous songeons aux 30,000 cultivateurs qui ont demandé cette loi, si nous songeons aux 300 minotiers de l'Ontario et du Québec, nous pourrions dire de tout le Dominion, qui ont réclamé par leurs représentants accrédités l'adoption du présent bill, et si nous songeons aux cinq ou six hommes qui sont venus de Minneapolis nous dire qu'ils sont en quête de *stuff*, qui ont essayé de nous faire accroire que si on les empêche d'exploiter comme ils le font leurs élévateurs, ils vont perdre de l'argent, nous devons comprendre ce que nous devons faire. Chacun d'eux a admis que l'exploitation des élévateurs donnait de bons profits. M. Gage nous a dit qu'il avait un élévateur d'une capacité d'un million de boisseaux. Je lui ai demandé: "Combien avez-vous mis de blé dans votre élévateur?" Il a répondu: "Neuf millions." Chacun sait que si vous emplissez trois fois, dans une saison, un élévateur, vous ferez de l'argent, et il avait réussi à l'emplir neuf fois. Mais quand vous vous efforcez de savoir quels profits ont été faits dans l'exploitation de ces élévateurs, vous ne pouvez avoir aucun renseignement. Ils ont tous admis qu'elle avait donné des dividendes. Y a-t-il quelque raison pour que cette exploitation continue à donner les dividendes après l'adoption de cette loi-ci? Ils ont dit qu'ils faisaient de l'argent parce qu'ils obtenaient tout leur blé de cette façon-là. Si j'avais un poste de commerce et si je le vendais à quelqu'un, je ne vois pas pourquoi je ne ferais pas avec cette personne des affaires,

si j'étais bien traité par elle. Le même principe s'applique aux élévateurs. Leurs propriétaires peuvent les louer et continu r à en expédier leur grain. Le grain n'y serait pas manipulé, et il n'y aurait pas vingt-cinq qualités de blé. On a fa quer que dans le Manitoba les propriétaires d'élévateurs perdaient de l'argent? Comment ont-ils perdu de l'argent? Par suite de l'opposition des propriétaires de ces él vateurs inférieurs qui ne faisaient pas comme les autres propriétaires sans scrupule.

Il est impossible de les surveiller du moment qu'il leur est permis de rester dans ces élévateurs et d'y manipuler le grain. Ils travaillent la nuit et les jours de fête. Ils y travaillent même le dimanche. M. Cassels m'a dit que la dernière fois qu'il a pesé du blé il a dû fermer et sceller tous les compartiments. Je regrette que la maladie ait empêché M. Cassels de venir ici. Nous aurions eu de lui beaucoup de renseignements, si nous avions pu l'interroger comme témoin. Il dut sceller les machines avant de découvrir les pertes subies l'année dernière. Nous avons vu un autre monsieur attaché par le gouvernement à l'exploitation de ces élévateurs, et il m'a dit qu'on y employait des hommes ingénieux, et que lorsqu'un fonctionnaire du gouvernement fermait dans un compartiment une vanne, un employé de l'élévateur en ouvrait une autre. Ils faisaient comme les rats et les marmottes. On ne peut les surveiller. Le Gouvernement savait cela et il savait ce qu'il faisait quand il a présenté ce bill. Il connaît des faits que la Chambre peut-être ne connaît pas. Il n'aurait pas présenté ce bill, s'il n'avait pas été nécessaire de le faire. Ces messieurs n'ont pas été capables de démontrer que l'adoption de la mesure ne serait pas favorable aux intérêts du public. Ils ont cherché à prouver qu'ils avaient des droits acquis et qu'ils devaient être protégés. Quand le peuple du pays est intéressé, comme il doit l'être, dans une proposition, si la question des droits acquis n'est pas d'une importance capitale, le Gouvernement doit régler la chose. Quoi qu'il en soit, toute la population du Dominion a intérêt à ce que les coalitions soient combattues et à ce que notre blé soit bien coté sur le marché. Nous ne sommes pas toujours empressés à protéger les droits acquis. Mon honorable ami, une lumière légale, doit avoir lu l'assertion tendant à dire qu'il n'y avait pas là de droits acquis et que vous ne pouvez protéger un droit acquis sans tuer l'autre. C'est ce que ces hommes demandent aujourd'hui. Ils disent: " Vous devez protéger nos droits acquis en tuant ceux des autres ". Parlons de la question des boissons; le Gouvernement adopte des lois relatives à l'option locale. Des hommes sont licenciés pour la vente des boissons et sont induits à construire des hôtels et sont mis sous l'autorité de commissaires comme les marchands de grains. Ces commissaires les obligent à construire des annexes à leurs hôtels, à modifier leurs appartement, à dépenser beaucoup d'argent. Dès que les gens d'un comté s'aperçoivent qu'ils violent la loi, ils votent sur la question et les obligent à fermer leurs établissements sans s'occuper des droits acquis. Si les exploiteurs des élévateurs observaient la loi du pays, il se ferait peu d'agitation contre eux; mais ils enfreignent constamment la loi comme les autres, et ils viennent ici et nous suggèrent ce que nous devrions faire pour eux. Naturellement on ne leur a pas demandé directement s'ils enfreignaient la loi; mais M. Jones ou M. Brown a admis qu'il avait payé l'amende pour avoir enfreint la loi. Et quelqu'un lui a demandé: " Pourriez-vous suggérer quelque chose pour remédier au mal?"

Après que la discussion eut été terminée on lui a demandé de suggérer un moyen qui lui permît d'agir honnêtement. Ces personnes connaissaient les lois du pays quand elles sont venues s'y établir. Ils savaient que la loi pouvait être modifiée d'une année à l'autre, et que le Gouvernement avait le contrôle des élévateurs de tête de ligne et pouvait en faire presque ce qu'il voulait. Malgré cela, ils ont construit des élévateurs. Après que l'agitation eut été commencée au sujet de ces fraudes, une compagnie construisit un autre élévateur. On a demandé au témoin si les messieurs qui ont fait passer neuf millions de boisseaux de blé par un élévateur qui pouvait en contenir un million: "Saviez-vous que la loi avait été modifiée?" Il a répondu: "Oui, la compagnie le savait, mais

elle voulait courir le risque". Cela m'a paru un grand "bluff". Quand les intérêts de tout le Dominion sont en jeu, les droits acquis me semblent des chimères. Est-ce que tout le pays va être paralysé parce que trois ou quatre messieurs ont placé dans une exploitation une certaine somme d'argent qu'ils prétendent en danger? Il n'est pas question du tout d'une perte d'argent ici. Il y a aujourd'hui assez d'élévateurs. Quant au monopole, il est entre les mains du Gouvernement. Il connaît les coalitions. Comment se fait-il que les cultivateurs ne se sont jamais plaints lorsque la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique contrôlait les élévateurs? Les cultivateurs ne se sont jamais plaints qu'une compagnie de chemin de fer mélangeait les grains.

Mais est-ce que les cultivateurs aujourd'hui se plaignent plus que ceux du Minnesota? Non, ils ne se plaignent pas plus; mais s'il n'y avait pas du feu quelque part, il n'y aurait pas autant de fumée. Il n'y a aucun doute que les compagnies d'élévateurs ont constamment violé la loi. L'article a pour objet de séparer les deux intérêts. L'article 123 tend à dire qu'aucune personne ou réunion de personnes ne peut exploiter des élévateurs le long d'un chemin de fer en même temps qu'un élévateur de tête de ligne. L'élévateur de tête de ligne doit être seulement un entrepôt par lequel le grain ne fait que passer. Ces messieurs disent: "Vous pouvez inspecter le grain en le regardant couler dans les dalles. Imaginez s'il est possible d'inspecter le grain qui coule par soixante-dix dalles dans un immense vaisseau. Vous pourrez légiférer tant que vous voudrez, nommer autant de commissions que vous le désirerez, une commission pourra surveiller ces gens nuit et jour, mais aussi longtemps qu'ils auront le droit de rester dans l'élévateur et de le faire fonctionner, cet abus continuera. On ne peut y mettre fin qu'en séparant les élévateurs situés le long des chemins de fer des élévateurs des têtes de lignes et en forçant ces gens à abandonner leur industrie. La chose est facile à faire. Ils sont intéressés dans trois ou quatre élévateurs situés le long des chemins de fer et dans l'élévateur de tête de ligne. Il n'est pas difficile de régler une pareille question à laquelle le public est intéressé.

L'année dernière le Parlement a adopté le bill concernant les minotiers. Est-ce que cette loi ne lésait pas les droits acquis? Cependant, comme l'intérêt public exigeait son adoption, les droits acquis ont été oubliés. Je puis citer un grand nombre de mesures qui ont été adoptées en dépit des droits acquis, lorsque ceux-ci venaient en conflit avec l'intérêt public. J'aurai peut-être quelque chose à dire plus tard lorsque j'aurai entendu les arguments de ceux qui combattent les articles que nous discutons. Je ferai, cependant, remarquer que ces articles devraient rester dans le bill dans l'intérêt des producteurs de blé et dans celui des gens qui moudent ce grain pour le consommateur qui désire avoir de bonne farine. Le minotier veut faire de la bonne farine, mais il ne peut y réussir si le blé qu'il reçoit est mêlé de terre. Je prétends que les intérêts de ces gens devraient passer avant ceux d'une demi-douzaine de personnes qui ont admis être venues dans notre pays pour se procurer le "stuff".

L'honorable M. DOUGLAS: Je n'ai pas besoin de vous dire que la question m'intéresse. En effet, durant un grand nombre d'années, je me suis intéressé à la grande région dont je suis un citoyen, parce que j'avais foi dans son avenir, parce que je voyais que les gens qui s'efforçaient d'y fonder des foyers pour eux et leurs familles étaient exposés à des traitements injustes, pour ne pas dire plus. Lorsque je fus élu pour Assiniboïa-est, une des premières choses que les cultivateurs, qui n'étaient pas tous des partisans, me demandèrent à une grande asseemblée publique, ce fut de leur prêter mon appui pour faire cesser un abus dont ils souffraient en raison du mélange des grains, au point de vue de la qualité, et en raison de la perte du blé et d'autres fraudes qu'ils avaient découvertes. Tous les honorables membres de cette Chambre devraient se rappeler avec plaisir que le Gouvernement a été heureux de nommer une commission et de la faire présider par feu le juge Sinclair. J'ai été prié de me joindre aux membres de cette commission et de faire des enquêtes dans toutes les

villes relativement aux élévateurs et autres édifices où se font la manutention, la vente et l'achat du grain. J'ai voulu faire mon devoir. Je n'ai pas voulu accepter le remboursement de mes dépenses. J'ai payé mes frais de route et d'hôtel, et durant trois longs mois, j'ai étudié le commerce de grains qui se fait dans le Manitoba et les territoires de l'Ouest. Je ne veux pas ennuyer les honorables sénateurs de toutes les choses étranges que nous avons apprises, de toutes les pratiques illicites qui y étaient employées et qui indiquent que la plupart des négociants en grains, pour ne pas dire plus,—je ne veux pas dire qu'ils sont tous malhonnêtes—semblent ne respecter aucun principe, n'avoir aucun égard pour leurs propres intérêts. Je ne suis pas ici pour vous dire que j'ai souffert de cela. Personnellement, je récolte beaucoup de blé, cependant, pas autant que certaines personnes de l'extrême-Ouest, parce que des agences et d'autres affaires m'en empêchent; mais je ne me suis point plaint au sujet des grains. Depuis que le monopole des élévateurs a été brisé, comme vous le savez, par l'adoption dans toute la région de plates-formes-balances aux quais de chargement des chemins de fer, nous avons atteint notre but, nous avons, à l'aide de ces plates-formes-balances, à l'usage du public, économisé de 7 à 9 sous par boisseau chaque année. Or, si ces plates-formes-balances ont été d'un si grand avantage pour moi que ne doivent-elles faire pour les récoltes de chaque saison?

Nous n'avons pas seulement économisé de l'argent pour la manutention de notre grain, mais nous avons constaté que les mêmes hommes qui ont été interrogés ici comme témoins durant le mois dernier, devant les membres de votre comité, sont les mêmes gens qui exploitent des élévateurs dans notre village. Aussitôt que le chemin de fer Canadien du Pacifique jeta là les fondements d'une gare, vinrent se fixer là, non pas des particuliers, mais les membres des compagnies, par l'intermédiaire desquelles ils faisaient des affaires. L'acheteur de l'élévateur de l'une de ces maisons des Etats-Unis me rencontra sur le quai pendant que nos hommes étaient occupés à charger de grain deux wagons. Il me dit: "Voici d'assez bon blé. Il vaut tant, et il sera classé comme étalon légal, etc." Il se rendit aux lacs. Pendant ce temps je fis peser mon grain par le peseur du gouvernement et je le fis examiner par l'inspecteur fédéral. Je le vendis par l'intermédiaire de la Canada Bank, et j'obtins dix sous par boisseau de plus que j'aurais eu de l'acheteur des Etats-Unis. Je puis parler en connaissance de cause. Je ne m'appuie pas sur des ouï-dire. Je ne parle pas d'une chose nouvelle. Mes voisins et leurs voisins n'ont pas l'avantage que nous avons pour charger notre grain, parce qu'ils demeurent à quelque distances des plates-formes-balances; mais ils ont cet autre avantage: si l'homme qui tient l'élévateur ne leur rend pas justice, s'ils découvrent qu'il fait quelque chose qui n'est pas équitable, ils peuvent, en s'unissant à leurs voisins, peser le wagon sur la plate-forme et économiser autant d'argent. D'après M. Cassels, une grande partie de la récolte a été vendue ou expédiée dans des wagons qu'ils avaient commandés. Avant l'utilisation de ces plates-formes, j'ai bataillé, chaque année, dans la Chambre des communes pour les avoir. On me disait que j'étais un arriéré, que ce n'était pas de cette façon qu'on expédiait le grain. On me demanda qui allait construire des élévateurs, et je répondis: "Donnez-moi un marteau, une scie et une équerre et j'en construirai un en peu de temps". Nous forçâmes les gens à construire des élévateurs le long du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à ce que ces petits élévateurs fussent assez nombreux pour ressembler à un village ou à une petite ville. On ne pouvait rien faire sans ces élévateurs, et le chemin de fer Canadien du Pacifique ne pouvait fournir assez de wagons pour empêcher l'engorgement du trafic. Je désire parler dans l'intérêt des trois cent mille personnes engagées dans l'agriculture dans cette région. Je veux parler aussi dans l'intérêt des minotiers parce qu'ils pensent comme nous au sujet du présent bill et désirent que l'article que nous discutons y soit maintenu. Il est opportun qu'ils reçoivent quelque encouragement pour ce qu'ils

font dans le but de civiliser et de peupler l'Ouest. Ils doivent être entendus, comme ils l'ont été récemment à Ottawa, par le Gouvernement, et s'il y a pour eux une question plus importante que les autres, c'est bien celle que comportent les articles à l'étude.

Ils savent très bien, par expérience, qu'ils ne peuvent espérer de mettre fin à cette manipulation frauduleuse du grain si on permet aux acheteurs de garder les relations qu'ils ont avec ceux qui font fonctionner sur les lacs les élévateurs de têtes de ligne. Je suis d'avis—et j'ai discuté la question plus d'une fois avec les employés du chemin de fer Canadien du Pacifique—que si quelqu'un est responsable de ce qui se fait dans les élévateurs de cette région ce sont les compagnies de chemins de fer et non pas les particuliers. J'ai cité un exemple aux principaux employés du chemin de fer Canadien du Pacifique, et je leur ai dit: "Si je mets deux mille boisseaux de grain sur votre quai de chargement, est-ce que je ne devrais pas compter que vous en prendrez soin et que vous les protégerez contre les tempêtes, l'humidité ou la pluie, c'est-à-dire si je suis prêt à payer les frais que nécessite cette protection. C'est la compagnie qui est tenue de les abriter et de les expédier, et je n'y suis pas obligé moi-même. Ce n'est pas le public qui est responsable du fonctionnement des élévateurs, ce sont les compagnies de chemins de fer, et si les honorables sénateurs consultent la loi fédérale des chemins de fer et la loi des messageries publiques, vous verrez qui a raison sur ce point. Voici la seule réponse que m'ont toujours donnée les employés du chemin de fer Canadien du Pacifique? Le grain est un article bien important. Nous désirons le transporter au coût le moins élevé possible, et, conséquemment, chaque fois que l'on donne de l'aide pour abaisser les frais de transport, nous en profitons avec plaisir. La compagnie n'a jamais prétendu qu'elle avait le droit de demander aux gens de placer leur argent dans la construction d'élévateurs. Sir Thomas Shaughnessey m'a dit plus d'une fois: "Je n'ai jamais prétendu que la compagnie du chemin de fer avait le droit de demander aux gens de placer leurs capitaux dans une pareille entreprise; mais nous leur avons donné le privilège d'y placer leur argent à certaines conditions; à la condition de construire des élévateurs d'une certaine capacité, munis de certaines machines, et nous leur avons promis du terrain". Mais elle n'a jamais prétendu qu'il était de leur devoir de le faire, elle leur a dit simplement qu'ils devaient jouir d'un pareil privilège. Je n'ai jamais parlé contre le système des élévateurs. C'est probablement le meilleur système que nous pouvons avoir pour la manutention du grain, pourvu que nous ayons justice, que nous fassions des affaires avec d'honnêtes gens. Le bill est de nature à encourager les gens de notre région, si les articles que nous discutons y sont maintenus; mais si vous enlevez le premier qui tend à faire un débat—c'est ce que le Gouvernement a dit quand il nous a demandé d'adopter le bill—si vous permettez aux étrangers de venir s'établir au Canada pour faire rapidement de l'argent en violant la loi, quel sera le résultat pour vos gens de l'Ouest? Quand je suis allé chez moi, il y a quelques jours, j'ai eu l'occasion de rencontrer des producteurs de grain. Que m'ont-ils dit? Ils m'ont dit: "Nous croyions, en venant au Canada, que nous échapperions au trust des grains qui a causé tant d'embarras durant les dernières années; mais nous constatons que nous sommes encore dans ses serres". Voilà ce dont ils se plaignent. Ces gens ne sont pas encore fortement attachés au Canada. Ils font des essais. Ils ont apporté de l'argent et ils deviennent de bons colons; mais ils sont ennuyés de voir le Gouvernement ou quelque membre du Gouvernement hésiter à protéger leurs intérêts relativement à l'établissement de trusts dans le pays. Je ne prétends pas que nous obtiendrons tout ce que nous voulons avoir ou tout ce que le pays désire. Nous ne prétendons pas, non plus, que ce bill-ci va remédier entièrement au mal. J'ai pensé différemment et je vous soumettrai ma manière de voir pour que vous la preniez en considération.

Je suis d'avis que si nous avions un marché d'échantillons — les Américains achètent sur échantillons comme les Canadiens—je suis d'avis, dis-je, que si nous avions un câble canadien entre la tête des

Grands Lacs et la Grande-Bretagne, le marché aux grains étrangers, nous pourrions faire ce commerce avec grand succès et je vous démontrerai le changement qui devrait s'opérer au sujet du commerce des grains. Si vous permettez le mélange des grains de différentes qualités—et il est difficile de dire que nous avons la loi qui permet de l'empêcher—ces hommes de l'autre côté de la frontière pourront venir ici acheter et mélanger le grain et l'exporter pour du grain américain.

Ce grain est mis sur le marché anglais, nous dirons par les mêmes moyens, mais on y constate que ce blé d'Amérique n'est pas ce qu'était le blé canadien, et les acheteurs et les minotiers de la Grande-Bretagne refusent de payer le prix qu'on leur demande Mais si nos expéditeurs et exporteurs canadiens pouvaient exporter du blé canadien du nord (dur) par ce moyen-là, et si le commerce pouvait être fait rapidement, cela réglerait la difficulté, et nos compatriotes de la Grande-Bretagne pourraient acheter le blé tel qu'il est récolté dans le pays. Et puis, s'ils voulaient acheter du blé moins bon, ils sauraient ce qu'ils font, ils paieraient pour ce qui serait mis sur le marché. On nuit ou on a nui au commerce d'une autre manière. Il y a dans cette Chambre des messieurs qui croient que lorsque le cultivateur a vendu son blé et en a été payé il ne doit plus s'en occuper. Or, je veux démontrer une chose indéniable. Le blé ainsi vendu et ensuite mélangé et manipulé, est mis sur le marché étranger, et le prix en est fixé après qu'il a été examiné, de sorte que le cultivateur, à la saison suivante, doit subir la perte occasionnée par la baisse des prix sur le marché. Tous les hommes d'affaires qui siègent dans la Chambre ne comprennent pas cela; mais la chose est vraie comme parole d'évangile. Elle se fait tous les jours. Vous ne pouvez obtenir le même prix pour le blé mélangé que pour le blé tel que récolté par les cultivateurs. La chose serait différente, si le commerce se faisait ici comme il se fait à Bombay, à Manchester et à Glasgow, où le coton est envoyé pour être filé et tissé dans les fabriques. Un de mes amis m'a indiqué comment ce commerce se fait. Il représentait des hommes à Glasgow, à Manchester et à d'autres endroits. Il faisait toutes les affaires par cablogrammes. Quelques minutes lui suffisaient pour lire les messages, et s'il y avait du coton sur le marché, il faisait des achats, et immédiatement il terminait ses affaires avec la collaboration de l'homme qui achetait chez lui par l'intermédiaire de son agent. Il n'y a pas de raisons pour empêcher que des agents anglais viennent acheter au Canada notre grain. L'Angleterre en a besoin et aimerait à l'avoir tel qu'il se récolte, mais quand nos marchands de grains ou nos cultivateurs voient, là-bas, le grain qui est vendu pour du blé canadien, ils ont honte. Ils ne le reconnaissent pas comme du blé récolté dans l'Ouest. Il est tellement mélangé qu'il a perdu sa nature. Ils établissent avec des preuves indiscutables à l'appui, les fraudes qui ont été commises de cette manière-là. Beaucoup d'argent pourrait être économisé, si le chemin de fer Canadien du Pacifique exploitait ses élévateurs à la satisfaction du public. Il n'y a pas eu encore de plainte de faite relativement à la manière dont il s'est occupé du blé. Si la même chose pouvait se faire en vertu de la loi, si le bill passait par les élévateurs de têtes de lignes possédés par la compagnie du chemin de fer, les spéculateurs et les manipulateurs ne pourraient y mettre la main dessus, et si le blé était mélangé il subirait la perte subie par le blé vendu à réduction sur le marché étranger. La perte de l'argent serait subie par les coupables et non par les innocents qui travaillent pour tâcher de vivre dans leur pays. Mais aujourd'hui les cultivateurs de l'Ouest subissent de pareilles pertes. Je ne parlerai pas de toutes les choses que l'honorable sénateur de Prince-Albert (M. Davis) a exposées avec tant d'éclat et tant de vigueur. Nous croyons que le bill devrait être adopté tel qu'il est, nous croyons que le gouvernement avait de bonnes raisons pour y insérer ces articles. Comme résidents de ce pays, nous savons parfaitement que beaucoup de raisons nous autorisent à défendre ces articles. Quant à une amende de cinq mille, dix mille ou vingt mille dollars, ils les paieront tous les mois et continueront leurs fraudes. Vous devez imposer une pénalité qui doive les faire

réfléchir. Nous ne pourrons régler cette difficulté d'ici à quelques années. J'espère que la Chambre ne considérera pas la question au point de vue purement commercial. Nous essayons tous de faire pour le mieux dans le monde. Chacun a le droit de faire le plus possible pour sa ville, pour lui-même et pour sa famille, mais on ne doit pas faire une chose qui puisse nuire au pays et aux étrangers qui viennent s'y établir. J'ai parlé privément avec ces gens-là. Mon homonyme M. Douglas, qui a été le financier de seize ou dix-sept compagnies et leur a avancé l'argent nécessaire à l'achat du blé, m'a dit: "Je ne connais pas le côté pratique de la question; mais je sais que nous fournissons les fonds, pour l'achat du grain, à seize ou dix-sept compagnies qui opèrent dans le Nord-Ouest. J'ai parlé privément à ces gens, et ils m'ont dit qu'il n'y avait pas d'argent à faire dans le commerce du blé de première qualité. J'ai parlé à de vieux exportateurs de Montréal et je puis vous donner les noms des principales maisons de Montréal qui ont de l'expérience dans le commerce d'exportation. On m'a dit: "Le blé, c'est de l'argent, et si nous achetons du bon blé, nous donnons de bon argent pour l'avoir et il n'y a pas de marge pour spéculer sur le marché; mais quand on annonce, à l'automne, qu'une gelée a avarié le blé jusqu'à un certain point, nous jubilons parce que nous pouvons le manipuler et jouer sur marge. Les messieurs qui sont venus ici la semaine dernière ont admis franchement qu'à moins de jouir du même privilège dont ils jouissaient au Manitoba et à moins de pouvoir manipuler le grain, ils trouvaient que le jeu ne valait pas la chandelle. Voilà comment ils envisagent la question.

En tout cas, il doit être fait quelque chose pour satisfaire les Américains qui sont venus s'établir dans le Nord-Ouest. Ils nous disent qu'ils aiment nos lois et notre pays, que les perspectives sont belles pour eux; mais qu'en raison de ce qu'ils ont vu faire dans cette même Chambre, durant les dernières semaines, ils craignent qu'ils auront à souffrir au Canada de l'oppression des "trusts" autant qu'ils en ont souffert dans le pays situé au sud du nôtre.

Hon. M. DOUGLAS.

Nous avons le droit de rendre justice à qui que ce soit. Il est de notre devoir de faire le plus grand bien pour le plus grand nombre. Ils vaudrait autant déchirer tout le bill, que de retrancher ces articles. Un grand nombre des sénateurs qui ont signé le rapport de la majorité crayaient que la commission pourrait faire des règlements propres à faire rendre justice à qui de droit. A mon avis, une loi insérée dans les statuts du Canada vaudrait mieux. Si cette loi ne peut être adoptée, les difficultés ne sont pas près de finir. L'année prochaine, nous nous trouverons où nous sommes aujourd'hui, et les producteurs de blé viendront encore réclamer justice et protection. Il y a un statut du Canada qui tend à dire que si un meurtre a été commis, son auteur doit être pendu. Ce statut ne s'applique pas à moi, parce que je n'ai tué personne, je dors bien la nuit et je ne m'occupe pas de cette loi-là. Ce statut ne nuit pas à ces messieurs, et je leur ai dit privément: "Vous ne souffrirez pas de voir toute la journée un corbeau sur le bout de votre pupitre pour vous rappeler les fraudes commises dans le commerce des grains. Ce n'est pas une chimère, c'est un fait bien établi. Il serait bon d'insérer dans le bill une disposition imposant une pénalité qui leur enseignerait comment se conduire dans les cercles commerciaux du Canada. Je serais vraiment chagrin si nous faisions quelque chose pour perpétuer ce système par un statut du Dominion du Canada. On dira peut-être que je suis extrémiste; mais je songe aux gens qui, au début, étaient pauvres, qui ont lutté ardemment et ont amélioré leur sort. Le pays prospère grâce à leur travail, et ils méritent des éloges; il méritent tout ce que nous pouvons faire pour les aider à développer le pays et lui assurer le succès. J'espère sincèrement que nous nous mettrons au-dessus des avantages mesquins que quelques commerçants réclament comme leurs droits. Je n'ai pas le droit de nuire sciemment à mon voisin. Ce n'est pas une vertu, mais c'est une fraude. Enseignons au peuple non seulement le commerce, mais encore l'honnêteté. Le Gouvernement a fait beaucoup pour lui enseigner à cultiver la terre. Je ne connais aucun gouvernement qui ait fait plus pour instruire le peuple et lui

apprendre ce qu'il doit faire pour améliorer son sort. Je termine en m'en rapportant à l'esprit de justice des honorables membres de cette Chambre, et j'espère qu'ils partageront ma manière de voir et qu'ils maintiendront dans le bill les articles dont il s'agit. Si nous découvrions que cette loi n'est pas parfaite, nous pourrions l'améliorer, vu que tous les ans nous modifions les lois.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau jeudi prochain.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (R—2) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Munderloh Co., limitée". —(L'honorable M. Domville.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 26 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (T-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite La Sauvegarde Life Insurance Company.—(L'honorable M. Béique.)

CONTINGENT MILITAIRE CANADIEN AU COURONNEMENT DU ROI.

INTERPELLATION.

Quels sont les membres de la force permanente de la milice active du Canada qui font partie du contingent militaire canadien qui doit assister au couronnement du roi?

Quels grades ont-ils dans la milice et quels grades vont-ils avoir dans le contingent canadien?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Il est compris que cette interpellation se rapporte seulement aux officiers du contingent.

Noms et corps.	Grades dans le contingent.
Colonel A. Roy, M.O.V., A.D.C., officier commandant du district de Québec.	Lieut.-colonel, commandant des troupes à pied.
Lieut.-colonel G. A. S. Williams, A.D.C., des Dragons royaux canadiens.	Lieut.-colonel, commandant les troupes à cheval.
Lieut.-colonel G. La F. Foster, du corps médical permanent.	Lieut.-colonel, principal officier médical de l'état-major du régiment.
Lieut.-colonel S. J. R. Sircom, du corps payeur canadien.	Lieut.-colonel, payeur de l'état-major du régiment.
Major A. O. Fages, du régiment royal canadien.	Major, officier d'état-major de l'état-major du régiment.
Major J. J. Sharples, du corps d'artillerie royal canadien.	Major, quartier-maître de l'état-major.
Capitaine H. D. B. Ketchen, du corps "Lord Sratchcona" à cheval.	Capitaine, adjudant des troupes à cheval.
Capitaine C. F. Constantine, du corps d'artillerie royal canadien à cheval.	Capitaine, commandant du corps d'artillerie à cheval (sous-division).
Capitaine P. H. Anderson, du corps d'ordonnance canadien.	Lieutenant de la compagnie "D", de la compagnie d'infanterie mixte.
Un officier du corps royal canadien du génie, maintenant en Angleterre et pas encore choisi.	Lieutenant de la compagnie "C".

OFFICIERS DU RECENSEMENT POUR LA CITE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quels sont les officiers du recensement nommés par le Gouvernement pour faire le recensement dans la cité de Québec?

Ces officiers ont-ils été nommés par le Gouverneur général en conseil ou simplement par le ministre de l'Agriculture?

Par qui ont été suggérées ou recommandés ceux de Québec-centre, ceux de Québec-est et ceux de Québec-ouest?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Québec-Centre, Philippe Gingras et Edward Walling, Québec-Est; J. Philéas Cantin, N.P.; Québec-Ouest, Daniel Griffin et Michel Thibodeau.

2. Par le Gouverneur général en conseil.

3. Il n'est pas d'usage de donner ce renseignement.

NOMINATION DU COLONEL DICKEY.

RAPPORT INCOMPLET.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je attirer l'attention sur un rapport déposé sur le bureau de la Chambre relativement à la nomination du colonel Dickey, du 76e régiment de Hants et Colchester. L'honorable sénateur, jr, de Halifax, pour lequel j'ai demandé ce rapport, m'a dit que trois des lettres qu'il avait écrites au ministre de la Milice, et qui devraient se trouver dans ce rapport, ont été omises.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quels sont ces lettres?

L'honorable M. ROSS (Halifax): Ces lettres ont été adressées au ministre de la Milice. J'ai écrit quatre lettres, et le rapport n'en contient qu'une. J'ai conservé dans mon pupitre, à Halifax, une copie de ces lettres. Les trois lettres omises se rapportent au major Burnhill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai remarqué, le 14 février 1910, que mon honorable ami avait écrit au ministre de la Milice une lettre conçue à peu près dans ce sens-ci: "Je remarque que le capitaine Coleman, de Truro, essaie d'obtenir cette position en s'appuyant sur le fait que le major Burnhill réside à Halifax. Quant au capitaine Coleman, il appartient au parti qui vous combat, etc".

L'honorable M. ROSS: C'est la seule lettre qui figure dans le rapport, et j'en ai écrit quatre autres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon souvenir est fidèle, mon honorable ami trouvait à redire à ce que le ministre de la Milice avait ignoré ses adversaires politiques, et sa lettre blâmait ce ministre d'avoir nommé l'un de ses adversaires politiques. J'attirerai l'attention du ministre sur l'omission.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (N-2) intitulé: Loi pour faire droit à Violet Jane Dakin.—(L'honorable M. Young.)

Bill (O-2) intitulé: Loi pour faire droit à Hugh Samuel Bell.—(L'honorable M. Young.)

COMITE MIXTE DE LA BIBLIOTHEQUE.

L'ordre du jour appelle

La prise en considération du premier rapport du comité mixte des deux Chambres de la bibliothèque du Parlement.

L'honorable M. POWER: Ce rapport expose qu'à une assemblée tenue par le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, le 27 février dernier, certains plans ont été soumis par l'architecte du Gouvernement, et le comité a décidé que ces plans devraient être adoptés, sous condition que le comité pourra les modifier ultérieurement si la chose lui paraît être nécessaire après qu'il les aura examinés de nouveau. C'est à peu près tout ce que dit le rapport. Je suis informé qu'en substance, ce rapport recommande qu'une annexe soit construite à l'extrémité de la bâtisse du Sénat—cette annexe devant être semblable à celle récemment construite sur le côté ouest de la Chambre des communes. C'est-à-dire que, d'après ces plans, la bâtisse parlementaire sera agrandie du côté de l'est, à partir des appartements du président, et que d'après ce que je puis voir, cet agrandissement coûtera environ un quart de million de piastres.

L'honorable M. LANDRY: Sera-ce d'après le même plan que pour l'annexe construite à l'autre extrémité de la bâtisse?

L'honorable M. POWER: Oui, exactement d'après le même plan que pour l'autre extrémité; mais cette dernière annexe a coûté environ quatre cent mille piastres. C'est, je crois, une proposition qui mérite notre attention.

Il y a quelques années, cette même question fut discutée par le même comité, et ce dernier recommanda alors un projet tout à fait différent de celui qui est maintenant soumis. Le comité recommanda alors que la construction de ce qui pourrait être

appelé le vestibule de la bibliothèque—c'est-à-dire la portion de la bâtitsse comprise entre la chambre de lecture des Communes et la bibliothèque—fut élevée d'un étage pouvant contenir 60,000 volumes. Ce nouvel étage permettrait de remédier à l'encombrement actuel en enlevant la collection des volumes reliés des journaux, qui est actuellement placée sur le parquet de la bibliothèque, et ne coûterait que $40,000, ce qui serait, comparativement, une bagatelle, et répondrait aux besoins les plus pressants. Si l'on jugeait ensuite à propos de construire une annexe se reliant à la bibliothèque, la chose pourrait être faite à loisir. Le projet recommandé dans le présent rapport ne répond pas aux besoins urgents actuels. La construction de l'annexe recommandée requerra trois années, et dans cet intervalle l'encombrement de la bibliothèque deviendra de plus en plus intolérable, et il nous faudra attendre jusqu'à l'expiration de ces trois années, à partir de la présente année, avant de pouvoir remédier à l'état de choses actuel.

Puis, quand elle sera construite, cette annexe ne sera pas un agrandissement, ou une annexe de la bibliothèque; mais elle en sera séparée par une distance considérable. Il faudra alors un passage souterrain pour la relier à la bibliothèque; puis, il faudra nommer un certain nombre de messagers supplémentaires dans la bibliothèque pour transporter les livres d'une extrémité à l'autre du passage souterrain. Il faudra aussi nommer un commis pour prendre soin de la nouvelle construction. Naturellement, il faudra également agrandir le logement actuel du président du Sénat. Quant à ce dernier détail—s'il m'est permis de parler librement—nous aurons alors un autre président; mais si je puis exprimer une opinion en ma qualité d'ex-président du Sénat, je dois dire qu'en somme, les présidents du Sénat n'ont pas eu à se plaindre du logement qui leur est alloué. Nous avons sous les yeux l'expérience faite par le président de la Chambre des communes. Ce dernier, au lieu d'être satisfait des nouvelles chambres ajoutées à son logement, les considère comme inutiles, et comme il est obligé de les meubler, c'est une charge additionnelle qu'il préférerait ne pas avoir à supporter. Je ne crois pas, moi-même, que l'agrandissement du logement du président du Sénat soit nécessaire. Il ne faut pas perdre de vue ces deux faits principaux, savoir que l'annexe recommandée ne répond pas aux besoins urgents actuels, et qu'elle ne sera réellement pas une annexe de la bibliothèque, vu la distance qui l'en séparera. Comme ce projet comporte une dépense considérable, il vaudrait mieux le laisser en suspens. Pour cette raison j'ai l'honneur de proposer que le présent rapport reste déposé sur le bureau de la Chambre. Sans demander le rejet du rapport, je crois que le Sénat ne doit pas l'approuver, et que nous devons laisser au Gouvernement le soin de disposer de cette question selon son bon plaisir.

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce qui sera fait en attendant?

L'honorable M. POWER: Le Gouvernement fera mieux de prendre d'autres mesures pour répondre aux besoins urgents.

L'honorable M. LANDRY: Ces mesures doivent-elles être prises par le Gouvernement à la demande du comité mixte de la bibliothèque, où prendra-t-il de son propre mouvement l'initiative?

L'honorable M. POWER: Le rapport fait, il y a quelques années, et adopté par les deux Chambres, laisse réellement l'affaire à la discrétion du Gouvernement, du moins, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité de la bibliothèque a-t-il l'intention de rester inactif pendant que le Gouvernement s'occupera de la chose?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas un membre de ce comité et ne puis renseigner l'honorable sénateur sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Croit-on que le Gouvernement s'intéressera assez au confort de ceux qui visitent la bibliothèque pour modifier les plans soumis de manière à répondre aux besoins? Pendant que le rapport sera sur le bureau de la Chambre, je crois que le Gouvernement restera tout à fait inactif, à moins que le comité n'exerce une pression sur le Parlement dans le sens de ses recommandations.

L'honorable M. LANDRY: Le Gouvernement, suivant moi, devrait prendre l'ini-

tiative, sinon je serai obligé de revenir à la charge, l'année prochaine, avec de nouvelles interpellations, au grand ennui de quelques-uns de mes honorables collègues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien que je ne sois pas présentement en état de dire exactement ce que le Gouvernement fera—la présente question étant plus particulièrement du ressort du département des Travaux publics—je dois dire que le Gouvernement espère pouvoir faire quelque chose pour remédier à l'encombrement qui existe actuellement dans la bibliothèque, ou, au moins, à l'incommodité dont souffrent les personnes qui ont besoin de la bibliothèque; mais je ne puis dire à l'honorable sénateur qui a commenté le rapport du comité, si c'est son propre plan, ou le projet plus considérable, recommandé par le comité, qui sera accepté par le Gouvernement. Si une interpellation est faite sur ce point, j'obtiendrai naturellement une réponse pour l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: Je préférerais que tout autre membre du comité que moi prît la parole sur le présent sujet; mais comme personne ne se lève pour le faire, il n'est que juste que j'explique ce qui a été fait par le comité de la bibliothèque depuis deux ou trois ans relativement à la présente question. On a d'abord proposé un plan tel que celui exposé par l'honorable sénateur de Halifax. Ce plan consiste à donner à la bibliothèque un lieu de décharge pour le placement de ses volumes actuellement entassés, et cela en construisant au-dessus de la chambre de lecture et du passage reliant celle-ci à la bibliothèque un étage comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax. Toutefois, à une réunion du comité, tenue l'année dernière, ce plan fut désapprouvé pour différentes raisons. La première, c'est que cet arrangement ne pouvait être que provisoire, et qu'il ne pouvait procurer un espace suffisant pour répondre aux besoins. On estimait le coût de cet étage à quatre-vingt ou quatre-vingt-dix mille piastres. De sorte que cet arrangement provisoire coûterait très cher sans procurer un avantage adéquat.

Hon. M. LANDRY.

Le ministre des Travaux publics et son architecte étaient présents à cette séance du comité, et la discussion se fit avec eux sur le coût probable de l'arrangement que je viens de mentionner et sur l'espace additionnel qu'il procurerait à la bibliothèque. D'autres plans furent également discutés alors. L'un d'eux consistait en la construction d'une bâtisse supplémentaire sur l'un des côtés, ou sur chaque côté de la bâtisse actuelle de la bibliothèque—les deux nouvelles constructions proposées devant être un fac-simile réduit, au point de vue architectural, de la bâtisse actuelle de la bibliothèque, sans nuire à l'apparence extérieure de celle-ci. Après avoir examiné ce plan avec soin, les experts ne l'approuvèrent pas, et ils déclarèrent que les avantages à en attendre, s'il était exécuté, seraient un désappointement. Il faudrait construire deux bâtisses supplémentaires à cet endroit pour procurer un espace encore insuffisant. On a plus tard étudié un autre plan qui est exposé dans le présent rapport. Il consiste en un plan procurant un espace supplémentaire, ou lieu de décharge, pour désencombrer la bibliothèque actuelle. Ce serait une nouvelle bâtisse à quatre étages que l'on diviserait en deux vastes salles. Ces salles pourraient être employées comme un lieu de dépôt où serait transféré le trop-plein actuel de la bibliothèque. On pourrait emmagasiner là une grande quantité de livres et de journaux qui encombrent aujourd'hui le parquet de la bibliothèque. Ceux qui ont eu besoin de la bibliothèque ont dû remarquer que, dans plusieurs cas, il y a jusqu'à trois rangées de livres sur chacune des tablettes, bien que celles-ci ne soient destinées à en recevoir qu'une ou deux rangées. Il y a encombrement partout—et sur le parquet et sur les tablettes. La proposition d'un étage à ajouter au-dessus de la chambre de lecture des Communes pour y déposer le trop-plein de la bibliothèque, n'offrirait qu'un remède temporaire, et, avant longtemps, il faudrait en chercher un autre. Mais le dernier plan proposé procurerait un local additionnel spacieux. Un passage souterrain le relierait à la bibliothèque, et l'on croit que les livres qui s'y trouveraient pourraient être aussi aisément obtenus par ce passage qu'ils le sont actuellement des galeries de la

bibliothèque. Bref, c'est ce plan qui a paru offrir le plus d'avantages. Quant au personnel qu'il requerrait, au lieu d'employer des messagers pour transporter les livres par le passage souterrain, on a suggéré l'idée de se servir de tubes pneumatiques. En sorte qu'un officier dans l'annexe—si je puis lui donner ce nom—serait la seule assistance additionnelle requise pendant une période passablement longue.

Ce système de tubes pneumatiques n'est pas une nouveauté. On s'en sert pour le transport des livres dans la bibliothèque de Washington, où il fonctionne très bien. Ainsi, bien que ce dernier plan soit plus dispendieux que le premier que j'ai mentionné, je le crois plus recommandable que l'autre. On a aussi fait remarquer que, dans cette nouvelle annexe l'on pourrait établir des salles à l'usage des comités du Sénat, et qui permettraient à deux ou trois comités de siéger dans le même temps. Mais le comité a refusé de s'occuper de cette dernière considération, vu qu'elle est étrangère au premier objet en vue. On a cru qu'il fallait s'arrêter exclusivement à la question de créer de l'espace additionnel pour la bibliothèque. Dans ces circonstances, les membres du comité ont cru, après avoir étudié à fond cette question, que le dernier plan proposé atteignait le mieux le but, et, en présence des experts attachés au département des Travaux publics, aussi en présence de l'architecte en chef de ce département, ils l'ont recommandé à l'unanimité. Dans ces circonstances, et vu que le comité se compose de membres représentant les deux Chambres du Parlement, j'ose faire remarquer que déposer leur rapport sur le bureau du Sénat, comme il est proposé de le faire, serait, jusqu'à un certain point, mal interprété par la Chambre des communes, et cette procédure ne ferait que retarder une amélioration dont le besoin est urgent. J'ose, par conséquent, recommander, au lieu de laisser en suspens le rapport sur le bureau de la Chambre et au lieu de laisser au comité de la bibliothèque le soin de prendre les mesures requises pour remédier à l'état de choses actuel, que le ministère des Travaux publics soit prié d'aviser lui-même, aux moyens de trouver une solution.

L'honorable sir GEO. ROSS (Middlesex): Le Sénat ne doit, suivant moi, rien faire qui puisse entraver la réalisation du projet d'agrandir et améliorer le local actuel de la bibliothèque. Il y a une trentaine d'années, je me rappelle que les membres de la Chambre des communes se plaignaient déjà de l'encombrement de la bibliothèque. Il n'y a pas, même maintenant, d'espace pour placer les journaux reliés de manière que nous puissions les consulter aisément, comme chacun le sait par expérience. Il est impossible de faire une classification suivant le besoin des membres du Parlement. Une bibliothèque, comme celle dont nous avons besoin, doit avoir un classement fait de manière que les membres des deux Chambres puissent aisément profiter de son contenu, sans être obligés de recourir au bibliothécaire. J'ai eu le plaisir d'être familier avec l'arrangement qui existait dans l'ancienne bibliothèque, et, sans vouloir faire aucune allusion aux bibliothécaires d'alors, je pouvais aisément trouver tout ce dont j'avais besoin. La bibliothèque est actuellement si encombrée, non seulement par la littérature parlementaire, mais aussi par toute autre littérature, que, sans l'assistance du bibliothécaire ou de l'un de ses assistants—et même de plusieurs assistants—il vous est impossible de trouver ce que vous cherchez. D'après ce que je comprend, il s'agit de construire un annexe à l'extrémité est de la bâtisse parlementaire, correspondant à l'annexe construit à l'extrémité ouest. Le Sénat ne devrait pas entraver la réalisation de tout projet tendant à améliorer d'abord l'apparence générale de la bâtisse parlementaire, et ensuite à procurer l'espace requis pour nos livres. A Washington, on a construit pour la bibliothèque nationale une bâtisse qui a coûté six millions de piastres, et cette bâtisse fait honneur au peuple américain. La somme requise pour l'exécution du plan recommandé est modique comparativement aux avantages qu'en retireraient les membres des deux Chambres. Il y a dans la bibliothèque du Parlement des milliers de volumes que les membres du Parlement lisent très peu. Ce sont des ouvrages de littérature légère; puis, des volumes de journaux et des documents sessionnels, de différentes dates; puis des sta-

tuts de presque tous les états de l'Union américaine, et de toutes les colonies anglaises répandues dans le monde entier. Ces livres et documents ne sont consultés qu'occasionnellement. On pourrait faire une division entre les ouvrages de littérature légère et les ouvrages de droit constitutionnel et parlementaire. Si j'étais appelé à donner un conseil, je répondrais que l'ancienne bibliothèque devrait être embellie. L'on devrait en faire un centre d'études aussi attrayant que possible. C'est une pièce d'architecture magnifique. Toute la littérature sur le droit parlementaire et constitutionnel devrait être conservée dans cette ancienne bibliothèque, et ce qui constitue le trop-plein, ce qui n'est pas souvent demandé, ce qui constitue réellement la bibliothèque publique, continuellement ouverte à la population d'Ottawa avant l'établissement de la bibliothèque publique actuelle, devrait être transféré dans la nouvelle bâtisse projetée, et placé sous la garde d'un officier chargé de répondre aux membres du Parlement, qui ont besoin de cette littérature. Lorsque nous avons besoin de consulter certaines liasses d'une vingtaine d'années d'existence, et qui sont des plus précieuses pour l'histoire de nos institutions politiques, il est malheureux qu'il soit presque impossible de les trouver. Elles sont emmagasinées dans le soubassement, et vous ne savez pas où les trouver. Il n'y a pas à cet endroit de tablettes, ou de rayons; il n'y a pas de pupitres, ou de tables pour placer les livres et documents à consulter, et il y a là un mélange que, sans l'assistance de l'un des plus anciens commis, vous êtes incapables de trouver ce que vous cherchez. Je ne crois pas que nous devrions hésiter un seul instant à donner notre appui au présent rapport. Le Parlement a trop différé déjà de s'occuper sérieusement de la présente question. Le Parlement commet une négligence qui ne lui fait pas honneur en laissant une partie des livres de sa bibliothèque dans un état de confusion tel qu'il est difficile de trouver ce que l'on cherche, et si ce n'est pas sortir de la question, je suis prêt à proposer que la motion de mon honorable ami, le sénateur de Halifax, soit amendée et que le rapport soit adopté.

L'architecte du Gouvernement devrait recevoir instruction de procéder immédiatement à l'exécution du plan recommandé dans ce rapport. Les membres du Gouvernement devraient être encouragés à entreprendre cette amélioration. Que l'objet principal de cette entreprise soit de créer une salle de décharge pour recevoir le trop-plein actuel de la bibliothèque, et puis, si l'on peut faire ensuite servir subsidiairement une partie du nouvel annexe à d'autres fins, ce sera tant mieux; mais que l'on entreprenne immédiatement cette amélioration, et que les visiteurs étrangers constatent que nous respectons le sanctuaire de notre collection de livres, si précieuse pour l'étude de l'histoire et du droit constitutionnel. Comme je viens de le dire je vais proposer un amendement à la motion de l'honorable sénateur de Halifax; ou bien, cet honorable sénateur consentira, peut-être, à retirer sa motion afin de laisser au Sénat la liberté d'adopter le rapport à l'unanimité.

Je propose donc, secondé par l'honorable M. McMullen, que le rapport soit adopté.

L'honorable M. WATSON: On ne saurait contester la nécessité qu'il y a de donner plus d'espace à notre bibliothèque. Ce sujet a été discuté par les membres des deux Chambres, pendant un certain nombre d'années. Quant à moi et quant à plusieurs autres membres du Sénat, nous doutons de l'opportunité qu'il y a de procéder à l'agrandissement de la bibliothèque d'après les plans suggérés. Je suis sous l'impression que l'on pourrait imaginer un meilleur plan que celui maintenant proposé pour procurer plus d'espace à notre collection de livres. Ce meilleur plan serait de construire une annexe à l'extérieur de la bibliothèque actuelle, s'étendant sur le sommet de la côte. Naturellement, il faudrait relier cette annexe à la bibliothèque actuelle par un passage souterrain. On pourrait construire à cet endroit un bel édifice qui serait en même temps, un ornement—et son intérieur serait parfaitement éclairé par tous ses côtés. Il y a trois ou quatre ans, lorsque le Gouvernement entreprit l'annexe construite au coin nord-ouest de la bâtisse parlementaire

—annexe qui a coûté $400,000—on avait alors l'espoir de procurer plus de commodités aux membres du Parlement. Cette annexe est terminée et quant aux commodités additionnelles qu'elle procure, je ne vois dans toute cette bâtisse que la salle située au 4e étage et qui est le lieu du restaurant des deux Chambres. On avait espéré que cette annexe ferait restituer aux membres du Sénat quelques chambres de comité, qui leur appartenaient d'abord, et dont se servent maintenant les membres de la Chambre des communes. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette annexe une seule salle employée comme chambre de comité, et la seule commodité offerte dans cette annexe aux membres du Parlement est, comme je l'ai dit, la nouvelle salle du restaurant située au quatrième étage. J'ignore quel est le plan d'après lequel on construirait l'annexe recommandée par le présent rapport; mais une autre question dont la solution s'imposera au Gouvernement avant longtemps, c'est l'agrandissement et l'amélioration de la chambre où siège les membres des Communes. Il n'y a aucun doute que la forme de cette chambre, sa ventilation et ses conditions générales ont besoin d'être améliorées pour procurer à ceux qui y siègent plus de confort. Puis, il y a la question d'espace. Comment parviendra-t-on à placer commodément la représentation additionnelle du Nord-Ouest dans la Chambre actuelle des communes? Pour toutes ces raisons, j'approuve tout à fait l'idée suggérée par l'honorable sénateur de Halifax—qui est de laisser le présent rapport en suspens sur le bureau du Sénat, et de se contenter pour le moment d'appeler l'attention de la Chambre sur ce sujet, afin que ses membres aient le temps de l'étudier davantage, et aussi avec l'espoir qu'un meilleur plan que celui maintenant recommandé sera trouvé. Le présent sujet a besoin d'être étudié avec soin. Il ne faut pas procéder trop précipitamment à la construction d'une nouvelle annexe qui ne serait peut-être pas plus utile au pays que celle qui nous a coûté $400,000.

L'honorable M. POWER: J'ai oublié de dire, au cours de mes remarques, que le premier plan que j'ai suggéré a reçu l'approbation des bibliothécaires ou conservateurs de la bibliothèque du Parlement, qui sont sensés s'être occupés le plus de la question de remédier à l'encombrement actuel de la bibliothèque, tandis qu'ils n'ont pas approuvé également le dernier plan qui est maintenant présenté au Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Quand un rapport est mis en délibération, il me semble qu'il faudrait proposer aussi une motion demandant l'adoption ou le rejet de ce rapport.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mes honorables amis qui siègent à ma gauche, qu'il s'agit présentement d'une question devant entraîner une forte dépense de deniers publics, et vu le fait que l'attention du Gouvernement est appelée sur ce sujet, il vaut mieux, comme je l'ai dit, il y a quelques instants, adopter la proposition de l'honorable sénateur de Halifax et laisser le présent rapport en suspens sur le bureau de la Chambre. Je pourrai, peut-être, d'ici à quelques jours, faire connaître au Sénat l'intention du Gouvernement sur ce sujet. Le département des Travaux publics s'efforce actuellement de résoudre la question de trouver un plan conforme aux désirs des deux Chambres, ou le meilleur moyen de procurer plus d'espace à notre collection de livres. Voilà tout ce que je puis dire sur le présent sujet—n'étant pas libre de fournir d'autres renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons déjà attendu si longtemps que je voudrais bien savoir si nous ne sommes pas arrivés bien près du point où nous sentirons l'urgente nécessité de résoudre la question d'agrandir la Chambre des communes ou d'en construire une nouvelle. Quant au présent projet, je crois, moi-même, qu'il vaut mieux ne pas nous prononcer hâtivement, mais attendre que le Gouvernement ait eu le temps de voir, lui-même, à ce qu'il y a de mieux à faire.

L'amendement est déclaré rejeté, et la motion principale demandant que le rapport reste en suspens sur le bureau de la Chambre, est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill (n° 64) intitulé: Loi constituant en corporation le British Columbia and

White River Railway Company.—(L'honorable M. Yeo.)

LOI CONCERNANT LES JEUNES DELINQUANTS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (M 2) intitulé:—Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908.

(En comité).

Article 1.

1. Est modifié l'article 19 de la Loi des jeunes délinquants, 1908, chapitre 40 des Statuts de 1908, par l'addition audit article du paragraphe suivant:

3. Nul enfant d'une foi religieuse autre que la foi protestante ou catholique romaine, ne doit être confié aux soins d'une société de secours pour les enfants, protestante ou catholique romaine ou être placé dans une famille protestante ou catholique romaine pour y être élevé, à moins qu'il n'y ait dans la municipalité aucune société de secours pour les enfants, ou aucune famille convenable de la même foi religieuse que celle de l'enfant ou de sa famille, et s'il n'y a aucune société de secours pour les enfants ni aucune famille convenable de la même foi, à qui le soin de cet enfant puisse être convenablement donné, la disposition de cet enfant reste à la discrétion du tribunal.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut-il nous dire qui a demandé la présente loi?

L'honorable Sir RICHARD SCOTT: L'objet du bill est de permettre aux Juifs de Montréal, lorsqu'il s'agit de jeunes enfants juifs traduits en justice, de faire nommer par le tribunal les personnes devant former un comité de défense en faveur de ces enfants.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie cette demande faite par une dénomination religieuse très nombreuse comme l'est celle des Juifs; mais dans plusieurs cités de l'ouest où il y a quarante ou cinquante religions différentes, par suite de l'immigration considérable qui nous est venue du midi de l'Europe, comment la présente proposition de loi fonctionnera-t-elle?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le choix des personnes devant former le comité de défense sera fait par le tribunal. La loi existante n'est pas en vigueur dans toutes les provinces, et elle ne devient exécutoire qu'après avoir été adoptée par la législature provinciale. De sorte que les provinces d'Alberta et de Saskatchewan n'ont qu'à l'adopter ou à la rejeter. Ces provinces voudront peut-être la modifier Les seules provinces où elle est en vigueur sont le Manitoba et la Colombie-Anglaise. On est actuellement en voie de l'appliquer dans la province de Québec, et comme il y a dans la cité de Montréal une population juive d'environ 40,000 âmes, ces juifs ont demandé que les enfants juifs prévus par le présent bill, fussent placés sous le contrôle du tribunal, et que le comité de défense à former pour veiller sur ces enfants soit composé de personnes appartenant à la religion juive.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel sera ce tribunal?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ce sera un tribunal spécial constitué pour l'objet mentionné dans le présent bill. Quant à sa composition, ce sera une question laissée à la discrétion des différents gouvernements provinciaux.

(L'article est adopté.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On a représenté qu'il était nécessaire que le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi existante soit amendé par addition, après les mots "ou un sous-comité de cette société", dans la troisième ligne, des mots suivants: "S'il est disposé à agir".

(L'amendement est adopté.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Puis, il est proposé d'ajouter à l'article 23, le paragraphe 3 suivant, comme suit:

Est modifié l'article 23 de ladite loi par l'addition après les mots "est en vigueur" dans la deuxième ligne de ladite loi, des mots "ou s'il n'y a pas de société de ce genre voulant agir".

Cet amendement est nécessaire parce qu'il est arrivé que des personnes nommées ont refusé d'agir.

L'honorable M. WILSON: S'il n'y a personne dans la municipalité voulant agir, que fera-t-on alors?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le tribunal fera la nomination.

L'honorable M. WILSON: L'affaire sera ainsi laissée à la discrétion du tribunal.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, rapporte le bill avec ses amendements qui sont agréés.

JOURNEE DE TRAVAIL (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 3) intitulé: "Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics".

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai que quelques mots à ajouter aux remarques que j'ai faites, l'autre jour, sur le présent bill. Comme je l'ai dit, c'est, à mon humble avis, une question dans laquelle le capital et le travail ont un intérêt commun, et si les heures du travail doivent être réduites, elles devraient l'être non seulement pour les travaux publics, mais aussi dans l'intérêt de la classe ouvrière généralement, puisque cette réduction n'est pas contraire aux intérêts du pays en général. Mais je doute beaucoup que les intérêts généraux du pays puissent être favorisés par cette réduction. Prenez comme exemple l'effet que cette réduction produira dans les travaux agricoles. L'agriculture, dans le voisinage des grands centres, souffre beaucoup de la grande difficulté éprouvée pour obtenir une main-d'œuvre aux prix que le fermier est capable de payer, vu que des prix beaucoup plus élevés sont payés dans les grandes cités. Puis, si vous ajoutez aux difficultés actuelles la réduction des heures de travail dans les cités; si vous réduisez à huit heures la journée de travail dans les grands centres—réduction inapplicable aux travaux agricoles—il y aura grand danger que les travaux de la ferme en souffrent considérablement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La présente loi ne s'applique pas aux travaux agricoles, ni à des travaux autres que ceux exécutés par le gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais parfaitement que la présente loi ne s'applique pas aux travaux de la ferme; mais je ne puis comprendre pourquoi la réduction des heures de travail s'appliquerait aux travaux publics si elle ne s'applique pas aux autres travaux. L'honorable sénateur est incapable de nous donner une raison sérieuse à l'appui de sa proposition. Si nous adoptons le présent bill, il aura pour effet de provoquer dans le pays une agitation pour obtenir l'application de la même règle aux travaux autres que ceux exécutés pour le gouvernement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est justement l'effet désiré.

L'honorable M. BEIQUE: La réduction des heures d'une journée de travail est une question qui provoque plus ou moins de l'agitation dans les diverses parties du monde, et il est temps que nous abordions cette question d'une manière judicieuse. Bien qu'à première vue je sois opposé à la réduction à huit heures de la journée de travail, mon idée n'est pas encore définitivement fixée sur ce point. Il est vrai que le présent bill a été adopté par la Chambre des Communes; mais je crois que le Sénat ne devrait pas en faire autant, durant la présente session, et à une prochaine session j'ai l'entention de proposer que la question soit renvoyée à un comité spécial du Sénat dans le but d'étudier plus à fond la question avec l'aide du rapport fait par le comité spécial de la Chambre des communes sur le même sujet, et de nous assurer s'il serait dans l'intérêt du pays en général de réduire les heures de travail pour toutes les associations ouvrières, ou pour certaines occupations seulement. Il ne conviendrait pas, suivant moi, d'inaugurer cette réduction pour les travaux publics seulement, parce qu'une réduction de cette nature aurait pour effet de causer du mécontentement et d'accroître l'agitation qui existe déjà, cette agitation est bien fondée ou elle ne l'est pas. Si elle est bien fondée, pour quelle raison la réduction serait-elle appliquée aux travaux publics seulement? Je ne puis la saisir. Pour les quelques considérations que je viens d'exposer je voterai contre le bill, et, en terminant, je propose que le bill ne soit pas lu maintenant une deuxième fois; mais qu'il soit lu une deuxième fois dans six mois, et, je propose en outre que la question soit renvoyée à un comité spécial.

L'honorable M. LEGRIS: Selon moi, si le temps est arrivé où une loi comme celle

qui est maintenant proposée doive être adoptée, cette loi devrait s'appliquer généralement et non dans un cas en particulier; ou non à une seule classe d'ouvriers, mais, à tous les ouvriers généralement. Je ne vois rien qui justifie l'adoption d'une loi exceptionnelle; d'une loi s'appliquant à une classe d'ouvriers plutôt qu'à une autre. Je ne suis pas prêt à admettre qu'une loi de cette nature doive exister en Canada. J'approuve entièrement ce qui a été dit par les honorables membres qui ont pris la parole en opposition au présent bill. Je n'ai pas besoin de répéter leurs propres paroles. Qu'il me suffise d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait exposé par l'honorable préopinant, et je crois qu'il a échappé à l'attention de plusieurs. Nous savons tous que le Canada est avant tout un pays agricole. Nous savons aussi qu'il est entièrement impossible d'exécuter les travaux que requiert une ferme si l'on se contente de ne travailler que huit heures par jour. Les fermiers d'aujourd'hui ont beaucoup de peine à se procurer des ouvriers de ferme, et plusieurs renoncent, par suite, à la vie des champs et se fixent avec leurs familles dans les grands centres où ils obtiennent de l'occupation dans les fabriques. Si le présent bill devient loi, ce sera pour les fermiers une raison de plus de quitter la campagne pour aller vivre dans les villes où ils auront l'avantage de vivre en ne travaillant que huit heures par jour.

Je n'hésite aucunement à dire que, si nous adoptons le présent bill, le principe de la journée de huit heures sera consacré. Ce sera le premier pas vers l'application générale de cette loi, et, à une session subséquente du Parlement, nous serons obligés d'étendre cette loi à tous les ouvriers sans exceptions. Puis, les ouvriers qui seront restés dans les campagnes pour exécuter les travaux agricoles, entendront parler de cette journée de huit heures, et ils refuseront, eux aussi, de donner à leurs patrons plus de huit heures par jour, comme le feront les ouvriers des cités ou d'autres localités. Je sais par expérience que, sur les fermes situées dans le voisinage immédiat des villes et villages, lorsque le sifflet des fabriques situées dans ces centres se fait entendre, nous, fermiers, sommes obligés d'abandonner le travail, parce que nous ne sommes pas capables de faire travailler raisonnablement les ouvriers après la journée de travail des manufactures. Conséquemment, l'adoption d'une loi comme celle qui nous est maintenant soumise, sera un coup porté à la classe agricole, et le pays, généralement, en souffrira. Pour ces raisons je crois que le présent bill ne doit pas être adopté.

L'honorable M. CAMPBELL: J'espère que la motion demandant le renvoi du présent bill à six mois ne sera pas adoptée. Lorsque j'ai présenté ce bill j'ai dit que, si les sénateurs l'adoptaient en deuxième délibération sans se lier au principe, j'avais l'intention de demander son renvoi à un comité spécial. Je voudrais que ce comité fût composé des membres suivants: les honorables MM. Casgrain, Watson, Baird, Power, Thompson, sir Mackenzie Bowell, Lougheed, Ellis et le proposant. Le comité spécial nommé par la Chambre des communes a étudié ce bill à fond, et son rapport, très volumineux, est publié. Cependant, je doute qu'un très grand nombre de sénateurs l'aient parcouru; ou aient pris connaissance des témoignages entendus et des raisons données pour engager la Chambre des communes à adopter le bill à l'unanimité. C'est pourquoi j'ai cru qu'en renvoyant ce bill à un comité spécial du Sénat, comme celui nommé par l'autre Chambre, les sénateurs faisant partie de ce comité pourraient discuter les témoignages déjà soumis au Parlement; se mettre en état de tirer une conclusion et présenter, eux-mêmes, au Sénat, un rapport d'une valeur réelle. Je suis entièrement opposé aux opinions émises par l'honorable sénateur de De Salaberry et l'honorable sénateur de Repentigny (les honorables MM. Béique et Legris). On a d'abord prétendu que le présent bill outrepassait la juridiction du Parlement fédéral. Le contraire est démontré par le fait que ce Parlement a déjà adopté une loi obligeant ses entrepreneurs de payer à leurs ouvriers des salaires raisonnables. En sorte qu'il est admis que le Parlement fédéral a le droit d'adopter le présent bill. On a aussi prétendu que ce bill a contre lui l'objection qu'il ne s'applique pas à la classe ou-

vrière généralement. Ce point de vue ne me paraît pas juste. Le bill s'applique seulement, il est vrai, aux travaux publics; mais c'est un point de départ, et si l'on constate que le journée de huit heures donne satisfaction sur ces travaux, pourquoi ne serait-elle pas établie généralement? Mais si l'on constate que la journée de huit heures sur les travaux publics est préjudiciable aux ouvriers et au pays en général, alors, le Parlement n'ira pas plus loin.

A tout événement, il est raisonnable de faire un essai, et cela d'autant plus que la journée de huit heures est déjà établie partout. Vous ne pouvez faire travailler à Toronto un artisan plus que 44 heures par semaine, c'est-à-dire 4 heures de moins que ce qui est prescrit dans le présent bill. La règle ordinaire exige que huit heures soient une journée de travail, et je doute qu'il y ait beaucoup de travaux publics en voie d'exécution, aujourd'hui, où les ouvriers travaillent plus que huit heures par jour. Je le répète, en prescrivant que huit heures seront une journée de travail pour les travaux entrepris par les départements publics, nous ne faisons que légaliser cette journée à titre de point de départ. Si, comme je l'ai dit, l'on constate que cette journée satisfait l'ouvrier et le public, tout le monde s'en réjouira, et ce résultat nous engagera à étendre davantage la présente législation. Si, d'un autre côté, cette législation ne nous engage pas à l'appliquer généralement, nous nous arrêterons là. On a fait remarquer que le Parlement, bien que son principal objet soit de protéger les intérêts de toutes les classes, doit en même temps donner sa plus grande attention aux intérêts de la classe ouvrière. L'homme riche, les puissantes corporations, les compagnies de chemins de fer, par exemple, peuvent exercer une grande pression sur le Parlement et leurs droits sont toujours protégés; mais le Parlement doit protéger avec un soin non moins grand celui qui gagne son pain quotidien à la sueur de son front. Je suis heureux de savoir que les bills adoptés sous le présent gouvernement et sous les gouvernements précédents en faveur de la classe ouvrière aient tous eu pour effet d'élever et d'anoblir la position sociale de l'ouvrier, et j'ose dire qu'en Canada aujourd'hui, nos artisans et ouvriers occupent de meilleures positions que les hommes de leur classe dans la plupart des autres pays. Je me rappelle le temps où l'ouvrier travaillait depuis le lever du soleil jusqu'à l'apparition des étoiles du soir. Ce régime n'était pas conforme aux intérêts du pays, ou des propriétaires de ferme. parce qu'il est entièrement imposible à un homme de faire, pendant une aussi longue journée, une somme de travail équivalente à celle qu'il peut faire pendant une journée d'une longueur raisonnable. Le public comprend mieux, aujourd'hui, cette question, qu'autrefois. C'est pourquoi les heures de travail ont été réduites et que la condition de l'ouvrier s'est beaucoup améliorée. La condition du fabricant ou du patron s'est aussi considérablement améliorée. Quelle est la classe d'hommes, qui soit aussi heureuse que la classe agricole en Canada, et, cependant, nos fermiers ne font pas maintenant travailler leurs ouvriers depuis l'aurore jusqu'à l'apparition des étoiles, le soir.

Les ouvriers de ferme ont, aujourd'hui, une journée de travail d'une longueur raisonnable. Les ouvriers peuvent faire plus d'ouvrage durant une journée d'une longueur raisonnable que durant les longues journées d'autrefois, parce qu'ils conservent durant la courte journée, toute leur force, toute leur énergie, ou ne s'épuisent pas comme autrefois. Ils peuvent faire plus d'ouvrage pendant huit heures que durant douze heures. Je crois donc que le présent bill est un pas dans la bonne direction et la chose sera prouvée après que l'essai en aura été fait; mais si ce pas est dans la bonne direction, nous continuerons d'avancer dans cette direction. Autrement, nous n'irons pas plus loin. Si le Sénat vote la deuxième lecture du bill, et le renvoi à un comité spécial composé de membres très influents de cette Chambre, ce comité pourra étudier à fond la question et soumettre au Sénat ses recommandations que ce dernier j'ai lieu de le croire, considérera comme acceptables. J'espère que la majorité du Sénat ne votera pas le renvoi à six mois; mais qu'il votera, au contraire, la deuxième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: La motion principale telle qu'elle vient d'être expliquée, est justement dans le sens de l'atti-

tude que je voulais prendre à la prochaine session sur cette même question. C'est pourquoi, je n'ai avec la permission de la Chambre aucune objection à retirer mon amendement. Je croyais, d'abord, que l'objet visé par l'honorable préopinant était de renvoyer le bill comme la chose se fait ordinairement, c'est-à-dire, au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports; mais puisque l'honorable sénateur désire le renvoyer à un comité spécial qui fera une étude approfondie non seulement du bill maintenant soumis, mais aussi de la question de savoir si le principe du bill devrait, ou non, s'appliquer généralement à la classe ouvrière du pays, je suis, alors, tout à fait d'accord avec le proposeur. Je crois, toutefois, que ce bill nous arrive trop tard à cette session-ci, mais je n'ai aucune objection à retirer ma motion.

(La motion en amendement est retirée).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Devons-nous comprendre que l'honorable sénateur désire retirer sa motion?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, parce que le bill doit être renvoyé à un comité spécial qui étudiera la question au point de vue général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de m'opposer à la deuxième lecture justement pour la raison donnée par l'honorable proposeur du bill, savoir qu'il se propose d'en demander le renvoi à un comité spécial. Je tiens à faire remarquer que le présent bill n'est pas d'une nature telle que l'a représenté si pathétiquement l'ex-secrétaire d'Etat pour nous engager à l'adopter. Cet honorable sénateur nous a répété à diverses reprises que ce bill avait pour objet d'autoriser le Gouvernement à faire certaines choses. Le présent bill est coercitif dans la limite de son application à l'ouvrier; mais, je le repète, il n'est pas tel que nous l'a représenté l'ex-secrétaire d'Etat qui a manifesté une si chaude sympathie pour l'ouvrier. Je n'aime pas la manière dont l'ex-secrétaire d'Etat parle de ceux qui ont réussi à acquérir quelques richesses dans le pays, et qu'il désigne sous le nom de capitalistes, mais de manière à exciter les passions populaires. Je ne crois pas qu'il convienne à un gentilhomme occupant la position de mon honorable ami, ou à tout autre, de se servir ainsi d'un langage populacier devant un corps législatif comme le Sénat. L'on ne doit pas, suivant moi, traiter de cette manière un sujet aussi important que celui qui nous occupe présentement. Je n'ai pas été très surpris d'entendre dire par un honorable sénateur qui siège dernière moi, que puisque le présent bill a été adopté unanimement par la Chambre des communes, le Sénat est tenu par suite de l'accepter sans le discuter, et que le rejet d'un bill de cette nature par le Sénat serait contraire à l'usage parlementaire et constitutionnel; mais je l'ai été grandement en entendant exprimer la même opinion par l'ex-secrétaire d'Etat, bien que ce dernier possède une si longue expérience, acquise dans les deux Chambres du Parlement, et qu'il a eu à maintes reprises à traiter des questions du genre de celle qui nous occupe présentement. J'ai été étonné de l'entendre dire qu'un corps délibérant comme le Sénat était obligé d'accepter un bill comme celui qui est maintenant devant nous, parce que la Chambre des communes l'a adopté unanimement. Si ce principe est accepté, le plus tôt le Sénat sera aboli le mieux ce sera, parce que la raison d'être d'une seconde Chambre législative cesse d'exister. Le Sénat a été créé pour un certain objet. Quiconque connaît la constitution du Canada doit reconnaître qu'une seconde Chambre est utile à quelque chose, et je ne connais aucun cas où le Sénat soit tenu d'user de son indépendance plus librement que dans celui que nous discutons maintenant.

L'ex-secrétaire d'Etat est allé plus loin. Il nous a dit que le Gouvernement avait déjà adopté le principe du présent bill lorsque le Parlement l'a autorisé à fixer le nombre d'heures de la journée de travail dans l'imprimerie nationale. Cette assertion est bien fondée. Le Gouvernement, en effet, s'est fait autoriser à régler cette question d'heures de travail dans l'imprimerie de l'Etat, et cette autorisation était peut-être nécessaire, bien que je ne sois pas prêt à dire qu'elle était absolument nécessaire, vu que tout patron a le droit de régler les

heures de travail de ses employés auxquels il paie un prix convenu pour leur travail. Cette autorisation n'était, donc, pas absolument nécessaire; mais elle se trouve, aujourd'hui, dans nos statuts. L'honorable sénateur qui a soumis le présent bill nous a parlé chaleureusement de l'ouvrier; mais il n'a presque pas touché aux dispositions de ce bill. Cette proposition de loi s'applique seulement aux contrats passés pour la construction d'édifices publics. Le Gouvernement, par exemple, passera un contrat pour la construction d'un quai, et un autre contrat pour la construction d'en entrepôt sur ce quai. Les hommes travaillant sur le quai pourront être obligés de travailler pendant dix ou douze heures par jour. Le fait est qu'aucune restriction n'est imposée relativement au nombre d'heures dans ce cas. Mais l'entrepreneur qui construira l'entrepôt ne pourra exiger de ses employés plus de huit heures de travail par jour. Je ne suis pas opposé à la réduction à huit heures de la journée de travail lorsque la chose peut être faite dans une branche d'affaire quelconque; mais s'il est juste de fixer à huit heures la journée de travail dans un cas, il est également juste de fixer le même nombre d'heures dans tous les autres cas. S'il faut ajouter foi à tout ce qui se dit des mauvais effets causés par les journées de plus de huit heures de travail, il est réellement étonnant de constater qu'il reste encore un seul homme vivant de la classe ouvrière. J'ai commencé, moi-même, à gagner ma vie à l'âge de neuf ans, et je n'ai pas, depuis, lâché le travail. Souvent ma journée de travail a été de 14 et 15 heures, et je suis sous l'impression que ce dur travail ne m'a fait aucun mal.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur était plus fort que la plupart de ceux qui vivent de leur travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore si je suis plus fort que les autres travailleurs; mais les exigences de mes affaires m'ont obligé alors à travailler ainsi.

L'honorable sénateur doit savoir que, dans tous les établissements d'imprimerie, il est nécessaire que les employés restent au travail jusqu'à l'heure de l'impression de l'édition du journal, quelque avancée dans la nuit que soit cette heure. Le meilleur principe, suivant moi, est de laisser aux patrons la liberté de conclure leurs propres arrangements avec leurs employés. Nous vivons dans un pays libre; mais certaines lois que l'on nous demande d'adopter sont de nature à nous faire perdre la liberté. Si elles étaient adoptées, nous serions gouvernés arbitrairement, et quelques-unes de ces lois seraient absolument inapplicables. Je suis très souvent dénoncé comme étant un tory de la vieille école; mais je dois dire que le radicalisme tel qu'incorporé, aujourd'hui, dans des bills comme celui qui nous est maintenant soumis, est plus arbitraire et tyrannique que toute législation imposée à l'humanité dans le passé. Je partage l'opinion émise par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Je crois comme lui qu'une question comme celle qui nous est maintenant soumise ne peut être décidée sans une mûre délibération. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a soulevé la question constitutionnelle de savoir si nous pouvons adopter un bill comme celui qui est maintenant devant nous, et qui touche aux droits civils et à la propriété. La réponse à cette question, je le sais, c'est que le Gouvernement fédéral étant la partie qui passe le contrat du travail à exécuter. a le droit d'imposer les conditions qui lui conviennent. S'il en est ainsi, pourquoi aller plus loin? La loi existante confère déjà au Gouvernement le pouvoir de régler les heures de travail à l'imprimerie nationale; mais il n'y a rien de coercitif dans cette loi. Pourquoi, donc, proposer, aujourd'hui, une loi d'un caractère coercitif? Si vous adoptez une loi de ce genre, n'empiétez-vous pas sur la juridiction des provinces, à laquelle sont soumises les catégories de sujets comprenant la propriété et les droits civils? Si le Gouvernement est déjà autorisé à faire ce qu'il lui plaît, il peut en matière de contrat comportant l'emploi d'ouvriers faire avec ceux-ci les arrangements qu'il juge à propos de faire.

J'ai eu des hommes qui ont été à mon service pendant vingt ans, et n'ai jamais eu aucun différend avec eux. Si tous les patrons traitaient leurs serviteurs convenablement, l'entente entre eux serait facile, à moins que certaines organisations ou

vrières n'interviennent et n'empêchent ces serviteurs de faire plus qu'une certaine somme de travail, ou de travailler pendant plus d'un certain nombre d'heures par jour ou par semaine. La chose est arrivée dans le comté où je réside. Dans les carrières de pierre, l'union ouvrière a dit, par exemple, au carrier: "Il ne vous est pas permis de faire une plus grande somme de travail que vos voisins, ou compagnons. Si vous agissez autrement, vous faites disparaître le pied d'égalité qui doit exister entre vous". Nous savons que certains ouvriers peuvent faire plus de travail que d'autres, et les unions ouvrières essaient de placer tous les ouvriers, indistinctement, sur un pied d'égalité. Avant longtemps, le Parlement sera obligé d'intervenir pour faire échec aux exigences arbitraires des unions ouvrières. Je suis surpris que les représentants du travail dans la Chambre des communes soient disposés à accepter un bill de la nature de celui qui est maintenant devant nous—bill conçu dans un esprit si étroit que son application serait impossible.

L'honorable M. ELLIS: Je me suis opposé à ce que le présent bill fût amendé, parce que, comme je l'ai fait remarquer alors, un comité des Communes avait déjà étudié la question à fond et était arrivé à certaines conclusions. D'autres membres du Sénat, je crois, ont cru qu'il était à propos de donner au présent bill notre meilleure attention, vu qu'il avait été jugé digne de toute l'attention de la Chambre des communes, et qu'il avait reçu l'appui des membres du Gouvernement dans cette dernière Chambre. Ma détermination n'a pas eu pour mobile l'attitude prise par la Chambre des communes; mais lorsque ceux de celle-ci qui sont directement en contact avec le peuple, ont étudié avec un grand soin une proposition de loi, nous, du Sénat, ne devons pas la rejeter à la légère. surtout si elle a reçu l'appui unanime des membres de l'autre Chambre. L'honorable sénateur de Belleville (sir Mackenzie Bowell) m'a fait plaisir en disant qu'il n'était pas entièrement opposé à la journée de huit heures de travail.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas que la loi oblige un homme de ne travailler que huit heures par jour.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL

L'honorable M. ELLIS: Naturellement, nous devons nous servir des meilleurs instruments que nous avons entre les mains, et nous efforcer, si la chose est possible, de nous tenir au courant des grandes questions qui intéressent directement le peuple. Mon honorable ami, le sénateur de Halifax, a soulevé la question constitutionnelle, et mon honorable ami, l'honorable sénateur de Belleville y a fait également allusion. Mais il existe un moyen de tourner cette difficulté. Dans l'état de New-York, il y a quelques années, la cour suprême décida que la législation établissant la journée de huit heures était inconstitutionnelle. Que fit-on? Tous les cinq ans, la constitution de cet état peut être revisée et modifiée. C'est ce que fit la législature de cet état. Elle revisa sa constitution, et adopta une loi légalisant la journée de huit heures. Nous pouvons, ici, nous trouver dans un cas analogue. Un conflit de juridiction peut se produire, et il nous faudrait y faire face. Nous ne pouvons pas toujours, cependant, surmonter les difficultés, et la meilleure ligne de conduite à suivre, pour les prévenir, est de nous maintenir dans les limites de la modération. Je ne sais pas si je serai appelé à faire partie du comité spécial projeté pour le présent cas; mais il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux accepter le bill tel que nous l'a renvoyé la Chambre des communes.

L'honorable M. COSTIGAN: Je suis profondement intéressé dans cette question J'ai regretté l'opposition faite à la deuxième lecture du présent bill. J'ai écouté avec attention le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre sur cette question, et je constate qu'il y a une grande divergence d'opinions entre les deux Chambres. Certains honorables sénateurs sont d'avis que le bill ne va pas assez loin; d'autres qu'il va trop loin et qu'il est arbitraire. Cependant, il ne va pas très loin, et ne demande qu'une chose des plus raisonnables. Un honorable sénateur a dit que puisque le bill a été adopté unanimement par la Chambre des communes après avoir été discuté à fond—et cette dernière Chambre est sensée connaître l'opinion publique, et particulièrement les intérêts de la classe ouvrière—le Sénat ne courrait aucun risque en l'adoptant, lui-même. Je n'interprète pas cette manière de voir

comme signifiant que le Sénat est tenu d'avaler tout ce que fait la Chambre des communes. Je ne crois pas que ce soit un argument applicable au présent cas. On a fait remarquer que le présent bill était comme le tranchant du coin, et que, si nous établissons la journée de huit heures pour les travaux publics, la classe ouvrière trouvera un appui dans cette concession, et, l'année prochaine, elle reviendra à la charge en nous demandant une journée de six heures.

Je crois que cette argumentation est illogique. En effet, si une proposition est juste et raisonnable en elle-même, nous devons l'accepter. Si les ouvriers qui demandent, aujourd'hui, cette concession, revenaient, demain, à la charge avec une demande déraisonnable, nous n'aurions qu'à la rejeter. En présence du fait que le bill ne contient qu'une disposition à l'effet d'établir la journée de huit heures pour les travaux publics, et limite l'application de cette règle qu'à une classe particulière de travaux publics, et en présence de cet autre fait que cette concession est conforme à l'arrangement existant relativement à la stipulation que doivent contenir les contrats du gouvernement au sujet du salaire raisonnable à payer aux ouvriers employés sur les ouvrages exécutés par ce dernier ou par ses entrepreneurs, je ne vois aucune objection à l'adoption de ce bill. La voix des fermiers, des fabricants et d'autres classes de la société a été écoutée en différents temps par le Gouvernement, et, aujourd'hui, c'est l'ouvrier qui se fait entendre, et il n'y a pas, en Canada, de classe plus importante que la classe ouvrière. Le développement de notre pays et de la richesse nationale est l'œuvre des mains ouvrières. Dans n'importe quel pays du monde, s'il n'y a pas d'ouvriers, on ne peut y faire fructifier les capitaux, et je regrette que la classe ouvrière ne trouve pas dans le Sénat une plus chaude sympathie. La classe ouvrière pourrait user de représailles et dire aux sénateurs qu'ils ne cherchent, ici, que leur propre bien-être; qu'ils la jalousent parce qu'elle a rendu de grands services au pays et que le bien-être dont ils jouissent, et qui coûte si cher, est le produit de son travail. Je voterai pour la deuxième lecture, avec l'entente que le bill sera renvoyé à un comité spécial; mais je préférerais de beaucoup voter la deuxième lecture sans le renvoi à un comité spécial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai fait allusion au principe que consacre cette proposition-ci, que, du moment que la Chambre des communes a adopté le présent bill, nous devrions, nous aussi, l'accepter. Je n'ai fait que parodier ce qui avait été dit par des orateurs précédents. Ceux-ci ont déclaré que nous n'avions pas le droit de rejeter le bill après son adoption par la Chambre des communes. Ceux qui ont exprimé une opinion semblable à la mienne, ont autant de sympathie envers les ouvriers que mon honorable ami en a lui-même. Quant à moi je ne puis arriver à la conclusion qu'il n'y a, dans le pays, pas d'autres intérêts à protéger que les intérêts ouvriers, et je désirerais que l'on me fît voir la différence qu'il y a entre l'artisan qui travaille et toute autre classe de travailleurs. Je crois que mon honorable ami et moi-même avons, tous deux, travaillé avec nos mains et autrement.

L'honorable M. ROSS (Halifax): J'ai écouté avec un grand intérêt le discours de mon honorable ami, le sénateur de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis). Il nous a transporté par la pensée à la terre de Jeshen où les Israëlites furent obligés de faire de la brique sans paille. Pour faire aujourd'hui de la brique avec de la paille serait certainement une anomalie. Dans l'Amérique méridionale on construit des maisons en briques séchées au soleil. Mon honorableami nous a aussi fait voyager dans l'Antique Grèce et nous a menés jusqu'à Rome. Il nous a aussi exposé un fragment de l'histoire de France. Je suis en faveur du bill, et suis d'accord avec l'honorable sénateur d'Ottawa. Je crois avec ce dernier qu'il n'est pas nécessaire de le renvoyer à un comité spécial, et que le Sénat est en état d'en disposer dès maintenant. Je suis, moi-même, un ouvrier. Quand j'étais jeune, j'avais l'habitude de me rendre dès le matin à la grange, en compagnie de mon père, et d'y battre jusqu'à 24 gerbes d'avoine à la fois avec un fléau. Je retournais ensuite à la maison, je me lavais; je prenais mon déjeuner et je me rendais ensuite à pied à

l'école, éloignée de deux milles du toit paternel. C'était le temps où il n'y avait ni souliers, ni pardessus à donner aux enfants, et ceux-ci avaient à supporter les intempéries des saisons en allant à l'école et en en revenant. Les employés ne travaillent pas plus de six heures par jour dans le bureau de poste ou à la douane. A bord des navires, le service de vigie est de quatre heures de durée. Les matelots en vigie sur la proue se relèvent toutes les quatre heures, et ceux tenant le gouvernail font un service de même durée. Le présent bill ne saurait être applicable à tous les genres de travaux. Dans la pêche au maquereau, par exemple, le poisson tiré de l'eau doit être salé dans les 24 heures, et les hommes sont obligés de travailler nuit et jour dans un cas de ce genre. Le présent bill peut être applicable aux saisons, aux charpentiers, aux tailleurs et à un grand nombre d'autres métiers, ou occupations. Ceux qui connaissent par expérience l'art de l'imprimerie, admettront que le typographe qui travaille pendant huit heures sur un casier, fait une journée de travail raisonnable. Je ne vois rien qui nous engage à renvoyer le présent bill à un comité spécial.

L'honorable M. WILSON: Bien que toutes mes sympathies—si elles en ont besoin—soient acquises aux classes ouvrières, parce qu'elles travaillent au développement du pays, comme chacun de nous y travaille dans sa propre sphère, je ne sache pas qu'elles ont droit à plus de sympathies que les autres classes, si elles sont astreintes à six, ou huit heures et plus de travail par jour. J'ai toujours été bien disposé envers les classes ouvrières. Nous sommes tous des ouvriers. Aucun de nous n'est exempté de l'obligation de travailler. J'ai écouté avec autant de soin que je l'ai pu pour voir si une bonne raison serait donnée pour justifier la présentation du bill qui est maintenant devant nous. Je voudrais savoir pourquoi huit heures seraient la limite de durée d'une journée de trava Le proposeur du bill me dira-t-il, appuyé sur l'opinion générale, que l'ouvrier ordinaire ne peut travailler plus que huit heures par jour? Ses forces sont-elles limitées à cette durée? On a dit qu'on pouvait obtenir d'un ouvrier autant d'ouvrage pendant huit heures qu'il peut en faire en douze heures. La chose est peut-être possible. Dans ce cas, l'ouvrier est peut-être surveillé de plus près; peut-être est-il tenu de travailler si dûrement qu'il est physiquement épuisé lorsque sonne la huitième heure de sa journée.

Prétendra-t-on que la race humaine est maintenant si dégénérée, si affaiblie qu'un homme est maintenant incapable de travailler plus de huit heures par jour? J'ai, moi-même, travaillé dix, douze et même vingt-quatre heures par jour, et je me suis toujours senti à l'expiration de ces journées de travail, aussi capable de faire ma part d'ouvrage qu'au commencement de la journée. Je ne suis pas prêt à dire que je vais voter en faveur du présent bill par sympathie pour les classes ouvrières. Je veux bien leur rendre justice. Elles ne veulent rien de plus que la simple justice, et nous devons être désireux de leur donner satisfaction sous ce rapport. Mais en leur rendant justice, nous devons voir à ce que justice soit également rendue à d'autres intérêts. On nous demande de décréter que l'ouvrier ne travaille que huit heures par jour; mais seulement lorsqu'il est employé sur un ouvrage du gouvernement. Si cette règle est bonne pour les ouvrages du gouvernement, elle devrait certainement l'être aussi pour les autres ouvrages. Nous ne légiférons pas pour le gouvernement seulement. Ce n'est pas notre devoir de le faire. Nous avons des devoirs à remplir non seulement envers le gouvernement, mais aussi envers nos concitoyens en général, et si une limite de huit heures de travail par jour est nécessaire aux ouvriers employés à des travaux publics, ou à la construction de bâtisses pour le gouvernement, il importe certainement qu'on ne leur impose pas une journée plus longue lorsqu'ils sont employés à d'autres travaux, et que les hommes des professions libérales même ne travaillent pas plus que huit heures par jour. Telle est la conclusion à tirer. Il faudrait, en effet, conclure que, d'après l'opinion générale, l'homme est incapable, au point de vue physique et moral, de travailler plus que huit heures par jour avant de se sentir épuisé. Nos ancêtres travaillaient, cependant, douze, et quelquefois vingt-quatre

heures par jour, et ils ont élevé des enfants forts et sains, et la race humaine était alors aussi efficace qu'à présent. Il est inutile de prétendre que les hommes ne doivent pas travailler plus que huit heures par jour parce que leurs enfants seraient physiquement et mentalement maladifs et ne pourraient devenir des citoyens utiles à la société. Mon honorable ami, le sénateur de Brockville, a même dit qu'ils ne pourraient en avoir. Peut-être parle-t-il par expérience, ou de l'abondance de son cœur; mais j'ai raison de croire que les efforts physiques faits par les ouvriers ne portent aucune atteinte à leur mentalité, ni à leur santé.

Il n'est pas constaté que les classes ouvrières de la campagne soient moins alertes et intelligentes dans les divers genres de travail que les classes ouvrières des villes. Si une journée de plus de huit heures était de nature à porter atteinte à la constitution physique des ouvriers de la campagne et à celle de leurs enfants, comment se fait-il que ceux-ci sont à peu près égaux, sinon supérieurs, aux enfants des cités et des villes? Je ne vois donc rien qui justifie la consécration du principe de la journée de huit heures. Puis, pour ce qui concerne les droits civils, ou les contrats relevant de la juridiction locale, la question, suivant moi, se pose comme suit: En vertu de quel droit décréterions-nous, ici, qu'un homme ne doit travailler que durant un certain nombre d'heures par jour et pas au delà. Je crois que tout homme a le droit de travailler aussi longtemps qu'il le désire, s'il se croit capable de le faire, et je ne vois rien qui justifie l'établissement d'une règle limitant la liberté du patron et de l'employé relativement à la longueur de la journée de travail. Le patron doit avoir le droit d'imposer à son employé une journée de travail proportionnée au salaire qu'il lui paie, et l'employé doit être libre, de son côté, de conserver son emploi aussi longtemps qu'il se sent capable de le faire efficacement sans trop se fatiguer. S'il trouve que la journée de travail est trop longue pour ses forces physiques, il est libre d'abandonner son emploi, et pourquoi, dans ces conditions, décréter que l'ouvrier ne devra pas travailler plus que huit heures par jour? Si le patron et son employé enfreignent cette règle allons-nous les punir par une amende? Ne sommes-nous pas libres, nous-mêmes, dans le Sénat, d'exercer notre propre jugement et de faire ce que nous désirons? Nous ne devons pas faire de la législation de classe, et il ne faut pas entendre dire: "L'ouvrier ne doit travailler que durant un certain nombre d'heures". L'ouvrier doit avoir le droit de travailler pendant le nombre d'heures qui lui convient par jour. Nous sommes tous des agents moralement libres, et dès qu'un homme a atteint 21 ans, il est supposé être son propre maître. Les législateurs qui s'intéressent au sort de la classe ouvrière, si l'on en juge par la tendance qui se manifeste, aujourd'hui, prétendront bientôt que notre sommeil doit être limité à un certain nombre d'heures, et ils nous empêcheront de faire d'autres choses que nous sommes maintenant libres de faire, et tout cela au nom de l'intérêt qu'ils nous portent. S'ils sympathisent avec une certaine classe d'hommes, ils proposent pour cette classe une législation qui n'est pas demandée par d'autres que par eux-mêmes. La journée de huit heures légalisée par le présent bill ne sera exigible que pour les travaux publics. Pourquoi cette distinction? Il doit y avoir une raison et on ne la donne pas. Si les unions ouvrières ont sollicité cette législation, il faut s'attendre à d'autres restrictions que ces unions ne tarderont pas à réclamer. Je veux prendre sur cette question une attitude propre à rendre justice aux classes ouvrières et à ceux qui leur donnent du travail. Nous n'avons pas le droit de dire au Gouvernement, lorsqu'il a des travaux publics à faire exécuter, qu'il ne lui sera pas permis d'engager ses ouvriers aux conditions qu'il lui plaira, pourvu qu'il leur paie des salaires raisonnables et que ces ouvriers acceptent ces conditions.

C'est ainsi qu'il faut agir, ou c'est la véritable ligne de conduite à suivre. Je suis disposé à faire tout mon possible pour la cause ouvrière; mais je crois que le présent bill est une injustice envers la classe ouvrière généralement plutôt qu'un service à lui rendre. Je ne suis pas convaincu de la nécessité d'une législation de cette nature. J'ignore si ce bill a été présenté dans l'intérêt du Gouvernement, ou dans l'intérêt des unions ouvrières, ou s'il est inspiré par un

intérêt privé. Je suis décidément opposé à cette proposition de loi et voterai contre son adoption, parce que je crois qu'elle est contraire aux intérêts généraux du pays. Quant à la question de juridiction, comme je ne suis pas un avocat, je ne suis pas prêt à dire si la présente question est du domaine provincial ou non; mais si elle est du domaine provincial, je ne vois pas pourquoi nous réduirions à huit heures la journée de travail en faveur d'un certain nombre d'employés, tandis que les autres employés, dans le pays, seront obligés de continuer à travailler pendant douze, seize ou vingt heures par jour. Cette distinction est-elle juste? Y a-t-il une raison qui nous engage à ajouter cette loi à nos statuts? Ce serait une tache dans nos statuts, parce que ceux-ci ne doivent contenir rien qui ne soit pas équitable envers toutes les clases de la société, ou qui n'accorde à toutes les mêmes droits et les mêmes privilèges.

L'honorable M. POIRIER: Je ne puis laisser prendre le vote sur le présent bill sans exprimer mon opinion, et je me crois d'autant plus obligé de le faire que mon opinion ne s'accorde aucunement avec celle que vient d'exprimer mon honorable ami (l'honorable M. Wilson). Je me place à un point de vue plus élevé que celui adopté par la plupart des orateurs qui ont pris la parole sur la présente question. La fixation de huit heures pour une journée de travail a une signification plus étendue que ce qui semble être impliqué dans cette proposition. Il s'agit de savoir si l'humanité progresse, ou reste stationnaire, et ce dernier état, comme nous le savons tous, signifie rétrograder. Nous sommes fiers de la civilisation du présent vingtième siècle, et pourquoi en sommes-nous fiers? Quelle différence y a-t-il, après tout, entre le présent siècle et les siècles qui l'ont précédé? Il y a deux ou trois mille ans, dans le domaine de la pensée, sur les questions religieuses et de philosophie, ou au point de vue de l'esthétique, de la poésie et des beaux arts, les hommes étaient tout aussi avancés qu'ils le sont, aujourd'hui et cependant, l'humanité évoluait dans des conditions qui ne pourraient être acceptées, aujourd'hui. Puis, l'humanité était divisée en deux classes, savoir la classe qui jouissait de la vie—laquelle se composait des citoyens libres et cette classe était souvent la minorité—et il y avait cette autre classe qui travaille pour faire vivre la première.

La classe placée au-dessus de l'autre se développait en puissance, tandis que l'autre classe descendait de plus en plus bas. Cet état de choses dura jusqu'à ce que la classe la moins élevée, exaspérée par les abus des jouisseurs, se révolta et fit ces guerres dont l'histoire de tous les temps nous fait le récit, et dont la plus sanglante fut la révolution française qui avait pour objet d'établir l'égalité sociale. Ceux qui se mettent du côté du pouvoir représentent invariablement ceux qui se révoltent comme des anarchistes, des rebuts de l'humanité, des hommes essentiellement pervers et devant être subjugués, ou asservis. A leur point de vue, c'était très juste; mais à l'autre point de vue cet asservissement était injustifiable. Aux yeux de l'histoire, toutefois, si nous jugeons les événements, tels qu'ils nous apparaissent, aujourd'hui, nous nous demandons qui avaient tort, qui avaient raison? Ce que nous savons bien, c'est que ceux qui maltraitent les autres—que le mauvais traitement soit commis par l'Etat, ou par des particuliers,—doivent, un jour, rendre compte de leur conduite. Témoin, la révolution française, alors que les paysans, dans l'espace de trois ou quatre ans, rendirent le change à ceux qui les avaient fait beaucoup souffrir; à ceux qui les avaient traités injustement pendant des siècles. Cette révolution fut accompagnée d'excès si graves que la simple lecture des détails nous fait encore frémir d'horreur. Les classes ouvrières ont été, de tout temps, traitées plus ou moins injustement, je ne dirai pas par les capitalistes seulement, mais aussi par les classes dirigeantes; mais elles se sont émancipées, et si elles vont trop loin, aujourd'hui, nous devons nous rappeler qu'elles obéissent à la loi des des compensations. Les abus endurés ont un contre-coup d'autant plus violent que leur durée a été longue et pénible. Chose digne de remarque, aujourd'hui, c'est que, lorsque les associations ouvrières sont revêtues d'un pouvoir considérable, elles n'en abusent pas, et pourquoi? Parce qu'elles ont de l'éducation. Si les esclaves de Rome, les moujicks de Russie et les paysans de France ont pous-

sé leurs revendications jusqu'à la dernière extrémité pour obtenir l'égalité devant la loi, leurs excès peuvent être attribués à leur manque d'éducation. Mais nos ouvriers d'aujourd'hui ont généralement une certaine éducation. Ils forment une classe éclairée, et c'est ce qui modère leurs exigences. N'oubliez pas, messieurs les sénateurs, que ces associations ouvrières, si elles déployaient toutes leurs forces pour se venger des injustices qu'on leur a fait subir dans le passé, elles seraient en état d'infliger à notre pays ou à tout autre qui leur refuserait ce à quoi elles ont droit—et même ce à quoi elles n'ont pas entièrement droit —une correction dont ils se souviendraient longtemps, comme la chose est arrivée autrefois dans les occasions auxquelles j'ai fait allusion.

Le pays est intéressé à procurer de l'éducation aux ouvriers. Le pays est intéressé à ce que le principe fondamental de la révolution française et de la révolution américaine, savoir que tout homme a le droit de rechercher librement le bonheur, soit appliqué aux classes ouvrières. Que recherchent-elles? Quel est leur but? Elles ne veulent pas autre chose que l'amélioration de leur condition. Que faisons-nous, nous-mêmes? Maintiendrions-nous le *statu quo* parce que nous aurions atteint le niveau social auquel les classes ouvrières aspirent elles-mêmes et ont le droit d'y aspirer? Mettons-nous donc dans la position de ces classes. Elles se composent d'hommes tout aussi intelligents et tout aussi bons patriotes que nous le sommes, nous-mêmes. Leurs cœurs battent à l'unisson avec les nôtres pour Dieu et la patrie. Elles désirent simplement rapprocher leur niveau social du nôtre. Cette revendication est-elle en quoi que ce soit injuste? Non, messieurs, et si leurs demandes sont pressantes, nous qui sommes en pleine prospérité, devrions être les derniers à élever des obstacles contre leurs justes revendications. Du moment que leurs demandes ne dépassent pas les limites raisonnables, accordons-leur ce qu'elles demandent. Elles ne réclament aucunement une législation radicale. Elles demandent simplement l'application, comme principe, de la journée de huit heures sur les travaux urgents du gouvernement. Le présent bill ne tend pas à causer de la perturbation dans tout le pays; mais il consacre simplement le principe de la journée de huit heures, et partout où ce principe pourra être efficacement appliqué, il devra l'être. Il n'y a pas de cas où le présent bill pourra être appliqué plus convenablement que dans celui mentionné dans ce bill, et cela sans causer aucun trouble dans l'Etat. Je suis aussi tout à fait en faveur du principe du bill pour d'autres raisons. Si, aujourd'hui, on refuse aux classes ouvrières ce qui est raisonnable, à quoi se réduisent les avantages de la civilisation dont nous sommes si fiers et qui sont si vantés? Pourquoi ces inventions qui ont décuplé et deux fois décuplé les forces de production des nations? La production des hommes devrait être proportionnée aux besoins de l'humanité. Autrefois, les ouvriers étaient obligés de travailler dix, douze et quinze heures par jour avec leurs outils primitifs pour produire de quoi nourrir et entretenir le genre humain; mais aujourd'hui, avec les instruments mécaniques que nous possédons pour diminuer la main-d'œuvre, cette longue journée de travail n'est pas nécessaire, et une journée de huit heures est bien suffisante. Nous avons, aujourd'hui, des machines qui produisent chacune d'elle, par jour, dix ou vingt fois autant que la somme de travail d'un seul ouvrier. Cette différence grossit anormalement la richesse inutile de certains particuliers, et cela au point d'être une cause de trouble dans l'Etat, si ces enrichis n'étaient forcés par la loi du pays d'user de leurs pouvoirs humainement. Autrement, ces particuliers qui se sont anormalement enrichis avec la production de leurs machines jouiraient d'un pouvoir trop étendu. Le travail est à proprement parler le capital. Le capital n'existe pas par lui-même. Le capital est la chose et le travail est ce qui donne une valeur échangeable à cette chose. Le capital seul ne peut produire aucune chose. C'est le travail qui produit tout et c'est la production intensive qui a enrichi les particuliers auxquels j'ai fait allusion il y a un instant. Proportionnons la production à la demande, et ce changement placera l'humanité et les classes ouvrières, particulièrement, dans des conditions plus saines et plus na-

turelles. Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

(La motion est adoptée).

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (W-2) intitulé: "Loi concernant la Canadian National Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (U-1) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Mary Grantham".—(L'honorable M. Young.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (D-2) intitulé: "Loi pourvoyant à l'augmentation du capital-actions de la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario".—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 27 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CONTRIBUTION AU FONDS DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. En quelle année M. J. B. Caouette, employé du ministère des Postes à Québec, a-t-il versé sa première contribution au fonds de retraite du service civil?
2. Quel était le montant de cette première contribution?
3. A quelles dates cette contribution a-t-elle successivement changé de quotité et quel en était le chiffre après chaque changement?
4. Quand le dernier versement a-t-il été payé et quel en était le montant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. 30 avril 1875.

2. 22 sous.

3. Le montant versé au fonds de retraite du service civil est basé sur le montant du salaire reçu, soit 1½ pour cent sur les salaires de moins de $600 par année et 2 pour cent sur les salaires dépassant $600 et plus. M. Caouette a reçu les augmentations annuelles ordinaires, et conséquemment le montant a changé chaque année.

Année.	Montant.
1875	$ 1 04
1876	5 00
1877	5 50
1878	6 00
1879	6 50
1880	7 00
1881	7 00
1882	$ 7 51
1883	12 00
1884	12 80
1885	13 60
1886	14 40
1887	15 20
1888	16 00
1889	16 00
1890	17 00
1891	18 50
1892	19 50
1893	20 50
1894	21 50
1895	22 50
1896	23 50
1897	28 47
1898	32 00
1899	32 00
1900	32 00
1901	32 00
1902	32 00
1903	32 00
1904	36 00
1905	36 00
1906	40 00
1907	40 00
1908	40 00
1909	52 00
1910	41 16

UTILISATION DE LA PROPRIETE CARRIER-LAINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Sur quoi se base le département des Travaux publics pour déclarer que personne autre que la Canadian Shoe Machinery ne pouvait utiliser la propriété Carrier, Lainé et Cie et que partant il devenait parfaitement inutile de provoquer une demande de soumissions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département n'avait reçu aucune demande et, comme la "Canadian Shoe Machinery Company" a offert de passer un bail et de payer un bon loyer, il a accepté l'offre.

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES AVEC LES EMPLOYES DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quels sont les employés du bureau d'immigration de Québec dont les demeures ont été mises en communication téléphonique avec le bureau d'immigration?
2. Sur la recommandation de qui, dans chaque cas, semblables communications téléphoniques ont-elles été établies?
3. A quelle date ont-elles été ainsi établies?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le docteur Lavoie, agent, et M. Morisset, commis.

2. Sur la recommandation du surintendant de l'immigration.

3. Quant à l'agent, à la date de son entrée en fonctions; quant à M. Morisset, l'autorisation du département a été donnée le 17 mars 1911.

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie des instructions données par l'honorable ministre de l'Intérieur au commissaire des Territoires du Nord-Ouest.

(La motion est adoptée.)

RECLAMATIONS McKENZIE ET WEBSTER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement est-il au fait qu'une entente entre la banque de Montréal et la succession McKenzie et M. Lorne C. Webster a eu lieu au sujet des réclamations que ces derniers pouvaient avoir sur les lots 429 et 431 devenus propriétés du Gouvernement par l'acquisition de la propriété Carrier, Lainé et Cie?
2. Quelle est la nature de telle entente et de l'arrangement qui la consacre?
3. Quelles sont les parties à tel arrangement?
4. Le Gouvernement est-il tenu indemne de tout paiement quelconque pouvant résulter des réclamations McKenzie et Webster en rapport avec ces lots nos 429 et 431?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai un mémoire qui peut-être se rapporte à cette question et à une ou deux autres, à l'effet que le percepteur des douanes est allé à Québec pour régler cette question. A son retour, le département pourra donner une réponse. Je demanderai que cette interpellation soit tenue en suspens ainsi que les interpellations 8 et 9.

L'interpellation est tenue en suspens.

CONSTRUCTION A LEVIS D'UN QUAI A EAU PROFONDE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les travaux du quai à eau profonde à Lévis pour la construction duquel le Gouvernement a obtenu du Parlement des octrois considérables sont-ils commencés?
2. Quelles sont ou quelles seront la longueur, la largeur et la hauteur du quai en question?
3. Quel en est le coût approximatif?
4. A quoi ont été dépensées jusqu'à ce jour les sommes obtenues du Parlement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à l'honorable sénateur:

1. Oui.

2. Longueur: 903 pieds; 40 pieds à la base, 18 pieds au sommet. Hauteur: 37 pieds.

3. Prix fixé au contrat: $283,064.50.

4. —

Forages d'essai, sondages, etc. ..	$ 4,693 38
Publication des demandes de soumissions..	693 61
Inspection, gardien et divers.. ..	2,060 07
Acomptes payés à l'entrepreneur..	48,780 00
	$56,227 06

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (X-2) intitulé: "Loi modifiant la loi du transport des marchandises par eau, relativement à la livraison du bois".—(L'honorable M. Domville.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (N-2) intitulé: "Loi tendant à faire droit à Violet Jane Dakin".—(L'honorable M. Young.)

Bill (O-2) intitulé: "Loi tendant à faire droit à Hugh Samuel Bell".—(L'honorable M. Young.)

Bill (E-2) intitulé: "Loi tendant à conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la Pressed Concrete Steel Company of Canada, limited".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (M-2) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les jeunes délinquants, 1908."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (P-1) intitulé: "Loi constituant en corporation la Western Canal Company".—(L'honorable M. Campbell.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q-2) intitulé: "Loi tendant à faire droit à Joseph Daoust".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (R-2) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Munderloch Company, limited".—(L'honorable M. Domville.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

(En comité.)

Comité de toute la Chambre sur le (bill Q) loi concernant le grain, et sur la prise en considération du rapport du comité spécial nommé pour examiner et faire rapport sur les articles 122, 123 et 242 du (bill Q) loi concernant les grains, et aussi sur la prise en considération du rapport de la minorité, présenté par certains membres du comité spécial nommé pour considérer et faire rapport sur les clauses 122, 123 et 242 du (bill Q) loi concernant les grains.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

L'honorable M. TALBOT: Dans une conversation que j'ai eue avec plusieurs honorables membres de cette Chambre et, avec des membres du comité spécial et un grand nombre de particuliers de la partie est de notre pays, j'ai constaté que l'on ne s'entend pas parfaitement sur cette question des grains. Ils savent parfaitement que les producteurs de grains du Canada occidental se sont plaints. Chaque membre de la Chambre des communes qui représente une circonscription dans l'une de ces trois provinces et chaque membre du Sénat qui vient de cette partie du pays ont été débordés par les plaintes des producteurs de grains de l'Ouest. En outre, plus de cinq cents producteurs de grains de l'Alberta, de la Sasaktchewan et du Manitoba sont venus à Ottawa, en décembre dernier, et ont exposé leurs griefs au Gouvernement. Je ne suis pas certain que tout le monde connaît la nature de ces griefs, et je sollicite l'indulgence du comité pendant que j'essaierai d'exposer la question clairement comme je la comprends. A cette fin je diviserai les producteurs de grains des provinces occidentales en deux catégories. La première catégorie comprendra les producteurs de grains qui sont obligés de vendre ou qui vendent leurs grains aux élévateurs de la campagne après que ceux-là ont été battus. Dans ces trois provinces de l'Ouest il y a un grand nombre d'élévateurs nommés élévateurs de la campagne. Ils sont situés aux différentes stations construites le long des lignes de chemins de fer. Le nombre des stations de chemins de fer où se trouvent des élévateurs est de 846. Le nombre des élévateurs de la campagne situés à ces stations est de 1,885, ce qui donne une moyenne de deux élévateurs pour chaque station.

La capacité totale de tous ces élévateurs est de 84,927,000 boisseaux. Les cultivateurs qui vendent à ces élévateurs de la campagne leur grain, après le battage, ne sont pas généralement les meilleurs cultivateurs, ceux qui réussissent le mieux. Souvent ils sont inexpérimentés. Ce sont de nouveaux venus dans l'Ouest et ils ne se sont pas faits encore à l'état de choses qui les attend, et conséquemment ce ne sont pas les producteurs de grain qui réussissent le mieux, et le blé qu'ils vendent aux élévateurs ne constitue pas un pourcentage considérable de ce qui est récolté. Or, il est de l'intérêt des propriétaires et des opérateurs de ces élévateurs de la campagne d'avoir la plus grande quantité possible de blé, de même qu'il est de leur intérêt d'avoir le blé qu'ils ont acheté et de le placer dans leurs élévateurs comme du blé n° 1 ou de toute autre qualité, parce qu'ils auront un plus grand nombre de boisseaux de cette espèce. Le blé est mélangé à cet endroit. On ne peut empêcher cet abus. Nous ne voulons pas, non plus, y mettre fin. Vingt cultivateurs peuvent, un jour, apporter du blé, n° 1 de la meilleure qualité. Le blé n° 1 doit être net, sain, et ne pas peser moins de 60 livres au boisseau et contenir au moins 60 pour cent de Fife rouge dur. Nous avons dans cette région une grande quantité de blé qui contient plus de 60 pour cent de Fife rouge dur et qui pèse plus de 60 livres. Mais nous en avons une grande quantité qui vaut moins.

Il est donc dans l'intérêt du propriétaire de l'élévateur de la campagne de le mêler, s'il a une grande quantité de blé qui contient 90 p. 100 de Fife rouge dur, qui pèse peut-être 62 livres au boisseau et qui est

net et sain. Il peut avoir une quantité considérable de grain sale, qui pèse moins et qui n'est pas sain comme l'autre. Il les mélange et il a encore un blé n° 1. Les cultivateurs se plaignent de cela. Ils se plaignent que leur grain n'est pas coté assez haut. Nous n'y pouvons rien. Nous avons fait tout ce que nous pouvions pour encourager la concurrence parmi les acheteurs, et si vous créez de la concurrence, vous avez des produits de bonne qualité et des prix élevés. Si les cultivateurs laissent de mauvaises herbes dans leur blé, ils méritent d'être punis et de fait ils sont punis. Lorsqu'ils se sont plaints qu'on les trompait sur le poids du blé, le Parlement a adopté une loi pourvoyant à l'inspection fréquente des balances et permettant aux cultivateurs de voir peser leurs grains. Ce n'est pas cette classe de cultivateurs dont nous demandons d'écouter les plaintes, bien qu'ils soient indirectement intéressés à la question. L'autre catégorie de cultivateurs comprend des hommes qui donnent une idée de l'intelligence moyenne de notre pays et qui cultivent du blé d'après des principes scientifiques, qui ont placé dans l'agriculture des capitaux et lui ont fait donner de bons résultats. Cette catégorie est probablement plus distinguée que toutes les autres classes laborieuses du pays. Ces cultivateurs sont orgueilleux du renom de leur blé—et ils sont orgueilleux des succès qu'ils remportent dans l'agriculture. Quelques-uns de ces hommes qui ont le mieux réussi, possèdent des élévateurs aux plus proches stations de chemins de fer et ils y emmagasinent leur grain. D'autres expédient leur grain par wagons de chemin de fer à des agents à commission de Winnipeg, Fort-William ou Port-Arthur, et donnent instruction à leurs agents de vendre pour eux, et ils sont payés par l'intermédiaire d'une banque. D'autres encore ne veulent pas vendre à présent leur grain, croient qu'un mois, deux mois ou dix jours plus tard le blé se vendra plus cher, et ils envoient le leur aux élévateurs de tête de ligne de Fort-William ou de Port-Arthur et demandent de l'y emmagasiner. Nous voyons maintenant ce qui se passe. Les honorables sénateurs remarqueront que ces 1885 élévateurs de la campagne sont remplis de grain, disons, par exemple, de blé n° 1 de la qualité la moins bonne. Les cultivateurs riches et prospères expédient leur grain par wagons de chemins de fer à l'élévateur de tête de ligne, et mettent leur orgueil dans la culture du meilleur grain possible. Quand le grain sort des élévateurs de la compagne, le n° 1 supérieur est mêlé au n° 1 inférieur. On peut, comme cela s'est déjà fait, y mêler le n° 2. Je crois que les témoignages donnés devant le comité spécial nommé, il y a quelques semaines, pour étudier la question, ont établi que le mélange des grains s'est pratiqué. Je crois que nous devons admettre cela. Ce blé mélangé, qui est quelque peu inférieur au grain que les cultivateurs expérimentés envoient aux élévateurs, est expédié au marché de Londres, où il est inspecté.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas que ce témoignage a été donné. L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire qui a donné ce témoignage?

L'honorable M. TALBOT: Je suis heureux que mon honorable ami ait attiré mon attention là-dessus. C'est le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie qui a fait cette assertion en présentant le bill. Les producteurs de grain savaient que le mélange se pratiquait, et ils firent comparaître devant le comité M. Cassels, l'inspecteur en chef. Malheureusement M. Cassels est tombé malade, et, le jour où il devait comparaître devant le comité, il dut être transporté à l'hôpital, et nous ne pouvions pas attendre son rétablissement pour recueillir ici sa déposition. Je suis cependant convaincu que le Gouvernement a reçu son rapport, un rapport secret probablement, avant de présenter ces deux articles dont les producteurs de grain demandent le maintien dans le bill. Si le grain qui est expédié à Liverpool est un peu inférieur à la grande quantité du grain qui est cultivé par les producteurs de grain de l'Ouest et dont ils sont si fiers, le prix en est réduit après que les minotiers de Londres ont constaté qu'il fait une farine inférieure. Cela ne s'applique pas seulement à ce blé en particulier, mais à tout le grain récolté dans l'Ouest. Si le prix de ce grain expédié à Liverpool est réduit, le prix du blé d'autres qualités est aussi abaissé, et chaque cultivateur de l'Ouest doit souffrir de cette réduction.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, le mélange prohibé aux élévateurs de tête de ligne ne se fait que pour le blé n° 1; mais la loi a pour objet d'empêcher que le blé expédié par wagons de chemins de fer à l'élévateur de tête de ligne, soit mis dans le même coffre qu'un autre blé de la même espèce.

L'honorable M. TALBOT: Je puis simplement dire que le mélange a eu lieu; que le grain n° 2 a été mêlé au grain n° 1.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas là ma question.

L'honorable M. TALBOT: Lorsque le présent bill fut présenté, le très honorable chef de l'opposition nous dit qu'il était sorti de l'élévateur un demi-million de boisseaux de plus qu'il n'en était entré. Le mélange peut seul expliquer la chose.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas une réponse à ma question.

L'honorable M. TALBOT: Je suis prêt à admettre que je ne connais pas la question des grains comme quelques autres sénateurs du Nord-Ouest la connaissent. Dans la région où je réside nous vendons peu de blé. Nous en nourrisons nos animaux. Nous sommes loin des marchés et nous faisons plutôt l'élevage du bétail et nous exploitons l'industrie laitière; mais, en parcourant la région, j'ai compris la question des grains et récemment je l'ai beaucoup étudiée. Je xposerai devant le comité comme je la comprends à présent. Je crois que nous pouvons dire sans crainte que les producteurs de grain du Canada occidental ont de justes raisons pour se plaindre sérieusement. Ils désirent que le grain dont ils s'efforcent si énergiquement de maintenir la qualité et le renom, soit exporté aux marchés de l'univers tel qu'il est au moment où ils le vendent. Nous pouvons dire sans hésitation que notre blé a été mélangé. S'il n'a pas été manipulé de quelque manière, il est opportun de prendre des moyens pour empêcher qu'il le soit. Il est avantageux pour les propriétaires d'élévateurs de le mélanger tout comme les propriétaires des élévateurs de la campagne trouvent avantageux d'acheter du blé n° 1 inférieur, qui leur permet de faire un mélange et de réaliser plus de profits.

Il est avantageux pour le propriétaire de l'élévateur de la campagne de le mélanger et, de fait, il le mélange, et les cultivateurs n'y peuvent rien; mais lorsque les mêmes hommes acquièrent des élévateurs de tête de ligne et tentent de voler encore les cultivateurs, ceux-ci leur disent qu'il est temps qu'ils s'arrêtent. Or nous voulons remédier au mal. Plusieurs remèdes ont été proposés. Lorsque les cultivateurs sont venus à Ottawa, en décembre dernier, et ont formulé leurs griefs au Gouvernement, ils ont demandé à celui-ci de prendre possession des élévateurs de tête de ligne et de les exploiter. Je ne parle qu'en mon nom personnel, et je dis que je m'oppose à l'acquisition et à l'exploitation par le Gouvernement des élévateurs ou des chemins de fer. Je crois que ces ouvrages d'utilité publique peuvent être mieux administrés par des particuliers que par le Gouvernement, et je crois que si les hommes d'Etat des deux partis politiques disaient ce qu'ils pensent à ce sujet il se ferait moins d'agitation relativement aux entreprises d'intérêt public. Lorsque le comité spécial a siégé pour entendre les témoins à cet égard, je lui ai dit que les compagnies de chemin de fer devraient posséder et exploiter les élévateurs de tête de ligne sous la surveillance du Gouvernement. Je suis encore fortement de cette opinion. Je crois que c'est le seul moyen ou le moyen le plus facile de régler cette question. Je considère que ce n'est pas imposer aux compagnies de chemins de fer une grande tâche que de les obliger à donner de l'aide au peuple pour l'expédition de ses grains dont il paie le transport. Si des compagnies peuvent construire et exploiter des hôtels, pourquoi ne pourraient-elles pas construire et exploiter des élévateurs pour emmagasiner le grain expédié dans leurs wagons? Elles ont dans tout le pays des stations et des entrepôts pour le trafic qui leur est envoyé pour l'expédition. Pourquoi ne pourraient-elles pas construire et exploiter des élévateurs pour l'emmagasinage du grain qui leur est confié pour l'expédition. Les cultivateurs ne leur demandent pas de faire cela. Ils paient libéralement pour l'entreposage de leur grain et ils sont prêts à continuer de payer. A mon humble avis, c'est la meilleure solution à donner à la question, et la tâche qu'on imposerait aux compagnies ne serait

pas lourde. Actuellement les élévateurs de tête de ligne à Fort-Wiliam et à Port-Arthur peuvent contenir 25,000,000 de boisseaux. Sur ce nombre de boisseaux 18,000,000 passent par les élévateurs que les compagnies de chemins de fer possèdent La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique exploite ses élévateurs, et laissez-moi vous dire, à sa louange, que les producteurs de grain n'ont jamais porté de plaintes contre elle. Elle donne entière satisfaction aux producteurs de grain. Comme on vient de le voir, les compagnies de chemins de fer ne seraient obligées d'acquérir qu'un certain nombre d'élévateurs d'une capacité de 7,000,000. Cela leur permettrait d'exercer leur contrôle sur toute l'expédition du grain, et il n'y aurait plus de trouble à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Si le chemin de fer canadien du Pacifique donne entière satisfaction, comment se fait-il que tout le grain ne soit pas expédié par ses élévateurs?

L'honorable M. TALBOT: Je suppose que c'est parce que les propriétaires de ces élévateurs de la campagne contrôlent le reste des élévateurs de tête de ligne et qu'ils font expédier le grain à leurs élévateurs de tête de ligne.

L'honorable M. BEIQUE: Je parle du grain des cultivateurs de premier ordre.

L'honorable M. TALBOT: Je suppose que souvent la chose n'est pas facile. Plusieurs résident le long des chemins de fer du Grand-Tronc et du Canadien-Nord.

L'honorable M. DAVIS: Tout est entre les mains d'un syndicat.

L'honorable M. TALBOT: La compagnie du chemin de fer Canadien-Nord ne possède pas ces élévateurs, mais elle les loue. La même remarque s'applique aux élévateurs possédés par le Grand-Tronc-Pacifique. Les hommes qui possèdent les élévateurs de la campagne sont ceux qui ont formé les compagnies et ont loué les élévateurs de tête de ligne à seule fin de faire des profits énormes par la manipulation du grain, qui assurément se pratique. La proposition de la majorité du comité qui a étudié le bill tendrait à autoriser une compagnie à règler toute la question. Je suis prêt à admettre que certaines personnes pourraient être en faveur de ce projet. Lorsque les témoins ont été interrogés devant le comité spécial, un des propriétaires des élévateurs de tête de ligne a dit que le mélange des grains est impossible sans la connivence entre celui qui fait fonctionner l'élévateur et l'inspecteur du Gouvernement. Je crois que nous sommes en droit de dire qu'il est vrai que cette manipulation du grain ne peut se faire sans une pareille connivence. Nous nous rappelons que le mélange s'est pratiqué lorsque les fonctionnaires du Gouvernement étaient là—il y a donc eu connivence—et si les gens veulent corrompre les inspecteurs—la chose pourrait se faire et s'est faite—n'est-il pas possible qu'il se fasse encore de la corruption. Je suis obligé de conclure que le seul moyen de règler la difficulté c'est d'enlever à ces gens le pouvoir de faire de la corruption. Le rapport de la minorité tendait à demander le maintien de ces articles tels qu'ils se trouvaient dans le bill. Je suis prêt à admettre qu'ils sont passablement rigoureux et peut-être impossibles à appliquer; mais on a suggéré qu'ils fussent légèrement modifiés et je présente la motion suivante pour remplacer l'article 123 par celui-ci:

Nulle personne, possédant, administrant, exploitant ou autrement intéressée dans des élévateurs publics ou élévateurs de tête de ligne n'achètera ou vendra à aucun endroit de la division d'inspection de l'Ouest.

Cet article ne s'appliquera à aucune personne qui possède, administre, exploite ou est autrement intéressé dans un élévateur de tête de ligne...

Premièrement, qui a été loué à la commission pour son exploitation, ou qui a été loué à une personne, maison ou compagnie, pour son exploitation, avec l'approbation de la commission;

Deuxièmement, qui est utilisé dans l'exploitation d'un moulin à farine situé au même endroit que l'élévateur de tête de ligne, pourvu, toutefois, que cet élévateur soit soumis aux restrictions et règlements qui sont imposés de temps à autre par la commission, avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Je regrette que l'on ne soit pas dans cette Chambre plus favorable à l'idée d'obliger les compagnies de chemins de fer à posséder et à exploiter les élévateurs de tête de ligne sous la surveillance ou le contrôle du Gouvernement.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Que deviendraient les élévateurs de la compagnie? Seraient-ils tous fermés?

L'honorable M. CAMPBELL: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier l'amendement. Je l'ai seulement entendu lire. Cependant, comme l'un de ceux qui ont appuyé fortement le rapport de la majorité du comité qui a étudié la question, je veux dire un mot ou deux sur cette question. On s'est plaint, depuis quelques années, que le grain envoyé à Port-Arthur et à Fort-William, était mélangé et que sa qualité était amoindrie par le fait que le blé n° 2 était mélangé avec le blé n° 1. De temps à autre, le Gouvernement, à la demande des minotiers de l'Ontario et des producteurs de grain du Nord-Ouest, a fait des règlements plus sévères. Il a surtout trouvé un moyen qui permet aux cultivateurs d'expédier directement leur grain. Autrefois le cultivateur ne pouvait expédier son grain sans le faire passer par un élévateur et sans payer cette opération. Le Gouvernement a fait construire des quais de chargement pour permettre à tout cultivateur d'expédier son grain sans le faire passer par un élévateur. On lui a donné aussi le privilège de retenir des wagons à l'avance. Autrefois les compagnies de chemins de fer refusaient de mettre des wagons à la disposition des cultivateurs; elles les mettaient à la disposition des propriétaires des élévateurs; mais le Gouvernement a vu à ce que les cultivateurs eussent des wagons comme les propriétaires des élévateurs, de sorte que les balances, comme l'honorable sénateur l'a dit, étaient inspectées, le grain était pesé avec soin, et de différentes manières on favorisait l'expédition directe du grain du Nord-Ouest, de sorte qu'un cultivateur qui avait un wagon chargé de grain à expédier, pouvait l'expédier lui-même à la côte du Pacifique ou aux élévateurs de tête de ligne à Port-Arthur ou à Fort-William. Mais, malgré toutes ces précautions, nous avons constaté plus tard que d'autres amendements étaient requis parce que le mélange se pratiquait à Fort-William. Je ne crois pas que ce mélange se soit beaucoup pratiqué durant les deux dernières années. La maison à laquelle je suis attaché transporte, chaque année, environ un million de boisseaux de grain du Nord-Ouest, et je dois dire que, durant l'année dernière, nous avons eu bien peu raison de nous plaindre. Sans doute, parfois, il arrive à nos moulins des wagons chargés de blé que nous ne trouvons pas aussi bon que celui que nous avions acheté; mais cela s'expliquait de cette manière-ci: Vous pouvez avoir cent mille boisseaux de blé n° 1 dur ou de blé n° 1 du Nord, de la même qualité. Mais, en prenant du blé dans différents wagons, vous constatiez que le blé pris dans quelques wagons était bien inférieur à celui pris dans d'autres. Cela s'explique par le fait que la balle est chassée vers le côté du compartiment et y forme un tas, et bien que le grain pris dans le même compartiment fut d'égale valeur lorsqu'il avait été emmagasiné, il était de qualité inférieure au sortir de quelques wagons.

J'explique cela aussi par le fait que, l'année dernière, nous avons eu des wagons qui n'étaient pas de premier ordre; mais aucune précaution ne peut empêcher cela. A mesure que le grain coule dans le coffre, la balle est chassée vers le côté, et quand vous videz le coffre, naturellement une partie du grain n'est pas aussi nette que l'autre. Un changement a eu lieu; mais, malgré tous les règlements qui ont été faits et malgré toutes les facilités qui ont été données pour la manutention et le maintien de la classification du blé, la manipulation s'est pratiquée à Fort-William et à Port-Arthur. Je crois que ce fait-là a été prouvé l'année dernière. Pour remédier au mal, le Gouvernement présente un autre bill, plus rigoureux que tous ceux qui ont été présentés, et il fait une chose tout à fait nouvelle. Il donne tout le contrôle des grains à trois commissaires indépendants qui sont assermentés, qui n'ont aucun intérêt dans le commerce du grain qui ne peuvent pas acheter un boisseau de blé, qui n'ont pas d'actions dans une compagnie d'élévateur, qui sont obligés de résider à Fort-William et à Port-Arthur et à qui sont donnés les plus grands pouvoirs. Aucune commission ne peut être nommée avec des pouvoirs plus étendus que ceux donnés à cette commission. Un homme laisse son grain dans un élévateur jusqu'à ce qu'il soit inspecté par l'employé de cette commission. Il ne peut le changer de coffre sans avoir son approbation ou sa surveillance. Il ne peut être expédié sans qu'elle le voie sortir et sans qu'elle l'inspecte. La compagnie a les pouvoirs les plus

étendus pour fermer l'élévateur en 24 heures pour une violation de la loi. Les amendes imposées sont très fortes. Le délinquant est aussi passible d'emprisonnement, et si l'employé tente de mêler ou de gâter le grain, les moyens de l'inspection sont si faciles et la pénalité si rigoureuse, que celui qui s'exposerait à faire une pareille chose devrait être considéré comme le plus grand fou de la terre. Voilà ce qui est formulé dans le bill qui est devant nous aujourd'hui. Mais le bill allait plus loin. Les articles 123 et 124 tendaient à décréter qu'aucune personne qui possédait une action ou avait un intérêt quelconque dans ces élévateurs de tête de ligne pouvait acheter un boisseau de blé au Canada ou ailleurs. Dans aucune partie du monde elle ne pouvait acheter un boisseau de blé, si elle avait un intérêt dans un élévateur de tête de ligne. Ces actions sont vendues dans tout le Canada et dans le Nord-Ouest et sont entre les mains des minotiers et d'autres personnes, et cependant personne n'aurait pu en acheter une seule. La majorité du comité a trouvé cette disposition trop rigoureuse. Le Gouvernement avait pour objet d'enlever aux employés des élévateurs toute tentation de mélanger les grains. La majorité du comité croyait que cette disposition n'était pas nécessaire, et je suis prêt à admettre que je suis absolument favorable au rapport de la majorité. Je suis hautement intéressé dans cette question. Lorsque j'achète du blé n° 1 du Nord, je veux avoir du blé n° 1 du Nord. Si je croyais que mes intérêts souffriraient par suite de cette manipulation dans les élévateurs, je voterais assurément pour demander une modification; mais je crois que les avantages donnés pour exploiter ces élévateurs sont si considérables, les précautions prises pour protéger le public sont si grandes, les pénalités si fortes, les moyens de les découvrir si faciles, que je ne crois pas qu'à l'avenir le mélange en question soit pratiqué. Qu'arrivera-t-il si nous ne pouvons remédier au mal sans avoir recours à une pareille extrémité? Les hommes qui ont engagé des millions de dollars dans la construction des élévateurs de tête de ligne dans le Nord-Ouest souffriront de l'injustice de nos lois.

De grands capitaux étrangers ont été mis dans ces élévateurs. Nous recevons à bras ouverts les capitaux étrangers. Un grand nombre de capitalistes viennent ici, avec des millions, ouvrir des élévateurs le long de nos différentes lignes de chemin de fer. Ils achètent du blé et font de la concurrence à d'autres compagnies et offrent aux cultivateurs l'avantage de vendre facilement leurs grains. Ils ont aussi engagé de fortes sommes d'argent dans la construction d'élévateurs de tête de ligne à différents endroits, et leurs élévateurs de la campagne sont tributaires de ces élévateurs de tête de ligne. Ils sont comme les chemins de fer qui ont dans tout le pays des embranchements alimentant les lignes principales. Ils sont comme les banques qui ont partout des succursales amenant les affaires à la maison mère. Par la construction des élévateurs de tête de ligne ils élargissent le champ de leurs opérations. Le bill, tel qu'il est, obligerait ces hommes à vendre leurs élévateurs de tête de ligne ou leurs élévateurs de la campagne.

L'honorable M. DOUGLAS: Qui possède les élévateurs? Je crois que l'honorable sénateur tend à créer une impression qui n'est pas conforme aux faits. Je ne crois pas qu'il veuille faire cela. Je désire savoir qui possède les élévateurs à la tête des lacs?

L'honorable M. CAMPBELL: Le chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. DOUGLAS: Ne laissez pas croire à la Chambre que les messieurs qui ont comparu devant le comité étaient les propriétaires des élévateurs. J'ai posé nettement la question et l'on m'a répondu qu'ils étaient la propriété de la compagnie du chemin de fer.

L'honorable M. CAMPBELL: Elle en possède quelques-uns.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas.

L'honorable M. DOUGLAS: Quatre, au moins, appartiennent au Canadien-Nord. Ces messieurs ne les possèdent pas; ils les louent simplement. Ils se plaignaient de la confiscation de la propriété, et je dis alors que je n'avais jamais entendu dire

que la confiscation s'appliquât à un bail. Mon honorable ami, que je respecte beaucoup, parle d'une manière générale.

Le PRESIDENT DU COMITE: L'honorable sénateur de York a la parole.

L'honorable M. DOUGLAS: Je pose une question.

Le PRESIDENT DU COMITE: L'honorable sénateur peut poser une question mais non pas faire un discours.

L'honorable M. CAMPBELL: Les élévateurs de tête de ligne à Fort-William appartiennent aux compagnies suivantes:

SAISON 1910-11.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

Stations.	Propriétaires.	Capacité.	
		Boisseaux.	
Fort William	Black et Muirhead	E.T.L.	125,000
	Consolidated Elevator Co., limited	E.T.L.	1,750,000
	Chemin de fer Canadien du Pacifique	E.T.L.	2,234,900
	Chemin de fer Canadien du Pacifique	E.T.L.	2,737,500
	Chemin de fer Canadien du Pacifique	E.T.L.	2,458,000
	Empire Elevator Co	E.T.L.	1,750,000
	Ogilvie Flour Mills Co., limited	E.T.L.	1.100,000
	Western Terminal Elevator Co., limited	E.T.L.	900,000
Port Arthur	*Davidson et Smith	E.T.L.	80,000
	D. Horn et Cie	E.T.L.	750,000
Stations—2.	Elévateurs—10.		13,885,400

CHEMIN DE FER CANADIAN NORTHERN.

Port Arthur	Port Arthur Elevator Co	E.T.L.	3.750,000
	Port Arthur Elevator Co	E.T.L.	3,250,000
	Thunder Bay Elevator Co	E.T.L.	1,500.000
	National Elevor Co	E.T.L	65,000
Stations—1.	Elévateurs—4.		8,565,000

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

Fort William	G. T. P. Elevator Co	E.T.L.	3.250,000
Stations—1.	Elévatenrs—1.		3,250,000

RÉCAPITULATION.

Stations.	Elévateurs.	Capacité totale.	
		Boisseaux.	
Fort William	10		16.385,400
Port Arthur	5		9.815.000
Grand total	15	E.T.L.	25,700.400

* Non licenciés.

Voilà ceux qui possèdent les élévateurs.

L'honorable M. TALBOT: Si l'honorable sénateur de York veut faire un calcul, il constatera que sur des élévateurs d'une capacité de 25,000,000 de boisseaux à Port-Arthur et à Fort-William les compagnies de chemins de fer en possèdent d'une capacité de 17,000,000.

L'honorable M. CAMPBELL: Les particuliers possèdent le tiers de ces élévateurs. Je n'ai pas voulu porter la Chambre à croire que les particuliers possédaient tous les élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William; mais je veux indiquer le fait qu'en vertu du présent bill ceux qui possèdent une grande partie des élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William possèdent également les élévateurs de la campagne situés le long des lignes de chemins de fer et qu'ils ont dépensé des millions de dollars et sont obigés de vendre leurs élévateurs de tête de ligne ou leurs élévateurs de la campagne. Si ces articles sont maintenus, ils devront faire l'une ou l'autre des deux choses. Vous devez facilement comprendre que les élévateurs de tête de ligne, que possèdent ces compagnies, ne peuvent donner des revenus que par le fait qu'ils sont des élévateurs tributaires, et il est probable que si elles n'avaient pas ces tributaires, peu de grain passerait par leurs élévateurs de tête de ligne. Supposons que demain elles offrent en vente ces élévateurs de tête de ligne, et que j'en achète un. Cet élévateur n'a pas de tributaire. Les compagnies de chemins de fer enverraient leur grain à ses élévateurs, et mon élévateur se trouverait isolé.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui poser une question? Est-ce que le syndicat n'enverrait pas son grain aux mêmes élévateurs après qu'il les aurait achetés?

L'honorable M. CAMPBELL: De quel syndicat l'honorable sénateur veut-il parler?

L'honorable M. DAVIS: Du syndicat qui possède tous les élévateurs de l'Ouest.

L'honorable M. CAMPBELL: Le plus grand syndicat de l'Ouest se compose des producteurs de grain.

L'honorable M. DAVIS: Il y a un grand nombre d'hommes qui possèdent des élévateurs inférieurs. Qu'est-ce qui peut porter l'honorable sénateur à croire que s'ils vendaient leurs élévateurs ou s'ils en étaient évincés, ils n'enverraient pas leur grain à ces élévateurs de tête de ligne?

L'honorable M. CAMPBELL: Ils n'auraient plus d'intérêt dans ces élévateurs de tête de ligne.

L'honorable M. DAVIS: Oui, ils voudraient en être payés.

L'honorable M. CAMPBELL: Le grain serait envoyé aux chemins de fer et serait emmagasiné dans leurs élévateurs. J'approuve absolument l'objet que le Gouvernement avait en vue en voulant empêcher lé mélange des grains. Je crois que cela peut se faire et devra se faire.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi cela ne s'est-il pas déjà fait?

L'honorable M. CAMPBELL: Parce que la loi que nous proposons d'adopter n'était pas la loi du pays. Nous fortifions les anneaux de l'ancienne loi, et nous augmentons la pénalité en décrétant l'emprisonnement de deux ou trois ans, en sus d'une forte amende, et trois commissaires s'occuperont activement de la besogne. Ils auront des pouvoirs étendus, et ils auront tout ce qu'il leur faudra pour découvrir les violations de la loi. Il est tout à fait impossible de violer la loi en vertu du présent bill.

L'honorable M. TALBOT: Est-ce que l'inspecteur des élévateurs de tête de ligne n'a pas été aussi bien faite que possible durant les deux ou trois années dernières?

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que nous n'avons pas toujours eu des lois pour contrôler ces gens-là?

Le PRESIDENT DU COMITE: Je crois qu'il vaut mieux que l'honorable sénateur termine son discours. Après qu'il l'aura terminé, je permettrai de poser des questions; mais je désire qu'il finisse d'abord son discours.

L'honorable M. CAMPBELL: Auparavant la loi permettait à toute personne qui ache-

tait du grain à un élévateur de la campagne de le mélanger comme il l'entendait. Il peut le faire en vertu du présent bill. Il pouvait le faire auparavant. Qpand j'ai acheté du grain d'un cultivateur à un élévateur de la campagne, je puis en faire ce que je veux. Je puis le jeter même à la rivière, si je le désire.

L'honorable M. DAVIS: Non, non. Mon honorable ami me permettra-t-il de poser une question? Son assertion est erronée.

L'honorable M. CAMPBELL: Si je demande au Gouvernement d'inspecter mon grain et d'y apposer une estampille, mon contrôle cesse, et je n'ai plus le droit de le mélanger. Auparavant un cultivateur pouvait m'envoyer son grain du Nord-Ouest à Toronto sans le faire inspecter du tout. S'il avait un échantillon de blé de premier ordre, il me l'envoyait, ou s'il avait un échantillon de blé inférieur qu'il ne voulait pas faire inspecter, il pouvait l'envoyer où il lui plaisait de le faire. La présente loi tend à décréter que le blé sera inspecté à son arrivée à Winnipeg. A mon avis, la loi, élaborée par le département. a été rendue si parfaite, que les difficultés que nous avons toujours eues avec les compagnies de chemins de fer ont été supprimées et qu'il n'y aura plus de danger que le grain soit manipulé à l'avenir. Aussi je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du peuple, qu'il soit sage pour nous de dire par une loi aux hommes qui ont engagé des millions de dollars pour le développement du pays, qui ont construit le long de différents chemins de fer des élévateurs au bénéfice des cultivateurs: "Vous devez vous départir de votre propriété située à Fort-William ou à Port-Arthur, coûte que coûte. Vous ne pouvez avoir là un élévateur de tête de ligne". Quelle sera la conséquence? On ne paie pas plus cher pour transporter du grain de Winnipeg à Duluth qu'à Port-Arthur ou à Fort-William. La distance de Winnipeg à Duluth est d'environ 70 milles plus courte. Les taux de transport sont les mêmes. Ces hommes possèdent de grands élévateurs de tête de ligne à Duluth. Quelle sera la conséquence de cette loi rigoureuse tendant à dire qu'ils doivent vendre leurs élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur? Naturellement ils expédieraient ce grain à leurs élévateurs de Duluth, et ils donneraient de l'emploi aux ouvriers et aux navires des Etats-Unis. Voilà un des effets du bill contre lesquels nous devons nous protéger, si ces articles rigoureux sont adoptés. Les hommes intéressés dans les élévateurs de tête de ligne expédieront de trente à cinquante millions de boisseaux de grain qui maintenant grossissent le volume du trafic fait à Port-Arthur et à Fort-William, d'où ils peuvent l'exporter aux marchés du monde à aussi bon marché que s'ils l'exportaient des ports canadiens.

Je ne crois pas que cette mesure sévère soit nécessaire. Comme minotier, disposant d'une grande quantité de grain, je suis convaincu que d'après la nouvelle loi il n'y a aucun danger que le grain soit manipulé, et le Gouvernement et le Parlement feraient bien d'essayer cette loi durant une année ou deux, comme le comité l'a recommandé; et si nous découvrons que, malgré les précautions que nous avons prises, une autre loi est nécessaire, nous pourrons l'adopter; mais d'ici là, nous ne devrions pas mettre en péril le commerce dans le grand Nord-Ouest par l'adoption de lois rigoureuses? Elles ne sont pas nécessaires. Les difficultés dont nous nous sommes plaints seront entièrement réglées par les disposition du présent bill, sans ces dispositions rigoureuses. Nous devrions encourager les capitalistes des Etats-Unis à venir placer ici leur argent et à nous aider à développer le grand Nord-Ouest. Nous voulons que des capitalistes viennent de toutes les parties du monde construire des élévateurs et nous donner les moyens de disposer du grain récolté par nos cultivateurs. Croyant que ces articles rigoureux ne sont pas nécessaires et peuvent tendre à mettre en péril notre commerce dans le Nord-Ouest et faire perdre de fortes sommes d'argent, j'espère que le Gouvernement ne permettra pas qu'ils restent dans le bill, mais qu'il acceptera la recommandation de la majorité du comité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Est-ce qu'il n'a pas été établi devant le comité que l'Etat du Minnesota avait adopté une loi tendant à nommer des commissaires et que la proposition avait pour but la prise de possession des élévateurs de tête de ligne de Duluth et de Minneapolis?

L'honorable M. CAMPBELL: Il en a été question.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il a été adopté une loi en 1909; mais je n'en connais pas la portée.

L'honorable M. DAVIS: Je sais parfaitement que mon honorable ami connaît le commerce de grain, qu'il exploite un ou plusieurs moulins à farine; mais je veux attirer l'attention du comité sur le fait que, vu que mon honorable ami n'est intéressé que dans un ou deux moulins, les minotiers de l'Ontario étaient représentés devant le comité, qui a étudié la question, par M. Watts, qui était le secrétaire de l'association des minotiers, représentant 300 de ces minotiers, et M. Watts diffère entièrement d'opinion avec mon honorable ami, qui possède un ou deux moulins. Comme vous le verrez en lisant ce qui se trouve à la page 127 du rapport du comité concernant les grains, il dit qu'il est absolument nécessaire d'adopter cette loi pour contrôler ces gens-là, et qu'il n'y a pas d'autre moyen pour le faire. Et puis M. Flavelle, un des plus grands marchands de grains du Dominion, qui fait autorité en la matière, a été interrogé comme témoin à cet effet. Il a été appuyé par M. McKenzie, qui représente les cultivateurs du Manitoba, M. Bower, qui représente ceux de l'Alberta, et le représentant des cultivateurs de la Saskatchewan.

Ils ont donné des témoignages importants sur ce point-là. Mon honorable ami a prétendu que nous pouvions contrôler ce commerce par la nomination d'une commission. Cette commission devra surveiller de neuf ou dix élévateurs de tête de ligne où le blé passera par 75 ou 80 dalles dans chaque élévateur. Comment cette commission pourra-t-elle contrôler ces élévateurs mieux qu'ils l'ont été durant les années précédentes? Autant que nous pouvions agir, nous avons fait exercer une surveillance de premier ordre sur les élévateurs. Nous avons employé M. Horn, un monsieur qui indubitablement a bien rempli son devoir. Nous avons employé M. Cassels et des fonctionnaires du même genre; mais malheureusement quarante, cinquante ou cent hommes travaillent sous leur direction. La commission aurait probablement deux fois plus d'employés sous sa direction. Quand ces messieurs ont déclaré qu'il était impossible que le mélange du grain eût lieu sans qu'il y eût connivence entre eux et les employés, il a été prouvé qu'un tel mélange a eu lieu. Il est évident qu'il y a eu connivence et que nos fonctionnaires ont été corrompus. Est-ce qu'ils ne peuvent pas être corrompus sous la direction d'une commission? Je dis que oui. Peu importe la commission qui soit nommée! Tant que l'espoir du gain existe, et tant qu'il reste des hommes dans les élévateurs, la corruption peut toujours s'y exercer. Les employés y occupent un rang plus élevé que les journaliers, ils reçoivent un petit salaire et un billet de banque de $100 leur semble grand comme le monde. Ils feraient le tour du bloc pour $100. Voilà ce qu'a dit M. Flavelle, et M. Watts, qui représente les minotiers, M. Hogg, qui représente la chambre de commerce de Toronto, ont dit la même chose dans leur témoignage; la chambre de commerce de Montréal donnerait le même témoignage. J'ai parlé à des membres de la chambre de commerce de Montréal et ils sont de la même opinion que M. Watts et les autres messieurs. L'honorable sénateur prétend que le cultivateur, après avoir vendu son grain, ne s'en occupe plus. Assurément il n'est pas sincère.

L'honorable M. CAMPBELL: Après qu'il est inspecté.

L'honorable M. DAVIS: Il a dit qu'il ne s'en occupait plus après l'avoir vendu.

Le PRESIDENT DU COMITE: Il a dit que dès qu'il a acheté son grain, il a le droit d'en faire ce qu'il veut.

L'honoroble M. DAVIS: Si j'achète dix wagons de farine de mon honorable ami, je puis mélanger la farine, la mettre dans des sacs et y mettre une étiquette portant son nom. Si Cross & Blackwell expédient dix mille caisses de confiture portant leur marque, une marque de commerce qui vaut pour eux des millions, suivant l'assertion de mon honorable ami, l'acheteur pourrait enlever la confiture des bocaux, y mettre un substitut inférieur et le vendre comme l'article de premier ordre; et Cross & Blackwell n'auraient absolument rien à dire. Cette assertion est illogique. Les cultivateurs sont hautement intéressés à conserver le renom de leur grain sur le marché. S'ils

ne l'étaient pas, ils ne s'efforceraient pas, comme ils le font, de faire adopter cette loi-ci. Les sénateurs qui combattent le bill essaient d'amoindrir le renom de notre grain. Et pourquoi ne voudrions-nous pas en élever la qualité et le renom? Mon honorable ami dit qu'il est hostile au mélange du grain, et cependant il a dit que si l'on ne permet pas à ces messieurs de garder leurs élévateurs, ils transporteront le grain à Duluth, et le reste.

Il prétend, je suppose, qu'ils peuvent le transporter là pour le mélanger. S'il n'est pas favorable au mélange, comment veut-il qu'il se fasse? Si on leur permet de le mélanger à Duluth, ils l'y transporteront à cette fin; si mon honorable ami n'approuve pas le mélange, son argumentation ne vaut rien. Le bill qui est devant nous devrait peut-être subir des modifications. Il y manque deux ou trois choses. Il y a un défaut en ce qui concerne les minotiers qui possédaient des élévateurs sur l'autre côté du lac. L'amendement proposé par mon honorable ami de Lacombe (l'honorable M. Talbot) rectifierait cette erreur, et je crois que si ces amendements sont adoptés, le bill pourra être appliqué avec avantage. Mon honorable ami prétend qu'ils ne contrôlent maintenant que 8,000,000 de boisseaux. Aussi ne vaut-il pas mieux étouffer le monopole dans son nid que de courir le risque de perdre ces élévateurs. Il devra être fait quelque chose, et il vaut autant que cette chose soit faite aujourd'hui que demain. Si nous remettons la chose à une année, deux années plus tard, ils auront 16,000,000 de boisseaux. Nous devrions permettre au chemin de fer Canadien-Nord de reprendre ses élévateurs et de les exploiter. Comme des messageries ordinaires, il devra fournir des entrepôts pour des marchandises de tout genre. Si cette argumentation était poussée à une conclusion logique, les chemins de fer seraient obligés d'emmagasiner le grain dans les élévateurs de la campagne. Quelle différence y a-t-il entre le grain et les autres marchandises? Si vous transportez votre marchandise à une station, la compagnie du chemin de fer est censée l'entreposer et l'expédier, et cette marchandise arrivée à destination est censée être emmagasinée. Aucune plainte ne fut faite tant que les chemins de fer Canadien-Nord et Pacifique-Canadien exploitèrent les élévateurs de tête de ligne, jusqu'au moment où ces messieurs vinrent de l'autre côté de la frontière les exploiter, après avoir fait de pareilles manœuvres aux Etats-Unis. Si mon honorable ami veut savoir ce qui s'est fait dans le commerce de grain aux Etats-Unis, il verra que de fortes sommes ont été payées pour des frais judiciaires. L'honorable sénateur a parlé d'amendes énormes. Dans quelle condition se trouverait le pays, si nous imposions des amendes énormes? Supposons que par ce commerce frauduleux les propriétaires d'élévateurs fassent un profit d'un million de dollars et que nous leur imposons une amende de cinquante mille dollars. Dans quelle position nous trouverons-nous?

L'honorable M. CAMPBELL: Et un emprisonnement de deux ou trois ans.

L'honorable M. DAVIS: Nous arriverons à cela plus tard. Ces messieurs feraient un profit de $950,000 et le Gouvernement fédéral recevrait $50,000, et cette somme serait payée par le consommateur du grain. Je ne crois pas que le Gouvernement voudrait obtenir $50,000 pour avoir permis une pareille chose. Mon honorable ami parle de punition par l'emprisonnement. Sans doute l'emprisonnement peut être imposé. On emprisonnait déjà de l'autre côté de la frontière, et je crois que des gens sont actuellement emprisonnés; et c'est la raison pour laquelle un grand nombre de ces gens font des affaires ici. Je ne sais rien à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le mélange du grain aux élévateurs n'est pas ce qu'il y a de pire. La plus grande objection c'est que ces étrangers ont la haute main sur tout le commerce de grain de l'Ouest. Ils peuvent faire cela en payant des prix plus élevés que ceux qui leur font de la concurrence. Leurs concurrents ne sont capables de payer que ce qu'ils peuvent obtenir pour le grain en faisant un profit raisonnable. Ces messieurs des Etats-Unis peuvent payer un prix plus élevé en mélangeant le grain aux élévateurs. Les petits négociants sont écrasés. Dans l'Ouest une compagnie exploitait deux ou trois élévateurs dans une seule ville. Les honorables sénateurs constateront que la même chose se fait aux Etats-Unis. Si ces gens-là voulaient faire des affaires

honnêtes, pourquoi la maison Peavey viendrait-elle dans notre pays organiser trois ou quatre compagnies sous des noms différents, quand elle les contrôle toutes? Pourquoi ne dit-elle pas: "Nous sommes la compagnie Peavey et nous faisons des affaires dans tout le pays". Pourquoi en organise-t-elle sous le nom de North Wind, de Golden West Company et d'autres noms encore? Elle a formé une société avec le nommé Douglas, a fondé avec lui une nouvelle compagnie et a mis la haute main sur tout le commerce de grain de l'Ouest. Si nous ne faisons pas quelque chose pour les étouffer à présent—et ces articles les étoufferaient—nous serons incapables de les étouffer dans cinq ans d'ici. Ils auraient alors la haute main sur tout le commerce de grain de l'Ouest. Mon honorable ami a dit que dans un Etat on avait nommé une commission pour faire une enquête et que cette commission a découvert que les cultivateurs d'un seul état perdirent huit millions et demi par année par suite de la manipulation de leurs grains aux ports des lacs et qu'elle a fortement conseillé à la législature d'agir de manière à s'emparer des élévateurs de tête de ligne. Mon honorable ami a dit qu'il n'est pas de l'intérêt du cultivateur de conserver le renom de notre grain sur le marché anglais. Je crois, moi, qu'il est de l'intérêt du cultivateur, comme de tout le monde, de le conserver. Je crois qu'il est avantageux pour tout homme, pour toute femme et pour tout enfant du pays de voir que le renom de nos marchandises soit maintenu. Quand un article porte le sceau du Gouvernement, il est comme un billet d'un dollar et il doit être mis sur le marché dans le même état qu'il était entre les mains du cultivateur ou de la compagnie de transport. C'est ce que nous désirons tous, et il ne s'agit que de savoir comment atteindre le but. Mon honorable ami dit: "Nommez une commission". Je dis qu'une commission est inutile, parce que le Gouvernement exerçait auparavant son contrôle, et ces messieurs y ont échappé. Un des principaux hommes de Port-Arthur a dit: "C'est un groupe d'hommes ingénieux. Si vous fermez une issue, ils en ouvrent une autre". Ils sont comme les animaux rongeurs, vous ne pouvez les arrêter; il y a soixante-dix dalles dans l'élévateur, et un homme muni d'une petite tasse regarde y couler le blé dans le bateau. Si quelqu'un tire sur une petite corde, le courant de blé s'écoule dans une autre dalle, et le surveillant n'est pas plus avancé.

Tant que ces hommes auront le droit de rester dans les élévateurs, vous pourrez nommer autant de commissaires du Gouvernement que vous voudrez, mais vous ne réussirez pas à contrôler le commerce du grain. Un monsieur, représentant la maison Peavey, a dit que tous les intérêts qu'elle avait dans ce commerce constituaient une valeur de $250,000. Il a dit qu'elle avait loué les élévateurs du Canadien-Nord, qu'elle faisait des affaires, et qu'elle avait donné au Gouvernement un cautionnement de $50,000, qu'à certains moments elle avait en mains du grain pour une valeur de $5,000,000, que les hommes qui avaient pour tout actif $250,000 avaient en leur possession le grain d'autres personnes pour une somme de plus de $5,000,000. J'ai posé la question: "Supposons qu'un incendie éclate, à qui l'assurance serait-elle payée? Il pourrait y avoir des embarras à ce sujet. Au fait, je sais qu'un homme vint, l'année dernière, de Port-Arthur avec un grand nombre de reçus d'élévateur pour du grain qui était censé être dans les élévateurs, mais qui n'y était pas. C'est une chose qui peut être prouvée. Le grain avait été prêté. Un des messieurs à dit qu'ils avaient été condamnés à payer une amende pour avoir prêté du grain. Ils prêtent la propriété des autres. Ils en spéculent. Si vous avez là cinq wagons de grain, ils vous feront payer l'entreposage de ce grain, et ils pourront l'expédier à quelque autre personne. Voilà d'où provient une partie de leurs profits. Je prétends que ces articles, avec l'amendement qu'a proposé mon honorable ami de Lacombe (l'honorable M. Talbot) sont absolument nécessaires à la prospérité du Canada occidental en particulier et en général à tout le Dominion. Maintenant le temps est venu de les mettre en vigueur. Le Gouvernement s'occupera des droits acquis. Le Gouvernement peut louer les élévateurs, en disposer de quelque manière. Nous, faisons-en sortir ces hommes-là.

L'honorable M. POWER: Si le Gouvernement par le présent bill enlève à ces élévateurs toute valeur, l'honorable sénateur

voudra-t-il que le Gouvernement donne à leurs propriétaires une compensation?

Le PRESIDENT DU COMITE: Vous pouvez répondre à la question.

L'honorable M. DAVIS: Je ne crois pas que le Gouvernement soit appelé à faire cela; il peut louer demain ces élévateurs. Supposons que mon honorable ami possède un élévateur terminal à la tête des lacs et une ligne d'élévateurs de la campagne. Supposons que le Gouvernement ait déclaré que dans l'intérêt du peuple du Canada il ne peut lui permettre d'exploiter plus longtemps un élévateur de tête de ligne. Est-ce que mon honorable ami pourrait vendre cet élévateur, s'il était en mesure d'établir par ses livres qu'il faisait un profit de 20 p. 100? Il pourrait dire à son client: "Je possède encore ces élévateurs, et si vous achetez cet élévateur de tête de ligne, je transporterai mon grain en le faisant passer par votre élévateur de tête de ligne aussi longtemps que vous me traiterez convenablement. Si vous vendez une part de propriété et si vous y mettez une hypothèque, vous aimez à savoir que l'homme qui l'a achetée gagne de l'argent pour payer le principal et l'intérêt. Je crois que cette argumentation n'est qu'un "bluff".

L'honorable M. McHUGH: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que les propriétaires de ces élévateurs de tête de ligne sont allés dans les campagnes pour acheter du grain d'une qualité supérieure à la qualité légale?

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami a lu les témoignages, il s'est assuré de cela.

L'honorable M. McHUGH: Quelle est la réponse?

L'honorable M. DAVIS: La réponse se trouve dans les témoignages.

L'honorable M. McHUGH: Est-ce que la qualité ne fait pas fixer le prix?

L'honorable M. DAVIS: M. Gage, qui a été interrogé comme témoin devant le comité, a dit qu'ils avaient perdu de quinze ou vingt pour cent sur la qualité. Cela veut dire qu'ils ont perdu un quart du blé. Mon honorable ami sait que le grain qui se perd dans la manutention représente environ trois sous par boisseau, de sorte que la perte doit avoir été énorme. J'ai demandé comment un homme faisant le commerce à côté d'eux peut, dans ces conditions, leur faire de la concurrence.

L'honorable M. McHUGH: S'il achète le blé à un prix plus élevé, est-ce que le cultivateur ne fait pas de l'argent?

L'honorable M. DAVIS: Oui, temporairement.

L'honorable M. McHUGH: Si le cultivateur obtient de ces gens un prix plus élevé, il doit attribuer ce profit à une pareille concurrence.

L'honorable M. DAVIS: La chose est faite pour détruire la concurrence et dès que les concurrents sont chassés,—et ils le seront avant longtemps—le syndicalisme aura le champ libre.

L'honorable M. BEIQUE: On s'est plaint que le grain avait été mélangé au détriment des producteurs. Le fait a été établi, au moins, à ma satisfaction. Il n'y a aucun doute qu'un pareil mélange s'est pratiqué. Jusqu'à quel point? Les témoignages se contredisent à ce sujet. Qu'il se soit pratiqué sur un grand pied ou non, nous sommes tous d'avis qu'il doit y être mis fin. Même si les plaintes ne sont pas fondées, du moment que les producteurs soupçonnent qu'ils ne sont pas bien traités, nous devons faire cesser ce soupçon. Voilà l'objet du bill. Il a été rédigé avec l'idée de créer une commission qui devrait être revêtue des pouvoirs les plus étendus, une commission d'experts qui s'occuperait de la chose et verrait à ce que les producteurs de grain soient traités avec justice et honnêteté par tous ceux qui sont intéressés dans le commerce du grain. Le Gouvernement a fait en sorte que, si la chose est nécessaire, il pourra exproprier les élévateurs de tête de ligne et les exploiter lui-même comme propriété de l'Etat. Evidemment ceux qui ont rédigé ce bill voulaient que la commission s'assurât de pouvoir d'abord appliquer la loi de manière à faire disparaître tout sujet de plainte et à rendre inutiles l'expropriation et l'explication des élévateurs par le Gouvernement.

Il me semble qu'une commission ainsi nommée devrait décider quelles règles et règlements peuvent être nécessaires pour

atteindre l'objet en vue, et que le Parlement, composé d'hommes qui, comme moi, ne sont pas des experts, n'agirait pas sagement en fixant des règles qui devront guider la commission dans l'application de la loi. Le Parlement a agi autrement quand il a établi la commission des chemins de fer. Le Parlement a donné à la commission des chemins de fer le plein pouvoir de faire des règles et règlements qu'elle jugerait à propos de faire, et la commission a travaillé de manière à satisfaire le public. Personnellement je compte beaucoup qu'une commission composée d'experts trouvera facilement le moyen d'atteindre l'objet en vue sans avoir recours à la confiscation ou à l'expropriation. S'il est jugé nécessaire que le Gouvernement doive acheter les élévateurs de tête de ligne pour faire disparaître tout sujet de plainte, je ne consentirai jamais à l'adoption d'une loi qui aura pour objet la confiscation de la propriété, qu'elle appartienne à des Canadiens ou à des citoyens des Etats-Unis. Cette loi souillerait le recueil de nos statuts. Il est facile de dire, comme l'a répété l'honorable sénateur de Prince-Albert et comme l'a dit M. Watts devant le comité, que, lorsque ces messieurs vinrent au Canada placer leur argent dans la construction des élévateurs, ils savaient que nos lois pouvaient être modifiées. Sans doute qu'ils le savaient; mais ils avaient le droit de croire que si la loi était changée, les droits acquis seraient respectés.

L'honorable M. DAVIS: Ont-ils le droit d'enfreindre la loi?

L'honorable M. BEIQUE: Non; mais si un ou cinq ou dix propriétaires d'élévateurs ont enfreint la loi, cela ne peut justifier la confiscation des propriétés de cinquante ou cent propriétaires d'élévateurs qui ne l'ont pas enfreinte. Mon honorable ami ne verra aucun parlement canadien légiférer dans ce sens-là. Que l'honorable sénateur se mette à la place d'une personne fortement intéressée dans un élévateur de tête de ligne. Aimerait-il à voir le Parlement, parce que son voisin a été malhonnête en faisant le commerce avec les producteurs de grain, aimerait-il, dis-je, à voir le Parlement adopter une loi qui le punirait comme le malhonnête propriétaire d'un élévateur?

L'honorable M. DAVIS: Je donnerai comme exemple le commerce des boissons. N'y a-t-il pas des marchands de liqueurs honnêtes? Cependant ils sont obligés de cesser ce commerce dans l'intérêt du public.

L'honorable M. BEIQUE: Les deux cas ne sont pas analogues. Pour le commerce des liqueurs, des licences sont accordées d'année en année, et les marchands de liqueurs savent qu'ils doivent courir le risque de ne pas voir renouveler leurs licences. Ils sont assujettis à ce que la majorité des contribuables peut décider.

L'honorable M. DAVIS: Le présent bill oblige aussi les propriétaires d'élévateurs à prendre des licences.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que le moyen de régler la question est de donner à la commission des pouvoirs étendus afin de trouver le meilleur moyen d'atteindre l'objet en vue. S'ils constatent que la loi ne leur permet pas de faire ce qu'ils désirent, des règlements plus rigoureux pourront être adoptés. Au lieu de décréter que la commission fera telle ou telle chose, ou bien de faire des règlements et de les formuler dans un bill, il vaudrait mieux laisser la commission appliquer la loi. On a prétendu que les élévateurs de tête de ligne devraient appartenir aux compagnies de chemins de fer. A cette assertion j'ai deux réponses de prêtes: d'abord nous ne discutons pas du tout cette question. Le bill n'est pas rédigé dans ce sens-là, et nous sommes tenus à nous en tenir à la discussion des articles 122, 123 et 242, qui sont étrangers à cette question. La chose devrait être soumise à la commission des chemins de fer. Celle-ci pourrait être priée de faire des règlements pour obliger les compagnies de chemins à construire des élévateurs à l'extrémité de leurs lignes. Je ne puis cependant dire à présent jusqu'à quel point elles pourraient être forcées à les construire.

Voici ma deuxième réponse: La chose serait impossible. Il y a aujourd'hui trois grandes compagnies intéressées à l'extrémité de leurs lignes, le Grand-Tronc-Pacifique, le Pacifique-Canadien, et le Canadien-Nord. Dans cinq ans il y aura peut-être cinq ou six compagnies de plus qui

seront intéressées dans ce genre d'affaires. Comment le Gouvernement ou la commission qui doit être nommée ou la commission des chemins de fer pourrait-elle repartir les élévateurs entre les différents chemins de fer? Elle devrait ordonner que le Pacifique-Canadien construise tant d'élévateurs, le Grand-Tronc-Pacifique tant et le Canadien-Nord tant.

L'honorable M. TALBOT: Proportionnellement à la quantité du blé qu'ils transportent.

L'honorable M. BEIQUE: Cela pourrait servir peut-être de base à la solution de la question. Je le répète, le bill n'est pas rédigé dans ce sens-là. Une autre proposition nous est soumise et nous avons assez de difficultés à la régler. Si cela se faisait, il faudrait que les élévateurs de tête de ligne fussent expropriés. Il faudrait qu'une loi fut adoptée pour obliger les compagnies de chemins de fer à acheter les élévateurs de ligne existants, qu'ils appartiennent à des compagnies privées ou à des particuliers. J'espère que la grande majorité des membres de cette Chambre rejettera l'idée de confisquer la propriété de qui que ce soit.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le plus profond respect pour les opinions du préopinant, mais ce respect ne signifie pas que je doive les approuver ici. Avec sa manière claire et habile de discuter la question, il a exposé devant cette honorable Chambre une proposition que personnellement je ne suis pas prêt à accepter. Je crois dans l'efficacité des commissions en fait d'administration, mais je n'accepterai pas le principe tendant à dire que les commissions doivent remplacer le Gouvernement. La commission des chemins de fer ou toute autre commission ne devrait avoir que le droit de faire appliquer la loi; elle ne devrait pas avoir le droit de faire la loi. Le Parlement seul est autorisé à faire la loi, et nous n'avons pas le droit de déléguer nos pouvoirs législatifs à une commission. Nous sommes ici pour exprimer la volonté du peuple, pour formuler cette volonté en loi et pour la mettre ensuite, si nous le voulons, entre les mains d'une commission chargée de la faire appliquer. C'est un faux principe posé par ce Parlement-ci. J'admets qu'il est fortement approuvé dans le pays, mais ce principe n'en reste pas moins faux, et je prétends que les représentants du peuple devraient formuler la volonté du peuple et ensuite la confier à un département ou à une commission pour être appliquée. Je ne puis approuver mon honorable ami qui a dit que le Gouvernement et le Parlement se libéreront de toute responsabilité en confiant l'application de la loi à une commission. Il y a dans l'Ouest deux cent mille cultivateurs qui demandent une certaine chose en contradiction avec trois ou quatre capitalistes qui sont plus ou moins intéressés dans certaines propriétés appelées élévateurs. Deux cent mille cultivateurs, représentant un million de personnes, demandent une certaine chose. Adoptons la présente loi et confions-la à une commission chargée de la faire appliquer. Nous ne devons pas donner nos droits et imposer nos devoirs à un groupe d'experts. Nous sommes ici pour entendre la voix de deux ou trois cent mille cultivateurs de l'Ouest qui demandent notre protection. Est-ce que cette protection est contraire aux intérêts du pays ou contraire à leurs intérêts? Il est absolument faux qu'elle soit contraire aux intérêts du pays. Il est vrai qu'elle est dans l'intérêt des cultivateurs et de leurs familles. Pourquoi ne pas leur accorder ce qu'ils demandent? Pourquoi ne pas dire aux cultivateurs de l'Ouest: "Vous demandez cette loi; vous voulez vendre votre grain à certaines conditions; vous êtes les maîtres de la situation et vous dicterez les conditions auxquelles vos produits devront être vendus". Quelques hommes ont des capitaux d'engagés dans les élévateurs, et nous sommes priés de combattre la volonté du Peuple. Est-ce que les cultivateurs ont demandé de légiférer seulement contre les intérêts des propriétaires d'élévateurs? Non. Le grain continuera à passer par ces élévateurs. Le Parlement devrait écouter la voix de l'Ouest. La voix de l'Ouest va prédominer dans le pays, et nous ne sommes pas assez puissants dans le Sénat pour l'étouffer. Puisque la voix de l'Ouest est forte, je dis que sa supplique doit être écoutée, que nous devons faire savoir au peuple qu'il y a un corps hardi et indépendant dans le Sénat. Voilà l'attitude que je prends sur cette question, et je suis du même avis

que les honorables sénateurs de Saskatchewan et de Lacombe (M. Davis et M. Talbot) et je crois que cette mesure doit être adoptée. Le bill concernant les grains, tel qu'il est, est bon, et je ne vois pas pourquoi le Parlement objecterait à l'adoption de l'amendement demandé au nom de ces 200,000 cultivateurs, qui n'ont pas d'objection à ce que leur grain passe par les élévateurs, mais qui ne veulent pas qu'il y passe sous de faux prétextes. Supposons que je sois un cultivateur de l'Ouest et que j'aie 2,000 boisseaux de grain, 1,000 boisseaux de blé n° 1 et 1,000 boisseaux de blé n° 2 ou 3. J'ai le droit de demander qu'il soit classifié et vendu, comme l'honorable sénateur l'a dit, pour protéger non seulement mes intérêts mais ceux du pays. Assurément j'approuve l'attitude de l'honorable sénateur de Saskatchewan.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'aimerais a toucher un point qui n'a pas été touché dans cette discussion. On a oublié de dire que le Canada a acquis la réputation de produire le meilleur grain du monde. Plus vous allez au nord et plus vous y cultivez le grain avec succès, meilleure est la qualité de ce grain. Dans le grain canadien il y a des éléments—une plus grande quantité de glutin et de sels minéraux—que nous ne trouvons pas dans le blé récolté dans les autres parties du monde. Il est de la plus haute importance que le renom de notre grain, qui est d'une qualité supérieure, soit maintenu. C'est ce renom qui attire dans notre région du Nord-Ouest non seulment des cultivateurs américains mais encore des cultivateurs des différentes parties de l'Europe. Il n'y a pas longtemps que des gens d'Edinbourg et de Glasgow ont constaté qu'un sac de blé n° 1 du Nord donnait plus de pains qu'un sac de blé récolté sur le meilleur sol de l'Angleterre. Pour cette raison les minotiers et d'autres personnes ont désiré obtenir du grain canadien. Aussi, pour toute loi que nous adopterons, nous devrons prendre cela comme une condition essentielle. Tous les autres intérêts doivent être relégués à l'arrière-plan, si la qualité de notre blé doit être amoindrie. Il a été présenté, au Sénat, durant les dix dernières années, différentes lois sur le sujet, et, après beaucoup de discussions, nous avons adopté certains types de blé. Il est très important que ces types soient conservés. Les cultivateurs qui suivent des procédés scientifiques comme ceux dont a parlé mon honorable ami de Lacombe, récoltent du blé d'une qualité supérieure, et cette qualité a été améliorée d'année en année. Si l'honorable sénateur a la curiosité d'aller à la ferme expérimentale, aux environs d'Ottawa, il verra qu'on y fait constamment le croisement des blés en vue d'améliorer les espèces qui sont cultivées dans le Nord-Ouest. C'est là une richesse que le Canada ne doit pas sacrifier, et si un cultivateur d'Edmunton désire expédier un wagon de blé à Liverpool, la qualité de ce blé doit être conservée avec le plus grand soin. Nous savons que le grand mal de notre siècle est la falsification. Des pays ont été obligés d'adopter des lois tendant à exiger la pureté des aliments. Aux Etats-Unis on essaie d'édicter des lois concernant la pureté des aliments. Si vous lisez les journaux, vous y voyez que des fraudes ont été commises au détriment des banques, dans des spéculations de différents genres. C'est le fléau du jour. Toutes les manœuvres frauduleuses d'autrefois sont insignifiantes comparées aux fraudes d'aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: Les gens ont abandonné l'ivrognerie pour la fraude.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, malheureusement. Nous devons d'abord considérer que l'homme qui veut vendre son grain à Liverpool, à Edimbourg ou à Glasgow ou dans un des pays européens doit avoir le droit d'envoyer du bon blé qui n'a pas été mélangé, et l'on ne peut empêcher ce mélange que par les dispositions rigoureuses de ce bill-ci. Les preuves à l'appui de cette assertion sont innombrables. Les honorables sénateurs savent comme la nature humaine est faible, et comme l'on peut facilement corrompre les hommes avec de l'argent. Mon honorable ami a parlé de confiscation. Il ne s'agit pas ici de confiscation. Les mille élévateurs dont il s'agit vont demeurer où ils sont aujourd'hui. On ne s'occupera que des élévateurs de tête de ligne, et leurs propriétaires en recevront la valeur. Ils seront expropriées, même à leur valeur, s'il est nécessaire de les exproprier, ou leurs propriétaires pourront con-

server des intérêts dans ces élévateurs bien que contrôlés par le Gouvernement ou la compagnie du chemin de fer. Vous ne pouvez nier que des fraudes seront commises si le Gouvernement ou quelque compagnie de chemin de fer n'en a pas le contrôle. En tout cas, je ne vois rien qui empêche une compagnie de chemin de fer de posséder l'élévateur; mais faire contrôler une commission et les élévateurs par les propriétaires de ceux-ci, serait une chose impossible, et les embarras ne cesseraient jamais. Les affaires devraient être conduites au point de vue pratique, pour empêcher le mélange du grain. Nous avons eu dans cette Chambre des discussions relativement à l'inspection et au classement des pommes. Même nos honnêtes cultivateurs du Canada mettent des pommes avariées dans le milieu des barils et de bonnes pommes sur le dessus. Il a été présenté plusieurs bills ayant pour objet de remédier à cela et l'on a enfin découvert que le seul moyen de faire quelque chose pour le marché européen c'était de faire inspecter chaque baril de pommes à Montréal. Je ne suis pas protégé si j'achète un baril de pommes. Je dois courir des risques. Mais un baril de pommes destiné à l'exportation est inspecté avec soin, et celui qui est coupable de faire un emballage frauduleux, est poursuivi, parce que cela nuit rarement à la réputation du Canada. Pourquoi n'aurions-nous pas une semblable loi relativement à notre grain. La chose est bien plus importante. Nous avons eu connaissance, durant des années, du mélange des grains, et l'on essaye dans le Minnesota. . . . .

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur avait assisté aux séances du comité, il aurait constaté qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je demanderai au très honorable leader de la Chambre s'il a eu du département la preuve que le grain était mélangé dans les élévateurs?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il a été mélangé dans quelques-uns.

L'honorable M. MITCHELL: N'est-il pas vrai qu'une compagnie d'élévateurs honnête ne pourrait pas exploiter ces élévateurs aussi bien qu'une compagnie de chemin de fer? Le point de vue auquel nous devons nous placer surtout est le point de vue national: conserver le renom de notre meilleur blé.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger encore mardi prochain.

BILL CONCERNANT LES HEURES DE TRAVAIL.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à demander la deuxième lecture du bill (3) intitulé: Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics.

L'honorable M. POIRIER: L'Ecriture a été souvent citée durant la discussion du présent bill. C'est l'honorable sénateur de Lanaudière qui a fait la première citation. On peut trouver dans l'Ecriture des arguments "pro" et "con". Aussi j'attache peu d'importance à ces citations en tant qu'elles s'appliquent à la question. Nous savons tous que l'un des psaumes du roi David tend à louer la proposition favorable à la journée de huit heures. La partie de l'Ecriture qui a trait à cette question tend à rappeler la condamnation de nos premiers parents, la peine du travail et la peine de la mort. Depuis lors l'humanité a essayé de diminuer les douleurs de la vie et les affres de la mort. Depuis lors l'homme s'est efforcé de rendre moins rigoureuse cette loi du travail qui tend à déclarer que nous devons gagner notre pain à la sueur de notre front. Ce n'est que durant les derniers siècles que les classes ouvrières ont atteint une position qui leur convient et qui est à l'honneur du genre humain. Rappelez-vous que l'ignorance et le servage ont toujours marché la main dans la main. Les pays où a régné et où règne l'esclavage ont été et sont encore les plus pauvres du monde. Ce ne sont pas les plus longues heures de travail, ce n'est pas le surmenage qui donnent les meilleurs résultats. C'est le travail intelligent; c'est le travail de l'homme libre, intelligent et instruit. Non seulement l'ignorance, mais l'intempérance marche aux côtés de l'esclavage. Il ne s'agit pas ici d'un paradoxe. Il s'agit d'un fait. Quand un homme voit que toute sa vie est condamnée au travail et au surmenage, il

y est plus exposé qu'un homme qui retourne chez lui sans fatigue, qui peut consacrer du temps à sa femme et à ses enfants chéris, et trouve le confort à son foyer. Cette partie de l'histoire est bien prouvée. On a prétendu le contraire dans cette Chambre-ci et dans l'autre. L'histoire ne contient pas une assertion contraire. Je puis citer les assertions de plusieurs hommes pratiques à l'appui de ce que j'ai dit au comité de la Chambre des communes. M. Francq, de Montréal, dans son témoignage relatif à l'effet du surmenage sur la tempérance, en réponse à une accusation tendant à dire que si un journalier avait plus de loisirs, il les emploierait à boire et à faire la débauche, M. Francq, dis-je, a déclaré: "Dans notre métier d'imprimeur, j'ai constaté que dès que nous eûmes la journée de huit heures, les hommes quittèrent les quartiers encombrés par la foule et regagnèrent immédiatement leurs foyers des faubourgs. Ils cessèrent de flâner sur la rue Saint-Laurent. A quatre heures de l'après-midi ils s'en allèrent chez eux et la condition morale de nos hommes s'améliora de cinquante pour cent". Voilà le témoignage donné par un de nos ouvriers. Des hommes expérimentés des Etats-Unis et d'Angleterre peuvent corroborer cela; mais je ne citerai que quelques lignes de ce que lord Brassey a dit sur la question: "Pas une classe de gens n'emploie mieux ses loisirs, surtout lorsqu'elle a près d'elle les moyens de s'améliorer, lorsqu'elle est encouragée dans ses travaux intellectuels et moraux, pas une classe, dis-je, n'emploie mieux ses loisirs que la classe ouvrière". Il y a une autre question que je ne ferai qu'effleurer. Je veux parler de l'effet des heures brèves sur la production. Je crois que tout le monde admet que la qualité de l'article produit n'est pas rendue inférieure par cette brièveté des heures; et j'oserais dire que toute personne qui a étudié la question doit reconnaître que la qualité de l'ouvrage est améliorée. Que dire de la quantité? Les comités ont essayé d'obtenir des renseignements sur le sujet, et il a été imprimé des volumes contenant des témoignages d'hommes pratiques pour démontrer que la quantité n'a guère diminué, si elle est diminuée.

Voici ce que dit Adam Smith, qui est une autorité en la matière: "Une diminution des heures de travail n'implique pas nécessairement une diminution correspondante de la somme de travail accompli. Un peu plus de diligence pourrait permettre à un homme de faire autant de travail en neuf heures qu'en dix heures". Il n'était pas alors question de huit heures, mais de neuf et de dix heures. Une autre autorité dit ceci: "L'homme qui travaille modérément pour travailler constamment, non seulement conserve plus longtemps sa santé, mais, durant toute l'année, fait la plus grande somme de travail". Je ne citerai pas d'autres autorités, mais je conclurai, —dussé-je citer encore l'Ecriture—en disant: "L'homme ne vit pas que de pain." Chacun travaille pour sa subsistance: le pain, le couvert et le vêtement. Allons-nous, nous qui, grâce à la Providence, avons une chance de posséder plus que le nécessaire à la vie, allons-nous, dis-je, mettre le talon sur nos frères des classes ouvrières et les empêcher de se procurer ce qui leur est nécessaire pour vivre comme citoyens d'un pays libre, et comme des chrétiens qu'ils sont? Même s'ils étaient des païens, nous agirions mal avec les lumières qui nous guident, en n'orientant pas le navire de manière à faire bénéficier tout l'équipage de la traversée. Nous ne sommes pas seuls dans le monde. Le Czar n'est pas seul en Russie, quoi qu'il croie en être le seul maître. Les empereurs de Rome, bien qu'ils se crussent les maîtres de l'univers, n'étaient que de simples mortels. Il est de notre devoir de donner toute l'aide que nous pouvons donner, conformément aux droits de la société, aux classes qui ne font que nous demander ce qui est raisonnable, ce qui ne peut faire nullement tort à la société, ce qui n'aura pas pour effet de diminuer la production, mais permettra au journalier, qui peut aller à son travail à huit heures du matin et rentrer chez lui à cinq heures du soir, d'ajouter à son pain sec ce qui est nécessaire à la vie moderne. Il pourra développer son intelligence, consacrer du temps à son foyer, à sa femme et à ses enfants, jardiner un peu, s'élever dans une sphère plus haute que celle où il se meut actuellement. En s'élevant matériellement, il saura s'élever aussi moralement. Il n'y a pas aujourd'hui une classe de gens—je ne parle pas d'esclaves—qui soit plus indépendante que

perd l'ambition, il se décourage, et, en rentrant chez lui, il est exposé à boire et à contracter de mauvaises habitudes Il celle des cultivateurs, qui ne sont pas obligés de se surmener, ou que celle des ouvriers ou des journaliers qui, après avoir consacré un temps raisonnable au travail, peuvent regagner leurs logis et lire des journaux ou des livres. Le dimanche ils ne sont pas écrasés par l'ouvrage, et ils peuvent passer la journée à lire au lieu de dormir pour se remettre et reprendre des forces pour la semaine suivante. Voilà la classe de gens que nous devrions nous efforcer de former. Tout ce que nous avons à faire c'est de faire droit à la requête que nous avons devant nous et qui, comme je l'ai déjà dit, n'est que raisonnable. J'irai plus loin: je prouverai mes assertions en parlant du service civil. Je me souviens qu'il y a vingt ans le personnel des employés de l'Etat n'était pas la moitié aussi nombreux qu'il l'est aujourd'hui, tandis que l'ouvrage qu'il avait à faire était à peu près le même qu'il est aujourd'hui—c'est-à-dire que les départements sont les mêmes et sont pareillement administrés. Le département du Travail et le département de l'Industrie et du Commerce y ont été, depuis, ajoutés. Le travail commençait à neuf heures et trois-quarts et finissait à quatre heures, six heures de travail en tout; aujourd'hui les employés civils travaillent de neuf heures à cinq heures—huit heures. J'ai étudié la question, et je prétends qu'il y a vingt ans il se faisait autant de besogne en six heures qu'il s'en fait maintenant en neuf, et les employés civils d'aujourd'hui sont aussi intelligents et aussi capables que ceux d'il y a vingt ans. Le personnel a été bien satisfait de l'augmentation; d'une manière générale le Gouvernement traite assez bien ses employés; mais voici ce que je remarque, surtout en hiver: l'employé civil qui a quelque chose à faire chez lui, contrairement à ce que le journalier doit faire à la maison, quitte son bureau à cinq heures, lorsqu'il fait noir. Il n'a pas le temps de faire ce qu'il est tenu de faire chez lui, et souvent il ne peut payer quelqu'un du dehors pour faire sa besogne. Le temps raisonnable qu'il devrait employer à remplir ses devoirs à la maison est restreint; il doit se condamner à un travail monotone. il doit travailler dans une atmosphère viciée, jusqu'à ce qu'il soit fatigué comme le journalier, et il a besoin de repos. Il a besoin d'un repos différent. Il doit prendre de l'exercice en plein air. Il ne peut jouir de cela. Quelle est la conséquence? Il retourne, le matin, à son bureau, sans énergie, nonchalent, et incapable de faire avec contentement son travail. Le résultat c'est que la somme de travail qu'il a faite durant neuf heures n'est pas plus forte que celle qui se faisait en six heures, il y a vingt ans. Je ne plaide pas pour le service civil. J'en parle incidemment. Quelques honorables sénateurs prétendent avoir travaillé seize heures par jour, durant toute leur vie. Je plains ces hommes-là. Nous ne sommes pas nés pour travailler seize heures par jour, et l'homme qui travaille plus de douze heures par jour, non pour des fins de charité, mais pour amasser la richesse, devient une ruine physique et morale avant d'être très vieux, son cœur et son esprit s'endurcissent. Vous constatez que cela arrive invariablement. Montrez-moi un homme qui se surmène inutilement par amour du lucre, et vous verrez que son cœur et son âme sont endurcis. Le Sénat ferait une erreur en rejetant le bill.

Le Sénat se divise sur la motion tendant à demander la deuxième lecture du bill, qui est adopté par le vote des sénateurs debout. Pour: 20. Contre: 7.

(Le bill subit sa deuxième lecture.)

L'honorable M. CAMPBELL propose que le bill soit transmis à un comité spécial composé des honorables MM. Casgrain, Watson, Baird, Power, Thompson, sir Mackenzie Bowell, Lougheed, Ellis et le proposant.

L'honorable M. McMULLEN propose en amendement que les noms des honorables sénateurs Béique, sir Geo. Ross et lui-même soient ajoutés à ceux des membres du comité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a une règle parlementaire qui tend à dire que lorsqu'un comité spécial est nommé pour étudier un bill, les adversaires de la mesure ne peuvent être nommés membres de ce comité. Il serait bien étrange de voir les honorables sénateurs qui condam-

nent le principe du bill faire partie du comité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'il vaudrait mieux laisser la motion en suspens jusqu'à demain.

L'honorable M. McMULLEN: Il est inutile de nommer un comité si les adversaires du bill ne peuvent en faire partie.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai fait connaître la pratique parlementaire.

Le PRESIDENT: Je ne crois pas qu'une pareille règle existe dans cette Chambre-ci. Je sais qu'une telle procédure est suivie dans la Chambre des communes d'Angleterre; mais elle est basée sur une règle de cette Chambre-là.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ferai remarquer à Votre Honneur que c'est la règle posée par May.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il me sera permis de faire remarquer à mon honorable ami que nous nous sommes toujours entendus, quand il y avait divergence d'opinions, et lorsqu'il était opportun de recueillir des preuves, pour déclarer que nous n'étions pas liés au principe d'un bill à sa deuxième lecture, et pour lui faire subir cette deuxième lecture dans le but de le transmettre à un comité pour y recueillir des témoignages, ce qui est, à mon avis, l'objet de cette motion spéciale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve absolument l'idée que mon honorable ami a exprimée. Bourinot expose clairement que les adversaires d'un bill ne peuvent être nommés membres d'un comité chargé d'étudier ce bill. Je me rappelle bien que je l'ai déjà cité, il y a un an ou deux, quand un comité fut formé pour s'entendre avec les Communes relativement à un bill de chemin de fer. Je me suis opposé alors à la nomination de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie pour la même raison que l'honorable sénateur a indiquée, mais si cette raison est invoquée, il est certainement inutile de nommer un comité et de lui donner la peine de siéger et d'étudier une question que le comité a déjà réglée. Quand l'honorable sénateur de York (M. Campbell) a manifesté l'intention de siéger comme membre du comité, je n'ai pas insisté pour demander un vote à la deuxième lecture. Comme j'étais hostile au principe du bill, je ne pouvais logiquement voter sa deuxième lecture, et, dans ces conditions, il m'était indifférent de siéger ou de ne pas siéger comme membre du comité. Si j'ai bien compris, il y a quelques instants, l'honorable leader de la Chambre, il a dit qu'il était opportun d'obtenir des renseignements sur cette question par tous les moyens possibles, et qu'il devait être formé un comité qui ne se composerait pas de membres professant tous la même opinion. Pour toutes ces raisons, je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable sénateur d'Ottawa n'insistât pas à maintenir son objection, ce qui serait plus conforme aux vues que l'honorable leader de la Chambre a exprimées.

L'honorable M. YOUNG: Laissez-moi appeler l'attention sur le fait que celui qui a présenté le bill a déclaré nettement, quand la motion demandant la deuxième lecture fut faite, qu'aucune question de principe ne serait mise en jeu; que la deuxième lecture n'aurait d'autre effet que de faire franchir au bill une étape, sans lier un seul sénateur au principe de la mesure. De sorte que la raison de ceux qui prétendent que les adversaires du bill ne peuvent siéger dans le comité ne vaut absolument rien. Conséquemment le comité chargé d'étudier le bill, si je comprends bien, n'est pas chargé de le modifier. Il sera tenu de recueillir des témoignages et d'en faire rapport à la Chambre. En tout cas, nous devons enlever de la question la remarque tendant à dire qu'un sénateur qui a voté contre le principe du bill ne peut siéger dans le comité, attendu que dans ce cas-ci le principe du bill n'a réellement pas été condamné par un vote.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je m'oppose à ce que le bill soit transmis au comité. Il est inutile de parler de témoignage. quand nous avons déjà devant nous 750 pages de témoignages.

L'honorable M. YOUNG: Qui les a lus?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les sénateurs auraient dû les lire. J'en ai lu, l'autre jour des fragments, et je crois que ces témoignages ont converti quelques sceptiques. D'ailleurs, nous nous écartons de la pratique régulière. Généralement les bills

d'intérêt public ne sont pas transmis à des comités spéciaux. Peut-être qu'on en transmet un sur cent aux comités, afin de connaître quelques faits qui ne pourraient être connus autrement. Nous ne nous proposons pas d'avoir un comité spécial qui subsistera deux ou trois ans, comme les Communes en ont eu un. Personne ne demande cela. Nous avons devant nous toutes les preuves dont nous avons besoin. Conséquemment c'est à toute la Chambre de se former une opinion sur le bill.

L'honorable M. CAMPBELL: L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Wellington aurait pour effet de porter à douze le nombre des membres du comité. Bien que je ne m'oppose pas à la nomination des honorables sénateurs qu'il a proposés, cette augmentation laisserait le comité avec des nombres pairs, ce qui n'est pas désirable. Je crois que le chiffre neuf conviendrait mieux.

L'honorable M. WILSON: Je crois que la discussion de ce bill n'est pas nécessaire. C'est un bill d'intérêt public, et tous les bills d'intérêt public doivent être soumis au comité général de la Chambre. Trop de bills ont été transmis par la Chambre à quelque comité, au comité des chemins de fer ou à quelque comité spécial. J'ai déjà protesté contre l'idée de disposer des bills de cette manière-là. La dernière fois que je l'ai fait, le preux chevalier qui guide cette Chambre-ci s'est rué sur moi et m'a forcé à me taire. Le bill fut transmis au comité des chemins de fer. Il ne m'est pas permis de dire ce qui se passa dans ce comité, vu qu'il n'a été fait aucun rapport. Le blâme retomba sur le leader actuel et l'ancien leader de la Chambre parce qu'ils transmirent le bill au comité sans donner l'avis tendant à demander à la Chambre de permettre la transmission du bill au comité. J'élève maintenant ma voix pour m'opposer à ce que le bill soit transmis, sans l'avis nécessaire en pareil cas, à un comité spécial.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il a été donné avis, lors de la présentation du bill, que cette procédure serait suivie.

L'honorable M. WILSON: Je demanderai à monsieur le Président s'il a été donné, quand le bill a été présenté, un avis tendant à dire qu'il serait transmis à un comité spécial? D'après les règles du Parlement, ce bill devrait être soumis à un comité spécial, après quoi, s'il était opportun de le transmettre à un comité spécial, il pourrait y être transmis. En attendant, je m'oppose à ce que le bill soit transmis à un comité spécial. Vous ne pouvez transmettre un bill à un comité spécial que par un vote unanime de la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une pareille règle n'existe pas; l'honorable sénateur ne peut citer une pareille règle.

L'honorable M. WILSON: Je ne désire pas retarder l'adoption du bill; mais je veux avoir l'occasion de critiquer le bill lorsqu'il sera soumis au comité général de la Chambre. Je ne veux pas que le bill soit transmis à un autre comité, où je ne pourrai le discuter.

L'honorable M. LEGRIS: Je propose l'ajournement du débat à mardi prochain.

Le PRESIDENT: Tout le monde a le droit de parler sur un bill, s'il le désire, et nous devons avoir une séance du soir ou un ajournement.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION D'UN BLIL.

Bill (n° 179) intitulé: "Loi concernant la réserve des sauvages Songhees."—Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne à demain à 2.30 p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 28 avril 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 h. 30 m., p.m.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (V-2) intitulé: "Loi pourvoyant à l'augmentation du capital-actions de la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (T-2) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance dite La Sauvegarde Life Insurance Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (I-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Continental Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (C-2) intitulé: "Loi concernant un brevet d'invention de la Boiler Flue Cleaner and Supply Company".—(L'honorable M. Campbell.)

NOMINATION D'AUMONIERS DANS LA MARINE DE GUERRE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

L'omission de la part du Gouvernement de nommer des aumôniers dans la marine de guerre, sur ses unités de combat, est-elle voulue ou involontaire?

Est-ce l'intention du Gouvernement de compléter le personnel de chacune de ses unités de combat par la nomination d'aumôniers?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 2. Vu le fait que le "Niobé" et le "Rainbow" sont stationnés à Halifax et Esquimalt, et ne s'éloignent pas de ces ports pendant de longues périodes, on n'a pas jugé nécessaire de nommer des aumôniers.

Toutes les facilités sont données aux ministres des diverses dénominations religieuses de visiter les navires de guerre canadiens. Nos marins envoyés à terre pour assister aux cérémonies du culte auquel ils appartiennent respectivement, et le département a pris des mesures pourvoyant à la rémunération des ministres qui rendront des services religieux à bord des vaisseaux.

REPARATIONS A RIDEAU HALL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement de faire à Rideau-Hall les changements, réparations et additions nécessaires en vue de la prochaine occupation de cette résidence gubernatoriale par Son Altesse Royale le duc de Connaught?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme c'est la coutume à l'arrivée d'un nouveau gouverneur général, des réparations et améliorations nécessaires seront exécutées à Rideau Hall.

"CANADA NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY" (BILL).

MOTION.

L'honorable M. WATSON: Je propose:

Que les règles 23f, 24a, 63 et 119 soient suspendues en ce qui concerne le bill intitulé: Loi concernant The Canada National Fire Insurance Company.

(La motion est adoptée.)

VERSION FRANÇAISE DU VOLUME DES ARCHIVES CANADIENNES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. M. Jos. Sirois, de Québec, notaire, qui, en différents temps depuis le mois de juillet 1909, a reçu, pour en faire la revise, trois envois du manuscrit de la version française du 3e volume des archives canadiennes de 1905, a-t-il complété son travail?

2. S'il n'a pas encore renvoyé le manuscrit corrigé, est-il possible au département d'Agriculture de faire comprendre à cet employé externe qu'il est en train de partager avec ceux qui l'emploient, la responsabilité de donner au public, en 1911 seulement et peut-être en 1912, un rapport daté de 1905?

3. Quand le Gouvernement espère-t-il donner au public la version française de ce troisième volume du rapport des archives canadiennes de 1905?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui.

2. Oui.

3. Dans un mois à partir de ce jour.

RECLAMATIONS DE LA SUCCESSION McKENZIE ET WEBSTER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement est-il au fait qu'une entente entre la banque de Montréal et la succession McKenzie et M. Lorne C. Webster a eu lieu au sujet des réclamations que ces derniers pouvaient avoir sur les lots 429 et 431 devenus propriétés du Gouvernement par l'acquisition de la propriété Carrier, Lainé et Cie?

2. Quelle est la nature de telle entente et de l'arrangement qui la consacre?

3. Quelles sont les parties à tel arrangement?

4. Le Gouvernement est-il tenu indemne de tout paiement quelconque pouvant résulter des réclamations McKenzie et Webster en rapport avec ces lots nos 429 et 431?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse aux questions de l'honorable sénateur, je dois dire que le ministère de la Justice déclare qu'il ne

connaît rien de l'entente mentionnée dans la présente interpellation.

DIVORCE DOUST.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose la troisième lecture du bill (Q-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Doust".

L'honorable M. CLORAN: Avant que le présent bill soit lu une troisième fois, il m'incombe d'attirer l'attention de la Chambre sur ce qui est maintenant proposé. Je ne crois pas me tromper en disant que la majorité des honorables membres du Sénat ne connaît absolument rien du rapport sur lequel est basé le présent bill. Si elle en avait pris connaissance, je n'aurais pas besoin de me lever pour exposer au Sénat et au pays ce que j'ai présentement à dire. Si les honorables membres du Sénat avaient lu les témoignages rapportés par le comité, et s'ils les avaient étudiés et pesés convenablement, ils auraient trouvé que rien ne justifie l'octroi d'un divorce dans le présent cas. Je fais cette déclaration délibérément. Je le répète, rien absolument ne justifie l'octroi d'un divorce dans le présent cas. J'ai sous les yeux le rapport du comité, et d'autres honorables membres peuvent, sans doute, en dire autant. Les témoignages ne couvrent qu'une page ou une page et demie. Il n'y en a que deux. L'un est celui du pétitionnaire, lui-même, du nom de Doust. L'autre témoin est un homme des Etats-Unis du nom de Mayo. Personne ne sait quel est ce Mayo.

L'honorable M. CAMPBELL: Puis-je demander à l'honorable sénateur s'il s'agit présentement de la cause de divorce dans laquelle la femme a quitté son mari pour aller aux Etats-Unis où elle s'est mariée avec un autre homme?

L'honorable M. DERBYSHIRE: C'est cette même cause.

L'honorable M. CLORAN: S'il s'agissait d'une femme qui a quitté son mari pour aller demeurer aux Etats-Unis, je n'aurais rien à dire pour sa défense; mais les témoignages entendus n'établissent pas ce fait, et je les examinerai avec soin, parce que je ne veux pas qu'il soit dit que j'ai approuvé un divorce d'un caractère tel qu'il serait impossible d'en obtenir un pareil même dans le sauvage Etat d'Arizona.

L'honorable M. McSWEENEY: Que dites-vous de celui de Reno obtenu dans le Nevada?

L'honorable M. CLORAN: Même dans ce dernier Etat, les témoignages entendus dans la cause qui nous est maintenant soumise, ne seraient pas considérés comme suffisants pour accorder un divorce. Heureusement, il ne s'agit pas présentement d'une cause aux détails dégoûtants, mais d'un homme qui veut simplement se débarrasser de son contrat de mariage, ou d'un lien civil et religieux pour se mettre en état de se remarier avec une autre femme. Les questions posées à cet homme sont peu nombreuses. Il se représente comme un citoyen et un sujet britannique. Il est marié depuis plusieurs années, et il n'a eu aucune plainte à porter contre sa femme jusqu'au mois de février 1906. Alors, cette femme, sur l'avis de son médecin, pour des raisons de santé, est allée résider au sud de notre frontière. Elle est allée là même aux frais et avec le consentement de son mari, et elle y est restée jusqu'en octobre 1910. Le mari n'allègue pas que, durant ses quatre années d'absence, elle ait commis aucun crime pouvant justifier notre Parlement d'accorder un divorce. On lui a demandé: "Votre femme vous a-t-elle quitté?"—Il a répondu: "Oui"; mais à la deuxième question qui lui est posée, il répond: "Sur le conseil de son médecin, avec mon consentement, et à mes propres frais". Le mari est incapable de faire l'ombre d'une preuve contre sa femme. Le comité n'a pas même essayé d'en soutirer une seule de lui. Voilà une des raisons pour lesquelles je dis que le comité des divorces est un corps incompétent pour l'instruction des causes de divorce. Les témoignages ne sont soumis à aucune épreuve contradictoire, puisqu'il n'y a pas de contre-interrogatoire. Le comité accepte des déclarations gratuites d'hommes qui comparaissent devant lui pour obtenir un divorce, et c'est la raison pour laquelle je me trouve constamment opposé aux décisions de ce comité. Je n'attaque pas personnellement ses membres; mais j'attaque ce comité comme tribunal. Il n'est pas capable de passer au tamis et

peser les témoignages qu'il recueille pour obtenir une preuve justifiant le Parlement d'accorder un divorce. A la vérité, le Parlement ne paraît pas plus s'intéresser aux causes de divorce qu'il ne s'intéresse aux combats de chats et de chiens.

Cette honorable Sénat réserve toute son attention aux affaires matérielles concernant les compagnies de chemin de fer et autres grandes corporations. Mais quant à la présente question—d'une importance si vitale, non seulement en Canada, mais aussi dans le monde entier—elle n'excite aucunement l'intérêt. Les bills de divorce sont inscrits sur notre ordre du jour; ils sont appelés et adoptés sans être soumis à la critique approfondie des membres de la Chambre. Il suffit de demander, ici, un divorce pour l'obtenir. Je suis en état d'affirmer que des causes de divorce présentées au Sénat sont le résultat d'une entente secrète entre le mari et la femme.

Un membre du comité des divorces a même accusé devant le Sénat le président du comité des divorces d'avoir reconnu l'existence d'une collusion entre les époux, bien que son rapport recommandât l'octroi du divorce, et le président du comité a laissé passer cette accusation portée contre lui sans la contredire, ou sans donner aucune explication. Combien de temps encore tolérera-t-on une procédure de ce genre? Je n'ai jamais osé porter, moi-même, une pareille accusation. L'incompétence du comité des divorces a été reconnue par un vénérable membre du Sénat—l'honorable sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Ross), et je suis entièrement de son avis. Je n'ai jamais osé, cependant, me servir d'une expression de cet honorable sénateur qui a dit que le comité des divorces était un "corps vermoulu". J'ai entre les mains la preuve complète de l'incompétence de ce comité. On dépose entre nos mains, comme me l'a dit l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), certains certificats de mariage qui sont faux; qui n'appartiennent pas aux personnes en question, et l'on nous demande d'accorder un divorce sur une preuve de ce genre. Les certificats produits dans la présente cause ne s'appliquent pas aux personnes en cause. J'ai exposé la substance du témoignage rendu par le mari contre sa femme. Il se réduit presque à rien, si ce n'est qu'il s'en dégage ce fait capital, savoir que la femme, avec le consentement de son mari, et sur le conseil de son médecin, est allée demeurer dans une localité située au sud de notre frontière, et qu'elle est revenue à Toronto en octobre 1910. Pourquoi le comité ne lui a-t-il pas demandé alors des explications sur ce retour? Pourquoi le comité n'a-t-il pas alors placé le mari sur le gril, et ne lui a-t-il pas demandé de prouver que sa femme n'était pas digne de vivre avec lui. Le comité ne fit rien de la sorte. Elle vint à Toronto, il y eut six mois en octobre dernier, et le comité ne lui a jamais demandé quelle genre de vie elle mène aux Etats-Unis. Quel autre témoignage avons-nous ensuite? Celui d'un individu du nom de Mayo, qui est venu dire au comité: "Je demeure aux Etats-Unis, j'ai un frère du nom de George ou John qui, le jour de Noël, vint chez moi avec une femme qu'il présenta à ma famille comme étant son épouse. Interrogé si la femme que son frère avait emmenée avec lui, le jour de Noël, et présentée à sa famille comme sa femme, était madame Doust, la défenderesse dans la présente cause, il a répondu: "Si le Dieu Tout-Puissant n'a jamais créé deux êtres semblables, cette fois-ci, d'après la photographie qui m'est présentée, la femme en question (voulant dire la défenderesse) est bien celle représentée par cette photographie". C'est de ce témoignage seulement que le comité s'autorise à demander au Parlement d'accorder un divorce.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est terrible.

L'honorable M. CLORAN: Ça ne serait pas terrible s'il s'agissait de deux créatures ordinaires; mais au point de vue du principe, c'est réellement terrible, et il est désirable que le Sénat n'accorde aucun divorce qui serait une tache dans nos statuts et une cause de relâchement du lien conjugal en Canada. Dans la présente cause le seul fait allégué pour justifier la demande d'un divorce est le départ de la femme pour le sud, qui eut lieu le 1er février, 1906, avec le consentement même de son mari, et nous ne connaissons absolument rien sur la vie qu'elle a menée, pendant ses quatre années d'absence. Son mari ne s'en plaint pas; mais il a fait comparaître comme té-

moin un nommé Mayo, résidant aux Etats-Unis, pour prouver que, "si le Dieu Tout-Puissant a jamais fait deux figures se ressemblant parfaitement, ce sont bien le portrait montré et le visage de la défenderesse". Cette déclaration du témoin Mayo ne constitue aucunement une preuve incriminante. Les photographes peuvent se tromper comme peut le faire la ressemblance entre deux visages, et, cependant, l'on demande sérieusement au Parlement, dans la présente cause, de reconnaître comme cause justifiant l'octroi d'un divorce, un fait qui serait considéré comme insuffisant dans tout autre pays civilisé. Je demande au Sénat, aujourd'hui, de repousser, vu les circonstances, la présente demande de divorce, et en le faisant, il ne commettra aucune injustice. C'est une occasion qui se présente de défendre la sainteté et l'inviolabilité du mariage sans être injuste envers qui que ce soit. C'est pourquoi je propose que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais que cette troisième épreuve ait lieu d'hui à six mois.

L'honorable M. DOMVILLE: Je seconde la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: En l'absence du président du comité des divorces je propose que le débat soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

(La motion est adoptée.)

DEUXIME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Mary Healy".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (S-2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite la Cariboo, Barkerville et Willow River Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (U-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Mary Grantham".—(L'honorable M. Young.)

Bill (W-2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite la Canada National Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

Hon. M. CLORAN.

SENAT.

Séance du mardi, 2 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COURONNEMENT DU ROI—CONTINGENT MILITAIRE CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien les régiments ruraux d'infanterie dans la province de Québec ont-ils fournis d'officiers canadiens-français sur les cinquante-trois officiers que le Gouvernement a choisis et nommés pour faire partie du contingent militaire envoyé au couronnement du roi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les régiments ruraux d'infanterie de la province de Québec n'ont fourni aucun des officiers canadiens-français choisis pour faire partie du contingent militaire qui sera envoyé au couronnement du roi.

COURONNEMENT DU ROI—CONTINGENT MILITAIRE CANADIEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le total des sous-officiers entrés sous la rubrique (c) dans le paragraphe numéroté 2 de la réponse donnée mardi dernier à une interpellation faite (voir débats du Sénat, page 591, 2e colonne), étant de 90, et celui des soldats entrés sous la rubrique (d) dans le même paragraphe numéroté 2 étant de 520, où auraient dû être mentionnés les 5 sous-officiers et les 40 soldats qui manquent, pour qu'il y ait concordance dans le total de ce paragraphe n° 2 avec le total du paragraphe n° 1?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la question de l'honorable sénateur est celle-ci: La différence entre les totaux nos 1 et 2 et la réponse à laquelle il est fait allusion, est le chiffre total (45) du détachement tiré du "Royal Canadian Regiment," de Halifax, N.-E.

DROITS SUR LES CHEVAUX CANADIENS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Comme question de fait le Gouvernement exige-t-il des travailleurs canadiens qui, après avoir été employés dans les chantiers américains avec leurs chevaux, reviennent au pays, le paiement des droits d'importation sur les animaux de travail qu'ils ramènent avec eux?

Le Gouvernement sait-il si les autorités douanières américaines exigent, sans rémission subséquente, des travailleurs canadiens employés avec leurs chevaux dans les chantiers américains, le paiement des droits d'importation sur les animaux de travail qu'ils amènent temporairement avec eux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les chevaux d'origine canadienne, emmenés temporairement aux Etats-Unis, sont, à leur retour en Canada, admis en franchise, pourvu que ce retour s'effectue dans l'espace d'une année, après leur sortie du Canada, et que cette sortie se soit accomplie conformément à un permis fourni par le département des Douanes, et que les chevaux soient identifiés. Le Gouvernement canadien ignore si les autorités douanières des Etats-Unis font dans ce cas une remise des droits payés sur ces chevaux entrés provisoirement chez eux.

DIVORCE DOUST (BILL).

RENVOI AU COMITE DES DIVORCES.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat sur la motion demandant la troisième lecture du bill (Q-2) intitulé: Loi pour faire droit à Joseph Doust.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai proposé, vendredi dernier, l'ajournement du débat, et depuis, j'ai rencontré l'avocat du pétitionnaire qui désire que cette affaire soit renvoyée au comité des divorces, afin de faire corroborer la preuve faite déjà sur le point discuté devant le Sénat, vendredi dernier. Je propose donc, secondé par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) que ce rapport soit renvoyé au comité des divorces pour être de nouveau pris en considération.

L'honorable M. CLORAN: L'avocat du pétitionnaire m'a rencontré dans le corridor du Sénat, il n'y a que cinq minutes, au sujet de cette motion, et si l'honorable leader de la gauche demande au Sénat de renvoyer le présent rapport au comité pour acquiescer à la demande de l'avocat du pétitionnaire, et si le Sénat y consent, ce sera certainement un acte de condescendance très peu digne de ses fonctions. Si la présente motion était adoptée, ce serait le plus dur coup qui ait jamais été infligé au comité des divorces. Ce coup serait bien plus fort que ne l'ont été ceux que je lui ai administrés, moi-même, ou que lui ont administrés jusqu'à présent d'autres membres du Sénat. Cette motion est l'équivalent d'une proposition accusant directement ce comité de ne pas avoir rapporté fidèlement les témoignages qu'il a entendus ou qu'il aurait pu obtenir. Si l'honorable leader de la gauche avait désiré soumettre les faits au Sénat, il l'aurait fait. J'ai refusé d'acquiescer à la demande de l'avocat du pétitionnaire. Je lui ai dit: "Dieu sait que j'en ai dit assez jusqu'à présent contre le comité des divorces, sans l'accabler davantage en l'accusant d'avoir faussement rapporté les témoignages qu'il a entendus" et c'est pourtant ce qu'il faut inférer de ce que nous dit maintenant l'avocat du pétitionnaire—savoir que le comité n'a pas soumis au Sénat toute la preuve faite devant lui. La question qui se pose maintenant devant la Chambre est celle de savoir si nous devons accorder le présent divorce sur la preuve qui nous a été soumise? Je crois que le comité a rapporté tous les témoignages qu'il était nécessaire de rapporter, et je ne suis pas prêt à reconnaître comme fondé, l'équivalent d'une accusation qu'on porterait présentement contre l'honneur du comité et la manière dont il a rempli son devoir, et je ne suis pas prêt à croire qu'il a supprimé la preuve qu'il était nécessaire de faire pour obtenir un divorce. Je ne puis, donc, voter pour la motion de l'honorable leader de la gauche. La preuve faite est maintenant soumise au Sénat, et elle a été amplement discutée. Les honorables membres du Sénat sont en possession des témoignages depuis quatre ou cinq jours, et ils ont eu par conséquent le temps de les lire. La grande majorité de ses membres est convaincue que ces témoignages ne justifient pas l'obtention d'un divorce, et que le Sénat ne peut en conscience l'accorder. A la demande de l'avocat du pétitionnaire, on nous propose de suspendre notre jugement, sans avoir devant nous aucune preuve contre le comité, et il nous faudrait agir ainsi sur une simple demande de l'avocat du pétitionnaire. Si la Chambre veut bien me permettre cette expression, je dirai que c'est traiter quelque peu trop cavalièrement la dignité de ses membres. Nous sommes en présence d'un état de choses qui permet à un simple avocat de se promener dans nos corridors et d'essayer d'en imposer aux

sénateurs sur une affaire comme celle dont il s'agit. Il est temps de faire cesser cet état de choses. Le Sénat est-il prêt à donner son approbation à la procédure qui lui est maintenant proposée? Allons-nous suspendre l'expédition de bills de divorce parce qu'un avocat rémunéré intervient et déclare à certains sénateurs que tous les témoignages n'ont pas été rapportés au Sénat? Je suis prêt à accepter le rapport que le comité des divorces nous a soumis, et ce rapport, comme je l'ai déjà établi, ne contient pas une preuve suffisante pour nous justifier d'accepter ses conclusions. Tous les faits de la cause sont sous les yeux du Sénat depuis une semaine, et, si le Sénat condescendait à suspendre son jugement à la demande d'un avocat qui se promène dans les corridors de cette Chambre; qui essaie d'influencer les sénateurs et d'obtenir de ceux-ci la procédure dont il a besoin, je dis que le Sénat manquerait à son devoir. La Chambre devrait passer à l'ordre du jour. La motion faite par l'honorable leader de la gauche n'a pas pour objet les intérêts publics, les intérêts de la morale, ou la dignité du Sénat.

(La motion est adoptée sur division.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (P-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Fanny Mary Healy".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (Y-1) intitulé: "Loi contituant en corporation la compagnie dite The Quebec and Great North Western Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt.)

LOI DES GRAINS.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour la prise

En considération du rapport du comité spécial nommé pour examiner et faire rapport sur les articles 122, 123 et 242 du (bill Q) Loi concernant les grains, et aussi sur la prise en considération du rapport de la minorité, présenté par certains membres du comité spécial nommé pour considérer et faire rapport sur les clauses 122, 123 et 242 du (bill Q) Loi concernant les grains.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant de procéder à la prise en considération de l'article 123, je dirai à mes honorables amis que certains changements ont été suggérés relativement à l'opportunité de pourvoir à l'établissement d'élévateurs de traitement. D'après ce que je comprends, ces changements ne sont pas, suivant moi, de nature à soulever une contestation; mais s'il en est autrement pour quelques-uns, je les ferai inscrire comme devant être discutés à la troisième lecture. Si, cependant, la Chambre consent à les discuter maintenant, je les lirai au fur et mesure qu'ils seront appelés, et nous procéderons ensuite à l'examen de l'article 123. Le premier sur lequel j'appellerai l'attention est celui concernant l'article d'interprétation. Je propose d'y ajouter ces mots:

z) "élévateur de traitement" comprend tout élévateur ou entrepôt situé à un point de tête de ligne, servant au nettoyage ou autre traitement spécial du grain rejeté ou détérioré et qui est fourni de machines spéciales à cette fin.

(L'amendement est adopté).

Si les honorables sénateurs veulent bien maintenant passer à l'article 20, je propose d'y ajouter ce qui suit:

Elle peut aussi, du consentement du Gouverneur en conseil, faire tous autres règlements que la commission juge opportuns pour l'administration et le contrôle des élévateurs de tête de ligne et autres, l'octroi de patentes et demandes de cautionnement, et pour toutes autres questions au meilleur des intérêts des producteurs de grain et du commerce du grain canadien.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est l'objet de cet amendement? Je remarque que les termes de l'article en question sont déjà par eux-mêmes très compréhensifs, puisqu'ils confèrent à la commission le pouvoir de faire des règlements pour tous les objets visés dans la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent amendement vise spécialement les élévateurs de traitement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Calgary peut voir que l'article 20 ne comprend pas l'objet visé par l'amendement. L'article 20 dit que " la commission, avec ou sans l'approbation du Gouverneur en conseil, peut faire des règlements, tel que ci-après prescrit. Mais il n'y a dans cet article aucune autre disposition dans le sens indiqué par l'amendement.

Le très honorable sir RCHARD CARTWRIGHT: Cet article, je crois, a été discuté déjà en comité général.

L'hon. M. LOUGHEED: Je n'y suis pas opposé si cet article a besoin de cette addition.

(L'amendement est agréé).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que l'article suivant soit inséré sous le numéro 123a:

Article 123a.—Il peut y avoir autant d'élévateurs de traitement que la commission le décidera à sa discrétion. Ces élévateurs seront situés à une tête de ligne seulement, et seront régis par les règles et réserves que la commission imposera.

(2) Tout tel élévateur devra prendre une patente et fournir un cautionnement pour le montant que la commission fixera.

(3) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, mais subordonnément toutefois aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 115, le grain expédié d'un élévateur de traitement doit, à la demande du détenteur ou du propriétaire de ce grain, ou de son argent accrédité, être inspecté et classé, et la classe qu'il a ainsi obtenu doit être la classe de ce grain.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que la dernière disposition de l'alinéa 3 permet à la sortie du grain de l'élévateur de traitement, une réinspection et un classement, par exemple, du blé détérioré par la rouille, et qui a eu besoin d'un traitement spécial. A présent, ce grain ne doit pas être classé plus haut que le n° 3 du Nord, et je ne crois pas que nous devions donner à ce grain la moindre chance d'être classé plus haut.

L'honorable M. YOUNG: Je partage l'avis de mon honorable ami, et l'article 115 de la loi, alinéa 5, se lit comme suit:

5. Nul grain qui a été soumis à un procédé de brossage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le n° 3.

Nous devons être très prudent si nous voulons conserver à notre grain la haute réputation dont il a joui jusqu'à présent. Nous devrions empêcher que tout classement de grain sortant de l'élévateur de traitement soit mêlé avec du grain d'une classe supérieure. Il importe d'examiner la question de savoir si, dans quelque circonstance que ce soit, du grain qui est passé par l'élévateur de traitement, peut être mêlé avec du grain d'une classe supérieure? Jusqu'à présent la chose n'a pas été faite, et ceux qui ont fait la haute réputation de notre grain devraient donner toute leur attention au présent amendement.

L'honorable M. THOMPSON: Si ce grain doit être inspecté par la même classe d'inspecteurs chargés d'inspecter l'autre grain, je ne vois aucune objection au présent amendement. Si le grain sortant de l'élévateur de traitement est réellement du grain n° 1, je ne vois aucune objection à ce qu'il soit classé sous ce numéro. Si l'inspecteur a la compétence requise pour juger de la qualité du grain, et s'il l'estampille comme du n° 1, c'est cette cote que ce grain doit avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) nous a dit: "Pourquoi ce grain ne porterait-il pas la cote déterminée par l'inspecteur?

L'honorable M. YOUNG: Jusqu'à présent, ce grain n'a jamais été coté plus haut que le n° 3, et je crois qu'il devrait entrer dans la classe n° 1, si l'inspecteur juge que sa qualité lui donne droit à cette classe.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il est arbitrairement coté dans une classe inférieure à sa qualité réelle, l'industrie des élévateurs de traitement n'en souffrira-t-elle pas? En effet, les propriétaires de grain ne refuseront-ils pas de confier leur grain endommagé à ces élévateurs, si ce grain ne peut sortir de ceux-ci avec une cote plus élevée que celle qu'il avait lorsqu'il y est entré?

L'honorable M. YOUNG: Le grain peut être légèrement endommagé comme il peut l'être sérieusement. La saleté n'est pas une détérioration intrinsèque. Il y a une classe de grain que l'on pourrait envoyer aux élévateurs et à laquelle cet amendement serait convenablement appliqué, c'est le grain rejeté—le grain pour usage domestique, par exemple, ou le grain d'une saleté excessive. Mais l'alinéa que je lis fait une distinction pour le grain qui a été nettoyé, traité contre la saleté ou autre détérioration, et qui doit subir un traitement chimique. Ce grain ne peut être classé autrement que comme n° 3. Malheureusement, la loi ne pourvoit pas au grain qui est envoyé à l'élévateur de traitement pour être nettoyé et classé par l'inspecteur comme accepté, et, d'après les

termes de la présente loi, ce grain, après avoir été nettoyé, sortira de l'élévateur de traitement comme rejeté. Supposé que le chargement d'un wagon soit un mélange composé d'une moitié en avoine n° 1, et d'une autre moitié en blé n° 1. L'inspecteur l'enverra à l'élévateur de traitement, en vertu de la présente loi, comme blé rejeté, bien que la séparation des deux espèces de grain qui le composent ait supprimé la cause du rejet. Or, ce blé n° 1, une fois séparé de l'avoine, devrait être classé selon sa qualité intrinsèque. La question de savoir si le grain traité par le procédé du brossage, ou par des procédés chimiques, doit ou non être admis dans les plus hautes classes, doit être décidée. J'ai essayé d'expliquer la distinction qu'il faudrait faire entre les deux classes de grain envoyées à l'élévateur de traitement comme rejetées.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai suivi la discussion sur cette législation concernant les grains et essayé d'en débrouiller le problème, et il me semble que sa solution est bien difficile; mais je crois que l'inspecteur chargé de classer le grain après que ce dernier a passé par l'élévateur de traitement pour être nettoyé, brossé, ou traité par des procédés chimiques, il me semble, dis-je, que cet inspecteur, s'il est compétent, est en état de rendre le meilleur jugement sur la question de savoir si ce grain ainsi traité doit être classé comme n° 1, 2 ou 3. S'il ne peut le faire, c'est qu'il n'a pas la compétence requise pour classer le grain. Les fermiers du Nord-Ouest peuvent s'en rapporter avec assurance à l'inspecteur pour fixer la cote de leur grain—qu'il passe par l'élévateur de traitement ou non—et la cote fixée par l'inspecteur doit être celle reçue dans le commerce. Si la chose ne se fait pas ainsi, je ne sais où nous aboutirons.

L'honorable M. DOUGLAS: Je puis, je crois, jeter un peu de lumière sur la présente question. Les explications données jusqu'à présent ne sont pas complètes. Si nous jetons les yeux sur la page 20, article 115, alinéa 5, sur lequel l'honorable sénateur de Killarney a attiré l'attention, l'on constatera que cet alinéa se rapporte particulièrement au blé rouillé ou avarié. Bien que l'on puisse faire disparaître sa couleur noire, l'on ne peut enlever l'odeur particulière qui s'en dégage. Cependant, on parvient à l'améliorer, par l'action de procédés chimiques, au point de lui donner, à toute fin que de droit, l'apparence de blé n° 1 ou de blé n° 1 dur; mais le traitement n'a réellement pas amélioré la nature réelle du grain.

L'honorable M. THOMPSON: Permettez-moi de poser une question. Cet état avarié du grain n'est-il pas aperçu par l'inspecteur, et ce dernier ne refusera-t-il pas, dans ce cas, de lui donner la cote n° 1 s'il n'appartient pas à cette classe?

L'honorable M. DOUGLAS: C'est très vrai. L'année dernière, nous discutâmes, pendant deux jours, sur ce point, et il fut résolu que ce blé avarié serait vendu sous un nom particulier, afin de prévenir toute déception sur le marché. Les minotiers d'Ontario ont trouvé à redire à ce grain, parce que, s'il est mêlé avec du blé d'une qualité supérieure, on ne peut en découvrir l'existence; mais les minotiers constatent ce mélange du moment qu'ils le réduisent en farine, ou qu'ils font du pain avec cette farine. Ce blé traité, comme je l'ai dit, n'a pas la valeur du blé sain, et les meuniers refusent d'admettre ce blé dans la classe à laquelle a fait allusion l'honorable sénateur. Voilà la véritable explication à donner.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent amendement ne porte aucune atteinte à l'alinéa 5, ou le paragraphe de l'article 115, dont on vient de parler. Mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, prétend-il le contraire?

L'honorable M. DOUGLAS: Si le paragraphe 5 de l'article 115 attribue une infériorité spécifique à ce blé, le présent amendement ne porte aucune atteinte à ce paragraphe. Cet amendement excepte cette classe particulière de grain ainsi traitée, et ce grain est maintenant dans la classe n° 3.

L'honorable M. WATSON: L'amendement dit "nonobstant", etc.

L'honorable M. POWER: L'amendement dit "nonobstant toute disposition contraire de la présente loi".

L'honorable M. WATSON: Je voulais faire remarquer que, s'il s'agit, au moyen

du présent amendement, de faire de l'alinéa 5 de l'article 115 une exception, c'est très bien.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, ce sera très bien.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment insérerez-vous cet amendement?

L'honorable M. POWER: J'ai une proposition à soumettre sur ce point. D'après ce que je comprends, le grain traité par le souffre n'égale jamais le grain qui n'a pas eu besoin de ce traitement. C'est pourquoi l'alinéa 5 de l'article 115 doit être maintenu. Je propose, donc, monsieur le Président, que l'amendement déposé entre vos mains soit amendé en insérant dans l'alinéa 3 de cet amendement, 2e ligne, après le mot "loi", les mots suivants: "Mais subordonnément, toutefois aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 115".

(L'amendement est agréé.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le leader de la gauche désire exprimer son opinion sur l'ensemble du bill. Si c'est son intention, le temps convenable de le faire sera le moment où l'article 123 sera mis en délibération.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable leader de la gauche m'a généreusement offert quelques minutes pour dire quelques mots avant qu'il prenne lui-même la parole devant le comité. Le présent sujet est d'une si grande importance que notre devoir est de le discuter avec le plus grand soin. Pour commencer je dirai que je ne suis ni directement, ni indirectement intéressé dans aucun des élévateurs de tête de ligne, nonobstant les chuchotements du contraire que l'on peut avoir entendus. J'ai un faible intérêt dans quelques élévateurs régionaux exploités par mes frères; mais je n'en ai pas dans aucun des élévateurs de tête de ligne. J'appartiens plutôt à la classe de ceux mentionnés comme devant être ruinés si les articles 123 et 242 ne sont pas maintenus dans le bill. C'est pourquoi, je veux expliquer ma position, ne voulant laisser personne sous l'impression que je suis personnellement intéressé de quelque manière que ce soit dans la présente législation.

Le comité spécial qui a recueilli des témoignages sur le présent sujet, s'il s'est trompé en quoi que ce soit, c'est de s'être imposé un travail beaucoup plus considérable que celui que l'obligeait rigoureusement de faire l'ordre de renvoi à ce comité. Il a entendu tous les témoins qui se sont présentés volontairement, et bien plus, il en a soumis plusieurs à un second interrogatoire en leur fournissant ainsi l'occasion d'exposer de nouveau leur cause aussi souvent qu'ils l'ont désiré. A la fin de l'enquête, il ne restait plus un seul témoin à assigner, et c'est alors seulement qu'une motion a été faite pour clore l'audition des témoins et préparer le rapport. Je dois dire aussi en faveur du président de ce comité, qu'il a fait de son mieux pour obtenir tous les renseignements qu'il était possible de soutirer des parties intéressées dans un sens ou dans l'autre, et je demande aux membres de ce comité de me contredire si je me trompe en déclarant que leur président a toujours agi de la manière la plus loyale et la plus impartiale. On a dit sur le présent sujet certaines choses pouvant—non intentionnellement—induire quelques-uns en erreur. Un honorable sénateur a prétendu que là où il y a de la fumée il doit y avoir du feu. Je m'occuperai de ce feu dans le cours de mes remarques. On a dit aussi qu'une puissante combinaison de propriétaires d'élévateurs existait dans l'Ouest; que cette combinaison possédait et contrôlait les élévateurs de tête de ligne, et en même temps les élévateurs régionaux. Les témoignages entendus n'ont pas établi ce fait. Ce qui existe relativement à certains élévateurs de tête de ligne, c'est que plusieurs compagnies de chemin de fer se sont fusionnées pour construire ou louer en commun des élévateurs de tête de ligne dans lesquels elles emmagasinent leur grain. Cette combinaison ressemble à cette association des compagnies de chemin de fer, qui établissent une station commune à une tête de ligne située sur un point important, et cela pour offrir une facilité commune à ces compagnies; mais il ne faut pas inférer de ce fait que ce genre d'association fasse cesser toute concurrence entre ces compagnies de transport. De même, pour ce qui regarde ces compagnies d'élévateurs, qui ont construit ou loué des élévateurs de tête de ligne, elles s'en servent simplement en commun;

mais elles se font concurrence pour leur commerce respectif. J'ai eu l'occasion de voir de mes yeux comment cette association opère, et je n'ai pas remarqué autre chose que ce que je viens de dire. On pourrait aussi essayer de faire croire que les élévateurs de tête de ligne à Fort-William font des opérations contraires à la loi, et que nous ne devrions pas hésiter à les punir. Le fait est que sur environ huit associations de propriétaires d'élévateurs, à Fort-William et Port-Arthur, il n'y en a que trois dont les opérations aient pu paraître quelque peu nuageuses. Quant aux autres associations qui exploitent des élévateurs dans ces deux ports, elles n'ont jamais fait d'opérations suspectes, ou soupçonnées d'être contraires à la loi sous aucun rapport, du moins d'après mes renseignements.

Or, placer toutes ces associations sur le même pied est une injustice à l'égard de celles qui sont au-dessus de tout soupçon, et il n'est que juste de faire une distinction en faveur de celles qui se sont toujours conformées à la loi. Une autre opinion erronnée c'est celle qui veut faire croire que tous les abus commis dans le commerce de grain ont pour centre Fort-William et Port-Arthur. Une surveillance est exercée à Fort-William et Port-Arthur; mais aucune surveillance n'existe sur aucun point de la route du transport jusqu'au bord de la mer, soit sur la ligne de chemin de fer du Pacifique-Canadien, soit sur le côté américain. Il est également injuste de mettre tous les abus commis à la charge des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur, tandis que sur le parcours, de la tête des lacs jusqu'à l'océan Atlantique, les irrégularités sont attribués aux accidents, ou à des causes moins sérieuses encore. Les témoignages ont aussi fait connaître que le gouvernement américain ne transporte pas en entrepôt le grain par classe; mais par quantité, et l'on peut voir immédiatement que ce mode de transport favorise le mélange du grain, dont on nous a parlé. On comprend qu'avec ce mode de transport le grain de chaque qualité n'est pas tenu séparé avec autant de soin que sur la route canadienne. Nous devons nous rappeler que lorsque notre grain est transporté par la route des Etats-Unis, sur laquelle nous ne pouvons exercer aucune surveillance, nous sommes obligés d'accepter le mélange—quel qu'il soit—qui est fait et nous ne pouvons rien faire pour remédier à cet état de choses. Je partage l'avis de l'honorable M. Talbot qui nous a dit que, si toutes les compagnies de chemins de fer avaient continué d'exploiter et d'administrer leurs élévateurs de tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur, nous n'aurions jamais entendu un seul mot sur ce dont on se plaint aujourd'hui. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique est la seule qui exploite, elle-même, ses élévateurs dans les deux ports que je viens de nommer, et si les autres compagnies de chemins de fer n'avaient pas loué les leurs, à ces deux endroits, la présente agitation n'eût jamais été provoquée. Nos amis qui demandent le maintien des deux articles en question, ont fait un rapport de minorité, qui sera trouvé à la page 824 des procès-verbaux. Au commencement de ce rapport il est dit:

> La manière dont la manutention du grain s'est opérée dans les élévateurs de tête de ligne n'a pas été conforme aux intéressés du public, et c'est un des griefs auxquels le présent bill a pour objet de remédier. Ce bill a été rédigé après avoir entendu les plaintes et les représentations du public, et il est considéré comme étant le minimum de la législation requise pour la réforme demandée.
>
> La seule objection soulevée devant le comité contre les articles mentionnés ci-dessus, l'a été par un petit nombre de propriétaires d'élévateurs, dont les intérêts privés sont opposés à ceux du public et dont la manière d'exploiter leurs élévateurs est la cause qui a inspiré la présente législation.

Les membres de la minorité du comité s'appuient aussi sur le témoignage de M. Watts; de M. Flavel et d'autres qui représentent les minotiers. Si nous passons au témoignage de M. Watts, nous voyons qu'il a insisté devant le comité spécial sur le maintien des deux articles en question. Il est le principal acheteur de grain pour l'association des meuniers d'Ontario. Mais après nous avoir demandé avec instance de conserver ces articles, lorsque son attention a été attirée sur le fait qu'il est possible que l'élévateur de Goderich, appartenant à une partie des minotiers d'Ontario, tomberait sous l'application de la présente loi, M. Watts s'est soudainement alarmé. On lui a demandé si les intérêts de cet élévateur ne seraient pas lésés par cette législation, et il a répondu: "Je l'ignore. Je n'ai jamais pensé à cette question. J'examine-

rai les deux articles. Je puis avoir été induit à pincer quelqu'un". Il a paru admettre que quelqu'un se trouvait pincé parce qu'il venait de dire. Voici un extrait de l'interrogatoire:

Q. Vous paraissez admettre que quelqu'un est pincé?—R. Je crois qu'il y a une distinction à faire. L'article dit "élévateur de tête de ligne", et vous appelez mon attention sur un élévateur de l'Est.

Q. La commission n'aura-t-elle pas le pouvoir de déterminer ce qu'est un élévateur de tête de ligne?—R. Oui, assurément.

Q. Vous pouvez expédier votre grain dans le même vaisseau que tout autre marchand de grain?—R. La chose est possible. Si les conditions qui existent à cette tête de ligne de Goderich sont semblables à celles qui existent à la tête de ligne de Fort-William, et si l'on est également intéressé à ce que ce terminus de Goderich soit déclaré être un élévateur de tête de ligne, je le répète, la chose est possible.

Q. Serait-ce une proposition raisonnable pour les actionnaires?—R. La similitude des conditions n'existe pas.

Q. Croyez-vous qu'il serait juste envers les actionnaires de l'élévateur de Goderich de mettre de côté cet élévateur?—R. L'élévateur de Goderich n'est alimenté par aucun élévateur régional.

Ainsi, toute la défense de M. Watts, c'est qu'il ne croyait pas que l'élévateur de Goderich tombât sous l'application des deux articles en question. En effet, il dit à la page 134:

Ces dispositions peuvent être interprétées de cette manière; mais je ne crois pas que telle soit leur véritable signification. Mais si vous comparez le paragraphe 2 avec le paragraphe 1 de l'article, le sens qui s'en dégage est très clair, et il faut comprendre que l'intention n'est pas d'entraver en quoi que ce soit les opérations d'un élévateur dont se servent les minotiers.

Le témoignage de M. Watts admet que les dispositions en question "pincent" quelques-uns, et que les "pincés" sont les propriétaires d'élévateurs exploités par les minotiers d'Ontario. Ce témoignage ne me paraît pas être très fort. Une autre chose, c'est que, bien que M. Watts soit le principal acheteur de l'association des meuniers d'Ontario, il n'a pas, à ma connaissance, cité un seul cas qui se soit produit dans ses opérations sur le grain sorti des élévateurs de tête de ligne, et dont il aurait eu à se plaindre. Il est assez étonnant que cet homme et d'autres agents employés, pendant des années, à l'achat et à la réception du grain pour l'association des meuniers d'Ontario, comparaissent, ici, devant un comité spécial chargé de s'enquérir de la question des élévateurs de tête de ligne, et n'aient pas eu à citer un seul cas dans lequel du grain sorti d'élévateurs de tête de ligne n'eût pas la qualité requise par la loi. Ce fait indique, selon moi, que le témoignage de M. Watts ne saurait être considéré comme ayant une grande valeur.

Un autre témoin, M. Flavelle, déclare dans son témoignage, page 65 du rapoprt, que les consommateurs n'ont pas sollicité les dispositions en question. Les articles en question n'ont pas été, en effet, suggérés par les consommateurs, et je ne crois pas, non plus, que les producteurs de grain les aient, de leur côté, sollicités; mais ce témoin nous a dit que le Gouvernement les avait, avec une pleine connaissance de cause, insérés dans le bill, et il les approuve. Bref, le témoignage des représentants des minotiers n'est pas très fort. Les plus fortes raisons à donner par eux, ce serait de citer de nombreux cas où le grain n'est pas sorti des élévateurs de tête de ligne d'une manière satisfaisante; que le grain y était mélangé; que ces élévateurs n'ont pas traité justement leurs clients, et que les inspecteurs, de leur côté, n'ont pas rempli leur devoir. Mais pas un seul de ces cas n'a été prouvé; mais à l'encontre de ces témoins qui en ont parlé, sans rien prouver, nous avons le témoignage du représentant d'une grande minoterie. Je veux parler de M. Black, qui représentait la compagnie Ogilvie. Ce témoin a déclaré au comité que sa compagnie avait reçu des élévateurs de tête de ligne, l'année dernière, 20,000,000 de boisseaux de blé, dont 5,000,000 de boisseaux sont passés par l'élévateur de tête de ligne appartenant à cette compagnie.

M. Black, le représentant, comme je l'ai dit, de la compagnie de minoterie Ogilvie, a affirmé que la manutention de cette immense quantité de grain, sortie d'un élévateur de tête de ligne, n'avait pas provoqué une seule plainte. Aucune personne intéressée dans cette manutention n'a demandé une inspection spéciale; personne ne s'est plaint des expéditions faites par cet élévateur. Or, l'expérience faite par cette puissante compagnie est la meilleure épreuve à laquelle l'on ait pu soumettre l'efficacité d'un élévateur de tête de ligne, parce que toute minoterie convertit le blé en farine et est ainsi en position de déterminer exactement la valeur de ce grain. Les conclusions des

meuniers ne sont pas tirées aveuglement. On ne saurait, suivant moi, faire un meilleur éloge de notre système d'élévateurs de tête de ligne que de constater qu'une grande minoterie comme celle de la compagnie Ogilvie donne à ce système un témoignage comme celui qu'elle a donné, témoignage qui ne s'appuie pas sur des oui-dire, mais sur sa propre expérience, sur ses propres opérations. Sur l'immense quantité de grain qu'elle a manutentionnée rien n'est survenu pour lui donner raison de formuler la moindre plainte contre les élévateurs de tête de ligne. Jusqu'à tout récemment, M. Horn était l'inspecteur en chef du grain en Canada, et sa réputation comme inspecteur de grain a atteint, dans le monde entier le degré le plus élevé, et je suis fier de pouvoir le dire ici. Il a été l'objet des éloges des diverses chambres de commerce, et j'ajouterai que non seulement M. Horn, personnellement, mais aussi notre organisation générale du service d'inspection, a été fortement complimentée par les acheteurs de grain d'Europe, qui ont déclaré que notre service d'inspection était le plus parfait qu'ils connussent. Il y a quelques années, une assemblée d'acheteurs de grain fut tenue en Angleterre pour examiner plusieurs griefs dont ils avaient à se plaindre. Ils recevaient du grain des diverses parties du monde, et cette assemblée a reconnu que le seul pays dont elle n'avait pas à se plaindre était le Canada, et les éloges qu'elle décerna à notre ministère de l'industrie et du commerce furent très chaleureux et des plus flatteurs. Le seul souhait formulé par l'un des orateurs de cette assemblée, c'est que les autres pays adoptent le système d'inspection en vigueur en Canada, et qu'ils donnent autant de satisfaction, au point de l'exactitude, dans la livraison de leur grain, qu'en donnent les marchands de grain du Canada. Voilà un compliment très flatteur à l'adresse de notre système d'inspection et de manutention du grain, et je n'ai aucun doute qu'il ne soit mérité. S'il ne l'était pas, on ne l'aurait pas fait. En sus de ce que je viens de dire—et aussi à l'encontre de l'attitude prise par la minorité des membres du comité spécial—attitude tendant à faire croire que le grain passant par les élévateurs de tête de ligne est très malhonnêtement mélangé, nous avons le témoignage des inspecteurs. Ils ont déclaré qu'ils n'avaient jamais eu aucun trouble, et que le grain qu'ils avaient classé avait toujours été reçu sans hésitation par les acheteurs de l'autre côté de l'océan. Toutes les recommandations d'un caractère pratique ont été faites à sir Richard Cartwright, et ce dernier en sa qualité de ministre de l'Industrie et du Commerce, a pris des mesures pour préserver l'identité du grain canadien de toute contrefaçon, ou empêcher que ce grain atteigne les marchés étranger autrement que dans un état convenable. Même cette année-ci, le très honorable ministre du Commerce a fait quelque chose de plus.

Il a fait, comme précaution additionnelle, enregistrer les récépissés d'entrepôt —ce qui est de nature à prévenir toute tentation, de la part des élévateurs de tête de ligne, de faire quelque mélange que ce soit, parce que, lorsque la saison est sur le point de se clore, ces élévateurs ne peuvent expédier tout le grain entreposé; mais ce restant de grain n'est pas mélangé, eût-on entre les mains une balance de grain de cotes élevées, et fût-on court de grain de qualités inférieures. Toutes les précautions ont été prises, et elles ont eu pour résultat d'inspirer, de l'autre côté de l'Atlantique, une confiance qui n'indique pas le moins du monde qu'il existe sous la fumee un feu qui inspire la législation maintenant soumise. Le commerce de grain est une des industries les plus anciennes du monde. Notre grain est acheté de l'autre côté de l'Atlantique, par des hommes d'affaires d'une compétence de premier ordre, et aucune plainte, à bien dire, ne s'est encore fait entendre contre le grain que nous leur livrons. M. Horn a déclaré, en effet, dans son témoignage que, durant les deux ou trois dernières années, deux ou trois plaintes seulement avaient été reçues à son bureau, et qu'elles avaient été promptement soumises à une enquête. Il a aussi déclaré que cette enquête avait été faite par le ministère du commerce et de l'industrie. Ces plaintes résultaient de deux erreurs commises involontairement. L'une avait été commise à Saint-Jean, et l'autre à Montréal, et la cause était que du grain d'une certaine qualité avait été expédié au lieu de grain d'une autre qualité, mais

l'enquête découvrit que la cause de l'erreur devait être attribuée aux deux élévateurs de tête de ligne de ces deux villes. L'intercolonial paya les dommages encourus par suite de l'erreur commise à Saint-Jean, et les commissaires du port de Montréal payèrent les dommages encourus par suite de l'erreur commise par leur élévateur; mais aucun de ces deux élévateurs n'est la propriété de particuliers. Il se commettra toujours quelques erreurs de ce genre aussi longtemps qu'il faudra manutentionner une grande quantité de grain comme celle qui est maniée actuellement par des compagnies—et cela aussi rapidement que la chose est faite maintenant. Mais il est guère juste et raisonnable d'attribuer ces erreurs à la malhonnêteté. Les importateurs de notre grain en sont entièrement satisfaits. Les acheteurs sur ce côté-ci des lacs en sont également satisfaits. Nous avons aussi un autre témoin, en l'honorable M. Campbell, membre du Sénat, qui comme minotiers achète, tous les ans, une grande quantité de grain. Il a soumis ce grain à toutes les épreuves possibles et il en a toujours été satisfait. C'est ce qu'il nous a dit lui-même, ici. Puis, la compagnie dite: "The Quaker Oats Company", qui dispose d'un million de boisseaux de grain, chaque mois, a certifié qu'elle n'avait jamais eu à se plaindre des élévateurs de tête de ligne. En présence de tous ces témoignages, il faut admettre qu'il y a eu, jusqu'à présent, beaucoup de fumée et très peu de feu. Notre commerce de grain se fait honnêtement; nos lois donnent une définition exacte des différentes classes de grain. L'acheteur étranger sait exactement ce qu'il recevra en achetant notre grain. Nous ne traitons pas avec des gens aveugles. Nous ne saurions croire un seul instant que, s'ils avaient la moindre excuse—étant toujours des acheteurs peu enclins à risquer leur argent—ils n'accepteraient pas le grain qui leur est offert.

L'honorable M. TALBOT: Je voudrais que l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) nous dît ce qu'il pense, lui-même, des plaintes portées par les fermiers. Ont-ils ou n'ont-ils pas le droit de se plaindre?

L'honorable M. YOUNG: La question est pertinente. Si le marchand de grain paie comptant le blé qu'il livre de l'autre côté de l'Atlantique, ou de ce côté-ci des lacs, et si le minotier est disposé à payer ce grain sans murmurer et sans aucune objection, je présume qu'il obtient une denrée conforme à notre loi.

L'honorable M. TALBOT: Il n'obtient pas ce que le fermier produit—c'est-à-dire du grain ayant sa qualité primitive.

L'honorable M. YOUNG: Quand un fermier expédie un wagon de blé de l'Ouest, et que son grain est placé dans un compartiment contenant 50, 60 ou 100 mille boisseaux, il est difficile de s'attendre à ce que ce fermier croie que l'identité de son grain puisse être préservée, et que ce dernier puisse être délivrée à sa destination comme étant un lot de blé homogène.

L'honorable M. TALBOT: Personne n'exige cette homogénéité.

L'honorable M. YOUNG: Nous devons raisonner en nous appuyant sur la moyenne de nos compartiments de grain, et si le grain de cette moyenne donne satisfaction à l'acheteur—et même à l'acheteur timide—c'est-à-dire, celui qui a fait son achat lorsque le prix du blé était en hausse, et qui le reçoit au moment où le prix a baissé et où il pourrait en acheter à un prix plus bas que celui qu'il a payé. Voilà ce que j'appelle l'acheteur timide. Si l'acheteur, dans ce dernier cas, trouvait la moindre excuse pour refuser le grain qu'il a acheté, peut-on présumer un seul instant qu'il n'exercerait pas son droit de le faire? Ainsi, puisque nous donnons satisfaction même à cette classe d'acheteurs, il est difficile de croire que les plaintes formulées contre notre grain aient un fondement très sérieux. Je voudrais avoir de mon honorable ami une explication sur ce point.

L'honorable M. TALBOT: Ceux qui examinent le grain à son arrivée sur l'autre côté de l'Atlantique constatent que ce grain n'est pas semblable au grain de qualité supérieure sur ce côté-ci de l'Atlantique.

L'honorable M. YOUNG: J'ai entendu émettre cette prétention à différentes reprises; mais elle n'est pas d'accord avec les témoignages recueillis ici. J'ai entendu des hommes qui sont allés en Angleterre et qui ont rencontré là des marchands de grain. Ceux-ci leur ont montré des échan-

tillons qu'ils ont représentés comme étant du grain n° 1 du Nord, de Manitoba. Les visiteurs canadiens ont emporté ces échantillons ici, et ils ont constaté que ce grain n'était certainement pas du n° 1 du Nord. Je relaterai un petit incident, c'est-à-dire, une expérience que j'ai faite ici accidentellement. Je visitais, il y a quelques années, une certaine minoterie pendant qu'on était en voie d'y décharger du blé du Manitoba.

J'examinai ce blé et je demandai à l'homme qui déchargeait le grain: "Ce blé est-il produit dans le voisinage, ici?". Il répondit: "Non, c'est du Manitoba n° 1 dur". Or, il appartenait réellement à la classe n° 3. Je rencontrai immédiatement après le propriétaire de la minoterie et lui dis: "Vous déchargez présentement du très beau blé". Il me répondit: "Oui, c'est du n° 1", et je répliquai:: "Avez-vous acheté ce grain pour du n° 3"? et il me demanda pourquoi je lui posais cette question? Je lui dis: "Parce que je connais ce grain, et si vous l'avez acheté pour du n° 1, vous êtes une grosse buche". Il me dit: "Non, je ne l'ai pas acheté pour du n° 1; mais pour du n° 3". Un monsieur a déclaré dans son témoignage, l'autre jour, que sa compagnie avait reçu une quarantaine d'échantillons d'Angleterre, et que ces échantillons contenait beaucoup de saleté—et beaucoup plus que ce qui est autorisé par nos règlements ou par nos inspecteurs. Mais il est vrai que, lorsque je lui demandai si ce blé s'était rendu en Angleterre par la route canadienne, le témoin n'a pu m'assurer que c'était par cette dernière route. Le transport avait pu être effectué par cette route, mais le témoin ne le savait pas. D'un autre côté, lorsque des échantillons sont pris sur l'autre côté de l'Atlantique, par exemple, à Liverpool, si un différend s'élève sur un chargement relativement à la qualité du grain, on trouve à la bourse au grain un échantillon officiel du grain sur lequel le différend s'est élevé. Or, si l'on a besoin de recourir à un échantillon, on doit le faire d'après un échantillon du genre de celui que je viens de mentionner, et c'est seulement sur cet échantillon qu'une vérification sérieuse peut être faite. Comme l'a fait remarquer, l'autre jour, l'honorable sénateur de Toronto, des échantillons peuvent être tirés d'un chargement de blé qui ne représente aucunement la qualité moyenne de ce chargement. Quiconque d'entre vous a vu passer le grain dans un élévateur, sait que beaucoup de saletés peuvent s'accumuler en descendant sur les côtés du conduit du blé, et si vous prenez un échantillon sur ces côtés, il se composera de grain d'une qualité inférieure à celle de la moyenne du grain contenu dans l'élévateur. La loi prescrit que certains types de grain seront nettoyés; mais cette prescription se rapporte aux types marchands. Nous ne pouvons opérer le nettoyage avec la main. Il reste toujours dans le grain une quantité de saleté plus ou moins grande, par suite du fait que les machines ne sont pas suffisamment parfaites pour enlever entièrement tout ce qui est étranger au grain.

Mais après tout ce que je viens de dire je crois devoir attirer l'attention sur un aspect sérieux de la présente discussion. Cette discussion aura nécessairement pour effet de porter atteinte à la réputation du grain que nous exportons, sur l'autre côté de l'Atlantique, et c'est une chose sérieuse. Si quelque attention est donnée à la présente discussion, on ne peut nier qu'elle tend à dire aux marchands de grain de l'autre côté de l'Atlantique ces mots: "Malgré la confiance que vous avez dans notre grain, et malgré la satisfaction que ce grain vous a donnée dans le passé, nous n'avons fait jusqu'à présent que vous dorer la pilule, et vous n'avez pas reçu de nous ce que vous pensiez avoir acheté; vous nous avez payé, cependant, pour ce que vous aviez le droit de recevoir en vertu de notre loi". Tel est l'aspect sérieux de la présente question, qui aura un effet reflexe sur nos producteurs de grain. Je ne crois pas que le Sénat assumera la responsabilité de déclarer que nous, canadiens, qui avons vendu et livré du grain, pendant si longtemps; nous qui avons, dans ce commerce, donné jusqu'à présent une si grande satisfaction, sommes coupables d'avoir donné moins que ce que les acheteurs de l'autre côté de l'Atlantique avaient le droit de recevoir de nous, et que notre système d'inspection n'a pas été suffisamment surveillé de près. Je sais que notre grain jouit d'une haute réputation, et, dans les circonstances, la meilleure attitude que nous puissions prendre, est de

nous attacher aux faits qui viennent d'être établis devant nous. Ces faits nous justifient d'affirmer que nous avons le meilleur grain du monde, et qu'avec les précautions additionnelles prises par nous, la confiance que, dans le passé, notre grain à inspirée partout, ne doit que s'accroître. Nous devons y regarder à deux fois avant de déclarer que le grain que nous avons exporté jusqu'à présent était d'une qualité inférieure à celle du grain que l'acheteur avait le droit de recevoir d'après la loi. On a dit aussi que la présente agitation sera continuée jusqu'à ce que tous les griefs dont on se plaint aient été redressés. J'espère que l'agitation faite dans ce sens cessera, parce qu'elle est réellement trop dangereuse. Dans l'intérêt du Canada, mettons fin à cette agitation; acceptons les témoignages reçus, et que le ministre de l'Industrie et du Commerce ne manquera pas, s'il le juge à propos, de commenter, lui-même. Ces témoignages font connaître la satisfaction avec laquelle les halles au blé et même les particuliers se sont exprimés relativement à la présente législation. Le Sénat, je l'espère, adoptera le rapport de la majorité du comité spécial. On remarquera que les dispositions concernant les amendes infligées contre toute contravention sont maintenues dans le bill, et que l'application de la loi est laissée à la commission. J'ai donc un plus grand espoir que sous l'empire de la présente législation, aucune cause de plainte sérieuse ne sera rapportée à l'avenir.

L'honorable M. DOUGLAS: Je regrette beaucoup que l'autre membre du comité spécial, qui appuie le rapport de la minorité, ne soit pas présent pour raison de santé, parce qu'il devait se charger, cet après-midi, de justifier lui aussi ce rapport. J'ai écouté avec un grand plaisir les explications données par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young), à l'appui de l'attitude qu'il prend à l'égard du commerce de grain. Je suis heureux de constater le grand intérêt qu'il porte à ce commerce, et j'approuve entièrement le tribut d'éloges qu'il a payé à l'honorable président du comité spécial pour l'habileté avec laquelle il a fait comparaître nombre de témoins devant ce comité. Ce dernier a permis à tous ceux qui avaient des renseignements à fournir de comparaître volontairement devant lui pour donner leur témoignage, et il leur a permis de faire valoir leur propre cause le mieux qu'ils le pouvaient. On se rappellera aussi que les témoignages n'ont pas été pris sous serment, et qu'il y a là, peut-être, une cause de faiblesse dans la preuve faite. Si vous voulez connaître les iniquités commises dans le commerce de grain, et dont on a parlé si mollement depuis une dizaine de minutes, je renvoie mes honorables collègues au rapport de feu le juge Sinclair, que l'on peut se procurer à la Chambre des communes, et qui est conservé avec soin. Vous trouverez dans ce rapport des témoignages assermentés, et en les lisant, vous constaterez que notre comité spécial a pu, par le genre d'enquête qu'il a fait, se débarrasser du souci de s'enquérir de toutes les iniquités et fraudes commises. Nous dire, aujourd'hui, ici, que rien d'irrégulier ne s'est fait dans le commerce de grain, c'est nous considérer comme des naïfs. La grande délégation des fermiers de l'Ouest, qui est venue à Ottawa, avait pour objet d'exposer les griefs de ces fermiers. Ceux-ci sont convaincus que les rélations qui existent entre les acheteurs, de la tête des lacs, qui sont en état de manutentionner leur grain, et les élévateurs de tête de ligne sont d'une nature telle qu'il importe de les rompre—quels que soient les propriétaires de ces élévateurs. La délégation des fermiers a demandé au Gouvernement d'exproprier les élévateurs de tête de ligne, et elle a insisté pour qu'il les administre lui-même, vu que c'était le seul moyen d'inspirer une confiance ayant une valeur commerciale. Pourquoi avons-nous consacré plusieurs semaines à l'étude de cette question? Pourquoi le Gouvernement a-t-il inséré dans le bill des dispositions pénales d'une grande sévérité—mais certainement pas trop sévères—si l'on tient compte de l'état de choses existant? Pourquoi la délégation des fermiers nous a-t-elle demandé d'examiner ses griefs, s'ils ne contiennent pas autre chose que beaucoup de fumée et très peu de feu? Je dois dire à l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que je connais ses relations avec le commerce de grain, et que je suis bien prêt à prêter l'oreille à tout conseil venant de lui; mais ses relations avec le commerce de grain ont le caractère d'intérêt person-

nel, et je me permettrai de faire connaître à la Chambre une liste d'élévateurs appartenant à la "Young Grain Company". Elle possède en totalité douze élévateurs situés sur les points suivants: Cameron, Cartwright, Crystal City, Goodlands, Killarney, Waskada, Dundas, Elgin, Enterprise, Lena, Minto et Wakopa—soit douze élévateurs, lesquels sont situés dans le Manitoba.

L'honorable M. YOUNG: Ce sont des élévateurs régionaux.

L'honorable M. DOUGLAS: Il faudrait à un homme un pouvoir surhumain pour parler impartiallement sur la question des élévateurs, où ses intérêts privés se trouvent si grandement engagés. Je félicite l'honorable sénateur qui est intéressé à ce point dans l'industrie des élévateurs; mais chacun tient mordicus à son propre jardin.

L'honorable M. YOUNG: Je demande l'application du règlement. La motion soumise à la Chambre est celle des élévateurs de tête de ligne. J'ai déclaré formellement à la Chambre que je n'avais aucun intérêt, direct ou indirect, dans cette question, et mon honorable ami doit accepter ma déclaration, et cela, d'abord, parce qu'elle est bien fondée; en second lieu, parce que le règlement de la Chambre oblige l'honorable sénateur à l'accepter, et troisièmement, parce que l'honorable sénateur n'a pas le droit de m'attribuer des motifs inavouables comme il vient de le faire.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai parfaitement le droit de parler comme je le fais. Si le règlement de la Chambre était rigoureusement appliqué, l'honorable sénateur (l'honorable M. Young), bien qu'il ait le droit de parler sur la question, n'aurait pas le droit de voter, vu les intérêts personnels qu'il a dans cette question.

L'honorable M. YOUNG: J'ai incontestablement le droit de voter sur cette question.

L'honorable M. DOUGLAS: Nous différons d'opinion sur ce point, et il appartient à la Chambre de le décider. On s'est efforcé d'exercer une pression sur la Chambre en lui donnant les opinions d'hommes tels que le secrétaire de l'association des minotiers, M. Watts. J'ai connu intimement cet homme avec lequel j'ai été, pendant plusieurs années, en relation dans le commerce de grain. Au début de ces relations, lorsque nous nous rencontrions en comité, ainsi que dans le bureau de sir Henry Joly, nous avons discuté ensemble les questions qui sont actuellement en délibération, et, tous les ans, depuis, nous nous sommes, tous deux, efforcés d'obtenir des changements de nature à promouvoir les intérêts du commerce de grain en général. Je connais très bien M. Watts, ainsi que ses opinions sur la présente question. Il est très aisé d'essayer d'expliquer ses opinions antérieures; mais il est un fait qui reste debout, à savoir, que M. Watts est encore d'opinion que les dispositions du bill que nous discutons présentement intéressent grandement le commerce de grain du Canada, et doivent être maintenues.

Puis, l'honorable sénateur (l'honorable M. Young) a perdu de vue les déclarations faites par le représentant du département des grains de la chambre de commerce de Toronto, quand il a donné son témoignage sur le présent sujet. Je veux parler de M. Flavelle. Ce témoin a aussi exprimé l'opinion que les dispositions que nous discutons présentement devaient être maintenues dans le bill, et l'on peut inférer de ces témoignages le genre de rapport qui existe entre les exploitants d'élévateurs régionaux et ceux qui manutentionnent le grain dans les élévateurs de tête de ligne. Il y a aussi le témoignage du président de l'association dite: "La Saskatchewan Grain Growers Association", et celui de M. Bower de l'association dite: "Les United Grain Growers", d'Alberta, représentant les intérêts agricoles du Canada. Tous ces témoignages démontrent qu'il est absolument nécessaire de retenir les dispositions qui sont maintenant en délibération, et cela dans l'intérêt des fermiers et du pays en général, c'est-à-dire dans le but de conserver à notre grain la haute réputation dont il a joui jusqu'à présent. Je pourrais continuer ainsi et faire de longues citations à l'appui de cette manière de voir; mais toutes les opinions dans ce sens se réduisent à ceci: Des abus ont été commis; ce fait est reconnu et on ne l'a pas nié. Des amendes ont été payées, et les mêmes hommes qui ont payé ces amendes sont encore prêts

à reconnaître que, si on ne leur laisse pas le pouvoir de manipuler les classes de blé de qualité inférieure et de les mêler avec du blé de qualité supérieure, il ne restera dans le commerce de grain rien qui puisse attirer spécialement leur attention. Ces mêmes hommes prétendent que les procédés qu'ils ont employés habituellement pour obtenir les résultats qui les ont fait condamner à l'amende, devraient être autorisés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il me dire quels sont les témoins qui se sont exprimés dans ce sens?

L'honorable M. DOUGLAS: Mon homonyme, M. Douglas, s'est prononcé lui-même dans ce sens. Puis, l'avocat qui fut devant le comité, le principal organe des intérêts auxquels je fais présentement allusion, n'a pas hésité à dire la même chose. Je les ai tous rencontrés dans l'antichambre.

L'honorable. M. POWER: Ils peuvent s'être prononcés dans ce sens dans l''antichambre, mais ils n'ont pas exprimé la même opinion devant le comité spécial.

L'honorable M. DOUGLAS L'honorable sénateur ne peut affirmer ce fait, à moins qu'il ne puisse le prouver. Je ne fais qu'exprimer l'impression faite sur mon esprit. Ces témoins m'ont fait comprendre que s'il n'était pas permis de mêler du blé de qualité inférieure avec du blé de qualité supérieure, les compagnies d'élévateurs de têtes de ligne ne pourraient réaliser aucun profit.

L'honorable M. EDWARDS: Cette déclaration n'a jamais été faite.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ignore si l'honorable sénateur a raison de m'opposer cette dénégation.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai entendu tous les témoignages et je répète qu'une déclaration de cette nature n'a pas été faite.

L'honorable M. LOUGHEED Aucune déclaration de ce genre n'apparaît, en effet, dans les témoignages tels qu'imprimés.

L'honorable M. DOUGLAS: L'honorable sénateur ne les a pas parcourus en entier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas lu cette déclaration dans les témoignages.

L'honorable M. DOUGLAS: Ces témoins m'ont fait cette déclaration plus d'une fois. Je comprends exactement la situation. Le grain est un article qui se vend au comptant, et si on achète du blé de première qualité, il ne reste pas de marge pour la spéculation. Tel est le langage tenu par les manipulateurs de grain. J'ai entendu dire la même chose par nos propres gens à Montréal. C'est quand il y a du blé de qualité inférieure que l'on peut acheter à un prix moins élevé que le prix demandé pour le blé de qualité supérieure, et quand on mêle la qualité inférieure avec la qualité supérieure, que les propriétaires d'élévateurs peuvent réaliser des profits. C'est cette pratique de mélanger le grain, qui donne une raison de demander un changement dans l'administration et la surveillance du commerce de grain. Ce n'est pas parce que tout marche harmonieusement et équitablement que le Gouvernement nous soumet le présent bill. C'est parce que de sérieuses difficultés existent relativement à ce commerce, c'est parce qu'il est à propos d'y remédier que le Gouvernement consacre tout le temps nécessaire à ce but. Je comprends pourquoi un particulier peut se déclarer satisfait d'un état de choses qui lui donne une marge pour réaliser des bénéfices. Quant à moi, je suis convaincu que le mal dont on se plaint existe réellement, et il existera toujours si la loi n'est pas changée; mais je ne sais pas si le présent bill, avec toutes ses dispositions pénales contre les contraventions, remédiera entièrement au mal existant. Le bill, toutefois, est un pas dans la bonne direction et nous l'acceptons comme tel; mais si vous retranchez du bill les restrictions dont vous vous plaignez, les anciens abus se répéteront indéfiniment et l'agitation contre ces abus sera continuée

Je suis disposé à écouter la voix de ceux qui savent ce qu'ils font. Les fermiers qui font de la grande culture, ne sont pas des hommes vivant sur un morceau de terre d'un demi-mille de largeur et d'un mille de longueur. Ce sont des hommes à l'aise et doués d'un esprit cultivé. Ce sont des hommes aussi instruits et habiles que le sont les

membres même du Sénat, et ils savent, je le répète, ce qu'ils font. Vous ne pouvez traiter ces hommes comme des enfants. Ils emploiront d'autres moyens d'obtenir un redressement de leurs griefs, si leur demande actuelle est refusée, ici, parce que leurs intérêts, représentant un immense capital, sont en jeu, et ils ne cesseront de demander un redressement tant qu'ils n'auront pas obtenu justice, ou un remède au mal existant. Le remède est celui-ci: On dit que lorsqu'un fermier vend son grain et en reçoit le prix, c'est tout ce qu'il a à faire. Il n'en est pas ainsi. La grande délégation de fermiers, qui est venue à Ottawa, et tous les gens de l'Ouest, généralement, sont fermement convaincus, aujourd'hui, que tant que le mélange du grain sera autorisé; tant que les exploitants d'élévateurs pourront défier la loi ou la mettre de côté, et continueront à manipuler le grain, ils réaliseront de grands bénéfices; mais ils savent qu'en opérant de cette manière ils détériorent la qualité du grain. Leur manipulation réduit la qualité du grain de manière que la valeur du grain qu'ils exportent est réduite le plus possible, tandis que le bénéfice qu'ils en tirent est dans le prix de vente le plus élevé qu'il leur est possible d'obtenir. Qui peut-on attaquer dans ce genre d'affaires? Ce n'est pas celui qui a vendu le grain. S'il a réussi à obtenir du Gouvernement un timbre officiel certifiant que son grain a été régulièrement coté dans une classe inférieure, il a atteint son but et réalisé les bénéfices qu'il désirait; mais la réputation du grain est ainsi abaissée. Quelle que soit l'opinion que l'on ait des paisibles et gentils minotiers et boulangers de Liverpool, de Monchester et de la Grande-Bretagne généralement, je dois dire que ce sont des hommes d'affaires aussi perspicaces que le sont nos marchands de grain ou de farine du Canada, et peut-être le sont-ils plus. Ils soumettent le grain canadien à des épreuves faites au moyen de procédés chimiques. Ces épreuves s'étendent jusqu'à la farine à boulanger; jusqu'au pain pétri avec cette farine. Ils analysent la farine, ils pèsent le pain, et tirent ensuite leur conclusion. Si le blé que nous leur vendons est détérioré, comme je l'ai dit; s'il ne donne pas le rendement en farine que l'on en attend, ces minotiers anglais ne se font pas tromper deux fois. Ils paient ensuite moins cher le grain de provenance canadienne et appartenant à la même classe. Quel est l'homme d'affaires qui agirait autrement? Quel est l'homme d'affaires qui commettrait subséquemment l'erreur qu'il aurait commise auparavant dans ses achats de grain de provenance canadienne? Ainsi, le mélange de grain a pour conséquence l'avilissement de la valeur de ce grain sur le marché.

Cet avilissement de valeur diminue la demande de grain et la perte, dans ce cas, n'est pas éprouvée par les auteurs de la fraude, mais par les producteurs innocents, qui peinent dans leurs champs pour en tirer du grain de première qualité. Je désire une législation conçue de manière à faire peser sur les mélangeurs de grain; sur ceux qui détérioreront par le mélange la qualité de notre grain, toute la responsabilité, toutes les conséquences de cette détérioration. Ces mélangeurs de grain obtiennent un plus bas prix pour leur mélange; mais il faut voir à ce que le producteur de grain qui a obtenu de la terre une denrée dont la valeur ne peut être surpassée, en obtienne le plein prix. Ne permettez à personne de diminuer par la manipulation la valeur du grain. Voilà ma prétention, et j'espère qu'elle prévaudra. Mon rêve de chaque jour, c'est que, dans un avenir prochain, les producteurs de grain trouveront le moyen de faire honnêtement des affaires avec leurs amis américains, de Minneapolis, qui leur paieront le plein prix pour ce qu'ils achèteront d'eux, et ils prendront aussi des mesures pour écouler eux-mêmes leur grain par nos propres routes. Nous devons nous efforcer, en effet, d'attirer ici les acheteurs d'Angleterre qui sont les plus intéressés à se mettre en relation avec nos producteurs et qui connaissent notre grain comme le connaissent nos fermiers, eux-mêmes, et comme le connaissent ceux qui l'achètent dans nos élévateurs régionaux. Ces acheteurs anglais pourraient mettre leurs clients sur leur garde, et ils aviseraient aux moyens d'obtenir du marché canadien la quantité et la qualité pour lesquelles ils paient. Notre grain peut rivaliser avec le meilleur grain du monde. Notre grain a obtenu le premier prix à toutes les expositions. La qualité supérieure de notre grain est de

nature à donner au peuple canadien une renommée universelle et à faire ainsi honneur au Canada. Nous voulons que ce soient nos producteurs de grain qui profitent de la supériorité de ce grain, et non les manipulateurs; nous voulons que ceux qui ont travaillé honnêtement et énergiquement pour produire une denrée si recherchée, profitent le plus possible de leur travail. Je ne doute aucunement que nos producteurs de grain ne trouvent un marché aux Etats-Unis. Les minotiers des Etats Unis ne peuvent plus à l'heure actuelle, se priver de notre grain. Afin de faire concurrence aux minotiers du Canada ils sont obligés d'acheter une certaine quantité de notre blé dur pour le mêler avec leur blé mou. Par ce moyen ils produisent une farine qui rivalise par sa qualité avec la farine que produisent les compagnies de minoterie du Canada. Je désire que nos producteurs de grain développent sur un grand pied leurs relations avec les minotiers des Etats-Unis; mais c'est un problème dont la solution n'est pas très aisée. Personne parmi nous n'en a encore sondé la profondeur. Il touche aux intérêts d'un si grand nombre de personnes; il y a dans ce problème à prévoir les questions de profits et pertes.

Le Gouvernement a besoin de veiller sans cesse sur ces questions. Il doit se faire renseigner non seulement par ceux qui sont engagé dans la production et le commerce de grain, mais il doit aussi faire vérifier ces renseignements par des experts. Je ne désire pas continuer plus longtemps la présente discussion. Je pourrais parler plus longuement sur les différents points auxquels on a touché; mais il ne faut pas que des paroles pour résoudre les difficultés qui se présentent; pour établir le commerce de grain sur une base solide. Il nous faut faire face à ces difficultés avec fermeté et trouver le remède, au lieu de se contenter d'en parler. J'espère que le présent bill sera adopté non parce qu'il m'inspire une confiance sans borne, mais parce que je crois que c'est un pas dans la bonne direction. La nature humaine reste toujours la même. Le Gouvernement ne fait pas de l'inovation en matière de législation sur le commerce de grain en insérant dans le présent bill des dispositions pénales. C'est ce que nous sommes obligés de faire dans presque tous les bills que nous adoptons, et nous le faisons sans hésiter beaucoup. Du reste, l'homme, vu sa nature, a besoin d'être détourné du mal. Il faut faire en sorte que le mal soit difficile à commettre, et c'est ce que vise la loi en toute chose. Il y a beaucoup à dire sur une clause pénale, vu qu'il s'agit d'amende au d'emprisonnement. La clause pénale fait condamner à la prison l'homme qui s'approprie malhonnêtement, disons dix ou douze dollars et moins. Les journaux sont presque sans cesse remplis de ces condamnations; mais si un homme vole des millions de dollars, on traite ce fait avec des égards; on tient compte de l'importance des intérêts en jeu et une sympathie est accordée au voleur en proportion de la grande influence que ce dernier peut exercer pour le bien public. De sorte que le crime est atténué autant que possible, et l'on se sent porté à la miséricorde. Je ne dis pas que le grand voleur pris en flagrant délit sur le fait est plus méchant que la plupart d'entre nous. On ne saurait trouver un grand nombre d'hommes qui ne succombent pas à la tentation. Il y a des hommes qui sont toujours prêts à s'emparer de ce qui est à la portée de leur main, et leur conscience n'éprouve pas un remord bien cuisant. J'envisage la présente législation à un point de vue commercial et politique. Je désire que le public sache ce que le Gouvernement du Canada a fait jusqu'à présent; je veux reconnaître qu'il fait encore de son mieux pour le bien-être des habitants de l'Ouest. Ce bien-être se développe chaque année. J'ai rencontré récemment un professeur de l'Université d'Andover, et j'ai conversé avec lui en chemin de fer. Il me dit qu'il avait voyagé à l'extrême ouest pour faire une exploration géologique du grand bassin de la rivière Mackenzie. Il en était revenu après avoir épuisé ses ressources en argent, et il m'a dit "Vous, Canadiens, possédez dans l'ouest un véritable empire, et le monde est peu renseigné sur son étendue et son importance". Je lui répondis: "Nous sommes en voie d'établir les fondations de nos institutions, de nos industries, de notre éducation et de notre succès commercial futur; mais nous ne saurions être trop prudents dans notre manière d'opérer, et

il importe de bien faire ce que nous faisons". N'oublions pas que nous ne faisons qu'entamer notre héritage et nous progressons d'un jour, ou d'une année à l'autre. Les hommes de surface, pourvu de ressources ou de capitaux et capables de se livrer à de grandes entreprises, ont commencé à s'intéresser au développement de notre pays et notre devoir est de seconder leurs désirs Autant qu'il est possible de le faire raisonnablement, donnons notre assistance dans la tâche de créer notre nationalité et faire une bonne réputation aux produits de notre pays bien aimé.

L'honorable M. WATSON: La présente question est discutée dans le Parlement depuis nombre d'années, et il n'y a aucun doute que le Gouvernement fait depuis longtemps des règlements pour sauvegarder la réputation de notre blé et aussi procurer aux fermiers les plus grandes facilités possibles pour disposer des produits de leur industrie. Je ne suis pas ici comme avocat des hommes d'affaires de Saint-Paul qui ont comparu devant le comité, et .que l'on a représentés comme une bande d'Américains envahissant notre pays pour l'exploiter. Je n'ai d'autre but que de dire franchement, en m'appuyant sur les témoignages entendus, que ces hommes d'affaires de Saint-Paul ne recommandent aucunement le mélange de grain de différentes qualités. Ces hommes d'affaires, au nombre de quatre, ont été soumis à un interrogatoire en ma présence, et ils ont tous déclaré qu'ils étaient opposés au mélange du grain, et qu'ils étaient entièrement opposés à cette pratique. On a, en différentes occasions, mentionné le fait que ces hommes d'affaires de Saint-Paul ont plaidé qu'ils s'étaient rendus coupables, eux-mêmes, de cette faute et qu'ils avaient été condamnés à l'amende. Je citerai un extrait de leur témoignage, et je crois que c'est la meilleure manière de renseigner la Chambre.

M. Searle, interrogé par M. Davis, l'un des membres du comité, a répondu comme suit aux questions posées:

Q. Vous dîtes dans l'exposé que vous avez lu, ici, que vous êtes prêts à élever vos deux mains vers le ciel pour faire cesser la pratique de mélanger le grain. Comment conciliez-vous vos protestations avec la déclaration faite par un autre témoin, que vous êtes, vous-même, accusé d'être l'un des mélangeurs en question?—R. Nous avons été accusés de mêler le grain; mais nous avons soutenu le contraire.

Ce témoin était l'un des hommes d'affaires représentant plusieurs compagnies d'élévateurs de l'Ouest, et il avait loué des élévateurs de tête de ligne pour les exploiter. Ces hommes ont affermé le Canadian-Northern elevator, et ils ont aussi des intérêts dans l'élévateur du Grand-Tronc-Pacifique? Ils ont déclaré qu'ils confient leur grain aux élévateurs régionaux, et qu'ils faisaient en même temps concurrence aux autres compagnies d'élévateur dans l'achat du grain.

L'honorable M. Davis a aussi posé cette autre question:

Q. Vous prétendez que c'est un mal de mêler le grain?—R. Nous ne voulons pas le mêler dans les élévateurs publics. Nous avons été accusés de faire des représentations inexactes.

Ils n'ont pas été accusés de mêler le grain, mais de faire de faux rapports, et c'est pour ce délit qu'ils ont été condamnés à l'amende.

L'honorable M. DOUGLAS: L'honorable sénateur voudrait-il répondre à cette question-ci?—Comment leur a-t-il été possible d'avoir un million, ou un demi-million de boisseaux de blé n° 1 du Nord en plus que la quantité achetée de ce blé, s'ils n'ont pas fait de mélange?

L'honorable M. WATSON: Ont-ils eu cette quantité en plus?

L'honorable M. DOUGLAS: On l'a prétendu?

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur n'a obtenu de qui que ce soit la preuve que les élévateurs aient eu un seul boisseau de plus que la quantité achetée. L'honorable sénateur sait qu'ils ont plaidé coupables et payé l'amende sur une représentation supposée inexacte du contenu de certains compartiments; mais le pesage officiel a établi que le déficit supposé n'existait pas. Ils avaient payé l'amende longtemps avant ce pesage, et l'honorable sénateur doit connaître ce fait.

L'honorable M. DOUGLAS: Cette accusation a été portée depuis que le présent débat est commencé.

L'honorable M. WATSON: Aucun témoignage n'établit ce fait. Pourquoi l'honora-

ble sénateur ne cite-t-il pas un témoignage établissant ce fait? L'honorable sénateur a affirmé, aujourd'hui, l'existence de faits qui n'existent pas.

L'honorable M. TALBOT: Je crois que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) se trompe, ici. Il sait que la preuve à laquelle il fait allusion n'a pu être faite par suite de la maladie de M. Cassels qui n'a pu donner son témoignage.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami a pu lire dans la pensée de M. Cassels et savoir ce qu'il aurait pu affirmer sous serment. M. Cassels a assisté à nombre de séances du comité, et il aurait pu donner son témoignage. Malheureusement, il est tombé malade, et l'on n'a pu, plus tard, l'assigner. Il n'existe aucune preuve établissant que les exploitants d'élévateurs en question se soient rendus coupables du délit qui leur est reproché, aujourd'hui, M. Searle a donné son témoignage; il aurait pu être rappelé et soumis en tout autre temps, à un contre-interrogatoire. Il a dit dans son témoignage:

> Nous sommes accusés de faire des rapports inexacts. Un rapport accusait une légère différence comparativement à la quantité de grain maniée, et nous avons plaidé coupables, parce que les chiffres donnés par nous n'étaient pas entièrement d'accord avec ceux du Gouvernement. Nous ignorions lesquels de ces chiffres étaient les plus corrects; mais nous avons soutenu que nous ne mêlions pas le grain dans l'élévateur de Port-Arthur, et nous avons demandé au Gouvernement d'attendre jusqu'à la revision générale de la fin de l'année. Cette revision ayant été faite, on n'a découvert qu'une très faible différence entre nos chiffres et ceux du Gouvernement, et cette différence était presqu'entièrement couverte par les qualités de blé inférieur rejetées par le nettoyage exigé par le Gouvernement pour élever ce grain à la cote régulière. Comme vous pouvez le comprendre, lorsque vous nettoyez du grain sale, une certaine quantité de bon grain est enlevée avec les grenailles. De là la diminution de la quantité primitive: mais, d'un autre côté, la cote du grain ainsi nettoyée est élevée.

Voilà la déclaration faite par M. Searle, et qui explique la différence entre les chiffres estimatifs des propriétaires des élévateurs et ceux du Gouvernement. Le Gouvernement a poursuivi les propriétaires de l'élévateur de la Baie-du-Tonnerre sur une accusation analogue, et ils ont admis leur faute. Mais ces propriétaires ont déclaré que, s'ils n'avaient pas plaidé coupables, et se fussent donné la peine de demander une revision, ils n'auraient pas été condamnés, parce que le nettoyage a établi que la différence n'était pas telle qu'on l'avait crue. Naturellement, aucun élévateur ne peut faire une estimation absolument exacte de la différence qui résultera du nettoyage. M. Horn l'a reconnu, lui-même, dans son témoignage, devant le comité, et il n'y a pas d'homme plus compétent, comme inspecteur de grain, que M. Horn, et ceux du comité qui l'ont entendu ont été convaincus que la manutention de notre grain était aussi parfaite que possible.

J'approuve ce qu'ont dit les honorables sénateurs de Lacombe et de Lindsay, et j'ai toujours maintenu que les élévateurs devraient être exploités par les compagnies de chemins de fer pour prévenir tout trouble. L'honorable sénateur de Saskatchewan se montre injuste en conseillant à mon honorable ami (l'honorable M. Young) de ne pas voter, parce qu'il a des intérêts dans les élévateurs régionaux. L'honorable sénateur de Prince-Albert (M. Davis) qui appuie l'honorable sénateur de Saskatchewan, a dit la même chose, vu les relations de l'honorable sénateur de Killarney (M. Young) avec l'association des élévateurs de tête de ligne. Je ne crois pas que tout autre honorable membre du Sénat ait plus mérité la reconnaissance des producteurs de grain que l'honorable sénateur de Killarney pour ce qu'il a fait relativement à la manutention du grain et à la question des élévateurs. Il possède des connaissances pratiques, et il en a fait bénéficier le Sénat. Ses renseignements sont toujours précieux et l'on ne pourrait pas en dire autant des renseignements fournis par certains autres sénateurs. Je ne doute pas que si les hommes qui ont loué des élévateurs violent la loi, en dépit des lourdes amendes dont ils sont passibles, et aussi en dépit de la perspective de perdre leur patente, le "Grand-Tronc-Pacifique" et le "Canadian-Northern" ne manqueront pas d'annuler bientôt les baux qu'ils ont donnés à des particuliers, à moins que ceux-ci ne se conforment à la loi. En effet, les compagnies de chemins de fer ne peuvent laisser fermés leurs élévateurs de tête de ligne, et je vois un danger de n'avoir aucun entrepôt en remplacement de ces éléva-

teurs pour recevoir le grain. A l'appui de cette opinion, nous avons celle des producteurs de grain de l'Ouest qui sont venus ici; nous avons aussi celle des minotiers d'Ontario, dont le représentant a rendu, ici, un témoignage en faveur de l'élévateur appartenant au chemin de fer du Pacifique et exploité par lui. Je crois que, si tous ces élévateurs de tête de ligne étaient exploités par des compagnies de chemins de fer, ils le seraient dans l'intérêt des producteurs et des marchands de grain beaucoup plus que par des particliers. En effet, selon moi, les profits réalisés par les compagnies de chemins de fer dans le transport du blé, variant de 10 à 15 cents par boisseau, selon la localité dans laquelle le blé est obtenu, ces profits, dis-je, sont tels que les compagnies sont des plus encouragées à faire, elles-mêmes, la manutention du grain qu'elles transportent aux têtes de lignes sans essayer de réaliser des profits par la manipulation du grain, vu que cette manipulation leur profiterait moins que la concentration entre leurs mains des opérations du transport et de la manutention honnête. Je ne dis pas, toutefois, que tout particulier devrait s'abstenir de placer un seul dollar dans l'industrie de la manutention du grain dans les élévateurs de tête de ligne. Si les compagnies de chemin de fer, qui possèdent les deux tiers, environ, des élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William, exploitaient, elles-mêmes, ces élévateurs, elles pourraient en construire un nombre suffisant pour entreposer dix-sept ou dix-huit millions de boisseaux et offrir aux fermiers toutes les garanties désirables. Je suis opposé à la pratique de mélanger le grain; mais l'honorable sénateur de Lacombe (M. Talbot) a demandé si le fermier obtient la valeur de son grain? Quelques fermiers obtiennent un peu plus que la valeur, tandis que d'autres obtiennent un peu moins. Il doit en être nécessairement ainsi, parce qu'il y a cette grande marge de deux ou trois cents par minot entre le blé de qualité n° 1 et le blé de qualité n° 2. Il vous faut obtenir le prix de la qualité moyenne du blé contenu dans le compartiment, et celui qui a du blé correspondant à l'échantillon n° 2 du Nord et qui se rapproche beaucoup du blé n° 1, reçoit le prix du n° 2 du Nord.

Hon. M. WATSON.

Puis celui qui a du blé d'une qualité immédiatement au-dessous du n° 3, et obtient la cote n° 2, reçoit le prix du n° 2. Quelqu'un obtient un centin de plus par boisseau, tandis qu'un autre obtient un centin de moins que la valeur réelle du grain, et c'est ce qui arrivera toujours dans le système de la manutention du grain. Si nous pouvions avoir un mode d'achat de blé sur échantillon—qui, je n'en ai aucun doute, pourra être établi sous l'application de la présente loi, les difficultés que je viens de signaler seraient écartées. Celui qui aurait un échantillon de première classe de blé n° 2 recevrait certainement un certificat pour du n° 2, et il obtiendrait ainsi la valeur de son grain. Aucun témoignage n'a été donné devant le comité pour prouver la malhonnêteté dans la manutention de notre grain. A l'enquête qui a été faite, et dans laquelle l'on a recueilli tous les témoignages qu'il a été possible d'obtenir, à peine a-t-on pu citer un seul cas de malhonnêteté dans la manutention ou inspection du grain. Nous avons les témoignages des minotiers d'Ontario. Ces témoignages établissent que, durant la dernière année, il n'y a eu virtuellement aucune plainte. Nous avons obtenu aussi le témoignage de l'inspecteur de grain qui a déclaré que durant la dernière année, on avait expédié à l'étranger deux cargaisons de blé sur la qualité duquel il y avait des doutes. L'honorable sénateur de Killarney a expliqué ces deux cas. L'un d'eux est une cargaison expédiée de Montréal et l'autre, de Saint-Jean, N.-B.; mais la faute n'en était aucunement à l'inspecteur de Port-Arthur. S'il en est ainsi, nous sommes en droit d'affirmer que l'inspection de notre grain est bonne. Nous sommes en voie d'amender la loi des grains et d'imposer de lourdes amendes pour plaire au public qui les demande. Dans le cas de contravention la patente sera annulée, si l'exploitant de l'élévateur de tête de ligne ne se conforme pas aux règlements. Vu la perspective que nous avons d'avoir une commission de première classe chargée de veiller à l'observance de la loi, et vu aussi les amendements qui confèrent à cette commission des pouvoirs très étendus, je suis prêt à voter en faveur du rapport du comité.

L'hon. M. LOUGHEED: Le Gouvernement du Canada a légiféré, pendant des années, en faveur des producteurs de grain de l'Ouest. La législation adoptée il y a quelques années, et qui réglemente le commerce de grain, a fait sentir ses effets plus universellement et plus rigoureusement que la législation adoptée sur tout autre sujet, et à cette session-ci encore on revient à la charge avec un nouveau bill sur le grain, destiné à protéger davantage le commerce de grain du Canada. La tendance de toute législation comme celle qui nous occupe présentement, est de dégénérer en une législation de classe, et la classe qui en bénéficie finit, avec le temps, par croire que les intérêts de toutes les autres classes de la société, doivent être subordonnés aux siens. Une législation de classe de cette nature devient invariablement des plus tyranniques. Qu'est-ce que l'on propose dans le présent bill—je veux dire, dans les dispositions spéciales que nous discutons présentement? Je dirai en commençant que le Gouvernement s'est efforcé, pendant plusieurs années, à induire les capitalistes à faire des placements de nature à développer le commerce de grain du Canada. Un appel a été fait dans ce sens non seulement aux capitalistes canadiens, mais aussi aux capitalistes des Etats-Unis. Je me souviens d'un temps où mon honorable ami (le sénateur de Saskatchewan) qui fait de si grands éloges, aujourd'hui, aux chemins de fer, était un des premiers qui les combattaient parce que, suivant lui, les compagnies de chemins de fer maltraitaient les fermiers.

L'honorable M. DOUGLAS: Oui, et ce reproche n'était pas mal fondé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends parfaitement qu'après l'adoption des lois de chemin de fer, il restait à surmonter de grandes difficultés; mais ces difficultés qui existaient alors furent en très grande partie résolues par les capitalistes que l'on attaque, aujourd'hui. Les capitalistes canadiens et les capitalistes des Etats-Unis se sont associés pour ouvrir notre pays en construisant des chemins de fer et des élévateurs de tête de ligne. C'est ainsi que les intérêts de ces capitalistes sont venus en contact avec ceux des producteurs de grain et le Parlement du Canada, ainsi que les législatures provinciales les ont constitués en corporations pour opérer dans ce sens. Pourrait-on trouver en Canada, aujourd'hui, un seul homme disposé, un seul instant, à critiquer ou blâmer cette politique? J'ose croire que mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, désirait, lui-même, il y a quelques années, voir le jour où des élévateurs de tête de ligne seraient construits par les capitalistes à Fort-William et à Port-Arthur. Mais les producteurs de grain du Canada sont maintenant sous l'impression—mal fondée, suivant moi—que des abus se commettent. Je crois que cette impression est produite par un défaut d'examen approfondi. On ne se rend pas bien compte des difficultés existantes. On voudrait d'un seul coup supprimer les intérêts que possèdent les capitalistes. On voudrait écraser sous les lourdes amendes imposées par le présent bill les capitalistes qui ont placé des millions de piastres dans l'immense industrie des élévateurs construits par eux à Port-Arthur et à Fort-William, ainsi que dans l'intérieur du Nord-Ouest. Je demande à mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, de bien vouloir me dire s'il voudrait que ces compagnies, propriétaires d'élévateurs de tête de ligne et régionaux, fussent privés d'un seul coup du droit d'exploiter à la fois ces deux catégories d'élévateurs, ou fussent obligés de n'exploiter qu'une seule classe d'élévateurs. Je lui demande s'il voudrait que les propriétaires d'élévateurs, dans le cas où ils tiendraient à conserver leurs élévateurs de tête de ligne, serait obligés de cesser d'exploiter des élévateurs régionaux, ou *vice versa*, et je lui demande, en outre, s'il voudrait que le présent bill ne pourvût aucunement, dans cette double alternative, au remboursement des capitaux versés dans les élévateurs abandonnés comme le veut la présente loi, ou à une indemnité pour la perte ainsi encourue.

L'honorable M. DOUGLAS: Telle n'est pas ma prétention.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je présume que ces élévateurs seront expropriés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill ne pourvoit pas à ce que ces capitalistes soient remboursés ou indemnisés de quelque manière que ce soit.

L'hon. M. DOUGLAS: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur les pouvoirs conférés à la commission prévue par le bill. Cette commission sera justement revêtue de pouvoirs s'appliquant aux matières auxquelles mon honorable ami fait allusion.

L'hon. M. LOUGHEED: Je ne le crois pas. L'honorable sénateur voudrait-il citer les dispositions du bill, qui confèrent ces pouvoirs à la commission?

L'honorable M. DOUGLASS: La commission sera revêtue de pouvoirs s'appliquant à tous les besoins du commerce de grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le nie formellement. Il n'y a dans le bill rien qui assure l'exercice de pouvoirs de cette nature, parce que tout est laissé à la discrétion de la commission. Si mon honorable ami avait à Port-Arthur un placement d'un million de dollars, serait-il prêt à justifier une loi qui permettrait à une commission de confisquer par caprice les intérêts qu'il aurait dans ce placement, et de le réduire ainsi à la banqueroute? Toute législation conférant des pouvoirs discrétionnaires laisse une marge trop large à l'imagination. Une législation sérieuse doit définir et limiter exactement les pouvoirs. Mes honorables amis, les sénateurs de Saskatchewan et Lacombe, ne siègent pas ici pour obtenir une législation qui ne favorise que les fermiers ou les producteurs de grain du Canada. Les honorables membres du Sénat, ainsi que les membres des Communes, doivent rendre justice égale à tous les intérêts indistinctement. Imaginez la confusion qui s'ensuivrait nécessairement de l'administration des affaires publiques, si une fraction de la représentation dans le Parlement pouvait dire: "Nous représentons une certaine classe de la société, et nous voulons une législation spéciale pour cette classe particulière, quels que soient les dommages ou les pertes causés à d'autres intérêts". Un devoir public incombe à tout honorable membre du Sénat, et de ce qu'il peut avoir des idées avancées sur ce qui doit être fait dans l'intérêt qui le concerne particulièrement, il ne s'ensuit pas qu'il doive prostituer le devoir public qu'il est tenu de remplir, ou sacrifier les intérêts généraux du pays aux siens propres. J'ai fait allusion en passant à la déclaration faite par M. Horne devant le comité, et je dois dire que les occupations de M. Horn ont été plus longtemps identifiées avec le commerce de grain de l'ouest que celles de tout autre témoin entendu. Il a été inspecteur en chef et, pratiquement, l'esprit dirigeant du commerce de grain pendant 25 ou 30 ans.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je tiens à me rectifier. Je renvoie mon honorable ami à l'article 16 du bill, qui se lit comme suit:

> 16. Le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur de tête de ligne, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.
>
> 2. La loi des expropriations doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition, ou à la location de pareil élévateur de tête de ligne, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne fait aucune distinction entre les points de droit que comporte mon objection. Il persiste dans son opinion parce qu'il croit que je ne saisis pas bien le point sur lequel il s'appuie. La véritable question est celle-ci: Le présent bill, lorsqu'il sera mis en vigueur, portera atteinte aux intérêts de ceux qui possèdent des élévateurs. Cette proposition doit être admise. Ces propriétaires seront obligés de fermer un, ou plusieurs de leurs élévateurs, et la présente loi ne pourvoit aucunement à l'expropriation obligatoire de ces élévateurs. Il est vrai que la présente loi confère à la commission un pouvoir discrétionnaire qu'elle pourra exercer, ou qu'elle n'exercera pas si tel est son bon plaisir; mais supposé qu'elle dise: "Nous n'exercerons pas notre pouvoir discrétionnaire d'exproprier ou de ne pas exproprier; nous séparerons, bon gré mal gré, les deux intérêts (ceux des élévateurs de tête de ligne et ceux des élévateurs régionaux), et nous n'avons pas à voir si, par suite de cette séparation des deux intérêts, les élévateurs de tête de ligne sont des entreprises rémunératrices ou non, et nous n'exproprierons ni les uns, ni les autres".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est le Gouverneur en conseil qui est autorisé à user de ce pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais sur la recommandation de la commission.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouverneur en conseil doit-il exproprier ces élévateurs?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Certainement, s'il en a besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit se rappeler qu'il ne peut présentement parler au nom du Gouvernement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Fendre des cheveux de cette manière n'est pas un moyen d'aider à résoudre le présent problème.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a dans le bill rien qui dit que, immédiatement après la séparation des deux intérêts, le Gouvernement expropriera les élévateurs, ou indemnisera les propriétaires de ces élévateurs des pertes que cette expropriation leur fera éprouver.

L'honorable M. POWER: Il me semble qu'immédiatement après la mise en vigueur de la présente loi, y compris les articles 123 et 242 de ce bill, la valeur des élévateurs de tête de ligne sera réduite très considérablement, et si l'expropriation était prévue dans le présent bill, alors, sous l'autorité de la loi des expropriations, ces élévateurs de tête de ligne seraient estimés à la valeur qu'ils ont réellement au moment de l'expropriation, et non à la valeur qu'ils ont aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: J'étais en train d'appeler l'attention de la Chambre sur le témoignage de M. Horn, relativement à cette question. A la page 181 de son témoignage, donné devant le comité, j'extrais cette partie-ci de l'interrogatoire:

Q. Alors, une autre chose: supposé que ces élévateurs soient séparés et que les propriétaires d'un élévateur de tête de ligne, à Fort-William, n'aient pas de tributaires, c'est-à-dire un ou plusieurs élévateurs régionaux pour l'alimenter, comment cet état de choses affectera-t-il quelques-uns des élévateurs privés de Fort-William?—R. Il me semble que c'est vouloir se débarrasser arbitrairement de ces élévateurs privés?

Q. Le grain sera naturellement expédié aux élévateurs des compagnies de chemins de fer? —R. Oui.

Q. Et cela à moins que le grain ne soit directement expédié à ces élévateurs privés? —R. Ceux-ci ne recevraient plus aucune partie des affaires.

Q. Leur valeur serait, donc, pratiquement détruite?—R. Oui.

Q. Personne n'achèterait un élévateur qui n'aurait pas de tributaires, ou d'alimentateurs?—R. Non. Raisonnez comme pour vous-même. Vous ne prendriez pas d'actions, n'est-ce pas, sur cette propriété?

Q. Ainsi, serait-ce une chose favorable aux fermiers si cette séparation était faite?—R. Comment la chose pourrait-elle les favoriser? La chose, au contraire, diminuerait, selon moi, la concurrence dans la région du grain.

Puis, à la page 189, pour ce qui concerne l'effet que la séparation produirait sur la valeur de ces élévateurs, le même témoin continue comme suit. Interrogé par le président:

Q. J'aimerais à savoir, quel serait, suivant vous, le résultat réel de l'adoption des deux articles 123 et 242?—R. Comme homme d'affaires vous devez savoir que ces élévateurs de tête de ligne ont tous été construits pour être en relation d'affaires avec des élévateurs régionaux qui devaient les alimenter, ou leur fournir du grain. Sans ces élévateurs régionaux, leur source de revenu est supprimée. Aucun fermier ne se souciera de leur expédier du grain. Ils reçoivent actuellement très peu de grain autre que celui des élévateurs régionaux, et il en sera encore ainsi à l'avenir. Le fermier envoie actuellement son grain aux élévateurs de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, parce qu'elle est désintéressée. Je crois que quatre-vingt-dix pour cent du blé expédié à ces élévateurs provient des achats faits par la compagnie, elle-même. Si vous séparez les deux classes d'élévateurs, vous supprimez la source de revenu des élévateurs privés.

Puis, encore, à la page 37, je renvoie au témoignage de M. Gage, relativement à la dépréciation des élévateurs dans le cas d'une séparation. Je l'ai interrogé comme suit:

Q. Si les deux articles 123 et 242 du bill étaient mis en vigueur, et si vous étiez, par suite, obligés de séparer vos intérêts, c'est-à-dire, ceux des élévateurs de tête de ligne d'avec ceux des élévateurs régionaux, quel effet cette séparation produirait-elle sur les conditions de votre compagnie?—R. L'effet serait désastreux. Je ne puis dire quel appel la compagnie aurait à faire à ses actionnaires pour la sauvegarde de ses obligations; mais il est certain que la compagnie ne serait jamais capable de continuer à faire les opérations qu'elle faisait en s'unissant aux compagnies d'élévateurs régionaux.

Q. Pouvez-vous, si la séparation a lieu, vous rembourser de vos frais en vendant votre élévateur de tête de ligne, et cela vu la législation oppressive qui est maintenant proposée? —R. Non, à moins que le Gouvernement, ou les compagnies de chemins de fer ne l'acquièrent. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pourrait faire cette acquisition; mais je crois qu'elle ne désire pas beaucoup augmenter maintenant le nombre de ses élévateurs.

Q. Vous ne croyez pas que vous pourriez en faire avantageusement la vente à l'enchère publique?—R. Non, certainement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce témoin voulait-il parler de la vente d'élévateurs régionaux ou d'élévateurs de tête de ligne?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai lu la partie du témoignage concernant les élévateurs de tête de ligne, et portant que du moment que les deux intérêts sont séparés par la présente loi, la source de revenu des élévateurs privés de tête de ligne se trouvera détruite, et ceux-ci cesseront de faire des opérations en concurrence avec les élévateurs des compagnies de chemins de fer, parce que leur position est analogue à celle du marchand en gros qui est obligé d'avoir des commis-voyageurs pour lui obtenir des commandes qu'il lui serait difficile d'obtenir sans recourir à ce moyen. La même chose peut se dire de plusieurs petits chemins de fer exploitant en commun un élévateur, ce dernier dépendant de chemins de fer qui l'alimentent. De même, si vous séparez les deux intérêts — c'est-à-dire, ceux des élévateurs de tête de ligne d'avec ceux des élévateurs régionaux, vous empêchez l'élévateur de tête de ligne d'obtenir du grain pour se faire le revenu dont il a besoin pour se maintenir et retirer un profit du placement fait par son propriétaire.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: N'a-t-il pas les mêmes chances que ses concurrents?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh, oui, il a les mêmes chances.

L'honorable M. LOUGHEED: Permettez-moi aussi de faire remarquer combien est précaire un placement de cette nature en lui-même, et au cours de l'enquête faite par la commission des chemins de fer pour régler la question des élévateurs de tête de ligne, la compagnie du chemin de fer du Pacifique a prouvé d'une manière évidente que les profits réalisés par les élévateurs de tête de ligne à Fort-William n'excèdent pas cinq pour cent du placement. Peut-on croire que le capitaliste privé s'imposera les frais de construire, d'entretenir et d'exploiter un élévateur à Port-Arthur avec la perspective d'un profit de cinq pour cent de ses déboursés? Et permettez-moi de faire reemarquer ceci, que même ce profit ne serait pas obtenu, pour cette raison-ci: le propriétaire de l'élévateur de tête de ligne, s'il n'a pas un élévateur régional pour alimenter ce dernier, il doit discontinuer ses opérations, comme l'ont fait remarquer les deux témoins que j'ai cités, et je crois pouvoir dire sans craindre la contradiction, que le jugement de M. Horn sur cette question est d'une sûreté qui ne peut être surpassée. Tous les avantages seraient du côté des compagnies de chemins de fer parce qu'elles expédieraient tout leur grain à leurs propres élévateurs. Mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, ou tout autre honorable sénateur me diront-ils comment le propriétaire d'un élévateur privé situé à Fort-William ou Port-Arthur pourrait obtenir du grain pour emplir son élévateur en concurrence avec les élévateurs des chemins de fer? Ceux-ci, comme je l'ai dit, alimentent leurs propres élévateurs. Les profits des élévateurs de chemins de fer ont été si faibles que les compagnies du Grand-Tronc et du Canadian-Northern, qui possèdent les plus grands élévateurs du Canada, à Port-Arthur, ont trouvé qu'il leur était plus profitable de louer leurs élévateurs que de les exploiter elles-mêmes.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et il demande la permission de poursuivre cet examen demain.

PRESENTATION DE BILLS

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont lus une première fois:

Bill (45) intitulé:—Loi concernant la "Montreal Park and Island Railway"—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (104) intitulé:—Loi amendant la loi des postes. (Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (132) intitulé:—Loi à l'effet de corriger certaines erreurs de copiste dans la version française de la loi du revenu de l'intérieur. (Le très honorable sir Richard Cartwright).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à six heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 3 mai 1911.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (W-2) intitulé: "Loi concernant la Canadian National Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson).

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (Y-2) intitulé: "Loi concernant la Saint-Louis Light and Power Company". —(L'honorable M. David.)

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHATHAM, WALLACEBURG ET LAC ERIE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES

Le bill (Z-2) intitulé: "Loi concernant la Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company" est présenté et lu une première fois.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ce bill et que cette mesure soit lue une deuxième fois.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur devrait nous dire pourquoi il désire la suspension des règles.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si nous pouvons faire subir à ce bill sa seconde lecture aujourd'hui, nous pourrons le transmettre au comité qui se réunira demain, et ce bill sera adopté avant notre ajournement de deux mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce n'est pas cela qui est demandé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Les auteurs du bill demandent de construire douze milles de chemin de fer entre Chatham et Blenheim, et vingt-trois milles entre Chatham et Wallaceburg. Ce chemin est à l'avantage du pays, et la compagnie a l'argent nécessaire à l'exécution des travaux et elle aimerait que les règles fussent suspendues pour permettre que le bill soit transmis au comité des chemins de fer, après qu'il aura été discuté à fond.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne s'applique qu'à l'Ontario.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le chemin va tout droit à Détroit et traverse Sarnia.

(La motion est adoptée.)

EXERCICES DES REGIMENTS DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien de régiments, dans la province de Québec, ont-ils, l'année dernière, suivi les exercices annuels, soit dans les camps et dans quels camps? Soit à leurs quartiers généraux, et où?
2. Combien de régiments, dans la province de Québec, doivent-ils cette année suivre les exercices annuels soit dans les camps et dans quels camps? Soit à leurs quartiers généraux, et où?
3. Quels sont les régiments, dans la province de Québec, qui sont exemptés de suivre cette année leurs exercices dans les camps d'instruction?
4. Quel est pour chaque régiment ainsi exempté le motif de telle exemption?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Trente (30) régiments.

Aux camps.—Au camp de Trois-Rivières, régiment d'infanterie, 5; au camp de Lévis, régiment d'infanterie, 7; au camp de Farnham, régiments de cavalerie, 6.

Aux quartiers généraux locaux.—A Montréal, 5 régiments, 1 de cavalerie et 4 d'infanterie; à Trois-Rivières, 1 régiment d'infanterie; à Sherbrooke, 2 régiments d'infanterie; à Lévis, 1 régiment d'artillerie; à Québec, 2 régiments d'infanterie. Total, 30.

2. Vingt-sept (27) régiments.

Aux camps.—Au camp de Trois-Rivières, 3 régiments d'infanterie; au camp de Lévis, 5 régiments d'infanterie; à Farnham, 7 régiments de cavalerie.

Aux quartiers généraux locaux.—A Montréal, 5 régiments d'infanterie, à Trois-Rivières, 1 régiment d'infanterie; à Sherbrooke, 2 régiments d'infanterie; à Saint-Hyacinthe, 1 régiment d'infanterie; à Lévis, 1 régiment d'artillerie; à Québec, 2 régiments d'infanterie. Total 27,

3. Les 4ème, 17ème, 55ème, 64ème et 83ème régiments, et aussi, le 1er régiment qui a été congédié en vue de sa réorganisation.

4. L'inefficacité générale, dans tous les cas.

EDITION FRANCAISE DES REGLEMENTS DE LA MILICE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

L'index français et les amendements en vigueur aux ordonnances et règlements royaux de la milice canadienne, 1910, édition française, ont-ils été publiés et distribués à qui de droit?

S'ils n'ont pas encore été distribués, le seront-ils du moins avant la date fixée pour la tenue des camps dans la province de Québec

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur: L'édition française des ordonnances et règlements royaux contenant l'index et la table des matières a été publiée et distribuée. Les amendements aussi ont été publiés dans les ordres généraux.

LE PAVILLON DE LA MARINE CANADIENNE.

L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur le fait que le lundi, 24 avril, au dîner de la société Saint-Georges, à Halifax, deux officiers de notre marine militaire, l'amiral Kingsmill et le capitaine Macdonald, commandant du *Niobé*, ont exprimé l'espoir que la marine canadienne ne connaîtra d'autre pavillon officiel que le pavillon blanc de la marine impériale?

Le Gouvernement va-t-il se rendre aux désirs de ces deux officiers ou va-t-il leur faire comprendre que la question du drapeau étant une question politique, il est interdit à des marins de la discuter en public et de donner des conseil à leurs supérieurs hiérarchiques?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur:

L'enseigne bleu canadien flotte sur le "Niobé" et le "Rainbow", et le Gouvernement est informé que ses officiers n'ont jamais suggéré de changer ou de supprimer ce pavillon.

SUBVENTIONS AU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. L'honorable ministre des chemins de fer ayant déclaré, lors de la séance du 5 avril qu'il n'était que juste et raisonnable de remettre à la province de Québec et à la cité de Québec les $250,000 que la province avait contribuées et les $300,000 que la cité avait données pour l'établissement de chemins publics sur le pont de Québec, est-ce l'intention du Gouvernement, en faisant la remise de ces sommes désormais inutiles puisque le nouveau pont n'aura pas ces chemins publics tels que stipulés lors de l'octroi des sommes ci-dessus, de rembourser également la province et la cité, du montant des intérêts accumulés qu'elles ont payés toutes deux sur les emprunts contractés pour acquitter leurs souscriptions?

2. Le Gouvernement en se substituant à la compagnie du pont n'a-t-il pas déjà payé à tous les actionnaires de cette compagnie, à part le remboursement intégral des sommes qu'ils avaient versées au capital-actions de cette entreprise, une prime de 10 p. 100 sur le capital ainsi payé et, en plus, un intérêt de 5 p. 100 par année sur chaque versement à compter de la date pour chaque actionnaire du paiement de tels versements?

3. Est-ce l'intention du Gouvernement d'être également juste et raisonnable à l'égard de ces grandes corporations en ne leur refusant pas ce qu'il a accordé aux actionnaires de la compagnie du pont?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non.

2. La réclamation de la compagnie du pont de Québec a été réglée suivant la loi.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je rappeler à mon très honorable ami que le 12 janvier dernier, j'ai demandé un rapport en ces termes:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat des copies de tous contrats, conventions, etc., qui sont en vigueur ou peuvent devenir en vigueur, durant les prochains douze mois, entre le Gouvernement et toute compagnie d'électricité pour le transport des matières postales et des employés et fonctionnaires du Gouvernement, y compris les facteurs.

Je crois qu'il s'est écoulé un temps suffisamment long pour l'obtention de ce rapport.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Doit-il venir du département des Postes?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je suppose qu'il doit venir du département des Postes. La motion se trouve à la page 111 des procès-verbaux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention des autorités des Postes. J'ai cru que tous les rapports demandés avaient été produits.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est évident que ce rappport a été oublié.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir du très honorable sénateur s'il y a

du vrai dans la nouvelle publiée dans le " Free Press " et dans différents journaux de Montréal et de Québec relativement à la nomination du nouveau lieutenant-gouverneur de Québec, et si M. Langelier a été nommé à ce poste-là?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les journaux devraient attendre que le lieutenant-gouverneur soit enterré. Il sera encore assez tôt pour publier le nom de son successeur.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (U-2) intitulé: Loi pour faire droit à Gertrude Mary Grantham.—(L'honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général

Sur le (bill Q) loi concernant le grain, et sur la prise en considération du rapport du comité spécial nommé pour examiner et faire rapport sur les articles 122, 123 et 242 du (bill Q) loi concernant les grains, et aussi sur la prise en considération du rapport de la minoterie, présenté par certains membres du comité spécial nommé pour considérer et faire rapport sur les clauses 122, 123 et 242 du (bill Q) loi concernant les grains.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

(Au comité.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le Sénat s'est plaint, depuis longtemps, que le Gouvernement, en soumettant ses mesures, oublie cette Chambre-ci; et c'est la première fois, cette année, que l'un des bills les plus importants ont été présentés par le ministre du Commerce et de l'Industrie; et la Chambre l'a discuté d'une façon quelque peu sommaire. Le comité auquel il a été transmis l'a tué virtuellement. L'article 123 contenait la disposition la plus importante de la mesure.. Au cours de la discussion qui s'est faite sur le sujet, différents points ont été soulevés et des sénateurs qui n'avaient pas assisté aux séances du comité ont été sérieusement embarrassés. Sur neuf membres du comité six représentaient les provinces les plus intéressées à la question. Malheureusement pour ceux de nous qui n'étaient pas membres du comité, leurs opinions étaient également partagées, trois étant en faveur de la suppression de l'article 123 et les trois autres voulant le maintien de l'article, ce qui sauvait le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité se composait de neuf sénateurs.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, mais je ne veux parler que des provinces intéressées. Dans les circonstances il devint difficile de savoir ce que nous allions faire. Devons-nous adopter une loi qui favorise le spéculateur, ou approuver les vues des cultivateurs, qui désirent cultiver du grain d'une qualité supérieure, jeter dans le sol la meilleure semence, cultiver parfaitement la terre et faire une ample moisson d'un blé de première qualité. Nous devons déclarer que le cultivateur doit ou non être protégé durant le transport du grain qu'il a cultivé avec tant de soin au consommateur ou à l'acheteur. Il y a deux intérêts en cause. Je serais bien embarrassé si les représentants de ces deux provinces étaient également divisés. Le négociant peut avoir ses droits, mais il est dans le commerce pour faire de l'argent.

L'honorable M. POWER: Le cultivateur aussi.

L'honorable M. SCOTT: C'est l'occupation légitime du cultivateur, et c'est l'honnêteté qui doit guider un homme. On prétend que le bill n'a pas sa raison d'être, et j'ai été repris pour une observation que j'ai faite à l'appui de la mesure. Je croyais qu'il avait été fourni des preuves abondantes pour établir que des fraudes avaient été commises—non pas une ou deux, mais des fraudes nombreuses et réitérées—que le département du Commerce et de l'Industrie, qui est chargé de se renseigner, avait été convaincu qu'il fallait remédier au mal. Il a intenté des poursuites, et la cour a décidé que des fraudes avaient été commises. A l'appui de cela, je voudrais que les membres du comité lisent les remarques que le très honorable leader de la Chambre a faites dans cette Chambre-ci en présentant le bill. Il a dit:

Peut-être que voici la meilleure preuve que je puisse donner pour établir qu'il est nécessaire d'intervenir: le département que j'administre était, il y a deux ou trois ans, bien embarrassé, pour faire inspecter, le mieux possible, le grain, et il obtint la permission de faire peser le grain pour s'assurer jusqu'à

quel point les assertions qui étaient faites relativement au mélange des différentes qualités de grain, au détriment du blé de première qualité, étaient appuyées par les faits.

Agissant en vertu de ces pouvoirs, des poursuites judiciaires furent intentées. Plusieurs compagnies furent condamnées à des amendes, pas la moitié ou le quart aussi sévères qu'elles méritaient pour avoir pratiqué le mélange du blé, et il fut clairement prouvé que de faux rapports avaient été habituellement faits en vue de tromper le Gouvernement et le public relativement aux plaintes qui avaient été portées auprès des autorités. Maintenant, sans citer des noms—ils se trouvent sans doute dans les dossiers des tribunaux—je dirai, à propos de l'expédition du grain n° 1 du nord, reçu par une compagnie, que la quantité du grain expédié a dépassé de 437,684 boisseaux la quantité reçue pour l'emmagasinage. Dans un autre cas les connaissements accusaient une différence encore bien plus forte. Dans un autre cas le blé n° 2 du nord, également d'une bonne qualité, il y a eu, en moins une différence de 347,643 boisseaux. Dans un autre cas il y a eu, en plus, une différence de 150,000 boisseaux. Il en a été ainsi dans un grand nombre de cas. Je ne les citerai pas de crainte de fatiguer la Chambre, et je me bornerai à dire que dans plusieurs cas la différence semble avoir été ordinairement d'un demi-million de boisseaux.

Or, étant donné que l'on peut nier la prétention tendant à dire que ce bil. est inutile et que tout s'est fait honnêtement et honorablement. . .

L'honorable M. McDONALD: Où étaient alors les inspecteurs, pendant que ce mélange se pratiquait?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les inspecteurs du Gouvernement ne pouvaient se tenir là vingt-quatre heures par jour.

Des occasions favorables s'offraient pour commettre des fraudes. Non seulement, le mélange du grain, mais la falsification des aliments de tous genres constituent une des fautes du siècle, et ces manœuvres deviennent si générales que les gens n'y voient pas de mal. Le fait de faire couler deux sortes de grain dans une même dalle, pour en abaisser la qualité est considérée comme une chose légitime. Les occasions qui engagent à faire de pareilles choses sont si nombreuses que la nature humaine succombe à la tentation. Nous avons adopté des lois pour protéger les autres branches de l'industrie. Cependant, ces lois sont violées tous les jours. Je n'ai pas besoin de citer les lois qui ont été adoptées pour la protection d'autres industries. Elles ne servent à rien. On ne les fait pas appliquer.

Ce Parlement-ci s'adresse au parlement provincial pour lui faire mettre en vigueur de pareilles lois et les autorités provinciales n'en font rien. Des influences de toutes sortes sont exercées pour empêcher l'application de ces lois. Le public est floué tous les jours dans l'achat d'aliments qui ne sont pas de premier ordre. Je ne parle pas seulement du blé, mais de toute sorte d'aliments. Je ne veux pas entrer dans des détails, bien que j'aie devant moi une longue liste. Parlons, par exemple, du sirop d'érable. Au commencement de la saison, il est probablement pur. Mais deux ou trois mois plus tard, après que l'approvisionnement est épuisé, vous voyez annoncé ce sirop comme un article pur. Cependant, une grande quantité a été frelatée. Il en est ainsi presque de tous les autres articles de consommation. Il y a un mois ou deux, deux cents corps d'animaux qui souffraient de maladie au moment de l'abattage, ont été saisis à Montréal, et, il y a quelques semaines, une égale quantité de viande malsaine a été saisie au moment où on la transportait sur le marché d'Ottawa. Une grande partie de ces aliments est vendue subrepticement au public et est une des causes des maladies qui sévissent partout. La fièvre typhoïde et la petite vérole proviennent de la viande malsaine autant que d'autres sources d'infection. Ceci est étranger à la question dont la Chambre est saisie; mais je mentionne le fait que l'on est enclin, dans notre siècle, à tromper et à frauder.

L'honorable M. McDONALD: Cela est trop vrai.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le Directeur général des Postes des Etats-Unis a déclaré récemment que le public était trompé chaque année, par des annonces frauduleuses mises en circulation par la poste, pour une somme de $600,000,0000. Les fraudes commises durant les dernières années dépassent celles pratiquées au dix-neuvième siècle. Il y a un siècle le monde fut stupifié devant la fraude de la "South Sea Bubble"; mais elle était insignifiante, comparée à cinquante fraudes commises aujourd'hui. Il est donc du devoir du parlement de protéger ceux qui veulent que les aliments qu'ils produisent gardent leur pureté.

Quant à la culture scientifique qui se fait maintenant dans le Nord-Ouest, où les grands cultivateurs choisissent avec soin leur grain de semence et cultivent de 30 à 40 boisseaux de blé n° 1 par acre, n'ont-ils pas le droit absolu d'expédier au marché le blé dans le meilleur état possible? C'est le temps ou jamais de mettre fin à un pareil abus. De là la nécessité du présent bill. Les témoignages que le département a reçus sont concluants. Cet abus s'est commis durant deux ou trois ans.

L'honorable M. THOMPSON: Après que les cultivateurs ont vendu leur blé, de quel droit peuvent-ils demander qu'il soit expédié de telle ou telle manière?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les sénateurs des deux côtés de la Chambre ont dit que le bill ne devait pas s'appliquer aux élévateurs situés sur les lignes de chemins de fer. Il ne devait s'appliquer qu'aux élévateurs de tête de ligne à Fort-William et à Port-Arthur. Les cultivateurs expédient là le grain qui n'est pas vendu.

L'honorable M. THOMPSON: Et qui a été mélangé pendant qu'il était en la possession des cultivateurs?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mélangé entre les mains des cultivateurs. Il y a la tentation et l'occasion de faire ce mélange, et la nature humaine, à notre époque, ne peut résister à la tentation. La preuve établissant que le mélange a été pratiqué est absolue. Quoi quil en soit, voici ce dont il s'agit. Les personnes qui ont maintenant des intérêts dans ces élévateurs, à part la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, les spéculateurs qui sont intéressés aussi dans les élévateurs en question doivent être mis sur le même pied que le public et toute autre personne quelconque, et ne doivent pas y avoir un intérêt spécial. Il n'est pas juste que ceux qui sont intéressés à mélanger des grains aient seuls l'avantage de le faire à Port-Arthur ou à Fort-William. Pourquoi des étrangers qui possèdent là d'autres élévateurs ne seraient-ils pas mis sur le même pied? Y a-t-il quelque chose d'irraisonnable en cela? Un sénateur a combattu cette proposition en parlant de confiscation. Il ne s'agit pas ici de confiscation. Le pouvoir d'exproprier sera donné dans l'intérêt du public et par cette expropriation les propriétaires des élévateurs obtiendront le plein montant qui a été employé pour leur construction. Dans tous les cas d'expropriation, le propriétaire a toujours l'avantage sur celui qui exproprie. En fait d'expropriation, j'ai eu presque un demi-siècle d'expérience, et j'ai agi pour le Gouvernement ou comme avocat de l'une ou l'autre partie, et je n'hésite pas à dire que quatre-vingt-dix fois sur cent le public a obtenu des avantages énormes.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami a dit que le Gouvernement a l'intention d'exproprier les élévateurs?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il s'autorise à faire cela par le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce qu'il va exercer ce pouvoir?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, assurément.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami confirmera-t-il cela?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'autorise à faire cela, mais il ne s'oblige pas à le faire, comme le verra mon honorable ami. Sans doute que nous paierons, si nous en prenons possession.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La Chambre n'a pas le pouvoir d'adopter des articles relatifs à l'expropriation, parce que nous ne pouvons traiter des questions qui se rapportent à des dépenses d'argent. L'article 16 tend à dire:

> Le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, à acquérir, affermer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur de tête de ligne, si le Gouvernement a voté de l'argent à cette fin.

Sans doute, tant que le Parlement n'a pas voté de l'argent, il ne peut le faire. L'honorable sénateur prétend dire que le Gouvernement insérerait cet article dans le bill et il dit ensuite: "Nous allons prendre possession de ces élévateurs arbitrairement".

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne propose pas d'en prendre possession.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le paragraphe 16 dit:

La loi d'expropriation devra, dans tous les cas, s'appliquer à l'acquisition ou à l'affermage de tel élévateur de tête de ligne et à la compensation à donner à cette fin.

Comment les intérêts de ces gens peuvent-ils être confisqués injustement? Ils feront de l'argent par cette confiscation.

L'honorable M. POWER: Vous leur imposez la peine de faire de l'argent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ils font de l'argent actuellement. Ils vont être remboursés de leur argent. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, ils reçoivent plus que leur part. Je me rappelle qu'il y a 39 ou 40 ans, je m'occupai d'une cause d'arbitrage pour une compagnie de chemin de fer. Il s'agissait d'un groupe qui se trouvait en dehors de l'emplacement de la voie ferrée. Les arbitres ajoutèrent une certaine somme à la valeur de la grange, pour payer l'assurance qui devait être payée pour la protection du propriétaire à cause du voisinage du chemin de fer. Le propriétaire fit de l'argent en se faisant payer par la compagnie d'assurance ou la compagnie d'assurance en fit avec la grange. En lisant les premières lois adoptées à ce sujet, j'ai compris que le Parlement avait en vue une inspection supplémentaire du grain qui sortait de l'élévateur. On m'a contredit hier. Je parle maintenant sauf correction, mais quand on a fait remarquer que le propriétaire avait droit de demander un certificat pour 1,000 boisseaux de blé n° 1 du Nord. qu'il avait apportés à l'élévateur, on a nié, au cours de l'argumentation, qu'il pouvait insister pour avoir ce certificat. Après avoir lu la première loi, je crois qu'elle avait pour objet de faire accorder le certificat. La loi de 1908 se lit comme suit:

Tout grain inspecté à Fort-William ou à tout autre endroit de l'Ouest peut être réinspecté à Fort-William ou à d'autres élévateurs de tête de ligne de la division sans frais supplémentaires; mais tout grain non inspecté à l'ouest de Fort-William sera inspecté à cet endroit et des certificats seront donnés.

Cela tend à dire qu'un homme aurait le droit de demander un certificat pour le même grain qu'il met dans l'élévateur.

L'honorable M. YOUNG: Cela n'a pas été mis en doute.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cela a été contredit hier. J'ai oublié qui a parlé ainsi, mais quelqu'un a dit qu'il serait irraisonnable de faire une pareille demande. Et puis, pour prouver que le Parlement dans une loi antérieure entendait que le cultivateur qui envoyait son grain spécialement pour qu'il fût entreposé en son nom avait le droit d'exiger que le même grain lui fût remis. Je citerai le paragraphe 3 de l'article 126 de la loi de l'inspection de 1908 qui dit:

L'inspecteur en chef doit rendre les règles et règlements pour la gouverne de l'inspection du grain et des expéditions de ce grain de Fort-William à l'extérieur, qui identifient d'une manière satisfaisante les certificats d'inspection avec la feuille d'expédition par voie des lacs ou des chemins de fer et le lot ou cotes de grain mentionné dans le certificat.

Il était évidemment compris que le Parlement entendait que l'homme avait le droit d'enlever de l'élévateur de tête de ligne le grain qui y avait été mis; qu'il devait être capable de le reconnaître de quelque manière et qu'il ne devait pas être triché par le mélange de son grain avec un autre grain de qualité inférieure. Etant donnée la divergence d'opinions qui existait entre les représentants de ces provinces, le Sénat devrait se sentir obligé de transmettre ce bill à l'autre Chambre, à peu près avec la même teneur qu'il avait lorsqu'il a été présenté par le Gouvernement.

Il y a 21 sénateurs qui représentent à la Chambre des Communes les trois provinces intéressées, et il semble raisonnable qu'ils soient consultés, avant que les articles les plus importants du bill soient retranchés, parce qu'ils représentent plus ou moins la population de ces trois provinces que nos amis du sénat. Il s'agit maintenant pour le sénat de retrancher cet article-ci. Je me souviens que le rapport du comité était résumé en deux ou trois lignes. Il recommandait la suppression de l'article 123. Voilà le point. Maintenant je prétends que le sénat ne fera que son devoir s'il transmet le bill avec la teneur qu'il avait lorsqu'il l'a reçu, et si la Chambre désire modifier ces articles il pourra le faire. Elle peut plus directement que nous parler des intérêts en jeu, et conséquemment je voterai contre la suppression de l'article 123.

L'honorable M. POWER: Je n'aurais pas pris la parole si l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable sir Richard Scott) n'avait pas fait les observations

que nous avons entendues. Il a commencé par dire que le rapport du comité virtuellement tue le bill. Or l'honorable sénateur fait erreur.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le très honorable sénateur qui a présenté le bill a fait cette asertion. Il a dit qu'il n'y avait que deux ou trois articles qui prêtaient à discussion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y en a d'autres.

L'honorable M. POWER: Peut-être que l'honorable sénateur n'était pas ici lorsque le bill a été discuté avant d'être transmis à un comité spécial; mais il doit se rappeler que ce qui a été considéré comme la partie essentielle du bill était celle qui s'appliquait à la nomination d'une commission indépendante devant être chargée de l'inspection du grain dans l'Ouest. Elle révolutionne tout le commerce, et l'honorable sénateur semble croire que cela n'est d'aucune importance. Plusieurs autres changements sont faits dans la loi. Relativement aux articles à l'étude, des témoins ont dit, devant le comité, et je crois que la même chose a été dite dans la Chambre, que le premier bill rédigé par le Gouvernement ne contenait pas ces articles-là, de sorte que mon honorable ami est absolument dans l'erreur lorsqu'il croit que ces articles constituent l'essence du bill. Et puis l'honorable sénateur a entrepris—c'est une chose que j'ai vue rarement—de diviser le comité spécial en deux catégories, les membres du comité qui viennent des provinces qui produisent le grain et les membres qui n'en viennent pas, et, pour combattre le rapport de la majorité, il a dit que les membres des provinces qui produisent le blé étaient également divisés. Je crois qu'un sénateur qui ne vient pas de cette région, où il y a des intérêts en conflit est plus apte à exprimer une opinion impartiale que celui qui réside sur les lieux et subit naturellement l'influence locale. Il y avait dans le comité six sénateurs des provinces qui produisent le blé; mais nous devons nous rappeler que l'honorable sénateur de York-nord (l'honorable M. Campbell) représentait un élément très important, qui est aussi intéressé que les producteurs de grain, et faisait partie de la majorité. Et puis l'honorable sénateur a cité un discours du très honorable leader de la Chambre pour prouver qu'il était du devoir du Sénat d'adopter la mesure qui contient cet article-ci. S'il avait été de l'avis du très honorable leader de la Chambre, il n'aurait jamais transmis ce bill-ci à un comité spécial. S'il avait cru fermement que lui et le Gouvernement désiraient que ce bill passât avec l'article qui, suivant nous, prête à objections, il n'aurait pas soumis les articles en question à un comité spécial; parce que s'il désirait, comme l'honorable sénateur semble l'indiquer maintenant, que le Gouvernement proposât de faire adopter à tout prix, les articles 123 et 242, il était injuste pour les membres du comité de les obliger à siéger, souvent à des heures qui ne leur convenaient pas, pour entendre de nombreux témoignages relativement à l'opportunité d'adopter ou non les articles en question. L'honorable sénateur, en parlant des fraudes, ne nous a pas tout dit. Nous devons nous rappeler qu'il y a environ un an il a été adopté un nouveau mode pour inscrire le grain, et l'honorable sénateur n'a pas dit à la Chambre que, durant la dernière session, autant que nous pouvons le savoir, personne ne s'est plaint des fraudes qui avaient été commises. Les fraudes ont été commises avant que l'état de choses actuel existât et l'attitude que le Gouvernement a prise relativement aux fraudes censées avoir été commises à Fort-William a eu justement l'effet de prévenir la répétition de ces fraudes.

Si la mise en vigueur de la loi existante doit empêcher le mal que l'article avait pour objet de prévenir, est-ce qu'il ne suffit pas? Pourquoi adopterions-nous des articles rigoureux, s'ils ne sont pas nécessaires? L'honorable sénateur a prétendu, ce que n'avaient pas encore prétendu aucun des sénateurs en faveur des articles en question, qu'au lieu de la confiscation de la propriété—ce que tendent à demander les articles 123 et 242, l'expropriation deviendrait nécessaire par suite de la conduite frauduleuse des propriétaires d'un élévateur. Je ne pose pas au psychologue; mais je suis parfaitement convaincu que le Gouvernement n'a jamais eu cette pensée quand il a rédigé les articles 16 et 17 ou les articles 123 et 242. Il a été question que le Gouvernement se chargerait des élé-

vateurs et les exploiterait. A mon humble avis, les articles 15, 16 et 17 devaient régler le cas. Si après que ce bill avait été en vigueur durant quelque temps, on constatait qu'il ne pouvait s'appliquer d'une manière satisfaisante, le Gouvernement devait, si j'ai bien compris, s'autoriser de ces articles pour exproprier les élévateurs de tête de ligne. Si les honorables sénateurs sont de cet avis, alors les articles 16 et 17 ne sont, en aucune façon, en conflit avec les articles 123 et 242. L'honorable sénateur a dit qu'il était de notre devoir d'adopter ce bill-ci tel qu'il nous a été transmis par le Gouvernement, et de le laisser aller aux Communes, qui étaient censées—je ne sais pas au juste pourquoi—être mieux en état que nous de disposer de cette mesure.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a là les représentants directs du peuple.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a été dans la politique durant un assez grand nombre d'années, et je crois l'avoir entendu exprimer l'opinion qu'il est bon qu'une Chambre ne soit pas trop représentative.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Il est bon que les membres d'une Chambre ne dépendent pas du vote populaire. Les cultivateurs et ceux qui travaillent avec eux constituent la majorité des électeurs dans la partie ouest du pays. Et les membres de la Chambre des Communes, comme nous le savons par expérience, ne peuvent être empêchés d'adopter une mesure qui peut leur donner un nombre considérable de votes. Encore une fois, si nous devons adopter le bill tel qu'il nous a été soumis, pourquoi l'envoyer au comité? L'honorable sénateur semble croire que les témoignages qui ont été donnés devant le comité devraient être considérés comme une quantité négligeable.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les témoignages n'ont pas été assermentés.

L'honorable M. POWER: Aucun des intéressés n'a été assermenté. Le fait que des témoignages sont donnés sous serment leur donne plus de valeur; mais si les témoins sont des hommes respectables, et je crois que les témoins dont il s'agit ici, étaient pour la plupart respectables, ils peuvent être crus aussi facilement que s'ils parlaient sur la foi du serment.

Les témoignages qui ont été donnés devant nous étaient ceux d'hommes d'affaires, et il y avait peu de différence entre les faits qu'ils ont exposés. Pendant que j'ai la parole, je dirai quelques mots de plus que je ne voulais dire en réponse à mon honorable ami qui siège à ma droite. Je suis d'avis et je crois que cet avis était celui de tous les membres de la Chambre, jusqu'à ce que l'honorable sénateur ait attiré l'attention sur le sujet, qu'il ne serait donné aucune compensation, si les articles 123 et 242 étaient mis en vigueur. Qu'est-ce que nous sommes priés de faire? "Nulle personne possédant, administrant ou autrement intéressée dans un élévateur de tête de ligne public ne devra acheter ou vendre du grain ou être intéressée en aucune façon, dans l'entreprise du grain". Voilà la substance de l'article 123, et l'article 242 tend à dire "Toute personne est coupable d'un délit et punissable sur conviction sommaire et d'une amende de pas moins de $5,000 et les frais et de pas plus de $20,000 et les frais et à l'emprisonnement. Non pas ou à l'emprisonnement, mais à l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, quiconque viole les articles que j'ai lus. Beaucoup de témoignages ont été donnés relativement à l'effet de ces deux articles. Je lirai quelques lignes de la page 11. Un témoin qui était bien intéressé dans la question, a dit: "Quel serait l'effet de l'achat de cet élévateur"? Le témoin a dit: "Je pense que vous trouverez qu'il est difficile de vendre des élévateurs de tête de ligne à quelqu'un qui ne connaît rien de cette industrie, c'est-à-dire si l'article 123 entrait en vigueur; parce que si les propriétaires d'élévateurs de tête de ligne se proposent de conserver leurs intérêts dans les élévateurs de la compagnie il leur faudrait vendre leurs élévateurs de tête de ligne. En réponse à une nouvelle question, il a dit qu'il croyait qu'il serait impossible de trouver quelqu'un qui voulût acheter un intérêt qu'il avait été forcé de vendre. Un autre témoin a dit:

Si le bill du Sénat (n° Q) passe avec sa teneur actuelle, la valeur de nos placements canadiens sera aussitôt amoindrie considérablement, et nous, qui sommes les propriétaires des élévateurs de tête de ligne et des élévateurs de la compagnie, nous serions exposés à des poursuites criminelles en vertu de la loi, bien que les compagnies dans lesquelles nous sommes intéressés ne fassent qu'exercer les pouvoirs qui leur ont été octroyés dans leurs chartes par le gouvernement fédéral.

Telle est la situation de nos placements que, d'après la loi proposée, nous serions des criminels si nous étions capables de disposer de nos élévateurs de la campagne dans l'intérêt du Canada, parce que nous avons de grands intérêts dans le commerce de grain et dans les élévateurs qui font des affaires avec les Etats-Unis, et parce que nous ne pourrions ainsi légalement détenir des actions dans un élévateur de tête de ligne canadien.

M. Morrison en réponse à une question qui lui a été faite relativement à l'effet qu'aurait l'article 123:

Au fait, je ne comprends pas comment cela pourrait se faire.

Nous ne pourrions pas vendre l'élévateur. Je ne connais personne qui serait assez fou pour l'acheter sans s'assurer s'il a des tributaires.

Q. De sorte que si ces deux articles étaient adoptés de manière à faire séparer les deux intérêts, vous pourriez être raisonnablement certain que vous ne pourriez pas vendre votre intérêt dans l'élévateur de tête de ligne.—R. Oui. Je suis absolument certain de cela.

Q. Et cela équivaudrait à la perte de la somme que vous y auriez mise?—R. A la perte que vous y auriez mise.

Il a été démontré que quelques compagnies avaient engagé beaucoup plus d'un million dans les élévateurs. L'honorable sénateur qui siège à ma droite semble croire qu'il est parfaitement raisonnable et juste que cette chose se fasse. Un autre témoin a dit en substance la même chose, à savoir qu'un élévateur privé ne ferait aucun commerce si ces articles étaient mis en vigueur. Un plus grand nombre de témoins ont exprimé cette opinion, et même quelques-uns des témoins qui sont venus témoigner en faveur de l'adoption du bill ont admis que si ces articles étaient adoptés, les propriétaires des élévateurs seraient obligés de fermer leurs portes. C'est là une proposition grave, et je ne crois pas qu'elle respire cet esprit de justice qui doit animer une nation qui grandit comme la nôtre. J'ai été profondément touché par l'appel que l'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Douglas) a fait pour aider à édifier le pays sur la base de l'honneur, de la vérité et de la probité. Si le pays commence la carrière que l'honorable sénateur probablement veut lui tracer en confisquant les propriétés de plusieurs personnes qui ont placé leurs capitaux sur la foi des lois qui existaient à l'époque de leur placement, je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur et je crois que le pays débute très mal. Ce n'est pas la bonne manière de commencer une carrière de justice et d'honnêteté. Au fait, c'est vouloir semer le mal, pour récolter le bien, et ce n'est agir ni chrétiennement ni pratiquement. Au fait, l'opinion de l'honorable sénateur est en somme à peu près celle-ci:

La bonne vieille loi, l'idée simple qui tend à dire que ceux qui ont le pouvoir de prendre prennent, que ceux qui peuvent garder gardent.

Et tant pis pour les propriétaires des élévateurs qui ne sont pas capables de les garder. Une disposition comme celle qui est contenue dans ces deux articles ne serait pas adoptée ni dans les congrès des Etats-Unis, ni dans la législature d'aucun état de l'Union, parce que tous ces Etats ont des constitutions qui interdisent l'adoption de pareilles lois, des lois *ex post facto* ou des lois qui s'appliquent à la validité des contrats. Ces gens sont venus dans notre pays, en vertu des lois qui existaient, ils ont engagé de fortes sommes d'argent et ils ont droit d'être protégés.

Bien que l'Angleterre ne possède pas, au sens strict du mot, une constitution écrite, aucun gouvernement anglais ne songerait à présenter un bill pour confisquer une propriété qui aurait été acquise honnêtement. Parler de compensation tend à présenter la question sous un nouvel aspect. L'honorable sénateur a fait remarquer que les gens par l'arbitrage obtenaient pour leurs propriétés plus qu'elles ne valaient. Alors, le pays serait appelé à payer des sommes énormes pour payer les élévateurs de tête de ligne expropriées. Je crois qu'il aurait valu mieux, lorsque l'exploitation des élévateurs a commencé, que les propriétaires d'élévateurs de tête de ligne se fussent occupés seulement de leur industrie. S'ils avaient été traités comme des compagnies de transport ordinaires, je crois que cela aurait mieux valu pour tous les intéressés, au moins pour les cultivateurs, s'il avait été défendu au début, aux propriétaires des élévateurs de tête de ligne d'avoir d'au-

tres intérêts dans le commerce du grain. Le fait est que ce genre de commerce s'est fait durant plusieurs années, que de fortes sommes d'argent y ont été engagées et que non seulement les intérêts des propriétaires d'élévateurs, mais ceux d'autres personnes, ont été mis en jeu.

L'honorable M. TALBOT: Si la chose devait favoriser les cultivateurs, ne doit-elle pas être commencée tout de suite, lorsque nous ne faisons que commencer le grand commerce du grain dans l'Ouest du Canada.

L'honorable M. POWER: Je suis bien prêt à appuyer un amendement tendant à dire que toute personne qui ouvrira, à l'avenir, un élévateur de tête de ligne ne devra pas être intéressée autrement dans le commerce de grains; mais je ne crois pas qu'aucune personne voudrait ouvrir un élévateur de tête de ligne à cette condition. Le commerce du grain a augmenté depuis plusieurs années. Je crois que la maison Ogilvie y a fait le commerce durant environ un quart de siècle, et son gérant a comparu devant le comité, et a donné un témoignage très défavorable à l'adoption de la mesure. L'article 123 contient une disposition qui soustrait à son application un élévateur situé au même endroit que le moulin à farine au port terminal. Il n'en est pas ainsi pour l'élévateur Ogilvie à Port-William. Je prétends que cette loi-ci n'est pas d'une nécessité pressante. Aucun abus important n'a eu lieu durant l'année dernière.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La chose est facultative pour le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Non, la chose n'est pas facultative d'après l'article 123. La nécessité est absolue. Dès que l'article 123 sera adopté, il sera illicite pour toute personne qui possède un élévateur terminal d'avoir d'autres intérêts dans le commerce du grain. Ce n'est pas un cas de nécessité pressante. Personne n'a souffert jusqu'à présent de dommages considérables. Le bill, à part ces quelques articles, contient plusieurs dispositions qui amélioreront l'ancienne loi. Je suppose que cette nouvelle commission sera composée d'hommes qui connaissent parfaitement le commerce du grain.

La loi sera appliquée par eux. En vertu d'un amendement fait par le très honorable leader de la Chambre ils sont amplement revêtus du pouvoir de faire des règlements relatifs au commerce de grain, et il est probable que sous une commission aucun abus grave ne sera commis. En tous cas, honorables sénateurs, supposons qu'il y ait des abus. N'est-il pas plus sage pour nous, hommes d'affaires, de dire: "Nous laisserons ces commissaires, occupés à remplir cette besogne, régler cette question des grains, nous dire, à la prochaine session ou à la session suivante, quels sont les amendements qui doivent, à leur avis, être faits à la loi, n'est-il pas plus sage de faire cela que d'agir sans réflexion et de modifier la loi qui doit avoir des conséquences aussi graves que celle-ci aura. Voilà mon opinion. S'il est constaté après que le bill avec ces deux articles aura été mis en vigueur, que la loi doit être modifiée, nous entendrons, l'année prochaine ou l'année suivante, ce que la commission aura à dire, et nous pourrons faire des amendements qui remédieront d'une manière satisfaisante, et sans nuire à personne, aux abus qui pourront avoir été commis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les discours de mes deux honorables amis tendent à prouver que des impressions différentes peuvent être produites par ce bill dans l'esprit des honorables sénateurs, malgré leur longue expérience. Or, je pense, comme la chose a lieu souvent, que la vérité se trouve entre les deux extrêmes. J'ai dit à l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), que le gouvernement n'a consenti à transmettre cette mesure à un comité de cette Chambre qu'après que les membres des deux parties eussent représenté qu'il était opportun, vu les intérêts en jeu et la complexité de la question, que la Chambre fût renseignée sur le sujet En tous cas, je dirai que je crois que la Chambre a fait preuve de beaucoup de patience et que le comité qui a recueilli les témoignages s'est aussi montré bien patient et a témoigné beaucoup d'amour pour le travail, pour s'assurer, autant que possible, de tous les faits. La solution de la question présente bien des difficultés. Je dois dire que les témoignages qui ont été soumis à mon département tendent à démontrer que dans cer-

tains cas de graves irrégularités ont été commises. Cependant, la question peut être traité à fond ou peut l'avoir été devant le comité. Je ne pense pas que les innocents qui ont souffert et ont comparu devant nous et qui ont, pour plaire au gouvernement, plaidé coupables une fois sur dix chefs d'accusations et j'ignore combien de fois sur d'autres chefs d'accusations et qui avaient été respectivement condamnés par les tribunaux à des amendes de $2,500 à $3,000, et qui, d'après les témoignages paraissent avoir mélangé, dans un cas, 550,000 boisseaux de blé et dans un autre cas 440,000 boisseaux, je ne pense pas, dis-je, que ces messieurs aient beaucoup raison de se plaindre si une disposition est faite pour empêcher la répétition d'une pareille pratique frauduleuse, et je ne m'occupe guère de l'opinion qu'ils peuvent avoir de la loi canadienne.

Le Gouvernement a eu deux objets en vue. Nous désirons rendre, autant que possible, justice aux intéressés, et nous désirons par-dessus tout, que le renom du blé canadien soit maintenu et grandi, si possible. Il n'y a aucun doute que les articles dont mon honorable ami a parlé sont d'une nature passablement rigoureuse. Dans des conditions ordinaires, nous ne les aurions pas proposées; mais l'expérience nous a appris que la manutention du grain et son commerce exigent une forte surveillance, et l'exercice de pouvoirs étendus. Nous nous proposons de donner ces pouvoirs à une commission. Moi-même, j'ai essayé de faire accepter des moyens termes au sujet de ce commerce, et le Gouvernement a pris la chose en très sérieuse considération. Je crois qu'il y a une forte raison pour demander que les articles 123 et 242 soient modifiés; mais je ne crois pas qu'ils devraient être supprimés complètement, et je me propose de soumettre à mes honorables amis des deux côtés de la Chambre des amendements à ces articles. Je lirai brièvement les modifications que je désire apporter à l'important article 123. J'ajouterai, cependant qu'il sera nécessaire aussi de faire quelque amendement à l'article 242. Je propose que nous ajoutions au premier article ce qui suit:

Que cet article ne s'appliquera à aucune personne qui possède, administre, exploite ou est autrement intéressée dans un élévateur de tête de ligne qui a été loué à la commission pour son exploitation...

A cela, sans doute, personne ne peut objecter.

...ou qui a été loué à une personne, maison ou compagnie pour son exploitation, avec l'approbation de la commission.

Cela augmente bien peu, en ce moment, les pouvoirs de la commission, mais lui donne de nouveaux pouvoirs, surtout pour les élévateurs qui se construisent et qui sont demandés. L'honorable ami qui a interrompu l'honorable sénateur d'Halifax a tout à fait raison—au fait, mon honorable ami d'Halifax l'a admis—de croire qu'il est opportun ou qu'il était opportun que l'emmagasinage dans ces élévateurs de tête de ligne—s'il y avait été d'abord fait—fût séparé de l'achat et de la vente du grain. Tout le monde admettra que c'est une chose qui doit être faite, mais il est bon aussi de ne pas oublier que de fortes sommes d'argent ont été payées pour l'achat d'élévateurs de la compagnie exploités concurremment avec les élévateurs de tête de ligne et que ces sommes d'argent ne doivent pas être confisquées à la hâte et arbitrairement, et l'article dont je propose l'insertion donnera à la commission le pouvoir, sans abandonner le principe qui a été posé, de régler de pareils cas et d'empêcher que toute manœuvre frauduleuse soit commise, que tout dommage soit causé aux personnes qui ont, comme la chose a été dite, engagé de fortes sommes dans cette industrie. La commission conservera le pouvoir de fermer, en certains cas, tous les élévateurs suspects, ou de refuser de les louer. Avec ce pouvoir et d'autres analogues qu'elle a déjà, elle pourra pour le moment satisfaire tous les intéressés. Ils peuvent être certains que ces pouvoirs ne seront pas exercés arbitrairement.

Ils se rappelleront qu'il peut être interjeté appel auprès du gouverneur en conseil relativement à de pareilles choses, et que les messieurs qui seront commissaires, bien que nommés pour un certain terme, tant qu'ils rempliront bien leurs fonctions—peuvent être remplacés, ce qui n'est pas le cas pour la commission des chemins de fer. Si l'article que je propose est inséré dans le bill, il satisfera, je crois, les honorables sénateurs des deux côtés de la Cham-

bre, et donnera l'assurance à ceux qui désirent protéger ce que j'appellerai les intérêts agricoles; il leur fera comprendre que toutes les précautions raisonnables ont été prises, tous les pouvoirs raisonnables ont été donnés pour empêcher la répétition des abus dont ils se plaignent, et, en même temps, assurera aux personnes qui possèdent les élévateurs de tête de ligne et les élévateurs de la campagne que leurs propriétés ne seront pas confisquées. Tous ceux qui savent comment se fait le commerce du grain dans le Nord-Ouest, et assurément aussi les employés de mon département, qui s'occupent de ces choses depuis huit ou dix ans, n'ont aucun doute qu'autrefois, du moins, le grain était manipulé et que les intérêts des cultivateurs de tout le Nord-Ouest souffraient considérablement de ces fraudes-là. Je n'ai aucun doute aussi que si nous réussissons à empêcher les fraudes de ce genre-là, la qualité de notre grain sera beaucoup améliorée.

Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'avant que le grain porte le sceau du Gouvernement, son propriétaire est libre d'en faire ce qu'il veut, qu'après que le sceau du Gouvernement y a été appliqué, il ne peut être mélangé avec du grain d'une qualité inférieure ou supérieure. Cela a été bien exposé par mon honorable ami de Toronto, qui, en homme pratique qu'il est, sait parfaitement comme les gens sont tentés de mélanger du grain de qualité supérieure et c'est à ce mélange que nous voulons mettre fin. Sans autre préambule, je propose, en amendement à la motion demandant la suppression de l'article, que cet article soit amendé par l'addition de ce qui suit:

Cet article ne s'appliquera à aucune personne qui possède, administre, exploite ou est autrement intéressée dans un élévateur de tête de ligne qui a été loué à la commission pour son exploitation, ou qui a été loué à toute personne, maison ou compagnie, pour son exploitation, avec l'approbation de la commission.

L'honorable M. TALBOT: Je crois que le comité devrait lever sa séance, rendre compte de ses travaux, et siéger demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous discutons le bill depuis deux ou trois jours; mais si mon honorable ami veut cela, sans doute, je n'y objecterai pas.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que j'aimerais à voir un règlement à l'amiable de cette question si controversée, je dirai que cette disposion n'est pas seulement arbitraire, mais qu'elle est assez rigoureuse pour mettre en péril la valeur des intérêts acquis et de nuire à ceux qui sont intéressés dans les élévateurs de tête de ligne.

La disposition ne tend pas à décréter que la commission sera obligée d'approuver les élévateurs déjà exploités à ces endroits-là. La loi devient en vigueur après l'adoption du bill; la séparation des deux intérêts a lieu immédiatement; les élévateurs de tête de ligne de ces compagnies sont séparées des élévateurs de la campagne représentés par leurs élévateurs de l'intérieur, et jusqu'à ce que la commission commence à exercer ses fonctions, ses fantaisies, ses caprices, quoi que ce soit, la propriété de ces hommes qui ont dépensé des millions est tenue dans l'inaction. Quelles peuvent être dans l'intervalle les conditions de leur crédit? Dans quelle position se trouveront-elles vis-à-vis des banques qui peuvent avoir assumé leurs obligations, qui se rapportent à leurs grandes propriétés immobilières? Si mon très honorable ami avait inséré dans le bill une disposition pour faire cesser l'inaction dont j'ai parlé, je comprendrais la sollicitude du gouvernement désireux de protéger la propriété des intéressés; mais il n'en est pas ainsi. Or les deux conditions mentionnées dans l'amendement n'existent pas aujourd'hui et n'existeront pas en raison de l'adoption du bill, avant que la Commission exerce sa discrétion, soit pour louer les élévateurs, soit pour approuver les compagnies existantes qui exploitent les élévateurs. Je demanderai à mon honorable ami si ce n'est pas les mettre dans une position fausse.

Lhonorable M. BEIQUE: D'après cette phraséologie, la commission ne pourrait pas même permettre aux propriétaires d'exploiter leurs propres élévateurs. Ils doivent être loués.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement cela s'appliquerait à la catégorie d'élévateurs qui sont loués. Or, d'après les renseignements que le comité a obtenus, il appert qu'il y a deux catégories d'élévateurs exploités à ces endroits. Une catégorie d'élévateurs est louée au Grand-

Tronc-Pacifique et au Canadian-Northern, les exploitateurs actuels.. L'article s'appliquerait à cette catégorie d'élévateurs, mais le comité ne s'en est pas occupé autant que de l'autre. Ces élévateurs appartiennent à de grandes compagnies de chemins de fer. Celles-ci ont placé leur argent dans ces élévateurs, et il est probable qu'elles pourront surveiller leurs intérêts. Il n'en est pas ainsi pour les petits capitalistes qui ont mis des millions dans l'exploitation des élévateurs. L'article suivant s'applique à une classe d'élévateurs dont je n'ai pas parlé, à la classe des élévateurs construits pour l'alimentation des moulins à farine. Le comité ne s'en est nullement occupé, et il n'a été donné aucun témoignage pour établir que cette classe était visée dans l'espèce. Mais les intéressés dont j'ai parlé ne sont pas prévus par la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils peuvent obtenir un bail et une permission de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Mais cette phraséologie ne règlerait pas le cas de ceux qui possèdent les élévateurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami sait qu'il serait facile au propriétaire de donner un bail à des amis qui exploiteraient l'élévateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami ne voudrait pas que quelque chose d'aussi équivoque fût fait.. Il faut s'occuper d'une autre catégorie d'élévateurs. Je ne veux pas blâmer celui qui a rédigé cet amendement; mais il ne peut régler toutes les questions dont le comité a été saisi, et celles que nous discutons à présent, à savoir celle qui a trait aux élévateurs que possèdent les compagnies d'initiative privée. Si mon honorable ami approuve ce principe, nous nous entendons tous deux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire ce qu'il désire avoir?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire sur-le-champ ce qui pourrait rendre justice aux intéressés; mais cet amendement aurait, au moins, pour effet d'exiger que la commission approuvât l'exploitation de ces élévateurs qui fonctionnent déjà à ces endroits-là. Ensuite viendrait l'application des dispositions de ce bill, qui sont assez amples pour contrôler de toutes les manières imaginables l'exploitation de ces élévateurs et pour protéger les intérêts du public. Ne serait-il pas raisonnable de dire que ce bill devrait décréter que ces hommes auront le droit d'exploiter leurs élévateurs, et malgré l'intérêt qu'ils ont dans les élévateurs de la campagne et dans le commerce de grain. Voilà pourquoi nous discutons.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il leur serait, je crois, permis de les exploiter. Ce n'est cependant pas l'intention du Gouvernement; la commission ne voudrait pas, non plus, toucher aux intérêts existants en raison de fraudes commises auparavant. Voilà ce que je puis dire à mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Je crois que le comité devrait lever sa séance et faire rapport, avec l'entente que l'honorable chef de l'opposition fera son amendement à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami me permettra-t-il de faire quelques objections au sujet des délits censés avoir été commis. Je le fais pour justifier ce qu'a fait le comité, peut-être pour modifier l'opinion outrée que mon honorable ami semble entretenir quant à la prétendue énormité des fraudes en question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas-là, je serai peut-être obligé de lire, à ce sujet, un petit mémoire que j'ai sous la main.

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais demander à mon honorable ami sur quoi il base l'assertion qu'il a faite à la Chambre relativement aux fraudes dont on s'est plaint.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Malheureusement, comme mon honorable ami le sait, le commissaire des grains, M. Cassels, est resté ici durant quinze jours, et le comité n'a pu l'interroger comme témoin. Il est tombé malade et n'a pas voulu demeurer ici plus longtemps, ce à quoi je n'ai nullement objecté; mais

je dirai que ces différentes irrégularités ont été commises durant un temps considérable et qu'il a été fait des amendements sur amendements pour y mettre fin, et je n'ai autorisé la prise de procédures judiciaires qu'après avoir eu un rapport des fonctionnaires nommés à cette fin, un rapport assermenté quant aux grandes disproportions observées entre le grain emmagasiné et les grains sortis des élévateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que ce serait faire croire au manque d'intelligence du comité si on ne parlait pas de l'enquête qui a été faite au sujet des fraudes dont il s'agit. Nous devions nous en rapporter au témoignage de M. Cassels, commissaire des grains. Il est tombé malade au moment psychologique. M. Cassels savait qu'il serait interrogé, non seulement sur les faits mais sur plusieurs documents et sur le fonctionnement du système d'après lequel il a porté ces accusations. Je dirai que si le comité avait eu l'occasion d'étudier ces accusations basées sur les renseignements réels qu'il avait devant lui, et si ces renseignements avaient été communiqués à mon très honorable ami, il aurait grandement changé d'avis relativement aux fraudes censées avoir été commises. Je dis cela sans vouloir jeter du blâme sur les employés de ce département. S'il nous avait été permis de faire l'enquête que nous comptions faire sur ces accusations, les personnes accusées auraient été exonérées, et mon honorable ami aurait jugé différemment la situation. Je sais que mon honorable ami ne peut pas connaître plusieurs petits faits et toutes les représentations qui de temps à autres sont faites relativement à l'exploitation d'une pareille industrie, surtout quand il y a tant d'intérêts en conflit. Il doit s'en rapporter aux représentations qui lui sont faites sans scruter de près la conduite de ses officiers. J'ai sous la main une copie des procédures qui ont été déposées devant le magistrat de police relativement à ces accusations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que l'honorable sénateur parle d'autres accusations qui ont été faites subséquemment et qui ont été répétées par suite d'erreurs techniques.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle des procédures soumises au magistrat de police.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable sénateur veut parler des accusations qui ont fait condamner les délinquants à payer de fortes amendes?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je parle de ces accusations. Je tâcherai de mettre entre les mains de mon très honorable ami des documents, des lettres et des témoignages qui, j'en suis convaincu, convaincront que ces accusations sont dénuées de fondements, et je tenterai aussi de prouver que jamais aucune accusation n'a été portée contre ces gens, aucune amende ne leur a été imposée pour avoir mélangé le grain.

Je tenterai de prouver que les accusations étaient entièrement basées sur le mesurage du contenu des entrepôts, et quand le pesage eut lieu, on découvrit que les mesurages étaient tellement inexacts qu'ils justifiaient l'attitude qu'avaient prise alors les exploiteurs des élévateurs. Etant donné qu'un amendement va être bientôt proposé, et étant donné que mon très honorable ami a manifesté l'intention de protéger les intérêts en jeu, des récriminations n'auront pas pour effet de promouvoir les intérêts de tous ceux qui sont engagés dans cette industrie, ou les intérêts du public, le moins on en dit et le mieux ça vaut. Je proposerai donc. . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposons que mon honorable ami accepte la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax qui l'appuie fortement, et supposons que nous l'adoptions avec l'entente qu'il rédige l'amendement qu'il jugera à propos de faire et qu'il le soumette avant la troisième lecture. Je ne puis lui demander de le rédiger à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Que diriez-vous de l'idée de lever la séance et d'ajouter un paragraphe à l'article que mon très honorable ami a proposé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'objecte pas à cela. Je propose, dans ce cas-là, de modifier également l'article 242, qu'il serait peut-être

bon de prendre en considération. Je le mettrai entre les mains du président du comité, afin qu'il soit inséré dans nos procès-verbaux et que les deux soient discutés ensemble. L'article 242, comme mon honorable ami le sait, contient les dispositions auxquelles il a fait allusion, et auxquelles aussi a fait allusion mon honorable ami d'Halifax, et il tend à faire imposer une amende aux personnes qui possèdent des élévateurs en dehors du Canada. Cette disposition pourrait être modifiée. Nous ne proposons pas de modifier l'amendement, mais nous voulons substituer au paragraphe (a) les mots suivants:

Pendant qu'elle possède, gère, exploite ou est autrement intéressée dans un élévateur public ou élévateur de tête de ligne, achète ou vend à tout endroit de la division d'inspection de l'Ouest, contrairement aux dispositions de l'article 123 de cette loi-ci.

Ce serait l'article 123 tel qu'amendé. Cela diminuerait considérablement la sévérité des pénalités actuellement en vigueur. Nous étudierons les deux ensemble.

Le PRESIDENT DU COMITE: Cette proposition a déjà été soumise à la Chambre. Est-ce que le très honorable sénateur propose qu'elle lui soit soumise de nouveau?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je la soumettrai comme amendemant à l'article 242 qui doit être discuté.

Le PRESIDENT DU COMITE: Et cet amendement à 123?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors je proposerai que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Le PRESIDENT DU COMITE: Ces amendements doivent être insérés dans les procès-verbaux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRWIGHT: Je suppose que nous pouvons en disposer de cette façon-là.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE CURRIE.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED, en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer, propose l'adoption du—

Vingt-septième rapport du comité des divorces, auquel a été soumise la requête de William Francis Currie avec les témoignages recueillis devant le dit comité.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE HAMILTON.

DEBAT AJOURNE DE NOUVEAU.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné pour la prise en considération du vingt-unième rapport du comité des divorces, auquel a été soumise la requête de Andrew Lorne Hamilton, avec les témoignages recueillis devant le dit comité.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai à la Chambre de bien vouloir ajourner le débat jusqu'à mercredi de la semaine prochaine.

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de voter en faveur de l'adoption de ce bill, mais je crois qu'il n'est guère juste pour le promoteur du bill de l'ajourner de cette façon-là. Elle a été ajournée déjà, elle a été de nouveau ajournée à la demande de l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette). Il n'est pas ici à présent, et l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) propose de l'ajourner à une autre semaine. Je crois que le bill devrait recevoir justice. Si nous devons le tuer, tuons-le directement.

L'honorable M. RATZ: Je crois que mon honorable ami fait erreur. Quand le bill nous fut présenté, sa discussion fut ajournée à la demande du leader de la Chambre pour donner priorité au bill concernant les grains. J'ai été prié par un membre de cette Chambre, qui désirait prendre part à sa discussion, de le faire ajourner à la semaine prochaine. Deux ou trois honorables sénateurs qui voudraient parler sur cette question sont absents de la ville.

L'honorable M. LANDRY: J'ai sous la main une lettre du sénateur Choquette, qui me prie de demander l'ajournement. J'en

lirai une partie: "Je suis retenu ici par les funérailles de feu le lieutenant-gouverneur, et je demande, comme une faveur, que la prise en considération du débat sur le divorce Hamilton soit ajournée à mercredi prochain."

Comme le président du comité des divorces est absent, je crois que c'est une nouvelle raison pour consentir à l'ajournement que je demande. J'espère que le débat sera ajourné à mercredi. Il vaudrait mieux réconcilier les parties en cause, si la chose est possible.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 4 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

POPULATION ACTUELLE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelles étaient au 31 mars dernier—d'après les calculs des employés du Gouvernement qui s'occupent de la matière—la population du Canada et celle de chacune des provinces de la Confédération?
2. Peut-on savoir aussi à combien approximativement est fixée la population des Territoires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre voudra bien croire que les chiffres rapportés jusqu'à présent ne sont qu'approximatifs, et les employés chargés des rapports faits ne peuvent en garantir l'exactitude. Nous ne connaitrons exactement la vérité que dans six mois environ; mais la population du Canada est actuellement estimée approximativement jusqu'au 31 mars 1911, par provinces, comme suit:

	Population.
Provinces maritimes..	1,087,131
Province de Québec	2,235,160
Province d'Ontario..	2,791,199
Province du Manitoba..	540,121
Province de la Colombie-Anglaise.	378,141
Province de l'Alberta..	373,113
Province de la Saskatchewan..	425,927

A la seconde question de l'honorable sénateur la réponse est "oui". Je le répète, le département ne peut garantir l'exactitude de ces chiffres; mais il fournit les meilleurs renseignements qu'il a pu se procurer

LA DETTE PUBLIQUE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelle était au 31 mars dernier, la dette brute du Canada?
2. La dette nette?
3. Quel montant a été payé en 1910-1911 pour le service de la dette (intérêt, commission. etc.)?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La dette brute telle qu'inscrite dans le grand-livre du ministère des finances, le 31 mars 1911, était de $476,149,802.12; la dette nette, de $327,856,553.08 et l'intérêt sur cette dette publique, $9,984,532.06. Ces chiffres sont modifiés de jour en jour, à mesure que les opérations de l'exercice en cours sont inscrites au grand-livre. Les divers livres ne seront pas clos avant que toutes les transactions du dernier exercice expiré soient entrées.

QUARANTAINE DE SAID GODLIEB.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement sait-il si le russe Saïd Godlieb, mis en quarantaine au commencement de novembre dernier, comme suspect d'avoir été atteint du choléra asiatique, est encore tenu en quarantaine?
2. S'il ne l'est plus, quand a-t-il obtenu sa liberté?
3. S'il est encore en quarantaine, combien de jours a-t-il été ainsi séquestré?
4. Quelle est actuellement sa condition physique?
5. Quel est son état mental?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses que j'ai reçues du département se lisent comme suit:

1. Oui.
2. Même réponse.
3. Depuis le 17 novembre 1910.
4. Très bon.
5. Il souffre encore d'un dérangement de ses facultés mentales.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Je me propose d'attirer, mardi prochain, l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur un certain nombre de rapports demandés par la Chambre et qui n'ont pas encore été pro-

duits. Je lui en donnerai une liste mardi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'y verrai.

NOUVEAU LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous mettre dans sa confidence et nous donner le nom du nouveau lieutenant-gouverneur de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'honorable sénateur sera renseigné officiellement par la "Gazette Officielle" de samedi prochain, qui publiera le nom de l'honorable François Langelier comme lieutenant-gouverneur de Québec.

L'honorable M. LANDRY: Ne le saurons-nous pas avant cette date?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur ne le saura pas officiellement avant cette date.

DIVORCE SUTHERLAND.

REMISE DE L'EXAMEN DU RAPPORT.

L'ordre du jour appelle la:

Prise en considération du vingt-huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été renvoyé la pétition de George Mackay Sutherland, ainsi que des témoignages donnés devant ce comité.—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

L'honorable M. McMULLEN: En l'absence du président du comité, je propose l'adoption de ce rapport.

L'hon. M. CLORAN: Ce rapport vient justement d'être distribué, et l'on nous en demande l'adoption sans nous donner le temps dont nous avons besoin pour étudier la cause.

L'honorable M. GIBSON: Le rapport a été distribué, hier.

L'honorable M. CLORAN: Et l'on nous demande de l'adopter maintenant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit pour être discuté demain.

La motion est adoptée.

LA JOURNEE DE HUIT HEURES (BILL) RENVOYEE AU COMITE.

L'ordre du jour appelle la:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Campbell demandant que le bill (3) intitulé: Loi concernant les heures de travail pour les travaux publics soit référé à un comité spécial.

L'honorable M. LEGRIS: Lorsque j'ai proposé, la semaine dernière, l'ajournement du débat, c'était avec l'intention de m'opposer au renvoi à un comité spécial; mais vu le fait qu'un certain nombre de membres du Sénat ont consenti à la deuxième lecture avec l'entente que le bill sera renvoyé ensuite à un comité spécial, je retire mon objection.

L'honorable M. DANDURAND: On a proposé une motion demandant que le présent bill soit renvoyé à un comité spécial, composé de sept membres, je crois, et l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a proposé un amendement demandant que deux ou trois noms soient ajoutés aux sept proposés. L'amendement fut mis aux voix. De sorte que, d'après l'ordre du jour, c'est cet amendement qu'il s'agit présentement de discuter.

Le PRESIDENT: Je suis informé par le greffier que l'amendement n'a pas été mis aux voix.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La Chambre se rappellera que je me suis opposé à cet amendement, parce que, selon moi, l'usage parlementaire ne permet pas de choisir des adversaires d'un bill comme membre d'un comité spécial qui devra en être saisi, ces adversaires s'étant déjà prononcés contre le principe du bill. Il serait, en effet, illogique de livrer ainsi un bill à ses adversaires. J'en ai appelé au président, et la question de savoir si c'était une règle du Sénat a été posée. Lhonorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a rappelé, je crois, à la Chambre un cas analogue, dans lequel celle-ci a déclaré qu'il ne convenait pas que des adversaires d'un bill fissent partie d'un comité devant en être saisi.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la question soit mise aux voix, j'aimerais qu'il y eût une entente parfaitement claire sur ce sujet. Il s'agit d'une question qui intéresse plusieurs représentants du peu

ple, et ceux-ci tiennent à connaître l'attitude que prend le Sénat à l'égard de cette question, et je le désire, moi aussi. On a dit dans un débat précédent que le fait de renvoyer le bill à un comité spécial ne le mettait pas en danger. Quelles seront les fonctions de ce comité? Ne serait-il autorisé qu'à entendre les témoignages et à en faire rapport au Sénat? Si les fonctions du comité doivent se réduire à ce rôle, je ne m'y oppose pas; mais le comité est laissé libre, disons, de rapporter au Sénat que le bill doit être rejeté, ou ne doit pas l'être. Je n'appuierai certainement pas l'amendement, ni la motion principale. Ce serait, suivant moi contraire au sens commun que ce comité eût le droit de se prononcer sur le mérite du bill. Un grand nombre de membres de ce comité ont déjà formellement et publiquement déclaré qu'ils étaient opposés au bill; leur résolution est définitivement prise, et ils ne se laisseront fléchir par aucun argument. Ils sont opposés au bill, et quels que soient les témoignages qu'ils entendront si le comité est chargé de se prononcer sur le mérite du bill, ces adversaires auront le droit de recommander au Sénat de le rejeter. La Chambre ne doit pas être placée dans cette position. S'il est entendu que le comité en question aura le droit de recommander le rejet du bill ou son adoption—je ne crois pas que ce soit juste. Si le comité entend des témoins, il pourra tenir le bill en suspens d'ici à trois mois, et ce sera une manière indirecte de le tuer. Je ne crois pas qu'il soit juste de la part du Sénat d'agir ainsi envers les classes ouvrières.

L'honorable M. McMULLEN: On a évidemment oublié d'insérer dans le procès-verbal un amendement proposé par moi-même. Cet amendement demandait que les noms de MM. les sénateurs Béique, Ross et moi-même fussent ajoutés à ceux mentionnés dans la motion principale. L'honorable sénateur d'Ottawa a soulevé une objection contre cet amendement; mais puisqu'il a retiré son objection, je renouvelle mon amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je désire que toute la portée de la motion principale soit expliquée, et que l'on nous fasse connaître les pouvoirs dont le comité en question sera revêtu. Il est nécessaire de bien préciser la motion. Quant à moi, je suis prêt à ajouter que le comité sera tenu de rapporter les témoignages et non de se prononcer sur le mérite du bill.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. ELLIS: J'ai déjà exprimé l'opinion que le renvoi du bill à un comité spécial n'aura aucun résultat utile. Tous les témoignages importants qu'il est possible d'obtenir sont déjà dans le rapport fait par le comité de l'autre Chambre, et dont le Sénat est en possession. Ce rapport contient des témoignages d'experts sur le sujet en question. Aucune lumière nouvelle ne peut être jetée sur ce sujet par un autre comité. D'un autre côté, le travail d'un comité porte plutôt atteinte au principe d'un bill qu'il ne le fortifie. Puis, le Sénat a déjà affirmé le principe du bill, et il devrait être en état après avoir entendu les arguments énoncés et pris connaissance des témoignages recueillis, de se prononcer sur la question de savoir si le bill est opportun ou non. Il vaudrait, donc, mieux prendre le vote de la Chambre sur cet amendement, et je propose que ce vote soit pris.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable sénateur de Saint-Jean. Il a tout à fait compris ce que veut le pays. La motion principale qui est maintenant devant la Chambre est de renvoyer le present bill à un comité spécial. Un amendement demandant que le bill soit renvoyé immédiatement à un comité général de la Chambre serait-il conforme au règlement? Si l'honorable sénateur de Saint-Jean veut bien proposer cet amendement je serai heureux de l'appuyer.

L'honorable M. THOMPSON: En l'absence de l'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable M. Campbell), qui est chargé du bill, il vaudrait mieux proposer que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Je veux bien accepter cette suggestion.

Le PRESIDENT: Cette suggestion est-elle sous forme de motion?

L'honorable M. THOMPSON: Je veux maintenant la faire.

L'honorable M. POWER: Je reconnais la force de l'attitude prise par l'honorable sé-

nateur de Saint-Jean, et si ma mémoire est fidèle, cet honorable sénateur a pris la même attitude lors de la première phase du bill et avant la deuxième lecture. Mais la Chambre a pensé autrement. Un certain nombre de sénateurs qui étaient présents, et qui ne le sont pas maintenant, se prononcèrent pour la deuxième lecture du bill, avec l'entente formelle qu'ils ne se liaient pas à son principe. Ce serait manquer de foi à cette entente que de proposer maintenant que le bill ne soit pas renvoyé maintenant à un comité spécial; mais soit renvoyé immédiatement à un comité général de la Chambre. Celle-ci est virtuellement liée par une promesse de renvoyer le bill à un comité spécial, et l'honorable sénateur de De Lanaudière, qui est un des plus chauds avocats du bill, a effectivement fait aujourd'hui, une motion demandant le renvoi au comité spécial. J'espère que la Chambre ne se rendra pas coupable de ce qui serait, virtuellement, à mon sens, un manque de foi.

L'honorable M. CLORAN: La remarque que vient de faire l'honorable préopinant me paraît juste, et j'approuve la proposition de l'honorable sénateur de Fredericton (M. Thompson), qui demande que le présent sujet soit suspendu jusqu'à la semaine prochaine, afin de donner à l'honorable sénateur chargé du bill une occasion d'exposer ce qu'il a à dire, et aussi de permettre aux autres honorables membres de prendre la parole sur la question du renvoi à un comité spécial. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) est justifiable de dire que la Chambre est actuellement plus ou moins liée par un engagement de renvoyer le bill à un comité spécial. Mais depuis que cet engagement a été contracté, nous avons constaté que le renvoi à un comité spécial était virtuellement la mort du bill, et c'est ce que nous ne voulons pas. Je crois que la suggestion faite par l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) résout la difficulté. Sa proposition permettrait aux sénateurs qui ont voté sur la présente question, de modifier leur attitude.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de York (l'honorable M. Campbell) a déclaré chaque fois qu'il a pris la parole sur le présent bill, que, si le Sénat votait la deuxième lecture du bill, la Chambre ne serait ensuite aucunement liée au principe du bill, et il avait alors l'intention de demander le renvoi du blil à un comité spécial. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a déclaré la même chose et c'est exactement ce qui a eu lieu. J'ai aussi demandé que le bill soit lu une deuxième fois. La même chose a été faite plusieurs fois auparavant. Des bills ont été, en effet, adopté en seconde épreuve afin qu'ils pussent être renvoyés à un comité sans pour cela, lier les membres au principe de ces bills. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) me rappelle qu'il a proposé le renvoi d'hui à six mois, et qu'il a ensuite retiré cette motion parce qu'il a été entendu que le bill serait renvoyé à un comité spécial. Dans l'intérêt de ceux qui désirent l'établissement de la journée de huit heures, pour ce qui concerne les travaux du gouvernement, il vaut mieux que ce renvoi ait lieu même si le comité spécial a le pouvoir de faire un rapport défavorable. Le Sénat aurait encore le droit et le pouvoir d'accepter ou de ne pas accepter ce rapport. Dans les circonstances, je crois que le bill devrait être renvoyé à un comité spécial.

L'honorable M. ELLIS: Quand le bill a été présenté au Sénat, chacun hésitait à s'en charger, et quelqu'un a suggéré comme proposeur sir Richard Cartwright; mais l'honorable sénateur de York (l'honorable M. Campbell) a proposé le renvoi à un comité spécial. J'ai pris immédiatement la parole après lui, et je ne vois pas qu'un engagement quelconque ait été pris alors envers la Chambre, ou qu'il soit nécessaire d'y tenir s'il a été pris, bien que j'admette que l'exposé fait par l'honorable sénateur de Halifax soit exact. Je ne veux pas faire moi-même de l'obstruction en demandant un vote: mais il me semble qu'après tout ce qui a été fait, il vaudrait maintenant beaucoup mieux disposer finalement de la présente question.

Le PRESIDENT: La question est la motion demandant si le bill doit être renvoyé à un comité spécial chargé de faire au Sénat un rapport de ses délibérations.

L'honorable M. CLORAN: Avant que le vote soit pris. . .

Des VOIX: A l'ordre

L'honorable M. CLORAN: Je crois avoir fait au président une demande très raisonnable. Je lui ai demandé d'expliquer toute la portée de cette motion, et le président l'a fait. Il a déclaré qu'il s'agissait simplement de renvoyer le bill au comité, et j'ai déclaré que, si la motion conférait au comité le pouvoir de recommander le rejet ou l'adoption du bill, je m'y opposerais C'est ce point que j'ai voulu faire éclaircir, et cela sans faire un discours.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention sur l'application du règlement.

L'honorable M. CLORAN: Je demande une explication du président, et je ne veux pas être interrompu par qui que ce soit. L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) n'a pas le droit d'intervenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai parfaitement le droit de demander l'application du règlement, et l'honorable sénateur n'a pas le droit de rester debout pendant que j'attire l'attention sur le règlement de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je demande au Président une décision, et l'honorable sénateur de Hastings n'a pas le droit d'empiéter sur mon privilège.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur voudra bien comprendre que, lorsque l'ordre du jour a été appelé, j'ai lu distinctement et exactement la motion déposée entre mes mains, ainsi que l'amendement alors proposé. L'amendement a été adopté, et la motion tel qu'amendée demande le renvoi du bill à un comité spécial, composé de tous les noms qui ont été suggérés dans la motion en premier lieu proposée et les autres noms ajoutés par l'amendement. A ce point de la procédure, l'honorable sénateur a fait quelques observations sur le bill—c'est-à-dire, sur la motion principale, et la question maintenant soumise est la motion principale telle qu'amendée.

(La motion est adoptée.)

RESERVE DES SAUVAGES SONGHEES (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 179) intitulé: "Loi concernant la Songhees Indian Reserve".

Ce bill a pour objet de confirmer une convention faite relativement à la réserve des sauvages en question. Cette réserve, je crois, est située dans la cité de Victoria. Elle comprend un morceau de terrain d'une grande valeur, situé en la cité de Victoria, et le gouvernement de la Colombie-Anglaise désire en faire l'acquisition. Tous les détails sont contenus dans l'annexe du présent bill, signé par M. Oliver comme surintendant des Affaires des sauvages, et M. W. Ross comme représentant du gouvernement de la Colombie-Anglaise. L'étendue du terrain n'est pas considérable; mais, comme je viens de le dire, il a une très grande valeur, et les principales stipulations de l'accord, comme la Chambre peut le voir, portent que le chef de chacune des familles sauvages recevra la somme de $10,000; mais cette somme sera inscrite à son crédit dans le grand-livre de l'Etat, et il sera alloué à ces familles un autre terrain situé ailleurs. Personne, j'en suis sûr, ne peut se plaindre que ces sauvages, tenus en tutelle par nous, soient maltraités dans la présente circonstance. Cette bande de sauvages, de la cité de Victoria, est maintenant très peu nombreuse. Mon honorable ami—l'honorable sénateur de la Colombie—peut dire, lui-même, si mon assertion est bien fondée ou non. Dans tous les cas, à première vue les intérêts de ces sauvages me paraissent parfaitement protégés par la présente loi, et, dans ces circonstances, je présume qu'aucune objection ne sera soulevée contre ce transfert de propriété ainsi effectué entre les deux gouvernements.

L'honorable M. LOUGHEED: La somme d'argent allouée sera-t-elle administrée par le surintendant général des affaires des Sauvages, ou bien comment le sera-t-elle? Est-ce que cette somme de $10,000 sera inscrite au crédit du chef de chaque famille?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent cas a un caractère tout à fait particulier. Je crois que la somme totale à allouer excède considérablement $10,000. Cet argent, comme condition, est alloué au chef de chaque famille, et c'est ce qui a induit ces sauvages à signer l'accord intervenu. La balance restera entre les mains du surintendant géné-

Le PRESIDENT.

ral, qui l'administrera dans l'intérêt de ces sauvages. Ceux-ci recevront aussi, supplémentairement, comme je l'ai dit, une certaine réserve de terrain, sur laquelle ils seront placés, après avoir quitté le lieu qu'ils occupent, aujourd'hui. Ces détails sont prévus par le présent bill. La somme totale n'est pas déterminée dans le présent accord; mais le mémoire de convention annexé au bill comporte, en substance, que chaque chef de famille recevra $10,000; que ces chefs recevront, en outre, un morceau de terre suffisant pour leurs besoins, et qu'une balance représentant la valeur des améliorations faites par eux sera déposée entre les mains du surintendant général des sauvages.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet accord concède-t-il à chacun des chefs de famille le droit de propriété absolu sur ses $10,000?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore s'il est d'usage que le département des affaires des Sauvages se charge ainsi de l'administration d'un fonds de cette nature.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans les circonstances ordinaires ,la chose ne se fait pas; mais la réserve transférée par le présent bill est un lopin de terrain situé dans le centre même de la cité de Victoria, ou près de ce centre, et les habitants de Victoria désirent depuis très longtemps—ou ont désiré pendant toute une génération, me dit mon honorable ami (sir Richard Scott)—se débarrasser d'une manière ou d'une autre des sauvages en question. Mais ceux-ci ont défendu fermement leurs droits, et apparemment, se sont montrés, dans cette lutte, plus habiles que leurs rivaux de race blanche, puisqu'ils ont réussi finalement à imposer leurs propres conditions à ces derniers. Ces sauvages ont, je crois, atteint un dégré de civilisation passablement avancé, et sont très en état de prendre soin d'eux-mêmes. Jusqu'à quel point on peut les considérer comme des sauvages de pur sang ou des sauvages métis, je ne saurais le dire. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise pourrait, peut-être, nous le dire; mais dans tous les cas, il nous faut faire face à la présente alternative. A moins qu'ils ne reçoivent pour le terrain qu'ils occupent actuellement une somme d'argent considérable, ils ne l'abandonneront pas, et apparemment, il n'existe aucun autre moyen d'atteindre ce but. D'un autre côté, leur transfert dans un autre lieu intéresse considérablement les habitants de Victoria. Les deux gouvernements sont arrivés à la conclusion que la présente convention est la meilleure solution à donner à cette difficulté.

L'honorable M. McDONALD: Je suis convaincu que le Gouvernement fédéral est très heureux de pouvoir contribuer au règlement de cette question sans avoir à débourser un seul centin du trésor fédéral. Cette réserve sauvage située au milieu de la cité de Victoria, est, depuis bien longtemps, une nuisance pour les habitants de race blanche de cette cité, bien que je n'aie pas eu, moi-même, à m'en plaindre. Cette réserve comprend plusieurs centaines d'acres de terre inoccupés, dans la cité même de Victoria. Ce lopin de terre traverse le port à partir du centre de la cité. On a probablement raison de transférer ces sauvages dans un autre lieu; mais le prix payé est excessif. Il s'élève à $400,000, divisées entre quarante sauvages, et je crois que le contrôle sur ce fonds sera laissé à ces sauvages. Ces $400,000 seront déposées à la Bank of Commerce jusqu'à ce que ces sauvages aient abandonné leur réserve actuelle; mais après leur transfert, ils pourront disposer de cet argent selon leur bon plaisir. Un autre mauvais aspect de la question, c'est que ces sauvages seront transférés seulement à trois milles de Victoria, et dans le meilleur endroit qui avoisine le port d'Esquimalt. Or, ce port est une base navale, et au point de vue de la moralité, le voisinage immédiat de ces sauvages est la plus mauvaise chose qui puisse exister. Nous savons ce que sont les marins et les sauvagesses, et si ces deux classes sont ainsi rapprochées l'une de l'autre, nous pouvons prévoir que ce qui arrivera ne sera pas dans l'intérêt de leur moralité. J'ai dit la même chose au premier ministre McBride, et il a répondu que ces sauvages ne seraient pas fixés à cet endroit, pendant longtemps; que leur séjour à cet endroit ne serait que temporaire, et que,

dans quelques années, ils seraient de nouveau transférés ailleurs. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise aurait pu obtenir ailleurs, une bien plus grande étendue de terrain pour moins de la moitié du prix que celui qui est payé pour la nouvelle réserve qu'il donne à ces sauvages après qu'ils auront abandonné celle qu'ils ont dans la cité de Victoria. Le gouverement de la Colombie ne paie pas seulement $400,000 aux sauvages pour la réserve de Victoria; mais il a acheté, pour y transférer les sauvages de Victoria, 200 acres de la meilleure terre de la compagnie de la baie d'Hudson. Ces deux cents acres de terre sont situés dans la plus belle région de la Colombie-Anglaise, et il paie pour cette terre $200,000. Cette somme et les $400,000 payées pour la réserve de Victoria forment en totalité $600,000. Bien que je sois un partisan du Gouvernement actuel de la Colombie-Anglaise, je ne puis approuver cette transaction. S'il s'agissait d'une affaire privée de chacun des membres de ce gouvernement, ce dernier n'agirait pas comme il le fait dans le présent cas.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 45) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Parc et de l'Ile de Montréal".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 104) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes", a été lu la deuxième fois. —(Sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 132) intitulé: "Loi à l'effet de corriger certaines erreurs d'écriture dans la version française de la Loi du Revenu de l'Intérieur".—(Sir Richard Cartwright.)

LOI DES GRAINS.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour continuer l'examen du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains"—et aussi pour examiner le rapport du comité spécial nommé pour étudier les articles 122, 123 et 242 du bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains".—Et aussi pour examiner le rapport de la minorité du comité spécial.

(En comité général.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le premier amendement à examiner est le suivant

123. Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur public ou élévateur de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain à aucun endroit dans la division d'inspection de l'Ouest.

Ce premier paragraphe ne s'applique à aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne, ou intéressée aux opérations de quelque élévateur de tête de ligne:

(1) Qui a été loué à la commission pour l'exploitation ou qui a été loué à toute personne, société ou compagnie pour l'exploitation, avec l'approbation de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque mon honorable ami a proposé hier, le présent amendement, j'ai fait remarquer le fait que le paragraphe 1 du présent article s'applique à deux classes de cas, et ne se rapportait aucunement à une troisième classe, qui probablement, a reçu plus d'attention de la part du comité que les deux premières classes mentionnées dans le rapport. Les classes suivantes sont désignées dans le premier paragraphe comme suit:

La première.—"Qui a été louée à la commission pour l'exploitation".—Ce qui permettra naturellement aux propriétaires d'élévateurs de tête de ligne de louer leur propriété à la commission. Puis, il y a cette autre classe, c'est-à-dire: "ou qui a été louée à toute personne, société ou compagnie pour l'exploitation, avec l'approbation de la commission".—Ce qui se rapporte à une autre classe d'élévateurs de tête de ligne où des personnes possédant un élévateur de tête de ligne ont loué à d'autres personnes leur élévateur avec l'approbation de la commission. Je voudrais proposer un amendement à ce paragraphe, qui s'appliquerait à la classe d'élévateur, qui n'a pas été louée à la commission, ou qui n'a pas été louée à la compagnie, avec l'approbation de la commission; mais qui peut être administrée et exploitée par les propriétaires de l'élévateur de cette classe, ou par des personnes approuvées par la commission. L'amendement se lirait comme suit:

Ajoutez à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 123, à la fin de ce paragraphe, les

mots suivants: "ou qui est administré et exploité par des personnes approuvées par la commission".

Cet amendement comprendra les trois classes de cas, savoir: celui des élévateurs de tête de ligne loués à la commission; celui des élévateurs de tête de ligne loués aux compagnies avec l'approbation de la commission, et celui des élévateurs de tête de ligne administrés par des personnes approuvées par la commission.

L'honorable M. POWER: Il y a plusieurs paragraphes dans cet article, et c'est le premier de ces paragraphes auquel il est présentement fait allusion. Afin d'éviter toute confusion avec les paragraphes qui le suivent, l'amendement devrait être rédigé de manière à mentionner le premier paragraphe.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer que le mot "board" (commission) soit employé au lieu de "commission". Le mot "commission" ne devrait pas être employé dans l'article en question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est très vrai.

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise): Cet amendement, permettra-t-il à un propriétaire d'élévateur d'acheter et de vendre du grain? La première partie de l'article l'interdit.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il le pourra avec l'approbation du "board".

Le PRESIDENT: L'amendement tel que modifié se lira comme suit:

123. Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur public ou élévateur de tête de ligne ou autrement intéressée aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain à aucun endroit dans la division d'inspection de l'Ouest.

Ce premier paragraphe ne s'applique à aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne, ou intéressée aux opérations de quelque élévateur de tête de ligne:

(1) Qui a été loué à la commission pour l'exploitation ou qui a été loué à toute personne, société ou compagnie pour l'exploitation, avec l'approbation du "Board", ou qui est administré et exploité par des personnes approuvées par le "Board".

(2) Qui est utilisé ou tenu en service comme dépendance de tout moulin à farine situé à la même tête de ligne que cet élévateur; mais, cependant, tel élévateur doit être subordonné aux restrictions et règles que le "Board" peut imposer de temps à autre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

L'honorable ministre dirigeant est-il satisfait de cette rédaction?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

(La motion est adoptée.)

Le PRESIDENT. L'article 123, tel qu'amendé, sera-t-il adopté?

(La motion est adoptée.)

Article 242.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que l'alinéa (a) de l'article 242 soit retranché et remplacé par ce qui suit:

(a) Etant propriétaire, administrateur, exploitant d'un élévateur public ou élévateur de tête de ligne ou autrement intéressé aux opérations de cet élévateur, achète ou vend du grain en quelque endroit de la division de l'Ouest, contrairement aux dispositions de l'article 123 de la présente loi.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, rapporte le bill avec ses amendements qui sont adoptés.

TRANSPORT DU BOIS DE SERVICE PAR EAU—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose la deuxième lecture du bill (X-2) intitulé: "Loi modifiant la loi du transport des marchandises par eau, relativement à la livraison du bois".

Ce bill a pour objet d'amender un article de la loi existante, dont l'application est trop rigoureuse à l'égard des expéditeurs de bois en Canada. J'ai, ici, une pétition dont je désire faire la lecture, et qui se lit comme suit:

A Son Excellence le Gouverneur général et aux honorables membres du Sénat et membres de la Chambre des communes du Canada.

La pétition des soussignés expose humblement:

1. Que par une loi édictée le quatorzième jour de mai 1910, en l'année 9 et 10 d'Edouard VII, chapitre 61, il a été statué sous l'article 19 de cette loi comme suit:

10. Dans le cas d'articles en bois, nonobstant tout ce que contient la charte-partie, le connaissement ou autre document d'expédition, le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent du navire, ou le navire, lui-même, ne seront obligés de livrer au consignataire que les pièces reçues de l'expéditeur, et ne seront pas tenus responsables de l'insuffisance de mesurage; et tous mots insérés dans une charte-

partie, un connaissement ou autre document d'expédition et destinés à rendre le propriétaire, l'affréteur, le capitaine ou l'agent du navire, ou le navire, lui-même, responsable de l'insuffisance de mesurage en pareil cas, seront illégaux, nuls, sans valeur et de nul effet.

2. Que cet article a causé de grands embarras à vos pétitionnaires et à tous les autres expéditeurs engagés dans le commerce de bois en Canada, vu que les acheteurs de bois en Angleterre ont refusé d'acheter du bois expédié du Canada, à moins que l'expéditeur ne garantit que l'acheteur recevrait le nombre de pièces de bois vendues, ainsi que la mesure exacte du bois.

3. Qu'avant la mise en vigueur de cette loi, la règle, basée sur une coutume aussi vieille que le commerce de bois, lui-même, était d'insérer dans tous les connaissements d'une cargaison d'articles en bois de construction, une clause constituant une preuve concluante de la nature du chargement; énumérant la quantité reçue par le navire et tenant ce dernier responsable de la livraison de la quantité de bois transportée par lui.

4. Que cette clause était juste envers toutes les parties, vu que le capitaine du navire avait eu l'occasion, pendant le chargement, de faire contrôler, à très peu de frais, tout le bois par un surveillant assermenté; vu que chaque pièce de bois avait été marquée de manière à indiquer sa dimension; vu qu'une exacte surveillance pouvait être faite, et que le vaisseau avait été ensuite chargé de la garde et du contrôle du chargement de façon à être seul capable de rendre compte de toute perte, ou de toute insuffisance du mesurage ou de quantité.

5. Que par l'article 10 de la loi déjà citée, la clause constituant la preuve concluante de la nature du chargement est déclarée illégale, et que le navire n'est pas tenu responsable de toute insuffisance dans le mesurage ou l'énumération des pièces de bois spécifiées dans le connaissement.

6. Que vos pétitionnaires souffrent considérablement de la position inférieure dans laquelle ils sont placés par cette législation dans la concurrence contre laquelle ils ont à lutter avec les voituriers du monde entier, qui commercent avec les ports anglais, irlandais, américains, australiens et africains, et spécialement avec les expéditeurs du nord de l'Europe, qui sont les principaux concurrents du Canada, et où une législation de cette nature n'existe pas; que l'article 10 de la loi déjà citée favorise la fraude et fait subir de grandes pertes à vos pétitionnaires et au commerce de bois du Canada généralement; qu'il est la cause, en sus, de pertes d'argent, de grands inconvénients et de grandes difficultés pour les expéditeurs de bois du Canada.

7. Que, la livraison au consignataire de la marchandise est incomplète; dans ce cas, le déficit est produit par des causes survenues après que la marchandise a été confiée au vaisseau du transport, il est injuste d'obliger les expéditeurs de rendre compte de toute perte ainsi occasionnée, vu que les circonstances de ce cas sont connues seulement par le capitaine du navire.

8. Que l'expéditeur n'a pas l'occasion de contrôler la quantité de bois délivrée par le navire; qu'il est, par conséquent, obligé d'accepter les chiffres de l'acheteur ou du consignataire, si ce n'est dans le petit nombre de cas où les cargaisons sont déchargées dans les bassins publics de déchargement de l'Angleterre; qu'il est injuste que l'expéditeur, dans ces circonstances, soit tenu responsable du déficit dans le nombre de pièces et la quantité de bois délivrées, au lieu de faire peser cette responsabilité sur le voiturier, puisque l'expéditeur n'a eu rien à faire relativement à la cause de ce déficit.

9. Que, par le fait que le voiturier est libéré de toute responsabilité relativement à la livraison ou de la quantité spécifiée dans le connaissement, la valeur de ce dernier document est rendue douteuse, ou cesse pratiquement de devenir un document négociable—et cela au grand préjudice des expéditeurs canadiens et que les hommes engagés dans le commerce de bois en Angleterre, qui ont étudié cette question, ont pris la détermination de refuser des connaissements de cette nature; que cette détermination a été annoncée comme règle établie à une conférence des importateurs faisant partie de la Bristol Channel Timber Importers Association et de la Timber Trade Federation of the United Kingdom, tenue à Liverpool, le 22 février dernier, et que cette conférence en a donné avis aux exportateurs du Canada.

10. Que la législation en question affecte des plus désavantageusement la plus importante industrie du Canada, et cause aussi de la friction dans les relations du commerce, généralement, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des autres parties de l'empire, sans profiter aucunement au commerce du Canada.

11. Que le commerce de bois entre le Canada et l'Australie, l'Amérique du Sud et l'Afrique méridionale a été créé avec une grande peine et à grands frais; que ce commerce a pris déjà des développements considérables; qu'il sera impossible de continuer ce commerce à moins que l'acheteur ne puisse s'en rapporter avec confiance au connaissement qu'il reçoit, et qu'à défaut de ce connaissement le Canada perdra tout son commerce de bois, et cela au bénéfice d'autres pays qui n'ont pas adopté une législation injuste et analogue à la nôtre, et portant atteinte à la liberté des contrats.

12. Que les hommes engagés dans le commerce de bois du Canada ignoraient la portée de l'article 10 de la loi existante; que cette portée a été une surprise pour eux, et qu'ils n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leur cause devant le Parlement, ou d'être entendus à cette fin.

Vos pétitionnaires vous prient, en conséquence, de révoquer le dit article 10 de la dite loi.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'est-ont plaint de cet article lorsque cette loi a été adoptée par le Sénat, ou a-t-il été inséré par les Communes?

L'honorable M. DOMVILLE: On dit que cet article a été inséré par les Communes. La pétition que je viens de lire est signée par George McLeod, un marchand de bois bien connu, et, je le présume, tous les exportateurs de bois de ma province—je

ne puis parler au nom des autres provinces—ont demandé le bill qui est maintenant soumis en amendement à la loi existante. Ils se plaignent tous que cette loi a été une surprise pour eux. S'ils s'étaient aperçus de l'existence de cet article 10, cet article n'aurait certainement pas été adopté aussi aisément qu'il l'a été. Voici un autre document:

RAISONS FAISANT VOIR POURQUOI LA LOI DU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU DEVRAIT ETRE REVOQUEE.

Cette loi fut présentée à la demande des expéditeurs canadiens comme une protection contre les puissantes compagnies de voituriers étrangers, telles que l'Elder-Dempster; la Donaldson-Line; la Head-Line; la Lord-Line; la Ropner and Son; la Furness; la Withy Co.; la Maclay and McIntyre, et autres, qui, vu leur position et leur influence, peuvent imposer les conditions qu'ils désirent.

L'article 10 est un amendement proposé par un membre du comité de la marine au dernier moment, et il fut adopté sans provoquer une discussion générale et à l'insu des expéditeurs de bois.

Les voituriers publics, par terre et par eau, sont tenus de donner un connaissement rédigé sans laisser aucun doute sur la nature de leurs cargaisons; mais l'article 10 excepte le bois de construction transporté par eau. Cette exception n'existe dans aucun autre pays, et elle ne devrait pas être faite dans le Canada.

Le bois de construction est généralement amené au navire sur une allège ou chaland, et la livraison est faite lorsque l'allège est attaché au voiturier. L'embarquement du bois est confié aux soins de l'arrimeur. En maniant négligemment le bois, des pièces peuvent tomber pardessus bord. Si un connaissement n'était pas donné, le chargement pourrait être opéré négligemment et sans soin. L'article 10 de la loi existante est l'équivalent d'une prime accordée à la négligence avec laquelle un chargement est fait—et c'est ce qui ne devrait pas exister.

Il est facile au voiturier de faire inspecter le bois qu'on lui confie, et le devoir du voiturier est de veiller à ce que cette inspection soit faite. Un inspecteur breveté et assermenté peut faire cet ouvrage pour cinq centins par mille pieds—si l'inspection déjà faite n'est pas acceptable.

La coutume veut que cette inspection soit faite par un inspecteur indépendant, assermenté, nommé sous l'autorité d'une loi statutaire, et ses décisions sont acceptées comme finales par toutes les parties intéressées,—les fabricants et les expéditeurs—et doit satisfaire le voiturier.

En vertu de l'article 10 de la loi existante le connaissement n'est pas négociable et les banquiers ne feraient aucune avance comme ils en auraient fait avant l'adoption de cet article. La valeur du bois canadien est amoindrie par cette législation. Le bois canadien ne reçoit plus des compagnies d'assurance la même protection qu'auparavant lorsqu'il s'agit d'une petite perte éprouvée. Le voiturier n'assume aucune responsabilité. L'expéditeur doit garantir la quantité jusqu'au port de destination—ce qui favorise la négligence et la frande.

L'ancienne loi ne favorisait aucun abus. Elle était, du reste, conforme à la pratique suivie dans tous les autres pays. Le Canada seul s'oppose, en vertu de sa loi, à ce que nos marchands de bois expédient à l'étranger leur bois dans des vaisseaux étrangers sans être munis de connaissements établissant nettement l'exacte nature de la cargaison qu'ils transportent.

L'article 10 de la loi existante n'est pas juste envers l'expéditeur canadien, et nous demandons respectueusement son abrogation.

Je lirai maintenant un extrait d'une lettre datée du 1er mai, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick. Elle a été écrite par M. George McKean, marchand de bois de cette cité. Voici cet extrait:

En prévision d'une discussion sur ce sujet je vous dirai la réponse que j'ai entendue. L'on dit à l'expéditeur: "Eh bien! le voiturier est tenu de vous délivrer un connaissement déclarant le nombre de pièces de bois qu'il a reçues, et s'il livre ensuite à sa destination ce même nombre de pièces, que voulez-vous de plus? Et si le voiturier ne peut pas délivrer au consignataire le même nombre de pièces, il devra être responsable de la différence".

Pour ce qui regarde cette question, supposé que le voiturier ait livré au consignataire exactement le même nombre de pièces qu'il a reçu, lui-même, il faut noter ceci: toute cargaison d'un voiturier subit presque inévitablement des pertes plus ou moins grandes durant le trajet. Supposé qu'un vaisseau reçoive une cargaison de madriers et de bois de merrain; que le chargement soit commencé avec du merrain de 2 x 3 pouces, et qu'il soit terminé avec des madriers de 14 x 3 pouces. Si le vaisseau ne perd, pendant le trajet, aucune partie du merrain, et s'il perd une quantité considérable de madriers—vu que ce sont les madriers les plus lourds qui glissent fréquemment pardessus bord—dans ce cas le vaisseau perd quelque chose qui ne peut être déterminée en comptant les pièces de bois, et il ne peut livrer à sa destination tout ce que l'expéditeur lui a confié. Fraser Gregory, je crois, a exposé parfaitement ce fait dans son témoignage, et comme ce témoignage n'est que sténographié, je n'ai pu en obtenir une copie avant de partir. Ce témoin déclare que le devoir des voituriers est de fournir un état exact de sa cargaison—ce qu'il peut faire à très peu de frais.—Il ne saurait se plaindre de cette obligation et l'on devrait tenir à ce qu'elle fût remplie.

Je vous relaterai maintenant une petite difficulté qui s'est présentée à moi. Je suis actuellement en voie de charger, sur le côté sud de la Nouvelle-Ecosse, un vaisseau appelé "Valerie". Il jauge environ 1,900 tonneaux, et il transporte environ 1,800 mille pieds de bois. La valeur de sa cargaison est de $18 par mille. De sorte qu'elle vaut environ $30,000. J'ai vendu la cargaison sans réserve, et l'acheteur fournit le navire devant la transporter. Ce vaisseau navigue sous pavillon russe, et sa destination est Buenos Ayres, Roads, et ses instructions sont de décharger les com-

mandes à La Plata, Monte Video, Buenos Ayres, ou Rosario.—

D'après la coutume du commerce, d'après ce que nous avons toujours fait auparavant pour les clients, et ce que nous sommes obligés de faire en vertu de notre contrat d'expédition est de leur donner un certificat d'un inspecteur de la cargaison, constatant la provenance de la marchandise, et aussi un certificat d'un consul général.

Supposé que je m'en tienne à mon connaissement, assujéti aux conditions de la loi du transport des marchandises par eau, l'acheteur de la cargaison est un Juif qui doit payer cette cargaison après qu'elle aura été acceptée par les clients, ou en argent comptant, moins l'escompte. Je crains qu'il ne veuille me payer la cargaison quand il apprendra que le navire est responsable seulement des pièces et non de la quantité. Une certaine partie de la cargaison ne vaut que $13 le mille pieds, tandis que les pièces de plus grande dimension—qui forment, je crois, 15 p. 100 de la quantité totale—sont évaluées à $27 le mille pieds. Or, si je n'insère pas dans le connaissement ces mots : "sujettes aux conditions de la loi du transport des marchandises par eau", je suis passible d'une amende de $1,000, et, à tout événement, en vertu de la loi du Canada, mon connaissement est illégal, nul, sans valeur et de nul effet, comme il est dit dans l'article 10 de la loi du transport des marchandises par eau.

L'autre point est la question de savoir ce qui doit être fait si l'acheteur de la cargaison en question refuse de la payer avant d'arriver à Buenos-Ayres? Il me faudra tenir en dépôt, pendant trois ou quatre mois, la valeur de la cargaison—ce qui est un très grand inconvénient—ou autrement, trouver à Londres quelqu'un fournissant pour moi la garantie que le navire livrera la cargaison, et pour cela, il me faudra payer. Dans le cas où le navire se perdra, il me faudra attendre jusqu'à ce qu'il soit affiché au Lloyds, et ces assureurs maritimes ne sont obligés de le faire qu'après les douze premiers mois durant lesquels aucune nouvelle n'a été reçue relativement au navire perdu. Il est incompréhensible que des hommes ne connaissant rien de choses aussi compliquées que le sont les opérations maritimes dans les ports, ne connaissant rien des connaissements et chartes-parties essaient de parler de ces sujets. On est tenté de croire dans certains quartiers que des marchands de bois, seuls, sont obligés de contrôler le chargement et sa livraison, et qu'il est permis aux propriétaires de navires ou à leurs agents de former une classe d'hommes sans scrupule, malhonnêtes et disposés à insérer dans les connaissements quelque chose d'injuste et de déraisonnable. Depuis que je suis engagé dans le commerce de bois, la charte-partie a été modifiée trois fois—et, à chacune de ces fois, après une grosse bataille entre les expéditeurs et les propriétaires de navires—ou entre celui représentant l'acheteur et l'expéditeur et l'autre représentant les propriétaires de navire. Les chartes-parties, dans ces cas, ont été discutées à tous les points de vue et acceptées par les deux parties; mais c'était avant l'adoption de la loi existante sur le transport du bois par eau—et alors que les opérations de transport du bois par eau étaient faites harmonieusement et sans provoquer aucune plainte.

Hon. M. DOMVILLE.

Nous avons tous été très désappointés en constatant que le Gouvernement s'était très peu occupé de la délégation, et il est certain que, si la loi existante n'est pas amendée, il s'ensuivra des banqueroutes dans le commerce du bois. En effet, les MM. Mackay, Moore, moi-même, Harrison et Taylor empruntons et fournissons de forts montants d'argent pour aider les petits marchands de bois de service à payer leurs billets échus dans les mois de mai et juin, et des demandes d'aide de ce genre nous sont faites tous les jours. Mais les expéditeurs d'ici sont déterminés à ne pas faire d'avances de cette nature, à moins qu'ils ne soient chargés de la manutention du bois. Nous ressentons actuellement les effets de la vive opposition faite par les expéditeurs du port de Riga, de Russie—centre commercial comparativement nouveau; mais, cette année-ci, ces expéditeurs ont d'après mes renseignements, préparé l'expédition d'environ 900 millions de madriers—ce qui représente trois fois la production de toute la province du Nouveau-Brunswick. Jamais, avant l'année dernière, ils ont vendu du bois en Irlande, et leurs envois sur la côte occidentale de la Grande-Bretagne étaient très peu importants. Ces marchés ont toujours tiré jusqu'à présent du Canada leur approvisionnement. Mais, vu les présentes difficultés, nous mettons de côté les contrats que nous avons passés avec ces marchés et une grande quantité de bois de service restera amortie sur notre marché. Les expéditeurs possédant une cour à bois s'approvisionneront durant l'été; mais leur cour à bois restera fermée jusqu'à l'automne—c'est-à-dire, après que la meilleure saison de l'année sera écoulée.

Je ne fais que vous signaler quelques-unes des difficultés de la présente situation, afin que vous ne puissiez les ignorer. Vous connaissez aussi bien que qui que ce soit ce qu'est la nature d'un connaissement, ou ce qu'il doit être.

La Chambre comprendra que, lorsque le bois de service est embarqué sur un navire, le propriétaire de ce bois se trouve réduit à l'impuissance. Il ne peut, sur la garantie de ce bois, contracter aucun emprunt sur ce côté-ci de l'Atlantique, ou sur l'autre; il ne peut, non plus, forcer les destinataires à accepter le connaissement, ou une traite contraire à ce dernier, parce que les destinataires peuvent dire: "Nous ne connaissons pas la nature du chargement". L'expéditeur peut être très solvable et, alors, la banque peut assumer le risque; ou bien, l'expéditeur n'est peut-être pas très puissant, et, alors, la banque dira: "Nous ne voulons pas courir le risque d'être obligés de recourir aux tribunaux par rapport à cette cargaison. Ce que nous voulons, c'est un connaissement". Le connaissement, en effet, est comme une lettre de change. Il passe d'une main à une autre comme une pièce de monnaie, et, par conséquent, lorsqu'une garantie de ce genre est créée, elle

doit être rédigée de manière à la rendre négociable ou transférable de main en main.

C'est à peu près tout ce que j'avais à dire. Je demande à la Chambre de retrancher l'article 10 de la loi existante, article qui n'aurait jamais dû y être inséré. C'est une disposition injuste et déraisonnable; il lie les mains du marchand de bois. Ceux qui sont engagés dans le commerce de bois depuis des années, sont en état de corroborer ce que j'affirme présentement, et trouvent comme moi qu'il est nécessaire que le connaissement soit un document d'expédition ne provoquant aucune réplique. Pourquoi les marchands de bois sont-ils laissés seuls responsables de la livraison de la cargaison, en vertu de l'article 10 de la loi existante? Cet article a été glissé subrepticement dans la loi, et son adoption est due à un accident.

Je ne veux pas dire que des compagnies comme l' "Elder-Dempster" et autre grandes compagnies de navigation seraient disposées à agir malhonnêtement; mais combien de vaisseaux étrangers entrent dans nos ports, qui ne sont que des vaisseaux irresponsables, qui ne tiennent aucune ligne régulière? Nous ne pouvons exercer aucun contrôle sur ces navires, ou les forcer de livrer à leur destination les marchandises qu'on leur confie. Ils peuvent, en route, jeter par-dessus bord, une partie de leur cargaison; ou ils peuvent commettre des négligences en surchargeant leur pont et se perdre ainsi par leur faute; mais ces faits ne sont pas mentionnés par les propriétaires de ces navires; ils ne livrent à destination que ce qui leur reste et l'expéditeur est obligé de subir cette perte. Le principal point, c'est que le connaissement délivré par ces navires n'est pas un document négociable, et tout banquier qui siège dans le Sénat sait quelle difficulté il lui faut surmonter si un expéditeur se présente à une banque sans connaissement négociable pour faire un emprunt destiné à remplacer le bois perdu.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'honorable préopinant a soutenu le présent bill par une argumentation très complète, et par un discours plus long qu'il ne le fallait pour convaincre ceux qui l'ont écouté que la loi existante est tout à fait injuste. Ce qui est demandé par le présent bill en amendement à la loi existante ne saurait être en quoi que ce soit préjudiciable aux propriétaires de navires, vu qu'ils sont sur les lieux lorsque le bois est embarqué, et qu'ils ont le droit de contrôler toute pièce de bois entrant dans leur navire; mais une très grande perte pour l'expéditeur peut résulter d'un chargement. Chacun sait qu'en chargeant un vaisseau on emploie des bouts de madrier ou du petit bois pour emplir complètement l'espace. D'un autre côté, si le navire perd le chargement du pont, qui est composé des plus grosses pièces de bois, et si les bouts de madrier sont comptés comme autant de grosses pièces de bois, c'est une grosse perte infligée à l'expéditeur. Les propriétaires de navire ont le droit de se rendre compte de ce qui entre dans leur navire, et ils ont toutes les facilités dont ils ont besoin pour le faire. Il n'est donc que juste et raisonnable qu'ils signent un connaissement ou une charte-partie, afin que l'expéditeur du bois et le propriétaire du vaisseau soient également protégés. Comme l'a dit mon honorable ami, le présent bill ne fait que rétablir ce qui a été la loi en vigueur jusqu'en 1910. L'article 10 de cette loi a été glissé subrepticement dans cette loi, en 1910, dans la Chambre des communes. Il fut présenté et appuyé par des membres d'une autre province, qui représentaient certains propriétaires de navires et non les expéditeurs. Ils croyaient améliorer la loi existante en exemptant le propriétaire de navire des responsabilités qui lui incombent comme à l'expéditeur? Cette loi inique fut adoptée par la Chambre des communes à l'insu des marchands de bois. Le présent bill, je le répète, s'il est adopté, ne sera aucunement préjudiciable aux intérêts des propriétaires de navires. Il protège également les intérêts des deux parties—les expéditeurs et les propriétaires de navires. Un connaissement, une fois signé et obligeant le voiturier à livrer la cargaison qu'il transporte, devient un document négociable; les banques l'accepteront, et le commerce de bois pourra se faire beaucoup plus avantageusement de cette manière.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois

Bill (A-3) intitulé: Loi pour faire droit à Wm. Francis Currie.—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 157) intitulé: Loi concernant l'inspection et la vente des graines de semence.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2 heures 30 minutes du soir.

SENAT.

Séance du vendredi, le 5 mai 1911.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2.30.

Prière et affaires courantes.

EMPLOYES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. ELLIS propose:

Qu'il soit émis un ordre du Sénat pour un relevé des noms, emplois et salaires de toutes personnes au service du chemin de fer Intercolonial, dans la cité de Saint-Jean (N.-B.), du 1er septembre 1907 au 1er mars 1911.

La motion est adoptée.

ORDONNANCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le commissaire ou le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest est-il autorisé par la loi et l'a-t-il été par quelque arrêté du Gouverneur général en conseil à édicter des ordonnances sur des questions qui tombent sous sa juridiction?

2. Dans l'affirmative, s'est-il prévalu de la loi ou des arrêtés du Gouverneur général en conseil pour édicter telles ordonnances?

3. Sur quels sujets portent telles ordonnances et ces ordonnances ont-elles été édictées, chacune d'elles, en vertu de la loi ou sous l'autorité d'arrêtés du Gouverneur en conseil?

4. Si c'est de par la loi, en vertu de quelle clause de la loi?

5. Si c'est par ordre en conseil, quelle date portait tel ordre en conseil?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

Hon. M. THOMPSON.

1. Oui, par un statut, mais aucune instruction n'a été donnée par le Gouverneur en conseil.

2. Aucune ordonnance n'a été édictée par les commissaires en conseil.

3, 4 et 5. La réponse n° 2 s'applique à ces questions.

QUARANTAINE DU NOMME GODLIEB.

L'honorable M. LANDRY propose

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production de toute la correspondance échangée entre les officiers de la quarantaine à Québec et les employés des départements de l'Intérieur et de la Marine et de toute autre personne au sujet de la détention à la quarantaine à la Grosse-Ile de Québec et du traitement du Russe Saïd Godlieb que la science médicale a déclaré atteint de choléra asiatique, dans le mois de novembre dernier, laquelle correspondance doit couvrir toute période en dehors de la période couverte par la correspondance déjà produite à cette Chambre.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Z-2) intitulé: "Loi concernant la Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Company".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (S-2) intitulé: "Loi concernant la Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Company".—(L'honorable M. Riley.)

Bill (R-2) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Munderloh and Company, Limited".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (n° 64) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Columbia and White River Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (D-2) intitulé: "Loi concernant la Canada Cement Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (n° 102) intitulé: "Loi constituant en corporation la Imperial Traction Company".—(L'honorable M. Béique.)

VACANCE DANS LE SENAT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose l'ajournement de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'ajournement de la Chambre, je voudrais appeler l'attention sur le fait qu'une vacance dans le Sénat n'a pas été remplie. J'ai remarqué dans les journaux que trois sénateurs avaient été nommés récemment, un pour succéder à feu le sénateur Forget, un pour succéder au sénateur Roy et un troisième pour remplir la vacance créée dans la représentation de l'Ile du Prince-Edouard par la mort du sénateur Ferguson. Puis-je savoir pourquoi la vacance causée par le décès de feu le sénateur Baker n'a pas été encore remplie? Deux des vacances récemment remplies ont été de courte durée; la vacance dans l'Ile du Prince-Edouard a existé durant un an ou deux tandis que la vacance causée par la mort du sénateur Baker a duré plus que toutes ces vacances. Les solliciteurs sont-ils si nombreux que le gouvernement est incapable de faire un choix, ou le siège reste-t-il vacant pour une autre fin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le temps qui s'est écoulé est un temps long—pas aussi long cependant que le dit mon honorable ami; —mais je présume que le Gouvernement, dans certains cas, a eu de la difficulté à trouver un nombre suffisant de solliciteurs.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 9 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PREMIERE LECTURE D'UN BILL.

Bill (B-3) intitulé: "Loi pour faire droit à George Mackay Sutherland".—(L'honorable M. Young.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mes honorables amis se rappellent que dans le bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains", qui a été lu pour la troisième fois vendredi dernier, il y avait des articles que nous ne pouvions pas discuter, parce qu'ils comportaient dépense d'argent. Il y avait un ou deux autres articles du même genre. Ils ne devraient pas se trouver dans le bill lorsque nous le transmettrons à la Chambre des communes, ou, au moins, quelques mots devraient en être retranchés pour démontrer que nous ne nous sommes pas arrogé le pouvoir de discuter des articles comportant dépense d'argent. Je crois que la procédure de la Chambre est à peu près la suivante: Elle insère dans le bill un article analogue à celui que j'ai rédigé, et dans lequel elle rejette l'intention de s'occuper des articles comportant dépense d'argent. Comme nous ne voulons pas qu'une petite question comme celle-là provoque un conflit entre les deux Chambres, je propose, avec la permission de la Chambre, que la procédure du 5 courant relativement au bill (Q) intitulé: "Loi concernant les grains", soit lue en vue d'une reconsidération.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est la première fois qu'une pareille pratique est suivie. On a eu l'habitude de souder au bill ces articles-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat ne s'est pas occupé de la soudure.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me rappelle pas un pareil cas dans le Sénat. Généralement tout ce qui a trait aux dépenses a été délégué à la Chambre des communes. Mais le greffier a appelé mon attention sur le fait, et il semble que la procédure devrait être celle que j'ai suggérée. Le greffier m'informe que tous ces articles ont été adoptés par le comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, ce bill a subi sa troisième lecture.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il na pas été transmis pour cette même raison.

L'honorable M. LOUGHEED: En avons-nous encore le contrôle?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et il ne doit pas y avoir de querelle sur un pareil sujet. Je crois qu'il vaudrait mieux suivre l'exemple de

la Chambre des Lords, ce que, du reste, nous proposons de faire, me dit-on.

L'honorable M. POWER: Je me souviens que le très honorable sénateur lui-même a appelé l'attention sur le fait que certains articles avaient été imprimés et annexés au bill et que nous n'avions pas le droit de l'adopter. Si ces articles ont été mis aux voix par le président du comité, ils ont été adoptés par inadvertance. La Chambre n'avait pas l'intention de les adopter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, cela est bien évident; mais ils ont été inscrits comme ayant été adoptés.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le greffier va lire maintenant les procès-verbaux de vendredi dernier.

Les procès-verbaux sont lus par le greffier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la rescision des procès-verbaux.

(La motion st adoptéee.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la loi concernant les grains soit inscrit sur l'ordre du jour pour être lu immédiatement.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié par la suppression des articles comportant dépense d'argent.

L'honorable M. POWER: J'allais faire remarquer que le très honorable leader a oublié de mentionner un article qui devrait être abrogé, c'est-à-dire l'article 123.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous avons assez de l'article 123 pour nous occuper, au moins, durant cette session.

(La motion est adoptée.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'appel de l'ordre du jour, puis-je demander au très honorable leader de la Chambre s'il a entendu parler des documents dont j'ai demandé la production il y a quelques jours.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis allé aux renseignements, et j'ai appris par le secrétariat d'Etat que pour une raison ou une autre l'ordre n'a pas été transmis du Sénat au département.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il bien faire transmettre l'ordre à présent?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'ai déjà fait transmettre.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 93) intitulé: "Loi constituant en corporation la Alberta Electric Railway Company".—(L'honorable M. Béique.)

Bill (n° 179) intitulé: "Loi concernant la réserve des sauvages Songhees".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 104) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 132) intitulé: "Loi à l'effet de corriger certaines erreurs dans la version française de la loi du Revenu de l'intérieur".—(Le très honorable sir Richard Cartwrght.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A-B) intitulé: "Loi pour faire droit à William Francis Currie". — (L'honorable M. Baird.)

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INSPECTION ET LA VENTE DES GRAINES.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 157) intitulé: "Loi concernant la Loi de l'Inspection et la Vente des Graines". Il dit: Je ferai remarquer que ce bill a été réimprimé pour en faciliter l'étude. On a cru qu'il valait mieux réimprimer tout le bill pour y insérer les nouveaux articles. Le bill a pour principal

objet de classer et de fixer les types des différentes graines qui sont généralement semées, particulièrement les graines de gazon et de trèfle. Le bill sans doute contient peu de détails. Les principales dispositions qu'il renferme tendent à dire que le cultivateur est exempté d'étiquetter les graines qu'il récolte et vend lui-même; et que le Gouverneur en conseil, en outre des mauvaises herbes nommées dans les articles 5 et 6 de la vieille loi, est autorisé à en nommer d'autres si de mauvaises herbes apparaissent inopinément dans la campagne. Les articles 7 et 8 ont pour objet de classifier uniformément et d'établir des types pour les graines de gazon et de trèfle, et pour les autres graines du même genre. Il a été inséré une disposition pour en faire faire gratuitement pour les cultivateurs ou les marchands l'analyse au laboratoire d'Ottawa. L'article A est nouveau. Il a été présenté par un comité d'agriculture pour protéger ceux qui sèment des graines de fleurs et de légumes contre la vente de vieilles graines qui ont été gardées longtemps sur les tablettes de magasins.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (X-2) intitulé: "Loi modifiant la loi du transport des marchandises par eau, relativement à la livraison du bois".

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose que le paragraphe A de l'article 2 soit amendé par l'addition des mots "animaux vivants", douves et autres articles communément décrits comme articles en bois".

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que mon honorable ami de York-nord dit de cela? Est-ce que cela n'a pas pour effet de détruire l'objet qu'il avait en vue en demandant l'adoption d'une pareille loi?

L'honorable M. CAMPBELL: La loi a été d'abord présentée par moi; mais, à la Chambre des communes, elle a été amendée de manière à s'appliquer au bois, aux douves et aux planches. On me dit qu'elle a donné de mauvais résultats—que les propriétaires de navires ne sont pas responsables de ce qui manque dans la livraison des articles. C'est une chose qui ne m'intéresse pas, mais qui intéresse les gens des Provinces maritimes qui font le commerce de bois. Elle ne touche pas aux principes du premier bill.

L'honorable M. POWER: Il ne s'agit que de la procédure à suivre. Si je comprends bien, le bill du Sénat qui est devant nous s'applique à tout. Ce bill tend à dire que l'article 10 de la loi du transport des marchandises par eau, chapitre 61 des Statuts de 1910, est par le présent abrogé. Si je comprends bien, il y a dans la Chambre des communes un bill qui a le même objet et je ne comprends pas ce que veut faire mon honorable ami de Rothesay (l'honorable M. Domville).

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a probablement de la rivalité entre les deux bills.

L'honorable M. POWER: Je crois que si nous adoptons notre propre bill et que nous le transmettions à la Chambre des communes, celle-ci l'acceptera.

L'honorable M. DOMVILLE: Il s'agit d'abord d'abroger l'article 10, puis d'amender ensuite l'article 2. Nous sauverons du temps en agissant ainsi. Si le présent bill est transmis ainsi amendé à la Chambre des communes, celle-ci l'acceptera demain, et la loi entrera bientôt en vigueur?

L'honorable M. POWER: Je crois que l'amendement est parfait.

L'honorable M. DOMVILLE: L'amendement commence après le mot "animaux" ajoutez les mots "bois, douves et autres articles, d'habitude décrits comme articles en bois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Dans le premier bill les douves et le bois étaient spécifiés quant à la quantité et au nombre de pieds; il a abrogé cette disposition et a rendu la loi applicable au nombre de morceaux, qu'ils soient longs ou courts. Un morceau de bois contenant 5 pieds pourrait être substitué à un morceau contenant 200 pieds.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose que l'article 10 soit retranché.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il vaudrait mieux—je demande pardon au comité—faire du premier article du nouveau bill l'article 2 de la loi du transport des marchandises par eau, en ajoutant les mots suivants au paragraphe A. Ensuite insérez-y les mots que l'honorable sénateur de Rothesay a proposés. Retranchez ensuite l'article 1 actuel et insérez comme article 2 les mots suivants:

L'article 10 de la dite loi est abrogée.

L'honorable M. DOMVILLE: Cela fera parfaitement.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. MACKAY (Truro), au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

BILL CONCERNANT LA ALBERTA RAILWAY AND IRRIGATION COMPANY.

AMENDEMENT ACCEPTE.

L'honorable M. POWER propose l'adoption de l'amendement fait par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (n° 51) intitulé: "Loi concernant la Alberta Railway and Irrigation Company". Il dit: En l'absence du président du comité, je prends la liberté d'exprimer brièvement l'amendement. D'après la première phraséologie du bill la compagnie aurait été obligée de construire son chemin de fer en suivant un tracé qui aurait donné des rampes roides et difficiles, et le comité fit au bill un amendement pour autoriser la compagnie à faire à la ligne un changement qui ferait éviter les rampes roides et difficiles et en même temps permettrait de construire le chemin assez près de la ville de Cardstone pour satisfaire les gens des alentours. L'amendement fut accepté par les promoteurs du bill, et il n'y eut, à ce sujet, aucune divergence d'opinions dans le comité.

(La motion est adoptée et l'amendement accepté).

UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable BENJAMIN C. PROWSE, de l'Île du Prince-Edouard, est présenté et prend son siège.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (48) intitulé: "Loi modifiant la loi de 1894 concernant les commissaires du port de Montréal".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (156) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer et canaux".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (183) intitulé: "Loi modifiant la loi des pêcheries".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT L'AFFERMAGE D'UN CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (150) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick".

(Le bill est lu une première fois.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit lu pour la deuxième fois mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut-il nous dire quel chemin le Gouvernement se propose d'acquérir?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, il s'agit d'un bill pour l'affermage d'une certaine ligne de chemin de fer s'étendant de Grand-Falls, sur la ligne du chemin de fer Transcontinental-national, à la ville de Saint-Jean. Je pourrai donner des renseignements complets à la deuxième lecture du bill.

(La motion est adoptée.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 10 mai 1911.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

NOUVEAU SENATEUR.

Joseph Marcellin Wilson, du district de Sorel, est présenté et prend son siège.

DISPARITION DE BOUEES DES CHANTIERS DE SOREL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Les bouées si mystérieusement disparues des chantiers de Sorel ont-elles été retrouvées, en tout ou en partie?
Combien en est-il disparu?
Combien en a-t-on retrouvé?
Ceux qui les avaient volées ont-ils remboursé le Gouvernement du montant qu'elles avaient coûté et le Gouvernement est-il satisfait d'un tel arrangement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1, 2, 3 et 4. Les bouées qui ont disparu des chantiers de Sorel étaient des espars en bois qui avaient servi durant plusieurs années, étaient devenus saturés d'eau et conséquemment ne pouvaient plus servir. Le département s'est employé quelque temps à découvrir le nombre de bouées qui avaient disparu et les noms des personnes responsables de leur disparition.

L'honorable M. LANDRY: Et il n'en a pas encore trouvé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pas encore; il espère les trouver. Il les cherche.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il les cherche.

LE TELEPHONE POUR SOSTHENE MORISSETTE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Sur la demande de qui le département a-t-il donné l'autorisation de placer le téléphone dans la résidence privée de M. Sosthène Morissette, employé du bureau d'immigration à Québec?
2. Une demande semblable a-t-elle été faite en faveur de M. Stafford, autre employé du bureau d'immigration, à Québec?
3. A-t-elle été accordée?
4. Si elle n'a pas été accordée pour M. Stafford, pourquoi l'a-t-elle été pour Morissette?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. A la demande de l'agent, le docteur Lavoie.

2. M. Stafford a demandé personnellement le téléphone, il y a cinq ans.

3. Non.

4. Il a été jugé nécessaire, dans l'intérêt du public, de faire droit à la demande de l'agent.

STATION AGRONOMIQUE A SAINTE-ANNE DE LA POCATIERE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris possession de la ferme qu'il a achetée à Sainte-Anne de la Pocatière pour en faire une ferme modèle?
2. Depuis quand?
3. Qui a été nommé directeur ou régisseur de la ferme en question?
4. Quand cette nomination a-t-elle été faite?
5. Quel est le montant du salaire attaché à cette position?

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui. Vers le 1er mai 1911.

2. La réponse n° 1 s'applique à la question n° 2.

3. La nomination n'a pas encore été faite. M. Georges Hudon, de Sainte-Anne de la Pocatière, Qué., n'a été engagé que pour garder la propriété jusqu'à ce que la nomination soit faite.

4. La réponse n° 3 s'applique à la question n° 4.

5. Cela n'a pas encore été réglé.

ARGENT PAYE AU NOTAIRE DELAGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a-t-il été payé à M. C. Delage, de Québec, notaire, pour ses services professionnels en rapport avec la vente au Gouvernement de la ferme Stadacona par la succession de Chrysostôme Langelier?
2. Quand ce paiement a-t-il été effectué?

Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. $110.

2. 18 mars 1911.

CONSTRUCTION DES NAVIRES DE GUERRE CANADIENS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les soumissions pour la construction des navires de guerre de la marine canadienne ont-elles été ouvertes et examinées?
2. Quel en était le nombre?
3. Quels sont les noms des soumissionnaires et le chiffre de leurs soumissions?
4. Qui a obtenu le contrat et pour quel prix?
5. Le Gouvernement a-t-il fixé dans le prix l'endroit ou les endroits où ces navires doivent être construits?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1, 2, 3 et 4. Les soumissions pour la construction des navires de guerre canadiens ont été ouvertes et sont en train d'être examinées.

Il n'est pas opportun de publier maintenant les noms des soumissionnaires ou les prix demandés.

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE—LES REPARATIONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien a coûté jusqu'à ce jour les réparations faites à la propriété Carrier, Lainé et Cie depuis que le Gouvernement en est devenu le propriétaire?
2. En quoi consistent-elles?
3. Par qui ont-elles été faites?
4. Qui doit en bénéficier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable monsieur:

Des réparations considérables ont été faites à la propriété Carrier-Lainé par la Canadian Shoe Machinery depuis qu'elle a été louée; mais la somme qui sera allouée à la compagnie pour les réparations qu'elle a faites n'a pas encore été fixée définitivement, mais on travaille actuellement pour fixer la base de cette compensation.

LA PROPRIETE CARRIER-LAINE — LE LOYER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien le Gouvernement reçoit-il annuellement pour le loyer de la propriété venant de la maison Carrier-Lainé et acquise de la banque de Montréal?
2. Par qui ce loyer est-il payé?
3. Combien le Gouvernement a-t-il, en fait, reçu depuis qu'il a loué cette propriété?
4. Quelle est la date de chaque paiement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. La Canadian Shoe Machinery Company paiera $4,000 par année, durant dix ans, et $6,000 durant vingt ans. Elle paiera d'autres loyers au montant de $740 par année.

2. Par la Canadian Shoe Machinery Company, la Compagnie de la Traverse de Québec et Lévis et par S. Paradis.

3 et 4. $1,572.50, en espèces, ont été reçues de la Compagnie de la Traverse de Québec et Lévis et de S. Paradis. D'après la clause 10 de son bail la Canadian Shoe Machinery Company a fait des réparations pour une somme dépassant le montant qu'elle doit.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (A-3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Francis Currie".—(L'honorable M. Baird.)

Bill (X-2) intitulé: "Loi modifiant la loi du transport des marchandises par eau, relativement à la livraison du bois".—(L'honorable M. Domville.)

Bill (n° 51) intitulé: "Loi concernant la Alberta Railway and Irrigation Company".—(L'honorable M. de Veber.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE HAMILTON.

L'ordre du jour appelle.

Reprise du débat ajourné pour la prise en considération du vingt et unième rapport du comité des divorces, auquel a été transmise la requête de Andrew Lorne Hamilton, avec les témoignages reçues devant le dit comité.—(L'honorable M. Choquette).

Le PRESIDENT ordonne le huits-clos.

PROMOTION DES FONCTIONNAIRES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du deuxième rapport du comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité du Sénat. Il dit: Le rapport a trait seulement à la promotion de deux membres du personnel du Sénat. La première est à l'effet de recommander que l'assistant-maître de poste, M. T. B. Weston, soit placé dans la troisième division de la subdivision A de la classification du service civil, et qu'il porte le titre d'assistant-maître de poste. Le salaire attaché à la position est actuellement de $800, tandis que le salaire attaché à la position correspondante remplie par un fonctionnaire de la Chambre des communes démontre que la même position du Sénat est sujette à la classification du service civil. Dans le bureau de la Chambre des communes il y a trois fonctionnaires. Le maître de poste

reçoit un salaire qui atteint $2,800; l'assistant-maître de poste, de $800 à $1,600, et le deuxième assistant de $900 à $1,200. M. Weston occupe une position semblable à celle de l'assistant-maître de poste, et nous recommandons qu'il soit mis dans la classe que j'ai mentionnée, c'est-à-dire dans la troisième division de la subdivison A, ce qui lui donnera le droit de recevoir un salaire de $900 à $1,200. Les deux employés du bureau de poste du Sénat se trouveraient dans la même position que l'assistant et le deuxième assistant-maître de poste des Communes. La deuxième recommandation tend à demander que M. J. de Saint-Denis Lemoine, sergent d'armes, soit promu de la deuxième subdivision A à la première division—subdivision B de la classification du service civil.

Cette promotion, si elle est approuvée, donnerait au sergent-d'armes un salaire de $2,100 à $2,800. Comparés avec les salaires des fonctionnaires de la Chambre des communes, ces salaires sont modiques. Ces recommandations ont été faites après mûre réflexion. On m'a dit que le comité, en assumant la responsabilité de faire ces recommandations, avait procédé d'une manière irrégulière, qu'il aurait dû procéder autrement. Mais le comité, tel que constitué par le Sénat a compris qu'il avait le droit absolu d'exercer le pouvoir de faire ces recommandations. Notre attention a été attirée sur le changement fait par l'adoption de la loi modifiant la loi du service civil de 1908, et l'on a prétendu que les privilèges dont le Sénat et ses comités jouissaient auparavant avaient été amoindris, annulés ou abolis. Nous ne pouvons partager cet avis aussi longtemps que le Sénat croira avoir bien agi en établissant parmi ses comités permanents celui de l'économie interne et de la comptabilité. Nous croyons que ce serait empiéter sur les droits du Sénat et de ce comité de dire que la loi du service civil prévoit le cas et d'abolir les fonctions de ce comité relativement à des questions qu'il est de son devoir de régler. Bourinot, dans la troisième édition de son ouvrage, à la page 270, parle du comité de l'économie interne et de la comptabilité de la manière suivante:

> Chaque fois qu'il est nécessaire de nommer un fonctionnaire, commis ou messager, la chose est soumise au comité de l'économie interne et de la comptabilité, qui fait rapport de la nécessité de telles fonctions et du salaire qui doit être payé. Toutes les nominations et tous les salaires, sauf la nomination des officiers, de même que la promotion et les recommandations pour la mise à la retraite ou les congés, sont régis par ce comité; au fait, il contrôle toutes les dépenses ordinaires du Sénat, à part l'indemnité des membres du Parlement et les autres dépenses autorisées par le statut. Ses membres ont toujours condamné les tentatives qui ont été faites pour lui enlever le contrôle des choses qui, suivant la pratique administrative, lui sont ordinairement soumises.

Le comité n'a eu nullement l'intention de se substituer aux officiers du Sénat, au président ou au greffier, relativement aux droits qui leur sont conférés par la loi du service civil, et je suis d'avis que dans l'exercice de nos pouvoirs nous n'avons pas voulu nous substituer au président. Nous ne nous sommes pas, non plus, écartés de la procédure indiquée dans la loi du service civil, parce que nous avons cru et nous croyons encore que tant que les pouvoirs de ce comité n'auront pas été abolis par le Sénat lui-même comme branche indépendante du Parlement du Canada, les vingt-cinq membres qui composent ce comité conserveront les pouvoirs dont ils ont joui auparavant. A ce sujet, comparé aux deux branches du Parlement, le Sénat se trouve dans une position tout à fait différente. Le comité de la comptabilité a été nommé par le Sénat lui-même et il conserve, en ce qui se rapporte à l'emploi de l'argent, à l'économie interne, le pouvoir de s'en occuper. Le comité de l'économie interne et de la comptabilité, lors de la fondation du Sénat, a été établi comme comité spécial chargé de traiter de pareilles questions, et la loi du service civil n'a en aucune façon aboli ce pouvoir. Nous devons nous rappeler que le comité de la Chambre des communes n'a pas le contrôle de ses finances. Quelqu'un m'a dit: "Mais il contrôle l'emploi de l'argent, et si nous votons ou si nous nous montrons par une disposition disposés à demander une certaine somme sur les crédits budgétaires, la Chambre des communes peut refuser de nous les accorder". Je reconnais le pouvoir qu'elle a de refuser de voter de l'argent pour le Sénat; mais je suis prêt à dire—et je fais cette assertion en connaissance de cause—que la Chambre des communes ne peut se procurer de l'argent qu'avec le consentement du Sénat. La po-

sition du Sénat vis-à-vis de l'autre branche du parlement est évidemment celle d'une branche indépendante, et sous ce rapport, il exerce les pouvoirs relatifs à l'administration et à la direction de ses affaires d'une manière toute différente de celle de la Chambre des communes. La Chambre des communes n'a pas nommé de pareils comités pour régler ses questions financières. Le Gouvernement a nommé la commission de l'économie interne qui agit à la place du comité de l'économie interne, qui, lui virtuellement rend cette branche du parlement responsable vis-à-vis du parlement, et cette commission s'occupe de la nomination du président, du greffier et du sergent-d'armes. Au Sénat le comité de l'économie interne est d'une nature toute différente. Aucun membre du Gouvernement ou aucun fonctionnaire du département des Finances n'a le droit d'agir pour le Sénat relativement à ce qu'il peut faire en ce qui concerne les questions de régie interne. Je dirai, de plus, que le comité n'a nullement voulu se substituer au Président, parce que, d'après la loi du service civil, le comité a parfaitement le droit de faire de pareilles recommandations. Dans l'article 2 de la loi du service civil, le sous-chef, en outre des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 2, comprenaient les greffiers des deux Chambres et les bibliothécaires du Parlement. Et puis (c) comprend les chefs des départements, en outre du fonctionnaire mentionné dans le paragraphe 2 et comprend les présidents des deux Chambres. Il y est dit:

En tant que la disposition peut s'appliquer au Sénat, nous avons constaté qu'elle ne pouvait être invoquée. Nous avons constaté aussi que nous avons été obligés de nous adresser au ministre de la Justice pour avoir sa décision.

Nous savons que, lorsqu'elles ont voulu agir en vertu de cette loi, les deux Chambres ont eu quelque difficulté à satisfaire les désirs de l'une et l'autre branche; mais je crois que le Sénat est une institution toute différente de l'autre branche du parlement. Cette loi-ci définit le service interne. Il n'y a aucun doute que les départements ont été établis de manière à s'adapter à ce rouage administratif, parce que le Gouvernement, en vertu de la loi, se compose des chefs des départements. Ceux-ci doivent traiter toutes les questions qui ne peuvent être réglées dans le département de cette manière par une conférence des chefs des départements. Le Sénat est tout différent. Il ne se compose pas des chefs des départements. Le Président n'a pas de département sous son contrôle. Je ne puis comprendre qu'il existe un département—comme celui auquel cette loi pourrait s'appliquer—que le président du Sénat puisse contrôler. Quant au personnel du Sénat, il doit faire la besogne attribuée aux sénateurs obligés de faire du travail que leur imposent les séances des comités, et nous savons mieux que le président ce que les employés font dans l'accomplissement de leurs devoirs, nous savons mieux que le président s'ils doivent avoir des augmentations de salaires ou des promotions. On a attiré mon attention sur l'article 24 de cette loi, qui se lit comme suit:

Chaque fois que les articles 5, 8, 10, (alinéa b du premier paragraphe) 21, 22, 23, 24, 26 (paragraphe 2), 32, 33, 36 et 37 (paragraphe 4) de la présente loi ou sous l'autorité de la loi du service civil, autorisent ou prescrivent quelque chose qui est à effectuer par le Gouverneur en conseil ou par voie de décret du conseil, cette chose, lorsqu'il s'agit des officiers, commis et employés de la Chambre des communes ou du Sénat, doit se faire par la Chambre des communes ou par le Sénat, selon le cas, par voie de résolution, et lorsqu'il s'agit des officiers commis, employés de la bibliothèque du Parlement ou de ceux des autres officiers, commis ou employés qui sont sous la direction commune les deux Chambres du Parlement par voie de résolution, ou, si cette chose est nécessaire, pendant la vacance du Parlement, par le Gouverneur en conseil, subordonnément à la rectification des deux Chambres à la session prochaine.

Le PRESIDENT: Je prends la liberté de demander ce que ferait en pareil cas le chef d'un département? Est-ce qu'il ne ferait pas adopter un arrêté ministériel?

L'honorable M. LANDRY: S'agit-il d'une question d'ordre?

L'honorable M. THOMPSON: Les employés d'un département sont certainement sous le contrôle du chef du département. Ils travaillent pour ce chef, et celui-ci est responsable de ce qu'ils font comme membre du Gouvernement. Il n'en est certainement pas ainsi pour nous. Le président n'est pas chargé de l'administration ou des affaires concernant les fonctionnaires du Sénat dans l'accomplissement de leurs devoirs. Quant à un département, il n'y a pas d'autre moyen de soumettre ses affaires

au conseil des ministres excepté lorsque les chefs se réunissent pour prendre en considération des questions de ce genre-ci. Les chefs des départements soumettent de pareilles questions au Gouverneur en conseil. Ces questions ne doivent pas être soumises au Gouverneur en conseil en vertu de cette loi-ci. Nous occupons la position du Gouverneur en conseil et non pas celle des chefs des départements pour traiter des questions qui nous sont soumises individuellement ou collectivement, en vertu de l'article 45, par une résolution de la Chambre. Ces questions doivent être définies. Il n'en est pas ainsi pour un département, parce que le chef d'un département serait tenu de s'en occuper tel que prévu par un article de la loi. Mais pendant que la décision est prise par le Gouverneur en conseil pour la Chambre des communes, une résolution doit être adoptée par le Sénat. Aussi longtemps que le Sénat juge à propos de conserver le comité de l'Economie Interne, et jusqu'à ce qu'il ait aboli ce comité, nous serons tenus de remplir les devoirs dont je viens de parler. Ils sont mentionnés dans Bourinot. Tant que ce comité existera, il aura le droit, en vertu de la loi du service civil, de s'adresser au Sénat et de lui faire des rapports lui demandant de faire ou d'accepter des recommandations, et je prétends, de plus, sans vouloir aucunement blâmer les nominations faites en vertu de cette loi-ci, que la conduite du comité peut être victorieusement défendue; et l'on m'a dit, que le rapport du comité devra être modifié pour fixer le salaire proposé. Aussi longtemps que ce comité fera partie du corps administratif, le Sénat devra protéger le comité et empêcher que ses droits, privilèges et pouvoirs soient violés. Si nous agissons conformément aux dispositions de la loi du service civil, il est, à mon avis, à propos de soumettre ce rapport. Je désire ajouter un amendement tendant à dire que le salaire devra être celui fixé par la loi du service civil de 1908, et devra dater du 1er avril. A mon sens, si le Sénat adopte la recommandation du comité, le rapport devra être amendé avant qu'un salaire soit payé, et, avec le consentement du Sénat, je demanderai que le rapport soit amendé de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis un membre du comité; mais malheureusement je n'étais pas présent à sa dernière séance. J'aimerais à exprimer mon opinion sur ce rapport, d'autant plus que je condamne absolument les conclusions auxquelles le comité est arrivé. L'honorable sénateur a fait précéder sa recommandation de commentaires sur la formation de ce comité, prétendant qu'il a juridiction dans l'espèce, parce qu'il a continué d'exister et que le Sénat n'a rien fait pour modifier sa juridiction. Cette Chambre a clairement exprimé son opinion sur les fonctions que ce comité ne doit plus exercer quand il a adopté la loi du service civil que l'autre Chambre nous a transmis. Nous sommes liés par cette loi, qui a complètement changé les pouvoirs du Sénat, en lui permettant de s'occuper de la nomination et de la promotion de ses employés. Si je comprends bien la loi du service civil qui a été adoptée et qui lie cette Chambre comme elle lie la Chambre des communes, nous avons décidé que le greffier du Sénat aurait les pouvoirs d'un sous-chef et le président les pouvoirs d'un chef de département, et que cette Chambre aurait ceux du Gouverneur en conseil en agissant sur la recommandation d'un sous-chef et d'un chef de département. Maintenant, si c'est là l'opinion de la majorité de cette Chambre, je crois que le rapport du comité est absolument irrégulier. Mon honorable ami a lu l'article 24 du service civil. Si nous avons adopté cette loi, la Chambre ne peut faire des promotions que si elles sont recommandées par le greffier, qui agit comme sous-chef, et par le Président, qui agit comme chef. J'ai différé d'opinion avec quelques honorables sénateurs sur la manière dont nous devrions disposer de ces rapports quand ils nous ont été soumis par le Président. Quelques-uns ont prétendu que la Chambre ne pouvait transmettre un pareil rapport à un comité de la Chambre; que le Sénat, en agissant, d'après la loi, comme substitut du Gouverneur en conseil, doit s'en occuper directement. J'ai prétendu que nous pouvions disposer de ces rapports comme nous l'entendions—les envoyer à l'un de nos comités pour qu'il les étudie et fasse rapport, et que tant que nous faisions cela,

nous restions en possession du rapport et que nous conservions l'absolue autorisation de disposer de ce rapport comme n'importe lequel de nos comités peut en disposer. Nous n'avons pas jusqu'ici été assez malheureux dans l'application de cette loi pour nous aventurer sur un terrain dangereux et faire un essai comme celui que le comité propose. Si la majorité des membres de cette Chambre partage mon opinion, je demanderai que ce rapport ne soit pas maintenant adopté, parce que je prétends que le comité ne peut faire une pareille recommandation, et qu'il ne peut s'occuper que des choses qui lui sont soumises par le Sénat. Il ne peut de son chef suggérer ou recommander qu'une nomination ou une promotion soit faite avant que le Sénat ait jugé à propos de saisir le comité de cette question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est bien évident que la question est épineuse. Les membres des deux côtés du Sénat admettront, je crois, avec moi, qu'il n'est nullement opportun d'entrer dans une discussion au cours de laquelle nous constaterions que la loi nous contredit, et je fais cette proposition avec l'idée de faciliter d'abord l'expédition du travail, mais surtout avec l'idée de nous renseigner sur le sujet, de soumettre la question du département de la Justice, par l'intermédiaire de notre rédacteur des lois, afin d'obtenir de lui une opinion écrite quant à la position exacte que nous occupons dans l'espèce, et afin de savoir jusqu'à quel point le loi du service civil a changé la pratique que nous suivions auparavant. J'espère que l'on me verra toujours travailler au maintien de la dignité de cette Chambre, dans la mesure de mes forces. Je désire sincèrement qu'elle ne soit en quoi que ce soit dépouillée d'aucun privilège qui lui appartient. Je désire aussi sincèrement que nous ne nous insurgions pas délibérément contre la loi que nous avons nous-mêmes adoptée. Je crois qu'il serait opportun d'obtenir l'opinion la plus autorisée sur les doutes qui, d'après les assertions de mon honorable ami, semblent exister relativement à cette question. Je suggérerai donc que des mesures soient prises pour obtenir l'opinion du rédacteur des lois de la couronne sur le sujet.

Hon. M. THOMPSON.

L'honorable M. LANDRY: Je n'approuve pas la proposition du très honorable leader de la Chambre. Cette proposition est faite pour nous empêcher d'étudier la loi; elle tend à donner à une autre personne le droit d'interpréter pour nous la loi. Mais cela ne décide pas la question. Je ne m'occupe pas de l'opinion du ministre de la Justice sur le sujet. Nous avons adopté la loi et nous devrions savoir ce que nous avons fait sans être obligés de demander au ministre de la Justice ce que nous avions dans l'esprit lorsque nous l'avons adoptée. La loi existe, et nous devons l'observer. Elle est parfaitement claire. S'il nous était difficile de comprendre la loi, nous pourrions nous adresser au ministre de la Justice pour lui demander de l'interpréter; mais il serait dans la même position que nous, il lui faudrait étudier la loi. J'ai étudié cette loi et je suis arrivé à une conclusion. Mon honorable ami cite Bourinot, mais cette citation est étrangère à la question. Il parle quatre années trop tard. S'il eût fait ce discours lorsque le bill modifiant la loi du service était devant nous, nous n'aurions peut-être pas adopté la loi. Bourinot parle de ce qui se passait en 1903, et son opinion a été donnée avant l'existence d'une pareille loi. Nous avons, depuis ce temps-là, adopté la loi. Et qu'avons-nous décidé? Nous avons décidé qu'une classification juste serait faite et cette classification n'est pas sous le contrôle de l'économie interne. Elle a été faite en vertu des dispositions de la loi. La classification tend à diviser le service civil en deux branches, le service intérieur et le service extérieur. Le service intérieur est divisé en trois classes, chacune desquelles est subdivisé en subdivision A et B. Il y a donc six classes d'après la loi du service civil, et la loi tend à dire que dans chaque classe telle et telle personne seront placées. Qu'avons-nous fait? Nous n'avons pas mis dans leurs classes respectives ceux qui devaient y entrer. Nous avons mis de côté la loi et nous nous sommes appuyés sur un article de la loi qui parle des cas exceptionnels, des cas que la loi n'a pas prévus. Cet article de la loi ne s'applique qu'à la personne que l'on veut placer et qui ne peut être placée dans aucune des classes existantes. Or, nous sommes priés de placer l'assistant-maître de poste

dans la même classe que celle qu'occupe l'assistant-maître de poste de la Chambre des communes. Pourquoi ne faisons-nous pas la même chose pour le maître de poste?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne demande pas qu'il soit mis sur le même pied que le premier assistant. Je demande qu'il reçoive le même salaire que le deuxième assistant maître de poste de la Chambre des communes.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi? La même loi s'applique aux deux Chambres. Si l'on interprète, à la Chambre des communes, la loi de manière à donner au maître de poste le rang que la loi lui donne, pourquoi interpréterions-nous ici cette loi d'une manière différente? Le salaire est une chose secondaire. On s'en occupe que lorsque l'on ne peut placer l'employé conformément à la loi. L'honorable sénateur invoque l'article 24, qui tend à décréter que les promotions autres que celles qui font passer l'employé de la troisième à la deuxième division, seront faits pour récompenser le mérite, sur la recommandation du chef du département basée sur un rapport de l'assistant chef. Il s'agit là d'une promotion; mais je suppose que nous ne sommes pas en train de faire une promotion, mais que nous voulons simplement rectifier une erreur.

L'honorable M. THOMPSON: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Il s'agit d'une promotion.

L'honorable M. LANDRY: Comment le comité peut-il invoquer l'article relatif aux promotions en faisant passer le sergent-d'armes d'une classe à l'autre? La loi dit que les eemployés seront placés dans telle et telle classe. La classification a été mal faite au début, et le comité essaie maintenant de rectifier l'erreur qui a été commise alors, en faisant passer un fonctionnaire d'une classe à une autre. C'est là violer la loi. L'honorable sénateur n'a pas suivi la disposition de la loi telle que formulée dans l'article 24. L'article 45 ne dit rien, sauf que lorsqu'en vertu de certains articles une initiative est autorisée ou doit être prise par le Gouverneur en conseil ou un arrêté ministériel, cette initiative, en ce qui concerne les fonctionnaires, commis et employés de la Chambre des communes et du Sénat, doit être prise par la Chambre ou le Sénat, suivant le cas, par une résolution.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'est pas dit "telle que prescrite par la loi", mais par une résolution.

L'honorable M. LANDRY: Proposée par qui?

L'honorable M. THOMPSON: Je suis convaincu qu'une résolution proposée par un sénateur, par l'honorable sénateur lui-même, ferait atteindre le but.

L'honorable M. LANDRY: Par qui la résolution est-elle adoptée?—par le Gouverneur en conseil?

L'honorable M. THOMPSON: La loi dit qu'elle doit être adoptée par le Sénat. Elle dit que lorsqu'une résolution est soumise au Sénat, celui-ci doit procéder.

L'honorable M. LANDRY: L'article 45 ne tend pas à dire ce que dit l'honorable sénateur. Il tend à dire que lorsque l'article 24 est applicable, on doit entendre par les mots "Gouverneur en conseil" la Chambre des communes, ou le Sénat. Elle ne dit pas qu'un arrêté ministériel sera nécessaire, mais que la résolution aura le même effet qu'un arrêté ministériel. Aussi la résolution adoptée par la Chambre équivaut à un arrêté ministériel d'après les dispositions de l'article 45. Mais il y a un autre article que mon honorable ami n'a pas lu, l'article 8, qui tend à décréter qu'aussitôt que la chose sera possible, après la mise en vigueur de la loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de ce département par un arrêté ministériel, en tenant compte du rang de chaque officier ou commis, suivant le cas. L'arrêté ministériel contiendra les noms des différentes branches du département. C'est afin d'indiquer que chaque employé aura été placé dans la classe qu'il doit occuper. Mais l'article sur lequel je désire attirer spécialement l'attention se lit comme suit:

> Après avoir été ainsi déterminée et définie, l'organisation du département ne sera changée que par un arrêté ministériel.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que l'organisation et la classification faites par la Chambre des communes ne sera changée que par la Chambre elle-même, et

cette Chambre-ci a le droit de prendre la classification faite il y a trois ans et de la remodeler; et a aussi le droit de déclarer que nous voulons agir conformément à la loi et mettre à la place qui leur convient chacun des fonctionnaires qui n'y ont pas été mis auparavant. J'approuve le rapport en tant qu'il donne à M. Weston et à M. Lemoine la place qu'ils ont le droit d'avoir; mais je dis que la chose n'est pas faite comme elle devrait l'être. S'il s'agit d'une promotion, l'article 24 n'a pas été observé. S'il s'agit d'un changement, il devrait être fait par cette Chambre d'une manière légale; et pour cette raison j'espère que ce rapport, qui tend à mettre un employé dans une une classe et l'autre employé dans une autre, ne leur rend pas complètement justice. Je ne comprends pas pourquoi ce rapport serait renvoyé au comité. Si la Chambre a le droit d'agir, elle doit le faire par une résolution. Et si la Chambre décide, plus tard, de soumettre la chose au comité, elle sera libre de le faire. Pour ces raisons, bien que j'approuve l'idée de rendre justice aux employés, je dirai que si justice n'est rendue qu'à deux fonctionnaires, je voterai contre l'adoption du rapport, parce que ce n'est pas rendre justice aux vieux employés de cette Chambre, et le Sénat devrait prendre la chose en mains et faire une classification conforme à la loi, et non pas d'après les salaires qui peuvent avoir été payés auparavant.

L'honorable M. POWER: J'approuve l'honorable sénateur de Stadacona qui a dit que les recommandations que le comité a faites sont de bonnes recommandations. Quant à la procédure à suivre, je dirai qu'en somme je suis disposé à m'entendre avec l'honorable sénateur de de Lorimier. De fortes raisons pourraient être invoquées pour justifier le rapport qui a été fait en vertu de l'article 8 de la loi du service civil; mais nous avons déjà enfreint la loi du service civil, et généralement nous avons mal procédé. Aussi il vaudrait mieux suivre la pratique suggérée par l'honorable sénateur de de Lorimier. Le très honorable leader de la Chambre a dit que nous devrions avoir l'opinion du ministre de la Justice sur la question. Le ministre de la Justice a été consulté, durant les années dernières, en deux occasions, et il a dit avec beaucoup de raison, qu'il n'était pas le conseiller légal du Sénat. Avec tout le respect qui est dû au très honorable leader de la Chambre, je dirai que ce ne serait pas suivre une pratique judicieuse que de demander l'opinion légale du ministre de la Justice. Si nous suivons la proposition faite par l'honorable sénateur de de Lorimier nous pourrons régler cette difficulté sans venir en conflit avec le ministre de la Justice. Je désire faire deux observations sur les assertions de l'honorable sénateur relativement à l'article 8 de la loi du service civil. Il est vrai que la loi bien interprétée aurait placé notre sergent-d'armes dans la subdivision B de la première division. Je pense et j'ai pensé, dans le temps, j'ai insisté, dis-je, lorsque le comité a fait la classification pour le faire placer dans cette subdivision, parce que je crois qu'il est naturellement un des officiers exécutifs et administratifs. Je m'entends avec l'honorable sénateur de Stadacona sur ce point-là, mais malheureusement, nos recommandations avaient été formulées dans une loi, et je ne vois pas bien comment nous pouvons maintenant éluder la loi. Quant à l'assistant-maître de poste, il n'est pas le seul employé qui fût concerné et à propos duquel nous avons eu des embarras relativement à la fixation des salaires. Si les honorables sénateurs lisent les paragraphes 3 et 4 de l'article 5, ils verront que la deuxième division comprendra certains autres employés ayant à remplir des fonctions techniques, administratives ou autres, etc. Une des difficultés que le comité eût à surmonter en faisant l'organisation du personnel d'après la loi du service civil provenait du fait que certains employés qui étaient considérés un peu supérieurs aux messagers n'étaient pas des commis, et nous avons cru que nous ne pouvions les placer dans cette deuxième division, parce qu'ils n'étaient pas des commis. Cet article ne s'applique qu'aux commis. Il en est de même de la troisième division. Voilà une difficulté que nous aurons encore à combattre à l'avenir.

L'honorable M. LANDRY: Comment a-t-on surmonté cette difficulté dans la Chambre des communes?

L'honorable M. POWER: Je suis sincèrement d'opinion que dans la Chambre des

communes on a fait fi de la loi du service civil, et je suis heureux de déclarer que, durant les derniers jours la Chambre des communes a fermé les yeux et n'a pas voulu voir ce que nous faisions ici. Aussi, bien que j'approuve, en substance, ce qu'a dit l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) je dirai que le meilleur moyen à prendre, en somme, est celui qu'a indiqué l'honorable sénateur de de Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Son Honneur le président peut, sur la recommandation du greffier, faire des recommandations à la Chambre, et celle-ci peut s'occuper directement de ces recommandations ou les soumettre au comité. En somme, le meilleur moyen de disposer de ce rapport est de le déposer sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. THOMPSON: Pendant combien de temps?

L'honorable M. POWER: La Chambre pourra s'en occuper quand elle le désirera.

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention sur une chose qui ne me paraît pas claire, mais qui, à mon avis, enlève au comité le pouvoir de faire de son chef un pareil rapport. Les comités ont été nommés à la suite d'une motion faite par le très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce tendant à dire que les sénateurs mentionnés dans le rapport du comité de sélection sont nommés pour constituer les différents comités, etc., pour faire une enquête et faire rapport sur toute question qui pourra de temps à autre leur être soumise. Je doute fort qu'un comité permanent ait le droit de prendre des décisions et de faire rapport à la Chambre sur des choses qui ne lui ont pas été soumises.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de discuter la valeur de la recommandation faite par le comité. Aujourd'hui ceci est étranger à la question. Je ne suis pas hostile aux recommandations qui ont été faites. Au contraire, je voterai avec plaisir leur adoption. Mais est-ce bien la pratique qui aurait dû être suivie pour soumettre la question au Sénat. Si je comprends bien la loi, les recommandations relatives aux promotions et aux nominations doivent être suggérées par le greffier qui occupe la position de sous-chef, par le président qui agit comme ministre et qui comme ministre fait la recommandation au Sénat. Et il appartient au Sénat d'approuver ou de rejeter le rapport, quel qu'il soit. C'est là la procédure établie très clairement par les articles 21 et 24 et par un ou deux autres articles de la loi du service civil. Le président du comité a fait un discours admirable qui aurait eu un grand effet s'il avait été prononcé lorsque nous étudiions la loi du service civil, par l'adoption de laquelle nous sommes dépouillés de tous les droits et privilèges auxquels Bourinot fait allusion en parlant des pouvoirs et prérogatives du Sénat pour des cas comme celui que mon honorable ami a mentionné. Là où le Sénat a fait, à mon avis, une erreur, c'est lorsqu'il s'est mis sous l'empire de la loi du service civil, parce qu'il nous a dépouillé des pouvoirs et privilèges dont nous jouissions et dont jouissait la Chambre des communes avant l'adoption de la loi. Quoi qu'il en soit, nous n'avons qu'une chose à faire: agir sur la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax ou rejeter la motion. La proposition de l'honorable leader de la Chambre qui a demandé de soumettre la question au ministre de la Justice est, à mon sens, inutile. Cette question a été soumise au Vérificateur général, qui a interprété la loi à sa manière. Il l'a soumise à la commission du Trésor, et celle-ci, avec le concours et sur l'avis du ministre de la Justice, a défendu l'attitude qu'il avait prise et a conséquemment condamné directement la conduite que le Sénat avait suivie.

Voilà où nous en sommes, et si nous soumettions de nouveau la question au ministre de la Justice, il pourrait faire ce qu'il a fait récemment lorsqu'il a dit à un comité de cette Chambre-ci qu'il n'était pas le conseiller légal du Sénat, et que celui-ci avait agi de son chef et sur sa propre responsabilité. Il semble étrange que mon honorable ami, le président du comité, soit si chatouilleux quant aux pouvoirs de ce comité. Les privilèges qu'il réclame sont les mêmes que ceux dont il jouissait avant l'adoption de la malheureuse loi du service civil, et j'approuve absolument la remarque qu'il a faite et qui tend à dire que

cette loi est difficile à comprendre et difficile à appliquer; mais dans ce cas-ci, il ne peut y avoir aucune difficulté relativement aux dispositions de la loi. Ces dispositions formulent précisément ce qu'ont dit l'honorable sénateur de de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) et l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry), à savoir que si nous devons faire ce que, à notre avis, le comité de l'économie interne peut faire, nous devrons laisser le greffier faire des rapports au président et le président au Sénat, et je n'ai aucun doute que la Chambre approuvera ces recommandations; mais si le Sénat croit opportun de soumettre la question au comité de l'économie interne pour connaître son opinion, il a pleinement le droit de le faire. En vertu de la loi, le comité de l'économie interne ne peut s'arroger le droit de faire des recommandations relatives aux promotions ou aux nominations. Les dispositions de la loi me paraissent tellement claires qu'un enfant qui sait lire peut les comprendre, mais, en lisant, il ne devra pas oublier que nous nous sommes dépouillés des privilèges dont nous jouissions avant l'adoption de la loi. Si mon honorable ami voulait remettre la discussion de la question, sa proposition serait très bonne; mais je serai tout à fait content de son adoption. Le ministre de la Justice fera ce qu'il a déjà fait et nous laissera là où nous avons commencé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami d'en face qu'il n'est pas aussi facile qu'il le croit d'échapper aux griffes du département de la Justice sur n'importe laquelle de ces questions. Si nous venons en conflit avec le Vérificateur général—et j'ai eu avec l'honorable sénateur assez de trouble avec lui—sur l'interprétation à donner à la loi du service civil. Mon honorable ami sait parfaitement que la question devra nécessairement être soumise à la commission du Trésor, et celle-ci a, en vertu de la loi, le droit de demander l'opinion du ministre de la Justice, et conséquemment, il devra tôt ou tard exprimer son opinion et dire que la procédure qu'a suivie le Sénat a été ou non conforme à la loi. Il verra que c'est cela qui aura lieu.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Je partage absolument l'avis de mon honorable ami, qui a dit que le mode suggéré permettrait de régler la question; mais je me permets de différer un peu d'opinion avec mes honorables amis sur les questions de loi. J'ai eu le bonheur ou le malheur d'avoir, comme bien d'autres, beaucoup de procès sur les bras.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai le même avantage que mon honorable ami. Je n'en ai jamais eu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur est un homme chanceux. J'ignore comment il a pu s'y soumettre? Mais ce que j'ai appris touchant le barreau c'est que généralement les opinions que les avocats donnent peuvent toujours satisfaire le client ou concorder avec la bourse du client, suivant le cas.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Autant d'avocats autant d'opinions différentes. Il en est ainsi des médecins. Bien que je n'aie été qu'un étudiant en droit, et durant peu de temps, je donnais alors sur le même sujet une demi-douzaine d'opinions qui valaient peut-être quelque chose ou qui ne valaient rien du tout. Je fais cette proposition pour l'amour de la paix et de la bonne administration des affaires publiques, pour empêcher le Sénat de se mettre dans un pétrin comme celui où il s'est mis, il y a un an ou deux, et d'où il s'est tiré avec beaucoup de difficulté. Sur d'autres points j'approuve la proposition de mon honorable ami quant au mode de régler la question.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur verra un rapport, fait par le greffier de la Chambre des communes, qui se lit comme suit:

Après avoir consulté la commission du service civil et le sous-ministre de la Justice, et avec l'approbation des membres de la commission de l'économie interne de la Chambre, je demande la permission de recommander que l'organisation du personnel de la Chambre des Communes soit annulée et qu'une nouvelle organisation sous la forme y annexée soit adoptée à sa place.

De sorte que si nous adoptons la classification faite par les commissaires du ser-

vice civil, avec l'approbation des membres de la commission de l'économie interne de la Chambre, cette classification, j'en suis sûr, sera approuvée et la paix et l'harmonie règneront parmi nous.

L'honorable M. POWER: La Chambre des communes a-t-elle procédé conformément à ce rapport?

L'honorable M. LANDRY: Non, il n'a pas été adopté. La proposition fut faite à la fin de la session.

L'honorable sénateur ne me dira pas que quelque membre de la Chambre a attaqué le rapport. J'ai posé la question à l'honorable sénateur avec la même bonne humeur. Le rapport n'a pas été attaqué. Il a été présenté à la Chambre des Communes et il renfermait l'opinion du greffier de la chambre, des commissaires du service civil, du sous-ministre de la Justice et l'approbation de la commission de l'économie interne. Je n'ai pas dit qu'il avait été adopté par la Chambre, mais j'ai dit qu'il contenait son opinion telle qu'elle avait été exprimée le 6 avril 1910.

L'honorable M. OWENS: Lorsque le nom de l'assistant maître de poste actuel fut inscrit sur la liste, il le fut comme messager et assistant-maître de poste. Il occupait donc la position seulement comme messager. Il est maintenant assistant-maître de poste, et conséquemment il a été inscrit convenablement sur la liste par le comité. Si nous devons nous laisser guider par la discussion d'hier, l'utilité du comité de l'économie interne n'existe plus. Si ce comité n'a pas le pouvoir de faire un rapport qui pourra être accepté par la Chambre, nous ferons aussi bien de le dissoudre.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. OWENS: Mais je voterai certainement pour cette nomination telle qu'elle a été présentée devant la Chambre.

L'honorable M. GIBSON: Si cette objection avait été faite devant le comité, elle nous aurait épargné bien des ennuis. Comment un employé pourra-t-il avoir une promotion, s'il est entre les mains du greffier et du président?

L'honorable M. THOMPSON: Il est paralysé.

L'honorable M. OWENS: C'est le favoritisme qui règnera.

L'honorable M. GIBSON: Des employés méritants peuvent être négligés par le greffier et le président. La recommandation doit être faite directement par le greffier d'abord, ensuite par le président, au comité de l'économie interne.

L'honorable M. LANDRY: Non, au Sénat.

L'honorable M. GIBSON: Au Sénat, après quoi il est soumis au comité de l'économie interne; mais, lorsqu'il est soumis à la Chambre, il ne peut plus être transmis au comité. Si la recommandation n'est pas faite, l'employé, quelque méritant qu'il soit, quelle que soit la durée de ses états de service, peut n'avoir jamais une augmentation de salaire, si elle doit être recommandée par le greffier et le président. Je crois que nous redoutons trop le Vérificateur général. Si le Vérificateur général avait jugé à propos de choisir un ou deux employés et de les comparer dans son rapport avec les employés de la même classe, il aurait pu s'épargner beaucoup de peine en écrivant à ces employés pour leur demander le nombre de jours durant lesquels ils ont été employés.

L'honorable M. POWER: La Chambre n'est pas saisie de cette question.

L'honorable M. GIBSON: Il y a une autre chose à considérer à propos du comité de la comptabilité. Je veux parler des différents articles que nous avions l'habitude de recevoir chaque année. Il en a été question dans l'enquête faite relativement aux irrégularités qui ont été commises à l'imprimerie Nationale. En ce qui regarde ce comité et le Sénat, aucune irrégularité n'a été commise par ce dernier; mais nous sommes punis par le fait que nous avons perdu les privilèges dont nous jouissions en raison des irrégularités qui ont été commises à l'imprimerie Nationale. J'oserais dire que le Vérificateur général et ses employés auraient bien employé leur temps s'ils eussent surveillé ce qui se passait à l'imprimerie Nationale; mais, au lieu de cela, le Vérificateur général a porté son at-

tention sur les irrégularités commises au Sénat. Si les recommandations du comité de l'économie interne ne sont pas approuvées par cette Chambre, à quoi peut bien servir ce comité? Si le greffier et le président doivent tout faire—et je ne veux pas jeter du blâme sur eux—alors il nous faut abolir le comité, après quoi toute la question de l'économie interne de cette Chambre-ci sera confiée jusqu'à nouvel ordre au greffier et au président. C'est de la comédie et c'est faire injure aux membres du comité que de lui soumettre de la besogne, alors que la Chambre doit différer d'opinion avec lui quant aux pouvoirs conférés à celui-ci. Cette question aurait pu être discutée en comité. Si les mêmes objections avaient été soulevées auparavant, aucune recommandation n'aurait été faite. Aussi le président et les membres du comité se trouvent dans une fausse position. Je n'ose pas parler de ce qui s'est passé au comité. En tout cas, le rapport a été préparé par le comité et présenté à la Chambre; et maintenant on nous dit que nous avons procédé irrégulièrement. J'ai été heureux d'entendre l'honorable sénateur dire que la Chambre des communes a adopté un mode expéditif de surmonter la difficulté, et j'aimerais à voir le Sénat adopter la même procédure. Nous nous sommes dépouillés de nos droits, et le plus tôt nous reprendrons ces droits, le mieux ce sera pour nous. Le Parlement ne fait rien qu'il ne puisse défaire, et je crois que si cette question était étudiée avec soin, si les sénateurs s'en étaient emparés, si nous avions agi à ce sujet, nous aurions eu moins d'ennuis et aucun rapport de ce genre ne nous serait renvoyé. Mon honorable ami dit que je devrais proposer la dissolution du comité. A quoi sert le comité, si ses recommandations ne sont pas adoptées.

Le comité a été nommé pour faire des recommandations. Je n'approuve pas la proposition tendant à dire que toutes les recommandations du comité doivent être adoptées, mais il s'agit ici d'un cas où le salaire de deux employés dépend de la recommandation du comité et de la recommandation du greffier et du président, ces employés ne devraient pas souffrir comme quelques-uns ont souffert auparavant. A cause de querelles qui ont eu lieu, deux ou trois employés ont été privés, pendant un an, de leurs salaires. Je crois que nous devrions discuter cette question sérieusement et traiter avec justice chacun des membres de notre personnel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire condamner l'assertion de l'honorable sénateur qui a dit que parce qu'un sénateur ose ne pas approuver le rapport du comité, nous insultons ce comité. Je tiens pour admis que chaque membre du Sénat a autant le droit d'exprimer son opinion que le président du comité ou tout autre membre du comité, et une divergence d'opinion ne constitue pas une insulte à l'égard du comité. Je ferai remarquer à mon honorable ami que s'il désire régler cette difficulté, il devra présenter un amendement à la loi du service civil, après quoi, il pourra atteindre son but.

L'honorable M. GIBSON: Je crois que mon honorable ami ne m'a pas compris du tout.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. L'honorable sénateur s'est servi d'un mot que je n'ai pas compris.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que la loi avait pour objet de lier les mains du Sénat. Je crois que l'article 45 de la loi à laquelle j'ai fait allusion, au lieu de décréter que le Sénat et la Chambre des communes devront être considérés comme Gouverneur en conseil, a laissé au Sénat et à la Chambre des communes le droit d'exercer ces pouvoirs, en vertu de cette loi-ci, par une simple résolution. Nous pouvons cependant faire faire la recommandation par le président et le greffier afin de pouvoir l'étudier ensuite. Mais la chose est différente si le Sénat et la Chambre des communes doivent être considérés comme le Gouverneur en conseil et si l'article a été inséré dans la loi avec l'idée que le président est le chef du département. Ici, il a été prévu que la Chambre des communes et le Sénat peuvent s'occuper de leurs employés, c'est-à-dire par une résolution. On prétend que si nous admettons le principe posé par le vérificateur général, nous lions absolument les mains du Sénat. Si le règlement de ces questions est confié au greffier et au président, les pouvoirs constitutionnels du Sénat sont altérés. Le

Vérificateur général ne nous a jamais blâmé d'avoir fait une pareille chose. Le Vérificateur général n'aurait pas à s'occuper d'une pareille question. Si le Sénat, par une résolution adoptait la proposition du comité de l'économie interne et de la comptabilité, le Vérificateur général n'aurait rien à dire. Il ne nous demanderait pas l'explication sur le "modus vivendi" de nos actes. Ces discours sont si oiseux qu'il me semble inutile de les commenter. Le Sénat décide certaines choses et il n'est pas important de savoir comment nous pouvons arriver à cette conclusion. Ce serait aller loin que d'adopter une loi tendant à nous indiquer comment porter nos chapeaux et nouer nos cravates. Je suis d'un avis contraire et je ne crois pas qu'une loi du parlement puisse lier le Sénat au point de l'empêcher d'exercer ses pouvoirs.

A mon avis, nous avons ce pouvoir-là. L'article 45 tend à dire au Sénat que bien qu'il élude ces paragraphes pour arriver à son but, le Sénat, par une résolution fait exactement ce que le Gouverneur en conseil pouvait faire. Je dis qu'il n'y a sur terre aucun pouvoir capable de nous contrôler, que ce soit le vérificateur général ou le Gouverneur général, capable de nous empêcher de décider la question, si nous désirions le faire.

L'honorable M. LANDRY: Nous l'avons fait.

L'honorable M. THOMPSON: Le Gouvernement ne fait jamais rien qu'il ne puisse défaire. Je suis convaincu que le Vérificateur général ne condamnerait pas la conduite du Sénat relativement à ces promotoons. Je ne suis pas guidé par le désir de protéger les droits et privilèges de ce comité. Je suis trop démocrate et radical pour cela, mais j'ai cru que les anciens membres du Sénat, les hommes qui ont vécu sous cette constitution et qui désiraient protéger les droits du Sénat, prétendraient que cette Chambre-ci a le pouvoir d'agir en pareilles matières, et n'a pas vendu son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Je crois que nous avons le droit d'agir en vertu de cette loi, que cette loi a donné le moyen de régler cette question par une résolution du Sénat aussi bien que le chef d'un département.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons adopté la loi du service civil, qui avait pour objet de mettre fin aux influences qui étaient exercées au sujet des promotions ou des nominations, de trouver un moyen par lequel les positions du service civil pouvaient être remplies par des personnes qui avaient subi des examens et qui étaient nommées après avoir produit des certificats d'aptitudes et de capacités, et qui subséquemment devaient être promues pour leur bonne conduite, sur la recommandation des chefs des départements. Voilà le principe fondamental de toute la loi du service civil, et le Gouverneur en conseil, revêtu de toute l'autorité qu'il a comme corps exécutif du parlement, ne pouvait de son propre gré augmenter le salaire d'un employé de n'importe quel département sans la recommandation de son sous-chef et sans l'appui et l'approbation du ministre lui-même ainsi que de la commission du service civil. Voilà la loi qui lie justement ou injustement, parce que le Parlement ne peut faire rien d'injuste. Nous avons adopté la loi. C'est la loi du pays, et le personnel du Sénat se trouve, quant aux promotions, dans la même position que tous les personnels et tous les fonctionnaires des différents départements. C'est sur le rapport du sous-chef au chef de notre département que nous devons agir quand Son Honneur le président a fait une recommandation et un rapport. Je ne vois rien d'étrange dans cette assertion. C'est la loi telle que nous l'avons adoptée. Je ne dirai pas que je serais prêt à voter l'abrogation de la loi. J'ai vu dans cette Chambre des augmentations de salaires qui n'étaient pas justifiées et qui, cependant, ont été votées. J'ai vu des comités de cette Chambre faire des choses qui n'auraient pu être justifiées si elles avaient été étudiées à la lumière des principes de cette loi-ci. Il est vrai que je faisais alors partie de la minorité. Peut-être avais-je tort en soutenant les opinions que je professais alors; mais nous savions ce que nous faisions lorsque nous avons adopté cette loi, et nous avons décidé que ce qui était bon pour le département était bon pour le Sénat, et je crois que lorsque nous étudierons spécialement un cas, lorsque le temps viendra où le

sous-chef devra agir, il rendra justice au personnel. Je crois que nous nous sommes trompés en faisant notre classification, et je recommanderai au greffier du Sénat d'étudier la classification à la lumière de la discussion qui a eu lieu aujourd'hui et de faire les recommandations qu'il trouvera justes, non seulement en ce qui regarde la classification, mais encore en ce qui regarde les promotions. Il l'a déjà fait à Son Honneur le président, et sur sa recommandation nous pourrons agir.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Est-ce que l'honorable sénateur sait que la Chambre des communes ne s'est pas occupé de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne me laisse pas guider par ce que fait la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) a fait quelques observations qui peuvent être considérées comme désobligeante pour moi qui ai fait ici la recommandation que vous savez. Je suis un membre du comité de l'économie interne. J'assistais à la séance à laquelle cette question a été discutée, et j'ai voté en faveur du rapport de la minorité. Depuis, après avoir entendu ce qui a été dit, surtout par les deux honorables sénateurs de deLorimier et de Stadacona, je m'aperçois que je m'étais trompé. Je ne puis m'entendre avec quelques-uns de mes honorables collègues du comité qui croient que si la Chambre n'accepte pas le rapport, les membres du comité se trouveront insultés et maltraités.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable M. POWER: Comme un des membres du comité, je reconnais que la procédure que nous recommandons n'est pas la plus sage, et avec la permission de la Chambre, je proposerai que le rapport reste sur la table.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne veux pas que les membres du comité s'imaginent que parce que je suis un membre du comité et que je diffère d'opinion avec eux relativement à un rapport que nous avons fait à la Chambre, je suis contrarié. Ce n'est pas une pareille question qui peut me contrarier, et si les honorables sénateurs appuient les recommandations du rapport en les croyant contraires à l'intérêt du Sénat, je les engage à voter contre l'adoption de ce rapport.

(La Chambre se divise sur l'amendement, et un vote est donné par les sénateurs debout.)

Le PRESIDENT: Je déclare l'amendement adopté par un vote de 19 contre 16.

L'honorable M. WATSON: Je crois que le greffier a fait une erreur en comptant les noms. Deux honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre ont été comptés erronément parmi ceux qui ont dit "pour", et je crois qu'un autre vote devrait être pris.

(Les pour et les contre ayant été appelés, la Chambre se divise sur l'amendement qui est adopté à la suite du vote suivant:)

Pour: 22; contre: 21.

Dans l'affirmative:

Les honorables sénateurs

Béique,
Bowell (sir Mackenzie),
Cartwright (sir Richard),
Choquette,
Cloran,
Dandurand,
Derbyshire,
Dessaules,
De Veber,
Domville,
Ellis,
Jaffray,
Kerr (président),
Landry,
Macdonald (Victoria),
McKay (Truro),
Power,
Roche,
Ross,
(sir George W.),
Wilson (Sorel)—22.

Les honorables sénateurs

Baird,
Bostock,
Boucherville, de,
Casgrain,
Coffey,
Edwards,
Farrell,
Gibson,
Gillmor,
McMillan,
McSweeney,
Owens,
Riley,
Scott (sir Richard),
Talbot,
Thompson,
Watson,
Wilson (Saint-Thomas),
Yeo,
Young—21.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE DES GRAINES.

EN COMITE GENERAL.

(La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 157) intitulé: "Loi concernant l'inspection et la vente des graines".

5. Les articles 6 et 7 de la présente loi ne s'appliquent pas à la vente du grain et de la

graine récoltés, vendus ou livrés par un cultivateur, à sa propre ferme, à l'usage de l'acheteur même pour ensemencement, à moins que l'acheteur n'obtienne du vendeur, lors de la vente, un certificat établissant que ce grain ou cette graine lui est fournie sous le régime des dispositions de la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un grand nombre d'objections ont été soulevées contre les articles tels qu'ils étaient, et ce bill-ci a été présenté pour faire droit aux cultivateurs dans les cas mentionnés ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à me prononcer fortement sur le principe formulé dans l'article 5, mais il me semble injuste et ne pas concorder avec la loi, c'est-à-dire que la loi ne devrait pas s'appliquer à la graine de semence vendue par un cultivateur sur sa propriété sans avoir obtenu du vendeur un certificat. La loi devrait avoir pour objet de maintenir la pureté de la graine, et il me semble que le meilleur moyen de faire cela, c'est d'insister pour que le principe du bill soit appliqué dans chaque cas. Toute graine vendue par n'importe qui, devrait être pure et n'avoir pas été mélangée, devrait être semblable à celle qui a été achetée d'un grainetier honorable. Si vous soustrayez les cultivateurs à l'application de la loi, il sera absolument impossible d'appliquer le principe de la loi. Je ne suis pas prêt à dire que je connais assez la question pour dire que la chose devrait être faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire seulement que le département a constaté qu'il était absolument impossible d'appliquer la loi telle qu'elle existait.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après l'ancienne loi, la même licence était accordée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après l'ancienne loi le cultivateur ne pouvait pas faire, comme il le voulait, le commerce des graines récoltées, vendues et livrées par l'acheteur lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cultivateur devrait avoir la même responsabilité, sinon une plus grande responsabilité, tout comme les autres membres de la société, en ce qui concerne la pureté de la graine. Quand on passe en voiture dans un chemin de la campagne et que l'on remarque la grande quantité de mauvaises herbes qui croissent dans les champs, on ne peut s'empêcher de voir que le cultivateur doit être fortement blâmé pour cet état de choses. Cette loi-ci a sans doute pour objet de protéger le cultivateur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule raison que je puisse donner c'est que le cultivateur désire que cette obligation soit imposée au marchand de graines; mais lui-même ne veut pas être soumis aux obligations imposées par cette loi-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur est favorisé par la logique de la cause. Le département, lui, a pour lui, je le crains, l'expérience de la pratique. Il dit que la loi, telle qu'elle existe, est virtuellement lettre morte et ne peut donner lieu qu'à des poursuites vexatoires.

L'honorable M. YOUNG: L'article 5 ne s'applique qu'à la vente faite par le cultivateur qui a lui-même récolté la graine à un autre cultivateur qui doit la semer lui-même. La transaction se ferait comme toute transaction entre deux cultivateurs. Le département présume que l'acheteur s'assurera de la pureté de la graine. Le seul danger à craindre c'est que l'acheteur peut occuper une terre en vertu d'un bail, et qu'il n'est pas intéressé dans la terre qu'il va ensemencer de la graine et qu'il s'occupera peu de la pureté de la semence; mais il est impossible de décréter que le vendeur devra s'assurer que l'acheteur va se servir de la graine sur une terre qui lui appartient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'acheteur n'est pas protégé jusqu'à un certain point par cet article-ci?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'acheteur peut toujours se protéger, s'il le veut.

L'article est adopté.

Article 7, pourvoyant à la marque des paquets de graines.

L'honorable M. WILSON: Il me semble que cet article contient des principes qui lèseront considérablement le droit qu'a le cultivateur de vendre de la graine à un

autre cultivateur. Les cultivateurs réclament le droit de trafiquer entre eux sur les graines, sans être assujétis à l'inspection. Il peut être nécessaire, dans l'intérêt de l'agriculture, d'adopter des articles rigoureux, mais nous devons prendre des précautions pour que les cultivateurs ne souffrent d'aucune injustice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 5 expressément soustrait les cultivateurs à l'application des articles 6 et 7.

L'honorable M. WILSON: L'article 5 peut protéger le cultivateur jusqu'à un certain point; mais lui donne-t-il une protection absolue?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il lui donnera toute la protection qu'il est en droit d'avoir.

L'honorable M. WILSON: Si l'on prétend qu'il doit donner toute la protection nécessaire, je retirerai mon objection; mais je redoute l'article.

(L'article est adopté.)

8. Personne ne doit vendre, offrir ou tenir en vente ou avoir en sa possession pour la vente des graines de mil, trèfle commun, trèfle rouge ou alfalfa, dans quelque récipient, colis, sac ou poche, ou de quelque récipient, colis, sac ou poche sur lesquels est marqué:—

a) " Extra n° 1 ", à moins que ces graines ne soient pures quant à l'espèce, nettes, saines, pleines, de bonne couleur, exemptes de graines d'herbes nuisibles, et contiennent au plus trente graines d'autres plantes inutiles ou nuisibles par once de la graine ainsi marquée;

b) " n° 1 ", à moins que ces graines ne soient nettes, saines, raisonnablement pleines, de bonne couleur, contiennent au plus cinq graines d'herbes nuisibles par once de mil, de trèfle rouge ou d'alfalfa, ni dix de ces graines par once de trèfle commun et au plus cent graines d'autres plantes inutiles ou nusibles par once de graines ainsi marquées;

c) " n° 2 ", à moins que ces graines ne soient raisonnablement nettes, saines, ne contiennent pas plus de vingt graines d'herbes nuisibles par once de mil, de trèfle rouge ou d'alfalfa, ou quarante de ces graines par once de trèfle commun, et au plus deux cents graines d'autres plantes inutiles ou nuisibles par once de la graine ainsi marquée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article définit simplement les qualités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis comprendre pourquoi il devrait y avoir une différence entre la graine n° 1 et la graine n° 7. Il est encore plus difficile de comprendre comment cet article va s'appliquer. L'honorable sénateur peut-il expliquer pourquoi la graine n° 1 extra, qui est censée être la graine la plus pure, peut contenir jusqu'à 30 mauvaises graines par once, tandis que la graine n° 1 n'en contiendra que cinq par once. Comment cet article sera-t-il appliqué? Va-t-on compter les petites graines qui se trouvent dans chaque once de graine pour savoir combien il s'y trouve de mauvaises graines?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le seul moyen qui permette de savoir cela, c'est d'envoyer des échantillons au laboratoire d'ici ou à celui de Calgary.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais pourquoi cette différence entre la graine n° 1 extra et la graine n° 1?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département fait une différence entre les mauvaises herbes et les herbes nuisibles. Il permet une très faible quantité d'herbes nuisibles, mais il permet une plus grande quantité de mauvaises herbes.

Dans la graine n° 1, il ne doit pas y avoir aucune graine d'herbe nuisible.

(L'article est adopté.)

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger demain.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les sauvages".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (103) intitulé: "Loi concernant les subventions aux bateaux à vapeur".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Jeudi, 11 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

NOMINATION D'OSWALD SOULIERE.

Le PRESIDENT: Je dépose le rapport des conservateurs de la bibliothèque, re-

commandant la nomination d'Oswald Soulière à une position dans la bibliothèque du Parlement, ainsi que ma propre recommandation.

L'honorable M. POWER: Je propose que le rapport soit discuté demain.

L'honorable M. LANDRY: Un rapport a été envoyé à la Chambre des communes, au même effet et renvoyé ici. S'il a été accepté par la Chambre des communes, il aurait dû être renvoyé, ici, accompagné d'un message. Un rapport d'un comité mixte des deux Chambres devrait être fait; mais si un rapport distinct est fait au Sénat l'intention doit être de le soumettre à la Chambre des communes avec demande de l'approuver.

Le PRESIDENT: Le rapport maintenant soumis a été envoyé à la Chambre des communes et adopté par celle-ci; mais c'est un rapport qui concerne les deux Chambres, et, conséquemment, il nous est renvoyé. Notre devoir est de l'examiner, et avertir la Chambre des communes que cet examen a été fait.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que nous devrions procéder de la même manière dans le présent cas que dans celui d'une adresse collective des deux Chambres.

NOUVEAU SENATEUR.

Amédé Emmanuel Forget, de Banff, dans la province de l'Alberta, est présenté comme nouveau sénateur et prend son siège.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention sur le fait que le bref présenté ne porte pas le sceau requis, et, aussi, que ce bref n'a pas été lu en français.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il me dire si le parchemin qu'il a reçu, lui-même, était en français?

L'honorable M. LANDRY: Oui, en français et il portait un grand sceau rouge.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que celui que j'ai reçu, moi-même, était en français, et je ne puis expliquer pourquoi l'honorable sénateur qui vient de nous être présenté, n'a pas reçu, lui aussi, sa commission dans sa propre langue. Comme ce nouveau sénateur est de l'Ouest, le fonctionnaire qui avait à écrire en anglais pour une autre nomination de sénateur de l'Ouest, s'est servi de la même langue dans les deux cas, sans, probablement, penser à autre chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à rappeler le fait que l'honorable sénateur qui vient d'être présenté, a produit une copie de l'original. Il est par conséquent, facile de comprendre pourquoi cette copie n'est pas revêtue du sceau officiel. Cette manière de procéder me paraît être une innovation qui ne devrait pas être consacrée.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé que le bref en question est une copie certifiée de l'original.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'original est revêtu d'un sceau?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Alors, le bref déposé devant nous n'est pas une vraie copie, puisqu'elle n'est pas revêtue d'un sceau.

L'honorable M. POWER: Il est regrettable que l'ancienne pratique n'ait pas été suivie dans le présent cas. D'après l'ancienne pratique, le nouveau sénateur arrive, ici, avec sa commission scellée qu'il dépose devant le Sénat. Bien que, dans le présent cas, le président du Sénat ait annoncé que la qualification foncière du nouveau sénateur était certifiée par le greffier de la couronne en chancellerie, nous constatons qu'il n'y a qu'une simple copie de ce certificat. Il est probable que, si la procédure avait été faite par le bureau ordinaire, nous aurions devant nous, présentement, l'original au lieu d'une copie.

Le PRESIDENT: Je crois que la pratique ordinaire a été réellement suivie; mais j'ignore si ce fait la rend meilleure ou plus mauvaise.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Quand un honorable citoyen est appelé à faire partie du Sénat, naturellement, si le Sénat est alors en session, il croit de son devoir de se hâter de prendre possession de son siège de sénateur. Mais, auparavant, si un commis stupide, après avoir transcrit le bref de nomination, l'a ensuite expédié,

sans le revêtir du sceau officiel, à l'adresse postale du nouveau sénateur qui réside à un millier de milles de la capitale fédérale, il suit de là que le nouveau sénateur se trouve, à son arrivée ici, dans une position dont il n'est pas responsable; mais qu'il faut attribuer à la négligence d'un fonctionnaire du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Je suis très heureux que le nouveau sénateur en question ait répondu si promptement qu'il l'a fait au bref émis par le Gouverneur général; mais c'est une toute autre question que j'ai soulevée.

RECLASSIFICATION D'EMPLOYES DU SENAT.

Le PRESIDENT: Je dépose un mémoire recommandant une reclassification du sergent d'armes et de l'assistant-maître de poste du Sénat.

L'honorable M. POWER: Je propose que ce mémoire soit mis en délibération demain.

L'honorable M. POIRIER: Devons-nous comprendre que ce mémoire est substitué au rapport du comité de l'économie interne qui est maintenant déposé sur le bureau du greffier?

Le PRESIDENT: Oui; mais il est entièrement conforme à ce rapport.

L'honorable M. THOMPSON: Il découle parfaitement de la proposition faite par le comité, et ce dernier y adhère tout à fait.

L'honorable M. POIRIER: Je ne comprends pas parfaitement la situation dans laquelle nous nous trouvons relativement à cette question. J'ai compris que nous n'avons pas disposé hier du second rapport du comité de l'économie interne, en le déposant simplement sur le bureau de la Chambre; mais qu'il a été déposé là pour permettre au Sénat d'en prendre connaissance et de l'étudier. Quant à l'objet de ce rapport, je l'approuve, c'est-à-dire que je suis en faveur d'une meilleure classification de notre sergent-d'armes et de notre assistant-maître de poste. Je dois dire que lors de la classification des employés du Sénat, notre sergent-d'armes a été négligé.

A une prochaine séance je proposerai que le rapport du comité de l'économie interne soit inséré dans le procès-verbal et réinscrit pour être mis en délibération. Je comprenais, hier, que cette manière de procéder serait adoptée.

La motion est agréée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (Y-2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite: "The Sault St. Louis Light and Power Company."—(L'hon. M. David.)

EXAMEN ET QUARANTAINE DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention du Gouvernement et du Sénat sur la lettre suivante:

Ottawa, 23 novembre 1910.

Monsieur,—En rapport avec la récente détention par l'officier de santé des Etats-Unis à Québec d'un malade sur soupçon d'abord et sur preuve ensuite d'être atteint du choléra asiatique, laissez-moi attirer votre attention sur le fait que d'après l'usage actuellement établi les passagers en destination des Etats-Unis sont examinés par les médecins américains seulement et nullement par les médecins canadiens, au port canadien de débarquement, après le passage du vaisseau à la quarantaine.

Le "Royal Georges" arriva à la Grosse-Ile à onze heures et demie du soir. Le médecin dénonça un cas ou deux de rougeole qui furent débarqués sur l'île et fit rapport que le reste des passagers était en bonne santé.

Un tel rapport permit au vaisseau de laisser la quarantaine.

L'usage suivi à la Grosse-Ile diffère quelque peu du mode de procéder à New-York, à Boston et à d'autres ports. A la Grosse-Ile, l'examen des navires est censé se faire en tout temps du jour et de la nuit, pendant les vingt-quatre heures, et non pas seulement de l'aurore à la brunante comme dans les ports à proximité. La raison en est que dans les autres ports généralement la station de la quarantaine étant près de la tête de la navigation, les navires peuvent immédiatement après avoir laissé la quarantaine atteindre leur destination dans une heure. La Grosse-Ile est à deux cents milles en bas de Montréal et le délai d'une couple d'heures pour attendre la clarté du jour peut signifier l'attente ultérieure de la marée haute pour sauter le cap à la Roche et partant un retard additionnel de douze houres pour chaque vaisseau qui veut atteindre sa destination.

Cela étant le gouvernement tout en exigeant l'examen des passagers d'entrepont par les officiers de la quarantaine sur tous les navires qui arrivent pendant le jour, autorise ces mêmes officiers, après le coucher du soleil, de prendre, au lieu de faire eux-mêmes l'examen requis, la déclaration assermentée du médecin du bord.

Ce cas de choléra était bien léger; le malade circulait à bord et, ne s'étant pas rapporté au médecin, celui-ci ne découvrit rien excepté à l'arrivée du navire à Québec quand le malade trahit sa faiblesse au moment où il tomba en ligne pour subir l'examen du médecin du port.

C'est là le vice du système qui permet à un vaisseau de continuer sa route sans avoir été soumis à l'examen de l'officier de la quarantaine.

La détention des malades, l'année dernière et cette année, ne peut qu'augmenter chaque année en proportion de l'augmentation de l'immigration et amène la conclusion que la quarantaine à la Grosse-Ile ne peut plus être considérée comme une quarantaine pour l'été seulement.

Les tuyaux de l'aqueduc, aujourd'hui à fleur de terre et vidés avant l'apparition de la gelée, demandent maintenant à être enterrés à une profondeur que n'atteint pas la gelée. Les bâtiments en bois, construits en 1848, pour la détention des suspects, à l'ouest de l'île, doivent être remplacés par des constructions à deux étages, en brique, pourvues de fournaises. L'hôpital de l'est doit être pourvu aussi d'une fournaise.

Le quai doit être prolongé jusqu'à eau profonde et terminé par un T donnant un accostage d'au moins 500 pieds, afin de permettre aux vaisseaux mis en quarantaine de l'aborder pour débarquer leurs passagers et de charger leurs victuailles au lieu d'attendre à deux milles au large l'arrivée des petits bâtiments qui ne peuvent même pas accoster les navires quand la mer est grosse comme elle l'était le vendredi que le " Royal Georges " a perdu à attendre avant de pouvoir débarquer ses passagers.

La construction immédiate d'un laboratoire s'impose, tout semblable à celui de la quarantaine William-Head, et un bactériologiste devrait être ajouté à l'état-major médical avec obligation de consacrer plusieurs heures chaque jour au travail du laboratoire. Ceci est nécessaire au point de vue de l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques dans l'espèce. A part ce travail particulier cet assistant peut être d'un aide considérable pour le travail ordinaire qui ne peut qu'augmenter avec l'augmentation de l'immigration.

Si la menace du choléra continue cet hiver, il sera peut-être nécessaire de terminer les travaux commencés en 1893-94 alors que nous étions menacés de cette maladie qui venait d'éclater à Hambourg. Ces travaux consistaient surtout à la désinfection par la vapeur et à la stérilisation aux débarcadères à eau profonde des colis venant d'un pays infesté. L'ouverture de tels colis sur l'île et le lavage du linge sale empaqueté en toute hâte par les immigrants constituent un danger de contagion et pour les personnes qui font de tels lavages et pour les personnes qui boivent à même les sources qui peuvent être contaminées par l'infiltration des eaux provenant de ces lavages.

Le cylindre à vapeur placé sur le quai à Québec en 1893 et à travers duquel le linge des immigrants russes a été alors désinfecté a été enlevé et je crois détruit par ordre du département de l'Immigration. Si le choléra continue à nous menacer je recommande avec urgence que ce département ou le nôtre remette en opération ce travail des plus nécessaires.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé) F. MONTIZAMBERT, M.D.,
Directeur général de la santé publique.

A l'honorable
Ministre de l'Agriculture.

Et il demandera:—

Quelles sont parmi toutes ces suggestions celles qui ont été adoptées par le gouvernement et jusqu'à quel point chacune d'elles a été suivie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Les bâtiments en bois construits en 1848 pour la détention des suspects, à l'extrémité occidentale de l'île, doivent être remplacés par des bâtisses en brique, à deux étages, et pourvues de fournaise.

Il y a dans les estimations budgétaires du présent exercice un crédit pour faire commencer cette entreprise.

2. L'hôpital, situé à l'extrémité orientale de l'île devrait être également pourvu d'une fournaise, la chose a été faite.

3. Le quai devrait-il être prolongé jusqu'à l'eau profonde, et terminé par un " T ", etc.?

Il y a dans les estimations budgétaires de l'exercice en cours un crédit pour la construction de ce prolongement.

4. Un laboratoire devrait-il être construit, etc.?

Il y a dans l'exercice en cours un crédit pour cet objet.

5. Les autres recommandations sont encore à l'étude.

POPULATION DU YUKON ET DES TERRITOIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelle était au 31 mars dernier la population du Yukon?
2. Quelle était celle des Territoires?
3. Dans la réponse donnée par le gouvernement ces jours derniers la population des provinces maritimes au 31 mars ayant été fixée à 1,087,131 âmes, quelle est dans ce chiffre la population respective du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont celles-ci:

1. La population des Territoires du Yukon, y compris celle des Territoires du Nord-Ouest, est estimée à 59,800 âmes.

3. Il est impossible de donner séparément le chiffre de la population.

ORDONNANCES POUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quelle est la clause de la loi qui autorise le commissaire des territoires du Nord-Ouest à édicter des ordonnances pour les territoires sous sa juridiction?

2. Quelle est la clause de la loi qui donne la même autorité au commissaire en conseil des territoires en question?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont:

1. Les articles 7 et 8 du chapitre 62, des statuts revisés, 1906.

2. Réponse comme la précédente.

LOI DES CHEMINS DE FER.

L'honorable M. YOUNG: En l'absence de l'honorable M. Béique, je propose l'adoption du rapport du comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, sur le bill (n° 4) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer.

L'honorable M. ELLIS: Je désire appeler l'attention sur une certaine particularité que je remarque dans ce rapport. La proposition soumise à la Chambre déclare

Que le préambule du bill n'a pas été prouvé à la satisfaction du comité et que les raisons pour lesquelles le comité es arrivé à une conclusion sont que les dispositions du bill sont inapplicables et que leur adoption serait contraire à l'intérêt public.

Or, le présent bill n'a pas de préambule. Ce rapport n'est certainement pas assez explicite et sa conclusion est illusoire, comme la chose a été dite relativement à d'autres propositions de loi soumise récemment.

L'honorable M. LANDRY: Je présume que l'erreur a ét commise par suite du fait que le bill a été renvoyé à un comité spécial. Ce comité a cru sans doute qu'il s'agissait d'un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.) a une certaine force. La motion faite en comité n'est peut-être pas la mieux appropriée, et il est évident que le comité a fait un rapport contraire au bill, mais sa conclusion est appuyée sur certains faits.

L'honorable M. ELLIS: Mon honorable ami est en train de discuter le rapport. Je m'oppose à cette procédure, et je prétends que ce rapport doit être modifié.

L'honorable M. POWER: Le bill a été renvoyé au comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports. Il y a une règle qui régit le comité relativement aux bills d'intérêt privé; mais ses termes sont suffisamment étendus pour comprendre dans leur portée un bill d'intérêt public. Le comité a rapporté que le préambule du bill n'est pas prouvé, et il donne ses raisons à l'appui de cette assertion. Telle est la teneur de son rapport. Mais, du moment que la Chambre comprend ce qu'a voulu faire le comité, je ne crois pas qu'il importe beaucoup de s'arrêter à la phraséologie dont il s'est servi.

L'honorable M. CLORAN: Comment le comité peut-il faire un rapport contre le préambule, si le ce préambule n'existe pas?

L'honorable M. POWER: La première raison importante donnée par le comité, c'est qu'il ne lui a pas été prouvé qu'il y avait unanimité parmi les ouvriers ou employés de chemins de fer. Le comité a entendu des témoins dignes de foi, qui lui ont déclaré que l'adoption de ce bill serait préjudiciable au moins à leur section de chemin de fer. Il ne lui a pas été prouvé que l'on s'était assuré que la présente proposition de loi fût l'expression du vœu général des employés de chemins de fer.

D'un autre côté, il apparaît que les compagnies de chemins de fer n'ont jamais reçu de leurs employés une demande de la nature du bill qui est maintenant devant nous. La présente proposition de loi serait justifiable s'il était prouvé que les compagnies de chemins de fer traitent injustement et tyranniquement leurs employés; mais du moment que ceux-ci n'ont pas demandé directement à leurs patrons la concession qui leur serait imposée par le présent bill, est-ce le devoir du Sénat de légiférer à leur insu comme on le fait présentement? Lorsque ces employés se seront vainement adres-

sés à leurs patrons pour obtenir ce qui est exigé d'eux par le présent bill, ce sera alors le temps pour eux de recourir au Parlement. D'après mes renseignements, il a été démontré que les compagnies de chemins de fer n'ont reçu de leurs employés aucune demande dans le sens du présent bill, et je suis même autorisé à déclarer au nom des deux grandes compagnies de chemins de fer du Canada—la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et la compagnie du Grand-Tronc—que, quand il leur sera prouvé que la majorité de leurs employés désirent le changement en question, la chose leur sera accordée. Il a été démontré au comité que l'application du présent bill, s'il devenait loi exécutoire, soumettrait les compagnies à de grands inconvénients et à de grands frais, et il n'a pas été prouvé que cette loi profiterait beaucoup aux employés. Les compagnies sont prêtes, cependant, à changer leur mode de paiement s'il leur est démontré que leurs employés le désire, et le Parlement serait alors justifiable de légiférer conformément à ce désir, si on le lui demande. Depuis nombre d'années, les employés de compagnies de chemins de fer sont payés mensuellement, et ce mode de paiement n'a causé aucune difficulté sérieuse. Il est clair, suivant moi, que, dans les circonstances, il n'est pas opportun que le Parlement intervienne. Il ne convient pas que le Parlement intervienne inutilement dans les affaires journalières des citoyens. Quand il y a des griefs, on ne devrait s'adresser au Parlement pour y remédier qu'après avoir pris les mesures ordinaires pour en obtenir, soi-même, le redressement sans recourir à une législation.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable préopinant siège dans le Sénat depuis environ trente-cinq ans. Quant à moi, j'ai été un organe de l'opinion publique pendant les trente-deux dernières années. Je n'ai pas, il est vrai, siégé dans le Sénat aussi longtemps que l'honorable préopinant. Il nous dit que les employés de chemins de fer devraient, avant de recourir au Parlement, s'adresser d'abord aux compagnies qui les emploient pour obtenir les concessions dont elles ont besoin. Quand j'étais un simple journaliste; quand je me faisais en cette qualité, l'interprète de l'opinion publique, il y a trente ans, je demandais exactement ce que demande aujourd'hui, le présent bill.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur était-il l'employé des compagnies de chemins de fer?

L'honorable M. CLORAN: Pas le moins du monde. L'honorable sénateur se croit probablement au-dessus de moi.

Je ne suis l'employé de personne, si ce n'est du public. Je le répète, je suis à l'emploi du public, et je désire que l'honorable sénateur le comprenne. Je ne possède pas d'actions dans les compagnies de chemins de fer, ni aucun autre intérêt pouvant exercer une influence sur les opinions que j'exprime dans le Sénat. J'ai demandé, il y a trente ans, la réforme proposée aujourd'hui, parce que les employés de la compagnie du Grand-Tronc la sollicitaient. Pendant huit longues années, j'ai combattu sans obtenir aucun résultat pour cette réforme. Et pourquoi? Parce que les compagnies de chemins de fer avaient pour les représenter dans le Parlement, des hommes comme l'honorable sénateur de Halifax, qui combattaient contre les droits de la classe ouvrière. Cet état de choses, à mon grand étonnement, existe encore, aujourd'hui. Il y a encore dans le Sénat des fossiles—c'est-à-dire, des hommes incapables de reconnaître les droits populaires. Les sentiments que j'éprouve aujourd'hui, pour les classes ouvrières, je les éprouvais il y a trente ans et je les exprimais dans les journaux, alors que l'honorable sénateur n'était l'organe de personne.

L'honorable M. POWER: Oh! je siégeais dans le Sénat, il y a trente ans.

L'honorable M. CLORAN: Je le regrette pour le pays. S'il n'existait alors aucune organisation pour appuyer la classe d'employés dont il s'agit, l'honorable sénateur aurait dû prêter l'oreille aux déclarations faites, il y a quelques jours, devant le comité. Les employés en question craignent de signer une pétition dans le sens du présent bill; mais, quant à ce qui me concerne, je n'ai rien à redouter; je suis ici pour défendre les droits du peuple, et l'honorable sénateur de Halifax devrait faire la même chose. Le milieu dans lequel il a vécu l'aveugle peut-être encore. Le pré-

sent bill est demandé non seulement par les employés de chemins de fer, mais aussi par les femmes de ces employés, qui ont des enfants à nourrir.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Y a-t-il une pétition qui demande la présente législation?

L'honorable M. CLORAN: Non. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) devrait comprendre que les mères et les femmes de milliers d'employés demandent la présente législation, et elles ne peuvent venir ici, elles-mêmes, pour faire valoir leur cause. Qu'est-ce que l'honorable sénateur de Halifax pourrait dire à ces femmes d'employés, obligées comme elles le sont, d'accepter de leur boulanger ou de leur boucher des articles de qualité inférieure parce qu'elles sont incapables d'acheter à crédit? Il n'a pas d'autre chose à dire que le Parlement n'a reçu aucune pétition demandant la présente législation, et que, par conséquent, le Parlement ne peut s'en occuper. L'honorable sénateur de Halifax est-il sérieux? Comprend-il bien les conditions dans lesquelles se trouvent les classes ouvrières? Je ne le crois pas. Nous avons un devoir à remplir envers le peuple que nous représentons ici. Pendant des années, les employés de chemins de fer ont demandé la présente législation. Pourquoi ne leur serait-elle pas accordée? Autrefois, le parti libéral dénonçait le Sénat comme étant un corps composé d'hommes incompétents. Je regrette d'avoir à faire, ici, une admission; mais je tiens qu'elle figure dans nos débats.

Je dois dire que sous un gouvernement libéral, le Sénat s'est permis déjà de discuter à huis-clos une importante affaire publique. C'est une tache sur sa réputation. Les auteurs de ce huis-clos ne marchent pas avec leur siècle. Ils ignorent les besoins du peuple, et je me constitue présentement son interprète. Je puis être dans l'erreur et n'obéir qu'à l'impulsion du moment. Mon ardeur est, peut-être, même considérée comme juvénile dans le sein d'une Chambre mortuaire comme celle-ci; mais je désire que l'honorable sénateur de Halifax comprenne que, pour ce qui concerne le présent bill, cent mille employés de chemins de fer, sinon plus, demandent que, lorsqu'ils ont travaillé pendant deux semaines, ils reçoivent leurs salaires. Les neuf dixièmes des employés de chemins de fer demandent la présente législation. L'honorable sénateur de Halifax a prétendu qu'il n'y avait pas unanimité sur cette question, mais, je prétends, de mon côté, qu'une grande majorité de ces employés demande cette législation. Pourquoi le Sénat s'y opposerait-il? Je ne vois rien justifiant le rejet de la demande faite par d'honnêtes employés qui gagnent leur vie à la sueur de leur front, et qui veulent que leur travail soit payé sans subir un retard indû.

L'honorable M. DAVID: Je demande la permission de modifier le texte de mon amendement. Je désire retrancher le mot "stations" et insérer les mots "divisions des machines et des wagons", et cela, pour les raisons suivantes: Le mot "stations" s'applique à une classe d'employés, qui n'a pas demandé le présent bill; c'est-à-dire, à des employés de bureau, et comme le bill a pour objet de ne s'appliquer qu'aux artisans, je demande la permission de proposer le changement que je viens d'expliquer. Je suis opposé au bill tel que rédigé primitivement, parce que son application, sous cette première forme, causerait un tort considérable aux compagnies de chemins de fer; mais après avoir entendu les représentations de celles-ci, je suis arrivé à la conclusion que le changement que je propose maintenant résoudrait toute objection. Etant convaincu qu'il est juste et raisonnable de faire droit aux demandes des employés de chemins de fer, j'ai essayé de trouver un moyen d'écarter les principales objections au bill. La principale objection a été exposée très clairement par l'honorable sénateur de Halifax. Il a fait remarquer que le bill n'avait pas été demandé par les employés qu'il vise. Je crois que cette assertion n'est pas bien fondée. Il a été établi que la présente législation est demandée depuis plusieurs années par la classe ouvrière généralement, et en particulier par les employés de chemins de fer. Je suis en possession de la preuve qui établit ce fait, et je désire la communiquer à la Chambre.

Tout d'abord, une pétition fut présentée en 1904. Elle portait des centaines de signatures d'ouvriers employés dans les usines d'Angus, où il y avait environ 8,000 employés. Cette pétition fut présentée à

la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien. Plusieurs des employés n'ont pas osé signer, et la Chambre peut comprendre la raison de cette hésitation. Il y a toujours des gens qui craignent de paraître hostiles aux compagnies qui les emploient. Néanmoins, la pétition fût signée par quelques centaines d'ouvriers et présentées aux administrateurs de la compagnie. Un M. Allard, qui était un des principaux parmi les ouvriers en question, a déclaré que les hauts-fonctionnaires de la compagnie avaient déclaré que celle-ci n'avait aucune objection à prendre en considération la demande de ses employés, aussitôt après que ses usines seraient terminées, et lorsque la Banque de Montréal aurait une succursale dans ce voisinage.

L'honorable M. POWER: C'est la première fois que j'entends parler de cette adhésion.

L'honorable M. DAVID: La chose n'en est pas moins vraie. Elle suffit pour établir que les employés ont fait leur demande à la compagnie. Or, les usines ont été depuis terminées, et rien n'a été fait en conformité de leur demande. C'est pourquoi ils s'adressent maintenant au Parlement pour obtenir une loi de nature à leur faire rendre justice. Depuis trois ou quatre ans, un bill est présenté à chaque session, dans les communes pour faire droit à la demande de ces ouvriers, et pour des raisons que j'ignore, il n'a été adopté dans cette dernière Chambre qu'à cette session-ci; mais il a reçu, cette fois, l'apppui unanime des membres. Or, lorsqu'un bill est adopté unanimement par la Chambre des communes, le Sénat devrait y regarder à deux fois avant de le rejeter, à moins que de nouvelles et sérieuses objections ne soient soulevées.

J'arrive maintenant à une autre preuve. Une autre pétition, signée par les ouvriers de la cité de Saint-Thomas, a été déposée devant nous, ici. Le conseil des unions ouvrières de cette dernière cité, comprenant les représentants de toutes les associations ouvrières en relation avec les chemins de fer, a demandé par voie de pétition le présent bill. N'est-ce pas une preuve supplémentaire que la présente législation est généralement désirée? Je n'ai pas présentement sous la main les résolutions adoptées. Elles sont entre les mains de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) en sa qualité de président du comité des chemins de fer. Ces résolutions constatent le fait que ces ouvriers se sont assemblés à Winnipeg et à Fort-William, et qu'ils ont alors adopté des résolutions dans lesquelles ils expriment leur désir d'être payés bi-mensuellement par les compagnies de chemins de fer.

Il y eut alors unanimité entre eux, et à leur convention où cette question a été établie, toutes les unions d'employés sur les chemins de fer étaient représentées. Il y a des lettres écrites par des officiers d'associations d'ouvriers, dans lesquelles il est dit que, généralement, les ouvriers sont en faveur du présent bill. Il est impossible de nier le fait, que les ouvriers, généralement et, particulièrement, la grande majorité des employés de chemins de fer, approuvent ce bill. Les conducteurs et autres préposés au service des convois n'appuient pas le bill, et c'est pour cela que j'ai rédigé un amendement qui ne s'applique qu'aux hommes employés dans les usines des compagnies de chemins de fer, et l'on ne saurait douter que ceux-ci ne soient en faveur de la présente législation. Une autre objection, c'est que, si le bill était adopté sous sa première forme, il causerait de grands embarras; il ferait encourir de grands frais aux compagnies de chemins de fer, et serait presque inapplicable. On nous dit qu'il est presque impossible aux compagnies de faire droit aux demandes de leurs ouvriers. La compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique, particulièremnt, nous a déclaré qu'il lui serait presque impossible, dans l'espace de deux semaines, d'obtenir des relevés des diverses sections de son réseau couvrant une étendue d'une dizaine de mille milles, et de préparer les bordereaux de paie pour chacune de ces sections. J'ai aussi répondu à cette objection en déclarant que mon amendement s'appliquera seulement aux hommes engagés dans les usines et dans la division des wagons. Personne ne peut affirmer que l'application du présent bill, amendé comme je le propose, imposera des frais supplémentaires aux compagnies. Le bill s'appliquera évidemment, dans les gran-

des cités seulement, comme Montréal, Toronto, Winnipeg et deux ou trois autres.

L'honorable M. McSWEENEY: Que dites-vous de Moncton?

L'honorable M. DAVID: Le bill s'appliquera, sans doute, aussi aux ouvriers de Moncton. Cette législation étant demandée par les ouvriers, et son application ne devant pas être nuisible aux compagnies qui les emploient, elle devrait être adoptée. Je me suis enquis des objections que l'on pouvait y faire, et je n'en ai trouvé une seule qui soit sérieuse. J'ai consulté des employés de chemins de fer et aucun d'eux n'a pu dire qu'il serait difficile d'appliquer cette législation. J'ai aussi consulté un représentant d'une compagnie de chemin de fer, qui a été interrogé comme suit devant le comité: "Que diriez-vous si le bill était rédigé de manière à ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'employés?" Il m'a répondu: "Je n'ai rien à dire en réponse à cette question". Cette réponse est une justification des opinions que je viens d'exprimer. Je demande aux honorables membres du Sénat de me dire s'il y a une bonne raison à donner contre l'adoption du présent amendement, et s'ils m'en montrent une, je promets de le retirer; mais si les honorables membres du Sénat n'ont aucune objection sérieuse à soulever, j'espère qu'ils voteront tous en faveur de son adoption

L'honorable M. LANDRY: Comment l'honorable sénateur peut-il répondre à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), et portant que ce bill empiète sur la juridiction provinciale?

L'honorable M DAVID: Je ne crois pas que le présent bill soit de nature à soulever la question de juridiction, puisque les compagnies de chemins de fer auxquelles j'ai fait allusion, sont subventionnées par le Parlement fédéral. Elles sont, par suite sous la juridiction du Parlement fédéral, et sous le contrôle de la commission des chemins de fer. On a dit que, si nous commençons à faire des concessions de la nature du présent bill, les employés de chemins de fer, ainsi encouragés, deviendront de plus en plus exigeants. Je ne suis pas de cet avis. Je crois, au contraire, que, si nous accordons à ces employés ce qui est juste et raisonnable, le Sénat ne se trouvera pas ultérieurement lié par cet acte de justice, et obligé de faire à ces ouvriers d'injustes concessions. Le Sénat sera, au contraire, bien plus en état de refuser toute demande déraisonnable, si ces ouvriers en font jamais. Plus nous prouverons à ces ouvriers que nous, sénateurs, désirons leur rendre justice, plus nous serons en position de repousser leurs injustes demandes, s'ils en font, et je serai, moi-même, le premier à m'y opposer. On ne saurait nier qu'il n'existe une certaine antipathie en Canada à l'égard du Sénat, parce que l'on est sous l'impression qu'il règne dans le Sénat un certain esprit opposé aux revendications des classes ouvrières. Le présent bill nous offre une occasion de démontrer la fausseté de cette accusation, et j'espère qu'avant de rejeter ma proposition, le Sénat prendra en considération non seulement ses propres intérêts, mais aussi ceux du pays en général. Si le Sénat est comme je le crois, une institution nécessaire au bien-être du pays, nous, sénateurs, devons éviter tout ce qui serait de nature à affaiblir son influence et son prestige.

L'honorable M. McSWEENEY: J'approuve entièrement l'amendement, et je regrette seulement qu'il soit si modéré. Si sa rédaction m'eût été confiée, j'aurais proposé un amendement beaucoup plus rigoureux. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a déclaré qu'aucune des unions ou fraternités fédérées n'approuvaient cette législation

J'ai reçu des douzaines de lettres, depuis quelques années sur ce sujet. Les employés de l'Intercolonial ont déjà demandé un bill plus rigoureux que ne l'est l'amendement de l'honorable préopinant (l'honorable M. David). Ils ont demandé que ce bill contînt une disposition obligeant les compagnies de chemins de fer de payer bi-mensuellement les salaires de tous leurs employés. Ce mode de paiement est adopté dans tous les autres pays. En Angleterre, les compagnies de chemin de fer paient, tous les quinze jours, leurs employes et là cette classe d'employés se compte par milliers, au lieu de se compter par centaines, comme en Canada. Dans les Etats-Unis, sur chacun des chemins de fer de l'Atlantique au Pacifique, ce mode de paiement

est en vigueur. La pratique d'obliger les employés de chemins de fer d'attendre jusqu'à 30 jours le paiement de leurs salaires est certainement mauvaise. Ils devraient être payés bi-mensuellement. On a essayé cette pratique sur l'Intercolonial en décembre dernier. Le bordereau de paie fut étendu jusqu'au 20 décembre, et le 23 ou le 24, les employés furent payés. Les dix jours formant la balance ont été payés le 6 du mois suivant.

L'honorable M. POWER: Le présent bill ne s'applique pas aux employés de Moncton.

L'honorable M. McSWEENEY: Je le sais; mais je ne fais que citer un exemple établissant que ce mode de paiement bimensuel est praticable. Prenez, par exemple, la compagnie d'aciérie des Etats-Unis, qui emploie 200,000 hommes.

L'honorable M. POWER: Emploie-t-elle tout ce nombre d'hommes dans un seul endroit?

L'honorable M. McSWEENEY: Non, les hommes sont employés dans différents endroits. La "United Smelting and Refining Company" emploie 50,000 hommes et n'éprouve aucune difficulté à payer ses employés bi-mensuellement. Le Sénat doit-il enrayer tout progrès en matière de législation concernant la classe ouvrière? Le Sénat s'est trop opposé à des réformes demandées par cette classe. La classe ouvrière devient de plus en plus populaire dans le pays. Le franc jeu, ou un traitement équitable, est tout ce que demande cette classe. Or, du moment que la présente loi n'est pas de nature à nuire aux compagnies de chemins de fer, elle devrait être adoptée. J'ai sous les yeux des lettres adressées par la fédération des employés de la section n° 15 du chemin de fer canadien du Pacifique. Ces ouvriers demandent d'être payés bi-mensuellement; mais ils ne spécifient pas. Ils ne disent pas: "dans l'usine ou sur les points divisionnaires", comme le prescrit l'amendement. Ils disent: "Sur tout le parcours du chemin". Je pourrais lire des douzaines de lettres dans ce sens. Je crois que notre législation concernant la condition de notre classe ouvrière est arriérée.

L'honorable M. CLORAN: Sous tous les rapports.

L'honorable M. McSWEENEY: La Grande-Bretagne est la plus avancée. Il nous faudra faire bien des choses avant que notre législation ouvrière soit sur un pied d'égalité avec celle de la mère patrie. La Nouvelle-Zélande et l'Allemagne sont, de leur côté, plus avancées en matière de législation ouvrière ue nous ne le sommes, et c'est pourquoi je suis entièrement en faveur du présent amendement. Je ne vois aucune objection sérieuse à ce qu'il soit adopté. Son application fera dépenser, peut-être, aux compagnies quelques dollars de plus dans le travail de la comptabilité; mais cette dépense additionnelle sera très faible.

L'honorable M. WILSON: Malgré toutes mes sympathies pour les diverses classes ouvrières, je ne puis approuver entièrement ce que nous ont dit, aujourd'hui, quelques-uns de mes honorables collègues. A les entendre, on est porté à croire qu'ils sont sous l'impression qu'eux seuls ont de la sympathie pour les ouvriers, et que tous ceux qui diffèrent d'opinion avec eux sont hostiles envers ces mêmes ouvriers. Personne ne saurait m'accuser de n'être pas un ami des employés de chemins de fer, ou de tous les ouvriers généralement. Je les ai toujours assistés autant que je l'ai pu, et je ferais encore la même chose, aujourd'hui, si j'étais convaincu que leur demande était juste et raisonnable.

Mais de ce que je diffère d'opinion avec certains de mes collègues, ici, il ne s'ensuit pas que l'on puisse m'accuser d'être opposé aux justes droits de l'ouvrier. S'il fallait s'en rapporter à certaines déclarations qui nous ont été faites, aujourd'hui, il faudrait croire que l'honorable sénateur doyen d'Halifax (l'hon. M. Power), ne ferait pas la moindre chose pour aider un ouvrier se trouvant dans le péril.

L'honorable M. CLORAN: Comme eût fait autrefois un païen.

L'honorable M. WILSON: D'après ce que j'ai dit, c'est la conclusion que je crois pouvoir tirer. Je n'ai jamais entendu dire qu'il refusait invariablement de traiter équitablement la classe ouvrière; mais parce

qu'il a différé d'opinion avec quelques-uns de ses honorables collègues sur la présente question, ses remarques n'ont pas été accueillies avec tout le respect qu'elles méritaient. Lorsqu'on me dit qu'un ouvrier mérite plus d'égards que tout autre homme ordinaire, c'est simplement une contre vérité qu'on exprime. Les classes ouvrières sont en état de veiller à leurs propres intérêts et à les défendre avec succès. Elles n'ont pas besoin de la sympathie des autres classes qui, pour certaines raisons—que je ne puis bien saisir—ont la prétention de pouvoir les protéger. Les classes ouvrières ne demandent pas cette protection. Or, accuser certains membres du Sénat de leur être hostiles, parce qu'ils n'acceptent pas comme justes toutes leurs prétentions, c'est réellement aller trop loin. Dans la localité que j'habite, je puis circuler librement parmi les ouvriers, comme je l'ai toujours fait, et être, comme je l'ai toujours été, aussi respecté par eux que le sont leurs prétendus protecteurs actuels. Je ne les ai jamais traités— et je ne les traite pas autrement, aujourd'hui—comme mes inférieurs. J'ai toujours cru que l'ouvrier est l'être le plus noble qui soit sorti des mains de Dieu.

L'honorable M. CLORAN: Alors, prenez-en bien soin.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi voudrions-nous l'entourer de soins ressemblant à de la charité envers un indigent? L'ouvrier n'a pas besoin de notre charité, parce qu'il est en état d'avoir soin de lui-même. Pourquoi vouloir obliger les compagnies de chemins de fer de payer leurs ouvriers bi-mensuellement? Ces ouvriers ont-ils réellement besoin de ce changement? S'ils en ont besoin, leur situation est différente de celle des ouvriers de Saint-Thomas. Il y a, naturellement, dans toutes les divisions du travail des ouvriers dont l'habileté ne se développe pas aussi vite que celle de leurs compagnons, et cela par suite de leur négligence ou manque d'énergie. La faute n'en est pas aux ouvriers s'il en est ainsi. Examinons, un instant, comment la présente législation fonctionnera dans quelques-unes de nos provinces si elle est jamais insérée dans nos statuts. Dans l'Ontario nous avons une loi concernant le gage (garnishee law), et les employés de chemins de fer n'y trouvent pas à redire. En vertu de cette loi, un ouvrier peut aller au magasin ou ailleurs. . .

L'honorable M. CLORAN: Pour mettre en gage une robe de sa femme.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami est très attaché aux vêtements de femme de fermier, ou de tout autre objet de ce genre. Depuis combien de temps cet honorable sénateur éprouve-t-il une si grande sollicitude à l'égard des femmes des fermiers? Ceux-ci sont en état de se protéger eux-mêmes, et ils n'ont pas besoin d'un avocat pour cet objet. Si l'honorable sénateur veut dire qu'un fermier n'est pas capable d'acheter une robe à sa femme, je ne lui conseille pas d'allere dire la même chose dans la localité que j'habite. On lui répondrait immédiatement qu'il manque de sympathie envers les fermiers. Nous avons dans l'Ontario la loi concernant le gage (garnishee law) s'appliquant aux salaires aussi bien qu'à d'autres valeurs mobilières données en gage, et je n'ai entendu aucune plainte contre cette loi. Les ouvriers en sont satisfaits. Ils sont capables de payer ce qu'ils doivent et il n'est pas nécessaire de recourir à la loi pour les obliger de faire honneur à leurs obligations, comme d'honnêtes hommes doivent le faire. Si vous obligez les compagnies de payer bi-mensuellement leurs employés, l'application de la loi concernant le gage se trouvera entravée. Le Parlement fédéral a-t-il le droit d'adopter une loi portant atteinte aux droits provinciaux? Le présent bill porte évidemment atteinte aux droits provinciaux et sera pratiquement substitué à une loi (garnishee law) qui fait maintenant partie des statuts d'Ontario,—loi qui protège l'ouvrier; qui lui permet d'obtenir du crédit qu'il n'obtiendrait pas sans cette loi. Si vous adoptez le présent bill qui oblige de payer les ouvriers bi-mensuellement, quel en sera l'effet? L'ouvrier pourra avoir à son crédit dans les livres de son patron jusqu'à $25 et cette somme ne pourra être retenue comme gage, et aucun montant au-dessus ne sera laissé entre les mains du patron.

Or, si les paiements sont faits bi-mensuellement par la compagnie, l'ouvrier n'aura pas souvent à son crédit, à la fin de la quinzaine, plus de $25. C'est pourquoi le

marchand fournisseur ne pourra plus prendre une sûreté sur le salaire de l'ouvrier, et ce dernier, de son côté, ne pourra plus obtenir à crédit les approvisionnements dont il a besoin. Sous le régime de la loi dite "garnishee" le créancier sait qu'il peut obtenir le paiement du compte que lui doit l'ouvrier. Le débiteur de son côté, préfère hypothéquer ainsi son salaire plutôt que d'être privé de choses nécessaires à la subsistance de sa famille. Mais la présente législation est-elle sérieusement demandée?

Quand le présent bill a été rapporté du comité, on a prétendu que ce comité avait obtenu tous les renseignements qui lui étaient nécessaires pour justifier cette législation. Le président du comité des chemins de fer est ici présent. Nous a-t-il expliqué ce qui a eu lieu en comité, et quelles ont été les importantes suggestions faites par les représentants des compagnies de chemins de fer sur la nature des amendements qui devraient être faits? Cet honorable président voudrait-il nous dire quels sont ces amendements? On nous fait deux suggessions sur ce qui devrait être inséré en amendement dans la loi des chemins de fer, et c'est comme la montagne en travail qui enfante une souris. Le Sénat est-il prêt a empiéter sur les droits des provinces où il y a une loi autorisant la retenue du salaire comme gage, moins toute somme s'élevant jusqu'à $25. Si vous allez percevoir dans le bureau ce qui vous est dû sur le salaire de l'ouvrier, trouverez-vous dans la caisse de la compagnie une balance laissée pour payer le "garnishee"? J'ai discuté cette question avec quelques-uns qui sont favorables au paiement bi-mensuel. Ils m'ont dit: "Si c'est porter atteinte aux statuts d'Ontario; si c'est porter atteinte aux droits des provinces, celles-ci n'ont qu'à modifier leur législation pour la mettre d'accord avec la loi fédérale". Les ouvriers sont satisfaits des salaires qu'ils reçoivent. Règle générale, les employé de chemins de fer reçoivent un traitement plus élevé que celui reçu par les autres ouvriers, et leur existence est plus confortable sous tous les rapports que celle de ceux-ci. Ils reçoivent de $75 à $100 chacun par mois.

L'honorable M. CLORAN: Les hommes de section ne reçoivent que $35 ou $40 par mois.

L'honorable M. WILSON: Ils reçoivent partout de bons salaires. Les compagnies de chemins de fer peuvent leur payer $35 par mois dans le district qu'habite mon honorable ami; mais dans la région occidentale d'Ontario, nous payons aux hommes de section et aux autres employés de chemins de fer de bons salaires. Ces employés sont satisfaits de leur sort; ils désirent conserver leur position, parce qu'ils savent que leurs salaires seront payés à date fixe, et ils n'ont jamais fait entendre aucune plainte. Il y a des hommes qui sont chargés de veiller aux intérêts des compagnies de chemins de fer, et d'autres qui sont employés à veiller aux intérêts des ouvriers employés par ces compagnies. Ils doivent faire quelque chose pour gagner le salaire qui leur est alloué, sinon ils perdraient leur position. En effet, si vous scrutez avec soin le fond de toute la présente affaire, vous découvrirez qui est l'agitateur; vous découvrirez que c'est quelqu'un que l'on paie pour protéger les intérêts des employés de chemins de fer.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur croit-il qu'il est injuste de rédiger la présente loi de manière à la rendre applicable aux ouvriers employés dans les usines?

L'honorable M. WILSON: Je ne vois pas que la chose puisse leur être très profitable. Je sais que quelques employés de chemins de fer pourront en être mécontents, et ce mécontentement pourra se traduire par une certaine agitation, mais j'affirme, sans craindre la contradiction, que les compagnies de chemins de fer paient de meilleurs salaires que ceux payés dans la plupart d'autres branches d'affaires.

L'honorable M. CLORAN: Personne ne conteste ce fait.

L'honorable M. WILSON: Plus vous entravez l'exploitation des chemins de fer, plus le coût de cette exploitation sera élevé. Les revenus nets du chemins de fer seront ainsi diminués, et la principale cause de cette diminution se trouvera dans la division du service des employés. Si vous augmentez le coût de l'exploitation d'un chemin de fer, vous diminuez d'autant le revenu net de ce dernier à même lequel

les employés sont payés. Selon moi, les compagnies de chemins de fer ne sont pas favorables à la présente législation. Nous avons jusqu'à présent fait tout ce qui nous était possible de faire pour encourager les capitalistes à placer leur argent dans la construction de nos chemins de fer, et l'on nous propose maintenant une législation qui est de nature à accroître leurs difficultés au point de les rendre incapables de faire face à leurs obligations envers leurs employés. L'effet de la présente législation sera préjudiciable non seulement aux employés de chemins de fer, mais aussi au pays en général. D'un autre côté, je supplie le gouvernement de ne pas empiéter sur les droits provinciaux par une législation comme celle qui nous est maintenant soumise. Il ne doit exister aucun antagonisme entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Si vous commencez à empiéter sur les droits provinciaux, vous créerez de l'animosité dans les provinces contre le pouvoir fédéral. Je ne puis comprendre pourquoi le présent bill a été présenté au Sénat. Les employés de chemin de fer souffrent-ils au point d'exiger une législation spéciale pour les protéger? Tout ce qu'ils demandent est d'être traités équitablement et ils ne se sont plaints jusqu'à présent d'aucun mauvais traitement. Je voterai donc contre l'amendement et contre le bill lui-même.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): La loi des chemins de fer du Canada place tous les chemins de fer du pays sous l'autorité législative du Parlement fédéral, et pour exercer cette autorité au mieux des intérêts publics, une commission des chemins de fer a été nommée pour la réglementation des taux du transport, et de tout ce qui se rattache à l'exploitation des chemins de fer. Le Parlement fédéral a été considéré comme ayant fait beaucoup en ce qui concerne l'entretien, l'équipement, l'organisation des chemins de fer et la protection du public. Le Parlement est justifiable d'avoir agi ainsi, puisque les chemins de fer ont été subventionnés par le Parlement. Ce dernier, par conséquent, agit comme associé lorsqu'il s'occupe de la gestion des chemins de fer. Si les compagnies de chemins de fer avaient un caractère entièrement privé; si tout le capital qu'elles manient provenait de sources privées, j'hésiterais quelque peu à intervenir dans les arrangements qu'elles peuvent conclure avec leurs employés; mais, comme je viens de le dire, ce ne sont pas des corporations privées; ce sont des corporations dont l'existence et le succès dépendent jusqu'à un certain point de subventions du Parlement. Nous avons donc, parfaitement le droit de traiter les chemins de fer avec le même soin et le même scrupule que s'il s'agissait des intérêts publics. Or, je crois que l'intérêt public nous commande de veiller à ce que les soixante-dix mille employés de chemins de fer—et plus—qu'il y a en Canada soient placés dans les meilleures conditions possibles. Le Parlement doit protéger le public autant qu'il le peut contre les accidents sur les chemins de fer, parce que nous voulons protéger les familles. Pourquoi refuserions-nous la protection qui est demandée par le présent bill? Chacun sait que l'ouvrier qui se rend au magasin avec de l'argent comptant dans sa main, peut obtenir des conditions plus favorables que le père de famille obligé d'acheter à crédit. Dans le premier cas, l'ouvrier est libre de choisir ce qui lui convient le mieux ou de faire ses achats au meilleur marché. Dans l'autre cas, l'ouvrier est jusqu'à un certain point sous le contrôle du marchand qui lui fait payer des prix plus élevés que si l'achat était fait au comptant. N'importe-t-il pas que nous, législateurs, qui sommes les protecteurs du public; qui avons subventionné les compagnies de chemins de fer; qui leur avons donné la vie, ou qui les avons mises en état de se maintenir; qui les avons protégés aux frais du trésor public, ne fassions un pas de plus et accordions également notre protection à leurs employés? Quand j'ai dit qu'il y avait en Canada soixante-dix mille employés de chemins de fer à protéger, je suis en deça de la vérité. Ces employés n'ont-ils pas aussi des familles, des femmes et des enfants? C'est probablement trois cent mille personnes, au moins, qu'il faut dire, et qui sont toutes plus ou moins intéressées à l'adoption du présent bill. La Chambre des communes a approuvé cette législation. Devons-nous être, dans le Sénat, moins progressifs que ne le sont les membres des Communes?

Devons-nous nous montrer moins soucieux du confort des ouvriers que ne l'est l'autre Chambre du Parlement? Celle-ci n'approuverait-elle pas le présent bill, le Sénat doit être assez soucieux du confort et du bien-être des ouvriers attachés au service des chemins de fer pour leur accorder cette législation.

On a dit que l'application de la présente loi sera onéreuse pour les compagnies de chemins de fer. Les frais qu'elles encourront pour se conformer à cette loi seront peu considérables. Nous n'hésitons pas à dire à une compagnie de chemin de fer, comme celle que nous avons à Toronto: "Vous devez construire un viaduc qui vous coûtera $2,000,000". Nous n'hésitons pas, non plus, à dire encore à une compagnie de chemin de fer: "Vous devez construire une barrière, ou un pont, ou un tunnel à une certaine traverse de chemin de fer, et cela pour la protection du public", bien que ce travail implique la dépense de millions de dollars, et qu'il aura probablement pour autre effet l'augmentation des taux du transport. Ces considérations sont mises de côté par la commission des chemins de fer, comme quelques-uns voudraient, aujourd'hui, ne pas s'occuper des intérêts de trois cent mille personnes représentées par les 70,000 employés de chemins de fer que nous avons en Canada. Pourquoi hésiterions-nous à dire aux compagnies de chemins de fer: "Vous paierez vos employés bi-mensuellement au lieu de les payer mensuellement". La solution de ce problème est si simple et si aisée que je suis très surpris qu'il puisse se rencontrer un seul homme public hésitant à se prononcer en faveur de cette réforme. D'un autre côté, nous avons l'exemple des compagnies de chemins de fer des Etats-Unis, qui ont plus de deux millions d'employés; nous avons aussi l'exemple des chemins de fer de la Grande-Bretagne. Pourquoi les employés de chemins de fer du Canada ne recevraient-ils pas la protection du Parlement, comme le sont les ouvriers de la même classe en Angleterre et aux Etats-Unis? Les frais que la présente législation imposera aux compagnies de chemins de fer seront peu considérables, et dussent-ils être considérables que je serais encore prêt à voter pour cette législation. Mais la présente question a une autre face. Il s'agit, en effet, de la dignité et de l'honneur du Sénat, et c'est une considération qui mérite notre attention. Je ne voudrais pas me placer à un point de vue favorisant exclusivement certaines classes. Nous nous divisons trop souvent en classes par rapport aux croyances religieuses et aux questions de races. Comme le disait Gladstone, il y a ici, comme du temps de ce dernier, en Angleterre, une distinction entre ce qu'appelait Gladstone: "les classes et la masse". Les ouvriers appartiennent, à proprement parler, à la masse, et ils constituent un corps très nombreux. Ces ouvriers ont des droits, ils sont sensibles et intelligents, et je ne voudrais pas qu'ils fussent sous l'impression que nous, du Sénat, ne sommes pas prêts à protéger leurs intérêts. Je regretterais beaucoup que cette impression se propageât dans le public. Le Sénat est représenté comme un corps législatif simplement toléré—ce que je nie. On représente son utilité comme ayant cessé. Ce que je nie encore, et il ne faut pas, non plus, qu'il soit représenté comme une assemblée d'hommes politiques s'opposant à une législation progressive et en vigueur dans tous les autres pays; à une législation tendant non seulement à l'élévation des classes ouvrières; mais faisant en même temps honneur à ceux qui en sont les promoteurs. Je ne suis socialiste sous aucun rapport; mais en présence des réformes sociales accomplies dans d'autres pays—y compris l'octroi de pensions aux vieillards, ainsi que la dernière législation proposée par le chancelier de l'Echiquier d'Angleterre et impliquant une énorme dépense de deniers publics, je ne puis m'empêcher de croire qu'il importe non moins de nous intéresser au sort de ceux qui, parmi nous, gagnent leur vie par leur travail manuel. Si le Sénat rejetait le présent bill, je ne sais pas s'il pourrait faire quelque chose de pis pour provoquer contre lui un tollé général.

Je ne voudrais pour ma part en assumer la responsabilité. Bien plus je serais prêt à faire un pas de plus que l'honorable sénateur qui a proposé l'amendement. Je serais heureux que le présent bill fût rédigé de manière à s'appliquer à toutes les catégories d'employés de chemins de fer.

L'ouvrier qui travaille sur la voie ferrée avec le pic et la pelle, mérite autant de recevoir bi-mensuellement son salaire que celui qui travaille dans la fabrique ou dans l'usine. Je voudrais que le bill fût adopté sous sa forme primitive, ou sans diminuer en rien la portée que ses promoteurs ont eu l'intention de lui donner, afin que toutes les catégories d'employés de chemins de fer, depuis le plus humble employé jusqu'au plus haut fonctionnaire, fussent payés bi-mensuellement. J'accepterai, toutefois, l'amendement de mon honorable ami, et je serai prêt, lorsque le bill aura atteint une autre phase, de proposer un autre amendement dans le sens que je viens d'indiquer. En attendant, j'espère que le Sénat ne rejettera pas le présent amendement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'honorable sénateur de Middlesex (l'hon M. Ross) sait parfaitement bien qu'il n'a été aucunement prouvé que les compagnies de chemins de fer aient jusqu'à présent maltraité leurs employés. Les journaliers désirent constamment trouver de l'emploi sur nos chemins de fer. Ils se présentent dans les bureaux; ils consentent à s'engager à tant par mois, et à la fin du mois, ils reçoivent leur paie. Dans ces conditions, ont-ils raison de se plaindre? Il est très douteux qu'ils s'en trouveraient mieux s'ils étaient payés à la fin de chaque semaine. Nous savons combien il y en a parmi eux qui manquent de prévoyance envers leurs familles, et qui feraient un plus mauvais usage de leur salaire s'ils le recevaient plus qu'une fois par mois. Personne dans le Sénat ne veut nuire aux ouvriers de quelque manière que ce soit. Chacun de nous tient à ce que l'ouvrier soit payé comme il le mérite; mais lorsque les associations ouvrières nous demandent une législation, notre devoir est d'agir avec discernement à leur égard. Il ne faut pas, non plus, perdre de vue les intérêts de ceux qui ont en mains le nerf de la guerre, ou qui sont tenus de trouver l'argent requis pour payer les ouvriers sans les opprimer. S'il arrive jamais que les compagnies de chemins de fer oppriment leurs ouvriers, ce sera alors pour le Parlement le temps d'intervenir. Nous savons tous que les ouvriers sont très souvent déraisonnables dans leurs demandes, et qu'il faut, comme en toute autre affaire dans ce monde-ci, leur imposer un frein. Dans les affaires ouvrières, comme pour les affaires d'église et d'école, il faut un frein qui est la loi. J'apprécie hautement l'esprit philanthropique dont on s'est inspiré en rédigeant le présent projet de loi.

Je sais qu'ils agissent avec un parfait désintéressement; mais ils s'imaginent à tort que le paiement mensuel est préjudiciable aux ouvriers et que la paie bi-mensuelle leur serait profitable. Ce fait n'a pas été prouvé. Nous devons résoudre cette question d'une manière équitable. Nous savons tous jusqu'à quel point sont tyranniques les Unions ouvrières. Elles laisseraient mourir de faim des confrères ouvriers qui refuseraient de se joindre à elles. Ces unions méritent-elles de notre part quelque faveur spéciale? Non seulement elles maltraitent leurs confrères ouvriers qui refusent de se joindre à elles, mais elles paralysent l'industrie du pays par leurs grèves. Je ne trouve pas à redire à ce qu'elles revendiquent leurs justes droits; mais elles n'ont pas le droit d'empêcher d'autres ouvriers d'obtenir de l'emploi. Les gouvernements et les partis politiques sont intimidés et craignent d'agir indépendamment à l'égard de ces unions; ils craignent de perdre leurs votes. Tout homme ou toute association trouvés coupables de contravention à la loi, doivent être punis sans égard à la position de cet homme, qu'il fasse ou non partie d'une union quelconque. Je n'ai personnellement aucun grief contre les ouvriers; mais, je le répète, ils ont besoin d'un frein, comme toutes les autres classes de la société; et j'espère que la Chambre rejettera l'amendement au bill.

L'honorable M. CLORAN: Je veux exprimer mon opinion sur l'attitude que doit prendre le Sénat relativement à la présente législation, et je le ferai avec toute l'indépendance que je dois avoir devant un corps législatif comme l'est le Sénat. Ce corps législatif doit être l'écho fidèle de l'opinion publique, et il est le pouvoir qui est le plus en état de satisfaire les besoins publics. Nous avons ici le pouvoir de contrecarrer, au besoin, l'opinion publique. Quand le Sénat exerce ce pouvoir, il doit le faire avec modération et prudence. J'admets la

légitimité de ce pouvoir; mais quand le Sénat l'exerce, il ne doit jamais le faire au détriment du public.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Ecoutez, écoutez; c'est très bien.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai aucune excuse à faire au Sénat pour la remarque que je viens de faire. Je soutiens que le Sénat ne doit pas contrecarrer la volonté du public. Ce serait folie de le faire, parce que le Sénat, en le faisant, se suiciderait tout simplement, et le public voudrait se débarrasser de lui le plus vite possible. J'approuve les opinions qu'exprimait autrefois le très honorable ministre dirigeant. J'ai été appelé à faire partie du Sénat non pour être muselé, ni pour être intimidé par les paroles du leader de la gauche, ou de tout autre sénateur. Je suis ici pour être l'écho fidèle de l'opinion publique, et je désire que tous ceux qui m'écoutent le comprennent.

En ma qualité de représentant du peuple, j'ai le plein pouvoir de veiller à ses intérêts. La présente question est agitée au Canada depuis une quarantaine d'années, depuis la construction du premier de nos chemins de fer. J'ai déjà mentionné le fait que, il y a trente ans, les employés du "Grand Tronc"—alors le seul chemin de fer du Canada—me demandèrent de les défendre dans le journal que je rédigeais, et toute leur demande se réduisait à ceci: "Que nos salaires nous soient payés à la fin de chaque semaine". C'était le grand cri poussé alors par les employés de chemins de fer. J'étais alors un jeune homme; je rédigeais un journal possédant une certaine influence, et je fis de l'agitation dans le sens de cette demande. Un honorable sénateur a dit que le capital n'est pas hostile au travail. Mais je dis que le cri actuel des employés de chemins de fer—relativement au paiement de leurs salaires—était poussé il y a trente ans, et ce cri résonne encore aux oreilles du public de l'île du Prince-Edouard à la Colombie-Anglaise. Ces employés demandent un traitement équitable. Il n'y a pas que les employés du Grand-Tronc qui poussent ce cri. Les employés de toutes les autres compagnies subventionnées par le gouvernement et le Parlement manifeste le même mécontentement, et l'on n'a pas encore fait droit à leur demande. La voix des mères de famille et des enfants demandant le pain n'a pas encore été entendue, si ce n'est par la Chambre des communes. Grâce à Dieu, l'opinion publique finit toujours par prévaloir. On nous demande, dans le Sénat, de repousser la demande des employés de chemins de fer. On est sourd à la voix des mères et des enfants, et quels sont ces sourds? J'en appelle à l'expérience de ceux qui ont blanchi sous le poids des ans, et je leur dis de respecter l'opinion publique. Voilà l'attitude que je prends aujourd'hui, et c'est l'opinion publique qui me sert de guide. Je n'ai rien à gagner en défendant le présent bill. L'honorable sénateur de Middlesex a dit qu'il y avait au Canada 70,000 employés de chemins de fer qui demandent la présente législation. Il aurait été plus près de la vérité s'il avait dit 200,000. D'après Freeman, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, seule, emploie 80,000 hommes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Et ils sont contents d'être employés par cette compagnie.

L'honorable M. CLORAN: Il est probable que plusieurs honorables membres du Sénat doivent leur vie à l'excellent travail fait par ces employés ne gagnant qu'une piastre par jour. Vous voulez être en sûreté lorsque vous vous faites transportés de la Colombie-Anglaise à Ottawa, et vous devez cette sûreté aux services d'hommes auxquels on ne paie qu'un dollar par jour. La compagnie du Grand Tronc emploie probablement 60,000 hommes; le Canadian Northern en emploie à peu près 25 ou 30 mille. Si vous ajoutez les employés de l'Intercolonial et d'autres chemins de fer, vous arrivez au chiffre total de 200,000 employés environ. Et que demandent tous ces employés? Ils ne demandent que d'être payés bi-mensuellement au lieu de l'être à la fin de chaque mois. Les honorables sénateurs de la Colombie-Anglaise (M. Macdonald); de Halifax (M. Power) et de Saint-Thomas (M. Wilson) s'opposent à ce que ces employés reçoivent ce qui leur est dû à l'expiration de deux semaines de travail.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire quels sont ceux qui demandent la présente législation?

L'honorable M. CLORAN: Toutes les unions d'employés de chemins de fer, à l'exception d'une seule, sont en faveur du présent bill.

L'honorable M. WILSON: Il n'y a pas unanimité. Quelques-uns la demandent tandis que d'autres gardent le silence.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le travail est libre en Canada. Tous les ouvriers sont libres de contracter avec les patrons les engagements qu'il leur plaît de contracter, et pourquoi ne stipuleraient-ils pas dans ces engagements que le salaire devra être payé bi-mensuellement?

L'honorable M. CLORAN: J'ai dit que toutes les unions d'employés de chemins de fer, en Canada, à l'exception d'une seule, composée d'environ 6,000 membres, ont demandé la présente législation. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise demande pourquoi les employés ne stipuleraient-ils pas que leur salaire soit payé bi-mensuellement quand ils signent leur engagement avec la compagnie de chemin de fer? Cette question est celle posée au pauvre esclave. Pourquoi l'ouvrier accepte-t-il un emploi puisqu'il peut le refuser? Je suis heureux de savoir que la terre porte très peu d'hommes du calibre de l'honorable sénateur qui vient de poser une pareille question. En effet, s'il y en avait beaucoup, l'indigent deviendrait encore plus pauvre qu'il ne l'est. L'homme pauvre accepte quelque emploi que ce soit parce qu'il veut empêcher sa femme et ses enfants de mourir de faim. Il a accepté l'emploi qui lui est offert, parce qu'il y est poussé par la nécessité et l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise connaît-il la loi inflexible de la nécessité et son empire sur l'homme?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) La faim, je le suppose, doit posséder cet empire.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et cette faim existe là où le capitaliste fait du "ventre", pour me servir d'une expression vulgaire. Le pauvre ouvrier est obligé de signer ses contrats d'engagement contre ses propres intérêts, ceux de sa femme et de ses enfants, et cela parce qu'il y est poussé par la faim. Telle est, aujourd'hui, la position dans plusieurs pays. Que Dieu préserve notre Parlement de faire quoi que ce soit tendant à permettre au capitaliste d'imposer ses propres conditions aux ouvriers qu'il emploie. Nous vivons dans un pays qui prospère sous l'influence d'une bienfaisante démocratie. Soyons équitables les uns envers les autres, et n'adoptons aucune loi donnant au capitaliste le pouvoir d'exploiter ainsi ses semblables. Vous regretteriez le jour où vous auriez traité avec indifférence l'ouvrier, ou lui auriez refusé ce qui lui est dû. Voilà l'opinion que je nourris, aujourd'hui, que j'ai toujours nourri dans le passé, et que, si la Providence me conserve la vie, je ne cesserai de nourrir jusqu'à ma mort. Je désire l'amélioration de la condition des masses, même au moyen de l'action parlementaire. Que serait, aujourd'hui, le capitaliste sans l'action du Parlement? Que seraient les compagnies d'assurance; quelles seraient nos banques et nos compagnies de chemins de fer sans l'assistance du Parlement? Combien le Parlement du Canada a-t-il donné aux diverses corporations financières? Le Parlement leur a donné l'âme et la vie, et si le pauvre ouvrier se présente à son tour à la porte de nos salles de délibérations, sera-t-il accueilli avec indifférence et mépris? Il est temps de déclarer, ici, que le peuple du Canada n'est pas disposé à tolérer que l'ouvrier soit traité de cette manière. Je regrette ma jeunesse relative lorsque j'entreprends d'agiter la cause de l'ouvrier. Si ma tête était couverte de cheveux blancs, mes paroles seraient probablement écoutées avec attention.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Supposons un instant que l'honorable sénateur a maintenant la tête chauve.

L'honorable M. CLORAN: Mais mon appel ne s'adresse pas aux hommes qui sont par parti pris, hostiles aux masses. Je parle particulièrement pour les masses et pardessus les têtes de sénateurs. Je prétends que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Mille-Iles est seulement le demi-pain proverbial. Je regrette qu'il n'ait pas eu le courage de ses convictions. Je désire, toutefois, reconnaître son mérite. Il

n'a cessé d'être, pendant les quarante dernières années, un ami de l'ouvrier et un de ses représentants. Je suis heureux de constater, aujourd'hui, que nonobstant la dignité de sa position et le développement de sa fortune, qu'il n'oublie pas la classe ouvrière. Cette ligne de conduite lui fait honneur et quand il disparaîtra, sa mémoire restera gravée dans les cœurs de ceux auxquels il sera resté fidèle. Il a combattu pour la revendication des droits des ouvriers dans la législature de Québec, dans le conseil municipal de Montréal, et je suis heureux que sa voix s'élève encore aujourd'hui pour demander que l'ouvrier soit plus protégé qu'il ne l'est. Cette conduite est l'inverse de celle d'honorables sénateurs qui ont insinué que, si vous payez le pauvre ouvrier deux fois par mois, vous lui permettrez simplement de s'enivrer à chacun des deux jours de paie. Ce raisonnement ne me va pas. En vertu de quel droit peut-on dire que des centaines de mille ouvriers s'enivreront deux fois par mois s'ils sont payés bi-mensuellement?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Personne n'a fait cette insinuation.

L'honorable M. CLORAN: Pas aussi crûment que je viens de le dire; mais cette insinuation a été faite.

L'honorable M. WILSON: Où?

L'honorable M. CLORAN: En comité et dans la Chambre. Il me fait plaisir de constater que l'un des plus brillants esprits du Canada, et l'un, aussi, à mon avis, des meilleurs cœurs que nous ayons dans le pays, a donné son adhésion aux opinions exprimées par l'honorable sénateur de Mille-Iles. Je veux parler de l'honorable sir George Ross. Ses relations avec les masses lui ont permis d'en étudier les besoins et les aspirations et il est, aujourd'hui, capable de les exposer. Je le remercie au nom de milliers de familles des bonnes paroles qu'il a proférées, aujourd'hui. J'espère qu'elles produiront leur effet, et qu'elles ne sont pas tombées sur des oreilles sourdes comme sont tombées depuis sept ans celles qui sont sorties de ma bouche. L'honorable sénateur de Middlesex (M. Ross) est un de nos meilleurs interprètes de l'opinion publique. Je ne parle pas positivement au point de vue des partis politiques; mais je désire lui offrir le tribut de mes hommages pour les hautes qualités qu'il a déployées comme homme public; je désire reconnaître qu'il est un de nos hommes les mieux doués sous le rapport des qualités du cœur et de l'esprit. Eh bien, après que cet homme, dont le témoignage doit être accepté avant celui de l'honorable sénateur de Halifax et même de tout autre membre du Sénat, nous a déclaré que la classe ouvrière, les pères et les mères de famille demandaient la présente législation, j'espère que le Sénat ne fermera pas l'oreille aux représentations de cet homme, fût-il disposé à rester sourd à mes propres sollicitations. J'ai combattu, depuis sept ou huit ans, dans le Sénat, pour obtenir certaines réformes, et nous aurons tous le temps peut-être de mourir avant qu'elles soient réalisées; mais j'espère que, cette fois-ci, les honorables membres du Sénat ne mourront pas avant d'obtenir la réforme qui est maintenant demandée. L'honorable sénateur de Mille-Iles a essayé de sauver la situation, et je l'approuve autant qu'il m'est possible de le faire. J'aurais aimé, toutefois, que son amendement comprît tous les employés des compagnies de chemins de fer, sans distinction; que tous fussent payés bi-mensuellement. Je voterai, néanmions, pour sa proposition, et, plus tard, nous demanderons quelque chose de plus. Les compagnies de chemins de fer se plaignent que ces bordereaux de paie qui devront être faits deux fois par mois, seront pour elles une cause d'embarras et dépenses additionnels; mais elles ne tiennent pas compte des privations et inconvénients de tous genres dont souffrent leurs 200,000 employés par suite de la paie mensuelle. M. Creelman a dit que son bordereau de paie s'élevait à $4,000,000 par mois, et l'intérêt sur cette somme est encaissé par la compagnie au préjudice de ses employés. Personne dans le Sénat n'a tenu compte de ce fait. Les compagnies de chemins de fer retiennent les salaires de leurs employés pendant 30 jours, et l'intérêt sur l'argent ainsi retenu pendant les 12 mois de l'année, est encaissé par la compagnie. Le fait que le salaire de l'ouvrier est ainsi retenu est quelque chose d'odieux contre la compagnie. Il est odieux qu'une compagnie empêche ainsi son em-

ployé de recevoir, chaque semaine, ce qu'il a gagné. Je voudrais aller plus loin que le paiement bi-mensuel. Si la compagnie de chemin de fer est obligée de s'imposer une dépense additionnelle pour payer bi-mensuellement à ses employés $50,000, qu'elle fasse, s'il le faut, une dépense addtionnelle de $200,000 par année, et qu'elle paie, chaque semaine, ses employés, comme le font les autres corporations. Les employés de chemins de fer qui ont besoin de leurs salaires à l'expiration de deux semaines de travail, devraient les recevoir,—le paiement bi-mensuel fût-il, comme je l'ai dit, une cause de dépenses additionnelles. Dans les circonstances, je voterai donc pour les employés de chemins de fer, et j'espère qu'à l'avenir tous les ouvriers seront heureux de vivre comme des hommes libres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et que le débat sur ce sujet soit clos ce jour-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le voudrais bien, mais cela dépendra du nombre de ceux qui prennent la parole.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 48) intitulé: "Loi à l'effet de modifier la loi de 1894 concernant les commissaires du port de Montréal.—(Sir Richard Cartwright.)

MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.—(BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 156) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant le ministère des Chemins de fer et Canaux.

Ce bill permettra au ministère des chemins de fer et canaux de transférer au compte d'intérêt un certain nombre d'item portés jusqu'à présent sur le compte du capital. Le Département créera certains comptes indéterminés qui seront payés de temps à autre à même les recettes ordinaires. Il me semble que ce sera une amélioration importante sur la pratique suivie jusqu'à présent. Un certain nombre d'item ont été portés jusqu'à présent sur le compte de capital au lieu d'être portés sur le compte d'intérêt.

L'hon. M. LOUGHEED: Quelle distinction l'honorable leader de la Chambre fait-il entre le compte de capital et le compte d'intérêt?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est difficile de répondre à cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que les comptes indéterminés ont pour objet de pourvoir à certaines charges portées sur le compte du revenu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour renseigner mon honorable ami, je lui donnerai la raison pour laquelle cette comptabilité est faite. Comme la Chambre le sait, de gros incendies ont eu lieu en différents temps sur le parcours des chemins de fer. Quand un incendie a lieu, comme celui de Moncton, lequel a détruit des propriétés évaluées à un million ou un million et quart de piastres, la coutume de certaines compagnies de chemins de fer qui, comme celle du gouvernement, est de s'assurer elle-même et d'ouvrir un compte indéterminé, sur lequel est portée, chaque année pendant une série d'années, une certaine somme proportionnée à la valeur des propriétés ainsi assurées. Si la valeur de la propriété détruite par le feu était entièrement couverte par cette assurance, la somme à réserver pour cet objet diminuerait sensiblement les dividendes des compagnies de chemins de fer, et cela, peut-être, inutilement. Dans le cas du gouvernement, la chose n'est jamais arrivé. Les chemins de fer de l'Etat n'ont jamais rapporté un seul centin de dividende; mais ce serait une amélioration si, au lieu de porter certains item sur le compte du capital, ces item de dépenses étaient répartis entre plusieurs exercices. Le Gouvernement est son propre assureur et il devrait modifier ainsi sa comptabilité. C'est pratiquement l'équivalent de la mise en réserve d'une certaine partie de la recette annuelle comme prime d'assurance.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que les effets bienfaisants de ce changement permissent aussi d'ouvrir un compte de dividende.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nos petits-fils pourront le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: On ne saurait probablement s'imaginer que l'exploitation de l'Intercolonial permette jamais de réaliser un bénéfice net équivalant à un dividende.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est probable que la même expérience que celle dont il s'agit présentement—et dont je parlerai mardi prochain—fournira l'occasion de résoudre ce problème

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

LOI DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 185) intitulé: "Loi modifiant la loi des pêcheries."

L'objet de ce bill peut être plus commodément discuté en comité général. La Chambre remarquera les changements apportés par chaque article du bill, et il est à bien dire inutile d'engager maintenant la discussion.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'honorable ministre pourrait-il nous dire quelles sont les restrictions imposées sur la pêche à la baleine? Ce sujet est important, et l'exploitation de cette pêche s'est énormément accrue. Au lieu de se contenter d'un lourd et unique équipement de pêche, une compagnie se munit maintenant de quatre ou cinq équipements qui lui permettent de capturer rapidement les troupeaux de baleines. Sans pouvoir dire au juste le nombre des baleines capturées, je sais que cette pêche est énorme.

La motion est agréée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 2.30 m.

SENAT.

Séance du vendredi, 12 mai 1911.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2.30 heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (S) intitulé: "Loi constituant en corporation la Albert and Moncton Railway Company". — (L'honorable M. Casgrain.)

INSTRUCTIONS AUX COMMISSAIRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le commissaire des territoires du Nord-Ouest a-t-il reçu personnellement à titre de commissaire seul et non de commissaire en conseil, des instructions quelconques soit du Gouverneur général en conseil, soit du premier ministre, soit du ministre de l'Intérieur, ou de toute autre source, concernant les territoires mis sous sa juridiction?
2. De qui et à quelles dates?
3. En quel nombre et sur quels sujets?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Aucune instruction n'a été donnée par le gouverneur en conseil. Aucune instruction n'a été donnée par le premier ministre. Le ministre de l'Intérieur a donné instruction de payer 75 p. 100 du salaire d'un maître d'école, pourvu que l'instruction soit neutre.

2 et 3. La réponse 1 s'applique aux questions 2 et 3.

ADOPTION DU SYSTEME METRIQUE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-ce l'intention du gouvernement de faire adopter pour le pays l'usage du système métrique français et de présenter, durant la présente session, un projet de loi à cette fin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur:

Le système métrique a été rendu légal par 35 Victoria, chapitre 47, 873. Tout contrat ou marché fait d'après ce système est aussi légal que le système des poids et mesures fédéral. Il n'est pas question d'adop-

ter une nouvelle mesure à ce sujet durant la présente session.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SAUVAGES.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi des sauvages."

Il dit: Le présent bill a pour objet de modifier les pouvoirs qui avaient été accordés auparavant par le gouverneur en conseil relativement à l'obtention par les sauvages de terrains pour certaines fins. Il a pour objet de soumettre, pour certains cas, la décision de ces questions au juge de la cour de l'Echiquier. Il rend pareillement l'annuité payable, en vertu des traités, comme partie du fonds consolidé du Canada, ce qui a été fait conventionnellement, mais n'a jamais été, paraît-il, inséré dans la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce qui a donné lieu à ces amendements? A-t-on essayé d'exproprier des terrains des sauvages sans leur consentement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La présentation du bill est due en grande partie aux difficultés qui sont survenues, dans certains cas, par le fait que des villes ont surgi tout à coup du sol occupé comme réserves indiennes. Au fait, dans presque tous les cas, le gouverneur en conseil a été consulté et est encore consulté avant que des mesures soient prises pour prendre possession de certaines réserves des sauvages. La chose s'est toujours faite ainsi depuis un nombre considérable d'années, assurément depuis que je fais partie du gouvernement, ce qui remonte à une époque lointaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire quitter aux sauvages quelques-unes de leurs réserves?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; mais il a été constaté qu'un grand nombre de réserves se trouvent éparpillées dans tout le Nord-Ouest. Lorsque ces réserves ont été délimitées, il n'y avait pas de chemins de fer, et, dans certains cas, il a été constaté qu'il surgirait probablement des embarras si le gouvernement n'est pas autorisé spécialement à s'occuper de ces réserves. Mon honorable ami verra que les droits des sauvages, en vertu de ces articles, sont pleinement protégés et que les pouvoirs de la cour de l'Echiquier sont invoqués relativement à ces réserves. Je crois que l'on constatera que cela ne peut être préjudiciable aux intérêts des sauvages; et il est évident—et les honorables sénateurs de la Colombie-Anglaise connaissent parfaitement les difficultés qui ont surgi particulièrement dans la ville de Vancouver—il est évident, dis-je, que certaines dispositions légales doivent être adoptées pour régler certains cas. On n'a jamais eu l'idée, on n'a jamais supposé que les réserves des sauvages devaient être maintenues dans le milieu ou dans le voisinage d'une grande ville habitée par les blancs. Les honorables sénateurs peuvent comprendre les extrêmes inconvénients d'un pareil état de choses. Par contre, d'après la loi existante, si je comprends bien, les sauvages ne peuvent pas être forcés à se déposséder de leurs terres. Ils peuvent les céder volontairement, et cela a donné lieu à de grands inconvénients. Nous nous sommes occupés, l'autre jour, d'un bill concernant les sauvages de la réserve de Victoria. On a cru opportun d'adopter une loi générale pour régler de pareils cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je remarque que les annuités payables aux sauvages seront à l'avenir imputables au fonds du revenu consolidé. Sur quel fonds ces annuités seront-elles imputables?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce bill s'applique à tout le Dominion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque le Gouvernement a disposé des terrains des sauvages, la chose s'est toujours faite avec le consentement des sauvages, et le produit de la vente a été ajouté à un fonds qui doit être distribué plus tard parmi les sauvages. Je vois que ce bill-ci donne le pouvoir d'exproprier les terres des sauvages sans leur consentement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour les villes et les cités ayant une population de pas moins de 8,000 âmes; mais le bill ne s'applique qu'aux villes surgies tout à coup sur une réserve sauvage ou dans son voisinage, et l'on prend, si je comprends bien, toutes les précautions nécessaires pour protéger les intérêts des sauvages, pour leur faire obtenir la pleine valeur de leur propriété.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Il y a dans le bill une très bonne disposition, qui tend à décréter qu'avant que les sauvages soient déplacés, la question de leur déplacement doit être soumise au juge de la cour l'Echiquier. Nous savons que l'on a fait quitter aux sauvages leurs réserves par des moyens qui pourraient être difficilement justifiés; mais maintenant leur déplacement ne se fera qu'après une décision du juge, qui n'aura qu'à donner une décision juste et équitable. Il est bon que les sauvages quittent le voisinage des villes où ils sont exposés au vice, à l'ivrognerie et à l'immoralité.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

LES BIBLIOTHECAIRES CONJOINTS DU PARLEMENT.

ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement. Il dit: Ce rapport se lit comme suit:

Monsieur,—Les soussignés, bibliothécaires conjoints du Parlement, ont l'honneur de recommander que Oswald Soulière, commis dans la 2me division, subdivision B, du ministère de la Marine et des Pêcheries, soit transféré à la Bibliothèque du Parlement pour remplir la vacance créée par le décès de madame Lampman.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer qu'une personne versée dans les langues anglaise et française et possédant une bonne connaissance de la bibliothèque, de l'histoire et de la littérature est nécessaire dans ce département pour aider à tenir le catalogue général dans un état d'efficacité, et ils sont persuadés que le dit Oswald Soulière possède les connaissances requises.

Nous devons nous réjouir qu'ils veulent avoir un employé compétent dans la bibliothèque, et Son Honneur le président a annexé au rapport ce mémoire-ci:

Le soussigné a l'honneur de recommander que le Sénat se joigne à la Chambre des Communes relativement au transfert de M. Oswald Soulière, du ministère de la Marine et des Pêcheries à la Bibliothèque du Parlement comme le recommande le dit rapport des bibliothécaires du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a dit qu'il croyait que le Sénat se réjouirait du fait qu'il y aurait un commis compétent dans la bibliothèque. Devons-nous inférer de son assertion qu'il n'y avait pas de commis compétent avant cette nomination?

L'honorable M. POWER: Non, je répudie une pareille assertion. Seulement nous avons devant nous le certificat des bibliothècaires qui demandent d'attacher ce monsieur à leur emploi, qui disent qu'il est un de ceux qui sont compétents, et il est toujours agréable de voir nommer un homme de cette valeur-là.

(La motion est adoptée.)

CLASSIFICATION DU SERGENT-D'ARMES.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du mémoire de Son Honneur le Président du Sénat *re* classification du Sergent-d'Armes, etc. Il dit: Comme les honorables sénateurs le savent, la recommandation concorde avec la recommandation faite antérieurement par notre comité de l'Economie Interne et de la comptabilité.

L'honorable M. WILSON: Je suis informé par un membre du comité—moi-même j'en fais partie—que nous n'avons pas eu d'avis de la convocation de ce comité.

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas eu de séance du comité depuis celle qui a été mentionnée.

L'honorable M. WILSON: Il est malheureux que nous ne sachions pas ce qui se fait là.

(La motion est adoptée).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (B—3) intitulé: "Loi pour faire droit à George MacKay Sutherland".—(L'honorable M. Jones).

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (48) intitulé: " Loi modifiant la loi concernant les commissaires du port de Montréal, 1894".

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département a appelé mon attention sur l'opportunité de présenter une couple d'amendements. Pour cette raison, en vertu du statut Edouard VII, chapitre 24, les limites du port de Montréal ont été changées, et le havre de Montréal a été distrait de ce port. Par inadvertance, bien qu'il ait mis ce port sous le contrôle et l'autorité du ministre de la Marine, par le deuxième paragraphe de la loi, il ne lui a pas donné le pouvoir d'exercer le dit contrôle, et conséquemment le port ne peut être régi, parce qu'aucun règlement ne peut être adopté.

Je propose donc pour remédier à cela d'ajouter les mots suivants:

Et tous les pouvoirs conférés dans cette loi aux commissaires du port de Montréal avant le 19 mai 1909 relativement au dit port continuront d'être exercés par le dit ministre.

C'est uniquement pour lui donner le pouvoir de faire ce que faisaient autrefois les commissaires du port de Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED: S'agit-il du transport du pouvoir des commissaires au ministre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il ne s'agit pas d'un transport; mais quand ils lui ont transféré le pouvoir, ils ne lui ont pas donné l'autorisation de l'exercer. C'est là une distinction légale très subtile que mon honorable ami comprendra probablement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aurais cru que des corps aussi courageux que le Gouvernement et la Commission du Port auraient fait fi de cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à dire qu'ils n'ont pas agi ainsi. Il est probable qu'ils l'ont fait. Pour pouvoir agir, ils devront retrancher le titre de l'article 37 et y substituer les mots "perceptions des taux de péage et des amendes". Et puis l'article 39 de la loi est modifié par la suppression des mots "sur les taux de pilotage" dans la 5ème ligne du paragraphe 8.

Les amendements sont adoptés.

L'honorable M. WILSON (Saint-Thomas), au nom du comité, fait rapport du bill, avec des amendements qui sont adoptés.

BILL MODIFIANT LA LOI DU MINISTERE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (156) intitulé: "Loi modifiant la loi du ministère des chemins de fer et canaux".

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il tenu maintenant un compte indéterminé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il tient un compte spécial; mais il n'a pu y porter aucun de ces item, et il demande une autorisation spéciale à cet effet. Je crois que ses comptes indéterminés se rapportent en grande partie à de mauvaises dettes. Il a porté ces item au compte du capital, mais il veut par cet amendement les porter à un compte indéterminé.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à quel point les comptes tenus par le chemin de fer Intercolonial se rapprochent-ils des comptes tenus par les autres grands chemins de fer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici un point sur lequel il y a eu une grande divergence d'opinions. Le département a toujours prétendu qu'en portant certaines sommes au compte du capital, il a agi strictement en conformité de la pratique suivie par les autres chemins. Quelques-uns d'entre nous ont fait remarquer qu'en pareils cas les autres chemins devaient emprunter de l'argent et payer l'intérêt sur cet argent; mais cette formalité n'a pas été observée relativement à l'Intercolonial. Je suis fortement d'avis

que moins il sera porté au compte du capital et plus au compte des dépenses, plus d'économie sera effectué dans l'administration du chemin. Cet amendement fait faire un pas dans la bonne voie. Quoi qu'il en soit, les chemins de fer du pays, à différentes époques de leur existence, ont adopté différentes méthodes de tenue des livres. Lorsqu'ils ont beaucoup d'argent, ils portent ces item au compte des déboursés ordinaires; quand ils en ont peu, ils les portent au compte du capital. Voilà, autant que je puis le savoir, la pratique qu'ils suivent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce pouvoir n'a pas été conféré au ministère des Chemins de fer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il paraît que non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Auparavant il a exercé ce pouvoir, qu'il le possédât ou non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non pas en ce qui regarde les catégories de dépenses dont il s'agit. En certains cas, comme dans le cas de l'incendie de Moncton, qui a causé une perte d'un million et quart, il n'a pas eu l'habitude, comme je l'ai dit l'autre jour, de porter de pareilles sommes au compte des dépenses. Il le porte au compte du capital. Le ministre des chemins de fer propose qu'en pareils cas il lui soit permis de répartir ces sommes sur un certain nombre d'années et de les porter au compte des déboursés ordinaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette pratique est suivie à l'avenir, le chemin n'accusera pas d'aussi grands revenus qu'il en a accusé auparavant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela dépendra du nombre des incendies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela. Je voulais faire remarquer qu'une grande partie des dépenses a été autrefois portée au compte du capital. D'après la pratique suivie par les autres chemins de fer, ces dépenses auraient été portées aux compte des recettes. Le renouvellement du matériel est toujours porté par les autres compagnies au compte des recettes et non pas au compte du capital. Les frais de construction supplémentaire ou le coût de l'outillage seuls sont portés au compte du capital.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette pratique sera suivie à l'avenir. C'est l'objet que le ministre des Chemins de fer a en vue dans ce bill-ci.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

(Le bill est lui une troisième fois et adopté.)

(Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du mardi, le 16 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la suspension de la règle 110. Il a été adopté, à cette session, un bill (55) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada".—On a constaté récemment qu'il avait été omis dans le bill deux mots d'une grande importance. Une assemblée des actionnaires a eu lieu à Londres, Angleterre, approuvant la proposition que ceux-ci croyaient insérée dans le bill. Quand ils ont étudié la loi, pour en connaître les détails, ils ont constaté que ces deux mots ne s'y trouvaient pas, et que conséquemment cette loi était pour eux inutile. Ils désirent remédier à cette omission par l'adoption d'un autre bill, et le temps de présenter des requêtes est expiré. Je sollicite donc l'indulgence de la Chambre et la prie de permettre la suspension de la règle afin que le bill puisse être présenté, parce que c'est une affaire d'une

grande importance pour cette grande institution financière.

L'honorable M. LANDRY: Qu'est devenu le bill n° 55?

L'honorable M. YOUNG: Il a été adopté.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Je présente la requête de la compagnie du Grand-Tronc du Canada, et je propose qu'elle soit lue au long au bureau de la Chambre et reçue.

La requête tend à demander la permission de présenter un bill intitulé: "Loi modifiant l'article 5 de la loi du chemin de fer du Grand-Tronc, de 1900".

La motion est adoptée.

REQUETES A L'EFFET D'AMENDER LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. CLORAN présente un certain nombre de requêtes tendant à demander un amendement au Code criminel. Il dit: En présentant ces requêtes, je désire exprimer, au nom des requérants, mon appréciation du bien fondé des requêtes qui ont été déposées devant la Chambre. J'espère qu'elles convaincront le comité des divorces et que, lorsque nous adopterons la loi qui est demandée, ceux qui favorisent les divorces se souviendront de ce qu'ils ont fait aujourd'hui.

ETATS-MAJORS DE LA MILICE, DIVISIONS 4 ET 5.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quels sont, nommément, les différents officiers, avec mention de leurs grades respectifs, qui composent les commandements et les états-major de la quatrième et de la cinquième divisions territoriales?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse:

4ème district militaire. Etat-major divisionnaire—

Officier commandant, le colonel A. Roy, M.O., V.A.D.C.

Etat-major-général—

Officier d'état-major général, 2ème grade, le lt-colonel C. C. English.

Officier divisionnaire du service des renseignements (attaché à l'état-major) le major G. E. Burns, corps des guides.

Hon. M. YOUNG.

Etat-major administratif—

Assistant-adjudant général, chargé de l'administration, le lt-col. J. C. MacDougal, C.R.C.

Sous-assistant-adjudant et quartier-maître général, le lt-col. J. A. Fages.

Services et ministères (attachés à l'état-major)—

Commandant du génie, le capitaine W. G. Tyrrell.

Officier divisionnaire des signaux, le capitaine J. A. Germain. Corps sign.

Assistant-directeur des approvisionnements et transports, le lieutenant-colonel W. J. Stewart, Co. A.S.C.

Officier médical de l'intendance, le lieutenant-colonel J. W. Bridges, P.A.M.C.

Officier aîné d'ordonnance, le major A. M. Panet, C.O.C.

Payeur, le major J. C. O. Mack, C.A.P.C.

Premier officier vétérinaire, major-vét., M. A Piché.

5e district divisionnaire, état-major divisionnaire.

Officier commandant, le colonel O. C. C. Pelletier.

Etat-major général.

Officier divisionnaire des renseignements (attaché à l'état-major) le capitaine B. L. O'Hara, corps des Guides.

Etat-major administratif.

L'assistant-adjudant général chargé de l'administration, le major C. F. Winter.

Sous-assistant-adjudant et quartier-maître général, le capitaine E. W. Pope, C.R.R.

Services et ministères (attaché à l'état-major.)

Le commandant du génie, le major J. Houliston, C.E.R.

Officier divisionnaire des signaux, le lieutenant J. E. Lefebvre, corps des signaux.

Assistant-directeur des approvisionnements et des transports, le capitaine G. J. Peterson.

Officier médical administratif, le major J. D. Brousseau, P.A.M.C.

Officier de l'état-major A.M.O., le major W. H. Delaney, A.M.C.

Officier aîné de l'ordonnance, le lieutenant-colonel J. A. Morin, C.O.C.

Payeur, le capitaine J. A. Gilbert, C.A.P.C.

Le premier officier vétérinaire, le capitaine-vét., J. D. Duchêne, 10e Hussards.

CONGE D'UN JUGE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Parmi les juges de la province de Québec, quels sont ceux qui, depuis le 1er avril dernier, ont demandé et obtenu un congé d'absence?
2. Quelles sont les raisons invoquées dans chaque cas?
3. Pour chaque juge quelle est la durée du congé qu'il a demandé et la durée qu'il a obtenue?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. L'honorable M. le juge Roy.

2. Pour aller en Europe.

3. Les termes de mai et de juin de la cour à Rimouski; le juge en chef suppléant de la cour Supérieure à Québec a déclaré que M. le juge Roy pouvait s'absenter sans que l'administration de la justice en souffrît, vu qu'un autre juge pouvait être facilement chargé de présider les séances de la cour.

SUBVENTIONS AUX SOCIETES D'AGRICULTURE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelles sont les compagnies d'agriculture ou d'exposition qui ont demandé au gouvernement pour cette année ou pour l'année prochaine un octroi fédéral pour la tenue d'expositions provinciales ou fédérales ou universelles?
2. Combien le Gouvernement a-t-il alloué à chacune de ces compagnies pour la tenue de telles expositions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. La Regina Agricultural and Industrial Exhibition Association, Limited, Regina, Saskatchewan, pour l'exposition fédérale qui sera ouverte à Régina en 1911.

La Winnipeg Industrial Exhibition Association, Winnipeg, Manitoba, pour l'exposition fédérale de 1912.

La West Algoma Agricultural Association, Fort William, Ontario, pour l'exposition fédérale de 1912.

La Vancouver Exhibition Association, Vancouver, Colombie-Anglaise, pour l'exposition fédérale de 1912.

2. La somme de $50,000 a été accordée à la Regina Agricultural and Industrial Exhibition Association, Régina, Saskatchewan, pour l'exposition fédérale qui aura lieu, cette année, à Régina.

Aucune autre subvention n'a été accordée.

CREUSEMENT DE LA RIVIERE SAINT-CHARLES.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande:

1. A part les sommes nécessaires à l'achèvement des travaux sous contrat, dans l'estuaire de la rivière Saint-Charles, le gouvernement a-t-il l'intention de demander ou a-t-il demandé cette année les sommes nécessaires pour le creusement de la rivière Saint-Charles depuis son embouchure jusqu'au pont Bickell ou dans les environs et pour l'établissement des écluses projetées dans la dite rivière?
2. Combien doivent coûter les travaux de creusement de la rivière Saint-Charles et ceux de la construction des écluses projetées?
3. Quel est le montant que le gouvernement veut affecter pour ces travaux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La construction d'une écluse-canal, suivant les rapports des ingénieurs, donnera, sans creusement de la rivière, une profondeur d'eau de quinze pieds, entre le pont du chemin de fer et le pont Bickell. Une estimation préliminaire du coût d'une écluse-canal porte le chiffre à $400,000; mais une étude hydrographique complète se poursuit actuellement pour s'assurer du coût approximatif de l'amélioration projetée. Des item formant une somme de $625,000 ont été insérés dans les crédits principaux et supplémentaires maintenant soumis au Parlement.

LE CAS DE SAID GODLIEB.

Avis de motion de l'honorable sénateur Landry:

1. Combien a coûté au pays la détention à la Grosse-Ile, depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, du Russe Saïd Godlieb, d'abord fortement soupçonné par la science d'être atteint de la fièvre typhoïde, puis scientifiquement convaincu d'être en proie à une attaque de choléra asiatique, subséquemment métamorphosé, en plein cœur d'hiver, grâce à des précédents bien fouillés, en un générateur constant de microbes, de bacilles, et d'autres animalcules assassins, enfin, et plus certainement encore, l'indéniable victime d'un isolement et d'un exil qui ont fait sombrer sa raison?
2. Combien plus particulièrement a-t-il été payé au professeur Adami, de Montréal, au bactériologiste municipal de Québec, au docteur Vallée, et aux autres scientistes ou non scientistes qui se sont occupés du cas du pauvre désespéré?
3. Quels sont les vaisseaux de notre marine, qui ont été mis à la disposition des autorités dans la matière, pour le transport, à dates fixes, des nécessités de la vie, victuailles d'un

côté pour l'alimentation du détenu, déjections alvines de l'autre pour l'alimentation et l'utilisation des laboratoires de la science?

Le PRESIDENT: Je crois que cet avis de motion n'a pas la teneur qu'il devrait avoir, au point de vue de la forme.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir sur quelle autorité le président s'appuie pour parler ainsi?

Le PRESIDENT: Il me semble que l'avis de motion est contraire à la règle 27, qui défend d'y inséré un préambule. Il y a dans cette question un préambule, bien qu'il soit inséré après la question au lieu d'être inséré avant. Il y a là une tentative d'éluder la règle 27. Je crois que sa teneur, au point de vue parlementaire, est à la fois irrégulière et inconvenante, à cause de l'exposition des faits qui ne semble pas du tout sérieux. Je crois aussi que l'avis prête à objections, parce qu'il tend à donner des renseignements, quand la question a pour objet d'en demander. Les informations qui y sont demandées et les assertions qui y sont faites ne sont pas nécessaires et sont de nature à provoquer un débat. Je crois aussi que pour cette raison l'avis prête à objections. On peut dire, en outre, que l'exposé des faits n'est pas nécessaire pour rendre les questions intelligibles. La question est suivie d'assertions ou d'inférences, et d'expressions ironiques, et par là même est contraire à la règle établie relativement aux questions. Pour ces raisons il me semble que la question est irrégulière.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'honorable sénateur va décider qu'elle est irrégulière. Il est inutile de soulever une question d'ordre quand la question est soulevée par le président lui-même et décidée sans discussion. Je ne puis discuter la question d'ordre parce que l'honorable sénateur a donné sa décision. Je crois que c'est procéder très injustement que de soumettre de cette manière une question à la Chambre.

M. le PRESIDENT: Je puis me tromper, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention sur la nature de cette question. Il me semble qu'il est de mon devoir, quand je dois enfreindre une de nos règles, d'appeler l'attention sur cette infraction.

L'honorable M. LANDRY: Mon avis n'est pas contraire à la règle 24, parce qu'il n'a pas de préambule.

Le PRESIDENT: Il tend à éluder la règle, parce qu'il contient un préambule qui le suit.

L'honorable M. LANDRY: Je crois ...

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur s'écarte des règles; le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY: J'allais dire que je m'incline devant la décision du président, mais je crois avoir raison.

L'honorable M. CLORAN: Comme interprète de l'opinion publique—probablement plus que les honorables sénateurs qui rient de l'assertion ...

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je suis dans l'ordre, et je ne veux pas être interrompu.

Le PRESIDENT: Une question d'ordre est toujours dans l'ordre.

L'honorable M. POWER: Son Honneur vient de décider la question, et l'honorable sénateur de Stadacona (l'hon. M. Landry) a accepté la décision, et il ne peut y avoir maintenant aucune décision, à moins que l'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran) ne propose d'en appeler de la décision du président, et je crois que peut-être l'honorable sénateur de Stadacona dira: "Seigneur, délivrez-nous de nos amis".

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas être sauvé de mes ennemis, surtout de ceux d'un certain calibre.

L'honorable M. POWER: J'insiste sur ma question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je réponds au président. Le président a décidé qu'une certaine interpellation est irrégulière. L'honorable sénateur de Stadacona s'incline devant cette décision, et j'ai pris la parole pour protester—non pas pour protester contre la décision du président.

Quelques honorables SENATEURS: A l'ordre!

Le PRESIDENT: Il y a un bon moyen de connaître l'avis de la Chambre, si l'ho-

norable sénateur le désire. En tout cas, la discussion relative à cette question est terminée, et j'espère que l'on ne comprendra pas que je désire empêcher l'honorable sénateur de dire quoi que ce soit sur le sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'un des avis de motion donnés par mon honorable ami pour jeudi prochain tomberait sous la décision que l'honorable président vient de donner. Cependant on me dit qu'elle a été retirée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de l'honorable leader de cette Chambre sur certains rapports qui ont été demandés par la Chambre en novembre dernier et qui n'ont pas encore été produits. Le premier ordre a été donné le 24 novembre et se lit comme suit:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production de copies de toute la correspondance échangée entre le lieutenant-colonel Pelletier et le lieutenant-colonel Bacon, commandant le 61ème régiment et les autorités militaires supérieures, relativement à une plainte ou rapport concernant le 61ème régiment de la milice active.

Il a été donné un autre ordre, un mois après, relativement au même officier, mais relativement à des événements qui ont eu lieu après que le premier rapport eût été ordonné. J'ai reçu une réponse relativement au premier rapport, et je n'en ai pas reçu relativement au dernier. Un autre ordre a été adopté dans cette Chambre le 24 novembre et se lit comme suit:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence priant Son Excellence de faire déposer devant le Sénat copies de tous les arrêtés ministériels et de la correspondance relative à la construction dans le pays de calessèches en vertu des dispositions adoptées, à cette fin, par le parlement.

Un autre ordre a été donné par le Sénat à la même date, et il se lit comme suit:

Qu'il émane un ordre de la Chambre pour la production de la correspondance échangée entre le major J. D. Brousseau, P.A.M.C. (suppléant), et ses supérieurs relativement aux plaintes ou rapports qui le concernent.

Il s'agit du mois de novembre. Le 13 janvier un ordre a été donné par cette Chambre:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production d'une copie des arrangements conclus par le gouvernement avec le ci-devant propriétaire de la ferme Stadacona à Saint-Félix du Cap-Rouge, au sujet de l'acquisition de cette ferme et de son exploitation à l'avenir comme ferme expérimentale, ainsi que de toute la correspondance échangée à ce double sujet.

Ce rapport n'a pas été reçu.

Le 18 janvier une adresse à Son Excellence fut adoptée dans les termes suivants:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire sur le bureau de cette Chambre copies de tous documents quelconques concernant (a) l'achat à Québec du terrain nécessaire à la localisation d'une gare centrale aux lieu et place du marché Champlain, (b) la construction de la dite gare, (c) celle des usines du Grand-Tronc-Pacifique, (d) le choix du terrain sur lequel ces usines doivent être érigées, ainsi que copie de la correspondance échangée en rapport avec ces différents sujets.

Le premier février une humble adresse a été adoptée en ces termes:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir faire mettre sur le bureau de cette Chambre copie des requêtes présentées par la Chambre de Commerce de Québec ou des résolutions adoptés par elle dans le cours de novembre et de décembre derniers et transmises au très honorable premier ministre de ce pays ainsi que de la correspondance échangée au sujet de ces résolutions.

Je n'ai pas encore reçu cette réponse. Le 3 février, il a été donné un ordre pour la production d'un état indiquant année par année les sommes d'argent qui ont été payées par le département en loi à la société Fitzpatrick et Allard. Je n'ai pas reçu cet état, bien que j'ai reçu d'autres rapports demandés le même jour. Le 16 mars un ordre a été donné pour la production d'un rapport relatif à la construction d'un pont sur la rivière Saint-Charles, et, le 21 mars, il fut donné un ordre pour la production d'un rapport mentionnant les différentes propriétés que le gouvernement possédait dans la ville de Québec. Le 20 avril j'ai reçu du Sénat un ordre pour la production de documents relatifs à l'immigration à Québec, pour la production de comptes d'Ulric Barthe, de juin 1908 au 11 mars dernier. Le 21 avril, j'ai reçu un autre ordre semblable pour un autre cas. Le 25 avril, j'ai demandé un état mentionnant

les noms des officiers choisis pour former le contingent du couronnement. Je devrais avoir reçu ce rapport. Le 27 avril, la Chambre a ordonné la production de copies des instructions données par le ministre de l'Intérieur aux commissaires des Territoires du Nord-Ouest. Le 5 mai j'ai demandé la production de la correspondance supplémentaire relative au cas de Saïd Godlieb; je demanderai au très honorable sénateur d'avoir la bonté de voir à ce que ces rapports soient produits avant que nous ajournions. Si le très honorable ministre voulait donner instruction à son secrétaire de s'occuper de ces rapports, nous pourrions bientôt nous les procurer.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (157) intitulé: "Loi concernant l'inspection et la vente des graines".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

ACQUISITION PAR BAIL D'UN EMBRANCHEMENT DE CHEMIN DE FER DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (150) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser le gouvernement à acquérir, par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick".

Il dit: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur une disposition quelque peu étrange de ce bill. Il s'agit d'une convention entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit construire ce chemin de fer et l'outiller pour le mettre, au point de vue de l'efficacité, sur le même pied que le chemin de fer Transcontinental National.

En conséquence, le gouvernement du Canada est prêt à louer le chemin pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans et à payer 40 p. 100 des recettes brutes du dit chemin. Le chemin, me dit-on, traverse une région très petite et très populeuse du Nouveau-Brunswick, et les autorités sont d'avis que si le chemin est construit, comme il a été convenu et bien outillé, elles pourront l'exploiter pour soixante pour cent des recettes brutes. Je n'ai pas le plaisir de bien connaître le chemin, mais, si je comprends bien, il diffère considérablement de plusieurs sections du chemin de fer Intercolonial. Il traverse une région fertile, bien colonisée, et l'on croit que les recettes provenant du trafic local seront si fortes qu'un léger fardeau sera imposé au Dominion par le contrat qu'il fera, et que ce fardeau, espère-t-il, disparaîtra bientôt par l'augmentation du trafic. Si je comprends bien, le bill a été adopté tout récemment, sans opposition, à la Chambre des communes, et cela, je suppose, doit nous assurer ...

L'honorable M. POWER: Il ne s'agit pas d'une assurance, mais d'une supposition.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, on peut supposer que ces espérances se réaliseront. Comme je l'ai dit, je ne connais pas suffisamment la région pour en dire davantage. Je vous ai donné les renseignements que je possédais, et nous espérons tous que la perspective ne nous trompera point.

L'honorable M. CAMPBELL: Dois-je comprendre que le gouvernement du Canada doit payer soixante pour cent des recettes du chemin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. CAMPBELL: Qu'est-ce qui arrivera si 60 pour 100 des recettes ne paient pas les frais d'exploitation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La perte retombera sur les épaules du Domnion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il s'agit ici du commencement d'une politique ayant pour objet d'acheter tous les chemins de fer locaux des provinces maritimes. En lisant les délibérations de la Chambre des communes d'hier, j'ai constaté que le gouvernement doit prendre possession de 12 ou 13 chemins à certaines conditions. Le gouvernement ne fait qu'exécuter le programme qu'il a laissé entrevoir lorsqu'il a pris possession d'un de ces chemins à la dernière session ou à la session précédente. Nous pourrions discuter plus librement en comité la valeur de la proposition. Les assertions du très honorable leader de la Chambre sont tellement couleur de rose qu'il me

semble que dans des conditions ordinaires, la province ne se départirait pas de ce chemin si le pays qu'il doit traverser était d'une telle fertilité. Je crois plutôt que ce chemin est comme la plupart des chemins qui ont été construits ou en partie construits dans les provinces maritimes. Il ne donnera pas de dividendes, et ses propriétaires sont très contents de s'en débarrasser, pour que le gouvernement puisse l'exploiter, avec profit ou perte. Nous admettons tous avec le très honorable leader de la Chambre que toutes les personnes de la province sont heureuses de voir le Dominion prendre la responsabilité de pareilles entreprises. Nous pourrons discuter plus longuement cette question quand le comité en sera saisi ou lorsque les résolutions seront prises en considération.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer que ce chemin n'est pas encore construit, mais qu'il doit être construit par la province du Nouveau-Brunswick. Sous ce rapport, il diffère considérablement de tous les autres chemins auxquels mon honorable ami a fait allusion et dont nous nous occuperons en temps opportun, si ce bill est adopté par la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Dominion construira seulement un embranchement d'une certaine longueur pour libérer la province du Nouveau-Brunswick de la responsabilité de la construire elle-même?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick doit construire le chemin et il a prélevé les fonds pour sa construction. La province court probablement un aussi grand risque que le Dominion dans cette entreprise, autant que je puis en juger.

L'honorable M. POWER: Non pas, si elle reçoit 40 pour 100 des recettes brutes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela dépendra des recettes. Si les recettes tombent au-dessous d'un certain chiffre, nous perdrons, dans le cas où nous ne pourrions pas l'exploiter pour 60 pour cent des recettes. Je suppose cependant que la question pourrait être mieux discutée en comité général. Sans doute il s'agit d'un essai et je donne à la Chambre les raisons qui ont permis de soumettre le bill à sa considération.

L'honorable M. POWER: Le très honorable sénateur a dit qu'il s'agissait d'un essai. Cela est vrai. Je dirai que ce n'est pas seulement un essai, mais que c'est une chose nouvelle en fait de chemins de fer. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit construire le chemin de fer, et le gouvernement fédéral, qui, sauf le chemin de fer Intercolonial, s'est toujours abstenu d'exploiter des chemins, et qui refuse d'exploiter le chemin de fer de la Baie d'Hudson, doit exploiter le chemin dont il s'agit ici. C'est un cas étrange. Certaines choses nous frappent à propos de ce chemin. D'abord, le chemin est inutile. Le chemin de fer canadien du Pacifique possède une ligne parallèle au tracé que doit suivre le chemin projeté. Le chemin de fer canadien du Pacifique possède aussi une ligne qui s'étend d'Edmonton et Grand-Falls à Saint-Jean. Il y a quelque doute sur l'opportunité et l'équité de la conduite que le gouvernement tiendrait en faisant de la concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique. Ce ne serait pas là une concurrence honnête. Le gouvernement dépenserait l'argent du public et le chemin de fer canadien du Pacifique dépenserait son propre argent. Je crois la chose inutile et injuste. Il fera aussi de la concurrence au Grand-Tronc-Pacifique, qui possède une ligne en exploitation qui aboutit à Moncton, et quand cette compagnie reçut sa charte, Moncton fut choisi comme terminus, parce que l'on prétendit que là se trouvait une station à mi-chemin entre Saint-Jean et Halifax. Naturellement, les gens d'Halifax croyaient que le chemin devait pénétrer dans la Nouvelle-Ecosse, les gens de Saint-Jean voulaient qu'il eût son terminus à Saint-Jean; et Moncton, comme je l'ai dit, fut choisi comme une sorte de station à mi-chemin. La construction de ce chemin fera virtuellement de Saint-Jean le terminus du Grand-Tronc-Pacifique, parce que les marchandises qui sont transportées à Grand-Falls et de là passent par une route du même genre que le Grand-Tronc-Pacifique n'offrent pas, vers l'est, des rampes dépassant 4 pour

100. Les marchandises allant vers l'est prendront naturellement cette ligne au lieu d'aller à Moncton par le chemin Intercolonial, dont les rampes sont plus élevées, Il y a aussi un chemin de fer qui part de Chipman et qui, situé entre Fredericton et Moncton, se rend à Saint-Jean. Le fait est que cette partie de la province du Nouveau-Brunswick est littéralement couverte de chemins de fer, et cette ligne, dans mon humble opinion, est absolument inutile. Si le chemin est jamais construit, c'est le Grand-Tronc-Pacifique qui, naturellement, devra l'exploiter. Il exploite la ligne à l'ouest de Grand-Falls, et s'il était nécessaire de construire un embranchement, ce serait le Grand-Tronc-Pacifique qui devrait l'exploiter. J'ai raison de croire que le Grand-Tronc-Pacifique ne se souciait guère de l'exploiter. Une autre chose au sujet de ce chemin. Le prix de la location que le gouvernement va payer est excessif. Si cette ligne donne un dividende de dix pour cent par année, ce sera le maximum que l'on pourra en attendre. Cependant, le gouvernement se lance à l'aveuglette dans l'entreprise et consent à payer 40 pour 100 des recettes brutes. C'est une entreprise excessivement audacieuse. Si le chemin est construit, il devra être exploité par une compagnie, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral s'occupe de l'entreprise. Si une compagnie voulait le construire, il n'y a pas de raison qui empêcherait le gouvernement de lui accorder une subvention, comme il en accorde généralement aux autres compagnies; mais la proposition, telle qu'elle existe, est téméraire et inutile. Il y a un autre point sur lequel je dois attirer l'attention du très honorable leader de la Chambre. Le gouvernement ferait encore assez mal en prenant possession du chemin après qu'il serait terminé Mais il n'en est pas ainsi. Le premier article du bill pourvoit à ce que le gouvernement prenne possession de la ligne entre Fredericton et Woodstock. Woodstock se trouve à plusieurs milles de Saint-Jean, endroit que touche le chemin de fer Intercolonial. Quoi qu'il en soit, comment l'Intercolonial va-t-il exploiter la partie nord? On ne le sait pas. Elle sera inaccessible au chemin de fer Intercolonial. La compagnie ne peut faire circuler ses trains entre Saint-Jean et Woodstock sans payer très cher au chemin de fer canadien du Pacifique; et puis de Fredericton sud, une distance de quarante milles; et puis pour chaque mille suivant, jusqu'à ce que la ligne soit terminée entre Grand-Falls et Saint-Jean. Ce que l'Intercolonial devrait faire naturellement, s'il doit exploiter ce chemin, ce serait de commencer cette exploitation à l'extrémité sud où la voie pourrait se relier à l'Intercolonial même, et non pas à l'extrémité nord où l'Intercolonial n'offre aucun raccordement avec le chemin projeté. Je dois donc déclarer que cette mesure est une des plus importantes qui aient été présentées dans cette Chambre-ci.

L'honorable M. THOMPSON: J'ai écouté avec quelque intérêt les observations de l'honorable sénateur d'Halifax relativement à cette loi. Il ne semble pas connaître la région. Il ne sait pas que le chemin de fer Intercolonial a un embranchement à Fredericton et qu'aussitôt que le chemin de fer sera construit entre Woodstock et Fredericton, il sera relié au réseau.

L'honorable M. POWER: Je faisais erreur à ce sujet.

L'honorable M. THOMPSON: Et sous plusieurs autres rapports. Relativement à cette mesure, on a dit que le Nouveau-Brunswick était littéralement couvert de chemins de fer, et que le chemin projeté entre Grand-Falls et Saint-Jean, ferait de la concurrence au chemin de fer canadien du Pacifique et qu'il était injuste que le gouvernement exploitât ce chemin au détriment d'une entreprise privée. Entre Grand-Falls et Saint-Jean, sur une distance de 140 milles, il n'y a aucun chemin de fer, et aucun moyen de transport, sauf par eau, durant les mois de l'été, entre Fredericton et Saint-Jean. Entre Woodstock et Fredericton, distance de 65 milles, quatre ou cinq bateaux à vapeur faisaient le service, dans les premiers mois de la saison, lorsque les eaux étaient hautes. Il y avait, en outre, une diligence (concord coaches) qui voyageaient entre Fredericton et Grand-Falls; mais quand les réseaux de chemins de fer dont l'honorable sénateur a parlé furent construits, à vingt-cinq ou trente milles de la rivière Saint-Jean, ils firent

disparaître le système de transport dont les gens avaient joui, le long de la rivière Saint-Jean, durant plusieurs années. La meilleure partie de la province du Nouveau-Brunswick se trouve située le long de la rivière Saint-Jean, entre Grand-Falls et la ville de Saint-Jean. Sa longueur est de 200 milles. Elle est bien colonisée depuis plusieurs années, et elle est devenue, à tous égards, la partie la plus fertile et la plus prospère de la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que des chemins de fer eussent été construits dans d'autres parties de la province. Mais la valeur des propriétés le long de la rivière Saint-Jean a diminué de 40 pour 100 depuis la construction d'autres chemins de fer qui ont fait perdre aux propriétaires de ces propriétés les moyens de transport dont ils jouissaient dans les premiers temps de la colonisation. Il y a une autre chose à remarquer à ce sujet. Nous n'aurions pas demandé la construction de ces chemins si Halifax ne s'était pas trouvé à l'autre extrémité du Grand-Tronc-Pacifique et si nous n'avions pas prévu la construction de cette ligne dans la vallée de la rivière Saint-Jean lorsque le parlement consentit à la construction de ce chemin jusqu'à la ville de Moncton.

Cette partie du Transcontinental, tel que tracé à travers le Nouveau-Brunswick, de Grand-Falls à Moncton, traverse une partie de la province où vous trouveriez à peine un colon, pénurie que j'attribue à l'esprit autoritaire et à l'influence regrettable de la province que représente l'honorable sénateur. On a cru alors que ce chemin de fer serait construit dans la vallée de la rivière Saint-Jean, et, assurément s'il y a au monde un endroit où un chemin de fer peut être construit, c'est bien la rivière Saint-Jean où, sur un espace de 135 milles, il n'y a qu'une différence de niveau de 87 pieds, entre Grand-Falls et Fredericton, et un peu plus de 200 pieds sur toute la distance entre Grand-Falls et Saint-Jean. Dans une pareille région on peut construire un chemin avec des rampes sans rivales dans un district peuplé de Grand-Falls à Saint-Jean. Le Transcontinental doit, durant six mois de l'année, compter quelque peu sur le trafic local, parce que, comme nous devons le comprendre, ce chemin de fer a été construit pour transporter les produits du grand ouest à un port d'exportation, et je dirai, avec tout le respect dû au Parlement pour tout ce qu'il a fait, qu'à mon avis, la ligne du Transcontinental qui s'étend à l'est et à l'ouest et qui doit transporter rapidement les produits à un port d'exportation ne devrait pas s'arrêter à Moncton, où le trafic serait divisé pour être expédié par un chemin qui a des rampes de un pour cent. J'ignore pourquoi cette convention a été faite par la conférence. Un peu de jalousie divisait Halifax et Saint-Jean, et je ne parle pas non plus pour Saint-Jean, mais quand le parlement adopta ce bill, le chemin devait être construit le long de la rivière Saint-Jean jusqu'à Fredericton et de là jusqu'à Moncton, et pas un homme sensé du Nouveau-Brunswick ne croyait que le chemin serait construit à la hauteur des eaux du Nouveau-Brunswick, au-dessus des vallées et des montagnes, avec des rampes excessivement raides; personne, dis-je, ne croyait à la possibilité d'un chemin dont la construction rivaliserait, quant à son élévation, avec celle de la tour Eiffel, qui devait avoir des viaducs en acier, de plusieurs centaines de pieds de longueur et de hauteur, et avec le seul objet en vue que de satisfaire les exigences autoritaires de la province que l'honorable sénateur est appelé aujourd'hui à représenter. Le chemin de fer construit le long de la rivière Saint-Jean aurait traversé une région peuplé de 50,000 à 60,000 âmes, et le chemin, en traversant les montagnes du Nouveau-Brunswick, ne touche qu'à deux ou trois endroits colonisés, entre Grand-Falls et Moncton; je dirai, de plus, que le parlement aurait décidé que l'Intercolonial devait suivre la vallée de la rivière Saint-Jean, si les ingénieurs n'avaient pas, par ignorance ou avec intention, fait un rapport qui a induit en erreur le parlement du Canada. On a dit que la construction d'un chemin à travers cette région coûterait moins cher. Il a, à proprement parler, coûté trois fois plus que le prix mentionné dans l'évaluation soumise au parlement Le tracé de l'intérieur fut choisi pour une fin dans laquelle les gens du Nouveau-Brunswick ne peuvent voir que le désir d'utiliser le port de Saint-Jean comme port d'hiver. En construisant le chemin de fer

dans la vallée de la rivière Saint-Jean jusqu'à Fredericton—la distance entre cet endroit et Saint-Jean n'est que de 70 milles—le Grand-Tronc-Pacifique aurait construit un tronçon pour atteindre le port d'hiver du Canada et y expédier les produits de l'Ouest. Mais quand il fut compris que le chemin n'y serait pas construit et que les gens qui résident le long de la rivière Saint-Jean n'auraient pas de chemin sur une distance de 140 milles, le mécontentement devint si vif dans la province qu'il força le gouvernement provincial à prendre la responsabilité de garantir le paiement de $25,000 par mille pour la construction de ce chemin. Quoi qu'il en soit, je crois que par l'adoption du présent bill le gouvernement rendrait peu justice aux gens du Nouveau-Brunswick. Je remarque, comme l'a fait observer mon honorable ami de Hastings, que le gouvernement a l'intention de construire ailleurs des chemins de fer et de prendre possession d'autres lignes pour en faire des tributaires de l'Intercolonial. Je n'ai pas entendu mon honorable ami exprimer ses vues relativement à la construction d'une ligne de chemin de fer dans la Nouvelle-Ecosse, dans une partie du pays où l'on prétend qu'il n'y a pas de moyen de transport. J'ignore s'il peut justifier cela ou non. Il y a dans les prévisions budgétaires une somme de $1,000,000 pour la construction d'un chemin de fer de New-Glasgow à Isaacs Harbour. Je connais chaque pied de terre de cette région, et quand je dis à cette Chambre que, comparativement aux deux régions, il n'y a pas dans tout le pays un endroit où il soit plus nécessaire d'avoir des moyens de transport que dans la région du Nouveau-Brunswick, que ce chemin devra traverser, je crois que le Sénat ou la Chambre des communes ne peut refuser de rectifier l'erreur que le Parlement du Canada a fait dans la construction du Grand-Tronc-Pacifique. J'avoue librement et franchement que si ce chemin doit être construit, il servira à compléter le Grand-Tronc-Pacifique jusqu'à Moncton. La distance sera plus courte; les rampes seront aussi douces, sinon plus douces, et il offrira plus de facilités aux gens de l'Ouest pour l'expédition de leurs produits à un port d'hiver qu'ils n'en auront

Hon. M. THOMPSON.

lorsque le Grand-Tronc-Pacifique sera terminé.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PECHERIES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (185) intitulé: "Loi modifiant la loi des pêcheries".

(Au comité.)

Paragraphe 2 de l'article 1.

2. Ce permis ne peut être accordé tant que le ministre n'aura pas approuvé l'emplacement des usines de réduction dans lesquelles il est proposé de faire cette fabrication, et cet emplacement ne doit pas se trouver à moins de cinquante milles de toute autre usine de réduction servant aux mêmes objets.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, il est opportun que les usines de réduction soient situées à 50 milles des autres usines de réduction, mais je ne comprends pas pourquoi les intéressés qui veulent engager de l'argent dans l'entreprise ne puissent être libres, dans de telles conditions, de placer leurs usines où bon leur plaît. L'article tend à dire que le permis ne pourra pas être accordé avant que le ministre ait approuvé le choix de l'emplacement des usines de réduction.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certaines subventions sont octroyées à ces usines et sont portées dans les crédits des pêcheries. Nous avons, en différents temps, voté des sommes considérables pour la destruction du chien de mer.

L'article est adopté.

Article 5.

5. La dite loi est amendée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 42:

Nul ne gardera un réservoir ou un enclos dans lequel les homards, légalement pris durant la saison de la pêche, pourront être gardés pour la vente, durant la saison de prohibition à l'endroit où le réservoir ou enclos est situé sauf en vertu d'un permis donné par le ministre, et aucun homard ne sera tiré de ce réservoir ou enclos, durant la saison de prohibition, sauf en vertu d'un permis d'un officier des pêcheries, décrivant l'enclos d'où les homards ont été tirés et déclarant qu'ils ont été légalement pris durant la saison de la pêche.

2. L'honoraire annuel de ce permis sera de soixante-quinze dollars.

L'honorable M. POWER: Il me semble que cet honoraire n'est pas excessif. Un grand nombre des emballeurs de homards des provinces sont des hommes comparativement pauvres, et je ne crois pas qu'un homme qui serait assez entreprenant pour construire un réservoir pour en tirer des homards quelque temps après le commencement de la saison de prohibition, je ne crois pas, dis-je, que cet homme devrait être obligé de payer un honoraire de $75. Je puis comprendre que lorsqu'il s'agit d'une grande industrie comme celle de la pêche de la baleine, un honoraiare de $75 ne soit pas exhorbitant et irraisonnable; mais je crois que pour une petite fabrique de conserve de homards, près de laquelle il y a un réservoir, la somme de $75 est excessive, et je propose qu'elle soit réduite à $25, somme que je trouve assez élevée.

Quant à la question de savoir si ce bill-ci comporte une dépense d'argent, la Chambre, en vertu des règles qui la gouvernent, se réserve spécialement le droit de discuter de pareilles questions. Elle ne soulèvera jamais la question de savoir si la Chambre a augmenté ou diminué un pareil honoraire. La Chambre des communes ne pourrait pas considérer notre acte de nature à empiéter sur ses droits. Aussi, il ne peut y avoir aucune objection à ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département a prévu cette objection et il m'a envoyé un mémoire qui se lit comme suit:

> L'honoraire du permis de $75 peut être tout d'abord considéré comme élevé; mais on ne doit pas oublier que la concession est d'une grande valeur et qu'il faudra qu'une grande surveillance soit exercée pour empêcher les violations de la loi, vu que, lorsqu'il est possible de posséder et de disposer des homards durant la saison de prohibition, il est aussi toujours possible de maintenir les réservoirs . . . et il sera nécessaire que le département emploie un officier qui aura pour tout devoir de surveiller l'exploitation de ce réservoir, et de voir à ce que tous les homards qui en seront tirés portent le certificat nécessité pour prouver qu'ils ont été pris légalement. . .
>
> Ordinairement les homards ne seront pas gardés dans ces réservoirs durant plus de deux ou trois mois, et la somme de $75 est un honoraire aussi raisonnable que l'on puisse fixer.

Je n'ai pas les connaissances d'un expert, qui me permettraient de me prononcer dans l'espèce; mais je désire appeler l'attention du comité sur le fait que l'adoption de cette disposition a été recommandée après mûre délibération.

L'honorable M. POWER: Cela signifie que le gouvernement, à proprement parler, se coalise avec les grands manufacturiers pour pressurer les petits. Voilà à peu près la situation. Je sais un peu comment les choses se font, et vous constaterez qu'un homme dans un port, comparativement petit, de l'Atlantique, exploite une fabrique et emploie une demi-douzaine de personnes. Le paiement de $75 l'obligerait virtuellement à fermer sa fabrique. Je crois qu'on ne peut pas justifier le paiement d'un pareil honoraire. D'ailleurs, relativement à cette honoraire que paient les baleiniers, le très honorable ministre a dit que le gouvernement allait subventionner cette industrie . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, une subvention sera octroyée pour la destruction du chien de mer. Il ne s'agit pas de la pêche de la baleine. Je crois que des permis beaucoup plus coûteux sont nécessaires.

L'honorable M. POWER: Je retire ce que j'ai dit. Je veux parler du lion de mer, de l'ours de mer et du chien de mer. Il y a une autre chose à considérer. Ces gens-là vont être obligés d'abandonner leur industrie et l'injustice est aggravée par le fait que, durant l'année dernière, la pêche du homard a considérablement diminué. Il me semble que la pêche de l'année dernière n'a pas donné beaucoup plus que la moitié de ce qu'elle avait donné l'année précédente, et vous allez empêcher d'une manière sérieuse un grand nombre de personnes pauvres, mais respectables et honnêtes, de gagner leur vie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: N'est-il pas vrai que ce sont les petits propriétaires qui violent le plus la loi?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas sûr de cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suggère que la chose soit prohibée. Il me semble qu'au lieu d'encourager un grand nombre de petites fabriques, il vaudrait mieux qu'il y en ait

un petit nombre, et qu'elles soient bien surveillées et que la loi soit mise strictement en application.

L'honorable M. POWER: S'il s'agissait d'une industrie qui débuterait, je pourrais admettre cela; mais on emballe le homard le long des rivières de la Nouvelle-Ecosse depuis plus de cinquante ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: N'a-t-on pas diminué beaucoup la quantité du poisson?

L'honorable M. POWER: Oui, il n'y a aucun doute à ce sujet; mais cette loi aura pour effet de faire fermer complètement les petites fabriques, et je connais quelques-uns de ces hommes qui ont, en exploitant leur industrie, observé la loi aussi bien que les grands fabricants du pays. Je propose que nous réduisions l'honoraire du permis à $25.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je connais quelque peu la pêche du homard. Je suis intéressé dans une couple de fabriques et j'ai fourni de l'argent pour les établir. J'admets avec l'honorable sénateur de Halifax que l'honoraire devrait être réduit à $25.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas libre d'accepter la proposition. Il va sans dire que le comité peut voter comme il l'entend.

La motion est rejetée à la suite d'un vote.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald) a demandé des détails relativement aux règlements qui régissent la pêche de la baleine. Je dépose sur le bureau un exemplaire des règlements et je ferai remarquer, à titre de renseignement pour la Chambre et pour l'honorable sénateur de Halifax, que les permis de pêche de la baleine sont, pour la première année, de $800; pour la deuxième année, de $1,000 et pour la troisième année et les années subséquentes, de $1,200.

L'honorable M. GILMORE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

REJET DU BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INTERET.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du rapport du comité des Banques et du Commerce auquel a été transmis le bill (n° 6) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'intérêt", recommandant que le bill ne soit pas adopté.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 103) intitulé: "Loi concernant les subventions aux paquebots". Ce bill a pour objet d'autoriser l'octroi d'une subvention—c'est une somme que nous payons maintenant aux paquebots qui font le service entre la côte du Pacifique et la Chine et le Japon, durant une période ne devant pas dépasser dix ans, et la somme à payer ne devant pas excéder vingt-cinq mille dollars. Une somme considérable a été payée, en sus, par le gouvernement anglais. Cependant, il a réduit récemment cette somme, et nous devons, pour maintenir le service, payer la balance qui manque. Cette subvention doit être accordée en vertu d'une loi, et l'on a cru opportun de renouveler la loi et d'insérer l'item dans les prévisions budgétaires, mais la somme payée n'est pas augmentée.

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, le 17 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents et des bills

d'intérêt privé, présente son rapport re requête de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc pour obtenir la permission de présenter un bill et demande l'adoption de ce rapport. Il dit: Votre comité a étudié la requête de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, avec une copie des délibérations d'une assemblée tenue à Londres, Angleterre, jeudi le 20 avril 1911. A cette assemblée, le président, en expliquant la nature de la loi adoptée par cette Chambre, durant cette session-ci, s'est servi des mots suivants en adressant la parole aux actionnaires:

Avant que la compagnie soit mise dans une forte position financière au point de vue du capital, pour un espace de temps considérable, elle s'est arrogé le pouvoir de créer une hypothèque temporaire de $30,000,000 qui doit être garantie, quant au principal et à l'intérêt, par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Après ce discours, à la même séance, la résolution suivante fut adoptée:

Que la loi concernant le chemin de fer du Grand-Tronc, de 1911, (la loi que nous sommes en train d'amender) actuellement soumise à l'assemblée soit et est sanctionée et que les directeurs soient par la présente autorisés à garantir les obligations de la première hypothèque de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc de l'ouest mentionnée dans la loi, aux termes et conditions que les directeurs pourront déterminer.

Etant donné le discours fait par le président à l'assemblée, une assemblée convoquée pour adopter cette résolution, dont il avait été donné avis aux actionnaires, et étant donnée la résolution que j'ai lue à la Chambre, le comité a compris que les actionnaires, ceux qui sont directement intéressés dans la loi, avaient été mis au fait de la disposition qu'ils croyaient dans la loi à ce moment-là à l'étude. Pour cette raison le comité recommande que les règles de la Chambre soient suspendues relativement à cette requête et que le rapport soit adopté, et conséquemment je propose la suspension des règles.

(La motion est adoptée.)

L'honorable M. YOUNG présente le bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi de la présente session intitulée: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc du Canada".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. YOUNG: Comme la question est très importante, si la Chambre le permet, je proposerai la suspension des règles afin que le bill subisse à présent ses deuxième et troisième lectures. La raison qui exige une pareille procédure, c'est que la compagnie est paralysée par l'omission qui a eu lieu et désire ardemment que le bill soit adopté avant l'ajournement. J'ai inséré un avis de motion dans le cahier des avis pour demander la suspension des règles, qui n'a pas encore eu lieu. Si la Chambre permet de discuter à présent la deuxième lecture du bill, en supposant que la motion soit adoptée, je ferai la motion tendant à demander que la motion soit lue pour la deuxième fois. Sinon, je proposerai que le bill soit inscrit sur l'ordre du jour pour être lu une deuxième fois aujourd'hui et discuté plus tard.

L'honorable M. LANDRY: Dois-je comprendre que le présent bill a pour objet d'ajouter quelque chose à la loi déjà adoptée à cette session?

L'honorable M. YOUNG: Pour remédier à l'omission de deux mots.

L'honorable M. LANDRY: Dont l'insertion avait été demandée dans sa requête précédente?

L'honorable M. YOUNG: La compagnie croyait qu'elle l'avait demandée; mais elle ne l'avait pas demandée. Elle a cru que les mots se trouvaient dans le bill; parce que le président du comité s'est servi de l'expression "garantir le principal et l'intérêt", mais ces mots ne se trouvait pas dans le bill. Je crois donc que les actionnaires étaient bien renseignés quant à l'objet de la loi et croyaient que les mots en question se trouvaient dans le premier bill. Il ne me semble pas y avoir d'objection à procéder comme l'a proposé mon honorable ami.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et troisième fois, en vertu de la suspension des règles.

LA POPULATION DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Où est l'erreur dans les chiffres publiés concernant la population du Canada au 31 mars dernier et portée à 7,901,531, lorsque l'addition des chiffres pour chaque province et pour les territoires donne la somme de 7,890,592?

Où placer l'écart de 10,939 entre ces deux chiffres?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas eu d'erreur. Les immigrants, au nombre de 10,939, qui ne sont pas comptés parmi ceux des provinces par le bureau de l'immigration pour les années 1901-1911 sont compris dans le grand total de la population du Canada.

LE PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui a remplacé M. Vautelet comme ingénieur du gouvernement en rapport avec la construction du pont de Québec?
2. Quand a-t-il été nommé?
3. De qui se compose actuellement la commission des ingénieurs du pont?
4. Quel est le salaire annuel de chacun de ses membres?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. M. Charles N. Monsarrat a remplacé M. Vautelet comme président et ingénieur en chef pour la construction du pont de Québec.

2. Mai 1911.

3. M. Charles N. Monsarrat, président et ingénieur en chef, M. Ralph Modjeski et M. C. C. Shneider, ancien président de la Société des ingénieurs civils Américains, membre de la Société des ingénieurs civils Canadiens.

4. M. Monsarrat, $1,000 par mois, M. Modjeski et M. Shneider $500 par mois chacun.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Les $300,000 souscrites par la cité de Québec comme aide à la construction du pont de Québec ont-elles été remises par le gouvernement?
2. Quand et à qui?
3. Les $250,000 que le gouvernement de la province de Québec avait souscrites comme aide à la construction du pont de Québec ont-elles été remboursées par le gouvernement fédéral?
4. Quand et à qui?
5. A quelles dates ces deux montants avaient-ils été versées à la compagnie qui avait entrepris la construction du pont de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Il a été inséré dans les prévisions budgétaires $300,000; mais avant que le budget soit voté, cette somme ne peut être retournée à la ville de Québec.

2. La réponse n° 1 s'applique à la question n° 2.

3. Il a été inséré dans les crédits budgétaires maintenant devant la Chambre la somme de $250,000; mais avant que le budget ait été voté, cette somme ne peut être remise à la province de Québec.

4. La réponse n° 3 s'applique à la question n° 4.

5. Il a été pourvu par une loi adoptée par la province de Québec, 1900, 63 Victoria, chapitre 2 au paiement d'une subvention de $250,000, en aide à la construction du pont de Québec, et des paiements ont été faits tels que prévus par cette loi.

En vertu d'un règlement, adopté le 20 avril 1900, par la ville de Québec, le paiement d'une subvention de $300,000, pour venir en aide à la construction du pont de Québec, fut autorisé, et ce paiement a été fait tel que prévu par le règlement en question.

MANEGE MILITAIRE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur en conseil, priant Son Excellence de faire mettre sur le bureau de cette Chambre copie de tous ordres en conseil et de toute correspondance entre le département de la Milice, le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, les autorités municipales de Québec, et la compagnie d'exposition de Québec, au sujet de la construction du manège militaire de Québec, de la contribution pécuniaire de la ville et de la province, de l'utilisation et du refus d'utilisation de ces bâtiments pour des fins d'exposition provinciale, de la réclamation basée sur un tel refus et au sujet de toute autre demande en rapport avec la tenue des expositions provinciales ou fédérales à Québec.

(La motion est adoptée.)

UNE CORRECTION.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à appeler l'attention de la Chambre sur ce que je considère comme une erreur commise dans le compte rendu des débats du Sénat. Nous lisons ce qui suit à la page 775:

LE CAS DE SAID GODLIEB.

Avis de motion appelé par l'honorable M. Landry:

1. Combien a coûté au pays la détention à la Grosse-Ile, depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, du russe Saïd Godlieb, d'abord fortement soupçonné par la science d'être atteint de la fièvre typhoïde, puis scientifiquement convaincu d'être en proie à une attaque de choléra asiatique, subséquemment métamorphosé, en plein cœur d'hiver, grâce à des précédents bien fouillés, en un générateur constant de microbes, de bacilles, et d'autres animalcules assassins, enfin, et plus certainement encore, l'indéniable victime d'un isolement et d'un exil qui ont fait sombrer sa raison?

2. Combien plus particulièrement a-t-il été payé au professeur Adami, de Montréal, au bactériologiste municipal de Québec, le docteur Vallée, et aux autres scientistes ou non scientistes qui se sont occupés du cas du pauvre désespéré?

3. Quels sont les vaisseaux de notre marine qui ont été mis à la disposition des autorités dans la matière, pour le transport, à dates fixes, des nécessités de la vie, victuailles d'un côté pour l'alimentation du détenu, déjections alvines de l'autre pour l'alimentation et l'utilisation des laboratoires de la science?

Le PRESIDENT: Je crois que la teneur de cet avis de motion ne convient pas.

Je désire appeler l'attention sur le fait que je n'ai jamais appelé l'attention sur la motion. Le rapport tend à déclarer que l'avis de motion a été appelé par l'honorable M. Landry. Aussitôt que je me suis levé pour lire ma motion, l'honorable président est intervenu et a déclaré la motion irrégulière. Je ne vois donc pas pourquoi la motion a été publiée dans nos débats. Elle n'a jamais été lue. Elle a été étouffée dès que j'ai essayé de faire émerger sa tête au-dessus de la surface des eaux calmes du Sénat. Elle a été étouffée et noyée par le président. Je ne vois pourquoi nos débats tendent à dire que la motion a été appelée par l'honorable M. Landry. Elle a été lue. La motion tendant à faire l'interpellation a été insérée dans le cahier des avis, et après que le président eut donné son avis, les débats, comme procédure régulière devrait mentionner les incidents qui ont eu lieu à ce sujet. J'ai lu, plus loin, un discours admirable qu'a fait l'honorable présirent, et dans lequel il a exposé clairement la question devant le Sénat. Je ne discuterai pas ce discours, mais je crois qu'il s'y trouve des choses que la Chambre n'a pas entendues. J'aimerais à comparer les notes du sténographe avec la version que nous avons aujourd'hui sous les yeux. Le compte rendu semble avoir été corrigé avant le temps ordinaire accordé aux sénateurs pour faire leurs corrections, parce que j'y lis quelque chose que je n'ai pas entendu hier. La phraséologie devrait être la même que celle qui a été employée dans cette Chambre, et je crois que l'assertion tendant à dire que j'ai appelé la motion, que j'ai lu la motion telle qu'insérée dans le cahier des avis et que le président a ensuite pris la parole pour dire que la motion était irrégulière, devrait être entièrement retranchée, de même que les choses qui ont été insérées après et qui n'ont pas été dites dans cette Chambre-ci. J'espère que le compte rendu sera modifié, afin qu'il renferme exactement la décision que le président a donnée; parce que j'aimerais à conserver cette décision.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur cite les débats non revisés, et peut-être que lorsqu'il recevra l'édition revisée...

L'honorable M. LANDRY: Qu'est-ce qu'il y aura dans l'édition revisée?

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'il recevra l'épreuve de l'imprimerie, il pourra attirer l'attention des sténographes officiels sur l'erreur dont il se plaint.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur prétend-il que je me trompe dans l'application des faits?

L'honorable M. DANDURAND: Non, je dis que l'honorable sénateur pourra appeler l'attention des rapporteurs des Débats sur les faits qu'il a exposés lorsque l'édition revisée paraîtra.

L'honorable M. LANDRY: J'ignore si j'ai le droit de reviser un discours qui a déjà été revisé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait que chaque membre de la Chambre reçoit une copie des comptes rendus non revisés, et il peut juger s'il doit faire des corrections à un discours qu'il a prononcé.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que si l'honorable sénateur reçoit un exemplaire de l'édition non revisée telle que j'en ai reçu une, il corrigera ce discours et fera en sorte qu'il se lise comme il a été prononcé.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (48) intitulé: "Loi modifiant la loi des commissaires du port de Montréal, 1894." Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (177) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les sauvages." (Le très honorable sir Richard Cartwright).

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la prise en considération du rapport du comité des Chemins de fer, télégraphes et ports, auquel a été transmis le bill (4) intitulé: "Loi modifiant la loi des Chemins de fer, et la motion de l'honorable M. David en amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit d'une mesure qui a attiré beaucoup l'attention et qui a beaucoup intéressé les sénateurs des deux côtés de cette Chambre-ci. Je considère que l'objet que les promoteurs du bill ont en vue méritent toute notre approbation. Je n'ai aucun doute que s'il y a une classe de gens qui doivent être payés au comptant pour leur travail, c'est bien le journalier ou l'artisan; et je sais parfaitement que tout ce qui peut tendre à leur faire faire des affaires au comptant, plutôt qu'à crédit, leur aidera beaucoup, et aidera aussi à la société en général. Je n'ai aucun doute que bien souvent, s'il leur était permis ou s'ils avaient l'avantage d'acheter au comptant les choses nécessaires à la vie, ils jouiraient d'un avantage qui équivaudrait à une augmentation de salaires.

Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion de discuter au long cette question avec un monsieur qui était éminemment qualifié pour juger des avantages du système des affaires faites au comptant. Je veux parler de feu M. Eaton, de Toronto, qui a fait un commerce au comptant qui a été d'un grand avantage pour la société durant bien longtemps. Incidemment nous parlâmes des avantages que retiraient les ouvriers en général en achetant au comptant. Cette question, comme aujourd'hui, m'intéressait hautement, et M. Eaton, qui avait étudié la question, avec soin, cita un grand nombre d'exemples pour prouver que les travailleurs bénéficieraient du système des affaires faites au comptant. Il mentionna, entre autres choses, le grand succès des magasins coopératifs anglais, succès dû en grande partie, sinon complètement, au fait que les membres de ces associations ne faisaient des affaires qu'au comptant, et comme il me l'a fait remarquer justement, quand les relations entre l'acheteur et le vendeur sont telles que l'acheteur est considérablement en dette envers le vendeur, il y a dix chances contre une que l'acheteur ne reçoive pas une bonne mesure et un bon poids et qu'il soit souvent obligé d'accepter un article inférieur à un prix très élevé. Je crois que toutes ces choses sont vraies, et ce sont ces choses qui devraient être prises en considération par plusieurs membres du Sénat appelés à adopter une loi qui doit faire atteindre ce but. En même temps il est évident que si nous allons adopter un article pénal comme celui qui est proposé ici, la chose devra être étudiée à fond.

J'ai reçu des lettres de plusieurs membres de cette Chambre qui s'intéressent beaucoup à cette question, mais qui ne peuvent être ici pour plusieurs raisons. J'en ai reçu aussi d'autres personnes demandant que cette question ne soit discutée qu'après l'ajournement. Si nous avions un peu plus de temps à notre disposition, je serais porté à dire que nous ne pourrions mieux l'employer; mais comme ce bill devra être d'abord soumis à un comité et ensuite à la Chambre des Communes, et comme il est presque impossible qu'il passe dans les circonstances, s'il est combattu ici ou là, mon honorable ami qui a proposé l'amendement ferait bien d'accepter la disposition et de permettre que la discussion de cette mesure soit ajournée jusqu'à la réouverture de la Chambre. Comme je l'ai dit, j'approuve l'objet du bill; mais, par contre, je dois lui faire remarquer que l'article qui a pour objet de faire imposer, en certains cas, des pénalités rigoureuses doit être étudié longuement et attentivement. Je crois qu'il admettra cela avec tout le monde. Je ne suis pas certain de ce qu'il entend dire; je ne sais pas, non plus, de quelles classes il veut parler et ce qu'il veut comprendre dans son amendement. Les classes que je désire et qu'il me semble désirer à protéger sont

celles qui reçoivent des salaires comparativement bas. Pour elles il est plus important que pour toute autre personne d'avoir la plus grande valeur possible pour leur argent. S'il s'agissait de comprendre comme je crois que c'est là le but, les gens qui reçoivent des salaires de $1,200 et plus, on pourrait avec raison soulever des objections. Le comité a déjà trouvé, je crois, difficile de tirer une ligne de démarcation, et je regretterais beaucoup de voir disposer de cette mesure sans que tous les intéressés aient occasion de se faire entendre. Je propose donc que la discussion soit ajournée d'ici à une semaine, alors que l'ajournement sera commencé.

L'honorable M. ELLIS: Les raisons que l'honorable sénateur donne sont suffisamment bonnes pour satisfaire la moyenne des gens; mais je regrette que nous ayons agi de cette manière. Je crois que nous devrions disposer de la mesure et que la Chambre devrait exposer ses vues. On est d'opinion que le sénat n'est pas sérieux dans la discussion de cette question. J'ignore si cette opinion est bien fondée. Sans doute il y a un grand mal qui se fait, et la Chambre des communes ayant essayé d'y remédier, nous devrions être liés de quelque manière par ce qu'elle a fait, ou l'on devrait, au moins, discuter à fond la question. Je n'approuve pas absolument l'amendement proposé par mon honorable ami qui siège derrière moi, mais je serais prêt à voter pour cela comme une solution raisonnable de la difficulté dont les travailleurs désirent le règlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'il a été bien entendu, par tout le monde, que le débat, lorsqu'il a été ajourné vendredi, devait se terminer aujourd'hui. J'ai posé moi-même la question, et le très honorable sénateur a dit qu'il ne pouvait pas dire exactement quand il pourrait être clos, parce qu'il ne pouvait empêcher personne de parler, mais qu'il était passablement entendu que nous devrions prendre un vote avant l'ajournement. Je ne comprends pas pourquoi nous ajournerions le débat. Tout le monde connaît la valeur ou la non valeur du bill. Il a été longuement discuté au comité et il est resté inscrit dans le cahier des avis durant deux ou trois semaines. Je suis venu ici spécialement pour clore le débat si personne n'était prêt à parler, et je suis prêt à voter aujourd'hui pour savoir où nous en sommes. Comme l'honorable sénateur de Saint-Jean nous l'a dit, quelques personnes semblent vouloir appuyer le bill et le laisser passer. Je crois que nous devrions voter sur l'amendement. Si j'ai bien compris le très honorable leader de la Chambre, il nous a dit que nous devrions être très prudents au sujet des amendes à imposer. Je puis lui dire qu'il ne s'agit pas d'amende, mais de la paie bi-mensuelle des travailleurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut consulter la loi des chemins de fer, dont cette disposition serait un amendement, il verra que la violation de la loi exposerait le coupable à payer de fortes amendes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il s'agit de l'article général; mais nous n'avons pas, en discutant ce bill, fixé de pénalités; nous n'avons qu'à proclamer le simple principe de la paie bi-mensuelle.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous créons une faute pénale.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il s'agit de savoir s'il est bon de payer les travailleurs bi-mensuellement. Je suis quelque peu surpris qu'une pareille proposition vienne du très honorable leader du gouvernement dans cette Chambre, et je ne suis pas prêt à l'accepter. Le très honorable sénateur prétend que le bill peut être discuté dans l'autre Chambre, vu que l'amendement devra être étudié. On me dit que l'amendement y sera approuvé; et si nous adoptons à présent le bill, il sera prêt à être sanctionné à la fin de la semaine. Je me suis intéressé dans la question, spécialement en ce qui regarde les classes ouvrières. Ceux qui diffèrent d'opinion quant au principe du bill devraient être maintenant bien préparés pour donner leur vote. Je m'oppose à l'adoption de la motion tendant à demander l'ajournement du débat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas en mon nom; mais j'ai reçu des lettres de sénateurs qui sont absents et demandent que cette mesure soit remise, si possible, après l'ajournement. J'ai mes opinions sur cette question comme sur bien d'autres, et je serais prêt à les exprimer à

présent si la proposition de l'ajournement n'est pas acceptée par l'honorable ministre qui a proposé de modifier le rapport du comité. C'est une affaire très importante, qui intéresse des milliers de personnes et qui, à mon avis, mérite d'être étudiée très sérieusement. Comme l'a dit le leader de la Chambre, le bill constituant un amendement à la loi des chemins de fer, fera condamner ceux qui enfreindront ses dispositions aux pénalités imposées par cette loi.

La phraséologie de la résolution ne nous porterait pas à croire cela. Je respecte beaucoup ce qu'a fait la Chambre des communes, parce qu'elle représente le peuple; mais je dis, avec tout le respect que je dois à ceux qui appuient le bill, que je ne pense pas que sa conduite devrait nous engager à adopter le bill. Si le Sénat doit se laisser guider par cette considération, il n'a plus sa raison d'être. Nous sommes ici pour étudier la loi qui nous est présentée par la Chambre des communes, et l'on suppose que ceux qui siègent dans cette Chambre-ci traiteront des questions aussi importantes sans s'occuper des partis politiques ou des effets qu'elles peuvent avoir sur certaines circonscriptions directement intéressées. Je crois qu'il est du devoir d'un sénateur—et j'ai agi d'après ce principe, bien que je ne me croie pas un égoïste—je crois qu'il est du devoir d'un sénateur, dis-je, de traiter tous les sujets au point de vue des principes. Je ne parle pas pour d'autres sénateurs, parce que les esprits ne sont pas tous semblables, que nos intelligences ne sont pas toutes pareilles. Chacun est libre de penser comme il l'entend et il devait être aussi libre d'agir comme bon lui semble, et des questions aussi importantes, qui intéressent si hautement les grandes corporations du pays, devraient être étudiées à fond avant d'être formulées en lois. Comme il n'y a pas de motion devant le Sénat, et pour connaître le sentiment de la Chambre sur la question.

L'honorable M. POWER: Il y a devant le Sénat une motion demandant l'ajournement du Sénat.

L'honorable M. DAVID: Je propose l'amendement qui est devant la Chambre. Je ne suis pas chargé du bill. C'est l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) qui en est chargé. Je suis porté à partager l'opinion de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Je crois qu'il avait été tacitement entendu que le bill serait discuté aujourd'hui et qu'un vote serait pris. Le très honorable leader de la Chambre a prétendu, entre autres choses, qu'il n'y avait pas assez de sénateurs présents à la séance pour le discuter. Il y en aura peut-être moins après l'ajournement, de sorte que l'objection n'est pas très forte. Par contre, je n'aimerais pas à prendre la responsabilité de combattre la motion du très honorable leader de la Chambre. Je crois que l'honorable sénateur chargé du bill devrait être entendu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à l'honorable sénateur, je dirai que, bien que je ne fusse pas au fait que le débat devait se poursuivre aujourd'hui—et je crois que les délibérations prouveront ce que j'avance—je n'ai pas compris qu'il avait été entendu qu'un vote serait pris aujourd'hui. Cela n'aurait pu être fait. Cependant je désire plus particulièrement appeler l'attention de la Chambre sur l'article 427 de la Loi des Chemins de fer, qui tend à décréter que quiconque désobéit aux ordres ou aux instructions formulés dans cette loi ou dans n'importe quelle loi exigeant telle ou telle chose d'une compagnie ou d'une personne sera passible, si d'autres pénalités ne sont pas imposées par cette loi, d'une amende de pas moins de $20 et de pas plus de $50 pour chaque délit distinct, à la discrétion de la cour compétente. J'ai consulté le rédacteur des lois de la Chambre pour savoir quelles pénalités étaient imposées par ce bill-ci, et il est d'opinion que l'amende devra être très forte.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les compagnies de chemins de fer n'ont pas considéré la question des amendes comme bien importante, parce qu'elles n'ont jamais discuté cette question, et qu'elles se sont bornées à discuter le principe du bill. Nous savons que si le bill est adopté, la violation de ses dispositions tombera sous le coup de la loi des chemins de fer relativement aux amendes. Nous n'avons pas à nous occuper de cela. Nous nous écarterions des règles en discutant cela.

L'honorable M. GIBSON: Je crois que l'honorable sénateur de Grandville est dans l'erreur, parce que j'allais proposer l'ajournement du débat lorsque le très honorable leader de la Chambre a dit qu'il désirait faire quelques remarques sur le sujet. Je sais quelque chose de la paie mensuelle et bi-mensuelle des hommes et, quant aux intérêts privés, la question a bien peu d'importance, si elle en a. C'est une question de commodité individuelle; mais lorsque vous considérez l'effet que le bill pourrait avoir sur le paiement de gages au montant de $20,000.....

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur discute-t-il le bill ou la question de l'ajournement?

L'honorable M. GIBSON: Je crois que nous ne nous créerons pas des amis en insistant pour que la Chambre adopte la mesure. Je n'ai pas eu le plaisir de l'entendre discuter au comité, et je ne suis pas prêt à discuter maintenant la valeur du bill; mais j'appelle l'attention sur le fait que nous devrions tenir compte de l'absence de plusieurs sénateurs. Il est bien vrai que des objections ont été soulevées la semaine dernière contre les dispositions du bill, et ces objections ont encore aujourd'hui leur raison d'être. Etudions le bill durant l'ajournement et nous le comprendrons mieux, et nous pourrons ensuite exprimer plus librement notre opinion sur cette mesure. Je ne crois pas que quelque membre de cette Chambre désire faire du tort aux travailleurs. Plusieurs personnes qui n'ont jamais employé d'ouvriers ont beaucoup de sympathie pour eux. J'ai été mis en contact avec les travailleurs au cours de toute mon existence, et, plus tard, lorsque la Chambre sera saisi de ce bill-ci, je ferai peut-être quelques observations; mais pour l'avantage de tous les intéressés et dans l'intérêt des promoteurs du bill, il vaudrait beaucoup mieux accepter l'avis du très honorable leader de la Chambre et ajourner le débat.

L'honorable M. CASGRAIN: Comme promoteur du bill, j'ai été prié d'exprimer une opinion. Naturellement, étant chargé du bill, j'aimerais à voir adopter le bill immédiatement, si la chose est possible. Par contre, à la demande du très honorable leader du gouvernement de cette Chambre, et aussi peut-être en vue de quelque amendement qui pourrait être fait à cet amendement—parce que j'ai entendu dire que la catégorie d'employés mentionnée dans l'amendement ne comprend pas tous ceux que nous aurions voulu comprendre—je ne m'opposerai pas à la demande du gouvernement. Cette loi-ci a pour objet de donner à ceux qui reçoivent de petits salaires —disons $60 ou $75 par mois, le droit d'être payés deux fois par mois. Quant aux autres, les compagnies peuvent faire ce qu'elles veulent. Comme l'honorable leader du gouvernement et le chef actuel de l'opposition dans cette Chambre demandent que la discussion de ce bill soit remise à plus tard, je crois qu'il serait inopportun pour la mesure, de rejeter leur demande.

L'honorable M. CLORAN: J'allais voter contre l'amendement, mais, après l'explication du promoteur du bill, je voterai avec lui parce qu'il a promis, au nom du gouvernement et de l'opposition, d'améliorer le sort des ouvriers. Est-ce bien cela qui a été convenu?

L'honrable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Si la chose est possible.

L'honorable M. CLORAN: Je pose la question à l'honorable sénateur de Lanaudière.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis ici pour cela.

L'honorable M. CLORAN: Avec cette entente, je voterai avec l'honorable sénateur, parce que l'amendement de l'honorable sénateur de Mille-Isles me satisfait. Il ne va cependant pas assez loin. Le promoteur du bill promet à la Chambre et au pays que le bill sera de nouveau amendé dans l'intérêt du travailleur. J'approuve donc sa proposition. Il m'importe peu que les propositions soient faites par la gauche ou la droite. Je suis spécialement en contact avec les travailleurs intéressés dans ce bill, et je puis déclarer, en leur nom, qu'ils désirent immédiatement l'adoption de cette loi.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous allons ajourner.

L'honorable M. CLORAN: Je désire voter en faveur de l'ajournement pour mettre fin au mal. Cette loi n'est pas nouvelle, au moins elle n'est pas nouvelle en ce qu'elle

nous concerne; mais la demande des hommes n'est pas nouvelle. Elle est vieille de quarante ans, et comme nous sommes priés d'ajourner l'adoption de ce bill, je consens à cet ajournement à la condition que nous obtenions quelque chose de mieux.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'AFFERMAGE D'UN CHEMIN DE FER DANS LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

EN COMITE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 150) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick".

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je ne proposerai pas un amendement au bill ni je ne demanderai son rejet. Je veux simplement protester contre ce genre de loi et contre ce bill en particulier, parce qu'il est inopportun et crée un précédent qui peut causer de grands ennuis au Parlement. J'espère même qu'à cette période avancée de la session il peut être reconsidéré avant qu'une décision définitive soit prise. Le Parlement a suivi trois programmes différents au sujet de la construction des chemins de fer. Un des programmes a pour objet la possession par le Gouvernement des chemins de fer; l'autre lui permet de donner de l'aide aux chemins de fer au moyen de subventions importantes, dont nous avons déjà voté $147,000,000, et le troisième a pour objet l'affermage des chemins de fer, qui peut être finalement avantageux au chemin de fer du gouvernement. Ces trois programmes ont été suivis régulièrement depuis plusieurs années, depuis 1882, particulièrement en ce qui regarde les subventions et ensuite en ce qui regarde les chemins de fer subventionnés. On propose maintenant qu'une province construise un chemin et que le Parlement fédéral se charge de l'outiller et de l'exploiter moyennant 60 pour 100 des recettes brutes de ce chemin. Le gouvernement va donc s'engager à perdre de l'argent de deux manières relativement à ce chemin. Il s'oblige à payer le coût de l'outillage sans rien recevoir en retour.

Hon. CLORAN.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La province doit le livrer parfaitement outillé.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): C'était le premier bill, mais, d'après le bill tel qu'amendé dans la Chambre des communes, le Gouvernement fédéral s'oblige à l'outiller, et le coût de l'outillage peut être de $1,000 par mille, ce qui serait une somme très modérée. L'outillage d'un chemin de première classe ordinairement coûte $2,000 par mille, de sorte que le gouvernement fait à la province du Nouveau-Brunswick, en ce chargeant de l'exploitation de ce chemin, un cadeau de un à deux millions de dollars. Je ne vois pas pourquoi il devrait en être ainsi. Deuxièmement, il se charge des frais d'exploitation du chemin. D'après le rapport du Gouvernement relatif aux chemins de fer, les frais d'exploitation se sont élevés, l'année dernière, à une moyenne de $5,000 par mille, tandis que les recettes ont été de $7,000 par mille. Personne ne supposera que ce chemin donnera des recettes au montant de $7,000 ou $6,000 par mille, et si les frais d'exploitation de ce chemin représentent la moyenne des frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, le gouvernement du Canada, en exploitant le chemin, perlra, au moins $500 par mille, soit $500,000 par année. Sommes-nous prêts à nous charger de ce fardeau qui ne peut pas faire bénéficier le Canada? Si ce chemin était un tributaire de l'Intercolonial—et je dirai que je ne suis pas favorable au bill qui a pour objet l'affermage de certains chemins de fer comme tributaires—si ce chemin, dis-je, était un tributaire de l'Intercolonial, il pourrait y avoir une excuse, parce qu'il constituerait une source de revenu; et le gouvernement du Canada ne se mettrait pas un fardeau sur les épaules. Mais ce n'est pas un tributaire et il ne peut, en aucune façon, devenir un tributaire, parce qu'il est construit par la province du Nouveau-Brunswick. En tout cas, il sera un embranchement; vous ne pourrez pas en faire autre chose. Il part de Grand-Falls, suit la vallée de la rivière Saint-Jean jusqu'à la ville de Saint-Jean; mais il ne recevra pas de trafic du Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable M. THOMPSON: Il se relie à cette ligne.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Mais il n'en recevra pas de trafic, parce que le trafic qui partira de Moncton sera transporté par le chemin de fer du gouvernement, et s'il doit être livré à Saint-Jean, il passera par Moncton. Il ne peut pas avoir de trafic d'autres lignes, parce qu'aucune compagnie ne se départira de son trafic pour le confier à une autre ligne, même si la distance à parcourir sur un chemin étranger est plus courte. Ni le Grand-Tronc ni le Pacifique ne font cela.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que le trafic ne pourrait pas être expédié de cette manière-là?

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Non. Le chemin de fer Intercolonial, pour le transport des marchandises, fait de la concurrence au chemin de fer canadien du Pacifique, et fait ce transport par sa propre voie, même quand le parcours à lui faire suivre est plus long. Ainsi donc, cet embranchement ne peut recevoir une certaine quantité de trafic du Grand-Tronc-Pacifique. Le Grand-Tronc-Pacifique voudra avoir autant, et transportera les marchandises par sa voie jusqu'à Moncton. Vous pouvez donc considérer que ce chemin ne recevra pas de trafic du Grand-Tronc-Pacifique. Deuxièmement il ne peut avoir du trafic du chemin de fer Intercolonial avant d'atteindre Saint-Jean. Si le trafic est transporté par cette voie, il devra passer par Moncton pour se rendre à Saint-Jean. Il ne peut donc recevoir que le trafic local. Nous outillons et exploitons un chemin purement local, pour la province du Nouveau-Brunswick, et le Gouvernement du Canada subit une perte et établit un précédent qui peut causer bien des embarras aux gouvernements et aux parlements futurs du Canada. Maintenant laissez-moi vous parler de ce que nous avons fait dans la province d'Ontario. Je ne veux pas établir de comparaisons odieuses entre ma province et n'importe quelle autre province. Nous avons voulu coloniser le nord de l'Ontario, et nous n'avons pas trouvé le moyen de construire un chemin dans cette région sans en faire une entreprise provinciale. Durant mon administration, nous avons commencé la construction de ce chemin, avec l'intention d'y développer la grande zone argileuse et fertile, et avant la fin de mon administration nous avions construit cent milles de chemin au nord de North-Bay. Dans l'intervalle, le Grand-Tronc-Pacifique avait été projeté et la province de l'Ontario avait prolongé sa ligne vers le nord pour la relier au Transcontinental National à Cochrane. Il y a là un tributaire du Grand-Tronc-Pacifique, un des meilleurs tributaires entre Moncton et Vancouver, et il est à la disposition du Transcontinental National pour transporter le trafic de l'Ontario. La province a dépensé à cette fin $15,000,000. Nous avons demandé une subvention que nous n'avons pas eue. Nous n'avons reçu du gouvernement fédéral aucune aide pour la construction de ce chemin. Nous n'avons demandé à personne de l'exploiter pour nous. Nous l'avons exploité à nos frais. Si nous établissons ce précédent et si l'Ontario veut construire un autre chemin que ce soit un tributaire du Grand-Tronc-Pacifique ou un autre embranchement, la province pourra s'autoriser de ce précédent pour demander avec raison l'aide du gouvernement du Canada. Je ne veux pas que l'Ontario se trouve dans cette position-là. Je ne veux pas que de l'aide soit sollicitée pour une pareille fin. Nous avons toujours construit nos chemins de fer sans l'aide du gouvernement du Canada. La province a voté $15,000,000 et les municipalités ont donné des bonis au montant de $18,000,000. Nous employons les excédents de la province dans la construction des chemins de fer; nous avons demandé une petite subvention, mais nous n'avons pas reçu un shilling pour nous aider à payer cette forte dépense. Est-il juste pour l'Ontario, est-il juste pour le reste du Canada que le Dominion soit taxé pour outiller et exploiter un chemin local situé dans une des provinces? Je désire insister fortement sur le fait que nous devrons exploiter ce chemin en perdant un demi-million de dollars par année, pendant que dans les autres provinces les chemins de fer sont construits par les capitalistes locaux, subventionnés par les municipalités locales ou les gouvernements provinciaux. Si je comprends bien, rien ne justifie, au point de vue des affaires, l'adoption d'un pareil bill. Qu'il soit bien compris que je ne suis pas hostile à l'extension et à l'amélioration du chemin de fer Intercolonial. L'Intercolonial a été construit comme une

partie de ce qui faisait l'objet du traité de la confédération, et ce traité devrait être respecté, même à de grands frais; mais remarquez ceci: Le premier chemin de fer Intercolonial s'étendait d'Halifax à la Rivière-du-Loup, une distance d'un peu plus de 500 milles. Si nous n'avions pas prolongé l'Intercolonial, nous aurions rempli les conditions de la Confédération. Mais qu'avons-nous fait? Nous y avons ajouté mille milles.

Le chemin de fer Intercolonial a maintenant une longueur de quinze cents milles. Nous l'avons prolongé jusqu'à Fredericton et jusqu'à d'autres endroits du Nouveau-Brunswick. Le chemin de fer Intercolonial a été prolongé au coût d'environ $90,000,000, bien que le traité de la Confédération ne pense. Or,, je prétends que cette forte somme ayant été dépensée dans les Province maritimes — et quant à moi, elles sont les bienvenues — pour le dépar le Dominion aux provinces, au lieu de veloppement de leurs ressources qui sont très grandes et grandissent encore rapidement—je demande, dis-je, s'il n'est pas temps de nous abstenir de nous occuper des chemins de fer provinciaux, et de laisser les Provinces maritimes ou les autres provinces développer leurs réseaux de chemins de fer avec leurs propres ressources. Qu'avons-nous fait? Nous avons subventionné en argent et en terres les chemins de fer de l'Ouest. Le Manitoba a plus de 300 milles de chemins de fer; la Saskatchewan 2,500 et l'Alberta 1,000. Qui les a construits? Les compagnies de chemins de fer en partie avec leur argent et en partie avec des octrois de terre du Canada, et c'est par ce seul moyen que le Dominion a aidé à la construction de ces chemins de fer. Ils ont été construits au moyen de subventions et d'obligations. Supposons que la construction d'un chemin de fer soit nécessaire d'un endroit à un autre de l'Ouest, sans être un tributaire de la ligne principale. Les provinces de l'Ouest pourraient s'adresser à cette Chambre-ci et demander une aide semblable à celle qui est accordée pour la construction du chemin de fer entre Grand-Falls et Saint-Jean. Est-ce que le Parlement est prêt à établir un pareil précédent? J'ai eu l'honneur de siéger dans la Chambre quand sir Leonard Tilley présenta son premier bill, à l'effet de subventionner généralement les chemins de fer, et je me souviens de lui avoir parlé dans l'enceinte de la Chambre après la présentation de son bill, et de lui avoir dit: "Sir Leonard, vous établissez un précédent qui fera dépenser au Canada des millions. Je veux dire que vous vous servez des subventions destinées aux chemins de fer pour payer les subventions données par le Dominion aux provinces au lieu de subventions directes, car si vous contribuez à développer les ressources des provinces par des subventions aux chemins de fer, vous pourrez le faire aussi bien au moyen de subventions directes". Sir Leonard me répondit: "J'admets que ce que vous dites est vrai, mais dans l'Est du Canada, les chemins de fer se construisent lentement, et les gens n'y sont pas aussi à l'aise que dans l'Ouest, et nous n'y pouvons pas faire construire des chemins de fer par d'autres moyens. J'étais obligé de faire ce que j'ai fait dans l'intérêt des provinces de l'Est". Le tour a été ainsi joué. Les Provinces maritimes n'ont guère reçu plus que leur part; Québec non plus. L'Ontario a eu une aide bien faible, les provinces de l'Ouest ont reçu d'abondantes subventions, sans doute dans l'intérêt de tout le Canada. Je n'objecte pas à cela. Mais n'allons pas nous inaugurer une nouvelle politique? L'ancienne politique a été satisfaisante. Cela nous assure qu'une bonne entreprise de chemin de fer aura toujours l'appui du Parlement; mais ne tentons pas les provinces pour les induire à s'engager dans des entreprises qui ne pourront pas subsister par elles-mêmes, ou qui, en tout cas, étant d'une nature purement locale, devront être maintenues par le Gouvernement du Canada. C'est une question qui n'est pas grave en elle-même au point de vue des pertes, car nous pouvons perdre facilement un demi-million par année—je crois que nous sommes assez riches à présent pour subir n'importe quelle perte, et je voudrais que nous fussions généreux le plus possible pour aider toute entreprise locale. Mais il faut voir où cela doit nous conduire.

Laissez-moi vous parler d'une autre difficulté; nous devenons les locataires d'une province. Nous louons ce chemin de la province du Nouveau-Brunswick. Que voyons-nous? Nous voyons une province, la sou-

veraine du Dominion du Canada en ce qui regarde un chemin de fer. La propriétaire du chemin peut dire qu'il n'est pas bien outillé et que si nous ne l'outillons pas convenablement, des difficultés surgiront. Quelles difficultés la propriétaire pourrait-elle créer? Des difficultés politiques seules pourraient être créées par la propriétaire, et nous savons que ce n'est pas peu dire. Ou bien la province pourrait dire: "Vous n'avez pas assez de trains," ou "les wagons à voyageurs ne sont pas suffisants" ou "le chemin se détériore." Est-ce que le parlement veut que le Canada devienne le locataire d'un gouvernement provincial, qu'il soit mis à sa merci, à ses rancunes politiques, vu que l'on me dit que certaines provinces ont l'habitude d'exercer leurs vengeances politiques? Je ne voudrais pas qu'une province traitât le Canada comme son locataire. Je crois que nous ne gagnerions rien à mettre une province inteligente et clairvoyante comme le Nouveau-Brunswick dans la position qu'occupe le propriétaire vis-à-vis du locataire en ce qui regarde le Canada. Ne confondons pas nos entreprises fédérales avec les entreprises provinciales. Autrement, comme l'a dit George Washington dans son discours d'adieu: "N'allons pas faire des alliances embarrassantes avec d'autres gouvernements ou des organisations politiques." Nous voulons être libres. Nous respectons les droits provinciaux; mais nous respectons aussi les droits fédéraux. Nous nous exposons à nous quereller constamment avec le Nouveau-Brunswick, si son gouvernement aime la querelle. Nous nous exposons à faire de cette question un sujet de discussion électorale, et nous ouvrons la porte à toutes les demandes qui pourront être faites dans tout le Canada et dont on ne peut prévoir le nombre et l'importance. C'est pour acquit de conscience que je parle ainsi. Je serais heureux si le leader du gouvernement voulait renvoyer ce bill aux calendes grecques, ou bien à une époque où de pareils chemins de fer ne seraient pas requis au Canada. Je ne puis empêcher le gouvernement d'agir; mais je veux exprimer mon opinion avec le désir sincère de protéger le gouvernement et l'empêcher d'avoir des difficultés avec une province du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Je dirai quelques mots en réponse à l'honorable sénateur, spécialement à propos de l'Ontario qui, d'après lui, a reçu peu de subventions du Dominion. Je prétends que si l'honorable sénateur veut interroger ses souvenirs, il ne s'en tiendra pas à ce qu'il a dit. D'abord, lorsque le chemin de fer du Grand-Tronc a été construit entre Montréal et Toronto et au delà, un gros prêt, si je me souviens bien, lui fut fait, et la construction de cette ligne servit à coloniser l'Ontario et aida au développement de chaque petite ville traversée par ce chemin de fer-là.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Il a aidé aussi à coloniser le Québec.

L'honorable M. CASGRAIN: Une bien petite partie de Québec. Il y avait la ligne entre Lévis et Richmond à travers les cantons de l'est, et de Montréal à Beaudet, une distance de trente-cinq milles, et une ligne à Island Pond et à Portland. Mais cela n'est pas tout. Quant au chemin de fer Pacifique-Canadien construit, quelle longueur de cette voie a été construite dans l'Ontario? Assurément, si le pays a subventionné un chemin de fer, c'est bien le chemin de fer Pacifique-Canadien. Combien de milles du chemin de fer Pacifique-Canadien ont été construits, au début, dans la province d'Ontario?

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Mais le chemin de fer Pacifique-Canadien n'est pas un chemin de fer local.

L'honorable M. CASGRAIN: Comparez-le avec le nombre de chemins de fer supposés avoir été construits dans Québec. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) il a fallu presque une révolution dans le parti conservateur pour lui faire acheter le chemin de fer de la Rive-Nord, qui s'étend d'Ottawa à Québec. L'honorable M. Chapleau et un groupe de députés de Québec ont presque pris de force le gouvernement conservateur pour lui faire acheter ce chemin à un prix au-dessous du prix de revient. Tout d'abord la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien construisit 1,000 milles dans la province de l'Ontario, en partant de Callandar et en se dirigeant

vers l'Ouest, sans ouvrir aucune zone fertile du pays. Tout le monde sait que le Pacifique, à l'ouest de Pembroke, traverse un pays aride. Il y a été exploité depuis vingt-cinq ans, et cependant vous ne trouvez pas, au nord du lac Huron et du lac Supérieur, une ville d'une certaine étendue et d'une certaine importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur considère le chemin de fer Pacifique-Canadien comme un chemin provincial?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Middlesex a prétendu que l'Ontario n'avait pas reçu l'argent.

L'honorable sir GEORGE ROSS (Middlesex): Je parlais d'un chemin local, purement local.

L'honorable M. CASGRAIN: Un chemin qui traverse tout le pays vaut autant qu'un chemin local. L'honorable sénateur parle de la colonisation de la zone argileuse du Nouvel-Ontario; mais cette région a été colonisée en grande partie par suite de la construction du Grand-Tronc-Pacifique. L'honorable sénateur a aussi parlé du prolongement du chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario, entre North Bay et Cochrane. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, lorsque le chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario fut commencé, il ne s'agissait pas de la construction du chemin de fer Transcontinental National. L'idée de sa construction n'avait pas encore été lancée. Elle n'a été discutée ici qu'en 1904, et ce n'est qu'alors que l'on décida de prolonger le chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario entre le lac Temiskamingue et Cochrane. Je ne crois pas qu'en construisant cette ligne la province de l'Ontario ait fait une erreur. Au contraire, le gouvernement de la province avait parfaitement raison de se charger de cette entreprise. Il a fait plus que payer ses frais d'exploitation, bien qu'il ait coûté une somme d'argent immense. Le chemin a une longueur de 250 milles et a coûté $15,000,000, ce qui équivaut à environ $60,000 par mille, y compris le matériel roulant. C'est un chemin très bien construit. Les rampes, au nord de Cobalt, sont excellentes. Entre North Bay et Cobalt, les rampes sont d'un à un et quart pour cent. Un honorable sénateur a dit: "Voyez la province de Québec." Combien de milles de chemins de fer le Grand-Tronc ou le Pacifique a-t-il construit durant les vingt-cinq dernières années, dans la bonne vieille province de Québec? Je ne connais aucun embranchement qui y aient construits, bien que des comtés de la province de Québec aient été colonisés il y a deux ou trois siècles. Il n'y a pas dans ces comtés un seul mille de chemin de fer de construit, bien que nous ayons payé notre quote-part du coût des lignes construites dans toutes les autres parties du Dominion. Le comté de Charlevoix, qui a été colonisé il y a 258 ans, n'a pas un mille de chemin de fer, et Gaspé encore récemment n'en avait pas, et l'on a parlé, pendant vingt-cinq ans, d'y construire une ligne.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne vaudrait-il pas mieux aider une compagnie à construire ce chemin-là?

L'honorable M. CASGRAIN: Je prétends que la province de l'Ontario a environ deux fois autant de mille milles de chemin de fer par 1,000 que la province de Québec. L'Ontario a eu la chance de se trouver entre les provinces de l'Ouest et celles de l'Est; n'importe où vous construisez un chemin de fer, l'Ontario en a une partie, et avant que nous ajournions, une autre somme de $35,000,000 sera octroyée à l'Ontario pour garantir le paiement des obligations du Canadian Northern. Je vois construire environ mille milles de chemin de fer partant de Port-Arthur et suivant la ligne entre le Transcotinental et le chemin de fer Canadien du Pacifique, le Transcontinental devant passer au nord du lac Nipigon. La nouvelle ligne passera au sud, non loin du chemin de fer Canadien du Paciqque, longeant l'extrémité sud de la grande zone argileuse. Il continuera vers l'Est, et passera au sud du lac Témiscamingue, à travers la région de Porcupine et de là jusqu'à Montréal, une distance d'environ 1,000 milles. Nous savons tous que le Gouvernement a garanti le paiement de $35,000 par mille, avec intérêt à 3½ p. 100, ce qui formera une somme de $35,000,000. Je ne jalouse pas l'Ontario; mais le sang bout dans mes veines quand on me dit dans cette Chambre que l'Ontario ne reçoit pas sa quote-part. Je crois que si quelques provinces ne reçoi-

vent pas leur quote-part, ce sont bien les provinces de l'Est. Ouant à la construction de lignes dans les prairies, je dirai que de fortes subventions ont été votées pour ces lignes. Je prétends que la province du Québec est celle qui devrait avoir le plus de moyen de transport. Je prétends que la grande ville de Montréal devrait être reliée par un embranchement au Transcontinental. Avec l'état de choses actuel, le trafic du grand Ouest passe par le chemin de fer Transcontinental national jusqu'à Cochrane, de là par le chemin de fer Témiscamingue, chemins qui se trouvent dans la province de l'Ontario. Il s'étendra de North-Bay à Scotia-Junction, qui se trouve aussi dans la province de l'Ontario, par le chemin de fer Parry-Sound, qui a été acquis par le Grand-Tronc, de Scotia-Junction à Montréal, les trois quarts de ce chemin devant se trouver encore dans l'Ontario. Je n'ai rien à dire à cela. Les représentants de l'Ontario ont été capables de s'assurer de la construction de presque tous les chemins de fer. Nous demandons la construction d'un embranchement de 250 milles pour relier Montréal au Transcontinental. Personne n'a présenté une motion demandant le commencement de la construction de cette ligne. D'honorables sénateurs ont fait allusion aux chemins construits dans les prairies et ils ont dit qu'ils n'avaient pas reçu de subventions. Voyez le chemin du Pas. Je crois que dix milles acres de terre par mille ont été donnés comme subvention à ceux qui ont construit le chemin du Pas, et le terrain n'a pas été pris le long de ce chemin. Il a été pris dans une autre région où le sol est bon et se vend aujourd'hui de douze à quatorze dollars par acre. Cette subvention équivaut à $140,000 par mille. De fortes subventions ont été votées pour la construction de chemins de fer à travers les prairies. Pour revenir au bill qui nous est soumis, je dirai que le chemin qui doit partir du Transcontinental pour se rendre à la ville de Saint-Jean, en suivant la rivière Saint-Jean occupe l'emplacement où aurait dû être construit d'abord le Transcontinental.

C'est le seul endroit le long de la rivière Saint-Jean où vous pouvez avoir des rampes douces pour un chemin de fer. Le Transcontinental, à partir de la rivière Saint-Jean, doit traverser trois sommets avant d'atteindre Moncton. Il en traverse un immédiatement à l'ouest de la rivière Saint-Jean. Là se trouverait une des lignes principales. Naturellement les gens de la Nouvelle-Ecosse voulaient avoir aussi leur part et le Transcontinental fut construit jusqu'à Chipman et de là à Moncton; mais c'est aux honorables sénateurs du Nouveau-Brunswick de nous dire que ce tracé offre les meilleures rampes que l'on pouvait trouver dans le Nouveau-Brunswick. Depuis le Transcontinental, sur la rive orientale de la rivière Saint-Jean, jusqu'à la ville de Saint-Jean, le gouvernement—je ne parle pas de la valeur de cette convention—le gouvernement doit payer 40 p. 100 des recettes brutes du chemin de fer. Je ne comprends pas exactement cette convention, et j'aimerais que l'on m'expliquât comment ces 40 p. 100 des recettes brutes vont être payés en vertu d'un bail, etc. La chose est embrouillée. Je ne la comprends pas. Je crois qu'il vaudrait probablement mieux que le gouvernement payât d'une autre manière, en vertu d'un bail. Si l'exploitation est si dispendieuse, comment pourra-t-il payer 40 p. 100 des recettes brutes? La Chambre m'obligerait beaucoup en m'éclairant au sujet de l'injustice qui est faite à Québec.

L'honorable M. BAIRD: Comme je suis hautement intéressé dans cette question, je sens qu'il est de mon devoir de faire quelques observations. Depuis la confédération, le Nouveau-Brunswick, à mon avis, a été négligé en fait de chemins de fer, surtout la vallée de la rivière Saint-Jean. A la confédération, certains politiciens nous ont promis que le chemin de fer Intercolonial serait construit jusqu'à la vallée de la rivière Saint-Jean; mais pour une raison ou une autre de plus fortes influences furent exercées en faveur de la rive nord, et le chemin de fer Intercolonial fut construit. Lorsque le bill du Grand-Tronc-Pacifique fut soumis à cette Chambre-ci, les gens de la vallée de la rivière Saint-Jean comptèrent naturellement qu'il suivrait ce tracé, attendu qu'il est plus facile de construire un chemin de fer le long de la rivière Saint-Jean, où il y a seulement une différence de niveau de 150 à 160 pieds entre Grand-Falls et Saint-Jean. Deux études de lignes furent faites, et, si j'ai bien compris, en se basant sur le rapport des

ingénieurs qui firent des études de ligne le long de la rivière Saint-Jean, et qui prétendirent que la construction du chemin y coûterait plus cher que s'il suivait la route centrale, le gouvernement se crut obligé de le construire au centre de la province.

Nous savons tous que la construction de ce chemin coûta beaucoup plus cher que les membres du Gouvernement ne l'avaient prévu. Les 25 ou 26 milles du chemin situés à l'est de Grand-Falls ont coûté plus cher que n'importe quels milles de voie ferrée entre l'Atlantique et le Pacifique. Il mesure six milles de plus que la voie publique ordinaire de la région. Il a dû être construit ainsi pour obtenir le niveau nécessaire. Le bill soumis à la Chambre a surtout pour objet de fortifier la loi qui a été adoptée, je crois, il y a environ un an. Le gouvernement provincial a garanti le paiement d'obligations au montant de $25,000 par mille pour la construction d'un chemin entre Saint-Jean et Grand-Falls, sans doute avec l'entente que le Gouvernement fédéral garantirait le paiement de $6,400 par mille. Le Gouvernement demande maintenant au Parlement d'adopter une loi qui permette que le chemin soit transféré à l'Intercolonial et que celui-ci l'exploite en payant 40 p. 100 de ses recettes brutes. L'honorable sénateur de Middlesex semble très pessimiste relativement aux recettes que donnera le chemin en passant par la vallée de la rivière Saint-Jean. Quiconque a voyagé le long de la rivière Saint-Jean admettra avec moi qu'il n'y a pas au Canada un endroit plus fertile que la région de la rivière Saint-Jean. Elle peut être considérée comme la plus belle région agricole du Canada, et les colons ont habité les bords de cette rivière durant environ 150 ans sans avoir un seul chemin de fer. Cela peut paraître étrange. Ceux qui n'ont pas voyagé dans cette région peuvent difficilement croire que tous les chemins de fer semblent s'écarter de cette rivière. Je ne sais pas pourquoi. Peut-être que lorsqu'un bateau à vapeur voyageait sur la rivière, on a voulu empêcher que des chemins de fer lui fissent de la concurrence. Mais la situation est changée. Lorsque j'étais enfant, des bateaux à vapeur faisaient le service entre Saint-Jean et Grand-Falls, la tête de la navigation. Aujourd'hui, il n'y a pas de bateau à vapeur au nord de Saint-Jean. Depuis que les forêts ont été abattues et le sol cultivé, les eaux de la rivière deviennent très basse l'été. Vous ne pouvez faire naviguer un bateau à vapeur que de Fredericton à Grand-Falls, une distance de 130 milles, durant environ un mois de l'année. Il y a quarante ans, vous pouviez y faire naviguer un bateau à vapeur durant trois ou quatre mois de l'année.

Il n'y a pas de chemin de fer entre Fredericton et Saint-Jean, bien que cette région soit très belle et très fertile. Les chemins de fer touchent à Fredericton. Entre Fredericton et Woodstock, une distance d'un peu plus de 60 milles, il n'y a aucun chemin de fer sur l'un ou l'autre bord de la rivière. C'est une autre belle partie du Nouveau-Brunswick qui donnerait beaucoup de trafic à des chemins de fer, si on en construisait là. Il s'agit de savoir si le chemin dont il s'agit donnera de bonnes recettes. Si j'en juge par l'amélioration qui a été apportée à l'administration du chemin de fer Intercolonial, le chemin projeté, s'il faisait partie de l'Intercolonial, donnerait de bons revenus. Il ne sera pas, comme l'a dit tout à l'heure l'honorable sénateur, un embranchement.

En tout cas, j'entrevois un résultat dont les journaux n'ont pas encore parlé. Si cette loi-ci passe, quand le chemin sera construit jusqu'à Grand-Falls, s'il obtient le pouvoir de faire circuler des trains sur le chemin de fer canadien du Pacifique, sur une distance de 12 milles, jusqu'à Saint-Léonard, il pourra se relier au Grand-Tronc-Pacifique et se raccorder à l'Intercolonial à partir de Campbellton. Le gouvernement a présenté, à la Chambre des communes, un bill pour acquérir douze embranchements pour les unir à l'Intercolonial, et ce chemin, situé entre la rivière Saint-Jean et Campbellton, est un des embranchements dont il prendra possession. Si ce bill passe, dans quelques années le Nouveau-Brunswick aura un chemin de ceinture qui s'étendra le long de la rive nord de la rivière Saint-Jean jusqu'à Saint-Léonard. Quant au trafic, un honorable sénateur a fait remarquer que si ce chemin était relié au Grand-Tronc-Pacifique il ne recevrait pas de trafic. Le trafic va où l'on veut qu'il aille. Les administrateurs actuels du chemin de fer Intercolonial sem-

blent déployer beaucoup d'énergie dans son exploitation, et si les politiciens de la rive nord voulaient les laisser faire, je n'ai aucun doute qu'ils en feraient un des chemins les plus payant du Nouveau-Brunswick. Si l'Intercolonial se réveille et devient aussi énergique que le chemin de fer Canadien du Pacifique, il pourra employer des agents dans tout le Canada, pour faire passer les marchandises par l'Ontario. Aucun chemin ne pourrait obtenir du trafic étranger s'il n'employait pas des hommes énergiques qui s'occupent à lui procurer du trafic. Aussi le chemin projeté, s'il était bien administré, donnerait de bons revenus.

L'honorable M. POWER: Le chemin de fer Intercolonial s'étend de Montréal à Moncton et au delà.

L'honorable M BAIRD: Oui.

L'honorable M. POWER: Je ne comprends pas comment vous pouvez expédier le trafic sur cette ligne par le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. BAIRD: Il faudrait parcourir un chemin plus court pour atteindre le port de mer de Saint-Jean.

L'honorable M. POWER: Il faudrait l'expédier par le Grand-Tronc-Pacifique pour le faire arriver à Grand-Falls.

L'honorable M. CASGRAIN: A quelle partie de l'Intercolonial se relierait-il?

L'honorable M. BAIRD: Il se relierait au chemin de fer Intercolonial, à Campbellton, et se rendrait par ce chemin à Saint-Léonard.

L'honorable M. CASGRAIN: Campbellton se trouve plus à l'est que Grand-Falls.

L'honorable M. BAIRD: Vous touchez l'Intercolonial à Saint-Léonard. Le gouvernement a présenté dans l'autre Chambre une résolution pour prendre possession de l'Intercolonial. Peut-être que l'honorable sénateur de Lanaudière ne connaît pas la topographie de la région.

L'honorable M. CASGRAIN: Je la connais parfaitement.

L'honorable M. BAIRD: L'Intercolonial s'étend de Campbellton à Saint-Léonard et jusqu'au Grand-Tronc-Pacifique, et ce chemin-ci offrirait un meilleur raccordement à Saint-Léonard qu'à Grand-Falls. A Grand-Falls il serait difficile de faire un raccordement avec le Grand-Tronc-Pacifique. Vous pourriez avoir le droit de faire circuler des trains entre Grand-Falls et Saint-Léonard et vous pourriez faire raccordement avec le Grand-Tronc-Pacifique.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): De combien de milles abrégez-vous la distance en vous rendant à Campbellton?

L'honorable M. CASGRAIN: La distance serait plus longue.

L'honorable M. BAIRD: Je ne crois pas que la distance pourrait être abrégée.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Pourquoi expédieriez-vous les marchandises par un chemin plus long?

L'honorable M. BAIRD: La chose se fait tous les jours. Tout dépend de l'habileté des agents. C'est avec beaucoup de plaisir que j'appuie le bill, parce que je crois qu'il ferait rendre au Nouveau-Brunswick la justice qui lui a été refusée depuis quelque temps, spécialement aux gens de la vallée de la rivière Saint-Jean. Je ne veux pas discuter relativement à ce qui a été fait quant à la construction des chemins de fer relativement aux différentes provinces, parce que la chose est étrangère au présent bill. Le Nouveau-Brunswick a fait beaucoup pour les chemins de fer. Il a donné 1,000,000 d'acres de terre pour la construction d'un chemin qui fait maintenant partie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Nous avons construit un chemin de fer de Fredericton à Saint-Léonard au moyen de subventions en terres.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi n'a-t-il pas été construit le long de la rivière Saint-Jean?

L'honorable M. BAIRD: Je ne sais pas. On paraissait vouloir s'éloigner alors de la rivière.

L'honorable M. DOMVILLE: C'était tout simplement un chemin propre à l'exploitation forestière.

L'honorable M. BAIRD: La meilleure partie du Nouveau-Brunswick n'a pas de chemin de fer et l'exécution de ce projet donnerait un chemin de fer à la plus ancienne et à la meilleure partie de la province.

L'honorable M. CLORAN: Le chemin sera-t-il exploité par une compagnie?

L'honorable M. BAIRD: Si je comprends bien, la compagnie actuelle exploitera le chemin. S'il passe par le chemin de fer Intercolonial, le gouvernement l'exploitera.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que le Sénat devrait adopter cette mesure. Il s'agit d'une innovation. Quand la province est prête à approuver la construction du chemin et à garantir le paiement de $25,000 par mille, cela est bien évident que le chemin est nécessaire et que les recettes du chemin couvriront les frais d'exploitation.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Si la province croyait cela, pourquoi ne l'exploiterait-elle pas elle-même?

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur veut parler de ce que l'Ontario a fait relativement à la construction d'un chemin à Cobalt. Il a commencé un chemin qui s'est englouti dans une mine d'argent.

L'Ontario n'a pas construit, au début, un chemin de colonisation. Il a exploité une mine d'argent. Il savait qu'il y avait là de l'argent, il voulait l'avoir, et il construisit le chemin en question, et je veux rappeler à l'honorable sénateur qu'en ce qui concerne cette partie du pays. . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tenez-vous-en au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur de Middlesex ne s'en est pas tenu au Nouveau-Brunswick. Il a fait allusion à ce que l'Ontario a fait, et il a dit que le Gouvernement n'avait pas fait beaucoup pour Ontario. Il a dépensé des millions pour la construction des canaux dans cette province.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Cet argent a été dépensé avant la confédération.

L'honorable M. THOMPSON: Mon honorable ami parle de ce chemin comme d'un chemin purement local. Je ne puis comprendre pourquoi. Relié au chemin de fer canadien du Pacifique, il devra être regardé comme ligne d'hiver lorsqu'il aura atteint le port d'hiver du Canada et le Grand-Tronc-Pacifique qui atteindra la côte du Pacifique. Il traverse le Nouveau-Brunswick pour entrer dans la Nouvelle-Ecosse, et l'honorable sénateur l'appelle un petit chemin local. Il me semble qu'il fera partie d'un grand réseau qui devra être encouragé par le Sénat, au point de vue législatif.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Quel intérêt le chemin de fer canadien du Pacifique aura à expédier par ce chemin son trafic de Grand-Falls à Saint-Jean?

L'honorable M. THOMPSON: Le même intérêt que l'honorable sénateur qui m'a interrompu et m'a demandé: "Transportera-t-il du trafic pour faire un détour et passer par Campbellton et Saint-Jean quand il pourrait suivre un tracé plus court?" Il a prétendu qu'il ne transporterait pas son trafic sur un plus long parcours pour atteindre le point terminal. Si le chemin passait par Grand-Falls, la distance serait abrégée de 98 milles sur des rampes de un pour cent. Vous ne pourriez pas faire une pareille traction sur l'Intercolonial. Il vous faudrait deux ou trois trains pour transporter la même quantité de marchandises à Saint-Jean par le même chemin, tandis qu'une même quantité pourrait être transportée de Grand-Falls à Saint-Jean par un seul train sur le chemin projeté. Mon honorable ami a dit qu'il y aurait dans l'exploitation de ce chemin un déficit de $500,000 que le Gouvernement fédéral serait obligé de payer. Je crois qu'il ferait mieux de descendre au Nouveau-Brunswick et d'y faire une enquête. Si un mille de l'Intercolonial peut payer ses frais d'exploitation, il devra se trouver dans le tronçon qui se trouve entre Grand-Falls et Saint-Jean. Quant au coût de l'outillage du chemin, il y a sur l'Intercolonial une grande quantité de matériel qui pourrait être utilisée sur ce chemin, et le pays n'aurait, à proprement parler, rien à payer pour cela. J'ai entendu avec plaisir l'honorable sénateur de Middlesex. S'il y a dans cette Chambre un homme qui peut formuler une proposition, c'est bien l'honorable sénateur, et je tarde de l'entendre parler, au point de vue philosophique, de la réciprocité et sur d'autres sujets que nous serons appelés à traiter dans cette Chambre. Il peut toucher ces questions de manière à les rendre on ne peut plus intéressantes; mais, au sujet du chemin dont

il s'agit, il manque absolument de renseignements pour faire un discours sur lequel la Chambre peut s'appuyer. Quoi qu'il en soit, quand les gens du Nouveau-Brunswick sont prêts à garantir le paiement de $25,000 par mille pour une pareille entreprise, cela doit, à mon avis, convaincre la Chambre que c'est un bon placement à faire. L'honorable sénateur a dit que cette Chambre et le Parlement seraient, en quelque sorte, les locataires du gouvernement du Nouveau-Brunswick. S'il avait lu la loi, il aurait vu que c'est une compagnie qui construit le chemin et il aurait constaté que l'affermage de ce chemin est une question à débattre entre les deux gouvernements. Si la province veut garantir le paiement de $25,000 par mille, le Gouvernement aidera à la construction de ce chemin et consentira à le louer du gouvernement provincial.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): La compagnie est la créature du gouvernement.

L'honorable M. THOMPSON: C'est une compagnie qui ressemble à toutes les compagnies privées.

L'honorable M. MITCHELL: Est-ce le gouvernement fédéral ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui demande cela?

L'honorable M. THOMPSON: La compagnie organisée pour la construction de ce chemin est venue à Ottawa et a eu une entrevue avec le Gouvernement à ce sujet. Une délégation de la compagnie, appuyée par des membres du Gouvernement, est venue à Ottawa et a discuté la question de l'affermage de la ligne, et il n'y a aucun doute que le Gouvernement est lié vis-à-vis du Nouveau-Brunswick. Rien ne pouvait militer en faveur de la construction de cette partie du Grand-Tronc-Pacifique; et si nous connaissions tous les faits à ce sujet, le bill n'aurait pas été adopté par le Parlement. Mais la partie de la région que le chemin traverse est entièrement différente, et les obligations que le gouvernement fédéral assumera seront si peu considérables comparées au trafic qui se créera d'ici à cinq ans, que le Parlement ne sera pas appelé à payer un sou pour aider ce chemin. Au Canada il ne faut pas, en moyenne, 40 pour 100 des recettes brutes des grands tronçons d'un chemin de fer pour payer les frais d'exploitation. C'est la multiplicité des voies qui traversent des régions peu peuplées qui augmentent les frais d'exploitation, et la moyenne des recettes par mille dont mon honorable ami a parlé s'applique à tout le réseau. Mais des parties de tous les grands réseaux de chemins de fer entre de grands centres et dans des villes donnent des recettes de $20,000 par mille. Mais quand vous répartissez les recettes sur tout le réseau, vous constatez, à cause des parties situées dans des régions peu peuplées, que la moyenne des recettes est de $7,000 par mille. Je crois que les recettes de l'Intercolonial sont de près de neuf mille dollars par mille.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Elles sont d'environ sept mille.

L'honorable M. THOMPSON: Sur tous ses embranchements. Aucune partie de l'Intercolonial ne donnerait de meilleures recettes que la ligne projetée, et je suis tout à fait certain que le parlement n'assume aucune responsabilité au point de vue financier, sauf pour la première et la deuxième années de l'exploitation du chemin. Ensuite le chemin paiera ses frais d'exploitation.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a parlé du grand risque que le Nouveau-Brunswick courrait en payant $25,000 par mille pour la construction du chemin. Je conclus de ce qu'a dit l'honorable sénateur de la gauche (M. Baird) qu'une convention avait été faite par les deux gouvernements avant que la loi du Nouveau-Brunswick de 1910 eut été adoptée. La convention formulée dans ce bill tend à dire que le gouvernement fédéral devra payer, comme location, 40 p. 100 des recettes brutes. L'honorable sénateur voudra-t-il me dire que la province du Nouveau-Brunswick court le risque de payer beaucoup?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois réellement pas que l'un ou l'autre gouvernement court un grand risque en exploitant ce chemin qui, à mon avis, sera une des meilleures voies ferrées du Canada. Lorsque la province offre elle-même à garantir le paiement de $25,000 par mille, la plus forte somme qui ait jamais été donnée par un gouvernement provincial, je crois que c'est la plus forte preuve qu'elle a confiance

dans l'entreprise, et que le Dominion montrerait de la dignité en assumant la responsabilité dont il s'agit.

L'honorable M. POWER: Si l'entreprise est si bonne, pourquoi les grandes compagnies de chemins de fer ne s'en chargent-elles pas? Pourquoi s'adresse-t-on au parlement?

L'honorable M. THOMPSON: On pourrait dire la même chose du Canadian-Northern. Pourquoi le gouvernement intervient-il? On pourrait dire la même chose de la riche province de la Nouvelle-Ecosse. Le gouvernement se propose d'aller construire une ligne dans la Nouvelle-Ecosse. J'ignore si l'honorable sénateur de Middlesex approuve cela?

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Non.

L'honorable M. THOMPSON: Ni ce gouvernement-ci ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'assumeront une grande responsabilité après quelques années d'exploitation.

L'honorable M. CASGRAIN: Environ 40 p. 100, en supposant que ce chemin prenne $5,000 de recettes par mille. Le gouvernement aurait à payer un loyer de $2,000 par mille. Quel moyen aurait-il pour payer cela?

L'honorable M. THOMPSON: Il paierait cela en accompte sur l'intérêt des obligations. Ce gouvernement-ci serait obligé de le payer en accompte de l'intérêt dû sur les obligations au montant de $25,000 garantis par le gouvernement provincial.

L'honorable M. CASGRAIN: Supposons que le chemin soit exploité sans interruption, durant quelques années, sans donner aucun profit. Comment les 40 p. 100 pourront-ils être payés?

L'honorable M. THOMPSON: La province les paiera.

L'honorable M. DOMVILLE: Il semble y avoir du mécontentement à ce sujet. Je n'ai pas entendu les remarques de l'honorable sénateur de Middlesex. Je le regrette parce qu'il est toujours intéressant à entendre. Il semble y avoir un malentendu à ce sujet. Je crois que l'on doit appeler les choses par leur nom. Le Grand-Tronc-Pacifique n'aurait pas dû être construit jusqu'à Moncton. Il traverse une région où le bois a été entièrement coupé. Je puis me tromper; mais je crois que, pour plaire à Halifax et au Nouveau-Brunswick, on a tracé sur la carte une ligne à vol d'oiseau jusqu'à Halifax.

Ce chemin devra servir de débouché à Saint-Jean par la vallée de la rivière Saint-Jean, et nous pourrions l'appeler la base d'un triangle dont les deux côtés sont égaux. Nous devons comprendre qu'il s'agit d'attirer le trafic de Québec vers Saint-Jean. C'est là le projet, et nous en sommes fiers. Le gouvernement peut être obligé de s'occuper de ce projet. Certaines circonstances peuvent forcer les gouvernements à faire des choses qu'ils ne veulent pas faire. Si le gouvernement provincial est fort, qu'est-ce qui peut l'empêcher de construire les 12 milles entre Grand-Falls et Saint-Léonard? Nous prétendons que la région est fertile et que ce chemin va donner de bonnes recettes. Je proposerai donc que les douze milles du chemin en question soient construits immédiatement. Mais je crois entendre dire que la ville progressiste de Saint-Jean, dont les habitants se nourrissent de poisson et croient qu'ils possèdent toute l'intelligence qui se trouve dans cette Chambre et dans l'autre ou une grande partie de cette intelligence, je crois entendre émettre, dis-je, l'idée que cette ville va bénéficier de cette entreprise et devenir le port d'hiver du Canada sur l'Atlantique. Je crains que l'honorable sénateur d'Halifax n'aime pas cette perspective; mais vous ne pouvez faire avec succès remonter les côtes par l'eau. Si Saint-Jean est plus près de Montréal qu'Halifax et si son port est libre de glace en hiver, pourquoi combattrions-nous la nature? Je me rappelle le projet du chemin de fer canadien du Pacifique qui devait être construit au nord du lac Supérieur. On nous disait alors qu'il n'y avait là rien qui pouvait alimenter un chemin de fer, que la région était si aride qu'une corneille ne pouvait y vivre. Voyez maintenant cette région. Il n'y a pas là seulement le chemin de fer canadien du Pacifique. Il y a un deuxième et un troisième chemins transcontinentaux, et je ne serais pas surpris d'en voir construire un quatrième entre Chicoutimi et l'Ouest. Si ce chemin-ci doit aider le Nouveau-Brunswick, nous croyons, nous qui avons suivi

le grand progrès du Nord-Ouest et qui sommes fiers de savoir que le gouvernement déploie toute son énergie pour faire prospérer le Canada occidental, nous croyons, dis-je, qu'il est opportun de donner une chance aux gens du Nouveau-Brunswick. Supposons que cette ligne ne donne pas de bonnes recettes, elle donnera des profits indirects en apportant du trafic à nos ports de mer. Nous voulons le développement des ressources de notre région. On a fait une grande réclame à l'Ouest, qui en a bénéficié. Les gens de l'Est ont quitté leurs terres pour aller s'établir dans l'Ouest, bien qu'aucune partie de l'Ouest ne vaille le Nouveau-Brunswick. Il y pas de sol au monde qui soit supérieur, acre pour acre, à celui du Nouveau-Brunswick. Quand ce chemin de fer sera construit, les gens du Nouveau-Brunswick cultiveront leurs terres près de la côte, où ils n'ont aucun moyen de transport pour l'écoulement de leurs produits Quand ce chemin sera construit, même si le pays devait perdre de l'argent en l'exploitant, il fera prospérer une partie inculte du Nouveau-Brunswick et améliorer le sort de nos populations au point de vue agricole. Mon honorable ami dit qu'on va construire des chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse. C'est parfait. Nous ne nous plaignons pas de ce qui se fait dans l'Ouest. Nous ne nous plaignons pas de la construction d'un chemin à la baie d'Hudson. J'ai toujours parlé en faveur de cette construction, parce que nous devrons faire entrer notre flotte, quand elle sera construite, dans la baie d'Hudson, où elle sera en sûreté. Aucun ennemi ne pourrait l'atteindre là. On fait valoir deux raisons contre ce projet de chemin de fer. D'abord, parce que ce chemin doit atteindre Saint-Jean, ce qui abrégera la distance au détriment d'Halifax, et ensuite parce que le pays doit aider à sa construction. Mais on doit se rappeler que le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit faire sa part. Le Dominion ne pourrait perdre de l'argent que dans l'exploitation du chemin.

L'honorable M. CHOQUETTE: Une compagnie est-elle formée pour construire ce chemin de fer?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Une compagnie constituée en corporation.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! oui, constituée en corporation, l'année dernière, au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai devant moi les statuts du Nouveau-Brunswick de l'année dernière, et j'y vois qu'un bill a été adopté pour la construction de ce chemin; mais rien n'y indique la formation d'une compagnie. Je mentionne ceci pour démontrer que l'honorable sénateur de Middlesex ne se tromppait guère lorsqu'il a dit que cette ligne allait être construite par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Lorsqu'il sera loué le bail devra être approuvé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DOMVILLE: Le gouvernement du Nouveau-Brunswick engage le crédit de la province pour la construction de cette ligne. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick dit: "Nous ne sommes pas assez riches pour construire nous-mêmes le chemin; nous ne pouvons pas faire face à toute éventualité possible, mais l'Intercolonial peut, sans augmenter, pour ainsi dire le personnel de son administration, et avec le même matériel roulant, exploiter le chemin et soustraire le gouvernement provincial à cette responsabilité. Voilà la question. Nous disons que ce chemin est nécessaire. A Saint-Jean nous disons que nous allons l'avoir. Nous allons l'avoir ou nous saurons pourquoi nous ne l'avons pas. Quoi qu'il en soit, je félicite le gouvernement d'avoir eu la sagesse d'entreprendre sa construction, de vouloir faire ce qu'il aurait dû faire auparavant, lorsqu'il s'est occupé au projet du chemin de fer Transcontinental-National. Il fait ce qu'il aurait dû faire en aidant au Nouveau-Brunswick à faire de Saint-Jean le port de mer d'hiver du Dominion sur l'Atlantique.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai lu la loi adoptée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, et j'y ai vu que c'est le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui construit le chemin.

L'honorable M. THOMPSON: Le gouvernement n'a pas l'intention de construire le chemin. Il a voulu aider à une compagnie,

et cette compagnie a été formée et a élu ses directeurs. Le gouvernement ne construira pas le chemin.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais que le débat fût ajourné pour me permettre de connaître tous les faits, parce que je n'ai pu découvrir qu'une compagnie avait été constituée en corporation pour construire ce chemin. La loi dont j'ai parlé indique que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fait faire lui-même les études de ligne. Il peut donner une subvention à une compagnie, et la compagnie peut louer le chemin au Dominion, mais le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit donner son approbation à l'entreprise. Il y a déjà trop de chemins de fer sous l'autorité du gouvernement. J'ai toujours été favorable à la vente du chemin de fer Intercolonial dans l'intérêt du pays, et je ne veux pas que le gouvernement soit embarrassé par de nouveaux chemins de fer. Si l'on démontre que ce projet est bon, je serai prêt à l'approuver, mais dans les circonstances nous allons négocier avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui doit construire le chemin. Mon honorable ami a parlé d'une espèce de chemin de ceinture, et il est difficile de comprendre ces choses sans avoir une carte. Je propose donc que le débat soit ajourné à demain.

L'honorable M. BAIRD: Deux compagnies ont été formées pour construire cette ligne. M. Chestnut et un autre personnage distingué de Fredericton forment une compagnie. M. Chestnut en est le président.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde la motion tendant à demander l'ajournement. L'honorable sénateur de Middlesex a dit que ce chemin devra être outillé et l'outillage devra être entretenu par le gouvernement du Canada. Est-ce que cela est vrai?

L'honorable M. THOMPSON: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Cela serait une raison grave pour m'engager à voter contre l'adoption du bill. Je veux me rendre aux désirs de la population du Nouveau-Brunswick au sujet de ce chemin.

L'honorable sénateur ne peut parler sur une motion demandant l'ajournement.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est tout à fait dans la question.

Hon. M. THOMPSON.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve le principe du bill. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick ne demande pas trop au Parlement fédéral. Durant les quarante dernières années il a payé sa quote-part pour la construction des canaux et des chemins de fer pour le développement des ressources du pays. Aussi je suis prêt à approuver ce qu'il demande de raisonnable, mais je suis hostile à l'idée que le Parlement doit obérer le trésor du Canada pour payer l'outillage et les frais d'exploitation du chemin. Je suis favorable à la construction du chemin, au paiement de ses dépenses préliminaires, mais je ne partage pas l'idée que le Parlement doit payer le coût de l'outillage ou d'autre chose semblable. Si nous avons quelque chose à payer, imputons la somme sur le compte du capital.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il vaudrait mieux nous former en comité général. Je ne désire pas abréger la discussion, mais les détails pourraient être discutés plus à fond, demain, au comité général.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous devrions avoir une carte indiquant où le chemin doit être construit.

L'honorable M. BAIRD: Je déposerai, demain, une carte sur le bureau.

La motion demandant l'ajournement est retirée, et le comité se forme en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable M. OWENS, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 18 mai 1911.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ENUMERATEURS DU RECENSEMENT DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le gouvernement sait-il que l'une des dernières nominations qu'il a recommandées à

l'approbation de Son Excellence le Gouverneur général, nomination qu'il a plu au Gouverneur général d'approuver, est—non pas celle d'un militaire dûment qualifié à remplir dignement les obligations d'un poste honorifique qu'il n'a pu toutefois obtenir à cause de l'impardonnable crime d'être le fils d'un conservateur en vue—mais celle d'un ardent partisan de l'administration actuelle, envoyé d'abord au bagne par une condamnation infâmante, qui en est sorti par faveur ministérielle, et qui aujourd'hui, encore par faveur ministérielle, se prépare à promener sa honte de maison en maison, partout où les devoirs de sa nouvelle charge le feront pénétrer au nom et comme le représentant du gouvernement pendant le prochain recensement?

Est-ce que, auprès de certains politiques, du moins, les faussaires de renom, les repris de justice et les ex-pensionnaires de nos pénitenciers peuvent impunément courir la chance d'avoir le pas sur les honnêtes gens, du moment qu'une couche de peinture ministérielle cache à leurs yeux les méfaits du passé et les défaillances de l'heure actuelle?

Est-ce l'intention du gouvernement de tenir devant le public le scandale d'une telle nomination qui tout probablement n'eût jamais été obtenue du représentant de la couronne, si Son Excellence eût pu se douter, un instant, que sa signature consacrait la promotion à un poste de confiance de celui qu'un criant abus de confiance avait fait le pensionnaire de l'un de nos pénitenciers.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur de Stadacona se propose-t-il de faire cette interpellation qui est inscrite sous son nom?

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur fera mieux d'attendre et il verra ce que je vais faire. Me prévalant de la règle 26 du Sénat, je désire modifier la présente interpellation et la remplacer par l'avis de motion qui suit:

1. Le gouvernement peut-il s'assurer si l'un des principaux officiers du recensement qu'il vient de nommer pour la cité de Québec n'est pas une personne qui a été, il y a quelques années, condamnée au pénitencier pour faux?
2. Est-ce l'intention du gouvernement d'imposer cette nomination aux citoyens de Québec?

Je ferai cette interpellation ainsi amendée, vu la décision rendue par le président du Sénat, il y a une couple de jours. Son Honneur a décidé alors que la motion que je faisais n'était pas conforme au règlement, ce qui me privait, en vertu de la règle 26, du droit de l'amender.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ignore si je suis à l'ordre; mais comme je serai absent, demain, je demande la permission à la Chambre de donner quelques explications concernant la présente affaire. L'honorable sénateur de Stadacona n'a pas mentionné le nom de la personne à laquelle il fait allusion, et je ne l'en blâme pas; mais ce nom est bien connu à Québec. L'affaire à laquelle il est fait allusion n'intéresse personne en dehors de Québec, si ce n'est qu'elle peut permettre à mon honorable ami de jeter indirectement un peu de boue sur le Gouvernement qui a fait la nomination en question. C'est pourquoi je désire donner une explication. Il est vrai que, parmi les énumérateurs, dans la cité de Québec, se trouve une personne qui a été condamnée au pénitencier pour faux, et que c'est cette personne à laquelle a fait allusion mon honorable ami; mais dans l'intérêt de la justice, si non dans l'intérêt du Gouvernement, je dirai ceci: Je connais intimement la personne à laquelle il est fait allusion, et je n'aurais pas honte de marcher à côté d'elle dans les rues de Québec. Cet homme appartient à une famille des plus honorable. Il a des frères et des sœurs d'une haute réputation à Québec; mais il a eu, un jour le malheur de commettre ce qui peut être appelé un faux au point de vue de la loi. Il fut traduit devant les tribunaux par quelqu'un poussé, je pourrais dire, par la haine.

Il fut condamné pour avoir inscrit le nom d'une autre personne sur un billet qui lui était dû. Il a payé le billet et l'a renouvelé; mais se trouvant incapable de rencontrer celui qui lui devait le montant du billet pour des marchandises qu'il lui avait vendues, et n'étant pas homme de loi, ou un homme d'éducation, il inscrivit le nom de son débiteur sur le billet renouvelé, que je viens de mentionner, et il répéta la même opération sur trois ou quatre autres billets. Il fut arrêté pour ce faux sur l'un de ces billets, et il avoua dans son plaidoyer tous les faits. Il dit à la cour: Voilà les faits et je croyais être obligé d'agir de cette manière pour renouveler le billet. Le montant de ces billets lui était dû, et il les a payés à la banque; mais l'affaire a été instruite devant un jury. L'allocution du juge fut très forte contre l'accusé. Un verdict a été rendu contre lui; il a été condamné et envoyé au pénitencier. Dans le même temps, il y avait trois autres billets à l'égard desquels des procédures civiles avaient été instituées pour le recouvrement du montant des billets sur lesquels il avait

inscrit le nom de quelqu'un pour pouvoir les encaisser. Une pétition fut envoyée à sir John Thompson, alors ministre de la Justice, lui demandant l'élargissement du prisonnier. Cette pétition alléguait la bonne réputation dont le prisonnier avait toujours joui, dans le passé, ainsi que celle de sa famille. La pétition était signée par des hommes éminents de Québec, et je suis sûr que ces signataires furent trouvées dans les deux partis politiques. L'un des députés de Québec eut une entrevue avec sir John Thompson, et il représenta à ce dernier les faits tels qu'ils existaient. Sir John Thompson répondit: Je ne puis le libérer, parce que je constate qu'il a été condamné par le tribunal civil. Le membre du Parlement répliqua: Vous êtes mal informé. Non seulement il n'a pas eté condamné par le tribunal civil, mais le tribunal civil a rendu jugement en sa faveur sur les trois autres billets que je viens de mentionner. Sir John Thompson dit: S'il en est ainsi, apportez-moi le jugement, parce que ce serait alors un déni de justice, et je le libérerai. Le membre du Parlement, qui occupait une haute position dans Québec, soumit à sir John Thompson une copie du jugement rendu par le juge Routhier, de Québec, si mon souvenir est fidèle. Ce jugement était rendu sur les trois billets que l'on avait représentés comme forgés en faveur de la personne à laquelle mon honorable ami (le sénateur de Stadacona) a fait allusion. Il fut établi que cette personne avait agi en vertu d'une certaine autorisation en inscrivant un certain nom sur les billets, et qu'il était de bonne foi en agissant ainsi, bien que, d'après la lettre de la loi, il fût responsable de ce faux. Après s'être enquis de ces faits, sir John Thompson ordonna la libération du prisonnier.

Cet homme a toujours habité la cité de Québec; il a toujours joui de la meilleure réputation, et il occupe dans cette ville une position entraînant une grande responsabilité, et personne n'oserait en sa présence l'accuser d'être un homme en qui on ne pourrait avoir confiance. J'expose ces faits qui sont absolument exacts, et je suis sûr que mon honorable ami, le sénateur de Stadacona, les ignorait. Il a, sans doute, posé de bonne foi sa question; mais en justice pour celui qu'il dénonce; en justice, aussi, pour la cité de Québec et pour le Gouvernement j'ai cru devoir, bien que je puisse m'écarter de la règle, exposer ces faits devant le Sénat et le pays. Si mon honorable ami veut bien examiner le dossier du procès subi par cet homme, il constatera que tout ce que je viens de dire est conforme à la vérité, et après cette constatation, il consentira, peut-être, à retirer son avis d'interpellation.

Sir MACKENIE BOWELL: J'espère que la digression que vient de faire l'honorable préopinant ne sera pas considérée comme un précédent. On ne saurait violer d'une manière plus flagrante nos règles parlementaires en matière d'interpellation. Notre règlement veut qu'il n'y ait aucune discussion sur une interpèllation, à moins qu'elle ne soit formulée de manière à la permettre. Dans la Chambre des communes, ce privilège n'existe même pas. Vous pouvez, ici poser votre question, mais ne pouvez faire rien de plus. Même si l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, pouvait se trouver ici demain, et si l'interpellation était convertie en avis, il n'aurait pas le droit de la discuter. Il ne peut le faire que sur une motion d'ajournement, ou sur une motion demandant la production de documents. Il nous a donné des renseignements que, probablement, aucun autre membre du Sénat que lui ne connaissait. Je désire attirer l'attention du président et des autres membres de la Chambre sur le besoin que nous avons d'observer le règlement et de prévenir une violation flagrante comme celle dont il s'agit présentement. Si nous permettions que le présent cas devienne un précédent, la conséquence serait qu'à l'avenir aucune interpellation ne pourrait être faite sans provoquer une discussion.

Le PRESIDENT: J'étais sur le point d'interrompre l'honorable sénateur qui a donné des explications sur l'interpellation; mais tous les membres du Sénat, ici présents, ont paru désirer entendre ces explications, et je n'ai pas voulu agir à l'encontre de ce désir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me suis pas plaint du discours de l'honorable sénateur. Mon seul but est d'appeler l'attention sur la violation du

règlement, afin que le présent incident ne serve pas de précédent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pour me conformer au règlement, je veux bien proposer l'ajournement de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je ne désire pas discuter les explications données par l'honorable sénateur; mais je rappellerai à Son Honneur, le président, qu'il n'y a que deux jours, sans que personne ne soulevât aucune objection à mon interpellation, il m'a déclaré être à l'encontre de l'ordre.

Le PRESIDENT: J'ai cru agir régulièrement dans cette occasion ci aujourd'hui, je n'ai pas voulu faire ce qui me paraissait être contraire au désir de la Chambre. Je crois que l'honorable sénateur (l'honorable M. Choquette) voulait, il y a un instant, proposer l'ajournement de la Chambre.

COMMISSAIRE CANADIEN A PARIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Parmi les solliciteurs qui ont demandé au gouvernement de vouloir bien les nommer à la place de commissaire à Paris laissée vacante par la mort de M. Hector Fabre en est-il un qui réponde au nom de Charles Avila Wilson?

Dans l'affirmative, quelles sont les qualifications qu'il s'imaginait avoir et les aptitudes qu'il s'est évertué à faire valoir pour obtenir la position en question?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mes renseignements, aucune demande de ce genre n'a été faite par la personne mentionnée par l'honorable sénateur; mais comme plusieurs des membres du cabinet sont maintenant absents du pays, je ne puis répondre avec une entière certitude.

RESIDENCE DU JUGE LETELLIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Le gouvernement sait-il que l'honorable juge Blaise Letellier qui a été nommé l'un des juges de la cour Supérieure de la province de Québec et dont la commission fixe la résidence à Chicoutimi dans le district où s'exerce sa juridiction, n'a pas encore jugé à propos de transporter ses pénates au milieu de ses justiciables, mais qu'il continue à demeurer à Beauceville, à plus de 250 milles du chef-lieu de son district judiciaire?

Si le gouvernement a ignoré jusqu'à ce jour où résidait l'honorable juge, peut-il l'ignorer davantage en face de l'assertion positive que contient la présente interpellation et est-ce son intention de demander à l'honorable juge pourquoi il ne se conforme pas aux obligations que lui impose sa commission de juge, tout en lui faisant comprendre que les juges sont nommés pour les districts judiciaires et non les districts judiciaires pour les juges?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon idée n'est pas tout à fait fixée relativement à la signification légale du mot "pénates". L'honorable sénateur pourrait être plus explicite sur ce point. L'honorable juge en question est-il un païen? Mes réminiscences provenant de mes lectures, me portent à croire que le mot "pénates" est ordinairement appliqué à certaines divinités auxquelles les anciens païens rendaient un culte. Quant à la seconde question, l'attention du juge Letellier sera attirée sur les points qu'elle touche.

SUBVENTION AUX STEAMERS TRANSATLANTIQUES.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois: Bill (n° 103) intitulé: Loi concernant une subvention à des steamers trans-océaniques. —(Sir Richard Cartwright).

SECOND ASSISTANT-GREFFIER.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose l'adoption de la recommandation contenue dans le mémoire de Son Honneur le président du Sénat re classification du second assistant-greffier du Sénat. La Chambre se rappellera qu'une recommandation à peu près analogue a été faite récemment par le comité de l'économie interne; mais quand le rapport du comité est venu devant la Chambre, on a constaté que la recommandation aurait dû être faite par le président du Sénat. Cette fois-ci, la recommandation est faite selon la loi et le règlement.

L'honorable M. POWER: Cette question doit provoquer probablement un débat, et bien que je n'aie aucune objection, moi-même, à discuter le sujet avec portes ouvertes et en présence de toutes les personnes intéressées, je crois que le Monsieur dont le cas doit être maintenant discuté, désire naturellement se retirer.

L'honorable M. THOMPSON: Je voudrais proposer un amendement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur de Halifax proposera sans doute, aussi que le Monsieur qu'il veut faire sortir de la salle de nos délibérations, pendant la discussion qui va s'engager, ne devra pas lire, non plus, le rapport de cette discussion quand il sera imprimé.

L'honorable M. POWER: Lorsque la conduite d'un employé, par exemple, est discutée, il convient, au propre point de vue de cet employé comme à celui de ceux chargés de la discussion, que cet employé ne soit pas présent. Les membres voulant prendre part à la discussion peuvent exprimer plus librement leur opinion en l'absence de l'employé en question que s'il était présent.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que l'honorable sénateur s'appuie sur le précédent qu'il a établi lorsqu'il s'est agi de discuter le cas du sergent d'armes.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose que la présente recommandation soit renvoyée au comité de l'économie interne afin que ce dernier fasse un rapport sur le présent cas. Je désire que ma présente motion ne soit pas considérée comme étant l'expression d'une opinion quelconque, sur le mémoire du président du Sénat, qui nous est maintenant soumis, et je ne vois rien de blessant à l'égard du président du Sénat en disant que, d'après moi, le rapport qu'il vient de faire au Sénat n'est pas tout à fait conforme à la loi du service civil. Cette loi prescrit que le président du Sénat devra faire un rapport basé sur la recommandation faite par écrit du greffier du Sénat. Le présent mémoire, d'après ce que je vois, émane seulement du président du Sénat. De plus, tant que le Sénat jugera à propos de nommer un comité de l'économie interne, je suis convaincu que cette Chambre sera, elle-même, disposée à traiter ce comité loyalement. Quant à la manière dont la loi du service civil est appliquée à la Chambre des communes, nous devons noter le fait que le comité de l'économie interne de cette dernière Chambre agit à l'égard de l'orateur des Communes comme le veut la loi du service civil. C'est-à-dire qu'il fait son rapport à la Chambre des communes. Si l'on consulte la loi qui régit cette dernière Chambre, on constatera que celle-ci ne nomme pas un comité de l'économie interne, comme le fait le Sénat; mais la Chambre des communes est régie par une commission de l'économie interne nommée par le Gouverneur en conseil, et l'orateur des Communes est le président de cette commission. En sorte que, en réalité et pratiquement, la Chambre des communes, elle-même, agissant en conformité de la loi du service civil de 1908, reçoit la recommandation faite par la commission de l'économie interne relativement aux dépenses, promotions, salaires, etc., avant de s'être occupée, elle-même, de ce dont il s'agit.

Mon honorable ami a dit que la loi du service civil de 1908 avait révoqué les pouvoirs du Sénat relativement aux nominations, etc. Je ne partage pas cet avis. Je ne crois pas que cette loi ait révoqué aucun des droits constitutionnels du Sénat sur ses employés, ou ses affaires internes; mais même si nous essayons d'appliquer les dispositions de la loi du service civil au Sénat, je dis que, lorsque le président de cette Chambre a fait sa recommandation, il n'est que convenable, si nous tenons compte des droits constitutionnels du Sénat, que cette recommandation soit renvoyée au comité de l'économie interne du Sénat,—qui est le comité chargé d'administrer les dépenses de cette branche du Parlement. En faisant le présent discours, je ne désire aucunement attaquer en quoi que ce soit la conduite du président du Sénat, ni exprimer une opinion sur la demande faite par mon ami, le second assistant-greffier. Mais je désire que d'après la loi du service civil, le greffier du Sénat doit présenter par écrit un mémoire à Son Honneur le président, et ce dernier doit soumettre au Sénat ce mémoire avec sa propre recommandation. Pour ces raisons, je propose que le présent mémoire soit renvoyé au comité de l'économie interne du Sénat.

Le PRESIDENT: Avant de mettre aux voix la motion, il me sera permis de dire quelques mots, parce que je désire qu'il y ait entente entre le Sénat et son président relativement au devoir de ce dernier, ou à l'initiative qu'il doit prendre dans un cas comme celui qui nous occupe présentement. Il ne faut pas être sous l'impression que je sois disposé à mettre obstacle à quelque

décision que ce soit que le Sénat désire prendre; mais l'honorable préopinant s'est trompé sur la présente question. Le mémoire que j'ai déposé devant le Sénat ne recommande aucune promotion. C'est simplement une recommandation basée sur un rapport déjà fait. L'on constatera, en consultant l'article 8 de la loi du service civil de 1908, que cette disposition prescrit que l'initiative, dans un cas comme celui dont il s'agit présentement, doit être prise par le greffier du Sénat, dans un rapport qu'il fait au président. Mais, bien qu'un rapport de ce genre m'ait été fait, je n'ai pas jugé à propos de le joindre à mon présent mémoire, et le greffier a approuvé ma ligne de conduite.

L'honorable M. THOMPSON: Il y a, je crois, une semaine, nous avons eu, ici, à nous occuper d'une recommandation faite par le greffier lui-même, pour une promotion.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'était pas une promotion.

L'honorable M. THOMPSON: Mais il s'agissait de transférer les deux employés recommandés de la classe dans laquelle ils se trouvaient à une autre classe, exactement comme on va de nouveau le faire dans le présent cas.

Le PRESIDENT: Mais il ne s'agit pas présentement d'une promotion. Il s'agit tout simplement de rectifier une erreur commise. L'article 8 de la loi du service civil se lit comme suit:

8. Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil, ayant égard à la position actuelle de chaque fonctionnaire ou commis, selon le cas.

2. Le décret du conseil établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés.

4. Des copies de ces décrets du conseil doivent être expédiées à la commission.

3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

C'est-à-dire que cette organisation ne peut être changée que par un arrêté du Sénat, et voilà comment peut être résolue la question qui nous est maintenant soumise. J'expose le texte de la loi, et la Chambre peut en disposer, elle-même, directement, ou la renvoyer à un comité qu'il lui plaira de désigner. Cet article de la loi que je viens de citer, et qui autorise à modifier l'organisation d'un département, est le même qui décrète que cette organisation bonne ou mauvaise ne sera pas modifiée, si ce n'est que par une résolution du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Je désire poser une question au président. L'article de la loi qu'il a cité dit:

Aussitôt qu'il sera possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département fera déterminer et définir l'organisation de son département.

Nous, du comité de l'économie interne, avons procédé sous l'autorité de cette disposition et avons fait la classification.

L'honorable M. CASGRAIN: Erronément.

L'honorable M. THOMPSON: Et le deuxième paragraphe du même article pourvoit au "modus operandi".

L'honorable M. LANDRY: Les quelques explications données par l'honorable président du Sénat sont, suivant moi, tout à fait conformes aux dispositions de la loi. Un honorable sénateur dit "oui"; mais la nouvelle classification ne doit venir qu'après avoir été déterminée antérieurement. La première classification eut lieu, il y a deux ans, l'honorable sénateur (l'honorable M. Thompson) prétend-il que la nouvelle classification, telle qu'elle est aujourd'hui proposée, doit être faite avant d'avoir été déterminée; je dis qu'elle doit être faite après. La loi dit:

Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation d'un département ne peut être changée que par décret du conseil.

Ainsi, pour changer l'organisation d'un département, il est nécessaire d'obtenir un arrêté du conseil, mais un arrêté du conseil pour faire ce changement, ne doit être rendu qu'après que le changement a été déterminé.

De sorte que la prétention de mon honorable ami tombe à plat. La première classification a été adoptée, et c'est pour la changer qu'il nous faut adopter une motion à cette fin. Je crois que cette procédure est conforme à la loi. La classification adoptée en premier lieu par le Sénat, sur

la recommandation du comité de l'économie interne, a été en vigueur jusqu'à ce jour; mais d'après l'article 8, de la loi du service civil, cette classification peut-être changée, et la seule manière de le faire est par la voie d'un arrêté du conseil. Or, qu'est-ce que représente un arrêté du conseil lorsqu'il s'agit du Sénat? En vertu de l'article 48 de la loi du service civil, un arrêté du conseil dans ce cas est une résolution adoptée par le Sénat lui-même. De sorte que, si le Sénat adopte cette résolution, vous aurez entre les mains l'élément dont vous aurez besoin pour changer la classification, et c'est ce qui est demandé aujourd'hui.

L'honorable M. DAVID: Son Honneur le président a déclaré que son mémoire ne prive pas le Sénat du droit de renvoyer la question à un comité quelconque.

L'honorable M. LANDRY: Non, parce que le Sénat est toujours maître de ses propres actes; mais le Sénat peut lui-même disposer immédiatement de la question, ou, s'il le juge à propos la renvoyer à un comité spécial. Le Sénat n'est pas obligé de la renvoyer à un comité, et, comme mon honorable ami de De Lorimier l'a fait remarquer, l'autre jour, le comité n'a pas le droit de disposer de la question, à moins qu'elle ne soit renvoyée à lui pour cet objet.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. POWER: Je n'accepte pas le point de vue adopté par l'honorable sénateur de Fredericton, savoir que la recommandation faite est une procédure irrégulière.

L'honorable M. THOMPSON: Non, elle n'est pas irrégulière.

L'honorable M. POWER: Je dis que la recommandation faite par Son Honneur le président est en substance défectueuse. C'est, je crois, en 1909, que le Sénat, sur le rapport du comité de l'économie interne, adopta une certaine classification, et cette classification est, ou n'est peut-être pas, sous tous les rapports, conforme à la loi; mais, quoi qu'il en soit, elle a été sanctionnée par un statut. Aujourd'hui, Son Honneur le président dépose devant nous une recommandation faite par lui-même; il demande au Sénat de changer la classification faite il y a deux ou trois ans, et Son Honneur ne nous donne aucune raison justifiant ce changement. Sa recommandation ne nous dit pas pourquoi la classification doit être changée. Or, je prétends qu'avant que l'on puisse demander de changer une classification solennellement faite et incorporée dans une loi du Parlement, l'on doit nous donner une raison, et, je le répète, cette raison n'a pas été donnée. Son Honneur le président nous dit simplement que la classification faite, il y a deux ans, est erronée; mais il ne nous fait pas voir en quoi elle est erronée.

Le PRESIDENT: Que le fonctionnaire en question aurait dû être placé dans la subdivision "A".

L'honorable M. POWER: Son Honneur est de cette opinion; mais j'étais membre du comité qui a étudié cette question, en 1909, je crois, et il y a plusieurs autres membres du Sénat qui faisaient aussi partie de ce comité. L'honorable sénateur de Fredericton, et l'honorable sénateur de Stadacona en faisaient également partie; mais je ne crois pas que l'honorable sénateur de De Lorimier fut l'un de ses membres. Je le répète, plusieurs membres du Sénat composaient ce comité, et la majorité de ce comité s'est crue justifiable d'agir comme elle l'a fait alors. La simple assertion de Son Honneur le président portant que le comité s'est alors trompé, ne suffit pas pour prouver que nous avons commis une erreur. Je prétends, au contraire, que le comité ne s'est pas trompé.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas une erreur de fait; c'est une erreur commise dans l'interprétation de la loi.

L'honorable M. POWER: Cette distinction ne change pas la question. S'il y avait eu erreur de fait; si le comité s'était trompé sur une question de fait, on aurait, aujourd'hui, une bien meilleure raison de modifier la classification; mais Son Honneur le président, prétend que nous nous sommes trompés dans notre interprétation de la loi. Je prétends que nous ne nous sommes pas trompés, et que, comme membre du Sénat, j'ai absolument le même droit d'avoir une opinion sur ce point que Son Honneur le président. L'amendement pro-

posé par l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson) porte que la présente recommandation faite par Son Honneur le président, soit renvoyée au comité de l'économie interne, afin que ce dernier l'étudie et fasse rapport sur ce sujet au Sénat. Ce sujet comporte des détails que nous ne pouvons pas très bien approfondir en pleine séance du Sénat, et il s'agit, je crois, d'un cas spécial qui a besoin d'être discuté en comité. Le président admet que la Chambre a le droit de disposer immédiatement de la question, ou de la renvoyer au comité pour que ce dernier se procure de plus amples renseignements, et la soumette à un examen plus approfondi qu'il n'est possible de le faire en pleine séance du Sénat. On dira, peut-être, que l'autre jour, nous avons déjà adopté une recommandation analogue de Son Honneur le président, mais dans ce cas spécial, la recommandation ne faisait qu'appuyer un rapport fait une couple de jours auparavant par le comité de l'économie interne. De sorte qu'il n'y avait aucune raison de renvoyer cette recommandation au comité. De la présente procédure proposée, il s'ensuivra que, si, à l'avenir, le président du Sénat—pas nécessairement le président actuel, mais tout autre président—a un favori qu'il désire transférer dans une classe plus élevée, tout ce qu'il aura à faire sera de présenter sa recommandation à cette fin, et la chose se fera ainsi sans autre procédure.

L'honorable M. CASGRAIN: Elle se fera, si la majorité du Sénat le veut.

L'honorable M. POWER: La pratique uniforme du Sénat a été de renvoyer les questions concernant ses employés au comité de l'économie interne. Pour ce qui concerne la loi sur ce sujet, Son Honneur le président a déclaré que le comité l'a mal interprétée. Prenez l'article 5 de la loi du service civil de 1908, qui dit:

La première division renferme la subdivision "A"...

C'est la subdivision à laquelle Son Honneur le président recommande que le monsieur dont la fonction est de lire les pièces de la procédure déposées sur la table du greffier soit promu.

Le PRESIDENT: Transféré.

L'honorable M. POWER: Eh bien! disons transféré. Je ne suis pas disposé à me quereller sur la parfaite exactitude du mot à employer.

L'article 5 de la loi du service civil continue comme suit:

Subdivision "A", qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chef, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis maintenant en exercice qui ne peuvent appartenir à la subdivision "A".

Le comité a jugé que M. Lelièvre n'appartenait pas à cette catégorie. Le rang de M. Lelièvre dans la liste de nos employés est celui de second assistant-greffier. Le rang d'assistant sous-ministre n'a été créé qu'en 1908. Il n'y avait pas jusqu'à cette année-là d'employé de ce rang; mais il y avait des seconds assistants-greffiers. Depuis que je siège dans le Sénat, nous avons eu, dans le Sénat, un second assistant-greffier. Nous avons toujours eu le greffier qui représente le sous-ministre; nous avons eu également l'assistant-greffier, et nous avons eu un second assistant-greffier. Dans la Chambre des Communes, il n'y a que deux officiers, c'est-à-dire, le greffier et l'assistant-greffier. D'après ce que je comprends, l'argument de Son Honneur est basé sur le fait que la qualité de second assistant-greffier donne à ce fonctionnaire le droit au rang d'assistant sous-ministre.

Mais de ce qu'il n'y avait pas d'assistant-sous-ministre quand la fonction de second assistant-greffier a été créée, il s'ensuit clairement que ce dernier n'a pas droit au rang de second assistant sous-ministre. Je prétends même que le premier assistant-greffier n'a pas droit au rang d'assistant-sous ministre; mais quand nous avons fait la classification, le comité a tenu compte du fait que le monsieur qui remplissait la fonction d'assistant-greffier, était depuis un grand nombre d'années attaché au service du Sénat et qu'il remplaçait le greffier en l'absence de ce dernier. C'est pourquoi le comité a cru devoir alors lui donner le rang qu'il possède aujourd'hui, ou le placer dans la catégorie formant la subdivision "A" de la première division.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur est-il maintenant dans la ques-

tion qui est l'amendement demandant que le mémoire du président soit renvoyé au comité de l'économie interne, ou discute-t-il le fond de la recommandation. Si nous devons renvoyer au comité de l'économie interne le rapport du président, il est inutile d'en discuter maintenant le fond.

L'honorable M. POWER: Son Honneur le président a donné pour raison à l'appui de sa recommandation que la Chambre a commis une erreur en faisant la classification.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette question pourra être examinée convenablement lorsque nous discuterons le rapport du président.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur, je le présume, désire prendre un vote avant que le mérite de ce rapport soit discuté.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrons discuter l'objet du mémoire en temps et lieu; mais il s'agit présentement d'un amendement.

L'honorable M.M MITCHELL: S'il faut discuter maintenant l'objet du mémoire, pourquoi demander son renvoi au comité.

L'honorable M. POWER: J'ai cru simplement qu'il était à propos d'appeler l'attention sur le fait qui constitue le fond de l'argument donné en faveur du fonctionnaire en question. Ce fonctionnaire est à notre service depuis sept ans, et son salaire, durant cette période, a été augmenté d'environ $1,100. Ce monsieur fut nommé comme traducteur; et à moins que je ne sois mal renseigné, il n'a pas été un succès brillant comme traducteur, et il a été subséquemment employé à lire la procédure à la table du greffier pour s'assurer s'il ne pourrait pas se rendre plus utile comme lecteur que comme traducteur, et je dois dire qu'il lit très bien; mais ce fait n'est pas une raison pour l'élever dans la même classe que les plus hauts fonctionnaires du Sénat. Dans la Chambre des communes, il n'y a que quatre fonctionnaires dans la subdivision en question, et dans le Sénat il y en a trois. Le présent cas, vu le besoin que nous avons de nous enquérir des faits et de la loi, est l'un de ceux qu'il importe de renvoyer au comité.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur a dit d'abord qu'il n'y avait que deux greffiers dans la Chambre des communes, et il nous dit maintenant qu'il y a quatre fonctionnaires dans la subdivision en question, tandis que nous en avons trois. Je lirai la liste des fonctionnaires de la Chambre des communes placés dans cette subdivision: Ce sont M. Flint, greffier de la Chambre; le colonel Smith; le sergent d'armes; M. J. B. R. Laplante, assistant-greffier; J. R. E. Chapleau, premier commis, greffier du journal français; W. C. Bowles, premier commis, greffier du journal anglais; E. P. Hartney, examinateur et régistraire des bills d'intérêt privé; A. H. O'Brien, greffier en loi; I. J. Foley, greffier de la couronne en chancellerie; L. Laframboise, traducteur en chef français.

L'honorable M. POWER: J'ai mentionné seulement les fonctionnaires de la Chambre des communes. Il y a quatre fonctionnaires dans cette Chambre, et il y en a trois dans le Sénat, et l'honorable sénateur (l'honorable M. Casgrain) nous donne maintenant les noms des chefs des diverses divisions.

L'honorable M. CASGRAIN: La liste que je lis est celle des fonctionnaires de la Chambre des communes, appartenant à la même classe. La différence qu'il y a entre les deux organisations—celle des Communes et celle du Sénat—est celle-ci: dans la Chambre des communes il y a deux greffiers à la table pour noter les délibérations, et il en a sept au dehors pour compléter le travail. Tous ces fonctionnaires font le travail qui est fait par les trois greffiers du Sénat. Puis, si vous voulez consulter la loi du service civil, vous constaterez que ses dispositions relatives à ce sujet sont très claires. Cette loi dit que, pour les fins de la loi, l'Orateur occupe le même rang qu'un ministre de la Couronne; le greffier du Sénat, celui de sous-ministre, et la loi dit distinctement que les fonctionnaires compris dans la subdivision A (première division) sont ceux ayant des connaissances techniques pour faire le travail dont ils sont chargés. Or, je voudrais bien savoir s'il y a dans tous les départements une division où le travail est plus technique que celui de la division des lois. Le monsieur dont il s'agit maintenant est un avocat admis

dans le barreau, il y a un grand nombre d'années. Je le connais depuis plus de treute ans. Il était un avocat d'avenir quand il accepta provisoirement, il y a quelques années, un emploi dans le service civil. Certaines circonstances l'ont engagé à rester ici. Il n'est pas seulement un fonctionnaire très compétent; mais il est aussi un sténographe—ce qui le met en état de se servir au besoin de la sténographie pour prendre ses notes à la table du greffier. Il est ainsi capable de saisir au passage bien des détails pouvant échapper à d'autres. Il est compétent sous tous les rapports, et il possède les connaissances techniques requises en matière de loi. Je ne puis comprendre pourquoi, dans la classification, il a pu être laissé de côté. Une erreur a été évidemment commise. Outre ce que je viens de dire, ce fonctionnaire est un traducteur des lois et pour être un traducteur francais des lois, il a besoin d'être un avocat de la province de Québec pour connaître la véritable signification du vocabulaire spécial employé dans la phraséologie du texte français Je ne crois pas que qui que ce soit pourrait dire qu'il y a dans le Sénat un fonctionnaire plus compétent que ne l'est M. Lelièvre.

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'est pas nécessaire de faire l'éloge de qui que ce soit ici.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis, quant au renvoi au comité, je dirai que, si le présent mémoire du président est renvoyé au comité, tout ce qui nous viendra de ce comité sera simplement une recommandation que le Sénat devra accepter ou rejeter. Nous avons déjà devant nous une recommandation—celle du président, et pourquoi exigerions-nous deux recommandations pour la même chose?

Quoi qu'il arrive, après que le comité aura délibéré sur la présente question, il faudra qu'il fasse rapport au Sénat, et la majorité du Sénat disposera de ce rapport. Cette procédure est simplement une perte de temps, ou un moyen d'éluder la question. La question doit être discutée dans le Sénat même, et je voudrais qu'elle fût réglée dès maintenant—que la personne intéressée soit présente ou non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que plusieurs propositions de loi nous arriveront de la Chambre des communes d'ici à quelques minutes, et que l'une d'elles, vu son urgence, devra être discutée maintenant en comité général. Je propose, par conséquent, que le présent débat soit ajourné.

L'honorable M. LANDRY: Prenons maintenant un vote. Nous sommes prêts pour la mise aux voix.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je prie l'honorable ministre dirigeant de ne pas insister sur sa motion; mais de nous laisser voter sur l'amendement. Pourquoi suspendre le débat jusqu'à demain? La question est claire, et si la Chambre ne veut pas renvoyer au comité le mémoire du président, la Chambre pourra se prononcer elle-même, sur le mérite du mémoire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. je propose que le débat soit ajourné.

Le Sénat se divise sur la motion d'ajournement, laquelle est rejetée—15 votant pour et 22 votant contre.

Les membres étant appelés, le vote est pris sur l'amendement demandant le renvoi au comité de l'économie interne avec le résultat suivant:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Baird,	McSweeney,
Beith,	Owens,
Bostock,	Power,
Campbell,	Ratz,
Derbyshire,	Ross (Halifax),
Domville,	Ross (Sir Geo. W.),
Ellis,	Scott (Sir Richard),
Jaffray,	Thompson,
McHugh,	Wilson (Elgin),
McKay (Truro),	Yeo.
McMillan,	Young.—22.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Boucherville, de	Cloran,
Bowell, (Sir Mackenzie)	Costigan,
Cartwright (Sir Richard),	David,
Casgrain,	Desaulles,
Chevrier,	Edwards,
Choquette,	Farrell,
	Forget,
	Gillmor,

Kirchoffer,	Mitchell,
Landry,	Montplaisir,
Lavergne,	Roche.
Legris,	Tessier—22.

Le PRESIDENT: Je vote contre l'amendement.

L'amendement est déclaré rejeté et la motion principale est agréée sur division.

CHEMIN DE FER DE LA VALLEE DE LA RIVIERE SAINT-JEAN, N.-B.

BILL RAPPORTE DU COMITE.

La Chambre se forme de nouveau en comité général re bill 150 intitulé: Loi à l'effet d'autoriser le gouvernement du Canada à acquérir par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick.

En comité général.

Article 1er.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): J'attirerai l'attention sur la 15e ligne de cet article. J'ai soulevé une objection déjà, lors du débat qui a eu lieu avant la première discussion de ce bill en comité général. J'ai fait remarquer alors qu'il ne convient pas que le gouvernement fédéral passe un bail avec un gouvernement provincial, et on a, alors, répondu à mon objection que le bail n'était pas passé avec le gouvernement d'une province; mais avec une compagnie. Si l'on veut bien lire la quinzième ligne (version anglaise) du présent article, l'on constatera que, bien que la première partie de l'article indique une intention de passer un contrat avec une compagnie, la quinzième ligne ajoute: "avec le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick". Je suis opposé à cette dernière disposition, et je propose que les mots "avec le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick" soient retranchés, et que le gouvernement fédéral soit laissé libre de passer un bail avec une compagnie.

Je voudrais empêcher le gouvernement fédéral de contracter une alliance embarrassante avec le gouvernement d'une province. A l'appui de mon opinion, l'article 2 du présent bill prescrit que le conseil des directeurs d'une compagnie de chemin de fer, avec lequel le Gouverneur en conseil se propose de passer un bail, peut, du consentement des actionnaires exprimé à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, passer ce bail, ce qui indique que plein pouvoir est conféré dans le présent bill de passer un contrat avec une compagnie, indépendamment des relations de cette compagnie avec le gouvernement de la province.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable préopinant a soulevé une question de droit intéressante. Il serait préférable qu'il donnât avis que, lorsque viendra le moment de la troisième lecture du présent bill, il proposera son amendement. Dans l'intervalle, j'aurai l'occasion d'appeler l'attention du ministère de la Justice sur cet amendement.

Lhonorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): J'y consens.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent bill est rédigé conformément à la loi passée, lors de la dernière session, par la législature du Nouveau-Brunswick concernant la construction du chemin de fer de la vallée de la rivière Saint-Jean, N.-B. Dans tous les articles de cette loi, vous trouvez les mots: "Le gouvernement du Nouveau-Brunswick". Bien que je sois opposé au bill, je crois que l'honorable sénateur devrait examiner la loi adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick avant de presser l'adoption de sa motion en amendement. Si le présent bill est adopté sans les mots "avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick", il ne pourra être mis en vigueur, parce que tous les articles de la loi adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick, lors de sa dernière session, sur laquelle le présent bill est basé, contiennent les mots "le gouvernement du Nouveau-Brunswick", et le gouvernement de cette province ne pourrait rien faire si la rédaction du présent bill ne concordait pas avec celle de la loi que je viens de meutionner. Le bail qu'il faut passer; les plans et tous les autres détails concernant cette affaires doivent être approuvés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Si le présent bill est adopté, il faut qu'il le soit tel qu'il est présentement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Dois-je comprendre par ce que

vient de dire l'honorable préopinant que le projet de contrat en question ne pourra être exécuté si le gouvernement du Nouveau-Brunswick est exclu du traité?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non; mais le gouvernement du Nouveau-Brunswick dira que ce contrat est inutile. Il dira que le gouvernement du Canada a adopté une loi qui empêche le gouvernement du Nouveau-Brunswick de construire le chemin.

L'honorable M. CASGRAIN: Depuis que ce bill a été mis en délibération, hier, je me suis donné la peine de lire le hansard de la Chambre des communes, et aussi d'examiner la carte. J'ai étudié aussi toute la question, et j'ai fini par constater que la position est bien meilleure que je ne la trouvais hier. Il faut connaître l'histoire du chemin en question, et voici les faits: M. Hazen, premier ministre du Nouveau-Brunswick, a dit au peuple de cette province: "Je garantirai les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de $25,000 par mille pour la construction de ce chemin, pourvu que le gouvernement fédéral accorde la subvention ordinaire de $6,400 par mille, et pourvu aussi que la ligne sera exploitée par l'Intercolonial", moyennant un loyer de 40 p. 100 des recettes brutes payés par ce dernier". Cette proposition m'a paru d'abord exhorbitante. Mais depuis, j'ai constaté que la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien a déjà loué des embranchements de chemins de fer situés dans le voisinage immédiat de la ligne en question, pour exactement le même prix. Si le présent bill est adopté tel qu'il est actuellement rédigé, naturellement c'est une espèce de compromis entre les deux gouvernements, et tout amendement au bill, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette), aura pour effet de détruire entièrement le compromis. Si nous adoptons le bill sous sa présente forme, le chemin de fer pourra être construit par le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou...

L'honorable M. DOMVILLE: Non, non.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est l'opinion que je me suis formé.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce une opinion formée d'après ce que veut la loi, ou d'après les besoins du commerce? C'est sans doute au point de vue de la loi que veut dire l'honorable sénateur.

L'honorable M. CASGRAIN: Quand j'ai été interrompu, je disais que le chemin de fer pourrait être construit ou par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou par la compagnie. Quand ce chemin de fer sera construit d'après le type du chemin de fer transcontinental national, il appartiendra au gouvernement fédéral actuel ou à son successeur de décider s'il acquerra la ligne en question pour l'ajouter au réseau de l'Intercolonial. Le présent bill n'a d'autre objet que de permettre à la compagnie ou au gouvernement provincial—c'est-à-dire l'une ou l'autre—de construire ce chemin, et lorsque le chemin aura été construit—s'il l'est d'après le type du chemin de fer transcontinental national, le gouvernement du Canada pourra le louer, et l'exploiter comme il exploite l'Intercolonial, et il paiera comme loyer 40 p. 100 des recettes brutes de l'exploitation. Telle est toute la question d'après ma manière de voir.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur croit-il que le gouvernement fédéral s'oblige par le présent bill à faire l'acquisition du chemin?

L'honorable M. CASGRAIN: A mon avis, le gouvernement ne s'oblige à l'acquérir que si la compagnie ne remplit pas toutes les conditions prévues par le présent bill.

L'honorable M. DOMVILLE: Les explications de l'honorable sénateur se trouvent déjà dans le hansard des communes, pourquoi les répéter?

L'honorable M. CASGRAIN: Pour les raisons que j'ai données, je suis disposé à voter pour le bill tel qu'il est maintenant rédigé; je désire qu'il ne soit aucunement amendé, afin de voir si le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou la compagnie visée, construira jamais ce chemin. Pour être franc, je dirai qu'à mon humble avis, je ne crois pas que ce chemin soit jamais construit par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou par aucune compagnie, et cela pour une très bonne raison...

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis permettre que l'honorable sénateur fasse une déclaration de cette nature sans être

appuyé sur des faits certains. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne dit pas qu'il construira ce chemin. Il ne fait qu'offrir les facilités dont on a besoin pour le faire, et il n'a pas l'intention de le construire lui-même.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne crois pas, par conséquent, que le gouvernement fédéral court un risque quelconque. Il est douteux, selon moi, qu'il soit jamais construit et la Chambre, je crois, partage mon avis. Ce chemin longerait parallèlement la voie ferrée du chemin de fer transcontinental national à partir de Grand-Falls jusqu'à Andover; passerait à travers le district de Woodstock et atteindrait Fredericton et Saint-Jean. Je crois que le peuple de ces endroits est satisfait du service qu'il reçoit du chemin de fer canadien du Pacifique, et que ses relations avec les propriétaires de ce chemin sont tout à fait amicales. Il n'est pas probable, par conséquent, que la province du Nouveau-Brunswick construise jamais un chemin en concurrence avec le chemin de fer canadien du Pacifique. Mais en incorporant le présent bill dans nos statuts, cette législation met la province du Nouveau-Brunswick en demeure de se prononcer sur la question de construire ou de ne pas construire le chemin en question.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur n'a pas répondu à l'objection que j'ai soulevée. Je ne soulève aucune objection à l'encontre de la construction du chemin; mais je trouve qu'il est imprudent de conclure, dans le présent cas, un engagement avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, au lieu de le conclure seulement avec la compagnie. Une compagnie chartrée a été constituée par un statut de la l gislature du Nouveau-Brunswick et cette compagnie sera autorisée, quand elle le voudra, à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un certain montant par mille du chemin qu'elle construira. Le chemin de fer Canadian Northern est construit avec l'aide d'une garantie de ses obligations. Il est désirable que le gouvernement fédéral traite avec la compagnie et non avec le gouvernement provincial. Il est inutile que j'insiste davantage sur le précédent très dangereux que nous créerions en traitant avec un gouvernement provincial pour une entreprise impliquant une dépense de millions de piastres, surtout lorsque la chose peut être évitée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable préopinant soulève-t-il une objection contre la légalité ou l'opportunité du projet?

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Contre l'opportunité. Je ne crois pas que le présent projet serait illégal. Je sais que vous pouvez légalement passer un contrat avec un gouvernement provincial, pour l'objet maintenant visé; mais la chose serait, je crois, impolitique, et pour cette raison, je m'y oppose.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) a trouvé à redire à ce que l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) parlât contre le chemin de fer parce que ce chemin devait traverser le Nouveau-Brunswick. Peu m'importe, le lieu où sera construit ce chemin. Mon objection ne se base pas sur le fait qu'il s'agit du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province. Je m'oppose au bill parce que c'est une proposition monstrueuse au point de vue des affaires, et, de plus, au point de vue adopté par l'honorable sénateur de Middlesex. En effet, d'après le présent bill nous ne permettons pas simplement au gouvernement fédéral de passer un contrat anodin, mais l'autorisant à se placer sous la dépendance d'un gouvernement provincial—que ce soit le gouvernement du Nouveau-Brunswick ou le gouvernement de toute autre province. Le gouvernement fédéral, en vertu du présent bill, ne pourra rien faire librement; il ne pourra ni passer un bail, ni équiper le chemin de fer sans que le gouvernement du Nouveau-Brunswick l'accepte par un arrêté du conseil. Le gouvernement fédéral se trouvera à la merci de ce dernier. Mon honorable ami de DeSalaberry (l'honorable M. Déjque) a dit que la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique a fait la même chose. Elle a loué un chemin de fer et elle paie comme loyer 40 p. 100 des recettes brutes. La chose est possible, et je suis disposé à voter pour toute proposition de ce genre; mais la compagnie du che-

min de fer canadien du Pacifique a-t-elle accordé à la compagnie du chemin qu'elle a ainsi loué une subvention de $6,400 par mille, et a-t-elle en même temps équipé la voie ferrée qu'elle a ainsi louée? Elle paie environ 40 p. 100 des recettes brutes du chemin de fer; mais elle a reçu le chemin déjà équipé. Au point de vue de l'opportunité, je m'oppose à ce qu'un gouvernement provincial puisse conclure avec le gouvernement fédéral un traité du genre de celui qui autorise le présent bill. Je m'y opposerais également s'il s'agissait de la province de Québec. Il n'y a pas un seul homme qui dans ses affaires privées, passerait un contrat de la nature de celui autorisé par le présent bill. Je vais poser une question à l'honorable ministre dirigeant. Il importe que de Québec. Il n'y a pas un seul homme qui, nous sachions ce que nous faisons; s'il s'agit d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition par bail du chemin de fer en question; de lui payer une subvention de $6,400 par mille; puis de payer à ses propriétaires un loyer de 40 p. 100 de ces recettes brutes, et d'équiper en outre ce chemin. Hier, l'honorable sénateur de Middlesex a dit que le gouvernement devait se charger du coût de l'équipement du chemin sans recevoir aucune compensation, et l'honorable leader de la Chambre lui a répondu que la province du Nouveau-Brunswick devra livrer au gouvernement le chemin tout équipé. Cette réponse est-elle parfaitement correcte?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me suis trompé. Le traité primitivement conclu stipulait que le chemin devait être livré tout équipé; mais la Chambre des communes a modifié cette disposition, et je n'avais pas observé que cette modification supprimait l'équipement.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable leader de la Chambre a cru d'abord que le Gouvernement fédéral devait recevoir ce chemin de fer tout équipé. Au point de vue des affaires, le Gouvernement fédéral se place sous la dépendance d'un gouvernement provincial; il acquiert un chemin de fer destiné à faire concurrence à l'Intercolonial, bien que ce dernier ne soit pas encore capable de payer ses dépenses. Le gouvernement fédéral s'engage à donner une subvention de $6,400 par mille à une compagnie ou au gouvernement provincial pour construire le chemin de fer; le gouvernement fédéral devra payer le coût de l'équipement du chemin de fer, et payer ensuite à la compagnie ou au gouvernement provincial, comme loyer, 40 p. 100 des recettes brutes. Je soutiens qu'un arrangement de cette nature est un précédent dangereux, et que cet arrangement met le gouvernement fédéral à la merci du gouvernement provincial. Il y a plusieurs autres objections pouvant être soulevées; mais je me contente d'enregistrer mon protêt sans demander un vote.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): J'ai appelé l'attention du comité sur l'à-propos de retrancher le mot "équipement" vers la 18e ligne du premier article.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Renvoyez cette proposition à la troisième lecture.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): La Chambre comprend que l'équipement de 200 milles de chemin de fer est une sérieuse entreprise. La chose peut coûter d'un à deux millions de piastres.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien croyez-vous que cet équipement coûtera par mille?

Le PRESIDENT: N'est-il pas entendu que le bill doit être maintenant agréé avec le mot "équipement"; mais que l'examen de ce dernier détail sera repris lors de la troisième lecture?

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Le coût moyen de l'équipement des chemins de fer en Canada est d'environ $10,000 par mille. Ce chiffre me paraît très considérable; mais il en est ainsi d'après la statistique des chemins de fer. Supposé que l'équipement du chemin en question ne coûte que $5,000 par mille.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai peine à croire que le coût de l'équipement atteindra ce chiffre.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ce chiffre ne représente que la moitié en moyenne de l'équipement des

chemins de fer d'Ontario. La somme de $5,000 par mille porterait à un million le coût total de l'équipement; mais supposé que ce coût ne s'élève qu'à un demi-million, ce serait encore une somme considérable à ajouter au prix du loyer qui sera de 40 p. 100 des recettes brutes que le gouvernement fédéral paiera en exploitant le chemin de fer. Je propose donc que le mot "équipement" soit retranché. Puis, vers la troisième ligne ou la seconde en tête de l'article, il y a une erreur de copiste. Dans un endroit le mot "équipement" est éliminé tandis que dans un autre, il est inséré. Quand au dernier article du bill, je le laisse tel qu'il est.

L'honorable M. THOMPSON: Dans la Chambre des communes où le présent sujet a été discuté à fond; où les membres des deux partis ont pris part à la discussion, aucune des dispositions du bill n'a été combattue ni par aucun des membres de la gauche, ni par aucun des membres du côté ministériel. Ils ont tous approuvé le bill et ils l'ont considéré comme une proposition dont le pays en général profitera.

Quant à la question du matériel roulant, le ministre qui est censé la connaître parfaitement, et dont l'opinion devrait être acceptée de préférence aux opinions de "profanes" sur un sujet de cette nature, s'est exprimé comme suit:

L'hon. M. GRAHAM: Je crois qu'on a soulevé une question au sujet du matériel roulant dont la nouvelle ligne aura besoin pour être mise en service dès le début. On a dit que le présent bill y pourvoyait, tandis que la législation adoptée par la législature du Nouveau-Brunswick n'en fait aucune mention. Selon moi, je ne suis pas sûr s'il est absolument nécessaire de maintenir cette disposition. En effet, cette question du matériel roulant dont on aura besoin pour mettre la nouvelle ligne en service est si peu importante, qu'il est tout à fait inutile d'en faire une des conditions de la construction et de l'exploitation de ce nouveau chemin.

L'hon. M. FOSTER: Monsieur le ministre est-il disposé retrancher cette disposition?

L'hon. M. GRAHAM: Je serais disposé à le faire pour faciliter l'arrangement.

Cette déclaration a été faite à la Chambre des communes, et c'est le véritable point de vue des affaires. Les membres de la Chambre des communes ont ensuite donné unanimement leur adhésion au bill.

L'honorable M. POWER: Il y a un point qui donne à la question d'équipement une importance considérable. Si vous jetez les yeux sur le deuxième paragraphe du premier article, vous constatez que le gouvernement fédéral se fait autoriser à passer un contrat pour l'exploitation du chemin par sections. Si le chemin était équipé lorsqu'il sera livré au gouvernement fédéral, ce dernier pourrait l'exploiter sans éprouver de très sérieux inconvénients; mais si le chemin n'est pas équipé, le gouvernement fédéral ne pourra pas lui transférer les locomotives, les wagons et autres matériaux roulants appartenant à l'Intercolonial. Ses sections seront, du reste, inaccessibles à l'Intercolonial, du moins, celles situées au nord de Fredericton. Naturellement, quand une section aura atteint Fredericton, elle pourra être reliée par le chemin de fer "Canada Eastern".

L'honorable M. ELLIS: Mon honorable ami, je crois, diminue considérablement les facilités qui existent réellement. Par exemple, l'Intercolonial pourra être relié à Fredericton, et quand il sera relié à Fredericton, il pourra l'être également à Woodstock en passant sur une autre ligne. Dans ma propre province, je me suis toujours fermement opposé à la construction des diverses voies ferrées projetées à travers la vallée de la rivière Saint-Jean, et cela, parce que j'étais d'avis que le Nouveau-Brunswick ne pouvait profitablement s'engager dans des dépenses aussi lourdes; mais, comme en toutes choses de ce genre, après une longue agitation, on a fini par se convaincre que le gouvernement du Nouveau-Brunswick pouvait entreprendre la construction du chemin de fer dont il s'agit présentement, et c'est pourquoi j'ai fini, moi-même, par comprendre qu'il était inutile de continuer davantage mon opposition. Je me suis toujours efforcé de faire prévaloir l'économie; mais l'engouement des chemins de fer est devenu si général et si puissant, que les projets de voies ferrées longtemps élaborés et prônés dans le public, finissent tojours par triompher. Quant à l'équipement du chemin dont il est présentement question, l'autre Chambre a jugé à propos d'insérer ce mot dans le bill, et ce n'est pas une affaire très sérieuse. En effet, l'Intercolonial qui est pourvu d'un matériel roulant considérable—qui n'est peut-être pas de première qualité, mais qui

est très bon, pourra aisément entreprendre, pendant un certain temps, du moins, l'exploitation du chemin en question, avec le surplus de son propre équipement. Je me suis efforcé de persuader le public de ma province d'envisager la présente question à un point de vue économique, et vu le fait que les deux partis politiques, dans le Parlement, appuient le présent projet, je ne crois pas qu'il serait juste que le Sénat s'y opposât. J'espère que mon honorable ami (sir George W. Ross) ne laissera pas mettre aux voix son amendement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Vers la vingtième ligne du premier article du bill nous lisons ces mots: "comme partie du réseau des chemins de fer de l'Etat", et à la ligne 30 il est dit: "le dit chemin de fer national transcontinental". Or, ce dernier chemin de fer n'est pas mentionné dans aucune autre partie du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La raison de cette mention du Transcontinental national sur la 30e ligne est pour indiquer le type d'après lequel le chemin de fer projeté dans le présent bill doit être construit.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ce serait rectifier grammaticalement et correctement cette partie du bill si vous retranchiez le mot "dit".

L'honorable M. CASGRAIN: La 4e ligne du premier article mentionne le chemin de fer Transcontinental national, à Grand-Falls. De sorte que le mot que mon honorable ami (sir George W. Ross) veut faire retrancher est parfaitement correct.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): C'est vrai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Transcontinental national est construit d'après un type qui en rendra l'exploitation probablement beaucoup plus économique que ne l'est celle des chemins de fer ordinaires. Pour ce qui regarde cet aspect de la question, et si nous tenons compte du fait mentionné par l'honorable sénateur de Saint-Jean, je dirai, moi-même, que l'Intercolonial possède une certaine quantité de locomotives de seconde main et d'autres pièces de matériel roulant qu'il pourrait transférer au chemin de fer maintenant projeté. Les frais à encourir pour l'équipement du chemin de fer en question seraient comparativement peu considérables. D'un autre côté, une autre considération importante, c'est que le coût de l'exploitation du chemin en question sera moindre que celui de l'exploitation de tout autre chemin de fer d'un type ordinaire. D'après mes renseignements, le type du Transcontinental national est si bon; ses rampes sont si douces que vous pourrez faire rouler sur ce chemin deux fois et demie plus de wagons, et deux fois et demie plus de marchandises que sur les quatre chemins de fer du pays avec la même force motrice.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): J'aime le type d'après lequel est construit ce chemin de fer. Il est très convenable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le chemin de fer dont il s'agit dans le présent bill est partout construit d'après le type du transcontinental que je viens de mentionner—et il appartient au gouvernement de voir à ce qu'il en soit ainsi—ce type diminuera considérablement les frais d'exploitation.

L'article est adopté.

L'honorable M. OWENS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (n° 211) intitulé: Loi concernant l'assistance à accorder au chemin de fer dit "The Canadian Northern Ontario Railway". —(Sir Richard Cartwright.)

LOI DES BANQUES (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 213) intitulé: "Loi modifiant la loi des banques".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose dès maintenant la deuxième lecture du bill. Il s'agit d'une af-

faire urgente et de prolonger simplement d'une année la durée des chartes constituant les diverses banques.

La motion est adoptée et le bill est lu par le greffier.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et finalement adopté en vertu de la suspension du règlement.

LOI DES PETITES ECONOMIES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 221) intitulé: "Loi modifiant la loi des petites économies".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit lu par le greffier. Ce bill autorise simplement le ministre des Finances de fixer le taux d'intérêt payable aux déposants dans les caisses de petites économies à 1 p. 100 en sus du taux payable aux déposants dans les caisses d'épargnes de l'Etat

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce taux d'intérêt sera 4 p. 100?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu par le greffier.

Le bill est ensuite lu une troisième fois et finalement adopté en vertu de la suspension du règlement.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à onze heures demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 19 mai 1911

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

SUSPENSION DU REGLEMENT.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose

Qu'à partir de ce jour jusqu'au long ajournement en perspective du Sénat, les règles suivantes soient suspendues pour ce qui concerne les bills renvoyés à cette Chambre-ci, savoir, les règles 23f, 21a, b, e et h, 63, 117 et 119.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans quelle condition sommes-nous placés par la suspension de ces diverses règles. La présentation de bills de quelque nature que ce soit est-elle affectée par la suspension de ces règles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, passablement.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la règle 30 oblige de déclarer l'objet de la suspension.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'intention n'est pas d'appliquer très rigoureusement cette suspension, et je compte sur la bonne volonté des uns et des autres, parmi nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec cette entente, j'accepte la proposition.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER DE LA VALLEE DE LA RIVIERE SAINT-JEAN (Bill).

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (150) intitulé: 'Loi à l'effet d'autoriser le Gouvernement du Canada à acquérir par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick".

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je propose que le dit bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois: mais qu'il soit amendé comme suit:

Que les mots "et avec le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick", vers la ligne 15, et aussi les mots "à la dite province du Nouveau-Brunswick", vers la ligne 21, soient retranchés du bill.

Tout ce que je puis dire sur cet amendemnt ne serait qu'une répétition de ce que j'ai déjà dit. Je désire simplement par cet amendement empêcher que le Gouvernement s'engage dans une transaction pouvant susciter de grands embarras dans l'avenir. Bien que je sois opposé à tout le bill, je le trouverais au moins répréhensible si le gouvernement ne contractait qu'a-

vec une compagnie pour l'exploitation d'un certain chemin de fer; mais je suis entièrement opposé à ce qu'un Gouvernement passe un quasi-contrat—pour ne dire rien de plus—avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick pour l'objet que je viens de mentionner. Quant aux complications à attendre de cette combinaison, je ne saurais le dire; mais un contrat de cette nature peut faire naître un grand nombre de difficultés, au point de vue commercial et politique. Du reste, d'après les remarques faites, hier, par l'honorable ministre dirigeant, et par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Fredericton (l'honorable M. Thompson), la situation dans laquelle nous placerait un arrangement comme celui qui est maintenant proposé est encore plus mauvaise que je ne le supposais avant de les entendre. Il semble maintenant que l'intention du gouvernement soit d'équiper le chemin en question avec du matériel de l'Intercolonial; mais dont ce dernier ne se sert plus, ou qui est peut-être du matériel de rebut. Quant à la question de savoir si le gouvernement du Nouveau-Brunswick acceptera ce matériel conformément aux stipulations du bail, je ne puis y répondre. Je serais très surpris s'il consentait à ce que les 200 milles de chemin de fer qu'il aurait livré au gouvernement fédéral fussent exploités par ce dernier avec du vieux matériel roulant de l'Intercolonial. Il y a là une cause de difficulté dont il faut tenir compte. Le chemin de fer en question doit être construit d'après le type adopté pour le Transcontinental national, et, cependant, l'intention du gouvernement fédéral serait de l'équiper avec du matériel roulant de rebut appartenant à l'Intercolonial. Si le gouvernement du Nouveau-Brunswick voulait accepter un matériel roulant de cette nature, ce fait réduirait considérablement le coût de l'équipement. Mais ce vieux matériel ne durerait pas très longtemps. Il faudrait bientôt le mettre de côté et le remplacer par du matériel neuf. Vu l'opinion qui me paraît dominante, je crois bien que toutes mes paroles n'aboutiront pas à autre chose qu'à me faire inscrire comme m'étant fortement opposé au présent bill et particulièrement à celle de ces dispositions, qui me paraît la plus mauvaise.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur, d'après ce que je comprends, veut amender le premier article.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Oui.

Le PRESIDENT: L'avis de motion en amendement devrait déclarer que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais que le premier article soit amendé comme suit: Puis, ajouter ici, l'amendement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mon honorable ami—sans vouloir m'engager dans une discussion à cette phase-ci—que le présent bill est considéré par le gouvernement comme étant une espèce de traité déjà conclu, et qu'il lui est impossible d'accepter quelque amendement que ce soit.

Le PRESIDENT: La motion en amendement a besoin d'un secondeur, et comme il n'y en a pas, je la déclare rejetée.

La question est maintenant la motion principale demandant la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

COMPAGNIE DES PRODUCTEURS DE GRAIN (Bill).

AMENDEMENT DES COMMUNES.

L'honorable M. YOUNG: Je propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (g) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Grain Growers Company, (Limited)"

Ce bill a pris naissance dans le Sénat et fut renvoyé à la Chambre des communes. Les amendements faits par cette dernière Chambre sont d'un caractère restrictif, et, conséquemment, je ne vois rien qui s'oppose à ce que le Sénat les accepte lui-même.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER CANADIEN D'ONTARIO-NORD.

(Northern Ontario Railway.)

DEUXIEME LECTURE DU BILL.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 211) intitulé: Loi concernant l'aide à donner pour la construction du chemin de fer dit: The Canadian Western Ontario Railway, (chemin de fer canadien d'Ontario-nord).

1. Je reconnais que mes honorables amis pourraient dans les circonstances ordinaires, se plaindre avec raison de ce que le présent bill n'a été déposé devant nous qu'hier soir, et que nous ne pourrons consacrer qu'une seule journée à son examen et, peut-être même, qu'une seule séance. Cette précipitation est en grande partie due—non à la négligence de l'honorable ministre chargé de ce bill, mais à une circonstance malheureuse, qui s'est produite, et que le Sénat connait parfaitement—circonstance qui a empêché, pendant un grand nombre de jours, cet honorable ministre de prendre part aux délibérations de la Chambre. Je sais que ce ministre désirait que ce bill fût présenté plus tôt, et je crois devoir ici, exprimer le regret que son inaction involontaire lui a fait éprouver. Cependant, comme la nature du bill, sa portée et tous les faits qui le concernent sont bien connus du public, et qu'ils ont été parfaitement exposés dans la Chambre des communes, et comme je suis convaincu que mes honorables collègues du Sénat se sont familiarisés, avant aujourd'hui, avec les détails du bill, j'ai la confiance qu'ils seront assez indulgents pour me permettre d'en proposer aujourd'hui la deuxième lecture. Cette proposition de loi, en résumé, accorde une garantie jusqu'à concurrence de $35,000 par mille d'un chemin de fer dont la longueur est estimée à 1,000 milles, afin de relier le Canadian Northern dans le Manitoba et le Nord-Ouest, aux autres lignes de chemin de fer construites par cette compagnie non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans la région nord d'Ontario—lesquelles lignes seront ultérieurement reliées, je crois, à un certain nombre d'autres lignes maintenant contrôlées par la même compagnie dans les Provinces maritimes. La garantie, il est vrai, est considérable; mais jusqu'à présent, bien que le Canadian Northern ait reçu un grand nombre de garanties de divers quartiers, ses propriétaires ont toujours rempli ponctuellement et fidèlement leurs obligations. Ils n'ont jamais manqué de libérer les cautions de leur responsabilité. Dans le présent cas, je n'ai aucun doute qu'ils ne se conduisent aussi correctement et aussi honorablement envers le Canada. Les avantages à attendre du présent arrangement sont les suivants: Tout d'abord, il nous procurera une nouvelle ligne d'entier parcours de chemin de fer, qui reliera entre eux deux réseaux très importants de voies ferrés existants déjà—c'est-à-dire, celui qui existe déjà dans le Nord-Ouest et celui qui existe dans les provinces de Québec et d'Ontario, et cet arrangement aidera pareillement, je crois, à coloniser une grande étendue de territoire, considérée comme très propre à l'agriculture. Cette étendue de territoire est ordinairement désignée sous le nom de zone de terrain argileux. La région nord de cette grande zone, située dans la région septentrionale d'Ontario, sera ouverte par le chemin de fer Transcontinental national. La Chambre connait très bien, elle-même, les faits, et si elle consulte la carte, déposée récemment sur son bureau, elle constatera que la construction du chemin de fer visé par le présent bill aidera considérablement, en toute probabilité, à la colonisation de la grande étendue de terrain que je viens de mentionner. La présente proposition offre ce double avantage, que les deux sections extrêmes de la ligne projetée sont construites et vigoureusement exploitées. Je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que le Canadian Northern transporte actuellement une grande partie du grain et des autres produits du Nord-Ouest; que ce trafic ne fera que s'accroître, et qu'avant longtemps, il atteindra un développement considérable. Le Canadian Northern, comme la Chambre le sait aussi, fait à peu près ce que faisait le chemin de fer canadien du Pacifique, il y a déjà un grand nombre d'années. C'est-à-dire que le Canadian Northern est en voie de créer un vaste réseau de voies ferrées dans les provinces

d'Ontario et de Québec. Ce réseau réussira, croit-on, à faire une concurrence très avantageuse aux autres réseaux de chemins de fer, tandis que l'immense développement du Nord-Ouest procurera en toute probabilité du trafic à tous ces chemins de fer ou réseaux. Les détails pourront être probablement mieux examinés en comité général; mais ceux que je viens d'exposer constituent les grandes lignes de l'entreprise que concerne le présent bill. L'intérêt sur les obligations garanties par le gouvernement sera, toutefois, payé par ce dernier pendant un an ou deux. Tels sont les principaux points de la présente proposition de loi dont je propose maintenant la deuxième lecture.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent bill concerne-t-il seulement de nouveaux chemins, ou les chemins en voie de construction?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit maintenant des 1,000 milles, environ, qui relieront les deux réseaux dont j'ai parlé.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): A-t-on prévu les arrangements à conclure avec l'Intercolonial pour les raccordements à opérer entre le Canadian Northern et nos grands ports de mer de la côte de l'Atlantique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est en grande partie l'objet visé par le Gouvernement. Mais quant à la question de savoir si cet objet sera entièrement réalisé, ou non, je n'en suis pas sûr. On ne saurait se former une opinion sûre avant que l'exécution du projet décrit par le présent bill ait atteint un degré d'avancement suffisant pour nous permettre de juger sûrement de ses résultats; mais l'objet auquel vient de faire allusion mon honorable ami est celui visé par le présent bill.

L'honorable M. POWER: Le présent bill est très important, et nous avons besoin d'en étudier à fond la nature. Ni l'honorable sénateur qui siège à ma gauche, ni moi-même, n'avons reçu une copie de ce bill, et l'on devrait voir à ce que des copies soient fournies à tous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader du Sénat a, en proposant la deuxième lecture, appelé très à propos, l'attention sur le fait que le présent bill nous était soumis à une date très avancée de la session. Il est malheureusement vrai que la plupart des bills importants comme l'est celui qui est maintenant mis en délibération—bills dont l'application entraînera directement ou indirectement la dépense de millions de piastres, nous sont arrivés à l'improviste comme nous arrive celui qui est maintenant devant nous, c'est-à-dire sans que nous ayons eu seulement un seul jour d'avis. Il est vrai que la présente question est discutée depuis plusieurs semaines dans la presse; mais, nous n'avons pas obtenu préalablement des renseignements de nature à justifier un corps législatif de donner son adhésion à un projet aussi important que celui dont il s'agit présentement. Le seul renseignement que nous possédons, c'est que l'objet du présent bill est de relier la présente ligne transcontinentale avec l'Intercolonial. Il y a quelques années on nous proposa de louer le chemin de fer du comté de Drummond; mais ce projet était soumis à certaines conditions qui, d'après mon souvenir, n'ont pas encore été remplies. Toutefois, la première proposition concernant ce dernier projet fut rejetée; un arrangement plus favorable fut conclu, et l'on a pu ainsi sauver au pays une somme d'argent considérable. Mais jusqu'à quel point cet arrangement a pu faire obtenir à l'Intercolonial un trafic de l'Ouest rémunérateur, tel qu'on le promettait, je ne suis pas prêt à le dire. Ce que je sais, c'est que cet arrangement a été suivi de difficultés qui se sont élevées entre le Grand-Tronc et le Gouvernement relativement à la manière de remplir les conditions du traité conclu entre les deux parties. Quel en a été le résultat? Le pays ne l'a jamais su. Mais si les conditions imposées au Canadian Northern dans le présent arrangement pour lui accorder la forte garantie mentionnée dans le bill sont suffisamment rigoureuses pour obliger la compagnie de transférer à l'Intercolonial son trafic de l'Ouest, dès qu'il atteindra la cité de Montréal, ce résultat tendra considérablement à justifier l'action du Gouvernement en garantissant comme il le

fait les obligations de la compagnie. Il est vrai qu'il y a une disposition en vertu de laquelle les expéditeurs pourront faire transporter leurs marchandises par une toute autre route que l'Intercolonial. Bien que je préfère que ce chemin de fer de l'Etat obtienne tout le trafic auquel je viens de faire allusion, je ne suis pas prêt, cependant, à insister sur un arrangement contraignant l'expéditeur de choisir cette dernière route ou toute autre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je regrette beaucoup que le présent bill n'ait pas été distribué. Si l'honorable sénateur n'en a pas une copie devant lui, je lui dirai que les articles 13 et 14 de ce bill traitent particulièrement du sujet qu'il mentionne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas vu le bill; mais j'ai lu la résolution qui pourvoit au transfert du trafic à l'Intercolonial, s'il n'est pas expédié autrement par l'expéditeur, et je présume que la même condition est insérée dans le bill.

Pour ce qui regarde la zone de terrain argileux, je ne crois pas que la nouvelle ligne de chemin de fer prévue par le bill ouvrira cette grande zone comme l'ont dit ceux qui ont discuté la présente question. En jetant les yeux sur la carte, je remarque que la nouvelle ligne suit une direction en gagnant le comté de Hastings, en traversant le canton de Monteagle, et de là, elle se dirige vers le sud-est. La zone de terrain argileux, d'après mes renseignements et ce que j'ai vu de mes propres yeux, commence à Haileybury. Je crois qu'elle a une largeur de 40 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: 150 milles de largeur à certains endroits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette dernière largeur, si elle existe, étendrait cette zone au nord jusqu'à la baie James.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas tout à fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De Cochrane à la baie James, il y a environ 50 ou 60 milles.

L'honorable M. CASGRAIN: Plus que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La question est de savoir jusqu'où cette zone s'étend vers l'ouest; mais il me semble que la nouvelle ligne projetée ne pourra pas faire beaucoup pour ouvrir cette zone à la colonisation et à l'industrie. La ligne du Transcontinental national canadien la traverse vers son centre dans Ontario. Ce que nous connaissons de la nouvelle ligne projetée relativement à cette zone se réduit à peu près à ce que nous connaissions de la ligne du Transcontinental national canadien relativement à la même zone, lorsque le projet de cette dernière ligne fut soumis au Parlement. En effet, je ne sache pas qu'aucune exploration n'ait été faite de cette partie du pays. Nous avons raison de nous plaindre de la manière précipitée dont nous est soumis un bill important comme l'est celui qui est maintenant devant nous D'autres bills non moins importants nous seront présentés dans le cours de la présente journée, et si le Sénat doit s'ajourner ce soir, nous ne pourrons donner à ces bills toute l'attention qu'ils méritent. L'un d'eux est le traité japonais, qui est très important, et qui préoccupe le pays depuis nombre d'années. Pour ce qui concerne ce traité, je désire faire remarquer que la correspondance qui a été déposée sur le bureau de la Chambre des communes, n'a jamais été distribuée aux sénateurs. Même si mon honorable ami, le leader de la Chambre la déposait aujourd'hui, nous n'aurions pas le temps de l'examiner. Cependant, on nous demandera d'avaler le bill qui concerne ce traité—quelque important qu'il soit— comme on nous demande présentement d'avaler le bill que nous discutons maintenant. Tout ce que l'on permet au Sénat de faire présentement, est, en réalité, d'ouvrir la bouche et d'avaler sans articuler un seul mot, tout ce qui lui est offert. Mon très honorable ami (le leader de la Chambre) nous a dit que la garantie accordée par le gouvernement est de $35,000 par mille; mais on a fait remarquer dans la Chambre des communes que cette somme sera augmentée si la longueur de la ligne, prévue, aujourd'hui, est augmentée, et il y a d'autres résolutions accordant à la même compagnie d'autres garanties se montant à $3,150,000 pour la construction d'un chemin de fer à partie

d'Edmonton en gagnant l'Ouest. Je ne trouve pas à redire à cela, parce que je n'ai pas eu l'occasion de constater quelle partie du pays ce dernier chemin de fer est destiné à ouvrir ou développer, au jusqu'à quel point il fera partie du grand chemin de fer transcontinental dont nous nous occupons présentement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois devoir dire, en toute humilité, que je ne suis pas en état de traiter intelligemment le présent bill. C'est peut-être une excellente proposition—et j'espère que c'en est une, et j'ai assez confiance dans le gouvernement pour croire que sa proposition est telle qu'il l'a représentée—mais en ma qualité de sénateur appelé à juger de son mérite, je le répète, je ne suis pas en état de voter intelligemment pour ou contre cette proposition. J'ai eu l'honneur de présider pendant quelques années une cour de justice, et si un plaideur avait comparu devant moi pour me demander un jugement dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui, j'aurais été porté à le punir pour mépris de cour. Je n'ai pas encore lu le bill. Il devrait être entendu, afin de placer le Sénat dans une position moins humiliante, que tous les bills venant du gouvernement fussent considérés comme portant affectation de deniers publics, et de cette façon le gouvernement en assumerait toute la responsabilité.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général sur le dit bill.

En comité.

Article 1.

L'honorable M. POWER: Pourrait-on savoir du gouvernement quelle assistance, si toutefois elle en reçoit, la compagnie reçoit des gouvernements d'Ontario et de Québec ou de toute autre source que celle du gouvernement fédéral?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mes renseignements, le gouvernement d'Ontario accorde à la compagnie une subvention considérable en terre; mais j'ignore si le gouvernement de Québec en fait autant ou non.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas au bill; mais il importe que nous sachions ce que nous faisons présentement. Outre la subvention en terre que la compagnie reçoit du gouvernement d'Ontario, elle reçoit en outre, si je comprends bien, une subvention de $6,400 du gouvernement fédéral par mille d'une certaine section de son chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La compagnie obtient du gouvernement d'Ontario quatre mille acres de terre par mille de la section de son chemin située dans Ontario—à partir de Port-Arthur jusqu'à Sudbury—et, d'après mes renseignements, la seule subvention en argent qu'elle reçoit est celle accordée par le gouvernement fédéral pour la section située entre la cité de Montréal et la cité d'Ottawa, qui a déjà été votée.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, la compagnie obtient une subvention de $6,400 par mille pour la section située entre la ville de Hawkesbury et la cité d'Ottawa.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est justement cela.

L'honorable M. CASGRAIN: Au lieu de payer $6,400 par mille pour les mille milles mentionnés dans le bill, le gouvernement fédéral accorde une garantie sur les obligations de la compagnie, et si cette compagnie est solvable, elle construira ces mille milles de chemin sans que le gouvernement fédéral ait à débourser un seul denier, justement comme dans le cas de la section de la ligne du Grand-Tronc-Pacifique située à travers les prairies.

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux d'entendre les lumineuses explications données par l'honorable sénateur de DeLorimier. Il nous dit que la compagnie renonce à l'octroi statutaire de $6,400 par mille. Cet honorable sénateur serait-il assez bon de nous dire où se trouve dans le bill la disposition pourvoyant à cette renonciation?

L'honorable M. CASGRAIN: Je viens justement d'être informé par l'avocat de

la compagnie que la seule subvention en argent que reçoit la compagnie est celle affectée à la section située entre la cité d'Ottawa et Hawkesbury, et c'est la subvention statutaire ordinaire, qui a déjà été votée. Pour l'autre partie de la ligne, le gouvernement garantit simplement le paiement de l'intérêt de 3½ p. 100 sur $35,000 d'obligations par mille, et comme protection de cette garantie le gouvernement obtient un premier mortgage sur la ligne projetée et toutes les autres propriétés de la Canadian Northern. En sorte que je ne crois pas que le gouvernement court le moindre risque, et je suis même convaincu que son arrangement est meilleur que s'il accordait la subvention ordinaire en argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans l'autre Chambre, le ministre des Chemins de fer a fait la déclaration suivante:

Une subvention de $6,400 par mille pour la section située entre la cité de Montréal et Hawkesbury eût pu être accordée. Mais la compagnie ne l'a pas gagnée, vu que cette section n'est pas encore construite. La législature de Québec a voté une subvention en terre; mais elle n'a jamais été gagnée, et devra être révoquée. De sorte qu'aucune subvention de cette législature n'existe maintenant.

La législature d'Ontario a voté pour la section de Sudbury en gagnant l'Ouest, 4,000 acres de terre par mille.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour combien de milles??

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour au moins la moitié et peut-être un peu plus de la moitié de l'étendue. L'octroi se compose d'environ deux millions d'acres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que cette subvention est très généreuse et que le gouvernement d'Ontario veut ouvrir cette partie du pays.

L'honorable M. CAMPBELL: D'après ce que je comprends, la subvention statutaire pour la section située entre Hawkesbury et Montréal n'a pas été gagnée. Conséquemment, elle n'a pas été payée. Si cette section est construite, elle se trouvera gagnée, et sera payée en sus de la garantie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce que je comprends moi-même.

L'honorable M. CAMPBELL: Et il en sera de même pour l'autre extrémité de la ligne dans le district de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'article est adopté.

Article 2 concernant la protection accordée à la garantie du gouvernement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Les têtes de ligne du chemin sont-elles comprises dans le mortgage?

L'honorable M. CASGRAIN: L'article 14 (c) traite de ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 14 (paragraphe c) se lit comme suit:

c) En cas de défaut, et par suite d'acquisition subséquente de la ligne subventionnée par la présente loi, soit de la part du Gouvernement, soit de la part de toute compagnie de chemin de fer autre que la compagnie, ni la compagnie ni la Canadian Northern Railway Company ne s'opposeront à une requête adressée à la commission des chemins de fer pour le Canada en vue d'obtenir une ordonnance autorisant le Gouvernement ou telle autre compagnie de chemin de fer à faire usage des têtes de ligne à Port-Arthur, à Ottawa et à Montréal ou à l'un ou à l'autre ou quelqu'un de ces endroits, dont la compagnie ou la Canadian Northern Railway Company a la possession ou le contrôle, en tant que le dit usage est raisonnablement nécessaire à l'exploitation de la dite ligne subventionnée et à des conditions raisonnables à être fixées par la dite commission et moyennant une compensation.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): C'est simplement une déclaration faite par le Canadian Northern, portant qu'il n'empêcherait pas le gouvernement de se servir de ces têtes de ligne; mais supposé que ces têtes de ligne servent à garantir des obligations émises par la compagnie pour d'autres objets, les intérêts du gouvernement, quant à cette garantie, seront subordonnés à ceux des détenteurs de ces obligations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission des chemins de fer sera chargée de régler toute question de cette nature, et la compagnie ne pourra l'en empêcher.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Mais le mortgage sur les têtes de ligne n'est pas aussi clair ou aussi explicite et complet qu'il l'est sur les autres parties du chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami ne saisit pas parfaitement ce point.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Nous désirons comprendre la position dans laquelle nous place le présent arrangement. Le gouvernement détient un second mortgage sur le chemin à partir de Niagara jusqu'à la cité de Montréal. La compagnie est maintenant en voie de construire cette partie de sa ligne, et elle émet à cette fin des obligations sans obtenir aucune garantie du gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement n'a rien à faire avec cela.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Le gouvernement détient un second mortgage sur cette partie de la ligne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous avons un premier mortgage sur une partie du chemin, et nous avons la garantie de la Canadian-Northern sur toutes les nouvelles obligations de la compagnie autorisée par le présent bill.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Mais cette garantie du gouvernement ne s'étend à aucune partie du chemin de fer située à l'ouest de Port-Arthur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le "Canadian Northern" deviendra partie au premier mortgage prévu par le présent bill, et il sera directement responsable du remboursement de la garantie du gouvernement autant qu'il pourra raisonnablement le devenir.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Le second mortgage du gouvernement s'applique seulement à cette partie du chemin située depuis Niagara jusqu'à Montréal; mais ce mortgage ne comprend aucune partie du chemin située à l'ouest de Port-Arthur dans l'Ontario ou le Manitoba.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il s'y applique.

L'honorable M. CASGRAIN: D'après mes renseignements, nous n'avons pas un premier mortgage sur les têtes de ligne qui sont actuellement en voie d'être établies; mais le gouvernement a le droit, s'il acquiert la ligne aidée aux termes du présent bill, de se servir de ses têtes de ligne, et de les exploiter comme faisant partie de la ligne acquise par lui, et cela conjointement avec les autres détenteurs d'obligations qui ont priorité sur les droits du gouvernement. Quant à la section située à l'ouest de Port-Arthur, ou quant au réseau entier donnés comme garantie, ce n'est qu'une couverture ou qu'une protection supplémentaire.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Oh! non.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis informé qu'il en est ainsi.

L'honorable M. KERR: En d'autres termes, la compagnie s'engage à rembourser la garantie, et, conséquemment, comme l'a dit l'honorable sénateur de De Lanaudière, ce n'est qu'une protection ou garantie supplémentaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. KERR: Toutes les propriétés de la compagnie, quelle que soit leur nature, se trouvent mortgagées, ou servent de garantie

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ce n'est pas ce que le ministre des Chemins de fer a déclaré dans la Chambre des Communes. Le présent bill est si compliqué qu'on ne peut en saisir parfaitement le sens dans une rapide lecture. Il est possible, toutefois, qu'il a été amendé après sa présentation. Ce qui me porte à le croire, c'est que la première proposition faite me semble différer de celle qui est maintenant en délibération.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, il a été modifié après sa présentation.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je voudrais ajouter quelques

mots au sujet des têtes de ligne. Ce point me paraît encore quelque peu obscure. Permettez-moi de vous exposer l'expérience que nous avons faite dans Ontario lorsque j'étais à la tête des affaires. Nous avons garanti les obligations d'un chemin à construire à partir de Toronto jusqu'à Sudbury. On prétendit après que cette garantie fut accordée, qu'elle ne comprenait pas la tête de ligne de Toronto, et après ma retraite, mes successeurs ont prétendu qu'ils se protégeraient davantage en étendant le mortgage aux têtes de ligne. Le mortgage en effet, sur les têtes de ligne est d'une très grande valeur. La tête de ligne de la cité de Montréal, par exemple, sera un actif précieux. Si elle est mortgagée, ou hypothéquée en votre faveur, vous vous assurez tout ce qu'elle vaudra à l'avenir. Bien que le "Canadian Northern" soit prospère, bien que son exploitation ait été profitable à ses propriétaires et au pays, nous faisons avec lui, aujourd'hui, un arrangement au point de vue des affaires, et il me semble qu'il importe que les stipulations soient formulées avec soin. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, voudra, peut-être, nous donner de nouvelles explications à la séance de cette après-midi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'essaierai de le faire. Je dirai immédiatement que le présent arrangement nous procure deux bonnes garanties. D'abord, et c'est la principale, nous avons le premier mortgage sur la ligne dont nous garantissons présentement les obligations. Il n'y a rien à contester sur ce point. Puis, notez que cette ligne étant un chaînon, ou un anneau reliant deux grands réseaux de voies ferrées, la compagnie, tant qu'elle sera solvable, ne voudra jamais abandonner cet anneau. Mon honorable ami, sans doute, doit être, lui aussi de cet avis.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je le suis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rappelez-vous aussi que le "Canadian Northern" est réellement dans une condition prospère, et il continuera des plus probablement à prospérer. Il est très bien situé, et l'ensemble de son réseau possède plusieurs avantages sur divers autres chemins de fer. Nous avons sa garantie personnelle qui comprend les intérêts qu'il a dans tout ce qu'il possède, moins ce qu'il a d'engagé par de premiers mortgages donnés sur d'autres parties de son entreprise que celle de la présente ligne aidée.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): A-t-il également hypothéqué au Gouvernement ses droits à la subvention en terre que lui a votée la législature d'Ontario—subvention de deux millions d'acres, évaluée à cinq ou six millions de de piastres?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Notre mortgage sur les propriétés du "Canadian Northern" ne comprend que ses intérêts propres dans cette subvention provinciale; mais nous n'avons aucun mortgage spécial sur cette subvention. Du reste, si nous en avions un, le Gouvernement serait placé par ce mortgage dans la position contre laquelle s'est si fortement élevé mon honorable ami, lui-même, qui ne veut pas que le gouvernement fédéral traite avec les gouvernements provinciaux.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Mon honorable ami se trompe. Nous traitons présentement non avec un gouvernement provincial, mais avec une compagnie. La compagnie a un intérêt très important dans les deux millions d'acres de terre auxquels je viens de faire allusion. J'ignore si les obligations émises par le "Canadian Northern" comprennent dans les garanties données pour ces obligations l'octroi de terre qu'elle a reçu, ou non; mais voici ce que je sais par l'expérience acquise lorsque j'étais premier ministre d'Ontario. La compagnie du "Canadian Northern" a construit alors un chemin de fer. Mon gouvernement accepta les débentures de cette compagnie· il accepta aussi comme garantie l'octroi de terre du gouvernement de Québec, avec son bois de pulpe, ainsi que les subventions locales accordées par les municipalités, et cela en sus de ces garanties. Cette transaction du gouvernement d'Ontario avec la compagnie a été très fructueuse, et les deux millions d'acres de terre qu'elle a

reçus comme subvention forment, aujourd'hui, une partie précieuse de son actif

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et ce développement de son actif augmente d'autant la valeur de la garantie personnelle, pour ainsi dire, de cette compagnie. Je dois dire, sans indiscrétion à l'égard de mes collègues du cabinet, que nous avons essayé, sans succès, de comprendre cet octroi de terre dans la garantie qui nous est donnée dans le présent arrangement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Le "Canadian Northern" par conséquent, maintient toute cette partie de son actif exempte de toute hypothèque.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; mais je ferai remarquer à mon honorable ami qu'en étendant sa voie ferrée de Port-Arthur à la cité de Montréal, il est plus que probable que le "Canadian Northern" sera obligé de faire de grands déboursés pour en faire un chemin convenable, bien que je désire qu'il puisse le faire moyennant $35,000 par mille garanties par nous.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je n'en serais pas surpris—du moins pour une partie du parcours.

L'honorable M. CASGRAIN: Quant au coût, j'en ai causé, il y a quelques temps avec quelques-uns des hauts fonctionnaires du "Canadian Northern". Ils m'ont donné une description du chemin qui est maintenant tracé sur la carte que j'ai devant moi. L'intention est de construire le chemin à partir de Port-Arthur jusqu'à Montréal, avec une rampe de quatre dixièmes d'un pour cent en gagnant l'est. Or, quatre dixièmes d'un pour cent de rampe quadrupleront les travaux de déblaiement et en élèvera énormément le coût. L'honorable sénateur de Middlesex a construit 250 milles de chemin de fer lorsqu'il était le chef du gouvernement d'Ontario, et il nous a dit que ce chemin avait coûté $15,000,000, c'est-à-dire, $60,000 par mille, et ce chemin traverse une région absolument analogue, au point de vue des difficultés à surmonter, à celle que traversera la nouvelle ligne maintenant projetée.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): $57,000 par mille.

L'honorable M. CASGRAIN: Et la garantie du Gouvernement fédéral, prescrite par le présent bill, est de $35,000 par mille. Ainsi, il y a là une différence de $22,000 par mille que les MM. MacKenzie et Mann devront trouver quelque part pour construire le chemin et l'équiper.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Les $57,000 dont j'ai parlé comprennent le coût de l'équipement. Nous pouvons seulement étayer notre estimation du coût sur des conjectures.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toute notre expérience nous démontre que des chemins de fer ne peuvent pas coûter moins que $50,000 par mille, dans la région dont il s'agit présentement, et si ces chemins de fer sont construits d'après le type requis. Mon honorable ami sait aussi bien que qui que ce soit qu'un chemin de fer peut être construit dans cette région pour une somme modérée par mille; mais un chemin de fer ayant des rampes et des courbes comme celles décrites par mon honorable ami de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), sera une entreprise très dispendieuse.

L'honorable sir GEORGE. W. ROSS (Middlesex): Vous ne définissez pas le type que doit avoir la nouvelle ligne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ce chemin coûtera beaucoup plus que $35,000 par mille s'il est construit d'après le type promis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai aucun doute que la prévision de l'honorable leader de la Chambre ne se réalise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous parlerons des rampes et des courbes lorsque nous serons arrivés à l'article 7.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les calculs de mon honorable ami, quant au coût peuvent être exacts par rapport à certaines parties du chemin; mais si la zone argileuse est de même nature

que le terrain que j'ai vu, moi-même, c'est presqu'une surface plane

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas exploré la zone argileuse; mais je connais quelque chose de cette région à partir de Port-Arthur, jusqu'à une distance considérable, et le coût du chemin à cet endroit excédera considérablement le chiffre que j'ai mentionné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant, a, je crois, raison.

(L'article est adopté.)

Article 3, concernant le dépôt des valeurs, et le genre de valeurs à être déposées.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous expliquer la signification de cet article?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La première partie est suffisamment claire. Elle prescrit que des obligations devront être déposées jusqu'à concurrence de $35,000 par mille. Puis, lorsqu'il s'agira de libérer ou relever du mortgage une partie du dépôt, la chose devra être faite en proportion du progrès de la construction du chemin.

(L'article est adopté.)

Article 4.

4. Dans le dit acte de fiducie protégeant les valeurs garanties sera également compris un privilège général, prenant rang après et subordonné à l'hypothèque ou privilège général, créé par le dit acte de fiducie daté du vingt-huitième jour de juin mil neuf cent neuf, et subordonnément aux pouvoirs d'une nouvelle émission qui y sont mentionnées ou contenus, sur les lignes de chemin de fer de la compagnie mentionnées en la troisième partie de la dite annexe et sur les propriétés de la compagnie qui s'y rattachent.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): A première vue, j'ai cru que ce second mortgage sur la ligne Hawkesbury-Niagara était très bon, et il l'est; mais je remarque qu'il est subordonné, comme dit l'article, "aux pouvoirs d'une nouvelle émission qui y sont mentionnés ou contenus, sur les lignes de chemin de fer de la compagnie mentionnées en la troisième partie de la dite annexe". L'honorable leader de la Chambre peut-il nous donner une idée de l'étendue des pouvoirs de cette nouvelle émission?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils sont très étendus, et je considère ce second mortgage comme valant guère mieux qu'un troisième mortgage.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Et je remarque, en outre, que l'article 4 ne donne pas ce qui est appelé ordinairement un "mortgage-couverture" ou mortgage supplémentaire et général sur tout le réseau. C'est cette observation que j'ai faite en lisant les débats qui ont eu lieu dans les Communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non un "mortgage-couverture", mais une garantie-couverture, ou supplémentaire et générale sur tous les intérêts de la compagnie. Celle-ci n'a pas proposé au Gouvernement un "mortgage-couverture"

L'honorable M. CASGRAIN: C'est exactement cela.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): C'est donc l'équivalant d'un troisième mortgage.

L'honorable M. KERR: C'est un second mortgage subordonné à la première hypothèque.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ce que je n'aime pas dans le second mortgage est le fait qu'indépendamment de ce mortgage, la compagnie paraît avoir le pouvoir de faire une nouvelle émission d'obligations pour tout le montant que peut garantir le chemin. De sorte que notre second mortgage deviendra virtuellement sans valeur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce pouvoir de faire une nouvelle émission est limité à un certain chiffre, et je tâcherai de me procurer ce chiffre. Il est considérable; mais ce sera au moins l'équivalent d'un troisième mortgage Je ne le considère pas comme étant d'une bien grande valeur;. mais il n'est pas à dédaigner.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement a un second mortgage.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, un second mortgage destiné à servir de supplément au premier.

(L'article est adopté.)

Article 5.

5. La nature des valeurs à être garanties en vertu de la présente loi et la forme de ces valeurs, ainsi que la forme et les conditions de l'acte de fiducie qui les garantit, ainsi que les époques et le mode de l'émission des valeurs garanties et l'emploi des sommes prélevées au moyen des dites valeurs par vente, nantissement ou autrement, en attendant qu'il en soit disposé pour la ligne de chemin de fer ainsi aidée, et les formules et le mode de garantie ou de garanties, devront être de nature à mériter l'approbation du Gouverneur en conseil, et, dans le dit acte de fiducie, il pourra être inséré tels termes, dispositions et conditions que le Gouverneur en conseil jugera opportuns ou nécessaires

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article est important, et son objet est d'empêcher que certaines valeurs, portant notre garantie, offertes sur le marché à des conditions qui les mettent en conflit avec nos propres opérations financières. Le présent article, je le répète, est important et même nécessaire. Des porteurs pourraient disposer de ces valeurs à un taux préjudiciable à notre crédit, si la présente disposition n'existait pas.

(L'article est adopté.)

Article 7, concernant le type de construction du chemin, des ponts, des ponceaux, etc., troisième paragraphe.

Les ponts en pilotis ou en chevalets pourront être construits sur de faibles cours d'eau qui peuvent être contrôlés au moyen de ponceaux, les dits ponceaux devant être construits après la mise en service de la ligne dans un temps raisonnable dont le Gouverneur en conseil demeurera le seul juge.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est ce qui se fait toujours quand on construit un chemin de fer. Avant de construire des ponceaux en maçonnerie, ou en béton, on pose d'abord, provisoirement, les ponts sur des pilotis ou sur des chevalets. Ces ponts provisoires sont, pendant leur durée, traversés par les convois du chemin de fer, et l'inspecteur du Gouvernement peut, en tout temps, ordonner que ces ouvrages soient faits en béton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est simplement au Gouvernement à fixer la limite raisonnable de cette durée. La chose a été interprétée déjà par le procureur général d'Ontario. La loi contenait une disposition autorisant la nomination d'un certain fonctionnaire. La position de ce fonctionnaire fut tenue vacante pendant trois ou quatre ans, et le procureur général ne trouvait pas cette durée déraisonnable. C'est-à-dire que le temps raisonnable de faire la nomination fut le moment où le gouvernement se trouva prêt à la faire. Une pareille disposition est très élastique.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour la sûreté du public, l'ingénieur chargé de l'inspection se rend sur les lieux, et s'il trouve que le ponceau sur chevalet est assez vieux pour être renouvelé, la compagnie est obligée de le remplacer par un ponceau en maçonnerie ou en béton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), qui paraît être chargé du bill, nous a dit il y a quelques instants, si, toutefois, je l'ai bien compris, que les rampes devaient être les mêmes que celles du chemin de fer "Transcontinental national canadien".

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les rampes du Transcontinental national canadien, sont, dans la direction de l'est, de quatre dixièmes.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, dans la direction de l'est, et de six dixièmes en allant vers l'ouest. La différence en gagnant l'est est d'un dixième d'un pour cent; mais la ligne sera virtuellement construite d'après le type du Transcontinental national canadien. La différence pour l'est est allouée en prévision de certaines difficultés que l'on pourra rencontrer; mais la compagnie croit qu'elle pourra donner au chemin, sur toute la section est, la même rampe que celle du Transcontinental national.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous sommes en voie d'édicter une loi, et lorsque cette loi sera édictée, la compagnie, tant qu'elle se conformera à cette loi, remplira ses obligations. Je voulais simplement savoir de l'honorable sénateur de DeLa-

séquemment l'intérêt sur le montant ainsi dans ce cas, la compagnie devra payer subnaudière, si les rampes seront les mêmes que celles du Transcontinental national, et il a répondu dans l'affirmative, il y a quelques instants.

L'honorable M. CASGRAIN: Elles sont absolument les mêmes en gagnant l'ouest; mais dans l'est, la différence sera, comme je l'ai dit, d'un dixième d'un pour cent.

L'article est adopté.

Article 10, concernant l'intérêt payable par le gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition s'applique à l'intérêt sur les valeurs garanties, échues pendant les deux premières années, après l'ouverture du chemin au trafic. Le gouvernement peut faire cet avance; mais, avancé; ainsi que sur les $35,000 par mille garanties par le gouvernement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Et le principal devient dû à l'échéance des débentures.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, apparemment.

L'article est adopté.

Article 13, concernant la direction du trafic.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Comment cet article sera-t-il appliqué? La compagnie sera-t-elle passible d'une amende ou d'une confiscation si elle ne s'y conforme pas? Le présent article repose simplement sur la bonne foi, et si cette bonne foi fait défaut, comment la loi sera-t-elle appliquée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle amende suggérez-vous?

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je ne suis pas chargé d'expliquer ce bill, et je ne conteste pas la bonne foi du gouvernement ou de la Canadian Northern Company.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il nous sera possible, je crois, de trouver les voies et moyens d'appliquer la loi.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi le gouvernement consent-il à garantir un fort montant d'obligations pour la construction du chemin, puisque l'un des directeurs de la compagnie a déclaré que, advenant certaines éventualités, le chemin serait inutile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le directeur auquel fait allusion mon honorable ami, a, peut-être des renseignements que d'autres n'ont pas encore obtenus.

L'honorable M. EDWARDS: Avant que le présent bill atteigne sa troisième phase, nous devrions appeler, ici, au moins l'un des directeurs de la compagnie, qui sont à Toronto, afin d'obtenir de lui certaines explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un autre point se rattachant à la direction du trafic. Supposé que le taux du transport depuis la cité de Montréal jusqu'à Boston, soit le même que celui à destination d'un port canadien. La compagnie sera forcée, en vertu du présent arrangement d'expédier les marchandises à un port canadien; mais supposé que le taux du fret, à partir de Boston jusqu'en Angleterre, soit moindre que le taux du transport d'un port canadien à un port d'Angleterre, alors, cette circonstance induira certainement la compagnie à expédier son fret par le port de Boston.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les expéditeurs auront le droit de choisir la direction qu'ils préfèrent, et ils ne manqueront pas de veiller à leurs intérêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La seule chose qui induira l'expéditeur à choisir la route de Boston est celle que j'ai mentionnée et la compagnie du chemin de fer ne pourra empêcher l'expéditeur de choisir la route qui lui convient le mieux.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ce chemin se trouvera-t-il placé sous le contrôle de la commission des chemins de fer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Comme le Canadian Northern

possède une ligne de vaisseaux faisant un service régulier entre Halifax et Bristol, le contrôle des commissaires s'étendra-t-il au delà du service du chemin de fer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Si la chose était possible—mais je sais que ce serait une disposition inapplicable—la commission devrait contrôler le fret jusqu'aux ports situés à l'ouest de Bristol.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pourrions insérer dans le bill une disposition à cet effet sans causer de grands embarras parmi les expéditeurs. Le Canadian Northern sera intéressé à expédier par sa ligne de vaisseaux toutes les marchandises qui lui seront confiées, et je n'ai aucun doute qu'il sera obligé de réduire ses taux pour faire face à la concurrence qui lui sera faite par le port de Boston, ou même par le port de New-York.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): La raison pour laquelle je touche à ce point, c'est que la commission qui régit le commerce entre les divers Etats de l'Union américaine, contrôle les taux du transport par eau dans les ports où il y a raccordement entre le service des voies ferrées et le service des lignes de steamers, et le transport par eau et le transport direct par voies ferrées sont compris dans le taux d'entier parcours.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a dans la loi des chemins de fer une disposition qui prescrit que, si une compagnie de chemin de fer exploite une ligne de steamers conjointement avec son service de terre, et si elle adopte un taux de transport d'entier parcours, alors, la commission des chemins de fer a juridiction sur ce taux.

L'honorable M. DOMVILLE: La question qui est présentement soulevée est brûlante. Le commerce de transport est soumis dans le monde entier à une combinaison des plus actives et des plus accaparantes. Les Etats-Unis s'en occupent et essaient de la briser; mais tant qu'elle sera dominante, si vous n'acceptez pas le taux fixé par cette combinaison aucun vaisseau ne voudra se charger de votre fret. Dans le Nouveau Brunswick, on expédie des marchandises par Boston pour les ramener à Saint-Jean afin d'échapper à cette combine. L'attention du gouvernement a été attirée sur ce sujet, et l'on devrait légiférer bientôt, relativement à toutes ces compagnies de chemins de fer liguées, qui possèdent des lignes de steamers, et leur montrer qu'elles ne doivent pas contrôler comme elles le font les taux de transport sur tout le fret de provenance canadienne. Les expéditeurs d'Angleterre ne devraient pas se trouver à la merci de ces combinaisons de compagnies de chemins de fer et de steamers, et obligés de payer les taux qu'il plait à ces compagnies de leur imposer. Je suis très heureux que cette question ait été soulevée, parce qu'elle servira ultérieurement de base à un débat plus approfondi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaut mieux éviter toute digression de nature à compliquer la présente discussion.

L'article est adopté.

Article 14 concernant les têtes de ligne à Montréal et ailleurs.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Pourquoi est-il nécessaire de négocier avec la présente compagnie relativement à ses têtes de ligne à Montréal, Ottawa, ou tout autre lieu? N'est-ce pas à cette compagnie qu'il appartient de pourvoir à ses propres têtes de ligne?

L'honorable M. OWENS: Une compagnie ayant pour objet de procurer des têtes de ligne aux différents chemins de fer peut exister, et le présent article s'applique à ce cas. Si la compagnie de têtes de ligne faisait défaut, le Canadian Northern pourrait lui-même, pourvoir à ses besoins.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Dans le cas où le Canadian Northern ferait lui-même défaut, comme la garantie donnée par le gouvernement comprend les têtes de ligne, comment pourriez-vous vous servir de la tête de ligne de Montréal?

L'honorable M. OWENS: Le mortgage ne comprend pas la tête de ligne de Montréal.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission des chemins de fer règlera à sa discrétion, les conditions auxquelles les têtes de ligne seront mises en service. Le principal objet visé en insérant dans le bill les dispositions du présent article, c'est que l'Intercolonial qui se sert actuellement de la tête de ligne du Grand-Tronc, à Montréal, aura bientôt, lui aussi, sa propre tête de ligne dans cette ville, et cette tête de ligne servira au Canadian Northern pour l'échange du trafic entre ce dernier et l'Intercolonial, et cet échange pourra s'effectuer ainsi beaucoup plus aisément que dans des conditions actuelles.

L'article est adopté.

ANNEXE, PREMIERE PARTIE.

Une ligne de chemin de fer allant de la cité de Montréal, province de Québec, à la cité de Port-Arthur, province de l'Ontario, exception faite de la longueur des lignes situées entre les dits endroits, et décrites dans les deuxième et quatrième parties de la présente annexe.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai compris que cette première partie donnait un mortgage sur toute la ligne de Montréal à Port-Arthur. Cette première partie nous parle, en effet, de toute cette ligne; la deuxième partie excepte un chaînon de 62 milles et demi, et la quatrième partie excepte un autre chaînon de dix milles et six dixièmes. En sorte que notre premier mortgage ne s'étend pas à ces deux dernières parties de l'annexe.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ces deux chaînons sont déjà mortgagés et nos propres mortgages sur ces deux chaînons ne prennent rang que comme second mortgage, et même, que comme l'équivalent d'un troisième mortgage.

L'honorable M. OWENS: Le pont sur la rivière Ottawa, entre Grenville et Hawkesbury, est compris dans les 62 milles et demi que j'ai mentionnés il y a un instant. Ce pont devrait être reconstruit pour corriger la forte rampe qui existe actuellement, et en faire un pont conforme au type prescrit par le présent bill. C'est un pont très dispendieux.

L'honorable M. BOSTOCK: Mais advenant le cas où le gouvernement devrait prendre possession de la ligne aidée par le présent bill, il y aurait un chaînon de 62 milles et demi, sur lequel il ne pourrait assumer le contrôle. Le gouvernement ne pourrait pas exercer le droit de circulation sur ce chaînon, et il y aurait, par conséquent, un hiatus dans la ligne dont il aurait pris possession.

L'honorable M. CASGRAIN: Il y a en vertu du présent bill un dépôt d'obligations en faveur du gouvernement, et, conséquemment, ce dernier n'a pas besoin d'un mortgage spécial sur ce chaînon.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Le gouvernement a-t-il le droit de circulation concurremment avec les détenteurs des premiers mortgages sur ces chaînons dans le cas où la compagnie ferait défaut?

L'honorable M. KERR: On constatera que ces deux chaînons auxquels il est fait allusion dans l'annexe, sont mentionnés dans l'article 4, et soumis aux conditions suivantes:

3. La compagnie doit déposer entre les mains du fiduciaire ou des fiduciaires du dit acte de fiducie les obligations ou débentures-actions émises en vertu de l'acte de fiducie daté le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent neuf, passé entre la Compagnie et la British Empire Trust Company, Limited, et la National Trust Company, Limited, (et déposé au secrétariat d'Etat le vingt-quatrième jour d'août mil neuf cent neuf), jusqu'à concurrence d'une somme égale à trente-cinq mille dollars par mille de la ligne mentionnée en la seconde partie de l'annexe de la présente loi, et jusqu'à concurrence de trente-cinq mille dollars par mille de la ligne mentionnée en la quatrième partie de la dite annexe (soit approximativement deux millions cinq cent cinquante-huit mille cinq cents dollars de ces obligations ou débentures-actions): et les obligations ou débentures-actions ainsi déposées formeront partie des propriétés hypothéquées en vertu de l'acte de fiducie, pour la protection des valeurs garanties; et, dans l'acte de fiducie en dernier lieu mentionné, il pourra être établi des dispositions touchant l'intérêt sur les obligations ou débentures-actions ainsi déposées, et touchant la rétrocession à la compagnie (lors de ou après la liquidation des dits actes de fiducie du douzième jour de juillet mil neuf cent six et du vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent huit respectivement) des obligations ou débentures-actions déposées relativement à la ligne mentionnée en la quatrième partie de la dite annexe, libérées et relevées du mortgage ou privilège constitué par l'acte de fiducie protégeant les valeurs garanties.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Est-il clair que, si la compagnie fait défaut, ces deux chaînons, vu le

défaut d'obligations tel que prescrit dans l'article que je viens de lire, tomberaient sous le contrôle du gouvernement en vertu de son premier mortgage?

L'honorable M. KERR: Oui, certainement; mais vu le dépôt de ces obligations, la compagnie ne pourrait utiliser celles-ci au préjudice du gouvernement.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Il importe beaucoup de savoir si, en vertu du dépôt de ces obligations, et dans le cas où la compagnie ferait défaut, le gouvernement serait revêtu du contrôle sur ces deux chaînons réputés faire partie de tout le réseau de la compagnie.

L'honorable M. KERR: Ces obligations sont une partie d'une émission plus considérable, et leur dépôt entre les mains du gouvernement dispense la compagnie d'augmenter sa dette.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Quant à ces obligations, il n'existe aucune obscurité à leur égard, mais le point sur lequel je désire m'éclairer davantage est la question de savoir si le gouvernement, dans le cas du défaut de la compagnie, a le droit de se servir des deux chaînons du chemin mentionnés dans l'annexe, comme de toutes les autres sections de la ligne?

L'honorable M. KERR: Je crois qu'il en aurait le droit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La plus mauvaise éventualité à prévoir serait l'obligation dans laquelle se trouverait le gouvernement de payer l'intérêt sur tout un mortgage antérieurement consenti. Il faut un peu d'études pour saisir parfaitement ce point de droit; mais je crois en donner présentement le véritable sens.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Ou bien, une autre alternative serait de construire un autre chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose n'est pas probable.

L'honorable M. CASGRAIN: La garantie du gouvernement est protégée par une hypothèque générale sur toute la ligne aidée, et le gouvernement obtient en outre un second mortgage sur les sections construites —pour la garantie duquel la compagnie dépose $35,000 d'obligations par mille.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Je n'ai aucun doute sur ce point. Mon doute repose entièrement sur le droit de circulation qu'aura le gouvernement sur les deux chaînons dont je m'occupe présentement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, le gouvernement aura le droit de circulation, mais je n'en suis pas absolument sûr.

L'honorable M. CASGRAIN: Le gouvernement aura le droit de circulation concurremment avec les détenteurs du premier mortgage.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): L'honorable sénateur peut-il me dire combien d'obligations sont émises en vertu du premier mortgage?

L'honorable M. CASGRAIN: Les obligations sont de $35,000 par mille.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Et si la compagnie fait défaut, le gouvernement aura-t-il le droit de circulation sur ces chaînons?

L'hon. M. CASGRAIN: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je viens justement de recevoir une communication du ministre des Chemins de fer relativement aux courbes. L'interprétation que nous avons donnée est juste. Les ingénieurs et le ministre des chemins de fer interprètent les mots "ne devra dépasser" comme voulant dire que la courbe ne devra pas être d'un rayon extrêmement court. J'ai des doutes sur la science grammaticale du département; mais nous pouvons accepter cette interprétation comme une garantie suffisante.

L'annexe est adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour ce qui regarde l'article 7, je désire retirer l'amendement que j'ai proposé. Je me suis mis en communication avec l'ingénieur en chef, M. Bowden, et il dit que cette disposition est ambiguë et manque probablement de justesse. Malheureusement, le département se trompe de cette manière depuis des années,

et toutes ses formules sont imprimées avec les mots "ne devront pas dépasser". Ces mots signifient que la courbe ne sera pas d'un rayon plus court que ne le veut le type requis. Or, mon amendement contredirait toutes les formules imprimées. Je propose donc que cet amendement soit rescindé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LEGRIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois, et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (36) intitulé: "Loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (197) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer."—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (219) intitulé: "Loi modifiant la loi des caisses d'épargnes de la province de Québec".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Bill (212) intitulé: "Loi modifiant la loi du transport des marchandises par eau".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

DEUXIEME SEANCE.

Le président prend son siège à trois heures.

Prières et affaires courantes.

PARC DES CHAMPS DE BATAILLE A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production immédiate d'une copie du plan préparé par M. Todd, montrant les travaux à faire sur le Parc des Champs de Bataille de Québec, plan qui accompagnait le rapport présenté au président de la commission des Champs de Bataille de Québec, en date du 15 novembre 1909.

La motion est adoptée.

Hon. M. CASGRAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

La commission des champs de bataille de Québec a-t-elle commencé ses opérations, et quels sont les travaux quelle a exécutés jusqu'à ce jour?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé que la commission des champs de bataille a fait l'achat de certains morceaux de terre et qu'elle a préparée divers plans; mais qu'elle n'a fait rien de plus.

RECRUTEMENT POUR LE SERVICE NAVAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. La distribution des petits placards ordonnés par le Gouvernement pour promouvoir l'engagement de recrues dans le service naval a-t-elle été faite suivant une méthode déterminée et quelle est cette méthode?
2. S'est-on arrêté à la distribution dans les cités et dans les villes, ou cette distribution s'est-elle étendue à des centres ruraux ayant une population dépassant un certain chiffre, et quel chiffre?
3. A qui ces placards ont-ils été adressés? aux maîtres de poste seuls? ou à d'autres personnes ou classes de personne, et à qui?
4. Combien de placards ont-ils été ainsi distribués?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1 et 2. De petites affiches ont été distribuées dans tout le Canada, dans les cités, villes et centres ruraux ayant une population de 1,000 âmes ou plus.

3. A l'agent du département de la Marine et des Pêcheries, où on a pu l'atteindre, ainsi qu'aux maîtres de poste.

4. 1,022.

LE CAS DE GODLIEB.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention du gouvernement sur les faits suivants:

L'honorable M. Landry a attiré l'attention de la Chambre sur les faits suivants:—

1. Le 17 novembre 1910, le docteur Martineau, médecin à la Grosse-Ile, a envoyé au docteur Montizambert, directeur général de la santé publique, le télégramme suivant:—

Grosse-Ile, Qué., 17 novembre.

F. Montizambert, Ottawa.

Le télégramme suivant a été reçu des docteurs Lavoie et Pagé, officiers du bureau d'immigration à Québec:

Un passager russe, atteint d'une affection gastro-entérique, est arrivé dans ce port, aujourd'hui, via steamer "Royal George."

Que faut-il faire de ce vaisseau à passagers et de l'immigrant malade?

Le vaisseau sera retenu en attendant vos instructions. Ce vaisseau est passé, ici, hier soir, et son cas n'a pas été rapporté. J'attends des instructions, et j'ai besoin d'une réponse précise.

(Signé) Dr J. E. MARTINEAU.

2. Le 11 novembre, le docteur Montizambert, après avoir examiné le patient, a signé le télégramme suivant:—

Grosse-Ile, 19 novembre.

Monsieur le
Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Tous les passagers et serviteurs d'entrepont sont débarqués; le vaisseau a été désinfecté et libéré à 4 h. 30 m. Le rapport d'Adami est attendu, ce soir. Les symptômes actuels ressemblent plus à ceux de la fièvre typhoïde qu'à d'autres.

(Signé) F. MONTIZAMBERT.

3. Le 22 novembre 1910, le docteur Montizambert envoya au ministre de l'Agriculture un rapport officiel et détaillé dans lequel il dit:

Le cas est très bénin, et le patient est maintenant en convalescence. Les symptômes, depuis que le patient est entré à l'hôpital de la quarantaine, ressemblent plus à ceux de la typhoïde, particulièrement, sous le rapport de la température du matin et du soir.

(Signé) F. MONTIZAMBERT.
Directeur général de l'hygiène publique.

Plus loin, le docteur Montizambert déclare au ministère que l'examen bactériologique dénote certainement l'existence du choléra.

4. Le 12 décembre 1910, le professeur Adami, bactériologiste, de Montréal (sans vouloir affirmer ce fait, on serait porté à le croire), déclare dans un rapport officiel, qu'il ne s'agissait pas, ici, d'une affection de choléra asiatique: "qu'il s'agissait tout de même d'un cas de choléra contagieux."

5. Le 16 décembre, dans une lettre qu'il adresse au docteur Montizambert, le professeur Adami s'exprime comme suit:—

Admettant que nous avons présentement un patient pouvant propager le choléra, dans un cas de cette nature, le vibrion se développe lentement dans quelques-uns des cryptes de Lieberkuhn et autres plis de la membrane muqueuse. Cette condition d'existence nous fait croire que nous avons à traiter présentement un organisme qui peut être détaché et détruit par la désinfection intestinale. Du moins, il est à propos d'essayer ce traitement.

6. Le 19 décembre, le docteur Martineau écrit de la quarantaine au docteur Montizambert:—

Il n'y a aucun doute que nous avons à traiter un cas de choléra contagieux, et je ne vois pas d'autres symptômes.

Le malade souffre aussi d'un dérangement mental, et pendant les cinq derniers jours, il a refusé absolument de prendre tout médicament et même tout aliment. Il dort très peu, et il est très nerveux. J'attribue cet état à l'ennui, et il nous faut tenir constamment deux hommes près de lui pour le veiller.

7. Le 5 décembre 1910, le docteur Montizambert télégraphiait au docteur Martineau comme suit:—

Ottawa, December 5, 1910.

Dr. Martineau,
Medical Superintendent,
Grosse Isle Quarantine Station.

Le steamer "Rouville" ou le "Druid" est placé à la disposition du ministre (de l'Agriculture) par le département de la Marine pour le service de la Grosse-Ile, et cela sur la demande de l'agent à Québec.

(signé) F. MONTIZAMBERT, M.D.

8. En possession de tous ces faits, obtenus des documents officiels fournis au Sénat sur un ordre d'icelui, l'honorable M. Landry a donné avis de l'interpellation suivante qu'il devait faire le mardi, 16 du présent mois:—

a) Combien a coûté au pays la détention à la Grosse-Ile, depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, du russe Saïd Godlieb, d'abord fortement soupçonné par la science d'être atteint de la fièvre typhoïde, puis scientifiquement convaincu d'être en proie à une attaque de choléra asiatique, subséquemment métamorphosé, en plein cœur d'hiver, grâce à des précédents bien fouillés, en un générateur constant de microbes, de bacilles, et d'autres animalcules assassins, enfin, et plus certainement encore, l'indéniable victime d'un isolement et d'un exil qui ont fait sombrer sa raison?

b) Combien plus particulièrement a-t-il été payé au professeur Adami, de Montréal, au bactériologiste municipal de Québec, le docteur Vallée, et aux autres scientistes ou non scientistes qui se sont occupés du cas du pauvre désespéré?

c) Quels sont les vaisseaux de notre marine qui ont été mis à la disposition des autorités dans la matière, pour le transport, à dates fixes, des nécessités de la vie, victuailles d'un côté pour l'alimentation du détenu, déjections alvines de l'autre pour l'alimentation et l'utilisation des laboratoires de la science?

9. Cette interpellation avant même d'être posée a été écartée sur décision de l'Orateur qui a déclaré qu'elle était précédée d'un préambule et qu'elle constatait l'existence discutable des faits sur lesquels elle était basée.

Et il demandera:—

a) Combien a coûté au pays la détention à la Grosse-Ile, depuis le mois de novembre dernier jusqu'à ce jour, du russe Saïd Godlieb?

b) Combien plus particulièrement a-t-il été payé à M. Adami, qu'on dit professeur à Montréal, et au docteur Vallée, qu'on dit bactériologiste municipal à Québec, pour leurs services professionnels?

c) Quels sont les vaisseaux du gouvernement qui ont été mis à la disposition des autorités dans la matière, en rapport avec les soins à donner à celui qui tour à tour semble avoir été déclaré atteint de gastro-entérite, de fièvre typhoïde, de choléra asiatique, et qui paraît aujourd'hui être traité comme un propagateur de choléra et une victime de l'aliénation mentale?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

(a) $2,600.53; (b) au professeur Adami, $250; au docteur Vallée, $200; (c) aucun

vaisseau n'a été mis à la disposition des autorités.

AMELIORATIONS SUR LA RIVIERE SAINT-CHARLES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. Landry demande:

1. A quoi doivent être dépensées les $625,000 dont parle la réponse donnée à une interpellation faite le 16 mai au sujet de la rivière Saint-Charles?
2. Cette somme de $625,000 comprend-elle: (a) le montant, et quel montant pour la construction d'un quai à eau profonde à Lévis; (b) le montant, et quel montant, pour terminer les travaux actuellement sous contrat et en rapport avec l'estuaire de la rivière Saint-Charles?
3. De ces $625,000, quels sont les montants spécialement destinés (a) à la construction des écluses dans la rivière Saint-Charles; (b) au creusement de la rivière Saint-Charles elle-même depuis son embouchure jusqu'au pont Bickell?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses du département sont comme suit:

1. Pour le dragage, la construction de l'écluse, d'une jetée et du quai.

2. (a) Non; (b) le dragage, oui; le quai, non.

3. (a) Si le projet d'écluse et de la jetée est adopté, le coût de leur construction est estimé à $400,000.

(b) Comme il est dit dans la réponse précédente, l'approfondissement de la rivière Saint-Charles depuis le pont de la voie ferrée jusqu'au pont Bickell, résultera de la construction de l'écluse et de la jetée. Puis viennent le dragage pour l'obtention d'un chenal de 15 pieds de profondeur depuis l'embouchure de la rivière Saint-Charles jusqu'à l'écluse projetée; le dragage de l'estuaire et la construction des facilités sur la rive sud de la rivière. Ces derniers travaux absorberont la balance du crédit voté.

L'honorable M. LANDRY: La réponse, je crois, est inexacte. Je n'ai pas demandé quel sera le coût de ces travaux. J'ai demandé quel montant serait pris sur cette somme de $625,000 pour la construction des écluses?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le renseignement demandé est, je crois, contenu dans la réponse.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

ALLOCATIONS EN AIDE AUX EXPOSITIONS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande.

1. A qui doivent être données les $150,000 demandées pour des expositions par le vote n° 47 des estimations budgétaires pour l'année finissant le 31 mars 1912?
2. A qui seront distribuées les $75,000 demandées pour des expositions par le vote n° 418 des estimations budgétaires de 1912?
3. Qui doit recevoir les $100,000 que demande le crédit supplémentaire n° 317?
4. Qui bénéficiera de l'octroi de $50,000 demandées par le vote n° 60 des estimations budgétaires de 1912?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Le département de l'Agriculture.
2. Le département de l'Agriculture.
3. Le département de l'Agriculture.
4. L'association d'exposition des produits agricoles et industriels (limitée), de Regina, Saskatchewan.

L'honorable M. LANDRY: Qui recevra l'argent?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les fonctionnaires du département seront chargés de le dépenser.

L'honorable M. LANDRY: A qui cet argent sera-t-il payé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce sera au département de le décider.

L'honorable M. LANDRY: Mais nous ne pouvons savoir comment le département exercera sa discrétion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas encore.

RAPPORTS EN RETARD.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à l'honorable sénateur de Stadacona que d'après les renseignements que j'ai obtenus, l'adresse de Son Excellence relativement aux pétitions présentées par la chambre de commerce, a été déposée sur le bureau du Sénat, et c'est une des choses demandées par lui.

L'honorable M. LANDRY: Et que dites-vous des autres rapports demandés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne les ai pas encore reçus.

L'honorable M. LANDRY: Je tiens beaucoup à ces autres rapports. En les attendant, ne pourrais-je pas en avoir une copie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est contraire à l'étiquette parlementaire; mais j'ai appelé l'attention du Secrétaire d'Etat sur le mémoire de l'honorable sénateur et cet honorable ministre fait actuellement préparer une liste de ces rapports, accompagnée de renseignements.

L'honorable M. LANDRY: Très bien. Je serais plus satisfait si je recevais ces rapports; mais, réellement, je ne puis me plaindre, vu les efforts que l'honorable ministre dirigeant semble faire pour me donner satisfaction. Je reviendrai, toutefois, à la charge, le 19 août prochain, si Dieu me conserve la vie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Sénat reprendra ses séances le 9 août; mais l'honorable sénateur pourra venir reprendre son siège le 19 s'il le veut.

COMMISSION DES EAUX LIMITROPHES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 36) intitulé: "Loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux limitrophes portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf".

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

En comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre observera que le présent bill ne fait que ratifier le traité conclu entre nos commissaires d'une part, et les commissaires américains d'autre part, et pourvoir au traitement et aux frais de nos commissaires.

Article 3.

3. Toute ingérence dans les eaux du Canada ou tout détournement de leur cours naturel des eaux du Canada, qui en suivant leur cours naturel couleraient à travers la frontière entre le Canada et les Etats-Unis ou dans des eaux limitrophes (telles que définies dans le dit traité, et qui aurait pour résultat un préjudice sur le côté de la frontière des Etats-Unis, doit conférer les mêmes droits et accorder aux parties lésées les mêmes recours en justice qui si ce préjudice avait eu lieu dans la partie du Canada où ce détournement ou cette ingérence se produit, mais le présent article ne s'applique pas aux cas existants le onzième jour de janvier mil neuf cent neuf, ou aux cas expressément couverts par la convention spéciale intervenue entre Sa Majesté et le gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. LANDRY: Et si le contraire arrive?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les mêmes privilèges sont accordés aux deux pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la véritable portée de cette loi et quels droits donne-t-elle aux Etats-Unis ou au Canada relativement à l'administration des cours d'eau qui ont leur source dans les Etats-Unis et coulent à travers le Canada? En jetant accidentellement les yeux sur certains débats de la Chambre des communes, j'ai tiré la conclusion que, pour ce qui concerne la rivière au Lait (Milk River), située dans le Nord-Ouest, et qui est une des rivières dont la source est située dans le Montana, ce cours d'eau pénètre dans le Canada, et, après avoir traversé certaines parties de notre territoire, retourne dans les Etats-Unis. Ceux-ci se sont réservés le droit de contrôler par une écluse ou jetée les eaux de cette rivière qui coulent dans cette partie de leur territoire. L'objet est d'accaparer ces eaux pour les fins d'irrigation. Mais je ne sache pas que le traité des eaux limitrophes contienne une disposition de ce genre concernant les rivières et cours d'eau ayant leur source en Canada, et pénètrent dans les Etats-Unis. Au contraire, si j'ai bien compris en lisant le débat auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, la loi adoptée précédemment prévient le détournement de tout cours d'eau en Canada pour les fins d'irrigation ou toute autre fin, si ce détournement est de nature à empêcher ses eaux de pénétrer dans les Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'esprit du traité est d'accorder aux deux hautes parties contractantes des droits égaux, ou de les placer sur un pied de parfaite égalité. Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur l'article 6 du traité, annexé au présent bill, il constatera que la question de la rivière Milk y est spécialement traitée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans les premières négociations du traité, l'entente sur ce point a été telle que vient de l'indiquer l'honorable ministre dirigeant; mais une opinion différente a été exprimée dans le débat auquel j'ai fait allusion, et cette opinion n'a pas été contredite. Il m'a semblé alors que, si les Etats-Unis ont le droit de détourner certaines eaux de leur cours naturel pour quelque fin que ce soit, le même droit doit être accordé au Canada quant à la rivière Columbia, par exemple.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans le cas de la rivière Sainte-Marie, qui est analogue à celui de la rivière Milk, le Canada obtient l'équivalent de l'avantage procuré aux Etats-Unis relativement à cette dernière rivière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En détournant les eaux de la rivière Colombie de son cours naturel où cette rivière pénètre dans le Pacifique, l'on pourrait ainsi dessécher la partie de cette rivière qui traverse le territoire de Portland, dans l'Oregon.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien lire l'article 6 du traité annexé au présent bill, il constatera que sa propre opinion a été celle de la commission elle-même en rédigeant ce traité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est possible, et je dois dire que si ce détail m'a échappé, c'est dû au fait que, comme cela arrive souvent, l'on ne nous a pas donné le temps d'étudier suffisamment le traité ou le présent bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les Etats-Unis, dans le cas de la rivière Milk, en vertu de l'article 6 du traité, ont droit, les premiers, à une prise d'eau d'un certain nombre de pieds cubes par seconde dans les eaux de la rivière Milk, et, dans le cas de la rivière Sainte-Marie, le Canada, en vertu du même article, a droit, le premier, dans les eaux de cette rivière, à une prise d'eau égale à celle accordée aux Etats-Unis dans la rivière Milk. Sous tous les autres rapports, les deux pays ont des droits égaux sur ces rivières.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je serais très surpris, cependant, si ce traité, comme dans la plupart de ceux qui l'ont précédé, les Etats-Unis n'avaient pas sous quelques rapports certains avantages de plus que nous.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le présent traité les favorise plus que nous.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Alors, ce traité est irréprochable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas eu le temps de le lire attentivement, et je m'appuie seulement sur certains commentaires qui ont été faits dans l'autre Chambre et les journaux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est vrai que, dans les traités négociés exclusivement par des commissaires anglais, d'un côté, et des commissaires américains de l'autre, les intérêts canadiens ont toujours eu le dessous; mais lorsque nos conventions avec nos voisins ont été négociées par nos propres hommes d'Etat, ceux-ci se sont montrés les égaux de leurs collègues américains, sinon supérieurs, comme la chose s'est vue dans la sentence arbitrale obtenue par nos délégués à la conférence de Halifax et d'autres cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois avoir entendu exprimer déjà cette opinion, et j'avoue qu'elle possède un grand fond de vérité. Dans les négociations auxquelles le gouvernement canadien prit part, je me rappelle que sir Charles Tupper, dans une occasion, et sir John A. Macdonald, dans une autre, n'obtinrent pas tout ce qu'ils voulurent; mais qu'ils protégèrent efficacement nos droits. La même chose est arrivée subséquemment dans d'autres négociations. J'admets tout cela; mais je ne

suis pas prêt à admettre tout ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant relativement au traité des eaux limitrophes, dans lequel je crains que les Etats-Unis soient plus favorisés que ne l'est le Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas; mais c'est une question qui nécessiterait un long débat pour y répondre convenablement.

L'honorable M. ELLIS: Le présent bill s'applique-t-il également aux eaux limitrophes des provinces de l'Est?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas à toutes. Si vous voulez parler de la rivière Saint-Jean, c'est une affaire tout à fait distincte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le texte primitif du traité a été quelque peu modifié par le Sénat américain. Les sénateurs du Michigan s'y sont fortement opposés. Il a été amendé en conséquence, et l'amendement a été accepté par le gouvernement canadien.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelque chose dans ce sens est arrivé. Le gouvernement canadien a d'abord combattu vivement cette modification; mais il a fini par l'accepter pour ne pas perdre entièrement le traité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'amendement concerne les droits de pêche sur les lacs Erié et Huron.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il se rapporte plus à ce point qu'à tout autre chose et le sénateur Stone a proposé un amendement qui a été finalement incorporé dans le traité que nous avons maintenant devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un autre exemple de ce que les Etats-Unis font relativement à presque tous les traités négociés avec l'Angleterre particulièrement quand ils ont trait au Canada. Si les Etats-Unis soulèvent des objections particulières et demandent des concessions qui leur donnent un plus grand pouvoir, le Canada est obligé de céder. Cela confirme l'assertion que j'ai faite tout d'abord. Si les gens des Etats-Unis ne sont pas satisfaits, ils protestent, et quels que soient les désavantages qui peuvent résulter pour le Canada, trop souvent nous acceptons des amendements plutôt que de rompre les négociations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce qu'a dit mon honorable ami est vrai, mais c'est un des défauts de la constitution des Etats-Unis. Ceux-ci n'ont pas, à proprement parler, de gouvernement comme nous l'entendons. Quand le cabinet canadien approuve un traité, il doit le faire respecter ou tomber. Dans le système des Etats-Unis, il n'y a rien qui corresponde à notre système de gouvernement responsable. Je crois que le nôtre vaut beaucoup mieux. Aux Etats-Unis, il s'exerce deux ou trois pouvoirs distincts qui ne peuvent faire sentir leur autorité sur les autres, et le Sénat plus particulièrement fait toujours obstacle au gouvernement des Etats-Unis quand celui-ci veut faire quelque convention avec d'autres gouvernements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve tout à fait ce qu'a dit mon honorable ami. Mais le ministre des Travaux publics s'est servi d'une expression malheureuse quand il a dit, pour expliquer qu'il devait être fait droit à leurs demandes, parce qu'ils étaient les plus forts. Si nous devons prendre cela comme base de notre législation et de notre administration, nous ferions aussi bien de leur accorder tout ce qu'ils nous demanderont.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas notre faute, ni celle de l'honorable sénateur. Il sait probablement aussi bien que moi que les gouvernements anglais et américain se sont accordés à dire qu'il était difficile de traiter avec le Canada à cause de son entêtement, et qu'ils ne pouvaient rien faire sans nous faire de fortes concessions.

L'honorable M. WILSON (Saint-Thomas), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois, et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES PAR EAU.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. CAMPBELL: Nous avons adopté un bill présenté par l'honorable sé-

nateur de Rothesay (l'honorable M. Domville) pour modifier cette loi et nous l'avons transmis à la Chambre des communes où il est inscrit dans le cahier des avis pour subir sa deuxième lecture. Sans doute, il ne peut être discuté là comme un bill d'intérêt privé. Le bill qui est devant nous étant une mesure ministérielle, tend à amender la même loi. C'est virtuellement le même bill que celui qu'a présenté l'honorable sénateur de Rothesay. J'ai étudié la question, parce que je croyais que le bill avait une plus grande portée, puisqu'il comprenait tous les articles généralement décrits comme articles en bois et qu'il pouvait comprendre plus de choses que cette Chambre aurait été prête à accepter; mais je vois dans la loi de la marine marchande de 1894, adoptée par le parlement anglais, que l'expression "articles en bois" est employé avec raison. De sorte que ce bill-ci, en comprenant les articles en bois, ne fait que comprendre les articles que les marchands de bois désirent voir soustraire à l'application de la loi. Il ne peut y avoir aucune objection à l'adoption du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu en épreuve définitive.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CAISSES D'EPARGNES DE QUEBEC.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (219) intitulé: "Loi modifiant la loi des caisses d'épargnes de la province de Québec". Il dit:

Ce bill a pour principal objet de prolonger d'une année la durée de la charte de cette banque, comme cela s'est fait pour d'autres banques. Il tend à accorder d'autres privilèges moins importants; il tend à permettre de changer la valeur des actions et la date de l'exercice financier. Ces changments ne sont pas nouveaux en ce sens que de pareils changements se font fréquemment. Par exemple, la somme de $400, si je comprends bien, constitue une valeur nominale trop élevée pour être facilement négociée. L'unité des actions de banques est généralement de $100.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que le premier article autorise l'élection des officiers et s'applique à leurs qualifications. Augmente-t-il ou diminue-t-il les qualifications? Je demande ce reuseignement pour savoir jusqu'à quels points ces changements sont importants et de quelle façon ils peuvent modifier la loi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à répondre à cela. Je crois, relativement aux caisses d'épargnes, qu'en somme, il ne peut s'ensuivre aucun mauvais résultat par le fait que les directeurs sont hautement intéressés dans la banque.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

Au comité.

Article 4.

4. Les directeurs sont élus à l'assemblée annuelle des actionnaires, et ils sont rééligibles, mais personne ne peut être élu directeur si à l'époque de la dite élection il ne possède pas pour une valeur nominale de dix mille dollars d'actions, sur lesquelles tous les versements ont été effectués.

L'honorable M WILSON: Sera-t-il jugé nécessaire que ceux qui doivent être élus possèdent des actions au montant de $10,000?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui. Voilà ce qu'ils doivent avoir et plus même s'ils peuvent en disposer.

L'honorable M. WILSON: La valeur des actions est changée de $400 en $100. Quel montant d'actions fallait-il posséder auparavant pour devenir directeur?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: $10,000, le même montant fixé par le bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas le montant qui était exigé auparavant, mais je crois qu'il est bon que les directeurs des caisses, d'épargnes surtout, aient un bon montant d'actions. Je crois que cela ajoute à la sûreté des déposants, et augmente la chance que l'institution sera bien administrée.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre a raison.

L'honorable M. WILSON: Quelques-uns de ceux qui possèdent moins d'actions peu-

vent devenir responsables des pertes, et je crains qu'il ne résulte une injustice pour quelques actionnaires qui ne sont pas directeurs, s'ils cessent de faire partie de la direction, parce qu'ils ne possèdent pas un nombre suffisant d'actions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois difficilement que des dommages en résulteraient.

L'article est adopté.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (197) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".

Il dit: Le bill a pour objet principal de diminuer, autant que possible, le danger des incendies dues à l'imprévoyance des employés de chemins de fer, et d'exiger que les compagnies de chemins de fer emploient un nombre suffisant de gardes-feux et autres employés de ce genre pour prévenir de pareilles conflagrations.

L'honorable M. LANDRY: Qui est responsable des conflagrations qui éclatent?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il a été fait dans la loi des chemins de fer plusieurs changements qui augmentent la responsabilité des compagnies de chemins de fer. Il s'agit de savoir maintenant si ces changements sont aussi importants qu'ils devraient l'être. Je crois qu'aujourd'hui nous pourrions aller un peu plus loin que nous ne sommes allés lorsque les premiers chemins de fer ont été construits, et augmenter leur responsabilité. Nous avons beaucoup augmenté leur responsabilité, mais peut-être ne l'avons-nous pas fait autant que mon honorable ami le désirerait. Les autres dispositions se rapportent au raccordement des chemins de fer provinciaux et fédéraux. Il est évident que lorsque ces chemins traversent d'autres voies ferrées, il est hautement opportun que de nouvelles précautions soient prises pour prévenir des accidents; et des arrangements ont été faits afin qu'ils ne puissent, autant que possible, ne pas venir en conflit, quant au moment du passage des trains à certains endroits. Ce sont les deux principales dispositions du bill. Il y a une autre disposition qui tend à décréter que la compagnie nous a imposé le devoir de prendre garde, pendant qu'elle construit des chemins de fer, à ce que les bestiaux ne passent pas sur ces voies, ce à quoi la Chambre, je suppose, n'a aucune objection.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose qu'elle a le droit de les tuer seulement quand le chemin est terminé, pas avant cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition, en tout cas, diminuerait le pouvoir que les compagnies ont de causer des dommages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que les dispositions de cette loi s'appliquent à le responsabilité de la compagnie après la construction du chemin de fer? J'ai compris que l'honorable ministre avait dit que la disposition protégeait mieux les cultivateurs et tous ceux qui possédaient du bétail, pendant la construction du chemin de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il y a dans la loi générale des chemins de fer des dispositions qui règlent ce point-là. Je suppose que cet article spécial doit s'appliquer aux brèches qui sont censées exister durant la construction des chemins de fer.

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami verra par l'attitude que nous prenons au sujet de ce bill la grande confiance que nous avons dans sa parole. Le bill n'est pas imprimé, nous n'en connaissons rien, et nous allons l'avaler, parce que nous avons une grande confiance dans le très honorable ministre. Je suppose qu'il appréciera cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'apprécie cela. Ce bill-ci est presque semblable à un bill qui est dans les liasses des membres de la Chambre des communes. Je crois qu'un ou deux petits amendements y ont été faits. J'insiste sur

l'adoption de cette mesure pour cette raison: tout ce que l'on pourra édicter pour obliger les compagnies à employer des garde-feu sera d'un grand avantage pour le public. C'est généralement durant l'été que ces incendies éclatent, et si cette mesure est adoptée, elle aidera baucoup à amoindrir le danger des feux de forêts. Un des articles se lit comme suit:

Elle peut obliger la compagnie à établir, et à maintenir un personnel compétent de garde-feu muni d'appareils pour combattre ou empêcher les feux de se propager, comme la commission le jugera à propos, et donner à ces garde-feu des moyens de transport convenables pour leur permettre de se porter d'un endroit à l'autre, avec toute la vitesse possible, le long de la ligne du chemin de fer.

Elle peut obliger la compagnie à faire surveiller efficacement la ligne du chemin de fer et les terrains avoisinants auxquels le feu peut se communiquer, et définir généralement les devoirs de la compagnie et des dits gardes-feu à cet égard.

Le reste du bill s'applique simplement aux rapports nécessaires à l'application de cette disposition; mais l'honorable sénateur verra que l'article exige fortement que la compagnie prenne les moyens suffisants pour empêcher que les feux soient allumés par les étincelles des locomotives.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai remarqué que la compagnie du chemin de fer canadien a manifesté l'intention de se servir d'huile brute pour les locomotives qui passent à travers les régions montagneuses de l'Ouest, surtout pour celles qui traversent des forêts, afin de prévenir les incendies qu'allument les étincelles des locomotives. Si elle adopte ce principe, elle protégera les forêts et elle épargnera beaucoup d'ennuis et économisera beaucoup d'argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute, et la mise en application de cet article aidera beaucoup à atteindre ce but.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Article 1.

L'honorable M. WILSON: Dans le premier article sont mentionnées les compagnies de chemins de fer, de télégraphe, de téléphone et de messagerie. Je désire savoir si les compagnies de téléphone rurales sont obligées de se conformer aux exigences du bill. Dans différentes parties des provinces, les cultivateurs ont établi des lignes téléphoniques, et il me semble presque irraisonnable de les forcer à se conformer aux termes de ce bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill simplement tend à les mettre plus ou moins sous le contrôle de la commission, ce qui est probablement avantageux pour elles, vu que la commission pourra exercer son autorité relativement aux règlements des grandes compagnies, dont l'application a causé auparavant beaucoup d'embarras.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors la loi s'appliquerait pareillement aux téléphones de la campagne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il paraît que oui.

L'article est adopté.

Article 5.

L'honorable M. WILSON (Saint-Thomas): Est-ce que cela permettra aux compagnies de téléphone rurales de faire une convention avec la compagnie de téléphone Bell? Cet article permet-il un fusionnement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas. Ce n'est pas cela, non plus, que l'honorable sénateur voudrait. Si elles se fusionnent avec une grande compagnie, elles seront littéralement engouffrées.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La commission a prétendu qu'une fusion temporaire peut être formée avec la compagnie Bell pour un espace de douze mois, alors qu'une nouvelle enquête sera faite.

L'article est adopté.

Article 13.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela constitue un changement important dans la loi des chemins de fer. Il y a des compagnies qui ont été subventionnées par les deux gouvernements et aussi en grande partie par des municipalités. Après avoir

exploité leurs lignes pendant quelque temps sans réaliser de profits, elles ont dû discontinuer cette exploitation. J'aimerais à savoir si cet article peut obliger ces compagnies à exploiter leurs lignes?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a une disposition à cet effet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'apprendre cela, parce que, dans mon comté, il y a quelques lignes qui se trouvent dans cette situation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le ministre avait ce cas-là en vue lorsqu'il a rédigé l'article.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La subvention constitue une hypothèque sur la propriété.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUEBEC.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 222) intitulé: "Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Ce bill ratifie l'achat d'une propriété ou deux dans le voisinage de Québec par la commission des champs de bataille nationaux. Il lui donne le pouvoir de dépenser les fonds qu'elle a en mains.

La motion est adopté et le bill lu pour la dernière fois.

BILL CONCERNANT LES DROITS DE DOUANES SUR LES IMPORTATIONS DU JAPON.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (224) intitulé: "Loi concernant les droits de douane sur les importations du Japon".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Nous prolongeons la durée du traité tel qu'il existe. C'est le principal objet du bill. Il a aussi pour objet d'empêcher que des droits de douane distinctifs nous soient imposés. La durée du traité est prolongée de deux ans. Cette loi-ci ne doit pas entrer en vigueur avant que le Gouverneur en conseil soit convaincu qu'aucun autre droit ou droit plus élevé n'est ou ne sera imposé, et que la prohibition est ou sera maintenue aussi longtemps que cette loi restera en vigueur sur tout article produit ou fabriqué au Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'est pas question dans ce bill de l'immigration japonaise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas dans ce bill-ci. Comme mon honorable ami le sait, il s'agit d'une convention entre ces deux gouvernements, et elle n'a pas la forme d'un traité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est entendu avec le gouvernement du Japon que celui-ci devra restreindre l'immigration. Cela n'est pas satisfaisant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons faire mieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A moins que vous n'abrogiez entièrement le traité. Le gouvernement a fait une erreur en devenant partie au traité sans avoir objecté à la clause qui donne au Japon le droit d'envoyer ses habitants dans toutes les parties de l'empire anglais. La convention faite par le directeur général des Postes avec le gouvernement japonais tend à dire que celui-ci va diminuer le nombre des Japonais qui peuvent quitter leur pays et qu'il est le maître de la situation. Nous n'avons pas le pouvoir de dire qui pourra ou ne pourra pas entrer dans le Canada. J'espère que lorsque le traité sera renouvelé, le Canada prendra le contrôle de cette immigration. Dans notre pays, nous désirons pouvoir dire quelle classe de gens

pourra franchir nos frontières. Je ne vais pas aussi loin que bien des personnes des provinces de l'Ouest, et je ne désire pas empêcher une certaine classe de gens d'entrer au Canada; mais il y a un principe en jeu que nous ne devrions pas oublier: le Canada devrait conserver le droit de dire qui pourra ou ne pourra entrer dans le Dominion. Lorsque le traité sera renouvelé dans deux ans, j'espère, si l'honorable ministre est au pouvoir, qu'il s'occupera de la chose, et si un autre parti est au pouvoir, c'est moi qui m'en occuperai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve une grande partie de ce que l'honorable sénateur a dit; mais je dois dire que jusqu'à présent le gouvernement japonais a observé honorablement les conditions de la convention qu'il a faite avec nous; et je n'ai aucun doute, que durant la courte période à laquelle le présent bill s'applique, il continuera à faire la même chose.

La motion est adoptée et le bill subit sa dernière épreuve.

BILL CONCERNANT LES RESERVES FORESTIERES ET LES PARCS.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (85) intitulé: "Bill concernant les réserves forestières et les parcs".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Il ne semble pas y avoir aucun changement particulier; mais si les honorables sénateurs désirent que le bill soit tenu en suspens, je n'insisterai pas sur sa discussion. Je vais donner à la Chambre un court résumé de la mesure. Les six premiers articles ne sont pas changés, sauf quelques mots qui y sont mis entre guillemets, et qui indiquent que les parcs, ainsi que ce que l'on nomme réserves forestières, sont compris dans la loi. Le septième article nous permet d'acquérir des terrains au moyen d'échanges. Auparavant, nous pouvions les acquérir de différentes manières. Aujourd'hui nous pouvons les acquérir de n'importe quelle manière.

Les articles 8, 9 et 10 restent les mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mode d'obtenir des terrains pour prolonger les parcs est changé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Le bill traite des réserves comme des parcs ordinaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comprend-il les réserves des sauvages?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toutes les réserves et particulièrement les réserves forestières. Il n'est pas du tout improbable qu'un parc soit établi dans une réserve des sauvages; des parties peuvent en être détachées, mais dans des cas exceptionnels. Quelques mots sont inscrits dans l'article 11:

> Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte ou préjudice à quelque droit ou intérêt qui a été ci-devant acquis sous le régime d'une licence ou d'un permis pour la coupe du bois ou pour toute autre objet relativement à toutes terres dans une réserve.

Cette disposition protège spécialement les intérêts existants et pas plus. L'article 12 n'est pas changé. Dans l'article suivant, l'amendement est à l'effet que les compagnies de chemins de fer doivent payer la moitié du coût de la protection donnée contre les incendies. Cette division est raisonnable. L'article 14 est important et en grande partie nouveau. Il tend à permettre aux gardes-forestiers d'arrêter et traduire devant les juges de paix ceux qui ont violé les règlements relatifs aux forêts et cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la société. L'article 15 s'applique aux terres qui sont prises dans les réserves pour la construction de chemins de fer. De temps à autre un chemin de fer peut traverser une réserve forestière. L'article 16 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements. Les articles 18, 19 et 20 restent. L'article 17 autorise le gouverneur en conseil à établir des parcs dans les limites des réserves et à faire des règlements. Les articles 18, 19 et 20 restent. Le bill paraît un peu long pour la

simple raison que l'on a réimprimé tout le bill au lieu d'y insérer un amendement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): C'est une bill important et je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier. Si rien ne presse au sujet de ce bill, je crois qu'il vaudrait mieux le tenir en suspens.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Toutes les dispositions de ce bill sont bonnes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'insisterai pas sur sa discussion, si quelqu'un objecte. Ce n'est qu'en cas d'urgence publique que j'adopterais la ligne de conduite que j'ai adoptée.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Quand le cas était urgent, je cédais, mais je crois que le bill devrait être tenu en suspens, s'il n'y a pas d'urgence.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable sénateur ne persistera pas dans son objection, parce qu'il y a déjà eu des incendies cet été. L'été dernier, il y a eu de grandes étendues de forêts détruites par le feu. Le bill a seulement pour objet de permettre au gouvernement de faire plus qu'il n'a fait auparavant pour prévenir ces incendies. Quant à la distribution des bills, je ne blâmerai pas l'imprimerie nationale, et je ne blâme pas absolument les Communes, mais j'ai constaté que l'on n'a jamais mis les bills dans nos liasses d'une manière satisfaisante. Bien des fois, mon honorable ami qui siège à ma droite a un bill dans satisfaisante. Bien des fois mon honorable sénateur qui siège à ma gauche peut, cependant, l'avoir aussi. Je crois que l'employé qui met les bills dans les liasses devrait prendre un peu plus de soin pour faire son travail. J'ignore si ce sont les pages ou les Communes qui doivent être blâmés, ou le bureau de distribution.

L'honorable M. ELLIS: Lorsque le bill a été présenté, je l'ai lu, et lorsque le temps de le discuter est venu, j'ai voulu attirer l'attention de la Chambre sur l'injustice qu'une pareille mesure fait subir à une province qui ne contient pas de terres appartenant à la couronne, c'est-à-dire des terres fédérales. Elle est obligée de contribuer à l'entretien de ces parcs. Je n'objecte pas du tout à l'établissement des parcs, mais nous ne pouvons pas tous aller où ces parcs sont situés. Je suis tout à fait certain que le gouvernement du Nouveau-Brunswick serait prêt à vendre au Diminion les terrains qui seraient nécessaires à l'établissement de ces parcs, et les mêmes privilèges devraient être accordés à toutes les provinces du Canada. Le bill a pour objet d'augmenter l'attraction de l'Ouest au détriment de l'Est. Tout le monde doit comprendre, particulièrement ceux qui viennent de ma province, que le développement du pays, malgré l'amour du travail des gens, ne les fait pas bénéficier autant que je le souhaiterais, et que conséquemment un grand nombre quittent les Provinces maritimes pour aller s'établir dans l'Ouest. Peut-être veulent-ils vivre dans le voisinage de ces parcs. Je crois que le gouvernement devrait étudier toute la question d'une manière plus généreuse que ne l'étudie le département de l'Intérieur, et il faudrait qu'il fit prévaloir un autre principe, à l'effet que si des parcs sont donnés à une partie du pays, ils devraient l'être aussi à d'autres endroits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que cent exemplaires de cette carte bleue soient imprimés avec les mêmes caractères pour être distribués parmi les membres du Sénat. La seule dépense supplémentaire qu'il y aurait à payer seraient les frais d'impression. Cette impression pourrait se faire dans une heure, et ferait disparaître la difficulté qui se fait sentir aujourd'hui. De pareilles questions doivent être étudiés au point de vue fédéral et il n'y a peu de lois qui n'intéressent pas une partie du pays plutôt qu'une autre. Conséquemment, je ne vois pas que la question locale puisse être de quelque importance quand il s'agit de traiter des questions aussi importantes. En tout cas, il ne s'agit que de quelques dollars.

L'honorable M. CAMPBELL: A mon avis, la Chambre traite avec le plus grand mépris le Sénat et celui-ci traite très mal

le très honorable leader de la Chambre. L'idée qu'il peut disposer de questions aussi importantes en un jour est absolument ridicule. On a protesté contre la présentation de bills durant les derniers jours de la session. Il n'y a qu'un remède à cela: les rejeter et laisser M. Oliver ou le gouvernement, suivant le cas, les présenter assez tôt pour qu'ils soient étudiés.

Le PRESIDENT: Le Sénat n'est pas obligé d'adopter à présent ces bills. La session n'est pas terminée. Il s'agit pour nous de décider si nous devons les adopter ou en remettre l'adoption jusqu'après l'ajournement. Durant tout le mois dernier, au moins, M. Oliver a essayé de présenter son bill dans la Chambre des communes. Si, pour une raison ou pour une autre, des députés discutent d'autres questions et prennent le temps de la Chambre des communes, des retards sont causés par ces messieurs qui croient que ce qu'ils doivent discuter est plus important que les questions d'intérêt public comme celle-ci. Il n'est guère juste que le ministre ou le Gouvernement soit tenu responsable de l'état de choses actuel, vu que la Chambre ne sera pas prorogée. Parce que nous avons hâte de nous en aller, nous ne devons pas blâmer le Gouvernement de n'avoir pas présenter plus tôt les bills en question.

L'honorable M. CAMPBELL: A combien de bills avons-nous fait subir aujourd'hui leur première lecture?

Le PRESIDENT: La Chambre n'était pas obligée de le faire si quelqu'un s'y était opposé. Le très honorable ministre a répété qu'il n'insisterait pas sur l'adoption du bill, et il n'y a pas de raison pour que nous ne revenions pas la semaine prochaine pour nous occuper de cette mesure. Ce sera pour nous obliger que la mesure sera maintenant adoptée. Nous agissons aussi sommairement parce que les Communes ont adopté tous leurs bills. Je n'ai aucun doute que les bills ne soient bons, mais je ne crois pas que nous devrions nous plaindre,—parce que nous tardons de nous en aller,—que ces bills n'ont pas été présentés assez tôt.

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer que nous ne suivons pas la pratique qui est suivie aux Etats-Unis. Le sénat américain peut siéger après la chambre des représentants. On ne fait pas cela ici, Son Honneur le président semble croire que les Communes peuvent ajourner et que nous pouvons continuer à siéger. Mais cela ne se fait pas ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est rare de voir le président quitter son siège pour faire la leçon au Sénat et lui dire ce qu'il doit faire ou ne pas faire. L'honorable sénateur a dit, entre autres choses, que nous aurions pu objecter au manque d'avis de motions. J'ai cru cela moi-même; mais il m'a semblé que si j'avais objecté à la motion qu'il a faite, j'aurais paru manquer de courtoisie à l'égard de l'honorable leader de la Chambre. Pour cette raison, je n'y ai pas objecté. Avant que le président nous eût fait la leçon, nous connaissions tous nos devoirs. Je suis tout à fait de son avis. A propos de ces bills qui comportent dépense d'argent, qui ne sont pas assez importants pour nous obliger à les adopter immédiatement sans les avoir étudiés, il était de notre devoir d'y objecter et de demander leur ajournement comme l'a proposé avec tant de courtoisie l'honorable leader de la Chambre. D'après l'explication qu'il a donné du bill, il me semble qu'il s'agit d'une amélioration; mais je puis comprendre, avec l'honorable sénateur de Middlesex, qu'il peut y avoir des différences considérables entre la loi telle qu'elle existe aujourd'hui et le présent bill. Conséquemment, lui et d'autres voudraient avoir l'occasion de comparer les deux. Le très honorable leader de la Chambre a proposé de laisser le bill en suspens, et il vaudrait autant que le bill fût tenu en suspens.

L'honorable M. JAFFRAY: Je suis tout à fait de l'avis des honorables sénateurs de Middlesex et de York; mais je regretterais que l'adoption de ce bill fût ajournée. Nous savons que cette mesure est très importante et très nécessaire. Une immense étendue de nos forêts a été détruite, et c'est maintenant le commencement de la saison où éclatent les incendies en question. Si quelque malheur arrivait, nous en serions blâmés. Je ne crois pas que la conduite de l'autre Chambre qui retarde l'a-

doption des bills et nous demande ensuite de les adopter à la hâte devrait être trop fortement blâmée; mais nous devons être judicieux quand il s'agit de rejeter certains bills. Je suis certain que le très honorable leader de la Chambre fera tout en son pouvoir pour faire donner des explications convenables après ce qui a eu lieu aujourd'hui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis vous dire que je l'ai fait.

L'honorable sir GEORGE W. ROSS (Middlesex): Si l'honorable ministre considère que l'adoption de ce bill est urgente, je retirerai mon objection. Je n'aimerais pas, même si je pouvais, à empêcher l'adoption de ce bill, mais je dois répéter encore plus énergiquement que je l'ai fait, que nous devrions rester ici pour discuter les bills que nous n'avons pas encore étudiés et que nous ne pouvons étudier aujourd'hui.

Voyez le bill concernant le traité avec le Japon. C'est un bill très important. Des troubles internationaux ont failli éclater relativement au traité de 1904. J'ignore comment ce bill règlera la difficulté. Je l'accepte parce que je suis toujours disposé à accepter une mesure du gouvernement, parce que j'ai confiance en lui; mais je ne puis être toujours une machine à voter. Je suis resté ici aujourd'hui pour voir discuter ces bills. J'espère que le très honorable leader de la Chambre nous épargnera de pareils ennuis à l'avenir, tant qu'il sera le leader du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai mon possible pour que la chose n'arrive plus. Sans doute, les honorables sénateurs comprendront que cette année surtout nous avons navigué entre Charybde et Scylla; mais cela pourrait être interprété comme des paroles de haute trahison, attendu que je puis comparer le couronnement à l'un des gouffres mentionnés ci-haut. Dans des conditions ordinaires, j'aurais insisté auprès de mes collègues pour les empêcher de hâter le Sénat; mais les honorables sénateurs savent que la session s'est prolongée d'une manière exceptionnelle et que dans les conditions où nous nous sommes trouvés, nous avons été en quelque façon forcés de mettre fin à la discussion de certains sujets pour reprendre, dans un délai raisonnable, la discussion de la question importante dont nous nous sommes saisis. Je verrai à ce que les remarques qui ont été faites soient communiquées à mes collègues, d'autant plus que j'approuve l'idée tendant à dire que le Sénat ne devrait pas être prié d'adopter ces mesures avant que des avis plus complets aient été donnés. Quant à ce bill-ci je m'en rapporte à mes honorables amis. Autant que j'ai pu le savoir, les changements ne sont pas dans l'intérêt du public. C'est un bill long, mais une grande partie constitue une réédition des dispositions de la loi existante. Les amendements ont uniquement pour objet de prévenir parfois des incendies, parfois d'agrandir nos réserves forestières, deux choses que mes honorables amis ne peuvent qu'admirer.

La motion est adopée et le bill lu une dernière fois.

SANCTION ROYALE DE BILLS.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, Son Excellence est absente de la ville, et conséquemment les remarques que je vais faire sont peut-être hors de mise; mais la dernière fois que des bills ont été sanctionnés, Son Excellence était en ville, et, au lieu de venir ici elle-même, elle envoya l'assistant-gouverneur. C'est une pratique qui n'était pas suivie autrefois. Autrefois, quand le gouverneur était absent, à la pêche à Cascapédia ou à la Colombie-Anglaise, son député venait ici; mais quand le gouverneur général était ici, il venait sanctionner lui-même les bills. Etant donnée que la sanction des bills constitue en général le rôle le plus important que le gouverneur doit remplir au Canada, je crois qu'il est opportun, au moins quand il est en ville, qu'il vienne ici. Notre Parlement est composé de deux Chambres et du gouverneur général. Chacune de ces branches du Parlement devrait faire preuve d'un certain respect pour les autres branches. Supposons, par exemple, qu'à la prorogation, lorsque le gentilhomme huissier de la verge noire se rend à la Chambre des communes pour en convoquer la réunion ici, le vice-président soit envoyé ici au lieu

du président. Cela serait considéré comme un manque de respect à l'égard des deux branches du Parlement, à Son Excellence et au Sénat. Si le Sénat, quand un message doit être transmis aux Communes y envoyait le concierge au lieu du gentilhomme huissier de la verge noire, cela serait considérée comme une chose inconvenante. Cette Chambre mérite tout le respect possible comme une des trois branches du Parlement. Voilà une des raisons pour lesquelles je regrette l'incident qui a eu lieu la dernière fois que des bills ont été sanctionnés. Je regrette une autre chose. Je crois fortement à l'efficacité des relations entre le Canada et l'Angleterre. Je regretterais beaucoup que l'on cessât de recevoir d'Angleterre le gouverneur général. Je suis tout à fait hostile à l'idée d'être indépendants et séparés de la mère patrie. Les relations qui existent à présent ne sont pas trop fortes, et je regretterais que quelque chose fût faite pour affaiblir les liens qui nous unissent à la mère patrie. Le fait est que le personnage qui représente la couronne ici, évidemment désire démontrer qu'il n'est pas nécessaire et que nous pouvons avoir un juge en chef ou un des membres de la cour suprême pour remplir ses importantes fonctions aussi bien que lui. En faisant cela, il prouve au peuple du pays que nous n'avons pas besoin d'un gouverneur général venant d'Angleterre. A ce point de vue-là, il est à espérer que le futur gouverneur général fera, comme la chose se faisait autrefois, et, qu'à moins d'absence, il s'efforcera de faire ce que je considère comme son devoir en sa qualité de représentant du Parlement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami est peut-être trop sévère à l'égard de Son Excellence.

L'honorable M. POWER: Je ne veux pas qu'il soit compris que je blâme Son Excellence, je crois simplement qu'il a fait une erreur contre laquelle nous devons protester.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a une grande différence entre un ajournement et une prorogation. A moins que ma mémoire ne me fasse défaut, je crois que dans le Grande-Bretagne, le souverain généralement fait ajourner la Chambre, quand la chose est nécessaire, par des commissaires qui remplissent à peu près le rôle de notre assistant gouverneur.

L'honorable M. POWER: Je ne mets pas cela en doute; mais cette pratique n'a pas été suivie ici.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, la pratique anglaise est celle qui nous régit, et Son Excellence représente le souverain, comme vous devez vous le rappeler, et il a, à mon sens, le droit de faire ce que fait le souverain en pareils cas. Mais cette question a deux aspects, jusqu'à un certain point. Souvent, nous aimons mieux nous rencontrer avec l'assistant gouverneur général qu'avec Son Excellence elle-même. Je n'aurais guère aimé à demander au gouverneur général de venir ici à cinq heures. Il ne m'aurait pas coûté de demander à l'assistant gouverneur de retourner, d'enlever son uniforme et de revenir à neuf heures, comme nous prions sir Charles Fitzpatrick. de le faire. Nous devons nous rappeler qu'en fait d'ajournement, surtout comme celui d'aujourd'hui, il s'agit plutôt de ce qui peut nous convenir que de toute autre chose. Il y a autre chose à considérer. Assurément, les ajournements ou les prorogations sont des choses incertaines. Nous ne pouvons pas toujours dire à Son Excellence quand nous aurons fini notre besogne et quand nous serons prêts à ajourner. Nous ne pouvions lui dire que nous serions prêts à ajourner vendredi, lundi ou mardi. Nous ne le savions pas 24 heures à l'avance, et il s'est préparé en conséquence. Nous ne pouvions pas le retenir ici, et il n'a pas dit qu'il devait rester ici, non plus. Lorsque Son excellence paraît ici, en personne, il y a un certain cérémonial, les gardes sont appelés sous les armes, et pour cette raison, j'ai toujours cru que pour un ajournement, il pouvait être donné plus de latitude que pour une prorogation, et bien plus encore que pour une ouverture du Parlement. En tout cas, je puis assurer à la Chambre et à l'honorable sénateur d'Halifax que la dernière chose que le gouverneur général aimerait à faire, ce serait de manquer de courtoisie à l'une ou à l'autre des Cham-

bres du Parlement, Sénat ou Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Je comprends cela parfaitement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas un homme ne désire plus que le gouverneur général atteindre deux buts: se rendre compte de ce qui se fait dans chaque partie du Canada, connaître la situation de notre pays, et fortifier, en tant qu'il est en son pouvoir de le faire, les liens qui nous unissent à la mère patrie. J'ai toujours cru que le gouverneur général avait deux fonctions à remplir: celle de représenter le souverain et celle de présider les cérémonies dont mon honorable ami a parlé; mais il est à un point de vue hautement pratique, l'ambassadeur du peuple anglais, auprès duquel lord Grey s'est efforcé de se rendre de cette manière persona grata auprès de nos populations. A ma connaissance, aucun gouverneur général—bien qu'ils aient été bien bon sous ce rapport-là—je parle d'une époque qui remonte à cinquante ans—aucun gouverneur. dis-je, ne s'est donné autant de peine pour connaître chaque partie de notre grand Dominion, et je ne crois pas qu'aucun de ceux qui quittent nos rivages aient une plus haute opinion de la puissance, de la richesse et du brillant avenir qui est destiné au peuple du Canada que lord Grey.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis très heureux de savoir qu'il y a dans le Sénat un homme qui a eu le courage d'appeler l'attention de la Chambre sur ce qui était considéré et sur ce que, je dois l'avouer, je considère—je ne dirai pas comme discourtois, parce que Son Excellence n'a jamais voulu manquer de courtoisie—comme une dérogation à la pratique qu'il a toujours suivie dans l'exercice de ses fonctions. Je ne comprends pas la distinction que fait mon honorable ami. l'honorable leader de la Chambre. Il ne s'agit pas de l'ajournement de la Chambre. Il s'agit de sanctionner les bills qui ont été adoptés par le Parlement. Le gouverneur général, le Sénat et la Chambre des communes constituent le gouvernement dans notre pays, et les bills doivent être sanctionnés par chacune des branches qui le composent. Il s'agit de savoir s'il n'est pas plus convenable et s'il ne vaut pas mieux conserver autant que possible, la pratique qu'ont suivie jusqu'à présent les représentants des souverains du Canada. Nous ne demandons pas au gouverneur général de venir ici approuver notre ajournement. Nour ajournons de notre plein gré; mais quand il s'agit de l'octroi de subventions pour l'administration du pays, la sanction est accordée au nom du souverain, et, comme le gouverneur général est le représentant du souverain, il s'agit de savoir s'il ne serait pas plus digne pour le gouverneur général, à moins d'être empêché par des circonstances extraordinaires, de venir ici sanctionner les bills. S'il était empêché de le faire, son assistant pourrait venir. J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax, relativement à la position de l'empire vis-à-vis du Canada, et relativement aux devoirs du souverain et de ses représentants au Canada. Dans les circonstances ordinaires, il n'est pas nécessaire pour lui de venir ici, seulement pour sanctionner des bills, avec tout le cérémonial et tout le faste déployé à l'ouverture et à la clôture du Parlement. Je me rappelle que le gouverneur général vient ici en frac noir tout comme il parait dans les rues, pour sanctionner les bills adoptés durant la session, et je suis certain que l'honorable sénateur n'a jamais songé pour un moment, ni je songe pour un moment à faire croire que le gouverneur doit venir ici en costume d'apparat, approuver notre ajournement. Le gouverneur général fait partie du gouvernement du pays, et le Sénat et la Chambre des communes, avec le gouverneur général comme représentant du souverain constituent le pouvoir qui autorise à insérer des lois dans les statuts, particulièrement en ce qui regarde le budget. D'après ce que je connais des devoirs officiels du gouverneur général du Canada, je ne crois pas qu'il y ait un membre du Sénat qui désapprouve les vues exprimées par le très honorable leader de la Chambre relativement à la conduite de ce monsieur. Nous avons eu, au Canada, plusieurs gouverneurs généraux durant la période où j'ai siégé au Parlement, et chacun d'eux s'est intéressé hautement dans le pro-

grès du pays, et tous ont appris à connaître les conditions industrielles, sociales et domestiques du peuple et les ressources du pays. Je ne connais personne qui se soit plus intéressé à la prospérité du Canada que le gouverneur général actuel, et il est agréable pour quiconque visite l'Angleterre d'apprendre que le gouverneur général qui a vécu au Canada a continué à s'intéresser à notre pays après son retour dans la mère patrie. L'attitude qu'à prise mon honorable ami d'Halifax est correcte.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'honorable sénateur m'ait mal compris, jusqu'à supposer que je voulais jeter du blâme sur le gouverneur général. Je crois que nos bills devraient être sanctionnés ici, par le gouverneur général en personne. Le fait de ne pas venir ici, quand il est en ville, et qu'il envoie son assistant le représenter prouve que le gouverneur général manque de respect pour les deux autres branches du parlement. Le très honorable leader de la Chambre a dit que le souverain d'Angleterre ne se rendait pas au Parlement. Là, la situation est tout à fait différente. Le souverain ne représente rien. Il est lui-même. Une des raisons qui me font parler comme je le fais sur le sujet, c'est que, à mon avis, une pareille conduite de la part du gouverneur général tend à affaiblir le lien qui doit nous unir à la mère patrie. Cette raison ne vaudrait rien appliquée au roi lui-même, et il n'y a aucun doute, comme l'a dit l'honorable préopinant, qu'aucun gouverneur général n'a pris la peine d'étudier les ressources et les intérêts de notre pays comme l'a fait ce gouverneur général. A mon avis, comme les gouverneurs précédents se sont fait un devoir de venir ici sanctionner les bills, lorsqu'ils étaient dans la ville, il était opportun que la même pratique fût suivie, et il me semble que lorsque le terme du gouverneur général sera à la veille d'expirer, il vaudra mieux attirer l'attention sur cette question que d'attendre la venue d'un nouveau gouverneur général. J'ignore ce qu'a fait le marquis de Lorne; mais je sais que lord Aberdeen est toujours venu ici sanctionner nos lois, et pareillement lord Minto, quand il était en ville.

L'honorable M. DAVID: Sachant ce que nous savons, sachant qu'aucun gouverneur ne s'est plus occupé des différentes classes de la population du Canada, que jamais un gouverneur n'a été mieux disposé à faire tout ce qui pouvait être agréable au peuple de ce pays, et à le faire avec plus de zèle, tain qu'il serait très heureux de venir ici, c'est parce qu'on lui avait dit que sa présence n'était pas nécessaire. Je suis certain qu'il serait très heureux de venir ici s'il y avait quelques bills à sanctionner, mais je suis fortement de l'opinion du très honorable leader de cette Chambre, que s'il n'est pas venu ici, c'est que la chose n'était pas nécessaire, et je crois que quelques-unes des choses qu'a mentionnées le très honorable leader de la Chambre sont sérieuses et méritent d'être prises en considération, entre autres, que le gouverneur général ne devrait pas être obligé de venir ici, chaque fois qu'il y a un bill à sanctionner.

INDEMNITE AUX SENATEURS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire attirer l'attention de la Chambre afin de permettre au très honorable leader de la Chambre d'appeler l'attention de ses collègues sur ce que je considère comme les bizarreries de la loi de l'indemnité. Je n'ai pas l'intention de critiquer le jugement de la somme qui a été payée ni de dire si cette somme est trop forte ou trop faible. Je veux simplement appeler l'attention du Sénat; mais ni le ministre de la Justice, ni le gouvernement ne s'en sont occupés. La loi peut être interprétée de manière à commettre une injustice à l'égard de plusieurs sénateurs et de plusieurs membres des communes. La phraséologie du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi de l'indemnité concernant le Sénat et la Chambre des communes a pour effet de faire déduire de la somme payée à un sénateur le traitement de tous jours durant lesquels le Sénat a siégé avant qu'il ait pris son siège en Chambre. La loi ne me semble pas seulement bizarre; elle tend à faire subir une grande injustice à ces sénateurs. Je désire faire connaître à la Chambre l'effet qu'a eu l'application de cette loi, relativement à certains sénateurs, depuis 1897. D'après cette loi, l'honorable sénateur d'en face peut-être pourra-t-il, à la fin de la session, redevoir au Sénat $150

au lieu de pouvoir lui réclamer quoi que ce soit. Je sais qu'un sénateur a demandé l'autre jour, de l'argent, et qu'il n'a pu avoir que l'argent nécessaire à ses frais de route. Le greffier lui a dit: "Oui, je puis vous payer vos frais de route, moins $5. Vous redevez $5. Il n'avait été présenté au Sénat que depuis une couple de jours. J'ignore si c'est l'intention du Parlement, mais la chose devrait être discontinuée. Quant aux frais de route, en vertu de la loi, si un sénateur réside à 400 milles du siège du gouvernement, il a droit à $15 par jour pour payer ses dépenses de voyage en se rendant à Ottawa. Feu le sénateur Vidal vivait à Sarnia, à 434 milles d'Ottawa. Il prenait donc deux jours pour se rendre ici, et il avait le droit de recevoir $30. Sir John Carling vit à London, à 371 milles d'Ottawa. Il vient ici par le même train que le sénateur de Sarnia. Seulement le sénateur de Sarnia voyage durant quelques heures de plus, et tout ce qu'il a le droit de recevoir est le prix de Pullman et de ses repas, ce qui forme au plus, une somme de $10. Est-ce que cela est juste et équitable? Tous deux voyagent par le même train et tous deux prennent à peu près le même temps pour faire le voyage. L'un retire $10 et l'autre retire $30. Je lirai la lettre que le ministre de la Justice a écrite à ce sujet. Le greffier du Sénat a écrit à M. Aylesworth, pour lui demander comment agir relativement au paiement de l'indemnité en vertu de la loi telle qu'elle existait, et le sous-ministre a répondu de la manière suivante:

Ottawa, 28 mai 1907.

Cher monsieur Chapleau:

En réponse à votre lettre du 24 du courant, que vous avez adressée à M. Aylesworth relativement à cinq sénateurs qui avaient été appelés au Sénat, durant la présente session du parlement, pour lui demander son opinion (officieuse) sur l'interprétation à donner au paragraphe 1 de l'article 37 de la doi concernant le Sénat et la Chambre des communes, chapitre 10 des statuts revisés de 1906, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai eu recemment l'occasion de discuter la question dont il parle avec le ministre de la Justice, et je puis vous informer qu'il est d'opinion que relativement aux sénateurs que vous mentionnez en vertu du paragraphe 1 de l'article 37, il doit être déduit $15 pour chaque jour de la session avant qu'ils aient été nommés, qu'il y eut ou non une séance de la Chambre ce jour-là.

L'application des statuts ainsi interprétés peut faire surgir des anomalies, comme, par exemple, dans des cas comme ceux que vous supposez; mais la même chose peut arriver si une autre interprétation était adoptée, et c'est le parlement lui-même qui peut remédier au mal.

Votre tout dévoué,
(signé) E. L. NEWCOMBE.

Au major S. E. St. O. Chapleau,
Greffier du Sénat,
Ottawa.

J'ai sous la main un mémoire indiquant les déductions faites de l'indemnité des sénateurs en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 des statuts revisés de 1906, chapitre 10, tel qu'interprété par le ministre de la Justice.

Année.	L'Honorable.	Déduction pour chaque jour à $15.	Montant.	Déduction pour chaque jours de séance seulement.	Montant.	Différence.
		jours.	$	jours.	$	$
1907	R. Beith	54	810	10	150	660
	A. H. Comeau	54	810	10	150	660
	G. C. Dessaulles	110	1,650	36	440	1,110
	D. Gillmor	54	810	10	150	660
	Sir G. W. Ross	54	810	10	150	660
1910	E. M. Farrell	62	930	13	195	735
	W. Roche	62	930	13	195	735
1911	A. E. Forget	166	2,490	58	870	1,620
	J. M. Wilson	167	2,505	59	885	1,620
	B. C. Prowse	169	2,535	61	915	1,620
		1,952	14,280	280	4,200	10,080

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Un ou deux de ces sénateurs redevront de l'argent au Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, s'ils siègent plus longtemps. En ce moment, une somme de $2,490 est chargée contre le sénateur Forget, $2,500 contre le sénateur Wilson, et $2,535 contre le sénateur Prowse. Lorsque l'honorable sénateur a pris son siège, il devait au pays une somme de $5. Je demande si, en bonne vérité, le gouvernement veut que la loi soit ainsi interprétée?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le greffier ne pouvait faire autrement que de suivre l'avis du ministre de la Justice et agir en conséquence; mais ce sont là les faits et j'ai pris la liberté de les exposer à la Chambre avant que les débats en fassent mention; et si le gouvernement juge à propos d'agir d'après ce que j'ai dit, il pourra faire les changements nécessaires. Ce n'est pas la première fois que j'appelle l'attention sur les bizarreries de la loi et sur l'injustice faites aux membres du Sénat. J'espère que mon honorable ami de Banff Springs (l'honorable M. Forget) lorsque le Parlement fermera, aura suffisamment de l'argent pour rembourser au gouvernement cette somme, bien qu'il ne l'aie pas reçue, pour payer l'honneur qu'il a reçu par son entrée dans le Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon attention a été appelée, il y a un jour ou deux, sur les faits que l'honorable sénateur de Hastings a exposés devant la Chambre. Je ne veux pas critiquer les opinions exprimées par le département de la Justice, et je crois qu'une très haute cour de justice, la cour suprême des Etats-Unis, a posé le principe qui, j'en suis certain, sera suivi partout, qu'un peu de raisonnement doit servir à interpréter une loi qui ferait punir une personne d'avoir pris un siège dans cette Chambre. Comme aurait dit lord Elgin: "J'en doute". Aussitôt que je pourrai voir le ministre, je me propose de causer avec lui quelque temps, quand il aura un moment de loisir, pour tâcher de faire rembourser à mes honorables amis ce qu'ils ont perdu en acceptant une position dans le Sénat. Il n'est pas toujours bon de nommer inopinément des sénateurs. Ils devraient être nommés entre deux sessions, ce qui ferait éviter de pareils ennuis. Quant aux trois sénateurs qui ont été nommés récemment, je crois pouvoir oser leur dire que leurs intérêts seront protégés en temps opportun.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et l'on n'exigera pas d'eux la somme qui constitue le déficit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Leurs biens mobiliers ne seront pas saisis pour le montant qu'ils paraissent devoir au fonds consolidé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils pourraient être dans la position de quelques amis de mon honorable ami, qui résidait dans la baie de Quinté. Ils pourraient triompher du gouvernement, si celui-ci faisait saisir leurs biens mobiliers.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas-là, ils pourraient être dépouillés de leurs mandats. Je crois qu'ils sont à l'abri d'un pareil danger. Je suis très reconnaissant envers l'honorable sénateur d'avoir appelé l'attention sur cette question-là. Je n'avais pas oublié la chose; mais étant donné la besogne que j'ai à faire, j'ai été incapable de faire rédiger un nouveau bill, et il est évident qu'il faudrait être prudent et attentif pour empêcher des erreurs à l'avenir.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la séance.

BILL RELATIF AU BUDGET.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (225) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers finissant respectivement le 31 mars 1911 et le 31 mars 1912.

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le très honorable leader de la Chambre pourrait-il nous dire quel est le montant demandé et quel est le montant qui sera probablement requis pour l'année finissant le 31 mars prochain?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le montant requis par le présent bill pour le service de l'année finissant le 31 mars est de $353,000 qui n'a pas été voté. Du revenu consolidé pour le service de l'année subséquente 1912, la somme de $26,642,222 est demandée. Une autre somme qui n'a pas été demandée de $2,934,000 est aussi requise pour le service de l'année qui a expirée le 31 mars dernier. Le bill contient une pareille disposition tendant à dire que le montant accordé aux territoires du Nord-Ouest ne sera pas considéré comme périmé. Quant au montant total, le montant requis pour tout le service, capital et fonds consolidé, vont être d'environ $157,000,000. Sur cette somme, environ cent six mille dollars ou cent sept millions seront imputés sur le fonds consolidé, le compte du revenu ordinaire. Le reste est principalement pour l'exécution des travaux sur le chemin de fer Transcontinental national et de certains autres travaux en cours d'exécution qui doivent être imputés sur le capital, y compris une ou deux subventions pour le chemin de fer de la baie d'Hudson, et pour certaines dépenses assez considérables dans les Provinces maritimes, relativement au chemin de fer Intercolonial. Voilà les principaux faits auxquels cette mesure s'applique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est à peu près la somme qui devait, à mon avis, être requises durant l'année. L'honorable ministre a ajouté un million à la somme de $150,000,000 qui, d'après moi, devaient être requise. Cependant, à notre époque de progrès, je ne suppose pas qu'un million fasse beaucoup de différence dans un sens ou un autre. Etant donnés les crédits soumis à la Chambre et ceux que nous avons déjà adoptés, je dois conclure que les prévisions budgétaires pour l'année indiquent parfaitement que nous sommes à la veille des élections. Lorsque vous voyez le nombre des item pour les différentes provinces sous le titre "édifices publics, ports et quais", vous êtes étonnés lorsque vous comparez le présent avec le passé. Je veux parler de quelques item relativement à la question que j'ai soulevée. En lisant les crédits mis, cette année, devant le Parlement, sans parler de plus fortes sommes qui sont comprises dans les crédits destinés aux travaux publics, etc., je me bornerai à relever les chiffres qui se rapportent aux travaux qui doivent être exécutés durant l'année, et étant donné leur nombre, il semble que le gouvernement paie une certaine somme à certaines circonscriptions dans le but de s'asurer des votes. C'est là la conclusion que l'on peut tirer. Sans doute, je ne voudrais pas accuser le gouvernement de faire une pareille chose. Je me propose de citer quelques chiffres pour le bénéfice de ceux qui sont ici et aiment à les lire. Voici les item votés pour les différentes provinces:

Nouvelle-Ecosse	16
Ile du Prince-Edouard	3
Nouveau-Brunswick	9
Québec	22
Ontario	47
Manitoba	7
Saskathewan et Alberta	16
Colombie-Anglaise	13

Pour les ports, les quais, je trouve les item suivants:

Nouvelle-Ecosse	120
Nouveau-Brunswick	40
Ile du Prince-Edouard	8
Québec (deux pages et demie)	104
Ontario	57
Manitoba	7
Saskatchewan et Alberta	1
Colombie-Anglaise	31

Voyons les crédits supplémentaires que nous avons devant nous. Nous trouvons les chiffres suivants pour les édifices publics, travaux publics, etc., sans compter aucunement les sommes plus fortes sur lesquelles j'ai appelé l'atteution:

PRINCIPAUX CREDITS.

Nouvelle-Ecosse	102
Ile du Prince-Edouard	2
Nouveau-Brunswick	15
Québec	31
Manitoba	5
Ontario	45
Saskatchewan et Alberta	22
Colombie-Anglaise	18
Nouvelle-Ecosse	102
Ile du Prince-Edouard	18
Nouveau-Brunswick	48
Québec	78
Ontorio (encore) ports	49
Manitoba	4
Saskatchewan et Alberta	9
Colombie-Anglaise	18
Territoire du Yukon	2

Le Sénat ne doit pas comprendre que je répète les chiffres, parce que je mentionne deux ou trois fois une même province. Les chiffres que j'ai donnés paraîtront sur différentes pages des crédits. Quand vous les relirez et que vous les additionnerez, vous trouverez le résultat suivant:

					Total.
Nouvelle-Ecosse	8	102	16	120	— 246
Nouveau-Brunswick ..	15	48	9	40	— 112
Québec..	22	104	78	31	— 235
Ontario..	47	51	45	49	— 149

Quiconque verra ces chiffres et saura les fins pour lesquelles ces sommes sont votées ne pourra pas venir à une autre conclusion que pas un ruisseau, que pas un port, pas un village qui compte quelques habitants n'aura point un édifice public, ne bénéficiera point de l'exécution de certains travaux, de certaines réparations, ne verra point créer un port, et les grosses sommes qui ont été votées me permettent de dire que nous devons nous attendre à des élections générales. Ces chiffres indiquent ce qui va arriver. Pour expliquer pourquoi ces différentes sommes seront dépensées dans différents endroits, ruisseaux et rivières, je dois conclure qu'il y a une autre raison que le bien du pays. Il est évident que le gouvernement croit que l'emploi des deniers publics pour conserver le pouvoir doit favoriser le pays. J'aimerais à croire cela, mais je pense que l'honorable ami qui m'écoute se convaincra de cela difficilement. Il est impossible de dire si d'autres crédits ne nous seront pas encore soumis; mais il doit y avoir une raison particulière pour expliquer pourquoi des crédits ont été votés pour de petits travaux qui ne peuvent donner aucun bon résultat et dans des endroits où aucun intérêt local n'est en jeu. Nous savons qu'auparavant des sommes ont été votées pour la création de ports où il n'y a pas d'eau, où les animaux broutent en été aussitôt que la terre sèche assez pour permettre à l'herbe d'y pousser. Cela s'est vu, et je n'ai aucun doute que si quelque personne prenait la peine d'aller examiner les endroits pour lesquels les item dont il s'agit ici ont été votés, elle verrait que le résultat sera à l'avenir ce qu'il a été dans le passé. Si nous avions le temps, il serait intéressant d'expliquer, il serait intéressant, dis-je, d'entendre le ministre donner des explications relatives à quelques-uns des item qui se trouvent dans les prévisions budgétaires. Mais je suppose que nous devons nous résigner à porter le fardeau de ces crédits. J'ai sous la main un état indiquant les sommes qui ont été dépensées durant les dernières huit ou dix années, dans la circonscription représentée par le ministre des Finances lui-même, et je suis porté à croire que si je les faisais connaître au Sénat, elles étonneraient ceux qui prennent la peine de s'enquérir de la manière que les deniers publics ont été dépensés durant les dernières années. Je ne m'oppose pas à la dépense de l'argent nécessaire aux services publics, quand ils sont requis pour l'avantage du commerce et de l'industrie ou pour l'avantage de toute localité où ils peuvent faciliter et aider le commerce du pays. Je n'hésite pas à dire que l'argent a été dépensé, non seulement d'une manière inconsidérée, mais injustifiable, et quiconque s'occupe de la question doit venir à la même conclusion.

La motion est adoptée et le bill lu pour la troisième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Une message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 216) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Cela comporte l'augmentation probable des salaires de plusieurs catégories des employés des Postes.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

SANCTION DES BILLS.

L'honorable juge en chef, sir Charles Fitzpatrick, agissant comme député de Son Excellence le gouverneur général, étant assis dans le fauteuil, au pied du trône.

L'honorable président a ordonné au gentilhomme huissier de la verge noire de se

rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant la compagnie dite the Mather Bridge and Power Company
Loi constituant en corporation la British Columbia and Dawson Railway Company .
Loi concernant l'Intercolonial Railway Company et l'Intercolonial Traction Railways.
Loi constituant en corporation la Simcoe, Grey and Bruce Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Québec au Nouveau-Brunswick.
Loi constituant en corporation la Saskatoon and Hudson Bay Railway Company.
Loi constituant en corporation la Lake Erie and Northern Railway Company .
Loi concernant la Huron and Ontario Railway Company.
Loi concernant la Buffalo, Niagara and Toronto Railway Compauy.
Loi constituant en corporation The Canadian Surety Company.
Loi constituant en corporation la Sterling Trusts Corporation.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson.
Loi constituant en corporation la compagnie dite The Pacific and Peace Railway Company.
Loi concernant la People's Railway Company.
Loi changeant le nom de la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi à l'effet de modifier la loi médicale du Canada.
Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.
Loi concernant un brevet accordé à la Goldschmidt Thermit Company.
Loi constituant en corporation The Restigouche Riparian Association.
Loi pour faire droit à Mary Jane Beatty.
Loi pour faire droit à Robert William Logan.
Loi concernant un brevet de la Conduits Company, Limited.
Loi constituant en corporation la Hudson Bay Mortgage Corporation.
Loi constituant en corporation la Imperial Steamship Company.
Loi constituant en corporation The Canadian Baptist Foreign Mission Board.
Loi concernant la compagnie de chemin de fer de l'Alberta Occidental.
Loi concernant la Alsek and Yukon Railway Company.
Loi onstituant en corporation The Pacific and Hudson Bay Railway Company.
Loi concernant la Western Central Railway Company.
Loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'opium et autres drogues.
Loi concernant la compagnie manufacturière McClary.
Loi concernant la société de prévoyance et de prêt d'Hamilton.
Loi constituant en corporation The Ontario Michigan Railway Company.
Loi constituant en corporation la British Columbia and White River Railway Company.
Loi concernant la réserve des sauvages Songhees.
Loi modifiant la loi des Postes.
Loi à l'effet de corriger certaines erreurs d'écriture dans la version française de la loi du Revenu de l'Intérieur.
Loi pour faire droit à Walter Harvey Kirkland.
Loi pour faire droit à Mary Kathleen Crittenden.
Loi pour faire droit à Pauline Winslow Saunderson.
Loi pour faire droit à Nellie Bridgland Morrison.
Loi pour faire droit à Frances Whittingdon Truesdell.
Loi constituant en corporation The Canada West Loan Corporation.
Loi modifiant et refondant les lois relatives au havre de Toronto.
Loi constituant en corporation la Imperial Traction Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer du parc et de l'île de Montréal.
Loi modifiant la loi du ministère des Chemins de fer et Canaux.
Loi concernant The Joliette and Lake Manuan Colonization Railway Company.
Loi concernant un brevet de The Boiler Flue Cleaner and Supply Company, Limited.
Loi à l'effet de conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la Trussed Concrete Steel Company of Canada, Limited.
Loi pour faire droit à Violet Jane Dakin.
Loi pour faire droit à Hugh Samuel Bell.
Loi pourvoyant à l'augmentation du capital social de la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.
Loi pour faire droit à Fanny Mary Healy.
Loi pour faire droit à Gertrude Mary Grantham.
Loi concernant The Canada National Fire Insurance Company.
Loi concernant certain brevets de Munderloh and Company, Limited.
Loi concernant l'inspection et la vente des semences.
Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company.
Loi modifiant la loi des Pêcheries.
Loi modifiant la loi des Sauvages.
Loi constituant en corporation l'Alberta Electric Railway Company.
Loi constituant en corporation The Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Company.
Loi constituant en corporation The Ontario and Abitibi Railway Company.
Loi constituant en corporation The Casualty Company of Canada.
Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie La Sauvegarde.
Loi constituant en corporation the Western Canal Company

Loi constituant en corporation the Continental Fire Insurance Company of Canada.
Loi concernant The Cariboo, Barkerville Willow River Railway Company.
Loi concernant The Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Company.
Loi relative à une subvention à des steamers transocéaniques.
Loi modifiant la loi des banques.
Loi modifiant la loi des caisses de petite économie.
Loi constituant en corporation The Albert and Moncton Railway Company.
Loi à l'effet d'autoriser le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, une certaine ligne de chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick.
Loi constituant en corporation The Grain Growers' Grain Company, Limited.
Loi modifiant une loi de la présente session, intitulée: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada."
Loi concernant une aide en faveur de la construction du Canadian Northern Ontario Railway.
Loi concernant l'établissement et les dépenses de la commission conjointe International sous l'empire du Traité des Eaux Navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf.
Loi modifiant la loi concernant le transport des marchandises par eau.
Loi modifiant la loi des caisses d'épargnes de la province de Québec
Loi modifiant la loi des chemins de fer.
Loi concernant les droits de douane sur les importations du Japon.
Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.
Loi concernant les réserves forestières et les parcs.
Loi pour faire droit à William Francis Currie.
Loi modifiant la loi des Postes.

Alors, l'honorable orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Honneur comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur:
"Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.
"Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:
"Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le 31 mars 1911 et le 31 mars 1912", que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner".
Et que, à ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Honneur, dans les termes suivants:
"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill".

Le Sénat s'ajourne au mercredi, 9 août 1911, à trois heures.

SENAT.

(Durant l'ajournement.)

DISSOLUTION DU PARLEMENT.

Ottawa, 31 juillet 1911.

Un supplément de la "Gazette du Canada", de samedi, le 29 juillet, contient les proclamations suivantes:

GREY.
[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs du Dominion du Canada et les députés à la Chambre des Communes et Notre dit Dominion, et à tous et chacun de vous,—Salut:

Attendu que par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de proroger le présent parlement du Canada, et attendu que l'ajournement du Sénat dans le moment rend impossible d'annoncer cette prorogation aux deux Chambres,—

Sachez maintenant, qu'à cette fin Nous publions Notre présente Proclamation Royale, et par icelle prorogeons en conséquence le dit Parlement du Canada au Septième jour de Septembre prochain.

En foi de quoi Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, dans Notre dit Dominion, ce Vingt-Neuvième jour de juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze et de Notre Règne la deuxième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très Aimés et Fidèles les Sénateurs de la Puissance du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dite Puissance, et à tous et chacun de vous—Salut:

Attendu que par et de l'avis et du consentement de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons jugé à propos de dissoudre le présent parlement du Canada, qui se trouve prorogé au Septième jour de Septembre prochain.

Sachez maintenant, qu'à cette fin Nous publions Notre présente Proclamation Royale, et par icelle Dissolvons en conséquence le dit Parlement du Canada,, et les Sénateurs et les Membres de la Chambre des Communes sont en conséquence exemptés de s'assembler et d'être présents le dit Septième jour de Septembre prochain.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Otawa, dans Notre dite Puissance, ce Vingt-Neuvième jour de Juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze, et de Notre Règne la deuxième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, Salut:

Attendu que c'est Notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra, Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous faisons connaître par les présentes Notre volonté et Plaisir Royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que, de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ce jour donné des ordres pour l'émission de Nos Writs en due forme pour convoquer un parlement dans Notre dite Puissance, lesquels Writs seront en date du Troisième jour d'Août 1911 et retournables le Septième jour d'Octobre 1911.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoins, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand-croix de Notre Royal Ordre Vitctoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en notre cité d'Ottawa, ce Vingt-Neuvième jour de Juilet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze, et de Notre Règne la deuxième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

GREY.
[L.S.]

CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront —Salut:

Sachez que, désirant et ayant résolu aussitôt que faire se pourra, de rencontrer Notre Peuple de Notre Puissance du Canada, et d'avoir son avis en Parlement, Nous, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, par ces présentes convoquons la Chambre des Communes dans et pour Notre dite Puissance, et la sommons de se réunir en Notre cité d'Ottawa, en Notre dite Puissance, Mercredi, le Onzième jour d'Octobre prochain, pour là et alors entrer en conférence et traiter avec les hommes illustres et le Sénat de Notre dite Puissance.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, Notre Très fidèle et Très bien-aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable Sir Albert Henry George, Comte Grey, Vicomte Howick, Baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et Baronnet; Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-Georges, Chevalier Grand-croix de Notre Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, ce Vingt-Neuvième jour de Juillet, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent onze, et de Notre Règne la deuxième.

Par ordre,

JAMES G. FOLEY,
Greffier de la Couronne en Chancelerie, Canada.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE—SÉNATEURS

BELCOURT, l'honorable N. A.

Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—12-17.

Contamination des eaux navigables, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 154—motion pour renvoi de la 2e lecture, 208—motion pour 2e lecture, 211-219; 407-412—sur motion pour adoption des amendements du com. de l'hygiène, 503—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 504—sur motion en amend. à la motion pour l'adoption du rapp. du com. de l'hygiène, 515-517; 3e lecture, 524.

Canal à navires du lac Champlain au St-Laurent, loi concernant la cie du—motion pour 1re lecture, 220; 2e lecture, 238; 3e lecture, 397.

Débats du Sénat—*re* retard apporté à la publication de l'édition revisée des—sur int. 182.

Eddy, E. B., Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.

Loi médicale du Canada, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, 480; motion pour 2e lecture, 500—sur motion pour renvoi au com. de l'hygiène publique, 501—rapp. du com., 569; 3e lecture, 572.

Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 231.

Ottawa, Northern & Western Railway Co., loi concernant la cie. dite "The—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 177; 3e lecture, 211.

Quebec and Great Northwestern Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 463; 2e lecture, 774; 3e lecture, 634.

Rectification *re* erreur dans le procès-verbal de la dernière séance du Sénat, 516.

BOWELL, Sir MACKENZIE, C.C.M.G.

Archer et Cie, paiements faits à MM.—sur motion, 547.

Affermage d'un chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick par le gouvernement du Canada—sur motion pour

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*

1re lecture, 686; 2e lecture, 730—examen en com. gén., 748.

Banques, loi des—int., 30.

Bibliothèques du Parlement—sur motion pour adoption du rapp. des bibliothécaires, 42.

Bassins de radoub à Québec—rem., 49.

Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 220—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 508—sur motion en amend. à la motion pour l'adoption du rapp. du com. de l'hygiène, 514—motion pour suspension de la motion principale, 515—débat sur cette dernière motion, 517—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'hygiène tel qu'amendé, 523.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 359.

Conduits Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 356.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 309.

Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture *re*, 775—examen en com. gén., 778.

Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co.—loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 682.

Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 741

Chemins de fer et canaux, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 725.

Congrès eucharistique—sur motion, 32.

Commission des eaux limitrophes, loi concernant l'établissement et les dépenses de la—examen en com. gén., 791.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 795—examen en com. gén., 796.

Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 794.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*
Divorces, nombre de, accordés en Canada—sur motion, 72.
Débats du Sénat, com. des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des—169; 195-204.
Dickie, Martin, *re* nomination de, à la position de commandant du 66e rég. des comtés de Colchester et de Hants—sur motion, 157.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 493.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces *re* requête en obtention de divorce, 252.
Forget, L. J., l'honorable sénateur, décès de—530-532.
Forget, l'hon. A. E. (nouveau sénateur) rem. sur le bref de sa nomination, 703.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 298; 303—examen en com. gén., 323; 339; 380—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389.
Goldsmith Thermit Co.—loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 256.
Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—examen en com. gén., 701.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 451; 558; 598—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 627; 674.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 237.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 1re lecture, 210—sur motion pour 2e lecture, 248—sur motion pour 3e lecture, 396.
Imprimerie nationale—enquête sur le fonctionnement de l'—int., 29.
Impressions du Parlement—*re* nomination d'un comité mixte des—int., 44.
Importations du Japon, droits de douane sur les—loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 797-798.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits—examen en com. gén. 416—sur motion pour 3e lecture, 425.
Jeunes délinquants, loi modifiant la loi des, de 1908—sur motion pour 2e lecture, 557.
Lignes télégraphiques sous-marines, nationalisation des—int. 45.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén. 441.

BOWELL, Sir Mackenzie—*Suite.*
Officiers de milice, nomination d'—pour la Nouvelle-Ecosse—sur motion, 260.
Petites économies, loi des—sur motion pour 2e lecture, 772.
Pommes de terre, export. et import. de—sur int. 192.
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses (Cloran-Domville), 424.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 798—examen en com. gén., 799.
Recensement de la cité de Québec—*re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur, 758.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 310.
Subsides, bill de—sur motions pour 1re et 2e lecture, 314.
Subsides, bill de—sur motion pour 2e lecture, 518.
Subsides, bill de—sur motion pour 2e lecture, 807-808.
Sauvages, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 722.
Sutherland, divorce—sur motion pour l'adoption du rapport du com. des divorces, 671.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du—695.
Soulière, Oswald—*re* nomination de—à la bibliothèque du Parlement, 723.
Suspension des règles jusqu'à la fin de la session—sur motion, 772.
Sanction royale de bills—*re* le défaut de présence du Gouverneur au Sénat sans être absent de la capitale—rem., 801-804.
Sénateurs, indemnité des—et déduction pour les jours d'absence, 808.
Sénat, vacances dans le—rem. 56.—Do *re* remplacement de feu le sénateur Baker, int., 683.
Sénat, coût du—apurement des comptes du—avec pièces justificatives, 158; 463—sur motion pour renvoi du message des Communes, 532.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 276.
Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—sur mémoire du président, 524.
Vaisseaux de guerre pour le Canada construits en Angleterre—sur int., 39.

BEIQUE, l'honorable F. L.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 402-403—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 510—motion en amend. à la motion pour l'adoption du rapp. du com. de l'hygiène, 514; 517.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 358; 363.
Compagnies de chemin de fer, loi constituant en corporation les diverses—dépôt et motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 499.
Canada Cement Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 498; 2e lecture, 516; 3e lecture, 682.
Canadian Northern branch lines Co., loi constituant en corporation la—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 332.
Canadian Inter-Mountain railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 239.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 492.
Erreur de copiste dans la version française du ch. 142 des statuts de 1910, loi à l'effet de corriger une—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 292; 3e lecture, 310.
Guardian Accident and Guarantee Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des banq., 178.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 205—examen en com. gén., 328; 338; 340; 377—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389—reprise de l'examen en com. gén., 610-620—débat sur le rapp. du com. spécial, 666.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 456; 538; 562; 595.
Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite "The—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 414.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 145.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 236.
International Railway Company, loi concernant la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 444.
Kettle River Valley Railway Co., loi concernant la Cie dite "The—motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 313.
London and North Western Railway Co.—loi concernant la cie dite "The—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 205.

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 190; 2e lecture, 247; 3e lecture, 516.
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite "The—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 173.
Northern and Temagami Railway Company, loi concernant la—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 247.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 233, 391, 438, 439.
Quebec, Montreal and Southern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 183; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.
Revillon Frères, loi constituant en corporation la cie—motion pour 1re lecture, 238; 2e lecture, 292; 3e lecture, 463.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 284.
Sauvegarde Life Insurance Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re et 2e lecture, 587; 3e lecture, 629.
Simcoe, Grey and Bruce Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 393.
Western Canal Co., loi constituant en corporation la—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 564.

BOSTOCK, l'honorable H.:
Alaska and Yukon Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 346; 2e lecture, 397; 3e lecture, 515.
Bristol Columbian Southern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion lecture, 183.
Burrard-Westminster Boundary Railway and Navigation Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159; 2e lecture, 183; 3e lecture, 211.
British Columbia and Dawson Railway Company", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 195; 2e lecture, 332—motion pour adoption des amendements du com. des ch. de fer et suspension de l'ordre du jour, 427—3e lecture, 429.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 786.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén.—rapp. du com., 332, 344, 388.
Guelph and Goderich Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour

BOSTOCK, l'honorable H.—*Suite.*
1re lecture, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 183.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 250 -examen en com. gén., 349.
Kettle River Valley Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159; 2e lecture, 183—adoption des amend. du com. des ch. de fer, 313—3e lecture, 320.
Pacific and Peace River Railway Co.—loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 314; 2e lecture, 334; motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 473; 3e lecture, 498.
Pacific Northern and Omenica Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 189; 3e lecture, 254.
"Pacific and Hudson Bay Railway Company", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 283.
Vancouver and Lulu Island Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 125; 2e lecture, 150; 211.

BAIRD, l'honorable G. T.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 749.
Currie, Wm. Francis, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 684; 2e lecture, ; 3e lecture, 688.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 381.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 147.
Impressions du Parlement—*re* nomination d'un comité mixte des— sur int. 45.
Lot de grève à Chicoutimi—int. *re* achat d'un—pour quai, 55.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 432.
"Postal Life Insurance Co." de New-York —*re* "Provident Savings Life Assurance Societty," de New-York—int., 174.

BOUCHERVILLE DE, l'honorable C. E.,—C.M.G.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture. 215.

BOYER, l'honorable A.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 406.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 360; 364.
London and North Western Railway Co.—loi concernant la cie dite "The—sur dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 205.
Privilège, question de—*re* distribution aux sénateurs de papeterie, valises, etc., 467.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard—J.C.M.G.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—3; 25-29.
Affermage d'un chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick—loi à l'effet d'autoriser le gouvernement du Canada à faire faire cet—motion pour 1re lecture, 686; 2e lecture, 730—examen en com. gén., 744; 767—3e lecture, 772.
Avoine export. et import. d'—sur int., 193.
"Arctic" croiseur—le coût du—sur int., 34—do *re* chapelain de l'—sur int., 58-59—do *re* la croisière de l'—154.
Agence de la marine et des pêcheries à Québec—nouvel emplacement de l'—sur int., 63.
Animaux vivants—import. et export. d'—sur int., 179; 208.
Archives canadiennes, version française du rapport concernant les—sur int., 123; 315; 629.
Ajournement de fin de semaine—motion, 44; do au 9 août, 810.
Banques, loi des—sur int., 30.
Bassins de radoub—rem., 46—do sur int., 66.
Bulletins du revenu de l'intérieur, version française des—sur int., 112.
Brigade d'infanterie volontaire, la vingtième—*re* constitution de la—sur int., 113.
Bureau de poste de St-Roch, à Québec—sur int., 118.
Byrne, John, du Bureau d'Immigration à Québec—*re* accusations portées contre lui —sur int., 174.
Beurre, imp. et exp. du—sur int., 179.
Bacon, imp. et exp. de—sur int., 180.
Blé exp. et imp. de—sur int., 192.
Boîtes postales et affranchissement de lettres par les membres du Parlement—sur int., 544.
Bouées—*re* inspection des—aux chantiers de Sorel—sur int., 687.
Banques, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 771.
British Columbia and Dawson Railway Co., loi constituant en corporation la—sur mo-

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
tion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 428.
Bibliothèque du Parlement—sur int. *re* condition de la—155.—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—590.
Bétail sur pied, volailles, etc., import. et export. de—sur motion, 206.
Commission de conservation des ressources naturelles du Canada, commission de—sur int., 346.
Consolidés anglais pour populariser les—*re* câblogramme de la presse associée canadienne—rem., 394.
Carabine Ross—*re* nouvelle mire—sur int., 415; 445; 463.
Couronnement du roi—*re* contingent militaire canadien—sur int., 570; 587; 632.
Chevaux canadiens, droit sur les— sur int., 633.
Commissaire canadien, nouveau, à Paris—sur int., 759.
"Cornwall", vaisseau de guerre de Sa Majesté à Québec—sur int., 118.
Courcy A. M. De, paiements faits à—sur motion, 124.
"Canada, Le"—*re* paiements faits au journal dit—sur motion, 148.
Champs de bataille nationaux, commission des—sur int., 60; 111; 312—do sur motion *re* copie du plan du parc des, 788.
Chantiers maritimes à Québec—sur int., 66.
Caouette, J. B., inspecteur des postes—*re* mise à la retraite de—sur int., 77.
Choléra à bord du paquebot "Royal George"—sur int., 78.
Casgrain, l'hon. sénateur—*re* réciprocité—sur int., 80.
Comités permanents—sur motion pour adoption du rapp. du com. de sélection choisissant les membres des—43.
Carrier et Lainé, achat de la propriété de—*re* correspondance—sur int., 42; 160-161; 177; 180; 193; 206; 210; 240; 252; 258; 311; 317—*re* soumission relative à la propriété Carrier et Lainé, 333—*re* correspondance concernant l'acquisition de la—333; 371; 418; 429—*re* réponse du sous-ministre Newcombe—sur int., 418.
Do *re* arrangement entre la Banque de Montréal et M. Lorne C. Webster, int., 466—do *re* expropriation de la—sur int., 493; 529—do *re* biens meubles de la maison Carrier et Lainé—sur int., 500—do *re* télégramme du sous-ministre Hunter à M. Décary—sur int., 527; 543—do *re* frais autres que ceux encourus avec la Banque de Montréal et l'avocat Vien—sur. int., 529—do *re* utilisation de la propriété—sur int.,
CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
606—do *re* réclamation McKenzie et Webster—sur int., 607; 629—do *re* réparations à la—sur int., 688—do *re* revenu annuel provenant du loyer de la—sur int., 688.
Champs de bataille nationaux, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 797; 2e et 3e lecture, 797.
Chenal du St-Laurent—sur int., 32; 33.
Commission du havre de Québec—sur int., 32.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 788; 2e lecture, 795—examen en com. gén., 796—3e lecture, 797.
Commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables portant la date du onze janvier mil neuf-cent-neuf (1909)—loi concernant l'établissement et les dépenses de la—motion pour 1re lecture, 788; 2e lecture, 791—examen en com. gén., 791—3e lecture, 793.
Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 788; 2e lecture, 794—examen en com. gén., 794—3e lecture, 795.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie du chemin de fer dite "The—motion pour 1re lecture, 771; 2e lecture, 774—examen en com. gén., 777—3e lecture, 788.
Chemins de fer et canaux, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 686; 2e lecture, 720—examen en com. gén., 724—3e lecture, 725.
Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—motion pour 1re lecture, 686; 2e lecture, 720—examen en com. gén., 724; 740.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 720.
Chemins de fer loi, modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 460.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour renvoi de la deuxième lecture, 208—sur motion pour 2e lecture, 215; 397—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'hygiène, 517.
Compagnies de chemins de fer, loi constituant en corporation les diverses—sur motion pour 2e lecture, 105.
Chemins de fer, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 2.
Douane, nouvelle à Québec—*re* reconstruction de la—sur int., 61.
Divorces, nombre de, accordés au Canada—sur motion, 70.
Dissolution du Parlement—sur int., 112.
Dickie, Martin—*re* nomination de, à la po-

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
sition de commandant du 66e régiment des comtés de Colchester et de Hants—sur motion, 157; 588.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 484.
"Dominion Bank" retrait des billets détériorés de la—sur int., 429.
Dette publique du Canada—sur int., 670.
Exposition universelle de Winnipeg—sur int., 41; 527.
Ecoles du Manitoba—sur int., 526.
Entrainement des régiments dans la province de Québec—sur int., 655.
Expositions, allocations en aide aux—sur int., 790.
French, général, rapport du—sur int., 41.
Ferme Stadacona— sur int., 56.
Flotte de guerre canadienne et composition et division de la—sur int., 60; 110; 160—do recrutement pour le service de la—sur int., 115.
Forts de Beaumont—sur int., 116.
Foin, import. et export. du—sur int., 179.
Ferme Langelier (Stadacona)—*re* troupeau de bestiaux vendu au gouvernement—sur int., 191.
Fromage export. et import. de—sur int., 192.
Forget, L. J., l'honorable sénateur, décès de—rem., 530-532.
Forget, l'honorable L. J., décès de—rem., 530.
Gare centrale et édifices pour chemins de fer en remplacement du Marché Champlain à Québec— sur motion, 78.
Gendron et Hudon, sommes payées à MM.—sur int., 194.
Gotlieb, Saïd, quarantaine de—sur int., 241; 293; 670; 682; 728—*re* coût de cette quarantaine, 729—do *re* correspondance, etc., 789.
Grains, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 187; sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 222—motion pour 2e lecture, 243; 297—examen en com. gén., 320; 336; 356; 387—motion pour nomination d'un com. spécial, 388—reprise de l'examen en com. gén., 573, 575—reprise du débat sur le rapp. du com. spécial, 634; 659—reprise de l'examen du bill en com. gén., 676—3e lecture, 682—rem. sur les articles comportant dépense d'argent, 683-684.
Grains de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—motion pour 1re lecture, 682; 2e lecture, 684—examen en com. gén., 701—3e lecture, 730.
Hygiène publique, comité d'—sur motion pour adoption du 2e rapp. du—173.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 627.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
"Intercolonial"—*re* prix de passage des voyageurs sur l'—sur int., 38—dore dormants sur l'—sur int., 61; 191; 372.
Inspecteur des postes du district de Québec—sur int., 41.
Impressions du Parlement—*re* nomination d'un comité mixte des—sur int., 45.
"Intercolonial", chemin de fer—*re* commission pour la gestion du—sur int., 57; 255.
Immigration, lettre au surintendant de l'—sur motion, 138—do—sur int. *re* bureau de l'—159—do *re* lettre du surintendant Scott à l'agent Doyle—sur motion, 546.
Immigrants, hôpital des, à Québec—sur int., 154.
Immigration, Bureau d', à Québec—*re* pièces justificatives exigées des employés à l'appui de certains comptes—sur int., 499—do *re* communications téléphoniques avec les employés du—sur int., 607.
Immigrants, restaurant des, à Québec—re plaintes portées contre le—sur int., 564.
Immigrants—*re* examen et quarantaine des—sur int., 705.
Immigration, assistant-agent d', à Québec—*re* Sosthène Morrissette—sur int., 418.
Imprimerie nationale—*re* retard apporté à l'impression de certains documents—sur int., 467—do *re* fonctionnement de l'—sur int., 30.
Importations du Japon, droits de douane sur les—loi concernant les—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 797-798.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture—examen en comité gén., 416—3e lecture, 424.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 210; 2e lecture, 248;—examen en com. gén., 349—3e lecture, 396.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 205;—examen en com. gén., 235; 3e lecture, 242.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 116—examen en com. gén., 144-146.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 133.
Johnston, Mary Hamilton, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 238.
Juges, loi amendant la loi des—retrait du bill sur motion d'ordre, 140-144.
Jetté, nomination du juge, comme administrateur de la province de Québec—sur motion, 64—do *re* démission et mise à la retraite du—sur int., 162.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
Juges de la province de Québec, salaires des —sur int., 175—do *re* résidences des—529.
Juge, nomination d'un, pour le district de Chicoutimi—sur int., 265.
Juge de St-Hyacinthe—sur int., 312.
Juges de la cour Supérieure de la province de Québec—*re* résidence des—sur int., 344.
"King's Regulations" pour la milice—sur int., 119
Lignes télégraphiques sous-marines, nationalisation des—sur int., 45.
Lot de grève à Chicoutimi—réachat d'un—pour quai—sur int.,55.
Létourneau, Louis *re* sommes payées à—sur motion, 148.
Lavoie, accusations contre le docteur—sur int., 444, 445.
Letellier, *re* résidence du juge—sur int., 759.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat, 765.
Lieut.-gouverneur de Québec—sur motion, 125—do *re* absence de sir A. P. Pelletier—sur int., 147—do *re* offre faite à l'hon. juge Langelier pour remplacer ce dernier, sur int., 315, 656—do re le nouveau lieut.-gouverneur de Québec—sur int., 671.
Loi du revenu de l'intérieur—erreurs de copiste dans la version française de la—loi à l'effet de corriger certaines—motion pour 1re lecture, 654; 2e lecture, 676; 3e lecture, 684.
Militaires, service des—*re* utilisation des—sur int., 369.
Montcalmville, livraison postale à—sur int., 462.
Milice canadienne *re* édition française des règlements de la—sur int., 656.
Morissette, Sosthène, *re* téléphone placé dans sa résidence privée—sur int., 687.
Milice, états-majors de la—*re* divisions 4e et 5e—sur int., 726.
Milice, permutation d'officiers de la—sur motion, 69, 115, 124.
Milices canadiennes, entraînement des—sur int., 150, 655—do *re* pouvoir du commandant des—sur int., 155.
Marine de guerre canadienne—*re* frais d'entretien du "Niobe" et du "Rainbow"—sur int., 194—do *re* directeur du service de la—sur int., 258—do *re* création d'un bureau naval—sur int., 311—do *re* nomination d'aumoniers—sur int., 629—do *re* pavillon de la—sur int., 656—do *re* construction de la, 688.
"Montcalm", la croisière du—sur int., 252.
Marché Champlain à Québec, prix d'achat du—sur int., 311, 316.
O'Reiley, James I.—sur int., *re* examen des accidents maritimes, 58.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
Officiers non commissionnés des Etats-Unis dans la garnison de la citadelle de Québec —sur int., 176.
Œufs, import. et export. d'—sur int., 194.
Officiers de milice, nomination d', pour la Nouvelle-Ecosse—sur int., 260.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 204—examen en com. gén., 229, 390, 431—3e lecture, 469.
Pont et du chemin de fer de Québec, Compagnie du—*re* ses trois lignes—sur int., 148.
Pont de Québec—sur motion, 31—do *re* plans du, 35—do *re* création de la Cie du—sur int., 78—do *re* accident au—sur int., 154—*re* les propriétaires et la destination du—sur int., 123—do *re* garantie de l'exécution du contrat de construction—sur int., 191—do *re* transport au gouvernement de la propriété du—sur int., 265—do *re* choix des plans pour la construction du—sur motion, 316—do *re* arrangement conclu avec la Phœnix Bridge Co.—sur int., 316—do *re* tronçon de chemin de fer à partir du Pont jusqu'à la cité de Québec—sur int., 395, 565—do *re* subventions à la Cie du—sur int., 656—do *re* remplacement de l'ingénieur Vautelet—sur int., 738—do *re* souscriptions des $300,000 de la cité de Québec—sur int., 738.
Pilotes, surintendant des—sur int., 34.
Pêcheries du Saint-Laurent, protection des—sur int., 139, 151.
"Postal Life Insurance Co.", de New-York—*re* "Provident Savings Life Assurance Society", de New-York—sur int., 174.
Pommes de terre export. et import. de—sur int., 192.
Privilèges, question de—sur int., *re* une certaine classe d'immigrées employées comme domestiques, et un article trompeur de journal à leur sujet, 320—do *re* distribution aux sénateurs de papeterie, valises, etc., 468.
Propriétés du gouvernement dans la cité de Québec—sur int., 418.
Pétrole, usage de l'huile de, comme combustible dans les steamers, etc.—sur int., 498.
Pichette, Félix—*re* dépôt de journaux à la gare de Lévis—sur int., 528.
Police provinciale, chef de la, de Québec—*re* traitement du—sur int., 570.
Population actuelle du Canada—sur int., 670; 737.
Postes—loi modifiant la loi des—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 808.
Petites économies, loi des—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 772.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
Pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 686; 2e lecture, 721—examen en com. gén., 734.
Quarantaine, service de la, à la Grosse Ile —sur int., 123.
Quai de Chicoutimi—*re* achat d'un lot de grève—sur int., 139.
Quai en eau profonde à Sorel—sur int., 564.
Quai en eau profonde à Lévis—sur int., 607.
Recensement général *re* version française des bulletins du—sur int., 112—do *re* questionaire des officiers du—sur int., 415.
Recrues anglaises pour l'armée canadienne —sur int., 138.
Recensement de Chicoutimi—sur int., 139.
Rapports en retard—sur int., 150; 670—do *re* nomination du col. Dickie—sur int.. 424; 656; 684—do *re* adresse à Son Excellence concernant les pétitions de la Chambre de Commerce sur int., 790.
Retraite, fonds de contribution au—sur int., 371.
Rideau-Hall, réparations à—sur int., 629.
Roy, le juge—*re* congé accordé au—sur int., 727.
Règlements, arrêts du Conseil et autres documents, version française des—sur int. et point d'ordre, 37.
Règlements et ordres de la milice—sur int., 40.
Restaurant-Déry aux bâtiments de l'immigration à Québec—sur int., 57; 114; 124—do *re* poids du pain délivré aux immigrants—sur int., 344.
Rennes de la Laponie, importation de—sur int., 59; 178; 315.
Recensement de la province de Québec, sur int., 62—do de la cité de Québec—*re* officiers du—sur int., 587.
Rivière St-Charles, navigation de la—sur int., 64; 147; 790.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—motions pour 1re et 2e lecture, 798—examen en com. gén., 801—3e lecture, 801.
Restigouche, Riparian association, loi constituant en corporation la cie dite "The— sur motion pour 2e lecture, 335.
Service civil *re* contribution au fonds de retraite du—sur int., 606.
Sénat *re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. P. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne concernant la—692.
Système métrique, adoption du—sur int., 721.
Suspension des règles jusqu'à la fin de la session, motion, 772.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
Sanction royale de bills—*re* le défaut de présence du Gouverneur au Sénat sans être absent de la capitale—rem., 801-804.
Sénateurs, indemnité des et déduction pour les jours d'absence—rem., 806.
Subventions aux compagnies de chemin de fer de la province de Québec—sur int., 530.
Sélection, comité de—motion pour la nomination du—17—*re* rapp. du com. de, 30; 43.
Saint-Laurent, fleuve, approfondissement du —sur int., 33.
Service naval canadien—sur int., 33; 34; 41; 207—do *re* cadres de la marine—sur int., 528—do *re* recrutement pour le—sur int., 788.
Sénat, réforme du—sur int.. 34.
Subventions aux paquebots, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 702; 2e lecture, 736; 3e lecture, 759.
Sauvages, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 702; 2e lecture, 722.
Station agronomique (ferme Stadacona) à Québec—sur int., 55, 64, 68, 69, 119, 176—do à Ste-Anne de la Pocatière—sur int., 64, 76, 687—do ferme expérimentale à Beauport—sur int., 69.
Sénat, vacances dans le—sur int., 56, 137—do *re* remplacement de feu le sénateur Baker—sur int., 683.
Sénat, apurement des comptes du—rem., 64, 77—do comptes et pièces justificatives demandées par les Communes, 140, 157, 158, 463—do, motion pour renvoi du message des Communes, 532, 572.
Sénat, législation à soumettre au—sur int., 63—do, séances du vendredi du—heure d'ouverture des—sur motion, 147.
Serment d'allégeance—*re* état-major de Lévis—sur int., 149, 160.
Samson et Filion, paiements faits par le gouvernement à MM.—sur int., 151.
Swift, capitaine, *re* mire du—sur int., 500.
Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—sur mémoire du Président, 525.
Songhees, sauvages, réserves des—loi concernant la—motion pour 1re lecture, 628; 2e lecture, 674; 3e lecture, 684.
Postes, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, 654; 2e lecture, 676; 3e lecture, 684.
Subsides, bill de—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 314.
Subsides, bill de—1re, 2e et 3e lecture, 518.
Subsides, bill de—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 807, 808.
Territoires du Nord-Ouest, ordonnances au sujet de l'éducation dans les—sur int., 333.
Terre-Neuve, le commerce avec—sur int., 113.

CARTWRIGHT, l'hon. Sir Richard—*Suite.*
Tanguay, George, affermage d'une propriété militaire à M.—sur int., 114, 151.
Taschereau, C. E., paiements faits à M.—sur motion, 151.
Territoires du Nord-Ouest, le commissaire des—sur int., 229, 254, 258—do *re* application des lois fédérales aux—sur int., 258—do *re* ordonnances des—sur int., 682, 706—do *re* instructions données au commissaire des—sur int., 607, 721.
Transport des marchandises par eau, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 788.
Troubles séditieux à Gaspé—sur int., 371.
Tronçon de chemin de fer entre le pont et la cité de Québec—sur motion, 467.
Thivierge, E. A., *re* suspension de l'éclusier—sur int., 500.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 168, 189.
"Transcontinental National', embranchements du chemin de fer—sur int., 77, 156, 157, 174, 206, 210—do *re* les diverses divisions du—sur motion, 79—do *re* brochure contenant la loi et les règlements concernant le—sur int., 115—do *re* emplacement des usines du—sur int., 148—do *re* droit de passage dans le comté de Québec—sur int., 220—do *re* dans le comté de Montmagny—sur int., 221—do sur motion concernant la construction du, dans la province de Québec, 239, 317—do *re* commission du—sur int., 345—do *re* coût du droit de passage, etc.—sur int., 370, 420—do *re* état des travaux de construction entre Québec et Winnipeg—sur int., 466—do *re* construction de la ligne prévue par le ch. 177 de la 3e année d'Edouard VII—sur int., 257.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 54; 224-227.
Terres fédérales, arrêts du Conseil sous l'autorité de la loi des—motion, 65.
Vaisseaux de guerre pour le Canada, construits en Angleterre—sur int., 39—do à construire en Canada—sur int., 111.
Viaduc à Saint-Félix, du Cap-Rouge—sur int., 119.
Vien, Joseph, avocat de Lévis, *re* services professionnels pour achat de la propriété Carrier et Lainé—sur int., 193; 221; 446; 466—do *re* montants payés à M. Vien—sur int., 494.
Yukon, ordonnances concernant le—dépôt des, 59—do taxe sur les liqueurs débitées dans le territoire du—motion, 65.
Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, population des—sur int., 705.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 747; 767.
Archer et cie, paiements faits à MM.—sur motion, 547.
Bassins de radoub à Québec—rem., 51.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 411.
Canadian Northern Ontario Railway Co.—loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 776—examen en com. gén., 777.
Compagnies de chemins de fer, loi constituant en corporation les diverses—sur motion pour 2e lecture, 105-108.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 358—motion rejetée, 368—motion pour réinscription à l'ordre du jour de la motion pour 2e lecture, 429—débat sur la motion pour 2e lecture, 459-460.
Banque internationale du Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 480; 2e lecture, ; 3e lecture, 518.
Commissaires du port de Montréeal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 743.
Chemins de fer et canaux, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., rapp. du com., 725.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des débats du Sénat, 165.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des communes—rem., 152.
Guardian Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 118; 2e lecture, 150; adoption des amendements du com. des banq., 177; 3e lecture, 187.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 457; 473; 563; 599—sur motion pour envoi à un com. spécial, 673.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 127; 128.
Jeunes délinquants loi modifiant la loi des—de 1908—motion pour 1re lecture, ; 2e lecture, 556—examen en com. gén., 594; 3e lecture, 608.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat, 759.
"Montreal Park and Island Railway", loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 654; 2e lecture, 676.

CASGRAIN, l'honorable J. P. B.—*Suite.*
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 435.
Réciprocité—sur int., 80.
Restigouche Riparian Association—loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 293; 2e lecture, 334; 3e lecture, 516.
Richelieu et d'Ontario, compagnie de navigation du—loi pourvoyant à l'augmentation du capital-actions de la—motion pour 1re et 2e lecture, 606; 3e lecture, 628.
"Transcontinental National" embranchements du—sur int., l'hon. M. Casgrain, 157.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 748-755; 766.
Bassins de radoub à Québec, int., 46; 52.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 775.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 720.
Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 741.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des Débats—167.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 550-555.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 627
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 127, 128, 129.
Juges, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, 77; bill retiré, 140-144.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat, 764.
Quai de Chicoutimi—*re* achat d'un lot de grève—int., 139.
Recensement de la cité de Québec—*re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur, 757.
Recensement de Chicoutimi—*re* nomination du commissaire Delisle—int., 139.

CLORAN, l'honorable H. J.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 752.
Bassins de radoub à Québec—rem., 49.
Code criminel—*re* requête pour amender le—726.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Carrier et Lainé—*re* acquisition de la propriété de—sur int., 419.
Comités permanents—sur motion pour adoption du rapp. du com. de sélection choisissant les membres des, 43.
Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894, concernant les—examen en com. gén., 743.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 706.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 507.
Daoust, Joseph, loi tendant à faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 630—sur motion pour renvoi au com. des divorces, 633.
Divorces, nombre de, accordés en Canada—sur motion, 70; 73.
Débats du Sénat, com. des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des—169; 195-204—do *re* retard apporté à la publication de l'édition revisée des—sur int., 181.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces *re* requête en obtention de divorce, 251.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 622.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des communes—rem., 152.
Gotlieb, Saïd—*re* coût de sa détention en quarantaine à la Grosse Ile, 728.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—présentation du rapp. du com. des divorces, 464, 520, 521, 548.
Healy, Fanny Mary, loi pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 571.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 457, 538, 563—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 672.
Impressions du Parlement, com. mixte des—rapp. du—186.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 250—examen en com. gén., 353.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 235.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 126, 129.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 116—examen en com. gén., 145, 146.
Johnston, Mary Hamilton—*re* divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 238, 289.
Juges, loi amendant la loi des—*re* retrait du bill sur motion d'ordre, 140, 144.

CLORAN, l'honorable H. J.—*Suite.*
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 183.
Officiers de milice, nomination d'—pour la Nouvelle-Ecosse—sur motion, 260, 261.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 231, 233.
Pommes de terre, export. et import. de—sur int., 192.
Privilège, question de—*re* incorrection du compte rendu des débats du Sénat, 293—do *re* paroles injurieuses à lui attribuées, 372, 421—do *re* distribution aux sénateurs de papeterie, valises, etc., 468.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—rem., 253—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 269, 270, 273, 274.
Sélection, comité de—sur motion pour adoption du rapp. du com. de—43.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du com. des divorces, 242, 276, 278, 279.
Sutherland, divorce—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. des divorces, 671.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 226.

COSTIGAN, l'honorable J.:
Boîtes postales et affranchissement de lettres par les membres du Parlement—int., 543.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 600.
Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 146.
New Brunswick Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 153; 2e lecture, 163; 3e lecture, 254.

COFFEY, l'honorable T.:
Débats du Sénat, comité des—présentation de son rapp. *re* nomination d'un troisième traducteur des débats du Sénat, 136.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 484.
Débats du Sénat—*re* édition revisée des—sur int., 159, 160, 294.
Débats du Sénat et comité des—prise en considération du rapp.—*re* nomination de Morisette comme troisième traducteur des débats du Sénat, 162, 195, 204.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—présentation du rapp. du com. des divorces, 465.
Impressions du Parlement, comité mixte des—rapp. du—186.

COFFEY, l'honorable T.—*Suite.*
London and Northwestern Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159; 2e lecture, 177—sur dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 206—3e lecture, 241, 295.
"McClary, compagnie manufacturière", loi concernant la—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 516.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 234.
Privilège, question de—*re* incorrection du compte rendu des débats du Sénat,—sur int., 294.
"Universal Life Assurance Company of Canada", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 187; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254—adoption des amend. des Communes, 335.

COMEAU, l'honorable A. H.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 145.

CAMPBELL, l'honorable A.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—sur motion pour 2e lecture, 730.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 219; 402-404.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 319; motion pour 2e lecture—rejetée, 357; 368.
"Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 778.
Conservation des ressources naturelles du Canada, commission de—int., 346.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du com. des *re* nomination d'un troisième traducteur des—166; 195-204.
Daoust, Joseph, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 630.
Freeman, Cecil Ernest, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 240; 307—examen en com. gén., 322; 340; 385; 612.
Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—examen en com. gén., 702.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—motion pour 1re lecture, 250; débat sur 2e lecture, 449; 459; 596—adoptée—motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 626.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 555.

CAMPBELL, l'honorable A.—*Suite.*
Imperial Traction Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 369; 2e lecture, 427; 3e lecture, 682.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits—examen en com. gén.—rapp. du com., 417.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 501.
Meyer, Pauline Verona, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 333; 2e lecture, 356; 3e lecture, 373.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 235—rapp. du com., 393; 443.
Pontiac Central Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 799.
Simcoe, Grey and Bruce Railway Company", loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 424.
Trussed Concrete Steel Co. of Canada, loi à l'effet de conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 499; 2e lecture, 522; 3e lecture, 607.
Transport des marchandises par eau, relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 685.
Transport des marchandises par eau—bill modifiant la loi concernant le transport de marchandises par eau (adoptée au cours de la présente session)—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 793.
Western Canal Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 393—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 564—3e lecture, 608.
Western Central Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 480; 2e lecture, 502; 3e lecture, 572.

DANDURAND, l'honorable Raoul.
Archer et cie, paiements faits à MM.—sur motion, 546.
Bassins de radoub à Québec—rem., 48; 52.
Bibliothèque du Parlement—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—593.
Congrès eucharistique—sur motion, 32.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 368.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 393.

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
Débats du Sénat—*re* retard apporté à la publication de l'édition revisée des—sur int., 182.
Do—*re* arrangements à prendre pour réduire le comte rendu et l'impression des—motion, 480.
Forget, l'honorable L. J., décès de—rem., 531.
Forget, l'hon. A. E., (nouveau sénateur)—rem. sur le bref de sa nomination, 703.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces *re* requête en obtention de divorce, 251.
Forget, L. J., l'honorable sénateur, décès de—rem., 530-532.
Gotlieb, Saïd—*re* coût de sa détention en quarantaine, 739.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 327; 340; 369; 384.
Guardian Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des banq., 178.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—présentation du rapp. du com. des divorces, 465; 550.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 457—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 671.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 352.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 136.
Juge de St-Hyacinthe—sur int., 313.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 501—sur motion pour renvoi au com. de l'hygiène publique, 501.
Marché Champlain à Québec, prix d'achat du—sur int., 312.
Officiers de milice, nomination d'—pour la Nouvelle-Ecosse—sur motion, 264.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 392; 438—sur motion pour 3e lecture, 471.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 278; 287; 288.
Sénat, coût du—et apurement des comptes du, avec pièces justificatives, 140; 463.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du—695-699.

DANDURAND, l'honorable Raoul.—*Suite.*
Station agronomique (ferme Stadacona)—sur int., 55.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 53.

DERBYSHIRE, l'honorable D.
Affermage par le gouvernement du Canada, d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 769.
Boiler Flues Cleaner and Supply Co., loi concernant un brevet d'invention de la—motion pour 1re lecture, 480; 2e lecture, 516; 3e lecture, 629.
Brown, George Addison, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.
Bouées—*re* inspection des, aux chantiers de Sorel—sur int., 687.
Commission des eaux limitrophes, loi concernant l'établissement et les dépenses de la—examen en com. gén., 792.
Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 794.
Consolidés anglais pour populariser les—*re* câblogramme de la presse associée canadienne—rem., 393.
Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co., loi concernant la—motions pour 1re et 2e lecture, 655; 3e lecture, 682.
Convention baptiste d'Ontario et de Québec, concernant la—motion pour 1re lecture, 314; 2e lecture, 334; 3e lecture, 424.
Canadian Baptist Foreign Mission Board, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 314; 2e lecture, 334; 3e lecture, 498.
Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 257; 2e lecture, 309; 3e lecture, 424.
Divorces, comité des—sur motion pour adoption du premier rapp. du—56.
Daoust, Joseph, loi tendant à faire droit à—motion pour 1re lecture, 572; 2e lecture, 608; motion pour 3e lecture, 630—motion pour renvoi au com. des divorces, 633.
Grant, Gertrude Maud, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.
Globe Printing Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 183; 2e lecture, 204; 3e lecture, 242.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 380, 574—rapp. du com., 587, 624—rapp. du com. spécial, 654, 669—rapp. final du com. gén., 677.

DERBYSHIRE, l'honorable D.—*Suite.*
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 551.
Healy, Fanny Mary, loi pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 571.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 125, 126.
Johnston, Mary Hamilton, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.
Logan, Robert William, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 480; 2e lecture, 516; 3e lecture, 520.
Morrison, Nellie Bridgeland, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.
May, Hornell Ethel, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 333; 2e lecture, 356; 3e lecture, 373.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 442.
Stapleton, Dalton Mabel, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.
Truesdell, Francis Whitting, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.

DAVIS, l'honorable T. O.:
Compagnies de chemins de fer, loi constituant en corporation les diverses—motion pour 1re lecture, —; 2e lecture, 80, 105.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 360.
Grain Growers Co., loi pour constituer en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 153; 2e lecture, 172; 3e lecture, 518.
518—motion pour adoption des amend. de la Chambre des Communes, 773.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 1re lecture, 187—sur motion pour 2e lecture, 303; 306—examen en com. gén., 330; 336—rem., 369—*re* rapp. du com. spécial chargé d'étudier certains articles, 518—reprise de l'examen en com. gén., 573; 576; 577; 615-617.
Saddler, Maggie Florence, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture—2e lecture, 187, 189.

DAVID, l'honorable L. O.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 402—motion en amendement aux amende-

DAVID, l'honorable L. O.—*Suite.*
ments du com. de l'hygiène, 503—adoptée, 513—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. de l'hygiène tel qu'amendé, 513.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 708.
Compagnies de chemins de fer, loi constituant en corporation les diverses—sur motion pour 2e lecture, 105.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894, concernant les—examen en com. gén., 742.
Congrès eucharistique—sur motion, 31.
Chambre des communes, coût de la—motion, 239—retirée.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du com. des—*re* nomination d'un troisième traducteur des, 195-204.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 223-228.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des communes—rem., 152.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 458.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 127, 128, 129.
Journaux de la province de Québec, paiements faits aux, par les divers ministères —sur motion, 139.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat—762.
National Weekly Indemnity Co., loi concernant la—et pour changer son nom en celui de la "Merchants and Employers Guarantee and Accident Co.—motion 1re lecture, 294; 2e lecture, 334; 3e lecture, 449.
Sault St-Louis and Power Co., loi concernant la—motions pour 1re et 2e lecture, 655; 3e lecture, 704.
Service naval canadien—sur int., 33.
Sénat, travaux du—motion, 66.
Sanction royale de bills—*re* le défaut de présence du Gouverneur au Sénat, sans être absent de la capitale—rem. 801-804.

DOMVILLE, l'honorable J.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 751-754; 767.
Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 785.
Consolidés anglais pour populariser les—*re* câblogramme de la presse associée canadienne—rem., 393.
Compagnies de chemins de fer, loi constituant les diverses—sur motion pour 2e lecture, 107.

DOMVILLE, l'honorable J.—*Suite.*
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 508.
Débats du Sénat, comité des—sur le rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des débats du Sénat, 136.
Daoust, Joseph, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 632.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat—762.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 554.
Munteroh Co., loi concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, 587; 2e lecture, 608; 3e lecture, 682.
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses à son égard—372; 421.
Pétrole, usage de l'huile de, comme combustible dans les steamers, etc.—int., 494.
Restigouche Riparian Association, loi constituant en corporation la cie dite "The—présentation d'une pétition contre l'adoption du dit bill, 461.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 607; 2e lecture, 677-681—examen en com. gén., 685—3e lecture, 688.

DEVEBER, l'honorable L. G.
"Athabaska and Northern Railway Co.", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 190; 2e lecture, 254; 3e lecture, 416.
"Canadian Western Railway Co.", loi concernant la—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 407—motion pour adoption des amendements du com. de l'hygiène, 503.
Canadian Inter-Mountain Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The —motion pour 1re lecture, 154; 2e lecture, 177; 3e lecture, 313.
Dakin, Violet Jane, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 565; 2e lecture, 588; 3e lecture, 607.
Hygiène publique, comité d'—motion pour adoption du 2e rapp. du—172.
Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.
High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 516; 2e lecture, 532.

DEVEBER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Western Alberta Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 187; 2e lecture, 209; 3e lecture, 313.

DOUGLAS, l'honorable J. M.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 299—examen en com. gén., 379—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389—reprise de l'examen en com. gén., 574; 582; 613—débat sur le rapp. du com. spécial, 636-643.
Sterling Trust Corporation, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 344; 2e lecture, 356; 3e lecture, 516.

ELLIS, l'honorable J. V.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 767.
British Columbia and Dawson Railway Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 428.
Bassins de radoub à Québec—rem., 48.
Commission des eaux limitrophes, loi concernant l'établissement et les dépenses de la—examen en com. gén., 793.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 741.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 706.
Grains, loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 222.
Hygiène publique, comité d'—sur motion pour adoption du 2e rapp. du—173.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 459; 532-538; 600—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 673.
Impressions du Parlement—*re* nomination d'un comité mixte des—sur int., 45.
"Intercolonial"—relevé des employés de l'—motion, 682.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits, 426.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén.—rapp. du com., 238.
Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 118—rapp. du com. gén., 147.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—examen en com. gén., 569.
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite "The—sur motion pour adoption des amend. faits par le com. des ch. de fer, 183.

ELLIS, l'honorable J. V.—*Suite.*
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 435.
Ports d'hiver des provinces maritimes—rem., 56.
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses (Cloran-Domville), 421.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 799.
Recensement de la cité de Québec—*re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur, 757.
Travaux de la session, meilleur partage des—entre les deux Chambres du Parlement—rem., 225.

EDWARDS, l'honorable W. C.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 401, 402—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygine, 509.
"Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 784.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 320, 341, 387—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389—débat sur le rapp. du com. spécial, 645.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 128.
Industries forestières et agricoles, comité des—motion pour adoption du 2e rapp. du com., 189.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 226.

FORGET, l'honorable Amédé Emmanuel, de Banff, Alberta.
Introduit comme sénateur, 703.

GIBSON, l'honorable W.
Bassins de radoub à Québec—rem., 51.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 743.
Comités permanents—motion pour adoption du rapp. du com. de sélection choisissant les membres des, 43.
Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 309; 3e lecture, 416.
Hamilton Provident and Loan Society, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture—; 2e lecture, 189; 3e lecture, 518.
International Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 257; 2e lecture, 309—motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 443—3e lecture, 449.

GIBSON, l'honorable W.—*Suite.*
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—motion pour adoption du rapp. du com. des banques, 736.
Mather Bridge and Power Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 429.
Niagara, Welland and Lake Erie Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 293; 2e lecture, 313; 3e lecture, 416.
Ontario Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 333; 2e lecture, 356; 3e lecture, 515.
Sélection, com. de—dépôt du rapp. du comité de—30—motion pour adoption du dit—43.
Sénat, éclairage de la salle du—42-43.
Sutherland, divorce—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. des divorces, 671.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne concernant la—697.

GILLMOR, l'honorable D.
Goldsmith Thermit Co., loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, 241; 2e lecture, 255; 3e lecture, 516.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén.—rapp. du com., 736.

JONES, l'honorable L. Melvin.
Baie de Quinté, loi concernant la cie du ch. de fer de la—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 345.
Brockville, Wesport and North-Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159; 2e lecture, 177; 3e lecture, 222.
Bassins de radoub à Québec—rem., 50.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 463.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 357.
"Conduits Company", loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 356; 3e lecture, 516.
Empire Life Insurance Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159; 2e lecture, 177; 3e lecture, 242.
Grains, loi concernant les—dépôt du rapp. du com. spécial chargé d'étudier certains articles, 518.

JAFFRAY, l'honorable R.
Havre de Toronto, loi modifiant et refondant les lois relatives au—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.
Ontario and Quebec Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 417; 2e lecture, 430; 3e lecture, 515.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 800.

KERR, l'honorable J. K., président du Sénat.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—3.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 769—sur motion pour 3e lecture, 773.
Bibliothèque du Parlement—rapport des conservateurs de la—sur motion pour l'adoption du—42—do—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—590.
British Columbia and Dawson Raiway Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 428.
Carrier et Lainé—*re* acquisition de la propriété de—sur int., 419-420.
"Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 779; 786.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 460.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 511—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'hygiène tel qu'amendé, 524.
Divorces, nombre de, accordés en Canada—sur motion, 73.
Débats du Sénat—*re* lenteur apportée à la publication de l'édition revisée des—396.
Forget, l'hon. A. E., (nouveau sénateur) rem. sur le bref de sa nomination, 703.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces—*re* requête en obtention de divorce, 251.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des Communes, rem., 151, 153.
Golieb, Saïd—*re* coût de sa détention en quarantaine à la Grosse Ile, 728.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 225, 342.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 552.
Healy, Fanny Mary, loi pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 571.
Heures de travail sur les travaux publics,

êERR, l'honorable J. K.—*Suite.*
loi concernant les—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 627, 673, 674.
Juges, loi amendant la loi des—sur motion d'ordre, 140-144.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant greffier du Sénat, 761.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 501.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 232, 391, 436—sur motion pour 3e lecture, 471.
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses (Cloran-Domville), 423.
Recensement de la cité de Québec—*re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur, 758, 759
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 269, 270, 274.
Rectification—*re* erreur dans le procès-verbal de la dernière séance du Sénat, 516.
Reclassification d'employés du Sénat—*re* sergent d'armes et l'assistant maître de poste—mémoire du Président du Sénat, 704.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 800.
Sénat, éclairage de la salle du—42-43.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 282.
Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—524.
Soulière, Oswald—sur rapp. des conservateurs de la bibliothèque du Parlement—*re* nomination de—703.

KIRCHHOFFER, l'honorable J. N.
Bassins de radoub à Québec—rem., 51.
Divorces, comité des—adoption du premier rapp. du—56.
Freeman, Cecil Ernest—dépôt du rapp. du com. des divorces, *re* requête en obtention de divorce, 251.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention d'un divorce—présentation du rapp. du com. des divorces, 464, 520, 548.
Johnston, Mary Hamilton—*re* divorce de—motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 288.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 265, 271, 272, 273, 274, 310.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 242, 278.

LANDRY, l'honorable P.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—3.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
"Arctic", croiseur, le coût du—int., 34—do *re* chapelain sur l'—int., 58—do *re* la croisière de l'—int., 154.
Ajournement de fin de semaine—sur motion, 44.
Agence de la marine et des pêcheries à Québec—nouvel emplacement de l'—int., 63.
Archives canadiennes, version française du rapport concernant les—int., 123, 315, 629.
Animaux vivants, import. et export. d'—int., 179, 208—do—motion, 209.
Avoine, export. et import.—int., 193.
Archer et Cie, paiements faits à MM.—motion, 546.
Bibliothèque du Parlement, int. *re* condition de la—155—do *re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—588.
Bulletin du Revenu de l'intérieur, version française des—int., 112.
Brigade d'infanterie volontaire, la vingtième *re* constitution de la—int., 112.
Bureau de poste de St-Roch à Québec—int., 118.
Byrne, John, du Bureau d'Immigration à Québec—*re* accusations portées contre lui—int., 174.
Beurre, imp. et exp. de—int., 179.
Bacon, imp. et exp. de—int., 180.
Blé, exp. et imp. de—int., 192.
Barthe, Ulric—*re* paiements faits à M., depuis 1896—motion, 548.
Bouées—*re* inspection des, aux chantiers de Sorel—int., 687.
Brousseau, Major—motion, 31.
Bacon, lieut.-col., com. du 61ième rég.—motion, 31.
Bassins de radoub—motion, 31; 53—do int., 66.
Bétail sur pied, volailles, etc., import. et export. de—motion, 206.
"British Columbia and Dawson Railway Co.", loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 428.
Casgrain, l'hon. sénateur—*re* réciprocité, int., 79.
"Cornwall", vaisseau de guerre de Sa Majesté à Québec—int., 118.
Courcy, A. M. De—*re* paiements faits à—motion, 124.
"Canada, Le" *re* paiements faits au pournal dit—motion, 148.
Carrier et Lainé, achat de la propriété de—int. *re* correspondance, 41; 160; 161; 176; 180; 193; 206; 210; 240; 252—do—int., 258; 311; 317—do *re* situation financière et obligation de la société Carrier et Lainé—motion, 332—do *re* soumission relative à la

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
propriété Carrier et Lainé—int., 333—*re* correspondance concernant l'acquisition de la—333; 371; 418; 429—do *re* réponse du sous-ministre Newcombe—int., 418; 419; 420—do *re* arrangement entre la Banque de Montréal et la succession Mackenzie et M. Lorne C. Webster—int., 466—do *re* expropriation de la—int., 493; 529—do *re* biens meubles de la maison Carrier et Lainé—int., 499—do *re* télégramme du sous-ministre Hunter, à M. Decary—int., 527; 542—do *re* frais autres que ceux encourus avec la banque de Montréal et l'avocat Vien—int., 529—do *re* utilisation de la propriété—int., 606—do *re* réclamation McKenzie et Webster—int., 607; 629—do *re* réparations à la—int., 688—do *re* revenu annuel provenant du loyer de la—int., 688.
Champs de bataille nationaux, commission des—int., 59; 111; 312—do motion, 60—do *re* copie du plan du parc des—motion, 788.
Chantiers maritimes à Québec—int., 66.
Caouette, J. B., inspecteur des postes, mise à la retraite de—int., 77.
Choléra à bord du paquebot "Royal George" —int., 78.
Chambre de commerce de Québec, représentations faites par la—motion, 160.
Commandant militaire du 7e district militaire, plainte contre le—motion, 315.
Carabine Ross—*re* nouvelle mire—int., 415; 445; 463.
Côté, J. B.—*re* paiements faits à, par les divers ministères—motion, 565.
Champlain, marché à Québec—*re* acquisition du—int., 565.
Couronnement du Roi—*re* contingent militaire canadien—int., 570; 587; 630.
Chevaux canadiens, droit sur les—int., 632.
Commission des eaux limitrophes, loi concernant l'établissement et les dépenses de la—examen en com. gén., 791.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 795.
Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 794.
Congrès eucharistique—motion, l'hon. M. Landry, 31.
Commission du havre de Québec—int., 32.
Chenal du St-Laurent—int., 32; 33.
Commissaire canadien (nouveau) à Paris—int., 759.
Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co., loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 655.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 365—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 706.
Douane, nouvelle, à Québec—*re* reconstruction de la—int., 61.
Débats des deux Chambres du Parlement, publication et distribution des—motion, 68.
Divorces, nombre accordés en Canada—sur motion, 72.
Dissolution du Parlement—int., 112.
Débats du Sénat—*re* édition revisée des—int., 159; 180; 294—do comité des—rapport du—*re* nomination d'un troisième traducteur des—171; 195-204.
Drolet, Jean—*re* sommes d'argent payées à M.—de Québec—motion, 197.
Dickie, Martin—*re* nomination de à la position de commandant du 66e régiment des comtés de Colchester et de Hants—motion, 157.
"Dominion Bank", retrait des billets détériorés de la—int., 429.
Dette publique du Canada—int., 670.
Delage, notaire—*re* argent payé au—int., 687.
Ecoles du Manitoba—int., 526.
Exposition universelle de Winnipeg—int., 41; 527.
Entrainement des régiments dans la province de Québec—int., 655.
Expositions, allocations en aide aux—int., 790.
Exposition de Winnipeg—int., 41.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces—*re* requête en obtention de divorce, 252.
Fondation de Québec, médaille commémorative du trois centième anniversaire de la—motion, 293.
Forget, l'hon. A. E. (nouveau sénateur)—rem. sur le bref de la nomination, 703.
French, général, rapport du—int., 40.
Ferme Stadacona—int., 56.
Flotte de guerre canadienne, composition et division de la—int., 60; 110; 160—do recrutement pour le service de la—int., 114.
Forts de Beaumont—int., 116.
Fitzpatrick, Parent, Taschereau et Roy—sommes payées à MM.—motion, 178.
Foin, imp. et export., du—int., 179.
Ferme Langelier (Stadacona)—*re* troupeau de bestiaux vendu au gouvernement—int., 190.
Fromage, export. et import.—int., 192.
Gare centrale et édifices pour chemins de fer, en remplacement du marché Champlain à Québec—motion, 77.
Gendron et Hudon, sommes payées à MM.—int., 194.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Gotlieb, Saïd, quarantaine de—rem., 241; 293; 670: 682; 727—do *re* coût de sa détention à la quarantaine à la Grosse Ile—motion, 727; 728—do *re* erreur, etc., 738—do *re* correspondance, etc., 788.
"Grand-Tronc du Canada", loi modifiant la loi adoptée durant la présente session intitulée: Loi concernant la cie du "Grand-Tronc du Canada"—736-737.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 299.
"Grand-Tronc de chemin de fer du Canada", loi concernant la cie du—et bill modifiant l'article 5 de la loi du chemin de fer "Grand-Tronc", de 1900—726.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 669.
Immigration, assistant-agent d', à Québec—*re* Sosthène Morissette—int., 418.
Imprimerie nationale—*re* retard apporté à l'impression de certains documents—int., 467.
Immigration, bureau d', à Québec, *re* pièces justificatives exigées des employés à l'appui de certains comptes—int., 499—do *re* communications téléphoniques avec les employés du—int., 607.
Immigrants, restaurant des, à Québec—*re* plaintes portées contre le—int., 564.
Immigrants—re examen et quarantaine des—int., 704.
Immigration, lettre au surintendant de l'—motion, 138—do int, *re* bureau de l'—159—do *re* lettre au surintendant Scott à l'agent Doyle—motion, 545.
Immigrants, hôpital des, à Québec—int., 154.
Inspecteur des postes du district de Québec—int., 41.
"Intercolonial", chemin de fer—*re* commission pour la gestion du—int., 56, 255.
Intercolonial—prix de passage pour les voyageurs sur l'—int., 38—do *re* dormants sur l'—int., 60, 191, 372.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits, 426.
Journaux du Sénat et de la Chambre des Communes, publication des—motion, 68.
Journaux de la province de Québec, paiements faits aux—par les divers ministères—motion, 138, 159.
Juges de la province de Québec, salaires des—int., 175—do *re* résidences des, 240, 529.
Juge, nomination d'un, pour le district de Chicoutimi—int., 265.
Juge de Saint-Hyacinthe—int., 312.
Juges de la cour Supérieure de la province de Québec—*re* résidence des—int., 344.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Jetté, nomination du juge comme administrateur de la province de Québec—motion, 60, 64—do *re* démission et mise à la retraite du—sur int., 162.
Juges, loi amendant la loi des—*re* retrait du bill sur motion d'ordre, 140-144.
"King's Regulations" pour la milice canadienne—int., 119.
Letellier—*re* résidence du juge—int., 759.
Lelièvre, S., promotion de à la charge d'assistant-greffier du Sénat, 760.
London and North Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 241.
Létourneau, Louis, *re* sommes payées à—motion, 148.
Lavoie, accusation contre le docteur—int., 444.
Lieutenant-gouverneur de Québec—motion, 30, 124—do *re* absence du lieut.-gouv., Sir A. P. Pelletier—int., 147—do *re* offre faite à l'hon. juge Langelier pour remplacer ce dernier—int., 315, 656—do *re* le nouveau lieut.-gouv. de Québec—int., 671.
Lot de grève à Chicoutimi—*re* achat d'un—pour quai—sur int., 55.
Laliberté, A. J. B., paiements faits à—motion, 124.
Montcalmville, livraison postale à—int., 462.
Milice canadienne—*re* édition française des règlements de la—int., 656.
Morissette, Sosthène—*re* téléphone placé dans sa résidence privée—int., 687.
Milice, états-majors de la—*re* divisions 4e et 5e—int., 726.
Manège militaire de Québec—motion, 738.
Marine, loi de la—motion *re* requêtes présentées contre, 31.
Milice, permutation d'officiers de la—motion, 69; 115; 124.
Milices canadiennes, entraînement des—int., 150; 655—do *re* pouvoir du commandant des—int., 155.
Martineau, compagnie—*re* sommes payées à la—motion, 155.
Marine de guerre canadienne—*re* frais d'entretien du "Niobe" et du "Rainbow"—int., 194—do *re* directeur du service de la—int., 258—do *re* création d'un bureau naval—int., 629—do *re* pavillon de la—int., 656—do *re* construction de la—int., 687.
"Montcalm", la croisière du—int., 252.
Marché Champlain à Québec, prix d'achat du—int., 311; 316.
Militaires, services des—*re* utilisation des—int., 369.
"Manchester Engineer", —*re* échouement du navire dit—motion, 395.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
O'Riley, James J.—int. *re* examen des accidents maritimes—58.
Officiers non commissionnés des Etats-Unis dans la garnison de la citadelle de Québec—int., 175.
Œufs, import. et export., d'—int., 193.
Pont et du chemin de fer de Québec, compagnie du—*re* ses trois lignes—int., 148.
Police provinciale, chef de la, de Québec—*re* traitement du—int., 570.
Population actuelle du Canada—int., 670; 737.
Pichette, Félix—*re* dépôt de journaux à la gare de Lévis—int., 528.
Pont de Québec—motion, 30—do *re* plans du, 35—do *re* création de la cie du—int., 78—do *re* accident au—int., 111; 154—do *re* les propriétaires et la destination du—int., 123—do *re* garantie de l'exécution du contrat de construction—int., 191—do *re* transfert au gouvernement de la propriété du—motion, 265—do *re* choix des plans pour la reconstruction du—motion, 316—do *re* arrangement conclu avec la Phœnix Bridge Co.—int., 316—do *re* tronçon de chemin de fer à partir du pont jusqu'à la cité de Québec—int., 395; 565—do *re* subventions à la cie du—int., 656—do *re* remplacement de l'ingénieur Vautelet—int., 738—do *re* souscription des $300,000 de la cité de Québec—int., 738.
Pilotes, surintendant des—int., 34.
Pêcheries du Saint-Laurent, protection des—sur int., 140.
Picard et fils, sommes payées à MM.—motion, 178.
Pommes de terre, export. et import. de—int., 192.
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses (Cloran-Domville), 373; 421.
Pont sur la rivière St-Charles—motion, 395.
Pêcheurs de la Gaspésie, prime de pêche aux—int., 395.
Propriété du gouvernement dans la cité de Québec—int., 418.
Pétrole, usage de l'huile de, comme combustible dans les steamers—sur int., 497.
Quarantaine, service de la, à la Grosse Ile—int., 123.
Quai en eau profonde à Sorel—int., 564.
Quai en eau profonde à Lévis—int., 607.
Restigouche Riparian association, loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 334.
Règlements, arrêts du conseil et autres documents, version française des—int., 35; 36.
Règlements et ordres de la milice—int., 39.
LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Restaurant Déry aux bâtiments de l'immigration à Québec—int., 57; 114; 124; 138—do *re* poids du pain délivré aux immigrants—int., 344.
Rennes de Laponie, importation de—int., 59; 178; 315.
Recensement de la province de Québec—rem. 61—do de la cité de Québec *re* officiers du—int., 587—do *re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur du—int., 756; 759.
Rivière St-Charles, navigation de la—int., 63; 147; 790.
Rapports annuels des ministères—motion, 68.
Recensement général—*re* version française des bulletins du—int., 112—do *re* questionnaire des officiers du—int., 415.
Recrues anglaises pour l'armée canadienne—int., 137.
Rapports en retard—int., 149; 670; 729—do *re* adresse à Son Excellence, concernant les pétitions de la Chambre de commerce—int., 790.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 275.
Retraite, fonds de, contribution au—int., 371.
Rideau Hall, réparations à—int., 629.
Roy, le juge—*re* congé accordé au—int., 727.
Sélection, comité de—sur motion pour nomination du—17.
Saint-Laurent, fleuve, approfondissement du—int., 33.
Service naval canadien—int., 33; 34; 41; 207—do *re* cadres de la marine, 528—do *re* recrutement pour le—788.
Service civil—*re* contribution au fonds de retraite du—int., 606.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du—692.
Soulière, Oswald—sur rapp. des conservateurs de la bibliothèque du Parlement—*re* nomination de—703.
Système métrique, adoption du—int., 721.
Suspension des règles jusqu'à la fin de la session—sur motion, 772.
Sénat, éclairage de la salle du—42-43.
Sénat, réforme du—int., 33.
Station agronomique (ferme Stadacona) à Québec—int., 55; 64; 68; 119; 176—do à Ste-Anne de la Pocatière—motion, 64; 76; 687—do *re* ferme expérimentale à Beauport—int., 68.
Sénat, vacances dans le—rem., 137.

LANDRY, l'honorable P.—*Suite.*
Sénat, coût du—*re* message de la Ch. des communes, concernant le—rem., 61—do *re* apurement des comptes du, avec pièces justificatives, 140.
Sénat, législation à soumettre au—sur. int., 63.
Serment d'allégeance—*re* état-major de Lévis—int., 149; 160.
Samson et Filion, paiements faits par le gouvernement à MM.—motion, 151.
Swift, capitaine—*re* mire du—int., 500.
Subventions aux compagnies de chemins de fer de la province de Québec—int., 530.
Terre-Neuve, le commerce avec—int., 113.
Tanguay, George, affermage d'une propriété militaire à M.—motion, 114; 151.
Taschereau, T. E., paiements faits à M.—motion, 151.
Territoires du Nord-Ouest, le commissaire des—int., 129; 254; 258—do *re* application des lois fédérales aux—int., 258—do *re* ordonnances des—int., 682; 706—do *re* instructions données au commissaire des—int., 607; 721.
"Transcontinental National"—*re* construction de la ligne prévue par le ch. 177 de la 3e année Edouard VII—int., 257.
Troubles séditieux à Gaspé—int., 371.
Tronçon de chemin de fer entre le pont et la cité de Québec—motion, 445; 467.
Thivierge, E. A.—*re* suspension de l'éclusier—int., 500.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 224.
"Transcontinental National", embranchements du chemin de fer dit—int., 77; 155; 157; 174; 206; 210—do *re* les diverses divisions du—motion, 79—do *re* brochure contenant la loi et les règlements concernant le—int., 115—do *re* emplacement des usines du—int., 148—do *re* droit de passage dans le comté de Québec—int., 220—do *re* dans le comté de Montmagny—int., 221—do *re* motion concernant la construction du—dans la province de Québec, 240; 317—do *re* commission du—int., 345—do *re* coût du droit de passage, etc.—int., 370; 420—do *re* état des travaux de construction entre Québec et Winnipeg—int., 466.
Territoires du Nord-Ouest, ordonnances au sujet de l'éducation dans les— int., 333.
Vaisseaux de guerre pour le Canada, construction en Angleterre de—int., 38—do à construire en Canada—int., 111.
Viaduc à Saint-Félix du Cap Rouge—int., 119.
Vien, Joseph, avocat de Lévis, *re* services professionnels pour achat de la propriété Carrier et Lainé—int., 193, 221, 446, 466—do int., *re* réponses du sous-ministre de la Justice Newcombe, 446, 449—do *re* montants payés à M. Vien, 493
Yukon, ordonnances concernant le—sur dépôt des, 59.
Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, population des—int., 705.

LOUGHEED, l'honorable J. A.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—18-25.
Alberta-Saskatchewan Life Insurance Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 76; 2e lecture, 113; 3e lecture, 313.
British Columbia and Dawson Railway Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 428.
Bibliothèque du Parlement—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—589.
Currie, divorce—*re* adoption du rapp. du com. des divorces, 669.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 362.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 724.
Chemins de fer et canaux, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 720—examen en com. gén., 724.
Dickie, Martin—*re* nomination de, à la position de commandant du 66e régiment des comtés de Colchester et de Hants—sur motion, 588.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 485.
Daoust, Joseph, loi pour faire droit à—motion pour renvoi au com. des divorces, 633.
Grains, loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 222—sur motion pour 2e lecture, 245, 295, 305—examen en com. gén., 373, 388, 573, 575—reprise du débat sur le rapp. du com. spécial, 634-651, 659, 661—reprise du débat en com. gén., 676—rem. sur les articles comportant dépense d'argent, 683-684.
Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—examen en com. gén., 701.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 473.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
d'un sac de certains produits—sur motion pour 3e lecture, 424.
International Railway Co., loi concernant la—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 443.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 350, 352.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 130, 135.
Inspections et de la vente, loi modifiant la
Jeunes délinquants, loi modifiant la loi des
—examen en com. gén., 594.
loi des—examen en com. gén., 144.
Johnston, Mary Hamilton, divorce de—motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 238.
Officiers de milice, nomination d', pour la Nouvelle-Ecosse—motion, 258, 269.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en comité gén., 229; 437.
Rapports en retard—*re* nomination du col. Dickie, 424; 656; 684.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—rem., 253; 270.
Sénat, éclairage de la salle du—42-43.
Revillon Frères, loi constituant en corporation la cie—sur motion pour 2e lecture, 292.
Sénat, législation à soumettre au—rem., 62.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 285; 286.
Sauvages, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 722.
Songhees, sauvages, réserve des—loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 674.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 225.
Transport des malles par tramways électriques—motion, 64.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 685.
Vaisseaux de guerre pour le Canada construits en Angleterre—sur int., 39.

LAVERGNE, l'honorable M. Louis.
Canadian Northern Quebec Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 345.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., rapp. du com., 788.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 595—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 671

LEGRIS, l'honorable J. H.
Introduit comme sénateur, 3.
Indian River Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 416.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—examen en com. gén., rapp. du com., 569.
Orford Mountain Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 424.
Pêcheries du Saint-Laurent, protection des—int., 139; 151.

MACDONALD, l'honorable W. J. (C.A.)
Archer et Cie, paiements faits à—sur motion, 546.
Bétail sur pied, volailles, etc., import. et export. de—sur motion, 206.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 708; 716.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 219; 411.
Consolidés anglais pour populariser les—*re* câblogramme de la presse associée canadienne—rem., 394.
Couronnement du Roi—*re* contingent militaire canadien—sur int., 571.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des débats, 490.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 297—examen en com. gén., 324, 611—débat sur le rapp. du com. spécial, 658—reprise du débat en com. gén., 677.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 450; 561.
Immigration—*re* lettre du surintendant Scott à l'agent Doyle—sur motion, 545.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 230.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 250.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 436; 438; 439.
Privilège, question de—*re* article trompeur d'un journal, concernant une certaine classe d'immigrées employées comme domestiques—int., 319.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 721.
Sauvages, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 723.
Songhees, sauvages, réserve des, loi concernant la— sur motion pour 2e lecture, 671.

MACDONALD, l'honorable W. J.—*Suite.*
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 224.

MITCHELL, l'honorable W.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 753.
Beatty, Mary Jane, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 449; 2e lecture, 472; 3e lecture, 498.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du *re* nomination d'un troisième traducteur des—195-204.
Grains, loi concernant les—examen en com gén., 624.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier, 764.

McDONALD, l'honorable W. (Cap-Breton).
Animaux vivants, import. et expt. d'—sur int., 208.

McMULLEN, l'honorable J.
Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 313.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 460.
Débats du Sénat, com. des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des—169.
Georgian Bay and Seaboard Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 450; 478—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 626.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 132.
Juges, loi amendant la loi des—*re* retrait du bill sur motion d'ordre, 140-144.
Kootenay and Arrowhead Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 183.
Loi médicale du Canada—loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 501.
Sutherland, divorce—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. des divorces, 671.
South Ontario Pacific Railway, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 114; 2e lecture, 144; 3e lecture, 183.
Walkerton and Lucknow Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 113; 2e lecture, 125; 3e lecture, 183.

McHUGH, l'honorable G.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 377; 620.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 125.
Northern and Temagami Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 118; 2e lecture, 150—motion pour adoption de l'amendement du com., 247; 3e lecture, 254.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 233.

McSWEENEY, l'honorable P. .
Albert and Moncton Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 220; 2e lecture, 243; 3e lecture, 721.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 357—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 710.
Daoust, Joseph, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 630.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des Communes—rem., 153.
"Intercolonial", administration de l'—*re* opinions émises par le juge Barron—int., 255.

McMILLAN, l'honorable D.:
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 505.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 554.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—sur motion pour 2e lecture, 204—examen en com. gén., 432—sur motion pour 3e lecture, 469.

McKAY, l'honorable T.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., rapp. du com., 686.

OWENS, l'honorable W.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un ch. de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 756—rapp. du com., 771.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 364.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 785.
Emo, Matilda, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 265.

OWENS, l'honorable W.—*Suite.*
Privilège, question de—*re* paroles injurieuses (Cloran-Domville), 423.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St. Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du—697.

POWER, l'honorable L. G.:
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion pour l'adoption de l'—3.
Animaux vivants, import. et export.—sur motion, 210.
Archer et Cie, paiements faits à MM.—sur motion, 546.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un chemin de fer du Nouveau-Brunswick—sur motion pour 2e lecture, 730—examen en com. gén., 751.
Alberta Railway and Irrigation Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour renvoi au com. des ch. de fer, 686.
British Columbia and Dawson Railway Co., loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend du com. des ch. de fer, 428.
Bibliothèque du Parlement, rapport des conservateurs de la—motion pour adoption du—42—do rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—588—do *re* rapp. des bibliothécaires recommandant la nomination d'Oswald Soulière à la—702, 723.
Bassins de radoub à Québec—rem., 47.
Carrier et Lainé—*re* acquisition de la propriété de—sur réponse du sous-ministre Newcombe, 419.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 775—examen en com. gén., 777.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 459—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 706.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 209—sur motion pour 2e lecture, 400—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 511.
Divorces, nombre de, accordés en Canada—motion, 70.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des, 168.
Débats du Sénat—*re* lenteur apportée à la publication de l'édition revisée des, 181; 396.
Dickie Martin—*re* nomination de à la position de commandant du 66ième régiment des comtés de Colchester et de Hants—sur motion, 157.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 482.
Dominion Atlantic Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 159—2e lecture; 3e lecture, 211.
Forget, l'hon. A. E. (nouveau sénateur)—rem. sur le bref de sa nomination, 703.
Freeman, Cecil Ernest—sur dépôt du rapp. du com. des divorces—*re* requête en obtention de divorce—251.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 322; 337—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389—*re* rapp. du com. spécial chargé d'étudier certains articles, 519—reprise de l'examen en com. gén., 574; 575; 609—débat sur le rapp. du com. spécial, 634-636; 660—reprise du débat en com. gén., 677—remarques sur les articles comportant dépenses d'argent, 683-684.
Guardian Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amend. du com. des banques, 177.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des Communes—rem., 151.
Gotlieb, Saïd—*re* coût de sa détention en quarantaine à la Grosse Ile, rem., 728.
Hamilton, Andrew Lorne, pétition en obtention de divorce—présentation du rapp. du com. des divorces, 465; 669.
Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite—sur motion pour renvoi des amend. du com. des ch. de fer au com. des banques, 427.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 451; 473; 561.
Industries forestières et agricoles, comité des—sur motion pour adoption du 2e rapp. du com., 189.
Inspection et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits, 417—sur motion pour 3e lecture, 424.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 349.
Johnston, Mary Hamilton—*re* divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces—290.
Juges, loi amendant la loi des—sur motion d'ordre, 140-144.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 125; 132.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 144-145.

POWER, l'honorable L. G.—*Suite.*
Lignes télégraphiques sous-marines, nationalisation des—sur int., 45.
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat—759.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—sur motion pour 2e lecture, 502—examen en com. gén., 565.
London and North Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 206—sur motion pour 3e lecture, 241.
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite "The—motion pour adoption des amend. faits en com., 183.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 231, 390; 430—sur motion pour 3e lecture, 471.
Pommes de terre, export. et import. de, sur int., 192.
Pelletier, lieut.-gouverneur, de Québec, *re* absence du—motion, 194.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 734.
Pacific and Peace Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour adoption des auend. du coa. des ch. de fer, 473.
Restigouche, Riparian association, loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 334.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du comité des divorces, 267; 310.
Reclassification d'employés du Sénat—*re* sergent d'armes et l'assistant-maître de poste—rapp. du com. de l'économie interne et mémoire du président du Sénat, 704; 723.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 799.
Sélection, comité de—sur motion pour nomination du, 17.
Sénat, coût du—*re* message de la Chambre des Communes, concernant le—rem., 61—do apurement des comptes du Sénat avec pièces justificatives, 140—sur motion pour renvoi du message des Communes, 572.
Sénat—séances du vendredi—heure d'ouverture des—sur motion, 147.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 277; 286.
Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—sur mémoire du Président, 525.
Sénat,—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St. Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du—694.
Soulière, Oswald—rapport des conservateurs de la bibliothèque du Parlement *re* nomination de 702; 723.
Sanction royale de bills—*re* le défaut de présence du Gouverneur général du Sénat sans être absent de la capitale—rem., 801-804.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 685.
Universal Life Assurance Company of Canada" loi constituant en corporation la—motion pour adoption des amend. de la Ch. des Com., 335.

POIRIER, l'honorable P.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du com. des—*re* nomination d'un troisième traducteur des—168; 195-205.
Hamilton, Andrew Lorne, pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 551.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 604; 624.
Officiers de milice, nomination d'—pour la Nouvelle-Ecosse—sur motion, 260.
Reclassification d'employés du Sénat—*re* sergent d'armes et l'assistant-maître de poste—rapp. du com. de l'économie interne et mémoire du Président du Sénat, 704.

PROWSE, l'honorable Benjamin C., (I.P.-E.)
Introduit comme sénateur, 686.

ROCHE, l'honorable W.
Adresse en réponse au discours du trône—motion pour l'adoption de, 3-11.

ROSS, Sir GEO. W. (Middlesex).
Affermag. par le gouvernement du Canada d'un chemin de fer du Nouveau-Brunswick—examen en com. gén., 744, 768—sur motion pour 3e lecture, 772.
Algoma Central and Hudson Bay Railway Co., loi concernantt la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 500.
Bibliothèque du Parlement—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—594.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 775—examen en com. gén., 778.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 714.

ROSS, sir Geo. W.—*Suite.*
Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—examen en com. gén., 743.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 487.
Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 135.
Manitoba and North Shore Railway Co., loi à l'effet de changer le nom de la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 472.
"Ontario, Hudson's Bay and Western", compagnie de chemin de fer—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 463.
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 799.
Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement—rem., 54.

ROSS, l'honorable W. (Halifax).
Bassins de radoub à Québec, rem., 49.
Divorces, nombre de, accordés en Canada—sur motion, 74.
Dickie, Martin—*re* nomination de, à la position de commandant du 66e régiment des comtés de Colchester et de Hants—sur motion, 588.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu des—sur motion, 484.
Hamilton Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces, 555.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 601.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 146.
Pêcheries—loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 736.
Ports d'hiver des provinces maritimes—rem., 55.
Robertson, Lorne Forbes, divorce de—rem., 253.
Sénat, éclairage de la salle du—rem., 42-43.

ROY, l'honorable P.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén.—rapport du com., 356.

RILEY, l'honorable G.
"Buffalo, Niagara and Toronto Railway Co", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 516.

RILEY, l'honorable G.—*Suite.*
British Columbia and Central Canada Railway Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 418; 2e lecture, 430; 3e lecture, 515.
Cariboo, Barkerville and Willow River Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, —; 2e lecture, 632; 3e lecture, 682.

ROSS, l'honorable J. H. (Régina).
Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 314; 2e lecture, 334; 3e lecture, 518.

RATZ, l'honorable V.
Hamilton, Andrew Lorne—pétition en obtention de divorce—rapp. du com. des divorces 669.
People's Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 369; 2e lecture, 416; 3e lecture, 516.

SCOTT, sir Richard (Ch.).
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 220, 404—sur motion en amend. aux amend. du com. de l'hygiène, 505.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi concernant l'assistance à donner à la cie dite "The—examen en com. gén., 786.
Chemins de fer, loi modifiant les—examen en com. gén.—rapp. du com., 797.
Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 794.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 460.
Canadian Security Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 293; 2e lecture, 332; 3e lecture, 416.
Forget, l'hon. A. E. (nouveau sénateur)—rem. sur le bref de sa nomination, 703.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 326, 616, 623—débat sur le rapp. du com. spécial, 652, 657.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des Communes—rem., 152.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 557, 595—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 626, 671.
Jeunes délinquants, loi modifiant la loi des, de 1908—examen en com. gén., 594.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 389-390, 440—sur motion pour 3e lecture, 469.

SCOTT, sir Richard (Ch.)—*Suite.*
Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—examen en com. gén., 799.
Restigouche, Riparian Association, loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 332—sur motion pour 2e lecture, 335.
Sénateurs, indemnité des, et réduction pour jours d'absence—rem., 806.
Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—sur mémoire du Président, 525.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St. Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne, 700.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain—loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 685.

TESSIER, l'honorable Jules.
Bassins de radoub à Québec—rem., 49.

THOMPSON, l'honorable F. P.
Affermage par le gouvernement du Canada d'un chemin de fer du Nouveau-Brunswick—sur motion pour 2e lecture, 732—examen en com. gén., 745, 752, 770.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 402—sur motion en amend. axu amend. du com. de l'hygiène, 506.
Débats du Sénat—*re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu et l'impression des—sur motion, 482.
Débats du Sénat, comité des—rapport du—*re* nomination d'un troisième traducteur, 165, 171.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 329—débat sur le rapp. du com. spécial, 635, 659.
Guardian, Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—motion pour adoption des amend. du com. des banques, 177.
Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour renvoi au com. des banques des amend. du com. des ch. de fer, 426.
Imperial Steamship Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 353.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 116—examen en com. gén., 144, 145—3e lecture, 157

THOMPSON, l'honorable F. P.—*Suite.*
Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat, 759-760.
Loi médicale du Canada, loi modifiant la—examen en com. gén., 568.
Lake Erie and Northern Railway Co.—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 432.
Privilège, question de—*re* distribution aux sénateurs de papeterie, de valises, etc., 467.
Reclassification d'employés du Sénat—*re* sergent d'arme et l'assistant-maître de poste—rapp. du com. de l'économie interne, et mémoire du Président du Sénat, 704.
Restigouche Riparian association, loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 332—sur motion pour 2e lecture, 334.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St. Denis Lemoine et M. T. B. Weston—motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne concernant la—688.
Saunderson, Pauline Winslow, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.
Saskatoon and Hudson Bay Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 356; 2e lecture, 414; 3e lecture, 516.
Transport des marchandises par eau relativement à la livraison du grain—loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 681.

TALBOT, l'honorable P.
Alberta Central Railway Co., loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 292; 2e lecture, 313; 3e lecture, 429.
"Alberta Electric Railway Co.", loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 444; 2e lecture, 463; 3e lecture, 684.
Grains, loi concernant les—*re* rapp. du com. spécial chargé d'étudier certains articles du bill, 519—examen en com. gén., 576,610-620—débat sur le rapp. du com. spécial, 641, 664.
Healy, Fanny Mary—loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 571; 2e lecture, 632; 3e lecture, 634.
Joliette and Lake Manuan Colonisation Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 466; 2e lecture, 516; 3e lecture, 572.

WATSON, l'honorable R.
Alberta Railway and Irrigation Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; motion pour renvoi au com. des ch. de fer, 572; 3e lecture, 688.
Bibliothèque du Parlement—*re* rapp. du com. mixte des deux Chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—592.
Canada National Fire Insurance Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 606—suspension des règles, 629—2e lecture, 632; 3e lecture, 655.
Crittenden, Mary Catherine, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.
Continental Fire Insurance Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 519; 2e lecture ; 3e lecture, 629.
Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 444; 2e lecture, 463; 3e lecture, 572.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur, 165; 195-204.
Galerie des sénateurs dans la Chambre des communes—rem., 152, 153.
Grains, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 298, 299, 340—examen en com. gén., 383—débat sur le rapp. du com. spécial, 635-648.
"Grand Trunc Pacific Branch Lines Co.", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 320.
Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite "The—sur motion pour renvoi des amend. du com. des ch. de fer au com. des banques, 427.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 144.
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 125; 2e lecture, 150—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 185—3e lecture, 187.
Nipigon, Albany Canal and Transportation Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, 499; 2e lecture, 522.
North-West Loan Company, loi modifiant en corporation la—motion pour 1re lecture, 346; 2e lecture, 397; 3e lecture, 516.
Ontario and Minnesota Power Company, loi concernant la compagnie dite dite "The—motion pour 1re lecture, 499; 2e lecture, 499

WATSON, l'honorable R—*Suite.*
Règlements, arrêts du Conseil et autres documents version française des—sur point d'ordre, 36.
Robertson, Lorne Forbes, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.
Sénat—*re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* M. St-Denis Lemoine et M. T. B. Weston—sur motion pour adoption du rapp. du com. de l'économie interne du— 700.
"Southern Central Pacifique Railway Company", loi concernant la—motion pour 1re lecture, 257; 2e lecture, 309; 3e lecture, 424.

WOOD, l'honorable J.
Intérêt, loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 129.

WILSON, l'honorable J. H., Ont.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 459; 460—sur motion pour adoption du rapp. du com. des ch. de fer, 711.
Commissaires du port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894, concernant les—examen en com. gén., 724.
Commission des eaux limitrophes, loi concernant l'établissement et les dépenses de la—examen en com. gén., 793.
Chemins de fer, loi modifiant les—examen en com. gén., 796.
Caisses d'épargne de la province de Québec, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 791.
Contamination des eaux navigables, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 216, 412.
Divorces, nombre de, accordés en Canada—sur motion, 74, 76.
Grains, loi concernant les—examen en com. gén., 329.
Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—examen en com. gén., 701.
Goldsmith Thermit Co., loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 256.
Hamilton Andrew-Lorne—pétition en obtention de divorce—présentation du rapport du com. des divorces, 465, 550-552.
Heures du travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 602—sur motion pour renvoi du bill à un com. spécial, 628.
Immigration, loi modifiant la loi de l'—examen en comité général, 237.

WILSON, l'honorable J. H., Ont.—*Suite.*
Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 354.
Jeunes délinquants, loi modifiant la loi des, de 1908—examen en com. gén., 594.
Loi médical du Canada, loi modifiant la—examen en com. gén., 566.
London and North Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 295.
Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—examen en com. gén., 430, 441—sur motion pour 3e lecture 469.
Robertson Lorne Forbes, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 274.
Stapleton, Dalton, Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 282.
Sergent d'arme du Sénat—*re* reclassification du—723.

WILSON, l'honorable Marcelin, de Sorel, P. Q.
Introduit comme sénateur, 686.

YOUNG, l'honorable F. M.
Bell, Hugh Samuel, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 565; 2e lecture, 588; 3e lecture, 607.
Canadian Northern Branch Line Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 397.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour adoption du rapp, du com. des ch. de fer, 706.
"Conduits Company", loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 356.
Divorces, comité des—sur motion pour adoption du premier rapp. du—56.
Débats du Sénat, comité des—rapp. du—*re* nomination d'un troisième traducteur des Débats du sénat, 167, 170, 172, 195, 205.
"Grand-Tronc du Canada", loi modifiant la loi adoptée durant la présente session intitulée: Loi concernant la cie du "Grand-Tronc du Canada"—1re, 2e et 3e lecture, 736-737.
Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—examen en com. gén., 701.

YOUNG, l'honorable F. M.—*Suite.*
Grantham, Gertrude Mary, loi pour faire droit à—otion pour 1re lecture, 606; 2e lecture, 632; 3e lecture, 657.
Grain Growers Co., loi pour constituer en corporation la cie dite "The—motion pour adoption des amend. de la Chambre des communes, 773.
Grains, loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 222—sur motion pour 2e lecture, 246; 302; 306—examen en com., gén., 321; 336; 387—sur motion pour nomination d'un com. spécial, 389—débat sur le rapp. du com. spécial, 635-637.
Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la cie du—motion pour 1re lecture, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254—suspension de la règle et motion pour pré sentation d'un bill modifiant le bill précédent et intitulé: "Loi modifiant l'article 5 de la loi du chemin de fer Grand-Tronc de 1900—1re, 2e et 3e lecture, 725, 726.
Healy, Fanny Mary, loi pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 571.
Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—sur motion pour renvoi du bill à un comité spécial, 627.
Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 145.
Kirkland, Walter Harvey, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 464; 2e lecture,——; 3e lceture, 464-498-500.
Manitoba Radial Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 309; 3e lecture, 416.
Sutherland, George Mackay, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 683; 2e et 3e lecture, 723.
Sénat—séances du vendredi—heure d'ouverture des—rem., 147.
Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—sur motion pour adoption du rapp. du com. des divorces, 278.

YEO, l'honorable J.
British Columbia and White River Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 570; 2e lecture, 593; 3e lecture, 682.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Adresse en réponse au discours du trône—motion pour l'adoption de l', l'hon. M. Roche, 3—remarque sur un point d'ordre, l'hon. M. Landry, 3; sir Rich. Cartwright, 3; l'hon. M. Power, 3; le Président, 3—discours sur l'adresse, l'hon. M. Roche, 3-11; l'hon. M. Beloeurt, 12-17—motion d'ajournement du débat, l'hon. M. Lougheed, 17—reprise du débat sur l'adresse, l'hon. M. Lougheed, 18-25; sir Rich. Cartwright, 25-29—motion adoptée, 29.

"Arctic", croiseur, le coût du—int. l'hon. M. Landry, 34; rép. sir Rich. Cartwright, 34—do *re* chapelain sur l'—int. l'hon. M. Landry, 58; rép. sir Rich. Cartwright, 58-59—do *re* la croisière de l'—int. l'hon. M. Landry, 154; rép. sir Rich. Cartwright, 154.

Ajournement de fin de semaine, motion, sir Rich. Cartwright; l'hon. M. Landry, 44.

Agence de la Marine et des Pêcheries à Québec, nouvel emplacement de l'—int. l'hon. M. Landry, 63; rép. sir Rich. Cartwright, 63.

Archives canadiennes, version française du rapport concernant les—int. l'hon. M. Landry, 123, 315, 629; rép. sir Rich Cartwright, 123, 315, 629.

Animaux vivants, import. et export. d'—int. l'hon. M. Landry, 179, 208; rép. sir Rich. Cartwright, 179, 208; l'hon. M. McDonald, Cap-Breton, 208—motion, l'hon. M. Landry, 209; l'hon. M. Power, 210.

Avoine, export. et import.—int. l'hon. M. Landry, 193; rép. sir Rich. Cartwright, 193.

Archer & Cie., paiements faits à MM.—motion, l'hon. M. Landry, 546; l'hon. M. Macdonald (C.-A..), 546; l'hon. M. Dandurand, 546; l'hon. M. Power, 546; l'hon. M. Casgrain, 547; sir Mack. Bowell, 547.

Ajournement du Sénat au 9 août—sur motion de sir Cartwright.—mais prorogation avant l'expiration de cet ajournement, 810.

Banques, loi des—interpellation, sir Mack. Bowell, 30; sir Rich. Cartwright, 30.

Brousseau, le major—motion, l'hon. M. Landry, 31.

Bacon, lieut-colonel, commandant du 61ième régiment, —motion, l'hon. M. Landry, 31.

Bassins de radoub, motion, l'hon. M. Landry, 31.

Bibliothèque du Parlement, rapport des conservateurs de la—motion pour adoption du—l'hon. M. Power, 42; le Président, 42; sir Mack. Bowell, 42; motion adoptée, 43—do *re* condition de la—motion, l'hon. M. Landry, 155; rép. sir R. Cartwright, 155,—do *re* rapport du comité mixte des deux chambres sur les mesures à prendre pour agrandir la—l'hon. M. Power, 588; l'hon. M. Landry, 588; l'hon. M. Lougheed, 589; sir Rich. Cartwright, 590; le Président; 590; l'hon. sir Geo. Ross, (Middlesex) 594; l'hon. M. Watson, 592; l'hon. M. Dandurand, 593—rapport laissé en suspens sur le bureau de la Chambre, 593—do rapport des conservateurs de la *re* nomination d'Oswald Soulière, l'hon. M. Power, 702, 723.

Bassin de radoub à Québec, motion—motion d'ajournement, sir Rich. Cartwright, 46; l'hon. M. Choquette, 46, 52; l'hon. M. Power, 47; l'hon. M. Dandurand, 48; l'hon. M. Ellis, 48; l'hon. M. Tessier, 49; l'hon. M. Ross (Halifax), 49; sir Mack. Bowell, 49; l'hon. M. Cloran, 49; l'hon. M. Jones, 50; l'hon. M. Gibson, 51; l'hon. M. Kirchhoffer, 51; l'hon. M. Casgrain, 51; l'hon. M. Dandurand, 52; l'hon. M. Landry, 53.—do int. l'hon. M. Landry, 66; rép. sir Rich. Cartwright, 66.

Bulletins du Revenu de l'intérieur, version française des—int. l'hon. M. Landry, 112; rép. sir Rich. Cartwright, 112.

Brigade d'infanterie volontaire, la vingtième—*re* constitution de la—int. l'hon. M. Landry, 112; rép. sir Rich. Cartwright, 113.

Bureau de poste de St-Roch, à Québec—int. l'hon. M. Landry, 118; rép. sir Rich. Cartwright, 118.

Byrne John, du bureau d'immigration à Québec, *re* accusations portées contre lui—int. l'hon. M. Landry, 174; rép. sir Rich. Cartwright, 174.

Beurre, importations et exportations du—int. l'hon. M. Landry, 179; rép. sir Rich. Cartwright, 179.

Bacon, imp. et export. du—int. l'hon. M. Landry, 180; rép. sir Rich. Cartwright, 180.

Blé, export. et import.—int. l'hon. M. Landry, 192; rép. sir Rich. Cartwright, 192.

Barthe, Ulric—*re* paiements faits à M.—depuis 1696—motion, l'hon. M. Landry, 548.

Boîtes postales et affranchissement des lettres par les membres du Parlement—int., l'hon. M. Costigan, 543; rép. sir Rich. Cartwright, 544.

Bouées *re* inspection des, aux chantiers de Sorel—int. l'hon. M. Landry, 687; rép. sir Rich. Cartwright, 687; l'hon. M. Derbyshire, 687.

BILLS, liste alphabétique des—

"Alberta Electric Railway Company", loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 444; 2e lecture, 463; 3e lecture, 684.

Affermage d'un chemin de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, loi à l'effet d'autoriser le gouvernement du Canada à faire cet—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 686; sir Mack. Bowell, 686—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 730; l'honorable M. Power, 730; l'honorable M. Campbell, 730; sir Mack. Bowell, 730; l'honorable M. Thompson, 732—motion adoptée—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 744; sir Geo. Ross (Middlesex), 744; l'honorable M. Thompson, 745, 752; l'honorable M. Casgrain, 747; sir Mack. Bowell, 748; l'honorable M. Choquette, 748, 755; l'honorable M. Baird, 749; l'honorable M. Power, 751; l'honorable M. Domville, 751, 754; l'honorable M. Cloran, 752; l'honorable M. Mitchell, 753—rapp. du com., l'honorable M. Owens, 756—reprise de l'examen en com. gén., sir Geo. W. Ross (Middlesex), 768; sir Rich. Cartwright, 767; l'honorable M. Choquette, 766; l'honorable M. Casgrain, 767; l'honorable M. Domville, 767; l'honorable M. Ellis, 767; l'honorable M. Derbyshire, 769; le Président, 769; l'honorable M. Thompson, 770—rapp. du comité, l'honorable M. Owens, 771—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 772; l'honorable sir Geo. Ross (Middlesex), 772; le Président, 773; adoptée.

Alaska and Yukon Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 346; 2e lecture, 397; 3e lecture, 515.

Alberta Central Railway Co., loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Talbot, 292; 2e lecture, 313; 3e lecture, 429.

Algoma Central and Hudson's Bay Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Ross (Middlesex), 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 500.

BILLS—*Suite.*

Albert and Moncton Railwey Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. McSweeney, 220; 2e lecture, 243; 3e lecture, 721.

"Alberta, Saskatchewan Life Insurance Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Lougheed, 76; motion pour 2e lecture, l'honorable M. Lougheed, 113; 3e lecture, 313.

Alberta Railway and Irrigation Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Watson, 223; 2e lecture, 247; motion pour renvoi au com. des ch. de fer, l'honorable M. Watson, 572—motion pour adoption de l'amendement fait par le comité, l'honorable M. Power, 686; 3e lecture, 688.

"Athabaska and Northern Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. De Veber, 190; 2e lecture, 254; 3e lecture, 416.

Banques, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 771.

Bristol Columbian Southern Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 113; motion pour 2e lecture, 125; 3e lecture, 163.

Bell, Hugh Samuel, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Young, 585; 2e lecture, 288; 3e lecture, 607.

Boiler Flues Cleaner and Supply Company, loi concernant un brevet d'invention de la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Campbell, 480; 2e lecture, 516; 3e lecture, 629.

Banque Internationale du Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Casgrain, 480; 2e lecture, ; 3e lecture, 518.

Beatty, Mary Jane, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Mitchell, 449; 2e lecture, 472; 3e lecture, 498.

British Columbia and Central Canada Railway Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Riley, 418; 2e lecture, 430; 3e lecture, 515.

Brown, George Addison, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Derbyshire, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.

"Buffalo, Niagara and Toronto Railway Co.", loi concernant la cie dite "The—

BILLS—*Suite.*

motion pour 1re lecture, l'honorable M. Riley, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 516.

Baie de Quinté, loi concernant la cie du ch. de fer de la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Jones, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 345.

"British Columbia and Dawson Railway Company", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 195; 2e lecture, 332—motion pour adoption des amendements du com. des ch. de fer et suspension de l'ordre du jour, l'honorable M. Bostock, 427; l'honorable M. Landry, 428; l'honorable M. Power, 428; sir Rich. Cartwright, 428; l'honorable M. Lougheed, 428; l'honorable M. Ellis, 428; le Président, 428; 3e lecture, 429.

Burrard-Westminster Boundary Railway and Navigation Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Bostock, 159; 2e lecture, 183; 3e lecture, 211.

Brockville, Westport and North Western Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Jones, 159; 2e lecture, 177; 3e lecture, 222.

British Columbia and White River Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Yeo, 570; 2e lecture, 593; 3e lecture, 682.

Champs de bataille nationaux, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sur Rich. Cartwright; 2e et 3e lecture, 797.

Caisses d'épargnes de la province de Québec, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 788; 2e lecture, sir Rich. Cartwright, sir Mack. Bowell, 794—examen en com. gén., l'honorable M. Wilson, 794; l'honorable M. Derbyshire, 794; sir Rich. Scott, 794; sir Rich. Cartwright, 794; l'honorable M. Landry, 794; 3e lecture, 795.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 788; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 795; l'honorable M. Landry, 795; sir Mack. Bowell, 795—examen en com. gén., l'honorable M. Wilson, 796; sir Rich. Cartwright, 796; sur Mack. Bowell, 796; sir Rich. Scott, 797—rapp. du com., 797; 3e lecture, 797.

Commission conjointe internationale sous l'empire du traité des eaux navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf (1909), loi concernant l'établissement et les dépenses de la—motion pour 1re lecture, sur Rich. Cartwright, 788; 2e lecture, 791—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 791; l'honorable M. Landry, 791; sir Mack. Bowell, 791; l'honorable M. Derbyshire, 792; l'honorable M. Ellis, 793; l'honorable M. Wilson, 793; 3e lecture, 793.

"Canadian Northern Ontario Railway Co.", loi concernant l'assistance à donner à la cie du chemin de fer dite "The—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 771; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 774; l'honorable M. Choquette, 775; sir Geo. W. Ross (Middlesex), 775; l'honorable M. Power, 775; sir Mack. Bowell, 775; l'honorable M. Casgrain, 776—examen en com. gén., l'honorable M. Power, 777; sir Rich. Cartwright, 777; l'honorable M. Casgrain, 777; sur Mack. Bowell, 778; l'honorable M. Campbell, 778; sir Geo. W. Ross (Middlesex), 778; l'honorable M. Kerr, 779; l'honorable M. Edwards, 784; l'honorable M. Domville, 785; l'honorable M. Owens, 785; l'honorable M. Bostock, 786; sir Rich. Scott, 786; l'honorable M. Kerr, 786—rapp. du com., l'horable M. Legris, 788—3e lecture, 788.

Chemins de fer et canaux, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 686; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 720; l'honorable M. Lougheed, 720—examen en com. gén., l'honorable M. Lougheed, 724; sir Rich. Cartwright, 724; sir Mack. Bowell, 725—rapp. du com., l'honorable M. Casgrain, 725—3e lecture, 725.

Commissaires du Port de Montréal, loi modifiant la loi de 1894 concernant les—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 686; 2e lecture, 720—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 724; l'honorable M. Lougheed, 724; l'honorable M. Wilson, 724—ajournement du débat—reprise du débat, sir Rich. Cartwright, 740; l'honorable M. Ellis, 741; l'honorable M. Choquette, 741; sir Mack. Bowell, 741; l'honorable M. David, 742; l'honorable M. Gibson, 743; l'honorable M. Casgrain, 743; l'honorable M. Cloran, 743; sir Geo. Ross (Middlesex), 743.

Currie, Wm. Francis, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Baird, 684; 2e lecture ; 3e lecture, 688.

Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Derbyshire, 655, l'honorable M. Landry, 655; sir Mack. Bowell, 655; 3e lecture, 682.

BILLS—*Suite.*

Cariboo, Barkerville et Willow River Railway Company, loi concernant la cie dite la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Riley, ; 2e lecture, 632, 3e lecture, 682.

Canadian National Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Watson, 606—motion pour suspension des règles, l'honorable M. Watson, 629; 2e lecture, 632; 3e lecture, 655.

Continental Fire Insurance Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 519; 3e lecture, 629.

Crittenden, Mary Catherine, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.

Canada Cement Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 498; 2e lecture, 516; 3e lecture, 682.

Canadian Pacific Railway Co., loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 444; 2e lecture, 463; 3e lecture, 572.

"Conduits Company", loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 319—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Jones, 356; l'hon. M. Young, 356; sir Mack. Bowell, 356; 3e lecture, 516.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 319; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Campbell, 357; l'hon. M. McSweeney, 357; l'hon. M. Jones, 357; l'hon. M. Casgrain, 358; l'hon. M. Béique, 358, 363; sir Mack. Bowell, 359; l'hon. M. Davis, 360; l'hon. M. Boyer, 360, 364; l'hon. M. Lougheed, 362; l'hon. M. Owens, 364; l'hon. M. Landry, 365; l'hon. M. Dandurand, 368—motion rejetée—motion pour réinscrire à l'ordre du jour la 2e lecture du dit bill l'hon. M. Casgrain, 429—reprise du débat et motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 459, 460; l'hon. M. Power, 459; l'hon. M. Wilson, 459, 460; l'hon. M. McMullen, 460; sir Rich. Cartwright, 460; sir Rich. Scott, 460; le Président, 460—motion pour adoption du rapport du com. des ch. de fer, l'hon. M. Young, 706; l'hon. M. Ellis, 706; l'hon. M. Landry, 706; l'hon. M. Power, 706; l'hon. M. Cloran, 706; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 708, 716; l'hon. M. David, 708; l'hon. M. McSweeney, 710; l'hon. M. Wilson, 711; l'hon. M. Ross (Middlesex), 714; sir Rich. Cartwright, 720; l'hon. M. Choquette, 720—ajournement du débat.

BILLS—*Suite.*

Canadian Baptist Foreign Mission Board, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 314; 2e lecture, 334; 3e lecture, 498.

Convention baptiste d'Ontario et de Québec, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 314; 2e lecture, 334; 3e lecture, 424.

Canadian Security Co., loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 293; 2e lecture, 332; 3e lecture, 416.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 257; 2e lecture, rem., l'hon. M. Derbyshire, 309; sir Mack. Bowell, 309; 3e lecture, 424.

Canadian Northern Ontario Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 463.

Canadian Northern Quebec Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lavergne, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 345.

"Canadian Northern Branch Lines Company", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 223; 2e lecture, 247—dépôt du rapp. du com., l'hon. M. Béique, 332; 3e lecture, 397.

Canal à navires du lac Champlain au Saint-Laurent, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 220; 2e lecture, 238; 3e lecture, 397.

"Canadian Western Railway Company", loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254.

Collingwood Southern Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 313.

"Canadian Inter-Mountain Railway Co.", loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 154; 2e lecture, 177—dépôt du rapport du comité, l'hon. M. Béique, 239; 3e lecture, 313.

Compagnies de chemin de fer, loi constituant en corporation les diverses—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 80-105; rem., sir Rich. Cartwright, 105; l'hon. M. David, 105; l'hon. M. Casgrain, 105, 108; l'hon. M. Domville, 107—renvoyé au com. des ch. de fer sur motion, 110—dépôt et adoption du rapp. du com. des ch. de fer, l'hon. M. Béique, 499.

BILLS—*Suite.*

Contamination des eaux navigables, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 154—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 208; sir Rich. Cartwright, 208; l'hon. M. Power, 209—motion pour 2e lecture—débat, l'hon. M. Belcourt, 211-219; l'hon. M. de Boucherville, 215; sir Rich. Cartwright, 215; l'hon. M. Wilson, 216; l'hon. M. Campbell, 219; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 219; sir Mack. Bowell, 220; sir Rich. Scott, 220—reprise du débat, sir Rich. Cartwright, 397-398; l'hon. M. Dandurand, 398; l'hon. M. Power, 400; l'hon. M. Edwards, 401, 402; l'hon. M. Thompson, 402; l'hon. M. Campbell, 402, 404; l'hon. M. Béique, 402, 403; l'hon. M. David, 402; sir Rich. Scott, 404; l'hon. M. Boyer, 406; l'hon. M. De Veber, 407; l'hon. M. Belcourt, 407, 412; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 411; l'hon. M. Casgrain, 411; l'hon. M. Wilson, 412—motion adoptée—motion pour adoption des amendements du comité de l'hygiène publique, l'hon. M. De Veber, 503; motion en amendement, l'hon. M. David, 503; l'hon. M. Belcourt, 504; l'hon. M. McMillan, 505; sir Rich. Scott, 505; l'hon. M. Thompson, 506; l'hon. M. Cloran, 507; l'hon. M. Domville, 508; sir Mack. Bowell, 508; l'hon. M. Edwards, 509; l'hon. M. Béique, 510; l'hon. M. Power, 511; le Président, 511; l'hon. M. Wilson, 512—amendement adopté, 513—sur la motion pour adoption du rapport, l'hon. M. David, 513—motion en amendement à l'adoption du rapport, l'hon. M. Béique, 514; sir Mack. Bowell, 514; l'hon. M. Belcourt, 515—adopté—motion principale suspendue, sur motion de sir Mack. Bowell, 516—reprise du débat sur la motion principale telle qu'amendée, sir Mack. Bowell, 517; l'hon. M. Béique, 517; sir Richard Cartwright, 517; l'hon. M. Belcourt, 517—ajournement du débat, 518—reprise du débat, sir Mack. Bowell, 523; le Président, 524; l'hon. M. Belcourt, 524—motion adoptée, et 3e lecture, 524.

Chemins de fer, loi concernant les, 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 2.

Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 167-189; sir Rich. Cartwright, 188-189—motion suspendue, 189.

Daoust, Joseph, loi tendant à faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 572; 2e lecture, 608; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Derbyshire, 630; l'hon. M. Cloran, 630; l'hon. M. Campbell, 630; l'hon. M. McSweeney, 630; l'hon. M. Domville, 632—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Lougheed, 632—motion pour renvoi au comité des divorces, l'hon. M. Lougheed, 633; l'hon. M. Cloran, 633; adopté.

Dakin, Violet Jane, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 565; 2e lecture, 588; 3e lecture, 607.

"Dominion Atlantic Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 159; motion pour 2e lecture, 3e lecture, 211.

Loi du Revenu de l'intérieur, erreur de copiste dans la version française de la—loi à l'effet de corriger certaines—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 654; 2e lecture, 676; 3e lecture, 684.

Erreur de copiste dans la version française du ch. 142 des statuts, 1910, loi à l'effet de corriger une—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 254.

Erreur de copiste dans la version française du ch. 142 des statuts de 1910, loi pour corriger une—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 54; 2e lecture, 292; 3e lecture, 310.

Emo, Matilda, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Owens, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 265.

"Eddy, E. B. Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.

"Empire Life Insurance Company", loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 159; 2e lecture, 177; 3e lecture, 242.

Freeman, Cecil Ernest, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.

Guelph and Goderich Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 183.

"Grand-Tronc" du Canada, loi modifiant la loi adoptée durant la présente session intitulée: "Loi concernant la compagnie du "Grand-Tronc du Canada"—1re, 2e, 3e lectures, rem. les hon. MM. Young et Landry, 736, 737.

Grant, Gertrude Maud, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.

Grantham, Gertrude Mary, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 606; 2e lecture, 632; 3e lecture, 657.

BILLS—*Suite.*

Graines de semence, loi concernant l'inspection et la vente des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 682; 2e lecture, 684—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 701; l'hon. M. Lougheed, 701; l'hon. M. Young, 701; sir Mack. Bowell, 701; l'hon. M. Wilson, 701—rapp. du com., l'hon. M. Campbell, 702—3e lecture, 730.

Goldsmith Thermit Company, loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gilmor, 241; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Gilmor, 255; sir Mack. Bowell, 256; l'hon. M. Wilson, 256; 3e lecture, 516.

Grand Trunk Pacific Branch lines Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 320.

Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la cie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254.

——— Suspension de la règle et motion pour présentation d'un bill modifiant le bill précédent et intitulé: loi modifiant l'article 5 de la loi du chemin de fer Grand-Tronc de 1900—1re, 2e et 3e lectures, l'hon M. Young, 725, 726; l'hon. M. Landry, 726.

Georgian Bay and Seaboard Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 190; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.

Grains, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 187; l'hon. M. Davis, 187; renvoi de la 2e lecture, rem. l'hon. sir Rich. Cartwright, 222; l'hon. M. Ellis, 222; l'hon. M. Young, 222; l'hon. M. Lougheed, 222—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 243; l'hon. M. Lougheed, 245; l''hon. M. Campbell, 240; l'hon. M. Young, 246. Ajournement du débat—reprise du débat—l'hon. M. Lougheed, 295, 305; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 297; sir Rich. Cartwright, 297; l'hon. M. Watson, 298; sir Mack. Bowell, 298, 303; l'hon. M Watson, 299; l'hon. M. Landry, 299; l'hon. M. Douglas, 299; l'hon. M. Young, 302, 306; l'hon. M. Davis, 303, 306; l'hon. M. Béïque, 305; l'hon. M. Campbell, 307—examen en com. gén., l'hon. M. Edwards, 320; sir Rich. Cartwright, 320; l'hon. M. Young, 321; l'hon. M. Power, 322; l'hon. M. Campbell, 322; sir Mack. Bowell, 323; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 324; l'hon. M. Kerr, 325; sir Rich. Scott, 326; l'hon. M. Dandurand, 327; l'hon. M. Béïque, 328; l'hon. M. Thompson, 329; l'hon. M. Wilson, 329; l'hon. M. Davis, 330—rapp. du comité, l'hon. H. Bostock, 332. Ajournement—reprise de l'examen, l'hon. M. Young, 336; sir Rich. Cartwright, 336; l'hon. M. Davis, 336; l'hon. M. Power, 337; l'hon. M. Béïque, 338, 340; sir Mackenzie Bowell, 339; l'hon. M. Campbell, 340; l'hon. M. Dandurand, 340; l'hon. M. Watson, 340; l'hon. M. Edwards, 341; l'hon. M. Kerr, 342—rapp. du comité, l'hon. M. Bostock, 344.—Reprise du débat, sir Rich. Cartwright, 356—remarques sur la demande faite pour fixer le jour de la continuation de l'examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 369; l'hon. M. Dandurand, 369.—Continuation du débat, l'hon. M. Lougheed, 373; l'hon. M. Béïque, 377; l'hon. M. McHugh, 377; l'hon. M. Douglas, 379; l'hon. M. Baird, 381; l'hon. M. Derbyshire, 380; sir Mack. Bowell, 380; l'hon. M. Watson, 383; l'hon. M. Dandurand, 384; l'hon. M. Campbell, 385; l'hon. M. Edwards, 387; sir Rich. Cartwright, 387; l'hon. M. Young, 387; l'hon. M. Lougheed, 388—rapp. du comité—l'hon. M. Bostock, 388—motion demandant la nomination d'un comité spécial pour une étude supplémentaire des articles 122-123 et 242 du bill—sir Rich. Cartwright, 388; rem., l'hon. M. Power, 388; l'hon. M. Béïque, 389; sir Mack. Bowell, 389; l'hon. M. Edwards, 389; l'hon. M. Douglas, 389; l'hon. M. Young, 389—Adoptée.—Dépôt du rapport du com. spécial, l'hon. M. Jones, 518; l'hon. M. Davis, 518; l'hon. M. Power, 519; l'hon. M. Talbot, 519—examen en com. gén. du dit rapport, sir Rich. Cartwright, 573, 575; l'hon. M. Davis, 573, 576, 577; l'hon. M. Lougheed, 573, 575; l'hon. M. Davis, 573; l'hon. M. Douglas, 574; l'hon. M. Power, 574, 575; l'hon. M. Derbyshire, 574; l'hon. M. Talbot, 576; l'hon. M. Douglas, 582—rapport du com., l'hon. M. Derbyshire, 587.—Reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Talbot; l'hon. M. Béïque, 610, 620; l'hon. M. Power, 609; l'hon. M. Macdonald, 611; l'hon. M. Campbell, 612; l'hon. M. Douglas, 617; sir Rich. Scott, 616, 623; l'hon. M. McHugh, 620; l'hon. M. Cloran, 622; l'hon. M. Mitchell, 624—rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 624.—Reprise du débat sur le rapport du comité spécial, sir Richard Cartwright, 634; l'hon. M. Lougheed, 634, 651; l'hon. M. Power, 634; l'hon. M. Watson, 635, 648; l'hon. M. Young, 635, 637; l'hon. M. Thompson, 635; l'hon. M. Douglas, 636, 643; l'hon. M. Power, 636; l'hon. M. Talbot, 641; l'hon. M. Edwards, 645; sir Rich. Scott, 652—rapp. du com. gén., l'hon. M. Derbyshire, 654.—Reprise du débat sur le rapp. du com. spécial, sir Rich.

BILLS—*Suite.*

Scott, 657; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 658; l'hon. M. Thompson, 659; l'hon. M. Lougheed, 657, 661; sir Rich. Cartwright, 659; l'hon. M. Power, 660; l'hon. M. Talbot, 664; l'hon. M. Béïque, 666—rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 669.—Reprise de l'examen du bill en com. gén., sir Rich. Cartwright, 676; l'hon. M. Lougheed, 676; l'hon. M. Power, 677; l'hon. M. McDonald (C.-A.), 677; le Président du com., (M. Derbyshire), 677—rapport du comité avec amendements qui sont adoptés, 677—3e lecture, 682—remarques sur les articles comportant dépense d'argent, sir Rich. Cartwright; l'hon. M. Lougheed, l'hon. M. Power, 683, 684.

Globe Printing Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 183; 2e lecture, 204; 3e lecture, 242.

Grain Gowers' Company, loi pour constituer en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 153; 2e lecture, 172; 3e lecture, 518—motion pour adoption des amendements faits par la Chambre des communes, l'hon. M. Young, 773.

Guardian Accident and Guarantee Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 118; 2e lecture, 150—motion pour adoption des amendements insérés par le com. des banques, l'hon. M. Thompson, 177; rem. l'hon. M. Power, 177; l'hon. M. Béique, 178; l'hon. M. Dandurand, 178; 3e lecture, 187.

Healey, Fanny Mary, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 571; l'hon. M. Cloran, 571; l'hon. M. Derbyshire, 571; le président, 571; l'hon. M. Young, 571; 2e lecture, 632; 3e lecture, 634.

High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 516; 2e lecture, 532.

Havre de Toronto, loi modifiant et refondant les lois relatives au—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516

Hamilton Provident and Loan Society, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 2e lecture, 189; 3e lecture, 518.

Hudson Bay, Peace River and Pacific Railway Co., loi constituant en corporation, la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.

BILLS—*Suite.*

Huron and Ontario Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, sir Geo. Ross (Middlesex), 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.

Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 254; 2e lecture, 309; 3e lecture, 416.

Hudson Bay Mortgage Corporation, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 314; 2e lecture, 334—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, l'hon. M. Béique, 414—motion pour renvoi des amendements au com. des banques, l'hon. M. Thompson, 426; l'hon. M. Power, 427; l'hon. M. Watson, 427; 3e lecture, 518.

Heures de travail sur les travaux publics, loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 250—motion pour 2e lecture, rem. l'hon. M. Campbell, 449, 459; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 450; l'hon. M. McMullen, 450; sir Mack. Bowell, 451; l'hon. M. Power, 451; l'hon. M. Béique, 456; l'hon. M. Casgrain, 457; l'hon. M. Cloran, 457; l'hon. M. Dandurand, 457; l'hon. M. David, 458; l'hon. M. Ellis, 454-459—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain, 473; l'hon. M. Power, 473; l'hon. M. Lougheed, 473; l'hon. M. McMullen, 478—ajournement du débat —reprise du débat et motion pour nouveau renvoi de l'ordre du jour, l'hon. M. Ellis, 498—adoptée—reprise du débat, l'hon. M. Ellis, 532-538; l'hon. M. Béique, 538; l'hon. M. Cloran, 538—ajournement du débat, 542—reprise du débat, sir Rich. Scott, 557; sir Mack. Bowell, 558; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 561; l'hon. M. Power, 561; l'hon. M. Béique, 562; l'hon. M. Cloran, 563; l'hon. M. Casgrain, 563—ajournement, 564—reprise du débat, l'hon. M. Béique, 595; sir Rich. Scott, 595; l'hon. M. Legris, 595; l'hon. M. Campbell, 596; sir Mack. Bowell, 598; l'hon. M. Casgrain, 599; l'hon. M. Ellis, 600; l'hon. M. Costigan, 600; l'hon. M. Ross (Halifax), 601; l'hon. M. Wilson, 602; l'hon. M. Poirier, 604—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Poirier, 624—motion pour 2e lecture adoptée, 626—motion pour renvoi du bill à un comité spécial, l'hon. M. Campbell, 626; l'hon. M. McMullen, 626; sir Rich. Scott, 626; l'hon. M. Choquette, 627; le président, 627; sir Rich. Cartwright, 627; sir Mack. Bowell, 627; l'hon. M. Young, 627; l'hon. M. Wilson, 628—ajournement du débat, 628—reprise du débat, l'hon. M.

BILLS—*Suite.*

Legris, 671; l'hon. M. Dandurand, 671; sir Rich. Scott, 671; l'hon. M. Cloran, 672; l'hon. M. Casgrain, 673; l'hon. M. Ellis, 673; le président, 673; sir Mack. Bowell, 674; le président, 674—motion adoptée.

Importations du Japon, droits de douane, sur les, loi concernant les—motions, pour 1re, 2e lectures, sir Rich. Cartwright; sir Mack. Bowell, 797-798.

Immigration, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, sir R. Cartwright, 2e lecture, 205—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 235; l'hon M. Macdonald, (C.A.), 235; l'hon. M. Cloran, 235; l'hon. M. Béique, 236; sir Mack. Bowell, 237; l'hon. M. Wilson, 237—rapp. du com., l'hon. M. Ellis, 238.—3e lecture, 242.

Imperial Steamship Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.

Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—*re* poids étalon d'un boisseau et d'un sac de certains produits—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 319; 2e lecture—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 416; sir Rich. Cartwright, 416; l'hon. M. Power, 417—rapp. du comité, l'hon. M. Campbell, 417—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 424; l'hon. M. Power, 424; l'hon. M. Lougheed, 424; sir Mack. Bowell, 425; l'hon. M. Ellis, 426; l'hon. M. Landry, 426.

Imperial Traction Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 369; 2e lecture, 427; 3e lecture, 682.

Immigration chinoise, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright, 210; sir Mack. Bowell, 210—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 248; sir Mack. Bowell, 248; l'hon. M. Cloran, 250; l'hon. M. Bostock, 250; l'hon. M. Macdonald, (C. A.), 250—examen en com. gén., l'hon. M. Bostock, 349; sir Rich. Cartwright, 349; l'hon. M. Power, 349; l'hon. M. Lougheed, 350; l'hon. M. Macdonald, (C.A.), 352; l'hon. M. Dandurand, 352; l'hon. M. Thompson, 353; l'hon. M. Cloran, 353; l'hon. M. Lougheed, 352; l'hon. M. Domville, 354; l'hon. M. Wilson, 354—rapp. du comité, l'hon. M. Roy, 356—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 396; sir Mack. Bowell, 396. Adoptée.

Indian River Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lavergne, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 416.

BILLS—*Suite.*

Intérêt, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 114—motion pour 2e lecture, l'hon. M. McHugh, 125; l'hon. M. Power, 125, 132; l'hon. M. Cloran, 126, 129; l'hon. M. Derbyshire, 126; l'hon. M. Casgrain, 127, 128; l'hon. M. David, 127; l'hon. M. Choquette, 127, 128, 129; l'hon. M. Edwards, 128; l'hon. M. Wood, 129; l'hon. M. Lougheed, 130, 135; l'hon. M. McMullen, 132; sir Rich. Cartwright, 133; l'hon. M. Ross (Middlesex), 135; l'hon. M. Dandurand, 136—motion pour adoption du rapp. du com. des banques, l'hon. M. Gibson, 736.

Inspections et de la vente, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Thompson, 116; rem. sir Rich. Cartwright, 116; l'hon. M. Cloran, 116; l'hon. M. Ellis, 118—examen en com. gén., l'hon. M. Thompson, 144, 145; l'hon. M. Watson, 144; l'hon. M. Lougheed, 144; sir Rich. Cartwright, 144, 146; l'hon. M. Power, 144, 145; l'hon. M. Comeau, 145; l'hon. M. Young, 145; l'hon. M. Cloran, 145, 146; l'hon. M. Béique, 145; l'hon. M. Ross (Halifax), 146; l'hon. M. Baird, 147; l'hon. M. Costigan, 146—rapp. du comité, l'hon. M. Ellis, 147—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Thompson, 157.

International Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 257; 2e lecture, 309—motion pour adoption des amendements faits par le comité des chemins de fer, l'hon. M. Watson, 443; l'hon. M. Lougheed, 443; l'hon. M. Béique, 444—motion adoptée—3e lecture, 449.

Jeunes délinquants, loi modifiant la loi des—de 1908—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 556; rem. sir Mack. Bowell, 557—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 594; sir Rich. Scott, 594; l'hon. M. Wilson, 594—rapport du comité, 595; 3e lecture, 608.

Johnston, Mary Hamilton, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.

Juges, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 77; retirée sur motion d'ordre—débats, l'hon. M. Power; l'hon. M. Choquette; sir Rich. Cartwright; l'hon. M. Cloran; le président; l'hon. M. McMullen; l'hon. M. Landry, 140-144.

Joliette and Lake Manuan Colonisation Company, loi concernant la cie dite "The—

BILLS—*Suite.*

motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 466; 2e lecture, 516; 3e lecture, 572.

Kirkland, Walter Harvey, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 464; 2e lecture, ; 3e lecture, 464, 498, 500.

Kootenay and Arrowhead Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 114; 2e lecture, 136; 3e lecture, 163.

"Kettle River Valley Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 159; 2e lecture, 183—motion pour adoption des amendements faits par le comité, l'hon. M. Béique, 313; 3e lecture, 320.

Logan, Robert William, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 480; 2e lecture, 516; 3e lecture, 530.

"London and North Western Railway Co.", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 159; 2e lecture, 177—dépôt du rapp. du com., l'hon. M. Béique, 205; l'hon. M. Boyer, 205; l'hon. M. Coffey, 206 l'hon. M. Power, 206—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Coffey, 241, 295; l'hon. M. Landry, 241; l'hon. M. Power, 241; l'hon. M. Wilson, 295.

Loi médicale du Canada, loi modifiant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 480—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 500; l'hon. M. Campbell, 501; l'hon. M. Dandurand, 501; l'hon. M. McMillan, 501; l'hon. M. Power, 502; le président 501—sur motion pour renvoi au comité de l'hygiène et ajournement du débat, l'hon. M. Belcourt et l'hon. M. Dandurand, 501—examen en comité général, l'hon. M. Power, 565; l'hon. M. Wilson, 566; l'hon. M. Thompson, 568; l'hon. M. Ellis, 569—rapp. du com., l'hon. M. Legris, 569; 3e lecture, 572.

Lake Erie and Northern Railway Co—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.

Lloyds Casualty Company of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 516.

Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Béique, 190; 2e lecture, 247; 3e lecture, 516.

Montreal Park and Island Railway, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Casgrain, 654; 2e lecture, 676.

BILLS—*Suite.*

Munteroh Company, loi concernant certains brevets de la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Domville, 587; 2e lecture, 608; 3e lecture, 682.

Morrison Nellie Bridgeland, loi pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.

May Hornell Ethel, loi pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Derbyshire, 333; 2e lecture, 356; 3e lecture, 373.

Meyer, Pauline Verona, loi pour faire droit à—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Campbell, 333; 2e lecture, 356; 2e lecture, 373.

Manitoba and North Shore Railway Co., loi à l'effet de changer le nom de la—motion pour 1re lecture, l'hon. Geo. Ross (Middlesex), 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 472.

Manitoba Radial Railway Company, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Young, 254; 2e lecture, 309; 3e lecture, 416.

Mather Bridge and Power Company, loi concernant la loi dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Gibson, 223; 2e lecture, 254; 3e lecture, 429.

Manitoba and Northwestern Railway Co., of Canada, loi concernant la cie, dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 125; 2e lecture, 150; dépôt du rapport du comité des chemins de fer, l'hon. M. Béique, 173—motion pour adoption des amendements faits en comité, l'hon. M. Power, 183; l'hon. M. Ellis, 183; l'hon. M. Cloran, 183; l'hon. M. Watson, 185; 3e lecture, 187.

McClary, Compagnie Manufacturière, loi concernant la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Coffey, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 516.

Nipigon-Albany Canal and Transportation Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 499; 2e lecture, 522.

North West Loan Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Watson, 346; 2e lecture, 397; 3e lecture, 516.

National Weekly Indemnity Company, loi concernant la—et pour changer son nom en celui de la "Merchants and Employers Guarantee and Accident Co.—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. David, 294; 2e lecture, 334; 3e lecture, 449.

BILLS—*Suite.*

New Brunswick Railway Co., loi concernant la cie. dite "The—motion pour 1ère lecture, l'hon. M. Costigan, 153; 2e lecture, 183; 3e lecture, 254.

Niagara, Welland and Lake Erie Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 293; 2e lecture, 313; 3e lecture, 416.

Northern and Timagami Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 118; 2e lecture, 150—dépôt du rapp. du com., l'hon. M. Béïque, 206—motion pour adoption de l'amendement du comité, l'hon. M. Béïque, 247; l'hon. M. McHugh, 247—3e lecture, 254.

Ontario and Minnesota Power Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 499; 2e lecture, 499.

Ontario and Quebec Railway Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 417; 2e lecture, 430; 3e lecture, 515.

Ontario Railway Co.", loi constituant en corporation la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 333; 2e lecture, 356; 3e lecture, 515.

Orford Mountain Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lavergne, 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 424.

Ontario, Hudson's Bay and Western, compagnie de chemin de fer—motion pour 1re lecture, sir Geo. Ross (Middlesex), 223; 2e lecture, 247; 3e lecture, 463.

Ottawa, Northern and Western Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 158; 2 lecture, 177; 3e lecture, 211.

Opium et autres drogues, loi à l'effet de prohiber l'usage illicite de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 204; l'hon. M. McMillan, 204—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 229; sir Rich. Cartwright, 229; l'hon. M. Power 231; l'hon. M. Belcourt, 231; l'hon. M. Cloran, 231; l'hon. M. Kerr, 232; l'hon. M. Cloran, 233; l'hon. M. Béïque, 233; l'hon. M. McHugh, 233; l'hon. M. Coffey, 234; l'hon. M. Campbell, 235.—Ajournement du débat—renvoi de l'ordre du jour, sur motion de sir Rich. Cartwright, 348.—Reprise de l'examen en com. gén., sir Rich. Scott, 389-390; l'hon. M. Power, 390; sir Rich. Cartwright, 390; l'hon. M. Béïque, 391; l'hon. M. Kerr, 391; l'hon. M. Dandurand, 392—rapp. du com., l'hon. M. Campbell, 393.—Reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Power, 430; l'hon. M. Wilson, 430; sir Rich. Cartwright, 431; l'hon. M. Thompson, 432; l'hon. M. Baird, 432; l'hon. M. McMillan, 432; l'hon. M. Casgrain, 435; l'hon. M. Ellis, 435; le président (M. Kerr), 436; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 436, 438, 439; l'hon. M. Lougheed, 437; l'ho'n. M. Béïque, 438, 439; l'hon. M. Dandurand, 438; sir Rich. Scott, 440; sir Mack. Bowell, 441; l'hon. M. Wilson, 441; l'hon. M. Derbyshire, 442; rapp. du com., l'hon. M. Campbell, 443.—Motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 469; l'hon. M. McMillan, 469; sir Rich. Scott, 469; l'hon. M. Wilson, 469; le président, 471; l'hon. M. Power, 471; l'hon. M. Dandurand, 471—motion adoptée.

Postes, loi modifiant la loi des—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, sir Rich. Cartwright, 808.

Petites économies, loi des—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, sir Rich. Cartwright, sir Mack. Bowell, 772.

Pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 686; 2e lecture, sir Rich. Cartwright et l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 721—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 734; sir Rich. Carwright, 734; l'hon. M. Ross (Halifax), 736—rapp. du com., ll'hon. M. M. Gilmor, 736.

Postes, loi amendant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright, 651; 2e lecture, 676; 3e lecture, 684.

People's Railway Co—loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 369; 2e lecture, 416; 3e lecture, 516.

Pacific and Hudson Bay Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 319; 2e lecture, 345; 3e lecture, 515.

Pontiac Central Railway Company", loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 194; 2e lecture, 211; 3e lecture, 254.

Pacific and Peace River Railway Co—loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 314; 2e lecture, 334—motion pour adoption des amendements du com. des ch. de fer, l'hon. M. Power, 473; 3e lecture, 498.

Subsides, bill des—motions pour 1re, 2e et 3e lectures, rem., sir Rich. Cartwright, 314; sir Mack. Bowell, 314; (sanction du dit bill, 314.)

Pacific Northern and America Railway Co, loi concernant la cie dite "The—motion

BILLS—*Suite.*

pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock; 2e lecture, 189; 3e lecture, 254.

Quebec and Great North-Western Railway Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 463.

Quebec and Great North Western Railway Company, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt; 2e lecture, 3e lecture, 634.

Quebec, Montreal and Southern Railway Co, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 183; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254.

Richelieu et Ontario, compagnie de navigation du, loi pourvoyant à l'augmentation du capital-actions de la—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Casgrain, 606: 3e lecture, 628.

Robertson, Lorne Forbes, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.

Restigouche Riparian Association, loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 293—Ajournement de la 2e lecture, rem., l'hon. M. Thompson, 332; sir Rich. Scott, 332.—Motion pour 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 334; l'hon. M. Thompson, 334; l'hon. M. Power, 334; l'hon. M. Landry, 334; sir Rich. Scott, 335.—Présentation et lecture d'une pétition contre l'adoption du dit bill, l'hon. M. Domville, 461; 3e lecture, 516.

Revillon Frères, loi constituant en corporation la compagnie—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 238; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Béique, 292; l'hon. M. Lougheed, 292; 3e lecture, 463.

Réserves forestières et les parcs, loi concernant les—motions pour 1re et 2e lectures, sir Rich. Cartwright, 798; sir Mack. Bowell, 798—examen en com. gén., sir Geo. Ross (Middlesex), 799; sir Rich. Scott, 799; l'hon. M. Power, 799; l'hon. M. Ellis, 799; sir Mack. Bowell, 799; l'hon. M. Campbell, 799; le président, 800; l'hon. M. Jaffray, 800; sir Rich. Cartwright, 801; 3e lecture, 801.

Subsides, bill des—motions pour 1ere, 2e et 3e lectures, sir Rich. Cartwright; sir Mack. Bowell, 807, 808.

Subsides, bill des—1re, 2e et 3e lectures, sir Rich. Cartwright, 518; rem., sir Mack. Bowell, 518.

Sutherland, George Mackay, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 683; 2e et 3e lectures, l'hon. M. Jones, 723.

South Ontario Pacific Railway, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 114; 2e lecture, 144; 3e lecture, 183.

"Southern Central Pacific Railway Company", loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 257; 2e lecture, 309; 3e lecture, 424.

Sadler, Maggie Florence, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 313; 2e lecture, 333; 3e lecture, 345.

Sterling Trust Corporation, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Douglas, 344; 2e lecture, 356; 3e lecture, 516.

Saskatoon and Hudson Bay Railway Co., loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 356; 2e lecture, 414; 3e lecture, 516.

Stapleton, Dalton Mabel, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 313; 2e lecture, 334; 3e lecture, 345.

Saunderson, Pauline Winslow, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.

"Sauvegarde Life Insurance Co.", loi concernant la cie dite "La—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Béique, 587; 3e lecture, 629.

Songhees, sauvages, réserve des, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright, 628; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 674; l'hon. M. Lougheed, 674; l'hon. M. McDonald, (C.-A.), 671; 3e lecture, 684.

"Simcoe, Grey and Bruce Railway Company", loi constituant en corporation la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 223; 2e lecture, 254—dépôt du rapport du com. des ch. de fer, l'hon. M. Béique, 393; 3e lecture, 424.

Sault Saint-Louis Light and Power Company, loi concernant la—motions pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. David, 655; 3e lecture, 704.

Sauvages, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwright, 702; motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 722; l'hon. M. Lougheed, 722; sir Mack. Bowell, 722; l'hon. M. McDonald, (C.-A), 723.

Subventions aux paquebots, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir Richard

BILLS—*Suite.*

Cartwright, 702; 2e lecture, 736; 3e lecture, 759.

Transport de marchandises par eau relativement à la livraison du grain, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Domville, 607; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Domville, 677, 681; l'hon. M. Thompson, 681; examen en com, gén., l'hon. M. Domville, 685; l'hon. M. Lougheed, 685; l'hon. M. Campbell, 685; l'hon. M. Power, 685; sir Rich. Scott, 685—rapp, du comité, l'hon. M. McKay, (Truro), 686; 3e lecture, 688.

Transport des marchandises par eau—bill modifiant la loi concernant le transport de marchandises par eau (adoptée au cours de la présente session)—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Campbell, 793.

Trussed Concrete Steel Company of Canada, loi à l'effet de conférer au commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 499; 2e lecture, 522; 3e lecture, 607.

Truesdell, Francis Whittington, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 519; 2e lecture, 556; 3e lecture, 565.

Transport de marchandises par eau, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Richard Cartwrihgt, 788.

"Universal Life Assurance Company of Canada", loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 187; 2e lecture, 209; 3e lecture, 254—motion pour adoption des amendements des Communes, l'hon. M. Power, 335.

Vancouver and Lulu Island Railway Company, loi concernant la cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 125; 2e lecture, 150, 211.

Western Central Railway Company, loi concernant la cie, dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 480; 2e lecture, 502; 3e lecture,, 572.

Western Canal Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 319; 2e lecture 393; dépôt du rapport du com. des ch. de fer et motion pour adoption des amendements, l'hon. M. Béique, 564; motion adoptée, 3e lecture, 608.

"Western Alberta Railway Company", loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 187; 2e lecture, 209; 3e lecture, 313.

Walkerton aud Lucknow Railway Company, loi concernant la compagnie dite "The—

BILLS—*Suite.*

motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 113; motion pour 2e lecture, 125; 3e lecture, 183.

Couronnement du Roi *re* contingent militaire canadien—int. l'hon. M. Landry, 570, 587; rép. sir Rich. Cartwright, 570;, 587, 632; rem. l'hon. M. McDonald, (C.-A.), 571.

Champlain, marché à Québec—*re* acquisition du—int. l'hon. M. Landry, 565.

Côté, J. B., *re* paiements faits par les divers ministères—motion, l'hon. M. Landry, 565.

Chevaux canadiens, droits sur les—int. l'hon. M. Landry, 632; rép. sir Rich. Cartwright, 633.

Currie, divorce—*re* adoption du rapp. du com. des divorces, l'hon. M. Lougheed, 669.

Code criminel—*re* requêtes pour amender le —l'hon. M. Cloran, 726.

Commissaire canadien à Paris—int. l'hon. M. Landry, 759; sir Rich. Cartwright, 759.

Chambre de commerce de Québec, représentations faites par la—motion, l'hon. M. Landry, 160.

Chambre des Communes, coût de la—motion, l'hon. M. David, 239—motion retirée, 239.

Commandant militaire du 7e district militaire, plainte contre le—motion, l'hon. M. Landry, 315.

Conservation des ressources naturelles du Canada, commission de—*re* son objet liste de ses membres, etc.—int., l'hon. M. Campbell, 346; sir Rich. Cartwright, 346.

Consolidés anglais, pour populariser les—*re* cablogramme de la presse canadienne—rem., l'hon. M. Domville, 393; l'hon. M. Desbyshire, 393; sir Rich. Cartwright, 394; l'hon. H. McDonald, (C.-A.), 394.

Carabine Ross—*re* nouvelle mire—int., l'hon. M. Landry, 415, 445, 463; sir Rich. Cartwright, 415, 445, 463.

Chantiers maritimes à Québec—int., l'hon. M. Landry, 66; rap., sir Rich. Cartwright, 66.

Caouette, I. B., inspecteur des postes, mise à le retraite de M.—int., l'hon. M. Landry, 77; rép., sir Rich. Cartwright, 77.

Choléra à bord du paquebot "Royal George" —int., l'hon. M. Landry, 78; rép., sir Rich. Cartwright, 78.

Casgrain, l'hon. sénateur—*re* réciprocité—int., l'hon M. Landry, 79; rem., l'hon. M. Casgrain, 80; sir Rich. Cartwright, 80.

"Cornwall" (vaisseau de guerre de Sa Majesté) à Québec—int., l'hon. M. Landry, 118; rép., sir Rich. Cartwright, 118.

Courcy, A. M. De, paiements faits à—motion, l'hon. M. Landry, 124; rép., sir Rich. Cartwright, 124

BILLS—*Suite.*

"Canada, Le", *re* paiements faits au journal "Le Canada"—motion, l'hon. M. Landry, 148; rép., sir Rich. Cartwright, 148.

Congrès eucharistique—motion, l'hon. M. Landry, 31; l'hon. M. David, 31; l'hon. M. Dandurand, 32; sid Mack. Bowell, 32.

Commission du Hâvre de Québec—intterpellation, l'hon. M. Landry, 32; sir Rich. Cartwright, 32.

Chenal du Saint-Laurent—interpellation, l'hon. M. Landry, 32; rép., sir Rich. Cartwright, 32—do int., *re* approfondissement du—l'hon. M. Landry, 33; rép., sir Rich. Cartwright, 33.

Comités permanents—motion pour adoption du rapport du com. de sélection choisissant les membres des—l'hon. M. Gibson, 43; sir Rich. Cartwright, 43; l'hon. M. Cloran, 43.

Champs de bataille nationaux, commission des—int., l'hon. M. Landry, 59, 111, 312; rép., sir Rich. Cartwright, 60, 111, 312—do —motion, l'hon. M. Landry, 60—do *re* copie du plan du parc des—motion, l'hon M. Landry, 788; rép., sir Rich. Cartwright, 788.

Carrier et Lainé, achat de la propriété de—int. *re* corespondance, l'hon. M. Landry, 41, 160, 161, 176, 180, 193, 206, 210, 240, 252; rép. sir Richard Cartwright. 42, 160, 161, 177, 180, 193, 206, 210, 240, 252—do int. l'hon. M. Landry, 258; rép. sir Richard Cartwright, 258—do int. l'hon. M. Landry, 311, 317; rép. sir Richard Cartwright, 311, 317, —do *re* situation financière et obligation de la société Carrier et Lainé—motion, l'hon. M. Landry, 332—do *re* soumission relative à la propriété Carrier et Lainé, int. l'hon. M. Landry, 333; rép. sir Richard Cartwright, 333; *re* correspondance au sujet de l'acquisition de la propriété Carrier et Lainé—int. l'hon. M. Landry, 333, 371, 418, 429; rép. sir Richard Cartwright, 333, 371, 418, 429—do *re* réponse du sous-ministre Newcombe; int. l'hon. M. Landry, 418, 419, 420; rép. sir Richard Cartwright, 418; l'hon. M. Power, 419; l'hon. M. Cloran, 419; le président, 419, 420—do *re* arrangement entre la Banque de Montréal et la succession Mackenzie et M. Lorne C. Webster, int. l'hon. M. Landry, 466—rép. sir Richard Cartwright, 466—do *re* expropriation de la—int. l'hon. M. Landry, 493, 529—rép. sir Richard Cartwright, 493, 529—do *re* biens meubles de la maison Carrier et Lainé, int. l'hon. M. Landry, 499, sir Richard Cartwright, 500—do *re* télégramme du sous-ministre Hunter à

BILLS—*Suite.*

M. Decary, int. l'hon. M. Landry, 527, 542; rép. sir Richard Cartwright, 527, 543—do *re* frais autres que ceux encourus avec la Banque de Montréal et l'avocat Vien—int. l'hon. M. Landry, 529; rép. sir Richard Cartwright, 529—do *re* utilisation de la propriété—int. l'hon. M. Landry, 606—do *re* réclamations—Mackenzie et Webster—int. l'hon. M. Landry, 607, 629; rép. sir Richard Cartwright, 607, 629—do *re* réparations à la— int. l'hon. M. Landry, 688; rép. sir Richard Cartwright, 688—do *re* revenu annuel provenant du loyer de la—int. l'hon. M. Landry, 688, rép. sir Richard Cartwright, 688.

Drolet Jean—*re* sommes d'argent payées à M., de Québec, motion, l'hon. M. Landry, 157.

Dickie Martin—*re* nomination de, à la position de commandant du 66e régiment des comtés de Colchester et de Hants—motion, l'hon. M. Landry, 157; rem. sir Mackenzie Bowell, 157; sir Richard Cartwright, 157; l'hon. M. Power, 157—do, l'hon. M. Lougheed, 588; sir Richard Cartwright, 588; l'hon. M. Ross (Halifax), 588.

Débats du Sénat—*re* retard apporté à l'impression de l'édition revisée des—int. l'hon. M. Landry, 180; rem. l'hon. M. Coffey, 180; l'hon. M. Cloran, 181; l'hon. M. Power, 181; l'hon. M. Dandurand, 182; l'hon. M. Belcourt, 182—do *re* arrangements à prendre pour réduire le compte rendu et l'impression des—motion, l'hon. M. Dandurand, 480; l'hon. M. Thompson, 482; l'hon. M. Power, 482; l'hon. M. Ross (Halifax) 484; l'hon. M. Coffey, 484; sir Richard Cartwright, 484; l'hon. M. Lougheed, 485; l'hon. M. Ross (Middlesex, 487; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 490; l'hon. M. Béique, 492; sir Mackenzie Bowell, 493.

"Dominion Bank", retrait des billets détériorés de la—int. l'hon. M. Landry, 429; rép. sir Richard Cartwright, 429.

Dette publique du Canada—int. l'hon. M. Landry, 670; rép. sir Richard Cartwright, 670.

Delage *re* argent payé au notaire—int. l'hon. M. Landry, 687.

Divorces, comité des—adoption du premier rapport du—l'hon. M. Kicchhoffer, 56; l'hon. M. Young, 56; l'hon. M. Derbyshire, 56—motion pour adoption du 4e rapport du comité des—*re* pétition de Mary Hamilton Johnston en obtention d'un divorce, l'hon. M. Lougheed, 238; l'hon. M. Cloran, 238; sir Richard Cartwright, 238—ordre du jour suspendu, 238.

BILLS—*Suite.*

Douane, nouvelle—*re* reconstruction de la—à Québec—int. l'hon. M. Landry, 61: rép. sir Rich. Cartwright, 61.

Débats des deux Chambre du Parlement, publication et distribution des—motion, l'hon. M. Landry, 68.

Divorces, nombre de, accordé en Canada—motion, l'hon. M. Power, 70; l'hon. M. Cloran, 70, 73; sir Rich. Cartwright, 70; l'hon. M. Landry, 72; sir Mack. Bowell, 72; le président, 73; l'hon. M. Ross (Halifax), 74; l'hon. M. Wilson, 74, 76.

Dissolution du Parlement—int. l'hon. M. Landry, 112; rép. sir Rich. Cartwright, 112.

Débats du Sénat, comité des—présentation de son rapport—*re* nomination d'un troisième traducteur des débats du Sénat, l'hon. M. Coffee, 136; l'hon. M. Domville, 136—int. *re* édition revisée des—l'hon. M Landry, 159, 180, 294; l'hon. M. Coffey, 159, 180-294—do *re* prise en considération du 2e rap. du—nomination de Morisset—*re* l'hon. M. Coffey, 162; l'hon. M. Watson, 165; l'hon. M. Casgrain, 165; l'hon. M. Thompson, 165, 171; l'hon. M. Campbell, 166; l'hon. M. Young, 166; l'hon. M. Béique, 166, 171; l'hon. M. Dandurand, 167, 170, 172; M. Choquette, 167; l'hon. M. Power, 168; l'hon. M. Poirier, 168; l'hon. M. Cloran, 169; l'hon. M. McMullen, 169; sir Mack. Bowell, 169; l'hon. M. Landry, 171—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Watson, 172—reprise du débat:—Les hon. MM. Watson, Landry, Cloran, sir Mack. Bowell, Poirier, Power, Coffey, Mitchell, Young, Campbell, David et renvoi au com. des débats le rapport, 195-204—do *re* lenteur apportée à la publication de l'édition revisée des Débats du Sénat—int. l'hon. M. Power, 396; le président, 396.

Exposition de Winnipeg—int. l'hon. M. Landry, 41; rép. sir Rich. Cartwright, 41.

Ecoles du Manitoba—int.. l'hon. M Landry, 526; sir Rich. Cartwright, 526.

Exposition universelle à Winnipeg—int., l'hon. M. Landry, 527; rép. sir Rich. Cartwright, 527.

Entraînement des régiments dans la province de Québec—int., l'hon. M. Landry, 655; sir Rich. Cartwright, 655.

Expositions, allocations en aide aux—int., l'hon. M. Landry, 790; rép. sir Rich. Cartwright, 790.

Fromage, export. et import. de—int.. l'hon. M. Landry, 192; rép., sir R. Cartwright, 192.

Freeman, Cecil Ernest—dépôt du rapp. du com. des divorces *re* requête en obtention

BILLS—*Suite.*

de divorce de—l'hon. M. Kirchhoffer, 251; l'hon. M. Cloran, 251; l'hon. M. Dandurand, 251; l'hon. M. Power, 251; le président, 251; l'hon. M. Landry, 252; sir Mack. Bowell, 252.

Fondation de Québec, médaille commémorative du trois-centième anniversaire de la—motion—l'hon. M. Landry, 293.

Forget, L. J., l'hon. sénateur, décès de—rem. sir Rich. Cartwright; l'hon. M. Dandurand; sir Mack. Bowell, 530, 532.

French, rapport du général—int., l'hon. M. Landry, 40; rép. sir Rich. Cartwright, 41.

Ferme Stadacona—int., l'hon. M. Landry, 56; rép. sir Rich. Cartwright, 56.

Flotte de guerre canadienne, composition de la—avis d'int., l'hon. M. Landry, 60, 110, 160; rép. sir Rich. Cartwright, 60, 110, 160.—do *re* recrutement pour le service de la—int., l'hon. M. Landry, 114; rép. sir Rich. Cartwright, 115.

Forts de Beaumont—int., l'hon. M. Landry, 116; rép. sir Rich. Cartwright, 116.

Fitzpatrick, Parent, Taschereau et Roy, sommes payées à MM—motion, l'hon. M. Landry, 178.

Foin, imp. et export. du—int., l'hon. M. Landry, 179; rép. sir R. Cartwright, 179.

Ferme-Langelier (Stadacona) *re* troupeau de bestiaux vendu au gouvernement—int., l'hon. M. Landry, 190; rép., sir Rich. Cartwright, 191.

Gare centrale et édifices pour chemins de fer au lieu et place du marché Champlain à Québec—motion, l'hon. M. Landry, 77; rép., sir Rich. Cartwright, 78.

Galerie des sénateurs dans la Chambre des Communes—rem., l'hon. M. Power, 151; le président, 152, 153; l'hon. M. Cloran, 152; l'hon. M. David, 152; sir Rich. Scott, 152; l'hon. M. Casgrain, 152; l'hon. M. Watson, 152, 153; l'hon. M. McSweeney, 153.

Gendron et Hudon, sommes payées à MM.—int., l'hon. M. Landry, 194; rép., sir Rich-Cartwright,, 194.

Gotlieb Saïd, quarantaine de—rem., l'hon. M. Landry, 241, 293, 670, 682, 727; sir Rich. Cartwright, 241, 293, 670, 682, 728;—do—*re* coût de sa détention à la Grosse Ile—motion, l'hon. M. Landry, 727, 728; le président, 728; l'hon. M. Power, 728; l'hon. M. Cloran, 728; Cartwright, 729—do *re* erreur du compte rendu des débats du Sénat concernant le coût de la détention à la Grosse Ile de—l'hon. M. Landry, 738; l'hon. M. Dandurand, 739;—do *re* correspondence concernant le dit—int., l'hon. M. Landry, 788; rép., sir Rich. Cartwright, 789.

Hygiène publique, comité d'—motion pour

BILLS—*Suite.*

adoption du 2e rapport du, l'hon. M. De Veber, 172; l'hon. M. Ellis, 173; sir Rich. Cartwright, 173.

Hamilton Andrew Lorne—pétition en obtention d'un divorce—*re* présentation du rapport du comité des divorces—l'hon. M. Kirchhoffer, 464; l'hon. M. Cloran, 464; l'hon. M. Wilson, 465; l'hon. M. Dandurand, 465; l'hon. M. Coffey, 465; l'hon. M. Power, 465—prise en considération du—l'hon. M. Kirchhoffer, 520; l'hon. M. Cloran, 520, 521—ajournement du débat, 522—motion pour adoption du rapport, l'hon. M. Kirchhoffer, 548; l'hon. M. Cloran, 548; l'hon. M. Wilson, 550, 552; l'hon. M. Choquette, 550, 555; l'hon. M. Dandurand, 550; l'hon. M. Poirier, 551; l'hon. M. Derbyshire, 551; le président, 552; l'hon. M. McMillan, 554; l'hon. M. Ross, (Halifax), 555; l'hon. M. Campbell, 555; ajournement du débat, 566—reprise du débat, l'hon. M. Landry, 669; l'hon. M. Power, 669; l'hon. M. Batz, 669—continuation du débat à huis-clos, 688.

Industries forestière et agricole, comité des—motion pour adoption du 2e rapport du com., l'hon. M. Edwards, 189; l'hon. M. Power, 189.

Bétail sur pied—importation et exportation de volailles, etc.—motion, l'hon. M. Landry, 206; rem. sir Rich. Cartwright, 206; l'hon. M. McDonald, 206.

Inspecteur des postes du district de Québec—int., l'hon. M. Landry, 41; rép., sir Rich. Cartwright, 41.

Impressions du Parlement—*re* nomination d'un com. mixte des—sir Mack. Bowell, 44; sir Rich. Carthwright, 45; l'hon. M. Ellis, 45; l'hon. M. Baird, 45—examen du 1er rapport du comité, l'hon. M. Coffey, 186; l'hon. M. Cloran, 186.

Intercolonial, administration de l'—*re* opinions émises par le juge Barron—int., l'hon. M. McSweeney, 255.

Intercolonial, chemin de fer—*re* commission pour la gestion du—int., l'hon. M. Landry, 56, 255; rép., sir Rich. Cartwright, 57, 255.—do *re* dormants du—avis d'int., l'hon. M. Landry, 60; rép., sir Rich. Cartwright, 61; remis, 61.

Intercolonial, prix de passage pour les voyageurs sur l'—int., l'hon. M. Landry, 38; rép, sir Rich. Cartwright, 38;—do *re* dormants sur l'—int., l'hon. M. Landry, 191, 372; rép., sir Rich. Cartwright, 191, 372—do—relevé des employés de l'—motion, l'hon. M. Ellis, 682.

Imprimerie nationale, enquête sur le fonctionnement de l'—int., sir Mack. Bowell, 29; sir Rich. Cartwright, 30.

Imprimerie nationale *re* retard apporté à l'impression de certains documents—int., l'hon. M. Landry, 467; rép., sir Rich. Cartwright, 467.

Immigration, lettre au surintendant de l'—motion, l'hon. M. Landry, 138; rép., sir Rich. Cartwright, 138—int., *re* bureau de l'—l'hon. M. Landry, 159; rép., sir Rich. Cartwright, 159—do *re* lettres du surintendant Scott à l'agent Doyle—motion, l'hon. M. Landry, 545; l'hon. M. MacDonald (C.A.), 545; sir Rich. Cartwright, 546.

Immigration, bureau d', à Québec—*re* pièces justificatives exigées des employés à l'appui de certains comptes—int., l'hon. M. Landry, 499; rép., sir Rich. Cartwright, 499—do *re* communications téléphoniques avec les employés du—int., l'hon. M. Landry, 607; sir Rich. Cartwright, 607.

Immigration, assistant-agent d', à Québec—*re* Sosthène Morissette—int., l'hon. M. Landry, 418; rép., sir Rich. Cartwright, 418.

Immigrants, hôpital des, à Québec—int., l'hon. M. Landry, 154; rép., sir Rich. Cartwright, 154.

Immigrants, restaurant des, à Québec—*re* plaintes portées contre le—int., l'hon. M. Landry, 564; rép., sir Rich. Cartwright, 564.

Immigrants, *re* examen et quarantaine des—int., l'hon. M. Landry, 704; rép., sir Rich. Cartwright, 705.

Journaux du Sénat et de la Chambre des Communes, publication des—motion, l'hon. M. Landry, 68.

Journaux de la province de Québec, paiements faits aux, par les divers ministères, motion, l'hon. M. Landry, 138, 159; rem., l'hon. D. David, 139.

Johnston, Mary Hamilton, *re* divorce de—motion pour adoption du rapport du com. des divorces—l'hon. M. Kirchhoffer, 288; l'hon. M. Cloran, 289; l'hon. M. Power, 290—motion adoptée, 292.

Jetté, nomination du juge, comme administrateur de la province de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 60—do int., l'hon. M. Landry, 64; rép., sir Rich. Cartwright, 64—do *re* démission et mise à la retraite du, int., l'hon. M. Landry, 162; rép., sir Rich. Cartwright, 162.

Juges de la province de Québec, salaires des—int., l'hon. M. Landry, 175; rép., sir Rich. Cartwright, 175—do *re* résidences

BILLS—*Suite.*

des—int., l'hon. M. Landry, 240, 529; rép., sir Rich. Cartwright, 529.

Juge, nomination d'un, pour le district de Chicoutimi—int., l'hon. M. Landry, 265; rép., sir Rich. Cartwright, 265.

Juge de St-Hyacinthe—int., l'hon. M. Landry, 312; rép., sir Rich. Cartwright, 312; l'hon. M. Dandurand, 313.

Juges de la cour supérieure de la province de Québec *re* résidence des—int., l'hon. M. Landry, 344; sir Rich. Cartwright, 344.

"King's regulations", pour la milice canadienne—int., l'hon. M. Landry, 119; rép. sir Rich. Cartwright, 119.

Lelièvre, S., promotion de, à la charge d'assistant-greffier du Sénat—l'hon. M. Casgrain, 759; l'hon. M. Power, 759; l'hon. M. Thompson, 759, 760; l'hon. M. Landry, 760; le Président, 761; l'hon. M. David, 762; l'hon. M. Domville, 762; l'hon. M. Choquette; l'hon. M. Mitchell, 764; sir Rich. Cartwright, 765.

Lieutenant-gouverneur de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 30, 124; rép., sir Rich. Cartwright, 125—do *re* absence de (sir A. P. Pelletier), int., l'hon. M. Landry, 147; rép., sir Rich. Cartwright, 147—do *re* offre faite à l'hon. juge Langelier pour remplacer ce dernier—int., l'hon. M. Landry, 315, 656; rép., sir Rich. Cartwright, 315, 656—do *re* le nouveau lieut.-gouverneur de Québec—int., l'hon. M. Landry, 671; rép., sir Rich. Cartwright, 671.

Lignes télégraphiques sous-marines, nationalisation des—int., sir Mack. Bowell, 45; sir Rich. Cartwright, 45; l'hon. M. Power, 45.

Lot de grève à Chicoutimi—int., *re* achat d'un, pour quai—l'hon. M. Baird, 55; sir Rich. Cartwright, 55; l'hon. M. Landry, 55.

Laliberté, A. J. B., paiements faits à—motion, l'hon. M. Landry, 124.

Letourneau, Louis, *re* sommes payées à—motion, l'hon. M. Landry, 148; rép. sir Rich. Cartwright, 148.

Lavoie, accusations contre le docteur—int., l'hon. M. Landry, 444; sir Rich. Cartwright, 444-445.

Letellier *re* résidence du juge—int.. l'hon. M. Landry, 759; sir Rich. Cartwright, 759.

Militaire, services des—*re* utilisation des—int., l'hon. M. Landry, 369; rép., sir Rich. Cartwright, 369.

"Manchester Engineer", échouement du navire—motion, l'hon. M. Landry, 395.

Montcalmville, livraison postale à—int., l'hon. M. Landry, 462; sir Rich. Cartwright, 462.

BILLS—*Suite.*

Milice canadienne *re* édition française des règlements de la—int., l'hon. M. Landry, 656; sir Rich. Cartwright, 656.

Morissette, Sosthène *re* téléphone placé dans sa résidence privée—int., l'hon. M. Landry, 687; rép., sir Rich. Cartwright, 687.

Milice, états-majors de la—*re* divisions 4e et 5e—int., l'hon. M. Landry, 726; rép., sir Rich. Cartwright, 726.

Manège militaire de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 738.

Marine, loi de la—motion *re* requêtes présentées contre, l'hon. M. Landry, 31.

Milice, permutation d'officiers de la—motion, l'hon. M. Landry, 69, 115, 124; rép., sir Rich. Cartwright, 69, 115, 124.

Milices canadiennes, entraînement des—int., l'hon. M. Landry, 150, 655; rép., sir Rich. Cartwright, 150, 655—do *re* pouvoir du commandant des—int., l'hon. M. Landry, 155; rép., sir Rich. Cartwright, 155.

Martineau, cie, *re* sommes payées à la—motion, l'hon. M. Landry, 155.

Marine de guerre canadienne—*re* frais d'entretien du "Niobe" et du "Rainbow"—int., l'hon. M. Landry, 194; rép., sir Richard Cartwright, 194—do *re* directeur du service de la—int., l'hon. M. Landry, 258; rép., sir Rich. Cartwright, 258—do *re* création d'un bureau naval—int., l'hon. M. Landry, 310; rép., sir Rich. Cartwright, 311—do re nomination d'aumôniers dans la —int., l'hon. M. Landry, 629; rép., sir Rich. Cartwright, 629—do *re* pavillon de la —int., l'hon. M. Landry, 656; rép., sir Rich. Cartwright, 656—do *re* construction de la—int., l'hon. M. Landry, 687; rép., sir Rich. Cartwright, 688.

Montcalm la croisière du—int. l'hon. M. Landry, 252; rép. sir Richard Cartwright, 252.

Marché Champlain à Québec, prix d'achat du—int. l'hon. M. Landry, 311, 316; rem. sir Richard Cartwright,311, 316; l'hon. M. Dandurand, 312.

O'Riley James I.—int. *re* examen des accidents maritimes, l'hon. M. Landry, 58, rép. sir Richard Cartwright, 58.

Officiers non-commissionnés des Etats-Unis dans la garnison de la citadelle de Québec—int. l'hon. M. Landry, 175; rép. sir Richard Cartwright, 176.

Œufs, import. et export. d'—int. l'hon. M. Landry, 193; rép., sir Richard Cartwright, 194.

Officiers de milice, nomination d'—pour la Nouvelle-Ecosse, motion, l'hon. M. Lougheed, 258, 260; rép., sir Richard Cart-

BILLS—*Suite.*

wright, 260; l'hon. M. Cloran, 260, 261: l'hon. M. Poirier, 260; sir Mackenzie Bowell, 260, 263; l'hon. M. Dandurand, 264.

Ordonnances au sujet de l'éducation dans les Territoires du Nord-ouest—int. l'hon. M. Landry, 333; rép., sir Richard Cartwright, 333.

Pichette Félix—*re* dépôt de journaux à la gare de Lévis—int. l'hon. M. Landry, 528; rép., sir Richard Cartwright, 528.

Police provinciale, chef de la, de Québec, *re* traitement du—int. l'hon. M. Landry, 570; rép., sir Richard Cartwright, 570.

Population actuelle du Canada—int. l'hon. M. Landry, 670, 737; sir Richard Cartwright, 670, 738

Pelletier, lieutenant-gouverneur—de Québec, absence du—motion, l'hon. M. Landry, 194.

Privilège, question de—l'hon. M. Cloran, *re* incorrection du compte rendu des débats du Sénat; l'hon. M. Cloran, 293; l'hon. M. Coffey, 294—*re* article trompeur d'un journal concernant une certaine classe d'immigrées employées comme domestiques—int. l'hon. M. McDonald (C.-A.), 319; rép., sir Richard Cartwright, 320—do *re* paroles injurieuses à son égard; l'hon. M. Domville, 372; l'hon. M. Cloran, 372; l'hon. M. Landry, 373—reprise du débat; l'hon. M. Domville, 421; l'hon. M. Cloran, 421; l'hon. M. Landry, 421; l'hon. M. Ellis, 421; le président, 423; l'hon. M. Owens, 423; sir Mackenzie Bowell, 424—do *re* distribution de papeterie, de valises, etc., aux sénateurs, l'hon. M. Thompson, 467; l'hon. M. Boyer, 467; sir Richard Cartwright, 468; l'hon. M. Cloran, 468.

Port, sur la rivière St-Charles—motion, l'hon. M. Landry, 395.

Pêcheurs de la Gaspésie, primes de pêche aux —int., l'hon. M. Landry, 395.

Propriétés du gouvernement dans la cité de Québec—int., l'hon. M. Landry, 418; sir Richard Cartwright, 418.

Pétrole, usage de l'huile, etc., comme combustible dans les steamers etc.—int., l'hon. M. Domville, 494; l'hon. M. Landry, 497; sir Richard Cartwright, 498.

Pont du chemin de fer de Québec—compagnie du—*re* ses trois lignes de chemin de fer, int., l'hon. M. Landry, 148; rép. sir Richard Cartwrigth, 148.

Pont de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 30; sir Richard Cartwright, 31.—do—plans du, int., l'hon. M. Landry, 35; rép. sir Richard Cartwright, 35—*re* création de la Cie du—int., l'hon. M. Landry, 78; rép. sir Richard Cartwright, 78.—do *re* accident

BILLS—*Suite.*

au—int., M. Landry, 111, 154; rép. sir Richard Cartwright, 154—do (qui en est propriétaire, et quelle est sa destination)—int., l'hon. M. Landry, 123; rép. sir Rich. Cartwright, 123—do *re* garantie de l'exécution du contrat de construction—int., l'hon. M. Landry, 191; rép., sir Rich. Cartwright, 191—do *re* transfert au gouvernement de la propriété du—motion, l'hon. M. Landry, 265; rép. sir Rich. Cartwright, 265—do *re* choix des plans pour la reconstruction du—motion, l'hon. M. Landry, 316; rép. sir Rich. Cartwright, 316—do *re* arrangement compris avec la Phœnix Bridge Company, int., l'hon. M. Landry, 316; rép., sir Rich. Cartwright, 316—*re* tronçon de chemin de fer à partir du pont jusqu'à la cité de Québec—int., l'hon. M. Landry, 395, 565; rép., sir Rich. Cartwright, 395, 565—do *re* subvention à la cie du—int., l'hon. M. Landry, 656; rép. sir Rich. Cartwright, 656.—do *re* remplacement de l'ingénieur Vantelet, int., l'hon. M. Landry, 738; rép. Rich. Cartwright, 738.—do *re* souscription des $300,000 de la cité de Québec—int., l'hon. M. Landry, 738; rép. sir Rich. Cartwright, 738.

Pilotes, surintendant des—int., l'hon. M. Landry, 34; rép., sir Rich. Cartwright, 34.

Ports d'hiver des provinces maritimes—rem., l'hon. M. Ross (Halifax), 55; l'hon. M. Ellis, 56.

Pêcheries du Saint-Laurent, protection des—int., M. Legris, 139, 151; rép. sir Richard Cartwright, 139, 151; rem., l'hon. M. Landry, 140.

Postal Life Insurance Company, de New-York,—*re* Provident Savings Life Assurance Society,, de New-York—int., l'hon. M. Baird, 174; rép., sir Rich. Cartwright, 174.

Picard et fils, sommes payées à MM.—motion l'hon. M. Landry, 178.

Pommes de terre, export. et import. de—int., l'hon. M. Landry, 192; rép. sir Richard Cartwright, 192; rem., l'hon. M. Cloran, 192; sir Mack. Bowell, 192; l'hon. M. Power, 192.

Quarantaine, service de la, à la Grosse Ile—int., l'hon. M. Landry, 123; rép., sir Rich. Cartwright, 123.

Quai de Chicoutimi—*re* achat d'un lot de grève—int., l'hon. M. Choquette, 139; rép., sir Rich. Cartwright, 139.

Quai en eau profonde à Sorel—int., l'hon. M. Landry, 564; rép., sir Rich. Cartwright, 564.

Quai en eau profonde à Lévis—int., l'hon. M. Landry, 607; sir Rich. Cartwright, 607.

BILLS—*Suite.*

Rectification—*re* erreur dans le procès-verbal de la dernière séance du Sénat, l'hon. M. Belcourt, 516; le président, 516.

Rideau-Hall, réparations à—int., l'hon. M. Landry, 629; rép., sir Rich. Cartwright, 629.

Reclassification d'employés du Sénat—*re* sergent-d'armes et de l'assistant-maître de poste—*re* rapp. du com. de l'économie interne recommandant la—et mémoire présenté par le président à cet effet, 704; rem. l'hon. M. Power, 704; l'hon. M. Poirier, 704; l'hon. M. Thompson, 704.

Roy, le juge—*re* congé accordé au—int., l'hon. M. Landry, 727; rép., sir Rich. Cartwright, 727.

Recensement général *re* version française des bulletins du—int., l'hon. M. Landry, 112; rép., sir Rich. Cartwright, 112—do *re* questionnaire des officiers du—int., l'hon. M. Landry, 415; rép., sir Rich. Cartwright, 415.

Recrues anglaises pour l'armée canadienne—int., l'hon. M. Landry, 137; rép., sir Rich. Cartwright, 138.

Recensement de Chicoutimi *re* nomination du commissaire Delisle—int., l'hon. M. Choquette, 139; rép., sir Rich. Cartwright, 139.

Rapports en retard—int., l'hon. M. Landry, 149, 670; rép., sir Rich. Cartwright, 150-671—do *re* nomination du col. Dickie, l'hon. M. Lougheed, 424; sir Rich. Cartwright, 424—do rem., l'hon. M. Lougheed, 656, 684; sir Rich. Cartwright, 656, 684—do *re* rapports en retard, l'hon. M Landry, 729—*re* adresse à Son Excellence concernant les pétitions de la chambre de commerce, sir Rich. Cartwright, 790; l'hon. M. Landry, 790.

Robertson, Lorne Forbes, divorce de—rem., l'hon. M. Cloran, 253; l'hon. M. Lougheed, 253; l'hon. M. Ross (Halifax), 253—motion pour adoption du 6e rapport du com. des divorces *re* divorce-Robertson, l'hon. M. Kirchhoffer, 265, 271-272; 273, 274; l'hon. M. Power, 267; l'hon. M. Cloran, 269, 270, 273, 274; le président, 269, 270, 274; l'hon. M. Lougheed, 270; l'hon. M. Wilson, 274; l'hon. M. Landry, 275. Ajournement du débat, 275, —Reprise du débat, l'hon M. Kirchhoffer, 310; l'hon. M. Power, 310; sir Mack. Bowell, 310—motion adoptée, 310.

Retraite, fonds de, contribution au—int., l'hon. M. Landry, 371; rép., sir Rich. Cartwright, 371.

Règlements, arrêts du conseil et autres documents, version française des—int., l'hon. M. Landry, 35; point d'ordre soulevé, rem. les hon. MM. Watson, Landry, 36; rép., sir Rich. Cartwright, 37.

Règlements et ordres de la milice—int., l'hon. M. Landry, 39; rép., sir Rich. Cartwright, 40.

Restaurant Déry, aux bâtiments de l'immigration à Québec—int., l'hon. M. Landry, 57, 114, 124, 138; rép., sir Rich. Cartwright, 57, 114, 124.—do *re* poids du pain délivré aux immigrants—int., l'hon. M. Landry, 344; rép., sir Rich. Cartwright, 344.

Rennes de la Laponie, importation de—int., l'hon. M. Landry, 59, 178, 315; rép., sir Rich. Cartwright, 59, 178, 315.

Recensement de la province de Québec—rem., l'hon. M. Landry, 61; sir Richard Cartwright, 62—do de la cité de Québec, *re* officiers du—int., l'hon. M. Landry, 587; rép., sir Rich. Cartwright, 587—do *re* objection faite à la nomination d'un certain énumérateur du—avis d'interpellation, l'hon. M. Landry, 756, 759; l'hon. M. Ellis, 757; l'hon. M. Choquette, 757; sir Mack. Bowell, 758; le président, 758, 759.

Rapports annuels des ministères—motion, l'hon. M. Landry, 68.

Rivière St-Charles, navigation de la—int., l'hon. M. Landry, 63, 147; rép., sir Rich. Cartwright, 64, 147—do amélioration de la —int., l'hon. M. Landry, 790; rép., sir Rich. Cartwright, 790.

Serment d'allégéance des sénateurs, renouvellement du, à l'occasion de la mort du Souverain, p. 1.

Sénateurs, introduction de nouveaux:—

L'hon. M. Louis Lavergne, 3—division de Kennebec, P.Q.

L'hon. Benjamin C. Prowse (I.P.-E.), 686.

L'hon. Joseph Marcellin Wilson—Sorel, P.Q., 686.

L'honorable Amédé Emmanuel Forget, de Banff—P. d'Alberta, 703—rem sur le bref de la nomination, l'hon. M. Landry, 703; l'hon. M. Dandurand, 703; sir Mack. Bowell, 703; l'hon. M. Power, 703; le président, 703 sir Rich. Scott, 703.

Sénateur décédé:

L'honorable L. S. Forget, rem., sir Rich. Cartwright, 530; l'hon M. Dandurand, 531; sir Mack. Bowell, 531.

Sénat, augmentation du traitement de certains fonctionnaires du—motion *re* recommandation—du greffier du, et du président, 524; sir Mack. Bowell, 524; sir Rich. Cartwright, 525; sir Rich. Scott, 525; l'hon. M. Powell, 525. Adoptée.

Sénateurs, indemnité des, et déduction pour les jours d'absence—sir Mack. Bowell, 804;

BILLS—*Suite.*

sir Rich. Scott, 806; sir Rich. Cartwright, 806.

Sénat, législation à soumettre au—rem., l'hon. M. Lougheed, 62; sir Rich. Cartwright, 63; l'hon. M. Landry, 63.

Sénat, travaux du, motion, l'hon. M. David, 66.

Sénat—séances du vendredi, heure d'ouverture des—motion, l'hon. M. Young, 147; rem., sir Rich. Cartwright, 147; l'hon. M. Power, 147.

Sénat, coût du—*re* message des Communes concernant le—rem., l'hon. M. Landry, 61; l'hon. M. Power, 61—do apurement des comptes du, rem., sir Rich. Cartwright, 64, 77—do comptes et pièces justificatives du, sur demande des Communes, rem., sir Rich. Cartwright, 140, 157, 158, 463; l'hon. M. Power, 140; l'hon. M. Landry, 140; l'hon. M. Dandurand, 140, 463; sir Mack. Bowell, 158, 463—motion adoptée.—Do *re* pièces justificatives des comptes du—motion pour renvoi de l'examen du message, sir Rich. Cartwright, 532, 572; sir Mack. Bowell, 532; l'hon. M. Power, 572.

Sénat, vacances dans le, rem., sir Mack. Bowell, 56; sir Rich. Cartwright, 56—do, int., l'hon. M. Landry, 137; rép., sir Rich. Cartwright, 137—do *re* remplacement de feu le sénateur Baker, int., sir Mack. Bowell, 683; rép., sir Rich. Cartwright, 683.

Sénat, réforme du—int., l'hon. M. Landry, 33; rép., sir Rich. Cartwright, 34.

Sénat, *re* promotion de certains fonctionnaires du—*re* St. Denis Lemoine et M. T. B. Weston—motion pour adoption du rapport du com. de l'économie interne concernant la—l'hon. M. Thompson, 688, 692; sir Rich. Cartwright, 692; l'hon. M. Landry, 692; l'hon. M. Power, 694; l'hon. M. Dandurand, 695, 699; sir Mack. Bowell, 695; durand, 695, 699; sir Mack. Bowell, 695; l'hon. M. Owens, 697; l'hon. M. Gibson, 697; sir Rich. Scott, 700; l'hon. M. Watson, 700.

Service civil, *re* contribution au fonds de retraite du—int., l'hon. M. Landry, 606; rép. sir Rich. Cartwright, 606.

Sutherland, divorce—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. des divorces, l'hon. M. McMullen, 671; l'hon. M. Cloran, 671; l'hon. M. Gibson, 671; sir Mack. Bowell, 671.

Subventions aux compagnies de chemins de fer de la province de Québec—int., l'hon. M. Landry, 530; sir Rich. Cartwright, 530.

Soulière, Oswald—rapport des conservateurs de la bibliothèque du Parlement *re* nomination de—l'hon. M. Power, 702; l'hon. M. Landry, 703; le président, 703—do isr Mack. Bowell, 723.

Système métrique, adoption du—int., l'hon. M. Landry, 721; sir Rich. Cartwright, 721.

Sergent d'armes du Sénat—*re* reclassification du, l'hon. M. Power, 723; l'hon. M. Wilson, 723.

Suspension des règles jusqu'à la fin de la session, sir Rich. Cartwright; sir Mack. Bowell, 772; l'hon. M. Landry, 772.

Sanction royale de bills—*re* le défaut de présence du gouverneur au Sénat, sans être absent de la capitale, rem., les hon. MM. Power, sir Rich. Cartwright, sir Mack. Bowell, l'hon M. David, 801, 804.

Serment d'allégeance, *re* état-major de Lévis int., l'hon. M. Landry, 149, 160; rép., sir Rich. Cartwright, 149, 160; sir Mackenzie Bowell, 149, 160.

Samson et Filion, paiements faits par le gouvernement à MM.—motion, l'hon. M. Landry, 151; rép., sir Rich.C artwright, 151

Stapleton, Dalton Mabel, divorce de—motion, adoptée du 5e rapp. du com. des divorces—l'hon. M. Kirchhoffer, 242; rem., l'hon. M. Cloran, 242, suspendue, 243; reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 276, 278, 279; sir Mack. Bowell, 276; l'hon. M. Power, 277; l'hon. M. Dandurand, 278, 287, 288; l'hon. M. Young, 278; l'hon. M. Kirchhoffer, 278; l'hon. M. Wilson, 282; le président, 282; l'hon. Bostock, 283; l'hon. M. Béique, 284; l'hon. M. Lougheed, 285, 286; l'hon. M. Power, 286; motion adoptée, 288.

Swift, capitaine—*re* mire du—int., l'hon. M. Landry, 500; rép.. sir Rich. Cartwright, 500.

Station agronomique, (ferme Stadacona) à Québec—avis d'interpellation, l'hon. M. Landry, 55, 64, 68, 119, 176; sir Richard Cartwright, 55, 64, 68, 69, 119, 176; l'hon. M. Dandurand, 55—do—à Ste-Anne de la Pocatière—motion, l'hon. M. Landry, 64, 76, 687; rép., sir Rich. Cartwright, 64, 76, 687—do—*re* ferme expérimentale à Beauport—int., l'hon. M. Landry, 68; rép. sir Rich. Cartwright, 69.

Sélection, comité de—remarque, l'hon. M. Landry, 17; motion pour la nomination du, sir Rich. Cartwright, 17; rem. l'hon. M. Power, 17; l'hon. M. Landry, 17; présentation du rapport du, l'hon. M. Gibson, 30; sir Rich. Cartwright, 30—motion pour adoption du dit rapport, les hon. MM. Gibson, sir Rich. Cartwright, Cloran, 43.

Saint-Laurent, fleuve, approfondissement du —int., l'hon. M. Landry, 33; rép., sir Rich. Cartwright, 33.

BILLS—*Suite.*

Service naval canadien—int., l'hon. M. Landry, 33, 34, 41, 207, 528; rép. sir Richard Cartwright, 33, 34, 41, 207, 528; l'hon. M. David, 33.—do—*re* cadres de la marine, int., l'hon. M. Landry, 528.—do—recrutement pour les —int., l'hon. M. Landry, 788; rép., sir Richard Cartwright, 788.

Sénat, éclairage de la salle du—rem., l'hon. M. Ross, (Halifax); le président; l'hon. M. Longheed, Landry et Gibson, 42, 43.

Sanction de bills, 519, 809.

Taschereau, C. E., paiements faits à M.—motion, l'hon. M. Landry, 151; rép. sir Richard Cartwright, 151.

Territoires du Nord-Ouest, le commissaire des—int., l'hon. M. Landry, 229, 254, 258; rép., sir Rich. Cartwright, 229, 254, 258.—do—*re* application des lois fédérales aux—int., l'hon. M. Landry, 258; rép., sir Rich. Cartwright, 258.—do—*re* ordonnances des—int., l'hon. M. Landry, 682, 706; rép., sir Richard Cartwright, 682, 706.—do—*re* instruction au commissaire des—int., l'hon. M. Landry, 607, 721; rép. sir Richard Cartwright, 607, 721.

"Transcontinental National" *re* construction de la ligne prévue par le ch. 177 de la 3e année Edouard VII—int., l'hon. M. Landry, 257; rép., sir Rich, Cartwright, 257.

Troubles séditieux à Gaspé—int., l'hon. M. Landry, 371; rép. sir Rich. Cartwright, 371.

Tronçon de chemin de fer entre le pont et la cité de Québec—motion, l'hon. M. Landry, 445, 467; rép., sir Rich. Cartwright, 467.

Thivierge, E. A., *re* suspension de l'éclusier —int., l'hon. M. Landry, 500; rép., sir Richard Cartwright, 500.

Travaux de la session, meilleur partage des, entre les deux Chambres du Parlement, l'hon. M. Dandurand, 53; sir Rich. Cartwright, 54; l'hon. G. W. Ross (Middlesex), 54—do motion, l'hon. M. David, 223, 228; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 224; l'hon. M. Landry, 224; sir Rich. Cartwright, 224, 227; l'hon M. Ellis, 225; l'hon. M. Lougheed, 225; l'hon. M. Cloran, 226; l'hon. M. Edwards, 226. Motion adoptée, 229.

Transport des malles par tramways électriques, motion, l'hon. M. Lougheed, 64.

Terres fédérales, arrêts du Conseil sous l'autorité de la loi des, motion, sir Richard Cartwright, 65.

Transcontinental National, embranchements du chemin de fer—int., l'hon. M. Landry, 77, 155, 157, 174, 206, 210; sir Rich. Cartwright, 77, 156, 157, 174; l'hon. M. Casgrain, 157—do *re* les diverses divisions du —motion, l'hon. M. Landry, 79—do *re* brochure contenant la loi et les règlements concernant le—int., l'hon. M. Landry, 115; rép. sir Rich. Cartwright, 115—do *re* emplacement des usines du, int, l'hon. M. Landry, 148; rép., sir Rich. Cartwright, 148—do *re* droit de passage dans le comté de Québec, l'hon. M. Landry, 220; rép., sir Rich. Cartwright, 220—do dans le comté de Montmagny, l'hon. M. Landry, 221; rép., sir Rich. Cartwright, 221—*re* avis de motion de M. le sénateur Landry se rapportant à la construction du, dans la province de Québec, sir Rich. Cartwright, 239, 317; l'hon. M. Landry, 240, 317—do *re* commission du, int., l'hon. M. Landry, 345; sir Rich. Cartwright, 345—do *re* coût du droit de passage, etc.—int., l'hon. M. Landry, 370, 420; rép., sir Rich. Cartwright, 370, 420—do *re* état des travaux de construction entre Québec et Winnipeg, int., l'hon. M. Landry, 466; rép., sir Rich. Cartwright, 466.

Terre-Neuve, le commerce avec—int., l'hon. M. Landry, 113; sir Rich. Cartwright, 113.

Tanguay, George, affermage d'une propriété militaire à M.—motion, l'hon. M. Landry, 114, 151; rép., sir Rich. Cartwright, 114, 151.

Vaisseaux de guerre pour le Canada construits en Angleterre—int., l'hon. M. Landry, 38; rép., l'hon. sir Rich. Cartwright, 39; rem., sir Mack. Bowell, 39; l'hon. M. Lougheed, 39—do à construire en Canada—int., l'hon. M. Landry, 111; rép., sir Rich. Cartwright, 111.

Viaduc à Saint-Félix du Cap-Rouge—int., l'hon. M. Landry, 119; rép., sir Rich. Cartwright, 119.

Vien, Joseph, avocat, de Lévis, *re* services professionnels pour l'achat de la propriété Carrier et Lainé, int., l'hon. M. Landry, 193, 221, 446, 466; rép., sir Rich. Cartwright, 193, 221, 446, 466—do int. *re* réponses du sous-ministre de la Justice Newcombe, l'hon. M. Landry, 446, 449—rép., sir Rich. Cartwright, 446-449—do *re* montants payés à M. Vien—int,, l'hon. M. Landry, 493; rép., sir Rich. Cartwright, 494.

Yukon, ordonnances concernant le—dépôt des—sir Rich. Catrwright, 59—rem., l'hon. M. Landry, 59.—do taxe sur les liqueurs débitées dans le territoire du—motion, sir Rich. Cartwright, 65.

Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, population des—int., l'hon. M. Landry, 705; rép., sir Rich. Cartwright, 705.